Dictionnaire de l'économie politique contenant l'exposition

des principes de la science

Charles Coquelin

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

ET UNE APPRÉCIATION RAISONNER DES PRINCIPAUX OUVRAGES

FREDERIC BAST1AT;— H. BATJDRILLART, membre de 1 Institut, prof.au Collège de France;— AU. BLAISE ,

BLANQUI, membre de l'Institut; — MAURICE BLOCK. ; — CH. DE BROTJCKÈRE, ancien ministre des 6nances;

CHERBUL1EZ, professeur d'économie politique; MICHEL CHEVALIER, membre de l'Institut, conseiller d'État;

AMBR01SE CLÉMENT; — AL. DECLEKCQ, sous-dirccteur aux Affaires étrangères; — CH. COQUELIN ; — COURCELLE-SENEUIL ;

F. CUV1ER, conseiller d'État; — DUNOYER, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État;

DUPUIT, ingénieur en chef des ponts et chaussées ; — GUSTAVE DU PUYNODE ;

LÉON FAUCHER, membre de l'Institut, ancien ministre; JOSEPH GARNIER, professeur à l'Ecole impériale des ponts et chaussées.

LOUIS LECLERC; — ALFRED LEGOVT, chef de la dinsion de la Statistique générale de la Fiance;

G. DE MOLINARI, professeur d'Économie politique à Bruxelles ; — MAURICE MONJEAN, directeur du collège Chap-

tal ;

MOREAU-CHRISTOPHE, ancien inspecteur Rénéral des prisons ; — P. PA1LLoTTET;

• DE PARIEU, membre de l'Institut, vice-président du conseil d État ; — H. PASSY, membre de l'Institut, ancien ministre ;

QUETELET, membre correspondant de l'Institut de France; — CH. RENOUARD, membre de l'Institut;

LOUIS REYBAUD, membre de llnstilut; — NAT. RONDOT;

HORACE SAY, membre de llnstilut, ancien conseiller d'État; — LÉON SAY ; — ÉM. THOMAS, ingénieur ;

VÉE, inspecteur de l'assistance publique; — CHARLES VERGÉ ;

VIVIEN, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État et ancien ministre; — J. DE VROIL;

WOLOWSKI, membre de l'Institut, professeur au Conservatoire des arts et métiers.

rUBUÉ SOUS LA DIRECTION

De JHHI. Ch. COOUELIJY et *i! flfl 1 UHI\

Troisième Edition

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR

Chaque science compte un certain nombre de Dictionnaires plus ou moins étendus; l'Économie politique seule n'en avait pas encore qui répondît aux besoins de ceux qui veulent la consulter et s'éclairer de ses lumières. C'est cette lacune que nous sommes venus combler, et le brillant accueil qu'a obtenu notre livre, tant en France qu'à l'étranger, nous est un témoignage que nous avons produit une œuvre aussi vivement désirée qu'elle est digne, à tous égards, des écrivains éminents qui ont bien voulu s'associer à nous.

Pour s'éclairer sur toutes les questions qui touchent à l'ordre économique, pour se former une opinion raisonnée, les bons ouvrages ne manquent pas: un grand nombre de traités généraux, complets ou élémentaires, offrent aujourd'hui l'ensemble des notions qu'il importe à tout homme de posséder ; mais la forme didactique de ces ouvrages ne présente pas les avantages de la forme alphabétique si propre aux recherches, si utile pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec les ouvrages techniques, ou pour celles qui n'ont pas le temps de se livrer à une étude spéciale.

Le Dictionnaire de l'Économie politique est donc le complément indispensable des traités fondamentaux que possède la science. Tous nos efforts ont tendu à ce que, malgré le nombre des auteurs et les diverses nuances de leurs opinions, ce fût toujours la même doctrine générale qui prévalût, afin que notre livre pût servir de guide au lecteur, à travers l'océan des doctrines contradictoires qui se sont produites surtout de nos jours. Aussi est-ce avec intention que nous lui avons donné le titre de Diction-

naire de l'Économie politique au lieu de celui de Dictionnaire d'Economie politique.

Nous venons de dire que l'Économie politique ne possédait pas jusqu'à présent de Dictionnaire qui satisfît à ses besoins. En effet, rien d'analogue à ce que nous voulions faire et à ce que nous avons fait n'avait été tenté, soit en France, soit ailleurs. Le Dictionnaire d'Economie politique de Ganilh ' n'a été qu'un essai bien incomplet, et dont il serait superflu de démontrer l'insuffisance; le Répertoire général d Economie politique2, publié à La Haye il y a peu d'années, se compose d'articles empruntés à divers traités ou publications périodiques, et l'auteur n'a d'ailleurs pas eu la prétention de faire un livre de

1 Voyez Gatii.h — - X ivez SaSDkli-*.

doctrine. C'est là ce qui nous a donné pleine confiance dans le succès de notre entreprise.

Mais le Dictionnaire réduit aux seuls mots de la science nous paraissait incomplet ; il nous a semblé que la Bibliographie des ouvrages consacrés et même la Biographie des auteurs qui les ont écrits devaient en être le complément.

C'est donc pour la première fois que l'Économie politique aura une bibliographie complète, méthodiquement disposée à la fois par ordre de matières et par noms d'auteurs, et dans laquelle les hommes d'étude, les administrateurs, et tous ceux qui ont des indications à chercher, pourront puiser les renseignements les plus nombreux et les plus précis1.

Pour accomplir cet immense travail, il a fallu compulser page par page, colonne par colonne, les dix volumes de la France littéraire de M. Quérard, les cinq volumes de la Littérature contemporaine qui font suite à cet ouvrage et les Tables de la Bibliographie générale de la France. Nous avons en outre mis à contribution la Biographie universelle de Michaud, la Biographie des contemporains, la Collection des Économistes italiens de Custodi; une bibliographie des Économistes espagnols, par M. de Bonayl'reta2; les notes Bibliographiques de M, R. de La Sagra, les Biographies allemandes de Erscb, Kaiser, llinrichs; le Dictionnaire de la conversation, de Brockhaus; le Dictionnairc des sciences de F Ftat [Staats-Leocieon) parRotteck et "Weleker; les An f/ives d'Économie politique de Rauet le Journal des sciences de l Etat de Tubingue, et surtout la Bibliographie tout à fait spécial de M. Mac Culloch intitulée: Litcrature of Polilical Economy.

M. Maurice Block, sous-chef du bureau de la statistique générale de la France, a rédigé un grand nombre d'articles biographiques et bibliographiques, et traduit en français les titres d'ouvrages publiés eu langues étrangères. D'autres collaborateurs ont aussi pris part à ce travail : MM. A. Clément, Baudrillart, Gustave de Molinari, Maurice Monjcan, et notamment M. Joseph Garnier, auquel nous devons aussi un assez grand nombre d'articles biographiques et bibliographiques où l'on reconnaît son goût pour l'érudition et la connaissance parfaite qu'il a de la littérature économique. — Nous avons la satisfaction de penser que les lecteurs nous tiendront particulièrement compte des efforts qui ont été faits pour cette partie spéciale de notre Dictionnaire, dans laquelle une foule d'ouvrages, plus ou moins oubliés, ont été remis en lumière, un grand nombre d'erreurs et d'inexactitudes redres-

sées, et où les Economistes érudits pourront constater plus d'une remarquable découverte.

Dans les articles bibliographiques, soit par noms d'auteurs, soit par ordre de matières, nous avons généralement classé les ouvrages selon l'ordre chronologique de leur publication, et nous avons mis tous nos soins à en repro-

1 Jusqu'à présent la bibliographie économique consistait dans une courte liste des principaux ouvraecs qui accompagne ia Théorie des richesses sociales de Skarbeck, dans celle dont M. Blanqui a fait suivre son Uùloir» de l'Economie]>o!itique, déjà beaucoup plus étendue, et reinarq iable par de piquantes auuotatious; et eufi.i dans celle de M. Mac Culloch [LUentu e of Po!Uical economy), beaucoup plus étendue encore, très-estimable à to_s égards ps- les savantes appréciations ue L'auteur, mais fort ittcouiplèle 1e aliviiuent a la nuire. : r ace de io.- Economîstas. Iladrid, I Soi , ui-3 de ~v pa^es.

duire les titres exactement et complètement. A la suite de chaque titre nous avons ajouté, pour les ouvrages les plus importants ou les plus remarquables à divers égards, des notes explicatives et des appréciations sur leur contenu ; pour cela nous avons également fait de nombreux emprunts à la Bibliographie de M. Blanqui, à celle de M. Mac Cnlloeh, aux articles de critique écrits dans le Journal des Économistes et à d'autres publications faisant autorité ; mais pour les écrivains encore vivants, nous avons cru devoir nous borner, par des raisons de convenance qui se comprendront facilement, à ne donner, pour la Biographie, que des indications sommaires sans aucune réflexion, et pour la Bi-

bliographie, que des appréciations empruntées à d'autres ouvrages; car, quelque sincère qu'eût été notre désir d'impartialité, il nous eût été difficile de dire toutes choses dans une juste mesure, avec fidélité et indépendance. A cet égard, on nous avait quelquefois conseillé de nous abstenir entièrement. Nous n'avons point jugé à propos de suivre cet avis; une grande partie des ouvrages économiques étant dus à la plume d'hommes encore vivants, notre œuvre, sans les détails qui concernent ces ouvrages et ces écrivains, eût été vraiment incomplète; et nous avons pu remarquer que les courtes notices biographiques que nous avons publiées ont été accueillies avec un vif intérêt.

Nous avons confié la direction scientifique de notre Dictionnaire succefcsivement à M. Ambroise Clément et à feu Charles Coquelin. M. A. Clément, un des collaborateurs les plus appréciés du Journal des Économistes, dont la personne et le caractère ont inspiré à tous nos amis la plus profonde estime, ayant dû quitter Paris, a eu pour successeur, dans cette honorable tâche, feu Charles Coquelin, qui a mis au service du Dictionnaire les brillantes qualités dont la nature l'avait doué et la science profonde qu'il avait acquise : une vaste mémoire, une raison sûre, une grande facilité de travail, une connaissance complète des chels-d'œuvre de l'Économie politique, un grand respect pour les fondateurs de la science, une saine appréciation des théories et une remarquable connaissance de l'industrie et des faits en général.

Après sa mort, si regrettable pour la science, notre œuvre commune a pu s'achever facilement, grâce à la direction qui lui avait été imprimée dès le principe, et aidé comme nous l'avons été par les conseils et les avis de nos savants collaborateurs. Qu'il

nous soit permis de citer dans ce nombre M. Horace Say, qui, par son savoir et par son zèle pour tout ce qui touche à l'Économie politique, est si digne du nom qu'il porte.

On trouvera naturel, sans doute, qu'après le succès de cet ouvrage l'éditeur revendique ici pour siens l'idée et le plan du livre qui constitue un de ses principaux titres à l'estime et à l'affection que veulent bien lui témoigner les amis de la science en général, et les collaborateurs du Dictionnaire en particulier. Cette nouvelle publication est d'ailleurs le complément d'une collection de travaux dont il avait conçu le projet après avoir fondé le Journal des Economistes, collection qui forme un ensemble dont toutes les parties se lient entre elles, et qui comprend la Collection des principaux Economistes ,

Y Annuaire de l'Economie politique et de la Statistique, le Dictionnaire de l'Economie politique, le Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, et enfin la Collection des Économistes et Publicistes contemporains, et la Bibliothèque des sciences morales et politiques.

Afin que le lecteur puisse juger d'un seul coup d'œil l'ensemble des matières contenues dans notre Dictionnaire, nous l'avons fait suivre de la Table des principaux articles avec les noms des auteurs en regard, et d'une autre Table de toutes les biographies, donnant aussi les noms des rédacteurs.

Af.n que le lecteur puisse juger d'un seul coup d'œil l'ensemble des matières contenues dans notre Dictionnaire , nous l'avons

fait suivre de la Table des principaux articles avec les noms des auteurs en regard, et d'une autre Table de toutes les biographies, donnant aussi les noms des rédacteurs.

Nous avons pensé qu'il serait agréable aux souscripteurs du Dictionnaire de posséder les portraits des Économistes les plus éminents, de ceux auxquels la science doit le plus. Nous avons tenu à ce que ces portraits, tous gravés sur acier et d'une ressemblance authentique, fussent dignes par le fini de l'exécution de ceux dont ils reproduisent les traits.

Les poitrails, au nombre de huit, sont ceux de :

Fn. Quessay, gravi? par Outhicaile, d'après le beau portrait iIl' François, célèbre graveur du dernier siècle.

Al>. Sjiitu, gravé par liotselmann, d'après le seul portrait authentique que l'on connaisse.

M W.TIH'S, par madame l'ournier, d'après la belle gravure anglaise de J. Linnell.

Ti'liCOT, par L. Massard , d'a;>rès la photographie de la statue qui orne la salle des séances du palais du Luxembourg.

J.-B. Say, par llopwood, d'après le beau tableau peint par Decaisne et appartenant h M. Horace Say.

Sismonim, par Eug. Gervais, d'après le portrait du célèbre graveur Toscbi.

Rossi, par Eug. Gervaii. d'après une photographie de l'admirable buste de Tenerani, que possède la famille.

Fb. Bastiat, par madame Fournier, d'après une épreuve au daguerréotype.

EXPLICATION DES ABREVIATIONS.

Les abréviations El. et M- o. indiquent les bibliographies de MM. Blanqui et Mac Culloch citées plus haut.

— liarb. indique le Manwl de librairie de M. Barbier. — Biogr.univ. la ISiugraphie universelle pub ié ■ par MM. Mchaud. — Fr. lill. et Q. la France lillèr aire, par M. Quérard. — Quelques collaborateurs ont signé àdiverscs reprises avec leurs initiales : ce sont MM. Ambroise Clément, A. C. — Ath Gros, G. A. — Charles Coquelin, Ch. C.

— Courcelle Scneuil, C. S. — Cuslave de Molinari, G. de M. — Horace Say, H. S. — Joseph Garnier, Jph G. — Jules de Vroil, J. V. — Maurice Bloek, M. B. — Jacques de Valserre, J. de V.

INTRODUCTION

Dans les recherches scientifiques comme dans l'industrie, la division des travaux est l'une des conditions essentielles du progrès. Il est donc raisonnable de faire, de chacun des divers ordres de phénomènes auxquels s'appliquent ces recherches, l'objet d'une science distincte et circonscrite, autant du moins que peut le permettre la nature des faits à étudier.

On a souvent reproché à la science dont ce Dictionnaire est destiné à exposer et développer les principes, de n'avoir pas su fixer les limites de son domaine, ou de les avoir souvent franchies pour porter ses investigations sur certains ordres de faits appartenant à d'autres sciences sociales, et par exemple, à la politique, à la législation, à la morale. Mais ces reproches, bien qu'ils aient

quelquefois été formulés par d'éminents esprits, et par des Économistes eux-mêmes, paraissent résulter d'idées un peu confuses sur la nature ou les rapports des phénomènes sociaux en général; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaît bientôt que ces phénomènes sont trop étroitement liés entre eux pour que l'on puisse en diviser l'étude par des limites infranchissables, et qu'aucune des sciences sociales ne saurait être complètement exposée sans quelques explorations sur le domaine des autres.

« Il ne serait pas possible à l'Économie politique, par exemple, de nous faire voir « quelles sont les causes de l'augmentation ou de la diminution des richesses, si « elle restait étrangère au domaine de la législation, si elle n'exposait pas les effets « d'une multitude de lois, de règlements, de traités, relatifs aux monnaies, au com- « merce, aux manufactures, aux établissements de banque et aux relations commer- « ciales des nations. A son tour, le savant qui s'occupe de législation ne traiterait « des lois que d'une manière très-imparfaite s'il ne montrait pas l'influence qu'elles « ont sur l'accroissement, la distribution ou la diminution des richesses,.. 11 est « également impossible que le savant qui décrit les institutions civiles ou police tiques d'un peuple, et le moraliste qui recherche les causes des vices ou des vertus « de ce peuple, ne passent pas alternativement l'un sur le territoire de l'autre '. » Les sciences morales sont liées entre elles, non-seulement par les rapports intimes

1 Trailé de législation, par Charles Comte, fome I, pages 31 et 8S.

qui existent entre les divers ordres de phénomènes qu'elles ont mission de faire connaître, mais encore pnr un but commun que nous croyons pouvoir légitimement leur assigner, et qui n'est autre que de mettre le plus possible en lumière les véritables intérêts des sociétés. Tout ce que l'on peut établir quant à leurs cara< tères distinctifs, c'est que, dans la poursuite de ce but commun, chacune d'elles et appelée à s'occuper de tel ordre de phénomènes sociaux plus particulièrement que de tous les autres, sans pouvoir toutefois négliger entièrement ces derniers. Ainsi la politique et la législation ont plus particulièrement pour objet ce qui concerne l'organisation des sociétés au point de vue de la défense nationale ou de la protection des personnes et des propriétés : elles ont à rechercher et à déterminer les limites qu'il convient de poser à la liberté individuelle dans l'intérêt de la liberté de tous, les règles de la justice à appliquer aux différends qui surviennent entre les !J particuliers, etc.; mais elles ne sauraient nettement distinguer les intérêts des so- L ciétés sous ces divers rapports qu'en s'appuyant sur les lumières fournies par l'Économie politique et par la morale. Ainsi encore la morale, en recherchant quelles sont les habitudes ou les principes de conduite privée et publique les plus favorables au perfectionnement de l'homme et des sociétés, ne saurait fournir à cet égard des indications sûres sans tenir compte des vérités de l'ordre économique. Ainsi enfin l'Économie politique, en concentrant plus spécialement ses investigations sur les phénomènes par lesquels se produisent, se distribuent et se consomment les richesses, ne saurait négliger l'influence qu'exercent sur les phénomènes de cet ordre les institutions politiques, la législation et les mœurs, qu'en se renfermant dans de stériles abstractions.

Cette connexité des sciences sociales empêchera toujours que l'on puisse donner de chacune d'elles en particulier une définition qui la renferme dans une circonscription exclusive et rigoureusement déterminée; car, encore une fois, on ne pourrait lui interdire toute excursion au delà des limites qu'on lui aurait assignées, qu'à la condition de la mutiler. Cela est, d'ailleurs, aussi vrai de la Législation, de la Politique ou de la Morale que de l'Économie politique. Mais, si l'on ne peut circonscrire absolument le champ d'exploration de chacune de ces sciences, il est facile de les distinguer par la spécialité de leur but, et celle de l'Économie politique a été déterminée avec une précision suffisante : elle est, ainsi que nous venons de l'indiquer, de faire connaître dans leur nature, leurs causes et leurs résultats les phénomènes de la production, de la distribution et de la consommation des richesses, en se tenant aux caractères généraux de ces phénomènes et sans entrer, par exemple, dans l'examen des procédés techniques des diverses productions; elle est encore et surtout de nous éclairer le plus possible sur les conditions sociales qui sont-favorables ou nuisibles, soit à la fécondité de la production générale, soit à l'équitable répartition des produits, soit à leur emploi avantageux.

Si c'est là, en effet, la tâche spéciale de l'Économie politique, — et nous pensons qu'il serait difficile de le contester, — on reconnaîtra qu'il serait peu utile de lui chercher d'autres définitions; elle se trouve ainsi suffisamment distinguée des autres sciences sociales, sans que le champ de ses investigations ait d'autres limites que celles au delà desquelles elle ne trouverait plus aucun secours utile pour le convenable accomplissement de sa mission. Nous croyons donc pouvoir nous abstenir de plus longs développements sur ce point, pour passer à d'autres considérations.

' faire nient

■s vent

INTRODUCTION. xv

insi

I Sous le régime auquel l'enseignement public a été soumis par nos gouvernelents, la propagation des connaissances acquises en Économie politique n'a pu opérer qu'avec une excessive lenteur. Aussi notre pays est-il au rang de ceux où |ps connaissances sont le moins répandues, non-seulement parmi les masses populires, mais dans les classes plus ou moins lettrées, où le grand nombre n'a aucune ' jtotion de cette science et ne se doute seulement pas de l'importance des problèmes [u'elle est appelée à résoudre. Cependant les études qu'elle embrasse sont assurément, de tous les travaux de l'esprit, ceux qui devraient le plus généralement 2xciter l'intérêt ; car leurs résultats sont destinés à exercer sur le sort des populations l'influence la plus considérable et la plus salutaire : aucun autre ordre d'études ne saurait offrir aux sociétés autant de lumières propres à les guider dans les voies d'une civilisation réelle, et à leur faire éviter celles qui conduisent à la décadence et à la ruine.

L'histoire de nos révolutions politiques depuis soixante ans est pleine d'enseignements de nature à confirmer la vérité de ces assertions. Assurément, chez un peuple moins étranger que le nôtre aux vérités économiques, l'état de l'opinion n'aurait pas permis d'égarer l'activité nationale dans les voies rétrogrades et ruineuses où elle s'est laissé si souvent entraîner à partir de 1793; si l'opinion générale eût été moins arriérée ou moins faussée sous

ce rapport, l'essor libéral et vraiment civilisateur de 1789 ne se serait point fourvoyé dans les folles ou déplo-

I râbles directions où il ne tarda pas à s'engager; on n'aurait pas vu, par exemple, une nation qui voulait fonder son existence sur le travail libre s'efforcer de se donner les opinions et les mœurs d'antiques sociétés, qui fondaient la leur sur la guerre, la spoliation et l'esclavage; plus tard, les dispositions guerrières qu'avait provoquées le besoin de la défense nationale , n'auraient pas dégénéré en esprit de conquête et de domination; nous ne nous serions point engoués de cette gloire militaire qui consiste dans le succès obtenu par les armes, quel qu'en soit le but et dût-il en résulter un pas en arrière vers la barbarie; sentiment sauvage et aveugle dont l'exaltation a, plus que toute autre cause, retardé les progrès moraux et politiques de l'Europe; nous n'aurions pas vu les lois de maximum, rémission désordonnée des assignats, le système continental, le commerce par licences, etc., et toute cette suite de mesures désastreuses ou absurdes qui décelaient l'ignorance la plus complète des intérêts des sociétés, ou un souverain mépris pour ces intérêts. Mais recueil dont les lumières de l'Économie politique auraient pu surtout nous préserver si elles eussent été plus répandues, c'est l'établissement de ce système gouvernemental et administratif qui, multipliant les attributions de l'autorité publique au point de tout subordonner à ses directions, semble vouloir anéantir l'initiative et la puissance individuelles pour ne laisser subsister que la puissance collective; système qui, n'ayant cessé de s'aggraver depuis trente ans, tend à substituer de plus en plus l'activité nuisible à l'activité utile, en détournant les facultés et les efforts d'un nombre toujours croissant d'individus , de l'exploitation des choses vers celle des hommes eux-mêmes; qui, en chargeant nos gouvernements

d'une responsabilité aussi illimitée que leurs attributions, devient la cause principale de leur instabilité et de l'insécurité qui en est la suite;

qui, enfui, a paru sur le point d'atteindre dans ces derniers temps son extrême limite, en présentant comme une question à résoudre l'accaparement de tous les travaux par l'État et l'avènement d'un communisme universel.

Et il ne faudrait pas croire que ces dernières aberrations économiques fussent le résultat d'une ignorance particulière aux sectes socialistes : sous ce rapport, les partis se disant conservateurs ne se sont pas montrés plus généralement éclairés. S'ils ont résisté aux tendances qui poussaient à convertir les travaux restés plus ou moins libres en services publics, à étendre encore les régies gouvernementales, à «affaiblir de plus en plus l'initiative et la responsabilité individuelles, ce n'est pas que le système en lui-même leur inspirât aucune répugnance, ni que leurs opinions fussent basées sur des principes fort différents de ceux de leurs adversaires; car ils avaient admis ou professé avant ces ù^rniers que l'intervention de l'État n'a pas de limites assignables, et qu'il appartient aux gouvernements de diriger l'activité sociale dans tous ses développements; seulement, en adoptant ce pernicieux principe, ils entendaient rester seuls maîtres d'en déterminer les applications. Toutefois, et pour le besoin du moment, ils s'appuyaient alors volontiers sur les vérités proclamées par l'Économie politique; ils professaient avec elle qu'il n'y a de production féconde et de répartition équitable des produits que dans la liberté du travail et des transactions ; que chacun doit avoir la responsabilité de son sort, et que, si les instincts du cœur comme les lu-

mières de la raison commandent d'aider les malheureux autant qu'on le peut, nul n'a le droit de se décharger sur autrui du soin de se procurer du travail ou des moyens d'existence; que l'autorité publique a pour mission de protéger la personne, la liberté et les biens de tous, mais qu'il ne saurait lui appartenir de disposer des facultés de chacun et de ce qu'elles produisent, de prendre aux uns pour donner aux autres, de soustraire, de par la loi, les paresseux, les dissipateurs, les parasites, aux mauvaises conséquences de leur conduite, pour faire retomber ces conséquences sur ceux qui suivent une conduite opposée.

Mais ces vérités si claires s'obscurcissaient tout à coup à leurs yeux dès qu'il s'agissait d'en faire la moindre application aux abus constitués. S'ils se déclaraient partisans de la liberté du travail, c'était sous condition de ne pas toucher au régime qui exclut cette liberté d'une multitude de professions monopolisées ou réglementées. S'ils n'admettaient pas que l'État dût prendre aux uns pour donner aux autres, ils n'en étaient pas plus disposés à tolérer que l'on contestât la légitimité des subventions des primes, des garanties exceptionnelles accordées sur les produits des contributions publiques à un grand nombre d'entreprises jouissant de leur appui à un titre quelconque. S'ils flétrissaient les parasites, c'était sans préjudice du parasitisme dévorant qu'ils avaient eux-mêmes créé en poussant à l'exagération des attributions et des dépenses gouvernementales. S'ils s'élevaient fortement contre la prétention de l'autorité du moment de diriger l'application des fonds productifs du pays et d'empêcher chacun de disposer librement de ses facultés et des fruits de son travail, ils ne défendaient pas avec moins d'énergie la législation commerciale qui, au moyen des prohibitions douanières et des droits prohibitifs, produit précisément ces deux résultats.

Ainsi les uns réclamaient les privilèges, les secours et les largesses de l'État en faveur des classes ouvrières dans lesquelles ils cherchaient un appui; les autres n'en voulaient que pour ceux qui se trouvaient nantis. L'Économie politique n'en aurait voulu pour personne, l'une de ses conclusions étant qu'il faut laisser à chacun ce qui lui appartient et ne jamais se servir de l'autorité ou de la loi pour

dépouiller les uns au profit des autres. Très-hostile aux spoliations légales, sous quelque forme qu'elles se déguisent et sous quelque drapeau qu'elles s'abritent, elle devait déplaire à la fois à tous ceux qui s'en disputent le bénéfice; aussi a-t-ellc été successivement proscrite par les deux camps opposés. Après la tentative faite en 1848 pour subordonner son enseignement au point de vue de V organisation (arbitraire) du travail, est venue, en 1850, celle d'un conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, qui prétendait imposer aux professeurs d'Économie politique l'obligation de coordonner leurs leçons au point de vue de la législation commerciale actuelle de la France, c'est-à-dire de manière à justifiei le système protecteur ou prohibitif.

Mais l'Économie politique ne doit être enseignée qu'à un seul point de vue, celui de la nature des choses exactement observée, et il est bien évident que l'on ne pourrait imposer d'autres bases à son enseignement sans en faire tout autre chose qu'une science : car les sciences ne comportent pas de conclusions préconçues; celles auxquelles elles arrivent ne sont que des résultats de la connaissance des faits et de leurs rapports. Il ne serait assurément pas plus absurde d'exiger que l'astronomie fût enseignée au

point de vue du système de Ptolémée, que de prétendre faire servir l'enseignement de l'Économie politique à la justification du système protecteur ou de tout autre système arrêté d'avance et indépendamment des résultats de l'observation.

Parmi les formes diverses que peut comporter l'exposition de l'Économie politique, celle du Dictionnaire paraît des plus favorables à la propagation rapide de ses principales notions. Il est un grand nombre d'individus, appelés à s'occuper d'intérêts publics ou collectifs, qui, pour remplir leur mission le mieux possible, trouveraient dans les notions dont il s'agit de précieuses directions, et qui néanmoins s'abstiennent de les acquérir, parce qu'ils ne le pourraient qu'en consacrant beaucoup de temps et d'attention à l'étude des traités méthodiques. Un Dictionnaire complet et bien conçu, en leur permettant de fractionner cette étude, de choisir à volonté les questions auxquelles la marche des affaires ou des événements viendrait imprimer un intérêt d'opportunité, pourra les initier peu à peu aux vérités économiques et leur inspirer le désir d'en connaître l'ensemble.

D'un autre côté, ceux qui se sont livrés à cette étude sans en faire une occupation constante, ou sans y revenir fréquemment, conservent difficilement le souvenir de tous les principes et de leur enchaînement, en sorte qu'ils sont parfois embarrassés en présence de difficultés ou d'objections qui n'ont le plus souvent aucune importance réelle. Le secours d'un Dictionnaire pourra leur permettre de ressaisir promptement les notions nécessaires aux solutions cherchées.

Un semblable ouvrage nous parait donc susceptible d'être plus souvent consulté que les traités méthodiques etderecevoirainsiune utilité plus usuelleetplus générale. Mais était-il possible,

dans l'état actuel de la science, de faire un bon Dictionnaire d'Économie politique? La tentative n'était-elle pas prématurée? Les travaux antérieurs sur cette matière ont-ils constitué un ensemble de principes suffisant pour expliquer toute la série des phénomènes économiques et résoudre théoriquement

les nombreuses questions qui s'y rattachent? Chaque principe et chaque solution ont-ils été amenés au degré d'évidence nécessaire pour que l'on puisse les exposer avec la concision que réclame la forme du Dictionnaire? Nous espérons qu'au jugement des hommes compétents , l'ensemble de l'œuvre collective que nous publions paraîtra répondre d'une manière satisfaisante à ces questions. Malheureusement les juges véritablement compétents en Économie politique sont peu nombreux, et le sont moins encore en France que dans plusieurs autres pays. Cette science n'est guère connue de la plupart de nos hommes d'État, de nos administrateurs, de nos publicistes, que par les attaques intéressées ou inintelligentes dont elle a étç l'objet depuis vingt ans. Ils partagent d'ailleurs généralement les préventions soigneusement entretenues contre elle par toutes les cupidités qui croient avoir quelques raisons de redouter sa lumière, et, lorsqu'ils ne vont pas jusqu'à la proscrire comme une utopie dangereuse, ils se plaisent à la classer au nombre des systèmes purement hypothétiques. Les moins hostiles, sans contester la Vérité de ses théories, lui dénient toute portée pratique. Quelques-uns cependant veulent bien accorder que plusieurs de ces théories devront être appliquées un jour; mais ils reculent l'époque de leur application à un point décourageant pour les générations actuelles, et cela non-seulement pour laisser à l'opinion générale le temps de se modi-

fier dans le sens des réformes à accomplir, mais parce qu'un ajournement à long terme leur semble nécessaire pour compléter et mieux assurer les bases de la science, qui ne leur paraissent pas encore suffisamment établies.

Malgré le respect que nous inspirent les fondateurs de l'Économie politique , nous sommes loin de penser que de nouvelles investigations ne puissent ajouter à l'utilité de leurs travaux, ou même rectifier ce qu'il peut y avoir eu d'incomplet ou d'erroné dans quelques-unes de leurs vues. Comme toutes les autres branches des connaissances humaines, l'Économie politique est indéfiniment perfectible; mais nous avons la conviction qu'elle est aujourd'hui assez avancée pour ne laisser sur ses principes essentiels aucun doute légitime, et que les vérités exprimées par ces principes ne seront pas plus ébranlées par les recherches ou les découvertes ultérieures que ne l'ont été les éléments de la géométrie ou les lois de la gravitation universelle par les travaux de Lagrange ou de Laplace. Nous croyons pouvoir affirmer que, de toutes les sciences qui ont l'homme ou les sociétés pour sujet, l'Économie politique est la plus positive et la moins incomplète; qu'elle est incomparablement plus avancée que la politique proprement dite, plus que ce que l'on enseigne de nos jours sous le nom de philosophie, plus encore que les sciences de la législation et de la morale, et que sans elle on ne peut faire ni politique, ni philosophie, ni législation, ni morale utiles et vraies.

On signale dans les écrits des Économistes certaines dissidences que l'on exagère autant que possible afin d'en conclure que rien dans leurs principes n'est suffisamment arrêté; mais on s'abstient de rappeler la foule des vérités sur lesquelles ils s'accordent absolument. Ou bien, pour trouver des contradicteurs,

on accorde complaisamment la qualification d'Économistes à des écrivains qui n'y ont aucun titre; on s'abstient encore de remarquer, qu'il n'est pas une seule science qui n'ait été, même les mathématiques pures , et ne soit encore à quelques égards l'objet de dissentiments plus ou moins profonds entre ceux qui s'en occupent. Les différents ordres de faits ou de phénomènes qu'embrassent respectivement la géologie, la physique, la zoologie, la chimie, etc., n'ont-ils pas été, sur plusieurs points, appréciés diversement par les savants qui les ont observés? et s'est-on jamais avisé de conclure de ces dissidences que les sciences dont il s'agit

étaient problématiques et sans principes certains? D'où vient donc que l'Économie politique, tout aussi riche qu'elles en vérités constatées, n'obtient pas à beaucoup près le même crédit? Cela tient surtout à deux causes qu'il importe de rappeler.

En premier lieu, les principaux objets des études économiques, — le travail, l'échange, la valeur, le capital, etc., étaient le sujet des préoccupations universelles longtemps avant que la science fût fondée, et la généralité des hommes s'en occupe encore aujourd'hui sans comprendre le besoin de ses directions; il est donc tout simple qu'un grand nombre de personnes aient pu se croire compétentes pour se former une opinion sur toutes les questions que peuvent soulever des objets qui leur sont aussi familiers. Or ces opinions , basées sur des vues trop incomplètes des phénomènes économiques, de leurs conséquences plus ou moins éloignées et des rapports qui les lient entre eux, devaient le plus souvent s'écarter des vérités qu'une étude approfondie et généralisée peut seule permettre de saisir; mais une fois adop-

tées, elles n'en ont pas moins résisté aux démonstrations scientifiques avec la ténacité ordinaire des préjugés.

En second lieu, la législation économique des sociétés s'étant formée en l'absence de toute véritable notion scientifique, et en conformité des préjugés régnants, la science n'a pu découvrir et dénoncer les vices de cette législation sans alarmer de nombreux intérêts, légalement fondés sur l'erreur ou l'injustice.

L'Économie politique devait donc réunir contre elle, indépendamment des opinions préconçues, l'hostilité active et persévérante des intérêts illégitimes qu'elle peut menacer: tels sont les principaux obstacles qui, en entretenant parmi nous les doutes réels ou affectés sur la certitude ou l'efficacité de ses principes, retardent la propagation et par suite l'application des salutaires vérités qu'elle a mises en lumière.

Mais ces obstacles s'affaibliront. Les intérêts injustement fondés que l'Économie politique peut alarmer sont infiniment moins nombreux et moins importants dans leur masse que les intérêts légitimes qu'elle est destinée à servir : à mesure que ceux-ci s'éclaireront davantage, ils lui prêteront un appui plus énergique, et un jour viendra où elle acquerra par ce concours une force irrésistible.

Ce jour est déjà venu pour l'Angleterre, où les principales vérités économiques ont pénétré dans l'opinion des masses, et où elles sapent et démolissent avec une facilité inespérée des abus qu'avaient enracinés des habitudes séculaires et que soutenaient des intérêts puissants.

Aux États-Unis, le profond bon sens de Franklin et des autres fondateurs de l'Union avait pour ainsi dire devancé les théories

économiques. Les institutions de ce pays, — à part celles des États où l'esclavage est encore admis, — semblent avoir été inspirées par les plus saines doctrines de la science ; aucune autre nation n'a su renfermer aussi complètement l'action de l'autorité publique dans ses limites rationnelles, ni fonder des institutions qui laissent autant de liberté au travail et aux transactions et qui protègent aussi bien les développements de l'activité utile, en donnant aussi peu de prise ou d'aliment à l'activité nuisible.

L'opinion publique, au surplus, commence à se prononcer dans le même sens en Belgique, en Piémont, dans plusieurs parties de l'Allemagne et de l'Italie; l'enseignement de l'Économie politique y a une place notable dans l'instruction publique. Il en est de même en Espagne et en Russie. La France est de tous les États de l'Europe celui qui, dans les vingt dernières années, a le moins participé à ce mouvement civilisateur; mais elle y sera entraînée, plus tôt peut-être que ne le pensent ceux qui s'efforcent de la maintenir au dernier rang sous ce rapport, par l'exemple des nations plus avancées ou par l'excès même des abus dont elle subirait les cou-

séquences si elle persistait longtemps encore à lutter aussi imprudemment qu'elle l'a fait jusqu'ici contre les vérités économiques.

Afin de justifier ce que nous avons dit du degré d'avancement de l'Économie politique et de la grandeur de sa mission, nous allons rappeler quelques-unes des vérités qu'elle enseigne, sans toutefois nous écarter de la ligne des considérations générales, et

en nous abstenant de développements qui ont leur place dans les articles de ce Dictionnaire.

Si la création terrestre fût restée dans son état primitif, les hommes n'auraient pu ni se multiplier, ni progresser dans aucun sens : ils ne formeraient que de faibles peuplades dispersées dans les forêts et vivant de proie à la manière de diverses espèces d'animaux; peut-être même auraient-ils fini par disparaître devant les difficultés exceptionnelles de leur existence originaire. Mais ils avaient été doués d'une merveilleuse faculté, celle d'agir sur la plupart des êtres de la création de manière à les approprier de plus en plus à leurs besoins ; et c'est par l'exercice de cette faculté, par les prodigieux développements qu'avec le temps elle a reçus de l'accumulation des moyens de travail et des découvertes successives de l'intelligence, que notre race est véritablement devenue maîtresse du globe, qu'elle a pucouvrirde ses essaims toutes les contrées habitables, et élever les conditions de son existence physique, intellectuelle et morale à la hauteur où nous les voyons aujourd'hui chez les nations les plus avancées.

C'est cette puissante faculté que désigne, en Économie politique, le mot industrie; l'exercice de l'industrie est indiqué par le mot travail; les résultats du travail, consistant en utilités de toute espèce applicables à nos besoins, se nomment produits, et les produits, conservés ou accumulés, composent les richesses.

Bien que les richesses n'aient jamais cessé d'être ardemment recherchées, les travaux qui les créent sont loin d'avoir toujours été honorés par l'opinion. Les peuples les plus fameux de l'antiquité, et ceux-là même que notre enseignement public offre encore pour modèles à la jeunesse des écoles, ont longtemps jugé incomparablement plus noble et plus méritoire de dépouiller les

travailleurs des richesses qu'ils avaient produites, que de s'appliquer eux-mêmes à leur production. Ces peuples n'estimaient que les occupations stériles ou spoliatrices, et principalement celles que comportent la guerre et l'exercice de la domination ; quant aux travaux producteurs, ils étaient généralement l'objet de leur dédain, et rien ne leur semblait plus avilissant que de s'y livrer. Ce singulier mépris de l'emploi de la plus haute et de la plus admirable de nos facultés s'est maintenu à travers les siècles,] en s'affaiblissant peu à peu, jusqu'à des temps voisins du nôtre, et il n'est point' encore entièrement effacé chez toutes les classes des populations européennes.

Il appartenait à l'Économie politique de réhabiliter complètement le travail producteur; et elle l'a fait de la manière la plus éclatante, en démontrant, d'une part, qu'il est la source de toutes les richesses, le véritable fondement de l'existence des sociétés, l'agent principal de la civilisation, la condition essentielle de tout progrès, de toute prospérité; d'autre part, >:ue c'est à lui désormais que les populations in-

telligcntes devront attacher l'estime et la considération usurpées par l'activité spoliatrice, et qu'elles ne sauraient trop s'appliquer à distinguer celle-ci sous les formes diverses qu'elle emprunte, afin de la flétrir de tout le mépris, de toute la honte qu'elle a si longtemps déversés sur l'activité productive.

Nous avons dit que l'un des objets de l'Économie politique était de faire connaître les conditions sociales favorables ou nuisibles à la fécondité de la production et à l'équitable répartition des richesses. Or ces conditions se rapportent principalement,

soit au degré de liberté assuré a l'industrie par les institutions, soit à la manière dont le produit général du travail est distribué. Nous allons indiquer sommairement les conclusions de la science sur ces deux points fondamentaux.

En premier lieu, la liberté du travail et des transactions est une des conditions essentielles de la fécondité de la production : d'une part, parce qu'elle laisse à chacun la faculté de suivre les inspirations de son intérêt personnel dans le choix du genre d'occupation auquel sa position, ses goûts ou ses aptitudes particulières lui permettent de se livrer avec le plus de fruit, et que, tout bien considéré, l'intérêt personnel est généralement en ceci le guide le plus sûr ou le moins faillible; d'autre part, parce qu'elle maintient dans toutes les branches du travail producteur une concurrence aussi étendue que la nature des choses peut le comporter, et que la concurrence est incontestablement le stimulant le plus puissant de l'activité et du perfectionnement des travaux.

Tout ce qui, dans les institutions sociales, restreint cette liberté est par conséquent nuisible à la fécondité de la production, et tel est le caractère que l'on peut sûrement assigner, par exemple, aux monopoles légaux réservant soit à des corporations privilégiées, soit aux gouvernements, la faculté exclusive d'exercer certains travaux ou professions; — aux règlements par lesquels l'autorité publique prétend diriger la marche de certaines branches d'activité productive; — aux restrictions légales apportées à lafaculté d'échanger et qui restreignent nécessairement, en même temps, la faculté de travailler, etc.

En second lieu, nos facultés industrielles variant en nature et en puissance d'un individu à l'autre et leur fécondité étant généralement proportionnée à l'activité de leur application, cette acti-

vité ne pouvant avoir de mobile plus puissant que l'intérêt personnel, il est facile de concevoir que le seul mode de distribution juste et efficace des utilités qu'elles produisent consiste simplement à laisser et à garantir à chacun la jouissance et la libre disposition , ou en d'autres termes la propriété, du fruit de ses travaux.

Toute perturbation apportée dans cette distribution naturelle des produits, soit par la violence, soit par la fraude, soit par le défaut de lumières, constitue une évidente injustice, puisqu'elle prive les uns de ce qu'ils ont produit pour l'attribuer à d'autres ; en même temps elle diminue l'étendue ou la sécurité des jouissances qui sont le but général de tous les efforts, d'où résulte inévitablement une réduction dans l'activité et dans la puissance des facultés productives.

Pour que la propriété puisse se former et les richesses s'accroître, le travail ne suffit pas, car ses résultats peuvent être plus ou moins rapidement consommés; il faut y joindre l'épargne, que l'on ne saurait provoquer sans garantir à chacun, non-seulement la jouissance personnelle, mais l'entière et libre disposition de ce qu'il a produit, comprenant avant tout la faculté de le transmettre à ses enfants, à sa famille, aux personnes qui lui sont chères. Sans cette condition, les stimulants i. <

du travail perdraient considérablement de leur énergie et les accumulations seraient incomparablement moins importantes; chacun se trouverait excité à consommer pendant sa vie tout ce qu'il aurait pu acquérir; les générations se succéderaient sans que l'une transmît à l'autre aucune réserve agrandie; les anciennes

accumulations tendraient, au contraire, à se réduire de plus en plus, et l'industrie, bientôt privée de capitaux, deviendrait impuissante.

A la vérité, cette faculté de transmission des propriétés amène, avec le temps, de nombreuses inégalités dans la position des familles. Mais lorsque la propriété et les libertés productives sont complètement garanties, l'inégalité des fortunes ne peut provenir, sauf de rares exceptions, que de l'inégalité des productions et des accumulations dues à ceux qui les possèdent; elle n'est ainsi qne la consécration de la justice : les familles qui, pendant deux ou plusieurs générations, auront apporté dans toute leur conduite une activité bien dirigée, une prévoyance éclairée, une sage économie , sont justement récompensées par l'aisance à laquelle elles parviennent ainsi; celles qui suivent une conduite opposée et dont les membres s'abandonnent à la paresse, a l'intempérance, aux diverses habitudes vicieuses, sont justement punies par la misère qui finit inévitablement par les atteindre, et de laquelle il importe qu'elles ne puissent se relever qu'à force de se Lien conduire. Il est utile, indispensable au perfectionnement de la vie humaine qu'il en soit ainsi, et un régime social qui, soit pour maintenir la prééminence de certaines classes de la population sur toutes les autres, soit pour établir entre toutes les classes une égalité forcée, empêcherait les conséquences naturelles des bonnes et des mauvaises habitudes de retomber principalement sur ceux qui s'y livrent serait également funeste ilans les deux cas.

L'expérience confirme pleinement ces résultats théoriques. L'histoire de tous les temps et de tous les peuples prouve que les sociétés sont d'autant plus prospères et plus perfectionnées

qu'elles garantissent mieux, par leurs mœurs et par leurs institutions, les libertés productives et la propriété contre les atteintes infiniment variées dans leurs formes qui peuvent leur être portées par l'activité spoliatrice. C'est là la principale condition à laquelle paraît avoir été lié jusqu'ici le sort des populations ; celles qui l'ont le mieux observée sont les plus avancées sous tous les rapports essentiels ; celles qui l'ont le moins respectée sont les plus arriérées et les plus misérables. Si quelques peuples anciens ont pu obtenir passagèrement un certain degré de prospérité matérielle en s'écartant de cette condition, en fondant leur existence sur la guerre, la rapine ou l'esclavage; si, au sein même de chaque nation, certaines classes ont pu s'organiser de manière à asservir les autres et à vivre à leurs dépens, ce n'a été qu'en faisant le malheur du grand nombre, en soulevant des haines générales , et en développant parmi les populations ou les classes dominatrices une corruption qui a toujours entraîné leur déchéance et leur ruine.

D'un autre côté, les tentatives faites pour maintenir parmi les sociétés humaines une égalité factice fondée sur des communautés de travaux et de biens, ont toutes misérablement échoué, parce que, ne tenant pas compte des inégalités naturelles qui existent entre les hommes, et traitant les facultés supérieures à l'égal des plus infimes, elles ont détruit le stimulant indispensable de l'intérêt personnel et abaissé toutes les activités au niveau des moins intelligentes et des moins fécondes.

« Les maux qui pèsent sur une nation, a dit à ce sujet le profond publiciste que « nous avons déjà cité, sont donc toujours également graves, soit qu'une partie de « la population s'approprie les produits des travaux de l'autre, soit que les indi-

c vidus dont elle se compose aspirent à établir entre eux une égalité de biens et do « maux. Il résulte de là que l'inégalité entre les individus dont un peuple se com- « pose est une loi de leur nature; qu'il faut, autant qu'il est possible, éclairer les « bommes sur les causes et sur les conséquences de leurs actions; mais que la po- « sition la plus favorable à tous les genres de progrès est celle où chacun porte les « peines de ses vices, et où nul ne peut ravir à un autre les fruits de ses vertus ou « de ses travaux ' . »

Les lumières de l'Économie politique ont seules pu compléter les connaissances nécessaires à cette importante démonstration , et elles ont en même temps fourni une foule de notions indispensables pour reconnaître à travers toutes les complications sociales, dans les institutions, les lois, les actes privés ou collectifs, l'existence, souvent dissimulée et parfois difficile à dévoiler, de cette activité perverse qui s'applique sans cesse à s'approprier les fruits de l'activité productive.

L'une des parties les plus positives et les plus utiles de l'Économie politique est celle qui rend compte des phénomènes sociaux par lesquels s'accomplit l'échange général des produits ou des services.

Il est assez connu que la division ou plutôt la spécialisation des professions ou des travaux est une des causes principales de la puissance de l'industrie , qui , sans cette condition, serait tout à fait hors d'état de pourvoir aux besoins si nombreux et si divers des sociétés civilisées. Or cette condition oblige chaque travailleur à s'adonner à la production d'objets uniformes , alors que

ses besoins réclament des produits variés, ei elle entraîne ainsi la nécessité de l'échange.

A l'état rudimentaire, l'échange consiste dans le troc direct des objets les uns contre les autres; mais l'inefficacité de ce mode se manifeste à mesure que les besoins se développent et que les objets à échanger se multiplient et se spécialisent davantage. Les populations sentent alors la nécessité d'adopter un intermédiaire uniforme et dont les qualités soient telles que chacun se montre disposé à l'accepter comme équivalent dans les transactions; cet intermédiaire, quelle qu'en soit la nature, constitue la monnaie dès qu'il est généralement admis. Les monnaies formées d'or et d'argent sont devenues d'un usage universel; la longue habitude de tout évaluer par elles, d'y voir l'équivalent de tous les produits, les a fait considérer pendant longtemps comme la richesse par excellence, ou même comme l'unique richesse, et de là sont nés une multitude de préjugés et d'erreurs qui, par suite du défaut de vulgarisation des notions de l'Économie politique, tiennent encore une grande place dans l'opinion générale.

C'est sur cette fausse idée de la richesse que l'on a fondé l'opinion, encore admise par un grand nombre de publicistes et d'hommes d'État, que les impôts ne sauraient être une cause d'appauvrissement pour le pays qui les supporte, par la raison que l 'argent perçu est rendu au pays par les dépenses des gouvernements ; c'est le même préjugé qui fait encore écrire tous les jours que l'achat des produits exotiques constitue un tribut payé à V étranger. La même erreur sert aussi de fondement au système de la balance du commerce, suivant lequel chaque peuple aurait à considérer

1 Traité de législation, par Charles Comte, première édition, tome IV, page 536.

comme un gain l'excédant de ses exportations sur ses importations, tandis qu'il devrait compter comme une perte tout surplus dans les valeurs importées sur celles exportées, attendu que dans les deux cas la différence étant probablement soldée en monnaie, et la monnaie étant supposée la seule richesse, peut seule constituer la perte ou le gain.

Rien n'est plus rigoureusement exact que les démonstrations de l'Économie politique sur ces différents points; elle a fait voir clairement que l'or et l'argent, loin de composer toute la richesse, n'en constituent partout qu'une très-faible partie (ils ne forment probablement pas le cinquantième de la masse totale des valeurs accumulées). La valeur des monnaies est due, au sutylus, comme celle de tout autre produit, à leur utilité d'abord, comme moyen de faciliter les échanges, et ensuite aux frais qu'il faut faire pour les obtenir. La quantité de monnaie contre laquelle s'échange couramment un hectolitre de blé a autant de valeur que cette quantité de blé; mais elle n'en a pas davantage, et rien n'autorise à penser que l'une de ces valeurs soit plus précieuse que l'autre. Il y a môme de fortes raisons de croire que, pour un peuple considéré dans son ensemble, les accumulations de richesse sous forme de monnaie sont moins avantageuses que sous toute autre forme. Car la monnaie se distingue essentiellement de tous les autres produits en ce qu'elle sert à nos besoins, non point, comme ces derniers, proportionnellement à sa quantité, mais uniquement en raison de sa valeur ; or la valeur de la monnaie s'abaisse nécessairement dans tout pays où sa quantité est consi-

dérablement accrue. Il n'y a donc aucun motif raisonnable pour engager un peuple à préférer la monnaie à tous autres produits de même valeur. — 11 est aussi absurde de dire que nous payons tribut aux étrangers en leur achetant des produits, qu'il le serait de considérer le consommateur de pain comme tributaire du boulanger et celui-ci comme tributaire du marchand de farine. Le système de la balance du commerce n'est pas autre chose qu'une sottise; car il est ridicule de prétendre qu'une nation perd lorsque dans son commerce avec les étrangers elle reçoit plus de valeurs qu'elle n'en livre en échange, et qu'elle gagne, au contraire, lorsqu'elle livre plus en échange de moins. Les différences entre les valeurs importées et exportées sont généralement compensées entre les diverses nations par l'application de la dette des unes au payement de la créance des autres au moyen des lettres de change, et il arrive rarement qu'il y ait des soldes considérables à fournir en monnaie; mais, alors même qu'il en serait autrement, on ne pourrait en tirer aucune induction quant au gain ou à la perte donnée par les opérations. 11 est fort probable que, si les états des douanes donnaient exactement les valeurs importées et exportées, ils présenteraient partout des excédants d'importation, attendu que ces excédants sont indispensables pour fournir les profits des négociants, qui ne tarderaient pas à abandonner le commerce s'il ne donnait pas plus de profits que de pertes. — Enfin les contribuables ne sauraient admettre sans un excès de niaiserie que les gouvernements leur restituent les impôts en en dépensant le montant, attendu que, si l'argent prélevé pour ces dépenses est reversé dans le pays, ce n'est qu'en échange de produits ou de services dont la valeur est ou doit être la même.

Les indications de la science ne sont pas moins sûres en ce qui concerne l'usage des billets de banque remplissant jusqu'à un

certain point l'office de monnaie. Elle montre que ces billets, n'étant pas autre chose que des titres de créance, n'ajoutent absolument rien aux richesses existantes, et que leur unique fonction consiste à faire passer la faculté de disposer d'une portion de ces richesses d'une personne à une autre. Cette fonction est aussi celle de la monnaie métallique; mais il y a entre

celle-ci et les billets de banque, ou autres titres de même nature, cette différence essentielle que la monnaie d'or ou d'argent porte en elle-même le gage de sa valeur, tandis que le gage que les billets représentent ou sont censés représenter peut ne pas exister. Il reste vrai toutefois que, lorsque ceux-ci sont généralement acceptés avec confiance, ils suppléent plus ou moins à la monnaie réelle, et peuvent ainsi procurer une économie importante de métaux précieux, en même temps qu'ils constituent un instrument d'échanges d'un très-facile emploi.

Mais ces avantages sont chèrement achetés toutes les fois que l'émission des billets n'est pas sagement mesurée et que leur remboursement en monnaie métallique à toute réquisition n'est point suffisamment assuré. 11 en résulte alors une extension exagérée et dommageable du crédit. Celui dont jouissent les banques, poussé à se répandre par la facilité de multiplier les escomptes en multipliant les émissions, passe avec leurs billets à une multitude de personnes qui n'en obtiendraient pas autrement et qui s'en servent le plus souvent, non pour créer, mais pour dissiper des richesses. Il en résulte encore que l'abondance progressive de cet intermédiaire des échanges le déprécie de plus en plus, bien que les billets conservent la même valeur nominale, ce qui entraîne une hausse factice dans le prix des produits et des

services, et de désastreuses perturbations dans toutes les transactions, au moins lorsque les billets ont un cours forcé.

En exposant ces principes, l'Économie politique ne tend nullement à proscrire un convenable emploi des titres dont il s'agit, comme moyen de faciliter les échanges et le crédit; elle a pour objet de prémunir les populations contre les dangers d'un emploi exagéré ou imprudent, et contre les illusions auxquelles elles se laissent trop souvent entraîner à cet égard.

Après avoir ainsi fait connaître la nature et les véritables fonctions des monnaies ou de leurs signes représentatifs, il restait à l'Économie politique, pour donner une intelligence complète des lois naturelles sous l'action desquelles s'opère l'échange général des produits ou des services, à assigner les conditions qui déterminent le taux de la valeur de chacun d'eux, et elle est encore parvenue à poser sur ce point des principes certains.

Tous les objets de nos besoins ne sont pas susceptibles d'être échangés. Il en est un grand nombre, tels que la lumière et la chaleur du soleil, l'air respirablc, etc., que la nature fournit à tous et dont nous jouissons sans efforts et sans avoir rien à céder en retour ; tandis que les autres, ne pouvant être obtenus qu'à l'aide des facultés ou des efforts personnels, constituent des propriétés privées qui, hors les cas de donation, de succession, etc., ne se cèdent pas volontairement pour rien. La qualité qui distingue les objets échangeables de ceux qui ne le sont pas est, co que l'on entend en Économie politique par le mot valeur. La valeur est plus ou moins grande dans les différents objets, et elle peut se mesurer dans chacun d'eux par la quantité de tout autre objet valable qu'il peut faire obtenir en échange. La monnaie étant l'intermédiaire général des^changes, le taux de la valeur de chaque pro-

duit ou de chaque service s'exprime ordinairement par une quantité de monnaie déterminée, et cette expression du taux de la valeur par la monnaie se nomme prix.

En général, la différence de prix entre deux objets valables d'espèces diverses provient de la différence de leurs frais de production, c'est-à-dire de la différence entre les valeurs des services ou des produits qu'il a fallu consacrer à la création de chacun d'eux. On comprend qu'en admettant une entière liberté de travaux et de transactions, le prix d'une espèce d'objets ne pourrait longtemps se maintenir iort

au-dessus des frais de production, parce que l'avantage exceptionnel qu'on trouverait à les produire amènerait une concurrence qui ferait bientôt baisser les prix; et, d'un autre côté, il est bien évident qu'une production qui ne donnerait que de la perte ne serait pas longtemps continuée dans de telles conditions; sa quantité serait réduite jusqu'à ce que les prix eussent été relevés tout au moins au niveau des frais.

Ces conditions sous-entendues, le prix courant des produits ou des services dépend du rapport existant entre les quantités offertes et demandées de chacun d'eux : si l'offre augmente plus que la quantité demandée, le prix s'abaisse; si la demande s'accroît dans une proportion plus forte que la quantité offerte, le prix s'élève.

Telle est la loi générale qui préside à la détermination du taux respectif de la valeur de produits ou de services différents.

Cette loi permet au travail libre de maintenir — beaucoup mieux que ne saurait le faire aucun régime arbitraire — dans chacune des branches si multipliées et si diverses de l'activité industrielle une constante proportionnalité entre la quantité de chaque classe de produits et l'étendue du besoin qui la réclame, ou de la demande que l'on en fait. Car, si la demande est dépassée par la quantité produite, la surabondance est aussitôt signalée par l'abaissement du prix, el alors la production se restreint; et si, au contraire, celle-ci ne suffit pas à l'étendue delà demande, l'élévation du prix signale cette insuffisance et amène bientôt un accroissement dans la quantité produite.

Il résulte encore de cette loi que le prix des services industriels s'abaisse inévitablement si ces services sont plus offerts que demandés; et, comme les services les plus accessibles à la concurrence , les plus susceptibles d'être surabondamment offerts, sont en général ceux des ouvriers des classes les plus pauvres, l'Économie politique en conclut que ces ouvriers ont le plus grand intérêt à user de prudence et de retenue avant et pendant le mariage, pour ne pas accroître inconsidérément leur nombre, et par suite l'offre de services déjà trop dépréciés.

Une autre conséquence de cette loi féconde est que la multiplication des capitaux tend à abaisser le prix de leur service et à les rendre ainsi de plus en plus accessibles à ceux qui peuvent les employer reproductivement; et, comme le travail des ouvriers est d'autant plus demandé, par conséquent d'autant mieux payé que les capitaux sont plus abondants, l'Économie politique en conclut encore que les classes ouvrières sont puissamment intéressées à la multiplication des capitaux, et par suite à tout ce qui peut la favoriser : à l'activité et au progrès de l'industrie, à l'abondance des

accumulations ou des épargnes, et surtout au maintien de la sécurité publique, condition indispensable de la conservation et de l'accroissement des capitaux.

L'une des plus belles et des plus solides théories qui soient sorties de l'étude des phénomènes sociaux par lesquels s'accomplit l'échange général des produits ou des services, est celle des débouchés, si admirablement formulée par J.-B. Say. fl résulte de cette théorie que ce qui s'échange en définitive, ce sont des produits contre d'autres produits ; par conséquent, tout produit est un moyen d'échange, un débouché pour les autres; d'où il suit que les débouchés sont d'autant plus étendus et d'autant plus avantageux pour chaque branche de travail en particulier que la production a été plus généralement abondante dans toutes les branches; d'où il suit encore que les industries diverses ont des intérêts solidaires, l'une d'elles ne pouvant être en état de prospérité ou de souffrance sans que les autres s'en ressentent plus ou moins. On sait, d'ailleurs, depuis longtemps que les campagnes sont

intéressées à la prospérité des villes comme celles-ci le sont à la prospérité des campagnes, parce que les unes et les autres trouvent alors un placement plus facile et plus avantageux de leurs produits respectifs; mais les mêmes liaisons d'intérêt s'étendent à toutes les branches d'industrie, et elles se manifestent également dans les relations commerciales de nation à nation. Lorsqu'un peuple est en voie de progrès et de prospérité, tous ceux avec lesquels il est en position de faire des échanges en profitent, soit à cause de l'abondance des débouchés qu'il leur offre, soit par suite du bon marché des produits qu'il peut leur

fournir; c'est ainsi que le développement prodigieux de l'Union américaine a profité à nos diverses branches d'industrie, au point que la ruine de ce pays, si elle était possible, serait aujourd'hui un véritable fléau pour une grande partie de notre population. Les nations sont donc solidaires dans la bonne comme dans la mauvaise fortune ; leur intérêt est d'accroître de plus en plus, en multipliant leurs échanges, ies services qu'elles peuvent se rendre mutuellement, et non de chercher à s'aflaiblir et à se nuire, comme une politique aveugle les y a poussées trop longtemps.

C'est en s'appuyant sur ces vérités, et en invoquant en même temps le respect dû à la propriété, que l'Économie politique réclame la liberté du commerce international, liberté qui aurait pour résultats de faire participer tous les peuples aux avantages naturels très-diversifiés que Dieu a inégalement répartis dans les différentes contrées du globe, d'étendre le réseau des intérêts qui lient déjà les nations civilisées, malgré tous les obstacles législatifs opposés à leurs relations, au point d'établir entre elles une solidarité aussi manifeste que celle qui unit les diverses provinces d'un même État, et de rendre les guerres internationales aussi impopulaires et aussi impraticables qu'elles le seraient aujourd'hui entre les diverses parties de la France,

L'Économie politique a perfectionné la morale en fournissant de solides bases d'appréciation pour un grand nombre de sentiments, d'actions et d'habitudes (pie le préjugé avait mal classés. Ce sont d'importants progrès en morale que la complète réhabilitation du travail producteur, et l'acquisition d'un ensemble de notions positives permettant de distinguer sûrement l'activité utile de l'activité nuisible et de faire à l'une et à l'autre la juste part qui leur revient dans l'estime publique. La démonstration de

la solidarité qui unit les intérêts des diverses fractions du genre humain constitue encore un immense progrès moral; car, en faisant ressortir toute l'absurdité des haines et des rivalités nationales; en montrant que ce sont là des sentiments aveugles et indignes d'hommes civilisés , bien que l'ignorance et le charlatanisme politique les aient souvent décorés du nom de patriotisme , elle a considérablement affaibli dans l'esprit des classes les plus influentes les dispositions qui poussent à la guerre, et préparé ainsi pour l'avenir l'abandon du système des grandes armées permanentes, l'une des causes les plus puissantes de la misère des populations, et par conséquent de toutes les défaillances, de tous les désordres moraux que cette misère entraîne à sa suite. Un autre perfectionnement important (jue la morale devra aux lumières répandues par l'Économie politique, consiste dans les moyens que fournit celle-ci pour apprécier justement le mérite relatif des différents emplois que Ton peut faire de la richesse. C'est ainsi , par exemple, que

la prodigalité et le faste, si souvent préconisés, parce qu'on les confondait avec la générosité ou le désintéressement, et surtout parce qu'on les supposait favorables à l'activité de l'industrie, ont été définitivement reléguées par les démonstrations économiques au nombre des habitudes funestes et par conséquent vicieuses ; tandis que l'économie, trop souvent, décriée comme un indice d'égoïsme ou d'avarice, et aussi parce que l'on supposait que les valeurs épargnées étaient un aliment enlevé au travail, a été définitivement rangée parmi les habitudes les plus utiles à l'humanité et par conséquent les plusvertucuses.I.'Économiepolitique a rendu tout à fait évidente une vérité qui semble encore

généralement ignorée de la plupart de nos hommes publics : c'est que l'habitude du faste ou des dépenses de luxe , bien loin de fournir plus d'aliments à l'industrie ou au travail, tend au contraire à la destruction, à l'anéantissement de ce qui peut les maintenir en activité; c'est qu'une valeur épargnée et consommée reproduclivement dans une opération industrielle procure aux classes laborieuses infiniment plus de travail et de moyens d'existence que ne peut leur en offrir une valeur égale consommée improductivement dans un repas, un bal, une fête ou autre dépense du même genre : attendu que, dans le premier cas, la valeur consommée offre le même emploi aux travailleurs autant de fois qu'elle se reproduit, ce qui peut aller à l'infini ; tandis que, consommée improductivement, elle disparait pour toujours après avoir offert les mêmes moyens de travail une fois seulement.

Un des progrès les plus considérables que les sciences morales devront aux recherches des Économistes consiste dans le perfectionnement de la notion de la liberté.

La liberté est depuis longtemps l'objet des tendances d'une grande partie des populations européennes; mais elles la recherchent par une sorte d'instinct et sans discerner nettement ni ce qui la constitue, ni les conditions nécessaires à son maintien et à ses développements. 11 était réservé à l'Économie politique de démontrer que la liberté est l'équivalent de la puissance effective, et que nous devenons plus libres à mesure que nous réussissons soit à étendre notre empire sur les agents naturels, soit à mieux subordonner notre propre activité aux directions qui peuvent lui donner le plus de puissance; c'est ainsi que nous parvenons à réduire de plus en plus les obstacles qui s'opposent à la satisfaction

et à l'extension de nos besoins, à l'emploi fructueux et au perfectionnement de nos facultés physiques, intellectuelles ou morales, en un mot à l'amélioratiou et h la diffusion de la vie humaine.

Ces obstacles se rencontrent soit dans les choses, soit dans les hommes. L'industrie a pour mission de surmonter les premiers, et c'est ainsi qu'elle est parvenue, par exemple, à asservir et multiplier les races d'animaux qui nous sont utiles en restreignant le développement de celles qui nous sont nuisibles, — à substituer, sur une grande partie de la terre, aux diverses espèces de végétaux qui la couvraient sans utilité pour nous, celles qui peuvent le mieux satisfaire nos besoins, — à vaincre les difficultés que les fleuves, les montagnes , l'immensité des mers, opposaient aux relations entre les diverses nations, etc., etc. Quant aux obstacles provenant de l'homme lui-même, — de son ignorance, de ses passions, de sa cupidité, de son penchant à asservir et dominer ses semblables , — l'industrie n'est point étrangère à leur atténuation, mais elle n'y concourt qu'indirectement et en fournissant les moyens indispensables pour que les lumières puissent s'accroître et se

propager. — Quoi qu'il en soit, les obstacles de ce dernier ordre s'affaiblissent à mesure que nous apprenons à mieux prévoir toutes les conséquences prochaines ou éloignées de nos actions ou de nos habitudes, et à mieux conformer notre conduite aux indications de cette prévoyance, — à mesure aussi que les sentiments de dignité et de justice se répandent, que chacun se sent mieux disposé à résister courageusement à toute violence, à toute injuste atteinte contre sa personne ou sa propriété, et à respecter scrupuleusement les mêmes droits chez autrui.

Il résulte de l'ensemble de ces conditions que la liberté des nations grandit à mesure qu'elles deviennent plus industrieuses, plus éclairées et plus morales; qu'elle est ainsi proportionnelle au degré de leur avancement sous ces divers rapports, et que c'est en vain qu'elles aspireraient à être plus libres que ne le comporte l'état de leur industrie, de leurs lumières et de leurs mœurs '.

Depuis 1789, la nation française s'est trouvée plusieurs fois maîtresse de son établissement gouvernemental, et, bien que ses tendances les plus générales fussent pour la liberté, les fausses notions qu'elle avait adoptées sur ce point ne lui ont pas permis de réussir à fonder des institutions propres à atteindre le but. La plupart de nos hommes politiques ont toujours considéré les institutions gouvernementales commes les principaux et presque les seuls organes de la vie des sociétés, comme les forces dont ellesdoivent attendre l'impulsion et subir la direction dans tous les modes de leur activité : préoccupés de l'exemple de certains personnages que nos historiens se plaisent à signaler comme de grands hommes d'État, parce qu'ils sont parvenus à faire dominer leur volonté ou leurs vues personnelles, quelque absurdes et quelque désastreuses qu'elles aient été le plus souvent; — influencés, parfois à leur insu, par des réminiscences classiques sur les institutions des Grecs et des Romains, sur les systèmes législatifs de Lycurgue, de Solon, etc., ou par des notions non moins propres à les égarer, puisées dans des écrits tels que ceux de Montesquieu, de Rousseau, de Mably, de Raynal, etc., ils n'ont vu dans les sociétés civilisées que des corps incapables de vivre et de prospérer par eux-mêmes; ils n'ont pas compris que leur existence et leurs progrès dépendent avant tout d'efforts individuels dont les principes sont en nous-mêmes et non dans la législation ou dans l'action de l'autorité publique, efforts que la Providence a

rendus d'autant plus puissants pour assurer le bien général qu'ils sont moins contrariés par les lois d'invention humaine et que chacun les exerce avec plus de liberté dans tout ce qui ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui; qu'en conséquence, la mission rationnelle du législateur n'est pas de conduire les hommes, de diriger leur activité, mais de les préserver de toute injuste atteinte dans leur personne ou dans leurs intérêts, de garantir à chacun la libre disposition des facultés qui lui sont inhérentes et de ce qu'elles produisent.

C'est en ce sens que les populations des États du nord de l'Union américaine comprennent la liberté politique; elles la font consister surtout dans une indépendance des facultés et des activités individuelles aussi complète que possible, c'est-àdire uniquement subordonnée, pour chaque individu pris en particulier, à la condition de respecter les mêmes droits chez tous les autres. La liberté n'a jamais été entendue ainsi par nos hommes politiques, même par ceux qui faisaient profession d'appartenir à l'opinion libérale; ceux-ci jugeaient la liberté suffisamment établie dès que la puissance législative, à laquelle ils donnaient mission de diriger la société sur tous les points, avait son origine dans le suffrage de la majorité de la popu-

' Cette belle et importante démonstration , tjuc nous n'avons pu qu'indiquer ici , est donnée de la manière la plus complète et la plus satisfaisante dans le grand ouvrage de M. Ch. Dunoyer, De la liberté du travail.

lation, et que les règles qu'elle imposait étaient communes à tous; pourvu que cette puissance leur parût être l'expression de la

volonté la plus générale, ils n'hésitaient pas à lui sacrifier la liberté individuelle. Il est à remarquer, au surplus, que, lorsque des changements politiques sont venus substituer à la volonté générale, pour la formation du pouvoir législatif, la volonté d'une fraction plus ou moins restreinte de la population, ou même celle d'un seul homme, l'omnipotence du législateur n'a pas été plus contestée qu'auparavant.

Sous l'empire de pareilles idées, renforcées en France, et dans d'autres pays qui ont tort de nous imiter, par une disposition universelle à l'exercice de la domination et à la recherche des emplois publics comme moyens d'existence ou de fortune, il était inévitable que l'action du gouvernement ne tendit sans cesse à s'accroître. Dès que l'on attribuait au législateur, quel qu'il fût, une mission illimitée, il devait avoir continuellement à ajouter aux prescriptions, aux règles nécessaires pour faire marcher la société selon ses vues. Aussi les hommes que la succession des événements a investis tour à tour de ce suprême mandat en ont-ils usé si largement que l'on compte par centaines de mille le nombre des lois ou des règlements qu'ils nous ont imposés depuis soixante ans.

C'est ainsi que notre système gouvernemental et administratif a acquis des proportions colossales et sans exemple jusqu'ici dans aucun pays du monde; qu'il a étendu successivement son action, ses règlements, ses entraves, à presque toutes les branches d'activité, en restreignant leurs développements et leur fécondité proportionnellement à ce qu'il enlevait à leur liberté; que, pour suffire à l'immensité des attributions qu'il comporte, il a multiplié les. services et les emploi* publics au point de faire vivre une très-grande partie de la population sur le produit des

contributions, et de pousser ainsi au développement des races parasites demandant à vivre de la même manière, jusqu'à en faire une force subversive des plus dangereuse! et l'une des principales causes d'agitation et de désordre qui rendent chez nous la sécurité si précaire.

L'Économie politique étudie et analyse tous les éléments de perturbation que renferme un semblable régime; elle en montre les fâcheux résultats; elle en signale le remède, qui consiste principalement à réduire et à simplifier l'action gouvernementale par la restitution à l'activité privée du libre exercice de toutes les branches de travaux qui, par leur nature, sont hors des attributions rationnelles de l'autorité publique, et que nos gouvernements ont voulu diriger, monopoliser ou réglementer.

Dans un pays comme le nôtre, où tant de gens sont possédés de la manie de gouverner leurs semblables, l'enseignement de pareilles doctines devait susciter à l'Économie politique une multitude d'adversaires. Les partis qui recherchent l'exercice du pouvoir, l'armée des gens en place, l'armée plus nombreuse encore de ceux qui aspirent à être placés, et tous les réformateurs qui ont inventé un plan quelconque de refonte sociale, devaient se réunir contre une science qui menace de soustraire un jour la société aux soins trop multipliés qu'ils veulent absolument lui prodiguer. Aussi est-ce à cette partie de ses doctrines qu'elle a dû la plupart des attaques dont elle a été l'objet.

Nous avons essayé de résumer, dans un cadre fort restreint, des vérités et des doctrines que l'on trouvera exposées avec tous les développements nécessaires dans les diverses parties du Dictionnaire. Ce résumé est loin, sans doute, d'être complet; mais

nous croyons qu'il indique fidèlement les bases principales et les tendances de

la science; il nous semble d'ailleurs qu'il justifie suffisamment l'assertion que l'Économie politique est dès à présent une des sciences les plus positives et les plus avancées, et celle de toutes, assurément, dont la propagation importerait le plus au progrès de la civilisation, au bien-être et au perfectionnement moral des sociétés.

On ne saurait raisonnablement contester le haut degré d'avancement d'une science, lorsque, dans l'ordre des phénomènes qu'elle embrasse, elle prouve qu'elle est en mesure d'annoncer d'avance avec précision les conséquences ultérieures des faits qui se produisent. Or l'Économie politique a été soumise dans ces derniers temps à une double épreuve de ce genre. Tous ceux qui ont suivi les publications des Économistes français depuis douze ans, et tous ceux qui voudront prendre la peine de parcourir ces publications, ont pu ou pourront facilement se convaincre que l'avortement complet de toutes les tentatives faites en 1848 par le socialisme pour réaliser ses plans d'organisation du travail, ses systèmes d'association, de crédit, de nivellement des positions, etc. , y avait été très-fréquemment et très-positivement annoncé plusieurs années à l'avance. D'un autre côté, l'Angleterre a, depuis peu de temps, profondément modifié sa législation économique dans le sens expressément indiqué par les principes de la science. C'était là une épreuve des plus solennelles et dont les résultats étaient attendus avec anxiété par le grand nombre, mais avec une confiance absolue par les Économistes. On sait que cette confiance a été justifiée sur tous les points de la manière la plus

éclatante, et que les résultats annoncés se sont produits dans une mesure plus large encore qu'on ne l'avait présumé.

Il faudrait désespérer d'amener au bon sens une population dont les préjugés et les erreurs résisteraient à de semblables démonstrations ; aussi nous aimons à penser qu'elles ne sauraient beaucoup tarder à entraîner d'heureuses modifications dans les opinions économiques qui, jusqu'à ce jour, ont prévalu dans notre pays, et que ceux d'entre nous qui connaissent les vérités de la science, qui se sont voués à leur propagation, et qui sont pénétrés de l'ardente conviction du bien qu'elles pourraient produire, ne seront pas réduits pendant longtemps encore, en voyant l'impuissance de leurs efforts et de leur dévouement, à répéter douloureusement cette protestation de la vérité méconnue : E pur si muoveï

Ambboise CLÉMENT.

Août !S,'iS.

ABEILLE

ABB OT (lord Charles), comte de Colchester, né en 1757 à Abingdon, dans le Berkshire ; mort en 1829. Élu membre du parlement en 1795, il y fut un des plus énergiques et des plus habiles soutiens de la politique de Pitt. Ce ministre l'ayant choisi, en 1797, pour présider le comité des finances, Abbot, pendant les deux sessions qui suivirent, ne présenta pas moins de trente-six rapports sur la matière. Ces travaux, tant pour le fond que pour la forme , inaugurent une époque mémorable dans les fastes financiers de la Grande- Bretagne. Nommé, en 1802, président de la chambre des communes, il en a rempli pendant quinze ans les hautes fonctions. Ce fut aussi sous son active impulsion comme

président d'une commission royale, dite des Registres, qu'ont été rassemblés tous les documents historiques épars et enfouis dans les archives locales, et qu'a été publiée Ycditïon authentique des statuts, du royaume.

Enfin, parmi beaucoup d'autres mesures importantes dues aux inspirations ou à la direction de lord Abbot, nous citerons encore le recensement général de la Grande-Bretagne, que le parlement décréta, sur sa proposition, en 1801, et dont l'exécution fut, dit-on, singulièrement favorisée par la disette qui régnait alors : les populations allant d'elles-mêmes au devant d'une perquisition dont elles attendaient un soulagement à leur misère. On peut ajouter que c'est aussi à partir de cette époque que la statistique parlementaire a pris un nouvel essor en Angleterre.

ABEILLE (Louis-Paul), né à Toulouse ' le 2 juin 1719, fut membre de la Société d'agriculture de Paris, et, successivement, inspecteur général des manufactures de France et secrétaire général du conseil du bureau de commerce. Mort à Paris le 28 juillet 1807.

Économiste physiocrate, on voit, par ses écrits, qu'Abeille s'est attaché particulièrement aux questions les plus positives du système, à celles

1 C'est à tort que tous les biographes le font naître à Toulon ; la Biographie toulousaine a relevé cette erreur d'après les registres de l'état civil.

dans lesquelles on peut encore obtenir des résultats utiles tout en s'égarant sur les causes. On peut, en effet, combattre victo-

rieusement, comme il l'a fait, les entraves qui empêchent le développement de l'agriculture et de l'industrie, démontrer les avantages de la liberté commerciale, de l'uniformité des poids et mesures, etc., et adopter néanmoins des opinions à perte de vue sur le droit naturel des nations, le produit net, etc. C'est probablement ce qui explique pourquoi, de toutes les étoiles de la pléiade physiocratique, cet écrivain est une de celles qui ont jeté le moins d'éclat. A. G.

Corps d'observations de la Société d'agriculture, de commerce et des arts, établie par les étals de Bretagne. Rennes, Vasur. 1761 et I7G2. 2 vol. in-12. (Abeille a eu pour collaborateur dans cet ouvrage M. Montaudoin, négociant de Nantes.) (Q.)

Lettre d'un négociant sur la nature du commerce des grains. Paris, 1763, in- 8 de 23 pag., et in-12 de 24 pag.

Réflexions sur la police des grains en Angleterre et en France. Paris, 1764, in-8 de 82 pag.

Effets d'un privilège exclusif sur les droits de propriété, etc. Paris, 17G4, in-8 de 82 pages.

Principes sur la liberté du commerce des grains. Paris, Desaint, 4768, in-8. (Réimprimés avec quelques autres écrits du même sur l'économie politique, à la suite de la Physiocratie de Dupont (de Nemours). Éd. d'Yverdun, «769.) (Q.)

Faits qui ont influé sur la cherté des grains en France et en Angleterre. Paris, 1768, in-8 de 48 p.

Mémoire présenté par la Société royale d'agriculture à l'Assemblée nationale, le 24 octobre (780, sur les abus qui s'opposent aux progrès de l'agriculture, et sur les encouragements qu'il est

nécessaire d'accorder à ce premier des arts. Paris, Raudouin, in-8 de 176 p.

Observations de la Société royale d'agriculture sur la question suivante, qui lui a été proposée par le comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale : L'usage des domaines congéables est-il utile ou non aux progrès de l'agriculture? etc. Paris, 1791, in-8 de 64 pages. (Les abbés Lefèvre et Tessier ont eu part à la rédaction de ces observations.)

Observations de la Société royale d'agriculture sur l'uniformité des poids et mesures. Paris, 1790, in-8. (Insérées aussi dans les Mémoires de cette Société..)

On doit encore à Abeille, entre autres écrits, un

Mémoire en faveur d'Argant, l'inventeur des lampes

à courant d'air, contre les prétentions de Quin-

ABONDANCE

guet, etc. Genève, 4785, in-8, de 57 pag. ; et vin antre Mémoire à consulter, pour cinq conseillers du conseil souverain de Poudichéry, contre un imprime publié par un capitaine des troupes de la compagnie des Indes, cl contenant des faits intéressants sur l'autorité et le régime de cette compagnie et de ses représentants dans les Indes orientales. Paris, 1768, in-8.

ABONDANCE. C'est une vaste et noble science, or. tant qu'exposition , que l'économie politique. Elle scrute les ressorts du mécanisme social et les fonctions de chacun des organes qui

constituent ces corps vivants et merveilleux qu'on nomme des sociétés humaines. Elle étudie les lois générales selon lesquelles le genre humain est appelé a croître en nombre, en richesse, en intelligence, en moralité. Et néanmoins, reconnaissant un libre arbitre social comme un libre arbitre personnel , elle dit comment les lois providentielles peuvent être méconnues ou violées; quelle responsabilité terrible nait de ces expérimentations fatales, et comment la civilisation peut se trouver ainsi arrêtée, retardée, refoulée et pour longtemps étouffée.

Qui le croirait? Cette science si vaste et si élevée, comme exposition, en est presque réduite, en tant que controverse, et dans sa partie polémique, à l'ingrate tâche de démontrer cette proposition, qui semble puérile à force d'être claire : « L'abondance vaut mieux que la disette.»

Car, qu'on y regarde de près et l'on se convaincra que la plupart des objection- cl des doutes qu'on oppose à l'économie politique impliquent ce principe : u La disette vaut mieux que l'abondance. »

C'est ce qu'expriment ces locutions si populaires :

« La production surabonde. »

« Nous périssons de pléthore. »

« Tous les marchés sont engorgés et toutes les carrières encombrées. »

« La faculté de consommer ne peut plus suivre la faculté de produire. »

Voici un détracteur des machines. Il déplore que les miracles du génie de l'homme étendent indéfiniment sa puissance de produire. Que redoute-t-il? L'abondance.

Voici un protectioniste. Il gémit de la libéralité de la nature envers d'autres climats. Il craint que la France n'y participe par l'échange et ne veut pas qu'elle soit libre , parce que , si elle l'était, elle ne manquerait pas d'attirer sur ellemême le fléau de l'invasion et de l'inondation... Que redoute-t-il? L'abondance.

Voici un homme d'État. 11 s'effraye de tous les moyens de satisfaction que le travail accumule dans le pays, et croyant apercevoir dans les profondeurs de l'avenir le fantôme d'un bien-être révolutionnaire et d'une égalité séditieuse, il imagine de lourds impôts, de vastes armées, des dissipations de produits sur une grande échelle, de grandes existences, une puissante aristocratie artificielle chargée de remédier, par son luxe et son faste, à l'insolent excès de fécondité de l'industrie humaine. Que redoute-t-il? L'abondance.

Enfin, voici un logicien qui, dédaignant les voies tortueuses et allant droit au but, conseille de brûler périodiquement Paris, pour offrir au travail l'occasion et l'avantage de le reconstruire. Que redoute-t-il? L'abondance.

Comment de telles idées ont-elles pu se former, et, il faut bien le dire, prévaloir quelquefois, non point sans doute dans la pratique personnelle des hommes, mais dans leurs théories et leurs législations? Car s'il est une assertion qui semble porter sa preuve en elle-même , c'est bien celle-ci : « En fait de choses utiles, il vaut mieux avoir Une manquer. » Et s'il est incontestable que l'abondance est un fléau quand elle porte sur des objets

malfaisants, destructifs, importuns comme les sauterelles, les chenilles, la vermine, les vices, les miasmes délétères, il ne peut pas être moins vrai qu'elle est un bienfait quand il s'agit de ces choses qui apaisent des besoins , procurent des satisfactions, — de ces objets que l'homme recherche , poursuit au prix de ses sueurs , qu'il consent à acheter par le travail ou par l'échange, qui ont de la valeur, tels que les aliments, les vêtements , les logements, les œuvres d'art, les moyens de locomotion, de communication, d'instruction, de diversion, en un mot tout ce dont s'occupe l'économie politique.

Si l'on veut comparer la civilisation de deux peuples ou de deux siècles , est-ce qu'on ne demande pas à la statistique lequel des deux présente proportionnellement à la population plus de moyens d'existence, plusde productions agricoles, industrielles ou artistiques, plus de routes, de canaux, de bibliothèques et de musées? Est-ce qu'on ne décide pas, si je puis m'exprime! ainsi, par l'activité comparée des consommations, c'està-dire par V abondai

On dira peut-être qu'il ne suffit pas que les produits abondent; qu'il faut encore qu'ils soient équitablement répartis. Rien n'est plus vrai. Mais ne confondons pas les questions. Quand nous défendons l'abondance, quand nos adversaires la décrient, les uns et les autres nous sous-entendons ces mots : cœteris paribus, toutes choses égales d'ailleurs, l'équité dans la répartition étant supposée la même.

Et puis remarquez que l'abondance est par ellemême une cause de bonne répartition. Plus une. chose abonde, moins elle a de valeur; moins elle a de valeur, plus elle est à la portée de tous, plus les hommes sont égaux devant elle. Nous sommes tous

égaux devant l'air , parce qu'il est , relativement à nos besoins et à nos désirs, d'une abondance inépuisable. Nous sommes un peu moins égaux devant l'eau, parce qu'étant moins abondante elle commence à coûter ; moins encore devant le blé, devant les fruits délicats , devant les primeurs, devant les raretés, l'exclusion se faisant toujours en raison inverse de I'aiîondance.

Nous ajouterons, pour répondre aux scrupules sentimentalistes de notre époque, que l'abondance n'est pas seulement un bien matériel. Les besoins se développent, au sein de l'humanité, dans un certain ordre; ils ne sont pas tous également impérieux, et l'on peut même remarquer que leur ordre de priorité n'est pas leur ordre de dignité. Les besoins les plus grossiers veulent être satisfaits les premiers, parce qu'à cette satisfaction tient la vie, et que, quoi qu'en disent les décl amateurs, avant de vivre dignement, il faut vivre. Prima vivere, deindè philosophare.

Il suit de là que c'est l'abondance des choses

ABONDANCE

propres à répondre aux nécessités les plus vulgaires , qui permet à l'humanité de spiritualiser de plus en plus ses jouissances, de s'élever dans la région du Vrai et du Beau. Elle ne peut consacrer au perfectionnement de la forme, au culte de l'art, aux investigations de la pensée que le temps et les forces qui, en vertu du progrès, cessent d'être absorbés par les exigences de la vie animale. L'abondance, fruit de longs travaux et de patientes économies, ne peut être instantanément universelle dès l'origine des sociétés. Elle ne peut se faire en même temps sur toute la ligne

des productions possibles. Elle suit un ordre successif, passant du matériel au spirituel. Malheureux les peuples quand des impulsions extérieures, comme celles des gouvernements, s'efforcent d'intervertir cet ordre, substituent à des désirs grossiers mais impérieux d'autres désirs plus élevés mais prématurés, changent la direction naturelle du travail et rompent cet équilibre des besoins et des satisfactions, d'où naissent les garanties de la stabilité sociale.

Au reste, si l'abondance était un fléau, cela serait aussi malheureux qu'étrange , car quelque facile que soit le remède (s'abstenir de produire et détruire, quoi de plus aisé!), jamais on n'y déterminera l'individualité. On a beau déclamer contre l'abondance, la surabondance, la pléthore, l'encombrement, on a beau faire la théorie de la disette, lui donner l'appui des lois, proscrire les machines, gêner, entraver, contrarier les échanges, cela n'empêche personne, pas même les coryphées de ces systèmes, de travailler à réaliser l'abondance. Sur toute la surface du globe, on ne rencontrerait pas un seul homme dont la pratique ne proteste contre ces vaines théories. On n'en rencontrerait pas un qui ne cherche à tirer le meilleur parti possible de ses forces, à les ménager, à les économiser, à en augmenter le résultat par la coopération des forces naturelles ; on n'en trouverait pas un, même parmi ceux qui déclament le plus contre la liberté des transactions , qui ne se conduise sur ce principe (tout en voulant l'interdire aux autres) : vendre le plus cher et acheter au meilleur marché possible ; — de telle sorte que la théorie de la disette qui prévaut dans les livres, dans les journaux , dans les conversations , dans les parlements, et, par là, dans les lois, est réfutée et démentie par la manière d'agir de toutes les individualités, sans aucune ex-

ception, qui composent le genre humain , ce qui est certes la plus péremptoire réfutation qu'il soit possible d'imaginer.

Mais en face de ce problème : l'abondance vautelle mieux que la disette , d'où vient que tous les hommes, après s'être virtuellement prononcés pour l'abondance, par leur manière d'agir, de travailler et d'échanger, se constituent théoriquement les défenseurs de la disette , jusque-là qu'ils forment dans ce sens l'opinion publique et en font jaillir toutes sortes de lois restrictives et compressives?

C'est ce qu'il nous reste à expliquer.

Au fond, ce à quoi nous aspirons tous, c'est que chacun de nos efforts réalise pour nous la plus grande somme possible de bien-être. Si nous n'étions pas sociables, si nous vivions dans l'isolement, nous ne connaîtrions, pour atteindre ce but,

qu'une règle : travailler plus et mieux, règle qui implique l'abondance progressive.

Mais à cause de l'Échange et de la séparation des occupations , qui en est la suite , ce n'est pas immédiatement à nous-mêmes, c'est à autrui que nous consacrons notre travail , nos efforts , nos produits, nos services. Dès lors, sans perdre de vue la règle : produire plus, nous en avons une autre toujours plus actuellement présente à notre esprit : produire plus de valeur. Car c'est de là que dépend la quantité de services que nous avons à recevoir en retour des nôtres.

Or, créer plus de produits, ou créer plus de valeur, ce n'est pas la même chose. Il est bien clair que si, par force ou par ruse, nous parvenions à raréfier beaucoup le service spécial ou le produit

qui font l'objet de notre profession, nous nous enrichirions sans augmenter ni perfectionner notre travail. Si un cordonnier, par exemple, pouvait, par un acte de sa volonté, faire évaporer tous les souliers du monde, excepté ceux de sa boutique, ou frapper de paralysie quiconque sait manœuvrer le tranchet et le tire-pied, il deviendait un Crésus; son sort s'améliorerait, non point avec le sort général de l'humanité, mais en raison inverse de la destinée universelle.

Voilà tout le secret — et tout l'odieux — de la théorie de la disette, telle qu'elle se manifeste dans les restrictions, les monopoles et les privilèges. Elle ne fait que traduire et voiler, par un commentaire scientifique, ce sentiment égoïste que nous portons tous au fond du cœur : les concurrents m'importunent.

Quand nous apportons un produit sur le marché, deux circonstances sont également de nature à en surhausser la valeur : la première , c'est qu'il y rencontre une très grande, abondance des choses contre lesquelles il peut s'échanger, c'està-dire de tout ; la seconde, c'est qu'il y rencontre une très grande rareté de ses similaires.

Or, ni par nous-mêmes, ni par l'intermédiaire des lois et de la force publique, nous ne pouvons rien sur la première de ces circonstances. L'abondance universelle ne se décrète malheureusement pas ; il y faut d'autres façons ; les législateurs, les douaniers et les entraves n'y peuvent rien.

Si donc nous voulons élever artificiellement la valeur du produit, force nous est d'agir sur l'autre élément de cette valeur. En ceci, la volonté individuelle n'est pas aussi impuissante. Avec des lois ad hoc, avec de l'arbitraire, avec des baïonnettes, avec des

chaînes, avec des entraves, avec des châtiments et des persécutions, il n'est pas impossible de chasser les concurrents, de créer la rareté et cette hausse artificielle qui est l'objet de nos désirs.

Les choses étant ainsi, il est aisé de comprendre ce qui peut et doit arriver dans un temps d'ignorance, de barbarie et de cupidité effrénée.

Chacun s'adresse à la législature, et par cet intermédiaire à la force publique, pour lui demander de créer artificiellement, par tous les moyens en son pouvoir, la rareté de la chose qu'il produit. L'agriculteur demande la rareté du blé; l'éleveur, la rareté du bétail ; le maître de forges, la rareté du fer; le colon, la rareté du sucre ; le tisseur, la rareté du drap, etc. , etc. Chacun donne

les mêmes raisons, ce qui finit par faire un corps de doctrine qu'on peut bien appeler la théorie de la disette, et la force publique emploie le fer et le feu au triomphe de cette théorie.

Mais, sans parler des masses, ainsi soumises au régime de la privation universelle, il est aisé de voir à quelle mystification viennent se heurter les inventeurs de ce régime, et quel terrible châtiment attend leur rapacité sans scrupule.

Nous avons vu que, relativement à chaque produit spécial, la valeur avait deux éléments : 1° la rareté de ce qui lui est similaire ; 2° l'abondance de tout ce qui ne lui est pas similaire.

Or, qu'on veuille bien remarquer ceci : par cela même que la législature, esclave de l'égoïsme individuel, travaille à réaliser le

premier de ces deux éléments de la valeur, elle détruit le second, sans pouvoir l'éviter, puisque c'est une seule et même chose. Elle a successivement satisfait les vieux de l'agriculteur, de l'éleveur, du maître de <$ forges, du fabricant, du colon, en produisant artificiellement la rareté du blé, de la viande, du fer, du drap, du sucre, etc.; mais cela qu'est-ce autre chose que détruire cette abondance générale, qui est la seconde condition de la valeur de chaque produit particulier? Ainsi, après avoir soumis la communauté à des privations effectives, impliquées dans la disette, dans le but d'exhausser la valeur des produits, il se trouve qu'on n'a pas même réussi à atteindre celte ombre, a étreindre ce fantôme, à exhausser cette valeur nominale, parce que précisément ce que la rareté du produit spécial opère en sa faveur, dans ce sens, la rareté des autres produits le neutralise. Est-il donc si difficile de comprendre que le cordonnier dont nous parlions tout a l'heure, parvînt-il à détruire, par un seul acte de sa volonté, tous les souliers du monde, excepté ceux de sa façon, ne serait pas plus avancé, même au point de vue puéril de la valeur nominale, si du même coup tous les objets contre lesquels les souliers s'échangent se raréfiaient dans la même proportion ? 11 n'y aurait que ceci de changé : tous les hommes, y compris notre cordonnier, seraient plus mal chaussés, vêtus, nourris, logés, encore que les produits conservassent entre eux la même valeur relative.

Et il faut bien qu'il en soit ainsi. Où en serait la société, si l'injustice, l'oppression, l'égoïsme, la cupidité et l'ignorance n'entraînaient aucun châtiment? Heureusement il n'est pas possible que quelques hommes puissent, sans inconvénient pour eux-mêmes, faire tourner la force publique et l'appareil gouvernemental au profit de la disette, et à comprimer l'universel élan de l'humanité vers l'abondance.

Frédéric Bastiat.

ABOT DE BAZINGHEN, conseiller à la cour des monnaies de Paris, né, en 1711, dans le Boulonnais, d'une famille d'origine anglaise; mort à Paris en 1791.

Traité des monnaies et de la juridiction de la Cour des monnaies, en forme de dictionnaire. Paris, Guillyn, 1764, in~i, 2 vol.

Cet ouvrage, fruit de vingt années de recherches, est l'un des meilleurs et des plus complets qui existent sur cette matière. Tout ce qui concerne le monnayage

et les règlements auxquels il était soumis sous l'an» cienne monarchie, y est traité avec une abondance de renseignements qui ne laisse rien à désirer. Tablesdes monnaies courantes dans les quatreparties du monde. Paris, 17G7, in-IC.

ABREVY BERTONADA (don Félix- Joseph de).

Tratado juridico-politico sobre pressas de mar y calidades que deben concurrir para hacerse legitimamente el corso. Cadiz, t74(i, t vol. petit \n-f. — Traité juridico-politique sur les prises maritimes, etc., traduit par Poncet de la Grave. Paris, 1758, 2 vol. in-12, 2e éd., augmentée de notes conformes à la législation actuelle, par Bonnemant. Paris, 1802, 2 vol. in-12.

M. Mac Culloch regrette que cet excellent ouvrage sur la matière ne soit pas plus connu en Angleterre, et qu'on ne trouve pas môme un seul exemplaire de l'édition originale dans les bibliothèques publiques. Il attribue encore à l'auteur la Collection des traités des souverains d'Espagne avec les autres Etats de l'Europe ; mais le savant économiste confond ici don Félix Joseph avec

don Joseph Antonio Abreu, qui est le véritable auteur de cette collection, et qui est mort en 1775.

ABSENTÉISME. Ce mot, d'origine anglaise, désigne particulièrement l'une des causes auxquelles on attribue la situation misérable de la population irlandaise, et qui consiste dans l'absence de la plupart des grands propriétaires fonciers du pays. Cette absence a, en effet, engendré un système d'exploitation par intermédiaires qui est devenu de plus en plus ruineux pour le cultivateur. Les propriétaires émigrés de l'Irlande afferment, à longue échéance, leurs domaines à de riches capitalistes résidant comme, eux en Angleterre ; ceux-ci cèdent leurs baux, avec bénéfice, à d'autres spéculateurs désignés sous le nom de middlemcn, lesquels traitent directement, et à court terme, avec les cultivateurs, en morcelant le plus possible les exploitations, afin de mettre en concurrence un plus grand nombre de demandeurs, et d'obtenir, pour chaque parcelle, un fermage plus élevé. Indépendamment de ce que ces procédés ont porté au plus haut prix possible la rente ou le fermage du sol, et de ce qu'ils ne laissent au cultivateur qu'une partie insuffisante des produits de l'exploitation, la totalité du capital formé par cette rente, évaluée à plus de 000 millions de francs, est exportée annuellement du pays, sans amener aucun retour ; aucune portion ne s'applique aux améliorations agricoles, ni aux développements de l'industrie manufacturière ou commerciale de l'Irlande, ainsi que cela aurait lieu si les propriétaires résidaient dans le pays ; il est donc indubitable que leur absence est l'une des causes de la misère de cette contrée.

Les effets économiques de l'absence des propriétaires ou des capitalistes sont d'ailleurs les mêmes partout, et ils ne sont plus

marqués en Irlande que parce que l'absence des propriétaires y est plus générale. Toute exportation de capital ou de revenu, qui ne doit pas entraîner de retours, est dommageable au pays d'où ces valeurs sont extraites, et avantageuse à celui où elles sont portées ; elle prive le premier en faveur du second d'un moyen de travail, de bénéfice, d'accroissement de richesse, proportionné à l'importance des sommes exportées. Or, les absences dont il s'agit sont souvent provoquées par la mauvaise administration, par l'exagération des charges publiques ; une multitude de familles

anglaises ont été amenées par des causes semblables à résider et à dépenser leurs revenus hors de leur pays ; elles échappent ainsi aux impôts qui, en Angleterre, pèsent sur les consommations, et l'État ne peut plus obtenir la même somme de ressources qu'en faisant retomber sur la population les charges dont les émigrants se sont affranchis. De toutes les causes qui peuvent déterminer les émigrations de ce genre, l'insécurité est la plus puissante. Les troubles politiques qui ont agité les populations du continent européen, dans ces derniers temps, avaient déterminé un grand nombre de familles riches à se réfugier en Angleterre, bien que la vie y soit plus coûteuse que partout ailleurs. A. Clément.

ACCAPAREMENT. L'accaparement consiste à s'emparer, par des acquisitions considérables, de la totalité ou de la majeure partie des marchandises et denrées , ou des moyens de production , qui se trouvent dans un lieu ou dans une circonscription plus ou moins étendue, afin d'être le seul détenteur de ces objets sur le marché, et de pouvoir, à la faveur de la suppression ou de

la limitation de la concurrence, exiger et obtenir des prix plus élevés.

Jusqu'ici, les Économistes se sont uniquement préoccupés de l'accaparement qui peut s'exercer sur les produits, et ils ont entièrement négligé celui qui s'exerce sur les moyens de production , bien qu'il ait une influence beaucoup plus importante que le premier sur les phénomènes économiques, et en particulier sur la distribution des richesses. C'est principalement sous ce dernier point de vue que nous nous proposons d'examiner la question dans cet article ; mais nous consacrerons d'abord quelques lignes à l'accaparement praticable sur les denrées ou marchand! sesï

En restreignant leurs observations à ce dernier objet, Adam Smith et la plupart de ses successeurs se sont généralement bornés à justifier le commerce de spéculation sur les grains, et à en faire ressortir l'utilité. Ce commerce rend, en effet, d'incontestables services, et le préjugé qui a longtemps flétri du nom d'accapareurs les spéculateurs qui, dans les moments d'abondance , se chargent du soin d'accumuler et de conserver les denrées dont il s'agit, pour les rendre à la circulation lorsqu'ils peuvent le faire avec avantage, c'est-à-dire au moment du besoin; ce préjugé, disons-nous, a nui considérablement à l'approvisionnement régulier des marchés , et il a réduit à peu de chose l'atténuation que les opérations auxquelles il s'attachait auraient pu apporter aux disette», si elles eussent été mieux appréciées dans leurs effets, et par conséquent plus approuvées, plus libres et plus puissantes.

Cette hostilité de l'opinion contre le commerce des grains avait probablement été corroborée , en France, par le souvenir d'une association odieuse, formée au dix-huitième siècle, et qui a reçu de l'indignation publique la dénomination de pacte de fa-

mine. D'aussi infâmes spéculations sont heureusement devenues impraticables de nos jours, mais elles ont dû contribuer à faire réprouver indistinctement toutes celles qui s'appliquaient au même objet. Les Économistes, trouvant le préjugé dans toute sa force, ont dû s'attacher à le combat-

tre , et grâce à leurs travaux il n'existe plus guère aujourd'hui que dans les esprits tout à fait incultes. On peut donc désormais, sans crainte de le faire renaître, prémunir l'opinion contre les spéculations spoliatrices qui peuvent s'accomplir et s'accomplissent, en effet, par voie d'accaparement. v En ce qui concerne les denrées ou marchandises, l'accaparement n'est facilement praticable que sur des articles dont la quantité est restreinte, et ne peut être accrue rapidement par de nouveaux arrivages. Dans les ports de mer , par exemple , certains produits exotiques d'une provenance éloignée , et dont l'approvisionnement se fait par des opérations n'ayant pas une suite constante et régulière, peuvent se trouver parfois en quantité insuffisante relativement à la demande*que l'on en fait, et l'accaparement de ces marchandises, par un seul ou par un petit nombre de détenteurs, peut alors permettre d'en élever plus ou moins le prix. Mais ce cas n'arrive guère que pour des produits d'une consommation peu étendue ; ceux dont l'usage est général donnent lieu à des envois si multipliés et si fréquents, à des approvisionnements si considérables et si divisés , que l'accaparement n'en est presque jamais praticable, à moins que le commerce ne vienne à être empêché ou entravé.

Plus les échanges sont libres, et les moyens de transport perfectionnés, et plus il devient difficile d'accaparer, même aux

époques de rareté, les denrées ou mai'cbandises d'un usage très répandu. Parmi ces denrées , les céréales ont été le sujet le plus ordinaire des craintes d'accaparement, et assurément ce sont celles qui se prêtent le moins à une semblable opération. Pour que dans un pays comme la France , par exemple , des associations d'accapareurs pussent retirer de la circulation une quantité de grains suffisante pour déterminer une hausse importante dans les prix, il faudrait qu'elles eussent à leur disposition d'immenses capitaux, et qu'elles établissent, sur tous les points du pays, de vastes magasins, afin d'y concentrer une grande partie des approvisionnements existants. Or, cette opération ne pourrait s'accomplir qu'en faisant hausser rapidement les prix chez tous les détenteurs, et en faisant ainsi échoir à ces derniers le bénéfice qu'auraient voulu s'attribuer les accapareurs. Ceux-ci auraient, d'ailleurs, à soutenir la concurrence des détenteurs qui n'auraient pas voulu leur livrer, et celle des arrivages quotidiens de l'extérieur. Enfin, il faudrait, pour que l'opération fut tentée, oublier les dangers de toute espèce qu'elle susciterait contre ceux qui auraient à y prendre part. Il serait probablement très difficile de trouver, en France, un seul individu, jouissant de sa raison , qui fût disposé à livrer des capitaux pour des spéculations soumises à de telles éventualités.

Les craintes sur l'accaparement des grains aux époques de rareté sont tout à fait chimériques, car c'est précisément en temps de rareté que les spéculations de cette nature offriraient le plus de dangers et le moins de chances de bénéfice. En temps ordinaire, il est radicalement impossible que de telles opérations puissent s'accomplir, sur une échelle assez vaste pour influer dommageablement sur les prix, sans des moyens d'action analogues

à ceux qui furent employés par l'association du pacte de famine , c'est-à-dire sans la connivence et le concours de l'autorité publique, conditions qui ne sont plus réalisables aujourd'hui.

L'accaparement sur les produits ne peut donc avoir lieu , dans quelques cas exceptionnels , que pour des articles spéciaux et d'un usage restreint. Sous un régime de liberté, ses effets ne sauraient être durables, ni bien étendus, et il est généralement peu à redouter. Mais il n'en est pas ainsi de celui qui peut s'opérer sur les moyens de production, et dont nous allons nous occuper.

Il n'est pas de branche de production où la concurrence soit entièrement illimitée. Indépendamment des restrictions légales, cette concurrence est bornée, Sans l'Industrie agricole, par l'étendue des terres cultivables possédées par chaque nation et par le degré de concentration de la propriété territoriale. Dans les industries manufacturières et commerciales, elle est limitée par la quantité des capitaux et par le degré de leur agglomération entre les mains d'un nombre plus ou moins restreint de détenteurs. Mais il est certaines exploitations dans lesquelles ses limites naturelles sont plus restreintes que dans toutes les autres: telles sont, en général, les exploitations de substances minérales.

En France, par exemple, l'exploitation des minéraux, et en particulier des mines de houille, est incontestablement , de toutes les branches de la production, celle où la concurrence est le plus restreinte, eu égard à l'étendue et à l'urgence des besoins auxquels elle est destinée à pourvoir. La raison en est que nos gisements exploitables de combustible minéral sont clair-semés, qu'ils sont séparés les uns des autres par de trop grandes dis-

tances pour qu'il puisse se faire, sur des produits aussi lourds et aussi coûteux à transporter que ceux dont il s'agit, une concurrence efficace ; que les emplois industriels de combustible se sont énormément accrus depuis vingt ans , et qu'ils prennent de jour en jour «m plus grand développement ; enfin , qu'il n'y a plus à compter , pc ur ces emplois, sur le concours des combustibles \ fgétaux, à raison de leur rareté progressive et du prix élevé qu'ils ont atteint sur tous les points.

Par une suite de ces diverses conditions, l'accaparement des mines de houille serait naturellement plus praticable en France qu'en Angleterre, où la multiplicité et l'abondance des gisements de ce combustible en rendent l'accaparement à peu près impossible. Mais notre législation sur les mines avait mis à cette opération un obstacle qui devait paraître insurmontable; les gisements de minéraux, au lieu d'appartenir, comme en Angleterre, au propriétaire de la surface du sol, et de pouvoir être exploités par lui et par tous ceux à qui il en donne la faculté , sont considérés , en France , comme une sorte de propriété publique, tant qu'ils n'ont pas été concédés par le gouvernement; le propriétaire du sol, lui-même, ne pourrait les exploiter sans cette concession. Il est résulté de là que, chez nous, l'autorité publique est restée maîtresse des conditions générales de l'exploitation des mines, et qu'il lui eût été très facile d'empêcher absolument tout accaparement sur cette branche de production. Elle s'est, en effet, constamment

préoccupée du soin de maintenir dans ces exploitations une concurrence suffisante , et la preuve de cette préoccupation se retrouve dans la discussion des principaux actes législatifs qui régissent la matière, notamment de la loi du 21 avril 1810, ainsi que

dans la plupart des actes de concession. Néanmoins, le texte de la loi de 1810 a si mal rendu, à cet égard, les intentions du législateur, ou plutôt, l'autorité s'est montrée si favorable à l'interprétation qu'il convenait aux spéculateurs de donner à cette loi, que l'on a pu réunir, accaparer les concessions que le gouvernement avait divisées, et supprimer ainsi la concurrence qu'il avait voulu garantir. Cela a été fait, depuis longtemps, pour les minesd'Anzin, qui, dans l'origine, avaient été divisées en dix ou douze concessions, devenues, depuis, la propriété d'une seule compagnie. Cela a été fait, tout récemment, pour l'important bassin houiller de la Loire, qui fournit à lui seul près de la moitié du combustible minéral annuellement produit en France, et dans lequel le gouvernement, pour maintenir une concurrence suffisante, n'avait pas jugé devoir établir moins de soixante -trois concessions rivales. Vers la fin de 1847, les sept huitièmes de l'exploitation effective de ce bassin houiller avaient été accaparés par une seule compagnie, la concurrence était déjà complètement annulée, et malgré les réclamations unanimes des populations intéressées, le monopole fondé par cet accaparement subsiste encore.

Les moyens de production ainsi monopolisés permettent à ceux qui en disposent d'élever le prix de leurs produits bien au-dessus des frais de production, et d'accroître, en outre, les bénéfices de l'entreprise par l'abaissement du salaire des ouvriers employés, attendu qu'une entreprise qui n'a pas de rivale, au moins dans la même contrée, peut toujours mettre ces ouvriers dans l'alternative d'accepter ses conditions ou d'abandonner leur profession. Cela explique comment la moyenne du salaire quotidien des ouvriers mineurs d'Anzin a pu être abaissée au-dessous de un franc cinquante centimes. On peut prédire que le même résultat

se produira, après quelques années, dans les travaux des mines de la Loire, si l'œuvre des accapareurs y est maintenue.

Tous les bénéfices ainsi obtenus se résolvent en accroissement de la valeur vénale des actions représentant des parts d'intérêt dans les entreprises. C'est ainsi que la valeur originaire des actions des mines d'Anzin a pu s'accroître généralement dans la proportion de un à dix ; la seule perspective des bénéfices que promettait l'accaparement des mines de la Loire a pu faire monter, en quelques mois, des parts d'intérêt qui représentaient à peine 200 fr. jusqu'à 1150 fr. ; des fortunes considérables ont été fondées tout à coup par cette manœuvre.

Des conditions semblables à celles que l'on a faites à l'exploitation de nos mines de houille ont favorisé l'accaparement dans les entreprises de forges. Certaines de ces entreprises ont été plus favorisées que d'autres par les concessions de minerais, et elles en ont profité pour rester maîtresses du marché dans des circonscriptions plus ou moins étendues ; d'autres sont arrivées au même résultat en ruinant les entreprises rivales

ACCAPAREMENT

par des réductions temporaires sur les prix de leurs produits. C'est en usant de ce dernier moyen d'accaparement que les fabriques de Saint- Gobain et de Saint-Quirin sont parvenues à s'attribuer le monopole de la fabrication des glaces en Fiance. Le même mode d'accaparement a été aussi pratiqué dans d'autres industries, et notamment dans les grandes entreprises de messageries.

Tous ces moyens d'accaparer certaines branches de production , de restreindre ou d'annuler la concurrence, d'élever le prix, des produits ou des services au-dessus de leur taux naturel, ne sont pas, comme on l'a dit, des conséquences de la liberté de l'industrie; ce sont, au contraire, des atteintes très positives à cette liberté, et elles devraient trouver leur répression dans une législation vraiment équitable et protectrice des intérêts généraux. En ce qui concerne l'exploitation des mines, il est dérisoire d'admettre que ceux qui ont obtenu du gouvernement la faveur de concessions gratuites, puissent abuser impunément de cette faveur en supprimant la concurrence que le gouvernement a voulu maintenir entre eux, en réunissant ce qu'il a divisé, en annulant les garanties qu'il a voulu réserver aux consommateurs, et en faisant de moyens de production concédés dans l'intérêt de tous un moyen de monopole au profit de quelques-uns. Un examen approfondi de notre législation des mines nous a convaincu qu'elle n'est pas impuissante contre de pareils abus, et que son inefficacité doit être imputée à la faiblesse ou à la partialité de ceux qui sont chargés de l'appliquer, bien plus qu'à l'insuffisance de ses prescriptions.

Quant aux procédés d'accaparement consistant à ruiner les entreprises rivales par des réductions temporaires sur les prix, il nous semble qu'il ne serait pas très difficile d'en empêcher l'emploi, et certaines dispositions de l'article 419 du Code pénal paraissent, d'ailleurs, avoir prévu le cas, en réprimant les manœuvres par lesquelles on amènerait les prix au-dessus ou au-dessous du taux qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce ; mais alors même que notre législation actuelle n'aurait rien d'applicable à la répression des procédés déloyaux dont il s'agit, rien n'empêcherait de la modifier. Ne pour-

rait-on, par exemple, donner ouverture à une action en dommages-intérêts, de la part de ceux contre lesquels ces procédés auraient été dirigés, et leur assurer gain de cause chaque fois qu'ils parviendraient à prouver que les prix auraient été abaissés au-dessous des frais de production, et que cet abaissement n'aurait eu d'autre objet que de supprimer leur concurrence? Il est probable que cette preuve pourrait être faite assez souvent pour rendre la manœuvre dont il s'agit beaucoup moins aisément praticable.

Dans tous les cas, les pouvoirs publics devraient au moins s'abstenir de favoriser directement de semblables abus ; or, l'autorité concourt, en France, à assurer à la compagnie de Saint-Gobain et de Saint-Quirin le monopole qu'elle s'est attribué, en prohibant l'introduction des glaces étrangères. Les droits prohibitifs opposés à l'introduction des fers et des aciers concourent éga-

lement à rendre plus complets les monopoles fondés par certaines entreprises métallurgiques.

A. Clément.

BIBLIOGRAPHIE

Pour ce qui regarde les principes relatifs au sujet, voir :

Adam Sraitli, Recherches sur la richesse des nations. {Collecl. des princ. économ.); digression sur le commerce et la législation des grains, liv. 4, ch. 5.

J. B. Say, Cours complet d'économie politique pratique, 2e éd., 2e partie, ch. 14 ; Différentes manières de faire le commerce;

Et Dict. du commerce et des marchandises (éd. Guillaumin), au mot Accaparement:

Chez les Romains, la lex Julia, de annona, punissait l'accapareur d'une amende de vingt écus d'or. Voyez 1. 6, pr D., de Extraord. crim., et 1. 2, D., de lege Jul, de ann. ; Cujas, Obs., X, 19.

Voyez aussi la loi 6 C, de monopolis et convenlu negociatorum illicito; laquelle défend toute espèce d'association tendant à augmenter le prix des denrées, sous peine de confiscation de tous biens et d'un exil perpétuel.

En France, c'est dans les Capitulaires de Charlemagne qu'on trouve la première et la plus ancienne loi que nous ayons contre les accaparements. Depuis, une foule d'ordonnances de nos rois et d'arrêts des parlements ont étc successivement rendus sur le même sujet.

La Convention a rendu également plusieurs décrets sur ce sujet. Le décret des 26-28 août 1793 définit l'accaparement l'action de dérober à la circulation desmarchandises ou des denrées de première nécessité, en les tenant renfermées dans un lieu quelconque sans les mettre en vente journellement et publiquement, ou en les laissant gâter volontairement. Vient ensuite l'énumération des objets qui doivent être considérés comme denrées de première nécessité, La loi y comprend le miel, le sucre, le papier, etc. Un autre décret vint y ajouter les brais, les goudrons, etc. Tout accapareur de pareils objets était puni de mort.

Les art. 419 et 420 du Code pénal sont venus adoucir cette législation draconienne. Us laissent toute liberté aux spéculateurs d'un commerce franc et loyal, et punissent seulement de l'emprisonnement et de l'amende les manœuvres frauduleuses tendant à

produire une hausse ou une baisse exagérée des prix et des fonds publics.

Lettres sur les émeutes populaires occasionnées par la cherté des grains, par Turgol, 4708.

Halle aux blés de Nancy : subsistances, boulangers, accapareurs, etc., par C. J. A. Mathieu. 1818.

La législation anglaise est aussi très riche en dispo' sitions pénales pour prévenir ou pour punir les accaparements. Dans la digression d'Adam Smith citée plus haut, on trouve déjà un aperçu historique des statuts qui ont servi de base à sa critique et à sa belle argumentation. On peut consulter encore :

The laws against ingrossing, forestalling, regrating and monopolizing . — lois contre l'accaparement, l'emmagasinement, la revente et le monopole, par Stephen Bruwn. Londres, I76S, in-8.

A short inquiry into the nature of monopoly and forestalling. — Courtes réflexions sur la nature du monopole et de l'emmagasinement, par Edwards Morris, 3e édit., avec des additions, in-8. Londres, 1800.

An address lo the good-sense and candour of the people, etc. — Appel au bon sens et à la bonne foi du peuple en faveur des marchands de blé, avec des réflexions sur un procès récent fait à un revendeur. In-8, Londres, 1800.

« Le procès auquel M. Turton fait allusion est celui

qui l'ut intenté à un nommé Rusby, marchand de ble.

accusé d'avoir acheté et revendu, le même jour et au

même marché, une certaine quantité de blé, en bene.

ficiant de deux shellings par quarter (environ 85 centimes par hectolitre). Les statuts contre ce genre de spéculation ayant été rapportes en 1772, Rusby fut jugé d'après le droit commun. L'allocution qui fut

Îirononcée à cette occasion par le chef de justice, ord Kenyon, qui présidait dans cette affaire, prouva combien ce magistrat avait encore peu profité du raisonnement si concluant de Smith sur cette matière. Rusby fut convaincu du fait; mais comme plusieurs juges doutèrent si son action était réellement punissable d'après la loi commune, le procès n'eut pas d'autres conséquences pour l'ace jsé. C'a été le dernier exemple donné par les tribunaux anglais d'une ignorante participation aux préjugés populaires contre une des classes d'hommes les plus utiles de la société. Un semblable procès n'aurait plus lieu aujourd'hui. »

Voyez Grains.

ACCUMULATION. C'est à la faculté d'accumu 1er, d'épargner, de conserver (trois termes qui, en économie politique, sont à peu près équivalents), que nous devons tous nos capitaux, toutes nos richesses.

Toutes les utilités de création humaine sont susceptibles d'accumulation, soit que ces utilités s'identifient aux hommes eux-mêmes , comme celles qui consistent en connaissances acquises, en perfectionnements apportés à nos facultés physiques, intellectuelles ou morales, soit qu'elles s'ajoutent aux objets extérieurs.

Parmi les accumulations d'utilités de cette dernière classe, les plus importantes sont celles réalisées dans les exploitations agricoles. Elles consistent dans le défrichement et l'assainissement du sol ; dans l'accroissement de sa fécondité naturelle par les engrais, les irrigations ou autres aménagements ; dans la substitution des plantes utiles à l'homme à toutes celles dont la terre serait couverte, sans égard pour nos besoins, si elle était abandonnée à elle-même ; dans la multiplication et l'éducation des bestiaux ou des bétes de somme employés comme forces ou destinés à l'alimentation ; et enfin, dans les bâtiments, constructions, machines ou instruments servant aux exploitations. Chez tous les peuples dont la civilisation est avancée, ce sont les accumulations de cette espèce qui forment la grande masse des richesses matérielles.

Viennent ensuite, dans l'ordre d'importance, les accumulations réalisées sous forme de maisons d'habitation, de fabriques, d'usines, de machines et outils, de routes, de chemins de fer, de canaux, de ponts, de navires, de ports, etc., en un mot, toutes les créations de l'industrie destinées à faciliter les opérations manufacturières ou commerciales, ou à satisfaire le besoin d'asile, ou ceux de relation, de communication, etc-

Après ces accumulations, les plus importantes, dans l'ordre matériel, se présentent sous forme d'approvisionnement de produits, soit que ces produits soient destinés à la satisfaction immédiate de nos besoins, — comme les meubles, les ustensiles, le combustible, les denrées alimentaires, le linge, les vêtements, etc., dont chaque ménage est plus ou moins pourvu , — soit qu'ils aient à subir encore diverses transformations ou préparations pour être amenés à l'état consommable.

Parmi les utilités qui s'identifient à l'homme, celles dont l'accumulation ou l'extension importent le plus consistent dans les perfectionnements

donnés aux facultés industrielles, dénomination sous laquelle nous comprenons : 1° toutes les connaissances positives pouvant servir à rendre nos travaux plus fructueux; 2° l'art d'appliquer ces connaissances et l'esprit d'invention ; 3° l'habileté dans l'exécution de toutes les opérations de détail qu'exigent les travaux ; 4° enfin, la pratique des habitudes privées ou collectives les plus favorables au développement et à la puissance des facultés industrielles, ainsi qu'à la bonne harmonie des relations.

On voit que les accumulations d'utilités, de capitaux ou de richesses, peuvent s'opérer et s'opèrent réellement sous une multitude de formes diverses. Parmi ces formes, nous n'avons pas compris celle d'argent monnayé ou de numéraire; c'est que, en effet, les accumulations n'exigent nullement un accroissement dans la quantité de ce produit particulier, et qu'il est indubitable qu'un peuple pourrait doubler et décupler ses richesses sans que son numéraire fût accru d'un centime ; les accumulations n'affectent guère cette forme que dans les pays producteurs de métaux précieux.

Cependant, l'opinion presque universelle est que la plupart des accumulations ou des épargnes se réalisent sous forme de numéraire, et comme celte fausse notion est la source d'une multitude d'erreurs économiques, il nous parait utile de montrer clairement que, bien qu'un grand nombre d'accumulations se manifestent passagèrement sous forme de numéraire , elles

consistent, en réalité, en tout autre chose. C'est ce que nous allons faire au moyen de quelques exemples.

Un ouvrier terrassier, en travaillant assidûment pendant six mois, a desséché un marais; la valeur de son travail est réglée à 400 francs; sur cette somme l'ouvrier a dépensé 300 francs pour ses besoins personnels, et il lui reste 100 francs qu'il dépose dans une caisse d'épargne. Voilà donc une accumulation réalisée, égale en valeur à 100 francs, et, toutes les circonstances restant les mêmes, cette valeur doit se trouver en plus dans le pays, sous une forme ou sous une autre. Est-ce sous forme de numéraire? Évidemment, non; car les 100 francs, avant d'être dans la caisse d'épargne , étaient dans celle du propriétaire, qui avait pu les recevoir de son fermier, lequel avait pu les recevoir du boucher, lequel à son tour les avait reçus du consommateur de viande, etc.; bref, ce numéraire existait dans le pays avant comme après l'opération ; l'accumulation n'existe donc pas sous forme de numéraire, et on ne peut la retrouver que dans l'amélioration apportée au terrain par les travaux du terrassier, amélioration égale en valeur à 400 francs, et supérieure de 100 francs à la valeur des objets consommés par l'ouvrier.

Un entrepreneur de bâtiments construit une maison ; il dépense à cette construction , en salaires, matériaux, achat de terrain, etc., une somme de 1 10,000 francs; puis il vend la maison 120,000 francs; l'excédant de 10,000 francs forme son bénéfice ou le prix de ses services ; sur cette dernière somme 5,000 francs ont été absorbés en consommations improductives, et 5,000 sont ajoutés aux capitaux qu'il emploie dans son

industrie. L'accumulation consiste-t-elle en numéraire !' Nullement, puisque ce numéraire existait auparavant dans les mains de l'acquéreur; elle se trouve dans la valeur de la maison, excédant de 5,000 francs toutes celles qui ont été absorbées.

L'acquéreur de cette maison reçoit, dans l'année, de ses locataires, une somme de G, 000 francs; il applique les deux tiers de cette somme aux besoins personnels de sa famille , et il place les 2,000 francs de surplus chez un banquier. Voilà donc une nouvelle accumulation égale en valeur à 2,000 francs, qui, bien qu'elle ne provienne d'aucun travail nouveau, doit exister en plus dans le pays, sous une forme quelconque, et, pas plus que dans les cas précédents, cette forme n'est le numéraire, puisque les mêmes écus existaient déjà, et qu'ils n'ont fait que changer de mains. En quoi donc peut consister la nouvelle valeur acquise par la société? Pour le découvrir, il faut remarquer que le service rendu aux locataires par la maison est réellement égal en valeur à 6,000 francs, puisqu'ils ont librement consenti à payer cette somme pour en user ; ils auraient pu appliquer ce service à un usage industriel, et retrouver son prix dans celui des produits créés; mais nous supposerons qu'ils l'ont consommé improductivement pour leurs besoins personnels; or, même dans ce cas, l'épargne du propriétaire n'ajoute pas moins une valeur de 2,000 francs aux richesses du pays, et cette valeur doit s'y retrouver sous une forme autre que le numéraire. C'est ce que l'on comprendra facilement en observant que, sans cette épargne, il aurait fallu ajouter à la consommation improductive du service des locaux d'autres consommations improductives que le propriétaire aurait accomplies jusqu'à concurrence d'une valeur de 2,000

francs; l'épargne doit donc se retrouver, dans ce cas, sous la forme des différents objets que le propriétaire s'est abstenu de consommer, objets dont la conservation a diminué la somme totale des consommations du pays, et/ par conséquent, accru d'autant sa richesse effective, la production étant, d'ailleurs, restée la même.

On pourrait prendre ainsi, l'une après l'autre, toutes les épargnes individuelles accumulées dans un an, et l'on reconnaîtrait que toutes ont accru la richesse générale, dans la proportion de leur importance, soit en ajoutant aux utilités que le pays possédait déjà, soit en conservant une plus grande partie de celles-ci par la restriction des consommations. On reconnaîtrait en même temps que ces accumulations se réalisent sous une multitude de formes diverses , autres que le numéraire, bien que la plupart se manifestent pour un instant sous cette dernière forme.

Ainsi, c que l'on accumule en réalité, ce n'est pas de l'a.gent, ce sont des objets propres à servir à nos besoins, des utilités de formes variées.

11 est à remarquer que. ces utilités ne restent presque jamais dans les mains de ceux à qui elles sont dues, car, même lorsqu'elles sont échangées contre de l'argent, cet argent est ordinairement livré à d'autres par ceux qui en ont accumulé la valeur; or, mettre à la disposition de la société une utilité, sous cette forme ou sous une autre, c'est lui rendre un service, c'est lui fournir des

moyens de travail ou de satisfaction dont elle aurait été privée sans cela. Celui qui épargne rend donc à la société des services proportionnés aux valeurs épargnées ; il est vrai qu'il acquiert

ainsi le droit de lui réclamer en retour des services équivalents ; mais tant qu'il ne les réclame pas effectivement, tant qu'il s'abstient d'en absorber la valeur pour ses besoins personnels, cette valeur sert à d'autres qu'à lui.

Ainsi, par exemple, un propriétaire de terres ou de capitaux qui obtient de ces fonds productifs un revenu annuel de 10,000 francs, et qui, chaque année, en épargne la moitié, livre à la société, tous les ans, un nouveau service valant 5,000 fr., et, bien qu'il se réserve la faculté de réclamer plus tard toute la somme de ces services, accrue du montant de l'intérêt, il n'est pas moins évident qu'aussi longtemps qu'il s'abstient de les demander et de les consommer, la société en jouit à sa place. Une famille qui, pendant plusieurs générations, pendant deux siècles par exemple , aurait ainsi épargné constamment la moitié de son revenu, aurait très réellement pendant toute cette durée admis la société à partager également avec elle les moyens de production et de satisfaction que pouvait comporter ce revenu; en d'autres termes, elle aurait fourni à la masse des jouissances communes deux fois plus qu'elle n'eu aurait retiré ; et les moyens de création de nouvelles richesses ou de satisfaction dont elle se serait dessaisie auraient été acquis à d'autres; la seule jouissance exclusive que lui auraient procurée ses épargnes eût consisté dans le sentiment de sécurité résultant de la faculté qu'elle conservait de réclamer à la société, en cas de besoin, des services égaux à ceux qu'elle lui avait cédés.

Ces résultats de l'épargne sont incontestables ; il s'ensuit qu'elle ne profite pas exclusivement à ceux qui l'accomplissent, et qu'elle est très positivement un bienfait public. Le riche qui absorbe chaque année la totalité de Son revenu en consommations

personnelles et improductives ne fait qu'user de son droit, mais il ne rend ainsi aux autres que des services exactement équivalents à ceux qu'il en reçoit; il est donc moins utile à autrui, et par conséquent moins digne d'approbation et d'estime, sous ce rapport, que le riche qui épargne.

Cependant l'opinion commune est plus disposée à approuver celui qui absorbe la totalité de son revenu pour ses besoins personnels que celui qui en épargne une partie. Chose bizarre ! celui des deux qui conserve à sa famille et à la société le plus d'utilités de tout genre, et cela en restreignant ses jouissances personnelles, est précisément celui que le vulgaire est enclin à taxer d'égoisme, tandis qu'il attribue des sentiments louables et généreux à celui qui vit honorablement en ne se refusant rien.

On affirme, pour motiver cette injuste appréciation, que celui dont les besoins personnels sont restreints n'active pas la circulation, qu'il prive l'industrie et le commerce des débouchés, des encouragements que ses consommations auraient pu leur donner ; on arrive ainsi à croire et à professer que chacun rend d'autant plus de services qu'il consomme improductivement plus de valeurs,

ACCUMULATION

ACHAT

à justifier les dépenses de luxe, le faste, la profusion, etc. Cette erreur est si généralement répandue parmi nous que , dans la plupart des écrits, multipliés a grands frais en 1848 et 1849, dans

l'intention de combattre les aberrations du socialisme, on a cru devoir préconiser les dépenses de luxe, et s'efforcer de prouver que c'est surtout en raison de cette nature de dépenses que les classes pauvres sont intéressées à respecter la richesse; en sorte que, pour combattre de déplorables erreurs économiques , on en a propagé d'autres qui ne valent pas mieux. C'est ce que nous allons tâcher d'établir en peu de mots.

I.a richesse se compose de tous les objets pourvus de valeur échangeable, quelles que soient leur nature et leur forme. Lorsque nous consommons une portion de richesse, cette portion n'existe plus, et dès lors, si le besoin qu'elle a satisfait se renouvelle, et si nous avons encore les moyens d'y pourvoir, il faut reproduire l'objet consommé, et la nécessité de cette reproduction donne un nomel aliment au travail.

Mai-; nous pouvons consommer une portion de richesses de deux manières : en premier lieu, nous pouvons en absorber entièrement la valeur, de façon à ce qu'il n'en reste absolument rien ; dans ce cas nous faisons une consommation improductive; c'est ce qui arrive, par exemple, dans un repas somptueux, dans un feu d'artifice, une fête, etc.-, nous consommons ainsi Les services de ceux qui ont fourni et préparé les produits alimentaires, ceux de l'artificier, du fabricant de poudre, ceux des décorateurs, des costumiers, des musiciens, des acteurs, etc.; nous avons ainsi fourni, mais pour une l'ois seulement , du travail et des rémunérations à toutes ces personnes.

En second lieu, nous pouvons consommer de telle sorte qu'il reste après l'opération une valeur égale ou même supérieure à celle consommée; dans ce cas, nous faisons une consommation reproductive. Supposons, par exemple, que la valeur absorbée

dans le repas ou la fête, au lieu de recevoir cette application, eût été employée à défricher un coteau stérile et à en faire un vignoble; par cette application nous aurions donné du travail et des rémunérations aux terrassiers, aux vignerons, aux voituriers, aux producteurs d'engrais, de plants et d'échalas, et nous aurions ainsi fourni un emploi rétribué à un nombre de travailleurs tout au moins aussi grand que celui occupé par la fête ou le repas, et tandis qu'il ne reste rien de ces dernières consommations, il serait resté de la première un vignoble dont le produit annuel, le revenu, aurait fourni tous les ans, et pendant une durée indéfinie, un aliment entièrement nouveau à une certaine quantité de travail.

Cet exemple suffit pour faire comprendre combien les travailleurs, pris en masse, sont intéressés à ce que les personnes riches, au lieu d'absorber entièrement leurs revenus en consommations improductives, en dépenses de luxe, en destinent la plus grande part possible aux consommations reproductives. Alors même qu'elles ne présideraient pas directement à ces opérations, et qu'elles se borneraient à placer à intérêt le montant de leurs épargnes, elles rendraient aux travailleurs un plus grand service qu'en dissipant improducti-

vement ces valeurs. En effet, placées chez un banquier, chez un notaire, elles vont au cultivateur, à l'artisan, à l'entrepreneur d'industrie, qui les utilisent en consommations reproductives.

Ne se plaint-on pas tous les jours que nos capitaux sont insuffisants, qu'ils manquent aux manufactures, au commerce, aux grands travaux d'utilité publique, et surtout à l'agriculture, et qu'en raison de cette insuffisance l'intérêt en est trop élevé ?

Mais s'il en est ainsi que devOBS-DOUS désirai ? N'est-ce pas que les épargnes el les placements se multiplient le plus possible, que les capitaux s'accroissent, que l'abondai ce en rende l'usage moins coûteux, c'est-à-dire fasse baisser le taux de l'intérêt?

Or, les personnes riches sont les seules qui puissent facilement faire des épargnes; il faut donc les leur recommander, non de par la loi, car toute liberté doit leur être laissée à cet égard, mais de par la morale, de par la considération qu'une opinion publique éclairée attachera à cette conduite, ^^ par leur intérêt bien entendu, qui est ici Complètement d'accord avec celui des classes laborieuses el privées de fortune.

Ceux qui donnent d'autres conseils aux personnes riches , et qui voudraient les persuader qu'elles rendent d'autant plus de services et qu'elles ont d'autant plus de mérite qu'elles absorbent plus de valeurs pour leurs besoins, leurs goûts, leurs fantaisies, leurs vanités, leurs satisfactions personnelles, obéissent en ceci à de très regrettables préjugés. A. Clément.

ACEVEDO (don Antunez y), membre du suprême conseil des Indes.

Memorias historicas, etc. — Mémoires historiques sur la législation et le gouvernement du commet Espagnols avec leurs colonies dans les Indes occidentales, i vol. in—!, Madrid, 4797.

•< Cetouvrage renferme beaucoupde renseignements précieux. Il est divisé en cinq parties: la I" traite des ports de mer autorisés à faire le commerce avec les colonies; la 2e des navires employés à ce commerce; la 3e des cargaisons; la 4e des droits d'exportation et d'importation, et la Se de ceux à qui il était per-

mis de se livrer à ce commerce. On trouve dans l'appcndix plusieurs documents intéressants. » M. C.

ACHAT. On fait un achat lorsque l'on donne de la monnaie en échange de toute autre valeur, et une vente, quand, au contraire, on donne tout autre produit contre de la monnaie ; mais le but définitif que s'est proposé le vendeur n'est pas encore atteint par la possession de la monnaie, attendu qu'en gardant ce produit il n'en pourrait tirer aucun service, et qu'il ne l'a reçu qu'avec la pensée d'obtenir, en le cédant à d'autres, les objets dont il éprouve ou dont il pourra éprouver le besoin. J.-B. Say conclut de là qu'une vente n'est pas une opération terminée, qu'elle n'est que la moitié d'tin échange, lequel ne peut être complété que par une vente et un achat; en sorte que ce que l'on échange, en réalité, ce sont les objets que l'on vend contre ceux que l'on achète * .

Cette explication, généralement admise aujourd'hui, avait déjà été donnée, en d'autres

1 J .-B. Say, Cours complet, t. 1, p. 76.

ACTE DE NAVIGATION

termes, par un économiste français du dix-huitième siècle :

« Il y a cette différence entre l'échange et la « vente , dit Letrosne , que dans l'échange tout « est consommé pour chacune des parties ; elles « ont la chose qu'elles voulaient se procurer; « tandis que dans la vente tout n'est pas ter- « miné par le vendeur : l'argent qu'il a reçu n'est « pas un bien propre à la jouissance ; il

faut « donc, pour en faire usage, qu'il devienne à son « tour acheteur '. »

Ce qu'il y a d'incontestable dans ces observations, c'est que le résultat définitif de toutes les transactions dans lesquelles la monnaie est passagèrement intervenue, est que chacun se trouve avoir échangé les objets qu'il a vendus contre ceux qu'il a achetés, et qu'en dernière analyse les produits ou les services productifs s'échangent entre eux. Mais la formule que la vente n'est que la moitié d'un échange a un sens un peu forcé, car l'échange d'un sac de blé contre une pièce d'or de 20 fr. paraît atout le monde aussi complet que si la pièce d'or eût été remplacée par tout autre objet de même valeur. La circonstance que le vendeur n'acquiert la pièce d'or que pour la céder ultérieurement contre d'autres produits, ne parait pas suffisante pour ôter à ce premier échange le caractère d'une opération terminée ; cette circonstance se rencontre souvent pour d'autres produits que la monnaie ; les étoffes emmagasinées par le détaillant, par exemple, n'ont été acquises que pour être cédées contre d'autres valeurs, ce qui n'empêche pas d'en considérer l'acquisition comme un échange complet. La vérité est que, dans le phénomène de la distribution des produits, chacun est mis en possession de ce qu'il veut et peut se procurer, par une suite d'échanges plus ou moins nombreux, et que, pour arriver à ce résultat par l'emploi de la monnaie, il faut au moins deux échanges, une vente et un achat ; tandis que par le troc direct, un seul échange pourrait suffire. Mais comme le troc direct serait impossible dans presque tous les cas, l'usage de la monnaie, bien qu'il nécessite deux opérations au lieu d'une, n'apporte pas moins une immense facilité aux transactions par lesquelles chacun finit par obtenir ce qu'il voulait avoir, dans la proportion de la valeur de ce qu'il peut fournir aux autres. A. C.

ACHENWALL (Godefroy), célèbre publiciste, né à Elbing, en Prusse, le 20 octobre 1719, mort le 1er mai 1772. Frofesseur de droit public, d'abord à Marbourg, ensuite à Gœttingue.

Passe, à tort ou à raison, pour être le créateur de la science statistique. Ce qui est vrai du moins, c'est qu'il a donné à la statistique, qui n'existait jusqu'alors que dans des matériaux épars, une forme précise et constante. C'est en 1748, à Gœttingue, qu'il en publia le premier plan raisonné ; l'année suivante il en donna le Manuel... Achenwall a donné à cette nouvelle science le nom de statistique, ou science de l'État (scientia statistica) ; science dynamique et d'énumération de forces (Biogr. univ.)

1 Letrosne, Collection des Économistes, Physiocrates, 2^ partie, p. 908.

Outre le Manuel dont nous venons de parler, Achenwall a encore publié, sur l'histoire des États de l'Europe, le droit public et l'économie politique, plusieurs ouvrages dont la plupart ont eu de nombreuses éditions, toujours retravaillées avec soin par l'auteur.

Son dernier ouvrage a pour titre : Observations sur les Finances de France.

ACTE DE NAVIGATIOX. Le fameux acte de navigation, rendu pour la première fois sous l'administration de Cromwell, et qui s'est perpétué en Angleterre, avec diverses modifications, jusqu'à ces derniers temps , n'appartient plus guère aujourd'hui qu'à l'histoire. Mais il y a occupé une si grande place , on l'a considéré si longtemps comme le premier fondement de la grandeur britannique, il a été enfin l'objet de tant de commentaires, de tant de débats et de querelles, tant au dedans qu'au dehors de la

Grande-Bretagne, qu'il mérite encore aujourd'hui de fixer notre attention.

Nous allons donc, après avoir indiqué sommairement l'objet de cet acte , l'analyser dans ses dispositions essentielles et en retracer l'histoire. Nous verrons ensuite s'il a réellement rempli, durant son existence, l'objet qu'on s'était proposé.

Objet de l'actede navigation. — L'objet avoué et reconnu de l'acte de navigation était d'encourager la marine marchande britannique, en lui réservant, par des mesures restrictives contre les pavillons étrangers, lameillcurepartie des transports. Subsidiairement, c'était aussi, dans l'origine, de décourager la marine hollandaise, qui faisait alors l'office de facteur pour la plupart des peuples de l'Europe , et dont l'Angleterre redoutait l'ascendant. Toutes les dispositions en étaient empreintes de ce double esprit. Examinons-les dans leur substance.

Analyse de l'acte primitif. — Il serait inutile, autant que fastidieux, de rappeler ici les termes de l'acte primitif qui fut passé en 1651; œuvre informe et très obscure, écrite dans ce style entortillé que les lois anglaises semblaient affecter à cette époque ; ou même de l'acte plus explicite et plus clair qu'on y substitua en ltiGO, sous le règne de Charles II. Une analyse succincte, accompagnée de quelques commentaires, en donnera une idée plus exacte que ne le ferait la reproduction même du texte.

Cette loi se rapportait à cinq objets différents, que l'on classe ordinairement de la manière suivante :

1° Le cabotage;

2° La pêche;

3° Le commerce avec les colonies ;

4° Le commerce avec les pays d'Europe;

5° Le commerce avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique.

Voici comment ces divers objets étaient réglés par la loi.

Le cabotage , c'est-à-dire la navigation qui se fait d'un port à l'autre de la Grande-Bretagne, était exclusivement réservé aux navires anglais.

En ce qui touche la pêche, la loi était moins exclusive. Elle ne repoussait pas d'une manière absolue , des ports britanniques , les produits de

ACTE DE NAVIGATION

la pêche étrangère; elle les frappait seulement d'un double droit. C'était assez cependant pour éloigner peu à peu les pécheurs étrangers du marché du pays.

Le commerce de la métropole avec ses colonies, et des colonies entre elles, était, comme le cabotage , exclusivement réservé aux navires anglais.

A cet égard , l'acte de navigation ne s'écartait pas des principes généralement admis à cette époque, et qui ont malheureusement prévalu jufcqu'à nos jours, chez la plupart des peuples commerçants. C'était une maxime reçue , que toute métropole pouvait et devait exclure les étrangers de tout commerce avec ses colonies. Cette maxime, l'Angleterre l'avait déjà pratiquée antérieurement

quand elle en avait eu le pouvoir, et l'acte de navigation ne faisait qu'y donner une nouvelle sanction. Ajoutons seulement que, à la différence de la France, qui a toujours réservé le commerce colonial aux seuls navires métropolitains, l'Angleterre accordait, dès ce temps, à ses propres colonies, une sorte de réciprocité.

Par rapport au commerce avec les pays d'Europe, l'acte de navigation disposait, que l'importation en Angleterre des marchandises venant de ces pays ne pourrait s'effectuer que sur des navires anglais, ou sur des navires appartenant, soit aux pays de provenance, soit aux pays d'expédition, c'est-àdire qu'elle excluait de ce commerce l'intervention des tiers, et ne consentait à le partager qu'avec ce que nous appelons aujourd'hui , par abréviation, le pavillon de la puissance.

L'exclusion des tiers n'était pourtant pas absolue ; elle ne s'appliquait qu'à un certain nombre d'articles , spécialement désignés dans l'acte , et qu'on a appelés depuis marchandises cnumérées. Le nombre aussi bien que l'espèce de ces marchandises a souvent varié. Dans l'acte de 1CG0, on n'en comptait que dix-huit; mais, depuis 1792, on en a successivement ajouté d'autres à la liste, en sorte que, dans la loi de 1825, qui a remplacé l'acte ancien, on en comptait déjà vingt-huit. C'est le nombre que l'on retrouve encore dans les actes postérieurs, et notamment dans le dernier, qui fut édicté en 1845; seulement les marchandises énumérées dans l'acte de 1845 ne sont pas toutes les mêmes que celles qui figuraient dans l'acte de 1 825, les désignations ayant plusieurs fois changé. Il est probable qu'à toutes les époques on a voulu réserver spécialement au pavillon national les marchandises qui paraissaient alors les plus encombrantes. Peut-être aussi que, dans la loi primitive, on avait désigné de préférence quelques-unes de

celles dont la marine hollandaise effectuait plus ordinairement le transport.

A ne considérer que les termes de l'acte de navigation, il semblerait que l'exclusion des tiers fût alors le seul objet qu'on eût en vue dans la navigation internationale européenne, sans qu'on eût songé d'ailleurs à faire aucune réserve, à établir aucune restriction par rapport au pavillon de la puissance. En effet, on ne trouve dans cette loi aucune disposition qui grève d'une manière particulière l'importation des marchandises par navires étrangers, lorsque ces navires appartiennent aux pays de production ou aux pays d'expé-

dition ; à ce compte, la loi de cette époque eût été beaucoup plus libérale qu'aucune de celles qui l'ont suivie. Mais il faut remarquer qu'elle avait en ceci pour complément le bill des droits, ou tarif des droits, adopté vers le même temps, en 1G52, et en vertu duquel les marchandises importées par navires étrangers étaient, dans tous les cas , même lorsque ces navires appartenaient aux pays de production , frappées d'une surtaxe, qui constituait le plus souvent un double droit.

C'est cette dernière disposition, étrangère à l'acte de navigation proprement dit, qui a excité le plus de plaintes de la part des étrangers, et provoqué le plus de représailles. C'est aussi, comme nous le verrons tout à l'heure, celle qui devait disparaître la première par l'adoption successive des traités de réciprocité.

Le cinquième et dernier objet réglé par l'acte de navigation était le commerce avec l'Asie , l'Afrique et l'Amérique. A cet égard , la règle était simple ; c'était l'exclusion absolue de tout pavillon étranger.

Il ne faudrait pourtant pas croire que ce fût là une exception plus grave que toutes les autres. Ce n'était pas autre chose, au contraire, que l'application du principe précédemment adopté , de l'exclusion des tiers. Comme il n'existait alors en Asie, en Afrique ou en Amérique, aucun peuple qui eût une marine nationale , ou du moins une marine capable d'effectuer les transports jusque vers les ports de la Grande-Bretagne, les tiers seuls auraient pu disputer ces transports à la marine britannique. En les réservant aux navires anglais, la loi ne faisait, donc que demeurer fidèle à son principe; seulement elle l'appliquait ici avec une rigueur plus grande, en faisant porter l'exclusion sur toutes les marchandises, sans distinction d'espèces. C'est par la même raison, et parce qu'elles n'avaient point alors de marine qui leur fût propre, que la Moscovie et la Turquie, bien que situées en Europe, étaient assimilées en cela aux pays situés dans les trois autres parties du monde.

Ajoutons à cela que les marchandises originaires de l'Asie, de l'Afrique ou de l'Amérique, ne pouvaient en aucun cas être importées en Angleterre d'aucun pays d'Europe , même par des navires anglais, à moins qu'elles n'eussent été manufacturées dans ce pays; disposition qui avait pour objet de décourager chez les nations rivales, et particulièrement en Hollande, le système des entrepôts.

Tel était l'acte de navigation dans ses dispositions essentielles.

L'application de ces dispositions en nécessitait toutefois plusieurs autres, qui en étaient, pour ainsi dire, les corollaires naturels. Dès l'instant que le traitement variait selon la nationalité des navires, il fallait définir cette nationalité et en régler les conditions. Il fut donc établi qu'un navire ne serait considéré

comme anglais , et ne jouirait des privilèges attachés à ce titre, qu'autant qu'il aurait été dûment enregistré, qu'il appartiendrait entièrement à des sujets anglais, et que le capitaine et les trois quarts des hommes de l'équipage seraient anglais. Dans le principe, il était admis que ce navire pouvait avoir été construit à l'étranger.

ACTE DE NAVIGATION

pourvu qu'il fût devenu la propriété légitime des nationaux; mais plus tard cette tolérance cessa, et il fallut que tous les navires, excepté ceux qui seraient pris sur les ennemis en temps de guerre, fussent entièrement construits dans les ports britanniques. Des conditions semblables furent imposées aux navires étrangers pour établir leurs nationalités respectives.

Par rapport à la navigation de cabotage, la loi était encore plus sévère. Il fallait ici queleséquipages fussent entièrement composés de sujets anglais.

Quoi qu'on puisse penser de cet acte et de l'influence qu'il a exercée sur le développement de la marine britannique , si on le compare aux législations adoptées par la plupart des peuples modernes, on ne trouve rien de précisément exceptionnel dans ses rigueurs. Ce n'est pas autre chose, au fond, que le régime qu'on a vu établi presque partout, avec cette différence toutefois, que ce régime a été singulièrement adouci, depuis 1825, par l'adoption des traités de réciprocité. La France est peut-être aujourd'hui, de tous les pays de l'Europe, celui qui est demeuré le plus fidèle à ce

triste système d'exclusion. Il est juste de dire pourtant que c'est l'Angleterre qui en a donné le premier exemple.

Altérations successives de l'acte de navigation. — L'acte de navigation , tel que nous venons de l'analyser , a subsisté sans altération sensible jusqu'après la guerrede l'indépendance américaine, c'est-à-dire pendant cent vingt à cent trente ans depuis sa promulgation. Ce n'est même que de 1822 à 1825 qu'il a été remplacé par une loi nouvelle; toujours respecté, d'ailleurs, même sous la nouvelle forme qu'il revêtit alors. A cette dernière époque , cependant , il avait déjà reçu de graves atteintes. Remontons au temps où les premières modifications furent introduites.

Pendant cent trente ans, l'Angleterre avait effectué par ses propres navires tout son commerce avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, sans admettre en aucun cas , dans ce commerce , l'intervention des pavillons étrangers. Cependant la guerre éclate entre elle et ses colonies de l'Amérique du nord ; l'indépendance des États-Unis est proclamée, et, en 17 82, cette indépendance est reconnue par la métropole.

De là naissait une situation nouvelle, que l'acte de navigation n'avait pas prévue. Séparée désormais de la métropole, l'Amérique du nord ne pouvait plus prétendre à naviguer avec les ports britanniques en vertu de ses anciens privilèges coloniaux ; et, d'autre part, l'acte excluait formellement, dans le commerce avec l'Amérique, tout pavillon étranger. Il était impossible cependant que le nouvel État demeurât sous le coup d'une semblable exclusion : jamais il n'aurait consenti à abandonner tous les transports aux navires anglais ; il fallut donc que l'acte de navigation fléchît. Après d'assez longs pourparlers entre les États-Unis et l'Angleterre , où divers systèmes furent proposés et débattus, il fut

convenu que les navires du nouvel État, quoique venant de l'Amérique, seraient admis, contre la teneur de la loi, à fréquenter les ports de la Grande-Bretagne aux mêmes conditions que ceux des États de l'Europe anciennement constitués.

ACTE DE NAVIGATION

Cette dérogation fut la première de quelque importance. Plus tard on en admit de semblables en faveur des anciennes colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique du sud, à mesure qu'elles se rendirent indépendantes de leurs métropoles , aussi bien qu'en faveur de la république noire d'Haïti; en sorte que cette partie de l'acte qui s'appliquait au commerce avec le nouveau monde tomba peu à peu en lambeaux. 11 faut reconnaître pourtant que ces dérogations successives s'attaquaient plutôt à la lettre qu'à l'esprit de la loi , puisqu'au milieu de tout cela on maintenait intact le principe qui la domine , ce principe sacré de l'exclusion des tiers.

Mais l'émancipation de l'Amérique du nord devait avoir de bien autres conséquences. Le système colonial, ce système si sévère jusqu'alors, en fut ébranlé. Bien que la plupart des États de l'Europe fussent en cela presque aussi rigoureux que l'Angleterre, ils admettaient cependant, vu l'éloignement des lieux et l'incertitude des approvisionne ments venus de la métropole , que leurs colonies pussent recevoir au besoin, de pays étrangers plus voisins, les choses nécessaires à leur subsistance, telles, par exemple, que les farines et la viande; l'Angleterre seule avait repoussé cette tolérance , dont elle n'avait pas senti jusqu'alors

l'absolue nécessité. Grâce au grand nombre de ses colonies, à l'importance de quelques-unes d'entre elles et à la proximité où elles se trouvaient les unes des autres , elle avait pu les priver à la rigueur de toute assistance étrangère , en les forçant à ne compter que sur elles-mêmes. Mais dès l'instant que les colonies de l'Amérique du nord, les plus importantes de toutes, se furent émancipées, cet état de choses changea. Les Antilles anglaises, accoutumées précisément à compter sur les approvisionnements venus de ces anciennes colonies , se trouvèrent prises au dépourvu ; il fallut donc admettre, dans leur intérêt, de nouvelles dérogations à l'acte de navigation; dérogations plus graves que les premières , en ce qu'elles altéraient le principe même de la loi.

A cette époque commença d'ailleurs entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des États-Unis une lutte sourde, rarement interrompue, et qui ne devait finir que lorque les derniers vestiges de l'ancien système auraient entièrement disparu.

Accoutumés jusqu'alors à ne commercer qu'avec la Grande-Bretagne et ses possessions coloniales , et désireux de se rattacher à ce théâtre ordinaire de leur activité, les Américains du nord sollicitèrent d'abord de l'Angleterre, comme une faveur , la faculté d'y conserver leurs anciennes relations, offrant en retour à la marine britannique des avantages exceptionnels dans leurs ports. Cette proposition ayant été repoussée, malgré ce qu'elle avait de séduisant pour l'Angleterre ellemême, ils tournèrent d'un autre côté leurs vues : ils demandèrent qu'au moins leurs navires fussent admis dans les ports de la métropole anglaise sur le pied d'une parfaite égalité, c'est-à-dire qu'on cessât d'appliquer aux marchandises importées par ces navires la surtaxe établie

par le tarif des droits. De 1782 à 1792 cette demande si naturelle fut incessamment renouvelée par eux, avec

ACTE DE NAVIGATION

des sollicitations toujours plus pressantes, quelquelois même avec des menaces suivies d'etl'ets ; mais elle ne put prévaloir contre l'esprit restrictif et jaloux qui dominait alors dans les conseils anglais. Enfin , las de ces sollicitations vaines et de ces luttes diplomatiques sans résultats, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, le gouvernement américain entra résolument dans la voie des représailles. Il fit adopter par le congrès , en 1792, un acte de navigation correspondant à certains égards à l'acte anglais, plus élastique toutefois, en ce qu'il autorisait le gouvernement à en suspendre les effets toutes les fois que des arrangements conclus avec d'autres peuples l'exigeraient.

C'est à partir de ce moment que s'ouvrit, entre les États-Unis et l'Angleterre, une véritable guerre de tarifs , qui se poursuivit sans interruption , et avec diverses péripéties, jusqu'en 1815. Aussi les relations commerciales et maritimes entre les deux pays devinrent-elles singulièrement pénibles. On en jugera par les rapprochements suivants. Le tonnage anglais admis dans les ports américains avait été, en 1790, de 218,914 tonneaux, et en 1791 de 210,618; en 1794 il tomba à 37,058 tonneaux; en 1795 à 27,097, et en 179G à 19,669. Après s'être relevé un peu dans les premières années du dix-neuvième siècle, il déclina de nouveau à partir de l'année 1805, au point de se réduire, en 1811 et 1812, à presque rien.

Arrivée à ce degré d'intensité, la lutte ne pouvait plus se prolonger longtemps ; elle devait aboutir ou ù une guerre ouverte, ou à un arrangement amiable qui mettrait fin au différend. En 1812, en effet , la guerre fut déclarée ; guerre déterminée peut-être par des motifs politiques, mais dont les démêlés commerciaux avaient été la cause originaire. Heureusement cette guerre ne fut pas longue , et elle conduisit enfin , en 1815, à la conclusion d'un traité de commerce et de navigation fondé cette fois sur le principe de la réciprocité et de l'égalité des droits.

C'est ce traité de 1815 qu'on peut considérer comme le point de départ de la politique nouvelle successivement adoptée par la plupart des États de l'Europe.

Cependant ce traité ne termina pas toutes les querelles ; outre qu'il ne futpas toujours fidèlement exécuté, il ne faisait guère de concessions que par rapport à l'intercourse entre l'Amérique du nord et le royaume uni, laissant presque entièrement fermé, comme autrefois, le commerce colonial sur lequel le peuple américain n'avait pas cessé de porter ses vues. Restait donc ce second point à régler. Ce fut l'objet de nouveaux débats, qui se prolongèrent encore avec plus ou moins d'acrimonie durant plusieurs années, et auxquels le rappel définitif de l'acte de navigation devait seul mettre un terme.

L'exemple donné par les États-Unis ne fut pas perdu. Quelques années après 1 815, la Prusse exigea à son tour les avantages qu'on avait accordés à l'Union américaine, et se montra disposée à user des mêmes moyens pour les obtenir. L'Angleterre fut tentée de répondre de nouveau par un refus formel , car le prestige de l'acte de navigation n'était pas encore, à beaucoup près, détruit. Mais

le gouvernement et les chambres, si dévoués qu'ils fussent à la loi protectrice, ne se souciaient pas de recommencer une lutte fatigante et ruineuse , semblable à celle dont ils sortaient à peine, et dont l'expérience leur avait montré l'inutilité. Il était à craindre, d'ailleurs, que d'autres États ne vinssent se joindre à la Prusse, et qu'ils ne se liguassent ensemble pour refouler le monopole britannique. Cette considération domina toutes les autres, et on comprit assez vite qu'il fallait de nouveau céder. Le traité avec la Prusse fut conclu en 1823; mais déjà la question se présentait sous une face nouvelle : l'Angleterre avait fait un grand pas en avant.

Sur la proposition du ministère, dans lequel figurait alors M. Huskisson, le parlement adopta, en 1822, non sans frémir et sans jeter un regard désespéré en arrière, un bill qui autorisait le gouvernement, d'une manière générale, à conclure des traités semblables avec toutes les nations étrangères. C'était renverser d'un seul coup l'un des pivots du système, celui qui avait son point d'appui dans le tarij des droits. En vertu de ce bill, un grand nombre de traités furent successivement conclus avec tous les États indépendants de l'Europe et de l'Amérique.

Dans les années suivantes, plusieurs dispositions nouvelles furent adoptées, toutes dérogatoires à la loi primitive, comme celle, par exemple, qui étendait aux peuples de l'Europe la faculté précédemment accordée au peuple américain de commercer, à certaines conditions, avec les colonies anglaises. C'est à cette époque aussi qu'on autorisa pour la première fois l'exportation à

l'étranger de certaines marchandises des colonies, et particulièrement du sucre.

A partir de ce moment, on pouvait dire que l'acte de navigation était battu en brèche de toutes parts.

En 1825, on le refondit tout entier, pour en faire un acte nouveau, où l'on s'efforça de tenir compte des principales modifications qu'il avait subies. Depuis ce temps, il a été renouvelé deux fois, en 1833 et en 1845. La dernière édition, celle de 1845, rappelle encore, dans ses dispositions essentielles, l'acte primitif, à tel point qu'à ne considérer que les textes comparés de ces deux lois, on pourrait croire que d'une époque à l'autre le régime a peu changé. Mais la dernière autorise le gouvernement à établir, en conséquence des traités conclus avec les puissances étrangères, tant et de si notables exceptions, que ces exceptions ont presque étouffé la règle.

Voyons donc quel était l'état réel de la législation avant l'abrogation définitive de l'acte.

État de la législation avant l'abrogation de l'acte. — On vient de voir que, bien avant l'abolition de la loi, l'application des droits différentiels, dans la navigation internationale directe, avait cessé presque partout en vertu des traités de réciprocité.

Au milieu de tout cela, cependant, il semblait que l'exclusion des tiers eût été sévèrement maintenue, puisque la réciprocité n'était jamais accordée qu'au pavillon de la puissance. Cette exclut sion subsistait, en effet, en principe. Mais à ceégard même il y avait déjà de nombreuses excep-

tions, résultant principalement d'une sorte d'extension artificielle des nationalités. Depuis 183S un grand nombre d'États de l'Europe avaient été successivement autorisés a considérer comme ports à eux appartenant, par rapport à leurs relations maritimes avec la Grande-Bretagne, les ports situés aux embouchures des fleuves qui les traversaient dans une portion quelconque de leur territoire. C'est ainsi que l'Autriche, la première puissance qui ait profité du bénéfice de cette exception, pouvait considérer comme siens les ports situés aux embouchures du Danube et de la Vistule, et que ses navires pouvaient relever de là pour la Grande-Bretagne avec les mêmes privilèges que s'ils étaient partis des ports autrichiens. C'est encore ainsi que les navires du Zollverein pouvaient se servir, aux mêmes conditions, des ports situés aux embouchures des fleuves ou rivières qui traversaient l'un quelconque des États associés. Le Hanovre, les deux Mecklembourg, le duché d'Oldenbourg, la Hollande, la Russie et plusieurs autres États avaient successivement obtenu des privilèges semblables, toujours de plus en plus étendus ; si bien que toute l'Allemagne du centre et du nord, aussi bien qu'une bonne partie du nord de l'Europe, ne formait presque plus, au regard de la loi anglaise, qu'un seul et même pays.

11 n'était guère de peuple non plus qui n'eût obtenu le privilège de commercer avec les colonies anglaises. Cependant ce privilège était demeuré sujet à plusieurs réserves. Accordé à chaque puissance en particulier, par des ordres rendus en conseil, il était plus ou moins étendu, selon les cas, c'est-a-dire selon que la puissance qui l'obtenait accordait plus ou moins la réciprocité. La France et l'Espagne étaient à cet égard les pays les moins favori-

sés de l'Europe, parce qu'ils avaient maintenu plus que d'aunes leur système de restrictions.

Dans tous les cas, les naviirS 4trargers n'étaient admis que dans certains /v.ls dos colonies anglaises, désignes scus m n^r.. de jtV) ts libres (free ports). Il est juste d'ajouter que ces ports libres étaient en très grand nombre, à tel point que la Jamaïque seule en comptait quatorze.

Enfin, dans le commerce colonial, le transport de certaines marchandises spécialement désignées, et d'ailleurs en petit nombre, était demeuré le privilège exclusif des nationaux ; et il n'était pas permis non plus aux étrangers de naviguer d'une colonie à l'autre, cette sorte de navigation étant assimilée au cabotage.

Rien n'avait été changé dans les dispositions relatives à l'enregistrement des navires et aux conditions de leur nationalité.

Abrogation de l'acte en 1849 ; ce qui en reste. ■ — Après les nombreuses et si profondes atteintes qu'il avait déjà subies, le moment était venu où l'acte de navigation devait enfin disparaître. Le temps n'était plus où il était environné d'un respect presque religieux, et considéré comme le palladium de la puissance britannique. Il conservait encore, il est vrai, un très grand nombre de partisans, surtout parmi les hommes directement intéressés dans la marine marchande. Mais chacune des altérations qu'il avait subies depuis 1815

avait si peu justifié les craintes et les prédictions sinistres des sectateurs du passé ; elle avait été suivie, au contraire, de conséquences si favorables, que l'antique foi dans l'efficacité de l'acte était éteinte chez les uns et fortement ébranlée chez les autres.

Lors des premiers changements qu'on y avait introduits, changements nécessités par les circonstances, on n'avait touché à l'arche sainte qu'en tremblant, et comme en obéissant à une nécessité fatale. Mais plus tard, après la succès inattendu des premières épreuves, on s'y porta d'un esprit plus allègre, et il était facile de prévoir dès lors que le moment viendrait bientôt où on porterait à l'acte de navigation le dernier coup.

Les réformes commerciales opérées en Angleterre, de 1842 à 184G, n'ont fait que hâter ce moment en préparant la voie. C'est de 1815, ou de 1822 tout au moins, que datent les premières atteintes sérieuses portées à l'acte de navigation, et depuis ce temps on peut dire que le vieil édifice de restrictions, d'entraves et de monopoles, qu'il avait fondé, n'a fait que s'acheminer de jour en jour vers une chute inévitable et fatale.

A M. Huskisson l'honneur d'avoir commencé, de 1822 à 1825, l'œuvre de sa destruction; à sir Robert Peel celui de l'avoir poursuivie avec une vigueur nouvelle, de 1842 à 1846, en ruinant tous les entourages de l'édifice ; à lord John Russell l'honneur de l'avoir achevée, en 1849.

C'est donc en 1849 que l'acte de navigation a été définitivement rapporté.

En vertu de la loi nouvelle, qui est devenue exécutoire depuis le 1er janvier 1850, toutes les anciennes restrictions sont abolies. Désormais les ports de la Grande-Bretagne sont donc ouverts à tous les navires étrangers, de quelque pays qu'ils viennent, et ces navires y sont reçus, en ce qui touche aux lois de navigation, sur le même pied que les navires anglais. Les navires étrangers sont également reçus aux mêmes conditions que les navires anglais

dans toutes les colonies britanniques, et peuvent y importer comme en exporter telles marchandises qu'il leur convient.

Cependant l'acte de 1849, après avoir proclamé l'abolition virtuelle des anciennes restrictions, en relève quelques-unes, en petit nombre, dont le maintien a paru nécessaire, ou qu'on n'a pas cru devoir faire disparaître entièrement.

En premier lieu, il maintient ces restrictions en ce qui concerne le cabotage, c'est-à-dire la navigation d'un port à l'autre de la Grande-Bretagne, aussi bien que par rapport à la navigation entre la Grande-Bretagne et les îles dites du Canal : Jersey, Guernesey, etc.

En second lieu, il les maintient encore par rapport à la navigation qui se fait d'une colonie à l'autre, et de l'un des ports d'une colonie à un autre port de cette même colonie. Cependant, sur ce point, l'interdiction qui frappe les navires étrangers n'est pas absolue. Il est loisible désormais aux colonies mêmes de la faire cesser, en adressant à la reine en son conseil une demande à l'effet d'être autorisées à régler elles-mêmes leur navigation côtière.

Enfin, il n'est apporté aucun changement par la loi nouvelle dans les dispositions relatives à la

ACTE DE NAVIGATION

formation des équipages des navires anglais, et à la reconnaissance de leur nationalité.

Ces restrictions sont les seules qui subsistent. On ne les a pas maintenues, à ce qu'il parait, en vue de favoriser la marine britannique, ce système de protection ayant été définitivement condamné comme nuisible ou vain, mais uniquement parce que leur retrait aurait donné des facilités nouvelles à la contrebande, et altéré, en cela, les revenus du trésor public.

L'acte de navigation a-t-il réalisé, durant son existence, le bien qu'on s'en était promis? — Il est hors de doute que, dans les premiers temps de sa promulgation, l'acte de navigation a du porter un rude coup à la marine marchande hollandaise, qui s'interposait alors, comme facteur général, entre tous les peuples de l'Europe. Exclus, ou peu s'en faut, des ports de la Grande- Bretagne, en vertu des prescriptions sévères qui repoussaient dans la navigation internationale toute intervention des tiers, les navires hollandais perdaient là tout d'un crJup un de leurs meilleurs clients. L'atteinte était d'autant plus grave, que l'exemple donné par L'Angleterre ne tarda pas à être suivi, au moins dans une certaine mesure, par quelques autres Etats, et notamment par la France, qui travaillèrent, comme à l'envi, à rendre leurs ports moins accessibles aux étrangers. La marine marchande hollandaise vit donc le cercle de son activité se rétrécir sensiblement de jour en jour. Et comme, à cette époque, encore plus qu'aujourd'hui1, la marine marchande était la véritable pépinière de la marine militaire, sa puissance maritime, qui avait été jusqu'alors sans rivale, en fut profondément atteinte.

On peut donc considérer l'acte de navigation de l'Angleterre comme le premier échec porté à la grandeur maritime de la Hollande, quoique cette grandeur factice dût tôt ou tard s'évanouir,

et que bien d'autres causes, tant intérieures qu'extérieures, aient contribué à l'ébranler.

Il n'est guère permis de douter non plus que l'effet immédiat de l'acte de navigation n'ait été un certain essor imprimé à la marine anglaise. Si le commerce et l'industrie ont dû souffrir énormément des restrictions sévères qu'on leur imposait tout à coup, et en éprouver un grand dommage, il est facile de comprendre que la marine marchande a pu et dû grandir, dans une certaine mesure, aux dépens de tout le reste. L'avantage obtenu d'un côté a-t-il suffisamment compensé le dommage éprouvé de l'autre? Non, sans doute, si on se place au point de vue des intérêts commerciaux du pays ; car certainement la marine n'a pas autant gagné à cette innovation que le commerce et l'industrie y ont perdu. Mais si, faisant abstraction des intérêts de l'industrie et du commerce, on considère l'effet produit uniquement au point de vue de la puissance maritime, il nous parait certain que l'acte de na-

» Nous disons : encore plus qu'aujourd'hui, parce qu'à celte époque les mers étant généralement infestées de pirates, presque tons les navires marchands étaient armés en guerre, en sorte que les marins commençaient réellement l'apprentissage de la guerre maritime à bord des navires marchands.

vigation a dû répondre, au moins jusqu'à un certain point, aux intentions de ceux qui l'avaient édicté.

En un mot, au point de vue économique, la mesure était détestable à tous égards, même à cette époque. Au point de vue politique, et comme machine de guerre, elle se justifie ou s'explique, et elle a certainement produit les résultats qu'on en attendait pendant un certain temps.

C'est ainsi que l'envisageait Adam Smith lorsque, malgré sa juste horreur pour toutes les mesures restrictives, il faisait exception en faveur de l'acte de navigation, qu'il regardait comme un acte patriotique et sage. Il ne méconnaissait pas, il ne pouvait pas méconnaître l'atteinte que cette loi avait portée à la richesse publique, mais il la croyait justifiée par des considérations d'un autre ordre. C'était à ses yeux une mesure de salut public. Le dommage qu'elle devait naturellement causer à l'industrie et au commerce, il le considérait comme un sacrifice imposé au pays dans l'intérêt de sa sécurité.

Mais si tels ont été les premiers effets produits par l'acte de navigation, il n'en a plus été de même dans la suite. Une fois le premier essor Imprimé à la marine britannique, elle a souffert elle-même, presque autant que les marines étrangères, des restrictions établies dans son unique intérêt. Ces restrictions, en effet, traçaient un cercle autour d'elle, et lui défendaient en quelque sorte de le franchir.

Ce qui prouve cette vérité, c'est que, plus tard, à mesure qu'on a dû se relâcher, par la force des circonstances, des prescriptions sévères de l'acte, on a vu la marine anglaise prospérer et grandir beaucoup plus qu'elle ne l'avait fait auparavant. Ainsi, en 1815, on conclut avec les Etats-Unis un traité de réciprocité, et loin que, par suite de ce traité, les navires anglais soient exclus des ports des États-Unis, comme on l'avait craint d'abord et comme tous les armateurs le prédisaient à l'envi, il se trouve que le tonnage britannique s'accroit d'année en année dans ces ports, et s'élève bien au-delà de ce qu'il avait jamais été. On a vu que, de 1792 à 1815, ce tonnage n'avait pas excédé, dans les meilleures années, 210,000 tonneaux ; en 1844, avant les grandes réformes

commerciales opérées par sir Robert Peel, il était déjà monté, d'agrandissements en agrandissements, à plus de 700,000 tonneaux.

Toutes les autres altérations qu'on a fait successivement subir à l'acte de navigation ont eu des conséquences semblables, tant il est vrai que si cette mesure avait eu son côté utile dans les premiers moments, son temps était passé.

Tel est, au surplus, l'effet ordinaire des mesures restrictives établies au profit d'une industrie quelconque. Elles l'exaltent, elles relèvent et la grandissent pour un moment aux dépens de toutes les autres ; mais plus tard elles deviennent pour cette industrie même des entraves, en l'enserrant, pour ainsi dire, dans le cercle étroit qu'elles lui ont fait.

Débarrassée désormais de l'inextricable réseau de ses lois restrictives, l'Angleterre deviendra, sans nul doute, le rendez-vous général de toutes

ADJUDICATION

les marines du monde. Ses principales villes maritimes, Londres et Liverpool, sont appelées à devenir les grands entrepôts de l'Europe. Déjà les denrées coloniales y affluent, pour se déverser de là dans toute l'Europe du nord. En bonne conscience, les autres peuples seraient mal fondés à s'en plaindre. Ils ne doivent pas envier au peuple anglais ces avantages, qui ne sont pas acquis à leurs dépens. L'Europe entière doit profiter du régime de liberté que vient d'inaugurer la Grande- Bretagne : elle a déjà commencé môme à en ressentir les bienfaisants effets. Ch. Coquelin.

ADAMS (John Quincy), secrétaire d'Etat, et, plus tard, président des Etats-Unis; né en 1765 dans le Massachusetts, mort en 182G.

Rapport sur les poids et mesures, rédigé par suite de la résolution du sénat, du 3 mars 1817. 1 vol. in-8, Philadelphie, 1821.

«Le colonel dugéniePasley(V. ce nom)donneles plus grands éloges à ce travail. M. Adams, dit-il, a éclairé l'histoire de nos anciens poids et mesures anglais beaucoup mieux que ne l'ont fait, avant lui, les écrivains qui ont traité le même sujet. Ses vues sur les faits historiques, alors même qu'elles sont en opposition avec celles des rapporteurs de nos comités parlementaires, m'ont paru des plus justes. J'avoue, quant a moi, ajoute-t-il, que j'aurais difficilement trouvé une route à travers l'histoire des poids et mesures d'Angleterre pendant le temps de la féodalité, si je n'avais eu cet ouvrage pour guide. » (Préface, page 10.) M. C.

ADDISON (Joseph), né le 1er mai 1672, à Milston, dans le Wiltshire, mort le 17 juin 1719. Poëte-moraliste célèbre. M. Mac Culloch, dans sa Bibliographie, cite, de lui, un article admirablement écrit sur les avantages du commerce ; il est extrait du n° 69 du Spectateur, à la date du 19 mai 1711.

J.-B. Say, dans son Traité d'économie politique, liv. 1, chap. xiv, sur la Production, rappelle également les paroles remarquables d'Addison, qui, chaque fois qu'il voyait une plantation, s'écriait : Un homme utile a passé par là.

ADJUDICATION. Marché fait avec publicité et concurrence, et qui diffère en cela des marchés faits de la main à La main. Celui qui a un objet à vendre ou une entreprise à faire exécuter, adresse un appel public à tous les hommes disposés à acheter cet

objet ou à exécuter cette entreprise. Les concurrents se présentent à un jour marqué, ils font leurs offres, et celui-là l'emporte qui a offert les conditions les plus avantageuses. C'est ce qu'on appelle une adjudication.

Quoique ce mode puisse être et qu'il soit, en effet, quelquefois employé par des particuliers, même hors les cas de vente par autorité de justice, il est plutôt à l'usage des administrations publiques. Un particulier qui a un objet à vendre ou une entreprise à faire exécuter aime mieux, en général, chercher un acquéreur ou un entrepreneur avec lequel il débattra librement ses conditions, jusqu'à ce qu'il en obtienne qui lui paraissent satisfaisantes. D'ailleurs, les marchés qu'il a à faire sont rarement assez importants pour justifier un appel à la publicité. Mais pour des administrations publiques ce dernier mode de procéder serait peu convenable ; il leur est même ordinairement interdit par les lois. C'est ce qui a lieu particulièrement en France. On a pensé, avec

raison, que ceux qui dirigent les administrations publiques et qui sont chargés de traiter en leur nom, sont personnellement trop peu intéressés dans les marchés qu'ils ont à conclure pour qu'on leur abandonne le soin d'en débattre les conditions, et que la latitude qu'on leur laisserait à cet égard pourrait même donner lieu à des collusions. On leur a donc prescrit, dans la plupart des cas, le mode des adjudications publiques.

Ce mode peut être employé, d'ailleurs, pour toutes sortes de marchés, pour une aliénation d'immeubles, pour une ventt d'objets mobiliers, pour un bail à ferme, pour une fourniture à faire,

pour une entreprise à exécuter, etc. , et toujours avec le même avantage, pourvu que la concurrence soit réelle.

Il y a plusieurs formes de l'adjudication. On distingue d'abord l'adjudication à l'enchère de l'adjudication au rabais. Selon que l'administration au nom de laquelle elle est ouverte s'y norte vendeur ou acquéreur, elle a recours à l'une ou à l'autre de ces deux formes. S'agit-il d'un immeuble à vendre, c'est le plus fort enchérisseur qui l'emporte; s'agit-il d'une fourniture à faire, la concession est faite à celui qui se contente du plus bas prix. Mais c'est toujours au fond la même chose, puisqu'il s'agit dans l'un, et l'autre cas d'obtenir des concurrents les conditions les plus avantageuses possibles.

L'enchère ou le rabais ne portent pas toujours et nécessairement sur les prix. Par exemple, lorsque le gouvernement français ouvre une adjudication pour une entreprise de chemin de fer, toutes les conditions de prix sont ordinairement déterminées d'avance. Le rabais ne porte alors que sur le nombre des années de jouissance.

Quelquefois les concurrents sont admis à venir, au jour marqué, renchérir les uns sur les autres, en prenant conseil des circonstances, et en élevant successivement leurs offres, jusqu'à ce que l'un d'eux l'emporte définitivement sur ses rivaux. Dans ce cas, la durée de l'enchère est limitée. On la détermine ordinairement au moyen de petites bougies, spécialement affectées à cet usage, et qu'on fait brûler l'une après l'autre; quand la dernière s'éteint, l'adjudication est close, et ce qui en faisait l'objet demeure acquis au dernier enchérisseur. C'est ce qu'on appelle une enchère à l'extinction des feux.

D'autres fois, on oblige les concurrents à coucher d'avance leurs offres par écrit, dans des papiers soigneusement plies et cachetés, qu'ils remettent entre les rr jins de ceux qui président à l'adjudication- C'est ce qu'on appelle une adjudication sur soumissions cachetées. Dans ce cas, chaque concurrent n'a qu'une seule offre à faire. A l'heure fixée, toutes ces soumissions sont ouvertes, lues à haute voix en présence des concurrents, et celui-là demeure adjudicataire qui a fait, selon les cas, ou l'offre la plus haute ou le rabais le plus fort.

Il est difficile de dire d'une manière générale laquelle de ces deux formes de l'adjudication est la meilleure ou la plus avantageuse pour l'administration qui l'emploie. Dans celle qui se fait à l'extinction des feux, il arrive quelquefois que la chaleur des enchères emporte les concurrents

bien au-delà de l'extrême limite qu'ils s'étaient fixée d'avance, et que l'administration obtient en conséquence des offres plus favorables qu'elle n'eût osé l'espérer. Mais quelquefois aussi une circonstance, particulière jette parmi les mêmes concurrents une froideur soudaine, et leur fait abandonner l'enchère avant le temps. Il n'est pas rare, non plus, que, réunis dans un même lieu, ils viennent à se concerter et à s'entendre, de manière à rester maîtres de l'adjudication à des conditions trop avantageuses pour eux. C'est ce qui peut arriver surtout lorsqu'ils appartiennent tous à une même profession.

Dans les adjudications sur soumissions cachetées, il y a moins d'entraînement ; chaque concurrent y combine ses offres avec plus de sangfroid, ce qui n'est point un mal, et peut-être les coali-

tions y sont-elles moins à craindre, quoiqu'elles n'y soient pas absolument impossibles. Mais il faut dire aussi qu'on y procède un peu en aveugle, nul n'étant bien fixé sur l'étendue de l'enchère ou du rabais qu'il peut ou qu'il doit faire, et il arrive bien souvent qu'après la clôture de l'opération la plupart des soumissionnaires emportent le regret de n'avoir pas dit leur dernier mot.

Peut-être l'adjudication à l'extinction des feux convient-elle mieux quand il s'agit d'un objet d'une médiocre importance, parce qu'alors l'entraînement que l'enchère provoque quelquefois est de moindre conséquence, et qu'on peut espérer , d'autre part , avoir affaire à un assez grand nombre de concurrents ; tandis que l'adjudication sur soumissions cachetées serait mieux à sa place pour les grandes affaires, qui demandent plus de maturité dans l'examen, et pour lesquelles le nombre des concurrents est toujours naturellement fort borné.

Pour écarter quelques-uns des inconvénients auxquels les adjudications sont sujettes, l'administration, en France, a pris plusieurs précautions : d'abord , elle fixe ordinairement d'avance un maximum ou un minimum de prix, selon les cas; puis, quand il s'agit d'une entreprise qui regarde l'État, le marché n'est ordinairement définitif qu'après l'approbation du ministre, qui se réserve le droit, lorsque les conditions ne lui en paraissent pas acceptables, de faire procéder à une adjudication nouvelle; enfin, on stipule presque toujours que, pendant un certain délai déterminé par le cahier des charges, par exemple d'un mois, on admettra les surenchères, lesquelles ne seront valables, toutefois, qu'autant qu'elles présenteront une bonification d'au moins 10 pour cent sur le prix de l'adjudication.

Toutes ces précautions doivent être approuvées, malgré les complications fâcheuses qu'elles entraînent, parce qu'elles sont nécessaires. 11 serait à souhaiter seulement, dans l'intérêt de la fortune publique très gravement intéressée dans la question des adjudications, que l'administration n'en détruisît pas elle-même en grande partie l'effet, en éloignant des adjudications publiques, par d'autres conditions onéreuses et souvent fort inutiles, un grand nombre de ceux qui pourraient y concourir.

Ordinairement elle exiee des concurrents le

dépôt préalable d'un cautionnement. Jusque-là, rien de mieux : c'est une garantie peut-être nécessaire. Malheureusement le dépôt qu'elle exige est presque toujours trop fort, alors qu'une faible avance suffirait généralement pour que les adjudicataires, menacés de la perdre en cas de non exécution du marché, fussent intéressés à ne pas s'en départir. Ce qui est plus fâcheux encore, c'est qu'elle ne s'empresse jamais assez de restituer les dépôts à ceux des concurrents qui ne sont pas demeurés adjudicataires, et auxquels elle n'a plus rien à demander. Par là elle éloigne des adjudications publiques un grand nombre de ceux qui pourraient s'y présenter avec avantage. En restreignant le nombre des concurrents, elle rend les coalitions entre eux plus faciles, et, pour tout dire, elle oblige en quelque sorte ceux mêmes qui se présentent à lui imposer des conditions plus dures, parce qu'il faut bien, après tout, qu'ils se dédommagent des charges inutiles qu'on leur impose.

S'il fallait prouver ces vérités par des faits, les exemples ne nous manqueraient pas. Mais nous ne voulons pas insister trop longuement sur ce sujet, quelque important qu'il soit pour la bonne administration de la fortune pu! !ique. Cii. C.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. Toutes les classes de travaux utiles qu'embrasse l'activité humaine sont du ressort de l'économie politique, car il n'en est aucune à l'égard de laquelle elle n'ait mission d'assigner les conditions générales nécessaires pour qu'elle s'exerce avec le plus de puissance et d'efficacité; les travaux des administrations publiques rentrent ainsi dans la sphère des investigations économiques, aussi légitimement que ceux de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et du commerce.

Deux caractères principaux distinguent nettement les services publics de toutes les autres classes de travaux : d'une part, les hommes qui les dirigent n'agissent pas, comme les entrepreneurs d'industrie, pour leur propre compte, mais pour celui des agrégations de population composant les communes, les provinces ou les États ; d'autre part, tandis que l'entrepreneur d'industrie ne peut opérer qu'avec le libre assentiment de ceux dont il emploie les services, et de ceux à qui il destine ses produits, l'administrateur public est, au contraire, investi, pour l'accomplissement de sa mission, d'une autorité qui met à sa disposition différents moyens d'agir sur les volontés d'autrui par voie de contrainte ou d'empêchement.

Chez les populations civilisées, les actes que l'autorité publique a mission d'empêcher ou de réprimer, et ceux dont elle doit exiger l'accomplissement dans l'intérêt commun, sont déterminés par des lois, des règlements ou des usages écrits ou traditionnels.

L'indication des limites rationnelles de l'action légale, ou des attributions de l'autorité, en d'autres termes, la détermination des travaux qu'une saine appréciation des intérêts généraux prescrit eu interdit de comprendre dans la mission des administra-

tions publiques, constitue l'une des questions les plus importantes et les plus difficiles de l'économie politique. Cette question, qui n'a

pas encore été suffisamment explorée, sera traitée avec quelque étendue aux. articles Centralisation et Gouvernement. Dans celui-ci, nous nous bornerons à présenter a cet égard quelques observations sommaires ; mais, au préalable, nous essayerons de donner mie idée de la nature des divers services administratifs, et de la classification à laquelle ils doivent être assujettis.

En observant dans leur ensemble les travaux administratifs, on peut facilement y distinguer quatre classes de services, différant essentiellement par leur nature et leur objet.

Les uns concourent à un même but qui est de garantir la sécurité, c'est-à-dire de protéger les personnes et les propriétés contre la violence ou la spoliation, et d'empêcher autant que possible les autres actes nuisibles : tels sont les services régis par l'administration militaire et par celles de la police et de la justice. Nous donnerons à cette classe la dénomination de services de sécurité.

Un autre ordre de services administratifs embrasse la question des propriétés nationales ou communales, certains travaux d'utilité collective qui sont de nature à ne pouvoir être convenablement régis par l'industrie privée, et d'autres travaux qui ne sont pas dans cette condition, mais dont la gestion est exercée par l'autorité publique dans plusieurs États : tels sont les services attribués, en France, à l'administration des domaines, à celles des cultes, de l'instruction publique, des eaux et forets, des mines, des pontset-chaussées, des postes, des monnaies, etc. ; tels sont

encore, en grande partie, les services accomplis par les municipalités et les administrations départementales. Nous donnerons à cette classe de services la dénomination commune de régies de travaux d'utilité collective.

Une troisième classe de services administratifs comprend ceux qui ont pour objet la distribution de secours publics, et auxquels pourvoient les administrations d'hospices, d'hôpitaux, de bureaux de bienfaisance, etc. ; ce sont les services de secours pxiblics.

Enfin, on peut réunir dans une quatrième classe tous les travaux ayant pour objet de recueillir et de distribuer les ressources nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des services publics ; nous comprendrons ces travaux sous la dénomination de services financiers.

Pour les questions relatives à cette dernière classe de services , nous renvoyons aux articles Budget, Consommations publiques, Dette publique, Finances et Impôts. Les services de secours seront examinés à l'article Charité légale. Les diverses questions économiques qui peuvent se rattacher aux régies de travaux d'utilité collective seront traitées aux articles Communes, Domaine public, Cultes, Forêts, Instruction publique, MINES, MONNAIES, POSTES, TRAVAUX PUBLICS,

voies de transport. Parmi les services de sécurité, ceux que régit l'administration militaire seront examinés à l'article Armées permanentes. Reste l'administration de la justice, qui fera l'objet de l'article intitulé : Organisation judiciaire, et l'administration de la police, dont il sera traité au mot : Police.

L'action de l'administration publique est nécessairement très étendue, même quand on restreint sa mission aux services indispensables. Cependant elle reste rarement dans les limites de cette sphère d'activité. Deux causes principales la poussent constamment à les franchir.

En premier lieu, les hommes investis de l'autorité, au lieu de consacrer exclusivement au service du public les forces dont ils disposent, s'en servent souvent pour assurer et étendre leur domination, et quelquefois pour donner satisfaction à leurs passions personnelles. Les services publics sont alors plus ou moins détournés de leur destination utile ; ils s'appliquent moins à la surveillance et à la répression des actes nuisibles qu'à la compression des opinions et des tendances opposées aux vues particulières des hommes du pouvoir ; ils prennent ainsi un caractère oppressif et vexatoire. Cette altération des services publics se manifeste surtout dans les États où les agitations politiques sont fréquentes, où les institutions offrent peu de stabilité, et où les partis opposés qui se disputent la direction des affaires publiques se succèdent rapidement au pouvoir. Chacun de ces partis se laisse entraîner à son tour à employer l'autorité qu'il exerce au triomphe de ses doctrines, de ses intérêts, de son ambition, en même temps qu'à l'abaissement et à l'humiliation de ses adversaires. Il résulte de là que l'institution devient un instrument de luttes politiques plutôt qu'un moyen d'assurer la sécurité générale, et qu'elle finit par perdre tout crédit dans l'esprit des populations.

En second lieu, par l'accomplissement de la partie la plus utile de sa mission, celle qui a pour objet la répression des délits et des crimes, l'administration publique met les hommes investis de

l'autorité constamment aux prises avec les tendances perverses ou subversives des plus mauvaises fractions de la population, et elle les dispose, par cela même, à considérer la masse des administrés comme incapable de se bien conduire par ses propres impulsions, et de se passer de frein et de direction. De là à la pensée de dominer, de gouverner l'activité sociale dans toutes ses manifestations, il y a moins loin qu'il ne le semble ; car, dès qu'on est persuadé que les libres tendances individuelles sont généralement dangereuses, il est naturel que l'on songe à restreindre et à régir le plus possible cette liberté. Il est d'ailleurs une maxime communément acceptée comme un axiome en matière de police, c'est qu'il vant toujours mieux empêcher les actes nuisibles par des moyens préventifs que d'être obligé de les réprimer. Armés de cette maxime, les hommes du pouvoir se flattent qu'en substituant aux développements naturels et libres de l'activité générale leur initiative et leur impulsion, ils empêcheront plus sûrement ces développements de dévier de ce qu'ils considèrent comme la voie normale, et de dégénérer en tendances nuisibles. Dès lors, la police préventive n'admet plus de bornes ; elle s'applique à toutes choses, et tend sans cesse à substituer de plus en plus l'action publique à l'action privée, la réglementation à la liberté, à placer plus complètement sous la dépendance de l'autorité le développement

et l'application de toutes les facultés humaines. C'est pour avoir appliqué hors de toute limite raisonnable ce système de police préventive que nous sommes arrivés, en France, au régime gouvernemental et administratif le plus compliqué et le plus onéreux qui ait jamais existé, — et ce régime est, en même temps, l'un des plus restrictifs de la liberté, et l'un des moins propres à

garantir la sécurité publique. (V. Centralisation, État, Gouvernement, Loi, etc.) A. Clément.

BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages écrits sur l'administration sont en grand nombre. Nous nous bornerons à indiquer ici lus principaux, ceux qui traitent de l'administration en général, ou qui se recommandent par les noms des auteurs.

Discours sur le commerce et l'administration jmblique, par Keccaria, traduit par Comparet. Lausanne et Paris, I7C9, in-8.

Pensées sur l'administration publique, par Arouet de Voltaire. 1772.

Entretiens de Périclès et de Sully aux Champs-Élytées sur l'administration. (77C.

Cet ouvrage est attribué à J. Auffray ; mais on le croit plus positivement de de Lalaïuie. Voyez la table de la 2< édit. du Dict. des ouvrages anonymes, de Barbier.

De l'administration provinciale et de la réforme de

l'impôt, suivi d'une dissertation sur la féodalité, pur

T. G. Leuosne. baie (Paris), 1779, in-A, ou 2 vol. in-8.

Ouvrage important composé en 1775, couronné par

l'Académie de Toulouse, et dont l'auteur avait publié

le discours préliminaire à Orléans, en 1777, in-8. 11

y a l'ait des additions.

Recherches historiques et critiques sur l'administration publique et privée des terres chez les Romains, depuis le commencement de la république jusqu'au siècle de Jules César, par Butel-Dumont. Paris, 1779,

4 vol. in-8.

Principes de politique, de finances, d'agriculture, de législation et autres branches d'administration, par M. G-*- (.G. Grivel). Paris, Briand, 1789, 2 vol. in-8.

Principes de l'administration politique, ou de l'administration de toutes les sociétés civiles, de tous les Etats, quelques différences politiques, morales et physiques qu'il y ait entre eux, la manière de les appliquer, et leur application à la France, lmp. de Jér. Witel, aux Verrières-Suisses, 1787, 3 vol. in-8.

Principes d'administration publique, par C. Bonnin. 3« édit. 1812, Renaudière, 3 vol. in-8.

Abrégédu même ouvrage, Paris, A. Costes, 1839, in-8.

Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain, par M. Naudet. Paris, 1817, 2 vol. in-8.

Principes d'administration et d'économie politique des anciens peuples, appliqués aux modernes, par Bilhon. Paris, 1819, 1 vol. in-8.

Histoire administrative de la Prusse jusqu'en ifiis.

5 vol. in-8, chez Didot.

Tableau de l'administration intérieure de la Grande- Bretagne, par le baron de Vincke, et Exposé de son système de contributions, par de Raumer. Traduit de l'allemand. Paris, Gide fils, 1819, 1 vol. in-8.

Faits, calculs et observations sur la dépense d'une des grandes administrations de l'Etat à toutes les époques depuis Louis XIV, et, inclusivement, jusqu'en 1825, suivis d'un appendice sur la progression des dépenses dans la succession des temps, et de tableaux du prix des principaux objets de consommation à la fin du XV 11' siècle, par le comte d'Hauterive. Paris, Lt tilleul, 1828, in-8 de 108 pag.

« L'administration désignée dans le titre est le

ministère des affaires étrangères. » (Q. i

Répertoire de la nouvelle législation civile, commer-

ciale et administrative, ou analyse raisonnée des principes consacrés par le code civil, le code de commerce et le code de procédure, par les lois qui s'y rattachent, par la législation sur le contentieux de l'administration, et par la jurisprudence. Paris, F. Didot et fils, 1823-24, 5 vol. in-4.

Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration, recueillies par un membre de son conseil d'État (le baron l'elet de la Lozère). Paris, F. Didot, 1833, 1 vol. in-8.

Droit public et administratif français, par Bouchené-Lefer. Paris, Joubert, 1830-40, S vol. in-8.

De la fortune publique en France et de son administration, par Macarel et Boolatignier. 1 838— so, Paris, Pourchet, in-8, tomes 1 à 3.

Cet ouvrage, qui renferme des renseignements utiles et nombreux, devait avoir G volumes. Malheureusement pour les hommes d'étude, les auteurs paraissent avoir renoncé à publier la suite. Dictionnaire de droit public et administratif, par Albin Lerat de Mugniiol et lluart de Lamarre. 2cédii., Joubert, 1841, 2 vol. gr. in-8

Recueil des principes du droit administratif et du droit public qui se rattache à l'administration, par Lafl'on de Ladébat. Paris, Videcoq, 1842, 1 vol. in-8.

Droit administratif, par Cormenin. 5« édit., Paris, Pagnerre, 1840, 2 vol. in-8.

Histoire de l'administration de l'agriculture, du commerce, des manufactures , des subsistances, etc., suivie de l'historique des moyens qui ont amené le grand essor pris par l'industrie dtpuis la révolution, par Costaz (Cl. Anth.), ancien chef de division au ministère de l'agriculture et du commerce. Paris, 3e edit., 1843, M»'C Huzard, 3 vol. In-8.

De l'organisation et des attributions des conseils généraux de département, et des conseils d'arrondissement, par J. Dumcsnil, avocat à la Cour de cassation. Paris, Charpentier, 1843, 3e édition, 2 vol. iu-8.

Éludes administratives, par Vivien, député, membre de l'Institut. Paris, 1845, Guillaumin, in-8

De l'administration de la France, ou essai sur les abus de la centralisation, par Béchard, ancien députe, avocat à la Cour de cassation. 2e édit. Paris, Videcoq, 1845. 2 vol. in-8.

Institutes du droit administratif français, ou éléments du code administratif réunis et mis en ordre, contenant l'exposé des principes fondamentaux de la matière, les textes des lois et ordonnances, et les dispositions pénales qui s'y rattachent , par Degérando, 2e édit., 184G, S vol. in-8, Paris, Nève.

Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, contrôleur général des finances, ministre secrétaire d'Etat de la marine, des manufactures et du commerce, surintendant des bâtiments; précédée d'une élude historique sur N. Fouquet, surintendant des fmances; suivie de pièces justificatives, lettres et documents inédits, par M. Pierre Clément. Paris, Guillaumin, 184G, 1 fort vol. in-8.

Dictionnaire général d'administration, offrant l'ensemble complet des matières d'administration, l'histoire de la jurisprudence, les errements de la pratique, les formalités à remplir, etc., avec l'explication de tous les termes usités dans le langage administratif. Paris, Paul Dupont, 184G-49, gr. in-8 à deux col., de 1,628 pag. L'économie politique a eu peu de part à la rédaction de ce dictionnaire, et cependant il peut être consulté avec fruit par les économistes. Des administrateurs et des publicisteséminents ont concouru à sa rédaction. Nous citerons MM. d'Audiffret, ancien pair de France, auteur du Système financier de la France ; Boulatignier, conseiller d'Etat; Cbabanel et Chareton, chefs de bureau au ministère de l'agriculture et du commerce; F. Chassériau, historiographe de la marine ; Davenne, chef de division au ministère de l'intérieur; Alfred Daviel, auteur d'un Traité estimé

de la législation des cours d'eau; Alfred Lcgoyt, L. Vidal, Gadebled, chef»

AFFINAGE

ou anciens chefs de bureau au ministère de l'intérieur; Hypp. Dieu, préfet, etc., etc.

Études sur l'administration de la ville de Paris et du département de laSeine, par Horace Say. Paris, Guil- Jaumin, 1846, I vol. in-8, avec sept cartes ou planches.

Histoire de l'administration en France, et des progrès du pouvoir royal depuis le règne de Philippe- Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV, par Dareste de la Chavanne, professeur à la Faculté des lettres de Grenoble. Paris, Guillaumin eteomp., 1848, 2 vol. in-8. Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du («septembre 1 84S, YHisloire de l'administration en France a été autorisée par le conseil de l'Université pour les bibliothèques des facultés, des lycées et des collèges communaux.

Cours de droit administratif professé à la Faculté de droit de Paris, par Macarel. 2« édit., Paris, Thorel, 1848, 4 vol. in-8.

Le gouvernement de Louis XIV, ou la cour, l'administration, les finances et le commerce, de 1G83 à 1G89. Études historiques, accompagnées de pièces justificatives, lettres et documents inédits, par M. Pierre Clément, faisant suite à l'Histoire de la vie et

de l'administration de Colbert, du même auteur. Paris, Guillaumin eteomp., 1848, I vol. in-8.

Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Bibliographie administrative, ou nomenclature méthodique et raisonnée des recueils de lois et d'arrêts, des instructions et règlements ministériels, des traités de jurisprudence et de doctrines administratives ; suivie d'une liste de documents officiels et des principaux ouvrages publiés en France sur les diverses matières de l'administration publique ; par un employé au ministère de l'intérieur. Paris, Joubcrt, 1848. 1 vol. in-8.

Analyse des vœux des conseils généraux (sessions de 1839 à 1848). 10 vol. in-8, Paris, P. Dupont.

Cours de droit public et administratif, par Laferrière. 3« édit., Paris, Cotillon, 18S0, 2 vol. in-8.

Histoire de l'administration de la police de Paris, depuis Philippe-Auguste jusqu'aux états généraux de 1789, par M. Frégier. Paris, Guillaumin et comp., 18S0, 2 vol. in-8.

AFFINAGE, affineurs. L'affinage est une opération métallurgique dont l'effet est de purifier un métal. On affine le cuivre brut nommé souvent cuivre noir, pour avoir du cuivre pur dit cuivre rosette. On affine la fonte pour obtenir du fer forgé. On affine l'or et l'argent, pour séparer ces métaux des alliages où ils sont engagés L'argent, qui est en très petites proportions allié à la plupart des plombs, s'en sépare par la coupellation ; ainsi la coupellation est un mode d'affinage : le procédé de la coupellation a récemment trouvé un auxiliaire puissant dans la cristallisation (Voyez

Argent). Ce qui est extrait d'argent par la coupellation combinée avec la cristallisation est très considérable ; on soumet ainsi à l'affinage, avec avantage, beaucoup de vieux plombs. L'affinage s'entend souvent aujourd'hui de l'opération par laquelle on retire des matières d'argent les parcelles d'or qui s'y rencontrent, et il est alors synonyme de départ. C'est une industrie qui s'est grandement perfectionnée depuis le commencement du siècle ; de cette manière, une grande quantité de monnaie d'argent a disparu de la circulation, ou est revenue plusieurs fois à l'hôtel des monnaies. Il en a été do même d'une certaine quantité de monnaie d'or.

11 y a bien longtemps que la valeur supérieure

de l'or a fait rechercher ce qui pouvait s'en trouver clans les matières d'argent, car on citerait peu de mines d'argent dont les produits ne soient plus ou moins aurifères; ce fait bien connu avait fait établir des ateliers de départ ou d'affinage dans toutes les contrées où l'on exploitait des mines d'argent. L'atelier de départ de Mexico surtout était célèbre par la masse d'argent qui y passait annuellement ; c'était évalué au commencemcntdu siècle à 4 5,000 kilogr. Les particuliers y envoyaient leurs lingots. On y traitait tout ce qui avait suffisamment d'or, non sans tenir compte aux propriétaires des lingots de l'or qu'on séparait ; mais c'était sous déduction d'une fraction de G millièmes et demi du poids des lingots, qui était supposée représenter les frais du départ, et qui probablement, pendant longtemps, en a différé médiocrement. La majeure partie des lingots réputés aujourd'hui aurifères ne rendait à ce titre rien aux exploitants, car les lingots aurifères du Mexique ne renferment pas, en moyenne, plus de 6 à 7 millièmes de leur poids en or. Peu à peu l'art de l'affineur s'est

perfectionné ; l'acide nitrique , qui servait à dissoudre l'argent, a été remplacé par l'acide sulfurique qui a toujours coûté moins cher, et que de nos jours on est parvenu à fabriquer à vil prix. De la sorte on a bientôt soumis à l'affinage , avec bénéfice , les lingots d'argent qui avaient un millième d'or, et récemment les affineurs n'ont pas craint de traiter ceux qui en contenaient un tiers de millième. En un mot, il n'en coûtaitque 1 fr. pour traiter un kilogramme de lingot d'argent aurifère. C'est un des triomphes des arts chimiques. Le mérite en revient spécialement à un affineur français, M. Michel Poisat. Ce progrès dans le procédé d'affinage a déterminé la refonte d'une grande quantité de monnaie d'argent, même de celle qui a été frappée en France depuis la révolution, en conformité du système décimal. Toutes les pièces de 5 fr. antérieures à 1 825 contiennent un millième d'or, qu'on y avait laissé faute de savoir l'y prendre. C'était une masse de 1600 millions de fr., qui s'offrait comme une matière à exploiter aux affineurs, et qu'ils n'ont pas négligée à partir de 1825. Les frais de l'affinage et de la nouvelle façon de la monnaie étaient, par kilo'-gr. de monnaie, de 11 \ millièmes, ou de 2 fr. 30 ; or un gramme d'or, qui est le millième d'un kilogr., vaut au change des hôtels des monnaies 3 fr. 34 c. A ce compte, on bénéficiait en opérant le départ sur de grandes masses. Une autre cause vint enfler les profits. Le titre des monnaies françaises était excessif, parce que les essais des matières d'argent s'étaient faits jusqu'en 1 830 par la voie sèche, c'est-à-dire par la coupelle. Quand, sur la proposition de M. Gay-Lussac, on eut adopté le procédé de la voie humide (précipitation de l'argent par le chlorure), il se découvrit que le titre effectif des pièces frappées jusqu'à celte époque était à peu près de 904 ; on avait donc à récolter quatre millièmes d'argent, indépendamment du millième d'or, et sans plus de frais. En

somme, des calculs faits par les hommes spéciaux établissaient que sur chaque million qu'on traitait, on gagnait près de 8,000 fr., d'où il n'y avait à déduire qu'un compte médiocre d'intérêts.

22 AGENTS NATURELS

En 1829, M. Thénard assurait, dans un rapport à la chambre des députés, que l'année précédente un seul affineur avait, à sa connaissance, opéré ainsi sur 60 millions, y compris, il est vrai, toute espèce de matières anciennes, et surtout des écus de 3 et de G livres.

Dans une discussion qui eut lieu, en 1847, à la chambre des députés, M. Benoît Foulcl portait à 900 millions la somme des monnaies françaises décimales d'argent, indépendamment des vieux écus, qui avait ainsi été remis en lingots. Il est vrai qu'en très grande partie on avait monnayé cet argent de nouveau. M. Michel Poisat, dans la même discussion, présenta une évaluation incomparablement plus faible.

J'ai dit que certaines monnaies d'or avaient été reprises aussi par les affincurs ; je voulais parler de souverains anglais, où l'on a recherché l'argent qui y avait été laissé. Pendant longtemps, une partie des souverains frappés à Londres contenait 50 a GO millièmes d'argent. C'est plus qu'il ne faut pour couvrir les frais de l'aflinagc : les affineurs de Paris s'en étaient donc emparés.

La supériorité des affincurs parisiens attire en France une grande quantité de lingots d'argent de tous les pays. Les principaux ateliers d'affinage sont établis à Paris, à Hambourg, a Amsterdam, à Saint-Pétersbourg ; on en a nouvellement fondé un a Bruxelles. Au Mexique, outre l'atelier de Mexico, qui a été grandement amélioré par M. Duport, un autre a été fondé à Durango

par M. Bras-de-Fer. Il est à croire qu'il en existe aussi au Pérou et aux États-Unis. Autant que j'ai pu pénétrer le mystère dont s'enveloppent les personnes qui se livrent à l'art de l'affinage, j'estime que, réunis, les affincurs européens mettent à nu tous les ans, terme moyen, une quantité de 1,G00 kilogr. d'or, valant, au tarif de la monnaie française, 5,511,000 fr. La France y contribue pour la moitié environ.

Michel Chevalier.

AGAZZINI (Michel).

La science de l'économie politique, ou Principes de la formation, du progrès et de la décadence de la richesse,et applicalionde cesprincipes à l'administration des nations. Paris et Londres, Bossango père, 4822, in-8. Le titre de cet ouvrage est un peu ambitieux; mais les doctrines en sont généreuses et élevées. On peut surtout consulter avec fruit tout ce qui est relatif à l'assiette des impôts. L'auteur, quoique Italien, a écrit en français, non sans quelque élégance. (B.) M. Agazzini dit, dans la préface de son livre, que cet ouvrage fut d'abord composé en italien, mais sans être publié, et qu'il a voulu que la traduction fût aussi littérale que possible.

AGENTS NATURELS. Les premiers économistes avaient coutume de dire que trois éléments distincts concourent à la production, savoir : la terre, le travail de l'homme et le capital, qui n'est autre chose qu'un travail antérieur accumulé. Maisbientôt cette nomenclature a paru trop étroite, du moins par rapport au premier des termes qui la composent, en ce qu'elle semblait donner à entendre que la terre proprement dite est la seule puissance naturelle qui s'associe aux travaux de l'homme. Il est sensible que

telle n'est pas la vérité. L'homme trouve partout dans la nature des agents qui le secondent. La mer lui fournit spon-

tanément un certain nombre de produits qu'il lui suffit de recueillir. L'air, lèvent, les cours d'eau, l'électricité, et, en général, toutes les puissances du monde physique, lui prêtent une force dont il se sert utilement dans la série de ses opérations industrielles.

On a donc senti la nécessité de substituer à ce mot terre des expressions plus générales, qui fussent applicables à toutes les puissances de la nature dont le concours nous est utile. Aujourd'hui, l'expression d'agents naturels a presque universellement prévalu.

Les agents naturels sont de plusieurs sortes. Les uns, comme la terre cultivable, les mines et les carrières, fournissent à la fois la matière et l'atelier de la production. Us constituent le fonds même sur lequel l'industrie s'exerce. A la terre cultivable, aux mines et aux carrières, on peut ajouter la mer, les lacs et les rivières, en tant qu'on les considère comme productifs de poissons. Les autres ne sont que de simples agents, des auxiliaires qui secondent le travail de l'homme, soit naturellement et spontanément, soit lorsqu'ils ont été domptés et asservis. Tels sont, par exemple, la chaleur du soleil, qui développe et mûrit les végétaux, et les pluies qui les fécondent; les cours d'eau qui font mouvoir les roues hydrauliques; le vent qui pousse les vaisseaux sur les mers, ou qui fait tourner les ailes d'un moulin à vent ; la mer, les lacs et les rivières, en tant qu'on les considère comme des voies navigables; la pesanteur des corps, l'électricité, la force de

contraction ou d'expansion des métaux, et, en général, toutes les forces naturelles dont l'homme a trouvé moyen de se servir.

En aucun temps l'industrie humaine n'a été entièrement privée du concours des agents naturels ; autrement, elle n'aurait rien produit. Mais le nombre de ceux qui la secondent va sans cesse croissant à mesure que nos connaissances s'étendent et que nos moyens d'action grandissent. Chaque jour l'homme s'ingérSe à dompter les puissances de la nature, à les asservir pour son usage, à les faire travailler à son profit; et chaque jour aussi il parvient à en tirer de meilleurs services. Il n'est guère, en effet, de découverte dans les sciences, ou tout au moins dans les arts industriels, qui n'ait pour objet, soit de mettre au service de l'homme quelque puissance naturelle encore ignorée, soit de tirer un nouveau parti d'un agent déjà connu. C'est ainsi que, tout récemment, la belle découverte de Daguerre a forcé les rayons lumineux à tracer sur une plaque l'image des objets extérieurs, avec une fidélité merveilleuse que le crayon du dessinateur n'atteindrait jamais. C'est encore ainsi qu'aujourd'hui même on force l'électricité , cette puissance jusque-là si mystérieuse et si rebelle, à nous fournir, à des distances considérables, un moyen de correspondance instantané. L'admirable découverte de la machine à vapeur n'est pas autre chose ellemême que la mise au service de l'homme d'un agent naturel, d'une incalculable puissance, qu'on est parvenu à asservir. De jour en jour donc le nombre des agents naturels qui s'associent à nos travaux s'accroit, et nous en obtenons de meilleurs services. C'est une des faces du progrès de

l'espèce humaine, et ce n'est pas la moins digne d'Intérêt.

Ce genre de progrès se manifeste, d'ailleurs, dans toutes les directions a la fois. On découvre à chaque instant de nouvelles mines, de nouvelles carrières. D'un autre côte, le domaine de la terre cultivable s'étend, soit par le défrichement des terres désertes, soit par le dessèchement des marais ou la conversion des landes et bruyères en terres arables. Pendant ce temps, de nouvelles mers se révèlent aux yeux des navigateurs; on en explore plus exactement la surface et on en sonde de mieux en mieux les abîmes. Les lacs aussi laissent percer les mystères de leurs eaux et mettent à nu peu à peu toutes les richesses qu'ils recèlent. Les fleuves et les rivières se redressent; ils se resserrent dans leurs lits, et se débarrassant, grâce aux travaux des ingénieurs, des obstacles qui en gênaient le cours, ils deviennent des moyens de navigation chaque jour plus parfaits. La force de la gravitation dont, à l'origine, l'industrie humaine savait si peu se servir, et qui lui était même, dans la plupart des cas, un obstacle, est devenue aujourd'hui, grâce aux découvertes de la science, un de nos plus puissants auxiliaires. Enûn les puissances les plus mystérieuses de la nature, aussi bien que les propriétés les plus intimes des corps, autrefois rebelles à l'homme, à tel point qu'elles le troublaient même fréquemment dans ses travaux, maintenant domptées et assouplies, ont été mises à contribution tour à tour, et sont devenues des moyens d'action entre nos mains. C'est une des principales causes de la fécondité relative de l'industrie moderne, comparée à l'industrie des anciens temps. « Analysez tous les progrès de l'industrie, dit J.-B. Say ; vous trouverez qu'ils se réduisent tous à avoir tiré un meilleur parti des forces et des choses que la nature met à la disposition de l'homme. » {Cours d'Économie politique, tome Ier, p. 126. J

Parmi les agents naturels de l'industrie, les uns sont susceptibles d'appropriation (Voir ce mot), les autres ne le sont pas. Et cela est vrai, non-seulement de ceux qui constituent le fonds même sur lequel l'industrie s'exerce, mais encore de ceux qui n'agissent que comme simples auxiliaires. Ainsi la terre cultivable, les mines et les carrières sont susceptibles d'être appropriés, et le sont, en effet, presque toujours. Mais la mer, qui est productive comme la terre, quoiqu'elle ne le soit pas au même degré, puisqu'elle produit du poisson, du corail, des perles, du sel marin, etc., la mer, disons-nous, n'est guère susceptible d'être appropriée, si ce n'est peut-être dans quelquesunes de ses baies intérieures, ou sur quelques parties fort resserrées du littoral. Une chute d'eau, considérée comme force motrice d'une usine, est très susceptible d'appropriation, et nous voyons, en effet, que la plupart des chutes d'eau sont devenues des propriétés particulières dans les pays civilisés. Mais le vent, qui remplit à peu près le même office, soit pour les moulins à vent, soit pour les vaisseaux qui naviguent sur les mers, le vent n'est pas susceptible d'appropriation, et il n'y a, en effet, que des cas bien rares et bien exceptionnels où l'on puisse dire qu'il soit dans une certaine mesure approprié .

AGENTS NATURELS

Cette distinction est importante à causd des graves conséquences qu'elle entraîne. Aussi a-telle été établie avec soin par tous les économistes.

Le service des agents naturels non appropriés est toujours gratuit, en ce sens, du moins, que chacun est libre d'en faire usage, sans payer aucune redevance à personne, et a charge seulement de s'imposer, s'il y a lieu, les soins et la dépense nécessaires pour

en tirer parti. Au contraire, le service des agents naturels appropriés est ordinairement grevé de certaines redevances au profit de ceux qui s'en sont rendus les maîtres. On comprend, en effet, que celui qui est parvenu à s'assurer la possession exclusive d'une force productive quelconque, ne veuille pas en céder la jouissance à d'autres sans faire quelque réserve à son profit. S'il la prête ou s'il la loue, il s'en fera payer le loyer; s'il l'exploite luimême pour vendre les produits qu'il en tire, il se fera payer ces produits un peu au-delà des frais ordinaires de production.

En considérant les choses de ce point de vue, on est tenté de croire, au premier abord, que l'appropriation des agents naturels soit toujours un mal. Mais la réflexion ne tarde pas à corriger cette première impression. S'il est vrai que l'homme qui s'est rendu maître, à l'exclusion de ses semblables, d'une force productive donnée par la nature, en fait ordinairement payer l'usage, il faut remarquer aussi qu'il est poussé par son intérêt même à en augmenter la puissance, quand il peut le faire par son travail et par ses soins. 11 est quelques agents naturels qui travaillent spontanément pour l'homme; mais le plus grand nombre veulenty être contraints par divers moyens que la science suggère, et qui sont quelquefois fort dispendieux. Quel homme s'imposera ces dépenses, s'il n'est assuré d'en recueillir le fruit? L'appropriation de ces agents est donc souvent nécessaire, puisque sans cela nous n'obtiendrons pas les services qu'ils peuvent rendre, et, dans ce cas, elle est certainement avantageuse à tous.

Ecoutons encore sur ce sujet J.-B. Say :

« Si les instruments fournis par la nature étaient tous devenus des propriétés, l'usage n'en serait pas gratuit. Celu' qui serait maître des vents nous louerait à prix d'argent leur service ; les

transports maritimes deviendraient plus dispendieux, et par conséquent les produits plus chers.

« Et, d'un autre côté, si les instruments naturels susceptibles de devenir des propriétés, comme les fonds de terre, n'étaient pas devenus tels, personne ne se hasarderait à les faire valoir, de peur de ne pas jouir du fruit de ses labeurs. Nous n'aurions à aucun prix les produits auxquels les fonds de terre concourent; ce qui équivaudrait à une cherté excessive. Ainsi, quoique le produit d'un champ soit renchéri par le loyer du champ qu'il faut payer au propriétaire, ceproduitesteependant moins cher que si le champ n'était pas une propriété1. »

Ces paroles résument assez bien les deux faces de la question.

1 Cours d'Économie politique, t. Ier, p. 10S.

AGENT DE CHANGE

Il faut dire, cependant, qu'il se rattache à ce sujet quelques questions d'un autre ordre, qu'il nous suffira d'indiquer ici, parce qu'elles seront traitées ailleurs.

L'appropriation des agents naturels, utile ou non, peut-elle se justifier en droit? Est-elle légitime dans sa source, et abstraction faite des avantages plus ou moins bien constatés qui en découlent? (V. Propriété foncière.)

Jusqu'où celte appropriation peut-elle s'étendre? Elle s'applique de longue date aux terres cultivables, aux mines, aux carrières, aux cours d'eau et à un grand nombre d'autres agents naturels tangibles. Peut-elle s'appliquer aussi légitimement, ou avec le même avantage, à ces agents naturels intangibles, dont chaque

jour l'industrie conquiert les services à l'aide des nouveaux procédés qu'elle invente? (V. Brevets d'invention.)

Il est enfin une dernière question, soulevée récemment par quelques économistes distingués, et qui mérite de trouver ici une solution. C'est celle de savoir s'il est bien vrai qu'on paye les services des agents naturels appropriés; si la redevance qu'on est obligé de servir aux propriétaires pour en obtenir L'usage est autre chose, en réalité, que la juste rémunération de leur travail actuel ou d'un travail antérieur accumulé (V. Rente foncière.) Ch. Coquelin.

• AGENT DE CHANGE. Les commerçants emploient comme intermédiaires dans leurs transactions des agents qui tempèrent pour les uns le désavantage relatif d'offrir, et pour les autres le désavantage correspondant de demander la marchandise. L'intermédiaire prend en quelque sorte le rôle de conciliateur entre l'acheteur et le vendeur , et en amenant l'acceptation réciproque du prix, terme moyen entre l 'offre et la demande, facilite singulièrement la conclusion du marché. La division du travail s'est introduite, du reste, dans les fonctions mêmes d'agents intermédiaires, et il y a des courtiers de marchandises, comme il y a des courtiers de navires, des courtiers d'assurance, des courtiers de change. Par suite d'un usage particulier à notre langue , ces derniers courtiers ont pris le titre d'agents de change ; leur mission consisterait, à proprement parler, à servir d'intermédiaires à la négociation des lettres de change et autres papiers de commerce, mais ils ont été en outre, dans les grandes villes, employés à la négociation des titres de rentes sur l'État, ainsi que des titres d'actions de toute nature, et cette attribution, à Paris surtout, a de beaucoup dépassé l'autre en importance. En Angleterre la sé-

paration des fonctions est mieux tranchée, et il y a des stock brokers (courtiers de rentes) comme il y a des bill brokers (courtiers de change). Ces tiers interposés, n'opérant pas pour leur propre compte, ont droità une indemnité ou courtage pour le temps et les soins qu'ils donnent aux affaires.

Jusque-là l'économiste n'a qu'un fait très simple à constater, c'est l'utilité des intermédiaires pour faciliter les transactions entre vendeurs et acheteurs ; utilité dont la preuve résulte suffisamment de ce qu'en tout pays on a recours à leurs services et qu'on les paye. On peut encore trouver là, comme on le voit, quelques exemples à joindre

AGENT DE CHANGE

à beaucoup d'autres des avantages résultant de la division des travaux.

Il est cependant impossible de s'occuper des agents de change sans que des questions de deux ordres différents ne se présentent à l'esprit : celles qui touchent au monopole qui leur est attribué en Fiance ; celles qui peuvent être suggérées par l'importance toujours croissante que les nombreuses transactions sur les effets publics ont donnée à leur position, et par le prix vénal qui en est résulté pour le titre de leur charge.

Les agents de change ne sont toutefois pas les seuls qui aient le titre d'officiers ministériels et qui jouissent du monopole qui en résulte; ce qui les concerne à cet égard, de même que ce qui regarde les courtiers, avoués et notaires, trouvera place plus loin lorsqu'on traitera de la Vénalité des charges. Beaucoup de considérations, en ce qui touche leurs fonctions, se reproduiront aussi lorsqu'il sera question des Emprunts publics de la Bourse et de Y

Agiotage ; il est toutefois quelques faits qu'il est bon dès a présent de constater.

Aux États-Unis la profession d'agent de change est libre. En Angleterre elle est réglementée ; tout courtier doit être commissiouné (licensed); il paye un droit en entrant en charge; il est muni d'une médaille; il fournit un cautionnement, minime il est vrai, et peut encourir des amendes; il ne peut opérer pour son propre compte. Quelques règles spéciales sont encore en ce pays imposées aux agents de change ; ainsi ils ne doivent pas servir d'intermédiaires à des paris ou affaires fictives. Toute opération qui n'a pas pour base un titreréelde rente peut donner lieu à une amende de 500 liv. sterl. (12,500 fr.). Chaque omission de transcription d'une transaction sur le livre-journal est pas sible de 50 livres (1,250 fr.) de pénalité, moitié pour le trésor royal, moitié pour la partie civile. Si du reste la limitation du nombre n'est pas écrite dans la loi, elle résulte du fait et surtout de la coalition de ceux qui sont en possession, contre tout intrus qui se présenterait autrement que comme succédant à un titulaire.

En France, les mêmes prescriptions légales sont imposées aux agents de change; elles vont plus loin encore et sont énumérées dans les articles 79 à 87 du Code de commerce ; mais à côté de cela le monopole y est plus fortement constitué. Ils sont fonctionnaires ministériels, nommés par le gouvernement, sous la réserve toutefois, depuis la loi de 18 1G, de la prérogative de présenter leurs successeurs, et ils ont seuls avec les notaires le droit de donner un caractère d'authenticité à la négociation des effets publics, rentes, actions de banque ou autres. A Paris leur nombre est de soixante et ils fournissent chacun un cautionnement de 125,000 francs. Ce cautionnement répond vis-à-vis de ceux qui les em-

ploient de ce que l'on nomme les faits de charge ; mais quelque limitative que la jurisprudence se soit montrée pour la détermination de cette nature de faits, il s'est toujours trouvé que le cautionnement était insuffisant pour couvrir les dettes qui pouvaient s'abriter sous celte classification, et que le public était en outre victime, sur une très large échelle, de la confiance qu'il avait été entraîné à accorder à ces officiers ministériels. La loi dit bien que

AGENT DE CHANGE

les agents de change, n'opérant pas pour leur compte, ne peuvent faire faillite sans être de plein droit en banqueroute; mais il n'y a pas d'exemple que les rigueurs de la loi aient été appliquées d'office par les tribunaux; et, lorsque les faillites sont déclarées, la vindicte publique s'arrête en général devant l'intérêt de la masse des créanciers, lequel réclame une liquidation plus prompte.

L'agent de change ne doit pas opérer pour son compte ; mais il est en général loin de se conformer à cette règle, et, par la nature même de ses opérations, il ne pourrait s'y renfermer complètement. En effet, il ne doit pas faire connaître le nom des parties avec lesquelles il traite, et ne les met jamais en présence l'une de l'autre. Pour le vendeur comme pour l'acheteur, l'affaire n'est faite qu'entre lui et son agent. 11 faut se rappeler aussi que les rentes sont fractionnables, ou peuvent au contraire se réunir en somme quelconque, et il résulte de là que, sauf de rares exceptions, ce n'est pas la même somme de rente qui est vendue par un agent de change pour compte d'un client, et achetée par un autre agent pour compte du sien. De là la nécessité pour ceux de ces of-

ficiers publics, s'il y en a, qui voudraient rester dans la stricte légalité, d'être, au moins pour quelques heures, détenteurs sous leur propre nom de certaines portions d'effets publics.

Ce qui se produit ainsi pour les transactions qui ont lieu au comptant, a lieu sur une beaucoup plus grande échelle dans les marchés à terme dont les combinaisons sont si variées à la Bourse.

Étant ainsi entraînés à faire des affaires pour leur compte, ayant un cautionnement à fournir et payant les charges à des prix souvent énormes, tes agents ont été obligés d'engager des capitaux considérables dans leur profession. II est arrivé de là ce fait anormal qu'un agent ministériel, simple certificateur de transferts des effets publics, ne devant faire aucune affaire pour son compte, a cependant pris de nombreux associés. Lorsque des actes de société de cette nouvelle espèce se sont produits en justice, la jurisprudence commerciale a été quelque peu embarrassée ; l'on ne pouvait appliquer à de tels associés les règles de la commandite, et on a dû les considérer comme simples croupiers, devant, pour les faits de charge, rester étrangers aux tiers. Les agents de change euxmêmes l'ont compris, et sans remplir les formalités ordinaires entre associés, ils se sont hornés à déposer leurs actes de société à la chambre syndicale de leur corporation. Cette chamhre est intervenue de plus en plus dans les contestations intérieures du corps, et beaucoup d'affaires plus ou moins scandaleuses ont été étouffées aux dépens de la bourse commune.

L'emploi d'un capital considérable est à la fois une cause et un effet d'un mouvement d'affaires faites sur de très larges proportions ; les droits sur des opérations de vente ou d'achats de

contrats de rente au comptant seraient insuffisantes à couvrir de gros intérêts et à donner les bénéfices auxquels s'attendent des hommes qui font un métier scabreux, et qui sont en possession d'un monopole ; de là entraînement de plus en plus grand vers les marchés à terme. Dans beaucoup de cas, sans doute, les marchés à terme sont

fort licites ; mais ils touchent souvent de bien près à des paris sur la hausse et la baisse des cours, au jeu, en un mot, et les affaires légalement prohibées ne tardent pas à dépasser de beaucoup en importance les opérations légitimes.

Dans de telles combinaisons, la loi devient impuissante à réprimer l'abus, et il faut bien d'ailleurs le constater, l'autorité gouvernementale est elle-même complice de tous les scandales qui se révèlent à ceux qui étudient ce sujet. L'administration de la Bourse, nominalement sous la direction de la Chambre de commerce , relève du ministre du commerce ; le préfet de police, à Paris, comme représentant le ministre de l'intérieur, entretient un commissariat spécial pour surveiller ce qui se passe sur les lieux ; mais les agents de change entendent bien ne relever que du ministre des finances, dont ils obtiennent, en effet, une protection toute particulière.

Un ministre des finances, sous quelque gouvernement que ce soit, dans l'état actuel de l'Europe, a besoin de recourir souvent au crédit public; il lui faut faire face à des déficits; il a besoin d'entretenir une dette flottante plus ou moins considérable ; il doit toujours prévoir la nécessité où il peut arriver d'avoir à négocier de nouveaux emprunts. Pour tout cela, pour que des valeurs nouvelles puissent faire leur chemin jusque dans le portefeuille des capitalistes, pour que des rentes aillent se classer, ce qui, en

termes de finances, veut dire : pour qu'elles arrivent à absorber les épargnes partielles du pays, en allant représenter dans les mains des particuliers une partie importante de leur patrimoine, il faut qu'il y ait un marché toujours ouvert, où se traitent journellement de très nombreuses affaires ; il faut une Bourse, avec vente à la criée des rentes, avec marchés à terme, avec report d'un mois à l'autre, avec marchés à prime ; enfin, sans reculer devant le mot, avec agiotage. Un ministre des finances ne trouve un banquier prêt à soumissionner en gros un emprunt, que parce que ce traitant pourra revendre en détail, et en les fractionnant à l'infini, les titres de rente. Il faut que le banquier ait, pour cela, toute latitude pour soutenir les cours par des achats au comptant qui lui faciliteront des ventes à terme; il lui faut une bourse vers laquelle, par l'appât du jeu, il attirera des capitaux de toutes les parties de l'Europe.

Que conclure de tout ceci? C'est que le monopole donné aux agents de change est un mal, mais qu'il est la conséquence de beaucoup d'autres maux. Qu'un peuple enfin sache se gouverner par lui-même; que chez lui les droits et la propriété de chacun soient réellement respectés ; qu'on arrive à s'y passer d'armées permanentes nombreuses; qu'on cesse d'y demander à être enseigné, soigné, assisté, nourri et occupé aux frais d'une administration par cela même absorbante ; qu'on renonce enfin à dévorer par des emprunts les ressources de l'avenir, et les scandales de Bourse disparaîtront ensuite sans peine1. Horace Say.

i Mac Culloch, Dictionary of commerce, 2» édk., pag. 188; Dictionnaire du commerce et des marchandises , pag. 27; J.-B. Say, Cours complet, tome I, pages 4W et 527.

AGIO. Agio est un mot italien corrompu, qui signifie valeur additionnelle ou excédant de valeur, et qui correspond assez exactement au mot français plus-value. Il se disait, dans l'origine, de tout prix excédant la valeur ordinaire ou naturelle des choses. Plus tard, surtout lorsqu'il a été transporté dans les pays étrangers, on l'a plus particulièrement employé pour désigner l'excédant de valeur de la monnaie de banque sur la monnaie courante, ou, vice versd, l'excédant de valeur de la monnaie courante sur la monnaie de banque, et c'est avec cette dernière signification qu'il est venu jusqu'à nous.

Dans les anciennes banques de dépôt, comme celles d'Amsterdam et de Hambourg, la monnaie de banque (ou banco) avait généralement une. valeur un peu différente de celle de la monnaie de même dénomination qui circulait dans le pays. Ainsi, à Amsterdam, le ducaton banco valait presque toujours quelque chose de plus que le ducaton courant. A Hambourg, où les rapports ont été plus variables, l'écu banco a valu tantôt plus, tantôt moins que l'écu d'Empire circulant dans le pays. C'est cette différence que l'on désignait et que nous désignons encore aujourd'hui sous le nom à' Agio.

Plusieurs économistes n'ont pas dédaigné de rechercher la cause de cet agio , et la question n'était pas en effet sans intérêt. Mais ils n'avaient peut-être pas sous la main tous les éléments nécessairespourlarésoudre. Quelques-uns ont adopté sans examen l'explication donnéepar Adam Smith. Il se trouve malheureusement que cette explication est plus ingénieuse qu'exacte. Nous nous permettrons de la redresser ici, en faisant remarquer qu'il n'est pas bien étonnant que l'auteur de la Richesse des nations se soit trompé dans quelques détails relatifs à une institu-

tion étrangère, alorspeu connue, et sur laquelle il n'avait que des renseignements incomplets.

Adam Smith suppose que la monnaie déposée à la banque d'Amsterdam y était toujours reçue pour sa valeur intrinsèque, et qu'elle y acquérait une valeur supérieure par cela seul que , mise en lieu sûr, elle y était à l'abri des altérations auxquelles la monnaie courante était sans cesse exposée. « La monnaie de ces banques, dit-il, étant meilleure que les espèces courantes du pays, elle produisit nécessairement un agio qui fut plus ou moins élevé, selon que les espèces courantes étaient réputées plus ou moins dégradées au-dessous du poids primitif de leur fabrication. L'agio de la banque de Hambourg, par exemple, qu'on dit être communément de 14 pour cent environ, est la différence qu'on suppose exister entre la bonne monnaie de l'État au titre et au poids primitif de la fabrication, et les monnaies courantes, usées, rognées et détériorées qui y sont versées par tous les États voisins1. » Parlant ensuite du crédit que la banque ouvrait sur ses livres à chaque déposant. « Cette créance, ditil, fut appelée monnaie de banque; et comme elle représentait exactement la monnaie qui était au titra , elle fut toujours de la même valeur réelle, et d'une valeur intrinsèquement supérieure à celle de la monnaie courante. »

1 Tome 11, page 71, édition Guillaumin.

AGIO

Et plus loin il ajoute : a Indépendamment de la supériorité intrinsèque qu'elle a sur les espèces courantes (supposées plus ou moins dégradées) , et de la valeur additionnelle que lui donne nécessairement la concurrence des demandeurs, la monnaie de

banque jouit encore de plusieurs autres avantages : elle est à l'abri du feu, des voleurs et de tout autre accident. La ville d'Amsterdam en répond : le payement peut être fait par un simple transport, qui épargne ou la peine de le compter, ou le risque de le transporter d'un lieu à un autre. Tous ces avantages paraissent avoir donné, dès le commencement, naissance à un agio. »

Tous les avantages qu'Adam Smith énumère ici sont réels ; mais comme il était loisible à chacun de se les assurer dans la mesure de ce qu'il jugeait nécessaire, on ne comprend guère qu'ils eussent suffi pour assurer à la monnaie de banque une valeur constamment supérieure à celle de la monnaie courante , s'il ne s'y était joint quelque autre cause. Quand il ajoute plus loin qu'on évitait de tirer son argent de la banque, de peur d'avoir à payer le droit de garde, et qu'il trouve là une nouvelle raison pour expliquer la supériorité de valeur de la monnaie de banque, il se trompe en fait ; car les dépôts n'étaient jamais faits que pour six mois , et quand on les renouvelait après ce terme, on devait payer chaque fois le droit de garde. Ce qui est vrai seulement, c'est qu'il y avait un droit exceptionnel à payer quand on ouvrait un compte nouveau.

Voici les faits dans leur exactitude.

Dès l'origine, la banque d'Amsterdam avait pris pour règle de ne pas recevoir les monnaies qu'on déposait chez elle pour leur valeur entière, et de leur attribuer toujours une valeur inférieure d'environ 5 pour 100 à leur valeur effective. Ainsi, le ducaton de Hollande, qui valait couramment G3 stubers (3 florins et 3 stubers) d'argent courant, n'était reçu dans la banque que pour 60 stubers ou 3 florins , et le particulier qui déposait n'était crédité, pour chaque ducaton remis par lui , que sur ce dernier pied.

Chaque déposant avait donc réellement, en banque, une somme supérieure d'environ 5 pour 100 à celle qui était accusée sur les registres. Cela n'empêchait pas que, lors du retrait du dépôt, on ne lui restituât dans leur intégrité toutes les sommes effectivement remises, sauf les faibles retenues que la banque s'attribuait. C'était une manière de compter, et rien de plus. Mais cela suffit pour expliquer comment l'argent de banque valait toujours quelque chose de plus que l'argent courant. Ce n'était pas du tout, comme le suppose Adam Smith, à cause de la faveur qui s'attachait à la monnaie de banque : c'était uniquement parce que la banque, tout en adoptant les dénominations des monnaies courantes, les appliquait à des valeurs effectivement plus fortes.

Loin qu'une faveur particulière s'attachât à la monnaie de banque, on serait tenté de croire qu'elle était frappée d'un léger discrédit, soit à cause de la difficulté du retrait, soit par toute autre cause. En effet, on vient devoir que la monnaie de banque avait toujours un avantage effectif d'environ 5 pour 100 sur la monnaie courante. L'agio

AGIO

AGIOTAGE

devait donc s'élever à 5 pour représenter le pair; or il était presque toujours au dessous de ce chiffre; généralement il flottait entre & et 4, bien que les variations fussent quelquefois plus fortes. Dans quelques circonstances extraordinaires il disparut même entièrement, et la valeur de la monnaie de banque tomba au-dessous de la valeur de la monnaie courante; c'est ce qui arriva, par exemple, en 1672. 11 est vrai que c'était à l'approche des armées de Louis XIV, et trûe cette, situation ne dura pas long-

temps, la banque ayant pris immédiatement la résolution de restituer tous les dépôts. -

A Hambourg, les circonstances furent différentes. A l'origine, la banque de cette ville n'avait pas voulu, comme celle d'Amsterdam, établir de différence entre sa monnaie et la monnaie courante. Elle avait adopté comme type l'écu d'Empire, qui valait 540 ases de Hollande, et l'avait accepté sur ce pied; mais plus tard elle fut contrainte de se départir de cette règle, par suite des altérations de monnaies entreprises par quelques souverains. Dans le dix-septième siècle, l'empereur Léopold Ier, et, dans le dix-huitième, Marie-Thérèse d'Autriche, renversèrent le plan desHambourgeois, comme le ditBusch1, en faisant frapper des écus d'Empire qui n'avaient que 516 ases de valeur effective.

Un certain nombre de ces nouveaux écus s'étant glissés dans la banque à l'insu des administrateurs, il en résulta un grand embarras dans les payements. Comme on ne savait sur qui devait retomber la perte, on voulut la faire porter proportionnellement sur tous les déposants, en les remboursant, partie en écus de bon aloi, partie en écus altérés. Pour dresser les comptes et faire une juste répartition, on chercha une moyenne proportionnelle entre l'ancien et le nouvel écu, et l'on trouva que cette moyenne était de 528 ases pour chaque écu. Voilà comment l'écu banco de la banque de Hambourg fut fixé à cette époque, à la valeur de 528 ases, valeur idéale, inférieure à celle de l'ancien écu d'Empire, mais supérieure à celle de l'écu nouveau, et qui est demeurée inaltérable au milieu des variations en plus ou en moins que les monnaies courantes ont encore subies.

Ainsi, à Amsterdam, par suite d'un dessein prémédité des fondateurs de la banque , à Hambourg, par suite, de circonstances

plus fortes que la volonté même des administrateurs, il s'établit une différence eifective de valeur entre l'argent de banque et l'argent courant; c'est ce qui explique tout naturellement l'agio. Il faut ajouter cependant que l'agio baissait ou s'élevait selon que l'argent de banque était plus ou moins demandé. Y avait-il un grand nombre de payements à faire en monnaie banco, les titres de dépôts délivrés par ïa banque étaient fort recherchés, et l'agio montait; dans le cas contraire il baissait. Mais ce sont là des fluctuations si naturelles, qu'il ne faut pas s'arrêter à les analyser. Il en est exactement de cela comme des rapports variables qui s'établissent entre les valeurs respectives de l'or et de l'argent.

* La banque de Hambourg rendue facile.

A Amsterdam, le cours de l'agio était chaque jour coté et connu de toutes les parties intéressées. Ce sont probablement les variations auxquelles il était sujet, et les spéculations dont ces variations Mlent l'objet, qui ont donné naissance au mot agiotage.

Aujourd'hui le mot agio n'est plus guère usité, du moins en France, que pour désigner la plusvalue de l'or sur l'argent, ou réciproquement. La loi française ayant établi un rapport fixe entre l'or et l'argent, en dépit de la force des choses qui rend ce rapport variable, il y a ordinairement un des deux métaux qui dépasse ce qu'on appelle le pair, c'est-à-dire le prix fixé par la loi. C'est cet excédant du prix commercial sur le prix légal que l'on désigne sous le nom A'agio.

Ch. Coquelin.

AGIOTAGE. La spéculation commerciale est utile et favorable à la société, l'agiotage lui est nuisible ; il est toujours, en outre, contraire à la morale. La spéculation prend son cours naturel et

se développe dans les pays libres et tranquilles, l'agiotage n'est jamais si actif que dans les temps de calamités et de troubles publics. La spéculation est une opération régulière; l'agiotage est un pari où les joueurs conservent l'arrièr, -pensée d ■ tricher au besoin. La spéculation est un placement de capitaux fait avec intelligence par l'achat à bas prix de denrées ou marchandises, dans l'intention de les revendre plus tard lorsque les prix s'élèvent ; la différence des prix couvre les frais de conservation de la chose, l'intérêt des fonds employés et le bénéfice du spéculateur. Par la première opération , la spéculation empêche la baisse du prix d'atteindre un taux qui deviendrait fatal aux producteurs ; par la seconde, elle arrête une hausse excessive qui serait fâcheuse pour les consommateurs. Dans l'agiotage, au contraire, l'achat se fait avec intention de revendre au plus tôt ; on traite le plus souvent à terme pour ne point employer de capital , on n'a pas la moindre intention de prendre livraison de la chose achetée ; d'autre fois, on vend avec promesse de livrer ce qu'on ne possède pas , ce qu'on n'a même aucune prévision de posséder; on compte que dans l'intervalle on pourra se liquider par une opération contraire, à des prix dont la différence deviendra un profit ; on se fie pour cela sur les événements fortuits, sur les chances des récoltes, sur les conséquences d'une nouvelle bonne ou mauvaise qu'on s'arrange même pour inventer et répandre au besoin. L'agioteur ne base, en un mot, son profit que sur la perte qu'il fait supporter aux autres. Lorsque son opération est terminée, il n'y a eu aucun service rendu , aucune valeur produite; ce qui se produit est un simple déplacement de richesse, en même temps qu'une atteinte profonde portée à la morale publique.

Comme la passion du jeu est une des infirmités naturelles à l'homme, l'agiotage n'a pas manqué .de se développer chaque fois

que les circonstances ont pu faire pressentir de grandes et rapides variations dans le prix des choses -, on n'a pas manqué alors d'agioter sur les contrats de rente, sur les actions industrielles, sur les marchandises. Suivant les époques , l'agiotage s'est porté sur les actions de la Compagnie des Indes, sur les terres

du Mississipi, sur les billets de rente, sur les assignats, sur les Liens nationaux, sur le cours de la dette perpétuelle de l'État , sur les terrains propres à la construction des maisons , sur les actions industrielles de toute nature, exploitations de mines, dessèchements de marais, entreprises de canaux ou de chemins de fer , sur beaucoup de marchandises , sur le 3/6 , c'est-à-dire l'alcool à 36 degrés, le savon de Marseille, l'huile, le café, le sucre en pain, etc.

Si l'on voulait écrire l'histoire de l'agiotage en Fiance, l'année 17 19 y occuperait une large place. Le système de Law arrivait alors à son développement le plus complet, l'ivresse était à son comble, chacun croyait parvenir à la fortune par ce qu'on appelait le commerce des papiers : pour ceux qui étaient assez habiles et réalisaient à temps, les illusions devenaient des richesses positives ; mais pour tous les autres, le désenchantement et la ruine approchaient, et au mois de décembre de la même année allait commencer la chute rapide des valeurs.

En présence du déficit et des embarras financiers de toute nature légués par Louis XIV ; cherchant, en outre, les moyens de faire face à ses propres profusions , le régent , après avoir eu recours aux expédients ordinaires des emprunts, de la vénalité des

faveurs, de l'altération des monnaies, avait fini par écouter les suggestions de Law. Homme instruit, habile, ardent, Law, qui n'avait pu réussir en Ecosse, sa patrie, n'en était pas moins resté convaincu lui-même de la solidité et de la possibilité d'application de toutes ses vues financières. Suivant lui, la richesse est d'autant plus grande que le principal agent des échanges devient plus abondant, et le billet de banque est surtout utile en ce qu'il se prête à une augmentation aussi rapide que possible du signe représentatif ; mais le souverain donnant seul la valeur aux monnaies, le billet, pour acquérir et conserver sa valeur, doit s'appuyer sur l'État. Pour obtenir cet appui, une banque devait donc accepter les obligations de l'État comme pouvant former une part importante de son capital. D'un autre côté, il fallait que la banque se créât par actions, et pour attirer les actionnaires, il fallait leur offrir l'appât de bénéfices commerciaux en obtenant la concession de quelques grands privilèges. Le système avait ainsi pour éléments essentiels le billet et l'action.

Law obtint, le 2 mai 1716, le privilège de fonder une banque particulière, dont le capital pût être souscrit, payable, pour les trois quarts, en billets d'État. L'année suivante, il fit décider que les billets émis par la Banque seraient reçus comme espèces par les comptables publics. Cependant les opérations restaient encore languissantes; les actions étaient au-dessous du pair ; il fallait leur donner un attrait nouveau. Le commerce au long cours se faisait alors par des compagnies privilégiées, et il y avait dans l'exploitation d'un monopole de ce genre toutes les chances propres à faire naître l'espoir dans les esprits. Law fut admis à succéder à Crozat dans le droit d'exploiter le commerce de la Louisiane, et la traite des castors au Canada. Sa banque fonda, en conséquence, la Compagnie d'Occident. Quand on voit

aujourd'hui le degré de richesse où est arrivée la vaste contrée arrosée par le Mississipi, et la splendeur actuelle de la Nouvelle-Orléans, on conçoit facilement à quelles illusions ont pu se laisser entraîner ceux auxquels on promettait que l'exploitation de ce point du globe se ferait à leur profit.

Celui qui dirigeait ces entreprises gouvernait en même temps les finances de l'État. Bientôt la banque générale devint une banque royale. Au privilège du commerce d'Occident vint s'ajouter le privilège du commerce de la Chine et des Indes ; la Compagnie d'Occident qui, en dehors de ces attributions ordinaires, avait déjà pris le bail des fermes générales, qui avait acquis, en outre, le privilège du commerce du Sénégal, devait enfin prendre le titre de Compagnie des Indes. Chaque transformation devenait l'objet de l'émission d'actions nouvelles. Les actions de la Compagnie d'Occident, comme dérivant des actions de la banque, furent appelées les filles; celles de la Compagnie des Indes se désignèrent ensuite comme les petites filles. Le désir d'employer les billets d'État, qui étaient dépréciés, amena d'abord des actionnaires, puis l'habitude du trafic des actions commença à prendre, l'agiotage fit le reste. Law l'excitait par tous les moyens, et, au commencement dé 1719, il inaugurait le marché à prime, en achetant au pair deux cents actions de la Compagnie d'Occident, payant 40,000 livres à compte sur 1 00,000 livres formant leur valeur, et consentant à perdre les arrhes ainsi donnés s'il ne remplissait pas ses engagements dans un délai déterminé.

Le centre des opérations était dans la rue Quincampoix, habitée alors par les banquiers et les changeurs ; le bruit des fortunes rapides qui se faisaient en ce lieu y lit accourir la foule; les opéra-

tions portèrent bientôt sur des valeurs nominales, qui paraîtraient encore aujourd'hui fabuleuses. Le ruisseau de cette rue était appelé le Mississipi, et les anecdotes abondent sur la singularité des faits qui se passaient en ces lieux : on se plaît à raconter qu'un bossu y faisait fortune en prêtant sa bosse pour servir de pupitre à signer les contrats.

Les premières actions avaient été longtemps sans atteindre le pair de leur émission, 500 livres; les nouvelles, avec le même capital nominal, étaient émises pour 5,000 livres. A la fin de novembre 1719, elles se vendaient à quarante fois ce capital nominal. Pendant ce temps, le papier-monnaie se multipliait sans prudence, et le moment de la catastrophe approchait. Les agioteurs les plus adroits commencèrent les premiers à se retirer de la partie; ils soutinrent les cours aussi longtemps qu'ils le purent, pour avoir le temps de transformer les valeurs fictives qu'ils possédaient contre des valeurs réelles; mais le gros du public, composé de gens simples et de spéculateurs inhabiles, supporta tout le poids de la banqueroute.

Depuis cette époque, l'agiotage ne s'est plus présenté avec cet ensemble qui lui a donné pour un temps un effet véritablement dramatique. Les opérations ont été plus variées, le jeu s'est en quelque sorte régularisé en se divisant, et en

AGIOTAGE

portant à la fois ou tour a tour sur des objets de différente nature. Les fonds publics lui ont servi du reste d'aliment le plus constant et le plus régulier. Les gouvernements représentatifs ont

dû adopter le principe de tla publicité des comptes, et renoncer a la ressource précaire que présentait aux monarques absolus l'altération des monnaies; on a facilement fait passer en principe que l'honneur national était lié au payement ponctuel des engagements contractés au nom du pays. Par là, le crédit public s'est développé; mais avec ce système, qui, tombé en de mauvaises mains, a si justement excité la verve satirique de Paul-Louis Courier1, les dépenses ont augmenté dans des proportions gigantesques ; les emprunts se sont succédé, et la dette publique de chaque État a grevé l'avenir du lourd fardeau des intérêts.

Pour faciliter l'infiltration des titres d'emprunts dans la circulation, on a établi la non distinction d'origine dans l'inscription des dettes sur le grandlivre ; on a donné aux rentes le privilège de ne pouvoir être saisies par opposition contre le titulaire; l'on a ouvert un marché avec vente journalière à la criée et au comptant ; mais pardessus tout, on a fomenté l'esprit du jeu ; des privilèges spéciaux ont été réservés pour les agents de change, qui en sont devenus les principaux intermédiaires. Les opérations réelles ont servi de manteau à un nombre beaucoup plus grand d'opérations fictives, et le mélange d'opérations de diverses natures a été tel que, dans les marchés à terme, dont quelques-uns sont sans doute très légitimes, il a été difficile d'arriver à découvrir ce qui n'était que le fruit de l'agiotage. On a donc multiplié le nombre et la nature des opérations, ainsi qu'on pourra le voir au mot Bourse.

A différentes époques, notamment en 1827 et 1828, il s'est développé à Paris un véritable agiotage sur les terrains propres à bâtir. La paix et les facilités commerciales qui en étaient la suite augmentaient la population. Avec une aisance plus grande, cha-

cun cherchait à se procurer un logement plus propre, mieux situé, plus aéré ; de là, la nécessité de constructions nouvelles. La spéculation cherchait donc les meilleurs emplacements, et quand le choix avait été heureux, la revente procurait de beaux bénéfices. Aussi étaiton à la recherche de vastes enclos, sur le terrain desquels de nouveaux quartiers pouvaient être ouverts, de nouvelles rues pouvaient être tracées. Jusque-là l'opération était très légitime ; mais il n'en était pas toujours de même des moyens employés pour achalander les lieux, et pour faire monter le prix des lots ; les manœuvres ordinaires de l'agiotage étaient mises en jeu. Un des moyens employés, dont les conséquences ont été véritablement désastreuses pour beaucoup de gens, était de faire construire, sans bourse délier, des maisons sur plusieurs points d'un quartier nouveau. A cet effet, le spéculateur, acquéreur de l'ensemble du terrain, choisissait, afin d'y faire construire. une maison pour son compte, un lot convenablement situé ; il faisait dresser les plans par un architecte, puis faisait appel à des entrepreneurs de maçonnerie, de charpente, de serrurerie, de me-

1 Pamphlets, édition de 1827; Pièce diplomatique. p. 481,

nuiscrie, de couverture, de vitrerie et de peinture ; il offrait successivement à chacun d'eux de se charger de la partie de la construction qui le concernait, pour en être payé, par compensation, en terrains du même quartier pour une valeur supérieure aux travaux, à des prix que l'agiotage avait singulièrement surélevés. Beaucoup de sousentrepreneurs se laissaient prendre à l'amorce , fiers de se trouver à leur tour propriétaires, ils commençaient à édifier des maisons sur les lots acquis par eux, échangeant pour cela leurs services, celui-là donnant en charpente la même valeur qu'il recevait en maçonnerie, celui-ci en

couverture ce qu'il recevait en serrurerie et ainsi de suite. Mais la spéculation ne réussissait pas toujours ; les terrains avaient été vendus trop cher, les appartements se louaient peu, les maisons se vendaient moins encore. Tous les travaux n'avaient pu se faire qu'au moyen de fournitures nombreuses faites par les marchands de bois, de fer, de plâtre, de pierre, de couleurs, et de matériaux de tout genre ; ces fournisseurs poursuivaient les sousentrepreneurs, ils suivaient l'expropriation des maisons construites par eux. L'adjudication se faisait d'ordinaire à vil prix ; le spéculateur primitif avait soin de se rendre acquéreur, puis il faisait compensation, par suite de son privilège de vendeur, de son prix d'adjudication avec ce qui lui restait dû sur le prix exagéré donné dans l'origine à l'immeuble, et se trouvait ainsi possesseur de terrains couverts de maisons, sans autre déboursé que le payement primitif du terrain nu sur lequel il avait conçu l'idée ingénieuse de tracer des rues.

De 1832 à 1834, le tour des actions industrielles est arrivé. Profitant des facilités données par l'article 38 du Code de commerce, qui permet le partage de la commandite en actions, et, prenant surtout avantage de la jurisprudence qui a admis que cette action commanditaire peut être faite au porteur, on a fondé de grandes entreprises industrielles. Un fondateur de société se présentait seul chez un notaire; sans posséder un sou A'aillant, il faisait dresser un acte qu'il déclarait obligatoire entre lui comparant d'une part, et tous ceux qui plus tard deviendraient propriétaires d'une action dans la commandite fixée à un chiffre élevé. Il se retirait ensuite, et n'avait plus qu'à trouver au dehors des dupes pour verser dans sa caisse des fonds réels contre des actions, ou même des coupures d'action, auxquelles il avait donné une valeur arbitraire ; l'essentiel était seulement de trouver un

bon prétexte pour justifier la fondation, et de bien faire jouer ensuite les ressorts de l'agiotage.

L'exploitation des mines a joué un grand rôle à cette époque. Paris étant le grand marché pour les actions industrielles, c'est là que les spéculateurs établissaient le centre de leurs opérations. Ils cherchaient ensuite quelle concession de mine pourrait devenir l'objet d'un premier apport social, à faire acquérir par des actionnaires, lesquels fourniraient, en outre, le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation. Le bassin houiller de la Loire a surtout appelé l'attention de ces spéculateurs. Ils commençaient par acquérir des mines aux concessionnaires originaires; ils les

payaient au-dessus déjà de leur valeur ; mais ils en faisaient l'apport ensuite en société à un prix beaucoup plus élevé, voulant réaliser ainsi sur les actionnaires le bénéfice personnel, seul motif déterminant de leur intervention dans l'entreprise. La réalisation de ce bénéfice abusif ne pouvait avoir lieu que par le placement des actions ; aussi toutes les ressources de l'agiotage étaient-elles mises en jeu pour développer les espérances sur les chances de succès dans l'avenir ; les promesses les plus éblouissantes étaient prodiguées, et, la passion du jeu aidant, le public se laissait prendre d'une fièvre de spéculation sur les actions des mines. L'engouement alla même si loin, que deux concessions abandonnées et presque épuisées, après avoir été vendues à des spéculateurs, au prix de souanle-dis mille f runes, furent mises en actions au capital d'un million. Par la vente des actions, ce capital fut, à peu de choses près, réalisé, et les fondateurs passèrent en Belgique. Ces mêmes concessions, mises plus tard en adjudication, se vendirent au prix de trente-sept nulle francs, d'où ré-

sulte la preuve que la valeur avait pu en être exagérée dans la proportion de un à vingt sept! En deux ou trois ans, quelques agioteurs, plus habiles que les autres, réussirent à faire des fortunes considérables formées de la dépouille de ceux qui avaient eu la bonhomie d'acquérir et de garder en main leurs actions.

Plus tard, l'agiotage se porta en France, comme en Angleterre et dans beaucoup d'autres pays, sur les entreprises de chemins de fer. Là les illusions pouvaient d'autant plus facilement naître et se développer que l'avenir présentait plus d'incertitude, qu'il y avait l'appât d'une concession de monopole, qu'on savait qu'il y aurait des recettes considérables à faire, et que l'on ignorait quels pourraient être les frais d'exploitation et d'entretien. Dans un pays d'intervention gouvernementale, comme, la France, les espérances pouvaient se donner d'autant plus facilement carrière, que l'on avait pour garantie la responsabilité de l'Etat, qui faisait faire les études et les projets par son corps des ponts et chaussées, qui entreprenait par lui-même, en certains cas, les terrassements et autres travaux d'une dépense difficile à évaluer, qui parlait d'une garantie de minimum d'intérêt, qui, contrairement au droit commercial, permettait de mobiliser au porteur des actions sur lesquelles la moitié seulement des versements serait faite, enfin qui demandait moins le concours de l'industrie que le concours des capitaux.

Le gouvernement, faisant appel aux associations purement financières, stimulait ainsi surtout l'esprit d agiotage. Les projets de formation de compagnies se multiplièrent; on composait les conseils d'administration de pairs de France, de généraux, de gens ayant tous de hautes positions, donnant par la à présumer que l'on avait plus de chances d'obtenir la concession du privi-

lège. C'est ainsi que l'on arrivait à émettre des promesses d'actions auxquelles le jeu ajoutait immédiatement des primes.

Parfois l'agiotage s'exerce sur des entreprises par actions depuis longtemps fondées, et cela au moyen de comptes infidèles produits par les admi-

nistrateurs de ces entreprises. On a découvert, il n'y a pas longtemps, en Angleterre, que plusieurs compagnies de chemins de fer avaient pu faire doubler le prix d'émission des actions , en trompant le public sur leur situation et sur l'importance des bénéfices annuels.

La vénalité des charges d'agents de change ou de courtiers entraine avec elle un motif de plus d'excitation au jeu sur les rentes ou sur les marchandises, de même que la vénalité des charges de notaires excite le jeu sur le terrain. Quand on a engagé un capital considérable dans l'achat d'une charge et parl'iminobilisationd'un cautionnement, on est entraîné à rechercher tous les moyens de gagner des honoraires ou des courtages qui puissent indemniser de tant de sacrifices.

Quand un courtier a réussi à trouver un négociant qui consent à vendre à livrer, au terme d'un ou deux mois, 500 sacs de café Saint-Domingue de qualité loyale et marchande, il ne lui reste plus qu'à rencontrer un acheteur auquel il pourra persuader que les chances de revendre avec avantage se présenteront avant l'époque fixée pour la livraison. Passant, ensuite, d'un acquéreur à un autre, sachant avec adresse effrayer celui qui a joué à la baisse , en vendant à livrer, et flatter au contraire celui qui croit à la hausse, un courtier ne songe plus qu'à vendre et revendre le

plus grand nombre de fois possible la même partie de marchandise, laquelle souvent n'existe même nulle part qu'on sache encore. Lorsque l'échéance approche, on cherche enfin une seule partie de 500 sacs de café qui vient représenter les trente ou quarante opérations qui ont été faites. L'ordre de livraison écrit par un des vendeurs devenu acquéreur de la marchandise existant, est successivement transmis par endossement de l'un à l'autre; on se paye des différences; l'un gagne ce que l'autre perd ; mais le seul qui fasse un gros bénéfice, aux dépens de tous les autres, est encore le courtier, qui, percevant un demi pour cent de chaque vendeur et un demi pour cent de chaque acheteur, touche ainsi en définitive : trente ou quarante pour cent sur une marchandise dont la valeur réelle a varié à peine de cinq ou six pour cent pendant les deux mois qu'a duré la manœuvre de l'agiotage.

Pour la négociation des rentes , les abus sont plus grands encore. L'agent intermédiaire ne fait pas connaître le vendeur à l'acheteur , il ne met pas une partie en présence de l'autre, il reste seul responsable vis-à-vis de chacune d'elles, et peut se soustraire ainsi facilement à la défense que lui fait la loi d'agir pour son compte. Les opérations portent en outre sur une nature de valeurs pour lesquelles un marché est tous les jours ouvert, où des ventes sont faites à la criée et sur des titres auxquels des privilèges spéciaux sont attribués. Les ministres chargés de surveiller l'application des lois se croient, au contraire, intéressés à exciter l'agiotage, afin de rendre plus facile, a l'occasion, l'infiltration sur le marché de nouveaux titres d'emprunt lorsque l'État en a à émettre. L'agiotage a été ingénieux à varier et compliquer les opérations qui se font sur les rentes; quelques détails à cet égard trouveront place ailleurs.

Sans doute les chances du jeu auront toujours

un grand attrait pour beaucoup de gens, et il sera difficile de faire complètement disparaître l'agiotage; mais il est hors de doute que le principal remède au mal se rencontre ici, comme en beaucoup d'autres cas, dans un retour à la liberté. Ce qu'il faudrait ensuite serait une loi répressive définissant bien, et permettent d'atteindre, tous les genres d'escroqueries. Il est encore un autre remède qui aurait une efficacité réelle ; mais celuilà nos sociétés modernes ne paraissent pas nous le devoir donner de sitôt : il faudrait renoncer à l'énormité des dépenses publiques, aux déficits annuels, aux emprunts qui aliènent l'avenir et absorbent les épargnes du présent ; alors on n'aurait plus besoin de l'intervention de ceux qui souscrivent et négocient les emprunts publics, on n'aurait plus intérêt à protéger l'agiotage. Horace Say.

Voyez les mots Accaparement, Agent de change et Bourse.

BIBLIOGRAPHIE

Consulter encore sur ce sujet:

J.-B. Say : Cours complet, 3« éd., t. II, ch. 46, de l'agiotage. (Collect. des princip. Économ.)

Id. Traité d'Ëcon. polit., 6« éd., liv. 4,ch. 46, et liv. 3, ch. i\. (Même collecta

Id. L'article Agiotage, du Dict. du commerce et des marchandises.

Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV, pendant les années 17)9 et 4720, par du Hautcliamp. La Haye, 17. 9, 0 vol. in-12.

« C'est la chronique la plus curieuse de l'agiotage et des agioteurs pendant toute la durée du système de Law. » (Bl.)

« Cette histoire renferme les détails les plus curieux sur l'agiotage et le personnel des agioteurs. »

(Thiers, art. Law de YEncyclop. progressive.) Réflexions politiques sur les finances et le commerce, par Dutot. iT. Ie', Collect. des princip. Économ.)

Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'assemblée des notables, par le comte de Mirabeau. 4 787, in- 8.

Ce pamphlet est accompagné du Plan des opéralions de l'abbé d'Espagnac pour soutenir et continuer le monopole des actions de la nouvelle Compagnie des Indes, et suivi d'une trentaine de notes où l'on trouve l'explication des termes d'argot usités à cette époque, parmi les joueurs, et d'autres renseignements non moins curieux. Dans la note 5, Mirabeau définit ainsi l'agiotage :

« L'on donnerait, dit-il, de l'agiotage une idée assez juste, et surtout très modérée, en disant qu'il est l'étude et l'emploi des manœuvres les moins délicates pour produire des variations inattendues dans le prix des effets publics, et tourner à son proiit les dépouilles de ceux qu'on a séduits ou trompés. » De la Bourse et des spéculations sur les effets publics, ouvrage dans lequel les marchés à terme sont considérés d'après les lois, la jurisprudence, la morale et le crédit public, par A. S. G. Coffinières. Paris, Belin- Leprieur, 4824, 4 vol. in-8.

« Honorable protestation contre les abus de l'agiotage, qui a eu le sort de toutes les protestations précédentes. Ce sera un ouvrage intéressant à consulter le jour où l'on voudra sérieusement mettre un terme au brigandage des spéculations de Bourse. La législation sur la matière y est résumée avec ordre. » (Bl.)

AGNÈS (/. A.), docteur en droit, avocat à Saint-Brieuc.

De la propriété considérée comme principe de conservation, ou de l'hérédité. Paris, Videcoq, et Guingamp, B. Jollivet, 4 8-50, 2 vol. in-8.

« C'est un exposé historique et comparé de l'origine

et des modifications du droit de propriété dans les

divers degrés de civilisation dos sociétés. Ouvrage consciencieux, qui en résume beaucoup d'autres, et qui mérite d'étr.» plus connu. » A. G.

AGOULT (Charles - Constance - Clsar - Loup - Joseph -Mathieu d'), né à Grenoble en 1147; nommé, le 13 mai 17 87, éveque de Pamiers, démissionnaire de ce siège en i 80 1 , mort à Paris le 21 juillet 1824.

Outre un grand nombre d'écrits sur différents sujets, on a de lui les ouvrages économiques suivants :

Projet d'une banque nationale, ou moyen de tirer la France de la crise actuelle. Paris, Égron, 1813, in-4 de 9 feuilles.

C'est un mémoire présenté à Louis XVI, mais auquel l'auteur fit subir des modifications avant de le livrer à l'impression.

Eclaircissement sur le projet d'une banque nationale, et réponse aux objections faites contre ce projet. Paris, Égron, 4816, in-4 de 6 feuilles. (Tiré à un petit nombre.)

Des impôts indirects et des droits de consommation, ou essai sur l'origine et le système des imposition! françaises, comparé avec celui de l'Angleterre. Paris, Égron, 1817, in-8.

Livre intéressant à consulter, à cause des particularités qu'il renferme sur les finances de l'empire et sur celles de l'Angleterre.

AGRICULTURE. L'agriculture forme l'une des grandes divisions de l'industrie générale. Elle embrasse tous les travaux par lesquels l'homme contraint la terre à produire au gré de ses besoins. Ces travaux sont nombreux et divers, et il serait impossible d'en donner ici l'énumération complète. On se bornera à les indiquer par ordre de destination, et à exposer sommairement en quoi consistent les principaux. Ainsi envisagés, ils se partagent en quatre branches distinctes :

1° Travaux affectés à la préparation du sol avant les ensemencements ;

2° Travaux d'ensemencement, de culture et de récolte des divers produits ;

3° Travaux de conservation et de mise en état pour la vente des produits récoltés ;

4° Travaux nécessaires à l'élève et à la multiplication des animaux, ainsi qu'à l'apprct des produits qu'ils fournissent.

Les travaux appartenant à la première de ces catégories comprennent les défrichements, opérations à l'aide desquelles on dé-

barrasse les terres encore incultes des arbres et des plantes sauvages qui les couvrent;

Les amendements, opérations ayant pour but de modifier la composition du sol arable par le mélange à ses couches supérieures des espèces de terre et des substances minérales qu'il ne contient pas en quantité suffisante ;

Les fumures, opérations qui consistent à recueillir, à préparer, à transporter et à mêler au sol des détritus organiques ou engrais propres à lui communiquer les propriétés productives qui lui manquent naturellement, ou que les récoltes qu'il vient de nourrir lui ont retirées ;

Les ameublissements, labours, servant à rompre, à diviser, à émietter le sol de telle sorte que les racines des plantes puissent s'y enfoncer, y cheminer sans obstacle, et y puiser tous les sucs nutritifs dont elles ont besoin.

Ces travaux, tous indispensables au succès de

la culture, demandent d'autant plus de fini que les produits confiés au sol sont moins robustes ou plus précieux. S'il est des plantes qui peuvent se contenter du degré d'ameublissement obtenu par l'emploi de la charrue, de la herse et du rouleau, il en est qui veulent davantage, et nécessitent l'usage de la bêche, de la herse et des instruments de jardinage.

Au nombre des travaux sans lesquels certaines terres ne se prêteraient pas à la culture, figurent encore ceux qui servent à leur ôter les eaux dont la surabondance les rend improductives, et à leur amener celles dont le manque les stérilise. Les irrigations et les défrichements acquièrent d'autant plus d'importance

que les populations, en devenant plus nombreuses, sentent davantage la nécessité d'étendre leurs labeurs agricoles , et voilà pourquoi bien des contrées qui jusqu'ici les ont négligés n'hésitent plus à les multiplier au prix même de sacrifices fort considérables.

Les travaux affectés à la culture même des produits consistent dans la préparation et la mise en terre des semences, dans les façons à donner aux végétaux pendant leur croissance, et dans les opérations à l'aide desquelles on les recueille au moment de la maturité. Ces travaux sont d'une multiplicité extrême. A partir des arbres qui peuplent les forêts jusqu'à la moindre des herbes potagères, tous requièrent les soins de l'homme, et des soins non moins variés dans leurs formes que les espèces de plantes qui les reçoivent. Ce serait se perdre dans des détails infinis qu'énumérer ici les différentes sortes de labeurs dont les arbres sylvestres ou fruitiers, les vignes, les céréales, les farineux, les racines alimentaires, les plantes fourragères, industrielles, potagères ou médicinales sont l'objet soit avant soit pendant la récolte. Tous ces travaux tendent à placer les végétaux dans les conditions qui , suivant la nature de chacun, sont les plus favorables à son développement. Ils y réussissent tantôt en agissant sur les produits mêmes , tantôt en les débarrassant du voisinage des herbes parasites qui leur disputent les sucs de la terre, ou les étouffent par leur contact; tantôt en tenant le sol suffisamment meuble pour assurer l'absorption et la circulation des éléments de fertilisation qu'il recèle ou reçoit de l'atmosphère. Plus les produits sont frêles et délicats, plus ces travaux sont multipliés et fréquemment renouvelés.

Les travaux qui concourent à la conservation des récoltes ainsi qu'à les mettre en état d 'Otre portés au marché sont également fort divers. Tous les produits ne sont pas traités de la même manière : autres sont les labeurs dont les céréales requièrent l'emploi , et autres sont ceux que demande la préparation du chanvre ou du lin. 11 y a des œuvres bien différentes à accomplir après la récolte dans l'intérieur des exploitations, et parmi ces œuvres on en compte qui, comme la fabrication des vins, des cidres, des boissons tirées des fruits, sont de première importance.

Les travaux consacrés aux animaux domestiques ainsi qu'aux produits qu'ils fournissent forment une des applications les plus essentielles de l'industrie rurale. Les animaux sont de sortes dif-

férentes ; il y en a de basse-cour, de bergerie, d'étable, d'écurie, et tous, pour subsister et prospérer, réclament des labeurs continus. Il faut aussi en recueillir et en approprier les produits aux convenances des acheteurs. On s'empare de la laine des moutons; le lait des vaches donne lieu à des fabrications de beurre et de fromage ; on engraisse les porcs, les volailles, les bêtes destinées à la boucherie, et tout cela constitue une série de soins et d'occupations qui prennent du temps et ont leurs difficultés.

On voit en quoi consistent et à quelle destination répondent les travaux que l'agriculture comprend dans sa sphère d'activité. Ces travaux sont remarquables par leur diversité. Non-seulement chaque espèce de production en veut de particuliers, mais chaque saison a les siens qui se succèdent toujours différents, et commandent sans cesse à ceux dont ils forment le partage, de nouvelles applications d'intelligence et de force.

C'est là un des caractères par lesquels les travaux de l'agriculture se différencient fortement des travaux des autres industries. La division n'en est pas possible; tous ou presque tous sont réunis dans les mêmes foyers de production, et exécutés par les mêmes producteurs. Cette circonstance exerce trop d'influence sur la marche de l'art rural pour ne pas mériter quelque attention.

On sait à quel point les travaux qui concourent à la production manufacturière se séparent et se diversifient : autant de matières à ouvrer, autant d'occupations ou de professions distinctes. Bien plus, à chacune des transformations qu'elles ont à subir avant d'être adaptées aux exigences de la consommation, ces matières passent dans des mains nouvelles, et dans des mains qui portent d'autant plus d'habileté dans leur genre de labeurs que, n'en pratiquant jamais d'autre, elles en ont acquis une habitude plus complète. C'est là une des causes de la puissance de l'industrie manufacturière, un des avantages dont elle jouit et dont l'usage facilite le plus la réalisation des progrès dont chacune de ses branches est susceptible. Or cet avantage manque entièrement à l'agriculture. Les travaux qui forment son partage ne sauraient donner naissance à la formation de métiers particuliers, et le moindre cultivateur est chargé d'une multitude de tâches trop dissemblables pour qu'il puisse les remplir toutes avec une égale dextérité.

Ce qui étend l'inconvénient, c'est qu'il n'est pas d'exploitation rurale, grande ou petite, qui ne soit en réalité une manufacture de produits de beaucoup de sortes diverses. On peut bien diviser les cultures en catégories générales, nommer les unes céréales, les autres herbagères, viticoles ou maraîchères : ces qualifica-

tions n'empêchent pas que chaque culture ne soit tenue de réunir d'autres genres de productions que celui dont elle s'occupe principalement et auquel elle doit le nom qu'on lui donne. Il y a pour cela des raisons toutes puissantes. Les terres ne se prêtent pas à la culture continue des mêmes produits; elles ne tarderaient pas à s'épuiser si on ne variait les récoltes qu'on leur demande, et force est de recourir à des rotations sans lesquelles elles ces-

seraient de rémunérer les peines du cultivateur. D'un autre côté, pas de culture qui puisse se passer d'animaux en quantité suffisante non-seulement pour effectuer les transports et les labours, mais pour fournir les engrais indispensables à la fertilisation du sol. Aussi la culture herbagère se marie-t-elle toujours aux autres , et voit-on bien peu de fermiers qui n'ajoutent aux céréales et aux fourrages qu'ils produisent, des racines et des plantes industrielles. Pareille nécessité se fait sentir à toutes les classes de cultivateurs. Le vigneron ne peut se borner à soigner des vignes qui ne lui donnent d'ouvrage que pendant quelques mois de l'année, et pour lesquelles, d'ailleurs, il faut qu'il obtienne les engrais qu'elles consomment et ne restituent pas ; et le maraîcher lui-même, quand il ne rencontre pas à sa portée les fumiers dont l'abondance peut seule assurer le succès de ses efforts , est obligé d'entretenir des animaux et conséquemment de travailler à obtenir les herbes et les racines qu'en réclame l'alimentation.

La concentration aux mêmes mains de tant de travaux divers d'applications et de formes a sur la marche de l'agriculture des effets qu'il n'est pas sans intérêt de signaler. D'abord, elle agit comme obstacle ou progrès. D'une part, des hommes, appelés à

changer fréquemment de tâches, ne portent pas dans leur accomplissement le haut degré d'habileté que donne l'habitude de n'en accomplir qu'une seule; de l'autre, la multiplicité même des soins dont ils ont à se préoccuper tend à les prévenir contre des innovations auxquelles s'attache nécessairement le tort d'en multiplier le nombre. Mais une circonstance bien plus décisive encore, c'est le peu de portée de la plupart des améliorations qui tour à tour prennent place dans une industrie dont l'exercice se compose d'une série d'opérations différentes. C'est sur des choses de détail, sur quelque partie spéciale de l'œuvre générale, que chacune de ces améliorationsporte uniquement; il est bien rare que les avantages qu'elles promettent soient assez considérables pour susciter un vif désir de les rechercher et de les réaliser. Ces inconvénients, toutefois, ont leur compensation dans les qualités morales et intellectuelles que les conditions attachées à la pratique de l'agriculture ne manquent pas d'enfanter et de propager. Si la diversité des labeurs nuit à la bonté de leur exécution matérielle, en revanche elle impose aux intelligences des efforts qui leur sont éminemment profitables. De tous les industriels, les cultivateurs sont ceux qui ont besoin de réunir les connaissances les plus nombreuses et les plus variées, de combiner le plus d'idées et de notions dans l'emploi de leurs facultés productives, et de là chez eux de la vigueur et de la droiture d'esprit. Ce n'est pas tout : les opérations agricoles nécessitent des avances dont la rentrée se fait longtemps attendre ; sur toutes les entreprises pèsent des chances contraires; mille accidents, indépendants des volontés humaines, menacent constamment et parfois anéantissent les récoltes , et comme il faut tenir en réserve les moyens de réparer des pertes qu'on peut subir d'un moment à l'autre,

tout s'unit pour commander aux cultivateurs des habitudes d'ordre et de prévoyance, de

réflexion et d'économie, dont la puissance tutélaire s'étend à tous les arrangements, à toutes les résolutions que nécessite l'exercice de leur profession. Ainsi , l'agriculture chemine sous des impulsions opposées ; ce n'est jamais qu'à pas mesurés qu'elle avance; mais aussi, c'est sans rester jamais en arrière du point où les besoins des sociétés veulent qu'elle arrive.

Assurément, toutes les industries ont leur utilité; toutes concourent par leurs œuvres au bienêtre de l'humanité ; toutes s'entr'aident, se soutiennent et se vivifient mutuellement; mais, à les considérer dans l'ordre même de leur importance spéciale, nul doute que le premier rang n'appartienne de plein droit à l'agriculture. Ce n'est pas uniquement à cause du grand nombre des bras qu'elle occupe, c'est surtout à cause du but où tendent ses efforts. C'est l'agriculture qui subvient aux plus impérieuses des nécessités de l'existence humaine ; c'est elle qui fournit aux populations les moyens de subsistance dont elles ne sauraient se passer; c'est elle aussi qui leur fournit la plupart des matières premières dont la mise en œuvre peut seule les préserver d'une foule de souffrances à peine moins m irtrières que la faim; et les sociétés ne fleurissent que dans la mesure même où elle se prête à la satisfaction de leurs besoins.

Il suffit de quelques observations fort simples pour lever tous les doutes à cet égard. Deux choses déterminent le degré de puissance et de richesse des nations : l'une, c'est leur force numérique, l'autre, l'étendue des moyens de consommation dont elles jouissent; or, ces deux choses dépendent entièrement de l'état plus ou moins prospère de l'agriculture. C'est l'agriculture qui

nourrit les populations , et qui , par cela même , en règle le nombre. Vainement une loi naturelle d'une inflexible activité les pousse-t-elles sans cesse à multiplier; cette loi, loin de s'accomplir, devient une cause de souffrance toutes les fois que les récoltes ne gagnent pas en abondance. Des populations qui se pressent contre la limite des subsistances éprouvent des privations dont le poids croissant les accable, et alors des misères destructives contiennent leur développement.

S'il faut, pour que les populations puissent augmenter, que la production rurale les suive dans leur marche, il faut davantage pour que leur sort puisse s'améliorer. Les sociétés ne s'enrichissent qu'autant qu'elles parviennent à tirer meilleur parti de leurs efforts. A mesure qu'elles s'éclairent, des labeurs plus énergiques, parce qu'ils sont mieux dirigés, augmentent en fécondité et méritent plus ample récompense. Tout encore, dans ce mouvement bienfaisant, dépend de l'essor de l'agriculture. Si elle ne multipliait pas les matières premières de manière à ce que les hommes qui ont appris à les mettre en œuvre avec moins de travail et de temps en trouvent en plus grande quantité, les conquêtes effectuées par l'art demeureraient stériles ; si elle n'ajoutait pas assez aux denrées alimentaires qu'elle recueille pouL en faire plus large part à tous ceux dont l'industrie est devenue plus productive, ils n'obtiendraient pas la rémunération qui leur est due, et la société ne pourrait s'élever à un plus haut degré

d'aisance et de bien-être. Ainsi, les destinées de l'humanité ne s'accomplissent qu'avec l'assistance des perfectionnements de l'agriculture; ainsi, il n'c>t pas d'accroissement aux prospérités

sociales qui n'ait pour condition indispensable la réalisation de quelqu'un des progrès dont l'agriculture est susceptible.

Tout, dans l'histoire de l'humanité, confirme l'exactitude de ces observations. C'est la pratique de l'agriculture qui a mis fin à la barbarie primitive et donné à la civilisation les seules bases sur lesquelles elle pouvait s'asseoir et se consolider. Tant que la terre demeura inculte, elle n'eut pour habitants que de pauvres sauvages, condamnés à errer à la recherche des racines et des animaux dont ils se nourrissaient, décimés par la faim, le froid et les maladies, et s'entr'égorgeant toutes les fois qu'ils se rencontraient, parce que les petites tribus auxquelles ils appartenaient ne parvenaient à échapper aux horreurs de la famine qu'à la condition de garder pour elles seules les faibles moyens de subsistance épars au sein des déserts qui les environnaient. Tout changea dans la destinée, jusqu'alors si triste de l'humanité, du jour où l'art de cultiver le sol fut connu. A des ressources incertaines, précaires, et toujours insuffisaïucs, en succédèrent de régulières, obtenues à des époques précises, dépendant non plus du hasard des rencontres, mais des volontés mêmes de ceux qui les créaient. Des hommes dont l'existence était assurée, jouissant d'une abondance auparavant inconnue, eurent enfin des loisirs à consacrer à des labeurs de diverses sortes; ils recueillirent des lumières et des connaissances, et bientôt leur esprit s'éclaira. Us purent se construire des demeures, se fabriquer des vêtements, échanger entre eux les produits d'industries différentes; la séparation des occupations commença, et à mesure que des découvertes, de plus en plus nombreuses, vinrent les mettre à même de perfectionner leurs œuvres et ouvrir à leur activité des voies nouvelles, la science et la richesse remplacèrent l'ignorance et la misère originaires.

L'agriculture procéda comme toutes les autres industries. Ses commencements furent imparfaits et timides. On ignore en quels lieux s'en firent les premiers essais , et quelques écrivains on t même supposé que l'idée de cultiver la terre n'a pu venir aux hommes qu'après qu'ils eurent réussi à réunir des troupeaux et appris à en tirer des moyens de subsistance assez abondants, assez sûrs pour les aider à faire quelques pas vers la civilisation. Peut-être en a-t-il été ainsi sur plusieurs points de l'ancien monde ; mais l'exemple des peuples de l'Amérique prouve que l'art agricole n'a pas besoin, pour naître, de pareil apprentissage. Les Mexicains, les Péruviens et d'autres nations encore l'exerçaient, et non sans habileté, avant l'arrivée des Européens, et cependant le manque à peu près total d'animaux susceptibles de subir utilement la domesticité, les avait empêchés de traverser les phases et d acquérir les connaissances de la vie pastorale.

Deux circonstances ont principalement contribué aux progrès de la production agricole. L'une, commune à toutes les industries , due à l'accroissement naturel des connaissances humaines, a consisté dans le perfectionnement graduel des

méthodes et des instruments en usage; l'autre, plus spéciale, c'est l'extension continue du nombre des plantes cultivées et la substitution d'espèces meilleures à celles qui jusqu'alors obtenaient les soins de l'homme. Cette dernière circonstance a été d'une efficacité telle, qu'il ne sera pas sans utilité d'en signaler et d'en mesurer l'action.

On conçoit aisément que dans l'origine les cultures aient été très simples, et en effet les traditions des temps les plus reculés

nous apprennent qu'elles ne comprenaient que deux sortes de céréales et les vignes, dont le produit était fort recherché. De même les Américains ne cultivaient que très peu de végétaux différents, et quelques peuples même se bornaient à récolter le mais. Peu à peu cependant de nouveaux produits vinrent prendre place à côté des anciens. Les plantes textiles et les plantes oléagineuses attirèrent l'attention, et partout se multiplia le nombre des productions demandées à la terre.

Les peuples ne s'en tinrent pas à cultiver les végétaux dont la nature avait doté leur séjour; ils recherchèrent ceux qui, bien que nés sur d'autres points du globe, pouvaient fructifier sur leur propre sol ; ils les y apportèrent, et tant d'importations se succédèrent, qu'il n'est plus aujourd'hui en Europe une seule contrée dont les productions ne soient en majeure partie de provenance exotique. Il est douteux, par exemple, que l'orge et le froment aient jamais existé à l'état natif en France; mais ce qui ne l'est pas, c'est que nous n'en cultivons que des sortes apportées du dehors. De même, l'Asie nous a donné la vigne, le riz, la luzerne, l'olivier, le mûrier, la plupart de nos arbres fruitiers et de nos légumes; nous devons le sarrazin à l'Afrique; c'est de l'Amérique que nous tenons la pomme de terre, le mais, le tabac; et si l'on mesurait la place qu'occupent encore dans nos cultures les plantes dont l'indigénat n'est pas contestable, on serait étonné de son peu d'étendue.

Admirable conquête que celle de ces végétaux qui, ravis à leur sol natal, ont fini par se naturaliser et se reproduire au sein de contrées auxquelles ils étaient étrangers ! En rassemblant dans chaque pays tous les produits qui peuvent s'y acclimater, elle a permis à ses habitants de réserver leurs soins pour ceux qui

donnent les meilleures récoltes , et grâce à des applications d'une fécondité qui n'a cessé de croître, l'industrie rurale a pu créer des richesses d'une abondance qui, dans l'origine, semblait impossible.

Les conquêtes de l'agriculture ont toutefois des bornes nettement marquées. Dans les déplacements que l'homme leur impose, les végétaux ne dépassent pas certaines zones, et partout les cultures n'en comprennent qu'une quantité donnée. C'est là encore une particularité qui distingue le travail agricole. Les labeurs manufacturiers, à bien peu d'exceptions près, peuvent dans tous les lieux se porter sur les mêmes choses, et nous en avons la preuve dans l'immense développement acquis en Europe par des fabrications dont les éléments sont exotiques. L'Angleterre file et tisse plus de coton que les pays de production ; l'acajou occupe en France plus de bras qu'en Amérique.

L'agriculture, au contraire, tenterait vainement

de 8'approprier, en quelque région que ce soit, tous les produits des autres climats : il est, suivant les degrés de latitude, une distribution de végétaux dont il est interdit à l'homme de changer l'ordre.

C'est envers les régions intertropicales que la nature s'est montrée le plus prodigua de ses dons. Si elle leur a refusé les grandes productions des zones moyennes, en revanche elle leur a attribué les farineux les plus riches, les racines et les fruits les plus divers, la canne à sucre, les épices, et un nombre infini de plantes aromatiques, textiles, tinctoriales et médicinales. La diversité des végétaux cultivables est moindre dans les contrées

tempérées, et elle décroit à mesure que le contraste des saisons se manifeste davantage. L'Espagne et l'Italie, à toutes les cultures du reste de l'Europe, en joignent beaucoup d'autres ; ainsi elles ont le riz et l'olivier, qui ne viennent plus au-delà du 44e degré ; et la vigne qui ne dépasse pas le 51e; puis peu à peu, en avançant vers les pôles, se réduit la quantité des plantes cultivables, et enfin n'apparaissent plus que des lichens, pâture des rennes, les derniers des animaux dont la présence permette à l'homme de subsister sur un sol où la vie s'éteint, et qui, un peu plus loin, finit par disparaître sous des glaces éternelles.

La Providence n'a point fait acte de sévérité en limitant le nombre des cultures que les différentes régions du monde habitable ont droit de s'emprunter mutuellement : sous l'empire des lois qu'elle a imposées à la création, il eut été impossible que des végétaux, également aptes à fructifier sous toutes les latitudes, fussent cloués de propriétés bien distinctes : il ne fallait pas moins que la puissance de l'extrême inégalité des températures pour leur communiquer les qualités particulières dont la diversité se reproduit dans les moyens de bien-être qu'ils fournissent; et tel est, en effet, le résultat éminemment bienfaisant que les arrangements de la nature ont eu pour but de produire. L'humanité aurait tort de s'en plaindre ; ce qui lui manque dans un lieu, rien ne l'empêche d'aller le chercher dans un autre. Il suffit au*, peuples de l'Europe d'envoyer sous l'équateur leurs vins, leurs huiles, leurs céréales pou-r entrer en possession du coton, du café, des épices, des produits recherchés que leur propre sol leur refuse, et il n'est pas un point du globe dont les habitants ne soient libres d'attirer à eux tout ce qui se récolte au-delà de leurs frontières.

Peu importe même que la dureté du climat réduise ceux qui l'habitent à un très petit nombre de cultures ; il leur est toujours loisible d'étendre celles qui conviennent le mieux à leur climat, de manière à disposer d'un excédant échangeable ; et la Russie, grâce à ses blés et à ses chanvres, à ses résines et à ses bois de construction, n'éprouve pas plus de difficulté que tout autre pays à se pourvoir des produits les plus rares de l'Inde et de l'Amérique.

La diversité des végétaux distribués entre les diverses parties de la terre n'a pas seulement pour effet de multiplier et de varier les jouissances attachées à leur consommation, elle contribue à appeler les peuples d'une part à nouer entre eux

des communications non moins profitables à l'agrandissement de leurs lumières qu'au développement de leur bien-être, de l'autre à imprimer à leurs efforts la direction la plus efficace. Chaque, pays a ses aptitudes spéciales, et plus il les consulte dans ses œuvres, plus l'assistance do la nature les rend fructueuses. Si tous les peuples avaient été pleinement libres d'échanger entre eux les produits qu'ils récoltent, chacun aurait eu le monde entier pour acheteur de ceux qu'il obtient aux moindres frais ; partout le travail aurait atteint le plus haut degré de puissance compatible avec l'état des arts et des connaissances, et la richesse universelle serait aujourd'hui infiniment plus grande. Mais les hommes ne sont pas moins sujets aux erreurs de l'esprit qu'aux infirmités du corps, et loin de se soumettre aux plans bienfaisants de la Providence, ils y ont substitué les conceptions étroites et fausses de leur propre sagesse. Au lieu de laisser au commerce son cours naturel, ils l'ont chargé d'entraves légales ; ils ont refu-

sé ou chargé de taxes répulsives les productions d'origine étrangère, et, par là, ils ont empêché les cultures de se répartir dans l'ordre et la mesure que la différence des circonstances locales n'aurait pas manqué de leur assigner. Le mal causé par ce système a été immense. Toute nation qui repoussait les choses recueillies au dehors à meilleur marché que chez elle se condamnait, pour les avoir, à compenser par des excédants de dépense ce qui lui manquait en bonnes conditions de production, et de plus privait du surcroît d'essor que leur eût imprimé la facilité d'en placer les créations hors de son sein, les labeurs dans lesquels la supériorité lui avait été dévolue. Il y avait pour elle deux pertes à la fois : l'une résultant du moindre profit tiré des moyens de travail engagés dans des voies ingrates ; l'autre résultant du mauvais emploi de capitaux et de main-d'œuvre dont l'usage , dans les industries favorisées par le sol et le climat, en eût largement étendu la fécondité. Certes, personne ne pourrait marquer le point auquel la prospérité des sociétés serait arrivée maintenant, si nul obstacle artificiel n'était venu arrêter, troubler et décourager la marche de leurs relations en matière d'échange ; mais ce qui est certain, c'est que toutes, si elles eussent pu diriger constamment leur activité vers les espèces de culture dans lesquelles l'avantage leur appartenait, tireraient aujourd'hui bîen meilleur parti du sol qu'elles ont en partage.

Les anciens connaissaient toute l'importance de l'agriculture, et ceux de leurs livres qui sont arrivés jusqu'à nous attestent en quel honneur la tenaient les personnages les plus éminents. Il n'en fut pas ainsi durant les âges qui suivirent la chute du monde romain; abandonnée aux mains de populations asservies, l'agriculture fut dédaignée, et à peine deux siècles et demi se sont-ils écoulés depuis qu'elle a commencé à retrouver l'attention que

mérite la grandeur de ses services. Aujourd'hui, la faveur publique lui est revenue ; aucune autre industrie n'est le sujet d'autant d'études et de recherches, aucune ne donne naissance à des écrits aussi nombreux; il n'en est pas dont les gouvernements se préoccupent davantage, à

AGRICULTURE

laquelle ou consacre tant d'établissements et d'institutions, dans l'espoir d'en assurer le prompt et vif essor, et dont les intérêts donnent lieu à de plus nombreuses controverses.

Au nombre des questions agitées dans l'intérêt de l'agriculture, il en est que leur caractère particulier recommande à l'examen. Ce sont celles dont la solution pratique réclame l'intervention plus ou moins directe des lois : il est opportun de rappeler ici en quoi elles consistent, et de quelles données la science dispose pour en éclairer la discussion.

Les principales d'entre ces questions se rapportent : 1° aux divers systèmes d'amodiation et de louage des terres; 2° aux conditions légales faites à la propriété territoriale ; 3° aux formes et aux dimensions des cultures; 4° aux régimes hypothécaires et aux institutions à l'aide desquels les emprunts des propriétaires peuvent être plus ou moins facilités. Envisagées au point de vue économique, voici les observations qu'elles suggèrent :

L'influence des systèmes d'amodiation sur l'état et la marche de l'agriculture est considérable. Jamais la terre n'est bien cultivée que par des mains fortement stimulées à en arracher tout ce qu'elle peut rapporter, et il n'est de modes de location bien favorables aux progrès de la production que ceux qui, par des stipulations bien entendues, créent aux cultivateurs un intérêt continu à

ne rien négliger pour féconder de plus en plus le présent et l'avenir.

Malheureusement, tel n'est pas l'effet de la plupart des arrangements entre les propriétaires du sol et ceux qui le font valoir. On y retrouve de nombreux vestiges des temps où les classes rurales ne s'appartenaient pas à elles-mêmes, et l'agriculture a peine à se dégager du poids d'usages et de coutumes qui continuent à en comprimer les développements.

Parmi les régimes actuellement en vigueur, il en est deux qui, à raison de l'étendue de leur application, appellent une attention toute particulière ; l'un est connu sous le nom de bail a ferme, l'autre sous le nom de bail à partage des fruits ou de métayage.

Le bail à ferme, c'est la cession faite par le propriétaire, à prix d'argent et pour un temps déterminé, du droit d'exploiter les terres qui lui appartiennent. Ce système a prévalu en Angleterre, dans une partie de la France, en Belgique, et généralement dans les contrées les plus avancées de l'ouest et du centre de l'Europe. C'est évidemment celui dont les conditions peuvent le mieux se concilier avec les intérêts véritables de la production. Le preneur ou fermier est libre de choisir l'espèce de culture qui, à superficie égale, produit le plus. Du moment où il paye régulièrement le montant du loyer, et ne dégrade pas le fonds confié à ses soins, rien ne le gêne dans des entreprises dont les bénéfices lui demeurent, et il est nécessairement incité à tirer de la terre tout ce qu'elle peut rapporter. Les reproches adressés à ce régime sont les suivants : 1° il n'intéresse pas suffisamment les propriétaires aux améliorations dont les frais réclament son concours ; 2° il ne permet aux fermiers que celles

dont les fruits se recueillent en peu de temps ; 3° enfin il les excite soit à négliger, soit à épuiser les terres dont ils se proposent de cesser prochainement l'occupation. Ces inconvénients sont réels, et il n'est pas possible de les écarter complètement. 11 est toutefois un remède d'une efficacité marquée, c'est l'extension de la durée des baux. Plus les baux sont longs, plus ceux qui en jouissent ont intérêt à ménager le sol, plus sont puissants les motifs qui leur en font désirer l'amendement. Des œuvres qui semblent trop hasardeuses à qui n'a que peu d'années pour rentrer dans les dépenses qu'elles exigent, cessent de le paraître à qui en a devant soi un plus grand nombre ; et partout les cultivateurs montrent d'autant plus d'inclination à féconder l'avenir qu'il leur appartient davantage. L'obstacle à l'extension de la durée des baux gît principalement dans l'appréhension où sont les propriétaires de ne pas obtenir as>ez tôt leur part des augmentations de revenu produites par la culture. Or, cet obstacle n'est nullement invincible. Parmi les divers moyens proposés dans le but de le supprimer, voici celui qui semble réunir au plus haut degré toutes les conditions de succès désirables : c'est de laisser aux preneurs le droit, toutes les fois que le bail expire, d'en obtenir le renouvellement moyennant une addition convenue d'avance au prix originaire, et au bailleur celui de rentrer dans son bien à la même époque, moyennant remise d'une indemnité dont le montant aurait été fixé dans les contrats de louage. Ainsi, les fermiers auraient la certitude d'être pleinement dédommagés au cas où le temps de recueillir le profit de leurs avances viendrait à leur manquer, et c'en serait assez pour les déterminer à faire aux grandes améliorations les sacrifices qu'elles nécessitent toujours. Assurément, il n'est pas de combinaison qui puisse ja-

mais susciter chez de simples locataires les sentiments dont la puissance gouverne les propriétaires, et les rend les plus habiles et les meilleurs des cultivateurs ; mais il faut, autant que possible, rechercher les conditions les plus propres à leur en inspirer une partie. Tout consiste à leur conférer toute liberté d'action et toute sûreté d'avenir. Cela fait, ils n'hésiteraient plus à accomplir, afin d'améliorer la culture, bien des dépenses devant lesquelles ils reculent encore, de peur de travailler pour autrui. Le système d'amodiation, dit métayage, est en pratique dans presque tout le midi de l'Europe, ainsi que dans la majeure partie des départements de l'ouest, du centre et du midi de la France. Ce système établit une sorte d'association assez étroite entre le propriétaire du fonds et le cultivateur. L'un et l'autre concourent pour moitié à l'achat comme à l'extension de la monture de l'exploitation ; le propriétaire entre pour quelque chose dans certains frais de la culture, et c'est en nature qu'il partage avec le cultivateur les produits récoltés, tout en laissant d'ordinaire à celui-ci le soin de les vendre. Le partage, ainsi que l'indique le nom même de ce mode de louage , s'effectue habituellement par moitié ; il est des lieux cependant où il donne aux propriétaires les deux tiers du produit brut, d'autres où il ne leur laisse que les deux cin-

AGRICULTURE

(1 ii unies et moins encore. Le métayage a des avantagea dont la valeur n'est pas la même dans tous les pays où il existe. D'abord, il a pour effet d'assurer , par la fixité même des conditions sur lesquelles il repose, la stabilité du sort des exploitants qui n'ont pas, comme les fermiers à bail, à redouter que des concurrents viennent, à l'aide de surenchères, les forcer à se retirer ; en

second lieu, en attribuant immédiatement aux propriétaires une part aux bénéûces résultant des améliorations, il les invite à souscrire à tous les sacrifices qu'en requiert l'obtention. De tels avantages méritent qu'on en tienne grand compte; mais ils ne donnent pas partout des fruits également bons, et il est des pays où ils sont loin de suffire pour contre-balancer les inconvénients non moins réels du système.

C'est dans les contrées méridionales de l'Europe que le métayage agit le plus heureusement sur les cultures. Là tout, dans la constitution et le régime des campagnes, fait de l'intervention active et directe du propriétaire une nécessité à peu près constante. D'une part, une portion notable des récoltes consiste en huiles, en vins, en fruits, parfois même en cocons de soie ; et les cultivateurs, naturellement plus préoccupés du présent que de l'avenir, seraient toujours peu disposés à se charger des frais de plantation de vignes et d'arbres dont ils auraient trop longtemps à attendre le produit. D'un autre côté, beaucoup de terrains ne rapportent que grâce à des travaux d'irrigation qui chargent le sol de constructions fort coûteuses, et que le propriétaire seul peut exécuter. 11 faut, pour obtenir et conduire l'eau, sans laquelle le sol demeurerait peu productif, des puits, des réservoirs, des machines, des canaux, des rigoles, sujets à de trop nombreuses détériorations, pour qu'il soit possible de s'en remettre à des locataires exposés a quitter le domaine à fin de bail du soin de les maintenir en bon état. A la différence de ce qu'on voit dans le Nord, il y a en Italie et en Espagne bon nombre de domaines où il a fallu immobiliser, sous forme de plantations et de moyens d'irrigation, des capitaux d'une valeur bien supérieure à celle du terrain ; et c'est ce qui explique la proportion du produit, au premier aspect excessive, qui revient aux propriétaires. En effet, il y a

dans leur part deux éléments distincts, l'un représentant le revenu de la terre elle-même, l'autre, l'intérêt des sommes considérables dont l'emploi l'a rendue cultivable ou en a augmenté la fertilité. Les circonstances qui prêtent à l'association entre les maîtres du fonds et ceux qui l'exploitent tant d'utilité dans le midi de l'Europe , perdent de leur empire à mesure que le climat se refroidit et que la production rurale cesse d'exiger autant de dépenses de fonds. Au centre de la France, par exemple, les métairies n'ont ni oliviers, ni mûriers ; la plupart même ne possèdent que très peu de vignes ; c'est en grains, en herbe, en animaux que s'opèrent leurs récoltes. L'irrigation n'y est pas une nécessité, les propriétaires n'ont à entretenir, à réparer qu'un petit nombre de bâtiments de service, et comme rien ne réclame de leur part des dépenses productives continues, le régime adopté a plus d'inconvénients que d avantages.

Le métayage a un vice radical, dès longtemps aperçu par Adam Smith, c'est la forme dans laquelle s'effectue le partage, du revenu territorial. En attribuant au propriétaire pour prix de loyer une proportion fixe du produit brut de l'exploitation, il exclut des cultures les végétaux qui réclament les plus grands frais de production ou ne leur y laisse pas une place suffisante, et par là il arrête les progrès de l'art et de la richesse agricoles. Ceci demande, pour être bien compris , quelques explications.

Ce qui marque le degré de la richesse rurale, c'est la grandeur du revenu net extrait de la terre. La terre, c'est le fonds mis en rapport , le capital que l'industrie humaine fait valoir, et plus elle donne de revenu net à superficie égale, plus l'industrie qui l'exploite est puissante, plus est considérable la richesse qu'elle crée dans l'intérêt de tous. Il n'y a pas à se préoccuper de la quotité du

fonds roulant à l'aide duquel sont payés les frais de production ; car, forte ou faible, cette quotité a, dans tous les cas, sa rétribution distincte, prélevée sur la récolte brute, et le revenu net ne se compose jamais que de l'excédant qui subsiste après qu'elle a reçu la part qui lui est due. Le progrès consiste donc, en agriculture, dans l'élévation de la portion du produit qui, les frais de la production remboursés, demeure nette et subvient au payement du loyer ainsi qu'aux bénéfices du cultivateur. C'est ce produit net qui donne la véritable mesure de la puissance de l'art ; et les meilleures cultures sont partout celles qui relèvent le plus haut, compte fait de l'étendue du terrain qu'elles occupent. Or, le métayage a précisément pour effet d'empêcher les cultivateurs de préférer les récoltes qui, à raison de l'espace qu'elles prennent, laissent l'excédant ou produit net le plus considérable.

La raison en est simple. Le métayer paye en nature : ce qu'il doit, c'est une certaine proportion du produit brut obtenu, et dès lors il a un intérêt constant à consulter dans le choix des récoltes, non pas ce qu'elles peuvent laisser par hectare, les dépenses de culture recouvrées, mais le rapport établi entre le montant des frais de production et la valeur totale des récoltes. Four lui, les meilleures cultures sont celles qui demandent peu d'avances, les plus mauvaises sont celles qui en demandent beaucoup, quel que puisse être le chiffre de l'excédant réalisé. Supposez, par exemple, un lieu où l'hectare cultivé en seigle exige 45 francs de frais de production pour rendre 125 francs, et où le même hectare cultivé en froment exige 120 francs de frais pour rapporter 250 francs, un fermier n'hésitera pas à préférer la culture du blé. C'est en numéraire qu'il solde son fermage , et une culture qui lui rendra net 130 francs vaudra pour lui beaucoup mieux qu'une culture qui , à superficie semblable , ne lui en rendrait que 80.

Un métayer sera contraint de calculer tout autrement. L'hectare en seigle , pour 45 francs en donne 125, et la moitié de la récolte lui demeurant, c'est 15 francs qu'il aura de bénéfice ; l'hectare en blé, au contraire, coûtant 120 francs pour en produire 250, ne lui lais sera, vu ses avances , pour sa moitié , qui montera à 125 francs, que 5 francs de rétribution,

c'est pour la culture du seigle qu'il optera. A plus forte raison, le métayer s'abslicndra-t-il de porter son travail sur les plantes qui, comme lé lin, le chanvre, le colza, coûtent en frais de culture au-delà de la moitié de la valeur du produit obtenu. Vainement ces plantes , à superficie pareille, donnent-elles les plus beaux résultats , il ne lui resterait rien aux mains, le partage achevé avec le propriétaire ; et s'il les faisait entrer dans ses cultures, des pertes irrémédiables viendraient châtier son imprévoyance. Ainsi pèsent sur le métayer des conditions de louage sous lesquelles il ne saurait , sans courir à sa ruine, s'attacher aux sortes de productions qui, par cela même qu'elles permettent de retirer net des terres plus que les autres, sont le plus fécondes en richesse et en prospérité rurales. C'est là un obstacle sérieux au développement progressif de l'agriculture, et un de ces obstacles qu'il n'est possible à aucune combinaison de jamais faire complètement disparaître.

Si les inconvénients du métayage sont peu sensibles dans les régions les plus méridionales de l'Europe, il faut en rendre grâce à l'espèce particulière ainsi qu'à la prompte succession des récoltes. Les produits les plus importants dont elles se composent nécessitent en général peu de frais annuels, et il en est un bon nombre que le temps à peu près sein fait fructifier. Sismondi a

indiqué dans un tableau des récoltes d'une métairie de la Toscane les éléments divers qui concourent â les former, et sur un produit total de 127 S livres du pays, la part des vins, des huiles et des cocons compte à elle seule pour 850 livres. Avec de telles vécoltes, il est aisé au métayer de fournir un bon travail et de se tirer d'affaire. Les vignes, les mûriers, les oliviers donnent leurs fruits à peu près gratuitement, la culture qu'ils exigent est presque sans charge, et sert à compenser le surcroit de peines et de labeurs nécessaire à l'obtention des céréales, des farineux et des plantes horticoles, recueillis proportionnellement en petite quantité. En France aussi, le métayer qui aurait beaucoup de pacages ou de prairies dont il vendrait les herbes, ou dans lesquels il élèverait et nourrirait des animaux de rente, parviendrait à réaliser des bénéfices, parce qu'il récolterait sans être tenu à des avances et à des labeurs notables ; mais tel n'eot pas le cas habituel, et du moment où l'on s'éloigne du littoral de la Méditerranée ou des points où la vigne constitue la majeure partie de la production, on ne rencontre plus que des métayers pauvres et hors d'état d'imprimer à l'agriculture les mouvements progressifs dont elle a besoin.

Sans doute, la proportion suivant laquelle s'opère le partage des fruits étend ou resserre les inconvénients du métayage. Le laboureur qui conserve les deux tiers des récoltes peut entreprendre des cultures interdites à celui qui n'en garde que la moitié; mais l'obstacle, bien que reculé, n'en continue pas moins à subsister. On sait que le maintien de la dime a suffi pour bannir la culture de la garance des pays catholiques et la concentrer dans les pays protestants. Ainsi agit toujours, dans une certaine mesure, le métayage à l'égard des produits coûteux et difficiles à obtenir; il les

livre aux localités où les règles du fermage laissent aux cultivateurs toute liberté dans le choix de leurs travaux. 11 faudrait, pour améliorer la situation qu'il fait aux cultures, des proportions de partage différentes, suivant les natures de production; mais alors que de gêne et de difficultés encore ! que d'embarras dans les évaluations et de tentations offertes aux fraudes et à la mauvaise foi!

11 est d'autant plus essentiel de laisser aux cultivateurs toute latitude dans l'usage de leur industrie, que la culture ne croît en fécondité qu'à la condition de multiplier de plus en plus les avances dont le sol a besoin. Quand on l'examine à ses divers âges de développement, on voit qu'à mesure qu'elle grandit et prospère, les charges de la production deviennent plus considérables sur la même étendue de terrain, et que le progrès se résume en deux faits : accroissement de dépenses et accroissement d'excédant et de produit net. La France est, sous le rapport agricole, le pays des contrastes : elle renferme des départements qui semblent avoir à peine marché depuis un siècle ; elle en a d'autres où l'agriculture a pris un essor brillant, et n'est pas moins fructueuse que dans les contrées de l'Europe les plus avancées. Eh bien ! voici quelles sont les situations respectives. Dans les départements les plus arriérés, les frais de production ne dépassent pas, en moyenne, toute compensation faite entre les diverses cultures, 30 francs par hectare, et l'on y obtient environ 70 francs de revenu brut. Dans les départements avancés, au contraire, la dépense monte à 200 francs et plus par hectare; et, à ce prix, on réalise un produit brut de 320 francs au moins, laissant aux fermiers, tant pour acquitter le loyer du sol que pour

leurs bénéfices, environ 1 20 francs. Dans ceux-ci, la richesse annuellement retirée du sol, en sus du coût de la production, arrive au triple de ce qu'elle est clans les autres , et c'est au moyen d'avances presque septuples qu'on la recueille. C'est ainsi que s'accomplissent les progrès. Les parties de la France en retard ne pourront se rapprocher de celles qui les ont devancées qu'en portant sur les terres plus de capitaux et de travail; mais quelles que soient les quantités additionnelles dont elles feront usage, du jour de leurs frais de culture remboursés, elles seront parvenues à doubler leur revenu net, elles seront deux fois plus riches, et l'agriculture pourra fournir à la consommation dont elles sont le siège deux fois plus de denrées qu'elle ne le fait à présent.

il est, au reste, à remarquer que la sphère où se meut le métayage se resserre graduellement en France. Dans l'ouest et dans le centre, des départements, où l'amodiation à prix d'argent n'était pas en usage, comptent déjà bon nombre de fermiers aux mains desquels passent chaque année de nouvelles exploitations. Entre des métayers sur le travail desquels pèsent des gênes continues, et des hommes maîtres d'user à leur gré de moyens de production qui leur appartiennent tout entiers, la lutte ne peut être bien longue. Ceux-ci , certains de réaliser des bénéfices interdits à leurs concurrents, assurent aux propriétaires de meilleures conditions de loyer, et devant leurs dires tombe pièce à pièce un système incapable de se défendre.

AGRICULTURE

AGIUCULTUKE.

Au nombre des causes qui influent sensiblement sur les développements de l'art agricole figurent les lois qui régissent la pro-

priété territoriale ; ces lois ne sont favorables à la prospérité des campagnes, ou du moins ne la laissent prendre tout son essor, que dans la mesure où elles garantissent, d'une part, la sécurité de la possession, et, de l'autre, la liberté des transmissions.

Pas d'agriculture qui puisse accomplir le moindre progrès quand la propriété n'a pas toute sécurité dans le présent et dans l'avenir. On ne sème que dans l'espoir de récolter ; on ne défriche, on ne plante, on ne bâtit, on ne confie ses épargnes à la terre, qu'à la condition de n'avoir pas à appréhender la perte de ses avances. L'agriculture la plus florissante ne tarderait pas à dépérir, si le sol venait à trembler sous les pas de ceux qui le possèdent; si, n'importe par quelle cause, il leur fallait appréhender des évictions, des actes de violence ou de spoliation : la décadence serait d'autant plus prompte que le péril aurait plus d'imminence et de gravité. Assurément, la sûreté de la possession ne suffit pas toujours pour imprimer aux labeurs agricoles une activité puissante; mais il est sans exemple que ces labeurs aient prospéré sans elle ; et parmi les causes qui ont laissé les populations de l'Asie si en arrière de celles de l'Europe, il n'en est pas dont l'action ait été plus pernicieuse que l'incertitude où elles sont sur l'avenir qui les attend dans des contrées où les lois, en attribuant aux souverains un droit supérieur sur la terre, ne permettent à chacun de jouir de ses biens que sous le bon plaisir du maître.

Après la sûreté de la propriété, vient, comme moyen nécessaire de progrès agricole, la liberté des transmissions ; les lois qui l'interdisent ou la gênent ont infailliblement pour effet d'empêcher la propriété d'arriver aux mains les plus aptes à la faire produire abondamment, et de mettre obstacle aux transformations

que les modes de culture devraient subir pour répondre à des besoins qui changent et se multiplient à mesure que les populations croissent en nombre et en aisance.

Sous ce rapport, les institutions d'origine féodale ont eu et ont encore, là où elles continuent à agir, de sérieux inconvénients. Ces institutions avaient pour but de conserver aux classes privilégiées les biens et les richesses dont elles étaient en possession. Elles interdisaient l'aliénation des domaines qui leur appartenaient : les héritages, dévolus à l'ainé des enfants, et frappés de substitution , descendaient de mâle en mâle, sans qu'aucun des titulaires eût la faculté de s'en dessaisir, et eût au fond d'autres intérêts et d'autres droits que ceux d'un simple usufruitier.

Ce qu'ont produit ces institutions , c'est l'appauvrissement de ceux-là mêmes en faveur desquels elles existaient. Vainement le désir de maintenir dans tout son lustre un nom titré agissait-il , des affections d'une puissance supérieure luttaient avec avantage; peu de pères se résignaient à laisser leurs enfants puînés dénués de tout avoir : ils attribuaient, sur leur fortune, des dots aux filles, des pensions aux garçons ; et les biens finissaient tôt ou tard par n'échoir à l'héritier privilégié que grevés de charges dont

l'acquittement en affaiblissait sensiblement le revenu. C'était là un mal dont se ressentait fortement l'agriculture. Non-seulement la terre, clouée à des mains qui ne pouvaient s'en séparer, n'allait pas m des acheteurs qui l'eussent amendée afin d'en augmenter le produit, mais elle restait à des maîtres incapables de lui faire aucune avance, et qui, trop souvent, se voyaient contraints d'épuiser l'avenir au profit du présent, et de consom-

mer avant la maturité des fruits que le temps aurait accrus et multipliés.

Un autre inconvénient fort grave de la mise hors de la circulation d'une partie considérable du sol, c'est l'obstacle apporté à la formation ou au développement de la classe des cultivateurs la plus apte à faire fleurir l'agriculture, celle des cultivateurs propriétaires. Partout, la culture gagne beaucoup à l'existence de cette classe Les propriétaires qui exploitent leurs propres domaines ont des avantages de position qui impriment à leurs labeurs la plus énergique activité. Au désir le plus vif de réaliser toutes les améliorations possibles, ils unissent une liberté d'action refusée à des fermiers qui, comme eux, n'ont jamais la certitude de pouvoir recueillir en totalité les fruits de celles de leurs entreprises dont le succès réclame l'assistance du temps. Aussi, les voit-on partout donner l'exemple des innovations, et contribuer plus que les autres exploitants à l'accroissement progressif de la production.

Bien qu'il n'y ait aucun rapport nécessaire entre les formes de la propriété et les formes de la culture, les lois qui immobilisent le sol ne laissent pas cependant de contrarier et de ralentir l'accomplissement des diverses modifications dont la culture peut avoir besoin dans ses dimensions et ses modes d'activité. Toutes les fois que les populations s'amassent et s'enrichissent, elles éprouvent des besoins nouveaux ; il leur faut, en proportion plus grande, tels ou tels produits, et il importe que le régime établi se prête aux arrangements appelés par les changements qui surviennent dans l'esprit et l'étendue des demandes. L'inaliénabilité des terres occasionne, à cet égard, des difficultés nombreuses. S'il demeure toujours possible de subdiviser les exploitations exis-

tantes, il l'est moins de les agrandir, quand leur extension nécessiterait l'achat de portions contiguës du sol, que leur maître n'a pas le droit de vendre. Dans tous les cas, les transformations ne s'accomplissent jamais avec toute la rapidité désirable, et elles ne suivent que de loin les progrès mêmes qui les rendent désirables ou nécessaires.

Voici soixante ans maintenant que la France a dégagé la propriété territoriale de toutes les entraves qui en gênaient ou en empêchaient la libre circulation, et jamais ne se sont accomplis, en aussi peu de temps, dans son sein, des progrès d'une si considérable étendue. Vainement vingtdeux années de grandes guerres ont-elles enlevé aux campagnes la fleur de leur population, et fait peser sur elles des charges croissantes ; vainement plusieurs révolutions ont-elles tour à tour enfanté des crises et des désordres redoutables, partout où de mauvais systèmes d'amodiation n'ont pas comprimé trop étroitement son essor, l'agriculture a réalisé les plus bienfaisantes améliorations, et il

est des régions où elle s'est élevée à un degré de puissance qui, sous les mêmes latitudes, n'est dépassé que sur un bien petit nombre de points de l'Europe. C'est qu'en dépit des inconvénients partiels qui s'attachent à toutes les transitions trop brusques, la liberté des transactions en matière de propriété est, après la sûreté, le premier des véhicules de la prospérité agricole, et qu'il suffît de la rétablir là où elle manque pour qu'elle communique à l'art un mouvement d'une fécondité continue.

L'Angleterre est le seul pays où les obstacles opposés à la libre circulation de la propriété territoriale n'aient pas marqué au développement de la production des limites trop difficiles à reculer. C'est, d'une part, que ses lois fiduciaires n'avaient pas autant

d'inflexibilité que celles du continent européen ; c'est, de l'autre, parce qu'elle a trouvé dans la vertu de ses institutions politiques des excitations au progrès qui l'ont emporté sur les motifs de stagnation. Victorieuse dans toutes les luttes qu'elle a entreprises, son commerce et son industrie manufacturière ont pris tout d'un coup un élan sans exemple dans les annales du momie ; de nombreuses populations se sont amassées dans les villes, et les bénéfices que l'extension rapide des consommations en produits agricoles assurait aux campagnes, ont excité vivement les propriétaires et les fermiers à s'entendre, afin de réaliser des améliorations dont l'avantage était trop distinct pour qu'ils ne sacrifiassent pas à l'envie de l'obtenir. Depuis environ trente années, les circonstances sont devenues moins favorables : la hausse, jusqu'alors continue, des fermages s'est arrêtée; les fortunes territoriales ont cessé de croître, et les inconvénients de la primogéniture et des substitutions ont commencé à se montrer. Des charges énormes pèsent sur une multitude de grandes propriétés ; leurs possesseurs, privés du droit d'en aliéner une portion, afin de liquider leur situation personnelle, voient s'affaiblir graduellement les revenus qu'ils en tirent, et bien peu maintenant pourraient renouveler les avances que leurs pères, durant plus d'un demi -siècle, s'empressaient et avaient les moyens de faire à la culture.

Au sujet de la grandeur des cultures sont nées des questions qui, depuis plus d'un demi-siècle, n'ont cessé de préoccuper l'attention. A vrai dire, ce sont des questions d'école, mal posées, et auxquelles la pratique, toutes les fois qu'elle sera pleinement libre, se chargera de répondre sans se soucier des vaines spéculations de la théorie. Quelques observations en ce qui les concerne seront cependant ici à leur place.

Il y a, quant aux dimensions des cultures, une règle qui s'impose d'elle-même, à moins que les lois n'en contrarient fortement l'action : c'est celle qui tend à les proportionner au degré d'activité personnelle que le genre de la production exige des chefs des exploitations. 11 est impossible, par exemple, aux maraîchers de travailler en grand : les produits qu'ils cultivent ne réussissent qu'à force de labeurs; beaucoup sont trop délicats pour ne pas exiger les soins directs du maître, et telle est la multiplicité des opérations dont il faut que celui-ci se charge, que l'homme le plus habile est

contraint de concentrer ses efforts sur un très petit espace. Les cultivateurs qui produisent à la fois des céréales et des plantes Industrielles, des fourrages et des fruits de jardinage, ont moins d'ouvrage à faire ou à diriger, à surface égale, que les maraîchers, et ils étendent davantage leurs cultures. Les fermiers, qui ne demandent au sol que des grains, des racines et des fourrages, peuvent étendre les leurs davantage encore, et ceux d'entre eux qui s'occupent principalement de l'élève des animaux peuvent sans embarras occuper des superficies d'une immense étendue. Il peut être curieux de rechercher quelles dimensions particulières conviennent le mieux à une espèce donnée de produits ; il est oiseux de généraliser la question, car elle aboutit, en définitive, à demander s'il est bon ou mauvais qu'un pays compte sur son sol plus ou moins de jardins maraîchers, de cultures mixtes, de cultures principalement céréales, et de cultures herbagères, et le fait sera toujours résolu par des convenances sociales et locales d'une, puissance décisive. Partout, la qualité des terres, la nature du climat, et surtout les habitudes et les besoins de la consomma-

tion , influent sur le caractère et les formes du travail. Ainsi, le midi de l'Europe doit à l'ensemble des circonstances qui déterminent son régime rural la coexistence de deux sortes de cultures : les unes, très petites, appelées, sur les terres fraîches ou irriguées, par la diversité et la succession des récoltes, composées en partie de plantes horticoles auxquelles il faut prodiguer la main d'œuvre; les autres, très grandes, sur les terres sèches, où ne peuvent venir que des grains et quelques herbes propres à ia nourriture des troupeaux. En Angleterre, la plupart des fermes sont fort étendues, parce que, d'une part, tout, dans ce pays, est favorable à la production herbagère; et que, de l'autre, les masses n'y ont pas pour les produits du jardinage le goût qui prévaut dans le reste de l'Europe. En France, il y a, et souvent sur les mêmes points, des exploitations de toutes les dimensions; à côté de petites, où la vigne tient une place importante, on en voit de grandes où les céréales naissent en abondance; et dans le nord, privé de vignobles, pareil mélange de cultures différentes de taille est dû à la quantité considérable de légumes et de plantes industrielles dont les besoins de la population assurent le débit.

Rien de plus simple que la manière dont s'établissent et se remplacent les divers systèmes de culture; il suffît qu'un genre de produits soit plus demandé que les autres pour que les formes de travail grâce auxquelles on l'obtient, aux moindres frais , acquièrent un avantage qui les fait prévaloir. Comme les cultivateurs qui les adoptent sont ceux qui dans le moment gagnent le plus, ils offrent des terres un prix de loyer dont la supériorité les en rend maîtres, et seuls ils finissent par les occuper. 11 y a trente ans qu'on voyait encore, à deux ou trois lieues de Paris, des fermes cultivées presque uniquement en céréales; il n'y en a plus aujourd'hui. A mesure qu'il est entré dans la consommation de la

capitale plus de fruits, de légumes, de denrées recherchées, les petits cultivateurs, seuls à même de les fournir avec profit, ont réalisé des bénéfices; et les anciens fermiers,

incapables do. soutenir la concurrence, les ont laissés s'emparer du sol

C'est la petite culture qui maintenant gagne le plus de terrain en France. Cela tient principalement aux progrès généraux de l'aisance qui multiplient la consommation en produits alimentaires et industriels, auxquels il faut beaucoup et de difficiles labeurs. Les modes d'exploitation, déjà en pratique dans le voisinage immédiat des grandes villes, reculent peu à peu leurs limites, et le temps semble devoir favoriser de plus en plus ce changement. 11 est à désirer, au surplus, que rien ne contrarie l'accomplissement des transformations rurales. De quelque nature qu'elles soient, ce sont des modifications dans les goûts et la condition des masses qui les provoquent, et elles ne s'effectuent que sous l'impulsion de besoins nouveaux, auxquels il est de l'intérêt public que satisfaction soit donnée dans la mesure même où ils se manifestent.

Reste une dernière question qui maintenant est vivement controversée, celle des facilités d'emprunt à procurer aux propriétaires du sol. On affirme que la culture a beaucoup à gagner à l'établissement d'institutions de crédit qui permettraient à ceux qui l'exercent soit par eux-mêmes, soit par des intermédiaires, de trouver à meilleur marché des capitaux qu'ils pourraient affecter à l'amélioration des terres. Nul doute, en effet, que, pour l'agriculture comme pour les autres industries, le taux auquel se réa-

lise l'argent ne soit d'une véritable importance. Avant de s'engager dans une entreprise, tout homme sensé met en balance les avantages qu'il en attend avec les charges dont elle le grèvera, et s'il ne peut emprunter qu'à gros intérêts, il s'abstiendra de peur que les bénéfices de l'opération ne passent aux mains des prêteurs. Marchands et manufacturiers, propriétaires et fermiers, tous ceux qui travaillent et spéculent, ont également à compter avec le taux de l'intérêt des fonds dont ils ont besoin, et suivant que ce taux monte ou descend, les affaires s'étendent ou se resserrent. La question toutefois, en ce qui touche l'agriculture, a des particularités qui méritent une attention toute spéciale.

Jusqu'ici, dans le plus grand nombre des États de l'Europe, les conditions auxquelles les propriétaires fonciers ont pu emprunter dépendaient des règles définies par des systèmes hypothécaires qui tous n'étaient pas conçus avec toute la sagesse nécessaire. Ce qui rend les préteurs accommodants, c'est la certitude de recouvrer leur argent, et de le recouvrer à date certaine. Or cette certitude leur manquait dans quelques pays, et notamment en France, à cause du régime des hypothèques légales et des formalités coûteuses et compliquées à remplir en cas d'exécution du débiteur. La loi, en voulant donner aux propriétaires des garanties contre le mauvais vouloir et l'avidité de leurs créanciers , s'était complètement méprise ; elle n'avait réussi qu'à contraindre les préteurs à réclamer des intérêts dont l'élévation compensât leurs risques, et les emprunteurs payaient la faveur imméritée dont ils étaient l'objet à un prix qui les privait de la faculté de chercher dans le crédit un moyen de réaliser des améliorations agricoles profitables. Personne main-

tenant ne conteste l'urgence d'une réforme en matière d'hypothèques. Il est essentiel de rendre à la propriété la possibilité de trouver les capitaux dont elle peut avoir besoin au prix naturel, au prix résultant de la solidité du gage et de l'abondance plus ou moins grande des fonds qui, dans le moment, cherchent leur placement.

Mais le régime hypothécaire, au dire de beaucoup de personnes éclairées, quelque bien entendu qu'il soit, ne saurait suffire aux besoins de l'agriculture. On peut sans inconvénient étendre les facilités d'emprunt qu'il confère, et le moment est venu de fonder des institutions plus libérales, combinées de telle sorte que les propriétaires seraient sûrs en tout temps d'obtenir des capitaux, à des conditions moins onéreuses que celles qu'il leur faut subir quand ils s'adressent aux prêteurs ordinaires. On affirme que ces institutions, en pratique depuis longtemps en Pologne et dans presque tous les États de l'Allemagne, y rendent d'immenses services, et que, transportées en France, elles y imprimeront à l'agriculture l'essor qui lui manque aujourd'hui. Voici les observations à faire sur ce point.

Il y a, en effet, des raisons nombreuses pour que les propriétaires fonciers puissent emprunter à des conditions particulièrement bonnes. Le gage qu'ils offrent est d'une valeur tellement réelle, que tout préteur bien avisé a, pour l'obtenir, intérêt à se contenter d'une rétribution qui, dans toute autre espèce de placement, ne suffirait pas pour couvrir ses risques. D'un autre côté, comme il est aisé de centraliser les créances territoriales, de les diviser en petites coupures portant intérêt, et de les mettre dans la circulation, il est certain que ces créances, exemptes de chances de dépréciation, réalisables au moyen d'un transfert au

jour du besoin, seraient accueillies avec faveur, et se placeraient à un intérêt plus modique que les valeurs mobilières d'une autre origine auxquelles elles feraient concurrence. Or, du moment où la propriété foncière peut ainsi mettre à profit les avantages résultant de la solidité toute spéciale des garanties qu'elle présente, il n'est que juste de lui permettre d'user du bénéfice de sa situation. Sur ce point donc, pas d'objections. C'est à la loi, là où son intervention peut être nécessaire, à dégager les établissements de crédit foncier des obstacles qu'en rencontre la fondation, à faciliter leurs opérations par tous les moyens conciliables avec le droit commun. Mais la loi doit-elle faire davantage ? Lui appartient-il d'engager l'État, de l'appeler à concourir aux prêts réclamés par les propriétaires fonciers, afin d'assurer à ceux-ci des conditions autres que celles qui naîtraient du cours naturel des choses? Ici la question change d'aspect, et c'est à des considérations de justice et d'utilité publique qu'il faut en demander la solution.

En règle générale, '.'État doit laisser les intérêts à leurs propres forces, et s'abstenir de prêter à aucun d'entre eux une assistance particulière. Agir autrement, c'est en privilégier quelques-uns aux dépens des autres, et déranger un équilibre naturel dont le maintien est essentiel à la prospérité de la société elle-même.

Il se pourrait toutefois que, sous l'empire de

AGRICULTURE

circonstances insolites, fussent nés des maux auxquels l'État seul peut porter remède. Est-ce le cas où se trouve la propriété

foncière ? A-t-elle a subir des souffrances qui l'empêchent de seconder suffisamment les efforts de l'agriculture, et qu'il suffise de l'intervention de l'État pour faire disparaître? On déclare qu'il en est ainsi. On dit qu'étrangers aux affaires, les propriétaires et particulièrement les plus petits ne parviennent pas à se procurer les capitaux dont ils ont besoin, et qu'ils se laissent dévorer par les charges exorbitantes de prêts usuraires ; on ajoute qu'il est devenu urgent que le pouvoir vienne à leur aide, et qu'en échange des faibles sacrifices nécessaires pour qu'elle puisse faire usage des ressources du crédit, l'agriculture ranimée ne tardera pas à créer de nouvelles richesses , dont l'abondance réagira profitablement sur le bien-être de tous. Peut-être, dans les pays où les mutations ne sont pas libres, où la terre ne peut être engagée qu'à des conditions difficiles à réaliser, le concours direct de l'État en matière de crédit foncier a-t-il de bons résultats; ailleurs, tout, au contraire, atteste qu'il aurait des inconvénients qui l'emporteraient sur les avantages.

A prendre les choses dans leur généralité, et la part des vices du régime hypothécaire faite, il n'est pas vrai qu'en France, par exemple, les propriétaires fonciers ne jouissent pas de tout le crédit que comporte la situation réelle de leur fortune. Loin qu'il en soit ainsi, la solidité même du gage qu'ils ont à offrir aux préteurs leur assure la préférence, et tant qu'il y a de l'argent en quête de placement, ils en obtiennent avant tous ceux qui, comme eux, s'adressent aux détenteurs. S'il en est beaucoup d'obérés, ce n'est pas faute de facilité à réaliser des emprunts; le mal vient d'une tout autre cause. Les populations n'acquièrent que lentement les lumières dont les situations nouvelles réclament l'application. En France, avec la liberté des transactions en matière territoriale ne sont pas venues encore dans la mesure suffisante les idées, les

habitudes, les mœurs qu'en requiert le bon usage ; et un sentiment, honorable dans son principe, mais pernicieux quand il est excessif, l'amour de la propriété, est devenu une véritable passion. Chacun, dans les campagnes, veut posséder coûte que coûte ; le paysan surtout achète à tout prix, se faisant complaisamment illusion sur les moyens de payement à trouver dans l'avenir, et, malgré l'activité infatigable de son travail, trop souvent il succombe dans une lutte témérairement engagée. C'est là la principale cause des dettes qui pèsent sur la propriété. Les uns prennent la terre à des conditions auxquelles des hasards heureux pourraient seuls les mettre en état de satisfaire; les autres se refusent, quand il en est temps encore, à se défaire des parcelles dont l'aliénation assurerait leur libération , et du moment où les ressources à tirer de l'hypothèque sont épuisées, commencent les emprunts usuraires. A ce mal grave, profond, redoutable, il n'est au fond qu'un remède efficace, c'est celui que le temps apporte à la longue, c'est l'expérience dont les fruits, à mesure qu'ils se ^produisent, ne manquent pas d'éclairer les esprits, de mûrir et de rectifier les

opinions , et de tracer à tous des règles de conduite, observées avec d'autant plus de soin que plus de blâme s'attache à leur infraction.

Eh bien ! au lieu de seconder la prompte formation des sentiments de prévoyance et de réserve nécessaires aux populations rurales, des institutions destinées à leur rendre l'emprunt moins onéreux ne sauraient que surexciter la passion dont l'ardeur leur apporte tant de mécomptes. En Allemagne, les paysans sont endettés bien plus encore qu'en France, et nul doute qu'il ne faille en attribuer en partie la cause aux établissements dits de crédit

foncier. Des hommes qui n'eussent pas donné cours à leur désir de posséder le champ qu'ils convoitaient avant d'avoir amassé des épargnes, n'ont pas hésité à y céder du moment où il leur a été possible d'obtenir les moyens d'effectuer un premier payement. Qu'en est-il arrivé ? C'est que la concurrence des acheteurs, dégagée d'un de ses principaux freins, est devenue plus active, et que le prix des acquisitions s'est accru en proportion même de l'allégement des charges qui s'y rattachaient. Ainsi a disparu pour ceux qu'on voulait favoriser le bénéfice du concours de l'État. On leur a prêté à meilleur marché, ils ont acheté plus cher ; et. le produit des terres acquises n'a pas plus suffi qu'auparavant pour assurer leur libération. Les choses ne se passeraient pas autrement en France. L'ambition de la propriété y est vive : elle serait d'autant plus excitée que plus d'illusions lui seraient permises, et, loin de s'améliorer, la condition des petits propriétaires finirait par s'aggraver.

L'abaissement, au moyen de l'assistance pécuniaire de l'État, de l'intérêt des prêts accessibles à la propriété, communiquerait-il à la production agricole un essor plus puissant et plus fécond? Il est permis d'en douter. Si les propriétaires n'accomplissent pas toujours les améliorations auxquelles se prêteraient les biens qui leur appartiennent, ce n'est assurément pas faute de crédit, c'est faute de savoir et de prévoyance. Des hommes assez éclairés pour avoir le goût et l'intelligence des œuvres agricoles sauraient calculer et ne rencontreraient pas d'obstacles sérieux à la réalisation de leurs desseins. A défaut d'autres moyens d'action, il leur en resterait toujours un d'un usage, assuré : c'est de vendre quelques pièces de terres afin de se procurer les ressources dont l'emploi servirait à bonifier, à amender le reste de leurs biens. C'est là, en tout état de choses, le moyen le plus sûr, le plus efficace, le seul

qui écarte définitivement les embarras croissants à attendre de la différence entre la modicité du revenu des propriétés foncières et la hauteur des intérêts à acquitter quand elles sont grevées de dettes. 11 serait fort à désirer qu'un sentiment de vanité mal entendue ne détournât pas si fréquemment les propriétaires d'y avoir recours ; beaucoup échapperaient par là à la détresse dont ils ne peuvent se relever, et l'agriculture y gagnerait.

C'est se méprendre, d'ailleurs, que croire la propriété en France sous le poids d'embarras excessifs. S'il y a bien des localités où les propriétaires, et les petits notamment, souffrent ; si par-

tout aussi il s'en rencontre dont les biens sont fortement grevés, telle n'est pas cependant la situation générale, et nulle paît en Europe la propriété n'est en meilleure condition que parmi nous. Des laits considérables en rendent témoignage. Les mauvaises situations se liquident par des aliénations, et quand il y en a beaucoup, la disproportion qui s établit entre l'oflïe et la demande des terres en abaissé le prix. Or il est notoire que la France est le pays de l'Europe où, depuis trente années, la valeur vénale du sol a été, comparativement à la valeur de la propriété mobilière, constamment le plus élevée. Aux moments les plus prospères, alors que l'avenir semblait le mieux assuré, la terre se vendait sur un pied qui en laissait le revenu annuel inférieur de 2 pour cent au moins à celui qu'on pouvait retirer de l'achat des fonds publics ou des valeurs mobilières. Or partout ailleurs la différence était bien moindre , et en Allemagne même elle ne montait pas, dans la plupart des États, a plus de 1 pour cent. Assuré-

ment., il n'en eût pas été ainsi si la propriété territoriale eût ressenti la gêne dont on la dit accablée.

Un second fait plus significatif encore, c'est que le sol en France est beaucoup moins grevé que dans le reste de l'Europe. Peut-être les vices du régime hypothécaire en sont-ils un peu la cause ; mais, à coup sûr, ils ne sauraient expliquer l'énormité de la différence Les hypothèques inscrites ne forment pas un total de douze milliards, et l'on sait que, défalcation faite des inscriptions de simple garantie, soit légale, soit commerciale, ainsi que de celles dont la radiation a été négligée, c'est faire la part fort large que d'évaluer à 6 milliards et demi le montant des créances réelles. Or il existe aux mains des particuliers plus de 46 millions d'hectares de terre, et près de 8 millions de propriétés bâties, valant en temps ordinaire au-delà de 50 milliards, et de là la certitude que la portion du capital due par les propriétaires n'excède pas 1 3 pour cent. Ce chiffre descendrait plus bas encore si l'on séparait les dettes de la terre de celles des propriétés bâties, qui sont infiniment plus considérables, et accroissent sensiblement, par leur quotité particulière, la proportion générale. Maintenant, quelle est dans les Etats de l'Europe la mesure des charges que l'obération des propriétaires fait peser sur la propriété territoriale? Fm Allemagne, c'est 30 à 50 pour cent , suivant les États ; en Angleterre , d'après des calculs dont l'exactitude, au dire de Hill Burton, n'est point contestable, c'est 50 pour cent, et la proportion s'élève plus haut encore en Ecosse et en Irlande.

En résumé, rien dans la situation de la propriété territoriale en France ne réclame le secours ou l'appui direct de l'État. Autant il est à désirer que des institutions sagement conçues la mettent à même de jouir de toutes les facilités d'emprunt qui peuvent sortir

de la supériorité des sûretés qu'elle offre aux prêteurs en venu de sa constitution même, autant il l'est peu que l'État fasse davantage pour elle, et aille jusqu'à la privilégier en matière de crédit. On ne peut trop se défier des dernières conséquences de toutes les faveurs accordées aux industries, tant il est. rare qu'elles

ne tournent pas contre leur but. C'est aux intérêts à se faire eux-mêmes la place à laquelle ils ont droit dans l'économie sociale, et on ne les aide à en venir à bout que sous peine d'affaiblir le principal de leurs éléments de prospérité, les progrès de l'intelligence qui gouverne leur activité.

A l'indifférence envers l'agriculture a succédé chez la plupart des gouvernements un zèle d'une ardeur remarquable, et jamais ils n'ont tant fait pour en accélérer l'essor. Presque tous aujourd'hui travaillent à fonder des institutions destinées à répandre dans les campagnes le goût des améliorations : fermes-écoles et fermes-modèles, comices, concours, établissements d'enseignement, rien de ce qui peut conduire au but n'est omis, et, sans nul doute, quelque bien sortira de ces œuvres. 11 importe néanmoins qu'on ne se méprenne pas sur la mesure à garder ; car l'agriculture a des conditions de développement parmi lesquelles il s'en trouve dont personne ne saurait la doter à son gré, et bien des innovations, en apparence fort avantageuses , ne sont pas également admissibles dans tous les lieux ni à toutes les époques.

L'agriculture, en effet, est soumise à des lois qui ne la laissent pas libre de changer promptement de face, et d'étendre sans cesse la sphère de ses œuvres. Si les industries manufacturières sont tenues de consulter l'état des marchés qu'elles approvisionnent avant de réaliser les améliorations dont la dépense est considérable, il est rare cependant qu'elles n'aient pas intérêt à

les adopter. C'est à des besoins fort élastiques par essence, à des besoins auxquels chacun incline naturellement à accorder d'autant plus qu'il en coûte moins pour goûter les jouissances attachées à leur satisfaction, qu'elles s'adressent, et il suffit ordinairement qu'elles puissent abaisser le prix de leurs fabrications, pour que le débit en augmente presque immédiatement. L'agriculture est loin de rencontrer pareil avantage. Les besoins auxquels ses labeurs subviennent ont des limites dans la constitution physique de l'homme, et le placement des denrées destinées à les contenter dépend principalement de causes étrangères au succès de ses propres efforts. Ce n'est pas qu'elle ne pousse les populations qu'elle approvisionne à croître en nombre et à se nourrir plus abondamment chaque fois qu'elle parvient a multiplier les fruits de la terre; ma'j il lui laut en cela l'assistance du temps, et elle ne saurait aller au devant des besoins de la consommation que sous peine, de mévente et de pertes qui ne tardent pas à arrêter son essor. Aussi existe-t-il entre les procédés qu'elle emploie, l'étendue des avances et les formes du travail qu'elle applique au sol , et la densité des populations que ses produits alimentent, des rapports d'une invincible constance, et ne peut-elle, en réalité, développer sa puissance productive que dans la proportion où s'élève h valeur vénale de ses créations.-

C'est l'étendue de la demande qui partout assigne à l'agriculture la mesure de ses efforts, et, dans quelque lieu qu'elle opère, tout, dans ses œuvres, reste subordonné à la hauteur des prix acquis par ses produits , en vertu des circon-

stances qui appellent la mise en culture de portions inégalement fertiles du territoire. Moins un pays a d'habitants, moins l'agriculture a de frais à faire pour fournir à leurs besoins , et moins aussi s'ôlève la valeur des récoltes. Dans de tels pays, on ne cultive que les meilleurs terrains; on se borne même à en ensemencer de petites portions qu'on laisse reposer plusieurs années de suite après en avoir tiré une récolte, et la culture se promène de place en place. Tel est le système en pratique partout où les hommes ont à leur disposition infiniment plus de terres qu'ils n'en peuvent cultiver; aux États-Unis d'Amérique aussi bien que dans les provinces à demi désertes de la Russie ou de la Valachie, dans l'Algérie aussi bien qu'à la Nouvelle-Hollande ou dans les parties de l'Espagne et de l'Asie les moins peuplées. Sous ce système dont, parmi nous, les jachères représentent les restes, les populations, au large sur le sol qu'elles occupent, n'en attaquent que les points ù la fécondité desquels elles n'ont pas besoin d'ajouter : l'espace leur tient lieu d'art; la nature opère autant ou plus qu'elles, et les moissons ont d'autant moins de valeur qu'il a fallu moins de dépense pour les obtenir.

Tout change, sous ce rapport, à mesure que les populations s'amassent. Vient, dans les contrées où elles fleurissent et se multiplient, le temps où les terres, jusqu'alors seules en rapport, cessent de suffire aux exigences croissantes de la consommation. 11 faut aborder les parties du sol que leur infériorité faisait dédaigner, concentrer plus d'efforts sur les mêmes superficies, réduire l'étendue de celles qu'on laissait tour à tour en friche, réparer par des engrais et des amendements les pertes de fertilité occasionnées par la succession plus continue des ensemencements; et alors les frais généraux de la production s'élèvent d'autant plus que l'extension des besoins en fait de subsistances contraint da-

vantage, d'une part, à demander plus aux terres de la meilleure qualité ; de l'autre, à en livrer à la culture une plus grande quantité de médiocres ou de mauvaises. Dans ce cas, qui tôt ou tard devient celui de tous les pays où la population s'accroît, il faut suppléer, à force d'art, de capitaux et de travail, à l'appauvrissement graduel du fonds mis en exploitation.

Il faut le remarquer, les changements imposés à l'exercice de l'art agricole par le mouvement progressif des populations ne s'accompliraient pas s'ils n'étaient déterminés par la hausse inévitable du prix des denrées. Si l'intensité croissante des demandes ne permettait pas aux cultivateurs de vendre leurs produits plus cher, non-seulement ils n'auraient pas intérêt à réaliser des améliorations toujours coûteuses, mais ils ne pourraient ni amasser des épargnes, ni les convertir en capitaux reproductifs. Tant que les prix ne s'élèvent pas, ils se gardent d'ajouter à des avances dont l'état des marchés fixe le montant, et s'abstiennent de sacrifices qui, pour la plupart, les constitueraient en perte s'ils se décidaient à les effectuer.

Que l'on examine ce qui se passe dans tous les pays, on y verra l'agriculture ne modifier ses formes, n'étendre ses opérations, ne recourir à des procédés à la fois plus énergiques et plus dis-

pendieux que dans la mesure marquée par le taux auquel se vendent ses produits. C'est qu'en réalité les prix des denrées, toutes les fois qu'ils diffèrent, assignent aux mêmes œuvres des résultats fort divers, et que telle innovation, lucrative dans un lieu, pourrait, ailleurs, sous l'influence de cours moins élevés, n'apporter que des dommages à ceux qui prétendraient la mettre en pratique.

Voici l'Angleterre: il est des améliorations agricoles dont le succès, au point de vue économique, n'est encore possible que chez elle. Sa population spécifique est la plus considérable; elle a été forcée de mettre en culture toutes celles de ses terres auxquelles l'art peut arracher des réceltes, et le blé, qui longtemps a valu sur ses marchés au-delà de 25 francs l'hectolitre, en vaut encore 20 et plus. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'il suffit, pour y rendre fructueuse une innovation dont l'usage coûtera de trois à quatre cents francs, que l'œuvre puisse mettre un champ en état de rapporter deux ou trois hectolitres de plus, ou l'équivalent en produits d'une autre sorte. Eh bien ! semblable dépense là où le blé a moins de valeur ne donnerait aucun profit ; et là où, comme en Ukraine, en Moldavie ou dans l'ouest des États- Unis, il ne se vend sur place que 4 ou 5 francs, serait une véritable folie. De même on s'occupe activement aujourd'hui en Angleterre d'assainir les terres mouillées, et l'argent dépensé dans ce but est bien employé. Mais, dans l'Europe même, il y a encore des contrées où ne se lait pas sentir la nécessité d'appeler les terres de l'espèce de celles qu'on étanche en Angleterre à fournir leur contingent en céréales , et où on en achète de meilleures à un prix qui est loin d'égaler celui du drainage. Assurément, de longues années se passeront avant que ces contrées songent à imiter l'exemple donné sur le sol britannique.

Ainsi marche et procède l'agriculture : plus s'élève la valeur vénale des denrées qu'elle produit, plus elle développe ses forces productives. C'est l'accumulation des populations sur un sol qui a peine à les approvisionner qui rend de plus en plus nécessaires de nouveaux emplois de capitaux, et qui seule aussi en assure le bon placement. Ce qui convient dans un pays fortement peuplé ne réussirait pas dans un pays qui l'est moins, et le travail rural a

ses phases et ses formes successives déterminées à chaque époque par l'abondance comparative des terres cultivables et des populations qui en consomment les fruits.

C'est faute de s'être rendu suffisamment compte des conditions sous lesquelles se développe l'agriculture, que les agronomes, au lieu de populariser leur science, n'ont réussi souvent qu'à propager, en France surtout, l'idée malheureuse que la théorie et la pratique n'ont rien de commun entre elles. Quand on reprochait à la culture de localités qui ne comptent pas cinquante habitants par kilomètre carré de laisser en jachère plus de terrain qu'on ne le fait en Belgique ou en Angleterre; quand on leur recommandait des rotations dont l'adoption exigeait qu'il y eût dans le pays trois fois plus de bras pour travailler et trois fois plus de bouches pour consommer, les cultivateurs répondaient, en consultant les prix du

AGRICULTURE

marché, que les bénéfices des innovations qu'on leur proposait n'en couvriraient pas les frais, et refusaient de s'y prêter. Il est fort essentiel que, dans tout ce qu'on tente aujourd'hui pour éclairer l'agriculture et susciter ses efforts, on s'attache à discerner nettement à quel point les circonstances du moment autorisent telle ou elle modification aux pratiques suivies, et qu'on ne sollicite pas dès à présent des perfectionnements dont le moment peut n'être pas encore arrivé.

L'enseignement, s'il est donné avec prudence, pourra rendre de véritables services. S'il tendait à provoquer l'exécution

d'oeuvres dont le succès n'est pas encore possible sur tous les points du territoire , il aurait un côté fâcheux ; mais s'il se borne à presser tous les changements qui ont pour effet l'abaissement des frais de la production, les résultats en seront utiles, Quelle que soit la situation des débouchés et des prix; quelles que soient les quantités de récoltes dont la vente est certaine, l'art a toujours sa part d'action, et c'est un progrès toutes les fois qu'il parvient à procéder moins dispendieusement dans les limites où l'état des consommations locales resserre la production. L'Américain et le Russe traitent la terre de la même manière , parce que ni l'un ni l'autre n'a beaucoup à lui demander ; mais le premier, plus riche et plus éclairé, se sert d'instruments d'une puissance supérieure ; il porte dans ses labeurs plus de savoir, d'intelligence, d'activité ; il ménage mieux les ressources à l'aide desquelles il opère, et la même somme de travail lui donne des fruits plus nombreux. C'est là un avantage immense ; car les produits recueillis en même quantité, mais à moindres frais, arrivent aux consommateurs à meilleur marché, et de là une abondance générale qui , par cela même qu'elle est favorable au bien-être des populations, en permet le développement progressif, et devient ainsi une cause d'essor agricole.

Le monde a vu des révolutions s'opérer en peu d'années dans l'état agricole de plusieurs contrées. Des terres, jusque-là mal cultivées, se sont couvertes rapidement de riches et florissantes cultures, et cela par le simple effet d'un changement considérable et brusque dans l'état des marchés. Partout où les populations urbaines ont été appelées, par des causes particulières, à croître et à s'enrichir, les campagnes ont suivi le mouvement. Il a suffi qu'elles pussent vendre plus cher des produits dont la demande ne cessait d'augmenter, pour qu'elles portassent dans leurs tra-

vaux une habileté dont elles semblaient incapables. Il n'est pas de fait dont il soit plus aisé de donner la preuve.

Voyez l'Italie : à une agriculture languissante et pauvre y succéda presque tout à coup une agriculture à la fois forte et savante. Tout , dans la transformation qui s'effectua , fut l'effet de l'extension rapide des débouchés ouverts aux produits des campagnes. Des villes, au sein desquelles affluaient des populations , enrichies par les bénéfices, énormes à cette époque, du commerce maritime et de l'industrie manufacturière, ne cessèrent de presser le développement de la culture, et grâce au prix croissant des fruits de leurs labeurs, des paysans, jusqu'alors ignorants et inhabiles,

ne tardèrent pas à déployer la plus ingénieuse activité. Ce que la grandeur de Milan, de Pise, de Lucqucs, de Sienne, de Florence et de vingt autres capitales avait fait pour l'Italie, la grandeur de Bruges, de Gand, d'Ypres, de Courlray, d'Anvers, le fit pour une partie des Pays-Bas, où l'on vit fleurir en un moment une agriculture, à la puissance de laquelle le temps n'a eu rien à ajouter. Pareil changement s'est accompli en Hollande à l'aide des bénéfices mercantiles réalisés par une population devenue riche et nombreuse. Des travaux immenses firent surgir des fermes dans le? polders; des marécages stériles se convertirent en prairies, où s'entassèrent des multitudes d'animaux, et les Hollandais parvinrent, à force d'art et d'argent, à arracher au sol le plus rebelle toutes les productions auxquelles pouvait se prêter sa nature particulière. Il en fut de même en Angleterre. Du jour où commença l'accroissement prodigieux que prirent les classes commerciales et manufacturières, l'agriculture, stimulée par des demandes qui augmentaient de plus en plus , changea de face, et d'année en an-

née reçut des perfectionnements dont le cours ne semble pns près de s'arrêter.

En France existent des agricultures qui semblent appartenir à des âges de civilisation différents. Cherchez-en la cause, vous la trouverez dans le contraste des situations locales. C'est dans les provinces où, grâce aux facilités de transport créées par les fleuves et le voisinage de la mer, se sont concentrées les grandes industrie.'* manufacturières ; dans celles qui , longeant les frontières, ont été le principal séjour des armées, et renferment les places fortes et les établissements militaires, que l'agriculture est devenue florissante ; c'est dans le centre, dans les régions où ont manqué si longtemps les moyens de communication, où nulle industrie notable n'estvenuft contribuer à peupler les villes, que l'agriculturo en est restée aux errements du moyen âge, et tire à peine du sol le tiers du produit net obtenu dans les départements du nord et dans ceux qui bordent le Rhin. Tout en cela a été l'effet de l'inégalité des débouchés, de la différence des possibilités d'écoulement offerts aux fruits de la terre.

Ces faits et ces considérations montrent à quel point les développements de l'art rural sont dominés par des conjonctures indépendantes des actes et des volontés de ceux qui l'exercent. Ce sont les causes qui propagent au sein des sociétés le mouvement et la vie, qui, tantôt, les appellent à croître en activité , en nombre, en aisance ; tantôt, au contraire, leur enlèvent les éléments de prospérité dont elles jouissaient, qui déterminent l'état progressif, stationnaire, ou rétrograde de l'agriculture. L'agriculture avance et grandit toutes les fois que les débouchés ouverts à ses productions s'élargissent et s'améliorent; elle s'affaisse et dépérit toutes les fois que ces débouchés se resserrent, et il est fa-

cile d'en citer de nombreux exemples. Les campagnes romaines sont aujourd'hui dépeuplées et stériles, et cependant il n'y a qu'à en fouiller le sol inculte pour y rencontrer de toutes parts les traces des canaux et des ouvrages qui , autrefois , l'avaient rendu riche et fertile. De même, il est maintenant bien des

points de l'Espagne et de l'Italie où l'agriculture n'a conservé que peu de restes de la fécondité merveilleuse qui la distinguait avant le seizième siècle.

On s'occupe beaucoup maintenant en Europe de statistique agricole; déjà quelques gouvernements ont entrepris des recherches, dirigées avec une habile persévérance , et le moment viendra où les faits de l'ordre rural, exprimés en termes numériques, le seront avec assez de précision pour fournir à la science des lumières dont elle fera son profit.

Ce qui donne aux. statistiques agricoles une importance toute particulière, c'est qu'entre la marche de l'agriculture et celle des sociétés se rencontre un accord si constant, que l'une peut servir de contrôle à l'autre, et que pour pouvoir prononcer sur le mouvement plus ou moins progressif de la civilisation d'un pays, il suffirait de savoir quels changements s'y opèrent dans la culture des terres et dans l'usage des récoltes. C'est un fait, que les populations qui se multiplient agrandissent de plus en plus les superficies auxquelles elies consacrent leurs labeurs ; c'est un fait aussi, que celles qui se multiplient et s'enrichissent consomment davantage. Vainement la nécessité de demander leur tribut à des portions de sol moins fertiles accroît-elle les frais généraux de la production et le prix des denrées , d'une part les progrès de l'art

et un emploi plus considérable de capitaux, devenus d'autant plus abondants que l'industrie a pris plus d'essor, remédient en partie à cet inconvénient ; de l'autre, des labeurs dont la puissance augmente obtiennent meilleure rémunération, et chacun peut consacrer a sa subsistance de plus amples ressources. Rien de plus constant, de plus certain que ces faits. Ainsi, l'Angleterre, la Belgique, le Wurtemberg, la Suisse, le nord et quelques points de l'est de la France , malgré que leurs cultures embrassent des terres que leur médiocrité a fait négliger longtemps, sont les parties de l'Europe moyenne où se récoltent, à superficie égale , les plus fortes quantités de produits , et dont les habitants sont de beaucoup le mieux pourvus. En France surtout, la statistique officielle fait ressortir des contrastes singulièrement saillants. Si l'on met en regard les chiffres afférents aux dix départements les plus peuplés et les plus riches , et les chiffres afférents aux dix départements qui le sont le moins, on trouve que l'hectare rend en moyenne de 15 à 20 hectolitres de froment dans les premiers , et seulement de 7 1/2 à 11 dans les derniers, et qu'il y a pareille disproportion entre tous les autres produits. Quant aux consommations, elles offrent également des différences fort marquées. La nourriture n'est pas seulement supérieure en qualité dans les départements avancés, elle l'est en quantité, et, tête par tête, on y consomme jusqu'à 30 pour cent en poids de plus que dans les départements arriérés.

Il est aisé de comprendre tout ce que de pareilles informations ont d'important, et combien il est désirable que les statistiques les fournissent authentiques et complètes. Le progrès est tellement dans l'essence des sociétés, qu'on ne saurait rechercher trop attentivement les causes auxquelles peut tenir l'état plus ou moins stagnant

de certains pays, et, sur ce point, les mouvements de l'agriculture, bien observés et bien décrits, offriront toujours des enseignements du plus grand prix.

Malheureusement, la France seule a terminé sa statistique agricole. Il a fallu , pour en venir à bout, surmonter des obstacles nombreux, les uns dus à la nouveauté de l'entreprise, les autres à la défiance avec laquelle les populations ont vu des recherches qu'elles supposaient cacher un arrièrebut fiscal. L'œuvre, toutefois, a été menée à bonne fin. Sans doute, les chiffres , en général un peu faibles, ne doivent être considérés que comme de simples approximations; sans doute, ils sont incomplets à bien des égards , puisqu'il a été impossible de constater beaucoup de faits relatifs aux menues cultures, et qu'il a fallu passer sous silence ceux qui se rapportent au produit des bassescours, si considérables dans plusieurs parties de la France; mais enfin ces chiffres ont une signification réelle, et les termes de comparaison qu'ils offrent, surtout entre les diverses régions de la France, méritent par leur utilité une attention * fort sérieuse.

Aucun autre pays n'est aussi avancé à cet égard; ni la Belgique, ni l'Angleterre ne sont arrivées au terme des recherches prescrites par les gouvernements, et jusqu'ici c'est dans des documents incomplets, contenus dans des ouvrages publiés par des écrivains qui ne pouvaient tout voir par eux-mêmes, qu'il faut puiser des lumières, sur bien des points, insuffisantes et douteuses.

L'Espagne, à diverses époques, et notamment en 1803, a cherché à reconnaître sa situation agricole. Il est peu probable que les

données recueillies soient assez exactes pour mériter confiance ; néanmoins , ces données sont à la fois instructives et curieuses , en ce qu'elles permettent de constater à quel point l'agriculture du midi de l'Europe diffère de l'agriculture du nord par le genre de ses productions, et quelle influence décisive les climats exercent sur les besoins et les habitudes de la consommation.

En Allemagne, c'est la Prusse qui a recueilli sur sa situation agricole les données les plus exactes. Nombre des bestiaux, consommation des villes, production locale, progrès effectués de 1831 à 1841, elle a constaté bon nombre de faits d'un véritable intérêt et bien dignes d'attention.

Il serait oiseux de reproduire ici les chiffres contenus dans les publications soit officielles, soit particulières, que l'Europe possède ; un tel soin n'aurait d'utilité véritable qu'à la condition de joindre aux chiffres des explications qui en rectifieraient le sens et montreraient dans quelle mesure ils commandent la confiance. Ce serait là un travail délicat et trop long pour prendre place dans cet article ; mieux vaut renvoyer les lecteurs aux ouvrages originaux, et particulièrement à la statistique officielle de France; ils y trouveront de quoi satisfaire leur curiosité, et, en même temps, des sources abondantes d'instruction.

H. Passy.

BIBLIOGRAPHIE

Observations sur divers moyens Je soutenir et d'encourager l'agriculture, principalement dans la

AGRICULTURE

AGRICULTURE

Ouyenne, où l'on traite des cultures propres à cette province, et des obstacles qui les empêchent de a'élafu dfe, par le chevalier de Vivons. 17S0, 1 vol. in-l->.

Essai sur l'administration des terres, par F. Quesnay. Paris, 1759, in-8. (Publié sous le pseudonyme de Bélial des Vertus.)

Philosophie rurale, ou économie générale et politique de l'agriculture réduite à l'ordre immuable des lois physiques et morales qui assurent la prospérité des empires, etc., par le marquis de Mirabeau. Amsterdam, (Paris), 1764, 5 vol. in-12.

Lettre sur la différence qui se trouve entre la grande et la petite culture, etc., par Dupont de Nemours, avec une réponse, par Puricelli, et des notes en réplique. Soissons, 1764, in-12.

Journal de l'agriculture, du commerce et des finances, dirigé par Dupont de Nemours, de 1765 à 1 766.

Essai sur l'esprit de la législation favorable à l'agriculture, à la population, au commerce, aux arts et aux métiers, par J. Bertrand. Berne, 1760, in-8.

Cet ouvrage fut couronné par la Société académique de Berne, et traduit en italien et en allemand. La félicité publique considérée dans les paysans cultivateurs de leurs propres terres, par Vignoli, traduit de l'italien, par Béardé de l'Abbaye, et précédé delà dissertation qui a remporté le prix à la Société économique de Saint-Pétersbourg sur le même sujet. 4771. Recherches historiques et critiques sur l'administration publique et privée des terres chez les Romains, depuis le commencement de la répuli-

lique jusqu'au siècle de Jules César, par G. M. Butel-Dumont. Paris, 4771, 4 vol. in-8.

L'état de l'agriculture des Romains depuis le commencement de la République jusqu'au siècle de Jules César, relativement au gouvernement, aux mœurs et au commerce, par L E. Arcère, prêtre de l'Oratoire. Paris, Lottin l'ainé, 1777, in-8.

Cette dissertation obtint l'accessit du prix proposé sur ce sujet par l'Académie des inscriptions. Mémoire sur celle question : Quelles sont les causes les plus ordinaires de l'émigration des gens de la campagne vers les grandes villes, et quels seraient les moyens d'y remédier? par P. Fr. Boncerf. 1785, in-8. Mémoire sur les distinctions qu'on peut accorder aux riches laboureurs, avec les moyens d'augmenter l'aisance et la population dans les campagnes, pièce qui a obtenu l'accessit au prix de l'académie de Caen, en 1766, par Vandrey, directeur de la monnaie de Dijon. Dijon, 1789, in-8.

Mémoire sur les moyens d'accélérer l'économie rurale en France, par G. d2 Lamoignon de Malesherbes 4790, in-8.

Discours sur la division des terres dans l'agriculture,par J. Fréd. de Herrenschwand. Londres, 1790, in-8.

Idées d'un agriculteur patriote sur le défrichement des terres incultes, sèches et maigres, connues sous les noms de landes, garrigues, g at fines, friches, etc., par G. de Lamoignon de Malesherbes. 1791, in-8. (Réimp. dans le t. X des Annales d'agricult. française, de M. Tessier.)

Voyages pendant les années 1787-88-89, entrepris pour constater plus particulièrement l'état de l'agriculture, de la ri-

chesse, des ressources et de la prospérité nationale de la France (avec des excursions dans quelques parties de l'Italie et de l'Espagne), par Arthur Young, 2c édit. (anglaise). 2 vol.in-4, Bury Saint- Edmunds, I794.

La première édition du Voyage en France, de A. Young, a été traduite en français par T. S. (Soulès), avec des notes et des observations, par Cazeaux. Paris, Buisson, 1793, en 3 vol. in-8, avec cartes, dont une seconde éd. Paris, Maradan, an II (1794), 3 vol. in-8, avec cartes. Ces trois volumes ont été ensuite abrégés en un seul, réduit aux parties de l'agriculture

proprement dite, et de la statistique, avec des notices sur les races et le rendement des hôtes à laine qu'on élève en France, et deux cartes. Paris, Grimbert, successeur de Maradan, m-8 (sans date). Enlin A.F. de Silvcstre a publié aussi des Observations sur l'état de l'agriculture en France, extrait des voyages d'Art. Young (nouvelle édit.). Paris, 1800, in-8 de 84 pages.

On trouve dans le t. Il de l'Arithmétique politique d'Arthur Young un traité sur l'utilité des grandes fermes et des riches fermiers, par Arhuthnot, traduit par Fréville, La Haye, 1775, in-8, réimprimé en 1780 soua le titre de Recueil d'ouvrages d'économie politique, etc. Paris, Nyon, 2 vol. in-8.

Tableau historique et politique des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français dans sa population, son agriculture, ses colonies, ses manufactures et son commerce, par sir Francis d'Ivernois. Londres, 1799, in-8.

Voyages agronomiques en France, par Lullin de

Château vieux. Paris, à la librairie agricole, 2 vol. in-8.

Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture, les

arts et le commerce en France, par Jos. Bosc. Paris,

1800, in-8.

Projet d'un plan pour établir des fermes expérimentales, et pour fixer les principes des progrès de l'agriculture, par sir John Sinclair. Paris, Baudouin, an IX (ISOI), in-4 de 32 p. et 3 planches.

De l'état de la culture en France, et des améliorations dont elle est susceptible, par de Pradt. 2 vol. in-8,

Essai sur la nécessité et les moyens de faire entrer dans l'instruction publique l'enseignement de l'agriculture, par le comte N.-L. François de Neufchateau. 1802, in-8.

De l'influence qu'une grande révolution exerce sur l'agriculture, le commerce et les arts ; discours couronné à l'académie de Lyon, et dédié à Louis-Bonaparte, par P. Laboulinière. Paris, L Collin, 1808, in-8. De l'agriculture des anciens, par Ad. Dickson, traduit de l'anglais. Paris, 1802, 2 vol. in-8.

On y trouve de précieuses révélations sur la condition des agriculteurs de l'antiquité (Bl.) The reports on the agriculture, etc. — Rapports sur l'agriculture, etc., des divers comtés de la Grande-Rretagne et de l'Irlande, rédigés pour répondre aux informations du bureau de l'agriculture et à celles de la Société de Dublin.

Ces rapports ne forment pas moins de 98 volumes dont 97 in-8, et 1 in-4. Les plus anciens remontent à l'année 1 79-5 , et les

plus récents s'arrêtent à l'année 1816. Cette immense collection a été résumée dans l'ouvrage suivant :

A Revieiv, etc. — Revue et résumés complets des rapports adressés au bureau de l'agriculture sur la situation agricole des divers comtés de l'Angleterre, par W. Marshall, S vol. in-8, ISI7.

On protection to agriculture, etc. — Sur la protection à accorder à l'agriculture, par David Ricardo. In-8, Londres 1822.

« C'est le meilleur ouvrage de M. Ricardo, un véritable chef-d'œuvre. Les questions si importantes du prix rémunérateur; l'influence du haut ou du bas prix des céréales sur les salaires et les profits; les effets de la taxe sur l'agriculture et les manufactures; les circonstances dans lesquelles les restrictions à l'importation peuvent être justifiées, et d'autres questions encore aussi intéressantes que difficiles, se trouvent discutées et condensées dans cet opuscule de 87 pages, avec une profondeur, une précision et une clarté qu'on ne saurait surpasser. M. Ricardo n'aurait écrit que ce petit volume qu'il mériterait encore d'être placé au premier rang des économistes politiques.»

M. Ricardo publia ce travail à l'occasion du suivant: Report from ad minutes of évidence, etc. — Rapport du comité de la chambre des communes, et témoigna-

ges sur l'état de dépression de l'agriculture. In-folio Londres, 1821.

«Ce rapport, rédigé parM.Hnskisson,est un exposé

plein de force de la funeste influence de la législation

de 1815. Mais il contient aussi des parties douteuses, ou, pour mieux dire, erronées. M. Ricardo, qui faisait aussi partie du comité, n'ayant point partagé toutes les opinions qui y sont émises, crut devoir traiter la question à part, et fit paraître la brochure que nous venons de citer. » (Ibid.)

Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France, particulièrement dans toutes les provinces les moins riches, et notamment en Sologne, par le baron P. Mar.-Séhast. Bigot de Morogues. Paris, M"»* Huzard, 1822, 2 vol. in-8.

Réflexions sur l'état agricole et commercial des provinces centrales de la France, par le vie. Emm. d'Harcourt. Paris, Trouvé, 1822, in-8.

Importance des connaissances agricoles pour la prospérité de la France, par le baron Bigot de Morogues (Ann. de l'agr. franc., 1823), réimprimé dans les Mémoires de la Société de Toulouse.

Mémoire sur l'utilité d'un corps permanent d'ingénieurs agricoles et manufacturiers (extr. des Annales de l'industrie nationale et étrang.). Par le même. Paris, imp. de Fain, 1823, in-8 de 16 p.

De l'agriculture en Europe et en Amérique; étal de l'agriculture dans leurs différents pays; des améliorations qu'ils ré-

clament pour la prospérité publique, comme puissant auxiliaire pour la sécurité et le maintien de leurs gouvernements ; de la direction des bras et des idées vers la culture des champs ; principes fondamentaux et règlements pour l'établissement des instituts et des colonies agricoles, suivis d'observations sur les projets de Sully et de Colbert, par P. N. H. Deby. Paris, M'"« Huzard, 1823, 2 vol. in-8, avec 3 planches. Matériaux pour aider à la recherche des effets passés, présents et futurs du morcellement de la propriété foncière en France, par sir Francis d'Ivernois. Genève et Paris, Paschoud, 1826, in-8.

Considérations sur le morcellement de la propriété territoriale en France. Mémoire présenté à l'Académie des sciences, le l" mai 1826, par Cli. Gilb., vicomte de Morel-Yindé. Paris, M»» Huzard, 1826, in-8 de 32 pag. The présent state of the tenure, etc.— L'état présent de la tenure des terres dans la Grande-Bretagne, donnant l'exposé des principales coutumes ut pratiques en usage pour l'entrée et la sortie des fermiers, ainsi que des méthodes aujourd'hui usitées pour la tenue des terres dans les divers comtés, par L. Kennedy et T. B. Grainger. 4 vol. In-8, Londres, 1828.

« La prospérité de l'agriculture et le bien-être d'une grande partie de la population dépendent, à un haut degré, de la nature des conditions auxquelles la terre est tenue ou occupée par les cultivateurs. 11 n'existe aucun ouvrage qui donne plus de renseignements sur ces conditions en Angleterre que celui de MM. Kennedy et Grainger. La Revue d' Edimbourg en a fait le sujet d'un article dans son 59e numéro. » M. C. Cou;) d'œil sur l'agriculture et les institutions agricoles de la Suisse, par M. Mathieu Bonafous. 1829, in-8, fig.

Des impôts dans leurs rapports avec la production agricole (extrait de la 5e livraison des Annales agricoles), par C. J. Al. Mathieu de Dombasle. Paris, Mme Huzard, 1829. in-8.

Essai sur les moyens d'accroître la richesse territoriale en France, notamment dans les départements méridionaux, par Emile Bères. 1830, in-8.

Projet de colonies agricoles libres... dans les campagnes qui manquent de bras, en y formant de petites propriétés, par le baron Bigot de Morogues. 1832.

Des colonies agricoles et de leurs avantages pour

assurer des secours à V honnête indigence, extirper la

mendicité, etc., par M. Huerne de Pommeuse. Paris,

Mme Bouchard-Huzard, 1832, 1 fort vol. in-8-

De l'agriculture et de l'industrie dans le Nivernais,

AGRICULTURE

oar M. de Chambray. Paris, M"" Bouchard-Huzard, 4 834, in-8.

Considérations économiques et politiques sur la grande, la moyenne et la petite culture, etc. (Extrait des Annales de l'agriculture française, avril 1837 , par le baron Bigot de Morogues.

De l'influence que le gouvernement devrait exercer sur l'agriculture, par M. Guéau de Reverseaux. Paris, M'»* Huzard, 1839, in-8.

Mémoire sur la question proposée par la Société royale et centrale d'agriculture : Quels sont les moyens les plus propres à mettre à la disposition de l'agriculture les terres en friche du royaume? par M. Ch. de Ladoucette. 1811, in-8.

Guide de l'enseignement de l'agriculture, considérée comme profession et envisagée dans son ensemble, par Thaer, traduit par Sarrazin. Paris, hbr. agric, 18-42,

Agriculture française, par MM. les inspecteurs de l'agriculture. 1 vol. in-8 par département, avec une carte. Paris, imprim. liât., 18-13.

Départements parus: Aude, Côtes-du-Nord, Haute- Garonne, Isère, Nord, Hautes-Pyrénées, Tarn.

Le ministère de l'agriculture parait peu disposé à continuer cette publication, qui, d'ailleurs, a eu peu de succès.

Statistique agricole de la France, publiée par le ministère de l'agriculture et du commerce. 18-52, 4 vol. gr. in-4, Paris, imprim. nat.

Cette statistique agricole fait partie de la Statistique" générale de la France, dirigée par M. Moreau de Jonnès (de l'institut).

Des congrès agricoles, ou de l'organisation de l'agriculture en France, par le marquis d'Havrincourt. 1845, in-8.

Agriculture et colonisation do l'Algérie, par M. Moll, professeur d'agriculture. Paris, Mn»« Huzard, 4845, 3 vol. in-8.

De l'agriculture en France, d'après les documenta officiels, par M. Mounier, avec des remarques, par M. Rubichon. Paris, Guillaumin et comp., 4845, 2 vol. in-8.

Notes économiques sur la statistique agricole de la France, par Royer, inspecteur général de l'agriculture. Paris, librairie agricole de Dusacq, 1845, 4 vol. in-8

Considérations sur l'économie et la pratique de l'agriculture, les sociétés et les comices agricoles, l'enseignement et les écoles d'agriculture, le crédit et la régie des terres, les irrigations et le reboisement, les innovations agricoles, par Mahul, député. 1846, 1 vol. in-8. Des systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale, par M. H. Passy, membre de l'Institut. Paris, Guillaumin et comp., 1846, i vol. in-8.

L'agriculture allemande, ses écoles, son organisalion, ses mœurs et ses pratiques les plus récentes, par Royer. Paris, Mme Huzard, 4 847, I vol. in-8, fig.

Recherches sur les moyens de prévenir le retour des crises en matière de subsistances, et sur la possibilité d'obtenir une bonne statistique annuelle des ressources alimentaires de la France, par M. de Tocquevillc. Compiègne, J. Escuyer, 4847, Br. in-8.

Les travaux publics dans leurs rapports avec l'agriculture. — Irrigations, endiguements, chemins vicinaux, défrichements, reboisements, par M. Aristide Dumont, ingénieur des ponts-et-chaussées. Paris, 4848, Guillaumin et comp., 4 vol. in-8.

Organisation du travail agricole, par P. Joigneaux,

représentant. Paris, Guillaumin, 4848, broch. in-48.

Pour les systèmes de colonisation ou d'association

agricoles proposés ou essayes parOwen, Fourier, etc.,

voyez ces noms et les Etudes sur les réformateurs ou

socialistes modernes, par L. Reybaud v V. Reybaud).

Lettre écrite de la campagne sur la protection et

les encouragements pécuniaires que le gouvernement

accorde à l'agriculture ; sur la nature du gouverne-

AIDES

vient prétendu représentatif introduit en France, et sur la situation des propriétaires fonciers depuis l'introduction de ce gouvernement, par le marquis de Chambray. Paris, Dimiaino, 1848, in-8.

Statistique de l'agriculture de la France, comprenant la statistique des céréales, de la vigne, des cultures diverses, des pâturages, des eaux et forêts, et des animaux domestiques, avec leur production actuelle comparée à celle des temps anciens, et des principaux pays de l'Europe, par M. Alexandre Moreau de Jonnès. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8.

Les paysans, ou la politique et l'agriculture, ouvrage couronné au concours ouvert par M. de Corraenin, par M. Alix Sauzeau. 1849, in-8.

Compte rendu sur l'enseignement professionnel de l'agriculture en France et en Europe. Paris, lmp. nat., «830, 1 vol. in-4.

Histoire de l'association agricole, et solution pratique, par Bonnemere. Paris, libr. agr., 1850, in-12.

Congrès central d'agriculture , compte rendu et procès-verbaux des séances. Paris, Dusacq, 1844 à 1850, 7 vol. in-8.

Guide des propriétaires de biens ruraux affermés, contenant l'examen des divers systèmes de fermage, l'évaluation d'une ferme, l'estimation de la valeur des terres, la législation des baux, leur forme, leur durée, et des modèles de baux, par M. de Gasparin, de l'Institut. Paris, Dusacq, 1 851 , i vol. in-12.

Guide des propriétaires de biens soumis au métayage, par le même. Paris, Dusacq, 1 851, -I vol. in-) 2.

— On peut consulter encore sur l'agriculture au point de vue économique les recueils périodiques ci-après:

Annales de l'agriculture française, recueil d'observations et de Mémoires sur toutes les parties de l'agriculture.— Elles paraissent depuis l'année 4796, par cahiers mensuels, et forment quatre séries comprenant 162 volumes in-8, avec figures et tableaux.

Agriculture de l'ouest de la France, revue trimestrielle, par M. Jules Rieffel. Grand-JouaD et Paris, M"" veuve Bouchard-Huzard, 1840-1847, 6 vol. gr. in-8.

Annales agricoles de Roville, ou mélanges d'agriculture, d'économie rurale et de législation agricole, par M. C.-J.-A. Mathieu de Dombasle. Paris, M">e veuve Bouchard-Huzard, 1824-1832 et supplément, 9 vol. in-8, fig.

Journal d'agriculture pratique, fondé par le docteur Bixio, et publié actuellement sous la direction de M. Barrai. Commencé en 1843, et paraissant tous les mois en un cahier de 48 pag. in-4 à 2

colonnes. Paris, Dusacq. — Ce recueil fait suite à la Maison rustique du XIXe siècle, publiée par les mêmes en 5 vol. in-4.

Voyez aussi :

Adam Smith, t. I, liv. 3, chap. 2, p. 474, et t. II, liv. 4, chap. 9, p. 309, édit. de la Collect. des princip. écon. ; J.-B. Say, Cours complet, t. 1, 2e partie, chap. I à 6; et t. 11, 5e partie, chap. 18 à 21, et 6» partie, chap. \{ et 12 de la même collection, ainsi que l'art. Agriculture, du Dictionnaire du commerce et des marchandises (édit. de Guillaumin).

Voyez en outre les mots : Céréales, Crédit foncier, Impôt foncier, Subsistances, etc.

AIDES. Ce mot, qui a disparu de la langue fiscale, désignait autrefois, avant la révolution de 1789, une certaine classe d'impôts.

A l'origine , on l'appliquait généralement à toute assistance prêtée par les sujets au souverain, soit que cette assistance consistât en contributions volontaires, en impôts établis sur certaines marchandises, ou en un service militaire dû par les vassaux au suzerain. Sous les deux premières races de nos rois, l'aide revêtit plus souvent la forme d'un service militaire que celle d'un impôt; mais peu à peu l'usage prévalut de se racheter de co service au moyen d'une contribution en argent,

en sorte qu'A la fin l'aide ou assistance réclamée des sujets devint exclusivement fiscale.

Pendant plusieurs siècles, la levée des aides fut loin d'être régulière et constante. On ne les établissait ordinairement que pour un certain temps et dans quelques occasions extraordinaires,

comme, par exemple, dans le cas d'une guerre à soutenir, ou lors du mariage du souverain. « L'aide générale de douze deniers pourlivre.dit ['Encyclopédie méthodique du dix-huitième s/ èc/e^etdont nos aides actuelles sont une génération, ne fut établie qu'en 1360, après l'assemblée des états généraux de la nation. C'était dans son origine, marquée par la malheureuse journée de Poitiers, une taxe d'un sol pour livre de la valeur de toutes marchandises et denrées vendues soit en gros, soit en détail, d'un cinquième de la valeur du sel, et du treizième sur le vin et les autres boissons. »

Il y avait cependant, bien avant 1360, des aides particulières établies dans quelques circonscriptions territoriales, et dont quelques-unes se prélevaient régulièrement tous les ans. Aussi Ducange fait-il observer qu'on doit distinguer les aides légitimes et coutumières usitées depuis longtemps, des aides extraordinaires et gracieuses qui étaient demandées dans des besoins pressants ou accordées volontairement à titre de secours. Chaque bailliage avait ses assemblées, dans lesquelles on délibérait sur l'aide annuelle qu'on devait accorder.

Quelques anciens auteurs, tels que Ducrot, dans son Traité des aides, tailles et gabelles, imprimé en 1633, et Desmaisons dans un ouvrage publié en 1666, prétendent que l'aide générale de douze deniers pour livre, établie en 1360, ne ût que remplacer la dîme que les rois étaient dans l'usage de prélever, dès l'origine de la monarchie, lorsque leurs besoins l'exigeaient. Selon le dire de ces écrivains, l'impôt établi en 1360, loin d'être pour le peuple une nouvelle charge, aurait donc impliqué un très large dégrèvement des charges anciennes. Mais cette opinion, qui n'est d'ailleurs appuyée d'aucune preuve positive, concorde bien peu

avec ce que nous savons des tendances de l'ancienne monarchie. On s'étudiait bien plus alors à élever les impôts qu'à les réduire, et ce n'est pas surtout dans des circonstances aussi malheureuses que celles où la France se trouvait en 1360, que l'on aurait songé à une pareille réduction.

D'après ce qu'on vient de voir, le mot aide s'appliquait dans le principe à toute espèce d'impôt; les tailles et les gabelles étaient comprises, comme tout le reste, sous cette dénomination générale. Mais peu à peu l'emploi du mot se restreignit. Au dix-huitième siècle, on ne comprenait plus guère sous cette désignation que les divers droits perçus sur les boissons, vins, eaux-de-vie, bières, cidres, poirées, etc., bien que, en raison de l'extrême irrégularité de l'assiette et de la perception des impôts , on l'appliquât encore dans certaines localités à plusieurs autres droits.

L'irrégularité de l'assiette était en effet le caractère général des impôts établis sous l'ancien régime. On pouvait dire que chaque province, quelquefois même chaque bailliage, avait son ré-

* Dictionnaire des finances, article Aides.

gime à part. Lors de l'établissement de l'aide générale,en 1360, plusieurs provinces avaient refusé de s'y soumettre. Pour s'en dédommager, le roi Jean ordonna que ces provinces seraient traitées comme pays étrangers , et à ce titre soumises à l'imposition foraine du sol pour livre, qui se prélevait aux frontières, a l'entrée et à la sortie des marchandises. De là vint la distinction des provinces sujettes aux aides, de celles qui ne l'étaient pas ; celles-ci réputées étrangères, celles-là comprises sous le nom de provinces de la grosse ferme. Parmi celles mêmes qui avaient accepté l'aide

à l'origine, il y en eut plusieurs qui s'en rachetèrent dans la suite, les unes au moyen d'un abonnement annuel, les autres au moyen d'une somme une fois payée, ce qui ne lit que multiplier les inégalités. « Les aides, telles qu'elles subsistent actuellement, disent les auteurs de V Encyclopédie méthodique , ne se lèvent que dans le ressort de la cour des «ides de Paris et de Rouen, et se distinguent en droits d'entrée et droits de détail. » Mais dans ce cercle même il y avait encore bien des inégalités.

Voici comment Boisguillcbert s'exprime au sujet de ces droits, dans le Détail de la France :

« Ce qu'on appelle Aides est un droit qui se perçoit tant sur le vin qui se vend en détail que. sur celui qui entre en des lieux clos. Ce droi: d'Aide n'a pas toujours été égal, mais s'est perçu tantôt dans un pays sur le pied du 16e, du 12e et du 8°, et tantôt dans un autre sur le pied du 4e denier de la vente en détail des liqueurs, comme en Normandie, où il est partout à ce taux. A quoi, si l'on ajoute quelques nouveaux droits, tels que le quart en sus, le droit de jauge, cela va presque au tiers ; et comme le principal débit se fait dans les villes et lieux clos, les droits d'entrée pour le roi, pour les hôpitaux et pour les villes mêmes à cause des charges publiques, composent des sommes qui, jointes avec tous ces droits de débit, font un capital excédant de beaucoup le prix de la marchandise, surtout dans les petits crus. Il s'est trouvé, en effet, des années où les droits ont été vingt fois plus forts dans le détail que le prix en gros de la denrée, ce qui anéantit si fort la consommation, qu'il faut que les pauvres ouvriers boivent de l'eau, les liqueurs dans le débit étant à un prix exorbitant ; ou qu'ils vendent leurs manufactures beaucoup plus chères, ce qui anéantit le commerce étranger, parce que les horsains (les étrangers), trouvant

les marchandises trop chères, ont établi des manufactures dans d'autres royaumes où les ouvriers ont passé et passent tous les jours, ce qui se justifierait par une infinité d'exemples1.»

Les deux écrivains anciens que nous avons nommés plus haut, Ducrot et Desmaisons, écrivains fort suspects il est vrai, prétendent que les aides sont le plus légitime, le plus juste et le plus agréable de tous les impôts. S'il en était ainsi de leur temps, ce qu'il est fort difficile d'admettre, les choses avaient du moins bien changé vers la fin du dix-septième siècle et dans le cours du dix-huitième. Boisguillebert , dont l'ouvrage fut publié pour la première fois en 1697, consacre

1 Le Détail de la France. Collection des principaux économistes, édition Guillaumin, t. Ie', p. i9i, if édit.

plusieurs chapitres à exposer les funestes effets de cet impôt. 11 montre d'abord la progression croissanté des aides depuis 1604; il prouve ensuite que l'énormité.de cet impôt place les débitants de boissons dans l'alternative de renoncer à leur industrie ou de frauder les droits ; que les diverses ordonnances relatives à la perception mettent la fortune de tous les hôteliers à la discrétion des commis ; que les aides ruinent la consommation ; que dans plusieurs contrées, notamment en Normandie, elles ont anéanti la production , en forçant les propriétaires à arracher les vignes ; qu'en entravant les échanges de province à province, elles ont pour conséquence la misère du peuple, et que le mal qu'elles ont produit, se communiquant de proche en proche, s'étend même aux provinces qui ne sont pas directement atteintes par l'impôt.

Telle était donc, à la fin du dix-septième siècle, l'opinion d'un homme consciencieux et droit, tout occupé du bien public et qui avait observé les choses de près. 11 s'en faut de beaucoup que les économistes du dix-huitième siècle aient protesté contre ce jugement sévère. Tous s'accordent, au contraire, à anathématiser l'impôt des aides chaque fois qu'ils s'en occupent. L'un des plus distingués de ces économistes, Letrosne, envisageant cet impôt sous un autre point de vue, calculait que, pour faire entrer 30 millions dans les caisses de l'État par le moyen des aides, la dépense effective était de 60, le préjudice causé au développement de la richesse nationale de 80; ou, en d'autres termes, qu'on perdait 140 millions pour en gagner 30 l. C'est sans doute le spectacle des abus criants dont cet impôt , ainsi que plusieurs autres, était la source, qui inspira a ces mêmes économistes, particulièrement à leur chef, Quesnay, l'idée d'un impôt unique, sur les terres, comme il avait inspiré précédemment à l'illustre maréchal de Vauban la pensée d'établir une dime royale, destinée à remplacer tous les autres impôts.

Ce n'était pas seulement parmi les économistes que l'impôt des aides trouvait d'énergiques adversaires. En 1716, M. de Boulainvilliers proposa de le remplacer par un droit de bouchon. En 174G, M. Dupin , fermier-général , homme instruit et zélé, dit-on, pour le bien public, mit en avant un autre projet de réforme des aides dans ses Économiques 2. Ce qui frappait surtout cet habile financier, c'est que la multiplicité des droits, l'inégalité de l'assiette et la variété de la forme exigeaient un mode de perception coûteux, compliqué, hérissé de difficultés , d'où naissaient des contestations fréquentes et qui mettait de sérieuses entraves au commerce et à la consommation. Il proposait, en conséquence, de remplacer ces droits multiples, si inégalement assis, par un

droit unique, uniforme et modéré sur les boissons. Enfin Necker, pendant la durée de son premier ministère, insista à plusieurs reprises sur la nécessité d'une réforme des aides, une fois notamment dans une déclaration du 13 février 1780, et une autre fois encore dans le compte rendu présenté au roi en 17 81.

a Je me suis occupé des aides, disait-il, et j'ai

1 De l'Administration provinciale, livre troisième, édit. de 4779.

2 Ouvrage en 3 vol. in-4<>, imprimé en 1746, et tiré seulement à 20 exemplaires.

AKBAR

examiné divers projets ; mais, jusqu'à présent, je n'en ai trouvé aucun qui me satisfit parfaitement. Cependant je proposerai incessamment à Votre Majesté quelques adoucissements en faveur de la partie des contribuables qui ont le plus besoin de secours. » Puis, après avoir dit que l'état des finances et la guerre maritime engagée contre l'Angleterre nepermettaient pasd'entreprendreimmédiatement une large réforme, il poursuit ainsi : « D'ici à l'époque de la paix, on discutera de nouveau toutes les idées qui peuvent être relatives à la nature des droits d'aides en général ; et comme ce sont des droits purement locaux, dont la modification ne dépend pas, comme les gabelles, d'une législation générale, on pourra faire quelques essais partiels, et les administrations provinciales seront en état de seconder, à cet égard, les vues bienfaisantes de Votre Majesté. »

Au surplus, Colbert avait déjà proposé à Louis XIV un plan de réforme des aides. C'est ce qui résulte d'un mémoire écrit de sa main, et présenté au roi pour lui rendre compte de l'état de ses finances. Ce plan consistait surtout à diminuer les droits, et à les rendre partout égaux et uniformes, en révoquant tous les privilèges.

Malgré cette unanimité des hommes compétents pour réclamer la réforme des aides, il fallut une révolution pour l'accomplir. Supprimé par l'Assemblée nationale, en 1790, cet impôta été rétabli, dès le début de l'empire, sous le nom de droits réunis, et il subsiste encore aujourd'hui sous le nom de contributions indirectes. Sous sa nouvelle dénomination, il ne soulève guère moins de plaintes qu'autrefois et n'est pas moins odieux à ceux qui le supportent. Les vices en sont à peu près les mêmes, avec cette différence toutefois, différence assez notable, que la perception s'en fait d'une manière uniforme dans toute l'étendue du territoire, et qu'en conséquence le produit en est beaucoup plus élevé. Ch. C.

AKBAR, et mieux Ayin Akbery , le miroir d'Akbar, grand-mogol, rédigé en persan par Aboul Fazel, son ministre.

C'est une description géographique, statistique et historique de l'Hindoustan, composée par l'ordre exprès et sous l'inspection de cet empereur, la quatorzième année de son règne, l'an 977 de l'hégire (1509-79 de l'ère chrétienne). Outre les règlements de l'empereur et l'histoire d'une partie de son règne, ce précieux document donne la statistique la plus étendue de l'Hindoustan, la description historique et géographique des douze soubaths ou gouvernements qui composaient alors cet empire, ainsi que le ta-

bleau des mœurs et usages religieux et civils des différents peuples qui l'habitaient.

11 en existe une traduction anglaise par Fr. Gladwin; mais cette traduction, qui n'a pas été faite sur le manuscrit original, est incomplète.

Le manuscrit original, celui même qui fut remis à Akbar, et qui n'a pu passer de la bibliothèque impériale de Dehly en Europe que par suite de la révolution qui mit fin à l'empire mogol, ce manuscrit, unique dans son genre, qui rappelle le fameux registre statistique de l'empire romain écrit de la main d'Auguste, faisait partie de la bibliothèque de noire célèbre orientaliste, M. Langlès. Le papier en est sablé d'or, luxe uniquement réservé aux souverains d'Orient. Une note à la main, sur la marge du catalogue d'où nous extrayons cette notice, indique qu'à la vente des livres de M. Langlès cette rareté bibliographique a été payée 16,201 fr. Il serait à regretter qu'elle fût perdue pour la France.

ALGAROTTI

ALAUZET (Fr.-Isidore), né à Alexandrie (Fiémont) en 1807, chef de bureau au ministère de la justice.

\° Essai sur les peines et le système pénitentiaire. Paris, 1842, Imp. royale, * vol. in-8, chez Joubert. Ouvrage couronné par l'Académlo des sciences morales et politiques.

Ce livre, élégamment écrit, résume d'une manière assez complète les éléments divers de la question de la réforme pénitentiaire. L'auteur se prononce pour le système pensylvauien.

2° Traité général des assurances ; — assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie. Paris, Delamotte, 1844, in-8, 2 vol.

Cet ouvrage, plein de faits et de dissertations judicieuses, avait été provoqué par un concours ouvert sur la question des assurances par l'Académie des sciences morales et politiques. Le prix ne fut pas dé- . cerné; mais le mémoire déposé par M. Alauzet, et qui contenait la suhstance de son traité, fut honorablement distingué dans le compjc rendu du concours, lu en séance publique du 27 mai 1 843.

« L'Académie, dit le Rapport, croit devoir, dans sa justice, signaler comme un travail remarquable le Mémoire no 2 (celui de M. Alauzet) ; de tous ceux qui ont concouru, l'auteur est celui qui a le plus approché du but, et qui a le mieux embrassé l'ensemble de la matière.»

3° Histoire de la possession et des actions possessoires en droit français, précédée d'une introduction sur le droit de propriété. Paris, 1849, in-8.

ALBON (Claude-Camille-François d'), membre de plusieurs académies, né à Lyon en 1753, mort à Paris en 17 89. Partisan très zélé des économistes de l'école de Quesnay, auteur d'un grand nombre d'écrits sur l'histoire, la littérature, l'agriculture, etc. Les suivants seuls sont relatifs à l'économie politique :

Observations d'un citoyen sur un nouveau plan d'impositions. Amsterdam, 1774, in -12.

Éloge de Quesnay. Seconde édition, Paris, 1775, in-8, « La première édition, qui parut dans la même année, est .anonyme Ce

morceau fut d'abord publia dans les Ephémé rides économiques : il a encore été inséré dans la nécrologie des hommes célèbres de la France de 1777. » (Barb.)

ALÈS (Pierre-Alexandre d'), vie. de Corbet. Né en 1715. Auteur d'un grand nombre d'écrits, la plupart anonymes, sur la philosophie morale, l'histoire, la politique, l'agriculture, etc. Il embrassa avec quelque chaleur les doctrines des économistes. On ignore l'époque de sa mort. De tous ses ouvrages, nous ne citerons ici que le suivant :

Nouvelles observations sur les deux systèmes de la noblesse commerçante ou militaire. Amsterdam-Paris, 1758, in-12.

ALGAROTTI (Francesco). Né à Venise le 1 1 décembre 1712. Mort à Pise le 3 mars 1764. Tout à la fois poêle, savant, économiste distingué. « Algarotti, que Voltaire a fait connaître sons d'autres rapports, écrivit aussi sur l'économie politique, et le peu qu'il a laissé dénote beaucoup de connaissances positives et d'esprit. 11 se lient si près des faits et s'appuie, si constamment sur la nature des choses, que, sans être parvenu à saisir lapreuve et la liaison des principes de la science, il se garantit néanmoins de toute idée fausse et systématique. »

(J.-B. Say, Traité d'Éc. pol., 6<= éd., p. 420 Dans une note du même livre, p. 61, J.-B. Say cite encore d'Algarotti le fameux exemple que cet écrivain adonné d'une grande valeur industrielle créée dans un petit objet. 11 s'agit des ressorts spiraux qui ramènent le balancier des montres. D'après les calculs de l'auteur italien, avec une livre de fer qui coûte cinq

sous, on peut produire jusqu'à 80 mille de ces ressorts, Talant 4 million 440 mille fr.

« Algarotli était un grand seigneur littéraire qui s'est borné à des essais, mais très remarquables par la rectitude des idées, l'élégance du style et un certain caractère d'évidence qui leur est propre. 11 considérait l'Afrique comme préférable à l'Asie et à l'Amérique, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce des Européens. Son mémoire sur ce sujet serait très curieux à étudier, aujourd'hui que nous sommes maiues du nord de l'Afrique. (Bl.

Les écrits économiques d'Algarotti sont . 40 Sagio sopra il commercio.

2<> Framenli economici.

Ils font partie de la Collection des économistes italiens formée par le comte Cuslodi (V. ce nom).

ALISON (Archibald), auteur de Y Histoire de l'Europe durant la Révolution française.

Free tracle and •protection (libre échange et protection). Edimbourg et Londres, 1814. in-8.

« Ce livre est un plaidoyeren faveur du système protecteurde l'agriculture par les restrictions douanières. L'auteur attribue la décadence de l'agriculture en Italie, sous les empereurs romains, a l'importation des grains de l'Egypte, de la Mauritanie, etc. Mais ce fait, en l'admettant, est sans application à l'An-

fleterrc. Le blé importé à Rome n'était point destiné y être vendu à sa véritable valeur sur un marché libre, mais à y être distribué gratuitement au peuple. C'est à cette cause, jointe à la substitution des esclaves aux hommes libres pour la culture des terres, aux exactions de l'impôt cl d'une soldatesque sans frein, qu'il faut attribuer la décadence de I agriculture de l'Italie à celte époque. Le mot importation est pris aujourd'hui dans un sens tout différent, et qui n'a aucun rapport avec celui que l'auteur y aiiache. »

(M. C.) The principles of population, etc. — Des principes de la population, et de leurs rapjiorts avec le bienêtre de l'humanité. Edimbourg, 1840, 2 vol. in-8.

« L'auteur parait avoir des vues assez exactes sur la relation qui existe entre la population et les subsistances aux différents étals d'avancement de la société. II montre comment dans les progrès de celle-ci le principe de l'accroissement se trouve renfermé dans des limites qui lui sont propres. Mais il a noyé son sujet dans une foule d'autres questions qui n'ont que des rapports fort éloignes avec celui de son livra. Le style d'ailleurs en est dilfus et déclamatoire. A part ces défauts, on y trouve des parties importantes et bien traitées. » (M. C.)

ALLETZ (Pons-Aug.), né à Montpellier en 1703, mort à Paris le 17 mars 1785.

Les rêves d'un homme de bien qui peuvent être réalisés, ou les vues utiles et praticables de M. l'abbé de Saint-Pierre. Paris, Ducbesnc, 1775, in-12.

Tableau de l'humanité et de la bienfaisance, ou précis historique des charités qui se font dans Paris. Paris, Musier, 17G9, in-

Indépendamment de ces ouvrages, la France littéraire n'en signale pas moins de soixante-trois autres, suivis d'une note additionnelle; mais la plupart de ces écrits ne sont guère que des compilations.

ALLIAGE. Les monnaies d'or et d'argent ne sont jamais d'un métal entièrement pur. Outre que les métaux précieux extraits de la terre se trouvent presque toujours plus ou moins mêlés à d'autres métaux, dont il est souvent difficile ou trop coûteux de les séparer entièrement, on a jugé qu'il était nécessaire d'ajouter régulièrement à l'or et à l'argent une portion déterminée d'un métal plus commun, tel que le cuivre, pour en augmenter la dureté et les faire résister davantage au frottement. C'est ce qu'on appelle V alliage.

L'alliage doit être établi suivant une proportion fixe, par exemple, un neuvième. Mais on n'a pas admis partout la même proportion, quoique tous

les peuples tendent de plus en plus à se rapprocher à cet égard d'un type commun. En France, on a adopté depuis assez longtemps cette proportion de un neuvième, qui paraît être la plus convenable; c'est-à-dire que, dans nos monnaies d'argent, une partie de cuivre se trouve alliée à neuf parties d'argent fin. — (V. Affinage, Argent, Billon, Monnaies et Or.) Ch. C.

ALLIER (J.-B.-R.), né à Valence (Drôme), le 9 mai 1802. D'abord administrateur général de la société de bienfaisance pour le

patronage des jeunes détenus et libérés, puis fondateur-directeur de la colonie agricole de Petit-Bourg.

Etudes sur le système pénitentiaire et les sociétés de patronage. Paris, Marc-Aurel, 1842, in-8.

Partisan du système cellulaire.

ALLOVETTE (François de l'), en latin Alaudanus, bailli du comté de Vertus en Champagne, président de Sedan et maître des requêtes. Né à Vertus dans le seizième siècle , et mort à Sedan en 1608. Qualifié par I.acroix-du-Maine â'homme docte èslangues, et des mieux versés et plus curieux de l'histoire tant ancienne que moderne. Outre plusieurs ouvrages d'histoire et de critique, on a encore de lui le traité suivant :

Des affaires d'Estat, de finance, du prince, de la noblesse. Paris, 1597, in-8, et Metz, même année, in-4.

ALMENDINGEN (Louis-Harscher d'), jurisconsulte et publiciste. Né le 26 mai 1766, à Paris, où son père, ancien banquier, remplissait alors les fonctions de ministre de Ilcsse-Darmstadt près la cour de France ; mort à Dtllembourg en 1827.

On a de lui trente-un ouvrages sur la politique, le droit public, etc., parmi lesquels nous citerons :

10 De l'origine de la guerre, et de son influence sur la civilisation. 1788.

2<> Ses Mémoire* sur la jurisprudence et l'économie politique, 9 vol., 1809-1812. (En allemand.)

ALPHONSE (Louis), pharmacien, membre de l'Académie des sciences de Bordeaux, né en cette ville en 17 43, mort en 1820.

Mémoire sur la monnaie de billon.

AMANTON (Cl. -Nie.), né à Villers-les-Pots,

prèsd'Auxonne, en 17 GO. Ancien maire d'Auxonne,

conseiller* de préfecture du département de la

Côte-d'Or, membre de l'Académie de Dijon, etc.

Aperçu des moyens provisoires qui pourraient être employés pour faire cesser la mendicité dans la ville d'Auxonne. Dijon, Frantin, an x 0802), in-8.

Coup d'oeil sur les finances de la ville d'Auxonne, et sur les ressources qu'elles offrent à une bonne administration. Dijon, de l'imp. de Frantin, an ix (1801).

Avec Jacques Gille.

Mémoire présenté au gouvernement concernant les dépenses d'administration municipale dans les ville» qui ont 20,000 fr. de revenu et au-dessus, et dont la population. est au-dessous de cent mille âmes, considérées par rapport à la ville d'Auxonne. Dijon, veuve Frantin, 1803, in-8.

Recherches biographiques sur Denis Marin de la Chasteiqne-raye, conseiller d'Etat, intendant des finances sous Louis XIV. Dijon, Frantin, et Paris, Renouard, 1807, in-8.

Lettres contenant la proposition d'un établissement pour l'instruction et la défense gratuites des causes des pauvres dans la ville de Dijon et le ressort du parlement (en société avec plusieurs avocats).

(QiéRaud, Itr. lit!:)

AMIiOISE (Georges d'), plus connu sous le nom de cardinal d'Amboise. Né au château de Chaumont-sur- Loire en 14 GO, fut successivement évêque de Montauban (dès l'âge de 14 ans), archevêque de Narbonne , de Rouen , et ministre de Louis XII Est mort à Lyon le 25 mai 1510, âgé de 50 ans. — Les réformes qu'il opéra dans toutes les branches de l'administration publique, la simplification des procès, la diminution des impôts, l'ordre et l'économie dans les finances, etc., lui ont mérité de partager avec Louis XII le titre de Père du peuple. J.-B. Say le cite au même rang que Suger, abbé de Saint-Denis , Sully, Colbert et Necker, pour avoir su comme eux, et guidé par les mêmes principes, gouverner les finances de la France avec le plus grand succès.

« Tous ont trouvé, dans l'économie exacte d'un simple particulier, les moyens de soutenir de grandes résolutions. L'abbé de Saint-Denis subvint aux frais de la seconde croisade (entreprise que je suis loin d'approuver, mais qui exigeait de puissantes ressources); d'Amboise prépara la conquête du Milanais par Louis XI l ; Sully, l'abaissement de la maison d'Autriche ; Colbert, les succès brillants de Louis XIV ; Necker a fourni les moyens de soutenir la seule

fuerre heureuse que la France ait faite dans le dixuitième siècle. »

(J.-B. Say, Traité d'Ec. pol., 6e éd., p. 4U.)

AMEILHON (Hubert-Pascal), né à Paris, le 5 août 17 30. Reçu membre de l'Académie des belles-lettres en 1766, après avoir remporté trois prix proposés par cette compagnie ; bibliothécaire

de la Ville pendant 38 ans, et de l'Arsenal pendant 14 ans, etc. ; mort à Paris, le 23 novembre 1811, âgé de 81 ans.

De ses nombreux ouvrages nous citerons les suivants :

Histoire du commerce et de la navigation des Egyptiens sous le règne des Ptolémées. Paris, Saillant, 1766, in-8.

Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« L'auteur fait connaître combien était étendu le commerce qui se faisait alors par la voie d'Alexandrie, et quelles étaient les routes, par terre et par mer, que les commerçants suivaient pour aller aux Indes. » i^Biogr. univ.)

« Excellente dissertation sur l'une des parties les plus intéressantes de l'histoire du commerce de l'antiquité. » (M. C.) Sur la métallurgie, ou l'art d'exploiter les mines chez les anciens.

Ce Mémoire ne contient que l'exploitation de l'or, et fait connaître les travaux immenses entrepris dans l'antiquité pour arracher les métaux du sein de la terre.

On doit encore à ce fécond écrivain plusieurs savants Mémoires sur les arts et l'industrie de l'antitiquité ; plusieurs morceaux détachés relatifs à l'agriculture et à l'économie rurale des anciens, etc. — 11 fonda, avec Roubaud, en 1779, le Journal d'agriculture, commerce, arts et finances, qui cessa de paraître en 1783. 11 fut, en outre, un des principaux rédacteurs du Journal de Verdun, dont il dirigea la rédaction de 1770 à 177G; du Journal des savants; du Magasin encyclopédique, etc.

AMORTISSEMENT. 'L'amortissement est un système d'épargne qui a pour objet de reconstituer un capital ou de rembourser un emprunt au moyen d'une somme fixe, augmentée annuellement des intérêts composés afférents aux fractions du capital ou de l'emprunt précédemment reconstituées ou remboursées.

L'amortissement ne crée pas la richesse, ce qui

n'eit donné qu'au travail, mais il tend à former des capitaux disponibles en recueillant les économies les plus faibles et en leur faisant produire des intérêts qui, régulièremenùapitalisés, deviennent productifs à leur tour.

On ne se doute pas généralement de la fécondité de l'épargne, même minime, quand elle est régulière et continue. Beaucoup de personnes ignorent, par exemple, qu'en plaçant un franc par an, à 4 pour 100, on peut, au bout de 41 ans et 12 jours, constituer un capital de 100 francs, dont les versements annuels représenteront 41 fr. 03 c, et la composition des intérêts 58 fr. 97 c. Si les placements annuels de 1 fr. étaient faits au taux de 5 pour 100, ils produiraient 100 fr. au bout de 36 ans 261 jours, 178 fr. 50 c. après 50 ans et 1,790 fr. 86 c. après 100 ans.

C'est sur cette base arithmétique que sont fondées toutes les opérations d'amortissement. Nous n'avons pas à indiquer ici les inconvénients que ces opérations peuvent présenter pour les finances publiques, en élargissant la voie ruineuse des emprunts d'État : cette question sera traitée d'une manière spéciale au mot dette publique ; notre tâche se borne en ce moment à examiner les applications qui peuvent être faites de l'amortissement à la re-

constitution des capitaux placés à fonds perdus et au remboursement des emprunts privés.

Ce mode d'épargne ne convient pas à toutes les situations et il ne dépend pas de la volonté des individus de profiter de toutes les ressources qu'il présente.

Les conditions essentielles de son efficacité sont : le temps, la régularité des versements, la sécurité des placements et l'action incessante de la composition des intérêts à un taux déterminé. On conçoit, dès lors, que plusieurs de ces conditions échappent à la volonté humaine, et que le système ne soit pas praticable pour les simples particuliers. Il ne convient en définitive qu'aux êtres collectifs, comme les communes , les sociétés industrielles et de travaux publics, soit pour l'amortissement de leurs emprunts, soit, quant aux dernières, pour la reconstitution de leur capital, lorsque les établissements qu'elles ont créés doivent rentrer, à l'expiration de la concession , dans le domaine municipal ou dans le domaine public.

Les compagnies de chemins de fer, de canaux, d'éclairage au gaz, de fourniture et de distribution d'eau, de ponts à péage, dont les concessions ont une limite de temps fixée par les cahiers des charges, sont toutes dans le cas de recourir à l'amortissement pour la reconstitution de leur capital. A bien peu d'exceptions près, les statuts de ces compagnies contiennent un article conçu à peu près dans ces termes : « Sur l'excédant des « recettes, après l'acquittement de toutes les dé- « penses et charges de la société, il sera prélevé; « 1° une retenue de pour 100 du capital so- « cial destiné à constituer un fonds d'amortisse- « ment, afin que le capital social soit complète - « ment amorti pendant la durée de la concession ; « 2° la somme nécessaire pour servir aux actions »

amorties un intérêt de pour 100 par an. Le « surplus des produits annuels sera employé d'a- « bord à servir aux actions non amorties un in-

AMORTISSEMENT

« térêl égal à celui paye aux actions amorties, et « l'excédant, s'il y a lieu, réparti entre toutes les « actions indistinctement, la portion afférente aux « actions amorties étant distribuée aux porteurs « des titres dits de jouissance, délivrés en échange « de ces actions, au moment de leur rembourse- « ment. »

Le modèle de la disposition statutaire qui précède renferme tout le système d'amortissement tel qu'il est en usage dans les compagnies prévoyantes. Les chiffres que nous avons laissés en blanc sont calculés et remplis dans chaque cas spécial suivant la durée maximum de la société et le taux minimum des bénéfices que l'entreprise est supposée devoir donner. Plus la période durant laquelle l'armortissement doit agir est longue, et plus la retenue au profit du fonds d'amortissement est faible. Huit centimes suffisent pour amortir 100 francs à 4 pour 100 en 99 ans et 82 jours, tandis que cinquante cenlimes sont nécessaires si l'amortissement doit être fait en 50 ans 8 jours, et 1 franc pour 100 francs si la période d'amortissement n'est que de 41 ans 12 jours l.

Le plus souvent, l'amortissement ou, si l'on aime mieux, la reconstitution du capital se fait par voie de tirage au sort et annuel d'un certain nombre d'actions de la compagnie, fixé à l'avance par le calcul des sommes dont le fonds d'amortissement peut dis-

poser chaque année. Ce système est le plus simple et le meilleur, lorsque les produits nets, réguliers de l'entreprise, équivalent au moins à 4 pour 100 du capital social en sus de la retenue pour amortissement ; mais il n'en serait pas de même si les bénéfices, déduction faite de la retenue, étaient inférieurs à 3 ou à 4 pour 100 du capital, parce qu'alors , ou l'amortissement serait compromis, ou son service absorberait tous les profits et ne laisserait rien ou presque rien aux actions. Supposons par exemple, une compagnie de ponts à péage ayant une concession de vingt ans et un capital d'un million. Si les bénéfices nets annuels de cette compagnie sont de 7 5,000 fr. , elle pourra reconstituer directement son capital en rachetant ses actions au pair moyennant une dotation annuelle de 33,581 fr. 75 c. capitalisée à 4 pour 100, ce qui laissera 41,418 fr. 25 c. à répartir entre les actionnaires, ou près de 4 pour 100 du pair. La première année on rachètera 67 actions de 500 fr., qui produiront au bout d'un an 1,340 fr. d'intérêt, à ajouter à la dotation de Tannée suivante ; le fonds disponible sera alors de 34,921 fr. 75c, et servira, en ajoutant 7 8 fr. 25 c, à rembourser au pair 70 actions. A la fin de la seconde année, les intérêts des 137 actions rachetées s'élèveront à 2,7 40 fr., que l'on additionnera avec les 33,581 fr. 75 c. de la dotation pour rembourser 72 autres actions, et ainsi de suite. La situation ne serait pas la même si les bénéfices nets annuels ne s'élevaient qu'à 60,000 fr. Cette somme ne pouvant fournir que 1 3/4 pour 100 du capital, si l'on en déduit 42, 1 90 fr. 22 c. pour la dotation de l'amortissement, il ne restera que 1 7 , 809 fr. 78 c. pour les intérêts. Dans ce cas, il serait pré-

1 Pour amortir 100 fr., à 4 pour (00, en 28 ans A jours, la dotation annuelle est de 2 fr. ; pour amortir 100 fr., à 4 pour 100, en 21 ans 2» 7 jours, la dotation annuelle est de 3 fr.

férable, au lieu de rembourser les actions par voie de tirage pendant la concession, de placer successivement la dotation annuelle en effets publics, obligations des villes ou des compagnies solides, bons du trésor, etc., rapportant de 3 1/2 à 4 pour 100; la dotation, dans ce système, serait moins forte, parce qu'elle se capitaliserait à un taux plus élevé, et il resterait davantage à distribuer aux actionnaires. Le remboursement des actions se ferait alors en une seule fois à l'époque de la liquidation de la société.

On voit, par ce qui précède, que toute l'économie et tout le succès de l'opération dépendent d'une manière absolue, ainsi qu'on l'a dit plus haut, de la capitalisation successive et non interrompue des intérêts, ainsi que de la régularité du service de la dotation annuelle. Si l'une de ces deux conditions n'est pas exactement remplie, l'amortissement ne fonctionne pas et l'on arrive au bout de la concession sans avoir reconstitué le capital.

Ce dernier résultat est le but de l'amortissement, et c'est par ce côté que l'opération se rattache à l'économie politique. Elle rentre dans le domaine de la science au même titre que les caisses d'épargne, dont elle a les bases et les principes financiers; seulement elle s'accomplit en dehors de l'action officielle de l'État, sans concours du trésor, et par la seule volonté et la seule industrie des individus.

Si bonne, si légitime, si libre que soit cette opération, il est arrivé cependant qu'a diverses reprises elle a été l'objet de vives critiques. On a dit, par exemple, qu'au lieu d'imposer une retenue aux actionnaires au profit des fonds d'amortissemenl, il serait plus juste et plus conforme aux principes de leur distribuer la totalité des bénéfices de l'entreprise, en leur laissant le soin d'amortir, e'est-ftdire de reconstituer eux-mêmes leur capital.

Ces critiques se sont produites plusieurs fois à la tribune, mais elles ont toujours été détruites et écartées par l'esprit^de prévoyance et de sollicitude pour la conservation de la fortune publique. On a répondu d'abord que, si le prélèvement en faveur du fonds d'amortissement privait les actionnaires de la libre disposition d'une partie des bénéfices obtenus, nul n'était forcé d'être actionnaire et que c'était librement que les capitalistes se soumettaient à l'application de cette disposition statuaire. On a ajouté ensuite que le développement des associations industrielles, et notamment des compagnies de chemins de fer, tendant à absorber des capitaux de plus en plus considérables pour les placer à fonds perdu, on s'exposerait à livrer à une consommation improductive, c'est-àdire à une destruction complète, une partie des l centaines de millions employés dans ces entre- I prises, s'ils revenaient à leurs propriétaires par F fractions infimes x , confondues avec les intérêts \

' Ce raisonnement est juste. 11 est permis do supposer, en effet, que heaucoup d'actionnaires, recevant i, la fin de chaque année 42 c. et 1/2 pour amortissement, en 99 ans, d'un capital de 500 fr., ne songeraient ni même ne pourraient faire le placement immédiat à 4 pour (00 d'une fraction aussi minime, et de ses intérêts composés; ce qui aurait pour conséquence, à mesure de l'expiration des concessions, la perte au moins partielle des 800 millions engagés aujourd'hui par des

qui constituent les revenus des familles, et que, dès lors, L'amortissement effectué par les compagnies et en vertu de leur acte social, outre qu'elle ne portait aucune atteinte a lalibertédes indi-

vidus, était une mesure de haute prévoyance, indispensable pour la conservation de la fortune publique.

Ce côté de la question n'a d'intérêt que pour la France, notre pays étant à peu près le seul où le gouvernement ait cru devoir poser une limite de temps à l'exploitation des entreprises d'utilité publique, fondées avec les ressources personnelles des particuliers. Ailleurs, en Angleterre notamment, toutes les concessions sont perpétuelles ; on n'a donc pas eu à se préoccuper dans ce pays de l'amortissement ou de la reconstitution d'un capital qui est transformé, mais non détruit, et dont les travaux exécutés sont la représentation toujours réalisable par la vente des titres de propriété.

Mais si les compagnies anglaises ne font pas usage de l'amortissement comme les compagnies françaises pour reformer leur capital, puisqu'elles le conservent, elles ont trouvé dans cette combinaison financière une ressource précieuse pour réaliser à de bonnes conditions et par voie d'emprunt une partie des capitaux qui leur étaient nécessaires. Les emprunts sont représentés par des titres spéciaux, jouissant d'un intérêt fixe, remboursés régulièrement par le jeu d'un amortissement très lent et par suite très économique, qui laisse aux actionnaires, rendus ainsi moins nombreux, une plus grande part des bénéfices.

Plusieurs compagnies françaises ont agi de la même manière; seulement les emprunts, au lien d'être pour elles un moyen de diminuer leur capital , n'ont jamais été qu'une charge résultant des erreurs commises dans la rédaction des devis primitifs ; ils n'ont été contractés qu'après l'épuisement du capital et en compromettant son existence. En outre, la brièveté des concessions françaises a renfermé le jeu de l'amortissement des emprunts dans

des périodes de temps très courtes, ce qui a forcément élevé d'une manière notable les dotations du fonds d'amortissement, et rendu cette opération plus onéreuse pour les compagnies et plus lourdes pour les actionnaires, dont elle prime les droits.

Le mode de remboursement par amortissement ne sert pas seulement aux compagnies. On a vu plus haut que les villes et les communes avaient adopté ce système pour la libération de leurs emprunts ; elles agissent dans ce cas de la même manière que les sociétés particulières.

L'amortissement par annuité est également en usage pour les prêts hypothécaires, lorsqu'ils sont consentis par un établissement public ou privé comme il en existe un grand nombre en Allemagne, et comme il est question d'en établir en France. Chaque année l'emprunteur paye, outre l'intérêt sur le principal de sa dette, une somme

pères de famille dans les entreprises de chemins de fer. Très certainement, la perspective de cette perte de capital eût éloigné tons les hommes prudents, soit Français, soit étrangers, de ce genre de placement, et l'exécution des grands travaux publics eût été impossible si l'on n'eût trouvé le moyen de reconstituer le capital par voie d'amortissement.

ANDEHSON.

pour son amortissement dans un temps donné, vingt ou trente ans par exemple; les calculs sont faits en conséquence.

Les limites de cet article ne nous permettent pas d'entrer dans plus de détails sur cette intéressante question de l'amortissement; on la retrouvera d'ailleurs traitée à chaque point de vue

spécial aux mots Crédit foncier, Dette publique, Emprunts1. Ad. Blaise (des Vosges).

ANDERSON (Adam), né en Ecosse en 1G92, mort en 17 65, après avoir été attaché, pendant 40 ans, en qualité de commis, dans les bureaux de la compagnie de la mer du Sud. (La Biogr. univ. le fait mourir en 1775.)

An historical and chronological déduction of the origin (and progress) of commerce, from the earliest accounls to the présent lime. — Histoire chronologique du commerce depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 2" édit., Londres, 1764, 2 vol. in-fol.

« Cet ouvrage ne mérite pas toute la célébrité qu'on lui a faite. On reproche à l'auteur, pour ce qui regarde les temps anciens, de n'avoir pas puisé aux sources originales, et d'avoir commis un grand nombre d'erreurs et d'omissions. On fait plus de cas de la partie moderne, mais seulement pour ce qui a rapport aux faits, les vues commerciales de l'auteur, quant aux principes, se trouvant souvent trop étroites. Cetie histoire a été entièrement refondue dans celle de Macphersou, qui l'a continuée jusqu'en 1801- » (Voyez ce nom.) (M. C.)

ANDERSON (Jacques), né à Hermandston, en 1740, mort en 1808. Il a laissé un grand nombre d'écrits plus ou moins remarquables sur l'agriculture et les questions d'économie politique qui s'y rapportent. Nous citerons d'abord le suivant, comme se rattachant à un grand sujet de discussion entre les économistes les plus éminents.

Inquiry into the nature of the corn laws, etc. — Recherches sur la nature des lois relatives aux céréales, etc. Edimbourg, 1777, in-

8.

« La publication de cet écrit marque une époque importante dans l'histoire de la science économique, et l'on y trouve la première explication qu'on ait pu rencontrer jusqu'ici de la nature réelle ci de l'origine du profit foncier. Ce qui est remarquable,

1 Pour la commodité des personnes qui ont à faire des calculs d'amortissement, nous croyons utile de rappeler ici les deux principales formules algébriques servant de base à ces calculs.

Si l'on veut connaître la somme à payer à la fin de chaque année pour amortir, en un temps donné, un capital de un franc, emprunté à un taux déterminé, la formule à employer est celle-ci :

R== P X b°(b — 1) ba — 4

Si l'on veut connaître le temps nécessaire à l'amortissement d'un capital emprunté, le taux étant connu et le moyen d'amortissement étant une quantité pour cent de la somme empruntée, la formule est .

log

log. b

Les personnes qui ne seraient pas habituées aux calculs algébriques trouveront la plupart des résultats qui leur seraient nécessaires dans les tables de Gremitliet, et surtout dans celles de Violeine. Ces dernières sont les plus complètes et contiennent seules l'indication du temps nécessaire à l'amortissement d'un capital emprunté depuis I pour 100 jusqu'à fO pour 100.

Ad. B. (des V.)

c'est que l'auteur ne lire aucune gloire de sa grande découverte, pas plus que si elle était due au hasard, ou que s'il n'en avait pas mesuré toute la portée. Cependant, rien de plus comp\et ni de plus satisfaisant que cette analyse qu'il fait des circonstances selon lesquelles le profit de la terre naît, augmente ou diminue. Malgré l'originalité etla profondeur des vues théoriques d'Anderson, et leur extrême importance pour bien saisir les principes de l'économie politique et de la constitution de la société, il ne parait pas cependant que ses écrits aient attiré, sous ce rapport, l'attention de ses contemporains. Bien que publiés à deu près vers l'époque où parut le livre de la Richesse des nations, Adam Smith, à qui les aperçus d'Anderson auraient pu rendre d'importants services, ne les a pas même mis à profil en revoyant son grand ouvrage pour les éditions subséquentes. On les avait même oubliés à tel point, qu'en 1815, lorsque Malthus et sir Edward West publièrent leurs traités sur la nature ei la progression du profit foncier, on a cru généralement qu'ils avaient découvert, les premiers, les lois qui le gouvernent. Peut-être ne méritent-ils aucun reproche sur la question de priorité; toujours est-il néanmoins que la véritable théorie ùc la rente de la terre a été démontrée par Anderson, en 1777, aussi parfaitement qu'ils ont pu le faire en I8IS. >>

Pour en lournir îa preuve, M. Mac Culloch cite ici textuellement un long extrait de l'ouvrage ci-dessus, où la théorie en question se trouve développée. Pour apprécier à leur juste valeur et la prétendue grande découverte d'Anderson, et les éloges de son admirateur, nous engageons à lire le chapitre 20, 5* partie, du Cours complet d'éc. pol., de J.-B. Say, intitulé : D'une opinion

relative au profit des fonds de terre. A calm investigation of the circumstances lhat hâve led to the présent scarcity of grain in Dritain. — Calme investigation des circonstances qui ont produit la rareté actuelle des grains dans la Grande-Bretagne, et idées sur les moyens de diminuer le mal, et d'en prévenir le retour à l'avenir.

L'auteur s'y montre partisan décidé du système protecteur.

Observations sur les moyens d'exciter l'industrie nationale. Edimbourg, 1777, in— I.

ANDRÉ D'ARBELLES, né à Montluel vers 1770, mort préfet, au Mans, le 28 septembre 1825. On lui attribue :

Mémoire sur la conduite de la France et de l'Angleterre à l'égard des neutres. Paris, de l'Imprimerie impériale, 1810, in-8.

« Manifeste semi-officiel, très digne d'altention, en

faveur du blocus continental, qui a été attribué à

M. d'Hauterive ». » (Bl.)

« D'après de nouveaux renseignements, dit l'auteur

du Dictionnaire des anonymes, il paraît que ces

divers ouvrages (attribués à André d'Arbelles) ont été

rédiges par M. Lesur. »

Mais des renseignements plus certains ne nous

permettent pas de douter qu'André d'Arbelles n'en ait

composé une grande partie {Biogr. univ., nouvelle

edit., 1843;.

ANGEVILLE (comte Adolphe d'), ancien officier de marine et ancien député de l'Ain, né à Lompnes (Ain), le 20 mai 1796.

Aperçu sur nos colonies et notre marine militaire, your appuyer une pétition faite à la Chambre le 24 janrier 1832. Lyon, Babeuf, et à Bourg, chez Dufour, 1832, llroch. in-8 de 44 pages.

Essai sur la statistique de la population française, considérée sous quelques-uns de ses rapports physiques et moraux. Paris, Delloye, 1836, in-4 de 392 pages. M. d'Angeville a encore attaché son nom comme

député à deux lois sur les irrigations.

ANISSON DU PÉRON. Né à Paris, le 2 G oc-

» Barbier, dans son Dictionnaire des anonymes, cite André d'Arbelles comme auteur de cet ouvrage. M. Bouchot croit que c'est une- erreur. (BlJ

ANNUAIRE

tobre 1776. Auditeur au conseil-d'État, en 1806 ; directeur de l'Imprimerie impériale, de 1809 à 1814, et de 1815 à 1823; député du Puy-de- Dôme en 1830, réélu en 1833 par la Seine-Inférieure; président du conseil général du Puyde-Dôme en 1840; pair de France en 1844; vice-président de l'association pour la liberté des échanges, dont il fut l'un des fondateurs.

De l'affranchissement du commerce et de l'industrie. Paris, Mongie aîné, 1829, in-8 de 54 pag.

De l'enquête sur les fers, ou application des principes généraux à la question de la taxe sur les fers étrangers. Paris, F. Didot, Mongie aîné, 1829, in-8 de 72 p.

Examen de l'enquête commerciale sur les sucres en 1829, précédé de l'examen de l'enquête sur les fers. 2« édit., Paris, F. Didot, Mongie aine, 1829, in-8 de 128 pages.

M. Anisson a, en outre, publié dans le Journal des

Économistes, tome XXV11, page 1, l'article suivant :

Traités de Blélhuen et de 1786 dans leurs rapports

avec la liberté commerciale.

ANISSON (Etienne), fils du précédent, né en 1818, ancien sous-préfet.

De la centralisation administrative et de ses dangers dans un État démocratique, lluuen, Lebrument, 1849, in-8.

ANNALI UNIVERSALI DI STATISTICA, econo-

MIA PUBBLICA,ST0R1A, VIAGGI E COMMERCIO (Annales

universelles de statistique, d'économie publique, d'histoire, des voyages et du commerce, par Francesco Lampato et une réunion d'économistes. Milan, à la société des éditeurs des Annules universelles des sciences et de l'industrie

11 en paraît une livraison par mois. La première série s'arrête au mois de juin 1844, et forme 80 vol. La publication de la

deuxième série commençant au mois de juillet 1844, après avoir été momentanément interrompue par les derniers événements politiques survenus en Lombardie, a cessé de paraître à la fin de 1850.

C'est une véritable encyclopédie de documents et de résumés puisés dans tout ce qui se fait ou se publie d'utile partout où la civilisation est en progrès.

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE et de la statistique, par MM. Joseph Garnier et Guillaumin. Paris, Guillaumin et Comp., 1 vol. in-18.

La première année, publiée en 1844, contient 288 pages, l'année 1851 en a 524. Cet annuaire, que les auteurs ont successivement amélioré, se divise en quatre parties.

La première donne la substance des documents officiels sur la France, relativement à la population, aux finances publiques, au commerce, à l'administration de la justice, aux caisses d'épargne, aux banques, aux établissements de bienfaisance, etc.

La deuxième partie est consacrée à la ville de Paris.

La troisième partie donne également, sur les pays étrangers, des renseignements sur leurs finances, leur commerce, leur population, etc.

La quatrième partie se compose de notices sur des questions d'économie politique à l'ordre du jour ; elle est terminée ordinairement par une revue annuelle des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, une revue des

principaux événements de l'année, au point de vue des sciences économiques et morales, une revue financière et une bibliographie, ou liste des ouvrages sur l'économie politique, la statistique, les finances, les banques, le socialisme, l'assistance publique, le commerce, etc., qui ont été publiés dans le cours de l'année qui vient de finir. — MM. Bastiat, Ad. Biaise, P. Clément, Michel Chevalier, de Colmont, H. Dussard, Dupuit, Léon Faucher, Th. Fix, Aie. Fonteyraud, L. Leclerc, Alf. Legoyt, G. Massé, G. de Molinari, Moreau de Jonnès, H. Passy, Rodet, N. Rondot, H. Say, Villermé, Vivien, Yuhrer, de Watteville, Wolowski, etc., ont fourni des articles à cet Annuaire.

ANNUAIRE DU BUREAU DES LONGITUDES

Le premier numéro est celui de l'année 1798. Cet Annuaire a été continué sans interruption depuis. Il en est donc, cette année 1851, à sa cinquantequatrième année de publication. Des notices sur divers sujets de science en ont successivement et considérablement augmenté l'étendue. Le numéro de 1798 ne renfermait que 76 pages; celui de 1838, par exemple, en contient 632.

Tous les numéros de cet Annuaire, à partir de 1827, jusqu'à l'époque actuelle, renferment les tableaux officiels du mouvement de la population en France, avec des additions rédigées par M. Mathieu , et destinées à faire ressortir les principaux résultats qui se déduisent de ces tableaux.

On trouve aussi, à la date de 1817, et dans les années suivantes, des tableaux détaillés du mouvement de la population pour la capitale; celui de ses consommations n'a commencé qu'en

Au point de vue de la science économique et de la statistique, nous croyons devoir signaler ici principalement les articles parus dans cet Annuaire sous les titres suivants :

4809. Exposé des résultats des grandes opérations géodésiques faites en France et en Espagne pour la mesure d'un arc du méridien, et la détermination du mètue définitif. (Note rédigée parune Commission du bureau des longitudes.)

Une notice sur les travaux des ponts et chaussées, par M. de Prony.

1810. Un article intitulé : Du change, par Germain Garnier.

4811. DeTor et de l'argent considérés comme marchandises, par le même.

Relevé de la population de l'empire suivant les différentes langues que parlent ses habitants, par M. Coquebert-Montbret.

1818. Valeurs des monnaies étrangères, tableau fourni par l'administration des monnaies. (Reproduit et amélioré jusqu'en 1836.)

1822. Considérations générales sur la population. (Extrait des Mémoires statistiques de la ville de Paris.)

1825. Comparaison des moyens de communication entre la capitale et la province en 1824 avec ceux qui existaient 00 ans auparavant, par M. Girard.

182'J. Note sur la durée des générations viriles dans la ville de Paris pendant le X Ville siècle, par M. Villot.

1831. Évaluations des mesures linéaires étrangères en mesures françaises, recueillies par M. de Prony. (Répétée jusqu'en iS47.)

1833. Note sur l'altération que les monnaies turques ont éprouvée depuis 1730 jusqu'à nos jours, par M- Amédée Jaubert.

ANNUITE. 57

1837. Monnaies décimales de France; valeurs des monnaies étrangères, par M. S. Bernard.

1839. Éloge historique de Watt, par M. Arago.

1830. Quel fut le fondateur de l'école Polytechnique?

1831. Notice scientifique et historique de M. Arago sur le calendrier et les calendriers, les almanachs, les éphémérides ou annuaires anciens et modernes, avec une nomenclature par ordre de date, des litres des notices scientifiques qui ont été insérées particulièrement dans l'Annuaire du bureau des longitudes, depuis son origine, liste de laquelle nous avons extrait nous-même les articles qui précèdent.

ANNUITÉ. C'est un payement annuel, ordinairement fait en vue d'une dette contractée par emprunt ou autrement. Il ne faut pourtant pas confondre l'annuité avec l'intérêt , qui se paye également par année. L'intérêt ne fait que payer l'usage du capital emprunté, et laisse par conséquent la dette entière ; tandis que l'annuité, qui vient en sus de l'intérêt, rembourse annuellement une partie du capital et éteint peu à peu la dette. En ce sens,

l'idée de l'annuité se confond à certains égards avec celle de l'amortissement. (V.ce mot.)

Dans ces systèmes de crédit foncier qui fonctionnent dans plusieurs États de l'Allemagne, et dont on songe aujourd'hui à établir l'analogue en France, c'est au moyen d'annuités, régulièrement prélevées en même temps que l'intérêt du capital, que les propriétaires fonciers se libèrent peu à peu de leurs obligations. (V. Crédit Foncier.)

Quand le débiteur, au lieu d'être un simple particulier, est un Etat ou une ville, et que les titres de sa dette sont répartis entre un grand nombre de créanciers, il peut, au lieu de rembourser annuellement à chacun de ces créanciers une partie aliquote de leur créance , consacrer la même somme à rembourser intégralement, tantôt celuici, tantôt celui-là, de manière à arriver toujours, dans un temps déterminé, à l'extinction totale de la dette. C'est au fond le même principe, quoique le mode d'application soit différent. Dans ce cas, il est nécessaire, pour la régularité de l'opération, que la dette ait été fractionnée d'avance en portions égales, de mille francs par exemple, auxquelles on donne le nom d'actions ou d'obligations. Ces actions ou obligations sont alors classées et ' numérotées, et tous les ans les numéros qui doivent être remboursés sont désignés par un tirage au sort. Tel a été notamment le mode adopté, à diverses reprises, pour le remboursement des dettes contractées par la ville de Paris. On comprend d'ailleurs qu'il est possible d'en varier l'application à l'infini.

Quoique le principe des annuités, ou des payements annuels, ait été imaginé et plus particulièrement mis en usage pour le remboursement de. certaines dettes , rien n'empêche cependant de l'employer encore à d'autres fins. C'est ce qui a lieu, par

exemple, dans le système des tontines ou des assurances sur la vie. Les annuités, ou primes annuelles, versées par les clients des tontines ou des compagnies d'assurances sur la vie, n'ont pas pour objet d'éteindre une dette, mais au contraire de fonder une créance à leur profit. Au moyen des petits sacrifices annuels qu'ils s'imposent, ils se créent à eux-mêmes, ou à leurs ayants cause, certains droits éventuels dans l'avenh.

APPERT

Nous nous abstiendrons d'examiner les diverses questions qui se rattachent à l'application du principe des annuités, parce que ces questions seront traitées ailleurs. (Y. Amortissement, Assurance, Crédit foncier, Intérêt, Tontines, etc.) Ch. C.

ANQUETTL- DUPERRON (Abraham -Hyacinthe), né à Paris, en 1731, mort dans la même ville, le 7 janvier 1805. Membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, savant orientaliste. La dignité du commerce et de l'état du commerçant. Paris, 1789, in-8.

« Ouvrage plein de vues commerciales très judicieuses. » (Hl.) 5,'Inde en rapport avec l'Europe, ouvrage divisé eu deux parties : la première sur les intérêts politiques de l'Inde, la seconde sur le commerce de cette contrée. 2* édit. Hambourg, 1798, 2 vol. in-8. (Q.)

ANSEATIQUE. Voyez Ligue Hanséatique.

ANSELL (Charles), esq.

A trealise on friendly societies, etc. — (Traité des sociétés de prévoyance et de secours mutuels). Londres, 1833, I vol. in-8.

« Bon et savant traité, mais trop hérissé de calculs

pour ôtre à la portée de tout le monde. » (M. C.)

ANTICIPATION. Les anticipations sont des avances que certains gouvernements se font faire sur le produit futur de l'impôt. C'est une des formes de l'emprunt public et l'une des plus fâcheuses.

Pour réaliser un emprunt de ce genre, on ne 8'adresse pas ordinairement au public ni aux capitalistes, mais plutôt à ceux qui sont chargés, en qualité de fonctionnaires ou de fermiers de l'État, de la perception des revenus publics. On exige d'eux le versement de quelques à-comptes sur le produit non encore réalisé de l'impôt, et ils se résignent d'autant mieux à faire ces avances, qu'ils dépendent du gouvernement, et qu'ils ont dans les mains, plus que ne l'auraient d'autres capitalistes, le moyen de se faire rembourser plus tard.

Le mode des anticipations n'est guère employé que par les gouvernements obérés et dans les pays où le crédit public est presque nul. Il était fort en usage dans l'ancienne France. On s'adressait alors assez fréquemment aux fermiers-généraux, pour leur demander des à-comptes sur les impôtsnon encore perçus ni échus, et ces anticipations allaient quelquefois si loin, qu'elles absorbaient par avance la plus grande partie du revenu public.

Le premier inconvénient de ce mode d'emprunt, c'est de mettre un gouvernement à certains égards sous la dépendance de ceux qu'il emploie et dont 11 doit contrôler les actes. Le moyen,

en effet, de révoquer des fonctionnaires dont on s'est constitué le débiteur, et pour lesquels la fonction même qu'ils exercent est le gage nécessaire de leur créance ?

11 faut ajouter que presque toujours ceux dont on exige de telles avances cherchent à se dédommager, par des moyens illicites, des embarras qu'on leur impose et des risques qu'on leur fait courir.

Un autre inconvénient non moins grave, c'est que ces sortes d'emprunts conduisent très fréquemment à la banqueroute. La pente est presque irrésistible. Quand un gouvernement se voit réduit, pour satisfaire aux besoins présents, à anticiper sur les ressources futures, à moins que ce ne soit dans

une circonstance extraordinaire, pour un cas spécial et tout à fait imprévu, il est dans la nature des choses que les anticipations s'accroissent d'année en année. Les besoins, en effet , sont les mêmes , et il faut y ajouter chaque fois les nouvelles charges imposées par les traitants, qui font payer cher leurs services. Dans cette voie, on ne tarde guère à voir le revenu public entièrement absorbé d'avance, et la banqueroute, directe ou indirecte, intégrale ou partielle, devient bientôt inévitable.

Depuis que le crédit public s'est établi et consolidé en France, le mode des emprunts par anticipation y a été presque entièrement abandonné. On ne saurait, en effet, confondre avec ces sortes d'emprunts ceux que l'État fait d'un capital déterminé, dont il s'engage à servir annuellement l'intérêt au moyen de ses ressources ordinaires. Cependant l'emploi des fonds qui constituent ce qu'on appelle la dette flottante, et qui se composent des cautionnements versés par certains officiers publics, des fonds

provenant des caisses d'épargne , et des capitaux recueillis çà et là au moyen de l'émission des bons du Trésor, l'emploi de ces fonds, disons-nous, quand la somme en excède ce qui est rigoureusement nécessaire pour faciliter le service de la trésorerie, et qu'elle est pour l'État autre chose qu'une sorte de fonds de roulement, peut être considéré avec assez de raison comme une anticipation sur les revenus futurs. Il aurait aussi la plupart des inconvénients propres à ce genre d'emprunt, s'il n'était pas contenu dans certaines limites par le contrôle incessant de nos assemblées législatives. (V. Crédit public, Dettes publiques, Emprunts publics.) Ch. C.

ANZANO (Thomas).

Reflexiones economico-politicas sobre las causas de las alteraciones de precios que ha padecido Aragon, y discursos sobre los medios que pueden facilitar la restauracion de Aragon Zaragoza, 1768.

« Les considérations de cet auteur sur l'altération des prix survenus en Aragon à l'époque où il écrivait, prouvent qu'il n'était point étranger aux véritables principes de la science sur cette matière. » i Kl.)

ANTHOINE (Ant.-Ig.), baron de Saint-Joseph, né à Embrun en 17 49, mort à Marseille, en 1826. Ancien député, membre de la chambre de commerce, de l'Académie, et maire de Marseille. Il dut ses lettres de noblesse, sous Louis XVI, aux services qu'il rendit au commerce de la France avec le Levant, commerce dans lequel il s'était lui-même enrichi.

Essai historique sur le commerce et la navigation de la mer Noire. Paris, Agasse, an xn (1805).

Cet ouvrage, plein de recherches et d'observations

utiles, a été réimprimé en 1820, avec des additions.

La première édition est anonyme.

APORTI (l'abbé Ferrante).

Des écoles et des salles d'asile d'Italie en (834. Trad. de l'italien sur les publications de l'abbé Ferrante Aporti et de l'abbé B. Lambruschini. Paris, Risler, Delalain, 1835, in-8 de 88 pag. [La Litlér. fr. contemp.)

APPERT (B.), né à Paris le 10 septembre

Bagnes, prisons et criminels. Paris, Guilbert, Roux, 183G, 4 vol, in-8, avec deux fac-similé et une gravure.

On a encore du même auteur plusieurs autres écrits moins importants sur les prisons, les bagnes, etc.

APPRENTISSAGE

APPKENTlSSAUE. Dans la législation ancienne, -sous le régime des jurandes et maîtrises, l'apprentissage était une condition obligatoire pour l'exercice, de la plupart des professions manufacturières. La durée et les conditions en étaient réglées, sur les propositions de chaque corporation de métiers, par des actes de l'autorité locale et du pouvoir central.

« La durée de l'apprentissage dans la plupart • des corps de métiers, dit Adam Smith, paraît « avoir été anciennement fixée, dans toute l'Eu- ■ rope, au terme ordinaire de sept ans. Ces cor-

« porations se nommaient autrefois universités, « d'un mot latin qui désigne en effet une corpo- « ration quelconque. Le statut de la cinquième « année d'Elisabeth, appelé communément le sta- « tut des apprentis, décidait que nul ne pour- « rait à l'avenir exercer aucun métier, profession « ou art pratiqué alors en Angleterre, à moins « d'y avoir fait préalablement un apprentissage « de sept ans au moins l . »

En France, la durée de l'apprentissage variait dans les différentes villes et selon les métiers ; à Paris, elle était généralement de cinq ans. IPfallait, en outre, qu'avant de pouvoir exercer comme maître, l'ouvrier eût travaillé pendant un certain nombre d'années comme compagnon. L'admissibilité au compagnonnage et à la maîtrise était d'ailleurs subordonnée à des examens, à des épreuves, à la production d'un chej-d'œuvre, c'est-à-dire d'un produit qui attestât le talent acquis, et comme l'appréciation de ce produit était laissée aux maîtres en exercice, elle leur offrait un moyen d'admettre ou d'écarter qui bon leur semblait. Le nombre des apprentis, dans chaque profession, était rigoureusement limité, en sorte que nul ne pouvait être reçu comme apprenti qu'en cas de vacance, et, presque partout, les vacances étaient réservées aux fils de maîtres. Les conditions de l'apprentissage étaient ainsi un moyen de monopoliser l'exercice des professions au profit d'un certain nombre de familles. Nous renvoyons, pour l'appréciation de ce régime et des résultats qu'il produisait, à l'article Corporations privilégiées.

Législation actuelle en France. Plusieurs professions furent exemptées de l'apprentissage obligatoire par les édits d'août 17 76 et de janvier 1777; puis toutes les dispositions légales relatives

à l'apprentissage des métiers furent abrogées par la loi du 2 mars 1791 qui proclama la liberté des professions.

Plus tard on jugea convenable de réglementer l'apprentissage par une loi spéciale, celle du 22 germinal an xi (12 avril 1803).

D'après cette loi, les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, font la loi des parties ; mais ils peuvent être résolus, sauf indemnité en faveur de la partie lésée, dans les cas suivants : 1° inexécution des engagements de part ou d'autre; 2° mauvais traitements de la part du maître ; 3° inconduite de la part de l'apprenti ; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur

1 Richesse des nations, vol. 1, p. 158.

serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages ; 5° appel de l'apprenti ou du maître au service militaire.

Le maître ne peut, sous peine do dommagesintérêts, refuser a l'apprenti un congé d'acquit, lorsqu'il aura rempli ses engagements, et nul individu employant des ouvriers ne peut recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers le maître.

L'article 1384 du Code civil rend le maître responsable du dommage causé par son apprenti, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu l'empêcher. Le vol commis par l'apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, est puni comme vol domestique (art. 386 du Code pénal).

Tout manquement des apprentis envers leurs maîtres et tous actes de leur part qui seraient de nature à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, peuvent être punis par les conseils de prud'hommes, aux termes d'un décret du 3 août 1810, d'un emprisonnement qui ne doit pas excéder trois jours.

D'autres décrets ont attribué le jugement des contestations entre les maîtres et leurs apprentis aux conseils de prud'hommes , dans les ville* où il en existe, et aux juges de paix daiii les autres localités.

Ces diverses dispositions légales sur l'apprentissage paraissent assez raisonnables, et en laissant aux parties le soin de fixer leurs conditions, elles ont suffisamment respecté la liberté. On a voulu, dans ces derniers temps, aller plus loin, et donner plus d'action à l'autorité publique sur les contrats d'apprentissage. La plupart des apprentis s'engagent aujourd'hui sans contrats écrits, et les esprits engoués de la manie réglementaire ont vu là un grave inconvénient. Ils voulaient tout au moins qu'aucun apprenti ne fût placé sans contrat régulier. Or, il est bien probable que si, avec le régime actuel, les maîtres et les apprentis évitent le plus souvent de passer des contrats écrits, c'est qu'ils y trouvent les uns et les autres leur convenance. Un tel contrat, en effet, fixe d'une manière positive des conditions qu'il peut être avantageux aux intéressés de laisser indéterminées ; telle est, par exemple, la durée de l'apprentissage. Tel apprenti actif et intelligent pourra devenir un ouvrier habile en beaucoup moins de temps que tel autre. Si la durée de son apprentissage a été fixée à un temps beaucoup plus long que celui qui lui a été nécessaire pour compléter son instruction, il se trouvera lésé, il sera mécontent et ne fera absolument que le travail dont il ne pourra se dispenser ; son habileté sera

ainsi perdue pour lui et pour le maître. Si, au contraire, ce dernier a engagé un apprenti indolent ou incacapable , il pourra arriver que l'obligation d'exécuter le contrat lui soit onéreuse. En évitant de se lier préalablement par des conventions écrites et ayantl'authenticiténécessaire pour être exécutoires, ils restent libres de modifier successivement leurs conditions, de manière à éviter qu'aucun d'eux ne soit lésé, et à ce que les services qu'ils peuvent se rendre mutuellement ue soient équitablement compensés. 11 n'y aurait donc pas lieu d'imposer légalement l'obligation de contrats écrits.

Il est d'ailleurs des professions qui se son! tou-

APPROPRIATION

Jours passées de contrats d'apprentissage et de toute espèce de réglementation a ce sujet; telles sont celles de cultivateur et de jardinier. Or on n'a jamais remarqué qu'il fût résulté de cette absence de règles le moindre inconvénient. La profession de jardinier est cependant l'une des moins faciles à apprendre. A. Clément.

BIBLIOGRAPHIE

Ad. Smith, Richesse des nal., liv. I, ch. x, sect. il, t. 1, pag. 157 à 464.

J.-B. Say, Cours complet, t. 1, pag. 5JG à 548.

Rossi, Cours d'Éc. pol., 4e part., ch. ix, Des apprentissages et des maîtrises, 1. 1, p. 377 à 412.

Le contrat d'apprentissage expliqué aux maîtres et aux apprentis, par M. Mollot, avocat à la Cour royale de Paris. Paris,

Gros, 1845, in-12 de 04 pages.

Voir l'article : Enfants travaillant dans les manufactures

APPROPRIATION. C'est la réduction en propriété particulière d'un objet qui appartenait ou qui pouvait appartenir à tous. Ainsi la terre cultivable, qu'on peut supposer avoir été autrefois commune à toute l'espèce humaine, a été soumise à l'appropriation le jour où elle a été partagée en divers lots, dont chacun a eu son propriétaire distinct.

Ce mot ne peut guère, s'appliquer qu'aux choses données par la nature ; car pour celles qui sont le fruit du travail de l'homme, elles appartiennent si naturellement et si nécessairement à celui qui les a produites, qu'elles lui sont pour ainsi dire incorporées , jusqu'à ce qu'il les ait aliénées par l'échange ou volontairement détruites. Mais le mot appropriation ne s'applique pas également à tous les objets naturels. On ne l'emploie guère à propos des simples produits consommables, que la terre ou la mer peuvent fournir à l'homme. H se dit plutôt des fonds productifs, c'est-à-dire des instruments naturels de production, tels que la terre cultivable, les mines, les cours d'eau, etc., en un mot de tous les éléments naturels qui s'associent d'une manière constante à nos travaux.

Parmi les instruments naturels de production, les uns sont susceptibles d'appropriation, les autres ne le sont pas. Par exemple, la terre cultivable et les mines ont été presque entièrement réduites en propriétés particulières dans tous les pays civilisés; mais la mer, qui est productive comme la terre, puisqu'elle produit du poisson, des mollusques, du corail, des perles, du sel marin, etc., la mer, disons-nous, n'est pas appropriée et ne paraît

guère susceptible de l'être, si ce n'est peut-être dans quelques parties fort resserrées du littoral.

Tous les économistes ont reconnu que l'appropriation de la terre cultivable a singulièrement ajouté à sa fécondité et qu'elle est devenue ainsi un bienfait véritable, non-seulement pour les possesseurs actuels du sol, mais encore pour ceux qui s'en croient injustement dépossédés. « Nous avons des exemples, dit J.-B. Say, de ce qui arrive quand il n'y a point de propriétaires fonciers ; on est dans l'état où sont les peuplades du centre de l'Amérique septentrionale, les Hurons, les Iroquois. Chez eux, le sol n'appartient à personne; aussi le seul produit qu'en tire l'industrie agricole des naturels, qui est la chasse, se réduit à des

fourrures, qu'ils achètent quelquefois par des fatU gués inouïes, et même, de temps en temps, ces malheureux perdent leurs peines : le produit de la chasse ne couronne pas leur constance, et ils se trouvent, ainsi que leur familles, exposés aux plus affreuses privations *. »

C'est que dans les pays où la terre n'appartient à personne, personne ne la cultive et les hommes n'en obtiennent que les fruits assez chétifs qu'elle produit spontanément.

Dans tous les pays même les plus civilisés, il y a encore des terres qui ne sont pas absolument appropriées, en ce sens que l'État ou les communes s'en sont réservé la possession. C'est toujours un commencement d'appropriation, et l'on ne peut pas dire, dans ce cas, que personne n'est intéressé à faire valoir le fonds ; mais comme le propriétaire est un être collectif, son intérêt n'est pas assez direct, assez pressant, pour qu'il s'évertue à ti-

rer du fonds tout ce qu'il est susceptible de rendre. Aussi est-il vrai que, dans tous les pays du monde, les terres appartenant à l'État et aux communes sont de beaucoup les plus mal administrées et les moins productives.

Les mines et les carrières sont susceptibles d'appropriation comme la terre cultivable, et il est constant qu'elles y ont tout autant à gagner. Il est rare cependant que l'appropriation en soit aussi franche et aussi nette. Dans beaucoup de pays, l'État fait à cet égard certaines réserves. Il en est quelques-uns où il garde les mines en sa possession et les exploite lui-même. C'est ce qui arrive, par exemple, en Allemagne pour les mines de fer ou les mines de sel, et dans quelques autres parties de l'Europe ou de l'Amérique, pour les mines d'or et d'argent. En France, l'État, tout en concédant à des particuliers le droit d'exploiter les mines, s'en réserve la propriété en principe; de manière que, sans compter les démarches, les frais et les pertes de temps auxquels il oblige les concessionnaires , il fait peser incessamment sur eux la menace d'un retrait. C'est une sorte d'appropriation conditionnelle et précaire, qui ne présente pas tous les avantages d'une appropriation absolue et irrévocable.

Les raisons qui justifient l'appropriation en droit seront exposées avec tous les développements nécessaires au mot Propriété. Nous avons voulu seulement l'envisager ici dans son acception particulière , moins générale que celle du mot propriété qui embrasse toutes choses, et donner un aperçu des principales considérations qui s'y rattachent. (V. Agents naturels, Mines, Propriété, Terre et Rente foncière.) Ch. C.

APPROVISIONNEMENTS. — Approvisionne' ments publics de grains ou, de farines. — Ces denrées sont aujourd'hui la base

principale de l'alimentation des populations, et la production en est soumise à des éventualités qui peuvent en faire varier considérablement la quantité d'une année à l'autre; de là, la nécessité de faire des réserves dans les années d'abondance pour combler le déficit des récoltes trop faibles, ou de tirer de l'extérieur, lorsqu'il y a insuffisance dans la production du pays, le complément nécessaire.

i Cours d'Éc. pol., 1. 1, p. 209.

APPROVISIONNEMENTS

Pour la plus grande partie de la population (celle des campagnes, des villages ou des petites villes), le soin de faire des réserves a généralement été laissé a la prévoyance et à l'activité individuelles; mais dans plusieurs États, et notamment en France , l'approvisionnement des capitales ou des grandes villes a longtemps été considéré comme l'une des attributions nécessaires de l'autorité publique ; en conséquence, les gouvernements, ou les administrations locales, se sont crus obligés, soit à entretenir des réserves permanentes, des greniers d'abondance, soit à former ces réserves chaque fois que l'état des récoltes leur paraissait de nature à motiver des appréhensions de disette ou de cherté excessive.

Mais les résultats de ces opérations ont toujours offert plus d'inconvénients que d'avantages.

En premier lieu , les informations d'après lesquelles l'administration se détermine à faire procéder à des achats pour former les réserves, ne sauraient jamais avoir un degré suffisant de certitude : aucun maire de village ne pourrait savoir exactement ce que sa commune produit en grains anné(3 par année; il suffit de

consulter un certain nombre de cultivateurs, de petits fermiers ou métayers, pour s'assurer que la plupart d'entre eux n'ont pas un souvenir exact des quantités de leurs récoltes pendant sept ou huit années consécutives, et que leurs réponses à cet égard sont toujours plus ou moins influencées par diverses considérations qui tendent à en altérer la vérité; comment donc un ministre, un administrateur, pourraientils» parvenir à établir, pour la France entière, des évaluations méritant quelque confiance, en les fondant sur des renseignements tirés de sources aussi peu sûres, aussi suspectes? Comment peuvent-ils se hasarder à déduire de pareilles bases la moyenne ordinaire de la production, et le rapport de la récolte de chaque année avec cette moyenne ? Ces appréciations, alors même que leurs éléments seraient recueillis avec tous les soins imaginables , seraient encore fort incertaines ; mais pour qui sait comment on procède aux statistiques officielles de ce genre, il n'y a pas le moindre crédit à accorder aux résultats qu'elles fournissent; nous verrons tout à l'heure à quelles énormes bévues l'administration a été entraînée lorsqu'elle a voulu baser des opérations sur de semblables renseignements.

En second lieu , le public ne sait pas combien ces renseignements ont peu de valeur, et lorsqu'il voit l'administration se préoccuper de réserves à faire pour les grands centres de population, il se persuade qu'il y a certitude acquise sur l'insuffisance de la récolte ; en conséquence l'alarme se répand, tous ceux qui n'ont pas à compter sur la prévoyance administrative s'empressent de faire ou de grossir leurs approvisionnements particuliers, et la demande s'accroît spontanément sur tous les marchés ; d'un autre côté, les fermiers, les meuniers et tous les détenteurs de grains, partageant la croyance générale et craignant de se trouver

au dépourvu pour les fournitures auxquelles ils se trouvent toujours plus ou moins engagés d'avance envers les marchands , les boulangers , etc. , ralentissent leurs ventes le plus possible ; en sorte que l'offre se restreint en même

temps que la demande s'étend, d'où résulte nécessairement la rapide élévation des prix.

En troisième lien, enfin, l'intervention de l'administration publique dans les achats de grains a pour effet inévitable d'arrêter les opérations du commerce libre, car aucun spéculateur doué de la moindre prudence ne peut vouloir soutenir la concurrence d'administrateurs qui n'agissent pas pour leur compte et n'opèrent pas à leurs propres risques, qui, en conséquence, ne visent nullement à faire des bénéfices et qui, même, le plus souvent, s'attendent à vendre à plus bas prix qu'ils n'auront acheté; le commerce est donc paralysé par cette intervention perturbatrice, et l'accroissement de l'approvisionnement général est réduit à ce que peuvent comporter les ressources qu'il est possible à l'administration de consacrer à une semblable affectation, ressources qui, malgré leur importance, sont toujours très faibles relativement à la grandeur du besoin auquel il s'agit de pourvoir , et qui, dans tous les cas, ne sauraient jamais égaler, dans leur ensemble, celles que peut fournir le commerce.

L'expérience a constamment confirmé ce que nous venons d'assigner théoriquement. En 17 89, le ministre Necker, jugeant, d'après les renseignements qu'il avait recueillis, que la récolte était insuffisante, fit acheter à l'étranger 1,400 mille quintaux de blé ; puis il annonça à l'Assemblée nationale que 800 mille quin-

taux étaient déjà arrivés ; il comptait sans doute que cette annonce ferait baisser le prix du blé; elle le fit au contraire monter aussitôt dans tous les marchés, et cependant un observateur exact et très digne de foi , qui parcourait la France dans cette même année 17 89, affirme que partout on lui dit que la récolte avait été ordinaire et que rien ne semblait devoir faire hausser les prix avant l'annonce de M. Necker.

L'année 1811 n'avait donné qu'une récolte de grains généralement jugée très médiocre ; cependant elle ne semblait pas encore inspirer d'alarmes, et le prix du blé, autour de Paris, était d'environ 21 francs l'hectolitre ; or, à cette époque, l'empereur se préoccupait beaucoup de l'approvisionne ment de Paris ; il voulait que la réserve fût portée à 500 mille quintaux métriques de blé et 30 mille sacs de farines, et par un décret du 20 août 1011 il créa un conseil des subsistances chargé de compléter et de maintenir cet énorme approvisionnement; en conséquence, l'administration fit opérer des achats des divers points, et pour être sûre d'obtenir la quantité qu'elle voulait avoir , elle accapara tous les grains et farines qui se trouvaient en vente dans le rayon qui fournit ordinairement la capitale, en interdisant aux détenteurs de leur donner une autre destination ; puis elle mit en réquisition, pour son service, la plupart des moulins du département de la Seine. Le premier effet de ces mesures fut de répandre l'alarme dans toute la France et de faire hausser partout le prix du blé ; à Paris le prix du sac de farine monta rapidement de 72 à 80 francs, bien que l'administration, dans le but de ralentir cette hausse, fit venir sous main un certain nombre de sacs à 73 francs, manœuvre qui, une fois dévoilée, n'eut d'autre effet que d'accroître la panique;

bientôt le prix du sac de farine atteignit 84 francs, puis 92, puis 100, et dès le 14 avril 1812 il était de 140 francs.

Cependant le conseil des subsistances, loin de reconnaître la désastreuse influence de son intervention, redoublait d'eiforts pour exécuter rigoureusement les instructions que lui transmettait Napoléon; il fut défendu d'emmagasiner des grains et farines, et des recensements furent opérés pour s'assurer que cette défense n'était pas transgressée; ces moyens n'ayant pu arrêter la hausse, un décret du 8 mai 1812 vint flxer le maximum du prix du froment, clans le département de la Seine et dans cinq départements voisins, à 33 francs l'hectolitre. A part la loi du maximum de la Convention, il fiant remonter dans notre histoire, pour trouver un autre exemple d'une semblable mesure, jusqu'au temps de Philippe le Bel.

Tous ces efforts, toute cette sollicitude administrative ne servirent pendant un an qu'à entretenir les craintes les plus vives dans toute la France et à compromettre, surtout, la subsistance de la capitale, pour laquelle ces soins étaient pris. En effet, les boulangers, à qui l'on imposait une taxe du pain inférieure à celle que devait déterminer le prix des farines, s'efforçaient de restreindre leur fabrication ; beaucoup renonçaient à leur établissement , beaucoup d'autres faisaient faillite, et plusieurs fois la population parisienne parut à la veille de manquer de pain. Au résultat, l'intervention administrative coûta au Trésor une perte sèche d'environ 1 2 millions de francs ; mais la perte que cette intervention lit subir à la masse des consommateurs français, en élevant artificiellement le prix des grains et farines, fut au moins vingt fois plus considérable.

La preuve que cette, hausse était tout artificielle et uniquement due aux mesures administratives, est des plus frappantes et des plus décisives; elle se déduit de la quantité des grains importés en France pendant les années 1811 et 1812; voici quelles furent ces quantités d'après les états de la douane :

Année 1811.

. 357,117 quintaux métriques, . 405,670 —

Total. . 7 G2, 7 87 quintaux métriques,

soit environ un million d'hectolitres de grains de toute espèce et y compris 60 mille hectolitres d'avoine; or cette quantité était à peine la 120me partie des grains que la France produisait alors *, quantité tout à fait insignifiante et dont le manquant n'aurait pu naturellement exercer sur les prix aucune influence sensible. Mais les informations officielles qui déterminèrent les mesures dont nous venons de parler avaient singulièrement exagéré ce manquant; tout compte fait, le conseil des subsistances avait cru pouvoir l'évaluer à 25 millions de quintaux métriques au moins, c'est-à-dire à plus de 30 millions d'hectolitres 2. L'administration s'était ainsi trompée des vingt-neuf trentièmes.

1 La France comprenait à ceue époque 130 départements, et une population de A3 millions d'individus.

2 Nous avons extrait ces renseignements d'un travail

Il semblait qu'une semblable expérience eût dû corriger définitivement l'administration de la manie de substituer la prévoyance à celle des administrés, et de faire des réserves pour leur compte, au lieu d'en laisser le soin au commerce. Cependant, elle y revint en 1817 ; dans l'espoir d'atténuer la disette de cette an-

née, le gouvernement dépensa 70 millions de francs à l'achat de 1,460 mille hectolitres de blé, ce qui en faisait ressortir le prix à près de 50 francs l'hectolitre; plus du tiers de ces achats avaient été faits en France, en sorte que l'approvisionnement national n'avait pas été accru d'un million d'hectolitres. Cette fois , du moins , le ministre convint luimême, dans un rapport du 24 décembre 1817, que le commerce seul, et le commerce libre et indépendant, peut attirer et répandre dans l'intérieur les ressources nécessaires.

Lors de la disette de 1846 à 1847 l'intervention administrative eut une influence en sens contraire de celle qu'elle avait exercée en 1811 et 1812. Vers les derniers mois de 1846, le ministre, fort de ses tableaux officiels, crut devoir annoncer que les inquiétudes qui commençaient à naitre sur l'insuffisance de la dernière récolte n'avaient pas de fondement réel ; cette annonce fut largement démentie par les faits , car il a fallu importer plus de 13 millions d'hectolitres de blé, et l'avis du ministre eut l'inconvénient de retarder ou d'amoindrir les achats que le commerce aurait pu faire à l'extérieur en temps plus opportun.

De tout cela on devrait conclure que l'administration n'a rien de mieux à faire que de s'abstenir soigneusement de toute espèce d'intervention dans les opérations dont il s'agit, car elle est absolument incapable de s'en occuper utilement, et même de fournir à cet égard aucun avis auquel le commerce puisse se fier ; nous en avons donné les raisons. L'administration ne peut fournir que les renseignements qui lui sont transmis par ses agents, et ces renseignements, autant par négligence et par ignorance que par beaucoup d'autres causes, ne présentent et ne présenteront jamais que des données très incertaines. Pour arriver à connaître

approximativement la vérité à ce sujet, il faut y être directement intéressé, et les intermédiaires du commerce remplissent seuls cette condition. Les marchands de grains, les fabricants de farines, ou du moins les plus intelligents d'entre eux et ceux qui font le plus d'affaires, ont soin d'avoir des correspondants sur tous les lieux principaux de production des grains, et les renseignements qu'ils en obtiennents sont infiniment plus sûrs que les renseignements transmis à l'administration centrale.

On a depuis longtemps renoncé, en France, à l'entretien de greniers d'abondance permanents ; mais dans les grandes villes, et notamment à Paris, l'administration municipale oblige la boulangerie à maintenir un approvisionnement de réserve dans des magasins publics. A Paris cet approvisionnement est, pour chaque boulanger, de 30 sacs de farine du poids de 159 kilogrammes; c'est une avance équivalant à environ 2,000 francs par

très bien fait et très curieux de feu M. Emile Vincens, ancien conseiller d'État, inséré au Journal det Écono mistes, tome VI, page 224.

boulanger et pour laquelle aucune indemnité n'est payée. Quant à la sécurité qui peut résulter de cet approvisionnement nous la croyons à peu près insignifiante. On compte a Paris GOO boulangeries ; la réserve totale qu'elles fournissent est ainsi de 18 mille sacs de farine, ou de 2,862 mille kilogrammes ; or, en comptant la consommation quotidienne à raison d'un demi-kilogramme par individu, et en supposant que la population actuelle de Paris soit de 1,100 mille âmes ', on trouve que la réserve de la boulangerie suffirait à peine à la consommation de 5 à G jours.

La plus grande facilité, c'est-à-dire la plus entière liberté, laissée au commerce des grains, des farines et du pain, est, tout bien considéré, le moyen le plus efficace de régulariser les approvisionnements de ces denrées, et d'atténuer autant que possible les disettes ; c'est ce qui sera plus amplement démontré aux articles Céréales et Taxe du pain.

Approvisionnements d'eau dans les villes. — L'un des besoins collectifs les plus urgents des grandes agglomérations de population est une provision d'eau assez abondante pour suffire amplement à tous les emplois de ménage et à la propreté des rues. 11 n'est pas d'études plus dignes de la sollicitude des municipalités des villes, et il n'est pas de dépenses que les habitants dussent se résigner à faire plus volontiers, que celles destinées à multiplier les fontaines d'eau salubre, les lavoirs, les bains, les moyens d'arrosage et de nettoiement des rues et des égouts, car le resserrement de la population dans les grandes villes engendre une multitude de causes d'insalubrité qui ne peuvent être combattues et atténuées qu'au moyen d'une grande abondance d'eau. Les villes décorées de monuments somptueux et insuffisamment pourvues d'eau décèlent une administration défectueuse.

En France, le soin de ces approvisionnements et de leur distribution est attribué aux municipalités, et il en est peu qui s'en soient départies pour le concéder à des compagnies particulières. Dans plusieurs villes de l'Angleterre, et notamment à Londres, les travaux nécessaires pour amener l'eau et la distribuer ont été concédés à des compagnies qui la fournissent à ceux des habitants qui consentent à payer les prix de tarifs préalablement arrêtés. En 1828, les tuyaux distributeurs, de 24 à 30 pouces de diamètre, placés par les compagnies dans les principales rues de

Londres, formaient ensemble une longueur de plus de 300 milles (plus de 120 lieues), et il est probable que cette longueur dépasse aujourd'hui 200 lieues. Aces grandes artères viennent s'adapter des tuyaux répartiteurs qui portent l'eau daus les maisons, généralement jusqu'à la hauteur de l'entresol et quelquefois jusqu'aux étages supérieurs. Au moyen d'ouvertures pratiquées perpendiculairement sur chacun des tubes qui passent sous le sol des rues, et que l'on ouvre à volonté, l'eau, soumise à une forte pression, est amenée sur le sol chaque fois que le besoin s'en manifeste; lorsqu'un incendie éclate, il est bientôt environné d'une sorte de lac dans lequel les pompes trouvent un aliment inépuisable qui arrête rapidement les ravages du feu.

1 Le recensement de 1840 adonné 1,053,897.

APPROVISIONNEMENTS

11 est probable que le service confié à des compagnies est régi avec plus d'économie et d'intelligence que lorsqu'il reste sous la direction immédiate des municipalités, car toute la surveillance et toute la bonne volonté possibles ne sauraient donner aux agents administratifs le stimulant énergique et incessant qu'apporte dans le service des compagnies l'intérêt personnel des entrepreneurs ; mais cette supériorité de gestion profite principalement aux compagnies , et d'un autre côté, il paraît résulter des enquêtes publiées en Angleterre quelc service de celles-ci se concilie difficilement avec les besoins de toutes les classes de la population, et que les classes pauvres ne peuvent être bien pourvues d'eau que dans les villes où l'administration accepte d'en régler la distribution '.

Cependant, il ne nous paraît pas impossible d'obtenir pour cet objet le concours puissant des compagnies, tout en ménageant aux municipalités les moyens de faire jouir les classes pauvres des avantages d'un approvisionnement d'eau abondant. En traitant avec des compagnies, l'administration pourrait se réserver la disposition d'une quantité d'eau déterminée, pour de nombreuses bornes-fontaines et pour des lavoirs, des bains publics, etc., à distribuer dans les différents quartiers, et principalement dans les plus pauvres.

Quoi qu'il en soit, il est probable que les villes comprendront de plus en plus qu'un abondant approvisionnement d'eau salubre constitue l'un des meilleurs emplois qu'elles puissent faire des ressources qu'elles mettent en commun. Aucune ville moderne n'a consacré à ce besoin des sacrifices aussi considérables que ceux que s'est imposés de nos jours la ville de Marseille; la dépense du canal, de près de 150 kilomètres de longueur, qui conduit dans cette ville des eaux dérivées de la Durance, s'élèvera, en y comprenant les travaux de distribution dans les différents quartiers, à plus de 3 G millions de francs.

Approvisionnements de ménage. — On a beaucoup écrit dans ces derniers temps sur les prétendus avantages qu'il y aurait à faire des provisions de ménage en gros, sur le préjudice que cause à l'ouvrier, au pauvre, la nécessité où ils se trouvent de se servir de l'intermédiaire du détaillant, sur la possibilité de leur réserver le bénéfice que fait celui-ci en les associant pour les achats en gros , etc. ; il est probable que les écrivains qui ont préconisé de semblables moyens d'améliorer le sort des ouvriers pauvres n'avaient jamais donné une attention bien sérieuse à l'économie du ménage. « Partout où l'on peut facilement se pro-

« curer en tout temps les choses dont on a besoin, « dit J.-B. Say, il ne convient pas de faire de « gros approvisionnements. Ils occupent de la « place, se détériorent, et sont exposés à devenir « la proie des animaux et des voleurs ; enfin ce « sont des valeurs mortes, des capitaux oisifs qui « pourraient rapporter un revenu. Les meilleures « provisions, les plus complètes, celles qui coû-

1 l tudes sur l'administration de la ville de Paris, par M. Horace Say, page 285.

Le chapitre <S de cet ouvrage contient des détails pleins d'intérêt sur les approvisionnements et la distribution d'eau daus la ville rie Paris.

ARBITRAGE

ARGENT

« tent levioins à garder et que l'on court le moins « le risque de perdre, se trouvent chez le mar- « cliand '. s A. Clément.

ARBANÈRE (Etienne-Gabriel), membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques. Né à Cette (Hérault), le 6 juin 17 84. Nous croyons devoir mentionner les ouvrages historiques de M. Arbanère comme offrant d'importanls renseignements sur l'état économique des anciens peuples.

Analyse de l'histoire asiatique et de l'histoire grecque. Paris, de l'Imprimerie royale, Arthus Bertrand, 4 835, 2 vol. in- 8.

Analyse de l'histoire romaine. Paris, Firmin Didot frères, i845, 4 vol. in-8.

« Jamais on n'avait fait ressortir avec autant de force et de netteté l'influence funeste de l'esclavage sur la désorganisation et la ruine de la société romaine, influence qui se fait sentir partout, qui agit de mille manières, sur la richesse par de mauvais travaux, sur l'ordre social par des insurrections formidables..., sur la murale publique et privée par l'abjection des esclaves envers leurs mailrcs, par la corruption des enfants dont l'éducation leur est confiée.»

(An. Blaise, Journ. des Économ., t. 111, p. 120.) ARBITRAGE. Les arbitrages, en matière de commerce et de banque, ont pour objet de découvrir, par la comparaison et le calcul, les bénéfices qui peuvent résulter de la négociation des lettres de change sur plusieurs places.

Ces opérations sont simples ou composées. Les simples sont d'une application plus générale, parce qu'il y a peu de spéculations dans les changes qui s'étendent a plus de trois places.

L'arbitrage simple est une comparaison du cours du change entre deux places relativement au cours établi entre ces places et une troisième, c'est-à-dire que le taux du change entre les deux premières étant connu, l'arbitrage consiste à comparer ce taux avec celui de la troisième place, pour savoir sur laquelle il est plus avantageux d'effectuer les remises qu'on a à faire.

Les arbitrages composés consistent à comparer les cours de plus de trois places, pour trouver ce que coûtera dans la dernière une remise passant par toutes les autres. Dans le fait, un arbitrage composé est la répétition de plusieurs arbitrages simples, et ne peut se résoudre que par une suite de propositions, par la règle de trois ou conjointe.

L'arbitrage de marchandises a surtout lieu lorsque, le prix'd'une marchandise étant connu sur une place, il s'agit de déterminer à quel prix elle reviendra sur une autre, et par conséquent ce qu'il faudrait l'y vendre pour réaliser un bénéfice. Dans ce cas, il y a des frais de maniement et de transport à porter en compte. Le négociant qui n'est pas en mesure de faire lui-même le calcul de ces dépenses, lorsqu'il s'agit surtout d'opérer sur des places fort éloignées du lieu qu'il habite, les fait ordinairement évaluer par son correspondant. Comme ces diverses opérations ne touchent en rien aux principes, nous nous bornons à en indiquer la marche sans entrer dans aucun détail. Tout ce qu'il nous reste à en dire, c'est qu'en eux-mêmes les arbitrages sont fort utiles, en ce qu'ils tendent à équilibrer de plus en plus le taux des valeurs entre les différents pays. Ch. C.

• Cours complet, tome 11, page 236.

ARC ou ARCQ (Philippe-Auguste de Saint e- Foix, chevalier d'), mort à Tulle en 1759.

Histoire du commerce et de la navigation des anciens et des modernes. Amsterdam et Paris, Saillant 4758, 2 vol. in-12.

« C'est un ouvrage interrompu. Les deux volumes imprimes ne traitent que du commerce des anciens. L'auteur s'est proposé de faire voir, en général, que les nations belliqueuses n'ont pas fait le commerce par elles-mêmes, et que la noblesse ne doit pas être commerçante. Son ouvrage est inférieur à celui de Huet sur la même matière. » {Biogr univ., 2e édit.) La noblesse militaire opposée à la noblesse commerçante ide l'abbé Coyer). Paris, 1756, in-12.

Cet ouvrage est aussi cité sous ce titre : La noblesse militaire, ou le Patriote français.

Le palais du Silence, conte philosophique avec une dissertation historique et critique sur l'établissement des colonies de la Grèce dans l'Asie-Mineure, traduit du grec de Cadmus de Milet, en français. Amsterdam i Paris), 1744,2 vol. in-12.

ARCÈRE (Louis-Étienne), prêtre de l'Oratoire. Né à Marseille en 1G08, mort à la Rochelle, le 7 février 17 82.

L'état de l'agriculture des Romains depuis le commencement de la république jusqu'au siècle de Jules César, relativement au gouvernement, aux mœurs et au commerce. Paris, Lottin l'aîné, 1777, in-8 (I77G selon la Biogr. univ.).

« Cette dissertation obtint l'accessitdu prix proposé sur ce sujet par l'Académie des Inscriptions. L'auteur avait 70 ans quand il la composa. » i Biogr. univ.) Mémoire sur la nécessité de diminuer le nombre des fêtes. I7(.3, in-12.

Proposition remarquable de la part d'un prêtre!

ARCO (Jean-Baptiste-Ghérakdo d'J, né a Arco en 17 39, mort en 1791. Fut intendant politique de la province de Mantoue , conseiller Intime de l'empereur d'Autriche, et ami de Condillac.

Dell' armonia politico-economica Ira la ciltà e il suo territorio. — {De l'harmonie politico-économique entre la cité et son territoire.) 1771.

Dell'annona. — {Des approvisionnements.) 1775.

Dell' in/luenza del commercïo, etc. — {De l'influence de l'esprit du commerce sur l'économie intérieure des peuples, et sur la

prospérité des Etats.) 1778.

Risposla al quesito : se in uno slato di terreno fertile, etc. — (Réponse à la question : Si dans un État d'un terrain fertile on doit favoriser plus particulièrement l'extraction des matières premières, ou bien celle des produits des manufactures.) 1780.

Del diritto ai transit. — {Des droits de transit.) 1784. « L'auteur a fait preuve d'un jugement droit et d*une

grande liberté de principes. Il s'est constamment

montre partisan éclairé de la liberté du commerce. >>

(P-> ARGENT. Métal précieux que les hommes ont recherché, dès l'antiquité la plus reculée, à cause de sou éclat presque inaltérable, pour en orner leur demeure ou leur personne. Peu abondant naturellement, il fut adopté bientôt entre toutes les marchandises, avec un autre métal plus rare encore, l'or, pour servir de monnaie, c'est-à-dire d'intermédiaire dans les échanges, à titre de mesure des valeurs et d'équivalent. Abraham achète un champ et le paye un certain poids d'argent, quarante sicles.

La nature offre l'argent à différents états. Dans un certain nombre de mines, on le rencontre, soit habituellement, soit accidentellement, à l'état natif. On a trouvé des blocs d'argent natif dans les mines de Konsberg , en Norwége. On en trouve au Mexique souvent dans les mines de Batopilas.

ARGENT

ARGENT

Le nombre des mines qui présentent des parcelles d'argen* natif est considérable. Dans les filons du Mexique et du Pérou, les affleurement» ou parties voisines du jour contiennent la majeure partie de leur argent à l'état natif, à la suite de l'action que l'atmosphère et l'eau ont exercée sur les combinaisons où l'argent était engagé.

Dans la plupart des mines d'argent proprement dites, le métal est uni à d'autres substances : le soufre, l'antimoine, l'arsenic, le chlore et même l'iode et le brome. Le plus ordinairement, dans les mines du Mexique et du Pérou, l'argent est à l'état de sulfure ou d'argent rouge (argent antimonié sulfuré). Dans un bon nombre de mines du Chili, il est à l'état de chlorure ou même de chlorobromure ou d'iodure. En Europe, la plupart des mines qu'on exploite principalement à cause de l'argent qu'elles donnent sont , à proprement parler, des mines de plomb, quelquefois des mines de cuivre. Il est fort peu de mines de plomb qui ne soient plus ou moins argentifères. Une fois les lingots de plomb obtenus, on leur fait subir une opération fort anciennement pratiquée, la coupellation, qui en sépare l'argent.

A part un petit nombre de points privilégiés, du genre de ceux que les mineurs mexicains appellent bonanzas et les péruviens boyas, les mines d'argent, même celles qu'on exploite avec le plus d'avantage, ne renferment qu'une petite proportion de ce métal. Le minerai qu'on retire des filons du Mexique et du Pérou ne contient communément que 2 à 3 millièmes d'argent. Dans quelques localités, c'est moins encore. Ainsi la fameuse mine du Potosi ne livre plus aujourd'hui que du minerai dont la teneur moyenne est d'un millième. Les pallacos, rebuts des anciens mineurs qu'on y utilise sur une grande échelle, n'ont quelquefois

qu'un demi millième. En cela, les mines d'Europe ne sont pas inférieures à celles du nouveau monde; mais celles-ci sont merveilleuses par l'abondance même du minerai. Les filons argentifères y ont une puissance prodigieuse. Ce sont des filons géants. La Veta Madré, filon de Guanaxuato, par exemple, a rarement moins de 8 mètres d'épaisseur, et quelquefois elle a 50 mètres. On l'a exploitée sur plus de 12 kilomètres de long, et jusqu'à la profondeur de 5 à 600 mètres. Les mines de Pasco, au Pérou, d'après le docteur Tschudi , excéderaient cette puissance presque incroyable de 8 à 50 mètres. De là au Mexique et au Pérou, et en général dans les Andes, la facilité qu'on a, une fois qu'un filon est atteint, d'en retirer indéfiniment du minerai. C'est cette circonstance qui a fait la supériorité des mines du nouveau continent sur celles de l'ancien, et a permis d'en extraire le métal à beaucoup moins de frais.

A la fin du quinzième siècle, l'Europe civilisée ne possédait plus qu'une petite quantité d'argent, de même pour l'or, à plus forte raison. De ce qui en avait existé chez les Romains, une partie, enfouie, avait été perdue; une autre avait disparu peu à peu par l'amincissement successif des monnaies et des ustensiles ou ornements en métaux précieux. Une certaine quantité était allée s'engloutir dans l'Orient extrême pour solder des marchandises tirées de l'Inde, de la Chine et des

îles à épices; car, de temps immémorial, ainsi que. c'est constaté par le témoignage de Pline, l'Occident s'acquittait envers l'Orient par l'envoi de métaux précieux et surtout de l'argent. L'exploitation des mines d'Europe, reprise depuis le neuvième siècle, donnait des produits bornés, quelques millions à peine.

La mine d'argentdu Potosi, découverte en 1545, et bien plus riche alors qu'aujourd'hui , rendit bientôt des trésors. En 1557, un mineur mexicain, Rarthélemy Médina de Pachuca, imagina le procédé de l'amalgamation à froid, qui est singulièrement en l'apport avec les données minéralogiques des gisements d'argent du nouveau continent, et qui dispense presque complètement de l'emploi du combustible pour extraire le métal, caractère inestimable dans des contrées déboisées et dépourvues de mines de houille. Soit par la fusion qui s'applique à la fraction des minerais dont la teneur est la plus forte, soit par le procédé de Médina, qui est mis en usage pour la majeure partie des matières argentifères, la mine de Potosi rendait, trenle ans après qu'on l'eut trouvée, une quantité d'argent de 250,000 kilogr. par an, peut-être de 300,000. On sait qu'un kilogramme de ce métal fournit la matière de 222 fr. 22 c., car le franc est un poids d'argent de 4 grammes et demi, alliés à un demi-gramme de cuivre (Voir Monnaie). Il est vraisemblable qu'à cette époque les mines d'argent de l'Europe donnaient communément moins du dixième de cette extraction. Et cependant à la mine du Potosi se joignaient d'autres mines fructueuses, tant au Pérou qu'au Mexique, notamment dans ce dernier pays celles de Tasco, qui paraissent avoir été exploitées dès le temps de Montézuma.

Sous l'influence de cette production extraordinaire, la valeur de l'argent devait baisser par rapport aux autres marchandises. Dans les premières années du seizième siècle, un hectolitre de blé s'échangeait moyennement à Paris contre 1 5 grammes d'argent (je supposerai toujours ici le métal ramené à l'état de pureté, sans aucun alliage). Il fallut donner une proportion de plus en plus forte d'argent pour se procurer la même quantité de grain et des autres productions, toutes choses égales d'ailleurs. On sait, en ef-

fet, que la valeur courante des choses est subordonnée à chaque instant, au rapport existant entre l'offre et la demande. La demande des métaux précieux augmentait certainement parce que la civilisation se développait , et que le commerce s'étendait. L'Asie lointaine, avec laquelle, par le cap de Bonne- Espérance, on avait des relations chaque jour plus actives, absorbait des quantités toujours croissantes d'argent. Mais l'offre de ce métal se multipliait bien plus encore que la demande, à cause de la facilité qu'on avait à exploiter les mines du nouveau monde, et les mineurs, ou les commerçants qui trafiquaient avec eux, pouvaient, sans y perdre, céder leur métal contre une quantité décroissante d'autres articles. C'est ainsi' qu'à une époque qui varie un peu selon les différents pays, mais qu'on peut approximativement fixer au premier quart du dix-septième siècle, la valeur de l'argent était réduite au tiers. A Paris, il fallait donner communément 45 grammes

d'argent environ pour avoir un hectolitre de 1)1 é.

Une fois à ce point, la valeur de l'argent devient stationnaire ou à peu près. Les denrées dont la production continue de s'accomplir dans les mêmes conditions s'échangent contre des quantités d'argent , qui , sauf les variations accidentelles du commerce, changent peu, ou le changement, s'il se manifeste, est en sens contraire du précédent. Adam Smith, dans la Richesse des Nations (livre 1er, chapitre xi), Dupré de Saint-Maur, dans son Essai sur les monnaies (page 08) , en ont fait la remarque, le prix moyen du blé, pendant les deux premiers tiers du dix-huitième siècle, fut plus cher d'un quart ou d'un cinquième que pendant le dix- septième. Le Potosi était devenu beaucoup moins productif.

Par des raisons qu'il serait trop long de développer ici, et que j'ai consignées dans un autre écrit {La monnaie, section \ , on a lieu de croire que, pendant la première moitié du dix-huitième siècle, l'exploitation des mines d'argent du nouveau monde fut, en général, moins fructueuse qu'auparavant, en ce sens que les frais de production furent plus élevés qu'auparavant.

Mais, après 1750, le fdon de Guanaxualo, au Mexique, reproduisit les merveilles qui avaimt signalé le Potosi dans le siècle précédent. La production du Mexique en argent prit un essor rapide et surpassa de beaucoup celle du Pérou. Les mines du district de Guanaxuato ont, par rapport à celles du Potosi, deux avantages au moins : premièrement, elles contiennent une proportion très appréciable d'or, ce qui grossit singulièrement les bénéfices, tandis que l'argent du Potosi n'est pas aurifère ; secondement, autour de Guanaxuato le pays est riant et fertile ; les hommes s'y transportent plus volontiers et y vivent à moins de frais que dans les solitudes inhospitalières dont est entouré le Potosi. Les bétes de somme, qui sont nécessaires en grand nombre à l'exploitation, coûtent, par la même raison, beaucoup moins à nourrir à Guanaxuato qu'au Potosi. Sous cette influence, on voit, à partir des deux tiers du dixhuitième siècle, la valeur de l'argent baisser de nouveau et tomber graduellement de moitié environ, par rapport au blé, terme où elle semble s'arrêter à l'ouverture du dix-neuvième siècle et jusqu'à nos jours. L'hectolitre de blé, qui, en France, valait 15 grammes d'argent en moyenne, au commencement du seizième siècle, et 45 environ, il y a cent ans, s'échange, depuis le commencement du dix-neuvième siècle , contre 90 à peu près. En somme, depuis la découverte de l'Amérique, la valeur de l'argent, rapportée à celle du blé, que nous

supposons fixe, en prenant des moyennes qui embrassent une suite d'années , aurait baissé des cinq sixièmes , ou de 6 à 1.

C'est aux mines d'Amérique qu'on doit attribuer ce grand phénomène, dont les effets sur l'économie des sociétés ont été si considérables. Au commencement du siècle, cette partie du monde rendait environ 800,000 kilog. d'argent, formant 178 millions de fr. Pendant les guerres de l'indépendance, de 1810 à 1825, cette production diminua beaucoup. Elle s'est sensiblement relevée depuis; cependant elle n'est encore qu'à environ

ARGENT

700,000 kilogr. qui se répartissent dans les proportions suivantes:

Mexique 4G1 ,000 kilogr.

Nouvelle -Grenade. 5,000

Pérou 150,000

Bolivie 52,000

Chili 3G.000

Total 7 03,000 kilogr.

Diverses autres contrées versent de l'argent sur le marché général ouvert à l'Europe. C'est d'abord l'Europe elle-même qui en possède des mines intéressantes, depuis longtemps exploitées avec succès, particulièrement en Allemagne et en Hongrie ; et d'autres de plomb aurifère, qui, productives sous les Romains, avaient été abandonnées par l'ordre de Charles-Quint, en Espagne. Depuis 1835, l'exploitation de ces dernières a été reprise

avec vigueur. Enfin, les procédés employés pour retirer l'argent des lingots de plomb où il en entre des parcelles, ont été grandement perfectionnées. La méthode due à M Pattinson (Voir le mémoire de M. Le Play, Annales des mines, troisième série, tome X, page 381), qui consiste à concentrer l'argent dans le bain de plomb par la cristallisation, a permis d'extraire l'argent de plombs qui n'en contiennent qu'une partie sur 12,500. Présentement, il est à croire que l'Europe, sans la Russie et la Turquie, livre au marché général 150,000 kilogr. environ d'argent. Au commencement du siècle, ce n'était que 53,000 kilogr. Les mines d'argent de la Russie rendent, à peu près comme il y a cinquante ans, 24,000 kilogr. Les provinces turques de l'Anatolie que M. Pierre de Tchihatcheff a récemment visitées, produisent, selon ce savant voyageur, environ 7,000 kilogr. *. Enfin l'Asie lointaine, la Chine, qui désormais est unie au marché général où l'Europe puise , a des mines d'argent qu'on exploite maintenant sur de grandes proportions (Natal is Rondot, Commerce d'exploitation de la Chine, page 13). En n'attribuant aux mines de cette partie de l'Asie qu'une production de 100 à 125,000 kilogr. par rapport au marché général, on trouverait que celui-ci reçoit en tout une masse annuelle d'environ un million de kilogr. d'argent, ce qui ferait 222 millions de francs.

En se basant sur la perception de l'impôt établi par les rois d'Espagne sur les mines d'argent du nouveau monde, il est possible d'évaluer la quantité d'argent que l'Amérique a fournie depuis Christophe Colomb. En arrêtant ces calculs au 1er janvier 1848, je trouve approximativement que ce serait une masse de 122,050,724 kilogr. d argentfaisant27 milliards 122 millions de francs, ou un volume d'argent de 11,657 mètres cubes ; pour mettre le même résultat sous une forme plus saisissable, tout

l'argent qu'on a retiré des nombreux filons de l'Amérique, réuni sous la

i Dans son travail, qu'a publié la Revue des Deux- Mondes, du 15 mai (850, les imprimeurs font dire à M. P. de Tchihatcheff : G93.589 kilogr. ; mais c'est l'effet d'une faute typographique. Les calculs qui suivent si.r la nature des produits indiquent qu'il s'agit d'une quantité cent fois moindre, de 6,935 kilogr. La petite quantité d'argent qu'on retire des mines de la Boumélie parferait les 7,000 kilogr.

forme d'une sphère et place à côté de la colonne Vendôme, n'atteindrait qu'aux deux tiers de la hauteur. Ce serait, en effet, un globe d'un rayon de 14 mètres. Assurément, c'est bien peu; les maîtres de forges de la Grande-Bretagne se chargeraient de produire un poids égal de fonte de fer en quelques semaines. Les mines d'Europe, depuis la même époque, ont produit peut-être 9 millions de kilogr. (ou 2 milliards de fr.), celles de la Russie, depuis 1704, date de l'exploitation, 1,500,000 kilogr. (ou 333 millions); l'ancien fonds que possédait l'Europe ne pouvait guère excéder 3 millions de kilogr. (ou 667 millions).

Si donc l'Europe eût conservé tout ce qu'elle a reçu, abstraction faite des quantités comparativement faibles qu'ont retenues les pays de mines situées hors de son sein, elle devrait avoir aujourd'hui, à peu de chose près, 136 millions de kilogr. d'argent, soit au-delà de 30 milliards de francs.

Mais il s'en est perdu par l'enfouissement une grande quantité. On se ferait difficilement une idée de ce qui disparait de cette manière dans les temps de révolution ou d'invasion pour ne plus

revoir le jour. Une autre fraction considérable a été dissipée par le frai des monnaies (Voir le mot Frai) et par l'usure des, ustensiles et ornements faits de ce métal. Les naufrages, les pertes accidentelles en ont absorbé. Le commerce en a amené une masse très forte dans le Levant, dans les pays barbaresques, et surtout dans l'Inde et la Chine. Au commencement du dix-neuvième siècle,M.deHumboldtcalculait(i\roî<yeZ?eJE'5pfl^»e, tome III) que la niasse d'argent expédiée annuellement d'Europe en Asie montait à 612,000 kilogr. d'argent ou 137 millions de francs. Il est vrai que cette somme ne doit être considérée que comme un maximum qui se sera maintenu pendant un petit nombre d'années seulement ; aujourd'hui même (1850) , la Chine exporte plus d'argent qu'elle n'en importe ; quoique la majeure partie de l'argent qui sort de la Chine se rende dans l'Inde, il en arrive quelquefois aussi une partie en Europe; mais ce retour de l'argent d'Asie en Europe ne date que de quelques années, et il peut cesser demain. En fait, l'Asie a soutiré à l'Europe une énorme quantité d'argent.

Il est fort difficile, à mon gré il est impossible d'indiquer ce qui peut rester d'argent aux contrées de la civilisation occidentale; par là j'entends l'Europe et l'Amérique. Si j'étais forcé de présenter une évaluation, je dirais que je ne crois pas que ce soit de plus de moitié de la masse de 136 millions de kilog. ci-dessus, ou d'environ 70 millions de kilog., qui feraient un peu plus de 15 milliards.

Si l'on admettait cette évaluation , il resterait à dire à quel état cette masse se trouve, combien est en monnaie, combien en ornements ou ustensiles; il serait curieux aussi de connaître comment c'est réparti entre les différents Etats ; mais on manque de maté-

riaux pour la solution de ces questions. On connaît assez exactement, dans la plupart des Etats, la quantité d'argent que les orfèvres travaillent, au moyen de l'impôt sur l'orfèvrerie; mais il est impossible de savoir la proportion de vieilles matières qui est refondue

pour y être employée. Le monnayage est connu plus exactement encore ; mais on ne saurait dire avec une approximation suffisante ce qui est remis au creuset pour les besoins des arts ou dans les opérations d'affinage, ni même ce qui s'exporte de monnaies ; les relevés des douanes, sur ce point, laissent à désirer faute de déclarations correctes. Sur les 70 millions de kilog. d'argent dont resterait nantie la civilisation occidentale, d'après l'estimation très hypothétique qui précède, je ne supposerais pas que la monnaie fit la moitié, mais je croirais qu'elle excède le tiers. Tout le reste serait en ustensiles et en ornements, principalement en couverts et en vaisselle. Une douzaine de couverts d'argent, avec quelques menus accessoires, contient 2 kilog. de métal fin. Douze millions de familles aisées, qui auraient chacune une douzaine de couverts d'argent, absorberaient déjà 24 millions de kilogr., plus du tiers de l'approvisionnement total de 70 millions de kilog.

La France parait être un des pays qui ont le plus d'argent. Sa monnaie d'argent, en la fixant à 2 milliards et demi de francs, ferait déjà 11,250,000 kilogr. Si la masse d'argent qui est en ustensiles et en ornements était seulement égale à la masse de monnaie du même métal, nous en serions déjà à 22 millions et demi de kilogr., c'est-à-dire à près du tiers de la masse totale hypothétiquement attribuée plus haut à la civilisation occidentale ; mais

on sait que la France, et c'est une de ses erreurs, est, de tous les pays, celui qui emploie le plus d'argent monnayé pour le service des échanges. C'est aussi un des pays où le luxe des couverts d'argent est le plus répandu.

On a des raisons de présumer que l'approvisionnement de la civilisation occidentale en argent ne tardera pas beaucoup à s'accroître dans une forte proportion. Ce n'est pas seulement la diminution des exportations de ce métal en Orient. La production de l'argent, en Amérique, semble devoir augmenter, et les frais de production semblent devoir y baisser. On a l'espoir, qui paraît fondé sur des essais positifs, que les procédés métallurgiques par lesquels l'argent se retire des minerais seront modifiés de manière à ce qu'on obtienne plus complètement le métal en dépensant moins. A ce sujet, c'est un devoir de mentionner les travaux de M. Becquerel sur la possibilité d'appliquer les forces électriques à l'extraction de l'argent. L'exploitation proprement dite des mines se perfectionne et devient moins dispendieuse dans le nouveau monde ; de plus en plus, on y aura de meilleurs appareils mécaniques, et on n'y fera plus de puits sur le modèle des trois que M. de Humboldt vit à Valenciana, qui avaient coûté, ensemble, 10 millions de francs, ou du Tiro nuevo (puits neuf) de la même mine , alors inachevé , dont le devis était de 6 millions. Le contact des Anglo-Américains avec les Mexicains, par l'impulsion qu'il donnera à l'établissement des routes et à l'avancement des arts en général parmi ces derniers, accélérera ces améliorations. Enfin , l'exploration qu'a faite M. Duport du nord- ouest du Mexique autorise à penser que les filons analogues à ceux qui four-

nissent l'argent dans le reste de cette république, sont plus nombreux dans ces régions, à peu près intactes encore. Sous l'empire, de ces éventualités, si elles se réalisent, on devra s'attendre à une baisse, nouvelle de la valeur de l'argent en comparaison des autres productions de l'industrie humaine.

Nous renvoyons à l'article Métaux précieux pour ce qui concerne les rapports de l'argent avec l'or, et à l'article Monnaie pour la bibliographie. Michel Chevalier.

ARGENSON (René-Louis de Vover de Paulmy, marquisd'), fils aîné du garde des sceaux de ce nom sous la régence; né le 18 octobre 1694, mort le 26 janvier 17 57, fut, ainsi que son frère, le condisciple de Voltaire au collège Louis-le-Grand , alors dirigé par les jésuites. Conseiller au parlement de Paris dont il acheta la charge en 17 16; maître des requêtes en 1 7 1 8 ; conseiller d'État en 17 20, et, peu de temps après, intendant du Rainant et du Cambrésis, où il résida, en cette qualité, pendant quatre ans. C'était l'époque la plus orageuse du système de Law. Il calma plusieurs émeutes occasionnées en même temps par les opérations désastreuses qui furent les conséquences de ce système, et par la cherté des grains. Law ayant pris la fuite et passant par Valenciennes, le marquis d'Argenson crut de son devoir de l'arrêter. Cependant , comme il n'avait reçu aucun ordre à cet égard, afin de se donner le temps de consulter leministre, il invita l'ex-contrôleur-général à diner, et quand celui-ci voulut repartir, on lui refusa des chevaux de poste jusqu'au retour du courrier envoyé à Paris. Mais le lendemain, un ordre de la cour, désapprouvant cet acte d'autorité ou plutôt le stratagème de l'intendant,

vint permettre au fugitif de continuer sa route. La mort du régent, prolecteur de la famille des d'Argenson, le porta à se démettre de ses fonctions pour se livrer en liberté à son goût pour les études politiques et historiques. 11 devint un habitué des plus assidus d'une réunion alors célèbre, appelée le Club de l'entresol, espèce à! académie anticipée des sciences morales et politiques, qui tenait ses séances dans l'hôtel du président Hénault, place Vendôme. Là s'agitaient hardiment toutes les questions de droit public, d'administration, d'économie politique, etc., que l'esprit de philosophie et de réforme sociales commençait à soulever , et qui devait aboutir en 1 7 89. Ce fut sous l'influence deces discussions , auxquelles allaient prendre part les célébrités littéraires et politiques de ce temps, que le marquis d'Argenson composa, en grande partie, les ouvrages auxquels il a dû son. renom de publiciste et qui n'ont été imprimés que beaucoup plus tard et encore d'une manière fort incomplète. Ce fameux club ayant fini par donner des inquiétudes au pouvoir, le cardinal de Fleury le fit fermer en 17 31. R avait été fondé en 17 24 par l'abbé Alary.de l'Académie française et précepteur du dauphin.

En 17 44, le marquis d'Argenson fut nommé conseiller au conseil royal des finances, et enfin ministre des affaires étrangères.

En 1756, il corcourut, ainsi que J.-J. Rousseau, pour le prix, devenu si célèbre, proposé par l'Académie de Dijon, sur l'origine de l'inégalité

parmi les kommes, etc. ; mais son mémoire et celui de son concurrent furent écartés.

Membre de V Académie des inscriptions et belles-lettres, son éloge y a été prononcé par Lebeau.

Voltaire a dit de lui qu'il le croyait plus propre à être secrétaire d'État de la république de Platon qu'au conseil du roi de France.

Ses principaux écrits politiques et économiques

connus jusqu'ici sont :

Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France, in-8.

Imprimé pour la première fois en 1701 à Amsterdam, et composé depuis plus de 80 ans. Cet ouvrage a eu 4 éditions toutes semblables en Hollande. Le marquis de Paulmy, fils de l'auteur, en a donné une nouvelle édition refondue, qui ne se vendit pas publiquement (Amsterdam (Paris), 1784, in-8), et puis une seconde (Liège, 1787, in-8), publiée sur la demande et aux frais de l'Assemblée des notables.

Dans cet ouvrage, l'auteur traite do la Démocratie dans un Etal monarchique; il s'y csl posé le problème suivant : Comment concilier l'accroissement de l'autorité souveraine avec celui du bien-être des sujets ?

Cet écrit a été cité par J.-J. Rousseau dans le Contrat social, et par Voltaire en divers passages, et notamment dans sa correspondance de l'année 4 732. Néanmoins nous tenons de bonne source que toutes les éditions que nous venons de signaler, et qui ont été publiées en Hollande , ont été furtives et sont très incomplètes; que celles mêmes que Ton doit au fils de l'auteur ont été également tronquées et altérées par des motifs puisés dans les circonstances où elles ont paru. Une édition véritablement au-

thentique reste donc encore à paraître; et, puisque les matériaux en sont prêts, nous faisons des vœux pour qu'elle ne se fasse pas attendre plus longtemps. Histoire du droit public ecclésiastique français. La première "édition est de Londies, 1737, 2 vol. in-12.

La Biograpliie universelle dit que cette histoire, écrite 20 ans auparavant, ayai:t été imprimée au moment de l'imposition au vingtième des biens du clergé, établie par le contrôleur général Machault, fit beaucoup de sensation Cependant la France littéraire ne cite pas cet ouvrage parmi ceux du marquis d'Argenson. Elle se borne à rappeler que Voltaire» dans son Essai sur les Mœurs (édition de Beaumarchais, t. XV111, p. 2SI), l'attribue à Du Bouky et que le ministre d'Argenson y a seulement coopéré.

Le Journal économique, années t750 et suiv., a publié aussi plusieurs lettres du même auteur : l'une en faveur de la liberté du commerce des grains; l'autre sur des allégements proposés à la taille arbitraire; tnûn une troisième sur le bien que les seigneurs pourraient faire dans leurs terres.

On lui doit encore des Mémoires historiques qui font partie de la Collection des Mémoires sur la révolution française, publiée par les frères Baudouin, en 4 824. Mais la majeure partie des travaux économiques de cet écrivain est encore inédite.

ARISTOTE. Philosophe grec, né à Stagyre 384 ans avant J.-C. Mort à l'âge de 63 ans.

La politique, ou la science du gouvernement. Traduit en français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éditions principales ; par M. Rarthélemy Saint-Hilaire, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, professeur au collège de France, etc. 2«: édition. Paris, Dumont, 1848, 4 vol. in-8.

« On trouve dans cet ouvrage une esquisse des idées des anciens en économie politique; mais il est à regretter que le livre du même auteur sur la constitution d'Athènes ait été perdu. » (Bl.) « Aristotc avait senti qu'il existe un ordre d'idées

ARITHMÉTIQUE POLITIQUE

qui tient à l'existence naturelle des nations. Il distingue deux sortes de productions : l'une la production naturelle, où l'on ne se propose que la consommation de ce qu'on a produit, soit par le moyen des terres, de la chasse, de la pèche, soit même par le moyen des arts utiles; l'autre, la production artificielle, qui n'a pour objet que de vendre ce qu'on a produit.

« La première de ces productions, suivant Aristote, est louable, de même que le troc en nature, parce qu'ils ont tous deux pour objet la satisfaction d'un besoin. La production artilicicIle ne l'est pas, en ce qu'elle a pour objet une acquisition d'argent. Quant au profit que l'on peut faire sur l'argent en le prêtant ou en spéculant, c'est le pire de tous les moyens de produire, car il ne tend qu'à amasser. La médecine est un art respectable suivant le même auteur, parce qu'il a une lin, qui est de guérir. Du reste, Aristote a tous les préjuges politiques de son époque, et, par conséquent, la guerre qui procure des esclaves, agents indispensables de la production, et le pillage qui subvient aux dépenses de l'État, sont conformes au vœu de la nature. »

;J.-B. Say, Cours complet, tome 11, pag. 5-J4.)

« Qui voudrait adopter la politique d'Aristote dans toute son étendue, serait, sans contredit, un mauvais politique. Cependant, il y a dans ses ouvrages une infinité d'idées et de bons principes, qu'on ne saurait méditer trop souvent. »

(CondoTvCet, préface de la Bibliothèque de l'homme public, page 6.)

« Quel auteur moderne a donné de la monnaie une définition plus juste que celle contenue dans celte phrase d'Aristote : C'est une marchandise intermédiaire destinée à faciliter l'échange entre deux autres marchandises? »

(Comte G. Garnier, préface de la Richesse des nations, page 29.)

ARITHMÉTIQUE POLITIQUE. Trois significations différentes se rattachent à ce mot, plus en usage dans le dernier siècle que de nos jours, et que l'on ne retrouve presque plus dans les économistes contemporains. Pour les uns, c'est un terme assez vague s'appliquant à des considérations sur l'économie sociale en général, ou plus particulièrement aux recherches sur la population, l'agriculture, etc. ; — pour d'autres, c'est un synonyme de statistique plus ou moins raisonnée, appelant à son aide l'économie politique pour expliquer la cause et la portée des faits numériquement constatés ; — pour d'autres encore, il exprime simplement les calculs et les procédés arithmétiques ou même algébriques à l'aide desquels on tire de ces faits des inductions et des appréciations qui ne sont pas constatées directement, mais que l'on admet par voie d'analogie, de proportionnalité ou de probabilité.

Arthur Young a publié sous ce titre un ouvrage dans lequel il n'y a presque pas de chiffres, et qui traite des causes qui de son temps avaient fait fleurir l'agriculture dans la Grande-Bretagne et des causes qui faisaient obstacle chez les autres nations aux progrès de cette grande industrie. Son traducteur, Fréville(La Haye, 1775), a fait, sous le même titre, un second volume avec un ouvrage de Arbuthnot, également traduit de l'anglais, sur l'utilité des grandes fermes, et un autre écrit sans nom d'auteur, également traduit de l'anglais, et traitant de l'état de l'agriculture dans les Iles Britanniques. Le mot arithmétique politique a donc été appliqué par Young et son traducteur dans le premier sens.

C'est, au contraire, dans ce dernier sens que l'a employé J.-B. Say, qui y a consacré un chapitre de son Cours (IXe partie, chap. ni). C'est dans

ce sens qu'il serait utile d'en circonscrire l'usage, afin de ne pas jeter de la confusion dans la terminologie économique.

M. Moreau de Jonnès, dans ses Éléments de statistique, fait de L'arithmétique politique (qu'il ne nomme pas, d'ailleurs), entendue m la façon de J.-B. Say, une des deux méthodes de la statistique. Il l'appelle méthode d'induction, par opposition à la méthode d'exposition, qu'il recommande de préférence, et qui consiste à enregistrer tous les faits numériques qui constituent les éléments d'un sujet quelconque, a les grouper, à les combiner ou même à les réduire, ou, pour mieux dire, à les coordonner sans les altérer.

Lorsque Vauban, au commencement du dixhuitième siècle, calculait la production agricole et le revenu de la France sur les investigations qu'il avait recueillies dans un petit nombre de localités ; lorsque Lavoisier, en 17 90, déduisait du nombre des charrues l'étendue des terres en culture, la production et la consommation de la France; lorsque Lagrange calculait la consommation nutritive de toute la population sur celle du soldat, en admettant que le cinquième des habitants n'a pas dix ans d'âge, et que deux enfants et une femme consomment autant qu'un homme fait; lorsque Necker, n'osant entreprendre un recencement général en 1784, déduisait le nombre des habitants de celui des naissances, en adoptant le rapport d'une naissance pour 25 habitants 3/4 ; lorsque Chaptal, en 1818, donnait l'étendue des terres arables, des vignes, des prés et des bois de tout le royaume, d'après le septième du territoire cadastré, et en partant, par conséquent, de cette hypothèse que les six autres vingtièmes étaient identiques avec les premiers, tant dans la nature que dans la destination des propriétés, Yauban, Lavoisier, Lagrange, Necker et Chaptal, faisaient de l'arithmétique politique ou de l'induction. Lorsque Arthur Young imagina de découper la carte de France, d'en peser les fragments, et d'en déduire des conclusions d'après des annotations qu'il avait pu faire sur certaines localités, il poussait aussi loin que possible cette méthode.

« Lorsqu'on étudie, dit M. Itaoreau de Jonnès (Éléments de statistique, p. 55), les résultats auxquels Vauban et Lavoisier sont parvenus, à l'aide de ces procédés étranges, on est fort étonné de leur trouver tous les caractères de la vérité, et l'on est tenté de croire qu'il y a des hommes de génie qui sont doués de la prescience des nombres, et dont l'esprit pénétrant arrive à son but, même en suivant une mauvaise route. On ne peut refuser ce pri-

vilège à M. Necker, qui fut guidé par l'exemple de deux statisticiens distingués , Messance et Montyon, et qui s'environna de toutes les données qui pouvaient écarter l'erreur. »

On voit facilement à quels écv.eils peuvent conduire les calculs de l'arithmétique appliqués aux faits constatés par la statistique, et l'on s'explique, par les abus qui en ont quelquefois été faits, le discrédit dans lequel sont tombés les travaux de quelques statisticiens bien peu dignes de ce nom, avec lesquels on aurait grand tort de confondre ceux qui recueillent les faits avec intelligence, persévérance et probité ; qui contrôlent les deux méthodes l'une par l'autre ; qui n'emploient les

procédés d'induction cl la règle de trois qu'avec la plus grande circonspection ; qui ne raisonnent que sur des faits ou des chiflïes puisés à bonne source; qui ne concluent pas du particulier au général, en prenant des faits locaux ou même accidentels, pour les appliquer à tout un pays ou à toute une époque.

Un écrivain qui se respecte ne doit, faire de l'arithmétique politique, de la statistique par calculs, ou déduire des faits numériques par induction, que lorsqu'il n'a pas d'autre moyen d'appréciation , et dans ce cas même il est de son devoir de s'assurer de la solidité et de l'exactitude des bases sur lesquelles il appuie ses calculs et ses raisonnements. C'est ce qu'ont souvent oublié de faire, de nos jours, plusieurs écrivains ou publicistes qui ont disserté sur les faits relatifs à la misère ou sur d'autres questions délicates d'économie sociale.

Il est une branche de l'arithmétique qui a pris un remarquable développement, et qui constitue aujourd'hui une science à part,

nous voulons parler du calcul des probabilités, c'est-à-dire de l'application du calcul à des questions d'assurances, de rentes viagères, etc., d'après la probabilité de la vie et des événements.

Joseph Garjsier.

bibliographie.

Sevcralessays injiolilical arithmetic. — (Divers essais d'arithmétique politique); par sir William Petty. ie édition, Londres, 1755, 1 vol. in-8 (Voyez Petty W.).

Polit ical arithmetic, etc. — (Arithmétique politique, contenant des observations sur l'état de la Grandeliretaijne, et les principes de sa politique pour l'encouragement de l'agriculture, etc.) Londres, 1774, 1 vol. in-S.

Political arithmetic, etc. 2e partie, contenant des observations sur tes moyens de pourvoir aux subsistances pendant l'année. Londres, 1779, in-8.

11 existe une traduction partielle, par M. Fréville (Voyez Young et Fréville, et ce qui est dit dans l'article ci-dessous).

Collection de divers ouvrages d'arithmétique politique, par Lavoisier, de Lagrange et autres, publiée par Rœderer. Paris, de l'imprimerie de Corancez et Roederer, an vi (179G). Broch. in-S de 04 pag.

La partie de cette publication qui a pour titre : Essai d'arithmétique politique sur les premiers besoins de l'intérieur de la république, par le eitoyen Delagrange, dont l'Assemblée constituante avait ordonné l'impression, a été réimprimée dans le tome XVI de la Collection des principaux Economistes (Mélanges, t.

Ie'). Paris, Guillaumin. 18-17. C'est un opuscule de quelques pages. L'écrit plus considérable de Lavoisier, reproduit clans le même recueil, se compose d'extraits d'un ouvrage sur la richesse territoriale, que ce savant se proposait de publier, et qu'il remit au comité d'impression de l'Assemblée constituante.

Voyez aussi J -B. Say, Cours complet, 9e partie, chap. 3, intitulé : de l'arithmétique politique.

ARMÉES PERMANENTES. — § 1 . — La première moitié du dix-neuvième siècle sera signalée dans l'histoire de l'humanité comme l'époque la plus féconde en prodiges industriels : les résultats que nous sommes parvenus à obtenir de la vapeur, de la pression atmosphérique, de l'électricité et des autres forces naturelles sont, à certains égards, si merveilleux, que s'ils eussent été

annoncés il y a un siècle, cette annonce n'aurait paru qu'une extravagante rêverie.

Qui aurait pu croire, par exemple, en 1750, que nous trouverions dans l'élasticité de la vapeur une force utilisable, auprès de laquelle toutes les forces musculaires de l'homme et des animaux mériteraient à peine d'être comptées; que cette force, appliquée à de grands navires, leur ferait remonter le cours des fleuves les plus rapides et traverser, en onze jours, toute la largeur de l'Atlantique ; qu'employée sur des chemins garnis de bandes de fer, elle nous permettrait de voyager avec une vitesse de 15 à 20 lieues à l'heure; que nos villes et nos demeures seraient pourvues pendant la nuit d'un éclairage éclatant fourni par un gaz extrait de la houille; qu'un ingénieur irait chercher dans le sein de la terre, à 1,700 pieds au-dessous du sol de Paris, une fontaine inta-

rissable d'eau pure qu'il ferait jaillir à GO pieds au-dessus de ce même sol ; qu'un peintre forcerait les rayons lumineux à exercer son art, c'est-à-dire à tracer solidement l'image des objets, avec une exactitude et une fidélité que n'égaleront jamais le crayon ni le pinceau ; que nous parviendrions , au moyen du télégraphe électrique, à maîtriser un agent invisible, impalpable, et dont la nature nous est absolument inconnue, au point de l'obliger à transmettre instantanément à des centaines, à des milliers de lieues de distance, les mots qu'il nous plairait de dicter? Assurément, si ces merveilles et beaucoup d'autres avaient pu être prédites il y a cent ans, la prédiction n'aurait obtenu qu'un succès de ridicule.

Cependant, quelque puissance que ces progrès inespérés aient ajoutée a nos forces productives, à nos moyens de bien-être et de civilisation, la vie soeiale resteimparfaite ou ne s'améliore qu'avec une extrême lenteur; la politique, loin de suivre la marche ascendante de l'industrie, semble parfois rétrograder ; les conditions de son perfectionnement paraissent si incertaines ou sont si généralement méconnues, qu'après soixante ans d'agitations et de révolutions, la nation française est encore à chercher un régime gouvernemental qui, sans lui imposer de trop lourdes charges, puisse lui garantir passablement la liberté et la sécurité.

C'est qu'ici l'intelligence humaine n'a plus seulement à lutter contre des forces qui se ploient à son service dès que leur secret est deviné, mais contre des passions, contre de vieux préjugés étayés par la vanité, contre des intérêts fondés sur l'ignorance et l'injustice et qui résistent aux réformes avec toute l'âpreté de l'égoisme. Ces obstacles, toutefois, ne sont pas insurmontables, et bien qu'ils puissent retarder les progrès de l'ordre politique ou

économique, ils ne sauraient les arrêter entièrement, car les vérités de cet ordre se fortifient, en se propageant, de l'appui de tous les intérêts qui se reconnaissent injustement lésés, tandis que le temps affaiblit inévitablement tout ce qui est fondé sur l'erreur ou l'iniquité.

Le progrès politique le plus considérable et le plus vivement réclamé par les nécessités de l'époque consistera, sinon dans la suppression, dn moins dans de larges réductions des armées per-

manentes entretenues par les nations de l'Europe. Nous osons affirmer que ce progrès s'accomplira dans un avenir prochain, quelques efforts que puissent faire pour s'y opposer l'ambition des uns et la pusillanimité des autres. 11 nous parait impossible que l'Europe industrieuse et civilisée persiste longtemps encore dans ce régime étrange qui, malgré le désir manifeste de ses populations, d'éviter toute guerre internationale, et malgré la paix effective de plus de trente ans qui a précédé la crise révolutionnaire de 1848, leur a fait entretenir, durant cette longue période, des armements de terre et de mer plus considérables et plus ruineux qu'ils ne l'avaient jamais été.

Déjà , depuis quelques années , les hommes éclairés des États-Unis, de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la France, se sont efforcés d'agir sur l'opinion pour extirper cette cause de ruine et de misère qui, partout, agissant en sens inverse de l'industrie , rend presque inefficaces pour l'amélioration du sort du plus grand nombre les découvertes les plus brillantes et les plus fructueuses.

L'une des conceptions réputées chimériques de l'abbé de Saint-Pierre, celle de substituer l'arbitrage à la force brutale dans les différends internationaux, a gagné en Angleterre assez de partisans pour que M. Cobden, le célèbre chef de la ligue pour la liberté commerciale, ait cru pouvoir utilement provoquer, à ce sujet, une manifestation de la chambre des communes : dans l'une des dernières sessions parlementaires, il déposa une proposition tendant à engager l'action du gouvernement anglais dans la voie indiquée par l'abbé de Saint -Pierre ; or cette proposition, malgré ce qu'elle avait d'inusité et d'excentrique, a été appuyée par 79 voix. Si l'on songe à la persévérance, à la ténacité que les Anglais apportent toujours dans la poursuite des réformes dont ils ont reconnu la convenance ou l'utilité ; si l'on se rappelle quels obstacles, en apparence insurmontables, ont été renversés par les promoteurs de l'abolition de l'esclavage, de l'abandon du système promoteur, des anciennes lois de navigation, etc., on ne peut s'empêcher d'espérer qu'une pensée nouvelle qui obtient dès le début, dans la représentation nationale, 79 adhésions, est destinée à triompher dans un avenir peu éloigné; et si le gouvernement anglais entre un jour en communauté de sentiments et d'action avec les hommes qui ont appuyé cette proposition, s'il met au service de leurs salutaires inspirations l'immense influence qu'il exerce en Europe et dans le monde, le système des grandes armées permanentes sera bien près de sa chute.

C'est probablement parmi nous que la grande réforme dont il s'agit rencontrera le plus de résistance ; notre population est généralement engouée de ce que l'on nomme esprit militaire, esprit qui n'est, au fond, qu'un mélange de dispositions vaniteuses et d'éloignement pour les travaux utiles; il semble que nous tenions à justifier cette prédiction de Montesquieu : « La France se per-

dra par les gens de guerre l » Cependant, les classes laborieuses commencent à comprendre que cet esprit militaire est l'une des causes qui ont le

l Montesquieu, Pensées diverses, p. 235.

plus contribué à empêcher l'amélioration de leur sort ; a la vérité, elles sont encore imbues d'une forte dose de vanité nationale, les mots : prépondérance, suprématie de la France, exercent encore sur leur esprit beaucoup trop d'influence, et elles n'admettentque trop facilement la folle pensée qu'il nous convient derégir les destinées des autres peuples; mais ce qu'elles n'admettent plus, c'est qu'en temps de paix on puisse persister longtemps encore à entretenir à leurs dépens des armées de 4 à 500 mille hommes; cet abus ruineux n'est plussoutenuquepar ceux qui sont directement intéressés à son maintien, et parles frayeurs exagérées d'une partie influente , mais relativement peu nombreuse, de la population. Il est donc permis de compter, même en France, sur les progrès de l'opinion qui tend à délivrer les populations de l'Europe de la plus grande partie du fardeau que leur imposent les armées permanentes. Or l'un des moyens les plus efficaces d'accélérer ces progrès, est de mettre sans cesse sous les yeux du public le compte des sacrifices énormes exigés par l'entretien des grandes armées, et c'est ce que • nous allons faire, dans le paragraphe suivant, pour ce qui concerne la France.

§ 2. — La dépense de nos armements, à trois périodes décennales différentes, donne les moyennes annuelles ci-après indiquées :

Sous l'empire. Années 1802 à 1811.

Moyenne annuelle pour l'armée

déterre 346,939,000 fr.

Id pour la marine 130,G30,000

Total. . . 47 7,569,000 fr.

Sous la restauration. Années 1818 à 1827. Moyenne annuelle pour l'armée

déterre 206,112,050 fr.

Id pour la marine 57,146,140

Total. . . 263,258,190 fr.

Sous le gouvernement de 1830. Années 1838 à 1847 ».

Moyenne annuelle pour l'armée

de terre 341,330,500 fr.

Id pour la marine 113,530,522

Total. . . 454,861,021 fr.

Il résulte de ces chiffres, déduits des documents officiels pour les dépenses faites depuis 1818, et des Mémoires d'un ministre du Trésor, pour celles du temps Je l'empy-0, que nos dépenses militaires (armée de terre et de mer) ont atteint sous la monarchie de 1830 presque le double de ce qu'elles étaient sous la restauration ; qu'au sein de la paix générale, sans autre besoin extraordinaire que la conservation de l'Algérie, nous avons dépensé, dans la dernière période de dix ans, 1,916 millions, près de deux milliards de plus que dans les dix ans compris de 1818 à 1827 ; en sorte qu'avec ce seul excédant de dix ans, absorbé sans la moindre utilité, on aurait pu couvrir la France de chemins de fer

qui, aujourd'hui, feraient produire au capital employé un revenu d'au moins 100 millions de francs, sans compter l'immense avan-

1 Les dépenses pour H846 et 1847 ne sont comprises que d'après les prévisions des budgets.

tage de l'économie de frais et de temps que l'on aurait procurée à l'industrie des transports sur tous les points du pays. Il résulte encore des chiffres précités que, de 1838 à 1847, nos dépenses militaires n'ont été inférieures que de 23 millions par au à celles effectuées pendant les dix ans compris de 1802 à* 1811, alors que le territoire de l'empire avait une étendue dépassant de plus d'un tiers celle de la France actuelle, alors que nous étions en guerre avec l'Europe entière et que notre gouvernement prétendait maintenir sous sa domination l'Italie, l'Espagne, la Hollande et l'Allemagne!

L'exercice de 184G est le dernier dont les dépenses aient été définitivement réglées au moment où nous écrivons, et voici les résultats qu'il donne en ce qui concerne le budget militaire :

(Armée: 331,281,550 fr.

Service ordinaire

' {Marine: 107,223,441

Armée: 28,658,276 fr

Service extraordmaire j Madne . 5')4G2;248

Total. . . . 472,025,521 fr.

Ainsi, les dépenses de 1846 dépassent de près de 18 millions de fr. la moyenne décennale de 1838 à 1847, et il est probable que cette moyenne sera dépassée d'une somme plus forte encore par les dépenses de l'exercice 1847 ; c'est ainsi que sans besoin, sans motif assignable, l'exagération de nos dépenses militaires grandissait chaque année.

Assurément, les historiens futurs auront peine à expliquer que d'aussi monstrueuses dilapidations n'aient soulevé parmi nous que quelques protestations isolées. Il est vrai que, depuis leur accomplissement , on a essayé de les justifier en invoquant la prétendue nécessité de proportionner nos armements à ceux des autres puissances de l'Europe; mais ce n'est là qu'un mauvais prétexte, car c'est notre gouvernement qui, par son initiative, a provoqué l'accroissement général des armées, et de plus il s'est constamment efforcé, dans cette lutte de dilapidations, de dépasser tous ses rivaux ; c'est ce dont nous trouvons la preuve dans un travail de M. Michel Chevalier dont nous allons rapporter les résultats.

On sait que, de 1840 à 1846, c'est entre l'Angleterre et la France, surtout, que l'on affectait de croire à des éventualités de guerre; en conséquence, les deux gouvernements, qui savaient fort bien que la guerre ne se ferait pas, mais qui trouvaient dans les préoccupations qu'ils avaient fait naitre une occasion pour étendre leur influence, pour placer de nouveaux fonctionnaires et

de nouveaux officiers, pour donner de l'avancement à ceux que la prolongation de la paix avait laissés trop longtemps stationnaires, etc. , s'empressèrent d'augmenter leurs forces militaires, quelque exagérées qu'elles fussent déjà.

« La France, dit M. Michel Chevalier, bien « plus pauvre que l'Angleterre, se chargea beau- « coup plus : de 1840 à 1846, la France a dé- « pensé 515 à 575 millions contre 350 à 425 « millions ; de sorte que la guerre que nous n'a- « vons pas faite, et que nous ne pouvions pas « faire, nous coûtait, tous les ans, 120 à 160 « millions de plus qu'à nos émules.

« De cette manière, en huit ans, de la fin de « 1838 à la fin de 1846, nous nous étions ap- « pauvris, en comparaison de l'Angleterre, de « douze cent deux millions de francs. Nos dé- « penses étaient montées sur un tel pied que « c'est juste autant qu'il fallut à Napoléon jus- « qu'en 1811 l. »

La révolution de février 1848 aurait pu nous offrir l'occasion de sortir de cette voie désastreuse. Malheureusement les esprits étaient mal préparés, les préjugés qui tendent à exagérer notre action extérieure étaient dans toute leur force; dès le début de cette révolution, les hommes portés au pouvoir furent d'ailleurs dominés par des factions violentes et aveugles, qu'il a fallu contenir et maîtriser, et nos armements militaires, loin d'être réduits, ont été considérablement accrus.

Mais , lorsque la crise révolutionnaire sera complètement calmée, il est à espérer que l'on reconnaîtra le danger de maintenir plus longtemps cette charge écrasante, et que l'on ne pourra plus invoquer avec le même succès le motif qui a servi à nous l'impo-

ser pendant si longtemps : la prétendue convenance d'assurer notre influence, notre prépondérance en Europe.

« Quoi! dit à ce sujet M. Frédéric Bastiat, nous, le peuple le plus susceptible de l'Europe; nous qui, avec raison, ne souffririons pas l'intervention d'un régiment anglais, fût-ce pour venir ériger sur le sol de la patrie la statue de la Liberté, et nous enseigner la perfection sociale elle-même..., c'est nous qui avons toujours sur les lèvres ce mot irritant: prépondérance?.., Comment eu sommes-nous venus à nous imaginer que le cœur humain n'est pas partout le même ; qu'il n'a pas partout la même fierté, la même horreur de la dépendance ?

« Mais enfin, cette prépondérance illibérale que nous poursuivons avec tant d'aveuglement et, selon moi, avec tant d'injustice, où est-elle, et l'avons-nous jamais saisie ? Je vois bien les efforts, mais je ne vois pas les résultats. Je vois bien que nous avons, depuis longtemps, une immense armée, une puissante marine, qui écrasent le peuplé, ruinent le travailleur, engendrent la désaffection, nous poussent vers la banqueroute, nous menacent de calamités effroyables..., je vois tout cela ; mais, la prépondérance, je ne la vois nulle part, et, si nous pesons dans les destinées de l'Europe, ce n'est pas par la force brutale, mais en dépit d'elle. Fiers de notre prodigieux état militaire, nous avons eu un différend avec les Etats-Unis, et nous avons cédé ; nous avons eu des contestations au sujet de l'Egypte, et nous avons cédé ; nous avons, d'année en année, prodigué des promesses à la Pologne, à l'Italie, et l'on n'en a pas tenu compte. Pourquoi? Parce que le déploiement de nos forces a provoqué un déploiement semblable sur toute l'Europe ; dès lors, nous n'avons plus pu douter que la moindre lutte, à- propos de la cause la plus futile , ne menaçât de

prendre les proportions d'une guerre universelle, et l'humanité, autant que la prudence, a fait une loi aux hom-

* Nous empruntons cette citation à V Annuaire de l'Éc. pol. pour 1849, pag. 3-16.

ARMÉES PERMANENTES

mes d'Etat de décliner une telle responsabilité1.» g 3. — Parmi les économistes qui se sont occupés de la nature et de l'organisation des forces nécessaires à la défense nationale et au maintien de l'ordre intérieur, Smith est, à notre connaissance, le seul qui ait jugé les armées permanentes préférables aux milices nationales. Selon lui, la civilisation d'un pays ne saurait se perpétuer, ou, du moins, se conserver pendant un temps considérable, sans une armée permanente. Cette pensée se trouve longuement développée dans le premier chapitre du livre V de la Richesse des nations; mais ces développements mêmes permettent de reconnaître que le jugement porté par Smith est basé sur l'observation d'un état social tout à fait différent de celui où les nations de l'Europe sont, depuis longtemps, parvenues ; on en jugera par le passage suivant : « Lorsqu'une nation civilisée n'a, pour toute défense, qu'une milice nationale, elle est toujours en danger d'être conquise par le premier peuple barbare qui se trouvera dans son voisinage. Les fréquentes conquêtes qui ont signalé les irruptions des Tartares dans les pays civilisés de l'Asie prouvent évidemment la supériorité que la milice d'une nation barbare obtient naturellement sur celle d'un peuple civilisé. Une armée permanente bien disciplinée est supérieure à toutes les milices ; elle seule peut défendre contre l'invasion d'un voisin pauvre et barbare la nation opulente et civilisée, qui seule, à son tour, peut l'entretenir. »

J. B. Say a développé, sur ce sujet, des considérations pleines d'intérêt et de justesse. Il pense que, loin de protéger l'indépendance nationale, un grand état militaire est peut-être ce qui la compromet le plus , par suite des tendances agressives qu'il détermine chez ceux qui en disposent. « L'Angleterre, dit-il , ne se serait pas mêlée des intrigues de toute l'Europe , si elle n'avait pas eu de grosses flottes à envoyer dans toutes les directions; et Napoléon, s'il n'avait pas eu le commandement des armées les plus braves et les mieux disciplinées du monde, aurait mis son ambition à améliorer le sort intérieur de la France; il s'en serait mieux trouvé, et nous aussi. » Ainsi, l'existence seule des grands armements pousse à la guerre , et la guerre finit toujours par amener de cruelles représailles envers ceux qui l'ont provoquée : « Les ambassadeurs de Louis XIV, ajoute J.-B. Say, entendirent, au congrès de Gertruydenberg , décider du sort de leur maître sans qu'on daignât seulement écouter leurs observations. L'Angleterre, dans la guerre d'Amérique , fut forcée d'abandonner la souveraineté de ses colonies, et, plus tard, elle ne dut qu'à sa position insulaire de n'être pas envahie. Bonaparte, avec des armées plus belles qu'eux tous, fut plus humilié que tous les autres. Partout les armées ont attiré d'autant plus sûrement la guerre et les maux qui l'accompagnent, qu'elles ont été plus redoutables. Il n'en est aucune qui ait préservé son pays de l'invasion. » J. B. Say examine ensuite

* Paix et Liberté. Bt. in-16, Paris, 18-49, Guillaumin et comp.

si, dans la situation actuelle de l'Europe, des milices pourraient être suffisantes pour préserver l'indépendance des Etats, et, s'appuyantde l'avis de militaires expérimentés, tels que Gui-

bert, le lieutenant général Tarayre et autres, il se prononce pour l'affirmative ; seulement, il pense que les corps militaires qui exigent une instruction compliquée et une longue pratique, tels que le génie, l'artillerie et la cavalerie, ne sauraient être formés au moment du besoin, et qu'il est nécessaire de les maintenir à l'état permanent, mais seulement avec la force que peut exiger un système purement défensif. 11 fait ressortir combien l'entretien de grandes forces navales, ordinairement motivé par le besoin de protéger et d'étendre le commerce, est ruineux pour les populations, et combien ces forces contribuent peu, en réalité, à l'extension du commerce. L'exemple du grand commerce de l'Angleterre ne prouve rien en faveur de l'exagération de sa marine militaire, car son commerce aurait lieu également sans tout cet appareil : « Est-ce le sabre à la main, dit-il, que l'on fait de bonnes affaires? Ce qui fait que l'Angleterre vend ses marchandises et dans l'Archipel, et dans l'Orient, et dans les deux Amériques, c'est qu'elle sait en fabriquer qui conviennent aux consommateurs de ces diverses contrées, et qu'elle sait les établir à bon marché. Le canon n'y fait rien *. »

Le commerce maritime des Etats-Unis est le plus étendu après celui de l'Angleterre, qu'il égalera et dépassera peut-être bientôt, et cependant la marine militaire de cette grande République est Tune des moins importantes.

En ce qui concerne la marine militaire de la France, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire quelques excellentes observations formulées par M. Bastiat :

« Ne faut-il pas, dit-on, une puissante marine pour ouvrir des voies nouvelles à notre commerce et commander les marchés lointains ? — Vraiment, les façons du gouvernement envers le

commerce sont étranges ! Il commence par l'entraver, le gêner, le restreindre, et cela à gros frais ; puis, s'il en échappe quelque parcelle, le voilà qui s'éprend d'une tendre sollicitude pour des bribes qui ont réussi à passer au travers des mailles de la douane. Je veux protéger les négociants, dit-il , et , pour cela , j'arracherai encore 150 millions au public, afin de couvrir les mers de vaisseaux et de canons. — Mais, d'abord, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes du commerce français se font avec des pays où notre pavillon n'a jamais paru ni ne paraîtra. Est-ce que nous avons des stations en Angleterre, aux États-Unis, en Belgique, en Espagne, dans le Zollwerein, en Bussie ? — C'est donc de Mayotte et de Nossibé qu'il s'agit ; c'est-à-dire qu'on nous prend, par l'impôt, plus de francs qu'il ne nous rentrera de centimes par ce commerce.

«Et puis, qu'est-ce qui commande les débouchés? une seule chose, le bon marché. Envoyez où vous voudrez des produits qui coûtent cinq sous de plus que les similaires anglais ou suisses, les vaisseaux

1 J.-B. Say, Cours complet. Édition Guillaumin, tome II, pag. 2S0 à 297.

ARMÉES PERMANENTES

ou les canons ne vous les feront pas vendre. Envoyez-y des produits qui coûtent cinq sous de moins, vous n'aurez pas besoin, pour les vendre, de canons ou de vaisseaux. Ne sait-on pas que la Suisse, qui n'a pas une barque, si ce n'est sur ses lacs, a chassé de Gibraltar même certains tissus anglais, malgré la garde qui veille

à la porte? Si donc c'est le bon marché qui est le vrai protecteur du commerce, comment notre gouvernement s'y prend-il pour le réaliser? D'abord il hausse par ses tarifs le prix des matières premières, de tous les instruments de travail , de tous les objets de consommation ; ensuite, par voie de compensation, il nous accable d'impôts sous prétexte d'envoyer sa marine à la quête des débouchés. C'est de la barbarie, de la barbarie la plus barbare, et le temps n'est pas loin où on dira: ces Fiançais du dix -neuvième siècle avaient de singuliers systèmes commerciaux, mais ils auraient dû au moins s'abstenir de se croire au siècle des lumières l. »

Un publiciste allemand fort éclairé, M. de Rotteck, a publié en 1 8 1 G un important ouvrage suites armées permanentes et les milices nationales. 11 prouve, par l'histoire de toutes les guerres, depuis celles des anciens peuples jusqu'à celles qui se terminèrent en 1815, que les armées permanentes ou les troupes soldées, soumises uniquement à leurs maîtres et n'ayant de devoirs à remplir qu'envers eux, n'ont jamais servi qu'à détruire la liberté des nations, et que la liberté ou l'indépendance des peuples asservis n'ont jamais été reconquises que par des milices nationales. « Lorsque la France eut à défendre sa liberté contre l'alliance des rois, dit-il, ce furent les armées nationales des Français (c'est-à-dire des milices à peine exercées depuis quelques mois) qui firent triompher la révolution ; plus tard, ce jurent les armées nationales des Allemands qui rendirent l'indépendance à leur patrie. » M. de Rotteck signale dans cet ouvrage la fâcheuse influence qu'exercent les armées permanentes sur les mœurs des nations, en raison surtout de ce qu'elles affaiblissent chez tous les citoyens le sentiment de la responsabilité, en les habituant à compter sur autrui pour la défense de leurs intérêts les plus

chers, et en relâchant les liens de solidarité que la nécessité de cette défense maintiendrait entre eux. « Un peuple, dit M. de Rotteck, qui abandonne la défense de sa liberté à une classe particulière devient lâche et incapable de résister par lui-même aux agressions les plus injustes *. »

La même pensée a été développée avec beaucoup de force par un éminent publiciste français, à l'occasion de l'établissement du système d'organisation et de recrutement de l'armée, qui nous régit encore :

« Que de prétextes de guerre ne créez-vous pas par le seul établissement d'une armée dans laquelle chacun a un état à se faire, et où la guerre, se présente comme le premier, comme le seul moyen de l'acquérir ! Ce qui rend le plus fâcheuse l'existence d'une armée de cette nature , c'est qu'il n'est presque pas possible d'en changer la

' Paix et Liberté. Br. déjà citée, pag. 76 à 78. 8 Voir un compte rendu de l'ouvrage de M. de Rotteck dans le Censeur européen, tome 1, pag. 228 et suiv

tendance, parce qu'il n'est pas possible de faire que les hommes renoncent à avancer dans la profession qu'ils ont embrassée

« Ajoutons que si une telle armée compromet notre sûreté par sa tendance , elle la compromet encore plus par l'extrême faiblesse à laquelle elle nous réduit. En même temps qu'elle augmente nos périls, elle paralyse la plus grande partie de nos forces. Elle rapetisse la nation ; elle la réduit, en quelque sorte, aux dimensions de l'armée. La France, relativement à ses ennemis, n'est plus un peuple de trente millions d'individus; c'est une puis-

sance de trois cent mille hommes. Toute sa force est resserrée dans le cadre de ses troupes. Hors de là, on ne voit qu'une multitude éparse, inerte , d'autant plus faible que l'année est plus forte, et qu'elle se croit moins obligée de se défendre par elle-même....

« Cette armée est-elle plus propre à garantir nos libertés? 11 suffit, pour résoudre cette question, de rechercher ce qu'il y a de commun entre les intérêts de la liberté et ceux de l'armée qu'institue la loi de recrutement. Cette loi, avons-nous dit, fait une profession du service militaire. Les intérêts de cette profession sont-ils compatibles avec ceux de la liberté? Est-il possible que l'armée prospère et que la liberté fleurisse? L'armée fleurit dans la guerre et la liberté dans la paix. L'armée fleurit par les tributs et la liberté par le travail. L'armée fleurit par les règlements et la liberté périt par les règlements. Le plus grand intérêt de la liberté est de réduire les attributions du pouvoir, et le plus grand de l'armée, de les étendre... L'un des premiers intérêts de l'armée, c'est qu'on n'accorde rien à l'esprit de réforme, parce que, de réforme en réforme, cet esprit pourrait finir par arriver jusqu'à l'armée ;... il est sensible qu'entre la liberté et la profession des armes il n'existe point de conditious de prospérité communes, qu'il n'en existe que de contraires, et que les membres de l'armée, loin d'avoir, comme militaires de profession, les intérêts de la liberté à défendre ont, comme tels, tous les intérêts du despotisme à soutenir. 11 serait possible, sans doute, qu'une armée comme la nôtre ne voulût pas se prêter^ à soutenir le despotisme; mais ce serait une disposition dont il faudrait lui savoir gré, sans qu'on pût en faire honneur à sa nature * . »

On a souvent répété que des milices ou des gardes nationales ne sauraient jamais contracter l'esprit et les habitudes de discipline qui font la force des armées permanentes; mais cette assertion, fondée peut-être à l'égard ds la milice des États qui entretiennent depuis longtemps de grandes armées permanentes, et où, par conséquent, cette milice est à peu près réduite à un s service de parade, n'est nullement justifiée en ce qui concerne les milices constituant l'unique force défensive de leur pays: les milices de la Suisse ont assez souvent prouvé qu'elles pouvaient soutenir la lutte contre les meilleures troupes permanentes, et on en peut dire autant de celles cTes États-Unis. Rien ne nous semble plus instructif et

* Article de M. Dunoyer,de l'Institut, dans le Censeur européen, tome XII, pag. 103 <-: suiv.

plus propre à ébranler ies préjugés régnant sur le sujet qui nous occupe que le témoignage que nous allons rapporter; il est extrait du message adressé au congrès de l'Union américaine, en décembre 1848, par le président Polk :

« Un des principaux résultats de la guerre dans laquelle nous nous sommes trouvés récemment entraînés avec une contrée voisine, est la preuve qu'elle a donnée de la force militaire de notre pays. Avant la guerre du Mexique, les puissances européennes et étrangères n'avaient qu'une idée imparfaite et erronée de notre force physique comme nation, et de nos moyens pour soutenir une guerre, spécialement une guerre engagée hors de notre' pays.

« Elles voyaient que notre armée permanente en temps de paix n'excédait pas dix mille hommes, et habituées elles-mêmes à

entretenir de fortes armées régulières, tant pour protéger leurs trônes contre leurs propres sujets que contre leurs ennemis extérieurs , elles ne concevaient pas qu'il fût possible à une nation de soutenir la guerre avec succès sans une telle armée, disciplinée et formée par un long service. Elles faisaient peu de cas de nos milices et étaient loin de les regarder comme une force effective. Les événements de la dernière guerre avec le Mexique ont détrompé ces puissances. Cette guerre a démontré qu'à l'instant même où éclatent des hostilités Inattendues et pour lesquelles nul préparatif n'a été fait, on peut, dans un bref délai, mettre en campagne une armée volontaire de soldats citoyens, égale en valeur aux vieilles troupes et assez nombreuse pour faire face à toutes les éventualités. Contrairement à ce qui aurait eu lieu dans tout autre pays, nous n'avons été obligés de recourir à aucune espèce de tirage ou de conscription. Loin de là , tel était le nombre des volontaires qui offraient patriotiquement leurs services, que la plus grande difficulté était de choisir et de décider quels seraient ceux auxquels on imposerait le désappointement de rester dans leurs foyers.

« Nos soldats citoyens sont tout diiférents de ceux que l'on tire de la population des autres pays. Ils comptent dans leurs rangs toutes les professions, tous les métiers : fermiers, avocats, médecins, marchands, manufacturiers, ouvriers, manœuvres, et cela, non-seulement parmi les officiers, mais aussi parmi les simples soldats. Ils diffèrent encore de ceux des autres nations sous divers rapports. Ils sont armés et ont été habitués dès leur jeunesse à manier des armes à feu et à s'en servir ; nombre d'entre eux, surtout ceux qui viennent des États de l'ouest, sont d'habiles tireurs. Ce sont des hommes qui ont une réputation à maintenir par leur bonne conduite en campagne. Ils sont intelligents, et il

existe parmi eux une individualité qu'on ne trouve dans les rangs d'aucune autre armée. Dans la mêlée, chaque soldat, aussi bien que chaque officier, combat pour son pays et en même temps pour obtenir quelque gloire et quelque distinction parmi ses concitoyens, lorsqu'il rentrera dans la vie civile. »

Il n'est donc nullement indispensable, lorsqu'un peuple a lieu d'être attaché à son pays et satisfait de ses institutions, qu'il entretienne pour les besoins éventuels de sa défense une formidable

AUNOULD.

armée permanente ; et si l'on disait que notre population civile n'a pas les qualités des Américains, nous rappellerions que celle de nos armées qui a accompli le plus de prodiges, l'armée d'Italie, était composée de corps de volontaires, précisément comme l'année américaine. Bonaparte luimême n'a-t-il pas avoué à Sainte-Hélène que ses armées mécaniques n'avaient jamais valu ces corps de soldats citoyens avec lesquels il accomplit ses premières et ses plus glorieuses campagnes? A la vérité, le régime que nous subissons depuis cinquante ans a affaibli chez nous le sentiment personnel de la défense du pays ; nous reposant, pour cette défense, sur nos armées permanentes, nous avons perdu les qualités viriles que l'absence de ces armées aurait nécessairement entretenues ; mais qui doute qu'elles ne se reproduisissent rapidement, si l'on en créait le besoin, chez une population aussi naturellement belliqueuse que la nôtre? A. Clément.

BIBLIOGRAPHIE

Nécessite d'une armée permanente, et projet d'une organisation de l'infanterie plus économique que celle adoptée en ce mo-

ment, par le général Lamarque. Putis, Anselin et Poctiard, 1820, I vol. in-8.

Essai sur l'esprit militaire et l'organisai on de l'irmée considérés dans leurs rapports avec les lois, les mœurs, les intérêts et la position de la France, sous le régime constitutionnel , par le comte de Montureuc. Paris, 1828, 2 vol. in-8.

Essai sur l'organisation défensive militaire de la France, telle que la réclament l'économie, l'esprit des institutions politiques et la situation de l'Europe, par le général G. de Vaudonconrt. Paris, in-8.

Cent cinquante millions d'économie sur le budget de la guerre, ou réorganisation de l'armée, et amélioration de la solde, par F. Leblanc de Prébois, capitaine d'état-major. Paris.

Des tendances pacifiques de la société européenne, et du râle des armées dans l'avenir, par le capitaine Ferdinand Durand. Paris, Dumaine, 1844, I vol. in-8

Voir aussi sur ce sujet :

Dans le Cours complet de J.-B. Say, les chapitres suivants :

Dépense que fait un Etat pour sa défense, tome il, pag. 280. — Du système agressif et du système défensif, ibid., p. 282. — De la défense de l'Etat par des milices, ibid., p. 291. — Dans le Traité d'Économie pol., du même auteur, le § relatif aux dépenses de l'armée, pag. 482 et suiv.; et dans Adam Smi'.h {Richesse des nations), le chapitre relatif aux dépenses qu'exige la défense commune, tome 11, pag. 34u et suiv.

ARNOULD (Ambroise-Marie), né à Dijon vers 1750, mort en 1812. Fut successivement membre de la convention, du conseil des anciens, tribun, maître des comptes, et conseiller d'État. De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Leuis XIV, et au moment de la révolution; le tout appuyé de noies et de tables raisonnées, authentiques, sur le commerce et la navigation, la population, le produit territorial et de l'industrie, le prix du blé, le numéraire, le revenu, la dépense et la dette publique de la France à ces deux époques, avec la valeur de sa importations et exportations progressives depuis I7i<; jusqu'en 1788 inclusivement. 2* édition, Paris, Buisson, 1795, 2 vol. in-8, avec atlas de cartes et de tableaux, ou \ vol. iu-4. (La I" édition est de 1791.)

« Consulter les faits cités dans cet ouvrage ; négliger ies doctrines. >• (Bl.) Système maritime politique des Européens dans te

ARRIVABENE.

ARTISANS

dix-huitième siècle, fondé sur leurs traités de pair, de commerce et de navigation. \ vol. in -8. Paris, 1797. „ « Ouvrage écrit sous la préoccupation du système de la balance du commerce. » (Bl.)

Histoire générale des finances de France, depuis le commencement de la monarchie ; pour servir d'introduction à la loi an-

nuelle du budget de l'empire français. Paris, Kondonneau, 1806, j ii— -î .

Arnould lit hommage de cet ouvrage au corps législatif, dans la séance du 10 mars 180G.

« Ouvrage médiocre. 11 y a dans les pièces justificatives quelques chiffres intéressants à consulter »

(Bl.) On a encore de lui les opuscules économiques suivants:

Répartition de la contribution foncière, ou division en 8 classes fondamentales des Si départements. Paris, 479), in-8.

Point de terrorisme contre les assignats. Paris, 1794, in-8.

ARNOULD (D-). Inspecteur de l'université de Liège.

Avantages et iiiconvénients des banques de prêts connues sous le nom de monts-de-piété. Namur, Gérard. Situation administrative tt financière des monts-depiété en Belgique. — Nécessité et moyens de les réorganiser. Bruxelles, 1815, 1 vol. in-8.

Ce denier ouvrage est une statistique complète des monts-de-piété en Belgique, avec des vues d'améliorations proposées par une commission qui avait été nommée à cet effet par le ministre de la justice de la Belgique, et dont M. Arnould était le rapporteur. ARONDEAU (Jean), né en 1802 dans le département de la Charente. Chef de hureau au ministère de la justice.

C'est aux soins éclairés de M. Arondeau que sont dus les Comptes rendus de la justice criminelle, civile et commerciale en France, publiés annuellement, depuis 182(>, parle ministère de la justice.

ARRETA DE MONTE-SEGURO (Antonio).

Disertacion sobre el aprecio que se debe hacer de las artes practicas, y de los que las exercen con honrodez, inteligenciay aplicacion. — (Dissertation sur l'estime que l'on doit avoir pour les arts pratiques et pour ceux qui les exercent avec honneur, intelligence et application.) Ouvrage couronné en 1781 par la société de Sarra--gosse.

« Plaidoyer en faveur des arts utiles. L'auteur cherche à démontrer que les travaux mécaniques ne déshonorent point. Triste pays que celui où l'on est réduit à démontrer de pareilles choses ! » (Bl.) ARRIQUIBAR (D. Nicolas de), négociant de Bilbao.

Recreacion politica. Reflexiones sobre el amigo de los hombres en su tratado de pottlacion considerado con respeto à nueslros intereses, obra postuma, presentada a la sociedad bascongada, en)770, pubhcada en Victoria, 4779, dos tomos enquarto. — (Récréations politiques. Réflexions sur l'ami des hommes dans son traité Je la population, considéré, etc.)

« L'auteur combat la doctrine émise par Mirabeau le père, dans son ouvrage l'Ami des hommes, en faveur de la grande culture, qu'il préfère à la petite. Il avait traduit précédemment l'ouvrage de l'Anglais Davenant, en y joignant une préface pleine de vues judicieuses d'applications à l'Espagne. » (Bl.)

« L'auteur combat non-seulement les préjugés de son propre pays, relativement aux finances, a l'industrie, au commerce et à

la population, niais encore les principes des économistes des autres pays, et notamment ceux de l'Ami des hommes. Son ouvrage n'est pas exempt d'erreurs de calcul; mais il développe des idées très saines, dont l'Espagne a profité à quelques égards. » (Biogr. univ., 2" édit.)

ARRIVABENE (le comte Jean). Né à Mantoue le 24 juin 17 87. M. Anïvabene a émigré en 1822, par suite de la révolution piémontaise de 1821, ei

après un séjour de sept mois dans les prisons de Venise. Deux ans après, il a été condamné à mort par contumace, pour sa prétendue participation à cette révolution. Il s'est fixé en Belgique depuis 1827, où il jouit de toute la considération que méritent son caractère et son savoir.

Sur les colonies agricoles de la Belgique et de la Hollande. Bruxelles, 1830.

Considérations sur les principaux moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières. Bruxelles, 1832.

Principes fondamentaux de l'économie politique, tirés des leçons publiées ou inédites de M. N. W. Senior, professeur d'économie politique à l'université d'Oxford. Paris, Aillaud, 1835, in-8.

Une traduction italienne de ce dernier a été imprimée, la même année, à Lugano.

Sur la condition des laboureurs et îles ouvriers belges,et de quelques mesures pour l'améliorer. Bruxelles, 184:;, in-8 de 75 pag.

Situation économique de la Belgique. 2e édition, Bruxelles, Delthombc, 1843.

La coédition a été publiée en 1843, dans le Journal des Economistes.

L'auteur a encore publié, mais en italien : 1» De quelques sociétés et institutions de bienfaisance de Londres. Lugano, 1828 et 1832, 2 vol.

Cet ouvrage a été l'objet d'un article intéressant de M. Hossi, dans le n° de janvier 1829 de la Bibliothèque universelle des sciences, belles lettres, etc., publiée à Genève.

Et 2° une traduction des Éléments d'économie politique de Mill (Lugano).

M. Arrivabene est aussi l'un des rédacteurs du Journal des Economistes.

ARTHUR DE LA GLBONNALS

De l'usure, intérêt et profil qu'on tire du prêt, ou l'ancienne doctrine opposée aux nouvelles opinions. Paris. Delaulne, 1710, iu-12.

ARTISANS. L'artisan est un homme de métier, exerçant un art mécanique, par exemple, un menuisier, un serrurier, un cordonnier. On le confond quelquefois avec l'ouvrier, en ce qu'il travaille ordinairement de ses mains : il s'en distingue pourtant en ce qu'il travaille pour son propre compte et à ses risques, tandis que l'ouvrier travaille pour le compte d'autrui , moyennant un salaire dé-

terminé. A cet égard, il se rapproche davantage de la condition des entrepreneurs d'industrie : c'est un petit entrepreneur.

Dans les idées communes, et dans le langage ordinaire, on peut faire des artisans une classe à part, qui tient en quelque sorte le milieu entre celle des entrepreneurs d'industrie. Mais au point de vue de l'économie politique, cette distinction est peu utile, d'autant mieux que les points de démarcation sont très difficiles à établir. En leur qualité d'entrepreneurs d'industrie, les artisans sont sujets, comme les fabricants, comme les manufacturiers, comme les entrepreneurs en général, aux lois qui règlent les profits des capitaux. 11 y a cette observation à faire toutefois, que pour eux le. profit du capital est ordinairement ou parait être proportionnellement plus fort , en ce qu'ils y ajoutent le produit de leur travail personnel, sans distinguer clairement ces deux natures de revenus. Us combinent pour ainsi dire le profit de l'entrepreneur avec le salaire de l'ouvrier. C'est en ce sens surtout qu'ils participent aux deux conditions. (V. Entrepreneurs d'industrie, Ouvriers, Profits.) Ch. C.

ASSIGNATS

ASGILL (Jean). M. P.

SêVtral assertions proved in order to create another tspecies of money than gold. — (Plusieurs assertions prouvées dans le but de créer une autre espèce de monnaie que celle de l'or.) Londres, 109G, in-8.

« Le but de l'auteur fut d'appuyer la proposition du docteur Cliamberlayne pour la création d'une banque territoriale. » (M. C.)

« M. Mac Culloch, dans sa notice sur Qucsnay, cite deux phrases extraites, l'une du livre d'Asgill, l'autre d'un autre écrit publié en 1G77 (au sujet de l'importation des laines), d'où il résulterait que des écrivains anglais auraient émis bien longtemps avant Quesnay celte pensée fondamentale de sa théorie économique, savoir : « Que c'est de la terre que nous viennent toutes les richesses; que les propriétaires du sol sont les seuls producteurs, etc. » Ainsi, nos voisins contesteraient à la France même la priorité d'une grande erreur!

« Cependant M. Mac Culloch veut bien admettre que Qucsnay n'avait probablement lu aucun des deux écrits dont il s'agit, et dont le principal objet était d'un intérêt tout local. 11 ajoute que si le chef de l'école physiocratique avait réellement emprunté à l'un ou à l'autre auteur anglais l'idée première de son système, il était de trop bonne foi pour ne pas avouer ses obligations. »

Nous sommes sur ce point entièrement de l'avis de M. Mac Culloch.

. (V. The littérature of political economy , p. 9 et 159.) ASSIGNATS. Tout le monde sait ce que furent les assignats dans le cours de la révolution française. Nous nous bornerons ici à retracer en peu de mots les faits historiques. Quant aux questions économiques qui se rattachent à ce sujet, elles seront amplement traitées au mot Papier-monnaie.

Lorsque la révolution éclata, en 1789, l'État succombait sous le poids de ses dettes, dont le montant, qui paraîtrait aujourd'hui

assez léger, excédait de beaucoup la somme des ressources que l'on possédait alors. Les réformes effectuées par l'assemblée constituante, réformes salutaires d'ailleurs, loin de diminuer immédiatement le fardeau, tendirent plutôt à l'aggraver. Tel fut notamment l'effet des lois qui, en abolissant la vénalité des offices , accordaient des indemnités aux anciens titulaires. Les ressources ordinaires étant donc éloignées de suffire aux besoins, il fallut créer des ressources extraordinaires pour y pourvoir.

On songea alors à tirer parti des biens immenses anciennement possédés par le clergé, et qu'un décret récent avait réunis au domaine public. La vente en fut ordonnée, et les communes furent chargées de l'opération dans leurs circonscriptions respectives. Mais cette vente ne pouvait s'opérer que lentement, d'autant mieux que la rareté des capitaux, aussi bien que la crainte d'une contrerévolution, qui aurait pu restituer au clergé ses biens, diminuaient considérablement le nombre des acquéreurs. Et comme les besoins étaient pressants, on décréta qu'il serait émis immédiatement un papier représentatif de la valeur de ces biens, que les communes seraient tenues de recevoir en payement dans toutes les ventes qu'elles effectueraient. En raison de cette dernière circonstance, les billets émis reçurent d'abord le nom de papier municipal; mais ce nom fut bientôt changé en celui d'assignats, qui leur est resté. La première émission, décrétée le 1er avril 1 7 90, fut de 400 millions.

Dans le principe, on le voit, les assignats n'étaient guère autre chose que des assignations sui-

tes biens nationaux qui leur servaient de gage. Ils ne paraissaient destinés qu'à être reçus en payement de ces biens, des mains de ceux qui s'en porteraient acquéreurs. A ce titre, ils au-

raient pu conserver une valeur assez stable, mal gré la dépréciation qui atteignait le gage, mais il n'en aurait circulé qu'un petit nombre; ils n'auraient guère trouvé d'autres preneurs que ceux qui auraient eu actuellement l'intention d'acheter quelqu'une des propriétés mises en vente. La grandeur et l'urgence des besoins, peut-être aussi la disette du numéraire, résultat ordinaire des agitations politiques, firent bientôt décréter que les assignats circuleraient à titre de monnaie dans le public, et on leur donna en conséquence cours forcé. C'est à partir de ce moment que ces billets prirent le caractère de papier-monnaie, et qu'ils participèrent à toute l'instabilité de ces sortes de valeurs.

Les émissions furent successivement augmentées dans la suite, à mesure que les besoins de l'État croissaient. En septembre 1792, elles s'élevaient à 2 milliards 700 millions : un an après, elles atteignaient déjà 5 milliards. La convention essaya pendant quelque temps d'en réduire le chiffre, et un emprunt forcé auquel elle avait eu recours lui ayant procuré des ressources extraordinaires, elle fit rentrer au trésor 840 millions en billets qui furent brûlés. Mais ce système de réduction ne fut pas de longue durée et n'alla pa3 bien loin. Bientôt les émissions recommencèrent, d'autant plus fortes que les assignats, de plus en plus dépréciés, représentaient une valeur moindre. Au commencement de 1794, le chiffre des émissions dépassait de nouveau 5 milliards. Un autre milliard fut émis au mois de juin suivant. La progression des émissions devint alors si rapide, qu'en mars 1795 elles atteignaient 8 milliards et qu'elles s'élevèrent à plus de 20 milliards dans le cours de la même année. Enfin, au commencement de 1790, lorsque les assignats furent définitivement abandonnés, et remplacés en partie par les mandats territoriaux, on constata que la somme totale mise en circulation jusqu'alors n'al-

lait pas à moins de 45 milliards. C'est alors, et au mois de février de cette même année, que la planche fut solennellement brisée.

On pense bien que l'État n'avait reçu effectivement qu'une faible partie de la somme représentée par cette masse énorme de papier. Les assignats, qui n'avaient jamais été reçus dans le public pour leur valeur entière, se déprécièrent de plus en plus, à mesure qu'on en abusa davantage. Dès le mois d'août 1793, ils n'étaient plus admis que pour un sixième de leur valeur. Vainement la convention essaya-t-elle d'en soutenir le cours par des moyens violents et despotiques, telles que la proscription du numéraire, la fixation d'un maximum de prix pour les denrées, l'obligation imposée, sous des peines sévères, à tous les particuliers de recevoir les assignats à un taux déterminé, etc.; toutes ces mesures et quelques autres plus violentes encore furent impuissantes pour arrêter la dépréciation qui progressait toujours. Un instant pourtant le cours se releva, lorsqu'en 1793 on fit rentrer une partie des billets émis. Mais il retomba de nouveau bientôt après, au point qu'en mars 1795 les billets ne représentaient plus que

ASSOCIATION

le neuvième de leur valeur nominale; et ce ne l'ut pas le dernier terme de celte dépréciation croissante.

A plusieurs reprises le gouvernement, quoiqu'il luttât de toutes ses forces contre cette dépréciation, fut obligé de la reconnaître lui-même et de la sanctionner. Le fait le plus significatif à cet égard est celui qui se produisit en 1795. Dans le nouvel em-

prunt forcé auquel on eut recours cette année-là, les assignats ne furent reçus que pour un centième de leur valeur nominale. A ce point, il semblait qu'on dût renoncer pour l'avenir à l'emploi d'un titre si dégradé par ceux mêmes qui l'émettaient. Et cependant, on fit dans le cour» de cette même année des émissions plus fuites encore que toutes celles qui avaient précédé. Aussi les assignats tombèrent-ils promptemenl à un demi-centième de leur valeur, et bientôt après à rien.

L'histoire des assignats est significative autant que triste. Mais il faudrait la rapprocher de quelques autres faits de même nature, pour en tirer avec plus d'autorité les conséquences légitimes. (V. Banque, Crédit, Papier-monnaie). Ch. C. ASSO.

De libris qulusdam Hispanorum rarioribus. « On trouve dans ce catalogue, rédigé par le. savant bibliographe Asso, la liste d'un grand nombre d'économistes espagnols du dix-huitième siècle, qui étaient fort peu connus. L'inquisition y avait mis bon ordre. »

(Bl.) ASSOCIATION. L'association consiste , soit dans une réunion d'efforts tendant au même but, soit dans des communautés de biens, d'intérêts ou de consommations. Ses causes déterminantes se trouvent dans les sentiments d'affection ou de bienveillance, ou seulement dans les convenances de l'intérêt personnel.

Les questions qu'embrasse l'association n'ont été considérées, dans les travaux des principaux économistes, que sous un point de vue restreint; la plupart se sont bornés à indiquer ses avantages pour l'exécution des grands travaux d'utilité publique ; ils se sont peu arrêtés à l'examen des applications nombreuses que

l'on en fait déjà, et ils n'ont pas abordé la recherche des conditions dans lesquelles elle peut s'exercer avantageusement.

En revanche, d'autres classes de publicistes, et particulièrement ceux appartenant aux diverses écoles socialistes, ont vu dans l'association la question dominante de notre époque ; toutes les difficultés, toutes les misères sociales leur ont paru avoir leur solution ou leur remède dans l'association ; ils paraissent persuadés qu'il reste à découvrir de nouvelles formules, de nouveaux modes d'association, destinés à changer complètement l'organisation des sociétés modernes et la marche de l'humanité. Nous essayerons de faire voir, dans cet article, à quoi se réduisent ces illusions.

Nous avons indiqué en peu de mots ce qui caractérise l'association et les causes générales qui la déterminent; pour donner une idée positive des différents modes qu'elle peut affecter, nous décrirons la plupart de ceux sous lesquels elle se manifeste de nos jours; puis, nous apprécierons, parmi les modes nouveaux proposés par les socialistes, le seul qui ait obtenu mie adhésion un

peu générale et qui ait eu un commencement de réalisation; après cet examen, nous tâcherons de déterminer les limites au delà desquelles l'association nous paraîtrait offrir plus d'inconvénients que d'avantages.

§ 1 . — Chez les populations avancées en civilisation, l'association reçoit une multitude d'applications variées, et se présente sous diverses formes que nous allons rappeler succinctement.

1° La famille. Déterminée par nos instincts naturels les plus puissants, l'association intime du père, de la mère et des enfants

est aussi ancienne que l'humanité; ses conditions sont modifiables à certains égards, selon les croyances, les mœurs et les institutions de chaque peuple; mais elle a toujours présenté partout le type le moins altérable de l'union des efforts et de la communauté des intérêts.

2° La commune. Par le fait seul de la résidence d'un plus ou moins grand nombre de familles dans un même lieu, la mise en commun d'une partie des moyens de satisfaire leurs besoins devient indispensable. Tout le monde comprend qu'en agissant isolément, elles ne pourraient créer ou entretenir convenablement certains objets qui doi- Nent servir à tous, tels que des chemins, des églises, des ponts, etc.; qu'elles ne pourraient constater elles-mêmes, avec l'authenticité nécessaire, les naissances, les mariages, les décès, ni pourvoir efficacement à la protection, contre toute atteinte, des personnes et des propriétés ; il est donc inévitable qu'elles chargent de ces différents services, des magistrats ou des corporations, investis de l'autorité et des moyens matériels nécessaires pour les accomplir. Telles sont les causes originaires de l'institution des municipalités.

A mesure que la population se multiplie, que l'industrie et la civilisation se développent, que les richesses s'accumulent, que les lumières se propagent, les agglomérations communales deviennent plus importantes, les villes se forment et s'agrandissent, les besoins collectifs croissent en nombre et en exigence, et les municipalités sont amenées à étendre proportionnellement le cercle de leurs attributions ; elles pourvoient au matériel du service des cultes, aux inhumations, aux fêtes et cérémonies publiques, au pavage, au nettoiement et à l'éclairage des rues; elles veillent à ce que les constructions ou les travaux des particuliers

ne nuisent pas à la circulation, à la salubrité, à la sûreté ; elles arrêtent et font exécuter une série de prescriptions réglementaires, tant pour ce dernier objet, que pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la cité; elles amènent et distribuent l'eau nécessaire à l'alimentation et aux usages domestiques ; elles fondent ou concourent à fonder ou à entretenir des hospices et autres établissements charitables, des collèges, des écoles, des bibliothèques, des musées, des théâtres, des promenades publiques; enfin, elles établissent et font percevoir les contributions locales nécessitées par tous ces services.

On voit que la commune, comme l'indique, d'ailleurs, cette dénomination même, associe et met en commun une multitude d'intérêts et de consommations, et ce communisme de fait ainsi

que la remarque en a déjà été faite par un administrateur éclairé1, devient plus inévitable, plus exigeant et plus étendu à mesure que la densité de la population augmente.

3° D'autres intérêts collectifs, de même nature que les précédents, associent les communes d'un même district, d'une même province; en Fiance, par exemple, les communes de chaque département sont associées entre elles pour la création et l'entretien des chemins de grande communication, des routes départementales, de certaines prisons; pour les secours aux enfants trouvés et aux aliénés indigents ; pour les dépenses du matériel de certains services judiciaires ou de police, etc.

4° Les attributions dont le gouvernement de chaque nation est investi établissent encore entre les provinces, les communes et les familles, des associations de forces et des communautés d'in-

térêts pour un grand nombre d'objets importants; d'abord, pour la défense des personnes et des propriétés, soit contre les agressions des populations étrangères, soit contre les violences ou les fraudes dont elles pourraient être l'objet à l'intérieur ; ensuite, pour la fondation, l'entretien ou la jouissance des propriétés nationales, telles que forêts, fleuves, rivières, grandes routes, canaux, phares, ports, etc. ; puis , pour certains services dont l'accomplissement ne paraîtrait pas offrir des garanties suffisantes sans le concours ou le contrôle de l'autorité publique, tels que le transport des lettres, la fabrication des monnaies, l'aménagement général des forêts et des eaux, la régularisation des poids et mesures; enfin, pour d'autres services dont l'autorité, dans quelques États, s'attribue la direction, tels que ceux des cultes et de l'enseignement.

5° Associations religieuses. Les associations fondées sur les croyances religieuses sont en grand nombre parmi les populations catholiques ; elles comportent ordinairement la communauté des travaux et des consommations, et souvent celle des biens des associés.

6° Associations particulières de bienfaisance. Indépendamment des établissements publics de secours, c'est-à-dire de ceux fondés ou régis par les administrations locales et les gouvernements, il en existe une foule d'autres, créés et dirigés par des associations volontaires d'individus, qui mettent en commun, pour des applications de secours, des ressources fournies ou recueillies par leurs membres, dont elles engagent, en outre, à différents degrés, les services personnels.

7° D'autres associations philanthropiques, en grand nombre, se forment encore pour l'avancement ou la propagation des

sciences, pour le progrès des arts et de l'industrie, pour la réforme des habitudes d'intempérance, etc., et elles mettent en commun , indépendamment des efforts personnels des associés, des ressources matérielles plus ou moins considérables.

8° Sociétés d'assurances. Ces associations ont pour but et pour résultat d'alléger, en les faisant supporter en commun, les pertes occasionnées

1 M. Horace Say, Etudes sur l'administration de la ville de Paris, page 333.

par certains accidents déterminés, tels que les incendies, les naufrages, etc. Lorsque le nombre des associés est très considérable, la cotisation perçue sur chacun d'eux est à peine 9entie, et cependant elle suffit pour soustraire les assurés sur lesquels tombent les sinistres à la ruine ou aux réductions de fortune qu'ils entraîneraient pour eux; en même temps l'assurance procure à tous, à l'égard des éventualités dont il s'agit, le bienfait de la sécurité.

9° Associations de prévoyance ou d'épargnes. Cette classe comprend \e&.tontines, ou assurances sur la vie, et les sociétés de secours mutuels entre ouvriers. Les ressources agglomérées par ces établissements sont destinées à des éventualités de maladie ou autres, et elles ont pour résultat, comme les assurances dont nous venons de parler, d'atténuer l'effet des mauvaises chances pour les individus ou les familles qui en sont frappés, et d'accroître la sécurité des autres associés.

10° Associations agricoles, manufacturières et commerciales. Après l'ensemble de celles constituées par la famille, ces associations sont les plus importantes par leur nombre et par la masse, des intérêts qu'elles mettent en commun. Tous ceux qui concourent à une même opération productive en fournissant soit des fonds de terre, soit des capitaux, soit du travail, associent par cela seul leurs services productifs et leurs intérêts, de quelque manière d'ailleurs que se détermine la part de rémunération attribuée à chacun d'eux; sous ce point de vue, l'association embrasserait la presque totalité des travaux. Toutefois, on ne considère généralement comme associés aux entreprises industrielles, que ceux qui sont expressément appelés, par un accord préalable, à participer aux chances de bénéfice ou de perte que peuvent comporter ces entreprises; mais même en ne comptant au nombre des associations industrielles que celles basées sur cette participation, elles ne régissent pas moins une très grande partie de la production totale. Dans l'industrie agricole, elles embrassent toutes les exploitations placées sous le régime du métayage, par lequel le propriétaire et le cultivateur se trouvent associés aux chances des opérations. Dans l'industrie manufacturière, il est peu d'entreprises de quelque importance qui ne comptent un certain nombre d'associés. Dans les grandes entreprises de mines, de forges, de chemins de feiyde canaux, de banques, de navigation, etc., dont les capitaux sont ordinairement divisés en actions, les associés se comptent par centaines et par milliers.

g 2. En rappelant sommairement, comme nous venons de le faire, la nature et l'objet des diverses associations existantes, notre intention n'a pas été de traiter de chacune d'elles, de signaler ses avantages ou ses inconvénients respectifs, ou de recher-

cher les modifications qu'elle pourrait utilement recevoir; plusieurs d'entre elles, et notamment celles formées ou dirigées avec le concours de l'autorité publique, feront, dans ce Dictionnaire, le sujet d'études particulières. Nous avons voulu seulement donner ici une idée générale des différents modes que peut comporter l'association, ainsi que de l'étendue de l'application que l'on

ASSOCIATION

en fait chez les populations modernes. A aucune autre époque, assurément, les associations n'avaient embrassé une aussi grande masse d'opérations et d'intérêts, et nous pensons qu'il n'y aurait nulle exagération à affirmer qu'en Angleterre et en France, par exemple, le nombre des personnes qui réunissent leurs efforts et leurs capitaux dans un but commun, les communautés d'intérêts et de consommations, et l'importance des ressources de tout genre consacrées aux associations de toute espèce, sont au moins dix fois plus considérables qu'ils ne l'étaient il y a un siècle.

Mais ce prodigieux accroissement des intérêts communs, bien qu'il suffise d'ouvrir les yeux pour le reconnaître, parait avoir échappé à l'attention générale, car c'est précisément de nos jours que se sont produites de toutes parts une foule de déclamations sur les prétendus progrès de l'isolement des intérêts et de l'individualisme, et sur la nécessité de substituer à cet état de choses l'association, c'est-à-dire apparemment des associations nouvelles et tout autres que celles que nous connaissons. Certains réformateurs socialistes se sont hasardés, en effet, à formuler de nouveaux modes d'association ; mais ces formules ont révélé tant de fausses appréciations de la nature des hommes et des choses,

tant d'ineptie et d'extravagance, que les socialistes les plus avisés , sans cesser de recommander l'association comme la panacée qui doit guérir tous nos maux, s'abstiennent maintenant de préciser les applications qu'ils voudraient en faire.

Cependant, ces tendances vagues et indéterminées vers de nouvelles formes d'association dans lesquelles, nous ne savons par quel prestige de l'imagination, on espère trouver une source intarissable d'abondance et de bien-être, se sont rattachées, dans ces derniers temps, à un objet appréciable, au mode de rémunération des ouvriers dans lesentrepiïses industrielles; on a p'aru croire que, si les ouvriers, au lieu de recevoir un salaire déterminé d'avance et indépendant des résultats éventuels de l'entreprise, avaient une part dans ces résultats, leur situation serait améliorée ; on a dit que le salaire ne devient insuffisant que parce qu'il met l'ouvrier à la merci de l'entrepreneur ou du capitaliste ; qu'il est dérisoire de supposer à l'ouvrier la liberté de débattre le prix de son travail, lorsque la faim le met dans la nécessité d'accepter celui qu'on lui offre; que l'association dans les bénéfices de chaque entreprise l'intéresserait à leur succès, stimulerait le développement de ses facultés utiles, accélérerait le perfectionnement des procédés du travail et ferait cesser cet antagonisme des entrepreneurs et des ouvriers, qui détermine les grèves, les suspensions de travaux, les collisions, etc. ; enfin, on a pensé que l'intérêt des ouvriers exigeait que ceux qui désirent améliorer leur sort travaillassent à la réalisation de cette formule : suppression du salaire par l'association.

Ces idées ont eu un moment assez d'empire parmi nous po'jr déterminer notre représentation nationale à concourir à la fondation d'associations entre ouvriers et patrons ou entre des ouvriers

seulement, en y consacrant, à litre de prêt, des sommes s'élevant à trois millions de francs.

Malgré le peu de succès des expériences réalisées au moyen de cette ressource, les opinions qui les ont pi-ovoquées sont encore très répandues parmi notre population, et comme elles tendent, selon nous, à l'engager dans de mauvaises voies, à détourner son attention des réformes utiles et praticables pour lui faire poursuivre un résultat chimérique, ou dans la réalisation duquel elle ne trouverait que des déceptioiAi, nous pensons qu'on ne peut mieux la servir qu'en s'efforçant de mettre au jour tout ce que ces opinions ont d'erroné ou d'illusoire.

Les services nécessaires à toute opération productive sont réunis par les soins de l'entrepreneur. Lorsqu'il dispose de fonds productifs appartenant à autrui, il règle ordinairement d'avance avec ceux qui les lui fournissent le prix de l'usage qu'il en fait : il paye au propriétaire d'immeubles une rente ou un loyer, à ceux qui lui fournissent des capitaux mobiles un intérêt, et aux ouvriers qu'il occupe un salaire. Lorsque l'autorité publique ne se mêle pas de régir les transactions, tous ces prix sont librement débattus et consentis de part et d'autre, et il n'est pas vrai que l'urgence des besoins de l'ouvrier lui laisse, à cet égard, moins de liberté que n'en a l'entrepreneur : le besoin qu'éprouve celui-ci des services de l'ouvrier est au moins aussi urgent que celui de la continuité du salaire; un entrepreneur qui manque d'ouvriers perd non-seulement le prix de ses services personnels, mais encore l'intérêt de tous les capitaux engagés dans son entreprise; il perd, en outre, sa clientèle et ses débouchés, condition qui suffirait seule pour imprimer au besoin qu'il a de la main-d'œuvre un caractère d'urgence plus impérieux peut-être que celui qui s'at-

tache aux besoins de l'ouvrier lui-même ; c'est, au surplus, ce qui se vérifie dans les grèves ; car, bien que ces suspensions de travaux, prolongées quelquefois pendant plusieurs mois par la volonté des ouvriers, soient préjudiciables pour tous, sans profiter jamais à personne, c'est surtout sur les entreprises que ce préjudice retombe, et il n'est pas rare qu'il détermine leur ruine. Il est donc certain que, des deux côtés, l'urgence du besoin est au moins égale et que la liberté de l'ouvrier, dans la détermination du salaire, n'est pas plus contrainte par sa position que celle de l'entrepreneur.

Mais il y a plus : pour que l'entrepreneur fut disposé à abuser de la position de l'ouvrier pour le contraindre à accepter un salaire insuffisant, il fauchait qu'il y fût intéressé, et pour qu'il y fût intéressé, il faudrait qu'il pût s'attribuer le produit de la réduction du salaire ; or c'est ce qui n'est pas. Hors les cas de monopole, et dans toutes les branches de travaux où la concurrence est admise, l'entrepreneur n'a pas plus la possibilité de profiter de l'abaissement du salaire des ouvriers qu'il n'aurait celle de vendre ses produits, à qualité égale, à un prix plus élevé que celui tenu par ses concurrents : avec une entière liberté de concurrence, il est impossible qu'une réduction dans le prix de revient des produits, et, par conséquent, dans le salaire, ne soit pas suivie d'une réduction équivalente dans le prix de vente de ces mêmes produits; c'est là un fait général si constant, si visible à tous les yeux, que nul ne saurait le.

ASSOCIATION

ASSOCIATION

mettre en doute. Il n'est donc pas permis de supposer que les entrepreneurs puissent retenir le bénéfice de l'abaissement des salaires; il est évident qu'ils sont désintéressés dans ce bénéfice, qui passe tout entier aux consommateurs.

L'abaissement durable du salaire ne peut avoir que deux causes : ou une augmentation inopportune dans le nombre des ouvriers qui viennent offrir leur travail, ou une diminution dans la quantité demandée de ce même travail. Or ces deux causes, qui tiennent au mouvement général de la population, des revenus et des consommations, sont absolument indépendantes de la volonté de l'entrepreneur. Lorsque le travail est moins offert que demandé, il est forcé par la concurrence de hausser les salaires, et lorsque, au contraire, ce travail est plus offert que demandé, la concurrence le force encore à en abaisser le taux, car s'il voulait le maintenir, le prix de revient de ses produits serait plus élevé que celui de ses concurrents, il ne pourrait les vendre et marcherait rapidement à sa ruine.

Il est si vrai que les entrepreneurs ne sont pas intéressés à l'abaissement des salaires, qu'il est d'observation constante qu'ils ne font jamais de meilleures afiaires que lorsque les salaires sont le plus élevés, et cela s'explique aisément, car le salaire de telle profession ne s'élève que parce que la demande des produits de cette profession s'accroît, et l'entrepreneur profite naturellement de cette extension de demande en même temps que ses ouvriers ; s'il y a, au contraire, réduction de la demande jusqu'au point de déterminer une réduction notable dans les travaux et les salaires, l'entrepreneur éprouve inévitablement une réduction proportionnelle dans la rétribution de ses capitaux et de son industrie personnelle.

Enfin, il est si radicalement impossible d'élever les salaires au-dessus du taux que détermine le rapport entre l'offre et la demande du travail des ouvriers, qu'on ne le pourrait pas, alors même que tous les entrepreneurs parviendraient à s'entendre pour cela. En effet, hausser le salaire, ce serait diminuer la consommation, car tous les consommateurs réunis n'ont ensemble qu'une somme de ressources déterminée, et leur faire payer les produits plus cher équivaudrait évidemment à réduire la quantité des produits que ces ressources peuvent acheter : ce serait donc réduire la production, la quantité de travail que l'on peut demander aux ouvriers ; en sorte que l'on ne pourrait hausser arbitrairement le salaire des uns qu'en supprimant celui des autres, en les privant de leur part de travail.

Ce sont là des vérités mathématiques contre lesquelles on voudrait en vain lutter. On aura beau répéter qu'elles sont sévères, inexorables, que les économistes, en les constatant, font preuve d'insensibilité, qu'ils mettent, ainsi qu'on le leur a reproché, le calcul à la place du sentiment, un chiffre à la place du cœur i ; ces puériles déclamations ne changeront rien à la nature des choses, et elles ne feront pas qu'il n'y ait un sentiment plus profond, plus viril, plus réel, d'humanité et de bienveillance envers les classes souffrantes,

1 M. de Lamartine.

dans les pénibles recherches qui font connaître les seules conditions réelles de l'amélioration de leur sort, sans rien dissimuler des difficultés et des obstacles qu'elle rencontre, que dans toute cette facile affectation de zèle et d'amour pour leur cause, qui n'a abouti jusqu'ici qu'à entretenir chez elles de funestes illusions, toujours suivies de déceptions cruelles.

Maintenant, est-il vrai que la situation des ouvriers pourrait être améliorée par leur association générale aux entreprises, par le changement du mode de leur rémunération, par la substitution au salaire d'une part dans les bénéfices éventuels des opérations? C'est ce que nous ne pensons pas.

Bien des gens sont disposés à s'exagérer l'importance des bénéfices que peuvent faire les entrepreneurs d'industrie , parce qu'ils arrêtent principalement leur attention sur des entreprises injustement favorisées par des règlements restrictifs de la concurrence, par des monopoles légaux, ou qui se trouvent placées dans des conditions exceptionnelles. La vérité est que, dans la généralité des travaux, la concurrence ne permet pas d'élever les profits au-delà du taux strictement nécessaire pour payer le service des capitaux engagés et celui de l'industrie personnelle des entrepreneurs. Si l'on étudie autour de soi la position des fermiers, des fabricants, des artisans, des commerçants, on reconnaît facilement que, pour un chef d'industrie qui réussit et fait fortune, il y en a dix qui ne parviennent guère qu'à obtenir les profits indispensables à la continuation de leurs affaires, et tout au moins un qui se ruine et fait faillite. De telles conditions, qui sont celles où se trouvent depuis longtemps la plupart des entreprises agricoles, manufacturières et commerciales de la France, ne sont guère propres à justifier l'opinion qui voit dans la participation des ouvriers aux chances des entreprises un moyen d'élever considérablement leurs rétributions.

Dans tous les cas, il ne faut pas perdre de vue que le service des entrepreneurs d'industrie comporte des connaissances, des talents, des qualités et des aptitudes spéciales , plus ou moins indispensables au succès de la gestion, et qui sont loin d'être le lot

commun de tous les hommes. Avec le régime actuel, ceux qui possèdent ces facultés et qui les appliquent dans la fondation ou la conduite d'une entreprise , n'obtiennent généralement , sous forme de bénéfices, que des rémunérations en rapport avec l'importance de leurs services, avec l'état de l'offre et de. la demande relativement à cette nature de services : en serait-il autrement avec l'association des ouvriers aux entreprises? Évidemment non ; — si ces associations étaient facultatives (et l'on ne pourrait les rendre obligatoires qu'en dépassant le système de Louis Blanc), les hommes réunissant les qualités d'un bon entrepreneur n'y resteraient qu'autant que leurs avantages seraient égaux à ceux qu'ils pourraient obtenir hors de l'association, et qu'on leur assurerait cette égalité d'avantages, soit par l'importance de leur part dans la valeur produite, soit de toute autre manière. Tout ce que l'on pourrait attendre d'eux, ce serait qu'en raison de la participation des ouvriers aux chances de perte, ils consentissent à n'exige/

ASSOCIATION

pour leurs services qu'une part un peu moins forte dans les éventualités de bénéfice, et ce ne serait là qu'une concession exactement compensée par les risques que courraient les ouvriers associés. Ces derniers seraient donc obligés d'attribuer, sur le produit de l'ojuvre commune , aux services des agents remplissant la mission de l'entrepreneur, une part proportionnelle a ce que ces services valent, c'est-à-dire à celle qu'ils obtiennent généralement aujourd'hui ; dans ce cas, il ne leur resterait à partager qu'une somme équivalente à celle de leurs salaires actuels. S'ils voulaient, au contraire, abaisser la rémunération de l'agent-en-

treprcneur, du gérant, au-dessous de son taux naturel , ils ne pourraient obtenir le concours d'aucun gérant capable, leur association serait dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des entreprises bien conduites qui continueraient à fonctionner avec des ouvriers salariés, et ils ne tarderaient pas à renoncer d'eux-mêmes à l'association pour revenir à cette dernière condition.

Dans toute opération productive, le succès dépend entièrement de l'action de celui qui dirige les travaux, qui achète les matières premières, qui vend les produits, en un mot, qui remplit la mission de l'entrepreneur. Lorsque toutes les chances de perte et de bénéfice retombent sur cet agent exclusivement , toutes ses facultés utiles sont vivement stimulées et tendent au succès avec toute l'énergie qu'elles peuvent comporter. On peut donc être assuré que, dans ces conditions, l'action du gérant sera aussi efficace que possible; or cette efficacité ne peut que devenir plus incertaine à mesure que l'intérêt du gérant s'affaiblit, qu'il est moins exclusivement passible du résultat des opérations , et que d'autres sont appelés à en partager les chances avec lui. Il est donc fort probable que, s'il était possible d'associer les ouvriers aux éventualités des entreprises, en les faisant participer aux pertes et aux bénéfices, et en réduisant ainsi l'intérêt des entrepreneurs ou des gérants, cette association diminuerait les chances de succès et rendrait les pertes plus fréquentes. Le surcroît d'intérêt qu'auraient les ouvriers à la réussite des opérations ne pourrait compenser ce qui manquerait à l'action du gérant, car ils ne pourraient intervenir dans la direction de l'entreprise, à moins qu'on ne voulût renoncer à l'unité de gestion, ce qui serait un moyen assuré de précipiter l'entreprise vers sa ruine ; leur zèle ne pourrait donc s'appliquer qu'aux opérations de détail, et il

est douteux que, même pour ces opérations, il suppléât avec avantage à la surveillance active d'un entrepreneur seul intéressé.

Nous nous croyons autorisé à conclure de ce qui précède que si, au lieu d'attribuer aux ouvriers une rétribution certaine et fixée d'avance, on les associait aux cliances des opérations, la masse des rémunérations qu'ils obtiendraient ainsi ne leur procurerait pas , en moyenne , un revenu plus important que celui qu'ils trouvent dans leurs salaires actuels. Dans de semblables conditions, le revenu des ouvriers serait seulement plus variable, plus incertain, et ils auraient besoin de plus de prévoyance qu'ils n'en manifes-

tent ordinairement, pour réserver l'excédant des bonnes années à la compensation du déficit des années mauvaises. N'est-il pas évident que le mode actuel, en leur procurant tout au moins la même somme de revenus, et en la leur distribuant d'une manière plus égale et plus sûre, leur est plus, avantageux ?

11 est, au surplus, une vérité qui domine toutes ces considérations, c'est qu'avec la liberté des travaux et des transactions la rémunération des ouvriers et celle des entrepreneurs sont ce qu'elles doivent être, quel que soit, d'ailleurs, le mode de leur détermination. Que ces rémunérations résultent, pour les uns, d'un salaire fixé d'avance, et, pour les autres, d'un bénéfice éventuel, ou bien qu'elles soient basées pour tous sur ces mêmes bénéfices éventuels, leur rapport général et permanent ne sera pas changé ; les entrepreneurs ou les gérants prélèveront toujours, sous une forme ou sous une autre, la part que comporte l'État de l'offre et de la demande de leurs services, et les ouvriers n'obtiendront jamais que la part également déterminée par le rapport entre l'offre et la demande de leur travail. Sous un régime de liberté ces lois

naturelles déterminent seules le niveau de la valeur de chaque espèce do services, et toute combinaison nouvelle d'associations libres serait aussi impuissante à modifier ce niveau d'une manière durable qu'à changer celui de l'Océan.

Nous sommes donc profondément convaincu que toutes les recherches tendant à découvrir de nouveaux procédés d'association volontaire, capables d'améliorer le sort des classes salariées, sont absolument vaines, et que, pour être efficaces, les efforts de ceux qui s'intéressent à la cause des ouvriers doivent être dirigés dans d'autres voies. En France, par exemple, ces efforts pourraient utilement s'appliquer à disposer l'opinion générale en faveur d'un régime administratif moins compliqué et moins coûteux , moins excitant pour toutes les convoitises et toutes les ambitions, moins compromettant pour la sécurité publique , que celui que nous subissons depuis soixante ans; ils pourraient encore efficacement s'appliquer à disposer l'opinion à la suppression de toutes les entraves légales opposées, au profit de quelques intérêts particuliers , à la liberté des travaux et des transactions. Les réformes que ces modifications de l'opinion publique pourraient déterminer auraient pour effet de rendre plus fécondes les forces productives et d'accroître la demande du travail des ouvriers.

§ 3. — Pour compléter la tâche que nous nous sommes proposée, il nous reste à assigner les limites ou les conditions générales hors desquelles l'association cesse de pouvoir s'exercer pour le plus grand avantage de tous.

L'association, malgré la grandeur de ses résultats, ne saurait avoir la puissance merveilleuse et illimitée que certains esprits se plaisent à lui attribuer. Les hommes font usage de ce moyen d'accroître leur bien-être depuis leur origine, et il est hors de doute

que ses combinaisons les plus efficaces sont celles qui déjà ont été trouvées et réalisées ; elles se manifestent dans la famille, dans la commune, dans l'État, dans les grandes entreprises de travaux publics, etc., et s'il reste encore

ASSOCIATION

des procédés d'association qui n'aient pas été découverts ou appliqués, qui aient échappé pendant quarante ou cinquante siècles aux investigations incessantes de l'intérêt personnel, on peut être assuré qu'ils ne sauraient offrir des avantages bien certains ou bien importants. Quoi qu'il en soit, nousapprouverions que toute liberté fût laissécaux essais d'associations nouvelles, tant qu'il n'en résulterait aucun désordre, aucun préjudice, pour l'intérêt de tous; mais nous voudrions, en même temps, que l'on fût moins enclin qu'on ne l'est généralement parmi nous à se faire illusion à cet égard.

On a surtout considérablement exagéré l'importance des avantages ou des économies qu'il est possible d'obtenir de la vie en commun, de la communauté des consommations. 11 est vrai que si un nombre borné d'individus, vingt ou trente, par exemple, parviennent à s'entendre pour réunir leurs ressources et mettre en commun leurs consommations de nourriture, de logement, de vêtement, d'ameublement, de chauffage, de blanchissage, etc., ils pourront réaliser sur ces consommations des économies de quelque importance ; mais de ce que cet avantage est réalisable pour un nombre limité de personnes, à la condition d'une discipline plus ou moins rigoureuse, d'une uniformité d'habitudes plus ou moins gênante pour chacun, et d'une gestion bien ordonnée, il ne faudrait pas en conclure que l'économie fût d'autant plus grande que la communauté serait plus nombreuse, car

cette conclusion serait démentie par les faits ; c'est ce dont nous allons fournir le moyen de juger en citant deux exemples concluants.

Les armées permanentes donnent lieu aux plus grandes communautés de consommations qui existent, et s'il est vrai que l'économie procurée par ces communautés soit d'autant plus importante qu'elles réunissent un plus grand nombre de personnes, la dépense des troupes, par individu, doit fournir la plus forte preuve de cette vérité. Or, d'après notre budget de 1849, la dépense de 320 mille soldats (non compris celle des officiers) en vivres, chauffage, habillement, literie, etc., est évaluée à 13G millions de francs, ce qui donne 424 fr. par homme, et encore cette dépense ne comprend-elle pas les frais d'administration et de surveillance, toujours indispensables et nécessairement très' considérables dans toute, grande communauté de ce genre; il faudrait donc y ajouter la solde des officiers et les frais d'administration militaire; dans ce cas, la dépense, d'après le même budget, s'élèverait à 2G2 millions1 pour un effectif de 338 mille hommes, officiers compris, ce qui porte à 775 fr. la dépense par individu. On voit que l'économie procurée par celte communauté de consommations n'a rien de bien merveilleux; assurément, la plupart des soldats, et surtout ceux qui sont tirés de la population des campagnes n'absorbaient pas dans leurs familles, pour les consommations dont il s'agit, plus de 775 fr., ni même, plus de 424 fr. chacun, car la consommation moyenne, en France, d'après les

« Soustraction faite de 42 millions affectés à la dépense de 82 mille chevaux.

plus fortes évaluations qui aient été faites du produit annuel total, ne saurait dépasser 300 à 350 fr. par individu l.

Nous puiserons notre second exemple dans les consommations des individus recueillis et assistés par les hôpitaux et hospices de Paris.

Les dépenses ordinaires de ces établissements font ressortir la dépense moyenne d'un lit occupé pendant l'année,

Four les hôpitaux réunis, à. . . 656 fr. 37 c.

Pour les hospices et maisons de retraite, à 406 21

Pour les fondations (hospices), à 528 35 *.

Et il faut remarquer que ces moyennes ne comprennent pas un centime pour l'intérêt des capitaux très considérables engagés dans les établissements dont il s'agit, en sorte que l'on s'écarterait peu de la vérité en portant de 800 à 1,000 fr. la dépense réelle des individus entretenus dans ces établissements.

Ainsi, pour les soldats et pour les indigents recueillis dans les hospices — deux classes de personnes dont les besoins ne sont pas assurément plus coûteux ni mieux satisfaits qu'ils ne le sont, en moyenne, dans toutes les autres classes réunies, — la communauté de consommations n'a d'autre résultat que d'élever au double , pour les uns, et au triple pour les autres, la dépense moyenne des consommations individuelles pour l'ensemble de la population.

On voit à quoi se réduit, sous ce rapport, la puissance magique de l'association.

Ces résultats, si peu conformes aux idées exagérées que l'on s'est faites sur les avantages des communautés de consommations, tiennent au surplus à des causes assignables. A mesure que ces communautés grandissent, leur administration se complique, les agences intermédiaires se multiplient, les nécessités de surveillance et de contrôle exigent des services personnels de plus en plus nombreux et dont la dépense s'ajoute nécessairement à celle des consommations proprement dites. D'un autre côté, les chefs et les employés des administrations agissent à la manière générale des fonctionnaires, c'est-à-dire, qu'à peu d'exceptions près , leur mission les intéresse surtout au point de vue de la position et des avantages personnels qu'elle leur confère ; en sorte qu'on ne peut guère attendre d'eux, quant à la bonne direction et à l'économie des services, que ce qui est strictement nécessaire pour mettre leur responsabilité à couvert. Or, lorsque l'objet de leur gestion intéresse la masse du public, ou des fractions considérables de la population, cette responsabilité n'est pas de nature à déterminer de grands efforts d'amélioration, attendu que le contrôle général de la gestion ne peut être exercé que par des délégués qui

• La plupart des statisticiens n'ont pas évalué le produit brut total de la France à plus de 8 milliards- an seul, M. Dutens, après de longues recherches, a cru pouvoir porter ce produit à 10 milliards pour 1835. En l'élevant à 12 milliards pour 3G millions d'individus, on trouve pour chacun 333 francs.

« Études sur l'administration de la ville de Paris, par M. Horace Say, p. 2GG.

ASSOCIATION

n'ont pas un intérêt direct, ou bien important, à en découvrir les défectuosités, que cet intérêt est encore affaibli par la pensée que le préjudice des défectuosités, ou des abus, est peu senti par chaque intéressé, en raison de leur grand nombre, et que la complication même des administrations oppose, d'ailleurs, des obstacles presque insurmontables à l'exercice d'un contrôle efficace. On pourra bien, en mulipliant les moyens de surveillance, de vérification, et par conséquent les dépenses, parvenir à restreindre les vols, les gaspillages, les abus les plus manifestes ; mais ce que l'on n'obtiendra jamais d'agents qui n'administrent pas leur propre bien, c'est cette attention constamment éveillée, ces soins de tous les instants et s'appliquant à tous les détails, qui, dans toute gestion d'affaires, sont nécessaires pour reconnaître les procédés les plus simples et les plus efficaces, pour obtenir toutes les économies réalisables, et que l'intérêt personnel peut seul déterminer. C'est là l'une des principales causes qui empêcheront toujours les grandes communautés de consommations d'être aussi économiques que celles qui s'opèrent en famille.

De petites communautés, s'administrant ellesmêmes et sous les yeux de tous les associés, peuvent, néanmoins, obtenir de ce régime des économies réelles , parce qu'il permet que le même logement , le même foyer, le même luminaire, servent simultanément à un plus grand nombre de personnes, parce que les approvisionnements de tout genre, moins fractionnés et plus uniformes, s'obtiennent à de meilleures conditions, etc. Mais ces avantages sont connus depuis longtemps et cependant — à part les associations religieuses, déterminées par d'autres motifs que les convenances temporelles — la population paraît peu disposée

à en user. On ne voit presque jamais plusieurs familles se réunir pour vivre en commun : cela tient à ce que, pour obtenir les avantages de ce régime, il est indispensable de se soumettre à des règles uniformes, d'y subordonner ses volontés, ses goûts particuliers, ses convenances personnelles, et à ce que chacun préfère, à l'économie qu'il réaliserait ainsi, la conservation de sa liberté . Or cet obstacle aux communautés de consommations subsistera aussi longtemps que les hommes préféreront la liberté à la gêne ; il n'est donc pas probable, qu'à moins que les volontés ne soient contraintes, ce mode d'association puisse jamais recevoir beaucoup d'extension.

Nous avons encore à assigner les conditions en dehors desquelles l'association , lorsqu'elle s'applique aux travaux, cesse de s'exercer dans l'intérêt général.

Il n'est pas, en économie politique, de vérité mieux établie que celle qui signale la concurrence, c'est-à-dire la liberté du travail, comme la condition indispensable du perfectionnement de l'industrie, de l'accroissement des biens et de leur équitable répartition. Cependant, la concurrence a encore pour adversaires de nombreux publicistes; mais il est probable que beaucoup d'entre eux sont abusés seulement par une sorte de préjugé défavorable attaché au mot concurrence, car la plupart ne consentiraient pas volontiers à passer pour des adversaires de la liberté du travail. Sous une autre forme, d'ailleurs, la liberté ou la concurrence pa-

raissent généralement approuvées par l'opinion, car nul ne prend ouvertement, devant le public, la défense du monopole, lequel, ostensiblement du moins, est réprouvé par tous et ne trouve des défenseurs qu'à la condition de cacher son nom ; or on ne

peut repousser le monopole qu'en admettant la liberté, et par conséquent la concurrence.

Dans tous les cas, ceux qui pensent que la liberté du travail vaut mieux que le monopole admettront probablement sans difficulté la proposition suivante :

L'association cesse d'être avantageuse lorsque, s'appliquant à des travaux susceptibles d'être livres à la concurrence, elle rend ou tend à rendre la concurrence impossible.

Cette proposition suppose que l'on peut arriver à la suppression de la concurrence, par conséquent au monopole, par la voie de l'association, et il reste à établir que cette possibilité existe en effet ; mais nous rappellerons d'abord brièvement pourquoi la concurrence vaut mieux que le monopole.

Par la liberté du travail, toutes les aptitudes individuelles, qui sont variées à l'infini, reçoivent l'application la plus avantageuse pour tous, attendu que chacun, sous l'impulsion de l'intérêt personnel, s'efforce de tirer le meilleur parti de ses facultés, et que, sous un régime de liberté, ce meilleur parti est précisément celui qui rend le plus de services à tous, puisque nul n'obtient, dans l'échange général des services , que l'équivalent de ce qu'il a fourni. Ce régime a donc généralement pour effet, non-seulement d'appliquer chaque aptitude particulière au travail qui lui convient le mieux et dans lequel elle peut s'exercer avec le plus de succès, mais encore de maintenir dans toutes les carrières une active émulation, une disposition constante à poursuivre les améliorations, les perfectionnements , les inventions , afin de rendre les travaux plus fructueux. La concurrence ne permet à aucun entrepreneur d'industrie de rester en arrière de ce mouvement, car

s'il se laissait dépasser par ses rivaux, ses services seraient aussitôt délaissés. Le résultat général de cet ensemble d'efforts énergiques et incessants est un accroissement rapide dans la quantité et l'importance des services que nous nous rendons mutuellement, c'est-à-dire dans notre bien-être sous tous les rapports.

Par le monopole, le choix de l'espèce de travail qui en fait l'objet est interdit au plus grand nombre des individus, et ceux auxquels les emplois qu'il comporte sont réservés n'ont pas la faculté de modifier la tâche qui leur est assignée par les gérants. L'initiative individuelle est ainsi supprimée en grande partie; d'un autre côté, les tendances vers le progrès sont nulles, ou à peu près, car les efforts de perfectionnement n'ont plus le stimulant de la concurrence, ni même celui de l'intérêt personnel, le monopole étant dispensé de ces efforts pour le placement de ses produits. Il n'y a donc plus, sous ce régime, d'innovations, d'améliorations, d'inventions, que celles conçues ou approuvées par les gérants du monopole, et l'expérience a surabondamment constaté que, sous ce rapport, le monopole est aussi stérile que In

liberté est féconde. Avec la liberté, la rémunération de chacun se compose de l'équivalent des services qu'il a fournis aux autres; elle est donc proportionnelle aux services rendus, ce qui est la justice même. Avec le monopole, les bénéfices sont en raison de l'étendue et de l'urgence des besoins auxquels ils s'applique et des obstacles qu'il oppose à ce que l'on se pourvoie ailleurs; ils sont donc proportionnés au degré d'oppression qu'il exerce. Bref, les résultats généraux du monopole sont de ralentir ou de supprimer les progrès, de réduire la quantité et l'importance de nos

moyens de bien-être, de déterminer une répartition inique de ces moyens, et de paralyser ou d'a/jaiblir les facultés utiles.

Maintenant, nous dirons qu'il n'est pas permis de douter que l'on peut arriver, et que l'on arrive en effet, par la voie de l'association, à des monopoles plus ou moins absolus. Toute grande concentration d'entreprises industrielles est un acheminement vers ce résultat, qui est plus ou moins réalisable selon la nature des travaux. Les exploitations de mines et de forges, par exemple, sont, en France, plus susceptibles que la plupart des autres branches de production de se prêter à la fondation de monopoles par voie d'association; la raison en est que les gisements considérables de minerais sont clair- semés dans notre pays, et qu'ils sont séparés les uns des autres par de trop grandes distances pour que les produits de leur exploitation puissent se faire concurrence; en sorte que les exploitants de chaque gisement, qui ne sont jamais bien nombreux *, peuvent facilement, en s'associant, supprimer toute concurrence, sinon sur tous les points où peuvent arriver leurs produits, du moins dans toute l'étendue du marché où ils trouvent la majeure partie de leurs débouchés. C'est , au surplus ce qui a été réalisé depuis longtemps pour les mines de houille d'Anzin et plus récemment pour celles de la Loire; d'autres monopoles ont été fondés, par voie d'association, pour plusieurs grandes exploitations de forges, pour la fabrication des glaces, pour des entreprises générales de transports, etc.

Concluons donc que l'association ne peut contribuer à l'amélioration de notre existence que dans une certaine mesure, et que lorsqu'elle dépasse la limite que nous avons assignée, lorsqu'elle arrive au monopole, ses résultats, loin d'être avantageux, sont funestes. A. Clément.

BIBLIOGRAPHIE

De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté, par le comte Alexandre de Laborde. 2e édit., Paris, Gide, 1821, I vol. in-8.

Traité de l'association domestique agricole, par Ch. Fourier. 2e édit. Paris, 1814 et suiv., 4 vol. in-8. L'association étant le point de départ de presque toutes les utopies et tentatives socialistes, nous renvoyons, pour la bibliographie qui les concerne, aux noms de Fourier, Oyven, Saint-Simon, Louis Blanc, etc., et aux mots Socialisme, Organisation du Travail, etc.

Sur l'association, l'économie politique et la misère,

i Le bassin honiller de la Loire, qui est, en France, le gisement de minéraux le plus considérable, n'a jamais compte plus de 107 exploitations rivales.

ASSURANCES. 8fì

par M. Joseph Garnicr. Paris, Guillaumin, 1846, brochure in-8.

Des fromageries par association, et de leurs avantages, par le vicomte do Romanet. Paris, Bouchard - Huiard, broch. in-8.

Houillères de la Loire. Du droit d'association ou de ses limites naturelles et légales, par M. Anselme Petetin. Paris, Schneider, 1817, in-8.

Discours de M. Léon Faucher, représentant du peuple, et rapporteur dans la discussion relative aux associations d'ouvriers dans les travaux publics. Paris, Guillaumin et Comp., 1850, brochure in-8.

Des associations ouvrières, par M. Villermé, de l'Institut. Paris, Paulin, Pagnerre et F. Didol, 1 vol. in-16. Fait partie de la Collection des Petits traités, publiés

par l'Académie des sciences morales et politiques.

Voyez aussi Ad. Smith, Richesse des nations, tome 1", pages 165 à 1C9; J.-B. Say, Cours complet, tome Ier, page 041. (Collect. des princip. Écon.)

ASSOCIATION DOUANIÈRE. Voyez Douanes

et ZOLLVEREIN.

ASSOCIATION POUR LA LIRERTE DES ECHANGES. Voyez Liberté du commerce.

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DU TRA- VAIL NATIONAL. Voyez Protection et Liberté

DU COMMERCE

ASSURANCES. Adam Smith, en analysant les causes qui influent sur le taux des salaires et des profits, énonce qu'elles peuvent être rangées en cinq classes, dans l'une desquelles il place toute nature d'emploi de travail et de capital où la réussite et le succès sont incertains, quelque précaution que l'on puisse prendre, quelque judicieuses qu'aient été les combinaisons. La crainte de subir les mauvaises chances de semblables entreprises doit détourner beaucoup de gens de s'y livrer, et la concurrence y devenant moins grande que dans les autres parties, les profits doivent s'en élever d'autant. Mais, comme l'a fait observer Rossi dans une de ses leçons ', le penchant naturel de l'homme pour les chances aléatoires, pour le jeu et l'inconnu, rend cette cause de

réduction des profits moins agissante peut-être qu'elle ne devrait l'être.

Quel que soit néanmoins le goût des hommes pour les émotions qui naissent de l'incertitude, les travaux ne se renouvellent et ne sont continués avec quelque suite que là où les chances de succès l'emportent sur les chances de ruine ; plus l'intelligence se développe, plus les peuples deviennent riches, et plus aussi l'esprit de prévoyance devient influent sur les déterminations à prendre par chacun, quant au meilleur emploi à faire de ses forces et de ses capitaux. Un champ où une grêle affreuse, par hypothèse impossible, tomberait infailliblement tous les mois, cesserait d'être l'objet du labourage, de l'ensemencement et de la culture. Si la plupart des navires devaient infailliblement périr en mer, à tous leurs voyages, le commerce maritime finirait par s'arrêter.

Chaque branche d'entreprises ne tend donc à se développer que lorsque les chances de succès l'emportent de beaucoup sur les chances de mauvaise réussite et de perle. Sans doute, un champ, une vigne peuvent être, dans une année malheureuse, frappés par la grêle; un navire peut faire naufrage ; mais, en général, les intempéries des

1 Rossi, Cours d'Économie politique, tome 111, p. 469.

saisons, les dangers de la navigation n'empêchent pas que, dans la plupart des cas, l'agriculture et le commerce donnent des résultats favorables. Plus les hommes font de progrès dans l'art d'utiliser les forces de la nature et leur propre travail, plus les chances incertaines diminuent. Elles ne peuvent disparaître com-

plètement ; c'est là un mal, sans doute, mais ce mal devait être définitivement atténué; il suffisait pour cela de faire que les conséquences de la mauvaise chance, au lieu de tomber sur un seul entrepreneur, qui pourrait en être ruiné, pussent être réparties sur l'ensemble de tous les entrepreneurs d'opérations analogues. Si l'ensemble des entreprises d'une certaine nature donne un bénéfice suffisant, malgré la perte accidentelle que peut subir l'une d'elles, cette perte, répartie au prorata sur tous, ne saurait empêcher que les autres ne réussissent, bien que chacun ait été par là garanti d'une ruine complète. En un mot, l'incertitude était un mal, et on lui a trouvé un remède qu'on a très justement nommé l'assurance.

Les assurances ne sauraient être envisagées ici à raison de leurs conséquences légales et de la forme donnée aux contrats dont elles sont l'objet; mais elles peuvent être au moins signalées comme une des plus heureuses applications du principe de l'association libre et volontaire. Des hommes qui courent des chances pareilles se réunissent et s'associent pour supporter en commun la perte éventuelle , indépendante de toute volonté qui pourrait frapper l'un d'entre eux. Chacun consent ainsi, à l'avance, à prendre à sa charge une perte partielle et faible, pour obtenir en échange d'être garanti lui-même des conséquences d'une perte éventuelle totale. Que l'on donne ensuite au payement que chacun fait, le cas éventuel arrivant, le nom de cotisation ou de prime, il n'y en a pas moins au fond de toute assurance un véritable contrat d'association mutuelle.

Lorsqu'un homme en cautionne un autre ; lorsqu'en langage commercial on donne un aval de garantie au payement d'une lettre de change, ou que l'on se porte ducroire pour une vente, il y

a, dans le contrat qui intervient, transport, de lapait d'un individu sur un autre , du risque qui était couru d'abord par le premier , mais il n'y a pas une véritable assurance, parce qu'il n'y a pas la prise en commun, par un grand nombre de contractants, du risque couru par l'un d'eux.

De ce point de départ et de ce but final du contrat découle un grand principe de justice et d'équité, c'est que l'assurance ne peut jamais devenir une source de profit pour l'assuré. Celui-ci peut, il doit être couvert du risque, qui, indépendamment de sa volonté, et malgré toutes les précautions que doit prendre celui qui gère en bon père de famille, peut menacer son entreprise, mais rien au delà. Si le naufrage, le feu ou la grêle détruit ce qu'il a fait assurer contre l'un de ces risques, il reçoit une valeur égale à la valeur détruite, il ne peut rien réclamer au delà. Le malheur, l'accident qui est survenu, ne peut devenir pour lui l'occasion d'un profit. Le pari que font deux joueurs qu'un navire arrivera ou n'arrivera pas à destination, sans que ni l'un ni l'autre ait de capitaux engagés dans l'armement ou dans la

cargaison du navire, est un fait de jeu, mais ne constitue pas un contrat d'assurance.

Assurances maritimes.

Lorsqu'on cherche des exemples en parlant d'assurances, les mots de navire et de navigation sont les premiers qui se présentent à l'esprit, parce que c'est d'abord dans le commerce maritime que le principe des assurances a été appliqué. Encore cette application ne remonte pas très haut ; les anciens n'en ont véritablement pas eu l'idée. Lorsque l'empereur Claude, pendant une

disette dont Rome eut à souffrir, cherchait à donner, comme stimulant, de grands avantages à ceux qui équiperaient des navires, et lorsqu'il garantissait le payement sur les fonds du trésor public des blés mêmes qui seraient perdus dans un naufrage ; ou encore, lorsque Cicéron, vainqueur en Cilicie, cherchait à faire parvenir en sûreté à Rome le butin qu'il avait fait, il y avait garanties données, cautionnement, contrat de change, mais ce n'était pas là une opération d'assurance l.

Dans les coutumes adoptées d'un commun accord pour le commerce maritime et recueillies à une époque déjà avancée du moyen âge; dans les Rôles d'Oleron , rédigés en France et suivis sur l'Oi :éan ; dans le Consulat de la mer, qui était applique dans la Méditerranée, rien ne se trouve encore d'applicable aux assurances. Il y avait bien quelques dispositions relatives à la contribution de chacun de ceux qui étaient chargeurs ou même passagers à bord d'un même navire, dans la répartition des avaries éprouvées en cours de voyage ; il y avait aussi des règles pour les prêts de capitaux, et l'on voit commencer, par exemple, le prêt à la grosse aventure, pour lequel le prêteur reçoit, outre l'intérêt ordinaire de ses fonds, un intérêt supplémentaire pris sur les profits, en dédommagement des risques extraordinaires auxquels ses fonds sont exposés.

D'après Barthélémy (Voyage du jeune Anacharsis), le prêt à la grosse aventure était déjà connu et pratiqué à Athènes ; mais il n'y avait en tout cela rien de semblable au contrat d'assurance.

M fallait le mouvement commercial se développant après les croisades , il fallait l'invention de la boussole et les longues navigations pour que les combinaisons de l'assurance fussent comprises et devinssent coutumes à leur tour.

D'abord des armateurs et autres commerçants donnèrent séparément leur garantie pour une somme déterminée sur chaque navire, et moyennant une' prime qui se proportionnait aux risques résultant du voyage. Le propriétaire du navire était dans la nécessité de s'adresser successivement à divers souscripteurs, jusqu'à ce que la réunion des garanties partielles atteignit la valeur totale de son expédition. Ce système d'assurance encore en usage aujourd'hui est celui des assureurs particuliers. Plus tard les compagnies se sont formées; mais de quelque façon qu'ils s'organisent, la mission des assureurs est de recueillir le sacrifice que chaque expéditeur maritime est

i Voir le Traité général des assurances, par Isidore Alauzet,2 vol. in-8. Paris, 1844, 4" partie: Temps antérieurs au contrat.

disposé à faire pour être garanti contre les mauvaises chances de la mer; il doit, s'il opère bien, trouver la compensation de ce sacrifice clans les bénéfices de l'opération, et chacun des armateurs ou chargeurs ayant établi de même ses calculs, l'ensemble des opérations maritimes se trouve avoir fait, sans en souffrir, la part des accidents. L'assureur n'est autre chose que le collecteur des cotisations de chacun pour le rachat du tribut réclamé par l'inclémence des mers. Il résulte de là que le commerce des assurances exige très peu de capitaux ; une fois la rotation des affaires établie , l'encaissement successif des primes suffît amplement au payement des sinistres. Les apports faits par les actionnaires, les engagements qu'ils souscrivent, vis-a-vis de la compagnie a laquelle ils appartiennent, n'ont d'autre destination que de fournir une parfaite certitude aux assurés, que, quoi qu'il arrive, ils seront toujours complètement et promptement indemnisés des si-

nistres qui les auront atteints. Les apports de fonds de garantie forcent les compagnies à des placements temporaires en rentes sur l'État ; dans les pays sujets à révolutions, ce sont quelquefois ces placements qui leur font courir les plus gros risques. Il y aurait à faire à ce sujet plusieurs observations touchant la forme à donner aux associations et la manière dont s'exerce la tutelie administrative sur les sociétés anonymes; mais elles ne peuvent trouver place ici.

La prime d'assurance doit être proportionnée aux risques. Si l'expérience a montré qu'année commune un navire sur cent périt dans la traversée du Havre à New-York, la prime doit être d'un pour cent. Pour que cette prime d'un pour cent soit suffisante, il faut même qu'il ne périsse qu'un navire sur cent dix ou cent vingt de ceux qui sont expédiés, car il faut faire la part d'une réserve pour une année qui pourrait être exceptionnellement mauvaise ; il faut , en outre , couvrir les frais de l'assurance, du contrat rédigé par écrit, et qu'on nomme la police; il faut enfin fournir au bénéfice naturel qui doit être attribué à la profession utile d'assureur.

Les primes doivent être calculées à raison des risques divers que courent les navires suivant les navigations auxquelles on les destine. Celui qu'on envoie dans la Baltique a plus de chances de naufrage ou d'avaries partielles que celui qu'on dirige vers le Brésil. Il faut aussi faire entrer en considération la différence de risques portant soit sur la coque du navire, soit sur sa cargaison. Ces considérations générales sur l'établissement de la prime se traduisent d'une manière apparente par le prix courant qui s'établit sur les places de commerce.

i Ce n'est pas cependant la seule chose qui doive .■servir de règle à un bon assureur; car deux navires partant du même port, pour la même destination, peuvent faire courir des risques plus ou moins grands à raison de leurs qualités à la mer, de la solidité de leur coque, de leur âge, de leur bon armement, des talents du capitaine qui les commande, et, il faut bien le dire aussi, à raison de la droiture et de la loyauté de l'armateur et même du chargeur qui réclame l'assurance. La nécessité de s'entourer de renseignements

aussi complets que possible, fait que les assureurs se réunissent quelquefois en conférences et qu'ils ne reculent devant aucune dépense pour recueillir des informations. A Londres, le Lloyd, ancien café ou cercle, est peut-être le point du monde où il arrive le plus de nouvelles maritimes. A Paris, il se publie annuellement un petit livre appelé le Yvvitus, que chaque assureur se procure au prix de 500 francs, et sur lequel sont inscrits alphabétiquement environ 50,000 navires tant français qu'étrangers. Une première colonne porte le nom du navire, une autre son tonnage; vient ensuite la date de sa construction , puis le port auquel il appartient, le pavillon sous lequel il navigue, le nom de l'armateur, celui du capitaine; enfin une appréciation exprimée par une fraction du degré de sécurité que le navire peut présenter; ainsi, un navire marqué 4/4 est celui qui offre toutes les garanties possibles ; celui qui porte 3/4 ou seulement 2/3 en présente moins. Le tact et la justesse de vue de l'assureur font le reste ; non pas qu'il refuse d'assurer le navire qui n'est pas dans les premières conditions, mais parce qu'il limite la somme souscrite par lui, s'il croit le risque plus grand que d'autres. Un seul cas le fait s'abste-

nir, c'est lorsqu'il a des doutes sur la moralité de celui qui offre l'assurance. Nonseulement la probité, mais encore la plus parfaite loyauté, la plus grande franchise, l'absence de toute réticence, doivent présider à un semblable contrat.

Tant de précautions ne suffisent pas encore pour que les assurances donnent leurs bons effets, car elles reposent sur des calculs de probabilités, et pour que les résultats annoncés par de semblables calculs se réalisent, il faut que les opérations portent sur de grands nombres. Dans les assurances maritimes comme dans les assurances sur la vie , et même dans les actes qui dépendent des appréciations morales que font les hommes, on arrive, en opérant sur les grands nombres, à une réalisation des prévisions qui est souvent prodigieuse. C'est ce que des recherches intéressantes de M. Quételet ont particulièrement mis en lumière l.

Pour que chaque assureur ou que chaque compagnie d'assurance pût limiter sa souscription sur chaque aliment d'assurance, il a fallu que les assureurs devinssent nombreux , et pour que les opérations portassent sur les grands nombres, il a fallu se montrer prêt à assurer les navires appartenant à tout pavillon et se dirigeant dans toutes les directions. L'assureur de Marseille, de Bordeaux, du Havre, ne devait pas se borner à assurer les navires construits dans son port, armés par ses concitoyens, il a dû se montrer prêt à assurer les navires du monde entier. D'un autre côté, l'expéditeur chargeant à bord d'un seul navire des marchandises pour des valeurs considérables, ne s'est plus borné à demander aux assureurs d'une seule place de couvrir à son égard des risques aussi forts, il a partagé ses assurances et s'est adressé pour portion à Paris, à Londres, à Anvers ou à Amsterdam.

L'assurance est la réalisation de l'idée morale

» Quételet, Du système social et des lois qut le régissent. Paris, Guillaumin, 1848. x

de la coopération de tous pour garantir chacun des risques que la nature des choses fait courir, et pour indemniser l'individu d'une perte qui le frapperait sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part. Et l'assureur étant le collecteur des cotisations consenties à cet effet, on peut dire qu'il est l'agent d'une vaste association mutuelle entre tous ceux qui courent des risques sur mer ; association cosmopolite que les limites des États, la différence des langages, les comhinaisons de la politique ne sauraient arrêter; association qui offre un bel exemple de ce que peuvent les forces collectives pour le plus grand bien du plus grand nombre.

Assurances terrestres.

On comprend qu'il ait fallu que les hommes aient fait déjà des progrès dans bien des branches de connaissances pour qu'ils arrivassent à comprendre la portée du contrat d'assurance et à le régulariser. L'assurance maritime est la première dont on se soit avisé ; c'est la seule qui fût connue et qui ait trouvé place lors de la rédaction des codes français. Toutes les autres assurances que, par opposition, on a appelées les assurances terrestres, développées d'abord en Angleterre, ne se sont introduites en France que postérieurement à 1816. Du reste, les règles sont tellement simples et sont tellement les mêmes pour toutes les assurances, que le besoin de nouvelles règles législatives ne s'est jamais fait sentir. Tout, poulies assurances terrestres, comme pour les assu-

rances maritimes, repose sur ces principes si simples qui ont été indiqués plus haut et qui se résument ainsi : L'assurance indemnise du dommage éprouvé, sans qu'on ait à se reprocher une faute ou une négligence ; elle n'est ni un pari ni un jeu ; elle ne peut devenir l'occasion d'un profit pour celui qui a éprouvé un sinistre ; la plus grande loyauté, l'absence de toute réticence doivent présider aux contrats.

Tous les accidents qui font courir des risques involontaires, la grêle, les épizooties, l'incendie, la mort, peuvent être et sont, en effet, l'objet d'assurances. La difficulté d'application, souvent l'impossibilité, se manifestent lorsque l'action individuelle de celui qui veut se faire assurer peut influer sur le plus ou moins d'intensité ou de fréquence du risque contre lequel il demande une garantie. C'est là l'objection qui a toujours été faite aux assurances contre les faillites. Un négociant prudent, qui a soin de se tenir constamment informé du degré de confiance qu'on peut avoir dans la solvabilité de ceux avec lesquels il est appelé à traiter, est rarement exposé à perdre par des faillites. 11 est cependant entre deux écueils : s'il est par trop réservé, il ne fait pas d'affaires ; s'il devient imprudent ou téméraire pour en faire beaucoup, il s'expose à des pertes considérables et peut finir par faire faillite lui-même. 11 y aurait néanmoins quelque chose d'immoral à le garantir de son imprudence ; car on ne saurait équitablement établir de solidarité entre la prudence des uns et la témérité des autres.

Assurances contre l'incendie.

Dans les assurances contre l'incendie, les va-

leurs assurées peuvent devenir bien plus considérables que dans les assurances maritimes, puisque ces assurances peuvent porter sur toutes les valeurs mobilières d'une part, et d'un autre côté sur une grande partie des valeurs immobilières d'un pays. On peut, en effet, assurer, non-seulement les constructions édifiées sur le sol, mais encore on peut assurer les récoltes, tant sur pied que dans les granges ou en meules, et l'on peut assurer aussi les arbres des forêts. Quelques difficultés, toutefois, se présentent d'abord quand il s'agit d'évaluer l'intensité, la gravité du risque ; d'un autre côté, on est dans la nécessité, le plus souvent, de courir la foi de l'assuré. L'assuré reste gardien de la chose de la perte de laquelle il se trouve garanti par l'assurance. Le sinistre peut être le résultat d'un crime, c'est le cas de l'incendie volontaire ; il peut être causé par un défaut de soin prémédité, et il y a alors quasi-délit ; enfin, il peut être la conséquence d'une négligence habituelle. Ainsi, dans bien des cas où des preuves juridiques ne pouvaient être fournies, il s'est produit des faits dont la statistique des compagnies fait foi, et qui sont assez caractéristiques. Dans les années où les affaires commerciales vont mal, les incendies de marchandises en magasin sont plus fréquents qu'à l'ordinaire, et à des époques où l'industrie sucrière était menacée, beaucoup de fabriques de sucre indigène dans le nord de la France ont été la proie des flammes. Les risques ainsi courus sont d'autant plus grands qu'ils s'étendent sur plusieurs années et ne sont pas limités à la durée d'un voyage , comme dans les assurances maritimes. 11 est une chose certaine, c'est que les primes seraient incontestablement plus basses, si les compagnies n'avaient pas à subir les conséquences de la mauvaise foi des assurés, et si elles n'étaient pas en outre victimes d'une prévention

injuste de la part d'une magistrature appelée à les juger, sans comprendre une matière qui n'a jamais été l'objet de ses études.

Quoi qu'il en soit, les premières compagnies qui se sont formées, il y a une trentaine d'années, alors que tous les éléments assurables étaient disponibles, avant que la concurrence ait abaissé le taux des primes, et commençant à opérer à Paris, où les constructions sont peu combustibles à raison des matériaux employés, et où des secours intelligents sont toujours prêts , les premières compagnies, disons-nous, ont fait de très bonnes affaires ; leurs actions ont monté considérablement à la Bourse, et leur fonds de réserve s'est consolidé. Ce succès a eu deux effets : celui de faire naître la concurrence de compagnies nouvelles ; celui de développer la pensée qu'il pourrait y avoir avantage pour les assurés à s'affranchir des intermédiaires en se mettant sous le régime de la mutualité directe.

Cette dernière pensée a été surtout profitable à ceux qui, les premiers, l'ont conçue. 11 n'est pas réel, en effet, que la mutualité ait supprimé les intermédiaires; seulement les intermédiaires n'ont plus été les entrepreneurs de l'assurance, mais en ont été les agents. La société, au lieu d'être une compagnie d'actionnaires se réunissant pour fournir par leurs capitaux une garantie positive que les malheurs résultant de l'incendie seront en

ASSURANCES

tous cas réparés, a été composée des assurés euxmêmes ne se connaissant pas entre eux et n'ayant participé en aucune façon à la rédaction des conventions qu'on leur a fait subir.

Les assurés qui entrent dans une association mutuelle ne payent pas de primes d'assurance, mais s'engagent à payer annuellement deux cotisations, l'une fixe, l'autre éventuelle; la cotisation fixe est attribuée aux directeurs, qui, sans courir aucun risque personnel, se chargent a forfait des frais de gestion ; la cotisation éventuelle est le résultat de la répartition entre tous du montant des sinistres qui ont frappé la société dans le courant de l'année.

Pour que l'équité ne soit pas blessée, il faut que la répartition soit faite , non-seulement à raison du montant en valeur du risque que l'assuré fait lui-même courir à ses co-associés , mais encore à raison de la nature, c'est-à-dire de l'intensité du risque. Pour remplacer ce que fait le tarif graduel des primes dans les compagnies à primes, on a établi dans les sociétés mutuelles un classement des choses assurées; la seconde classe compte comme double de la première, et ainsi de suite de classe en classe; en d'autres termes, l'assuré dont la chose est de seconde classe paye deux fois la cotisation que l'assuré de première classe paye une seule fois. Le résultat de ce classement grossit nominalement le montant des valeurs en capitaux mis dans la mutualité , et c'est un des moyens de charlatanisme qui a été le plus souvent mis en usage dans les comptes rendus des opérations annuelles.

Ce qui est le plus favorable à l'assurance par le mode mutuel , c'est l'égalité dans l'intensité des risques; aussi, le plus grand succès en ce genre a-t-il été celui de la première société formée à Paris pour les immeubles dans l'enceinte de la ville. Les maisons sont bâties, à Paris, en excellents matériaux, les façades en pierres de taille, les murs de fond en moellons, les cloisons plutôt en plâtre qu'en bois ; de plus , les secours contre l'incendie sont

organisés, aux frais de la municipalité, de la manière la plus complète et la plus intelligente. Un incendie est toujours promptement arrêté, et il cause, en général, plus de mal aux meubles qu'aux maisons. Les maisons, enfin, ont une grande valeur; aussi, la cotisation fixe payée par les propriétaires a-t-elle procuré des fortunes considérables aux fondateurs, et elle a été payée par les assurés avec d'autant plus de facilité, que, les sinistres étant très rares, la cotisation de répartition a été très faible.

Au 31 mars 1850, les maisons mises à Paris en mutualité pour l'incendie représentaient un capital de 2,730,659,000 francs, somme dans laquelle se trouvait comprise la valeur fictive de 447,070,000 francs, résultant du classement d'immeubles dans des classes plus dangereuses. Sur près de trois milliards de valeurs assurées, les sinistres se sont élevés dans l'année à la somme minime de 44,620 francs; aussi la cotisation proportionnelle a-t-elle été de 0 f. 01 c. 64, tandis que la cotisation fixe est restée à 0.06 c. par 1,000 fr.

Lorsque l'on sort de l'enceinte d'une ville, les conditions deviennent bien moins favorables à la

mutualité; les constructions sont plus variées, les moyens de secours ne sont pas les mêmes dans un lieu que dans un autre, et il en résulte que des immeubles de même classe font quelquefois courir des risques très différents.

Les difficultés deviennent plus grandes encore lorsqu'il s'agit de meubles ; la vérité des déclarations de valeurs est presque impossible à constater, la bonne foi des assurés peut être plus ou moins douteuse ; on est exposé, en outre , aux conséquences de la négligence, de la fraude, souvent même du crime d'incendie vo-

lontaire. Cependant, les directeurs qui reçoivent une prime à raison des sommes mises en mutualité, sans participation aux pertes, sont intéressés à accepter facilement les souscriptions. On a cherché, en conséquence, à donner un gage de tranquillité aux souscripteurs en posant une limite maximum à la cotisation éventuelle qui peut leur être demandée. Us trouvent là un motif de sécurité comme assureurs, mais ils perdent en même temps une partie de leurs garanties comme assurés ; car si la somme des sinistres venait, dans une année, à dépasser la somme produite par la cotisation maximum fixée, une partie du dommage resterait sans être indemnisée.

Les maisons sont construites à Lyon d'une façon très solide ; aussi une société d'assurance mutuelle immobilière a-t-elle eu dans cette ville un grand succès. Cependant, le 30 mars 1851, un violent incendie y a détruit un immense édifice , connu sous le nom de maison Nivière , où était placée la Recette générale, et où beaucoup de maisons de commerce importantes avaient leurs bureaux et magasins. Cet immeuble avait été mis dans la mutualité pour une valeur de 450 mille francs, et la perte a été complète. Ce sinistre entraîne, pour les propriétaires qui sont dans la mutualité, la nécessité de payer, outre ce qui peut résulter d'autres incendies moins graves , une cotisation de 5 francs par 1,000 francs de mis dans l'association. Les Compagnies à primes assurant cette nature de risques à 30 centimes par 1,000 francs, la cotisation réclamée poui une seule année représente toutes les primes moyennant lesquelles les propriétaires auraient pu être assurés pendant vingt années consécutives par cet autre mode. Le directeur de la Compagnie mutuelle a adressé une circulaire aux co-associés pour dire qu'en cas d'un second sinistre de cette importance, la société se mettrait en liquidation. Le maximum

au-delà duquel les sociétaires ne payeraient plus est fixé par les statuts à 15 frauca par 1,000 francs. Les valeurs mobilières brûlées dans la maison Nivière étaient assurées par beaucoup de Compagnies à primes, qui, opérant sur toute la France, ont supporté facilement ce sinistre et n'ont point augmenté leurs primes.

On le voit, chaque mode d'assurance présente ses avantages comme ses inconvénients. Le mode mutuel a été avantageux pour l'assurance contre l'incendie des maisons de Paris et pour l'assurance contre la grêle dans les campagnes, genre de risques où la bonne ou mauvaise foi des assurés a peu d'action. Les avantages de l'assurance mutuelle contre l'incendie des meubles sont plus douteux. Ce mode est tout à fait inapplicable au*

assurances maritimes; c'est en vain qu'on a tenté de l'appliquer sur une petite échelle pour les coques de navire; on ne saurait y songer pour les chargements. Dans la navigation, les risques sont trop variés, soit à raison de la construction, de l'âge des navires, de leurs qualités à la mer, du talent du capitaine, soit surtout à raison des lieux de départ et de destination, pour qu'on puisse proportionner le sacrifice exigé des assurés autrement que par une échelle très variée de primes.

Les résultats favorahles des assurances contre l'incendie, et l'avantage de rendre les conséquences des accidents presque nulles en les répartissant sur tous, ont fait mettre en avant l'idée que l'État pourrait intervenir utilement en se faisant assureur contre l'incendie et en rendant la prime obligatoire, c'est-à-dire en faisant de la prime un véritable impôt. Quelques logiciens absolus ont même pensé qu'il ne fallait pas s'arrêter en si beau che-

min, et ont prétendu que l'État, devant protéger, sous tous les rapports, la propriété de chacun , rien n'était plus simple que de le charger de garantir tous les membres de la société contre l'incendie, l'explosion, l'inondation, la gicle, l'ouragan, la dévastation, l'émeute, le pillage, l'avalanche, le tremblement de terre, contre l'épizootie qui peut frapper les animaux, etc., etc. Il ne s'agirait, pour réaliser un si grand bienfait, que de donner à l'État Vimpôt-assurancc sur les capitaux ou valeurs de toute nature ; et , le portant à un taux suffisant, on en ferait bientôt l'impôt unique, ce qui simplifierait singulièrement l'administration des finances publiques. Il suffit sans doute d'énoncer un semblable système pour qu'il soit inutile d'en entreprendre la réfutation.

Ce qui serait injuste et immoral, dans les assurances contre l'incendie, ce serait de mettre en commun, et de donner des chances égales d'indemnité, à des risques d'intensité et de valeur complètement différentes, de mettre sur le même pied la négligence et la prévoyance, la mauvaise foi et la droiture.

L'assurance par l'État détruirait ce magnifique exemple que donne l'assurance, des résultats auxquels peut arriver l'association volontaire, développée avec intelligence et devenant cosmopolite. L'État de Hambourg eût été ruiné par l'incendie qui a eu lieu en 1842, d'une partie de la ville, tandis que, presque sans en souffrir, la plupart des compagnies d'assurance de l'Europe ont apporté chacune une pierre à la réédification de la cité.

Assurances sur la vie humaine.

Un autre genre d'assurance, tout à fait distinct des autres et très compliqué dans ses applications, est l'assurance sur la vie humaine. Ce système d'assurance, très développé en Angleterre,

encore peu appliqué en France , s'appuie sur les données fournies par la statistique et par les calculs quant aux chances de durée de la vie humaine à chacun des âges où arrive l'individu. La première et la plus simple de ces assurances est celle faite contre le cas de mort : l'être humain est considéié comme un véritable capital, productif

par l'usage de ses facultés, et destiné à disparaître un jour par un événement sinistre, indépendant de sa volonté, la mort. Moyennant une prime annuelle calculée d'après les tables de mortalité, une compagnie s'engage à payer à ses héritiers, ou à un tiers indiqué, une somme déterminée. Le mari, sans fortune acquise, mais qui, par son talent et son travail, fait vivre sa femme, peut, en économisant annuellement le montant de la prime, laisser à sa mort un capital ou une rente à sa compagne qui, sans cela, serait restée sans moyens d'existence. On peut aussi, à l'aide des mêmes combinaisons , par le versement d'une somme fixe à la naissance d'un enfant, ou par le payement d'une prime annuelle, lui assurer une dot s'il vit jusqu'à sa majorité. On peut encore se faire garantir une rente différée, c'est-à-dire que, moyennant une prime ou fixe ou annuelle, qui demeure acquise à une compagnie en cas de mort prématurée, cette compagnie s'engage à servir une rente annuelle pour toute la vie après l'âge indiqué dans le contrat.

Toutes ces combinaisons sont éminemment morales ; elles ont pour but de faire fructifier les épargnes, en se basant sur la loi des grands nombres, qui réalise toujours les prévisions des calculs de probabilité, lorsque les bases qui ont servi à les établir ont été rigoureusement vérifiées.

La prévoyance intelligente de l'avenir est une des plus belles attributions de l'homme ; il y a quelque chose de grand et de noble à savoir résister à l'appàl des jouissances immédiates pour s'assurer des ressources qui permettent de vivre avec indépendance quand les forces ne permettront plus de travailler ; et , mieux encore, pour assurer des moyens d'existence à ceux qu'on aime, lorsque soi-même on aura cessé d'exister.

Beaucoup d'autres opérations rentrent dans les attributions des compagnies d'assurances sur la vie; ainsi, la constitution des rentes viagères moyennant abandon d'un capital, est la contre-partie des assurances pour le cas de mort. Il y a encore la gestion des tontines , associations formées d'un certain nombre d'individus d'âge semblable, ou ramenés par la quotité des mises à l'équivalent d'âges semblables, et qui mettent en commun des revenus, avec ou sans aliénation de capital, pour partager annuellement ces revenus entre les survivants, jusqu'à ce qu'ils se trouvent concentrés sur une seule tête. Mais ces dernières opérations, bien que basées sur les mêmes chances de probabilité, sortent un peu des assurances proprement dites.

Par une loi du 18 juin 1850, l'État, en France, s'est engagé à constituer des rentes différées avec ou sans aliénation de capital ; le but est d'encourager l'épargne chez les travailleurs, en leur permettant de se créer une sorte de pension de retraite pour le moment où, entre l'âge de cinquante à soixante ans, les forces viendront à les abandonner. L'État fournit gratuitement ses agents pour intermédiaires , et la Caisse des dépôts et consignations pour la gérance. Il remet un livret à chaque déposant, livret sur lequel doit être inscrit, à côté de chaque somme versée, la quotité

de la rente viagère à laquelle il aura droit s'il atteint l'âge préalablement déterminé.

ASSURANCES

Nul ne pourra s'assurer ainsi une rente supérieure a 600 francs. Les calculs seront établis en prenant pour base la capitalisation des intérêts à 5 pour 100 l'an, et d'après les tables de mortalité de Deparcieux , sauf chancements ultérieurs de tarif; changements qui, toutefois, n'auraient aucun effet rétroactif quant aux rentes déjà inscrites sur les livrets. Il est impossible de prévoir si de semblables opérations se développeront dans le pays; mais il est, en tous cas, probable que l'État se trouvera avoir, par là, emprunté à un taux fort élevé.

On pourrait se demander à cette occasion, avec plus de raison encore qu'à toute autre, si c'est bien à l'État d'intervenir. Il est bon, sans doute, d'encourager l'épargne ; mais que d'inconvénients n'y a-t-il pas à jeter toutes les épargnes du pays dans la caisse générale du trésor? L'État ne peut se faire commerçant ou manufacturier ; il ne peut faire valoir les fonds comme capitaliste ; il dépense toujours improductivement , ce qui est loin de vouloir dire inutilement; et ce qu'il a dépensé pour son année , ou engagé dans des travaux publics, ne peut plus rentrer dans sa caisse sous forme d'écus. Lui faire recevoir toutes les épargnes des travailleurs, c'est lui donner un nouveau moyen d'emprunter et de grever l'avenir; c'est détruire en grand le bien que l'on fait en détail; c'est ajouter encore à toutes les combinaisons qui permettent d'obérer le pays.

La régularité avec laquelle sont tenus chez nous les registres de l'État civil des citoyens, les statistiques que peuvent fournir les

compagnies d'assurance, les résultats même de l'essai que va faire le gouvernement, permettront aux mathématiciens de refaire les calculs et de dresser les tables des diverses chances de la vie humaine, sa durée moyenne en France à notre époque, et les chances de mort pour chaque âge. On peut se reporter, pour l'analyse des travaux faits jusqu'à présent sur cette intéressante matière, à un article substantiel inséré par M. A. Vuhrer dans le numéro d'avril 1850 ' du Journal des Économistes. Horace Say.

BIBLIOGRAPHIE

Ordonnance ■publiée à Barcelone en 1435, sur les assurances maritimes.

« Ce code très développé était, dit-on, déjà en usage en Flandre, depuis l'an 1310. »

(Ephéméudes de l'Ann. de l'Écon. pol. pour 1845.) Le Guidon de la mer. Dans la Collection intitulée: Us et coutumes de la mer, par Cleyrac.

« C'est le plus ancien traité qui existe sur l'assurance maritime. Cet ouvrage, dit M. S. Marshall, remonte évidemment aune époque de beaucoup antérieure à celle de sa publication (1647). Bien que la manière dont le sujet y est traité prouve que déjà l'assurance maritime était assez généralement pratiquée, on peut néanmoins conjecturer qu'il n'a pas dû être écrit longtemps avant le quinzième siècle. Cleyrac nous apprend que ce traité était originairement composé pour l'usage des négociants de Rouen, et qu'il est tellement complet sur tout ce qui concerne les contrais et le commerce maritimes, que rien n'y manque, excepté le nom de l'auteur. »

(S. Marshall, Traité de l'assurance maritime, discours préliminaire, p. 22. Cité par Mac Culloch.) Tractatus duo de assecurationibus et proxenetis, a Benevenuto Slraccha. Amstekdami, 1658, in-8.

* Tome XXVI, page 18.

ASSURANCES

Kuricke, diatribe de assecurationibus. i vol. in-4, Hambtirgi, lfif>7.

« 11 est cité par tous ceux qui ont traité ces matières, et mérite d'être entre les mains de tous ceux qui en font leur étude. » (Pardessus.)

Règlement général pour la chambre des assurances, du 4 décembre 1G7I. Paris,)67l, in-4.

Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine, par M. Deparcieux. 1 vol. in-4, Paris, «746 (V. Deparcieux).

An essay towards illustrating the science of insurance, etc. — (Essai pour éclaircir la science de Vas* surance), par Corbyn Morris, esq. F. R. S. Londres

L'abbé Morellet, dans sa Bibliothèque d'Économie politique (1769), cite cet ouvrage, auquel il donne pour date l'année 1738 (sans nom d'auteur); à moins qu'il ne s'agisse d'une autre édition, ce qui n'est pas probable, nous avons dû préférer la date ci-dessus donnée par M. Mac Culloch.

An essay towards deciding the question : wether Britain be permitted, by right policy, to insure the ships ofher enemies? —

(Essai sur la question àdécider : s'il est d'une juste politique que les navires de l'ennemi puissent être assurés en Angleterre?) par Corbyn Morris, esq. 2" édit., in-8°, Londres, 1748.

« Cette question, considérée au double point de vue de la politique et de la légalité selon le droit commun, a été beaucoup controversée en Angleterre, sans être entièrement décidée. Notre opinion, contraire sur ce point à celle de lord Mansfield, est que M. Morris et d'autres écrivains ont suffisamment démontré qu'il est non-seulement impolitique, mais encore tout à fait illégal d'assurer la propriété de son ennemi, puisque ce serait pouvoir l'assurer contre des captures que les Anglais eux-mêmes peuvent être en droit de faire. »

(Marshall, Sur l'assurance, liv. I, chap. 2, $ 1.

Cité par Mac Culloch.)

An essay on insurances, explaining, etc. — (Essai

sur les assurances, expliquant la nature des différentes

sortes d'assurances maritimes, telles qu'elles sont en

usage dans les divers États commerciaux de l'Europe,

et démontrant jusqu'à quel point elles sont ou non

conformes aux lois de l'équité et au bien public), par

Nicolas Magens, négociant. 2 vol. in-4, Londres, 1753.

Cet ouvrage fut publié pour la première fois à

Hambourg, en 1753, en 1 vol. in-4.

L'abbé Morellet l'indique aussi dans sa Bibliothèque d'Économie politique; mais il lui assigne pour date l'année 1705, au lieu de 1755, que nous donnons encore ici d'après M. Mac Culloch.

The principle of the doctrine of life annuities wilh a variely of new tables, par Francis Maseres, juge rapporteur à la. cour de l'échiquier. 1 vol. in— î, Londres,

« L'auteur donne dans cet ouvrage beaucoup de

renseignements sur les efforts qui ont été tentes pour

créer des annuités en faveur des pauvres. » (M. C.)

On the policy and expediency of granling insurance

charters. — (Sur la nécessité et l'utilité d'accorder des

chartes aux compagnies d'assurance), in-8, Londres

180G (V. Éden).

Report from and évidence taken before a committee of the house of commons on marine insurance. — (Rapport et documents recueillis par un comité de la chambre des communes sur les assurances maritimes), in-folio, 1810.

Traité du contrat d'assurance de Pothier, avec un discours préliminaire, des notes et un supplément, par Estraiigin. Marseille, Sube et Laporte, et Paris, Bailleul, 18H, in-8.

An account of the several life-assurance companies established in London; containing a view of their respective merits and advanlages. — (Tableau des diverses compagnies d'assurance sur la vie, établies à Londres, avec une appréciation de leur mérite et

de leurs avantages respectifs), par Francis Baily. In-8, Londres, (811 (V. Bail»).

ASSURANCES

A treatise on the valuation of annuities and assurances on lives and svrvivorships; on the construction of tables of mortality ; and the probability and the e.rpectations of life, etc.; with avariety of ncio tables.) — Traité sur l'évaluation des annuités et des assurances sur la vie, et les survivances ; sur la construction des tables de mortalité; sur la probabilité de la durée de la vie, et les espérances qu'on peut fonder sur elle, etc., avec une variété de nouvelles tables), par M. Joshua Milne, secrétaire de la compagnie d'assurance sur la vie : le Soleil. 2 vol. in-8 , Londres, 1815.

« Ouvrage d'une grande valeur et d'une grande importance, tant sous le rapport scientifique que sous celui de la pratique. Avant sa publication, presque toutes les annuités et les assurances sur la vie étaient calculées d'après les résultats déduits de la table de mortalité du docteur Price, dressée sur les registres mortuaires de la paroisse de Ail-Saints, à Northampton. Mais quoique approchant de l'exactitude, pour l'époque où cette table (ut construite, la moyenne de la mortalité qu'elle donne s'est trouvée pendant longtemps beaucoup au-dessus de la moyenne de la mortalité en Angleterre et dans le pays de Galles. C'est pour donner une évaluation plus rapproebéc de cette dernière que M. Milne a publié dans son ouvrage une nouvelle table de mortalité déduite des observations faites et des états dressés avec le plus grand soin par le docteur lleysham sur la mort»'.: té de Carlisle. Celle-ci, donnant une moyenne notablement inférieure à celle de Nortbampton, se trouve aujourd'hui généralement préférée parce qu'elle est plus avantageuse au public. On a des raisons de croire,

en effet, que c'est celle qui se rapproche le plus de la moyenne de la mortalité du royaume. M. Milne y a joint aussi des tables de la loi de mortalité pour la Suède et la Finlande, et pour la ville de Montpellier dans le midi de la France « Alin d'ajouter un vaste et précieux élément de plus à cette statistique comparée des lois de la mortalité dans divers pays, lois sur lesquelles repose déjà, au moyen des assurances, l'avenir de tant de millions de vivants, nous devons mentionner ici les Tables de la mortalité et de la population en France, par M. Mathieu, de l'Observatoire, et qui se publient tous les ans dans Y Annuaire du bureau des longitudes. » (M. C.) On the principles, and doctrine of assurances, annuities on lives and contingent reversions. — (Sur les principes et la doctrine des assurances, des annuités sur la vie, et des répartitions), par W. Morgan, secrétaire de la compagnie d'assurance VEquitable, \ vol. in-8, Londres, 182).

A treatise on the law of insurance. — (Traité sur la législation de l'assurance maritime), par Samuel Marshall, avocat. 3e édit., avec des additions de M. B. C. Marshall, 2 vol. in-8, Londres, 4823.

« C'est un des ouvrages les plus savants et les mieux ordonnés qui aient paru sur la matière. »

(M. C.) Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes, par Juvigny. In-8, 4e édit., Paris, 182b.

« Traité utile sous une forme populaire. » (M. C.) A comparative view of the various institutions for the assurante of lives. — (Revue comparative des divers établissements d'assurances sur la vie), par Charles Babbage, esq. M. A. F. R. S., etc. \ vol. in-8, Londres, 1826.

« La Revue d'Edimbourg, dans son 45« numéro,

a donné un savant article sur cet ouvrage. » (M. C.)

Traité des assurances terrestres, suivi de deux traités

traduits de l'anglais, le premier, de l'assurance contre

l'incendie, et le second, de l'assurance sur la vie des

hommes, par Quenault. Paris, B. Warée oncle, 1 827, in-8.

Lettre à M. Outrequin, banquier, sur les assurances

qui ont pour base la probabilité de la durée de la vie

humaine, par J. N. Nicollct, astronome attaché à

l'Observatoire royal de Paris, etc. Paris, 1828, chez

Aug. Renouard, in-8 de 61 pages.

Ecrit tout à fait élémentaire mais substantiel, et d'une remarquable lucidité.

ASSURANCES

Traité des assurances et des contrats à la grosse, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence, par Èmérigon ; suivi d'un vocabulaire des termes de marine et des noms de chaque partie du navire, par P. -S. Boulay-Paty. Nouvelle édition. Rennes, Molliex, et Paris, Charles Béchet, 1826 et 1827, 2 forts vol. in-S.

Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes, suivi d'un appendice renfermant les statuts des principales compagnies françaises d'assurance, et les polices des prin-

cipales compagnies françaises et étrangères, par MM. Grùn et Joliat. Paris, 1828, 1 vol. in-8.

Traité des assurances contre l'incendie, par Boudousquié. Paris, 1829, in-8, chez Videcoq.

A view of the rise and progress of the Equitable society, and of the causes which hâve contributed to its success. — (Aperçu sur l'origine et le progrès de la compagnie d'assurance {'Equitable, et sur les causes qui ont contribué à son succès), par W. Morgan, secrétaire de ladite société. In-8, 2e édit., Londres, 1829.

Life tables founded upon the discovery of a numerical law regulatir.g the existence of every human being ; illuslrated by a new theory of the causes producing hcalth and longevily, etc. — (Tables de la vie, fondées sur la découverte d'une loi numérique réglant l'existence de chaque être humain, avec une nouvelle théorie des causes qui procurent la santé et la longévité), par T. R. Edmonds, B. A. 1 fort vol. in-8, Londres, 1832.

Guide to marine insurances, containing the policies ofthe principal commercial towns in the world ; with remarks on the mutual relation betwen insured and insurers, and comparative tables, etc. — (Guide pour les assurances maritimes, contenant les polices des principales villes commerçantes du monde; avec des remarques sur les relations mutuelles des assurés et des assureurs, des tables comparées, etc.), par J. Vaucher. 1 vol. in-8, Londres, 183!.

Traité des assurances terrestres, suivi des statuts des diverses compagnies d'assurances, par Eug. Persil. Paris, 1834, in-8, chez Videcoq.

Tables shoiuing the total number of persons assured in the Equitable society from its commencement in seplember 1702, to january 1829, etc. — (Tableaux indiquant le nombre total des personnes qui se sont assurées à la société l'Equitable, depuis son commencement, en septembre 1702, jusqu'en janvier 1829; auxquels on a joint des tables sur les probabilités et les résultats à espérer de la durée de la vie humaine, déduites de ces mêmes documents, etc.). ln-fol., Londres, 1834.

Ces tableaux offrent sous une forme convenable l'état exact des résultats obtenus par la société VEquitable. Les tableaux publiés en 1825 par M. Giiffith Davies n'étaient point déduits des documents mêmes de celte société, mais de ceux publiés par M. Morgan. Ces premiers tableaux ne peuvent donc pas mériter la même confiance que ceux dont il s'agit ici.

L'exemple donné par la compagnie l'Equitable, de publier ainsi des états de situation exacts, a été suivi par l'administration de la compagnie YAmicable, qui a publié les siens sous le titre de : Traité des principes d'indemnité en matière d'assurances maritimes et de grosse aventure sur navires et marchandises, et de leur application usuelle à l'exécution des contrats de cette nature, et au règlement de tous les droits qui peuvent en résulter, par William Benecke. Traduit et augmenté d'un Commentaire où le système de l'auteur est analysé et appliqué aux dispositions du Code de commerce et aux usages établis, par Dubernad. Paris, 1835, 2 vol. in-8.

Théorie des annuités viagères et des assurances sur la vie, suivie d'une collection de tables relatives à la

ATELIEKS NATIONAUX.

matière, par Francis Bally. Traduit de l'anglais, par Alfred de Courcy. Paris, Bachelier, 1856, 2 vol. in-8.

Tablts ofmortality deduned from the expérience of the Amioable society for a perpétuai assurance office, htring the period of 33 years, ending he fifth of april 1841.— {Tables de mortalité déduites de l'expérience de la compagnie d'assurance perpétuelle l'Amiable, pendant une période de 33 années, finissant au s avril 1841).

Les résultats déduits des derniers états de situation de plusieurs compagnies d'assurance de Londres ont été consignés dans l'ouvrage suivant de M. Jones: A séries of tables of annuilies and assurances calculated from a new rate of mortality among assured lives. — (Série de tables d'annuités et d'assurances, calculées d'après une nouvelle moyenne de mortalité entre assurés), par Jenkin Jones, esq. i vol. in-8, Londres, 1843.

Traité général des assurances, assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie, par Isidore Alauzet, avocat. Paris, Cosse, et N. Delamottc, libraires, (Sii, 9 vol. in-8.

Nous signalerons encore ici comme articles sur ce sujet qui méritent d'être lus :

Histoire et principes des assurances sur la vie, dans un des numéros de la (re série de la Revue britannique.

Des assurances sur la vie humaine, par Théod. Fix. Dans l'Annuaire de l'Économie politique de 4845. Résumé historique et critique d'un économiste distingué par son érudition.

Enfin l'article Assurances, du Dictionnaire du commerce et des marchandises, de Guillaumin, et qui est un des plus impor-

tants de ce dictionnaire. Consulter aussi :

Pardessus, Cours de droit commercial, et Collection des lois maritimes.

Massé, Le Droit commercial dans ses rapports avec le droit civil et le droit des gens, Paris, Guillaumin et conip., 1844-47, C vol. in-8.

ATELIERS NATIONAUX. L'atelier est le lieu où travaillent, sous une direction commune, des ouvriers ou des artistes, tels que maçons, charpentiers, peintres, sculpteurs, etc. On applique quelquefois le même nom à la réunion des hommes qui travaillent. Un atelier peut être organisé en plein air; cependant le lieu où travaillent les charpentiers de navires, les scieurs de long, les tailleurs de pierres, dont les travaux s'exécutent presque toujours en plein air, s'appelle plus ordinairement un chantier.

Nous n'avons rien à dire sur les ateliers en général, en tant qu'ils sont soumis à la loi commune. Depuis la loi du 17 mars 17 91, qui a aboli l'ancien régime des corporations, il n'y a plus en France de police particulière pour les ateliers privés. Quant aux règlements récents qui limitent la durée du travail des enfants dans les manufactures, il en sera parlé ailleurs. Mais nous avons ici quelques observations à faire sur certains ateliers publics, organisés par les gouvernements en vue de venir en aide aux ouvriers sans ouvrage, et qu'on a désignés récemment sous le nom bateliers nationaux.

Ce dernier mot ne rappelle guère aujourd'hui que les vastes embrigadements d'ouvriers qui eurent lieu après la révolution de 1848, et qui devinrent si menaçants pour la paix publique. Ce-

pendant ce n'était pas le premier essai qui eût été fait en ce genre. D'ancienne date, il avait été ou-

ATEL1ERS NATIONAUX

vert en France des ateliers dits de charité, ayant ' pour objet, tantôt de fournir de L'emploi aux ouvriers inoccupés, surtout pendant les mortes saisons, tantôt d'éteindre la mendicité, en employant les indigents à divers travaux appropriés a leur âge et à leur sexe.

« L'ouverture, en France, d'ateliers de charité remonte à une époque déjà assez reculée. Un édit de 1545 prescrit d'employer les mendiants valides aux travaux publics. Des ordonnances du 13 avril 1C85, dulO février 1(599, du 6 août 1709 règlent la police de ces ateliers. Louis XVI étendit ce mode d'assistance à tout le royaume, fit ouvrir des travaux publics dans chaque province pendant la morte saison, et les encouragea par des immunités. (0. du 11 mai 17 86; décembre 1788 J.) »

En 1790, le commencement des troubles publics ayant déjà fait fermer un grand nombre d'établissements particuliers et laissé beaucoup d'ouvriers sans ouvrage, on ouvrit dans les environs de la capitale de vastes ateliers publics, en travaux de terrassements pour les hommes et de filature pour les femmes et les enfants. On mit, en outre, à la disposition de chaque département une somme de 30 mille francs, pour occuper partout les indigents d'après le plan adopté pour Paris. C'était bien peu pour l'objet qu'on se proposait, et apparemment cette somme de 30 mille francs n'était qu'une sorte de prime d'encouragement ol-

ferte aux administrations départementales qui entreraient dans la voie indiquée par le législateur. La loi des 12-22 juillet 1791 régla par des dispositions précises et sévères l'ordre des travaux dans les ateliers publics, ainsi que la rémunération des travailleurs. Au surplus, l'organisation des ateliers de charité entrait dans le vaste plan proposé à l'Assemblée Constituante pour l'extinction de la mendicité.

Il ne paraît pas que ces mesures, exécutées, il est vrai, d'une manière incomplète, aient alors atteint leur but. Malgré l'ouverture des ateliers publics, la misère des pauvres et le chômage des ouvriers allèrent croissant. Cependant la Convention n'hésita pas à adopter le même mode de secours publics, qui entrait trop bien, d'ailleurs, dans l'ordre général de ses idées. Elle avait promis bien des fois de venir en aide à toutes les misères humaines , et l'organisation des ateliers publics était un des principaux moyens qu'elle se proposait d'adopter pour la réalisation de ses promesses. Mais il en fut de ces mesures comme de tant d'autres annoncées par cette assemblée orageuse ; le moment ne vint pas de les réaliser.

Plus tard, la loi du 24 vendémiaire an xn donna aux ateliers de charité une organisation plus régulière et plus constante. 11 s'agissait toujours, comme autrefois, d'arriver à la suppression des chômages et à l'extinction de la mendicité. Sans entrer dans les détails de cette loi, fort précise et assez prévoyante dans ses dispositions, il nous suffira de dire qu'elle n'a guère mieux rempli que les précédentes l'objet qu'on s'était proposé. Peutêtre aurait-on pu en conclure dès lors que ce mode de secours publics n'est pas aussi rationnel ni aussi

1 Dictionnaire général d'administration, au mot: Ateliers oe charité.

ATELIERS NATIONAUX

efficace qu'on le suppose ; mais il paraît si naturel de procurer de l'ouvrage à ceux qui en manquent, et de forcer au travail ceux qui s'y refusent par inconduite ou par paresse, et on se flatte si facilement de réaliser à peu de frais ce double bienfait, qu'on ne devait pas renoncer encore à l'emploi des mêmes moyens.

On y eut recours de nouveau en 1830, comme dans toutes les époques critiques ; mais l'essai le plus large, comme aussi le plus malheureux, qui ait été fait en ce genre, est celui qui eut lieu en 1848, dans la formation des ateliers nationaux.

La commotion produite par la révolution de février ayant resserré le crédit, restreint le travail et jeté un grand nombre d'ouvriers sur le pavé, on songea tout aussitôt, comme autrefois, à organiser des ateliers publics pour occuper ces ouvriers durant le chômage des établissements privés ; et, en organisant ces ateliers sur une plus vaste échelle, on leur donna aussi un nom plus ambitieux. A celte époque, les idées de certaines écoles socialistes s'étaient généralement répandues dans le peuple, qui les accueillait avec faveur. Divers systèmes avaient cours, ayant pour objet de substituer, d'une manière générale, aux établissements privés, des ateliers publics, organisés sous l'influence de l'État, et auxquels on donnait par avance le nom d'ateliers nationaux. Lors donc que, pour venir en aide aux ouvriers sans ouvrage, on résolut de les employer provisoirement pour le compte de l'État, les

ateliers que l'on organisa dans celte intention reçurent naturellement le nom qu'on réservait aux ateliers futurs. On parut les considérer comme un premier essai de l'application des systèmes alors en honneur, et c'est ainsi que de véritables ateliers de secours, fort semblables au fond à ceux qui avaient été organisés en 1790, en 1830 et à tant d'autres époques antérieures, reçurent une dénomination toute nouvelle, que l'usage général a consacrée.

Ce n'est pourtant pas que , dans la pensée de ceux qui établirent les ateliers nationaux de 1848, ils fussent en réalité une tentative d'application des utopies socialistes. Ceux qui ont pris part à cette œuvre se sont défendus d'avoir eu une telle pensée, et nous n'avons aucune raison de la leur attribuer malgré eux. Il est constant, toutefois, que les idées qui avaient cours à cette époque, et même la dénomination ambitieuse qu'on avait adoptée, donnèrent aux ateliers de secours institués en 1848 un caractère particulier et une importance nouvelle , bien supérieure à celle qu'ils avaient eue en aucun temps. Aussi l'organisation de ces ateliers produisit-elle des résultats plus lamentables, bien propres à dégoûter pour toujours de tout essai de ce genre. Ils devinrent un lieu de refuge , non-seulement pour les ouvriers auxquels le travail échappait malgré eux , mais encore pour ceux qui se refusaient volontairement au travail, par esprit de turbulence ou par. paresse, et qui trouvaient commode de se créer, aux frais de l'État, de funestes loisirs, trop souvent consacrés a fomenter les troubles civils, C'est ainsi qu'en achevant la désorganisation des ateliers privés, ils ne contribuèrent pas médiocrement à étendre la plaie du chômage, qu'ils semblaient destinés à guérir , en même temps qu'ils

devinrent une menace permanente pour la paix publique.

Il est juste d'ajouter qu'en 1848 on avait peutêtre apporté moins de discrétion et de réserve qu'on ne l'avait fait en d'autres temps, dans l'admission des hommes qu'on voulait employer au compte de l'État. Aucune des précautions recommandées, par exemple, par la loi du 24 vendémiaire an xh, ne fut observée dans cette circonstance. On admit à peu près sans distinction et sans choix, surtout dans les premiers temps, tous ceux qui se présentèrent, et ce ne fut que lorsque le nombre des admis eut atteint des proportions colossales, qu'on s'arrêta malgré soi. C'était, d'ailleurs , conséquent à cette idée, alors presque officiellement admise, que l'État devait du travail à tous ceux qui en manquaient. De plus, soit négligence ou défaut de soin, ou difficulté réelle des circonstances , on pourvut très mal, nous pourrions dire pas du tout, à l'emploi effectif des hommes que l'État était censé faire travailler à son profit. Les outils et le travail manquèrent à la fois. On vit donc, pendant plusieurs mois, une masse effrayante d'ouvriers déclassés, que quelques-uns ont portée à 1 10 ou à 120,000 hommes, et dont le nombre n'a jamais été exactement connu, occupés tantôt à remuer des terres sans but, tantôt, et plus souvent, à ne rien faire, ou à se concerter entre eux pour diriger à leur gré les mouvements tumultueux de la place publique; on vit, disons-nous, toute cette masse flotter aux abords de Paris comme un nuage, qui tenait perpétuellement suspendue sur le siège même du gouvernement la menace d'un bouleversement général. Ce fut peut-être le plus cruel, le plus terrible des embarras de cette époque tourmentée.

Nous laisserons à d'autres le soin de traiter, aux mots Charité légale et Dkoit au travail, les questions de principe qui se rattachent à cet important sujet. Il nous suffit d'avoir présenté ici un aperçu sommaire des faits. Nous ne terminerons pas, toutefois, sans faire remarquer, d'une manière générale, combien le mode de secours qui consiste à créer des travaux publics pour fournir de l'emploi aux ouvriers inoccupés est dangereux en soi , et combien difficilement il répond à l'objet qu'on se propose. Il n'est pas aussi facile qu'on le croit , pour un gouvernement, de créer à l'instant des travaux extraordinaires dans les temps de crise et de chômage. L'état de crise, qui influe d'une manière si fâcheuse sur le crédit des particuliers et les force souvent , ou de restreindre, ou de suspendre leurs travaux, n'influe pas d'une manière moins fâcheuse sur le crédit public et les finances publiques. Il se présente donc toujours une difficulté bien grave, celle de trouver les fonds nécessaires pour l'ouverture des travaux que l'on veut entreprendre. Qui ne comprend, d'ailleurs, que, s'il s'agit de travaux sérieux , il faut que les études soient faites, les matériaux rassemblés d'avance, les directeurs a leur poste ; et qui osera dire qu'il existe, en tout temps, à point nommé , des entreprises d'utilité publique arrivées à ce point de préparation et de maturité ? 11 est, en outre, dans la nature même des choses , que des travaux improvisés de cette

AIJBERT DE VITD.Y.

manière, surtout dans des temps d'agitation et de troubles, soient toujours mal organisés et mal conduits.

Lors donc qu'il se présente malheureusement des jours critiques, où les ouvriers honnêtes chôment malgré eux, si le gouvernement peut disposer de quelques fonds extraordinaires pour leur venir en aide , peut-être vaut-il mieux qu'il les consacre à une sage distribution de secours à domicile, qu'à des travaux mal entendus, dont le moindre inconvénient est toujours de dévorer en frais inutiles une bonne partie des ressources qu'on possède. Ch. Coquelin.

ATTWOOD (Thomas).

Observations on c.urrency, population and pauperism. — Observations sur la monnaie, la population et le paupérisme. 1818, 1 vol. in-8, de 25i pages.

AUBERT DE VITRY (François-Jean Philibert), né à Paris le 2 avril 1765, mort à Chaillot, vers juillet 1849.

Fut successivement chef de bureau au ministère de l'intérieur, sous-préfet, secrétaire général du conseil d'État du roi de Westphalie, Jérôme Bonaparte, etc. Écrivain laborieux, il a fourni un grand nombre d'articles aux principaux recueils scientifiques et littéraires de l'époque, tels que le Bulletin, de Férussac; l'Encyclopédie moderne, de Courtin ; la Revue encyclopédique, le Dictionnaire de la Conversation, et à plusieurs feuilles quotidiennes : le Moniteur, le Journal de Paris, le Constitutionnel, le Courrier français. Malgré tous ses emplois et ses nombreux travaux, Aubert de Vitry a passé les dernières années de sa vie dans la misère

et les privations. Il en était réduit pour vivre à corriger les épreuves de V Almanach des 25,000 adresses, lorsqu'il obtint du ministère de l'instruction publique un secours annuel, au moyen duquel Aubert de Vitry et une sœur presque aussi âgée que lui, et qu'il avait à sa charge, ont pu finir leurs jours à l'abri des premiers besoins, dans la maison de Sainte-Périne, à Chaillot. M. Kératry a consacré à sa mémoire une notice biographique, à laquelle nous empruntons ces particularités, et qui a été insérée dans le Moniteur du 18 juillet 1849.

Recherches sur les vraies causes de la misère et de la félicité publiques, ou De la population et des subsistances. Paris, Picard-Dubois, (81 S, in-8 de 212 pages. « Cet ouvrage a été cité dans le Quarterly review

(novembre 1817), comme ayant engagé Malthus à

expliquer et même à modifier quelques-unes de ses

idées. » (Quëuard.)

« Adversaire de Malthus, il réfute fort bien les

prétendus avantages du célibat, préconisé par l'éco-

misto anglais. » (Bl.)

Essai sur les colonies militaires de la Russie. Paris, de l'impr. de Tastu, 1826, broch. in-8.

Essai sur l'Algérie considérée comme colonie et sous le rapport de la politique intérieure et extérieure de la France. (Imprimé dans la Revue mensuelle d'Économie politique, éditée par Théodore Fix).

« Aubert de Vitry fut aussi le principal rédacteur

de la Ce section du Bulletin universel des sciences et

de l'industrie, laquelle embrassait la statistique,

l'économie politique, etc. »

{Littéral, franc, contemp.)

On a encore de lui des Essais d'économie publique et sociale, imprimés dans la Revue mensuelle d'économie politique, publiée par Th. Fix; plusieurs articles dans 1' Encyclopédie moderne, de Courtin, et dans le Dictionnaire de la Conversation,

AUBERT T)U PETIT-THOUARS (G), membre du conseil général du département d'Indre-et- Loire.

Plan d'une égale répartition de l'impôt foncier entre les départements, les arrondissements, les commune* N les contribuables, et moyen de reconnaître le revenu territorial de la France et la quotité de l'impôt relativement à ce revenu. 1802, in-8.

« On doit au mémo plusieurs brochures sur le cadastre français. »

(France littéraire, et la Littéraire franc, contemp.) AVBVSSON (le vicomte d').

Modèle d'un nouveau ressort d'économie politique, ou Projet d'une nouvelle espèce de banque qu'on pourra nommer Banque rurale. Amsterdam, 1772, in-I2.

Réimprimé à Paris, chez Laurent, en 1789, avec différents morceaux du même auteur sur l'Économie politique, écrits auxquels il donna le titre : Albuconiana.

AUCKLAND (William Eden lord), né vers 1750, mort à Londres en 1814. Comme député des communes ou comme pair, il fut membre du parlement pendant 40 ans ; comme orateur, écrivain, ou diplomate, il a pris une part des plus actives à toutes les questions politiques, économiques, etc., qui se sont agitées en Angleterre pendant cette longue série d'années. Il fut un des négociateurs envoyés, en 177 8, dans l'Amérique septentrionale pour tâcher de réconcilier cette colonie avec la métropole, mission qui, comme l'on sait, n'eut aucun succès. Vers 1785, nommé plénipotentiaire près la cour de Versailles, il a également négocié et signé, en cette qualité, avec le comte de Vergennes, ensuite avec M. de Montmorin, le traité de commerce qui fut conclu à cette époque entre la France et l'Angleterre. La Révolution française n'a pas eu contre elle d'orateur plus passionné, ni de diplomate plus agissant. Il a publié un grand nombre d'écrits presque tous de circonstance. Ses discours à la Chambre des pairs ont été traduits en français, in-8,

Historical and political remarks upon the tariff of the commercial Treaty (with France) tuith preliminary observations. — (Remarques historiques et politiques sur le tarif du Traité de commerce conclu avec la France, avec des observations préliminaires). Londres,

« Écrit habilement rédigé, mais peu concluant. »

(M. C.) Four letters to the earl of Carliste. — (Quatre lettres au comte de Carliste), 3e édition, à laquelle a été ajoutée une cinquième lettre. Londres, 1780, I vol. in-8.

« On y trouve des remarques judicieuses sur l'influence de différentes taxes. (M.-C.)

« En novembre 1779, sir William Auckland publia quatre lettres où il traitait de V esprit de parti, des affaires de la guerre, de la levée des subsides, et des représentations de l'Irlande sur la liberté du commerce. Ces lettres donnèrent lieu à une vive polémique, et elles ajoutèrent beaucoup à la réputation de l'auteur. » (Biogr. univ.)

A reply to the treasury pamphlet entitled : « The proposed syslem of trade with Ireland explained. » — (Réponse au pamphlet intitulé : « Le système proposé de commerce avec l'Irlande, expliqué.», Londres, 1785. L'auteur avait été successivement secrétaire d'Etat, membre du parlement et vice-trésorier d'Irlande.

En 1776, il proposa le bill tendant à faire employer à des travaux miles les ouvriers déportés aux colonies occidentales. Il a aussi beaucoup contribué à la réforme physique et morale que l'Angleterre a opérée dans le régime de ses prisons.

AUGER

(L'auteur anonyme de l'article Auckland (lord), dans la Biogr. Univ., 2e édit., lui attribue encore un écrit sur l'Etat des pauvres en Angleterre. C'est une erreur du biographe, qui a confondu Eden (William) avec son homonyme Eden (F. M.)» mort en 1809. (Voyez ce nom.)

AUDIFFRET (Ch.-L.-G. marquis d'), né à Paris le 10 octobre 17 87. Entra d'abord à la caisse d'amortissement (1805), ensuite au ministère du trésor, où il devint chef de division. Directeur de la comptabilité générale des finances (1814), conseiller d'État, et

président de la cour des comptes (1830) ; pair de France en 1837, et président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement

On lui doit la plupart des réformes introduites depuis 1814 dans le système de la comptabilité publique et des simplifications réalisées dans l'organisation des finances. Il a été chargé par M. le comte de Chabrol d'exposer les conséquences de ces mesures d'ordre et d'économie dans un rapport du 15 mars 1830 sur l'administration des finances. 11 a présidé à la délibération et à la rédaction du règlement général, du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, ainsi qu'à la préparation des règlements spéciaux de tous les ministères.

Examen des revenus publics. Paris, Dufart, 1839, in-8 de 148 pages.

Système financier de la France. Paris, Dufart, 1 840, 2 vol. in-8.

Le budget. Paris, Dufart, 184", I vol. in-8.

« C'est une revue substantielle et rapide des chapitres nombreux qui composent le bilan de nos dépenses et de nos recettes publiques. »

« Cet ouvrage et le précédent présentent, d'une manière nette et précise, tout le système d'organisa tion et d'administration des finances de la France. Le premier est assurément le meilleur que l'on puisse consulter sur l'état actuel des finances françaises. »

(Bl.) Voir sur ces deux ouvrages un article de M. Blanqui dans le Journal des Économistes , t. 1, pag. 343, année 1842.

La libération de la propriété, ou Réforme de l'administration des impôts directs et des hypothèques. Paris, 1834, brochure in-8.

L'auteur propose dans cet écrit de centraliser, sous une même direction, les quatre services des contributions directes, du cadastre, de l'enregistrement et des hypothèques. 11 montre comment, sans apporter de notables changements dans l'administration, il serait possible de réaliser cette réforme.

La crise financière de 1848. Paris, Amyot, 1848, brochure in-8.

Réforme de l'administration financière des hypothèques. Paris, Garnier frères, 1851, brochure in-8.

AVD1GANNE, né à Anvers en 1814. Chef du bureau de l'industrie au ministère de l'agriculture et du commerce. M. Audiganne a publié dans la Revue des Deux-Mondes plusieurs articles sur diverses questions d'économie politique.

De l'organisation du travail. Paris, Garnier frères, 1848, I vol. in-18.

L'industrie française depuis la révolution de février. Paris, Guillaumin et comp , 18S9, brochure in-18.

Les ouvriers en famille. Paris, Mathias, 1850, i vol. in-18.

AUDOUIN (François-Xavier), né à Limoges en 17GG. Vicaire, en 1791, d'une paroisse de Limoges, puis commissaire du gouvernement en

Vendée, et juge au tribunal de cassation jusqu'au 18 brumaire.

Du commerce maritime et de son influence sur la force et la richesse des États. — Situation actuelle des puissances de l'Europe, considérées dans leurs rapports avec la France et l'Allemagne. — Réflexions sur l'armement en course. — La législation et ses avantages. Paris et Strasbourg, Levrault, Baudoin, 1800, 2 vol. in-8.

Histoire de l'administration de la guerre. Paris, 1811, 4 vol. in-8.

AUDRA (l'abbé Joseph), professeur d'histoire à Toulouse. Né à Lyon en 1714, mort le 17 septembre 17 70.

Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, de Rouen, etc. Paris, I7CG, in-4, publié sous le nom de Messance, secrétaire de l'intendance.

« Les auteurs de la Biogr. univ. disent que cet Ouvrage fut le fruit des loisirs de l'abbé Audra, et de ses liaisons avec M. de la Michaudière, intendant de Lyon. D'un autre coté Beguillet, dans son Traité de la connaissance générale des grains, tome II, p. 704, assure qu'un magistrat a bien voulu nous donner cet excellent ouvrage sous le nom de Messance; ne peuton pas, d'après ces détails, regarder M. de la Michaudière comme le principal auteur de ces recherches?

« Grimm partage cène opinion dans sa Correspondance, 1" pallie, tome V, p. 310. » vBai;bu:i\.)

AUFFRAY (Jean), né à Paris en 17 33, mort vers 17 88. Lié d'une manière assez intime avec l'abbé Baudeau, Dupont de Nemours, et les autres économistes, Aull'ray concourut a la rédaction des Éphéméridcs et des premières Gazettes d'agriculture et

de commerce. Citoyen zélé mais écrivain médiocre, il n'obtint pas la réputation que devaient lui mériter les vues utiles répandues dans ses différents ouvrages.

Le luxe considéré relativement à la population et à l'économie. Lyon, 1762, in-8.

L'auteur demande des lois somptuaires comme le seul moyen de parvenir à réformer les mœurs. Idées patriotiques sur la nécessité de rendre la liberté au commerce. Lyon, i7G2, in-8.

Discours sur les avantages que le patriotisme retire des sciences économiques. Paris, 1707, in-8.

C'est le discours qu'Auffiay prononça lors de sa réception a l'académie de Metz.

Considérations sur les manufactures dans les villes maritimes et commerçantes. Paris, I7C8, in-8.

Vues d'un politique du seizième siècle sur la législation de son temps, avec des observations également propres à réformer celle de nos jours. Amsterdam et Paris, 1775, in-8.

« C'est un extrait, fait avec goût, de l'ouvrage de Raoul Spifame, Dicœarchiœ Henrici II, etc. Plusieurs des réformes proposées par Spifame ont été réalisées depuis ; telles sont l'Uniformité des poids et mesures, la Défense de posséder plusieurs emplois, etc. »

{Biogr. unit.) Entretiens de Périclès et de Sully aux Champs-Elysées sur l'administration. Paris, Corsard, 1770, in-8. Cet ouvrage a été attribué à Auffray, mais on le croit plus positivement

de De Lalande; voir la table de la nouvelle édition du Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes de. Barbier.

AUGER, avocat. (La Biogr. univ. et les autres biographies ne font nulle mention de ce M. Auger.)

Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France, en matière d'impôts, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la cour des aides, depuis 175G jusqu'au mois de juin 1775; publies sous l'inspection de M. Gabriel Choart, président de la cour des aides de Paris. Bruxelles (Paris), 1779, in-4, avec un supplément de 10 pages.

« Ce précieux volume est le recueil de toutes tes

opérations du sage et vertueux Malesherbea, pendant sa première présidence à la cour des aides, c'ost-àdire pendant vingt-cinq ans.

« Ce recueil est devenu très rare, parce qu'il n'avait pas été mis dans le commerce, et qu'il n'a pu être imprimé qu'avec permission tacite: encore n'y laissat-on pas insérer, en entier, les remontrances énergiques dans lesquelles Malesherbes parlait au roi le e de la plus austère vérité1. Les morceaux retranchés onl été ensuite imprimés dans le môme format, d'après une copie manuscrite trouvée dans l:s papiers d'un ministre qui était en place lorsque ces remontrances furent présentées. C'est ce qui forme le supplément de 10 pages qui se trouve joint à un petit nombre d'exemplaires des mémoires.

« Les remontrances contenues aux pages 440 et suivantes. 447 et suiv., :;2"; et sniv., sont de M. Lemoine de la Glartière,

conseiller à la cour des aides de Paris.

« Par arrêt de la cour des aides, du 2G février 1779, rendu au rapport de M. Dionis du Séjour, et sur le réquisitoire de l'avocat général Boulu de Mareuil, ce livre a été supprimé comme contraire à l'autorité de la cour, nu respect dû à ses décisions et au secret de ses délibérations » (Bap.bier.)

Traité sur les tailles cl les tribunaux qui connaissent

BABEUF

de cette imposition. Paris, Uarrois l'aîné, 1788, 4 vol.in-4. AUGLER (Martc). Etait, en 1848, l'un des rédacteurs du journal la Réforme.

Du crédit public, et de son histoire depuis les temps ancien* jusqu'à nos jours. Paris, Guillaumin , 1842, 1 vol. in-8.

Voyez sur cet ouvrage un article du Journal des Économistes, n° 1G, t. IV, p. 451, et, les Contradictions économiques de M. Proudhon

AVRTL (J.-B.), président du tribunal de commerce de Nevers.

Question du libre-échange, mise à la portée de toutes les intelligences. Paris, 1 847, brochure in-4.

AVRIL (Victor), avocat à Mézièrcs, l'un des rédacteurs de la Revue indépendante, du journal le Peuple, etc.

Histoire philosophique du crédit. Paris, Guillaumin et comp., 3 vol. in-8.

La communauté c'est l'esclavage et le vol, ou Théorie de l'égalité et du droit. Paris, Guillaumin et comp., 4SîS, brochure in-8.

BABBAGE (Charles), professeur à l'université de Cambridge, membre correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques de France.

Traité sur l'économie des machines et des manufactures, traduit de l'anglais sur la troisième édition, par Ed. Biot. Paris, Bachelier, 1833, in-8.

Autre traduction du même ouvrage, sous ce titre : Science économique des manufactures, traduit sur la troisième édition, par M. Isoard, ancien chef de division au ministère du commerce. Paris, Dondey-Dupré, 4S3-J, in-8*.

« Cet ouvrage est un hymne en faveur des machines. L'auteur en t'ait ressortir les plus merveilleux résultats avec une exactitude mathématique, et il démontre fort bien tout ce que l'humanité doit gagner en soulagement physique et en dignité morale à se débarrasser par les machines de ses plus rudes travaux. » . (Bl.)

« La Revue d'Edimbourg, dans son SCe volume, a. fait ressortir les mérites et les défauts de ce livre. »

(M. C.) A comparative vieio of the various institutions for the assurance of lives. — (Vue comparative des diverses institutions d'assurances sur la vie). Londres, 182G, \ vol. in-8.

« Cet ouvrage a fait également le sujet d'un fort bon article dans le 45e vol. de la Revue d'Édimb.» (M. C.) The Exposition of 18SI ; Or, views of the industry, the science, and the govemment of England.— {L'Exposition de 1851 ; coup a" œil sur l'industrie,

les sciences et le gouvernement de l'Angleterre). Londres, 1851, Murray.

BABEUF (François-Noel) , célèbre communiste. Né à Saint-Quentin, en 1764 j mort à Vendôme, le 27 mat 1797.

A l'âge de seize ans, ayant perdu son père, il entra chez un inspecteur de la petite ville de

1 La principale différence qui existe entre les deux traductions consiste dans la suppression faite par M. Isoard d'un résumé de la mécanique appliquée à l'industrie, qui sort comme d'introduction à l'ouvrage original, et en occupe environ le quart du volume.

Roye (Somme), et obtint, au bout de quelques années, la place de commissaire à terrier. Il avait environ 25 ans quand la Révolution éclata. B publia alors, à Amiens, le Correspondant picard, journal dont la violence lui attira des poursuites et le fit arrêter; mais le 14 juillet 1790 il fut mis en liberté. Nommé deux fois administrateur de département ou de district, il se fit destituer. B vint alors à Paris, où il obtint la place de secrétaire général de l'administration des subsistances du département de la Seine. Dans ces nouvelles fonctions, « il fut assez clairvoyant, dit un de ses biographes (Biogr. des contemp.), pour apercevoir un système de famine organisé par le fameux Manuel, procureur général de la commune, et assez courageux pour le dénoncer à la France entière, dans un placard affiché avec profusion. » Malheureusement pour Babeuf, on se souvint alors qu'il n'avait point, encore purgé une contumace qui pesait sur lui comme condamné pour avoir substitué un nom à un autre dans une adjudication de biens nationaux à laquelle il présidait. Le même

biographe fait remarquer qu'il s'agissait seulement d'une terre de trois arpents, et que l'accusation ne pouvait être que l'œuvre de ses ennemis. Quoi qu'il en soit, Babeuf fut arrêté de nouveau, et renvoyé par le tribunal de cassation devant le tribunal du département de l'Aisne, qui le remit en liberté. Jusqu'en 1795, Rabeuf n'avait encore joué qu'un rôle assez obscur. Alors il se posa tout d'un coup comme le messie de l'égalité absolue, et le réalisateur prochain d'une république fondée sur la communauté des biens, et nivelée sur cette égalité telle qu'il la concevait. Résolu à mener de front la théorie et l'application, il publia d'abord le journal le Tribun du peuple, qu'il signait : Caïus Graccfius ; ensuite, de concert avecDarthé

et Buonarotti, et au moyen d'une propagande secrète des plus actives, il organisa une conspiration qui devint bientôt menaçante pour le directoire, mais que celui-ci sut déjouer à temps, et qui fut seulement fatale aux principaux conjurés. Le procès leur fut fait devant une haute cour qui fut convoquée à Vendôme, et, après trois mois de solennels débats, durant lesquels Babeuf se défendit en homme de cœur et de conviction, sans toutefois qu'il lui fut permis d'établir sa défense sur le terrain des principes, un verdict de culpabilité fut rendu, le 2G mai 1797, contre plusieurs des accusés. Babeuf et Darthé, condamnés à mort, se poignardèrent sous les yeux de leurs juges, et, le lendemain, ils furent portés expirants sur l'échafaud. Sept de leurs coaccusés furent déportés, les autres acquittés.

On pourra se faire une idée de la doctrine et de l'organisation sociale rêvée par cet homme devenu célèbre, par les deux passages suivants, dont l'un est emprunté à un manifeste qui fut ré-

pandu dans Paris, en avril 170G, sous le titre de : Analyse de la doctrine de Babeuf, et dont l'autre est tiré d'un Résumé des utopies de Babeuf , par Buonarotti, publié dans l'Encyclopédie nouvelle.

« La nature a donne à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens — Le but de la société est de détendre cette égalité, souvent attaquée par le fort cl le méchant dans l'état île nature, et d'augmenter, par le concours de tous, les jouissances communes.— La nature a imposé a chacun l'obligation de travailler.- Nul n'a pu, saus crime, se soustraire au travail.— Les travaux et les jouissances doivent être communs.— 11 y a oppression quand l'un s'épuise par le travail et manque de tout, tandis que l'autre nage dans l'abondance sans rien faire. — Nul n'a pu, sans crime, s'approprier exclusivement les biens de la terre ou île ['industrie. — Dans une véritable société, il ne doit y avoir ni riches ni pauvres. Les riches qui ne veulent pas renoncer au superflu en faveur des indigents sont les ennemis du peuple, etc. »

Voilà pour les principes généraux ; mélange, comme on voit, de quelques vérités et de beaucoup d'illusions, comme toute théorie qui n'a d'autre base que le sentiment, et qui ne se préoccupe ni de la nature des choses, ni du cœur humain. Voyons maintenant pour l'organisation pratique.

« Le peuple français devait être déclaré propriétaire unique du territoire national ; — le travail individuel déclaré fonction publique et réglé par la loi;

— les citoyens seraient répartis en diverses classes, et chargés d'une somme de travail exactement -pareille ; — les fonctions incommodes seraient remplies à tour de rôle; — le pouvoir social

représenté par des magistrats chargés d'équilibrer l'ensemble de la production, de fixer le mouvement de la circulation et du commerce extérieur, de veiller à la répartition faite par rations égales, à chaque citoyen, des produits généraux réunis dans les magasins publics;— interdiction absolue de toute discussion théologique;

— cessation de tout salaire, point de corps privilégié par les lumières, point de prééminence intellectuelle ou morale;— aucun droit, même au génie, contre la stricte égalité de tous les hommes. Toutes les connaissances humaines, tout renseignement se borneraient à apprendre à lire, écrire et compter, et à quelques notions de la logique, pour savoir raisonner juste; — enfin une connaissance suffisante des lois, de la topographie et de la statistique de la république. 'Ici était 'le programme de l'éducation commune. Cette limitation du savoir était, aux yeux du comité, la plus solide garantie de l'égalité sociale-, par conséquent, défense sévère à la presse d'offrir ou de demander au-dcla!... »

C'était là l'unité de mesure, ou, comme on

BACON

dit vulgairement, l'aune commune à laquelle Babeuf prétendait soumettre toutes les volontés, allonger ou raccourcir toutes les intelligences, tous les besoins, toutes les sciences, tous les arts, niveler, en un mot, les hommes et les choses ! Et quand, après un demi-siècle de progrès, on voit les esprits plus troublés, la France plus agitée que jamais par de telles folies, peut-on ne pas se demander avec douleur de quels vertiges n'est point capable l'esprit humain, et si, dans son ignorance et son orgueil, il n'est pas, le

plus souvent, lui-même le plus dangereux instrument de ses propres misères.

Outre les journaux que nous avons désignés, Babeuf a encore publié :

Cadastre perpétuel, ou démonstration des procédés convenables à la formation de cet important ouvrage, etc. Paris, 1790, iti-8.

Avec Audiffret.

Cet ouvrage fut dédié à l'assemblée nationale, qui l'accueillit favorablement.

Du système de dépopulation, ou la vie et les crimes de Carrier. Paris, -1 79 !, in-8.

Pamphlet réactionnaire contre les terroristes après le 9 thermidor.

Voyez l'article Socialistes de ce Dictionnaire, et les ouvrages suivants : Conspira l ion pour l'égalité dite de Babeuf (Bruxelles, 1820, 2 vol. in-8), par M. Buonarotti, son ami et son complice ; VHisloire parlementaire de la révolution française, de MM. Bûchez et Boux, tome XXXVII, page 153, \' Encyclopédie nouvelle, déjà citée, les Études sur les Réformateurs, par M. Louis llcybaud, de l'Institut, et l'Histoire du communisme, par M. Alf. Sudre.

BABLOT (Louis-Nicolas-Benjajun) , médecin. Né à Vadenay, en Champagne, le 9 septembre 17 54; mort à Chàlons-sur-Marne le 24 novembre 1802.

Mémoire sur la question proposée par l'Académie de Châlons, dans la séance publique du 25 août -1787 ; Quelles sont les causes les plus ordinaires de l'émigration des habitants de la campagne vers les grandes villes, et quels seraient les moyens les plus propres à les retenir?

Cet ouvrage n'obtint que l'accessit ; celui de Boncerf eut le prix (V. Boncbrf).

Examen de l'ouvrage de M. l'évêque d'Autun (Talleyrand) intitulé: Des loteries. 4789, in-8 de 72 pages. Moyens d'assurer à chacun des individus de la république, sur la récolte actuelle, son approvisionnement en grains jusqu'à la récolle suivante. Imprimé dans le 53e vol. du Mercure universel, messidor an m (1795). (Biogr. univ., 2<- édit.'i

BACON (François), grand chancelier d'Angleterre, philosophe célèbre. Né le 22 janvier 1561, mort le 9 avril 1G26.

Essays moral, economical and political. Paris, Malepeyre, 4 822, in-32.

OEuvres, traduites par Ant. de Lasalle, avec des notes historiques, critiques et littéraires. Dijon, Frantin, 4799-1802, 15 vol. in-8.

« 11 acte publié une critique de cette traduction, sous ce titre : Bacon tel qu'il est, ou dénoriciation d'une traduction française des œuvres de ce philosophe, etc., par J. A. de Luc. Hambourg, f. F. Fauche et comp., et Paris, Pougens, an vin (.I8C0), in-8. »

(Quérard, France littéraire.) « M. Basil-Montaigu a donné, à Londres, une nouvelle édition des OEuvres complètes de Haeon, 1825- 4835, 4C vol. in-8. C'est, dit-on, la meilleure de toutes. —

M. Bouillet a publié toutes les OEuvres philosophiques, avec introduction et notes, en français. Paris, 183-5-35, 3 vol. in-8. — M. Loi-guet a donne une traduction nouvelle du Novum organum. Paris, 48io, in-12. Et M. Francis Riaux, une nouvelle tra-

BADE

«ludion fi'aiu . :■ omplètes. Enfln

M. P, de Vauzelles a publié uno Histoire de la vie et . it Bacon. 1833, 2 vol. in s »; ot U. Aubert deVitry: Un Essai biograph., qui a paru dans ie Moniteur du i7 février 1837.

(Biogr. vniv., 2° édit.)

.< Dana les Essays de Bacon, publiée pour I mièic l'ois on i:i'J7.'il y a une comte mais admirable dissertation intitulée : Of plantations — {lies cotoii.oV Ce sujet y est traite, comme tous les autres, avec cette profondeur de pen ëe el cette noblesse de style qui caractérisent les œuvres de ce grand philosophe. » (M. C.)

« 11 fallut, dit J.-B Say, le génie de Bacon pour avertir les hommes des moyens qu'ils avaient de s'assurer de la vérité; ces moyens sont les ex\ ériences lorsqu'on peut répéter, à son gré, les faits qu'on étudie, cl {'observation, lorsqu'on ne peut les étudier • qu'à mesure qu'ils nous sont présentés par la marche naturelle des événements... Cependant on resta plus d'un siècle avant de convenir (pie liacon avait donné un conseil judicieux, tant il faut que les hommes disputent longtemps contre la raison avant de s'y soumettre.

« Les sciences naturelles, physiques et mathématiques, ajoute J.-B. Say, ont du." les premières, participer aux progrès que permettait cette méthode. Les faits sur lesquels elles reposent frappent plus immédiatement les sens ; ils sont plus difficilement constatés ; leur investigation ne blesse aucun intérêt. On peut étudier la physique dans les États autrichiens sans alarmer les princes, les grands ni le clergé. 11 n'en est pas de même des sciences morales et politiques; leur étude est proscrite dans tous les pays gouvernés dans l'intérêt du petit nombre, et Napoléon, aussitôt qu'il fut tout puissant, la fit disparaître de toutes les institutions de la France. »

(Cours complet d'Ec. pol., p. 8 et 9.)

BACON-TACON (P.-J.-Jacq.), né à Oyonnax (Ain) en 17 38, mort à Paris en 1817.

Adresse à l'Assemblée nationale sur les billets patriotiques et les billets de sections qui circulent à Paris et dans les campagnes. (791, in-8.

Nouvelle histoire numismatique des différents peuples atœiens et modernes, et de tous les papiers-monnaies de l'Europe. 4792.

Opinion sur l'état de la France, sur le défaut de numéraire, et sur les moyens d'y remédier. Paris, 1791, in-8.

Malheureusement, parmi ces moyens, il y en eim un dont on soupçonna bientôt l'auteur de s'être réservé pour- lui l'emploi et le secret. 11 fut accusé, en effet, de se livrer lui-même à la fabrication de faux assignats ; mais il fut absous par le tribunal.

B ACQUET (Jean), jurisconsulte. Né à Paris dans le seizième siècle. Pourvu, vers 1570, de la charge d'avocat du roi en la chambre du Trésor. Mort en 1597.

On trouve dans ses OEuvres, recueillies en (COI, in-folio, et dont l'édition la plus récente et la plus estimée est celle de Lyon, 1744, 2 vol. in-folio, un Traité de l'établissement et de la juridiction de la chambre du Trésor, etc.

BADE (Charles-Frédéric, margrave de), né à Carlsvuhe le 22 novembre 1728, mort dans la même ville le 10 juin 1811.

Abrégé des principes de l'Economie politique. Carlsinhe (Paris), 1772.

« Cette royale brochure de SI pages est un tableau sommaire assez bien fait des principes les plus saillants du système de Quesnay. » (M. C.)

Elle parut pour la première fois dans les Éphémérides du citoyen, accompagnée d'une préface dans laquelle Dupont de Nemours désignait l'auteur; mais M. Eug. Daire croit que Dupont, qui était très lié avec le margrave, prit part à la composition de ce livre. Voyez, à ce sujet, une note dans le t.]\(Physiocrates), p. 367 de la Collect. des princ. économistes. Une nouvelle édit. aété publiée, àBàle, en 1775, in-8.

BAILE

BÂERT (le baron Alexandre-Balthasar-Fran-

çois-de-Paii i: de), né a Diinkeiqui: vers l".r>0 mort à Pans le 23 mais 1825. Député à l'assemblée nationale en 1791, et membre de la chambre des députés en 1815.

Tableau de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des possessions anglaises dans les quatre parties du monde. Paris, Janscn, an vu i (1800), 4 vol. in-8, avec ligure* et cartes.

« Cet ouvrage passe encore pour un des meilleurs qui aient été publiés sur l'empire britannique.... Le» Anglais eux-mêmes ont rendu justice à l'auteur, Napoléon le consultait toutes les fois qu'il avait besoin de quelques notions exactes sur l'Angleterre. »

(Biogr. univ., 2e édit.) Le Consommateur. Paris, 1802, in-8.

L'auteur a publié aussi des Mémoires historiques et géographiques sur les pays situés entre la mer Noire et la mer Caspienne. Paris, 1799, \ vol. in- •■{.

BAGARD (Cm.), docteur en médecine. Né à Nancy en 1G9G, mort en 1772.

Recherches et observations sur la durée de la vie de l'homme. \'e partie, Nancy, Antoine, I7S4, in-8

La seconde partie de ces recherches, traduites en

partie de Bacon, n'a point été publiée

BAIGNOUX (P.-Ph.), ancien député d'Indreet-Loire.

Histoire philosophique de la réformation de l'état social, en France, dans ses rapports avec l'inégalité des conditions, la pro-

priété, les lois, les mœurs et l'esprit général de la nation. Paris, Fournier jeane, Charles Béchct, 1829, in-8.

BAIL (le ciiev. G.-J.), né à Béthune le 29 janvier 1777, mort à Paris le 20 janvier 1824. Successivement chef des bureaux de la régence du royaume de Westphalie , secrétaire général du ministre des finances, et inspecteur aux revues. Du cadastre considéré dans ses rapports avec l'Économie politique et la répartition des impôts. Paris, Lhnillier, 1 SI 0, in-8.

État des Juifs en France, en Espagne et en Italie, depuis le commencement du ve siècle de l'ère vulgaire jusqu'à la fin du xvje, sous les rapports du droit civil, du commerce et de la littérature. Paris, A. Eymery, 1824, in-8 de 200 pag.

C'est un Mémoire qui fut envoyé, en 1824, au concours de l'Académie des inscriptions sur l'état des Juifs au moyen âge. Mais ce Mémoire ne fut point couronné, et l'auteur critiqua dans sa préface le jugement de l'Académie. Déjà, en 1816, il avait publié sur le même sujet :

Des Juifs au xix« siècle, ou considérations sur leur état civil et politique en Europe. Ouvrage qui eut une 2e édition en 1817. Paris, Treuttel et Wûrtz, in-8.

Statistique des provinces de Westphalie. Gottingue, Dictrich, 1809, in-4.

« Ouvrage regardé comme le plus complet et le plus exact que l'on ait encore sur ce pays.

« L'auteur a publié aussi, dans les vol. V et VI de la Revue encyclopédique, une notice sur le commerce des anciens et des modernes. On lui doit encore un travail sur ['importation et la liber-

té du commerce des grains, dont il fit hommage au roi, en 1814.» {Moniteur, 943). (Fr. lilt. et Biogr. univ.)

BAIL. Voyez Agriculture.

BAILEY (Samuel), de Sheflield.

A critical dissertation on the nature, measure and causes of value; chiefly in référence to the writings of M. Ricardo and his followers. — (Dissertation critique sur la nature, la mesure et les causes de la valeur, principalement au sujet des doctrines de M. Ricardo et de ses partisans). Londres, 1825, i vol. grand in-8.

« Les conditions essentielles pour une mesure i?t-

BAILLEUL

variable de la valeur échangeable ont été pour la première fois déterminées avec clarté dans cette dissertation. Néanmoins, quelque ingénieuses et subtiles que soient les vues de l'auteur, il ne nous parait pas avoir exactement apprécié la théorie ricardienne sur la valeur, ni être parvenu à en ébranler le moins du inonde les fondements. Cette dissertation fut critiquée en termes peu mesurés, et sans motifs, dans un article de la Revue de Westminster. M. Bailey y répondit par un pamphlet intitulé : Lettre à un économiste politique, à l'occasion d'un article inséré dans la Revue de Westminster sur la valeur. Londres, in-8, 1820. (M. C.) Money and its vicissitudes in value, as they affect national industry and pecuniary contracts. — (De la monnaie et des' vicissitudes de sa valeur, en tant qu'elles affectent l'industrie nationale et les contrats pécuniaires). Londres, 1837, (vol. in— S.

A defence of joint stock banhs and country issues. — {Défense des banques à fonds réunis et des émissions des banques provinciales). Londres, 18i0, jij s.

Le sujet discuté dans le premier de ces deux ouvrages est un des plus importants et des plus dignes d'intérêt ; nous doutons touiefois que M. !ïaï— ley y ait répandu beaucoup de nouvelles lumières. — Quant à l'argumentation de l'auteur en faveur d'une émission non limitée de billets par les banques provinciales, elle ne se dislingue par aucun trait soit de nouveauté, soit de vigueur.

The right of primogeniture examined in aletterto a friand, by a younger brother. — (Le droit de primogeniture examiné dans une lettre à un ami par un frère cadet). Londres, 1837, in-8.

DA1LLEUL (Jacques-Charles), né àBretleville, près du Havre, le 12 décembre 17G2, mort le 10 mars 1843. Fut successivement membre de la convention, du conseil des cinq-cents et de la chambre des députés sous la restauration et sous Louis-Philippe, après avoir rempli sous l'empire les fonctions de directeur des droits-réunis. Il fut aussi l'un des fondateurs du Journal du Commerce, créé par son frère Antoine, vers 1794, et définitivement fondu, vers 1819, avec le Constitutionnel.

L'année du négociant et du manufacturier, ou Recueil, par ordre de matières, des traités, lois, arrêtés et règlements concernant le commerce, les manufactures, les colonies et la marine, depuis le 18 brumaire an vin. Paris. A. Bailleul, an xi (1803), 2 vol. in-8.

Sur les finances et sur les factions considérées comme cause du discrédit actuel et de la misère du peuple. Paris, 1799, in-8.

De la richesse et de l'impôt. Paris, A. Bailleul, 1816, in-8.

Situation de la France considérée sous les rapports politiques, religieux, administratifs, financiers, commerciaux, etc. Paris, A. Bailleul,)8I9, in-8.

Du monopole et de la culture du tabac. Paris, Bailleul, 1818, in-8.

Principes sur lesquels doivent reposer les établissements de prévoyance , tels que caisses d'épargne , tontines, assurances sur la vie, clc ; suivis de l'analyse de la caisse Lafarge, etc., etc. Paris, Renard, 1821, in-8.

Réfutation du rapport de M. le baron Fourrier sur les tontines. Paris, Renard, 1821, in-8.

« L'auteur, comme fondateur du premier établissement, fut un fervent adversaire de la caisse d'épargne. » (Biogr. univ.) Sur les dispositions de l'arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 9 août 1823, entre MM. Perdonnet, agent de change, et le comte de Forbin-Janson. Paris, Renard, 1823, in-8.

BAILLA

Traité du commerce des fonds publics, à propos de l'affaire de MM. Perdonnet et Forbin-Janson. Paris, Renard, 1823. in-8.

Du remboursement et de la réduction de l'intérêt des renies sur l'Etat, en France. Paris, Renard, Mongie aîné, 182S, in-8.

Lettre contre toute espèce de remboursement de la rente autre que le rachat par la caisse d'amortissement, adressée, etc. Paris, Renard, 1830, br. in-8.

Lettre sur les vices de l'amortissement avant et après la loi de 1825, avec l'indication des principes qtii doivent en régler la marche et l'emploi, adressée, etc., Paris, Renard, 1830, in-8 de 32 pages.

Deuxième lettre sur les vices de l'amortissement Paris, le même, (830, in-8 de <i0 pages. Petites lettres sur de grandes questions : Lettre n° 3 contre les différents taux attribués au capital nominal des rentes sur l'État. Paris, -Renard', 1830, in-8 de IC pages.

Lettre n° A : Nécessité d'éclairer les classes ouvrières sur leurs véritables intérêts par la connaissance de leur position sociale. Paris, Renard, 1830, in-8 do 10 pages.

Lettre n» 5 : Des contributions indirectes, de l'impôt sur les boissoyis ; en général des vices qui se sont introduits dans les discussions de finances. Paris, Renard, novembie 1830, in-8 de -'.8 pages.

Lettre n° 7 : Projet d'une banque de garantie pour l'escompte des effets de commerce. — Encore un mot sur l'amortissement des rentes sur l'Etat et sur le projet adopté par la chambre des députés. Paris, Renard, janvier 1831, in-S de 10 pages.

Rentes dites cinq pour cent sur l'État, remboursement, conversions, retranchements. — Observations sur le rapport de M. Lacave-Laplagne. Paris, Renard, 1830, br. in-8 de 52 pages.

On doit encore à Jaeq.-Cli. Bailleul un grand nombre d'autres écrits sur la politique, la géographie, etc. La France littéraire et la Littérature contemporaine, de Quérard, ne citent pas moins de S4 titres de publications plus ou moins importantes dues à la plume de cet infatigable écrivain. « Jusqu'au dernier moment, dit l'auteur de son article dans la. Biographie universelle, Bailleul a conservé cette activité d'esprit qui, mieux dirigée quelquefois, eût fait do lui un homme vraiment remarquable. » 11 est mort plus qu'octogénaire.

BAILLY (A.) Inspecteur-général des finances, et depuis directeur de la dette inscrite. Né à Paris, le 20 novembre 1780. Mort le 30 janvier 1 8 i G .

Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1789, avec un tableau général des anciennes impositions, et un état des recettes et des dépenses du trésor royal à la même époque. Paris, Moutardier, J. Didot, 1830, 2 vol. in-8.

Le meilleur ouvrage sur ce sujet. Souvent cité par M. P. Clément, dans son Histoire de l'administration de Colbert.

Exposé de l'administration générale des finances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, contenant des documents sur l'échiquier, la dette nationale, les banques, la navigation, les consommalions, etc. ; sur le produit et l'emploi des contributions, droits, taxes, péages et émoluments perçus par l'Étal, le clergé, la magistrature, les comtés, les paroisses, les corporations, les titulaires d'offices. Paris, F. Didot, 1837,2 vol. in-8.

« Ce nouvel ouvrage de l'auteur de l'Histoire financière de la France est le résultat d'un long séjour dans la Grande-Bretagne,

et de deux années de recherches et d'études. Le tableau de l'administration des finances du Royaume-Uni eûtété incomplet s'il se fût borné à l'historique des impôts et des dépenses publiques, et de l'état du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des consommations qui les alimentent. Dans un pays où le pouvoir d'imposer et de lever des tributs est exerce par tant de mains, l'histoire des

BAINES

finances devait traiter non-seulement de l'administration générale, mais encore de L'organisation ch i^1, ecclésiastique, judiciaire, des ponts-et-chaus canaux, et de la navigation maritime dans chacun des trois royaumes. Tel est le plan de cet ouvrage, qui n'est autre chose qu'une statistique générale actuelle des institutions du Royaume-Uui, justifiée et animée par les faits intéressants qui ont été constates dans (es enquêtes auxquelles ont procédé, jusqu'en I83n, les commissions nommées par la Couronne, et les comités des deux membres du parlement. »

(Quéuard, la Littéral, franc, conlemp.) « Excellent ouvrage, le plus complet qui c\i.-te sur l'administration des nuances de la Grande-Bretagne. L'auteur est un homme spécial, qui a puisé aux sources, et qui est digne de toute confiance. » (Bl.)

BAILLY (Joseph), pharmacien aux armées, plus tard pharmacien principal île l'hôpital militaire de Besançon; né dans cette ville en 1779, mort en 1832.

A publié, entre autres, dans le Recueil de la Société d'agriculture de Besançon, dont il était membre :

Essais sur l'agriculture dans ses rapports avec les arts industriels.

Et dans le Recueil de l'Académie des sciences de la même ville, dont il faisait également partie :

Recherches sur les moyens employés successivement en France pour extirper la mendicité, et réprimer le vagabondage.

Ce dernier Mémoire obtint l'accessit au concours ouvert par l'Académie de Màcon.

BAILY (Francis).

The doctrine of life annuities and insurances. Londres, 4810, 1 vol. in-8.

Traduit sous le litre suivant:

Théorie des annuités viagères et des assurances sur ta vie, suivie d'une collection de tables relatives à ces matières. Traduit de l'anglais, par Alfred de Courcy, et publiée par la compagnie d'assurances générales sur la vie. Paris, Bachelier, 183G, 2 vol. in-8.

Jusqu'à la publication du traité de M. Milne, c'a été le meilleur ouvrage qui eût encore paru sur les principes de l'assurance sur la vie; et malgré les importants travaux de MM. Milne, Jones et autres écrivains plusiécents, il n'a point cessé d'être en grande estime. M. Baily a joint a quelques exemplaires de son ouvrage un Mémoire qu'il lut à la Société royale sur une méthode perfectionnée de calculer les annuités sur la vie, méthode due à M. Barrctt, et qui a été encore perfectionnée plus tard par M. Griffith Davics.

Par ce système, le calcul des annuités différées et croissantes et celui des assurances sont devenus des plus faciles. L'ouvrage de M. Baily est aujourd'hui assez rare, et les exemplaires avec l'appendice se payent un prix élevé.

Le 44e chapitre, offrant, dans un style populaire, des explications à la portée de tous sur un sujet à l'égard duquel le public a fort peu de renseignements qui soient traités avec soin, M. Baily l'a publié séparément sous le titre suivant : (M. C.) An account of the several life-assurance companies eitablishcd in London ; conlaining a rieio of their respective merits and advanlages. — {Tableau des diverses compagnies d'assurance sur la vie établies à Londres, avec une appréciation oie leur mérite et de leurs avantages respectifs.) Londres, 1811, in-8.

The doctrine of interest and annuities. — {Théorie des intérêts et des annuités.) Londres, 1 808, in— î.

Tables for the purchasing and renewing of leases, etc. — {Tables pour l'acquisition et le renouvellement des baux à ferme.) Londres, (802, 1 vol. in-S B AINE S (Edouard).

History of the cotlon manufacture in Great Britaic; toilh a notice of its early history in the East and in ail the quarters of the globe, etc. — {Histoire de la manu-

facture du coton dans la Grande-Bretagne, avec une notice historique sur cette industrie en Orient et dans les autres parties du globe, depuis les temps les plus reculés.) Londres, 1835, I vol in-8.

•(Cet ouvrage de M. Haines est le fruit de beaucoup de laborieuses recherches. Il est tout à la fois intéressant et précieux. A l'exception des Mémoires de M. Smith sur la laine, qui remontent a l'année 1747, c'est le seul ouvrage qui expose avec détail et clarté l'origine, les progrès et la condition actuelle d'une des plus grandes branches d'industrie qui aient été importées en Angleterre. Indépendamment du grand intérêt qu'elle offre au point de vue économique, l'histoire de L'industrie coionnière anglaise comprend encore une combinaison d'invention, de ressources et d'esprit d'entreprise dont l'histoire d'aucune autre industrie n'offre d'exemple. A cause de la difficulté de se procurer sur une pareille matière des documents toujours exacts, il est possible que M.Baines se soit trompé sur quelques points, ou qu'il ait été imparfaitement renseigné sur d'autres ; mais, généralement parlant, on doit dire que l'ouvrage est réellement digue du sujet. » ,

{Revue d'Edimbourg, LXI, 471.)

BAISSE. Voyez Prix.

BAJOT (Louis-Marin), né à Paris le 9 septembre 177 5. Commissaire de marine, chef du bureau des lois au ministère, chargé de la surveillance générale des bibliothèques du département de la marine et des colonies, membre fondateur de la Société de géographie de Paris, correspondant de la Société royale de navigation de Londres, etc.

Revue de la marine française depuis son origine juaqu'à nos jours, par le citoyen B*"% ancien commis de marine. Paris, Aug. Lottin, an ix (1800), in-S de 72 pages.

Répertoire de l'administrateur de marine, ou tables alphabétiques par ordre de dates cl de matières des principales lois rela-

tives à la marine et aux colonies, depuis leur origine jusqu'à ce jour. On y joint l'indication des principaux traités de paix depuis i330. Paris, Firmin Didot, 1814, in-8 de xxij et 390 pages.

Annales maritimes et coloniales, recueil paraissant une fuis par mois, dont la i' partie est consacrée à la législation navale, et la seconde aux sciences et aux arts de la marine. Paris, de l'imp. royale, I8IC à)839.

BALANCE BU COMMERCE. « Le tableau de la balance du commerce, dit Necker, est la représentation des échanges d'une nation avec les autres nations; cette balance parait favorable lorsque la somme de ses exportations est plus considérable que celle de ses importations ; elle lui annonce une perte, lorsqu'au contraire il a plus acheté que vendu] . »

Cette théorie singulière, d'après laquelle un pays devrait inévitablement se ruiner en recevant constamment des pays étrangers plus de denrées ou marchandises de tout genre qu'il ne leur en livre, est basée sur deux suppositions : la première, c'est que la différence trouvée par la douane entre l'entrée et la sortie des marchandises doit nécessairement se payer en numéraire ; la seconde, c'est que le solde en numéraire est un profit net pour le pays qui le reçoit et une perte pour celui qui le paye.

Or, ces deux suppositions sont également absurdes.

Bemarquons d'abord qu'il y a toujours beaucoup d'arbitraire dans les évaluations par lesquelles on arrive à conclure qu'il est sorti d'un pays, sous forme de marchandises ou denrées,

1 De l'administration des finances de la France, tome 11, page 108.

plus de valeurs qu'il n'en est entré. On connaît assez les nombreuses contestations dont les valeurs officielles de la douane ont été le sujet : le plus souvent, on s'eiïbrce de les établir de manière à obtenir ce que l'on considère comme une balance favorable, c'est-à-dire un excédant d'exportation, et c'est ainsi que, cbez nous, les valeurs officielles arrêtées en 1820, n'ayant pas donné, pour les années suivantes, le résultat désiré, l'administration de la douane se crut obligée de prouver qu'elle s'était trompée en les établissant; elle les soumit, en 1826, à une révision, et prétendit avoir reconnu qu'elles avaient été exagérées de 28 pour 100 quant aux importations, et atténuées de 12 pour 100 quant aux exportations, ce qui devait apporter dans les balances fournies de 1820 à 1825 une différence d'environ 40 pour 100 en faveur des exportations. En 1848, les valeurs officielles de 182G, qui avaient servi jusque-là aux calculs de la douane, furent révisées par une commission spéciale, dont les travaux ont offert un résultat contraire à celui qui avait clé obtenu par la révision de 182G, c'est-àdire que cette commission a cru reconnaître dans les valeurs officielles de 1826, comparativement aux valeurs réelles de 1847, une exagération de 19 pour 100 quant aux exportations, et seulement de 2 pour 100 quant aux importations, d'où il suit que les résultats fournis par la douane, pour les dernières années de la période comprise entre 1826 et 1847, ont dû être faussés dans une proportion de 17 pour 100 l. Ces variantes de 17 à 40 pour 100, dans les bases d'estimation des articles exportés ou importés, démontrent suffisamment qu'il faudrait vouloir s'abuser pour

continuer à accorder le moindre crédit aux prétendues balances qui nous sont fournies ebaque année.

Remarquons ensuite qu'alors même que la douane parviendrait à attribuer aux exportations et aux importations leur véritable valeur, il n'en résulterait nullement que les excédants d'exportation constatés dussent nous revenir en numéraire ; car, d'une part, il y aurait considérablement à rabattre de ces excédants pour les importations non enregistrées que la contrebande se charge d'opérer, et, d'autre part, le surplus, s'il en reste, peut être absorbé par diverses causes, desquelles la douane ne tient aucun compte, telles, par exemple, que les naufrages, qui ensevelissent dans les mers une partie des marchandises exportées, et les mauvaises opérations de nos négociants ou armateurs, à la suite desquelles une autre partie des exportations est vendue au-dessous de la valeur déclarée à la sortie. Il est bien évident que ces sinistres et ces déficits ne donneront jamais lieu à des retours d'aucune espèce. Il en est de même de la partie des exportations déterminée par les émigrations, solj. que les émigrants emportent avec eux des marchandises, soit qu'ils se munissent de traites ou de lettres de change qui vont solder à l'étranger, et sans que rien nous revienne, le prix de marchandises antérieurement exportées.

Toutes ces causes réunies rendent les indica-

1 Voir un compte rendu des opérations de la_ commission de révision de 18^S, au Journal des Economistes, tomo XX111, pages 21 et suivantes.

tions de la douane, relativement au solde des opérations du commerce extérieur, absolument vaines.

Mais en admettant qu'il y ait à recevoir ou à payer un solde en numéraire, quelles raisons y at-il de considérer ce solde comme un gain dans le premier cas, ou comme une perd; clans le second? Sa valeur n'est-ellc pas représentée, dans les deux cas, par des marchandises livrées ou reçues ?

Personne assurément ne voudrait soutenir que lorsque le blé est a 20 francs l'hectolitre, les boulangers perdent autant de fois 20 francs qu'ils achètent d'hectolitres de blé, ou que le forgeron qui achète un quintal de fer perd le montant de cet achat; tout le monde comprend la raison qui rendrait absurde une telle assertion ; chacun conçoit clairement que le boulanger ou le forgeron, en échangeant une valeur de 20 francs en numéraire contre une valeur de 20 francs en blé ou en fer, n'ont fait que modifier, selon leurs convenances, la forme de la valeur qu'ils possédaient, et qu'ils n'ont absolument rien perdu dans cette opération. Maintenant, qu'ils aient tiré le blé et le fer de l'étranger, ou qu'ils l'aient pris dans le pays, cela peut-il changer pour eux le résultat du marché ? Pourvu que les qualités et les prix des objets achetés soient exactement les mêmes, que leur importe la provenance? Il est donc bien évident que la circonstance d'avoir reçu ces objets de l'étranger ne saurait leur imposer aucune perte , Or, lorsque dans son commerce extérieur un pays se trouve avoir plus acheté que vendu, cela signifie simplement qu'il a convenu à une partie de la population de ce pays, et, par exemple, aux boulangers, aux forgerons, aux charpentiers, aux cordonniers , d'échanger leur numéraire contre du blé, du fer, du bois ou des cuirs; chacun d'eux, en particulier, est bien persuadé qu'il possède, sous ces dernières formes, une valeur au moins équivalente à celle de la monnaie qu'il a livrée, et qu'en conséquence l'échange ne lui a fait subir aucune perte. Mais si aucun d'eux, en particulier, n'a

perdu, comment l'ensemble de leurs opérations a-t-il pu constituer une perte ? comment peut-on arriver à former un nombre quelconque en n'additionnant que des zéros?

Le pays, dit-on, perd dans cette opération une partie de son numéraire; mais qu'importe si, d'un autre côté, il gagne, en tous autres produits, une valeur au moins équivalente? Encore une fois, les achats n'ont eu lieu que parce que les acheteurs y ont trouvé leur convenance, parce qu'ils y ont vu un avantage, un profit, et comment veut-on que de l'ensemble de ces profits puisse résulter une perte?

Nos neveux auront peine à s'expliquer qu'il ait fallu perdre tant de temps et de soins à discuter de pareilles misères, mais ce qui les étonnera davantage, c'est qu'après un demi-siècle de discussions, ces non-sens, ces âneries humiliantes puissent encore former en ce moment le fonds de la doctrine commerciale de la plupart des hommes qui dirigent les affaires publiques.

Quoi qu'il en soit, la source de ces pitoyables erreurs est dans la vieille idée que les monnaies d'or et d'argent forment la richesse par excel-

lence, el qu'on ne saurait mieux assurer la prospérlté d'un pays qu'en y accumulant le plus possible de ces métaux monnayés. Imbus de cette idée, presque tous les gouvernements prohibèrent

la sortie des métaux précieux; niais il était dillicile de (aire observer une pareille prohibition, qui fut impuissante pour empêcher l'or et l'argent de se rendre aux lieux où ils devaient procurer

le plus d'avantages. On crut alors pouvoir mieux atteindre le but par un moyen indirect ; on supposa que les monnaies d'or et d'argent ne pouvaient sortir d'un pays en quantité considérable que pour s'échanger contre des marchandises étrangères, d'où la conséquence qu'en mettant obstacle à l'achat de ces marchandises on empêcherait la sortie des métaux précieux; on s'appliqua donc à prohiber, à entraver le plus possible les inijiortations. Mais si l'achat de marchandises étrangères devait faire sortir le numéraire, la vente de marchandises aux étrangers devait le faire affluer dans le pays ; il fallait donc encourager, multiplier le plus possible les exportations. Tels furent les motifs et l'origine de l'établissement du système de la balance du commerce.

Nous avons encore en France des personnages, et même des hommes d'État, partisans avoués de ce système ; cependant il a considérablement perdu dans l'opinion générale; on est moins sûr de la convenance des mesures qui ont pour but d'accumuler dans un pays plus d'or et d'argent monnayés que ses habitants n'en veulent garder. L'exemple de la nation anglaise, qui est à la fois la plus riche du monde et l'une de celles qui ont le moins de numéraire, est de nature à faire croire que ce produit n'est pas le seul élément de la richesse ; aussi les habiles ont-ils abandonné à peu près complètement l'ancienne doctrine de la balance du commerce. Ils maintiennent néanmoins le plus qu'ils peuvent les obstacles aux importations et les encouragements aux exportations, mais ce n'est plus pour faire affluer le numéraire dans le pays, c'est pour protéger le travail national; le système de la balance du commerce est ainsi devenu le système jji'otccteur.

La théorie de la balance du commerce a été jugée de la même manière par tous les économistes. J.-B. Say est l'un de ceux qui

ont traité la question avec le plus d'étendue. (Voir Cours complet, tome I, page 561. Voir aussi un piquant chapitre des Sophismcs économiques, deFr. Bastiat, 3e édition, page. 76.) A. Clément.

Aux observations qui précèdent, et que nous acceptons dans toute leur étendue, nous croyons devoir en ajouter quelques-unes, qui viennent toutes à l'appui des conclusions prises par l'auteur de cet article, et que l'importance du sujet ne nous permet pas de négliger.

M. A. Clément fait remarquer d'abord, avec infiniment de raison, combien peu sont exactes les balances établies par la douane entre les importations et les exportations. Les raisons qu'il en donne sont, en premier lieu, les erreurs commises, volontairement ou non , dans l'évaluation des marchandises ; en second lieu, l'action de la contrebande, qui dérobe à l'œil de la douane une partie des marchandises importées. 11 en oublie une

BALANCE DU COMMENCE

qui est peut-être d'un effet encore plus général. D'ordinaire, les marchandises exporté

évaluées par la douane au moment du départ, an port d'expédition, c'est-à-dire quand elles n'ont encore supporté que de très faibles frais de. maniement et de transport. Les marchandises importées sont, au contraire, évaluées au port d'arrivée ou de destination, c'est-à-dire quand elles sont déjà grevées de tous les frais qu'entraîne un long voyage. Il résulte de là que, fort souvent, en calculant les résultats de telle opération donnée, et en supposant d'ailleurs les évaluations parfaitement exactes, on trouverait entre les chiffres comparés de l'exportation et de l'importation une dilférence sensible, qu'on supposerait devoir être soldée en

numéraire, tandis qu'en réalité tout se serait réduit à un simple échange de marchandises.

Éclaircissons cette vérité par un exemple.

Supposons un navire français partant du Havre avec une cargaison pour la Martinique. La Martinique est, il est vrai, une colonie française, mais s'il s'agissait d'un pays étranger, le calcul serait le même. Au départ, la cargaison de ce navire est évaluée à 100,000 fr., et c'est sa valeur réelle au port d'expédition. La douane, en admettant toujours que ses évaluations soient exactes, porte donc sur ses registres, à la colonne des exportations, une somme de 100,000 fr. Jusque là rien de mieux. Mais cette même cargaison vaudra naturellement davantage à la Martinique ; car le prix de vente doit payer le fret, l'assurance, la commission, le courtage, les frais de chargement, de déchargement et le reste. On peut admettre qu'elle s'y vendra 120,000 fr. Le prix de vente réalisé, on prélève d'abord sur le montant de quoi acquitter les dépenses faites sur les lieux, et on convertit le reste en sucre. Ainsi se forme, pour le retour du navire, une nouvelle cargaison d'une valeur plus forte que celle qu'il avait au départ : environ 120,000 fr. au lieu de 100,000, et, remarquons-le bien, sans qu'il y ait eu de la part de la métropole aucun débours à faire en or ou en argent.

Ce n'est pas tout. Le sucre acheté 120,000 fr. dans la colonie vaudra davantage en France, puisqu'il y aura de nouveau un fret et d'autres dépenses accessoires à supporter. Rien n'empêche d'admettre qu'il s'y vendra 140,000 fr. Ainsi cette cargaison, qui ne valait au départ que 100,000 fr., revient, sous une autre forme, portée par des accroissements successifs à une valeur de 140,000 fr. : et toujours, répétons-le, sans qu'il y ait eu ni émis-

sion actuelle de monnaie entre les deux pays, ni dette contractée pour l'avenir. C'est un simple échange de marchandises; rien de plus. Qu'arrivera-t-il cependant? La douane, relevant exactement les chiffres des valeurs échangées, après avoir, au départ du navire, porté 100,000 fr. à la colonne des exportations, portera, lors de l'arrivée, 140,000 fr. à la colonne des importations. De là elle conclura conformément aux principes admis, que cette opération se résout en une balance défavorable à la métropole, et qu'il reste à celle-ci 40,000 fr. à payer en numéraire.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que le calcul serait

BALANCE DU COMMERCE

tout autre pour la colonie, par cela seul que la colonie n'a pas été le point de départ de l'expédition et qu'elle n'a pas fourni les moyens de transport. Four elle, en effet, les marchandises importées de France valaient , à l'arrivée , 120,000 fr. et ont dû être évaluées par sa douane à ce taux ; les sucres exportés en retour valaient pareillement 120,000 fr. sur place. Ce n'est donc, aux yeux de la douane coloniale, que ce que c'est en effet, un simple échange de marchandises. Ainsi les mêmes opérations peuvent être appréciées d'une manière fort différente dans les deux pays <jui trafiquent ensemble, selon qu'ils constituent point de départ ou point d'arrivée de l'expédition, l'un trouvant une balance à solder où l'autre n'en voit pas, et cela en supposant toujours, ce qui est rare, les évaluations des deux douanes parfaitement concordantes, parfaitement exactes.

Nous laissons à penser quel fondement on peut faire sur de pareils calculs.

Est-ce à dire que les tableaux fournis par la douane ne soient jamais bons à consulter:' Non, sans doute. Ils sont fort utiles en cela surtout qu'ils donnent, par la comparaison d'une année avec les années antérieures, une Idée assez exacte des diminutions ou des accroissements survenus, soit dans l'ensemble du commerce extérieur, soit dans telle ou telle branche spéciale. Le mouvement comparé des importations et des exportations peut faire entrevoir aussi, par aperçu, si les unes l'emportent accidentellement sur les autres, et faire juger, parla, des altérations qui se sont produites dans la situation des marchés respectifs. Mais quant à chercher dans ces tableaux des données précises, sur lesquelles on puisse fonder un calcul sérieux de balance commerciale, il n'y faut pas penser.

Sans nous préoccuper davantage, au surplus, de l'exactitude des données à l'aide desquelles on l'établit, considérons la balance du commerce en elle-même. Quoiqu'on ait beaucoup abusé de ce mot, et de l'idée qu'il renferme, pour les faire servir de fondement à des théories fausses, au point qu'ils en sont devenus presque ridicules, il ne faut pas oublier pourtant que la balance des échanges entre deux ou plusieurs pays est un fait important, qui présente dans ses variations des phénomènes assez curieux à étudier. Si ces variations ne sont pas toujours exactement indiquées par les tableaux de la douane, on peut du moins les y entrevoir. Le cours du change est un autre moyen de les apprécier. Opposons donc sur ce point, aux préj u gés qui ont si Ion gtemps régné , quelques idées plus justes.

En règle générale , entre deux pays qui trafiquent ensemble, la balance du commerce se présente toujours, après un certain temps, en équilibre; c'est-à-dire que, pour chaque pays, la somme des exportations, quand on la prend sur une période de temps assez longue, compense toujours, à peu de chose prés, la somme des importations. 11 n'est ni vrai en fait, ni possible en tléorie qu'il en soit autrement.

Il y a pourtant à cela des exceptions, exceptions accidentelles, qui ne détruisent pas la règle, mais qui n'en méritent pas moins quelque atten-

tion. C'est tantôt un pays, tantôt l'autre, dont les exportations présentent un excédant sur les importations, et qui a un solde à recevoir en numéraire. On peut même remarquer, à cet égard, dans le mouvement des échanges, une sorte de va-et-vient continuel. Le cours du change, toujours favorable au pays qui s'est mis en avance vis-à-vis des autres par une exportation plus forte, est une traduction assez fidèle de ces variations. Rendons-nous compte de ces variations, en les examinant dans leurs effets et dans leurs causes.

Remarquons d'abord que cette situation d'un pays qui exporte plus ou moins de marchandises qu'il n'en importe, situation irrégulière de sa nature, ne peut jamais être de longue durée.

Lorsque pendant quelque temps le numéraire est sorti d'un pays avec plus d'abondance qu'à l'ordinaire, pour solder l'excédant des marchandises reçues de l'étranger, il y devient plus rare, par conséquent plus cher, et le prix de toutes les denrées y baisse dans la même proportion. Par une conséquence naturelle de cet état des choses, l'exportation, surexcitée par l'abaissement géné-

ral des prix, s'accroît, et le numéraire revient. De même, quand le numéraire est devenu plus abondant, il perd quelque chose de sa valeur relative, le prix de toutes les marchandises s'élève et un mouvement contraire se produit. Dans l'un et l'autre cas, l'équilibre, un instant rompu, ne tarde pas à se rétablir.

Mais d'où viennent ces irrégularités, et qu'annoncent-elles?

Ce qui les détermine ordinairement , c'est la situation du marché intérieur, et nullement, comme on l'a supposé longtemps, la combinaison des tarifs de douane, qui demeure parfaitement étrangère à tous ces mouvements. Que les tarifs de douane soient rigoureux ou faciles, restrictifs ou libéraux, peu importe : ils peuvent bien contribuer à augmenter ou à diminuer le mouvement général des échanges; ils ne peuvent rien pour en changer les lois. Aussi voyons-nous que, dans aucun pays du monde, les mille combinaisons restrictives qu'on a imaginées pour s'assurer ce qu'on appelle une balance favorable n'ont réussi, même pour un certain temps, à renverser le cours naturel des choses. Les besoins du marché intérieur ont, à cet égard une influence plus décisive, quoique momentanée.

Il peut arriver d'abord qu'un pays éprouve accidentellement un besoin extraordinaire et imprévu d'une certaine denrée d'un usage fort général, et qu'il se voie forcé tout à coup d'en faire au dehors des achats considérables, sans avoir à l'instant même des quantités suffisantes de marchandises exportables à livrer en retour. C'est ce qu'on a pu remarquer en Angleterre, et même, en France, toutes les fois qu'il s'y est déclaré une disette imprévue de céréales. En 1840, par exemple, l'Angleterre ayant éprouvé un grand déficit dans ses récoltes, se vit forcée tout à coup d'appeler du dehors une quantité considérable de grains ; et eomme ce be-

soin extraordinaire était pour elle imprévu, elle ne se trouva pas immédiatement en mesure de compenser ses achats par ses ventes. Aussi les solda-t-elle en grande partie en numéraire. Ses réserves métalliques s'épuise-

rcnt, et la Banque do Londres, dont les caves sont le principal réservoir de l'or, se trouva presque au dépourvu. En 184G, le même phénomène se produisit. Il s'étendit même cette fois à la France, où éclata une disette pareille. Aussi viton alors ces deux pays exporter comme à l'envi l'un de l'autre leur or et leur argent, qui s'écoulèrent pour un temps en Russie et aux États-Unis d'Amérique, au point que les deux Banques de Paris et de Londres, réduites à une détresse égale, se virent forcées l'une et l'autre d'accepter les secours que le gouvernement russe vint leur offrir fort à propos.

S'il peut arriver qu'un pays s'appauvrisse momentanément en numéraire, par suite de quelque grande nécessité imprévue, il peut arriver aussi, par la même raison, que tel autre pays attire accidentellement à lui plus de numéraire, que les besoins de sa circulation n'en exigent. Ainsi, dans le dernier exemple cité, pendant que la France et l'Angleterre se voyaient forcées J'épuiser leurs réserves métalliques, pour solder au dehors les grands achats qu'elles y faisaient en grains, la Russie et l'Amérique du Nord, d'où la plus grande partie de ces grains était tirée, voyaient affluer chez elles plus d'espèces métalliques que n'en exigeait le mouvement ordinaire de leurs échanges. Ce dernier fait est la conséquence naturelle de l'autre. Mais il faut se hâter de répéter que ces sortes de perturbations sont essentiellement passagères ; que l'appauvrissement inusité du numéraire dont un pays a be-

soin pour ses échanges, y provoque presque aussitôt un courant d'exportation plus fort qu'à l'ordinaire, et qu'en conséquence les espèces métalliques transportées au dehors ne tardent jamais beaucoup à revenir. S'il était besoin de nouvelles preuves à l'appui d'une vérité si simple, on en trouverait de très décisives dans les exemples mêmes que nous venons de rapporter.

Mais il y a d'autres circonstances qui contribuent peut-être plus fréquemment et plus puissamment encore que les besoins imprévus de certaines denrées, à détruire momentanément l'équilibre entre les importations et les exportations. Ces circonstances se rapportent à la circulation même des espèces métalliques, à l'étendue des besoins qu'on éprouve en ce genre, et aux altérations qui surviennent dans ce que les Anglais appellent le marché monétaire (money market).

Tout pa*'~ a besoin d'une certaine quantité d'espèces monnayées pour le service de ses échanges, et il en possède ordinairement tout ce que l'état de sa circulation en réclame ; ni plus ni moins. On vient d'en voir les raisons.

Mais les besoins en ce genre sont très variables. Us varient d'abord considérablement d'un pays à l'autre ; ils varient, en outre, très fréquemment au sein d'un même pays. Et quelle est la cause de ces variations? C'est ordinairement l'état du crédit qui rend plus ou moins nécessaire l'emploi de la monnaie effective dans les transactions commerciales. En Angleterre, par exemple, où l'usage des billets de banque est très répandu, où tous les commerçants, tous les industriels, et même un grand nombre de cultivateurs, opèrent dans leurs transactions bien plus encore avec des

lettres de change ou des billets à ordre, donnés et reçus, qu'avec de la monnaie effective; où il existe dans toutes les grandes villes des clearing houscs (bureaux de liquidation), dans lesquels les banquiers viennent échanger et compenser les uns par les autres les billets échus, de manière, à ce qu'il ne reste jamais à solder en numéraire que de faibles appoints; où l'on trouve, en outre, dans chacune de ces mêmes villes une ou plusieurs banques, près desquelles tous les négociants ou industriels ont des comptes ouverts, qui les dispensent de garder en caisse aucune réserve en numéraire pour faire face à leurs besoins imprévus; en Angleterre, disons-nous, et par toutes ces raisons, il s'effectue journellement une masse incalculable d'échanges avec une quantité de numéraire comparativement assez faible. La France, moins bien partagée à cet égard, emploie pour la même somme de transactions des quantités de monnaie beaucoup plus fortes. Ses besoins en numéraire sont donc par cette raison plus étendus. Aussi voyons-nous qu'elle en possède bien davantage, puisqu'on ne porte ordinairement qu'à 7 50 ou 800 millions la somme totale des espèces métalliques circulant en Angleterre, tandis que, suivant les estimations les plus modérées, la France en posséderait plus du double. Or, de même que l'emploi plus ou moins fréquent des moyens de crédit établit une différence très marquée d'un pays à l'autre, quanta l'étendue des besoins en numéraire, de même, au sein de tel pays donné, les besoins en ce genre varient d'un moment à l'autre, selon les fluctuations qui surviennent dans l'état du crédit. Que le crédit s'altère sous l'influence d'une perturbation quelconque, immédiatement les besoins en numéraire augmentent. Que le crédit se remette, et tout aussitôt ces besoins extraordinaiies diminuent. Dans l'un et dans

l'autre cas, la balance du commerce extérieur se ressent de ces variations, toute demande nouvelle de numéraire se manifestant aussitôt par un accroissement de l'exportation, de même que la cessation de ce besoin momentané entraîne bientôt un accroissement de l'importation. Cette circonstance, trop peu observée, est même la cause la plus ordinaire et la plus déterminante des oscillations qui se remarquent dans la balance commerciale.

Si l'on veut trouver des preuves bien frappantes de cette vérité, on n'a qu'à se reporter à quelquesuns de ces moments solennels, où le crédit a été gravement altéré sous l'influencede quelque grande perturbation politique. S'il s'agit de la France, par exemple, qu'on examine ce qui s'est passé immédiatement après les révolutions de 1830 et de 1848. A chacune de ces deux époques, le crédit commercial, profondément atteint, aussi bien que le crédit public, par ces commotions soudaines, s'est aussitôt replié sur lui-même; il a même presque entièrement disparu pendant un certain temps. Qu'en est-il résulté? C'est que, les titres de crédit n'ayant plus cours, les échanges ne se sont plus effectués qu'argent comptant ; qu'en conséquence, malgré la diminution trop réelle de la somme totale des échanges, les besoins en numéraire sont devenus immédiatement plus forts, que chacun a dû s'évertuer pour s'en procurer une quantité plus forte, et que la vente des marchan-

BALBI

dises étant devenue par cela même plus difficile au dedans, on a dû faire des efforts plus qu'ordinaires pour leur ouvrir, même au

prix de quelques sacrifices, de plus larges débouchés au dehors. De là, un accroissement naturel de l'exportation, et surtout, une diminution considérable de l'importation. De là aussi, dans ces moments critiques, une balance du commerce plus favorable, au point de vue des sectateurs du système mercantile, que celle qu'on obtenait en d'autres temps.

Il résulte de là cette singulière conséquence, qne ce qu'on appelle si mal à propos une balance favorable, est ordinairement, nous dirions même presque toujours, l'efiVt et le symptôme de. la détresse d'un pays. J.-B. Say avait déjà fait cette remarque dans son Traité d'Économie politique, mais en l'appliquant seulement à un cas particulier, et sans en faire l'objet d'une observation générale. Nous croyons qu'on peut en étendre beaucoup l'application. Pour s'en convaincre, que l'on consulte seulement les tableaux fournis par la douane. Quelque inexactes que puissent être les évaluations qu'ils donnent, on y trouvera, à la suite de toutes les grandes perturbations financières qui ont affligé la France, un tel accrois-ement relatif des exportations , ou plutôt un tel décroissement de l'importation, en un mot, une balance du commerce si évidemment favorable, qu'il sera impossible de résister à l'éloquence de cette démonstration. Voulez-vous donc procurer au pays une balance favorable , tuez-y le crédit; faites que les banquiers n'escomptent plus, que les lettres de change, les billets à ordre, les billets de banque même n'y aient plus cours, qu'on ne puisse plus enfin y opérer aucune transaction qu'argent comptant ; alors le besoin de numéraire venant à augmenter dans une proportion considérable malgré la diminution de la somme des échanges, le commerce forcera ses ventes à l'étranger pour en appeler du dehors; il y restreindra par la même raison ses achats, et le résultat désiré sera atteint. Cet état

de choses ne durera pas longtemps, il est vrai : une fois ce besoin extraordinaire satisfait, l'équilibre naturel entre l'importation et l'exportation se rétablira; mais vous aurez du moins le plaisir de croire, selon les données de votre système, que durant ce temps le pays s'est enrichi. Une nouvelle extension donnée au crédit produirait naturellement un effet contraire. En rendant inutile une bonne partie du numéraire que la France emploie, elle en déterminerait l'envoi au dehors en échange de marchandises d'autressortes ; ce qui revient à dire que l'importation de ces autres marchandises augmenterait.

Ch. Coquelin.

BALBI ArmiEs'. Géographe statisticien. Né à Venise, en 17 84; mort dans la même ville, le 13 mars tSiS.

la monarchie française comparée aux principaux États du globe, ou Essai sur la statistique de la France considérée sous les rapports géographique, moral et politique, offrant, dans un seul tableau, le maximum, l; minimum elle terme moyen de la population, de la richesse, de l'industrie, du commerce, de l'instrwtion et de la moralité de ses habitants, comparés à leurs corrélatifs dans plusieurs pays de l'ancien et du nouveau monde. Paris, J. Renouard, 1828, in-plano d'une feuille.

BALSAMO

Avec M. A. Guerry ;

Statistique comparée de l'instruction et du nombre de crimes, dans les divers arrondissements des académies et des cours

royales de France. Paris, J. Renouard, 1S29, une feuille in-plano.

M. Ralbi est encore l'auteur d'un grand nombre de

tableaux analogues sur les divers Etats de l'Europe,

et de plusieurs ouvrages de géographie qui ont fait

sa réputation.

BALEïxe jièche de la). Voyez Pêches.

BALLERiyi (Piere). Célèbre écrivain ecclésiastique du dix-huitième siècle. Né à Vérone, le 7 septembre 1G98, mort vers l'an 17fi-t. Ayant engagé une vive discussion sur Viisitrc avec le savant Scipion Maffei, il publia à ce sujet divers ouvrages. Voici les deux principaux :

De jure divino et naturali circa usuram libri sex, etc. In-I.

Vindiciœ juris divini ac naturalis, etc. Bologne,

BALLOTS (L.-Jos.-Phil.). Né à Péri-i;eux (Dordogne), en 1 7 ~ S. Associé correspondant de la Société polytechnique, membre de l'Académie de législation, secrétaire perpétuel de la Société de statistique, fondée à Paris, le 5 février 1803. Mort à Faris, en 1803.

Annales de la statistique française et étrangère.— Paris, 1802-J, 8 vol. in-8.

BALSAMO (l'abbé Pacl). Agronome et économiste, mis au rang des savants les plus distingués de l'Italie, et dont la plupart des écrits y sont encore fort estimés. Né à Termini, en Sicile, le 7 mars 1763 ; mort à Palerme, en 1818. Ayant obtenu au concours la chaire d'agriculture à l'université de Palerme, il fut envoyé par

le gouvernement pour observer l'état de cette industrie en Lombardie, en France et en Angleterre, où il séjourna deux ans, et se lia avec Arthur Voung. Celui-ci a publié et annoté, dans ses Annales d'agriculture, plusieurs Mémoires de lui. De retour à Palerme, il y remplit avec distinction les fonctions du professorat. Il divisait son cours en agriculture politique, agriculture théorique et agriculture pratique. Dans la première partie, qui est celle qui nous intéresse plus particulièrement ici, il s'attachait à démontrer quelles sont les causes politiques qui nuisent à l'agriculture, mettant en première ligne, au nombre de ces causes, les mauvaises lois, notamment celles qui regardent les emphytéoses, les vains parcours, les redevances, les droits féodaux, et toutes les prohibitions sur le commerce des blés. Ses déclamations contre les abus et même contre les vexations des grands seigneurs ne s'opposèrent point à ce que le gouvernement sicilien lui conférât une abbaye, ce qui permit à Balsamo de faire partie de la Chambre du clergé, lequel, d'accord en cela avec la noblesse, faisait supporter par le tiers état tout le poids des impôts. Pour faire cesser cette injustice, Balsamo lit interdire les donations, et, sur sa proposition, la ■ répartition de l'impôt fut fixée d'après le revenu I sur toutes les propriétés indistinctement. On a recueilli ses traités d'agriculture et d'économie ' politique, parmi lesquels nous citerons les suivants :

II costanle vile prezzo di generi non dénota e non

BANFIELD.

cugiona rit • nello stato. — (Le bas

pria permanent des pro luits m dénote ni ne constitue la richesse el la prospérité de l'Etat.)

l.o spendersi del denaro in un paese, quali utiH effet tiproduca nelpaese medesimo.—(Quels.effets utiles lu dépense (le l'argent dans un pays produit dans ce pays.)

Gli interessi nazionali e la giustizia richiedono che non si avvilisca il valore délia inoneta. — (Les intérêts nationauœ et la justice réclament que la monnaie ne s'avilisse pas.)

Pensieri sopra l'ag ricoitura di Sicilia.— (Réflexions sur l'agriculture de la Sicile.)

Sopra l'influ nza délie sciense nel miglioramenlo délie arli. — (De l'influence des sciences sur le perfectionnement des arts.)

Sopra li dazji relativamenle ail' agricoltura cd alla richezza nazionale. — (Des imi>dts relancement à l'agriculture el à la richesse nationale.) (lliogr.univ.)

BANDINEL (James), csq.

Some account of the trade in slaves from Africa, as connectée with Europe and America; from the introduction into modem Europe doivn to the présent lime; especially with référence to the effort* made by the brilish government for i/s en tmetion. — (Du commerce des esclaves en Afrique dans ses rapports avec l'Europe et l'Amérique; de l'introduction de ce commerce dans l'Europe moderne, et de sa décadence actuelle sous l'influence des efforts faits par le gouvernement britannique pour son extinction.) Londres, ISS2, in-8, 1 vol. « Mémoire concis et bien écrit sur les diverses

matières indiquées par le titre de l'ouvrage. » (,M. C)

BANDINI (Salustio-Antonio) , né à Sienne, le 10 avril 1C77, mort en 17 GO. Destiné d'abord à la profession des armes, il abandonna bientôt cette carrière pour se livrer à l'étude de la jurisprudence civile et ecclésiastique, sciences auxquelles il consacra toutes ses méditations. Devint archidiacre et président de l'Académie physicocritique de Sienne. Son principal ouvrage économique, composé en 17 37, et imprimé seulement en 1775, fait partie de la Collection de Custodi, sous le titre suivant:

Discorso economico, nell' anno 1737.

Voici l'indication des principales questions qui sont traitées dans cet écrit : lo La liberté. « Il faut, dit Bandini, laisser agir la nature, et n'avoir pour règle que peu de lois ; » 2° Avantages de la simplicité d'administration : 3» Que la liberté est favorable aux prix et à l'abondance, en général, et à la production des grains en particulier; 4° Qu'un seul impôt serait à la fois plus économique et plus facile à percevoir.

« On a prétendu que Bandini avait été le créateur des doctrines attribuées aux économistes du Jix-huitième siècle ; mais son livre n'a paru qu'en)77S, c'est-à-dire longtemps après ceux de l'école de Quesnay. 11 contenait d'ailleurs des vues d'amélioration dont l'exécution a été très utile à la Toscane sa patrie. » (Bl.)

L'éloge de S.-A. Bandini aétéécritpar Jb. Gorani.

BANFIELD (T.-C). Économiste anglais de l'école libérale et démocratique, est né au commencement de ce siècle. Il a été pendant plusieurs années gouverneur du roi de Bavière actuel. Sir Robert Peel lui fit obtenir le poste de secrétaire du conseil privé, qu'il occupe encore aujourd'hui. M. Banfield a contribué pour

une large part à l'avénement des réformes économiques introduites par son illustre protecteur.

The organisation of industry, explained in a course of lectures, delivered in the university of Cambridge, 18-î-J. — (Organisation de l'industrie, etc.). Londres, Longman, Brown, Green et Longmans.

BANQUE

Cet ouvrage a eu deux éditions, et a l'ait • n

en Angleterre. M. Banfield publie actuelle ut une

Revue mensuelle qui Bert de base à l'association l)oiir l'affranchissement radical des possessions coloniales britanniques, au point de vue administratif el commercial.

L'Organisation de l'industrie a été traduite en français, en 1891, par M. Emile Thomas, et publiée par les libraires Guillaumin et comp., dans la Collection des Economistes contemporains.

The stalistical companion for ls.;o, by Banfield et C. R. AVeld, esq. Londres, Longman, Brown, etc. i vol. in-)2.

M. Banfield a donné de nombreux articles au JHtning journal.

BANNEFROY.

Mémoire sur la mendicité. 1791, in— i.

BANQUE. — Réflexions préliminaires. — Origine du commerce de banque. — Le mot btuique, comme la plupart des mots qui appartiennent à la langue cambiste, est dérivé de l'italien.

Son origine est des plus modestes. Dans les villes italiennes du moyen âge, il était d'usage que chaque négociant attitré, ou du moins chaque changeur, eût dans un lieu public une table ou banc, banco, sur lequel il effectuait ses payements et ses recettes. De là est venu le mot banque. Quand le négociant, ayant fait de mauvaises affaires, manquait à ses engagements, on rompait son banc c:; signe de dégradation : banco rotto ; d'où est venu le mot banqueroute.

Dans son acception primitive, le mot banque parait s'être appliqué d'abord presque exclusivement au commerce qui consiste à opérer le change des monnaies d'or et d'argent. Ainsi les premiers banquiers n'étaient rien que des changeurs. Mais comme ces changeurs , par la nature même de leurs fonctions, qui les appelaient à opérer sans cesse sur les monnaies, paraissaient être les dépositaires naturels de toutes les espèces courantes qui se trouvaient quelque part en excédant, ils attirèrent insensiblement à eux une bonne partie des fonds provenant de l'épargne, ainsi que les valeurs flottantes. Les particuliers allèrent déposer chez eux, pour les faire valoir, les sommes provenant de leurs économies, ou dont ils n'avaient pas un emploi immédiat. Par la même raison, ceux qui désiraient emprunter s'adressèrent à eux de préférence. Ainsi les changeurs devinrent peu à peu les intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs, entre les négociants et les capitalistes. C'est le fond de ce qui constitue aujourd'hui le commerce de banque.

Ce commerce, considéré dans ses conditions essentielles, a pu être exercé, et l'était en effet, longtemps avant que l'on fit usage des lettres de change, des billets à ordre et de tous les autres titres de crédit. Il était seulement plus circonscrit dans sa sphère

et plus borné dans ses moyens. Quand l'usage de ces billets se répandit dans le monde, les changeurs opérèrent assez naturellement sur les signes rcprcscntalijs des monnaies, comme ils opéraient sur les monnaies mêmes. Au lieu de prêter seulement sur des obligations écrites ou verbales, directement contractées par les emprunteurs, ils prêtèrent souvent sur remise de lettres de change ou de billets à ordre, ce qui s'appelle escompter. De plus, ils se chargèrent de la

négociation de ces valeurs, c'est-à-dire qu'ils facilitèrent le change et la circulation des titres de crédit, comme ils avaient facilité jusque-là le change et la circulation des matières d'or et d'argent, sans renoncer, Lien entendu, à ces dernières opérations, qui n'avaient pas cessé d'être utiles. Ainsi leur commerce s'étendit, mais sans changer de nature, puisqu'il tendit toujours vers la même fin.

Cependant, à mesure qu'il s'étendit, ce commerce se divisa; il s'y établit, comme c'est l'ordinaire, des spécialités distinctes. D'abord, toutes les opérations que nous venons de présenter comme ayant été originairement l'accessoire du change des monnaies d'or et d'argent, s'en détachèrent peu à peu pour constituer un commerce à part. 11 se forma des maisons qui en firent leur objet spécial et unique. Renonçant au change proprement dit , ces maisons se bornèrent à recevoir des mains des particuliers les capitaux dormants provenant de l'épargne ou de toute autre source, pour les reverser à l'industrie sous forme de prêts ou d'escomptes, et à opérer la négociation des lettres de change, des billets à ordre et de tous les autres litres de crédit. C'est à ce dernier genre de commerce qu'on a réservé plus tard le nom de

banque. Quant aux changeurs, ils se renfermèrent peu à peu dans les opérations en quelque sorte matérielles qui formaient primitivement la base de leur commerce, et dont l'importance croissait d'ailleurs de jour en jour, à mesure que les relations de peuple à peuple se multipliaient. Ils perdirent aussi le, nom de banquiers, qui avait été créé par eux et pour eux. Dans la suite, la banque proprement dite se subdivisa elle-même en plusieurs branches, mais qui continuèrent à être comprises sous une dénomination commune.

« Pris dans son acception générale, dit M. Gautier, le mot banque exprime aujourd'hui parmi nous le commerce qui consiste à effectuer pour le compte d'autrui des recettes et des payements, à acheter et à revendre, soit des monnaies en matières d'or et d'argent, soit des lettres de change et des billets à ordre, des effets publics, des actions d'entreprises industrielles, en un mot, toutes les obligations dont l'usage du crédit, de la part des États , des associations et des particuliers, amène la création. »

« Faire la banque, c'est exercer ce genre de commerce ; une maison de banque, c'est une maison qui en fait son occupation exclusive ou principale 1 . »

11 y a peu de maisons de banque, néanmoins, qui entreprennent à la fois toutes les opérations que ce vaste commerce embrasse ; elles s'attachent, pour la plupart, à l'une ou l'autre de ses principales branches. Quelques banquiers se bornent à recevoir en dépôt les fonds des particuliers, et à acheter, c'est-à-di-re escompter, à l'aide de ceï! fonds, les lettres de change et les billets à ordre qu'on leur présente, sans renoncer toutefois à négocier ces valeurs à l'occasion. On donne

i Encyclopédie du droit, article Banque,]>ar M. Gautier, pair de France, sous-gouverneur de la Banque de Fiance (1839).

à ceux-là le nom de banquiers-escompteurs. Quelques autres font leur principale occupation de la négociation des valeurs commerciales qui circulent de place en place, opérant surtout sur des places étrangères , et toujours attentifs à profiter des variations du change entre les pays qu'ils ont en vue : ce sont les banquiers cambistes. 11 en est d'autres enfin qui n'opèrent en général que sur les valeurs publiques , achetant ou revendant des rentes sur l'État, s'entremettant dans les emprunts contractés par les gouvernements, ou dans les opérations des grandes compagnies. L'usage n'a pas encore donné aux banquiers de cette dernière classe un nom. particulier. Les affaires dont ils s'occupent n'ont acquis une certaine importance, au moins dans l'Europe continentale, que depuis la paix générale de 1 8 1 5 ; mais elles ont pris en peu de temps une immense extension, grâce au développement du crédit public dans la plupart des États de l'Europe, à la fréquence des emprunts contractés par les gouvernements, et au nombre toujours croissant des grandes compagnies érigées pour l'entreprise et l'exploitation des chemins de fer.

Notre intention n'est pas de nous appesantir sur ces distinctions ; il nous suffit de les avoir indiquées en passant. C'est de la banque en général que nous avons à nous occuper. Sous cette dénomination commune sont comprises les opérations diverses que nous venons de mentionner, et qui ont d'ailleurs entre elles des relations assez étroites. Mais il y a une autre distinction beaucoup plus importante à faire, et dont nous aurons à tenir grand compte, tant à cause des conséquences naturelles qu'elle en-

traîne, qu'en raison des graves incidents qui s'y rattachent : c'est celle qui existe entre les banquiers particuliers et les banques publiques.

Le commerce de banque peut être exercé par des maisons particulières, n'ayant que de médiocres capitaux et un crédit borné, ou par de puissantes compagnies, pourvues d'un capital considérable et jouissant d'un créditfort étendu. Des unes aux autres, on comprend que les procédés peuvent différer, alors même que le but proposé serait semblable. Bornées par leurs moyens, les maisons particulières n'opéreront en général que sur une petite échelle. Elles se choisiront, par exemple, un petit nombre de clients connus d'elles, et avec lesquels elles traiteront de gré à gré, selon les convenances du moment. En outre, aucune de leurs opérations ne sortira des limites ordinaires des transactions privées. Les grandes compagnies, pourvues d'immenses capitaux, pourront, au contraire, opérer sur une échelle plus large. Au lieu de traiter avec tels ou tels commerçants, elles traiteront pour ainsi dire avec le public pris en masse, î^ecevant les dépôts de toutes mains à des conditions uniformément réglées, faisant de leurs obligations une valeur courante qu'elles substitueront aux billets des commerçants, offrant même leur crédit et leurs capitaux à tout le monde, à l'exclusion seulement des hommes qu'elles jugeraient indignes de cette faveur. De là, une distinction déjà bien tranchée entre les comptoirs gérés par des particuliers, qui sont de simples maisons de commerce, et les établissements possédés par de grandes compagnies,

BANQ1 E.

qui empruntent à la généralité des procédés qu'elles emploienl un caractère plus élevé.

Il semble pourtant que, malgré cette différence des procédés, l'objet proposé et le résultat obtenu devraient toujours être au fond les mêmes. C'est ce qui arriverait, en effet (telle est du moins notre manière de voir), s'il avait toujours existé, quant a l'institution des banques publiques, une liberté parfaite. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Si les maisons de banque particulières ont pu s'établir assez librement, et gérer leurs affaires à peu près comme elles l'entendaient, au moins dans les pays civilisés, il s'en faut bien que les grandes compagnies aient joui d'une liberté pareille. D'abord, elles ont toujours été singulièrement contrariées dans leur formation, en tant que compagnies, par les lois relatives aux sociétés commerciales. Elles l'ont été bien davantage encore en tant qu'établissements de banque, soit que, par l'importance qu'elles semblaient devoir acquérir, elles aient porté ombrage aux gouvernements, soit que, par la nature de leurs fonctions , et surtout par la généralité des procédés qu'elles devaient employer , elles aient paru empiéter sur les attributions de l'autorité publique. Non-seulement dans presque tous les pays du monde les gouvernements sont intervenus dans leur formation pour leur dicter des lois, pour régler leur marche, limiter leurs attributions et leurs droits, et déterminer, en un mot, toutes les conditions de leur existence , mais encore il est arrivé presque partout qu'elles n'ont pu se constituer qu'en vertu d'une autorisation spéciale, et très souvent aussi cette autorisation particulière n'a été accordée qu'à une seule compagnie, qui s'est trouvée de cette manière investie d'un privilège exclusif.

On comprend dès lors que les banques fondées par les compagnies ont pu s'écarter singulièrement, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, des voies que la nature des choses leur indiquait. Elles n'ont plus été ce qu'elles semblaient devoir être, mais ce que

les gouvernements voulaient qu'elles fussent. Aussi ont-elles prodigieusement varié, selon les lieux et les temps, soit dans la forme de leur institution, soit dans leurs procédés et dans leurs actes, soit même dans la nature et dans l'étendue des fonctions qu'elles remplissaient. Si le commerce de banque , tel qu'il est exercé par les particuliers, a presque partout le même caractère, avec la seule différence qu'y apportent le degré de la civilisation et le développement relatif de l'industrie, parce que ce commerce répond à un besoin social qui est le même en tout pays, les banques publiques présentent, au contraire, d'un temps à un autre et d'un pays à un autre, des caractères tout à fait différents, selon qu'il a plu aux législateurs de leur imprimer telle direction plutôt que telle autre , d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre , et de limiter plus ou moins leur sphère d'action.

Ces réflexions préliminaires, que nous avons crues nécessaires pour l'intelligence parfaite du sujet, nous indiquent assez naturellement la marche que nous avons à suivre. En premier lieu, nous examinerons en quoi consiste le commerce de banque considéré en lui-même , et tel qu'il est !

BANQUE

exercé par les banquiers particuliers. Nous dirons à quel besoin Boclal ce commerce répond el comment il le remplit. Nous rechercherons ensuite en quoi les procédés des banques publiques pourraient etde\ raient, dan- l'ordre ni lurel des chose*, différer de ceux des banquiers particuliers, sans cesser pour cela de remplir les mêmes sues et de répondre aux mêmes besoins. De là, nous serons naturellement conduits à faire connaître les déviations que ce commerce a subies dans la pratique, au moins quant aux banques instituées sur une grande échelle , en raison

des systèmes législatifs auxquels ces banques ont été successivement assujetties.

§ 1. — NATURE ET OBJET DU COMMERCE DE BANQUE, TEL QU'lL EST EXERCÉ TAR LES BAN- QUIERS particuliers. — On peut réduire l'œuvre des banquiers à trois fonctions principales auxquelles toutes leurs opérations se rapportent : 1 ° Recueillir dans le pays tous les fonds provenant de l'épargne et tous les capitaux dormants pour les rendre à l'industrie active. 2° Favoriser entre les industriels et les commerçants l'usage des opérations de crédit, en trouvant pour eux l'emploi de leurs obligations réciproques. 3° Faciliter le change d'une place à l'autre au moyen de la négociation des effets de commerce, et éviter par là les transports coûteux du numéraire.

Sur ce simple énoncé, on entrevoit déjà la haute utilité de ces fonctions. Considérons-les une à une dans leur principe et dans leurs conséquences.

Le travail est, sans contredit, la première source de la richesse. Mais lorsqu'il n'est pas aidé et fécondé par le capital, le travail ne produit que des fruits peu abondants; il demeure comparativement stérile. Il est à peine nécessaire d'insister sur cette vérité, trop facile à comprendre, et qui sera d'ailleurs clairement établie ailleurs. Or, le capital ne se forme que par l'épargne. Il se compose, en effet, des produits successifs des travaux antérieurs des hommes, mis en réserve pour des besoins futurs et lentement accumulés avec le temps. Si le travail suffit, à la rigueur, pour maintenir les hommes au degré de richesse et de bien-être où ils sont parvenus, l'épargne est nécessaire pour leur fournir les moyens d'améliorer leur sort en accroissant leurs moyens d'action. Il est hors de doute, par exemple, qu'une nation qui

consommerait annuellement tout ce qu'elle produit ne ferait guère de progrès dans les voies de la richesse, alors même qu'elle porterait à leur maximum de puissance toutes les forces productives dont elle dispose en ce mo- .ment. 11 faut donc qu'elle sache mettre en réserve une partie de ce produit annuel pour augmenter son capital. Telle est, du reste, la tendance naturelle des peuples. Malgré les exemples assez nombreux d'imprévoyance qu'on y rencontre , il est constant que la masse s'y montre en général animée d'un esprit de prévoyance et d'ordre, qui l'induit à réserver quelque chose sur le présent pour faire la part de l'avenir. De là le progrès incessant qui se manifeste chez tous les peuples, lorsque des causes trop graves de pénurie et de désordre n'y mettent pas un obstacle insurmontable.

HO

BANQUE

Mais ce n'est pas tout d'avoir une tendance à épargner, ni même d'obtenir, dans le moment présent, d'assez forts salaires ou d'assez gros profits pour que l'épargne soit facile, encore faut-il trouver quelque part le placement et l'emploi des sommes que l'on soustrait à sa consommation; autrement on court grand risque de se décourager dans cette voie pénible. Or, comme les économies faites au sein de la société se forment ordinairement avec lenteur, pièce à pièce, la plupart des hommes ne trouvent pas dans la position qu'ils occupent le moyen de les utiliser. Il n'y a guère que les commerçants, les industriels, ou, plus généralement, les entrepreneurs d'industrie possédant des établissements

en propre, qui soient à même de donner aux fruits de leurs économies un emploi immédiat ; encore, pour qu'ils soient en position de les utiliser toujours à mesure qu'elles se forment, faut-il admettre que leurs établissements sont susceptibles d'une extension indéfinie. Quant à l'immense classe des salariés, qui se compose des ouvriers, des marins, des militaires, des fonctionnaires publics, n'ayant pas d'établissements où elle fasse valoir ses fonds, elle n'a aucun moyen d'utiliser par elle-même les épargnes qu'elle peut faire. 11 en est de même, en règle générale, des propriétaires et des rentiers. 11 est donc nécessaire qu'il existe au sein de la société des établissements destinés à recueillir ces épargnes pour les faire valoir dans l'intérêt de leurs possesseurs, en les reversant aux mains de ceux qui peuvent les faire fructifier par leur travail. Autrement, les économies des particuliers resteraient longtemps oisives ; il arriverait même que, faute d'apercevoir assez clairement l'avantage qu'elles procurent, la plupart des hommes renonceraient à les faire, et se livreraient sans contrainte à tous les appétits du moment.

C'est ce qu'a très bien compris J.-B. Say. Voici comment il s'exprime sur ce sujet dans la belle analyse qu'il a faite de l'épargne. Après avoir dit que tout entrepreneur d'industrie , faisant luimême travailler son capital, trouve aisément les moyens d'employer productivement ses épargnes (ce qui n'est pourtant pas vrai sans exception), il ajoute : « Mais les propriétaires de terres affermées, et les personnes qui vivent de leurs rentes ou du salaire de leur main-d'œuvre, n'ont pas la même facilité, et ne peuvent placer utilement un capital qu'autant qu'il se monte à une certaine somme. Beaucoup d'épargnes sont, par cette raison, consommées impioductivement, qui auraient pu être consommées reproductivement et grossir les capitaux particuliers, et par

conséquent la masse du capital national. Les caisses et les associations qui se chargent de recevoir, de réunir et de faire valoir les petites épargnes des particuliers, sont en conséquence (toutes les fois qu'elles offrent une sécurité parfaite) très favorables à la multiplication des capitaux *. »

Si l'on veut se faire une idée, approximative des services que peuvent rendre les institutions dont parle ici J.-B. Say, on n'a qu'à considérer ce qu'ont fait depuis 1818 nos caisses d'épargne. Si imparfaits que soient ces établissements, puisqu'ils

1 Traite, liv. I, chajj. 2.

ne reçoivent que les sommes minimes, en limitant singulièrement le montant total des dépôts, ils n'ont pas laissé de réunir dans ces dernières années, par exemple en 1844, une somme totale de 400 millions. C'est peu, eu égard à ce qu'il eût été facile d'obtenir ; mais c'est beaucoup relativement à ce qui se faisait auparavant. Que devenaient toutes ces épargnes avant l'institution des caisses actuelles? 11 est permis de croire que la plus grande partie se perdait en consommations improductives : le reste, en attendant qu'il s'élevât à d'assez fortes sommes, demeurait stérilement enfoui dans des escarcelles, dans de vieux matelas, des trous de murailles, etc., avec de grands dangers pour les propriétaires et sans profit pour le pays. Aujourd'hui même, on peut en être sûr, malgré l'existence de ces caisses et à Cause de leur extrême insuffisance, bien d'autres épargnes plus considérables éprouvent un sort pareil.

Bccueillir et faire valoir ces épargnes des parti, culiers pour leur donner un emploi immédiat, telle est précisément la pre-

mière et la principale fonction des banquiers. Bien plus, c'est à eux seuls que cet emploi est réservé. En effet, les caisses et les associations dont parle J.-B. Say, comment parviendraient-elles à faire fructifier les épargnes qu'elles auraient recueillies, si elles ne se livraient pas au prêt et ù l'escompte, c'est-à-dire, si elles ne faisaient pas la banque? 11 faudrait alors, ou qu'elles les employassent elles-mêmes dans une industrie spéciale, moyen dangereux, sujet à beaucoup de désordres, et qui éloignerait d'ailleurs toute confiance; ou qu'elles les consacrassent à des achats de rentes sur l'État ; autre expédient, presque aussi dangereux que le premier, qui ne laisserait en outre aux propriétaires des dépôts qu'un intérêt bien médiocre de leurs fonds, et qui n'offrirait pas d'ailleurs aux épargnes d'une grande nation un emploi indéfini. Il n'y a que les banquiers qui puissent offrir aux économies des particuliers un asile toujours ouvert, parce que seuls ils sont en mesure, par les prêts et les escomptes auxquels ils se livrent, de donner à ces économies un emploi convenable et fructueux. Il ne s'agit pas de savoir, en ce moment, si des associations ou des compagnies ne vaudraient pas mieux que des maisons particulières ; nous y viendrons tout à l'heure : ce que nous voulons constater dès à présent, c'est que la fonction qui nous occupe se lie d'une manière étroite à l'usage ordinaire du prêt et de l'escompte, et qu'elle est par conséquent une annexe obligée du commerce de banque.

S'il fallait une preuve de celte vérité, on en trouverait une bien frappante dans l'histoire encore si récente de ces mêmes caisses d'épargne que nous venons de mentionner. Le succès qu'elles ont obtenu, l'augmentation extraordinaire de leur nombre depuis l'époque de leur premier établissement en France, et la progression croissante des fonds qu'elles ont reçus en dépôt* progres-

sion qui eût été bien plus rapide encore si l'on n'avait pas, à diverses reprises, adopté des mesures rigoureuses' pour l'arrêter ; tous ces faits et beaucoup d'autres prouvent assuiément, et d'une manière incontestable, combien était vif le besoin qui se faisait sentir de refuges constamment ouverts pour les économies du plus grand nombre; mais les em-

barras qu'elles ont déjà suscités au gouvernement, en raison de l'impossibilité où l'on s'est trouvé d'en employer les fonds, et la nécessité où l'on s'esl vu di1 réduire successivement à des proportions de plus en plus exiguës le montant total des dépota admissibles, ont mis en évidence cette attire, vérité, que le soin de recueillir les épargnes d'un pays appartient à ceux-là seuls qui, par la nature même de leurs fonctions, peuvent leur donner en tout temps un utile emploi en les rendant a l'industrie active.

C'est donc la fonction propre des banquiers de recueillir les épargnes d'un pays. De plus, cette fonction n'appartient réellement qu'à eux. Ils ne la remplissent pas toujours, il est vrai, dans toute son étendue, et c'est ce que nous voyons particulièrement en France. La raison en est que, pour répondre entièrement à cet égard aux besoins de la société , il faudrait qu'ils fussent constitués en larges et nombreuses compagnies, ce que les lois actuelles ne permettent pas; mais ils la remplissent du moins dans une certaine mesure, par rapport à ceux des particuliers qui veulent avoir confiance en eux. Leurs caisses sont donc toujours ouvertes aux dépôts qu'on y veut faire, quoique la plupart d'entre eux se refusent à recevoir les sommes minimes. Ils payent naturellement sur les sommes qu'ils ont reçues un intérêt. Mais eux-mêmes, reversant ces fonds, à titre de prêts, à l'industrie et au

commerce, se réservent de réclamer des emprunteurs un intérêt un peu plus fort. La différence est le prix nécessaire de leurs services.

Outre les épargnes proprement dites, les banquiers recueillent encore les sommes qui, par des causes quelconques, demeurent accidentellement oisives. La masse en est toujours considérable. Combien de négociants , d'industriels , de propriétaires ou de capitalistes, qui, dans la prévision de quelque achat a faire ou de quelque engagement à remplir dans un temps plus ou moins prochain, amassent lentement de fortes sommes ! S'ils étaient forcés de les garder dans leurs coffres, ce sont des capitaux qui chômeraient en attendant le moment marqué pour leur emploi. Sans parler des embarras que cette garde entraîne, surtout par rapport aux hommes qui n'ont pas de mesures prises à cet effet, il y aurait là une perte d'intérêt pour les propriétaires et une autre encore pour le pays. Les banquiers recueillent encore toutes ces sommes éparses ; et comme les époques prévues pour les retraits s'échelonnent, ils en utilisent la plus grande part, au double avantage de ceux qui les possèdent et de ceux qui les réclament.

Outre qu'ils reçoivent les dépôts des particuliers, les banquiers se livrent, comme nous l'avons dit, au prêt et à l'escompte : c'est la seconde des fonctions que nous énumérions tout à l'heure. Ils prêtent et ils escomptent, c'est-à-dire qu'ils font des avances au commerce, tantôt sous la forme de prêts directs, tantôt, et plus souvent, sur remise de lettres de change et de billets à ordre non encore échus, dont ils soldent la valeur à ceux qui les leur cèdent, sous déduction, bien entendu, d'un intérêt déterminé. Cette dernière fonction se lie d'une manière si étroite à la première, qu'elle

n'en est pour ainsi dire que le corollaire ou le. complément. Aussi n'est-ce que par abus, et par une déviation forcée des vrais principes, qu'on les a vues quelquefois séparées. Il est sensible, en effet, d'une part, que sans le secours des fonds qui affluent dans leurs caisses à titre de dépôts, les banquiers seraient hors d'état de faire couramment des avances au commerce , car leur fortune personnelle, quelle qu'elle fût, n'y suffirait jamais ; et il ne l'est pas moins, de l'autoe, que s'ils ne trouvaient pas, dans l'usage habituel du prêt et de l'escompte, un emploi fructueux des fonds qu'on leur confie, ils seraient hors d'étal d'en payer un intérêt. A quelques égards même, ces deux fonctions n'en forment qu'une. Tout cela revient à dire que les banquiers se font intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs, entre les commerçants et les capitalistes. Rapprocher ceux qui ont des fonds disponibles de ceux qui peuvent utiliser ces mômes fonds dans leur travail, voilà leur rôle, et cela seul dit tout. Aussi pourrions-nous nous dispenser de fournir de nouveaux éclaircissements sur ce sujet, s'il n'y avait pas quelques réserves à faire en ce qui concerne proprement l'escompte.

Tant qu'ils se bornent à faire aux commerçants des prêts directs, ce qui n'est pourtant pas leur mode le plus ordinaire d'opérer, les banquiers ne font vraiment que s'entremettre entre les commerçants et les capitalistes. Mais quand les avances qu'ils font au commerce ont lieu sous forme d'escompte, il n'en est pas exactement de même. Il n'est pas toujours nécessaire, en effet, qu'ils emploient à cela les fonds versés dans leurs caisses à titre de dépôts. Ces billets qu'ils ont escomptés, ils les remettent souvent dans la circulation, après les avoir revêtus de leur propre signature, et par ce moyen ils en recouvrent la valeur. Ce n'est pas toujours non plus à des capitalistes qu'ils les passent: c'est

quelquefois, et même plus ordinairement, à d'autres commerçants, qui se trouvent en avoir besoin pour leurs opérations commerciales, le papier leur étant, dans certains cas, d'un usage plus commode que la monnaie. Dans cette hypothèse, on le comprend, les banquiers ne font que s'entremettre entre ceux des commerçants qui offrent des billets et ceux qui les demandent, en laissant les capitalistes proprement dits tout à fait en dehors de ces opérations. Ils sont toujours intermédiaires ; mais au lieu de l'être comme précédemment entre les commerçants et les capitalistes , ils le sont alors entre les commerçants eux-mêmes.

C'est ici une nouvelle face des opérations de crédit, et qui n'est pas la moins digne d'intérêt.. Faire affluer vers l'industrie active les capitaux provenant de l'épargne et toutes les valeurs flottantes, c'est beaucoup, on vient de le voir ; mais faciliter l'échange et la circulation des billets des commerçants, c'est peut-être plus encore, et dans tous les cas c'est autre chose. En laissant même en dehors l'avantage, déjà bien grand, d'épargner les transports coûteux du numéraire, cette circulation du papier commercial rend un service d'un ordre plus élevé. Elle augmente en réalité les ressources que l'industrie et le commerce trouvent dans leur propre sein, par cela seul qu'elle

BAIN QUE

rend plus faciles et plus rapides l'échange et la circulation des produits.

On a dit souvent, et on le répète encore tous les jours, que le crédit n'ajoute rien aux richesses existantes des nations, qu'il ne fait que déplacer les capitaux. Littéralement parlant, on a raison. Mais on s'abuse étrangement quand on prétend inférer de là que

l'usage du crédit ne tire que médiocrement à conséquence. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'un déplacement indifférent ou stérile, mais, au contraire, d'un déplacement nécessaire, qui n'est rien moins que la mise en valeur du capital, et sans lequel la production même n'aurait pas lieu. En ce qui concerne les fonds provenant de l'épargne, on l'a déjà vu, le déplacement consiste à les faire passer des mains de ceux qui ne savent pas ou qui ne peuvent pas en faire usage, aux mains de ceux qui les emploieront immédiatement dans leurs travaux. Est-ce là par hasard un fait sans portée? En ce qui concerne les produits industriels transmis de commerçant à commerçant à l'aide de leurs obligations réciproques, le déplacement consiste surtout à les faire passer de l'état de produits à vendre, c'est-à-dire inertes, à l'état de capitaux actifs. Le résultat obtenu est le même, quoiqu'il se produise avec d'autres conditions. Quelques mots suffiront peut-être pour mettre cette dernière vérité dans tout son jour.

Qu'une charrue soit dans les magasins du fabricant qui l'a faite, ou dans les mains du cultivateur qui doit s'en servir pour labourer ses champs, c'est toujours une charrue : c'est une portion déterminée du capital du pays, qui n'a pas plus de valeur dans un cas' que dans l'autre. On peut donc dire, à la rigueur, que la transmission de la charrue du fabricant au laboureur n'est qu'un simple déplacement du capital, et ajouter même, si l'on veut, que ce déplacement n'a rien produit.

Qui osera prétendre cependant que cette transmission soit sans intérêt pour la production actuelle et pour la richesse future ? Dans les magasins du fabricant, la charrue n'était qu'un produitàvendre, un produit inerte, parfaitementinutile en cet état à tout le monde, même à son possesseur, qui se tourmentait pour s'en

défaire ! Dans les mains du laboureur, cette même charrue devient un instrument de travail , dont on reconnaîtra bientôt les œuvres. La valeur de l'objet est la même, mais la destination a changé. C'était un capital dormant; c'est maintenant un capital actif. Le phénomène qui se produit alors est exactement pareil dans ses effets, sinon dans ses causes , à celui qui s'opère quand les fonds provenant de l'épargne sortent des cachettes où on les tenait inutilement renfermés , pour aller féconder l'industrie active. Loin donc qu'un tel déplacement soit indifférent ou inutile, il faut dire que c'est le point de départ de la production et le principe même de la richesse.

On ne niera pas, apparemment, ces propositions si simples qui portent avec elles le cachet de l'évidence. Mais on dira peut-être que les transmissions dont il s'agit peuvent fort bien s'opérer sans l'assistance du crédit , avec le seul emploi du numéraire. Sans doute elles peuvent s'opérer sans l'assistance du crédit ; et c'est ce que nous voyons tous les jours. La question est de savoir

seulement si l'usage du crédit ne tend pas sensiblement à les multiplier, en les rendant moins coûteuses et plus faciles.

Dans l'état actuel de l'industrie, où le travail est divisé et subdivisé à l'infini, chaque homme s'attache à une production spéciale dont il ne s'écarte pas. Bien plus, il est rare qu'un produit quelconque soit l'œuvre d'un seul homme. Avant d'arriver à la consommation définitive, la plupart des objets dont les hommes font usage passent dans un grand nombre de mains, dont chacune y ajoute quelque portion de son travail. Pour ne citer qu'un exemple, le cultivateur de la Géorgie, qui produit le coton brut,

n'est pas celui qui l'emmagasine et qui l'emballe ; l'emmagasineur n'est pas toujours celui qui l'expédie , et l'expéditeur n'est jamais celui qui le file : le filateur, à son tour, ne tisse pas le coton qu'il a filé, et le tisserand ne se charge pas des impressions. Combien de préparations diverses un tel produit ne reçoit-il pas avant d'arriver à son état final! Nous venons de mentionner seulement les principales ; il y en a bien d'autres, toutes données par des mains différentes. Voilà donc toute une série d'industriels qui se sont transmis tour à tour ce produit. Ajoutez-y les négociants intermédiaires, qui se sont interposés entre les industriels proprement dits à chacun des degrés de la production, et vous serez étonné de voir à combien s'en élèvera le chiffre. On a calculé que le coton, avant d'arriver à l'état de cotonnade imprimée, a passé quelquefois par cent cinquante ou deux cents mains différentes, et ce calcul n'a certainement rien d'exagéré. Qu'on se demande d'abord s'il est indifférent pour la société, au point de vue de la production générale, que cette transmission des produits, ou cette circulation, comme on voudra l'appeler, s'opère avec facilité ou qu'elle soit surchargée d'entraves.

11 faut bien remarquer, d'autre part , qu'il ne s'agit pas ici d'une simple transmission fiduciaire opérée pour le compte d'un petit nombre d'individus par leurs agents. Non, chacun de ceux aux mains de qui le coton a passé, ne l'eût-il gardé que très peu de temps, en est devenu propriétaire à son tour au moyen d'un achat en règle. Ainsi, autant de transmissions du produit, autant d'achats et de ventes , et tout cela pour un seul objet, avant que cet objet soit arrivé à sa dernière forme et à sa destination finale. Qu'on se figure combien d'achats et de ventes de cette sorte pour un nombre un peu considérable de produits !

Or, si le crédit est absent, si les négociants se refusent à faire usage de leurs obligations réciproques, il faut que dans chacun de ces achats la monnaie intervienne. Quiconque se présentera sur le marché pour acquérir l'un de ces produits, ne dût-il le posséder que quelques heures pour lui donner l'une des nombreuses façons qu'il réclame, devra en présenter immédiatement la contre-valeur, non pas en d'autres produits tirés de ses magasins, car les vendeurs ne les accepteraient pas, mais en monnaie, c'est-à-dire en cette marchandise spéciale, si stérile par elle-même, et qui n'est utile que pour l'échange. Qui ne sent combien cette longue chaine de transactions s'en trouvera pour ainsi dire alourdie? N'en résultàt-il que

l'obligation de charrier partout avec soi ce lourd et Incommode agent, la monnaie, que la série des échanges, qui exige d'autant plus de rapidité qu'elle est plus multiple, en serait toujours bien ralentie; mais si l'on considère, en outre, que chacun de ceux qui se présentent sur le marché avec la monnaie à la main n'a pu l'obtenir qu'au moyen du sacrifice préalable d'une portion de son capital actif, on comprendra que la transmission des produits en devient non-seulement plus lente, mais encore plus coûteuse, plus difficile, plus pénible, etqu'elle risque fort d'être singulièrement entravée, sinon entièrement arrêtée dans son cours.

Si l'on suppose, au contraire, que dans chacune des transmissions qu'on vient de voirie vendeur se contente de recevoir de son acheteur une obligation payable à terme, aussitôt les difficultés cessent. Plus de nécessité de traîner partout avec soi la monnaie, ou de l'avoir constamment prête sous la main. Plus de sacrifices préalables à faire de la part des acheteurs pour se procurer les

marchandises qu'ils recherchent. Ils les payeront plus tard, il est vrai, mais ils les payeront à leur heure, à des époques prévues, et quand ils auront euxmêmes réalisé le prix des marchandises dont ils étaient détenteurs. N'est-il pas clair qu'il y a dans cette seconde hypothèse une facilité de transactions que la première n'admet pas ? Que la position ou le rôle des acheteurs soit plus facile, c'est trop évident de soi pour qu'il soit nécessaire d'insister. Ils y gagnent, c'est tout simple, mais les vendeurs n'y perdent pas ; car si l'on suppose qu'ils pourront faire escompter sans peine les billets qu'ils auront reçus, et en recouvrer la valeur à volonté, ils n'auront pas eu en réalité d'avances à faire. Cette facilité d'escompte, les banquiers la leur offrent. Dans le commerce, d'ailleurs, chacun est tour à tour vendeur et acheteur, en sorte que l'avantage sera le même pour tous, et que l'activité générale en sera finalement accrue.

Bien plus, il n'est pas même rigoureusement vrai que, dans ce système, tous les achats effectués à l'aide d'obligations écrites doivent tôt ou tard se solder en monnaie effective. Puisqu'en effet chaque commerçant, s'étant porté tour à tour acheteur ou vendeur, a tantôt donné, tantôt reçu des billets, il pourra se trouver fort souvent débiteur des uns, créditeur des autres, et cela aux mêmes échéances; de façon qu'à un jour donné les sommes qu'il a à recevoir et celles qu'il a à payer, en raison de cet échange d'obligations, se balancent, ou peu s'en faut. Or, toutes ces obligations réciproques s'étant donné un rendez- vous commun chez les banquiers, il n'est pas difficile de comprendre que ceux-ti, ordinairement chargés des payements et des recettes pour le compte de leurs clients, peuvent, au moyen d'un simple virement de comptes, compenser les dettes par les créances presque sans débours de numéraire. C'est ainsi qu'un nombre infini de tran-

sactions auront pu s'accomplir avec une somme de monnaie effective comparativement minime.

Nous ne savons si ce qui précède suffira pour faire entrevoir les merveilleux effets du crédit, en tant qu'il se manifeste par l'ordinaire emploi et par le facile é±ange des obligations commerciales.

BANQUE

Ces effets, on est très porté à les méconnaître, et cela n'a rien d'étonnant : les phénomènes relatifs a la circulation, c'est-à-dire à cette rapide transmission des produits que la division du travail et la multiplicité des échanges engendrent, sont encore peu élucidés et mal compris. Si quelques nouvelles explications sont nécessaires, peut-être trouveront-elles mieux leur place aux mots circulation et Crédit. Rappelons toutefois , dès à présent, un fait saillant qui peut servir à donner la mesure des résultats obtenus par le crédit. Il est de notoriété que, dans tel pays où le crédit règne, un négociant, possédant une fortune donnée, peut faire beaucoup plus d'affaires, quelques-uns disent, non sans apparence de raison, sept, huit ou dix fois plus qu'il n'en ferait s'il était privé de ce secours. Qu'est-ce que cela, sinon un témoignage frappant et sensible de l'activité que l'usage du crédit peut imprimer aux transactions commerciales? Il fait dix fois plus d'affaires: est-ce à dire que les valeurs réelles existantes entre ses mains soient, dans un moment donné, dix fois plus considérables ? Non : cela veut dire que, dans un intervalle de temps donné, il a, dix fois au lieu d'une, renouvelé ses matières ou ses produits, que cette transmission des produits, dont nous parlions tout à l'heure, s'est faite avec une rapidité beaucoup plus grande, parce qu'elle était débarrassée de toute entrave, et qu'enfin les temps

d'arrêt ou de chômage de tous les instruments de travail ayant été plus courts, la production générale s'en est accrue dans la même proportion.

Ce que nous voulions surtout faire ressortir ici c'est le caractère de l'intervention des banquiers dans tout ce mécanisme. Leur rôle, on l'a vu, est toujours celui d'intermédiaires. Ils sont moins les dispensateurs du crédit qu'ils n'en sont les agents; mais ce sont des agents nécessaires sans l'intervention desquels le mouvement général s'arrêterait.

Il semble pourtant, au premier abord, que dans l'usage du crédit, tel que nous venons de l'exposer, la société puisse se suffire à elle-même, et qu'elle n'ait aucun besoin d'une assistance étrangère. S'il s'agit de faire arriver à l'industrie active les fonds provenant de l'épargne, à quoi bon, dira-t-on , faire intervenir les banquiers dans cette opération? Les détenteurs de ces capitaux he peuvent-ils pas les prêter eux-mêmes aux commerçants ou aux industriels qui les entourent? et n'y aurait-il pas avantage pour eux à le faire, puisqu'ils se dispenseraient ainsi d'abandonner aux banquiers la part d'intérêt qu'ils se réservent? Sans doute ils peuvent le faire, et ils le font bien aussi quelquefois lorsqu'une occasion favorable se présente. Mais la plupart des hommes qui ont par devers eux des fonds disponibles, ou sont étrangers au commerce, auquel, par conséquent, ils ne pourraient faire des avances directes qu'en aveugles, ou ne connaissent pas autour d'eux des commerçants dans lesquels ils aient assez de confiance pour leur livrer leurs fonds. D'ailleurs, les sommes dont ils sont porteurs ne répondent pas toujours, par leur importance, aux demandes des emprunteurs qui se rencontrent par hasard sur leurs

pas. L'usage de ces prêts directs, quoique possible, est donc toujours fort difficile, et, par

cela même, infiniment borné. Voilà pourquoi l'intervention des banquiers est nécessaire. Également connus des préteurs et des emprunteurs, comme faisant profession de recevoir d'une main et de distribuer de l'autre, ils offrent aux premiers un moyen de placement toujours facile et d'autant plus sur qu'il est garanti par eux, et, par cela même, ils offrent aux autres une source abondante de capitaux dans laquelle ils peuvent venir incessamment puiser. Deux considérations ajoutent encore à l'utilité de leur intervention : l'une, que leur position de fortune, généralement plus élevée que celle des simples commerçants, inspire aux détenteurs de capitaux plus de confiance; l'autre, qu'obligés par métier de s'enquérir chaque jour de la solvabilité des emprunteurs* ils sont plus que d'autres à même de donner aux 1 uds qui leur sont confiés des emplois judicieux et *ûrs.

Tout ce que nous venons de dire ; propos des capitaux provenant de l'épargne s'app «me également , et avec la même force , à l'échange et à la circulation des effets de commerce. Ce n'est pas qu'à la rigueur on ne puisse concevoir un état de choses où les commerçants pourvoiraient euxmêmes au placement de leurs billets. Pour cela, que faudrait-il? Une seule chose : que les billets de l'un fussent aisément acceptés par l'autre, et qu'ils circulassent rapidement de main en main. Ainsi, le négociant qui aurait reçu un billet pour des marchandises par lui livrées à crédit , s'en servirait pour acheter ou les matières premières, ou les instruments nécessaires à son travail, sans préjudice de ceux qu'i) pourrait créer dans le même but ; il le passerait donc à l'ordre de son ven-

deur ; ce dernier le passerait à son tour à l'ordre d'un autre producteur dont il aurait des marchandises à recevoir; ainsi de suite jusqu'à l'échéance. Si une pareille circulation pouvait s'établir d'elle-même et se maintenir toujours suffisamment active et générale , on n'aurait besoin ni des banquiers particuliers, ni des banques publiques , et le crédit porterait, sans l'intervention de personne, tous ses fruits. On peut même concevoir comment l'emploi du numéraire deviendrait alors presque inutile dans les transactions commerciales, son office étant suppléé par le papier des commerçants, comme il l'est quelquefois par les billets de banque. Puisque chaque négociant aurait à la fois donné et reçu des billets , on pourrait , aux jours des échéances , faire la compensation des uns et des autres , et , par cette seule compensation, éteindre, sans l'emploi du numéraire , tous les engagements réciproques. Mais ceci suppose , ce qui n'est pas , que tous les commerçants se connaissent entre eux ; qu'acheteurs et vendeurs , écartés et dispersés comme ils le sont, peuvent toujours, au besoin, se rapprocher et s'entendre , qu'ils ont tous les uns dans les autres une confiance égale. Cela suppose même que l'importance des billets dont un commerçant est porteur concorde toujours avec celle des achats qu'il veut faire, ou des payements qu'il doit effectuer ; que les billets donnés ou reçus tombent constamment en des mains connues, où l'on puisse aisément les suivre et les reprendre; que les échéances, enfin, se rapportent. Il s'en faut bien que les choses se présentent ainsi dans la réalité.

BANQUE

C'est parce que cette circulation libre, et pour ainsi dire spontanée, rencontre dans le inonde commercial des obstacles maté-

riels ou moraux de tous les genres, que le commerce a besoin d'une assistance étrangère pour la favoriser ou pour la remplacer.

Quoique nous n'ayons, dans tout ce qui précède, attribué au banquier que le rôle d'intermédiaire? il n'a pas écliappé qu'il se mêle à son fait quelque chose de la fonction plus élevée de l'assureur. Il est assureur, en effet, en tant qu'il garantit par des engagements personnels l'emploi des capitaux qu'on lui confie; il l'est encore en ce qu'il revêt de sa propre signature, avant de les rendre à la circulation, les billets qu'il a reçus. Soit comme assureur, soit comme simple intermédiaire , il a toujours pour mission de faciliter l'usage du crédit et d'en favoriser l'essor.

Aux deux fonctions essentielles que nous venons d'analyser, le banquier en joint, avons-nous dit, une troisième , qui consiste à faciliter le change de place en place. Mais ce n'est ici qu'une sorte d'accessoire de sa qualité d'escompteur. Dépositaire d'un grand nombre d'effets de commerce qu'il a reçus à l'escompte, il en cherche naturellement l'emploi. Il s'étudie à les négocier à d'autres commerçants, ne fût-ce que pour renouveler les' fonds dont il s'est dessaisi par l'escompte , et comme un certain nombre de ces effets peuvent être tirés sur des places étrangères, il les fait accepter sanspeine par ceux des négociantsquiontdes payements à effectuer sur ces mêmes places. Ainsi se trouve déjà remplie, sans qu'il soit sorti de son premier rôle , une des conditions de ce nouvel emploi. De plus, comme il lui importe beaucoup que les effets revêtus de sa signature soient accueillis avec faveur dans les villes étrangères où ils se présenteront, puisque autrement il ne trouverait guère à les placer, il se met , autant qu'il le peut, en communication avec ceux de ses confrères qui habitent ces villes, et par là il se trouve naturellement amené à

accueillir à son tour, avec la même faveur, les effets de commerce que ses confrères dirigeront sur lui. Grâce à ces facilités réciproques, il se trouve donc en mesure, nonseulement d'opérer des remises sur des places étrangères à l'aide des effets de commerce qu'il fournit, mais encore d'en faire revenir les fonds dont ces mêmes places sont débitrices envers la sienne. Ainsi se trouve remplie , par son entremise, la double condition du change de place en place , l'aller et le retour.

Nous venons de présenter dans toute leur étendue, et d'analyser dans leurs conditions essentielles, les fonctions du banquier particulier. Peutêtre trouvera-t-on que nous avons trop insisté sur ce fait en apparence secondaire. Mais il ne faut pas oublier que , dans notre manière de voir, les fonctions des banquiers particuliers sont exactement , et sauf le mode d'application , les mêmes que celles des banques publiques. Vainement cherche-t-on à ces dernières un emploi plus élevé ou différent. Elles n'en ont pas, elles ne peuvent en avoir d'autre, car tout le commerce de banque est là. Ces fonctions, on l'a vu, sont parfaitement liées entre elles et se complètent l'une par l'autre. Si l'on y ajoute un détail, mais un détail qui n'est pas sans importance, savoir, que les banquiers se

chargent ordinaîrement , par une suite assea naturelle de lent emploi d'intermédiaires, d'effectué* les payements et les recettes pour le compte do leurs clients, on aura embrassé le cercle entier des opérations que les maisons de banque, quelles qu'elles soient, peuvent parcourir. Seulement ces Mêmes fonctions, les banques publiques les rempliraient, si elles étaient libres, avec une remarquable supériorité dans les moyens et par conséquent avec un

succès plus grand. C'est ce que nous avons maintenant à expliquer.

§ 2. — des banques publiques. — Supériorité naturelle de ces banques sur les banquiers particuliers. — En quoi leurs procédés diffèrent. — Si l'intervention des banquiers particuliers facilite les opérations du crédit, il s'en faut bien qu'elle donne a cet égard satisfaction complète. Soit qu'il s'agisse de recueillir les épargnes d'un pays et les valeurs qui flottent en attendant un placement, soit qu'il s'agisse de dispenser le commerce de l'emploi gênant et onéreux du numéraire, en favorisant la circulation des titres de crédit, la puissance de ces agents est encore singulièrement bornée. Elle l'est à la fois par le peu de confiance qu'ils inspirent , par la faible étendue de leurs relations, et plus encore peutêtre par l'imperfection des moyens dont ils sont contraints de se servir.

En ce qui concerne d'abord les épargnes, il est difficile, pour ne pas dire impossible, qu'une maison particulière inspire à la population qui l'entoure une confiance assez entière , pour que chacun, petit ou grand, lui apporte sans crainte le fruit de ses économies. Aussi les dépôts faits dans les caisses des banquiers, et dont ils alimentent leurs escomptes, se composent-ils souvent , en grande partie , des sommes laissées en compte courant par les négociants avec, lesquels ils sont en relations d'affaires. On peut y ajouter, d'ordinaire, quelques sommes plus fortes mises en dépôt provisoire dans leurs caisses par des propriétaires, par des rentiers, par des capitalistes de diverses catégories, en attendant un emploi cherché ou prévu. Mais quant aux épargnes proprement dites , et surtout les épargnes des artisans, des ouvriers, des marins, des soldats, des paysans, qui sont les plus nombreuses, il

est bien rare qu'elles prennent cette route. Le banquier particulier, quelque respectable qu'il puisse être, n'a jamais ni un nom assez retentissant, ni un crédit assez universellement établi , pour que la confiance qu'il inspire pénètre dans ces couches inférieures de la société. Les fonctionnaires mêmes, ainsi que les employés de toutes les classes, le connaissent à peine. 11 n'est guère connu et apprécié que des hommes livrés à l'industrie et au commerce, c'est-à-dire de ceux-là précisément qui ont le moins besoin de chercher ailleurs que chez eux l'emploi de leurs économies. Que si, par hasard, et la chose n'est pas absolument impossible , quelques épargnes véritables viennent affluer dans sa caisse, il est bien rare encore qu'elles y soient versées à titre de placement permanent.

En tout cela, une grande compagnie se présente avec de bien autres chances de succès. Recommandée dès l'abord par la puissance de ses capitaux et par le nombre même de ses associés

BANQUE

ou actionnaires, die est bientôt connue de tout son entourago. Son installation seule prend un caractère de publicité que celle d'une maison particulière ne peut avoir, et qui est déjà un premier avantage par rapport à la mission spéciale qu'elle doit remplir. C'est un appel public à tous les capitaux dormants. Elle se présente, d'ailleurs, par cela seul qu'elle est compagnie, et que son personnel peut se renouveler sans cesse, avec des garanties de perpétuité ou de durée que les maisons particulières n'offrent jamais, et qui semblent pourtant bien nécessaires pour justifier la remise de dépôts permanents. A. tous ces titres donc sa supériorité est grande : elle l'est bien plus encore si l'on considère la différence des procédés qu'elle emploie.

Resserré dans les limites étroites de ses facultés personnelles, le banquier particulier ne peut jamais traiter avec le public par voie de dispositions régulières et générales. S'il fait appel aux capitaux, s'il les provoque à venir chercher un refuge dans sa caisse, ce n'est guère qu'au moyen de pourparlers individuels et avec des réserves que sa position rend nécessaires. Point de règles uniformes pour les versements ; rien de déterminé d'avance pour les retraits possibles , non plus que pour le taux des intérêts à servir durant le séjour des fonds. Chaque dépôt devient au contraire de sa part l'objet d'arrangements particuliers , dont les conditions varient selon les circonstances, et qui sont toujours plus ou moins influencés par des considérations personnelles. Par là , il éloigne de lu. d'abord la classe innombrable des petits capitalistes , dont les économies , bien que susceptibles de former par leur réunion une masse considérable , sont cependant trop faibles , prises isolément, pour que chaque parcelle devienne l'objet d'un arrangement spécial. 11 éloigne même la plupart de ceux, et le nombre en est encore très grand, qui, étrangers aux affaires de commerce et de banque, craignent de s'y engager, même pour un temps , sans en apercevoir clairement l'issue.

Ce n'est pas ainsi qu'une compagnie opère. L'importance de ses capitaux et l'étendue des relations qu'elle ne tarde pas à se créer, lui permettent d'en agir plus largement. Quand elle fait appel aux capitaux stagnants , elle annonce d'avance, en termes précis, et par voie de dispositions générales, le traitement qu'elle leur réserve. Ce traitement, indépendant des considérations de personnes , est d'ailleurs exactement le même pour tous. Ce n'est pas qu'une compagnie de banque s'interdise toujours la faculté de diviser les dépôts qu'elle reçoit en plusieurs catégories, en établissant des règles différentes pour chacune d'elles. Rien n'em-

pêche, par exemple, qu'elle ne distingue, les dépôts faits pour un temps très court, ou avec faculté de retrait immédiat à volonté, de ceux qui ont un caractère de permanence et de durée , ou pour le retrait desquels les dépositaires se soumettent à l'obligation d'un avertissement préalable, en accordant à ces derniers un intérêt plus fort. Mais au moins les règles établies sont d'une application générale, connues d'avance, et chacun est libre de se ranger dans celle des catégories qui lui convient le mieux. Il arrive bien aussi que les compagnies de banque, dans la vue

de ne pas trop compliquer leurs comptes , déterminent pour les dépôts un minimum au-dessous duquel aucun versement ne pourra être effectué. Mais au moins au-dessus de ce minimum elles reçoivent indifféremment toutes les sommes, petites ou grandes, qu'on leur apporte, accordant à toutes, sans aucune considération de leur importance, un traitement pareil.

Aux facilités qu'elles offrent pour les versements de fonds, elles en ajoutent d'autres encore plus grandes pour les retraits. Tandis que les banquiers particuliers, qui ne comptent jamais qu'un petit nombre de dépôts, sont obligés, s'ils veulent en faire usage dans leurs escomptes, de prendre minutieusement leurs précautions pour les retraits possibles, et de stipuler même quelquefois des échéances assez lointaines, les banques publiques, beaucoup plus à l'aise en raison même du nombre des dépôts qu'elles reçoivent , accordent presque toujours la faculté d'un retrait immédiat à volonté pour les sommes médiocres, et celle de très courts délais pour les sommes plus fortes , avantage immense pour les capitalistes , qui ne savent pas toujours d'avance pour combien de temps ils peuvent engager leurs fonds.

Ce n'est pas d'ailleurs à titre de dépôts seulement qu'elles reçoivent les épargnes du public. Leur propre fonds social ne se compose pas d'autre chose. Divisé en actions , d'un chiffre plus ou moins réduit, et qui vont s'offrir à tout le monde, ce fonds social se forme lui-même de la concentration d'une partie assez notable des capitaux dormants. Par son établissement seul, une compagnie de banque ouvre donc à ces capitaux un premier débouché fort important , en attendant les autres. C'est encore ce qu'une maison particulière ne fait pas. Ce premier débouché est même à bien des égards le meilleur de tous , du moins par rapport aux capitaux dont les détenteurs actuels peuvent se séparer pour un temps indéfini. Les épargnes reçoivent alors, en effet, leur destination véritable , celle d'être consacrées pour toujours à venir en aide, par tous les moyens dont une banque dispose , à l'industrie active. Les fonds engagés de cette sorte sont plus utiles à l'industrie générale que ceux qui ne sont versés qu'à titre de dépôts , puisqu'ils ne risquent pas d'être jamais détournés de cette fonction , et ils rapportent aussi davantage à leurs propriétaires, par cette raison fort simple , qu'une banque peut et doit réserver à ses actionnaires un intérêt plus élevé que celui qu'elle sert aux déposants , et traiter d'une manière plus favorable les capitaux dont elle dispose à toujours que ceux dont elle ne dispose que pour un certain temps.

Soit donc par la constitution même de leur fonds social et le placement de leurs actions, soit par les facilités qu'elles offrent pour les dépôts à intérêt, les compagnies de banque ouvrent de toutes parts aux capitaux dormants une large issue. Elles les attirent tous sans distinction , quelle qu'en soit l'importance et de quelque source qu'ils proviennent. Celte fonction, que les banquiers particuliers ne remplissent jamais qu'à demi, elles la rem-

plissent tout entière, avec une supériorité d'exécution qui ne souffre pas le parallèle.

BANQUE

Leur supériorité est peut-être encore plus grande en ce qui regarde la circulation des titres de crédit ou des obligations commerciales. 11 S'agit ici, avons-nous dit, d'arriver à ce résultat que les négociants puissent , dans leurs transactions commerciales, s'acquitter les uns envers les autres au moyen de leurs obligations réciproques, sans l'intervention actuelle du numéraire, sauf à acquitter ces obligations plus tard, soit avec leurs produits non encore vendus, soit même avec leurs produits futurs. Pour que la réalisation de cette pensée soit possible, avons- nous ajouté, il est nécessaire que les obligations échangées circulent aisément de main en main. Le point de perfection du système serait que , ces obligations venant se rencontrer au moment de l'échéance sur quelques points où elles se seraient donné un rendez-vous commun , elles se compenseraient pour la plus grande partie les unes par les autres, de manière que les dettes ainsi contractées s'éteindraient en quelque sorte d'elles-mêmes, et que la masse des échanges se serait accomplie presque sans l'emploi du numéraire.

Ce qui empêche les banquiers particuliers de réaliser celte pensée dans toute son étendue , c'est la difficulté d'utiliser les effets escomptés, en les faisant passer de main en main jusqu'au jour de l'échéance. Ils peuvent bien en placer un certain nombre , surtout ceux qui sont tirés sur des places éloignées , en les faisant accepter par les négociants qui ont des remises à faire sur ces mêmes places. Mais c'est un emploi fort restreint , qui ne s'applique guère qu'à une certaine catégorie de billets et qui n'en ab-

sorbe même qu'une partie. Quant à négocier ces effets pour les faire servir simplement à une circulation sur place, ils n'y doivent pas penser. 11 y a en effet, dans la forme et la teneur des effets de commerce, deux circonstances essentielles qui les empêcheront toujours de devenir d'un usage général et régulier : la première, c'est la détermination d'une échéance fixe, qui fait que le porteur n'est pas toujours maitre de les réaliser à volonté ; la seconde, c'est la nécessité de les endosser à chaque transfert , car, outre l'inconvénient matériel qui résulte de la surcharge des endossements , c'est toujours pour chacun des endosseurs une chose assez grave que la responsabilité qu'il accepte , surtout quand il ne connaît pas les souscripteurs. C'est par toutes ces raisons et beaucoup d'autres que la circulation des effets de commerce est toujours, quoi qu'on fasse, difficile et bornée. Au lieu de passer de main en main, jusqu'aux jours des échéances , et de venir ensuite s'éteindre, comme il le faudrait, par une compensation générale , la plupart de ces effets, quand ils ne répondent pas à certains besoins spéciaux, s'arrêtent, après deux ou trois mutations , dans le portefeuille du banquier ou du capitaliste, qui demeure par conséquent chargé de faire, pour tout le temps qui reste à courir jusqu'aux jours des échéances, l'avance entière de leur valeur. On reconnaît donc là un terme fatal, et même assez prochain, où le crédit commercial s'arrête. Ce terme, les banquiers particuliers l'ont reculé ; mais il subsiste ; il n'appartient qu'aux grandes compagnies de banque de le faire disparaître entièrement.

BANQUE

De prime abord, on sent qu'une compagnie, se renfermàt-ellc dans le morne cercle d'opérations , aurait toujours sur le banquier particulier de grands avantages, soit comme intermédiaire,

soit comme assureur, par cela seul que ses relations sont plus étendues, et que sa garantie est plus solide. Cependant, si elle n adoptait pas d'autres procédés, la limite prévue de la circulation des billets subsisterait toujours. Elle escompterait sans doute un plus grand nombre d'effets de commerce, mais ne parviendrait pas beaucoup mieux à les négocier à nouveau. Une fois qu'elle aurait satisfait par ses négociations à certains besoins spéciaux du commerce , comme les transports de place en place , elle verrait toujours la grande masse de ces billets retomber sur elle, surcharger son portefeuille , et absorber assez promptement la somme des capitaux effectifs qu'elle aurait recueillis. Le but proposé, celui de substituer la circulation des obligations commerciales à celle du numéraire , pour arriver en fin de compte à une compensation générale des dettes et des créances , ce but si désirable ne serait que très imparfaitement atteint. Aussi les compagnies de banque ont-elles toujours cherché les moyens de lever ces obstacles , de manière à rendre la circulation des billets plus générale et plus courante.

Pour arriver à ce résultat, la première idée qui se présente, c'est de dégager les billets de la surcharge des endossements , et de débarrasser ceux qui les prennent du soin de les signer à chaque transfert. C'est ce que font en général les compagnies, même celles qui, dans les pays où le régime du privilège existe, sont privées du droit de créer des billets de banque proprement dits. Au lieu de se borner, comme les banquiers particuliers , à apposer leur signature à titre de garantie sur les billets"qu'elles reçoivent, pour les rendre ensuite à la circulation, elles les retirent à elles, les gardent dans leurs portefeuilles, et remettent à la place dans la circulation d'autres billets créés par elles-mêmes, avec leur signature unique. Se fondant sur cette idée fort juste,

que la signature d'une compagnie puissante, bien famée et connue partout, vaut mieux à elle seule que celles d'une multitude d'endosseurs particuliers, dont la plupart sont inconnus des derniers preneurs , elles se rendent seules obligées , seules garantes vis-àvis de ces derniers , et , aûn de les débarrasser eux-mêmes de l'obligation d'endosser ces billets plus tard, quand ils voudront les transporter à d'autres , elles les déclarent payables au porteur.

Cette substitution des billets des banques à ceux des commerçants particuliers , jointe à cette circonstance que les billets sont rendus payables au porteur, marque déjà dans le système du crédit une ère nouvelle. La circulation des billets en est singulièrement favorisée, par cette double considération qu'il n'y a plus de formalités à remplir pour les transmettre , et que les porteurs subséquents , n'ayant aucune responsabilité à prendre, aucun danger à courir, les acceptent avec moins de peine , et n'ont d'ailleurs aucun dédommagement à demander en raison de leurs risques.

Reste pourtant la difficulté qui résulte de la détermination d'une échéance fixe ; difficulté encore sérieuse et qui suffirait pour arrêter assez

promptement la circulation des obligations émises. On la résout en déclarant ces obligations payables à toute réquisition. C'est ainsi qu'on arrive à la dernière, à la plus simple des formes que les effets de commerce puissent revêtir, celle des billets payables au porteur et à vue, auxquels on a particulièrement réservé le nom de billets de banque.

Du moment où cette dernière forme est admise, la circulation des billets n'a plus de bornes. Elle peut s'étendre à l'infini, autant que la bonne volonté du public s'y prête. Il n'y a plus du moins aucune circonstance matérielle qui en entrave le cours.

Emis par une compagnie puissante, dont le nom, la fortune et le crédit sont connus partout, le billet de banque inspire à tout le monde une confiance égale. Il n'est pas , comme les billets ordinaires, renfermé dans un cercle plus ou moins étroit , mais susceptible au contraire de circuler partout. De même que la compagnie dont il émane acquiert par son importance le caractère d'une institution publique , le billet devient une sorte de titre public, doué de la faculté de se généraliser dans un pays.

Payable au porteur, il ne fait aucune acception des personnes aux mains desquelles il a passé , et devient ainsi une sorte de papier vulgaire à l'usage de tous. Comme il n'y a pas de formalités à remplir, pas d'écritures à faire pour le faire passer d'une main dans une autre, il rivalise, pour la facilité et la rapidité de la transmission, avec la monnaie courante. Il est même, dans la plupart des cas, d'une transmission plus commode et plus facile en raison de sa légèreté. C'est à cette même circonstance qu'il doit d'avoir toujours pour tout le monde la même valeur j car, à la différence des effets ordinaires, où le preneur ne considère souvent que la signature de son cédant immédiat, qu'il connaît mieux que le» autres souscripteurs , et n'accepte le titre que par égard pour lui, on ne considère dans le billet de banque que la signature de la compagnie qui l'a créé, et on l'accepte indifféremment, et aux mêmes conditions, de quelque main qu'il vienne. Nouvelle raison pour que l'usage s'en généralise , et que la transmission n'en éprouve jamais ni difficultés , ni retards.

Ce billet, ayant sur les autres l'immense avantage d'être payable à volonté, égale par là en valeur un effet ordinaire qui serait arrivé à son jour d'échéance , c'est-à-dire qu'il vaut de l'argent comptant. Cette valeur, que l'effet ordinaire possède une seule fois, un seul jour, au terme de sa circulation, le billet de banque la possède dès sa création et dans tous les temps : propriété remarquable et bien précieuse , mais sur la nature de laquelle il ne faut pas se méprendre, en s'autorisant de cela, comme on ne l'a fait que trop souvent, pour attribuer au billet de banque le caractère de la monnaie. En bonne raison, on ne doit y voir que le caractère du billet échu, caractère rendu permanent et en quelque sorte fixé dans le titre. Mais de cela même que ce caractère est permanent, le billet de banque peut toujours, quoique échu, ou rester entre les mains du porteur, ou circuler de nouveau pour effectuer des payements ou

des transports d'argent. C'est ainsi qu'à la valeur d'un billet échu il joint tous les avantages d'un billet en cours d'émission. Admirable réunion des propriétés en apparence les plus contraires ! Point d'embarras d'ailleurs, point de difficultés ni de contestations sur la valeur réelle qu'il représente, sur ce qu'il peut acquérir ou perdre, sur le change à subir d'une place à l'autre, puisque la valeur qu'il porte, étant réalisable partout et tous les jours, demeure par cela même constante, invariable.

C'est par toutes ces propriétés si remarquables que le billet de banque se distingue des effets du commerce, et c'est là ce qui fait sa supériorité dans le système de la circulation, en le rendant acceptable pour tout le monde et dans les situations les plus diverses. C'est aussi à partir du moment où elles se livrent à rémis-

sion de ces sortes de billets, que les compagnies de banque remplissent vraiment dans toute son étendue la fonction éminente qui leur revient.

Tout cela suppose, il est vrai, que les billets émis resteront un certain temps dans la circulation avant de se présenter au remboursement; autrement, tout le système s'écroule par la base. Il semblerait pourtant que la condition d'une échéance à volonté dût en borner le cours en les ramenant sans cesse vers leurs auteurs. Heureusement il n'en est rien. Par la réunion de toutes les propriétés qui le distinguent , et dont cette échéance à volonté estime des plus précieuses, le billet de banque devient si propre à la circulation, il remplit si bien les vues, il satisfait si pleinement aux convenances de ceux qui le reçoivent, que le besoin de le présenter dans les bureaux d'émission ne se fait point sentir. Au lieu donc de n'entrer dans la circulation qu'accidentellement, pour un besoin spécial, et d'en sortir après l'avoir rempli, il y reste souvent jusqu'à ce que sa vétusté l'en chasse. Il est en effet prouvé, par une expérience invariable, que la plupart des billets émis avec ces conditions , quand ils procèdent d'une compagnie respectable,"séjournent très longtemps dans les mains du public avant de se présenter au remboursement.

Est-il nécessaire maintenant de s'étendre davantage sur les fonctions que les billets de banque remplissent dans le système du crédil? Il semble qu'elles ressortent suffisamment de tout ce qui précède. Donnés en échange des effets de commerce, ces billets les remplacent dans la circulation, tandis que ceux-ci, beaucoup moins propres à cet usage, vont dormir dans le portefeuille de la banque jusqu'à leur échéance. Grâce à cette substitution, la circulation des billets ne rencontre plus d'obstacle ; elle se

communique de proche en proche, et avec elle l'usage du crédit se propage et se répand. On voit aussi s'opérer avec une facilité merveilleuse ces compensations de créances dont il a été question tout à l'heure; car les billets de banque qu'un négociant a reçus en échange des effets de commerce souscrits à son ordre, il peut toujours les donner en payement de ceux qu'il a sousci 1s lui-même lorsqu'ils se présentent à l'échéance, .-* de cette façon un grand nombre de dettes s'éteignent sans l'emploi du numéraire. C'est en ce sens que l'emploi des billets de banque

dispense, souvent de l'emploi de la monnaie, sans toutefois l'exclure jamais entièrement.

Voilà donc les fonctions essentielles que les compagnies de banque remplissent. D'une part, recueillir tous les fonds provenant de l'épargne et tous les capitaux flottants pour les rendre sans retard au travail qui les féconde; de l'autre, favoriser l'échange, la circulation et la compensation finale des obligations réciproques des commerçants, afin de débarrasser de toutes entraves et de tous frais inutiles l'échange et la circulation des produits. Ces fonctions, on l'a vu, leur sont communes avec les banquiers particuliers, mais elles les remplissent avec une éminente supériorité de position et de moyens.

Il va sans dire qu'en s'attachant à ces deux branches fondamentales du commerce de banque, elles ne négligent pas les autres. Comme les banquiers particuliers, elles favorisent les transports de valeurs de place en place, avec d'autant plus de facilités et d'avantages qu'elles ont des relations plus étendues. Souvent même elles n'ont pour cela aucun effort à faire, aucun

soin spécial à prendre, puisque leurs propres billets, quand la circulation en est suffisamment étendue , sont merveilleusement propres à opérer ces sortes de transports sans aucuns frais. Elles se chargent aussi, comme de raison, d'effectuer les payements et les recettes pour le compte de leurs clients. Elles font plus : leur caisse devient souvent une sorte de caisse, commune tenant lieu de toutes les caisses particulières des négociants, et qui, outre l'avantage de dispenser ceux-ci de garder aucune somme oisive pour parer aux besoins imprévus, leur procure encore une économie de temps et de frais considérable. Il n'est guère d'autres institutions qui soient susceptibles de rendre à un pays de plus nombreux et déplus éclatants services.

§ 3. — OBSTACLES OPPOSÉS DANS LE PASSÉ A L'ÉTABLISSEMENT DES BANQUES PUBLIQUES. — Difficultés naturelles ; entraves légales. — Jusqu'ici nous nous sommes borné à exposer la théorie des banques sous son véritable jour, sans nous occuper ni des systèmes différents qui ont été présentés, ni des objections qui ont été faites. Ces objections et oes systèmes méritent pourtant qu'on en tienne compte ; mais nous croyons qu'en général ils procèdent moins d'une étude raisonnée de la matière que d'une contemplation trop exclusive de certains faits anormaux, qui se sont produits sous l'influence des lois restrictives de la liberté des banques. Dans ce qui précède, nous avons supposé l'institution des banques publiques parfaitement libre, et nous les avons montrées telles qu'elles seraient si elles s'étaient développées dans leur spontanéité et dans leur liberté. Il s'en faut malheureusement de beaucoup qu'il en ait été ainsi dans le passé, et même qu'il en soit encore généralement ainsi dans le présent. Dans tous les pays du monde, la formation de ces établissements a été sujette à une multitude de restrictions. Dans quelques-uns

elle a été sévèrement interdite; dans plusieurs autres elle n'a été autorisée que moyennant de nombreuses réserves, qui ont dépouillé les banques de leurs principaux caractères et en ont singulièrement diminué l'utilité; dans presque tous, enfin, lors même qu'il

leur a été permis de s'Instituer avec tous lei caractères qui leur sont propres et de remplir dans toute leur étendue les fonctions qui leur reviennent, elles ne sont encore établies qu'en vertu de privilèges spéciaux, qui ont suffi pour en dénaturer l'action. Sous l'influence de ces restrictions et de ces privilèges, on comprend que les banques publiques soient devenues le plus souvent tout autre chose que ce qu'elles auraient dû être. C'est sur l'étude, fort incomplète d'ailleurs, de ces institutions plus ou moins dénaturées, que se sont édifiées la plupart des théories dont nous parlons, et c'est de là que sont sorties pareillement la plupart des objections qui ont été faites contre l'utilité des banques en général.

Pour réduire ces théories et ces objections à leur juste valeur, le mieux sera donc de présenter une revue historique et raisonnée des faits. Dans celte revue, on verra ce que les banques sont devenues sous l'empire des lois restrictives auxquelles elles ont été sujettes, et comment elles ont dévié, par la force même des circonstances, du véritable principe de leur institution. Mais peut-être convient-il de faire connaître d'abord la nature des obstacles qui ont entravé ces établissements dans leur développement normal

La formation d'une compagnie de banque, telle que nous l'avons définie et analysée tout à l'heure, suppose l'exercice de

deux libertés également nécessaires : d'abord, la liberté de l'association, sans laquelle aucune grande compagnie n'est possible j puis, la liberté de contracter avec le public sous quelque forme qu'on veuille choisir, et particulièrement sous la forme si expéditive et si simple des billets de banque. Elle suppose, en outre, il faut le dire, un état social déjà bien avancé, où les particuliers aient assez de confiance les uns dans les autres pour mettre en commun leurs capitaux, et assez de confiance dans les lois pour compter sur l'exécution fidèle de tous les engagements contractés. Cette dernière condition n'a été remplie que fort tard dans le monde, et encore seulement chez quelques peuples; les deux autres ne le sont pas entièrement à l'heure qu'il est, même dans les pays les plus favorisés.

« On ne trouve dans l'histoire de l'antiquité, dit M. Gautier, aucune trace de l'esprit d'association , inconciliable peut-être avec un état social dont l'esclavage était la base, et qui ne peut naître d'ailleurs qu'alors que l'industrie a acquis un degré d'étendue et d'importance auquel ne se prêtaient ni les mœurs, ni les institutions des anciens, ni la nature et la direction de leur civilisation *. » Sans parler même de l'esclavage, il y avait chez les anciens assez de motifs d'insécurité pour expliquer l'absence presque totale de l'esprit d'association. Comment de grandes agglomérations de capitaux et de larges associations d'hommes, formées uniquement en vue de l'industrie et du commerce, auraient-elles pu naître et prospérer dans un ordre de choses où la guerre était pour ainsi dire l'état normal des peuples? Quant au commerce de banque, il a pu s'exercer, et il s'est exercé en effet, chez quelques peuples de l'antiquité, mais non pas avec les formes qu'il

1 Ves banques et des institutions de crédit, article 2

(EXCYCLOP. MÉTH0D1Q. DU DROIT).

a prises de nos jours, d'autant mieux que l'usage des lettres de change et des billets à ordre était alors inconnu.

Ce qui est vrai de l'antiquité, l'est presque autant du moyen âge. Alors aussi la guerre était l'état normal des peuples. Le commerce , méprisé, avili, était en butte à tous les genres de vexations, et loin qu'on put songer à y contracter de grandes associations commerciales sous la garantie de l'autorité publique, on n'était pas même sûr de pouvoir opérer sans trouble dans la sphère étroite où on était confiné. Il n'y avait guère d'exception à cela qu'au sein de quelques républiques, telles que Venise, Gènes, la Hollande, ou dans les villes libres du nord de l'Allemagne, comme Hambourg et Lubeck ; mais là même les relations commerciales ne se ressentaient que trop de l'état de barbarie qui prévalait encore dans le reste du monde.

Sans parler d'ailleurs des obstacles que la formation des compagnies de banque a rencontrés dans l'état social des peuples, il y en a toujours eu d'autres dans les lois. On peut en juger par ce qui se voit même de nos jours. Une compagnie de banque ne peut guère s'instituer que sous la forme de ce que nous appelons aujourd'hui une société anonyme, seule forme acceptable de l'association en grand. Or, dans l'ancienne France, cette espèce de société n'était pas même reconnue par la loi, qui n'admettait que la société en commandite et la société en nom collectif; aussi ne pouvait-elle s'établir qu'en vertu d'une initiative directe de l'autorité royale. Depuis ce temps, elle a été reconnue par la loi nou-

velle, qui en a fait une des formes prévues et permises de l'association commerciale; mais, quoique reconnue, elle ne peut s'établir qu'au moyen d'une autorisation spéciale qui ne s'obtient pas facilement. En Angleterre, où la législation est un peu plus libérale, il est loisible à tout le monde d'instituer, sous le nom de compagnies à fonds réunis (joint stock companics), des sociétés parfaitement semblables, quant à la forme, à nos sociétés anonymes, et en cela susceptibles de s'étendre sur une fort grande échelle; mais, à moins qu'elles ne soient instituées en vertu d'une charte d'incorporation octroyée par le parlement , tous les associés y sont solidairement et indéfiniment responsables, sur leurs personnes et sur leurs biens, de toutes les dettes contractées sous la raiso» sociale. Solidarité fâcheuse autant qu'injuste, responsabilité terrible, qui a dû longtemps étouffer l'esprit d'association, et qui aujourd'hui même en entrave singulièrement l'essor. Aux États-Unis enfin, dans ce pays libéral par excellence, l'établissement de la société anonyme est soumis , comme en France , à l'obligation d'une autorisation préalable ; et la seule différence qui existe à cet égard entre ce pays et le nôtre, différence assez grande d'ailleurs, c'est que ces sortes d'autorisations, délivrées par les législatures de tous les Etats qui composent l'Union , s'y obtiennent avec une bien plus grande facilité. Par les obstacles que le développement de l'esprit d'association rencontre encore aujourd'hui dans les lois des peuples les plus avancés du monde, qu'on juge de ceux qu'il a rencontrés dans le passé.

BANQUE

Les obstacles n'ont pas été moindres par rapport à l'exercice du commerce de banque, tel qu'il convenait à de grandes compagnies de l'entreprendre.

Pendant longtemps d'abord la valeur du signe monétaire , base de tous les engagements commerciaux , a été trop incertaine , trop varhible , trop sujette à des altérations frauduleuses, pour qu'il fût possible d'établir sur ce fondement un cours régulier d'opérations. Ajoutez que le prélèvement d'un intérêt sur les prêts d'argent a été longtemps flétri soue le nom d'usure, et formellement condamné par les canons de l'Église. On pouvait bien quelquefois tolérer cette pratique chez les simples commerçants, d'autant mieux qu'il était difficile de l'empêcher ; mais on ne pouvait guère avoir la même tolérance pour des établissements ayant un caractère public. Puis les procédés mêmes des compagnies ont eu bien de la peine à triompher des préjugés qui s'élevaient contre eux. Cette manière de contracter avec le public, non plus par voie d'engagements individuels comme les particuliers , mais par voie de dispositions générales , a dans tous les temps porté ombrage aux gouvernements, qui ont paru y voir une sorte d'empiétement sur les attributions de l'autorité publique.

C'est surtout en ce qui concerne l'émission des billets de circulation que cette répulsion a été vive. Dans l'ordre naturel des choses, ces billets, qui constituent la forme la plus simple et la plus expéditive, mais aussi la plus déliée, des obligations commerciales, ont dû être imaginés les derniers , longtemps après les lettres de change et les billets à ordre , d'autant mieux que , pour remplir leur objet, ils demandent une confiance plus absolue, plus générale, et qu'ils appartiennent par conséquent à un ordre social plus avancé. 11 ne faut donc pas s'étonner qu'ils se soient introduits très tard dans le monde. Mais, ce qui est pis, c'est qu'ils n'ont pu y faire leur apparition sans qu'à l'instant les gouvernements ne s'en emparassent , soit pour en interdire absolument l'usage, soit pour en faire leur propre profit, en réservant le

droit de les émettre, tantôt à euxmêmes , tantôt , et moyennant certaines conditions onéreuses , à des établissements privilégiés par eux.

Quoique l'émission des billets de circulation ne soit pour les compagnies de banque qu'une manière de faire usage de leur crédit, exactement semblable quant au fond à celle qu'emploient les simples commerçants quand ils émettent des lettres de change ou des billets à ordre, les gouvernements y ont vu un moyen expéditif et commode pour attirer vers eux les capitaux du public et les faire servir à combler le vide de leurs trésors. Presque toujours chargés de dettes et à bout de voies , comme ils l'étaient pour la plupart dans les siècles passés, et comme ils le sont encore trop souvent de nos jourc, au lieu de laisser les banques accomplir en paix leur mission commerciale, ils ont voulu en faire des ressorts financiers, destinés à suppléer aux ressources épuisées de l'impôt. Et, en effet, grâce aux privilèges exclusifs accordés à celles de ces institutions qu'ils ont voulu autoriser, ils en ont fait

quelquefois des ressorts financiers d'une grande puissance; mais ce n'a été qu'en leur faisant perdre quelques-unes de leurs plus bienfaisantes attributions.

C'est ainsi que l'établissement des banques publiques, longtemps retardé, tant par les imperfections de l'ordre social que par des obstacles matériels et légaux de divers genres, n'a eu lieu dans la suite que sous l'empire de restrictions et de privilèges qui en ont dénaturé le principe dès leurs débuts. Nous allons voir

maintenant ce qu'elles sont devenues en fait sous les régimes divers qu'on leur a imposés.

§ 4. — revue historique. — Les banqties de dépôt : Venise, Gênes, Amsterdam, Hambourg, etc. — La plus ancienne banque dont l'histoire fasse mention est celle qui fut établie à Venise dans le courant du douzième siècle. Anderson, dans son Histoire du commerce, porte la date de son établissement à l'année 1 1 57 ; d'autres ne la fixent qu'à l'année 1171. Mais un ancien écrivain, Clairac, avocat de Bordeaux, qui écrivait en 1G57, et qui parait avoir eu des informations plus précises, assure qu'il y avait à Venise trois banques, ou plutôt trois établissements constituant une seule et même banque ; savoir : le Monte - Vecchio (vieux-mont), qui fut érigé vers l'an 1156, sous le duc Vitalis Michaël ; le Monte-Novo, établi en 1580 , et le Monte-Novissimo , qui ne fut établi qu'en 1410, sous le duc Leonardo Loredano. C'est la réunion de ces trois monts , dit Clairac, qu'on a appelée la banque de Venise.

Suivant le même auteur, la constitution de chacun de ces trois monts a été un expédient financier employé par le gouvernement pour pourvoir à certains besoins pressants de l'Etat. Sous le duc Vitalis Michaël, la république, épuisée par la guerre qu'elle avait soutenue contre l'empire d'Orient, eut recours à un emprunt forcé sur les citoyens riches. On établit cet emprunt en rente constituée, pour le payement de laquelle on obligea les revenus de la seigneurie. C'est le corps des créanciers de l'État, réunis en une sorte de chambre syndicale , qui forma le premier noyau de la banque , et son premier capital fut une créance. Le Monte-Novo fut établi, toujours selon Clairac , pour soutenir la guerre de Ferrare , et le Monte-Novissimo, pour relever la république abattue par une guerre de sept ans.

Il n'est pas très facile de comprendre comment trois monts distincts pouvaient constituer une seule et même banque. Au reste, tout ce qui est relatif à l'origine et aux premiers temps de la banque de Venise est fort obscur. Ce que l'on sait mieux , c'est que son organisation primitive fut modifiée, en 1587, par un édit, qui lui constitua en même temps, aux dépens de l'État, un capital de 5 millions de ducats, dont elle demeura débitrice , mais sans en payer l'intérêt.

Quant aux opérations de la banque de Venise, elles furent à peu près les mêmes que celles de toutes les banques de dépôt qui s'instituèrent dans la suite. Elle recevait en dépôt l'argent des particuliers, et leur ouvrait en conséquence un crédit sur ses registres. Ces crédits se transmettaient ensuite, d'un particulier à l'autre, au moyen d'une cession et d'un transfert sur le registre , qu'on

appelait virement de parties. Il parait, au surplus, que dès avant l'institution de la banque, on taisait déjà sur cette place les payements en virements de parties, comme on les a pratiqués depuis à Lyon. 11 est probable seulement que la banque avait donné à ces opérations des garanties nouvelles, el qu'elle en avait rendu l'usage plus général.

« Une observation commune, dit M. Gautier, à la plupart des banques qui furent fondées a l'imitation de celle de Venise , et jusqu'à la fin du seizième siècle , c'est qu'elles furent , non des entreprises particulières, mais des institutions ou nationales ou municipales, fondées, dirigées et souvent dotées par l'État ou par la ville qui en était le siège, et auxquelles étaient attribués des privilèges ou monopoles en vertu desquels certaines opérations no pouvaient être faites que par leur entremise; enfin, qu'en les

créant on établit aussi pour leur usage une monnaie fictive ou de convention, d'une valeur fixe et communément supérieure à celle de la monnaie courante , dans laquelle leurs payements et recettes étaient faits et leurs comptes tenus au moyen d'un agio variable entre l'un et l'autre. »

Et pourquoi celte adoption d'une monnaie fictive dans la plupart des banques instituées à cette époque? Elle s'explique par cette circonstance, que le déplorable abus de l'altération des monnaies était alors très fréquent dans la plupart des Etats de l'Europe, et que les républiques au sein desquelles les banques étaient établies , bien que préservées de cet abus par la sagesse relative de leur administration , n'étaient pas à l'abri de l'invasion des monnaies étrangères altérées, qui venaient jeter le trouble dans leurs transactions commerciales. C'est pour donner à ces transactions une base plus sûre qu'on avait adopté, dans les banques, l'usage d'une monnaie idéale qui fût à l'abri de toute altération. Quand les espèces d'or ou d'argent étaient versées dans la caisse d'une de ces banques, elle les convertissait naturellement, après un essayage ayant pour objet de constater la quantité de métal fin qu'elles contenaient, en cette monnaie idéale dont elle avait fait choix, en leur attribuant toujours, pour plus de sûreté , une valeur un peu inférieure à celle qu'elles avaient dans la réalité.

Cette substitution d'une monnaie idéale à la monnaie courante est peut-être le plus grand service que les anciennes banques de dépôt aient rendu. Par là, elles ont apporté du moins la sécurité dans les relations commerciales, et doté les villes qui les possédaient d'une sorte de crédit relatif bien supérieur à celui dont on jouissait ailleurs. Ajoutez-y qu'en permettant aux com-

merçants d'ell'ectuer leurs payements et leurs recettes par de simples écritures, elles les ont dispensés, dans une certaine mesure , des soins et des frais qu'entraînent ordinairement les maniements et les transports de numéraire. A cela près , elles n'ont rempli aucune des fonctions essentielles qui reviennent aux banques telles que nous les concevons aujourd'hui. Peut-être les temps n'étaient-ils pas encore favorables à l'accomplissement d'une pareille tâche. Mais il est juste de dire aussi que des institutions fondées par l'auto-

rite publique, et naturellement circonscrites par elle, n'étaient guère propres à la remplir.

La banque de Venise a subsisté jusqu'en 1797, époque où elle a péri sous l'effort de la conquête, en même temps que la république qui l'axait fondée.

En suivant l'ordre des dates, après la banque de Venise, nous trouverions celle de Barcelone, qui fut fondée , à ce qu'il paraît , vers la fin du quatorzième siècle, sous la garantie des autorités municipales de cette ville. Mais comme cette institution, qui n'a pas eu un caractère à part, n'a pas rempli un grand rôle dans le monde, nous ne nous y arrêterons pas.

Ce fut dans des circonstances à peu près semblables à celles où s'était trouvée la république de Venise au douzième siècle, qu'on établit à Gênes, en 1407, la banque dite de Saint-George. Elle eut aussi pour premier capital une créance des particuliers sur l'Etat, pour garantie de laquelle on lui avait donné l'île de Corse et quelques autres territoires. Calquée sur celle de Venise, elle reçut comme elle des dépôts et effectua les payements des

particuliers à son exemple. La direction en était confiée à huit administrateurs, choisis parmi les intéressés. Elle avait aussi une monnaie spéciale, supérieure d'environ 15 pour 100 à la monnaie courante. Cependant les guerres civiles et étrangères qui affligèrent continuellement la république de Gênes lui rendirent si souvent nécessaire la ressource de l'emprunt, et la banque de Saint-George fut tant de fois appelée à intervenir dans ces opérations, qu'elle peut être considérée plutôt comme une caisse d'emprunts publics que comme une institution commerciale. Pillée par les Autrichiens en 17 40, elle suspendit ses payements; mais la monnaie fictive dans laquelle elle tenait ses comptes demeura en usage , en changeant seulement de nom : au lieu de valuta di banco, elle s'appela valuta di permesso.

La banque d'Amsterdam, fondée le 31 janvier 1609, à peu près sur les mêmes principes, se renferma au contraire assez strictement, au moins pendant une grande partie de sa durée, dans ses rapports avec le commerce. Elle était placée sous la garantie de la ville et sous l'autorité de ses bourgmestres. Quoique formée plus tard, elle l'emporta, par sa valeur commerciale, sur celles que nous venons de nommer ; c'est la plus considérable qui ait existé dans ces temps-là. L'un des statuts de l'Etat portait que toutes les lettres de change de G00 florins et au-dessus seraient payées en monnaie banco ; condition sévère qui contribua beaucoup à rendre l'usage de la monnaie de banque général dans le pays. Elle devint bientôt la caisse de dépôts et d'épargne de la ville et des provinces voisines, quoiqu'elle ne remplit pas la première condition d'une véritable caisse d'épargne, celle de payer un intérêt pour les dépôts qu'on lui confie. Elle délivrait à ses dépositaires des certificats transférables moyennant un léger droit, et en vertu d'une procuration qu'il fallait faire renouveler tous les ans. Les

particuliers qui lui avaient confié des fonds pouvaient les retirer en payant un droit de garde de 1/8 pour 1 00. Elle n'acceptait les espèces que sous le bénéfice d'un agio de 5 pour 100 ; ce qui explique pour-

quoi la monnaie de banque avait toujours, dans la circulation, une valeur un peu supérieure à celle de la monnaie courante. Elle n'ouvrait un compte nouveau que sous la condition d'une prime une fois payée de 10 florins. La ville d'Amsterdam était garante des dépôts, qui furent longtemps gardés par elle avec une fidélité inviolable.

Il paraît qu'outre les avantages commerciaux qu'on avait en vue en instituant les banques de dépôt, on s'était proposé aussi, dans plusieurs des villes où elles furent établies , d'en faire une source de revenu public. C'est ce qui semble résulter d'abord de cette disposition passablement étrange en vertu de laquelle on obligeait les commerçants à effectuer certains payements en monnaie de banque. 11 est, en outre, constant en fait, que plusieurs de ces établissements ont procuré d'assez notables bénéfices aux villes qui les possédaient. C'est ce qu'Adam Smith constate en ces termes par rapport à la banque d'Amsterdam:

« La banque donne à la ville d'Amsterdam un revenu considérable, indépendamment d'un droit de magasin qui lui est payé. Chaque individu qui ouvre un premier compte avec la banque lui paye un honoraire de 10 florins, et 3 florins 3 stivers pour chacun des comptes suivants; il paye aussi 3 stivers pour chaque transport au-dessous de 300 florins. La banque qui veut arrêter la multiplicité des petites affaires exige encore G stivers ; celui qui

néglige de balancer son compte deux fois chaque année est soumis à une amende de 25 florins. Quiconque ordonne un transport pour une somme plus forte que celle qui est portée sur le livre voit son ordre rejeté, et paye néanmoins 3 pour 100, à raison de l'excédant de la somme. On suppose aussi que la banque fait un bénéfice considérable sur la vente des monnaies étrangères et des lingots qui, par l'expiration des récépissés, lui restent quelquefois, et qu'elle garde toujours jusqu'au moment où elle peut les vendre avec avantage ; elle bénéficie encore en vendant l'argent de banque à 5 pour 100 d'agio, et en l'achetant à 4. »

Adam Smith suppose que ces bénéfices étaient accidentels , qu'ils n'avaient pas été prévus lors de la fondation de la banque, et qu'en conséquence ils n'étaient entrés pour rien dans les motifs de son institution. C'est possible, quoique douteux, en ce qui concerne la banque d'Amsterdam ; mais, par rapport à la banque de Nuremberg, fondée quelques années plus tard, en 1621, l'intention de bénéficier par ce moyen est manifeste. A Nuremberg, toutes espèces de marchandises excédant la somme de 200 florins et les lettres de change au-dessus de 50 florins devaient se payer en banque, sous peine d'une amende de 10 pour 100 de la somme négociée. On payait en outre 3 kreutzers pour chaque centaine de florins payés ou reçus en banque. Ce n'est pas tout. Il était bien permis aux étrangers d'acheter des marchandises pour une somme audessus de 200 florins et de les payer en argent courant; mais quand ces mêmes étrangers vendaient à des nationaux, il était enjoint à ceux-ci de déduire sur le prix de vente 3 kreutzers par 100 florins pour en tenir compte ù la banque, et

d'en payer le double, parce que, dans ce cas, pareille somme était exigée des deux parties contractantes. Mais toutes ces retenues abusives n'avaient pas lieu dans la banque de Venise, où le service paraît avoir été gratuit.

Quoique la banque d'Amsterdam eût longtemps gardé avec une fidélité scrupuleuse les sommes qu'elle avait reçues en dépôt, elle se départit à la fin de cette fidélité qui était devenue proverbiale. Deux fois, on le sait, la Hollande a été envahie par les armées françaises. La première fois (c'était sous le règne de Louis XIV, en 1 672), le commerce ayant retiré les fonds qu'il avait à la banque, on trouva les dépôts intacts. On retrouva même sur les monnaies les traces de l'incendie qui avait éclaté peu de temps après la fondation de cet établissement, et qui avait dévoré une partie de l'hôtel de ville; ce qui prouvait que les dépôts n'avaient pas même été déplacés. Mais la seconde fois (c'était pendant la révolution française), la banque se trouva hors d'état de rembourser les dépôts, et on découvrit avec étonnement que les directeurs avaient prêté une somme de 24,000,000 de francs aux États de Hollande et de Frise. A partir de ce moment, la banque d'Amsterdam fut frappée d'un discrédit dont elle ne se releva plus entièrement. Elle fut remplacée, en 1814, par une banque d'institution moderne, semblable aux banques de Londres et de Paris.

Si la banque de Hambourg, fondée en 1619, s'était présentée avec des caractères particuliers, il serait facile, autant qu'instructif, d'en retracer l'histoire; car cette histoire est connue dans ses moindres détails, grâce à la publication de l'ouvrage de Bûsch, ouvrage écrit en allemand, mais traduit en français sous ce titre : La Banque de Hambourg rendue facile. Mais cet établissement

ne s'est pas distingué d'une manière essentielle de ceux dont il vient d'être question ; il s'est renfermé dans les mêmes fonctions, qu'il a remplies à peu près de la même manière. On peut voir au mot Agio comment et dans quelles circontances il a constitué la monnaie idéale qu'il avait adoptée. Ce qu'on peut dire à la louange de la banque de Hambourg, ou plutôt de la ville qui la possédait et qui l'avait prise sous sa tutelle, c'est qu'elle ne s'est pas montrée trop avide de multiplier ses bénéfices aux dépens du commerce et qu'elle a toujours été bien administrée. Aussi son crédit, qui n'a jamais été altéré que par des causes indépendantes de sa volonté, comme, par exemple, l'altération des monnaies par les princes de l'Empire, ou l'invasion des armées étrangères, s'est-il constamment relevé après ces crises. C'est, du reste, la seule des anciennes banques de dépôts dont l'existence se soit prolongée jusqu'à nos jours.

La banque de Rotterdam, érigée le 1 8 août 1 G35, était aussi, en presque tous les points, semblable à celle d'Amsterdam. La seule différence un peu importante qu'on y remarque, c'est qu'elle permettait aux négociants d'avoir un compte chez elle en argent de banque et en argent courant. Quand on traitait *en argent courant, les droits prélevés par la banque étaient plus forts, en sorte qu'il n'y avait pas d'avantage à se servir de ce moyen. Mais l'argent de banque était destiné à payer les traites de l'étranger sur Rotterdam, tan-

dis (nie l'argent courant servait à payer les traites de la ville sur l'étranger.

S'il y avait quelques observations particulières à faire sur l'une de ces anciennes banques, ce serait plutôt sur celle de Stockholm. Voltaire, dans son Histoire de Charles XII, avance, un peu légèremenl peut-être, que cette banque est la plus ancienne de l'Europe. Le fait est qu'elle fut fondée en 1GG8, c'est-à-dire assez longtemps après celles d'Amsterdam et de Hambourg , et fort longtemps surtout après celles de Gènes et de Venise. Mais ce qui lui mériterait une attention particulière, c'est qu'elle parait avoir fait usage la première des billets de circulation. « Les récépissés que la banque de Stockholm délivrait aux négociants qui avaient des fonds à leur crédit chez elle circulaient, en effet, dit M. Gautier, comme argent comptant dans toute la Suède; ils étaient reçois en payement de marchandises de toute espèce , et même , depuis un édit du 1 1 janvier 172G, en payement de lettres de change. »

Ce qui est peut-être encore plus digne d'attention, et ce que M. Gautier ne dit pas, c'est que la banque de Stockholm paraît avoir été le premier modèle de ces institutions de crédit foncier qui fonctionnent aujourd'hui dans une grande partie de l'Allemagne. C'était, en effet, disent quelques anciens auteurs , un lombard , c'est-à-dire un établissement prêtant sur gage, mais un lombard où, au lieu de prêter sur des bijoux , on prétait sur des immeubles jusqu'aux trois quarts de leur valeur. On y prétait également , il est vrai , sur les matières d'or et d'argent et sur toutes marchandises non sujettes à détérioration; mais enfin les prêts sur immeubles y étaient la règle commune. Bien mieux; un peu plus tard, en 17 52, comme on avait remarqué avec effroi qu'une grande partie des biens immobiliers allaient s'engloutir, par suite d'expropriations ou de rachats, dans les domaines de la banque , qui menaçait ainsi de devenir, dans quelques siècles, l'unique

propriétaire du royaume, on disposa qu'à partir de 1754 les propriétaires, débiteurs de la banque, pourraient se libérer vis-à-vis d'elle peu à peu , en lui payant , outre l'intérêt des sommes prêtées, une prime annuelle, ou annuité, de 5 pour 100, jusqu'à extinction de la dette. Ce sont bien là les principes essentiels des institutions de crédit foncier. Mais les données que l'on possède sur les opération; de la banque de Stockholm sont peut-être trop incomplètes pour qu'on se forme sur le caractère de cet établissement une opinion bien arrêtée.

On aime quelquefois à voir poindre dans ces anciennes institutions les premiers germes du crédit commercial et du crédit public. Et toutefois, quand on les observe de près , on ne peut s'empêcher de reconnaître combien elles étaient encore imparfaites, à quel point elles étaient audessous des éminentes fonctions que les banques publiques sont appelées à remplir. Hàtons-nous donc d'arriver aux banques modernes de l'Angleterre et de l'Ecosse, qui, sans atteindre encore le but, en ont du moins approché de plus près.

§ 5. — Suite de la revue historique. — Les banques d'Angleterre et d'Ecosse. — Le premier établissement qui appartienne véritablement à la

BANQUE

série des banques modernes, tant par la nature de ses attributions que par l'Importance du rôle qu'il a rempli et qu'il remplit encore, c'est la banque de Londres, fondée en Ï694. Cette banque est en effet la première qui ait, sinon possédé, au moins exercé avec suite le droit d'émettre des billets de circulation (au porteur cl à vue), et de faire des avances au commerce sous la forme de

prêts et d'escomptes. Les autres , comme on l'a vu, n'émettaient point de billets, ne faisaient point d'avances , et se bornaient à transférer d'un particulier à l'autre, par des écritures, les sommes qu'elles avaient reçues en dépôt. En se chargeant de ces fonctions nouvelles, la banque de Londres ne renonça pas d'ailleurs à remplir celles que les anciennes banques s'étaient attribuées. A la fois banque de dépôt, banque de circulation et banque d'escompte , elle agrandit de toutes les manières le cercle trop étroit dans lequel ces sortes d'institutions avaient coutume de se mouvoir.

Selon M. Gilbart i, le premier auteur du projet de cette banque fut le docteur Hugh Chamberlain ; mais le plan qui fut adopté appartenait à M. William Paterson *. L'objet do cette institution, c'est M. Gilbart qui parle, était de lever de l'argent pour l'usage du gouvernement. L'Angleterre , en effet , alors engagée dans une rude guerre contre la France , était à bout de ressources, à tel point que le roi Guillaume, qui commandait en personne les armées, n'avait pas le moyen d'entreprendre le siège de la ville de Namur, devant laquelle il se trouvait. Offrir aux détenteurs de capitaux un privilège important , pour l'obtention duquel ils consentiraient à faire au gouvernement une assez forte avance : tel était l'objet réel que le gouvernement avait en vue; ce qui confirme assez bien ce que nous avons dit précédemment.

Le titre même de l'acte d'institution et sa teneur ne laissent d'ailleurs subsister aucun doute sur ce sujet. Voici le titre dans sa traduction littérale : « Acte pour accorder à leurs majestés (c'était le règne de Guillaume et Marie) plusieurs droits sur le tonnage des navires et des vaisseaux, et sur la bière, l'aie et autres liqueurs, pour accorder certaines récompenses et avantages mentionnés dans ledit acte à telles personnes qui avanceront volon-

tairement la somme de quinze cent mille livres à l'effet de poursuivre la guerre contre la France. » Après diverses dispositions relatives aux droits sur le tonnage des navires, et sur la bière, l'aie et les autres liqueurs, l'acte autorise la levée , par souscription volontaire , d'une somme de 1,200,000 liv. sterl., dont les souscripteurs seront constitués en corporation sous ce titre : « Les gouverneur et compagnie de la banque d'Angleterre. » Le reste de la somme

• The history and principles of banking ; by James William Gilbart, gênerai manager of the London and Westminster bank. — London, 1837.

8 Ce W. Paterson était un gentilhomme écossais. C'est le même qui, à quelque temps de là, acquit une triste célébrité, en poursuivant un projet gigantesque de colonisation à l'isthme du Darien, où il périt misérablement avec la plupart des Écossais qui avaient suivi sa fortune.

demandée, 300,000 liv. sterl., devait être également couvert par une souscription volontaire , dont les participants recevraient des annuités pour une, deux ou trois vies.

Le projet, d'abord accepté par les ministres, fut ensuite soumis aux deux chambres du parlement. Il y fut l'objet d'une longue et violente discussion. Le parti favorable au projet prétendit que la mesure aurait pour effet de tirer l'État des mains des usuriers, d'abaisser l'intérêt, d'élever la valeur des terres, de ranimer le crédit public, d'étendre la circulation , et en conséquence d'améliorer la situation du commerce, de faciliter les approvisionnements annuels, et d'attacher le peuple d'une manière plus étroite

au gouvernement. Mais le parti contraire affirmait, de son côté, qu'on allait concéder un monopole ; qu'a la faveur de ce monopole, l'établissement projeté s'emparerait de toute la monnaie du royaume; qu'il serait infailliblement subordonné aux vues du gouvernement, qui s'en ferait un instrument de pouvoir arbitraire ; qu'au lieu de venir en aide au commerce, il l'affaiblirait en induisant le peuple à retirer ses capitaux des voies de l'industrie pour les employer en spéculations sur les fonds publics ; qu'il enfanterait une nuée de courtiers et de spéculateurs rapaces, vivant aux dépens de leurs victimes , et qu'en encourageant la fraude et le jeu, il corromprait finalement la moralité de la nation. Malgré ces objections, l'acte passa dans les deux chambres, et reçut bientôt après la sanction royale.

En vertu de cet acte , la nouvelle corporation devait prêter au gouvernement le montant entier de son capital ; en retour de quoi elle en recevrait l'intérêt à raison de 8 pour 100 par an, plus 4,000 liv. par année pour le maniement des fonds de l'échiquier, ce qui lui constituait un revenu annuel de 100,000 liv. Il lui fut interdit de prêter ou de devoir au delà du montant de son capital ; dans le cas où elle aurait excédé cette limite , ses membres deviendraient individuellement responsables envers les créanciers dans la proportion de leur apport. Elle ne devait faire de commerce ou trafic sur aucune espèce de marchandises ; mais il lui fut permis d'opérer sur les lettres de change et les matières d'or et d'argent, et de vendre les marchandises sur lesquelles elle aurait fait des avances de fonds, lorsqu'elles n'auraient pas été dégagées dans les trois mois après l'expiration du terme fixé.

La souscription ayant été remplie en dix jours, la charte d'institution fut délivrée le 27 juillet 1694. L'administration de la com-

pagnie fut confiée à un gouverneur, un sous-gouverneur (deputy-governor) , et à vingt-quatre directeurs, qui devaient être élus chaque année , les 25 mars et 25 avril, parmi les membres de la compagnie dûment qualifiés, c'est-à-dire parmi ceux qui posséderaient un nombre déterminé d'actions.

A bien des égards, on le voit, les circonstances qui amenèrent la fondation de la banque de Londres furent semblables à celles qui avaient déterminé, quelques siècles auparavant, la fondation des banques de Venise et de Gènes. C'était un expédient financier, destiné à combler le vide du trésor public. La situation de cet établissement à

ses débuts fut aussi à peu près la même que celte de ses deux devanciers , en ce sens qu'il fut réduit à opérer avec le commerce sans autre capital qu'une créance sur l'Etat et un revenu annuel. Il fut cependant un peu moins dépendant de l'État que ne l'avaient été les banques antérieures , puisqu'il s'administrait par lui-même , quoique le privilège dont il jouissait ne lui étant jamais concédé que pour un certain temps, il fût constamment obligé de se montrer complaisant et docile pour en obtenir le renouvellement. Mais ce qui le distingua surtout des banques antérieurement instituées, c'est l'étendue de ses attributions, parmi lesquelles étaient comprises les deux facultés importantes , et en quelque sorte nouvelles , d'escompter les effets de commerce et d'émettre ses propres billets au porteur et à vue jusqu'à concurrence de son capital réalisé.

Il n'est pas sans intérêt peut-être de voir quelles furent les conséquences les plus immédiates ou les plus prochaines de cette institution.

Au 8 août 1G94, c'est-à-dire quelques jours seulement après l'installation de la banque, le taux de l'escompte sur les traites de l'étranger était de 6 pour 100, ce qui était l'extrême limite de l'intérêt légal. Au 30 août, la banque escomptait les traites étrangères à 4 1/2 pour 100 ; et, au 24 octobre, elle escomptait les traites de l'intérieur à 6 pour 100. Au 10 janvier 1695, voici quels étaient les divers taux d'intérêt perçus par la banque : sur les traites étrangères ayant trois mois à courir, 6 pour 100; mais, par rapport à ceux qui avaient des comptes ouverts avec la banque, ce même intérêt était réduit à 3 pour 100, et sur les traites de l'intérieur à 4 1/2 pour 100. Le 6 mai, la Gazette de Londres publia l'avis suivant : « La cour des directeurs de la banque donne avis qu'elle fera des avances de monnaie sur l'argenterie, le plomb, l'étain, le cuivre, l'acier, le fer, à 4 pour 100 par an. » On voit que, dans un court intervalle de temps, l'intérêt de l'argent avait déjà considérablement baissé, ce qui semblait donner pleine raison aux partisans de l'institution contre ses adversaires. Il ne faut pourtant pas se hâter de tirer de là des conséquences trop absolues. L'intérêt baissait considérablement à Londres et par rapport aux clients de la banque, parmi lesquels figurait au premier rang l'État. Mais en était-il de même pour le reste du pays? Il est permis d'en douter. Il y a même lieu de croire que, selon les prévisions des adversaires de la banque, les opérations de cet établissement ayant pour effet de faire affluer les capitaux vers Londres, elles n'amenaient une baisse, sur ce point qu'en produisant un renchérissement sur tous les autres.

Dès l'année 1696, la banque eut à traverser une première crise dont elle ne sortit qu'en augmentant son capital. On entreprit cette année-là une refonte des monnaies, dont la plus grande partie était fortement altérée par un trop long usage. Pendant

que l'opération se poursuivait, la banque avait reçu, en échange de ses billets, une certaine quantité des pièces altérées qui avaient circulé jusque-là, et elle ne put ensuite obtenir assez tôt de la Monnaie les pièces nouvelles nécessaires pour les remboursements. Cette circonstance , jointe à quelques autres , produisit des

embarras lélleux. Les billets de banque perdirent 20 pour 100 dans la circulation , pendant que, d'un autre côté, les billets de l'échiquier et les obligations du trésor perdaient 40, 50 et jusqu'à 60 pour 100. Pour mettre fin à la crise, on autorisa la banque a augmenter son capital par de nouvelles souscriptions , dont quatre cinquièmes seraient versés en billets de l'échiquier et en obligations du trésor , et l'autre cinquième en billets de banque. La somme souscrite fut de 1 ,00 1 , 17 1 liv. 1 0 sh. , qui,joints aux 1 ,200,000liv. de la souscription primitive, élevèrent le capital au Chiffre nominal de 2,201,27 1 liv. 10 sh.

Notre intention n'est pas de suivre l'histoire de la banque d'Angleterre dans ses détails, depuis l'origine de cet établissement jusqu'à nos jours. Il nous suffira d'en retracer les principales circonstances, pour examiner ensuite ce qui est relatif aux autres banques instituées dans le même pays.

Voici d'abord un tableau qui indique les augmentations successives du capital de la banque depuis sa fondation. On remarquera seulement que la souscription de 1,001,171 liv., dont il vient d'être question , n'est pas comprise dans ce tableau, parce qu'ayant été remboursée en 1707, elle a pu être considérée comme non avenue.

BANQUE

•e = «œoooo~««

o-^eot-iowooo

o^(4»oiaooN

:>©©©aOï/?w©oo-*

IO

~cN<N-*©ocscocot-

ifi

^c=o-^<NiïWsïft

ra

or- i- ©*#©©©©

eo

"OOOWOO'JOOtD

.S3 O-. . * * Oh ' * « ~

o'B^44'£4jè™*Z~

— 3 CC^GCCo —

ascriptic uvelle s Id.

pcl de 1 pel de i uvelle s pel de 1 pel de 1 pel de 1 ^mental 'additio

a s ■Riri

co

** ©s C iîi iî'i œ «

CD

Oï©^ „„■*-. «N -»** oo

cor- ~ r- r- r- r- r-

A mesure qu'elle accroissait ainsi son capital , soit par de nouvelles souscriptions, soit en y ajoutant une portion de son fonds de réserve, la banque d'Angleterre s'empressait de l'aliéner , en le livrant au gouvernement à titre de prêt non remboursable, sujet seulement à un service d'intérêt annuel. Voici un tableau qui montre la marche progressive de la dette de l'État envers la compagnie. La première colonne présente le relevé de toutes les avances faites ; la seconde , celui des remboursements partiels qui ont été faits de temps en temps.

ANNÉES

AVANCES

f ttea r\R LA B.WQUE.

INNÉES

BEMBOBnSEMBHTS

partiels.

livrai.

livres.

7 7 îi , 0 2 8

Total 4,2 7 6,199

Total 15,962,999

Reste 11,686,800

Il restait donc dû par le gouvernement à la banque, en 17 46, comme dette permanente, une sommetotale de 1 1 ,08G,800 liv. st. Le chiffre resta le même jusqu'en 181G, malgré les avances considérables que la banque fut obligée de faire à l'État, en divers temps, pendant la longue guerre engagée contre la France. Mais, en 1810, il s'accrut de nouveau de 3,000,000 liv. , la banque n'ayant été autorisée à cette époque à augmenter son capital d'un quart qu'à la condition de prêter à l'État une somme de 3,000,000 sterling à l'intérêt de 3 pour 100 par an. Par suite de remboursements ultérieurs , cette dette est pourtant descendue de nouveau au chiffre où elle était avant 1816.

« La connexité étroite, dit M. Gautier, que, dès l'origine de la banque d'Angleterre, le lien du crédit a fondée entre elle et l'administration des finances de l'État, a successivement fait de l'une le principal instrument financier de l'autre. La banque est, en effet, chargée du recouvrement des revenus publics et du payement des créanciers de l'État; elle lui fait en outre des avances sur le produit des impôts; c'est aussi par son entremise qu'a lieu la négociation des bons de l'échiquier. Outre le payement des intérêts de la dette publique, le soin de constater et desurveiller les mutations qui surviennent, dans la propriété de cette dette lui est également commis. 11 lui a été alloué pource service 562 liv. 10 par

million jusqu'en 17 86; 450 liv. depuis cette époque jusqu'en 1 808, et, postérieurement, 340 liv. par million jusqu'à concurrence de 600,000 liv., et 300 liv. par million pour ce qui excéderait cette somme. En 1829, les rétributions dont le trésor public a tenu compte à la banque pour prix de ces divers services se sont élevées à 257,238 liv. (environ 6, 431, 000 fr.). Cette somme pourrait paraître excessive si l'on ne voyait en elle que l'indemnité des frais que fait la banque ; mais elle était aussi la prime de la garantie que cet établissement fournit de la régularité des actes qui ont lieu par son entremise, et cette garantie lui a souvent coûté cher , témoin la soustraction de 300,000 liv. qui fut faite en 1803 par un de ses principaux caissiers, et les pertes plus considérables encore que lui ont causées plus tard les crimes du faussaire Fauntleroy.

« Ces services ne sont pas les seuls que la banque rende à l'État: le 20 mars 1823, elle a

fait avec lui un traité à forfait pour l'amortissement de cette partie de la dette publique qui se composait des pensions et annuités, et qui est connue en Angleterre sous le nom de Dead-Weight. A cette époque, les pensions militaires et de la marine s'élevaient à environ 5,000,000 liv. (125,000,000 fr.). Pour accélérer l'allégement de ce fardeau, il fut décidé, en 1822, qu'il serait néparti sur quarante-cinq années. Après un essai infructueux pour négocier à des capitalistes l'amortissement de la totalité de celte dette, la banque se chargea de son extinction partielle , en consentant, à charge d'une rétribution annuelle de 585,7 40 liv. pendant quarante-cinq années, de payer à différentes époques

indiquées, depuis le 5 avril 1823 jusqu'à la fin de 1838, une somme de 13,089,419 liv. à la décharge de l'État. »

Indépendamment de ces opérations si nombreuses et si importantes engagées avec l'Etat, la banque d'Angleterre en a fait d'autres encore, moins régulières, mais non moins importantes, en faisant souvent au gouvernement des avances plus ou moins considérables en compte courant. Par une disposition formelle de l'acte originaire qui l'avait instituée, il avait été défendu à la banque de faire aucun prêt au gouvernement sans l'assentiment préalable du parlement, sous peine d'une amende égale au triple de la somme prêtée, et dont le cinquième devait appartenir à son dénonciateur. Cette disposition sévère avait eu pour objet, on l'a vu, d'empêcher le gouvernement de se soustraire, par le moyen de la banque, au contrôle incessant de la législature. Mais elle fut virtuellement abrogée en 1793, sous l'empire des circonstances graves où l'Angleterre se trouvait alors par suite de la guerre engagée contre la France. Un bill adopté cette année-là dispose, en effet, que la banque ne serait sujette à aucune pénalité pour avoir fait des avances au gouvernenement, en acquittant les lettres de change acceptées par les commissaires du trésor et indiquées payables à sa caisse. On y mit seulement cette réserve , que le gouvernement serait obligé de mettre tous les ans sous les yeux du parlement le montant des sommes avancées. Ce relâchement des anciens principes ne contribua pas médiocrement, à ce qu'on peut croire, à amener la suspension des payements en numéraire, qui eut lieu de 1797 à 1822.

Malgré ses relations si étendues avec le gouvernement et le trésor public, la banque de Londres ne laissa pas de remplir, au moins en partie, les hautes fonctions dont elle s'était chargée visà

-vis du public. En aucun temps elle n'a cessé d'escompter les effets de commerce qui lui étaient présentés par des banquiers ou des négociants respectables, quoique le montant aussi bien que les conditions de ses escomptes aient singulièrement varié selon les temps. Elle a fait aussi des avances diverses sur lingots et autres marchandises, ce qui donnait au commerce quelques facilités précieuses. Sans avoir jamais été pour l'Angleterre le collecteur assidu de ses épargnes, comme le serait toute banque instituée selon les vrais principes, elle a cependant reçu en tout temps des dépôts de fonds assez considérables : mais comme elle n'en a jamais payé l'intérêt, elle

n'a guère eu à ce titre que les sommes laissées en compte courant par les particuliers ou par le gouvernement, et les sommes accidentellement oisives que les détenteurs déposaient dans ses caisses en attendant qu'ils en trouvassent l'emploi. Il faut ajouter cependant que, remplissant à certains égards en Angleterre les fonctions que la Caisse des dépôts et consignations remplit en France, elle a été souvent, en cette qualité, dépositaire de sommes importantes dont la consignation était ordonnée par le gouvernement ou par le parlement; et toutes ces sommes réunies n'ont pas laissé de lui constituer un fonds de dépôt considérable, dont le montant ne peut guère être estimé en moyenne à moins de 10 ou 12 millions sterling.

La circulation des billets de la banque est un autre service rendu au commerce et au public en général. Pour bien des gens, c'est même là le point capital, sinon unique. Substituer à la monnaie dans la circulation un agent des échanges plus commode et moins coûteux, qui offre le double avantage de faciliter les trans-

ports ou les maniements de fonds, et de permettre au pays d'augmenter son capital actif en y ajoutant tout le montant des valeurs stérilement employées en numéraire, tel leur paraît être l'unique objet de l'institution des banques. Nous n'attachons pas à cette substitution une importance aussi exclusive, et pourtant il nous parait impossible de méconnaître ou de dédaigner le bénéûce qui en résulte.

Pour juger de l'importance de ce bénéfice, il faut voir quelle a été en divers temps l'étendue de la circulation entretenue par la banque de Londres. Il existe à cet égard des relevés assez complets. Nous n'en présenterons ici qu'une sorte de résumé, en indiquant le chiffre de la circulation à diverses dates, de manière à faire apercevoir la progression qu'il a suivie. Cette progression a été pendant longtemps, sinon parfaitement régulière, au moins assez constante, en ce sens que la masse des billets en circulation avait une tendance manifeste vers un accroissement continu. Cependant, ayant été portée pendant la période de la suspension des payements de la Banque, c'est-à-dire de 1797 à 1822, surtout dans les années 1810 et suivantes, à des proportions exagérées, ou plutôt à un développement un peu factice, elle a décliné ensuite, jusqu'à ce qu'enfin elle fût arrivée, dans les années 1833 et suivantes, à une sorte de fixité relative. Voici au surplus une série de chiffres qui fixeront mieux les idées sur ce sujet :

ANNEES

MONTANT

delà circulation

ANNÉES

MONTANT

de la circulation

liv. st.

liv. st.

BANQUE

Ainsi qu'on peut le voir dans ce tableau, les plus fortes émissions de billets ont été faites dans les années isio et suivantes. 11 est bon de remarquer cependant que les chiffres de ces émissions étaient jusqu'à un certain point Actifs. A cette époque, en effet, les billets, qui n'étaient plus remboursables dans les bureaux de la banque, perdaient jusqu'à 20 p. 100 et plus contre le numéraire, en sorte qu'ils représentaient une valeur effective bien inférieure à leur valeur nominale.

Ceci nous amène à dire quelques mots des principales crises que la banque de Londres a eu à traverser.

On a déjà vu que, en 1696, pendant la refonte des monnaies, elle avait eu de graves difficultés à vaincre et avait vu la valeur de ses billets fortement altérée. En 1745, elle eut à "Soutenir un choc violent qui l'ébranla. C'était l'année où le prince Edouard, prétendant à la couronne d'Angleterre, envahissait ce pays à la tête d'une armée d'Écossais. 11 y eut alors ce que les Anglais appellent a ran upon the bank, c'est-à-dire que les porteurs des billets se présentèrent en foule pour le remboursement. On supposa que c'était moins à cause du discrédit moral qui frappait cet établissement, dont l'existence était pourtant bien étroitement liée à la fortune de l'État, que par suite du besoin d'or qui se faisait naturellement sentir dans l'armée envahissante. A celte occasion, il] y

eut une réunion publique des marchands ou négociants de Londres, dans laquelle 1,146 d'entre eux s'engagèrent, par une déclaration écrite et signée, à recevoir en toute circonstance les billets de la banque et à les faire recevoir par leurs clients. Cet acte produisit un salutaire effet, et bientôt après la bataille de Culloden, qui mit fin à l'expédition aventureuse du prétendant, acheva de sauver la banque en même temps qu'elle raffermit le crédit public.

En 1793, il y eut de nouveaux embarras assez graves, produits, à ce qu'on suppose, parla chute d'un grand nombre de banques provinciales *. Enfin, dans l'année 1797 éclata cette crise mémorable, qui entraîna la suspension des payements en espèces par la banque, et qui ne dura pas moins de 22 ans.

Dès l'année 1793, s'autorisant de l'acte passé à cette époque, et dont il a été question plus haut, le gouvernement avait commencé à faire tirer des traites sur la banque par ses agents à l'étranger. Les nécessités de la guerre alors engagée contre la France, et dans laquelle l'Angleterre soutenait plusieurs de ses alliées par des subsides, rendirent plus fréquents de jour en jour ces sortes de recours aux fonds de la banque, et d'autres encore pratiqués sous des formes diverses, en sorte que les ressources de cet établissement ne tardèrent pas à s'épuiser. Pour les augmenter, la banque eut recours à plusieurs expédients. Elle s'étudia d'abord à augmenter autant que possible ses émissions de billets. Le moyen le plus simple était d'abaisser le chiffre des coupures; c'est ce qu'elle fit en 1794. Jusqu'en 1758, la banque n'avait pas émis de billets de moins de 20 liv. sterl. Ce fut en 1759

1 II y eut cette année-là 22 déclarations de faillite contre ces banques.

seulement qu'elle commença h en émettre de 15 et de 10 liv. En 1794, elle émit pour la première fois des coupures de 5 liv. , ce qui ne. tarda pas a augmenter d'une manière assez sensible le chiffre total de la circulation.

Malgré cet accroissement de ressources, la banque vit pourtantson encaisse faiblir de plus en plus par suite des demandes incessantes du gouvernement. Aussi , tout en employant d'autres expédients plus ou moins efficaces pour l'augmenter, elle se vit bientôt contrainte de restreindre ses escomptes, et même de faire quelques réserves quant au remboursement de ses propres billets. En conséquence, à la fin de 1795, elle fit afficher dans ses bureaux un avis dont nous donnons ici la traduction exacte.

« Banque d'Angleterre, 31 décembre U95.

« Par ordre de la cour des directeurs : il est donné avis par le présent , qu'il ne sera reçu aucun effet à l'escompte dans ce bureau après midi sonné , ni remboursé aucun billet le mercredi après midi ;

« Qu'à l'avenir, toutes les fois que le montant des effets envoyés à l'escompte excédera pour un jour la somme qu'il aura été résolu de consacrer à l'escompte pour ce jour-là, il en sera écarté une part proportionnelle, sur tous les bordereaux contre lesquels il n'y aurait à d'autres égards aucune objection à faire, pour être retournée aux personnes qui en auront fait l'envoi, sans aucun égard pour la respectabilité de ceux qui auront envoyé ces effets, ni pour la solidité des effets mêmes.

« Le même mode d'opérer sera suivi en ce qui concerne les billets. »

Pendant que la banque s'efforçait par ces mesures de conjurer la crise dont elle était menacée, le gouvernement ne cessait d'exiger d'elle de nouvelles avances. Vainement les directeurs avaient-ils essayé plusieurs fois de se soustraire à ces exigences, dont les conséquences étaient faciles à prévoir : les ministres, dominés eux-mêmes par l'urgence des circonstances , étaient demeurés sourds à leurs représentations, et ils étaient trop dépendants du gouvernement, trop engagés d'ailleurs vis-à-vis de lui, pour oser lui répondre par un refus formel. Le chiffre des avances alla donc toujours croissant. Au commencement de 1797, il s'élevait à plus de 10 millions sterl., tandis quela somme totale des avances faites au commerce, par la voie des escomptes ou autrement, ne s'élevait pas à plus de 3 millions. A ce point, le moment approchait où la banque se verrait forcée d'interrompre ses services. Elle s'efforçait pourtant encore d'y faire face, et elle n'avait demandé au gQuvernementl'adoption d'aucune mesure extraor dinaire, lorsque, dans la nuit du 26 au 27 février 1797, les ministres, sans doute en prévision des nouvelles demandes qu'ils auraient à lui faire, communiquèrent à ses directeurs un ordre du conseil, qui venait d'être rendu, et qui avait pour objet de lui interdire le remboursement en espèces de ses billets.

Cet ordre était motivé sur ce qu'il résultait des informations prises par le chancelier de l'échiquier, que des demandes extraordinaires d'espèces étaient en ce moment adressées à la capitale, en

conséquence des alarmes mal fondées et exagérées qu'on avait répandues dans différentes parties du pays. Trompés sans doute par ces considérants quelque peu mensongers, plusieurs économistes anglais ont attribué la suspension des payements de 1797 à une panique. D'autres ont voulu en voir la cause première dans l'excès des émissions des banques provinciales. Il n'est pourtant pas nécessaire d'en rechercher la cause si loin quand on se reporte aux faits antérieurs que nous venons de rapporter. Ajoutons-y seulement qu'à ce moment, ainsi qu'il résulte des comptes publiés plus tard, l'encaisse de la hanque était réduit à 1,186,170 liv. sterl.

Le 27 février, aussitôt que l'ordre rendu en conseil fut connu du public, la foule s'étant portée aux abords de la banque pour demander de l'or, on fit circuler parmi elle un papier à la main ainsi conçu :

Banque d'Angleterre, 27 février 1797.

« En conséquence d'un ordre du conseil privé de Sa Majesté, notifié à la banque la nuit dernière, et dont une copie est ci-jointe, le gouverneur, le sous-gouverneur , et les directeurs de la banque d'Angleterre, croient de leur devoir d'informer les propriétaires d'actions de la banque , aussi bien que le public en général, que les affaires de la banque dans leur ensemble sont dans la situation la plus satisfaisante et la plus prospère, et telle qu'elle doit écarter tout doute quant à la solidité de ses billets. Les directeurs se proposent de continuer leurs escomptes ordinaires pour la satisfaction des intérêts commerciaux, en payant les effets es-

comptés en billets de banque, et les bons de dividende seront acquittés de la même manière. »

Le même jour il y eut, comme en 1745, une grande réunion de marchands, banquiers et autres, sous la présidence du lord maire, dans laquelle fut unanimement adoptée la résolution suivante : « Nous , soussignés , sentant vivement combien est nécessaire dans les circonstances présentes la conservation du crédit public, déclarons avec empressement, que nous ne refuserons en aucun cas de recevoir les billets de banque en payement des sommes qui nous seront dues, et que nous ferons tout nos efforts pour effectuer nos propres payements de la même manière. » Divers exemplaires de cette déclaration restèrent déposés dans les tavernes les mieux famées, pour y recevoir les signatures de ceux qui n'avaient pu assister à la réunion générale, et plusieurs autres assemblées publiques se hâtèrent d'adopter des résolutions semblables.

La suspension des payements, déterminée par un ordre du conseil, n'était toutefois encore que provisoire et subordonnée à l'approbation ultérieure du parlement. La chambre des communes, immédiatement saisie de la mesure, confia d'abord à une commission choisie dans son sein le soin de s'enquérir de l'état des affaires de la banque. Du rapport fait par ce comité, il résulta que : « Le montant total des réclamations à exercer contre la banque était, au 25 février précédent, de 13,770,390 liv., et que le montant total des ressources qu'elle possédait pour faire face à ces réclamations (non compris la dette permanente du gouvernement, s'élevant à 11,080,800 liv., et portant

intérètà 3 p. 100) était de 17,597,280 liv., d'où ii suivait qu'au 25 février, l'avoir de la banque présentait sur le montant total de

ses dettes un excédant de 3,825,890 liv., sans compter la dette permanente du gouvernement déjà mentionnée cidessus.» Ainsi présentée, la situation de la banque paraissait des plus rassurantes et desplusbelles. On n'y aurait même rien vu qui pût motiver aucune mesure extraordinaire. On omettait seulement de dire que sur l'actif qu'on supposait actuellement disponible dans les mains de la banque pour faire face à ses obligations, plus de 10 millions sterling avaient été prêtés au gouvernement, qui n'était pas disposé à les restituer bientôt; en sorte que la créance non exigible sur l'État s'élevait effectivement, dette permanente et dette flottante comprises, à 22,300,000 liv. sterl. Dans cette situation, il est vrai, labanque restait toujours au-dessus de ses affaires, en ce que son actif excédait de beaucoup son passif, et c'était peut-être assez pour rassurer sur l'avenir ; mais son passif était exigible, tandis que son actif ne l'était pas, et c'est précisément ce qui rendait nécessaire l'application immédiate de mesures exceptionnelles. En conséquence, le 3 mai suivant, le parlement sanctionna par un acte l'état de choses provisoirement établi par l'ordre du conseil. La banque fut d'abord exonérée de toutes les conséquences qu'aurait pu entraîner pour elle la suspension provisoire de ses payements. 11 lui fut , en outre , enjoint de ne plus effectuer de payements en numéraire que pour des sommes au-dessous de vingt shillings. Seulement, pour les sommes remises entre ses mains à titre de dépôt, elle fut autorisée à les rembourser aux trois quarts en numéraire, pourvu qu'elles ne fussent pas de moins de 500 livres. — Cette suspension des payements ne fut d'abord admise que pour un temps déterminé ; maison jugea nécessaire ensuite d'en prolonger la durée jusque six mois après la fin de la guerre, et plus tard, de pro-

longation en prolongation, elle se continua sans interruption jusqu'en 1822.

On a vu les circonstances qui amenèrent cette situation extraordinaire. Voyonsmaintenant quelles en furent les conséquences.

Il était difficile qu'un tel état de choses durât longtemps sans amener une dépréciation plus ou moins sensible de la valeur des billets de banque. Ce n'était pas qu'on dût concevoir aucune crainte sérieuse sur la solvabilité finale de la banque, tant que le crédit de l'État se maintiendrait. Mais pour que les billets émanés de cet établissement perdissent quelque chose contre le numéraire, il suffisait qu'on eût quelquefois de la peine à les convertir sur-le-champ en monnaie ; et c'est ce qui devait naturellement arriver, à moins qu'on n'eût soin de limiter les émissions, de manière à ce que le nombre des billets émis fût toujours un peu au-dessous des besoins de la circulation et qu'ils fussent constamment recherchés par tout le monde. Or,' loin que le gouvernement et la banque fussent disposés à limiter rigoureusement les émissions, les circonstances mêmes qui avaient amené la suspension des payements devaient leur inspirer des sentiments et des tendances contraires. Ils en donnèrent bientôt des preuves. Dès le 3 mars, en effet, un nouvel acte du parlement autorisa la

BANQUE

banque h émettre des billets de moins do 5 livres, et le 10 du même mois on vil paraître pour la première fuis des billets de I et 2 livres, qui fouriiuviità la circulation un aliment nouveau. Sous un tel régime, d'ailleurs, il n'y avait plus dérègle. Tant qu'une banque rembourse ses billets à présentation, c'est le public même qui en détermine le montant, en rapportant au bureau ce qui ex-

cède la mesure de ses besoins. Mais quand le remboursement n'a pas lieu, il devient tout à fait impossible de connaître ces besoins, dont l'étendue est toujours si variable. Alors donc, pour peu que le gouvernement et la banque aient intérêt à forcer les émissions, on ne tarde pas à franchir les limites que le contrôle du public eût naturellement posées. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver à la banque de Londres, et la dépréciation de ses billets en fut la conséquence inévitable.

Il est très difficile de dire quand la dépréciation commença. Un fait de cette nature n'est jamais bien facile à constater, et il l'était d'autant moins alors que tout le monde avait intérêt à le dissimuler. Il paraît constant, néanmoins, que, dès l'année 1800, les billets perdaient environ 8 pour 100 contre le numéraire. Les choses ne devaient pas s'arrêter là. On entrait d'ailleurs ici dans une voie pleine de périls, où les conséquences fâcheuses allaient s'enchaîner les unes aux autres, et dont plus tard il serait fort difficile de sortir.

La première conséquence de la dépréciation des billets , c'était l'émigration des espèces métalliques. Du moment, en effet, où, en vertu du cours forcé, on prétendait mettre la monnaie en parallèle constant avec un papier déjà frappé d'un certain discrédit, et la forcer à s'échanger avec ce papier à conditions égales, les espèces monétaires devaient fuir le pays pour aller s'échanger au dehors à leur valeur entière. L'émigration du numéraire eut donc lieu, malgré les prohibitions contraires et en dépit des peines rigoureuses qu'on édicta contre les exportateurs. En peu de temps, les espèces métalliques disparurent presque entièrement de la circulation. Il en résulta d'abord un vide , qu'il fallut combler par de nouvelles émissions de billets , et ces émissions excessives de-

vant être suivies à leur tour d'une dépréciation encore plus forte, elles allaient naturellement en provoquer d'autres qui dépasseraient toutes les limites. Aussi la circulation de la banque de Londres s'éleva-t-elle progressivement au chiffre excessif de 27 ou 28 millions sterling, pendant que les banques provinciales , qui n'étaient pas en reste avec elle, et dont le nombre s'était accru avec une rapidité phénoménale, se livraient de leur côté à des émissions correspondantes. Il résulta dv même fait cette autre conséquence, qu'il devint de plus en plus difficile de comparer la valeur du papier avec celle de la monnaie, qu'on n'eut plus guère d'autre guide en cela que le cours du change avec l'étranger, guide incertain, à une époque surtout où les relations avec l'étranger étaient fort irrégulières, et que la notion même de la valeur se troubla, si elle ne se perdit pas entièrement.

On eut un exemple curieux de ce dernier phénomène dans les discussions qui eurent lieu au sein du parlement en 1810 et 1811. Le discrédit du

papier de banque ayant paru plus grand à cette époque qu'il ne l'avait été précédemment, la chambro des communes institua un comité chargé de s'enquérir des causes, non pas de la dépréciation des billets, car on ne voulait pas se servir de ces mots malsonnants, mais du haut prix des lingots d'or. Le comité déposa quelque temps après un très long rapport où, après avoir constaté en fait que la valeur des lingots sur le marché excédait d'environ 15 pour 100 celle du papier, il s'étendait avec complaisance sur toutes les questions relatives à la circulation, et concluait enfin à ce que la banque fût invitée à reprendre ses payements dans un intervalle de deux ans. Le rapport, déposé un peu tard dans la

session, ne fut pas pris en considération pour cette fois , mais on y revint l'année suivante ; et malgré la détresse commerciale, qui était arrivée à son comble, la chambre, après une longue discussion, rejeta les conclusions de sa commission. Quelque désirable en effet que pût être la reprise des payements en espèces, il était alors plus facile de la proposer que de la mettre en pratique. Au lieu donc des mesures qui lui étaient soumises par sa commission, la chambre adopta, sur la proposition de M. Vansittart, devenu depuis lord Bexley, une étrange résolution, qui consistait à déclarer au public, que la différence constatée entre la valeur du papier de banque et celle des lingots ne venait pas de la dépréciation du papier , mais du renchérissement des lingots, et que l'état des relations politiques et commerciales de la Grande-Bretagne avec les puissances étrangères suffisait pour expliquer à la fois le cours défavorable du change avec l'étranger et le haut prix des lingots. Déclaration étrange, disons-nous, qui ne semble avoir eu d'autre objet que de donner le change au public sur l'état réel de sa circulation, et qu'on pourrait regarder comme un audacieux mensonge, si ce n'était pas tout simplement le témoignage de la confusion des idées dans cette époque critique.

C'est à l'occasion de cette discussion mémorable, sur laquelle bien des plumes s'exercèrent en dehors même du parlement, que D. Ricardo publia sous ce titre : Le haut prix des lingots est une preuve de la dépréciation des billets do banque, le vigoureux pamphlet qui a été le point de départ de la haute réputation qu'il devait conquérir plus tard.

Si la dépréciation des billets n'était en 1809 et 1810, selon les évaluations faites par la commission parlementaire, que d'environ 15 pour 100, elle devint bien plus forte par la suite. En 1814,

on ne l'estimait pas à moins de 25 pour 100; et à cette époque la circulation de la banque s'élevait à 27 millions sterling, non compris celle des banques provinciales, dont les billets, qui ne pouvaient s'échanger que contre ceux de la banque de Londres, subissaient naturellement une perte au moins égale. Qu'on tâche de se faire une idée du trouble immense jeté dans les relations commerciales, pour mieux dire, dans toutes les relations privées, par la circulation de ces valeurs flottantes, incertaines, variables, qui étaient pourtant la seule base légale des transactions.

La mesure de la suspension des payements, que les Anglais ont nommée l'acte de restriction (res-

triction act), a été diversement jugée par les publicistes. Peu d'économistes l'ont approuvée, sinon lorsqu'ils l'ont considérée, eu égard à la situation dans laquelle le gouvernement anglais se trouvait en 1797, comme inévitable et fatale. Il est certain qu'elle n'a eu, par rapport au commerce britannique et aux intérêts du pays en général , que de désastreux effets. Pendant sa durée, l'Angleterre a été fréquemment travaillée par des crises affreuses, auxquelles se mêlaient, il est vrai, d'autres causes. Les transactions privées ont manqué de base ; il n'y a plus eu de sûreté pour les contrats. Aussi les particuliers ont-ils souvent essayé, par des moyens divers, de se soustraire à la tyrannie de la loi qui leur imposait des valeurs douteuses comme règle , et il a fallu user de bien des rigueurs inutiles pour les soumettre à ses prescriptions. Mais il est hors de doute aussi que cet acte a procuré au gouvernement des ressources financières qu'il eut peut-être difficilement trouvées sans cela, et que l'État y a gagné quelque chose comme emprunteur, à une époque où la facilité des emprunts pa-

raissait être une question de salut public. Ces avantages n'ont-ils pas été trop chèrement payés par le pays? Les ressources financières dont il avait besoin, le gouvernement n'aurait-il pas pu se les procurer par des moyens moins dommageables? N'aurait-il pas mieux fait, d'autre part, de se passer de ces emprunts, en renonçant à une guerre d'un intérêt au moins douteux, et où, dans tous les cas, la sûreté de l'État n'était pas engagée ? Nous ne nous arrêterons pas sur ces questions. 11 serait d'un plus haut intérêt pour nous d'examiner quelle était la source véritable de ces valeurs extraordinaires que le gouvernement s'était procurées par le canal de la banque. Nous y reviendrons avant de terminer.

Après la conclusion de la paix générale, en 1815, il fallut songer à faire cesser un état de choses qui n'avait été que provisoire, d'autant mieux que l'acte de restriction expirait de droit six mois après la paix. On ne s'y résolut pourtant pas sur-le-champ ; car, après un si violent écart, le retour à l'ordre normal devait être pénible et douloureux. L'effet de l'acte fut d'abord prorogé, par un nouvel acte du parlement, jusqu'au 5 juillet 1 8 1 6, puis de juillet 1 8 1 G jusqu'en juillet 1 S 1 8, puis encore de juillet 1818 jusqu'en juillet 1819. Ce fut enfin dans cette dernière année que , sur la proposition de sir Robert Peel , qui commençait alors sa carrière d'homme d'État, le parlement adopta un bill pour le rétablissement des payements en espèces. Mais, en vertu de ce bill, on ne devait arriver au rétablissement complet que par une gradation assez lente dont voici les principaux termes. Du 5 juillet 1819 au 1er février 1820, l'acte de restriction devait continuer à ressortir tous ses effets. C'était un délai moral qu'on accordait à la banque pour faire ses réserves en numéraire et se préparer à l'accomplissement de ses obligations ultérieures. Du 1er février au 1er octobre 1820, elle devait payer ses billets à présentation, mais

seulement en lingots d'or au titre, et sur le pied de 4 liv. 1 sh. par once. On tenait compte ici à la banque de la dépréciation que ses billets avaient subie, en lui

permettant de les rembourser à un prix inférieur d'environ 4 pour 100 à leur valeur nominale, puisque le pair de la livre sterling est de 3 liv. 17 sh. 10 d. 1/2 par once. De plus, on l'autorisait à ne rembourser ses billets qu'en lingots, dans l'espoir, assez bien fondé, que l'empressement du public à demander le remboursement en serait amorti. Du 1er octobre 1820 au 1er mai 1821, les payements devaient continuer à se faire en lingots comme précédemment, mais sur le pied de 3 liv. 19 sh. G d. l'once. Du 1er mai 1821 au 1er mai 1823, le pair devait être atteint, eu ce qu'on payerait les billets sur le pied de 3 liv. 17 sh. 10 d. 1/2 l'once, mais toujours en lingots. Enfin, à partir du 1er mai 1823, les payements se feraient en monnaie du royaume , de manière à ce que l'état normal des choses serait définitivement rétabli. A ces dispositions principales en étaient jointes quelques autres secondaires, qui pouvaient en modifier l'application dans la pratique. Par une dernière disposition, toutes les loi* rendues antérieurement pour prohiber l'exporta lion des espèces étaient rapportées, et il fut déclaré loisible à l'avenir d'exporter les espèces ou de les fondre sans encourir aucune condamnation.

Tel fut à peu près le plan suivi, quoique, sur la demande de la banque, il subit encore, dans l'intervalle des temps fixés pour la reprise des payements , plusieurs modifications partielles. Dans la même année , comme si l'on voulait en finir une bonne fois avec le régime dont on sortait, on fit passer un autre bill qui défendait à la banque de faire désormais aucune avance au gouver-

nement sans l'autorisation expresse du parlement. Il lui fut permis seulement d'acheter des billets de l'échiquier ou de faire des avances sur ces valeurs, mais à la condition que l'état de sommes employées de celte manière serait mis tous les ans sous les yeux du parlement.

Un changement si grave ne put s'opérer, on le conçoit , sans exposer le pays à de nouvelles souffrances. Il fallait d'abord ramener au pair des valeurs dépréciées; opération toujours difficile pour ceux qui l'exécutent, et naturellement dommageable pour un grand nombre de ceux qui la subissent. 11 fallait, en outre, rappeler du dehors l'or qui avait émigré : difficulté plus grave encore que la première et qu'on ne pouvait surmonter qu'en imposant au pays de douloureux sacrifices. On a évalué à 30 millions sterling la quantité de numéraire qu'à cette occasion l'Angleterre a rappelée dans son sein. On peut juger combien il lui en a coûté pour se mettre en possession d'une pareille somme dans un si court espace de temps. Aussi la période du rétablissement des payements en espèces n'a-t-elle pas été la moins critique de celles que ce pays a traversées. C'est ce qui a fait dire à quelques hommes , bien à tort assurément , qu'il eût mieux valu maintenir l'ancien état des choses, et que l'adoption du bill de 1819 avait été une faute.

Après cette crise de vingt-deux années, la banque d'Angleterre en a subi encore plusieurs autres, mais qui n'ont pas de caractère spécial. Il en sera parlé d'une manière générale au mot Crises commerciales. Il est temps de dire quej-

ques mots des banques d'un ordre moins élevé qui se sont établies, parallèlement avec la banque de Londres, dans les provinces de l'Angleterre et en Ecosse.

En 1708, on l'a vu, une clause insérée dans la ebarte de la banque avait interdit les principales opérations du commerce de banque, et particulièrement l'émission des billets de circulation, à toute compagnie composée de plus de six associés. Cette disposition , reproduite a chaque renouvellement de la charte de la banque centrale, est demeurée en vigueur jusqu'en 1826. Jusqu'à cette époque donc, il n'a pu exister, dans toute l'étendue de l'Angleterre proprement dite, que de petites compagnies de banque n'ayant jamais plus de six associés et auxquelles on a donné le nom de banques privées (private banks).

Avec une constitution si chétive , on conçoit que ces établissements ont dû être exposés à des chutes fréquentes , d'autant mieux qu'ils étaient dominés par un établissement central fort peu régulier, comme on l'a vu, dans ses opérations. Leur histoire est d'ailleurs assez peu connue, au moins par rapport à la première période de leur existence. « Nous n'avons pas, dit M. Gilbart, de détails authentiques sur la naissance et les progrès des banques provinciales. Il est généralement admis qu'elles furent en petit nombre jusqu'à l'époque de la guerre américaine (la guerre de l'indépendance); qu'elles se propagèrent rapidement après la fin de cette guerre ; qu'elles reçurent un violent échec en 1793, lorsque vingt-deux d'entre elles furent déclarées en faillite , et qu'elles se multiplièrent avec une étonnante rapidité après l'adoption de l'acte de restriction *. » Ce qui explique cette dernière circonstance, c'est l'émigration du numéraire, qui, rendant nécessaire une plus grande circulation de papier, permit à ces

banques d'étendre leur circulation et d'augmenter pour un temps leurs bénéfices.

On connaît un peu mieux les détails de leur histoire à partir de 1808, époque où elles furent soumises à l'obligation de prendre une licence chaque année. Par le nombre des licences enregistrées , que nous donnons plus loin , on peut juger à peu près du nombre des banques existantes après 1808, quoique les chiffres ne correspondent pas exactement. Il faut remarquer, en effet, en premier lieu, qu'une banque provinciale n'était astreinte à prendre une licence que lorsqu'elle voulait émettre des billets au porteur et àvne, ce dont plusieurs s'abstenaient; en second lieu, que toute banque qui émettait des billets sur plusieurs places était tenue de prendre plusieurs licences, sans que le nombre toutefois en pût jamais excéder quatre ; enfin, qu'il y eut plusieurs exemples de maisons de commerce qui se pourvurent de licences pour s'autoriser à émettre des billets de circulation et grossir par là leur capital , sans se livrer d'ailleurs à aucune autre opération de banque proprement dite. Ces réserves faites, voici quels furent les nombres des licences délivrées et des faillites déclarées depuis

1 The hislory and principlesof Banking, by James William Gilbart, gênerai manager of the London and Westminster bank. Third édition, London, 1837.

BANQUE

1808 jusqu'en 1820, époque où le régime existant fut modifié.

ANNÉES

LICENCES

FAILLITES

délivre-cs.

déclarée!.

Malgré leur nombre , les banques provinciales de l'Angleterre n'ont jamais eu, toutes ensemble, une circulation égale , à beaucoup près , à celle de la banque de Londres, à laquelle sa position centrale et les privilèges étendus dont elle jouissait assuraient à cet égard une supériorité très décidée. Le montant de leurs émissions, autant qu'on a pu le connaître, n'a guère excédé en aucun temps 10 millions sterling. Mais, à d'autres égards, elles ont rendu au commerce et au public en général, malgré leur faiblesse relative, de plus nombreux services. Voici comment M. Gilbart s'exprime sur leur compte dans l'ouvrage déjà cité.

« Les banques provinciales (coimtry banks) sont à la fois banques de dépôt, banques d'escompte et banques de change ou de remise de place en place {banks qf remittance); elles sont aussi pour la plupart banques de circulation.

« Comme banques de dépôt, elles allouent un intérêt sur les dépôts ; comme banques d'escompte , elles effectuent les escomptes pour ceux mêmes qui ne sont pas en compte courant avec elles ; comme banques de change ou de remise, elles conduisent leurs affaires par l'intermédiaire des banquiers de Londres qu'elles prennent pour agents ; elles reçoivent aussi par leurs agents de Londres les dividendes échus des rentes publiques, pour le compte des rentiers de leur voisinage. Le porteur de rentes remet d'abord au banquier de Londres une procuration

en forme pour recevoir en son nom les dividendes, lesquels, une fois reçus, sont portés au crédit de la banque locale , qui les paye à son tour au propriétaire. La facilité qui en résulte pour la distribution des dividendes dans toute l'étendue du pays, a engagé sans nul doute un grand nombre de personnes à se rendre propriétaires de rentes sur l'État, et de cette manière les banques provinciales ont contribué pour leur part à soutenir le crédit public. »

Par l'usage qu'elles ont adopté, et qui était d'ailleurs presque obligatoire pour elles , comme

il l'est pour toute banque non privilégiée de payer un intérêt sur les dépôts, les banques provinciales se sont montrées vraiment supérieures à la banque centrale, en ce sens qu'elles ont bien mieux rempli cette fonction importante qui consiste à recueillir les épargnes du pays. Elles se sont montrées supérieures également par la constance aussi bien que par la régularité de leurs opérations d'escompte. Malheureusement les services qu'elles ont rendus ont été souvent payés bien cher, en raison de leur extrême instabilité , résultat funeste de cette clause de 1708 qui limitait d'une manière si étrange le nombre de leurs sociétaires.

En 1826, à la suite d'une crise terrible, dans laquelle, ainsi que le montre le tableau ci-dessus, quatre-vingts banques locales avaient succombé en deux ans, on reconnut la nécessité de réformer le régime antérieur, particulièrement en ce qui concerne cette clause fatale. Dans cette année donc le parlement adopta un bill qui permettait enfin la formation de compagnies de banque

avec un nombre indéfini d'associés. Cette faculté existait depuis longtemps en Ecosse, où l'acte de 1708 n'avait pas reçu d'application, parce que l'Ecosse formait alors un royaume séparé de l'Angleterre, et elle n'y avait produit que de salutaires effets. On retendit celte fois à l'Angleterre proprement dite , mais avec les réserves et restrictions suivantes. D'abord les nouvelles banques, désignées sous le nom de banques à fonds réunis (joint stock banhs) , ne furent pas admises à s'établir dans un rayon de 65 milles (104 kilomètres ou 26 lieues) autour de Londres ; ensuite il leur fut défendu de déclarer leurs billets payables à Londres; enfin on leur défendit de tirer sur Londres pour des sommes inférieures à 50 liv. sterl. Toutes ces dispositions avaient pour objet, on le comprend , de conserver intacts les privilèges exorbitants de la banque centrale. La dernière , qui interdisait d'avance aux nouvelles institutions la meilleure partie de ce commerce de change si fructueusement exploité par les anciennes banques locales, et qui semble avoir nui plus que les autres à leur établissement , fut rapportée en

Ce fut aussi en 1826 qu'on défendit aux banques en général d'émettre des billets de plus de 5 liv. Mais cette disposition n'a jamais été, non plus que les précédentes, applicable en Ecosse.

Sous l'influence du nouveau régime établi à cette époque , l'Angleterre a vu sou système de banques s'améliorer sensiblement. A partir de ce moment, on vit surgir en Angleterre, à côté des banques privées, des banques à fonds réunis instituées à l'imitation de celles de l'Ecosse. Elles s'élevèrent d'abord très lentement, et en 1833 il n'en existait encore en tout que trente-quatre; mais dans les années suivantes elles se multiplièrent avec une telle rapidité, qu'en 1836 on en comptait déjà près de quatre-

vingts, et, en 1837, près de cent, non compris un nombre beaucoup plus grand de succursales.

Malheureusement, indépendamment des restrictions auxquelles ces banques sont demeurées sujettes, il existe dans les lois anglaises un principe fâcheux qui nuit singulièrement à la bonne

constitution des compagnies en général. C'est celui en vertu duquel tous les membres d'une société commerciale, quels qu'en soient l'objet et la forme, sont indéfiniment responsables, sur leurs personnes et sur leurs biens, de toutes les dettes contractées par l'association. 11 n'y a d'exception à cette règle que pour les compagnies spécialement autorisées par le parlement, et qui prennent alors le titre de sociétés incorporées. Cette disposition, il faut le dire, ne manque pas d'approbateurs, tant en Angleterre qu'au dehors. Nous croyons pourtant, avec un grand nombre de ceux qui en ont observé l'action de plus près, qu'elle n'a jamais eu que de fâcheuses conséquences. On suppose qu'elle donne au public de plus sûres garanties de la bonne gestion des compagnies, en forçant tous les sociétaires à en surveiller plus étroitement la marche, pour mettre leur responsabilité personnelle à couvert. L'observation serait juste peut-être si les sociétés ne devaient jamais se composer que d'un très petit nombre de membres , dont chacun pût prendre une part plus ou moins active à la gestion des affaires communes. Mais dans les sociétés nombreuses, cette participation de tous les membres dans la conduite des affaires est matériellement impossible. Dans ce cas, l'avantage qu'on se promet en engageant la responsabilité, personnelle de chaque sociétaire est donc tout au moins une illusion. Bon gré mal gré, il

faut bien alors que les sociétaires se résignent à abandonner la gestion à quelques-uns d'entre eux : toutes les lois du monde n'y peuvent rien; et il est heureux qu'elles n'y puissent rien, autrement elles introduiraient dans les sociétés nombreuses quelque chose de pis qu'une gestion malhabile ; ce serait un désordre, une anarchie , une confusion inextricables.

Ce qui résulte en réalité de cette disposition, le voici.

D'abord une responsabilité indéfinie devant peser sur tous les membres des sociétés, quelle que soit la mise qu'ils se sont engagés à verser dans la caisse sociale, les négociants les plus respectables, et tous les hommes qui tiennent à conserver leur crédit, hésitent singulièrement à s'engager dans des opérations de cette sorte. Elles sont donc trop souvent abandonnées aux hommes qui n'ont rien à compromettre dans le présent, ni rien à ménager dans l'avenir. C'est, en effet, ce qu'on a vu en Angleterre, au moins dans les premières années. Un grand nombre de ceux qui ont fondé les premières compagnies de banque à fonds réunis n'étaient guère autre chose que de hardis aventuriers, qui s'engageaient dans ces entreprises sans crédit, sans ressources, et en s'adjoignant de prétendus capitalistes qui n'étaient guère plus sérieux qu'eux-mêmes. De là les désordres assez nombreux qui ont éclaté dans les années 1832 et suivantes, et que le parlement a mis en lumière dans son enquête de 1836. Plus tard, il est vrai, cet état de choses s'est amélioré, parce que le succès constant d'un grand nombre des établissements déjà fondés a encouragé les capitalistes, en dissipant peu à peu quelques-unes des appréhensions que l'on avait conçues ; mais les banques à fonds réunis ne s'en ressentent

pas moins encore à cet égard de leur vice originel.

C'est une autre conséquence non moins fâcheuse du même fait, que lorsqu'enfm une société de ce genre est parvenue à se constituer sur un pied respectable , c'est-à-dire avec le concours d'hommes solides et solvables, elle n'admet plus guère dans son sein les petits capitalistes. Il est Bien naturel , en effet , que lorsqu'un homme Jouissant d'une certaine fortune engage dans une société sa responsabilité personnelle, il désire ne s'y adjoindre comme coassociés que des hommes d'une fortune à peu près égale , et dont la responsabilité mette à certains égards la sienne à couvert. Voilà comment ces sortes de sociétés, et notamment les meilleures, les plus solides d'entre elles , excluent généralement les petits capitalistes. Repoussés comme sociétaires, ces petits capitalistes n'ont donc d'autre ressource que de verser leurs économies dans les banques à titre de dépositaires, au lieu de les apporter comme associés et d'en grossir le capital propre des compagnies. C'est ce qui explique comment en Ecosse, où le même principe est en vigueur, le montant des dépôts s'est élevé si haut, tandis que le capital propre des banques est demeuré relativement si faible. Combinaison malheureuse, qui ne laisse pas de faire entrevoir quelques dangers dans l'avenir, en même temps qu'elle nuit d'une manière constante au bon emploi des fonds dont les banques écossaises disposent. C'est, à notre avis, le principal vice de ces institutions, d'ailleurs si belles. Le même inconvénient commence à se manifester, par les mêmes raisons, dans les banques à fonds réunis de l'Angleterre, avec cette différence seulement que, n'étant pas encore parvenues, par leur ancienneté et leur bonne conduite, à inspirer au public la même confiance, elles n'ont pas encore à leur disposition une masse aussi considérable de dépôts.

Nous nous sommes étendu avec quelque complaisance sur le système des banques anglaises, parce que ce système, outre son importance réelle et le grand rôle qu'il a rempli , a souvent servi de texte, en France et ailleurs, aux observations des publicistes et des hommes d'État. Nous tenions à faire voir, d'ailleurs, comment le développement des institutions de crédit, qui pouvait être si régulier, si simple et en même temps si fécond en conséquences heureuses, a été détourné loin de ses voies naturelles par l'intervention souvent inconsidérée et quelquefois fort égoïste des pouvoirs publics. Les maux que cette intervention a engendrés, nous ne les avons pas tous décrits, loin de là : l'espace nous eût manqué, et nous nous proposons d'ailleurs de les exposer sous quelques-uns de leurs aspects au mot Crises commerciales. Ce que nous aurons à dire des banques de l'Ecosse et des États-Unis sera beaucoup plus court.

La clause de 1708 n'ayant jamais été applicable à l'Ecosse , les banques à fonds réunis purent s'y former de bonne heure et assez librement. Les trois premières, la banque d'Ecosse {Bank of Scotland) , la banque royale d'Ecosse (Royal bank of Scolland) et la compagnie linière britannique {British linen company), établies toutes

les trois à Edimbourg, la première en 1G95, la seconde en 1727 et la troisième en 1747, turent pourtant instituées en vertu d'autorisations spéciales et érigées en sociétés incorporées. Dans la suite, toutes les autres s'établirent librement, en compagnies à fonds réunis, et sans aucune intervention de l'autorité publique.

Voici comment s'exprimait sur le compte de ces banques, en 1847, un membre du parlement anglais, qui est aussi un savant économiste :

« De tous les principes qui ont été adoptés pour la conduite du commerce de banque, le plus favorable à l'accroissement des dépôts, le plus profitable pour les banques elles-mêmes , et le plus avantageux pour le public, est celui qui a été suivi par les banques d'Ecosse.

« En premier lieu, elles sont constituées de manière à inspirer au public la plus grande somme possible de confiance dans leur permanence et leur solidité. Au moyen des profits qu'elles tirent de leur circulation , elles sont en mesure d'allouer un intérêt sur les dépôts, quelque courte qu'en soit la durée ; et elles tirent un autre profit du taux d'intérêt supérieur auquel elles trouvent moyen de placer une portion considérable des dépôts. Le taux d'intérêt qu'elles accordent sur les dépôts est généralement égal à celui que les déposants eux-mêmes pourraient obtenir par des placements sur les fonds publics, en tenant compte des frais de courtage, et du risque qu'ils auraient à courir de voir le prix de ces valeurs tomber au moment où ils auraient besoin de les réaliser ; et comme elles allouent le même intérêt pour quelque courte durée de temps que le dépôt soit fait, il en résulte que presque chaque homme "se fait ouvrir un compte dans une banque , dans laquelle il verse chaque soir ce qu'il a pu économiser dans la journée , afin de ne pas perdre même l'intérêt d'un jour. Les divers avantages qui résultent de ce système , d'abord pour les banques elles-mêmes , et plus particulièrement encore pour la société en général, sont plus grands que ne pourraient le croire , sur un premier aperçu, ceux qui ne sont pas familiers avec ce genre d'opéra-

tions. Le premier ell'et est d'économiser l'argent de la circulation jusqu'au dernier degré du possible. Quiconque a fait une épargne est fortement sollicité à la verser en banque , et à ne pas garder, même pour un seul jour, la moindre somme dont il n'a pas un besoin immédiat. C'est en conséquence de cela que tout le mouvement commercial de l'Ecosse s'effectue avec une circulation qui n'excède pas 3,500,000 liv. (87,500,000 fr.), en y comprenant les billets de toutes valeurs, depuis une livre et au-dessus, tandis que la circulation de l'Angleterre, en numéraire et en billets, ne peut pas être évaluée à moins de 50 à 60 millions de livres (1250 à 1500 millions de francs). La population de l'Angleterre et du pays de Galles est six fois plus grande que celle de l'Ecosse; en conséquence, une circulation de 21 millions de livres devrait suffii e à y effectuer tous les échanges aussi bien que. 3,500,000 livres en Ecosse. Et l'on ne peut pas dire que cette différence vient de ce que le commerce de l'Angleterre est plus considérable. Il est d'abord douteux qu'il en soit

ainsi; mais que cela soit ou non, ce ne sont pas les grandes transactions commerciales qui exigent surtout l'emploi du numéraire ou des billets, dont l'usage est plutôt confiné dans les ventes au détail, les payements de salaires et les consommations privées.

« Le premier résultat frappant de cette économie du capital est l'énorme accumulation des dépôts dans les mains des banques écossaises ; dépôts qui font la force de ces institutions, et qui ne s'élèvent pas actuellement à moins de 30,000,000 liv. (750,000,000 francs).

« La banque d'Angleterre, avec un capital de 1 4,500,000 liv. , et une circulation de 20,000,000 liv., indépendamment des affaires qu'elle fait avec îe gouvernement , n'attire de dépôts, même en ce moment , que jusqu'à concurrence de 10,000,000 liv., dont une grande partie se compose uniquement des réserves des banquiers de Londres ; tandis que les banques écossaises, avec un capital de moins de 10,000,000 liv. et une circulation de 3,000,000 liv., commandent des dépôts jusqu'au montant de 30,000,000 liv. Le bienfaisant effet de ce système, en ce qui regarde le public, s'étend bien au delà des intérêts que shacun reçoit pour ses épargnes. Par le fait, il augmente le capital du pays, en mettant en valeur toute cette partie qui autrement resterait oisive j et en outre il retient sur les lieux de fortes sommes qui autrement iraient chercher un placement dans les fonds publics. Il n'y a aucun doute que la plus grande partie des améliorations agricoles, pour lesquelles l'Ecosse est si remarquable, ont été dues à cette application sur les lieux des épargnes du pays 1. » '

Tout en nous associant aux éloges si mérités que M. Wilson donne ici aux banques écossaises, nous devons pourtant maintenir la réserve que nous avons faite plus haut. Sans le principe si peu logique et si fâcheux de la i-esponsabilité indéfinie de tous les associés, ces banques verraient sans nul doute une grande partie de leurs dépôts se fondre dans leur capital social. Leur capital serait donc plus fort et la masse de leurs dépôts moindre. Le fardeau de leur responsabilité en serait allégé d'autant. Dans leur état actuel, ayant toujours devant elles la perspective d'un remboursement prochain des dépôts, elles sont obligées de tenir grand compte, dans le placement de leurs fonds, de la facilité des retours. Devenues plus libres alors, elles donneraient à ces

mêmes fonds un emploi plus fructueux. C'est ainsi qu'elles deviendraient à la fois plus solides dans leur assiette et plus utiles.

Le système de l'Irlande, qui avait été calqué précédemment sur celui de l'Angleterre proprement dite, avec des restrictions pareilles et des abiB encore plus grands, fut aussi réformé en 1826, et dans le mémo esprit.

L'Amérique du Nord est entrée de bonne heure dans la voie du crédit par l'action des banques commerciales. Dès le temps où elle appartenait encore à l'Angleterre, elle avait fait à cet égard quelques essais; mais ce n'est que plus tard que

1 Capital, currency and banlcir.g, by James Wilson, esq., M. P. — London, 1S47.

ces institutions s'y sont propagées avec un succès croissant. En 1811, il existait dans toute l'étendue de l'Union américaine 88 banques, possédant ensemble un capital de 42,609,101 dollars (envi ron 230,000,000 francs.) Le nombre en avait presque triplé en 1816, car il en existait à cette époque 246, opérant avec un capital de 89,822,297 dollars (485.000,000 francs). En 1820, on en comptait 307, avec un capital de 101,714,551 dollars ; en 1 830, 328, avec un capital de 1 1 0, 1 86,608 dollars. Dans les années suivantes, elles se multiplièrent encore rapidement, jusqu'à ce que la débâcle de 1837, déterminée par la guerre à mort que leur déclara le président Jackson, en culbuta un certain nombre ; ce qui n'empêche pas qu'en 1838, au témoignage de M. H. Carey, on en comptait, dans toute l'étendue de l'Union, 677, avec un capital de 378 millions de dollars, ou 2 milliards 41 millions 200,000 francs.

En 1790, on érigea dans l'Union américaine une institution centrale sous le nom de Banque des États-Unis. Supprimée en 1811, elle fut rétablie en 1816. Son capital, porté à 35,000,000 de dollars, fut souscrit pour un cinquième par le gouvernement, qui lui accorda, en outre, divers privilèges, notamment celui d'avoir seule le dépôt et le maniement des fonds publics. Grâce à l'étendue de ses ressources propres et aux faveurs particulières dont elle jouissait, cette banque ne tarda pas à éclipser toutes les autres, et se fit même, au sein de l'Union, une existence exceptionnelle. Mais, en 1837, à la suite de ses démêlés avec le gouvernement, elle fut déchue de ses privilèges, et tomba du haut rang où elle s'était placée. Elle n'est plus aujourd'hui que la banque de Pensylvanie, descendue à peu près au niveau de toutes les banques d'États.

Ce qui distingue surtout les banques des États- Unis de celles de l'Angleterre ou de l'Ecosse, c'est le mode de leur institution comme compagnies. Tandis que les dernières sont presque toutes, ainsi qu'on l'a vu , constituées en joint stock companics, sorte d'association dans laquelle tous les membres sont indéfiniment responsables des engagements contractés, les banques des États- Unis se sont en général formées en compagnies anonymes (incorporated companics), de manière que la responsabilité de chaque associé y est limitée à son apport. Ce n'est pas qu'aux États- Unis on soit libre de constituer une société anonyme à volonté. Il y faut, comme en Angleterre et en France, une autorisation préalable; mais ces autorisations, que la législature de chaque État peut délivrer dans son ressort, s'y obtiennent avec une bien plus grande facilité. C'est à ce point de vue surtout que les banques des États-Unis nous paraissent être un progrès sur celles de l'Angleterre et même de l'Ecosse. Il est bon de remar-

quer , toutefois, que dans ce pays le nombre des banques instituées varie considérablement d'un État à l'autre, selon le plus ou moins de tolérance de la législature, et que cela seul constitue en quelque sorte pour les divers États autant de systèmes différents. En général, l'action des banques y est d'autant plus salutaire et plus saine qu'on leur accorde une facilité plus grande.

BANQUE

11 existe pourtant dans l'État de New-York un système tout particulier, qui consiste surtout en cela, que chaque banque est tenue de fournir, en dépôt de rentes publiques, une sorte de cautionnement égal au montant total de ses émissions Mais l'exposé détaillé de ce système ne pourrait trouver sa place ici.

§ 5. — Des banques en France. — « Les banques sont en France, dit M. Gautier, une institution encore récente, dont l'établissement régulier et définitif ne date en effet que du commencement de ce siècle, et dont le développement n'est pas complet. »

Ces paroles sont malheureusement trop justes. La France est demeurée jusqu'ici, en ce qui touche à l'institution des banques et au développement du crédit, fort en arrière de l'Angleterre, de l'Ecosse et des États-Unis. Il nous est impossible seulement d'admettre avec M. Gautier que la cause en soit ni dans le caractère particulier de notre industrie, ni dans l'esprit de la nation. Cette cause, il est trop facile de la reconnaître dans la brutale résistance des lois, qui, tout aussi contraires que les lois anglaises à la marche régulière des banques, ont opposé des obstacles bien plus forts à leur multiplication.

Pour mettre cette vérité dans tout son jour, il nous suffira de présenter un exposé rapide des faits.

Dans l'ancienne France, aucun établissement de banque n'aurait pu se fonder sans l'intervention directe du gouvernement, d'autant mieux qu'il n'était pas même permis de fonder sans son concours une société par actions, les sociétés de ce genre n'étant pas reconnues par la loi. 11 n'y a donc eu de banques publiques sous ce régime, que celles qu'il a plu au gouvernement lui-même d'instituer. L'esprit de la nation française et le caractère particulier de son industrie n'ont rien à voir dans la question.

Deux tentatives de ce genre ont été faites par l'ancien gouvernement, l'une, en 1716, dans la banque de Law; l'autre, en 1776, dans le comptoir d'escompte. Quelques mots nous suffiront pour déterminer le caractère et la portée de ces deux essais, dont le premier, toutefois, sera pour nous l'objet d'un travail à part.

Il y avait vingt-deux ans que la banque d'Angleterre fonctionnait à Londres, et vingt-un ans que la banque d'Ecosse fonctionnait à Edimbourg, lorsque, en 1716, le duc d'Orléans, régent de France pendant la minorité de Louis XV, accueillit la proposition de l'Écossais Law de fonder une banque à Paris. Le gouvernement était alors accablé sous le poids de ses dettes et à bout de ressources. On accueillit le projet comme un moyen d'arriver à sa libération. Dans cette seule pensée il y a\ait déjà un germe funeste, qui devait en se développant entraîner la ruine de l'institution qu'on allait fonder. C'était, à vrai dire, la même pensée qui avait présidé à l'institution de la banque de Londres. Seulement, le gouvernement français était beaucoup plus irrémédiablement obéré en 17 16, que ne l'avait été le gouvernement anglais en 1694. Il était donc naturel qu'il attendit et exigeât davantage de

l'institution qu'il autorisait ; et de plus, il n'y avait pas à Paris, comme

BANQUE

à Londres, un parlement rlgeuseui oapabli «l'arrêter le pouvoir sur la pente datait où il allait se

mettre.

Au début, la banque de inw ne fut ou ne parut être qu'une institution particulière. Elle l'ut

autoriséi! par un édlt du '2 niai 17 16, et se constitua au capital de 6 millions, divisé en 1,209 actions de 5,000 liv. Ses attributions ess< utielles furent à peu près les mêmes que celles de la banque de Londres. Elles consistèrent à escompter les effets de commerce, à recevoir en dépôt les fonds de caisse des négociants et à effectuer leurs payements et leurs recettes par des virements de parties ; enfin à émettre des billets au porteur et à vue. On ajouta à l'acte d'institution cette clause rassurante, que les billets seraient remboursés en écus du même poids et du même titre que ceux qui avaient cours à la date de l'édit. Disposition bien nécessaire à une époque où les dernières altérations de monnaie étaient encore de très fraîche date.

Jusque-là, malgré les accointances trop directes de la banque avec l'État, il n'y avait guère à reprendre dans sa constitution. Aussi réussit-elle d'abord au delà de toutes les espérances. Ses billets entrèrent sans peine dans la circulation, et ses escomptes s'étendirent, à la grande satisfaction du commerce, peu habitué en France à des escomptes faciles et modérés. Ce succès, pour le dire en passant, répond selon nous d'une manière bien victo-

rieuse à ceux qui vont répétant sans cesse que l'esprit du public français résiste à l'essor des institutions du crédit. Ce n'est pas d'ailleurs le seul exemple de ce genre. Aussi est-il bien étonnant qu'on persiste à reproduire ces mêmes allégations, en présence de tant de faits décisifs qui les démentent.

Mais un succès de ce genre ne suffisait pas, ni au fondateur de la banque, qui avait conçu des projets bien autrement vastes, ni au chef du gouvernement, auquel on avait fait entrevoir l'espérance de reverser sur l'institution naissante les dettes de l'État.

On s'occupa d'abord d'étendre dans les provinces, par des moyens un peu factices, la circulation des billets, qui n'avait guère dépassé jusquelà le rayon de Paris. A cet effet on ordonna, par un édit du 18 avril 1717, que les billets fussent reçus dans toutes les caisses publiques en payement de l'impôt, et même que les agents dépositaires des revenus publics les échangeassent, à la volonté des porteurs, contre des espèces. Grâce à ces mesures, la circulation s'étendit si bien qu'elle atteignit bientôt le chiffre de 00 millions. C'était dix fois le capital effectif de la banque. Et pourtant il n'y avait point encore de mal réel. Ce développement de la circulation, bien qu'un peu factice , aurait pu se soutenir si on avait procédé avec sagesse, et il aurait rendu des services réels, ne fût-ce qu'en facilitant le change de place en place, qui était alors fort coûteux et fort pénible. Il faut dire seulement que le même service eût été mieux et plus convenablement rendu par des banques locales instituées dans les provinces, qui se seraient mises en communication régulière avec la banque centrale, et qui, outre l'avantage de faciliter le change de place en place, eussent of-

fert celui bien autrement précieux de propager l'usage des escomptes et de recueillir les épargnes du pays.

Bientôt après, l'institution sortit tout à fait de ses limites par la création d'une compagnie des Indes occidentales qu'on lui donna comme annexe. Créée par un édit du mois d'août 1717, cette compagnie fut investie de la souveraineté de la Louisiane, et du privilège exclusif de faire non-seulement le commerce de cette contrée, mais encore celui des pelleteries du Canada. Elle futd'aborJ nominalement distincte de la banque, mais la dépendance réciproque des deux établissements n'était que trop réelle, puisqu'ils étaient placés dans les mêmes mains, et elle devint même sensible lorsque, bientôt après, la banque, se targuant un peu trop vite des ressources qu'elle s'était créées par sa circulation, plaça dans les actions delà compagnie la totalité de son capital de 6,000,000.

Le 4 décembre 1718, elle fut déclarée banque royale. Son capital fut remboursé aux actionnaires par l'État qui en fit son affaire propre. Bientôt on lui accorda de nouveaux privilèges. La compagnie des Indes occidentales fit entrer dans son domaine les pays situés au delà du cap de Bonne- Kspérance, ainsi que le Sénégal, et changea son nom contre celui compagnie des Indes. Comme si ce n'était pas assez, on ajouta à tous ces privilèges celui de la refonte et de la fabrication des monnaies ; jusqu'à ce qu'enfin on en vînt à donner à la compagnie le bail des fermes, le monopole du tabac, et même le soin d'encourager la pèche et les manufactures. Mais ici ce n'est plus d'une banque qu'il s'agit. 11 s'agit d'un vaste ensemble de spéculations financières, dans lequel l'institution d'une banque n'est à le bien prendre qu'un incident, et que nos pères ont désigné d'une manière assez expressive sous le nom de

système. Aussi pouvons-nous renvoyer pour un exposé plus complet à ce dernier mot. Contentons-nous de dire que , placée dès ses débuts, comme tant d'autres, sous l'invocation d'un faux principe, la banque de Law, bien qu'assez sagement instituée d'abord, a vu les conséquences de ce mauvais principe se développer promptement dans toute leur étendue , parce qu'il n'y avait pas en France, comme en Angleterre, des assemblées vigilantes capables d'arrêter le gouvernement dans la voie dangereuse où il s'engageait.

Fondée en 1716, la banque de Law acheva de crouler au commencement de 1720, avecl'ensemble du système dont elle était un des anneaux, et après avoir été, par ses opérations excentriques et par sa chute même, l'occasion d'un immense désastre.

Cinquante-six années s'écoulèrent alors avant qu'un nouveau projet de banque surgît. Enfin, en 1776, sur la proposition de deux financiers, Panchaud et Clonard, on fonda la caisse d'escompte, autorisée par un arrêt du conseil du 24 mars. Moins malheureuse que la banque de Law, la caisse d'escompte a fourni une carrière un peu plus longue. On peut même dire qu'elle a prospéré jusqu'à l'époque de la révolution ; ce qui prouve de nouveau combien est peu sérieux tout ce que l'on avance sur la prétendue incompatibilité de ces institutions avec l'esprit français. Cependant le

même principe funeste qui avait été la cause première de la chute de la banque de Law avait présidé à l'institution de celle-ci. C'étaient encore les besoins d'un gouvernement obéré qui en avaient déterminé la création. Elle devait, selon le projet primitif,

se constituer au capital de 15 millions,' dont 1 0 millions seraient immédiatement prêtés à l'Etat. Heureusement pour elle, le public, averti par une expérience antérieure, ne donna pas la main à cette combinaison : les souscriptions n'arrivèrent pas, ou ne s'élevèrent, après six mois, qu'à la somme de 2 millions; alors on renonça au prêt de 10 millions. Devenue plus libre, la caisse ne tarda pas à réunir un capital de 7, 500,000 fr., et les opérations commencèrent.

Un peu entravées au commencement par les règles trop étroites qu'on avait imposées à l'établissement, ces opérations ne prirent pas d'abord une grande extension. Mais l'essor fut ensuite assez rapide, lorsqu'on eut autorisé la caisse à baisser le taux de l'escompte à 4 p. 100 en temps de paix, à 4 et demi en temps de guerre, et qu'elle eutportéson capital à 12 millions. En 1783, pendant le premier semestre, le montant des valeurs escomptées s'éleva à 136 millions, et celui des billets en circulation à 35 millions. Malheureusement, le gouvernement n'avait pas entièrement renoncé à se servir de la caisse pour ses besoins. Durant la guerre de l'indépendance, il lui fit plusieurs emprunts, qu'on peut à quelques égards regarder comme des emprunts forcés, et dans cette même année 1783, il lui devait 6 millions. Bientôt, il sortit de là des embarras sérieux qui rendirent le remboursement des billets difficile ; si bien qu'on arriva à donner à ces billets, par un arrêt du conseil du 27 septembre, un cours forcé.

Cependant cet état de choses ne dura pas longtemps. Le gouvernement ayant, peu de temps après, remboursé sa dette, au moyen de quelques ressources accidentelles qu'il s'était faites , la caisse reprit ses payements en espèces et la confiance revint.

Mais plus tard devaient surgir encore des embarras du même ordre, plus graves cette fois et surtout plus irrémédiables.

En 1 7 87 , sous prétexte de donner plus de sûreté au public et de procurer plus d'avantage au commerce, on entreprit une réorganisation de la caisse d'escompte ; réorganisation dont les conditions essentielles étaient l'augmentation du capital par de nouvelles souscriptions d'actions, et la remise entre les mains de l'État d'une somme de 70 millions comme garantie, disait-on, du payement des billets émis. C'était, sous une forme plus déguisée, mais après tout fort transparente, un nouvel emprunt forcé plus considérable que les précédents. « Sous le prétexte d'une garantie à donner au public, dit M. Gautier, pour la valeur des billets en circulation, dont le montant s'élevait alors) à 98 millions, ces dispositions mettaient le capital presque entier de la caisse d'escompte entre les mains du gouvernement, et ne laissaient ainsi pour gage à ses créanciers qu'un crédit public déjà profondément altéré. Aussi eurent-elles pour effet d'envelopper d'avance cet établissement dans la déconfiture prochaine des finances publiques. »

Bientôt après la révolution éclata, et l'on sait les embarras financiers qui l'assaillirent dès ses

débuts. Dès ce moment, la caisse d'escompte ne traîna pins qu'une existence tourmentée et précaire. Elle rendit pourtant encore quelques services, mais des services qui l'entraînaient elle-même à sa ruine. Elle fut définitivement supprimée, le 4 août 1793, par un décret de la Convention.

C'est à cela que se réduisent les essais faits dans l'ancienne France pour l'établissement des Institutions de crédit. Ils n'ont été, comme on le voit, ni bien étendus, ni bien heureux. Mais nous sommes bien trompé s'il ne ressort pas clairement de ce que nous venons de dire , que les causes de cet insuccès sont toutes dans les fautes du gouvernement et dans la résistance que les lois opposaient à l'érection spontanée des banques publiques.

A l'issue de notre grande révolution, lorsqu'à peine le régime de la terreur avait cessé, que le souvenir des assignats était encore récent, plusieurs associations se formèrent à Paris, sous des noms divers, pour y pratiquer l'escompte et l'émission des billets. Comme les lois sur la matière étaient ou abrogées, ou tombées en désuétude, ces établissements se formèrent spontanément, sans autres lois que leurs statuts. Malgré la confusion qui régnait encore à cette époque, et le préjugé qu'on supposait enraciné dans les esprits contre toute espèce de papier de crédit, elles n'eurent pas trop de peine à se frayer leur route ; ce qui prouve de nouveau cette vérité, qu'en dépit de tant de souvenirs funestes, les banques se seraient propagées en France tout aussi facilement qu'ailleurs, si l'on n'avait pas mis volontairement obstacle à leurs progrès.

Mais le gouvernement consulaire, dont le^hef, devenu plus tard empereur, avait la manie de l'unité, jugea qu'une banque unique et privilégiée rendrait plus de services que plusieurs banques libres. On peut croire, en outre, par ce qui suivit, qu'il avait l'intention de faire de cette institution un instrument financier. Prenant donc pour prétexte quelques embarras, quelques rivalités, quelques mécomptes, peu graves au fond, assez naturels d'ailleurs dans un pareil moment et au milieu de ces débuts, il

voulut que toutes ces banques se fondissent en une. De leur réunion sortit l'établissement actuel, auquel on donna le nom de Banque de France. Il fut constitué par la loi du 24 germinal an XI, qui lui accorda le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue *, en réservant toutefois au gouvernement le droit d'autoriser d'autres établissements semblables dans les départements.

La nouvelle forme qu'on venait de lui donner, et la position privilégiée qu'on lui avait faite, ne portèrent pas bonheur à la banque de France dans ses débuts. Son capital s'était composé d'abord de 45,000 actions, de mille francs chacune, formant un total de 45 millions ; mais on l'obligea presque aussitôt de convertir une partie de ce capital en rentes sur l'État, afin de faire hausser les fonds publics, et Napoléon s'empara d'une autre partie, en échange de laquelle il la força

1 Dans celte première loi, on les désigna seulement sous le nom général de billets de banque. Dans la loi de I80G, on spécifia davantage, en disant : billets au porteur et à vue.

d'accepter des délégations sur les receveurs généraux. Dès ce moment, elle cessa d'être une banque commerciale pour devenir un simple rouage financier, et bientôt après elle se vit réduite à suspendre ses payements.

Reconstituée par la loi du 22 avril 1806, elle dut alors porter son capital à la somme de 90 millions, non compris une réserve qui relevait a plus de 100. La nouvelle loi attribuait au gouvernement le droit de permettre ou de défendre la distribution des dividendes aux actionnaires, sans doute afin que le numéraire ve-

nant à s'accumuler dans ses caisses, la banque fût plus en état de faire des avances au trésor public. On l'obligea enfin à recevoir et à salarier un gouverneur et des sous-gouverneurs, chargés de contrôler, au nom du gouvernement, toutes ses opérations : dures compensations du privilège qu'on lui avait conféré. Au reste, pendant les premières années qui suivirent sa constitution définitive , quoiqu'elle continuât à escompter dans une certaine mesure les effets du commerce, elle parut avoir plutôt pour mission de soutenir le crédit public et de faire des avances à l'État. En 1805, sur 97 millions de valeurs escomptées que renfermait le portefeuille, il y en avait pour 80 millions en obligations des receveurs généraux. Quoique escomptées à un taux fort inférieur à celui qu'on eût pu obtenir par d'autres voies, ces obligations ne furent pas acquittées à l'échéance : la banque ne fut sauvée que par la victoire d'Austerlitz, qui mit le gouvernement en état de s'acquitter envers elle. En 1807, elle fit au gouvernement un prêt de 40 millions, renouvelé ensuite par trimestre, et qui s'est perpétué jusqu'en 1814. Indépendamment de cette avance constante, qui n'a éprouvé de réduction qu'une seule fois, en janvier 1811, le gouvernement réclamait encore de la banque, selon ses besoins, des prêts extraordinaires, qui ont porté l'ensemble des découverts de cet établissement envers lui à 94,543,000 fr. en 1812, et à 76,272,000 fr. en 1813. Ce n'est guère que depuis l'établissement du régime constitutionnel, en 1815, que la banque est revenue à son véritable rôle, dont elle s'est pourtant encore écartée plusieurs fois dans la suite.

En vertu de ses statuts, convertis en loi, la banque de France ne peut escompter que des effets revêtus au moins de trois signatures. Elle peut néanmoins admettre à l'escompte des effets à deux signatures, mais avec la garantie supplémentaire d'un

transfert d'actions de banque, de rentes, d'actions de canaux et autres effets publics dont le gouvernement est. débiteur. Elle peut encore faire des avances sur des dépôts d'or ou d'argent, et aussi, dans certaines limites, sur des effets publics, mais à condition qu'il sera pris des engagements à échéances fixes par les emprunteurs.

Labanque de France ouvre en outre des comptes courants aux particuliers, jamais pour leur faire aucune avance, mais pour recevoir leurs fonds, pour recouvrer les effets qu'ils lui remettent, et pour faire leurs payements à concurrence de ce qu'elle a reçu pour eux. Ce service est gratuit. Bien entendu que la banque ne paye elle-même aucun intérêt pour les sommes qu'on laisse entre ses mains. Elle fournit aux personnes qui le dé-

sirent des récépissés de toutes sommes payables à vue : ces récépissés sont nominatifs, et ne sont payés que sur l'acquit de la personne qui les a reçus.

Quoique le chiffre de la circulation de la banque de France ait quelquefois fléchi d'une manière accidentelle, notamment lors de la chute de l'empire et de l'invasion du pays par les armées étrangères, on peut dire cependant qu'il s'est accru d'une manière assez constante depuis sa fondation. Sans donner ici un tableau complet, qui n'embrasserait pas moins de cinquante années, nous nous bornerons à quelques indications sommaires prises à diverses époques de son existence.

La trop grande élévation des coupures de la banque, dont les moindres étaient, avant l'année 1848, de 500 francs, a beaucoup contribué à restreindre sa circulation. Ajoutez que, pendant longtemps , ses billets n'étant réellement payables qu'à Paris , puisqu'il n'existait dans les départements aucun bureau où l'on fût en mesure de les recevoir en tout temps , la circulation en était restreinte dans la capitale. Même aux portes de Paris, on trouvait difficilement à les placer; dans les départements, ils n'apparaissaient que de loin en loin, comme "par exception, et, dans ce cas , les porteurs ne trouvaient guère à les échanger qu'en subissant une réduction de 1 1/2 pour 100 sur la valeur. Mais depuis l'établissement des comptoirs, ou du moins depuis qu'une décision du conseil général a autorisé ces comptoirs à rembourser au pair les billets de l'établissement central , cet état de choses a beaucoup changé. « Depuis cette époque, dit le gouverneur de la banque, dans le rapport annuel de 1846, ces billets se sont répandus dans quelques départements; ils sont venus se juxtaposer et même se substituer en quelque sorte à la circulation de certains comptoirs. » « Dans l'espace de dix années, ajoute le gouverneur, la moyenne de la circulation totale de la banque et de ses succursales s'est rehaussée de 65 millions (204 millions à 269). Cet excédant s'est partagé entre la province et la capitale. »

Il est hors de doute que la banque de France, malgré les embarras assez fréquents dont elle a été assaillie depuis son origine, et dont elle a été quelquefois la cause, a rendu au public et aux particuliers de grands services ; mais l'erreur est

de croire qu'un établissement de ce genre puisse suffire pour un pays tel que la France, ou même pour un grand centre d'affaires tel que Paris. Évidemment il est loin d'être à la hauteur de la tâche qu'on lui donne ; il n'y serait pas même quand on le supposerait dix fois plus fort. S'il ne s'agissait que de répandre dans la circulation le papier à la place du numéraire, peut-être la banque y réussirait-elle, en abaissant notablement le chiffre des coupures de ses billets et avec l'assistance de quelques moyens artificiels et violents, comme, par exemple, le cours forcé. Mais comment parviendrait-elle jamais à étendre également sur toute la France le bénéfice de ses escomptes? Comment parviendrait - elle surtout à remplir la première, sinon la plus importante des fonctions d'une banque, celle de recueillir en tous lieux, et à mesure qu'elles se forment, les épargnes du pays? Loin de s'acquitter d'une manière satisfaisante de cette partie de sa tâche, elle n'a moine jamais songé à payer un intérêt sur les dépôts qu'on lui confie. C'est qu'en effet une banque privilégiée, et par cela même isolée, n'a pas besoin de s'imposer de tels sacrifices, puisque la force des choses amène toujours dans ses caves, en temps ordinaire, une masse assez considérable de dépôts gratuits.

Indépendamment de la banque de Paris, il a existé eh France quelques banques départementales, au nombre de dix, successivement autorisées par le gouvernement, non compris, il est vrai, douze comptoirs de la banque centrale. C'était bien peu de chose pour un si grand pays. Tous ces établissements avaient d'ailleurs le même défaut que la banque - mère , celui d'être isolés dans les centres industriels qu'ils occupaient, et ce défaut est grand. Ils en avaient un autre non moins grand, celui de ne pouvoir établir de relations entre eux, ce qui ne leur a jamais permis de faciliter le

change de place en place. Ajoutons-y un troisième défaut, celui d'être constitués avec de trop faibles capitaux.

On a dit souvent , et on répète encore tous les jours , qu'il est très difficile d'instituer des banques en France. On en donne pour preuve, d'abord le petit nombre de celles qu'on a fondées , puis la difficulté qu'on a eue quelquefois à rassembler les capitaux nécessaires pour leur formation. Avec un peu de réflexion, on reviendrait bien vite sur cette idée si fausse. Le petit nombre des banques instituées s'explique par ce seul fait, qu'il n'a jamais été permis d'en fonder une sans une autorisation spéciale du gouvernement, autorisation qui n'était pas facile à obtenir. Quant à la difficulté de rassembler les capitaux nécessaires, elle venait tout simplement de la manière dont on y procédait. On obligeait les compagnies naissantes ou en projet à réunir , dès leurs débuts , tous les capitaux 'dont elles pourraient avoir besoin dans la suite ; puis ce fonds social formé , elles devaient s'y tenir, sans pouvoir l'augmenter qu'en vertu d'une nouvelle autorisation soumise à de nouvelles formalités : conditions impossibles autant qu'absurdes. Il n'est pas dans la nature des choses qu'une compagnie de banque puisse, dès sa naissance, réunir un capital considérable, et cela n'est pas non plus

nécessaire. S'établit-elle, comme c'est le cas en Fiance, dans une ville où il n'existe pas encore d'institution de cette sorte, elle a naturellement contre elle, à ce moment, tous les escompteurs particuliers , tous les capitalistes auxquels elle vient faire concurrence , c'est-à-dire ceux mêmes qui pourraient le mieux l'alimenter. Voilà pourquoi la formation d'un capital considérable est alors très difficile. On pourrait en donner bien d'autres raisons,

comme le défaut de confiance suffisante dans un établissement encore en germe, mais cette première raison suffit. A quoi bon d'ailleurs un grand capital pour un établissement qui commence et qui n'a pas encore trouvé l'emploi de ses fonds? Lors donc que vous forcez une banque à présenter dès ses débuts un capital tout formé , tel qu'elle devra le posséder plus tard , vous lui opposez à plaisir, et sans aucune utilité, des difficultés presque insurmontables. Mais laissez-la débuter , cette banque , avec un capital d'abord restreint. Si elle opère avec sagesse, elle ne tardera pas à inspirer une certaine confiance, et la source des capitaux s'ouvrira. Peu à peu les fonds engagés ailleurs se dégageront et viendront affluer chez elle ; elle contribuera elle-même à ce mouvement favorable par l'influence naturelle de ses opérations. De plus, les escompteurs et les capitalistes, bientôt dégoûtés de la concurrence trop inégale qu'ils auront soutenue contre elle, se désisteront de leur opposition ; ils reconnaîtront que le meilleur moyen pour eux d'utiliser leur avoir, c'est de s'unir à elle, et ils lui apporteront leurs fonds. Ainsi, peu à peu et sans effort, son capital social grossira, au point même d'excéder bientôt la mesure de ce qu'un seul établissement peut mettre en œuvre, et de provoquer la formation de nouvelles banques, si l'institution des banques est libre.

Voilà comment on a procédé dans tous les pays où les banques sont en grand nombre, et voilà comment aussi la fondation de ces établissements y est devenue assez facile. C'est parce qu'on a procédé tout autrement en France qu'on a eu tant de peine à les instituer. En forçant les compagnies à rassembler, dès leurs débuts, tous les capitaux que l'on jugeait nécessaires pour la suite de leurs opérations, on les a placées devant une impossibilité presque radicale. Quant au petit nombre de celles qui sont parve-

nues, malgré ces conditions , à se constituer, réduites presque toujours au faible avoir social qu'elles avaient pu réunir lors de leur fondation , elles sont demeurées toujours, quant à la solidité de leur assiette, fort audessous de leur rôle. Difficultés graves au début, insuffisance de moyens dans la suite, telles ont été les conséquences naturelles du mode d'institution qu'on leur a imposé.

Les banques départementales ont été supprimées, en 1848, par un décret du gouvernement provisoire, et réunies à la banque centrale dont elles sont devenues de simples comptoirs. La France a gagné à ce changement quelques facilités de plus dans les opérations du change de place en place, en ce que tous ces établissements, devenus simples succursales de la banque-mère, ont pu établir ontre eux des relations qui leur étaient interdites auparavant. Mais ce faible avan-

tage, qu'il était si facile d'obtenir autrement, a déjà été chèrement payé. Nous ne dirons rien de la faiblesse actuelle des escomptes, qu'il est permis, dans une certaine mesure, d'attribuer a la situation anormale du pays. Mais il nous parait hors de doute que l'ancien système, déjà si insuffisant, a été remplacé, en 1848, par un système beaucoup plus insuffisant encore. Nous ne dirons rien non plus du cours forcé décrété à la même date, parce qu'il n'a pas duré longtemps et qu'il n'a pas eu de graves conséquences, les émissions de billets étant demeurées renfermées dans des limites assez étroites. Ce que nous avons dit au sujet de la suspension des payements de la banque d'Angleterre nous dispense d'ailleurs de rien ajouter quant au principe.

La circulation de la banque s'est étendue depuis 1848, d'abord en conséquence de l'abaissement des coupures, dont le minimum est aujourd'hui de 100 francs, puis à cause des relations mêmes qui existent entre les divers comptoirs, et qui rendent cette circulation plus facile. Elle dépasse actuellement 500 millions. Mais l'encaisse de la banque et de ses comptoirs dépasse le chiffre de la circulation totale, en sorte que cet établissement ne rend pas même aujourd'hui le service de remplacer le numéraire par du papier, ou du moins que cette substitution ne procure aucune économie pour le pays.

M. Gautier, dont nous aimons à citer les paroles, tant à cause de l'autorité qui s'attache à son nom comme sous-gouverneur de la banque de France, qu'à cause de l'importance et du mérite propre du travail qu'il a publié; M. Gautier disait, en 1837, en comparant, au point de vue du crédit et des banques, la situation de la France avec celle de l'Angleterre et des États-Unis, « que ces deux pays en étaient à l'abus du crédit, et que la France n'en était pas encore à l'usage. » Nous acceptons cette sentence, en tant qu'elle montre, par une formule assez vive, tout ce que le système des banques françaises a d'insuffisant et d'incomplet. Mais nous ne saurions l'accepter dans sa première partie, qui semble donner à entendre que l'Angleterre et les États-Unis en seraient venus à l'abus du crédit en lui donnant une extension exagérée. En fait de crédit et de banques, tous les pays du monde, l'Angleterre et les États-Unis aussi bien que les autres, ont commencé par l'abus avant de consacrer l'usage, en ce sens qu'ils ont gâté l'institution dès ses débuts en la détournant de ses fins. Au lieu de laisser les banques à leur destination commerciale, ils ont tous prétendu s'en faire des instruments. On en a vu la preuve frappante en ce qui concerne particulièrement l'Angleterre; on vient de la

voir en ce qui concerne la France ; on la trouverait de même partout ailleurs, car, à cet égard, il n'y a guère eu d'un pays à l'autre que la différence du plus au moins. Voilà comment l'institution s'est altérée dès son principe. Le mal n'a encore entièrement disparu nulle part à l'heure qu'il est. Peu à peu, cependant, des idées plus saines s'introduisent dans quelques pays ; les gouvernements renoncent insensiblement à leurs prétentions malheureuses ; ils laissent aux banques une liberté plus grande, et le système s'en épure en s'éten-

dant. On peut donc espérer qu'à force d'essais et de développements donnés à leurs systèmes, ces pays passeront enfin de l'abus à l'usage, à un usage régulier, normal. La France n'en est pas encore là. L'abus existe chez elle comme ailleurs, mais tellement circonscrit, qu'on n'entrevoit pas même encore l'époque où il pourra conduire, par des améliorations successives, à un système rationnel et régulier. Ch. Coquelin.

BIBLIOGRAPHIE

The tradesman's jewel, or a safe, easie, speedy, and effectuai means for the incredible advancement of trade, and multiplication of riches, etc.; by mailing bills become current instead of money. — (Le trésor du commerçant, ou moyen sûr, facile, prompt et efficace pour favoriser d'une manière incroyable les progrès du commerce, la multiplication des richesses, etc., en remplaçant la monnaie par des billets de circulation), par W. Potter. Londres, 1659, in-4.

An expédient for taking away ail impositions, and forraising a revenue ivithoul taxes, by creating Banks for the encouragement of trade. — [Moyen pour arriver à la suppression de tous les impôts, et pour obtenir un revenu sans taxes, en créant des banques pour l'encouragement du commerce), par Francis Cradocke. Marchand, Londres, ICCO, in-4.

Projet pour l'établissement d'une Banque, d'une chambre d'escompte et d'un mont de piété, par Balthasar Gerbier. Paris, Cramoisy, 1673.

Proposais to the king and parliament ; or a large model of a Bank, showing how the fund of a bankmay be ruade toithout much charge or any hazard, that may give oui bills of crédit to a vast extent, etc. — (Projet d'une grande banque, proposé au roi et au parlement, dans lequel on démontre comment le capital d'une banque peut être obtenu sans beaucoup de charge, et employé sans risque, tout en permettant une vaste émission de billets de crédit, etc.), par Mathieu Lewis, Londres, 1678, in-4.

A short account of the intended Bank of England. — (Courte explication sur l'établissement projeté de la Banque d'Angleterre). Londres, 1694, in-4.

« Cet écrit est de Michel Godfrey, premier sousgouverneur de la Banque, un des collaborateurs les plus actifs de Paterson dans la fondation de cet établissement. » (M. C.) A proposai for a national Bank consisting of land, or any olher valuable securities or deposilums, etc. — (Projet d'une banque nationale ayant pour garanties soit des terres, soit le dépôt de toutes autres sûretés), par Robert Murray. Londres, 1695, in-4.

Conférences on the public debls, by the Wednesdays club in Friday slreet. — (Conférences sur les dettes publiques, par le club des Mercredis, rue du Vendredi), par William Paterson. Londres, 1693, in-4.

« Dans ce Traité, l'auteur fait un exposé des faits relatifs à l'établissement de la Banque d'Angleterre. Mais les détails en sont obscurs et parfois contradictoires. » (M. C.)

On sait que Paterson fut le principal fondateur de

cet établissement (Voyez ce nom).

Several assertions proved in order to create another

species of money than gold. — (Plusieurs assertions

prouvées en faveur de la création d'une autre espèce

de monnaie que celle de l'or}. Londres, 1696, in-8.

« L'auteur de cet écrit est John Asgill ; il le publia pour appuyer la création d'une banque territoriale proposée par le docteur Chamberlen (et non Chamberlayne, ainsi qu'il a été imprime, évidemment par erreur, à la page 9 de la Bibliogr. de M. Mac Culloch). On trouve dans cet ouvrage un passage remarquable par sa conformité avec la théorie des économistes, publiée plus d'un demi-siècle après. » (M. C.) The Constitution of the office of land crédit declared in a deed, enrolled in chancery. A. D. 1690. — (Le bureau du crédit territorial déclaré constitué en fait,

par acte enregistré à la chancellerie l'an 1696), par Hugh Chamberlen, M, D. et autres. Londres, 1698, in-i2. (M. C.)

Money and trade considered, wilh a proposai for supplying the nation loith money. — (Considérations sur la monnaie et le commerce, suivies d'une proposition pour procurer à la nation toute la monnaie dont elle peut avoir besoin.) Edimbourg, 1705, in-8.

L'auteur de ces considérations est Jean Law de Laurislon, qui fonda, quelques années plus tard, le fameux système du Mississipi, dont cet ouvrage contenait déjà le germe. Cet écrit a été réimprimé à Glasgow, en 1760, in-12.

An historical account of the establishment, progress, and stale of the Bank of Scolland, and of the several altempls that hâve been made against il, and the several interruptions and inconveniences tuhich the Company lias encountered. — (Exposé historique de l'établissement du progrès et de Vêlai actuel de la Banque d'Ecosse, ainsi que des tentatives qui ont été dirigées contre elle, et des interruptions et contrariétés que la compagnie a eu à subir.) Edimbourg, 1728, in-i.

« Cet ouvrage fut publié l'année qui suivit l'acte d'incorporation de la Banque royale d'Ecosse. Il offre, en effet, le récit des circonstances qui amenèrent la fondation de cet établissement ; mais ce récit est loin d'être impartial. » (M. C.)

A discourse concerning the currency of the british plantations in America, specially wilh regard to their paper money. — (Discours sur les instruments d'échange ayant cours dans les colonies anglaises de l'Amérique, et spécialement au sujet de leur papier-monnaie.) Boston, 1740, in-8. Réimprimé à Londres, en 1751.

« Cet essai est particulièrement précieux par les nombreux renseignements qu'il donne sur le papier de circulation des colonies américaines, et aussi pour la profondeur des principes de

l'auteur sur la matière. Les causes de dépréciation du papier-monnaie et des nombreux mécomptes auxquels il donne lieu y sont exposées de la manière la plus lucide. »

(M. C.) An essay on paper circulation, and scheme for supplying the government wilh twenty millions ivilhout any loan or new taxes. — (Essai sur le papier de circulation, et projet pour procurer vingt millions de livres au gouvernement sans emprunt, ni nouvelles taxes.) Londres, 1765.

Bemarks on the proposed plan for regulating the paper currency of Scolland. — (Remarques sur le plan proposé pour régulariser le papier de circulation en Ecosse.) Londres, 4765.

Précipitation and fall of messrs. Douglas, Héron, and co. laie Bankers, Ayr. — (De la rapide faillite de MM. Douglas, Héron et comp., ex-banquiers, à Ayr.) Edimbourg, 1778, in-4.

La banque sous la raison Douglas, Héron et comp. commença ses opérations à Ayr, en Ecosse, en novembre 1769. Elle avait des succursales à Edimbourg et à Dumfries. Adam Smith a expliqué brièvement, mais clairement les causes de sa ruine. (Voyez Richesse des nations, t. 1, p. 380, de la Collecl. des princip. Écon., de Guillaumin.) Cette banque suspendit ses payements le 25 juin 1772, n'ayant pas encore trois ajinées d'existence. A cette époque, bien que son capital réalisé fût seulement de 128,000 livres sterling ;80 pour 100 de 160,000 liv. sterl.), elle avait déjà contracté des obligations pour non moins de 800,000 liv. 6terl., dont 600,000 de dettes accumulées à Londres, 200,003 liv. de billets en circulation.

La grande fortune privée des associés leur permit à la fin de faire droit à toutes les réclamations sur la banque. La perte totale

encourue par eux avant complète liquidation s'éleva, dit-on, à environ 400,000 liv, sterl. (10 millions de fr.).

Histoire concise et authentique de la Banque d'Angleterre, par Thomas Fortune. Londres, 4779, in-8.

BANQUE

Memoria presentado à S. M. para la formation de un banco national, por mono del eTcellentissimo senor coude de Floi idublanca, su primer secretare de eslado. — (Mémoire présenté à S. M. pour la fondation d'une l', tu /tie nationale, etc.), par Francisco Cabarrus. Madrid, 1788.

« Ce Mémoire n'offre rien d'intéressant que son résultat, qui l'ut la banque de Saint-Charles. (Bl.) Des Banques de Naples, par Rocco. Napoli, 1785, 2 vol.

« Intéressant à consulter quoique incomplet et diffus. » (Bl.)

De la Banque. d'Espagne, dite Saint-Charles, par le comte de Mirabeau. Paris, 4 788, in-8.

« La meilleure exposition que nous ayons de cet établissement. L'auteur y a ajouté de nombreuses considérations sur le commerce d'Espagne.

« L'influence des partisans de cette entreprise financière fut assez forte pour obtenir la suppression du livre do Mirabeau : elle fut prononcée par un arrêt du conseil d'État du 7 juillet 178S, lequel provoqua, de 1* part de l'auteur, un pamphlet plus véhément, plus audacieux : la Lettre du comte de Mirabeau à M. Lecoulteux de Lanoraie sur la Banque de Saint-Charles et sur la

caisse d'escompte (Bruxelles, 1785, in-8 de 117 pages). Un second arrêt du conseil frappa celui-ci do même que le premier. » (Bl.)

« Énergique protestation contre l'établissement de la Banque en question, dont les conséquences furent celles prédites par Mirabeau. » (M. C.)

De la caisse d'escompte, par le comte de Mirabeau, avec le post-son ptum, etc. Paris, 1783, 1 vol. in-8.

« Pour un historique de la caisse d'escompto, voyez Storch, t. IV, p. 151. » (M. C.)

Banque nationale, par Caritat, marquis de Condorcet, Paris. 1789, in-8.

Banque nationale précédée de l'examen des principales Banques publiques de l'Europe et de la caisse d'escompte, par Gaudot. Amsterdam et Paris, Clavelin, 1789, in-8 de 179 pages.

Modèle d'un nouveau ressort d'économie politique, ou projet d'une nouvelle espèce de Banque, qu'on pourra nommer rurale. P. A. Y« D*'* (vicomte d'Aubusson). Amsterdam, 1772, in-12. Paris, chezLaurens, en 1780.

Œuvres de Jean Law, contenant les principes sur le numéraire, le commerce, le crédit et les Banques, traduit de l'anglais avec des notes par M. de Sénovert. Paris, 1790, 1 vol. in-8 (Voy. Law).

Plan de Banque nationale immobilière, dédié à la nation par P. M. Mengin. Paris, La Villette, 1790, in-8. Banque municipale, nécessaire à toutes les villes de commerce de la France, portant suppression de toutes les impositions, et liquidation de la dette

citoyenne de chaque municipalité, par Roch. Ant. de Pelissery. Paris, P. Prévost, 1792, in-4.

Observations on the establishment of the Bank of England, and on the paper circulation of the country, — (Observations sur l'établissement de la Banque d'Angleterre et sur le papier de circulation du pays), par sir Francis Baring. Londres, 1797, in-8.

« Traité d'un homme capable, en faveur d'une restriction légale. L'auteur comprit parfaitement que l'obligation de payer les bank-notes à vue cessant d'exister, leur valeur ne pouvait se maintenir qu'autant qu'il en serait émis avec modération. Or, afin de se prémunir contre l'abus et la dépréciation qui devait en être la suite, il alla jusqu'à demander qu'une loi intervînt pour fixer le maximum de billets qu'il serait permis à la Banque d'émettre, à une quantité à peu près équivalente à la somme qu'elle avait alors en circulation. » (M. C.)

La Banque de Hambourg, rendue facile aux négociants de l'étranger, avec des recherches intéressantes sur son origine, sur les changements qu'elle a éprouvés à différentes époques, et sur son organisation actuelle, extraites des ouvrages de J. -G. Busch. Hambourg, -1800, in-8, Paris, Huguin, Aug. Delalaiu, an IX (1801), in-8. A Letler to the Bight Hon. William Put on the influence of the stoppage of issues in specie al the Bank of England on the prices of provisions and other

commodilies. — (Lettre au très hon. Villiam Pitt sm l'influence que lu suspension du payement en espèces des billets- de lu

ISuu^ue. d'Angleterre a exercée sur Is prix des subsistances et des autres marchandises), par WalterBoyd. M. P., 2° édit., avec notes et préface. Londres, 1801, in-8.

« M. Boyd prétend, dans sa lettre, qu'une grande augmentation dans l'émission des bank-notes avait eu lieu depuis février 1797, et qu'une pareille augmentation n'aurait pas eu lieu dans lo même intervalle, si la Banque avait été obligée d'observer les principes fondamentaux de son institution, notamment celui de payer ses billets à vue en espèces; qu'il était plus que probable que cet accroissement démesuré de bank-notes dans la circulation avait été la principale cause de la grande hausse survenue dans le prix des marchandises, et de toutes les valeurs échangeables (page 7) Cet écrit de M. Bovden provoqua plusieurs autres pour lui répondre. Nous nous bornerons à signaler le suivant :

Observations on the publication of WalterBoyd. Esq. M. P. — (Observations sur l'écrit de Walter Boyd), par sir Francis Baring. Londres, 1801, in-8.

« Dans ces observations, M. Baring soutient que l'augmentation survenue dans l'émission des banknotes, depuis leur cours forcé, n'avait point dépassé la quantité exigée par les circonstances; qu'il était, par conséquent, impossible que cette augmentation eût produit les résultats prétendus par M. Boyd. »

(M. C.) An enquiry inlo the nature and effects of the papers crédit of Great-Brilain. — (Recherches sur la nature et les effets du papier de crédit de la Grande-Bretagne), par Henri Thornton, M. P. Londres, 1802, 1 vol. in-8.

Thoughts on the effects of the Bank restrictions. — (Béflexions sur les effets des suspensions de payement des billets de Banque), par lord King. Ue édit., in-8, Londres, 1803; 2e édit., augmentée, avec des observa-» lions sur la fabrication de la monnaie. Londres, 1804, in-8.

Observations upon the state of currency in Ireland, and upon the course of exchange between Dublin and London. — (Observations sur l'Etat de la circulation monétaire en Irlande, et sur le cours du change entre Dublin et Londres), par Henry Parnell, Dublin, 1804, in-8.

An essay on the principle of commercial exchanges, and more particulorly of the exchange between Gréai Brilain and Ireland; toith and inquiry inlo the practical effects of the Bank restrictions. — (Essai sur le nri7icipe des échanges dans le commerce, et particulièrement de l'échange entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, avec des recherches sur les résultats pratiques des susjicnsions de payement des billets de Banque), par John Lcslie Fosier, Londres, 1804, in-8.

Coup d'œil sur le crédit en général, et sur la Banque territoriale, par J.-Cl. Simonde ou Simonne. Paris, 1804, in-4.

Considérations sur l'institution des principales Banques de l'Europe, et principalement sur celle de France, par L.-B. de Montbrison. 1805, in-8.

Théorie des Banques d'escompte, par le comte G. Garnier. Paris, 1800, in-8.

Sur la Banque de France, les causes de la crise qu'elle a éprouvée, les tristes effets qui en sont résultés, et les moyens d'en pré-

venir le retour; avec une théorie des Banques, par P. S. Dupont de Nemours. Paris, Delance, 1806, in-8 de 70 pages.

Des différentes Banques de l'Europe, par Calenge. Paris, 180G, in-12.

The high price of bullion a proof of the dépréciation of bank-notes. — (Le haut prix des lingots prouve la dépréciation des billets de Banque), par David Ricardo. Londres, 1810, in-8.

« La 4e et la meilleure édition de cet ouvrage a été

publiée en 1811. L'auteur y a joint un appendice dans

lequel il justifie avec succès quelques-unes de ses

données critiquées dans la Revue d'Edimbourg.

(V. Ricaudo). (M. C.)

An enquiry into the effectsproduced on the national currency and raies of exchange by the Bank restriction bill, explaining the cause, of the high price of bullion, etc. — (Recherches sur les effets produits sur la circulation monétaire nationale, et sur le taux du change par le bill de suspension des payements de la banque, expliquant la cause du haut prix des lingots, etc.), par Robert Mushet, attaché à l'hôtel des monnaies. Londres, 18J0, in-8°.

« Qu.0'qlie postérieure aux lettres de M. Ricardo, la

publication de cet ouvrage précéda celle du Rapport

sur le commerce des lingots (bullion report). C'est

un traité profond par un homme expert sur la matière. » (M. C)

Histoire de la Banque d'Angleterre, et considérations sur les grandes banques de circulation, par M. de Guer. Paris, 1810, in-8.

Report of the committee of the house of commons on the high price of gold bullion. — (Rapport du comité de la chambre des communes sur le haut prix des lingots d'or.) Londres, 1810, in-8.

Traité des Banques, de leur différence réelle, et des effets qui en résultent dans leur usage et leur administration. Traduit de l'allemand de Jean-George Bùsch, par François de L.-C— Paris, Dondey-Uupré, Delaunay, Pélicier, 1814, in-8.

Projet d'une Banque nationale, ou moyens de tirer la France de la crise actuelle, par Mathieu d'Agoult, ancien évêque de Pamiers. Paris, Egron, 1815, in— i.

Éclaircissement sur le projet de Banque nationale, réponse aux objections faites contre ce projet, par Math. d'Agoult. Paris, A. Égron, 1816, in-4. (Rare.)

Proposais for an economical and secure currency, with observations on the profits of the Bank of En- (jhuul. —(Propositions pour un agent de la circulation sur et économique, avec des observations sur les bénéfices de la Banque d'Angleterre,, par David Ricardo. Londres, (816, in-8 (V. Ricahdo).

Des Banques et de leur influence pour faciliter la circulation des capitaux, faire baisser le trop haut prix de l'intérêt, et des mesures à adopter pour que l'agriculture, l'industrie et le commerce de la France et des divers États jouissent de l'avantage de tels

établissements, par A. Sabatier, ancien administrateur du déparlement de la Seine. Paris, les principaux libraires, 1817, in-8 de 160 pages.

Du privilège de la Banque de France, considéré comme nuisible aux transactions commerciales, par J.-J. Paris, Delaunay, 1819, in-8 de 76 pages.

Reports from and évidence taken before the committecs of the houses of lords and commons, on the expediency of the resumption of cash payments by the Bank of England. — (Enquête cl rapports des comités de la chambre des lords et de celle des communes sur la convenance de la reprise des payements en espèces par la Banque d'Angleterre;. 1819. in-folio.

Paper against gold, or the history and myslery of the Bank of England. — (Le papier contre l'or, ou histoire et mystères de la Banque d'Angleterre), par William Cobbett. Londres, 1821, 4e édition.

Cet ouvrage, dont M. Blanqui fait le plus grand

éloge, n'est pas même cité dans la Bibliographie de

M. Mac Culloch (V. Cobbett).

Opinion de M. l'évêque d'Aulun (Talleyrand-Péritord) sur les Banques et sur le rétablissement de l'ordre des finances, prononcé à l'assemblée nationale, le vendredi 4 décembre 1789, et imprimée par son ordre. 2<= édit., Paris, Plancher, 1823, in-8 de 48 pages.

De l'état actuel de la Banque de France, et de la nécessité d'en modifier le régime et de diminuer son capital, par Ch. Ant. Cos-

taz. Paris, F. Didot, 1826, in-8 de 36 pages.

An attempt to explain from facls the effect of the

BANQUE

issues of the Bank of England upon its own interests, public crédit and country Banks. — (Essai pour expliquer, d'après les faits, le résultat des émissions de la Banque d'Angleterre relativement à ses propres intérêts, au crédit public et aux autres Banques du pays), par Robert Mushet. Londres, 1826, in-8.

Observations on paper money, Banking, overtrading, etc. — (Observations sur le papier-monnaie, les Banques, l'excès de la spéculation, etc.), par sir Henry Parnell. M. P. Londres, 1827, in-8.

« L'auteur s'occupe successivement, dans cet ouvrage, de l'état de la question du numéraire, des banques provinciales, des compagnies par. actions, du système des banques en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. C'est un des meilleurs traités sur la matière. »> (Bl.)

A plain stalement of the power of the Bank of England, and of the use it lias made of it ; vailh a réfutation of the objections made to the scotch system of Banking, and a reply to the « tlistorical sketch of the Bank of England. » — (Simple exposé sur le pouvoir de la Banque d'Angleterre, et sur l'usage qu'elle en a fait; avec une réfutation des objections faites au système des Banques d'Ecosse, et une réponse à « l'Esquisse historique de la Banque d'Angleterre »), par sir H. Parnell, M. P. Londres, 1832, in-8.

A praclical treatise on Banking, containing an account of the London and country Banks, the joint stock Banks, etc. — (Traité

pratique des Banques, contenant un exposé des Banques de Londres et de la province, des Banques par actions, etc.), par James William Gilbart. Londres, 1827, in-8.

« C'est la 1" édition d'un ouvrage qui est arrivé à sa 5e en 1849. La 2e avait été publiée en 1828, la 3^ en 1834, et la 4 en 1836. Dans ces éditions successives, l'ouvrage s'est considérablement étendu : la dernière est en 2 vol. in-8. L'auteur, devenu administrateur général de la Banque de Londres et de Westminster (London and Westminster Bank1, y fait une sorte de cours complet du commerce de banque. C'est une des meilleures publications qui aient été faites sur la matière. » (Ch. C.)

An address to the proprietors of Bank stock, the London and country Bankers, and the public in gênerai, on the affairs of the Bank of England. — (Adresse aux actionnaires de Banques, aux banquiers de Londres et de la province, et au public en général, sur les affaires de la Banque d'Angleterre. (Sans nom d'auteur). Londres, 1828, in-8.

A letler le lord Grenville on the effect ascribed to the resumption of cash payements on the value of the currency. — (Lettre à lord Granville sur l'effet attribué à la reprise des payements en espèces, relativement à la valeur de l'instrument de circulation), par Thomas Tooke. Londres, 1829.

Des Banques et des institutions de crédit en Amérique et en Europe, parM.Gautier,sous-gouverneur de la Banque de France. Paris, M",e Dondev-Dupré, 1839, gr. in-8 à 2 colonnes.

Tirage à part du t. II de 1* Encyclopédie du droit. Historical sketch of the Bank of England, loilh an examination of the question as to the prolongation of the exclusive privilèges of that esta-

blishment. — (Esquisse historique de la Banque d'Angleterre, ouec un examen de la question relative à la prolongation des privilèges exclusifs de cet établissement), par J.-R. Mac Culloch, de Londres. 1831, in-8.

Report from the committee of secrecy appointed by the house of commons to inquire into the expediency ofrenewing the charter of the Bank of England, and into the system on which the Banks of issue in England and wales are conducted. — {Rapport du comité secret de la chambre des communes chargé de l'enquête sur la convenance du renouvellement de la charte de la Banque d'Angleterre, et sur le système de conduite adopté par les banques de circulation de l'Angleterre et du pays de Galles). 1832. in-fol.

« Ce fut sur le rapport favorable de ce comité que,

BANQUE

par l'acte S et 4 de Guillaume IV, c. n8, la charte do fa Banque d'Angleterre fut prorogée sous certaines conditions, jusqu'en 4853, avec la reserve qu'à partir du 4°r août 4845 elle pourrait être révoquée douze mois après notification. »> (M. C)

Des Banques d'épargne, de prêts sur nantissement, et d'escompte, par Félix de Viville.Metz, de l'impr. de Dosquet, 1835, in-8 de 36 pages.

The history and principles of Banking. — (Histoire et principes des Banques), par J. W. Gilbart, directeur de la Banque de Londres et de Westminster. Londres, 4" edit., 4834, 2e edit. améliorée, (833, in-8.

The history of Banking in Ireland. — [Histoire des Banques d'Irlande'}, par le même. Londres, 183G, 4 vol. itK8.

« Dans le courant de cette année, 1836, nous avons nous-mème publié dans la Revue a" Edimbourg (volume LX111) un article sur les Banques et les compagnies par actions. — {Joint-stock Banks and companies.) Dans cet article, nous avons eu trois objets en vue : 1° De retracer et de constater dans quelles circonstances surgirent et cet esprit de spéculation et cette multitude de compagnies par actions qui ont caractérisé l'époque ; 2° ae démontrer quelles devaient être les fâcheuses conséquences de l'adoption de la proposition laite et si vivement soutenue par M. Clay, ayant pour but de limiter la responsabilité des associés dans les Banques ; 3° enfin de faire connaître d'après quelle sorte d'agencement les banques par actions sont quelquefois organisées, et comment le public ne peut manquer d'être sérieusement dupe des abus ou de la mauvaise direction de telles associations. » (M. C.) Des sociétés par actions, des Banques en France, par Emile Vincens. Paris, Mme Huzard, octobre (837, in-8. Report from the secret commiltee of the house of commons on joint stock Banks, with minutes of évidence, appendice, etc. — (Rapport du comité secret de la Chambre des communes sur les Banques par actions, avec les témoignages à l'appui, un appendice), etc. 4837, in-fol.

The causes and conséquences of the pressure upon the money market, with a stalement of the action of the Bank of England from the 4 st of october (833, to the 27 Ih of december 4836. — [Des causes et des conséquences de la disette du numéraire sur le marché, avec un exposé de l'action exercée par la Banque d'Angleterre, depuis le l« octobre 4 833, jusqu'au 27 décewbre4 83ii ,

par J.Horsley Palmer. Londres, 1837, in-8. Pamphlet très important, écrit par un des hommes les plus intelligents et les plus expérimentés dans la direction de la Banque d'Angleterre. Cet écrit provoqua la publication de plusieurs autres, parmi lesquels le plus habilement traité et de beaucoup le meilleur fut le suivant, premier coup d'essai de son auteur en matière de circulation.

Reflections suggested by a perusal of M.-J. Horsley Palmer's pamphlet on the « causes and conséquences of the pressure on the money market.» — Réflexions suggérées par la lecture du pamphlet de M.-J. Horsley Palmer sur « les causes et les conséquences de la disette du numéraire sur le marché »), par Samuel Jones Loyd. Londres, 1837, in-S.

Reply to the reflections, etc., of M. S.Jones Loyd, on the pamphlet entitled .- « Causes and conséquences of the pressure upon the money market. » — (Réponse aux réflexions, etc., de M. S.-J. Loyd sur le pamphlet intitulé : « Des causes et des conséquences de la disette du numéraire sur le marché»), par J. Horsley Palmer. Londres, 4 837, in-8.

Considérations on the currency and Banking System of the united states. — (Considérations sur la circulation et le système de Banques des États-Unis), par Albert Gallatin. Philadelphie, 4831, in-8.

« Pamphlet précieux. Mais, depuis, il a été jeté un

frand jour sur les défauts et les vices du système e banques adopté aux Etats-Unis. » (M. C.)

A short history of paper-money and Banking in the United States, etc., — (Courte histoire du papier-mon-

naie et des Banques des Etats-Unis, etc.), par William M. Gouge. Philadelphie, («33, I vol. in-8.

« Ouvrage plein de détails frappants et curieux, qui mettent à nu les fraudes au moyeu desquelles les Banques américaines se fondent et s'administrent. »

(U.C.) On crédit, currency, and Banking. — (Du crédit, de la circulation et des Banques), par Eléazar Lord. New- York, (834, in-8.

« Pour ce qui tient au respect des principes, le livre est irréprochable ; mais on ne peut en dire autant des mesures pratiques que l'auteur conseille »

(M. G.) A letler to the right hon. lord viscount Melbourne, on the causes of the récent dérangement in the money market, and on Bank reform. — (Lettre au tr. hon. lord vicomte Melbourne sur les causes de la dernière crise monétaire, et sur la réforme de la Banque), par le colonel B. Torrens. Londres, 4 837, in-8.

Further reflections on the stale of the currency, and the action of the Bank of England. — [Nouvelles réflexions sur l'état de la circulation et sur l'action de la Banque d'Angleterre), par S. Jones Loyd. Londres, (837, in-8.

Thoughts upon the principles of Banks, and the wisdom of législative interférence. — (Réflexions sur les principes des Banques, et sur la convenance de l'intervention législative à leur égard. ^Sans nom d'auteur). Londres, 1837, in-8.

« C'est un des meilleurs écrits qui aient été publiés contre l'intervention de la loi à l'égard des Banques. »

(M. C.) The history of Banking in America; vith an inquiry hoiv far the Banking institutions of America are adapted to this country ; and a review of the causes of the récent pressure on the money market. — (Histoire des Banques en Amérique, avec des recherches pour déterminer jusqu'à quel point les institutions américaines relatives aux Banques sont adaptées à l'Angleterre, suivie d'une revue sur les causes de la dernière crise monétaire), par J. W. Gilbart. Londres, (837, in-8.

« Le lecteur perdra peu à ne pas s'arrêter aux deux

derniers chapitres de cette publication. » (M. C.)

The crédit syslem of France, Great Britain, and the

United States. — [Le système de crédit de la France, de

la Grande-Bretagne et des États-Unis), par H. C. Carey.

Philadelphie, 1838, in-8.

Des Banques départementales en France, de leur influence sur les progrès de l'industrie, des obstacles qui s'opposent à leur établissement, et des mesures à prendre pour en favoriser la propagation, par M. d'Esterno. Paris, Renard (Guillaumin), (838, in-8.

Remarks on some prévalent errors with respect to currency and Banking. — (Remarques sur quelques erreurs dominantes relativement à la circulation et aux Banques), par M. G. Warde Norman. Londres, 1838, in-S.

« Écrit profond sur la matière, par un habile directeur de la Banque d Angleterre. » (M. C.) The theory of money and Banks investigated. — (La théorie de la monnaie et des Banques analysée), par Georges Tucker, professeur de philosophie morale à l'université de l'État de Virginie. Boston, 1839, (vol. in-8.

« Les arguments de l'auteur pour justifier l'émission sans restriction des billets de banques provinciales ne se distinguent par aucune nouveauté; ils ont été mainte et mainte fois réfutés. » (M. C.) A defence of joint-stoch Banks and country issues. — (Défense des Banques par actions, et des émissions des Banques provinciales), par M. Samuel Boiley de Sheffield. Londres, (840, in-8.

Banks, banking and paper currencies. — (Des Banques, de leurs opérations et du papier de circulation), par R. Hildreth. Boston, (840, 4 vol. in-8.

Le Crédit et la Banque, contenant un exposé de la constitution des Banques américaines, écossaises, an-

glaises, françaises, par M. Courcelle-Seneuil. Paris, Pagnerre, 1840, in-8.

Remarks on llie management of Ihe circulation, and on the condition and conducl of Ihe Bank of England, and of the country issuers during the year)839. — (Remarques sur le gouvernement de la circulation, sur la condition et la conduite de la Banque d'Angleterre, et sur celles des banquiers de la province pendant l'année 1839), par M. Samuel Jones Loyd. Londres, 1840, in-8.

.. De tous les écrits de M. Loyd, c'est peut-être le meilleur. » \ M. C.)

A lelter lo J.-B. Smith, esq., président of the Manchester chamber of commerce. — (Lettre à M. J.-B. Smith, président de la Chambre de commerce de Manchester , par M. S.-J. Loyd. Londres, 1850, in-8.

Effects of the administration of ths Bank of England. A second lelter lo J.-B. Smith, esq., presidentof the Manchester Chamber of commerce. — (Les effets de l'administration de la Banque d'Angleterre. Deuxième lettre à M. J.-B. Smith, président de la Chambre de commerce de Manchester), par M. S.-J. Loyd. Londres, 1840, in-8.

« Par ces publications, M. Loyd a voulu faire pour M. Smith et la chambre de commerce de Manchester ce que M. Ricardo avait l'ait a l'égard de M. Bosanquet.

« Toutes ces discussions au sujet des banques ayant fixé l'attention généiale, et les opinions n'étant point d'accord sur quelques-unes des questions qui s'y rattachaient, la chambre des communes nomma un comité, au mois de mars 1840, pour l'aire une enquête relativement aux effets produits sur la circulation dans In pays par les différentes banques émettant des billets payables à vue.

« Ce comité lit deux rapports, dont quelques parties fournirent des données très précieuses. Dans l'examen qu'en fait M. Loyd, il établit les différences caractéristiques qui distinguent les bank-notes des billets et des bons ae caisse (cheeks), avec une si grande clarté, qu'il n'est guère possible que ces diverses valeurs

soient désormais confondues entre elles, même par ceux qui sont le moins familiarisés avec un pareil sujet. .. (M. C.)

Ansicers lo the questions : ichat conslitutes currency? ivhatare the causes of unsleadiness of the currency, and tohat is the remedy? — (Réponses aux questions suivantes: Qu'est-ce qui constitue la circulation? Quelles sont les causes de ses fluctuations, et quel en est le remède?) par H. C. Carey. Philadelphie, 4 840, in-8.

Traité des Banques et de la Circulation, par Condy- Raguet (de Philadelphie). Traduit de l'anglais, par Lemaître. Renard, 1840, 1 vol. in-8.

Letlers on currency, aJdressed to the right hon. F. T. Baring. — (Lettres sur la circulation, adressées au très hon. F. T. Baring), par M. J. W. Cowell. Londres, 1843. in-8.

The currency and the country. — (La circulation et la province), par M. J. G. Hubbard, l'un des directeurs de la Banque d'Angleterre). Londres, 1843, in-8.

« Plaidoyer précieux en faveur d'une seule banque à émission. » (M. C.)

An inquiry into the currency principle, the connexion of the currency wilh prices, and the expediency of a séparation of issue from Banking. — (Recherches sur le principe de la circulation, la connexion de celle-ci avec les prix et la convenance d'établir une séparation en Ire la faculté d'émission et les opérations de Banque), par M. Thomas Tooke. Londres, 1844,

«C'est décidément le meilleur traité qui ait paru

en oDDosilion aux mesures adoptées récemment. » vl (M. C.)

Speeches of the right hon. sir Robert Peel, bart. m the house of commons, may G th. and 20 th., 1844, on ihe renewal of the Bank charter, and the slale of the law respecting currency and Banking. — (Discours du très hon. sir Robert Peel, prononcés à la Chambre des communes, le G et le 20 mai 1844, sur le renouvel-

lement de la charte de la Banque d'Angleterre, et sur l'état de la législation relativement à la circulation et aux Banques.) Londres, 18i4, in-8.

An inquiry into the practical working of the proposed arrangements for the renewal of the charter of the Bank of England, and the régulation of the currency, etc. — (Recherches sur les effets pratiques des dispositions proposées pour le renouvellamicnt de la charte de la Banque d'Angleterre, et la régularisation de la circulation, etc.), par M. Robert Ton ens colonel, etc.). Londres, 4844, in-8.

Thoughls on the séparation of the deparlments of the Bank of England. — Ré/lexions sur la séparation des divers déparlements de la Banque d'Angleterre), par M. S. J. Loyd. Londres, 1844, in-8.

Voyez à l'art. Loyd (S. J.) une notice appréciative des ouvrages de cet écrivain.

On the régulation of currencies, and the ivorking of the new Bank charter act, etc. — (De la régularisation des valeurs de circulation, et des effets pratiques du dernier acte de renouvellement de la charte de la Banque), par M. John Fullarton. Londres, ISS S, in-8.

Des Banques en France, leur mission, leur isolement actuel, moyen de les coordonner dans leur intérêt, celui du Trésor et du pays, par Louis de Noiron. Paris, Marc-Aurel, 1847, in-8.

A fmancial, monelary and stalislical hislory of England, from the révolution of IC80 to the présent lime. — (Histoire financière, monétaire et statistique de l'Angleterre, depuis la révolution de 1 688 jusqu'à nos jours}, par Thomas Doubleday, esq. Londres, 1847, in-8. Du crédit et de la circulation, par M. Aug. Cieszkowski. 2« édition, Paris, Guillaumin, 1847, I vol. in-8. Capital, currency and Banking. — (Le capital, la circulation et le système des Banques), par James Wilson, esq., M. P. Londres, 18*7, in-8.

C'est la collection d'une série d'articles fort remarquables insérés dans l' Economist, du mois d'octobre 4845 au mois de mai 1847.

De la Banque de France, de la crise monétaire, des coupures au-dessous de 500 fr., de l'augmentation et de la mobilisation du capital des Banques départementales, de la nécessité d'une circulation unique et des règles à lui imposer, par L. Muret (de Bord), député. Paris, Guiraudet, iu-8.

Hislory of the Bank of England, its time and traditions. — (Histoire de la Banque d'Angleterre, son passé et ses traditions), par John Francis. 3e édition, Londres, 1848, 2 vol. in-8.

Du Crédit et des Banques, par M. Ch. Coquelin. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol gr. in-18.

Du Crédit et des Banques hypothécaires, par Ch. Barre, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris, Guillaumin et comp., 1849, i vol. in-8.

Le sol et la haute Banque, ou les intérêts de la classe moyenne, par Paul Coq. Paris, librairie démocratique, 1850, 2 vol. in-16.

The history of Banking with a comprehensive account of the origin, rise, and progress of the Banks of England, Ireland and Scotland. — (Histoire du commerce de Banque, avec une relatioji substantielle de l'origine et des progrès des Banques d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse;, par William John Lawson. Londres, 1850, in-8.

The governmenl and the currency. — (Le gouvernement et la circulation), par Heniy Middleton. New- York, 1850, in-8.

— Indépendamment des ouvrages spéciaux que nous venons de citer, la question des banques a été aussi traitée dans plusieurs ouvrages d'économie politique, parmi lesquels nous signalerons les suivants :

Adam Smith. Richesse des nations, t. 1, liv. 2, çh. 2, p. 333 et suiv., édit. de la Collect. des princip. Écon.. Paris, Guillaumin et comp., 1843.

J.-B. Say. Cours complet d'économie politique pratique, t I, ch. 10 à 21. De la même Collection.

rit

ra

de

ies e, ire

JS,

trait)ès le le le rie on iat înt me ses est te, 1er

mt >ns

TîARBON.

Horace Say. Histoire des relations commerciales de la France et du Brésil, où l'on trouve aussi d'utiles considérations sur les Banques. Paris, Guillaumin, 1839. Henri Storch. Cours d'Economie politique. 28 édition, Paris, Boasange, 1823, 4 ypl. in-8.

On trouve dans le i' volume de ce traité un excellent exposé sur le papier-monnaie et les principales banques des différents États du continent. Il serait à désirer, dit M. Mac Culloch, qu'une main compétente pût compléter ces renseignements jusqu'à nos jours. Simonde de Sismondi. Nouveaux principes d'Êcon. politique.

Dans cet ouvrage, l'auteur combat le système des' banques.

Mac Culloch. Ses nombreuses et savantes notices critiques et historiques dans son édition d'Adam Smith, et daii8 son ouvrage intitulé : The littérature ofpoliticaleconomy, Londres, IS^SS ; ainsi que l'article banque, dans son Dictionnaire du commerce, lequel article a été traduit et complété dans le Dictionnaire du commerce et des marchandises deGuillaumin.

BANQUEROUTE. Voyez Faillites. BARAS (Marc- Antoine), né à Toulouse, en 1764; mort sur l'échai'aud révolutionnaire, à Paris, en avril 1794.

Arithmétique politique. Paris, in-8.

« Cet ouvrage, composé sur le plan de celui d'Arthur Young, dont il porte le titre, valut à l'auteur les suffrages du petit nombre d'hommes éclairés qui s'occupaient alors d'économie politique. »

(Biogr. univ., 2«édit.) Tableau de l'instruction publique en Europe. Toulouse, 2 vol. in-8.

« Cet ouvrage est si rare qu'aucun des bibliographes qui l'ont cité n'Indique la date de sa publication. On doit à cet homme de bien la suppression d'une fête odieuse qui se célébrait à Toulouse, le 27 mai, en souvenir de l'avantage remporté en 1591 sur les protestants. » {Eiogr. univ., 2e édit.)

BARBÉ-MARBOIS (François, comte, puis marquis), ancien premier président de la cour des comptes. Né à Metz, le 31 janvier 1745. Agent diplomatique sous Louis XVI, député au conseil des anciens, en 1795 ; déporté à la Guyane après le coup d'État du 18 fructidor; conseiller d'État en 1801, puis ministre du trésor, pair de France en 1814, courtisan enthousiaste de tous les pouvoirs qui se sont succédé en France depuis cinquante ans. Mort, le 14 janvier 1837, à l'âge de 92 ans.

Mémoire sur les finances, 1797, in-4.

Rapport sur l'état actuel des prisons dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Inférieure, et sur la maison de correction de Gaillon. Paris, Didot, 1824, in-4.

Tiré à un petit nombre d'exemplaires. Un second

rapport, fait le 2-S juin 1825, a été inséré dans la Revue

encyclopédique. Quelques exemplaires ont été tirés

à part. In-8 de 12 pages.

La richesse du cultivateur, traduit de l'allemand. Paris, 1803, in-8.

BARBON (Nicholas), esq.

A discourse conceming coining the neva money lighter, in answer to Mr. Locke's considérations about raising the value of money. — (Discours sur la fabrication de nouvelles monnaies plus légères, en réponse aux considérations de M. Locke sur l'augmentation de la valeur des monnaies.) London, IC9G, in-12.

« L'auteur de cet écrit a indiqué plusieurs erreurs dans lesquelles Locke est tombé ; il a de plus le mérite d'avoir démontré l'un des premiers le sophisme de la balance du commerce, en prouvant que l'argent n'est jamais envoyé au dehors pour solder de prétendues balances défavorables, et qu'il ne sort du pays que lorsqu'il devient, par sa surabondance, un

article profitable d'exportation ; mais après avoir ainsi montré que les causes d'où dépend la valeur de l'argent, et qui règlent son Importation ou son exportation, ne diffèrent nullement de celles applicables h toute autre marchandise, l'auteur soutient que la valeur des monnaies (ou do l'argent sous forme de monnaie) est déterminée par la marque appliquée par le gouvernement qui, dès lors, peut accroitro cette valeur en rendant les pièces plus légères. Cette lourde et inconcevable erreur enleva toute autorité à l'ouvrage de Barbon, et fut probablement la cause de l'oubli dans lequel il tomba bientôt. » (M. C.) BARRE (Cii.j, avocat à Paris.

Du crédit et des banques hypothécaires. Paris, Guillaumin et comp., 1849. I vol. in-8.

BARRIÈRES. Voyez Douanes, Octrois, Péagrs.

BARTH

Vorlesungen ilber National-OEkonomie. — (Cour* d'économie nationale). Augsbourg, 1833 (2e édition, 1843). I vol. in-8.

Vorlesungen uber Finanzwissenschaft. — (Cours de science financière). Augsbourg, 1843, 1 vol. in-8.

« L'auteur, qui pense que tout citoyen doit connaître ou étudier les lois économiques qui régissent la société, a cherché à mettre son ouvrage à la portée du plus grand nombre. » (M. B.)

B ARTON (John).

Observations on the circumstances which influence the condition of the labouring classes of society. — (Observations sur les circonstances qui influent sur la condition des classes laborieuses de la société). London, 1817, in-8.

« Cet écrit, comme d'autres semblables de M. Barton, est habilement rédigé, ingénieux et généralement sain. L'auteur soutient, sans toutefois le prouver solidement, que l'introduction des machines occasionne le plus communément une réduction dans la demande du travail. » iM. C.) BASTÉRÈCHE (Léon), frère de l'ancien député de ce nom, ancien régent de la banque de France. Né à Bayonne, mort en 1802.

Essai sur les monnaies. Paris, Goujon, 1801, in-4.

M. Desrotours a donné des Observations sur l'essai sur les monnaies de L. Bastérèche, suivies d'autres observations relatives aux Considérations générales sur les monnaies, de Mongez. Falaise, Brée frères, an ix (1801), in-8 de 127 pages.

B ASTI AT (Frédéric), représentant à l'assemblée constituante de 1848 et à l'assemblée législative; membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques ; né à Bayonne , le 29 juin 1801, décédé à Rome, le 24 décembre

Un écrit, venant du département des Landes, signé d'un nom inconnu, et inséré dans le Journal des Économistes, vers la fin de 1844, avait fait sensation. L'auteur, instamment invité à continuer ses envois, ne les fit pas attendre. Dès janvier 1845, il adressa un nouvel article : le premier était une vigoureuse attaque contre le système protecteur ; le second prend à partie le socialisme, et spécialement la dangereuse théorie du droit au travail. Ainsi, ou peut dire qu'à son début dans la carrière d'écrivain Frédéric Bastiat a marqué nettement le but vers lequel seraient dirigés tous ses efforts. Combattre le socialisme dans ses applications partielles comme dans ses tendances générales, telle est la mission qu'il s'est donnée. Il l'a remplie d'une manière si éclatante, que nous ne pouvons nous dispenser de consigner ici quelques détails sur sa vie entière.

Le père de Frédéric Bastiat était un négociant distingué de Bayonne, qui avait des relations

BASTIAT

étendues avec l'Espagne. 11 mourut jeune, et sa femme l'avait précédé dans la tombe. A l'âge de neuf ans, Frédéric, devenu orphelin, passa sous la tutelle de son aïeul paternel. Celui-ci, possesseur d'un domaine près de Mugron, arrondissement de Saint-Sever, y résidait une partie de l'année. L'une de ses filles, made-

moiselle Justine Bastiat, fut pour son neveu Frédéric une mère adoptive. De son côté, Frédéric lui voua les sentiments d'un lils. Il les lui manifesta pendant tout le cours de sa vie, et les exprimait encore chaleureusement quelques instants avant de rendre le dernier soupir.

Ce fut à Bayonne que le jeune Bastiat commença ses études ; il les continua au collège de Saint- Sever ; puis, pour les achever, il alla passer trois ans au collège de Sorrèze.

Le cours de ses études avait été quelquefois interrompu par des indispositions. Mais dès que sa santé était rétablie, on le voyait parvenir aisément, par la vivacité de son intelligence, à rattraper ses condisciples. D'une taille moyenne et bien prise, il était très agile et propre à tous les exercices du corps. Sa force nerveuse était surprenante. Pour des efforts de peu de durée, il ne rencontrait pas d'égaux. Malheureusement il avait la poitrine faible, et quand il s'agissait d'efforts prolongés, il ne pouvait guère concourir. La bonté de son cœur, l'élévation de son caractère, lui avaient fait des amis dévoués de la plupart de ses condisciples.

Peu après sa sortie du collège, il entra dans la maison de commerce de son oncle, à Bayonne. Une partie de ses loisirs était employée à cultiver les arts et la littérature. 11 chantait fort agréablement, et jouait de la basse avec supériorité. Le goût des études philosophiques lui vint de bonne heure . Dès l'année 1 8 2 4 , il avait médité les écrits de Smith, de J.-B. Say et deDestutt-Tracy. Sa vocation pour la science devait le détourner du commerce. En 1825, son grand-père étant mort, il vint se fixer à Mugron, ou du moins y établir sa principale résidence.-

A Mugron, il avait un ami d'enfance, M. Félix Coudroy, qui partageait son inclination pour l'étude. Le Traité de législation de Ch. Comte était la lecture favorite des deux amis, et servait de texte habituel à îeurs commentaires.

Frédéric, possesseur de propriétés foncières assez étendues, conçut, en 1 827 , la pensée de les exploiter lui-même. Mais se-sessais enagriculture nefurentpas heureux: il ne tarda pas aies abandonner.

Sa réputation d'homme éclairé commençait à percer. Vers 1831, il fut nommé juge de paix à Mugron, et, l'année suivante, élu membre du conseil général du département.

' La liquidation de quelques droits se rattachant à la succession de son père l'appela en Espagne et en Portugal, dans l'année 1840. Pour un esprit observateur comme le sien, c'était là une heureuse occasion. 11 avait sous les yeux un peuple qui, par les mœurs, le caractère, les institutions, diffère singulièrement de tous les autres peuples de l'Europe.

En 1844, il écrivit son premier article pour le Journal des Économistes. C'est là le point de départ de sa renommée comme écrivain et comme

penseur ; c'est de ce moment que sa vocation se décide, et qu'il entre en communication permanente avec le public.

En 184G, il prête, à Bordeaux et à Paris, son concours pour fonder dans ces deux villes l'association du libre échange. Il accepte les fonctions de secrétaire de la société parisienne et de rédacteur en chef du journal créé par les diverses sociétés libre-échangistes de France. Cette année et la suivante furent pour lui

deux années d'immense labeur. 1848 ne pouvait pas lui fournir des occasions de repos. Il est élu membre de l'assemblée constituante, puis de l'assemblée législative, et comme déjà sa santé fort altérée ne lui permettait guère d'aborder la tribune, c'est par la plume qu'il combat les doctrines et les tendances socialistes, de quelque côté qu'elles se produisent. Guerre loyale et courageuse, qui lui valut l'estime de ses adversaires eux-mêmes.

Une pareille lutte devait épuiser le peu de forces qui lui restaient. 11 'alla, vers le milieu de septembre dernier, pour obéir à l'avis des médecins, demander au climat de l'Italie une guérison qu'il n'espérait guère, hélas ! et qu'il ne devait pas obtenir. Il est mort laissant incomplet le manuscrit précieux où il écrivait la seconde partie de son plus important ouvrage, les Harmonies économiques.

La carrière scientifique de Frédéric Bastiat a été bien courte, bien prématurément interrompue ; mais elle lui a suffi pour se créer des titres impérissables. P. P.

Aux électeurs du département des Landes. Dax. imp. de P. Senget, 1830, in-8, 23 pages.

Réflexions sur les pétitions de Bordeaux, le Havre et Lyon, concernant les douanes. Mont-de-Marsan, imp. de Delaroy, 1834, in-4 de 16 pages.

Nous mentionnons ces deux opuscules parce que, dans le premier, on reconnaît déjà l'auteur des Sophismes économiques, publics quinze ans plus tard, et que, dans le second, on voit clairement le germe de la théorie de la valeur, développée dans les Harmonies, à la fin de 1849.

Cobden et la ligue, ou l'agitation anglaise pour la liberté des échanges. Paris, 1845, Guillaumin.l vol. in-8. La publication de cet ouvrage fut pour la France une véritable révélation de l'importance acquise en Angleterre par la Ligue contre la loi des céréales. Dans une chaleureuse introduction, inspirée par un vif sentiment de la vérité et de la justice, M. Bastiat a tracé, avec une verve pleine d'originalité et de profondeur, le tableau des dangereuses conditions économiques et politiques dans lesquelles se trouvait placée la nation anglaise, et dont elle a commencé à sortir, grâce aux efforts de la Ligue. Le reste du volume reproduit les principaux discours prononcés par Cobden, Bright, Fox, et les autres orateurs de cette célèbre et bienfaisante association, dans les nombreuses assemblées qu'elle a tenues sur tous les points du pays.

Sophismes économiques. 3' édition, Paris, Guillaumin eteomp., 1847-48, 2 vol. in-16.

C'est la critique la plus spirituelle, la plus lucide et la plus concluante qui ait jamais été faite du système prohibitif et prétendu protecteur qui régit en France le commerce extérieur, et des pitoyables motifs que l'on invoque pour en perpétuer le maintien. Les Sophismes ont été traduits en anglais, en espagnol, en italien et en allemand.

Propriété et loi. — Justice et fraternité. Paris, Guillaumin eteonip. 1848, broch. in-16.

BASTIAT

Cet écrit s'adresse aux déplorables illusions répandues dans les esprits par les sectaires des diverses écoles socialistes, et dont on s'efforçait alors de faire des applications. L'auteur montre

l'abîme sans fond où le régime de la fraternité légale et de la propriété mise à la discrétion du législateur aurait poussé la société.

Protectionnisme et communisme : lettre à M. Thiers. Paris, les mêmes, 1849, in-IG.

Bastiat démontre surabondamment que le protectionismo douanier n'est pas autre chose que le communisme appliqué ; que la véritable nom de l'un et de l'autre régime est spoliation, et qu'il n'y a pas entre eux de différence, si ce n'est que le régime protecteur exerce la spoliation en faveur du riche, tandis que les communistes demandent à l'exercer en faveur du pauvre.

Capital et rente. Paris, les mêmes, 1849, broch. in-IC de 60 pages.

Réfutation péremptoire de l'une des folles doctrines qui s'étaient produites en 1818, et qui préconisait la gratuité du prêt.

Paix et liberté, ou le budget républicain. Paris, les mêmes, 1849, in-IC de 88 pages.

Vivement préoccupé des dangers que présentent le déficit des finances et la continuation du régime des grands armements et des gros budgets, l'auteur adresse aux représentants, ses collègues, une philippique étincelante de verve et de bon sens, pour les déterminer à ramener la paix et la liberté par des moyens contraires à ceux qui les ont compromises, par la réduction des attributions et des dépenses gouvernementales.

Incompatibilités parlementaires. Paris, les mêmes, 1849, broch. in-IG de 72 pages.

Autre adresse à l'Assemblée nationale, qui, après avoir exclu du mandat législatif presque tous les fonctionnaires, a maintenu dans son sein les ministres.

L'État.— Maudit argent! Paris, les mêmes, 18-49, broch. in-IG.

L'auteur prend corps à corps ce mythe, cette décevante fiction qu'on appelle l'Etat, et dans laquelle tant de gens voient la source de tous les biens que peuvent espérer les nations. 11 fait voir que si l'Etat n'est que la réunion des individus, la nation sous un autre nom, il est ridicule d'attendre de l'ensemble d'autres biens que ceux produits individuellement par chaque membre, et que si, par l'Etat, on entend les pouvoirs publics, les hommes qui gouvernent, il est encore plus ridicule d'en attendre aucun autre bien que celui de la sécurité, puisque, loin de recevoir de lui, il faut, au contraire, qu'on lui donne sans cesse, et qu'il ne peut vivre que des biens que lui livrent les citoyens. — Passant à un autre sujet, l'auteur examine toutes les erreurs, toutes les mauvaises mesures, toutes les sottises que l'on prêche et que l'on commet tous les jours (et la liste en est longue!) pour vouloir confondre l'argent et la richesse, et pour méconnaître le véritable rôle de la monnaie. Harmonies économiques. Paris, les mêmes, 1850, \ volume in-8 de 4G3 pages. 2« édition, augmentée des manuscrits laissés par l'auteur, et précédée d'un avertissement, par M. P. Paillottet, et Roger de Fortenay, ses amis. 1831, 1 vol. gr. in-18.

Dans ce bel ouvrage qui, sur quelques points, ouvre de nouveaux horizons à l'économie politique, et, sur d'autres, rectifie heureusement la nomenclature de la science, M. Rastiat entreprend la démonstration de l'harmonie des lois économiques, c'est-à-dire de leurs tendances vers un but commun, qui est celui

du perfectionnement progressif de la vie humaine. 11 poursuit la preuve que les intérêts individuels et ceux des diverses fractions de l'humanité, considérés dans leur ensemble, loin d'être antagoniques, se servent

HASTIAT.

au contraire mutuellement, et que, loin que le profit de l'un fasse nécessairement le dommage de l'autre, comme tant de gens lo pensent encore, chaque famille, chaque commune, chaque province, chaque nation est intéressée à la prospérité de toutes les autres. Pour que ces lois agissent constamment dans le sens indiqué, une seule condition r i nécessaire: le respect de la liberté et de la propriété de tous et do chacun.

Cette démonstration n'est pas complète dans l'ouvrage dont nous parlons, M. Rastiat s'était proposé de l'achever dans un autre volume.

Gratuité du crédit. Paris, les mêmes, 1850, 1 vol. in-16 de 290 pages.

C'est la reproduction de la discussion entre Fr. Rastiat et M. Proudhon sur la légitimité et la nécessité de l'intérêt, discussion publiée par le journal le Peuple. Le trop célèbre rhéteur, mis à bout d'arguties par son antagoniste, avait fini par le déclarer vaincu, atterré, moralement défunt, et par lui fermer les colonnes de son journal. Fr. Bastiat, dans une dernière lettre ajoutée au volume, prouve qu'il n'est pas mort, et que la victoire est restée au sens commun.

Baccalauréat et socialisme. I8b0, in-16 de 93 pages. C'est l'un des plus excellents tracts publiés par M. Bastiat depuis 1848.

Pour l'apprécier dignement, il faudrait le reproduire en entier. Jamais les funestes directions données à notre enseignement public n'avaient été signalées avec autant de force et de raison. « Si les idées exposées dans cet excellent « ouvrage, a dit un homme éclairé, ne devaient pas, « avec le temps, triompher des opinions soutenues par « l'habitude ou l'irréflexion, il faudrait désespérer de « l'avenir d'un pays où la raison la plus irrésistible « aurait si peu d'empire. » (M. Victor de Tracy, Journal des Economistes, tome XXVII, page 9.)

Spoliation et loi. Paris, les mêmes, 1830, in-IG de 60 pages.

Réponse énergique et péremptoire aux attaques dirigées contre l'économie politique par les protectionistes dans la session du conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, au mois d'avril 1830.

La loi. Paris, les mêmes, 1830, in-IC de 80 pages.

La loi ne doit être que l'organisation de la légitime défense de la liberté de chacun ; elle ne peut s'écarter de cette mission sans devenir en quelque sorte la Pandore politique, sans verser sur les sociétés une foule de maux. Cette ihèse est développée par M. Bastiat avec une vigueur, une logique et une éloquence entraînantes.

Ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas. 1830, in-IG de 80 pages.

L'économie politique enseigne à connaître et à prévoir toutes les conséquences, tous les résultats ultérieurs des faits ou des phénomènes économiques. Les esprits privés des lumières qu'elle fournit jugent d'après le fait lui-même, ou d'après ses consé-

quences les plus immédiates et les plus rapprochées, c'est ce que l'on voit. La vue de la science s'etend beaucoup plus loin dans le temps et dans l'espace; elle embrasse tous les résultats présents ou futurs du fait étudié, et ces résultats sont presque toujours de nature à changer ou à modifier le jugement porté d'après une investigation restreinte aux seules conséquences qu'on ait sous les yeux; ils constituent ainsi ce qu'on ne voit pas, et ce que Fr. Bastiat a entrepris de faire voir dans les questions se rattachant aux consommations privées et publiques, à l'impôt, aux subventions en faveur des beaux-arts, aux travaux publics, aux intermédiaires du commerce, aux restrictions industrielles ou commerciales, aux machines, au crédit, aux colonies, à l'épargne et au luxe, et enfin au droit au travail et au profit; en sorte qu'ayant ainsi parcouru toute la série des conséquences que montre

BAUDEAU

l'économie politique, et que l'on ne voit pas sans elle, il a réellement enseigné, comme le porte le titre de sa brochure : L'Economie politique en une leçon.

Fr. Bastiat a publié, en outre, dans le Journal des Économistes et dans le Libre Échange un grand nombre d'articles sur différents sujets, tous empreints de l'originalité gracieuse, de la verve spirituelle et du bon sens profond qui distinguent ses écrits.

La biographie de Fr. Bastiat a été écrite par M. G. de Molinari, dans le n» de février 1851, du Journal des Économistes (t. XXV11I, p. 180). (A. C.)

B AUDE AU (l'abbé Nicolas). L'un des plus habiles et des plus zélés vulgarisateurs de la doctrine de Quesnay. Naquit à Amboise le 27 avril 1730. Élevé pour l'état ecclésiastique, il devint chanoine régulier et professeur de théologie à l'abbaye de Cbanceladc. Appelé à Paris, par l'archevêque, M. de Beaumont, il y fonda, vers la fin de 1765, sous le titre à' Éphémérides du citoyen, ou chronique de l'esprit national, un recueil périodique dans lequel il combattit d'abord l'école de Quesnay. La circonstance qui le rattacha à cette école fait le plus grand honneur au caractère de l'abbé Bandeau ; elle offre un exemple de loyauté, de subordination de l'amour-propre d'écrivain à l'amour de la vérité qui, malheureusement, est trop rarement imité. Voici comment Eugène Daire, dans une notice sur la vie et les travaux de l'abbé Baudeau, a rapporté cette circonstance :

« Le Journal de l'agriculture, du commerce et des finances, dont la publication datait aussi de 1765, et qui avait pour rédacteur en chef Dupont de Nemours, servait de champ de bataille aux partisans et aux adversaires du système mercantile. Le Trosne, avocat du roi au bailliage d'Orléans, qui s'était rallié de très bonne heure à la doctrine des économistes, s'y étant élevé contre quelques opinions contraires, soutenues par l'abbé Baudeau dans ses Éphémérides , celui-ci, pour les défendre, prépara une série de lettres dont il fit admettre la première dans le Journal même de l'agriculture. Mais le rédacteur, en consentant à cette insertion, s'était réservé le droit, dont il usa, de joindre des observations au travail de Baudeau. Or, il paraît que ces observations, quoique très courtes, produisirent sur l'esprit de ce dernier, qui cherchait la vérité de bonne foi, une impression telle, qu'avouant s'être engagé dans les voies de l'erreur, il déclara de suite vouloir se rattacher à la doctrine de Quesnay. En effet, dès

1767, lorsque le crédit des partisans du système mercantile fut parvenu à éloigner Dupont de Nemours de la rédaction du Journal de l'agriculture, et à fermer cette feuille à toute manifestation des nouvelles doctrines économiques, Baudeau leur offrit un refuge dans ses Éphémérides du citoyen, qui changèrent leur second titre en celui de Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques. Dès ce moment, l'esprit de monopole, quel que fût le masque dont il se couvrît et l'institution dans laquelle il se glissât, n'eut pas d'antagoniste plus prononcé et plus infatigable que cet écrivain. '. »

Indépendamment des Éphémérides, Baudeau

1 Collection des principaux Économistes, de Guillaumin : Physiocrates. 11« partie, pages 64G et 647.

BAUDEAU

publia de nombreux écrits dont les principaux sont indiqués ci-après. Il mourut vers 1792, et ses biographes s'accordent à dire que ses facultés intellectuelles s'étaient altérées dans les dernières années de sa vie jusqu'à le réduire à un état de démence.

Idées d'un citoyen sur l'administration des finances du roi. Paris, <703, in-8, 3 vol.

Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des vrais pauvres. Amsterdam et Paris, Hochereau, 1765, in-8.

Idées d'une souscription patriotique en faveur de l'agriculture, du commerce et des arts. Paris, 1765, in-12.

Lettres sur les émeutes populaires que cause la cherté des grains et sur les précautions du moment. Paris, 1768, in-8.

Lettres d'un citoyen sur les vingtièmes et autres impôts. Amsterdam, 1768, in-8.

Première introduction à la philosophie économique, ou analyse des Etals policés. Paris, 177), in-8. Inséré dans la Collect. des princ. Écon., de Guillaumin . Physiocrates, 2e partie, page 657.)

« Cet ouvrage est le plus remarquable et le plus important des écrits de Baut'eau. C'est une explication du système de Quesnay, analogue à celles qu'avaient déjà données le marquis de Mirabeau dans sa Philosophie rurale, et Mercier de la Rivière dans le livre de l'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, mais qui l'emporte de beaucoup sur les précédentes, par le style, la méthode et la lucidité d'esprit de l'auteur. » (Eugène Daire.)

Principes économiques de Louis XII et du cardinal d' Amboise, de Henri IV et du duc de Sully, sur l'administration des finances, opposés aux systèmes des docteurs modernes. Paris, 1775, in-8 de 134 pages. C'est une critique des opinions et des mesures financières de Necker.

Charles V, Louis XII et Henri IV aux Français. 1787, in-8, 2 volumes.

Éphémérides du citoyen, ou chronique de l'esprit national. De 1765 à 1767, 6 cahiers ou volumes in-12. En 1767, le sous-litre fut changé en celui de : Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques, et, à partir de mai 1768, la direction de ce recueil passa de l'abbé Baudeau à Dupont de Nemours. La collection

complète, depuis 1765 jusqu'en mars 1772, l'orme 69 cahiers, ou environ 40 vol. in-12. Paris, Delalain, à partir de 1767.

Nous nous bornerons à citer les articles suivants de cette colleetiîn .-

1 767 et 1 7C8. De l'origine et de la nécessité des hérédités foncières. — Du faste public et privé. — Réflexions sur la réforme de la répartition des tailles.

Explication du tableau économique à M"" de ***. Inséré dans la Collect. des Econ., de Guillaumin, Physiocrates, 2e partie, page 822. — Du sens du mot stérile appliqué à l'industrie. Inséré dans ladite Collection, page 868.

1769. Lettre à M. l'abbé G. (Galiani.i sur ses Dialogues anti-économiques.

1770. Lettre à M. Béardé de l'Abbaye sur sa critique prétendue de la science économique.

Les autres écrits économiques du recueil roulent sur la liberté du commerce des grains et du pain, et sur la défense de la doctrine du produit net. La plupart des articles sont de Baudeau, Dupont de Nemours, et du marquis de Mirabeau.

Nouvelles Éphémérides économiques, ou bibliothèque raisonnée de l'histoire, de la morale et de la politique. Paris, Didot, 1774-76, 19 vol. ou cahiers in-12.

Voici les titres des principaux écrits insérés dans les Nouvelles Éphémérides:

1775. Réfutation d'une lettre apologétique sur tes

corvées. — Le profit du peuple et le profil du roi. (C'est un Mémoire critique sur l'impôt du sel, des boissons et du tubac.) — 1776. Mémoire sur la caisse de Poissy. — Observations économistes à M. l'abbé de Condillac, sur son livre : Du commerce et du gouvernement.

Plusieurs bibliographes ont, en outre, attribué à l'abbé Baudeau la principale part dans la rédaction du Dictionnaire du commerce, de l'Encyclopédie méthodique, mais sans qu'il paraisse exister de preuve que cette rédaction lui appartienne en effet.

11 avait annoncé, en 1075, une nouvelle édition, en 12 vol. in-8, des Économies royales de Sully, avec des notes et remarques de quelques économistes; mais il n'eu a paru que 2 volumes.

Voyez, dans le tome 11 de la Collect. des Prmcip. Économ., 2' partie, une intéressante notice biographique sur l'abbé Bandeau, par Eug. Daire. (A. C.) BAUMSTARK (Éd.).

Kameralistische Enciklopœdie. — (Encyclopédie des sciences économiques et administratives.) Heidelberg, 1833. 1 vol. in-8.

Volkswirthschaftliche Erlœuterungen. — (Explications sur quelques sujets économiques.) 1838.

BAZARD (Saint- Amand). L'un des principaux fondateurs du carbonarisme en France, et plus tard, avec M. Enfantin, chef de l'école saint-simonienne. Né à Paris, le 19 septembre 1791 ; mort le 19 juillet 1832 à Courtry, près Montfermeil. Bazard remplissait d'abord un emploi assez modeste à la préfecture de la Seine; mais sa participation aux sociétés secrètes l'obligea de le quitter. Plus

tard, il prit part à la rédaction du Producteur (du 1er octobre 1 825 à décembre 1826,5 vol.), de Y Organisateur (août .1828 à 1830), et du Globe (1831, etc.). Le second volume de l'Exposition de la doctrine saint-simonienne (V. le mot Enfantin) est également de lui. A l'occasion de la scission qui s'établit au sein de la sectej Bazard publia contre M. Enfantin le manifeste suivant : Discussions morales, politiques et religieuses. 1" partie, 20 janvier 1832, in-8 de 30 pages.

On doit encore à Bazard une Traduction estimée de la Défense de l'usure, de Bentham. Cette traduction, à laquelle il avait ajouté une introduction, a été reproduite dans le tome XV de la Collection des Principaux Économistes, de Guillaumin (p. 507 à 320).

BÉARDÉ DE L'ABBAYE, né vers le commencement du dix-huitième siècle; mort à Paris, en 1771,

Dissertation qui a remporté le prix à la Société libre économique de Saint-Pétersbourg, en l'année 1768, sur cette question : « Est-il avantageux à un Etat que les paysans possèdent en propre du terrain, ou qu'ils n'aient que des biens meubles, et jusqu'où doit s'étendre cette propriété? » Amsterdam et Paris, 1769, in-8.

Recherches sur les moyens de supprimer les impôts, précédées de l'examen de la nouvelle science. Amsterdam, 1770, in-8.

Ce dernier écrit est une critique des doctrines des économistes de l'école de Quesnay. L'abbé Baudeau lui répondit, la même année, dans la Bibliothèque des sciences morales et politiques. (V. Baudeau.)

BEAULIEV (Charles Gilloton de), publiciste appartenant, en économie politique, à l'école de Quesnay. Né en Bretagne, probablement à Bedon, dit la Biogr. univ., qui ne fait pas connaître l'époque de sa mort, et ne donne pas la date de plusieurs de ses écrits.

On peut citer, parmi un grand nombre d'opuscules et de Mémoires qu'il a laissés :

Démonstration des vices de l'impôt territorial en nature.

Mémoire sur la suppression de certains impôts, adressé à l'assemblée des notables. 1787.

Mémoire sur les droits féodaux, présenté à l'Assemblée nationale, 1789.

Principes du gouvernement et projet de réforme dans toutes les parties de l'administration. 1789, in-8.

Réflexions sur la nécessité d'établir l'enseignement de la science de l'économie politique.

De la nécessité de rendre nos colonies indépendantes, et de supprimer notre acte de navigation. In- 12.

Recherches sur la science du gouvernement. Traduit de l'italien de Gorani. (V.ce nom.)

BEAUMONT (J.-L. Moreau de), né à Paris, en 1715; mort au Mesnil, le 22 mai 1785. Intendant des finances en 17 56.

Mémoires concernant les impositions en Europe. Paris, Imprimerie royale, 1708, 4 vol. in -A.

BEAUMONT DE BRIVASAC (Le comte de), né en Gascogne, en 17 46; mort à Paris, le 3 août 1821.

L'Europe et ses colonies en décembre 1819. Paris, Brissct-Thivars, 1820, 2 vol. in-8.

On trouve dans cet ouvrage des détails curieux sur les Etats-Unis de l'Amérique du Sud.

L'auteur avait émigré au commencement de lu révolution , et une partie de sa vie s'est passée en Angleterre, où il a composé son livre, sur lequel M. Blanqui a formulé le jugement suivant :

« Cet écrivain paraît profondément imbu des préjugés haineux qui ont longtemps régné parmi nous contre la nation anglaise, et il est à regretter que ses préoccupations à cet égard lui aient lait commettre de graves erreurs. Son livre est ires inférieur en mérite à celui de lord Brougham sur le même sujet. »

BEAVSOBRE (Louis de), membre de l'Académie des sciences de Berlin. Naquit à Berlin, le 22 août 1730, et y mourut le 3 décembre 1783.

Introduction générale à l'élude de la politique, des finances et du commerce. Amsterdam, 1765, 2 volumes in-8. — Nouvelle édition augmentée, Berlin, Vos, 1771,3 vol. in-12.

Cet ouvrage contient quelques bonnes idées, mais

il est mal digéré.

Introduction à la statistique. In-8.

BEAUX- ARTS. Le goût du beau, c'est-à-dire le besoin d'un certain ordre, d'une certaine harmonie dans les choses qui affectent nos sens et notre intelligence, dans le son, dans la couleur, dans la forme, dans le mouvement, ce goût a donné naissance aux beaux-arts. Disposer ou façonner des sons, des formes, des couleurs, des mouvements de manière à leur faire produire une impression agréable sur les sens ou sur l'intelligence, tel est l'objet que se proposent le musicien, le peintre, l'architecte, le sculpteur, le poète, le danseur, ou, pour nous servir du terme générique, les artistes. Dans les dictionnaires spéciaux, on restreint communément le domaine des beaux-arts, à la peinture, à la sculpture, à l'architecture et à la musique. Quelques-uns même ne donnent le nom d'art qu'à l'imitation par des moyens mécaniques de toutes les formes dans leur plus haut degré de beauté naturelle ou idéale. C'est ce que les Allemands nomment la plastique. Ce mot ne comprend que la réunion des arts qui tiennent à la connaissance du dessin, la peinture, la sculpture, l'architecture avec la gravure et la mosaïque1.

> Dictionnaire de Millin : Article Beaux-Aits.

BEAUX-ARTS

Mais cette définition est évidemment trop étroite. Quand un musicien et une danseuse éveillent dans les âmes le sentiment du beau, celui-là par des sons harmonieusement cadencés, celle-ci par des mouvements expressifs et gracieux, ne sont-ils pas des artistes au même titre que le peintre, le sculpteur et l'architecte ? Peu importent la matière et l'instrument dont l'artiste se sert pour agir sur les sens et sur l'intelligence, pourvu qu'il réussisse à les émouvoir. Les beaux-arts pourraient donc être définis d'une

manière générale : toute application du travail humain à la production du beau.

On trouve des beaux-arts chez tous les peuples, même chez les plus barbares; seulement, ils sont plus ou moins développés, plus ou moins parfaits, selon l'état de la civilisation et les aptitudes particulières du peuple auquel ils appartiennent. Les Grecs semblent avoir possédé au plus haut degré le goût du beau et les facultés nécessaires pour satisfaire ce besoin élevé des sens et de l'intelligence. Aussi la Grèce a-t-elle été, pendant longtemps, un merveilleux atelier où peintres, sculpteurs, architectes, musiciens, poètes, s'occupaient à l'envi d'alimenter la passion dominante d'un peuple artiste. Quelques autres peuples, les anciens Mexicains , par exemple, semblent, au contraire, avoir été presque entièrement dépourvus du sentiment du beau. Autant les formes des statues et des monuments grecs sont belles, autant celles des statues et des monuments mexicains sont hideuses.

Les beaux-arts ne peuvent prendre un certain essor qu'après que les premiers besoins ont été satisfaits. La musiqueet la danse apparaissent vraisemblablement les premières. Tandis que l'art de l'architecte ou du sculpteur ne peut se développer avant que l'industrie du maçon ou du tailleur de pierres ait été créée, il suffit que l'homme fasse usage de ses jambes pour inventer la danse; il suffit, de même, qu'il déploie librement sa voix ou qu'il s'avise de souffler dans un roseau pour inventer la musique.

Dans son essai trop peu connu, Sur la nature de l'imitation dans les arts imitatifs, Adam Smith s'est livré à des conjectures ingénieuses sur l'origine de la musique, de la danse et de la poésie, comme aussi sur la manière dont les premiers progrès de ces différents arts ont dû s'opérer :

« Après les plaisirs qui naissent de nos appétits satisfaits, il n'en est point de plus naturels à l'homme que la musique et la danse. Dans la marche progressive de la civilisation et des arts, ces plaisirs sont les premiers peut-être qui soient de son invention : car on ne peut point dire qu'il invente ce qui dépend immédiatement de ses besoins et de ses appétits corporels. On n'a encore découvert aucune nation assez retardée dans ses progrès vers la civilisation pour être entièrement privée de ces arts d'agrément. Il semble même que c'est chez les nations les plus barbares que l'usage en est plus fréquent et la pratique plus universelle. C'est ce qu'on observe chez les nègres d'Afrique et ilans les tribus sauvages d'Amérique. Chez les nations civilisées, les classes inférieures du peuple ont très peu de loisir, et les classes supérieures ont nombre d'autres amusements, en

sorte que les unes et les autres n'ont pas beaucoup de temps à donner à la danse et à la musique. Chez les nations sauvages, le corps entier du peuple a fréquemment de grands intervalles de loisir, et à peine ces hommes simples ont-ils d'autres amusements : aussi ils se trouvent naturellement enclins à y consacrer une grande partie de leur temps. Ce que les anciens appelaient rhythme, ce que nous appelons temps ou mesure, est le principe de liaison entre ces deux arts. La musique consiste dans la succession d'une certaine espèce de sons ; la danse dans la succession d'une espèce de pas, de gestes et de mouvements, réglés de part et d'autre par le temps ou la mesure, et réduits par ce moyen en un seul tout ou système. C'est ce que dans l'un de ces arts on nomme un air, et dans l'autre une danse. Le temps ou la mesure

de la danse correspond toujours exactement avec celui de l'air qui l'accompagne ou la dirige.

« La voix humaine, qui est toujours de tous les instruments le plus agréable, fut le premier et le plus ancien que les hommes purent employer. Lorsqu'elle s'éleva jusqu'au chant, ou qu'elle tenta du moins de produire ces accents nouveaux, elle dut naturellement employer des sons aussi semblables qu'il était possible à ceux auxquels elle était accoutumée, c'est-à-dire qu'elle dut employer des mots, quels qu'ils fussent, en s'appliquant seulement à les prononcer avec temps et mesure, et, en général, avec un ton plus mélodieux que celui de la conversation ordinaire. Ces mots ne durent probablement avoir d'abord aucun sens, llsressemblaient sans doute à ces syllabes dont on fait usage en solfiant, ou à celles qui terminent en refrain certaines chansons ou ballades. Ils servaient seulement à aider la voix à former des sons propres à être modulés en mélodies , et qu'on pût allonger ou raccourcir selon le temps ou la mesure de l'air. Cette forme grossière de musique vocale est de beaucoup la plus simple et la plus facile, et doit être la première et la plus ancienne qui ait été pratiquée.

« Dans la suite des temps on ne put manquer de remarquer qu'au lieu de ces mots insignifiants, et qu'on pourrait appeler musicaux, il était aisé de substituer des mots qui eussent quelque sens, et qu'il n'était point impossible de faire coïncider la prononciation de ces mots-là avec le temps et la mesure de l'air, aussi bien que celle des mots musicaux. De là l'origine du vers et de la poésie *. »

La peinture, la sculpture et surtout l'architecture n'ont pu se développer qu'avec l'auxiliaire des arts industriels. L'industrie du bâtiment a dû nécessairement précéder l'architecture. Celle-ci a

servi à donner à chaque édifice le genre de beauté que comportent sa destination et les exigences locales. En architecture comme en littérature, le même style ne saurait convenir indifféremment à toute espèce d' œuvres. L'architecte est tenu de donner, par exemple, un caractère religieux à une église, un caractère profane à une salle de spectacle ou à une salle de danse. Le style gothique parait être jusqu'à présent celui qui s'approprie le mieux aux manifestations du sentiment religieux. Dans la

* Essai sur la nature de l'imitation dans les arts imitatifs. OEuvres posthumes, tome 11, page 8<.

cathédrale gothique, la hauteur éthérée tes voûtes, les vastes profondeurs des nets, le demi-jour mystérieux des vitraux s'associent aux accents profonds et solennels du plain-eliant, aux sons graves et majestueux de l'orgue, pour éveiller dans les âmes le sentiment de la vénération. Le style bariolé de la renaissance est plus propre à exciter des sentiments mondains et profanes. Aussi le choisiton de préférence pour les théâtres et pour les salles de danse.

Les propensions originelles des peuples ont naturellement exercé une grande influence sur le développement des beaux-arts. Un peuple religieux et mélancolique pouvait seul inventer l'architecture gothique ; et l'on retrouve dans l'architecture grecque ce cachet d'exquise élégance qui a marqué toutes les habitudes comme toutes les œuvres de la race privilégiée des Hellènes. Les habitudes maniérées et bizarres des Chinois se reflètent encore dans leur architecture aussi bien que dans leur costume.

Les nécessités du climat et la configuration du sol sont entrées pour beaucoup dans la formation des différents genres d'architecture, et elles en ont souvent déterminé le caractère. Des nécessités d'un autre ordre ont agi encore sur le développement de l'architecture et des autres arts.

De toute antiquité , on aperçut l'influence que les beaux-arts exerçaient sur les âmes, et l'on songea à l'exploiter. Pendant longtemps, on les considéra comme un instrumentum regni, comme un moyen de frapper et de soumettre les imaginations par la terreur ou le respect. Les constructions gigantesques des Assyriens et des Égyptiens, constructions dont nous cherchons vainement aujourd'hui l'utilité, n'eurentpeut-êtrepasd'autredestination. Cessignes extérieurs de lapuissance étaient nécessaires alors pour faire accepter à des peuples enfants la domination absolue d'une race ou d'une caste. 11 fallait que ceux-là, qui se disaient les représentants de la Divinité sur la terre, se montrassent supérieurs aux autres hommes, en tout ce qui était considéré comme une manifestation de la force ou de la majesté. Le concours des beaux-arts leur était donc indispensable pour organiser la mise en scène de leur puissance. Us en avaient besoin pour construire leurs temples et leurs palais, pour les orner de décors somptueux, pour composer leurs fêtes, pour façonner leurs vêtements et leurs armes. Les architectes, les peintres, les sculpteurs, les musiciens, les poètes ne leur étaient pas moins nécessaires que les soldats et les prêtres pour soutenir l'édifice imparfait et vicieux de leur domination. On s'explique ainsi le soin particulier que les gouvernements ont de tous temps apporté au développement des beaux-arts, et la protection fastueuse qu'ils leur ont accordée, le plus souvent au grand dommage des autres branches de la production.

Heureusement si, dans le passé, les beaux-arts ont été les puissants auxiliaires de la politique et de la religion, à mesure que les peuples se sont développés intellectuellement et moralement, à mesure que leur intelligence et leurs sentiments se sont agrandis et épurés, cette mise en scène a exercé moins d'influence sur les âmes, et les beaux-arts ont perdu de leur importance politique

BEAUX-AKTS.

et RfflgieM ■■(•. Le goût du beau, ce noble appétit de l'àine, a cessé peu ;i peu d'être exploité connue un instrument Be domination.

'Les économistes se son! posé, au sujet desbeauxurts, deux questions principales. Ils se sont demandé, d'abord, si les beaux-arts constituent une richesse pour les peuples ; en second lieu, s'il est nécessaire que le gouvernement intervienne pour les protéger.

Les produits des beaux -arts constituent-ils une richesse? En ce qui concerne les produits de l'architecture, de la peinture et de la sculpture, la réponse ne saurait être douteuse. Un édilice, une statue, un tableau sont des richesses matérielles dont l'accumulation augmente évidemment le capital d'urne nation. Mais peut-on en dire autant des produits de la musique et de la danse? Peut-on regarder comme productif le talent du musicien et du danseur ? Adam Smith dit non, J.-B.Say et M. Dunoyer disent oui. Selon la doctrine de Smith, on ne doit pas donner le nom de produits aux choses dont la consommation a lieu au moment même de leur formation.

A quoi J.-B. Say répond avec raison , selon nous : «

« Si l'on descend aux choses de pur agrément, on ne peut nier que la représentation d'une bonne comédie ne procure un plaisir aussi réel qu'une livre de bonbons ou une fusée d'artifice, qui, dans la doctrine de Smith, portent le nom de produits. Je ne trouve pas raisonnable de prétendre que le talent du peintre soit productif, et que celui du musicien ne le soit pas1. »

Cependant si J.-B. Say reconnaît que le talent du musicien est productif, il n'admet pas que ses produits puissent contribuer à augmenter le capital d'une nation. Voici comment il motive son opinion à cet égard :

« De la nature des produits immatériels, dit-il, il résulte qu'on ne saurait les accumuler et qu'ils ne servent point à augmenter le capital national. Une nation où il se trouverait une foule de musiciens, de prêtres, d'employés, pourrait être une nation fort divertie, bien endoctrinée et admirablement bien administrée. Son capital ne recevrait de tout le travail de ces hommes aucun accroissement direct, parce que leurs produits seraient consommés à mesure qu'ils seraient créés *. »

Mais parce qu'un produit matériel ou immatériel est consommé immédiatement après avoir été créé, s'ensuit-il bien qu'il n'augmente pas le capital d'une nation? ne peut-il pas augmenter, sinon son capital extérieur, du moins son capital intérieur, pour nous servir de l'expression de Storch, le capital de ses facultés physiques, intellectuelles et morales? Une population privée des services des prêtres, des administrateurs, des musiciens et des poètes, une population à laquelle manquerait par conséquent l'éducation religieuse, politique et artistique, vaudrait-elle bien autant que celle qui se trouverait suffisamment pourvue de ces différents services ? L'homme , considéré à la fois comme capital

et comme agent de la production, ne vaudrait-il pas moins là que partout ailleurs ?

i J.-B. Say, Traité d'économie, politique, livre 1«, chap. xm.

BEAUX-ARTS

Dans son traité De la liberté du travail, M. Charles Dunoyer a parfaitement démontré que la consommation des produits matériels ou immatériels des beaux-arts développe dans l'homme des facultés précieuses, essentielles; d'où il résulte visiblement que la production artistique, qu'elle soit matérielle ou immatérielle, ne saurait être considérée comme stérile *.

Achevons cette démonstration de la productivité des beaux-arts au moyen d'une simple hypothèse. Supposons qu'on enlève à l'Italie ses musiciens et ses chanteurs, ne la privera-t-on pas d'une richesse, dût-on remplacer ces artistes par un nombre égal de laboureurs, de charpentiers ou de forgerons? L'Italie tire profit des œuvres de ses musiciens et de ses chanteurs absolument comme s'il s'agissait des produits de l'agriculture ou de l'industrie manufacturière. D'abord, elle en consomme une partie, et cette consommation sert à l'éducation du peuple italien, en développant son intelligence, en adoucissant et en polissant ses mœurs. Ensuite, une autre partie des produit? des beaux-arts, dont l'Italie est la pépinière, s'exporte chaque année. L'Italie approvisionne de ses compositeurs, de ses musiciens et de ses chanteurs, un grand nombre dethéàtresétrangers. En échange de leurs produits immatériels, ces travailleurs de l'art reçoivent d'autres produits purement matériels, dont ils reportent communément une partie dans leur pays. Quel laboureur, par exemple, aurait autant ajouté que Rossini à la richesse de l'Italie? Quelle

couturière ou quelle chemisière, si habile et si infatigable qu'on la suppose, aurait valu la Catalani ou la Pasta, à ce même point de vue ? La production des beaux-arts ne saurait donc être considérée comme stérile pour l'Italie.

En résumé, les beaux-arts peuvent contribuer directement à augmenter le capital d'une nation, soit le capital matériel qui repose sur le sol, soit le capital immatériel qui réside dans les faculté physiques, morales et intellectuelles de la population. Ils sont, en conséquence, productifs au même degré et au même titre que toutes les autres branches du travail humain.

La production artistique s'opère aussi, comme toutes les autres, à l'aide d'accumulations antérieures, avec le concours du capital et du travail. Sous ce rapport, la production artistique n'offre rien de particulier si ce n'est qu'elle donne naissance, plus fréquemment qu'aucune autre, l'industrie agricole exceptée, à des monopoles naturels. Les grands artistes possèdent un monopole naturel, en ce sens que la concurrence qu'ils se font entre eux n'est pas suffisante pour limiter le prix de leurs œuvres au niveau de ce qui leur serait strictement nécessaire pour les exécuter. Jenny Lind est pourvue d'un monopole naturel, car la rémunération qu'elle obtient à cause de la rareté de sa voix, est de beaucoup supérieure à ce qui lui serait indispensable pour exercer son métier de chanteuse. La différence constitue une rente, laquelle est absolument de la même nature que la rente de la terre. Si la nature et l'art avaient produit un millier de Jenny Lind au lieu de n'en pro-

i Voir le traité De la liberté iu travail, par Ch. Dunoyer, livre IX, chap. m.

duire qu'une, il est évident que le monopole dont jouit celle-ci n'existerait pas ou qu'il serait infiniment moins productif. Les peintres, les sculpteurs et les architectes en réputation possèdent un monopole plus étendu encore, car il subsiste et se développe même principalement après leur mort. La valeur de ce monopole dépend du mérite de l'artiste et de la quantité de ses productions. Selon que l'œuvre d'un peintre ou d'un sculpteur est plus ou moins considérable , le prix des différents morceaux dont elle se compose demeure plus ou moins élevé. A mérite égal, les tableaux ou les statues des maîtres les moins féconds se vendent plus cher que ceux des maîtres dont les productions sont nombreuses. Ainsi, pour citer un exemple, un tableau ordinaire du peintre hollandais Hobbema se vend communément plus cher qu'un tableau ordinaire de Rubens, quoique Hobbema n'occupe point dans l'art un rang aussi élevé que Rubens. Mais l'un n'a produit qu'un petit nombre de tableaux, tandis que l'autre a laissé une œuvre immense. En supposant, de même, que les tableaux de M. Ingres et de M. Horace Vernet soient également prisés des amateurs, les premiers conserveront toujours une valeur vénale supérieure à celle des seconds, simplement parce qu'ils sont plus rares. Ces différences dans les prix des objets d'art et les variations que subit leur valeur échangeable, notamment lorsque la mode reprend un style ou un genre qu'elle avait délaissé, sont curieuses à étudier ; on y trouve des notions précieuses sur l'influence que les mouvements de l'offre et de la demande exercent sur les prix ; on y trouve aussi des données intéressantes sur la manière dont naissent, se développent et s'éteignent, à la longue, les monopoles naturels.

Après avoir examiné la question, longtemps débattue, de la productivité des beaux-arts, il nous reste à rechercher si ce genre de production doit être spécialement dirigé et encouragé par le gouvernement, or: s'il doit être abandonné à la libre activité des individus, comme tous les autres genres de production.

Les faits attestent que, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, la protection que les gouvernements ont accordée aux beaux-arts n'a jamais été bien féconde. Les plus merveilleuses créations des arts ont été dues, de tout temps, à la libre initiative des particuliers.

Les Égyptiens et presque tous les peuples de l'antiquité condamnaient à l'esclavage leurs prisonniers de guerre et même quelquefois des peuples entiers qu'ils avaient subjugués. lisse servaient de ces esclaves pour construire leurs monuments. On sait notamment que le peuple israélite travailla à la construction des pyramides. Mais les monuments égyptiens sont bien plutôt remarquable* par leurs proportions gigantesques que par leui beauté. On s'aperçoit que le peuple, ou, pour mieux dire, la caste qui les a élevés, avait pour but de frapper les esprits plutôt que de les charmer. En Grèce, les produits des beaux-arts ont un tout autre caractère. Ils portent par-dessus tout le cachet de la liberté. L'art grec n'était pas inféodé, en effet, à un gouvernement ou à une caste. Le plus grand nombre des monuments de la Grèce ont été bâtis au moyen de dons volontaires. Le

fameux temple de Diane a Ëphèsc, par exemple, avait été édifié, a l'aide d'une contribution des républiques et des rois de l'Asie, a peu près comme Saint-Pierre de Rome le fut en partie

des deniers de la chrétienté. Lorsque Ërostrate l'eut réduit en cendres, on fit une nouvelle souscription pour le relever. Tous les citoyens d'Éphèse tinrent à honneur d'y contribuer. Les femmes sacrifièrent jusqu'à leurs bijoux1. A Delphes, le temple fut rebâti, de même, ;\ frais communs, après un incendie. L'architecte Spantharus de Corinthe s'était engagé à le terminer pour la somme de 300 talents. Les trois quarts de cette somme furent fournis par différentes villes de la Grèce et l'autre quart par les habitants de Delphes, qui firent une quête jusque dans les pays les plus éloignés pour compléter leur contingent. Une famille d'Athènes ajouta même à ses frais des embellissements qui n'étaient pas dans le projet. La plupart des ornements du temple avaient été offerts par les villes de la Grèce ou par de simples citoyens. Treize statues de la main de Phidias étaient un don des Athéniens. Ces statues provenaient de la dixième partie des dépouilles enlevées par les Athéniens dans les champs de Marathon. Un grand nombre d'autres objets d'art rappelaient des victoires des différents peuples de la Grèce, dans leurs luttes intestines *.

Une partie du revenu des temples grecs était consacrée à l'entretien des prêtres, une autre partie à l'entretien et à l'embellissement des édifices. Les prêtres faisaient les plus grands sacrifices pour orner la demeure des dieux, et ces sacrifices étaient rarement improductifs , car , en Grèce comme ailleurs, les dieux les mieux logés étaient toujours ceux qui rapportaient le plus. Les beaux-arts se trouvaient encore alimentés par les rivalités de la foule des petits États entre lesquels se partageait le territoire grec. C'était à qui aurait les plus beaux temples, les plus belles statues, les plus beaux tableaux. Cette émulation poussée à l'excès engendra même plus d'un abus. Ainsi, il avait été convenu

après l'invasion des Perses qu'une contribution serait levée désormais sur la Grèce pour subvenir aux frais de la dépense commune, et que les Athéniens en seraient les dépositaires. Périclès ne se fit pas scrupule de détourner ces fonds de la destination qui leur était affectée pour les employer à l'embellissement d'Athènes. Un si odieux abus de confiance indigna toute la Grèce contre les Athéniens, et il fut une des principales causes de la guerre du Peloponèse.

Moins heureusement doués que les Grecs, au point de vue artistique, les Romains ne s'imposèrent point des sacrifices aussi considérables pour faire fleurir les beaux-arts. A Rome comme en Egypte, les arts furent principalement employés à manifester aux yeux des peuples vaincus , la puissance et la majesté du peuple souverain. La construction des monuments des arts était encore pour les Romains un moyen d'entretenir leurs troupes dans l'habitude du travail et d'occuper leurs esclaves. Le goût du beau n'entrait pas pour beaucoup dans ces entreprises, et naturellement l'art s'en ressentait. Cependant, sous Auguste, il y

1 Barthélémy, Voyage du jeune Anacharsis, t. l«r, page 480.

* Ibid., page 288.

eut à Rome un grand mouvement artistique, mouvement qui dut en grande partie sa naissance au développement des communications de Rome avec la Grèce. Auguste fit construire pour sa part , le portique d'Octavie, le temple de Mars Ullor, le temple d'Apollon, le nouveau Forum et plusieurs autres monuments de moindre importance. Ses amis, L. Cornificius, Asinius Pollion, Marcius Philippus, Cornélius Balbus, et entre tous son gendre

Agrippa, firent élever aussi, à leurs frais, un grand nombre de monuments. S'attribuant, comme c'est assez l'habitude des souverains, tout le mérite de cette impulsion que les arts avaient reçue sous son règne , Auguste disait quelque temps avant sa mort : J'ai reçu une Rome de boue et je lègue à mes descendants une Rome de marbre. A Rome comme dans la Grèce, les statues étaient innombrables. La plupart des citoyens notables s'en faisaient élever à leurs frais. Les censeurs s'efforcèrent de leur enlever cette légère satisfaction, en défendant d'élever des statues à Rome sans leur permission. Mais comme cette défense ne s'étendait pas jusque sur les statues qui ornaient les maisons de campagne, les citoyens riches éludaient les ordonnances des censeurs, en multipliant leurs images au sein de leurs splendides villas.

A l'époque de la chute de l'empire romain, les barbares détruisirent avec une rage stupide les plus nobles chefs-d'œuvre de l'art ancien. Les beaux-arts disparurent alors avec la civilisation un moment éclipsée. Mais ils allaient bientôt renaître, grâce à l'expansion du sentiment religieux appuyé sur les libertés municipales. L'art gothique dut sa naissance et ses progrès au sentiment chrétien développé dans les communes émancipées du moyen âge. Chose que l'on ignore généralement, les frais de construction du plus grand nombre des magnifiques cathédrales qui décorent nos villes ont été en grande partie couverts par les offrandes volontaires des membres de la cité, nobles, bourgeois ou simples compagnons. Rien n'est intéressant, même au simple point de vue économique, comme l'histoire de ces merveilles de l'art gothique. A une époque où la pauvreté était universelle, il ne fallait rien moins que l'enthousiasme religieux pour décider les populations à s'imposer les sacrifices nécessaires pour les élever. Mais

cet enthousiasme, on ne négligeait rien, non plus, pour le faire naître et pour l'échauffer. L'évéque et les simples prêtres prêchaient d'exemple en sacrifiant une partie de leurs revenus pour subvenir aux frais de construction de la cathédrale ; des indulgences sans fin étaient promises à tous ceux qui contribueraient à l'œuvre sainte, soit de leur temps, soit de leur argent. Au besoin, des miracles venaient réchauffer le zèle languissant des fidèles. En jetant un coup d'œil sur l'histoire de nos principales cathédrales, on pourra se convaincre qu'il ne fallut pas moins d'habileté diplomatique que de génie artistique pour mener à bonne fin ces grandes et religieuses entreprises. A Orléans, par exemple, saint Euverte ayant entrepris la construction de la première cathédrale dans 'e quatrième siècle, un ange révéla à ce pieux évêque le lieu même où il devait bâtir. En creusant les fondements de 1 édifice, les ouvriers trouvèrent un trésor cons'dérable,

et le jour même de la consécration de l'église, au moment où saint Euverte célébrait la messe, une nuée resplendissante parut au-dessus de sa tête, et de cette nuée sortit une main qui bénit par trois fois le temple, le clergé et le peuple assemblé. Ce miracle convertit plus de sept mille païens et mit l'église d'Orléans en grande réputation.

A Chartres, l'évêque Fulbert consacra d'abord trois années de ses revenus et de ceux de la manse capitulaire à la construction de la cathédrale (1220) ; il légua ensuite une somme considérable pour continuer les travaux. La pieuse Mathilde, femme de Guillaume le Conquérant, s'associa à son œuvre, en fournissant

la plus grande partie de la couverture de plomb de la cathédrale. Un médecin du roi Henri Ier flt bâtir à ses frais un portail latéral. Ceux qui n'avaient pas d'argent donnaient leur travail. On vit des artisans de toutes les professions faire volontairement l'office de manœuvres dans cette entreprise bénie du ciel. Un grand nombre d'habitants de Rouen et des autres diocèses de la Normandie, munis de la bénédiction de leur archevêque ou de leur évêque, vinrent se joindre aux travailleurs. La troupe des pèlerins se choisissait un chef qui distribuait à chacun l'emploi qu'il devait exercer. Les travaux s'exécutaient avec recueillement, et pendant la nuit on mettait des cierges sur des chariots autour de l'église, et l'on veillait en chantant des cantiques.

A Strasbourg, de grandes indulgences furent promises aux fidèles qui contribueraient à la fondation de la cathédrale. Aussi les dons affluèrentils de toutes parts. Cependant la construction de ce magnifique édifice dura près de quatre siècles. Commencé dans le douzième siècle, il ne fut terminé que dans le quinzième. La construction de la cathédrale environna d'une haute considération les tailleurs de pierres de Strasbourg. Ces ouvriers, qui fournirent les plus grands architectes du temps, formaient déjà dans l'empire germanique, ainsi qu'en France, une corporation distincte de celle des maçons ordinaires. Jusqu'à la révolution française, ils demeurèrent chargés de l'entretien et de la conservation de la cathédrale de Strasbourg1.

On voit donc que nos cathédrales, c'est-à-dire les monuments les plus grandioses et les plus originaux que nous possédions, sont dues, en grande partie, au zèle et à la foi des particuliers. Quelquefois, sans doute, ce zèle et cette foi furent excités par des fraudes pieuses ; quelquefois aussi on s'adressa à l'orgueil des

bourgeois et des artisans de la cité pour les engager à construire une cathédrale plus spacieuse et plus belle que celle d'une cité voisine et rivale; mais, en général, on n'eut point recours à des moyens coercitifs ; on n'établit point des impôts spécialement affectés à la construction des églises ; on se contenta des sacrifices que s'imposait généreusement le clergé et des dons volontaires des fidèles, et l'on réussit ainsi à multiplier les chefs-d'œuvre de l'art gothique à une époque de misère et de barbarie universelles.

En Italie, la constitution d'une multitude de petites républiques municipales fut singulièrement

' Les cathédrales de France, par Chapuy et Jolimont.

favorable aux développement des beaux-arts. Rivales pour le commerce, les républiques italiennes le furent aussi pour les arts. Les riches négociants de Gênes, de Pise, de Florence et de Venise se faisaient un point d'honneur de protéger les arts et de doter leurs cités de monuments magnifiques. Cet esprit d'émulation gagna les papes, et Rome disputa à Florence les grands artistes de l'Italie. La basilique de Saint-Pierre fut commencée ; mais comme les ressources ordinaires de la papauté ne suffisaient pas pour mener à bonne fin cette immense entreprise, on eut recours à une émission spéciale d'indulgences ; malheureusement ce papier d'une espèce particulière ayant été trop multiplié se déprécia, et il finit par être tout à fait refusé dans un grand nombre de pays chrétiens. Aussi la gigantesque basilique ne futelle jamais complètement terminée. — Avec la décadence politique et commerciale des républiques qui couvraient comme un réseau ie sol italien , commença celle des beaux-arts en Italie. Jamais les en-

couragements du despotisme ne réussirent à leur restituer l'éclat dont ils avaient brillé au temps des républiques municipales du moyen âge et de la renaissance.

En France, Louis XIV jugea que le soin de sa grandeur l'obligeait à protéger les arts. Sous l'inspiration du grand roi, Colbert fonda l'Académie des beaux-arts. Par malheur, le grand roi et son ministre ne s'en tinrent pas à cette création. Louis XIV enfouit des sommes immenses dans ses demeures royales. Sous son règne, les beaux-arts devinrent les auxiliaires de la guerre pour accabler les peuples.

Dans sa savante Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, M. Pierre Clément eslime à 1G5 millions, monnaie du temps, les sommes que Louis XÏV dépensa en bâtiments et en encouragements aux beaux-arts et aux manufactures. En voici le détail :

Dépense totale de Versailles : églises, Trianon, Clagny, Saint-Cyr, la machine de Marly, la rivière de l'Eure, Noisy et les Moulincaux. . . . fr.8l,l5l,4i4liv. Tableaux, étoffes, argenterie, antiques 6,386,67*

Meubles et autres dépenses 13,000,000

Chapelle (construite de 1699 à 1710). 3,280,241 Autres dépenses de tout genre. . . . 13,000,000

Total pour Versailles et dépendances. 1 1 6 , 7 9 8 , 4 2 9 liv.

Saint-Germain 6,453,561

Marly (non compris la machine, qui

figure à l'article Versailles). . . . 4,801,279

Fontainebleau 8,773,746

Chambord 1,225,701

Louvre et Tuileries 10,608,969

Arc de triomphe de Saint-Antoine

(démoli en 1716) . 513,755

Observatoire de Paris (construit de

Hôtel royal et église des Invalides. . 1,710,332

Place royale de l'hôtel Vendôme. . . 2,062,699

Le Val-de-Gràce 3,000,000

Annonciades de Meulan 83,411

Canal des deux mers (non compris ce

qui a été fourni par les états du

Languedoc) 7,736,355

Manufactures des Gobclins et de la

Savonnerie 3,645,943

A. reporter. . . 161 ,S4G,555 liv.

BEAUX-ARTS

Report. . . 161,846,sbsUv.

Manufactures établies en plusieurs

Villes 1,707,990

Pensions et gratifications aux gens do

lettres 1,979,970

Total général des dépenses 1 6 5, s 3 4, 51 sliv.

« Si l'on cherche, ajoute M. Clément, à se rendre compte approximativement de la valeur actuelle de celte somme et qu'on se contente de prendre pour base la moyenne du marc d'argent sous Louis XIV et en 1846, on trouve que les dépenses de ce roi, en bâtiments, encouragements et gratifications, représenteraient de nos jours 350 millions environ. Mais que l'on évoque un instant devant son imagination les seules merveilles de Versailles, et que l'on se demande ensuite si, exécutées de notre temps, toutes les constructions de Louis XIV ne coûteraient pas près de 1 milliard1. »

Cependant ces dépenses fastueuses ne contribuèrent en aucune façon aux progrès des beauxarts. Sous Louis XIV, l'art ne fut qu'une réminiscence de l'antiquité ou de la renaissance. Dans le dix-huitième siècle, le goût, enchaîné par les règles immuables des Académies subventionnées, alla se corrompant de plus en plus. La révolution détruisit la protection officielle, mais elle eut le tort de ne pas s'en tenir là : les Vandales de celte époque portèrent leurs mains sacrilèges sur les chefs-d'œuvre du passé, comme s'ils eussent été suspects de royalisme. D'un autre côté, la ridicule imitation des institutions et des mœurs grecques et romaines, qui avait séduit alors toutes les imaginations républicaines, se reproduisit non moins ridiculement dans les arts. Au goût corrompu des Watteau, des Boucher et des Vanloo succéda le goût faux de l'école de David. Napoléon ne manqua pas de rétablir la protection officielle : o Je veux, écrivait-il à son ministre

de l'intérieur, le comte Cretet, je veux que les beaux-arts fleurissent dans mon empire. » Mais les beaux-arts ne se pressèrent point d'obéir à l'injonction du despote, et l'époque impériale ne fut rien moins qu'artistique.

Depuis ce temps, on n'a point cessé de protéger officiellement les arts en France. Voici quel a été leur budget en 1849 :

Académie de France à Rome. ... I22,000fr.

Ecole spéciale des Beaux-Arts à Paris. . 109,000

Conservatoire de musique et de déclamation 165,500

Succursales à Lille et à Toulouse. . . 6,000

Ecoles gratuites de dessin 54,800

Musées nationaux (personnel) 158, 700

Id. (matériel) 151,700

Ouvrages d'art et décoration d'édifices

publics 900,000

Acquisitions de tableaux pour le musée

du Louvre 50,000

Conservation d'anciens monuments historiques 745,000

Encouragements et souscriptions. . . . 186,000

Indemnités annuelles, ou secours accordés à des artistes, à des auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs

veuves 37,700

Subventions aux théâtres nationaux. . 1,47 4,000

Total 4,260, îoofr.

* Pierre Clément, Histoire de la vie et de l'admi nistration de Colbert, page 201.

BEAUX ARTS

L'administration des beaux-arts dépend du budget de L'intérieur Elle en constitue une division, dont le directeur est spécialement chargé de « l'aire fleurir l'art en France, » pour nous servir de l'expression de Napoléon. Au budget des cultes figurent encore quelques paragraphes qui concernent plus on moins directement les beaux-arts. Nous y trouvons en 1849 :

Pour entretien, grosses réparations des édifices diocésains 1,700, 000 fr.

Secours pour acquisitions ou travaux

concernant les églises et presbytères. 1,000,000

Restauration de la cathédrale de Paris. 550,000

Travaux extraordinaires aux édifices diocésains, églises, temples et presbytères 1,000,000

Total 4,2 50,000 fr.

En dehors du budget ordinaire, on vote fréquemment des allocations pour construire ou achever des édifices dits nationaux, soit aux dépens du budget de l'État, soit aux dépens des budgets municipaux. Pour citer quelques chiffres, on a consacré extraordïnairement 10 millions a la construction de l'Arc-de-

Triomphe de l'Étoile, 1 1 millions 500 mille francs au palais du conseil d'État, 7 millions 500 mille francs à la Bourse1, 13 millions 400 mille francs à l'église de la Madeleine, 2 millions à Notre-Dame-de-Lorette.

La dotation que le gouvernement français accorde aux beaux-arts est donc assez considérable. Au moins si elle contribuait à les faire progresser! Mais en France comme partout, le progrès des arts s'est presque toujours accompli en dehors de la sphère gouvernementale. Parmi les tableaux qui ont été commandés depuis vingt ans par le gouvernement, pourrait-on citer une seule œuvre hors ligne ? Le genre historique et religieux, que l'on protège spécialement, est en pleine décadence ; le paysage, les tableaux d'intérieur, le genre proprement dit que le public seul subventionne en les achetant, sont en progrès. De même, si la construction des édifices publics laisse beaucoup à désirer, celle des maisons particulières a réalisé des progrès considérables sous le rapport de l'élégance et du confortable. On s'explique, du reste, parfaitement que le gouvernement ne soit pas apte à protéger les beaux-arts. Le gouvernement protecteur des arts se personnifie dans une administration et dans un ministre. L'administration est routinière de sa nature; le ministre, ancien avocat, professeur ou journaliste, n'acquiert pas nécessairement, en prenant possession de son portefeuille , le goût éclairé d'un Mécène ou d'un Médicis D'ailleurs, il a bien d'autres affaires : il est obligé de correspondre avec les préfets, d'endoctriner les maires, de diriger la gendarmerie, de défendre à la tribune la politique du gouvernement. Le temps lui manque pour diriger ou surveiller l'emploi des fonds d'encouragement accordés aux beaux-arts. Il est forcé de s'en remettre pour cette besogne à des subalternes qui ne sont pas plus

responsables qu'il ne l'est lui-même du bon emploi des subventions. Doit-on s'étonner,

1 Les frais de construction de la Bourse ont été couverts au moyen d'un impôt spécial levé sur le commerce de Paris.

après cela, si ces fonds d'encouragement si péniblement arrachés aux contribuables servent plutôt à alimenter l'intrigue et le savoir-faire qu'à encourager le mérite et le savoir ?

L'établissement d'une université subventionnée des beaux-arts a eu encore pour résultat de perpétuer les routines classiques et de provoquer une réaction souvent exagérée et excentrique contre ces routines. La guerre célèbre des classiques et des romantiques a eu pour cause principale la protection que le gouvernement accordait aux classiques. Ceux-ci voulaient conserver à toute force l'imitation du style grec ou romain, en affirmant que si l'on sortait de là, on tomberait dans la plus épouvantable anarchie. Leurs adversaires voulaient au contraire innover à tout prix, et n'importe de quelle manière, dût-on remplacer l'imitation de l'antique par celle du moyen âge ou de la renaissance : en présence des conservateurs classiques, ils représentaient assez bien les socialistes. Mais si le gouvernement ne s'était pas chargé de soutenir artificiellement les vieilles routines classiques, si l'enseignement et la pratique des beaux-arts avaient été complètement abandonnés aux frais et risques des particuliers, ïi'est-il pas probable que les errements du passé se seraient plus promptement modifiés et que la protestation du romantisme eût été moins violente, moins échevelée? Sans les abus et les routines de notre régime économique et administratif, eussions-nous vu apparaître

le socialisme? La protection du gouvernement a donc été dommageable aux arts mêmes. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'elle l'a été davantage encore au trésor public : on a payé d'abord l'éducation et la subvention des artistes ; on a payé ensuite les édifices élevés par eux, et ces édifices renouvelés des Grecs et des Romains, ces édifices dont le style et l'aménagement ne convenaient ni aux n 'cessités de leur appropriation spéciale, ni aux exigences du climat, n'ont pas manqué d'être fort incommodes et de coûter fort cher.

« L'architecture, dit M. Horace Say, qui a vu de près les abus de cette branche du régime^universitaire et protectionniste, s'enseigne à Paris, à l'École des Beaux-Arts. Pour obtenir admission dans cette école, il faut savoir faire un beau dessin ; toMt le surplus est considéré comme fort peu utile. Pour en sortir avec honneur, il faut faire un dessin plus beau encore , et obtenir ainsi d'être envoyé aux frais du gouvernement à l'école que la France entretient à Rome. Arrivé sous le beau ciel de l'Italie, l'élève en architecture, camarade du peintre, du sculpteur, du musicien, sent s'épanouir son imagination ; il saisit son pinceau ; ses aquarelles prennent plus de vigueur ; il fait des ciels d'un bleu d'azur et reproduit toutes les ruines. Ayant atteint l'âge d'homme, il revient enfin en France, particulièrement familiarisé avec les usages d'un monde qui n'est plus, mais connaissant peu les besoins de notre époque; sachant fort peu de mathématiques, moins encore de physique, de chimie, de mécanique ; ayantpeu songé à calculer les forces, le poids, les résistances des matériaux de construction, et n'ayant aucune idée de l'emploi qu'on est parvenu à faire en Allemagne ou en Angleterre du bois ou du fer, non plus que des méthodes em-

ployées en Prusse et en Russie pour faire fermer les portes et pour obtenir des logements chauds.

« L'artiste en architecture, après avoir ainsi répondu aux intentions du gouvernement qui a veillé sur son éducation, et qui ne lui demandait pas autre chose que ce qu'il a fait, cherche à se créer un nom par ses travaux, en imprimant à tout ce qu'il prépare ce cachet dont il a dérobé le secret dans là contemplation des ruines grecques ou romaines ; il veut arriver à son tour à l'Institut, et l'accès lui en sera rendu facile par la camaraderie de l'école de Rome ; en attendant, il a toute la bienveillance de la direction des beauxarts au ministère de l'intérieur ; il devient membre du conseil des bâtiments civils, et peut dès lors contribuer à faire arrêter par un veto tout projet utile qui s'éloignerait de ce qu'il considère comme les règles classiques. On sait que la tutelle imposée aux communes veut qu'elles ne puissent élever une construction quelconque sans que les plans en aient été au préalable approuvés par le ministre ; or, le ministre ne donne son approbation qu'après avoir pris l'avis du conseil des bâtiments civils, et l'école classique en architecture, qui fournit généralement d'assez mauvais plans et des projets très incomplets, est encore ainsi en position de faire repousser tout ce qui ne vient pas d'elle ou des siens 1. »

On voit donc que le monopole en fait d'arts no vaut pas mieux qu'en fait d'industrie ou de commerce.

C'est une opinion vulgaire que la civilisation moderne n'est point favorable au progrès des beaux-arts. Comme preuve à l'appui de cette opinion, on cite les Anglais et les Américains qui,

placés à la tête de la civilisation industrielle, sont demeurés dans un état d'infériorité déplorable au point de vue artistique. Mais on oublie que tous les peuples n'ont pas été doués de toutes les aptitudes, non plus que tous les sols n'ont été pourvus de toutes les fécondités. Tandis que certains peuples du Nord obtenaient en partage le génie industriel, les aptitudes artistiques devenaient le lot des peuples méridionaux. Certains pays ont été pendant des siècles les grands ateliers des beauxarts, comme d'autres sont devenus ceux de l'industrie manufacturière. A mesure que les échanges internationaux acquerront plus de développement, cette division du travail se marquera davantage, et elle facilitera de plus en plus le progrès des beaux-arts, aussi bien que celui des arts industriels. Les progrès des arts seront accélérés encore par la généralisation de l'aisance qui augmentera leur débouché et par les progrès de l'industrie, qui mettront de nouveaux matériaux et de nouveaux instruments à leur disposition. On bâtira peutêtre moins de palais , on peindra moins de batailles que dans le passé, mais on construira des gares de chemins de fer et des palais pour les expositions industrielles; on peindra les paysages splendides et grandioses du nouveau monde que la vapeur rend de jour en jour plus accessibles à nos artiste?, et l'on élèvera des statues aux hommes utiles après en avoir élevé aux conquérants. D'un

1 H. Say, Études sur l'administration de la ville de Paris, page 295.

•Utre côté, l'emploi des matériaux légers, du fer et du verre , par exemple , rend possibles aujourd'hui des combinaisons artistiques inconnues aux anciens. L'emploi de nouveaux Instruments

inventés ou perfectionnés par l'industrie donnera naissance à d'autres progrès : déjà la multiplication des instruments de musique n'a-t-elle pas l'ait faire un pas immense, a la musique instrumentale? Sous le rapport artistique comme sous tous les autres, la civilisation moderne est destinée vraisemblablement à dépasser la civilisation ancienne. Biais si la liberté a été la condition essentielle du progrès des arts dans le passé, elle le sera encore dans l'avenir. Comme toutes les autres branches de la production, plus encore à cause du caractère de spontanéité qui leur est propre et qui leur a valu le nom d'arts libéraux, les beaux-arts progresseront d'autant plus rapidement qu'ils seront plus tôt affranchis de toute protection et de toute entrave. G. de Molinari.

BECCARTA (César, marquis de), né à Milan, en 1735; mort en novembre 1793. C'est le célèbre auteur du Traité des délits et des peines. Quoique cet ouvrage soit demeuré son œuvre capitale, on lui doit cependant quelques travaux économiques d'une certaine valeur, qui lui ont conquis une place distinguée parmi les économistes de son temps.

En 17G8, le gouverneur autrichien de la Lombardic, comte Firmiani, protecteur éclairé des sciences, créa pour Beccaria, à Milan, une chaire d'économie politique, et c'est à cette circonstance qu'on doit ses deux principaux ouvrages économiques.

11 fut lié avec Verri, Filangieri et plusieurs économistes français, dont il était le digne émule. Selon J.-B. Say, il a analysé le premier les fonctions des capitaux, et remarqué les avantages de la division du travail, dont il est loin pourtant d'avoir aperçu toutes les conséquences.

Comme la plupart des économistes de son temps, qui ne s'appuyaient pas encore sur un corps de doctrine déjà formé, Beccaria mêle quelquefois à des principes très sains des erreurs graves. C'est ainsi qu'il a pu écrire, dans son Traité des délits et des peines, ces malheureuses paroles, qu'on est étonné de rencontrer en si bon lieu : « Le droit de propriété, droit terrible, et qui n'est peut-être pas nécessaire. » Paroles d'autant plus étranges, qu'il déclare lui-même , dans le chapitre IV de cet ouvrage, « que le but de la réunion des hommes en société a été de jouir de la sûreté de leurs personnes et de leurs biens. » Ch. C.

Du désordre des monnaies dans l'État de Milan, et des moyens d'y remédier, 1762. — Réimprimé à Lucques.

Discours sur le commerce et l'administration publique. Traduit de l'italien, par Antoine Comparet. Lausanne et Paris, Dehansy jeune, 17G9, in-8.

C'est le discours d'introduction au cours professé à

Milan.

« Ce discours, dit M Mac Culloch, n'est digne ni de

l'auteur, ni du sujet auquel il servait d'introduction ;

c'est, en vérité, un très pauvre ouvrage.»

(The literature of political cconomy, page 27.)

Elementi di economia publica. — (Éléments d'économie publique). Publiés pour la première fois, en 1804, dans la Collection des Économistes italiens, de Custodi, puis à Milan, en 1821.

Cet ouvrage renferme quelques vérités neuves rela-

tivement au temps ob. il fut écrit (probablement en 1708 ou 1709).

BECKMANN (Jean), né à Hoye (électorat de Hanovre), en 1739. Savant lies distingué, professeur à l'université .le Gœttingue, en 1700, et membre de la Société royale des sciences de cette ville, en 1772. Mort le 3 février 1811.

Parmi les ouvrages économiques qu'il a publiés en allemand, nous citerons les suivants:

Eléments d'économie rurale à l'usage des Allemands. Gœttingue, 17C9, in-8, Ire édition. A' en 1790.

Introduction à la technologie ou à la connaissance des arts et métiers, des fabriques et manufactures, particulièrement de celles qui sont en rapport plus direct avec l'agriculture, la police et la science d'administration que les Allemands appellent science caméraie, caméralistique, c'est-à-dire dont on fait usage dans les fonctions remplies par les chambres administratives. Gœttingue, 1777, in-8.

Opuscules relatifs à l'économie politique et domestique, à la technologie, à la police et à l'administration. 12 vol. in-8, 1779-1790.

Fragments d'une histoire des découvertes dans les arts et les métiers. 5 vol., chacun de 4 parties, 1780- 1805, in-8.

« Cette œuvre, dit M. Mac Culloch, est le résultat des recherches et des connaissances les plus étendues, les plus variées et les plus profondes; elle dévoile l'origine et trace les progrès

d'un grand nombre d'ans usuels, de pratiques et d'institutions. » La Biographie universelle ajoute : « Bcckmann cherche le premier germe des arts jusque dans les temps les plus reculés de l'antiquité; il en suit les développements à travers les ténèbres du moyen âge, et en montre le perfectionnement chez les nations civilisées de l'Europe moderne, avec une patience et une érudition qui ne peuvent être égalées que par la sagacité et la variété des connaissances déployées dans ses recherches. »

Collection de lois et de règlements concernant la po-lice et l'administration. 10 vol. grand in-4, Francfortsur-le-Mein, 1792.

Introduction à la science du commerce, avec l'esquisse d'une bibliothèque de livres de commerce, lbid. In-8.

Préparation à la connaissance des produits de l'industrie et d'autres objets qui entrent dans le commerce. Ibid., 1793-1800, 2 vol. in-8.

Aucun de ces ouvrages ne paraît avoir été traduit en français.

BEHR (G.-J.), né en 1773, à Sulzheim, professeur de droit politique à l'université de Wùrzbourg, auteur d'un grand nombre de publications très estimées ; mais les seules dans lesquelles il soit question d'économie politique sont :

Système der Staatslehre. — (Système de la science de l'Étal). 1" édit. 1810, 3 vol. in-8.

(Le troisième seulement est consacré à l'économie politique.)

Lehre von der Wirthschaft des Staats. — (Théorie de l'économie de l'Etat). 1822, in-8.

BELL (Benjamin), célèbre chirurgien anglais. Mort au commencement du dix-neuvième siècle. De la disette, traduit de l'anglais, par Prévost, de Genève, 1804, in-8, un vol.

« Ce petit livre renferme des détails très intéressants sur les questions d'économie politique relatives à l'agriculture de l'Angleterre. L'auteur déclare qu'il en avait communiqué le manuscrit au célèbre Adam Smith, et il assure avoir obtenu son approbation.» (Bl.) BELLONI (Jérôme), célèbre banquier de Borne, créé marquis par le pape Benoit XIV en récompense de sa Dissertation sur le commerce. Mort en 1761.

Disserlazione sopra il commercio. Rome, 1750, in-fol. Insérée dans la Collection de Custodi.

BENTHAM

« Cette dissertation a été traduite en français cur la première édition , par Morenas , historiographe d'Avignon, avec une préface du traducteur, et de savantes notes, sous le titre de Dissertation sur le commerce, 1756, in-12. » (Biogr. univ.).

>< L'auteur approuve la défense d'exporter l'argent, prohibition qu'il appelle un usage très louable; son ouvrage appuie d'autres erreurs, sans faire connaître aucune vérité nouvelle. » (P.)

BÉNÉFICES. Voyez Profits.

BENOISTON DE CHATEAVNEUF (Louis- François), économiste et statisticien. Né à Paris, le 23 mars 17 7 6. Membre libre

de l'Académie des sciences morales et politiques.

Recherches sur les consommations de tout genre de la ville de Paris en 1817, comparées à ce qu'elles étaient en 1 789. Mémoire lu à l'Académie des sciences dans la séance du 11 janvier 1819. Paris, Martinet, 1821, in-8.

Consommation, industrie. Paris, 1821, in-8.

Considérations sur les enfants trouvés dans les principaux Etats de l'Europe. Paris, Martinet, 182-j.

De la colonisation des condamnés, et de l'avantage qu'il y aurait pour la France à adopter cette mesure. Paris, Ilauteeœur-Martinet, 1827, in-8 de G7 pages.

BENTHAM (Jérémie). Célèbre publiciste anglais, chef de l'école philosophique, qui admet comme unique base de l'appréciation des actions, des opinions et des institutions, le principe de l'utilité, pris dans le sens le plus étendu, c'est-àdire embrassant tout ce qui peut contribuer au perfectionnement physique, intellectuel et moral des hommes, et à l'amélioration de leur existence.

Jérémie Bentham est né à Hounsdisch, le 15 février 17 49. 11 avait appris successivement le français, l'italien, l'espagnol, l'allemand, le russe et le chinois, et étudié les lois et les institutions de la plupart des Étals de l'Europe. Ses nombreux ouvrages sur la législation, et particulièrement ceux publiés en français par Etienne Durnont, de Genève, son intime ami, jettent de vives lumières sur beaucoup de questions économiques. Constamment fidèle au principe général qu'il avait adopté, il en a fait, le plus souvent, d'heureuses applications. 11 a montré la seule route par

laquelle les sciences morales et politiques pourront s'avancer sûrement, et si les nations de l'Europe parviennent un jour à porter la lumière dans le chaos de leurs législations, à les modifier dans le sens de leurs vrais intérêts, ce ne sera pas eu suivant un autre principe que le sien. Nous savons que ce principe a été méconnu et décrié, en France, par une école de prétendus philosophes, qui ont réussi jusqu'ici à faire accepter les nébulosités de leur esprit comme des conditions nécessaires de l'élévation des sentiments; mais nous ne pensons pas que la partie instruite de notre population soit, pendant longtemps encore, dupe de ce charlatanisme; le principe de l'utilité, tel qu'il a été exposé par Bentham et ses disciples éclairés, est désormais inattaquable pour toutes les intelligences lucides et qui tiennent à comprendre les doctrines qu'elles admettent.

La profondeur et la portée des ouvrages de Bentham avaient frappé les esprits supérieurs de son temps. Madame de Staël disait de lui : « Il laissera son nom à une époque. » Talleyrand disait : « J'ai connu de grands guerriers, de grands hommes d'Etat, de grands écrivains ; mais je n'ai connu qu'un seul grand génie, et ce génie, c'est

BENTHAM

Jérémie Bentham. » Taileyrand ayant engagé Napoléon à lire la Théorie de la morale et de la législation, l'empereur lui dit après cette lecture: Ce livre éclairera bien des bibliothèques.

Bentham fut l'ami de J.-B. Say, de Charles Comte et d'autres Français illustres. Il visita Paris pour la dernière fois en 1825.

Alors âgé de 7 6 ans, son extérieur rappelait celui de Franklin. Bentham mourut à Londres, le 6 juin 1832, dans sa 84e année. Nous nous bornerons à citer ceux de ses ouvrages qui ont été publiés ou traduits en français qui peuvent intéresser le plus les économistes :

Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, traduit de l'anglais, par Ad. Duquesnoy. Paris, Agasse, 1802, in-8.

Traités de législation civile et pénale, ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémio Bentham, jurisconsulte anglais, par Et. Dumont, membre du conseil représentatif de Genève. 2* édition, revue, corrigée et augmentée. Paris, Bossange père et fils, Rey ut Gravier, 1820, in-8, 3 volumes.

Le premier volume contient l'exposition des principes généraux de législation, et d'abord, celle du principe de l'utilité, avec l'examen et la réfutation des principes opposés, que Bentham réduit à deux : celui de l'ascétisme, qui régit la plupart des religions positives, et le principe arbitraire, ou principe de sympathie et d'antipathie, qui sert de base à la plupart des doctrines philosophiques. Les cinq premiers chapitres de cette exposition sont un chef-d'œuvre de raison, de logique et d'éloquente clarté; on en peut dire autant de plusieurs parties des principes du Code civil, qui suivent l'exposition des principes généraux.

Le deuxième volume expose les principes du Code pénal. Dans l'immense champ d'explorations que Bentham a eu le courage de parcourir, en se servant du principe de l'utilité comme d'une boussole, il était impossible qu'il réussît à faire à toutes les parties de la législation des applications également heureuses de ce principe; mais il est resté de ses investigations l'indication d'une

foule de réformes raisonnables, utiles, et qui s'accompliront sûrement un jour.

Le troisième volume contient : le célèbre Mémoire sur le panop tique, ou maison d'inspection centrale, soumis, en 1791, à notre Assemblée législative, qui en ordonna l'impression. Ce Mémoire est fondé sur les considérations qui sont aujourd'hui généralement adoptées comme bases de la réforme pénitentiaire.— Un écrit sur la promulgation des raisons des lois, l'une des réfurmes les plus importantes indiquées par Bentham. — Un Mémoire plein de vues judicieuses sur l'influence des temps et des lieux en matière de législation et sur les principes à suivre dans la transplantation des lois chez différentes nations. — Enfin, une vue générale d'un cours complet de législation, travail qui suppose des recherches embrassant toute la législation dans ses généralités et ses détails.

Théorie des peines et des récompenses, extraite dis manuscrits de l'auteur, par Et. Dumont. 2e édition. Paris, Bossange frères, 1820, in-8, 2 vol.

Défense de l'usure, ou lettres sur les inconvénients des lois qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent, par Jérémie Bentham. Traduit de l'anglais sur la 4< édition ; suivi d'un Mémoire sur les prêts d'argent, par Turgot, et précédées d'une introduction contenant une dissertation sur le prêt à intérêt. Paris, Malher et comp., 1827. La première édition de la Defence of usury est de 1787. La traduction de cet ouvrage est de M. Saint- Amand Bazard, qui y a ajouté une Introduction.

La défetise de l'usure a été insérée dans le tome XV de la Collent, des princip. Êconom. de Guillaumin.

RERGIER.

« C'est., dit M. Blanqui, le chef-d'œuvre de Benllinm; jamais plus d'esprit ne fut mis au service de la raison, Ce qui nous étonne, c'est que nos absurdes Uns sur l'usure aient survécu à ce coup. »

■ < Sir Francis Baring, l'un des hommes les plus versés dans les matières de commerce et de monnaies, «lit, de cet ouvrage, qu'il est parfaitement irréfutable, jugement qui est généralement sanctionné pm L'opinion en Angleterre. » (M. C.) Déontologie, ou la science de la morale, ouvrage posthume de Jér. Bcntham, revu, mis en ordre et publié par John Bowring; traduit sur le manuscrit, par Benjamin Laroche, Paris, Charpentier, 1834, in-8, 2 vol. (A. C.) BENZENBERG (J:-Fr.), l'un des publicislcs les plus féconds de l'Allemagne; Né le 5 mai 17 7 7, à Schœllcr, près d'Elberfeld (Prusse rhénane). Professeur à Dusscldorf ; mais il quitta, dès 1818, cette carrière pour se vouer à l'étude des questions politiques et surtout économiques à l'ordre du jour. Ses nombreux ouvrages sont très estimés. Nous citerons :

l/eber Handcl und G exverbe, Steuern und Zœïte. — (Considérations sur le commerce et l'industrie, les impôts et les droits de douane). Elberfeld, 1819.

Preussens Geldhanstalt und neues Steuer système.— (Les finances de la Prusse et son nouveau système d'imposition). Leipzig, 1821.

BEBES (Emile), né à Castelnau d'Auzan (Gers), en 1801.

Essai sur les moyens d'accroître la richesse territoriale en France, et notamment dans les départements méridionaux. Paris,

Lassime, tS30, in-8.

« Le livre de M. Bères contribuera peut-être un jour à réveiller de leur sommeil nos compatriotes du midi. L'auteur a pris soin de leur indiquer les meilleurs moyens de tirer parti des magnifiques ressources de leur territoire : puisse-t-il être entendu d'eux tous. » (Bl.)

Des causes du malaise industriel et commercial de la France, et moyen d'y remédier. Paris, Paulin, Delaunay, 4832, in-*.

Des classes ouvrières. Moyens d'améliorer leur sort tous le rapport du bien-être matériel et du perfectionnement moral. Paris, Charpentier, 1836, in-8. (Guiilaumin.)

Ouvrage couronné par l'Académie française (prix Montyon), par la société de la morale chrétienne, etc. L'association des douanes allemandes, son passé, son avenir, etc. Paris, Paulin, 1842, 1 vol. in-8. Avec M. P.-A. de la Nourais.

Compte-rendu de l'exposition industrielle et agricole de la France en 1849. Paris, Mathias, 1849, 1 vol. in-12.

BEBGASSE (Nicolas), né à Lyon en 17 50. Avocat au parlement, puis député à l'assemblée constituante. Mort le 28 mai 1832.

Discours sur cette question : Quelles sont les causes générales des progrès de l'industrie et du commerce, et quelle a été leur influence sur l'esprit et les mœurs des nations? Lyon, 1774, in-8.

De la liberté du commerce. 1789, broch. in-8. Recherches sur le commerce, les banques et les finances. In-8 de 99 pages, 1789.

Protestation contre les assignats-monnaie. Paris, 4790, in-8 de 43 pages.

Ces écrits traitent de la richesse des nations, de l'intérêt, de l'impôt, de l'emprunt, des banques, du papier-monnaie, du commerce et des finances. L'auteur se montre favorable à la liberté du commerce; il se prononce contre l'établissement d'une banque nationale. Quant à la création du papier-monnaie, il la regarde comme l'institution la plus absurde et la plus dangereuse. Les assignats n'eurent pas de plus énergique adversaire.

BERGIEB, (Nicolas), né à Reims, le 1er mars

BESOINS DES IIOM.UKS.

15G7. Avocat, professeur en droit, mort a Grignon, le 18 août 162*.

Histoire des grandi chtmins de l'empire romain. 1023, gr. in-i. — 2= édition, (728, Bruxelles, Jean Léonard, 2 vol. in-4, avec la carte itinéraire de Peutinger 3>-- édition augmentée, Bruxelles, 1736, a vol, iu-s.

« C'est l'ouvrage le plus complet qui existe sur le système des communications chez les H muai us, et l'économiste n'y trouve pas moins à profiter que l'ingénieur. » i|{,..;

BERNOUILLI (Christophe), est issu d'une l'amille dont plusieurs membres se sont distingués comme mathématiciens. L'auteur de lapopulationislik lui-même (né à Baie en 1782) commença ainsi sa carrière scientifique sous la direction d'un père, qui mourut professeur de mathématiques à Saint-Pétersbourg. La plupart des premiers ouvrages de Chr. Bernouilli traitent de questions appartenant à la technologie industrielle; mais il ne

tarda pas à étudier le point de vue économique de l'industrie. Ainsi, entre un Traité de physique appliquée (2e édition 1811) et un Manuel des constructeurs de machines à vapeur (Bâle, 1824), nous voyons paraître, en 1822, une publication où sont exposés les inconvénients de l'institution des corporations (maîtrises et j urandes). Depuis, Bernouilli a consacré une grande partie de son activité infatigable à l'examen de plusieurs questions économiques.

Betrachtungen uber die Baumwollenfabricalion. — (Considérations sur l'industrie cotonniers). Bâle, 1823. Handbuch der Populationistik. — (Théorie de lapopulation). Ulm, 1840.

Neue Ergebnissè der Bevœllierungsstatistik. — (Nouveaux résultats de la statistique de la population). Ulm, 1841.

Bernouilli est aussi le directeur de la Revue allemande intitulée : Archives suisses pour la statistique et l'économie politique. ;Bâle, à partir de 1827.) (M. B.)

BERRYER père (P.-N.), célèbre avocat.

Dissertation générale sur le commerce, son état actuel en France et sa législation. Paris, Mongie aîné, 1829, in-8.

BEBTEAUT, secrétaire de la chambre de commerce de Marseille.

Marseille et les intérêts nationaux qui se rattachent à sonport. Marseilleet Paris, Guillaumin, 184S, 2 vol.in-s

BESOINS DES HOMMES. Nous avons seuls»

parmi les êtres animés, la faculté d'ajouter sans cesse aux besoins liés à notre existence et aux moyens d'y pourvoir.

Avec le temps, cette double faculté modifie profondement la vie humaine et celle de la plupart des êtres organisés; elle change complètement la distribution primitive des différents genres d'animaux et de végétaux, et leurs proportions respectives. C'est elle qui, suivant l'expression de Buffon, finit par imprimer nos idées sur la face de la terre; c'est elle qui a donné à notre intelligence l'exercice qui en a si prodigieusement développé la puissance, et sans lequel elle serait restée peu supérieure à celle de diverses espèces de singes. C'est à elle encore qu'il faut attribuer la multiplication de notre race sur le globe, dont les productions spontanées n'offriraient pas des moyens de subsistance suffisants pour la millième partie des hommes qui y vivent aujourd'hui.

On doit toujours joindre la faculté d'étendre nos

BESOINS DES HOMMES

besoins à celle de multiplier les moyens de les satisfaire, car ces deux facultés sont inséparables; elles sont dans le rapport de cause à eil'et, et la dernière ne saurait agir que par l'impulsion de la première ; en sorte que l'on ne peut logiquement déplorer, comme le font certaines écoles prétendues philosophiques, l'extension continuelle qu'imprime aux besoins la marche progressive de l'humanité , sans réprouver , en même temps , la multiplication des moyens d'existence et des Mens de tout genre que la seconde faculté , c'est-à-dire l'industrie, nous a procurés.

Parmi les nombreux publicistes partisans de la doctrine de la limitation des besoins, J.-J. Rousseau est le plus radical et le seul conséquent, car il est le seul qui, en considérant comme un don funeste la faculté d'étendre nos besoins, ait complètement répudié, du moins en théorie, tous les biens dont cette faculté a pro-

voqué et déterminé la création. Selon lui, l'homme commence à entrer dans une voie de dégradation dès qu'il songe à substituer une cabane aux antres des rochers ou au feuillage des forêts, dès qu'il s'avise d'ajouter un arc et des flèches à ses ongles ou à ses dents *. Si Rousseau eût pris garde que, pour ramener le genre humain à cette manière de vivre, il aurait fallu le sacrifier presque en totalité , il aurait probablement reconnu que l'avantage d'élever ainsi quelques rares individus à la condition des orangs-outangs ne valait pas un tel sacrifice.

De nos jours, les théoriciens de la limitation des besoins ne poussent pas cette doctrine aussi loin que Rousseau , et bien que le principe soit le même, ils le motivent différemment. Us voient dans la généralisation du désir du bien-être la principale source de nos maux, parce qu'elle peut développer la cupidité, l'envie, ou d'autres mobiles malfaisants; ils voudraient lui opposer d'austères croyances religieuses, le mépris des jouissances de ce monde et la résignation aux souffrances, dans l'attente des félicités de la vie future. C'est en faisant de la vie actuelle un objet de dédain, en la mettant pour ainsi dire au rebut, qu'ils croient pouvoir la perfectionner. Ils assurent que l'observation générale de leur doctrine ou de leurs préceptes serait le meilleur moyen de rendre les populations calmes et heureuses, et surtout de consolider l'ordre social.

Malheureusement ces modernes défenseurs de ce que Rentham a nommé le principe de l'ascétisme ne prêchent pas d'exemple. Largement pourvus, pour leur compte, de tout ce qui peut satisfaire les besoins les plus développés, ils ne seraient bien venus à blâmer, chez les classes dépourvues, l'aspiration vers une position plus ou moins rapprochée de la leur, qu'autant qu'ils re-

nonceraient eux-mêmes au bénéfice de cette position ; et c'est ce qu'ils ne font pas ; ils usent assez volontiers des biens qu'ils font profession de mépriser; on les voit généralement assez soigneux de s'épargner les privations, et aucun d'eux ne s'est encore avisé de reprendre le tonneau de Diogène. Cette contradiction entre leur théorie et leur pratique permet de supposer que leur foi dans la vérité ou l'efficacité de leur doctrine n'est ni bien vive, ni bien sin-

1 Discours sur l'origine de l'inégalité.

cère, et c'est là, probablement, l'une des cau«eh du peu de succès de leurs prédications.

Mais alors même qu'ils joindraient l'exemple au précepte, comme l'ont fait plusieurs de leurs prédécesseurs dans les siècles passés, ils ne réussiraient pas mieux que ceux-ci à faire marcher le genre humain en sens inverse de ses instincts. On ne change pas la nature des choses en la méconnaissant ; elle reste ce qu'elle est en dépit de toutes nos opinions et de toutes nos erreurs ; or, l'âme, telle que Dieu l'a faite, telle qu'elle se manifeste pendant toute la durée de son union avec le corps, — du berceau à la tombe — l'àme, comme on l'a dit, est une source intarissable de désirs 1, et le désir n'est pas autre chose que la recherche d'une satisfaction ou la répulsion d'une peine, c'est-àdire la tendance vers le bien-être.

Cette tendance est donc essentielle à l'àme ; elle est aussi étroitement liée, aussi inhérente à notre nature, que l'est aux corps graves la force mystérieuse qui les attire vers le centre de la terre. Tout ce que peut sur elle la volonté des hommes, c'est de la

diriger vers certaines satisfactions plutôt que vers d'autres ; mais nous lui obéissons dans toutes nos déterminations, même alors que nous contraignons un besoin présent pour nous ménager une satisfaction à venir, que nous nous imposons une souffrance pour en éviter de plus grandes, que nous résistons à l'attrait d'un plaisir physique en vue de jouissances intellectuelles ou morales, même alors que nous renonçons le plus possible à tous les biens de ce monde dans l'espoir d'obtenir ainsi une existence heureuse dans un monde meilleur.

Il est certain que parmi les directions infiniment variées que peuvent prendre nos besoins, il en est de plus ou moins favorables, de plus ou moins contraires au perfectionnement, à l'amélioration de la vie humaine; ainsi, par exemple, les populations qui dirigeraient trop exclusivement leurs tendances vers les satisfactions sensuelles dégénéreraient bientôt, parce qu'il est dans la nature de cet ordre de satisfactions d'altérer la vigueur et la virilité de ceux qui s'y abandonnent sans retenue, de dégrader leurs facultés affectives, de les rendre, en même temps, moins aptes aux opérations intellectuelles et d'affaiblir ainsi les principaux éléments de notre puissance. Mais la résistance trop absolue aux penchants qui nous poussent vers les satisfactions sensuelles n'aurait pas des résultats moins pernicieux. Soit que cette résistance fût inspirée par des croyances religieuses, soit qu'elle fût déterminée par la pensée — plus empreinte de paresse que de philosophie — qu'il vaut mieux étouffer ses besoins que d'avoir à créer les moyens de les satisfaire, son résultat inévitable serait de dégrader nos facultés les plus précieuses en les laissant inactives ; car, encore une fois, ce n'est qu'à leur activité incessante qu'elles doivent l'immense développement qu'elles ont acquis, développement que l'on peut mesurer en comparant les fractions les plus

civilisées des populations de l'Europe aux peuplades restées voisines de l'état primitif.

C'est à la science de la morale à nous montrer les écueils où des tendances aveugles pourraient

' Frédéric Bastiat, Harmonies économiques.

BESOINS DES HOMMES

BIANCHINI

nous conduire ; c'est a elle qu'il apppartient d'éclairer le plus possible les directions bonnes ou mauvaises que peuvenl prendre les besoins, en recherchant et en signalant toutes les conséquences prochaines ou éloignées de nos penchants habituels. Parmi toutes les routes» que peuvent prendre ces penchants, il eu est qui nous conduiraient sûrement à notre perte et d'autres qui mènent au perfectionnement progressif de l'humanité sous tous les rapports. La mission de la morale est de faire voir où les unes et les autres aboutissent, afin qu'en obéisssant à l'impulsion irrésistible de la recherche du bien-être, nous soyons moins exposés à nous tromper de voie.

Dans l'état actuel de la science, cette mission de la morale est à peine ébauchée, et les seuls progrès réels que nous ayons faits sous ce rapport depuis un siècle sont dus à l'économie politique.

Toutefois, bien que celte dernière science ait répandu de vives lumières sur les conséquences d'une partie, de nos tendances et de nos habitudes collectives, son objet est moins de nous guider

dans la direction de nos besoins que de nous éclairer sur les moyens généraux d'en assurer la satisfaction. C'est pour cela qu'elle prend les besoins tels qu'ils sont, et qu'elle reconnaît de l'utilité à tout ce qu'ils fout rechercher, sans examiner si cette recherche est ou non rationnelle. Ceux qui lui font un grief de procéder ainsi ne comprennent pas qu'elle n'aurait pu agir autrement sans étendre démesurément le champ de ses investigations, ni fournir les règles propres à nous guider dans le choix de nos satisfactions, dans le développement de nos penchants et de nos goûts, sans créer de toutes pièces une science qui n'est pas faite. Dans tous les cas, les principes de l'économie politique sont indépendants des directions que prennent nos besoins, et ils ne perdront rien de leur vérité, ni de leur utilité, lorsque les progrès de la morale auront rendu les besoins généraux mieux entendus, plus réellement conformes au bien-être et au perfectionnement de la vie qu'ils ne le sont aujourd'hui. Les lois naturelles de la production, de la distribution et de la consommation des objets de nos besoins restent les mêmes, quelle que soit la nature des satisfactions que doivent procurer ces objets , et indépendamment des résultats favorables ou nuisibles que l'habitude de ces satisfactions peut avoir pour les individus et les populations. Il en est de ces principes comme de ceux de la mécanique, qui restent les mêmes, soit qu'on les applique à la création d'une machine de guerre — d'un instrument de mort et de destruction, — soit qu'on y puise les règles du meilleur emploi des forces affectées à la production de nos moyens d'existence. Ainsi, par exemple, les principes de l'économie politique seraient aussi propres à indiquer aux sauvages de l'Amérique les moyens généraux d'obtenir avec plus d'abondance les boissons spiritueuses qui les dégradent et les tuent, qu'ils le sont à éclairer les populations civilisées sur les

conditions sociales les plus favorables à la multiplication et à la diffusion de tous les objets qui peuvent contribuer au perfectionnement de la vie physique et de l'intelligence.

Il n'est donc pas douteux que les progrès de la morale, sans rien changer aux principes de l'éco-

nomie politique, ne doivent puissamment contribuer à en rendre les applications plus profitables, et c'est parce qu'ils ont senti celte vérité que la plupart des économistes ont fait quelques excursions sur le domaine de la morale, en cherchant à apprécier la portée et le mérite relatifs de diverses classes de besoins, en combattant les erreurs et les préjugés favorables aux dépenses de luxe , aux satisfactions purement vaniteuses, en condamnant celles qui tendent à amollir et à dégraderiez populations.. Les besoins des populations ne sont jamais des quantités fixes ; ils sont incesssamment variables et généralement progressifs, mais ils sont doués d'une élasticité telle, même en ce qui concerne seulement la nourriture, que l'expérience a souvent prouvé que de fortes variations peuvent survenir dans la masse de la production alimentaire annuelle sans influer proportionnellement sur le chiffre de la population , que celle-ci peut s'accroître sans augmentation équivalente dans la quantité des produits, et qu'une extension de la production générale peut coïncider avec l'état stationnaire de la population ; seulement, dans ce dernier cas, les besoins de chacun sont plus largement satisfaits ; dans les premiers, ils sont nécessairement restreints, et il y a, par conséquent, plus de misères. C'est pour n'avoir pas a.-ssez remarqué cette élasticité des besoins, que certains économistes ont affirmé qu'une augmentation dans le prix des subsistances devait toujours et nécessairement être suivie d'une hausse correspondante

dans les salaires. Le témoignage des faits a souvent été contraire à cette assertion. Mais ces questions seront examinées plus amplement aux articles Moyens d'existence et Population. A. Clément.

BETTANGE (de).

Traité des monnaies. Avignon, -I7G0, 2 vol. in-12. BEUGNOT (Le comte Arthur-Auguste), membre de l'Institut (académie des inscriptions et bel les -lettres). Né à Bar-sur-Aube, le 25 mars

Des banques publiques de prêts sur gages, et de leurs inconvénients. Mémoire couronné, en 1829, par l'Académie du Gard. Paris, Delaunay, 1829, in-8 de 80 pages. BIANCHINI (Ludovico) , économiste napolitain.

Principi del credito publico. — (Principes du crédit public). Napoli, 1827.

Dell' influenza dell' amministratione publica sulla industria nazionale e sulla circolasicne délie ricchezze. — (De l'influence de l'administration publique sur l'industrie nationale et sur la circulation de la richesse). Napoli, 1828.

De' reati che nucciono ail' industria ed alla circolazione délie ricchezze. — (Des crimes qui nuisent à l'industrie et à la circulation des richesses). Napoli, 1830.

Délia storia délie finanze del regno di Napoli. — (Histoire des finances du royaume de Naples). Napoli, 1834-1835. 2= édit., Naples, 1839, 3 vol. in-8.

« Ouvrage contenant de nombreux renseij/ne-

ments sur un objet généralement ignoré. » (M. C.)

Sui porti franchi e sui lazarelti a peste. — (Des ports francs et des lazarets). Napoli, 1833, in-8.

Sullo stato délie ferriere del regno di Napoli. — (De l'état de la fabrication du fer dans le royaume de Naples). Napoli, 1835, in-8.

Sulla conversione délie rendite incritte nel granlibro del debilo publico. — (De la conversion de la rente inscrite au grand-livre de la dette publique;. Napoli,

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

Delta storia economica-civile di Sicilia. — (Histoire de l'économie publique de la Sicile). La i'e édition a été imprimée à l'Imprimerie royale, la 2« a paru à Païenne, en 1841, 2 vol. in-8.

« Le caractère général des écrits de l'auteur est la netteté et l'ordre. Ses recherches sont consciencieuses, ses jugements toujours équitables, et nous le considérons comme l'un des historiens les plus dignes d'être consultés sur l'état social, économique et administratif de son pays. » (Bl.)

BIBLIOTHÈQUE RAISONNÉE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. Voyez Épiiémérides

DU CITOYEN

BIBLIOTHÈQUE DE L'HOMME PUBLIC, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en

général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public, par M. de Condorcct, etc., et autres gens de lettres. Paris, Buisson, in-8, 1790-1791, 24 vol.

Ce recueil mensuel, publié en collaboration avec L. Chapelier, Peyssonnel et autres, avait pour but de mettre autant que possible la science du gouvernement et de l'administration à la portée de tout le monde. On y trouve l'analyse de la Politique d'Aristote, dont plusieurs chapitres appartiennent à l'économie politique ; des extraits des Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, d'Adam Smith ; de)a République, de Platon; de V Utopie, de Thomas Morus; de VAmi des hommes, par le marquis de Mirabeau ; de la Législation des grains depuis 1692, etc.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DE GENÈVE

Elle a été fondée sous le nom de Bibliothèque britannique, et son premier numéro parut en janvier 1796. Pendant les vingt premières années de son existence, elle était le seul journal qui fit connaître sur le continent les productions littéraires' et scientifiques de l'Angleterre. C'est ce qui décida le succès de l'entreprise, succès bien justifié, d'ailleurs, par la rédaction à laquelle participaient presque tous les savants estimables que Genève comptait alors parmi ses citoyens.

La Bibliothèque britannique se compose de deux séries parallèles, qui formaient proprement deux journaux distincts, consacrés l'un aux sciences physiques et naturelles, l'autre à la littérature. En 1815, tout en maintenant cette division, les directeurs du journal crurent devoir en élargir le plan, et substituer, en conséquence, au nom qu'il avait porté jusqu'alors, celui de Bibliothèque universelle. Après vingt années de cette nouvelle existence, le journal devint la propriété du célèbre physicien, M. de la Bive, membre de l'Institut de France, qui réunit les deux séries en une seule, où les sciences politiques et morales occupèrent dès lors la principale place. Pendant les dix années que la Bibliothèque universelle a subsisté sous cette forme et sous cette direction, de nombreux et remarquables écrits d'économie politique y ont été insérés, dont les principaux auteurs, MM. Alexandre Prévost, ancien consul suisse à Londres , de Cavour, aujourd'hui ministre de S. M. sarde, A. -E. Cherbuliez, alors professeur à l'Académie de Genève, et aujourd'hui membre de la société d'économie politique de Paris, soutenaient avec fermeté les plus saines doctrines de

cette science, avant qu'elles eussent trouvé aucun autre organe périodique sur le continent.

Depuis 1846, la Bibliothèque universelle a passé entre les mains d'une nouvelle direction, qui a rétabli l'ancienne division du journal en deux séries, et qui lutte avec courage contre la situation défavorable que lui ont faite les événements politiques dont Genève a été le théâtre.

BIENFAISANCE PRIVEE. Les économistes repoussent la charité légale comme produisant incomparablement plus de mal que de bien. Cela a suffi pour faire accuser leurs doctrines de préconi-

ser l'égoïsme, d'étouffer les sentiments de bienveillance , de rabaisser la générosité , le dévouement, etc. Heureusement ces accusations sont aussi slupides qu'odieuses, et il n'est pas difficile de le démontrer.

Nous examinerons d'abord les arguments mis en avant par deux des plus éminents défenseurs de l'assistance légale, MM. de Lamartine et Tbiers.

M. de Lamartine a écrit dans. Le conseiller du Peuple :

« La fraternité et la charité sont-elles des vertus? Oui. Donc la société elle-même doit exercer ces deux vertus ; donc la société ne doit pas, comme le prétendent les économistes, qui n'ont pour religion que l'arithmétique, se désintéresser de ces grands devoirs et laisser faire et passer la misère et la mort. »

M. Thiers, dans son rapport à l'Assemblée législative sur l'assistance publique , invoque les mêmes considérations :

« Si l'individu a des vertus, la société ne peutelle pas en avoir? La réponse, suivant nous, n'est pas douteuse. Il ne faut pas voir dans l'État un être froid, insensible, sans cœur. La collection des membres composant la nation, de même qu'elle peut être intelligente, courageuse, polie, pourra être humaine, bienfaisante, aussi bien que les individus eux-mêmes. »

Qu'est-ce que la société? Si c'est la collection des membres composant la nation, il est clair que cette collection réunira la somme de toutes les vertus possédées par chacun des individus qui la composent Si l'on entend personnifier cette collection pour en faire cet être de raison qu'on nomme la société, l'État, il sera absurde d'attribuer à cet être, qui n'existe pas, une action indé-

pendante de celle de l'ensemble des individus composant la nation. Si, enfin, on entend par société ou État ce qui constitue le gouvernement , la question est entièrement changée ; il ne faut plus demander si la charité étant une vertu pour l'individu, elle n'est pas également une vertu pour la société, mais s'il est juste, moral et avantageux de faire exercer la charité par le gouvernement, ou même s'il est possible que le gouvernement exerce véritablement la charité. Or, c'est ce que nous nions, et c'est ici surtout que se révèle le sophisme qui a abusé M. de Lamartine et tous les partisans sincères de l'assistance légale. Il est bien évident, en effet, que la charité et la fraternité ne sont des vertus que lorsqu'elles sont libres et spontanées chez ceux qui les exercent ; la charité légale , et par conséquent forcée , n'est pas une vertu, c'est un impôt; or, un sacrifice imposé aux uns en faveur des autres par la contrainte perd

évidemment tout caractère de charité; ce n'est pas le législateur qui en a le mérite, car il ne lui en coûte que de déposer une boule dans une urne ; c'est encore moins le pouvoir exécutif ou le collecteur des impôts, puisque, au lieu de donner, ils retiennent une partie du don pour le salaire de leur service ; ce n'est pas non plus le contribuable , puisqu'il ne paye qu'à son corps défendant. Où donc trouver dans ce cas les conditions dont la réunion peut seule caractériser la charité : une inspiration bienveillante suivie, chez celui qui l'éprouve, d'un sacrifice volontaire? N'est-ce pas une singulière charité que celle dont les actes ne s'accomplissent qu'à l'aide du percepteur, des huissiers et des gendarmes ?

Ces économistes qui, selon M. de Lamartine, n'ont pour rel't'-jion que l'arithmétique, se sont toujours montrés pénétrés d'une commisération pour les souffrances de leurs semblables tout aus-

si vive, tout aussi profonde que celle qu'il peut ressentir lui-même, et si l'on scrutait la vie des plus illustres d'entre eux, celle des Quesnay, des Turgot, des Malthus, celle de Smith, de J.-B. Say, de Charles Comte, etc. , on y reconnaîtrait une suite d'actes de noble désintéressement, de dévouement à la vérité, à la justice et aux classes malheureuses, dignes d'être offerts en exemple à tous les hommes animés d'une véritable philanthropie.

Les économistes se préoccupent surtout des moyens de procurer à tons une exacte justice et d'atténuer la misère en agissant sur les causes qui la produisent ; mais ils savent que les moyens préventifs ne suffiront jamais pour l'anéantir, qu'il y aura toujours dans les sociétés un grand nombre d'individus absolument incapables de s'approprier des produits suffisants pour échapper aux souffrances qu'entiaine l'indigence, et dont la subsistance ne pourra être assurée qu'au moyen de produits crées par d'autres ; qu'en conséquence les sentiments de pitié, de bienveillance, de charité, seront toujours indispensables, et qu'on ne saurait leur donner trop de force et de sollicitude lorsqu'il s'agit du soulagement d'infortunes non méritées.

Mais les économistes nient que la charité légale soit un moyen efficace d'entretenir et de développer ces sentiments ; ils sont convaincus, au contraire, qu'elle tend sans cesse à les affaiblir, à les effacer, en diminuant en apparence leur nécessité, en ajoutant aux suggestions de l'égoïsme des prétextes plausibles pour combattre les impulsions généreuses ; ils sont convaincus que la charité exercée individuellement ou par associations libres serait d'autant plus étendue et plus puissante, que l'État interviendrait moins dans la réunion et la distribution des secours ; que cette intervention tend à supprimer le principal stimulant de la charité

et la condition qui peut le mieux assurer son efficacité, en détruisant les rapports directs du bienfaiteur et de l'obligé ; que, par cette intervention, les individus assistés ne sont tenus à la reconnaissance qu'envers la loi, c'est-à-dire envers personne, et qu'en rendant l'assistance obligatoire pour ceux qui la donnent, on dispose naturellement ceux qui la reçoivent à la considérer comme un droit ; que dès lors l'assistance perd tout caractère d'incertitude ou d'éventualité et que les classes pauvres, s'habituant à y compter, s'aban-

donnent de plus en plus à l'imprévoyance, à la paresse et aux autres vices générateurs de la misère ; qu'ainsi la charité légale engendre plus de maux qu'elle ne saurait en soulager.

La charité consiste à s'intéresser aux infortunes d'autnii et à s'imposer des sacrifices pour les atténuer. Lorsqu'elle s'exerce librement, volonlontairement, elle ne peut offrir aucun danger; les sacrifices se proportionnent généralement aux ressources de ceux qui les font, et nul ne pouvant y compter positivement, ils n'ont pas l'inconvénient d'amoindrir l'effet préventif des sanctions pénales naturellement attachées à l'inconduitc, aux habitudes génératrices de la misère. Mais si la charité est imposée par la loi, à quelle limite les sacrifices s'arrêteront-ils ? Quelle portion des sanctions pénales dont nous venons de parler laissera-t-ellc subsister? Cela dépendra des opinions, des dispositions, du caprice du législateur. M. de Lamartine, par exemple, voulait engager l'État à ouvrir pour 500 millions de travaux publics ; mais M. Louis Blanc entendait plus largement la fraternité légale ; il voulait que tous les ateliers, toutes les usines fussent expropriés par l'État, pour être mis à la disposition des ouvriers associés. Un autre jour, Barbes et Sobrier, « considérant que la fraternité n'est

pas un vain mot et qu'elle doit se manifester par des actes l, » décrétaient l'imposition de un milliard d'impôts sur les capitalistes au profit des travailleurs. H est évident que ce principe de fraternité ou d'assistance légale une fois admis, ses conséquences n'ont pas de limites positivement assignables, et qu'elles -peuvent aller graduellement jusqu'à dépouiller la moitié de la population au profit de l'autre moitié.

Tels sont les motifs qui ont engagé les économistes à repousser la charité légale et à combattre toutes les mesures qui tendraient à lui donner plus d'extension qu'elle n'en a déjà pris chez nous ; mais bien loin qu'ils veuillent par là affaiblir les sentiments de bienveillance, ou restreindre la bienfaisance exercée librement, ils prétendent, au contraire, leur donner plus d'intensité et d'étendue, car ils soutiennent que l'intervention de la loi, loin de rendre les sources de la charité plus abondantes, tend inévitablement à les tarir. L'économie politique n'approuve la régie de l'État ni dans l'exercice de la charité, ni dans les services de l'enseignement, ni dans ceux des cultes, ni dans les travaux industriels ; elle soutient et elle prouve que, sans la malheureuse prétention de nos gouvernements de diriger ces diverses branches de l'activité sociale, nous serions plus charitables, plus religieux, mieux instruits et plus industrieux. A. Clément.

BIENFAISANCE PUBLIQUE. — I. Charité légale, bienfaisance publique, charité officielle. — Voilà des expressions qu'on emploie souvent l'une pour l'autre, quoiqu'elles aient chacune un sens bien distinct. Il en est de même des mots pauvreté, indigence, misère, paupérisme, qui désignent les objets de la charité. Le langage scientifique s'est ressenti de la confusion qui règne à

cet égard dans le langage ordinaire et qui a passé presque, dans certaines dénominations consacrées,

i Préambule d'un projet de décret de Sobrier.

telles que celles de taxe des pauvres, auxquelles on essayerait vainement d'en substituer de plus correctes. Attachons-nous d'abord à définir rigoureusement le sens dans lequel nous emploierons tous ces mots, afin de ne pas ajouter, aux difficultés naturelles du sujet que nous abordons, l'obscurité résultant d'une terminologie ambiguë ou variable.

Parmi les trois premières expressions , la plus large est sans contredit celle de bienfaisance publique, qui comprend toute charité dans l'exercice de laquelle une autorité publique intervient, an nom de l'État , de la commune , ou de toute autre division territoriale, soit pour fournir les fonds , soit pour organiser ou pour distribuer les secours.

Si l'autorité intervient en vertu de lois qui lui imposent plus ou moins explicitement l'obligation d'assister les pauvres en général, ou certaines catégories de pauvres en particulier , cette bienfaisance prend le nom de charité légale.

Enfin, l'intervention de l'autorité, en tant qu'elle a lieu dans la distribution et l'application des assistances, reçoit le nom de charité officielle.

La chanté légale et la charité officielle, là où elles existent, sont comprises dans la bienfaisance publique , mais celle-ci peut exister sans charité légale ni officielle. L'État pourrait subventionner, sans y être obligé par une loi , des institutions charitables pure-

ment privées , par exemple des sociétés de secours mutuels, de patronage, etc.

Lorsque les fonds destinés à la bienfaisance publique sont obtenus au moyen d'un impôt expressément assis en vue de cette destination, cet impôt s'appelle taxe des pauvres. Cette forme particulière de la bienfaisance publique n'en est pas plus inséparable que les autres ; elle n'accompagne même pas nécessairement le système de la charité légale.

Le mot pauvreté n'exprime qu'une idée relative. Les pauvres sont, dans toute société, la classe qui subit le plus de privations.

Par les mots indigence et indigents , nous exprimons au contraire une idée absolue, ce degré de pauvreté qui implique la privation de choses nécessaires à l'existence, par conséquent le besoin des secours de la charité.

Sous le nom de misère, nous désignons cette pauvreté qui , étant devenue permanente , parce qu'elle est due à des causes permanentes, produit facilement l'indigence absolue , et se manifeste chez le pauvre par un ensemble caractéristique d'habitudes physiques et morales.

Enfin, nous réservons le mot paupérisme pour la misère qui, étant produite par des causes générales , constitue la situation normale de catégories entières d'individus.

Les autres mots que l'on pourrait regarder comme techniques dans notre sujet, tels que ceux de mendicité, mendiant, assistance, assisté, aumône, n'ont pas besoin d'être définis, la signification qu'ils ont reçue dans le langage ordinaire étant assez notoire et assez constante pour ne donner lieu à aucune équivoque.

IL — Dans toutes les sociétés dont l'histoire nous est connue , les richesses ont été inégalement réparties , et par conséquent il y a eu des

riches et des pauvres. La pauvreté est donc un fait universel. Il n'en est pas ainsi de l'indigence, ni même de la misère, ni surtout du paupérisme.

L'indigence est , historiquement aussi bien qu'en théorie, un produit de la bienfaisance. Pour qu'il existât un certain nombre de familles incapables de se procurer par elles-mêmes le strict nécessaire, il fallait qu'une partie du revenu des riches eût été préalablement distribuée à des pauvres par la bienfaisance publique ou privée.

Qu'on se représente une société primitive, où nul motif religieux, moral ou politique, n'a encore sollicité la libéralité des riches envers les pauvres, et où par conséquent ceux-ci ne peuvent s'attendre et ne s'attendent en effet à aucune largesse de la part de ceux-là ou de la part d'i souverain qui les gouverne. L'indigence y est redoutée à l'égal de la peste ou de tout autre fléau mortel, puisqu'elle y serait une cause non moins certaine de souffrance et de mort. Aussi toutes lès facultés du pauvre sont-elles tendues vers un seul but : la conservation des moyens d'existence dont il dispose. Si son travail ne suffit plus à le faire vivre , une destruction inévitable et prochaine le menace. Faible ou craintif, il meurt de misère ; fort et courageux , il a recours au vol , au brigandage, et ne tarde pas à périr de mort violente. Dans tous les cas, son sort terrible est un accident exceptionnel, qui frappe d'épouvante tous ceux qu'un sort pareil pourrait atteindre et qui empêche le fléau de se propager. L'indigence ne peut pas,

dans un tel état de choses, exister comme maladie sociale et attirer à ce titre l'attention du législateur.

Les sociétés antiques de l'Occident étaient d'ailleurs organisées de manière à exclure l'indigence et la misère ; les pauvres n'y étaient point isolés et livrés à eux-mêmes; ils étaient fortement groupés autour des riches, dans la famille par les liens de l'esclavage, dans la cité par ceux de la confraternité et du patronat. Le maitre avait intérêt à conserver ses esclaves qui formaient sa fortune ; le patron à assurer le bien-être de ses clients dont le nombre et le dévouement faisaient sa puissance dans la cité.

Ce fut seulement lorsque les liens qui groupaient les pauvres autour des riches se relâchèrent, lorsqu'une plèbe indépendante, vouée au négoce ou aux travaux mécaniques, se forma peu à peu dans les villes, que la misère, c'est-àdire la pauvreté extrême et permanente , se manifesta , puis obtint des riches , en excitant leur pitié ou en leur vendant ses suffrages , des largesses régulières , qui élevèrent bientôt l'indigence, et à sa suite la mendicité, au rang de faits normaux, d'affections organiques et désormais incurables du corps social.

Quoique le polythéisme des Grecs et des Romains ne fit point de l'aumône un devoir religieux, la bienfaisance privée s'introduisit de bonne heure , avec ses abus , dans leurs habitudes. Plaute, qui écrivait dans le troisième siècle avant l'ère chrétienne, et qui ne faisait guère que copier les comiques grecs, met dans la bouche d'un de ses personnages [Frinummus) cette sentence toute malthusienne : De mendico maie meretur qui ei dat quod edet aut quod bibat; nam et

illiul (/uod dut perdidit, et illi producit ad vidait nâserrimam '.

Dans l'Orient, la religion faisait, au contraire, de la bienfaisance un devoir positif. Les livres sacrés des Indous, des Perses, des Juifs allaient jusqu'à prescrire la quotité de l'aumône que les riches devaient aux pauvres. Le Coran, sans fixer un minimum, formule a plusieurs reprises le précepte religieux de la bienfaisance. Aussi l'indigence et la mendicité ont-elles atteint chez ces peuples un développement auquel l'organisation immuable des sociétés thJocratiques était seule capable de résister.

• Le christianisme, qui est supérieur aux autres religions en ce qu'il étend le devoir religieux à tout ce que peut inspirer l'amour du prochain, mais qui n'en recommande pas moins l'aumône comme une des principales manifestations de cet amour, comme une forme et un produit essentiel de la charité , fit éclore à son tour dans l'empire romain de nombreuses institutions destinées au soulagement de diverses catégories de pauvres, tandis que les abondantes aumônes, distribuées par les couvents et par le clergé, donnèrent à l'accroissement de la mendicité une impulsion dont les eftets sont encore visibles dans plusieurs contrées de l'Europe moderne.

Cependant, ni les sociétés antiques, ni celles du moyen âge n'ont connu le paupérisme, cette misère s'étendant à des classes entières de la population et devenant leur état normal, par l'effet même des causes qui favorisent l'accroissement de la richesse et le développement de la prospérité générale.

C'est que, dans les sociétés dont il s'agit, les pauvres étaient groupés autour des riches, le travail autour de la propriété, de manière à empêcher la formation d'un prolétariat, c'est-à-dire d'une classe ouvrière indépendante, soumise, par son indépen-

dance même, à l'action immédiate et constante des lois qui règlent la distribution des richesses.

Sous les successeurs de Constantin, à une époque où l'indigence était déjà très étendue et avait provoqué à plusieurs reprises l'intervention du législateur, les lois mêmes destinées à y pourvoir nous offrent des preuves remarquables de l'influence qu'exerçaient encore , sous le point de vue que nous examinons ici, l'esclavage antique maintenu dans la société romaine en décadence, et le colonat qui tendait à le remplacer peu à peu. Dans une constitution dont Justinien nous a conservé un fragment (Un. C. de mendicantibus validis , XI, 25), les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose se proposent de mettre fin aux abus de la mendicité. Or, songent-ils , pour atteindre ce but, à instituer des maisons de travail, des ateliers, des ouvroirs, des asiles, des secours à domicile, en un mot, à faire de la bienfaisance publique? Pas le moins du monde. Ils ordonnent tout Bimpl ement que les mendiants valides seront arrêtés pour être, ceux qui sont esclaves, rendusà leurs maîtres, et ceux qui sont libres, assujettis au colonat !

1 C'est rendre un mauvais service à un mendiant que de lui donner de quoi manger ou de quoi boire, car on perd ainsi ce qu'on lui donne, et ou ne fait que lui icndre la vie plus misérable.

Plus tard, L'esclavage, au moins dans l'action préventive dont il est ici question, fut reaiplacé, pour la population agricole, par le servage, et pour •celle des villes par les corporations de métiers et les confréries politiques et religieuses. Le pauvre , qui ne trouvait place dans aucun de ces groupes, cessait d'appartenir à une classe quelconque de travailleurs, et en quelque sorte a la société elle-même. La mendicité ou le brigandage devenait sa seule res-

source, et la mendicité pratiquée en grand , comme industrie , comme ressource unique, par de nombreux pauvres, prenait souvent les caractères du brigandage. Tout le monde a entendu parler dé ces bandes organisées de mendiants, qui, sous des noms divers, étalaient jadis dans les grandes villes et promenaient quelquefois de contrée en contrée le scandale de leurs ignobles ruses et de leurs mœurs dégoûtantes? Mais cette misère des multitudes, que l'industrie avait rejetées ou repoussées de son sein, diffère essentiellement du paupérisme, qui atteint au sein même de l'industrie les travailleurs attirés, mis en œuvre par elle.

La dissolution des anciens groupes sociaux , l'émancipation des travailleurs agricoles et industriels pouvaient seules faire naître le prolétariat et avec lui le paupérisme , et ce n'est guère que depuis le commencement de ce siècle que ce fléau a pris, dans certaines contrées, des proportions alarmantes.

Un régime qui, en donnant à chaque travailleur la liberté de choisir sa profession , d'en changer à volonté, d'offrir son travail à qui il veut et au prix qu'il veut y mettre, le laisse exposé en même temps à tous les effets de la concurrence et à toutes les chances bonnes ou mauvaises de la vie, devait tôt ou tard, sous l'empire de certaines circonstances, amener, dans la situation générale des travailleurs les plus pauvres de telle contrée ou de telle industrie, des crises fâcheuses, signalées par une interruption temporaire de la demande de travail, ou par un abaissement exceptionnel des salaires. Les avantages de ce régime sont immenses et incontestables pour la société entière, et aussi pour la classe ouvrière prise eu masse. Souvent même les causes immédiates de ces crises partielles ou temporaires qui produisent le

paupérisme sont des conquêtes faites par l'industrie, de véritables progrès, dont le résultat prochain et définitif tournera au profit des travailleurs pauvres et rendra leur condition meilleure. Mais les souffrances inséparables d'une détresse qui s'étend à des centaines, peut-être à des milliers de familles, cette détresse ne durât-elle que peu de jours, n'en sont pas moins cruelles, ni moins vivement senties par ceux qui les éprouvent.

Au reste, les législateurs, les hommes d'État et les publicistes n'ont pas attendu cette dernière phase du développement de la pauvreté pour s'occuper, les uns activement, les autres spéculativement, du sort des classes pauvres, et pour aviser aux moyens de le rendre plus tolérable. La misère et la mendicité, ces deux plaies ouvertes dès longtemps dans le corps social par les largesses imprudentes, irréfléchies ou abusives de la bienfaisance particulière, avaient soulevé de gravus

questions, à la solution desquelles la religion, la paix publique, l'humanité et la morale paraissaient également intéressées.

Le besoin de ces solutions se fit surtout sentir à l'époque de la réformation, lorsque la suppression d'un grand nombre de couvents et la sécularisation d'une masse considérable de biens ecclésiastiques eurent sinon tari, du moins détourné de leur cours tant de sources jadis abondantes de la charité particulière, dans le même temps où une guerre désastreuse et prolongée, à laquelle presque toutes les nations de l'Europe prirent part plus ou moins directement, détruisait ou consommait improductivement les capitaux accumulés par les générations précédentes. Aussi est-ce de la fin du seizième siècle que date la plus importante loi qui ait jamais été faite pour le soulagement de la misère, ce fameux statut de la reine Elisabeth, qui introduisit tout à la fois en

Angleterre la charité légale et la taxe des pauvres, en imposant à chaque paroisse l'obligation d'assister ses pauvres invalides et de fournir du travail à ses pauvres valides.

Depuis cette même époque, il n'a presque pas été publié un livre traitant du droit naturel, du droit public ou de l'économie politique, dans lequel les questions relatives à la pauvreté n'occupassent une place plus ou moins grande, et il n'y a presque pas une des nombreuses solutions proposées dont la mise en pratique n'ait été essayée chez quelque nation. La bienfaisance publique est devenue, comme la pauvreté, un fait universel, une nécessité sociale qu'on ne discute plus, quoique plusieurs de ceux qui l'admettent la regardent comme un mal, et ne se croient obligés de la tolérer que dans certaines limites et sous certaines formes.

Quelle est, en cette matière, la vraie théorie? Quels sont les résultats de l'expérience? Voilà ce que nous exposerons d'abord.

III. — Une question bien posée est à moitié résolue : jamais cet adage n'a pu être mieux appliqué que dans le sujet que nous traitons. C'est parce que les questions relatives à la charité ont presque toujours été mal posées qu'elles ont reçu tant de solutions différentes ou contradictoires, et qu'elles ont paru insolubles à tant d'esprits d'ailleurs éclairés.

11 ne s'agit pas, pour l'économiste, de rechercher ce que doit faire une société humaine et chrétienne dans laquelle l'indigence, la misère, le paupérisme se manifestent à un degré quelconque, ni par conséquent de tracer un plan de conduite aax législateurs et aux hommes d'action qui gouvernent cette société. Une telle question dépasse de beaucoup les bornes de l'économie politique.

Des motifs graves et nombreux, parfaitement étrangers à cette science, peuvent contrebalancer ceux qu'on lui emprunte, et justifier des lois ou des mesures contraires à ses principes. Nous n'affirmons pas qu'il en soit toujours, ni même ordinairement ainsi; nous disons seulement qu'il n'appartient pas à l'économie politique d'apprécier les motifs qui lui sont étrangers et de décider dans quels cas ces principes doivent prévaloir.

La pauvreté, sous toutes ses formes, est un phé-

nomène économique, un phénomène de distribution des richesses sociales. Quelles sont les lois, ou, si l'on veut, les causes générales qui régissent ce phénomène? Ces lois étant connues, quel sera, relativement au fait même de distribution dont il s'agit, l'effet d'une institution, d'un système de secours, d'un acte charitable proposés? Voilà dans quels termes les questions relatives à la pauvreté se formulent pour l'économie politique. Elle peut, elle doit pouvoir dire si telle loi, telle mesure ayant pour but de remédier à l'indigence, à la misère, au paupérisme, dans telles circonstances données, atteindra ce but en tout ou en partie. Son domaine va jusque-là, et ne s'étend pas plus loin.

C'est donc sans aucune espèce de fondement, et par la plus étrange confusion d'idées, qu'on a souvent accusé l'économie politique d'être inhumaine, cruelle, impitoyable, comme si elle était responsable des maux qu'elle explique ou qu'elle prévoit, des effets dont elle recherche et constate les causes ! Autant vaudrait faire un reproche à la science médicale de ce qu'elle recherche, constate, énumère, sans aucun ménagement, les suites désastreuses qui peuvent résulter de certaines maladies, de certains vices d'organisation, de certains accidents auxquels les pauvres sont particulièrement exposés.

S'il arrivait que l'application d'un principe économique devint réellement inhumaine et barbare, la faute en serait non à la science, mais à ceux qui l'auraient appliquée sans discernement et sans avoir pesé d'avance les considérations ou les faits par lesquels le principe devait être modifié. D'ailleurs, quels sont les principes de notre science, au moins parmi ceux que nous reconnaissons pour vrais, qui ne tendent pas en définitive à l'amélioration du sort des hommes, notamment des travailleurs, pauvres ou riches? L'économie politique, nos lecteurs vont bientôt s'en convaincre, n'enseigne rien dont une philanthropie intelligente doive s'alarmer.

Commençons par chercher la loi du phénomène.

L'indigence, la misère, le paupérisme, seules formes de la pauvreté qu'on puisse envisager comme des maux absolus, ne se manifestent que chez une seule classe de la société, chez celle des travailleurs qui ont besoin de leur travail pour vivre, parce qu'ils ne possèdent pas d'autres sources de revenus, ou n'en possèdent que d'insuffisantes. Or, pour les individus de cette classe, l'indigence peut résulter ou de ce qu'ils n'ont pas travaillé à proportion de leurs besoins réels ou factices, ou de ce que le prix de leur travail ne suffit pas à leur assurer les nécessités de la vie. Insuffisance du travail, insuffisance du salaire; voilà les deux causes de l'indigence, de la misère et du paupérisme.

L'insuffisance du travail provient à son tour de ce que le pauvre a été détourné du travail ou entraîné à satisfaire des besoins factices, par son inconduite ou par des accidents indépendants de sa volonté. Dans tous ces cas, sa prévoyance a été en défaut. Connaissant ce que son travail pourrait lui rapporter, et ce

qu'exigeait la satisfaction de ses besoins les plus indispensables, sachant aussi que la fragilité humaine l'exposait à

des infirmités de diverses espèces, c'est-à-dire à d>- nlarruptlous forcées de travail, il n'a pas réglé d'avance la quantité de son travail et la quantité da ses dépenses d'après ces données, en grande partie certaines et faciles à déterminer.

Quant à l'insuffisance des salaires, elle a Invariablement pour cause la concurrence que se font entre eux les travailleurs, eu d'autres termes, une Offre de travail trop forte relativement a la demande, c'est-à-dire à la quantité des capitaux productifs disponibles. Cet excès dans l'offre de travail peut résulter de ce que le nombre des travailleurs s'est accru plus rapidement que le capital productif, et alors il a évidemment pour cause première l'imprévoyance de la classe qui vît de son travail, et qui devait prévoir qu'en se multipliant elle arriverait à rompre l'équilibre entre ses revenus et ses besoins. L'excès peut aussi résulter, il est vrai, dans tel lieu ou pour telle industrie, de ce qu'une partie des capitaux employés sont devenus improductifs, ou de ce qu'ils y ont changé de destination ou de forme. Par exemple, un débouebé commercial s'est fermé ; une industrie rivak- a reçu des développements inattendus : le capital, auparavant employé à rémunérer le travail humain, s'est engagé dans de puissantes et coûteuses machines. L'élévation même des salaires a une tendance manifeste à provoquer ces divers changements dans l'emploi, et par suite dans la distribution du capital. Mais comme ils sont presque toujours locaux et temporaires, puisqu'ils n'entraînent pas nécessairement une diminution absolue de la somme des capitaux productifs mis en œuvre dans le pays, et qu'ils ont souvent pour effet une accumulation plus rapide de ces mêmes capitaux,

ils ne peuvent guère plonger dans l'indigence que les travailleurs imprévoyants qui, dans l'arrangement de leur vie économique, n'avaient point fait la part des éventualités futures.

L'imprévoyance, voilà donc la cause première, la cause radicale de l'indigence, de la misère et du paupérisme. Arrachez cette racine ; supprimez cet ensemble d'habitudes vicieuses , de faux calculs et d'actions irréfléchies qui se résument dans le mot imprévoyance , et vous supprimerez du même coup ces trois fléaux.

Le devoir de la prévoyance, comme tous les devoirs, a besoin d'une sanction, et, dans l'ordre naturel des choses, cette sanction ne lui manque pas : c'est la responsabilité qui pèse sur chaque famille ; c'est cet enchaînement de causes et d'effets qui condamne le travailleur imprévoyant à souffrir dans sa personne ou dans celle des membres de sa famille ; c'est cette peine à la fois afflictive et infamante, la misère, dont la menace retentit sans cesse aux oreilles du nécessiteux, et qui est toujours là, sur ses talons, prête à lui faire expier, par des privations et des souffrances physiques et morales, le moindre accès de paresse, la moindre habitude vicieuse.

Quel serait le moyen d'affaiblir cette responsabilité et de neutraliser la sanction qui en résulte? Ce serait de rompre la chaîne qui unit les effets aux causes, de faire en sorte que le dénûment, les privations, les maladies, ne fussent plus poulie pauvre les conséquencei naturelles de l'insufll-

sanec de son travail ou de l'insuffisance de son salaire. Tel est précisément ta rôle que Jonc la bienfalsance tant privée que publique, lorsqu'elle prend à tâche d'assister l'Indigence et de soula-

ger la misère. EHe tend à ee but dam toutes ses œuvres, soit qu'elle décharge les pauvres du soin d'entretenir et d'élever leurs enfants, soit qu'elle pourvoie aux besoins de ceux que la maladie ou la vieillesse rendent incapables de travailler , soit qu'elle distribue des secours sous une forme quel- Conque à ceux dont le travail ne trouve pas d'emploi ou n'est pas souvent rémunéré. L'exercice de la bienfaisance est incompatible avec une responsabilité complète de la part du pauvre, c'est-àdire avec la sanction complète des devoirs de la prévoyance, et cette sanction doit s'établir en raison directe du degré d'activité que déploie la bienfaisance et de l'exiension qu'elle donne à ses œuvres.

Cette vérité est trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'y insister davantage. Assistance et responsabilité sont deux idées qui s'excluent réciproquement, l'une étant implicitement la négation de l'autre.

L'assistance pourrait-elle remplacer la responsabilité de manière à la rendre superflue? En d'autres termes : la bienfaisance pourrait-elle, en pourvoyant aux besoins de tous les indigents et en soulageant toutes les misères, dispenser les pauvres de toute prévoyance? Oui, si l'indigence était susceptible de limites assignables; si elle avait un maximum déterminable qu'elle ne pût jamais dépasser, et qu'il n'excédât pas lui-même les moyens de la bienfaisance. Mais il n'en est pas ainsi, au moins en thèse générale.

Représentons par 100 les besoins actuels de l'indigence à une époque et dans un lieu donnés. Si la bienfaisance pourvoit entièrement à ses besoins, son action neutralisante, c'est-à-dire l'encouragement qu'elle donne à la prévoyance, s'exercera sur la classe entière des pauvres non assistés, dont le nombre inconnu

est peut-être centuple de celui des indigents actuels, et tendra sans cesse à s'accroître par l'effet même des garanties qui lui seront données contre les suites fatales de son accroissement. Ainsi , une somme d'assistances égale à 100 aura pour résultat de réduire, dès l'année suivante, une somme de besoins égale peut-être à 200, peut-être à 500, peutêtre à 1000, et dont l'augmentation ultérieure n'aura point de limites assignables, tant que le chiffre des assistances pourra s'augmenter proportionnellement.

Une autre cause accélérera encore cette progression de l'indigence. Quelle que soit la source immédiate des secours distribués par la bienfaisance, ils sont toujours prélevés sur les revenus de la société. Que ce soit comme contribuables, ou autrement, que nous fournissions notre contingent d'assistances, celte portion de nos revenus se trouve soustraite, à l'épargne que nous aurions pu faire ; notre pouvoir d'épargner et de capita- . liser est diminué d'autant. A mesure donc que la\ somme des assistances croîtra, elle absorbera une plus grande portion du fonds qui devait remplacer ou accroître les capitaux consommés dans la production, de ce fonds qui représente la demande

actuelle et future de travail, l'entretien des travailleurs présents et de ceux qui leur succéderont.

Sans doute on doit supposer que la bienfaisance commencera par s'exercer aux dépens des consommations improductives ; et comme elle ne fera que leur substituer d'autres consommations improductives, la condition totale des travailleurs non assistés n'en sera pas altérée. Qu'une portion de nos revenus soit consacrée à satisfaire nos besoins de luxe, ou qu'elle en soit distraite pour procurer à des pauvres le strict nécessaire, elle sera dans tous les cas échangée contre des produits du travail. Mais il est

impossible que la bienfaisance, en étendant progressivement son œuvre, ne finisse pas par entamer le fonds destiné à la consommation reproductive, et alors elle ne pourra plus faire la part des pauvres assistés qu'aux dépens des pauvres non assistés : le travail ou le secours qu'elle procurera aux uns, elle devra l'enlever aux autres ; elle fera autant d'indigents qu'elle en soulagera.

Telles sont les lois économiques applicables au sujet que nous traitons. Il est facile d'en déduire la solution des questions diverses qui s'y rapportent.

L'effet général de la bienfaisance est d'augmenter l'imprévoyance des pauvres, par conséquent de produire l'indigence, la misère, le paupérisme ; d'accroître dans l'avenir les maux qu'elle soulage dans le présent ; de rendre enfin de plus en plus malfaisant et incurable le fléau dont elle atténue partiellement les ravages.

Comment la bienfaisance produit-elle cet effet? En affaiblissant la responsabilité individuelle du pauvre et la sanction qui en résulte ; en faisant naître chez lui une attente contraire à cette sanction, contraire à l'enchaînement naturel des causes et des effets, c'est-à-dire au cours naturel des choses.

Ainsi, plus l'attente sera générale et fondée, plus les effets en seront grands, car l'intensité d'une cause est la mesure exacte de l'action de cette cause. Ce principe nous fournit un critère pour apprécier, toujours au point de vue strictement économique, les différents modes d'exercice de la bienfaisance.

L'attente dont il s'agit repose sur des déclarations ou sur des présomptions : elle est d'autant plus fondée que les déclarations sont plus explicites ou les présomptions plus fortes ; elle est d'au-

tant plus générale que les déclarations ou les présomptions sont plus notoires et d'une application plus étendue.

Aucune déclaration ne saurait être plus explicite, plus notoire, ni plus étendue dans son application, qu'une loi imposant à l'État ou aux communes l'obligation formelle d'assister tous les indigents de leur ressort, et créant ainsi pour ces derniers un droit positif à l'assistance. La charité légale est donc le plus vicieux de tous les modes d'assistance, car c'est celui qui produit l'attente la plus fondée et la plus générale, surtout lorsqu'il est combiné, comme en Angleterre, avec la taxe des pauvres, lorsqu'au droit absolu des indigents correspond une charge illimitée pour la société.

A l'autre extrémité de l'échelle, nous trouvont la bienfaisance particulière , en tant du moins qu'elle s'exerce individuellement avec la discrétion et la prudence qui caractérisent la vraie charité. L'attente qu'elle produit ne repose que sur une présomption , et cette présomption est , de toutes celles de ce genre, la moins forte, la moins notoire, la moins susceptible d'une application étendue : la moins forte; car, de ce qu'un individu accomplit certains actes de charité aujourd'hui, on ne peut conclure ni qu'il les accomplira toujours, ni qu'il en accomplira d'autres, ni surtout que d'autres personnes seront disposées à faire comme lui : la moins notoire; car la charité privée individuelle évite la publicité par calcul, sinon par devoir ; la moins susceptible enfin d'une application étendue ; car cette charité ne s'adresse qu'à des pauvres choisis et appartenant à une localité déterminée.

Entre ces deux extrêmes opposés se placent et se groupent toutes les autres formes de la bienfaisance, formes plus ou moins mauvaises, suivant qu'elles se rapprochent davantage de la chari-

té légale ou de la charité rjrivée, mais participant toutes à un degré quelconque des inconvénients attachés au principe même de la bienfaisance. Nous nous bornerons à rappeler succinctement les plus caractéristiques de ces formes.

L'aumône, c'est-à-dire la bienfaisance qui attend d'être provoquée, fait naître la mendicité, et la mendicité à son tour provoque l'aumône. Ce sont deux actes qui , passés à l'état d'habitudes , tendent à devenir de plus en plus fréquents et abusifs, les deux habitudes se soutenant et se corroborant l'une l'autre. Empêcher l'aumône est impossible ; réprimer la mendicité l'est un peu moins; mais cette répression est toujours coûteuse, et ne saurait guère devenir efficace qu'avec le concours d'institutions qui touchent de bien près à la charité légale. 11 faut créer pour les indigents malades ou infirmes des hôpitaux et des hospices ; il faut assurer aux indigents valides du travail et un asile, ne fût-ce que dans une maison de force ou dans une prison.

On considère communément, et à tort, les hôpitaux et hospices comme tout à fait inofiensifs, parce qu'ils s'appliquent à une espèce d'indigence dont les causes ne tendent pas naturellement à se multiplier. On oublie que ces causes sont au nombre des éventualités qui stimulent le pauvre à la prévoyance, et que dès-lors, en neutralisant ces stimulants, on augmente nécessairement le nombre des familles pauvres qui tomberont dans l'indigence par des causes quelconques tenant à l'insuffisance du travail ou à l'insuffisance des salaires. Le pauvre ne se rendra pas volontairement malade ou infirme pour profiter d'un hôpital ou d'un hospice; mais il fera moins d'efforts pouf écarter de lui et des autres membres de sa famille ces calamités toujours immi-

nentes, et il s'occupera moins , en général , de pourvoir aux besoins éventuels de l'avenir.

Quant aux institutions destinées à procurer du travail et un asile aux pauvres valides, l'attente qu'elles font naître est d'autant plus forte qu'elles pourvoient plus complètement aux besoins de l'indigent et qu'elles lui imposent des conditions moins

dures. Elles ne peuvent donc neutraliser celte attente qu'en assumant un caractère pénal ; et moins le caractère pénal y dominera , moins l'attente sera neutralisée, moins, par conséquent, elles combattront efficacement les fléaux de l'indigence et de la misère.

La charité officielle, même lorsqu'elle n'est pas organisée de manière à créer un droit pour le pauvre, a toujours l'Inconvénient de former une présomption d'assistance très notoire et très forte, et de créer par cela même une attente générale. On en peut dire autant de la charité privée collective, qui s'exerce par des associations organisées et permanentes.

Il est facile d'appliquer les principes que nous avons exposés à toutes les autres formes que peut assumer la bienfaisance publique ou particulière. L'intelligence do nos lecteurs achèvera ce travail.

IV. — Il peut arriver, et nous en connaissons des exemples , que les indigents d'une localité soient tous secourus, et amplement secourus, sans que leur nombre s'accroisse d'année en année. Nous avons vu en Suisse une commune où il n'y avait ni mendicité ni misère. Quand nous demandâmes si l'indigence y était donc inconnue, on nous montra une grande maison où une centaine d'individus, jeunes et vieux des deux sexes, étaient en-

tretenus sans aucune contrainte et avec un luxe de bien-être qui aurait fait envie aux pauvres de tous les pays. Voici l'explication de ce phénomène.

Dans ce pays, chaque commune, étant obligée d'assister les indigents qui lui appartiennent, renvoie impitoyablement ceux qui ne lui appartiennent pas. Or, cette commune-là était une des plus riches ; c'était de plus une commune agricole où la propriété se trouvait fort divisée;, en sorte que la classe moyenne y comprenait tous les habitants, moins une centaine de pauvres qui, grâce à l'influence de la charité légale, étaient tous tombés dans l'indigence. Le fléau s'était arrêté là depuis deux générations, et, quoique les familles assistées eussent reçu quelque accroissement, le fonds destiné à leur entretien avait amplement suffi jusqu'alors pour les faire vivre.

On ne doit pas s'étonner que la classe moyenne eût échappé à l'influence démoralisante de la charité légale; c'est un fait général, quoiqu'il ait dû se produire plus complètement chez la population et dans les circonstances que nous venons de mentionner. Dans toutes les sociétés avancées en civilisation, les secours de la charité entraînent, pour l'homme de la classe moyenne qui en reçoit, une déchéance absolue de condition, à laquelle il n'est point rare qu'on préfère la mort. L'effroi qu'inspire l'indigence n'est donc tempéré et le stimulant qui en résulte n'est neutralisé, pour cette classe, par aucune institution charitable, par aucune attente de secours, quelque fondée et quelque générale qu'on la suppose.

Ce fait explique comment le principe de la charité légale a pu être adopté et mis en pratique pendant plus de deux siècles en Angleterre, sans entraîner la ruine complète du pays; c'est ce fait qui établit, pour le dire en passant, une différence essentielle

entre le principe de la charité légale et celui du droit au travail. La société la plus vivace ne résisterait pas longtemps à l'appli-

cation de ce dernier principe; et pourtant la loi qui rappliquerait pourrait être conçue à peu près dans les mêmes tenues que le statut de la reine Elisabeth. L'esprit seul serait différent.

La charité légale n'en renferme pas moins un germe dont le développement amène tôt ou tard de graves dangers pour le corps social. Sous l'influence de ce principe, le nombre des indigents s'était constamment accru en Angleterre, et fa taxe des pauvres s'était élevée jusqu'à la somme exorbitante de fr. 169,789,1)7 5 pour une population de 13,894,574 habitants, ce qui ne faisait pas moins de 12 fr. par tête! Il y avait des districts où la misère s'était tellement étendue, que les fermiers , dans l'impossibilité de suffire aux charges qu'elle leur imposait, renonçaient à leurs baux, les terres cessaient de payer les frais de culture , et la population en état de travailler manquait d'ouvrage et de salaires. L'obligation imposée aux paroisses de procurer du travail aux indigents valides, et de soigner les infirmes, les enfants abandonnés, en général tous ceux qui étaient hors d'état de gagner leur vie en travaillant, avait agi comme une prime accordée à l'imprévoyance, comme un encouragement à la paresse, aux mariages précoces, à la multiplication des familles pauvres; tel est le résumé des témoignages presque uniformes recueillis dans l'enquête qui fut faite à ce sujet par ordre du parlement anglais en 1833.

Le bill de 1834, tout en maintenant le principe de la charité légale, a introduit, dans l'organisation destinée à le réaliser, deux

modifications importantes, savoir : 1° l'obligation pour les paroisses de se grouper en associations (unions) pour le prélèvement de la taxe et la distribution des secours, là où l'administration supérieure juge convenable de l'ordonner; 2° l'établissement de maisons de travail où les indigents valides doivent entrer, sous peine d'être privés de toute participation à la taxe des pauvres, et où ils sont soumis à un régime de contrainte et de privations, avec sépation des sexes et des âges.

Les autres changements d'une moindre portée, introduits par le bill dans l'ancienne législation sur les pauvres , tendent tous , comme ceux que nous venons de rappeler, ou à centraliser l'exécution afin d'obtenir une plus égale répartition de la charge et un contrôle plus actif dans l'intérêt de la société , ou à neutraliser l'action démoralisante du principe par les conditions rigoureuses auxquelles l'application en est subordonnée.

Il faudrait écrire des volumes pour donner une idée complète de cette grande expérience et des innombrables documents qui s'y rapportent. Ce que nous en avons dit est suffisant pour notre but, et nous pouvons hardiment prédire à ceux qui voudront étudier les enquêtes et les rapports officiels, qu'ils y trouveront à chaque page la confirmation de nos principes.

Le système, de la charité légale n'existe pas seulement en Angleterre : partout où la bienfaisance publique agit en vertu d'une loi qui l'y oblige, partout aussi où elle s'exerce, même discrétionnairement , au moyen de fonds spéciaux qu'une loi lui alloue à cet effet, on peut dire que le principe de la chanté légale est appliqué. Il

l'est sou3 l'une ou l'autre de ces formes, et d'une manière plus ou moins complète, en Norwége, en Suède, en Danemark, en Livonie, en Hollande, en Belgique, dans tous les États de l'Allemagne, et dans une grande partie de l'Ecosse, de la Suisse et des États-Unis. La France s'élait préservée de cette erreur économique jusqu'à la révolution de 1789; elle s'en était affranchie de nouveau après 1814 ; elle vient d'y relomher par la constitution de 1848, dont le préambule (§ vu) et l'article XIII font uneobligation à l'État de fournir du travail aux indigents valides et d'assister les indigents invalides.

Au surplus, les pays où la charité légale ne 8'est pas introduite n'en ont pas moins pratiqué la bienfaisance publique, et quelques-uns, notamment la France, sur une très grande échelle : les indigents y sont secourus officiellement et aux frais de l'État.

Quels ont été, dans tous ces cas si nombreux et si divers, les résultats de la bienfaisance publique? A-t-cllc fait cesser l'indigence, détruit la misère , remédié au paupérisme? Non : partout, au contraire, elle a dû augmenter des efforts et des sacrifices dont L'insuffisance devenait évidente , et appeler à son secours la bienfaisance privée pour combler une lacune qui grandissait d'année en année; partout l'accroissement du nombre des indigents a été d'autant plus rapide, que la charité, soit publique, soit privée, se montrait plus large et plus active; partout, en conséquence, où ce système imprudemment adopté avait fait prendre à l'indigence un grand développement et des proportions alarmantes, il a fallu, pour qu'il continuât d'être praticable, y introduire des restrictions qui ont rendu l'assistance officielle presque aussi fâcheuse pour les indigents que la misère et le dénûment dont elle devait les préserver.

La bienfaisance publique tourne dans un cercle vicieux dont il lui est impossible de sortir : elle crée une attente qu'elle ne pourra pas satisfaire ; puis elle s'efforce de la rendre illusoire pour diminuer le fardeau dont elle s'est témérairement chargée.

Dira-t-on que ces résultats tiennent au mode d'exécution plutôt qu'au système? Mais ces modes, on les a tous essayés, et ils ont tous abouti aux mêmes résultats. Nous en appelons, pour toutes ces assertions, aux faits innombrables qui ont été recueillis dans beaucoup d'ouvrages modernes, notamment dans un Mémoire couronné en 1835 par Y Académie des Sciences morales et politiques , et que l'auteur, M. Naville, de Genève, a publié depuis sous ce titre : De la Charité légale. On y Irouve rassemblés tous les éléments d'une histoire de la bienfaisance publique au point de vue économique, et les conclusions qu'en tire l'auteur méritent d'autant plus de confiance, qu'il avait entrepris ses recherches en parlant d'une opinion entièrement opposée, et que, n'étant point économiste, il a embrassé à la fois tous les divers aspects de la question.

M. Naville prouve, par des faits et des chiffres incontestables, que tous les modes d'exercice de la bienfaisance publique, notamment les maisons de travail et les colonies agricoles dont on s'était

promis de si heureux effets, ont été parfaitement inefficaces contre les fléaux de la misère et du paupérisme. Après avoir atteint partiellement leur but et prospéré pendant quelques années, les établissements les mieux organisés finissent par tomber, faute de pouvoir suffire aux exigences croissantes qu'ils ont fait naître.

Les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfaisance, et en général les institutions charitables qui ne s'adressent qu'à des catégories déterminées d'indigents, ou qui, du moins, n'impliquent pas la promesse d'assister tous les indigents sans distinction, peuvent subsister, et subsistent en effet beaucoup plus longtemps; on en cite qui ont des siècles d'existence; mais c'est parce que leurs secours sont limités, par conséquent incomplets et insuffisants. A côté d'eux, et avec eux, subsistent non moins vivaces l'indigence et la misère, plus él en dues probablement qu'elles n'auraient été si les institutions charitables n'avaient pas été établies.

D'ailleurs, si la participation aux secours publics n'entraîne pas pour les pauvres une déchéance proprement dite de condition, elle froisse pourtant des sentiments d'honneur qui sont encore généralement répandus parmi eux; elle a pour eux un caractère humiliant, qui tient en grande partie aux procédés mêmes et aux formes de la charité officielle. Or, quelle différence y a-t-il entre refuser des secours et les offrir d'une manière qui les rend inacceptables? Et s'il suffit de les refuser de cette fa(;on indirecte pour empêcher l'indigence d'atteindre les pauvres non assistes, pourquoi un refus direct et absolu n'aurait- il pas le même effet à l'égard de tous les pauvres?

Ainsi les faits qui paraissent au premier abord contredire notre théorie s'expliquent par elle et la confirment. Nous ne connaissons aucune expérience dont elle ne puisse rendre un compte satisfaisant et péremptoire. La bienfaisance publique, dès que son action devient régulière et notoire, est toujours nuisible, non pas seulement à la société prise en masse, mais aux pauvres en particulier : nuisible à ceux qu'elle assiste, nuisible à ceux

qu'elle n'assiste pas ; nuisible moralement et physiquement ; nuisible en proportion même de la libéralité de ses intentions et de l'étendue des moyens qu'elle emploie.

Si elle n'était pas condamnée par l'économie politique, elle devrait l'être par la philanthropie.

V. — Les principes que nous avons développés sont ceux de la plupart des économistes anglais ou écossais de quelque renom, qui ont écrit des traités généraux, ou qui se sont occupés spéciament du sujet de cet article. Adam Smith, Ricardo, Malthus, Chalmers, Mac-Farland, Toxvnsend, et beaucoup d'autres auteurs moins connus, ont démontré, par des raisonnements et par des faits, ou expressément admis comme démontrée la tendance des secours publics à augmenter l'indigence, la misère, le paupérisme, par l'influence qu'ils exercent sur les dispositions morales de la classe pauvre.

Sur le continent, la question a toujours été mal posée; on en a fait une question de morale ou de politique, nous dirions presque de théologie; on s'est préoccupé exclusivement des devoirs de la

société anvon les pannes, somme s'il ne fallait pas, a\ant de WChCTOher ce CM la société doit, s'informer (le M qu'elle jicut!

Les économistes allemands et italiens ne s'occupent de la charité légale que pour indiquer les moyens les plus propres, suivant eux, à lui taire atteindre son but, dont ils ne s'avisent point de contester la convenance et la légitimité absolue; tandis que c'est précisément par son but qu'elle pèche et à cause de son but qu'elle doit être condamnée.

Les économistes français ont-ils mieux compris et posé la question? J.-B. Say lui consacre à peine dix pages de son Cours complet 1, et cet esprit si lucide ne voit dans les résultats de la législation anglaise sur les pauvres qu'une expérience locale, qui ne recèle aucun principe fécond, aucun enseignement général. Tout dépend à ses yeux de la nature des moyens employés et du caractère politique des institutions au milieu desquelles la bienfaisance publique est appelée à s'exercer.

M. Duchâtel, dans son livre sur la charité, expose fort bien les causes de la misère et les tendances désastreuses de la charité légale; mais, après être entré ainsi dans la bonne voie, il s'arrête à moitié chemin et reconnaît que le gouvernement peut sans danger exercer la bienfaisance à l'égard des cas d'indigence provenant de causes que l'homme ne peut ni empêcher ni prévoir 2 ; il fait même un devoir à l'État d'intervenir à ses frai» dans le soulagement des pauvres, toutes les fois que la prudence ou la charité ne suffisent pas à prévenir ou à soulager l'indigence. « Ces paroles , comme le remarque avec raison M. Naville, pourraient être inscrites sur les bannières de la charité légale : les partisans les plus déclarés de ce système ne tiennent pas un autre langage. »

Que dirons-nous des écrivains non économistes, tels que MM. de Morogues8, de Villeneuve 4, de Gérando 5, Thiers 6, Dufau 7, etc. , qui se sont occupés spécialement de notre question ? Le terrain fictif et mouvant sur lequel ils la placent ne se prête à aucune lutte sérieuse qui puisse être réellement profitable à la science. Dès qu'on admet tacitement ou expressément, comme chose non discutable, que l'État doit faire la charité, et qu'il peut la faire sans produire plus de mal que de bien, nous ne contestons pas

qu'il n'existe mille moyens divers de soulager la misère présente, au moins partiellement, par conséquent un choix à faire entre ces moyens et de beaux volumes à écrire pour diriger les législateurs et les administrateurs dans ce choix.

M. de Gérando, dans son ouvrage si plein d'ail-

i VIIe partie, chap. 32, Des secours publics.

2 Considérations d'économie politique sur la bienfaisance, ou de la charité, par M. F. Duchâtel, ministre du commerce.

3 Du paupérisme, par M. le baron de Morogues.

* Economie politique chrétienne, par M. de Villeneuve- Bargemoil t.

5 De la bienfaisance publique, par M. le baron de Gérando.

6 Rapport de la commission d'assistance publique, par M. Thiers.

1 Lettres à une dame sur la charité, par M. Dufau.

leurs île science et. de chaleureuse philanthropie,

tout eu reconnaissant crae la bienfaisance publique est un devoir, n'admet pas en faveur de l'indigent un droit corrélatif1, et il pense que si la bienfaisance publique a quelquefois une tendance dangereuse, ce ne peut être que dans les pays où un tel droit est proclamé ou expressément reconnu. C'est là, évidemment, une erreur: le (langer de la bienfaisance publique résulte de ce qu'elle produit une attente. L'attente est plus complète sans doute dans le cas d'un droit reconnu, mais elle existe indépendamment du droit et de toute déclaration explicite ; il suffit, pour la produire,

que l'État pratique des actes de charité à ses frais. La bienfaisance privée clle-méinc, comme nous l'avons montré, n'est pas exempte de cet inconvénient, lorsqu'elle s'exerce collectivement ou sous la forme d'aumônes.

M. Thiers résume son opinion en ces termes *:

« L'État, comme l'individu, doit être bienfaisant; mais, comme lui, il doit l'être par vertu, c'est-à-dire librement, et, de plus, il doit l'être prudemment. Et ce n'est pas pour lui assurer le moyen de donner moins ou de donner peu que nous posons ces limites; c'est afin de garder la fortune publique, qui est celle des pauvres encore plus que celle des riches ; c'est afin de maintenir l'obligation du travail pour tous et de prévenir les vices de l'oisiveté, vices qui, chez la multitude, deviennent facilement dangereux et même atroces. Mais l'État, libre et prudent dans sa liberté, n'en sera pas moins largement bienfaisant. De même que l'État tend au grand, au beau, par goût pour le grand, pour le beau ; de même qu'il élève des monuments magnifiques pour exciter l'admiration des hommes, qu'il sacrifie le sang de ses soldats pour conserver à la nation son renom d'héroïsme, de même il tendra à la bienfaisance pour lui conquérir l'estime universelle. Il voudra que nos cités ne soient pas des repaires de misères ou de vices ; il s'attachera à diminuer la somme des souffrances par l'amour du bien, qui égalera dans son cœur l'amour du beau et du grand. Il sera aussi fier d'épargner aux étrangers le spectacle de mendiants mourant de faim, que jaloux de leur montrer les monuments d'art ou de gloire, la colonne de la place Vendôme aussi bien que l'hôtel des Invalides. L'État, en un mot, sera un honnête homme, agissant par les impulsions qui conduisent l'honnête homme, l'amour du bien et du beau, et en étant un honnête homme, il

sera aussi un homme juste et sage. Tels sont, à notre avis, les seuls principes vrais en fait d'assistance. »

Nous avons transcrit en entier cet étrange passage , parce qu'il explique très bien pourquoi M. Thiers a toujours fait profession d'ignorer et de nier l'économie politique. M. Thiers, pour être conséquent avec lui-même, doit nier bien d'autres choses encore. Mais l'arithmétique , pour être ignorée et niée par les dissipateurs, n'en est pas moins certaine.

L'État doit être à la fois prudent et largement bienfaisant. Mais si la prudence exclut précisément toute bienfaisance publique? — L'État doit

1 Tome 1, pag. 498 et suiv.

2 Rapport cité, pag. 12.

être bienfaisant par amour du bien en lui-même. Mais si sa bienfaisance aboutit nécessairement à produire plus de mal que de bien? — Patience! tout peut se concilier ; voici comment : Si l'État doit verser le sang et dépenser l'argent de ses citoyens, c'est afin de paraître héroïque et généreux; s'il doit être magnifique et bienfaisant, c'est afin de pouvoir montrer aux étrangers de beaux monuments et des pauvres bien vêtus. Pourvu donc que l'État paraisse largement bienfaisant dans ses Jois et dans son budget, et pourvu que l'on empêche les pauvres de se montrer en haillons, peu importe que la misère réelle s'accroisse d'année en année. La solution du problème n'est pas plus difficile que cela ; elle gît dans ces quatre mots : Tout pour la gloriole!

VI. — L'économie politique n'est pas la seule science qui doive être appliquée dans la conduite des États ; elle fournit des prin-

cipes dirigeants, et non des principes absolus. 11 n'appartient donc pas aux économistes de tracer un plan de législation sur les pauvres, ce qu'ils enseignent à cet égard* pouvant être modifié par beaucoup de considérations tirées soit des autres sciences morales et politiques, soit de circonstances locales et temporaires. Tout ce qu'on peut nous demander, c'est d'indiquer une solution du problème de la misère qui soit d'accord avec l'économie politique, de dire quels sont les moyens économiquement corrects de soulager l'indigence. C'est ce que nous allons faire en très peu de mots.

L'État ne doit ni pratiquer la bienfaisance publique, ni intervenir dans l'exercice de la charité privée. Le besoin dont il s'agit est un de ceux auxquels la société ne saurait pourvoir que par elle-même, par le libre développement de ses forces productives et de ses facultés morales. Livrée à ses inspirations, la société ne tarderait pas à comprendre que la bienfaisance, pour être efficace, pour ne pas devenir un encouragement à l'oisiveté, aux vices, à la fraude (et pour ne pas provoquer une multiplication imprudente de la classe pauvre), doit adopter certains principes et s'imposer certains devoirs, principes et devoirs qui peuvent se résumer ainsi :

I. La charité doit combattre les causes de l'indigence, c'est-à-dire la prévenir, en même temps qu'elle s'applique à la soulager. Elle doit travailler à détruire la misère plutôt qu'à la secourir. Elle doit donc être à la fois préventive et subventive, mais surtout et toujours préventive, car la subvention a des bornes, tandis que la prévention n'en a pas.

H. La charité purement préventive peut s'exercer collectivement, pour établir, par exemple, des caisses d'épargne, des socié-

tés de secours mutuels, des sociétés d'instruction mutuelle, et d'autres institutions de ce genre.

111. La charité, à la fois préventive et subventive, doit s'exercer individuellement, au moins en tant qu'il s'agit de l'application même des secours, et son action doit avoir pour but principal et permanent de modifier les dispositions morales de l'indigent, et, autant que possible, sa position prise en totalité, plutôt que de satisfaire à ses besoins matériels et de lui épargner des privations présentes.

IV. La charité ne saurait se montrer efficace et travailler réellement à détruire la misère et à prévenir l'indigence, que si elle est, toujours et avant tout , charitable , c'est-à-dire si elle est une œuvre de bienveillance et d'amour, non d'ostentation ou de méprisante pitié; si elle est affectueuse dans ses formes, patiente et active autant que ferme et vigilante; si elle emploie enfin, pour atteindre son but , cette action personnelle , ce patronage naturel que tout homme exerce, quand il le veut, sur ceux qui ont besoin de lui.

Telle serait la charité selon l'économie politique. (Voyez Paupérisme et Taxe des pauvres.) A. E. Cherbuliez.

bibliographie.

Deliberatio in causa pauperum de non inhibendo, secundum misericordiœ prœscriptum, publico mendicabulo. 45'5.

11 existe aussi une édition espagnole de cet ouvrage

du père Domingo Solo.

De la orden que en algunos pueblos de Espaiia se ha puesto en la limosna para el remedio de los verdaderos pobres. — (Du système de charité que quelques pays d'Espagne ont adopté, etc.), par le P. Juan de Médina. Salamanca, I545.

Réimprimé à Valladolid, en 1757.

Tratado del remedio de pobres. — (Traité des remèdes contre le paupérisme), par don Miguel Gigiuta. Coïmbre, 4 572.

Discursos del amparo de los legitimos pobres y reduccion de los fmgidos y de la fundacion de los albergues, de estos reynos. — (Discours sur le soulagement de la pauvreté réelle, la suppression de la pauvreté factice, etc.), par le docteur D. Cristobal l'erez de Herrera. Madrid, 4595, G<= édition, 1008.

Discurso brève sobre el ausilio y proteccion real en favor de los pobres, y de la obligacion de los vasallos al socorro del pair imonio real. — (Bref discours sur le secours el la protection royale en faveur des pauvres, etc.), (Anonyme.) Madrid, 4C38, 1 vol. in-4.

De continendis el alendis domi pauperibus, par Yveitsius. !'<* édit., Anvers, 15C2 ; 2e, Brème, 1C5I.

Tableau de l'humanité, ou précis historique des charités de Paris. Paris, 1CG9.

C'est le plus ancien ouvrage français connu qui

traite de la bienfaisance.

Some proposais for the employing the poor, especially in and about the city of London; and for the prévention of begging. — (Quelques propositions sur la manière d'employer les pauvres,

surtout dans el autour de Londres, et de prévenir la mendicité, etc.), par T. F. (Thomas Firmin). In-5, Londres, 1C78.

« L'auteur propose des vvorkhouses. Dans la seconde

édition du Discourse about trade, de sir Josiah Cliild,

publié en 1690, se trouve un chapitre (le 2e) sur les

pauvres, dans lequel l'auteur propose des moyens

souvent cités pour améliorer leur sort. » (M. C.)

Report of the board of trade to the lords justices respecting the relief and employment of the poor. — (Rapport du bureau du commerce sur les secours el l'emploi à donner aux pauvres), par (l'illustre philosophe) Locke, l'un des membres du bureau.

A discourse louching provision for the poor. — (Un discours concernant les secours donnés aux pauvres), attribué à sir Matthew Hall, ln-8, Londres, "083.

Giving alm no charity ; and employing the poor a grievance to the nation. — (Faire l'aumône n'est pas faire la charité, el employer le pauvre c'est grever la nation), par Daniel Foë (l'auteur de Robinson Crusoé). Londres, 170-i, in-1.

L'auteur est contre les workhouses ; Mac Culloch

cite les arguments sur lesquels il appuie son opinion.

(The littérature on political economy , p. 275).

V. aussi de GérandOi De la bienfaisance publique

vol. 1 (introduction'), p. 19.

Mémoires sur les pauvres mendiants et sur les moyens de les faire subsister, par l'abbé de Saint- Pierre, (724, in-8.

>»?!' ofseveral workhouses for employing and malntaining the poor, etc. — (Description de plusieurs maisons de travail pour l'emploi et l'entretien des pauvret, exposant la règles d'après lesquelles elles sont gouvernées), ln-8. Londres, 1725, 2' édit., 1732.

Projet d'un établissement en faveur des pauvres, par J.-N.-S. Formcy, (74G.

An enquiry into the causes of the laie increase of robbers ; teith some proposais for remedying this grorving evil, etc.— (Recherches sur les causes du récent accroissement des brigands, etc.; avec quelques propositions sur les moyens de remédier à ce mal croissant), par Henry Fielding. ln-8, Londres, 1751.

A proposai for making an effectuai provision for the poor, for amending their morals, and for rendering them use fui members of society. — (Propositio7i sur les moyens de secourir les pauvres avec efficacité, de les moraliser, etc.), par H. Fielding ln-8, Londres, 17:;:î.

Observations on (lie defecls of the poor-laws, and on the causes and conséquences of the great increase and burden of the poor. — (Observations sur les défauts des lois sur les pauvres, ainsi que sur les causes et les effets de l'accroissement considé-

rable des pauvres et des charges qu'ils occasionnent;, par Thomas Alcock. ln-8. Londres, 1752.

Considérations on several proposais lately made for the better management of the poor. — (Considérations sur quelques moyens proposés récemment, etc.). 2e édit., avec appendice. In-4, Londres, 1752.

Obra pia : modo de remediar la miseria de la gente pobre de EspaHa. — (OEuvres pies ; moyens de remédier à la misère des pauvres en Espagne), par D. Bernardo Wand. Ireédit., Valence, 1750; 2- édit., 1757; 3«, Madrid, 1779, avec des noies de Campomanes.

An account of the care taken in most civilised nations for the relief of the poor, more parlicularly in limes ofscarcity anddistress. — (Exposé des soins pris par les nations les plus civilisées pour secourir les pauvres, particulièrement pendant les temps de disette ou dedélresse), par lerév. Rich. Onely. In-4, Londres, 1758.

The manifold causes of the increase of the poor, etc. — (Exposé des diverses causes de l'accroissement des pauvres, suivi de propositions pour prévenir ou diminuer ce mal, etc.), ouvrage attribué à Josiah Tucker. In-4, Londres, 1700.

The history of the poor-laios, loith observations. — Histoire de la législation des pauvres, avec des observations), par Richard Burn. 1 vol. in-8, Londres, 17G4.

Mémoire sur les vagabonds et les mendiants, par F.-G. Letrosne, 1705. Soissons et Paris, in-8.

Idée d'un citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des pauvres, par M. l'abbé Nie. Beaudeau. Paris, I7G5.

L'ami de ceux qui n'en ont point, par l'abbé Méry. Paris, 1767, 1 vol. in-12.

« Le titre de cet ouvrage en exprime fidèlement

l'esprit et le Lut. » (De Gérando.)

Les Lettres d'un fermier au peuple anglais (Farmer's letters to the people of England), d'Arthur Young, parurent, pour la première fois, en 1767. 2 vol. in-8.

« On y trouve des observations remarquables sur

la législation des pauvres. » (M.-C.j

Annales de la bienfaisance, ou les hommes rappelés à la bienfaisance par les exemples des peuples anciens et modernes, par H. Lacombe de Prézel. Lausanne et Paris, 1772, 3 vol. in-12.

Magasin des pauvres, des artisans, des domestiques et des gens de la campagne, par Mme Leprince (de Boaumont). Lyon, 1775, 2 vol. in-12.

Unique moyen de soulager le peuple et d'enrichir la

nation française, par M. de G. (Henri de Goyon de la Plombante), 1775, in-8.

An address to the public on the expediency of a regular plan for the maintenance and government 0/ the poor to lohich is added an argument in support of the right of the poor of Ireland to a national provision, by Richard Woodward, LI.I), Dean of Cloghcr (plus tard évoque de Cloync). ln-8, Dublin, 177:;.

« L'un des premiers et des plus remarquable*! plaidoyers en faveur de l'introduction de la charité l

en Irlande, ou, comme l'on sait, elle n'est parvenue

qu'assez récemment à s'élablir d'une manière définitive. » (M. C.i

Guide de la charité, ou moyen d'exercer avec fruit les œuvres de la miséricorde, par l'abbé Chirat, curé du Neuville-l'Archevêque. 1 vol. in-12

OEuvres de Chamoussel, collection de travaux divers sur les questions de bienfaisance publique. Paris, 1783, 2 vol. petit in-4.

Essai sur la mendicité , par A.-P. Lottin. Amsterdam, 1779, MM. Rey, in-8.

Réflexions sur la Hollande, où l'on considère principalement les établissements de charité, par Guil. Daignan. Paris, 1780-1812. M^ Huzard, in-8.

Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendiants utiles sans les rendre malheureux, tirés des Mémoires présentés à l'Académie de Châlons-sur- Marne, par l'abbé Malvaux. 17S0, Chàlons, 2 vol.

Plus de cent Mémoires ont pris part à ce concours.

Essai sur les moyens d'abolir la mendicité dans tous les pays, par l'abbé J.-B. Thorel. 1780, in-8.

A dissertation on the poor-laws, by a well-wisber to mankind. — (Dissertation sur la législation des pauvres, par un ami des

hommes). Attribué au rév. Joseph Townsend. Petit in-8, Londres, 1786.

Réimprimé en 1817. (V. le mot Townsend.)

The insufficiency of the causes to which the increase of our poor, and of the poor's rates, hâve been commonly ascribed. — (De l'insuffisance des causes auxquelles on attribue communément l'accroissement des pauvres et des taxes en leur faveur), par le rév. John Howlett. ln-8, Londres, 1788.

Notice des principaux règlements publiés en Angleterre concernant les pauvres, à laquelle on a joint quelques réflexions qui peuvent la rendre utile aux assemblées provinciales, par Y. -F. -M. -A. Desrotouis. Paris, Méquignon le jeune, 1788, in-8.

Essai sur les moyens de détruire la mendicité, en employant les pauvres à des travaux utiles, par J. Bon. 1789, in-8, 2e édit., 1800.

Etal du dépôt actuel de Soissons, précédé d'un essai sur la mendicité, par l'abbé C.-A. Leclerc de Molinot. 1789, Soissons.

Plan d'administration pour les charités publiques, par Stanislas Mittié. Paris, l'auteur, 1789.

Travail du comité de mendicité, contenant les rapports faits à l'assemblée nationale, par F. duc de Larochefoucauld-Liancourt, 1790, in-4.

Plan du travail du comité pour l'extinction de la mendicité, présenté à l'assemblée nationale en conformité de son décret du 21 janvier 1790, par F. duc de Larochefoucauld-Liancourt. 1790.

On a, du même, de pareils plans sur les prisons et

les hôpitaux.

Mémoire sur les moyens de détruire la mendicité en France, parVolland, 1790, in-4.

Réflexions sur la mendicité, ses causes et les moyens de la détruire en France, par Montaignac, 1790, in-12.

Mémoire sur le moyen de bannir la mendicité, par Brogiran. 1791, in-8.

Mémoire sur la mendicité. In-4, 1791, par Bannefroy.

Mémoire sur la mendicité, présente à l'assemblée nationale, par Papion. 1791.

Some account of the Shrewsbury house of industry — (Quelques détails sur la maison d'industrie de

Shretvsbury), par J. Wood. 4794, in-S, Shrewsbury.

An essay on the best means of providing employment for the people. — (Essai sur les moyens de procurer de l'occupation au peuple), couronné par l'Académie royale d'Irlande, par Samuel Crumpe. 4 vol. in-8, Londres,)793; 2« édit., 4795.

The state of the poor, etc. — (Histoire des classes laborieuses en Angleterre), par sir F.-M. Eden. 8 vol. in-4. Londres, 1797. (V. Eden.)

Essai sur les secours publics, par P.-J.-G. Cabanis. Paris, 4793, in-8.

La Biblioteca economica espanola, publiée par D. Juan Sampere y Guarinos (Madrid, 1797; 2e édit., 1801, 3 vol. in-8),

contient aussi un traité intitulé : Policia de Espana acerca de los pobres.

Recueil de Mémoires sur les établissements d'humanité, traduits de l'anglais et de l'allemand par Duqucsnoy, et publics sous les auspices du ministre de l'intérieur, François de Neufchàteau. 4799-IS08, 45 vol. in-8. Paris, Agusse.

Voyez, au mot Duquesnoy, la liste des ouvrages

compris dans celte excellente Collection.

Réflexions sur les établissements de bienfaisance, contenant des vues sur les moyens de perfectionner l'administration et la distribution des secours publics à Paris, par C.-F. Gérard de Melcy. An vm, 4S00, Paris, Prault, in-8.

Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, par Jérémie Bentham. Traduit par Duquesnoy (V. ce mot). 4802, in-8.

Moyens de détruire la mendicité, ou morale du pauvre, par J.-P. Piqué. 1802.

Mémoire sur les établissements jiublics de bienfaisance, detravailet de correction, considérés sous les rapporlspoliliques et commerciaux, parDillon, anxi,in-l2.

Essai sur les moyens d'extirper la mendicité du sol de la république, questions proposées par le comité de bienfaisance de Paris, par Gillet. Paris, 1802.

Traité sur l'indigence, moyen d'en arrêter les progrès, par Doé. Paris, 1805, in-8.

A short inquiry into thepolicy, humanity, thepoorlaws, by one of bis majesty's justices of peace for the ibree inlaiid counties. — (Court examen de la police, de l'humanité, des lois sur les pauvres). Attribué à John "Weyland. 4 vol. in-8, Londres.

A treatise on indigence, exhibiting a gênerai view of the national resources for productive labour, xvith propositions for ameliorating the condition of the poor. — (Traité de l'indigence, contenant une vue générale des ressources nationales en travail productif , avec des propositionspour l'amélioration de la condition des pauvres), par Patrick Colquhoun (auteur de l'ouvrage Statistics of thbBrilish empire). 1 vol. in-8, Londres, 1808.

Plan d'administration générale des secours et des travaux publics, par Stan. Mittié. 1809, in-8.

Des secours publics en usage chez les anciens, ou Mémoire sur cette question : « Les anciens avaient-ils des établissements publics en faveur des indigents, des enfants orphelins ou abandonnés, des malades et des militaires blessés, et s'ils n'en avaient point, qu'est-ce qui en tenait lieu?» par J.-B. Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie de Lyon. 1814, Paris, Éverat, in-8.

De l'extinction de la mendicité en France, au profit des pauvres et de l'Etat ; ou les dépôts de mendicité, succursales des invalides, considérés sous les rapports des mœurs, de l'utilité publique, de l'administration et île la reconnaissance envers la patrie et le roi, par J. Laforest. 1814, Aix, Mouret, in-8.

Lettre au secrétaire de l'Académie de Châlons sur les moyC7is d'extirper la mendicité (extrait du Magasin encyclopédique), parCaritat, marquis deCondorcet. 48U.

Recherches sur les vraies causes de la misère et de la félicité publiques, par Aubert de Vitry. 1 vol. in-8, 1815, Paris, l'icard-Dubois.

Collections relative lo systemalic relief of the poor at différend periods and in différent counlries, loith

observations on charity, etc. — (Collections relatives A la charité légale, à diverses époques, dans différentes contrées, etc.). Anonyme. (Attribué à John Duncan.) In-8, Bath, 1815.

Report from and évidence taken before the sélect committee of the houseof commons on the slalc ofmendicily in the metropolis. — (Rapport sur les résultats d'une enquête ordonnée par la chambre des communes sur la mendicité dans la capitale). In-folio, 1815.

Report from and évidence taken before the sélect committee of the house of commons on the jwor-laws. — (Rapport sur une enquête ordonnée par la chambre des communes, etc.). In-folio, 1817.

Observations on the circumstances ivhich influence the condition of the labouring classes of society.— (Observations sur les circonstances qui mfluencent la condition des classes laborieuses de la société), pai John Barion. In-8, Londres, 1817.

Rapports présentés, en 1817 et 1818, à la chambre des communes d'Angleterre par le comité chargé de l'examen des lois sur les pauvres, traduit de l'anglais par Edouard Laffon de Ladébat. 1818.

Remark on the report of the sélect committee of the house of commercial on the poor-laws, by a Monmouthshire magistrale. —

{Observations sur la précédente enquête). Le magistrat du comté de Monmonth est J.-H. Moggridoe. In-8, Bristol, 1818.

An inquiry into the causes of the progressive dépréciation of agricullural labour in modem limes, xoith suggestions for its remedy . — (Recherches sur les causes de la dépi'écialion progressive du travail agricole, avec des propositions pour y remédier) , par John Barton. In-8, Londres, 1820.

Histoire de l'administration des secours publics, ou analyse historique de la législation des secours publics, dans ses rapports avec les événements, le changement des moeurs, les progrès et les erreurs de l'esprit humain, par le baron C.-F.-Et. Dupin. Paris, Eymery, 1821, 1 vol. in-8.

The Christian and civic economy of large towns. — (Economie chrétienne et civile des grandes villes), par Thomas Chalmers. 3 vol. in-8, Glasgow, 1821-26. (V. Chalmers).

Bibliographie méthodique des ouvrages publiés en Allemagne sur les pauvres, par Friedlaender. Paris, Baillière, in-8, (S22.

Observations on the administration of the poor laïcs in the agricullural districts. — (Observations sur l'administration des lois sur les pauvres dans les districts agricoles), par le rév. C.-D. Brereton. In-8, Nos» wich, 1823.

Le même auteur a encore publié, en 1825, 1826 et

1827, trois autres écrits sur la même question.

Tableau des sociétés et des institutions religieuses, charitables et de bien public de la ville de Londres, traduit du Carity alma-

nach, et des ouvrages de A. Highmore, par le baron J.-M. de Gérando. 4824, Paris, Servier, in-42.

Un comparera utilement avec cet ouvrage un travail dû à M. Legoyt, et inséré dans plusieurs numéros des Annales de la charité {année 4849), sous le titre de la charité officielle et privée à Londres. An inquiry into the poor-laws chiejly with a view to examine them as a scheme of national benevolence, and lo elucidate their polilical economy . — (Examen de la législation sur les pauvres, etc., au point de vue de l'économie politique), par J.-E. Bicheno. 2e édit. Londres, 4824, in-8.

Reports from and évidence taken before '.he sélect committee, etc., on the condition of the manufacturing population. — (Enquête ordonnée par la chambre des communes sur la condition des ouvriers des manufactures et sur l'exportation des machines), ln-1'ulio, 4 824-1825.

Du paupérisme et des moyens d'arriver à l'extinction de la mendicité en France, par Picard, 1825.

Essai historique et moral sur la pauvreté des nation*, la population, la mnidicilé, les hôpitain et les enfantstrouvés, par M. Fodéré. Paris, Mme Huzard, 1825, I vol. in-IS.

Observations on the nature, extent and effects of paupérisme and on the means ofreducing it. — (Observations sur la nature, l'étendue et les effets du paupérisme, et sur les moyens de le diminuer), par Thomas Walker (auteur de l'Original). Londres, 1828, in-8.

Le visiteur des pauvres, par le baron de Gérando. Lyon, 4828, 4- édit., Paris, 1829, in-8.

Coup d'atil sur la misère volontaire, ses causes et ses abus, ou la mendicité valide détruite par la morale et le travail, procédé d'une lettre au Ministre de l'intérieur, par J. La fores t. Paris, Mm« I-évy, 1828, in-8.

A trealisc on the law of Scotland relative to the

poor. — (Traité des lois écossaises relatives an pauvre^,

par Alexandre Danlot. Édimb., 2> édit., 1828. 1 vol. in-8.

« C'est le meilleur ouvrage sur ce sujet. » (M. C.)

La charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-ftre des classes inférieures de la société, par M. Duchatel. Paris, 1829, 1 vol. in-8.

Des pauvres, des mendiants, de leurs droits comme membres du corps politique, ou examen d'une omission importante à réparer dans le projet de loi sur l'organisation des communes et des départements ; suivi de l'exposé d'un plan neuf... pour extirper la mendicité, parJ.-M. Louhans. Paris, Delaunay, Mesnier, Arr.jot, Potey, in-8.

Recueil des règlements et instructions pour l'administration des secours à domicile de Paris. 1829, (vol. in-4.

Projet d'extinction de la mendicité et du vagabondage en h*ance, précédé de l'inégalité des fortunes, et de la mendiât é parmi les hommes, par Perigot. Paris, Chauraerot, 1829, in-8.

Essai sttr Vexitnclion de la mendicité en France, ou recherches sur les mesures employées successivement en France pour extirper la mendicité, etc., par H. Mansion. 1829, I vol. in-12.

Rapport médical et statistique sur le dépôt de mendicité de Lyon, présenté à la commission administrative, par G. Terme. Lyon, Jot, ^830, in-8.

Poor-laws in Ireland, etc. — (Des lois sur les pauvres à établir en Irlande, et de leur effet probable sur le capital, la prospérité et l'amélioration progressive de la contrée), par sir John Walsh. Londres, in-8, 1S30.

« Incomparablement le meilleur pamphlet contre le

projet d'introduire ces poor-latvs en Irlande.» (M.-C.)

The princ.iple of the english poor-laivs illustrated and defended. — (Le principe des lois anglaises sur les pauvres expliqué et défendu), par Fréd. Page. 1" édit., Bath, 1822; 3e édit., avec addition d'un traité sur l'état du pauvre indigent d'Irlande. (State of the indigent poor of Ireland). Londres, 1830, in-8.

Suggestions for a change in the administration of the poor-laws. — (Idées sur des modifications à introduire dans les lois sur les pauvres), par Frédéric Calvert. Londres, I83I, in-8.

A letter to lord Howik on a légal provision for the irish poor, etc., par N. W. Senior. Londres, 1831, in-8.

Traité des moyens de soulager et de prévenir l'indigence, par M. Ducpétiaux. Bruxelles, 1832, in-8.

De la misère des ouvriers et de la marche à suivre pour y remédier, par le baron Bigot de Morogues. Paris, M»= Huzard, 1832.

Mémoire sur le paupérisme, par le comte Alexis de Tocqueville. (Imprimé dans le premier volume des Mémoires de la socié-

té académique de Cherbourg.) 1833.

Du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les funestes effets, par le baron Bigot de Morogues. Paris, Dondey-Dupré, 1836.

Recherches des causes de la richesse et de la misère des peuples civilisés. Application des principes de l'économie politique et des calculs de la statistique au gouvernement de l'État dans le but de trouver les moyens d'assurer sa stabilité et sa force, en assurant le bonheur

du peuple et sa tranquillité, par le baron Bigot de lïorogues. Paris, Imp. lithog. A. Delarue, 183-1, in— I do BIO |>.i^cs. (Autographié.)

Tiré à cent exemplaires seulement pour l'autour et ses amis.

Economie politique chrétienne, ou recherches sur Us causes du paupérisme en France et en Europe, si sur les moyens de le prévenir et de le soulager, par le vicomte Alban de Villencuvo-Bargcmont. Paiis Paulin, 1834,3 vol. in-8.

Du sort des ouvriers dans les manufactures, pai M. de Sismondi 1831, hroch. in-8.

Institutions de bienfaisance publique et d'instruction primaire à Rome, essai* historique et Statistique, par Mgr Morichini, nonce apostolique en Bavière, traduit de 1 italien, et précédé d'une Introduction, par M. Éd. de Bazelaire. Sagnier et Bray, 1 vol. in-8.

De la charité légale, de ses causes, de ses effets, et spécialement des maisons de travail et de la proscription de la mendicité,

par M. Navillc. Paris, 1836, 2 vol. in-8; nouv. édit. Paris, Guillaumin, 1817, in-8.

Les classes ouvrières. Moyens d'améliorer leur sort sous le rapport du bien-être matériel et du perfectionnement moral, par Emile Bères. Paris, Charpentier, 183G, in-8.

Remark on the poor-laws and on the method of providing for the poor of Scotland.— (Observations sur la législation des pauvres et sur la méthode de les secourir en Ecosse), par David Monypcnny (ancien lord of the session). 183G, 2e édit., 1 vol. in-8, Edimbourg. « Ouvrage d'une grande autorité, atténuée seulement par l'extrême.partialité de l'auteur en faveur du système établi en Ecosse. » (M. C.)

The poor-law bill for Ireland examined, etc., par lsaac Butt. Londres, 183T, in-8.

Three reports by George Nicholls (chargé d'une mission en Irlande, relative à l'introduction de la nouvelle loi sur les pauvres). 1838, in-folio et in-8.

Five lectures on the principles of a législative provision for the poor in Ireland, by Heiman Merivale. 1838, in-8, Londres.

Ces trois derniers ouvrages épuisent ta question de l'établissement des poor-laws en Irlande. Saggio sul buon governo délia mendicita, degli institua de beneficenza e délie carceri. — (Essai sur . la meilleure manière de détruire la mendicité, et d'administrer les établissements de bienfaisance), par le comte Petiti de lîoreto. 1837, 2 vol. in-8, Turin.

De la bienfaisance publique, traité complet de l'indigence considérée dans ses rapports avec l'économie sociale, contenant

l'histoire et la statistique des établissements d'humanité en France et dans l'étranger, par le baron de Gérando. Paris, J. Renouard et comp., 1839, •S vol. in-8.

De l'amélioration du sort de la classe pauvre, ou de la charité considérée dans son principe, son application, son influence, etc., par Desvaux. Paris, 1839, 4 vol. in-8.

Des classes dangereuses de la population, et des moyens de les rendre meilleures, par M. Fregier. Paris, J.-B. Baillière, 2« udil., 1839, 2 vol. in-8.

Report by a committee of the general-assembly (of the church of Scotland) on the management of the poor in Scotland. — (Rapport d'un comité de l'assemblée générale (de l'Eglise d'Ecosse) sur le traitement des pauvres en Ecosse). 1839, in-folio et in-8.

Ce rapport, qui a été aussi présenté au parlement par ordre de la reine, est un exposé lumineux du système de secours établi en Ecosse, et renferme beaucoup de détails statistiques. « Cependant, dit Mac Culloch, celui qui voudrait apprécier le système écossais d'après ce rapport, se formerait une opiuion exagérée de son mérite, car ce rapport ne dit rien qui puisse faire naître l'idéo que les secours accordés aux véritables pauvres soient souvent mesquinement insuffisants (wretchcdly inadéquate). »

Wegiveiser zur Litteralur der Waisenpflege, des Volks-Erzie hugswesens, der Armenfursorge, des Bettelwesens und der Gefœngniss-Kunde. — (Bibliographie de la littérature sur les pauvres et sur toute espèce d'établissement de bienfaisance), par M. J.-B. Ristelhueber, directeur de la maison centrale de travail de Brauweiler (Prusse rhénane). Cologne, 1831, 1840, 4 vol. in-8.

Cette bibliographie embrasse toute l'Europe; elle

est as^ez complèie, surtout relativement aux livres

qui ont paru en Allemagne.

Observations on the management of the poor in Scotland, and ils effects on the heallh of the great towns. — (Observation sur le traitement des pauvres en Ecosse, et ses effets sur l'état sanitaire des grandes villes';, par le docteur W.-P. Alisoh (frère de l'historien). 18-iO, in-8, Edimbourg.

«Cet ouvrage a exercé une puissante influence.» (M. C.)

Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie ; ouvrage entrepris par l'ordre et sous les auspices de l'Académie des sciences morales et politiques, par M. le docteur Villermé. Paris, J. Renouard et coin p.,

De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre, par Eugène Buret. Paris, Paulin, 4841, 2 vol. in-8.

Législation charitable, ou recueil des lois, arrêtés, décrets, ordonnances royales qui régissent les établissements de bienfaisance, par A. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance. -1841, 4 fort vol. gr. in-8.

Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, par E. Durieu et G. Roche. 1842, 2 vol. in-8.

De la misère, de ses causes, de ses effets, de ses remèdes, par M. d'Esterno. Paris, Guillaumin et comp., 4 vol. in-8, 1842.

Du paupérisme, ce qu'Hélait dans l'antiquité, ce qu'il est de nos jours; des remèdes qui lui étaient opposés, de ceux qu'il conviendrait de lui appliquer aujourd'hui; suivi d'une analyse de la législation ancienne et moderne sur ce sujet, par M. de Chamborant. Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. in-8.

Il y a des pauvres à Paris... et ailleurs, par M»" la comtesse Agénorde Gasparin. Paris, à la librairie protestante, Delay, 4 vol. in-) 8.

Extinction du paupérisme, par Louis-Napoléon Bonaparte. I8i4, broch. in-18, nouv. édit., 1849.

Ueber die Hauptquellen des Pauperismus und ùber die Hauptmiltel zu seiner Ableitung. — (Des principales sources du paupérisme et des moyens principaux de les détourner), par D.de Witzleben. Leipzig, 1844, in-8.

Etudes sur la législation charitable. Vues de réformes financières et administratives dans le régime des établissements de bienfaisance, par M. L. Lamothe. Bordeaux, 1845, broch, gr. in-8.

Des prolétaires et de l'amélioration de leur sort, par Isidore Debrie. In-8, 4 845, Paris, Ledoyen.

Du paupérisme, par M. le D. Marchand (d'Aleuçon). Paris, Guillaumin, 4 815, I fort vol. in-8.

Des sociétés de prévoyance et de secours mutuels; recherches sur l'organisation de ces institutions , par M. Dcboutteville. Rouen, 4 845, broch. in-8.

Le livre de l'ouvrier, par M. Égron (Couronné par l'Académie française). Paris, 4845, 1 vol. in-12.

Annales de la charité, revue mensuelle destinée à la discussion des questions et à l'examen des institutions qui intéressent les classes pauvres. Parait depuis janvier 1845. Pans, Parent-Desbarres.

Manuel des œuvres de charité de Paris. \ vol. in-18, 2e édit., 4845, au bureau des Annales de la charité.

Recherches sur les causes de l'indigence, par M. A. Clément. Paris, Guillaumin, 484G, I vol. in-8.

Sur l'association, l'économie politique et la misère, ou considérations sur les moyens d'élever les classes

pauvres à une meilleure condition matérielle et morale, par M. Joseph Garnier. Paris, Guillaumin, 1846, in-8. (Extrait du Journal des Économistes.)

Des prolétaires, nécessité et moyens d'améliorer leur sort, par M. Gougenot des Mousseaux. Paris, Mellier frères, 4846, 4 vol. in-8.

De la condition des classes pauvres à la campagne ; des moyens les plus efficaces pour l'améliorer, par M. Dutouquet. Paris, Guillaumin, 1846, brochure in-8.

Die Armenpflege der K. K. Haupt- und Residenzsladt Wien, etc — (De la bienfaisance à Vienne, contenant la législation charitable et un Mémoire sur l'indigénat), par Ant. R. Kratochwill. Vienne, 484G. in-8.

Das wohlthœtige Berlin. Geschichllich-statistische Nachrichten Uber die Wohlthœtigkeits-Uebung .— (Berlin bienfaisante.

Documents historiques et statistiques sur l'exercice de la bienfaisance à Berlin], parle docteur F.-G. Lisco. Berlin, 4846, in-8.

Essai statistique sur les établissements de bienfaisance, par M. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance de la ville de Paris. Paris. Guillaumin, 4846, broch. in-8. 2« édition, 18S7.

Les droits des travailleurs. Essai sur les devoirs des maitres envers leurs ouvriers, suivi d'un essai sur les moyens d'améliorer la santé et d'accroître le bien-être des classes laborieuses ; traduit de l'anglais sur la 2e éd., par Mlle L. Boyeldieu d'Auvigny. Paris, Guillaumin, 4846, 4 vol. in-18.

Observation sur l'état des classes ouvrières, par Théodore Fix. Paris, Guillaumin, 4846, I vol. in-8.

Das Armenivesen, sein Ursprung und Mittel zur Abhulfe. — [Des causes de l'indigence et ries moyens pour la diminuer), par Bernard Werner. Darmstadt.

1846, in-8.

Lettres à une dame sur la charité, présentant le tableau complet des œuvres, associations et établissements destinés au soulagement des classes pauvres, par M. P.-A. Dufau, directeur de l'Institut des aveugles à Paris. Guillaumin, 2e édition, 1847, 4 volume in-18.

Du paupérisme en France et des moyens d'y remédier, ou principes d'économie charitable, par M. F. Marbeau. Paris, Amyot et Guillaumin, 4847, I vol. in-18.

Essai sur l'état du paupérisme en France et sur les moyens d'y remédier, par M. Robei t-Guyard. Paris, 1847; 2e édition, Guillaumin, 1849, I vol. in-8.

Le livre du pauvre, devoirs de celui qui donne et de celui qui reçoit, par Égron. Paris, 1847, I vol. in-12.

Code de l'administration charitable, ou manuel des administrateurs, agents et employés des établissements de bienfaisance, par M. de Watteville. Paris, Cotillon,

1847, I vol. in-8.

Du progrès social au profit des classes populaires non indigentes, ou études philosophiques et économiques sur l'amélioration matérielle et morale du plus grand nombre, par M. de la Farelle. Paris, IS39, 2 vol. iu-8 ; 2e édition, suivie du Plan de réorganisation disciplinaire des classes industrielles en France. Paris,

1847, Guillaumin et comp. 1 vol. in-8.

Le Plan de réorganisation avait été publié déjà en

1842, en 1 vol. in-12.

Histoire de la charité pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne, etc., par M. Martin Doisy. Paris, Guillaumin et comp., et J. Lecoffre et comp.,

1848, 4 vol. in-8.

Histoire philosophique de la bienfaisance ■. par M. ïailhand. Paris, Marc-Aurel, 4848, in-8.

Die neue Armengesetzgebung Englands und friands in ihrem zehnjœhrigem Vollzug. — (La nouvelle législation sur les pauvres

en Angleterre et en Irlande,, examinée dans les résultats obtenus pendant les dix années de son existence), par L. Th. de Kleinschrod. Augsbourg, 1848.

Cet ouvrage forme la suite du livre du même auteur publié en 4845 sous le titre : Der Pauperismus in England, etc. — (Le paupérisme en Angleterre,

BICOT DK MOROGUES.

avec des considérations générale» sur la qttestion

des travailleurs, etc.).

Essai sur la question de l'extinction àe la mendicité: théorie et application, par l'abbé Hcslol. 2? édit., Laval, Godbert, 1830, in-8.

De l'assistance publique, ton passé, son organisation actuelle, bases sur lesquelles il conviendrait de l'asseoir à l'avenir, par MM. Saint- Genès et Patrico Rollct. Paris, Guillaumin et comp., 1849, in-8.

De l'intervention de la société pour prévenir et soulager la misère, par Armand de Melun. Paris, Pion frères, 1840, in-8.

Nouvelles études sur la législation charitable et sur les moyens de pourvoir à l'art. XIII de la Constitution française ; suivies d'une Bibliographie charitable et de trois plans d'hôpitaux, par M. Lamothe. Paris, Guillauinin et comp., 1849, I vol. in-8.

De l'organisation de l'assistance publique, par Jules Le Bastier. Paris, J. Rcnouard et comp., 1849, in- 1 8.

Système complet d'assistance publique, ou essai de tolutioyi pacifique de la question du droit au travail, par un ami de l'ordre et du progrès. Paris, Paulin, 1850, broch. in-8.

Des causes de l'indigence et des moyens d'y remédier, par J. Druhen. Paris, J. Lecoffre, 1S50, 1 vol. in-8.

Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres, par Éd. Duepétiaux. Bruxelles, 1850, I vol. in-8.

Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes, par M. Moreau-Christophe. Paris, Guillaumin et comp., 1850-51, 3 vol. in-8.

Solution nouvelle du problème de la misère, par M. Frégier. Paris, Amyot, 1851, in-12.

BIGNON (Le baron Louis-Pierre-Édouard), né à Guerbaville près la Meilleraye (Seine-Inférieure), le 3 janvier 1771. Ministre plénipotentiaire et ministre secrétaire d'État sous l'empire, député depuis 1817 jusqu'à sa nomination à la chambre des pairs en 1837; membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Mort à Paris le 6 janvier 1841.

Exposé comparatif de l'état financier, militaire, politique et moral de la France et des principales puissances de l'Europe. Paris, Lenormant, 18I5, 1 vol. in-8.

BIGOT DE MOROGUES (Le baron Pierre- Marie-Sébastien). Membre de plusieurs sociétés savantes, associé-correspondant de deux classes de l'Institut, pair de France, etc. Né à Orléans (Loiret), le 5 avril 1776; mort dans la même ville, le 15 juin 1840. M de Morogues doit sa réputation à des travaux de géologie, mais surtout d'agriculture. Il a publié un grand nombre de Mémoires

sur des questions d'économie rurale, et il a contribué largement au Cours complet d'agriculture édité par MM. Pourrat frères. Cependant cet auteur a composé également plusieurs ouvrages qui intéressent l'économiste, et c'est à ce titre que nous citons les suivants :

Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France, particulièrement dans toutes les provinces les moins riches, et notamment en Sologne. Paris, M«>e Buzard, 1822, 2 vol. in-8.

Cet ouvrage a eu une heureuse influence sur la Sologne.

De la misère des ouvriers et de la marche à suivre pour y remédier. Paris, Mme Huzard, 1832, in-8.

Recherche des causes de la richesse et de la misère des peuples civilisés, ln-4 de 650 pages, autographié. Paris,

Compilation rédigée en vue de démontrer que les prohibitions sont la base de toute prospérité industrielle, et les progrès de l'instruction populaire la source de tous les Beaux.

BILLET DE BANQUE

« L'auteur, qui est d'ailleurs un homme de bien, y t'ait une unie guerre a l'agiotage. >• i,Bl.)

Du paupérisme, de la mendicité, et des moyens d'en prévenir les funestes effets. Paris, Dondey-Dupré, 1834, 1 vol. in-8.

L'auteur propose particulièrement des colonies agricoles. Il cite quelques faite instructifs.

BILIION (J.-J.-F.). Né à Avignon, le 2 février 17 59, il vint se fixer à Paris, où il devint chef de bureau du contentieux au ministère des finances. Il mourut à Paris le 8 avril 1834.

Gouvernement des Itomains considéré sous le rapport de la politique, de la justice, des finances et du commerce. Paris, (807, in-8.

« Tentative hardie, après le livre de Montesquieu sur la grandeur des Romains. Nous conseillons toujours le livre de Montesquieu. » (Bl.) Principes d'administration et d'économie politique des anciens peuples, appliqués aux peuples modernes. Paris, Fr. Louis, 1819, I vol. in-8.

BILLET A ORDRE. C'est une obligation souscrite par une personne à l'ordre d'une autre personne, et qui peut être transportée par celle-ci à une troisième personne au moyen d'un simple endos.

Grâce à cette facilité du transport, le billet à ordre devient une sorte de valeur courante, susceptible de passer de main en main jusqu'au jour de l'échéance. C'est en cela qu'il se distingue de l'obligation simple, qui ne peut être transportée à un tiers que moyennant certaines formalités et à la condition d'une signification régulièrement faite au souscripteur.

Le billet à ordre n'est pourtant pas aussi facilement transmissible que le billet de banque, puisqu'il y faut- encore un endos. (V. Billet de banque.)

Il se distingue aussi de la lettre de change, en ce qu'il doit être payé par le souscripteur et dans le lieu même où il a été souscrit, tandis que la lettre de change doit être acquittée par un tiers sur

qui elle est tirée, et dans une place autre que celle où elle a été souscrite: (V. Lettre de change.)

BILLET DE BANQUE. On s'est demandé quelquefois ce que c'est qu'un billet de banque, en quoi il consiste, quels en sont les caractères distinctifs. La question est simple, mais elle vaut encore la peine qu'on la résolve. Il ne s'agit pas d'examiner ici le rôle que le billet de banque joue dans la circulation, ni de savoir jusqu'à quel point et dans quels cas il mérite le nom de papier-monnaie qu'on lui donne quelquefois. Ces questions seront traitées aux mots Banque et Papier* monnaie. Il s'agit de savoir seulement quelles sont les circonstances matérielles qui constituent le billet de banque et à quels signes on peut le reconnaître.

Dans la loi du 24 germinal an xi, constitutive de la banque de France, voulant accorder à cet établissement certains privilèges exclusifs, on avait disposé qu'il aurait seul le droit d'émettre des billets de banque. Mais on s'était contenté de cette énonciation vague, sans déterminer les caractères essentiels de ces billets, soit qu'on jugeât toute autre explication superflue, soit peut-être que le législateur lui-même n'eût pas alors des notions bien nettes sur le sujet.

Dans la loi de 1806, qui reconstitua la banque,

BILLET DE BANQUE

en jugea nécessaire de préciser davantage. En renouvelant le privilège qu'on lui avait accordé précédemment , on disposa qu'elle pourrait seule émettre des billets au porteur et à vue. On définis-

sait donc cette fois ce qu'on n'avait fait précédemment que nommer, et les caractères essentiels que l'on reconnaissait aux billets de banque consistaient en ceci : qu'ils seraient à la fois payables au porteur, c'est-à-dire à quiconque les présenterait au remboursement, sans qu'il fût tenu de produire la signature de son cédant, et à vue, c'est-à-dire à toute présentation et sans aucune détermination d'échéance.

Telles sont, en effet, les deux conditions matérielles constitutives du billet de banque. C'est en cela, ot en cela seulement, qu'il diffère essentiellement des effets de commerce ordinaires. Tandis que ceux-ci ont toujours une échéance déterminée, et qu'ils ne sont transmissibles que par voie d'endossement, de manière que le porteur actuel est toujours tenu de produire la signature de son cédant, le billet de banque est dispensé de ces conditions : il passe demain en main, sans endos, et il est payable tous les jours.

On a pourtant contesté quelquefois ces données, en prétendant qu'il y avait ou qu'il devait y avoir dans le billet de banque quelque chose de plus. Telle est, notamment, l'opinion exprimée par un homme distingué , M. Emile Vincens , ancien conseiller d'État, dans un écrit, publié en 1837, sur les sociétés par actions et les banques. Non, dit M. Vincens, il ne suffit pas qu'un billet soit payable au porteur et à vue pour être, dans le vrai sens du mot, un billet de banque. S'il était émis, par exemple, par une maison particulière, par un simple négociant, il ne mériterait pas un pareil titre.

A certains égards, l'observation ne manque pas de vérité.

Considéré en lui-même et dans ses conditions matérielles, il est certain que le billet de banque n'a pas d'autres caractères dis-

tinctifs que ceux qu'on vient de voir ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il emprunte une partie de son autorité, et par conséquent de sa vertu circulatoire, s'il est permis de s'exprimer ainsi, au caractère de l'établissement dont il émane. Emis par un simple particulier, il se ferait bien difficilement accepter par le public ; on ne réussirait pas à le faire passer de main en main comme de l'argent comptant, et il retournerait toujours promptement au bureau d'émission pour se faire convertir en espèces. Il ne réaliserait donc que très médiocrement les avantages qu'on s'en promet. L'essai en a été fait dans quelques pays où la mise en circulation des billets de banque est facultative pour tout \e monde, notamment en Ecosse, et il est demeuré constant qu'une opération de cette nature ne convient pas à des maisons particulières, quelque riches qu'elles soient. Elle ne convient pas même à des sociétés constituées sur une trop petite échelle. C'est ainsi qu'en Angleterre, où, en vertu d'une clause introduite, en 1708, dans la charte de la banque de Londres, l'émission des billets de banque ne pouvait être entreprise par aucune compagnie composée de plus de six associés, on a vu les petites sociétés qui s'ingéraient dans ces opé-

BILLETS DE L'ECHIQUIER

rations exposées à de fréquents désastres. Tout cela, cependant, n'altère en rien le caractère du billet de banque, dont les conditions essentielles sont toujours d'être au porteur et à vue.

On demande encore si c'est un grand avantage pour une compagnie de banque de posséder seule la faculté d'émettre des

billets de ce genre, si ce droit exclusif constitue en sa faveur un privilège important. Il ne peut y avoir à cet égard aucun doute. Nulle autre forme d'obligation ne présente pour la compagnie qui la délivre les mêmes avantages. « Si le montant d'un billet, dit avec raison J.-B. Say, n'est pas mis à ma disposition, si je dois différer de m'en servir, il ne vaut pas autant que la monnaie dont je peux faire usage de suite1. » Toute condition dilatoire, en effet, si faible qu'elle soit, altère dans une certaine mesure la valeur du billet, et ne permet pas qu'il soit reçu en toute occasion comme de l'argent comptant. Il en est de même de toute condition qui altère la facilité de la transmission. Les billets au porteur et à vue sont donc les seuls qui possèdent le don de circuler partout sans encombre, et par conséquent de rester dans la circulation pour un temps indéfini, en y remplissant les mêmes fonctions que les espèces. En France, où l'émission de ces sortes de billets est réservée par privilège à une seule compagnie, d'autres compagnies puissantes ont essayé quelquefois d'y suppléer, en mettant dans la circulation des billets à deux ou trois jours de vue, pour lesquels on avait en outre simplifié, autant que possible, le mode de transmission. Mais ces essais n'ont pas réussi. La condition d'un délai de deux ou trois jours d'échéance a toujours suffi pour que les billets se présentassent aussitôt que possible au remboursement, tandis quelesbillets de banque proprement dits y restent d'ordinaire pour un temps indéfini. Le droit exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue équivaut donc au droit de lever seul des emprunts sur le public, en substituant dans la circulation des billets au numéraire. Ch. Coquelin.

BILLETS DE L'ECHIQUIER. Les billets de l'échiquier (exchequer bills) sont des obligations à terme émises par le trésor public anglais sous le contrôle du parlement.

Le montant de ces billets est très variable ; ils portent un intérêt plus ou moins élevé, selon les temps, mais généralement très bas. La première émission en fut faite en 1G9G : c'était le mode que le gouvernement avait adopté pour se faire faire des avances par la banque d'Angleterre , qui comptait alors deux années d'existence. Depuis ce temps, il en a été émis chaque année, pour des sommes plus ou moins fortes. C'est encore par l'escompte de ces billets que la banque est dans l'usage de faire des avances au gouvernement, en sus de sa créance permanente. Cependant les billets de l'échiquier sont pris aussi par des particuliers qui ont momentanément des fonds sans emploi ; c'est même une valeur très recherchée par les banquiers, qui la préfèrent à toute autre pour l'emploi de leurs fonds inoccupés, malgré le faible intérêt qu'elle donne, parce qu'on peut toujours la réaliser facilement et sans perte Nous

i Cours d'Économ. pol., 1. 1, p. 463, édit., Guiliaumin.

RILLON.

BILLON

avons en Franco l'équivalent de ces billets dans les bons du trésor. (V. ce mot.)

BILLIET, fils aîné, né à Lyon.

Du commerce, des douanes et du système des prohibitions considéré dans ses rapports avec les intérêts respectifs des nations. Augmenté par M. Marie du Mcsnil. Paris, Renard, 1825, in-8.

Adversaire enthousiaste de la liberté du commerce.

BILLON. L'on nomme ainsi des instruments d'échange de. nature métallique, qui tiennent lieu de la monnaie pour deux usages particuliers : celui des appoints et celui des tout menus payements qui ne pourraient se faire avec les pièces de monnaie, parce que celles-ci ne sont pas assez petites. Le mot de billon s'entend des pièces formées d'un bas alliage d'argent, aussi bien que des pièces de cuivre. Les pièces de billon reçoivent toujours la forme des pièces de monnaie ; il faut se garder cependant de confondre le billon et la monnaie. 11 y a cette différence radicale que la pièce de monnaie figure dans les échanges à titre d'équivalent des objets contre lesquels on la troque, tandis qu'il en est autrement du billon. Quand je paye une marchandise 5 fr., c'est que cette marchandise a une valeur égale à celle des 25 grammes d'argent, au titre de 9(10 de fin, contenus dans la pièce de 5 fr. Si je paye un kilogramme de pain 20 centimes en cuivre, le métal que je livre est loin de valoir l'article comestible qui m'est livré. La preuve, c'est qu'il ne vaut pas les vingt centièmes, c'està-dire le cinquième de la quantité d'argent qui est dans la pièce d'un franc : le cours respectif des lingots d'argent et de cuivre le montre bien.

La différence entre la valeur réelle et la valeur nominale des pièces de cuivre est variable d'un pays à un autre ; communément, elle est entre la moitié et les deux tiers. Un gramme de cuivre passe comme s'il en valait deux ou trois. Avec les bas alliages d'argent, on s'écarte habituellement moins de l'égalité. Il y a eu des cas où l'écart était presque nul ; je citerai, par exemple, nos pièces impériales à l'N. En Angleterre, où les pièces d'argent

sont considérées comme du billon, la valeur nominale de ces pièces ne diffère de leur valeur réelle que d'un dixième.

La différence entre la valeur nominale et la valeur réelle des pièces de cuivre se motive par cette raison, valable en effet, qu'il serait trop incommode pour le public d'en porter même un très petit nombre, si les pièces contenaient tout le métal que comporte la valeur nominale. Ajoutons que le cuivre est un métal dont la valeur varie beaucoup par rapport à l'argent. Les relevés des prix courants l'attestent : dans l'intervalle d'assez peu d'années, il n'est pas rare qu'on ait pu observer des variations du quart, du tiers, de la moitié. Si donc l'on voulait donner aux pièces de cuivre, par rapport aux pièces d'argent, une valeur exempte de fortes variations, il faudrait se résigner à de très fréquentes refontes.

Mais quand la loi limite rigoureusement le billon aux deux usages indiqués ci-dessus, celui des appoints et celui des toutes menues transactions, comme celles auxquelles donne lieu l'achat journalier du pain, de la viande, du charbon pour

une famille pauvre, cette sorte de fatblarjo, des pièces de cuivre n'a aucun inconvénient.

La pièce française d'un décime, ù tète de Liberté, pèse 20 grammes ; les gros sous de métal de cloche, oompo I d'un alliage très divers, pèsent même 24 grammes. Le denier anglais ou penny, d'une valeur nominale d'un décime à peu près, pèse 18 grammes 80 centigrammes. En Autriche, la pièce de 3 kreutzer, d'une valeur nominale de 13 centimes, ne pèse que 9 grammes 70 centigrammes. La proportion française est d'environ moitié de la valeur réelle, car le cuivre en lingots propres au laminage varie

depuis vingt ans entre 2 fr. et 2 fr. 80 c. le kilogr. ; de sorte que la pièce de 20 grammes, qui est qualifiée de décime, varie entre la valeur réelle de 4 centimes et celle de 5 centimes G[10, moyenne 4 centimes 8[10. Elle est encore trop lourde. On avait proposé, entre 1840 et 1848, de faire une refonte sur cette base que les nouvelles pièces d'un décime ne pesassent plus que 15 grammes, ou même que 10. Contre cette innovation, la plus forte objection est celle qui consiste à représenter que les habitants des campagnes, dont l'esprit est très routinier, se refuseraient à prendre pour un décime des pièces qui, dans le cas du poids de 10 grammes, n'auraient que la dimension qu'on est accoutumé à voir à un sou. Ces pièces nouvelles qu'il s'agissait de faire en France eussent été d'un bronze formé de 9G parties de cuivre et de 4 d'étain. On en eût beaucoup soigné la fabrication, de manière à rendre la contrefaçon très difficile.

C'est que le danger de la contrefaçon serait sérieux à l'égard de pièces dont la valeur nominale serait de quatre fois ou cinq fois la valeur réelle. Déjà l'on contrefait les décimes. On assure que dans les ateliers où les ouvriers ont sous la main des matières de cuivre et de laiton, il n'est pas rare qu'ils coulent des sous. La grossièreté de notre billon actuel donne aux contrefacteurs une grande facilité. Il faudrait un billon beau comme des médailles, pour que le péril de la contrefaçon fût bien écarté. Encore n'est-il pas certain que, même alors, l'étranger ne voudrait pas profiter de la prime qui résulterait d'une disproportion extrême entre la valeur nominale et la valeur réelle de notre billon, ce qui lui serait aisé si son propre gouvernement consentait à fermer les yeux sur la fraude. M. Mollien raconte que, sous l'empire, on avait découvert de l'autre côte du Rhin une fabrique de sous français : on en fabriquait aussi dans des ateliers anglais. Les douanes fran-

çaises, ajoute-t-il, avaient, pendant longtemps, eu l'ingénuité de laisser entrer ces espèces comme une restitution de numéraire qui nous était faite par l'étranger1. En Russie, d'après une évaluation du

1 Mémoires d'un ministre du trésor, t. III, p. 476. La balourdise justement relevée par M. Mollien n'avait rien que de très naturel de la part de l'administration des douanes. Cette administration était fondée à s'imaginer que la monnaie est la richesse par excellence, qu'il faut en favoriser l'introduction atout prix, et même à étendre cette bonne opinion aux pièces qui ont l'air d'être de la monnaie, puisque l'invention des droits de douane protecteurs a eu pour origine cette fausse idée touchant la monnaie.

BILLON

BLAiZE.

comte de Munnich, répétée par Storch, les étrangers causèrent de la même manière un préjudice considérable aux nationaux : c'était vers la fin du règne de Pierre le Grand et pendant les deux règnes suivants. En envoyant des pièces de cuivre en Russie, on en tirait des marchandises pour une valeur sextuple, parce que les pièces russes de cuivre avaient une valeur nominale sextuple de la valeur réelle.

Du moment qu'on restreint le billon aux deux seules attributions sur lesquelles il est fait , la quantité qui en est requise même dans de très grands États est médiocre. En France, on estime

qu'il n'y en a que pour une valeur nominale de 40 à 45 millions contre 2 milliards 1/2 de monnaie ; ce n'est pas de 2 contre 100. En Russie, à une certaine, époque, on avait exagéré au dernier point l'émission du billon. De 1762 à 1811, on en émit pour 90 millions de roubles contre 1 37 millions en or ou en argent : c'était 65 contre 100. En Angleterre, à n'envisager que le billon d'argent, c'est une proportion assez sensible. Le monnayage, du 1er janvier 1816 au 1er janvier 1848, a été de 13,590,000 liv. sterl. en argent contre 90,029,000 en or, ou à peu près 1 contre 7; mais le cercle légitimement dévolu à des pièces d'argent est nécessairement bien plus étendu que celui des pièces de cuivre.

Il est arrivé plus d'une fois que des gouvernements aient voulu agrandir déraisonnablement le cercle des attributions du billon, en décidant qu'il en serait admis une certaine proportion , d'un vingtième ou d'un quarantième , par exemple , dans tous les payements, quels qu'ils fussent. C'était falsifier la monnaie tout juste dans cette proportion, abstraction faite de la valeur réelle du billon. S'il est décrété que les commerçants devront accepter en payement un quarantième en billon, et que ce billon n'ait que le quart de sa valeur nominale, c'est des trois quarts d'un quarantième, ou de près de 2 pour 100 (rigoureusement 18 millièmes 3/4) qu'est la falsification. Tous les prix haussent dans cette proportion sans qu'on s'en aperçoive bien ; mais c'est par les comptes avec l'étranger qu'on est averti du mal, parce que le cours du change devient défavorable d'autant.

La pénurie du trésor est le motif qui a déterminé les gouvernements à tolérer ou à autoriser expressément cet abus. C'est ainsi que le Directoire aux abois imagina chez nous de frapper une certaine quantité de décimes en cuivre (pour près de 20 millions), et

la faculté qu'il donna aux particuliers de les écouler dans les payements lui permit de les émettre après les avoir frappés. Pareillement, je me souviens d'avoir vu, en 1835, la place de Mexico inondée de petites pièces appelées quartilles, qui avaient une origine semblable.

Cette fâcheuse pratique se rencontre plusieurs fois dans notre histoire. Sous l'ancien régime, elle existait aux approches de la Révolution. Necker, qui avait été banquier, et, en -cette qualité, en avait reconnu les inconvénients, quoiqu'il fût médiocrement familier avec les principes de l'économie publique, la fit disparaître. Le Directoire la ressuscita en 1796, chose monstrueuse, par un 8implearrêté. Apartirde cetteépoque, danslespayements commerciaux, un quarantième fut compté

en pièces de cuivre. L'abus, une fois érigé en principe, donna naissance à divers autres usages vicieux. Il se forma de prétendues banques qui émettaient des billets payables en pièces de cuivre. Sous prétexte de remédier aux inconvénients les plus palpables de l'abus, c'était le sanctionner et lui donner de la consistance; c'était en faire sortir des intérêts particuliers qui devaient se montrer acharnés à le défendre quand il serait attaqué. La banque de France elle-même, alors dirigée par M. Cretet, payait, dans la proportion tolérée, ses billets en pièces de cuivre. M. Mollien donne sur ce sujet des détails curieux dans les Mémoires d'un Minisire du Trésor (tome III, pages 165 et 469). Enfin, en 1810, ce ministre éclairé obtint de l'empereur Napoléon un décret qui défendit que dans les payements commerciaux les pièces de cuivre fussent données autrement qu'en appoint jusqu'à concurrence d'une somme de 5 francs. Les receveurs des deniers publics, jusque-là, admettaient les sous dans une proportion exces-

sive; c'est ainsi que la recette des postes se composait pour les neuf dixièmes de sous, et qu'en somme une quarantaine de millions en sous, sur un budget total de 850 millions, étaient annuellement versés au trésor. Tous les comptables eurent ordre d'être à l'avenir sévères sur cet article. On indemnisait par un supplément de traitement ceux qui étaient sujets à en recevoir des quantités considérables, aQn que leurs remises n'en continssent plus que des proportions insignifiantes. Il n'en fallut pas davantage pour détruire une coutume qui tenait de la grossièreté et de l'ignorance des temps barbares. Michel Chevalier.

BIZET ÇL.-Ch.) Était conservateur des abattoirs de Paris en 1848.

Du commerce de la boucherie et de la charcuterie de Paris, et des commerces qui en dépendent, tels que la fonte des suifs, la triperie, etc., suivis du rapport sur le projet de l'organisation de la boucherie, par M. Boulay (de la Meurthe). Paris, Renard (Guillaumin et comp.), 1847, I vol. in-8.

BLAIR (William).

An inquiry into the slate of slavery among the Romans.— (Recherches sur l'état de l'esclavage chez les Romains). Edimbourg, 1833, \ vol. in-12.

« Ouvrage savant et vraiment utile. » (M. C.) ^

BLAISE (Adolphe-Gustave), né à Épinal (Vosges), le 17 juin 1811. A été, en 1848, secrétaire général du département de la Seine-Inférieure. L'un des collaborateurs du Journal des Économistes, et de plusieurs autres journaux périodiques ou quotidiens. — M. Biaise a recueilli et publié, en collaboration de M. Jo-

seph Garnier, le Cours d'économie industrielle fait au Conservatoire des arts et métiers, par M. Blanqui, pendant les années 1836-1837 et 1837-38 (3 vol. in-8). 11 a publié seul le Cours de l'année 1838-39 (Paris. A. Mathias, 1 vol. in-8). (V. Blanqui.)

BLAIZE (Ange), né à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), le 28 décembre 1811, directeur du montde-piété de Paris.

Des monts-de-piété et des banques de prêt sur nantissements en France, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Allemagne, etc., etc. Pagncrre, éditeur, 1843, 4 vol. in-8.

De* commissionnaires au mont-de-piété de Paris, tt

RLANCAHD.

des bureaux de prit auxiliaires, In-8, Pagnerrc, éditeur, is;i.

Des hôpitaux et hospices civils de la ville de Paris. In-8, au bureau de la Revus indépendante., I84r> et I S •} -ï .

BLANC (Louis), né à Madrid, le 21 octobre 1813. Son père avait accompagné le roi Joseph Bonaparte en Espagne, en qualité d'inspecteur général des finances. Sa mère, née Pozzo di Borgo, avait suivi son époux. Depuis la révolution de Juillet, M. Louis Blanc a successivement écrit dans le Progrès du Pas-de-Calais, la Revue démocratique, la Nouvelle Minerve et le lion Sens, dont il a été rédacteur en chef. Ce journal ayant cessé de paraître, M. Louis Blanc fonda lu Revue du Progrès social, qui n'a vécu que peu de temps. C'est dans cette Revue qu'il publia, en 1839, le premier jet de son pampbletsur ['organisation du travail. Sorti du journalisme militant, M. Louis Blanc entreprit ['Histoire de dix ans, qui a rendu son nom populaire, et qui l'a conduit à écrire V Histoire de la révolution, dont deux volumes étaient publiés

lorsque la révolution de Février a éclaté. M. LouisBlanc a été membre du gouvernement provisoire, président de la fameuse commission du gouvernement pour les travailleurs, siégeant au Luxembourg, et élu représentant par le département de la Seine à l'assemblée constituante. Cette dernière ayant autorisé des poursuites contre lui, après les événements de juin 1848, M. Louis Blanc est allé se fixer à Londres, d'où il a écrit le Nouveau Monde, journal mensuel dans lequel il a continué le développement de ses idées politiques et socialistes.

Organisation du travail. 9<= édit., refondue et augmentée de chapitres nouveaux. Paris, au bureau du Nouveau Monde. 1850, i vol. in-12 de 240 p.

La 1 re édit. de ce travail parut en 1 839, c'était un tirage d'un article de la Revue duprogrès. L'auteur l'a successivement augmenté depuis, mais sans changer le fond de sa doctrine, qui est un communisme assis sur des développements empruntés aux idées de Saint-Simon, de Fourier et d'Owen. M. Louis Blanc entend par organisation du travail un système d'ateliers sociaux régis par le gouvernement, dans lesquels s'absorberaient toutes les professions. On retrouve les idées économiques qui ont inspiré le président de la commission du Luxembourg dans le premier volume de son Histoire de la révolution, dans lequel M. Louis Blanc apprécie les hommes et les idées qui ont eu quelque importance depuis la fin du quinzième siècle.

Le Socialisme, Droit au travaiLô^éd. Paris, 1 849,in-18. Le Catéchisme des Socialistes. Paris, 1850, in-32.

BLANC DE VOLX (J.), né à Lyon.

État commercial de la France au commencement du dix-neuvième siècle, ou du commerce français, de ses erreurs, et des améliorations dont il est susceptible. Paris, Treuttel et Wûrlz, 1803, 3 vol. in-8.

« Ce livre est fortement empreint des idées exclusives qui ont prévalu dans nos assemblées delibé- . rantes pendant la durée des hostilités révolutionnaires. 11 faut le lire, ne fût-ce que pour se convaincre du danger des préjugés qui peuvent égarer un honnête homme, même quand il rêve le bien de son pays. » (Bl.)

BLANC ARD (P.). navigateur, né à Marseille, le 21 avril 1741, mort à Aubagne, le 16 mars 1826. L'ouvrage suivant est le fruit d une longue expérience.

Manuel du commerce des Indes orientales et de la Chine. Paris, Bernard, 1803, in-folio.

BLANQUI

« Malgré les changements considérables que le temps a apportée au négoce des Européens avec les Indes, ['ouvrage de Blancard est toujours bon à consulter, surti.iit pour ce qui concerne le commerce dinde en Inde. .. BlOCR. univ.)

BLANQIH aîné (Jérôme- Adolphe), né le 21 novembre 1798 à Nice, alors chef-lin. .in département des Alpes maritimes. Professeur d'histoire et d'économie industrielle à l'école spéciale du commerce en 1825, et directeur de celte institution depuis 1830. 11 succéda en 1833 à J.-B. Say, comme professeur d'économie politique au Conservatoire des arts et métiers. En 1838, il fut élu

membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et, de 1846 à 1848, il siégea dans lachambre des députés comme représentant de la Gironde.

M. Blanqui a parcouru presque toute l'Europe pour y étudier les procédés de l'industrie et les questions économiques. On cite de lui plus de quinze voyages d'études en France, dix en Angleterre, cinq en Italie, deux en Espagne, et plusieurs autres en Allemagne, en Autriche, en Servie, en Orient, en Algérie, dont plusieurs ont donné lieu à des ouvrages ou à des Mémoires spéciaux1-

Voyage d'un Français en Angleterre en 1823. Paris, Dondey-Dupré, 1824, in-8.

Résumé de l'histoire du commerce et de l'industrie. Paris, Lecointe et Durey, 1826, (vol. in-18.

Voyage à Madrid, en 1826. Paris, Dondey-Dupré, 1826, 1 vol. in-8.

Notice sur M. Huskisson et sur sa réforme économique. Paris, F. Didot, 1840, br. in-8.

La Corse en IS38. Paris, Coquebert, 1840, br. grand in-8, et dans la Collection des Mémoires de l'Institut.

L'Algérie en 1839. Paris, Coquebert, 1840, br. in-8.

Voyage en Bulgarie en 1841. Paris, Coquebert (Guillaumin), 1842, 1 vol. gr. in-18.

De la situation économique et morale de l'Espagne en 1846. Paris, F. Didot, in-4, et dans la Collection des Mémoires de l'Institut.

Du déboisement des montagnes. Paris, Renard, 1840, in-18.

Précis élémentaire d'économie politique , précédé d'une introduction historique, et suivi d'une biographie des économistes, d'un catalogue et d'un vocabulaire analytique. Paris, Bachelier, 1 820, grand in-32; 2e édit., Mairet et Fournier, 1842, grand in-32.

Histoire de l'exposition des produits de l'industrie française en 1827. Paris, Renard, 1827, in-8.

Histoire de l'économie politique en Europe, depuis les anciens jusqu'à nos jours ; suivie d'une bibliographie raisonnée desprincipaux ouvrages d'économie politique. Paris, Guillaumin, 1837-1838 2 vol. in-8; 2e édit. 1842, 2 vol. in-8; 3c édition, 184b, 2 vol. in-12 et 2 vol. in-8. Cet ouvrage a été traduit en plusieurs langues.

Notice sur la vie et les ouvrages de J.-B. Say, lue dans la séance publique des cinq académies (2 mai), 1840. Insérée dans le4«vol. du Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques.

Les classes ouvrières en France. Paris, Didot, 1848, 2 vol. in-18.

Cet ouvrage fait ^partie de la Collection des Petits

Traités publiés par l'Académie des sciences morales

et politiques.

M. Blanqui est encore auteur d'un grand nombre de

1 M. Blanqui prépare en ce moment un grand travail sur les populations rurales de la France, à la suite d'une enquête de près

de trois années, exécutée, par ordre de l'Académie des sciences morales et politiques, département par département.

BLOCUS CONTINENTAL

Mémoires sur diverses questions économiques; il est i'un des collaborateurs du Dictionnaire. du commerce et des marchandises, du Journal des Economistes et de beaucoup d'autres recueils.

Le Cours d'économie industrielle professé au Conservatoire des arts et métiers par M. Blanqui a été recueilli par MM. Adolphe Biaise et Garnier. (Voyez ces mots.)

BLE. Voyez Céréales.

BLOCK (Maurice), né à Berlin, le 18 février

1816 (naturalisé Français). Attaché au bureau de

la statistique générale de France.

Des charges de l'agriculture dans les divers pays de

l'Europe. Paris, chez Mme veuve Bouchard-Huzard, 1851,

< vol. in-S.

« C'est une œuvre qui me semble conçue dans un excellent esprit, consciencieusement exécutée et qui intéresse à la fois et l'agriculture et l'économie politique » (Villermé, liapp. à l'Académie.) L'Espagne en 1 830, tableau de ses progrès les plus

récents. Paris, Guillaumin et comp., 1851, \ vol. in-12.

BLOCUS CONTINENTAL. On met une place, un port, une ville en état de blocus, en la cernant de telle sorte qu'il n'y puisse entrer aucun secours d'hommes ni de vivres, et qu'elle soit privée de toute communication avec le dehors.

C'est un des nombreux procédés de l'art de la guerre, procédé employé pour faire le plus de mal possible aux populations que l'on cerne, afin de les amener à composition, ou d'imposer des conditions à la nation à laquelle elles ap partiennent.

Le droit du blocus est reconnu par les publicistes comme conforme au droit des gens, et comme dérivant logiquement du droit de guerre, qui appartient au souverain. Toutefois, des améliorations successives se sont introduites avec la civilisation dans les usages internationaux. On admet aujourd'hui en principe, dans les guerres de terre, que l'armée qui bloque une place a droit de saisir tout ce que le gouvernement ennemi cherche à y introduire, mais qu'elle doit se borner à repousser les simples particuliers et les marchandises qui leur appartiennent. Dans les guerres maritimes; le droit du blocus est loin d'être aussi restreint en ce qui concerne les ports, les côtes et la mer elle-même. On admet que les simples citoyens de la ville mise en état de blocus peuvent être faits prisonniers, et que leurs marchandises et leurs navires peuvent être saisis. Mais on est convenu que les propriétés et les personnes des citoyens appartenant à des puissances neutres peuvent entrer dans le port bloqué : on ne fait exception que pour les objets réputés de contrebande, comme les ustensiles et les munitions de guerre, et généralement tout ce qui peut servir à prolonger la défense, comme vivres, combustibles, etc. On regarde comme neutre tout bâtiment dont le capitaine ou la moitié au moins de l'équipage sont citoyens d'un État non bel-

ligérant et portant un pavillon nentre. « Le pavillon, dit-on alors, couvre la marchandise. » Pour constater cette neutralité, on a créé le droit de visite par l'État qui établit le blocus, et qui l'exerce au moyen de navires croiseurs, qui ont droit de saisie lorsque la visite établit que les lois du blocus sont violées ; mais il faut que le blocus soit réel, c'est-à-dire qu'il soit fait par une force suffisante. La visite n'a pas lieu lorsque les na-

vires commerçants des neutres sont escortés par des bâtiments de la flotte officielle de la même nation, censés faire une police suffisante.

Ce sont là des principes adoptés dans les traités d'Utrecht, en 1712, et de Westphalie, en 1742, entre les nations maritimes. Mais ils n'ont pas été toujours observés par l'Angleterre, soit dans la guerre qu'elle a faite au sujet de l'indépendance américaine, soit dans celles qu'elle a soutenues avec la première république française et l'empire. Cette puissance, engagée, autant par la faute de son gouvernement, alors plus aristocratique qu'aujourd'hui, que par la faute des gouvernements étrangers, dans une série de guerres maritimes, notamment avec la France, en était arrivée, au commencement de ce siècle, après la impture de la paix d'Amiens (cette paix avait terminé une guerre de neuf ans, sanglante et destructive), à soutenir que la mer appartient au plus fort , à ne plus respecter les droits des neutres, et à décréter un blocus maritime général, que l'on a appelé blocus sur le papier, et qui consistait dans l'interdiction des places, des ports et des côtes tout entières devant lesquelles elle n'envoyait pourtant pas de forces suffisantes pour y faire un blocus effectif.

C'est à cette sauvage et folle politique que Napoléon répondit par une entreprise non moins folle et non moins barbare, qui s'est appelée des noms à peu près synonymes de blocus continental ou ûesystèrne continental, Van conduisant àl'autre. Dans sa pensée, l'empereur comptait forcer les nations continentales à se priver des débouchés anglais et des facilités que leur offrait , pour le transport et l'écoulement de leurs produits , la marine britannique , et ruiner l'Angleterre en la privant de ses débouchés.

Voyant que l'Angleterre était son principal obstacle, soit pour l'accomplissement de ses desseins sur le continent, soit pour l'acquisition des possessions lointaines dont l'ambition était la maladie du siècle ; voyant que cette nation, par sa diplomatie, ses alliances, ses subsides, formait et reformait des coalitions redoutables; qu'elle n'était qu'indirectement atteinte par la défaite de ses alliés, Napoléon avait d'abord songé, en 1804, à lui porter un coup plus formidable, en allant, nouvel Alexandre, à la conquête des Indes : c'était une réminiscence classique (jadis conseillée à Louis XIV par Leibnitz contre les Hollandais), qui, fort heureusement, lui parut moins facile à réaliser que l'inutile et brillante conquête de l'Egypte. Il avait ensuite consacré ses puissantes facultés et son étonnante activité à un autre plan , plus d'une fois agité avant lui, celui de faire une descente en Angleterre. On sait l'histoire du camp de Boulogne et des autres préparatifs de cette expédition, à la fois gigantesque et puérile, qu'il voulait tenter dans l'automne de 1803 ; puis, au commencement de 1804, alors qu'il n'était encore que premier consul; puis en août 1805, après la machine infernale, le meurtre du duc d'Enghien et son sacre, et à laquelle il renonça brusquement et complètement (en ne voyant pas arriver l'amiral Villeneuve, qui était à Cadix, pendant qu'il le

croyait à l'entrée de la Manche), pour s'absorber dans la campagne d'Austerlitz et résister à la troi-

BLOCUS CONTINENTAL

Blême coalition. « Au lieu d'attaquer l'Angleterre pai la voie directe, il allait la combattre, dit

M. Tliiers [Histoire du Consulat et de l'Empire, X, i(ia) par la longue et sinueuse route du continent; et il allait trouver sur cette route une incomparable grandeur avant d'y trouver sa ruine. »

Il fut victorieux à Austerlltz contre les Austro- Russes ; l'an d'après, il le fut encore àléna contre les Prussiens , et à Eylau contre les Russes. En trente jours il avait anéanti la monarchie prussienne et fait essuyer d'accablantes défaites aux deux empereurs de Russie et d'Autriche. Arrivé à l'apogée de ses succès, la continuité des triomphes lui donna le vertige, et il écrivit à Cambacérès, son ancien collègue au consulat, qu'il avait fait archi-chancelier de l'empire : « Tout ceci est un jeu d'enfants, auquel il faut mettre un terme; et cette fois je m'y prendrai de telle façon avec mes ennemis, que j'en finirai avec tous. » Il écrivait d'autre part à son frère Louis, roi de Hollande: « Je vais conquérir les colonies par la terre. »

Cette idée de vaincre et de dominer la mer patla force lui avait déjà apparu, car les idées de représailles et d'exclusion commerciale étaient, encore plus que de nos jours, dans les esprits; et c'est ainsi que , quelques années auparavant , l'empereur Paul 1er, en même temps qu'il envoyait contre la France Suvarow avec une armée de cent mille hommes, interdisait à ses sujets les livres, les modes et les articles de France, et provoquait contre lui une réaction des nobles , ennemis de la révolution et de notre

pays, il est vrai, mais aimant son esprit, ses modes et sa civilisation. 11 paraît toutefois que c'est dans l'ivresse de ses triomphes que Napoléon conçut tout à fait le plan d'une représaille commerciale gigantesque, qui fermerait à l'Angleterre tous les ports du continent, et lui interdirait l'accès de tous les pays occupés par les armées françaises. C'est du sein de la capitale de la Prusse conquise qu'il lança ce fameux décret de Berlin, en réponse au système de blocus maritime, dans l'application duquel l'Angleterre venait d'entrer, en défendant tout commerce aux neutres sur la ligne qui s'étend de Brest aux bouches de l'Elbe. C'est un document économique assez important, assez original et assez rarement cité, que nous allons reproduire.

« Décret qui déclare les lies Britanniques en état de blocus.

« Berlin, le 2) novembre 1806.

« Napoléon, empereur des Français;

« Considérant:

« 1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés;

« 2° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre , mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs du commerce et les négociants qui voyagent pour les affaires de leur négoce ;

« 3° Qu'elle étend aux bâtiments et marchandises de commerce, et aux propriétés particulières.

le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu^ à

ce qui appartient à l'État ennemi ;

« 4° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés , aux havrei el enibouclíures des rivières, le droit de blocus, qui , d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes ;

« Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoique une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent ;

« Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire;

« 5° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent ;

« Go Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises favorise par là ses desseins et s'en rend le complice ;

« 7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en toi^t des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres ;

« 8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il com-

bat lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentiments libéraux , résultat de la civilisation parmi les hommes,

« Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

« Les dispositions du présent décret seront nonseulement considérées comme principe fondamental de l'empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer ; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes ;

« Nous avons ordonné en conséquence, décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Tout commerce et toute correspondance avec les îles britanniques sont interdits.

<c 2. En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

« 3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

« 4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet d'Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

« 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu, et toute marchandise appartenant a

l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

« 6. La moitié du prix de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employée à indemniser les négociants des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtiments de commerce qui ont été enlevés par des croisières anglaises.

« 7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

« 8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration , contreviendra à la disposition cidessus, sera saisi, et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'ils étaient propriété anglaise.

« 9. Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre empire ou dans les pays occupés par l'armée française , relativement a l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises de Milan sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

« 10. Communication du présent décret sera donnée, par notre ministre des relations extérieures, aux rois d'Espagne, de Naples , de Hollande, d'Étrurie, et à nos autres alliés, dont les su-

jets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise. »

Un an plus tard, ce décret fut suivi d'un décret daté de Milan (17 décembre 1807), et dont les principales dispositions portaient:

« 1° Que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition au gouvernement anglais, est, par cela seul, déclaré dénationalisé ; il a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété anglaise : il sera déclaré de bonne et valable prise.

« 2° Que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans les pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise.

« 3° Que ces mesures cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon; elles continueront à être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens qui règle les relations des États civilisés dans l'état de guerre. Ces dispositions seront abrogées et nulles par le fait dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur. »

C'était le 11 novembre 180G que le gouvernement anglais, par une extension des principes de son acte de navigation, avait pro-

noncé l'interdiction de tous ses ports aux navires français et assujetti les

bâtiments des puissances neutres à être visités par les croiseurs, et, s'il y avait lieu, à être amenés dans les ports britanniques et taxés à une imposition militaire. En même temps, l'Angleterre déclarait, comme nous l'avons dit, en état de blocus les ports s'étendant de Brest à l'embouchure de, l'Elbe.

Après avoir ordonné l'arrestation des Anglais établis en France pour servir d'otages, Napoléon répondit par le décret de Berlin : ce décret fut précédé d'un rapport de M. de Talleyrand, qui ne vaut pas les considérants que nous venons de citer, et qui en reproduisait les traits les plus saillants.

En réplique au décret de Berlin, qui proclamait un système complet, l'amirauté anglaise généralisa le sien, et annonça que tous les ports de la France et de ses alliés d'où les navires anglais étaient exclus seraient soumis aux mêmes interdictions commerciales que s'ils étaient bloqués par des forces navales.

Telle était la déplorable situation faite à l'industrie et au commerce du monde entier par ce système de représailles réciproques.

Le décret de Berlin fut applicable à la France et aux pays alliés avec elle, ou occupés par ses armées, c'est-à-dire à la Hollande, à l'Espagne, à la Prusse, à l'Autriche, à l'Allemagne tout entière. Plus tard, le Midi y adhéra pendant que la Suède et la Russie soutenaient le principe de neutralité, et que cette dernière, adoptant

les vues de la France, mettait l'embargo et le séquestre sur les propriétés des sujets anglais.

11 n'est pas besoin d'insister pour montrer que ces diverses représailles eurent en peu de temps anéanti le commerce régulier, fermé les voies d'approvisionnement et de débouchés de l'industrie, et provoqué partout la stagnation et la souffrance. Le fret était monté à un prix énorme, ainsi que les assurances, le change et tous les frais des expéditions maritimes ; les navires étaient sans chargements, les ports sans activité ^ plusieurs objets de consommation manquaient, tandis que d'autres produits s'offraient à vil prix. De toutes les parties de l'Europe s'élevèrent des plaintes nombreuses, et l'opinion publique eut bientôt réagi contre ce système qui méconnaissait les intérêts les plus directs des peuples. Les États- Unis, de leur côté, quoique neutres et pour ainsi dire désintéressés dans les querelles de l'ancien continent, adressèrent des plaintes auxquelles Napoléon répondit qu'il était prêt à cesser les mesures qu'il avait prises si l'Angleterre révoquait ses arrêts de blocus ou l'assujettissement des neutres à ses règlements , ou bien si les États-Unis se décidaient à faire respecter leur indépendance.

L'histoire de ces temps malheureux est pleine d'épisodes, souvent très sanglants, auxquels cet état de choses a donné lieu : de nombreuses captures de navires et de marchandises, des violences, des dommages de toute espèce ont eu lieu de la part des marins et des corsaires de la France et de l'Angleterre, qui ne voulut point renoncer à cette abominable pratique, et, il y a peu d'années (en 1834), les chambres françaises retentissaient d'une réclamation de 25 millions de dommages et intérêts se rapportant à des événements et à de»

nctcs provoqués ou autorisés par les décrets de Berlin et de Milan.

En France, comme partout ailleurs, la souffrance se fit sentir, et le gouvernement put comprendre, même à travers le peu de liberté dont jouissaient la presse et l'opinion publique, que le système de blocus devenait chaque jour plus intolérable. Or, voici le singulier expédient qu'on imagina pour y apporter quelques adoucissements. L'empereur, par un décret daté d'Anvers, promit d'accorder des autorisations pour importer, à de certaines conditions, des marchandises étrangères; et l'on vit d'une part ce même gouvernement, qui avait institué toute une juridiction pour les prises, faire exécuter le blocus avec la dernière rigueur, brûler en place publique, avec ostentation , des marchandises anglaises , et d'autre part , distribuer , non sans scandale, des permissions pour introduire ces mêmes marchandises. Une réserve de douaniers marchait à la suite des armées pour faire des perquisitions, opérer la saisie des marchandises, et les brûler aux yeux des populations, qui en étaient avides et qui ne pouvaient s'expliquer ces expéditions sauvages à côté de leurs privations et de la hausse des prix des produits indigènes similaires. En 1810, quand la Hollande fut, par l'abdication du roi Louis, réunie à l'empire français , il y eut dans ce pays des razzias considérables. Cette pratique scandaleuse avait lieu sur toutes les côtes. Les populations se rappellent encore avec douleur les nombreuses saisies qui eurent lieu en 1810, 1811 et 1812. Elles ont aussi présent à l'esprit l'odieux trafic des licences. On appelait de ce nom une espèce de passeport au moyen duquel des navires pouvaient commettre des infractions au blocus. Moyennant ces licences, les na-

vires pouvaient entrer et sortir, et importer des marchandises prohibées. On comprend que ces licences, constituant des monopoles individuels sous ce régime d'exclusion, devaient en général procurer de gros bénéfices. L'empereur en fit d'abord un moyen de faveur, qui ne tarda pas à devenir, tant de sa part que de celle de son entourage, un moyen de corruption. On citait à l'époque plus d'une licence qui avait passé par les coulisses de l'Opéra.

Toutefois, on n'osa point autoriser ce trafic scandaleux sans chercher à le couvrir par quelque sophisme économique, et on eut recours à une des fictions de la balance du commerce. En vertu de cette fiction, la douane devait veillera ce que l'on expédiât en objets français fabriqués, parmi lesquels devait figurer une quantité déterminée de soieries , plus qu'on n'importait de produits exotiques; mais comme à cette époque l'Angleterre, non moins prohibitioniste que la France, refusait d'admettre les soieries et les autres marchandises françaises, le capitaine de navire ne pouvait sortir d'embarras qu'en jetant ses exportations a l'eau dans un endroit quelconque de la Manche. On conçoit que pour que l'affaire fût profitable, il fallait que les marchandises noyées fussent de peu de valeur, et c'est à quoi on arrivait en faisant fabriquer à Lyon des tissus de qualité très inférieure, auxquels on donnait de l'apparence et du poids au moyen d'un fort encollage. La facture était dressée en conséquence ; le certi-

flcat d'origine s'ensuivait, la légalisation des signatures, les autres formalités et finalement la déclaration d'importation. Et c'est ainsi que moyennant 50 mille francs de marchandises perdues on introduisait 2 ou 300 mille francs de marchandises anglaises. L'expéditeur ne perdait rien à cette opération ; mais la masse des consommateurs perdait précisément les 50 mille fr. qui ne profitaient à personne, et qu'elle devait rembourser ainsi que l'excès de valeur en échange provenant du monopole. Si donc la balance était favorable, d'après les registres de la douane, elle était très défavorable en réalité.

Il y avait aussi des licences pour traverser l'Océan et aller en Amérique ; elles étaient moins recherchées, moins importantes, et elles avaient pour but et pour prétexte apparent l'importation du riz à une époque où le pain était cher. Ces licences de riz faisaient fonction de pluie d'or dans les galanteries du second ordre. Les expéditeurs opéraient comme dans les cas précédents, balançaient avec des soieries et aussi, je crois, avec quelques autres marchandises.

La douane se prêtait assez complaisamment à ces manœuvres ; elle tenait un compte courant d'entrée et de sortie pour chaque maison de commerce ayant licence et qui pouvait ainsi importer et exporter, par fractions, et sur différents navires.

Il est inutile d'insister sur ce que cet octroi de licences avait d'absurde, d'inique, d'immoral et d'odieux.

Les effets du blocus continental ne tardèrent pas à irriter les peuples qui s'y étaient soumis, à ouvrir les yeux de leurs gouver-

nements, et à mettre dans le plus grand embarras les princes qui se trouvèrent placés entre l'intérêt du pays qu'ils administraient et la volonté de Napoléon. De nombreux tiraillements s'ensuivirent; et l'empereur eut beau vouloir démontrer à ses alliés que sa politique était dans leur intérêt, il n'y parvint pas : ses finesses et ses menaces ne purent prévaloir contre la triste réalité et transformer une grosse erreur en une mesure économique de bon aloi. La Suède se détacha la première du système. Le roi de Hollande aima mieux abandonner sa couronne que d'en poursuivre plus longtemps l'exécution. L'empereur Alexandre se résolut à affronter les dangers de la guerre ; et finalement la plupart des puissances de l'Europe furent amenées à former une coalition pour se soustraire aux exigences d'un système qui anéantissait leur commerce terrestre et maritime. Sans doute la politique dn blocus ne fut pas la seule cause de la coalition des puissances, de la réaction qui s'opéra contre l'empereur et de sa chute. Mais qu'on élimine par la pensée l'orgueil et l'ambition qui lui donnèrent le vertige, et l'on comprendra que le système de blocus seul devait forcément provoquer, de la part des peuples, une résistance opiniâtre et le conduire un peu plus tôt, un peu plus tard, au champ de Waterloo. On sait que Napoléon, pour forcer le Portugal à se brouiller avec l'Angleterre, porta la guerre dans la Péninsule ibérique, et que les fautes qu'il y commit et les revers qu'il y essuya marquèrent le commencement de sa ruine. L'histoire nous apprend aussi que les deux empereurs qui s'étaient embrassés à Tilsitt et qui s'é-

taient promis, sans se le dire , la domination du monde, en sont venus aux mains parce que l'un voulait vaincre la mer par la

terre, et que l'autre s'aperçut qu'il lui était impossible d'empêcher plus longtemps ses sujets de vendre les produits de leur sol et de s'approvisionner au -mieux de leurs intérêts. En dernière analyse, c'est par suite d'une erreur économique que la grande armée est allée s'abîmer dans les glaces de la Russie.

Mais , dira-t-on , Napoléon aurait pu être victorieux. — Admettons cette hypothèse. Est-ce que Napoléon, en prenant la place d'Alexandre, eût changé les conditions économiques de l'empire russe? Assurément non, pas plus qu'en mettant 6ur sa tète la couronne de Bernadotte il n'eût changé les conditions économiques de la Suède; pas plus qu'en annexant la Hollande, il n'a supprimé les intérêts maritimes de ce pays.

Vaincu , il n'a pu continuer cette déplorable entreprise; vainqueur, il n'eût pu faire davantage. Que si on suppose qu'il eût été assez puissant pour imposer sa volonté à tout le continent, pour faire taire tous les murmures, pour sacrifier tous les intérêts, pour établir un blocus définitif et permanent, l'Angleterre aurait beaucoup souffert, mais ses souffrances n'auraient pas égalé ni surtout surpassé celles de l'Europe ; car elle aurait encore plus dirigé son attention et son activité vers les autres parties du monde, où elle se serait créé des débouchés sans craindre la rivalité de l'Europe devenue la Chine de l'Occident.

En fait, l'empereur n'a pu inculquer aux nations du continent, ni par la persuasion, ni par la force, qu'elles avaient intérêt au blocus; et il se serait certainement rendu compte des dangers de son plan s'il avait eu une idée plus saine de l'économie des nations et des conditions de leur existence.

C'était une manœuvre de guerre, une représaille, dit-on encore ; soit : mais c'était une manœuvre, une représaille insensée. La guerre de représailles douanières nuit aux deux adversaires. Quand deux gouvernements en sont arrivés là, on dirait deux individus dont l'un casserait le bras à l'autre en sacrifiant son propre bras, et dont l'autre, pour se venger, sacrifierait son second bras pour casser de même le second bras du premier. Ce procédé n'est logique, s'il peut l'être, que dans une guerre d'extermination réciproque. Y a-t-il jamais eu, y s-t-il encore au moins de telles guerres? Be nos jours, lorsque deux gouvernements jugent à propos de faire battre leurs armées, tous les citoyens sont loin d'épouser la querelle, et la plupart (les combattants compris) ont avec ceux de la nation ennemie le plus d'échanges et le plus d'affaires possibles, alors même que leurs propres intérêts se trouvent en désaccord, je ne dis pas avec l'intérêt général, mais avec l'intérêt du succès de la guerre. Bonc ce plan de prohibition, de Lisbonne à Pétersbourg, et de Cadix à Odessa, ne fut pas une haute pensée, comme le dit M. Thiers, mais une impossibilité absolue, rêvée par un fabuleux guerrier, qui n'avait pas le sens économique et à qui la victoire et le succès avaient donné le vertige.

Au reste, il est difficile aux adorateurs quand même de l'empereur Napoléon et aux partisans du blocus continental, de nier les funestes effets de cette déplorable mesure ; mais ils invoquent, les

uns comme une compensation, les autres comme un profit tout net, deux résultats d'une nature tout à fait différente : l'extension des relations commerciales sur le continent et l'essor im-

primé à certaines industries par la prohibition des denrées anglo-coloniales.

Nous reconnaissons, en effet, que la suppression de la ligne des douanes entre la France et les pays annexés (la France comprenait, en 1813, 130 départements et de 42 à 4;i millions d'habitants) était un bon résultat , si les avantages incontestables de cette annexion commerciale n'étaient pas (ce qu'il resterait à examiner) compensés et au-delà par l'annexion politique et administrative; mais ces avantages ne peuvent être mis en comparaison avec les immenses désastres du blocus.

Reste la prohibition anglo-coloniale. Elle a , dit-on, forcé l'Europe à se suffire à elle-même, à se passer des produits exotiques et coloniaux, à créer des industries indigènes similaires ; elle a provoqué la création d'établissements qui sont l'origine du grand développement industriel que l'on remarque aujourd'hui en Europe. Fixons un instant notre attention sur ce point, et nous verrons à quoi se réduisent ces résultats, à tort vantés comme si brillants. Be toutes ces industries nouvelles créées pour suppléer à la production coloniale et exotique, il ne reste guère que celles du sucre de betterave et de la soude artificielle. Ni la cochenille, ni le coton, ni le salpêtre, ni la potasse, ni le café, ni l'indigo, ni le cacao, ni les épices, etc., n'ont pu être remplacés par des succédanés d'Europe. Si le sucre de betterave avait été obtenu au même prix que le sucre de canne étranger, il serait encore douteux que ce fût un heureux résultat; car enfin les bonnes terres comme celles que nécessite la culture des betteraves ne surabondent pas en France, et nous ne voyons pas quel avantage un pays a à remplacer une culture par une autre , lorsqu'il ne se détermine pas par une augmentation de production naturelle. On sait s'il en est

ainsi. L'industrie de la betterave a été protégée jusqu'ici, c'est-à-dire qu'elle a coûté des sacrifices, et l'on ignore encore si elle vivra ou si elle succombera avec la concurrence étrangère à laquelle il faudra tôt ou tard arriver, le temps des erreurs et des sacrifices devant avoir un terme.

Mais au sujet du sucre de canne, de la soude artificielle, comme aussi au sujet de tous les progrès industriels que l'on attribue au blocus et au système économique de l'empire, il y a une importante observation à faire ; c'est que ces progrès ne se sont, en définitive, manifestés que depuis que la paix, la liberté des mers, et une certaine liberté commerciale relative ont été proclamées. Ce n'est pas à la fin de l'empire que surgissait la question des sucres, mais bien à la fin de la restauration. Sous l'empire, la France ne passait pas pour une nation industrielle et manufacturière, et ce n'est que sous la restauration et la révolution de juillet qu'elle a eu ce caractère. Qu'on veuille bien supposer maintenant que l'empire, au lieu d'être une époque d'agitation européenne, de guerres continentales et maritimes, une époque de blocus général , ait été une époque de paix et de liberté; que les dépenses et les déprédations

de la guerre n'aient pas existé; que l'élite de la population, au lieu d'être occupée à la destruction, ait étéoccupée a la production; est-cequeles progrès dont on parle n'auraient pas été centuplés? est-ce que l'industrie ne serait pas assise sur des bases plus naturelles:1 est-ce que la France ne serait pas plus riche, plus heureuse , plus prospère, avec ou sans L'industrie de la betterave, avec ou sans telle ou telle autre exploitation que nous pourrions citer?

En résumé, le système du blocus continental n'a été qu'une exagération des mesures de la convention et une imitation des folies du cabinet britannique. — Au point de vue économique, il a considérablement nui, pendant tout le temps qu'il a duré, depuis le décret de Berlin, novembre 1 80G, jusqu'à la chute de l'empire, au commerce, à la marine, à l'agriculture, à l'industrie du monde entier , et particulièrement à l'Angleterre et à la Fiance, peut-être plus encore à la Fiance qu'à ce dernier pays. Tous les ports de mer se ressentent encore des dommages éprouvés. — Ce système a plutôt arrêté que favorisé le mouvement industriel qui se fait remarquer depuis le commencement du siècle ; il a jeté plusieurs branches de la production dans une voie artificielle, dans une voie de cherté pour les consommateurs, de ruine pour les entrepreneurs , de misère et de démoralisation pour les ouvriers.

Au point de vue moral, le blocus a produit sur toutes les frontières de l'Europe un grand développement de la contrebande, qui habitue les populations à la vie aventureuse, les exerce à la violation de la loi, et les met sur la voie du crime.

— lia fait naître l'ignoble trafic des licences, consacrant des monopoles injustes et abusifs, provoquant à la contrebande en la facilitant, semant la corruption dans toutes les avenues du pouvoir.

— Il a enrichi les corsaires et les flibustiers des mers en ruinant le commerce honnête ; il a produitenfinces absurdesauto-da-féde marchandises, insultes dangereuses au bon sens et à la pauvreté.

Au point de vue politique, il a été une des causes principales de la haine des nations de l'Europe contre la France et des

guerres que Napoléon a eu à soutenir, et dans le Nord et dans le Sud ; une des causes principales de sa chute, des perturbations et des malheurs que l'Europe en général, et la France en particulier, ont éprouvés. Joseph Garnier.

bibliographie .

11 y a cela de remarquable qu'on a fort peu écrit, en France du moins, sur le blocus continental. On ne connaît aucun travail spécial relatif à cette question ; et cela peut s'expliquer ainsi : il n'y avait pas de liberté de la presse sous l'empire, et personne ne se permettait de critiquer ou même d'apprécier le système du maître. Plus tard, lorsque les écrivains auraient pu imprimer en toute sûreté, le système avait disparu et avait fait place à d'autres questions. Ainsi s'explique encore le peu de place que tient ce grave sujet dans plusieurs ouvrages, tels que l'Histoire du Consulat et de l'Empire, de M. Thiers; l'Histoire de l'Économie politique, de M. Blanquiet celle deM.Villeneuve-Bargemont; l'Histoire parlementaire de MM. Bûchez et Roux, qui n'y consacrent que quelques lignes; le Dictionnaire de la Conversation, et d autres recueils. 11 y a cependant un article un peu plus complet et plus instructif dans VEncyclopédie des gens du monde.

BODIN

BODIN (Jean), né à Angers en 1530, mort a Laon en 159G, jurisconsulte et puhlicistc. 11 écrivit sa République en 1570, au lendemain delà Saint-Barthélémy et a la veille de. la ligue. Hodin n'est nullement un utopiste, et combat les utopistes de son temps, notamment Thomas Morus. Sa République est un traité sur le gou-

vernement et la société, écrit au double point de vue de la monarchie et de la liberté : il veut celle-ci en matière d'impôts, comme il réclame la tolérance en fait de religion ; la nécessité du consentement des sujets pour lever des subsides, et l'inaliénabilité du domaine royal lui paraissent les principes fondamentaux de la liberté publique; avec un domaine inaliénable, le prince n'est pas forcé de recourir sans cesse à l'argent du peiinjc, et il n'est pas tenté de se passer de leur consentement.

Engagé dans le parti qu'on appelle le parti politique, dans le parti de Lhopital et de Pasquier, il soutint ces principes avec une grande énergie, ainsi que celui de la liberté religieuse, aux premiers états de Blois, où il fut envoyé, en 157 6, comme député du tiers état de Vermandois. Bodin est un esprit réformateur, mais il combat les idées subversives, dans un temps où soit parmi les protestants, soit parmi les ligueurs, elles n'ont pas manqué ; il s'oppose chez les premiers aux idées de république féodale, et chez les seconds à la doctrine théologique du régicide. Il fait aussi la guerre aux principes politiques de Machiavel, en même temps que par les comparaisons établies entre les formes de gouvernement, par la théorie des climats et par la condamnation de l'esclavage, il doit être considéré comme le précurseur de Montesquieu. Aux idées les plus judicieuses et à l'esprit le plus indépendant il mêle des rêveries pythagoriciennes, et cette intelligence, une des plus éclairées et des plus hardies de l'époque, croit sincèrement aux sorciers et écrit la Démonomanie.

Au point de vue économique, la République, malgré toutes les erreurs inévitables qu'elle renferme, est ce qu'on pouvait écrire de plus sain et de plus judicieux au seizième siècle. Bodin met la famille et la propriété au-dessus du gouvernement. Dans ses pre-

miers chapitres, il combat le communisme chez Platon, Morus et les anabaptistes : son argumentation est vive et solide. Au dernier chapitre du livre Ier, il traite du droit de monnayage, et des effigies des monnaies dans plusieurs pays. Le chapitre III du livre vi est consacré à discuter le « moyen d'empêcher que les monnaies soient altérées de prix ou falsifiées. » L'auteur y accuse vivement Philippe le Bel, «premier affaiblisseur de la monnaie » ; il décrit et compare les monnaies de la plupart des contrées de l'Europe. Toute altération des monnaies est dangereuse en ce qu'elle affecte la sûreté des contrats. Prenant pour principe que la valeur de l'or est à celle de l'argent dans la proportion à peu près constante de douze à un, il conseille de fabriquer des pièces de ces deux métaux ayant le même poids. L'alliage ne devrait pas excéder un vingt-quatrième, llestàremarquer, d'ailleurs, qu'il combat le préjugé de la fixité absolue de la valeur de l'or et de l'argent relativement l'un à l'autre.

Dans le même livre, n'examine les différentes sources de revenus. Parmi celles-ci, il blâme la

BOECKH

vénalité des charges. Les différentes taxes sur les marchandises, c'est-à-dire les droits de douane et autres impôts sur les ohjets de consommation, forment une classe4rès importante de revenus à ses yeux. Ici Bodin conseille d'alléger les droits d'entrée sur les articles dont le peuple ne peut guère se passer, mais de les faire peser sur les produits manufacturés, afin de forcer le peuple à cultiver lui-même les industries. Il veut le moins possible d'im-

pôts directs. Il demande un impôt sur les objets de luxe et sur le revenu. 11 se plaint que l'impôt porte exclusivement sur le peuple, et non sur la noblesse et le clergé. Ses idées sur les monnaies se trouvent plus au long dans un ouvrage de lui sur les monnaies et sur le renchérissement de toutes choses, avec de curieux détails sur les variations des prix aux quinzième et seizième siècles, et avec une vue déjà nette de la liberté du commerce, dont il se déclare partisan.

Voici les livres de Bodin où il est question de sujets économiques :

La République, publiée à Paris en 157G, in-8.

Les éditions qui suivent sont plus complotes :

Réponse aux paradoxes de M. de Malestroil louchant renchérissement de toutes les choses et des monnaies. Paris, 4S(.s, in-4.

Discours sur le rehaussement et diminution des monnaies, pour réponse aux paradoxes du sieur de Malestroil. Paris, 1578, in-8.

Le même ouvrage se trouve en latin, inséré dans le recueil de Renerus Budelius, intitulé : De monetis et re nummaria.

BODZ-REYMOND (F. -H.).

Staatsivesen und Menschenhildung umfassende Betrachlungen. — (Considérations politiques sur l'appauvrissement progressif des nations et des particuliers ; ses causes, ses conséquences et les moyens d'y remédier). 3 vol. in-8, Berlin 1837.

« Ce livre, dit M. Th. Fix, rédigé dans d'excellentes intentions, contient peu de vues neuves. Les imperfections de la société ac-

tuelle y sont quelquefois exagérées, et les remèdes aux maux ne nous paraissent pas toujours d'une application facile. La partie qui se rapporte à l'instruction et à l'éducation publique et privée présente toutefois d'excellentes notions sur la matière, et cette portion du livre de M. Bodz est véritablement recommandable. »

BŒCKH (Auguste), philologue éminent, né à Carlsruhe, le 24 novembre 1785. Après avoir étudié à Halle et à Berlin, il fut nommé, en 1807, professeur extraordinaire de philologie à Heidelherg, d'où il passa à Berlin, en 1811, en qualité de professeur de littérature classique. — C'est dans celte ville qu'il composa ses travaux si remarquables sur la littérature des anciens, publia ses savantes recherches sur la musique des Grecs qui établirent sa réputation, et lui valurent des distinctions très appréciées de l'autre côté du Bhin. (11 fut nommé conseiller intime.) On a de lui : SlaaUhaushalt der Athener. Berlin, 1817, 2 vol. in-8. Cet ouvrage a été traduit par Laligant, sous le titre suivant:

Économie politique des Athéniens. Paris, Sautelet et Ce, 1828,2 vol. in-8.

« Le savant ouvrage de M. le professeur Bœckb est une véritable révélation de la politique et des ressources des républiques grecques. C'est l'exposé le plus lumineux qui existe de la science économique «les Athéniens, telle qu'elle ressort de leurs lois et de leurs institutions. » (,Bl ;

B01SGUJLLEBERT.

« L'objet que M. Bœckh s'est proposé a été de nous faire connaître l'industrie des Athéniens, c'est-à-dire la manière spéciale dont ce peuple pourvoyait à ses besoins. Il a eu, par conséquent, à exposer non-seulement l'état des diverses branches de

l'industrie des particuliers, mais les mesures de finances et les ressources à l'aide desquelles le gouvernement subvenait aux dépenses publiques. Ce travail exigeait de la part de l'auteur une érudition immense et une patience infatigable : quiconque lira son ouvrage reconnaîtra qu'il n'est point resté au-dessous de la tâche qu'il s'était imposée. M. Bœckh a divisé son ouvrage en quatre livres. Dans le premier, il a traité d'abord des monnaies et des rapports qui existaient entre la valeur respective des métaux et des objets de consommation. La dernière page des préliminaires contient une table de conversion de la monnaie d'Athènes en monnaie de France. Dans ce premier livre, l'auteur s'est occupé ensuite de l'état de la population, de l'agriculture et de l'industrie, des divers objets qui constituaient la richesse individuelle, des valeurs nécessaires à l'entretien de la vie, des salaires, des intérêts terrestres et maritimes, des loyers et des fermages de PAtlique. Ce livre contient une multitude de faits relatifs à la vie privée des Athéniens, et ces faits sont d'autant plus intéressants que les historiens s'en sont généralement peu occupés. Le livre second traite de l'administration des finances et des dépenses publiques. Chez les Athéniens, les agents préposés à la perception et à l'emploi des revenus publics formaient une partie considérable du gouvernement. M. Bœckh s'est attaché à nous les faire connaître, depuis les plus grands jusqu'aux plus petits. L'emploi des revenus publics ne pouvait être déterminé qu'en faisant connaître les divers objets auxquels ils étaient appliqués. Il traite successivement des constructions publiques, de la police, de la célébration des fêtes, des sacrifices, des distributions faites au peuple, du salaire de l'assemblée du peuple et du sénat, du salaire des tribunaux, des secours donnés aux nécessiteux, des récompenses publiques, de la marine, de l'armée, des dépenses de

guerre, etc. Le livre troisième est consacré à faire connaître les ressources auxquelles lés Athéniens puisaient leurs revenus publics. Ces ressources peuvent se réduire au nombre de quatre : les propriétés publiques, telles que les mines, les impôts perçus sur les^richesses, un sur les individus; les amendes et les confiscations, et les tributs imposés aux alliés. S'il existait encore des illusions sur la perfection des gouvernements de l'antiquité, et sur le bonheur réservé aux diverses classes de la société, rien ne serait plus propre à les dissiper que les faits rapportés dans ce troisième livre. On voit qu'à Athènes comme à Rome, quand les citoyens ne vivaient pas des revenus arrachés aux travaux des hommes faits esclaves , ils trouvaient des moyens d'existence dans les confiscations et dans les extorsions exercées contre leurs alliés. Dans le quatrième livre, l'auteur a traité des revenus extraordinaires des Athéniens, et particulièrement des mesures de finances des Grecs. »

Urkunden u'ber das Seewesen des atlischen Slaates, hergcstellt und erlœulert. — (Documents sur la marine de l'État athénien. (Berlin, 1840, \ vol. avec 18 tableaux in-folio.)

Cet ouvrage est un complément du précédent.

BOÈSNIER DE L'ORME.

De l'esprit du gouvernement économique. Paris,

Debure frères, 1775, in-8.

Analyse de l'ouvrage ci -dessus, faite par Gautier.

Paris, Debure frères, 1775, in-8.

« L'auteur est un adepte des économistes du dixhuitième siècle, mais plus clair et plus court que ses condisciples. 11 a fait moins de bruit que les autres, et il mérite peut-être davantage d'être lu. » (Bl.)

BOISGUILLEBERT (Pierre le Pesant, sieur de), lieutenant général au bailliage de Bouen, peut être considéré comme le précurseur de cette école célèbre qui, vers le milieu du dix-huitième siècle, ouvrit une carrière à l'esprit humain, en créant la science de l'économie politique. Boisguillebert, dit M. Daire, est le premier anneau de cette chaîne savante qui s'est formée successive-

BOISGUILLEBERT

BONCERF.

nicMit, Jusqu'à nos jouis, par les noms illustres de Quwnay, de Smith, de J.-B. Say, de Malthus, de RloardO et de Rossi. — On a peu de détails sur la vie de cet auteur, dont le lieu et la date de naissance morne sont restés inconnus. On croit avec raison qu'il est né en Normandie, probablement à Rouen, où il passa la plus grande partie de sa vie, et où il mourut en 1724.

Le nom de Boisguillebert a été souvent cité ; mais surtout dopuis la réimpression do ses OEuvres dans la Collection des principaux Économistes, car jusque-là ses écrits étaient peu connus. Et pourtant ils méritent d'être lus, non-seulement parce qu'ils donnent une idée exacte de l'état économique du pays sous Louis XIV, mais encore parce qu'ils renferment en germe une foule de vérités, auxquelles il n'a manqué que d'être suffisamment déve-

loppées pour paraître dans toute leur force. Les publications de Boisguillebert sont, en outre, autant d'actes d'un noble courage civil, autant de manifestations d'un cœur loyal et animé de sentiments vraiment patriotiques. Elles lui ont attiré des persécutions, mais elles lui ont valu aussi l'amitié d'hommes comme le maréchal de Vauban et le duc de Saint-Simon, qui en parle plusieurs fois dans ses Mémoires. Nous renvoyons pour plus de détails à la notice biographique qui précède les OEuvres de Boisguillebert, dans le premier volume de la Collection des principaux Économistes, de Guillaumin. Ces OEuvres, revues avec un soin extrême, et remises en ordre par M . Eugène Baire, se composent des ouvrages suivants :

Le Détail de la France sous le règne présent (de Louis XIV), augmenté de plusieurs Mémoires et Traités sur la même matière. Bruxelles, G. de Becker, 1712, 2 tomes en 1 vol.

C'est la meilleure édition faite du vivant de l'auteur, mais ce n'est pas Ha première. Le Détail de la France parut pour la première fois en 1697,1a seconde édition date de 4707, et elle était déjà accompagnée des Traités et Mémoires suivants :

Factum de la France, ou moyens très faciles de faire recevoir au roi quatre-vingts millions par dessus la capitation, praticables par deux heures de travail de MM les ministres, et un mois d'exécution de la part des peuples, sans congédier aucun fermier général ni particulier, ni autre mouvement que de rétablir quatre ou cinq fois davantage de revenu à la France, c'est-à-dire plus de cinq cents millions sur plus de mille cinq cents, anéantis depuis 46G1, parce qu'on fait voir clairement en même temps que l'on ne peut faire d'objection contre celte proposition, soit par rapport au temps et à la conjoncture, comme n'étant pas propres à aucun

changement, soit au prétendu péril, risque, ou quelques autres causes que ce puisse être, sans renoncer à la raison et au sens commun ; en sorte que l'on maintient qu'il n'y a point d'homme sur la terre qui ose mettre sur le papier une pareille contradiction, et la souscrire de son nom, sans se perdre d'honneur, et que l'on montre en même temps l'impossibilité de sortir autrement de la conjoncture présente.

Jusqu'alors la meilleure édition du Factum était criblée de fautes ; la ponctuation était détestable; les chapitres ne portaient pas de titres. Eug. Daire, doué d'un zèle infatigable, d'un véritable amour de la science, a revu cette édition ligne par ligne; il a rétabli la ponctuation, et ajouté des sommaires très instructifs a tous les chapitres.

Traité de la nature, culture, commerce et intérêt des grains, tant par rapport au public qu'à toutes les conditions d'un État, divisé en deux parties, dont la

première fait voir que plus les grains sont à vil prix, plus les pauvres, surtout les ouvrière, sont misérables, et la seconde que plus il soi i dos blés d'un royaume, et plus il se garantit des funestes effets d'une extrême disette.

Essai sur la rareté de l'argent, et éclaircissement des mauvais raisonnement* du public ., i légat '

Dissertation sur la nature des richesse», de l'argent et des tributs, où l'on découvre l" fausse idée qui règne dans le monde à l'égard de ces trois articles.

Les OEuvres de Boisguillebert ont également paru sous le titre do Testament politique du maréchal de Vauban. 4712, 2 vol. in-

BOISLANDRY (Louis de), né en 17 49, mort à Paris, en novembre 1834. 11 était négociant à Versailles, lorsqu'il fut nommé député du tiers état de Paris aux états généraux de 1789. En cette qualité, il s'occupa particulièrement de finance et d'administration, et l'on remarqua surtout un discours prononcé le 5 septembre 1790 sur la liquidation de la dette publique, où il présenta des raisonnements lumineux sur l'émission excessive de deux milliards d'assignats qu'avait proposée Mirabeau. On sait que ces raisonnements, qui étaient une véritable prophétie, ne furent pas accueillis, et l'on connaît les suites désastreuses de cette mesure. Après la session, Boislandry renonça à la vie publique.

Considérations sur le discrédit des assignats, présentées à l'assemblée nationale. Paris, 1791, in-8.

Examen des principes les plus favorables aux progrès de l'agriculture, des manufactures et du commerce de France, Paris, Antoine-Augustin Rcnouard, 1813, 2 vol. in-8.

Des impôts et des charges des peuples en France. Paris, Bossange frères, 1824, in-8.

BOISSY-D'ANGLAS (le comte François de).

Célèbre par son attitude héroïque lors de l'envahissement de la convention dans la journée du 1er prairial, an m (20 mai 1795). Naquit à Saint- Jean-Chambre, près Vernoux (Ardèche), le 8 décembre 1756, et mourut à Paris, le 20 octobre 1826. Parmi ses nombreuses publications, nous citerons :

Observations sur l'ouvrage de M. de Calonne intitulé: De l'état présent et à venir de la France. Paris, 1791, in-8.

« Réponse au pamphlet du ministre Calonne dirigé contre les travaux de l'assemblée constituante. Une réfutation plus savante de l'écrit de Calonne se trouve dans l'ouvrage de Bœderer intitulé : Système général des finances de France. » (Bl.)

BOIZARD (Jean), conseiller en la cour des monnaies. Mourut à Paris vers 1705.

Traité des monnaies, de leurs circonstances et dépendances. Paris, J.-B. Coignard, etc., 11)92, 1 vol. in-12; 2e édition, augmentée d'un traité d'alliage dû à Hindret de Beaulieu, inspecteur général des monnaies de France. Paris, 1711, ou avec de nouveaux titres, 1714, 1723, 2 vol. in-12.

BONAPARTE (Louis-Napoléon), né à Paris le 20 avril 1808; élu représentant du peuple en 1848, et ensuite (10 décembre) président de la république française.

Analyse de la question des sucres. Paris, 1842, in-8. 2eédif, Paris, 1843.

Extinction du paupérisme. Paris, Pagnerre, 1844, in-32 de C4 pages. Nouvelle édition, 1848.

BONCERF (Paul), né à Chasaulx, en Franche-

BONS DU TRESOR

BOUCHAUD.

Comté, vers 17 45; mort au commencement de 1794, avocat au parlement de Besançon en 1790. « Son mérite seul, dit la Biogr.

unïv., lui valut «ne place dans les bureaux de Turgot. »

Les inconvénients des droits féodaux. 1776, in-8.

Publié, avec l'approbation de Turgot, sous le nom de Fkancaleu.

« Cet ouvrage futdénoncé au parlement parleprince de Conti, et condamné à être brûle par un arrêt du 24 février; l'auteur même fut décrète, et il était sur le point d'être poursuivi extraordinairement, lorsque le roi fit défense au parlement de s'occuper davantage de cette affaire. La persécution à laquelle Boncerf s'était trouvé en butte augmenta sa célébrité, et son ouvrage n'eu fut que plus recherché. Il s'en fit un nombre considérable d'éditions ; il fut traduit dans toutes les langues de l'Europe, et les principes qui y sont établis ont servi de base aux décrets rendus, le.; août 178'J, par l'assemblée constituante. La meilleure édition est celle qui fut donnée par l'auteur en t79i ; il y a ajouté une préface qui renferme des particularités curieuses, et les lettres que Voltaire lui avait écrites à l'occasion de cet ouvrage, » (Biogr. tint».)

Mémoire sur cette question: Quelles tout les causes les plus ordinaires de l'émigration des gens de la campagne vers les grandes villes, et quels seraient les moyens d'y remédier? 1 784, in-8.

De la nécessité d'occuper avantageusement tous les ouvriers a-édit., 1791, in-8.

iJeux éditions ont ete faites par ordre de la municipalité de Paris.

De la plus importante et la plus pressante affaire, ou la nécessité de restaurer l'agriculture et le commerce. Paris, Royer, 1790, in-8.

BON MARCHÉ. V. Prix.

BONS Dr TRÉSOR. Les bons du trésor, d'abord appelés Ions royaux, ont été créés en France probablement à l'imitation des billets de l'échiquier, par la loi du 4 août 1824, portant fixation des recettes et dépences pour l'exercice de 1825. lis sont définis par la loi même qui les institue, notamment par l'article G; portant : que le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et ses négociations avec la banque de France, des bons portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les obligations contractées par le trésor, en conséquence de l'émission de ses bons, font partie de ce qu'on appelle la dette flottante. L'objet de l'institution avait été d'abord uniquement de faciliter le service de la trésorerie, soit en devançant les rentrées quelquefois un peu tardives de l'impôt, soit en comblant les déficits accidentels qui peuvent résulter des excédants imprévus des dépenses sur les recettes. Mais on n'a pas tardé à en étendre l'usage beaucoup plus loin. La loi de 1 824 en limitait le montant total à 1 40 millions ; on l'a porté à 200 millions en 1831, et à 250 millions en 1832. Encore la loi de 1832 a-t-elle rendu par le fait cette dernière limitation illusoire, en donnant au gouvernement la faculté d'autoriser provisoirement de nouvelles émissions par ordonnance lorsque les besoins du service l'exigeraient. Étendue à ce point, l'émission des bons du trésor n'est plus demeurée une simple manœuvre de trésorerie; elle est devenue un moyen d'anticiper sur les ressources futures de l'État, et ce moyen, le gouvernement n'a pas manqué d'en user.

Les bons émis sont escomptés, soit par la banque, soit par la caisse des dépôts et consignations,

ou bien négociés aux particuliers. Dans ce dernier cas, la négociation s'en fait publiquement à la bourse. C'est une valeur très recherchée, comme les billets de l'échiquier le sont en Angleterre, et par les mêmes raisons ; aussi l'intérêt qu'elle porte est-il généralement très bas, relativement au taux moyen de l'intérêt en France. Ch. Coquelin.

BONVALET-DESBROSSES, ancien trésorier de la marine.

Richesses et ressources de la France, faisant suite à l'ouvrage intitulé: Moyen de simplifier la perception des deniers royaux. Paris, 1789, I vol. in-4.

BORREGO (D. Andres).

Principios de economia politica. — (Principes d'économie politique). Madrid, 1844, 1 vol. in-8.

BOSC (Joseph- Antoine) , frère cadet du naturaliste de ce nom, membre de plusieurs sociétés savantes et littéraires; né à Aprey (Haute-Marne), en 17G4; mort à Besançon, en 1837. Son père, désirant lui donner une éducation scientifique et industrielle, le plaça fort jeune à l'établissement du Creuzot. Il allait être nommé inspecteur des mines et manufactures des états de Bourgogne, lorsque cette place fut supprimée par suite de la division de la France en départements. En 1797, il professa la physique et la chimie à l'école centrale de Troyes; en 17 98, le département de l'Aube l'envoya siéger dans le conseil des cinq-cents, et, après le 18 brumaire, il fit partie du tribunat, et, depuis 1801 jusqu'en 1830, il occupa les fonctions de directeur des contribu-

tions indirectes d'abord du département de la Haute-Marne, et ensuite (1815) du Doubs. A partir de 1830 il vécut dans la retraite.

Essai sur les moyens de détruire la mendicité en employant les pauvres à des travaux utiles. 1789, in-8. Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture, let arts et le commerce de Paris. Paris, 1800, in-8.

Considérations sur l'accumulaiion des capitaux, et les moyens de circulation chez les peuples modernes. Paris, an x (1801), in-8.

« L'auteur s'y montre favorable à toutes les mesures utiles au développement du crédit public. Il y a peu de vues neuves dans cet écrit. » (Bl.)

BOTERO (Jean), né en 1540, à Bène en Piémont; mort à Turin, en 1617. D'abord secrétaire de saint Charles Borromée, il fut envoyé, après la mort de celui-ci, en qualité de ministre à Paris. Après avoir fait beaucoup de voyages, il devint précepteur des enfants de Charles-Emmanuel, duc de Savoie.

Délia ragione di stati. Venise, in-8, 4589; in-4, 1619; Turin, 459G, in-8.

Cet ouvrage a été traduit dans toutes les langues

vivantes et même en latin ; il en existe deux traductions françaises, savoir :

Raison et gouvernement d'Etal, traduit en français par Gab. Cboppins. Paris, 1599, \ vol. in-8.

Maximes d'Etal militaire et politique, traduit en français par Pierre de Deymier. Paris, 1600, in-12.

Relazioni universali.— (Traité de la puissance et des forces de tous les États de l'Europe, de l'Asie, etc.). Rome, 1592, in-4 ; 1595, in-4.

Délie cause délia grandezza délia cilla. — (Des causes de la grandeur des villes.) Rome, 15S8, in-8.

« C'est un ouvrage vraiment remarquable. » (M. C.)

BOUCHAUD (Math.-Ant.), membre de l'Aca-

demie des Inscriptions el belles-lettres, et professeur de droit naturel; né a Paris, le le avril 1710 ; mort en la même ville, le 1er février 1814.

De l'impôt du vingtième sur les successions, et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains. Nouvelle édition. Paris, «772, in-8. (La première édition est de I7CC.)

« Ce Mémoire, surchargé de noies fastidieuses, est écrit d'un style médiocre; mais on y trouve des faits utiles, avec une indication exacte des sources où ils ont été puisés. On peut consulter avec fruit, sur le même sujet, la dissertation latine de Burmann : De vectigalibus popnli romani, et celle de Boulanger: De tributis et vecligalibus populi romani. » (Bl). Théorie des traités de commerce entre les nations. Paris, 1773, in- 12.

BOUCHER (P.-B.), professeur de droit commercial et maritime.

Le consulat de la mer, ou Pandertes du droit commercial et-maritime. Paris, A. Bertrand, 1808, 2 vol. in-8.

Histoire de l'usure chez les anciens peuples. Paris, <809, in-8.

Traité complet^ théorique et pratique de tous les papiers de crédit et de commerce. Paris, Léop. Collin, 1808, 2 vol. in-8.

BOUCHERIE (Commerce de la). Le commerce de la boucherie est du petit nombre de ceux qui, après avoir été affranchis par la grande réforme de 1791, sont retombés depuis sous le joug des règlements et de l'organisation corporative.

L'ancienne législation se proposait deux buts spéciaux : assurer l'approvisionnement ; garantir la santé publique contre l'insalubrité des viandes mises en vente. La législation moderne s'est proposé un troisième résultat : encourager l'agriculture et favoriser la propriété foncière.

Pour arriver à cette triple fin, on a eu recours à toutes les époques aux mêmes moyens : limitation du nombre des bouchers ; interdiction de vendre ou d'acheter les bestiaux ailleurs que sur certains marchés; obligation pour tous les bouchers d'acheter directement sur les marchés désignés, et de payer les propriétaires et éleveurs au comptant par l'entremise d'agents commissionnés ou d'une caisse spéciale ; surveillance de l'abat des bestiaux , du débit des viandes et des locaux où il a lieu.

De toute cette législation il y a deux parts à faire : l'une de surveillance et de contrôle, reposant sur des motifs de salubrité publique, dont les dispositions sont du domaine naturel de la police municipale ; l'autre, de protection de l'agriculture, de réglementation de la concurrence, d'organisation du commerce , dont les prescriptions affectent les principes d'égalité devant la loi, de liberté du travail et des transactions.

Sans examiner ni discuter ici le mérite spécial des mesures de la première espèce, mesures qui doivent varier suivant les temps et les lieux, on doit reconnaître, en principe qu'elles sont nécessaires, et qu'elles font partie des droits propres et des devoirs impérieux de toute administration communale.

11 n'en est pas de même, à beaucoup près, des mesures de la seconde catégorie, basées sur une fausse appréciation des intérêts véritables de la production agricole et de la consommation ur-

baine, sur une prétendue nécessité de prévenir les abus de la concurrence el d'assurer les approvisionnements. Pour remonter au quatorzième

siècle, ces erreurs ne sont pas devenues des vérités, et l'on peut en dire encore aujourd'hui ce qu'en pensait, en 17 70, le parlement de Grenoble.

« Les ordonnances, disait à cotte époque M. Grivcl, conseiller audit parlement, sont prohibitives ou elles sont taxatives : prohibitives, elles n'acconlent qu'a un certain nombre, d'hommes privilégiés le droit d'exercer la boucherie et d'en faire le commerce; taxatives, elles veillent uniquement à l'avantage du consommateur. Dans ce9 deux cas, elles font acception des personnes et blessent les droits de la société.

« L'intention de ces règlements est de favoriser le consommateur au préjudice du vendeur; mais quel en est le fruit? On veut procurer l'approvisionnement au plus bas prix possible, et l'on commence à écarter et à détruire la concurrence, qui seule pour-

rait l'établir, en accordant le droit de vendre à un certain nombre d'hommes privilégiés. Dans presque toutes les villes, les bouchers forment une communauté; dans d'autres, on leur adjuge par bail exclusif le droit de fournir. On craint ensuite qu'ils n'abusent de l'exclusion pour survendre. On a recours à la taxe, et l'on croit parer, par ce moyen forcé et fautif, à un inconvénient qu'on a fait naître.

« Mais quel est l'effet de cette opération? Si l'on taxe la viande au juste prix, la taxe est superflue : la concurrence l'eût établie elle-même ; si on la taxe trop cher, on renchérit la consommation du peuple ; enfin, si on la taxe trop bas, on met en perte les fournisseurs en leur enlevant un gain légitime; et comme nul homme ne peut être obligé de vendre à perte et ne pourrait soutenir longtemps cette condition, on les force de regagner, sur la moindre qualité de la fourniture, ce qu'on leur ôte sur le prix qu'elle doit valoir étant bonne.

« Le boucher trouve encore un autre moyen de se tirer d'affaire , c'est d'acheter moins cher. La perte qu'il paraît supporter retombe en grande partie sur le cultivateur, à qui, armé de son privilège , et gêné lui-même dans le prix de la revente, il fait la loi dans ses achats. Le reste porte sur les consommateurs , et surtout sur le bas peuple, qui se trouve forcé de payer fort cher la viande, quoique le boucher la donne d'une moindre qualité. »

La taxe n'existe pas aujourd'hui, du moins à Paris ; mais la limitation du nombre des bouchers, l'obligation d'acheter sur certains marchés, l'interdiction de la vente en gros subsistent toujours pour la boucherie avec une foule de servitudes onéreuses qui augmentent les frais généraux du commerce, élèvent le prix de la viande, et ne sont pas moins contraires à l'intérêt du public

consommateur qu'à celui du propriétaire ou du fermier éleveur de bétail. Les observations critiques de l'honorable conseiller sont donc toujours vraies, toujours fondées, et n'ont rien perdu de leur valeur d'application à l'état de choses actuel, malgré quatre-vingts ans de distance et trois révolutions faites au nom de la liberté.

BOUCHERIE

BOUCHERIE

Les règlements nouveaux qui ont remplacé les anciennes ordonnances sur le commerce de la boucherie ont pour base légale les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, qui chargent les maires de veiller à tout ce qui peut intéresser la santé des citoyens, ainsi qu'à la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la salubrité des comestibles exposés en vente. Dans la pensée du législateur, ce droit de surveillance devait être exercé sous forme de contrôle ; ce n'est que par une interprétation forcée du texte de la loi qu'on en a fait, à Paris surtout, le point de départ d'une organisation contraire aux principes proclamés par ses illustres auteurs.

Tous les gouvernements qui se sont succédé depuis cinquante ans ont commis sur ce point la même faute et les mêmes erreurs.

De graves abus, compromettants pour la santé publique, s'étaient introduits dans le commerce de la boucherie pendant la tourmente révolutionnaire. Aucune surveillance de salubrité n'étant exercée, « on exposait journellement en vente des viandes insalubres qui compromettaient la santé des citoyens ' » , ce qui détermina l'autorité à prendre, aux dates des 24 floréal an IV et 3

thermidor an V, des mesures de police qui furent bientôt suivies, le 9 germinal an VIII, d'un arrêté portant que nul ne pourrait exercer la profession de boucher sans être commissionné par le préfet de police. Cette disposition était la première pierre de l'essai d'organisation qui allait sortir, pour le commerce de la boucherie parisienne, de l'arrêté réglementaire du 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802), et de son organisation complète par le décret impérial du 8 février 1811.

L'arrêté de 1 802 reconstituait la boucherie parisienne en corporation, lui donnait un syndicat, obligeait de nouveau les bouchers à se munir d'une permission du préfet de police, et les soumettait à l'obligation de verser un cautionnement. Le décret de 1 8 1 1 alla plus loin : il limita le nombre des bouchers de Paris à trois cents, et affecta au rachat des étaux excédant ce nombre le produit de l'intérêt des cautionnements dont le principal servait à constituer la caisse de Poissy, chargée du payement en espèces, et comptant, des bestiaux achetés par les bouchers de Paris sur les marchés de Sceaux, de Poissy et de la halle aux veaux à Paris Cette caisse devint la banque de la boucherie; elle fut pourvue, pour le recouvrement de ses avances, d'un privilège sur le cautionnement des bouchers et sur la valeur de leurs établissements, ainsi que sur les sommes qui pourraient leur être dues pour fournitures de viande.

Aucun changement ne fut apporté à cette organisation jusqu'en 1825, époque à laquelle les grands propriétaires fonciers, tout puissants alors, croyant reconnaître que la limitation du nombre des bouchers de Paris diminuait la concurrence des acheteurs sur les marchés de Sceaux et de Poissy, demandèrent et obtinrent, non pas la liberté du commerce, mais la suppression

do la limite du nombre. Ce régime nouveau n'était pas la liberté , car !a même ordonnance maintenait avec sévérité, étendait même les obligations pré-

i Considérant de l'arrêté du 3 thermidor an Y, urescrivant certaines mesures de police.

cédemment imposées aux bouchers, en réduisant l'exploitation de chacun à un seul étal, en l'astreignant à l'exploiter lui-même, en augmentant le cautionnement, en défendant la revente sur pied, etc.

L'intérêt de l'agriculture, ou ce que l'on croyait être son intérêt, dictait seul ces mesures, comme il avait déjà imposé au gouvernement l'augmentation du droit de douanes sur les bestiaux, sur les laines, etc. Le même intérêt, les mériiè's influences faisaient adresser vers le même temps à tous les maires, par le ministre de l'intérieur, des instructions (23 décembre 1823 et 22 décembre 182G) ayant pour objet de leur défendre de prescrire par des règlements : la concentration du débit de la viande dans les boucheries publiques et la défense d'en exposer et vendre dans des étaux particuliers ; la limitation du nombre des individus qui exercent la profession de boucher ; l'interdiction de l'entrée des viandes mortes dans les villes, et par conséquent de toute concurrence du commerce extérieur avec celui de l'intérieur ; l'obligation , pour les bouchers des communes voisines d'une ville, de venir à l'abattoir public de cette même ville pour y abattre leurs bestiaux.

Ce nouveau régime ne profita ni à l'agriculture, ni à la boucherie. La liberté d'ouvrir de nouveaux étaux à Paris ne fut que la liberté de se ruiner, parce qu'on avait maintenu, aggravé même

pour le commerce toutes les obligations onéreuses dont la limitation était du moins le contre-poids et la compensation. En défendant la vente en gros, ou à la cheville, en forçant tous les bouchers, si faible que fût leur débit, à acheter directement eux-mêmes sur les marchés, on augmentait leurs frais, on élevait le prix de la viande, et on réduisait ainsi la consommation, c'est-à-dire les débouchés ouverts à l'agriculture.

Les mauvais effets de cette organisation ne tardèrent pas à se faire sentir, et furent constatés dans le préambule de l'ordonnance du 18 octobre 1829. «Considérant, porte ce préambule, que l'ordonnance du 12 janvier 1825 avait eu pour objet d'encourager la production et l'engrais des bestiaux, et en même temps de réduire à un taux modéré le prix de la viande dans la ville de Paris ; mais qu'au lieu d'amener ce double résultat, elle a produit des effets contraires, ainsi que le démontrent les faits recueillis et constatés pendant les cinq dernières années ; voulant faire cesser cet état de choses qui tend à affecter d'une manière grave les sources de la reproduction des bestiaux, à compromettre la sûreté de l'approvisionnement de la ville de Paris, et à détruire les garanties de la qualité des viandes livrées à- la consommation;... nous avons ordonné et ordonnons, etc. »

II semble, en lisant ce préambule, que la conclusion va être la liberté complète du commerce ; — qu'après avoir reconnu les mauvais résultats, d'abord de la limitation, ensuite des servitudes imposées à la boucherie, on va l'affranchir entièrement de tout ce qui n'est pas surveillance de police sanitaire : il n'en est rien cependant. L'ordonnance de 1829 est un retour pur et simple à l'ancien ordre de choses : toutes les restrictions,

toutes les entraves, toutes les charges qui pèsent sur le commerce sont maintenues; seulement on revient à la limitation «lu nombre, on fixe le maximum de 400 pour Paris, et l'on ordonne qu'aucun nouveau boucher ne pourra s'établir s'il ne rachète deux (Maux pour fermer L'un et exploiter l'autre.

Huit mois plus tard, la révolution de juillet 1830 éclatait. Elle n'eut pas pour conséquence de faire rapporter l'ordonnance du 18 octobre 1829, mais la prélecture de police cessa systématiquement, de tenir la main à son exécution. Elle n'exigeaplus des nouveaux titulaires l'achat d'un double étal et la fermeture de l'un d'eux; elle n'obligea plus les bouchers à fréquenter les marchés ; elle toléra la vente en gros et a la cheville. Ce n'était pas de la liberté, ce n'était pas de la réglementation: — c'était de l'arbitraire et du bon plaisir, avec de longues périodes d'insouciance et des accès de sévérité, qui excitaient tout autant de plaintes fondées que les régimes antérieurs.

Malgré ces plaintes, malgré les réclamations en sens contraire, mais également vives de l'agriculture et du commerce, les choses durèrent ainsi jusqu'en 1848: — les bouchers, poursuivant la reconstitution de leur monopole et le retour à la législation de 1811, qui avait élevé le prix de certains étaux à plus de 100,000 fr. et celui des plus médiocres à 30,000 fr. ; — les éleveurs demandant de nouveau l'illimitation du nombre des bouchers , la concurrence des bouchers forains pour l'approvisionnement, la substitution du droit au poids, au droit par tétc et la faculté de faire abattre et vendre eux-mêmes leurs bestiaux dans des abattoirs de la ville.

De nombreuses commissions ministérielles et municipales furent saisies de l'examen de toutes ces questions, différents pro-

jets furent rédigés, mais aucun ne reçut la sanction royale.

Les choses en étaient là lorsque survint la révolution de février. Elle ne toucha pas plus que celle de 1830 à l'organisation de la boucherie, mais elle modifia sous certains rapports l'exercice de cette industrie. Les droits d'octroi et de caisse de Poissy furent d'abord supprimés, puis rétablis, mais avec un changement radical de perception qui eut lieu au poids, comme le demandait depuis longtemps l'agriculture, et non plus par tête ; les bouchers forains furent admis tous les jours à approvisionner les différents marchés de Paris en concurrence avec leurs confrères de la capitale; enfin les éleveurs obtinrent l'essai d'un nouveau système de vente en demi-gros, à la criée, au marché central des Prouvaires, des bestiaux abattus qu'ils n'avaient pas pu ou voulu vendre vivants sur les marchés de Sceaux et de Poissy.

Telle est la situation au moment où ces lignes sont écrites (juin 1851) : la vérité exige que nous déclarions qu'elle ne satisfait personne. C'est encore du provisoire, c'est encore du bon plaisir et de l'arbitaire dont tout le monde est mécontent. Les bouchers de Paris, qui souffrent de la concurrence des forains, se plaignent d'être ruinés; l'agriculture n'est pas satisfaite de ce qu'elle a obtenu, d'abord parce qu'elle n'est pas certaine de le conserver, ensuite parce qu'elle voudrait avoir davantage. L'administration, de son côté, ne sait

rouciieiui:.

vx\

pas ce qu'elle veut faire et est partagée en deux camps : l'administration municipale, d'une part, qui regrette l'ancien régime re-

strictif; L'administration de la police, <le l'autre, qui veut en créer un nouveau plus libéral.

De ces deux systèmes, le dernier semble au premier abord plus conforme aux principes économiques, mais il n'est guère au fond qu'un retour à l'ordonnance de 1825. Le nombre des bouchers serait illimité, mais la possession de plusieurs étaux par le même boucher serait interdite. Le mode de la vente à la criée, qui peut offrir certains avantages pour une classe particulière d'acheteurs : les restaurateurs, les maîtres de pension, les militaires, ne serait pas seulement une faculté pour le commerce, ce serait une obligation.

La science économique n'a rien de commun avec un pareil régime. Ce qu'elle conseille, ce qu'elle recommande, sous la réserve du contrôle à exercer sur la salubrité des bestiaux abattus, des viandes mises en vente et des locaux destinés à leur conservation et à leur débit, c'est la liberté complète de l'industrie, du commerce et des transactions ; c'est que les éleveurs et les bouchers puissent vendre et acheter les bestiaux de la manière qui leur semblera le plus convenable à leurs intérêts, soit dans les herbages, soit sur les marchés, soit en gros, soit en détail, par bande ou par tête, sur pieds ou abattus et dépecés, à prix débattus ou à la criée, à terme ou au comptant, sans obligation aucune de préférer un mode à l'autre.

Avec le perfectionnement et la multiplicité des moyens de transport et de communication, avec les chemins de fer, qui conduisent en 24 heures les bestiaux de la Flandre, de l'Artois, du Nivernais, du Berry, du Limousin, de l'Anjou, du Maine et de la Normandie sous les murs de la capitale, les questions d'approvisionnement ont perdu leur intérêt et leur importance ; il n'est

donc plus nécessaire de maintenir ces anciens règlements, tombés en désuétude, mais non abrogés, et qui défendent encore de vendre ou d'acheter des bestiaux de boucherie ailleurs que sur les marchés de Sceaux et de Poissy, dans un rayon de 100 kilomètres à partir de Paris. Conserver cette interdiction, c'est gêner le commerce et pousser à une fraude trop facile pour n'être pas fréquente.

L'obligation de payer tous les achats au comptant, par l'intermédiaire de la caisse de Poissy, ne doit pas être conservée davantage. A une autre époque, lorsque les communications étaient difficiles et lentes, que la ruine de toutes les fortunes avait détruit le crédit et la confiance, la caisse de Poissy était une institution utile ; mais aujourd'hui elle n'est plus qu'onéreuse pour la ville de Paris et stérile pour le commerce, qui se borne a y faire enregistrer ses opérations et traite directement avec les propriétaires ou leurs agents. Il serait sans doute facile d'améliorer l'organisation financière de la caisse de Poissy, de manière à la rendre productive de bénéfices pour le trésor municipal et de services pour le commerce; mais en attendant et dans l'état actuel, son entremise obligatoire ne constitue plus qu'une formalité gênante et sans utilité.

En attendant que ces questions soient tranchées, que la préfecture de police soit d'accord avec le

UJ4

B0ULAINV1LLIERS.

BOULANGERIE

i-onseil municipal, l'ancienne organisation subsiste nominalement. La boucherie parisienne demeure limitée en nombre, mais l'admission quotidienne des bouchers forains sur les marchés de Paris et la vente à la criée ont détruit en fait toute trace de monopole ; les règlements sur la tenue des marchés à bestiaux, sur la caisse de Poissy, sur la vente en gros, sont conservés, mais on n'en applique aucun et les contraventions sont presque aussi nombreuses que les transactions. Le principe supérieur de la liberté du commerce triomphe ainsi sur tous les points, et par la force des choses, des entraves d'une législation surannée, désormais convaincue d'impuissance pour le bien, et trop discréditée pour avoir conservé la force de faire le mal. Ad. Blaise (des Vosges).

BIBLIOGRAPHIE

Les personnes qui voudraient consulter les documents historiques et ofliciels relatifs à la question du commerce de la boucherie, trouveront tous les renseignements désirables dans les ouvrages suivants :

Traité de la police, de Lamarre, tome II, livre v, titres 17, 48, 19 et 20.

Encyclopédie méthodique (partie de l'Economie politique et diplomatique), nvticle de Grive!, t. 1er, p. 875.

Encyclopédie progressive , article Approvisionnements, par M. Em. Vincens.

Rapport au conseil municipal de Paris, par M. Boulay (de la Meurthe). Paris, 1841, 1 vol. in — ! .

Almanach du commerce de la boucherie de Paris, publié annuellement par le syndicat.

Du commerce de la boucherie et de la charcuterie de Paris, et des commerces qui en dépendent, tels que la fonte des suifs, la triperie, etc., pur M. L.-Ch. Bizet, conservateur des abattoirs de Paris, suivis du rapport sur le projet de l'organisation de la boucherie, par M. Iloulay (de la Meurthe). Paris, Renard (Guillaumin et coinp.), 1847, 1 vol. in-8.

BOUCHON-DUBOURNIAL (Henri), ingénieur des ponts-et-chaussées, traducteur de Cervantes. Né en 1749 à Toul, mort à Paris en 1828.

Considérations sur les finances, sur la dette publique , sur la nécessité et les moyens de créer un milliard en papier-monnaie, aussi solide et plus précieux que l'or, qui, employé à payer l'arriéré actuel, seconderait d'autant l'industrie, l'agriculture et le commerce de France. Paris, Renaud, 1814, in-8.

L'auteur avait déjà publié, en 1788, une brochure

intitulée : Considérations sur les finances.

BOUGAïhWILLE (J.-P. de), frère du célèbre navigateur, membre de l'Académie française et de celle des inscriptions, dont il devint le secrétaire à la mort de Fréret. Naquit à Paris le 1er décembre 1722 et mourut à Loches le 22 juin 1763. Discours sur les métropoles grecques, tiré des liémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Paris, 1743, in-12.

Mémoire couronné à la suite d'un concours ouvert par l'Académie sur la question suivante : Quels étaient les droits des métropoles grecques sur leurs colonies ? « Mémoire intéressant sur

un sujet purement historique. L'économie politique en peut recevoir quelque lumière. » (Bl.)

BOULAINVILLIERS (le comte Henri de), né le 11 octobre 1058 à Saint-Saire, en Normandie; mort le 23. janvier 1722. Auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur l'histoire de France, etc., où l'on trouve souvent des vues neuves et hardies, mais plus souvent encore des paradoxes. Mon-

tesquieu a dit de lui (Esprit des lois, liv. XX, ch. 1 0) : « Comme Boulainvilliers a écrit avec cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il était sorti, tout le monde est capable de juger des belles choses qu'il dit, et des erreurs dans lesquelles il tombe. Il avait plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir; mais ce savoir n'était j point méprisable, parce que, de notre histoire et j de nos lois, il savail très bien les grandes choses. » Cet auteur a été souvent cité, et l'économiste trouvera des renseignements utiles dans les ouvrages suivants, surtout dans le second.

Mémoires présentés au duc d'Orléans, régent de France, contenant les moyens de rendre ce royaume très puissant, et d'augmenter considérablement les revenus du roi et du peuple. La Haye, 1727,2vol. in-12.

Etat de la France, dans lequel on voit tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, le militaire, la justice, les finances, le commerce, les manufactures, le nombre des habitants, et, en général, tout ce qui peut faire connaître à fond cette monarchie ; extrait des Mémoires dressés par les intendants du royaume par ordre du roi Louis XIV, etc., etc. Londres, 1727, (vol. in-folio. Londres, Wood et Palmer (Rouen), 1737, G vol. in-12.

L'édition la plus estimée est celle de Londres, 1752,

8 vol. in-12.

BOULANGERIE. La boulangerie, comme la boucherie, est une de ces professions qui sont restées soumises à des règlements et à des entraves dans plusieurs pays de l'Europe. En France, après avoir été complètement libre, à la suite de la révolution de 89, elle a été de nouveau constituée en monopole.

I. — i RÉGIME DE LA BOULANGERIE EN VRANCE ET A L'ÉTRANGER

La boulangerie en France. — La boulangerie, comme la plupart des autres professions, était organisée en corporation avant la révolution de 1789, avec immunités et privilèges, avec une réglementation et des complications de toute espèce. Le boulanger devait avoir des lettres de maîtrise, et pour se les procurer, il devait convenablement patienter à l'état de geindre; il devait faire un chef-d'œuvre, c'est-à-dire dûment pétrir et cuire une certaine quantité de farine, puis la réduire, partie en pain blanc ou bis, partie en pains au lait, « cheminaux, craquelins et norolles » , — le tout conformément aux règlements que saint Honoré, patron de la confrérie, inspira d'abord au grand panetier de France (dont la juridiction , fondée par saint Louis, a duré jusqu'en 1711), puis aux prévôts, aux lieutenants de vicomtes et aux seigneurs ou autres administrateurs. Une fois la maîtrise obtenue à grand renfort de droits et redevances, il devait se rendre à certains moulins, il devait cuire à certains fours, il devait vendre

dans certains quartiers, et suivant la nature du privilège que lui avait octroyé le château, l'hôtel de ville ou le monastère.

La révolution, en proclamant, avec l'économie politique et Turgot, le droit du travail, rendit la profession de boulanger libre comme toutes les autres. La constituante , par la loi du 2-17 mars 1791, stipulait cette liberté en ces termes:

« 11 sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier

BOULANGERIE

ROULANCKHIK.

. lu'clle trouvera bon ; mais clic sera tenue de se pourvoir il'iiin' patents, «l'en acquitter la prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits (art. 7). »

Trois choses se, font remarquer dans cet article : la reconnaissance du principe de liberté, l'impôt se constituant à perpétuité sous forme de patente, et l'ancien régime se cachant derrière les règlements de police, comme l'expérience l'a prouvé. En effet, une autre loi, votée à trois mois de distance, les 1 4-1 7 juin 1 7 9 1 , a eu beau renchérir sur la précédente, et dire : « L'anéantissement de toute espèce de corporation de citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte que ce soit » ; — elle a eu beau déclarer, en allant au delà des conditions de la liberté et violant cette fois la liberté d'association, que « les citoyens d'un même état ou profession, entrepreneurs , ceux ayant boutique ouverte, ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourraient, lorsqu'ils se trouveraient en-

semble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics ; tenir des registres, prendre des arrêts et délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs » , — la liberté n'en a pas moins disparu de celte profession, comme de beaucoup d'autres, sous l'impression de l'esprit réglementaire, auquel la constituante ne sut pas toujours résister, dans lequel la dictature de la convention, ainsi que les intérêts aristocratiques du consulat et de l'empire, trouvèrent un auxiliaire.

Un mois après la loi que nous venons de citer, la constituante crut remédier aux embarras nés de la diminution de la sécurité publique, tels que le défaut de circulation et la cherté des substances alimentaires, en permettant la taxe du pain et en ouvrant la porte au maximum. Il faut ajouter qu'elle croyait ne prendre cette mesure que provisoirement; mais, ainsi qu'on l'a dit souvent, rien ne dure en France comme le provisoire ; et, en effet, le provisoire de la constituante dure depuis soixante ans. L'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 est ainsi conçu : « La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, le blé, les autres grains, ni autres espèces de denrées, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. » La convention ne fut que plus logique en proclamant le maximum en toutes choses ; mais comme elle multipliait les abus et les difficultés par le grand nombre des denrées dont elle avait prétendu fixer les prix, elle se vit obligée de renoncer à la taxe universelle, et l'administration demeura seulement chargée de faire exécuter la loi de 91.

Vinrent les trois consuls, et surtout le premier consul, qui, s'embarrassant fort peu du principe delà liberté économique,

passablement compromis par l'abus qu'on avait fait de la liberté politique, tira toutes les conséquences de la loi des 19 et 22 juillet 17 91 ; viola complètement la loi de mars et de juin de la même année, et arrêta, le 19 vendémiaire an X, que « nul ne pourrait exer-

cer la profession de boulanger sans une permission

spéciale du préfet d<' police. » Le; conditions de

Dette permission étaient : Le dépôt obligatoire de

quinze sacs de farine de première qualité, et pesant 325 livres; un approvisionnement de soixau te,

trente, quinze sacs par boulanger, faisant par jour six fournées au plus, »f quatre à six fournées, ou moins de quatre fournées. Suivait une série d'autres conditions de police ; savoir : sous peine de perte de la garantie et de prison, aucun boulanger ne pouvait quitter sa profession que six mois après avoir déclaré ses intentions; aucun boulanger ne pouvait restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du préfet de police. Tout boulanger quittant sans permission ou interdit par voie administrative, soit momentanément, soit d'une manière absolue, ne pouvait réclamer sa garantie de quinze sacs. Le même arrêté créait le syndicat de la boulangerie, composé de quatre syndics nommés, en présence du préfet de police , par vingt- quatre boulangers (et un peu plus tard par quarante-huit), pris parmi les plus anciens, pour servir d'intermédiaires entre la police et les boulangers. Deux décrets, du 27 février 1811 et 17 mars 1812, accordèrent privilège aux facteurs de la halle sur cette garantie.

Voilà ce que l'on appelait et ce que l'on appelle encore un arrêté organique. Quelques centaines d'arrêtés de cette espèce ont fait une partie de la réputation administrative de Napoléon, sur laquelle l'histoire n'a pas dit son dernier mot.

Cette prétendue organisation fut sanctionnée et remise à nouveau par une ordonnance de Louia XVIII, du 4 février 1815. «Étant informé, disait le monarque, que dans notre bonne ville de Paris et sa banlieue, la profession de boulanger est exercée par des individus non patentés, qui, par leur existence et leur responsabilité, n'offrent ni à la surveillance de l'autorité, ni à la confiance des consommateurs, les garanties qu'il importe d'exiger de la part des boulangers ; — conformément aux dispositions de nos ordonnances antérieures... avons ordonné et ordonnons : « Les boulangers munis de permission ont seuls le droit de vendre du pain dans notre bonne ville de Paris et sa banlieue ; — la vente du pain n'aura lieu qu'en boutique et sur les marchés affectés à cette destination ; — il est défendu, sous peine de confiscation, de vendre du pain au regrat (à petit poids, à petite mesure) en quelque lieu que ce soit et d'en former des dépôts . »

Une autre ordonnance du 21 octobre 1818 modifiait les conditions de la garantie au grenier d'abondance et sur l'approvisionnement à domicile : cette garantie devait être de vingt-quatre sacs de farine pesant 159 kilogrammes; l'approvisionnement de 140, 110, 80 et 30 sacs, selon que les boulangers cuisaient par jour quatre sacs et au-dessus, trois sacs, deux sacs ou au-dessus de deux sacs. Enfin, une ordonnance du 1 9 juillet 1836 augmente cet approvisionnement des trois cinquièmes par catégorie.

Indépendamment de ces lois, décrets et ordonnances de l'autorité suprême, il y a les règlements. Or, d'après les dispositions

de ces règlements généralement en vigueur dans les villes de France, les maires assignent aux boulangers les quartiers

delà ville où ils doivent exercer leur profession. Les pains doivent être de forme et de poids déterminés; ils doivent être vendus en boutique ou suides marchés à ce affectés ; ils doivent être bien élaborés, convenablement fermentes, dûment boulangés, bien cuits, bien essuyés, et posés à six ou sept heures du matin. Défense est faite d'employer certains blés, certaines farines, certains procédés pour rendre le pain plus blanc. Si, d'autre part, le pain n'a pas la blancheur voulue, les qualités requises, il est saisi ou détruit, et le boulanger poursuivi. Les boulangers sont tenus de se soumettre à toutes les dispositions d'urgence ayant pour but l'hygiène publique, notamment à la taxe du pain quelle qu'elle soit, taxe que les maires établissent sans appel. C'est, comme le fait observer M. Fawticr, aujourd'hui représentant du peuple (dans un remarquable écrit de 1848 : La Fabrication du Pain), du moyen âge tout pur.

Un système analogue de limitation du nombre des boulangers et de dépôts en farines, de règlements, a été donné aux cent soixante-cinq principales villes de France, où toutes les municipalités peuvent aussi, en vertu de la loi de 1791, établir la taxe du pain. En outre, des décrets impériaux et des ordonnances spéciales ont imposé aux boulangers de plusieurs autres villes une réglementation analogue à celle qui régit ceux de Paris. En ce qui concerne la limitation, une ordonnance royale de 1827 dit positivement, que dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, le nombre des boulangers ne pourra être limité; mais comme d'autre part il est dit, dans l'arrêté de l'an X et l'ordonnance de

Louis XVIII, que l'on ne peut pas s'établir boulanger sans permission, il y a bien en fait une limitation formelle et positive. Au reste, en 1807, les syndics et les chefs de la boulangerie de Paris \jm nombre de quarante-huit), en présence et sous l'approbation du préfet de police, décidèrent qu'il serait prélevé sur chaque établissement en activité et sur chaque mutation une cotisation de 30 francs , élevée depuis à GO, pour l'acquisition des fonds de boulangerie, «que le préfet de police aurait décidé devoir être supprimés, ou dont la demande de suppression aurait été présentée à ce magistrat et acceptée par lui. » L'effet de cette résolution, combinée avec le refus de permission à toute personne qui n'aurait pas acheté un fonds déjà existant, fut de faire tomber, en quelques années, à 5G0 le nombre des boulangers de Paris, qui était de G89 en 1807. En 1823, le ministre de l'intérieur s'opposait à une autre réduction. En 182G, quarante nouvelles permissions furent accordées; enfin, en 1829, dix permissions furent encore délivrées pour des boulangeries mécaniques, dont six seulement ont été formées, et dont une seule a persisté. En fait, le nombre des boulangers s'est trouvé limité depuis à G01 ; il est de 326 ;ï Lyon (plus 109 à la Guillotine, G7 à la Croix-Rousse, 23 à Vaise), de 233 à Marseille, de 209 à P>ordeaux, de 187 à Toulouse, de 144 à Saint-Élienne, de 133 à Cherbourg, de 129 à Rouen, de 113 à Caen, etc., et dans les 1G5 villes, de 7,858, ayant un approvisionnement obligé de 37 millions de kilogrammes de farine. Dans ce chiffre , Paris entre pour près de 13 millions; Lyon et ses faubourgs, pour

près de 2 millions; Marseille, pour G00,000, etc. Nécessité d'une ré/orme. — Ce régime a suscité à diverses reprises, tant à

Paris que. dans les autres villes, de nombreuses réclamations, de sérieuses difficultés devant l'administration et devant les tribunaux : réclamations de la part de ceux qui voulaient s'établir boulangers; réclamations des boulangers établis se plaignant du mode d'application des décrets, des charges qui leur étaient imposées, des attributions des syndics, de la manière dont la taxe était établie, de leurs rapports avec la police ou la municipalité; — difficultés auprès de l'administration et des tribunaux pour mettre d'accord le décret restrictif de l'an X avec les lois libérales de 91, qui n'ont jamais été abrogées, et avec l'article 13 de la constitution de 1848 qui garantit la liberté d'industre. En général , on a admis que l'autorité pouvait refuser la permission d'avoir une boulangerie , mais qu'elle ne pouvait pas la refuser systématiquement ; et les tribunaux n'ont jamais été forcés de trancher la question, \es arrêtés pouvant être basés uniquement sur ce que les établissements dont ils ordonnaient la fermeture étaient dépourvus de l'autorisation voulue .

En ce qui touche les approvisionnements, on a répondu récemment (1848) aux boulangers de Toulouse qui voulaient s'y soustraire, et aux municipalités qui ne se croyaient pas autorisées aies exiger, par la loi des 16-24 août 1790, qui permet aux maires de prendre des précautions contre les accidents et les fléaux calamiteux , et qui donne au pouvoir une haute tutelle (que la constitution n'a certainement, dit-on, dans ce système, pas voulu enlever à l'administration), à l'égard des intérêts généraux. On a dit qu'au premier rang de ces intérêts se trouve assurément celui de l'alimentation publique, et que « la condition de l'approvisionnement de réserve n'a rien d'absolument contraire aux principes de la liberté sagement appliquée. » (Notice sur le commerce de la boulangerie, communiquée au conseil général de l'agriculture ,

des manufactures et du commerce, en 1850, p. 13.) — C'est là une interprétation très contestable, et, pour notre compte, c'est à une conclusion toute contraire que nous arriverions.

On raisonne à peu près de même pour légitimer la taxe du pain , mesure provisoire qui dure depuis soixante ans.

Ces trois points généraux admis, la théorie de la réglementation se perd dans un labyrinthe de problèmes secondaires : sur les conditions d'autorisation par l'autorité ; sur les moyens de contraindre les boulangers à s'établir, ou à ne pas quitter lorsqu'ils ont une permission ; sur le mode, la qualité et la quantité de la garantie et de l'approvisionnement ; sur les attributions des syndics; sur l'art d'établir les mercuriales, de calculer le prix du pain avec exactitude, et d'éviter les tripotages des halles et les manœuvres qui ont pour but de faire hausser ou baisser artificiellement les prix. Mais laissons tous ces points de côté , et constatons seulement que , par suite des réclamations dont les chambres ont souvent retenti, l'administration, déjàdepuis 1 830, s'est occupée d'un travail de révision. En 1843, le

ministre du commerce a fait une enquête auprès des préfets, des conseils municipaux et des maires; mais la question est restée stationnaire jusqu'à ces derniers temps, où, par suite d'un renvoi au ministre d'une pétition contre la limitation des boulangers, l'administration l'a de nouveau reprise, l'a portée au conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, et l'a soumise à l'élaboration d'une commission, de laquelle sortira sans doute un projet de nouvelle organisation qui sera ultérieurement soumis au pouvoir législatif. Ce projet ne sera sans doute

pas aussi restrictif que le décret de l'an X, mais il ne proclamera très probablement pas la liberté du travail promise par les auteurs de la constitution, qui ne savaient pas quel était au juste , il faut l'avouer, l'étendue du droit qu'ils invoquaient.

La boulangerie en pays étrangers. — Le ministère du commerce a fait recueillir en 1849, par les consuls, des renseignements sur le régime de la boulangerie dans les pays étrangers ; il est curieux de les comparer à ce qui se fait en France.

Le nombre des boulangers n'est guère limité qu'en Bavière , en Saxe et en Danemark , c'està-dire à Munich, à Dresde, et à Copenhague ; partout ailleurs il est libre ; cependant, dans la plupart des pays, les boulangers ont, avant d'ouvrir leurs établissements, à remplir diverses formalités et conditions. Ce sont de simples formalités en Belgique, en Hollande, en Prusse, en Autriche, en Sicile, en Portugal. Ce sont encore des conditions d'apprentissage et d'autres conditions très onéreuses dans plusieurs parties de l'Allemagne, telles que le Wurtemberg, la Saxe, le Brunswick, les villes de Hambourg et de Lubeck , en Pologne, en Suède ', en Danemark. Les formalités sont nulles dans les États sardes, en Toscane, dans la plupart des villes d'Espagne et en Angleterre.

Presque nulle part les boulangers ne sont astreints à une réserve. Cette mesure n'existe en Bavière que sur le papier, pour ainsi dire, et elle n'est pas exécutée. On l'applique davantage en Autriche. On y a renoncé, en 1845, à Copenhague, comme à une mesure inutile.

La taxe du pain est établie, tant dans la capitale que dans les villes principales, en Belgique, en Hollande, à Francfort, dans le

Wurtemberg, en Saxe (Dresde exceptée), en Bavière, en Autriche, en Pologne. On vient de renoncer à cette pratique à Turin. Elle n'existait plus à Gênes et dans les autres villes du Piémont depuis 1833, époque à laquelle le gouvernement invita les municipalités à renoncer à ce système illusoire. On l'a abolie à Londres depuis 1815 : la population l'avait repoussée en Ecosse, sous le règne de Georges IL Onyarenoncé à Lisbonne depuis 1833, à Copenhague depuis 1841. A Naples, l'autorité l'a laissée tomber en désuétude ; à Christiania, en Norwége, on n'y a recours que dans les années de disette ; à Mayence, on ne taxe que le pain de seigle.

Quelques autres particularités méritent d'être signalées. Il existe à La Haye une espèce de caisse d'épargne alimentée par une contribution prélevée sur chaque boulanger, et qu'on fait entrer

1 Nous trouvons qu'en Suède il faut avoir été admis à la communion.

dans la fixation du prix du pain. Cette caisse indemnise les boulangers lorsque le prix du blé s'élève. — A Mayence, la ville peut suspendre ou même interdire les boulangers : en 1845, une boulangerie fut établie par une société de bienfaisance , et reprise ensuite par la ville, qui a supporté des pertes considérables. — A Naples, en cas de disette , le gouvernement établit des fours et fait vendre le pain à des prix réduits. — A Barcelone , si les boulangers surélevaient le prix du pain, l'autorité les contraindrait à le baisser proportionnellement aux prix courants des marchés. — A Milan, douze boulangers sont engagés envers la municipalité à vendre toujours à 2 centimes [de lira) de moins toutes les quali-

tés de pain fabriquées par les autres, si l'acheteur l'exige; mais ils ont le privilège de fabriquer des pains de luxe, qui ne sont pas tarifés, et à l'.aidc desquels ils s'indemnisent. — A Varsovie , dans les temps de disette, la police achète des grains, les fait convertir en pains de qualité inférieure, et les fait vendre à la classe ouvrière à prix réduit. — A Paris, on a souvent employé le système des achats de grains par la municipalité, et on y a perdu des sommes considérables; on a plus sagement et plus économiquement agi dans ces derniers temps, en 1845 et 1846, en laissant faire le commerce et la boulangerie, et en distribuant seulement aux pauvres des bons à l'aide desquels ils pouvaient se procurer du pain à prix réduit.

H. DU MONOPOLE ET DE LA LIBERTÉ

La limitation du nombre des boulangers. — Le système des réserves. — La taxe du pain. — La fabrication du pain dans les ménages. — La manutention militaire. — La limitation du nombre des boulangers, directe ou indirecte, ne peut être défendue par de bonnes raisons. En pratiquant ce système, on fait pis que dans celui des corporations anciennes , où l'entrée des professions pouvait être gênée, mais où on ne fixait pas le nombre de ceux qui voulaient les exercer. La limitation, c'est le monopole abusif en son entier; c'est le consommateur sacrifié aux producteurs, qui ne tardent pas à se concerter et à se coaliser. Ce n'est pas à dire que nous soutenions l'utilité d'un grand nombre de boulangers se faisant une concurrence trop vive, éparpillant leurs efforts, et dépensant beaucoup trop de frais généraux ; mais nous pensons qu'il faut que la limitation vienne de l'entier exercice de

la liberté, du calcul de l'intérêt. La liberté est la sauve-garde du consommateur ; et seule, elle peut servir de régulateur aux producteurs. C'est une absurde prétention que celle des administrateurs qui veulent fixer et maintenir par des règlements le nombre des fonds de boulangerie dans les proportions convenables avec la population. Il n'y a pas là, comme ils disent, une sérieuse difficulté pratique; il y a une impossibilité. — On a aussi invoqué la limitation comme moyen d'ordre public et comme moyen d'approvisionnement. Mais il n'y a d'autre moyen d'approvisionnement que la facilité et surtout la sécurité des routes. Quant aux conditions d'ordre public, elles sont les mêmes, que les boulangers achètent les numéros de permissions obtenues, ou qu'ils s'établissent librement :

alors que les agents ont visité les balances, l'autorité n'a plus rien à faire; le consommateur étant bien assez capable de juger si on lui fournit, en qualité et en quantité, la marchandise qu'il paye.

Loin de chercher à généraliser le système de garantie et deréscr/pe- comme le demandent ceux qui y voient un remède aux disettes, il faut le supprimer. D'abord ces réserves sont une pure illusion , car elles ne peuvent suffire que pour un très petit nombre de jours. Ensuite, qui dit garantie et réserves forcées dit intérêt du capital, frais de manutention et de garde, d'avaries, d'administration, perte de temps, démarches, désagréments avec la police , etc. , augmentant en dernière analyse leprix dupain. L'intérêt particulier, le commerce , la spéculation , facilités par la cessation des entraves administratives et douanières, par la protection de la justice, par la sécurité des routes, par la diminution

des préjugés, la liberté en un mot, le laissez-faire et le laissez-passer des économistes du dix-huitième siècle, voilà le véritable remède aux disettes, la véritable garantie pour l'alimentation des villes, la meilleure prévoyance en vue des mauvaises récoltes. Avec la sécurité et la liberté , il n'y a rien à craindre ; l'intérêt particulier des cultivateurs, des commerçants, des meuniers, des boulangers, produit les dépôts, les réserves et les approvisionnements, et va s'arquebouter , si je puis ainsi dire , avec L'intérêt des consommateurs. C'est une véritable harmonie économique, et on peut dire sans exagérer, que l'enseignement de l'économie politique dans les écoles primaires, répandant de saines notions et sapant les préjugés des populations des campagnes et des villes, est un meilleur moyen que la limitation du nombre des boulangers, que les règlements de police, que les approvisionnements administratifs, que la taxe du pain, que l'action des syndics, que 1' 'organisation de la boulangerie, comme disent ceux qui ne se doutent pas qu'ils travaillent à ressouder les tronçons du monopole et de la corporation.

On ne peut plus raisonnablement donner des arguments économiques en faveur de la taxe du pain, et pas plus en faveur de ce maximum que des autres. Il est douteux que cette mesure ait été bonne, même lorsque les voies de communication, les entraves administratives et commerciales, et l'insécurité étaient plus grandes qu'aujourd'hui. Toujours elle a dû agir en sens inverse du but qu'on se proposait, répandre ce dangereux préjugé que c'est l'autorité qui fait la cherté et le bas prix, et qu'il y a lieu de s'insurger lorsque la disette sévi . Mais je n'examine pas cette question dans le passé, et pour abréger, je m'en tiens à ce qui a lieu de nos jours.

Les conseils municipaux qui taxent le pain ne peuvent pas avoir fait une étude convenable des blés, de la mouture, des farines, de la panification. Us se servent pour établir cette taxe des résultats fournis par des expériences plus ou moins anciennes, plus ou moins bien faites sur le rendement en pain des diverses qualités de blés et de farines. Or l'expérience apprend que pour le même blé, pour la même qualité de farine, le rendement peut varier d'une année à l'autre de G à 7 pour

BOULAISGER'.E.

100. — Le prix de revient du blé dépend encore du prix du combustible, des frais généraux, des frais d'entretien, des salaires, de l'intérêt du capital, que le conseil municipal n'est pas apte à apprécier; enfin le prix du pain est proportionnel à celui des farines, et celui des farines à celui du blé : or les mercuriales qui servent de base ne sont, de l'aveu de tout le monde, que des moyennes, forcément anciennes , forcément inexactes, et souvent très mal calculées. — Ainsi le prix officiel du pain est une erreur, résultat d'une série de bases erronées.

On dit que la taxe est utile en ce sens que l'autorité peut modérer le prix du pain dans le temps de disette, en laissant ensuite aux boulangers plus de latitude dans les temps d'abondance. Mais cette balance par les municipalités est une véritable illusion. Rien n'est plus sujet à variation que le rendement des récoltes en blé. Tantôt plusieurs années d'abondance et de disette se succèdent sans interruption ; tantôt les bonnes années alternent avec des années de rendement moyen ou des années mauvaises ; tantôt, enfin, des récoltes médiocres se succèdent pendant une série d'années.

On ajoute qu'au moins, en temps de disette, la taxe s'oppose à ce que les boulangers puissent exercer le monopole du pain. D'abord, le monopole n'est pas possible pour la boulangerie ; car elle est obligée de vendre au fur et à mesure qu'elle produit; et il est encore moins possible par elle que par les meuniers, les marchands de farines et les cultivateurs marchands de grains, qui ne sont pas soumis à la taxe, Dieu merci, et qui loin de faire la famine font l'abondance, lorsqu'on leur garantit suffisamment leur propriété ; ensuite, comme la taxe a pour corollaire la limitation du nombre des boulangers et une plus grande facilité de coalition entre eux, elle serait plutôt favorable que contraire au monopole, si ce monopole était possible.

Mais la taxe n'est pas seulement une illusion, elle est un danger.

Avec la taxe, les qualités de pain sont fixées par l'autorité, et lorsque arrive la disette, il est impossible au boulanger de produire, soit par un choix judicieux de farines diverses , de froment, de seigle, d'orge, de pois, de fèves, de fécules; soit par une manipulation et une cuisson convenables, des pains sinon agréables, sinon nourrissants au premier degré, au moins encore précieux dans un temps de misère. En second lieu, les boulangers ne pouvant faire des pains de qualité inférieure et aussi diverse que les consommateurs pourraient les leur demander; il en résulte que la classe agricole et l'État, méconnaissant la loi de la division du travail, se livrent, contrairement à leurs intérêts bien entendus, à la fabrication du pain de ménage et du pain de munition. Tandis que, si la boulangerie était libre, elle ne tarderait pas à se mettre en mesure de fabriquer, à des conditions convenables, et le pain du paysan et le pain du soldat, à conquérir ainsi une immense

masse de consommateurs, et à sortir de l'état stationnaire dans lequel elle se trouve *. Enfin, le

*M. Fawtier, dans l'excellent écrit que nous avons déjà cité, a calculé que le pain de boulanger présenterait une

système de la taxe entretient les populations dans l'ignorance de la formation naturelle du prix du pain et de l'influence de l'offre et la demande; dans la croyance que l'autorité est pour quelque chose, pour beaucoup même dan» la baisse et surtout dans la hausse , et c'est a lui que l'on doit en partie la résurrection périodique des préjugés sur les accaparements, et ces violences contre les marchands de blé, de farine et de pain, dont le résultat immédiat est la diminution de la spéculation et de la circulation, une nouvelle cherté des vivres et de nouvelles fureurs populaires.

En résumé, la taxe est une mauvaise institution à laquelle plusieurs pays intelligents ont renoncé et a laquelle la France ferait bien de renoncer aussi; ce serait, pour clic, un moyen de manger le pain moins cher, ou, ce qui revient au même, de manger un pain meilleur.

Ici nous rencontrons une objection tirée de la politique, ou, pour mieux dire, de l'état mental des populations. Si vous supprimez la taxe, nous dit-on, dans un grand centre de population comme Paris, vous exonérez le gouvernement de toute responsabilité vis-à-vis des masses ignorantes en temps de crise, et vous concentrez leurs préjugés sur les boulangers. A cela nous répondrons qu'il est très important de faire disparaître cette cause de mécontentement gratuit envers l'autorité, qu'il faut se hâter de

donner de saines notions aux masses sur un sujet aussi fondamental que le prix des choses; que d'ailleurs l'abolition de la taxe contribuerait autant à diminuer les préjugés qui excitent les populations contre le gouvernement, que ceux qui les excitent contre les boulangers. On peut, au surplus, rappeler l'exemple de Londres, la plus grande cité d'Europe, la plus remplie d'une populace misérable, ignorante ou abrutie, et chez laquelle la suppression de la taxe a eu lieu en 1815, à la veille d'une famine.

On objecte encore, qu'avec la suppression de la taxe entraînant la suppression de la limitation et des autres entraves administratives, la boulangerie devenue libre pourra se livrer à une fabrica-

économie en France de 10 pour 100 sur celui de ménage, soit 80 millions de francs qu'il porte à 100 millions avec les intérêts perdus des blés que les cultivateurs tiennent en réserve pour leur consommation annuelle. On économiserait de plus 2 ou 5 millions de stères de bois ; la France se trouverait déchargée d'une des plus rudes tâches de l'exploitation rurale; et finalement, le pain serait meilleur et moins cher. L'usage de la fabrication du pain dans les ménages ruraux est né de la nécessité à une époque de barbarie, où les voies de communication manquaient, où la sécurité des routes n'existait pas, où les cultivateurs et les marchands étaient exposés à être pillés par les gens du seigneur, par ceux de guerre et par les voleurs de profession ; il ne se maintient que par suite de l'empire d'une habitude irréfléchie.

C'est la même faute que commet l'État par son système de manutention militaire. Si le gouvernement faisait appel à la boulangerie publique pour la fourniture des troupes, le pain du soldat serait plus constamment de meilleure qualité et à meilleur mar-

ché pour le trésor public, qui n'aurait plus à faire les avances considérables d'achats de blés, à courir les chances d'avaries et de dépréciation, qui n'aurait plus à payer le loyer de magasins et d'ateliers considérables, qui simplifierait s» surveillance, et diminuerait aussi les abus auxquels toute régie donne lieu.

BOULANGERIE

tion frauduleuse, introduire dans les pains des substances même malfaisantes. Nous dirons d'abord qu'à ce compte il faudrait établir le maximum dans la plupart (\v^ Industries où la fraude est plus facile que pour le pain ; ensuite, que le consommateur à qui l'un donne le droit de suffrage doit au moins être considéré comme capable d'acheter son pain comme il l'entend ; troisièmement, que l'expérience des villes où la boulangerie est libre parle précisément en faveur de cette liberté, et montre que ces craintes de fraudes et d'adultération sont mal fondées. Un chimiste en qui le lecteur aura toute conûance, M. Payen, membre de l'Institut, a récemment adressé un rapport au ministre du commerce sur la boulangerie en Angleterre et sur les analyses par lui faites des farines et des pains de diverses qualités. M. Payen, qui est partisan du régime français, n'a pu découvrir en substances autres que la farine et le sel, que de l'alun, du mais ou du riz. Dans un autre rapport, M. Decazes, élève consul, ne signale que l'alun et la pomme de terre. L'alun était contenu dans les échantillons de pain de première et deuxième qualités examinés par M. Payen dans la proportion de 5 pour mille; mais la proportion de sel marin était réduite à un millième et même moins, c'est-à-dire à une quantité quatre fois moindre que les doses ordinaires de ce sel dans le pain de Paris. Ce sont des résultats analogues à ceux que lui a communiqués M. Calvert, profes-

seur de chimie à Manchester. En salant le pain en grande partie avec de l'alun, les Anglais l'obtiennent plus blanc et plus ferme ; mais d'autre part, plus facile à sécher et plus friable. Le mélange de la pomme de terre n'a pas pour but de suppléer à la quantité de farine, mais seulement de corriger l'amertume de la levure de bière; quant au maïs et au riz, on ne les mélange que pour les pains de qualité inférieure; ils n'ont rien de malsain et le pain qui les contient est payé en conséquence.

En résumé, nous concluons que l'organisation actuelle de la boulangerie en France et dans quelques Etats de l'Europe est aussi abusive et aussi barbare que du temps des corporations ; qu'il faudrait revenir au régime de la liberté complète et absolue proclamée par la première constituante, et dont s'est tant écarté le décret des consuls de l'an X; qu'il y a par conséquent lieu de renoncer à la limitation des boulangers, au système des réserves, à la taxe du pain, — dans l'intérêt du consommateur qui pourra acheter à meilleure qualité et à plus bas prix; dans l'intérêt du commerce et de la facilité des approvisionnements ; dans l'intérêt des cultivateurs et des négociants victimes des plus grossiers préjugés ; dans l'intérêt des boulangers soumis à un régime oppressif ; dans l'intérêt des mœurs publiques.

Joseph Garnie r.

bibliographie.

Notice sur le régime du commerce de la boulainjt ■ rie. Avril 1850, Imprimerie royale, in-4.

Fait partie des documents communiqués par l'administration au conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce; contient un exposé de ce régime et des questions qu'il a

soulevées dans l'administration, des extraits de lois et ordonnance?

BOURGEOISIE

BOURGEOISIE

l'état de l'approvisionnement obligé des boulangers des iG'6 villes de France réglementées, l'état des boulangers et de la fabrication journalière en France, en \ 847, des notes sur la boulangerie des pays étrangers en 1849. (J. G.)

De la fabrication du pain chez les classes agricoles,

et dans ses rapports avec l'économie publique, par

J.-C.Fawticr, fermier, élève deRoville. Nancy, Grimblot

et veuve Baybois; Paris, veuve Bouchard-Huzard, 1845,

brocli. in-8.

Excellente discussion pour prouver qu'il y aurait grand avantage à remplacer la fabrication domestique du pain et la fabrication du pain de munition par celle des boulangers. «A chacun son métier, » dit l'auteur, qui combat aussi très victorieusement le régime de la taxe du pain et de la boulangerie organisée en monopole. — M. Fawtier a été nommé membre de l'assemblée législative de France. (J. G.)

Régime de la boulangerie en Angleterre. Rapport

adressé au ministre du commerce par M. Decazcs,

élève consul en Angleterre.

Inséré dans les Annales agronomiques. Numéro de mars \%o\.

La boulangerie en Angleterre. Rapport adressé au

ministre du commerce par M. Payen, chimiste, membre

de l'Institut.

Inséré dans le Journal d'agriculture pratique et de jardinage. 20 avril 18SI.

BOURBON-LEBLANC (Gabriel de Bourbon- Russet, dit).

Introduction à la science de l'économie politique et de la statistique générale. Paris, Delarenaudière, 1801, in-8.

BOURGEOISIE. C'est peut-être le caractère le plus essentiel de la bourgeoisie qu'on ne puisse donner d'elle une définition bien rigoureuse depuis qu'il n'y a plus ni ordre de la noblesse, ni ordre du clergé, ni ordre du tiers état, mais une même nation, une seule société.

Si l'on décompose, en effet, même superficiellement , les éléments qui se placent sous le titre commun de bourgeoisie, comme haute, moyenne et petite bourgeoisie, bourgeois fonctionnaires publics , bourgeois exerçant des professions libres , bourgeois capitalistes, fabricants, commerçants, à tous les degrés que ces mots comportent, bourgeois par héritage et bourgeois fils de leurs œuvres, etc., etc., on se trouve en présence d'une classe tellement diverse par ses origines, tellement complexe par ses éléments, tellement ouverte, tellement mobile, que, bien loin de lui infliger le nom de caste, celui même de classe semble déjà une appellation bien uniforme pour désigner des catégories si variées.

Mais il est un second fait à remarquer, c'est que cette diversité n'est pas le désaccord, et que la variété cache l'harmonie. Où la politique de parti imagine une opposition radicale, la science découvre une solidarité essentielle. La preuve de cette harmonie des intérêts et des classes pourrait se faire directement par l'économie politique tout entière dont elle est un des résultats fondamentaux.

Nous nous proposons dans cet article une tâche plus restreinte : c'est le passé économique de la bourgeoisie qui en fera l'objet spécial. Nous voulons montrer, en mêlant un peu ces deux idées qui expriment elles-mêmes des faits simultanés, 1° comment, avant que la science économique songeât à se formuler, le tiers état en avait pour ainsi dire porté dans son sein et peu à peu dé-

veloppé les éléments dans le travail et la richesse; 2° comment, à travers des progrès successifs, i! s'était lui-même élevé à la conception , à la revendication de la liberté et de l'unité économiques, jusqu'au jour où il en fit une science avec les économistes du dix-huitième siècle et un fait avec la révolution de 89 : cela , sans acception de classe supérieure et de classe inférieure, sans égoïsme de catégories exclusives qui n'ait cédé du moins à l'action réformatrice de la bourgeoisie elle-même prise en masse.

Au point de départ comme au terme du développement de la bourgeoisie, nous rencontrons la liberté et le travail.

La vie municipale fut le befeeau et la première école de la classe moyenne à l'époque de la chute de l'empire romain. Dans ces temps de spoliation et de violence, une somme réelle de libertés communales subsiste au cinquième siècle au sein des villes.

Malheureusement elles commencent alors et continuent jusqu'au dixième un mouvement de décadence provoquée par l'établissement des vainqueurs barbares dans les campagnes. Le tiers état s'abaisse à mesure que la féodalité s'élève: comme classe, il compte à peine; pourtant, loin de dépérir, il se recrute et multiplie. Une société ne se passe jamais complètement d'industrie : quand la féodalité eut commencé de prendre son assiette, elle-même ne demeura pas sans en sentir le besoin. Des agrégations d'hommes libres se fixèrent peu à peu autour du château féodal : nouvelle source du tiers état ajoutée aux villes galloromaines ; origine de hameaux, de bourgs et de villes nouvelles. Voilà le modeste point de départ de la bourgeoisie. Elle doit donc son existence, elle devra son affranchissement, ses accroissements, son influence, sa prépondérance enfin, à son énergie, à son activité utile. C'est par là que cette classe seule a vraiment une histoire économique qui se développe, au lieu d'une organisation qui s'immobilise et s'altère.

Le privilège est la condition universelle au moyen âge. Fondement politique et économique des autres classes, il ne fut pour la bourgeoisie qu'un vêtement pour ainsi dire, ou plutôt il fut comme une armure contre les attaques de la féodalité constituée et envahissante. 11 ne futpas pour elle une usurpation de la force ou de la ruse, mais une nécessité de défensive.

Par la commune, institution moitié civile, moitié guerrière, la cité, comme un camp du travail, se constitua, se retrancha. Bourgs et villes se séparèrent du domaine privé, s'émancipèrent de la protection abusive et ruineuse du manoir féodal. Mais rien ne s'opère dans la société sans que les transactions interviennent, soient du moins essayées. Quand il ne réclama plus d'énormes

tributs, la lance au poing, sur ses vassaux devenus plus nombreux et plus forts, le baron ne céda pas pour cela ce qu'il appelait ses droits de propriété sans conditions : ces conditions étaient des redevances en argent ou des services en nature. Alors les bourgeois durent lutter avec lui pour la franchise des ponts, des portes, des marchés; pour la taxe sur les fours, les moulins, les eaux ; pour le droit de bâtir ou de réparer leurs maisons, surtout pour l'administration de la justice. Les bour-

geois de» villes anciennes étaient soumis à la taille pour les personnes, an cens sur les Immeubles, à des droits sur l'entrée des denrées et des marchandises, sur les ventes et les mutations, à des impôts pour la plupart des actes de la vie civile. Adopter une profession, marier leurs filles, faire entrer leurs fils dans le clergé, rien de tout cela ne se faisait pour eux sans grands débours. Les mainmor tables des villes neuves, ne possédant la terre que par une sorte de bail perpétuel, ne pouvaient ni l'aliéner ni l'hypothéquer ; ils étaient privés du droit de tester quand ils n'avaient pas d'enfants légitimes ; ils ne se mariaient qu'avec le consentement du seigneur. Les chartes furent autant de conquêtes du droit naturel, de la liberté civile sur les différents degrés de cette tyrannie. Tantôt elles furent des concessions arrachées de vive force par de véritables insurrections ; tantôt elles provinrent de l'octroi intéressé de la royauté , cherchant pour ses besoins intérieurs ou extérieurs des subsides réguliers contre l'étranger et un auxiliaire armé contre la féodalité menaçante ; tantôt, quoique plus rarement, elles furent conquises par le tiers état seul , malgré cette même royauté s'unissant aux seigneurs

contre les vassaux révoltés. Il fallut des efforts inouïs et souvent renouvelés pour que la commune pût posséder une juridiction indépendante, une véritable souveraineté dans l'intérieur de ses murailles. La maison de nos aïeux fut souvent à la fois une fabrique et un château fort. Dans la mesure de la liberté et de la sécurité croissantes, l'industrie se développa, le commerce s'étendit, la richesse devint plus abondante Telle fut, au point de vue économique, l'immense, l'incontestable utilité de la commune, sous quelque forme qu'on l'envisage, — soit qu'il s'agisse de la ville municipale du Midi, imitée des républiques de l'Italie, administrée par ses consuls, ses capitouls, ses jurats, ses prud'-hommes, et se développant avec une complète indépendance sur le fonds permanent de l'antique municipalité romaine; — soit qu'il s'agisse de la ville de bourgeoisie du centre, qui dut ses privilèges aux concessions seigneuriales , et s'administra par des magistrats élus, mais sous la surveillance des officiers du seigneur; — soit qu'il s'agisse enfin de la commune proprement dite du Nord, constituée par association sous la foi du serment, administrée par des magistrats procédant uniquement de l'élection, maires, échevins, jurés, et dont le développement tout spontané, tout indigène, bien plus contesté, fut très peu politique, mais se montra, à un très haut degré, civil et industriel.

Considérée dans ces temps de formation laborieuse , l'histoire économique du tiers état peut se désigner par la lutte de la richesse mobilière , née de l'industrie, contre la propriété territoriale, fille de la conquête. D'un côté, tout ce qui représente le droit en économie politique ; de l'autre, l'établissement longtemps solide , mais démoli pièce à pièce, de la force usurpatrice. De là aussi, comme second trait caractéristique et comme corollaire, la prédominance croissante des villes sur les campagnes ,

c'est-à-dire la prééminence progressive du travail libre sur le travail serf : le premier , élément actif de civilisation, trou-

vant dans les effets mêmes de sa fécondité des ressources nouvelles; le second, inerte vide la harbaric. C'est une triste et monotone histoire que celle de cette partie sacrifiée du tiers état qui vit dans nos campagnes opprimées et à demi-sauvages. Sur elle pèsent les charges les plufl lourdes, les impôts les plus inexorables, les corvées, la taille, la gabelle. Sans doute on la voit çà et là faire effort, à l'exemple des villes, pour améliorer sa condition, forcer les seigneurs à transiger; mais ces efforts partiels ne présentent ni la même suite, ni le même succès que le mouvement continu et irrésistible des villes où régnent, avec une liberté plus grande, l'association, l'industrie. Les réclamations des légistes, qui, du douzième au quinzième siècle, jouèrent dans la société le même rôle que les philosophes devaient jouer plus tard , et qui firent parler la justice comme le christianisme faisait parler la charité ; les ordonnances de quelques rois, singulièrement, de Philippe le Bel et de Louis le Hutin, rappelant aux seigneurs, en des termes dont la hardiesse est bien faite encore pour nous étonner, que « toute créature est franche par droit naturel», et que « tout chrétien a été racheté par le sang de Notre-Seigneur» ; ces revendications et ces mesures instituèrent le respect de la vie, et jusqu'à un certain point de la personne des serfs, mais laissèrent subsister leurs plus cruelles souffrances, leurs plus pénibles privations de chaque jour. Il n'était donné qu'à l'accroissement progressif du capital, au grand travail politique interrompu de la France, de pouvoir y mettre un terme qui ne fût pas illusoire. Les violences populaires échouèrent, comme cela devait être, dans une tentative d'autant plus au-dessus des moyens de la barbarie qu'elle était au-dessus des moyens de la loi. La Jacque-

rie, avec ses représailles horribles qui en amenèrent d'effroyables, ne put que les aggraver. Malgré des adoucissements successifs, et bien qu'au seizième siècle elle paraisse généralement affranchie de la rude et humiliante condition du servage, la population des campagnes continua de souffrir, sans trêve et sans relâche, jusqu'à son entière émancipation par la révolution française. C'est à cette gent taillable et corvéable à merci et miséricorde que s'appliquent, dans une époque avancée déjà, les plus sombres descriptions de l'abrutissement et de la misère, tant chez les moralistes comme La Bruyère, que chez les économistes comme Boisguillebert et Vauban.

Tout sert au mouvement une fois imprimé, qaand il a son origine, non dans une aspiration désordonnée vers l'impossible, mais dans le sentiment permanent d'un droit vrai et dans une activité soutenue, sensée, régulière. Quoi de plus étranger en apparence au mouvement économique, au progrès de la bourgeoisie, que les croisades, et dans leurs causes immédiates, et dans leur inspiration générale, et dans les prévisions de ceux qui y prirent part? Aucun événement pourtant n'eut une influence plus étendue et plus profonde sur le développement du tiers état.

Contestée par les préjugés antireligieux des historiens du dernier siècle, cette heureuse influence des croisades sur la civilisation générale, et en particulier sur le progrès de la richesse, n'a plus

besoin désormais d'être établie. Les écrivains les plus opposés en tombent d'accord. Faut-il rappeler comment, ruinés par les fêtes, les brillants équipages et la rage du jeu , la plupart de ces preux chevaliers, partis pour la terre sainte, se trouvèrent, au retour, littéralement criblés de dettes? De là, pour eux, l'impossibilité de retirer des mains du bourgeois les biens qu'ils lui avaient engagés, ou même la nécessité de nouveaux engagements. Le clergé, placé dans la même situation vis-à-vis des biens féodaux remis entre ses mains, se trouvait engagé à soutenir sa cause par une communauté d'intérêts. Si le seigneur jugeait commode, sans payer ses dettes, de reprendre ses biens, la royauté, heureuse d'avoir une raison si juste de le battre en brèche, prétait la main à l'exécution du contrat. Ainsi fut entamée la propriété féodale. Quand flic serait demeurée intacte, elle n'en eût pas moins rencontré une compétition puissante dans les accroissements de sa rivale, qui recevait de l'Orient, pour ainsi dire, mille secours inattendus. Des sources nouvelles de production agricole et manufacturière, de nouveaux débouchés dans des ports de mer, les premiers du monde par l'importance, une nouvelle cause de sécurité dans la répression de la piraterie en commun , de nouveaux moyens de circulation dans les banques destinées à répondre et à contribuer au nombre croissant des transactions, voilà quelles furent les principales conquêtes que l'industrie et la bourgeoisie durent aux croisades. La bourgeoisie française, soit par la production directe, soit par l'c change, y trouva un inépuisable aliment d'activité. La noblesse avait eu ses croisades religieuses; elle eut ses croisades commerçantes. Il ne lui manquait plus que des blasons pour qu'elle marchât , du moins danasa représentation la plus élevée, presque l'égale de la noblesse. Philippe le Bel les lui vendit. Avec le loisir que procure la richesse, elle eut les lu-

mières, et elle prit des mains du clergé le dépôt de la science. Avec les lumières, et grâce à la vénalité des charges, elle s'empara , par le moyen des parlements sortis de son sein, du dépôt de la loi. Avec la loi, le savoir et la richesse, il n'était pas possible qu'elle ne se fit un jour la place qui lui était due : ses progrès économiques, avouons-le, ne lui furent, pour y parvenir, ni d'un médiocre encouragement au quatorzième siècle, ni d'un médiocre secours à la fin du dix-huitième. Tandis que les communes étaient en voie de fonder la bourgeoisie comme classe, et que les croisades contribuaient à la développer, un fait contemporain et auxiliaire, l'organisation des corporations par saint Louis, servit à lui donner une existence plus solide, en partie à la constituer : centralisation en raccourci, qui substituait la hiérarchie à l'anarchie, une division du travail régulière, quoique àbien des égards vicieuse, au hasard d'une répartition qui n'eût pu, dans ces temps de trouble profond , s'opérer convenablement d'ellemême, conformément aux lois de l'économie politique, la corporation du treizième siècle produisit plus d'un effet salutaire. Malgré les gênes nombreuses qu'elle imposait à l'individu, elle lui donna plus de réelle liberté et de sécurité qu'il n'eût pu en espérer sans elle sous un régime de désordre universel et de tyrannie capricieuse. Les villes de-

vinrent comme de vastes manufactures où chaque métier fit sa tâche, et ne fit qu'elle seule. Une certaine émulation en même temps qu'un certain concert s'établit entre les divers corps de métiers. Réunis dans les mêmes quartiers, les artisans travaillèrent sous les yeux du consommateur. Le scandale des fraudes qui indignaient le saint roi en très grande partie disparut. La bourgeoisie, dans une mesure considérable, dut à la corporation des habitudes d'économie, de persévérance au travail. Les

ouvriers y trouvèrent des moyens de résistance à l'oppression et des signes de ralliement. Le tiers état industriel et commerçant eut ses syndics, ses chambres de discipline, ses conseils : armée disciplinée du travail, il forma dans la société générale comme une société distincte ayant ses mœurs , ses lois, ses magistrats, ses moyens d'influence, on serait tenté de dire presque son gouvernement.

Au reste, il importe ici de le remarquer, corporations et communes ne furent que les instruments de ce long progrès, instruments mêlés de bien et de mal, corruptibles et caducs comme tous ceux que l'humanité emploie. Il devient tôt ou tard nécessaire qu'elle les rejette et les remplace, à moins que, par une chance plus heureuse et plus rare, ils ne tombent d'eux-mêmes en discrédit et en désuétude. Les corporations et les communes n'échappèrent, pas à cette condition générale qui fait que l'institution utile devient stérile, que la loi dégénère en abus, l'appui en obstacle : mais la marche ascendante du tiers état n'en fut point arrêtée ; il avait fait son chemin par elle, il le fit sans elles, puis malgré elles. Au seizième siècle , les communes seront en pleine décadence, ne donnant plus que quelques signes inquiets d'une existence jalouse, égoïste, hostile à la civilisation générale; jamais pourtant la bourgeoisie n'avait paru plus florissante et quelle route elle devait encore parcourir ! La chute plus tardive des corporations sera de même un jour l'indispensable condition de ce progrès pour lequel leur établissement avait eu d'abord une réelle efficacité, La société française , placée sous l'empire de l'oppression et de la grande iniquité féodales, dut traverser ainsi des formes d'une liberté et d'une justice fort imparfaites pour se rapprocher, de degré en degré, par voie d'élargissement continu, de la liberté complète et de l'absolue justice. Quand les vérités qui

président à la société civile ont été une fois perverties par l'abus de la force, qui peut dire combien il faudra de routes détournées pour qu'elle y rentre, d'échelles qui se brisent sous ses pas pour qu'elle y remonte laborieusement?

Nous ne défendons pas les privilèges économiques de la bourgeoisie en eux-mêmes ; ils choquent à juste titre le sentiment de l'égalité moderne; ils sont en désaccord avec les conditions de la science. Mais ils furent, quand on les juge avec équité, la première étape de la liberté et du droit ; ils en furent, nous le répétons, les enveloppes destinées à tomber pour s'agrandir et la bourgeoisie s'y défendit comme en autant de forteresses. C'est ainsi qu'il faut savoir comprendre les inégalités déjà bien profondes qui dès le quatorzième siècle séparent les maîtres et les ouvriers. Dès cette

BGURCE01SIE.

BOURGEOISIE

cm

époque 00 trouve Ame 1rs villes comme autant de catégories assez bien tranchées, la haute bourgeoisie, une bourgeoisie moyenne, et au-dessous, une catégorie malheureusement nombreuse, une plèbe avec tous les vices historiques et toutes les misères que ce mot rappelle. L'histoire écrite au point de vue d'un socialisme avide de griefs jusqu'en ces temps reculés, ne pouvait manquer de noter ces divisions avec un sentiment de satisfaction systématique, mais nous le demandons : que serait devenue la masse du tiers état si elle n'avait eu tout à la fois pour guide et pour bouclier cette aristocratie bourgeoise formée de barons de l'industrie, de savants, d'hommes de robe, de tout ce qui a çn soi

et la force qui résiste et les éléments du progrès? Sans cohésion, sans tradition, sans appui, elle eût été disloquée, dispersée en atomes, par tous les tiraillements, par tous les chocs des forces constituées en face d'elle ; elle eût au moins, comme dans la vieille Egypte, risqué de languir, soumise héréditairement a ses prêtres et à ses guerriers, dans une infériorité éternelle.

Aussitôt que la bourgeoisie eut cessé de se cantonner dans la résistance, à ce mouvement de concentration forcément un peu exclusif succéda un mouvement d'expansion des plus remarquables. L'aspiration vers l'égalité, vers le droit commun s'y fait jour et ne cesse, depuis la seconde moitié du quatorzième siècle, de donner de nombreux témoignages. Déjà la bourgeoisie, modiiiée sous l'influence du droit romain, présentait avec la noblesse un contraste bien frappant au point de vue civil. Elle pratiquait le partage des biens paternels ou maternels, meubles ou immeubles, entre tous les enfants, elle reconnaissait l'égalité des frères et des sœurs, elle proclamait la communauté entre époux des choses acquises pendant le mariage. Mais à dater de la seconde moitié du quatorzième siècle, ce n'est plus dans le cercle de la famille et de la cité que se renferme l'esprit de justice et de liberté. Fort de ces dernières positions, il tend à devenir conquérant, à réformer, longtemps sans y réussir, la société tout entière. C'est du sein même de la bourgeoisie que partirent des protestations contre les monopoles industriels et des réclamations ayant pour objets les réformes économiques et le bien-être des classes inférieures.

Les états généraux attestent à quel point l'esprit de la bourgeoisie prise en masse fut large, hardi, fécond. Les états généraux donnaient à la bourgeoisie, y compris les habitants des cam-

pagnes qui se réunissaient en assemblées primaires, une importance politique, en l'admettant à délibérer comme troisième ordre, tiers état, de même que les parlements lui conféraient une importance judiciaire. Voyons quel usage elle fit de la parole dès qu'elle l'obtint. Il ne sert à rien de dire que ses vœux demeurèrent stériles. La hardiesse de ses idées n'en éclate que mieux dans la longue résistance qu'elles rencontrèrent.

Aux états généraux de 1355, elle émet le vœu de l'égale répartition de l'impôt. Elle demande que le droit de percevoir les taxes ainsi que le contrôle de l'administration financière soient donnés aux états agissant par leurs délégués à Paris

(t dans les provinces. Elle réclame la suppression des monopoles exercés sous le nom de tierces personnes par les officiers royaux ou seigneuriaux. Ce n'est encore qu'un débat. En 1413, les reformateurs bourgeois, nommés par l'université et par la ville de Paris, agissent révolutionnai, vment. Ils contraignent le roi Charles VI à donner force de décrets à leurs résolutions, parmi lesquelles on trouve au premier rang l'abolition de la vénalité des charges et tout un ensemble de mesures destinées à mettre la population des campagnes à l'abri des abus, non-seulement Je la force, mais de la loi. Quelques réclamations économiques se font entendre encore aux états généraux de 1484. Elles vont s'accroître en hardiesse, en étendue, pendant le seizième siècle.

Il s'ouvre pour ainsi dire par un livre où l'économie politique occupe pour la première fois une place assez considérable, bien qu'on ait peu coutume de l'y aller chercher. L'historien bourgeois d'un roi bourgeois, Comines, l'historien de Louis XI, expose dans ses Mémoires un plan de réformes aussi large que fortement lié. Quelles sont les vues économiques de ce pi^emicr publiciste de la

bourgeoisie? Au dix-neuvième chapitre de son livre V, se déclarant avec une netteté singulière pour la forme du gouvernement anglais, réclamant la tenue régulière des états, et donnant de ses préférences et de ses vœux des raisons nonseulement de pur politique, mais d'économiste et de financier, il conteste vivement aux monarques le droit de lever l'impôt sur leurs sujets sans leur consentement; il attribue au roi défunt, et soutient par des raisons qui lui sont propres, le projet d'établir l'unité dans les poids et mesures , et celui d'abolir les péages à l'intérieur et d'établir pour le commerce la libre circulation en rejetant les douanes à la frontière. On ne taxera pas sans doute de telles idées de timidité ni d'exclusion. Nous trompions-nous en affirmant qu'il y avait en France, de longue date, comme un pressentiment continu, comme une tradition de la vérité économique, au profit non de quelques privilégiés, mais de tous les citoyens sans acception de classe?

Ces vues si fermes et si précises dans la tête de Philippe de Comines éclatent en vœux publics aux états généraux de 1560. La suppression des douanes intérieures, l'unité des poids et mesures, voilà le double vœu économique qu'y fait entendre le tiers état. Il demande aussi la peine de déchéance des droits seigneuriaux contre tout noble convaincu d'exaction envers les habitants de ses domaines. L'année suivante, aux états de Pontoisc, le droit de l'État sur les possessions du clergé fut posé en principe. M. Augustin Thierry, si instructif sur les états et sur l'histoire de la bourgeoisie en général, nous dit dans sa belle Introduction aux monuments inédits du tiers état, quel fut le plan auquel s'arrêtèrent les députés bourgeois pour l'extinction de la dette. Il consistait à vendre tous les biens ecclésiastiques en indemnisant le clergé par des pensions établies suivant le rang de ses

membres. « On calculait que cette vente, dit l'auteur, devait produire 120 millions de livres dont 48 seraient prélevés comme fonds de la dotation nouvelle, 42 employés à l'amortissement de la dette publique, et 30 placés à

intérêt dans les villes et les ports de mer pour y alimenter le commerce, en même temps qu'ils donneraient un revenu fixe au trésor. Ce plan, qui n'était rien moins que l'anéantissement du clergé comme ordre politique, tomba sans discussion devant l'offre faite et l'engagement pris par les députés ecclésiastiques d'éteindre avant dix ans le tiers de la dette par une cotisation imposée à tous les membres de leur ordre. » Unetellepromesse bien entendu fut oubliée et la mesure révolutionnaire de la sécularisation des biens du clergé dormit pendant deux cents ans.

Au temps de Henri 111 et de de Henri IV le progrès vers l'égalité civile s'accéléra par l'abaissement dans la vie de cour des hautes existences nobiliaires et par l'élévation simultanée des différentes classes du tiers état. « Trois causes, dit l'illustre historien que nous venons de citer, concoururent à diminuer pour la haute bourgeoisie l'intervalle qui la séparait de la noblesse: l'exercice des emplois publics, et surtout des fonctions judiciaires, continué dans les mêmes familles, et devenu pour elles comme un patrimoine par le droit de résignation ; l'Industrie des grandes manufactures qui créait d'immenses fortunes, et ce pouvoir de la pensée que la renaissance des lettres avait fondé au profit des esprits actifs. En outre, la masse entière de la population urbaine avait été remuée profondément par les idées et par les troubles du siècle; des hommes de tout rang et de toute profession s'étaient rapprochés les uns des autres dans la fraternité

d'une même croyance et sous le drapeau d'un même parti. La Ligue surtout avait associé étroitement et jeté pêle-mêle dans ses conseils l'artisan et le magistrat, le petit marchand et le grand seigneur ; l'union dissoute, les conciliabules fermés, il en resta quelque chose dans l'âme de ceux qui retournèrent alors à la vie de boutique ou d'atelier : un sentiment de force et de dignité personnelle qu'ils transmirent à leurs enfants. »

Nous voici à la dernière tenue des états généraux convoqués en 1614, à la majorité de Louis XIII, dissous en 1615, et remplacés désormais par l'action politique des parlements jusqu'à la révolution française. Jamais encore cette aspiration vers la liberté industrielle et vers l'unité commerciale n'avait si visiblement éclaté. Jamais vœux plus conformes au bien général, plus conformes à la vérité économique n'avaient encore été consignés dans les cahiers du tiers état.

Ce qu'il y a de libéral et de généreux dans son esprit éclate d'abord au sujet du droit de la paillette, droit annuel mis par le fisc sur tous les offices de judicature et de finance; cette taxe en échange de laquelle ils étaient rendus héréditaires, élevant à des taux inconnus jusqu'alors la valeur vénale des offices, avait pour effet de les concentrer dans les mains de la riche bourgeoisie. De là la première et violente collision entre la bourgeoisie et la noblesse, et des signes de jalousie et d'hostilité, des susceptibilités réciproques de cérémonial qui ne faisaient que préluder. Contre son intérêt le tiers état adhéra à la demande de suspension de la taxe moyennant laquelle les offices étaient héréditaires. S'avançant plus loin, il proposa d'abolir toute vénalité, et pour que les

autres ordres eussent aussi leur part de sacrifice, de surseoir aux pensions dont le chiffre avait doublé depuis la mort de Henri IV, et de réduire les tailles devenues accablantes pour le peuple, Les deux autres ordres éludèrent, puis refusèrent. Le lieutenant général delà sénéchaussée d'Auvergne, Jean Savaron, député du tiers, prenant plusieurs fois la parole, dit en propres termes : « C'est pour le peuple que nous travaillons, c'est contre nos propres intérêts que nous combattons. » Devant le roi il traça une pathétique peinture de la misère des habitants des campagnes. Et comme l'orateur de la bourgeoisie avait osé dire que la France était une famille de frères dont le clergé et la noblesse étaient les aînés, le tiers état le cadet, il y eut grande rumeur et indignation, et plainte par devant le roi. « Nous ne voulons pa3 que des fils de cordonniers et de savetiers nous appellent frères, dit le baron de Senecey ; il y a de nous à eux autant de différence qu'entre le maître et le valet. »

Mais, au sujet de ce glorieux échec du tiers état et de celui qu'il éprouvait encore relativement aux affaires ecclésiastiques, presque tout Paris prenant sa défense le vengeait en répétant ce quatrain :

0 noblesse, ô clergé, les aînés de la France, Puisque l'honneur du roi si mal vous maintenez, Puisque le tiers état en ce point vous devance, 11 faut que vos cadets deviennent vos aines.

Et en effet le tiers les devançait à un point qui maintenant encore nous frappe d'étonnement et d'admiration pour tout l'ensemble des réformes qu'il réclamait avec un redoublement d'énergie. Voici quels sont les vœux économiques des cahiers de 1614. Nous nous bornons à les énumérer. Le tiers y demande que les professions soumises depuis l'année 1576 au régime des maî-

trises et jurandes puissent s'exercer librement ; que tous les édits en vertu desquels on lève des deniers sur les artisans , à raison de leur industrie, soient révoqués, et que toutes lettres de maîtrises accordées comme faveurs de cour soient déclarées nulles; que les marchands et artisans , soit de métier formant corporation , soit de tout autre, ne payent aucun droit pour être reçus maîtres, lever boutique, ou toute autre chose de leur profession ; que tous les monopoles commerciaux ou industriels soient abolis; que les douanes de province à province soient supprimées, et que tous les bureaux de perception soient transférés aux frontières. De tels faits prouvent à la fois et contre ceux qui accusent la bourgeoisie dans le passé d'un esprit d'égoisme étroit, et contre ceux qui regardent le révolution de 89 comme un fait sans antécédents et sans racines.

Les parlements furent la seule représentation, à dater de 1615, de la bourgeoisie française. 11 demeure certain, quand on compare leurs remontrances avec les vœux des états généraux, qu'ils furent bien loin d'en être la représentation complète, et que bien des aspirations fermentaient dans les masses dont ils ne tinrent nul compte. Le parlement de Paris, quidevint comme le second pouvoir de l'État, n'a attaché son nom à aucune de ces réformes sociales, à aucune même de ces tentatives comme celles que nous venons de rappeler,

BOURGEOISIE

qui recommandent à jamais un corps politique à la gratitude de l'histoire. Les libertés gallicanes dont on lui fait généralement honneur avaient elles-mêmes trouvé, bien avant lui, d'énergiques soutiens, soit dans les rois, soit dans les états. Au point de vue

économique son action est nulle, et plus tard sa résistance fut fatale.

Désormais c'est par l'action partie d'en haut que s'accomplira le progrès du tiers, et encore plus sans doute par le mouvement déjà donné au travail et à la richesse. Richelieu fit de grandes choses pour la bourgeoisie, en voulant servir la royauté ; le service immense, mais indirect, qu'il rendit à celle-là comme à celle-ci s'exprime surtout d'un mot : il abaissa la féodalité. On sait assez que ce tendre et profond amour du peuple qui anima d'autres hommes d'État palpita peu dans cette âme altière. Pourtantce grand ministre fut loin de demeurer étranger au sentiment des besoins du tiers état. 11 proclama et fit proclamer par une assemblée de notables, tout entière à sa dévotion, que l'assiette de l'impôt doit être telle que les classes qui produisent et qui souffrent n'en soient pas grevées, et que l'industrie et le commerce, principaux ressorts de la prospérité nationale, doivent être de plus en plus tenus à honneur. L'ordonnance de 1629, connue sous le nom de Code Michau, qui sortit de cette assemblée, consacra plus d'une amélioration féconde. Le tiers, en 1614, avait demandé l'abolition des corvées abusives et des banalités sans titre : elle l'accorda. Timide dans la plupart des satisfactions qu'elle accorda aux autres demandes, elle décréta aussi que les petits marchands mêmes pourraient prendre le titre de nobles, et, en conviant les gentilshommes à se livrer au commerce maritime ou à tout autre, elle déclara qu'ils ne dérogeraient pas à leur noblesse par cette occupation. Le travail s'était à grand'peine relevé des mépris d'une vaniteuse ignorance ; on entrevoit déjà le temps où le mépris ne s'attachera plus qu'à l'oisiveté. Richelieu par sa part directe et personnelle contribua surtout à honorer le travail intellectuel, celui des lettres, qui n'avait guère été jusque-là moins

avili que tous les autres. Titres ineffaçables pour ce grand homme d'État aux yeux de la bourgeoisie, sans compter le titre à jamais glorieux de sa politique extérieure! Pourtant ajoutons que dans sa préoccupation légitime et opportune, mais ici exagérée, d'unité administrative, il mit le pied sur les vieilles libertés municipales. Leurs antiques franchises , maintenues dans leur totalité, n'eussent été qu'un obstacle à la liberté générale qui exigeait l'unité : mais avec Richelieu commença l'excès ; il devait s'accroître sous Louis XIV et plus tard.

Pêle-mêle de nobles et de bourgeois, de princes du sang et de magistrats municipaux, de parlementaires et de gens du peuple, agitation stérile pour le progrès politique et pour les réformes sociales, la Fronde éleva des barricades sans renverser aucun abus et mit aux prises des prétentions, non des droits. Elle n'est qu'un épisode romanesque dans l'histoire sérieuse de la bourgeoisie.

Le règne de Louis XIV fut le triomphe de la royauté préparant le triomphe du tiers état. Col-

bert, c'est la bourgeoisie au pouvoir : non plus, il est vrai, demandant par la voix des états de 1614 l'adoucissement du régime des jurandes el aspirant à la liberté du travail, mais la bourgeoisie usant de ce principe d'autorité qui avait liai par tout conquérir et tout soumettre, et le faisant servir à l'accroissement financier, industriel et commercial de la France.

La fatale guerre de Hollande et la révocation de l'édil de Nantes, qui vinrent fausser ou détruire l'œuvre de l'infatigable ministre, marquent douloureusement dans l'histoire économique de la bourgeoisie. La guerre de Hollande pesa sur elle de tout le

poids d'un impôt énorme. La révocation de l'édit de Nantes chassa du sol français toute une population d'hommes actifs, probes, attachés aux professions industrielles et commerciales par la malveillance même du pouvoir qui les écartait des fonctions publiques. La France laborieuse sembla comme frappée au cœur par cette émigration d'ouvriers, de capitalistes, de négociants, d'inventeurs. Toute la seconde partie de ce règne, si fécond durant la première, fut pour le tiers état tout entier comme un temps d'épreuve. « Vos peuples meurent de faim, écrivait Fénelon dans une de ses courageuses lettres à Louis XIV. La culture des terres est presque abandonnée; les ville» et la campagne se dépeuplent ; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. Tout commerce est anéanti. Vous avez détruit la moitié des forces réelles du dedans de votre état pour faire et pour défendre de vaines conquêtes au dehors... Le peuple même (il faut tout vous dire)... est plein d'aigreur et de désespoir. La sédition s'allume peu à peu de toutes parts. » Vauban écrit aussi dans sa Dîme royale (Collect. des principaux économistes, t. I, p. 34) : « J'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps , près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement ; que des neuf autres parties il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits à très peu de chose près à cette malheureuse condition : que des quatre autres parties qui restent trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès, et que dans la dixième où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentes et les plus accommodés, on ne peut pas compter

sur cent mille familles. » Le régime du despotisme n'a profité à aucune époque aux classes moyennes.

Et pourtant si la bourgeoisie eut beaucoup à souffrir durant la longue et désastreuse période qui remplit la fin du règne de Louis XIV, ce règne ne marque pas moins son avènement aux grandes affaires, aux grands emplois, à la considération sociale dont celle du prince était la règle. Nobles ou non, les maréchaux passèrent avant les ducs; les ministres nés dans la bourgeoisie n'eurent au-dessus d'eux que les princes du sang et leurs femmes furent admises à la table du roi. Le dernier des grands seigneurs, le duc de Saint-Simon s'en indigne. Il croit flétrir d'un mot le règne de Louis XIV. Règne de vile bourgeoisie, dit-il.

BOURGEOISIE

Traversons rapidement l'époque de la régence. L'événement le plus considérable qui la signale au point de vue économique est le système de Law. Le système de Law, qui d'ailleurs ruina autant de familles qu'il en enrichit, donna une nouvelle énergie à l'esprit d'entreprise, et jeta la spéculation dans le commerce lointain. Une association se forma chargée d'exploiter nos possessions lointaines de l'Amérique sous le nom de compagnie d'Occident, et compta au nombre de ses directeurs le régent lui-même. L'éclat des grandes fortunes bourgeoises rivalisa avec celui des fortunes aristocratiques, ou le dépassa.

Au dix-septième siècle le mérite avait été un honneur, il fut une puissance, et la première de toutes, au dix-huitième. C'est du sein de la bourgeoisie que sortirent ces philosophes qui travaillèrent de concert ù l'émancipation de la pensée humaine. L'économie politique devait jouer un grand rôle dans cette philoso-

phie qui se montrait préoccupée des droits et des intérêts terrestres de l'humanité, de même que celle qui l'avait précédée avait paru absorbée dans l'étude du monde purement intellectuel, de l'âme et de Dieu. Quel fut le caractère de cette économie politique qu'on a appelée bourgeoise ? Son caractère le plus saillant est précisément l'universalité de son principe. L'idée de justice appliquée aux transactions , et placée dans la liberté égale pour tous, tel fut comme le drapeau de l'école des physiocrates. Pas un seul de ces publicistes qui n'ait en vue la masse tout entière du peuple. Pas un qui ne fasse servir la science à la destruction de ces privilèges qui n'étaient plus que des entraves. Avec les économistes du dix-huitième siècle, le vieil esprit de liberté en matière d'industrie et de commerce, que nous avons vu s'annoncer de bonne heure , reprit la parole, et de vagues aspirations devinrent un corps complet de science, la formule nouvelle d'un dogme social. Quesnay fut le premier qui l'exposa régulièrement. Turgot , qui porta les vues de la nouvelle science au pouvoir, dut glorieusement échouer dans cette œuvre de régénération commune, emportant les regrets comme il avait eu les sympathies de l'immense majorité de la bourgeoisie éclairée.

Le sophisme de l'esprit de parti consiste à confondre la bourgeoisie tout entière avec un certain nombre d'intérêts privilégiés qui s'étaient incorporés aux abus de l'ancien régime. Il prouve 1 égoïsme de ceux-ci et il en tire une conclusion générale et hostile contre la bourgeoisie prise en masse. Rien de plus contraire à la vérité que cette déduction. L'esprit général des classes bourgeoises survécut à ces catégories qui s'étaient parquées dans leurs intérêts solitaires et finit par les vaincre. Les privilèges bourgeois eurent pour adversaires théoriques des publicistes bourgeois, et tombèrent sous les coups non de ce qu'on appelle

3e peuple, mais de la bourgeoisie elle-même. Ce fait est capital et répond aux assertions de l'histoire démagogique.

La bourgeoisie réunie en assemblée constituante fit-elle autre chose en effet en 1789 que proclamer la fusion des classes et des intérêts sans nulle exception? A la place de ces libertés partielles constituées en monopoles elle mit la liberté géné-

raie. L'abolition des jurandes et des maîtrises fut une mesure qui intéressait spécialement la masse populaire comme celle des corvées et des réquisitions,, comme l'égale admissibilité à tous les emplois. C'est par des mains bourgeoises que les privilèges bourgeois furent détruits et la condition générale de la nation élevée, améliorée.

Nous n'avons pas à écrire l'histoire économique de la bourgeoisie depuis 17 89 : elle ajouterait peu aux idées que nous venons de rappeler. Elle n'est, en effet, depuis cette époque d'affranchissement, que le développement des principes qui furent posés alors. Est-ce à dire que toute trace de monopole ait disparu dans le régime de justice et de liberté quia pris la place de l'ancien système? Non assurément. Mais est-ce à la bourgeoisie qu'il convient de les imputer, à ces classes moyennes dont la totalité fut loin d'être admise même au droit électoral sous les gouvernements successifs de la restauration et de la royauté de 1830?

Lorsque l'économie politique réclame contre les lois qui maintiennent le système protecteur, lorsqu'elledemande la liberté des échanges, elle s'élève contre une très faible minorité bourgeoise au profit de la nation entière, au nom même de ce vieil esprit de liberté et de justice dont l'histoire économique de la bourgeoisie

nous a paru être le développement progressif , rarement arrêté, toujours victorieux. Henri Baudrillart.

BOURSE DE COMMERCE. On donne ce nom au lieu où les commerçants, les agents commerciaux, et tous ceux qui s'occupent de trafic sur les marchandises ou sur les titres de finance, se réunissent à heure fixe dans la journée pour se rencontrer et conférer de leurs affaires. Les bourses sont de véritables marchés, comme les halles, avec cette différence que les denrées n'y sont pas apportées en nature, et que l'on y arrête les transactions pour des marchandises précédemment examinées ou représentées par des échantillons. C'est là que les courtiers mettent les acheteurs et les vendeurs en présence ; c'est là que se constatent les prix courants. L'utilité de semblables réunions est incontestable * : elles permettent aux négociants d'économiser le temps que réclameraient pour eux des courses successives ; elles évitent en certains cas, pour l'acheteur comme pour le vendeur, le désavantage qui pourrait résulter, pour l'un ou pour l'autre, de la première démarche à faire pour se rencontrer.

L'usage de ces rendez-vous des commerçants dans un lieu convenu s'est établi de lui-même, et a, pour ainsi dire, existé de tout temps. Chez les Romains, on se réunissait dans les basiliques à des moments où elles ne servaient pas de prétoires à la justice. L'usage n'a été consacré, et surtout réglementé, que beaucoup plus tard ; c'est dans les villes anséatiques que les bourses ont commencé à prendre de l'importanee. On donne pour étymologie au mot lui-même cette circonstance, que le lieu où se réunissaient les marchands de Bruges était au-devant d'une maison qui, suivant les uns, appartenait à une famille du nom de

Vander-Burse, ou seulement, suivant d'autres, d'une maison sur le pignon de laquelle se trou-

i J.-B. Say, Cours complet, 1. 1, p. 308, a« édit.

voient sculptées trois bourses. Quoi qu'il en soit, le nom de bourse a été donné à ce lieu de réunion, que ces réunions aient lieu en plein air ou dans un édifice fermé. C'est dans un arrêt du roi, en son conseil d'État, du 25 octobre 1720, que le mot bourse a été employé pour la première fois. Du reste, les règlements relatifs à l'exercice de la profession d'agents de change et de courtiers de commerce remontent beaucoup plus haut. Un édit de Charles IX, du mois de juin 1572, a établi le principe de la limitation du nombre, et par suite le monopole pour les agents de change et les courtiers : la vénalité des charges en a été la conséquence. Le gouvernement, qui avait naturellement la police de la bourse comme de tous les lieux publics, s'est attribué le droit d'en régler les heures d'ouverture et de clôture.

Dans toutes les villes importantes pour le commerce, des édifices spéciaux ont été affectés à la tenue des réunions de commerçants. Les premières bourses construites dans les villes des Pays-Bas mériteraient encore de servir de modèle; elles consistent, en général, en un élégant portique entourant une cour centrale. C'est ainsi qu'ont été construites les bourses d'Amsterdam, celle d'Anvers, dont le portique est un des échantillons les plus remarquables dubeau temps de l'architecture ogivale ; c'est ainsi également qu'a été disposée la bourse de Londres.

La bourse de Paris a, sous le rapport de l'architecture, un tout autre caractère ; elle se ressent du goût grec et romain qui préva-

lait en France au commencement de ce siècle. La première pierre a été posée le 24 mars 1808, et l'édifice n'a été livré au commerce, aux frais duquel il a été principalement élevé , que le 4 novembre 1825 ; la dépense a été de plus de 8 millions. Ce monument , fidèle reproduction d'un temple grec, frappe par la beauté de ses lignes; mais, comme tout ce qui est une simple imitation de l'antiquité, il s'adapte mal aux nécessités de notre climat, et il est parfaitement impropre et incommode pour les services auxquels il est destiné. Des espaces dallés entourés de grilles, de vastes perrons le rendent difficilement accessible dans les temps de pluie, de froid et de neige, malheureusement trop fréquents sous notre latitude. Une colonnade extérieure sans profondeur, mais prodigieusement élevée, ne donne d'abri ni contre le soleil , ni contre la pluie ; à l'intérieur , une grande salle centrale, éclairée par le haut, manque d'air toute l'année, et, en certaines saisons, est sombre et humide. Les services du tribunal de commerce sont incommodément placés au premier étage, autour de la galerie qui domine la salle centrale.

Cette grande salle sert à la fois de bourse pour les marchandises et pour les fonds publics. Elle est ouverte d'une heure et demie à cinq heures ; - mais la vente des effets publics est close à trois heures. A Londres , au contraire , les lieux de réunion sont distincts. Le Royal-exchange est la bourse aux marchandises; c'est là que se réunissent tous les commerçants et tous ceux qui s'occupent de la négociation des lettres de change. Le Stoch-exchange, la bourse aux fonds publics, est dans un monument séparé.

BOURSE DE COMMERCE

A l'une des extrémités de la grande salle de la bourse de Paris, une enceinte, entourée d'une grille à hauteur d'appui, es! réservée aux agents

de change et se nomme le parquet. Au centre du parquet est une autre grille circulaire appelée la corbeille, aur laquelle, en s'appuyant, les agents

de change forment cercle, et s'offrent à haute voix, les uns aux autres, les renies et autres fonds publics qu'ils ont à vendre. Chaque fois qu'une vente au comptant vient modifier le cours, le prix est annoncé à haute voix par un crieur.

L'importance des affaires qui se font sur les rentes, l'agiotage auquel elles donnent lieu, détournent l'attention des opérations qui se traitent pour les marchandises, et conduisent les gens du monde à considérer la bourse comme étant une grande maison de jeu officielle. Les emprunts considérables que font les gouvernements, les privilèges donnés aux prêteurs, dont les rentes sont insaisissables, et peuvent être transférées sans autres frais qu'une commission payée à un agent de change, rentes pour lesquelles le marché au comptant est ouvert tous les jours ; d'un autre côté , l'impossibilité de distinguer nettement les affaires à terme, loyalement faites et légales, des opérations fictives , qui ne sont que des paris sur la hausse et la baisse des cours ; la complicité enfin d'une administration qui compte sur un mouvement actif de transactions diverses pour placer au besoin de nouveaux titres d'emprunt : toutes ces circonstances font qu'il est difficile de se rendre compte jusqu'à quel point le jeu entre dans les affaires de chaque jour, et, à beaucoup d'égards, la bourse est un mauvais lieu où viennent se perdre bien des existences. Au moment de l'ouverture, les agents de change arrivent à leur parquet, les com-

mis circulent pour prendre et transmettre les ordres, les banquiers et les commerçants qui ont des transactions à faire se rendent à leur place habituelle; mais dans les angles de la salle, près des grilles du parquet, viennent surtout se grouper par masses les joueurs, auxquels on donne le nom de coulissiers.

Les opérations sur les fonds publics se partagent en deux classes : 1° les opérations de placements; 2° les opérations de spéculations. Les premières se font le plus souvent au comptant; les secondes se font, au contraire, principalement par des marchés à terme : elles dégénèrent le plus souvent en jeu véritable, et sont l'objet du plus scandaleux agiotage.

Les opérations à terme ont lieu essentiellement sur la rente française à 5 ou 3 pour 100. Les transactions portent cependant aussi sur les autres valeurs, sur les emprunts de la Ville, sur les obligations de toute nature, sur les actions de la banque de France, sur les actions de chemins de fer et d'autres entreprises indi/strielles, et aussi sur les fonds étrangers. Une opération nommée arbitrage consiste à apprécier la valeur relative des différents placements, et à vendre le fonds le plus élevé pour acheter celui qui est relativement le plus bas, afin de profiter de la hausse devant résulter du nivellement naturel des cours.

Toutes les spéculations, comme tous les paris, quant aux rentes, sont basées sur les présomp-

tions de hausse ou de baisse des cours à survenir entre le moment où se passe le marché et l'époque fixée pour la prise de livraison du titre. Ces opérations peuvent se faire, soit au comptant, soit à terme : telle affaire, qui est une opération sérieuse de

placement pour l'une des parties, peut être pour l'autre une simple occasion de jeu, et l'action judiciaire reste paralysée. C'est en vain que l'article 421 du Code pénal porte que « les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées à l'article 419 » , et que cet article indique « un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et une amende de 500 fr. à 10,000 fr. ». L'agiotage sait se mettre au-dessus des lois.

Les ventes à terme, soit de rentes, soit d'actions ou de toute autre valeur, se distinguent en ventes fermes et en ventes à primes.

La vente ferme est celle où l'acheteur et le vendeur sont engagés, l'un à recevoir le titre contre payement, l'autre à le livrer au terme convenu. Néanmoins, comme nul ne peut être censé vendre ce qu'il ne possède réellement pas, il est toujours facultatif pour l'acheteur d'anticiper la prise de livraison, en offrant le payement du prix ; c'est ce qu'on appelle escompter. Celui qui aurait vendu un titre sans l'avoir en mains est alors obligé de se le procurer immédiatement, et les escomptes ont, en certains cas, une grande action pour arrêter les baisses trop rapides.

La vente à prime est celle pour laquelle l'acheteur est engagé conditionnellement : il paye une partie du prix à titre d'à-compte ou d'arrhes, et peut, en abandonnant cette prime, déclarer qu'il renonce à prendre livraison. Ainsi, dans un marché de rente 5 pour 100, où la vente est faite à 90 francs, dont un , l'acheteur a payé 1 franc pour chaque fois 5 francs de rente, et il est entendu qu'il ne lèvera l'inscription que si le cours est supérieur à 89 francs.

Le prix de la rente au comptant sert toujours de base pour la liquidation des opérations à terme à l'époque déterminée , et cette époque est , en général, la fin de chaque mois. Ceux qui ont acheté ou vendu de la rente, sans intention ou plutôt sans capitaux suffisants pour la recevoir ou la livrer, se libèrent alors en payant la différence entre le prix stipulé et le cours du jour.

On nomme report la différence entre le cours au comptant et le cours plus élevé à terme, et déport la différence entre un cours plus élevé au comptant et un cours plus bas à terme.

Quand le cours est plus élevé à terme, un capitaliste trouve un placement de ses fonds en recevant une rente dont il donne la valeur en espèces , et qu'on lui rachète simultanément à terme : c'est un véritable prêt sur gage. Dans le cas contraire, et lorsqu'il y a déport, le propriétaire d'une inscription de rente peut fournir cette rente aux besoins du parquet, en la rachetant à un prix inférieur pour la fin du mois, ayant ainsi pour profit la libre disposition de son capital pendant le temps que le marché doit courir, et de plus la prime qui peut résulter de la différence entre les deux cours.

La liquidation des marchés à terme se fait à la fin du mois. Le dernier jour, à d"ux heures

précises, on donne la réponse des primes. Le lendemain, soit le premier jour du mois suivant, on fait la liquidation des actions de chemins de fer. Le deuxième jour, on opère la liquidation des rentes 3 et 5 pour 100 , ainsi que des autres valeurs. Le troisième jour, les agents de change balancent leurs comptes ; ils se mettent d'accord sur les différences qu'ils doivent se payer et sur

les effets qu'ils ont à se livrer. Enfin le quatrième jour est celui où se font les payements et les livraisons.

Telles sont, en définitive, toutes les opérations de la bourse, auxquelles ensuite l'argot du lieu donne une complication plus apparente que réelle.

Les coulissiers, dont il a été déjà question , se partagent en joueurs opérant pour leur propre compte, et en agents clandestins : ces agents ont été toujours tolérés par les agents de change réguliers auxquels ils procurent des affaires et auxquels ils sont forcés de recourir chaque fois qu'il y a lieu à un transfert régulier d'inscription.

Afin de multiplier les opérations, et pour rendre plus courte ce qu'on peut appeler chaque partie de jeu, on en est venu à décider que, pour certaines valeurs, il y aurait deux liquidations par mois. Enfin, les coulissiers , servant d'intermédiaires pour les marchés des spéculateurs, ont formé d'un commun accord une corporation, et se sont imposé des règles qui leur donnent quelques garanties, et ont pour résultat d'empêcher que les opérations de leurs clients, quelque exagérées qu'elles soient, ne puissent avoir d'eilêt sur les cours réels du parquet. Pour cela, ils ne vendent ni n'achètent à terme, que lorsqu'ils trouvent parmi eux un acheteur ou un vendeur correspondant. Ils sont certains, en conséquence, qu'à la fin du mois il y aura exactement la même quantité de rente achetée et vendue parmi eux, et la liquidation du parquet n'a plus d'autre effet que de fournir les cours auxquels les liquidations se font entre eux , sans qu'ils aient à recourir à aucun achat réel de rente.

C'est ainsi que le jeu lui-même se régularise et s'organise ; les mesures de police sont impuissantes à le réprimer : c'est en vain qu'on défend de s'occuper de ventes et d'achats de fonds publics sur les marches d'un café ou dans les galeries d'un passage, les groupes se reforment sur d'autres points. Les femmes ne sont plus admises dans la grande salle de la bourse ; elles venaient ja-disprendre place dans la galerie du premier étage, d'où elles pouvaient voir et entendre, et d'où elles pouvaient transmettre leurs ordres de vente ou d'achat. Pendant bien des années, chacun a pu voir là tous les jours, de une heure à trois heures, appuyée sur l'une des balustrades, l'œil fixé sur le parquet de la bourse, une femme dont le talent, la grâce et la beauté ont fait pendant si longtemps la gloire du Théâtre-Français, et qu'on ne pouvait s'empêcher de plaindre en la voyant victime d'une telle passion. Les femmes ont été depuis exclues de la galerie de la bourse, sans être pour cela corrigées ; on les retrouve et on les reconnaît à leur toilette négligée, à leur œil terne, à leurs traits flétris par les passions ; elles se groupent à l'heure convenue sur la place de la Bourse, près des grilles.

Les jeux de bourse ont les plus fatales consé-

quences sur la moralité et sur la fortune publique. En voyant des fortunes considérables acquises en l>eu de temps et sans travail, on se dégoûte des professions laborieuses et honorables ; on risque son modeste avoir pour courir des chances hasardeuses; les épargnes disparaissent, et bien des victimes viennent fournir leur tribut au petit nombre de ceux qui réussissent. Pour ceux-là

mêmes, des biens mal acquis profitent rarement, le goût du luxe et des dépenses folles les entraîne à leur tour.

A des scandales de celte nature , il n'y aurait qu'un premier grand remède à apporter : ce serait l'établissement de l'ordre et de l'économie pour les finances publiques ; ce serait une complète renonciation au déplorable système qui consiste à sacrifier l'avenir au présent par les emprunts. Tant que les gouvernements auront une lourde dette flottante à soutenir, tant qu'ils auront de nouveaux titres de rente à placer sur le marché, ils consolideront le monopole des agents île change, ils formeront des syndicats de receveurs généraux ; enfin, loin de réprimer l'agiotage de la bourse, ils lui donneront aide et protection. (Voir les mots Agent de change , Agiotage, Emprunts publics.) Horace Say, bibliographie.

De la Bourse et des spéculations sur les effets publics, par A. -S. -G. Coffinières, docteur en droit. 1 vol. in-8, Paris, 1824.

Bourse et commerce, agents de change et courtiers, par Mollot, avocat. 2« édition, 1 vol. in-8, Paris, 1831.

Manuel des courtiers de commerce, par A. Durand Saint-Amand. I vol. in-8, Paris, 1835.

Des fonds publics français et étrangers, des chemins de fer, et des opérations de la Bourse de Paris, par Jacques Brcsson. 9e édition, I vol. in-12, Paris, 1849.

BOUTOWSKI (Alexandre), né à Saint-Pétersbourg en 1814; conseiller d'État, agent officiel du ministère des finances de Russie, à Paris, membre de la Société libre économique de Saint- Pétersbourg, de la Société impériale de l'agriculture de Moscou, etc.

Essai sur la richesse nationale et les principes de l'économie politique. (En langue russe.) Saint-Pétersbourg, 1847, 3 vol. in-8.

Le Journal des Economistes, dans son numéro de juin 1830 (t. XXVI, p. 247), a publié une longue analyse et des extraits de cet ouvrage.

BOWRING (John), fils d'un respectable manufacturier, est né à Exeter (Grande-Bretagne). D'abord commerçant et littérateur, il fit de nombreux voyages, et siégea ensuite dans le parlement anglais .

First report on the commercial relations between France and Great-Britain. — (Premier rapport sur les relations commerciales entre la France et la Grande-Bretagne). In-folio, 1834.

Second report, etc., etc. In-folio, 183b.

Report on the commerce and manufactures of Switserland. — (Rapport sur le commerce et les manufactures de la Suisse). In-folio, 1836.

Report on the statistics of Tuscany, Lucca, the Pontifical and the Lombardo-Venetian states, etc. — (Rapport sur la statistique de la Toscane, de Lucques, des Etats de l'Eglise et de la Lombardo-Vénétie, etc.) In-folio, 1837.

Report on the prussian commercial-union. —(Rapport sur l'association douanière prussienne). In-folio,

Report on Egypt and Candia. — (Rapport sur l'Egypte et Candie). In-folio, 1810.

Report on commercial statistics of Syria. — (Rapport sur la statistique commerciale de ta Syrie). Infolio, 1840.

« ...Somme toute, ces rapports témoignent du talent et do la patience de leur auteur. » (M. C.)

BOYETET, conseiller d'État.

Recueil de Mémoires relatifs au traité de commerce avec l'Angleterre. Versailles, Baudouin, 1789, in-8.

BRAY (Le chevalier Eugène de), conseiller du roi au conseil des manufactures. Né à Amiens, lo 11 juin 1779.

Essai sur la force, la puissance et la richesse nationale. 2«édit., Paris, Bailleul (Renard), 1814, in-8. La première édition est de 1812 ; elle est anonyme.

Des moyens d'étendre le commerce au long cours, et d'assurer sa prospérité. Paris, Trouvé, 1824, br. in-8, avec un appendice publié en 1825.

BRESSON (Jacques), négociant, né à Paris, le 11 mars 1798.

Histoire financière de la France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'année 1828, précédée d'une introduction sur le mode d'impôts en usage avant la révolution, suivie de considérations surlamarchedu crédit public et les progrès du système financier, etc. 1« édit., Paris, 1829, 2 vol. in-8; 2" édit., 1840.

« Revue concise et rapide de nos fastes financiers;

expose les faits, néglige les causes. Bon à consulter. »

(Kl.)

Des fonds publics français et étrangers, et des operations de la bourse de Paris. 9* édit., Paris, impr. de Béthune, 4843, in-12.

Liberté du taux de l'intérêt, ou abolition des lois sur l'usure, avec des réflexions sur la banque de France. Paris, Guillaumin et comp., 1849, br. in— 8.

BREVETS D'INVENTION. Quand un homme a inventé, dans l'industrie ou dans les arts, un procédé nouveau, qui a pour effet, soit de simplifier le travail, soit d'augmenter la somme des produits, soit enfin de donner à ces mêmes produits un plus haut degré de perfection, il possède, selon l'opinion commune, qui est aussi la nôtre, un droit particulier, un droit exceptionnel quant à l'exploitation de sa découverte. C'est ce droit qu'on a voulu constater et garantir en délivrant à l'inventeur une sorte de titre authentique, qu'on appelle en anglais patent, en français brevet d'invention.

Quel est le fondement de ce droit? Jusqu'où doit-il s'étendre? Sera t-il limité ou absolu, temporaire ou éternel? D'autre part, à quels signes reconnaîtra-t-on une invention, et comment en constatera-t-on l'existence? Enfin, le droit des inventeurs une fois constaté, sous quelle forme les brevets d'invention leur seront-ils délivrés? Telles sont les principales questions que ce sujet fait naître. Nous les examinerons tour à tour; mais il convient de présenter d'abord un aperçu de l'histoire du droit sur les inventions.

§ 1er. Aperçu historique. — Le droit des inventeurs sur leurs inventions a été longtemps méconnu, aussi bien que celui des écrivains ou des artistes sur les produits de leur intelligence. «Les inventeurs, dit fort justement M. Renouard, dans son Traité des Brevets d'invention, n'ont occupé que très tard une place spéciale dans l'histoire du droit. Tant que l'industrie est demeurée esclave, loin de trouver dans la législation un payement

BREVETS D'INVENTION

régulier du prix légitimement dû à leurs découvertes, ils n'obtenaient qu'accidentellement, et par caprice, la faculté de les mettre à exécution ; ils étaient enchaînés dans les liens qui garrottaient tous les travailleurs1. »

Dans l'antiquité, l'industrie était méprisée. Les Grecs et les Romains , ces derniers surtout, ne permettaient guère les travaux manuels qu'à leurs esclaves. Si parfois quelques citoyens libres s'y livraient, ils descendaient aussitôt, par cela même, presque au niveau de la classe servile, et tombaient avec elle sous le coup du mépris public. Le préjugé contre les travaux manuels était si fort et si général alors, que les meilleurs esprits ne pouvaient s'en défendre. Tous ces grands philosophes dé l'antiquité, dont nous admirons encore aujourd'hui la sagesse et les lumières, Aristote, Platon, Xénophon, Socrate même, le sage Socrate , partageant à cet égard l'opinion commune, flétrissaient unanimement le travail industriel , qu'ils considéraient comme dégradant pour l'homme et indigne du citoyen. Les Athéniens, plus tolérants à cet égard que les Spartiates ou les Romains, permettaient bien à leurs citoyens d'entreprendre certaines industries, mais a condition qu'ils se borneraient à diriger les travaux en les faisant exécuter par leurs esclaves. Si l'on cherche la raison de ce préjugé barbare, si général et si absolu à cette époque, on la trouvera peut-être dans l'esprit guerrier qui prédominait au sein des sociétés antiques, toujours armées pour la lutte. R s'expliquerait, d'ailleurs, au besoin, par le seul fait de l'existence de l'esclavage, qui, faisant tomber naturellement la plus grande partie des travaux industriels entre les mains des esclaves, habituait tout le

monde à les considérer comme l'apanage exclusif de cette classe dégradée.

Dans cet état des choses, il est facile de comprendre que l'on fit généralement peu de cas des inventeurs et de leurs œuvres, et que ni les gouvernements ni les législateurs ne se missent en frais pour garantir leurs droits.

Il y avait pourtant dans l'antiquité quelques travaux plus considérés que les autres. Tels étaient, chez les Grecs et les Romains, ceux des agriculteurs, et, chez les Grecs surtout, ceux des artistes , architectes , peintres , sculpteurs ou musiciens. Mais on ne fait guère d'inventions dans l'agriculture, du moins de ces sortes d'inventions qu'un homme puisse exploiter par privilège et que le législateur puisse garantir. Dans les arts, le mérite de l'exécution et la valeur des produits dépendent beaucoup moins, en général, de la supériorité des procédés que du talent particulier de l'artiste, et ce talent constitue forcément, pour celui qui le possède, un privilège \ndividuel, une sorte de monopole naturel et nécessaire, qui n'a pas besoin d'être reconnu et garanti.

Il y avait mêmes raisons pour que les droits des inventeurs fussent méconnus au moyen âge, soit parmi les peuples barbares qui se partagèrent l'empire romain, soit plus tard, lorsque le régime féodal eut remplacé le régime purement militaire

•' Traité des brevets d'invention, par M. Augustin- Cliui les Heuouard. Nouvelle édition, 18-H, p. 39.

des premiers temps. A l'esclavage antique avait succédé le servage moderne, qui n'élevait guère la condition des hommes. La société demeurait partagée en deux grandes classes, les nobles et les serfs , dont les uns , exclusivement livrés à la guerre ou aux

loisirs des châteaux, avaient en partage tous les honneurs et tous les droits, dont les autres, voués aux rudes travaux, n'avaient en partage que la servitude et la dégradation.

L'émancipation des communes , au douzième siècle, commença vraiment l'ère moderne. En affranchissant les habitants des villes de la domination des seigneurs, elle créa dans la plus grande partie de l'Europe une classe nouvelle, intermédiaire entre les nobles et les serfs, et placée à peu près à égale distance des uns et des autres. C'est à cette classe nouvelle qu'il était réservé de réhabiliter le travail en le montrant exercé par des mains libres ; et comme elle a fini plus tard, en absorbant les deux autres, par constituer à elle seule les nations modernes, elle devait faire prévaloir peu à peu dans la législation de nouveaux principes.

Cependant cette classe ne s'éleva pas tout d'abord au rang élevé qu'elle devait conquérir dans la suite. Longtemps elle eut à lutter contre la noblesse pour conserver ou pour étendre ses privilèges naissants. Comme, après tout , la noblesse avait encore la haute main dans l'État, étant seule admise dans la confidence et la familiarité des princes, aussi bien que dans les conseils du gouvernement, c'était elle plutôt que la bourgeoisie qui inspirait les lois. On comprend donc que, pendant longtemps encore, les lois générales de l'État durent être peu favorables aux droits du travail. Ajoutons que, par la nécessité même de la lutte qu'elle avait à soutenir, la bourgeoisie fut amenée à se constituer en corporations régulières, étroitement serrées, et qui devinrent à leur tour un sérieux obstacle au libre exercice de ces mêmes droits.

On n'a pas de données bien certaines sur la première formation des corporations d'arts et métiers. L'origine de ces institu-

tions se perd dans la nuit des temps. Si haut que l'on remonte dans l'histoire des peuples modernes, on trouve quelques traces de leur existence ; elles ne furent pas même entièrement inconnues des peuples de l'antiquité. II parait hors de doute cependant que la nécessité où se vit réduite la bourgeoisie, au moyen âge, de se défendre elle-même, à défaut d'une intervention suffisante de l'autorité publique, contre les entreprises irrégulières et sans cesse renouvelées de la noblesse des villes et des campagnes, contribua puissamment à resserrer les liens de ces associations. Plus tard, les corporations, nées des besoins du temps, et dont la première formation avait été probablement spontanée, furent à plusieurs reprises sanctionnées et réglementées par l'autorité publique, qui n'était pas fâchée de trouver en elles un moyen commode de police, à une époque où les moyens réguliers de police étaient encore bien imparfaits.

Quoi qu'il en soit, la bourgeoisie, constituée en corps de métiers, comme elle le fut jusqu'à l'époque de la révolution française, repoussait en quelque sorte elle-même de son sein les inven-

tfiUS. En effet, d'après les règlements établis pour les corporations, et qui étaient foncièrement les mêmes pour toutes, les bourgeois appartenant à un même métier avaient une règle commune et des chefs communs. En outre, nul ne pouvait être admis comme maître dans un des métiers incorporés qu'après avoir fait, comme apprenti, un temps d'épreuve , qui était généralement , en France, de cinq ou de sept années, et après avoir exécuté ce qu'on appelait alors un chef-d'œuvre, c'est-à-dire une pièce de son métier qui devait être jugée et acceptée par les jurés de la

corporation. Enfin, chaque corps de métier avait une spécialité distincte , rigoureusement déterminée, de laquelle, nul ne pouvait sortir sans empiéter sur les privilèges d'une autre corporation et s'exposer à des procès ruineux. (Voyez Corporations privilégiées.) A ces conditions, déjà si rigoureuses, l'esprit réglementaire du temps en avait ajouté d'autres plus exclusives encore, en déterminant minutieusement pour chaque métier, par des règlements administratifs, la méthode du travail, aussi bien que la forme et la qualité des produits, et en infligeant des peines sévères à quiconque s'écarterait des formes et des méthodes admises. (Voyez Réglementation et Règlements

DE FABRIQUE

Dans cet état de choses, on comprend combien il était difficile pour les inventeurs de trouver dans la société leur place. Par cela seul qu'ils prétendaient innover, ils devaient être repoussés de tous les corps de métiers, considérés comme des perturbateurs par les chefs et les anciens dont ils troublaient les vieilles routines. Lors même qu'ils avaient été reçus par hasard dans un métier quelconque, il leur était bien difficile d'exécuter et d'appliquer leurs inventions, arrêtés qu'ils étaient par la règle étroite de la spécialité des métiers. Il est bien rare, en effet, qu'un procédé nouveau rentre exactement dans les cadres précédemment tracés. D'ordinaire il empiète sur plusieurs spécialités diverses, dont il exige le rapprochement et le concours. Aussi a-t-on vu souvent, dans l'ancienne France, des inventeurs subitement arrêtés dans leurs travaux, par cela seul que leurs inventions devaient, ou empiéter sur le domaine de quelques métiers établis , ou exiger le

concours de plusieurs métiers distincts. On en trouvera au mot; Corporations quelques exemples remarquables. Pour tout dire enfin, en vertu des règlements administratifs qui déterminaient la forme et le mode de confection des produits, les inventeurs, loin d'être traités avec faveur, comme ils auraient dû l'être , étaient en quelque sorte placés hors la loi. Leurs procédés n'étant pas au nombre de ceux que les règlements avaient prévus, l'application ne pouvait s'en faire qu'en contravention avec ces mêmes règlements, et tombait en conséquence, à moins d'une exemption particulière , sous le coup de la loi pénale. On ne doit pas s'étonner que, sous un pareil régime, un grand nombre d'inventions aient été étouffées dans leur germe, et que beaucoup d'autres aient dû, pour se produire au grand jour, chercher un refuge à l'étranger.

Si quelques inventeurs, en petit nombre, sont parvenus sous l'ancien régime à appliquer leurs

Inventions, ce n'a été qu'en vertu de privilèges particuliers conférés par l'autorité royale. Mais ces privilèges, sur la nature desquels il ne faut pas se méprendre, avaient moins pour objet de reconnaître et de garantir les droits des inventeurs, que de les exempter de la règle commune, et de les soustraire au despotisme des corporations pour leur permettre de réaliser leurs vues. C'était un acte de tolérance bien plus qu'un privilège, une exemption bien plus qu'un monopole. Et si l'on veut voir par quels moyens ces sortes d'exemptions étaient ordinairement obtenues, à quelles tracasseries, à quelles humiliations les inventeurs étaient presque toujours exposés, on n'a qu'à lire le rapport pré-

senté par M. de Bouffiers à l'assemblée constituante dans la séance du 30 décembre 1790.

Tel était donc le sort des inventeurs et des inventions dans l'ancienne France. Cet état de choses y subsista jusqu'à l'époque de la révolution. Mais l'Angleterre, quoiqu'elle eût à subir aussi dans son sein le fléau des corporations privilégiées, avait sur ce point devancé la France, et déjà donné l'exemple de l'application des principes qui devaient prévaloir universellement plus tard.

Le régime des corporations privilégiées était, disons-nous, appliqué en Angleterre aussibien qu'en France et dans le reste de l'Europe. Cependant quelques circonstances particulières y introduisirent de bonne heure un grand nombre d'exceptions, à la faveur desquelles l'industrie s'y émancipa plus tôt. Laissons parler sur ce sujet Adam Smith.

« Le statut de la cinquième année d'Elisabeth, appelé communément le statut des apprentis, 'décida que nul ne pourrait, à l'avenir, exercer aucun métier, profession ou art pratiqué alors en Angleterre, à moins d'yavoir fait préalablement un apprentissage de sept ans au moins ; et ce qui n'avait été jusque-là que le statut de quelques corporations particulières devint la loi générale et publique de l'Angleterre pour tous les métiers établis dans les villes de marché ; car, quoique les termes de la loi soient très généraux , et semblent renfermer sans distinction la totalité du royaume, cependant, en l'interprétant, on a limité son effet aux villes de marché seulement , et on a tenu que, dans les villages , une même personne pouvait exercer plusieurs métiers différents , sans avoir fait un apprentissage de sept ans pour chacun l.

« De plus , par une interprétation rigoureuse des termes du statut, on en a limité l'effet aux métiers seulement qui étaient établis en Angleterre avant la cinquième année d'Elisabeth, et on ne l'a jamais étendu à ceux, qui y ont été introduits depuis cette époque. Cette limitation a donné lieu à plusieurs distinctions, qui, considérées comme règlements de police, sont bien ce qu'on peut imaginer de plus absurde. Par exemple, on a décidé qu'un carrossier ne pouvait faire, ni par lui-même, ni par des ouvriers employés par lui à la journée, les roues de ses carrosses, mais qu'il était tenu de les acheter d'un mmireouvrier en roues, ce dernier métier étant pratiqué en Angleterre antérieurement à la cinquième année d'É-

* Le statut d'apprentissage a été rapporté, en (814, par le statut Si, Geo. 111, ch. 96.

BREVETS D'INVENTION

lisabeth. Mais l'ouvrier en roues, sans jamais avoir fait d'apprentissage chez un ouvrier en carrosses, peut très bien faire des carrosses, soit par lui-même , soit par des ouvriers à la journée, le métier d'ouvrier en carrosses n'étant pas compris dans le statut, parce qu'à cette époque il n'était pas pratiqué en Angleterre. Il y a pour la même raison un grand nombre de métiers dans les industries de Manchester, Birmingham et Wolverhampton, qui, n'ayant pas été exercés en Angleterre antérieurement à la cinquième année d'Elisabeth, ne sont pas compris dans le statut l. »

En vertu de cette interprétation, il y eut donc un grand nombre d'industries qui échappèrent à l'application du statut, et

notamment toutes les industries nouvelles, telles que la carrosserie, la construction des machines, la manufacture de coton, etc., sans parler de la fabrication des toiles qui en fut exemptée par un acte spécial. Par la même raison, l'application du statut ne s'étendit pas aux villes modernes, telles que Birmingham, Manchester, Liverpool et plusieurs autres , qui étaient, au temps d'Elisabeth, trop peu considérables pour être mises au rang des bourgs incorporés. C'est surtout dans les industries ainsi affranchies de la règle étroite des corporations , et dans les villes où les corporations ne s'étaient pas établies, que l'esprit d'invention put se donner carrière, et c'est là qu'une loi relative aux droits des inventeurs put recevoir sa première application.

La première loi rendue sur cette matière date de l'année 1 G23 , vingt-unième annéedu règne de Jacques Ier. 11 est bon de remarquer, au surplus, que le statut de 1623 avait moins pour objet la reconnaissance des droits des inventeurs que l'abrogation générale des monopoles, contre lesquels le parlement s'élevait depuis longtemps, qu'il avait plusieurs fois ébranlés sans les détruire, et qu'il parvint enfin à supprimer d'une manière définitive. Aussi les dispositions relatives aux inventeurs n'apparaissent-elles dans ces statuts qu'incidemment et tomme des exceptions faites à la loi commune.

L'effet de cet acte fut d'établir en principe le droit des inventeurs, qui n'avait été jusqu'alors reconnu qu'exceptionnellement, selon les caprices du pouvoir, et confondu d'ailleurs avec les privilèges et monopoles de tous les genres que le gouvernement concédait à son plaisir. Il eut aussi pour effet de limiter l'exercice de ce droit à un temps déterminé, qui fut de vingt-un ans au plus

pour les lettres patentes antérieures à la promulgation du statut, et de quatorze ans pour celles qui seraient délivrées dans la suite.

Après l'Angleterre, le premier pays qui ait fait de la reconnaissance du droit des inventeurs l'objet d'une disposition législative est l'Amérique du nord. Ce droit fut expressément reconnu, en principe, dans la constitution du 17 septembre 1787, qui attribua au congrès central ou fédéral le pouvoir d'en régulariser l'usage dans toute l'étendue de l'Union. Ce n'est cependant qu'en 17 93 que le principe a reçu dans l'Amérique du nord sa première application, en vertu d'une loi spéciale

1 Tome 1er, p. 158. Édition Guillaumin.

rendue par le congrès. Il est à remarquer, au surplus, que la constitution avait borné à cet égard les pouvoirs du congrès, en établissant en principe que les privilèges accordés aux inventeurs n'auraient qu'une durée limitée. Il y est dit, en effet, art. 1er, sect. 8, § 8, que le congrès central aurait parmi ses attributions celle : « d'exciter les progrès des sciences et des arts utiles, en assurant, pour des espaces de temps limités, aux auteurs et inventeurs, un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes. »

Vers le temps où ce principe s'introduisait dans la législation américaine, on commençait aussi à en solliciter l'adoption en France. « La chambre de commerce de Normandie en avait exprimé le vœu dans ses observations sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, publiées en décembre 1787. La même opinion avait été émise au commencement de 1788 par les députés du commerce, et, le 13 février 1789, par les inspecteurs-généraux du commerce, d'accord avccBarthélemy, ministre plénipotentiaire du roi Louis XVI à Londres. Plusieurs des cahiers

présentés aux états généraux, notamment celui du tiers état de la ville de Paris, formaient également cette demande 1. » Enfin, en 1790, sur une pétition qui lui était adressée à cet effet par des artistes inventeurs, l'assemblée constituante chargea son comité d'agriculture et de commerce de lui proposer un projet de loi sur la matière. Le projet, présenté dans la séance du 30 décembre 1790 par M. de Boufflers au nom de ce comité, fut adopte dans la séance même, après une courte discussion, et sanctionné par le roi le 7 janvier suivant.

C'est donc le 7 janvier 1791 que le droit des inventeurs sur leurs inventions a été pour la première fois légalement reconnu en France. Depuis ce temps , il n'a pas cessé d'être admis en principe dans nos lois, bien que l'application en ait été plusieurs fois modifiée dans la suite. De là il a passé successivement dans les législations étrangères, si bien qu'on peut le considérer aujourd'hui comme universellement reconnu.

§ 2. Des droits des inventeurs. Nature et étendue de ces droits. — Bien qu'on s'entende assez généralement aujourd'hui pour attribuer aux inventeurs certains droits particuliers quant à l'exploitation de leurs découvertes, il s'en faut de beaucoup cependant qu'on s'accorde sur la nature de ces droits, sur leur étendue et leurs limites. Tout le monde convient que celui qui invente un procédé nouveau ne pourrait, sans injustice, être confondu avec le premier venu, qu'il doit jouir, quant à ce , de quelques privilèges. Mais ces privilèges, jusqu'où s'étendront-ils? Seront-ils absolus ou limités, temporaires ou éternels? C'est sur quoi les opinions diffèrent, et ce qu'il faut maintenant examiner.

Selon quelques-uns , quiconque invente un procédé nouveau dans l'industrie ou dans les arts, met au monde une puissance in-

dustrielle qui n'aurait pas existé sans lui. Non-seulement il rend service à la société, que ses découvertes enrichissent, mais encore il crée de son propre fonds une valeur nouvelle, fruit de son travail, et sur la-

1 Traitédes brevets d'invention, par Augustin-Charles Renouard. Nouvelle édition, 184 s, p. 10j.

quelle nul autre que lui n'a rien a prétendre. Il acquiert donc sur son invention un droit absolu, que les lois civiles ne peuvent ni altérer, ni modifier. C'est un droit de propriété, aussi sacré que pas un autre, qui ne peut se déplacer que par une transmission volontaire et qui ne s'éteint pas avec le temps. C'est même le droit le plus sacré de tous, car il n'y a pas de propriété plus respectable que celle qu'un homme acquiert sur les conceptionsde son intelligence. De lu, ils concluent que le droit privilégié de l'inventeur sur l'exploitation de sa découverte doit être éternel ; que la société doit se borner à lui en garantir la possession, sans y mettre aucune restriction, aucune réserve , et que limiter la durée de cette possession, comme on le fait aujourd'hui, c'est commettre une véritable spoliation.

Cette opinion hardie a trouvé de nos jours un certain nombre de partisans zélés, et même quelques défenseurs habiles. Il est vrai qu'elle n'a encore prévalu nullepartdansleslois. En dépit de tout ce qu'on a pu dire pour établir l'éternité du droit des inventeurs, tous les législateurs du monde se sont entendus jusqu'à présent pour en limiter la durée; ce qui semble établir tout au moins une prévention défavorable à cette éternité. Cependant, comme il n'est pas impossible, après tout, que les législateurs se

soient unanimement trompés sur cette matière, soit en obéissant à quelques préjugés dominants, soit en se copiant les uns les autres, il reste toujours à examiner la question en ellemême, et à dégager, s'il se peut, les vrais principes.

Il faut reconnaître d'abord que si l'opinion favorable à l'éternité du droit des inventeurs n'est pas fondée en raison, elle est tout au moins spécieuse. S'il est vrai qu'un homme possède un droit intégral, un droit imprescriptible sur tout ce qui est le fruit de son travail, comment ne pas lui reconnaître le même droit sur ce qui émane directement de son cerveau ? Est-il une propriété plus personnelle et plus intime? Voilà ce qu'on dit, et, à certains égards, le raisonnement est juste. Si l'on considère, d'autre part, à quels travaux ardus un grand nombre d'inventeurs se sont livrés avant d'arriver à mettre au jour les procédés dont ils ont enrichi les arts, on est tenté de vouloir mal à la société qui leur arrache impitoyablement le fruit de leurs labeurs, en leur laissant seulement , comme dédommagement de leurs peines, quelques années de jouissance.

Ajoutons à cela que ceux qui combattent cette thèse ne le font pas toujours par des raisons très justes. Ce qu'ils allèguent surtout, c'est l'intérêt de la société, qui ne permet pas que certains procédés industriels demeurent éternellement à l'état de monopoles dans les mêmes mains. Si le privilège des inventeurs était Imprescriptible, disent- 1 ils, la société profiterait peu de leurs inventions, qui seraient toujours exploitées au point de vue étroit de l'intérêt de quelques hommes ; elle se verrait éternellement privée, quant à ce, des bienfaits de la concurrence, qui seule féconde les inventions, soit en étendant et en multipliant les applications qu'on en peut faire, soit en amenant peu à peu l'abais-

sement du prix des produits. C'est donc l'intérêt bien ou mal compris de la

société que l'on oppose ici au droit absolu des inventeurs. On ne conteste pas ce droit en lui-même ; on prétend seulement qu'il doit céder devant une considération plus haute. Raisonnement peu concluant au fond ; car quelles \ lolations du droit ne parviendrait-on pas à faire, passer en se fondant sur de pareils motifs? Fût-elle plus décisive, d'ailleurs, cette considération n'autoriserait pas encore un gouvernement à déposséder purement et simplement les inventeurs, mais seulement à racheter leurs procédés, après un certain temps d'épreuve, moyennant une juste et préalable indemnité, comme on le fait pour les propriétés immobilières dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que le législateur semble avoir lui-même donné raison quelquefois à ceux qui attaqueraient son œuvre, en reconnaissant dans les considérants de la loi le droit absolu des inventeurs. C'est ce qui est arrivé notamment à l'assemblée constituante, en

Déjà, dans le rapport présenté, au nom du comité d'agriculture et de commerce, dans la séance du 30 décembre, M. de Boufflers avait établi cette théorie, si opposée aux conclusions qu'il devait prendre, que l'invention d'un procédé nouveau constitue, au profit de l'inventeur, un droit de propriété en quelque sorte imprescriptible. «S'il existe pour un homme, disait-il, une véritable propriété, c'est sa pensée : celle-là, du moins, paraît hors d'atteinte; elle est personnelle, elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les transactions, et l'arbre

qui naît dans un champ n'est pas aussi incontestablement au maître de ce champ que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son auteur. L'invention, qui est la source des arts, est encore celle de la propriété : elle est la propriété primitive ; toutes les autres ne sont que des conventions. » Après de telles paroles, on ne comprend guère comment le rapporteur a pu conclure à la fixation d'un terme limité pour l'exercice du privilège des inventeurs. Évidemment, ce n'était pas là ce qui semblait devoir sortir de ses prémisses.

L'assemblée constituante, bien qu'un peu moins explicite, parut vouloir consacrer elle-même, dans les considérants de la loi, les principes émis par son rapporteur. « L'assemblée nationale, dit-elle, considérant que toute idée nouvelle, dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence, que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur. » Mais si cette découverte industrielle est véritablement la propriété de son auteur, propriété absolue sans aucun doute, car il ne peut guère en exister d'autre, comment donc et en vertu de quel droit se permeltra-t-on de limiter à un temps déterminé, de dix, de quinze ou de vingt ans même, l'usage de cette propriété, pour la confisquer ensuite au profit du public? S'il est vrai , comme l'assure M. de Boufflers , que « l'arbre qui naît dans un champ n'est pas aussi incontestablement au maître de ce champ que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'ap-

partient à son auteur, » est-il concevable que l'on prétende enlever à cet homme, après quelques années de jouissance, ce qui

est si incontestablement à lui? Est-ce qu'il arrive jamais, par hasard, dans les pays du moins où les principes du droit ont quelque empire, que la société dise au propriétaire d'un champ : « L'arbre qui est né dans ce champ est à vous ; en conséquence, vous jouirez pendant dix ou quinze ans de ses fruits ; après quoi, je vous en déposséderai pour le faire tomber dans le domaine public?» Un tel langage, une telle conduite seraient considérés par tout le monde, et avec raison, comme la violation la plus odieuse d'un droit sacré. Comment donc peut-on se croire autorisé à tenir ce même langage aux inventeurs, quand on leur reconnaît un droit encore plus incontestable?

C'est, dit M. de Boufflers, qu'il intervient entre la société et l'inventeur une sorte de convention. La société accorde à l'inventeur sa protection, afin qu'il ne soit pas troublé dans sa jouissance par des concurrents avides et jaloux ; et en retour de cette protection, l'inventeur contracte envers la société deux obligations : la première, de lui donner une connaissance exacte de la nature et de l'objet de sa découverte ; la seconde, d'en partager avec elle les bénéfices. « Or, ajoute le rapporteur, la forme la plus naturelle de ce partage est, que le particulier jouisse, pendant un intervalle donné, sous la protection du public, et qu'après cet intervalle expiré, le public jouisse, du consentement du particulier. » Étrange convention ! à laquelle manquerait dans tous les cas, en la supposant sérieuse, le consentement des inventeurs. Partage plus étrange encore! dans lequel la société se serait évidemment adjugé, si l'on admettait l'exactitude des prémisses , la part du lion. Sur quels principes se fonderait l'idée d'une telle convention et d'un tel partage? Voit-on jamais, dans les sociétés civilisées, que les gouvernements vendent leur protection à un tel prix? qu'ils ne consentent à garantir une propriété à son posses-

seur que durant un certain temps, et à la condition de se l'adjuger ensuite tout entière, soit à eux-mêmes, soit à la société qu'ils représentent? Non, une telle convention n'est pas dans la nature des choses. Le devoir d'un gouvernement est de protéger chaque particulier dans sa propriété comme dans sa personne, et la seule condition légitime qu'il puisse y mettre, c'est que chacun aussi contribue pour sa part à l'acquittement des charges publiques. Voilà tout ce qu'on aurait le droit de demander aux inventeurs, s'ils étaient réellement, comme on le suppose, propriétaires des procédés qu'ils découvrent : toute autre condition qu'on voudrait leur imposer toucherait alors de bien près à la spoliation.

Heureusement, tels ne sont pas les vrais principes. Il n'est pas vrai que l'inventeur soit, dans le sens ordinaire du mot, propriétaire du procédé industriel qu'il découvre; il n'en est que le premier explorateur. Le droit qu'il acquiert n'est pas un droit de propriété, c'est un droit de priorité, rien de plus; et ce droit a sa limite naturelle dans le droit correspondant qu'ont tous les autres industriels, ses concurrents, de marcher à leur tour dans la voie où il s'est engagé le premier.

BREVETS D'INVENTION

C'est ce qu'il faut tâcher de mettre en évidence.

A ne considérer que l'invention dans son essence , il est déjà facile de comprendre qu'elle échappe à toute appropriation véritable, parce que sa nature même s'y refuse. « Qu'est-ce qu'une invention? dit M. Renouard. Un exercice de la pensée; une nouveauté dans les connaissances ou dans les combinaisons par lesquelles l'intelligence exerce son empire sur la matière. Or, comment douter que, par son essence, la pensée n'échappe à

toute appropriation exclusive? Elle passe dans les esprits qui la reçoivent, sans cesser d'appartenir à l'esprit dont elle émane, comme le feu qui se communique et s'étend sans s'affaiblir à son foyer1 » « L'émission de la pensée, dit plus loin le même auteur, ne saurait avoir lieu que par sa réalisation sous une forme matérielle ; si l'auteur veut la faire connaître et en recueillir des avantages, il faut absolument qu'il la livre ; une fois livrée, elle pénètre les intelligences auxquelles elle parvient, non parce que l'auteur y consent, mais par cela seul qu'il l'a émise 2. » Comment donc soumettre à une appropriation régulière cette chose insaisissable, qui, par cela seul qu'elle se produit au dehors, se communique, se répand et devient aussitôt commune à tous. Aie bien prendre, l'appropriation d'une pensée, qu'elle se traduise sous la forme d'une invention ou d'une vérité scientifique quelconque, ne serait pas seulement malséante, elle est radicalement impossible. Aussi est-il vrai que, lorsqu'on plaide la cause du droit absolu et perpétuel des inventeurs, ce n'est pas le droit de posséder seuls cette pensée que l'on réclame pour eux, chose impossible à réaliser dang aucun cas, mais le droit exclusif d'exploiter cette pensée ou de la féconder à leur profit, avec le pouvoir de la frapper de stérilité chez tous les autres.

Mais la considération vraiment dominante en cette matière est celle que nous faisions pressentir tout à l'heure , savoir : Que l'inventeur d'un procédé industriel n'en est presque jamais que le premier explorateur. Il ne fait guère que devancer ses concurrents dans une voie où ils étaient engagés comme lui et au même titre. Le droit qu'il acquiert est donc un droit de priorité et rien de plus. On dit qu'il met au monde une puissance industrielle qui n'aurait pas existé sans lui. Cela n'est pas, ou du moins cela n'est vrai que dans quelques cas fort rares, d'ailleurs bien difficiles à

déterminer. En général, il ne fait que rencontrer le premier une vérité qui était sur le point d'éclore, parce que le germe en était déjà dans bien des têtes, et que les besoins de la société, aussi bien que la série des travaux antérieurs, en avaient préparé l'éclosion. La découverte qu'il a faite, d'autres étaient sur le point de la faire. Qui sait même si leur travail d'invention n'était pas achevé, et s'ils n'attendaient pas uniquement , pour le mettre au jour, d'en avoir apuré la dernière formule. Et c'est dans cet état des choses qu'on accorderait au premier révélateur un monopole éternel ! Evidemment, ce serait bien moins reconnaître et sanctionner en lui un droit naturel, qu'autoriser de sa part une usurpation odieuse du droit d'autrui.

1 Traité des brevets d'invention, page 2b.

s Ibid., page 27.

BREVETS D'INVENTION

■ La découverte d'une démonstration mathématique , (l'une propriété physique de la matière, d'une application pratique à l'industrie, pourra être rencontrée, dit avec raison M. Rcnouard, par plusieurs esprits différents. L'état de la science, uns, ses travaux antérieurs peuvent conduire, presque inévitablement, à des inventions sur lesquelles celui qui les découvre n'a souvent, en quelque sorte, qu'un droit de priorité. Créer un droit d'occupation sur les idées, en affectant à l'inventeur et à ses représentants la perpétuelle exploitation de la découverte, serait déshériter à l'avance les inventeurs futurs : c'est vouloir que les essais entrevus par Papin envahissent et paralysent les applications fécondes de Watt l. » Voilà bien, en résumé, les grands principes qui

doivent dominer cette matière ; principes dont la justesse paraîtra d'autant plus rigoureuse qu'on y réfléchira mieux.

11 est si vrai, d'abord, qu'une même découverte peut être faite par plusieurs esprits différents, qu'il n'y a guère de grande invention dans les arts qui n'appartienne presque au même titre à plusieurs hommes. Qui peut dire au juste à qui appartient la première invention de la machine à vapeur? Il n'y a guère de pays en Europe qui n'en réclame la priorité pour lui. Les Anglais nomment Fulton, Watt, les Français Papin, et peut-être les Espagnols réclameraient - ils cette priorité à plus juste titre, en rappelant les essais faits sous les yeux de Charles-Quint, dans le port de Barcelone, par un inventeur dont le nom même est ignoré. Richard Arkwright occupe assurément un rang distingué parmi les inventeurs. Il a fait faire à la filature du coton un pas immense, en y appliquant un principe nouveau, qui a été étendu depuis à tous les autres genres de filature. Son invention, brevetée et privilégiée, selon la loi alors en vigueur dans son pays, a valu à lui et à sa famille une immense fortune. Cependant, M. Edouard Baines atteste, dans son Histoire de la manufacture du coton, que le principe mis en application par Richard Arkwright n'était pas entièrement nouveau, qu'il en avait été fait des essais dès *le siècle précédent, et que si ces premiers essais n'avaient pas réussi, c'était probablement parce que les circonstances n'étaient pas encore propices. Richard Arkwright avait-il réellement inventé son procédé, ou n'avait-il fait que l'emprunter à ses prédécesseurs sans en rien dire ? C'est ce que se demande M. Edouard Baines, sans se prononcer sur cette question. De quelque façon qu'on la résolve, toujours est-il que Richard Arkwright n'était pas le seul chez qui pût naître une Idée pareille, et comme d'autres l'avaient rencontrée avant lui, sans en faire, il est vrai, une appli-

cation aussi heureuse , d'autres auraient pu la rencontrer après lui et la produire avec un meilleur succès. Tout récemment enfin, au moment niême où M. Daguerre mettait au jour sa belle invention du daguerréotype, des réclamations s'élevaient du continent américain, pour revendiquer au nom d'un autre artiste, sinon la priorité, au moins la simultanéité de l'invention. L'histoire est pleine de rencontres de ce genre.

' Traité des brevets d'invention, page 22.

Et c'est en présence de pareils faits que l'on oserait attribuer au premier divulgateur d'un prooédé nouveau un droit de propriété incommutable !

S'il est vrai qu'une même découverte peut être faite par plusieurs esprits différents, il ne l'est pas moins qu'elle est ordinairement déterminée par les besoins de la société, et déjà préparée par l'état de ses connaissances, de ses facultés, de ses ressources. Qu'on nous permette de rapporter à ce propos quelques réflexions que nous faisions, en 1849, dans le Journal des Économistes, à l'occasion de l'exposition des produits de l'industrie ; réflexions parfaitement applicables au sujet actuel, bien qu'écrites dans un autre but. « On ne se rend peut-être pas bien compte, disions-nous, de la nature et du mobile ordinaire des inventions en mécanique. On s'imagine qu'elles ne sont pas autre chose que des inspirations heureuses envoyées de temps en temps par la Providence à quelques hommes privilégiés... Partant delà, on suppose que les inventions doivent toujours se faire par degrés successifs, à mesure que les bonnes pensées arrivent à ces élus du ciel... Ce n'est pourtant pas ainsi que les choses se

passent. Il y a presque toujours un moment marqué pour un certain genre d'inventions en mécanique : c'est celui où ces inventions sont en quelque sorte appelées par les circonstances, où l'application en devient à la fois possible et utile. Le progrès est alors provoqué et déjà préparé par la situation avant d'être réalisé par les hommes, et ces derniers n'en sont, à le bien prendre, que les instruments. C'est ainsi, par exemple, que la machine à vapeur est venue précisément en son temps, c'està-dire à l'époque où on a commencé à exploiter largement les mines de houille. C'est encore ainsi que les outils mécaniques ont été, pour la plupart, ou inventés ou importés à la fois, d'un seul coup, soit en Angleterre, soit en France, dans le moment même où un large essor imprimé tout à coup à la grande industrie mécanique en rendait l'emploi dans les ateliers nécessaire et fructueux. Ce n'est donc pas, comme on le suppose, le hasard ou le génie des inventeurs qui décide de l'abondance des découvertes; c'est le besoin des temps : voilà pourquoi certaines époques sont très fécondes en inventions, tandis que d'autres sont relativement stériles, en ce sens du moins qu'elles ne font que consolider, perfectionner, étendre ce qui avait été précédemment acquis1. »

Si ces réflexions sont justes, il en résulte que les inventions appartiennent à la société pour le moins autant qu'aux inventeurs, et que nul ne peut y prétendre un droit absolu et éternel.

Est-ce à dire qu'il ne soit rien dû aux inventeurs? Assurément non. Les découvertes qu'ils ont faites, d'autres auraient pu les faire à leur défaut ; mais ils les auraient faites peut-être beaucoup plus tard, et la société eût été privée en attendant des avantages qu'elle devait en recueillir. N'eussent-ils fait que devancer de quelques années leurs concurrents dans la carrière, ce serait un

service réel dont il faudrait leur tenir compte ; d'autant mieux qu'ils n'arrivent guère à ce résul-

» Journal des Économistes, n° 404, 15 novembre 1840.

tat sans effort, et qu'ils y consacrent souvent une longue série de travaux. Ils ont donc incontestablement, non pas un droit de propriété, mais un droit de priorité, et c'est ce droit de priorité que la société doit garantir.

Au lieu donc de cette étrange convention dont parlait M. de Boufflers, on peut supposer qu'il intervient entre le gouvernement et les inventeurs une convention d'un autre genre, beaucoup plus naturelle, plus légitime, et dont voici à peu près les termes. Le gouvernement dit à l'inventeur : vous venez de découvrir un procédé nouveau qui peut procurer à la société certains avantages. Ce procédé, il ne tient qu'à vous de le tenir secret. Si vous le faites, comme vous en avez le droit, un peu plus tôt, un peu plus tard, d'autres le découvriront après vous. Cependant la société sera privée pendant quelque temps des services qu'elle pourrait en attendre. Faisons une convention. Vous nous donnerez connaissance à l'instant de votre procédé, et, eu égard au temps qui aurait pu s'écouler entre votre découverte et celle qui aurait été faite par d'autres, nous vous en accorderons pendant quelques années l'exploitation exclusive. De cette manière, la société entrera immédiatement en possession des avantages que votre invention promet; vous-même vous en tirerez la part de bénéfices due à votre diligence, et vos confrères ne seront pas privés du droit qui leur appartient de l'exploiter un jour. — Ainsi conçue

la convention nous paraît aussi rationnelle que légitime ; elle dérive pour ainsi dire de la nature même du fait.

Une difficulté se présente, il est vrai : celle de déterminer la durée du privilège. En principe , cette durée devrait être égale au laps de temps qui se serait écoulé avant que la découverte dont il s'agit fût faite par d'atih-es , c'est-à-dire que la loi devrait accorder à l'inventeur une durée de privilège précisément égale à celle qu'il aurait pu se procurer à lui-même s'il avait gardé par devers lui son invention sans la communiquer à personne. Mais ce laps de temps, qui peut le connaître exactement? Personne; d'autant mieux qu'il peut varier singulièrement selon les cas. On en est donc réduit à cet égard à une appréciation vague, à une soite d'arbitrage, qui n'est pas toujours conforme à la plus stricte justice, mais auquel il faut bien recourir faute de moyens d'appréciation plus positifs.

§ 3. Des diverses théories émises sur la matière. — Tels sont, en matière d'inventions, les principes qui nous paraissent ressortir de la nature des choses. Ces principes, déjà consacrés par la législation de tous les peuples policés, sont, en outre, assez généralement admis par les publicistes, et nous croyons les avoir justifiés, pour notre part, par des raisons d'une évidence inattaquable. Revenons toutefois sur les systèmes opposés qui se sont produits, non sans retentissement ni sans éclat, et auxquels il convient peut-être d'accorder ici une plus large place.

Il y a quelques années, le directeur du musée de l'industrie belge, M. Jobard, de Bruxelles, a mis au jour un plan d'organisation industrielle principalement fondé sur le principe de la pérennité des brevets d'invention. Ce système, d'abord

énoncé sommairement dans des brochures, des articles de journaux et de revues, a été ensuite exposé fort au long dans un ouvrage spécial publié en 1844 i. Ainsi que le titre de cet ouvrage l'annonce, l'auteur a eu la prétention de créer un monde industriel nouveau, en faisant disparaître ce qu'il appelle les abus de la concurrence et du laissez faire. Sans nous arrêter sur cette prétention, qui lui est commune avec bien d'autres, nous ne nous occuperons de son plan qu'en ce qui touche spécialement à notre objet. Les écrits de M. Jobard, il faut bien le dire, ne se recommandent ni par la rectitude des idées, ni par l'étendue des connaissances économiques qu'ils révèlent ; mais ils se recommandent par un certain caractère d'originalité, par le talent et la position de l'auteur, par la verve du style, et surtout par la faveur qu'ils ont obtenue non-seulement dans le monde des inventeurs , mais encore près d'un certain nombre d'administrateurs et d'écrivains. Voici comment l'auteur s'exprime lui-même, dans son principal ouvrage, sur le succès que son système a obtenu :

« Qu'est-il arrivé de ce libre examen, tout à fait impartial, de la presse de tous les pays? C'est que nos idées ont fait, en quelques mois, plus de progrès qu'elles n'en eussent fait autrement en dix années. Plus de vingt éditions et traductions de notre brochure les ont semées sur toute l'Europe ; elles ont pénétré dans le cabinet des ministres , et jusque dans les chambres , où une partie de notre système s'est déjà formulée en proposition, avec promesse, de la part du ministre du commerce, de la convertir promptement en projet de loi. »

C'est à cause de ce succès même, auquel nous ne refusons pas de croire, que le système nous paraît mériter une attention

particulière.

Comme tous ceux qui ont plaidé la cause de la pérennité des brevets d'invention , M. Jobard cherche d'abord à justifier cette prétention en droit; il s'étudie ensuite à montrer que la jouissance indéfinie des brevets, loin de nuire, comme on le suppose , aux intérêts du public consommateur, en constituant un nombre infini de monopoles partiels, lui serait, au contraire, éminemment avantageuse. Il y a donc ici, comme toujpurs, le double point de vue de l'utilité et du droit. Examinons-les tour à tour.

Sur la question de droit, l'argumentation de M. Jobard n'est pas bien neuve. Elle roule tout entière sur le fonds d'idées que l'on trouve partout, et que nous croyons avoir renversé d'avance. Elle se résume assez bien dans le passage suivant:

« Primo occupanti terra pertinet. La terre appartient au premier occupant; mais n'est-il pas aussi juste que les inventions appartiennent à ceux, qui les ont faites? !

« Vous découvrez une île déserte, elle est à vous ; vous trouvez une mine, elle vous appartient; vous péchez une perle, nul ne vous la réclame ; vous

1 Nouvelle économie sociale, ou Monaulopole industriel, artistique, commercial et littéraire, {onde sur la pérennité des brevets d'invention, dessins, modèles et marques de fabrique, par J.-B.-A.-M. Jobard, directeur du musée de l'industrie belge, etc. Paris, chez Matl.ias,

mi.

BUE VETS D'INVENTION.

MtEVETS D'INVENTION.

(laites une statue, personne ne vous la dispute: \ons en reste/ le maitre à perpétuité; mais si vous Inventez une machine, si vous trouvez une couleur, si vous découvrez un procédé utile, une méthode abréviative, un secret de quelque importance dans les sciences, les arts et l'industrie, on vous les conteste tant qu'il est possible, ou bien l'on ne vous accorde, à prix, d'argent, qu'uni; propriété temporaire, scabreuse et souvent illusoire. Est-il une plus flagrante injustice:' » (Page 41.)

C'est toujours, comme on le voit, cette étrange confusion d'idées qui fait mettre sur la même ligne une invention , c'est-à-dire une vérité nouvelle, car ce n'est pas autre chose, dont le propre est de se communiquer à toutes les intelligences, et qui est susceptible d'être exploitée à la fois en cent lieux différents, avec un objet matériel, nécessairement circonscrit, qu'un seul homme peut occuper parce qu'il n'est pas susceptible de partage, et qui ne peut être utilement exploité que lu où il se trouve. Nous avons déjà fait justice de cette argumentation. Examinons-la pourtant de plus près.

Une première réflexion nous frappe, c'est que M. Jobard n'invoque pas précisément ici le droit qui dérive du travail. Il ne présente pas l'invention comme étant purement et simplement le fruit des œuvres de l'inventeur. Il semble reconnaître avec nous que la vérité, la puissance mise en œuvre par cet inventeur existait dans la nature avant qu'il ne l'eût découverte; qu'un autre aurait pu la trouver aussi bien que lui, et qu'il n'a fait que la rencontrer le premier. Aussi ne réclame-t-il en sa faveur que le droit du premier occupant. A cet égard, il a raison : il se tient beaucoup plus dans le vrai que ne l'ont fait après lui un grand nombre des

sectateurs de son système. Mais il ne s'en écarte pas moins très gravement dans la suite, et surtout dans ses conclusions.

Ce droit du premier occupant, sur lequel M. Jo- ' bard s'appuie, droit encore mal défini et trop rarement mentionné par les économistes, est assurément fort respectable. C'est, s'il est permis de le dire, une variété particulière, mais une variété très distincte, de ce droit de propriété que l'on fait dériver avec raison du travail. Quand un homme découvre une mine, on ne peut pas dire, d'une manière absolue, que cette mine est le fruit de son travail , puisqu'elle existait avant la découverte qu'il en a faite, et que, jusqu'au moment de l'exploitation, il n'y a rien mis du sien. C'est quelquefois, d'ailleurs, le hasard seul qui la lui fait trouver. Tout le monde convient cependant qu'il y a plus de droit qu'aucun autre, et c'est à tort peutêtre qu'en Fiance l'État s'attribue sur cette mine un droit antérieur et supérieur au sien. 11 en est de même de celui qui trouve sur sa route un diamant, une perle n'ayant pas encore eu de possesseur. Il en est de même encore du navigateur qui, parcourant des mers inconnues, y rencontre par hasard une île inexplorée. Cette mine, ce diamant, cette perle, cette île inconnue , appartiennent , sans aucun doute, aux inventeurs. Et de quel droit? Du droit du premier occupant ,- qui leur suffit à défaut d'autres. S'ils ne peuvent pas dire que ces objets sont le fruit de leurs œuvres, puisqu'ils existaient avant la découverte; s'ils ne peuvent pas même

invoquer dans tous les cas les travaux qu'ils ont faits pour les découvrir, puisqu'ils les ont trouvés quelquefois par hasard ou en cherchant autre chose, ils n'en sont pas moins les possesseurs naturels. Comme il est nécessaire, en effet, que ces objets soient possédés par quelqu'un, il est tout naturel qu'ils le soient par les

premiers qui les ont découverts, nuls autres ne pouvant faire valoir pour cette possession des motifs de préférence plus légitimes.

Ainsi considéré, le droit du premier occupant est certainement fort respectable ; mais il ne l'est qu'à certaines conditions et dans certaines limites. Ce n'est pas un droit rigoureux, absolu, comme celui que l'homme acquiert sur le fruit de son travail, sur ce qui émane directement de sa personne; c'est un droit relatif, dont l'exercice est toujours subordonné à certaines conditions nécessaires. La première de ces conditions, c'est que la chose découverte soit susceptible d'une occupation réelle et positive; autrement, le droit disparaît faute d'objet ou faute de moyens de s'exercer. La seconde, c'est que l'occupation ait réellement lieu ; autrement, le droit s'éteint faute d'exercice. La troisième enfin , c'est que la chose découverte doive être nécessairement occupée par celui-ci ou par celui-là, et qu'elle n'appartienne pas, au contraire, par sa nature au domaine commun du genre humain ; autrement, l'occupation qu'on tenterait d'en faire au profit de ceux qui l'ont rencontrée les premiers, au lieu de constituer une possession naturelle et légitime, risquerait fort de n'être plus qu'une odieuse violation du droit commun.

Éclaircissons ces vérités par des exemples du genre de ceux que M. Jobard lui-même invoque souvent.

Christophe Colomb cherche pour le compte du gouvernement espagnol un passage direct par mer vers les grandes Indes, et, se trompant de route, au lieu de ce passage qu'il cherche, il trouve l'Amérique qu'il ne cherchait pas, dont il ne soupçonnait pas même l'existence. On ne pouvait pas dire que cette terre nouvelle, avec les trésors qu'elle recelait, fût le fruit de son travail, puisqu'elle existait longtemps avant la découverte; d'autant mieux

que son travail , d'ailleurs fort pénible, avait eu, en réalité, un autre but. Il fut cependant admis en Europe, d'un consentement à peu près unanime, que la partie de l'Amérique découverte par Christophe Colomb appartenait légitimement, sinon à lui-même, au moins à la nation pour le compte de laquelle il naviguait. Pourquoi? C'est qu'il fallait bien, pour que ces terres fussent utiles au genre humain, qu'elles fussent occupées par une nation quelconque, et que nulle n'y avait des droits à mettre en balance avec ceux des Espagnols '. A défaut d'un droit absolu fondé sur le travail , il y avait en faveur de ces derniers des motifs de préférence déterminants.

Mais vers le même temps, un autre navigateur,

1 11 est bien entendu que nous faisons ici abstraction des droits antérieurs des peuples plus ou moins sauvages qui possédaient l'Amérique avant la découverte. Nous supposons, pour le besoin du raisonnement, que ces terres fussent alors entièrement inhabitées, auquel cas l'occupation par les Espagnols eût été très légitime,

BREVETS D'INVENTION

BREVETS D'INVENTION

Vasco de Gama, cherche, pour le compte du gouvernement portugais, ce même passage vers les grandes Indes, qui préoccupait alors une grande partie du monde européen, et, plus heureux que Christophe Colomh, il le trouve. Nous n'avons pas à examiner ici les mérites respectifs de ces deux hommes. Les aventures de Christophe Colomb, ses travaux, ses dangers, ses infortunes, les injustices mêmes dont il a été l'objet, ont répandu sur sa per-

sonne un intérêt particulier, que son heureux concurrent ne partage pas au même degré. Il est certain pourtant que les recherches de Vasco de Gama ont abouti au résultat vers lequel tous ses efforts tendaient, et qu'en ce sens il s'était créé des droits plus positifs. La découverte du passage aux Indes par le Cap de Bonne-Espérance pouvait être considérée, dans une certaine mesure, comme le fruit de son travail, puisque c'était à cela précisément qu il s'était applique ; tandis que Christophe Colomb n'avait découvert l'Amérique que par hasard. Cependant il n'est jamais entré dans la pensée de personne que Vasco de Gama, ou le Portugal dont il était le représentant , eût acquis par ses travaux et ses recherches un droit exclusif sur le passage qu'il avait découvert. La nation portugaise elle-même n'a tamais élevé une prétention semblable, et si elle l'avait fait, l'Europe entière se serait hâtée de protester contre elle. Pourquoi cela? C'est que le passage aux Indes n*dtait pas un de ces objets matériels et circonscrits qui dussent être nécessairement exploités par une nation seule, mais au contraire un de ceux qui, par leur nature, sont accessibles à tout le monde et deviennent forcément le partage commun du genre humain. En supposant le mérite de la découveite égal des deux côtés, la première créait naturellement pour l'Espagne certains droits exclusifs . ki seconde n'en créait aucun pour le Portugal, et c'était la nature même de l'objet découvert qui faisait toute la différence.

Cherchons un autre exemple.

Un paysan parcourant un sentier sur le flanc d'une montagne pour se rendre au marché, y ramasse une pierre qui lui parait d'une nature particulière, et dans laquelle il remarque des reflets métalliques qui annoncent la présence d'un métal quelconque.

Arrivé à la ville, il la montre à des hommes plus instruits que lui. Soumise à i 'analyse chimique, la pierre se trouve contenir une grande quantité de cuivre : on soupçonne aussitôt la présence d'une mine dans la montagne ; après quelques recherches sommaires, on s'assure de la réalité de cette présomption; on sollicite en conséquence la concession de la mine découverte, et on l'obtient. Le mérite de la découverte, on le voit, n'a pas été bien grand. Les résultats de l'exploitation peuvent être, au contraire, fort importants, car une mine riche et bien exploitée t'ait ordinairement la fortune de ceux qui la possèdent. Cependant la concession faite aux premiers inventeurs, quelque faible part qu'ils y aient mise, est naturelle et légitime; car il faut bien que cette mine soit exploitée par quelqu'un si l'on veut qu'elle produise quelque chose, et, l'État mis à part, comme nous l'admettons ici, quels autres pourraient élever à côté d'eux des prétentions plus légitimes ? C'est encore ici que le

droit du premier occupant s'explique, parce que l'occupation exclusive est nécessaire, et qu'en ce cas un simple motif de préférence suffit.

Mais, à côté de ces inventeurs dont le faible mérite est si richement récompensé, voici des savants qui font dans les sciences d'importantes découvertes, lesquelles supposent à la fois une longue suite de recherches spécialement dirigées vers ce but, et de vastes connaissances antérieurement acquises. Direz-\^us que le fruit de ces recherches leur appartient de droit? Mais que voulez-vous d'abord qu'ils en fassent? Et puis, est-il possible de faire rentrer dans le fourreau les vérités qu'ils ont mises au jour, pour leur en réserver l'exploitation exclusive. C'est un astronome qui a découvert une nouvelle planète, c'est Galilée qui a prouvé

que la terre tourne, c'est Newton qui a découvert le principe de l'attraction, et qui explique par là le système du monde. Voulez - vous, par hasard, qu'ils gardent ces vérités pour eux, ou qu'ils aient seuls le droit d'en faire usage? Sera-t-il défendu à tous autres de mentionner ces vérités ou d'en tirer les conséquences? C'est à quoi il faudrait en venir si on voulait appliquer dans toute son étendue la théorie de M. Jobard. A un certain point de vue, ce serait beaucoup plus juste au fond que la possession exclusive de la mine dont nous parlions tout à l'heure, car le mérite de la découverte est ici beaucoup plus grand. Mais ce serait impossible, en fait, à tel point que M. Jobard lui-même reculerait devant une telle application de son principe. Ce serait, en outre, une véritable énormité en droit, en ce que de telles vérités, une fois découvertes, et quel qu'en soit le premier inventeur, appartiennent par leur nature au domaine commun du genre humain.

On voit donc que toutes les découvertes ne confèrent pas, même à mérite égal, des droits égaux. Cela dépend essentiellement de la nature des objets que l'on découvre. Le droit du premier occupant, droit très naturel, très respectable quand on l'applique à certaines choses dont le caractère est d'être possédées, devient absurde, révoltant, inique, quand on prétend l'appliquer à certaines autres qui se refusent à une appropriation particulière, et qui constituent au contraire, naturellement ou forcément, la propriété indivise de tous les hommes.

Pour mettre ces vérités en évidence nous avons pris nos exemples dans des cas extrêmes, mettant en regard, d'un côté, un morceau de terre, un diamant, une perle, une mine, toutes choses essentiellement faites pour être possédées ; de l'autre, une planète, une grande voie maritime, une vérité astronomique, choses

qui échappent tellement à toute possibilité d'appropriation particulière, qu'on ne peut pas même en concevoir l'idée. Tous les cas susceptibles de se produire ne sont pas aussi nettement tranchés. Il y en a au contraire un très grand nombre qui se placent en quelque sorte entre ces deux limites extrêmes, les choses ou les vérités découvertes participant à la fois, et dans une mesure très variable, de- In nature de celles qui se prêtent à l'appropriation, et de la nature de celles qui s'y refusent. Telles sont, en général, les inventions faites dans le

domaine de l'industrie et des arts, quoiqu'il y ait encore, même par rapport à ces sortes d'Inventions, de grandes distinctions à établir.

Les Inventions en mécanique, qui forment la matière la plus ordinaire des brevets, sont aussi celles qui se prêtent le mieux à une sorte d'appropriation particulière. On peut du moins les déterminer, les circonscrire, les lixcr nettement sur te paiiicr à l'aide de descriptions et de dessins, leur donner même une forme sensible dans un modèle sorti des mains de l'inventeur. A ce point de vue, ce sont les plus brevetables de toutes les inventions. Voyez cependant a combien de titres encore elles diffèrent des objets clairement appropriables ; par combien de côtés elles ressemblent a ceux qui tombent nécessairement dans le domaine commun.

Qu'un homme découvre un procédé nouveau et t'exploite, rien n'empêche qu'à quelque distance de là un autre homme ne trouve le même procédé et ne l'exploite concurremment. Vingt, trente, cent individus peuvent en faire usage à la fois dans autant de

lieux différents, sans que l'exploitation de l'un altère en rien l'exploitation de l'autre, sans que le procédé, en se multipliant, perde nulle part son efficacité ou sa vertu. C'est là le propre des choses destinées à demeurer communes, et c'est en quoi elles diffèrent essentiellement de celles qui doivent être appropriées. Un diamant, quoi que vous fassiez, ne sera jamais qu'une propriété particulière ; vous auriez beau le donner à la communauté, à l'État, vous n'en changeriez pas le caractère ; il deviendrait la propriété particulière de l'État, et voilà tout. Vous ne lui communiquerez jamais le don de se multiplier, de se reproduire, d'être utilisé à la fois en cent lieux différents. L'usage qu'on en fait ici empêche l'usage qu'on en pourrait faire là. Il faut donc de toute nécessité qu'il appartienne à quelqu'un, État ou individu, peu importe ; et ce quelqu'un le possédera toujours à l'exclusion des autres. Voilà pourquoi il faut choisir entre les prétendants, et c'est aussi la nécessité de ce choix qui fait qu'on se décide pour le premier occupant ou l'inventeur. Mais par rapport aux procédés mécaniques rien de semblable, puisqu'ils se multiplient à volonté en conservant toujours la même vertu. C'est une différence exactement pareille à celle que nous avons signalée tout à l'heure entre le passage aux Indes découvert par Vasco de Gama, et la terre d'Amérique découverte par Christophe Colomb. II fallait que la terre d'Amérique fût occupée par quelqu'un ; on se décida tout naturellement pour ceux qui l'avaient découverte. Il n'était pas du tout nécessaire que le passage aux Indes fût réservé à tel ou à tel peuple, puisque tous les navigateurs du monde pouvaient le traverser à la fois : aussi, tout en remerciant les Portugais de leur découverte, se garda-t-on bien de leur reconnaître sur ce passage un droit exclusif. Dans le premier cas, ce n'était qu'admettre de justes motifs de préférence là où il fallait choisir. Dans le second,

c'eût été déshériter au profit d'un seul peuple le reste du genre humain. Il en est ainsi des procédés que l'on découvre dans l'industrie ou dans les arts. Les réserver exclusivement à ceux qui les ont trouvés les premiers,

BREVETS D'INVENTION

ce serait moins consacrer leurs droits que déshériter à leur profil le reste des hommes. Que si l'on se décide néanmoins, malgré ces considérations si fortes, à leur accorder quand on le peut une préférence conditionnelle et limitée, c'est comme une juste rémunération de leur activité et de leur diligence.

Si M. Jobard n'est pas très heureux dans les motifs de droit qu'il invoque, il l'est beaucoup moins encore dans les considérations d'utilité publique dont il prétend les appuyer.

Reconnaître la pérennité des brevets d'invention, ce serait, dit-il, un moyen commode et facile de multiplier le nombre des propriétaires, car quiconque aurait inventé n'importe quoi deviendrait à l'instant propriétaire incommutable de son invention, au même titre que les possesseurs du sol sont propriétaires des fonds qu'ils occupent. C'est possible; mais il n'est jamais bien difficile de créer des propriétaires à ce prix. Il n'est pas nécessaire pour cela d'attendre la naissance des inventions. Il suffit de conférer à chaque industriel patenté un monopole partiel dans l'industrie qu'il exploite, de lui attribuer pour un article quelconque un privilège exclusif. Chacun de ces monopoles, chacun de ces privilèges deviendra aussitôt une propriété entre les mains de celui qui le possédera, et vous aurez augmenté dans une proportion considérable le nombre des propriétaires. Seulement toutes ces propriétés artificielles, loin d'être autant de valeurs

nouvelles ajoutées à la richesse générale, ne seront créées qu'aux dépens de la fortune publique. Vos propriétaires monopoleurs seront autant de sangsues qui dévoreront à petit bruit la substance de la nation.

Monopole! monopole! s'écrie M. Jobard, voilà le grand argument que l'on invoque contre le privilège des inventeurs. Mais, ajoute-t-il, est-ce que toute propriété n'est pas un monopole? Est-ce que le propriétaire d'un fonds de terre ne jouit pas d'un monopole, aussi bien que le propriétaire d'une maison, d'une usine, etc.? Sans doute ; toute propriété est un monopole. Mais c'est précisément pour cela que le droit de propriété n'est applicable qu'aux choses qui se refusent à une exploitation multiple, et qui constituent par cela même des monopoles naturels. La possession d'un fonds de terre est un monopole; c'est vrai. Mais ce monopole, ce n'est pas la loi, c'est la nature qui l'a créé. Il existe par la force même des choses; car vous ne ferez jamais qu'un fonds de terre soit exploité à la fois par plusieurs mains. En est-il de même des procédés industriels? non, puisqu'on peut s'en servir en cent lieux différents. Il n'y a donc entre les deux cas aucune similitude à établir. En attribuant à celui-ci ou à celui-là la possession exclusive d'un fonds de terre, la loi ne fait que respecter la nature des choses, qui ne permet pas que ce même fonds soit exploité par plusieurs ; elle ne fait que déterminer un choix entre les concurrents. En réservant à un seul homme l'exploitation d'une invention industrielle, elle viole la nature des choses, qui avait voulu que cette invention pût être exploitéepar plusieurs ; elle crée un monopole où il n'en existait pas. Dans le premier cas, elle règle seulement le partage des richesses existantes; dans le second, elle

BREVETS D'INVENTION

resserre, elle rétrécit le domaine commun pour faire plus forte la part de quelques-uns.

De tout cela il résulte que lorsque la loi a créé au profit des inventeurs de procédés industriels tics privilèges temporaires, elle s'est écartée en leur faveur du droit commun : elle a fait une chose exorbitante en soi, et qui ne peut se justifier que par des considérations d'une équité plus large. C'est une récompense légitime qu'elle accorde aux inventeurs ; ce n'est pas un droit absolu qu'elle reconnaît en eux.

La récompense est-elle toujours suffisante ? En d'autres termes, la durée de la jouissance des brevets est-elle toujours assez longue pour que le mérite et le travail des inventeurs soient convenablement rémunérés? Non sans doute. Il est facile de citer des cas où cette récompense est tout à fait insuffisante, presque illusoire, et M. Jobard n'y manque pas. Certainement il en existe de tels. Mais il y en a d'autres aussi, probablement en plus grand nombre , où cette même récompense est beaucoup trop forte. C'est qu'il faut établir en cela une règle commune, et qu'il est impossible d'en trouver une qui s'adapte également bien à tous les cas.

« Mais, direz-vous, cette loi existe. On accorde aux écrivains, aux peintres, aux musiciens, aux statuaires, aux inventeurs, etc., une propriété temporaire que nous croyons suffisante.

« Vous le croyez? eh bien, vous êtes dans l'erreur et nous allons vous le prouver par quelques exemples fameux, celui de

Watt entre autres, qui, arrivé à l'avant-dernière année de son brevet, était près de tomber en déconfiture et de compromettre tous les capitaux qui lui avaient été avancés quand, heureusement pour lui, le riche avocat Bolton fit prolonger sa patente jusqu'à vingt-cinq ans, associa son activité et sa connaissance des affaires au génie de cet habile ingénieur et le mit à même de faire une fortune qu'on a portée à 62 millions. Arkwright s'est trouvédans le même cas, et son fils qui vient de mourir possédait 1 50 millions.

« Mais Carcel, qui n'avait qu'un brevet de dix ans, est mort en ne laissant que son enseigne à ses enfants, tandis que sa lampe a fait la fortune de dix lampistes qui lui ont succédé.

« Jacquart, dont le métier enrichit des milliers d'individus, est mort avec une petite pension alimentaire qu'il tenait de la munificence impériale.

« C'est d'ailleurs une chose passée en proverbe, que tous les premiers inventeurs se ruinent, tandis que ceux qui leur succèdent s'enrichissent. Pourquoi cela? c'est parce que la durée des brevets n'est pas suffisante et que les capitalistes refusent pour cette raison d'y risquer des fonds. »

Tous ces faits peuvent être exacts; mais ils ne prouvent absolument rien, ni contre le principe de la limitation des brevets, ni même contre le terme actuellement fixé pour la jouissance. On pourrait, en effet, en citer beaucoup d'autres qui conduiraient à des conclusions diamétralement contraires. S'il n'est pas rare de voir un inventeur ruiné plutôt qu'enrichi par ses découvertes, ce qui est assurément très malheureux, il n'est pas rare non plus de voir de prétendus inventeurs enrichis par des inventions qu'ils n'ont pas faites, ou que mille

autres ont faites ou pu faire comme eux. Et ce qui est pis, on voit encore ces même prétendus inventeurs entraver pendant un temps fort long, à l'aide d'un monopole injustement acquis, les travaux et la marche de leurs concurrents plus modestes ou moins heureux. Il n'est pas rare non plus de voir un industriel s'autoriser d'un perfectionnement insignifiant apporté à une machine existante, pour s'emparer, à l'aide d'un brevet, de tous les travaux de ses devanciers et les frapper de stérilité dans les mains des autres.

Distinguez, dira-t-on, entre les inventions sérieuses et celles qui ne le sont pas. A la bonne heure; mais le moyen? Il faut donc soumettre l'obtention des brevets à un examen préalable ayant pour objet de constater à la fois le mérite et la nouveauté des inventions, ainsi que la part que chacun y a prise. Ce sera exposer les inventeurs à des délais interminables et à des dénis de justice bien plus graves que ceux dont ils se plaignent en ce moment. Cet examen, d'ailleurs, qui le fera? Personne. Un gouvernement peut bien l'entreprendre, et il y en a, en effet, quelques-uns qui l'entreprennent; mais il n'est donné à aucun de l'exécuter avec une sûreté de jugement, nous ne dirons pas infaillible, mais seulement satisfaisante, parce que les faits à constater sont de ceux qui échappent pour ainsi dire à toutes les règles des appréciations humaines. Et c'est là précisément l'une des raisons qui ont porté quelques hommes à douter, à tort selon nous, s'il était convenable d'accorder des brevets dans aucun cas. Ce qui est, certain du moins, c'est qu'en adoptant à cet égard une règle, quelle qu'elle soit, on doit se résigner d'avance, vu les extrêmes difficultés de la matière et la variété infinie des positions, à voir sortir bien des inconvénients, bien des inégalités, bien des injustices particulières de ses applications.

Quant au régime industriel que l'on prétend établir au moyen de la pérennité des brevets d'invention , il est intolérable en théorie comme en pratique. Il ferait beau vraiment voir l'industrie tout entière parquée ou divisée entre un nombre infini de petits monopoleurs, dont chacun exploiterait isolément, et par privilège, sa petite invention. Par rapport à l'industrie telle qu'elle existe aujourd'hui, ce régime serait même impossible en fait. Il y a en effet très peu d'inventions qui soient isolées et qui constituent par elles-mêmes un tout parfait. La plupart, M. Jobard le reconnaît luimême en vingt endroits, consistent en perfectionnements de procédés antérieurement imaginés. En mécanique surtout, les inventions se greffent pour ainsi dire les unes sur les autres. Il y a telle machine qui est le fruit des travaux successifs de vingt, trente ou quarante inventeurs. Le premier en a donné l'embryon, le rudiment, dont il avait peut-être trouvé le germe ailleurs ; le second y a ajouté un nouvel organe, ou remplacé par un 017 gane meilleur un de ceux qui s'y trouvaient; le troisième a fait de même : ainsi de suite, jusqu'à ce que la machine fût arrivée à son état actuel qui n'est pas encore son état définitif. Les procédés inventés par Arkwright, Hargreave, Crompton, etc., existent encore; ils se retrouvent toujours dans la filature du coton, de la laine ou du lin; mais ils s'y retrouvent singulièrement étendus,

amplifiés , enrichis par les découvertes de leurs successeurs. Eh bien! toutes ces inventions successives qui se croisent, qui se combinent, qui s'ajoutent les unes aux autres , comment pourraient-elles s'exploiter isolément; ou, si l'on veut qu'elles s'exploitent en commun , comment ferat-on le partage du produit?

Cette difficulté, il faut en convenir, ne se présenterait pas aussi grave si la pérennité des brevets d'invention était admise de puis longtemps. Les inventions seraient demeurées plus isolées ; on n'y aurait pas ajouté, comme on l'a fait , perfectionnements sur perfectionnements ; les premiers inventeurs y auraient mis bon ordre : mais alors que serait devenu le progrès ? (Iliaque découverte partielle, étouffée dans les langes du monopole, aurait végété dans une éternelle enfance.

Malgré cet isolement des investigations sous le régime de la pérennité des brevets, il ne faut pas croire pourtant que tous les monopoles fussent demeurés renfermés dans d'étroites limites. Il y a telle grande industrie qui , en raison d'une invention peu difficile, peu méritante au fond, aurait pu se trouver concentrée tout entière entre les mains d'un seul homme. M. Jobard ne recule pas devant cette conséquence de son principe. Écoutez :

« Si au lieu de laisser la production du fer à la libre concurrence , on eût breveté le premier importateur des hauts fourneaux marchant au coak, il est évident qu'étant seul maître de son affaire, il n'eût donné à sa production que l'extension nécessaire pour satisfaire aux besoins de la demande, et ne se serait jamais trouvé en lutte ni avec luimême, ni avec les succursales qu'il eût jugé nécessaire d'établir ; mais on eût dû patenter également la fabrication du fer à l'air chaud, puis celle du fer au gaz, puis au bois torréfié, au bois cru, à la houille crue, à l'anthracite, à la tourbe même, et comme chacun de ces inventeurs ou importateurs eût produit un fer d'une espèce et d'une qualité différentes , chacun eût joui paisiblement de son monopole particulier, etc. » (Page 45.)

Ne prolongeons pas cette citation , c'est assez. Ainsi la fabrication du fer au coke, qui est aujourd'hui générale en Angleterre et en Belgique, et qui tend à se généraliser en France ; toute cette grande fabrication , disons-nous , qui est le nerf de l'industrie moderne , aurait pu , aurait dû se trouver monopolisée entre les mains d'un seul individu : et pourquoi? parce que cet individu aurait eu le premier l'idée de faire ce que vingt, trente, cent autres individus n'eussent pas manqué de faire un peu plus tôt, un peu plus tard ; remplacer par le coke, dans la fabrication du fer, le bois qui venait à manquer. C'est ici, en effet, une de ces nombreuses inventions dont nous parlions plus haut, qui appartiennent au temps bien plus qu'aux hommes, et qui ne peuvent pas manquer d'éclore a un moment donné. Dans la seconde moitié du dernier siècle, les quantités de bois disponibles s'épuisant par degrés et devenant plus rares de jour en jour, on commença en Angleterre à concevoir des inquiétudes sérieuses sur l'existence future des forges, sur l'extension possible, ou même sur le maintien de la fabrication du fer. On comprit donc la nécessité d'y remplacer le bois par la houille, et cette nécessité fut plusieurs fois publi-

quement signalée, soit dans les sociétés savantes, soit ailleurs : on peut en trouver la preuve dans les journaux et les écrits du temps. Les hommes prati' ques répondirent a ces appels publics et se mirent en conséquence à faire des essais. Le succès ne fut pas immédiat, probablement parce qu'on n'avait pas eu tout de suite l'idée de torréfier la lionillcpour la convertir en coke; mais en cherchant bien, on devait trouver la solution; c'était inévitable. Et parce que tel maître de forges l'aurait trouvée le premier

(il fallait bien qu'il y eût un premier), ou parce qu'il aurait annoncé le premier une solution trouvée presque en même temps dans vingt usines différentes, on lui aurait accordé sur cette fabrication un monopole éternel. En vérité, nous touchons ici au dernier degré de l'absurde. Quand un système conduit à de tels résultats, il est jugé. Aussi ne nous serions -nous pas arrêté si longtemps à le combattre, s'il n'avait malheureusement rencontré, tant en France qu'en Belgique, même parmi les nommes d'État, de trop nombreux partisans.

Tandis qu'en Belgique un certain nombre d'hommes publics rêvent tout haut la pérennité des brevets d'invention, ou tout au moins une prolongation considérable de la durée de jouissance, et qu'en France même cette doctrine s'implante dans quelques esprits abusés; en Angleterre, où le régime des brevets a pris naissance , il se manifeste depuis quelque temps un mouvement très marqué en sens contraire. La terre classique des brevets d'invention en paraît lasse ; elle semble vouloir secouer le joug qu'elle s'était imposé. En aucun temps la législation sur les brevets n'a été aussi sévère en Angleterre qu'elle l'est en France. On n'y a jamais admis, par exemple, qu'il fût permis de condamner à la prison ceux qui auraient usurpé sur les droits des brevetés; une peine si rude y paraît trop forte; on n'est jamais allé au-delà d'une simple amende. Mais on faitplus aujourd'hui: on conteste le droit même des brevetés, ou tout au moins la longueur du temps qu'on leur accorde.

Ce n'est pas qu'en Angleterre les inventeurs ne s'agitent comme ailleurs pour étendre ou pour affermir leurs privilèges. Il y a quelque temps, la Société des Arts, de Londres, se faisant l'interprète de leurs réclamations, demandait en leur nom une re-

connaissance plus explicite ou plus régulière de leurs droits ; mais ces droits elle ne savait pas ellemême les définir. Elle reconnaissait que de nombreux efforts avaient été faits pour caractériser l'invention, pour décider quels étaient les inventeurs et dans quels cas il y avait réellement invention, et que tous ces efforts n'avaient pas encore abouti à des résultats satisfaisants; prêtant ainsi, sans y prendre garde , un argument très fort à ceux qui combattent ses tendances. Mais dans le même temps, l'Economist, organe accrédité des idées économiques en Angleterre, répondant précisément à la Société des Arts, réclamait1 au nom de la liberté méconnue, et avec une force de raisonnement qu'on ne trouve guère chez les partisans du monopole. Voici quelques passages de son remarquable article, que nous avons le regret de ne pouvoir citer tout entier :

• Numéro du i" février 1851.

BREVETS D'INVENTION

BREVETS D'INVENTION

« A qui appartiendront les grands avantages naturels qui découlent des inventions; c'est un problème important, mais qui ne doit pas être résolu par les inventeurs revendiquant tous ces avantages pour eux-mêmes. Il ne doit pas même être résolu par eux seuls. La difficulté qu'il y a à déterminer une invention et à la séparer nettement des autres, prouve que de chaque invention il y a toujours une bonne partie qui appartient déjà au public. Si la législation entreprenait de distribuer régulièrement les avantages qui en résultent, elle ferait une tentative aussi vaine que si elle entreprenait de régulariser les vents. Le projet d'assurer ces avantages aux inventeurs pendant un certain temps est en oppo-

sition avec la marche ordinaire de la nature. Nous la voyons sans cesse propageant les connaissances acquises. Elle les rend communes, et les communique d'homme à homme , de nation à nation ; ces connaissances s'accroissent aussi chez les individus, elles s.e rectilient et s'étendent pour chacun d'eux , même pour les inventeurs, à mesure qu'elles se propagent dans les masses. Limiter ces avantages, les régler, ou prétendre les distribuer, en en réservant une partie pour les inventeurs, une autre partie pour le public, c'est une tâche bien au-dessus des fonctions ou du pouvoir d'une législation quelconque. »

Ce qui est plus significatif et plus grave, c'est que, cette année même (1851), une enquête sur les brevets d'invention, enquête très sévère et très sérieuse, a été ouverte devant une commission du parlement. 11 ne nous est pas permis de dire, quant à présent, quels seront les résultats définitifs de cette enquête, car la législature n'a pas encore été appelée à prendre une décision; mais elle n'est pas, dans son ensemble, très favorable aux prétentions des inventeurs. Peu de gens , nous le croyons, demandent actuellement la suppression totale des brevets ; mais il en est beaucoup qui demandent, au lieu d'une prolongation, une diminution plus ou moins considérable de la durée de jouissance , et il parait probable que, lors de la discussion solennelle qui s'ouvrira tôt ou tard, cette dernière pensée triomphera.

Au surplus, l'opinion contraire à l'existence des brevets n'est pas nouvelle. Elle avait déjà trouvé de nombreux partisans au sein de l'assemblée constituante, en 17 90. Elle avait été soutenue depuis par plusieurs économistes de renom, qui n'avaient pas pensé qu'il fût permis au législateur de limiter de cette manière la liberté d'entreprise et d'innovation chez les individus. Plus tard,

elle avait paru sommeiller pendant quelque temps ; mais voici qu'elle se réveille plus forte, appuyée , à ce qu'il semble, sur une longue expérience, qui n'aurait pas été favorable au régime existant.

Pour notre part, ni les arguments d'ailleurs très forts des adversaires des brevets d'invention, ni les excentricités puériles de ceux qui en réclament la pérennité, ne peuvent ébranler l'opinion que nous avons précédemment émise. Nous croyons toujours qu'il est à la fois équitable et utile d'assurer aux inventeurs des privilèges temporaires pour l'exploitation de leurs inventions , et cela malgré les difficultés très réelles, souvent insurmon-

tables, qui se rencontrent dans la constatation des inventions et la désignation des inventeurs. Mais s'il fallait choisir entre le régime de la pérennuité des brevets et celui de leur suppression totale, nous n'hésiterions pas.

§4. — Application du droit. — État de la législation sur la matière. — Le principe du privilège des inventeurs étant admis, comme il l'est aujourd'hui presque partout, reste à déterminer le mode d'application.

Une première question se présente, celle de savoir quelles sont les inventions susceptibles d'être brevetées. Accordera-t-on ce privilège à toute invention de quelque nature qu'elle soit. En fait, cela était impossible. Il y a des découvertes qui échappent à toute constatation régulière ; il y en a d'autres qui, pour des raisons particulières, ne peuvent pas devenir l'objet d'un privilège exclusif. En France, d'après la loi du 5 juillet 1844, la dernière qui ait été rendue sur la matière, « sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles (art. 1er) : l'invention de nouveaux pro-

duits industriels; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. » «Ne sont pas susceptibles d'être brevetés (art. 2): les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce; lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 1 8 août 1810, relatif aux remèdes secrets; les plans et combinaisons de crédit ou de finances. »

La disposition relative aux compositions pharmaceutiques a paru à bien des gens trop sévère, ou du moins trop absolue dans ses termes ; et ce n'est peut-être pas sans raison. S'il est désirable de mettre un frein au charlatanisme , qui ne s'exerce que trop sur les compositions pharmaceutiques, et c'est là la véritable intention du législateur, on ne peut méconnaître cependant ni la valeur de certaines compositions nouvelles, ni le mérite de ceux qui les ont découvertes, et peutêtre le législateur aurait-il pu trouver quelque moyen de concilier en cela les égards dus à des travaux utiles avec les réserves que lui imposait la nature même du sujet.

Quant aux plans et combinaisons de crédit et de finances, ils sont, aussi bien que les idées purement théoriques, au nombre de ces inventions qui, ne se réalisant pas dans un objet matériel et sous une forme sensible, échappent pour ainsi dire à l'action de la loi.

Dans la première loi faite sur la matière, on avait mis presque sur le même rang que l'invention l'importation de tout procédé encore inconnu dans le pays, quoique déjà pratiqué en pays étranger. On délivrait dans ce cas à l'importateur un brevet d'importation conférant les mêmes droits qu'un brevet d'invention. Depuis ce temps, on a renoncé en France à délivrer des brevets

d'importation, et avec raison. Aujourd'hui que les communications de peuple à peuple sont devenues si fréquentes et si faciles, il y a peu de mérite à importer chez soi un procédé déjà employé au dehors. C'est un genre d'opérations qu'il est fort superflu d'encourager, et on ne voit pas pourquoi, tel industriel ayant fait le premier un emprunt utile à l'indus-

trie étrangère, on défendrait par cela seul à ses confrères d'en taire autant. 11 y a encore quelques pays on l'on délivre des brevets d'importation; niais le principe contraire admis dans la loi française tend de plus en plus a prévaloir partout.

11 y avait une autre question a résoudre, celle de savoir si, avant de délivrer un breveta l'homme qui prétend avoir fait une découverte, le gouvernement auquel on s'adresse pour cela doit s'assurer du mérite ou tout au moins de la nouveauté du procédé qui lui e?t soumis. Dans quelques pays, par exemple aux États-Unis, on s'est prononcé pour l'affirmative. En conséquence, le procédé pour lequel on sollicite un brevet y est toujours soumis à un examen préalable, ayant pour objet de constater la réalité de l'invention. En France, comme en Angleterre et dans beaucoup d'autres pays, on a jugé , avec plus de raison , qu'il n'appartenait pas au gouvernement de constater ni le mérite ni la nouveauté d'une invention ; qu'une constatation de cette nature, pour être sérieuse, exigerait chaqnc fois une enquête fort étendue et fort longue, qui exposerait les inventeurs à beaucoup de lenteurs et de frais, et que dans ce cas même elle serait encore sujette à beaucoup d'erreurs. On a pensé qu'il était à la fois plus rationnel et plus simple de délivrer le brevet à quiconque le demanderait, en réservant aux intéressés le droit de contester, s'il y a lieu, de-

vant Jes tribunaux, la nouveauté du procédé et la réalité de l'invention. Dans ce système, on le voit, le gouvernement ne garantit rien ; il ne fait que donner à l'inventeur acte de sa demande, en déterminant le caractère du procédé qui lui est soumis, sauf à celui-ci à faire valoir sa découverte à ses risques et périls.

Mais si le gouvernement ne prend pas sur lui de constater ia nouveauté ou le mérite d'une invention, il exige du moins, à peine de nullité du brevet, qu'il lui en soit remis une description exacte, accompagnée, s'il y a lieu, de dessins, d'échantillons et de modèles , lesquels sont ensuite mis à la disposition du public, afin de permettre à tout intéressé de contester la nouveauté du procédé.

Les étrangers peuvent obtenir des brevets d'invention en France aux mêmes conditions que les nationaux. Il y a plus : l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet en France pour la même découverte, sous la seule réserve que le brevet pris en France n'aura pas une durée plus longue que celui qui a été antérieurement pris à l'étranger. Ce sage principe est également admis en Angleterre ; mais il est encore repoussé dans quelques autres pays.

Tels sont les points essentiels réglés par la législation existante. Quant aux formalités à remplir pour l'obtention des brevets, et aux contestations qui peuvent naître après leur délivrance, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Ch. Coquelin.

bibliographie.

Catalogue des spécifications de tous les principes, moyens et procédés pour lesquels il a été pris des brevets d'invention et d'importation depuis le \eT juillet «781.

Recueil officiel in-8, tenu constamment au courant

BRILLAT-SAVARIN

jusqu'à nos jours. Il ne publie pas des descriptions,

il énonce sommairomint l'objet des brevets.

Description des machines et procédé» tpéciflés demi les brevets d'invention, et dont ta durée est expirée. In-*.

Publication officielle dont le premier volume a

paru en 1811, le 2' en 1818, et les volumes suivants

d'année en année. 11 y a actuellement pies do 00 volumes.

De la législation et de la jurisprudence concernant les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, par Théod. Rcgnault, avocat à la cour royale de Paris. 182b, I vol. in-8

lit-flexions sur la manière de procéder aux expertises concernant des discussions en matière de brevet pour les découvertes industrielles, par J.-R. Armonville Br. in-8.

Des brevets d'invention accordés aux méthodes pour l'enseignement, et de l'autorité compétente pour statuer sur leur validité, par Victor Augier. Paris, 1820, br. in-8.

Considérations sur la législation des brevets d'invention, par Charles Sallandrouze de Lamornaix, propriétaire de la fabriepue d'Aubusson. Paris, 1829, in-8.

Analyse des réponses aux questions proposées pour la révision des lois sur les brevets d'invention. 1829, in-8.

Traité théorique, pratique et complet des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, par MM. Giraudeau et Gœtschy, avocat à la cour royale de Paris. 1837, in-l 8.

Guide de l'inventeur dans les principaux Etats île l'Europe, etc., par Ch. Armengaud jeune. Paris, 1840, in-8.

Manuel des inventeurs et des brevetés, par Antoine Perpigna. lre édit., 1834, 7e édit., 1S44, in-8.

M. Perpigna est l'auteur de l'article Brevet d'invention dans le Dictionnaire du commerce et des

marchandises.

Traité des brevets d'invention, par Augustin-Charles Renouard, conseiller à la cour de cassation. Paris,Guillaumin, 1844, 1 vol. in-8.

Cet ouvrage expose la législation actuellement en

vigueur tant en France que dans les autres pays. Une

première édition avait déjà paru en 1825.

Loi sur les brevets d'invention, promulguée les juillet 1844, avec commentaire, par MM. Loiseau et Vergé. Paris, 1844, in-18.

L'inventeur breveté. Code des inventions et perfectionnements contenant la loi nouvelle avec son commentaire, par M. Blanc. Paris, 1845, 1 vol. in-8.

Recueil des lois et règlements en vigueur sur les brevets d'invention chez les différents peuples, précédé des rapports qui ont déterminé la loi française, par Dujeux. Bruxelles, 1846, 1 vol. gr. in-8.

BRICOGNE (N.), maître des requêtes au conseil d'État. Mort en 1820.

Situation des finances. Seconde édition augmentée. Paris, Pélicier, 1819, in-8.

BRIGANTI (Philippe), né en 1725, à Gallipoli (royaume de Naples), mort en 1804.

Esame economico del sistema civile. — (Examen économique du système civil.) 2 vol. in-8, 1780. Réimprimé dans la Collection de Custodi. (V. ce mot.)

« Il a consacré deux volumes à réfuter les paradoxes de Rousseau sur l'économie politique.

« On ne lit plus guère ni l'un ni l'autre en ce qui concerne la science économique. » (Bl.)

BRILLAT-SAVARIN (J.-A.), conseiller à la cour de cassation. Né en 1747 ; mort à Paris, le 2 février 1826.

Vues et projets d'économie politique. Paris, Giguet et Michaud, 1802, in-8.

BRUNET

BUDGET

BROGGIA (Chaules- Antoine) fut d'abord commerçant à Naples, où il publia, en 1754, un mémoire dans lequel il attaqua les ministres. Exilé à Palerme, il y demeura quelques années, et revint ensuite à Naples, où il mourut.

Tratlato di tributi. — (Traité des impôts.) Naples, H43, in-8.

Tratlato délie monele considerate nei rapporti di légitima reduzione, di circolazione e di deposito. — (Traité des monnaies, etc.) Naples, 1743.

« Le Traité des impôts de Broggia est un ouvrage

remarquable pour le temps où il fut écrit. » (Bl.) Ces divers ouvrages sont reproduits dans le 4« et

le 5e volume de la Collection de Custodi. (Voy. ce mot.)

BROUCKÈRE (Ch. de), né à Bruges le 18 janvier 179G, a été au service militaire de 1815 à 1820, conseiller de préfecture en 1824, député aux états généraux en 182G. Après la révolution de 1830 membre du congrès, puis de la chambre des représentants, et successivement ministre des finances, de l'intérieur et de la guerre ; après 1 834 professeur de mathématiques spéciales et d'économie politique; de 1841 à 184G directeur de l'usine de la Vieille-Montagne; réélu représentant en 1848, et, la même année, élu bourgmestre de la ville de Bruxelles. A écrit beaucoup de brochures et d'articles dans les journaux; a publié en 1829 un ouvrage sur la liberté de l'instruction, en 1845 une série d'articles

sur les droits différentiels, en 1846 une brochure sur les travailleurs, et en 1851 l'ouvrage suivant :

Principes généraux d'économie politique. Bruxelles, A. Jamar, 1851, petit in-8.

BROUGHAM (lord Henri), membre du parlement anglais, ancien ministre, associé étranger de l'Institut de France, naquit à Londres en 1779. An inquiry inlo the colonial policy of the European poivers. — (Recherches sur le système des puissances d'Europe à l'égard de leurs colonies;. Edimbourg, 1803, 2 vol. in-8.

« Lord Brougham a porté, sur la politique des Européens envers leurs colonies, ce coup d'œil ferme et sûr qui caractérise particulièrement son talent.

« La plupart des événements qui ont amené l'émancipation coloniale sont prévus dans son ouvrage, le Ï>lus remarquable peut-être de tous ceux du noble ord. » (Bl.)

M. Mac Culloch combat la dernière partie de ce jugement; mais il ajoute une critique dans laquelle entrent trop de personnalités pour que nous puissions l'insérer ici.

BROWNE-DIGNAN (D,-M.).

Essai sur les principes politiques de l'économie publique. Londres, Graxt, 177C, in-12.

BRUGGEMANN (Charles-Henri).

List's nationales System der politischen OEconomie kritisch beleuchtet und mit Begrûndung des gegemvœrtigcn Standpunkles dieser Wissenschaft begleitet. — {Examen critique du

système national d'économie politique de List, etc.). 1 vol. in-8, Berlin, 1842. Der deulsche Zollverein und das Schutssystem. Ein Versuch zur Verslaendigung der Ansichten und zur Ausglcicliung der Interessen. — (L'association douanière allemande, et le système protectionniste. Essai ayant pour but d'arriver à s'entendre sur les opinions, et à concilier les intérêts.). 1 vol. in-8, Berlin, \ 845. M. Brutrgemann est un esprit vigoureux qui appartient à l'école économique moderne.

BRUNET (Gustave), né à Bordeaux en 1 809 ; a été secrétaire général du comité vinicolc et du comité du libre échange. En outre des articles four«

nis au Journal des Économistes, à V Annuaire de l'Économie politique, au journal le Libre-Échange, et d'un grand nombre d'autres articles insérés dans les feuilles de Bordeaux, 11 a publié diverses brochures sur des questions économiques. Nous citerons :

Notice statistique sur l'exportation et la consommation des vins de la Gironde. Bordeaux, 1845, in-4.

De la consommation des vins de France en Angleterre. Bordeaux, 1843, in-8.

Principes de législation commerciale et financière. Bordeaux, 184G, in-8. C'est la traduction d'un écrit (For privale circulation) qui fut rédigé d'après l'inspiration de sir Robert Peel.

Des Lettres imprimées à MM. Ferrier, Ch. Dupin, Cormenin; des travaux sur les octrois, etc.

BRUNS (Ch.-G.), professeur.

Das Recht des Besitzes im Mitlelalter und in der Gegentvart. — (Le droit de propriété au moyen âge et dans les temps modernes). Tubingue, 1847, \ vol. in-8.

BUCHANAN (David). Économiste anglais qui a fondé sa réputation sur les notes remarquables qu'il a ajoutées à son édition du grand ouvrage d'Adam Smith, Recherches sur la richesse des nations (V. Smith). Il a écrit depuis:

An inquiry into the taxation and commercial policy of Grcat Britain. — (Recherches sur les impôts et les lois commerciales de la Grande-Bretagne). 1 vol. in-s. Edimbourg, 1844.

BÛCHÉ DE PAVILLON

Essai sur les causes de la diversité des taux de l'intérêt de l'argent chez les peuples. Londres (Paris), Duchesne, 1750, i vol. in-12.

« L'auteur attribue le taux élevé de l'intérêt au peu de garanties offertes par les emprunteurs aux prêteurs. 11 voudrait une législation plus sévère contre les débiteurs de mauvaise foi. » (Bl.)

BUDGET. Le mot budget, avec sa signification actuelle, nous est venu de l'Angleterre, qui l'avait emprunté elle-même au vieux langage français. Dans la vieille France, particulièrement en Normandie, on appelait bougette une petite bourse en cuir. On donna ce nom en Angleterre, en l'altérant un peu , au sac de cuir dans lequel on avait coutume d'apporter au parlement les pièces portant exposé de l'état des recettes et des dépenses publiques. Du contenant, le nom passa au contenu, et l'exposé des recettes et des dépenses publiques devint ainsi le budget de l'État. C'est

avec cette nouvelle signification que le mot est revenu en France. Il y a été employé pour la première fois d'une manière officielle dans les arrêtés des consuls des 4 thermidor an x et du 17 germinal an xi.

Le budget est donc le compte rendu officiel des recettes et des dépenses publiques. Quoique le mot n'ait d'abord été employé que pour désigner les comptes qui regardent directement l'État, on l'a appliqué depuis, par extension, à ceux de quelques administrations secondaires. Ainsi, on dit fort bien aujourd'hui : le budget d'un département, le budget d'une commune, etc. Quelquefois même l'application du mot a été étendue jusqu'aux comptes rendus de certains établissements particuliers; mais il ne nous paraît pas que cette dernière signification puisse être régulièrement admise. Quoi qu'il en soit, c'est du budget de l'État que nous allons nous occuper.

Bigoureusement parlant , il n'y a de budgets que dans les Etats constitutionnels, où l'établisse-

ment el la perception de l'impôt sont soumis au vote annuel île la législature. Ailleurs on peut bien dresser quelquefois , pour la satisfaction du souverain OU de ses ministres, un état plus ou moins exact des recettes et des dépenses publiques; mais ces documents, souvent irréguliers et incomplets, sont, dans tous les cas, dépourvus de sanction. Dans les États constitutionnels, au contraire, où ils sont publiquement contrôlés par les assemblées délibérantes, qui en vérifient l'exactitude après en avoir arrêté les bases, ils empruntent à cette discussion, et au vote qui intervient

ensuite, le caractère d'autorité qui appartient aux lois. Et en effet, le budget devient alors une loi, souvent désignée sous le nom de loi des finances. C'est même la plus importante de toutes, quoiqu'elle ne soit ordinairement votée que pour une année, puisqu'elle a pour objet le règlement annuel de tous les services publics.

L'Angleterre, le premier pays de l'Europe où le régime constitutionnel ait été mis en vigueur, est donc aussi le premier qui ait eu un budget dans le sens rigoureux du mot. En France, malgré quelques essais sans suite tentés à des époques antérieures, on n'est réellement arrivé au même résultat qu'après et en conséquence de la promulgation de la charte en 1814.

Sous l'ancien régime, outre que la forme et l'assiette de l'impôt variaient d'une province à l'autre , la perception en était abandonnée en grande partie à des traitants, qui acquittaient naturellement eux-mêmes tous les frais de cette perception, qui pourvoyaient même directement à quelques dépenses locales en se mettant en rapport avec les intendants des provinces, et qui ne versaient guère au trésor public que leurs excédants nets. Dans cet état des choses, il eût été difficile, l'eût-on voulu, de dresser un tableau régulier des recettes et des dépenses publiques. Aussi les aperçus que présentaient parfois les contrôleurs généraux des finances , aperçus dont l'étendue et la forme variaient constamment selon les exigences du monarque ou les desseins du ministre, étaient-ils loin de répondre à l'idée que nous nous faisons aujourd'hui d'un budget de l'État.

Sous l'empire, avec une forme d'administration plus régulière et une assiette de l'impôt plus égale, il eût été plus facile d'arriver à l'accomplissement d'une pareille œuvre; mais, en l'absence d'un

contrôle législatif sérieux, il ne pouvait convenir au gouvernement d'accepter dans toute leur étendue les obligations que cette tâche lui imposait. « Le concours des chambres, dit très bien M. le marquis d'Audiffret, n'était alors qu'une homologation pure et simple des actes de la volonté souveraine : le tableau annuel des revenus et des charges ne se publiait que d'une manière inexacte et incomplète. Les fixations législatives des impôts et des crédits de chaque exercice étaient modifiées en vertu de décrets ultérieurs, selon les vicissitudes d'une administration militaire, qui n'avait d'autre sanction que l'approbation du chef de l'État : les frais de régie, d'exploitation et de perception des revenus n'entraient ni dans les résultats des recettes, ni dans ceux des dépenses, pour les 100 millions qu'ils prélevaient annuellement sur les versements des contribuables; 200 millions de fonds spéciaux appliqués a certains services publics, mais laissés à la disposition exclusive du souverain, étaient également distraits de ce simulacre de budget général, qui ne faisait d'ailleurs aucune mention des riches tributs de la conquête, reçus et employés par le domaine extraordinaire de la couronne. Toutes les garanties de l'ordre constitutionnel et du contrôle national avaient donc été retirées a l'administration des finances par le régime absolu de l'empire l. »

C'est donc après 1815 seulement, lorsque l'intervention des assemblées devint plus réelle, qu'on eut en France un budget sérieux. « La charte de 1814, confirmée en ce point parcelle de 1830, n'avait fait qu'en poser le principe en exigeant le consentement des deux chambres et la sanction royale pour l'établissement des impôts. Résolue à marcher sans détour dans la nouvelle voie politique qui venait de s'ouvrir, l'administration a pris elle-

même, dès 1814, l'initiative de la réunion dans une même loi de finances des dispositions qui assurent l'exécution de tous les services. Elle s'est empressée de faire rentrer, aussitôt que possible, dans ce résumé de la fortune publique, les produits bruts des revenus avec les frais de leur perception, les fonds spéciaux de toute nature, ainsi que les moyens et les crédits extraordinaires qui élèvent pour des sommes considérables les votes législatifs de chaque exercice. »

Le règlement des dépenses par voie de délibérations législatives se lie du reste d'une manière si étroite à la fixation des recettes, c'est-à-dire au vote de l'impôt, qu'il en est presque une conséquence nécessaire. Aussi, partout où des assemblées législatives ont été appelées à voter l'impôt, avec un pouvoir réel d'en étendre ou d'en limiter le chiffre, elles se sont trouvées naturellement investies du droit d'en contrôler l'emploi. Il y a donc toujours, dans les pays où le régime constitutionnel est en vigueur, deux parties distinctes de la loi des finances ; l'une, relative à l'établissement de l'impôt et à la perception de tous les revenus publics ; l'autre, relative à la répartition entre les divers services des fonds recueillis. La première est le budget des recettes ; la seconde, le budget des dépenses : c'est la réunion de ces deux budgets qui forme le budget général.

En France, pourtant, jusqu'en 1819, la loi des finances avait été une, en ce sens que les dépenses et les recettes étaient comprises dans un même acte législatif. Ce fut dans cette année qu'on la divisa pour la première fois en deux lois distinctes. Mais ce n'était là qu'une affaire de forme, qui rendait seulement plus tranchée, plus nette une distinction naturelle, toujours admise au fond.

Il nous serait facile de soulever, à propos de budget, toutes les questions de l'ordre administratif, et même un grand nombre de questions de l'ordre économique. Le budget touche à tout dans un pays ; il comprend tous les services administratifs, puisqu'il les solde tous. Dans la partie des

1 Dictionnaire général d'administration, au mot Budget.

BUDGET

recettes , il fait surgir assez naturellement les grands problèmes relatifs à l'assiette et à la perception des impôts : dans la partie des dépenses, il appelle la pensée sur tout ce qui touche au bon emploi de la fortune publique. Combien de sujets divers ne ferait-on pas rentrer au besoin dans un si vaste cadre ! Mais la plupart de ces questions seraient ici hors de leur place, d'autant mieux qu'elles se nuiraient l'une à l'autre par leur multiplicité. Nous nous bornerons donc à considérer le budget comme un document financier d'une grande importance. A ce titre, nous avons à l'envisager d'abord dans sa forme; puis, par rapport aux indications générales qu'il donne. Bien entendu que, pour rendre cet examen plus fructueux , nous comparerons entre eux les budgets de divers États.

En Angleterre, la loi des finances ne présente pas autant d'unité qu'en France. Les divers articles de dépenses ou de recettes n'y sont pas concentrés en un ou en deux corps de lois. Il est présenté au parlement divers bills séparés pour autoriser chaque impôt en particulier et chaque section partielle des dépenses publiques. Quelques écrivains ont pris texte, de là pour prétendre que l'An-

gleterre n'avait pas encore de budget. Cotait confondre la forme, avec le fond. Ce qui constitue essentiellement le budget, c'est l'exposé des recettes et des dépenses, contrôlé et légalisé parle pouvoir législatif. Peu importe au fond que cet exposé se présente en un seul corps ou en plusieurs parties détachées. La concentration opérée par le législateur a sans doute ses avantages ; mais quand elle n'est pas faite par lui, on peut toujours y suppléer en rassemblant après coup les diverses lois qu'il a rendues sur la matière. Ce qui est vrai seulement, c'est qu'en Angleterre la comptabilité publique est moins parfaite, et que les tableaux des recettes et des dépenses n'y sont pas aussi régulièrement apurés qu'ils le sont en France par la cour des comptes.

Ce n'est pas seulement en ce qui concerne le budget proprement dit, c'est-à-dire par rapport aux états présentés au parlement, que la comptabilité anglaise est inférieure à la nôtre ; elle l'est encore dans toutes les branches particulières des services administratifs. C'est un fait reconnu, et souvent rappelé par les publicistes et les hommes d'État de l'Angleterre, qu'il n'y a guère d'administration dans ce pays dont les comptes soient tenus d'une manière claire, intelligible, et qui se prête facilement aux vérifications. C'est presque partout, au contraire, une confusion inextricable. H faut voir les plaintes qu'exhale sur ce sujet sir Henry Parncll dans son ouvrage sur la réforme financière de la Grande-Bretagne. Le fait peut d'autant moins être mis en doute, qu'il a été l'objet de plusieurs rapports au parlement. En France, au contraire, les comptes de toutes les administrations publiques sont tenus avec une régularité parfaite, et suivant les méthodes les plus avancées de la comptabilité commerciale.

C'est un avantage dont nous pouvons nous féliciter, mais dont nous ne devons pas trop nous enorgueillir. Il vient probablement de cette seule

1 On financial reform, by sir Henry Parnell, forth édition. London. 1832.

circonstance, que nous sommes entrés plus tard dans la carrière. En fait d'administration et de comptes particuliers, tout date en France du commencement de ce siècle, c'est-à-dire d'une époque où les méthodes de comptabilité étaient arrivées à leur dernière perfection. En Angleterre, tout remonte au contraire à plusieurs siècles, c'est à-dire à une époque où, ni dans l'administration, ni dans le commerce, on ne savait encore ce que c'était que de dresser un compte clair et régulier. Il est vrai que rien n'empêchait les administrations anglaises de suivre en cela les progrès du temps ; mais quand on sait combien toutes les administrations du monde sont routinières de leur nature , combien difficilement elles s'écartent des usages une fois établis, on ne s'étonne pas trop que celles-là aient persisté jusqu'à nos jours dans leurs vieilles pratiques. Au dire de quelques hommes compétents, et notamment de M. Passy, qui a bien voulu, au moment où nous commencions ce travail, nous exposer verbalement ses idées sur la matière. l'un des budgets les plus parfaits sous le rapport de l'ordre, de la régularité et de la bonne disposition des matières, est le budget de l'Autriche, qui est aussi le plus nouvellement formé ; et il est remarquable que c'est du premier coup que les financiers autrichiens ont atteint cette perfection relative : tant il est vrai que cet avantage, qui n'est assurément pas à dédaigner, mais qui n'est, après tout, que secondaire, tient moins au

degré d'avancement du pays qu'à la différence des temps où les comptes budgétaires ont commencé.

Comme le régime constitutionnel s'est établi de nos jours dans un grand nombre d'États, l'usage des budgets législativement dressés est devenu beaucoup plus général qu'il ne l'était autrefois. On peut même remarquer jusque dans les monarchies absolues une tendance, de plus en plus prononcée à mettre le public au courant de la situation financière du pays. Et d'où leur vient cette tendance? Probablement de l'autorité de l'exemple, et peut-être aussi de la nécessité où ces monarchies se trouvent quelquefois de faire appel au crédit, dont les sources ne s'ouvrent guère que pour les gouvernements empressés à faire connaître leur situation exacte. C'est ainsi que, dans l'Annuaire de l'Économie politique pour 1851, on est parvenu à réunir un nombre très considérable de budgets, qui ne méritent pas tous, il est vrai, une confiance égale, mais qui n'en présentent pas moins un état plus ou moins approximatif des recettes et des dépenses générales de chaque pays.

Si ces états de situation étaient tous également fidèles, également complets, il serait du plus haut intérêt, au point de vue économique ou financier, de les comparer entre eux, soit quant aux résultats généraux, soit pour les divers chapitres. Par le rapprochement des résultats généraux, on se ferait une assez juste idée du poids relatif des charges que chaque pays supporte, et peut-être aussi du degré de sa civilisation industrielle. L'examen comparé des chapitres de recettes ne serait autre chose qu'une sorte de parallèle établi entre les divers systèmes d'impôts ; parallèle aussi instructif en théorie que fertile en conséquences pratiques. Enfin, par la comparaison des

chapitres de dépenses, on apprendrait a distinguer les dépenses vraiment nécessaires de celles qui sont simplement utiles ou tout à fait mal entendues, et il nous semble qu'il n'y a guère de pays qui, après avoir soumis son budget des dépenses à une semblable épreuve , n'y trouvât quelque bonne et utile réforme ;\ opérer.

A tous égards donc ce travail de rapprochement entre les divers budgets serait fécond en bons enseignements, si Ton pouvait établir dans les données qu'ils fournissent une correspondance exacte. 11 s'en faut malheureusement de beaucoup que cette correspondance existe. Oulrelcs inexactitudes et les omissions, quelquefois volontaires, qui s'y rencontrent, ces documents officiels n'embrassent qu'un certain ordre de faits, et un ordre défaits qui est plus ou moins étendu selon le régime administratif propre à chaque État. Ils ne comprennent pas ordinairement toutes les recettes et toutes les dépenses publiques, mais seulement les recettes et les dépenses effectuées par ou pour le compte du gouvernement central. Or, la sphère d'action du gouvernement central est très variable; elle est beaucoup moins étendue dans certains pays qu'elle ne l'est dans certains autres, et delà une diversité dans les résultats qui met en défaut tous les calculs.

En France, par exemple, l'action du gouvernement central est presque sans limites : elle s'étend aux plus minutieux détails de l'administration du pays. Aussi peut-on dire que le budget de l'Etat y comprend toutes les recettes et toutes les dépenses ayant un caractère d'intérêt public. Il y en a bien quelques-unes qui sont effectuées pour le compte des départements et des communes; mais comme elles sont toujours soumises au contrôle du

gouvernement central, elles figurent encore au budget de l'État en appendice. Ce budget fournit donc un tableau complet de tout ce qui est perçu et consommé pour les besoins publics. Mais il n'en est pas de même ailleurs, et quand on se transporte seulement en Angleterre, on y trouve déjà, en ce sens, dans le budget de l'État, de grandes lacunes.

L'administration de l'Angleterre étant beaucoup moins centralisée que ne l'est celle de la France, il y a naturellement un grand nombre de recettes et de dépenses qui échappent au contrôle du parlement, et qui ne figurent pas au budget général : telles sont notamment celles qui appartiennent aux municipalités et aux paroisses. « Le royaumeuni de la Grande-Bretagne présente encore à présent les difficultés organiques et les divergences locales qui s'opposaient, dans l'ancienne France, à la formation du budget de l'État. » Les circonstances dont parle ici M. d'Audiffret ne s'opposent pas, comme il le dit à tort, à la formation d'un budget de l'État, mais elles s'opposent à ce que ce budget comprenne, ce qui n'est pas absolument nécessaire, toutes les recettes et toutes les dépenses publiques. Poursuivons la citation. « Les comtés suivent des usages particuliers, observent des formes d'administration très variées et s'imposent des droits de diverse nature; une partie notable des besoins publics est à la charge des différentes paroisses. Les institutions municipales ont des attributions si étendues qu'elles de-

PUDGET.

mandent à la propriété, en dehors de la comptabilité des finances, plus de 210 millions de sacrifices en numéraire ou en nature pour les traitements du clergé ; plus de f>2 millions pour l'entretien des églises et pour les frais des cultes dissidents ; près

de 1 50 millions pour la taxe des pauvres; 100 millions pour les chemins, les prisons, la police, les enfants trouvés, l'instruction, les embellissements des villes ; et près de 20 millions pour des charges particulières inhérentes à ces impôts directs. Les émoluments et les épiecs de la justice sont perçus sur les actes civils, comme nos droits d'enregistrement , mais sont acquittés sur les lieux et parles parties intéressées, dans les mains des magistrats et des officiers publics, jusqu'à concurrence de 30 millions. 11 est pourvu à l'entretien des ports et des phares maritimes par des redevances locales montant à près de 40 millions ; la voie publique lève des péages sur les voyageurs et sur les transports pour 8C millions; les ponts et canaux pour 27 millions; les frais de régie et de perception sont déduits des produits bruts ; enfin, pour abréger cette nomenclature, sur un revenu public de près de 2 milliards, l'administration des finances anglaises ne compte que 1,340,000,000 et rejette hors de son budget une recette annuelle de plus de 800 millions entièrement absorbée par des destinations spéciales. »

Il n'est pas absolument nécessaire, comme le suppose M. d'Audiffret, que ces recettes et ces dépenses locales soient contrôlées par le parlement, pour qu'on puisse dire qu'il est rendu au peuple anglais un compte fidèle de la perception et de l'emploi des deniers publics ; il suffirait pour cela qu'elles fussent contrôlées et vérifiées sur les lieux mêmes où elles se consomment. Mais ce qui est vrai, c'est qu'on s'exposerait à de graves erreurs de calcul si l'on comparait terme à terme au budget général de la France le budget général de l'Angleterre, sans ajouter à celui-ci ces recettes et ces dépenses locales qui n'y figurent pas quant à présent.

Il y a bien plus à dire sur les États-Unis. Là, la sphère d'action du gouvernement central est rigoureusement limitée par la constitution et ses attributions sont très bornées. Aussi les sommes qui figurent à son budget ne forment-elles qu'une partie relativement assez faible du montant total des recettes et des dépenses opérées dans l'étendue de l'Union américaine. La plus grande partie appartient aux budgets des États particuliers , et à ceux des municipalités ou des villes, dont les administrations n'ont aucun compte à rendre au gouvernement central.

Il faut donc, dans la comparaison qu'on fait des budgets de divers pays, ne pas se hâter de tirer de la différence des résultats des conclusions trop absolues. Ces réserves faites, rien n'empêche toutefois de mettre les budgets en regard l'un de l'autre. Pourvu qu'on tienne compte des omissions et des lacunes importantes qui s'y rencontrent, on pourra tirer de ces rapprochements d'utiles leçons. C'est ce que nous allons faire pour quelquesuns.

Voici d'abord le résumé des budgets français pour les années 1850 et 1851.

X. Recettes extraordinaires

Total. . . . 1,359,169,117 1,371,879,758

Les budgets des dépenses des deux exercices se subdivisent encore en :

Service ordinaire. . . . 1,371,425,288 1,367,242,509 Travaux extraordinaires. 90,066, 500 67,391,538

Total. . . . 1,461,491,788 1,434,634,047

Ce sont là les grandes divisions des dépenses et des recettes. Viennent ensuite les détails par chapitres et par sections de chapitres. Avec ses développements , le budget forme, quand il est présenté aux assemblées législatives, un fort volume in-4° ; mais ces détails sont inutiles à rapporter ici.

Cependant , comme les dépenses qui appartiennent aux divers ministères sont confondues dans le tableau qui précède, il nous parait nécescessaire d'indiquer sommairement celles qui appartiennent à chacun d'eux. C'est ce qu'on verra dans le tableau suivant :

MINISTÈRES

IS.'iO 1851

Justice 26,556,045 26,571,345

Affaires étrangères 6,964,700 7,076,219

Instruction publique et cultes :

1° Instruction publique. 20,733,372 21,682,481

2° Cultes 41,869,590 41,034,722

Intérieur :

1° Dépenses imputables sur les fonds généraux

du budget 27,964,928 27,790,520

J° Dépenses départementales imputables sur

ressources spéciales. . 94,481,500 98,753,330 Agriculture et commerce. . 17,049,431 17,457,286 Travaux publics:

1° Service ordinaire. . . 64,297,484 63,926,245 t° Travaux extraordinaires 80,341,500 59,476,638

Arenorter. . . . 379,758i650.|868J768,e!'6

BUDGET

1 Report. . . . 379,758,550,363,768,68»

Guerre :

1° Service ordinaire. . 313,870,691 303,814,628 2° Travaux extraordinaires 5,150,000 3,710,000

Marine et colonies :

1° Service ordinaire. . 104,842,417 102,494,413 2° Travaux extraordinaires 4,075,000 3,955,000

Finances 16,376,383 28,030,160

Total 823,573,041 805,792,887

Il est bon de remarquer que ce qu'on vient de voir n'est qu'un budget provisoire. Il est de règle qu'on détermine d'avance, et par prévision, les dépenses et les recettes d'une année. Les recettes, dont le montant peut varier en plus ou en moins, selon que les affaires ont été plus ou moins actives et les divers impôts plus eu

moins productifs , sont évaluées approximativement d'après celles des années antérieures ; pareillement, les dépenses sont évaluées d'après les besoins prévus. Mais les résultats ne répondent jamais entièrement aux prévisions : en temps ordinaire, ils les dépassent presque toujours ; les recettes présentent des excédants, parce que le produit de l'impôt s'est accru en raison de l'accroissement général de la richesse ; les dépenses excèdent aussi les évaluations , parce qu'il survient toujours des besoins imprévus. Il y a donc lieu de revenir ensuite sur les premières fixations ; et on y revient, en effet, après la clôture définitive de l'exercice. C'est ainsi que le budget de 1847, qui avait été provisoirement arrêté par la loi du 3 juillet 184G, a été définitivement fixé par la loi du 8 mars 1850. Cette explication était nécessaire pour faire connaître la marche ordinairement suivie dans le règlement d'un budget; mais il serait inutile pour notre objet de nous arrêter sur les différences variables qui ont pu se rencontrer, dans telle ou telle année, entre les évaluations provisoires et les résultats définitifs.

Voici maintenant l'aperçu général du budget de l'Angleterre pour l'année finissant au 5 janvier 1 850 :

RECETTES ORDINAIRES

Douanes liv. st. 22,636,921

Accise (impôts indirects) 13,985,363

Timbre 6,867,548

Impôts directs (land and assessed). . 4,303,849

Taxe sur la propriété et le revenu. . . 5,408,156

Postes 832,000

Terres de la Couronne 160,000

Droits sur les charges et les pensions. 4,561

Droits divers et revenus héréditaires de

la Couronne 42,3 4»

Droits accessoires sur les honoraires des officiers ministériels (rcgululcd offices) 70,02t

AUTRES RECETTES

Produit de la vente d'anciens approvisionnements 421,036

Divers remboursements de prêts. . . . 82,349

Provenant de la compagnie des Iudcs. 60,000

Sommes non réclamées 77,594

Total du revenu 52,295.748

ses

BUDGET

DÉPENSES

Intérêts et administration do la dette. .

Annuités Ji ternie

InU'ixH des bons de l'échiquier

Liste civile

Annuités et pensions civiles, navales, militaires et judiciaires

Traitements et rétributions des employés

Traitements et pensions diplomatiques.

Justice

Diverses dépenses à la charge des fonds consolidés

Armée

Marine

Artillerie

Divers services annuellement votés par le parlement, et comprenant 1 13,542 1.

pour des secours à l'Irlande et a l'Ecosse

Total des dépenses

Excédant du revenu sur la dépense. .

On a déjà vu que le budget général de l'Angleterre est loin de comprendre, ni la somme totale des recettes obtenues par voie d'impôts dans le pays, ni la somme totale des dépenses qui y sont effectuées dans des vues d'utilité publique. Il serait donc parfaitement irrationnel d'en comparer les résultats généraux à ceux du budget français, pour induire de cette comparaison la propor-

tionnalité des charges que les deux pays supportent. Mais la comparaison n'en sera pas moins instructive à d'autres titres.

Ce qui frappe d'abord, c'est qu'en Angleterre comme en France le service de la dette forme une partie très notable de la dépense totale. Les deux pays ont donc à pourvoir par l'impôt, non-seulement à leurs besoins présents, mais encore à l'acquit de charges antérieures dues aux fautes ou aux malheurs de leur passé. Le montant de ces charges supplémentaires est d'ailleurs beaucoup plus considérable en Angleterre qu'en France, puisque le service annuel de la dette publique n'y va pas, en y comprenant les annuités à terme, à moins de 28,328,960 liv. ster., ou environ 708,000,000 francs ; tandis qu'en France, malgré l'accroissement de la dette dans ces dernières années, on y suffit encore avec une dépense annuelle de 391 ou 396 millions.

Les dépenses de l'état militaire, armée de terre et armée navale, dépenses dont l'utilité actuelle est contestée, et n'est tout au moins que relative, sont aussi très fortes dans les deux pays. On aperçoit donc ici clairement la possibilité d'un état de choses différent, où ces deux chapitres si importants des dépenses étant, sinon supprimés, du moins grandement réduits, les charges publiques seraient infiniment moins fortes.

Il est fâcheux qu'il ne se trouve pas dans le budget des dépenses de l'Angleterre de chapitre correspondant à celui qui, dans le budget français, est compris sous ce titre ; Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. Il serait, en effet, du plus haut intérêt de pouvoir se rendre compte de la dépense relative de la perception dans les deux pays. Mais nous savons, et il est bon d'en faire la remarque, qu'en

RIjDGET.

Angleterre la rentrée des impôts établis pour le compte de l'État est opérée en grande partie pai l'entremise de la banque de Londres, qui reçoit pour cet objet une subvention annuelle, sur laquelle elle a laissé opérer h plusieurs reprises des réductions notables, en retour du privilège dont elle jouit.

Les observations qui précèdent sont relatives aux dépenses. Il y en a d'autres non moins importantes à faire en ce qui concerne les receltes.

Ce qui est surtout remarquable dans le budget des recettes de l'Angleterre, c'est le produit si considérable du revenu de la douane. Il ne va pas, pour l'année que nous envisageons, à moins de 22,636,921 liv. st., ou environ 565 millions de francs. C'est plus que les deux cinquièmes des recettes obtenues par le gouvernement anglais, et presque la moitié de la dépense totale. Il y a loin de là au produit de la douane française, qui n'a été que de 156 millions pour 1850. Il est vrai que dans les produits de la douane anglaise figurent les droits perçus sur les tabacs, qui sont portés en France au chapitre des contributions indirectes ; mais , d'un autre côté, on ajoute en France au produit des droits de douane une partie de l'impôt perçu sur le sel, qui ne devrait pas figurer là, et cela fait à peu près compensation. Il demeure donc constant que la douane française est, sans comparaison, beaucoup moins productive que la douane anglaise, même en tenant compte de la richesse relative des deux pays ; et pourtant la première pèse beaucoup plus que la seconde sur les populations, puisque son tarif s'étend sur un bien plus grand nombre d'articles, et qu'il établit des droits généralement beaucoup plus forts. La douane française pressure fortement les populations et

produit peu ; la douane anglaise les pressure beaucoup moins, et produit davantage. C'est le résultat des systèmes adoptés dans les deux pays. Cette différence à l'avantage de l'Angleterre fait plus que compenser, selon nous, la différence que nous avons remarquée tout à l'heure à son désavantage dans le chiffre plus élevé de sa dette publique.

Nous ne suivrons pas plus loin ce parallèle. Ce que nous venons de dire suffit pour montrer de quelle nature sont les inductions qu'on peut tirer du rapprochement de plusieurs budgets , même quand on les compare dans leurs résultats généraux. Il ne nous reste plus, en ce qui concerne l'Angleterre et la France, qu'une dernière observation à faire. On a vu que le budget anglais présente un excédant des recettes sur les dépenses, qui ne va pas à moins de 2 millions sterling. C'est, au point de vue financier, une situation très favorable. Le budget français, au contraire, qui se soldait toujours, depuis plusieurs années, en déficit, se ressent en outre, pour les exercices courants, des perturbations de ces dernières années, et laisse apercevoir de grands vides à combler; aussi M. Passy a-t-il pu dire avec raison, dans un rapport tout récent sur le projet de loi des dépenses de l'exercice 1852 : «Les recettes sont loin d'égaler les dépenses, et chaque année amène un nouveau déficit. L'exercice 1849 en a laissé un de 214,625,477 francs. A en juger d'après les prévisions annoncées dans le dernier compte gé-

néral de l'administration des finances, c'est à 100,289,994 francs que s'élèverait celui de 1850, si la vente des rentes provenant des caisses d'épargne n'était venue fournir une rentrée extraordinaire de 38,527,792 francs. Quanta l'exercice actuel, les

faits réalisés depuis qu'il a commencé annoncent des résultats plus défavorables encore, et il est hors de doute que le défaut d'équilibre a atteint des proportions qui ne sauraient subsister sans devenir de plus en plus préjudiciables '. »

Il ne sera pas inutile peut-être de mettre encore en regard des budgets qui précèdent ceux de quelques autres États. Ce qui précède nous dispensera de les faire suivre de beaucoup de commentaires.

BUDGET DES ÉTATS-UNIS Pour l'année finissant au 30 juin 1849.

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Produits de divers emprunts et de

créations de rentes publiques. 28,58 8,750 »

Total général des recettes. . . 59,816,632 10

DÉPENSES

Liste civile î,865,6is 88

Extérieur 7,976,832 01

Dépenses diverses 3,179,192 66

Guerre 17,290,936 68

Marine 9, 869, ris 20

Dette publique 16,453,272 39

Total des dépenses. . 57,631,067 82

Balance dans les caisses du trésor

au 1e' juillet i849 2,184,964 28

Ce qu'on appelle liste civile aux États-Unis se compose des salaires ou traitements payés aux dépositaires du pouvoir central, aux membres des assemblées législatives, aux magistrats composant les cours judiciaires, aux gouverneurs des terri toires et à divers autres fonctionnaires publics.

On voit que, dans son ensemble, le budget général des États-Unis est très faible, comparativement à ceux de l'Angleterre et de la France, puisqu'il ne porte guère plus de 322 millions de francs en recette totale, et seulement 311 millions en dépense. Il paraîtrait même plus faible encore s'il était réduit à ses proportions réelles, c'est à-dire si au chapitre de la dette, par exemple, on ne voyait figurer, comme en Angleterre et en France, que le payement annuel des intérêts. Il n'en est point ainsi : la dépense sur ce chef comprend quelques remboursements; de même qu'on voit figurer dans les recettes le produit de divers emprunts, ce qui grossit de part et d'autre le résultat total. Mais il faut toujours prendre garde, et nous en avons déjà fait la remarque, que ce budget ne comprend que les recettes et les dépenses effectuées pour le gouvernement central, ce qui ne

> Rapport du 8 juillet 1851.

5 Le dollar peut être compté pour 5 fr. 40 c.

forme en réalité qu'une partie du budget de la république américaine.

Par rapport à l'ensemble de l'Union, les recettes de la douane forment de beaucoup la partie la plus considérable des recettes publiques. Cela ne va pas à moins de 28,300,000 dollars sur un budget ordinaire de 31 millions. C'est un résultat analogue à celui que nous avons observé par rapport à l'Angleterre. Et pourtant le tarif américain est très doux comparativement au tarif français. Nous abandonnons au lecteur le soin de faire les autres réflexions que le tableau précédent peut suggérer.

Voici maintenant le budget de l'Autriche ; nous le donnons avec quelques détails de plus, parce qu'il est nouveau et peu connu, et que d'ailleurs les dépenses et les recettes y sont groupées sous des titres généraux qui tromperaient le plus grand nombre des lecteurs, si les chapitres y étaient portés sans leurs sous-divisions. Cependant, pour l'abréger, nous avons quelquefois réuni sous un même titre plusieurs articles de médiocre importance.

BUDGET DE L'AUTRICHE

Résultais de l'année financière, du Ier novembre 18*»

au 31 octobre 1849, en florins de convention '.

Flor. de conr. RECETTE.

55,19 4,791 impôts directs.

30,899,778 contribution foncière.

15,842,447 addition extraordinaire à la contribution foncière au royaume lombardo-vénitien.

8,033,987 impôts sur les maisons.

14,269 impôts sur les successions.

7,630 impôts sur les personnes (restes d'années précédentes).

2,56 5,5 48 impôts sur les industries.

60,000 contribution de la ville de Triestc, au heu de l'impôt sur les personnes et sur les industries.

140,693 impôt des juifs.

S70,439 impôt sui les revenus (déduc tions à tant pour cent des salaires des employés et des pensions.) 71,692,036 impôts indirects.

18,964,266 droits de consommation 14,591,318 douanes.

12,720,032 Sel.

14,966,775 tabac.

4,3 55,691 timbre.

578,515 taxes.

2,097,552 loteries.

427,149 poste.

2,169,815 péage, droit de passage.

14,7 2 0 pour poncer l'argent.

2 6 0,261 droits réunis au royaume lombardo-vénitien.

71,746,094 Total.

54,058 à déduire poudre a canon et salpêtre au royaume lombardo-vénitien.

71,692,036 Reste comme ci-dessus.

882,000 recette des propriétés de l'État.

1,117,9 82 produit des possessions do l'Etat.

l«7, 468, 827 à reporter.

1 Le florin de convention ou de compte est évalué i i 2 fr. 60 c.

BUDGET

I|7{ i 6 8,82 7 report.

fabriques de la couronne (déficit

2,005,072 service des chemins de Fer de

l'Etat (déficit).

1,103,370 mines.

636,68 5 monnaie.

9,145,766 excédants du fonds d'ainortissoment. 7,399,165 d'autres recettes.

BUDGET

1*4,013,7 58 recette totale.

DÉPENSE

• 4,970,880 dette de l'État.

41,287,077 intérêts pour les obligations rapportant des intérêts.

6,062,623 intérêts de la dette flottante. 3,100,3 63 payement des emprunts de loterie ainsi que des gains.

62,994 dégagement d'obligations loties do l'ancienne dette de l'Etat à 6, 5 et 4 1/2 p. °/0.

1,952,620 dotation du fonds général d'amortissement.

1,505,147 dégagement contractuel des obligations passées à la bauque pour le recouvrement du papier-monnaie en valeur de Vienne.

4,796,389 maison de l'empereur.

93,926 conseil des ministres.

1,565,235 ministère de l'extérieur.

14,306, -173 — de l'intérieur.

431,6 4 5 administration centrale.

4 5 7,042 dépenses pour la diète à Vienne

et à Kremsier.

131,841 pour celle de Francfort.

7,024,846 administration politique dans

les pays de la couronne.

1,663.539 sûreté publique.

100,300 États des provinces.

138,800 pour des communes.

1,375,719 instituts ecclésiastiques.

— de bienfaisance.

«3,108 — de vaccine.

2,414,0 39 prisons, maisons de détention. 500,000 aux inondés a Vienne.

157,887,369 ministère de la guerre:

415,69 5 administration centrale.

155,574,173 dépenses pour l'armée .

405,485 tenue de livres.

546,9 69 pensions et provisions pour

les militaires.

9*8,047 pour la conservation des forteresses de la confédération de Mayence et de Luxembourg.

18,528,S8S> ministère des finances :

763,853 administration centrale, î, 286, 758 frais d'administration des rentes des domaines et de celles des districts.

2,014,918 divers, î, 6 s 3, 8 48 rachat d'argent et frais de

monnayage de la banque.

1,18 9,981 rachat d'effets hongrois.

4,873 rachat du papier-monnaie en valeur de Vienne.

1,477,665 transport d'argent, monnayage et remboursements divers. 312,000 retraites et pensions.

1,381,177 jouissances de pensions et retraites au royaume lombardovénitien.

1,09 7,9 5 5 diverses.

4,985,259 ministère de la justice:

15 7.134,240 à reporter.

| «57,13 4,240 report.

2,630,791 ministère du culte et de l'instrin lion . 77,76 5 administration centrale.

834,140 instituts ecclésiastique;-.

1,204,292 institut d'enseignement.

86,224 académie des sciences.

68,422 — desarls.

290,948 institutions et subventions.

21,974,866 ministère du commerce et des banques publiques :

276,637 administration centrale.

227,610 consulats.

802,841 intendance des bâtiments,

dans les pays de la couronne.

527,642 administration des bâtiments,

et réparation.

10,366,956 construction de chemins de

fer.

249,486 des télégraphes de l'Etat.

9,523,194 routes et canaux.

171,9 82 ministère pour l'amélioration du pays et des mines.

159,027 administration centrale.

12,935 subventions pour avancer l'agriculture et l'éducation du bétail.

1,953,315 autorité centrale :

115,765 administration centrale.

873,040 tenue de livres centrale, à l'exception de celle des comptes militaires.

964,510 tenue de livres pour les provinces.

283,864,674 dépense totale.

144,003,658 recette totale.

13 9,860,916 déficit.

On a employé en outre :

1,18 9,822 montant des dépôts judiciaires devant être remis h la caisse des dépôts de l'amortissement.

2 8,07 4 indemnités à payer comme dédommage-

ment du dazio [impôt de consommation).

3 9,4 83 avances sur les indemnités h payer pour la

suppression des corvées.

1*1,115,295 Total.

La douane, qui figure ici comme un simple article dans le chapitre des impôts indirects, n'a produit, dans l'année qu'on envisage, qu'une somme de 14,591,318 florins, ou environ, 37,937,000 francs. Ce ne sont plus là les riches produits de la douane anglaise ou de la douane américaine; ils sont même fort inférieurs à ceux, de la douane française. Cela prouve que l'Autriche pratique encore plus mal que la France ce grand art qui consiste à élargir les sources du revenu public avec le moins de dommage possible pour les populations. On peut remarquer dans ce même chapitre que l'article tabac a produit à lui seul plus que la douane dans son ensemble. C'est un défaut d'équilibre saillant, et qu'on peut regarder comme le symptôme d'un grand vice économique. La recette totale est aussi bien faible pour un si grand empire, qui ne compte pas moins de 37,500,000 d'habitants. 11 est juste de dire qu'il s'y fait, comme ailleurs, dans la plupart des provinces, quelques recettes locales qui ne figurent pas au budget, mais la somme totale n'en est pas très considérable. En ce qui concerne les dépenses, ce qu'il y a peut-être de plus remarquable ici, c'est que les dépenses seules du ministère de la

Chap.

Chap.

guerre ont sensiblement excédé, pour l'année que nous avons en vue, la recette totale effectuée pour le compte de l'État. Aussi le déficit pour cette année a-t-il été de plus de 139 millions de florins. L'Autriche est aujourd'hui, eu égard à la faible étendue de ses ressources, l'État le plus obéré de l'Europe.

Tout ce budget autrichien serait fort curieux à étudier dans ses détails. En même temps qu'il porte la trace des troubles qui ont agité le pays dans ces derniers temps, il révèle certaines formes d'administration assez curieuses. Il y a en Autriche un ministère pour l'amélioration du pays et des mines. C'est presque le ministère du progrès proposé par M. Louis Blanc en 1848. L'Autriche en est-elle pour cela plus avancée? Quant au ministère du commerce et des banques publiques, on peut voir, par la nature, de ses dépenses, qu'il répond beaucoup moins a notre ministère du commerce et de l'agriculture qu'à notre ministère des travaux publics.

Le budget prussien, que nous donnons ci-après, offre quelques particularités d'un autre ordre.

Impôts directs

Contribution foncière. . . 37,889.3

— des classes.. 88,620

— des patentes.

— diverses. . .

Chap. 3. Impôts indirects.

Douanes 40,500,000

Droits sur la fabrication du

sucre de betterave. . . . 1,125,000 Droits sur l'eau-de-vic. . 1 8,750,000 I Droits sur la drèche. . . 3,917,6281 Droit? sur la culture de la

vigne' 150,000 \l09, 394, 716

Droits sur la culture du

tabac5 489,750

Droits de mouture3. . . . 3,97 4,437

Droits d'abatage3 4,624,937

Timbre 13,600,000

Péages, droits de navigation et divers 22,362,963

Cbap. 4. Monopole du sel (y compris

2 8,3 6 5 fr. de recettes diverses) 31,501,261

Cbap. s, 6, 7, 8, 9. Loterie, rente de la

Secbandlung, etc., etc 5,495,605

H. Ministère du commerce, des métiers

et des travaux publics.

Chap. 10. Postes (y compris le produit du

télégraphe : 230,025 fr.). 25,470,840

Chap. il. Manufacture de porcelaine de

Berlin, etc

Chap. 12. Produits des mines et salines. .

III. _ Ministère de la justice

Chap. 13- Frais de justice, amendes et

sporleln •_

A reporter.

» Convertis au rapport de K thaler ou écu, pour 3 fr. 7b c. — Le pair est 3 fr. 7t c.

s Les droits sur la culture de la vigne et du tabac sont acquittés en sus de l'impôt foncier.

s Les droits sur la mouture et sur l'abatage ne sont perçus qu'aux portes d'un certain nombre de villes. Ces droits y remplacent l'impôt des classes. Cette dernière contribution est ainsi nommée parce qu'on classe les habitants en catégories basées sur le chiffre de leur fortune, et qu'on gradue l'impôt en proportion des richesses.

BUDGET

Report. . . 336.412.41»

IV. — Ministère de l'intérieur, de l'agriculture, des cultes, de l'instruction publique et de la guerre.

Chap. 14, 16, 16, 17. Recettes diverses. 6,106,476

Total des recettes brutes. . . . 342,518,890

BUDGET DES DÉPENSES

Frais de perception, savoir :

Domaines et forêts. . . . 13,468,810

Impôts directs. .... 3,313,800 — indirects 14,875,690

Sel (fabrication et débit) . . 11,476,286

Postes et télégraphes. . . 13,231,801

Mines et salines 16,131,424

Divers 14,433,631,

Dotations.)

Liste civile 9,649,122 \

Dette et amortissement. . 28,130,741/

Corps législatif 83 4,37 5 J

: Administration.

Ministère de la guerre

Total des dépenses ordinaires. 841,153,978 Dépenses extraordinaires. . . . 18,474,549

Total général des dépenses. . . 359,628,528 La douane est assez productive en Prusse. Une recette de 40,500,000 fr. pour une population qui n'allait pas,en 184G, àplus de 16, 112, 000 habitants, et, pour un pays qui n'est pas très riche, c'est quelque chose. On reconnaît là l'influence salutaire des tarifs modérés du zollverein, de cette grande association douanière allemande, dont la Prusse forme le nœud.

Mais on remarque dans le budget qui précède une autre circonstance beaucoup moins flatteuse pour ce pays, c'est que les frais de perception s'y élèvent à la somme de 80,921,242 fr., pour une recette brute qui ne va pas au delà de 342,519,180 fr. C'est une proportion de 25 pour 100, tandis qu'en France, où pourtant l'administration est loin d'être parfaite, les frais de perception n'absorbent pas beaucoup plus de 10 pour 100 de la recette totale.

Une observation commune à la Prusse et à l'Autriche, c'est qu'une partie fort notable des revenus publics y est obtenue à l'aide de monopoles exploités au compte de l'État. Indépendamment de la régie des postes, qui existe à peu près dans tous les pays, on trouve encore en Prusse le monopole de la fabrication du sel, unel loterie publique, une manufacture de porcelaine] exploitée au compte de l'État, ainsi qu'un certain nombre de mines. Outre ces mêmes monopoles, on trouve encore en Autriche celui de la fabrication du tabac et de quelques autres fabriques d'une moindre importance On ne remarque rien de semblable ni en

Angleterre, ni aux États- Unis. Mais nous ne pouvons en dire autant de la France, qui n'est pas plus exempte que l'Autriche

BUDGET

et la Prusse de ces énormités. Ce sont, il faut Lion le reconnaître, des côtés par où ces trois pays touchent encore a la barbarie ; car les monopoles exercés par l'État, sous une forme ou sous une au Ire, sont essentiellement le propre des pays barbares.

Suivent les budgets de la Belgique et de l'Espagne, que nous donnons absolument sans commentaires, les observations qui précèdent nous paraissant suffisantes pour faire entrevoir les enseignements que les chiffres recèlent.

BUDGET DE LA BELGIQUE (1849 et 1850). RECETTES.

Contribution foncière. . fr.

— personnelle. . .

— pour les patentes.

Redevances sur les mines. .

Droit de consommation sur

les boissons distillées. . .

— surlcs vinsétrangers. .

— — eaux-de-vioétrang.

— — — indig..

— — bière et vinaigres.

— — sucres

Droits d'enregistrements et

Paquebots pour Douvres. .

Produits divers recouvrés

par les administrations:

Des coDtributions. . . .

Des enregistrements. . .

Ventes de biens domaniaux.

dépenses.

(y compris les crédits supplémentaires jusqu

en mai 1850.)

I8SO

Ministère de la justice. . .

— des affaires étran-

gères et de la marine. . .

Ministère de l'intérieur. . .

— des travaux publics.

— de la guerre. . . .

— des finances. . . .

Non-valeurs et rembourse-

Fonds spéciaux. Chemins de

fer et canaux, etc

Total

BUDGET DE L'ESPAGNE (1850) (30 juin 1850 au 30 juin 1851.)

RECETTES

Contributions directes.

Contribution foncière réaux ' .

Patente (subside industriel et commercial)

Impôts sur la grandesse et sur les titres. Diverses (poùlacion et regalia de apo-

sento)

A reporter. . .

i Le réal a été évalué à 23 centimes.

Report. . . . 333,700,000 Contributions indirectes.

Droits de tonsommation et octroi. . . . 152,000,000

Droits d'enregistrement et do succession. 17,000,000

Diverses 11,500,000

Douanes 176,200,000

Estancadas (Monopoles de l'État).

Tabac (produit brut 166,000,000). . . 127,094,744

Sel — 100,000.000). . . 84,160,000

Papier timbré — 17,550,000). . . 17,805,900

Poudre à feu, cartes à jouer, etc., etc. . 11,086,700

Domaines 65,843,572

Loterie 22,273,000

Cruzada 14,341, 000

Produit des colonies 71,500,000

Recettes particulières du ministère de

l'intérieur 20,018,392

Idem du ministère du commerce, de

l'intérieur et des travaux publics. . . 23,443,000

Idem du ministère de la guerre 162,400

Idem du ministère de la marine. . . . 649,572

Total 1,148,858,280

A ajouter pour frais de recouvrement,

matières premières, etc., etc 149,036,952

Revenus bruts. . . . 1,237,887,832

DÉPENSES

Culte et clergé

Total 1,199,901,368

A déduire pour des réductions à opérer

sur le chapitre des pensions: 50,694,656

Reste 1,149,206,712

Sans pousser plus loin Jes considérations particulières, nous ramènerons un instant l'attention du lecteur sur ce qu'on peut appeler la philosophie du budget.

C'est une observation générale à faire, et qui doitêtre admise sauf quelques réserves, que les recettes et les dépenses publiques d'une nation augmentent à mesure qu'elle gagne en civilisation et en richesse. Une peuplade sauvage n'a pas de budget. Même chez une nation demi-barbare, les besoins publics sont encore en petit nombre, et les ressources presque nulles. Il ne faut à cette nation ni routes, ni canaux, ni chemins de fer, puisqu'elle n'a presque rien à transporter. Elle n'a pas besoin de ports, parce qu'elle n'a pas de marine. Les populations n'y étant pas condensées, et rassemblées par grandes masses dans les villes, mais disséminées dans les campagnes et sur de grands espaces, les occasions de contact entre les individus sont rares : il y a peu d'échanges à

faire, peu de transactions à accomplir, peu d'intérêts à régler. Il ne faut donc à cette nation qu'un petit nombre de tribunaux et de juges.

BUDGET

BUDGET

Sa police doit être aussi fort simple, d'autant mieux que cette police ne trouve que rarement l'occasion et le moyen d'intervenir. Quant à son administration , elle demeure longtemps insignifiante ou nulle, parce qu'elle n'a rien à ordonner et à régler. Tous ces intérêts administratifs, si aombreux, si compliqués au sein des nations policées, n'existent pas chez les nations barbares. Rien à régler en ce qui concerne le régime et la police des cours d'eau, puisque les cours d'eau, abandonnés à eux-mêmes, ne sont pas encore soumis à la puissance de l'homme. Rien à régler pour la voirie, puisque la voirie est encore à naître. Rien pour les mines et les carrières, puisque les mines et les carrières, pour la plupart inexplorées, ne sont guère visitées que par hasard. 11 n'y a même que peu de chose à faire par rapport à la détermination des propriétés particulières , puisque la propriété est à peine reconnue, et qu'elle n'a pas encore, dans tous les cas, de limites bien établies. Enfin, cbez les nations demi-barbares, les villes sont encore en petit nombre, et c'est surtout au sein des villes que les intérêts administratifs se multiplient et se compliquent. A tous égards donc, dans cet état de la civilisation, les besoins sont faibles , les moyens d'y pourvoir restreints, et le budget y demeure en conséquence presque nul.

Mais à mesure qu'une nation fait des progrès en civilisation et en richesse, ses besoins publics augmentent avec les moyens d'y

satisfaire. Les échanges et les transactions venant à se multiplier, il lui faut un plus grand nombre de tribunaux et de juges ; il lui faut aussi des routes et des canaux pour le transport des marchandises et des hommes, des ponts pour le passage des rivières, des ports pour ses vaisseaux, tout cet ensemble enfin de travaux publics qu'une vaste circulation exige. Comme il convient, en outre, que les choses d'utilité publique soient, autant que possible, en rapport avec celles qui sont réservées pour l'usage des particuliers, à mesure que la richesse augmente et que le luxe se propage chez les individus , les constructions publiques s'en ressentent. Les ponts sont d'une structure plus élégante et plus forte, les routes plus commodes et plus douces, les ports plus spacieux et mieux tenus, les bâtiments consacrés aux divers services publics, tels que les églises, les maisons communales, les prétoires des tribunaux, les musées, les bibliothèques, etc., mieux décorés, plus magnifiques ; tout enfin, dans les travaux publics, se ressent de l'accroissement général de l'aisance et du luxe, et les dépenses que tous ces travaux entraînent s'accroissent en conséquence dans la même proportion. On pave les rues des villes, et on les éclaire durant les nuits ; on y répand l'eau avec plus d'abondance à l'aide de travaux hydrauliques souvent fort dispendieux ; on plante d'arbres les grandes routes pour protéger les voyageurs contre les ardeurs du soleil, en même temps qu'on pourvoit ù la facilité de leur transport. L'administration devient aussi plus complexe, parce qu'elle a plus de soins à prendre, plus d'intérêts à régler. La police est plus étendue et plus active; elle suit partout les citoyens pour les entourer de sa sollicitude, et poursuit avec des moyens plus effi-

caces tous les méfaits qui se commettent. Ainsi, de toutes manières, les dépenses publiques des nations s'accroissent à mesure

que leur civilisation fait des progrès ; et il est juste de dire aussi que l'accroissement correspondant de leur richesse les met en état d'y pourvoir en supportant, sans faiblir, une plus large part de contributions publiques.

C'est donc le propre d'un pays très civilisé et très riche d'avoir un fort budget. En ce sens on pourrait même dire, sauf toutefois quelques réserves, que celui-là est le plus civilisé et le plus riche qui a le budget le plus large. Disons seulement, pour éviter toute méprise, que nous n'employons plus ici le mot budget dans le sens restreint qu'on lui donne ordinairement, et que nous lui avons donné nous-même; que nous ne comprenons plus seulement sous cette dénomination les recettes et les dépenses directement effectuées par l'État ; mais toutes les recettes , toutes les dépenses ayant un caractère d'utilité publique, qu'elles soient effectuées par l'État, par les administrations provinciales, départementales ou communales, ou même par des compagnies investies, comme les compagnies des chemins de fer, du droit de remplir certains services publics. C'est en prenant le mot budget dans cette large acception que nous croyons pouvoir dire, toujours avec quelques restrictions nécessaires, que l'étendue en est généralement en rapport avec le degré de richesse et de civilisation d'un pays.

A considérer les choses par comparaison entre un pays civilisé et un pays demi-barbare, la vérité de cette proposition est tellement évidente qu'elle n'a guère besoin de démonstration. Tout le monde comprend, par exemple, que le budget de l'Angleterre ou de la France, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses publiques de l'un ou l'autre de ces pays , soit nécessairement plus fort que le budget de l'empire marocain. Ce n'est point ici une question

d'économie ou de bonne administration des finances ; c'est une question de situation. Pauvre comme il l'est, le peuple marocain, si pressuré qu'il fût , ne pourrait jamais fournir l'aliment d'un gros budget, et, à vrai dire, dans l'état actuel de sa civilisation il n'en a pas besoin. De même, riches et civilisées comme elles le sont, et avec les innombrables besoins publics que cette haute civilisation leur a créés, la France et l'Angleterre, si économiquement qu'elles pussent être administrées, ne pourraient jamais ramener leurs dépenses publiques aux proportions étroites dans lesquelles celles de l'empire du Maroc sont renfermées. Mais cette proposition estelle également vraie par rapport à deux pays engagés l'un et l'autre, quoique à des degrés différents, dans les voies de la civilisation européenne, par exemple, par rapport à l'Angleterre et à l'Autriche? Nous croyons qu'elle l'est toujours, même dans ce cas, c'est-à-dire que, selon nous, l'Angleterre, plus riche et plus civilisée que l'Autriche, a, de toute nécessité, et quelle que soit d'ailleurs l'économie de son administration financière, un ensemble de recettes et de dépenses publiques plus considérable, en d'autres termes, un budget général plus fort.

S'il fallait appuyer cette vérité par des exemples, ilsne nous manqueraient pas. Qu'on jette, en

BUDGET

elIVt, un coup d'œil sur les bubgets des États i-mopéens, et on verra que, malgré les circonstances accidentelles qui ont pu grever d'une manière particulière les finances de quelques-uns de ces États, ils repondent en général à celte donnée. Le budget le plus fort de l'Europe est celui de l'Angleterre, qui, en y comprenant les services d'intérêt local et ceux qui sont accomplis par les grandes compagnies instituées en vue de quelque intérêt public,

surpasse tous les autres de bien loin. Viennent ensuite les budgets de la France, de la Belgique , des États compris dans l'association douanière allemande, et de l'Autriche; puis, à une distance plus ou moins grande, ceux de la Bussic, de la Turquie et de quelques autres États moins avancés. Si l'on pouvait, quant aux États-Unis d'Amérique, rassembler en un faisceau toutes les recettes et dépenses d'utilité publique qui y sont consommées, tant par l'administration centrale, que par les administrations particulières des États et des villes, ainsi que par les innombrables compagnies qui s'y chargent de certains services publics, nous croyons que l'ensemble de ces recettes et dépenses, c'est-à-dire le budget général de l'Union américaine, égalerait au moins, s'il ne le surpassait pas, le budget général de l'Angleterre. Bien entendu qu'il faudrait faire abstraction des deux parts des intérêts de la dette publique et des dépenses de la guerre, qui grèvent d'une manière plus particulière le budget de la Grande-Bretagne et rendent le fardeau beaucoup plus fort pour le peuple anglais. C'est qu'aussi les États-Unis et l'Angleterre sont aujourd'hui, sinon au point de vue du progrès dans les arts ou dans les sciences, au moins au point de vue de la civilisation matérielle, de l'aisance, du bien-être , de la richesse commune, les pays les plus avancés du monde entier.

On peut trouver une preuve plus frappante encore de cette vérité dans la comparaison de certains budgets locaux au sein d'un même pays. Les recettes et les dépenses publiques des grandes villes où se concentrent les richesses, la civilisation, les lumières, le luxe, surpassent toujours, même proportion gardée de l'importance de la population, celles des petites villes ou des villages. Quel budget , en France , est comparable au budget de Paris? Dans quel lieu la somme des contributions publiques est-elle plus

forte, nous ne disons pas pour l'ensemble, mais pour chacun? Elle y est d'au moins 40 francs par tête et par an, et excéderait même de beaucoup ce chiffre si l'on y comprenait certaines contributions accessoires qui ne figurent pas au budget. Dans un grand nombre de villages, elle ne va pas à un franc par tête; quelquefois même il n'en existe aucune : c'est que Paris est au reste de la France ce que la France entière est par rapport à d'autres pays moins avancés. En descendant progressivement l'échelle, c'est-à-dire en passant successivement des plus grandes villes aux plus petites, nous croyons qu'on y verrait assez constamment la proportion des contributions par tête décroître par degrés, sauf peut-être dans quelques cas exceptionnels qui ne détruiraient pas la règle.

Si ces observations sont justes , on voit combien on se trompe quand on prétend juger de la

BUDGET

bonne administration et de la prospérité d'un pays d'après la faible importance de ses contributions publiques. C'est le contraire qui serait l'exacte vérité, si le produit des contributious publiques était toujours également bien employé pour le plus grand avantage de ceux qui les supportent; c'està-dire que la prospérité et la richesse des nations seraient alors en raison directe de l'accroissement de leurs contributions, et pourraient en quelque sorte se mesurer d'après le chiffre même de leur budget général. Malheureusement, il s'en faut bien que le produit des impôts ou des contributions de toute nature que l'on prélève sur un pays y soit toujours employé de la manière la plus avantageuse pour les populations. Il en est souvent détourné une grande partie, soit pour la poursuite de guerres ruineuses dont le

peuple ne tire aucun avantage, soit pour la satisfaction des coûteuses fantaisies de ceux qui gouvernent. Il arrive quelquefois aussi, par suite de certains vices organiques de l'administration , que cette partie même des fonds publics que l'on consacre à des services utiles n'y est pas employée de la manière la plus économique et la plus fructueuse, en sorte que du produit d'une contribution très forte il ne résulte en définitive qu'un faible bien. C'est cette mauvaise administration des finances, bien plus que l'élévation du chiffre des contributions, qui écrase les peuples, et c'est là ce qu'il faut considérer quand on veut juger du poids relatif des charges que les divers pays supportent.

Tout est relatif dans le poids des contributions publiques. Un peuple riche peut en payer bien plus qu'un peuple pauvre, et comme ses besoins généraux augmentent à peu près dans la proportion de sa richesse, il est naturel qu'on lui en demande davantage. Son budget général s'élève donc par la force même des choses à mesure que sa richesse s'accroît, et c'est en ce sens qu'on peut dire assez rigoureusement que le budget, en comprenant toujours sous cette dénomination l'ensemble des contributions publiques de quelque nature qu'elles soient, est généralement en rapport avec la richesse d'un pays. Qu'est-ce donc qui en fait la différence? D'où vient que certains peuples sont écrasés par l'impôt, tandis que d'autres en portent assez allègrement le poids? Ce ^ui fait la différence, c'est essentiellement le bon ou mauvais emploi que l'on fait du produit des contributions publiques. Nous ne disons pas en principe que l'impôt est le meilleur des placements. L'impôt n'est un bon placement que lorsqu'il est nécessaire, c'est-à-dire lorsqu'il est destiné à pourvoir à des besoins réels ; mais nous disons, en règle générale, qu'un impôt bien employé n'est jamais très lourd, et cela par deux raisons décisives : la première,

qu'appliqué à des services utiles il rapporte quelque chose à ceux qui le payent ; la seconde, que lorsqu'il ne s'agit que de pourvoir à des choses de véritable utilité publique, on ne demande jamais à une nation plus que ses moyens ne lui permettent de donner. Quand on foule, quand on pressure un peuple, ce n'est pas pour pourvoir à des besoins réels ; c'est toujours pour satisfaire les fantaisies de ceux qui gouvernent, ou pour soutenir des guerres désastreuses que leur ambition a suscitées, Ch. Coquelin.

BU11ET

BUELO W-CUMMERO W.

Ueber Preussens Finanzen. — (Des finances de la Prusse). Berlin, 5 841, 5 vol. in-8.

Preussen, seine Verfassung, seine Verwaltung, sein Verhœltniss zu Deulschland —(La Prusse, sa constitution, son administration, ses rapports avec l'Allemagne). Berlin, 2 vol. in-8, 3" édit., 4842.

Ueber Preussens landschaftliches Creditwesen, die Reformen deren sie bedUrfen und ùber ein richiiges System der Boden-Nulzung und Schœtzung . — {Des institutions de crédit foncier de la Prusse, des réformes dont elles ont besoin, et d'un meilleur système d'estimation des biens-fonds). Berlin, 1843, 5 vol. in-8.

Das Bankwesen in Preussen mit Bezug auf die Kabinets Order vom 51 April 18 56. — (Des banques en Prusse relativement à l'ordonnance du 11 avril 18-56). Berlin, 1846, broch. in-8.

BUESCH (Jean-Georges), né le 3 janvier 1728, à Alten-Weding, dans le royaume de Hanovre. Professeur de mathématiques à Hambourg, dès l'année 17 56. C'est dans cette même ville qu'il mourut en 1800, après lui avoir rendu des services que les habitants ont récompensés en érigeant un monument public en son honneur. Parmi ses titres à cette distinction, nous ne mentionnons que la fondation de la célèbre école de commerce de Hambourg, qu'il a dirigée jusqu'à sa mort. L a écrit un grand nombre d'ouvrages, principalement sur des questions commerciales. Voici le titre des plus estimés :

Handlungsbibliothek. — (Bibliothèque commerciale). 3 vol., Hambourg, 1784-97.

Erfahrungen, etc. — (Expériences commerciales). 5 vol., 5790 à 5 802.

Lehrbuch der gesammten Handelswissenschafl. — (Traité des sciences commerciales). Altona, 3 vol., 4J79C à 5798.

Vom Geldumlauf. — (De la circulation de la monnaie). Hambourg, 2 vol., 5800.

Von dem Bank- und Munzwesen. — (Des banques et des monnaies). Hambourg, 5801.

BULAU (Fréd.). Depuis 183G professeur de philosophie pratique à Leipzig. Est né en 1803.

EncyclopœdiederStaatswissenchaft. — ^Encyclopédie des sciences politico-économiques). Leipzig, 5832.

Der Staat und der Landbau. — (L'Etat et l'agriculture). Leipzig, 5 833.

Der Slaal und die Industrie. — (L'État et l'industrie). Leipzig, 5 834.

Handbuch der Staalswirtschaftslehre.— (Manuel d'économie politique). Leipzig, 5835.

Cet ouvrage a été reçu en Allemagne avec une faveur marquée.

BURAT (Jules), ingénieur civil, ancien élève de l'école polytechnique, né à Paris.

M. Burat a longtemps travaillé au Journal du commerce, et depuis au Constitutionnel, organe des doctrines et des intérêts protectionnistes. Il a été aussi l'un des collaborateurs du Dictionnaire du commerce et des marchandises et de la Revue d'économie politique, yubiïéeipaiV Th. Fix,del833 à 1836, dans laquelle il a écrit une suite d'articles sur les douanes, les houilles, etc., en faveur de la liberté commerciale et de la réforme des tarifs.

Exposition de l'industrie française, année 5844, description méthodique accompagnée d'un grand nombre de planches et de vignettes, de la liste des récompenses et d'un historique sur les expositions. Paris, Challaniel, 5 845, 2 vol. in-4, avec cartes.

BVRET (Antoine-Eugène), est né à Troyes, le G octobre 1810, et mo:t à Paris, le 23 août 1842. Sa vie a été courte, mais bien remplie. 11 a pris

BUTEL-DUMONT

une part très active à la rédaction du Courrier Français, et publié plusieurs articles dans le Journal des Économistes. Sa mort a

laissé de vifs regrets à tous ceux qui l'ont connu. Peu d'hommes ont apporté dans la vie littéraire plus de franchise et de droiture, et surtout plus de désintéressement.

De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre ; de la nature de la misère, de son existence, de ses effets, de ses causes, cl de l'insuffisance des remèdes qu'on lui a opposés jusqu'ici, avec l'indication des moyens propres à en affranchir les sociétés. Paris, Paulin, 5841, 2 vol. in-8.

Ouvrage qui a reçu une médaille d'or de l'Académie des sciences morales et politiques.

« Le livre de M. Buret est l'un des plus remarquables de la nouvelle école économique française. C'est la première protestation du travail contre les abus du capital. Les conclusions n'en sont pas toujours praticables, et les remèdes proposés par l'auteur laissent beaucoup à désirer; mais cet ouvrage est le plus éloquent manifeste qui ait paru contre les excès de l'industrialisme anglais. »> (Bl.)

« Bien des doctrines discutables sont avancées dans cet ouvrage qui, néanmoins, est écrit avec savoir et énergie. Les questions traitées sont, en général, d'une haute importance, et plusieurs d'entre elles n'ont pas assez fixé l'attention de ce côté du canal (en Angleterre). » (M.-C.) Question d'Afrique. De la double conquête de l'Algérie par la guerre et la colonisation, suivi d'un exa» men critique du gouvernement, de l'administration et de la situation coloniale. Paris, Ledoyen aîné, 5 842,

1 vol. in-8.

BVSZ (F.-J.), conseiller aulique et professeur.

System der gesammten Armenpflege. NachdemWerk des H. von Gérando und nach eignen Ansichten. — (Système complet de l'administration de la bienfaisance publique, d'après l'ouvrage de M. de Gérando, et d'après des vues propres à l'auteur). Stuttgard, 5845,

2 vol. in-8.

BUTEL-DUMONT (Georges-Marie), né à Paris, le 28 octobre 1725. Successivement avocat, censeur royal, secrétaire d'ambassade à Saint- Pétersbourg, et chargé du dépôt du contrôle général. Mourut vers la fin du dix-huitième siècle. Auteur très laborieux et très exact dans ses citations ; il a traduit plusieurs ouvrages anglais sur le commerce, qui n'ont plus aucun intérêt actuellement, et composé plusieurs ouvrages, dont voici les principaux :

Recherches historiques et critiques sur l'administralion publique et privée des terres chez les Romains, depuis le commencement de la république jusqu'au siècle de Jules-César. Paris, veuve Duchesne, 5 779, in-8. « Ouvrage extrêmement remarquable, le meilleur peut-être qui ait été écrit sur le même sujet. Il est très préférable à beaucoup d'autres plus recherchés.» (Bl.) Traité de la circulation et du crédit. Amsterdam et Paris, Leclerc, 1775, in-8.

Théorie du luxe, ou traité dans lequel on entreprend d'établir que le luxe est un ressort, non-seulement utile, mais même indispensablement nécessaire à la prospérité d'un Etat. Londres (Paris) , Saillant et Nyon, 5775, 2 vol. in-8.

« Ce livre est une apologie un peu exagérée des effets du luxe. L'auteur est un adversaire des économistes. 11 démontre fort bien

que ce qu'on appelle luxe, en général, n'est que la satisfaction des besoins de l'homme, qui sont le plus grand stimulant de ses travaux. » (Bl.)

« L'auteur entreprend de prouver, et nous pensons avec succès, que le luxe ou le goût des commodités est une source abondante du travail et de la civilisation, et que toutes les tentatives pour en restreindre l'usage, soit par des lois somptuaires, soit autrement, seront nécessairement d'un effet pernicieux. »> (M. C.)

CABABBUS.

CABET

CABANIS (Pierre-Jean-Georges), également célèbre comme médecin, comme philosophe et comme littérateur ; né à Cosnac (Charente-Inférieure) en 1757, mort le & mai 1808, dans la campagne de son beau-père (M. de Grouchy), située près de Meulan. Cabanis avait été représentant du peuple au conseil des Cinq-Cents, et, après le 1 8 brumaire, il fut nommé membre du sénat conservateur. Il avait été élu membre de l'Institut national des sciences et des arts en l'an IV. Le seul ouvrage de Cabanis qui nous Intéresse est le suivant :

Essai su»- les secours publics. 1793, in-8.

Cet ouvrage contient la substance de plusieurs rapports faits par l'auteur à la commission des hospices de Paris, dont il était membre.

CABARRUS (François, comte de), né à Bayonne en 17 52, fut d'abord destiné à suivre la profession de son père, qui était négociant. Envoyé à Saragosse pour compléter son éducation commerciale et apprendre la langue espagnole, il épousa la fille du correspondant de son père, et M. Galabert, son beau-père, l'établit à Caravanchel près Madrid, à la tête d'une fabrique de savon. La proximité de la capitale lui fit faire la connaissance de Campomanès, d'Olavidès et d'autres économistes distingués, qui lui inspirèrent le goût des études économiques. Consulté plus tard par le ministre des finances sur les moyens de rétablir le crédit et les finances de l'État, Cabarrus proposa la création de billets royaux, espèce de papier-monnaie portant intérêt.

Cette proposition fut adoptée et eut d'abord beaucoup de succès, ce qui engagea Cabarrus à créer la banque de Saint-Charles, contre laquelle Mirabeau publia son fameux Mémoire. Néanmoins la banque de Saint-Charles commença par prospérer sous la direction de son fondateur; mais, en 1788, la mort de Charles III causa des changements dans le ministère, et la disgrâce de Cabarrus s'ensuivit. Quelques années plus tard, il rentra en grâce et fut nommé ambassadeur en France et ensuite en Hollande. En 1809, le roi Ferdinand VII le chargea du ministère des finances ; mais il ne conserva pas longtemps cette haute fonction, car il mourut le 27 avril 1810. Il a laissé la réputation d'une capacité peu commune en finance, et à ses talents pratiques il joignait une grande facilité d'élocution.

Memoria presentado a S. M. para la formation de un banco naccional, par mano del excellentissimo senor Conde de Florida Blanca, su primer secrelare de Eslado. — (Mémoire présenté à S. M. par l'entremise de son premier secrétaire d'État, le comte de

Florida Blanca, pour la création d'une banque nationale). Madrid, 1782, 2e édition, 1784.

Memoria sobra la union del commercio de America con el Asia. — (Mémoire sur la réunion du commerce de l'Amérique avec celui de l'Asie). 1784.

Cartas sobre los obslaculos que la naturalezza, la opinion, y las leyes oponen à la felicidad publica. Es-

critas à Jovellanes. — (Lettres sur les obstacles que la nature, les préjugés et les lois opposent à la prospérité publique). Madrid, 1783 ; nouvelle édition, Madrid. 1813, in-18.

« Le recueil de ces lettres forme le résumé de tous les obstacles qui s'opposent à la prospérité de l'Espagne; mais les moyens que l'auteur préconise pour les l'aire disparaître sont bien prés de l'utopie. »

(Bl.)

CABET (Etienne), est né le 1er janvier 1788 à Dijon. Fils d'un ouvrier tonnelier et ouvrier lui-même jusqu'à l'âge de douze ans. Plus tard, élève de Jacotot, il se destina à l'instruction publique, et devint maître d'étude et professeur. Il étudia ensuite la médecine et le droit, et devint avocat. 11 prit une part très active à la politique sous la restauration, et, après la révolution de juillet, fut nommé avocat général. Il se signala de bonne heure comme ardent démocrate par sa défense de plusieurs accusés politiques, puis dans la chambre des députés, où le département de la Côte-d'Or l'avait envoyé; enfin, dans divers écrits qu'il publia, notamment dans son Histoire de la Révolution française, dans son Histoire de la Révolution de 1830, et dans son journal le Populaire,

qu'il rédigea dès 1830 jusqu'en mars 1834, époque à laquelle ayant été condamné à deux ans de prison, il se condamna à un exil volontaire de cinq ans. Ce fut en Angleterre, où il s'était retiré, que ses principes démocratiques l'amenèrent, par une déviation trop ordinaire, aux idées communistes dont il est aujourd'hui le représentant et l'apôtre, idées qu'il a exposées depuis lors dans de nombreux écrits, et pour la réalisation desquelles il a récemment fondé une colonie à Nauvoo , sur un territoire acquis par ses soins dans le Texas.

C'est principalement dans son Voyage en Icarie, espèce de roman philosophique ; dans sa Profession de foi communiste, et dans quelques numéros de son journal le Populaire, devenu quotidien en 1848, que M. Cabet a développé ses doctrines, qui peuvent se résumer ainsi :

L'homme, essentiellement perfectible, bienveillant et sociable par nature, aspire au bonheur, et ne peut le trouver que dans l'égalité et la fraternité. Or la propriété privée et l'organisation sociale dont elle est le principe sont incompatibles avec l'établissement, et la réalisation durables de l'égalité et de la fraternité. La communauté seule peut résoudre ce problème ; la communauté des biens, qui implique l'éducation et le travail en commun, mais qui n'exclurait point l'État comme organisation politique, ni le mariage comme institution civile et religieuse, ni le maintien de la famille, ni les progrès ultérieurs de la civilisation.

Le communisme de Cabet, il faut le reconnaître, ne s'écarte guère moins des aspirations brutales et sensuelles de Babeuf que des utopies savantes de Saint-Simon et de Fourier. A. E. Ch.

Voyage en Icarie. 5e édition, Paris, au bureau du Populaire, 1 848, 1 vol. grand in-18. 4

CABOTAGE

Vrai communisme, 2<- édition, Paris, 184T, < vol. in-18.

Douze lettres sur la communauté. Paris, \HS, i volume in-8.

Réalisation de la communauté. Paris, 1 847, 8 livraisons in-8.

Almanach icarien. iSH et années suivantes. M. Cabet a publié, eu outre, un grand nombre de

petits opuscules pour lu propagation de sa doctrine.

CABOTAGE. Le cabotage, en anglais coasting trade, est cette partie de la navigation maritime qui se fait le long des côtes. On la distingue de la grande navigation, qui se fait au-delà des mers, et qu'on désigne sous le nom de navigation au long cours.

Le mot cabotage est donc employé en ce sens par opposition à la grande navigation ou au long cours. Cependant cela n'est vrai qu'au point de vue des règlements maritimes et de quelques dispositions du Code de commerce. Au point de vue de la douane, plus conforme à la pratique commerciale, le cabotage est la navigation qui se fait de port français à port français, par opposition à celle qui a pour destination les pays étrangers. Considérons -le d'abord dans sa première acception ; nous reviendrons ensuite à l'autre.

Une distinction de ce genre aurait peu d'intérêt au point de vue économique, si elle n'était pas consacrée par la loi même, qui a établi pour les deux genres de navigation dis règles différentes.

Elle est toujours*, on le conçoit, un peu arbitraire. Cependant le Code de commeice a posé assez nettement les limites des deux navigations dans l'article 377 ainsi conçu : « Sont réputés voyages de long, cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan au-delà du détroit de Gibraltar et du Sund. * 11 résulte de là que le cabotage se trouve renfermé entre le détroit de Gibraltar, au midi , et le détroit du Sund, au nord, en comprenant toutefois, telle est du moins l'interprétation naturelle, les pays situés dans l'intérieur de la Méditerranée et de la Baltique. Elle comprend aussi, comme de raison, l'Angleterre et l'Irlande, ainsi que toutes les îles situées dans le voisinage des côtes de l'Océan, en deçà des Açores, des Canaries et de Madère.

Le cabotage se divise encore en grand et petit cabotage. Le Code de commerce ne s'étant pas expliqué sur cette dernière dictinction, il faut se reporter quant à ce à l'ordonnance de 1740, qui a conservé sur ce point force de loi. Après avoir disposé que les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Danemark, Hambourg et autres îles et terres en deçà du Sund, en Espagne, Portugal et autres îles et terres en deçà du détroit de Gibraltar, seront réputés de grand cabotage, elle ajoute : « Sera néanmoins réputée navigation au petit cabotage celle qui se fera par les petits bâtiments expédiés dans les ports de Bretagne, Normandie, j Picardie et Flandre, pour ceux d'Ostende, Bruges, Niewport, Hollande, Angleterre, Ecosse et Irlande. Celle qui se fera par les bâtiments expédiés dans les ports de Guyenne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles en dépendant, sera fixée depuis

Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement. Celle qui se fera pareillement par les bâtiments expédiés dans les ports de Bayonne, de Saint-Jean-de- Luz, à ceux de Saint-Sébastien, du passage de la Corogne, et jusqu'à Dunkerque aussi inclusivement; et pour ce qui concerne les bâtiments qui seront expédiés dans les ports de Provence et de Languedoc, sera réputée navigation au petit cabotage celle qui se fera depuis les ports de Nice, Villefranche, et ceux de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de Creuz. »

Les limites du petit cabotage furent plus tard étendues à deux reprises, d'abord sur l'Océan, par un arrêté des consuls du 14 ventôse an h, puis , sur la Méditerranée , par une ordonnance du 12 février 1815. L'arrêté des consuls est ainsi conçu : « Art. 1er. La navigation dite du petit cabotage est étendue jusques et y compris l'Escaut. Art. 2. Cette navigation est permise à tous les bâtiments du cabotage français dans les ports de l'Océan. » La faculté accordée par cet arrêté regardait surtout les navires caboteurs appartenant à la partie méridionale des côtes françaises de l'Océan, pour qui le petit cabotage ne s'étendait précédemment que jusqu'à Dunkerque. L'ordonnance de 1815, rendue sur les sollicitations du commerce de Marseille, était ainsi conçue : « Les limites du petit cabotage de la Méditerranée, qui étaient fixées, par l'ordonnance du 18 octobre 1740, aux ports compris depuis le cap Creuz jusqu'à Monaco, sont étendues du côté de);est jusques et compris Naples, et du côté de l'ouest jusques et compris Malaga. La navigation aux îles de Corse, de Sardaigne et îles Baléares sera aussi réputée être navigation de petit cabotage. »

Ces distinctions , quelque naturelles qu'elles puissent être à certains points de vue, reçoivent surtout leur consistance de la diversité des règles établies pour les différents genres de navigation. Voici quelques exemples de cette diversité.

En vertu de l'article 225 du Code de commerce, conforme en cela à la loi des 9-13 août 1791, les navires doivent être soumis à une visite à chaque voyage et les capitaines sont tenus de faire remplir cette formalité avant de prendre charge. Mais la loi de 1791 en avait exempté formellement les navires destinés au cabotage, et quoique l'exemption n'ait pas été expressément reproduite dans le Code de commerce, il a été jugé à plusieurs reprises qu'elle subsistait toujours. A la différence des navires destinés au long cours, les caboteurs ne sont donc soumis à la visite qu'après certains intervalles de temps déterminés.

Les congés, dont tous les navires doivent être munis au départ, varient quant à la forme et à la durée suivant le genre de la navigation à laquelle ces navires se livrent. Pour le long cours, ils doivent être renouvelés à chaque voyage ; pour le cabotage, ils sont valables pendant un intervalle de temps déterminé, qui est quelquefois d'une année, et quelquefois, pour certaines navigations spéciales, d'un mois.

Dans la navigation au long cours, tout capitaine est tenu, sous peine d'encourir une responsabilité personnelle très grave, de prendre un pilote avant de rentrer au port. C'est encore une obli-

gatiOQ dont sont exempts les maîtres au cabotage, quand ils naviguent habituellement d'un port a l'autre avec des navires de moins de 80 tonneaux.

Pour le petit cabotage et la pêche, les maîtres sont aussi dispensés de prendre patente.

tes précautions prescrites aux armateurs diffèrent également. C'est ainsi que dans le cabotage ils sont toujours dispensés, quelle que soit l'importance de l'équipage ou du personnel qui se trouve abord du navire, de l'obligation d'y mettre un chirurgien ou même des médicaments.

Mais la différence est peut-être plus grande encore quant, au degré d'instruction et aux garanties de capacité que l'on exige des capitaines.

On sait qu'en France nul ne peut commander un navire, même de l'aveu de l'armateur, s'il n'a préalablement obtenu ses grades à la suite d'une série d'examens spécialement institués à cet effet. Dans tous les cas, les examens portent à la fois sur la pratique et sur la théorie ; mais les épreuves sont beaucoup plus sévères pour les capitaines au long cours, dont on exige des connaissances plus étendues et une pratique plus longue. On ne peut d'ailleurs se présenter à l'examen sans avoir un certain temps de navigation effective, qui varie selon l'importance du titre auquel on prétend. Pour être reçu capitaine au long cours, il faut avoir navigué au moins pendant cinq ans (60 mois), les interruptions non comprises, et avoir passé au moins trois ans sur les bâtiments de l'État.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces différences. Il nous suffit d'avoir montré qu'elles établissent entre les divers genres de navigation des distinctions assez marquées. C'est à ce point de vue surtout que nous avons cru devoir en tenir compte. Autrement, nous n'aurions pas cru devoir nous y arrêter, plus

que nous ne nous arrêterions, dans les transports sur terre, à diviser par catégories les voyages à longue distance et les voyages plus courts.

Ces distinctions, telles qu'on vient de les voir établies, sont-elles bien sérieuses ou bien fondées? Nous ne le croyons pas. Il y a sans doute en toute chose une grande différence à faire entre un voyage long et un voyage court, et on comprend qu'à certains égards ce dernier exige des précautions plus grandes. Mais est-il possible de diviser régulièrement en catégories si nettes des voyages entrepris à la fois dans tant de directions? Est-il utile surtout que la loi intervienne pour établir ces distinctions et prescrire pour chaque cas des règles spéciales? Assurément non. Et cela est si vrai, que si la loi française n'avait pas, contrairement à la pratique de beaucoup d'autres peuples navigateurs, notamment des Anglais et des Américains, exigé des examens pour l'obtention du grade de capitaine, et imposé des examens différents selon l'espèce de navigation à laquelle ils se livrent, la distinction disparaîtrait presque entièrement faute d'occasions de s'appliquer.

Un voyage du Havre à New-York est aujourd'hui beaucoup moins long, et surtout moins difficile, qu'un voyage du Havre à Odessa. Ce dernier, outre sa longueur, est infiniment plus accidenté. Aussi exige-t-il une pratique de la mer beaucoup plus grande et même des connaissances

nautiques plus étendues. Cependant le premier appartient au long cours, et il est en conséquence soumis à l'application des règlements les plus sévères. L'autre appartient au grand cabotage,

et il échappe A l'application de ces mêmes règlements. Qu'un navire parti du Ihnrepour Odessa fasse son retour de là pour un des pays du Nord situés en deçà du Sund, ou à l'intérieur de la Baltique, par exemplo, pour Hambourg, pour Copenhague ou pour Riga, il ne sera pas sorti des limites du grand cabotage, et cependant il aura fait une navigation à tous égards plus dangereuse, plus tourmentée, plus difficile que celle qu'il pourrait faire du Havre pour New-York , pour la Martinique, pour Rio-Janciro, ou pour un point quelconque de la côte orientale de l'Amérique. Que seraitce si nous comparions cette navigation de cabotage aux prétendus voyages de long cours qui auraient pour destination les îles Açores, les Canaries ou Madère? Est-il raisonnable d'exiger dans ces derniers cas des garanties que l'on croit inutiles dans l'autre?

C'est une vérité généralement admise par les marins, qu'une navigation le long des côtes, ou seulement dans le voisinage des terres, lorsqu'elle se prolonge à certaines distances , offre plus de difficultés et de dangers que celle qui a lieu dans la haute mer. C'est une autre vérité non moins bien reconnue, que les mers du Nord, surtout en hiver, éprouvent la constance et l'habileté des marins bien autrement que ne le font jamais les vastes solitudes de l'Atlantique ; d'où il suivrait que les plus grandes difficultés de la mer appartiendraient en réalité au grand cabotage, si la navigation au long cours n'allait pas quelquefois rencontrer des difficultés d'un autre ordre dans les parages des Indes ou de l'océan Pacifique.

S'il y a lieu d'exiger des capitaines ou des armateurs des garanties différentes selon la nature ou la longueur des voyages, et nous l'admettons pour certains cas, il nous semble qu'on pourrait

les déterminer autrement qu'en établissant ces distinctions générales de long cours, de grand et de petit cabotage ; distinctions toujours arbitraires et souvent fausses. Par exemple, si, après avoir imposé d'une manière générale aux capitaines l'obligation de prendre un pilote avant d'entrer au port, on juge convenable de le dispenser de cette obligation dans certains cas particuliers, est-il bien nécessaire d'invoquer à ce propos la distinction du petit et du grand cabotage ? Ne suffirait-il pas de dire que l'exemption s'appliquerait à ceux qui naviguent habituellement de port à port, avec des navires d'un tonnage donné? Aussi bien le fait du petit cabotage que la loi invoque à cette occasion ne lui suffit pas pour accorder l'exemption dont il s'agit, puisqu'elle y ajoute encore les deux autres circonstances que nous venons de mentionner.

Il y a pourtant, nous l'avons déjà dit, une autre manière de comprendre le cabotage , petit ou grand, qui semble plus rationnelle et plus vraie ; c'est celle qui est admise par l'administration de la douane, et que cette administration consacre d'une manière presque officielle dans les tableaux qu'elle publie tous les ans. Ici le mot cabotage n'est plus employé comme l'opposé du mot lono

cours. Il compi'end seulement , sans considération de la longueur des voyages, la navigation qui a lieu de port fiançais à port français. C'est proprement le commerce intérieur par mer, opposé au commerce qui se fait par la même voie avec l'étranger.

Comment l'administration de la douane en estelle venue à prendre le mot cabotage dans une acception si différente de celle

que la loi lui donne? C'est ce que nous n'avons point à examiner ici. Disons seulement que, par rapport à elle, chargée comme elle l'est d'appliquer les tarifs et de percevoir sur toutes les marchandises des droits d'importation qui varient considérablement selon que les navires et les marchandises viennent d'un port français ou d'un port étranger, la distinction telle qu'elle l'a comprise parait naturelle et légitime. Elle ne l'est pas moins au regard du commerce, toujours obligé d'avoir égard à la provenance française ou étrangère des navires pour l'acquit de ses obligations.

Pour la douane donc, le cabotage c'est la navigation exclusivement française, c'est-à-dire de port français à port français, opposée à la navigation qui se fait avec l'étranger.

Nous n'avons plus à discuter sur une distinction de cette sorte, que la force même des choses a établie. Elle serait moins marquée, sans aucun doute, si nos tarifs à l'importation étaient moins exclusifs ou moins sévères ; mais il est à croire qu'elle subsisterait toujours. Tout ce que nous avons à faire donc, c'est de tâcher de montrer quelle est l'importance relative ou absolue de cette navigation toute nationale, en tenant compte, autant que possible, des diverses influences qu'elle a subies.

C'est en 1837 seulement que. l'administration de la douane a, comme elle ledit elle-même, commencé à rassembler les éléments de la statistique du cabotage et à les publier. Dès le principe, elle l'a partagé en deux sections, dont elle a fait un grand et un petit cabotage à l'imitation de la distinction légale que nous avons vue plus haut. Le grand cabotage est la navigation d'une mer à l'autre, c'est-à-dire d'un port français de la Méditerranée à un port français de l'Océan, et vice versa. Le petit cabotage est la navigation entre les ports français situés dans la même mer.

De 1837 à 1843 inclusivement, le poids des marchandises expédiées par cabotage a varié de 1,733,976 tonnes à 2,126,572 tonnes. Le tableau suivant en donne l'état par année:

POIDS DES MABCHANDISES

expédiées.

ANNEES

TOTAL. 1

Dans la

D'une mer

même mer.

dans l'autre.

Quint. métr.

Quint, métr.

Quint, métr. |

CABOTAGE

La moyenne, pour cette période de sept années, a été de 1,887,529 tonnes. On peut voir que les résultats des deux dernières années sont fort supérieurs à cette moyenne, ce qui annonce un progrès assez sensible.

Le chiffre de cette moyenne se décompose de la manière suivante :

Cabotage d'une nier dans l'autre

(grand cabotage) 168,310 tonnes.

Cabotage dans la mênîe mer

(petit cabotage) 1,719,219 —

D'où il résulte que le grand cabotage ne figure que pour 9 centièmes dans le mouvement général, et le petit cabotage pour 9 1 centièmes.

Voici les résultats pour la période quinquennale suivante, dans laquelle se trouve comprise l'année 1848 :

POIDS DES MAHCUANDISES

en tonnes.

Petit

cabotage.

Tonnes.

Grand cabotage.

Tonnes.

Si l'on remarque que les quantités sont ici exprimées en tonnes, tandis qu'elles étaient exprimées en quintaux métriques dans le tableau précédent, on trouvera qu'il y a encore dans cette période un mouvement ascensionnel très marqué. La moyenne y est, en effet, de 2,284,587 tonnes tandis qu'elle n'était précédemment que de 1,887,529 tonnes, et cela malgré la dépression considérable qui s'est produite en 1848. Il y a donc là une sorte de progrès continu, interrompu seulement de temps en temps par des causes accidentelles , dans l'examen desquelles nous ne

devons pas entrer en ce moment. Et ce progrès, d'où vient-il? Uniquement, à ce qu'il nous semble, du progrès général de la richesse, car il n'y a guère d'autres causes qui puissent agir avec quelque puissance sur une navigation de cette sorte.

Le tonnage total , qui était descendu à 1,918,030 tonnes en 1849, est remonté à 1,991,569 tonnes en 1849, ce qui n'est pas encore égal à la moyenne des années antérieures.

On a supposé souvent que le cabotage avait reçu ou pourrait recevoir de graves atteintes de l'amélioration des communications intérieures, qui dispenseraient dans bien des cas de recourir à la voie de mer; que nos chemins de fer, par exemple, feraient aux navires caboteurs une concurrence chaque jour plus active et plus funeste. Ce danger, si c'en est un, ne s'est guère manifesté jusqu'à présent, les résultats le prouvent, et nous ne croyons pas qu'il puisse jamais devenir bien grave dans la suite. De toutes nos voies ferrées, il n'y en a qu'une seule, quant à présent, qu'on puisse supposer en concurrence réelle avec les caboteurs ; c'est la ligne du nord qui, en se mettant en communication avec la ligne du Havre pourrait

CADASTRE

disputer la clientèle îles bâtiments qui naviguent entre leHâvreetDunkerque. Maisl'avantagedeces derniers est encore si grand, au moins par rapport aux marchandises, tant en raison de la longueur de la ligne ferrée qu'en raison des transbordements auxquels elle serait sujette, qu'il n'y a pas d'apparence que le chemin de fer leur fasse jamais un bien grand tort. Si ce danger

existe, c'est plutôt pour la navigation qui a lieu d'une mer à l'autre, parce qu'ici il y a pour les navires un grand détour A faire, et que la ligne ferrée de Dunkcrque ou du Havre à Marseille, quand elle sera terminée, abrégera le voyage de beaucoup. Mais nous ne croyons pas que dans cette direction même la navigation ait beaucoup à craindre de l'achèvement du chemin. Les marchandises lourdes, les seules qui lui importent, lui resteront toujours; et si le chemin de fer avait pour résultat, ce qui est probable, de multiplier les relations entre le nord et le midi, en mettant plus fréquemment les hommes en contact, il est permis de croire que la navigation, au lieu d'y perdre, y gagnerait.

Le cabotage, tel que nous venons de le circonscrire, a été depuis longtemps, et presque dans tous les pays, exclusivement réservé aux navires nationaux. Inutile de dire qu'il en est ainsi en France. Mais en Angleterre même, où, en 1849, on a adopté une loi très libérale qui, supprimant les anciennes restrictions établies par l'acte de navigation, met tous les navires étrangers à peu près sur le même pied que les nationaux, on a cru devoir encore maintenir ces restrictions par rapport au cabotage (coasting trade) , que l'on réserve exclusivement aux nationaux. Est-ce avec raison? Nous ne le croyons pas. En tout état de choses, même sous un régime de liberté absolue, entière, la navigation entre les divers ports d'un même pays appartiendra toujours, pour la presque totalité, et par une préférence fort naturelle, aux navires de ce pays. Cela sera vrai surtout, et pour toutes sortes de raisons, d'une navigation habituelle et régulière. Mais ce n'est pas à dire qu'il soit bon ni convenable de la réserver exclusivement à ces navires, car il se rencontre souvent des cas particuliers où l'intervention des navires étrangers peut être fort utile.

Il est juste de faire remarquer ici que si le parlement anglais a fait, en 1849, quelques réserves par rapport au cabotage, c'est moins par un esprit exclusif que pour sauvegarder les droits de la douane. Il en a donné pour raison que l'intervention des étrangers dans la navigation de port anglais à port anglais pourrait favoriser la contrebande. Il se peut que cette raison ait quelque valeur quant à présent ; mais elle perdrait beaucoup de sa force le jour où les tarifs de douane, plus modérés, plus doux qu'ils ,ne sont à cette heure, cesseraient de provoquer la contrebande par les fortes primes qu'ils lui offrent. (V. Acte

DE NAVIGATION et NAVIGATION.)

Ch. Coquelin. CADASTRE. L'assemblée constituante, ayant aboli la plupart des impôts qui existaient sous l'ancien régime, et notamment les taxes inégales établies sur les produits du sol, résolut de les remplacer et les remplaça en effet, en 1791, par un impôt foncier, qui devait être réparti avec éga-

lité sur toutes les parties du territoire. Il fut admis en principe que cet impôt serait perçu sur le revenu net, dont on prélèverait en conséquence une partie aliquote. Mais, pour le répartir avec cette égalité qu'on s'était proposé d'atteindre, il était nécessaire d'évaluer les revenus des propriétés imposées. C'est ce qui a donné naissance au cadastre, qui n'est autre chose qu'une reconnaissance plus ou moins régulière des propriétés imposables, avec une évaluation des revenus.

L'impôt ayant été établi avant toute opération cadastrale, l'assiette en fut d'abord très irrégulière, malgré les soins que le comité d'impositions de l'assemblée constituante s'était donnés pour prévenir autant que possible les inégalités. Aussi les réclamations

et les plaintes s'élevôrent-elles de toutes parts. C'est ce qui engagea bientôt après l'assemblée à décréter la confection d'un cadastre général. Elle le conçut dès l'abord sur l'échelle la plus vaste, tel à peu près qu'on devait le reprendre plus tard, c'est-à-dire avec un plan parcellaire de toutes les propriétés imposables, avec une mesure exacte de ces propriétés et une évaluation approximative des revenus. Mais bien des années devaient s'écouler avant qu'on travaillât sérieusement à l'exécution de ce projet, dont la réalisation est encore loin d'être complète.

Pendant longtemps les désordres de la révolution, et plus encore le délabrement de nos finances, ne permirent pas qu'on procédât à une opération qui devait être si longue et si coûteuse. L'impôt continua donc à être perçu jusqu'au temps du consulat d'après les rôles primitivement dressés. Ce fut en 1801 qu'on s'occupa pour la première fois de l'asseoir sur de nouvelles bases.

Une instruction en date du 22 janvier ordonna la refonte générale des matrices de rôles. Cependant on n'osa pas d'abord entrer dans l'exécution du vaste plan proposé par l'assemblée constituante. Dans cette première épreuve, qui devait être sans résultats, on ne procéda à aucun arpentage; on se borna à exiger de chaque propriétaire la déclaration exacte de ses revenus : procédé dont l'insuffisance avait déjà été reconnue en d'autres circonstances, et qui ne devait pas mieux réussir cette fois.

Cependant les plaintes s'étant multipliées, on reconnut bientôt la nécessité de recourir à des moyens plus sûrs. Une commission fut nommée avec mission d'étudier la question et de proposer un système. Au terme de ses travaux, cette commission conclut qu'il était impossible d'arriver à une répartition régulière et équitable de l'impôt foncier sans procéder à la confection de ce

cadastre général déjà projeté par l'assemblée constituante. Considérant toutefois l'énorme dépense qu'un tel travail devait entraîner, et le long intervalle de temps qui devait s'écouler avant son entier achèvement, elleproposade faire cadastrerd'abord dix-huit cents communes, prises sur divers points du territoire, dont les terres seraient régulièrement arpentées et estimées, et qui serviraient ensuite comme de critérium pour déterminer par comparaison la valeur approximative de toutes les autres. Cette opération fut exécutée, non sans beaucoup de peine, car les géomètres-arpenteurs manquaient et il fallut d'abord les former. Mais

quand elle fut terminée, on s'aperçut qu'elle ne conduirait pas encore au but. La comparaison à faire entre les communes cadastrées et celles qui ne l'étaient pas manquait absolument de base, à cause des diversités extrêmes qui se rencontraient dans la nature et dans la valeur des fonds, si bien que les préfets, aux soins desquels cette partie du travail avait été confiée, déclarèrent eux-mêmes qu'elle ne méritait aucune confiance, et qu'elle ne ferait qu'ajouter, si on en faisait usage, aux inégalités de la répartition. Ce second moyen fut donc abandonné comme le premier, et on revint de nouveau à la pensée d'un cadastre général.

La question fut alors de savoir si on opérerait par niasses de culture et par communes, ou si les divisions des plans et les estimations par expertise s'étendraient à toutes les parcelles du territoire . Le premier mode était le plus simple, le plus facile à exécuter , le plus économique ; mais il ne devait donner qu'une satisfaction incomplète, puisqu'en ménageant une répartition plus régulière de l'impôt entre les départemens et les communes, il devait laisser subsister toutes les inégalités particulières dont on se

plaignait tant. Malgré qu'on en eût, et quelles que dussent être les difficultés d'une telle entreprise, on se vit donc forcé d'en revenir au cadastre parcellaire, qui fut définitivement ordonnéparlaloidu 15 septembre 1807. Les conditions générales en sont exposées dans le résumé suivant, extrait des documents officiels.

Mesurer, sur une étendue de plus de 100,000 kilom. carrés, plus de cent millions de parcelles ou propriétés séparées ; confectionner, pour ebaque commune, un plan en feuilles d'atlas où sont rapportées ces cent millions de parcelles ; les classer toutes d'après le degré de fertilité du sol ; évaluer le produit imposable de ebacune d'elles; réunir ensuite, sous le nom de chaque propriétaire, les parcelles éparses qui lui appartiennent; déterminer, par la réunion de leurs produits, son revenu total, et faire de ce revenu un allivrement qui sera désormais la base immuable de son imposition, ce qui doit l'affranchir de toutes les influences dont il avait eu si longtemps à se plaindre : tel est l'objet du cadastre.

Une telle œuvre ne pouvait s'accomplir en peu de temps. Aussi a-t-elle été poursuivie jusqu'à nos jours , sans être encore entièrement terminée. Quelques hommes prétendent même qu'elle ne se terminera jamais, parce qu'à peine achevée sur un point, elle se trouve déjà désorganisée sur un autre par les changements survenus dans l'intervalle. L'enregistrement des mutations peut, il est vrai, servir et sert en effet à tenir le cadastre au courant des transmissions qui ont lieu d'un propriétaire à l'autre ; mais lorsque des parcelles précédemment unies se disjoignent, ou que des parcelles désunies viennent à se réunir entre les mains d'un même propriétaire, le plan parcellaire devrait subir des modifications correspondantes, de manière à ce qu'il présentât toujours le

tableau exact de la division actuelle du sol. C'est malheureusement ce qui n'a pas lieu quant à présent, et ce résultat si nécessaire paraît d'ailleurs extrêmement difficile à obtenir. Tenir le plan parcellaire au courant I des modifications survenues dans la constitution '

CAISSE D'AMORTISSEMENT

de la propriété foncière, c'est là la grande difficulté, dont on n'a pas encore trouvé la solution. C'est aussi la principale pierre d'achoppement du système, mais ce n'est pas la seule.

Il n'est pas de notre objet d'entrer dans l'examen des questions de détail que ce sujet soulève : il nous a suffi de donner une idée générale de l'opération, du but qu'on s'était proposé en l'entreprenant et des principaux moyens qu'on a dû mettre en œuvre.

Un cadastre général est-il nécessaire , est-il utile? A cet égard les avis sont partagés. Dès l'instant qu'on établit un impôt foncier, et qu'on a la prétention, assez naturelle d'ailleurs, de mettre la quotité de cet impôt en rapport constant avec le revenu net des biens-fonds, il semble nécessaire, et il l'est en effet , de constater régulièrement pour chaque propriété le chiffre exact du revenu. Existe-t-il pour cela un autre moyen que le cadastre ? Il est permis d'en douter. Mais d'un autre côté, un cadastre général, un cadastre parcellaire, tenant compte de toutes les divisions de la propriété , de la valeur relative de toutes les parcelles, et de toutes les mutations qui surviennent, soit dans l'appropriation, soit dans la valeur des fonds, est une opération bien coûteuse,

bien difficile , peut-être même impossible. Comment sortir de ce dilemme? L'Angleterre a échappé à cette difficulté en établissant sur la propriété foncière, pour le compte de l'État, un impôt fixe, dont le chiffre, déterminé d'ancienne date, ne varie plus. Peut-être faudra-t-il tôt ou tard en venir en France à un système analogue, en lui faisant subir les modifications indiquées par la différence des temps et des lieux. Ch. Coquelin.

CADOR (Samuel-L'houmeau), né à La Rochelle, en 181G.

Subsistances et populations. Paris, Guillaurain et comp., 1830, \ vol. in-8.

CAGNAZZI.

Elementi deW arte statistica. — [Eléments de l'art statistique). Naples, < 808- 1809.

L'auteur est le premier Italien qui ait employé le

mot de statistique. «

CAISSE D'AMORTISSEMENT. C'est un établssement qui a pour objet de racheter la dette publique , dans certaines conditions , au moyen d'un fonds qui lui est spécialement affecté, et qu'on prélève annuellement sur le produit de l'impôt.

Les dettes publiques consolidées de certains États s'étant accrues démesurément , quelques hommes généreux, justement préoccupés du danger que cet accroissement continu pouvait offrir, conçurent la pensée de pourvoir à un rachat régulier de ces sortes de dettes qui n'étaient pas exigibles. Il y avait pour cela un moyen très simple : c'était d'économiser tous les ans une certaine partie du produit de l'impôt, en diminuant la somme des dé-

penses, et de consacrer l'excédant à racheter une partie équivalente des rentes in scrites. De cette manière, la dette aurait pu se trouver entièrement éteinte après un intervalle de temps.

Mais la même cause qui avait forcé les gouvernements à contracter des emprunts, c'est-à-dire l'excès de leurs dépenses, ne leur permettait pas

CAISSE D'AMORTISSEMENT

CAISSE DES DEPOTS.

de mettre ce procédé si simple en pratique. On crut avoir trouvé un moyen plus ingénieux et plus sûr dans l'affectation d'un fonds spécial, confié à une administration particulière, et qui devait agir constamment sur la dette avec la puissance de l'intérêt composé. J.-B. Say nous parait avoir très sainement jugé cette institution dans le passage suivant, qui en explique en même temps le mécanisme.

« Si l'État emprunte 100 millions à 5 pour 100, il faut qu'il se procure tous les ans une portion du revenu national égale a 5 millions, pour acquitter les intérêts de cet emprunt. Il établit ordinairement un impôt dont le produit s'élève à cette somme chaque année.

« Si l'État porte l'impôt à une somme un peu plus forte, a celle de 5,402,400 fr. , par exemple; s'il charge une caisse particulière d'employer les 462,400 francs d'excédant à racheter chaque année, sur la place, une somme pareille de ses engagements; si cette caisse emploie au rachat, non-seulement le fonds annuel qui lui

est affecté, mais de plus les arrérages des rentes dont elle a racheté le titre 1, au bout de cinquante ans elle aura racheté le principal tout entier de l'emprunt de 100 millions.

« Telle est l'opération qu'exécute une caisse d'amortissement.

« Un tel calcul, un tel effet sont incontestables ; mais il n'est pas besoin d'une caisse d'amortissement pour parvenir au même résultat. Il suffit de consacrer chaque, année la même somme de 462,400 francs au rachat de la dette, pour jouir de même de tout l'avantage des intérêts composés, et parvenir à l'extinction de la dette au bout du même nombre d'années. En effet si, dès la première année, on emploie cette somme à racheter une pareille somme d'inscriptions, on a de moins à payer, dès la seconde année, les intérêts des inscriptions rachetées. Dès lors l'excédant des recettes sur les dépenses est accru du montant de ces intérêts, et permet d'acheter l'année suivante une plus grande somme d'inscriptions ; on jouit ainsi de l'intérêt composé, de l'intérêt des intérêts ; il n'est pas nécessaire pour cela d'obliger une caisse du gouvernement (le trésor) de payer à une autre caisse du gouvernement (celle de l'amortissement) un excédant de recette que la première de ces caisses peut employer elle-même. Il vaut mieux cesser de payer chaque année une portion d'intérêts, que de les accumuler, pour les supprimer tous à la fois. On épargne ainsi les frais d'administration de la caisse d'amortissement.

« On a pu croire que des excédants de recettes se trouvaient plus en sûreté étant confiés aux mains des commissaires de l'amortissement, que consignés dans le trésor, pour être employés chaque année au rachat d'une portion de la dette ; mais l'événement a prouvé contre une semblable prétention. Les

sommes d'inscriptions rachetées par les caisses d'amortissement, tant en Angleterre

> Comme il a été pourvu au payement des intérêts de la dette, c'est-à-dire des rentes attachées aux inscriptions sur le livre Je la dette publique, la caisse d'amortissement reçoit annuellement, de même que tous les rentiers, les rentes attachées à ses inscriptions:

qu'en France, ont été détournées de leur empli i primitif, et consacrées à satisfaire les exigences nées de la politique du gouvernement, tout aussi facilement que les excédants de recettes du trésor public; de sorte que ces fonds d'amortissement accumulés aux dépens des contribuables qui ont payé des surcroîts d'impôts destinés à rembourser les dettes publiques, ont eu le même sort que les trésors accumulés par l'économie de quelques princes, tels que Charles V et Henri IV, rois de France, et Frédéric II, roi de Prusse. »

C'est l'Angleterre qui avait pris l'initiative de l'établissement d'une caisse d'amortissement. Après avoir été pendant quelque temp3 fort engouée de cette institution, elle en a reconnu plus tard la vanité et l'a profondément modifiée en 1829. Il est à remarquer en outre qu'elle a racheté une plus grande partie de sa dette depuis la suppression de cette caisse, qu'elle ne l'avait fait durant son existence.

La caisse d'amortissement française, d'ailleurs assez sagement administrée, a opéré, depuis son origine, des rachats assez considérables ; mais il est bon d'ajouter que, dans le même temps, le gouvernement a contracté des emprunts beaucoup plus considérables que la somme totale des rachats; en sorte que, pendant

qu'on opérait d'un côté pour éteindre, la dette, on l'augmentait de l'autre dans des proportions beaucoup plus fortes. Mieux eût valu ne pas racheter, et diminuer d'autant la somme des emprunts : on se fût épargné des frais inutiles et des complications sans but.

La caisse d'amortissement ne rachète d'ailleurs, conformément au principe de son institution, que les rentes au-dessous du pair; et comme pendant longtemps le plus important de nos fonds publics, le 5 pour 100, a excédé le pair, les fonds dont elle était détentrice sont demeurés comme paralysés entre ses mains ; en sorte qu'on s'est trouvé conduit, par la force même des choses, à en disposer autrement.

Ce qu'on peut dire de mieux en faveur de l'existence de la caisse d'amortissement, c'est que les fonds dont elle est nantie forment une sorte de réserve qu'on est bien aise de trouver dans les moments difficiles, comme cela est arrivé en 1848. Mais autant vaudrait revenir au système de thésaurisation des anciens temps : une réserve formée de toute autre manière et pour un objet tout différent remplirait exactement le même but.

Au 1er janvier 1849, les ressources annuelles de la caisse d'amortissement se composaient ainsi qu'il suit :

1° Dotation 63,798,448

to Rentes inscrites en son nom 71,196,840

Rentes rachetées 32,930,606

Rentes provenant de la consolidation des bons. . . 38,266,234

Somme pareille. . . 71,196,840

Au total. . . . 134,992,323

(Voir Crédit public,- Dettes publiques, Emprunts publics.) Ch. C.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

L'objet essentiel de l'institution de cette caisse a été d'offrir un asile et un emploi aux fonds provenant des consignations judiciaires. Accessoire-

ment à son objet primitif, elle a été autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers, des départements et des communes ; à percevoir les revenus de la Légion d'honneur et à les distribuer entre les ayants-droit ; à percevoir également les retenues exercées, en vertu d'ordonnances royales, sur les traitements d'un grand nombre d'employés pour en constituer les fonds de retraites. Plus récemment, on lui a confié la garde et le maniement des fonds provenant des caisses d'épargne.

L'importance que cet établissement a acquise en raison du nombre et de la variété de ses attributions, nous engage à entrer dans quelques détails sur son sujet, d'autant mieux, qu'à ses premières fonctions purement administratives, on en a ajouté d'autres qui ont un caractère plus particulièrement économique.

On peut faire remonter l'origine de la caisse des dépôts et consignations à l'édit de Henri III qui instituait des receveurs des dépôts et consignations auprès de toutes les cours de justice du royaume. L'objet et l'utilité de cette institution sont assez clairement exposés dans les considérants de l'édit, qui font connaître

en même temps le régime antérieurement existant, et dont voici le texte :

« Henry, etc — Comme nous avons cy devant reçeu plusieurs plaintes particulières de nos subjects, des abus qui se commettent en ce royaume au maniement des deniers qui sont par ordonnance de nos juges et ofûciers journellement consignez, mis en garde ou dépost, soitez mains des greffiers, notaires, tabellions, commissaires, examinateurs, huissiers, sergents et autres, combien que par leur establissement et provision de leurs offices, nous ne leur ayons attribué aucun pouvoir de recevoir et garder ladite nature des deniers. Jusques à présent ont esté lesdites consignations faites à l'opinion de nos juges, qui y auraient commis telles personnes que bon leur aurait semblé ; lesquels, pour être payez de la garde desdits deniers déposez, consignez et séquestrez, font infinies exactions. Quelquefois sont aussi déposez et consignez entre les mains des marchands, la pluspart desquels sont parens et alliez de nos juges et officiers.

« Par lesquels, au cas que les parties ne condescendent à leur payer ce qu'ils veulent exiger d'eux, se font faire taxes excessives pour leurs dites, gardes trafiquans desdits deniers avec nosdits officiers : ou bien les baillent à profit ou intérest , s'asseurant que nosdits officiers feront prolonger le procez le plus qu'ils pourront, pour cependant eux aider desdits deniers. Et advient le plus souvent que lorsque lesdits dépositaires sont condamnez vuider leurs mains desdits deniers, nosdits subjects colligitans contraints faire procéder par saisies et emprisonnements de leurs personnes et biens. Pendant lesquelles longues poursuites l'on aveu arriver que lesdits marchans ont fait cession de biens et s'en sont fuis avec lesdits deniers, ou les ayans prestez, les ont si mal

asseurez, qu'il n'y a moyen d'une part n'y d'autre d'en pouvoir tirer quelquefois la moitié.

« Et aux regards desdits huissiers ou sergens convoiteurs de toucher deniers pour eux en ayder, reçoivent tous opposans et le plus souvent susci-

tent personnes pour s'opposer à la délivrance des deniers procédans des exécutions par eux faictes, ou consignez entre leurs mains. Au moyen de quoy les parties sont contrainctes remettre leurs droits et quitter la plus grande part de leurs deniers pour avoir l'autre, et obvier auxdits procez, à la suscitation, ainsi que dit est, desdits huissiers ou sergents, qui n'en veulent vuider leurs mains, encore que sur lesdites oppositions soient intervenues sentences ou arrests, recherchent autres subtilitez et se trouvent enfin lesdits huissiers et sergents ordinairement insolvables. Joinct qu'il est notoire que la caution qu'ils baillent n'excède point deux cent livres au plus : desquelles consignations et déposts ainsy faits que dit est, nos subjects, et les marchans estrangers trafiquans en ce royaume, à faute d'y avoir cy devant donné l'ordre qui y estait requis , et spécialement d'avoir commis pour faire ladite recette gens de bien, cautionnez et certifiez solvables et suffisants, ayans prêté serment à nous et justice, ont souffert grandes et inestimables pertes.

« A quoy désirons pourvoir, et relever nos dits subjects de telles vexations et pertes, et faire en sorte que les deniers qui seront cy après consignez, déposez, garnis ou séquestrez, soient fidellement et à la conservation du droit de chacun de nosdits subjects , gardez en la même nature et espèces qu'ils seront baillez et

délivrez, sans aucune exaction : sçavoir faisons que les susdites causes et autres à ce nous mouvans, de l'advis des gens de notre conseil privé :

« Avons, par édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé. . . etc. »

Les receveurs institués par l'édit furent seuls autorisés à recevoir les consignations judiciaires et les dépôts volontaires. Ils percevaient un droit de garde de six deniers pour livre sur le montant des dépôts. Ils devaient fournir caution.

L'institution subsista à peu près dans ces termes jusqu'à la révolution de 17 89. A cette époque, les offices des receveurs des dépôts furent supprimés comme tant d'autres par les lois des 10-12 septembre, et 30 septembre-19 octobre 1791. Les fonctions dont ils étaient chargés furent provisoirement confiées aux directoires de districts. Ce régime provisoire devint définitif en 1793, en vertu de la loi du 23 septembre, qui ordonna néanmoins qu'à l'avenir les consignations judiciaires seraient versées dans la caisse du trésor, pour Paris, et, pour les départements, dans les caisses de district.

En l'an xni, on centralisa le service, en vertu de la loi des 28 nivôse-8 pluviôse, qui attribua la garde des dépôts à la caisse d'amortissement, à laquelle on imposa l'obligation de se faire représenter, partout où il serait nécessaire, par des agents.

A la même date, un autre changement plus favorable fut introduit dans le système. On obligea la caisse d'amortissement, devenue dépositaire des fonds, à bonifier aux déposants un intérêt de 3 pour 100, depuis le 61e jour du dépôt jusqu'à celui du remboursement. C'était un progrès réel sur le passé.

Ce dernier régime subsista jusqu'en 181C , époque où, jugeant qu'il y avait des inconvénients

CAISSE DES DÉPOTS

à réunir dans les mêmes mains le service de l'amortissement et celui de la garde des consignations judiciaires, on sépara les deux services, en créant définitivement, par la loi de finances du 16 avril, la caisse des dépôts et consignations qui subsiste encore aujourd'hui. Il fut interdit désormais a la caisse d'amortissement de recevoir aucune consignation ni judiciaire ni volontaire, cette fonction étant exclusivement réservée à la nouvelle caisse. On attribua en même temps à celle-ci le maniement des revenus de la Légion d'honneur et ceux des fonds de retraite, ainsi que les autres services qui s'y rattachent.

C'est en 1837 seulement que la caisse des dépôts et consignations a été chargée de recevoir et d'administrer les fonds provenant des caisses d'épargne, qui étaient précédemment versés en compte courant au trésor, et qui faisaient partie de la dette flottante.

Telle est en abrégé l'histoire de cette institution. Il nous reste à examiner les fonctions qu'elle remplit et à en apprécier l'utilité.

La caisse des dépôts et consignations reçoit d'abord, avons-nous dit, les fonds provenant des consignations judiciaires. C'est là sa fonction primitive et l'objet même de son institution. Ces consignations sont de diverses sortes ; mais elles ont toutes un caractère commun, celui d'être obligatoires pour ceux qui les font. Elles consistent, par exemple, dans les offres réelles faites par des débiteurs à leurs créanciers ; dans les cautionnements fournis par les personnes astreintes, en vertu de décisions judi-

ciaires, à fournir caution ; dans les versements anticipés auxquels sont tenus, conformément aux dispositions du Code de commerce, les adjudicataires des bâtiments de mer vendus par autorité de justice, etc., etc. Tous ces fonds et beaucoup d'autres, dont le dépôt est ordonné, soit par l'autorité judiciaire, soit par l'autorité administrative, sont remis à la caisse des dépôts et consignations et ne peuvent être valablement déposés que là. Conformément à l'article 2 de la loi du 20 nivôse an xni, la caisse en paye l'intérêt, à raison de 3 pour 100, à partir du soixantième jour de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement. Lorsque les sommes déposées sont retirées par portions, l'intérêt des portions restantes continue à courir jusqu'au jour du retrait définitif.

A Paris, les dépôts sont faits directement à la caisse ; dans les départements, entre les mains des préposés établis par elle auprès de chaque tribunal de première instance, qui les reçoivent pour son compte et des actes desquels elle est responsable.

Outre les consignations judiciaires, la caisse des dépôts et consignations peut encore recevoir, en i vertu de l'ordonnance du 3 juillet 1816, les dépôts volontaires des particuliers, desdépartements, des communes et des établissements publics. Elle ne bonifie aux particuliers qu'un intérêt de 2 pour 100 à partir du soixante et unième jour du dépôt, et ne reçoit leurs fonds qu'autant qu'ils sont directement versés à la caisse de Paris. Pour les départements, les communes et les établissements publics, elle leur accorde un intérêt de 3 pour 100 ù partir du trente et unième jour du dépôt, et les

autorise à opérer leurs versements, soit à Paris, soit entre les mains de ses préposés.

Chargée du recouvrement des rentes et autres revenus ou produits composant la dotation de la Légion d'honneur , la caisse des dépôts et consignai tions paye les traitements des légionnaires, e1 solde les autres dépenses relatives à la Légion sur les mandats délivrés ù cet effet par la chancellerie.

Elle est encore chargée du recouvrement et de l'administration des fondsde retraite des employés. Toutes les sommes provenant de retenues exercées dans les ministères, dans les administrations diverses ou dans quelques établissements publics, sur les traitements des employés, sont remises entre ses mains. Elle ouvre un compte courant à chaque administration. A la fin de l'année les sommes qui se trouvent rester au crédit de chaque établissement après l'acquittement des retraites dont il est chargé, sont employées en achats d'inscriptions sur le grand-livre, dont les arrérages sont perçus pour son compte, et accroissent d'autant les fonds destinés aux pensions de retraite à sa charge.

Indépendamment de ces fonctions, qu'on peut appeler normales, la caisse des dépôts et consignations en remplit quelques autres qui ne sont qu'accidentelles. Elle a été souvent autorisée à recevoir des dépôts de nature et d'origine très diverses, mais qui se rattachent à quelque objet d'intérêt public : par exemple, ceux qui regardaient les services des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing; les fonds appartenant à l'ancien domaine extraordinaire ; les successions échues aux militaires décédés ou congédiés ; les fonds de l'indemnité de Saint-Domingue; les cautionnements versés par les compagnies de chemins de fer, etc. , etc.

Mais de tous ces services le plus important peutêtre, sinon le meilleur, est celui qu'elle remplit a l'égard des caisses d'épargne, dont tous les dépôts lui sont remis, depuis et en vertu de la loi du 31 mars 1837. La somme totale des dépôts dont la caisse était chargée à ce titre ne s'élevait pas, en 1845 et 1846, à moins de 400 millions Ils ont été notaablement réduits, à partir de 1848, en vertu des dispositions prises à cette époque (voir Caisses d'épargne), mais ils sont encore considérables. Mais ce qui fait surtout l'importance et la gravité de cette fonction, c'est, d'une part, que les dépôts de cette nature, tout volontaires de la part des déposants, peuvent être retirés dans un délai très court, et, de l'autre, que l'intérêt, payé à partir du jour du dépôt, est en outre plus élevé qu'il ne l'est pour les fonds provenant des autres sources. Ajoutons à cela que les fonds provenant des caisses d'épargne, quoiqu'on ait pris déjà plusieurs mesures pour en réduire le chiffre, sont toujours susceptibles d'un accroissement indéfini, ce qui, vu l'exigibilité de ces sommes, présente pour la caisse qui en est dépositaire un danger éventuel très grand.

Une loi récente, celle du 18 juin 1 850, a encore chargé la caisse des dépôts et consignations de l'administration de la caisse de retraites créée par cette loi (Voyez Caisses de retraites).

On peut se demander maintenant jusqu'à quel point la caisse des dépôts et consignations est utile,

jusqu'à quel point surtout clic est apte à remplir les hautes fonctions dont elle est chargée.

En ce qui touche aux consignations.judiciaircs, l'utilité de cette institution ne saurait être mise en doute. Les consignations

de cette espèce , on l'a vu, sont de leur nature forcées. Les consignataires ne sont pas libres de déposer ou de ne pas déposer leurs fonds ; ils sont tenus de les laisser, pendant un intervalle de temps plus ou moins long, en des mains tierces, en attendant que l'autorité qui en a ordonné le dépôt les dégage, et sans pouvoir même , durant ce temps , exercer aucun contrôle sur leur emploi. Il est donc juste et nécessaire que la loi institue pour recevoir ces fonds un établissement spécial, fonctionnant sous la garantie de la puissance publique. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'il Aut aussi que l'autorité, soit judiciaire, soit administrative, qui a ordonné le dépôt, puisse retrouver ces fonds quand elle le veut. A ce point de vue, on ne peut qu'applaudir à l'institution de la caisse des dépôts et consignations : si elle n'existait pas , il faudrait évidemment créer quelque chose d'équivalent pour la remplacer.

Mais on ne peut se dissimuler qu'un établissement de cette nature n'est guère propre à faire un bon et fructueux emploi des sommes qui lui sont momentanément confiées. A quoi les emploiera-t-il, en effet, retenu comme il l'est dans les liens administratifs qui l'enserrent de toutes parts? 11 n'a guère d'autre ressource que le placement sur les fonds publics; et ce placement, outre qu'il n'est pas toujours sûr, est naturellement borné; il le serait même bien davantage sans le développement excessif de notre dette publique.

C'est, en effet, en achats de rentes sur l'État que la caisse des dépôts et consignations emploie la plus grande partie des fonds qui lui sont remis. Elle les utilise cependant encore de diverses autres manières. Elle fait parfois des avances en compte courant, soit au trésor, soit aux receveurs généraux des finances, soit à

quelques entreprises d'utilité publique. Elle fait aussi des prêts d'une plus longue durée aux départements et aux communes, spécialement autorisés à contracter des emprunts. Mais les prêts et avances de cette nature , qui ne peuvent jamais s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale ou d'une loi , sont nécessairement lents, pénibles, embarrassés par des formalités de toutes sortes, et par conséquent beaucoup moins productifs et plus coûteux que ne le sont les placements libres faits par des maisons particulières ou par des banques publiques. Ce serait une raison pour restreindre les fonctions d'un établissement de ce genre à ce qui est strictement nécessaire, et on est vraiment étonné de le voir investi en France de tant et de si importantes attributions.

Que la caisse des dépôts et consignations soit chargée de recevoir les consignations judiciaires, rien de mieux. Il y a là une sorte de nécessité, on vient de le voir. 11 y a de plus convenance. En effet, que les propriétaires de ces dépôts ne reçoivent qu'un faible intérêt de leurs fonds, c'est un mal peut-être, mais un mal inévitable et auquel ils doivent se résigner dans la position particulière où ils se trouvent. D'un autre côté, ces

dépôts ne pouvant pas être retirés à volonté, mais seulement à mesure qu'ils sont dégagés par des décisions judiciaires, il n'y pas de danger que la caisse dépositaire soit exposée à un retrait brusque et général. Il est déjà beaucoup moins convenable qu'elle soit chargée du dépôt des cautionnements versés par les compagnies de chemins de fer ; car les sommes provenant de cette source peuvent être, dans certains cas, retirées par grandes masses, ce qui mettrait la caisse dépositaire dans l'embarras. On

l'a bien vu en 1848 , lorsque, forcée de restituer en peu de temps une somme de 41,200,000 francs versée par les compagnies de chemins de fer, la caisse des dépôts n'a pu faire face à ses obligations qu'en empruntant à la banque une somme de 30 millions sur dépôt de rentes. Mais ce qui est bien moins convenable encore, c'est qu'elle soit chargée de centraliser chez elle les sommes qui affluent par toute la France dans les caisses d'épargne. C'est un fardeau beaucoup trop lourd pour un établissement de ce genre, et même, disons-le tout de suite, pour un établissement unique, de quelque genre qu'il soit. Nous n'insisterons pas sur ce sujet, qui a été suffisamment traité au mot Caisse d'épargne ; mais nous ferons remarquer en passant que le gouvernement et la législature ont eux-mêmes virtuellement reconnu l'insuffisance de la caisse des dépôts et consignations pour la tâche qu'on lui avait confiée, en prenant à diverses reprises des mesures très sévères, très rigoureuses, pour restreindre de plus en plus la masse des fonds provenant de cette source.

D'où vient cette importance exagérée qu'on a donnée à notre caisse des dépôts et consignations? Elle s'explique surtout par l'absence presque absolue, en France, d'institutions de crédit propres à recueillir et à utiliser les fonds inactifs de quelque source qu'ils proviennent. En Angleterre, une partie des fonds qui affluent chez nous à la caisse des dépôts et consignations sont reçus en dépôt par la banque de Londres ; par exemple, les cautionnements versés par les compagnies de chemins de fer. L'emploi qu'en fait la banque de Londres n'est peut-être pas plus utile ni plus fructueux que celui que la caisse des dépôts en fait en France, et ces fonds profitent encore moins aux déposants, parce que la banque de Londres, institution privilégiée, remplit elle-même très mal les fonctions dont elle se charge ; mais il est facile

de comprendre un état de choses qui donnerait à cet égard une satisfaction plus étendue et plus complète.

Nous avons tâché de faire comprendre à l'article Banque (voir ce mot) l'insuffisance extrême des institutions de crédit en France. Nous n'y reviendrons pas en ce moment , mais nous étions bien aise de faire remarquer ici que ces fonctions, qui seraient si bien et si heureusement remplies par de véritables banques, on a été forcé de les remettre, au moins en partie, à des établissements très mal organisés pour un pareil service.

Les sommes provenant des faillites paraissent constituer ordinairement le principal fonds des consignations judiciaires, quoique souvent une partie en ait été indûment retenue par les syndics. — Le solde du compte de la caisse, qui était, à la

lin de 1849, de 90,251,000 fr., s'élevait, au 31 niai 1850, à 95,504 ,000 fr.

Les ressources réalisées en 1849 par la caisse des dépôts, en accroissement des principaux service*, présentent les résultats ci-après :

Consignations ... 6,000,000

Dépôts de diverses natures 3,700,000

Fonds provenant do la liquidation de la liste

civile et du domaine prive" . 1,900,000

Remboursements et prêts 8,300,000

Au total 20,500,000

Sur cette somme il a été remboursé 0 la

Prêté aux départements et communes. . . . 1,400,000

Total 14,900,000

Le reste a été versé au trésor en compte courant, ci 5,000,000

Somme égale 20,500,000

Cu. G.

CAISSE D'ÉPARGNE. — I. L'épargne ne crée point les capitaux, elle en recueille les éléments et pour ainsi dire les parcelles, qui, accumulées, composent insensiblement des valeurs assez considérables pour être employées avec fruit.

Les caisses d'épargne sont des établissements de crédit, fondés pour inspirer, faciliter, favoriser ou encourager l'épargne . La caisse d'épargne reçoit les plus humbles économies du pauvre * ; elle les conserve et les garantit; elle les met à l'abri des tentations du moment, et des autres chances fâcheuses j elle les jette dans la circulation, et, de stériles qu'elles étaient au fond d'une boîte secrète ou d'un tiroir, elle les rend productives d'intérêts qui viennent grossir de mois en mois et d'année en année le petit compte courant. La caisse, enfin, rembourse tout ou partie du dépôt, au gré de celui qui le lui confie, et sur sa simple demande.

Les caisses d'épargne sont une création toute moderne. Inspirées par la plus pure philanthropie, réalisées avec entraînement et générosité par les hommes les plus respectables, administrées avec désintéressement et avec une rare habileté, soutenues dans leur action bienfaisante par l'unanimité de l'opinion publique, ai-

dées par le concours infatigable d'une foule de propagateurs intelligents, et l'appui toujours fidèle d'une publicité puissante, les caisses d'épargne ont magnifiquement accompli leur mission, telle du moins que l'avait conçue la pensée inspiratrice, pensée exclusivement charitable et morale. L'économiste, assurément, touché de tant de bienfaits, ne se refuse point à reconnaître les grands et nobles services que les caisses d'épargne rendent depuis leur origine ; il y applaudit avec bonheur, mais il se réserve toute liberté d'examen et de jugement en ce qui touche la législation, l'organisation, la marche de ces établissements, dont la portée eût été plus haute peut-être, et dont les conséquences eussent été plus heureuses encore, si la charité qui les enfanta se fût trouvée plus intimement unie à la science, qui leur eût donné pour base la liberté.

Un bien petit nombre de voix discordantes se sont élevées seules contre l'institution en elle-

1 Un franc, au minimum.

même : on la blâme encore; niais la faiblesse des objections, le peu de fondement ou la Légèreté des reproches ne méritent pas une réfutation sérieuse. Indépendamment du sentiment si respectable qui a produit les caisses d'épargne, et qui est en lui-même un bien ; ù côté de l'habitude très inorale de l'épargne, habitude qu'elles ont largement étendue et développée, elles ont deux résultat» économiques importants qui nous paraissent désormais hors de toute discussion : l'un touche à l'intérêt personnel et direct du déposant ; l'autre, moins aperçu, tourne au profit général de la société.

1° La prévoyance qui, suivant l'expression de J.-B. Say, sacrifie les satisfactions actuelles pour fonder la sécurité de l'avenir, n'est pas seulement une qualité morale j elle est impérieusement commandée par la nécessité. Le travail, que rendent fructueux la force et la santé , devient impossible dans la vieillesse et dans l'état de maladie, lors des crises, des chômages, des mille accidents qui troublent encore et agitent les existences les plus favorisées. L'homme prévoyant, assez fort pour se priver en temps opportun, préfère aux satisfactions passagères la satisfaction permanente d'assurer sa subsistance pour les jours mauvais et l'époque fatale du grand âge. Il accroît d'ailleurs sa puissance productive en s'appuyant sur un capital dont le revenu , quel qu'il soit, élève le gain journalier. Plus libre, il offre moins son travail, et il en discute plus facilement les conditions.

2° L'avantage social est double. Moins de malheureux retombent à la charge de la société, qui, elle-même, se compose de plus de pauvres que de riches. Puis, et c'est ici un grand service des caisses d'épargne, qui ont certainement fait naître en beaucoup d'esprits et favorisé le goût de l'épargne, ces caisses utilisent un capital qui, sans leur action continue , demeurerait absolument improductif. Les très petites économies ne se placent point avant de s'être grossies jusqu'à une certaine proportion, très variable selon les individus, selon les lieux et les temps. Combien de semaines, de mois, et même d'années mettrontelles pour atteindre ce degré précis d'importance, dans les campagnes surtout, qui permet quelques approvisionnements profitables à l'humble ménage, ou bien un petit achat de spéculation, quelques hectolitres de grain qu'on revendra en temps favorable, quelque pauvre bétail à élever ou à engraisser, ou bien encore le faible prêt à courte échéance, qui doit donner un mince bénéfice aux

deux parents, aux deux amis, aux deux voisins, emprunteur et prêteur? Des observations attentives, des recherches multipliées en beaucoup de lieux, et qui nous sont personnelles, la nature même des choses, d'ailleurs, nous prouvent, avec la réalité du fait, que les économies de ce genre, faibles, très faibles quand on les considère chez l'individu, prennent des proportions dont les comptes officiels de la caisse d'épargne chiffrent l'énorme importance, bien que les réserves de cette nature ne lui soient pas encore toutes confiées à beaucoup près. La société doit donc aux caisses d'épargne la jouissance d'un capital considérable qui, sans elles, serait absolument comme la pierre qu'Horace conseille aux avares de sub-

stituer à leur trésor enfoui dans une absurde stérilité.

Avant de soumettre l'institution en elle-même à une critique sincère dans sa sévérité bienveillante, traçons-en rapidement l'histoire.

II. La caisse d'épargne est, selon toute probabilité, l'arrière-petite-fille de l'établissement fondé, en 1G53, par le Napolitain Tonti. Les tontines ont été fécondes en désastres. Le principe tontinier, égoïste en soi, tout aléatoire, destructeur peutêtre de cet autre principe admirable, l'hérédité, qui est l'une des bases les plus solides, et l'une des conséquences les plus heureuses du droit sacré de propriété, la tontine ne convient pas à toutes les situations. Mais elle aussi inspira le goût de l'épargne ; seulement elle engage la liberté, et finit par contraindre à l'épargne par une sorte de mainmise, sous peine de perdre les épargnes antérieures. D'autres inconvénients, des sinistres fort graves, restrei-

gnirent le développement des tontines, et excitèrent à trouver mieux, dans l'intérêt de la foule innombrable qui gagne peu, et qui conséqucmment ne réalise que des épargnes faibles, irrégulières, presque accidentelles.

La première caisse d'épargne sur la fondation de laquelle on ait quelque certitude date de 1798. On dit bien qu'antérieurement à cette époque la ville de Hambourg et la Suisse possédaient quelque établissement de ce genre; mais, selon l'observation très judicieuse d'un homme aussi intelligent que modeste, qui a joué un rôle considérable dans la fondation et l'administration des caisses d'épargne en Fiance l, — l'Angleterre avait à se préoccuper, plus que tout autre pays, du sort des classes pauvres, des maux qui pèsent sur elles, des moyens d'y remédier et surtout d'en arrêter les effrayants progrès2. — En Angleterre donc, les caisses d'épargne ont dû s'introduire tout d'abord et se fonder solidement. Une dame Priscilla Wakefield établit la première caisse à Tottenheim, pour des enfants, en 1798. Peu de temps après, un digne prêtre, Henry Duncan, en fonda une autre, moins imparfaite, en Ecosse. A partir de 1810, les caisses se multiplient dans la Grande-Bretagne. Leur action s'y développe si rapidement qu'elles avaient ensemble un capital de 3G0 millions, en 1 8 1 7 . Cinq bills du parlement, qui se résument dans le bill de juillet 1828, considéré comme la charte des caisses d'épargne en Angleterre, prouvent toutes les sympathies dont le gouvernement anglais a entouré cette institution. L'État, qui l'a considérée comme une institution d'utilité publique de premier ordre, a assuré

1 M. A. Prévost, agent général de la caisse de Paris, a créé pour cet établissement une comptabilité admirable de simplicité, de facilité et de puissance. On peut affirmer qu'elle est le chef-

d'œuvre du genre, et pour bai connaît les énormes difficultés qu'offrait cette entreprise, pour qui a pu voir de près quelle aisance merveilleuse, quel ordre règne dans ce dédale de petits chiffres et de petits calculs en nombre immense; pour qui sait, enfin, que pas une seule réclamation ne s'est sncore produite, parce que pas une erreur n'est possible, !e nom de M. A. Prévost est indissolublement attaché à tout ce que l'institution môme a procuré de bienfaits aux classes laborieuses. C'est un genre de plaisir que les plus ambiiieux pourraient envier.

* Cent traités pour l'instruction du peuple, p. 3014.

CAISSE D'ÉPARGNE

sa marche avec une prévoyance minutieuse, lui accordant toutes les garanties et même des conditions onéreuses pour le trésor. En 1844, il a quelque peu réduit l'intérêt qui est payé aux banques d'épargne, et qui se trouve définitivement fixé à 3 1/4 pour 100. Les caisses servent aux déposants 3 1/24 ; la différence couvre leurs frais d'administration.

Les caisses d'épargne se firent attendre dans notre pays. Deux écrivains1, de 1816 à 1818, avaient fait connaître à la France les avantages qu'en tirait la Grande - Bretagne , lorsqu'enfin M. B. Delessert décida la compagnie royale d'assurances maritimes à fonder une caisse d'épargne à Paris. Cette caisse s'ouvrit le 15 novembre 1818, sous la présidence du vénérable Larochefoucauld-Liancourt, dans le local même de la compagnie, rue de Bichelieu. Deux ans après, la banque de France lui offrait des bureaux plus vastes et plus commodes, et en 1844 la caisse s'établissait plus à l'aise dans un vaste hôtel de la rue Coq- Héron, sa propriété. Dès le début, les fondateurs luttèrent de générosité pour soutenir les

premiers pas d'une institution si bienfaisante. Les premiers signataires de l'acte de société anonyme donnaient 1,000 fr, de rente; M. d'Argout un capital de 10,000 fr.; M. Jean-Charles Davillier 32,000 fr.; la banque de France, 9,000 fr.; une compagnie de banquiers, 8,000; une foule d'autres souscripteurs suivirent ce beau mouvement , qui permit à la caisse de soutenir les difficultés financières de cette époque ; car , obligée par ses statuts d'employer les fonds versés en acquisitions de rentes 5 pour 100, si le cours, qui était fort bas et qui menaçait de baisser encore , venait à fléchir , le remboursement pouvait, en cas de panique, devenir un grave danger. 11 n'en fut rien. Dès qu'en 1822 une loi autorisa la caisse ù acquérir, par privilège , des inscriptions de rente au minimum de 10 fr. au lieu de 50, minimum légal, et à faire transférer au nom des déposants , aussitôt que leur dépôt atteindrait la valeur de 10 fr. de rente, elle offrit le remboursement en espèces à ceux qui ne consentiraient point à la conversion , et elle transféra des inscriptions de 10 à 40 fr. de rente à ceux qui ne retirèrent point leur dépôt dans le délai déterminé. Cette prudente mesure réduisit dans une proportion considérable les risques que le placement obligé en rentes sur l'État faisait courir à la caisse d'épargne pendant cette crise passagère, et l'élévation du cours lui donna même un bénéfice assez considérable pour lui permettre l'acquisition de ses propriétés.

Cependant, l'obligation forcée du placement des dépôts en rentes sur l'État subsistait avec tous ses inconvénients, et la rente, en dépassant le pair, pouvait amener des embarras d'un autre genre. Si les cours venaient encore à fléchir, il faudrait! entamer la réserve, et si cette baisse atteignait les porteurs de petites inscriptions, il s'ensuivrait des plaintes qui dépopulariseraient la caisse et la perdraient sans retour. L'ordonnance du 3

juin 1 829, qui reçut la sanction législative par la loi du budget de 1 830, permit à la caisse de verser ses fonds en compte courant au trésor , avec intérêt de

» MM. Eusèbe Salverte et Charles Malo.

caisse d'épargne;

4 pour 100 à son profit, et l'autorisa a retenir un demi pour ÎOO aux déposants pour couvrir les frais d'administration. Cette grave mesure, sur laquelle nous aurons à revenir , était analogue à celles qu'avait prises le parlement anglais ; c'était un sacrifice que l'État s'imposait, car l'intérêt accordé aux bons royaux était inférieur, a ce moment. La caisse vendit ses rentes à 109,03, et peu de mois après, en juillet 1830, le 5 pour 100 tombait à 7 5. Il existait en France, a cette époque, vingt autres caisses, qui participèrent aux mêmes avantages ; l'institution en elle-même, quelque considérables qu'ils fussent, perdait cependant son caractère principal, son individualité, en quelque sorte; elle abdiquait la liberté, même gênée, que lui avaient faite ses statuts : ce n'était plus désormais qu'un bureau de perception tout spécial, un lieu commode où l'État faisait recevoir les économies du pauvre, à de bonnes conditions pour le pauvre , pour jeter ces économies dans le torrent de la dette ilottante.

Une loi de juin 1835 substitua son autorité définitive à celle des ordonnances, et consacra l'étal de choses que nous venons d'exposer. Les versements hebdomadaires furent limités au maximum de 300 fr. , et le maximum des dépôts, intérêts cumulés, à 3,000 fr., au-delà desquels la bonification des intérêts devait s'arrêter. Ce maximum fut élevé à 6,000 fr. en faveur des sociétés de secours mutuels. On prononça la perte des intérêts pour

le cas où, sans avertissement préalable, il y aurait simultanéité de dépôt dans des caisses différentes. Mais la faculté du tranfert, d'une caisse à une autre caisse, fut accordée, et ce fut un grand bienfait pour les ouvriers nomades et surtout pour les militaires, cette opération s'effectuant sans frais , et le déplacement n'interrompant pas un seul jour l'accumulation des intérêts. La même loi affranchit du timbre les livrets et les registres de l'institution.

Cependant, l'administration des finances s'inquiéta. Le trésor paye les services publics, mais ne spécule point; il ne fait pas valoir les fonds qu'il emprunte ou qu'on lui confie. Un projet de loi proposa de substituer la caisse des dépôts et consignations au trésor public, quant à l'administration et à la mise en valeur des capitaux versés par les caisses d'épargne. Quelques réformes relatives aux délais de remboursement, et au maximum des dépôts, furent également proposées. On était en 1837 ; il régnait une certaine agitation politique dans les esprits ; des alarmes peu justifiées entraînèrent une foule de déposants à retirer de la caisse 11,264,000 fr., pendant les deux mois de mars et de février. Mais la facilité avec laquelle les remboursements s'effectuèrent calma les inquiétudes, qui, d'ailleurs, dépassèrent de très peu les limites de la capitale. La loi du 17 mars 1837 ne réalisa aucune des prédictions sinistres qui l'avaient accueillie ; elle ne fit que déplacer ces alarmes, qui remontèrent alors dans les régions gouvernementales, en présence de l'énorme capital qui s'accumulait à la caisse des dépôts et consignations, et que le trésor public pouvait être instantanément mis en demeure de rembourser. Quelles que fussent les raisons par lesquelles on s'efforçait, sinon de détruire, au moins d'atténuer

les craintes qu'inspirait cette situation menaçante le pouvoir se décida à prendre des mesures il< précaution assez rigoureuses , qu'une nouvelle loi do, juin 1845 adoucit, cependant; mais elle réduisit le maximum des dépôts ii 1,500 fr. et arrêta toute bonification d'intérêt pour les dépôts ayant atteint 2,000 fr., ce qui, dans la pensée du législateur, devait les forcer au retrait. Par exemple, on accorda aux déposants la faveur de faire acheter des inscriptions de rentes sans frais, par l'intermédiaire de la caisse d'épargne, sur leur demande expresse.

Quand vint la crise de février 1848, les caisses d'épargne furent jetées dans une situation extrêmement critique, et les diverses combinaisons financières dont elles devinrent alors l'objet composent assurément l'un des épisodes les plus curieux de cette époque si féconde en curieux épisodes financiers La demande immédiate d'un remboursement intégral était imminente, et en effet les bureaux furent encombrés de déposants que l'irrésistible besoin du moment ou des inquiétudes trop légitimes y entassaient, mais qui, fait très remarquable, s'y conduisirent toujours avec une politesse et une modération de tenue et de langage à laquelle d'ailleurs ils étaient habitués. Le gouvernement provisoire, par un décret du 7 mars, pour atténuer les conséquences d'une exigibilité si menaçante au fond, car il s'agissait de rembourser la somme de 355,087,7 17 fr. 32 c. dont 80 millions à Paris seulement, proclama que, de toutes les propriétés, la plus sacrée et la plus inviolable était l'épargne du pauvre; que les caisses d'épargne étaient placées sous la garantie de la loyauté nationale, et que le trésor public tiendrait tous ses engagements. — Il éleva à 5 pour 100 l'intérêt alloué aux caisses; mais le pouvoir comprit bien vite que les déclarations les plus solennelles et les promesses d'accroissements dans le revenu ne rendaient que plus visibles

les terribles difficultés de la crise, et qu'il y fallait des mesures plus décisives. Deux jours après, le 9, un autre décret suspendit le remboursement en espèces , ou plutôt le limita à la somme de 100 francs par livret; il offrit la conversion du surplus, moitié en bons du trésor à 4 et à 6 mois, moitié en rentes 5 pour 100, au pair. Cette décision était motivée sur un fait réel, sans doute , mais incomplètement exposé, on ne sait pourquoi. Le gouvernement déchu ne laissait, disait-on, pour couvrir les 355 millions, qu'un disponible de 65. Or, voici quelle était la véritable situation de l'État vis-à-vis des caisses d'épargne, au 24 février 1848 :

Compte courant avec le trésor, à

4 pour 100 65,703,620fl\40C.

Prix d'achat des rentes 5 pour îoo. 34,106,135 25

d° 4pourl00. 202,316,175 » d° 3 pour 100. 34,084,447 9S Prix d'achat des actions des 4 canaux 14,089,120 »

Prix d'achat des actions des 3 canaux 4,818,218 75

Total 355,087,717fr.32C.

Quant à l'allégation que les faibles dépôts appartenaient à des gens nécessiteux, et les dépôts plus élevés à des personnes généralement aisées, les

CAISSE D'ÉPARGNE

faits révélés par les comptes rendus antérieurs prouvent, avec la plus complète évidence, qu'elle n'était point fondée.

A ce moment, les bons du trésor s'escomptaient à 30 ou 40 pour 100 de perte, et la rente était à 70 : c'était donc une véritable banqueroute! L'opinion publique ne s'y méprit pas ; ses organes les plus accrédités firent entendre une longue et énergique protestation. Les administrateurs de la caisse d'épargne de Paris , douloureusement affectés des misères dont, par position, ils pouvaient sonder toute la profondeur, demandèrent avec de vives instances qu'au moins une centaine de mille francs fussent mis à la disposition d'une commission spéciale, qui accorderait de nouveaux à-comptes aux déposants les plus affectés par la suspension. Ce palliatif eut d'heureux résultats: les cent mille francs distribués avec intelligence adoucirent des infortunes cruelles.

Le décret du 7 juillet suivant fut un commencement de réparation. L'État ne pouvait rembourser en espèces; il n'avait que des rentes à offrir. Les donnerait-il au pair? Consommerait-on cette odieuse injustice? On se laissa malheureusement aller au taux de 80, injustice moindre, mais injustice. On en fit une autre en rendant la conversion obligatoire, même pour les déposants nombreux qui ne réclamaient aucun remboursement, et qui, pleins de confiance dans la caisse, ne demandaient pas mieux que de lui laisser l'administration de leurs économies. Enfin, au 21 novembre, une mesure qui a été diversement jugée, et qui nous apparaît, à nous, comme un simple retour à la sévère fidélité dans les engagements, aussi sacrés de la part d'une nation que quand il s'agit des particuliers entre eux , cette mesure accorda aux déposants ce qu'on a appelé une compensation. Les dépôts qui avaient été convertis en rente au taux de 80 fr. furent bonifiés de la somme de 8 fr. 40 cent, pour 5 fr. de rente, différence entre 80 fr. et 7 1 fr. 60 cent., cours moyen des trois mois qui avaient précédé le jour où la conversion fut ordonnée.

Tout ceci équivalait à une liquidation des caisses d'épargne. Il ne leur l'estait plus à administrer à peu près que les livrets spéciaux de la compensation; car il fut arrêté que cette compensation ne deviendrait disponible qu'à l'époque fixée par une loi à intervenir. 11 est vrai que, par un phénomène remarquable , et qui prouve à lui seul l'excellence, il faudrait dire la nécessité de la caisse d'épargne, les déposants de Paris, depuis sa fondation, n'ont interrompu leurs versements qu'un seul dimanche, et ce jour c'est le 25 juin 1848 ! La somme la plus faible qu'ils lui aient apportée en 1848 est celle de 12,749 francs, le 2 juillet. Le 27 février, ils avaient apporté 29,967 francs; pendant que les bureaux étaient le plus encombrés de demandes de remboursement, on leur confiait encore 13, 30 et 40 mille francs de dépôts. Il est certain que les événements qui ont atteint la caisse d'épargne d'une manière si cruelle en 1848, n'ont en rien altéré la confiance qu'elle inspirait aux classes laborieuses ; envoici la preuve :1a moyenne des versements annuels, en 1846, fut de 133 fr. ; en 1847, 130 fr. ; en 1848, 118 fr.; en 1849, <îC fr.

Qu'on se figure, s'il est possible, les épouvantables travaux qui durent écraser l'administration de la caisse de Paris, pour exécuter les obligations que lui imposèrent tant de changements considérables qui se succédaient coup 6ur coup : remboursement partiel, augmentation subite d'intérêt supplémentaire, liquidation en rentes et en bons du trésor, livrets de compensation, transferts de caisse à d'autres caisses, et le reste: non compris le travail courant et normal, qui n'a jamais été interrompu. Quelle que fût l'étonnante activité du personnel , son labeur de jour et de nuit l'accablait ; il fallut l'augmenter ; il fallut que l'administration des finances prêtât une armée d'employés. Et cette liquidation générale enlevait précisément les ressources nécessaires pour couvrir

des frais excessifs et imprévus. Il fallut entamer les ressources, le capital même qui constituait la faible dotation de la caisse, dotation qu'elle devait à la générosité de ses fondateurs. Sur qui devaient retomber ces dépenses extraordinaires? Le pouvoir législatif comprit qu'elles résultaient d'événements purement politiques et de force majeure; la loi du 21 novembre 1848 prescrivit qu'il serait tenu compte aux caisses d'épargne de l'excédant de leurs frais d'administration en 1848 et 1849; mais l'énormité de ces frais a entraîné un litige encore pendant entre elles et le département des finances l .

On a vu que la disponibilité des livrets spéciaux de compensation avait été suspendue jusqu'à ce qu'une loi nouvelle en décidât. La loi du

29 avril 1850 prescrivit cette disponibilité, à partir du 1er juin suivant. On était en mesure pour rembourser aux 108,549 titulaires. Quelques milliers de pauvres gens attendaient avec impatience le moment fixé pour le remboursement de ce qui leur revenait; mais la grande majorité des titulaires s'abstint, et on n'évalue pas à plus du dixième, en nombre et en sommes, l'importance totale de cette restitution effectuée en espèces.

Les caisses d'épargne reprirent paisiblement leur service habituel pendant le cours de 1850. Mais l'accroissement graduel des dépôts fit naître de nouvelles inquiétudes ; de nouveaux palliatifs furent proposés et adoptés en 1851. Une loi du

30 juin abaisse encore à 1,000 fr. le maximum de chaque compte, et dispose que si, par suite du règlement annuel des intérêts, le compte excède le maximum, au cas où le déposant, pendant un délai de trois mois, ne réduirait pas son crédit au dessous

de cette limite, l'administration achètera pour ledit exposant 10 fr. derente5pour 100, lorsque ce cours sera au-dessous du pair, et du 3 pour 100 si le 5 dépasse le pair. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant. La loi introduit quelques exceptions en faveur des remplaçants militaires, des marins, et des sociétés de secours mutuels; elle réduit, à partir du 1er janvier 1852, à 4 1t2 l'intérêt servi aux caisses d'épirgne par la caisse des dépôts et consignations ; elle leur permet une

1 Un arrêt du conseil d'État, qui parvient à notre connaissance au moment où ce travail est mis sous presse, fait perdre à la caisse d'épargne une somme d'environ 80,000 fr. Ses réclamations s'élevaient à 418,000 fr.

retenue plus forte que par le passé pour couvrir les frais de gestion ; enfin, elle prescrit un règlement d'administration publique pour déterminer le mode de surveillance auquel la comptabilité des caisses d'épargne sera soumise désormais.

Sans nous arrêter à ce nouvel épisode de l'histoire si mobile des caisses d'épargne en France, et qui rentre dans les appréciations qui vont suivre, nous ferons remarquer cependant qu'une surveillance plus intime de la comptabilité des caisses est nécessitée par les désordres assez graves, et même les sinistres, qui ont été signalés tant en France que chez les nations étrangères. Des déficits de 50, 60 et 80,000 fr. frappent trois caisses françaises. Un désordre déplorable règne dans celles de l'Irlande. A Rochdale, près de Manchester, un déficit de 1,800,000 fr. paraît remonter à plus de quatorze années, et les auteurs du désastre prennent la fuite, ou sont incarcérés, ou se donnent la mort ! De

tels faits prouvent la nécessité d'un contrôle sévère, et justiûent les éloges donnés à la belle comptabilité de Paris, dont les savantes et profondes combinaisons ne permettent pas même une erreur de quelques centimes.

Voici quelle était la situation de toutes les caisses d'épargne françaises au 30 juin 1851, derniers chiffres publiés .

Le solde dû aux déposants (Paris compris) s'élevait, au 31 décembre 18 50,

à 138,889,000 fr.

L'excédant de la somme versée pendant les 6 premiers mois sur les remboursements (5,000, 000) est de 33,300,000

Total dû par l'État aux caisses d'épar- ————— gne, au 30 juin 1851 179, 1 59,000 fr.

Les derniers documents anglais élèvent le montant de toutes les sommes versées dans les caisses d'épargne de la Grande-Bretagne à la somme de 7 80,208,000 fr. par 1,113,585 déposants. Le maximum de chaque dépôt y demeure fixé à 3,700 fr.

En Prusse, à la fin de 1849, 261,000 dépôts composaient la somme de 61,000,000 fr.

Pour la monarchie autrichienne, le capital, à la fin de 1850, est de 76,432,000 fr.

A Rome, même date, 6,616,000 fr.

Il reste maintenant à la caisse d'épargne de Paris à faire renouveler ses statuts, dont la durée s'accomplissait en 1848. Ils ont été prorogés simplement par arrêté du pouvoir exécutif. Pro-

fitera-t-on de la circonstance, non-seulement pour les réviser, mais pour ouvrir sur les bases mêmes de cet établissement de crédit une discussion que soulève naturellement son histoire, si curieuse en changements, en modifications fréquentes, signes palpables d'hésitations, d'incertitudes et de doutes, et si féconde en malheurs instructifs; une discussion, dis-je, d'où peuvent jaillir de vives lumières? La troisième partie de ce travail fera comprendre notre pensée à cet égard.

Pour compléter le simple aperçu historique qui précède, ce serait ici le lieu de recueillir quelquesunes des données statistiques que l'administration de la caisse d'épargne et le ministère du commerce publient chaque année. Mais ces détails trouveront mieux leur place à la fin de cet arti-

2; il

cle. Il nous suffira d'établir ici comme un fait désormais hors de toute contestation, bien qu'on l'ait fréquemment révoqué en doute, que la classe ouvrière proprement dite compose réellement dans son ensemble la clientèle des caisses d'épargne. Pour s'en convaincre, il suffit de lire avec attention les documents publiés ; il en ressort avec la plus complète évidence que les classes aisées n'ont jamais usé de la caisse d'épargne que très accidentellement, et qu'elle est bien la banque du pauvre, la caisse des très petites économies. Le capital versé par les classes dites libérales, ce qui ne veut pas toujours dire aisées, est presque insignifiant. Le nombre des jurisconsultes et médecins , par exemple, n'atteignait pas pour Paris, en 1850, parmi les 26,000 nouveaux déposants de cette année, le chiffre de 400; l'instruction publique et

les beaux-arts réunis vont à peine à 700; les rentiers, et quels rentiers! ne s'élèvent pas à 1,150, tandis que les ouvriers proprement dits, les petits artisans patentés, les gens de service, les divers genres d'employés et les militaires, ont 23,000 comptes courants ; les ouvriers seuls figurent pour 15,000 dans le chiffre 26,000. Il est, au reste, fort curieux de pénétrer dans l'analyse très complète que l'administration de la caisse parisienne établit chaque année. On y rencontre des faits inattendus et saisissants, très dignes d'attirer l'attention du moraliste et de tous les hommes qui recherchent avec ardeur ce qui peut éclairer la solution des plus difficiles problèmes posés à notre époque. Non, la possibilité de l'épargne, et la force de caractère ou la puissance du sentiment de prévoyance qui la réalise, ne sont point des chimères. Les faits ont décidé depuis trente ans. Toute la question se renferme aujourd'hui dans les moyens de généraliser ces sentiments heureux et ce courage trop rare encore. C'est le devoir de l'éducation et de l'enseignement. Si dès l'enfance (plusieurs petites écoles ont eu et ont encore leur petite caisse d'épargne, bureau auxiliaire de quelque caisse voisine), si dès l'enfance l'épargne était judicieusement enseignée et inspirée, ces premières impressions porteraient de tels fruits qu'en peu de temps bien des maux seraient diminués, et qu'une aisance relative atténuerait bientôt la somme de misères qu'enfantent toujours en majeure partie le vice et la folle dissipation. Mais il ne faudrait point que la vertu du pauvre entraînât des embarras ruineux et cruels pour la société et pour les pouvoirs qui la personnifient. Y aurait-il moyen, tout au contraire, de faire tourner à l'avantage général cette sagesse qui devrait ne produire que des résultats excellents ?

III. Le lecteur qui a bien voulu suivre attentivement l'historique que nous avons mis tout à l'heure sous ses yeux, a pu voir les vicissitudes nombreuses et les péripéties pleines de danger par lesquelles passe l'institution si bienfaisante des caisses d'épargne depuis trente ans. Le fait le plus considérable qui ressort de cet exposé, c'est l'intervention continuelle de l'État. L'État laisse volontiers les fondateurs et les administrateurs de ces établissements de crédit organiser avec ordre et méthode, et, primitivement, à leurs frais, celte bourse où le pauvre vient déposer avec con-

fiance des économies péniblement acquises ; mais l'État veut être l'homme d'affaires qui fera valoir le capital accumulé. 11 fait aussi de la philanthropie, et il paye l'usage de ce capital plus cher, aux dépens de la communauté. Puis, il s'inquiète et s'effraye de cette énorme lettre de change toujours payable à présentation; il hésite, il tâtonne, il modifie ; il dit encore actuellement à l'épargne du pauvre : — arrête-toi là ; tu n'iras pas plus loin ! Il faut de la vertu, mais pas trop ; je ne t'en accorde que jusqu'à concurrence de 1,000 fr., et je réduirai même bientôt ce total de moitié si tu te portes encore aux excès de sagesse et de confiance ! — Et pourquoi l'État s'est-il fait partout l'intendant des caisses d'épargne? Sans doute, sa garantie est puissante ; mais indépendamment de la leçon que les événements de 1848 ont donnée, nous croyons cette garantie parfaitement inutile, et même périlleuse, s'il est vrai qu'elle ait coûté 140 millions au pays en 1848 1, non compris l'intérêt porté de 4 à 5 pendant trois ans. Quel que soit l'exemple donné par l'Angleterre, dont le système financier est fort différent du nôtre, et qui, d'ailleurs, n'est garantie par au-

cune compagnie d'assurance contre les vicissitudes politique is présentes ou futures, nous ne reconnaissons à l'État, en matière de caisses d'épargne, qu'un seul devoir, et ce devoir est la surveillance la plus attentive et la plus sévère. Il en a bien un autre encore, c'est de ne point souffrir qu'aucun établissement financier, en France, monopolise le crédit.

Supposons donc cette double obligation religieusement remplie , que serait-il advenu des caisses d'épargne, si, libres dans leur allure, elles eussent réellement administré la fortune de leur humble clientèle ? Elles eussent fait touf simplement, et beaucoup mieux sans aucun doute, ce qu'a fait le tuteur imposé, c'est-à-dire la caisse des dépôts et consignations ; elles eussent varié et fractionné les placements. On les eût vues, appuyées sur la connaissance rapide des besoins des déposants, les diviser en catégories, selon l'importance que les uns attachent à l'élévation du taux de l'intérêt, les autres à la disponibilité continue du capital, et régler tout en conséquence. L'encombrement qui a produit, et qui peut produire, encore de grands désastres, n'eût point eu lieu, par la force même des choses, aucune main, si ce n'est celle de l'État mal conseillé, ne pouvant contenir 355 millions, et s'engager au remboursement de cette somme en quelques matinées. Quelque éloigné que soit ce jour, le jour viendra où, avec l'aide de la raison, de l'expérience et de la science, les bons esprits, dépouillant de vains préjugés traditionnels, s'ouvriront à cette vérité fondamentale, que l'État doit seulement administrer la part de la fortune publique qui lui est confiée pour assurer la marche paisible de la société, et qu'il remplit mal cette grande fonction lorsqu'il se transforme en régisseur, en intendant de qui que ce soit, classes ou individus.

Plus d'indépendance dans les caisses d'épargne; plus de liberté dans l'action du crédit; moins de privilèges pour la propriété foncière, privilèges qui, sous prétexte de conservation, l'enveloppent

1 Rapports et comptes rendus pour 1850, page 32.

et l'étreigncnt jusqu'à l'étouffer ; l'émancipation graduelle du travail par la disparition des entraves qui le gênent encore, ouvriraient de nos jours une voie large et magnifique aux caisses d'épargne dépositaires des plus humbles économies, sans autre danger que les dangers qui pèsent éventuellement sur toute possession humaine, même lorsqu'elle est placée sous la main de l'État, et garantie par lui. — « L'engorgement s'est produit, disait en 1846 un écrivain qui a profondément étudié ces questions, l'engorgement s'est produit parce qu'on n'a pas songé à déverser sur le pays, par des voies régulières, les capitaux qui affluent entre les mains de l'État par le canal de l'économie individuelle.

« Dans les contrées où les caisses d'épargne sont restées dans le domaine privé, en Allemagne par exemple , les fonds déposés reçoivent un triple emploi. Us sont placés en compte courant chez des banquiers, ou convertis en prêts hypothécaires , sur bonnes garanties territoriales, ou bien confiés comme avances aux monts-de-piété. » Après avoir montré l'inconvénient que présentent ces trois modes d'emplois , l'honorable M. Wolowski * expose les avantages qu'offrirait une sage organisation du crédit territorial, qui présenterait à la fois un placement solide facilement réalisable , et des ressources importantes pour l'agriculture,

de qui, précisément, les capitaux s'éloignent par l'organisation actuelle des caisses d'épargne.

Nous ne citons ici les institutions de crédit territorial, que pour donner l'idée de l'un des nombreux genres d'emplois de capitaux auxquels peuvent aspirer les caisses d'épargne rendues à leur indépendance. A nos yeux, cette indépendance est le nœud de toutes les questions qu'elles soulèvent. Jusqu'au moment où elle leur sera donnée dans toute sa plénitude, il faut s'attendre à les voir se traîner péniblement et petitement dans le cercle des gênes, des embarras, des restrictions, des difficultés, des expédients, des malheurs et des catastrophes inévitables, dont nous venons de tracer le véridique, mais triste et douloureux tableau. Louis Leclerc.

Statistiqtie des Oaisses d'épargne en France et en Angleterre.

FRANCE

La première fondation est de 1 8 1 8. La propagation a été longtemps fort lente dans les départements : elle n'a pris un essor plus rapide qu'à partir de 1833. Voici un tableau raccourci qui indique le progrès de ces fondations.

1818 1 caisse à Paris.

1819 2 — Bordeaux, Metz.

1820 1 — Rouen.

1821 * — Marseille, Nantes, Troyes, Brest. 182 2 ï — Le Havre, Lyon.

1823 1 — Reims.

1828 1 — Nimes.

18 30 2 — Rennes, Toulouse.

1882 4 — Orléans, Avignon, Mulhouse, Toulon.

1 Annuaire de l'Économie politique. (846, page 84,

CAISSE D'ÉPARGNE

Il y avait A Paris, au commencement de 1847, outre la caisse centrale, située rue Coq-Héron, seize succursales établies tant dans la ville que dans la banlieue. Voici l'état du nombre des déposants et de la somme des dépôts au début des trois années 1845, 1846 et 1847 :

Nombro Total

des déposants. des dépôts.

Au 1er janvier 1848. . . 173, sis 112,661,915 »

On remarquera que, tandis que le nombre des déposants n'a pas cessé de s'accroître pendant ces trois années, le chiffre des dépôts a constamment décru ; c'est une conséquence de la loi du 22 juin 1845, qui a limité à 1,500 francs le maximum des dépôts.

Le 31 décembre 1844, il existait 437 caisses dans les départements. En 1848, neuf nouvelles caisses furent autorisées. La Corse était à cette époque le seul déparlement qui n'en possédât aucune ; mais cette lacune fut comblée bientôt après, cinq nouvelles autorisations ayant été accordées en 1846, dont une pour la ville de Bastia, en Corse. Il y avait en tout, à cette époque, 364

caisses en France : le nombre des succursales était de 1 60, ce qui élevait à 500 le nombre des bureaux ouverts pour recevoir les petites épargnes du pays. Au commencement de 1847, il manquait encore 79 caisses d'épargne pour que tous les chefslieux d'arrondissement en fussent pourvus.

L'effet des restrictions apportées par la loi du 22 juin 1845 au maximum du compte des déposants ne s'est pas fait sentir dans les départements aussi promptement qu'à Paris. L'accroissement de la somme totale des dépôts s'y est maintenu jusqu'en 1846. Ainsi, les caisses départementales réunies avaient en capital et en intérêts à la caisse des dépôts et consignations :

Au 31 décembre 1844 281,135,136 43

Au Ie' avril 1847, elles n'avaient

plus que 289,785,496 76

Il y a donc eu dans ces caisses une augmentation de 12,898,237 fr. 82 c. en 1845, et de 2,196,766 fr. 63 c. en 1846, et une faible diminution dans le premier trimestre de 1847.

La perturbation jetée dans le mouvement et le régime des caisses d'épargne par les événements de 1848 ayant été suffisamment exposée dans le travail qui précède, nous n'avons pas à nous en occuper ici. Nous nous bornerons donc à exposer l'état actuel des caisses, tant à Paris que dans les départements, tel qu'il résulte des derniers comptes publiés.

Caisse de Paris. — Opérations en 1849. — La caisse d'épargne a reçu, en 1849, pour le compte des déposants :

En 106,103 versements, dont 17,409

nouveaux livrets, la somme de. . . . 18,445,396 » En 1 1 9 transferts-recettes provenant des

caisses d'épargne départementales. . . , 55,346 65 Eu intérêts capitalisés et arrérages de

rentes 756,163 47

Ensemble 16,2553906 12

Keport 16,235,906 12

Auxquels il faut réunir li! solde dû aux

déposants le 31 décembre 1840. . . 10,151,440 5fi

Total en recette pour 18 49. . 20,408,346 68 Ello a payé par contre :

En 17,877 remboursements en espèces,

dont 9,175 pour solde, la somme de 2,568,168 48

En 189 transferts-payements 52,954 31

Eu 972 acbats de rentes 693,655 90

Total des payements^ .... 8,314,718 64 qui , déduits du total des recettes, laissent pour le solde dû à 173,029 déposants, le 31 décembre 1846, 23,093,628 fr. 4 c.

Solde créditeur qui comprend la somme de 7,585,862 fr. 10 c. , montant des 108,549 livrets de compensation.

Les recettes des dix derniers mois de l'année 1848 n'avaient été que de 1,855,784 fr. ; celles de 1849 se sont élevées à 15,445,396 fr. Les recettes de 1850, constatées seulement, dans le dernier compte rendu, pour les neuf premiers mois, se sont élevées, pour ces neuf mois, à 17,071,294 fr., chiffre déjà supérieur à celui des dix premiers mois de l'année précédente.

Caisses départementales. — Situation au 3 1 décembre 1847 :

Solde des caisses départementales 28,800,000

Lesquels joints au solde de Paris de. . . . 14,700,000

Donnent le total de. . . . 43,500,000 pour l'actif de toutes les caisses d'épargne de France au 31 décembre 1849.

D'après les renseignements que l'on a pu recueillir, l'accroissement des versements dans les départements, en 1850, n'a pas été moins sensible qu'à Paris.

Le montant des dépôts de toutes les caisses d'épargne, qui était, comme on vient de le voir, au 31 décembre 1849, de 43,500,000 fr., était, au 30 juin 1850, de 102,500,000 fr.

Il est vrai que dans cette augmentation de 59 millions sont compris les 34 millions formant le montant des livrets de compensation mis à la disposition des déposants le 1er juin 1850. Ainsi, en retranchant ces 34 millions, il resterait 25 millions pour le montant des versements , déduction faite des remboursements faits à toutes les caisses d'épargne de France dans les six premiers mois de 1850.

Pour juger jusqu'à quel point les caisses d'épargne répondent à leur destination, il est bon de voir comme les livrets et les

soldes de crédit se répartissent entre les diverses classes de la population. Voici, pour la caisse de Paris, la statistique des 26,002 comptes ouverts du 1er janvier au 31 décembre 1850, avec le montant de leur premier versement :

DÉPOSANTS. Noœbr. Somme,.

des livrets.

Ouvriers 12,900 1, 900,698

Artisans patentés et marchands. 2,653 482,516

Domestiques 4,803 73 5,443

Employés 1,737 272,372

Militaires et marins 1,066 303,518

Professions libérales 997 167,460

Rentiers 1,143 237,725

Sans déclarations de profession. «12 105,192 Sociétés de secours mutuels entre ouvriers ** 7,3 00

CAISSE D'ÉPARGNE

les caisses d'épargne en Angleterre.

En vertu d'un ordre émané de la chambre des communes le 4 février 1850, il a été dressé un état de situation des caisses d'épargne actuellement existantes en Angleterre et en Irlande. Ce document, qui se compose d'une série de tableaux fort détaillés, a été publié le 30 mai suivant. Il fournit

CAISSE D'ÉPARGNE

les renseignements les plus récents et les plus authentiques que l'on puisse se procurer sur la situation actuelle des caisses d'épargne dans la Grande-Bretagne. Nous allons en conséquence en donner ici l'analyse fidèle, en omettant seulement les détails qui n'offrent qu'un intérêt purement local.

Nombre

des déposants et montant des dépôts, aux 20 novembre 1847, 1848 et 1849; avec distinction de la nature des dépôts.

DÉPOTS INDIVIDUELS

Nombre

Momant

Nombre

Montant

Nombre

Montant

des

des

des

Am

des

de a

déposants.

dépôts.

déposants.

dépôts.

déposants.

dépôts.

| Au-dessous de 600 fr.

| Au-dessous de 1,250. . .

i Au-dessous de 2,500. . .

' Au-dessous de 3,750. . .

1 Au-dessous de 6,000. . .

! Total des dépôts individ.

Institutions charitables. .

| Sociétés desecours mutuels

Total

Les chiffres du tableau ci-dessus qui se rapportent aux sociétés de secours mutuels (friendly soc'tcties), ne comprennent que celles de ces sociétés qui ont déposé leurs fonds dans les caisses d'épargne. Il en existe d'autres qui les ont versés directement entre les mains des commissaires pour la réduction de la dette nationale, qui remplissent à cet égard, en Angleterre, la même

fonction que la caisse des dépôts et consignations remplit en France. Voici le nombre et l'état de situation de ces dernières:

Sombre des sociétés. Montant des Tersement».

Au 20 novembre 1847 532 fr. 49,038,885

Le document ofiieiel auquel nous nous référons présente ensuite, dans le tableau ci-après, le montant des sommes versées par les administrateurs des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels, entre les mains des commissaires pour la réduction de la dette nationale, pendant trois périodes successives, la première de six mois, et

ÉTAT DES SOMMES VERSÉES

Accrues des intérêts capitalisés, au compte des administrateurs des caisses d'épargne et des sociétés de secourt mutuels, et des somme* retirées par eux pendant les périodes ci-après :

Grande-Bretagne. — Caisses d'épargne

Irlande. — Caisses d'épargne. . .

Total pour les caisses d'épargne.

Grande-Bretagne. — Sociétés de secours mutuels

Irlande. — Sociétés de secours mutuels

Total pour les sociétés de secours.

Total général

DU 28 Mil AC 20 SOTEMBRE

Montant

des sommes

principales

et des intérêts

capitalises portés au crédit

des administrateurs.

Boutant

des sommes

remboursées

audits

administrateurs.

1KIÏEE FINISSANT 10 20 SOMBRE

Montant

des sommes

principales

et des intérêts

capitalisés portés au crédit

des administrateurs.

Montant

des sommes

remboursées

auidils

administrateurs.

INNEE FINISSANT AD 20 NOVPSBRI

Montant

des sommes

principales

et des intérêts

capitalisés portés au crédit

des administrateurs.

lîoetaat

des sommes

remboursées

audits

administrateur».

CAISSE D'ÉPARGNE

les deux autres d'un an, en comprenant chaque fois dans le capital le montant des intérêts capitalisés. A côté de la colonne indiquant, pour chaque période, le montant des sommes versées, on en trouvera une autre indiquant le montant des sommes reti-

rées des mains des commissaires. Dans ce tableau, les comptes relatifs à la Grande- Bretagne sont distingués de ceux qui se rapportent à l'Irlande.

On remarquera, dans le tableau qui suit, que pendant les deux années 1847 et 1848, les re-

CAÏSSES DE RETRAITES.

traits effectués par les administrateurs des caisses d'épargne et de secours mutuels ont sensiblement excédé les dépôts. Ce fait anormal s'explique assez bien, pour 1847, par la crise des subsistances, et, pour 1848, par les troubles qui ont agité la plus grande partie de l'Europe continentale, et qui ont naturellement réagi sur l'Angleterre. On verra aussi qu'en 1849 le montant des dépôts se relève et excède sensiblement cette fois le montant des retraits. — Voici, au surplus, la balance des comptes aux 20 novembre 1848 et 1849 :

Grande-Bretagne. — Caisses d'épargne

Irlande. - — Caisses d'épargne

Total pour les caisses d'épargne

Grande-Bretagne. — Sociétés de secours mutuels. Irlande. — Sociétés de secours mutuels

Total pour les sociétés de secours mutuels

Total général

Sommes non placées

Total

Balance en déficit. . . .

HontaDt

des

sommes dues

en

principal et intérêts

par

les commissaires

Valeur

an cuurs dn joir

fonds publics

tenus en réserte

par

les commissaires

pour couvrir

le montant

des sommes dues.

Montant

des

sommes dues

en

principal et intérêts

par

les commissaires

fr.

Talenr

an cours du Jour

des

fonds publics

tenus en réserte

par

les commissaires

pour conrrir

le montant

des sommes dues.

fr.

BIBLIOGRAPHIE

An essay on the nature and advantages of parish \>anks for the savings of the induslrious. — (Essai sur la nature et les avantages des banques paroissiales pour recueillir les épargnes des

travailleurs), par le rév. Henri Duncan. 2e édit. augmentée. Edimbourg,

Observations on banks of savings. — (Observations sur les caisses d'épargne), par J.-H. Forbes. Edimbourg, 1817, in-8.

Annals of banks for savings, etc. — (Annales des caisses d'épargne, contenant la relation de leur origine et de leurs progrès, suivie de rapports et d'essais sur leur importance nationale, leur constitution, etc.), Londres, 1818, in-8.

Comptes rendus (annuels) de la caisse d'épargne de Paris, depuis 1818, in-f.

Avant 1846, par M. Benjamin Delessert ; depuis

I84C, par M. François Delessert.

Manuel des caisses d'épargne et de prévoyance, ou traité de l'institution et de l'administration de ces établissements, par M. Séuac. Paris, 183G, in-8.

Rapports sur les caisses d'épargne, 1837 et années suivantes, lmpr. royale et nationale, in-4.

Publiés par le ministère de l'agriculture et du commerce.

Les caisses d'épargne de la Suisse, par M. Alphonse de Candolle. Genève, 1838, 1 vol. in-8.

The history of savings banks in England, Wales, Ireland and Scotland ivith the period of the establishment of each institution, the place where it is held, and the number of depositors classed according to the latest officiai returns, etc. — (Histoire des caisses d'é-

Ch. C.

pargne en Angleterre, etc., avec l'époque de l'établissement de chacune de ces institutions, etc., etc.), par John Tidd Pratt. Londres, 1842, 1 vol. grand in-8. « Publication intéressante et parfaitement authentique. » (M. C.)

L'auteur est inspecteur général des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels. Progrès moraux de la population parisienne depuis l'établissement des caisses d'épargne, par Ch. Dupin Paris, 1842, in-32.

Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne, par Ch. Dupin. Paris, Firmin Didot, 1843, 1 vol.in-18. Les caisses d'épargne transformées en institutions de crédit... Créations d'ateliers de travail, au moyen d'avances fournies par les caisses d'épargne, par M. F. Vidal. Paris, à la librairie sociétaire, 1844, br. in-8.

Procès-verbal de la commission instituée par arrête du 8 février 1844, à l'effet d'examiner les dispositions législatives et réglementaires relatives aux caisses d'épargne, 184 S. lmpr. royale, in-folio.

La caisse d'épargne et de prévoyance. Lettres à un jeune laboureur, par M.Louis Leclerc. 5« édition. Paris, Dusacq, br. in-18.

CAISSES DE RETRAITES.— SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. —Nous avons cru devoir ici réunir sous un même titre l'examen des deux formes d'institutions qui, avec la caisse d'épargne, complètent aujourd'hui en France le système delà prévoyance publique. Ce n'est pas que les caisses de retraites et

celles fondées en vue des secours mutuels ne soient essentiellement distinctes dans leur con-

CAISSES DE RETRAITES

stitution et dans leur mode d'agir ; mais chacune de ces fondations est le complément nécessaire de l'autre, et s'il est important de ne pas confondre dans une même organisation, comme nous le verrons plus tard, les secours en cas de maladie, et les moyens de parer aux infirmités et à la vieillesse, il n'est pas moins urgent de les placer parallèlement à la portée des classes laborieuses. La pensée qui, en Angleterre, a conçu les sociétés d'amis, et le mouvement qui les a multipliées et rendues efficaces, a joint sans cesse la retraite à l'assurance contre la maladie, et il en a été de même dans les nombreuses créations du même genre que la France a vues surgir.

Soigner la maladie, secourir la vieillesse, maladie sans remède et cause principale de la misère, tel est le point où la prévoyance individuelle est presque toujours insuffisante, et sur lequel on a de tous temps cherché un moyen d'appeler la prévoyance de la société par l'action des associations spéciales, ou par celle de l'État. On se fait facilement illusion sur la permanence de la santé, plus encore sur la durée de la vie et sur les ressources de l'avenir ; on obéit aux passions ou aux besoins de chaque jour, et la maladie frappe, la vieillesse arrive sans qu'on y ait pensé! Or c'est pour n'y avoir pas pensé que la maladie ruine l'ouvrier et sa famille, que la vieillesse est presque toujours pour lui un âge de misère et de chagrin. Il n'y a, en effet, que trois moyens de parer à ces malheurs prévus : profiter des ressources mises de côté pen-

dant la vie active, chercher des secours dans la famille , ou bien enfin réclamer ceux de la bienfaisance publique. Et tout homme de cœur préfère sans hésiter le premier de ces partis. Mais dans quelle mesure faut-il que l'homme pourvoie pendant la vie active aux éventualités de la vieillesse ou de la maladie? entre quelles mains placera-t-il le dépôt de ses économies? qui lui en garantira la sécurité? qui les fera valoir? qui les gardera contre sa propre tentation?

Les caisses d'épargne offrent , sans doute , un premier moyen de résoudre une partie de ces difficultés. Mais le maximum établi pour les dépôts des caisses d'épargne est bien insuffisant pour mettre un homme à l'abri du besoin dans ses vieux jours. Encore, non-seulement les blessures, les longues maladies, les enfants à élever, tendent à enlever à l'ouvrier ses économies ainsi accumulées, mais les tentations d'un placement qui parait plus profitable deviennent trop souvent la cause de sa ruine.

La création de la caisse des retraites a pour objetde répondre à ce doublebesoin, de facilitera l'ouvrier une accumulation plus forte, sans trop nuire à la sécurité des finances publiques, et de mettre cette épargne à l'abri des tentations mêmes du déposant ; tandis que les associations de secours mutuels, par une faible assurance, prémunissent l'ouvrier contre l'incapacité de travail. Aux objections que l'on présente ordinairement contre les pensions viagères , qu'elles dissipent les capitaux formés , qu'elles relâchent les liens de famille, M. Michel Chevalier répond qu'il n'en est pas ainsi pour les caisses de retraites, car elles recevront des épargnes successives réservées à leur intention, et que probablement sans elles on aurait dépensées ; que

nulle atteinte n'est portée à l'esprit de famille, car parmi les ouvriers il n'y a point d'héritage, point par conséquent de patrimoine à dissiper. L'ouvrier vieilli est à la charge de ses enfants, et le respect pour la vieillesse se maintient difficilement là où il faut que chacun se prive pour le vieillard d'une partie de sa pitance. Si au contraire le travailleur émérite apportait par sa pension un revenu fixe dans le ménage, il apparaîtrait aux siens comme une petite Providence, et le sentiment de famille s'en trouverait vivifié.

Les sociétés de secours mutuels , ou , comme el les sont appelées en Angleterre, les société d'amis (friendly societies), viennent compléter l'œuvre, en préservant, par l'effet de la solidarité, l'ouvrier des chances de maladie qui l'accablent si rapidement, et qui en même temps plongent sa famille dans la plus affreuse détresse.

Réprouver, avec M. Thiers, comme un égoïste à vues assez étroites (rapport sur l'assistance publique), le travailleur qui souscrira à cette double et ingénieuse forme de la prévoyance et de la mutualité, est faire preuve de bien peu de connaissance des conditions réelles où sont placées les classes laborieuses. L'ouvrier qui se cotisera de 20 ou 30 fr. par an pour la caisse des retraites , aura déjà mis, par une cotisation semblable à une caisse de secours mutuels , sa famille à l'abri des désastres qu'amène l'incapacité de travail du père sous l'influence de la maladie; un versement de 30 fr. par an à la caisse d'épargne ne lui produirait au bout de trente-six ans que 3,000 fr. de capital, tandis qu'une cotisation annuelle de 30 fr. pendant le même temps à la caisse des retraites lui donnera à soixante ans une pension de 450 fr. Et ainsi qu'il était dit dans le travail d'une commission libre, qui

s'était constituée en 1844 sous la présidence de M. Mole, et dont le rapport a servi de point de départ à la plupart des études sur la matière : « A l'inverse de ce qui a lieu dans les familles aisées, où des rentes viagères ne semblent pouvoir être constituées au profit des ascendants qu'au détriment des héritiers, la constitution d'une pension de retraite sur la tête des chefs de famille qui vivent de salaire, dans des classes où l'héritage est presque toujours inconnu, empêche les vieillards d'être à la charge de leurs enfants, leur permet d'achever leurs jours au milieu d'eux, entourés de soins que la pension qu'ils apportent rend plus faciles et plus affectueux. Les maires des villes populeuses peuvent certifier ce que nous avançons ici, touchant les conditions d'existence des vieillards qui appartiennent aux classes ouvrières. Il y a tel arrondissement de Paris où il a suffi d'une allocation de 8 fr. par mois pour retenir au sein de leur famille ceux que l'âge et le dénûment allaient en exiler. »

Quantauxsociétésdesecoursmutuels,M. Burns, comme le rapporte M. Deboutteville dans son excellent traité Des Sociétés de prévoyance, a judicieusement remarqué : « que ce qu'un homme peut épargner sur ses salaires, afin de le mettre en réserve pour ses besoins futurs, est peu de chose ; et que ce peu eût-il été soigneusement conservé , une maladie de trois ou quatre mois peut absorber les épargnes de plusieurs années. Or, ici, les avantages des sociétés d'amis se font sentir

CAISSES DE RETRAITES

d'une manière pratique, car vingt peuvent aisément pourvoir au besoin d'un pendant sa maladie, et comme pas un des vingt ne

peut savoir quel pourra être celui-là, ils sont dès- lors également assurés contre le besoin. »

L'avis de M. de Gérando reçoit du caractère de son auteur une autorité assez grande, pour qu'il soit bon de le résumer ici.

L'épargne, dit-il, pour le membre des sociétés de prévoyance, est obligatoire; l'engagement contracté librement lie pour l'avenir, et la périodicité de la cotisation donne l'habitude de l'économie. Invariablement destinée à parer aux éventualités qui en sont le but, cette épargne n'en saurait être détournée; de plus, elle remplit un véritable contrat d'assurance. « 11 y a toujours quelque chose de bon dans un lien qui rapproche les hommes, qui confond leurs intérêts, qui les rend solidaires les uns pour les autres. La société de prévoyance est une confraternité ; l'assistance mutuelle est un exercice de mutuelle bienveillance; elle joint aux combinaisons de la prudence le mérite d'une bonne action ; car la portion d'épargnes qui n'est pas recueillie par le sociétaire qui les a versées profite à ses associés. Les conditions imposées pour l'application des secours sont un avertissement contre les désordres, un encouragement à observer une conduite honnête, une recommandation d'être fidèle à la tempérance. Pour recueillir les avantages de l'association, le sociétaire doit mériter l'estime de ceux qui la composent; cette heureuse nécessité élève son caractère ; il goûte aussi une légitime fierté, en pensant qu'il doit à ses propres efforts la garantie qu'il a obtenue, qu'il n'est point exposé à invoquer la pitié d'autrui, et ce sentiment de l'indépendance redouble son courage , comme il développe ses facultés. »

Les bienfaisants eflets des associations de secours mutuels sont d'ailleurs depuis longtemps constatés par l'expérience qui en

a été faite en divers lieux. .

Morton Eden déclare qu'il n'a pas connaissance d'un seul exemple d'une personne affiliée aux sociétés d'amis (bien que les membres en soient des gens des classes inférieures) qui ait jamais profité des secours de la paroisse, et même d'un individu appartenant à la famille d'un membre d'une de ces sociétés, qui y ait eu recours.

On n'a pas d'exemple à Paris, dit M. de Gérando, qu'aucun membre d'une société de prévoyance se soit présenté à un bureau de bienfaisance.

D'après M. Benoist-d'Azy, la société de Nancy déclare que, depuis de longues années qu'elle existe, il n'y a pas eu un seul exemple de condamnation judiciaire ou correctionnelle contre un seul de ses membres.

Le même résultat est à notre connaissance personnelle pour les dix-neuf sociétés de secours mutuels qui fonctionnent dans le département de la Seine-Inférieure.

A l'époque de la loi sur les associations, le prêfetdepolicede Paris réclama lui-même pour que les associations de ce genre qui existaient fussent respectées.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'assemblée nationale en 1849, au sujet des institutions de prévoyance, M. Benoist-d'Azy résume ainsi les

principales objections laites contre les caisses de retraites cl les associations de secours mutuels :

i° Elles porteraient en elles-mêmes un caractère d'égoisme el de personnalité contraire ù l'esprit de famille; 2° l'ouvrier assuré contre les chances de maladie et de vieillesse n'aurait plus besoin de chercher , dans la constitution d'une famille, des garanties semblables, et il y préférerai! la vie de débauche ou de désordres; 3° les retraites étant toujours plus ou moins calculées sur les chances de longévité, il serait immoral d'habituer les hommes à se réjouir de ces chances malheureuses; 4° l'État s'exposerait à un danger réel s'il était le dépositaire des fonds versés, pour les remettre à une époque fixée d'avance, car il ne pourrait, sans une sorte d'immoralité, se refuser à rembourser à l'ouvrier, même contre des clauses expresses, des fonds qui lui seraient indispensables; 5" l'ouvrier ne saurait suffire à de tels dépôts. A ces objections, M. Benoist-d'Azy répond qu'elles n'ont arrêté ni le gouvernement anglais ni le gouvernement belge dans le développement successif de ces institutions; que les habitudes d'ordre , d'épargne et de prévoyance, et l'esprit de famille marchent ensemble; qu'économiser pour ne point être a charge à sa famille est encore économiser pour elle; que l'aisance qui provient de la retraite conserve la dignité du chef de la famille; qu'il ne saurait y avoir ni danger pour l'État, dans l'institution ayant pour base des dépôts en échange desquels est assurée une rente viagère calculée sur les chances moyennes de la longévité humaine, ni immoralité à son refus de remboursement, selon les termes mêmes du contrat; enfin, que l'exemple des caisses d'épargne répond de la souscription des classes laborieuses aux institutions parallèles , ainsi que l'exemple des sociétés d'amis existant déjà depuis longues années en Angleterre et même en France. Examinons maintenant le but et les formes générales des institutions en faveur desquelles ont été faites les observations que nous venons de résumer. Les

caisses de retraites ont pour objet d'assurer à leurs souscripteurs parvenus à un certain âge une pension viagère plus ou moins élevée, calculée sur le montant des versements opérés, les intérêts composés de ces versements et les chances de longévité combinées entre tous les déposants, dans le cas où le capital n'est point réservé, ou seulement propres à l'individu, suivant l'âge où la pension est servie, si ce capital retourne à ses ayants droit. Dans le premier cas, les dépôts sont à fonds perdus et la retraite s'accroit de l'assurance tontinière, en même temps que de la composition des intérêts et des chances propres à la rente viagère elle-même ; dans le second, la retraite se forme seulement des intérêts composés et des chances de survie, et à l'expiration du contrat viager le capital des dépôts accumulés rentre aux héritiers ou aux légataires qui n'en ont perdu que les intérêts. Cette seconde combinaison est, sans contredit, plus morale que l'autre, et elle n'est pas beaucoup moins avantageuse à la quotité de la pension, car la différence ne revient guère qu'à une diminution de 1 pour 100 de l'intérêt servi. Ainsi un dépôt annuel de 10 fr. pendant 20 ans à fonds perdu donne lieu au bout de ce temps à une pension viagère de 167 fr. 42 c, en calculant

CAISSES DE RETRAITES

l'intérêt à raison de 4 pour 100; le même dépôt pendant le même temps fournirait, à 5 pour 100, 104 fr. 97 c. de pension, si le capital était réservé. D'après les tables qui servent de base à notre nouvelle institution de la caisse générale des retraites en France, chaque versement à fonds perdu de 5 fr. fait à l'âge de 20 ans donne lieu à GO ans à C fr. 7 4 c. de retraite, et, le capital étant réservé, à 5 fr. 28 c, soit 1 fr. 4G c. seulement de différence.

Suivant le rapport déjà cité de M. Benoistd'Azy, la nécessité des retraites est partout sentie, et à l'on varie sur le mode on est d'accord sur le besoin. L'exemple de tous les employés du gouvernement, qui consacrent leur temps au service public pour une rétribution plus faible que celle qu'ils trouveraient clans le commerce, et cela dans l'espoir d'une retraite (et sans doute aussi par l'attrait de la fixité); l'exemple bien plus frappant encore de tous les ouvriers attachés aux usines de la guerre et de ta marine, et qui travaillent, dans la prévision d'une retraite, pour un salaire de beaucoup inférieur à celui des usines privées, est la preuve de la juste importance attachée à cette institution.

Voici quelles sont 1< s questions qui se présentent sur-le-champ, dans l'examen des conditions d'une caisse de retraites.

La fondation doit-elle en être basée sur l'action de l'État, ou peut-elle être livrée à des associations spéciales?

Suivant M. Benoist-d'Azy , l'intervention de l'État est nécessaire pour donner aux ouvriers , sur ces placements à longs termes , une sécurité que ne peut présenter à un aussi haut degré aucune compagnie, d'ailleurs obligée à réaliser un bénéûce, ou au moins à pourvoir à des frais d'administration que l'État peut livrer gratuitement. D'ailleurs, les compagnies introduisent nécessairement dans leurs contrats des clauses de rachat ou de résiliation qui ôtent à l'institution tout son caractère de fixité. Tout en laissant le champ libre aux compagnies d'assurance sur la vie, ou aux autres associations qui pourraient se former dans le but des retraites, il importe donc que l'État lui-même fonde une caisse générale qu'il administre. Reste seulement, pour les dépôts à capital réservé, le danger de remboursements considérables ; et suivant nous le danger, plus grand encore, de l'accumulation,

entre les mains du trésor, de dépôts dont l'emploi n'est pas spécifié. La spécialisation de l'emprunt nous a toujours semblé un élément nécessaire à introduire dans nos mœurs politiques ; l'affectation à uu emploi déterminé des fonds destinés à servir les retraites ou à en rembourser le capital serait, en tous cas, avantageuse.

Une caisse de retraites doit-elle être généralisée et centralisée, où, au contraire, l'institution doitelle être répartie dans les départements ou les arrondissements? Suivant M. Michel Chevalier, donner aux caisses de retraites le caractère local ou municipal , c'est exciter l'esprit municipal , seul contrepoids possible aux inconvénients d'une centralisation excessive; c'est consolider les caisses de retraites en les faisant pénétrer dans les mœurs : beaucoup de personnes se décideraient à une douation immédiate ou a un legs en faveur de la

caisse des retraites de leur ville ou de leur profession, qui y seraient beaucoup inoins portées si leur largesse devait aller s'engloutir dans une caisse unique dont l'avoir profiterait à la France entière. Tel n'a pas été l'avis de M. Benoist-d'Azy, qui a pensé que ces avantages ne compenseraient pas la généralisation de l'institution, en ce que les tables de mortalité ne peuvent être vraies que lorsqu'elles s'appliquent au plus grand nombre d'individus, et que des caisses municipales courraient de trop grands risques d'oscillations dans les bases du calcul des retraites.

Les versements aux caisses de retraites doivent-ils être facultatifs, ou obligatoires, ou seulement astreints à une certaine constance? Il est clair que, dans l'hypothèse d'une caisse générale, l'accumulation de dépôts obligés donnerait lieu a une capitalisation immense, et dont le péril serait notoire. (M.'i'hiers

l'évalue à 30 milliards au bout de peu d'années.) Ceci ne nous semblerait pas un mal si l'emploi de ce capital était spécialisé à l'amélioration des voies de communication, car le revenu indirect en serait incalculable en raison de l'économie générale qui en résulterait. Dans le cas de la décentralisation des caisses, la retenue obligatoire serait encore plus facile à réaliser et à employer. Mais le rapport de M. Benoist-d'Azy conclut contre cette opinion, au nom de la liberté du travail, des difficultés de la perception, et des embarras politiques que pourrait amener une opération aussi gigantesque. 11 pense qu'il vaut mieux éclairer les populations que les contraindre. Cependant un grand nombre d'usines ont adopté avec fruit ce principe de la retenue obligatoire, en ajoutant sur leurs propres fonds une cotisation égale. Il est même probable que cette méthode se généralisera, car les ouvriers eux-mêmes sont les premiers à en réclamer l'adoption, et à considérer l'obligation de la retenue comme un bienfait. Tout récemment, le chemin de fer de Rouen a adopté ce principe en retenant en faveur ^les retraites 3 pour 100 du salaire de tous ses employés, en y ajoutant 3 pour 100 sur les fonds de la compagnie. Les prélèvements pourront être versés à la caisse générale aujourd'hui instituée; mais nous n'en considérerions pas moins la spécialisation du capital aux travaux publics comme un grand bienfait social.

Quant aux tables de mortalité qu'il faut adopter pour calculer les bases de la retraite, l'expérience seule, et une longue expérience en pourra déterminer la teneur, éminemment variable d'ailleurs avec la civilisation. Deparcieux, Duvillard, M. de Montferrand, M. Quetelet, Ansell, Neison, Finlaison, Bêcher ont donné à différentes époques des tables basées sur l'expérieuce, en France, en Angleterre et en Belgique, et qui , toutes, diffèrent no-

tablement entre elles. La moyenne de ces tables ne serait pas plus exacte, car la mortalité varie avec les lieux, les époques, les progrès et le bien-être, et il est impossible de tenir compte de tous ces éléments ; seulement, plus le cadre sera grand, moins l'erreur sera notable. Il est évident que le calcul des retraites subira, en suivant la durée de l'institution, bien des modifications successives, et en cela qu'on nous permette de partager l'opinion de Cabanis, de d'Alembert , de

CAISSES DE RETRAITES

Scnnebior, oltésparJ.-B.Say, et de penser, avec dt! si illustres autorités, que les problèmes des plu- -

numénes vitaux, no pouvant être poses avec toutes leurs données, se refusent absolument au calcul, et qu'on s'égare en économie politique toutes les fois qu'on veut s'en rapporter aux mathématiques, cl qu'on se livre, ainsi à la plus dangereuse, des abstractions.

Les caisses de secours, associations de secours mutuels ou sociétés d'amis, ont pour objet de prémunir le souscripteur, au moyen d'une cotisation minime librement acceptée, mais ensuite rigoureusement imposée, contre les chances de maladie. Tel est, ou plutôt tel devrait être le but unique de leurs contrats; malheureusement, elles l'ont presque toujours dépassé.

Les sociétés de secours mutuels donnent, sans contredit, aux classes laborieuses le moyen le plus efficace de satisfaire à la prévoyance individuelle, car elles ne sont pas autre chose qu'une sorte d'assurance mutuelle contre les mauvais jours. Nous ne

saurions mieux faire, pour en démontrer l'importance, que d'en résumer avec M. L. Deboutteville les avantages spéciaux.

1° Elles se prêtent, comme les caisses de retraites, à recevoir des placements très faibles et très fractionnés.

2° Elles obligent à renouveler les versements à des époques déterminées et très rapprochées, incitant directement et incessamment ainsi à l'esprit d'économie.

3° Les ressources qu'elles créent ne sont réa- ! lisables qu'à la condition de besoins réels et déterminés, et ces ressources, quoique suffisantes pour chaque besoin, s'obtiennent par un sacrifice très minime de la part de chacun.

4° En un petit nombre de semaines ou de mais, le membre d'une de ces associations se met à l'abri des besoins les plus fréquents et les plus intenses, ceux qui naissent des chances de maladie.

5° Leurs ressources sont proportionnelles à la quotité des cotisations versées, et durent autant de temps que le besoin s'en fait sentir, car le capital social est accru des sommes laissées par ceux des souscripteurs que la maladie a épargnés.

6° Elles renferment de nombreux principes de moralisation, parce qu'elles rapprochent les individus dans des sentiments de bienveillance réciproque, leur créent des intérêts communs, développent leur intelligence par la pratique de l'administration delà société, et leur font voir que la débauche ou le désordre les priverait à la fois de l'estime de leurs coassociés et des secours de la caisse commune.

Tous ces avantages, les sociétés de secours les possèdent, et lorsqu'elles ne s'appliquent qu'à la maladie et lorsqu'elles parent aux infirmités et à la vieillesse ; mais dans le premier cas seulement elles sont durables : si elles assurent une retraite, elles se condamnent elles-mêmes à périr rapidement. Comment elles y ont été amenées, leur origine le montre; car la source des sociétés d'amis est dans les corporations ou les communautés ouvrières qui s'assuraient contre toutes les mauvaises chances : maladie, infirmité, vieillesse, et même contre le chômage. La dernière de ces

garanties a été rapidement supprimée , ou n'a guère été conservée que dans les divers compagnonnages; effectivement, elle est de toutes lapins tlillicile à réaliser : elle engage artificiellement l'ouvrier à ne pas renoncer à un genre d'occupation désormais devancé par le progrès et condamné à s'éteindre ; elle amène infailliblement à la coalition, et, quelles que soient nos sympathies pour la classe ouvrière, nous ne saurions pas plus approuver l'union des ouvriers pour élever les salaires, que celle des patrons pour les abaisser.

Quant aux infirmités et à la vieillesse, il était sans doute séduisant d'en joindre la prévision a celle de la maladie, mais c'était une grave erreur économique. Effectivement, la retraite se constitue surtout par l'épargne individuelle; les chances de survie y ajoutent peu lorsque le système plus moral du capital de la réserve a prévalu, tandis que la caisse de secours se fonde sur une assurance seulement. La cotisation propre à l'une doit être très forte pour amener au bout de quelques années une retraite suffisante ; celle destinée aux secours peut être infiniment minime. (Nous croyons que 10 c. par semaine suffisent pour assurer 1 fr.

50 c. par jour, le médecin et les médicaments en cas de maladie.) Si on combine l'assurance à l'épargne, on est toujours tenté, pour augmenter le nombre des souscripteurs, de réduire la cotisation d'ensemble, et de la mettre à un taux possible pour tous, puisqu'elle devient obligatoire; d'admettre les entrants avec point ou peu de droit d'entrée suivant leur âge ; d'accroître le chiffre de la retraite. II en résulte qu'au bout de quelques années, lorsqu'il s'agit de donner des pensions, les charges dépassent les recettes, et la société se liquide désastreusement. C'est ainsi que sur trente-cinq sociétés fondées à Rouen depuis 1808, vingt-deux ont disparu ; et que sur treize existantes, neuf doivent encore prochainement se détruire.

11 faut donc que les caisses de secours se restreignent aux seuls cas de maladie. M. Deboutteville et nombre d'autres écrivains compétents ne partagent point cette opinion adoptée récemment par le gouvernement, parce qu'ils disent que l'ouvrier s'attend à la maladie, mais non point à la vieillesse, et qu'il faut profiter de sa prévoyance dans un cas pour l'obliger à penser à l'autre. Mais alors il faut admettre avec M. Deboutteville une cotisation de 52 fr. par an (1 fr. par semaine}, plus un droit d'entrée s'élevant jusqu'à 400 fr. à quarante ans, et de telles conditions sont irréalisables d'une manière permanente, ou bien changer la prévoyance en assistance par le concours des bienfaiteurs privés ou de l'État. Il convient mieux de laisser à chacun, suivant ses facultés, le soin de son épargne pour la vieillesse, et de restreindre les sociétés de secours au seul cas de maladie où la cotisation exiguë peut être obligatoire.

Quelle table de chances de maladie convient-il de consulter quant à la fixation des cotisations? Nous croyons que tout calcul

de ce genre serait entaché d'erreur, parce que, nous le verrons tout à l'heure, les associations, pour être efficaces, doivent être peu nombreuses et locales, et qu'alors les professions, la salubrité du climat, et mille autres circonstances, sont tellement variables, qu'on ne saurait les comprendre dans une moyenne.

CAISSES DE RETRAITES

CAISSES DE RETRAITES

Le meilleur mode de cotisation, suivant nous,, est celui dont le chiffre peut être modiGé chaque année d'après l'expérience acquise pour le cas spécial de chaque société, en y joignant un fonds de réserve formé par les cotisations des membres honoraires. Nos propres observations nous ont démontré que la cotisation suffisante peut varier de 5 centimes à 45 centimes par semaine, suivant les lieux et les cas.

Quelle extension peuvent prendre les sociétés de secours? Quelle part la loi doit-elle y prendre? M. Benoist-d'Azy, dans son rapport précité , dit avec infiniment de raison : « La base première, indipensable, de ces institutions, c'est la liberté tout entière : liberté dans les formes d'association, dans le nombre, dans l'origine, la profession, l'âge, le sexe des associés ; dans les règles mêmes de l'administration, la distribution des secours, l'emploi des fonds, la quotité des cotisations , l'intervention des patrons ou des associés charitables. La loi ne peut rien ordonner; elle ne peut que proléger. »

Quant à leur extension, au projet de les rendre cantonales ou même centralisées, M. Benoistd'Azy ajoute:

« Ces sociétés sont surtout destinées à propager l'esprit de famille ; il faut que chacun s'y connaisse, afin que le respect commun y maintienne des égards réciproques , l'esprit du devoir, la reconnaissance pour le service, le désir de bien faire et les avantages du bon exemple. Nous croyons que, trop nombreuses, ces sociétés perdraient une grande partie de ces avantages ; que la surveillance y deviendrait trop officielle , et dès lors moins rigoureuse ; que cliacun sciait tenté d'en abuser à son profit, se croyant autorisé à exiger davantage d'une association qui, par son étendue, échapperait à l'attention individuelle; l'esprit de droit rigoureux se substituerait à l'esprit de bienfaisance et de dévouement : la charité disparait là où se montre l'organisation officielle. » Il en conclut que les sociétés d'amis ne doivent guère comprendre moins de 150 à 200 personnes, ni s'étendre au-delà de 4 à 500.

11 est bon, suivant tous les économistes qui ont traité cette matière, que les sociétés de secours mutuels, ayant arrêté leurs statuts, ne puissent les modifier que par un vote presque unanime, et dans lequel les sociétaires les plus anciens aient voix prépondérante ; que leurs fonds soient déposés aux caisses d'épargne, où elles jouissent d'autant de livrets qu'elles comprennent de membres ; que leur dissolution ne puisse s'opérer que dans les ternies des statuts et sous l'intervention administrative ; qu'en aucun cas les fonds de réserve ne puissent être partagés entre les sociétaires, ce qui n'est que trop souvent arrivé.

Nous terminerons ces considérations sur les sociétés de secours mutuels en transcrivant ici quelques réflexions de M. Michel Chevalier (Questions politiques et sociales) sur les dangers que, dans certains cas , peuvent présenter les sociétés de secours

mutuels, et sur les bienfaits qu'y réalise l'adjonction des membres honoraires, combattue par M. Deboutteville:

« L'absence de représentants plus ou moins nombreux des classes aisées dans les sociétés de

secours mutuels a des inconvénients de bien des genres : une comptabilité mal tenue, une mauvaise administration, parfois même du gaspillage et de la débauche, et, ce qui est plus grave encore, les fonds, qui étaient destinés à soulager des malades et à empêcher les enfants de souffrir pendant que le père est éloigné du travail par la maladie, sont détournés de leur destination sacrée pour soutenir des coalitions ; ils l'ont été pour salarier des agents de discorde et solder la guerre civile au sein de nos cités. Il n'est personne qui ne sache l'histoire des mutuellisles et des ferrandiniers de Lyon et de Saint-Étienne. Au commencement, c'étaient des associations de secours mutuels très recommandables : en 1834, ils formèrent l'arméede la rébellion qui désola nos métropoles manufacturières du sud-est. Le concours de la bourgeoisie dans les sociétés de secours mutuels produirait de grands biens sans mélange de mal. Plus habilement administrées, les caisses auraient toute leur puissance de secours; leurs ressources recevraient la meilleure destination, la seule légitime. Il serait impossible désormais d'en faire des foyers de discorde : les agitateurs y seraient contenus ou s'en écarteraient d'eux-mêmes. Le malheur de notre temps, c'est qu'on est parvenu à couper la société en deux camps , entre lesquels un fossé profond est creusé : la bourgeoisie d'un côté, les ouvriers de l'autre. Vainement ces deux intérêts sont, de par la force des choses, solidaires; on les a mis en .état d'hostilité, tantôt flagrante, tantôt dissimulée. Le rapprochement entre ces deux forces si bien faites

pour s'entr'aider sera le signe que la révolution est terminée et que nous sommes sauvés. Tout ce qui est de nature à favoriser cet accord doit être accueilli avec empressement et reconnaissance. Or, on concevrait difficilement rien qui y fût plus propre qu'une institution au sein de laquelle le bourgeois et l'ouvrier réunis spontanément, en grand nombre, s'occuperaient, à titre d'associés et de collègues, d'une œuvre de bienfaisance dont profiteraient les classes nécessiteuses en y contribuant elles-mêmes. »

Nous croyons devoir compléter ce travail par un coup d'œil historique sur les institutions dont nous venons de traiter.

On trouve en Angleterre des traces des sociétés de secours avant la conquête des Normands au neuvièmesiècle. Ansell, dans son Traité sur les sociétés d'amis, rapporte les statuts de la société fondée au quatorzième siècle à Coventry, sous le nom de Ste-Catherine's Gild. En 17 93, le premier acte du parlement, connu sous le nom de son auteur George Rose, fut rendu en leur faveur. En 1802, l'existence de 9,672 sociétés fut portée à la connaissance du parlement. En 1815, le nombre de leurs membres fut calculé à 925,480 personnes. Aujourd'hui ce nombre s'élève à plus de 2 millions, et elles ont 80 millions de francs en dépôt dans les caisses publiques. Une seule de ces sociétés , celle des Odd fellows, compte 400,000 membres et reçoit en cotisations annuelles 8,500,000 fr., cette cotisation étant de 21 fr. COc. par an, outre un droit d'entrée de 25 à 125 fr., suivant l'âge. Elle assure 12 fr. 25 c. par semaine en cas de maladie, 255 fr. à la mort du sociétaire, 153 à celle de sa femme. 11 existe

CAISSES DE RETRAITES

aujourd'hui en Angleterre i 0,50 1 sociétés enregistrées, sans compter celles qui ont refusé les chargea et les droits attachés à cet enregistrement, qui les forcerait au moius a modifier leurs statuts pour les améliorer.

Ces sociétés sont placées sous les plus hauts patronages, et chacun tient à honneur d'en faire partie pour les rendre utiles aux classes pauvres.

En 179S, 1803, 1809, 1817, divers bills du parlement proclament les bienfaits de ces sociétés et leur accordent certains privilèges, entre autres celui de placer leurs fonds aux caisses d'épargne. En 1819, 1827, 1829, 1834, 1846, 1848, le parlement s'est occupé de ces sociétés, et enfin en 1849 un hill a été présenté pour arriver à régulariser les tables qui servent de bases aux calculs.

En Belgique, les anciennes corporations de métiers et de bourgeoisie nous offrent de nombreux exemples de sociétés de secours mutuels. Aujourd'hui, les chemins de fer de l'État sont constitués en une vaste association de ce genre. Les exploitations houillères nous en offrent également un bel exemple. Chaque compagnie a institué pour ses ouvriers une caisse de secours en cas de maladie, à laquelle elle contribue aussi bien qu'eux ; puis toutes les sociétés sont réunies dans chaque province par voie d'abonnement à une caisse générale, dite caisse de prévoyance, qui pourvoit aux cas d'infirmités, ainsi qu'aux secours à accorder aux veuves et aux orphelins. Cette organisation est excellente et fonctionne à merveille ; il est à regretter que la commission chargée à l'assemblée législative française de préparer la dernière loi ne s'en soit point préoccupée.

De semblables institutions existent en Hollande, en Allemagne, en Suisse et en Italie.

En Fiance, l'origine des sociétés de secours n'est pas moins reculée.

Celle des portefaix de Marseille prétend remonter jusqu'à la domination romaine; à Lille, il existe de ces associations depuis 300 ans. Celle des pilotes et lamaneurs du Havre a été fondée sous Louis XIV; elle a un fonds de réserve de près de 100,000 francs; celle des calfats e;t encore plus ancienne. La société Sainte-Anne, à Paris, a pris naissance en 1694. De nos jours et surtout depuis l'année 1800, ces institutions se sont multipliées en France. En 1827, il y en avait à Paris 228, réunissant 15 à 16,000 sociétaires par groupes variant de 20 jusqu'à 1,400 membres. En 1842, ce nombre était de 234, réunissant 17,380 sociétaires, secourant annuellement 5,700 malades et dépensant plus de 320,000 francs. Aujourd'hui on s'accorde à porter le nombre des sociétaires à Paris à près de 30,000.

Aucun document statistique n'existe à cet égard pour la France ; le nombre des sociétés autorisées en 1845 était porté à 1,902, comprenant 3 à 400,000 souscripteurs, mais le chiffre réel doit être beaucoup plus considérable. Il en existe plus de 100 à Lille, mais mal organisées, partageant les fonds restant en caisse chaque année. A Marseille, la société des portefaix comprend 40,000 personnes (10,000 familles) et 120 sociétés reliées entre elles par un grand conseil. Orléans a 25 sociétés, Reims 19, Troyes 9, Rouen 13, La Rochelle 9, Mulhouse 30 (8,000 membres), Gre-

noble 22, dont la célèbre société des gantiers, Lyon 25 à 30, Bordeaux, entre autres, une grande société très renommée, composée de 1,700 membres. La société de Nantes est aussi fort belle. En outre, il existe des sociétés de secours dans presque toutes les grandes usines et exploitations, auxquelles participent les propriétaires, sans compter les compagnonnages qui, outre les fonds de secours, onj, encore un capital de guerre, destiné à pourvoir aux grèves coalisées.

La loi du 15 juillet 1850, respectant le principe de liberté proclamé par M. Benoist-d'Azy, a seulement déclaré que les sociétés de secours mutuels pourraient être, sur leur demande, déclarées établissements d'utilité publique, aux conditions suivantes : Qu'elles ne promettront point de pensions de retraite ; qu'elles ne comprendront pas moins de 100 et pas plus de 1,000 membres (sauf autorisation expresse); que le maire de la commune aura le droit d'assister aux séances et de les présider ; que les cotisations seront réglées par des tables officielles (mauvaise disposition); que les statuts ne pourront être modifiés sans autorisation du gouvernement, et ainsi de la dissolution. A ces conditions, les sociétés autorisées pourront verser leurs fonds aux caisses d'épargne, avec autant de livrets que de membres, ou à la caisse des dépôts et consignations, à l'intérêt de 4 1/2 pour 100; elles pourront recevoir des dons et legs ; elles recevront aux frais des communes des locaux, registres et livrets. Toutes les sociétés peuvent d'ailleurs s'administrer librement à leur volonté, et ne seront dissoutes qu'en cas de gestion frauduleuse ou de sortie de leurs attributions.

L'Angleterre nous a précédés dans l'institution des caisses de retraites. Par les lois du 1 0 juin 1 833 et du 9 août 1844 y a été

introduit le système des rentes viagères, calculées sur les chances de survie et à un taux d'intérêt élevé. Le maximum de ces rentes est de 7 65 fr., le minimum de 102; elles doivent donc être achetées par fractions égales à ce minimum, et peuvent être immédiates ou différées. Un excellent système a été de faire contribuer les fonds versés pour cet objet à l'extinction de la dette. Les souscriptions jusqu'ici n'ont pas été nombreuses, mais il faut songer que les sociétés d'amis pour la plupart assurent déjà des retraites, grâce au concours des membres honoraires, que les compagnies d'assurance sur la vie ont un grand développement , que la taxe des pauvres est un moyen de parer à la vieillesse, qu'enfin l'admirable institution des joints (ock-banks permet en Angleterre aux classes pauvres de faire fructifier les plus petits capitaux au profit de leur propre crédit. Quoi qu'il en soit, les annuités délivrées en 1849 s'élevaient à 6,597, portant sur un capital de 3,260,441 fr.

En Prusse il existe, depuis 1839, une organisation d'espèces de tontines par séries ou par classes.

En Belgique, l'assemblée a voté une loi constituant la caisse des retraites en 1 850. Le maximum de la pension admise est de 1,200 fr.

En France, l'organisation des tontines remonte déjà à de longues années ; mais nous n'avons pas à nous en occuper ici.

En 1844, une commission libre, présidée par

CAISSES DE RETRAITES

M. Mole, prépara la question des caisses de retraites, et son rapport a servi de base à tous les travaux ultérieurs. Soumises, en 18-10, aux conseils généraux, les propositions de ce rapport furent adoptées à une grande majorité, renvoyées au conseil (l'État, énoncées en 1847 dans le discours delà couronne, étoiles allaient être formulées en loi lors de la révolution de février. Le 19 février 1849, M. Ferrouillat saisit l'assemblée de cette question au nom du comité du travail, et elle fut reprise en vertu de l'initiative parlementaire de MM. Dufournel etLcstiboudois,au commencement des travaux de la législative. Renvoyée a une commission spéciale, la question des caisses de retraites fut l'objet d'un rapport de M. Benoistd'Azy , en date du 6 novembre 1849, œuvre remarquable qui a donné lieu a la loi du 18 juin 1850.

Voici les principales dispositions de cette loi :

La caisse des dépôts et consignations ou ses agents reçoivent les dépôts par fractionnements de 5 francs et multiples de cette somme. Au premier versement , on déclare si le capital est ou n'est pas réservé, le choix étant libre. Si le capital est réserve , les intérêts seuls en sont perdus pour les héritiers ou légataires.

Les versements se font à des époques quelconques, la rente viagère étant en proportion de ces versements et du temps où ils ont été faits.

L'ouverture de la pension ne peut se faire avant 50 ans, à moins d'infirmités ou de blessures, auquel cas elle peut être ouverte immédiatement ; elle commence, soit à 50 ans, soit plus tard jusqu'à GO , à la volonté du déposant et peut être accrue par de nouveaux versements encore qu'elle soit liquidée.

Les table- des pensions sont calculées suivant l'intérêt composé à 5 pour 100 et les chances de mortalité, d'après Deparcieux (les moins avantageuses). 11 peut y avoir, sans doute, quelque risque de perte pour l'État; mais il se réserve de modifier ces clauses ultérieurement , sans effet rétroactif.

La loi et le règlement administratif qui s'y rapporte sont imprimés sur les livrets qui reçoivent mention des versements successifs.

Le maximum de la pension est fixé à G00 fr . Elle est incessible et insaisissable j usqu'à con currence de 360 fr. Cependant les sommes versées sont insaisissables par le créancier dans l'année du versement.

Les dépôts sont employés en rente, les pensions garanties par l'État; les frais d'administration à la charge du trésor. La caisse est administrée par une haute commission , présidée par le ministre du commerce.

D'après ces dispositions, 30 fr. par an, depuis l'âge de 20 ans (0, 10 c. par jour de travail), donnent à GO ans le maximum de la retraite (G00 fr.)

En cas de mariage, il est constitué à chaque époux un compte spécial et séparé, et tout versement opéré par l'un des conjoints profite par moitié aux deux. Cependant en cas de séparation judiciaire ou réelle, le juge de paix peut ordonner la non-communauté des versements. Cette clause, une des meilleures de la loi, avec celle qui laisse au choix du déposant la réserve de son capital, enlève tout caractère d'égoisme à l'institution.

Un père de famille peut opérer des versements

(d'autant plus profitables) au bénéfice de ses enfants ; un bienfaiteur à celui de son protégé ; un chef d'usine à celui de ses ouvriers ; un maître à celui de ses domestiques. Voilà encore une disposition éminemment utile et morale.

Les caisses de secours peuvent de même consacrer le reliquat de leurs recettes à fonder une pension sur la tête de chacun de leurs membres. Les versements peuvent s'opérer directement aux mains des receveurs des finances ou par l'intermédiaire des caisses d'épargne, des caisses de secours, des sociétés charitables, ou des personnes notables parmi les particuliers.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour du trimestre qui les suit; le livret coûte 0,25 c.

A l'ouverture de la retraite, le livret est remplacé par une inscription de rente viagère sur l'État.

La caisse générale des retraites a été ouverte en France le 1er mai 1851. Tout porte à croire que, sur les bases que nous venons de résumer, elle portera de bons fruits, et réalisera une immense amélioration, quoiqu'à certains égards, surtout, nous le pensons, à celui de la décentralisation et de la spécialisation dans l'emploi des capitaux , elle puisse être avantageusement modifiée.

Emile Thomas, bibliographie.

Documents officiels. — Bulletin des lois, juillet 18jO: loi sur la caisse générale des retraites; loi sur les sociétés de secours mutuels. — Ministère du commerce : Circulaire aux préfets et instruction pratique touchant la caisse des retraites, aux ternies de l'article 13 de la loi du 18 juin 1850 (Moniteur du lOavril 1851); Tarif des retraites (impiimcrie nationale, 1851); Règlement d'ad-

ministration publique pour les sociétés de secours mutuels, aux termes de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1850.

Rapport présenté le C octobre I8i9 au nom de la commission chargée d'examiner les propositions relatives aux sociétés de secours mutuels, et à la création de la caisse générale des retraites, par AI. Benoist-d'Azy. (Voyez Annales île la charité, 31 octobre 1859.)— Supplément à ce rapport, séance du 18 février 1850.

De la bienfaisance publique, par de Gérando.

Des progrès de l'industrie, par le même.

Tableau de l'état physique et moral des ouvriers, par M. Villermé et Des associations ouvrières, par le même.

Des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels, par M. L. Debouteville. Paris, I84-Î.

Les questions politiques et sociales, par M. Michel Chevalier (Revue des Deux-Mondes, 15 mars, 15 juin et 15 juillet I8j0>.

Question des travailleurs, par le même, Paris, J 8 58.

De l'intervention de la société pour prévenir et soulager la misère, par M. Armand de Meluu.

Du progrès social au profit des classes populaires, par M. de La Farelle.

Recherches sur les causes de l'indigence, par M. A. Clément.

De la misère, de ses causes, de ses effets et de ses remèdes, par M. d'Esterno.

Etudes sur la législation charitable, par M. de Lamothe. Paris, 1850.

Des moyens d'améliorer le sort de la classe ouvrit , , par te même.

Lettres à une dame sur la charité, par M. Dul'au.

Economie politique chrétienne, par Alban do Villeneuve-Bargemont.

Situation des sociétés de secours mutuels de Rouen, par le docteur Vingtrinier. Rouen, 1843 et 1848.

CAMBON

Théorie des annuités vlagtm, par Francis Baily, traduit pw M. de-Courcy. Paris, 183G.

t> s établissements d'humanité, par Morton Eden. Londres.

De lu constitution des sociétés d'amis, par Th. Bêcher. Londres, 4829.

llistoire des pauvres, par T. Ruggles. Londres.

Report from sélect commillee on the laivs respecling friendly societies. Londres, 1825 à 1827.

Rapport à la société protestante de bienfaisance et de secours mutuels de Paris, par M. Gnizot. Paris, 1857.

Tables de mortalité : Doparcieux (France, 1746J; Duvillard {idem, 1787); Montfen and (idem, 1838, Journal de l'Ecole polytechnique ;Quéielet, i Belgique, Sur l'homme et le développement de ses facultés, 4 839) ; Ansell (Angleterre, 1835); Neison (Angleterre et pays de Galles, 1846); Northampton et Carlisle (Angleterre); D. Finlaison (Angleterre, Report from sélect commiltee, etc., 1827); T. Bêcher (Angleterre, lieport from sélect commiltee, etc., 1825, tables dites de Southwell). (E. T.) CALONNE (Charles-Alexandre de), ministre des finances sous Louis XVI, né à Douai le 20 janvier 1734. Après avoir fait d'excellentes études, il devint successivement avocat général an conseil principal d'Artois, procureur général au parlement de Douai, maître des requêtes, et, en 1783, contrôleur général des finances. Dans cette position, il administra les finances du royaume à l'aide d'expédients ruineux, grossit le déficit, et augmenta ainsi les difficultés contre lesquelles le gouvernement avait à lutter. C'est lui qui proposa la réunion des notables (ouverture le 2 février 1 787); mais cet expédient ne réussit pas plus que les autres, et fut une des causes de sa disgrâce. Après avoir essayé en vain de se faire élire député aux états généraux, il émigra en Angleterre, où il resta jusqu'en 1802. Il mourut le 30 octobre 1802, un mois après sa rentrée en France.

Correspondance de Necker et de Calonne, 1787, in-4.

Requête au roi. Londres, 1787, in-8.

Réponse de Calonne à l'écrit de Necker. Londres, 1788, in-4.

Lettre de Calonne au roi. 9 février 1789. — Seconde lettre de Calonne au roi. 3 avril 1789.

Note sur le Mémoire remis par Necker au comité des subsistances. Londres, 1789.

De l'étal de la France tel qu'il peut et tel qu'il doit être. Londres, 1790.

« Pamphlet contre les travaux de l'assemblée constituante. M. Boissy d'Anglas y répondit par ses 05-

servalions. (V.Boissy d'Anglas).» (Blj

Observations sur les finances. Londres, 1790, in-4.

Esquisse de l'état de la France, ln-8, 1791.

Des finances publiq. de la France. Londres, 1797, in-8.

CALENGE

Des différentes banques de l'Europe. Paris, 1800, in-12.

CAMBON (Joseph), né, le 17 juin 1756, à Montpellier, était négociant dans cette ville lorsque la révolution éclata. Député à l'assemblée législative, et ensuite à la convention, il s'occupa presque exclusivement des finances. Voici le jugement qu'en porte la Biographie universelle (2e éd., t. VI, p. 459). « C'était un homme à vue courte, travailleur, probe, infatigable et ennuyeux parleur, au demeurant tenant pour article de foi qu'il était un aigle en finance. 11 faut dire que, si quelques personnes eurent la bonhomie de l'en croire sur parole, d'autres au contraire imaginèrent de remplacer les expressions vulgaires, ruiner, dilapider, boule-

verser, par le mot de cam~ boniser les finances. La juste appréciation des

CAMPANELLa.

talents de Cambon se trouverait entre i extrêmes. Ni les connaissances ni la capacité ne lui manquaient; niais, d'une part, il avait du narcotique dans sa voix solennelle et son accent méridional ; de l'antre, la république avait besoin de trop d'argent pour suivre les Bages con Cambon, et Cambon ne pouvait pas donner à la république l'argent qu'il lui fallait pour vaincre les obstacles que de toutes parts on opposait au rapide monnayage des ressources nationales, pour prendre et punir les dilapldateurs, créer et avi ver la confiance qui décuple la puissance pécuniaire. Les funestes résultats des mesures financières ne doivent donc, sous aucun rapport, être imputés à Cambon, auquel on dut, au contraire, quelques heureuses précautions, quelques idées ingénieuses pour régulariser et contrôler la dépense, et qui enfin s'est acquis un titre immortel par le rapport à la suite duquel fut décrété le grand-livre de la dette publique. »

Cambon rentra dans la vie privée en 1795, et y resta environ dix ans. Pendant les cent jours, il est encore nommé député; mais, compris dans la disposition de la loi d'amnistie relative aux régicides relaps, il quitta la France pour la Belgique, et mourut à Saint-Josse-ten-Nocde , près de Bruxelles, le 15 février 1820.

De ses nombreux rapports, nous ne citerons que le suivant :

Rapport à la convention nationale sur le projet de la formation du grand-livre. Paris, 1795, in-8.

Lettres à ses concitoyens sur les finances. Paris, 1795, in-8.

CAMBRELENG, membre de la chambre des représentants aux Etats-Unis.

An examination of the new tariff proposée by the hon. Henry Baldwin, by one oj the peuple. — (Le 'nouveau tarif proposé par l'honorable M. Henri Baldwin, examiné par un homme du peuple), ln-8, New- York,

Report of a committee of the house of représentatives of the 8 th. of february 1830 on commerce and 'navigation. — (Rapport du comité de la chambre des représentants, etc., sur le commerce et la navigation), ln-3, New-York, 1830.

« Exposition frappante de l'influence pernicieuse

du système restrictif. » (M.-C .;

CAMPANELLA (Thomas), naquit à Stilc, bourg de la Calabre, le 5 septembre 15G8. Il fit preuve, dès son enfance, d'un esprit très vif, et apprit avec une rapidité prodigieuse ce qu'on a coutume d'enseigner à la jeunesse. A 14 ans et demi, il entra dans l'ordre des dominicains. A l'âge de 22 ans, il publia son premier livre qui fut dirigé contre Aristote et son défenseur Marta. L'ardeur de Campanella à combattre les doctrines péripatéticiennes, son enthousiasme pour les idées nouvelles et sans doute aussi des succès dans la controverse, lui firent des ennemis implacables. Obligé de quitter Naples pour échapper aux persécutions qu'on lui suscitait, il parcourut successivement Rome, Florence, Venise, Padoue, Bologne et se retira dans sa patrie. C'est de cette retraite qu'il trama avec une foule de ses adepte-s cette immense conjuration qui, ayant été découverte par la trahison de deux des siens, le fit condamner à une réclusion perpétuelle. Le récit cko

tourments qu'il endura dans sa prison fait horreur. Il fut mis cinqfoisen jugement, et subit jusqu'à sept

CAMPOMANÈS.

CANAUX DE NAVIGATION

fois la question. Sa détention dura 27 ans, et il ne recouvra la liberté que sur la demande expresse du pape Urbain VIII à Philippe IV, roi d'Espagne. Ensuite, pour échapper aux Espagnols qui voulaient l'enlever de Rome et le ramener à Naples, il se rendit secrètement en France, déguisé en minime ; il fut bien reçu de Louis XIII et de Richelieu , qui lui accorda une pension de 2,000 livres. Il se retira dans un couvent de son ordre, rue Saint-Honoré.a Paris, où il mourut le 21 mai 1639. Campanella est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages célèbres, parmi lesquels se trouve l'utopie suivante :

Civitas solis. — (La cité du soleil). Cet ouvrage fait partie du livre de Campanella intitulé : Realis philosophiœ libri quatuor, secunda' édilio, Parisiis, Dionys Houssaye, 1037, in-folio.— Ces quatre livres contiennent la physiologie, la morale, la politique et l'économie. La Cité du soleil est imprimée à la suite de la Politique. Reproduite plusieurs fois dans d'autres publications, la Cité du soleil fut imprimée seule à Utrecht. 4643-1648, in-42.

La Cité du soleil ou idée d'une république philosophique. Traduit du latin par Yillegaidelle. Paris, Alph. Levavassour (Paul Masgana), 1840, 4 vol. in-32.

Cette traduction de la Cité du soleil est précédée d'une notice biographique, et d'une appréciation de la doctrine de Campanella, par le traducteur.

« Ce sont encore des mondes imagin.'iires. Campanella y demande la communauté des femmes et une meilleure distribution des biens de la terre. Beaucoup de vérités qu'il proclama ont depuis trouvé leur application. Ecrivain fort original d'ailleurs, et bien en avant de son siècle. »

(Louis Hi.yuai d, Étud. sur les Réformateurs.)

CAMPBELL (John), né à Edimbourg en 1708, mort à Londres en 17 75

The true interest and polilical maxims of the republic ofHolland, by John de W'itt. — (Les véritables intérêts et la politique de la Hollande, par J. de Witt. Traduit du hollandais et accompagné de plusieurs Mémoires de Cornélius et de J. de Witt). Londres, 4746, 4 vol. in-8.

« Un éminent professeurhollandais(M. Ackersdyck, d'Utrecht) nous assure que l'opinion généralement admise, qui attribue cet ouvrage à de Witt, est erronée, le véritable auteur étant M. Delacour, ami intime de de Witt, qui a publié d'autres écrits analogues. L'original parut en 1667, in-4. >. (M. C.)

Candid and impartial considération of the nature of the sugar trade. — Considérations sincères et impartiales sur la nature du commerce des sucres). Londres,

« Une des nombreuses publications qui ont été suggérées par la polémique qui précéda la guerre d'indépendance des Etats-Unis. » (M. C.)

A polilical survey of Britain; being a séries of reflexions on thesiluation, lands, inhabitants, revenues, colonies and commerce ofthis island. — (Réflexions sur la situation, le territoire,

les habitants, les revenus, les colonies et le commerce de la Grande-Bretagne.) Londres, 4774, in-4.

« C'est un ouvrage qui a exigé un grand travail et beaucoup de recherches; mais les matériaux sont mal coordonnés, et les détails trop multipliés et souvent de peu d'utilité. » (M. C.)

CAMPOMANÈS (Don Pedro Rodriguez, comte de), l'un des économistes les plus célèbres de l'Espagne, et qui s'éleva par son seul mériteau rang de président du conseil royal de Castille et de ministre d'État. Il naquit au commencement du dix-huilième siècle dans les Asturies; mais la date de sa naissance comme celle de sa mort sont inconnues. Toutefois son dernier ouvrage parut en

1791. Voici comment Robertson, dans son Histoire d'Amérique, juge les écrits de Campomanès sur l'économie politique : « Il est peu d'auteurs, même parmi les nations les plus versées dans le commerce, qui aient poussé si loin leurs recherches, avec une connaissance aussi approfondie de ces différents objets, et avec un plus parfait mépris pour les préjugés nationaux et populaires, ou qui aient uni plus heureusement le calme des recherches philosophiques avec le zèle ardent d'un citoyen animé par l'amour du bien public. »

Discurso preliminar sobre la marina, navegacion, comercio y expediciones de la republica de Cartago. — (Discours préliminaire sur la marine, la navigation, le commerce et les expéditions de la républiaue de Carthage). Madrid, 4756.

•> Ce discours est un des meilleurs écrits que nous possédions sur l'histoire économique de Carthage. »(B.) Respuesla fiscal, sobre abolir la tasa y establecer el comercio de granos. 1764.

L'auteur y demande la liberté du commerce des grains, qu'il est assez heureux pour obtenir. Viscurso sobre el fomento de indus tria popular. De orrfcii de S. M. y del consejo. 477 5, in-8, Madrid.— (Discours sur l'avancement de l'industrie du peuple.)

Discurso sobre la educacion popular de los artesanos y su fomento. — (Discours sur l'éducation populaire des artisans). Madrid, 1775, in-8.

Apendice à la educacion popular. Madrid, 1775-1777,

« Ces trois derniers ouvrages, quoique d'un intérêt spécialement espagnol, sont dignes de toute l'attention di-s économistes L'auteur y combat les tarifs sur les matières premières, les corporations et les abus de tout genre, dont l'industrie espagnole est encore infestée. Son livre aurait encore aujourd'hui l'attrait de la nouveauté. » (Bl.)

« Presque tous les points de quelque importance touchant la police intérieure, les impôts, l'agriculture, les manufactures, le commerce tant domestique qu'étranger, s'y trouvent discutés. » (Robertson.)

Memoria sobre los abaslos de Madrid. — (Mémoire sur les approvisionnements de Madrid). Madrid, 4798, 2 vol. in-8.

Caria al sefior don Pedro Roderiguez Campomanès, rernitiendo el progeclo de erarios publicos, impreso en el siglio passado. — (Lettre adressée au seigneur don S. R. Campomanès en remettant le projet des impôts publics imposés dans le siècle passé). 4777.

CAMPOS (D. Ramon).

La economia reducida à principios exactes. — (L'économie réduite en principes exacts). Madrid, 4797, 4 vol. in-8.

CANARD (Nicolas-François) , ancien professeur à l'école centrale, puis au collège de Moulins; mort en 1833 dans un âge avancé. Auteur de plusieurs ouvrages sur les mathématiques et la physique.

Principes d'économie politique. Ouvrage couronné par l'Institut. Paris, Buisson, 1802, in-8.

« Ce Mémoire de M. Canard a été couronné par l'Institut, faute de mieux. Je me souviens que J.-B. Sayi ne pouvait se rappeler cette circonstance sans mani-l fester quelque humeur; cependant le travail de M. Ca-| nard n'est pas sans mérite. L'auteur a eu le tort d'introduire des formules d'algèbre dans les démonstrations économiques. » (Bl.) Mémoires sur les causes qui produisent la stagnation et le décroissemenl du commerce en France, el qui len dent à anéantir l'industrie commerciale ; moyen simple de les faire cesser. Paris, Delaunay, 4 826, br. in-8.

CANAUX DE NAVIGATION. Les canaux sont des lignes de navigation artificielle où, avec un

approvisionnement d'eau très médiocre, on parvient à maintenir un tirant d'eau (m'offriraient

peu do rivières, et par conséquent une grande facilité a mouvoir de grands fardeaux : c'est que les canaux n'ont presque pas de courant ; ils n'en ont pas besoin. Au lieu de former, comme les fleuves et les rivières, un plan incliné sur lequel l'eau glisse avec plus ou moins de rapidité, un canal présente une série de biefs,

qui sont des sortes d'étages dont chacun est parfaitement horizontal. Entre deux biefs, ou étages successifs, il y a une différence de niveau, un ressaut brusque. On franchit ce pas au moyen d'un appareil appelé sas, ou sas écluse ou écluse, qui n'est , à proprement parler, qu'un compartiment long et étroit, tout juste suffisant pour loger un bateau. Le sas est formé par deux murs longitudinaux nommés bajoyers, et deux portes placées aux deux extrémités. En mettant le sas en communication avec le bief inférieur ou le bief supérieur, ce qui se fait en ouvrant celle des deux portes qui correspond a ce bief, on a le moyen de faire passer le bateau qui est dans le bief, d'abord dans le sas, et de là, après avoir fermé la porte qui communique à ce premier bief, dans le second. Le sas ou écluse est, dans notre civilisation occidentale, une invention du seizième siècle due à un ingénieur italien. Je dis notre civilisation occidentale, parce que les Chinois, qui ont presque tout inventé avant nous, avaient depuis longtemps quelque chose de semblable. Les Grecs et les Romains pouvaient essayer, sauf à n'y pas réussir, de creuser des rivières artificielles qui nécessitaient autant d'eau qu'une rivière naturelle ; cela revient à dire que la création d'une ligne de navigation artificielle leur était impossible excepté dans les pays où le sol n'offrait aucune pente, ce qui n'a lieu que sur le bord de la mer. Faute de connaître le sas, ils ne pouvaient avoir de canaux. Grâce à cette ingénieuse conception, un canal comme celui du Midi , en France, en dépensant seulement un mètre cube d'eau par seconde, fournit une navigation meilleure que celle de la Seine, qui même, pendant l'étiage, roule 80 ou 1 00 mètres cubes, et communément le double ou le triple.

La France a ouvert au dix-septième siècle deux canaux, celui de Briare et celui du Midi. Le dernier est une œuvre de génie. Il

fallut la persévérance et le dévouement d'un bon citoyen, Paul Riquet, et la volonté éclairée d'un grand ministre, Colbert, pour qu'il fût entrepris et mené à lin. Pendant le dix-huitième siècle, on exécuta plusieurs petits canaux dans le voisinage de la mer, tant au nord, dans la Flandre et l'Artois, qu'au midi dans le Bas-Languedoc, et on en commença un fort important, le canal de Bourgogne, mais il était inachevé, et même médiocrement avancé quand éclata la révolution. A proprement parler, il n'est pas encore terminé aujourd'hui. Peu avant la révolution, l'on avait entrepris aussi le canal du Centre et le canal du Nivernais, et on s'était préparé à en ouvrir d'autres. Le gouvernement impérial et celui des deux branches de la maison de Bourbon ont continué ce qui était commencé, et y ont ajouté de nouvelles lignes, surtout en vertu des lois de 1821 et 1822, et de diverses

CANAUX DE NAVIGATION

j lois rendues do 183G à 1848. Leurs plus remarquables ouvrages sont le canal latéral à la Loire,

| les canaux de Bretagne, celui du Rhône an Rhin, le canal latéral a la Garonne, le canal de la Marne au Rhin. L'industrie privée a aussi exécuté quelques lignes en France, non-seulement autrefois

j à la faveur du régime municipal, mais de nos

I jours par le moyen des compagnies ; citons à ce titre, parmi les canaux récents, le canal de Roanne à Digoin, et le canal de l'Oise à la Sambre. Ou a de plus canalisé en France beaucoup de rivières au moyen de barrages accompagnés d'écluses, et on a effectué dans le lit de plusieurs autres des améliorations utiles. On estime que, indépendamment des canaux, nous possédons eu

France 8,000 kilomètres de navigation fluviale. Pendant le 'dix-huitième siècle et le commencement du dix-neuvième, les Anglais ont exécuté une grande quantité de canaux, qui ont beaucoup ajouté à la richesse nationale : avant eux et avant les Français, les Hollandais, dont le sol aqueux et nivelé s'y prétait admirablement, avaient construit des canaux intéressants dont plusieurs ont assez de profondeur pour recevoir des bâtiments de mer. Rien n'est plus multiplié aujourd'hui que les canaux en Hollande. Les provinces catholiques des Pays-Bas, qui forment aujourd'hui le royaume do Belgique, en possèdent une certaine quantité. A partir de 1817, jusqu'à ces derniers temps où les chemins de fer ont obtenu partout une préférence à peu près exclusive, les Etats-Unis ont établi un grand nombre de canaux et canalisé beaucoup de rivières. L'Allemagne a fort peu de canaux ; cependant le roi Louis de Bavière a fait ouvrir un canal projeté depuis bien longtemps pour relier le Rhin au Danube ; il a été terminé il y a huit ou dix ans. Sauf ce remarquable ouvrage, en dehors des Iles Britanniques, de la France, de la Hollande et de la Belgique, des États-Unis et du Canada, il n'existe pas, dans les pays occupés par la civilisation occidentale, de canaux de navigation qui méritent d'être cités. Dans l'Orient, la Chine possède un très grand nombre de canaux, dont quelques-uns sont fort étendus.

La France, sur une superficie de 53 millions d'hectares peuplée de 36 millions d'àmes, possède 4,500 kilomètres de canaux de navigation, parmi lesquels les plus importants, outre ceux qui ont été nommés déjà, sont : la ligne du nord, qui relie Paris à la Belgique d'un côté par Mons, de l'autre parCharleroi, et où l'on remarque comme un tronçon principal le canal de Saint-Quentin ; le canal du Loing et le canal d'Orléans, qui, avec le canal de

Briare, rattachent Paris à la Loire ; le canal deBeaucaire et ses annexes; le canal desArdennes, le canal d'Arles à Bouc, le canal de la Somme, le canal de l'Ourcq. Les canaux français sont, en général, exécutés sur de belles dimensions, mais plusieurs réclament des travaux complémentaires. En somme, la France possède, par myriamètre carré de superficie, 8/ïO de kilomètre de canal, et par million d'habitants 125 kilomètres. Le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sur une superficie totale de 31,200,000 hectares que recouvre une population de plus de 27 millions et demi d'habitants, en a 4,500 kilomètres; mais les 4/5 sont dans l'Angleterre proprement dite et

le pays de Galles, dont la superficie est de 15 mlllionsd'hcctares et la population d'environ 18 millions. C'est, par myriamètre carré dans le royaumenni, 1 kilomètre 44/100, et dans l'Angleterre proprement dilc et le pays de Galles, 2 kilomètres 38/100. Par rapport à la population, c'est pour 1 million d'habitants : dans le royaumeuni, 1G4 kilomètres; dans l'Angleterre et le pays de Galles, 200. Les plus célèbres des canaux anglais par leur importance commerciale sont ceux qui relient Londres à Liverpool et à Bristol, et ceux qui servent de débouché aux principales houillères (voyez Hueme de Pommeuse, Cordier, Cb. Dupin) ; mais le revenu et l'utilité de ces lignes ont beaucoup diminué depuis les chemins de fer. En Amérique, le développement des canaux est très considérable : il est vrai qu'ils sont épais sur une grande surface, même en n'envisageant que les Élats qui ont relativement quelque ancienneté. Les plus remarquables de ces canaux, par leur importance et par leur étendue, sont dans les Étais du Nord. Nommons, avant tout, le canal Éric, qui rattache

au réseau des grands lacs le fleuve Hudson, sur lequel New-York est bâtie j c'est par cette entreprise que s'ouvrit l'ère des travaux de communication perfectionnée dans le nouveau monde. Au point de vue de l'économie publique, le canal Érié est une œuvre capitale dont le nom ne doit pas être séparé de celui de l'illustre Clinton, qui le fit adopter et qui présida à l'exécution. Après le canal Érié, il faut citer le canal de Pensylvanic, dans lequel sont intercalés deux chemins de fer : l'un (Columbia railroad) pour rejoindre Philadelphie , l'autre {Portage railroad) pour franchir la crête des monts Alleghanys ; le canal Chcsapeak à l'Ohio, dont le tracé est dû au général Bernard, notre célèbre compatriote ; le canal de Virginie , le canal d'Ohio, le canal de Miami, le canal de la WaL^sn au lac Erié, le canal central de l'État d'Indiana, le canal de Michigan par lequel l'océan Atlantique est relié au golfe du Mexique. Nous pourrions signaler encore le canal du Baritan à la Delaxvare, celui de la Delawarc à la Chesapeak, le canal très court, mais à grande section, qui est tracé autour de la cataracte de l'Obio à Louisville pour le passage des bateaux à vapeur. Bans la partie du Canada qui est attenante aux États-Unis (c'est la seule où il y ait des canaux), il faut nommer le canalWelland, par le moyen duquel on tourne la cataracte du Niagara, et le canal exécuté latéralement au Saint- Laurent, sur des proportions inaccoutumées, pour le passage des grands bateaux à vapeur qui fréquentent ce beau fleuve, là où il est exempt d'écueils. Autour des mines d'anthracite qui existent en Pensylvanic, beaucoup de canaux ont été ouverts : ils ne forment pas moins de 800 kilomètres. Les plus dignes d'attention sont le canal du Schuylkill, qui, le plus souvent, est, à proprement parler, une canalisation de rivière; le canal du Lchigh, et surtout le canal Morris, où les écluses ont été remplacées en grande, partie par des plans incli-

nés, le long desquels le bateau est porté par un chariot qui, soutenu par une chaîne, glisse sur de gros rails en bois et en fer1. Le total des

1 C'est un mécanisme simple, ingénieux et ; eu coû-

canaux achevés ou commencés aux États-Unis ou dans la partie du Canada qui y avoisine, excède 10,200 kilomètres, dont les trois quarts au moins sont actuellement livrés à la circulation. Encore devrait-on y joindre plus de 1,000 kilomètres de rivières améliorées dans leur lit par le moyen de barrages et de sas écluses. Je ne compte pas les fleuves qui sont d'une bonne navigation naturelle ; le développement qu'ils présentent au commerce est presque incalculable à l'ouest des Alleghanys. Sur une seule de ses branches, celle du Missouri, leMississipi offre au commerce une ligne de plus de 6,000 kilomètres. En répartissant sur la population les 8,000 kilomètres de canaux qui sont terminés, on trouve que c'est par million d'habitants (le pays tout entier a aujourd'hui environ 24 millions) 333 kilomètres. Ainsi, en nombres ronds, l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles auraient pour une même population le double de canaux à peu près de la France, et seraient dépassés presque dans la même proportion par les États-Unis. Du reste, dans chacun de ces pays, la répartition de ces ouvrages entre les diverses sections du territoire est très inégale. Chez nous, le nord et le nord-est, aux États-Unis le nord, sont bien plus richement dotés que le reste, de même que dans le royaume-uni le sud.

Le système adopté pour la construction des canaux de navigation n'est pas le même en France, en Angleterre et aux États-

Unis. Les canaux français ont, en général, plus de profondeur et de largeur. La plupart des canaux français ont environ 15 mètres de large à la ligne de flottaison, 10 mètres de large au plat-fond, et lm 65 de hauteur d'eau. Leurs écluses ont communément 32™ 50 de long entre les buses des portes, et 5m 20 de largeur. Le canal du Midi a un peu plus, ainsi que le canal latéral à la Garonne ; le canal du Berry a beaucoup moins; il est qualifié de canal à petite section; il a 10 mètres de large à la ligne d'eau, lm50 de profondeur, et les écluses n'ont que 2m7 0 de large sur 30m50. Les canaux anglais de grande navigation (voir M. Dutens , Mémoires sur les travaux publics d'Angleterre, 1819, page. 81, et M. Charles Dupin, Forces commerciales de la Grande-Bretagne) ont 11 à 12 mètres à la ligne d'eau, 7m 31 au fond et lm 52 de hauteur d'eau. Leurs écluses ont de 23 à 26 mètres entre les buses, et 4m 60 de large. Le canal Érié, sur le modèle duquel presque tous les canaux des États-Unis ont été construits, a 12e1 20 de large à la lignvî d'ea;., 8m 50 an plat-fond et lm 22 seulement de profondeur d'eau. Les écluses y ont 27m 45 de long entre les buses et 4m 57 de large. Le canal latéral au Saint-Laurent a, sur le» points où le fleuve est navigable a la descente, et où par conséquent il ne faut de voie artificielle que pour les bateaux qui remontent, 30m50 de large à la ligne d'eau. Dans les endroits où le fleuve n'est praticable ni a la descente ni à la remonte, la largeur a é:é portée a 45m 7 5. La profondeur d'eau est partout de 3m 05. Les écluses y ont 61m de long et

tuux, qui aurait pu être imité en Europe. Je l'ai déerit en détail dans l'Histoire et description des voies de communication aux Étals-Unis, t. 11, P- <ÎC e& plan» eue XI 11.

CANAUX DE NAYIGATION.

1G"1 7 7 di' tBTge. Les bateaux les plus pesamment chargés {barges) du canal Erié portent GO à 70 tonneaux. Sur les canaux. français Le .uent peut être du double Bi8ément, quand ils ont réellement le tirant d'eau voulu. On le voit, on a visé a faire circuler sur les canaux français des bateaux beaucoup plus pesamment chargés, dans la pensée que les frais île transport en seraient fort amoindris. Mais dans un pays où les capitaux sont rares, c'est un fort mauvais calcul, parce que, avec ces grandes dimensions, les frais de construction sont bien plus élevés, et ainsi l'on n'obtient que 100 kilomètres de navigation avec la même somme qui en donnerait 150 de fort utiles. Ce calcul est même faux, en ce sens que le chargement entier d'un bateau du port de 120 à 150 tonneaux ne s'obtient pas toujours aisément, du moment qu'il s'agit de marchandises de quelque valeur, qu'on n'aime pas à confondre dans le même chargement avec des substances plus grossières, telles que la houille, le bois, la pierre, la chaux, le plâtre.

Une autre erreur du même genre a été commise dans l'établissement de plusieurs des canaux français : le style de la construction n'y est pas assez modeste, et par là aussi, toutes dimensions à part, nos canaux ont coûté plus qu'ils n'auraient dû. Un rare bon sens a présidé au contraire à l'établissement des principaux canaux des États- Unis. Une fois les dimensions arrêtées, on a fait tout juste ce qu'il fallait pour assurer au commerce la largeur et le tirant d'eau convenus ; hors de là tout aété considéré comme du superflu. Les pents y sont légèrement établis en bois; les ponts-canaux sont souvent de même. La maçonnerie est sans apparence et peu soignée, excepté dans les écluses où il serait dan-

gereux qu'elle fût négligée. Quelquefois même les écluses sont dans un système mixte en bois et en moellons, qui fait un bon usage et se répare facilement ; j'en ai donné le dessin dans l'Histoire et description des voies de communication aux États-Unis . Les éclusiers sont logés provisoirement dans des baraques en planches. Avec cet esprit d'économie sévère, on est parvenu, dans un pays où la main-d'œuvre est extrêmement chère en comparaison de l'Europe, à creuser des canaux qui coûtent moins que les nôtres. Il est vrai que les terrains ont été à très bas prix, et que dans la plupart des directions , les pentes à racheter par des écluses , qui sont des ouvrages relativement dispendieux, se sont trouvées moindres qu'en France et même qu'en Angleterre. Je connais peu d'enseignements plus dignes des méditations d'un administrateur que l'histoire financière du canal Érié. J'en citerai un trait. Ce canal devait, avec le canal Champlain, être exécuté par l'État. L'industrie privée n'eût pu s'en charger ; il n'y avait pas de capitalistes aux États-Unis, alors. Quand on dressa les devis, de Witt Clinton, quoi qu'il ne fût pas ingénieur, dirigea lui-même, en administrateur habile, cette opération. Il en fit autant pour la construction même. On avait posé en principe qu'il y serait apporté la plus stricte économie, et on tint parole. Les travaux furent conduits, d'ailleurs, avec une rare activité. Le premier coup de pioche fut donné le 4 juillet 1817; huit ans après, en 1825, le canal était terminé

de part en part : il avait coûté, avec le canal Champlain, la sommcdc52,3G3, 120 francs, ce qui BWt le kilom. à 76,000 francs. Le revenu en fut si beau, que quelques années après le canal avait remboursé tout ce qu'il avait coûté. Pour subvenir à la dépense il avait fallu emprunter. Ce n'était pas par l'impôt qu'un État de 1,300,000 âmes à peine, où il y avait peu de fortunes,

pou- Fait se procurer une somme de 52 millions; et le crédit de la communauté alors fort humble, que formait l'État de New-York, était borné. Sans les soins que prirent Clinton et quelques autres bons citoyens qui lui étaient adjoints en qualité de commissaires des canaux, pour qu'on ne s'écartât pas des premiers devis, sous prétexte d'amélioration, le crédit aurait fait défaut à l'État : au lieu que, une fois le canal remboursé par les produits qu'il avait donnés, et le crédit de l'État ainsi fondé, il fut naturel de songer à le refaire sur de plus grandes dimensions, en prenant des dispositions telles que la navigation n'y fût pas interrompue pendant la reconstruction, afin que les recettes du canal subvinssent au service des intérêts du capital emprunté pour la reconstruction. De cette manière on devait avoir le bénéfice de dimensions plus grandes, et par conséquent d'un fret plus économique, sans se grever d'aucune charge nouvelle. En 1835, une loi autorisa les commissaires des canaux à procéder à l'agrandissement du canal. Us adoptèrent des dimensions qui différaient peu de celles qu'on a choisies en France pour le canal latéral à la Garonne. D'après un devis do 1839, ladépense devaitétiede 130 à 150 millions.

En France, en pareil cas, on aurait voulu d'emblée un canal large et profond, où tout fût en maçonnerie depuis la moindre passerelle jusqu'aux ponts-canaux, avec depetitsmonuments pour loger les éclusiers. En un mot on eût débuté par le plan de 130 à 150 millions. La construction, par cela même qu'elle eût été si soignée, eût pris le double de temps ; ce qui eût mis à la charge des contribuables un compte d'intérêt fort onéreux ; et ce qui, par un effet autrement fâcheux, eût reculé le moment où le pays, entrant en jouissance du canal, eût vu sa richesse prendre une marche rapidement ascendante. Et peut-être, sinon vraisembla-

blement , quelque révolution ou quelque guerre eût fait laisser l'entreprise à moitié chemin 1.

Il faut donc que dans la construction des canaux l'État, s'il s'en charge, ait égard à la somme des capitaux qu'il peut raisonnablement se procurer par l'emprunt, afin de ne pas dépasser cette limite. Ce qui revient à cette règle élémentaire, qu'on est surpris d'avoir à rappeler, que là, comme partout, il faut proportionner ses entreprises à ses ressources. Cette règle n'est pas moins absolue pour les compagnies que pour l'État.

La dépense des canaux en France a été très variable. Un ensemble de dix lignes qui comprend les trois canaux de Bretagne, le canal de Bour-

1 Des dissentiments politiques entre les hommes les plus influents de l'Etat ont empêché que la reconstruction du canal Érié fût terminée. Elle est abandonnée présentement. Les avantages de l'entreprise avaient été pourtant bien démontrés, notamment dans un excellent rapport de M. S.-B. Ruggles, commissaire des canaux de l'État de New-York.

gognc, ceux du Rhône au Rhin, d'Arles à Bouc, latéral à la Loire, du Berry, du Nivernais et du Centre, formant un développement de 1,970 kilomètres, a coûté 27 0 millions d'après les relevés fournis par l'administration à la commission législative de l'affermage des canaux en 1851. C'est par kilomètre une moyenne de 137,000 francs. Le canal de Bourgogne a coûté 230,000 francs, tandis que celui du Rhône au Rhin n'a exigé que 90,000 francs, et le canal du Berry, qui, à la vérité, esta petite section, que 80, 000 francs. Encore estime-t-on que pour parachever le

canal de Bourgogne il y faudra au moins un supplément de 5 millions et demi de francs, soit 23,000 francs par kilomètre, ce qui en porterait la dépense totale ft 253,000 francs. Les autres canaux requièrent aussi un supplément de dépense qui parait devoir s'élever pour l'ensemble à 40 millions, et la moyenne générale des dix lignes serait portée à 157,000 francs. Le canal latéral à la Garonne, dont le développement sera de 204 kilomètres, et qui offrait des difficultés toutes particulières, a déjà coûté 57 millions, et on demande pour le terminer 8 millions de plus. Ce serait donc une dépense moyenne, par kilomètre, de 319,000 fr. j c'est beaucoup d'argent. 11 faut qu'un canal rende bien des services pour justifier un déboursé pareil. A 100 ou 125,000 francs par kilomètre, des canaux sont des ouvrages qui bien administrés, peuvent donner, en beaucoup de localités, des produits satisfaisants.

L'utilité des canaux tient à ce que le déplacement d'un fardeau exige très peu de force sur une eau tranquille. Un ou deux hommes baient une barque pesamment chargée de charbon sur un canal. A plus forte raison , avec un seul cheval le halage est facile. Grâce à l'absence d'un courant appréciable, le mouvement est également aisé dans les deux sens, ce qui n'a pas lieu sur les fleuves où il faut , à la remonte , de forts équipages, comme ont pu le remarquer les voyageurs sur le Rhône et la Seine. La navigation des canaux n'est pas sujette aux mêmes interruptions ou variations que celle des cours d'eau naturels. Un bon canal n'a pas de crues, et ne connaît pas davantage les basses eaux; c'est toujours le même niveau. Il faut cependant reconnaître que dans les pays où le froid est intense et l'hiver long, comme les États-Unis au nord du Potomac, faute d'un courant, l'eau reste gelée bien plus longtemps dans les canaux que dans les rivières. La dif-

férence entre le canal Érié et le fleuve Hudson , dans lequel il débouche , est en moyenne d'un mois et demi au désavantage du canal (133 jours au lieu de 91). En France, en Angleterre, en Hollande, cet inconvénient est peu appréciable.

Quant à l'économie que les canaux procurent au commerce, elle est énorme. On estime que les frais de transport par roulage ordinaire, sur une bonne route macadamisée, s'élèvent en France, dans l'hypothèse la plus favorable, à 15 centimes par 1,000 kilogrammes pesant et par kilomètre parcouru. Plus communément, c'est de 20 centimes. Or, sur un canal en bon état, ce n'est chez nous que de 1 centime et demi pour des marchandises communes qui se présentent en

grande quantité et réclament peu de soin. Si donc le canal et la route sont l'un et l'autre affranchis de péage, on voit que, pour la même somme, une marchandise du genre de celle dont nous parlons pourra faire au moins dix fois autant de trajet sans supporter plus de frais, et aller aux mêmes conditions qu'auparavant chercher un marché au moins dix fois plus éloigné. Cette simple indication dit assez combien est grande l'influence qu'un canal peut exercer sur toute industrie dont les productions sont pesantes. On voit par là que les canaux sont de grands bienfaits pour l'agriculture qui, plus que toute autre industrie, a des produits volumineux et pesants.

Aussi a-t-on justement signalé les très grands services que certains canaux avaient rendus à la culture et à la propriété territoriale. Dupont de Nemours et Huerne de Pommeuse l'ont fait poulie canal du Midi. « Les propriétés, a dit le premier, reçoivent, par

le service du canal, une augmentation de 20 millions de revenus, toute dépense de culture payée. L'État a touché de ces 20 millions de revenus, par les tailles et vingtièmes ou impôts équivalents, au moins 5 millions tous les ans, et 500 millions en un siècle. » Gauthey et Dutens ont fait des calculs du même genre sur le canal du Centre. Plusieurs administrateurs américains en ont fait autant pour le canal Érié. Ce dernier canal a produit une révolution aux États- Unis. Il a permis à la culture de s'établir sur d'immenses espaces qui , jusque-là, étaient abandonnés parce que le cultivateur , en l'absence de moyens de transport économiques , n'aurait su que faire de ses denrées. Il a favorisé singulièrement le développement sinon la création de plusieurs des États de l'ouest.

11 est bien entendu que, pour avoir cette grande utilité, un canal doit être en bon état d'entretien, afin que la circulation y ait une certaine rapidité et offre cette ponctualité en dehors de laquelle les transactions commerciales sont incertaines et aléatoires. Il y a trente ans le charbon de terre de Mons mettait six mois à venir à Paris par eau, ce qui l'y rendait très cher. Pour faire un parcours qui est tout juste le double sur le canal Érié (celuici a 686 kilom.; de Paris à Mons il y en a, par la ligne de navigation, 340), on met fort peu de temps. J'ai vu, en 1835, le trajet s'accomplir en sept jours par les bateaux ordinaires quand ils marchaient jour et nuit ; quand ils s'arrêtaient la nuit, c'était le double. Quant à la célérité, le canal Érié est aujourd'hui le même qu'en 1835. La navigation de Paris à Mons s'est grandement améliorée sous ce rapport, mais elle est encore bien loin de celle des Américains.

Malgré leurs imperfections nombreuses, les canaux exploités par l'État en France ont encore une circulation qui dépasse 100,000 tonnes transportées sur l'étendue entière du réseau. Sur le canal du Midi, la circulation, ramenée de même au parcours total, est de 163,000 tonnes. Surlecanal. Érié, c'est incomparablement davantage, surtout à cause de la prodigieuse quantité de bois de charpente et autres qui descend de l'intérieur vers le littoral, et d'une grande masse de farine qui vient de l'ouest se répandre sur le littoral de l'Atlantique.

Dans tous les pays, à peu près sans exception,

C VNAUX DE NAVIGATION.

le transport sur les canaux est soumis à un droit de péage destiné non-seulcincnt à compenser les frais d'entretien du canal, mais encore à couvrir l'intérêt du capital engagé dans la construction. Sur chaque canal, le péage varie habituellement selon la nature des marchandises. En Angleterre et en Amérique, il est ordinairement plus élevé que le fret proprement dit. On sait que dans ces contrées un péage est perçu de même sur les routes. Sur le canal du Midi, le service accéléré qui parcourt en 1 1 8 heures environ les 3G0 kilomètres de Toulouse à Beaucaire, est payé à raison de 4 centimes par tonne et par kilomètre, pour le fret seul (pour le service ordinaire, les bateliers reçoivent environ 1 centime 1/2), et, jusqu'à ces derniers temps, on prenait, en outre, 8 centimes pour droit de péage ; en vertu d'une convention faite lors du vote de la loi sur le canal latéral à la Garonne, le péage doit être réduit à G centimes. Tout récemment, la compagnie l'a réduit à 2 centimes pour les marchandises qui se rendent d'une mer à l'autre. On a cité tel canal anglais qui, autrefois, avant les chemins de fer, produisait annuellement, en péages,

plus du montant de ce qu'il avait coûté. Le canal Ërié rend une très forte somme. A part le canal du Midi, tous les canaux français, sauf quelques tronçons fort courts , ne sont que d'un très médiocre rapport. Ce n'est pas seulement parce que leur tarif est ptus modéré que celui des canaux anglais, c'est aussi parce que la navigation y est lente et sans ponctualité, et que les marchandises dont la valeur comporterait un péage passablement fort se refusent à prendre cette voie. Ce fâcheux état des choses ne résulte pas moins des vices des règlements administratifs que du mauvais entretien des canaux et de leur inachèvement.

Il y a une dixaine d'années, j'ai eu occasion de faire une étude comparative sur les péages des canaux de tous les pays à peu près où cette navigation existe (Histoire et Description des voies de communication des États-Unis, tome I, pages 424 et suivantes). Comme, depuis cette époque, les choses ont peu changé, je reproduirai ici quelques résultats principaux de ces recherches. Sur le canal Ërié, qui était alors, par son tarif, le plus modéré des États-Unis , le péage minimum était celui du bois de charpente, qui ne payait que 6 millimes de franc par mètre cube et par kilomètre. Pour ce qu'on nomme en Amérique merchandize, c'est-àdire les tissus, les épiceries, la quincaillerie, etc., c'était 6 centimes. Sur quelques autres grandes lignes, le péage relatif à cette dernière catégorie était de 9, 11, et même 14 centimes. Les lignes de longueur moyenne avaient des tarifs plus élevés encore. Ainsi sur le canal de la Delaware à la Chesapeak, la merchandize payait 19 centimes. Le petit canal de Louisville prenait 53 centimes. Sur les canaux français , le canal de Briare avait, il y a dix ans, un tarif excessif; le vin y payait 12 centimes par 1,000 kilog. et par kilom.; le fer et les tissus, 14. Depuis lors la concurrence des chemins de fer a déterminé la compagnie du canal de Briare à abaisser ses

prétentions. Aujourd'hui, les objets y sont partagés en cinq classes, qui sont taxées à 5, 4, 3, 2, 1 centime 1/2. Une combinaison

financière, celle des actions de jouissance, qui, exécutée dans un bon esprit, aurait pu être avantageuse, est cause que Le tarif des nombreux canaux

de 1821 et 1822 reste fort mal combiné. Le canal Saint-Quentin, qui est entre les mains de l'État, a un tarif extrêmement bas. Les canaux anglais avalent autrefois des péages exorbitants. Ils étalent autorisés à prendre jusqu'à 39 centimes par tonne et par kilom., et, pour la troisième classe des marchandises, celle où l'on rangeait les objets les plus chers, ils usaient de cette latitude, avant les chemins de fer, jusqu'à percevoir 2G centimes et même au-delà, ce qui n'était possible qu'à cause de la cherté du transport par terre. Depuis les chemins de fer, les canaux anglais ont réduit leurs tarifs, et après avoir lutté quelque temps, ils se sont mis d'accord avec ces rivaux. Ils ont ainsi réussi à conserver une clientelle plus que passable en présence de ces voies merveilleuses qui transportent très vite, et, pourvu que les matières abondent, à bas prix.

En France, en ce moment, selon le projet d'affermage dont nous parlerons, qui s'agite en ce moment pour dix des canaux de l'État, les mêmes que j'ai déjà désignés, les marchandises seraient distribuées en cinq classes à l'égard desquelles le maximum des péages de 4, 3, 2, 1 centime 1/2 et 1 centime par kilomètre.

Les péages effectivement perçus sur les principaux canaux qu'administre l'autorité en France ont été, moyennement, pendant les trois années 1847-8-9, par tonne et par kilomètre :

centimes.

Canal de Bourgogne 3,009

— du Rhône au lihin. . . 1,282

— latéral à la Loire. . . . 1,766

— du Centre 1,434

— du Nivernais 1;950

— du Bcrry 1,660

— d'Arles à Bouc 1;915

— De Nantes à Brest. . . . 1,366

Le tarif moyen a été de 1 centime 8 4 G.

Les canaux ont été utilisés, depuis une vingtaine d'années surtout, pour le transport rapide des personnes. On a découvert en Ecosse , sur le canal de Paisley à Glasgow , que lorsque la vitesse du bateau acquérait un certain point, la résistance, au lieu d'augmenter , diminuait. Ce résultat curieux n'a lieu cependant que pour des nacelles minces. Alors le bateau bien lancé chasse devant lui, ou plutôt sous lui, une vague sur la crête de laquelle il se tient, et les chevaux au galop qui le traînent sont médiocrement fatigués. On va ainsi sans peine, à raison de 16 kilom. par heure. J'ai vu, en 1835, ce système de bateaux-rapides porté à un rare degré de perfection sur le canal du Baritan à la Delaware, qui relie New-York à Philadelphie. Au lieu d'une nacelle étroite, comme

celles qui étaient employées en Ecosse, ou chez nous sur le canal de l'Ourcq, entre Paris et Meaux, on avait une plate-forme posée sur deux corps flottants très allongés, placés parallèlement l'un à l'autre, et à une distance de lm à 2m l'un de l'autre, dans le sens du fil de l'eau. C'est la plate -forme qui les reliait. Par leurs extrémités , les corps flottants présentaient un tranchant vertical, au moyen duquel ils fen-

daient l'eau. Je donnerai la définition exacte de ces corps flottants, si je dis que leur section, par un plan vertical perpendiculaire à leur longueur, était, au milieu, un cercle, et à mesure qu'on s'éloignait du milieu en marchant vers l'une ou l'autre extrémité, une ellipse dont le grand axe, placé selon la verticale , était constamment égal au diamètre du cercle qu'oïirait la section du milieu , tandis que le petit axe allait en décroissant Bans cesse, de manière à être nul quand on était à l'extrémité. Ces paquebots offraient beaucoup de stabilité. Tandis que surlesbateaux-rapidcsordinaires les voyageurs doivent être assis, ici on pouvait se promener sur la plate-forme ; sur celle-ci était dressée une tente spacieuse, autour de laquelle on pouvait tourner. A mon retour d'Amérique , je communiquai le dessin de ces paquebots à quelques-unes de nos compagnies de canaux qui avaient un service organisé pour les voyageurs. Je m'y pris mal, sans aucun doute, car je ne pus les déterminer à les essayer.

On n'a pu, jusqu'à présent, utiliser la vapeur sur les canaux ; le patouillement de l'eau détruirait les berges. C'est une des raisons

pour lesquelles les canaux sont tant surpassés en vitesse par les chemins de fer.

L'une des questions qu'on a le plus agitées au sujet des canaux est celle de savoir si c'est à l'État ou à l'industrie privée qu'appartiennent ces entreprises. Sur ce point, on ne s'est pas borné à discuter. On a essayé de l'un et de l'autre système. Le résultat n'a pas été uniforme. En Angleterre, tous les canaux sont aux mains d'associations, sauf un, le canal Calédonien, qui est destiné à assurer une communication stratégique plutôt qu'à l'usage du commerce. En France, les compagnies possèdent quelques canaux ; mais l'État est le propriétaire exclusif ou tout au moins l'administrateur du plus grand nombre. Les canaux des compagnies sont bien tenus, soigneusement exploités. Les canaux de l'État sont médiocrement soignés ; à bien dire, pour la plupart, ils ne sont pas terminés encore, et Dieu sait quand ils le seront, et la gestion en est au-dessous du médiocre. Les chômages y sont excessifs et mal coordonnés. Sur le canal du Berry, le chômage moyen de 1 845 à 1849 inclusivement a été de 118 jours; sur le canal latéral à la Loire, il a été de 88 ; sur le canal de Bourgogne, de 118. L'entretien y est imparfait. Les règlements y laissent beaucoup à désirer. Les péages y sont mal calculés. Chez nous, en un mot, le système de l'exécution et de l'exploitation par l'État n'a pas réussi.

On en a la mesure par la pauvreté des résultats financiers. Pendant la période de six années comprise entre le 31 décembre 1844 et le 1er janvier 1851, les dix canaux que j'ai déjà indiqués et qui forment ensemble 1,97 «kilomètres de navigation, ont produit 25, 297, S27 francs. Les dépenses d'administration et d'entretien ont été de 21 ,921 ,852 francs *. L'excédant des recettes sur les dépenses a donc été, pour six années, de 3,375,47 5 francs,

soit par an de 562,579 francs, c'est seulement un cinquième pour cent du capital de 270 millions que

• Rapport de M. Berryer, du A juillet 185), sur le projet de loi relatif au rachat Jes actions de jouissance et a l'affermage, page 9.

les canaux ont coûté; c'est misérable. En 1850, qui est l'année où le produit net a été le plus élevé, il n'est monté qu'à 1,241,304 francs : c'est moins d'un demi pour cent. Encore faut-il remarquer que le traitement des ingénieurs et de leurs agents n'est pas compris dans les dépenses, et que le produit net a été artificiellement haussé en 1850, parce que la pénurie du trésor avait déterminé l'assemblée nationale à réduire les fonds alloués pour l'entretien l au dessous du nécessaire.

Quelques-uns des canaux, ceux de Bretagne par exemple, sont loin de payer leurs frais d'entretien. En 1847 , année de prospérité extraordinaire pour les canaux, ils ont donné 1 GO, 125 francs de recettes, et l'entretien a exigé 503,194 francs de plus, c'est-à-dire, 0G3,319 francs. Le canal du Rhône au Rhin a eu au contraire, en 1847, un excédant de 600, 08G francs, abstraction faite, il est vrai, 1° des frais de perception qui cependant n'ont pas dû dépasser 30,000 ou 40,000 francs, et 2° de quelques réparations extraordinaires et améliorations; c'est donc à peu près, sauf ces émissions, un produit net de 2 pour 100 du capital engagé. Le canal de Bourgogne eut la même année un produit net de 1,073,671 francs, sauf les frais de perception qui n'ont pas dû excéder 25 ou 30,000 francs, et une certaine dépense en réparations extraordinaires et améliorations : c'est aussi, sauf ces mêmes omissions, tout près de 2 pour 100 du capital.

En Amérique, au contraire, le système de l'exécution par l'État a eu un beau succès : la plupart des canaux américains appartiennent à quelque État. Le canal Érié, le canal d'Ohio et la plupart des autres lignes du premier ordre, ont été convenablement exécutés; le commerce est fort satisfait de la manière dont ils sont entretenus et réglementés, et les revenus nets sont souvent supérieurs à l'intérêt du capital engagé.

C'est qu'en Amérique les gouvernements des États ont médiocrement d'occupations et de soucis. Leurs attributions politiques sont fort restreintes, et ainsi ils ont le loisir de soigner les services qu'on leur confie. Dans les États de l'Europe, chez nous particulièrement, la multiplicité des attributions et des embarras du gouvernement, la vivacité des passions qui l'assaillent et le grand nombre d'exigences qu'il est plus ou moins forcé de subir, concourent à lui rendre difficile une tâche telle que celle d'administrer des canaux. Enfin, il faut le dire, le goût de nos hommes d'État ne les y porte pas. Certains intérêts d'amour-propre, d'influence et d'intrigues, qu'il est convenu d'envisager comme composant toute la politique, sont trop selon la pente de leur humeur ou de leurs habitudes, et ils s'y abandonnent presque exclusivement, négligeant ainsi les affaires du pays, les véritables affaires d'État. La construction et l'exploitation des canaux par l'État offrent cet autre inconvénient, non-seulement en Europe, mais même aux États-Unis, que lorsqu'il est posé en principe que c'est l'État qui se charge de ces communications perfectionnées, de toute part on lui en demande quelqu'une. Pour obtenir l'assentiment du pouvoir législatif, il faut que le gouvernement

i Ibid., page 10.

de l'État lui-même, lorsqu'il juge un canal nécessaire, y organise dans les chambres des coalitions de localités, et, à cet effet, il faut qu'il porte le nombre ou l'étendue des travaux publics bien au-delà de ce que comportent les ressources de la trésorerie. Bien des États de l'Union américaine en ont fait la factieuse expérience. L'État de New- York lui-même, en suivant cette voie, a été conduit à multiplier les canaux plus que de raison, et quelques-uns de ceux qu'il avait commencés ont dû être abandonnés. A plus forte raison, la Pensylvanie et divers États du midi et de l'ouest ont-ils porté leurs entreprises bien au-delà de ce qui convenait , et se sont créé ainsi de grands embarras.

Pourtant, il n'est personne qui puisse blâmer l'État de New-York d'avoir creusé de ses deniers le canal Erié et le canal Cliamplain. S'il ne l'eût pas fait, personne ne s'en fût chargé en 1817. Plus tard, quelque compagnie se serait offerte, très vraisemblablement ; mais elle n'eût accepté la charge de l'entreprise que moyennant nn tarif des péages^ sous l'influence duquel il est à croire que la mise en culture des terres, dans l'ouest de l'État de New-York et dans toute la région extérieure à l'État que baignent les grands lacs, n'eût pas pris, à beaucoup près, autant de développement.

En m'exprimant ainsi au sujet du tarif qu'aurait adopté une compagnie, je suis bien loin de contester un fait qui est aisé à observer, à savoir qu'une compagnie propriétaire d'une voie de communication, pour rendre la ligne profitable à ses propres actionnaires, est tenue de modérer son tarif. Un tarif élevé n'est pas toujours, il s'en faut, celui qui donne le maximum de revenu. Les compagnies le savent ou l'apprennent bientôt quand elles l'ignorent. Mais en admettant que là-dessus elles soient toujours

édifiées, il resterait que le tarif auquel correspond le maximum de produit (nous devons supposer que c'est celui qu'adopterait la compagnie suffisamment éclairée sur ses intérêts) peut être très différent de celui dont l'État serait fondé à se contenter. Dans le cas d'une ligne très profitable, quand l'Etat a obtenu par les péages une somme égale à l'intérêt et à l'amortissement du capital engagé, il doit être satisfait. Et en tout cas, par des voies indirectes, l'État profite, fiscalement même, du bien que fait le canal; car si la prospérité publique en est augmentée, le revenu public s'accroît par toutes les sources de l'impôt.

Au reste, il y a très peu de canaux exécutés ou à exécuter qui aient la portée du canal Érié ; et c'est seulement à ces lignes exceptionnelles que s'applique pleinement la réserve que j'exprime en ce moment en faveur de la construction et de l'exploitation par l'État. Et encore faudrait-il que l'État fût apte à bien distinguer ces lignes des autres pour être fondé à se les réserver. Pour ce qui est de l'Europe, il est difficile de ne pas reconnaître qu'en général l'appréciation du rapport entre la dépense d'un canal projeté et l'étendue des services à en attendre sera faite avec plus de sûreté, dans la situation actuelle des choses, avec les habitudes d'esprit qu'ont contractées les hommes politiques, par l'industrie privée que par les pouvoirs de i"Ëtat ; c'est que souvent ceux-ci ont, de gré ou de force, un prisme devant les yeux, tandis

que l'industrie privée a le sentiment de l'intérêt qui la rappelle à résipiscence.

En France, l'exécution, par l'État, des canaux de 1821 et 1822, c'est la moitié de la canalisation de notre territoire, a été compli-

quée de conditions particulières, qui ont donné à des particuliers le droit d'intervenir d'une certaine façon dans l'exploitation. Au lieu de négocier purement et simplement un emprunt, sauf à en user comme il lui conviendrait, le gouvernement fit des traités spéciaux avec des capitalistes qui durent lui fournir les sommes supposées suffisantes pour chaque canal ou chaque groupe de canaux. Ces capitalistes livraient leur argent moyennant un intérêt qui était modéré eu égard au cours des rentes à cette époque. En retour, ils eurent différents avantages. Après l'exécution des travaux, dont le terme était fixé, ils devaient recevoir une prime annuelle d'un demi pour 100, et un amortissement de 1 pour 100. On leur assura, en outre, le partage des bénéfices. Un certain tarif des péages était annexé au contrat. Ce tarif ne devait être modifié qu'avec l'assentiment des compagnies financières. Le produit des péages devait être affecté : 1° à l'acquittement dès frais de perception, de surveillance et d'administration ; 2° à l'entretien et aux réparations tant ordinaires qu'extraordinaires; 3° au service des intérêts, de laprime et de l'amortissement . L'excédant des recettes devait accroître le fonds d'amortissement. Il était dit, qu'après que les compagnies auraient été remboursées de leurs avances, elles seraient appelées à un partage égal du produit net avec l'État pendant quarante années. Cette dernière clause donna lieu à la création des actions de jouissance. A chaque somme de 1,000 francs versée par les capitalistes était attachée une de ces actions.

De cette manière le gouvernement s'était dépouillé de la faculté de remanier à son gré les tarifs des péages. Ces tarifs étaient mal combinés et exagérés, tout le monde le vit bientôt, mais on ne sut pas se mettre d'accord pour le remaniement. L'administration alors, procédant sommairement, opéra la réduction comme

elle l'entendait. De là, entre la compagnie du Rhône au Rhin et celle des quatre canaux (les canaux de Bretagne, le canal du Nivernais, celui du Berry et le canal latéral à la Loire) des tiraillements fort pénibles qui durent depuis 1841 pour l'une, depuis 1845 pour l'autre. Il est évident que l'État a excédé ses pouvoirs, qu'il a violé le contrat. Le conseil d'État, devant lequel les compagnies se sont pourvues, n'a pas statué. C'est une situation déplorable. Il est incontestable que l'État a donné et continue de donner l'exemple fâcheux en tout temps, très dangereux à notre époque, d'une atteinte au droit de propriété; et le premier corps administratif de l'État s'est mis dans un cas tel qu'on a pu l'accuser d'un déni de justice. On n'a même pas ici l'excuse qui, devant aucun tribunal, ne serait valable, que les compagnies des canaux se fussent refusées à la révision du tarif. « Il résulte, dit l'honorable M. Berryer, parlant au nom d'une commission législative, de la correspondance échangée entre les compagnies et le ministre des finances, qu'elles ne prétendaient pas maintenir, dans la pratique, le maximum des ta-

rifs de 1821 et 1822; mais elles voulaient forcer le gouvernement à renoncer à une tarification mal établie et mal pondérée ; elles se plaignaient surtout d'un mode d'administration et d'un système de réduction pratiqués sans une suffisante intelligence des intérêts commerciaux, et qui, à leurs yeux, devait avoir pour résultat infaillible de diminuer les produits, et de nuire ainsi essentiellement aux intérêts des porteurs d'actions '. »

Dans ces circonstances, l'administration proposa aux chambres le rachat des actions de jouissance. Elle l'avait même proposé auparavant. La loi fut rendue le 29 mai 1845, mais jusqu'ici elle n'a pas été suivie d'effet, et récemment on y a substitué un projet d'affermage, que M. Berner, au nom d'une commission législative , a recommandé à l'approbation de l'assemblée nationale , par son rapport du 6 juillet 1861. La durée du fermage serait de 99 ans; pendant cet intervalle, sauf les 25 premières années, l'État aurait même la faculté de résilier le marché à certaines conditions. La compagnie, ou les compagnies fermières, seraient tenues de dépenser sur la réquisition de l'administration, pour le perfectionnement des canaux, pendant les 15 premières années, une somme qui pourrait être portée à iO millions en tout. Les péages ne pourraient dépasser les maxima que j'ai déjà fait connaître.

Ce serait une autre question économique à examiner que celle de la circulation libre et sans péages sur les canaux. Ce système suppose que les canaux appartiennent à l'État. Quand, de longue date, beaucoup de canaux sont en effet la propriété de l'État, et qu'il ne s'agit pas d'en creuser de nouveaux, cette franchise absolue peut se soutenir dans certaines circonstances. Chez nous , par exemple, où les routes sont d'un usage gratuit, il serait moins malaisé de la motiver qu'ailleurs, tandis qu'en Angleterre, où il est de règle que chacun paye le service qu'il reçoit, et notamment l'usage qu'il fait des voies de transport, la proposition d'ouvrir des canaux pour les livrer, sans droits de péage, à la circulation, paraîtrait monstrueuse. En thèse générale, si l'on envisage un État qui ait à établir ou à compléter son système de canalisation, la question se présente sous un aspect peu favorable à la franchise du parcours. 11 est clair que les localités feraient, dans ce

cas, les plus grands efforts pour contraindre le gouvernement à leur donner des canaux gratis, et qu'il en résulterait des difficultés entre elles et l'autorité centrale. Tout au moins faudrait-il que les localités ou lestlépartements qui devraient être traversés eussent, en pareil cas, à supporter une bonne partie de la dépense. La gratuité de la circulation sur les canaux serait piireillement un obstacle à l'exécution des chemins de fer par l'industrie privée, car elle leur susciterait une concurrence à armes inégales. Si donc, dans un pays où l'État possède des canaux, il est posé en principe querons'adrpsseranl'industrieprivéepourî'exécution de«i cnemins de fer, la suppression des péages sur les canaux y est par cela même impossible.

11 est curieux qu'en Chine les canaux soient, avec les rivières, les seules voies de transport pra-

1 Rapport déjà cité, page -».

tiquées par le commerce, au moins pour des distances notables. Le roulage n'y existe pas ; on y transporte à dos d'homme ou sur le dos des animaux et de là on passe au transport en bateau. C'est une des nombreuses disparates qu'on peut signaler dans la civilisation chinoise.

Michel Chevalier.

CANCRIN (le comte G. de). Il naquit en 1773, à Hanau, où son père était directeur des salines et des mines de la Hesse. Le jeune Cancrin reçut sa première éducation au collège de Hanau, et il se rendit, en 1790, à l'université de Giessen, et puis à Marburg, où il étudia la jurisprudence jusqu'en 1794. Il passa à Giessen un très brillant examen, à la suite duquel il obtint l'emploi d'assesseur dans la Hesse grand-ducale. Cependant il rejoignit peu de temps

après son père en Russie, où il fit un chemin rapide dans l'administration militaire. En 1812, il fut nommé par l'empereur Alexandre intendant général de l'armée, et il revint alors pour la première fois, après une longue absence, en Allemagne. A la mort du contrôleur général des Qnances, baron de Campenhausen, il fut placé à la tête des finances russes, avec le titre de ministre des finances et des pouvoirs très étendus. Cancrin se livra avec une grande ardeur à l'étude des questions économiques et financières. C'était une .intelligence essentiellement pratique, connaissant parfaitement les détails de l'administration. M. de Cancrin avait un caractère parfaitement honorable, et, pendant ,sa longue carrière , il a su se concilier l'estime publique et l'amitié d'un grand nombre d'hommes distingués. Comme tous les fonctionnaires russes, il avait un grade militaire; il était général d'infanterie, et, comme il avait été intendant général de l'armée, il possédait réellement certaines connaissances militaires.

Weltreichthum , Nationalreichthum und Staalswirthschaft.— Richesse générale, richesse nationale et économie politique). Munich, i 821— 1 840.

Die OEkonomie der menschlichen Gesellschaften und das Finanzwesen. — (L'économie des sociétés humaines et les finances). Stuttgard, 1845.

« L'économie des sociétés humaines a été écrite d'un point de vue pratique, sans que l'auteur ait pour cela dérogé aux principes généraux qui dominent la science. 11 a d'abord considère l'économie politique dans sa plus grande universalité, et puis il a cherché quelles étaient les modifications qu'il fallait y introduire pour l'appliquer aux besoins de tel ou tel peuple. Celte dernière vue forme un caractère distinct!! de l'ouvrage de M. de Cancrin. Elle

renferme en quelque sorte une transaction entre la science et les nécessites pratiques d'un pays qui sont déterminées soit par la politique, soit par les institutions, soit enfin par des précédents qu'il serait dangereux de changer d'une manière brusque et inattendue.

« L'ouvrage se compose de trois parties: la première comprend les principes généraux ; dans la seconde, on trouve les développements particuliers relatifs à la production et à la distribution des richesses ; et la troisième partie traite des linances.

« On trouve dans cette partie de l'ouvrage un examen approfondi de l'influence des diverses espèces d'impôts. Relativement aux taxes à l'entrée, M. de Cancrin quitte ses vues ordinairement libérales pour se faire le champion du système protecteur. Cetto anomalie s'explique en partie par l'administration même de l'auteur, qui, pendant la longue période do sou ministère, a introduit le système prohibitif. En traitant cette question si controversée, il se place principalement au point de vue des intérêts de la Russie, c'est-à-dire dans une position exclusive, de laquelle il est assez difficile déjuger seientiliquemeit

CAPITAL

CAPITAL

la valeur économique dei douanes. Lee opinions de l'auteur sur la protection à accorder à l'industrie l'entraînent naturellement dans d'autres erreurs. Ainsi il

attache une importance exagérée à la bain

OOmmerce, et il cherche à en expliquer la portée et le mécanisme. A part ces hérésies quo nous venons de signaler, les aperçus de M. de Cancrln sur les impositions, sur les revenus et les dépenses publics, sont en général corrects et conformes aux théories qui prévalent aujourd'hui en matière de finances. » (Tu. Fix, Journal des Écon., t. XIV, p. 83.)

CANDOLLE-BOISSIER (de).

Eiamen de quelques questions d'économie politique sur le blé, la population, le crédit public, et les impositions. Genève et Paris, Paschoud, I8IG, t vol. in-8.

CANGA-ARGUELLES (D. José), né en 1770 dans les Asturies. Député aux cortès de Cadix en 1812, puis ministre des finances, il fut persécuté a cause de ses idées libérales. Ramené au pouvoir à la suite de la révolution de l'île de Léon, et chargé de nouveau du portefeuille des finances, il se retira au bout d'un an avec tous ses amis. La capitulation de Cadix l'envoya en exil ; il y resta jusqu'en 182G, où il fut amnistié. Il est mort en 1843.

Diccionario de hacienda. — {Dictionnaire des finances). Madrid, tS33, in-folio, 2 vol. et un supplément.

Elementos de la cienciade hacienda. — {Éléments de la science des finances.)

CANTAGREL (F.), ancien conducteur des ponts-et-chaussées, né en 1809, a été membre de l'assemblée législative. M. Cantagrel est un des principaux disciples de Fourier et un des collaborateurs de la Phalange et de la Démocratie pacifique.

Le fou du Palais-Royal, dialogue sur la théorie phalanstérienne. Paris, à la librairie phalanstérienne/ 2e édit., t vol. gr. in-

18.

De l'organisation des travaux publics et de la réforme des ponts et chaussées. Paris, le même, brochure gr. in-8.

CANTALUPO (Janvier), Napolitain.

Annona ossia piano economico di publica sussistencia. — (Approvisionnements ou plan économique des subsistances publiques). In-8, 1783.

Fait partie de la Collection Custodi.

Cantalupo combat les opinions erronées du peuple, et les mesures fausses mises en pratique par le gouvernement. 11 conclut en faveur d'une liberté pleine, sûre et égale pour tous.

CANTILLON{àe), d'abord négociant irlandais, ensuite banquier à Paris, contemporain de Law, et jusqu'à un certain point son associé. Mort en 1733 à Londres.

Essai sur la nature du commerce en général; traduit de l'anglais. Londres (Paris), 4752, in-12.

Traduction supposée, d'après Quérard et la Biogr.

univ. De Mauvillon a joint cet ouvrage à la traduction

qu'il a donnée en 4761 des Discours politiques de

Hume.

CAPITAL. On peut dire d'une manière générale que le capital est le fruit de l'accumulation. C'est l'ensemble des valeurs antérieurement soustraites à la consommation improductive et que le passé a léguées au présent.

Cette définition, exacte dans son expression générale, et qui peut à la rigueur suffire, est conforme à celle que J.-B. Say a donnée dans le passage suivant : « Un capital, dans le sens le plus étendu, est une accumulation de valeurs soustraites

à la consommation improductive '. » Elle diffère pourtant à quelques égards, sinon en substance, au moins quant au nombre et à la variété des objets qu'elle embrasse, de celle qui a été donnée par quelques autres économistes, et, dans certains cas, par J.-B. Say lui-même.

Emprunté au langage vulgaire, où il n'a qu'un sens indéterminé, souvent variable, le mot capital a été quelquefois employé en économie politique, comme il l'est dans le monde, avec des acceptions diverses. La nécessité de préciser, dans une science qui a la prétention d'être exacte, a pourtant forcé les économistes à lui donner un sens plus net, mais sans pouvoir bannir entièrement la diversité des acceptions , imposée tantôt par la tyrannie de l'usage, tantôt par la diversité des points de vue où l'on se plaçait, et quelquefois aussi par l'insuffisance du vocabulaire commun.

Quand on parle de l'avoir d'un homme en particulier, le mot capital est presque toujours employé par opposition au mot revenu. Il comprend dans ce cas indistinctement toutes les valeurs que cet homme possède, moins celles qu'il consomme ou qu'il peut consommer annuellement pour ses besoins. Ilestalors synonyme de fortune, d'avoir. Il comprend donc la terre et tous les agents naturels, aussi bien que les produits qui dérivent d'un travail antérieur , pourvu que ces agents naturels aient une valeur.

Le mot capital est encore employé quelquefois, dans le cas d'un prêt, par opposition au mot intérêt. Le capital est la somme

ou la valeur prêtée, comme l'intérêt est la redevance annuelle payée par l'emprunteur. Il est alors synonyme de principal, et n'a, comme on peut le voir, qu'un sens restreint.

Mais dans le langage de la science, dans le langage vraiment économique, sans s'écarter absolument de son acception ordinaire, le mot capital a toujours un sens plus large. Il désigne communément l'ensemble des valeurs dont la société s'est enrichie par ses travaux antérieurs, à l'aide de l'accumulation et de l'épargne, et dont elle peut faire usage dans ses travaux futurs. Il faut convenir cependant que de tel économiste à tel autre l'acception du mot diffère, en ce que, bien que roulant sur un fonds d'idées communes, elle a tantôt une portée plus restreinte, tantôt une portée plus large.

Sauf quelques écrivains qui ne font pas autorité dans la science,, tous les économistes s'accordent à ne pas comprendre sous la dénomination de capital la terre, ni les instruments donnés par la nature, mais seulement les valeurs créées de main d'homme et antérieurement accumulées. C'est ainsi qu'en parlant des grands agents de la production, ils en comptent toujours trois parfaitement distincts, la terre2, le capital et le travail; séparant ainsi nettement la terre, ou le fonds primitif donné par la nature, de l'ensemble des valeurs ou des produits que l'homme y a successi-

1 Voyez Epitome à la suite du Traité.

* Nous avons déjà dit, au mot Agents naturels, que cette désignation est inexacte ou incomplète; maison peut l'employer quelquefois, sauf explication, à cause de la simplicité de la formule.

vement ajoutés par ses travaux antérieurs, et qu'ils désignent sous le nom de capital.

Mais le capital comprend-il toutes les valeurs antérieurement produites de main d'homme, ou seulement celles qui sont spécialement appliquées à la reproduction ? C'est ici que le dissentiment commence. Pour les uns, tout produit accumulé est capital, quels qu'en soient la nature et l'usage, même les objets réservés pour la consommation immédiate de l'homme; pour les autres, ne font partie du capital que les objets directement consacrés à la reproduction , tels que les matières premières, les instruments, les outils, les bâtiments d'exploitation, etc.

Ce qu'il y a de plus remarquable , c'est que pour tous ces économistes indistinctement L'idée de reproduction est invinciblement liée à l'idée de capital. Quelque grand que leur dissentiment paraisse, tous conçoivent le capital, non-seulement comme une richesse acquise à la société par ses travaux antérieurs et ses épargnes, mais encore comme un levier qui doit augmenter l'énergie, la puissance , la fécondité de ses travaux futurs. Seulement cette faculté reproductive, ils retendent plus ou moins loin. Les uns l'accordent à toute richesse acquise, même aux choses réservées pour la satisfaction immédiate des besoins de l'homme, en les considérant tantôt comme des réserves nécessaires pour faciliter les travaux ultérieurs, tantôt comme productifs d'utilité ou d'agrément. Les autres ne reconnaissent cette faculté productive qu'aux instruments du travail proprement dits, à l'exclusion des choses destinées à la consommation immédiate.

Quoique ces dissentiments soient plus apparents que réels, en ce sens, du moins, qu'ils portent sur les mots plutôt que sur les choses, sans altérer sensiblement les conclusions finales; comme ils tendent néanmoins à jeter quelque incertitude dans les idées, quelque trouble dans les déductions, nous tacherons d'y mettre fin autant qu'il est en nous, ou, tout au moins, d'en montrer la cause réelle dans l'insuffisance du langage dont on est forcé de se servir.

La connaissance de la nature intime du capital, dit M. Rossi, est une des parties les plus épineuses de l'économie politique. Peut-être. Eh bien ! nous tâcherons de déterminer exactement la nature du capital : ce sera notre premier soin. Nous aurons ensuite à faire connaître les fonctions que le capital remplit dans la société, la nature et l'étendue des services qu'il y rend, la manière dont il s'y distribue et s'y emploie, la nécessité de son alliance avec le travail, et la manière dont il entre avec le travail en partage des fruits.

Tout cela constitue une des parties les plus importantes de la science économique. Aussi la traiterons-nous avec toute l'attention qu'elle exige, en nous appuyant toujours, autant qu'il sera nécessaire, sur l'autorité des principaux économistes.

§ Ier. Ce que c'est que le capital : de quoi il se compose.

On a vu tout à l'heure qu'il y a deux manières bien différentes de définir le capital. Dans l'une, on comprend sous cette dénomination toutes les I valeurs accumulées . dans l'autre, on la réserve exclusivement à celles de ces valeurs qui sont di-

rectement consacrées à la reproduction, telles que les matières premières, les outils, les bâtiments spécialement affectés à des

exploitations industrielles. Entre ces opinions extrêmes il s'en produit quelquefois d'intermédiaires; mais nous les prenons dans leur expression absolue, pour mieux nous rendre compte de leur valeur respective.

Parmi les économistes français, c'est surtout entre J.-B. Say et M. Rossi que cette divergence d'opinion éclate. Parmi les économistes anglais, on la retrouve au moins aussi forte entre Adam Smith et Malthus, d'une part, et M. Mac-Culloch, de l'autre , quoiqu'elle n'ait peut-être pas eu en Angleterre la même raison de se produire.

M. J. Garnier, qui, dans ses Éléments de l'économie politique, a résumé le plus souvent les opinions des principaux économistes, résume aussi, pour le cas particulier qui nous occupe, les opinions divergentes de J.-B. Say et de M. Rossi.

« D'après le même économiste, dit-il (parlant de M. Rossi), il faut définir le capital : un produit épargné destiné à la reproduction. Cette définition comporte trois notions : celles de produit, d'épargne et de reproduction. J.-B. Say n'a souvent fait entrer dans sa définition que les deux premières ; il a entendu par capital : la simple accumulation des produits. M. Rossi, pour bien expliquer sa pensée, analyse le travail du sauvage qui, après avoir tué une bête, fait trois parts : celle qu'il mange ; celle qu'il garde pour le lendemain ; celle dont il pourra se servir à la chasse ; les cornes de l'animal, par exemple, qui seront un instrument de travail, un instrument de production, un capital enfin. Pour M. Rossi, l'économie en vue du lendemain n'est pas un capital ; sans cela, il faudrait dire aussi que la fourmi capitalise. »

Voilà bien la divergence des sentiments telle qu'elle se manifeste dans les écrits de ces deux hommes. Elle y est même plus fortement marquée qu'elle ne le parait ici ; uar J.-B. Say, quoiqu'il ne le répète pas toujours, et qu'il attache aussi à l'idée de capital celle de reproduction, comprend très décidément sous cette dénomination tous les objets de consommation, que M. Rossi en exclut d'une manière non moins formelle.

C'est à peu près dans les mêmes termes que le dissentiment existe entre les économistes anglais que nous avons nommés. M. Mac-Culloch abonde dans le sens de J.-B. Say, qu'il pousse même quelquefois jusqu'à l'extrême, tandis qu'Adam Smith et Malthus paraissent avoir été les inspirateurs de M. Rossi.

Qui a tort? qui a raison ? auquel de ces deux sentiments faut-il s'attacher de préférence ?

Quel que soit celui que l'on adopte, il est bon de remarquer que les principes n'y sont pas sérieusement engagés. C'est une question de nomenclature, et rien de plus. Mais la nomenclature a son importance, puisque, si elle ne fait pas la doctrine, elle sert du moins à la rendre accessible à ceux qui ne la possèdent pas. Rien de plus fâcheux, d'ailleurs, que ces discussions sans cesse renouvelées sur l'emploi des mots. Elles fatiguent inutilement des esprits qui pourraient faire de leurs facultés un meilleur usage. Elles tendent même à discréditer la science aux yeux de ceux qui ne la suivent

que de loin. Tâchons donc de mettre fin à ces délits inutiles, en déterminant une fois pour toutes le sens du mot qui nous occupe.

11 est utile, il est presque nécessaire en économie politique, pour l'exposition et la démonstration de quelques-unes des grandes vérités de la science, de posséder un mot qui désigne et comprenne, d'une manière générale, l'ensemble des valeurs que le passé a léguées au présent, qui sont le fruit de travaux antérieurs, de l'épargne, de l'accumulation , et qui ajoutent tant à la puissance de l'homme. A l'origine, l'homme se trouve seul, avec ses facultés natives, en présence de la nature beute. Dans cet état, son existence est bien précaire, son action sur la nature bien faible, sa puissance de production extrêmement bornée. Mais peu à peu, grâce à la prévoyance particulière dont il est doué, il se crée des instruments propres à seconder le travail de ses mains ; il se construit des demeures, qui le mettent à l'abri des intempéries de l'air ; il se prépare des approvinements, des réserves, qui lui permettent de vaquer à des travaux plus longs en lui assurant un lendemain ; en un mot, il embellit la terre pour son usage, en même temps qu'il augmente chaque jour les moyens qu'il avait de l'exploiter. Les valeurs dont il s'entoure ainsi pour améliorer son existence se présentent sous mille formes diverses et s'appliquent à des besoins infiniment variés. Ce sont des instruments, des outils, des maisons d'habitation , des bâtiments d'exploitation , des animaux domestiques, des semences, des vêtements, des provisions de toutes les sortes ; mais elles ont toutes un caractère commun, celui d'élever la condition de l'homme et d'affermir sa domination sur la nature. Eh bien, cet immense fonds de valeurs ajouté sous mille formes diverses au domaine originaire de l'homme, qui étend ce domaine, qui l'enrichit et le féconde, il est bon de pouvoir le désigner d'un seul mot, en le distinguant du fonds primitif auquel il s'ajoute: c'est à cela que, dans

le langage de J.-B. Say et des économistes français qui ont suivi son exemple, le mot capital est consacré.

Ce mot peut-il être convenablement employé dans ce sens-là ? Pourquoi non, si l'usage l'adopte? Et d'abord, existe-t-il dans la langue française un autre mot aussi énergique, aussi compréhensif pour exprimer la même idée? Nous ne le croyons pas, et c'est déjà une bien forte raison pour le choisir. Peut-être eût-il mieux valu, dans le principe, en imaginer un autre , entièrement nouveau , qui n'eût pas dans le langage vulgaire une signification un peu différente de celle qu'on entendait lui donner dans le langage de la science, et c'est ce qu'on eût fait sans doute si toutes les vérités économiques avaient été découvertes et parfaitement élucidées du premier coup ; mais l'acception qu'on lui donne ici n'a rien qui répugne à son sens primitif ou générique. Déjà consacrée par l'autorité de quelques illustres maîtres, elle est adoptée par leurs nombreux disciples. Elle eût été suffisamment sanctionnée depuis longtemps par le consentement unanime de tous les économistes français, si quelques écrivains, justement renommés pour leur savoir, n'avaient pas protesté contre elle, peut-être sans raison.

Cette large signification donnée au mot capital par J.-B. Say, M. Rossi la repousse. A la bonne heure. Il ne veut considérer comme capital que cette partie des valeurs accumulées qui est particulièrement employée à la formation du revenu. Par là, nous en convenons, il se rapproche davantage de la langue vulgaire, et ce motif n'est pas sans valeur. 11 croit aussi demeurer plus fidèle aux définitions et aux classifications adoptées par les économistes anglais, Adam Smith, Malthus, etc ; sur ce point nous verrons tout à l'heure s'il a raison. Mais enfin, en refusant d'appli-

quer la dénomination de capital à l'ensemble des valeurs accumulées, M. Rossi a-t-il du moins un autre mot à mettre à la place? Non : dans son vocabulaire, tout cet amas de richesses antérieurement acquises n'a pas d'appellation spéciale; on ne peut le désigner que par des périphrases ou par des circonlocutions. Cette considération nous paraît déterminante. Le vocabulaire de J.-B. Say nous paraît décidément préférable en cela, qu'il ne s'y trouve pas du moins une lacune irréparable.

Dirons-nous pour cela avec M. Mac-Culloch, que les valeurs accumulées doivent toujours être considérées en bloc ; qu'il n'y a aucune différence à faire entre celles qui sont réservées pour la satisfaction immédiate des besoins des hommes, ou même de leurs désirs, de leurs fantaisies, de leurs caprices, et celles qui sont plus spécialement affectées à une production nouvelle, c'est-à-dire à la formation du revenu. Assurément non. Prétendre que toutes ces valeurs sont également productives et au même titre, c'est heurter la raison qui atteste le contraire. J.-B. Say a peut-être eu ce tort quelquefois; mais il appartient surtout à M. Mac-Culloch, qui, dans son extrême désir de mettre toutes les valeurs accumulées sur la même ligne, va jusqu'à prétendre que les objets de luxe, qui ne font que satisfaire l'ostentation des gens riches, contribuent autant que tout autre objet, que les instruments de labourage par exemple, à la reproduction.

Mais de ce que toutes ces valeurs ne doivent pas être confondues, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on ne puisse pas leur appliquer la même dénomination , surtout quand on n'a pas deux noms également justes à leur appliquer séparément. Il en résulte seulement qu'il y a lieu de diviser, de classer les capitaux , de les distinguer les uns des autres, en joignant à l'appellation générale

et commune des épithètes particulières qui les différencient. Vous croyez que les valeurs spécialement appliquées à la reproduction sont bien distinctes des autres; nous le croyons aussi, quoique la distinction ne nous paraisse pas toujours extrêmement facile à établir. Eh bien , donnez-leur le nom de capitaux productifs, pour les distinguer des autres que vous appellerez simplement capitaux. Aussi bien, de quelque façon que Ton interprète le mot, il faut toujours admettre qu'il y a plusieurs espèces de capitaux et les classer. Ce ne sera qu'une distinction de plus à établir ; une distinction première et générale, qui servira de point de départ pour toutes les autres. De cette manière il n'y aura plus de lacune dans le vocabulaire économique, et tous les besoins de la science seront satisfaits.

CAPITAL

Ce que nous venons de dire pour les économistes français, et pour tous ceux qui écrivent dans leur langue, ne doit pourtant pas servir de règle aux économistes anglais. Leur langue présente sur ce point une variété d'expressions qui m;inque à la nôtre. Nous ne croyons pas qu'on y ait assez pris garde, et c'est pour n'avoir pas tenu compte de ces différences autant qu'il le fallait, qu'on a jeté parfois dans le langage économique une confusion inextricable.

En restreignant comme il l'a fait le sens du mot capital, M, Rossi a cru suivre la pensée ou la méthode d'Adam Smith et de Mal thus: Il s'est trompé. Il est très vrai que ces deux économistes n'entendent par capital que les valeurs appliquées à la reproduction , mais c'est qu'ils ont à leur disposition un autre mot, plus large dans leur manière de voir, à l'aide duquel ils désignent d'abord l'ensemble des valeurs produites et accumulées par

l'homme. C'est le mot stock, qui signifie bien, en effet, accumulation, réserve, et dont notre langue ne fournit malheureusement pas , dans ce sens-là du moins, l'équivalent exact. Dans les traductions que l'on a faites en français des écrits de ces grands maîtres, le mot stock est ordinairement traduit par le mot fonds, qui correspond, en effet, au mot anglais dans certains cas, mais qui le rend très mal dans la circonstance particulière qui nous occupe. 11 ne s'agit point ici âe fonds i : il s'agit de la somme des valeurs accumulées qui constituent la richesse acquise. Voilà ce qu'Adam Smith et Malthus ont entendu désigner par le mot stock, qui correspond ainsi très exactement au capital, tel que l'a entendu et défini J.-B. Say.

Quant à ces écrivains , la nomenclature , telle qu'elle se présente naturellement, est donc, pour l'objet dont il s'agit, satisfaisante et complète. Le mot stock leur sert à désigner l'ensemble des valeurs accumulées, et le mot capital, qui leur appartient aussi bien qu'à nous, à désigner cette

» Le mot fonds correspond très bien au mot stock quand il s'agit des fonds publics. 11 y correspond encore assez bien quand il s'agit du capital d'une compagnie; le stock, c'est le capital de cette compagnie, son fonds social. Mais toute correspondance cesse quand on applique le mot stock, comme il arrive si souvent, à ce qui existe de marchandises ou de valeurs sur le marché d'une ville ou d'un pays. Dans ce cas, les mots réserve ou accumulation sont une traduction plus exacte, quoique insuffisante. Dans les bulletins commerciaux des places commerçantes de l'Angleterre., c'est par le mot stock que l'on désigne les marchandises existantes sur la place : dans les bulletins commerciaux français, on désigne quelquefois la masse de ces marchandises par le mot ré-

serve, mais plus souvent encore par le mot existences, qui répond mieux à son objet, suppléant ainsi par un barbarisme à l'insuffisance réelle de la langue. C'est dans ce dernier sens que Smith et Malthus ont employé le mot stock. Le gênerai stock, tel qu'ils l'entendent, c'est donc l'ensemble des existences en toutes sortes de marchandises ou de valeurs. Quand on a traduit cela par le mot fonds, on n'a fait qu'introduire dans la lingue économique une confusion de plus. Ce qu'il y a de pis, c'est qu'à la suite de ces traductions incorrectes, le mot fonds est demeuré en usage chez les économistes français, avec un sens louche, indéterminé, confus, insaisissable, et presque toujours assez éloigné de son acception naturelle et légitime. C'est un mot hybride, un peu anglais, un peu français, et qui n'est franchement ni l'un ni l'autre.

CAPITAL

portion des valeurs acquises qui est plus spécialement appliquée à la reproduction.

Si l'on doutait de cette vérité, on en trouverait la preuve bien directe et bien frappante dans les Définitions et Remarques de Malthus, imprimées, dans l'édition Guillaumin, à la suite de ses Principes , et où il donne la définition des mots les plus importants de la langue économique. Voici comment il définit stock et capital.

Stock i : Richesse accumulée, soit pour alimenter la consommation de son propriétaire, soit pour être conservée ou employée d'une manière profitable.

Voilà bien le capital tel que l'entend J.-B. Say.

Capital : Cette portion des biens d'un paris que Von conserve ou que l'on consacre, en vue d'un profit, à la production et à la distribution de la richesse,

C'est ici le capital tel que l'entend M. Rossi. Ainsi , le stock , c'est l'ensemble des valeurs accumulées, de quelque nature qu'elles soient et à quelque usage qu'on les emploie, qu'elles servent seulement à l'entretien des hommes ou qu'elles soient applicables à la reproduction. Le capital, c'est une partie du stock, celle qui est particulièrement employée à la reproduction, c'est-à-dire à la création du revenu. Grâce à l'emploi de ces deux mots, la nomenclature est complète : le tout et la partie y sont également désignés par des appellations spéciales.

Et qu'on ne croie pas que ces définitions appartiennent en propre à Malthus. Elles sont littéralement conformes à celles qui ont été suivies par Adam Smith. Dans le Livre II de son ouvrage, ol il traite spécialement des richesses accumulées ef de l'emploi du capital, il établit lui-même très nettement la distinction qu'on vient de voir, d'abord dans l'introduction de ce livre, puis au commencement du chapitre Ier, où il s'exprime ainsi :

« Quand le fonds2 qu'un homme possède, dit-il, suffit simplement pour le faire subsister quelques jours, ou quelques semaines, il songe rarement à s'en faire un revenu. Il le consomme en le ménageant autant qu'il peut, et par son travail il tâche d'acquérir de quoi le remplacer avant qu'il soit entièrement consommé. Dans ce cas, il tire son revenu de son seul travail, et cet état est, dans tout pays, celui de la plupart des pauvres ouvriers.

<(Mais quand il possède un fonds suffisant pour le faire vivre des mois et des années, il tâche naturellement d'en mettre la plus

grande partie à se faire un revenu, n'en réservant pour sa consommation immédiate qu'autant qu'il lui en faut pour vivre en attendant qu'il touche ce revenu. Son fonds est donc distingué en deux parties : l'une, sur laquelle il compte pour son revenu, s'appelle son capital; l'autre est celle qui sert à sa con-

1 Le traducteur de cette partie des OEuvres de Malthus, M. A. Fonteyraud, se conformant à l'usage reçu, a traduit stock par fonds ; mais comprenant sans doute combien cette traduction est peu fidiVe, il a maintenu 1<! mot anglais à coté du mot français.

2 Nous n'avons pas besoin de relever l'inexactitude de ce mot, que nous avons déjà signalée précédemment.

CAPITAL

EommatlOB immédiate, et qui consiste ou, !• dans la portion de son fonds qu'il a réservée pour cet effet; ou, 2° dans son revenu, a mesure qu'il le touche, de quelque source qu'il lui vienne; ou, ! 3° dans les choses qui ont été achetées les années précédentes avec son fonds de réserve ou avec son revenu, et qui ne sont pas encore entièrement consommées, telles qu'un fonds de garde-robe, des meubles , etc. C'est dans l'un ou l'autre de ces articles, ou dans tous les trois, que consiste le fonds que les hommes réservent communément pour leur consommation immédiate.

La distinction entre le stock, qui est le tout, et le capital, qui est la partie, ne saurait être mieux marquée. Elle est exactement la même que celle qui a été établie, en termes plus précis, par Malthus.

Maintenant est-ce bien à cette nomenclature si satisfaisante que s'est conformé M. Rossi? Non, puisque le mot stock lui manque, et qu'il n'a pas d'équivalent pour le remplacer. Il fait bien, il est vrai, cadrer la signification du mot capital avec celle qu'adoptent les deux écrivains anglais ; mais son capital, à lui, n'est plus une partie d'un grand ensemble de richesses acquises ; c'est , s'il est permis de le dire , une chose sut generis qui ne se rattache à rien. La partie est exprimée, le tout ne l'est pas , en sorte qu'outre l'insuffisance de cette nomenclature , la partie y apparaît comme formant à elle seule un tout parfait.

Ce n'est ici, répétons-le, qu'une question de mots. Mais la confusion des mots jette malheureusement le trouble dans les idées de ceux qui lisent ; bien plus, elle entraine quelquefois les écrivains eux-mêmes dans des déviations de raisonnements ou de principes que la droiture de leur esprit leur eût épargnées sans cela. On en jugera par deux exemples.

J.-B. Say a donné à l'emploi du mot capital une extension inusitée, et on vient de voir qu'il a bien fait. Mais ne se rendant pas toujours compte de cette déviation , ni surtout du motif qui l'avait déterminée presque à son insu, et trouvant d'ailleurs dans les écrivains anglais , notamment dans Adam Smith , son modèle , l'idée de production constamment associée à l'idée de capital, il s'est efforcé de l'y associer lui-même dans tous les cas; si bien que, dans ses ouvrages, tout est productif : ceci d'utilité, cela d'agrément, et que la ligne de démarcation disparait presque entre les objets servant à la production véritable, et ceux qui sont réservés pour l'usage immédiat de l'homme.

Si M. Rossi échappe à cet inconvénient, c'est pour tomber dans un autre. N'ayant point de terme propre pour désigner cette

partie des richesses acquises qui n'est pas appliquée à la reproduction , c'est-à-dire qui ne fait pas partie du capital tel qu'il l'entend , il les jette toutes sans distinction dans le revenu. Maison d'habitation, revenu: mobilier, revenu; jardin d'agrément, revenu; chevaux et voitures de luxe, revenu, etc., etc. Bien entendu qu'il y comprend aussi tous les objets plus immédiatement consommables, tels que vêtements, comestibles, approvisionnements de toutes les sortes, quand ces objets sont sortis des mains des commerçants qui s'en font un objet d'exploitation.

Qu'est-ce cependant que le revenu? Quand on le calcule par an, comme c'est l'usage ordinaire, le revenu n'est pas autre chose que la somme des valeurs que l'on consomme ou que l'on peut consommer annuellement sans entamer son capital. Ya-t-il un homme, si richequ'il soit, qui consomme ou qui puisse consommer tous les ans, sa maison d'habitation, son mobilier, son jardin, ses voitures et ses chevaux? Y en a-t-il même un seul, parmi ceux qui ont l'habitude des approvisionnements, qui puisse consommer tous les ans, sans entamer son capital, les vins qui garnissent sa cave? Si tout cela ne fait pas partie du capital, c'est du moins un approvisionnement, une accumulation, une réserve; c'est le stock, mais ce n'est pas le revenu. Il ne faut même pas forcer l'acception ordinaire du mot, pour dire que tout cela fait partie du capital. Si un propriétaire faisait le compte de son capital, il y comprendrait toutes ces valeurs, ou pourrait les y comprendre, sans fausser la langue ni manquer aux règles de la comptabilité privée; il se garderait bien, dans tous les cas, de les considérer comme formant son revenu '.

Nous croyons donc, malgré les raisonnements contraires de M. Rossi , que la définition donnée par J.-B. Say, si large qu'elle

paraisse, doit être acceptée en France et par les écrivains français. Nous sommes peu touché de l'inconvénient d'être obligé de dire que la fourmi capitalise. Et pourquoi ne le dirions-nous pas, puisqu'il est vrai que la fourmi possède en cela une des qualités qui font l'apanage de l'homme? Aussi bien, si on ne le dit pas de la fourmi, il faudra le dire, même en adoptant la définition de M. Rossi, de l'abeille, qui dispose d'avance les cellules où elle doit emmagasiner son miel ; il faudra le dire aussi du castor, qui va chercher au loin les matériaux de ses constructions ; de l'araignée qui dresse sa toile pour y saisir les mouches , et d'un grand nombre d'oiseaux , qui rassemblent , disposent et préparent d'avance les matières premières dont ils composeroot leurs nids.

Mais ce que nous disons des économistes français, nous ne l'appliquerons pas aux économistes anglais. Puisqu'ils ont dans leur langue deux mots très propres à désigner, l'un le genre, stock, l'autre l'espèce, capital, pourquoi confondraient-ils tout cela sous une dénomination commune? Leur nomenclature est bonne et satisfaisante par ellemême : elle est de plus consacrée par l'autorité des premiers maîtres de la science; pourquoi la changeraient-ils? Aussi sommes-nous très loin d'approuver la tentative faite par M. Mac-Culloch pour altérer l'ancien vocabulaire , en attribuant au mot capital une acception aussi large, plus large encore que celle que J.-B. Say lui donne. C'est avec raison que Malthus l'accuse à ce propos d'avoir jeté le désordre dans les idées, en rompant la tradition sans aucun motif valable. Les arguments à l'aide desquels il prétend justifier sa nouvelle théorie valent d'ailleurs encore moins que sa théorie elle-même. On en jugera par le passage suivant :

1 A le bien prendre, le revenu n'a pas d'existence matérielle. C'est une abstraction ; c'est la faculté de consommer. 11 n'y a donc pas de valeurs particulières dont on puisse dire : ceci fait partie du revenu.

CAPITAL

« Les portions au fonds employées sans aucun but immédiat de production sont souvent, de beaucoup , les plus productives. D'après la définition de Smith , les fonds appliqués par Arkwright et Watt à leur nsage personnel devraient être considérés comme ayant été employés d'une façon improductive, ou, en d'autres termes, comme revenu; et cependant il est certain qu'en leur permettant de subsister et de poursuivre leurs travaux, ces fonds ont contribué à accroître leur richesse et celle du pays , incomparablement plus que tous les autres fonds équivalents dépensés pour payer les artisans employés à leur service ' . »

Et plus loin M. Mac-Culloch ajoute : « Un cheval attelé à la voiture d'un gentleman peut être employé d'une manière aussi productive que s'il était attelé à la charrette d'un brasseur...; dans l'un et l'autre cas, il possède au même degré la qualité d'auxiliaire dans le fait de la production, et il doit, en conséquence, indépendamment des considérations de toute autre nature, être regardé comme une partie constituante du capital national. • (W.,p. 108.)

Il est difficile de soutenir un système faux par de plus mauvaises raisons. Malthus et M. Rossi ont réfuté toute cette argumentation d'une façon victorieuse : nous ne nous y arrêterons donc pas. Disons seulement qu'Arkwright et Watt, dont on invoque assez mal à propos les noms, et sans doute pour l'effet de la phrase, étaient l'un et l'autre fort riches, et qu'ils consom-

maient probablement beaucoup plus qu'il ne leur fallait pour subsister et pour poursuivre leurs travaux ; qu'en conséquence , à supposer qu'on pût considérer comme appliquées à la reproduction les choses dont ils avaient besoin pour vivre et pour maintenir leur habileté au travail , on ne pourrait jamais consilérer du même œil leur consommation totale. Sei)n toute apparence, ils faisaient entrer dans cette consommation une portion plus ou moins grande de superflu; ils en avaient le droit assurément, puisqu'ils en avaient les moyens ; mais il est absurde de prétendre que toute cette consommation n'était faite qu'en vue de la reproduction. C'est qu'en effet si l'homme est à certains égards un agent de la production , il en est avant tout la un.

Disons donc, sans nous arrêter davantage sur ces subtilités indignes de la science, que les économistes anglais feront bien de garder leur nomenclature, telle qu'elle a été fixée par Adam Smith et ses successeurs immédiats. Pour les économistes français, ils feront bien d'accepter la leur, avec l'altération nécessaire qu'elle a subie. Le mot capital n'aura pas pour les uns et les autres le même sens, et c'est un mal ; mais c'est un mal inévitable. C'est à quoi l'on doit s'attendre d'ailleurs quand on est forcé de développer une même science dans deux langues différentes, en se servant du langage usuel. Pour éviter toute méprise, il suffira de se souvenir de celte diversité, et les écrivains économistes feront bien de la mentionner toujours dans leurs écrits.

§ H. — Division ou classification des capi ■

» Principes d'économie politique, traduction de M. Planche, t. I, p. 400.

CAPITAL

taux. — On peut diviser ou classer les capitaux de plusieurs manières. Il n'y a. point à cet égard de règle absolue, ni qu'on puisse dire invariable. 11 importe seulement qu'aucune espèce de valeur produite ne soit omise, et que la division procède du général au particulier.

Adam Smith a donné une classification qui nous paraît assez satisfaisante, et qui a été reproduite, ou peu s'en faut, par un grand nombre de ses successeurs. Pour lui, le mot capital n'embrasse, il est vrai, que les valeurs directement appliquées à la reproduction, mais il n'en comprend pas moins dans sa classification les valeurs réservées pour la consommation : tant il était loin de méconnaître l'importance de ces sortes de produits.

Ce n'est pas le capital seulement , tel qu'il le conçoit, c'est le fonds général des valeurs accumulées qu'il a entendu diviser et classer. La division adoptée par lui peut donc nous servir à nous-mêmes, et nous ne voyons qu'avantage à nous y conformer.

Adam Smith divise le fonds général des valeurs accumulées en trois parties; la première comprenant tous les objets qui ne servent qu'à l'entretien de l'homme; la seconde, cette partie des capitaux productifs qui travaille sans changer de place, et qu'il désigne sous le nom de capital fixe; la troisième, cette autre partie des capitaux productifs qui ne travaille qu'en passant d'une main dans une autre, et qu'il appelle le capital circulant. II fait d'abord sortir cette division de l'observation de ce qui se passe dans toute exploitation particulière, et il montre ensuite qu'elle est la même pour le fonds général de la société.

« Le fonds général d'une société ou d'un pays, dit-il, est le même que celui de tous ses membres ou habitants, et consé-

quemment, il se divise naturellement dans les trois mêmes portions, dont chacune a sa fonction, ou son office particulier. « La première est cette portion qui est réservée pour la consommation immédiate, et dont le caractère distinctif est qu'elle ne rapporte ni revenu, ni profit. Elle consiste dans le fonds d'aliments, d'habits, de meubles, etc., achetés par ceux qui les consomment, et qui ne sont pas entièrement consommés. Tout le fonds des maisons qui, dans un pays, ne servent que pour le logement, fait partie de cette première portion. Le fonds placé dans une maison qui doit loger le propriétaire cesse dès ce moment d'avoir la fonction d'un capital, ou de rapporter aucun revenu au possesseur; une pareille maison ne contribue en rien au revenu de celui qui l'habite, et quoiqu'elle lui soit sans doute extrêmement utile, elle l'est comme sa garde-robe et ses meubles qui font partie de sa dépense et non de son revenu. »

Passant ensuite à cette partie des capitaux spécialement productifs qu'il appelle le capital fixe, il la décrit de la manière suivante, avec ses subdivisions, dans lesquelles il n'omet pas decomprendre ce qu'on a appelé depuis les capitaux immatériels, c'est-à-dire les talents utiles et les connaissances | acquises par les hommes.

« La seconde des trois portions dans lesquelles se partage le fonds général de la société, est le capital fixe, dont la marque distinctive est qu'il rapporte un revenu ou un profit, sans circuler ou

sans changer de maître. Il consiste principalement dans les quatre articles suivants •

« i» Dans toutes les machines et instruments utiles de métier qui facilitent et abrègent le travail;

« 2° Dans tous les bâtiments profitables qui procurent un revenu, non-seulement à leur propriétaire qui les donne à loyer, mais a la personne qui en paye la rente, comme les boutiques, magasins , fermes avec leurs étables , greniers et autres bâtiments qui en dépendent, etc. A la différence des maisons, qui ne servent qu'à loger, ils sont une sorte d'instruments de métier, et peuvent être considérés sous le même point de vue;

« 3° Dans les améliorations de terres, ou dans ce qu'on a mis utilement à les défricher, à en faire écouler les eaux, à les enclorre, les engraisser et les rendre plus propres au labour et à la culture Une ferme améliorée peut être justement regardée dans le même point de vue que ces machines utiles qui facilitent et abrègent le travail, et par le moyen desquelles un capital égal qui circule rapporte un revenu beaucoup plus considérable à celui qui l'emploie. Une ferme améliorée est aussi avantageuse et plus durable qu'aucune de ces machines, et ne demande souvent d'autre réparation que l'application la mieux entendue du capital qu'emploie le fermier à la cultiver;

« 4° Dans les talents acquis et utiles de tous les habitants ou des membres de la société. La vie et l'entretien de ceux qui les acquièrent coûtent toujours une dépense réelle pendant leur éducation, leurs études ou leur apprentissage , et cette dépense est un capital fixe et réalisé, pour ainsi dire, dans leur personne. Les talents qui font partie de la fortune d'un homme font aussi partie

de celle de la société dont il est membre. L'adresse perfectionnée d'un ouvrier peut être considérée sous le même aspect qu'une machine ou un instrument qui facilite et abrège le travail, et qui rend avec profit les frais qu'elle a coûtés. »

Vient enfin l'autre partie du capital productif, le capital circulant, qui se présente également avec ses principales subdivisions.

« La troisième et dernière des trois portions dans lesquelles se divise le fonds général de la société, est le capital circulant ou mobile, dont le caractère distinctif est qu'il ne rapporte un revenu qu'en circulant ou en changeant de maîtres. Elle est également composée de quatre parties.

« 1° De l'argent, par le moyen duquel les trois autres parties circulent, et se distribuent à ceux auxquels il convient d'en faire usage et de les consommer.

« 2° Du fonds des vivres ou denrées, qui sont dans la possession du boucher, du nourrisseur de bestiaux, du fermier, du marchand de blé, du brasseur, etc., et de la vente duquel ils s'attendent à tirer un profit.

« 3° Des matières, soit absolument brutes, soit plus ou moins manufacturées, qui servent à faire des habits, des meubles et des bâtiments, qui n'ont encore pris aucune de ces formes, mais qui restent entre les mains des producteurs, manufacturiers, merciers, drapiers, marchands de bois de charpente, charpentiers, menuisiers, briquetiers, etc.

1 Liv. 11, chap. l«r.

« 4° De l'ouvrage fait et parfait, qui est encore chez le marchand ou le manufacturier , et qui n'est pas encore rendu ni dis-

tribué à ceux qui doivent en user et les consommer. Ainsi le capital circulant consiste dans les provisions de vivres, les matières et l'ouvrage fait de toute espèce, qui sont entre les mains de leurs-marchands respectifs, et dans l'argent qui est nécessaire pour les faire circuler et distribuer à ceux qui, finalement, doivent en faire usage et les consommer *. »

Cette classification laisse peu de chose à désirer. Elle comprend le. capital tout entier dans la plus large acception du mot. Déplus, elle énumère toutes les espèces, en mettant chacune à sa place. Il serait à souhaiter peut-être qu'Adam Smith eût établi, par rapport aux valeurs réservées pour la consommation immédiate de l'homme, unedistinction pareille à celle qu'il a établie pour les capitaux spécialement consacrés à la reproduction. Ces derniers se divisent, on l'a vu, en capitaux fixes et capitaux circulants; dont les uns rendent des services continus en restant aux mains de ceux qui les possèdent ; dont les autres ne rendent des services qu'en s'aliénant ou en se transformant. Pareillement , parmi les objets destinés à la consommation immédiate, il y en a qui se consomment tout entiers et ne sont utiles que par là : tels sont, en général, les comestibles. Il y en a d'autres, au contraire, qui durent, au moins pendant un certain temps, et dont on ne fait guère que consommer l'usage ; tels sont les meubles et surtout les maisons d'habitation. Mais nous n'insistons pas sur cette distinction, beaucoup moins importante que l'autre par ses résultats économiques.

§ III. — • Formation et multiplication des capitaux. — Il n'est guère d'économiste qui n'ait consacré un chapitre spécial de son Traité à exposer la manière dont les capitaux se forment et se multiplient. Nous n'avons pas les mêmes raisons d'insister sur ce

sujet, qui sera suffisamment traité ailleurs. Les capitaux sont le fruit de l'épargne et de Y accumulation. Nous nous bornerons donc à renvoyer à ces deux mots. Il était nécessaire seulement de mentionner le fait pour ne pas laisser dans ce travail une grande lacune.

§ IV. — Nécessité du capital comme auxiliaire du travail. — Quelque divergence d'opinion qui ait pu se manifester parmi les économistes au sujet de la définition du capital, il n'en existe aucune en ce qui concerne la nécessité du capital comme auxiliaire du travail. Ici toutes les dissidences cessent. Depuis Adam Smith jusqu'à M. Rossi, tous les adeptes de la science sont d'accord en ce point, que sans l'assistance d'un capital dans l'œuvre de la production, l'homme ne peut rien et que son travail même est stérile.

Et comment d'ailleurs méconnaître une vérité si simple? Le cultivateur ne peut pas labourer la terre sans sa charrue ou sa bêche. Il ne peut pas utiliser les fruits de sa récolte sans posséder des chariots, des animaux de trait, des granges, des fléaux, des vans et tout le matériel enfin d'une exploitation rurale. Le forgeron ne forge pas sans son enclume et son marteau. Il lui faut même, outre ces instruments caractéristiques, un soufflet, un fourneau, du combustible, du fer, sans

i Richesse des nations, liv. 11, ebap. 1.

CAPITAL

parler de son atelier qui est encore un capital. Un tisserand ne tisse pas sa toile sans un métier, 11 lui faut en outre du fil, soit qu'il l'achète, soit qu'on le lui fournisse, sans compter les acces-

soires, qui sont encore assez nombreux. Il n'y a point d'industrie, point de métier où on n'ait besoin de quelques instruments , quoique l'importance de ces instruments varie beaucoup selon le genre du travail.

« Cette partie, dit A. Smith, est peu de chose dans certains métiers, et se trouve assez considérable en d'autres. Un maître tailleur n'a besoin pour le sien que d'aiguilles (à quoi il faudrait ajouter pourtant des ciseaux et un établi). Ceux du maître cordonnier ne sont guère plus coûteux. Ceux du maître tisserand ne laissent pas de l'être beaucoup en comparaison. » (Liv. II, ch. n.)Mais considérables ou non , les instruments sont toujours nécessaires ; il n'y a que la différence du plus au moins. Et ce n'est encore là qu'une partie, souvent assez faible, du capital que chaque métier réclame. Il y faut, en outre, la matière première, quelquefois plus coûteuse que les outils. Si les outils du tailleur sont peu de chose, en revanche le drap qu'il met en œuvre, et dont il doit communément faire l'avance, est d'un prix plus élevé. Il en est de même du cuir qu'emploie le cordonnier. Il faut enfin aux uns et aux autres un certain approvisionnement, une réserve plus ou moins considérable, qui leur permette de vivre en attendant qu'ils réalisent le prix de leur travail. Instruments, matières premières, approvisionnements de divers genres, tout cela est indispensable, à des degrés divers, dans quelque e.-pèce de métier que ce soit, et tout cela constitue le capital.

Il est donc constant que, dans tous les emplois de la production, le capital est le compagnon, l'auxiliaire obligé du travail, tellement qu'on peut dire à la rigueur, que sans capital il n'est point de travail. Cela est vrai même par rapport à l'état sauvage , tel qu'on l'a toujours reconnu , où l'homme ne va guère à la chasse

sans un arc et des flèches, ou quelque autre instrument équivalent. A plus forte raison cela est-il rigoureusement vrai par rapport à l'état civilisé, où les travaux sont toujours plus compliqués et ne donnent jamais des résultats aussi immédiats.

Cette vérité, disons-nous, est si simple, qu'elle résulte presque de la seule définition des mots et semble n'avoir besoin d'aucune démonstration. Tous les jours cependant cette vérité est niée ; non pas, il est vrai, par des économistes, mais par des écrivains excentriques, dont la plume ne laisse malheureusement pas d'exercer une grande influence sur une partie notable du public. On déclame contre le capital, qu'on suppose être, non pas l'auxiliaire mais le dominateur du travail ; on veut affranchir le travail et les travailleurs du joug que ce tyran leur impose. On va plus loin : on prétend que le capital leur est au fond inutile et qu'ils peuvent tout ce qu'ils veulent sans son concours. Il semble presque inutile au premier abord de s'arrélerà réfute; des propositions de ce genre, qui se réfutent d'elles-mêmes. Mais il faut bien s'y arrêter, quand on voit qu'elles rencontrent dans un public abusé un si grand nombre

d'approbateurs. Il est bon d'ailleurs de remonter à la source de ces erreurs, qui dérivent en général de la fausse idée qu'on se fait du capital. Voyons d'abord un exemple assez récent de ces sortes d'excentricités.

Nous le trouvons dans un extrait d'un journal soi-disant démocratique, extrait reproduit avec approbation dans le dernier ouvrage de M. Proudhon1. Quoiqu'il ne possède sur les matières économiques que des notions incomplètes , trop souvent défigurées d'ailleurs par les excentricités auxquelles il les associe, M. Proudhon en sait assez pourtant pour ne pas se méprendre,

quand il le veut, sur la nature du capital, qu'il a défini quelquefois d'une manière assez exacte. Mais il lui convient souvent de s'écarter des définitions qu'il a adoptées lui-même, ou de donner crédit aux plus grossières erreurs de ses disciples, quand ces erreurs paraissent venir en aide à ses systèmes. C'est ainsi qu'il a cité, en l'approuvant, l'incroyable divagation qu'on va lire.

Il s'agit d'un certain nombre d'ouvriers tailleurs, qui se sont réunis et associés pour confectionner des habits, soi-disant sans capital, c'est-àdire à leur propre compte et sans l'intervention d'aucun patron. Ces ouvriers, à ce qu'il paraît, ont réussi dans cette tentative, ce qui n'a rien de bien surprenant. L'écrivain cité par M. Proudhon en conclut qu'ils ont mis au néant un axiome de l'économie politique et détrôné le capital. Voici comment il énonce et justifie cette singulière proposition :

« Voici des ouvriers qui s'inscrivent en faux contre cette sentence del'ancienneéconomie '.Point de capitaux, point de travail, qui, si elle était fondée en principe, condamnerait à une servitude et à une misère sans espoir et sans fin l'innombrable classe de travailleurs qui , vivant au jour le jour, est dépourvue de tout capital. Ne pouvant admettre cette désespérante conclusion de la science officielle, et en interrogeant les lois rationnelles de la production des richesses et de la consommation , voilà que ces ouvriers ont trouvé que le capital, dont on fait un élément générateur du travail, n'est réellement que d'une utilité conventionnelle ; que les seuls agents de la production étant l'intelligence et les bras de l'homme, il est dès lors possible d'organiser la production, d'assurer la circulation des produits et leur consommation normale, par le seul fait de la communication directe des producteurs et des consommateurs, appelés, par suite de la suppression

d'un intermédiaire onéreux et de l'établissement de rapports nouveaux, à recueillir les bénéfices que s'attribue actuellement le capital, ce souverain dominateur du travail, de la vie et des besoins de tous.

« D'après cette théorie, l'émancipation des travailleurs est donc possible par la réunion en faisceau des forces individuelles et des besoins; en d'autres termes, par l'associât ion des producteurs et consommateurs qui, cessant d'avoir des intérêts contraires, échappent sans retour à la domination du capital.

« En effet, les besoins delà consommation étant

1 Idée générale de la révolution au dix-neuvième siècle.

permanents, que producteurs et consommateurs entrent en relation directe, s'associent, se créditent, et il est clair que la hausse on la baisse, l'augmentation factice ou la dépréciation arbitraire que la spéculation fait subir au travail et à la production, n'ont plus de raison d'être.

« C'est là l'idéal de la réciprocité, et ce que ses fondateurs ont déjà réalisé dans la mesure de leur action, par la création de bons, dits de consommation , toujours échangeables en produits de l'association. Ainsi commanditée par ceux qui la font travailler, l'association livre ses produits à prix de revient, n'opérant d'autre prélèvement pour la rémunération de son travail, que le prix moyen de main-d'œuvre; c'est une solution rationnelle donnée par les fondateurs à toutes les grandes questions d'économie soulevées dans ces derniers temps, notamment à celles-ci :

« Abolition de l'exploitation sous toutes ses formes ;

« Annihilation graduelle et pacifique de l'action du capital ;

« Création du crédit gratuit ;

« Garantie et rétribution équitable du travail ;

<< Émancipation du prolétariat {p. 98). »

Il est à peine nécessaire de dire, et on le verra surabondamment tout à l'heure , que cet axiome de l'économie politique : Point de capital, point de travail, ne condamne en aucune façon à une servitude et à une misère sans fin l'innombrable classe des travailleurs dépourvus de capitaux. Le capital peut en effet venir en aide, à des titres divers, à ceux mêmes qui ne le possèdent pas, et c'est ce qui arrive nécessairement tous les jours. Mais sans nous occuper de cet incident, attachonsnous à la proposition principale.

Que signifie tout ceci? En quoi les ouvriers dont on parle ont-ils détruit ou altéré en rien la vérité de cet axiome : Point de capital, point de travail? Ont-ils par hasard trouvé le secret de coudre les habits sans aiguilles, de couper le drap sans ciseaux? Apparemment non. 11 est même probable qu'ils n'ont pas su se passer d'un atelier et d'un établi. Or ces aiguilles, ces ciseaux, cet atelier, cet établi, font essentiellement partie du capital; ils en sont même la principale substance. Il y a plus : ces ouvriers n'ont pas confectionné des habits sans y employer du drap, ce qui est encore un capital, et même un capital assez considérable. A la vérité, ils ont pu se contenter de travailler à façon, et par conséquent opérer sur un drap, c'està-dire sur un capital qui ne leur appartenait pas, qui leur était fourni par d'autres. Mais ce capital n'en a pas moins été l'auxiliaire indispensable de leurs travaux, et s'il est vrai qu'il ait été mis à leur disposition par des tiers, c'est

seulement une première preuve de ce que nous disions tout à l'heure, qu'il n'est pas toujours nécessaire d'être propriétaire d'un capital pour s'en servir. Enfin, ces ouvriers , de quelque façon qu'ils s'y soient pris, ont dû pourvoir à leur entretien et à leur nourriture, en attendant qu'ils eussent reçu le prix de leurs travaux ; et ils n'ont pu le faire encore qu'au moyen d'un capital possédé par eux-mêmes ou emprunté à d'autres. De toutes les manières donc ils ont eu recours au capital, à ce capital qu'ils maudissent, ou que de maladroits amis maudissent

en leur nom ; ils ont subi le joug de ce tyian incommode , ils ont rendu hommage à sa puissance.

Mais ils ne se sont pas soumis aux conditions imposées par un patron. De plus, ils ont trouvé le moyen de se passer , dans leurs relations avec les consommateurs, de l'intermédiaire des commerçants. C'est apparemment là ce que veut dire l'auteur inconnu de la singulière dissertation qu'on vient de lire , et c'est là ce qu'il appelle détruire la tyrannie du capital. A la bonne heure. Si ces ouvriers ont trouvé le moyen de se passer d'un patron, ou d'en prendre eux-mêmes la place, ils ont bien fait, surtout s'il en est résulté pour eux un avantage réel. Ils ont bien fait encore de se passer de l'assistance des commerçants, s'ils ont pu le faire sans que la vente ou la circulation de leurs produits eût à en souffrir. Mais en quoi tout cela importe-t-il à la vérité de la proposition économique? Les ouvriers dont il est ici question n'ont pas trouvé plus que d'autres le moyen de se passer du capital : seulement, ils ont opéré sur leurs propres capitaux, au lieu d'opérer sur les capitaux d'autrui. C'est ce qui se fait tous les jours ; car la plupart des patrons sortis de la classe ouvrière n'ont pas procédé autrement. Après avoir amassé quelques économies comme ou-

vriers, ils s'en sont servis pour former un établissement à leur propre compte, et s'ériger en maîtres à leur tour. Les ouvriers dont on nous cite l'exemple ont fait de même. Seulement, comme les économies de chacun d'eux n'étaient probablement pas assez fortes, ils les ont réunies. Ils ont appelé à leur aide la puissance de l'association, qui n'est pas à mépriser quand on en fait un bon usage ; et formant ainsi, par la réunion de plusieurs petites économies, un capital suffisant pour se créer un établissement à eux, d'ouvriers qu'ils étaient ils sont devenus maîtres; voilà tout, it n'y a rien là qui porte atteinte à la dignité du capital; au contraire, c'est à bien des égards une nouvelle preuve de sa fécondité, de sa puissance, puisque c'est avec son aide que les ouvriers dont on parle sont parvenus à changer, sinon à améliorer leur condition.

Au surplus, nous n'avons reproduit le passage qui précède, et qui est peu digne en somme de figurer ici, que pour montrer par un exemple quelles sont les idées qui circulent dans un certain monde, et comment les plus simples vérités de la science y sont interprétées. Assurément, si ceux qui ont écrit ces lignes étranges s'étaient donné la peine d'ouvrir une seule fois n'importe quel ouvrage d'économie politique, ils y auraient facilement trouvé le redressement de leurs erreurs. Mais ils s'en gardent bien. Quelle est pourtant, en fin de compte, l'idée qu'ils se font du capital? Quel phénomène ce mot représente-t-il pour eux ? Il n'est pas facile de le comprendre.

On serait tenté de croire d'abord qu'ils ont tout simplement confondu le capital avec la monnaie, qui n'est, on le sait déjà, qu'une fraction du capital et une fraction assez minime ; car c'est là une erreur fort commune. Mais quand même leur point de départ serait tel , en quoi seraient-ils fondés à dire que, dans le cas

mentionné par eux, le capital a été détrôné? Les ouvriers dont ils parlent ne sont pas parvenus à se passer de monnaie plus que

CAPITAL

de toute autre chose ; ils ont dû en faire usage tout au moins pour acheter leurs vivres en attendant que leur travail fût achevé. Ce n'est donc pas cela. Non : ce qu'ils veulent dire , c'est probablement que ces ouvriers, en se groupant, sont parvenus à se soustraire à la loi du patron, de cet être incommode et fâcheux qu'ils considèrent comme un tyran, et qui est à leurs yeux la personnification du capital. Il est à croire qu'il n'y a rien de plus au fond de leur diatribe incohérente ; à moins qu'on ne veuille admettre que c'est tout simplement un de ces non-sens vulgaires que l'on jette trop souvent en pâture aux esprits grossiers, et qui n'ont besoin pour leur plaire que d'une apparence de logique.

Quittons ces excentricités puériles et revenons aux notions saines. J.-B. Say a établi la nécessité du capital en ces termes, qui ne laissent pas la moindre prise au doute :

« En continuant à observer les procédés de l'industrie, on ne tardera pas à s'apercevoir que seule, abandonnée à elle-même, elle ne suffit point pour créer de la valeur aux choses. Il faut, de plus, que l'homme industrieux possède des produits déjà existants , sans lesquels son industrie , quelque habile qu'on le suppose, demeurerait dans l'inaction. Ces choses sont :

« 1° Les outils, les instruments des différents arts. Le cultivateur ne saurait rien faire sans sa pioche ou sa bêche , le tisserand sans son métier, le navigateur sans son navire ;

« 2° Les produits qui doivent fournir à l'entretien de l'homme industrieux , jusqu'à ce qu'il ait achevé sa portion de travail dans l'œuvre de la production. Le produit dont il s'occupe, ou le prix qu'il en tirera, doit, à la vérité, rembourser cet entretien ; mais il est obligé d'en faire continuellement l'avance;

« 3° Les matières brutes que son industrie doit transformer en produits complets. 11 est vrai que ces matières lui sont quelquefois données gratuitement par la nature, mais le plus souvent elles sont des produits déjà créés par l'industrie, comme des semences que l'agriculture a fournies, des métaux que l'on doit à l'industrie du mineur et du fondeur, des drogues que le commerçant apporte des extrémités du globe. L'homme industrieux qui les travaille est de même obligé de faire l'avance de leur valeur.

« La valeur de toutes ces choses compose ce qu'on appelle un capital productif K »

C'est dans le même sens, sinon dans les mêmes termes, que se sont expliqués sur ce sujet tous les économistes. Voici , par exemple, une autre citation empruntée à la Théorie des richesses sociales de M. Frédéric Skarbek, professeur d'économie politique à Varsovie.

« En nous arrêtant à considérer l'homme occupé à recueillir des valeurs primitives ou à en produire de nouvelles, nous verrons que dans les deux cas il ne saurait agir sans avoir par devers lui un certain fonds préalable, qui lui fournit des moyens d'existence ou les objets nécessaires pour le mettre en état de travailler. Un chasseur a besoin de quelque espèce d'arme que ce soit pour abattre la

> Traité, liv. 1% chap. Ui.

bête fauve qui doit le nourrir et lui procurer un vêtement: Incertain sur le résultat de sa chasse, il faut qu'il soit muni d'une certaine provision de vivres qui le mette à même de pouvoir supporter la fatigue d'une ou de plusieurs journées. Si, plus tard, avec des moyens plus développés, il voulait construire une demeure, il ne pourra le faire sans posséder préalablement les outils nécessaires pour cette besogne, sans avoir abattu les arbres qu'il veut employer pour cette construction, sans avoir une plus grande provision de vivres, qui le dispense, pendant le temps qu'il emploiera à bâtir sa demeure, du soin de se procurer les moyens d'existence; il ne pourra, en un mot, ni recueillir les valeurs qu'il trouve toutes prêtes dans la nature, ni en produire de nouvelles sans posséder un fonds qui le mette à même de travailler , en lui donnant, des movens d'existence et des objets de travail1. »

(.'est exactement le même fonds d'idées qu'on vient de voir dans J.-B. Say. Tous les deux s'accordent d'ailleurs à regarder comme nécessaire pour l'exécution d'un travail quelconque, nonseulement la possession préalable des intruments et des matières premières , mais encore celle d'un certain approvisionnement qui permette à l'ouvrier de vivre en attendant l'achèvement de son travail et la vente du produit ; considérant ainsi cet approvisionnement comme une partie essentielle du capital. Quoique M. Rossi et quelques autres économistes refusent , comme on l'a vu , d'admettre cette dernière conséquence, ils ont au fond les mêmes idées. Pour eux aussi le fonds d'approvisionnement est nécessaire au travailleur, tout aussi bien que les matières premières et les instruments. Il n'y a de divergence entre eux et les autres, nous l'avons déjà dit , que par rapport à la signification et à l'emploi des mots.

Avant tous ces économistes, A. Smith avait déjà établi très nettement les mêmes principes. Il suppose d'abord, il est vrai, que la possession du capital n'est pas nécessaire dans l'état barbare ou sauvage; ce qu'il ne faut pas prendre trop à la lettre, car il est certain, et A. Smith ne le méconnaît pas, que le sauvage même a besoin de quelques instruments. Mais il montre ensuite, ce qui est rigoureusement vrai, que la nécessité du capital augmente à mesure que la civilisation se développe et que la division du travail s'étend.

« Dans cet état barbare, dit-il, où il n'y a point de division du travail, où il se fait peu d'échanges, et où chacun est obligé de se pourvoir lui-même de tout, les affaires de la société peuvent aller sans qu'il y ait de fonds (stock) accumulés ou amassés d'avance. Chaque individu tâche de pourvoir à ses besoins à mesure qu'ils se font sentir. S'il a faim, il va chasser dans une forêt; si son habit est usé, il s'en fait un autre avec la peau du premier gros animal qu'il tue, et si sa hutte tombe en ruine, il la répare le mieux qu'il peut avec des branches d'arbres et du torchis qu'il a sous la main.

« Mais quand la division du travail s'est une fois bien établie, le produit du travail d'un homme ne peut plus fournir qu'à une très petite partie

' Théorie des richesses sociales, par M. le comte Frédéric Skarbok, t. I«, p. 35.

de ses besoins; il ne peut subvenir à tout le reste qu'avec le produit du travail des autres hommes, qu'il est oblige d'acheter avec le produit, ou, ce qui est la même chose, avec le prix du produit de son propre travail. Mais il n'aura de quoi l'acheter que

quand son travail sera non-seulement flni , mais vendu. Jusque-là, il faut qu'il y ait quelque part un certain amas de fonds de différentes marchandises où il prenne sa subsistance, ses matières st ses outils. Un tisserand ne peut se livrer entièrement à sa besogne, à moins qu'il n'ait d'avance, ou en sa possession, ou en celle d'un autre, un fonds suffisant pour vivre et se fournir de matières et d'outils, jusqu'à ce qu'il ait non-seulement Uni, mais vendu sa toile. Il est évident que cet amas de fonds est préalablement nécessaire pour qu'il applique pendant si longtemps son industrie à l'ouvrage qui lui est particulier1. »

Nous avons souligné dans le texte les mots subsistance, matières ci outils, afin de bien faire remarquer qu'Adam Smith, bien qu'il ne fasse pas entrer le fonds de subsistance dans sa définition du capital, ne laisse pas de le considérer comme un préliminaire indispensable de la production : tant il est vrai que la divergence qui existe par rapport à l'emploi de ce mot n'altère en rien la concordance des vues et des principes. Le capital étant nécessaire, à des degrés différents, dans tous les emplois du travail, on peut en conclure dès à présent, d'abord, que le nombre de ces emplois augmente naturellement à mesure que le capital grossit ; ensuite, que le travail devient dans la même proportion plus productif, en ce sens qu'il donne, à égalité d'efforts et de peine, des fruits plus abondants, double conséquence également favorable aux progrès de la société et au bien-être des masses.

Nous disons que l'accroissement du capital augmente les emplois du travail. De même, en effet, que l'homme ne peut rien produire sans capital, le capital ne peut fonctionner sans l'assistance de l'homme. Si le laboureur ne peut rien sans sa charrue ou sa bêche, la charrue ou la bêche ne peuvent rien non plus sans

que le bras du laboureur ne les mette en œuvre. La dépendance est réciproque; elle est même plus grande pour l'instrument que pour le bras et l'intelligence qui le poussent. Il est facile de comprendre dès lors que tout accroissement du capital, toute création d'un capital nouveau, fait naître immédiatement pour l'homme des occasions nouvelles d'utiliser sa force ou son intelligence. Aussitôt qu'il se forme quelque part, par l'épargne et l'accumulation, par un excédant de la production sur la consommation, une portion quelconque de capital, à moins que le détenteur ne l'enfouisse, ce qui devient heureusement plus rare de jour en jour, on lui cherche un emploi dans quelqu'une des voies de la production, et elle ne peut le trouver sans qu'il ne soit créé, par la même occasion, un nouvel emploi pour le travail de l'homme. Il est très vrai, d'ailleurs, que la sphère des travaux possibles s'étend à mesure que le capital grossit, parce que s'il en est beaucoup, comme ceux du tailleur

* Introduction du liv. 11.

et du bottier, qui peuvent heureusement s'exé- OUter avec d'assez faibles avances, il en est beaucoup d'autres aussi qui ne peuvent être exécutés, ni même entrepris, qu'à l'aide d'avances énormes. Si l'on vnii se rendre compte de cette vérité dans sa portée la plus large, sans s'appesantir sur les détails, on n'a qu'à suivre l'humanité, s'il est permis de le dire, dans ses principales étapes, depuis l'état sauvage ou barbare jusqu'à l'état de civilisation où elle est parvenue.

Dans l'état sauvage , il n'y a guère que la chasse, le plus élémentaire et le plus ingrat des travaux, qui soit possible. On ne peut pas encore cultiver la terre. Quand même le sauvage aurait l'idée, qu'il n'a pas, de travailler le sol qu'il occupe pour en aug-

menter la fécondité native , il serait incapable , faute de capital , de mettre cette idée en pratique. N'ayant ni bêche ni charrue pour déchirer la terre, il serait réduit à la remuer avec une branche d'arbre ; et quand même il en viendrait à bout, ce qui serait bien difficile, il se verrait encore arrêté dans la suite de son travail faute de semences. Ajoutons, en outre, que la culture, qui ne paye guère les travaux du laboureur qu'après une année d'attente, ne peut convenir à des hommes dont les avances en approvisionnements ne vont guère au delà de quelques jours. Le cercle si vaste des travaux agricoles lui est donc, par le fait, interdit. Tout ce qu'il peut faire à cet égard, c'est de cueillir çà et là les fruits en bien petit nombre que la terre produit spontanément.

Lorsque, grâce à l'accumulation du capital, la culture de la terre devient possible, le cercle des travaux s'étend dans cette direction; mais il ne va pas tout d'abord, il s'en faut de beaucoup, jusqu'à ses dernières limites. Avec quelques instruments de labour, tels que la bêche, la charrue, la herse, et un petit nombre d'animaux de trait ; avec une certaine quantité de semences et des approvisionnements pour une année, on peut sans doute aborder la culture de quelques terres, mais non pas immédiatement de toutes. Les instruments étant imparfaits, comme il arrive toujours lorsque le capital n'abonde pas, on ne peut guère attaquer que les terres légères, celles qui offrent le moins de résistance, et qui donnent aussi le moins de produits. On n'y fait pas même tous les travaux nécessaires pour les rendre aussi productives qu'elles pourraient l'être. On s'abstient d'attaquer les terres plus fortes, qui sont toujours les plus fertiles, mais qui demanderaient des instruments plus énergiques et plus puissants. On s'abstient surtout d'aborder celles qui présentent des obstacles à surmonter avant toute culture, et qui ne sont pas susceptibles de

donner des résultats immédiats. Telles sont celles qui sont couvertes de forêts ou de marécages. Dans un état, nous ne dirons pas sauvage, mais seulement barbare, l'homme ne peut cultiver que les terrains nus, qui s'offrent pour ainsi dire d'eux-mêmes à l'action des faibles instruments qu'il possède, où il ne se présente du moins d'autres obstacles que les longues herbes que le feu peut dévorer, et qui promettent des résultats prochains. Aussitôt qu'il rencontre des obstacles plus grands, tels que des forêts ou des marais, il recule. Il faudrait, préala-

blement à toute culture, défricher les forêts, dessécher les marais, et ce sont là des travaux importants, des travaux de longue haleine, qui, exigeant des instruments plus compliqués et des avances plus longues, ne peuvent s'exécuter qu'à l'aide d'un capital déjà puissant. Dans cet état des choses, la sphère des travaux agricoles est donc elle-même encore bien restreinte; elle ne s'étend qu'à mesure que la somme des capitaux grandit.

Il en est ainsi dans presque toutes les voies de la production. Un peuple naissant, ou qui n'est pas suffisamment pourvu de capitaux , ne peut guère aborder l'exploitation des mines et des carrières. Il ne leur demande du moins que ce qu'on peut en obtenir avec peu d'efforts et de travaux. Ce n'est que plus tard, lorsque la somme de ses capitaux devient plus forte, qu'il en explore les profondeurs pour arracher à la terre toutes les richesses qu'elle recèle dans son sein. C'est donc encore là une vaste carrière presque entièrement fermée dans les premiers âges aux travaux des hommes, qui ne s'ouvre et ne s'étend que par degrés, a la faveur de l'accroissement progressif des capitaux. On ne construit guère de monuments ni d'édifices dans un État barbare ; à peine

y construit-on des maisons. On se contente, faute de pouvoir mieux faire, des plus modestes demeures, édifiées aux moindres frais possibles. Cette grande industrie du bâtiment, comme on l'appelle en France, qui joue un si grand rôle dans les pays civilisés, où elle occupe tant d'intelligences et de bras, est donc réduite là à sa plus simple expression ; elle n'y fournit qu'un bien faible aliment à l'activité générale. Que dirons-nous de la navigation, tant intérieure qu'extérieure, avec les innombrables travaux qui s'y rattachent : constructions navales; confection, transport et rassemblement des matériaux ; chargement, déchargement et conduite des navires ; construction et aménagement des ports, etc.? Il y aurait bien plus à dire encore sur l'industrie manufacturière. Celle-ci existe à peine dans les États barbares; elle est presque toujours la dernière venue dans la civilisation, car elle exige plus qu'aucune autre une large application de connaissances acquises et un déploiement de capitaux consi- , dérable. Et pourtant quelle vaste carrière cette industrie n'ouvre- 1- elle pas à l'activité des hommes , quand on la considère dans ses diverses branches et avec tous ses dérivés ! Et quelle vive impulsion ne donne -t- elle pas encore par son contact à toutes les autres ! Il est donc vrai que dans l'état barbare les emplois du travail humain sont bornés de toutes parts, et qu'ils se multiplient et s'étendent à la fois dans toutes les directions, à mesure que l'accroissement du capital fournit aux hommes les moyens d'action qui leur manquaient.

Il est juste de dire que si le capital multiplie, généralement parlant, les emplois du travail, en ouvrant sans cesse de nouvelles carrières à l'activité de l'homme, il en diminue aussi quelquefois le nombre dans certaines branches spéciales de l'industrie, en ce sens que, sous la forme de tel instrument, il remplace dans une

certaine mesure le travail des bras. C'est ce qu'on reproche , particulièrement aux machines, qui ont le grand

inconvénient, dit-on, d'enlever aux ouvriers leur ouvrage, en accomplissant par elles-mêmes une partie du travail qui leur appartenait. Il est constant, en effet, qu'une machine à vapeur, soignée et surveillée par un seul homme, peut remplacer la force musculaire d'un très grand nombre de Lias. Il ne l'est pas moins qu'une machine à filer, par exemple, surveillée par une ou deux personnes tout au plus, fait l'ouvrage d'un grand nombre de fileuses, et qu'on peut dire en ce sens qu'elle enlève à ces fileuses une partie de leur travail. A certains égards, ces faits sont exacts ; on a tort seulement dans les conséquences générales que l'on en tire.

Nous n'entendons pas empiéter ici sur ce qui sera dit à l'article Machines. On nous permettra cependant d'émettre sur ce sujet, par anticipation, quelques réflexions sommaires qui se lient très naturellement à la monologie du capital.

L'objet de l'industrie n'est pas de fournir une occupation à l'homme, mais de pourvoir à ses besoins. Le travail n'est qu'un moyen ; la satisfaction des besoins est le but. Lorsque, grâce à l'accroissement du capital, l'industrie s'ouvre de nouvelles voies , c'est pour répondre à de nouveaux besoins, ou pour procurer à la société des satisfactions nouvelles. Elle offre, il est vrai, par là même, des emplois plus nombreux à l'activité de l'homme, et c'est inévitable ; mais ce n'est pour ainsi dire qu'accessoirement : son but final, sa première loi est toujours l'élargissement de la production et l'accroissement du nombre des produits. Lors donc

qu'en simplifiant ses procédés, en augmentant la puissance de ses moyens, en soumettant un plus grand nombre d'agents naturels à son empire, elle parvient à augmenter la production avec une moindre dépense de forces, ou à suppléer dans certains cas au travail de l'homme par les forces naturelles qu'elle met en œuvre, elle ne fait que demeurer fidèle à sa principale mission. C'est par là d'ailleurs qu'elle augmente chaque jour la masse de nos richesses. En résulte-t-il pour cela que la somme du travail qui appartient à l'homme soit effectivement diminuée? Non, vraiment. Le capital, en grossissant, fait toujours naître plus de travail qu'il n'en détruit. S'il simplifie d'un côté; si, grâce à la puissance des agents qu'il permet de mettre en œuvre, il supprime une partie des emplois de l'homme dans quelques branches spéciales, il imprime d'un autre côté une si grande activité à toutes les autres branches , il ouvre d'ailleurs à l'industrie tant de voies nouvelles, que, pour un emploi qu'il supprime, il en fait naître dix.

Ceci n'est pas une supposition ; c'est une conséquence naturelle, inévitable du fait que nous analysons. C'est d'ailleurs une vérité historique, dont l'exactitude a pu être vérifiée dans mille circonstances diverses. Cette vérité se manifeste peut-être avec moins d'éclat là où l'introduction des nouveaux procédés, des nouvelles méthodes, des simplifications de toutes les sortes, au lieu d'être le résultat naturel de l'accroissement progressif des capitaux, est provoquée d'une manière artificielle par l'excitation des lois restrictives ; mais nous croyons, et tcut le prouve, que même dans

ce cas elle ne laisse pas de se Justifier toujours.

Si on s'était bien pénétré de cette vérité, on aurait peut-être résolu autrement qu'on ne l'a t'ait quelquefois la grande question des machines. L'invention des machines nouvelles augmente-t-ellc ou diminue-t-elle les emplois du travail? Elle les diminue, disent quelques économistes, au moins dans certains cas, en permettant de satisfaire à la demande des produits avec une somme de travail beaucoup moins forte. Non, disent les autres, elle ne les diminue pas, sinon quelquefois pendant un certain temps, car la simplification des procédés, en abaissant les prix des produits, en augmente la demande, et l'industrie grandit dans la même proportion . Prise en ce sens, la question ne nousparaît pas susceptible d'unedécision générale. Le pour et le contre peuvent se justifier également à l'aide de quelques faits. Il y a aujourd'hui plus d'imprimeurs qu'il n'y avait autrefois de copistes : c'est un fait constant. La filature du coton employé également plus de personnes depuis qu'elle se fait par machines qu'elle n'en employait autrefois quand elle se faisait à la main. Mais, d'un autre côté, y a-t-il plus d'imprimeurs de musique qu'il n'y avait autrefois de copistes de musique? La papeterie mécanique emploie-t-elle autant d'hommes, malgré l'accroissement réel de la demande, que n'en employait, il y a quelques années, la papeterie à la main? C'est douteux. La filature mécanique du lin emploie-t-elle en France autant d'hommes, et surtout de femmes, qu'en employait naguère le filage à la main? Ici on peut dire hardiment : non. 11 y a donc en ce sens, répétons-le, des faits pour ou contre à invoquer. Mais la véritable question n'est pas là. Ce qu'il faut se demander, c'est ceci : N'est-il pas vrai que l'installation des machines, qui suppléent à certains égards au travail de l'homme, est le résultat de l'accroissement du capital et qu'elle n'auraitpas eu

lieu sans cela? N'est-il pas vrai, d'autre part, que cet accroissement du capital a donné à toutes les anciennes branches de l'industrie une impulsion plus grande, sans compter les industries nouvelles qu'elle a fait naître , et qu'en conséquence le petit nombre des emplois qui ont été supprimés d'une part ont été amplement suppléés par de nouveaux emplois? Ainsi posée, la question ne nous paraît pas sujette au moindre doute. On objectera toujours, il est vrai, que si le travail n'est pas diminué , il est au moins déplacé. Mais ces sortes de déplacements , moins fâcheux qu'on ne le suppose, seraient presque insensibles s'ils n'étaient pas souvent trop subits, produits qu'ils sont par des moyens artificiels, et si la distribution et l'aménagement des capitaux étaient moins gênés par les entraves qu'on leur impose.

Quoi qu'il en soit, il est constant que le capital, en grossissant, tend sans cesse à provoquer un plus large déploiement du travail humain. Cette vérité est surtout d'une évidence frappante quand on compare entre elles deux sociétés placées à des distances très grandes l'une de l'autre par rapport à l'accumulation de la richesse. On peut voir quelquefois dans l'une une population rare languir dans l'inaction, faute d'emploi, tandis que dans une autre une population très nombreuse travaille

et s'agite. Mais lors même que le contraste n'est pas aussi fortement marqué, cette vérité n'en est pas moins sensible.

Quant aux avantages que l'accroissement du capital procure à d'autres égards à la société, en augmentant, dans des proportions ebaque jour plus fortes, la somme des produits dont elle peut disposer, ils sont tellement évidents, qu'il est à peine nécessaire de les mettre en lumière: et d'ailleurs ce ne serait pas ici le lieu.

§ V. — Par quelles voies s'opère au sein de la société le concours du capital et du travail. — ■ Puisque le capital et le travail ne peuvent rien l'un sans l'autre, leur condition est de se rechercher toujours. On les a présentés souvent comme étant nécessairement en lutte; il ne se peut guère imaginer rien de plus faux. Le fait est que, placés par la loi de leur nature dans une dépendance réciproque, ils doivent tendre constamment à s'associer, et c'est ce qui arrive, en efiet, toujours. Les conditions de cette alliance varient, à la vérité, comme on le verra bientôt, selon les circonstances, et elles ne sont pas toujours également favorables au travail. Mais l'association n'en est pas moins nécessaire dans tous les cas : il s'agit ici d'exposer les différents procédés à l'aide desquels elle s'accomplit.

Quand le capital se trouve aux mains de celui qui peut le mettre en œuvre, rien de plus simple. L'alliance est toute faite par cela même. L'homme qui possède un petit capital suffisant pour entreprendre une industrie , et des forces suffisantes pour employer ce capital tout entier, n'a pas besoin de s'enquérir autrement de la manière dont il utilisera l'un et l'autre, ni d'avoir recours pour cela à une assistance étrangère. Il exerce son industrie, il travaille, en s'aidant pour cela des capitaux qui sont à lui.

Le porteur d'eau, qui possède comme capital un tonneau et quelques seaux, va tous les jours chercher l'eau à la source commune, et la distribue lui-même à ses pratiques. Il n'a besoin pour cela d'aucune assistance étrangère; capital et travail se trouvent naturellement alliés dans ses mains. Il en est de même par rapport à la plupart des marchands ambulants qui parcourent les rues des grandes villes, et même de quelques petits étalagistes. Ils possèdent, en général, un capital suffisant pour acheter le ma-

tin les marchandises qu'ils vendront dans la journée et les débitent euxmêmes. Quelquefois , il est vrai , le capital dont ils se servent ne leur appartient pas ; ils sont obligés de l'emprunter ailleurs. Dans ce cas, l'alliance n'est plus aussi simple; elle se complique d'une circonstance de plus : mais si l'on suppose qu'ils sont réellement propriétaires des marchandises qu'ils vendent , le capital et le travail se combinent pour ainsi dire en leur personne, et fonctionnent sans effort concurremment. Il en est encore ainsi de quelques petits artisans qui exercent un métier pour leur propre compte, sans y employer aucun ouvrier, leur travail personnel étant suffisant pour la somme d'ouvrage qu'ils ont à faire.

Mais ces combinaisons simples sont assez rares. Elles ne sont d'ailleurs applicables qu'aux très petites industries, à celles qui ne demandent que

les forces d'un seul homme. Aussitôt qu'un détenteur de capitaux en possède une quantité plus forte que ce qu'il peut en utiliser par son propre travail , il est forcé de faire appel , par un moyen quelconque, au travail d'autrui. 11 faut donc, ou qu'il se fasse entrepreneur d'industrie, en associant à son travail, sous le nom d'ouvriers, des collaborateurs, auxquels il fera part naturellement des fruits du travail commun, en leur payant une rémunération librement débattue entre eux; ou qu'il abandonne son capital à titre de prêt, de commandite, ou de toute autre manière, et moyennant une prime déterminée , à quelque entrepreneur d'industrie qui saura le faire valoir en son lieu et place. D'un autre côté, quand un homme, ne possède pas la somme de capitaux nécessaire pour occuper utilement son intelligence et ses bras, il est

forcé d'associer son travail , par un moyen quelconque, à la mise en œuvre des capitaux d'autrui. C'est le cas du plus grand nombre de ceux qui appartiennent à ce qu'on appelle la classe ouvrière. Voilà donc diverses situations où, le capital et le travail ne se trouvant pas de prime abord réunis en proportions convenables dans les mêmes mains, on est forcé de recourir à diverses combinaisons pour les associer. Quelles sont ces combinaisons? Ce qui précède les fait déjà entrevoir: il ne. s'agit plus que de les énumérer et de les préciser.

Celui qui possède un capital qu'il ne peut pas utiliser par lui-même, ou un capital trop considérable pour que ses forces suffisent à l'utiliser tout entier, a trois moyens principaux d'appeler à son aide le travail d'autrui.

1° Il peut se faire entrepreneur d'industrie, en formant un établissement proportionné à l'importance du capital qu'il possède, et appeler à lui des hommes qui, sous le nom d'ouvriers, et moyennant un salaire déterminé, lui apporteront le concours de leur travail.

2° Il peut encore prêter ce capital à un entrepreneur d'industrie qui le fera valoir à ses risques et périls, à charge d'un remboursement ultérieur, et moyennant le payement d'une prime annuelle, sous le nom d'intérêt, pendant la durée de la jouissance.

3° Il peut enfin s'intéresser dans une entreprise industrielle, en y versant ses capitaux à titre de bailleur de fonds ou de commanditaire; c'est-à-dire en associant ses capitaux à toutes les chances de l'entreprise, pour en partager les bénéfices ou les pertes.

Dans chacun de ces cas, qui comprennent à peu près, dans leur expression générale, toutes les combinaisons possibles, le détenteur du capital ne fait autre chose au fond qu'associer son capital au travail d'autrui. Soit qu'il le fasse valoir directement, avec l'assistance de ses ouvriers; eoit qu'il l'abandonne, moyennant un intérêt annuel, à un autre entrepreneur qui le fera valoir à ses risques et périls ; soit enfin qu'il l'engage dans une entreprise étrangère en le soumettant à tous les risques de cette entreprise, il est toujours constant que c'est, en totalité ou en partie, par des mains étrangères que ce capital est mis en œuvre. Il y a donc ici une véritable alliance du capital de l'un avec le travail de l'autre. Ces deux

instruments nécessaires de la production, le capital et le travail, placés dans des mains diiiérentes, se sont rapprochés, combinés, unis, et grâce à cette alliance ils fonctionnent désormais concurremment.

Celui qui ne possède que son travail a également trois moyens pour suppléer à ce qui lui manque, en associant ce travail au capital d'autrui ; et ces moyens correspondent exactement à ceux qu'on vient de voir. Il peut, ou offrir ses services à un entrepreneur d'industrie, ou tâcher d'obtenir, à titre de prêt et moyennant un intérêt convenu, le capital qui lui manque, ou, enfin, appeler à lui des bailleurs de fonds, qui consentent à associer leurs capitaux à toutes les chances de ses entreprises.

De ces trois modes, le premier est sans contredit le moins favorable aux travailleurs, en ce sens du moins que, s'ils ne courent aucune chance de perte, ils ne peuvent guère espérer non plus

des avantages bien grands. La rémunération qu'ils obtiennent varie sans doute selon les lieux et les temps. Elle varie même assez souvent d'un individu à l'autre, en raison de leur activité ou de leur capacité respective ; mais elle est en général fort inférieure à celle que peuvent espérer les hommes qui réussissent, soit par la voie de l'emprunt, soit de toute autre manière, à faire travailler les capitaux d'autrui pour leur propre compte, à leurs risques et périls. Mais les raisons en sont si faciles à comprendre qu'il est à peine nécessaire de les exposer. L'homme qui obtient, à titre d'emprunt, les capitaux d'autrui, pour les faire valoir pour son propre compte, est dans une position spéciale. Le fait même de l'emprunt qu'il a contracté prouve qu'on a mis dans sa moralité ou dans sa capacité une confiance particulière, que tous les travailleurs n'inspirent pas au même degré. Il est, en outre, chargé d'une responsabilité plus lourde que celle qui incombe aux autres, et exposé en même temps à de plus grands risques. Il est donc tout naturel qu'il puisse aspirer à de plus forts bénéfices. Il en est de même de celui qui a su engager des capitalistes à s'intéresser dans son entreprise, en y versant leurs fonds à titre d'associés ou de commanditaires.

Au surplus, à chacun des modes que nous venons d'énumérer se rattachent des questions spéciales du plus haut intérêt, que nous ne ferons qu'indiquer ici parce qu'elles seront traitées ailleurs. Le premier soulève naturellement la grande question des salaires, pour laquelle nous renverrons plus particulièrement aux mots : Maind'oeuvre, Ouvriers, Salaires. Au second de ces modes se lie très naturellement aussi la question du crédit. (Voir Banque, Crédit, etc.) Le troisième enfin réveille la question non moins importante de l'association en général, et particulièrement

des sociétés commerciales. (Voir Association et Sociétés commerciales.)

§ VI. — Effets de la rareté ou de l'abondance des capitaux. — Abondance absolue et abondance relative, — Les capitaux actifs et les capitaux dormants. — On a déjà vu comment, à mesure que le capital grossit dans un pays, l'industrie s'y ouvre de nouvelles voies, étendant chaque jour le domaine de l'homme et répondant chaque

jour aussi à de nouveaux besoins. Mais ce n'est pus tout. Dans les voies mêmes qui ont été précédemment ouvertes, l'industrie procède d'une fa- ,;on plus large, et en même temps plus fructueuse, dans les pays où le capital abonde, que dans les pays où il est rare.

« Les nations qui ont peu de capitaux, dit J.-B. Say, ont un désavantage dans la vente de leurs produits ; elles ne peuvent accorder à leurs acheteurs de l'intérieur ou du dehors de longs termes, des facilités pour le payement. Celles qui ont moins de capitaux encore ne sont pas toujours en état de faire l'avance même de leurs matières premières et de leur travail. Voil'i pourquoi on est obligé, aux Indes et en Russie, d'envoyer quelquefois le prix de ce qu'on achète six mois et même un an avant le moment où les commissions peuvent être exécutées. Il faut que ces nations soient bien favorisées à d'autres égards pour faire des ventes si considérables malgré ce désavantage '.» Elles font des ventes considérables en somme, cela est vrai, mais non pas des ventes proportionnées à l'étendue des territoires qu'elles occupent, ni telles à beaucoup près qu'elles pourraient les faire si

elles possédaient une plus grande somme de capitaux. En outre, dans le cercle de relations qu'elles peuvent embrasser, elles opèrent toujours avec un désavantage relatif, en ce qu'elles ne réalisent presque jamais la somme de bénéfices à laquelle elles pourraient prétendre : la meilleure partie en revient toujours aux nations qui trafiquent avec elles et qui leur ftmt pour ainsi dire la loi.

Ce désavantage , si grand qu'il soit, n'est pas encore le seul, ni même le plus grave qu'elles aient à subir. Une nation pauvre en capitaux connaît peu l'esprit d'entreprise. Elle profite peu des occasions qui se présentent, et qu'une autre nation mieux pourvue se hâte toujours de saisir. Elle ne profite que médiocrement aussi des inventions nouvelles, faute de pouvoir ou d'oser les mettre en valeur. Au lieu de cela, elle se traîne péniblement dans les vieilles ornières, hésitant toujours à sortir des voies battues. Que si par hasard elle se hasarde dans quelque entreprise inusitée, comme elle le fait presque toujours avec des capitaux insuffisants, elle y rencontre plus de déceptions que d'avantages réels. Il se peut que chez une telle nation la plus grande partie des terres soit cultivée; mais la culture s'y fait mal, faute d'un capital suffisant pour seconder les efforts de l'homme, et les fruits n'en sont pas proportionnés à l'énergie des travaux des laboureurs. Il se peut encore que chez une telle nation toutes les branches principales de l'industrie manufacturière soient exploitées; mais comme elles n'y sont exploitées qu'avec un matériel incomplet, souvent vieilli, parce qu'on n'ose pas ou qu'on ne peut pas le renouveler en temps utile, elles y végètent au lieu de fleurir. Les produits en sont presque* toujours imparfaits, excepté en ce qui dépend plus particulièrement du travail de l'homme. De plus, ces produits sont naturellement plus chers : ils le seraient du moins, s'il n'était

pas d'une nécessité presque fatale qu'on fit retomber dans ce cas sur

i Traité, cliao. 'v.

CAPITAL

les ouvriers, par une réduction de leurs salaires, le. dommage qui résulte de l'insuffisance ou de l'imperfection de leurs outils.

Ces vérités rcssortent surtout avec éclat quand on compare la situation des peuples d'Angleterre et des États-Unis, si riches en capitaux, à celle de la plupart des peuples du continent européen, qui en sont généralement si dépourvus. L'esprit d'entreprise est actif en Angleterre : il l'est encore plus aux États-Unis d'Amérique. Toutes les belles occasions qui se présentent de réaliser quelque avantage y sont saisies avec avidité, avec ardeur. En outre, on y accorde généralement à chaque entreprise ce qu'il lui faut de capital pour réussir. L'agriculture et l'industrie manufacturière y sont communément pourvues des meilleursinstruments, des meilleurs outils que l'on connaisse, en sorte qu'elles opèrent dans les meilleures conditions pos sibles, et que les sueurs de l'homme, ses talents, ses connaissances acquises, n'y sont jamais dépensés en vain,

Ce qu'il y a de plus grave peut-être, c'est que l'abaissement des salaires est la conséquence inévitable de la rareté du capital. Il y a de cela deux raisons décisives. La première, c'est qu'où l'esprit d'entreprise est moins encouragé, il y a moins de carrières ouvertes à l'activité de l'homme ; par conséquent, un plus grand nombre d'oisifs, volontaires ou forcés. La seconde, qu'avec une même somme de travail on y obtient moins de produits. Là où le travail est moindre ; où, de plus, avec le même travail on obtient

de moindres fruits, n'estil pas nécessaire, inévitable que la part de chacun soit moins forte? Nous disons que dans ce cas les salaires s'abaissent, et il faut bien qu'il en soit ainsi : mais ce n'est pas assez dire ; c'est te niveau général de la richesse qui descend ; c'est la consommation totale qui se réduit avec la production. Et cela est vrai non-seulement par rapport à la classe ouvrière, mais par rapport à toutes les classes de la société , sauf quelques rares exceptions. Le pauvre en est plus pauvre et le riche moins riche, en ce sens du moins que tous sont forcés de se contenter d'une part moindre de produits.

On proteste souvent contre ces résultats, en ce qui concerne particulièrement les classes ouvrières. Comment ne voit-on pas qu'ils découlent fatalement d'une situation donnée? Quand la somme totale de la production est faihle, est-il possible qu'on en distribue à chacun une forte part? Sans doute celle des ouvriers est relativement très faible ; il y a çà et là quelques hommes qui l'ob tiennent beaucoup plus forte et dont la situation fait contraste avec la leur : mais quand on réduirait la part deceux-là, celle des ouvriers en seraitelle accrue de beaucoup? Non; d'autant mieux qu'on n'arriverait à ce nivellement désiré qu'au moyen d'un nouvel amoindrissement général de la richesse et de la production. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'à ce propos on déclame contre le capital, auquel on impute la détresse des ouvriers. Il ne se peut guère de renversement plus complet des saines notions économiques. Ce qui est vrai, c'est que la cause du mal est dans l'absence ou dans la rareté du capital. Voulez-vous donc que. ce mal cesse , faites des vœux pour que la somme du capital augmente, et surtout pour qu'il se ré-

CAPMANY.

pande avec une abondance égale dans toute l'étendue du pays.

Mais l'abondance des capitaux est absolue ou relative ; et c'est ici une de ces vérités méconnues sur lesquelles nous devrions insister le plus , si elle n'était pas déjà suffisamment exposée ailleurs. Nous nous bornerons à l'indiquer en peu de mots.

Ce qui fait à cet égard la supériorité d'un peuple sur l'autre, ce n'est pas toujours l'importance relative des valeurs accumulées par lui ; c'est quelquefois, et même plus souvent, sa supériorité dans la manière de s'en servir. En ce qui regarde l'Angleterre, on peut admettre comme bien constant que la somme de ses capitaux effectifs, antérieurement accumulés, est supérieure à celle que possède aucun autre peuple de l'Europe. Mais en est-il de même par rapport aux États-Unis d'Amérique? Il est plus que permis d'en douter. L'Amérique du nord, pays neuf, qui, dans la plus grande partie de son étendue , est encore presque inexploré , ne peut pas posséder un capital effectif égal à celui que tel pays de l'Europe, la France, par exemple, doit aux travaux des générations passées et aux lentes accumulations de plusieurs siècles. Cependant il est constant, en fait, que le capital abonde beaucoup plus aux États-Unis qu'en France , en ce sens du moins qu'il s'y prête plus facilement et avec une profusion infiniment plus grande aux sollicitations du travail. D'où cela vient-il? De plusieurs causes qui se résument en une, savoir : qu'aux États-Unis le capital va toujours à sa destination véritable et qu'il n'y chôme jamais. On serait effrayé si l'on pouvait se rendre compte, en France, de la somme des capitaux qui sont journellement détournés de leurs emplois féconds, pour être entraînés dans des voies stériles. On le serait encore davantage peut-être si l'on pouvait

supputer exactement la somme des capitaux qui chôment, non-seulement sous la forme de numéraire, mais encore sous la forme de marchandises et de valeurs de toutes les sortes. Ce mal est beaucoup moins grand aux États-Unis qu'en France, quoiqu'il n'y soit pas encore entièrement inconnu , et voilà pourquoi , avec une somme de capital effectif peut-être moindre, on y jouit d'une abondance relative beaucoup plus grande. Il y a peut-être plus de capitaux en France, mais il y a aux États-Unis beaucoup plus de capitaux actifs.

Et si l'on demande d'où vient l'infériorité de notre pays à cet égard, nous dirons qu'elle vient d'abord de l'absence presque totale de ces institutions de crédit qui ont surtout pour objet de distribuer, de répartir le capital (voyez Banque, Crédit, Circulation) ; qu'elle tient aussi, à d'autres égards, aux vices de notre législation sur les Sociétés commerciales (voyez ce mot), et à la présence de quelques institutions mal conçues, qui n'ont d'autre effet que de frapper de stérilité une grande partie de l'avoir social. Cii. Coquelin.

CAPITATION. Voyez Impôts.

CAPMANY (D. Antonio), né en Catalogne vers le milieu du dix-huitième siècle, mort à Madrid en 1810. L'un des philologues et des historiens les plus listingués de l'Espagne ; on lui doit plu-

sieurs ouvrages très estimés, parmi lesquels nous ne nommerons que ceux qui peuvent intéresser les économistes. >

Discurso economico politico en defensa del trabajo mecanico de los meneslrales, y de la influencia de sus gremios en las costumbres populares. — (Discours économique et politique en faveur des artisans). Madrid, 1778, in-4.

« Ce n'est autre chose qu'une apologie du système des corporations et des maîtrises. C'est une erreur impardonnable chez un contemporain de Turgot. »

(Bl.)

Il faut dire cependant que cet ouvrage, généralement attribué à Capmany, n'a pas été avoué par lui, et a paru sous le nom de D. Ramon-Miguel Palaccio. Memorias historicas sobre la marina, commercio y artes de la anligua ciudad de Barcelona. — (Mémoires historiques sur la marine, le commerce et les arts de l'antique cité de Barcelone, publiés par ordre et aux frais de la junte de commerce de Barcelone). Madrid, 1779-1792, 4 vol. in-4.

« Cet ouvrage mérite surtout l'attention à cause des faits importants qu'il contient sur l'industrie et le commerce do Barcelone, et sur les rapports de sa vieille constitution politique avec la législation du travail. Ce qui lui donne un prix inestimable, c'est la collection de documents authentiques dont l'auteur l'a enrichi. (Cette collection comprend les deux derniers volumes). » (Bl.)

M. Mac Culloch exprime un jugement analogue sur cet ouvrage.

Cuestiones crilicas sobre varios punlos de la historia economica, polilica y militar. — (Mémoires sur divers points de l'histoire économique, politique et militaire). Nouvelle édition, Madrid, 1817, 1 vol. in-4.

« Dans cet ouvrage, Capmany a montré d'une manière concluante combien était fallacieuse l'opinion si souvent reproduite sur l'état florissant de 1 agriculture, des manufactures cl du commerce en Espagne sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle,

de Charles V et de Philippe 11. Il a fait également avec succès des recherches sur plusieurs questions intéressantes de l'histoire des sciences et de la civilisation, telles que l'invention de la boussole, l'introduction de la poudre à canon, les navires au moyen âge, etc. i>

CARACCIOLI (le marquis Dominique), né à Naples en 1715, mort en 17 89. D'abord ambassadeur de Naples à Londres et ensuite à Paris, il fréquenta beaucoup d'Alembert, Helvétius, Marmontel, Delille, Necker, etc. Les auteurs les plus célèbres de cette époque en ont souvent parlé dans leurs écrits (Marmontel, d'Alembert, Grimmj. Nommé vice-roi de Sicile en 1780, il écrivit alors son Mémoire sur le commerce des grains. On fait un grand éloge de l'administration de Caraccioli, qui fit beaucoup de bien à la Sicile. En 1786 il fut appelé au ministère des affaires étrangères, et remplit cette fonction jusqu'à sa mort.

Rifle ssioni sull' economia e l'estrasione de' frumenti délia Sicilia faite in occasione délia carestia dell'indizione III, 1784 e 1785. — (Réflexions sur l'économie et sur l'exportation des blés de la Sicile, faites à l'occasion de la disette de 1784 à 1785).

Selon Caraccioli, la circulation intérieure des grains doit toujours être libre; quant à l'exportation, il voudrait que l'on considérât la liberté comme l'état normal et habituel, tout en réservant à l'administration le droit de suspendre cette liberté dans certains lieux et dans certaines circonstances, quand cette mesure de prudence lui paraîtrait nécessaire. Cette dernière opiuion a été combattue par Scrofani. (Voyez ce nom.) CARADEUC DE LA CHALOTAIS. V. La Cha-

CAREY

CARDAIS' (Jérôme), célèbre médecin et mathématicien, néàPavie en lôOl.morten 1576.

IH:roinjini Cardcmi opéra. — (Œuvres de Jiràmt Cardan), recueillies en 1603 par Ch, Spon. 10 vol. in-fol. « Cardan s'imaginait avoir, comme Soerate, un démon familier. Emprisonné à diverses fois pour des idées plus avancées que ne le comportait son temps, il finit pur se laisser mourir de faim en I5"(i. Ses ouvrages fourmillent d'excursions dans le champ de la science sociale. Il avait pris pour devise : 'lempus mea possessio; lempus ager meus. — Le temps est ma richesse, le temps est mo7i champ. - Esprit puissant et fécond. » (Louis Rkybaud.)

CAREY (H. C), né à Philadelphie d'un père Irlandais, est l'un des économistes les plus distingués des États-Unis. Il a exercé la profession de libraire dans la même ville.

Essay on the rate of ivages, with an examination of the causes of the différence in the condition of the labouring population throughout the icorld. — (Essai sur le taux des salaires, suivi de recherches sur les causes des différences dans la condition des populations ouvrières dans les diverses contrées). Philadelphie, 1835. Principles of political economy. — (Principes d'économie politique i. Philadelphie, 1837-40, 3 vol. in-8. « Cet ouvrage, fruit de nombreuses recherches, est écrit dans un bon esprit ; mais il est indigeste, manquant de critique, et sans principes clairs et détermines. La plupart des conclusions sont déduites de renseignements statistiques d'une autorité très douteuse, ou qui admettent des interprétations très diverses. » (M. C.) The crédit system of France, Great-Brilain, and the united states. — [Le système du

crédit en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis.) Philadelphie et Paris, IS38, in-8.

Answer tothe questions: Whal conslitutes currency? What are the causes of unsleodiness of the currency ? And what is the remedy? — (Réponse aux questions suivantes: Qu'est-ce que la circulation? Quelles sont les causes de son instabilité? et quel est le remède ?) Philadelphie, 1840, in-8.

The past, the présent and the future. ~ (Le passé, le présent et l'avenir). Philadelphie, 1848, 1 vol gr. in-8. The harmony ofinteresls agricultural, manufacturing and commercial. — (L harmonie des intérêts agricoles, manufacturiers et commerciaux). Philadelphie, 4851, \ vol. in-8.

The prospect agricultural, manufacturing, commercial and fmancial, at the opening of the year 1851. — (La perspective agricole, manufacturière et commerciale à l'ouverture de l'aimée 1831). Philadelphie,

Nous nous sommes bornés à rapporter plus haut le jugement émis par M. Mac Culloch sur les Principes d'économie politique; mais ce jugement ne doit pas être accepte sans examen. Que l'on adopte ou que l'on repousse la manière de voir de M. Carey, il faut reconnaître qu'il se rencontre dans ses ouvrages un grand nombre d'idées neuves, originales, dignes de l'examen le plus sérieux.

Le sujet de chacun de ces ouvrages est en général assez bien indiqué par le titre, sauf toutefois pour le he, the past, the présent and the future, qui est l'un des plus considérables, et sur le sens duquel on pourrait facilement se méprendre. L'auteur a eu pour objet d'y faire connaître la marche ordinaire de l'humanité. 11 la

montre dominée à l'origine par la nature extérieure, qui l'étouffé et qui l'écrase; puis, peu à peu, h mesure que la population s'accroit et que le capital devient plus abondant, se rendant maîtresse à son tour des agents naturels qui l'environnent. Incapable d'abord de demander à la terre autre chose que les fruits en petit nombre qu'elle produit spontanément, l'homme apprend bientôt à la cultiver, mais en '-ommençant par les terres tes plus légères, les moins

CAIILI.

fertiles, parce que celles-là résistent moins à ses efforts. Il passe de là aux terres plus fortes, jusqu'à ce qu'il arrive aux terres marécageuses, qui sont les plus fertiles de toutes, mais les plus difficiles a delncher. C'est ainsi que l'homme augmente chaque jour son bien-être, en augmentant la fécondité relative de son domaine. Tout ce système, dont nous n'indiquons ici que l'un des traits principaux, est appuyé et éclairci par de nombreux exemples. C'est, comme on le voit, la théorie du progrès sortie du vague des spéculations philosophiques, économiquement établie, et rendue en quelque sorte sensible par les faits.

Partisan très décidé de la liberté industrielle sous toutes les formes, et notamment de la liberté des banques, M. Carey se prononce au contraire, sinon en théorie, au moins en fait, contre la liberté du commerce extérieur. C'est une anomalie que l'on remarque assez fréquemment aux Etals-Unis, où tels écrivains sont amis de la liberté des échanges et ennemis de la liberté des banques , et tels autres amis de la liberté des banques et ennemis de la liberté des échanges, selon le parti politique auquel ils appartiennent. Nous ne prétendons pas que les considérations de parti aient influé sur la manière de voir de M. Carey; mais il est

certain que son opposition à la liberté des échanges s'accorde mal avec l'ensemble de ses doctrines et la tournure générale de ses idées. C'est surtout pour justifier cet écart de ses principes, qu'il a écrit l'avant-dernier de ses ouvrages : L'harmonie des intérêts, etc.

Outre les ouvrages qui précèdent, M. Carey a publié un grand nombre d'articles dans plusieurs Revues américaines. Ch. C.

CARLI (le comte Jean-Renaud), l'un des auteurs italiens les plus féconds du dix-huitième siècle, magistrat d'une grande distinction, employé par le gouvernement autrichien dans l'exécution des réformes ordonnées par l'empereur Joseph II. Né à Capo-d'Istria en avril 1720, il commença ses études de très bonne heure, et publia, dès l'âge de vingt ans, des écrits très estimés. Sa réputation comme économiste est principalement fondée sur ses ouvrages sur les monnaies, qui étaient le principal objet de ses études. Il publia en 1751 à Venise, sous la rubrique de La Haye, ses deux premières dissertations, l'une sur l'origine, l'autre sur le commerce des monnaies. L'étendue de cette matière, et celle dtr-plan qu'il s'était tracé, exigeaient des travaux immenses, des correspondances multipliées, de fréquents voyages, des expériences délicates et coûteuses. Aucun de ces moyens ne fut épargné pour la parfaite exécution de son dessein ; il acheva et publia en neuf années cette grande entreprise. Le premier volume parut en 1754, La Haye (Venise); le second à Pise, en 1757, et le troisième, divisé en deux parties, à Lucques, en 17 60. Le titre de ce livre en annonce toute l'importance : Dalle monde e dell' istituzione délie zeecke d'Italia, delV antico e présente sistema di esse e del loro intrinseco valore e rapporto colla présente nïoncta, dalla decadenza dell' imperio fini al secolo XVII, per utile délie publiche e

délie private ragioni. Cet ouvrage fit une grande sensation en Italie; les savants, les jurisconsultes, les économistes, les hommes d'État et les corps politiques y applaudirent. Il y en eut en peu de temps plusieurs éditions. Les cours de Milan, de Turin et plusieurs autres adoptèrent les principes dans leurs essais monétaires et dans leurs réductions ; la cour impériale les prit pour base dans

ses payements pour le rachat du droit de régale ; enfin le Traité des monnaies servit de règle dans toute l'Italie pour les jugements sur cette matière et pour les règlements publics. Appelé à Milan par la cour impériale de Vienne, il parvint bientôt (1769) aux fonctions de président du conseil du commerce et d'économie publique, avec lesquelles il cumula (en 1771) celles de président du comité des finances et du conseil suprême des études. Il mourut le 22 février 1795.

Les écrits de Carli sont aussi nombreux que variés, et il est également célèbre comme archéologue et comme économiste. En outre de l'ouvrage ci-dessus, nous citerons encore les suivants :

Dell' origine e del commercio délia tnoneta e del disordini che accadona nelle allerazioni di esse. — (De l'origine et du commerce de la monnaie, ainsi que du désordre occasionné par son altération). La Haye ; Venise), 1751, in-8. (Fait partie de la Collect. de Custodi.) Del valore e délia proporzione de' mclalli nionelati con i generi en Italia prima délie scoperte dell' India col confronto del valore e délia proporzione de' tempi nostri — < De la râleur et de la proportion entre les métaux monnayés et les denrées en Italie avant la découverte des Indes, avec une compa-

raison de la valeur et des proportions qui existent de nos jours.) ^Collection de Custodi.)

Dans cette dissertation, l'auteur soutient que, contrairement au fait remarqué dans le reste de l'Europe, les denrées se sont échangées en Italie contre une moindre quantité de monnaies avant la découverte de l'Amérique qu'après ce grand événement. La première édition rie ce Mémoire se trouve dans le célébra ouvrage Délie monele, etc. 3 vol. in-8 iV. plus haut). Essai économique et politique sur la Toscane. 175", in-8.

Osserrazioni préventive al piano intorno délie monete di Milano). — (Observations préliminaires sur le projet concernant les monnaies de Milan). 1760.

Brève ragionamenio sopra i balanci economici délie nazioni. — (Court raisonnement sur la balance du commerce).

Dtl libero commercio de' grani. — (De la liberté du commerce des grains). 1771, in-8. (Reproduit dans la Collection de Custodi.)

« Réfutation de la doctrine des économistes français sur la question des grains. » (Bl.) Relazione del censimenle dello stato di Milano. — (Mémoire sur le census de l'Etat de Milan). 1776.

CARLIER (l'abbé Ch.), né à Vcrberie en 1735, mort prieur d'Andresi, le 23 avril 17 87. Écrivain fécond, qui s'est occupé principalement de l'histoire naturelle dans ses rapports avec l'économie rurale.

Dissertation sur l'état du commerce en France sous les rois de la première et de la seconde race. Amiens, 1753, in-12.

CARRAZA (Alphonse), jurisconsulte; vécut à Séville et ensuite à Madrid vers la fin du seizième siècle.

El ajustamiento y proporcion de las monedas de oro, plata y cobre, y la reduccion des estas metales a su debida eslimacion, son la regalia singular de Espaça. — (Rapports entre les monnaies d'or, d'argent et de cuivre, et estimation de leur valeur selon la législation espagnole). Madrid, IG2X, I vol.

Bogacion al rey D. Felipe IV y a sus supremos concejos de justicia y eslado en delestacion de los grandes abusos en los trajes y adornos nuevamenle introducidos en Espagna. — (Pétition au roi Philippe IV et à ses conseillers suprêmes de justice et d'Etat contre les

CAXA DE LEZUELA.

grands abus relativement aux vêtements (de femmes) et aux ornements nouvellement introduits en Espagne). Madrid, 1030, in-!.

CARRION-NISAS (M.-H.-F. Élis, marquisde), législateur, militaire et poète; né à Montpellier le 17 mars 1767, mort dans cette ville en 1841. De l'organisation delà force armée en France, considérée particulièrement dans ses rapports avec les autres institutions sociales, les finances de l'Etat, le crédit public, etc. Paris, Lhuillier, 1817, in-8.

CARRION-NrSAS (A.-H.-F.-V.), fils du précédent, né à Lezignan (Hérault) le 24 janvier 1794, a été nommé membre de l'assemblée constituante par le département de l'Hérault, en 1848. Principes d'économie politique. Paris, Raymond, 1824, in-12.

Fait partie de la Bibliothèque du XIXe siècle. Résumé assez complet. Quelques chapitres sont simplement extraits de l'abrégé de Germain Garnier, comme l'indique l'auteur lui-même.

CARY (John), négociant à Bristol.

A discourse on trade and other matters relative lo it. 1 vol. in-8, 4717 — Traduit en français par Butel-Duinont sous ce titre : Essai sur l'état du commerce d'Angleterre. 2 Toi. in-8, Paris, 1755.

« Cette traduction contient beaucoup d'additions, et est à tous égards supérieure à l'ouvrage de Cary. »>

(M. C.) CASAVX (le marquis Charles de), membre de la Société royale de Londres et de celle d'agriculture de Florence; mort à Londres en 1796.

Considérations sur quelquesparlies dumécanisme des sociétés. Londres, 1785-1788, 5 parties in-8.

Absurdité de l'impôt territorial et de plusieurs autres impôts, démontrée par l'exposition des effets, ou réaction des différentes espèces de taxes sur tous tes prix tant du travail que de ses produits, soit dans l'agriculture, soit dans l'industrie. 1790, in-8.

« L'un des sectateurs de l'école économiste. Son livre est presque entièrement consacré à l'examen des impôts en Angleterre. On y trouve çà et là quelques passages remarquables noyés dans uu fatras de déclamations. » (Bl.) Considérations sur l'efftt de l'impôt dans les différents modes de taxation. Londres, 4794, in-8.

CASTEL DE SAINT-PIERRE (l'abbé). Voyez Saint-Pierre (abbé de).

CASTRO (D. Juan-Francisco de), avocat à la cour royale de Galice ; est né dans cette province vers 1 7 50 : la date de sa mort est inconnue.

Discursos criticos sobre los leyes y sus interprètes ; incertidumbres y delrimenlos de los mayorazgos, y otras disposiciones analogos en el bien commun : su ofensa a la poblacion, agricultura, artes y comercio : necessidad de remédia : tenlaliva de algunos medios.— (Discours critiques sur les lois et leurs interprèles ; inconvénienls des majorats et autres dispositions analogues relativement à la population, l'agriculture, les arts et le commerce.) Madrid, 1770.

« Excellent livre, écrit en haine des majorats, l'une des plaies de l'Espagne. » (Bl.)

CATALINA (J.-Polo y).

Censo de la riqueza territorial, etc., de Espaha. — — (Recensement de la richesse territoriale de l'Espagne;. In-folio, Madrid, 1803.

CAYLEY

Commercial economy in six essays. — (L'économie commerciale exposée en six essais). Londres, 1820, in-8.

CAXA DE LEZUELA (D. Miguel).

Discursos sobre la principal causa y reparo de la necessidad commun, careslia gênerai y despoblacion de estos reinos. — [Discours sur la principale cause de

CENTRALISATION

CENTRALISATION

lu misère général», de la ihetle et de la dépopulation. Moyens d'y remédier). Madrid, t«27, in-l.

ftestauracion de la abundancia aniigua de EspaRa o pristantisimo, uniro y facil reparo de su carutia nie.— (Du rétablissement le plus rapide de l'ancienne abondance en Espagne; unique et facile remède disette actuelle). Naples,)C3i ; 2«éd., Madrid, 4783, C IZAUX (L.-F.-G. de), d'Aucli, ancien élève di' l'éeole Polytechnique, chef de bataillon.

Boita fondamentales de l'économie politique d'après la nature des choses. Paris, M»|C Iluzard, Delaunay, 4820, in-8.

Critique du livre intitulé : Bases fondamentales, etc., faite dans la Revue encyclopédique par Cb. Comte, et réimprimé avec des notes. Paris, les mêmes, 1827, br. in-8.

Eléments d'économie privée et publique, ou science de la valeur des choses et de la richesse des individus et des nations. Toulouse et Paris, M«»c Huzard, 4825. 4 vol. in-8.

Intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce français. Paris, 1833, M'"» Huzard, br. in-8.

La science économique d'après Sully et les anciens, ou moyen d'accroître indéfiniment le bien-être des peuples, la fortune des

riches, le revenu du gouvernement, et la mobilisation de tous. Paris, M«>e Houebard- Huzard, 1834, in-8.

Écrivain profondément imbu des préjugés et des

erreurs de l'école protectionniste et réglementaire.

CECILIA (D. José).

Memoria sobre los medios de fomentar solidamente la agriculiura en un pair, si detrimento de la cria de gunados, y el modo de remover los obstaculos que puedan impedirla. — {Mémoire sur les moyens de faire avancer efficacement l'agriculture d'un pays, sans nuire aux bestiaux, et sur la manière de faire disparaître les obstacles qui s'y opposent).

Ouvrage couronné par la société économique de

Madrid, en 1777.

i L'auteur propose dans ce Mémoire les réformes

indispensables à l'agriculture espagnole. Il pose les

bases d'un code rural que 1 Espagne attend encore. »

CENTRALISATION. On entend, par centralisation, la concentration, dans les mains d'un gouvernement unique et central, de toutes les attributions de la puissance publique. C'est l'opposé d'un état de choses où les autorités locales, instituées dans les communes, dans les déparlements ou dans les provinces, seraient investies d'attributions assez étendues, qu'elles exerceraient d'ailleurs avec une certaine indépendance. Dans un pays où la centralisation est établie, les autorités locales sont peu de chose ; l'autorité centrale tout ou presque tout. Celle-ci gouverne

et administre à la fois ; elle dirige toutes les affaires du pays, petites ou grandes, générales ou locales. Les autorités instituées dans les communes, dans les départements, dans les provinces, relèvent d'elle et lui rendent compte de tous leurs actes. Même par rapport à la direction des affaires purement locales dont elle semble leur laisser le soin, elle exerce encore une surveillance incessante et un contrôle actif. Telle est du moins la centralisation dans son expression absolue ; mais il est juste d ajouter qu'elle est susceptible de plus ou de moins.

Dans aucun temps et dans aucun pays, le système de la centralisation n'a été aussi rigoureusement établi qu'il l'est actuellement en France. C'est même jusqu'à présent un phénomène particulier à ce pays. Rien de semblable ne «'était vu dans les temps antiques. Alors, les gou-

vernements gouvernaient et n'administraient pas. Ils ne B'occupalent que de la direction des affaires générales, abandonnant d'une manière presque absolue la gestion des affaires locales aux autorités particulières de chaque municipalité, de chaque province. Que si parfois ils intervenaient dans ces affaires particulières, ce n'était qu'accidentellement et autant que l'intérêt de leur puissance paraissait l'exiger.

« On n'a jamais vu, dit M. Al. de Tocqueville, dans les siècles passés, de souverain si absolu et si puissant qui ait entrepris d'administrer par luimême et sans le secours de pouvoirs secondaires toutes les parties d'un grand empire ; il n'y en a point qui ait tenté d'assujettir indistinctement tous ses sujets aux détails d'une règle uniforme, ni qui soit descendu à côté de chacun d'eux pour le régenter et le conduire. L'idée d'une pareille entreprise ne s'était jamais présentée à l'esprit humain, et, s'il était arrivé à un

homme de la concevoir, l'insuffisance des lumières, l'imperfection des procédés administratifs, et surtout les obstacles naturels que suscitait l'inégalité des conditions, l'auraient bientôt arrêté dans l'exécution d'un si vaste dessein.

« On voit qu'au temps de la plus grande puissance des Césars, les différents peuples qui habitaient le monde romain avaient encore conservé des coutumes et des mœurs diverses : quoique soumises au même monarque, la plupart des provinces étaient administrées à part; elles étaient remplies de municipalités puissantes et actives, et quoique tout le gouvernement de l'empire fût concentré dans les seules mains de l'empereur, et qu'il restât toujours, au besoin, l'arbitre de toutes choses, les détails de la vie sociale et de l'existence individuelle échappaient d'ordinaire à son administration centrale.

« Les empereurs possédaient, il est vrai, un pouvoir immense et sans contrepoids, qui leur permettait de se livrer librement à la bizarrerie de leurs penchants, et d'employer à les satisfaire la force entière de l'État; il leur est arrivé souvent d'abuser de ce pouvoir pour enlever arbitrairement à un citoyen ses biens ou sa vie : leur tyrannie pesait prodigieusement sur quelques-uns ; mais elle ne s'étendait pas sur un grand nombre; elle s'attachait à quelques grands objets principaux, et négligeait le reste; elle était violente et restreinte1. »

De nos jours même, on chercherait vainement, soit en Europe, soit ailleurs, un État qui se présente avec les caractères d'une centralisation complète. Partout les autorités locales jouissent de certaines prérogatives indépendantes. C'est en France seulement que la centralisation, telle que nous venons de la définir , exerce

son empire. Aussi le mot même qui exprime la chose est-il presque exclusivement français.

On a beaucoup discuté et l'on discute encore beaucoup tous les jours sur les avantages et les inconvénients de ce système. L'expérience du passé ne lui est guère favorable; ce qui n'empêche pas qu'un grand nombre d'hommes, très éclairés d'ailleurs, ne le défendent comme une des plus brillantes conquêtes de la civilisation. De quelque

1 De la démocratie en Amérique.

manière qu'on l'envisage , au surplus, il faut reconnaître qu'il constitue une des plus grandes questions de notre temps : question à la fois historique, politique, économique, et toujours également digne des méditations du publiciste et de l'attention de l'homme d'État. Nous ne l'examinerons ici que dans ses rapports avec les intérêts économiques du pays. H n'est pas toujours possible, il est vrai, de séparer les divers points de vue dans le raisonnement ; nous les séparerons du moins dans l'intention. Même par son côté exclusivement économique, la question est encore considérable.

Il importe de déterminer d'abord les principaux caractères de la centralisation telle qu'elle existe en France ; c'est-à-dire de rappeler les principales circonstances qui la constituent. Voici comment elles ont été exposées dans un ouvrage important, spécialement consacré aux matières administratives.

« C'est du centre que partent, soit la nomination, Soit l'investiture des conseillers, des magistrats, des administrateurs locaux;

les ordres ou les autorisations de constructions de routes, de chemins de fer, de canaux ; c'est du centre qu'émanent les lois en vertu desquelles sont demandées chaque année à chaque partie du pays, dans l'intérêt de l'ensemble, son concours en hommes et en argent ; c'est au centre que viennent se réunir les résultats de celte double contribution ; c'est du centre que la répartition est faite des ressources annuelles de la France, suhant les besoins actuels, soit du pays tout entier, soit de telle ou telle partie, moins favorisée que d'autres, mais è laquelle la masse commune doit subvenir.

« En matière administrative, le principe de la centralisation s'applique et se conserve par la tutelle qu'exerce le gouvernement , c'est-à-dire l'autorité centrale, à l'égard de chaque établissement public, département, commune, établissement de bienfaisance, etc; tutelle dont l'intervention , nécessaire dans la plupart des cas , est surtout indispensable dans les matières où l'intérêt général semble plus engagé. C'est par application du principe de la centralisation, de la tutelle administrative, de la minorité des établissements publics que, dans un grand nombre de cas , ceux-ci n'ont pas par eux-mêmes la capacité légale suffisante pour faire les actes qui les concernent, par exemple : pour acheter ou vendre , pour accepter ou refuser des libéralités, pour passer des baux d'une certaine durée, pour exécuter certains travaux, pour plaider , transiger, etc. Une autorisation supérieure leur est nécessaire ; ils doivent la demander, suivant l'importance des cas, au roi lui-même, représentant suprême du pouvoir central, ou aux administrateurs intermédiaires, ministres, préfets, etc.1 »

Ce sont bien là les traits principaux de la centralisation, telle qu'elle existe en France; mais il faut se hâter d'ajouter que ce ne

sont pas les seuls. De ce qui précède il résulte bien, en effet, qu'en France le gouvernement central a rassemblé et réuni en lui tous les pouvoirs qui d'ordinaire appartiennent aux autorités instituées dans les com-

1 Dictionnaire général d'adtnintstration ; au mot Centralisation.

munes, les départements ou les provinces, et que par rapport aux fonctions mêmes qu'il a laissées à ces autorités, il exerce encore un droit de contrôle actif et incessant. Mais il est constant en fait qu'il ne s'est pas arrêté là. Il ne s'est pas borné à empiéter sur les fonctions ordinaires des pouvoirs locaux, il a empiété même sur les droits des particuliers, en s'arrogeant un grand nombre de fonctions qui semblent appartenir et qui appartiennent, en effet, à l'industrie privée. Non content d'avoir concentré en lui-même tous les attributs de l'autorité publique, sans en laisser une seule parcelle intacte aux pouvoirs secondaires qui gravitent autour de lui, il a considérablement étendu le cercle même de cette autorité, en lui attribuant, aux dépens des droits des particuliers, un grand nombre de fonctions qui n'ont aucun rapport direct avec l'exercice de la puissance.

C'est ainsi qu'il a monopolisé dans ses mains la fabrication des tabacs, des poudres, des armes de guerre, des cartes à jouer et de plusieurs autres produits. Il s'est réservé un monopole plus considérable encore : celui de l'enseignement à ses divers degrés. Nous ne parlons pas du monopole du transport des lettres et de la fabrication des monnaies, puisque jusqu'à présent ees monopoles ont été attribués partout à l'autorité publique. Mais le gou-

vernement français est allé plus loin. Il s'est d'abord attribué d'un seul coup la propriété de tout le sous-sol de la France, c'est-à-dire des mines et des carrières que ce sous-sol renferme, et s'il ne s'en est pas réservé l'exploitation exclusive, il s'est réservé du moins le droit d'en concéder l'exploitation à telles personnes et sous telles conditions qu'il lui plairait. Il a fait plus : sou» un prétexte de police, il s'est attribué le droi; d'autoriser seul la fondation des établissement» dits incommodes, insalubres et dangereux. Pas un établissement de ce genre, et ils sont en grand nombre ceux qui rentrent dans cette catégorie, pas un établissement de ce genre, disons-nous, ne peut se fonder en France sans que le gouvernement n'intervienne pour lui délivrer, après l'accomplissement d'un grand nombre de formalités préalables, une autorisation expresse; ce qui ne l'empêche pas, d'ailleurs, de répondre ensuite devant les tribunaux, sur la rîoursuite des parties intéressées, des dommages effectifs qu'il peut avoir causés. Voulez-vous établir une fabrique de produits chimiques; il vous faut une autorisation expresse, II en faut une également pour établir une fonderie, une forge et beaucoup d'autres établissements non moins nécessaires et tout aussi inoffensifs. Et toutes ces autorisations, si mal à propos exigées, elles ne peuvent être délivrées par les autorités établies sur les lieux, et qui paraissent seules compétentes. Non ; il faut qu'elles émanent toujours directement de l'autorité centrale. Un pareil système d'autorisations préalables est, en outre, établi pour les sociétés anonymes, et pour beaucoup d'autres choses encore qu'il serait trop long d'énumérer.

Indépendamment du droit d'autorisation qu'il se réserve par rapport à tant d'établissements privés, le gouvernement français s'est encore arrogé le droit déréglementer un grand nombre d'industries ou de professions particulières, qui n'avaient pas

CENTRALISATION

besoin de réglementation; telles sont tes professions mi Industries des Imprimeurs, des libraires, des bouchers, des boulangers et beaucoup d'autres.

Il délivre seid les brevets OU les exeqtuilur pour

les notaires, les avoués, les huissiers, les agents de change, les courtiers, etc. Par lui-même <>u par ses agents, il réglemente ou autorise seul, non-seulement la circulation, mais encore l'établissement et le parcours des omnibus et des voitures publiques au sein des villes. Partout il étend sa main, et les particuliers, de quelque côté qu'ils se retournent, à quelque industrie qu'ils se livrent, et si inotïensifs d'ailleurs que soient leurs actes, le retrouvent toujours sur leur chemin. Enfin, outre les monopoles absolus qu'il exploite, le gouvernement exerce encore, en concurrence avec les particuliers, un grand nombre d'industries spéciales. Sans les nommer toutes, nous pouvons mentionner comme exemples l'établissement des haras, la fabrication des tapis des Gobelins et de Béarnais, et la fabrique de porcelaines de Sèvres. Ce n'est donc pas seulement sur les attributions des autorités locales qu'il empiète ; c'est encore sur le domaine de l'industrie particulière, qu'il enserre et rétrécit de toutes parts, tantôt en usurpant ses droits, tantôt en lui faisant une concurrence inégale, tantôt enfin en l'enveloppant d'un vaste réseau de formalités, de prescriptions, de règlements administratifs, dont il tient tous les fils.

Notre intention n'a pas été de présenter ici un tableau complet des diverses circonstances qui constituent le système de la cen-

tralisation en France. Nous n'avons voulu qu'en faire apercevoir clairement les diverses faces ; et nous avons cru devoir insister particulièrement sur le fait des empiétements du pouvoir central sur le domaine de l'industrie privée, parce que ce fait est celui qui échappe le plus souvent aux observations des publi'cistes, et que ce n'est pourtant pas le moins important, surtout au point de vue économique.

Il nous reste maintenant à apprécier ce système dans son origine, dans sa portée et dans ses conséquences.

La centralisation, telle qu'elle existe actuellement en France, ne s'est pas faite d'elle-même, ni d'un seul coup. Elle n'est pas non plus le résultat d'un parti pris et d'un choix délibéré. C'est pour ainsi dire un des produits de notre histoire, c'est-à-dire le fruit des événements et des tendances qui en signalent le cours pendant une longue suite de siècles. Au moyen âge, et, par exemple, sans remonter plus haut, sous les premiers règnes de la troisième race de nos rois, le pouvoir en France était très divisé, très morcelé, et pour ainsi dire éparpillé sur toute la surface du territoire. Chaque seigneur, duc, comte, marquis, baron, en possédait sa part, qu'il exerçait d'ailleurs, dans le cercle de sa domination particulière, avec une complète indépendance vis-à-vis de l'autorité centrale. Quand les communes furent instituées, au douzième siècle, elles recueillirent aussi leur part d'autorité souveraine, et ne furent guère moins indépendantes dans l'enceinte de leurs murailles que les seigneurs ne l'étaient à l'ombre de leurs donjons. Les rois étaient peu de chose alors. Ils n'administraient pas et gouvernaient très peu. L'autorité qu'ils exerçaient, soit par eux-

mêmes, soit par leurs délégués, ne s'étendait guère

au-delà des territoires particuliers qu'ils possédaient en propre comme seigneurs. Partout ailleurs, elle était non-seulement méconnue, mais inconnue. Murs de, leurs domaines particuliers, il ne leur était attribué qu'un droit, de suzeraineté, c'est-à-dire d'hommage et d'assistance, lequel n'obligeait pas les sujets, mais seulement lescbefs ou seigneurs, et qui n'imposait même à ceux-ci d'autre obligation que de prêter au roi, dans certains cas déterminés, le secours de leurs armes; obligation à laquelle ils ne laissaient pas de se soustraire encore très fréquemment.

Telle était la situation politique de la France aux dixième, onzième et douzième siècles. La centralisation y était moins forte encore que dans les temps antiques. L'unité politique de l'Etat y était tout au plus en germe. Le pouvoir souverain ne résidait pas au centre, ou n'y résidait qu'en apparence : il était éparpillé, par portions inégales, sur toute la surface du sol.

Mais peu à peu cet état de choses se modifia par suite des empiétements et des envahissements successifs du pouvoir royal. Ce pouvoir, si faible, si modeste à l'origine, sut grandir et s'étendre par degrés , aux dépens des pouvoirs répandus dans les localités, tantôt en les minant par la base au moyen de l'institution de tribunaux à lui, tantôt en les attaquant face à face et en les soumettant par la force à son empire. Comment, et par suite de quelles circonstances favorables, le pouvoir royal réussit dans ces entreprises, qui ne semblaient pas destinées d'abord à un pareil succès, c'est ce que nous n'avons point à examiner ici. Il nous suffira de dire, en deux mots, qu'il sut profiter habilement des rivalités et des haines qui éclataient souvent entre les seigneurs et les communes, et qu'il eut d'ailleurs pour lui l'assentiment des

masses populaires, aussi bien que celui des classes bourgeoises, que l'extension de ce pouvoir tutélaire tendait à débarrasser du joug des tyrannies locales.

Par suite de ces envahissements successifs du pouvoir royal, le système de la centralisation était déjà, au siècle de Louis XIV, fort avancé, sinon parvenu à son dernier degré de développement. L'unité politique était constituée. Si tous les pouvoirs locaux n'avaient pas disparu, ils étaient du moins tous réduits à la soumission et à l'obéissance. S'ils conservaient quelques-unes de leurs attributions, qu'ils exerçaient même encore avec une certaine indépendance, ils n'en possédaient du moins plus aucune qui pût faire ombrage au pouvoir central, ni en entraver la marche. L'autorité publique était enfin plus centralisée déjà qu'elle ne l'avait jamais été dans les temps antiques. C'était comme un avant-goût de cette centralisation absolue qui devait prévaloir dans la suite. Cependant il restait encore beaucoup à faire pour arriver au point où nous sommes parvenus. Indépendamment des administrationsprovinciales, qui n'étaient pas encore mortes , des droits seigneuriaux qui n'étaient pas entièrement éteints , chaque ville avait ses pi iviléges et franchises, consacrés par une longue tradition, que l'autorité centrale se faisait un devoir de respecter et qui imposaient à son action certaines limites. Il y avait enfin, dans toutes ces villes, les privilèges

des corporations de métiers, privilèges très abusifs pour la plupart, mais qui, en concentrant la police des métiers au sein de ces corps mêmes, diminuait d'autant l'action de la puissance publique. C'était à la révolution de 17 89 qu'il était réservé «e porter la centralisation à sa dernière puissance, ou du moins de prépa-

rer l'installation définitive de ce système, en balayant d'une part tous les débris des anciennes institutions locales, et en supprimant de l'autre tous les privilèges des corporations de métiers.

Cette extinction graduelle de tous les pouvoirs et de tous les privilèges locaux, commencée et si longtemps poursuivie sous une longue suite de rois, et enfin consommée par la révolution, futelle un bien, fut-elle un mal? Elle fut sans contredit un grand bien et à deux titres ; d'abord , parce qu'elle était nécessaire, surtout durant les premiers siècles, pour constituer l'unité politique et la puissance de l'Etat; ensuite parce que les pouvoirs locaux dont l'autorité royale et la révolution poursuivirent et consommèrent la suppression étaient, pour la plupart, sinon tous, mal constitués , mal ordonnés , exercés sous l'influence de quelques intérêts particuliers et sans aucune vue d'utilité publique. Quant aux privilèges des corporations, ils étaient tellement abusifs, tellement contraires aux véritables intérêts de l'industrie et de la masse des consommateurs , que leur suppression fut un des événements les plus heureux parmi ceux qui signalèrent la fin du dernier siècle, si féconde en grands événements.

Mais de ce que la disparition graduelle des anciennes institutions de communes, de seigneuries ou de provinces , était par elle-même désirable , il ne s'ensuivait pas qu'il fût utile de substituer à ces institutions un vaste réseau administratif qui enveloppât la France entière, et dont tous les lils vinssent aboutir dans les obscurs bureaux du pouvoir central. Mieux eût valu, sans aucun doute, substituer aux anciennes institutions locales, déjà rongées par le temps, et qui avaient toujours été, d'ailleurs, chargées d'innombrables abus, des institutions nouvelles, plus jeunes, plus saines, plus conformes à l'esprit du siècle, et mieux conçues

pour la satisfaction des besoins publics. D'un autre côté , s'il était bon et utile de supprimer les privilèges des corporations de métiers , qui opposaient aux développements de l'industrie tant et de si dures entraves, il n'était ni bon ni utile de substituer aux règlements étroits et exclusifs de ces corporations d'autres règlements presque aussi exclusifs, presque aussi étroits, et qui s'en distingueraient seulement en cela , qu'ils émaneraient désormais directement de l'autorité centrale.

Écoutons sur ce sujet M. Ch. Dunoyer, qui, dans son bel ouvrage De la liberté du travail, a traité cette question avec une attention particulière et avec cette supériorité de raison qu'on lui connaît .

« Si, dans l'immense mouvement de centralisation qu'elle opéra, la révolution de 1789 avait su se renfermer dans ces limites, si elle s'était bornée à mettre l'autorité centrale en possession de tous les pouvoirs élémentaires qui la constituent réellement, et à lui donner les attributions dont elle avait besoin pour remplir sa véritable

tâche, pour maintenir l'ordre dans la société, pour réprimer dans toutes lcsagglomérationsdecitoyens, dans toutes les classes d'individus, dans tous les ordres de travaux et de transactions l'abus qu'on pourrait faire de ses forces, rien assurément n'eût été plus naturel et plus légitime. Mais là ne s'arrêta pas son action.

« Tout n'était pas également vicieux dans le régime qu'il s'était agi de détruire. S'il existait beaucoup de privilèges iniques, il y en avait beaucoup aussi qui n'offraient rien de naturellement in-

juste, et qui n'étaient odieux que par leur caractère exclusif. Or tous s'engloutirent également dans la nouvelle domination qui s'élevait sous l'invocation de la souveraineté du peuple, même ceux qui, pour devenir justes, n'auraient eu besoin que d'être généralisés. Les provinces et les villes vinrent, par l'organe de leurs députés, déposer aux pieds de l'assemblée nationale leurs franchises, leurs chartes, leurs capitulations, sans distinguer dans ces privilèges ce qu'il y avait de pouvoirs sociaux qui devaient faire retour à l'État de ce qu'il y avait de pouvoirs locaux qui devaient leur rester, en se généralisant seulement davantage ; et l'assemblée, non contente de revendiquer pour l'État les pouvoirs régaliens qu'on avait usurpés sur lui et qu'il avait perdus par sa faute, le mit en possession d'une multitude de droits qui naturellement ne lui appartenaient pas. 11 fut déclaré qu'wwe constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont elles jouissaient et dont le sacrifice était nécessaire à l'union intime des parties, toutes les libertés des provinces, principautés, pays, cantons, villes, et communautés d'habitants étaient abolies sans retour, et demeuraient confondues dans le droit commun de la France. Or, ce qu'on voulait dire par là, ce n'était pas que ces libertés devenaient le droit commun du pays, mais qu'elles seraient remplacées par ce droit commun ; et l'avenir se chargea bientôt d'expliquer que ce qu'on entendait ici par droit commun, c'était la substitution , dans les termes les plus absolus, de la volonté générale aux volontés particulières, légitimes ou non légitimes, abusives ou non abusives. Dès ce moment, il n'y eut plus nulle part d'action purement locale pour des intérêts purement locaux. Toute administration véritablement locale disparut et fut remplacée par une administration générale, la même partout, exercée par l'État ou sous sa sur-

veillance, et dans laquelle les localités, destituées de toute vie propre, ne figurèrent plus que comme des abstractions, comme des portions du tout. Pour la gestion de leurs affaires les plus personnelles, comme pour l'exécution des lois générales de l'État, les municipalités furent subordonnées aux districts, les districts aux départements , les départements à l'autorité centrale. Aucune portion du territoire national ne fut dispensée de cette subordination. L'assemblée constituante la recommanda comme le moyen de maintenir partout l'unité des principes, des formes et des méthodes, et elle déclara que toute résistance qui tendrait à rompre cette unité (nonseulement l'unité du gouvernement, mais l'unité d'administration) serait le plus grand des délits politiques.

CENTRALISATION

CENTRALISATION

« J'ai hàtc d'ajouter que ce ne fut pas tout, et que là ne se borna pas le mouvement de concentration. La subordination au pouvoir central devint le droit commua des professions privées comme cela] îles communes et des provinces. Les occupations de toute, espèce sortirent, des mains des corporations, qui les avaient accaparées, et furent déclarées libres; mais de la déclaration à l'établissement de la liberté la dislance était grande, et cette liberté ne pouvait avoir et n'eut en ell'et rien de réel. L'assujettissement du travail changea Seulement de nature et de forme. L'assemblée constituante n'avait permis l'exercice des professions qu'à la condition de se soumettre aux règlements de police qui seraient faits par l'autorité; et l'autorité , après avoir laissé quelque temps flotter toutes choses dans le désordre, trouva bientôt dans la réserve que la loi avait faite le moyen de s'attribuer sur l'exercice des professions une juridiction non moins

étendue que sur l'administration des communes et des départements. Au lieu de se borner à exercer sur elles cette action iinlirecte et simplement réprimante que réclame impérieusement le maintien de l'ordre, mais qui lui suflit toujours quand elle est habilement et Fermement exercée, et qui était seule compatible avec la liberté qu'on venait d'établir, elle les soumit peu à peu à une action directe et préventive, à une tutelle, à une régie. C'était la tendance ancienne, rendue plus énergique par l'esprit dominateur de la révolution. Il parut aussi simple de centraliser la direction de certaines professions particulières, qu'il l'avait été de centraliser l'administration de la justice ou la confection des lois. Citoyens, disait Danton à la convention nationale, vous devez donner une centrante à l'instruction publique, comtne vous en avez donné une au gouvernement. Or, ce que Danton disait de l'enseignement, on était porté à le dire de beaucoup de choses, presque de toutes choses : c'était la disposition des esprits. Cette disposition , déjà si exagérée sous la convention, se manifesta avec encore plus d'excès sous l'empire. Ce fut alors surtout que la plupart des travaux que l'économie sociale embrasse furent successivement soumis à la direction matérielle de l'autorité. 11 y eut des professions , le ministère ecclésiastique , l'enseignement, les travaux publics, le service des postes, celui des banques, la manipulation et la vente des tabacs, la fabrication des poudres, etc., que le pouvoir central retint sous sa main, et qu'il se réserva de faire exercer par des hommes choisis et rétribués par lui. Il y en eut d'autres, en plus grand nombre, celles de bouchers, de boulangers, de courtiers , d'agents de change , d'avoués , de notaires, d'huissiers-priseurs,en faveur desquelles il rétablit, en le modifiant, l'ancien régime des corporations , et dont il livra le monopole à un nombre limité d'individus. Il n'y en eut point, même

dans le nombre de celles qui furent laissées à l'activité générale, qu'il ne soumit à des restrictions, à des gènes, à des mesures préventives, à des censures préalables, à des tutelles variées. Les règlements arbitraires qu'il n'avait faits anciennement que sauf les droits des privilégiés ou dans l'intérêt de leurs privilèges , il les faisait maintenant sans égard pour ces droits abolis,

mais dans l'intérêt de son autorité et ppui son propre compte. Ce qui avait été affaire de corps devint affaire de gouvernement on d'administration: c'était la substitution d'un despotisme central à l'ancien despotisme disséminé des corporations et ordres1. »

Quoique la révolution de 1789 ait préparé le terrain pour l'établissement de cette centralisation absolue dont nous sommes aujourd'hui témoins, ce n'est pas elle pourtant qui en a consommé l'œuvre. La convention y a travaillé sans doute ; elle en a poursuivi la réalisation avec cette énergie sauvage, et trop souvent cruelle, qui la caractérise dans l'histoire; mais elle n'a pas tout fait. L'empire a plus tard continué son œuvre, et chacun des gouvernements qui se sont succédé depuis l'empire a pour ainsi dire apporté sa pierre à l'édifice, sans en excepter même le gouvernement républicain qui domine aujourd'hui.

Il nous parait, à nous, fort difficile de soutenir, avec quelque apparence de raison, que la centralisation telle que nous la voyons fonctionner sous nos yeux, si bien qu'elle s'explique par l'histoire, soit le dernier mot de la civilisation, ou même, qu'arrivée à ce point, elle n'est pas très nuisible aux intérêts du public et profondément hostile au progrès. Il y a cependant des hommes de grande valeur qui la défendent; mais nous pensons qu'il y a chez eux un peu de préjugé, un peu de parti pris, et surtout qu'en

défendant la centralisation contre les attaques, dont elle est souvent l'objet, ils se méprennent sur la véritable portée de ces attaques.

Et d'abord, nous distinguerons ici, comme on l'a fait souvent avec raison, la centralisation administrative de la centralisation politique. On prétend quelquefois qu'il est impossible d'en faire la différence : nous ne le croyons pas. La centralisation politique, c'est la réunion, dans les mains du pouvoir central, de toutes les attributions, de tous les droits nécessaires pour maintenir l'État dans son unité, pour pourvoir, sans résistance comme sans encombre, à l'accomplissement de tous les services publics ; c'est l'attribution à ce pouvoir central du droit exclusif de faire les lois générales, de les promulguer, et de pourvoir à leur exécution; du droit non moins important d'établir et de prélever les impôts qui intéressent l'État dans son ensemble ; de lever et d'entretenir la force publique qui doit veiller à sa défense intérieure et extérieure, etc. , c'est, en un mot, la réunion aux mains de ce pouvoir de toute cette partie de l'autorité publique qui s'étend et qui doit s'étendre sur l'universalité des citoyens. La centralisation administrative, c'est cette partie des attributions du pouvoir central qui ne touche qu'aux intérêts particuliers de chaque localité. Est-il une distinction plus clairement appréciable et plus facile à établir? Nous voulons bien qu'il y ait entre les intérêts généraux de l'État et les intérêts particuliers des localités respectives un grand nombre de points de contact, et qu'en conséquence, à quelques égards, la centralisation politique et la centralisation administrative se touchent. Est ce à dire pour cela qu'on ne

1 De la liberté du travail, par M. Ch. Dunoyer, do l'Insuiut. Chez (iuillauunn, t. l«r, p. 284.

CENTRALISATION

puisse jamais ni les distinguer, ni les séparer? Non : il en résultera seulement, ce qu'on voit tous les jours et pour toutes choses, qu'il y aura sur les contins des deux règnes, s'il est permis de s'exprimer ainsi , quelques questions délicates à .dre et quelques petites complications à délier.

M. A. de Tocqueville nous parait être complètement dans le vrai, lorsqu'il dit à ce propos, dans son ouvrage De la Démocratie en Amérique:

« La centralisation est un mot que l'on repète sans cesse de nos jours, et dont personne, en général , ne cherche à préciser le sens.

« Il existe cependant deux espèces de centralisation très distinctes, et qu'il importe de bien connaître.

■ Certains intérêts sont communs à toutes les parties de la nation , tels que la formation des

générais et les rapports du peuple avec les étran-

« D'autres intérêts sont spéciaux à certaines parties de la nation, tels, par exemple, que les entreprises communales.

<t Concentrer dans un même lieu ou dans une même main le pouvoir de diriger le premier, c'est fonder ce que j'appellerai la centralisation gouvernementale.

« Concentrer de la même manière le pouvoir de diriger les seconds, c'est fonder ce que je nommerai la centralisation

administrati\e.

■ Il est des points sur lesquels ces diverses espèces de centralisation viennent a se confondre. Mais en prenant dans leur ensemble les objets qui tombent plus particulièrement dans le domaine de chacune d'elles, on parvient aisément a les distin-uer.

■ On comprend que la centralisation gouvernementale acquiert une force immense quand elle se joint à la centralisation administrative. De celte manière, on habitue les hommes a faire abstraction complète et continuelle de leur volonté, à obéir, non pas une fois et sur un point, mais en tout et tous les jours. Non-seulement alors elle les dompte par la force, mais encore elle les prend par leurs habitudes; elle les isole et les saisit ensuite un a un dans la masse commune.

« Ces deux espèces de centralisation se prêtent un mutuel secours, s'attirent l'une l'autre: mais je ne saurais croire qu'elles soient inséparables.

- s Louis XIV, la France a vu la plus grande centralisation gouvernementale qu'on put concevoir, puisque le même homme qui faisait les lois générales et avait le pouvoir de les interpréter ressentait la France à l'extérieur et agissait en son nom « L'État, c'est moi, » disait-il, et il avait raison.

« Cependant, sous Louis XIV, il y avait beaucoup moins de centralisation administrative que de nos jours.

ï> notre temps, nous voyons une puissance, l'Angleterre, chez laquelle la centralisation gou-

mentale est portée a un très haut dv l'État semble s'y mouvoir comme un seul homme; il soulève à sa volonté des i - réunit et

porte partout tout Pelfort de sa puissance.

L'Angleterre, qui a fait de si grandes choses

depuis cinquante ans , n'a pas de centralisation administiative.

« Pour ma part, je ne saurais concevoir qu'une nation puisse vivre ni surtout prospérer sans une forte centralisation gouvernementale.

« Mais je pense que la centralisation administrative n'est propre qu'à énerver les peuples qui s'y soumettent, parce qu'elle tend sans cesse à diminuer parmi eux l'esprit de cité. La centralisation administrative parvient, il est vrai, à réunir à une époque donnée et dans un certain lieu toutes les forces disponibles de la nation , mais elle nuit à la reproduction des forces ; elle la fait triompher le jour du combat, elle diminue a la longue sa puissance. Elle peut donc concourir admirablement à la grandeur d'un homme, non point a la prospérité durable d'un peuple.

• Qu'on y prenne bien garde , quand on dit qu'un Etat ne peut agir parce qu'il n'a pas de centralisation , on parle presque toujours , sans le savoir , de la centralisation gouvernementale. L'empire d'Allemagne, répète-t-on, n'a jamais pu tirer de ses forces tout le parti possible ; d'accord. M - pourquoi? Parce que la force nationale n'y a jamais été centralisée ; parce que l'État n'a jamais pu faire obéir à ses lois générales; parce que les parties séparées de ce grand corps ont toujours eu le droit ou la possibilité de refuser leur concours aux dépositaires de l'autorité commune, dans les choses mêmes qui interessaient tous les citoyens ; en d'autres termes, parce qu'il n'y avait point de centralisation gouvernementale. La même remarque est applicable au moyen âge.

Ce qui a produit toutes les misères de la société féodale, c'est que le pouvoir, non-seulement d'administrer, mais de gouverner, était partagé entre mille mains et fractionné de mille manières ; l'absence de toute centralisation gouvernementale empêchait alors les nations de l'Europe de marcher avec énergie vers aucun but. ■

Il est donc vrai qu'il y a une centralisation politique et une centralisation administrative. Or la première, la seule en réalité qui importe à l'unité et a la puissance de l'État, n'a jamais été, à notre connaissance , sérieusement attaquée. C'est donc bien a tort que lorsqu'on veut prendre en main la cause de la centralisation française , on invoque sans cesse ce grand, ce suprême argument de la puissance et de l'unité de l'État, argument qui a tant d'empire sur les esprits inattentifs. Laissons là l'unité et la puissance de l'État, qui n'ont rien à faire dans la question. Tant que le gouvernement réunira en lui les attributions générales de l'autorité publique; tant qu'il fera les lois et qu'il déléguera les juges; qu'il aura dans ses mains toute la force publique, et la fera mouvoir a son gré; qu'il pourra établir tous les impôts nécessaires à son entretien et les faire prélever par ses agents; tant que le gouvernement central, disons-nous, jouira de ces prérogatives essentielles, et de quelques autres encore qui s'y rattachent, l'unité de l'État sera sauve, et sa puissance de concentration sera aussi grande qu'elle peut l'être dans aucun pays du monde. Il n'est pas du tout néces:-aire pour cela que ce même gouvernement intervienne, à tout propos et à toute heure, dans les affaires particulières des départements et des commun

il l'est encore moins qu'il usurpe sur les droits naturels des individus qu'il devrait se bornera protéger. Toutes les considérations que l'on invoque sur ce sujet sont donc bonnes et très bonnes pour défendre la centralisation politique que personne n'attaque; elles n'ont aucune valeur quand il B'agit (le défendre la centralisation administrative qui seule est en question.

Écoutons encore sur ce sujet M. Ch. Dunoyer, dont nous aimons toujours à rapporter les judicieuses observations.

« Tout en reconnaissant les progrès que la France a faits sous l'influence du système que je décris, il faut reconnaître aussi que ce régime, par l'extension abusive qu'il a conservée ou qu'il a fait prendre aux attributions administratives du gouvernement, oppose encore à nos progrès de nombreux et graves obstacles.

« Ce qu'il a d'excessif, ce n'est assurément pas, je le répète, d'avoir ramené à l'unité, en les divisant et les définissant mieux, tous les éléments constitutifs de la puissance publique, et d'avoir voulu qu'il n'y eût dans l'État qu'une même législature, une même police, une même justice, une même force armée, un même système d'impôts. Ce n'est pas non plus d'avoir voulu que la puissance publique, ainsi généralisée et rendue partout présente, exerçât une surveillance assidue, réprimât toute injuste prétention, punit les actions malfaisantes, ordonnât la réparation des dommages causés, et gouvernât ainsi indirectement toutes choses. Non, l'excès a été de vouloir qu'elle gouvernât tout ou presque tout directement ; qu'elle régit , dans l'acception propre et positive du mot, presque toutes les forces placées en dehors de la sienne, toutes les agglomérations d'individus et tous les ordres de professions.

« C'est par là seulement que le système est attaquable ; mais, envisagé de ce côté, il donne lieu à d'irréfutables objections , et , théoriquement du moins, il n'est possible de défendre avec solidité, ni l'extension qu'il a reçue, ni même le principe sur lequel il se fonde. Il assigne, en effet, au gouvernement une multitude de rôles différents du sien ; il complique et accroît démesurément sa tâche; il le fait sortir à tout propos de sa véritable spécialité , qui est d'empêcher, par une bonne administration de la justice civile et pénale, que personne n'agisse d'une manière nuisible â autrui, et non de substituer son activité â celle de tout le monde, ou de régler arbitrairement toutes les activités.

« Est-il (je ne parle ici, bien entendu, qu'en théorie et sous la réserve des questions de pratique, dont une multitude de circonstances peuvent modifier la solution), est-il dans la mis-ion du pouvoir de substituer son action, toute politique et sociale, à l'action particulière et privée des départements, des communes, des associations, des individus? Lui appartient-il d'exercer pour son compte de certaines professions? Peut-il légitimement attribuer à certains individus le pouvoir exclusif d'en exercer- d'autres? A-t-il le droit de gêner ceux qui réclament la faculté de les exercer toutes sans causer de dommage à qui que ce soit? Lui est-il permis d'interdire une multitude de choses naturellement innocentes, ou d'en

ordonner une multitude d'autres que rien en principe ne prescrit? Il semble qu'il suffise de poser de telles questions pour les avoir résolues. »

Il est certain qu'au point de vue du droit les attributions excessives que le pouvoir central s'est arrogées en France ne peuvent pas être défendues. S'il est vrai que sa mission essentielle soit de

protéger les droits des individus, il lui appartient moins qu'à personne de les confisquer à son profit. Vainement prétendrait-il qu'il ne les a confisqués que dans une vue d'intérêt public : outre que cet intérêt est très niable, il y a toujours un autre intérêt plus grand qui le domine; c'est celui de la conservation des droits de tous.

Est-il, ou n'est-il pas permis à un gouvernement, institué pour protéger les droits des particuliers, de méconnaître ou de violer ces droits, sous le prétexte d'un intérêt public qu'il entrevoit ou qu'il suppose? S'il lui est permis de le faire, assurément le gouvernement français n'a pas outrepassé ses pouvoirs; il ne les a pas même exercés jusqu'au bout : mais alors ces pouvoirs n'ont plus de limites; ils peuvent s'étendre jusqu'à régler toutes choses au gré de ceux qui gouvernent, et nous ne voyons plus ce qui arrête la société sur la pente fatale du communisme. Si, au contraire, il n'est pas permis au gouvernement de violer sous aucun prétexte les droits des particuliers, ni par conséquent de restreindre l'exercice de ces droits en tout ce qui n'a rien d'inoffensif, il est constant que la centralisation administrative*, dans cette partie, notamment qui constitue un empiétement sur le domaine de l'industrie privée, est une usurpation.

On serait facilement conduit aux mêmes conséquences par rapport aux empiétements du pouvoir central sur les attributions naturelles des autorités locales. Aucune autorité n'est légitime qu'elle n'ait sa juste raison d'être. Il y a toute raison, toute justice à ce qu'un gouvernement soit investi des prérogatives nécessaires pour remplir la haute mission qui lui est dévolue ; celle de défendre l'État contre ses ennemis du dedans ou du dehors ; de protéger les particuliers, en repoussant loin d'eux toutes les

agressions et toutes les entreprises injustes ; de maintenir enfin dans toute l'étendue du territoire l'ordre, la justice et la paix. Il n'y a aucune raison, aucune justice, à ce qu'il entreprenne de régler les affaires particulières des départements et des communes, qui les régleraient beaucoup mieux sans lui.

Mais ces considérations de justice et de droit ont peu d'empire, nous le savons, sur un grand nombre d'esprits, parce qu'elles sont générales, qu'elles paraissent vagues, et peut-être aussi parce qu'elles ont été trop souvent méconnues pour qu'on leur accorde aucune valeur pratique. Revenons donc au seul point de vue de l'utilité réelle et positive.

Il est remarquable que ceux mêmes qui défendent la centralisation, tant administrative que politique, avec le plus d'ardeur, reconnaissent pourtant qu'il y a quelque chose à faire pour en tempérer les excès et les abus. Voici d'abord comment s'expriment sur ce sujet les auteurs de la grande publication, tout administrative, que nous avons déjà citée :

« Ici se trouve un écueil qui doit être soigneu-

CENTRALISATION

sèment évité : la centralisation est plus qu'un bienfait, c'est une puissance; mais pour que le bienfait soit toujours apprécié, pour que la puissance soit toujours considérée comme protectrice et non comme vexatoire , il faut qu'elle se garde de toute exagération. Il faut centraliser, sans doute, mais il serait dangereux de trop centraliser. Peut-être a-t-on momentanément cédé à ce penchant. Il est bon de laisser aux communes et aux établisse-

ments publics une certaine indépendance d'action pour celles de leurs affaires qui ne tiennent qu'à leur existence privée et qui n'engagent pas trop leur existence à venir. En centralisant toutes les affaires, les plus petites comme les plus grandes, on s'expose à compromettre la plupart d'entre elles par des retards fâcheux. D'un autre côté, en ne laissant pas une action suffisante aux magistrats et aux conseils locaux , en les réduisant à un simple rôle de transmission ou d'exécution passive, on s'expose à éloigner des affaires des citoyens zélés et intelligents, peu jaloux d'une position aussi restreinte ou rebutés par des entraves inutiles. On a dit quelquefois que par l'excès de la centralisation, en même temps que l'on paralysait les extrémités, ou exposait le centre à tous les dangers de l'apoplexie. Nous avons assez de confiance dans la constitution du centre pour croire qu'il résisterait même à un excès de force ; mais quelle impulsion pourrait-il donner à de.- membres paralysés? »

La confiance témoignée, par l'auteur ou par les auteurs de ces paroles, dans la constitution du pouvoir central , nous paraît à vrai dire assez étrange en présence de tant d'événements qui l'ont démentie. S'agit-il de la solidité absolue de ce pouvoir, de sa stabilité, de la fermeté de son assiette? Mais que signifient donc ces révolutions successives qui l'ont tant de fois renversé depuis soixante ans? S'agit-il de sa capacité à remplir dans toute leur étendue les fonctions si multipliées dont il se charge? Que signifient alors ces lenteurs administratives qui nuisent tant à la marche des affaires, dont tout le monde se plaint et que l'auteur de ces observations reconnaît luimême? Que signiûent encore tant d'entreprises avortées , tant de travaux commencés et non finis? Vous avez confiance dans la constitution du centre; à la bonne heure; mais cette confiance où donc la placez-vous? Il

nous semble, à nous, que cette apoplexie que l'on redoute n'est déjà plus à se produire, qu'elle s'est déjà déclarée bien des fois, et que les révolutions dont nous avons été témoins en sont les trop frappants symptômes. Il nous semble de même que la pléthore se manifeste assez dans l'inhabileté du gouvernement à se mouvoir, et surtout dans la cruelle impuissance où il parait être depuis longtemps d'adopter aucune de ces améliorations, aucun de ces progrès qui se réalisent ailleurs. La paralysie atteint les extrémités, dit-on; c'est malheureusement trop vrai; mais il nous parait évident qu'elle gagne aussi le centre; car, malgré les convulsions violentes qui le bouleversent quelquefois, ce centre est devenu incapable de tout mouvement suivi et régulier.

Quoi qu'il en soit , on reconnaît qu'il y a quelque chose à l'aire, et c'est beaucoup. 11 n'y a guère de partisan de la centralisation qui, vaincu par l'é-

vidence, ne fasse de temps en temps des concessions semblables. On avoue que s'il est bon de centraliser, il ne faut pas trop centraliser; que le gouvernement ne doit pas se mêler de trop petits et de trop nombreux détails, de peur de s'y embarrasser et de s'y perdre ; qu'il doit laisser un peu de latitude aux départements et aux communes, et les laisser agir quelquefois, par rapport à leurs affaires particulières, avec une certaine indépendance. « La centralisation poussée à l'excès, dit M. de Cormenin, l'un des défenseurs les plus distingués et les plus absolus de ce système, ne serait pas sans danger, considérée dans ses rapports avec, la sûreté du gouvernement, avec la liberté des citoyens et avec la bonne gestion des intérêts locaux *. » Et plus loin il ajoute : «Usons de notre principe; n'en abusons pas. Centralisons les grandes affaires ; décentralisons les petites. » Nous ne disons

guère autre chose. Seulement il est probable que , beaucoup plus frappés des inconvénients et des abus de tous les genres que la centralisation actuelle engendre, nous porterions plus loin nos exigences.

Le premier inconvénient de ce système, et ce n'est pas le moins grave au point de vue économique, c'est le ralentissement extrême qui en résulte dans la marche des affaires qui regardent les départements et les communes. Aucune décision ne pouvant être prise, aucun projet arrêté sur une matière quelconque, dans toute l'étendue de la France, sans qu'il en soit référé à l'autorité centrale par la longue filière des bureaux, et souvent même, quand il s'agit d'une contribution locale à établir, sans qu'on ait obtenu un vote de l'assemblée législative, il est facile de concevoir à^riori à quelles interminables lenteurs toutes les décisions sont sujettes. Elles sont d'autant plus grandes ces lenteurs, que, chargé, par une autre conséquence du même système, de trop de soins à la fois pour donner à chacun d'eux toute l'attention qu'il mérite , le gouvernement les néglige souvent, et fait attendre ses décisions beaucoup plus que ne l'exigerait l'accomplissement pur et simple des formalités administratives : de là une torpeur, un allanguissement général qui s'étend d'un bout à l'autre du pays.

Le reproche n'est pas nouveau, car il a été reproduit bien des fois ; et si nous ne sommes point abusés, il n'y a guère de partisan de la centralisation qui n'en admette la parfaite justesse. Il est bon cependant de le reproduire encore, puisqu'après tout, même en l'admettant pour vrai, on en tient encore si peu de compte. Conçoit-on cependant le dommage immense qui doit résulter pour le pays de tant d'affaires tenues en suspens pendant un temps plus ou moins long, alors que le plus souvent une décision

prompte est nécessaire? Elles sont petites ces affaires ; nous l'admettons, quoiqu'il y en ait çà et là plusieurs qui sont d'une importance majeure, au moins pour les localités qu'elles intéressent : c'est ici un clocher à réparer; là un pont à étayer, un fossé à combler, une mare à dessécher, une propriété à acquérir, à vendre ou à échanger; et faute d'avoir fait tout ceia en temps utile, on en manque l'oe-

CENTRALISATION

Pasion favorable, ou, le mal qu'on voulait réparer avant grandi, on se trouve en face d'une double dépense à faire. Mais si petites que ces affaires puissent paraître, elles touchenl presque toutes encore à des intérêts nombreux qui souffrent des lenteurs qu'on y apporte; et quand on songe au nombre infini des affaires de ce genre qui naissent chaque jour sur toute la surface d'un grand pays, on est bien forcé de reconnaître que l'ensemble des dommages partiels finit par se résoudre en un dommage immense.

Mais tout le mal n'est pas encore là. Ce qu'il en résulte peut-être de pis, c'est l'engourdissement général des esprits dans les provinces. C'est cette sorte de torpeur qui s'empare des conseils locaux, qui saisit même les hommes distingués qu'on y rencontre en assez grand nombre, et qui les dépouille à la longue de toute idée, de tout sentiment d'initiative. Sachant fort bien qu'ils ne peuvent rien faire, rien entreprendre par euxmêmes, et sans une permission d'en haut, souvent très difficile et toujours très lente à

obtenir, ils s'abstiennent même d'y penser. L'esprit d'entreprise s'éteint chez eux. Arrêtes de toutes parts par les liens administratifs qui les enserrent, ils ne songent guère à sortir du cercle d'activité qu'on leur a tracé. Aucune vue d'avenir ne les préoccupe, aucune idée de progrès ne les réveille. Le règlement monotone des affaires courantes, et l'exécution servile des instructions qu'ils ont reçues d'en haut, voilà tous les soins qui les occupent. 11 ne faut rien moins, pour les réveiller de leur torpeur ordinaire, qu'un accident inattendu ou une nécessité pressante ; aussi voit-on générament, en France, les communes et les déparlements tirer un bien faible parti des ressources qu'ils possèdent, négliger leurs propriétés quand ils en ont, ne rien entreprendre pour améliorer leur système d'impositions, qui demeure invariablement tel que l'autorité supérieure l'a dicté, ne tenter enûn aucune de ces innovations raisonnées et généreuses qui sont pourtant en tous pays la condition nécessaire du progrès.

Cette atonie, cette torpeur qui affecte toutes les populations de la France, M. de Tocqueville l'a exprimée d'une manière bien sentie dans les paroles suivantes, qui ont peut-être, dans la pensée de l'auteur, un sens politique, mais qui sont vraies dans quelque sens qu'on les prenne :

« Après avoir pris ainsi tour à tour , dans ses puissantes mains, chaque individu, et l'avoir pétri à sa guise, le souverain étend ses bras sur la société tout entière; il en couvre la surface d'un réseau de petites règles compliquées, minutieuses et uniformes, à travers lesquelles les esprits les plus originaux et les âmes les plus vigoureuses ne sauraient se faire jour pour dépasser la foule ; il ne brise pas les volontés, mais il les amollit, les plie et les dirige ; il force rarement d'agir, mais il s'oppose sans

cesse à ce qu'on agisse ; il ne détruit point, il empêche de naître; il ne tyrannise point, il gène, il comprime, il énerve, il éteint, il hébète, et il réduit enfin chaque nation à n'être plus qu'un troupeau d'animaux timides et industrieux, dont le gouvernement est le berger1. »

Pour comble de malheur, ce beraer qui hébète

* De la Démocratie en Amérique, t. IV, p. 3t4.

son troupeau se rend lui-même incapable, par la multiplicité infinie des soins dont il se charge, de remplir convenablement, ni ses fonctions naturelles et légitimes, ni les fonctions illégitimes qu'il s'est données.

C'est un fait trop constant, en effet, que le gouvernement français est en toutes choses audessous de sa tâche. Les ministres, écrasés soui le poids des détails, n'ont jamais le temps ni de songer aux grandes affaires, ni d'achever les pelites : ils esquivent les unes et mutilent les autres. Trop occupés du soin important d'apposer d'innombrables signatures sur des papiers qu'ils n'ont pas lus, dont ils ne connaissent pas même toujours la substance, ils n'ont plus de temps à donner aux choses vraiment dignes de leur sollicitude. Aussi est-il vrai qu'ils se succèdent au pouvoir avec un égal renom d'impuissance, sans jamais rien laisser après eux qui recommande leur nom. Quant à l'administration proprement dite, et surtout quant aux bureaux ministériels qui en forment le centre, partagés en divisions et subdivisions à l'infini, chargés de rouaçes compliqués de toute espèce, comme l'exige d'ailleurs la multiplicité des détails qui leur incombe, ils se pénètrent de cet esprit routinier, méticuleux, formaliste, qui est le propre des corps trop complexes, dont chaque partie doit se subordonner au

tout. L'immobilité est l'essence d'une administration ainsi faite , et l'on sait si l'administration française échappe à cette inévitable loi. Sa force d'inertie est telle, qu'elle résisterait même aux innovations utiles que méditeraient ses chefs, et qu'un ministre habile et fort, s'il s'en rencontrait de tels, ne l'ébranlerait pas.

Il est remarquable que ceux qui défendent la centralisation dans ses conditions actuelles, en sont réduits à se plaindre sans cesse amèrement des hommes qui s'en servent. Ils avouent ses défaillances, trop frappantes pour être sérieusement niées, mais ils s'en prennent à ceux qui en dirigent les mouvements. L'instrument est bon, disent-ils ; changez seulement la main qui le guide, et toutes choses marcheront à souhait. Mais elle a changé cent fois , cette main directrice , depuis que le système fonctionne, sans qu'on ait aperçu aucune différence sensible dans les résultats. N'importe; ils se plaignent encore et ils attendent toujours ce messie qui doit faire porter enfin à la centralisation, leur idole, ces fruits abondants qu'ils s'en promettent. Comment ne comprennent-ils pas qu'un instrument politique ou administratif est mauvais par cela seul qu'il exige des qualités exceptionnelles dans ceux qui le dirigent? Les hommes lubiles sont rares; les hommes à la fois très habiles, très vigoureux et très actifs, sont plus rares encore, et on fait bien, dans les affaires de ce monde, de ne pas trop compter sur eux. Quant à l'homme qui réunira toutes les qualités nécessaires pour dépouiller la centralisation de ses vices, et en faire sortir tous les bons effets qu'on en attend, il est permis de croire qu'il ne se rencontrera jamais.

Quoi qu'on en dise, c'est l'instrument qui est mauvais. Il n'est pas dans la nature des choses qu'un gouvernement, établi au

centre d'un État, et par conséquent à une distance plus ou moins considérable de chacune des circonscriptions qui

CENTRALISATION

le composent, conduise les affaires particulières de ces circonscriptions avec la même célérité, ni avec la même sollicitude et la même sûreté de jugement, que pourraient le faire des magistratures instituées sur les lieux. S'il veut décider et agir avec quelque connaissance de cause, ne pouvant voir les choses par lui-même, il faudra qu'il se guide sur des informations. Or ces informations, outre qu'elles seront souvent incertaines, seront toujours, par leur nature même, lentes à venir. De plus, en raison de leur multiplicité infinie et de la diversité des sources d'où elles proviennent, on ne pourra jamais les recevoir directement et en masse, sans produire une confusion inextricable : il faudra toujours les soumettre à des formalités , à des épreuves , à une marche régulière et convenue. De là de nouvelles lenteurs, lenteurs inévitables, que nul miracle de tactique ou d'activité administrative ne peut supprimer, ni même abréger au-delà d'une certaine mesure , parce qu'elles se lient à l'essence même du système. De plus, on ne fera jamais que des hommes placés loin des choses qu'ils ont à régler, et qui ne les jugent que sur informations, les connaissent aussi bien que ceux qui les jugent par leurs propres yeux, et qui sont à même de les étudier tous les jours. On ne fera pas, enfin, que des hommes étrangers par position aux affaires dont la direction leur est confiée, et chargés d'ailleurs d'un nombre infini d'affaires du même genre, qui se nuisent l'une à l'autre par leur multiplicité, les étudient avec autant d'attention, les poursuivent avec autant de vigilance et de sollicitude que le

feraient des hommes présents, environnés des populations qu'elles intéressent, qui s'y intéressent eux-mêmes, et qui n'ont d'ailleurs qu'un fort petit nombre d'affaires de cette nature à régler. Il y aura donc toujours, quoi qu'on fasse, dans la gestion qui part du centre , lenteur fâcheuse dans la marche , absence de connaissances pratiques, incertitude de jugement, défaut de vigilance et de sollicitude. Et ces inconvénients , répétons-le , tiennent à la nature même des choses. On peut les atténuer dans une certaine mesure; de quelque façon qu'on s'y prenne on ne les détruira jamais. Qu'on veuille bien réfléchir de nouveau à l'immense dommage qui en résulte.

Maintenant, pour compenser ces inconvénients inévitables et si graves, quels sont les avantages que le système nous offre?

« Il est dans sa nature, disent ses apologistes, de produire un gouvernement plus fort, une nation plus forte, une civilisation plus développée, et surtout plus généralement et plus également développée; un ensemble plus complet et mieux systématisé de chemins, de routes, de canaux, de moyens de communication de toute espèce; plus d'unité dans tous les moyens d'échange, dans le langage, dans la monnaie, dans le système des poids et mesures; plus d'unité dans la manière de fabriquer, de se vêtir, de se loger, de faire une multitude de choses ; plus d'unité dans la manière de sentir et de penser... En un mot, la prétention du système est de rendre le gouvernement mieux organisé pour la mission d'ordre et de paix qu'il a essentiellement à remplir, et tout à la fois plus

favorable au développement des forces sociales, plus propre à donner à ce développement de la rapidité, de l'ensemble et de l'unité.

« 11 ne faudra pas, je crois, beaucoup de pénétration pour découvrir qu'il ne réussit que bien imparfaitement à procurer ces résultats, et qu'à beaucoup d'égards il en produit d'inverses '. »

Plus d'unité dans la manière de sentir et de penser ! Mais tout le monde se plaint aujourd'hui, et ce n'est malheureusement pas sans raison, de l'anarchie des idées qui règne en France. Plu3 d'unité ou d'uniformité dans la manière de fabriquer, de se vêtir, de se loger ! Mais cette unité, qui n'est désirable que dans un certain sens et dans une certaine mesure , existe dans ce senslà beaucoup plus fortement en Angleterre, pays .d'institutions municipales , que dans la Franco centralitaire. Quant à l'uniformité des poids et mesures , aussi bien que l'uniformité des types monétaires, qui est, à bien des égards, une chose utile, il n'est nullement nécessaire, pour l'établir, de priver ni les autorités locales, ni les individus du droit de gérer comme ils l'entendent leurs intérêts particuliers. Pour l'unité de langage, il est remarquable que tous les efforts d'une centralisation outrée n'ont pu réussir encore à l'établir en France, tandis qu'elle existe, chose incroyable ! beaucoup plus généralement aux Etats-Unis, dans le pays le plus décentralisé du monde, et parmi ces populations hétérogènes venues là depuis peu des extrémités les plus opposées de l'horizon. S'il s'agit enfin de la force de concentration qu'on veut donner à la France, et avec raison, pour le maintien de sa puissance politique , nous dirons qu'elle ne résulte pas de la centralisation admi • nistrative, mais de la centralisation politique, laquelle, nous l'entendons ainsi, doit être conservée intacte. Tous les droits, toutes les attributions, toutes les prérogatives qui touchent nonseulement à la défense de l'État, mais encore à la direction de ses affaires générales, doivent être conservés au gouvernement central. C'est ainsi que nous l'entendons et que tout le monde doit

l'entendre. Cela est nécessaire ; mais cela suffit. Quant à ces prérogatives naturelles, légitimes, nécessaires, le gouvernement central en ajoute d'autres qui le font intervenir à tout propos et hors de propos dans les affaires particulières des départements, des communes et des individus ; loin d'ajouter à sa force première un élément de plus, il s'embarrasse, il s'énerve, il s'affaiblit.

Cri. COQUELIN.

BIBLIOGRAPHIE

Quoiqu'on ait beaucoup écrit sur la centralisation, surtout depuis l'empire, il y a peu d'ouvrages spéciaux sur la matière. On ne peut guère citer que les suivants:

De la centralisation, par Timon (M. de Cormenin). Paris, Pagnerre, 1842, br. in-32.

La première partie de ce petit livre se compose de

l'introduction du grand ouvrage que l'auteur a publié

sur le droit administratif. La seconde se compose

d'une série de réflexions détachées sur le même sujet.

De la centralisation administrative et de ses dangers dans un Etat démocratique, par M. Et. Anisson, ancien sous-préfet. Rouen, Lebrument, 1849, br. in-8.

De la centralisation, par M. Florent-Lefôvre, avocftA. Paris, Marescq, 1849, 1 vol. in-8.

I De la liberté du travail, par Ch. Dunoyer.

CÉRÉALES

Mais en dehors de ces écrits spéciaux, la question a été souvent traitée avec beaucoup d'étendue, quoique d'une manière incidente, dans dos ouvrages consacrés à d'autres sujets. M. Al. de Tocquevilie y revient souvent, et avec une prédilection particulière, dans son ouvrage : De la Démocratie en Amérique. C'est un des auteurs qu'on peut consulter avec le plus de fruit. La question a été traitée également d'une manière remarquable par M. Ch. Dunoyer, qui, dans son bel ouvrage: De la liberté du travail, a présenté la centralisation comme une des phases transitoires du développement humain. On trouve encore un grand nombre d'observations fort justes sur la matière dans un écrit publié eu 18S9, par M. P. Molroguier, sous ce titre : Du régime municipal de la France. Mentionnons enfin les ouvrages suivants .- La France avant la révolution et La décadence de la France, Paris, Amyot, 1850, de M. Raudot, représentant de l'Yonne, qui est aussi l'auteur d'une proposition sur l'organisation communale, cantonale et départementale, présentée, le 21 juin 1849, à l'assemblée législative.

Indépendamment des ouvrages ci-dessus, on peut consulter encore deux articles publiés dans le Journal des Economistes (livraisons des 15 juillet et le' août 18-J8), par M. G. Du Puynode, un article publié dans la Revue des Deux-Mondes, en 1849, par M. Albert de Broglie, et enfin un travail assez étendu, publié dans la même année, dans la Revue administrative, par M. Legoyt.

Nous n'avons parlé, au surplus, dans ce qui précède, que des ouvrages dans lesquels la centralisation est appréciée ou jugée dans ses défauts et ses mérites. Si l'on ne veut que connaître l'ordre des faits qui la constituent, on peut consulter tous les ou-

vrages publiés sur l'administration et le droit administratif. (Voyez la bibliographie du mot Administration.)

CEREALES. — I. Définition et origine. — Aliments principaux d'un grand nombre de peuples, les céréales jouent un rôle considérable dans l'économie des sociétés. Cependant on n'est d'accord ni sur le nombre des végétaux qu'il convient de ranger sous cette dénomination, ni sur leur origine. Or désigne communément sous le nom de céréales le froment, l'épeautre, le seigle, l'orge et l'avoine ; mais quelques auteurs appliquent aussi ce nom générique au riz, au mais, au millet et au sarrasin. Selon les plus anciens monuments de l'histoire égyptienne, c'est près de Nysa ou Bethsané, dans la vallée du Jourdain, qu'Isis et Osiris trouvèrent à l'état sauvage le blé, l'orge et la vigne. Osiris découvrit la vigne, et Isis le blé. « C'est à Nysa, dit Diodore de Sicile, que Isis trouva le blé et l'orge croissant au hasard parmi les autres plantes, mais inconnus aux hommes. » C'est aussi dans la Palestine que, selon la Genèse, les céréales ont été découvertes et que l'agriculture a commencé. — Quelle que soit, du reste, la patrie des céréales, c'est-à-dire la contrée où elles croissaient et se multipliaient naturellement sans le secours de la culture, elles sont connues depuis plusieurs milliers d'années. On a retrouvé dans les tombeaux de la Thèbes égyptienne du blé et même du pain : ce blé et ce pain, qui ont trente ou quarante siècles d'existence, attestent encore que l'espèce n'a point changé.

Lorsque Isis en Egypte, Cérès et Triptolème dans la Grèce, eurent découvert les procédés artificiels de la culture du blé, les populations jusqu'alors errantes, en quête d'une subsistance précaire, se fixèrent sur le sol, et la civilisation prit naissance avec

l'agriculture. Nous ne suivrons point le développement de la production agricole, ni les phé-

nomènes économiques auxquels cette branche do la production générale a donné lieu. (Voir Agriculture, Esclavage, Fermage, Rente de la terre.) Nous nous bornerons à examiner spécialement les faits qui concernent le commerce des céréales et les législations diverses auxquelles ce commerce a été assujetti.

II. Commerce et législation dans l'antiquité. — Dans l'antiquité, le commerce des céréales était peu étendu : la difficulté des communications , l'insécurité des routes de terre et de mer apportaient alors des obstacles presque insurmontables au transport des denrées encombrantes. La plupart des substances alimentaires se consommaient sur les lieux mêmes de la production. Sous la domination romaine, l'Italie commença à tirer des quantités de blé assez considérables de l'Egypte et de la Sicile. Mais ces blés étaient, en grande partie, apportés à Rome à titre de tribut, et on les distribuait gratuitement au peuple souverain. — Ce fut en l'an de Rome G29 que Caïus Gracchus obtint une loi sur les céréales (lex frumentaria) pour faire distribuer aux citoyens pauvres du blé presque gratuitement, c'est-à-dire à raison de 5/6C3 d'as le modius, pesant 13 1/2 de nos livres1. Cette loi, dont les bons esprits du temps, Cicéron, Salluste, Jules César, Auguste, ont aperçu et déploré les inconvénients, subsista cependant jusqu'à la chute de l'empire romain ; elle fut motivée et en quelque sorte nécessitée par l'extension de la culture par les bras esclaves. Avant la dictature de César (an 105 de Rome), 320,000 citoyens romains sur 450,000 recevaient des distributions gratuites de vivres, sans parler de la sportule que les clients allaient mendier à la porte des riches patriciens. César réduisit à 1

50,000 le nombre des bénéficiaires de la loi de Caius Gracchus; mais cette mesure rigoureuse ne put être longtemps maintenue. Il fallait bien donner la subsistance à cette foule de citoyens besoigneux qui n'avaient pour occupations que la politique et la guerre. Le peuple r-omain gouvernait le monde ; ne fallait-il pas que le monde nourrit le peuple romain? La Sicile fournissait une bonne partie des blés nécessaires aux distributions gratuites. On y prélevait une dime sur une partie des terres cultivées en blé ; en l'an G82 de Rome, cette dîme fournissait 3,000,000 de modius de blé. Une autre portion des terres cultivées en céréales n'était point soumise à la dime, mais ses propriétaires étaient forcés de vendre et de conduire chaque année à Rome, et à leurs frais, 800,000 modius de blé, dont le prix était taxé à 4 sesterces (fr. 1,12) le modius. La répartition de cette vente forcée se faisait entre tous les propriétaires qui jouissaient de l'exemption des dîmes ou des tributs. M. Dureau de la Malle évalue à 50,000 le nombre des citoyens romains qui trouvaient dans les blés de Sicile un aliment gratuit. Les autres provinces a blé fournissaient de même leurs contingents. Ces distributions gratuites ne manquèrent pas de devenir funestes à l'agriculture de la campagne romaine, qui ne trouvait plus de marché pour ses céréales. « Il devint absolument impossible, dit M. de Sismondi, aux petits

1 Dureau de La Malle, Économie politique de* Rv mains, t. Il, p. 307.

CÉRÉALES

propriétaires de se maintenir autour de Rome, et tout le reste des petits héritages fut vendu aux riches. L'abandon de l'agricul-

ture s'étendit de proche en proche. La vraie patrie des Romains, l'Italie centrale, comme elle avait à peine achevé la conquête du monde, n'avait plus de population agricole. Dans les campagnes, on ne trouvait point de paysans pour recruter les légions, point de guérets pour les nourrir. De vastes pâturages, où quelques bergers esclaves conduisaient des milliers de bêtes à cornes, remplaçaient les nations qui avaient apprêté de nouveau.» triomphes à la république romaine1. » — Sous cette double influence de l'esclavage et des distributions gratuites, les famines se multiplièrent en Italie ; il y en eut de terribles sous Auguste et sous Tibère. On cite surtout celle de l'an 7 59 de Rome. Tibère fixa un maximum pour le prix du blé vendu au peuple, et il accorda aux marchands, à titre d'indemnité, deux sesterces en sus par modius. Ces deux sesterces étaient fournis par le trésor public. Plus tard, Dioctétien imagina d'établir un maximum sur la plupart des denrées de consommation ; mais comme ce maximum était fixé trop bas, les marchands cessèrent de vendre, les producteurs renoncèrent à produire, et une disette générale fut la conséquence de cette mesure anti-économique. En l'an 363 de J.-C, l'empereur Julien fit de nouveau, à Antioche, l'expérience du maximum, unie à celle des distributions gratuites. « Il adopta , dit Gibbon , l'expédient dangereux et meurtrier de fixer la valeur du blé, qu'il ordonna, dans un temps de disette , de vendre à un prix qu'on n'avait guère connu dans les années les plus abondantes ; et pour fortifier ses lois de son exemple , il envoya au marché 420,000 modti, ou mesures, qu'il fit venir des greniers d'Hiérapolis, de Chalcis, et même de l'Egypte. Il n'était pas difficile de prévoir les suites de cette opération , et l'on ne tarda pas à les sentir. Les propriétaires ou les marchands cessèrent d'approvisionner la ville, et le peu de grains que l'on y amena se vendit au-dessus du prix fixé2. » Cette

nouvelle leçon, que la nature des choses donnait à des législateurs ignorants, devait être, comme onle verra, suivie encore de beaucoup d'autres.

Pendant le moyen âge, le commerce des céréales fut plus restreint encore qu'il ne l'avait été dans l'antiquité. A cette époque d'oppression et de misère, la sécurité n'existait nulle part, si ce n'est dans quelques républiques municipales de l'Italie. L'Europe se trouvait morcelée en une multitude de petits États, dont les souverains s'arrogeaient le droit de taxer ou d'entraver à leur guise les transactions commerciales. Lorsqu'une spéculation leur paraissait avantageuse , ils ne manquaient pas non plus de l'exécuter pour leur propre compte. En 624, dit l'historien Cassiodore, Théodoric, roi d'Italie, ordonna à tous les magistrats des provinces de faire charger de grains les vaisseaux de l'État et de les expédier en France, où sévissait une famine. « Vous en avez , lui écrivait-il, au delà de ce qui vous est nécessaire,

1 De Sismondi, Etudes sur l'économie politique, 1. 11, p. 25.

* Éd. Gibbon, Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain, chap. 24,

et en les menant à des gens qui sont dans la disette, vous leur vendrez au prix que vous voudrez. Quand on négocie avec ceux qui sont rassasiés, c'est un combat perpétuel : ils veulent tout avoir à leur mot ; mais menez des vivres à ceux qui ont faim, ils les achètent sans marchander1.» On voit que ce barbare n'entendait pas trop mal le commerce.

IL Commerce et législation en France. — § 1er. Sous la monarchie. — En France, les baillis et les sénéchaux s'étaient, dès l'origine, arrogé le droit de défendre ou de permettre, chacun dans

son ressort, la sortie des blés et des autres marchandises. Ils abusaient fréquemment de ce pouvoir arbitraire, soit en retenant les blés pendant que la disette sévissait dans les provinces voisines, soit en vendant à quelques particuliers le privilège exclusif d'exportation. Les marchands privilégiés étaient naturellement devenus odieux au peuple. Les jurisconsultes, qui partageaient, à leur égard, les ressentiments populaires, les désignaient sous toutes sortes de noms injurieux, tels que dardanarii (de Dardanus, fameux magicien qui pouvait, assurait-on, amener à son gré l'abondance ou la disette), pantopolœ, pantometaboli, sitocapeli, cociatores.cociones, sive coquini, ariblatores, directarii, œruscatores, annonae flagellatores. On leur imputait presque toujours les maux de la disette. Quelquefois aussi on en accusait les démons. Dans une disette qui eut lieu du temps de Charlemagne, le bruit se répandit que les démons avaient dévoré la récolte de l'année, et que l'on avait entendu leurs voix qui signalaient les vices du temps. Charlemagne ordonna alors de faire rentrer exactement les dimes pour apaiser la colère du ciel2. Charlemagne défendit aussi l'exportation des blés, et taxa le prix du pain et du froment. Lorsque la féodalité commença à s'affaiblir, les rois s'efforcèrent d'enlever aux seigneurs ou à leurs délégués le droit de réglementer le commerce des grains. Ainsi, à son retour de la terre sainte, saint Louis fit un règlement général « pour réformer les abus du commerce des blés. » Un article de ce règlement portait que les baillis et sénéchaux ne défendraient point les transports du blé, du vin et des autres marchandises hors de leur territoire, si ce n'est en cas de grande nécessité, « et que cela soit jugé nécessaire par un bon et sage conseil non suspect; qu'après avoir fait ces défenses, elles ne seront révoquées que par un semblable conseil, et que, tant qu'elles subsisteront, ils n'en exempteront personne par

grâce ou faveur 8. » Rientôt les gouverneurs des provinces constestèrent absolument aux sénéchaux le droit de permettre ou d'interdire l'exportation dans leurs ressorts; mais, à défaut des seigneurs et de leurs délégués, les municipalités et les parlements continuèrent d'intervenir fréquemment dans le commerce des grains.

Les règlements du roi de France, concernant les blés, nous donnent une idée de ce que pouvaient être ceux des sénéchaux et des baillis, et nous expliquent en même temps l'état précaire des ap-

1 Cassiodore, liv. IV, ép. S.

» Capitulaires de Baluze, col. 267, année 79*. 3 Traité de la Police, par Delamarc, 1. 11, p. 916.

provisioiiiuiiii'iits pendant tonte la durée de la monarchie. Voici un aperçu chronologique de dite législation. — Sous Philippe le Bel, en 1304, année de disette, un recensement général des grains fut ordonné. A la suite de ce recensement, h' blé fut taxé à un maximum de 20 sous le setier, mesure de Paris. Mais les marchands ayant alors resserré leurs grains et la disette s'étant accrue, l'ordonnance fut révoquée. On se borna à enjoindre aux laboureurs et aux marchands de ne garder que les quantités nécessaires à leur alimentation, et de porter le reste au marché. Défense fut faite en même temps à tout marchand de revendre 4U1 blé à un autre marchand. Défense fut faite encore d'enlever de Paris les grains qui y étaient apportés. En 1391, le système réglementaire se perfectionnant, on ajouta aux interdictions précédentes la défense d'acheter en dehors des marchés. En

1418, apparaît une nouvelle tentative de maximum : le prix du froment fut fixé à 72 s. parisis le setier, mesure de Paris; le méteil à 60 s. , le seigle à 48 s. ; mais les marchands ayant représenté que ces prix ne couvraient pas leurs frais, que les provinces étaient pleines de soldats et de malandrins qui arrêtaient et rançonnaient les convois, on éleva le maximum : pour le froment, à 5 écus d'or; pour le méteil, à 72 s., et pour le seigle, à 64. Il est presque superflu d'ajouter que la disette n'en continua pas moins. En 1430, nouveau maximum : le froment est tarifé à G2 s., et le petit blé à 54. Le pain est taxé en proportion. En 1436, autre année de disette : on défend à Paris de faire des échaudés, des brioches et du pain blanc. Les boulangers sont invités à ne plus cuire que deux espèces de pain. En 1531 (ordonnance du 28 octobre), les défenses d'acheter ailleurs que dans les marchés sont renouvelées sous des peines sévères; les considérants de l'édit valent la peine d'être cités :

« Comme nous ayons esté avertis et informés que plusieurs personnages , par avarice et rapacité, non ayans Dieu, charité, ni le salut de leurs âmes devant leurs yeux, ont acheté grande quantité de tous bleds, les uns devant la cueillette et estant encore en verdure sur les champs; et les autres du populaire hors du marché eten leurs maisons pour mettre en grenier pour iceux vendre à leur plaisir et volonté, lorsqu'ils verront le peuple estre en nécessité. A cause de quoy, ainsi que notoirement se peut voir et connoistre, le bled s'est enchéri grandement et le peuple en a grande faute à nostre grand regret et déplaisir, lequel de tout nostre cœur et désir voulons soulager, supporter et faire vivre en paix , et empêcher que par tels moyens iniques et pervers ne soient travaillés et mis en nécessité. »

Ce langage atteste que les marchands de grains étaient aussi mal vus par le souverain que par le peuple. Bientôt on les soumit à des règlements plus sévères encore. Par un édit de 1687, édit inspiré par le chancelier de Lhospital et renouvelé en 1577, il est expressément défendu aux laboureurs, personnes nobles, officiers du roi, principaux officiers des villes, de faire le commerce des grains. Par le même édit, ceux qui se livraient à ce commerce étaient astreints à se faire

enregistrer aux greffes royaux des lieux de leur domicile, sous peine d'amende et de confiscation des grains. Dans le siècle suivant, la réglementation fait de nouveaux progrès. Ln 1621, le lieutenant civil public une ordonnance spéciale pour la police des grains à Paris. 11 ordonne à toutes personnes qui voudront se livrer à ce commerce de faire enregistrer leurs noms et demeures au greffe duChàtelet; de déclarer le lieu et la quantité de leurs achats; de mener leurs grains au marché deux fois par mois au moins. Quant aux marchands forains, ils sont tenus de vendre leurs grains eux-mêmes, ou de se faire remplacer par des gens de leur famille. On leur accordait trois jours pour les vendre. Dans cet intervalle, ils en fixaient le prix, et ce prix une fois fixé, ils ne pouvaient plus l'augmenter. Si les grains n'étaient point vendus le troisième jour, on les mettait au rabais. Défense expresse était faite aux marchands, soit de les remporter, soit de les mettre en dépôt à Paris. Défense était faite en outre à tous marchands d'acheter des grains dans un rayon de dix lieues autour de Paris. D'un autre côté, les boulangers de Paris ne pouvaient aller faire leurs achats qu'à une distance de huit lieues. Il y avait, de la sorte, trois zones d'achats, du moins sur le papier. En dedans du

rayon de huit lieues, les laboureurs ou les propriétaires, ne pouvant s'aboucher avec les marchands, venaient apporter eux-mêmes leurs blés au marché. Les boulangers achetaient ou étaient censés acheter directement entre huit et dix lieues; plus loin, les marchands étaient libres de commencer leurs opérations. Cette réglementation compliquée avait pour objet de mieux assurer l'approvisionnement de la capitale, et, comme bien on suppose, elle produisait un résultat tout opposé : Paris étaitl'endroit de France où les disettes étaient le plus fréquentes. — En 1629, les parlements deBretagneet de Normandie défendirent de transporter des grains hors de leurs ressorts. Tous les marchands se portèrent dans la Beauce, l'Ile-de-France, le Vexin, le Valois, la Picardie et la Brie, qu'ils épuisèrent par leurs achats L'approvisionnement de Paris se trouva compromis. Une assemblée générale de police eut lieu. On peut voir dans le Traité de la Police de Delamare le compte rendu de la séance de cette assemblée. Les opinions les plus réglementaires y dominèrent. A la suite de cette séance, une ordonnance fut rendue pour autoriser des commissaires à aller rechercher à Noyon, àCompiègne, à Soissons, les blés appartenant aux marchands de Paris. Il était enjoint à ceux-ci de conduire leurs blés à Paris, dans la quinzaine, sous peine de confiscation. C'est le système des réquisitions dont la révolution devait faire plus tard un si ample usage. En 1660, 61 et 62, années de disette , les ordonnances relatives au commerce des grains se multiplièrent. Le parlement interdit notamment, sous des peines sévères , les coalitions ou associations pour l'arhat et la vente des blés. En 1662, le roi fit acheter pour 2 millions de blés dans les ports de la Baltique. Ces blés furent distribués dans Paris à raison d'un setier pour chaque famille pauvre, à 26 liv. le

setier, tandis que le prix du commerce était de 50 liv. Des disettes terribles signalèrent la fin de ce siècle, et,

CÉRÉALES

comme toujours, elles donnèrent occasion de renforcer encore le régime règlement aire. En 1692 et 93, on ordor.na aux propriétaires ou fermiers d'ensemencer leurs terres, faute de quoi il était permis à toute personne étrangère de les ensemencer et de jouir de la récolte sans payer au.cun fermage. On renouvelait encore l'obligation imposée aux marchands forains de vendre en personne leurs grains, et l'on motivait cette obligation d'une manière assez curieuse et originale :

« Il leur est défendu sous de grosses peines d'y employer aucuns facteurs ou commissionnaires. Ainsi les marchands de la ville et les forains se rencontrant ensemble sur les mêmes ports ou dans les mêmes marchés, les forains, toujours pressés de retourner à leur commerce ou à leurs affaires, lâchent la main , vendent à meilleur marché... Cela sert encore à entretenir l'abondance, car plus tôt le marchand forain a débité ses grains, plus tôt il s'en retourne et en amène d'autres *. »

Ainsi vexés, les marchands forains finirent par confier aux marchands de la ville la vente de leurs denrées; en sorte que la concurrence qui existait entre les deux classes de marchands, à l'avantage des consommateurs, disparut tout à fait. En 1699, nouvelle lamine et nouvel édit renouvelant et augmentant tous les règlements antérieurs. Le commerce des blés fut interdit de. province à province, Mais ces mesures déplorables ne firent qu'accroître le mal, et nous voyons dans Vauban que les populations se trouvèrent alors réduites aux dernières extrémités. En

1709, nouvelle famine plus terrible qu'aucune des précédentes : la plus grande partie des blés furent gelés dans les sillons ; on aurait pu cependant remédier au mal ; mais l'autorité qui ordonnait naguère d'ensemencer les champs demeurés en friche détendit, cette fois, de renouveler les semis, et la famine devint inévitable. « On crut d'abord, dit M. Joly de Fleury, avocat général au parlement, qui a laissé à cet égard une note pleine d'intérêt, on crut que le blé repousserait et l'on défendit de retourner les terres semées en blé pour y mettre de l'orge ; mais enfin le printemps étant venu, on connut qu'il n'y avait aucune ressource pour le blé que dans quelques provinces, telles que la basse Bretagne, la basse Normandie, la Guyenne où, le pays étant fort couvert, les neiges avaient résisté au vent, et les terres en étaient demeurées chargées. Dans le Perche et le Maine, il y eut aussi un quart d'année, et dans quelques autres provinces; mais dans toutes les plaines, l'Ile-de-France, la Beauce et les principales provinces furent tout à fait stériles, en sorte que le blé, qui avait valu l'année dernière 8 et 10 francs le setier, monta au mois de juillet à 55 francs. Quand on vit la stérilité, on permit, aux mois d'avril et de mars, de semer des menus grains. Quelques précautions que l'on prit, l'orge fut vendu jusqu'à 60 francs le. setier. On les sema autant que l'on put; mais jusqu'à la récolte de l'orge, la misère fut à un point excessif, le blé étant monté à un prix exorbitant et la guerre désolant les peuples par des dépenses qu'il fallait prendre sur eux. »

> Traité de la Police, par Dclamare, t. II, p. <0C9. ,

CÉRÉALES

A ces règlements établis communément en temps de disette, mais qui étaient fréquemment renouvelés, il faut joindre la dé-

fense de brasser de la bière et de la cervoise dans les mauvaises années. Nous trouvons à ce sujet des édits de 1263, 1416, 1482 et même de 1693. Par ce dernier édit, il fut défendu de brasser des bières blanches et doubles, de distiller des eaux-de-vie de grains, sous peine de confiscation et de 3,000 fr. d'amende. Le tiers des grains confisqués appartenait au dénonciateur et les deux tiers aux pauvres.

Venait entin une législation essentiellement compliquée et variable sur les exportations. Quant aux importations on ne songeait pas encore à les interdire. L'état d'avilissement et d'oppression où se trouvait l'agriculture, joint aux obstacles de toute nature qui entravaient la circulation et le commerce des blés, les rendaient insignifiantes. Souvent même on les sollicitait par des gratifications et par des primes. En revanche, les exportations étaient réglementées et taxées depuis un temps immémorial. Désignées sous le nom de truites foraines, elles se trouvaient déjà soumises à un droit sous les rois de la première race. En 1488, Charles VIII fixa ce droit à six deniers pour livre du prix des denrées qui se tiraient du diocèse de Paris, et à un sou pour celles qui se prenaient ailleurs. François 1er le régla à un écu d'or le tonneau. L'écu était une pièce d'or à vingt-trois carats, du poids de 7 1 1/6 au marc. 11 valait, en ce temps la, 45 sous. Le tonneau contenait 6 setiers, mesure de Paris, ou 1 ,300 litres. Les grains exportés en fraude étaient confisqués. Sous François 11, en 1559, un bureau de huit commissaires fut chargé d'accorder ou de refuser des passeports pour la sortie des grains, selon l'abondance ou la pénurie des récoltes. En 1567, Charles IX rendit une nouvelle ordonnance à ce sujet. Le roi ordonnait : 1° qu'il ne se ferait aucune traite hors du royaume sans sa permission accordée par lettres patentes, sous peine de punition corporelle, de confisca-

tion et de 500 liv. parisis d'amende; 2° que les gouverneurs, sénéchaux, baillis avertiraient tous les ans le roi de l'abondance ou de la stérilité de leurs provinces ; 3° que les traites de province à province seraient libres. En juin 157 1 , un édit fut encore rendu au sujet de l'exportation, et dans cet édit le roi proclamait solennellement son droit d'accorder seul des permis d'exportation.

« Celte faculté et puissance d'octroyer des congés et permissions pour le transport des grains hors le royaume est de droit royal et du domaine de la couronne, incommunicable à quelque personne que ce soit. »

En conséquence, le roi défend indistinctement à tous ses sujets d'accorder de ces permissions ou de transporter des grains en fraude, sous peine de crime de lèse-majesté ; puis il insiste sur la nécessité de mettre un frein à des exportations abusives :

« Désirans pourvoir aux excessifs et démesurez transports qui se font journellement des bleds hors notre royaume, dont en provient bien souvent grande faute et nécessité à nos sujets, estant, par une si débordée licence et insupportable avarice, la graisse et fertilité de nos provinces

CÉRÉALES

commuées en une fréquente nécessité cl cherté, jusqu'à être quelquefois nos sujets contraints l'aire venir des bleds des pays étrangers, avec inlinis frais et dépenses; chose où nous voulons donner ordre de ne retomber, s'il est possible , pour le trop grand intérêt et préjudice que cela apporte a Nous et à nos dits sujets. »

Henri III renouvela en 1577 la défense d'exporter sans une permission spéciale, et il défendit l'exportation en Picardie et en Champagne, où l'on souffrait de la disette. Henri IV prohiba l'exportation par un édit du 12 mars 1595, mais il la rétablit en 1 598 . Sully, qui compi-enait que l'agriculture serait d'autant plus prospère qu'elle posséderait des débouchés plus vastes, se montrait partisan de la liberté d'exportation. Il écrivait à Henri IV, au sujet d'un arrêt rendu par les magistrats de Saumur contre la sortie des blés : « Si chaque juge du royaume en fait autant, bientôt vos sujets seront sans argent et par conséquent Votre Majesté. » Sous Louis XIII, en 1G31, l'exportation fut de nouveau défendue. Louis XIV débuta par accorder la permission d'exporter. Un arrêt du conseil, rendu pendant l'administration de Fouquet (24 janvier 1657), motivait cette permission sur ce que « les habitants des provinces, étant contraints de vendre le blé à vil prix, n'avaient pas de quoi payer leurs tailles et autres impositions l. » Mais, sous Colbert, les mesures réglementaires prévalurent au dehors comme au dedans. Vingt-neuf arrêts furent rendus au sujet de l'exportation, dans la seule période de 1669 à 1683. « Durant cette période de quatorze ans, dit M. Pierre Clément, l'exportation fut prohibée pendant cinquante-six mois. Huit arrêts l'autorisèrent en payant les 22 livres par muid fixées par le tarif de 1664 , cinq en payant la moitié ou le quart de ces droits et huit avec exemption de tous droits. Mais il faut remarquer que les autorisations d'exporter n'étaient accordées que pour trois et six mois, et rarement pour un an. La plupart des édits de prohibition étaient motivés sur la nécessité « de maintenir l'abondance dans le royaume et de faire subsister avec plus de facilité les troupes pendant les quartiers d'hiver.» A quoi Boisguillebert et Forbonnais objectaient avec raison qu'en n'accordant que des permis li-

mités et en rendant ainsi le débouché instable , on décourageait les cultures et on diminuait le produit sur lequel le pays aurait pu compter en temps de disette.

Cette législation , qui soumettait le commerce intérieur aux règlements les plus vexatoires, et le commerce extérieur au régime précaire des permissions temporaires, continua de prévaloir dans la première moitié du dix-huitième siècle. Enfin, en 1763, grâce aux nouvelles lumières économiques que les physiocrates commençaient à répandre, grâce aussi aux durs enseignements de l'expérience, on sentit la nécessité d'adopter un régime plus libéral. Par une ordonnance du 25 mai, permission fut accordée à tous, nobles, bourgeois ou laboureurs, de faire librement le commerce des grains, farines et légumes dans toute l'étendue du royaume, en exemption de tous droits, même de ceux de péages ; par d'autres ordonnances en date

1 Pierre Clément, Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, p. 274.

de juillet et novembre 1764, la sortie des grains du royaume fut autorisée moyennant un droit d'un demi pour cent, lorsque le blé n'aurait pas atteint la limite de 12 liv. 10 sous le quintal. Au-dessus de cette limite, l'exportation demeurait suspendue. Seuls les règlements relatifs à l'approvisionnement de Paris étaient maintenus. L'administration des blés du roi, qui avait pris naissance sous Louis XIV, fut aussi conservée et elle devint malheureusement la source des plus criants abus. Le contrôleur général Laverdy, le même qui avait rétabli la liberté de la circulation et du commerce des blés, afferma la gestion de ces blés à une compagnie. Le capital de cette compagnie était de 180,000 fr. divisés en 18 sous d'intérêt. Les opérations commencèrent le 1er sep-

tembre 1765, sous la direction du nommé Malisset, ancien boulanger meunier. En 17 66, la part at- . tribuée à chaque sou d'intérêt fut de 2,000 livres, ce qui faisait 20 p. 100 de bénéfice. Ce chiffre n'était pas exorbitant, mais la compagnie n'en devint pas moins odieuse, d'abord parce qu'elle était seule autorisée alors que les associations ou les coalitions entre marchands de grains continuaient d'être défendues ; ensuite parce qu'elle opérait avec les fonds de l'Etat et qu'elle faisait, en conséquence, une concurrence meurtrière au commerce ordinaire. Enfin on prétendit que les principaux personnages de l'État, et le roi lui-même, se trouvaient intéressés dans ses opérations. Un secrétaire du clergé, M. Leprevost de Beaumont, qui eut connaissance de certaines stipulations secrètes du marché, osa les dénoncer au parlement. Mais cette dénonciation ne devait être funeste qu'à son auteur. Arrêté le 17 novembre 1768, Leprevost de Beaumont fut jeté dans les prisons et il y demeura jusqu'en 1789. Turgot supprima la manutention des blés du roi et il fit vendre tous les grains qui restaient en magasin (environ 170,000 setiers). Mais, en attendant, le gouvernement marchand de grains avait jeté dans ce commerce une perturbation funeste et il avait encouru, mérité peut-être, le reproche d'exploiter à son profit la faim du peuple. Le pacte de famine devait devenir plus tard un grief redoutable dans la bouche des révolutionnaires ' . La politique libérale qui avait été inaugurée en 1763 et 64 demeura en vigueur pendant six ans ; niais, en 1 7 67 , les récoltes ayant été mauvaises, on ne manqua pas de rendre la liberté responsable de la cherté du blé. Le parlement, qui était le foyer des traditions régie mentaires et qui avait presque toujours suggéré les mesures les plus restrictives, s'assembla à diverses reprises pour protester contre la polica récemment établie. Ses remontrances étant demeurées sans résultat , le

prévôt des marchands convoqua, à son instigation, le 28 novembre 17 68, une assemblée générale de police comme il s'en était déjà tenu pour traiter le même sujet en 1 630,

1 La pièce qu'on a désignée sous le nom de pacte de famine, c'est-à-dire le contrat de société passé pour la manutention des blés du roi entre les sieurs Leray de Chaumont, Rousseau, Perruchot et Malisset, se trouve dans la Police de Paris dévoilée, de P. Manuel, procureur de la commune de Paris, t. I, p. 381. Un romancier, M. Élie Berthet, a écrit un roman et un drame sur le pacte de famine.

CÉRÉALES

CÉRÉALES

1G93 et 94. Cette assemblée se composait de la réunion des diverses chambres du parlement, du lieutenant de police, du prévôt des marchands et des échevins, de quatorze députés du clergé, de quinze représentants des métiers et du commerce de Paris, de quatorze notables, des fermiers généraux et des directeurs de l'hôpital général. Le procès-verbal de la séance , qui a été conservé ' , prouve à quel point les doctrines réglementaires étaient alors populaires. Les attaques les plus vives furent dirigées contre les « théoriciens » qui avaient provoqué un changement dans la législation, notamment contre l'abbé Baudeau, et deux ou trois voix à peine s'élevèrent pour les défendre. A la vérité, les physiocrates (voyez ce mot), envisageant de préférence la question au point de vue des intérêts agricoles, avaient eu le tort de prétendre que la Mberté du commerce et de la circulation aurait pour résultat d'exhausser les prix, et cette erreur devait naturellement rendre leur doctrine impopulaire auprès des consommateurs des

villes. On ne manqua pas de les accuser de vouloir affamer le peuple dans l'intérêt des propriétaires et des marchands. Ces derniers furent également fort malmenés par les principaux ora teurs de l'assemblée, qui dénoncèrent leur cupidité, leur avarice et leurs manœuvres malfaisantes.

« Celui qui, sans être fermier, dit un maître des comptes, M. Clément, fait de grands amas de cette denrée , qui l'achète de toutes parts pour la vendre à un prix excessif à ses concitoyens, est regardé comme coupable par toutes les ordonnances... Cruel par lui-même contre l'indigent, qu'il traîne à une mort affreuse et lente, le monopoleur se présente avec un air de commisération pour ses concitoyens : à l'entendre, c'est pour secourir une province qu'il cherche des blés de toutes parts ; il les ofl're même dans les marchés , mais des gens afûdés les ramènent dans ses magasins, jusqu'à ce qu'il ait obtenu le prix excessif fixé par son avarice... Il n'est pas possible, concluait-il, que le monopole des fermiers avares, ou des commerçants avides, exerce sa cruauté, et qu'il soit indomptable sous les yeux de tant de magistrats éclairés, et sous l'autorité d'un gouvernement sage et paternel. Il est juste que le pauvre triomphe de l'injustice des monopoleurs, sous le règne d'un monarque qui voudrait essuyer les larmes de tous ses sujets, et dont le cœur est plein de tendresse et d'amour pour ses peuples8. »

L'avocat général Séguier, le même qui protesta au nom du parlement contre la suppression des maîtrises et des jurandes, ainsi que la plupart des autres orateurs, parlèrent dans le même sens. L'assemblée conclut en demandant, à la presque unanimité, l'abrogation des lois de 1763 et 64. En conséquence, le parlement présenta au roi ses très humbles remontrances sur la législation

établie. Mais, à son tour, le roi, dont la liberté du commerce avait augmenté les revenus, le roi tint bon. « L'augmentation des prix , répondit-il au

1 Recueil des principales lois relatives au commerce des grains, avec les arrêts, arrêtés et remontrances du parlement sur ces objets, et le procès-verbal de l'assemblée générale de police tenue à Paris le 6 novembre 17(18.

» Ibid., p. 46IM77.

premier président qui portait la parole au nom du parlement (11 décembre 17 68), est l'effet des craintes inspirées par les mauvaises saisons, des inquiétudes des esprits faibles ou prévenus, des artifices des gens intéressés ou mal intentionnés, de l'aisance même des laboureurs, cette portion si précieuse de mes sujets. D'après ces considérations, je ne juge pas à propos de changer une loi en matière si délicate, surtout au moment où l'exportation est défendue par la loi même qui l'autorise. Ce changement ne produirait aucun bien, et pourrait à l'avenir être nuisible à mes sujets1.» Cependant la cherté ayant continué, l'abbé Terray, alors contrôleur général , fit révoquer les précédents édits (1770) et rétablir les anciennes lois. A cette occasion Turgot lui adressa, de son intendance de Limoges , ses éloquentes Lettres sur le commercedes grains, dans lesquelles il sut, beaucoup mieux que les autres économistes, défendre la bonne cause par de bons arguments. Mettant sa doctrine en pratique, Turgot maintint dans son intendance la libre circulation des blés, et cette mesure contribua efficacement à la préserver des. horreurs de la disette. Dans la même année parurent les fameux Dialogues sur le commerce des blés, de l'abbé Galiani. Le spirituel abbé napolitain mit sa plume légère et piquante au service des doctrines réglemen-

taires, sans toutefois les défendre d'une manière absolue. Un des économistes, l'abbé Morellet, se chargea de réfuter Galiani. Malheureusement la Réfutation des Dialogues sur le commerce des blés2, supérieure pour le fond au livre de Galiani , n'était ni aussi légère ni aussi attrayante, et elle fut beaucoup moins lue. A quelques années de là (en 1775) Necker publiait encore son livre sur la législation et le commerce des grains, où les vieilles pratiques réglementaires de l'administration se trouvaient justifiées et couvertes du vernis de la philanthropie. On verra plus loin quelle influence désastreuse ce livre et son auteur exercèrent sur l'alimentation publique, dans un des moments les plus critiques de notre histoire. Pendant la durée de cette guerre de plume, à laquelle le public prit un intérêt passionné, Louis XV mourut. A peine monté sur le trône, le nouveau roi, que les doctrines si pures et si progressives des économistes avaient séduit, appela aux affaires l'auteur des lettres sur le commerce des grains. Devenu contrôleur général des finances , Turgot s'empressa de faire rapporter lesordonnancesrestrictivesde l'abbéTerray. En vertu d'un édit du 13septembre 1774, etde plusieurs autres édits subséquents, la liberté du commerce des grains et farines fut rétablie à l'intérieur, lesdroits d'octroi sur les blésfurentsupprimés, ainsi que diverses autres dispositions restrictives de la législation. Commel'année était mauvaise, le gouvernement se réservait de statuer sur la liberté de la vente à l'étranger lorsque les circonstances seraient devenues plus favorables. Pour donner une idée des privilèges et des monopoles locaux qui s'étaient successivement constitués aux dépens de la subsistance du peuple, et que Turgot entreprit de détruire, nous citerons deux exemples : A Lyon, on avait laissé s'établir une corporation de boulan-

1 Recueil déjà cité, p. 261.

* i vol. in-8, Paris, 1770.

CÉRÉALES

gers qui empêchait presque complètement l'introduction du pain fabriqué au dehors, et qui s'était, du consentement de l'autorité municipale, arrogé le privilège de vendre le sien à un prix supérieur. A Rouen , une compagnie de cent douze marchands avait seule le droit d'acheter les grains qui entraient dans la ville , et son monopole s'étendait même jusque sur les marchés d'Andelys, d'Elbeuf, de Duclair et de Caudebec, les plus importants de la province. Venait ensuite une compagnie de quatrevingt-dix officiers porteurs , chargeurs et déchargeurs de grains , qui avaient seuls le droit de transporter les blés. Venait enfin la ville el lemême qui exploitait, avec un raffinement de combinaisons vexatoires, cinq moulins jouissant du droit de banalité, dont elle était propriétaire1. Turgot fit main basse sur ces abus , mais ce ne fut pas sans soulever de vives colères. Les monopoleurs et les courtisans, dont il compromettait la subsistance, cherchèrent avidement une occasion pour le dépopulariser et le perdre. Cette occasion se présenta bientôt. La récolte de 1774 avait été médiocre. Le* prix des grains haussa, sans atteindre cependant une limite fort élevée, au commencement de 1 7 7 5. A l'occasion de cette hausse, des troubles éclatèrent en Bourgogne, puis à Pontoise, à Versailles et à Paris. L'émeute paraissait combinée à l'avance, et les émeutiers obéissaient visiblement à un mot d'ordre : tantôt ils achetaient les subsistances, tantôt ils les enlevaient de force, mais toujours pour les détruire. Ils brûlaient les granges, coulaient à fond les bateaux de blé, et interceptaient les arrivages par la basse Seine et l'Oise. Une de leurs bandes arriva à Versailles, le 2

mai, en demandant à grands cris que l'on abaissât le prix du pain. Le roi eut la faiblesse de céder à cette injonction , et il ordonna de réduire la taxe à deux sous la livre. Encouragés par ce succès, les agitateurs se rendirent à Paris où ils se mirent à piller les boutiques des boulangers, et à jeter à l'eau les sacs chargés sur les bateaux à blé. Le lieutenant de police les laissa faire, et l'on prétendit que leparlement, ainsi que plusieurs hauts personnages, encourageaient sous main le désordre. Le roi avait défendu aux troupes de tirer sur les émeutiers, et le parlement avait fait afficher dans Paris un arrêté qui défendait les attroupements, mais qui portait que le roi serait supplié de diminuer le prix du pain. Turgot comprit la nécessité d'employer des mesures énergiques pour dompter la mauvaise volonté des uns et la faiblesse des autres. Il fit placarder sur l'arrêté du parlement une ordonnance qui interdisait d'exiger le pain au-dessous du cours ; il força ensuite le parlement lui-même, dans un lit de justice tenu le 5, à enregistrer une proclamation du roi, qui attribuait la répression de la révolte à la juridiction prévôtale. Enfin, il fit poursuivre les émeutiers dans toutes les directions, par un corps de 25,000 hommes sous les ordres du maréchal de Biron, assura ainsi la subsistance de la capitale, et remplaça le lieutenant de police Lenoir, qui avait pactisé avec l'émeute, par l'économiste Albert. Un marchand de grains, dont les bateaux avaient été pillés, fut immédiatement indemnisé*. Les mesu-

1 Eug. Daire, Notice historique sur Turgot (Collect. des princ. Econ., t. 111, p. 84).

* Relation historique de l'émeute arrivée à Paris le

res vigoureuses de Turgot mirent fin à cette échauffourée, qui est connue sous le nom de guerre des farines; les approvisionne-

ments purent se faire régulièrement et l'abondance reparut; mais les ennemis du ministre novateur ne s'en montrèrent que plus ardents à le perdre. Le livre déclamatoire et vide de Necker, sur la législation des grainsx fut porté aux nues en haine de Turgot , et l'un des amis du banquier genevois , le marquis de Pezai, se mit à faire contre Turgot et les économistes une série de pamphlets et de caricatures1. Voltaire vint au secours du ministre que la coalition des privilégiés et des envieux s'efforçait de perdre, et il leur décocha son étincelante Diatribe à l'auteur des Éphémérides. Cependant, malgré l'appui de Voltaire et de tous les esprits libéraux, Turgot succomba sous la coalition formidable qui s'était formée contre sa politique réformatrice. Abandonné par le faible Louis XVI, il quitta le ministère un an après l'épisode de la guerre des farines (12 mai 1776), et le plus grand nombre de ses réformes disparurent avec lui.

§ 2. Législation pendant la révolution et sous l'empire. — En 1788, l'archevêque de Brienne, qui avait adopté les maximes libérales des économistes, autorisa l'exportation. Les récoltes avaient été bonnes, et l'abondance régnait dans le pays. Mais le 13 juillet 17 88 une grêle dévasta les récoltes aux environs de Paris, et l'hiver, qui commença de bonne heure, sévit avec une rigueur cruelle. M. Necker, de retour au ministère, crut que le moment était venu d'appliquer le système qu'il avait développé dans son déplorable livre de la législation et du commerce des blés. Il ordonna à toutes les autorités des provinces de prendre des informations sur le produit de la récolte. Ce recensement dressé à la hâte ayant accusé un déficit, Necker s'empressa de prendre des mesures pour assurer les approvisionnements. L'exportation fut défendue parunéditdu7 septembre 17 88, complété par d'autres édits du 23 novembre 17 88 et du 22 avril 1789; l'ancienne obli-

gation de ne vendre et de n'acheter que dans les marchés fut renouvelée ; des primes furent accordées à l'importation ; en outre, on autorisa les commissaires envoyés dans les provinces et les magistrats de police a faire au besoin approvisionner les marchés par ceux qui auraient des blés en grenier, et à prendre des informations sur « les approvisionnements auxquels on pourrait avoir recours dans les moments où la liberté du commerce ne suffirait pas. j» Ces mesures étaient motivées sur la nécessité d'empêcher a les achats et les accaparements entrepris uniquement en vue de profiter de la. hausse des grains. » En même temps, M. Necker faisait faire pour le compte du gouvernement des achats considérables sur les marchés étrangers. Pourtant, s'il faut croire Arthur Young, qui voyageait alors en France, ces précautions, qui redoublaient partout les alarmes, étaient dirigées contre un fantôme, car la récolte n'était pas au-dessous de celle d'une année ordinaire. « Partout où je passai, dit-il (et je traversai plusieurs provinces), je m'informai des causes de la disette, et l'on

3 mai 1775, et de ce qui l'a précédée et suivie. Insérée à la suite des Mémoires de l'abbé Terray.

» Eug. Daire, Notice historique sur Turgot, p. 99.

CÉRÉALES

m'assura dans tous les endroits que la cherté du grain était la chose du monde la plus extraordinaire ; que, quoique la moisson n'eût pas été abondante, cependant c'était une moisson ordinaire, et conséquemment qu'il fallait que le manque de grains eût été occasionné par l'exportation. Je leur demandai s'ils étaient

sûrs qu'on en eût beaucoup exporté; ils répondirent que non, mais que cela avait pu être fait secrètement : ces réponses prouvaient assez que les exportations étaient chimériques1. » En effet, les exportations et les importations s'étaient balancées en 1787 avec un petit excédant en faveur des importations, et en 1788 les exportations n'avaient enlevé au pays qu'une quantité relativement insignifiante (662, 723 q. m. dont il faut déduire encore 181, 174 q. m. pour les importations). Mais si la disette n'était d'abord qu'un fantôme, les imprudentes mesures du ministre en firent bientôt une réalité. L'alarme devint universelle, et le blé haussa rapidement jusqu'à 50 et 57 liv. le setier. M. Necker multiplia alors ses achats à l'étranger. En six mois, à partir de l'automne de 1788, il ne dépensa pas moins de 45,533,697 liv. en achats de grains. Il se procura ainsi 1,404,863 quintaux de grains, ou 585,192 setiers (à 240 liv. le setier), quantité à peine suffisante pour nourrir , pendant un an, 195,064 individus. A 3 setiers par tête et par an, pour une population de 26 millions d'âmes , dit Arthur Young , ce secours si vanté n'aurait pas suffi pendant trois jours à la France. 11 y aurait eu un déficit de 55,908 setiers, car la consommation journalière de la France était estimée alors à 2 1 3 ,7 OC setiers par jour. Or ces achats qui étaient d'un si fpible secours , mais qui signifiaient <(que le roi était obligé de nourrir lui-même son peuple, » ne pouvaient manquer d'accroître la panique, ainsi que l'atteste Arthur Young. « Lorsque M. Necker fit venir en France pour trois jours de provisions de pain, remarque ce judicieux observateur, dans un moment où il était revêtu de tout l'appareil de l'autorité, le prix haussa à ma connaissance, dans les marchés, de 25 p. cent. Quelle pouvait être l'importance de trois jours de subsistances ajoutées à celles du pays, en comparaison de la misère et de la fa-

mine que ces mesures occasionnèrent? N'aurait-il pas été infiniment plus sage de n'avoir jamais mis d'entraves au commerce des grains, qui n'avait jamais été qu'un commerce d'importation? de n'avoir jamais témoigné aucune inquiétude? de n'avoir jamais fait aucune démarche publique , mais d'avoir tranquillement souffert que les besoins et les secours se rencontrassent sans bruit et sans ostentation? Par cette conduite, M. Necker aurait épargné 45 millions à l'État, et prévenu la mort de plusieurs milliers d'hommes, que la hausse du prix fit périr, quoiqu'il n'existât réellement pas de disette; car je suis persuadé que si l'on n'avait pris aucune mesure publique, et que l'édit de l'archevêque de Sens n'eût pas été révoqué, le prix du blé n'aurait été, en 1789, â 30 liv. dans aucune partie de la France, au lieu qu'il s'éleva jusqu'à 50 et 57 livres1. »

1 Arthur Young, Voyage en France, cli. 18. — De la pob'ce des grains en France.

* Ibid.

Ce fut au milieu de cette famine et des émeutes qu'elle suscita sur tous les points du pays1, que l'assemblée nationale se réunit. La question des subsistances avait déjà occupé les électeurs , et, dans la plupart des cahiers, des vœux avaient été émis sur cet objet. La plupart de ces vœux témoignaient, il faut bien le dire, de l'ignorance la plus profonde. Ainsi , par exemple, le tiers état de Meudon demande «que, comme la France est exposée aux rigueurs de la famine, chaque fermier soit obligé de faire enregistrer ses récoltes de toute espèce : gerbes, bottes, muids, etc., avec la quantité qu'il vend tous les mois. » Le tiers état de Paris veut « que l'exportation du grain soit sévèrement prohibée , ainsi que sa circulation d'une province à une autre, et que son importation

soit toujours permise. » Le tiers état de Reims demande « que l'on fasse les lois les plus sévères contre les monopoleurs qui désolent actuellement le royaume. » Il n'y a pas moins de douze cahiers qui réclament un règlement contre l'exportation, et quinze se prononcent en faveur de Fétablisse- "ment de magasins publics ou greniers d'abondance. Cependant l'assemblée constituante montra plus de lumières en matière de subsistances que lesélecteurs qui l'avaient nommée et que le gouvernement lui-même. Aussitôt qu'elle se trouva constituée (juin 1789), elle nomma un comité des subsistances, pour préparer un décret sur la matière. Ce comité choisit l'économiste Dupont de Nemours pour son rapporteur. Dupont de Nemours déposa son rapport le 4 juillet, et, le 29 août, l'assemblée rendait un décret qui renouvelait la défense d'exportation, mais qui garantissait en même temps la liberté de la circulation à l'intérieur. D'autres décrets du 28 septembre et du 5 octobre 1789, du 30 avril 1790, furent rendus encore dans le même sens. Un serment, dit fédératif, fut exigé des gardes nationales, qui jurèrent d'assurer partout la libre circulation des subsistances. Sauf la défense d'exportation, ces mesures étaient excellentes ; malheureusement un mémoire de M. Necker venait de redoubler encore la panique. Ce « mémoire instructif, remis de la partduroiau comité des subsistances » (juin 1789), peignait la situation avec les couleurs les plus sombres, dans le but visible de relever le mérite des mesures que le ministre avait prises pour assurer la subsistance du pays. Les marchands de grains, déjà en butte aux suspicions et aux haines populaires, s'y trouvaient dénoncés d'une manière formelle : « Les accaparements, disait le ministre, sont la première cause à laquelle la multitude attribue la cherté des grains, et en effet on a souvent eu lieu de se plaindre de la cupidité des spéculateurs.»

Comme ce langage, dans la bouche d'un ministre alors populaire , devait rassurer les marchands de grains! M. Necker déclarait encore que le roi ne mangeait plus à sa table que du pain mêlé de seigle et de froment. « Quelles consé-

i A Marseille notamment, la cherté des blés occasionna une émeute le 25 mars. Le peuple voulut forcer les consuls à abaisser le prix du pain au-dessous du cours du blé. Mirabeau démontra l'absurdité de cette prétention dans un Avis au peuple marseillais, qui est un petit chef-d'œuvre, et il réussit à apaiser l'émeute.

CÉRÉALES

CÉRÉALES

qucnccs le peuple devait-il tirer de ces assertions, dit Arthur Young, si ce n'est que la France étant réduite à cette extrémité, tout le monde était dans un danger imminent d'éprouver une famine? »

Bientôt la circulation et le commerce des grains se trouvèrent partout entravés ou interrompus'. On n'entendait que récits de séditions occasionnées par la disette. « Au mois de mars 17 89, dit M. Ed. Fleury, qui a recueilli des renseignements pleins d'intérêt sur la disette dans le département de l'Aisne, les habitants de Quessy, à bout de patience, envahirent les fermes des cultivateurs, les greniers des marchands, arrêtèrent de force les convois qui s'en allaient vers Chauny pour embarquer les blés destinés à la nourriture de Paris '. » Or que fit M. Necker sur la nouvelle de cette émeute? Au lieu de rétablir la liberté de la circulation, il autorisa le département de Soissons « à ne plus permettre aucun

enlèvement qui pourrait nuire à la subsistance de la population. » Les municipalités accroissaient le désordre en intervenant dans les opérations du commerce, et parfois même en taxant les blés. A Guise le blé fut taxe à 12 liv. le jallois, tandis qu'il se vendait 15 ou 16 fr. sur les marchés environnants. «Les marchands disparurentaussitôt, ditM. Fleury, et l'administration municipale dut pourvoir ellemême aux besoins de la cité, au moyen d'une vingtaine de muids achetés à grands frais et à grand'peine. » Partout les marchands étaient traqués comme des bêtes fauves.

Quand on ne taxait pas les blés, on les pillait. « Chaque village, dit M. Fleury, était un long défilé périlleux, chaque montagne un coupe-gorge, chaque chemin creux un traquenard où le marchand courait risque de la fortune et de la vie. On cite le sonneur de Saint-Thomas, auprès de Corbeny, qui s'était donné pour mission de sonner Je tocsin sur chaque blatier se hasardant à traverser le village 2. » Dans beaucoup d'endroits, les gardes nationales, oubliant le serment fédératif, se rendaient en armes sur le passage des convois, et se faisaient céder les blés au-dessous du prix courant. Lorsque les cultivateurs ou les blatiers s'avisaient de résister à ces exactions odieuses , ils étaient maltraités et dépouillés3. A Paris, la municipalité insurrectionnelle, qui s'était organisée lors de la prise de la Bastille , avait établi un comité des subsistances, lequel se hâta de faire acheter des masses de blés sur les marchés avoisinants, où les prix subissaient des hausses effrayantes par suite de ces achats irréguliers, et où le peu de sécurité des communications empêchait ensuite de renouveler les approvisionnements. Les gros convois étaient protégés par de vastes déploiements de la force armée ; mais il n'était pas aussi facile de protéger, en présence d'une population pleine d'alarmes , les petits envois destinés à combler les vides que ces grands en-

lèvements avaient causés. La municipalité de Paris eut encore le tort de taxer le pain à un taux inférieur à celui de la farine et du blé. L'administration

1 Ed. Fleury, Éludes révolutionnaires : famines, mitires et séditions, p. iO.

» Idem, p. 28.

' Lettres de Roland, ministre de l'intérieur, à la convention nationale (■< novembre U9î\

était obligée, en conséquence, d'approvisionner elle-même les boulangers au-dessous du cours; et comme le bas prix du pain attirait a Paris la foule des consommateurs de la banlieue, sa tâche devenait de jour en jour plus lourde. Le 5 octobre 1789, le pain manqua chez les boulangers. Les femmes coururent aussitôt à l'hôtel de ville pour se plaindre aux représentants de la commune. Alors Maillard, voulant détourner le danger, dit M. Thiers , les engagea à se rendre à Versailles pour demander du pain au roi, à ce roi « qui avait le mérite de nourrir son peuple » , selon M. Necker. Elles suivirent, comme on sait, le conseil de Maillard. Après ces funestes journées, on eut encore à déplorer le meurtre du boulanger François, assassiné le 28 octobre. Mais, grâce à la fermeté des autorités qui firent saisir et condamner les assassins; grâce aux mesures prises par l'assemblée pour faire respecter la liberté de la circulation , la tranquillité se rétablit un peu et les inquiétudes s'apaisèrent. L'assemblée constituante s'efforça constamment, il faut le dire à sa louange, de maintenir la liberté du commerce des grains , et elle cassa à diverses reprises des arrêtés municipaux qui la restreignaient. Malheureusement, la force lui manqua souvent pour faire exécuter ses décrets. — En

1792, après l'insurrection du 10 août, les communications ayant été partout interrompues, la disette commença de nouveau à se faire sentir. A peine réunie , la convention , ne se rendant pas bien compte de la cause du mal, ordonna un recensement général des grains. Roland, alors ministre de l'intérieur, s'efforça d'empêcher l'accomplissement de cette déplorable mesure, ainsi que de plusieurs autres qui étaient conseillées ou en cours d'exécution. En octobre et novembre, il adressa à la convention nationale et à la municipalité de Paris plusieurs lettres remarquables en faveur de la libre circulation des blés et de la non intervention du gouvernement et des municipalités dans les approvisionnements. «La seule chose peutêtre, disait-il, que l'assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire, qu'elle supprime toute entrave, qu'elle déclare la liberté la plus entière de la circulation des denrées, qu'elle ne détermine point d'action, mais qu'elle en déploie une grande contre quiconque attenterait à cette liberté '. » Roland s'élevait avec énergie contre les entraves qui étaient apportées à la libre circulation. Dans certains départements, disait-il, le prix du grain s'élève jusqu'à 64 liv. le setier, par suite des entraves artificielles apportées à la circulation, tandis qu'ailleurs le prix ne dépasse pas 25 à 26 liv. Il démontrait ensuite que le recensement ordonné redoublerait les alarmes de la population, au lieu de les calmer. « Si l'appréciation est infiniment au-dessous de la vérité, disait-il ; si ce que nous possédons en grains est amoindri d'un tiers, d'une moitié ; si, d'après cette donnée vicieuse, il en résulte que la France n'a, je le suppose, que pour six mois de subsistances, quel champ vaste ouvert aux inquiétudes, aux agitations! Les maux de l'imagination que l'assemblée législative a voulu

1 Lettre de Roland au président de l'assemblée nationale (t8 novembre 1792).

prévenir ne deviendront-ils pas plus dangereux et plus irrémédiables * ? » L'opinion de Roland fut soutenue au sein de la convention par les modérés et les girondins. Rarbaroux, Valazé, Joseph Serre, Julien Souhait, Lequinio parlèrent en faveur de la liberté de la circulation (novembre 1 7 92). Malheureusement, les montagnards n'étaient pas fâchés de saisir cette occasion de nuire à leurs adversaires politiques, en les accusant de faire les affaires « des accapareurs. » Robespierre prononça un discours perfide et haineux, comme il savait en faire, pour demander compte au ministre de la subsistance du peuple «Vous devez, disait-il, soumettre à un examen sévère toutes les lois faites sous le despotisme royal, et sous les auspices de l'aristocratie nobiliaire , ecclésiastique ou bourgeoise ; et jusqu'ici vous n'en avez point d'autres. L'autorité la plus imposante qu'on nous cité est celle d'un ministre de Louis XVI , combattue par un autre ministre du même tyran. J'ai vu naître la législation de l'assemblée constituante sur le commerce des grains; elle n'était que celle du temps qui l'avait précédée; elle n'a pas changé jusqu'à ce moment, parce que les intérêts et les préjugés qui en étaient la base n'ont point changé... Les auteurs de la théorie de la liberté du commerce, ajoutait-il, ont compté pour beaucoup les profits des négociants ou des propriétaires , et la vie des hommes à peu près pour rien. Et pourquoi? C'étaient les grands, les ministres, les riches qui gouvernaient. Si c'eût été le peuple, il est probable que ce système aurait reçu quelques modifications. • Voici maintenant de quelle manière l'orateur montagnard posait le problème à résoudre en

matière de subsistances : « Il faut, disait-il, assurer à tous les membres de la société la jouissance de la portion des fruits de la terre, qui est nécessaire à leur existence, aux propriétaires et aux cultivateurs le prix de leur industrie, et livrer le superflu à la liberté du commerce. » Pour atteindre ce but, Robespierre se ralliait à deux mesures qui avaient été proposées : la première consistait à constater la quantité de grains produite dans chaque canton, et récoltée par chaque propriétaire ou cultivateur ; la seconde, à forcer les marchands ou les cultivateurs à vendre exclusivement leurs grains dans les marchés et à défendre tout transport des achats pendant la nuit. Lorsque la subsistance de chacun se serait trouvée assurée par ces deux procédés, lorsque le nécessaire aurait été garanti à tous les citoyens, on aurait abandonné le reste à la liberté du commerce. Robespierre ne manquait pas d'assaisonner son opinion des injures les plus violentes contre les monopoleurs, et de dénoncer perfidement comme les complices de ces « assassins du peuple » les partisans de la liberté du commerce. « Quel remède nous propose-t-on? disait-il. Le système actuel. Je vous dénonce les assassins du peuple, et vous répondez : Laissez-les faire!... Je n'ôte aux riches et aux propriétaires aucune propriété légitime; je ne leur ôte que le droit d'attenter a celle d'autrui. Je ne détruis point le commerce, mais le brigandage des monopoleurs ; je ne les condamne qu'à la

» Ibid. 0 novembre •IT92). 0

peine de laisser vivre leurs semblables. »Et comme péroraison : « Riches égoïstes , sachez prévoir et prévenir d'avance les résultats terribles de la lutte de l'orgueil et des passions lâches contre la justice et contre l'humanité. Que l'exemple des nobles et des

rois vous instruise. Apprenez à goûter les charmes de l'égalité et les délices de la vertu, ou du moins contentez-vous des avantages que la fortune vous donne, et laissez au peuple du pain, du travail et des mœurs. » Un autre montagnard, S.-B. Lejeune, dépassant encore Robespierre, commençait ainsi son discours : «Voulez-vous détruire les terribles effets de la famine artificielle qui se fait sentir autour de vous? ayez le courage de remonter jusqu'à la cause de ce fléau. La cause du mal existe dans les murs de cette ville j elle est dans la tour du Temple : faites tomber sur l'échafaud la tête de Louis XVI, et le peuple aura du pain. » Qu'on se représente l'effet que devaient produire ces discours imprimés par ordre de la convention, et répandus dans toutes les parties du territoire par les soins des sociétés populaires.

.La majorité eut beau se prononcer en faveur de la liberté de la circulation, qui aurait osé faire circuler des blés, après les terribles Imprécations de Robespierre et de ses séides contre les accapareurs, assassins du peuple? La situation alla donc s'aggravant : le blé devint de jour en jour plus rare et plus cher. Le commerce en était presque détruit faute de sécurité, et, d'un autre côté, il devenait de jour .en jour plus difficile de faire accepter des assignats par les marchands. On rendit une loi qui punissait de six ans de fers tout individu qui vendrait du numéraire, c'est-à-dire qui établirait une préférence de prix entre le numéraire et les assignats ; mais cette loi ne fit qu'aggraver la situation. Partout les marchands .«fusaient leurs denrées, à moins qu'on ne leur en donnât un prix proportionné à la dépréciation des assignats. Ou bien il fallait leur rendre pleine liberté à cet égard, ou bien il fallait les forcer de livrer leurs denrées à un prix déterminé ou maximum. On employa ce dernier parti, et l'on établit d'abord le maximum sur les grains. La convention résista longtemps à cette

mesure funeste, et les jacobins eux-mêmes lui vinrent en aide ; mais enfin elle fut obligée de céder, comme toujours, devant les clameurs populaires. La loi du 4 mai, qui établit le maximum, est un résumé de toutes les lois réglementaires qui avaient été rendues depuis Philippe le Rel. En vertu de cette loi, tout marchand, propriétaire ou cultivateur, était tenu de déclarer à la municipalité lesquantités de grains qu'il possédait. Les fausses déclarations étaient punies de la confiscation des grains. Les ventes ne pouvaient avoir lieu ailleurs que dans les marchés, sous peine d'une amende de 300 à 1 ,000 liv. qui était encourue par le vendeur et l'acheteur. Les corps administratifs et municipaux étaient autorisés à requérir, chacun dans son arrondissement, tous marchands, cultivateurs ou propriétaires à garnir les marchés. Us pouvaient également requérir les ouvriers pour battre les gerbes, en cas de refus des propriétaires. Nul ne pouvait, sous peine de confiscation, se soustraire aux réquisitions, à moins de prouver qu'il ne possédait

pas assez de grains pour sa propre consommation Jusqu'à la récolte. Tout individu se livrant au commerce des grains était obligé d'en faire la déclaration à la municipalité. On lui délivrait un dirait de cette déclaration, qu'il était tenu d'exhiber dans les marches , où des officiers publics écrivaient en marge les quantités qu'il avait achetées, Il était obligé aussi de tenir des registres portant les noms des personnes à qui il avait acheté et vendu. Dans les lieux où il achetait , on lui délivrait un acquit-à-caution signé du maire et du procureur de la commune. Dans les lieux de vente, on lui en donnait une décharge avec les mêmes formalités ; après quoi il était tenu de représenter son acquit-à-caution dans

les lieux d'achat : le tout sous peine de confiscation et de 300 à 1,000 liv. d'amende. A cela près, «la libre circulation » était maintenue. Enôn la loi ordonnait l'établissement d'un maximum. Pour fixer ce maximum, les directoires des districts avaient adressé à ceux des départements les mercuriales des marchés de leurs arrondissements depuis le 1er janvier jusqu'au 1er mai. Le prix moyen devait servir de maximum. Le maximum devait décroître ensuite dans les proportions suivantes : au 1er juin, il devait être réduit d'un 10e, d'un 20e sur le prix restant au 1er juillet, d'un 30° au 1er août, d'un 40e au 1er septembre. Tout citoyen convaincu d'avoir vendu ou acheté au-dessus du maximum était passible d'une amende de 300 à 10,000 liv. Ceux qui étaient convaincus d'avoir gâté ou perdu volontairement des grains étaient punis de mort ; 1,000 fr. étaient accordés aux dénonciateurs. Comme bien on suppose, cette loi, qui rendait tout commerce à peu près impossible, n'améliora pas la situation. Les plaintes continuèrent ; mais, selon l'habitude, on continua aussi de mettre tout le mal sur le compte des accapareurs : imputation absurde ; car, en ce temps où le moindre amas de grains devenait suspect, les accapareurs n'existaient et ne pouvaient exister que dans l'imagination populaire. Ce qui le prouve, du reste, c'est que dans tout le cours de la révolution on ne réussit pas à découvrir une seule « manœuvre d'accaparement *. » Le commerce, qui n'est qu'une série d'accaparements (voyez ce mot), le commerce était détruit, et l'administration s'était attribué en fait le monopole des approvisionnements. Or, qui donc aurait osé faire concurrence à ce terrible monopoleur? Qui aurait eu l'audace de braver les pénalités formidables dont il punissait les moindres infractions à ses lois et règlements? Cependant on n'en imputa pas moins aux accapareurs un mal qui provenait précisément de l'ab-

sence des accaparements, et Collot d'Herbois fit un rapport foudroyant contre ces sangsues du peuple. « Quoi de plus nuisible, disait Collot, que cette ligue barbare qui médite jour et nuit tous les genres d'assassinats, et surtout l'assassinat des pauvres! car c'est assassiner le pauvre que de lui ôter, par d'horribles spéculations, les moyens de pourvoir à ses besoins les plus pressants : la nourriture et le vêtement. La nature est abondante et libérale, et les accapareurs s'efforcent continuellement, par des attentats sacrilèges, à la rendre stérile et im-

' Discours de Julien Souhait, député des Vosges à la convention nationale.

puissante. La nature a souri à notre révolution, et l'a sans cesse protégée ; et les accapareurs, d'accord avec les tyrans nos ennemis, machinent chaque jour des calamités et des moyens de contrerévolution : ils craignent que le véritable ami de la liberté, le vertueux indigent, n'ait trop de sang à verser pour cette belle cause, etc., etc.» A la suite de ce rapport, un décret draconien fut rendu contre les accapareurs (27 juillet 1793). En vertu de ce décret, l'accaparement était déclaré crime capital ; les accapareurs étaient punis de mort et leurs biens confisqués. Le tiers du produit deg marchandises dénoncées appartenait au dénonciateur. Tout détenteur de marchandises de première nécessité était tenu de les déclarer à la raunicipalité,et d'en afficher le tableau devantsa porte. Il devait déclarer ensuite s'il consentait ou non à vendre ces denrées en détail, à tout venant et sans interruption, sous l'inspection d'un commissaire déléguéàcet effet. S'il n'y consentait point, les officiers municipaux mettaient la marchandise en vente pour son compte, en la tarifant au prix courant.

Mais cette loi , qui fut encore renforcée plus tard (12 germinal an II), n'était pas de nature à rendre les approvisionnements plus faciles. Les plaintes redoublèrent. Alors on renouvela, sous les peines les plus terribles, la défense d'exporter; on aggrava la loi du 4 mai (décret du 11 septembre 1793 sur les subsistances); on fixa uniformément le prix des blés à un maximum de 14 liv. le quintal , le transport en sus, mais à un prix également maxime ; enfin on établit une commission des subsistances et des approvisionnements, qui fut chargée de pourvoir à l'alimentation du pays, soit par des achats de gré à gré, soit par des réquisitions ou des préhensions. Composée d'abord de trois membres, puis de cinq, ayant voix au conseil, cette commission acquit bientôt une importance extraordinaire. Obligée de suppléer au commerce que les décrets révolutionnaires avaient détruit, elle dépensa jusqu'à 300 millions par mois, et elle eut à son service plus de dix mille employés. Seule, elle eut le droit d'exercer des réquisitions (décret du 24 pluviôse an II) et de diriger les approvisionnements d'un département à un autre. Elle ordonna des achats considérables de grains à l'étranger, et ces grains qu'elle achetait au prix moyen de fr. 21 en argent, elle les revendait au prix maximum de fr. 17 en assignats. Aussi, lorsqu'elle fut dissoute, quinze mois plus tard (7 janvier 1795), son déficit s'élevait-il à 1,400 millions. Et pourtant son insuffisance à pourvoir à l'alimentation publique était telle, qu'on agita sérieusement la question d'ordonner un jeûne général et un carême civique *. Des dilapidations scandaleuses avaient lieu dans cette immense et informe administration. En outre, soit par la négligence des employés, soit par le défaut de moyens de transport, des amas de blés, ou d'autres aliments qui avaient été mis en réquisi- 1 tion, pourrissaient dans ses dépôts. Jamais, en I un mot, expérience plus désastreuse ne

fut faite ! au régime des approvisionnements par l'État. j Heureusement, le 9 thermidor mit fin à ce ré- I gime, dont la prolongation aurait ramené la 1 Rapport de Barrèrc sur le maximum, séance de la | convention du 21 février 1794.

CÉRÉALES

CÉRÉALES

France à la barbarie. Toutefois, la réaction procéda avec lenteur. La loi du maximum (voyez ce mot), d'abord modifiée, ne fut abolie que le 25 décembre 1794. Les réquisitions furent maintenues, après avoir été un peu adoucies, et le régime spécial de l'approvisionnement de Paris fut conservé intact. On démolissait en partie le régime d'intervention brutale et spoliatrice de l'État, mais on n'osait pas encore accorder au commerce assez de sécurité et de liberté pour qu'il pût reprendre ses opérations. Cette manière de procéder, hésitante et timide, eut les conséquences les plus fâcheuses. Les cultivateurs, décimés par les réquisitions militaires et découragés par le maximum, avaient laissé en friche une partie de leurs terres, en sorte que la récolte demeura insuffisante dans un grand nombre de départements. Le commerce, encore entravé, ne se réorganisant pas assez vite pour secourir les départements en déficit, il y eut des souffrances effroyables pendant toute la durée de l'hiver, qui fut extrêmement rigoureux. La disette sévit surtout à Paris, où elle occasionna les terribles émeutes du 12 germinal et des premiers jours de prairial.

Depuis le commencement delà révolution, Paris était nourri aux frais du gouvernement. En 1792, la municipalité faisait porter chaque jour à la halle 12 à 1,500 sacs de blé nécessaires à la subsistance de cette immense ville. Ce blé lui revenait à G2 liv. le

sac, et elle le cédait à 54 liv. aux boulangers. Elle perdait ainsi jusqu'à 12,000 liv. par jour 1. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les marchands de blé ne se présentaient plus à la halle, où les boulangers trouvaient à s'approvisionner au-dessous du cours. Demeurée la seule pourvoyeuse de la capitale, la municipalité dut bientôt employer les procédés les plus vexatoires pour empêcher les habitants du voisinage de venir s'y approvisionner. « La commune de Paris, dit M. Thiers, avait réglé la distribution du pain entre les boulangers. On ne pouvait s'y présenter qu'avec une carte de sûreté : sur cette carte, délivrée par les comités révolutionnaires, était désignée la quantité de pain qu'on pouvait demander, et cette quantité était proportionnée au nombre d'individus dont se composait chaque famille. On avait réglé jusqu'à la manière dont on devait faire queue à la porte des boulangers. Une corde était attachée à leur porte : chacun la tenait par la main, de manière à ne pas perdre son rang et à éviter la confusion. Cependant de méchantes femmes coupaient souvent la corde : un tumulte épouvantable s'ensuivait, et il fallait la force armée pour rétablir l'ordre2. » Moyennant ces précautions vexatoires et en s'imposant les sacrifices les plus onéreux, la municipalité maintenait le prix du pain à 3 sous la livre en assignats. Tant que dura la terreur, Paris fut approvisionné au moyen des réquisitions; et comme les grains requis étaient payés en assignats, au taux du maximum, les pertes de la municipalité étaient, relativement , peu considérables ; mais , après thermidor, le ressort gouvernemental s'étant détendu, les réquisitions ne furent plus exécutées, et,

1 Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, à la municipalité de Paris (18 novembre (792).

* Thiers, Histoire de la révolution française, liv. 46.

d'une autre part, les règles établies pour la distribution des subsistances se trouvèrent plus souvent enfreintes. On continuait bien d'exiger la présentation des cartes de sûreté pour délivrer du pain, mais chacun exagérait ses besoins : les consommateurs parisiens payaient avec du pain leurs laitières et leurs blanchisseuses. Les boulangers revendaient en fraude de la farine aux habitants des campagnes. Par suite de ces abus, la consommation de Paris s'était élevée de 1,500 sacs à 1 ,900.

Le 16 mars 1795, la consommation continuant de s'augmenter tandis que les approvisionnements devenaient de jour en jour plus difficiles et plus coûteux, on mit les habitants à la ration. Le nombre d'individus composant chaque famille devait être indiqué sur la carte, et l'on n'accordait plus, chaque jour, qu'une livre de pain par tête. Sur la proposition du montagnard Romme , cette quantité fut portée à une livre et demie pour les ouvriers. Le 17 mars on distribua 1,897 sacs de farine pour l'alimentation des 636,000 habitants de Paris; 324,000 avaient rec.u la demi-livre de supplément. Cette mesure extraordinaire excita des murmures universels , et elle valut à Boissy d'Anglas , qu'on accusait d'en être le promoteur, le surnom de Boissy -famine. Ce fut bien pis, lorsque, dans la matinée du 7 germinal , on ne distribua qu'une demi-ration. Les émeutes de femmes devinrent alors permanentes. Les jacobins vaincus exploitaient habilement cette calamité publique, en affirmant que tout le mal venait de ce que la constitution de 93 n'était pas mise en vigueur. Ils réussirent à entraîner encore une fois la multitude, et les funestes insurrections du 12 germinal et des premiers jours de prairial eurent lieu aux cris : du pain! la constitution de 93!

Cependant ce régime, qui devenait de jour en jour plus onéreux , demeura en vigueur jusqu'au mois de janvier 1796. Les assignats étaient tellement avilis, que le gouvernement rentrait à peine dans la 200e partie de la dépense que lui causait l'approvisionnement de Paris. Benezech, ministre de l'intérieur du directoire, eut alors le courage de proposer la suppression des rations, en exceptant seulement de la mesure les indigents, les rentiers et les fonctionnaires dont les revenus ou les appointements ne s'élevaient pas au-dessus de 1 ,000 écus (les rentiers et les fonctionnaires continuaient d'être payés en assignats). Le directoire agréa la proposition de Benezech, et l'approvisionnement de Paris fut enfin rendu au commerce. Chose curieuse ! tous les partis se coalisèrent contre le ministre qui venait de provoquer cette excellente mesure , et ils l'abreuvèrent de dégoûts , au point qu'il voulut donner sa démission. Heureusement le directoire eut le bon esprit de le maintenir, et son système avec lui. Dès ce moment, l'alimentation publique cessa d'être compromise.

Les mesures de la période révolutionnaire concernant les subsistances ont été diversement appréciées par les historiens. M. Thiers a entrepris de les justifier. « Si, dans l'administration générale de l'État, avant le 9 thermidor, dit-il, quelque chose était irréprochable et pleinement justifié, c'était l'administration des finances, des subsistances et des approvisionnements... La commission du commerce et des

CÉRÉALES

npprovisionnemcntsavaitfaittransporter les grains, les fourrages, les marchandises des campagnes aux frontières ou dans les grandes communes; et le commerce, effrayé par la guerre et les fureurs politiques , n'aurait jamais fait cela spontanément. Il

avait fallu y suppléer par la volonté du gouvernement, et cette volonté énergique, extraordinaire, méritait la reconnaissance et l'admiration de la France, malgré les cris de ces petits hommes qui, pendant le danger de la patrie, n'avaient su que se cacher1. » Oui, mais qui avait incessamment contribué à effrayer le commerce ? qui avait, dès le début de la révolution, exploité et envenimé les préjugés populaires contre les accapareurs? qui avait transformé la question des subsistances en une arme politique? n'était-ce pas le parti des terroristes? faut-il donc savoir gré à ce parti d'avoir nourri la France, et de quelle manière ! après lui avoir enlevé les moyens de se nourrir elle-même?

M. Granier de Cassagnac, dans son Histoire du Directoire, a commis une erreur d'un autre genre, en attribuant aux théoriciens révolutionnaires, aux Mably, aux Brissot, etc., l'idée de substituer l'action du gouvernement à celledu commerce. Comme on a pu le voir, cette idée avait été depuis longtemps mise en pratique, d'une manière plus ou moins radicale , par l'administration. Les législateurs de la révolution se bornèrent à reproduire , sous d'autres formules, les ordonnances des rois, depuis Philippe-le-Bel jusqu'à Louis XV. Si le langage des Robespierre et des autres promoteurs des lois restrictives du commerce des grains diffère par la forme de celui des orateurs réglementaires de l'assemblée de police de 1768 , il n'en diffère aucunement par le fond. Les révolutionnaires n'inventèrent rien en fait de réglementation et de mesures arbitraires; ils n'eurent qu'à copier, mais il faut convenir que ce furent de terribles copistes.

On devait croire que cette violente et lamentable expérience de la réglementation en matière de subsistances servirait pour jamais de leçon au législateur. Mais, hélas ! la leçon fut encore une

fois perdue : sous l'empire, on voit reparaître tous les vieux errements qui avaient occasionné naguère des maux si effroyables, et on les voit produire les mêmes maux. L'année 181 1 , si favorable aux vendanges, n'avait donné qu'une récolte de grains médiocre. Napoléon, qui se proposait de partir pour sa funeste campagne de Russie, voulut se hâter « d'assurer la subsistance de la capitale. » En conséquence il créa, par un décret du 28 août 1811 , un conseil de subsistance, et il ordonna des achats pour la réserve de Paris. Son projet était d'avoir à Paris une réserve permanente de grains, et il avait déjà commencé l'exécution de ce projet par la construction du magasin monumental du boulevard Bourdon. Il voulait, disait-il, influer sur les prix au moyen de ses approvisionnements, et empêcher les manœuvres des agioteurs. 11 ne se doutait pas que la présence d'une réserve, que l'ordre arbitraire d'un despote pouvait répandre soudainement sur le marché, suffirait pour éloigner plus de grains que ses greniers d'abondance n'en pourraient contenir. Quoi qu'il en

1 Thiers, Hittoire de la Révolution jrançaise, liv. 24.

soit , il fit acheter des quantités considérables de grains pour compléter sa réserve. L'effet de ces achats fut naturellement d'exhausser les prix. Napoléon, qui ne voulait pas mécontenter les Parisiens au moment de les quitter, ordonna de taxer le pain au-dessous du cours du blé, et de fournir aux boulangers les grains de la réserve. Mais, comme celle-ci n'en pouvaitdonner assez, un grand nombre de boulangers furent ruinés et plusieurs fermèrent boutique. On venait acheter à Paris, où la taxe était de 1 8 sous, des masses de pain pour la banlieue, où le prix était de 26 à 28 sous. Le transport du pain, en dehors de Paris, fut sévèrement in-

terdit ; mais il s'en passait des quantités considérables en fraude. On fut obligé de faire des réquisitions dans les magasins du commerce pour subvenir aux besoins croissants de la réserve. Dqux décrets, du 4 et du 8 mai, complétèrent le système de réglementation conseillé par les membres du conseil de subsistance. En vertu du premier, il était ordonné à quiconque ferait des achats pour les départements qui auraient des besoins, de n'y procéder qu'après en avoir fait la déclaration au préfet. Défense était faite également d'accumuler des grains ou des farines pour les garder en magasin. En conséquence, tout détenteur de denrées alimentaires devait en faire la déclaration immédiate, et en apporter les quantités qui lui seraient indiquées sur tel marché qu'on lui désignerait. Les fermiers et les propriétaires étaient soumis aux mêmes déclarations et réquisitions. Le second décret complétait ces mesures par l'établissement d'un maximum. Le blé ne pouvait être vendu au-dessus de fr. 33 dans les départements où les grains suffisaient à la consommation. Dans les autres , les préfets devaient fixer immédiatement le maximum, en ayant égard aux frais de transport. On eut soin cependant de déclarer que l'exécution du décret ne pourrait être prorogée audelà de quatre mois (de mai à septembre 1812). Ces mesures furent accueillies par les flagorneries accoutumées des courtisans qui n'avaient rien à redouter de la disette ; ce qui ne les empêcha pas d'aggraver le mal. Quelques préfets intelligents, ayant eu le bon esprit de fixer un maximum fort élevé, réussirent ainsi à attirer les blés dans leurs départements. « Mais, dit M. Vincens, à qui nous empruntons ces détails sur la disette de 1812, on ne put ou l'on ne sut pas en faire autant partout. Nombre de préfets entrèrent aveuglément dans la voie qu'on leur avait ouverte, exécutèrent le décret sans ménagement, ou crurent se faire un mérite en l'aggravant. Là, les ri-

gueurs exercées faisaient cacher les grains. On requit en vain de garnir les marchés, ils restaient vides. Les départements de la Mayenne, du Cher, de Loir-et-Cher, de la Meuse, et, de proche en proche, de la Seine- Inférieure et du Calvados, se trouvaient sans ressources; ils envoyaient des agents à Paris pour réclamer des secours , et l'on n'avait rien à leur donner. Dans certaines campagnes on ne se nourrit que d'herbages et de racines, et il en résulta des épidémies1. » A Paris, les boulangers furent réduits à faire farine de tout.

On ne sait pas au juste ce que coûta cette nou-

1 Vincens, Notice sur la cherté des grains de 1814 à 4812. — Journal des Économistes, u° d'octobre 4S43.

velle et désastreuse expérience de l'intervention de l'État dans les approvisionnements; mais il parait qu'à Paris seulement les pertes de la réserve s'élevèrent à plus de 12 millions.

Sous l'empire, l'exportation des blés, qui avait été prohibée depuis 17 90, demeura permise jusqu'à la fin de 1810; interdite à cette époque, elle fut de nouveau permise à la rentrée des Bourbons, lorsque le prix dépassait certaines limites (ordonnance royale du 26 juillet 1814, convertie en loi le 2 décembre). L'exécution de la loi relative aux exportations fut suspendue, encore une fois, pendant les cent jours, et reprise seulement après la disette de 1816. Dan9 cette année désastreuse, une prime de 5 fr. par hectolitre fut accordée aux Importateurs de grains étrangers (Voyez Approvisionnements).

§ 3. Législation depuis l'empire. — ; Lois-céréales. — Jusque-là les importations avaient échappé , en France , aux dispositions restrictives du régime réglementaire ; on les avait considérées comme étant de trop peu d'importance pour Inquiéter les producteurs nationaux. Il n'y avait, en effet, que certains points des côtes, tels que le littoral de la Provence et du bas Languedoc qui s'approvisionnassent avec des grains étrangers; de 1778 à 1790, par exemple, l'importation totale n'excéda l'exportation que de 394,000 hect. Le peu d'Importance des importations avait pourcauses principales les prohibitions à l'exportation qui existaient dans la plupart des pays avoisinants et l'instabilité des communications internationales, presque toujours suspendues, en totalité ou en partie, par la guerre. Mais après 1816 la situation changea : les communications générales s'étaient rouvertes, et la sécurité dont on jouissait, jointe à la multiplication des voies de transport , permettait de livrer au commerce général des quantités considérables de denrées alimentaires. Une concurrence avait surgi surtout, qui épouvantait les agriculteurs du Midi; nous voulons parler decelle des grains de la Crimée : naguère presque inconnus sur nos marchés, "les blés d'Odessa s'y présentaient maintenant à des prix excessivement bas. La récolte ayant été abondante en 1818 , les propriétaires des départements de l'Est et du Midi envoyèrent à la chambre pétitions sur pétitions pour être préservés de cette concurrence nouvelle. En 1819, le gouvernement, qui était alors à la dévotion des grands propriétaires , présenta une loi pour limiter l'importation des blés. Cette loi fut votée avec aggravation par la chambre des députés. Apeu près seul, l'honorable M. Voyer d'Argenson protesta en faveur des malheureux consommateurs, sacrifiés à l'intérêt de la grande propriété : « Croit-on , disait-il , que les salaires s'élèveront en proportion du

prix des grains? J'en appelle à tous ceux qui ont habité !e fond des campagnes : ils verront ce qu'ils ont vu mille fois : à mesure que le prix des denrées s'élève, la nourriture du pauvre devient plus grossière; de l'Usage du méteil, il passe à celui de l'orge, de l'orge à la pomme de terre ou à l'avoine. Je ne veux pas chercher à émouvoir; je ne puis cependant oublier que j'ai mis en herbier vingt-deux espèces de plantes, que nos habitants des Vosges arrachaient dans nos prés pendant la dernière famine; ils en connaissaient l'usage en pareil cas

par la traditioù de leurs pères; ils l'ont laissée à leurs enfants, et c'est â peine si ces plantes sont complètement desséchées au moment où nous examinons s'il faut combattre législativemcnt l'avilissement du prix des grains1. » Malgré cette protestation éloquente, la loi passa à une majorité de 134 voix contre 28. Cette loi était greffée sur la législation relative à l'exportation, qui avait été établie en 1814. Voici quelle en était l'économie. En 1814, on avait divisé les départements frontières en trois classes et en huit sections ; dans la première classe, qui comprenait les départements où le prix du grain était habituellement le plus élevé, l'exportation cessait d'être permise lorsque le prix atteignait 23 fr. l'hect. Dans la seconde classe, où les prix formaient la moyenne, elle était autorisée jusqu'à 21 fr. Enfin, dans la troisième, où les prix offraient la limite la plus basse, l'exportation n'était libre que jusqu'à 19 fr. Ces trois classes étaient partagées en huit sections, et chaque section renfermait plusieurs marchés, dont le cours servait à déterminer le prix moyen régulateur. Ce prix, qui devait être publié dans le Moniteur le 1er de chaque mois, se réglait d'après les mercuriales des deux premiers marchés du mois pré-

cédent et du dernier marché du mois antérieur. Le tarif pouvait ainsi changer et changeait , en effet, douze fois par an, selon le cours variable de la denrée.

Les divisions adoptées en 1814 furent conservées en 1819, et les prix qui servaient de limite à l'exportation servirent de premier degré à l'échelle mobile des droits d'importation. Il y eut d'abord un droit permanent de fr. 0,25 par hect. de grains, et de fr. 0,75 par quintal métrique de farine à l'importation par navires français, de fr. 1,25 sur les grains, et de fr. 3,75 sur les farines a l'importation par navires étrangers. A ces droits permanents venait se joindre un droit supplémentaire de 1 fr. par hect., lorsque le prix descendait à la limite de 23 fr. dans la première classe, de 21 fr. dans la seconde, de 19 fr. dans la troisième. L'importation commençait ainsi à être grevée par le droit supplémentaire , et mobile , juste à la limite où l'exportation cessait d'être permise. Mais ce n'était pas tout : à mesure que le prix baissait, le droit supplémentaire s'aggravait; il y avait à chaque franc de baisse augmentation de 1 fr. sur le droit; enfin, lorsque les prix étaient tombés à 20 fr. dans la première classe, à 18 fr. dans la seconde, à 16 fr. dans la troisième, l'importation était prohibée. Les droits supplémentaires sur le quintal métrique de farine étaient fixés au triple des droits sur l'hectolitre de grains. Les dispositions de la loi étaient applicables au seigle et au mais ; la prohibition commençait pour ces grains lorsque les prix étaient descendus à 1 7 , 15 et 13 fr. Le but de cette législation, importée d'Angleterre, et connue sous le nom d'échelle mobile, était de forcer le prix du blé à graviter dans de certaines limites , dont les termes extrêmes étaient 23 et 16 fr. , et, autant que possible, de le maintenir à une moyenne générale de 19 à 20 fr.

On la renforça encore par une disposition de la loi de douane du 7 juin 1820. Les droits pcrma-

' Discours de M. Voyer- d'Argeuson , séance du 7 juillet 1819.

CÉKÉALES.

iienis établis à ['importation par navires français lurent portés à ïr. 1,26 par luti . de grains. et à ii. v,.:'i> par quintaj métrique «le farine, lorsque l'Importation n'était pas faite directement, do certains pays dits de production, c'est-à-dire des ports de la nier Noire, de L'Egypte, de la Baltique, de la nier Blanche et des États-Unis. D'un autre côté, les droits à l'importation par navires étrangers furent portés à fr. 2,50 lorsque les prix ne s'élevaient pas a la limite où le droit supplémentaire cessait d'être exigible ; aussitôt qu'ils arrivaient à cette limite, le droit différentiel retombait à

Malgré cette aggravation, la loi de 1819 ne remplit pas son but, qui était d'empêcher le blé de tomber au-dessous du taux de 20 fr., que l'on considérait comme rémunérateur pour l'agriculture. La récolte de 1819 avait été abondante, celle de 1820 fut magnifique. En conséquence, le taux moyen des blés, qui avait été en 1819defr. 18,43, tomba en 1820 à fr. 16, GO.

Les propriétaires s'émurent de nouveau , et ils demandèrent que la législation fût aggravée. Les importations, qui consistaient principalement en blé d'Odessa, avaient dépassé les exportations d'environ 700,000 hect.; il fallait, disait-on, empêcher que ces importations désastreuses ne pussent se renouveler. Le gouvernement, qui n'avait rien à refuser à la grande propriété, présenta une nouvelle loi en 1821 ; mais la majorité de la chambre des députés, ne la trouvant pas suffisamment restrictive, en aggrava notablement les dispositions. Les prohibitionnistes du temps al-

laient même jusqu'à demander la prohibition absolue des grains étrangers. L'un d'entre eux, M. Humblot-Conté, affirmait, en invoquant l'exemple de l'Angleterre, que la prohibition absolue aurait seule la vertu de faire régner l'abondance dans le pays : « C'est seulement, disait-il, depuis que les Anglais ont adopté des lois prohibitives et encouragé l'exportation, qu'ils ont détruit les causes de ces disettes fréquentes qui , d'après leur histoire , désolaient jadis cette contrée. La législation prohibitive, qui s'applique si heureusement à l'Angleterre, a besoin d'être renforcée quand elle s'applique à la France, pour laquelle il n'y a qu'une prohibition entière qui puisse prévenir les disettes ; parce que ce n'est qu'avec les prohibitions absolues que nous pouvons encourager le commerce des grains et les spéculations sur cette denrée1. »

Sous l'influence de cet esprit prohibitionniste , la loi fut votée, malgré la vive opposition de la gauche, notamment de M. Benjamin Constant, qui souleva une tempête en accusant la grande propriété, en majorité à la chambre, d'avoir exigé cette loi de renchérissement. La majorité en faveur du projet de loi fut de 282 voix contre 54.

En vertu de cette loi, datée du 4 juillet 1821, les départements frontières furent divisés en quatre classes; l'exportation fut défendue quand le prix dépassait 25 fr. dans la lre, 23 fr. dans la 2e, 21 fr. dans la 3e, 19 fr. dans la 4e ; à l'importation , le premier droit devenait applicable lorsque les prix étaient descendus, dans la lre classe, à 26 fr., à 24 fr. dans la 2e, à 22 fr. dans

* Discours de M. Humblot-Conté, séance du 4 avril

la 3e, et à 20 IV. dans la 4ej an dessous de ces limites un second droit de i l'r. par chaque franc de baisse commençait .i être perçu ; enfin, lorsque les prix étaient descendus au-dessous de 24 l'r. dans la lre classe, de. 22 l'r. dans la 2", de 20 l'r. dans la 3e, et de 18 fr. dans la 4e, toute importation demeurait prohibée- Des modifications équivalentes étaient introduites dans le tarif des grains de qualité inférieure.

Cependant celte loi, qui doublait pour le moins la protection dévolue à la production des céréales, atteignit encore moins son but que la précédente. Au lieu de hausser, le prix des grains continua da baisser dans une progression rapide : en 1821, le prix moyen de l'hect. avait été de fr. 18,65, il tomba à fr. 15,08 en 1822; il fut de 17,20 en 1823, de fr. 15,86 en 1824, de fr. 14,80 en 1825, de fr. 15,23 en 1826 , et de fr. 15,97 en 1827 ; alors le cours se releva, et il demeura à une moyenne de fr. 21, 22 jusqu'en 1833. La loi n'avait donc pas eu le pouvoir de relever les prix , quoiqu'elle fût à peu près prohibitive , car dans la lre classe, à Marseille, l'importation ne fut permise que pendant un seul mois (février 1828), de 1821 à 1830. 11 est vrai que les négociants en céréales trouvaient moyen d'éluder la loi en expédiant des cargaisons de blé d'Odessa à Nantes, où l'importation demeurait permise , tandis qu'elle était interdite à Marseille, et en renvoyant de là à Marseille ces blés ainsi francisés; mais ces expéditions, que l'inégalité des droits selon les zones rendait quelquefois avantageuses, ne furent jamais bien considérables. Les récoltes ayant été mauvaises en 1828 et 29, le gouvernement de Juillet voulut se populariser en modifiant , dans un sens libéral, la loi de 1821. Il proposa : 1° d'abolir provisoirement les surtaxes établies, soit sur les blés provenant des pays dits de non production, soit sur les blés importés par la frontière de terre (les importations par terre

étaient assimilées aux importations par navires étrangers), et d'abaisser de 25 cent, tous les droits supplémentaires ; 2° d'admettre les cargaisons de blé qui, expédiées en temps utile, mais retardées par les accidents de la navigation, arrivaient après la clôture de l'importation. Quelques autres dispositions secondaires complétaient cette loi provisoire , qui demeura en vigueur jusqu'au 30 juillet 1831. A cette époque une ordonnance royale renouvela celles de ses dispositions sur lesquelles il pouvait être statué par de simples ordonnances. Le 17 octobre suivant, le gouvernement présentait une nouvelle loi céréale dont les dispositions étaient passablement libérales; mais une commission de la chambre des députés, dont le rapporteur fut M. Ch. Dupin, refondit complètement ce projet dans un sens protectionniste. Malgré les efforts de MM. Duvergier de Hauranne, Alexandre Delaborde et d'Harcourt, et de quelques autres orateurs libéraux , le projet ainsi modifié fut adopté à une majorité de 2 1 8 voix contre 24. On avait décidé à la vérité que la loi ne serait que provisoire; qu'elle demeurerait en vigueur pendant une année seulement; mais elle fut ensuite indéfiniment prorogée , et elle subsiste encore, au moment où nous écrivons, sans avoir reçu aucune modification. En voici l'analyse :

En 1821 le pays avait été divisé en quatre zones

CÉRÉALES

pour l'importation et l'exportation des grains; la loi de 1832 maintint cet état de choses sans aucune altération importante. La classification établie est la suivante : lre classe (section unique), Pyrénées- Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du- Rhône, Yar, Corse. Marchés régulateurs :Toulouse, Gray, Lyon, Marseille; 2IDe classe (lre section), Gironde , Landes , Hautes et

Basses-Pyrénées , Ariége, Haute-Garonne. Marchés régul. : Marans, Bordeaux , Toulouse (2e section) , Jura , Douhs , Ain, Isère, Hautes et Basses- Alpes. Marchés régul. : Gray, Saint-Laurent, le Grand-Lemps; 3e classe (lre section), Haut et Bas Bhin. Marchés régul. : Mulhouse et Strasbourg (2e section), Nord, Pas-de- Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados. Marchés régul. : Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen (3e section), Loire-Inférieure, Vendée, Charente -Inférieure. Marchés régul. : Saumur, Nantes, Marans ; 4e classe (lre section), Moselle, Meuse, Ardenncs, Aisne. Marchés régul. : Metz, Verdun, Charleville, Soissons (2e section), Manche, llle-et -Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan. Marchés régul. : Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes.

Voici maintenant quels sont les droits perçus dans chaque région sur les importations et les exportations : Lorsque le prix régulateur dépasse 28 fr. dans la lr<> classe, 26 fr. dans la 2e, 24 fr. dans la 3e et 22 fr. dans la 4e, l'importation est libre aussi bien par navires étrangers que par navires français, ou du moins elle n'est soumise qu'à un simple droit de halance de fr. 0,25 par hect.; lorsque les prix vont de fr. 28 à fr. 27, 01, de fr. 26 à fr.25,01,defr.24àfr.23,01,defr.22 à fr. 21,01, selon les classes , l'importation continue à être permise au droit de balance de fr. 0,25 par navires français et par terre, mais elle est frappée d'un droit de fr. 1,50 par navires étrangers. Ce droit différentiel continue à être perçu lorsque le prix descend à des limites inférieures. Au dessous de 26,24, 22 et 20 fr., et jusqu'à fr. 23,01, 21,01, 19,01 et 17,01, le droit de balance de fr. 0,25 s'augmente de 1 fr. par chaque franc de baisse. Au-dessous de ces limites, et si bas que tombent les prix, l'augmentation est de fr. 1 ,50 par chaque franc de baisse. L'exportation est permise au droit de balance de fr.

0,25, jusqu'à ce que les prix aient atteint 25 fr. dans la lre classe, 23 fr. dans la 2e, 21 fr. dans la 3e et 19 fr. dans la 4e; audessus de ces limites l'exportation est grevée de 2 fr. par chaque franc de hausse. Pour les farines, les droits par quintal métrique sont, à l'importation, le triple des droits sur le blé par hect., moins une fraction insignifiante (25 c), et le double seulement à l'exportation. Le droit différentiel , établi en faveur de la marine nationale, est de fr. 1,66 par quintal métrique. Les droits perçus à l'entrée et à la sortie des grains inférieurs sont gradués sur la même échelle, proportionnellement à leur valeur. Telle est cette législation qui semble avoir épuisé la mesure des complications douanières. Cependant elle trompa une fois de plus l'attente des cultivateurs qui avaient espéré qu'elle maintiendrait les prix à un taux régulier et rémunérateur. En 1831, le prix moyen du blé avait été de fr. 22,71 ; en 1832, de fr. 21,85; en 1833, il descendit à fr. 15,62; en 1834 et

1835, à fr. 15,25; en 1836 seulement, 11 remonta à fr. 17,32. Ce fait trouve, du reste, son explication naturelle dans les illusions que la protection fait naître chez les agriculteurs protégés : persuadés qu'elle leur permettra de vendre leurs grains à un prix plus élevé, ils en cultivent davantage, et cet excédant ne manque pas d'encombrer les marchés et d'avilir les prix ; on restreint alors les cultures, et les récoltes deviennent insuffisantes , après avoir été surabondantes. Le régime des classes est particulier à la législation française ; il a pour but d'obliger les départements du midi , où la récolte ne suffit pas , année commune , à l'alimentation de la population, à aller chercher le surplus dans les départements du nord. L'élévation exorbitante des droits dans les ré-

gions méridionales a permis aux départements du nord, de l'est, de l'ouest et du centre, d'envoyer dans le midi l'excédant de leurs récoltes, nonobstant la cherté des communications. Marseille et le littoral de la Méditerranée reçoivent, avec les farines du Languedoc, les blés des côtes de l'Océan, depuis Dunkerque jusqu'à Rochefort, et notamment des divers ports des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure et de la Vendée. Tandis que les Marseillais pourraient recevoir, en teriips ordinaire, du blé d'Odessa au prix de 16 fr. à 1 8 fr.," ils sont obligés de consommer du blé de la Bretagne et de la Vendée, qui leur revient à 25 fr. ou 26 fr., soit 50 pour 100 plus cher. C'est un véritable tribut que les habitants du midi sont obligés de payer à ceux du nord pour leur alimentation. Le gouvernement possède encore en France la faculté de suspendre provisoirement les droits d'importation et de prohiber les exportations dans les années de disette. Il a usé de cette faculté en 1846.

IV. Législation en Angleterre. — En Angleterre, la législation sur les céréales n'a pas subi moins de vicissitudes qu'en France. Sous le règne d'Elisabeth , l'exportation était permise moyennant un droit de 2 shillings, lorsque le prix du froment s'élevait à 20 shillings par quarter (2 hect. 90). Jacques II éleva la limite à 32 sh. et Cromwell à 40 ; mais, en 1688, Guillaume III, qui voulait se concilier la faveur des propriétaires fonciers, supprima le droit d'exportation , et , de plus, accorda une prime d'exportation de 5 sh. lorsque le prix du blé serait descendu à 48 sh. et au-dessous. Le droit d'importation, qui était de 16 sh. sous Charles II, fut porté, en même temps, à 18 sh.; la reine Anne et Georges H y ajoutèrent chacun 2 sh. Mais il semble que la prime d'exportation n'ait pas contribué beaucoup à développer l'agriculture britannique, car on éprouva alors plusieurs disettes consécutives, et

l'opinion publique réclama des modifications dans la législation des grains. Malheureusement l'opinion n'était pas encore bien éclairée à cette époque , et elle ne demandait guère la suppression d'une prohibition que pour la remplacer par une autre. En vertu d'une loi , datée de la troisième année du règne de Georges 111 , l'exportation fut prohibée lorsque le prix du blé atteindrait ou dépasserait 44 sh. par quarter sur le marché intérieur, et le droit d'importation fut réduit au taux

nominal de 6 den. (62 c.) lorsque le prix s'élèverait a 48 sh. ; mais l'ancien droit (de 22 sh.) denii'ura en vigueur pour le cas où la limite de 44 sh. De serail pas dépassée. Kn 17 87, on prit pour base la limite de 48 sh.; au-dessous de ce taux, le droit devait être de 24 sh. En 1791, la protection fut augmentée. Le prix rémunérateur fut lixé à 54 sh. A ce taux, le droit devenait purement nominal ; mais il était de 2 sh. et demi , quand le prix du blé n'atteignait pas 54 sh. et de 24 sh. si le prix restait au-dessous de 50 sh. par quarter. Le maximum du droit fut successivement porté à 30 sh. Quelquefois, à la vérité, lorsque la récolte était par trop mauvaise, la loi était suspendue par un ordre en conseil. En 1804, les propriétaires fonciers réclamèrent un nouveau supplément de protection : la limite dite rémunératrice fut portée à 66 sh.; au-dessous de ce taux, le droit fut fixé à 3 sh., et à 30 sh. au-dessous de 63 sh. En 1813, le droit de 30 sh. fut porté à 3!) sh. 7 den. Enfin, en 1814, l'importation étrangère fut prohibée, lorsque les blés indigènes n'auraient pas atteint le taux de 80 sh. En 1822, la limite à laquelle le droit nominal de 1 sh. devenait applicable fut portée à 85 sh. ; le droit fut fixé à 5 sh. pour le taux de 80 sh., et à 17 sh. au-dessous de 80 sh. Au-dessous de 70 sh. l'importation

demeurait prohibée. A dater de 1 822 , commence uneréaction contre les exigences excessives de la propriété foncière. M. Huskisson imagine le système d'une échelle décroissante de droits que M. Canning se charge d'appliquer en 1828. M. Canning voulait assurer à l'agriculture nationale un prix rémunérateur de 66 sh. par quarter; mais cette limite, qui avait été adoptée par la chambre des communes, fut portée à 72 sh. par la chambre des lords. La législation de 1828 subsista jusqu'en 1842. A cette époque, Robert Peel remania pour la dernière fois .la loi-céréale en maintenant la limite de 72 sh., mais en abaissant le taux des droits d'importation. Voici comment ces droits étaient gradués d'après l'acte de 1828 et d'après celui de 1842:

CÉRÉALES

Pro

oyen du

blé

D'après l'acte

D'après l'ael

ir 1

irchù

de 1828.

do 1842.

sh

et

au-dessus. .

Kli

Au

dessous. .

. . . iliv.st

Ces diverses lois avaient pour but : 1° d'assurer un prix rémunérateur plus ou moins élevé aux

agriculteurs; 2° de maintenir une certaine fixité dans les prix des céréales ; mais en Angleterre, comme en France , les lois céréales trompèrent complètement, sous ce double rapport, l'attente de ceux qui les avaient établies. L'acte prohibitif de 1815, dit M. Léon Faucher à qui nous empruntons ces renseignements sur la législation britannique1, n'empêcha pas le prix du blé de descendre, sur le marché anglais, à 56 sh. en 1821; à 44 sh. en 1822; à 53 sh. en 1823, et à 56 sh. en 1827. Sous l'empire de l'acte presque aussi restrictif de 1828, les mercuriales, qui avaient présenté un moment le taux moyen de 81 sh. , tombèrent à 58 sh. en 1832, à 52 sh. en 1833, à 46 sh. en 1834, à 39 sh. en 1835, et à 36 sh. en 1836. Malgré la loi de 1842, le blé ne valait pas en Angleterre plus de 45 sh. le quarter (fr. 19,70 par hect.). Au mois d'avril 1842, les variations des cours étaient considérables et soudaines. En 1832, la différence entre le cours le plus élevé et le cours le plus bas a été de 30 pour 100, de 27 pour 100 en 1834, de 19 pour 100 en 1835, de 42 pour 100 en 1836, de 31 pour 100 en 1837 et de 60 pour 100 en 1838.

Si le système adopté en Angleterre n'a pas donné aux agriculteurs les avantages qu'ils s'en promettaient, il n'en a pas moins

coûté fort cher au trésor public. On calcule, dit encore M. Léon Faucher, que l'échiquier a payé, dans le cours du dix-huitième siècle, sous forme de primes à l'exportation, près de 170 millions de francs, et dans les premières années du dix-neuvième, sous forme de primes temporaires à l'importation, environ 72 millions. En outre, les droits d'entrée établis, d'après le système de l'échelle mobile, ne pouvaient donner qu'un faible produit. De 1828 à 1840, ils n'ont rapporté en moyenne que 5 millions et demi de francs par an, bien que les importations devinssent d'année en année plus considérables. M. Léon Faucher donne la raison de ce fait : « Les marchands , dit-il, achètent de grandes quantités de blés étrangers pendant que les prix sont bas; puis, ils les gardent en entrepôt jusqu'à ce que l'augmentation des prix sur le marché ait fait réduire le tarif de l'importation à un taux nominal. Plus de la moitié des blés introduits en Angleterre avant la loi de 1842 n'avaient payé qu'un droit de 1 sh. 2.»

Cependant, les corn-laws établies visiblement pour favoriser les intérêts de l'aristocratie territoriale soulevaient des plaintes générales; en 1838, une ligue se forma à Manchester pour les renverser et pour demander la libre importation des céréales. Cette association, dont l'histoire sera racontée plus loin (Voyez Ligue contre les lois céréales) , parvint à son but , après huit années d'efforts persévérants. L'insuffisance des récoltes, la maladie des pommes de terre et les nombreux meetings de la ligue obligèrent sir Robert Peel à rappeler les lois-céréales, après les avoir temporairement suspendues. A la suite d'une discussion mémorable, le bill pour le rappel des corn-laws fut voté à la chambre des communes, en juin 1846,

1 Études sur l'Angleterre. — Les lois sur les céréales, t. II, p. 327.

2 Léon Faucher, Etudes sw l'Angleterre, tome 11, page 353.

CÉRÉALES

et mis en vigueur le 1er février 1849. Imitant l'exemple de l'Angleterre, la Hollande et la Belgigique réformèrent également leurs lois-céréales.

V. Critique de la réglementation du commerce des céréales.. — Passons maintenant en revue les arguments que les économistes ont opposés à la réglementation du commerce des grains et aux dispositions restrictives des lolscéréales. Nous avons vu que les entraves apportées à la liberté intérieure étaient de plusieurs sortes. On a défendu les ventes ailleurs que dans les marchés ; on a réglementé ou prohibé les exportations en dehors de certaines circonscriptions; on a soumis les intermédiaires, désignés à l'animadversion populaire sous le nom d'accapareurs, à l'obligation de déclarer le montant de leurs achat» et à d'autres formalités non moins vexatoires ; on a agi sur le prix des grains en achetant du blé pour le compte du gouvernement ou des municipalités, en mettant ce blé en réserve dans des greniers d'abondance, puis en le déversant brusquement sur le marché ; on a abaissé , dans les époques de disette , le prix du pain au-dessous du cours des grains sur le marché ; on a fait dans les campagnes des réquisitions de blé pour l'approvisionnement des grands centres de population ; on a établi des maximum, etc., etc. La liste de ces mesures restrictives est longue, et bien qu'elles aient été générale-

ment prises dans l'intention de soulager les masses soutirantes et affamées , elles ont fait plus de victimes que les guerres les plus meurtrières.

Dans sa spirituelle Diatribe à l'auteur des Éphdmérides , Voltaire a fait ressortir, avec sa verve et son enjouement accoutumés, les inconvénients de l'interdiction de la vente hors des marchés. Voici un extrait de ce charmant morceau de critique économique :

« Je suis laboureur et j'ai environ quatre-vingts personnes à nourrir. Ma grange est à trois lieues delà ville la plus prochaine; je suis obligé quelquefois d'acheter du froment, parce que mon terrain n'est pas si fertile que celui de l'Egypte et de la Sicile. — Un jour un greffier me dit : Allezvous-en à trois lieues payer chèrement au marché de mauvais blé. Prenez des commis, un acquit-àcaution ; et si vous le perdez en chemin, le premier sbire qui vous rencontrera sera en droit de saisir votre nourriture, vos chevaux, votre femme, votre personne, vos enfants. Si vous faites quelque difficulté sur cette proposition, sachez qu'à vingt lieues il est un coupe-gorge qu'on appelle juridiction; on vous y traînera, vous serez condamné à marcher à pied jusqu'à Toulon , où vous pourrez labourer à loisir la mer Méditerranée. Je pris d'abord ce discours instructif pour une froide raillerie. C'était pourtant la vérité pure. Quoi ! disje, j'aurai rassemblé des colons pour cultiver avec moi la terre, et je ne pourrai acheter du blé pour les nourrir eux et ma famille ! et je ne pourrai en vendre à mon voisin quand j'en aurai de superflu! — Non, il faut que vous et votre voisin creviez vos chevaux pour courir pendant six lieues. — Eh! dites-moi, je vous prie, j'ai des pommes de terre et des châtaignes

avec lesquelles on fait du pain excellent pour ceux qui ont un bon esto-

mac ; ne puis-je pas en vendre à mon voisin sans que ce coupe-gorge, dont vous m'avez parlé .m'envoie aux galères? — Oui. — Pourquoi, s'il vous plaît, cette énorme différence entre mes châtaignes et mon blé? — Je n'en sais rien, c'est peutêtre parce que les charançons mangent le blé et ne mangent point les châtaignes. — Voilà une très mauvaise raison. — Eh bien , si vous en voulez une meilleure, c'est parce que le blé est d'une nécessité première, et que les châtaignes ne sont que d'une seconde nécessité. — Cette raison est encore plus mauvaise. Plus une denrée est nécessaire, plus le commerce en doit être facile. Si on vendait le feu et l'eau, il devrait être permis de les importer et de les exporter d'un bout de la France à l'autre. »

Ajoutons que s'il est bon que les grains, comme toutes les autres denrées, soient centralisés dans des marchés, où la concurrence s'établisse entre les vendeurs au bénéfice des acheteurs, il faut laisser cette concentration utile s'opérer d'ellemême. Les cultivateurs et les marchands de grains n'ont-ils pas avantage à se réunir dans des lieux désignés, où ils puissent rencontrer des acheteurs? Que s'ils ne s'y rendent point, n'est-ce pas une preuve que les acheteurs ont préféré s'aboucher directement avec eux, et que les uns et les autres ont trouvé plus d'avantage à cette manière de procéder? Pourquoi donc leur en imposer une autre? — On a interdit ou réglementé les ventes en dehors de certaines circonscriptions; mais qui ne voit le mal que ces prohibitions ou ces réglementations inintelligentes, reproduites encore en 1812, ont dû causer aux populations victimes de la disette? Souvent, en France, certaines provinces se trouvaient réduites aux dernières

extrémités de la faim, par suite d'un accident de température qui avait fait manquer les récoltes, tandis que les provinces avoisinantes regorgeaient de blé. Dans ses Lettres sur la liberté du commercedes grains, Turgot cite à cet égard un fait des plus frappants : « Dans la disette de 1740 à 1744, dit-il, tandis que le froment valait 45 livres à Paris, il ne valait à Angouléme que 17 livres; et pendant toute la durée de cette disette l'inégalité des prix entre Angouléme et Paris a été assez grande pour qu'il y eût du profit à porter des grains d'Angouléme à Paris, même par terre, et à plus forte raison par les rivières et par la mer. Je demande pourquoi l'abondance d'Angouléme et des provinces méridionales fut inutile à Paris. N'est-il pas évident que si le commerce des grains avait été monté, si des gênes et des règlements absurdes n'avaient pas détruit la liberté et le commerce avec elle, on ne se fût pas aperçu de cette disette qui suivit la récolte de 1740 et qui fut si cruelle dans une partie du royaume? Les règlements et les gênes ne produisent pas un grain de plus, mais ils empêchent que le grain surabondant dans un lieu ne soit porté dans les lieux où il est plus rare. La liberté, quand elle n'augmenterait pas la masse des grains en encourageant la production, aurait au moins l'avantage de répartir le plus promptement et le plus également qu'il soit possible les grains qui existent l, » Après tant de désastreuses expé-

1 Leltres sur la liberté du commerce des grains, OEuvres de Turgot, 1. 1, p. 198, édit. Guillaumin.

riences, dont nous avons retracé une Imparfaite esquisse. les gouvernements ont généralement renouer Ê restreindre ou à réglementer la liberté Intérieure du commerce des grains ; mais les populations ne se montrent pas toujours aussi avancées sous ce rapport que les gouvernements. En 1845 et 1846, des troubles eurent lieu encore dans plusieurs localités de l'ouest de la France, au sujet de l'enlèvement des blés. Selon la coutume usitée en pareil cas, la foule se précipita sur les convois et elle mit le blé en vente au-dessous du cours L Les autorités parvinrent ensuite à rétablir l'ordre ; mais, en attendant, les marchands effrayés avaient retiré leurs grains du marché et les prix s'étaient élevés en conséquence de cette diminution de l'offre. A la vérité, le régime de l'échelle mobile était bien pour quelque chose dans ces désordres. Le tarif des céréales en France est établi de manière à obliger les populations du midi à s'approvisionner dans les provinces de l'ouest et du centre, alors qu'elles pourraient retirer, avec plus d'avantage, leurs grains d'Odessa. Dans les années d'abondance, ce trafic est profitable, sans doute, aux cultivateurs de l'ouest et du centre; mais, dans les années de disette, l'enlèvement des subsistances de dernière qualité, du blé noir de la Bretagne par exemple, peut compromettre sérieusement l'alimentation de la population pauvre de cette province, où le niveau des ressources privées est plus bas qu'en aucune autre partie du pays.

Le préjugé contre les marchands de grains, désignés sous le nom d'accapareurs, date d'une époque où le commerce des blés était universellement entravé, et où des marchands privilégiés pouvaient seuls acheter des grains dans un canton pour les revendre au-dehors. Le blé étant la base de l'alimentation générale, un monopole de cette nature ne pouvait manquer de produire d'immenses bénéfices, aux dépens de la vie même des popula-

tions. On conçoit donc que le préjugé contre les accapareurs ait été extrêmement vivace et jusqu'à un certain point légitime à des époques d'oppression et de rapine. (Voyez Monopole.) Mais ce préjugé ne saurait être, en aucune façon, justifié sous un régime de libre circulation. Les accapareurs, c'est-à-dire les marchands de grains, sont des intermédiaires indispensables, qui épargnent aux consommateurs, aussi bien qu'aux producteurs, nombre de frais et de démarches inutiles, qui peuvent seuls, enfin, à l'aide de leurs accaparements (voyez ce mot), prévenir les écarts extrêmes des prix. Un économiste allemand, M. Schmalz, aparfaitement mis en lumière l'utilité des accapareur s, au double point de vue de l'intérêt des cultivateurs et de l'intérêt des consommateurs : « Considérez, dit-il, la position d'un paysan qui, pour pouvoir vendre les productions de sa ferme on de son champ, se voit dans la nécessité de les charrier lui-même à la ville, ou de les y faire transporter sur des hottes par les différents membres de sa famille. Il ne peut pas même choisir le jour qui lui conviendrait le mieux ; il faut qu'il attende celui du marché. Dès la veille, il se prépare pour sa course; car il doit arriver de fort

i Le Libre-Échange, n° du 6 décembre 1846.

bonne heure au marché ; il met en ordre ses denrées, et part de son village en chariot ou à pied. Il voyage toute la nuit, arrive de grand matin à la ville, y reste jusqu'au milieu du jour et même plus tard, pour effectuer sa vente, repart et rentre chez lui le soir, excédé de fatigue. Voilà deux jours entiers de perdus pour l'économie rurale, qui ne permettrait pas un seul moment de relâche et qui réclame à tout instant l'exécution d'un travail utile. Le lendemain encore, à quoi pourront s'occuper hommes et bêtes, fatigués de la courscP Supposons que vingt femmes d'un village,

chacune chargée d'une couple de poulets, d'une douzaine d'oeufs, de quelques livres de beurre et de quelques fromages, se rendent au marché. Pendant tout le temps qu'elles passeront, ainsi, hors de leur ménage, que de travaux n'auraient-elles pas pu faire aux champs, au jardin, dans les étables et dans l'intérieur de leur maison? Elles y auraient filé ou tricoté des bas pour leurs enfants , qui , maintenant, courent nu-pieds au préjudice de leur santé, et qui, par là même, prouvent clairement la misère qui règne dans le village. Une brouetté, un cheval, un prétendu accapareur auraient suffi pour transporter à la ville le chargement de vingt hottes et auraient épargné deux jours de peines et de fatigues à vingt ménages. Souvent même le chariot des paysans qui se rendent en ville ne contient pas, à beaucoup près, une charge complète ; et, chacun d'eux n'ayant ainsi que quelques boisseaux de grains sur sa voiture , il faut dix hommes et vingt chevaux pour le transport de quelques muids de blé. Un accapareur eût facilement pu les charger sur un seul chariot ; et il aurait encore épargné deux jours d'absence à dix hommes et à vingt chevaux enlevés aux soins et aux travaux nécessaires de l'agriculture. L'assertion que le regrattier ou l'accapareur enlève à ces gens de la campagne leurs denrées dans le moment même où ils manquent d'argent, est sans fondement et dénuée de sens. Si le paysan vendait à cause de la pénurie d'argent dans laquelle il se trouverait, ce ne serait incontestablement qu'afin de se tirer d'embarras. Or imagine-t-on qu'il lui serait plus avantageux de rester dans cet embarras? D'ailleurs, si le marchand offre trop peu, le paysan ne manquera pas de se rendre lui-même au marché. Il est vrai qu'en général le marchand achètera moins cher au paysan que le paysan n'aurait vendu au marché ; mais cela est fort naturel, puisqu'il prend sur lui le transport, le temps et l'embarras de la vente,

et qu'il fait ainsi retrouver au paysan deux jours de travail, qui valent bien mieux pour lui que ce qu'il aurait obtenu de plus au marché. L'existence des marchands regrattiers ne fait pas plus renchérir les dehrées pour les habitants des villes : car, si leur bénéfice est considérable, au lieu de dix il s'en rencontrera bientôt vingt, qui chercheront à vendre au rabais les uns des autres. Dans les campagnes, ils s'efforceront de s'enlever réciproquement les vendeurs, en offrant les plus hauts prix possibles. Dans les villes, ils chercheront, à attirer les acheteurs, en donnant à aussi bas prix qu'ils pourront le faire. D'ailleurs, l'habitant des villes est bien aussi obligé de payer, au paysan qui vient lui vendre lui-même ses denrées au marché, les frais de voyage et de

CÉRÉALES

transport. Or quand devra-t-il payer meilleur marché ? Sera-ce lorsque les marchandises qu'un seul marchand aurait transportées, avec quatre chevaux, auront été transportées par dix hommes et vingt chevaux ? Sous tous les rapports donc rien n'est plus avantageux que le prétendu accaparement si généralement détesté1. »

L'interposition des accapareurs entre le producteur et le consommateur est, comme on voit, un progrès manifeste de la division du travail. Il est presque, superflu d'ajouter que les accaparements, c'est-à-dire les approvisionnements accumulés par les marchands de grains , fournissent les moyens les plus sûrs d'égaliser les prix, dans l'espace et dans le temps, de reporter le superflu d'un pays où la récolte a été bonne dans un pays où la récolte

a été mauvaise, et d'une année d'abondance dans une année de disette.

Les recensements des récoltes, ordonnés aux époques de disette, n'ont jamais produit de bons résultats. Comme le faisait remarquer, avec raison, le ministre Roland dans sa lettre à la convention nationale, ces recensements reposent sur des déclarations que des motifs de toute nature, la mauvaise foi des uns, la crainte des autres, contribuent à rendre inexactes. Or, si ces déclarations sont audessous de la vérité, quel champ ouvert aux inquiétudes et aux fausses spéculations ! Et si elles sont exagérées, nedoivent-ellespas engendrer une fausse sécurité plus funeste encore que des inquiétudes mal fondées? N'avons-nous pas vu, en 1846, un ministre du commerce, M. Cunin-Gridaine, se fiant aux renseignements recueillis à la hâte par les préfets, annoncer que rien ne faisait pressentir un déficit dans la récolte, et recevoir des faits un cruel démenti? En général, le commerce est beaucoup plus apte que le gouvernement à recueillir des renseignements de cette nature, car il est le premier intéressé à les avoir. Pourquoi donc ne pas le laisser s'éclairer seul, puisque les lumières qu'on peut lui procurer sont moins certaines que les siennes?

Les gouvernements sont intervenus d'une manière plus directe encore dans l'approvisionnement des populations. Ils ont consacré des sommes considérables à des achats de grains étrangers ou indigènes ; ils ont créé des greniers d'abondance et autorisé des municipalités à s'imposer des sacrifices de même nature. Ces sacrifices étaient-ils bien entendus? L'expérience prouve le contraire, et le raisonnement vient à l'appui de l'expérience. Lorsque le gouvernement achète des blés dans une année de di-

sette, il n'en fait pas un objet de spéculation ; il achète presque toujours avec l'intention de revendre à perte; ceci dans l'intention louable de soulager les populations qui souffrent de la disette. Mais le commerce, qui n'a point la ressource de reporter ses déficits sur des contribuables bénévoles, le commerce ne peut imiter ce genre de spéculation philanthropique. Lorsque le gouvernement commence ses achats, le commerce est obligé, en conséquence, de cesser ou de ralentir les siens. 11 abandonne le marché au gouvernement plutôt que de le lui disputer en vendant à perte. Or, comme les moyens dont le

1 Économie politique de Schmalz , traduction de Henry Jouffroy, t. II, p. 73.

gouvernement et les municipalités disposent pour approvisionner un pays ne sont jamais comparables à ceux du commerce, les consommateurs finissent toujours par être les victimes de cette intervention anormale : au lieu de recevoir plus de blé, ils en reçoivent moins. Lorsque les gouvernements s'aperçoivent de ce résultat, ils se mettent communément de fort mauvaise humeur contre le commerce, et ils veulent le forcer à livrer ses blés ; ils font faire des visites domiciliaires chez les marchands, ils ordonnent d'apporter les grains au marché, et de les vendre à un prix maximum, etc., etc. Le commerce ainsi violenté déploie moins d'activité que jamais, et cela dans le moment même où tous ses efforts seraient nécessaires pour subvenir aux besoins urgents de la consommation. Le gouvernement n'a plus alors que deux partis à prendre, c'est de cesser de se mêler des approvisionnements et de laisser faire le commerce, ou de se charger seul de l'alimentation publique. Nous avons vu quels ont été en France les résultats de ce dernier système. La même expérience a

été faite dans d'autres Etats plus restreints, où elle a causé aussi de grandes pertes : à Rome, par exemple, la cassa Annonaria, instituée par Paul V au commencement du dix-septième siècle, demeura chargée des approvisionnements pendant près de deux siècles. Elle avait reçu d'abord la mission inexécutable de veiller à ce que le pain se vendit toujours à un prix uniforme , quelle que fût l'abondance ou la rareté du blé; mais, s'apercevant bientôt de l'impossibilité d'assujettir le commerce à cette règle, elle s'empara du monopole des approvisionnements. Pendant près de deux siècles, elle réussit à maintenir uniformément le prix du pain de huit onces à un baioc ou sol romain, d'un dixième plus fort que le sol de France ; mais, au bout de ce temps, la cassa Annonaria fut renversée avec le gouvernement pontifical, et elle laissa un déficit considérable : « Quelle que fût l'abondance ou la rareté des blés, dit M. de Sismondi, la chambre apostolique les passait aux boulangers à raison de 7 écus romains (fr. 37,10) le rubbio, mesure qui pèse G40 kil. Ce prix ne s'éloignait pas beaucoup de la moyenne, et il laissait aux boulangers un profit suffisant lorsqu'ils vendaient leurs petits pains au prix d'un baioc. Jusqu'à l'année 1763, les bénéfices de la chambre compensèrent ses pertes. Mais vers cette époque commença une hausse dans les prix des blés, qui alla toujours croissant jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Malgré ses pertes, la chambre apostolique, redoutant toujours plus de donner lieu au mécontentement populaire, continua de faire vendre le pain au même prix ; aussi, lorsqu'en 1797 le gouvernement pontifical fut renversé, la cassa Annonaria présenta un déficit de 3,293,865 écus. ou 17,457,485 fr.1.»

Arrivons maintenant à l'intervention du gouvernement dans le commerce extérieur des céréales. Cette intervention s'est manifestée d'un côté par des allocations de primes à l'importation, et à

l'exportation, d'un autre côté, par des entraves de diverse nature apportées à l'entrée et à

1 Etudes sur l'économie politique, t. II, p. 44.

la sortie des céréales. Le .système des primes à l'exportation a le double défaut d'encourager une branche particulière de la production aux dépens de toutes les autres, et de fournir aux consommateurs étrangers une véritable subvention aux dépens des contribuables nationaux. (Voyez Primks d'exportation.) Au surplus, l'exemple de l'Angleterre atteste la complète inefficacité des primes pour développer l'agriculture et assurer la subsistance des populations. Les primes d'importation donnent lieu à des manœuvres frauduleuses ; elles ont en outre l'inconvénient de faire hausser les prix en activant, le plus souvent d'une manière prématurée , la demande des céréales dans les pays de production. (Voyez Primes d'importation.) Le système des entraves à l'exportation contre lequel Turgot a spécialement dirigé ses remarquables Lettres, ce système soulève plusieurs sortes d'objections, soit que l'exportation se trouve absolument prohibée lorsque le blé a atteint un certain prix à l'intérieur, soit qu'on l'assujettisse alors à un droit mobile et croissant : 1° La défense d'exportation empêche la sortie des grains de qualité supérieure, dont la vente à l'étranger donnerait aux populations pauvres les moyens d'obtenir en échange une plus grande quantité d'aliments inférieurs. 2° Elle décourage l'importation des grains étrangers, en ôtant aux négociants la ressource de les réexporter, dans le cas où ils trouveraient à les vendre plus avantageusement ailleurs. La généralisation du système des entrepôts a , du reste, heureusement diminué l'importance pratique de cette objection.

3° Elle ralentit le développement des cultures en enlevant aux cultivateurs le débouché du dehors, précisément aux époques où ce débouché est le plus avantageux. — Les importations sont entravées par des. droits fixes ou par des droits mobiles : le système des droits fixes est actuellement en vigueur en Belgique. Mais il convient de remarquer que ce système n'a de fixe que le nom ; car lorsqu'un pays se trouve menacé de la disette, le gouvernement sehâte toujours desuspendrele droit. D'un autre côté, dans les années d'abondance et de bas prix, le droit n'apporte à l'agriculture indigène qu'une protection nominale. Les droits mobiles, s'élevant à mesure que les prix s'abaissent à l'intérieur, ont été établis dans la vue de maintenir, avec une certaine régularité, un prix dit rémunérateur. Expliquons ce qu'on entend par ce mot. On suppose que le cultivateur, pour rentrer dans tous ses frais, pour payer la rente nécessaire du propriétaire, le salaire nécessaire de ses ouvriers et percevoir son profit nécessaire, a besoin de vendre son blé à un certain prix qualifié de rémunérateur. En France, le prix rémunérateur est évalué à 20 fr. environ, et l'on s'efforce de combiner les droits d'importation et d'exportation de telle sorte que le prix courant des blés ne s'écarte jamais beaucoup de ce prix, qui représente ou est supposé représenter les frais de production de la denrée. Mais les faits attestent que jamais ce but idéal des modernes lois-céréales n'a pu être atteint. 11 n'est pas difficile d'en trouver la raison : aucune loi céréale ne saurait, en effet, déjouer les caprices des saisons ; aucune loicéréale ne saurait empêcher la terre d'être plus

féconde dans une année et de l'être moins diins une autre. Or, c'est une remarque qui a été faite maintes fois, qu'un léger excé-

dant ou un léger délicit dans l'approvisionnement d'une denrée nécessaire à la vie sufût pour occasionner une perturbation considérable dans le prix.

« Le fait, dit M. Tooke dans son Histoire des Prix, qu'un faible déficit dans la production du blé, comparée au taux moyen de la consommation , occasionne une hausse hors de proportion avec la grandeur du déficit, ce fait est attesté par l'histoire des prix, à des époques où rien, dans la situation politique et commerciale du pays, ne pouvait exercer une influence perturbatrice sur les marchés. Quelques écrivains ont essayé d'en déduire une règle exacte de proportion entre un déficit donné de la récolte et la hausse probable du prix. M. Gregory King a donné notamment la règle de proportion suivante pour le prix du blé.

Au-dessus du taux

ordinaire :

f 3 dixièmes.

Un déficit de 1 dixième.

élève le prix de : < 1,6

« Mais que cette proportion soit exacte ou non, il n'en est pas moins avéré que les variations dans les quantités de blé offertes au marché engendrent des variations beaucoup plus sensibles dans les prix «. »

En présence de ce phénomène économique, aucune défense d'importation ou d'exportation ne saurait empêcher le prix du marché de tomber au-dessous du prix rémunérateur dans une année d'abondance , ni de s'élever au-dessus dans une année de

disette. Au contraire , les faits attestent que les lois restrictives des importations ou des exportations ne peuvent qu'augmenter les fluctuations des prix, tantôt en surexcitant la production du blé, tantôt en la décourageant. Il est donc impossible d'obtenir régulièrement un prix rémunéiateur au moyen d'une loi céréale.

En revanche, on peut occasionner par ce moyen un exhaussement permanent du niveau des prix. Voici comment : Lorsque l'importation des blés étrangers vient à être interdite et que la quantité des blés offerts sur le marché intérieur se trouve ainsi réduite, une hausse s'opère dans le prix, surtout si l'augmentation de la population provoque une demande croissante des substances alimentaires. On trouve avantage, en ce cas, à mettre en culture des terrains inférieurs; ou, ce qui revient au même, des terrains moins propres à la culture spéciale des blés que ceux qui sont déjà affectés à ce genre de production. Les frais de production des céréales cultivées sur ces terrains inférieurs constituent alors \eprix rémunérateur, autour duquel gravite incessamment le prix courant , et les propriétaires des terrains supérieurs obtiennent un surplus ou une rente (voyez ce mot). Si les besoins continuent à s'augmenter, l'importation demeurant défendue, le prix du blé ira croissant ; de nouvelles terres moins propres

« Th. Tooke, A history of prices, vol. 1, en. 2. Effect of quantity on prices, p. 10.

encore que les précédentes à la production des céréales seront mises en culture, et la rente des autres continuera de s'élever. Mais est-il bien avantageux pour une nation de produire à grands frais des blés sur de mauvais terrains, au lieu d'acheter le supplé-

ment nécessaire à son approvisionnement dans les pays où ce supplément peut être produit à moins de frais ? Non , sans doute. Si l'importation demeurait libre, la nation réaliserait les bénéfices suivants : 1° Les consommateurs payeraient le blé moins cher; 2° les propriétaires des bonnes terres seraient obligés de faire des efforts, de réaliser des progrès pour soutenir la concurrence des céréales étrangères, tandis qu'ils peuvent parfaitement s'en tenir aux vieilles méthodes sous le régime de la défense d'importation ; en effet, leurs rentes s'accroissent toutes seules, sous ce régime, par le simple fait de l'augmentation du nombre des bouches à nourrir; 3° les terrains impropres à la culture des céréales, que l'on consacre pourtant à cette culture , ces terrains pourraient être employés à d'autres productions; les capitaux et les bras que la défense d'importation pousse artificiellement vers la culture des blés, serviraient à produire plus économiquement d'autres denrées, lesquelles seraient échangées contre les céréales cultivées sur les bonnes terres des pays à blés. La nation gagnerait la différence.

Déjà, en Angleterre, la suppression des cornlaws a agi sensiblement sur les frais de production du blé. Depuis que les propriétaires des bonnes terres ont eu à lutter non plus seulement contre des concurrents placés dans de mauvaises conditions, mais encore contre les propriétaires des bonnes terres de la Pologne et de la Russie, ils ont été contraints d'améliorer leurs procédés agricoles, en un mot de faire progresser leur industrie pour soutenir avantageusement la lutte. Or, tout progrès se résout nécessairement en un abaissement des frais de production, et tout abaissement des frais de production amène une baisse équivalente du prix courant.

VI. Renseignements statistiques sur la production et le commerce des céréales. — ■ Terminons par quelques renseignements statistiques sur la production et le commerce des blés chez les principales nations du globe.

D'après M. Moreau de Jonnès , la production des céréales en France s'élevait, en 1840, à 182,516,848 hectolitres, se répartissant ainsi :

Froment et épeautres. 69,694,189 hect. 39 0/0

MMcil 11,829,448 — 6 0,0

Seigle 87,811,700 — is 0;0

Orge 16,661,462 9 0;0

Avoine *8, 899,785 27 0/0

UaiS 7,620,264 4 0/0

182,616,848 hett. 100 0/0

La valeur moyenne de cette quantité de céréales était de 2,055,407,000 francs. Or, comme 13,900,262 hectares étaient cultivés en céréales, c'est un produit brut de 141 francs par hectare. M. Moreau de Jonnès estime qu'en 1700 la France ne produisait que 92,856,000 hect., soit 472 litres par habitant; en 1760, 98,500,000 hect. ou 450 litres; en 1788, 115,816,000 hect. ou 484

litres; en 1813, 132,435,000 hect. ou 441 litres; enfin, elle est arrivée, en 1840, au chiffre de 183,516,000 hect. ou 541 litres par

habitant. La quantité moyenne des récoltes en France aurait donc doublé depuis Louis XIV, tandis que la population n'a augmenté que de 70 pour 100. — En 1700, ajoute encore M. Moreau de Jonnès, la production était de 8 hectolitres par hectare ; en 1760 de 7 hectolitres; en 1788 et en 1813 de 8 hect.; en 1840, elle avait atteint le chiffre de 13.14 hect.

La consommation actuelle de la France s'élève à 146,876,0.0 hect. de toute espèce de grains; ce qui laisse, en moyenne, pour les semences et pour la réserve, 35,640,000 hect., ou environ le quart. La valeur des céréales consommées ne s'élève, pour chaque habitant, qu'à 51 fr. par an, en toutes sortes de grains , y compris la nourriture des animaux.

On évaluela production annuelle de l'Angleterre à 144,375,000 hect. de céréales de toute espèce; de l'Autriche à 206,740,000 hect. ; de la Prusse à 79,7 50,000 hect.; du reste de l'Allemagne à 57,705,900 hect.; delà Russie et de la Pologne à 304,67 8,000 hect.; de l'Europe entière à 1,171,217,000 hect. La production des États- Unis n'est pas bien connue, mais on estime que la seule récolte du mais s'élève à 1 7 0,000,000 hect. Nous donnons, sous toute réserve, ces chiffres que fournit la statistique; mais on peut hardiment affirmer que l'alimentation des peuples n'a pas cessé de progresser, surtout au point de vue de la régularité des approvisionnements. Au moyen âge, les famines étaient fréquentes. En France seulement, les historiens en comptent 26 au onzième siècle et 5 1 au douzième ; plus tard, dans le dix-septième siècle, on trouve 33 disettes et 11 famines; au dix-huitième siècle, 28 disettes et 9 famines; au dixneuvième siècle (en cinquante ans), 13 disettes et 1 famine1. R y a eu d'>nc, sous ce rapport, une amélioration sensible. Sous le rapport de

l'abondance de l'alimentation, le progrès est moins visible, mais il n'est probablement pas moins réel ; plusieurs écrivains pensent, à la vérité, que le prix des céréales a augmenté; ce qui serait l'indice d'une diminution relative de la production. M. Moreau de Jonnès notamment évalue à 1 1 fr. en 1700 et à 14 fr. en 1840 le prix moyen de l'hect. de céréales de toutes sortes; mais, selon M. Passy, la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques équivaut bien à celle du prix nominal des céréales2. Au reste, depuis un demi-siècle, les prix ne semblent pas avoir varié sensiblement.

fr. «.

De 17 37 à 1807 le pr.x a été en moyenne par hect. »0 20

1837 à 1847 — — tO «S

Selon M. Jacob, les prix du blé dans l'antiquité auraient été à peu de chose près l'équivalent des

1 Moreau de Jonnès , Production agricole de la France; Annuaire de l'économie politique cl de la statistique pour 1850, p. 3G8.

'- II. fussy, Fixité du prix du blé en France, malgré l'accroissement de la population. Annuaire de tMS.

CtiRÊUJïS.

prix actuels. Le prix du pain à Rome, dit-il dans son livre On prêtions metals (T. 1er, p. IG5), semble avoir été, du temps de Pline, le même ou un peu plus bas que de nos jours. M. Dureau

de Lamalle partage, à cet égard, l'opinion de M. Jacob. M. Dureau de Lamalle pense encore que le rendement du blé était a peu près le même dans l'antiquité que de nos jours, c'est-à-dire en moyenne de 4 à 6 pour 1. On ne s'étonnera pas de la fixité du prix du blé si l'on songe que, de tout temps, la production agricole a été assujettie à des entraves de toute nature et à des impôts lourds et vexatoires. Aussi est-elle, de toutes les branches de la production, celle qui a réalisé le moins de progrès; d'où la fixité exceptionnelle du prix. Cette fixité a rendu le prix du blé essentiellement propre aux évaluations historiques (voyez ce mot et aussi l'article Monnaies).

Les pays de l'Occident de l'Europe, l'Angleterre, la France, la Belgique, la Hollande, ont habituellement besoin d'un supplément de céréales étrangères pour leur alimentation. La Russie, la Pologne et les États-Unis, sont, au contraire, les principaux pays d'exportation. Au dix-septième et au dix-huitième siècle, de 1677 à 1764 l'exportation des céréales d'Angleterre avait excédé l'importation de 33 millions de quarters; de 17 65 à 181 4, l'excédant de l'importation sur l'exportation fut de 31 millions de quarters. De 1815 à 1844, la balance en faveur de l'importation a été d'environ 20 millions de quarters1. Depuis 1844 , les importations ont été sans cesse croissant : en 1847, l'Angleterre n'a pas reçu moins de 9,025,697 quarters de blé de toute espèce, dont 3,436,058 quarters de maïs des États-Unis, plus 7 ,061 ,000 quintaux de farine. En 1849, elle a importé 11, 882, 900 quarters de grains de toute espèce (blé, orge, seigle, avoine, pois, fèves, farines, etc.).

Ces chiffres attestent que le commerce international des céréales est susceptible de prendre une extension immense. Or, comme les disettes ne sont jamais universelles, ce commerce

pourra de plus en plus aisément combler les vides qui lui seront signalés d'un côté par les excédants qui se manifesteront d'un autre. Les maux provenant de l'inconstance des saisons se trouveront ainsi atténués autant qu'ils peuvent l'être, et l'alimentation des peuples deviendra de jour en jour plus assurée et plus régulière; à la condition, bien entendu, que les lois céréales cesseront de porter obstacle à la libre circulation des subsistances.

G. de Molinari.

BIBLIOGRAPHIE

Traité de la police, etc., par Delamare. In-folio, 1710. Le second volume de cet ouvrage renferme un historique complet de la législation des céréales en France jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Mémoire sur les blés, avec un projet d'édit pour maintenir en tout temps la valeur des grains à un prix convenable au vendeur et à l'acheteur, par Cli. Dupin. 1748.

Réimprimé dans le Journal économique, en I7C0.

Discours sur l'entrée et la sortie des grains dans le

royaume, par René Caradeuc de la Chalotais, procureur

général au parlement de Bretagne. Rennes, 475-5, in-42.

Essai sur la police générale des grains, par C.-J.

Herbert. Berlin (Paris), 4755, in-42.

1 Léon Faucher, Études sur l'Angleterre, p 345.

Supplément à l'etsai sur la police des grains, par J.-G. Moniaudouin. La Haye, 1757, in-12.

Observations sur la liberté du commerce des grain*, par Cl.-J. Herbert. Paris, 1750, in-12.

Recherches sur la valeur des monnaies et sur le prix des grains avant et après le concile de Francfort, par N.-F. Dupré de Saint-Maur. Paris, 1702, in-12.

Lettre sur l'imputation faite à M. Colberl d'avoir interdit la liberté du commerce des grains. Paris, 17C3, in-12.

Réflexions sur la police des grains en France et en Angleterre, par L. P. Abeille. Paris, 1764, in-8.

Abeille a publié à la même époque plusieurs autres

écrits sur cette question.

De l'exportation et de l'importation des grains, par M. Dupont (de Nemours). Soissons, 1764, in-8.

Lettre au sujet de la cherté des blés en Guyenne, par Dupont de Nemours, 1764, in-8.

La liberté du commerce des grains toujours utile

et jamais nuisible, par M. Le Trosne. Paris, 4765, in-12.

Le Trosne a encore publié plusieurs lettres sur

le commerce des grains dans le Journal de l'agriculture et dans les Ephémérides du citoyen.

■Three tracts on the corn trade and corn laws. — (Trois traités sur le commerce et la législation des grains), par Charles Smith. 1 vol. in-8, 2» édit., Londres, 1766.

Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, de Rouen et de quelques provinces et villes du royaume, avec des réflexions sur la valeur du blé tant en France qu'en Angleterre, depuis 1674 jusqu'en 1764, par Messance. 1766.

An inquiry into the causes of the présent high priées of provisions. — (Recherches sur les causes du haut prix actuel des denrées alimentaires). Londres, 4767, 4 vol. in-8. (Attribué à Nathaniel Forster.)

«< C'est peut-être le meilleur des nombreux écrits

publiés à cette époque sur le prix des grains. » (M. C.)

Faits qui ont influé sur la cherté des grains en France et en Angleterre, 1768, in-8.

Memoria sobra los abaslos de Madrid. — (Mémoire sur les approvisionnements de Madrid), par P. P. Rod. de Campomanès. Madrid, 4768, 2 vol. in-8.

Lettres sur le commerce des grains, par V. R., marquis de Mirabeau. Amsterdam et Paris, Dessaint, 4768, in-12.

Avis au peuple sur son premier besoin, ou petits traités économiques, par l'auteur des Ephémérides du citoyen (Baudeau). Paris, 4768, in-12, 3 parties.

Lettres sur les émeutes populaires occasionnées par la cherté des grains, par J. Turgot, 1768.

Reproduit dans les OEuvres de Turgot, de la Collection des principaux Économistes, de Guillaumin.

Recueil des principales lois relatives au commerce des grains, avec les arrêts, arrêtes et remontrances du parlement sur ces objets, et le procès-verbal de l'assemblée générale de police tenue à Paris le 6 novembre 4768. Paris, 4 vol. in-42.

Représentations aux magistrats, contenant l'exposition raisonnée des faits relatifs à la liberté du commerce des grains, et les résultats respectifs des règlements et de la liberté, par l'abbé D.-J.-A. Roubaud. Londres et Paris, Lacombe, 4769, in-8.

Objection et réponse sur le commerce des grains et des farines, par Dupont de Nemours, 4769.

Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains, et le danger des prohibitions, par F.-G. Le Trosne, 1769.

Observations sur les effets de la liberté du commerce des grains, et sur ceux des prohibitions, par Dupont de Nemours. Basle et Paris, 1770, in-8.

Dialogues sur le commerce des blés, par l'abbé Galiani. Londres (Paris), 4770.

Reproduit dans la Collection des princip. Econ., de A. duillaumin.

CÉRÉALES

Réfutation des Dialogues sur le commerce des blés, par l'abbé Morellet. Paris, 4770, in-8.

Une autre réfutation se trouve dans l'ouvrage suivant : , Récréations économiques, etc., par l'abbé A. Roubaua.

Paris, 1770.

L'intérêt général de l'État, ou la liberté du commerce des grains, etc., avec la réfutation d'un nouveau système publié par l'abbé Galiani en forme de dialogue sur le commerce des blés, par H. Lemercier de la Rivière. Dessaint, Amsterdam et Paris, 4770,in-12.

Mémoire sur les meilleurs moyens d'assurer l'approvisionnement de la capitale, par Du Vaucelles. 4 77 l , i n-4 . The expérience of a free exportation ofcornwith some observations on the bounty. - (L'expérience de la libre exportation des grains, avec quelques observations sur les primes), par Arthur Young. Londres, 4772, ln-8. , ,

Ouvrage économique sur les pommes de terre, le froment et le riz, par A.-A. Parmentier, 4774, in-42.

Sur la législation et le commerce des grains, par Necker. Pans, 4775, 1 vol. in-8.

Écrit qui a eu près de 20 éditions, et qui se trouve aussi dans la Collect. des princ. Écon. de Guillaumin. Analyse de l'ouvrage sur la législation et le commerce des grains. Paris, 1776, 4 vol. in-8.

Examen d'un livre de Necker qui a pour titre : De la législation et du commerce des grains, par J.-P.-L. de la Roche du Maine, marquis de Luchet. 4775, in-8.

Vues politiques sur le commerce des denrées, pat- Henry de Goyon de la Plombanie. Amsterdam et Pans, Vincent, 1770, in-12.

En inquiry inlo the nature of the corn-laws, etc. — (Recherches sur la nature de la législation sur les céréales), par J. Anderson. Edimbourg, in-8, 4777.

On sait que cet ouvrage renferme la première exposition de la théorie du fermage, attribuée habituellement à Ricardo.

Mémoire sur les avantages du commerce des grains et des farines, par A.-A. Parmentier. Pans, 1785 in-8. Lettres sur les grains, écrites à Terray, par J. lureot, 1788, in-8.

Voyez aussi les OEuvres complètes de lurgot dans la Collection des princ. Écon. de Guillaumin. Analyse historique de la législation des grains depuis 4C92, par Dupont de Nemours. Paris, 4789, in-8.

Tranquillité sur les subsistances, ou moyens pour parer dans tous les temps à la cherté des grains en France, par J -B.-A. Malisset. Paris, Née de La Rochelle, 1789, in-8.

Spéculatif, ou dissertation sur la liberté du commerce des grains, par M. de Saint-Mars. Amsterdam et Paris, Lesclapars. 4790, 2 vol in-12.

Projet d'un décret sur les subsistances, par Vaudrey. Dijon, Causse, 4792, in-8.

Riflessioni sulle leggi vincolanti, principalmenle nel commercio de' grani. — {Réflexions sur les lois gênantes principalement dans le commerce des grains. etc.), par le comte P. Verri. 4 vol. in-8, Milan 4796.

Dispersion of gloomy appréhensions with respect to the décline of the corn lro.de. - (Du peu de fondement des tristes appré-

hensions relativement au déclin du commerce des grains), par le rév. J. Uowlett. Londres,

^TdeTerminalion of the average dépression of the price of wheat in war, below thaï of the preceding veacejnd of ils readvance in the (olloioing , etc- (Détermination de la dépression moyenne que le prix du blé peut subir en temps de guerre, etc., par J. Brand. Londres, 4800, in-8.

An investigation of the cause of the présent hvjh price of provision, by the author of the Essay on the Irincipleof population. - (Recherches sur les causes du haut prix actuel des grains, par l'auteur de 1 Essai êUr le principe de la population) (Malthus). Londres, 4»0O, in-8.

CÉRÉALES

The question of scarcity plainly slated, and remédies considered; with observations on permanent measures to keep wheat a(a more regular price. — (La question de la disette clairement exposée, etc., suivie d'observations sur les moyens de maintenir le prix du blé à un taux presque uniforme), par Arthur Young. Londres, 4 800, in-8.

Del libero commercio de' grani, letteradi G. R. Carh al présidente Pompeo Nero. — (De la liberté du commerce des grains), par G.-R. Carli.

Reproduit dans la Collection de Custodi. Review of the statules and ordinances of assize which hâve been established in England from the fourth year of king John, 4202, to the 37 of his présent majesty (Georges 111), by G. Attwood. Londres, 4804, in-4. Cet ouvrage donne des détails sur le rapport établi par la légis-

lation entre le prix des grains, de la farine, et celui du pain ; sur les effets de la taxe, etc., depuis 4202 jusqu'à 4 800.

An essay on the impolicy of a bounty on the exportation of grain, and on the principles which ought to regulate the commerce of grain.— (Essai sur les inconvénients d'une prime d'exportation pour le ble,et sur les principes qui devraient régler le commerce des grains), par James Mill, auteur de l'Histoire de l'Inde britannique, Londres, 4 804, in-8.

Considérations on the protection required by british agriculture, and on the influence of the price of corn of exportable productions. — (Considérations sur la nécessité d'une protection en faveur de l'agriculture britannique, et sur l'influence du prix du blé sur les marchandises exportées), par William Jacob. Londres, 4 814, in-8.

■ Observations on the effectsof the corn-laws.— (Observations sur l'effet des lois-céréales), par le rév. T.-R. Malthus. Londres, 4814, in-8.

The grounds of an opinion on the policy of restricting the importation of foreign corn.— (Raisons en faveur de l'utilité de restreindre l'importation du blé étranger), par le rév. T.-R. Malihus. Londres, 1815,

in"8- X 11 J

La brochure suivante est une réponse à celles de

Malthus.

An essay on the influence of a low price of corn on the profite of stock, with remarks on Mr. Malihus last two publications. —

(Essai sur l'influence du bas prix des grains, sur les profits, etc.), par David Ricardo. Londres, 4 815, in-8.

Ces trois publications se trouvent dans la Collect.

des princip. Écon., de Guillaumin.

Reports and évidence from the commitees of the houses of lords and commons on the corn-laws.— (Rapports des comités de la chambre des lords et de celle des communes sur la législation des céréales). Londres, 1814-15, in-folio.

An inquiry into the rise of price in Europe, during the last hventy five years, compared with that which has taken place in England ; with observations on the effects of high and low prices. - (Recherches sur la hausse des prix du blé en Europe dans les dernières vingt-cinq années, comparées à celle qui a eu lieu en Angleterre. Observations sur l'effet du haut et du bas prix), par Arthur Young. Londres, 1815, in-8.

Examen de quelques questions d'économie politique, sur les blés, la population, le crédit public et les impositions, par de Candolle-Boissier. Genève, Pans, Paschoud, 1816, in-8.

Halle aux blés de Nancy, subsistances, boulangers, accapareurs, approvisionnement de réserve, par C.-J .-A. Matthieu Nancy, Vincenot, veuve Bontems, 1818, in-8.

Projet contre la disette des grains, par le marquis de Lastours. Paris, Égron, 1819, in-8. '

Essai sur cette question : Quels sont les meilleurs moyens de prévenir, avec les seules ressources de la France, la disette des blés et les trop grandes varia-

fions dans les prix, par J.-J. Paris. Paris, Mm» Huzai d, 4819, in-8.

Essai historique et critique sur la législation des grains; mémoire sur les moyens de prévenir, avec les seules ressources de la France, les disettes des blés et les trop grandes variations dans leur prix, par Chaillou des Barres. Paris, F. Didot, 1820, in-8.

De la disette et de la surabondance en France ; des moyens de prévenir l'une en mettant l'autre à profit, et d'empêcher la trop grande variation dans le prix des grains, par M. Laboulinière. Paris, 1821-1822, 2 vol. in-8.

L. Rousseau a présenté sur cet ouvrage un rapport adressé à la Société d'agriculture d'Etampes; ce rapport a pour titre : Vu commerce des grains dans le système général d'économie industrielle. Paris, 4822, in-8.

Examen général et détaillé des récoltes et des consommations de blé en France, avec indication des moyens propres à remédier à la surabondance et aux disettes, par P. -M. Lenoble. Paris, les principaux libraires, 1822, in-8.

Discours contre le projet de loi concernant l'entrepôt des grains étrangers, séance du 7 mai 1825, par P.-L. Roux, 1825. Paris, br. in-8.

Remarks on fiar priées and produce-renls, par J.-H. Maclean. Edimbourg, 1825, in-8.

Jl existe eu Ecosse un usage qui date du seizième siècle, et qui consiste à nommer un jury qui, après avoir pris toutes les infor-

mations nécessaires pour éclairer sa religion, fixe le prix moyen du blé qui doit servir de base au fermage. C'est ce prix qu'on nomme air price. »

Apologie de l'abondance, ou observations sur la législation actuelle des grains en France, par Alexandre Ruelle. Paris, 1825, in-8.

Priées of corn and wages of labour, ivith observations. — (Le prix du blé et le taux des salaires, avec des observations), par sir Edward West (auteur d'un ouvrage sur la rente). Londres, 1826, in-8.

A compendium of the laws passed from time to lime for regulating and reslricling the importation, exportation and consumption of corn from the year 1660, with tables of price, etc. — (Recueil des lois sur les céréales promulguées depuis 1660, suivi de tableaux des prix du blé, etc.). Londres, 1826, in-8.

Corn and currency. An address to the landowners. — (Le blé et la circulation monétaire) , par sir James Graham. Londres, 1827, in-8.

An essay on the externat corn trade. — (Essai sur le commerce extérieur des blés), par le colonel Torrens. 4* édition, Londres, 1827, 1 vol. in-8.

Two reports on the trade in corn and the agriculture of the norUi of Europe. — (Deux rapports sur le commerce du blé et sur l'agriculture du nord de l'Europe), par William Jacob. Imprimé par ordre de la chambre des communes, en 1826 et 1827, Londres, in-folio.

Report from and évidence taken before the sélect committee of the house of lords on the price of shipping foreign grain from foreign ports. — (Rapport sur une enquête ordonnée par la chambre des lords relativement au prix du transport du blé étranger). Londres, 1827, in-folio.

Rapport fait au nom de la commission chargée par la chambre des députés d'examiner le projet de loi sur les céréales, par le baron Dupin. Paris, in-*, 1831.

An inquiry into the expediency of the exisling restrictions on the importation of foreign corn; with observations on the présent social and political prospects of Great-Britain. — (Examen de l'utilité des restrictions actuellement imposées à l'importation du olé étranger ; suivi d'observations sur l'état social et politique actuel de la Grande-Bretagne), par John Barton. Londres, 1833, in-8.

De la grande variation du prix des grains, des

CÉRÉALES

moyens de 1- fixer entre des limites plus rapprochées, etc., par P.-J. Milori. Paris, M"'« Milliard, 1833, in-8.

Archives statistiques du ministère des travaux pu' blics, de l'agriculture et du commerce, publié par le ministre secrétaire d'État de ce département. Pari», imprimerie royale, 1837, in-folio.

Cette publication contient de nombreux renseignements sur la production et le prix des céréales. The history of priées and of the stale of the paper circulation from 1798 to 1837, etc. — (Histoire des prix (du blé) et de l'état de la circulation des effets publics de

1798 à 1 837), par Thomas Tooke. Londres, 1 83s, 2 vol! in-8. (Cet ouvrage est une nouvelle édition augmentée dos Thoughls and détails of the high and loto priées, etc.) A history of priées and of the stale of the circulation in 1838 and 1839, etc., being a sequel to the for g oing ivork. — (Histoire des prix et de l'étal de la circulation en1838 et 1839), par Th. Tooke. London,1840, 1 vol. in-8. Ouvrage faisant suite au précédent.

The effect of restrictions on the importation ofcom considered with référence to the landowners, farmers and labourers. — (L'effet des restrictions imposées à l'importation du blé, considéré par rapport aux propriétaires, fermiers et ouvriers agricoles), par G.-R. Porter (du bureau du commerce). Londres, 1839, in-8.

Corn-laios : an authenlic report of the laie important diseussions in the Manchester chamber of commerce on the destructive effects of the corn-laws upon the trade and manufactures of the country.— (Lois-céréales : rapport authentique sur les importantes discussions qui ont eu lieu dans la chambre de commerce de Manchester, relativement à l'effet pernicieux des lois-céréales sur le commerce et les manufactures de la contrée). Londres, 1839, in-8.

Influence of the corn laws as affecting ail classes of the community, and particularly the landed interests. — (Influence des lois-céréales sur les diverses classes de la société, et surtout sur les intérêts agricoles), pat- James Wilson. Londres, 1839, in-8.

Slatements illustration of the policy and probable conséquences of the proposed repeal of the exisling corn-laws, and the imposition in their stead of a moderate fixed duty on foreign corn, when entered for consumption. — (Conséquences pro-

bables du rappel des lois-céréales, etc.), par J.-B. Mac Culloch. Londres, 1841, in-8.

Cette brochure a provoqué plusieurs réponses, notamment de M. le général J.-C. Dalbiac et de M. Taylor.

De la fabrication du pain chez la classe agricole et dans ses rapports avec l'économie politique, par J.-C. Fawtier, fermier élève de Roville, etc. Paris, Mme Bouchard-Huzard. Chamerot, 1845, brochure in-8.

Cobden et la Ligue, ou l'agitation anglaise pour la liberté des échanges, par Frédéric Bastiut. Paris, Guillaumin et comp., 1846, 1 vol. in-8.

Die Folgen der Aufhebung der englischen Korngesetze fur Deutschland und die deutsche Industrie. — (Les conséquences de l'abolition des lois anglaises sur les céréales, relativement à l'Allemagne et à son industrie), par M. François Stromeyer. Stuttgard, 1816. in-8».

Histoire du tarif des céréales, par G. de Molinai i. Paris, Guillaumin et comp., 1847, in-8.

Statistique de l'agriculture de la France, contenant la statistique les céréales, etc., etc., par M. Alex. Moreau de Jonnès. Paris, Guillaumin et comp., 1848.

Mémoire sur la meunerie, la boulangerie et la conservation des grains et des farines, contenant une description complète des procédés, machines et appareils appliqués, etc., précédé de considérations sur le commerce du blé en Europe, par Auguste Rollet, directeur des subsistances de la marine. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont, I848, 1 vol. in-4.

Recherches sur l'influence que le prix des grains, la richesse du sol et les impôts exercent sur les syslimes

CHALMERS (G

de culture, par Heifti de Thùnen. Traduit de l'allemand et augmenté de notes explicatives, par M. Jules Laverrière. Paris, Guillauniin etcomp., 4831.

CERFDERR DE MEDELSHEIM (A.-E.), MJciei> rédacteur du Courrier de l'Isère, ainsi que du Journal des prisons et des sociétés de bienfaisance, etc.

Des sociétés de bienfaisance mutuelle, ou des moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières. Grenoble, Prudhonnne, 4 836, in-8.

Des condamnés libérés. Paris, Royer, 1844, in-12.

L'auteur a publié encore plusieurs autres brochures sur les prisons, etc.

CERRETTI (Jean-Baptiste), de Modène.

Histoire des monts-de-piété, avec des réflexions sur ces établissements. Traduit de l'italien. Paris, 1752, 1 vol. in-42.

« Livre court, mais substantiel. Il renferme les ordonnances et les bulles constitutives ries rnonts-depiété. L'auteur soutientque lesintérèts des prêts tour nis par ces établissements ne sont pas usuraires. »

(Bl.) « Cerretti a exposé la vraie nature de ces établissements, peu ou mal connus delà plupart dos éeoii'imisies ; il a montre que les prêts faits par eux n'ont réellement pas le caractère qu'on leur reproche. » (De Gêuando.)

CHABROL DE VOLVIC (le comte Gilbert-Joseph-Gaspard de), préfet du département de Montenotte, et plus tard du département de la Seine, membre de l'Institut, député du Puy-de-Dôme, conseiller d'État, né à Rioni le 26 septembre 1778, mort à Parts au mois de mai 1843.

Budgets de la ville de Paris et rapports au conseil municipal à ce sujet, depuis 1818 jusqu'à 18^7 inclusivement. Paris, impr. de Ballard, 4818-1827, 40 cahiers in--;.

Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine; recueil de tableaux dressés et réunis d'après les ordres de AI. le comte de Chabrol. 4«r vol. Paris, imp. de Hallard, 1821, in-8, avec 40 tableaux (ce volume a été réimprimé en 1843 in-4) ; 2* vol., 1823, imp. roy., in-4, 3« vol., 4826, id., in-4. 4' vol , idem, 4829. Le 5e volume, paru en 4844, a été publié sous l'administration de M. de Rambuteau.

« Statistique très estimée, à la rédaction de laquelle

le baron Fourier, membre de l'Institut, a pris une

très grande part. » (Biogr. univ. \

Statistique des provinces de Savonne, d'Oneille, d'Acqui et de la partie de la province de Mon, loin formant l'ancien département de Montenotte. Paris, Jules Didot aine, 4824, 2 vol. in-4.

CHAILLOU DES BARRES (le baron), ancien auditeur au conseil d'État, et préfet de la Creuse sous l'empire; né dans le Nivernais en 1784.

Essai historique et critique sur la législation des grains jusqu'à ce jour; mémoire sur les moyens de prévenir, avec les seules ressources de la France, les disettes des blés et les trop grandes variations dans leur prix. Paris, F. Didot, 4 820, in-8.

CHALMERS (Georges), publiciste anglais, membre de la Société royale de Londres et de la Société d'astronomie, né en 17 43 à Fochabets, comté de Moray en Ecosse ; mort à Londres en 1825. Il a travaillé pendant longtemps dans l'administration du commerce et des colonies, et il occupait en dernier lieu la place de premier commis du conseil du commerce.

An estimate of the comparative strength of Greal- Britain. 4" édit., Londres, 4783, in-8 ; dernière, Edimbourg, 4842 (la meilleure est de 4802).

Une traduction de cet ouvrage a paru en 1789 sous

le titre d'Analyse des forces de la Grande-Bretagne.

Londres (Paris). L'original a subi plusieurs transl'or-

CHALMERS (T

mations de manière à former un ouvrage nouveau, le suivant :

An historical vieiv of the domestic economy of Grcat-Hritain and Ireland from the earliest to the présent limes : with a compa-

rative estimate of their efficient strength, arising from their populosity, and agriculture, their manufactures and trade in every âge. — [Aperçu historique sur l'économie domestique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande jusqu'en 1812). Edimbourg, 4 820, in-8.

<• Cet ouvrage mérite un intérêt particulier, à cause des considérations qu'il renferme sur les conséquences économiques des grands événements qui ont agité l'Angleterre depuis la seconde moitié du dixhuitième siècle jusqu'au commencement du dix-neuvième, savoir : l'émancipation des Etats-Unis, la fondation de la caisse d'amortissement, la suspension des payements en espèces, les guerres de la révolution et la paix d'Amiens. » (Bl.)

Georges Chalmers est encore auteur d'un grand nombre d'autres publications.

CHALMERS (Thomas), ministre protestant à Glasgow, né à Kilmeny en Ecosse, en 1780. II fut ordonné prêtre en 1803. Esprit ardent et impétueux, intelligence vaste et sûre, il étudia presque toutes les branches des connaissances humaines, et fit dans quelques-unes d'éminents progrès : ses Sermons sur l'astronomie, sa Théologie naturelle, ses Essais de philosophie morale et ses divers travaux économiques en l'ont foi. Son séjour à Glasgow, l'un des centres industriels du royaume-uni, appela de bonne heure son attention sur les faits économiques qui se rattachent à l'existence d'une grande cité manufacturière. Il publia, en 1808, une brochure sous le titre de : Recherches sur l'étendue et la stabilité des ressources nationales, dans laquelle il soutint cette singulière thèse, que si les ressources industrielles et agricoles du royaume-uni étaient développées dans toute leur étendue, il pourrait se suffire à lui-même et se passer de l'étranger;

doctrine dont la conséquence obligée était l'anéantissement du commerce extérieur, cette source de la grandeur, de la puissance britanniques. Ce début n'était pas heureux ; l'auteur prit une revanche digne de lui dans son Économie civile et chrétienne des grandes villes (1821), le plus éloquent plaidoyer qui ait été écrit en faveur dea classes pauvres. Appelé, en 1823, à une chaire de philosophie morale au nouveau collège de Saint-Andrew, il publia, deux années après, un nouvel écrit sur l'Économie politique, considérée par rapport à l'état moral et à l'avenir moral de la société. C'est le développement et la généralisation des idées déposées dans l'ouvrage précédent. Une critique assez vive de ce dernier écrit par la Revue d'Edimbourg, en 1833, l'amena à publier en réponse sa brochure sur la suprême importance de la morale pour une bonne organisation économique de la société, et dans laquelle il enseigne que l'instruction, niais surtout l'instruction religieuse et morale, répara gne, les habitudes d'ordre et de frugalité, le travail, et, dans le cas de chômages imprévus, la charité, sont les seuls remèdes de la misère. Cette brochure, qui eut un succès tout populaire, a été réimprimée plusieurs fois. Ce fut la dernière de ses publications. A cette époque, il fit son entrée dans la vie publique, en se mettant à la tète du parti qui, dans le sein de l'Église d'Ecosse,

CHAMBRES DE COMMERCE

avait [iris pour drapeau le principe de l'indépendtfeet di' l'Église par rapport à l'État. Ce parti, que l'appui du docteur Chalmcrs, alors à l'apogée de son talent de prédicateur et de controversistc, qui était immense, ne larda pas à rendre formidable, a réussi,

comme on sait, après dix années de lutte, à amener la célèbre séparation de 1843, et la formation de l'Église libre d'Ecosse, dont Thomas Chalmers a été, jusqu'à sa mort, le chef, la lumière et l'honneur. (A. Leg., Journal des Écon., t. XV11I, p. 81.)

The Christian and civic economy of large towns. — (Économie chrétienne et civile des grandes villes). Glasgow, i 821 -30, 3 vol. iu-8.

« Le docteur (en théologie) Chalmers est un opposant plein de zèle, ou plutôt un adversaire fanatique de la charité légale. 11 développe dans cet ouvrage ses vues sur la bienfaisance exercée en dehors de l'influence des lois. Mais, tout en admettant l'excellence de ses intentions, rien ne nous parait plus l'utile et plus chimérique que ses propositions, tellement elles sont contraires aux principes, à l'expérience et au sens commun. » (M. C.)

On political economy in connexion wilh the moral state and moral prospects of society.— (De l'économie politique dans ses rapports avec l'état moral des sociétés). Glasgow, 1832, \ vol. in-8.

« Cet ouvrage manifeste à un haut degré cette tendance vers une généralisation précipitée, et ce style déclamatoire et tranchant qui, quelque peu approprié qu'il soit à ce genre d'écrits, a tant contribue à la popularité des autres publications de l'auteur. Les principes sur lesquels ce travail est base sont empruntés aux économistes et àMalthus; mais ils sont fréquemment outrés ou rendus absurdes ou inapplicables à force d'être poussés à l'extrême On y trouve cependant quelques recherches ingénieuses. » iM. G.) The suprême importance of a right moral to a right economical state of the community. — \De la suprême importance

de la morale pour une bonne organisation économique de la société). 3e édition. Glasgow, W. Collins, 4846.

CHAMBORANT (C-G. de), ancien avocat à la cour de cassation, membre du conseil général de la Charente.

Du paupérisme, ce qu'il était dans l antiquité, ce qu'il est de nos jours; des remèdes qui lui étaient opposés, de ceux qu'il conviendrait de lui appliquer aujourd'hui, suivi d'une analyse de la législation ancienne et moderne sur ce sujet. Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. ta-8.

Le Moniteur universel, du 23 janvier 1843, et le

Journal des Économistes (t. IV, p. 4U) ont rendu

compte de cet ouvrage.

CHAMBRES DE COMMERCE. — CHAMBRES

CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. Les

chambres de commerce sont des assemblées de négociants, ou d'anciens négociants, appelés à donner leur avis sur les questions qui intéressent le commerce et les manufactures.

Elles sont utiles surtout dans un pays de centralisation exagérée. Le gouvernement, chargé d'une foule d'attributions de détail, doit chercher naturellement à s'éclairer sur les questions particulières qu'il est appelé à résoudre. La grande affaire des chambres de commerce est de lui donner des avis sur les créations de

bourses, l'établissement des offices d'agents de change ou de courtiers, sur les tarifs, sur la fondation de banques, de comptoirs d'escompte, et de succursales de la banque de France, et enfin sur les projets de règlements locaux relatifs au commerce. Leur existence, on le voit, est une nécessité de l'inter-

vention du pouvoir central dans les affaires particulières de chaque localité. La France, du reste, n'est pas le seul pays où l'on trouve des institutions de ce genre, et l'on conçoit qu'elles puissent être utiles à divers titres. Elles peuvent rendre, quand elles sont dirigées dans un esprit libéral, d'éminents services à l'industrie et au commerce, et l'on ne doit pas oublier que la chambre de commerce de Manchester est le berceau de la puissante ligue qui est parvenue à changer le sys~ tème économique du gouvernement anglais.

La législation des chambres du commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures était réglée en France, jusqu'à ces derniers temps, par l'arrêté du 10 thermidor an xi et par l'ordonnance du 16 juin 1832. Une nouvelle ordonnance, du 3 septembre 1851, est venue apporter quelques changements dans l'organisation des chambres de commerce, tout en reproduisant une grande partie des dispositions précédentes.

Le mode d'élection introduit par la nouvelle ordonnance a soulevé une vive opposition. Au premier tour de scrutin, les commerçants patentés depuis cinq ans forment le corps électoral, mais si leur nombre n'atteint pas le quart des électeurs inscrits, ce qui arrive presque toujours, l'élection est faite par le tribunal de commerce, la chambre de commerce et le conseil des prud-hommes réunis. Cette disposition, qui met l'élection dans les mains des prud'hommes, est d'autant plus singulière que l'on

peut être prudhomme sans être patenté, et que des ouvriers acquièrent ainsi au second tour de scrutin un droit de voter qu'ils n'avaient pas au premier.

D'après l'article 1 1 de cette ordonnance, les chambres de commerce ont pour attributions : 1° De donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits, intérêts industriels et commerciaux ; 2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce ; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et des octrois ; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports , la navigation des fleuves et des rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

Ces attributions sont à la fois celles des chambres consultatives des arts et manufactures et des chambres de commerce. Les unes et les autres sont composées de commerçants et de manufacturiers. Les chambres consultatives sont établies dans les grands centres de fabrique ; leurs membres sont au nombre de six. Elles nomment des délégués au conseil général des manufactures. Les chambres de commerce, plus particulièrement instituées dans les villes commerciales, doivent être composées au moins de 9 membres et au plus de 2 1 ; elles nomment des délégués au conseil général du commerce.

On voit par ce qui précède que le rôle des chambres de commerce est purement spéculatif, qu'elles sont destinées à éclairer les questions générales, à préparer les discussions qui doivent s'ouvrir dans les conseils généraux du commerce

et des manufactures et dans les assemblées législatives, et que leurs décisions n'ont d'autres résultats qu'une influence plus ou moins salutaire sur l'esprit des ministres et des législateurs. Donner des avis sans intervenir directement dans les affaires, étudier et approfondir les faits, poursuivre sur les lieux des recherches statistiques auxquelles président de véritables praticiens : telles sont les fonctions que les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et des manufactures sont appelées à remplir, fonctions éminemment utiles si tous ces avis, toutes ces études, tous ces travaux n'étaient pas trop souvent prodigués en vain.

Malheureusement les assemblées purement consultatives sont et doivent être quelquefois négligées, dans un temps où les affaires se multiplient et se pressent tellement, que l'urgence semble être devenue la loi naturelle, et que la précipitation remplace trop souvent les sages lenteurs de la réflexion. Aussi la chambre de commerce d'Abbeville, dans un avis publié par elle sur la réorganisation des chambres de commerce, se plaint-elle que le droit de conseil ne soit pour elle qu'un leurre, et qu'à peine a-t-elle eu le temps de réunir ses membres pour délibérer sur un avis demandé par le gouvernement, qu'elle apprend que les décrets sont rendus et les faits accomplis. La chambre de commerce du Havre, de son côté, voit avec peine que les prérogatives des chambres de commerce soient restées jusqu'ici à l'état de lettre morte.

Les corps consultatifs sont souvent pris de découragement en voyant leurs avertissements, leurs conseils, leurs vues, leurs propositions demeurer sans effet. Mais c'est une nécessité de leur position. De ce que leurs avis n'ont pas été adoptés, s'ensuit-il qu'ils aient été donnés en pure perte? N'ont-ils pas éclairé, n'ont-ils pas semé pour l'avenir? Pourrait-on donner plus d'efficacité aux avis ou à l'action des chambres de commerce, sans tomber dans le danger de créer de nouvelles influences administratives sur ce qui est encore en dehors de l'action du gouvernement ? Au lieu d'avoir une assemblée pour exercer des attributions, ne serait-il pas à craindre qu'on ne créât des attributions pour occuper une assemblée? De là des interventions sans motif, des règlements sans nécessité, des privilèges, des monopoles et le reste.

Ce danger paraît s'être révélé récemment, lors des discussions qui se sont élevées dans le sein des chambres de commerce sur leur réorganisation. Plusieurs d'entre elles, notamment celles de Rouen et de Saint-Malo, se plaignant de la nullité de leurs attribution, ont demandé qu'on étendît l'art. 14 de l'ordonnance de 1832.

Cet article, reproduit dans l'ordonnance du 3 septembre 1851, donne aux chambres de commerce l'administration de certains établissements créés dans l'intérêt du commerce, par exemple les conditions des soies. Ce sont des établissements d'essayage, ayant pour objet de constater le degré d'humidité des soies, et l'on a jugé utile de mettre cet essayage sous le contrôle des chambres de commerce. Le monopole est le prix de ce contrôle. Lyon, Saint-Étienne et quelques au-

tres villes possèdent des établissements de ce genre : la chambre de commerce de Paris s'occupe d'en fonder une.

Il y a là un danger, danger peu important aujourd'hui, mais qui pourrait le devenir si les chambres de commerce, par une interprétation extensive de l'article 14 de l'ordonnance de 1851, entreprenaient, par privilège, des opérations industrielles,presque toujours plus utilement menées à fin par l'industrie privée.

En résumé, les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures, telles qu'elles sont organisées en France, peuvent rendre des services, mais ces services doivent se borner à rechercher les faits, à préparer les discussions, en un mot à éclairer les esprits. Ajoutons seulement qu'il serait heureux que les avis donnés par les chambres de commerce fussent plus souvent écoutés, et que c'est un devoir pour le gouvernement d'en tenir compte.

LïSon Say.

CHAMOUSSET (Claude -Humbert-Piaron de), chevalier, maître ordinaire de la chambre des comptes à Paris, né dans cette capitale en 1717, mort le 27 avril 17 73. Chamousset a été l'un des hommes les plus bienfaisants du dix-huitième siècle ; il a écrit de nombreux Mémoires sur des questions de paupérisme, sur les hôpitaux, etc., que l'abbé Cotton des Houssayes, bibliothécaire de Sorbonne, a réunis et publiés sous le titre de: OEuvres de Chamousset, précédé de son éloge. Paris, 1783, 2 vol. in-8.

CHANGE l. — Commerce, prix et pair du change. — Opérations de change et arbitrages. — Le mot de Change a, en dehors de l'acception littéraire, qui n'est elle-même qu'un trope de l'acception de vénerie, plusieurs significations économiques et commerciales qu'il est important de préciser tout d'abord.

Il indique une des branches du commerce des banquiers, le commerce de place en place ou d'un lieu à un autre des monnaies et surtout des lettres de change et des autres effets de commerce qui en sont la représentation. Il indique aussi, par abréviation , ce que les banquiers nomment encore le prix du change, c'est-à-dire le prix auquel se vendent et s'achètent ces différents effets, papiers ou valeurs. C'est dans ces deux sens que nous l'entendrons dans cet article, où nous nous proposons de traiter particulièrement de la branche particulière du commerce de la Banque que nous venons d'indiquer, et que des auteurs du dix-huitième siècle désignent sous les noms de change réel, change mercantile et même change mixte.

Le mot de Change exprime aussi le commerce des changeurs, qui vendent et achètent en boutique des billets de banque et des papiers payables sur des maisons de premier ordre, des monnaies d'or ou d'argent, nationales ou étrangères, ou qui, pour parler plus usuellement, échangent ces billets et ces pièces, contre d'autres billets ou d'autres pièces, à la convenance de ceux qui s'adres-

1 Du latin cambium, troc, échange, change, etdel'italien cambio, d'où on a fait cambiste. On dit place cambiste, d'une ville où on fait le commerce du change sur une grande échelle. On dit cambiste d'une personne qui s"eniciid en opérations et calculs de change.

sent à eux. Ils tirent naturellement un bénéfice de ce trafic, et ce bénéfice ou agio porte aussi le nom de change.

Jadis on distinguait le Change proprement dit, le commerce de place en place, de celui des changeurs en désignant celui-ci sous les noms de menu change, change pur, change naturel, change commun ou change manuel. On dit aujourd'hui plus clairement change de monnaies.

Le mot de Change a aussi une signification judiciaire, générale, désignant la convention par laquelle on donne une chose pour une autre, d'un lieu à un autre. Sous ce rapport il a vieilli, et est actuellement remplacé par Contrat de change (voyez plus bas à ce mot).

II a eu des exceptions plus restreintes , que l'usage a peu a peu rejetées, et que nous devons rappeler cependant, parce qu'on les rencontre souvent dans les écrits du dernier siècle. Change se disait aussi, soit du lieu où s'effectuait le change des espèces en d'autres espèces, soit encore du lieu ou de la place où se faisait le commerce du change. Le mot anglais exchange sert à désigner le lieu, l'hôtel de la Bourse où on fait des affaires de change proprement dit.

Change signifiait encore ce qu'on appelle plus particulièrement aujourd'hui la monnaie d'un billet on d'une pièce, c'est-à-dire l'ensemble des pièces fournies par les changeurs. Il se disait pareillement de l'agio entre l'argent de banque et l'argent courant.

Enfin il se disait quelquefois de l'Intérêt de l'argent et aussi de l'Escompte (qui sont toute autre chose que le prix du change), pour des sommes prêtées à courts jours entre commerçants ou

pour d'autres avances. C'est dans ce sens qu'il faut se rendre compte des mots change' sec , adultérin, feint ou impur, qui servaient à désigner le profit de certaines opérations au-dessus du taux légal et flétris comme usuraires.

Ces dernières significations ont heureusement cessé d'être en usage , et dans les lignes qui suivent, nous le répétons, nous allons nous occuper seulement du commerce du change.

II. Du commerce du change. Ce commerce du change, auquel se livrent plus particulièrement certaines maisons de banque, est utile à tous ceux qui ont des payements à effectuer en d'autres pays ou des recouvrements à y faire : avec les facilités qu'il donne, celui qui a de l'argent dans une ville peut se le procurer sans se faire expédier directement des espèces, et réciproquement celui qui a besoin de faire parvenir une somme dans une ville peut satisfaire son créancier sans se donner la même peine, avoir les mêmes soucis et courir les mêmes risques ; il y a plus, c'est que souvent ce commerce permet de tirer bénéfice, soit des recettes, soit des payements qu'on a à faire.

En effet, le commerce du change s'établit entre ceux qui ont des dettes à payer dans différents pays, et ceux qui ont des fonds à y recevoir; il consiste pour les négociants et les banquiers à vendre l'argent qui leur est dû dans différentes villes de leur pays ou des pays étrangers , à des personnes qui leur en payent la valeur. Cette vente ou transmission se fait au moyen de la vente d'une Lettre de change, c'est-à-dire d'un ordre de

payer qu'ils adressent à leurs débiteurs, pour leur prescrire de payer à ces acheteurs ou à leurs délégués; et c'est ainsi que se trouve évité, pour le plus grand nombre de cas, le transport des

monnaies, par la compensation réciproque des dettes particulières entre eux, des dettes des localités et des nations qui s'achètent, se vendent, se transmettent des propriétés, des produits ou des valeurs.

Il y a toujours à Paris un grand nombre de personnes qui doivent à Marseille, par exemple ; mais on peut dire aussi d'une manière générale qu'il y a toujours à Marseille un grand nombre de personnes qui doivent à Paris. Il en résulte que si A de Paris a un payement de 1,000 fr. à faire à B de Marseille, il n'a pas besoin d'envoyer un sac d'écus à ce dernier ; il peut acheter à un banquier une lettre de change sur Marseille, ou payable à Marseille , c'est-à-dire un ordre adressé par un créancier C à Paris, à son débiteur D à Marseille, pour que celui-ci paye à A de Paris ou à son ordre. A deParis transmet cette valeur, par un endossement écrit sur la lettre, àB, son créancier de Marseille. Celui-ci vend sa lettre à un autre, ou se présente chez D à l'échéance, et reçoit, d'une manière ou de l'autre, le montant de sa créance sur A de Paris. Ainsi se trouvent acquittées : la dette de A de Paris vis-à-vis de B de Marseille, et la dette de D de Marseille vis-à-vis de C de Paris, sans transport de numéraire , par l'envoi et la circulation de la lettre de change , qui ne nécessite que quelques menus frais de banque (intérêt, commission, courtage, ports de lettres, timbre), inférieurs au çoùt du double transport des espèces, et sans les risques et l'embarras qu'occasionnerait ce mouvement de fonds.

Nous venons de décrire une opération de change intérieur. Si à la place de Paris et de Marseille nous avions pris Paris et Londres , nous aurions décrit une opération de change étranger.

Mais on n'aurait qu'une idée incomplète du mécanisme des changes , si l'on supposait qu'il y a toujours deux courants de lettre de change en sens contraire entre deux pays. On voit constamment des lettres tirées d'un pays sur un autre , sans qu'aucune traite ne soit faite de ce dernier sur le premier. Un fabricant de Lyon, comme le fait remarquer M. H. Say dans son Histoire des relations entre la France et le Brésil (chap. vu), expédie des soieries à Bio de Janeiro, et devient le créancier du correspondant de cette ville ; d'autre part, un négociant du Havre, qui a besoin de recevoir du café pour alimenter son commerce avec Paris, s'adresse à un autre correspondant qui lui expédie du café, devient ainsi son créancier, et fait sur lui une traite payable au Havre. Cette traite est naturellement achetée par le commissionnaire qui a vendu les soieries, et qui la fait passer au fabricant de Lyon en remboursement de ses tissus. Et c'est ainsi que l'on voit des lettres tirées de l'Amérique sur l'Europe, bien plus constamment que des lettres tirées d'Europe sur l'Amérique. C'est ainsi que le Brésil ou tout autre pays peut aussi constamment solder les marchandises qu'il fait venir de Paris avec des traites sur Londres, par exemple, au moyen desquelles il se rembourse de ses envois de sucre ou de café.

CHANGE

Quoi qu'il en soit, on voit donc que l'origine, la source du change se trouve dans la réciprocité dos dettes; mais il est évident que ce commerce n'a pu prendre une certaine extension que depuis l'invention de la lettre de change, signe représentatif des monnaies, constituant la valeur des dettes et des créances réciproques des particuliers et des nations. A partir de ce moment, le change et le crédit en général, particulier ou public, ont été

munis d'un admirable instrument1, dont la circulation est susceptible d'un incomparable degré de rapidité.

III. Du prix et du pair du change. — Des variations de prix du change. — D'après ce qui précède, on peut dire qu'une opération de change intérieur consiste à vendre ou à acheter une somme en monnaies nationales, payable dans une autre place de l'intérieur; et qu'une opération de changes étrangers consiste à vendre ou à acheter une somme de monnaies étrangères payable dans une place extérieure. Le prix auquel on vend dans un lieu la somme d'argent ou d'or qui doit être payée dans un autre, est ce qu'on appelle, avonsnous dit, le prix du change ou simplement le change. A Paris, le change sur Marseille, c'est le prix auquel on y vend des francs payables a Marseille; — à Madrid le change sur Barcelone, c'est le prix auquel on y vend des réaux payables à Barcelone. Le change de Paris sur Londres est le prix à Paris des livres sterling payables à Londres; et réciproquement à Londres le change sur Paris, dit de Londres sur Paris, c'est le prix auquel on vend à Londres les francs payables à Paris.

Le prix du change intérieur se cote dans les cours des changes à tant pour cent de perte ou de bénéfice. A Paris, par exemple, on dit que le change sur Marseille est a 1/4 bénéfice ou 100 1/4, c'est-à-dire que 100 fr. payables à Marseille valent 100 fr. 25 c. à Paris. X Madrid on peut dire que le change sur Barcelone est à 1 de perte ou à 99, et cela signifie que 100 réaux payables à Barcelone se vendent à Madrid 99 réaux. Le prix du change, comme tous les prix courants, se compose de 2 termes : l'un , le nombre 100, correspondant au montant de la lettre de change ou de l'effet de commerce, est invariable et s'appelle le certain; l'autre, cor-

respondant à la valeur de l'effet, est variable, et s'appelle l'incertain.

Le prix du change étranger est aussi exprimé en raison de deux termes. Les diverses places cambistes donnent le certain aux unes, l'incertain aux autres, et cotent avec quelques-unes le change à tant pour 100. Ainsi, par exemple, le change de Paris sur Londres est coté à 25,50, plus ou moins; le change de Paris sur Lisbonne à G40, plus ou moins; celui de Paris sur Francfort à 1/2 perte ou à 99 plus ou moins, c'est-àdire que Paris donne (l'incertain) 25 fr. 50 c, plus ou moins, pour 1 livre sterling payable à Londres; que Paris donne toujours ;$ fr. (le certain) pour 640 reis, plus ou moins, payables à Lisbonne; que 99 1/2 francs de Paris, plus ou moins, valent 100 fr. payables à Francfort. On conçoit

• Le change et la banque font aussi un fréquent emploi des autres effets de commerce : le mandat, le billet à ordre, etc.

que pour faire des conversions de monnaies et des calculs de chance dans ce dernier cas, il faut connaître le rapport fixé par l'usage des francs de France aux florins d'empire, monnaie de compte de Francfort (640 fr. ss 297 florins d'empire).

Ces prix et ces rapports deviennent de jour en jour plus simples, au fur et à mesure que les systèmes monétaires se simplifient. De leur nature les calculs des opérations de change sont très faciles, mais ils sont malheureusement encore, pour beaucoup de pays, longs et compliqués, par suite de l'emploi dans l'expression des prix du change étranger , soit de la méthode à tant pour 100, soit des monnaies intermédiaires, ima~ ginaires ou de

change, qui exigent la connaissance et l'emploi de nombreux rapports, et nécessitent une règle conjointe ou une proportion composée difficile à poser et qui se résume en une série de multiplications et de divisions , là où une simple division ou une simple multiplication pourrait suffire, — comme c'est le cas pour le change entre Paris et Londres, dans lequel le certain est représenté par l'unité, et dans lequel le certain et l'incertain sont exprimés en unités ou fractions décimales de la monnaie de compte des deux pays.

Lorsque le poids d'or ou d'argent pur contenu dans le certain est égal au poids d'or ou d'argent pur contenu dans les monnaies qui forment l'incertain, on dit que les lettres de change se vendent au pair. Le pair du change n'est donc autre chose que l'égalité parfaite entre la quantité de matière pure contenue dans les deux termes du prix du change. En tenant compte de la valeur numéraire des souverains et des pièces de 20 fr., comprenant la valeur intrinsèque de l'or ou de l'argent pur qu'elles contiennent, plus les frais de fabrication, — de leur titre ou degré de pureté de l'or que ces pièces contiennent, — de leur taille, c'est-à-dire de leur poids ou de la quantité que l'on peut faire de souverains avec la livre de troy, et que l'on peut faire de pièces de 20 fr. avec un kilogramme d'or, on trouve que la livre sterling correspond exactement à 25 fr. 22 c. On dit que le pair du change entre la France et l'Angleterre est de 25 fr. 22 c, et cela signifie que l'argent pur extrait de 25 fr. 22 c. est égal au poids d'argent que contiendrait une livre sterling, si on fabriquait une pièce semblable1 en argent, et pesant 25 fois et 22 centièmes de fois 6 grammes d'argent à neuf dixièmes de fin, ou 126,10 grammes.

1 Voici le calcul type de tous les calculs propres à donner le pair des autres changes :

grammes d'or monnayé

1,000 : 155 pièces de 20 francs.

1 j 20 francs : : 1 liv. steil. : x fr. = 25 fr. 22 c.

On tire 46 souverains et 29/40 d'une livre de tioyd'or; l'or monnayé est au titre de 22 karats (22 parties pures 6ur 24) ; la livre de troy vaut 373 grammes et 202 milligrammes. L'or monnayé français est au litre de 900 (900 d'or pur sur l,000j; 1,000 grammes font un kilo- , gramme.

CHANGE

Le pair du change une fois fixé ne peut évidemment varier, à moins que les gouvernements, fabriquant des monnaies, ne retranchent une partie de la matière pure des pièces, en continuant à leur donner cours pour la même valeur numéraire; ou bien à moins qu'ils ne décident que les monnaies auront cours à un taux plus élevé, sans rien ajouter à leur valeur intrinsèque. C'est ainsi que dans le passé le pair variait immanquablement avec chaque altération des pièces. C'est ainsi que si le gouvernement français s'avisait de ne plus mettre que deux grammes et un quart d'argent fin dans le franc, ou s'il voulait faire du franc actuel la pièce de 2 fr. , le pair entre Londres et Paris serait de 50 fr. 44 c. Hors ces deux cas, qui deviennent à peu près impossibles parmi les nations civilisées, puisque la Turquie elle-même a renoncé au stu-

pide procédé de l'altération des monnaies, le pair du change, une fois fixé, peut être considéré comme immuable.

Le prix du change est sujet à de constantes oscillations, comme tous les autres prix courants. Change et vent, disait jadis le proverbe, varient souvent. Pour que 100 fr. de Paris valussent exactement 100 fr. de Marseille; pour que la livre sterling à Londres ou à Paris valût exactement 25 fr. 22 c, il faudrait que toutes les circonstances capables d'influer sur le prix des lettres de change demeurassent invariables. Or la valeur des effets de commerce ne dépend pas seulement de la valeur intrinsèque des monnaies qu'ils représentent, mais de leur échéance plus ou moins longue, et par conséquent de l'intérêt de l'argent, — des frais qu'occasionnerait le transport de cet argent, — des risques qu'il courrait, — et du plus ou moins grand besoin que l'on a d'échanger des lettres contre de l'argent, ou de l'argent pour du papier, ou en d'autres termes de l'offre et de la demande. C'est ainsi que les cotes que se communiquent les banquiers et qui contiennent les cours des changes, portent les valeurs classées en papier à court jour et à long jour , et indiquent des prix auxquels le papier et l'argent sont offerts ou demandés.

On conçoit que le prix du change peut comprendre l'intérêt, mais qu'il n'est pas l'intérêt, composé lui-même du taux courant du loyer des capitaux et de la prime d'assurance du payement, et qui peut se compter à part sous les noms d'escompte et de commission ; de sorte que nous pouvons raisonner ici du change absolument parlant.

Le prix du change varie nécessairement avec les qualités de la monnaie en laquelle les lettres de change sont payables. Lorsque les monnaies étaient moins régulièrement refondues qu'aujourd'-

hui, il y avait des pays où les espèces étaient plus rognées par l'usage que dans d'autres, et le prix du change s'en trouvait affecté. En second lieu, les dépenses du monnayage, en tant qu'elles sont à la charge des gouvernements et des particuliers, influent également sur le rapport de la valeur intrinsèque des pièces avec la valeur numéraire, et exercent une action correspondante soit sur le certain, soit sur l'incertain du change. Enfin, si les billets de change sont payables en monnaies de banque ou en papier de gouverne-

ment ', ayant une valeur plus ou moins élevée que la monnaie courante, le rapport du change en est pareillement affecté. S] ces causes étaient permanentes, il en faudrait tenir compte dans le calcul et la fixation du pair du change, qui n'est invariable qu'à condition que rien ne change à la quantité et à la qualité do la matière contenue dans les termes du rapport.

La facilité ou les difficultés du payement en espèces influent aussi sur le prix du change. Adam Smith (liv. II, chap. n) explique une variation de 4 pour cent entre le prix du change de Londres sur Carlisle, et de Londres sur Dumfries (qui n'est qu'à 30 milles de Carlisle), par le payement des lettres de change à Carlisle en espèces, et à Dumfries en billets de banque d'Ecosse dont les directeurs avaient la faculté d'ajourner le payement à six mois, en tenant' compte de l'intérêt.

Lorsque le change varie par suite de la variation de la valeur réelle des monnaies, il ne faut pas oublier que cette variation peut être aussi bien causée par la variation de la valeur de la monnaie du certain que de celle de la valeur de la monnaie de

l'incertain, ou même pour les deux variations ayant lieu simultanément. M. H. Say (Loc. cit., p. 100) cite comme exemple, dans ce dernier cas, le change entre le Brésil et l'Angleterre en 1816. Le même économiste trouve , par la comparaison des changes avec le prix de la piastre et le prix des marchandises, que, dès les premières année9 du commerce entre l'Angleterre et le Brésil, les variations des changes ont tenu à la mobilité de la valeur de la livre sterling par suite de l'épuisement des finances anglaises, des emprunts et du cours forcé des billets de banque*; et que plus tard ces variations ont tenu aux changements dans la valeur de la monnaie brésilienne, par suite de l'abus d'émissions de la banque de Rio, des emprunts du gouvernement brésilien, et de la suspension des payements de cette banque8.

A côté de ces cas, de ces variations considérables dans les changes par suite de la variation dans les monnaies, il faudrait aussi citer le changement survenu à la suite de la grande dépréciation du papier-monnaiependant la révolution française, c'est-à-dire après les événements de 1789.

Mais les variations de cette espèce sont pour ainsi dire nominales, car ceux qui achètent les lettres de change ne les payent bientôt qu'en rapport de la quantité et de la qualité ou de la valeur des monnaies qu'elles représentent. Et en définitive les variations de change ne sont réelles que lorsqu'elles dépendent des circonstances qui afl'ec-

1 Adam Smith dit : « Ce qui se nomme argent de banque est toujours d'une valeur supérieure à la même somme nominale en espèces courantes. A Amsterdam, par exemple, mille florins en banque valent plus de mille florins argent courant d'Amsterdam.

>< (Liv. IV, ch. 3, p. 70, édition Guillaumin, > s i 3 ; . Cela tenait à des conditions expliquées à l'article Agio.

2 Sous l'empire, pendant la guerre avec l'Angleterre, une livre sterling payable à Londres s'achetait couramment à 18 francs et même à moins.

3 En 1808, pour 1,000 reis du Brésil on avait 70 deniers sterling à Londres; en 18M, 96 deniers; en 1815, 70; en 1826, 46; en 1829, 20.— En 1813, 1 franc payable h Paris coûtait 150 reis; en 1829, 475 reis. La valeur de la mom.aie du Brésil avait fléchi des deux tiers.

CHANGE

CHANGE

tcnt le commerce en lui-même, relatives au besoin des espèces ou du papier sur une place, d'un pays à un autre, c'est-à-dire à l'offre et à la demande de lettres de change et des autres effets de commerce ; et dans ce cas elles ne dépassent jamais une certaine borne, celle des frais et des risques du transport des lingots. Si 1 pour cent suffit pour couvrir les dépenses que nécessite ce transport et les risques qu'il accompagne, le débiteur paye indifféremment 1 pour cent de prime, soit pour une lettre de change, soit pour un lingot ; et c'est parce que la prime pour se procurer la lettre est le plus souvent moindre que pour faire porter de l'or ou de l'argent, qu'il a recours au procédé du change. Il est à remarquer qu'au fur et à mesure que les relations commerciales s'étendent entre deux pays , et que leurs moyens de transport se perfectionnent, les variations naturelles sur les changes deviennent moins graves ; et d'autre part qu'au fur et à mesure que

les causes de dépréciation des monnaies disparaissent, les causes extraordinaires de variation des changes disparaissent aussi.

Une variation dans le change nominal peut avoir de fâcheux effets comme tout changement brusque, et amener des mécomptes et des pertes pour un certain nombre de négociants; mais elle n'influe pas d'une manière permanente sur le commerce étranger. En effet, quand il y a dépréciation de monnaies, l'exportateur reçoit, en vendant des lettres de change sur ses acheteurs étrangers, une plus-value; mais cette plus-value est compensée par la hausse des prix d'achat, causée par l'altération des monnaies. Quand au contraire la prime obtenue sur la vente d'une lettre de change payable à l'étranger provient, non d'une altération dans les monnaies , mais de la rareté des lettres, alors elle agit comme stimulant à l'exportation. On cherche à exporter pour avoir d'autres lettres à tirer et à vendre à ces conditions avantageuses, et cette même cause agit comme entrave à l'importation. En effet, on évite d'avoir des lettres à acheter pour remettre en payement des marchandises importées. Mais peu à peu les lettres de change sur l'étranger deviennent plus nombreuses, leur prix baisse, le stimulant à l'exportation et l'obstacle à l'importation diminuent ; dans le cas contraire, lorsque les lettres sur l'étranger sont à bas prix, il s'établit un concours entre les commerçants pour importer , afin d'avoir à payer, avec des lettres achetées à de bonnes conditions , et pour éviter d'exporter afin de n'avoir pas à recevoir des lettres qui ne peuvent se vendre avantageusement, et peu à peu les lettres de change sur l'étranger devenant plus rares, leur prix hausse, le stimulant à l'importation et l'obstacle à l'exportation diminuent ; et c'est ainsi que les oscillations du change se limitent et se régularisent naturellement : le pair réel formant le centre de ces oscillations que mille circons-

tances tendent à en écarter, et que mille autres tendent à en rapprocher, pour ainsi dire chaque jour et à toute heure, parce que ces circonstances font varier la quantité et les conditions des dettes réciproques des particuliers et des nations.

L'action des banquiers peut influer sur cette tendance naturelle des cours du change à se ba-

lancer. Que Paris, par exemple, doive plus à Amsterdam que celle-ci ne doit à la France, les lettres sur Amsterdam seront rares ; mais d'autre part il y aura forcément un pays quelconque, Londres, par exemple, avec lequel le contraire aura lieu, et sur lequel les lettres seront abondantes. Que feront les banquiers? ils achèteront des lettres et des lingots sur les places où ils sont abondants, pour les faire vendre sur les places où ils sont rares.

Les écrivains de l'école mercantile appelaient favorables et défavorables les cours du change qu'ils supposaient capables d'augmenter ou de diminuer la masse de numéraire national. Ils croyaient que le numéraire est la richesse par excellence, et que le solde entre deux nations se fait toujours forcément en espèces. Mais, d'une part, il a été démontré avec évidence par les physiocrates et par Ad. Smith que les métaux précieux ne sont pas la richesse par excellence , et que le solde des importations et des exportations ne se font en espèces que dans des cas exceptionnels; et d'autre part il est de fait qu'entre deux cours du change , si l'un est bon pour tirer, l'autre est bon pour se faire remettre j que si l'un est bon pour remettre, l'autre est bon pour faire tirer sur soi. Exemple : le prix du change entre Paris et Londres étant par hypothèse de 25 22 (25 fr. 22 c. pour 1 livre sterling), lequel sera plus favorable à Paris de celui de 24 ou de celui de 26? ils sont tous deux favorables et défavorables ; car il est avantageux par

rapport au pair de remettre à Londres au plus bas, et de faire tirer sur soi au plus haut, puisqu'avec 24 fr. de débours on fera parvenir une livre à Londres (1er cas); ou que, pour obtenir 1 livre à Londres, il faut y négocier une lettre qu'on ne payera à Paris que 24 fr. (2e cas); en outre, il est avantageux, toujours par rapport au pair, de tirer sur Londres à 2 6 , et de se faire remettre de cette ville à ce prix, puisqu'on vendra 26 fr. à Paris une lettre de 1 livre payable à Londres, ou bien on ne payera à Londres que 1 livre sterling une remise de 26 fr. sur Paris. En d'autres termes: veut-on payer de Paris à Londres? le change le plus bas est le plus avantageux pour remettre à Londres; mais le change le plus haut est le plus avantageux pour faire tirer sur soi. Veut- on être payé? le change le plus bas est le plus avantageux pour faire tirer sur soi ; et le change le plus haut est le plus avantageux pour remettre. De sorte que les deux expressions de change favorable et défavorable n'ont donc même pas trop de sens, dans la théorie de la balance ; et il est vraiment difficile et dangereux de s'en servir en dehors. Que si on appelle change favorable ou défavorable le change au-dessus ou au-dessous du pair sans faire les catégories que nous venons de distinguer, on tombe dans la logomachie.

Nous disons plus haut que le prix entre Londres et Paris étant de 1 livre sterling pour 25 fr. 22 c, cela signifie que si la livre était une pièce effective d'argent au même titre que celui du franc, elle contiendrait 25 fois et 22 centièmes de fois le poids de l'argent contenu dans le franc, ou 25,22 fois 5 grammes, ou 126,1 gramme, et, en d'autres termes, que 126,1 grammes d'argent

à Londres valent 12fi,l gramme d'argent à Paris. Supposons maintenant le change à 25, cela signifie que 126, i gramme d'ar-

gent de Londres s'échangent contre 125 grammes d'argent de Paris. — Voilà le change favorable à Londres et défavorable à Paris, nous dira-t-on? — Eh non, en vérité, car les 125 grammes transportes à Paris valent comme 126,1 à Londres, en vertu des circonstances du marché et des lois de L'offre et de la demande.

Mais pourrait-on dire, il y a deux prix du change entre Paris et Londres, le change de Londres sur Paris et celui de Paris sur Londres; et ce sont ces deux changes que l'on compare pour déterminer le favorable et le défavorable. Il est bien vrai qu'il s'établit entre deux places cambistes deux cours du change, une espèce de va-et-vient. Eh bien, supposons que le change de Paris sur Londres soit de 25, et que celui de Londres sur Paris soit de 26, cela veut dire que si on veut payer de Paris à Londres, le change de 25 est plus avantageux, car en achetant une remise de 1 livre payable à Londres on ne dépense que 25 fr. ; comme en faisant tirer sur soi, la traite ne sera que de 25 fr. et produira 1 livre. Mais si on veut à Paris recevoir de Londres, le change de 26 sera plus avantageux, car en tirant 1 livre sur Londres , on la négociera 26 fr. ; comme si on donne ordre d'acheter à Londres une remise sur Paris, cette lettre sera de 26 fr., et ne coûtera qu'une livre. Si donc on veut s'exprimer clairement, il faut dire, à côté des mots change favorable et défavorable, si c'est pour recevoir ou pour payer, pour envoyer des valeurs ou en faire venir.

Enrésumé, les cours des changes peuvent avertir que les lettres ou l'argent sont plus ou moins abondants sur une place, et qu'on peut avoir avantage à y faire parvenir, par voie directe ou indirecte, soit des valeurs, soit des lingots, soit des marchandises ; ils peuvent être momentanément favorables à telle ou telle opération des particuliers, à telle ou telle opération de banque , ou

sur les métaux précieux; mais ils ne sont ni favorables ni défavorables à aucune des deux nations. Contrairement à ce que pensaient les balancistes et à ce que croient encore les protectionistes, il est avantageux que l'or et l'argent s'exportent pour les pays où ils sont rares.

Toutes les fois que l'on veut apprécier par le cours du change l'abondance et la rareté des valeurs ou des espèces sur un point donné, il faut bien se rendre compte des autres circonstances qui peuvent amener les variations et que nous avons indiquées ci-dessus ; — et en résumé, puisque la théorie de la balance du commerce a été sapée par sa base, puisque les indications que l'on peut tirer du cours des changes sont restreintes au cas que nous venons de spécifier, nous pouvons conclure que l'ancien axiome de l'école mercantile ' : que le change est le véritable baromètre du commerce, et qu'il montre journellement laquelle des deux nations doit à l'autre » , ne ressemble pas plus à la vérité que l'hyperbole à la proposition naturelle. Le prix du change est le baromètre du commerce du change,

1 Dutol. Réflexions sur le commerce et les finances, chap. 3.

comme le prix du blé est le baromètre du commerce des blés ou du commerce en général. Voilà tout.

IV. Des opérations de change. — Ce sont des combinaisons qui se résument en achats et en ventes de lingots et de lettres de change faits a propos. Ces opérations sont dites de changes directs, intérieurs ou étrangers, suivant qu'on opère avec une place de l'intérieur ou de l'étranger. On les appelle de changes indirects

lorsqu'on fait entrer dans la combinaison une ou plusieurs places intermédiaires soit de l'intérieur, soit de l'étranger.

Dans le change direct, on peut payer un créancier soit en achetant et en lui faisant passer une remise qu'il vend ou encaisse, soit en lui disant de tirer sur soi une lettre qu'il négocie et que l'on paye à l'échéance. On fait payer un débiteur soit en tirant sur lui et en négociant une traite qu'il payera, soit en lui donnant ordre d'acheter et d'envoyer une remise que l'on encaisse à l'échéance ou que l'on négocie en attendant.

On a recours à la voie du change indirect et on se sert d'une place intermédiaire : 1° lorsqu'il n'y a pas de change ouvert entre deux places j 2° lorsque les événements politiques ou autres interrompent les communications et les relations commerciales entre deux pays ; 3° lorsque l'emploi d'une ou de plusieurs places intermédiaires offre plus d'avantages que celui de la voie directe ; 4° lorsqu'on fait des spéculations en changes, c'est-à-dire lorsque l'on trouve avantageux de se créer des créanciers dans une place, et de les faire payer par des débiteurs d'une autre place, et vice versa. Ces opérations sont assez variées, et l'emploi judicieux qu'on peut en faire est une partie de l'art du cambiste. Ce n'est pas ici le lieu de les détailler ; mais il est utile, pour compléter cet article, d'exposer en peu de mots une de ces opérations. Supposons qu'un banquier de Paris doive six mille francs à un de ses correspondants de Londres, et qu'il ait ordre de se servir pour le payer des places intermédiaires de Francfort et de Hambourg, voici comment il pourra procéder: il achètera une remise sur Francfort, et l'enverra à Hambourg pour y être encaissée ; avec l'argent de cette remise, son correspondant de Francfort achètera une remise sur Hambourg, laquelle sera envoyée dans cette place

et encaissée par un correspondant de cette ville. Avec l'argent de celte seconde remise, ce correspondant achètera une troisième remise sur Londres, qui y sera envoyée et encaissée par le correspondant créancier. Le calcul convenablement fait indiquera combien on fera parvenir de livres à Londres par ce procédé, après avoir préalablement dépensé les six mille francs dus. Le banquier de Paris pourrait aussi agir par traites successives ou par remises et traites combinées, selon que l'inspection des cours des changes indiquerait plus ou moins d'avantages. On se demande comment il se fait qu'il n'y ait de changes ouverts qu'entre un petit nombre de places de commerce, et que celles où une ville a un change ouvert ne soient pas toujours les mêmes que celles où elle envoie ou d'où elle tire le plus de marchandises. C'est un effet de la division du travail. De même qu'un simple particulier fait un mandat sur son banquier ou son homme d'affaires,

une ville fait payer ses achats par une autre ville. C'est ainsi que les fabricants lyonnais reçoivent en lettres sur Livourne le prix des étoffes vendues à Rome, et qu'ils payent avec les mêmes lettres les soies grèges que leur fournit le Piémont ; c'est ainsi qu'on paye avec des traites sur Londres ou sur Amsterdam les blés d'Odessa. C'est ainsi, dans l'exemple cité plus haut, que les achats et les ventes de l'Amérique se soldent avec des traites sur les principales places d'Europe. C'est ainsi que Paris est la principale place cambiste de la France, et que Londres, Amsterdam, Paris et Francfort sont les principales places cambistes du monde.

V. Ai'bitrages de banque. — Il a déjà été parlé des arbitrages à ce mot ; nous allons nous borner à quelques observations com-

plémentaires. Soit que l'on ait à choisir pour une. affaire déterminée la meilleure place intermédiaire entre plusieurs places données ; soit que l'on veuille monter une spéculation en banque, et se rendre compte des places sur lesquelles le change est plus avantageux ou moins désavantageux pour y faire des traites ou des remises ; soit que l'on ait besoin de faire le même choix pour exécuter les ordres d'un correspondant, au mieux de ses intérêts, il y a lieu de faire des calculs pour guider dans ce choix. Ces calculs, établis d'après des opérations projetées ou supposées, et que l'on réalise si elles paraissent avantageuses, sont ce qu'on appelle des arbitrages de banque.

Ces calculs, qui ne sont autres que des séries de calculs de changes indirects, montrent à quel taux ressort le change direct, par l'emploi de chacune des diveises places intermédiaires. On compare ensuite ces résultats avec le change direct lui-même ; et c'est ce qu'on appelle des parités de change. Par une autre disposition de calcul, on obtient des résultats à tant pour cent. Ceux au-dessus de cent indiquent que la voie intermédiaire est bonne pour tirer ou pour se faire remettre, et les résultats au-dessous de cent indiquent que la voie est bonne à remettre ou à faire tirer sur soi. C'est là ce qu'on appelle les arbitrages à tant pour cent1.

Autrefois, sous l'empire encore, au commencement de ce siècle, les banquiers se livraient beaucoup à ce genre d'opérations, consistant dans des combinaisons de traites et de remises ou de revirements successifs, et dans lesquelles ils se créaient des débiteurs pour les faire payer, ou des créanciers pour les payer ensuite, en tâchant de faire des bénéfices sur les changes Ce genre de spéculations, dans lequel on se contentait souvent d'un bénéfice assez faible, est auj>urd'hui ri peu près abandonné par

les banquiers. D'une part la tranquillité internationale, le perfectionnement des voies de communication, l'augmentatiou des relations entre les villes, l'extension de l'usage des papiers de banque, l'augmentation des banques elles-mêmes et la facilité qu'elles offrent aux virements de fonds, la baisse du prix du transport des monnaies soit par la poste, soit par les voitures publiques, ont diminué les oscillations des changes et laissé moins de marge aux spéculateurs, — et,

1 Voy. l'article Cil anges dans ic Dictionnaire du commerce et des marchandises. Paris, Guillaumin et coin p.

d'autre part, ceux-ci ont trouvé dans les négociations d'emprunts, dans les affaires de chemins de fer et autres grands travaux, dans les commandites industrielles, dans le développement des escomptes, un emploi plus profitable ou au moins plus heureux de leurs capitaux et de leurs facultés. Mais si cette branche de commerce du change, qui est elle-même un auxiliaire de toutes les autres branches de commerce et un des rouages de la circulation, semble disparaître en tant que spéculation courue , l'étude des opérations de change et des phénomènes économiques auxquels il donne lieu n'en est pas moins nécessaire aux économistes et aux négociants. Toutefois, il est consolant de constater que les nombreux détails des monnaies, des rapports et des cours de change, donnant lieu à des calculs compliqués et fastidieux, diminuent avec la simplification, avec l'uniformité des systèmes monétaires, et que les considérations économiques ne sont plus obscurcies par autant de chiffres et de rapports à l'abri desquels les écoles réglementaire et protectionniste ont souvent invoqué victorieusement la hausse ou la baisse des changes à

l'appui de leurs théories: aujourd'hui il est facile de voir clair dans cet arcane , et de s'assurer que les variations des prix des changes tiennent à des phénomènes bien connus, et qu'elles sont de nature à diminuer précisément avec la liberté du travail, des échanges et des transactions. Joseph Garnier.

BIBLIOGRAPHIE

La question du change était une question assez confuse au dernier siècle ; elle participait de l'ignorance où étaient les écrivains sur la véritable notion de la monnaie que les physiocrates seuls étaient parvenus à saisir, et de la fausse notion qu'on avait du commerce et de la balance du commerce. On peut avoir une idée de celte confusion en lisant un chapitre 11 de Law dans ses Considérations sur le numéraire, 2e partie; — Melon, Essai politique sur le commerce, chap. XX, très court chapitre; — Dulot, Réflexions sur le commerce et les finances, chap. 111;— Condillac, Du commerce et du gouvernement, chap. XVII. — Adam Smith n'a parlé du change qu'en passant, liv. 11, chap. 2 et 3 ; il cite les Observations on exchange de Blake, en disant : « Pour avoir une exposition plus complète de la théorie et de la pratique du change, on peut consulter la célèbre brochure île M. Blake. » L'article Change du Dictionnaire du commerce, de {'Encyclopédie méthodique, est exclusivement consacré à de longues opérations arithmétiques des changes.

J.-B. Say a consacré un chapitre, le XXU do la 8» partie de son Cours complet, à ce sujet au point de vue économique. — On trouve de lumineuses explications et des faits récents sur les changes, dans le chap. Vil de ['histoire des relations commerciales entre la France et le Brésil, par M. H. Say. Paris, Guillaumin, 1839. — De très nombreux ouvrages sur les changes au

point de vue des opérations du banquier, du commerçant et du calculateur, ont été publies à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci. Mais ils sont tous fort pauvres en considérations économiques. Dans l'article Change du Dictionnaire du commerce et des marchandises, nous avons cherché à exposer ces opéi ations avec le plus de clarté possible. Jph. G.

CHANGE ^Contrat de). Le contrat de change est la convention par laquelle une valeur fournie dans un lieu doit être livrée dans un autre. 11 diffère de l'échange en ce que l'échange désigne le fait ordinaire et général qui se représente à chaque opération, tandis que le contrat de change est

CHASSErOL.

CITASSE.

cette variété d'échange qui n lieu par remise de place en place, par payement d'un lieu dans un autre.

Le Code de commerce français ne détermine pas bien les conditions du contrat de change, et ce qu'est la remise de place en place, et il en résulte plusieurs difficultés judiciaires au sujet de cette espèce de convention.

Il ne faut pas confondre la lettre de change avec le contrat de change. La lettre est l'acte qui constate l'obligation, et se distingue de l'obligation elle-même, qui est antérieure à l'acte. Toutefois dans l'application, ce qui manque bien souvent a la lettre de change, c'est le contrat de change, et c'est pour fausser la vérité que des masses assez considérables de lettres de change sont tirées d'une ville assez voisine pour qu'il n'y ait pas impossibilité absolue du contrat du change et de la remise de place en place.

Ainsi s'explique, par exemple, la grande abondance sur la place de Paris des lettres de change tirées de Versailles, la ville la moins commerçante du monde. Jph. G.

CHANGE (Lettres de). Voyez Lettres de Change.

CHAPPUS.

Histoire abrégée des révolutions du commerce, ou précis historique et raisonné des changements que le commerce a éprouvés à l'occasion des transmigrations, des conquêtes, des nouvelles découvertes et des révolulions politiques, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours. Paris, 1802, in-12.

CHAPTAL (Jean- Antoine, comte de Chanteloup), célèbre chimiste, membre de l'Institut, ministre de l'intérieur sous Napoléon, pair de France, né le 4 juin 1756 ù Nogaret (Lozère), mort à Paris le 30 juillet 1832. Peu d'hommes ont autant travaillé que ce savant, qui a pu suffire à la fois à une multitude de tâches, et contribuer au progrès de la science et de ses diverses applications. Comme ministre de l'intérieur, il rétablit et multiplia les bourses et les chambres de commerce, et en régla la législation. Les chambres consultatives d'arts et manufactures lui durent leur existence et leur organisation. Il créa également l'école des arts et métiers de Compiègne, transférée depuis à Châlons, donna de l'extension au Conservatoire, où professa J.-B. Say et tant d'autres hommes éminents ; introduisit en Fiance un grand nombre de procédés industriels nouveaux, améliora les voies de communication ; en un mot, 11 ne négligea rien de ce qui lui paraissait utile au progrès des richesses de la France. Parmi ses nombreuses publications, les seules qui intéressent l'économiste sont les suivantes :

De l'industrie française. Paris, A.-A. Renouard, <8)9. 2 vol. in-8.

« Inventaire de la richesse nationale mêlé de beaucoup d'erreurs économiques. Le comte Chaptal était partisan de la balance du commerce; néanmoins, sa haute raison lui faisait sentir les inconvénients des prohibitions. » (.Bl.)

Quelques réflexions sur l'industrie en général, à l'occasion de l'exposition des produits de l'industrie française en 18(9. Paris, 1819, in-8.

CHARITÉ LÉGALE. V. BIENFAISANCE PUBLIQUE

CHASSEPOL (François de Chassipol ou), auquel on attribue un Mémoire très intéressant

trouvé dans les cartons du ministère des finances, et imprimé sous le titre suivant :

Traité des finances et de la fausse monnaie des Romains. Paris, (740, in-12.

« Cet ouvrage est précédé d'une introduction de l'éditeur, qui pourrait être Guillaume Beauvais, dont on retrouve à la lin du volume lu curieux opuscule: De la manière de discerner les médailles antiques de celles qui sont contrefaites. Ce petit Traité ftlt commande par Colbert, désireux de connaître le système linancier des Humains. On y trouve quelques fuit» précieux. » (Bl.)

CHASSE. A l'origine des sociétés, le produit de la chasse et de la pèche était l'unique ressource alimentaire des populations, comme il l'est encore aujourd'hui pour les peuplades australiennes et polynésiennes. Lorsque la vie nomade de la tribu eut fait place à une société régulière, l'agriculture Yint fournir abondamment à ses besoins. Dès ce moment la chasse cessant d'être une occupation générale et nécessaire, devint une récréation, une distraction agréable. Elle servit également à prévenir la multiplication des animaux sauvages, et à défendre contre leurs attaques les récoltes, les troupeaux et même les personnes.

La chasse avait, dans les temps anciens, une grande importance, surtout dans les pays où abondaient les animaux dangereux. D'après Hérodote, Cyrus entretenait des meutes si considérables, que quatre villes étaient exemptes d'impôts, à la cou* dition de les nourrir. Dans l'Inde, comme dans la Perse , les rois faisaient la chasse à la tête de, véritables armées.

Les Athéniens avaient un goût si vif pour la chasse, que Solon crut devoir la défendre au peuple , qui négligeait , pour s'y livrer , ses travaux industriels et agricoles. Les Romains étaient également des chasseurs passionnés, et Horace leur reproche, dans des vers connus, de négliger pour la poursuite du gibier les soins les plus doux de la famille. Il paraît, d'ailleurs, que la législation n'apportait, chez eux, aucune restriction à la faculté de chasser, et qu'elle la laissait à l'état de droit naturel.

On retrouve chez les Francs le même amour pour la chasse. Le premier souci de leurs chefs, après la conquête de la Gaule, fut de consacrer à la chasse d'immenses emplacements , qu'ils peuplaient d'animaux de toute espèce, même d'animaux malfaisants et dangereux , avec défense , sous les peines les plus barbares, de

les repousser et de les détruire. Ces emplacements se nommaient/on&s, d'un mot allemand qui exprimait la défense d'y chasser. On comprend que l'établissement de ces forêts dut causer un grand dommage à l'agriculture , non-seulement en lui enlevant une vaste étendue de terres, mais encore en forçant un grand nombre de laboureurs à se retirer, par suite du défaut de sécurité, à une distance considérable des forêts. Dans le but de faire cesser les effets désastreux d'un pareil régime , les rois des deux premières races défendirent de former, sans leur autorisation, de nouvelles forêts. Les petits vassaux, imitant les grands, établirent également de bonne heure des garennes , mot d'origine germanique ayant à peu près le même sens que celui de forets. Les garennes n'étaient autre chose que de petites forêts. Le droit de garenne, devenu oppressif et

CHASSE

odieux aux populations, fut de bonne heure restreint par des édits royaux et bientôt supprimé.

Rendue au droit commun , la chasse dégénéra en un immense braconnage, et devint la source d'abus de toute nature; aussi fut-elle de bonne heure l'objet de règlements nombreux destinés, soit à réprimer les méfaits dont elle était l'occasion, soit à prévenir la trop grande destruction du gibier. Toutefois les règlements n'eurent pas seulement pour but d'en régler la police ; leurs auteurs se proposèrent en même temps de faire de la chasse l'occupation des nobles , et de l'interdire aux roturiers. Le droit exclusif de chasse tomba dans la nuit du 4 août 17 89, avec les derniers débris du régime féodal.

Toutefois la chasse ne devait-elle être l'objet d'aucune réglementation? devait-il être libre au premier venu de s'armer d'un fusil et de poursuivre le gibier indistinctement sur toutes les terres, closes ou non, couvertes ou non de leurs récoltes, et en tout temps? Les législateurs les plus éclairés ne l'ont pas pensé. Us ont été d'avis : 1° que le gibier était, comme le produit de la pêche, une ressource alimentaire précieuse, dont il fallait assurer la reproduction, en défendant sa destruction, surtout aux époques d'accouplement ; 2° qu'au point de vue de la sécurité publique, la chasse pouvant devenir l'occasion d'accidents graves et de crimes, il y avait lieu de n'en permettre l'exercice qu'aux individus dont la moralité était garantie par leurs antécédents, et d'en exclure en outre les mineurs de moins de seize ans; 3° qu'au point de vue du respect dû à la propriété et des intérêts agricoles , il convenait que l'exercice du droit de chasse fût subordonné à l'autorisation du propriétaire, surtout surles terres encore couvertes de leurs fruits; 4#que la chasse étant ou un plaisir ou une industrie, il était juste d'en frapper l'exercice d'une taxe représentant soit un impôt somptuaire, soit un droit de patente.

C'est sur ces principes qu'a été basée la législation qui, depuis 17 89 jusqu'à la Ioidu3mah844, actuellement en vigueur, a régi, en France, la matière.

Ajoutons que la protection due à l'agriculture a fait accorder au propriétaire possesseur ou fermier, le droit de détruire sur ses terres , en tout temps et sans permis, les animaux malfaisants et nuisibles. Au nom du même intérêt, l'administration préfectorale a été investie du droit d'ordonner des battues auxquelles sont tenus de concourir, sous peine d'amende, les habitants qu'elle, dé-

signe. Enfin la loi accorde des primes aux individus qui ont détruit des loups.

Le produit des permis, fixé aujourd'hui a 25 fr., après avoir été successivement de 30 fr. et de 1 5 fr. , se partage entre l'État qui prélève 15 fr. , et les communes qui en reçoivent 10. Le montant total de ce produit n'a cessé de s'accroître dans la dernière période décennale (1840-1 850), excepté dans l'année 1844, époque de l'élévation du prix des permis de 15 à 25 fr., et en 1848. Sa moyenne annuelle,danscettepériode,aétéde2,07 2,7 7 8l'r. pour la part revenant à l'État, et de 1 ,450,703 fr. pour les commîmes. La location du droit de chasse, dans les bois soumis au régime forestier, produit en outre, à l'État, une somme moyenne annuelle

de 270,000 fr. Les documents officiels ne font pas connaître la part afférente aux communes dans le produit total de cette location.

Le nombre des permis de chasse délivrés en 1850 s'est élevé à 152,339. D'après un calcul fait sur les relevés de la justice criminelle, on compte en moyenne trois braconniers pour un chasseur. Si cette proportion est exacte, le nombre des individus qui, en France, se livrent au plaisir ou à l'industrie de la chasse ne serait pas moindre de G00,000. En évaluant à 50 fr. seulement (chillïc au-dessous de la vérité, notamment en ce qui concerne les braconniers) la valeur du gibier abatlu par chacun d'eux, le produit moyen annuel de la chasse, en France, s'élèverait à 30 millions 1/2 de francs. D'autres personnes l'estiment à plus de 40 millions, en se fondant sur ce fait qu'à Paris seulement, le prix de la vente du gibier dépasse 2 millions 1/2.

Les dix départements où il s'est délivré le plus depermisen 1850sont: Seine-Inférieure (8,184), Aisne (4,078), Seine-et-Oise (4,626), Seine (4,273), Oise (3,998), Nord (3,871), Seine-et-Marne (3,796), Somme (3,691), Calvados (3,666), Marne (3,370).

Les dix départements où il s'en est délivré le moins sont : Corse (87), Lozère (11 5) Loire (159), Lot (258), Corrèze (312), Ariége (346), Cantal (349), Creuse (450), Alpes basses (509), Landes (750).

Les départements de la première catégorie sont ceux où le produit des contributions directes est le plus élevé, et où, par conséquent, l'aisance règne le plus généralement; c'est le contraire dans les départements de la deuxième catégorie. Cette coïncidence s'explique d'elle-même.

En outre du prix des permis et du produit de la location de la chasse dans ses forêts, l'Etat fait encore un bénéfice considérable sur la fabrication des poudres. 11 en a été vendu en 1850 pour une somme de près de 9 millions, dont les quatre cinquièmes au moins proviennent du débit des poudres de chasse.

En Angleterre, où la pénalité contre les délits de chasse est encore d'une sévérité féodale, et où d'immenses terrains enlevés à la culture sous le nom de parcs sont consacrés à l'entretien du gibier, le permis de chasse coûte 91 1. 25 pour les maîtres, et pour les domestiques chassant au nom de leurs maîtres 31 1. 75. Le marchand de gibier acquitte en outre un droit de licence ou de patente de 50 fr. Ces deux droits réunis produisent, chose, singulière, la même somme que le prix de nos permis , c'est-à-dire une moyenne annuelle de 3,443,700 fr.

Dans quelques Étals de l'Allemagne subsiste en* core le droit régalien de chasse au profit du souverain ou plutôt de l'État (jagdregal). Ce droit ne s'exerce que dans les bois et forêts. Les propriétaires des biens nobles n'y sont pas soumis, au moins pour ce qu'on appelle en Allemagne la basse chasse , ou la chasse du gibier ordinaire de poil et de plume. Là où existe le jagdregal, il est exploité, soit directement par l'Etat, dont les agents ont mission de tuer le gibier et de le vendre, moyennant une prime en argent pour eux par chaque pièce abattue; soit affermé, moyen-

liant une somme fixe. Dans d'autres États, les grands propriétaires ont racheté, au prix d'une redevance annuelle, le droit de chasse dans leurs bois. Le droit de chasse en plaine n'appartient qu'aux propriétaires.

Le jagdrcgal a été supprimé en Prusse par la loi du 31 mai 1848, qui a accordé à tout propriétaire le droit de chasse , sans permis , sur son fonds. L'exercice absolu de ce droit ayant compromis la conservation du gibier, et provoqué dev graves accidents, on a dû le réglementer par une loi postérieure.

Pour se rendre un compte exact des faits économiques que produit la chasse, il faut l'envisager au point de vue du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Quelques mots à ce sujet :

1° Au point de vue du commerce, les produits de la chasse donnent lieu, en France, à un commerce de consommation intérieure et à des échanges d'une valeur considérable. Ces échanges comprennent les objets suivants :

COMMEKCE GÉNÉRAL.

{Moyenne de la période 1837-1846.)

Importa tiou.

Nombre. Valeur officielle.

Chiens de chasse . . 429 10,728 fr.

Gibier vivant » 30,600 environ.

Viande de gibier. ... » 47,067 environ.

Œufs de gibier » (Mémoire.)

Pelleteries » 1,525,098

Peaux de buffle et autres. » (Mémoire.)

Poils » 7,233,777

Plumes « S41,324

Graisses » 15,966

Cornes et raclures de cornes de cerf « 7,58 5

Ivoire » 7 43,580

Écailles de tortues. ... » 615,642

Armes de chasse » 1,664,970

Tabletterie en ivoire. . . » 79,932

Total 12,516,2 13 fr.

Exportation.

Valeur officielle.

Gibier vivant 121,638 environ.

Viande de gibier 88,797 environ.

Peaux de lièvre et de lapin. . . 215,547

Pelleteries ouvrées 129,492

Poils de lièvre, lapin, castor et

blaireau 4,212,840

Poils de sanglier 57,315

Duvet 10,000 environ.

Cornes de cerf 916

Ivoire 77,415

Écaille 34,203

Armes de chasse 1,883,115

Tabletterie d'ivoire 13 3,644

Objets en écaille 203,256

Total 6,568,178 fr.

Le commerce des pelleteries est le plus important de ceux dont les produits de la chasse sont l'objet. En outre d'un grand nombre de marchands qui en font un trafic très lucratif, on compte quatre compagnies plus ou moins anciennes qui fournissent la plus grande partie de l'approvisionnement du monde entier. La plus riche et la plus ancienne est la compagnie an-

glaise, de la baie d'Hudson. Viennent ensuite, par ordre décroissant d'importance , la compagnie américaine , dont le commerce d'exportation se fait presque exclusivement avec l'Angleterre; la compagnie russo-

américaine, dont la Chine est le principal débouché, et la compagnie danoise du Groenland qui

tient une foire par an a Copenhague. Les pays qui importent le plus de pelleteries sont la Chine, la Turquie, la Russie, l'Angleterre. l'Allemagne; la France n'occupe que le dernier rang.

2° Au point de vue de l'industrie, la chasse donne lieu à des fabrications diverses, dont quelques-unes, notamment celles des fourrures, des armes à feu , des équipages de chasse, des objets en ivoire et en écaille ont une grande importance.

3° Enfin, au point de vue agricole, la chasse protège les récoltes, les troupeaux et les personnes contre les attaques des bétes fauves, ainsi que des animaux malfaisants et nuisibles. La loi du 3 mai 1844 autorise les préfets à désigner, par un arrêté, après avoir pris l'avis des conseils généraux, ceux de ces animaux que tout propriétaire, possesseur ou fermier peut tuer, en tout temps, sans permis, sur ses terres. Les animaux que ces magistrats ont généralement rangés dans cette catégorie sont : quadrupèdes : l'ours, le sanglier, le loup, le renard, le blaireau, la loutre, les fouines, putois et belettes, les martres et chats sauvages, les chiens enragés ou errants, les rats d'eau, les lapins, les écureuils et hérissons; oiseaux: les oiseaux de proie, les corbeaux, corneilles, moineaux et pigeons. A. Legoyt.

CBASTELLUX (le marquis Fr.-Jean de), l'un des compagnons d'armes et amis de Washington, membre de l'Académie française ; né à Paris en 1734, mort le 28 octobre 1788.

De la félicité publique, ou Considérations sur le sort des hommes dans les différentes époques de l'histoire. tre édit.. Amsterdam, Rey, 4772, 2 vol. in-8;2eédit. augmentée, Bouillon, soc. typogr.; 3» édit., augmentée de notes inédites de Voltaire, Paris, Renouard, 1822, 2 vol. in-8. Les deux premières édit. sont anonymes. « L'auteur appartient à l'école philosophique du dix-huitième siècle. 11 est un des premiers écrivains qui aient osé secouer le joug des traditions classiques, et porter un regard sévère sur les institutions sociales de l'antiquité. Son livre ne contient que des vues générales, mais si hautes, si généreuses, si hardies, qu'il est impossible de ne les point admirer, même quand on ne les partage point. » (Bl.)

CHAUDOIR (le baron S. de), membre correspondant de l'Académie impériale des Sciences de Saint-Pétersbourg.

Recueil de monnaies de la Chine, du Japon, de la Corée, d'Annam et de Java, précédé d'une introduction historique sur ces monnaies. Saint-Pétersbourg, F. Bellizard et comp., 18i2, I vol. in-folio.

11 y a dans cet ouvrage, pages 5S-68, une histoire

intéressante des obligations de l'État, des lettres de

change et du papier-monnaie en Chine du huitième

au seizième siècle.

CHEMINS DE FER. — g I. DES CAUSES PHYSIQUES AUXQUELLES LES CHEMINS DE FER DOIVENT LEURS AVANTAGES, ET APERÇU GÉNÉRAL SUR CES AVAN- TAGES.

Ils peuvent se résumer en ces mots : les chemins de fer tendent à égaliser la condition des hommes dans chaque état, et ils poussent à l'union det nations, à l'unité de civilisation. — De l'utilité dont les chemins de fer peuvent être à la guerre.

Le chemin de fer est une invention moderne

CHEMINS DE FEU

CHEMINS DE FER

qui, au point de vue mécanique, olîre deux, avantages : l° le frottement sur la surface unie d'un rail en fer placé dans une situation presque horizontale , y est substitué au frottement sur la surface raboteuse, plus ou moins inégale, et presque toujours sensiblement inclinée, d'une route; 2" le service de la traction peut s'y accomplir et s'y accomplit en effet aujourd'hui , par le moyen d'une force, celle de la vapeur, qui est plus économique que celle des animaux, et à plus forte raison de l'homme luimême, et que l'on peut porter à un degré d'énergie en deçà duquel il faudrait rester et de beaucoup, je ne dis pas seulement si l'on était réduit à employer pour moteur la force de l'homme, mais aussi en se servant des chevaux ou même des éléphants, là où ces fortes bétes peuvent vivre.

Quant au premier point, essayons de nous faire approximativement une idée numérique de l'avantage qu'offrent les chemins de fer. Et d'abord évaluons la résistance à un déplacement quelconque, qui résulte de ce qu'on nomme, dans les traités de méca-

nique comme dans le langage ordinaire, le frottement. Sur une ligne parfaitement horizontale, le frottement des roues d'un wagon sur les rails est de 1/200" a l/300e du poids du wagon. Ainsi, avec un convoi pesant brut 400 tonnes (la tonne est un poids de 1,000 kilog.), l'effort à faire pour surmonter ce premier obstacle du frottement sera représenté par la tension qu'imprimerait à une chaine un poids de 2,000 kilog. à 1,333 kilog. Il variera entre ces deux limites suivant que les rails seront tenus dans un état moindre ou meilleur de propreté, que les roues et leurs coussinets seront plus ou moins bien construits, bien graissés et aussi, d'après les observations de M. Minard, selon la vitesse. Sur une roule pavée, le même obstacle du frottement, au lieu d'être de l/200e à l/300e du poids à traîner, est d'environ l/30e; soit, pour une file de chariots pesant avec leur chargement 400 tonnes, de 13,333 kilogrammes. C'est six fois et deux tiers plus fort qu'avec le chemin de fer dans l'hypothèse défavorable à celui-ci d'un frottement égal à l/200e.

Au frottement des roues sur les rails s'ajoute le frottement de l'essieu sur les boîtes. C'est une résistance d'autant plus faible, que le rayon de la roue est plus grand par rapport à celui de l'essieu ; mais ceci est indépendant de la nature de la voie, chemin de fer ou route ordinaire.

Il y a ensuite la résistance due à la pesanteur, qui tire le convoi en arrière dès qu'il y a une pente à gravir, quelque faible qu'elle soit. Cette résistance est proportionnelle à l'angle que forment les rails avec la ligne horizontale. Sur une rampe d'un millimètre par mètre, la résistance due ainsi à la force de la gravitation est de 1 /1000e du poids du wagon; sur une rampe de cinq millimètres elle est cinq fois plus forte ou d'un demi pour 100, de sorte qu'il

faut alors un effort de 2,000 kilog. pour tirer un convoi de 400 tonnes II en faudrait un de 4,000 si la rampe avait l'inclinaison de l/100e. En un mot, l'effort qui était nécessaire pour commencer à entraîner le convoi sur un chemin de fer parfaitement en plaine est déjà doublé quand la pente est de 6/1000es, triplé quand elle

est d'un pour 100. Ainsi l'effort à faire, par rapport à celui qui suffirait sur un plan horizontal, augmente très rapidement sur le chemin de fer, avec la pente.

Pour exprimer la même chose en d'autres ter- I mes : plus la pente augmente et plus s'amoindrit I la supériorité du chemin de fer sur la route ordil naire, quant à la facilité de la traction. Ainsi, j sur le plan horizontal , la proportion des forces] requises sur les deux communications étant exprimée par le rapport G ~ : 1 ; sur une rampe de 6 millimètres, on a le rapport de 3 -ph a 1 ; sur une rampe d'un centimètre, celui de 2^» î 1 ; sur une rampe de 2 centimètres, on n'a plus que celui dp i '5 • i

Il y a là un argument péremptoire pour qu'on évite de donner aux chemins de fer des pentes bien sensibles ; on tâche de s'y tenir au-dessous de un pour 100 et même d'une limite inférieure encore, excepté pour de très courts intervalles, où la vitesse acquise suffit à entraîner le convoi, et sauf quelques rares points où la disposition du sol le commande, et où alors on a recours à une machine supplémentaire, soit locomotive, soit même stationnaire lorsque la pente dépasse un certain point.

Au surplus, on a encore un autre motif pour viser à modérer les pentes sur les chemins de fer : au-delà d'un certain point l'on ne pourrait avoir de locomotive qui adhérât au rail, assez forte-

ment pour empêcher le convoi de glisser en arrière sur les rampes; c'est que, qu'on me passe cette expression , les chemins de fer ont le défaut de leur qualité Par cela même que le frottement qui s'oppose à l'avancement des convois y est faible, le grippement, sorte d'engrenage des aspérités des roues motrices (ce sont celles des rouesde la locomotive qui remorquent le convoi, c'est-à-dire celles sur lesquelles agit la vapeur par l'intermédiaire du piston), avec les aspérités des rails, est nécessairement borné. L'adhérence est donc faible. La mécanique rationnelle et l'expérience démontrent que cette force d'adhésion est proportionnelle à la portion du poids de la locomotive qui repose sur les roues motrices. Admettons qu'elle soit du dixième de ce poids. On est ainsi limité extrêmement dans le développement de la force applicable, dès que la pente devient un peu forte. Nous venons de voir que, avec l'inclinaison d'un demi pour cent, le frottement et la pesanteur qui retiennent le convoi représentent ensemble un poids de 4,000 kilog. Si le convoi est de 400 tonnes, il faudrait donc une locomotive du poids de 40,000 kilog. pour qu'il y ait une adhérence capable de maintenir le convoi en mouvement, dans la supposition impossible qu'on fit porter le poids tout entier de la machine sur les roues motrices. Or une locomotive de 40,000 kilog. enfoncerait le chemin de fer, et détruirait les rails. Que serait' ce donc avec des rampes de plus d'un demi pour cent? Tout ce qu'on peut faire est d'avoir des locomotives aussi pesantes que le permet l'état de la voie, et c'est ainsi que, de 4 à 5,000 kilog. que pesaient les premières, on est venu à 26,000 et 30,000. Puis, pour faire porter la majeure partie du poids de la locomotive sur les roues motrices, on a, par ce qu'on nomme le couplement,

rendu la paire des roues motrices proprement dites solidaire avec une autre des paires de roues de la locomotive, et même avec les deux autres. Enfin on a eu recours à diverses dispositions, telles que de faire précéder toute rampe un peu rapide par une pente en sens contraire, ou tout au moins par un long espace de niveau, sur lequel la vitesse du convoi s'accélère, de manière à aborder la rampe avec une grande vitesse acquise. La détente variable qui permet de faire intervenir à volonté une grande quantité de vapeur, dans le but d'imprimer momentanément au convoi une grande vitesse, est encore un expédient avantageux. Toujours est-il cependant que ce sont là seulement des palliatifs, et que par la nature des choses les chemins de fer sont astreints à n'avoir en général que des pentes très modérées en comparaison des routes les plus douces.

La seconde des circonstances d'où les chemins de fer tirent leur mérite est, avons-nous dit, l'emploi delà vapeur. Plusencorequelasubstitutiondu fer à une surface empierrée, la vapeur a décidé le succès du chemin de fer. La force appliquée à un convoi peut être portée jusqu'à deux cents chevaux de vapeur, jusqu'à quatre cents si l'on attelé deux machines, ce qui représente à peu près le double en chevaux de chair et d'os, car la force d'un cheval de vapeur est définie ainsi : la puissance d'élever 75 kilogrammes à 1 mètre de hauteur par seconde, tandis que la force d'un cheval de chair et d'os est de 40 kilogrammes seulement portés à la même hauteur dans le même temps. Or quel moyen aurait-on d'atteler 4 ou 800 chevaux, ou seulement la moitié et le quart à un convoi? En supposant que le convoi fût fractionné, comment pourrait-on se procurer le fourrage nécessaire à ces bêtes? Il n'y a

pas de chemin de fer notable dont le matériel en machines locomotives ne représente des myriades de chevaux de chair et d'os1. Et puis, avec des chevaux , comment dépasserait- on une vitesse de 12 à 1G kilomètres à l'heure, et enfin que ne coûterait pas, avec des chevaux, cette vitesse constante de 12 à 16 kilomètres?

C'est donc de l'intervention de la vapeur que les chemins de fer tirent leur importance extrême ; c'est par elle principalement qu'il leur est donné de jouer dans la politique, dans le commerce, dans les relations sociales, un rôle dont la grandeur, déjà visible à tous les regards, devient chaque jour plus manifeste. C'est par là que le chemin de fer est un instrument du plus haut prix pour l'exercice et le développement de la sociabilité humaine dans ses divers aspects, un puissant agent civilisateur. Si bien que le nom le plus juste pour le chemin de fer serait celui de chemin à vapeur.

Si on suppose qu'en France le réseau des chemins de fer soit achevé, les dépêches, les personnes, les marchandises, feront, sur le pied de 40 kilomètres à l'heure, le trajet qu'avant les chemins de fer on effectuait sur la base de 8 kilomè-

' 11 faut tenir compte aussi de ce que des chevaux de chair et d'os sont forcés de se reposer après un court trajet ; de sorte que, pour faire le même service qu'une locomo ive, il faudrait avoir à l'écurie un très grand nombre de bêtes.

très ; c'est du moins la vitesse moyenne de nos igerlea et de celles du reste du continent. La rapidité aura donc été accrue dans le rapport de 40 a 8 ou de 1 à 5. Par les cliruiins de fer donc, la transmission des personnes et des marchandises s'opérera avec la même facilité, dans un pays qui aura 500 kilomètres de

long et 500 de large, qu'auparavant dans un autre qui n'aurait eu que 100 kilomètres dans les deux dimensions. Or la superficie de ce second pays serait 25 fois moindreque celledu premier. Aussi, pour les affaires administratives et commerciales, pour les relations personnelles, les chemins de fer permettraient de multiplier par 25 la superficie des États, sans qti'il en résultat da retard. Par les chemins de fer, l'immense empire de Russie et la vaste république de l'Union américaine du Nord deviennent des États dont la dimension n'a plus rien d'exagéré. Si l'on mesure les distances par le temps nécessaire au parcours, Vienne, Berlin, Paris, Londres, Edimbourg, Madrid, Lisbonne, Milan, Naples, Venise, ne sont plus les unes des autres qu'à la distance où se trouvaient, il y a 2,000 ans, Athènes, Sparte, Argos, Thèbes, Corinthe. Un champ indéfini s'ouvre ainsi aux espérances des hommes qui aiment l'accord des nations et qui appellent de leurs vœux l'harmonie des intérêts parmi tous les peuples civilisés.

Les Anglais et les Américains ont un adage qui, à mon gré, est une des preuves de leur avancement : Le temps est de l'argent, disent les premiers ; c'est l'étoffe dont la vie est faite, disent les autres. Par les chemins de fer, cette pensée salutaire tend à se graver dans l'esprit et la conduite des hommes, et on est fondé à dire qu'ils allongent la vie. N'est-ce pas l'allonger en effet que de supprimer la majeure partie des pertes de temps que nos pères étaient obligés de subir dans toutes les transactions qui impliquent un déplacement des hommes ou des choses? Celui-là vit plus longtemps, qui, dans le même nombre de révolutions de la planète autour du soleil, accomplit plus de choses, passe par un plus grand nombre de sensations et d'idées. Un philosophe moderne a dit : L'âge d'or qu'une aveugle tradition avait mis dans le passé est devant nous. Si l'on admet que la longueur de l'exis-

tence soit un des caractères de. l'âge d'or, les chemins de fer justifient cet aperçu profond. Par eux le commun des hommes atteindra une existence effectivement aussi longue que les 900 ans de Mathusalem.

Ils n'étendent pas moins la vie dans l'espace que dans le temps. Et en effet, par les chemins de fer, combinant leur action avec les paquebots modernes, c'est-à-dire toujours par la vapeur, il n'y aura plus aucune contréequi ne soit à notre portée; c'estàpeines'il yen aura quelqu'une donton puisse dire qu'elle soit éloignée. On va déjà de Paris à Washington dans le délai qui était nécessaire, il y a un siècle, sous Louis XV, pour se rendre de Paris à Marseille. Les Grandes Indes, dont on parlait sous François Ie1' comme d'une terre mystérieuse, inabordable, sont ou vont être à trois semaines de Londres. Les antipodes, ce terme extrême de l'éloignement sur la terre, seront, pour ainsi dire, à nos portes; on pourra y aller en un mois. L'Européen aurauneproprié dans la Nouvelle-Zélande

ou l'Australie aussi naturellement qu'un seigneur de la cour de France avait, il y a 200 ans, une terre en Provence ou un baron anglais un château en Ecosse. Deux amis, en se séparant à Paris, se donneront rendez-vous à Calcutta ou à Mexico , sansque cela paraisse extraordinaire. Pour sa santé, on ira prendre les eaux indifféremment à Tœplitz ou à Saratoga. De Rome à Edimbourg, on voisinera. Le même bourgeois qui, dans sa fatuité, voulait avoir des pages, comme les grands du temps de La Fontaine, répétera le regret d'Alexandre le Grand, que la terre soit trop petite.

Mais le sage pensera qu'au lieu d'avoir été rapetissée et ravalée, notre planète aura été fécondée. Les biens qu'elle rend quand l'homme l'arrose de ses sueurs pourront, en quelque lieu qu'ils aient été produits, se répandre sur tous les membres de la famille humaine, quelque lieu qu'ils habitent. Déjà, en tournant à profit la force des vents, l'homme a pu arriver à ce beau résultat que des denrées d'une conservation facile, comme le coton , le sucre , le blé peuvent se transmettre à très bas prix d'un continent à l'autre, au travers des océans les plus redoutés autrefois. Cet avantage sera étendu à des objets plus périssables, et les isthmes, les montagnes et l'épaisseur des continents n'arrêteront plus le commerce. Au lieu d'être renfermées dans les ports d'arrivage, les marchandises délicates pourront pénétrer à peu de frais et en masse dans le massif des terres. En ce moment les ports anglais reçoivent, par les paquebots à vapeur, des ananas des Antilles, et les chemins de fer distribuent aussitôt ces fruits délicieux dans le pays tout entier à un prix qui est relativement vil. Ce fait exceptionnel encore deviendra usuel. Chez nous, par la malle-poste, on transportait du raisin de Montauban à Paris j ce ne seront plus quelques paniers qu'on voiturera ainsi à grand renfort de précautions pour l'usage d'un tout petit nombre de riches ; ce seront des récoltes en masse qui, de la Provence, ou du bas Languedoc, ou du Roussillon, viendront s'étaler sur le marché de Paris. Des montagnes de fruits et de légumes, primeurs pour le Parisien et l'homme du Nord , franchiront le même intervalle. Mais que parlé-je de la Provence et du Roussillon? Ce sera l'Algérie, ce sera l'Andalousie, l'Egypte même, qui quelque jour approvisionneront les tables des Parisiens, celles des Belges, des Hollandais, des Anglais, que sais-je? celles des Berlinois, des Moscovites peutêtre.

Le chemin de fer, ou, pour parler plus généralement, la vapeur, dont il est la plus surprenante application, est, dans l'économie intérieure des sociétés et dans celle du monde, l'agent efficace d'une double révolution vers laquelle la pente de l'histoire, ou, pour mieux parler, l'irrésistible génie qu'a mis en nous la Providence, nous mène depuis l'origine des temps. Premièrement, dans l'intérieur de chaque État, la condition des hommes tend à s'égaliser. Secondement, entre les Etats et les races les dissentiments s'ell'acent, les hostilités s'apaisent, les intérêts s'harmonisent. Ce double mouvement est l'effet d'une cause unique, la puissance qu'acquiert journellement le sentiment de la fraternité parmi les hom-

mes, et puis il réagit sur cette fraternité pour la renforcer. Or, ici, comment se présente le chemin de fer?

Autrefois, quand un seigneur voyageait, il était avec sa suite à cheval, en grand appareil de force. L'artisan qui se déplaçait cheminait à pied au milieu des fondrières ou par les sentiers escarpés, tout seul, quand il n'avait pu trouver quelquesuns de ses pareils qui eussent par hasard la même route à faire. Plus tard, le même seigneur et l'homme opulent du tiers état, qui s'était à beaucoup d'égards assimilé à lui, allaient en poste. Le paysan ou le compagnon continuait d'aller à pied, ou tout au plus il s'élevait à la patache. Aujourd'hui, tous vont sur le chemin de fer par le même convoi, dans des voitures qui se tiennent. Le petit bourgeois est souvent dans le même compartiment que le duc et pair, là où il subsiste encore des ducs et pairs. Personne n'éclabousse son voisin. Tout le monde obéit docilement au conducteur du

convoi ; nul n'a d'ordre à lui donner. Là aussi le droit commun s'est substitué au privilège.

Quant à l'action que le chemin de fer exerce en faveur de la sympathie réciproque des nations, de la fusion des races, j'en ai déjà dit rapidement quelque chose. Les peuples ne se sont tant haïs que parce qu'ils ne se connaissaient pas. Leur donner la faculté de se voir, c'est leur apprendre à s'aimer et à s'apprécier les uns les autres. Poussé par le sentiment qui porte l'homme à améliorer son sort, chaque peuple tend à emprunter aux autres les usages qui lui paraissent meilleurs que les siens, les idées qui sont plus avancées que celles qu'il professe. On conçoit sans peine à quel point les relations que nouent les chemins de fer favorisent ces changements successifs. Le commerce, par les échanges de produits qu'il opère, unit les nations les unes aux autres. Les chemins de fer provoquent, avec une énergie extrême, les échanges commerciaux. Ils en donnent le moyen par les facilités qu'ils apportent au transport, et, par la connaissance qu'ils procurent à chaque peuple des productions des autres, ils font désirer celles-ci de plus en plus. L'ancien système de politique commerciale, qui est fondé sur une pensée d'isolement, n'a pas de plus grand ennemi que les chemins de fer. Le caractère vexatoire, attentatoire à la morale publique (par les visites à corps) que ce système imprime à la douane, le préjudice qu'il cause à la richesse publique, l'impossibilité de le concilier avec la liberté du travail et del'industrie et avec l'équité, lui avaient déjà suscité bien des ennemis. Parmi les penseurs il était condamné depuis longtemps. Le chemin de fer vient pour lui donner un dernier coup de massue.

11 n'est pas jusqu'à la guerre à qui le chemin de fer ne présente des facilités. Le chemin de fer tend certainement à diminuer les chances de la guerre; mais, la guerre une fois déclarée, il doit en rendre les mouvements beaucoup plus prompts, les coups plus décisifs. Avec une seule des fortes locomotives qu'on fait en ce moment, on peut transporter un régiment d'infanterie tout entier. La cavalerie exigera plus d'appareils; mais déjà les chemins-defer se chargent des chevaux, etilscffcctucnt le transport des bœufs sur une grande échelle; en

CHEMINS DE FER

cas de besoin, il serait possible de transformer les wagons à bœufs en wagons à chevaux. L'artillerie ne sciait pas un plus grand embarras. On peut calculer que pour un corps d'armée qui serait composé de 20,000 hommes d'infanterie, 5,000 de cavalerie et de JO batteries (GO pièces) d'artillerie, il faudrait, y compris les bagages, 1 ,600 wagons1; avec 75 ou 80 locomotives tout cela pourrait se déplacer au même moment. Or toute grande compagnie possède bien 80 locomotives et 1 ,600 wagons. La puissante, compagnie anglaise du Nord-Ouest (Londres à Birmingham, Liverpool et Manchester) possédait, à la fin de 1847, 457 locomotives. Il est vrai que le développement total qu'elle desservait ne faisait pas moins de 1 ,030 kilomètres. A la même époque, sur l'ensemble des chemins de fer anglais, qui formaient alors un développement d'environ 8,000 kilomètres, le nombre des locomotives pouvait être de 2,000 environ. Le total des véhicules de la compagnie anglaise du Nord-Ouest montait à 1,626 voitures pour les voyageurs, 6,236 chars de toute espèce pour les marchandises. En France, la compagnie du Nord possède 239 lo-

comotives, 650 voitures poulies voyageurs, 3,306 wagons pour les marchandises aujourd'hui.

Mais ne mêlons pas trop les chemins de fer et la guerre. Les chemins de fer se recommandent surtout comme des auxiliaires de la paix. Ils l'affermissent, ils dissipent les préjugés et les haines qui la compromettent, ils suscitent des intérêts qui ne peuvent s'en passer. Quant à la guerre même, s'ils sont appelés à y jouer un rôle, c'est principalement pour l'abréger.

IL ÉTENDUE ET GRANDEUR DES ENTREPRISES DES CHEMINS DE FER

Capitaux qu'ils ont absorbés; recettes brutes qu'ils font.

Les avantages des chemins de fer une fois constatés par la petite Jigne ouverte entre Manchester et Liverpool 2, les hommes intelligents s'en préoccupèrent beaucoup. L'ébranlement causé au même moment par la révolution française de 1830, qui éclata quelques semaines avant l'inauguration du chemin de fer de Manchester à Liverpool, empêcha les capitaux de s'y porter aussitôt ; mais, après quelques années, il s'en entreprit une grande quantité en Angleterre, aux États-Unis et sur le continent européen. La race anglo-saxonne des deux hémisphères, meilleure appréciatrice de ce que vaut le temps, s'y adonna avec un zèle particulier. La somme que les Anglais ont spontanément, et toujours par l'esprit d'association volontaire, dépensée pour l'exécution des chemins de fer, est en ce moment de 6 milliards. Ils en

ont 10,500 kilomètres. Les États-Unis, qui ont moins de capitaux, y ont consacré 1 milliard et demi;

1 Savoir, un vagon pour 40 hommes d'infanterie ou •JO cavaliers démontés, ou pour 0 chevaux; un vagon pour une pièce d'artillerie du calihre de 8 et ses munitions. 11 resterait pour les bagages 82 vagons.

2 L'inauguration du chemin de fer de Manchester à Liverpool est du mois de septembre 1830 (la loi qui l'autorisait est du mois de mai I82G). Les lois qui ont autorisé les autres chemins de fer anglais ne datent à peu près toutes que de IS33 au plus tôt.

mais ils ont tiré un excellent parti de cette dépense, relativement modérée; ils possèdent un développement de chemins de fer supérieur même à celui des Anglais, 12,000 kilomètres au moins, sans compter ce qui est commencé et s'achève chaque jour. Les Allemands ont un peu dépassé la somme mise par les États-Unis en chemins de fer. En France, nous n'avons guère excédé 1 ,200 millions. Et de plus nous n'avons pas procédé en cette affaire avec le bon sens désirable. Pour nos 1,200 millions, nous n'avons que 3,600 kilomètres environ de chemins de fer ; les Allemands, pour leurs 1,500 millions, en ont de 7 a 8,000.

On peut comparer le zèle et l'ardeur que déploient aujourd'hui les nations civilisées pour l'établissement des chemins de fer avec ce qui se passait , il y a quelques siècles, pour l'érection des églises. Cette comparaison avec le sentiment religieux n'a rien dont on puisse s'offusquer. Si , comme on l'assure, le mot de religion vient de religare (relier, unir, rapprocher), les chemins de fer ont plus de rapports qu'on ne le pense avec l'esprit religieux. Jamais il n'exista un instrument d'autant de puissance pour rap-

procher matériellement les populations, unir les diverses parties d'un même empire, et relier les peuples épars.

Les chemins de fer ont donné lieu, de la part de l'industrie privée, à des entreprises colossales, inouïes. Jamais on n'avait vu de compagnies industrielles pourvues d'un pareil capital. La compagnie du Nord-Ouest, la plus considérable des compagnies anglaises de chemins de fer, qui s'est constituée par la réunion de plusieurs autres , avait dépensé, tant sur la ligne principale que sur les embranchements, pour l'exécution des travaux et pour l'acquisition du matériel, au 1er janvier 1850, 459 millions de francs, répandus sur 688 kilomètres. Elle s'est procuré, par l'emprunt, une. notable partie de cette somme. La compagnie du Sud-Ouest avait réuni de même, au 30 juin 1849, une somme de 201,705,000 fr., dont 154,874,000 fr. parles actionnaires et46, 831, 000 par l'emprunt. Celle du Great-Western avait, à la même date, dépensé en constructions et matériel, 297,850,000 fr., dont 194,381,000 fr. fournis par les actionnaires, 103,469,000 fr. par l'emprunt.

Les compagnies de chemins de fer du continent n'ont pas réuni d'aussi grandes masses de fonds, ni celles des États-Unis. Cependant on peut citer la compagnie française du Nord qui a rassemblé 160 millions, tous versés par les actionnaires. La compagnie de Strasbourg aura eu à fournir 125 millions, dont plus des 5/6es sont versés en ce moment. La compagnie du chemin de fer de Lyon, qui liquida à la suite de la révolution de février, aurait dû avoir jusqu'à 300 millions. En France, en Allemagne, en Amérique, on pourrait citer beaucoup de compagnies de chemins de fer qui ont engagé un capital de plus de 50 millions. Aux

États-Unis, la compagnie de Baltimore à l'Ohio dépassera 75 ou 80 millions.

Les recettes annuelles des compagnies, les recettes brutes, sont plus ou moins en raison do l'importance de ces capitaux. La compagnie du Nord-Ouest en Angleterre reçoit 54 millions de

francs ; c'est à peu près le budget de la ville de Paris qui a tant de ûharges et accomplit tant de choses. C'est autant que le budget réuni des deux royaumes de la presqu'île Scandinave. D'autres compagnies reçoivent de 20 à 25 millions. La compagnie française du chemin de 1er du Nord aura vraisemblablement reçu, en 1851, environ

26 millions.

Quant au revenu net , on calcule communément que sur les lignes bien exploitées et passablement situées il est de plus de moitié du revenu brut, de 55 pour 100 et même de plus. Sur les très bonnes lignes il est de CO, 65, 67. Sur certains chemins de fer de l'Angleterre, la recette brute dépasse 100,000 te. et va jusque 120,000 fr. par kilomètre. En 1842, le chemin de Londres à Birmingham rendait 113,000 ir.; celui de Manchester à Liverpool est aile à 116 000. En France, une recette de 50,000 fr. est regardée comme très belle ; on ne la dépasse que sur quelques artères principales, comme celle d'Orléans, celle de Rouen, celle du Nord sans les embranchements. Le chemin d'Orléans produit 15 000 fr. Les chemins de fer belges donnent 2o',000 fr. Le tarif, on le conçoit, exerce une influence notable sur ces résultats.

Le système d'exploitation universellement adopte

pour les chemins de fer a le caractère d'une forte centralisation. On avait d'abord voulu laisser aux entrepreneurs de transport.-, la liberté du parcours, iomme elle existe sur les canaux où l'industrie de la batellerie est absolument libre ; mais il a fallu y renoncer, c'eût été la cause d'accidents sans fin et d'une «rande perte de temps. L'administration du chemin de fer se charge elle-même des transports; elle perçoit ainsi, non-seulement le péage qui, sur les canaux, est la seule rétribution que reçoive l'administration de l'entreprise, mais aussi le fret qui, sur les canaux, est paye aux bateliers.

Par le même besoin de centralisation et û unité dans les pays où les grandes lignes de chemins de fer avaient été morcelés entre plusieurs compagnies, celles-ci ont été amenées à se fusionner complètement. Indépendamment de la fusion complète, un accord moins intime s'est établi souvent entre des compagnies qui s'embranchaient les unes sur les autres. 11 a été convenu que chacune d'elles pourrait prolonger le voyage de ses convois sur les lignes des autres, à la condition d'une rétribution qui est modérée et qui est réciproque. De là, en Angleterre, entre les compagnie» une vaste comptabilité qui se tient au moyen de l'établissement qu'on nomme la maison de liquidation des chemins de fer (Radway Clearing- il ouse) ; de cette manière on évite des transbordements et des délais qui seraient onéreux au public. On conçoit que cet emprunt fait, par chaque compagnie, des autres lignes, suppose des règlements minutieusement tracés et religieusement observés.

Ces formes diverses que rêvet le principe d unité dans l'exploitation des chemins de fer n'empêchent pas la division du travail et la spécialité des industries. Ainsi des entrepreneurs construc-

teurs de machines et de voitures se chargent, d'après un tarif donné, du service de la traction

sur les chemins de fer. C'est un grand souci de moins pour l'administration de chaque ligne et une sécurité de plus pour le public. Ce système est fréquemment usité en Angleterre. Il commence à s'étendre en France, où la maison Budduom, du Havre, en a donné l'exemple par son marche avec la compagnie de Rouen. Une variante de cette combinaison, qui se pratique aussi avec succès consiste en ce qu'une grande compagnie eltectue'le service de la traction sur les lignes moindres qui s'embranchent sur elle.

g 111. ÉCONOMIE QUE LES CHEMINS DE FER PROCURENT A L\ SOCIÉTÉ.

Comment ils profitent et doivent de plus en plus profiter particulièrement au grand nombre.— Service des voyageurs et service des marchandises.

Les chemins de fer avaient été conçus principalement pour le service des marchandises. C'est à cette seule fin qu'avait été entrepris le chemin de Manchester a Liverpool. En France, le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, qui est de la même époque, et qui est l'œuvre d'une famille à laquelle l'industrie française doit beaucoup, celle des frères Séguin l avait été projeté dans le même but exclusivement ; si bien que dans la loi qui l'autorise et dans le cahier des charges y annexé il n'est pas fait mention du service des voyageurs, quoique actuellement il en transporte 600,000. Après 1 eclatant succès de la machine locomotive de George Stephenson, sur la ligne de Manchester à Liverpool, il se

lit en Europe du moins, un singulier revirement dans les esprits. On ne les envisagea plus que comme des appareils destinés au transport des personnes. Les premières locomotives, il faut le dire étaient d'une puissance fort médiocre, et par conséquent hors d'état de traîner de lourds fardeaux. Les Américains pourtant, dans ce temps- là, s'occupaient des chemins de fer comme d'un moyen de transporter les marchandises. C'est ainsi que l'Etat de Pensylvanie qui avait entrepris, à l'image de celui de New-York, d'ouvrir une ligne de communication perfectionnée, spécialement destinée aux marchandises, entre Philadelphie, sa métropole, et la vallée centrale, située de l'autre côté des monts Allegham s, qu'arrosent le Mississipi et l'Ohio, avait décidé qu'elle se composerait de tronçons successifs de canaux reliés par deux chemins de fer, l'un de Philadelphie à Columbia, dans la vallée de la Susquehannah (Columbia Railroad), 1 autre franchissant la crête des Alleghanys {Portage Railroad). L'État de Marylaud faisait plus, c'est un chemin de fer continu qu'il autorisait et qu'il encourageait de ses deniers, entre Baltimore, sa vil le principale, et les bords de l'Ohio. La législature de la Pensylvanie décréta le chemin de fer de Columbia en décembre 1827, et elle mit celui du Portage à l'étude un an après. Le chemin de fer de Baltimore à l'Ohio occupait vivement les habitants du Maryland et surtout ceux de sa métropole dès le commencement de 1827, et les travaux y commencèrent en 1828, le 4 juil-

i Un des frères Seguin avait imaginé le premier, pour lanavigaiion il est vrai, la chaudière tubulaire, qui seule a permis de donner de la puissance à la locomotive.

chemins de nai

ht, date qui est célèbre dans l'histoire politique des États-Unis, car c'est celle de leur déclaration d'Indépendance, et qui a reçu un nouveau lustre; par le soin qu'ont pris la plupart dos États et des grandes compagnies de travaux publics de donner ce jour-là leur premier coup de pioche.

Mise au jour depuis l'époque dont je viens de parler, la locomotive s'est rapidement perfectionnée et fortifiée. C'est un puissant appareil. L'adhérence considérable sur les rails, que lui procure le poids auquel on l'a successivement portée, au moyen de quelques dispositions mécaniques, parmi lesquelles nous avons signalé le couplement des roues , lui permet de tirer après elle les plus lourds fardeaux, pourvu que la pente soit fort douce. Après avoir fait des merveilles pour le transport des personnes, avoir multiplié le nombre des voyageurs de la façon la plus surprenante, les chemins de fer font aussi desprodiges pour le transport des marchandises : ils se chargent des plus pondéreuses, même de la houille avec avantage. Nous aurons indiqué suffisamment ce dont ils sont capables en ce genre, en disant que l'on construit maintenant des locomotives en état de traîner 500 tonnes (500,000 kilogram.) de charbon, pourvu que le chemin à parcourir ait des pentes très douces.

La concurrence s'établit donc entre les chemins de fer et les canaux pour le- transport des marchandises. Leschemins de ferenlevèrentsans peine tout ce qui avait une valeur un peu élevée, tout ce qui réclamait de la rapidité. Dans cette lutte, chacune des parties se présentait avec ses avantages particuliers. Les chemins de fer, outre la rapidité, ont pour eux plus de ponctualité. La gelée ne les paralyse pas, tandis qu'elle suspend la navigation sur les canaux, dans les pays du moins où l'hiver est rigoureux et

long. C'est le cas, pour plusieurs mois, aux États-Unis, dans les États du Nord, et même dans une partie de ceux du Sud , comme la Virginie. Les chemins de fer transportant beaucoup de voyageurs et en retirant un revenu peuvent, par un artifice de comptabilité, mettre à la charge de ce service une partie de leurs frais généraux, et par conséquent se contenter relativement aux marchandises de peu de chose au-delà des frais de traction. Et ceux-ci, quand les convois des marchandises sont complets, sonttrès modérés dansle cas de pentes faibles. Si le chemin de fer offrait fréquemment des pentes un peu fortes, je veux dire dépassant fréquemment et pour de longs intervalles 6 ou 7 millimètres par mètre, la puissance de traction des locomotives serait diminuée en proportion, et les frais augmenteraient d'autant. De même, si l'on ne pouvait se procurer des chargements complets, les frais de traction deviendraient plus considérables en proportion.

Les avantages des canaux sont d'exiger une somme moindre pour premier étrblissement, au moins dans quelques pays comme l'Angleterre et la France, et en se basant sur le système adopté pour la construction des chemins de fer dans ces deux pays , d'exiger peu d'entretien, d'avoir peu de frais généraux. Un batelier y trouve plur* aisémi ot son chargement, parce qu'il lui suffit de moins que la masse dont je parlais tout à l'heure pour

les grands convois des chemins de fer, ou, s'il attend d'être chargé, le capital qui sommeille est fort borné.

Un désavantage très notable des canaux consiste dans le chômage qu'éprouve la navigation tous les ans pour le curage, indépendamment de celui qui est nécessité par la gelée. Sur les canaux de l'État en France, ta durée en est de trois mois au moins '; mais c'est excessif. Sur le canal du Midi, on ne fait de chômage

que tous les deux ans, et on le réduit à six semaines. 11 paraît même que récemment on est parvenu à ne chômer qu'une fois tous les trois ans.

Enfin il ne faut pas omettre l'excès de parcours auquel on est obligé sur les canaux et sur les voies d'eau en général, parce que, dans la plupart des cas, celles-ci, tant artificielles que naturelles, sont sinueuses. De Lyon à Strasbourg, la navigation a 537 kilomètres contre 51 Ode chemins de fer, et de Bordeaux à Beaucaire c'est de 686 contre 631 ; mais les cas où la voie d'eau n'a ainsi que 5 à 8 pour 100 d'allongement sont rares : de Paris au Havre, c'est 362 kilomètres contre 231 ; de Paris à Dunkerque, 457 contre 332 ; de Paris à Orléans, 217 contre 121. La moyenne de dix lignes importantes que cite M. Teisserenc pour la France donne un surplus de 28 pour 1002. Mais n'insistons pas davantage ici sur la comparaison entre les chemins de fer et les canaux; nous y reviendrons plus bas.

Les chemins de fer sont donc parvenus à s'impatroniser dans le transport des marchandises, au détriment des canaux, comme à celui des diligences et du roulage; ainsi le chemin de Londres à Birmingham avec les embranchements qui lui étaient propres alors transportait dès 1843 une quantité de marchandises dont la circulation effective représentait 105,850 tonnes pour le parcours entier (193 kilomètres), sans compter les articles de messagerie, les voitures, la poste, les chevaux, le bétail. En 1846, aménagé avec plusd'intelligence, il avait un transport équivalent à 247 ,312 tonnes sur le parcours entier (2 7 8 kilomètres). En 1848, la compagnie duGreat-Western avait une circulation équivalente à 95,175 tonnes pour le développement entier de la ligne mère et des embranchements (427 kilomètres). Sur les chemins français,

sur les chemins de fer belges, sur ceux de l'Allemagne et de l'Amérique, on remarque des effets semblables. Je laisse de côté certaines lignes spécialement affectées au transport des charbons; sur celles-ci le transport des marchandises dépasse de beaucoup ce que nous venons d'indiquer.

Cependant ordinairement la plus grosse part du revenu des chemins de fer est encore dérivée des voyageurs. La compagnie anglaise du Nord-Ouest a obtenu, en 1849, une recette de 53,905,000 fr. , sur quoi les voyageurs ont contribué pour 29,865,000 fr. , soit plus de 65 pour 100. En 1847, c'était de 31,823,000 fr. sur 52,509,000 fr., soit de 61 pour 100. La compagnie du Great- Western a reçu, en 1849, 24,942,000 fr. dont 16,498,000 fr. provenant

1 Deux mois sur le canal du Rhône au Hliin, quatre

sur les canaux du Berry et du Blavet.

s Études sur les voies de communication, page 322

su

CHEMINS DE FER

des voyageurs : c'est GG pour 1 00. En 1 847 , c'était au delà de G8 ; en 1 845, de près de 70. Les lignes françaises offrent des proportions un peu plus favorables au service des marchandises ; ainsi, en 1848, sur le chemin de fer du Nord, les voyageurs ont donné une fraction au-delà de 49 pour 100 de la recette totale, et, avec leur surplus de bagage, tout près de 51 . Sur le chemin de fer de Rouen, avec le supplément de bagage, 49 pour 100, sans ce

supplément, près de 47; sur le chemin d'Orléans 48 pour 100 sans le surplus de bagage , et près de 54 avec ce surplus. En somme, sur les chemins de fer français jusqu'à ce moment, le service des voyageurs et celui des marchandises entrent à peu près pour moitié chacun dans les produits. Je lis sur le compte rendu de la compagnie du Nord pour 1850que,sur23,G94,894 fr. de recette, les voyageurs avec leur bagage ont donné 12,400,933 fr. ; mais la compagnie du Nord doit prochainement transporter une grande quantité de houille, ce qui accroîtra les produits du service des marchandises.

L'accroissement relatif de la portion du revenu qui provient des marchandises est un phénomène général. Je trouve dans l'Économie des chemins de fer du docteur Lardner 1 un tableau qui le met en évidence. Pendant l'exercice clos au 30 juin 1843, la recette quotidienne moyenne des chemins de fer du royaume-uni a été par mille (1609 mètres) de 1 1 5 fr. pour les voyageurs, de 52 fr. 50 c. pour les marchandises ; en centièmes du total, c'était pour les voyageurs 69 et pour les marchandises 31. Graduellement le contingent des marchandises s'accroît, et pendant le semestre terminé au 31 décembre 1848 la recette moyenne est, pour les voyageurs, de 87 fr. 50 c, pour les marchandises, de 65 fr., sommes qui sont dans la proportion de 57 à 43.

Sans trop vouloir faire parler les chiffres, on peut remarquer que les recettes relatives aux voyageurs et aux marchandises indiquent assez bien un fait qui est positif, à savoir que jusqu'à ce jour les chemins de fer avaient introduit plus de changement dans lemouvementdes personnes que dans celui des choses. Je ne fais pas seulement allusion à ceci, que la rapidité du déplace-

ment importe encore plus pour les hommes que pour les choses; j'ai en vue aussi la diminution des frais de déplacement.

Avant les chemins de fer on pouvait estimer le prix des places dans les voitures publiques comme il suit, par kilomètre :

En France, 12 centimes et demi dans le compartiment des diligences appelé l'intérieur, dans le coupé 2 ou 3 centimes de plus , dans la rotonde ou sur la banquette 2 à 3 centimes de moins. Sur le reste du continent c'était à peu près comme en France. En Angleterre, dans l'intérieur c'était de 30 à 35 centimes; à l'extérieur, place que les Anglais prennent beaucoup plus volontiers que les continentaux, et qui est celle de la majorité des voyageurs même aisés, de 15 à 18 centimes.

Sur les chemins de fer on paye, en France, aux troisièmes places, qui sont les plus fréquentées, 5 centimes ou 5 centimes et demi ; aux secondes,

i Raihcay Economy, page 288.

7 centimes et demi ; aux premières, 10 centimes, non compris, il est vrai, l'impôt, mais celui-ci est extrêmement modique. Ces prix sont ceux qu'a stipulés le législateur dans le cahier des charges imposé aux compagnies ; les compagnies les ont maintenus à peu près toutes, pour le service courant.

En Allemagne , les prix des places sont à peu près les mêmes qu'en France.

Conformément à l'usage, le parlement, laissant une grande latitude à l'esprit d'entreprise, n'avait assigné aux compagnies de chemins de fer que des maxima élevés. Pour les trois compagnies de Londres à Birmingham, de Grande-Jonction (Birmingham à

Newton, sur le chemin deLiverpool à Manchester), et du Great - Western (Londres à Bristol), le maximumlégal pour les voyageurs, sans distinction, est de 23 centimes par kilom.; surquclques autres lignes c'est de 19 cent. A l'origine, les compagnies demandèrent à peu près le maximum légal aux voyageurs de la première classe; elles trouvèrent même le moyen de le dépasser. Elles eurent une seconde classe, dont les voitures étaient moins commodes, et où l'on payait, selon les chemins, 17 cent., 14, 12, et sur quelques rares lignes 10 cent. Quant aux gens pauvres ou peu aisés, elles firent comme si cette partie du public n'existait pas. Plusieurs des principales furent quelque temps sans avoir de voitures de troisième classe, et quand elles en eurent, elles soumirent ceux qui les prenaient à toute sorte d'incommodités. La polémique des journaux les plusaccrédités de l'Angleterre contre plusieurs compagnies de chemins de fer, et notamment contre le Great-Western, a établi que les voitures de la troisième classe n'avaient qu'un très petit nombre de départs par jour, deux par exemple ; que ces départs étaient fixés aux heures les plus incommodes ; que la marche en était comparativement très lente et interrompue par des arrêts de plusieurs heures, c'étaient des convois de marchandises peu accélérés ; que ces voitures étaient placées sans intermédiaire après le tender de la locomotive , de manière à recevoir la cendre et les étincelles; que les voyageurs de cette catégorie subissaient, en outre, toute espèce d'avanies : qu'ainsi défense était faite aux employés de porter leurs bagages. En agissant de cette manière on se proposait pour but d'empêcher les gens aisés de prendre par économie des billets de troisièmes.

Dans ce système , les compagnies anglaises de chemins de fer , usant de leur droit rigoureux, n'offraient aux classes riches que le

bénéfice de la vitesse, qui est fort apprécié de ces classes dans ce pays, je le répète ; quant aux classes pauvres, au grand nombre, on ne s'en occupait pas. On pensait qu'on aurait plus de profit et moins de. peine en se bornant à la clientèle des personnes aisées.

Ce régime était trop contraire à l'esprit du siècle, pour qu'il fût possible de le soutenir indéfiniment, et même pour qu'il fût ou demeurât conforme à l'intérêt bien entendu des compagnies. Dans un temps où le grand nombre s'efforce de parvenir à l'aisance par le travail, la meilleure clientèle est celle du grand nombre. Les compagnies de chemins de fer ne tardèrent pas beaucoup

chemins df fer.

CHEMINS DE FEU

à s'en apercevoir. La concurrence leur ouvrit les yeux. Ce fut d'abord celle des diligences qui baissèrent leurs prix, et disputèrent les voyageurs avec un certain succès ; ce fut plus tard la concurrence de lignes rivales. L'exemple de quelques compagnies, telles que celle de Glasgow à Greenock, celle de Dublin à Kingstown , qui augmentèrent non-seulement leurs recettes mais leur revenu net en diminuant leurs prix, servit aussi de leçon aux autres.

Le parlement lui-même, ému de ce qui s'était passé, ordonna en 1845 qu'il y aurait sur tous les chemins de fer des troisième place= à 6 cent. 4/10 par kilomètre. Les compagnies, cédant aux circonstances, ont pris cette loi en bonne part, et l'ont exécutée loyalement, au lieu de chercher à l'éluder, ce qui ne leur eût pas été impossible.

Les compagnies anglaises ont donc beaucoup modifié les bases qu'elles avaient primitivement adoptées. On a été plus accommodant et plus humain pour les voyageurs de la troisième classe ; non-seulement on les a transportés à bas prix, mais on les a mieux traités, on les a admis dans un plus grand nombre de convois. La compagnie du Nord-Ouest, une de celles qui se sont le plus tôt rendues à l'évidence, a réduit ses prix à 0 fr. 138 par ki'.om. pour les premières, 0 fr. 108 pour les secondes, 0 fr. 064 pour les troisièmes. La compagnie du Great-Western a fini par céder : en 1 8 1 9 elle ne prenait plus que 0 fr. 176 aux premières, 0 fr. 121 aux deuxièmes, 0 fr. 064 aux troisièmes, et depuis elle est entrée plus avant dans cette voie. En même temps on a amélioré le service, en a diminué les frais d'exploitation, on a augmenté la vitesse en créant des convois spéciaux qui portent le nom à' express trains. Ces convois * font de 55 à 70 kilom. par heure, temps d'arrêt compris. Les convois ordinaires ont encore une vitesse de 40 kilom. En France, les convois rapides dépassent peu 40 kilom., temps d'arrêt compris. Sur la ligne du Nord ils vont de Paris à Calais avec la vitesse des convois express d'Angleterre. Les autres convois des lignes françaises font de 30 à 32 kilom. En Belgique la vitesse habituelle est de 29 kilom. Aux Etats-Unis elle est de 25 ; mais il est des lignes où elle est plus grande; de même en Belgique, sur la ligne de Bruxelles à Paris, on fait 40 kilom.

Au sujet de cette vitesse il faut remarquer qu'elle est subordonnée jusqu'à un certain point au mode de construction du chemin ; pour comporter une grande vitesse, un chemin doit avoir une voie très solide ; il y faut aussi que l'ensemble des pentes soit modéré, que l'ensemble des courbes n'ait pas un rayon trop court. La vitesse est aussi en rapport avec la dépense qu'on veut

supporter. Une grande vitesse exige beaucoup plus de force, use beaucoup plus le matériel, dégrade davantage la voie; elle réclame aussi plus de surveillance.

Mais revenons au prix des places.

La Belgique est le pays où les chemins de fer sont mis au plus bas prix à la disposition des voyageurs. Après quelques oscillations en sens con-

1 lis datent de I8i5; auparavant, les convois les plus rapides étaient ceux de la malle {mail trains).

traïres, les places y ont été mises à 7 1/2, 5 1/2 et 3 centimes 1/2 pour les premières, les secondes et les troisièmes. C'est l'Etat qui a construit le réseau belge et qui l'administre.

Aux États-Unis ou sous l'influence de l'esprit démocratique on ne connaît qu'une sorte de places, les voyages sont en général à peu près aussi chers par les chemins de fer que par les diligences. Lorsque je parcourais ce pays, en 1835, celles-ci prenaient, en moyenne 15 centimes par kilomètre. La plupart des chemins de fer demandaient 13 centimes 1/2. Habituellement dans l'Etat de New- York, par exemple, c'était le maximum imposé par le législateur. Pour les Américains le bénéfice de la rapidité est un puissant attrait, et les compagnies supposaient que le public s'en contenterait. M. Stucklé, qui avisité les États-Unis douze ans plus tard pour y étudier les voies de communication, et qui a publié sur ce sujet un volume fort substantiel, trouva le même prix à peu près. « Le taux généralement adopté, dit-il, est celui de 4 cents (0 fr. 216) par mille (1,609 mètres); ou de 13 cent, et demi par kilomètre... Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle. Ainsi en Massachusetts quelques routes et la ligne de Boston à New-

York ne comptent que 2 cents par mille, ou 6 cent. 3/4 ' par kilomètre. » Quelques lignes perçoivent 3 cents par mille , ou 10 cent. 1/4 par kilomètre. Le docteur Lardncr estime que sur les chemins de l'État de New-York et des six États de la Nouvelle-Angleterre, le prix moyen des places est de 9 cent. 3/4 par kilom. ', ce qui s'accorde très bien avec un prix de 13 cent. 1/2 pour la plupart des lignes, parce que les chemins qui desservent les environs des grandes villes ont des prix réduits, ce qui rabaisse notablement la moyenne générale. Cependant le bon marché du transport sur les bateaux à vapeur donnant à ceux-ci une clientèle infiniment plus nombreuse que celle des chemins de fer, c'était un enseignement dont les administrations des chemins de fer devaient profiter. Les compagnies des chemins de fer américains se montrent donc disposées à faire quelques concessions au public, sous le rapport du prix des places. Dans le sud, le prix est plus élevé que dans le nord.

En somme, on est fondé à dire que ces chemins, non-seulement rendent les voyages beaucoup plus faciles et plus commodes, mais qu'aussi ils en diminuent ou doivent en diminuer fortement la dépense. Us ont cette tendance de plus en plus marquée. Les abonnements au mois, à la saison ou à l'année , les billets de retour , les trains de plaisir, et d'autres combinaisons qui se répandent et se multiplient, ont visiblement cet effet, et dans quelques cas l'économie obtenue est presque incroyable. On a eu entre Paris et Londres des trains de plaisir dont le prix , pour aller et revenir, n'était que de 40 fr., soit 20 fr. par voyage. Il y en a même eu, par la voie du Havre, où l'on ne payait aux secondes que 24 fr., soit 12 fr. par voyage. Ce n'était pas 3 centimes par kilomètre, moins que l'indemnité de route que chez nous la charité publique accorde aux indigents. En ce moment

1 Les voies de communication aux Etats-Unis, page 115.

* Railway Economy, page 408.

(novembre 1851), les compagnies de Saint-Germain et de Versailles (rive droite) prennent moins de 3 centimes1.

Le docteur Lardner *, calculant pour l'Angleterre, pour les deux années closes au 30 juin 1 848, estime que l'économie obtenue par le public en voyage a été de 16,922,000 liv. sterl. ou de 423 millions de francs, savoir :

Pour les voyageurs de la première classe qui ont parcouru ensemble 870 millions Je kilomètres, en millions de francs Iî9

Pour les voyageurs de la deuxième et de la troisième classes , qui ont parcouru ensemble S milliards 173 millions de kilomètres , en millions de francs S83

Total en millions vu

Ce qui fait déjà une moyenne annuelle de 20fi millions.

Le docteur Lardner y joint, pour le temps économisé, une somme de 10 millions de francs, qu'à mon gré il aurait pu porter au décuple, et pour la diminution des dépenses dans les auberges une somme de 1,070,000 fr. qu'il aurait pu mettre beaucoup plus haut. 11 obtient ainsi, en calculant au plus bas, le total de 423 millions pour deux ans ou 211 millions et demi par an. En ce moment, s'il refaisait son calcul, il trouverait beaucoup plus en conservant les mêmes bases, parce que le réseau s'est étendu, que les voyages se sont multipliés et que les compagnies ont réduit le prix des places, et admettent sur une plus grande échelle le sys-

tème des abonnements. Je ne pense pas qu'on soit loin delà vérité, en ce moment , en portant à la moitié d'un milliard l'économie que procurent annuellement les chemins de fer à la société anglaise, du chef des voyages. C'est de cette forte quantité que l'influence des chemins de fer, sur ce seul chapitre des voyages, diminue en Angleterre le frottement du mécanisme social, pour me servir d'une heureuse expression de M. H. Carey de Philadelphie.

Quant aux marchandises, l'effet produit est moindre. Mais il est encore bien satisfaisant, bien considérable. Nous en avons déjà parlé en termes généraux ; revenons-y plus en détail. Les chemins de fer changent ou tendent à changer de la manière la plus marquée les conditions de l'approvisionnement pour certaines denrées , dont au premier abord on ne sent pas toute l'importance commerciale, mais qui, à raison de leur masse, en ont beaucoup. Ainsi l'abattage des bœufs et des moutons destinés à Paris pourra se faire à Limoges, à Poitiers, ou dans le Berry, ce qui produira une économie notable. Ainsi les légumes que consomment les Parisiens commencent à venir du Finistère. Le lait, jadis fourni exclusivement par les nourrisseurs de la banlieue, arrive d'un rayon de 120 kilomètres. Ces chan-

1 Le prix des places est, dans les wagons (deuxième et dernière ries places), rie t fr.25, aller et retour ensemble. On fait à ce prix sur la ligne rie Versailles -S 8 kilomètres. C'est 2 centimes et 6/10 par kilom., et encore les voyageurs peuvent user gratis des omnibus rie la compagnie. .

* Hailway Evonomy, page 180.

gements favorisent la production de la richesse* diminuent très notablement le frottement dont je parlais tout à l'heure, facilitent la vie à bon marché.

Pour le service des marchandises, les chemins de fer, à peu près partout en Europe et même aux États-Unis, trouvaient la place occupée et des concurrents très redoutables, en ce que, pour la majeure partie des marchandises, la grande vitesse n'a pas la même utilité que pour les voyageurs. C'étaient les canaux, les fleuves, les routes même. Il en résulta pour les compagnies de chemins de fer l'obligation de tenir, dans la plupart des cas, leurs tarifs de transport bien au-dessous des maxima fixés par le législateur, ou à ne profiter de ces maxima que pour un petit nombre d'objets exceptionnels. Je parle ici dans la supposition que les maxima légaux fussent élevés. C'est vrai le plus souvent. On peut même citer des États où le législateur s'est abstenu de fixer un maximum quelconque, persuadé que l'intérêt bien entendu des compagnies suffirait pour les déterminer à modérer leurs tarifs ; c'est le cas dans le Massachusetts, par exemple.

En Angleterre, les maxima fixés par le législateur étaient, pour la première classe de marchandises (cotons et laines bruts, drogues tinctoriales, tissus), par tonne et par kilomètre ofr.386

Pour la seconde classe (sucre, grains, farines, bois de teinture, métaux bruts, ic fer excepté, poterie, etc.) 0 311

Pour la troisième (houille, coke, cendres, minerai de fer, fer en barres et laminé, fer fondu) 0 Î99

Pour la quatrième (pierre à chaux, chaux, fumier, matériaux propres à l'entretien des routes) 0 JS8

A l'origine, les compagnies anglaises demandèrent, selon les classes, de 12 à 20 centimes; pour quelques articles transportés à plus grande vitesse, elles allèrent à 30 centimes; aujourd'hui c'est beaucoup moins, surtout pour les marchandises très communes : nous dirons plus bas jusqu'à quel point elles ont diminué leurs prix en ce qui concerne celles-ci. Sur les marchandises de commerce, je veux dire sur les articles courants provenant des manufactures, la baisse a été très forte aussi. M. Teisserenc cite les prix de 1 838 et ceux de 1846 entre Manchester et Birmingham et entre Birmingham et Londres. Ce qui coûtait 56 fr. 25 c. et 7 5 fr. en février 1838 ne coûtait plus que 19 fr. et 28 fr. 12 c. en septembre 1846 *. M. Auguste Chevalier cite M. G. Glyn, président des directeurs du chemin de Londres à Birmingham, qui dit aux actionnaires réunis en assemblée générale, en février 1846, qu'en 1838 il en coûtait 112 fr. 60 pour transporter une tonne, de Manchester à Londres (319 kilom.), tandis que, actuellement, le même poids pouvait être transporté de Manchester en Chine par Londres pour 81 fr. 90 c. *.

En France, les cahiers des charges distinguent trois classes de marchandises, qui sont tarifées : la première à 18 centimes, la seconde à 16, la troisième à 14. La houille l'est spécialement à

1 Aug. Chevalier. Mémoire sur l'exploitation de* chemins de fer anglais, page 84.

CHEMINS DE FER

10. Les marchandises qu'on transporte a la vitesse îles voyageurs payent beaucoup plus. La perception effective des compa-

gnies est à peine de

10 centimes pour la moyenne des marchandises à petite vitesse. Pour la houille, pour le plâtre, pour le blé même, on verra plus loin combien elle va plus bas dans certains cas.

Aux États-Unis, les maxima fixés par le législateur offrent de grandes variations d'État a État, souvent dans un seul et même État.

11 y a aussi de grandes inégalités dans la perception réelle. La Virginie donne des maxima de 40 centimes dans certains cas, de 20 centimes dans d'autres. Dans le Nord, on trouve des maxima moindres, quelquefois très modiques ; les législatures étaient en grande défiance contre les compagnies. En réalité, sur les chemins américains, sauf un petit nombre d'exceptions, les prix de transport effectivement perçus sont élevés. En 1836, la compagnie de Worcester, à laquelle n'avait été imposé aucun maximum légal (elle est dans le Massachusetts), percevait dans la direction de l'est à l'ouest 29 centimes, et dans le sens opposé 25 ; la compagnie de Lowell à Boston prenait 26 centimes. Dans l'État de New-York, la compagnie d'Albany à Schenectady percevait 26 centimes. En Virginie, la compagnie de Pétersbourg au Roanoke, 33 centimes ; celle de Winchester au Potomac, 20 centimes dans un sens, 26 dans l'autre. La compagnie de Baltimore à l'Ohio demandait tout ce que permettait son maximum légal qui était de 20 centimes de l'est à l'ouest, de 13 en sens opposé. Il faut dire qu'aux États- Unis les prix du roulage étaient élevés, de 50 centimes au moins par tonne et par kilomètre, de sorte que , même avec les tarifs que je viens de citer, les chemins de fer donnaient une notable économie au public. Actuellement les chemins de fer

américains se contentent, pour la plupart, d'une rémunération moindre.

Voici ce qu'en dit M. Stucklé :

a Le prix de transport des marchandises sur le Baltimore - Ohio railroad est de 35 et 25 cents par 100 livres sur une distance de 188 milles : c'est fr. 0 fr. 097 par tonne et par kilom. ; sur le Central railroad, en Géorgie, le prix de transport des marchandises est de 50 cents par 1 00 livres (19 centimes par tonne et par kilom.) ; de Philadelphie à Baltimore, le tarif est de 12 1/2 et 10 cents par 100 livres : c'est environ 7 centimes et demi par tonne et par kilom. Le combustible, sur le Philadelphia-Reading railroad, est transporté à raison de 4 centimes et demi par tonne et par kilom. Ce dernier chiffre est extrêmement modéré l. »

Par la rapidité qu'ils offrent, jointe au bon marché, les chemins de fer donnent le moyen d'organiser très avantageusement la division du travail entre les provinces d'un mêmes État, entre les différents États même. Ainsi , un tissu de coton pourra être fabriqué écru en Angleterre, recevoir une première façon à Rouen, une seconde à Appenzell en Suisse, et venir se vendre dans un magasin du boulevard à Paris. Ces arrangements donnant lieu à un accroissement de résultat pour une

même quantité de travail, c'est par conséquent une augmentation de la richesse.

Les aspects que je signale en ce moment et ceux que j'ai indiqués plus haut ne sont pas, à beaucoup près, les seuls par lesquels se voit l'heureuso influence qu'exercent les chemins de fer sur la richesse publique et privée, en tant qu'ils servent au transport des marchandises. Ils ont une action d'un autre genre, par la

réduction qu'ils font éprouver au capital de roulement nécessaire aux diverses branches de l'industrie manufacturière. Si je suis filateur de coton à Mulhouse ou en Suisse, et que, par les anciens moyens de transport, le coton mette quinze jours à m'arriver du Havre, il est bien clair qu'un nouveau mode de communication qui me permettra d'avoir ma matière première en 36 heures diminuera sensiblement le capital dont j'ai besoin pour me livrer à mon industrie, ou en d'autres termes, avec le même capital je pourrai produire notablement plus, créer une plus forte masse de richesse. Il me fallait un capital d'un million pour produire deux cent mille kilogrammes- de fil ; avec ce même capital j'en ferai deux cent vingt ou deux cent quarante mille.

Je ne pense pas que, en ce moment, on exagère rien en disant que, tout considéré, en tenant compte de la baisse que les compagnies de canaux ont dû faire subir à leurs tarifs sous la pression de cette concurrence, et le service des marchandises étant uni à celui des voyageurs, les chemins de fer procurent à la société anglaise une économie annuelle des trois quarts d'un milliard de francs. Or, il y a quelques années on estimait que l'économie totale de la nation britannique, la somme qu'elle ajoutait à son capital était de 1,600 millions. Par les chemins de fer elle s'est donc mise en mesure d'ajouter près de la moitié à cette économie, ou si elle veut jouir et consommer au lieu de capitaliser, d'accroître son bienêtre exactement autant que si les trois quarts d'un milliard en écus lui tombaient des nues tous les ans.

Les chemins de fer, avons-nous dit, ont une tendance populaire. C'est attesté par un très grand nombre de faits, et notamment par la proportion des personnes qui prennent aujourd'hui les places des plus bas prix. Parmi les chemins de fer français il

n'en est pas un seul où le nombre des voyageurs, qui se mettent aux premières places, soit du sixième; sur le chemin fer du Nord, c'est du dixième. Le plus communément, les voyageurs des troisièmes forment , au contraire , à peu près les deux tiers ou les trois quarts de la totalité. Les voyageurs des secondes en font près du tiers ou du quart. Il est vrai que les voyageurs de la première classe parcourent de plus longs trajets. En résumé cependant, les voyageurs des troisièmes sont ceux desquels la plupart des chemins de fer français tirent la plus forte part de leur revenu. Les relevés publiés parle docteur Lardner pour 1848 ' offrent les indications suivantes pour la part des recettes qui répond à chaque classe des voyageurs sur les plus importants des chemins de fer français :

Voies de communication aux Etats-Unis, p. US.

Railway Economy, page 455.

CHEMINS DE FER

CHEMINS DE FER

VOYAGEURS

CHEMINS DE FEK.

1" classe.

Mais l'année 1848 n'était pas en France une année normale.

Pendant l'année 1850, le chemin de fer du Nord, dont l'exploitation était désormais au complet, a eu, sur ses 710 kilomètres,

les proportions suivantes sur cent voyageurs :

Aux premières 10

— secondes 2 4

— troisièmes : 6 6

Et dans une recette de cent francs :

Les premières ont donné 3 3 fr.

— secondes 30

— troisièmes 3 7

Sur les chemins de fer belges on peut calculer que sur 100 voyageurs il y en a :

Aux premières 11

— secondes 2 5

— troisièmes 6 4

et que sur 100 fr. de recette provenant des voyageurs :

Les premières fournissent J8 fr.

— secondes — 3 4

— troisièmes — 3 8

Sur les chemins anglais, les proportions, à l'origine, ont été très différentes. Les compagnies alors semblaient avoir pris pour devise l'exclamation dédaigneuse d'Horace pour le commun des hommes. En 1843, quand déjà l'exploitation des chemins anglais

commençait à être moins aristocratique, il y avait pour l'ensemble des lignes sur 100 voyageurs :

Première classe.' 2 0

Deuxième — si

Troisième — 29

et dans les recettes, la part afférente à chaque classe était :

Première classe 44 l/î

Deuxième — 42 »

Troisième — 13 1/2

En 1848, les nombres ci-dessus étaient devenus ce qui suit pour l'ensemble des lignes anglaises :

Nombres. Produits.

Première classe 19 81

Deuxième — 39 41

Troisième — 42 2 8

Mais ces moyennes provenaient d'éléments très divers selon les divers chemins de fer. Ainsi un certain nombre de lignes qui, à cette époque, avaient acquis l'intelligence du bon marché, à savoir celles de Manchester à Leeds, d'York et North Midland, d'Edimbourg à Glasgow, de Glasgow à Ayr, de Pais-

ley à Ayr, de Dublin à Kingstown, donnaient une moyenne de

1 1 voyageurs aux premières.

3 3 — secondes.

56 — troisièmes

Tandis que les quatre lignes importantes de Londres à Birmingham, de Grande-Jonction, du Sud -Ouest et du Great - Western donnaient une moyenne de

40 voyageurs aux premières.

5 2 — secondes.

8 — troisièmes.

La progression favorable au grand nombre s'est fortement dessinée depuis lors.

Quant aux chemins de fer allemands, d'après le docteur Lardner, les proportions des nombres respectifs des voyageurs seraient de 4, 22 et 74 pour 100 pour les trois classes: les recettes seraient à peu près dans le rapport des nombres.

Il est à remarquer que dans beaucoup de pays, en Belgique et en Allemagne notamment, beaucoup de gens aisés se placent aux troisièmes, soit par esprit d'économie, soit par familiarité avec les classes moins fortunées.

IV FRAIS DE CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER

Énormité de ces frais en Angleterre et aussi en France ; comment la dépense a été exagérée sans nécessité; idées fausses qu'on

s'était faites au sujet des pentes et des courbes. — Moyens imaginés pour se dispenser des courbes à grand rayon, et pour gravir les rampes raides ; système des convois articulés de M. Arnoux; système atmosphérique. — Sagesse qu'ont montrée les Américains et les Allemands au sujet du mode de construction des chemins de fer.

L'inconvénient des chemins de fer est de coûter beaucoup. C'est incomparablement au-dessus de ce que coûtent les routes ; c'est même bien audelà de tout ce qu'ont coûté les canaux. Je parle des grandes lignes de fer, telles qu'on les a construites jusqu'ici en Angleterre et en France. Les compagnies anglaises surtout ont fait des dépenses extraordinaires, disons mieux, extravagantes.

Le chemin de fer de Londres à Birmingham a coûté

par kilomètre 841,000 fr.

Celui de Liverpool à Manchester. . . . 856,000

— Londres à Bristol 943,000

— Manchester àBirmingham. . . 962,000

— Londres à Brighton 884,000

— Manchester à Leeds 1,003,000

— Bolton à Bury 1,080,000

Quelques-uns des plus importants étaient

revenus moins cher, mais avaient encore exigé beaucoup d'argent. C'est ainsi que le chemin de fer de Grande- Jonction avait coûté 380,000

Celui de Londres à Southampton , non compris le prolongement dans Londres 442,000

La moyenne des lignes anglaises est d'environ 550,000

Il y a bien peu de simples embranchements en Angleterre qui n'aient nécessité 250,000

En France les chemins de fer ont enlrainé de

moindres déboursés; cependant les lignes les plus Importantes ont été très coûteuses.

Le chemin de fer d'Orléans qui n'offrait pourtant pas de bien grandes difficultés, a coûté 368,000

Celui de Rouen 404,000

Cette forte dépense en France et en Angleterre est venue de certaines convenances que les administrations des chemins de fer se sont imposées ou qu'elles ont subies, pour entrer dans les villes par exemple, à travers les quartiers bâtis, et de certaines règles qu'on a cru devoir suivre dans la construction, ou que l'autorité prescrivait. Ainsi on a voulu deux voies partout; puis, pour avoir une grande rapidité, et dans la supposition que c'était nécessaire pour que les frais de traction fussent bas, on a posé en principe qu'on ne devait pas dépasser la pente de 5 millimètres par mètre, et même de 3 et 3 1/2. Quant aux courbes, dans la même pensée, on s'est refusé à en admettre d'abord de moins de 500 mètres, et puis de 800 ou 1,000 mètres de rayon.

Pénétrer dans les villes à travers les quartiers bâtis, en achetant les terrains à gros deniers, et en élevant des arcades, a rendu très coûteuses les têtes des lignes. On en pourrait citer en Angleterre quelques-unes, où il a été dépensé de 7 à 8 millions par kilomètre, et cela sur plusieurs kilom. , et d'autres où la dépense a été sur une plus grande longueur de 3 à 4 millions1.

En France, les frais de premier établissement des chemins de fer ont été aggravés par le haut prix auquel sont tenus les fers, en conséquence du système restrictif des douanes. En 1844, 1845 et 1846, les maîtres de forges, usant du monopole que leur confère le tarif de la douane, ont imposé aux compagnies de chemins de fer des marchés léonins. Si les chambres françaises eussent éprouvé en faveur des chemins de fer la sollicitude que méritaient si bien ces voies de communication perfectionnées , elles eussent fait comme le congrès des Etats-Unis, qui avait expressément affranchi les rails de tout droit de douane.

Mais la cause la plus générale de l'énormité de la dépense a été l'adoption d'un maximum de pente très bas et d'un maximum de courbure très grand. On s'est mis ainsi dans la nécessité de creuser les vallées et de trancher les montagnes, d'ouvrir de longs souterrains , et d'ériger des viaducs auprès desquels les constructions les plus vantées des Romains seraient des miniatures.

Le pire de l'affaire, c'est que toute cette dépense n'avait guère de motif valable. Le point de départ du système qui a prévalu était une idée

1 Les quatorze premiers kilomètres de Londres à Bristol ont coûté par kilomètre 3,400, OOOfr.

Les quatorze premiers de Londres à Birmingham 3,700,000

Le chemin de Londres à Green-wieh. . . 4,100,000

Le chemin de Londres à Blackwall. . . s, 000,000

Les 3 kilomètres de Ninc-Elms à Waterloo, qui forment l'entrée dans Londres du chemin de Southampton, ont coûté ensemble 23,971,000 fr., et pourtant on s'est dispensé d'une station monumentale. C'est par kilomètre 7,990,000

fausse. On supposait que c'était le moyen de diminuer beaucoup les frais d'exploitation. 11 est très vrai que sur une pente très faible une locomotive obtient un plus grand effet; nous avons déjà en occasion de le faire remarquer. Il n'est pas moins exact que sur des courbes à très grand rayon la force centrifuge étant moindre, les frottements absorbent moins de force, les chances de déraillement sont moindres, même avec une très grande vitesse. Mais à l'époque même où l'on construisait ainsi les chemins de 1er en Angleterre, on adoptait un mode d'exploitation qui en paralysait complètement les effets , au moins pour le service des voyageurs, celui dont on se préoccupait le plus. En visant non à la quantité des voyageurs, mais à la qualité, si je puis parler ainsi, on se plaçait dans des conditions où les convois des voyageurs devaient être bien loin de la pleine charge. La multiplication des convois, qui est surtout commode pour la partie aisée du public, tend au même résultat. Il faut reconnaître même qu'il est de l'essence du service des voyageurs que la charge des convois reste habituellement plus ou moins incomplète, même quand on s'adresse au grand nombre. Quant aux marchandises, du moment que les administrations des chemins de fer s'imposaient l'obligation d'avoir des convois assez nombreux et à heures Qxes,

il était bien difficile, sur la plupart des lignes, d'avoir communément autre chose que des convois incomplets. C'est seulement dans le cas où un chemin de fer doit avoir d'une manière régulière une série de convois de marchandises très pesamment chargés, que la modération extrême des pentes est avantageuse. Encore fautil qu'il s'agisse de cette classe particulière de marchandises communes pour lesquelles deux ou trois centimes par tonne, répétés pendant quelques centaines de kilomètres, méritent d'être pris en grande considération.

On n'avait pas suffisamment apprécié à cette époque la facilité qu'on a réellement à franchir des rampes par le moyen de la vitesse acquise, en les faisant précéder de paliers à peu près de niveau. Enfin on ne, connaissait pas les ressources qu'offre la détente variable de la vapeur, pour donner à un moment donné ce que j'appellerai ur coup de collier. On faisait à l'égard des pentes comme si tous les chemins de fer avaient dû être avant tout des voies destinées à écouler les produits d'une mine de houille pourvue d'une grande clientèle.

Au sujet des courbes on s'exagérait les inconvénients des rayons de moins de 500 mètres; un machiniste sachant son métier ne les aurait jamais redoutés ; un bon machiniste ralentit à propos le convoi, s'il le faut, aux passages réputés difficiles , sans qu'il en résulte une perte de temps appréciable. On aurait pu se dire encore que le besoin d'une vitesse moyenne de plus de 40kilom.àrheuren'étaitpassigénéralementsenti, qu'il fût nécessaire de dépenser de grosses sommes pour y satisfaire. Au surplus, c'était un problème qu'on pouvait résoudre, que celui d'obtenir de grandes vitesses sur des courbes de moins de 500 mètres de

rayon, sans exposer la vie des voyageurs , et sans exposer les roues du convoi à des

CHEMINS DE EER.

CHEMINS DE EER.

frottements qui les usassent en peu de temps et disloquassent les rails. C'est aujourd'hui un fait admis par les ingénieurs , que , même avec des locomotives longues, et destinées a unf très grande vitesse, comme celles de M. Crampton, il n'y a pas d'inconvénients à avoir des courbes de 300 mètres de rayon; on en est quitte pour élargir un peu la voie au tournant, et pour exhausser un peu le rail extérieur. Avec des locomotives moins longues, on peut se permettre des rayons de 200 mètres.

On fut fort étonné, après quelques années, quand, comparant la dépense de l'exploitation sur les lignes qui s'étaient soumises à la loi des pentes très douces et des grands rayons de courbure à celle des lignes où, plutôt que d'aggraver fortement les frais de construction , l'on s'était résigné à des rampes plus raides et à des tournants d'un rayon moindre, l'on trouva qu'il n'y avait pas de différence bien appréciable. Avec des chargements incomplets pour la plupart, il était impossible qu'il en fût autrement.

D'ailleurs, un moyen simple a été imaginé par un homme ingénieux, pour écarter les dangers des courbes d'un rayon bien moindre encore. La difficulté de la grande vitesse sur une courbe à petit rayon résulte de l'obligation où l'on est de maintenir toujours parallèles les deux essieux de chaque wagon. Or M. Arnoux a trouvé le moyen de se soustraire à ce parallélisme par le système des convois articules, et de cette manière il a pu, sans en éprouver d'inconvénients, abaisser le rayons des courbes jusqu'à

25 mètres ; mais on conçoit qu'il n'est pas utile de descendre jusque-là. M. Arnoux n'a employé des rayons aussi courts sur le chemin de fer de Paris à Sceaux qu'il a établi , que pour rendre plus complète la démonstration de l'efficacité de son système. Et même, en dehors des gares de Paris et de Sceaux, où le cercle de 25 mètres de rayon e«îste entier, M. Arnoux s'est limité à 55 mètres

L'invention de M. Arnoux a maintenant subi une épreuve décisive. Sur le chemin de fer de Paris à Sceaux, où l'on a exagéré à dessein la diminution des rayons de courbure, on a toute la vitesse désirable. Il est constant que le matériel ne s'y dérange pas plus qu'ailleurs, et ne s'use pas davantage. Le succès de l'invention est complet, mais non pas celui de l'inventeur. Aucune compagnie n'a voulu adopter le système de M. Arnoux, et cet habile ingénieur a été ruiné par sa découverte.

Une autre invention, qui a fait beaucoup plus de bruit que celle de M. Arnoux et qui a été plus favorablement accueillie des capitalistes, est celle du chemin de fer atmosphérique, dont l'objet était de gravir plus facilement les rampes fortement inclinées. Le chemin de fer atmosphérique a été essayé en Irlande sur la ligne de Kingstown à Dalkey, en Angleterre sur celle dcCroydon et sur celle du South-Devon, en France sur la montée de Saint-Germain, Ce système se recommandait en ce que, non-seulement il eût dispensé de niveler le sol, mais aussi en ce qu'il eût permis des vitesses extraordinaires et rendu impossibles les accidents qui ont lieu par le choc des convois entre eux ; de tous les accidents ce sont les plus fréquents et les plus redou-

tés. Mais après quelque temps, il a fallu y renoncer au moins sur le chemin de Croydon et sur celui du South-Devon. J'ignore

ce qu'on a fait sur celui de Kingstown à Dalkey. Le système atmosphérique a l'inconvénient de coûter fort cher, de premier établissement. C'est surtout sensible en France où le fer est à bien plus haut prix qu'en Angleterre. L'énorme dépense qu'a ainsi encourue la compagnie de Saint-Germain a changé profondément de bien en mal la face de ses affaires. En Angleterre cette objection n'existerait pas au même degré, à beaucoup près. La construction dans le système atmosphérique de la majeure partie de la ligne du South-Devon, qui a 81) kilom., n'avait donné lieu qu'à 9,481,000 fr. de frais propres au système.

Il est à noter que, sur la montée de Saint-Germain, la compagnie française du chemin de fer est parvenue à réduire à une somme très modique les frais courants du système atmosphérique. On y consomme quotidiennement 2, 903 kilog. dehouille seulement, pour un parcours collectif de 7 7 kilom. et une charge collective de 530 voitures, le tout réparti sur 1G trains montants. La dépense en combustible est de 88 cent, par kilom. parcouru. L'entretien et la surveillance ne reviennent pas à plus de 63 cent, par kilom. parcouru. La compagnie de Saint-Germain est convaincue qu'il lui en coûterait davantage avecdeslocomotivesspéciales, telles qu'il les lui faudrait pour gravir la rampe. L'élévation est de 51 mètres, sur un développement de 2,200 mètres. D'où l'on peut conclure que si les compagnies de Croydon et de South-Devon avaient su manier le système atmosphérique aussi bien que la compagnie, de Saint-Germain, elles ne l'auraient pas abandonné.

Les Allemands et les Américains, stimulés pai le désir de ne pas dépenser pour leurs chemins de fer plus d'argent qu'ils ne pouvaient s'en procurer, secouèrent à temps la loi des pentes in-

sensibles et des grands rayons de courbure. Ils firent plus, les Américains surtout : dans un bon nombre de cas ils se résignèrent à n'avoir qu'une voie sur les chemins de fer. Quand la circulation des hommes et des choses n'est pas extrêmement active, une voie suffit en effet, moyennant quelques gares d'évitement.

Les chemins de fer de l'Allemagne ont coûté en moyenne 200,000 fr. par kilom. Aux États-Unis, on a trouvé le moyen de dépenser beaucoup moins encore dans la plupart des cas, quoique le prix de la main-d'œuvre y soit à peu près deux fois plus élevé qu'en France , plus cher encore par rapport à l'Allemagne, et que le fer s'y fabrique assez chèrement. Une analyse minutieuse que j'avais faite des documents les plus positifs m'avait conduit à ce résultat que , à la fin de 1842, 2,7 83 kilom. de chemins de fer américains, desservis par des locomotives , avaient coûté en moyenne 111,000 fr. Dans le nombre il y en avait dont l'exécution était remarquable, et qui avaient coûté moins de 7 5,000 fr., et même de 00,000 fr.; quelques-uns étaient à 50,000 fr. et au-dessous. Les plus dispendieux, comme celui de Columbia, celui de Portage, celui de Baltimore à Washington, le Western Railroad du Massachusetts, le chemin de Boston à Lovvell, celui

de Philadelphie à Reading, coûtaient presque tous un peu moins de 200,000 fr. A l'exception des petits chemins de plaisir qui pénètrent avant dans les grandes villes, tels que celui de Harlem (dont les frais d'établissement avaient été de 469,000 fr.),

presque aucun chemin de fer américain n'avait routé plus de 260,000 fr. par kilom. C'est vraiment un sujet bien digne d'étude, je devrais dire d'admiration , que le bon sens déployé par les Américains quand il s'est agi d'adopter un système pour l'établissement de leurs chemins de fer. Voici, par exemple, la ville de Charleston, qui veut aller chercher, à 219 kilom. de là, à Augusta (Géorgie), les cotons qu'on récolte dans la vallée de la Savannah. La distance est grande, et à Charleston on a peu d'argent. On s'ingénie, on s'efforce, et on arrive. Je visitai ce chemin en 1834, il venait d'être achevé, et c'était le plus long qu'il y eût au monde alors, Avec tout le matériel d'exploitation , les locomotives et les wagons, il avait coûté 6 millions seulement. Çà et là, il était sur pilotis, comme perché sur des échasses. Les arbres de la forêt primitive, qui avait été traversée de part en part, avaient été ici abattus, ailleurs dressés en échafaudage pour soutenir la voie; H n'arrivait pourtant pas d'accidents, et peu à peu, avec les profits qu'elle a obtenus, la compagnie a substitué des remblais à ces appuis périssables. 6 millions pour 219 kilom., c'est par kilom. 28,000 fr. D'autres chemins américains, régulièrement desservis par des locomotives, ont coûté de 40 à 50,000 fr. par kilom. Je citerai, entre autres, celui qui a été construit en Virginie, de la ville de Petersburg au fleuve Roanoke, par M. Moncure Robinson. De Charleston à Augusta , et de Petersburg au Roanoke , le sol sans doute était fort propice : et pourtant de Petersburg au Roanoke il a faliu jeter des ponts sur plusieurs rivières, et ces ponts ont leurs piles et leurs culées en maçonnerie. Il faut ajouter que les Américains sont passés maîtres dans l'art de construire à très peu de frais des ponts à arches ou travées en bois sur les plus grands fleuves. Je connais aux Etats-Unis un pont de ce genre sur piles en pierre, avec deux voies pour les voilures et trois trottoirs

pour les piétons, qui a au-delà de 2,000 mètres de long, avec une toiture tout le long, et n'a pas coûté plus de 600,000 fr.; c'est sur une route ordinaire, à Columbia (Pensylvanie). L'ingénieur éminentqueje nommais tout à l'heure, M. Moncure Robinson, a élevé àRichmond,pour le chemin de fer de cette ville à Petersburg, un pont à deux voies, de 867 mètres entre les culées, qui n'a coûté que 586,000 fr., soit 676 fr. par mètre courant. Il est vrai que les fondations y étaient extrêmement faciles. Sur le beau chemin de fer qui relie Philadelphie aux mines de charbon du Schuylkill, il a dû ériger divers ponts d'une extrême solidité, afin de résister à de pesants convois de charbon mus avec une certaine vitesse, et sur piles en bonne maçonnerie; l'un, celui des écluses de Peacock, a entre les culées 205 mètres; ce pont, dont le tablier esta 18 mètres au-dessus de l'étiage, est à deux voies, etn'acoûtéque 186,000 fr.,dontl 12, OOOfr. pour la maçonnerie seule; c'estentout811fr. 77 c. par mètre entre les culées. 11 y a douze ans qu'il est terminé , et il est solide comme le premier

jour. Chez nous , quand on recommandait ces ponts, dont il existe des centaines en Amérique, il était répondu que cela ne pouvait pas tenir, comme si les lois de la gravitation n'étaient pas les mêmes dans les deux hémisphères! De l'un à l'autre , ce n'est pas dans les lois de la gravitation qu'est la différence, c'est dans le sens commun.

§ V. RÉSULTATS MÉDIOCRES QU'ONT OBTENUS LES ACTIONNAIRES DE LA PLUPART DES CHEMINS DE FER.

Les chemins de fer, qui produisent tant et de sî beaux résultats à la société, rémunèrent-ils les capitalistes qui les ont entrepris ? La cote des actions en France et en Angleterre répond à cette question. Dans les deux pays, on cite à peine quelques compa-

gnies dont les actions soient audessus du pair. Chez nous, les compagnies de Paris à Orléans et de Paris à Rouen sont les seules dont les actions ne se vendent pas à perte. En Angleterre, vers 1845, les actions gagnaient une forte prime, celles du chemin de fer de Londres à Birmingham étaient cotées à 250 Iiv. stcrl. pour 100 de versement; celles du Great- Western étaient à 180. On avait des dividendes de 10 pour 100; on en citait même de 12 et de 14. Mais dans plusieurs de ces dividendes, sinon dans tous, il y avait un élément fictif. Par un vice de comptabilité, qui fréquemment avait été suggéré par un misérable agiotage, une partie des dividendes était prise sur le capital même. En second lieu , et pour les compagnies honorables c'est la principale cause de la différence entre les dividendes actuels et ceux d'autrefois, les compagnies se sont crues obligées d'entreprendre à leurs frais des embranchements sans fin, d'en favoriser d'autres par des souscriptions ou par des garanties d'intérêt. Ainsi la compagnie du Nord-Ouest s'était chargée de 633kilomètresd'embranchementqu'elle s'est incorporés, dont 450 environ sont terminés aujourd'hui, et de plus elle a pris des intérêts pour 120 millions dans un ensemble de lignes composant 1 ,029 kilomètres. La compagnie du Great- Weslern, celle de Londres à Southampton, celle du Sud-Est ou de Londres à Douvres, ont suivi les mêmes errements. Ces embranchements ont eu beau être exécutés dans un style moins magnifique et moins dispendieux que les lignes mères; ils ont donné si peu de produits que les dividendes en ont été profondément affectés. Enfin les chemins de fer, en se multipliant, se sont fait concurrence les uns aux autres et les recettes de chacun en ont été diminuées naturellement. Depuis quelques années, à mesure que l'étendue du réseau anglais augmente, la somme des recettes monte aussi, mais l'accroissement relatif au

capital total est moindre, et par conséquent le dividende moyen diminue. En moyenne, les capitaux qui ont été placés en chemins de fer en Angleterre ne rendent guère que 3 pour 100.

Les chemins de fer américains , allemands , français donnent en moyenne un dividende plus fort. La plupart des chemins de fer de la Nouvelle-Angleterre et de l'Etat de New-York donnent plus de 6 pour 100; la moyenne de vingt lignes éparses dans les États du littoral, de la Géorgie au Maine, est, d'après les renseignements

tournis par M. Stucklé1 , tout juste de 0 ; la variation va de 12 à 3. Il faut dire qu'aux États-Unis le taux de 6 pour 100 r-épond assez exactement à celui de 3 en Angleterre.

§ VI. DU DEGRÉ DE BON MARCHÉ AUQUEL PEUT ÊTRE PORTÉ LE TRANSPORT EN CHEMINS DE FER.

Erreur commise d'abord par les compagnies anglaises en réglant leurs tarifs; exagération opposée dans laquelle sont tombés plusieurs des publicistes qui ont critiqué ces compagnies et ceux qui ont plaidé la cause, des bas tarifs.

Aucune invention des hommes , de celles du moins qui ont de l'avenir, ne rend du premier coup tous les services qu'elle est appelée à conférer à la civilisation. En tout les conquêtes de l'homme sont graduelles. Le chemin de fer est un instrument relativement nouveau. On est donc fondé à espérer qu'il fera pour le hien de la société plus qu'il n'a fait jusqu'à présent. Jusqu'où peut- on raisonnablement croire qu'il ira dans ses bienfaits?

Sous le rapport de la vitesse, je doute fort qu'il y ait à en attendre au-delà de ce qu'il donne déjà en Angleterre. Une vitesse de 60 à 70 kilomètres à l'heure est, dans la plupart des cas, non-seulement suffisante, mais presque surabondante, ultra petita. En Angleterre aussi, la multiplicité des convois, qui est une circonstance fort analogue à la vitesse, est tout ce qu'on peut désirer. Dans les autres pays, à mesure que les hommes auront mieux la notion de la valeur du temps, et que le nombre des personnes dont le temps est précieux se sera accru, on doit tendre, et on tendra à imiter l'Angleterre sur ce double point, la vitesse des convois et leur fréquence.

Et, sous le rapport des prix, jusqu'où pourrait-on aller? 11 y aurait de la témérité à vouloir scruter ce sujet trop avant. Cependant, on peut, en partant de la connaissance passable du prix coûtant actuel des services que rend le chemin de fer et des éléments dont se compose ce prix, arriver à se former une idée de ce qui serait possible d'ici à peu. On a donc analysé les dépenses des chemins de fer. 11 a été publié là-dessus des travaux fort intéressants. Je citerai ceux de MM. de Pambour, Lechatelier, Bineau, Minard, E. Teisserenc, Jullien, Courtois, Tourncux, Auguste Chevalier, Perrot(de Bruxelles), Whishaw, Porter, Lardner. Je pourrais en nommer bien d'autres.

Parmi ces analyses une des plus substantielles est celle qui est due à M. Jullien. Elle est de 1845, et les documents dont il s'est servi sont relatifs aux années 1841, 1842, 1843. Quoique dans les huit dernières années bien des faits nouveaux se soient produits, que l'esprit dans lequel beaucoup de chemins de fer étaient exploités ait été modifié, que des perfectionnements aient été apportés au matériel et à l'administration et qu'ainsi différents frais

aient été amoindris ', les résultats présentés par M. Jullien sont dignes d'être citéset médités et ils ne laissent pas que d'être l'expression du pré-

' Voies de communication aux Etats-Unis, p. 126.

* Je vois par exemple dans le compte rendu de l'exercice i%'60, pour le chemin du Nord, que les frais par kiloni. que M. Jullien portait ù 3 IV., connue il est dit ici, ne sont plus que de 2 fr. A2 c.

sent dans une certaine mesure. En voici les principales conclusions :

La dépense totale étant représentée par 100, les frais causés par la traction et par l'entretien du matériel étaient à cette époque presque partout uniformément d'environ la moitié, soit de 50.

Les frais de traction étaient à peu près de 1 fr. 50 par kilomètre, par convoi; et les autres fiais d'exploitation de pareille somme, ce qui donnait un total de 3 fr.

La dépense du transport d'un voyageur moyen à 1 kilomètre étant supposé de 1 , une répartition équitable des déboursés autorisait à évaluer les frais des autres services comme il suit :

Par tonne de marchandises à grande vitesse (vitesse des voyageurs) : fi.

Par tonne de marebandises à petite vitesse (environ 16 kilomètres par heure) : 2.

A une petite fraction près, sur le continent européen, le transport moyen d'un voyageur à 1 kilomètre , tel qu'il s'accomplissait alors , coûtait uniformément, tous frais d'exploitation compris, de 2 et 1/2 à 3 centimes, ce qui mettait, sur le continent, la tonne de marchandise à grande vitesse de 15 à 18 centimes, la tonne de marchandise à petite vitesse de 5 à 6.

En Angleterre la dépense par voyageur moyen était plus forte. Pour 1842, M. Jullien, d'après les renseignements consignés dans le rapport du comité de surveillance des chemins de fer, l'estimait à 4 fz centimes , soit près de 2 centimes de plus. Ce surplus était motivé en partie par la grandeur de l'impôt sur les chemins de fer en Angleterre ' , en partie par le mode d'exploitation duquel il résultait que les convois étaient moins fournis de voyageurs, car on s'inquiétait médiocrement alors, sur plusieurs des lignes anglaises , d'attirer les gens pauvres par le bas prix, et puis en multipliant beaucoup les convois on diminuait le nombre de voyageurs que chaque convoi avait à porter. C'est ainsi que le chemin de fer de Londres à Birmingham n'avait alors par convoi que 56 voyageurs en moyenne , pendant que les chemins de fer fiançais et belges en comptaient une centaine.

Il est à remarquer aussi que cette évaluation des dépenses ne comprend rien pour le renouvellement de la voie (rails et traverses) : or après quelque temps les rails doivent être hors de service. M. Jullien n'était pas éloigné de croire que pour les chemins de fer cela devait élever prochainement la dépense par voyageur et par kilomètre de près d'un centime, et par conséquent par tonne de marchandise à petite vitesse, de près de 2 centimes. Je regarderais cependant cette supputation comme exagérée.

Dans ce prix coûtant, il n'est fait non plus aucune part pour l'intérêt du capital engagé dans l'entreprise; il est pourtant parfaitement légitime à l'industrie privée de vouloir un dividende. On va voir jusqu'où la prise en considération de cet élément peut accroître les prix de transport. En supposant une compagnie qui aurait dépensé 507 millions de francs comme avait fait celle du Nord-Ouest en Angleterre dès 1847, et qui vou-

1 L'impôt en France est de 0 fr. 0020 par kilomètre, a peu pies un quart de centime : il est en Angleterre de

drait retirer un dividende do S pour 100 (elle

(i le davantage), il lui faudrait un bénéfice net

de 25,350,000 fr. A cette époque, la circulation totale des voyageurs équivalait à 300 millions de personnes parcourant 1 kilomètre. En imputant au service des voyageurs les trois cinquièmes de l'intérêt à distribuer, on trouve qu'il y avait lieu d'en attendre, par delà les frais, une somme de t5, 210, 000 fr. , soit 5 centimes par voyageur et par kilomètre. Si le chemin avait été construit dans un style plus économique, comme les chemins de fer américains, de manière a coûter 100,000 fr. seulement par kilomètre, au lieu de plus de 700,000, la somme à percevoir pour le dividende n'eût été que de ^ de centime, au lieu de 5 centimes.

Enfin, dans les pays comme la France où les compagnies de chemins de fer doivent être dépossédées au bout d'un certain temps, il faut que pendant la durée de la concession le capital en-

gagé soit amorti. L'annuité requise pour l'amortissement est, au reste, une somme fort bornée, lorsque la durée de la concession approche d'un siècle.

Sous toutes ces réserves expresses, les quotités précédentes des frais de transport à 1 kilomètre pour une personne, pour une tonne de marchandise à grande vitesse, et pour une tonne à petite vitesse, indiquaient, à l'époque où raisonnait M. Jullien, des limites au-dessous desquelles le système d'exploitation alors adopté étant supposé "*mmuable, il ne fallait pas songer à baisser les i>rix des services que rendent les chemins de fer. Bien plus, il fallait désespérer d'en approcher, à cause des intérêts à servir : on vient d'en avoir la preuve pour le chemin de fer anglais du Nord- Ouest.

Tout ce que nous en disons pourtant n'était vrai, même pour cette époque-là, que sauf des exceptions dont nous citerons des exemples. Premier exemple : le calcul à l'aide duquel M. Jullien établit qu'un voyageur moyen coûte de 2 1/2 à 3 centimes, suppose un certain nombre de voyageurs par convoi. Si l'on est dans le voisinage d'une cité très populeuse, et qu'on ait la chance d'augmenter le nombredes voyageurs sans augmentation de frais, en faisantremplir desplaces qui ailleurs demeurent vides, le prix de revient d'un voyageur transporté à 1 kilomètre sera réduit proportionnellement. La même circonstance du voisinage d'une très grande ville permettant de multiplier utilement les convois, diminue d'autant la part correspondante des frais généraux. Aussi l'on sait que sur les chemins de fer qui aboutissent aux capitales, les prix des places sont moindres. Autre exemple : Avec une marchandise telle que la houille, qui dans certainesdirections se présente en grandes masses, certaines compagnies de chemins de fer

sont assurées d'avoir des chargements complets. Or le calcul précédent, relatif aux frais de transport d'une tonne de marchandise à petite vitesse par kilomètre, suppose des convois qui , moyennement, n'aient qu'une partie de leur chargement. Le transport de la houille offre donc, dans l'hypothèse qu'il s'en présente des masses, un avantage exceptionnel ; ainsi pour cette marchandise il était possible de se rapprocher davantage de

la limite précédemment indiquée de 5 à 6 centimes par tonne. 11 se pouvait même qu'on allât jusqu'à cette limite et qu'on la dépassât. On en avait déjà la preuve par la pratique de quelques compagnies.

L'analyse qu'a tracée M. Jullien a été faite aussi par des publicistes et des administrateurs qui se proposaient de résoudre ou d élucider diverses questions d'économie sociale relatives aux chemins de fer. En Angleterre, les personnes qui s'y sont livrées en ont conclu que les chemins de fer anglais étaient exploités d'une manière très peu conforme à l'intérêt public. C'est dans cette pensée qu'a été écrite une brochure qui fut publiée en 1843 à Londres, et qui produisit une certaine sensation. Elle a pour titre, Railway reform. L'auteur montrait comment il y avait une immense force perdue à transporter des voitures vides, pendant que de pauvres gens cheminaient péniblement à pied à côté de la voie. Il disait qu'en attirant par des prix réduits les voyageurs qui trouvent aujourd'hui les chemins de fer au-dessus de leur portée, on remplirait les voitures et aussi les caisses des compagnies. Le comité administratif, chargé en Angleterre de la surveillance des compagnies, avait déjà émis la même pensée. M. Jullien cite ce passage du rapport de ce comité , sur l'exercice 1843. « Il n'en coûterait pas davantage à la compagnie du chemin de Birmin-

gham de transporter, par le même convoi, 2 40 personnes au lieu de 60. Alors les frais n'étant plus que du quart et la quote-part à fournir par les voyageurs pour le dividende des actionnaires étant répartie sur quatre têtes au lieu d'une, le prix des places pourrait être abaissé dans une très forte proportion. »

L'auteur de Railway reform concluait que l'État devait racheter les chemins de fer et les exploiter comme le gouvernement belge, à prix réduits. Cette conclusion était forcée. Le gouvernement anglais aurait eu tort de s'emparer des chemins en les rachetant d'autorité. C'eût été une atteinte très sérieuse à l'esprit d'association, qui est une des forces vitales de la société anglaise. C'eût été une attaque contre la liberté de l'industrie , qui est un des attributs indispensables de la civilisation moderne. Jusque-là, dans les chemins de fer, les administrateurs s'étaient mépris, la liberté de l'industrie avait fait un écart. Ce n'était pas une raison pour exercer envers les compagnies des violences, et pour entraver systématiquement la liberté de l'industrie, en matière de chemins de fer. Les associations étaient accessibles à la raison. La liberté de l'industrie portait en elle-même, le temps aidant, le remède à ses propres excès.

La vraie conclusion à tirer des faits dont on se plaignait justement était que les compagnies devaient ouvrir les yeux sur leur véritable intérêt et voir qu'il n'était pas, à beaucoup présentant qu'elles le pensaient, en désaccord avec l'intérêt public, qui voulait le bon marché. Depuis 1843, en effet , les compagnies anglaises ont reconnu cette vérité caractéristique de notre époque, et à laquelle les Anglais rendent un éclatant hommage par le genre de fabrication qu'ils préfèrent dans leurs manufactures, que la source des plus grands

CHEMINS DE FER

profits gît dans les masses. L'esprit inventeur des mécaniciens a puissamment aidé les compagnies à mettre en œuvre ce principe par les combinaisons nouvelles imaginéespour les locomotives et pourle reste du matériel, combinaisons qui se résolvent en une grande économie. En Angleterre, depuis 1843, on l'a vu plus haut, un grand changement s'est opéré dans les tarifs des chemins de fer pour les voyageurs, et dans l'esprit même qui préside à ce service. Sur le continent et en Angleterre, depuis 1843, la plupart des administrations des chemins de fer ont transformé aussi leur service des marchandises. On a recherché la quantité par l'abaissement des prix. L'exploitation des chemins de fer est devenue de tout point plus favorable à la classe la plus nombreuse. Elle tend à le devenir davantage chaque jour.

Ainsi les prix minima de transport qu'on pouvait déduire des calculs de M. Jullien sont déjà sensiblement modifiés aujourd'hui. Ils le sont plus pour les voyageurs que pour les marchandises; parmi celles-ci, ils le sont spécialement, tomme on peut le pressentir d'après ce qui a été dit, pour les marchandises pondéreuses , lorsqu'on peut en avoir un chargement complet, et qu'elles font un trajet à peu près fixe et d'une certaine étendue. La houille est le type le plus parfait de cette classe.

La plupart des compagnies de chemins de fer, en Angleterre, transportent la houille à un prix qui ne dépasse pas 6 -fc de centimes par tonne et par kilomètre. « C'est à ce prix, dit M. Teisserenc, que les chemins si prospères de Londres à Birmingham, à Liverpool et à Manchester, de Manchester à Leeds, de Midlaud

voiturent les houilles, les minerais, les engrais. C'est à ce même taux que s'obtient la majeure partie du revenu des lignes de Newcastle et de Maryport à Carliste *. » Lorsque le parlement a constitué en 1846 la grande compagnie du Nord-Ouest, par la fusion de plusieurs autres, il lui a imposé un tarif réduit qui, pour la houille et le coke, n'est que 5 centimes et demi par tonne et par kilom. dès qu'il sagit d'un parcours de plus de 80 kilom. 2.

Mais ce n'est pas tout : le même auteur fait remarquer qu'wn bon nombre de compagnies se contentent de prix moindres, notablement moindres quelquefois ; que ce sont des compagnies qui prospèrent et qui sont presque uniquement alimentées par le transport des combustibles minéraux, entre autres celle de Darlington, qui distribue à ses actionnaires des dividendes de 14 pour 100. Il est vrai que la plupart des compagnies de cette catégorie ne font ces très bas prix qu'aux expéditeurs dont les charbons sont destinés à l'exportation, mais quelques-unes les accordent indistinctement. Or les tarifs de neuf compagnies que cite M. Teisserenc sont compris entre 3 centimes à 4 1/2. Il y en a même une qui se contente d'wn centime et demi*. Il faut dire aussi que ces tarifs laissent

• Études sur les voies de communication perfectionnées, p. 324. Voir aussi p. 637, G39 et 040.

* Voir ce tarif dans l'ouvrage de M. Teisserenc, p. 637.

» C'est celle dont le chemin s'appelle le Grand chemin du nord (Great norlh). Elle ne (ait cette faveur que lorsque la quantité totale est do plus de 80,000 tonnes. Or, en 4846, il eu a été expédié 340,000.

en dehors, a la charge des expéditeurs, le soin de se pourvoir de wagons et de les entretenir, l'embarquement et le débarquement ; mais, avec un système économique, tout cela ne coûterait pas plus d'un centime et quart par tonne et par kilomètre, en supposant un parcours de 150 kilomètres ».

Ces calculs relatifs à quelques chemins de fer, ces faits constatés sur quelques autres, disent ce qu'on peut espérer de rendre général dans un avenir qui est prochain pour certains cas, mais aussi qui est éloigné pour d'autres. Car ce ne sont pas de ces résultats qui s'accomplissent d'un tour de main. Parce qu'un chemin de fer dépensera pour le transport de 60 voyageurs la même somme à peu près qu'il faudrait pour 240, ou parce qu'il ne doit pas lui en coûter beaucoup plus pour voiturer quatre tonnes de marchandise qu'il ne lui en coûte aujourd'hui pour une seule, ce n'est pas à dire que la compagnie pourra, sans subir un grand préjudice, abaisser dès aujourd'hui son tarif des troi3 quarts. Il y a une condition sine quâ non pour qu'elle ne gâte pas ses affaires en agissant ainsi; c'est qu'il lui vienne, à point nommé, pour les mêmes convois, quatre voyageurs pour un, quatre tonnes de marchandise pour une , lorsqu'elle aura abaissé son tarif. Or il n'existe peutêtre pas un seul cas où la circulation dût s'accroître dans une aussi forte proportion par le fait seul de la baisse des prix.

On peut en indiquer même où l'accroissement de la circulation serait à peu près nul. En 1835, j'ai vu, en Virginie, un chemin de fer, celui de Petersburg au Roanoke, qui prospérait avec un mouvement annuel de 21,000 voyageurs et de 20,000 tonnes de marchandise : il donnait des dividendes de 6 pour 100. Les voyageurs payaient 1 7 centimes, et la tonne de marchandises 27 cen-

times par kilomètre. C'est un chemin de 96 kilomètres qui sert au transit entre la vallée du Roanoke et celle du James-River. Le pays qu'il traverse étant un désert, la baisse des prix, eûtelle été des trois quarts, n'eût pas développé la circulation locale. Cette même baisse n'eût pas été un motif suffisant pour provoquer une plus grande quantité d'échanges entre la vallée du Roanoke et celle du James -River, parce que le trajet de l'une à l'autre ne formait qu'une faible partie du trajet entier que subissaient les marchandises. Enfin, la quantité des échanges restant la même, le transit des personnes ne devait pas croître non plus. Pour prendre un cas idéal, supposons qu'on fasse un chemin de fer chez les Esquimaux ou chez les Papous; que le tarif soit haut ou qu'il soit bas, n'importe, on n'aura ni voyageurs ni marchandises, parce que ces tribus dégradées sont sans industrie et sans ressources, ne pensent pas à voyager et n'en ont pas les moyens. Sans aller chercher les Esquimaux et les Papous, un pays où la population serait attachée à la glèbe, comme le sont encore quelques parties de l'Europe orientale, ou bien un pays où la masse serait esclave comme elle l'était dans les Antilles il y a peu d'années, n'offrirait pas grande chance pour l'accroissement

1 Pour les wagons et l'embarquement, M. Teisse renc comDte Ofr. ouus; disons i centime.

du nombre des voyageurs, quand on abaisserait, mémo de beaucoup, le prix des places. On voit par là que, pour qu'un abaissement du tarif d'un chemin de fer ait L'effet d'augmenter le mouvement, il faut qu'on soit dans une contrée où la constitution sociale soit telle que la classe qui peut se déplacer, qui en a le goût et les moyens, soit nombreuse, où une production considé-

rable puisse verser sur les voies de communication beaucoup d'objets à transporter. En un mot, l'hypothèse qu'une forte réduction des prix, amènera sur les chemins de fer un grand supplément de voyageurs et de marchandises n'est plausible qu'autant qu'il existe beaucoup de population et d'industrie, ou, pour dire la même chose autrement, beaucoup d'habitants et beaucoup de capitaux. Si , en effet, il n'existait pas beaucoup de personnes en position de se mouvoir, en dehors de celles qui fréquentent le chemin de fer avec un système de prix élevés, et beaucoup de marchandises attendant un débouché , ou , du moins, si l'on n'avait pas les moyens de produire ces marchandises , comment le chemin de fer, en abaissant les prix, pourrait-il agrandir considérablement sa clientèle P

Pour préciser davantage, le succès du système des bas tarifs sur les chemins de fer exige comme conditions absolues, non-seulement une population nombreuse , mais encore une population animée de cet esprit d'initiative qui est un des attributs de la liberté; non-seulement l'existence de grands capitaux dans la société, mais encore une répartition de la richesse qui ouvre à beaucoup de monde l'accès d'un certain bien-être.

Qu'est-ce à dire , sinon que les chemins de fer ne pouvaient bien réussir et se répandre chez les divers peuples avant l'époque où nous vivons? L'invention même de la locomotive ou du moins la faculté de la construire ne pouvaient être avant notre époque ; bien plus , le chemin de fer suppose à la société cette manière d'être qui est celle de notre temps. C'est une juste observation de M. Stucklé, que la création des chemins de fer est un de ces faits dont l'accomplissement nous était réservé, une de ces innovations qui prospèrent parce que le siècle qui les met au jour est

apte à les appliquer, et dont la propagation ne devient possible que parce que les populations sont parvenues , par la marche progressive de la civilisation, à réaliser un certain nombre de conditions exigées '.

On aperçoit déjà, par ce qui précède, que la question des chargements complets a une liaison étroite avec celle des bas tarifs. On le verra mieux encore par ce qui suit. La considération des chargements complets est une de celles dont le législateur devrait être le plus préoccupé quand il réglemente les chemins de fer. A cet effet, quand il tire les différents maxima du tarif qui répondent aux diverses manières d'être du transport des marchandises, il faudrait qu'il abaissât ces maxima en raison du délai que l'expéditeur accordera à la compagnie. Le législateur a omis, en France, toute clause de ce genre, dans la rédaction des cahiers des charges, et c'est une omission regrettable.

Voies de communications des États-Unis, p. 307.

VIL PARALLÈLE ENTRE LES CHEMINS DE FER ET LES CANAUX

Vive controverse qui a eu lieu en France à ce sujet; conclusion qu'il en faut tirer.

En France, la question de savoir jusqu'où peut aller le bas prix des services rendus par les chemins de fer a été discutée à fond sous une forme particulière : on s'est demandé si les chemins de

fer pouvaient suppléer les canaux en transportant à aussi bon marché. De là beaucoup d'écrits intéressants. Lesdeux personnes qui ont pris le plus de part à cette discussion sont M. Collignon qui tient pour les canaux, et M. Teisserenc qui opine pour la supériorité absolue des chemins de fer. Leurs publications sont fort remarquables1. Voilà les idées auxquelles ce débat me semble conduire les bons esprits :

Les frais du transport des marchandises sur les chemins de fer peuvent se réduire à peu près aux frais de traction, au moins pour quelques catégories de marchandises, lorsque le chemin est grandement fréquenté par les voyageurs; parce qu'alors les frais généraux et les frais d'entretien de la voie, tout élevés qu'ils sont en comparaison des frais analogues sur les canaux, peuvent être mis au compte des voyageurs, et la majeure partie de ce qu'il faut pour le service des intérêts aussi. C'est un mode de calcul que les administrations de chemins de fer peuvent adopter tout au moins pour quelques marchandises.

Mais si comme le gouvernement belge on veut absolument que le public voyage à bon marché , on est dans l'impossibilité de transférer ces dépenses du compte des marchandises à celui des voyageurs, et alors le prix du transport des marchandises ne peut descendre au-dessous d'un minimum, passablement élevé en comparaison de ce qui serait possible si l'on opérait autrement à l'égard des voyageurs. Ainsi en Belgique, sur les chemins de fer de l'État il est perçu, en moyenne, sur les grosses marchandises qui marchent à petite vitesse, 8 centimes 1/2 par tonne et par kilom. Les frais d'exploitation qui leur sont imputés ne font pourtant que 3 centimes 1/2 environ, mais sans rien compter pour l'intérêt du capital engagé. Le bénéfice net du chemin de fer, pour

lequel on se contente pourtant de moins de 4 pour 100, est mis forcément, pour une assez forte part , à la charge des marchandises. Pour l'exercice 1845, dont j'ai le compte détaillé sous les yeux, on n'a pourtant demandé et obtenu du service des marchandises que les quatre dixièmes de la somme nécessaire pour parfaire ce modique intérêt.

Les frais de traction des marchandises sont très modérés sur les chemins de fer du moment qu'on a le moyen d'arranger les convois, ou une certaine catégorie de convois, de manière à ce que le chargement y soit complet.

C'est ainsi que plusieurs compagnies anglaises ont pu transporter la houille, la pierre et le plâtre à des conditions aussi modiques, plus modiques

' Le principal écrit de M. Collignon a pour titre : Du concours des canaux et des chemins de fer. Celui de AI. Teisserenc est le volume intitulé : Études sur les voies de communication perfectionnées

CHEMINS DE FER

que les canaux autrefois. C'est ainsi que la compagnie française du Nord voiture la houille à bas prix, 5 centimes par tonne et par kilomètre1, et que celles de Paris à Rouen et au Havre, et celle deParis à Orléans charrient le plâtre à vil prix, les deux premières surtout. On arrive jusqu'à un certain point au même résultat en complétant les convois de voyageurs par des marchandises, c'est ce qui a lieu sur le chemin de fer belge et sur le chemin d'Alsace . Ces marchandises alors attendent un peu pour

partir, et aussi, afln de les charger dans les stations intermédiaires, on fait attendre les convois. On obtient la même économie avec les convois exclusivement composés de marchandises en prenant un certain délai , quelques jours pour les livrer, au lieu de s'engager à les transporter immédiatement.

La compagnie américaine de Philadelphie à Mount- Carbon pourrait faire une concurrence plus redoutable encore au canal du Schuylkill pour le transport du charbon, si elle avait un service important de voyageurs. Cependant, même avecunnombredevoyageurstrès limité (M. Stucklé cite pour l'année 1844 le nombre de 66,503, qui est bien faible pour une ligne de 150 kilom.), elle a pu ravir au canal la majeure partie des transports, grâce, il est vrai, à la disposition particulièrement favorable de ses pentes2, et grâce aussi à ce que le canal est fermé par la gelée pendant cinq mois de l'année.

La plupart des compagnies américaines de chemins de fer n'ayant pas une grande quantité de voyageurs à transporter, ce qui leur interdit de mettre les frais généraux, les frais d'entretien, ainsi que la majeure partie des intérêts du capital, à la charge du service des voyageurs , et n'ayant pas non plus, à beaucoup près, l'assurance de forts convois de marchandises, ne peuvent transporter celles-ci que chèrement ; c'est ce qui explique l'élévation du tarif des marchandises sur la plupart des chemins de fer des États-Unis.

11 y a une illusion dont il faut se garer quand on suppute les mérites des canaux sous le rapport du bon marché, en France du moins. Ce bon marché parait plus marqué qu'il ne Test réellement , parce que l'Etat a renoncé chez nous à retirer de ses canaux l'intérêt du capital qui y a élé consacré. Ainsi dégrevés, il

n'est pas surprenant qu'ils semblent offrir de l'avantage par rapport aux chemins de fer où ce dégrèvement n'existe pas. 11 faut aussi tenir compte de ce que, sur les lignes qui sont en concurrence avec les chemins de fer, les bateliers se sont réduits à la plus modeste pitance; les prix qu'ils reçoivent ne sont pas des prix normaux, pas plus que, dans l'industrie cotonnière, ie salaire des tisserands à la main, en Angleterre, n'est un salaire normal, je veux dire en rapport avec le taux habituel des rétributions dans le pays.

On dit que le fret sur les canaux est aussi bas que 1 centime et demi par tonne et par kilom. Je

1 Les frais de chargement et de déchargement non compris. La compagnie les t'ait payer à part i fr. réunis.

2 Sur ce chemin, les convois venant des nrines de charbon à Philadelphie vont constamment en descendant, et ces pentes descendantes sont assez douces pour qu'on remorque facilement les wagons vides de Philadelphie au district des mines.

crois ce chiffre exact dans un certain nombre de cas, mais non pas toujours à beaucoup près, car il suppose que le canal soit à grande section comme le canal du Midi, qu'il soit en parfait état, ce qui n'arrive pas toujours, certes, en France, que le tirant d'eau y soit régulier, que la marchandise à transporter soit comme la houille et le plâtre qui n'exigent aucun soin, et enfin qu'il s'agisse d'un long trajet. C'est un des points qu'a le mieux établis M. Teisserenc, que pour les courts trajets les bateliers se font payer plus cher1.

Ce prix même d'environ 1 centime et demi par tonne et par kilom. laisse en dehors quelques frais tels que l'assurance. Si on y

ajoute trois articles qui doivent être imputés à la voie d'eau, et qui constituent autant de désavantages par rapport au chemin de fer, à savoir : 1° l'allongement du parcours qu'imposent la plupart des voies d'eau ; 2° l'intérêt perdu pendant la durée du voyage qui est bien plus longue; 3° le coulage, les avaries, la part que se font sans façon les bateliers sur le charbon qu'ils transportent, pour leur chauffage, sur le vin pour leur buvette, on trouve que le canal et le chemin de fer sont bien au pair pour le montant des frais de transport qui rentrent nécessairement dans la traction.

Et en effet, si, au lieu de ce prix d'un centime et demi qui est un minimum, on prend le prix babituel des canaux où la concurrence est la plus active, comme la ligne de Paris à Valenciennes et à Mons, on est déjà à 2 centimes 1/2 au moins, sur beaucoup de lignes à 3 centimes, et cela sur des marchandises du genre de la houille et du plâtre; sur les articles ordinaires du commerce ce serait 5 centimes. Que l'on y joigne le surplus à payer sur les canaux pour excès de longueurs à parcourir, et les faux frais de coulage, d'avarie, de pertes d'intérêt, on trouvera que, pour comparer les frais du transport sur les chemins de fer et sur les canaux, ce n'est pas 1 centime et demi qu'il faut considérer comme le prix normal répondant à ceux-ci, mais bien plutôt, pour la houille même, quelque chose comme 3 1/2, 4 ou même 5 centimes, pardessus quoi il faudra compter le péage qui, s'il doit reproduire l'intérêt du capital engagé, sera, pour cet article, d'au moins 2 centimes. On arriverait ainsi à un total de 5, 6 ou même 7 centimes pour les marchandises pondéreuses sur les canaux.

Or, nous l'avons vu plus haut, § VI, c'est chose aujourd'hui commune que de voir les chemins de fer transporter la houille et les objets analogues, chargement et déchargement compris, sur

le pied de inoins de 6 ou 7 centimes etdescendre jusqu'à 5. Nous avons dit ce que font les compagnies anglaises. Chez nous, la compagnie du Nord qui la transporte de Mons et de Valenciennes à Paris à raison de 5 centimes 2, n'a pas dit son dernier mot. Il résulte de comptes de cette compagnie, qu'en ce moment de Quiévrain (village frontière) à Paris, pour un trajet de 288 kilom., la traction d'un convoi de houille composé de 30 wa-

1 Études sur les voies de communication perfectionnées. Il" partie, chapitre u.

2 Avec le chargement et le déchargement qui, pour cet article, sont comptés à pari, c'est moins de 5 centimes et demi.

CHEMINS DE FER

gona contenant 180 tonnes «le ce combustible lui revient, y compris l'entretien tant de la locomotive que des wagons, à 059 fr., soit, par tonne et par kilomètre, I centime -£^, disons 2 centimes, et avec le retour à vide, qu'il faut subir souvent1, 3. Mais cette compagnie va avoir des machines assez fortes pour traîner le double avec les mêmes frais, a peu près, ce qui mettra la traction à 1 centime, et avec le retour à vide à moins de 2. Tout ce qu'elle percevra dès lors par delà 2 centimes viendra en déduction de ses frais généraux ou sera du bénéfice. 11 est connu des personnes qui sont au courant de l'administration des chemins de fer que la somme indiquée ici comme représentant les frais de traction sur le chemin de fer du Nord n'a rien d'exceptionnel. Un chemin où le maximum des pentes serait de moins de 5 milli-

mètres par mètre (telles sont celles du chemin du Nord), pourrait avoir des convois de plus de 350 tonnes de houille.

Aux États-Unis, la rivalité existe entre les chemins de fer et les canaux pour le transport du charbon ; l'exemple le plus remarquable qu'on en puisse citer est celui que nous avons mentionné déjà , mais sur lequel il convient d'insister, du chemin de fer de Philadelphie à Mount-Carbon et du canal du Schuylkill. Ici les circonstances sont autant que possible défavorables au chemin de fer, 11 est presque réduit au transport de charbon, et par conséquent il est privé de la ressource de rejeter les frais généraux et la majeure partie des dividendes sur les autres branches du service 2.

Enfin, en comparaison des autres chemins de fer des États-Unis, il a coûté assez cher ; au contraire, le canal du Schuylkill n'a donné lieu qu'à une dépense médiocre; il est presque constamment en lit de rivière, car c'est plutôt la canalisation de la rivière du Schuylkill qu'un canal creusé de main d'homme. Le chemin de fer a cependant dépossédé le canal de la majeure partie du transport du charbon. En 1842, le chemin de fer, alors à son début, n'avait eu que 49,290 tonnes de charbon contre 491,002 qui avaient été confiées au canal. En 1844, il en obtenait 441,491 tonnes et le canal était réduit à 398,445. Pendant le 1er semestre, de 1845, la part du canal n'a été que de 91 ,444 tonnes, tandis que celle du chemin de fer était de 833,370. Le prix du chemin de fer était de 4 centimes 6/10 par tonne et par kilomètre, et à ce compte il faisait des bénéfices, les frais n'étant que de 1 centime 7/10. Le produit net du chemin était 303,419 doll., c'est-à-dire de 60 pour 100 de la recette brute; il y aurait pourtant eu à en déduire quelque chose pour l'entretien de la voie. La compagnie du

chemin de fer espérait améliorer encore sa position par l'emploi de locomotives plus fortes et de wa-

> Pour l'éviter, la compagnie du Nord et les compagnies d'Orléans, de Rouen, etc., acceptent quelques transports , comme celui du plâtre et de la pierre à bâtir, à des prix moindres encore que celui de la houille.

2 Pendant l'exercice 1814, la recette totale du chemin de fer a été de 597,613 dollars ; sur quoi les voyageurs, le service des dépèches, et les marchandises autres que le charbon n'ont rendu que îc quart, exactement 149,105 dollar (Stucklé, page 294).

gons en fer. La force de ses Locomotives combinée avec l'heureuse distribution que L'habile ingénieur du chemin, M. Monoure Roblnson, avait faite des pentes, était déjà telle cependant que chaque convoi portait en moyenne 350 tonnes de charbon.

De son côté, le canal ne se tenait pas encore pour définitivement battu. On en élargissait et approfondissait le lit, afin de diminuer les frais do traction. A l'époque où M. Stucklé visita la Pensylvanie, on s'apprêtait à essayer la vapeur comme force motrice sur ce canal, au moyen d'hélices ; on devait conduire ainsi les bateaux chargés de charbon , non-seulement jusqu'à Philadelphie , mais jusqu'à New-York en profitant du beau canal de la Delaware au Raritan. On se flattait de n'avoir que 3 fr. 27 c. de fret, des mines, à New- York pour un trajet de 358 kilom., soit 91 centièmes de centime seulement par kilomètre. Ce mode de navigation était déjà établi sur la ligne de Saint-Jean (Canada) à New-York, par le lac Champlain, le canal Champlain et le fleuve Hudson, et on affirmait qu'il réussissait *. Je n'ai pas connu les conséquences de cette tentative sur le Schuylkill. Si elle avait eu

un plein succès, il est à croire qu'elle eût traversé l'Atlantique depuis 1846. Quelle qu'en ait été l'issue, il reste que les chemins de fer serrent de très près les canaux pour le transport même des marchandises les plus pondérenses qu'on prétendait être nécessairement du domaine de ceux-ci.

La comparaison des canaux et des chemins de fer suppose la mise en balance de plusieurs éléments dont l'importance est variable dans chaque cas particulier ; il faut savoir ce que coûte le charbon, quels sont les frais généraux, quelle part de revenu l'on peut raisonnablement demander au service des voyageurs et à celui des marchandises à grande vitesse; à plus forte raison faut-il être fixé sur le montant des frais de premier établissement, car c'est ce qui détermine le montant de la somme qu'on doit s'efforcer de retirer pour avoir un revenu net convenable. Dans chaque cas particulier il convient d'attribuer à chacun de ces éléments divers le coefficient d'importance qui lui est propre. Le résultat varie ainsi selon les cas ; toutefois il est impossible de ne pas reconnaître que, dans le plus grand nombre de cas, à l'égard des marchandises pondéreuses, dès qu'elles se présentent en notable quantité, le chemin de fer est au moins l'égal de la voie navigable.

La possibilité qu'offre le chemin de fer de reporter la majeure partie des frais généraux sur le service des voyageurs et sur celui des marchandises à grande vitesse, et de se contenter poulies marchandises ordinaires ou au moins pour quelques-unes, d'un modique bénéfice, doit donner, on le conçoit aisément, dans un grand nombre de cas, la supériorité au chemin de fer pour le bas prix à offrir au commerce en ce qui concerne les marchandises ordinaires ou certaines catégories d'entre elles.

A ces considérations on objecte que les chemins de fer coûtant beaucoup plus que les canaux, et ayant par conséquent une plus forte somme à ser-

1 Stucklé, page 301.

CHEMINS DE FER

vir pour les intérêts, sont tenus de demander à l'ensemble de ce qu'ils transportent, hommes et choses, un péage beaucoup plus considérable, si bien que, même en dégageant les marchandises ou telle partie d'entre elles d'une partie de la charge qui, proporlionnellemcnt, leur incomberait à titre d'intérêts à distribuer, il devra leur rester encore à supporter autant que sur les canaux. L'objection est pleine de force dans certains cas, qu'on pourrait choisir parmi ceux qui sont du domaine du passé, mais elle en a beaucoup moins à l'égard de bien d'autres ; elle en a très peu pour ce qui est de l'avenir. Il est vrai que les chemins de fer, en France et en Angleterre surtout, ont coûté beaucoup plus que les canaux ; mais d'une part on aurait pu établir les chemins de fer existants à moins de frais, et on peut s'amender pour ceux qui restent à construire de manière ù en diminuer très notablement la dépense. D'une autre part, pour que la comparaison générale entre les chemins de fer et les canaux soit juste, il faut supposer que les derniers aussi bien que les premiers soient à construire, car enfin l'utilité de ce parallèle est d'éclairer les administrateurs ou les corps politiques, qui, ayant une nouvelle voie de communication à établir, rechercheraient lequel est préférable d'un canal ou d'un chemin de fer. Or, si l'on se met en face de cette hypothèse, on reconnaît qu'il n'y aurait pas une bien grande différence

entre les frais de construction de l'un et de l'autre. Les canaux anciens, exécutés à une époque où la main-d'œuvre était à bas prix, ne donnent pas une juste idée de ce que coûterait aujourd'hui un canal. Que l'on compare la dépense à laquelle donnent lieu présentement les canaux de la Marne au Rhin et latéral à la Garonne, avec la somme à laquelle pourrait raisonnablement se ramener la dépense d'un chemin de fer, on verra que l'un excède l'autre de peu. Les États-Unis, où l'on a exécuté simultanément beaucoup de canaux et de chemins de fer, fournissent un excellent terme de comparaison. Or, à peu de chose près, les frais de construction d'un canal sont aux États-Unis les mêmes que ceux d'un chemin de fer. En 1842, les recherches que j'ai faites et que j'ai consignées en détail dans l'Histoire et description des voies de communication aux États-Unis* , m'ont conduit à la somme de 101,000 fr. pour le canal, 1 1 1,000 fr. pour le chemin de fer. Bien plus, M. Stucklé, qui est venu après moi, a recommencé ce calcul et il y a compris toutes les lignes achevées ou en cours d'exécution (c'était alors un total de 0,381 kilomètres de canaux, et 9,946 kilomètres de chemins de fer), tandis que je m'étais borné à ce qui était livré à la circulation, et à cette partie seulement sur laquelle j'avais pu avoir des renseignements bien positifs s. M. Stucklé a trouvé ainsi que le kilomètre de chemin de fer ne revenait aux États-Unis qu'à 83,000 fr. :t , pendant

» Tome 11, page 548.

2 Mon calcul embrassait 3,M6 kilomètres de canaux et 2,7X3 kilomètres de chemins de fer.

3 Voies de communication aux États-Unis, p. 109. Je supposerais que M. Stucklé a embrassé dans son calcul des chemins de

fer de service non fréquentés par les locomotives, ou que, pour certains chemins de

! que le kilomètre de canal coûtait 115,500 fr. '.

Et comme le chemin de fer, par la célérité pour les personnes et pour les articles de messageries, offre une supériorité extraordinaire, il est permis de conclure, en thèse générale, que presque toujours, lorsqu'on se propose d'établir à nouveau une voie de communication perfectionnée, il vaut mieux un chemin de fer qu'un canal ; la conclusion contraire n'est admissible que pour des exceptions tout à fait rares.

A part la navigation maritime qui, dès qu'il s'agit de longs trajets, est d'un bon marché incomparable, il n'y a qu'une sorte de navigation qui puisse remporter sur le chemin de fer, c'est celle des fleuves. Quand les fleuves ont un tirant d'eau convenable, je veux dire d'au moins lm,30à lm,50, de manière à recevoir des bateaux pesamment chargés et pour la remonte de forts remorqueurs, ilssontd'un parcours facile et économique pour les marchandises, ils le sont encore plus pour les voyageurs lorsqu'on s'y aide de la vapeur. Mais ces voies navigables, ce n'est pas l'homme qui les crée, c'est la Providence qui nous les donne gratis ou à peu près. Dès lors, il n'y a pas lieu d'y percevoir un péage notable, et la suppression du péage leur assure ou peut leur assurer la supériorité en fait de bon marché. Ainsi, aux États-Unis il n'y a pas de chemin de fer non plus que de canal qui puisse, pour ce qui est du bon marché, lutter contre le Mississipi, l'Ohio, l'Hudson et bien d'autres fleuves. Je citerai de même le Nil, le Rhin inférieur, le Danube, à la condition de quelques améliorations.

Ainsi, à la descente par la vapeur, on rencontre sur les fleuves des prix de 2 centimes par tonne et par kilomètre et même de 1 centime 1/2 pour les longs trajets. C'est le cas sur la Seine et à plus forte raison sur l'Ohio et le Mississipi ; sur ces derniers, j'ai trouvé en 1834, le prix de 1 centime à 1 1/4 pour de grandes distances telles que celles de Cincinnati ou de Louisville à la Nouvelle-Orléans. On me dit même que la concurrence, en cela au surplus excessive, avait quelquefois fait toucher le prix jusqu'à 1/2 centime pour la farine en barils. A la remonte sur l'Ohio et le Mississipi, toujours pour les longs trajets, c'était de 2 centimes à 2 1/2. Sur l'Hudson, où l'on n'avait pas un très long trajet entre New-York et Albany (219 kilom.), les produits manufacturés, qui sont taxés plus que tout lé reste, payaient alors 5 centimes 1/2. Depuis lors, ce prix a dû baisser. Sur les autres fleuves de l'Est, le prix est plus élevé. M. Stucklé dit qu'en 1846 c'était, quanta ces fleuves, de 10 à 45 centimes1, et sur les grands lacs de 6 à 8, ce qui est moins que la moyenne des prix des chemins de fer aux États- Unis , moins que la moyenne des chemins de fer français qui, cependant, ont un moindre tarif que ceux de l'Amérique du Nord. Sur les fleuves de l'Ouest, cet observateur intelligent a trouvé les prix an même point que moi, à très peu près.

Quand la navigation est moins commode, soit parce que le courant est très vif, ce qui contrarie

fer en construction , il aura adopté les chiffres des devis; ces deux causes auront abaissé plus que de raison l'évaluation de la dépense des chemins de fer. • Ibid., page 99.

la remonte , bo!1 parce que le chenal n'a nus partout la profondeur que réclament les grands chargements, les prix du transport sur les fleuves augmentent; on vienl de le voir parles fleuves de l'est des États-Unis. Le Rhône, chez nous, eu offre un exemple.

Sur le Rhône, en 1838, à la descente, on payait le transport en bateau à vapeur à peu près la moitié du prix du roulage ordinaire, soit 10 centimes par tonne et par kilom., et à la remonte moitié plus et même 20 centimes. Aujourd'hui, grâce aux remarquables perfectionnements qu'ont reçus les steamers, c'est notablement moins, surtout pour le trajet entier entre Lyon et Marseille. A la remonte entre ces deux villes, ce n'est plus que 7 centimes pour le plus grand nombre des articles, pour les plus communs ; pour les autres, le prix va à 9 centimes. A ces conditions, le chemin de fer peut lutter en faisant des profits. Hais il n'est pas dit que les bateaux à vapeur du Rliône n'iront pas prochainement au-dessous de ces prix. Les progrès qu'ils ont éprouvés font présager des perfectionnements nouveaux.

A l'égard des voyageurs, les bateaux à vapeur offrent un avantage plus grand que pour les marchandises, et le bon marché alors n'est pas restreint à un petit nombre de fleuves privilégiés. C'est qu'un bateau chargé de voyageurs ne cale pas beaucoup d'eau. Tout le monde sait qu'aux abords des grands centres de population lorsqu'ils sont baignés par de beaux fleuves, on fait des trajets de 10, 15 et 30 lieues et plus pour très peu d'argent. Il n'est pas rare alors que le prix des places les plus fréquentes soit de 2 ou 3 centimes seulement par kilomètre, et qu'aux premières il soit de 5 à 6. Par l'Hudson, entre New-York et Albany, aux premières et uniques places, on paye communément 1 dollar; c'est moins de 2 centimes 1/2 par kilomètre. La concurrence a souvent

mis les prix à la moitié. Il y a quelques années, on remarquait sur ce fleuve un bateau qui faisait les voyages de nuit, et qui était somptueusement aménagé, le Diamant. Le passage n'y était qu'à 1/2 dollar pour les voyageurs qui prenaient un lit, à 1/4 de dollar pour ceux qui se contentaient d'un siège. C'était donc pour ceux-ci 2/3 de centime, pour ceux-là 1 centime 1/4. Quand la rivière est profonde, on combine avantageusement , pour les longs trajets, le service des voyageurs avec celui des marchandises, si bien que, même avec une quantité médiocre de voyageurs, on peut tenir les prix des places à un niveau très modeste. Ainsi sur l'Ohio et le Mississipi, on paye, dans la cabine, nourriture et lit compris, entre Pitteburg, Cincinnati, ou Louisville et la Nouvelle- Orléans, de 6 à 7 centimes : les mariniers qui ont conduit les bateaux plats à la Nouvelle-Orléans remontent sur le pont, à raison de 1 centime à 1 1 /2 ; ils ont à se nourrir eux-mêmes et ils couchent où ils peuvent.

Pour que les fleuves se signalent ainsi par le bon marché, au moins en ce qui concerne les marchandises, il faut que le mouvement soit plus grand à la descente qu'à la remonte, pour peu que le courant soit rapide, ou bien qu'il s'ùgisse de la partie, presque toujours restreinte, du cours des fleuves où la marée se fait sentir, Une

autre condition qu'ils ont a remplir est celle d'un coins peu sinueux. Car si le trajet y est trop allongé par les détours, le chemin de 1er peut prendre le dessus, surtout si le principal mouvement est à la remonte; c'est ainsi que la Seine, entre Paris et Rouen, malgré la modération de la pente, malgré la profondeur qu'elle ollïe presque constamment^ est vaincue par le chemin de 1er de Paris à Rouen.

Enfin, pour ce qui est des voyageurs, tous les fleuves, sans exception, sont bien inférieurs aux chemins de fer en fait de vitesse, dès qu'il faut remonter. A la descente, on a des bateaux à vapeur qui vont à raison de 20, 25, 28 kilom. à l'heure ; mais la remonte est toujours plus ou moins lente. Comme on s'arrête la nuit sur la plupart des fleuves, c'est une nouvelle cause de lenteur, dès que le trajet est trop long pour ne pas être accompli en une journée. Ainsi il faut deux jours pour remonter d'Avignon à Lyon par le Rhône ; avec un chemin de fer on irait en 6 heures, et le convoi express en 4 et demie.

Il y a d'autres raisons pour que, eux-mêmes, les fleuves au lit profond, ceux qui se prêtent le mieux à la navigation à vapeur, ne soient pas à l'abri de la concurrence des chemins de fer, dès que le besoin d'un service régulier et rapide pour les voyageurs se fait vivement sentir. Ainsi, en dépit des facilités peu communes que présente le fleuve Hudson, entre New-York et Albany, l'on construit maintenant un chemin de fer sur ses rives. C'est que l'Hudson est gelé trois mois par an. Par le même motif, on verra un jour un chemin de fer se déployer le long de l'Ohio et du Haut-Mississipi. Ici ce sera la diminution extrême du tirant d'eau pendant l'étiage qui déterminera l'établissement d'un chemin de fer latéral ; c'est ainsi qu'en ce moment se construit le chemin de fer d'Alexandrie au Caire. Là, ce sera la fréquence des brouillards. Ailleurs, la débâcle des glaces ou l'élévation extrême qu'acquièrent les eaux pendant les crues et les périls qui s'en suivent pour les voyageurs et les marchandises.

Lorsqu'il y a un très grand mouvement à la descente, et lorsqu'on rencontre en outre deux autres circonstances, à savoir un long trajet et la possibilité de construire à peu de frais, dans le

haut pays, des bateaux qu'on déchire une. fois qu'on est parvenu au terme du voyage, de sorte qu'on soit dispensé de remonter ces véhicules, les fleuves peuvent, indépendamment du concours de la vapeur, offrir aux marchandises des prix de transport extrêmement réduits, impossibles aux chemins de fer. En Amérique, le Mississipi et l'Ohio, et chez nous la Loire, en offrent des exemples; mais là où ces circonstances favorables aux fleuves se rencontrent, il est bien rare qu'il n'y ait pas à côté quelque inconvénient du genre de ceux que j'ai cités, ou plus grave encore. On sait pour la Loire, par exemple, combien la navigation y est incertaine. Ce n'est que de la houille qu'on peut y risquer.

Tout considéré, si les chemins de fer étaient, comme les fleuves, livrés au commerce gratuitement ou à peu près par l'État, de telle sorte queles entrepreneurs detransportn'eussent à y payer que lesfrais de traction, sans péage ou avec un péage d'une frac-

tion de centime, comme celui qui est perçu sur les fleuves de la France, il est à croire que dans la plupart des cas, et pour la grande majorité des articles, ils mériteraient et ils auidient la préférence sur les fleuves eux-mêmes. Nous croyons que ce qui précède le montre déjà ; mais il est facile d'en donner une autre preuve. On a vu que, sur le continent européen, un convoi de chemin de fer donne lieu, tout compris, sauf l'intérêt du capital engagé dans la construction du chemin, à une 'somme de frais qui par kilomètre, était, il y a dix ans, de 3 fr., et aujourd'hui ne. serait guère que de 2 fr. 50 c. Avec cette dépense, on peut voiturer autant de voyageurs qu'en peut recevoir quelque bateau à vapeur que ce soit ; et, quant aux marchandises, on peut en remorquer

jusqu'à 150 et 200 tonnes, et même, si le chemin remplit certaines conditions relativement aux pentes, jusqu'à 500. Or quels sont les frais des bateaux à vapeur par kilomètre parcouru? M. Teisserenc, qui s'est donné beaucoup de peine pour les connaître, dit1 que sur la Saône, qui est la plus commode des rivières, ces frais sont :

Pour les bateaux de voyageurs, de 2fr.S7c.

Sur la même rivière, un bateau à vapeur remorqueur îles barques chargées <le C00 tonnes de marchandises, donne lieu par kilomètre à une dépense de 13 84

Sur le Rhône, pour un bateau à vapeur portant lui-même 130 tonnes de marchandiscs, c'est de 5 8 5

Sur le Rhin, entre Rotterdam et Cologne, c'est avec 500 tonnes, de 8 90

11 faudrait avoir égard à ce que les fleuves sont plus sinueux que les chemins de fer : il y aurait lieu ainsi à augmenter cette somme dans une proportion qui serait variable, mais qui ne serait pas de moins du dixième.

Au sujet de la navigation à vapeur sur les fleuves des États-Unis, M. Stucklé indique, comme il suit le montant des frais par kilomètre parcouru par bateau2.

Sur les rivières de l'Atlantique, pour des bateaux de 600 à 800 tonnes3 6 fr. »

Sur les lacs 4 »

Sur l'Ohio et le Mississipi 3 »

C'est bien peu, mais aussi les frais d'exploitation sont moins élevés sur les chemins américains que sur ceux de l'Europe, parce qu'il n'y a pas de police de la voie, que le combustible y est à bas prix, et que tout y est fort simple.

Rappelons que, selon le même observateur ', les frais des chemins de fer sont , en moyenne, de jfr.2 3c.

Et sur le chemin de Philadelphie à Mount- Carbon, de 1 2 5

En un mot, le chemin de fer est le plus éclatant triomphe que l'industrie humaine ait encore

1 Eludes sur les voies de communication perfectionnées. Note 28 et dernière.

2 Voies de communication aucc Etals-Unis, page 34.

3 Celte somme est bien faible en comparaison dos prix demandés par ces mêmes b&leaux pour le transport.

* Page 421,

remporté sur l'espace, et par l'espace sur le temps. Je n'ai pas parlé de la facilité qu'il donne, pour l'établissement de la télégraphie électrique, qui est une institution bien précieuse. Je ne peux pourtant faire moins que de le mentionner.

VIII. DE LA SITUATION DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE CHEMINS DE FER

Pourquoi nous n'en avons pas davantage ; comment les assemblées se sont trompées, et l'opinion publique s'est abusée.

Après» ces généralités sur les chemins de for, donnons un aperçu du réseau des chemins de fer français : il se compose de 5,857 kilomètres, savoir :

kilométrai.

Lignes ou tronçons achevés 3,568

Lignes ou tronçons en construction. . . . 1,414 Lignes ou tronçons votés, mais non commencés 875

Total 5,857

En voici le détail :

Lignes ou tronçoni achiiés.

Le Nord avec ses embranchements 710

Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe. . . »90

Paris à Rennes, jusqu'à Chartres 8 8

Paris à Orléans et Corbeil 1S6

Orléans à Poitiers, ligne de Bordeaux. . . 216

Tours à Nantes 199

Chemin du Centre jusqu'à Chateauroux et

Nevers 2 44

Paris à Chalon 383

Paris à Strasbourg. 430

Avignon à Marseille 126

Beaucaire à Cette, par Nimcs et Montpellier. 107

Montereau à Troycs ioo

Andrezicux à Roanne . . . 6 8

Saint-Etienne à Andrezieux, et Saint-Etienne

à Lyon 80

Strasbourg à Bàlc 142

Chemin de la Grand'Combc à Nîmes, et petits chemins de Saint-Germain, de Versailles, de Sceaux, d'Épinac, de la Teste, de Mulhouse à Thann, de Montbrison à Montrond, du Creusot au canal du Centre, de Saint- Waast à Denain, d'Abscond à Denain, de Villers-Cotterets, environ. . . 2 50

Total 3,568

Lignes ou tronçons en construction.

De Chartres à Rennes 300

De Poitiers à Bordeaux 2'ts

De Chateauroux à Limoges, et de Nevers à

Clermont, ligne du Centre 2 8fi

De Chalon à Avignon 365

Tronçons de la ligne de Strasbourg 218

v Total 1,414

Lignes ou tronçons votés, mais non commencés.

De Bordeaux à la frontière d'Espagne. ... 180 (

De Dijon à Mulhouse 215

De Bordeaux à Cette 480

Total 875

Il n'y aurait eu qu'à le vouloir d'une volonté médiocre, en 1834, une fois bien constaté le mérite du chemin de fer, pour qu'actuellement le réseau de nos grandes lignes fût terminé, et fit circuler dans les veines de la France une sève inaccoutumée, pour qu'il nous confirmât ce grand

avantage que nous avions d'être la nation la plus une, la plus compacte, la plus solidaire, capable du plus grand effort combiné en un moment donné. Cette volonté, nous ne l'avons pas eue. Nous nous sommes laissé distraire par toutes sortes d'aventures , détourner par des travers d'esprit ou par de petites passions.

En premier lieu, nous avons plus, que tous les autres peuples de l'Europe, joué au soldat; nous avons dépensé en armements au-delà de ce qui était raisonnable et excusable; nous nous sommes fortifiés à Paris et sur la frontière contre l'étranger qui

ne nous menaçait pas , qui avait plutôt peur de nos coups de tète que désir de nous chercher querelle. Cette préoccupation excessive de la défense militaire , quoiqu'elle ait absorbé des trésors dont nous avions un meilleur emploi, n'a pas été la cause la plus active du retard des chemins de fer. Les hommes et les empires se perdent moins par l'erreur de leur jugement que par leurs passions. Or deux passions au moins s'étaient liguées contre l'exécution des chemins de fer : la première a été cet esprit d'indiscipline qui nous souffle la défiance contre l'autorité , même lorsqu'elle est lutélaire et modérée; l'autre a été l'envie. Le gouvernement voulait faire les chemins de fer lui-même; ce système offrait certainement des inconvénients à côté des avantages qu'on lui attribuait, mais enfin c'était une solution qui nous eût donné les chemins de fer. A cette proposition, grande explosion ; les rivalités politiques s'en mêlèrent. La science elle-même, sophistiquée par la passion, vint donner son appui à l'esprit d'opposition systématique. Un savant illustre eut la faiblesse de prêter l'autorité de son nom à ce complot ourdi contre les chemins de fer. L'exécution par l'État fut repoussée à une majorité immense. Cela se passait en 1838.

De bonne composition qu'il était, le gouvernement se retourna vers l'industrie privée. Prenez, lui dit-il, ces voies merveilleuses, je vous en offre la concession. A ces mots, nouvel orage. Quoi ! les banquiers, les capitalistes, vont s'enrichir de ces entreprises ! Quoi ! de simples citoyens, des spéculateurs, disposeront de ce puissant levier! ils tiendront les clefs de la prospérité publique! ils prélèveront un péage sur la circulation des hommes et des marchandises! C'est la féodalité qui renaît de ses cendres. — Les projets de concession à des compagnies furent donc écartés ou

mutilés , ou hérissés de clauses qui en rendaient l'acceptation impossible à des actionnaires sérieux.

Nous allâmes ainsi jusqu'en 1844; alors la honte d'être à la queue de l'Europe nous saisit à la gorge. Plusieurs chemins de fer furent concédés en 1844, 1845 et 1840; les uns le furent aux conditions de la loi du 11 juin 1842, qui mettait les terrassements et les ouvrages d'art, y compris les bâtiments des stations, à la charge de l'État, ne laissant aux compagnies qu'à fournir la voie proprement dite et le matériel d'exploitation. Tels furent le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, celui de Paris à Strasbourg , celui du Centre. Les autres purent être entièrement mis à la charge des compagnies; tels furent ceux du Nord, de Paris à Lyon , de Lyon à Avignon , de Tours

à Nantes ' , d'Amiens à Boulogne. Nous commencions à rattraper le temps perdu, quand la révolution survint, nous laissa sans argent, avec nos projets renversés , nos espérances perdues. Nous n'aurons peut-être pas de trente ans ce qui eût été achevé en 1848, si en 1838 nous avions eu de la sagesse.

Je n'ai pourtant pas énuméré encore toutes nos causes de retardement. Cette insatiable vanité, qui occupe tant de place dans le caractère national, s'estmontrée, là aussi, impérieuse, et le législateur a cédé ainsi que l'administration. Cet amour de la fausse grandeur, de la fausse distinction, jadis nous avait fait ouvrir des routes de cent pieds de large qu'il fallut bien laisser impraticables. Quand donc il fut enfin décidé qu'on ferait des chemins de fer, on ne se posa pas la question de savoir combien d'argent la France y pourrait mettre, bon an mal an. On se dit fièrement que le peuple français devait avoir des chemins de fer dans tous les sens et que par leur style les chemins de fer français devaient

ne le céder à ceux d'aucune autre nation. La conséquence fut que l'on commença à la fois un grand nombre de lignes, et qu'on décréta législativement et administrativement un mode d'exécution tout à fait disproportionné à la somme des capitaux disponibles, ce qui rendait abusive et impossible l'étendue des chemins de fer qu'on avait votés. Voilà pourquoi avec une forte dépense, nous n'avons que des tronçons sans rapport avec la grandeur du territoire. Nous ne possédons guère les chemins de fer qu'en rêve, parce que c'est à enfanter des rêves que se réduit la puissance de la vanité.

La prétention d'égaler ici les Anglais était bien mal fondée, en supposant même que les Anglais eussent eu raison d'exécuter leurs chemins de fer selon le style qu'ils ont adopté. Nous avons, en effet, un territoire beaucoup plus vaste à desservir, et nous avons beaucoup moins qu'eux de capital disponible. Si nous nous étions proposé le modèle des Américains, nous aurions pu avoir, pour la même somme, une double longueur de chemins de fer. Le réseau qu'il est raisonnablement permis d'ambitionner serait fini depuis longtemps , et les profits qu'il donnerait, l'économie qu'il produirait déjà à la nation fourniraient le moyen de passer un jour d'un mode simple de construction à un style plus parfait.

Puisse, au moins, le passé nous servir de leçon pour l'avenir ! Michel Chevalier.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire officiel des chemins de fer, sous la direction de M. Pelit de Coupray. Paris, Chaix et comp., 1851, \ vol. grand in-48.

Les travaux publics en Belgique et les chemins de fer en France. Rapport adressé à M. le ministre des travaux publics par

M. Edm. Teisseiene. Paris, Mathias, 1830, I vol. in-8.

Du meilleur système à adopter pour l'exécution des

1 A proprement parler, le chemin de Paris à Strasbourg n'appartient pas absolument à la première catégorie, puisque la compagnie exécute entièrement à ses frais l'embranchement de Nancy à Metz et à Sarrebruek. Le chemin de Tours à Nantes n'appartient pas non plus absolument à la seconde, puisque le gouvernement a contribué pour une somme montant à la valeur des terrains.

CHEMINS DE FER

travaux publics, et notamment des grandes lignes de cheminsdefer, par Barlholony. Paris, 4839. 2 vol m-8. A treatiu on railroads. - (Traité des chemins de fer) par Nie. Wood. Londres, 3e édit., 4839, 1 vol. in-8. Des intérêts matériels en France, roules canaux, chemins de fer, par M. Michel Chevalier. Pans. Ch. Gosselin, 1839 4* édit., 1 vol. in-48.

Dans le 2« vol. du Cours d'économie politique, de M. Michel Chevalier, on trouve également plusieurs chapitres 6ur les chemins de fer.

Chemins de fer du Royaume-Uni, parWishaw(en anglais). Londres, 1840, 4 vol. in-8.

Traité théorique et pratique des machines locomotives, etc., par M. Guionneau de Pambour. Paris, Bachelier, 2«édit., 4840, in-8.

A description of the canals and railroads of the United States. — (Description des canaux et des chemins de fer aux États-Unis),

par H. S. Tanner. New- York, 1840, I vol. in-8.

Description et histoire des voies de communication aux Etats-Unis, etc., par M. Michel Chevalier. Pans, Ch. Gosselin, 4840-43, 2 vol. in-4, avec atlas.

Traité de la législation et de la jurisprudence des chemins de fer, par Nogent-Saint-Laurent. Pans, 4841, 1 vol. in-8 et supplément.

Lettres sur la politique des chemins de fer et sur les applications qu'elle a reçues, etc., par M. Edmond Teisserenc. Paris, Mathias, 1x42,4 vol. in-8.

De l'exploitation des chemins de fer en général, par M. Delavelaye. Paris, Mathias, 1843, in-8.

Railway reform, ils expediency and praclicabilily considered.- (La réforme du système économique et de la législation des chemins de fer considérée sous le rapport de son opportunité, etc.). Londres, 1843, in-8. Die Eisenbahnen in Europa und Amerika, etc.).— (Les chemins de fer en Europe et en Amérique, exposé historique et statistique de leur création, de leurs rapports aux divers gouvernements, etc.), par M. le baron de Reden. Berlin, 1843, in-8.

Concurrence des chemins de fer et des voies navigables, par M. P.-J. Proudhon. Paris, Guillaunnn, 1847, br. in-8.

Des chemins de fer et de l'application de la lot du

41 juin 1842, par M. Dam. Paris, Mathias, 1843, in-8.

M. Daru est l'auteur de plusieurs rapports à la

chambre des pairs sur des questions de chemins de

fer.

Mémoires sur l'importance du parcours partiel sur les chemins de fer, par M. Minard. Paris, imprimsrie de Fain et Thunot, 4843, 2 broch. in-8.

Observions sur les Mémoires relatifs à l'importance du parcours partiel sur les chemins de fer, par M. Courtois, ingénieur en chef. Paris, impr. de Schneider et Langrand, 4843, in-8.

Examen critique du mode de concession des chemins de fer consacré par la loi du 14 juin 1842; réforme nécessaire, par M. Edmond Teisserenc. Paris, Mathias,

Encyclopédie des chemins de fer et des machines à vapeur, etc., par Félix Tourneux. Paris, J. Renouard et comp., 1844, 4 vol. in-42.

Calcul de la force dps machines à vapeur pour la navigation et l'industrie, etc., par M. Guionneau de Pambour. Paris, Bachelier, 4845, in-8.

Chemins de fer de l'Allemagne. Description, stclistique système d'exécution, tracé, voie de fer, stations, etc.'parM. Lechatelier. Paris, Mathias, 1845, 1 vol. in-8. Mémoire sur l'exploitation des chemins dr fer anglais, par M. Auguste Chevalier. Paris, 4847,Carilian- GœurveiDalmont, in-8.

Voies de communication aux Etats-Vnis, par M. H. Stucklé, ancien directeur du chemin de fer d'Alsace, Paris, 1847, Carilian-Gœury et Dalmont, in-8. Législation et administration des chemins de fer en

Allemagne, par le baron de Reden. Traduit de l'allemand avec une introduction et des notes, par M. Piosper Tourneux, Paris, Mathias, 1 vol. in-8, 1848.

Statistique des voies de communication en France, etc , par M. Ed. Teisserenc. Paris, Mathias, 1845. in-8. Du concours des canaux et des chemins de fer, état l'achèvement du canal de la Marne sur Rhin, par Cn. Coingnon. 2« éd. Pans, Carilian-Gœury, 1 vol. in-8, 1 845. Les chemins de fer en France et des différents principes appliqués à leur trace, a «u\c»nsl™ilZlt leur exploitation, par Lobé. Paris, Parent-Desbarres, Guillaumin, 1845, in-12. „„„„„»-„„.

Le livre des chemins de fer construits ™^™7 tion ou projetés, ou statistique générale de ces voies de communication en France et en Angleterre, par A. Legoyt. Paris, J. Ledoyen, 1845, in-12.

Considérations générales sur les chemins de fer, suivies de leur application à la ligne de Paris sur le centre de la France, et à son prolongement vers le centre de la Péninsule, par Colomès de Julhan. Pans, Carilian-Gœury, 1845, in-4. .

loi sur la police des chemins de fer, etc., du 21 juillet 1846, suivie du rapport au roi, etc., etc. Pans, Mathias, 1840, in-8.

Histoire des chemins de fer belges, par M. Perrot.

Insérée dans le tome 11 du Bulletin de la commission centrale de statistique de Belgique. Bruxelles, Hayez, 1840, in-4.

Des voyages internationaux sur les chemins de fer entre la Belgique et la Prusse, par M. Minard, inspecteur divisionnaire

des ponts et chaussées. Pans, impr. de Fain et Thunot, 4846.

Traité des dépenses d'exploitation aux chemins de fer d'après les données officielles, etc., par Alph. JJelpaire, ingénieur des ponts et chaussées. Pans, Mathias, 1847, 1 fort vol. in-8.

Études sur les voies de communication perfectionnées et sur les lois économiques de la production du transport, etc., par Edmond Teisserenc. Paris, Mathias, 1847, 1 vol. en deux parties, in-8.

Précis sur les chemins de fer, moyens financiers d achever sans retard l'établissement du réseau, par Cronier. Paris, Mathias, 1847, 4 vol.

Traité théorique et pratique de la législation et de la jurisprudence des chemins de fer, suivi du règlement général sur la police des chemins de fer, du 15 novembre 1846, par MM. Rebel et Juge. Paris, Mathias, 4847,

1 ^ssaT administratif sur l'exploitation pratique des chemins de fer français. Paris, Mathias, 4848, 4 vol.

in-12.

Journal des chemins de fer.

Revue hebdomadaire fondée en 4842, et dont M. Ad. Rlaise était rédacteur en chef en 4851. Annales des chemins de fer, travaux publics ti

mines. ,, . .

Revue hebdomadaire, fondée en 1849 par M. Arist.

Dumont, qui en est le rédacteur en chef.

Railway Economy, or new art of transport. — {L'économie des chemins de fer, etc.), par le docteur D. Lardner. Londres, 1850, 1 gros volume petit in-8.

Chemins de fer d'Angleterre, etc., par M. Bineau. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont, 1849, 1 vol. in-8.

Voyez Routes et Voies de communication.

CHERBULIEZ (A.-E.), D'abord avocat à Genève, où il est né en 1797, puis magistrat, professeur de droit en remplacement de Rossi (1833J, et en 1835 professeur d'économie politique et de droit public. Il a été aussi membre de la législature cantonale de 1831 à 1846, membre du conseil représentatif, puis de la constituante et du grand conseil jusqu'à la révolution de 1848, époque à laquelle il est venu se fixer à Paris.

CHEVALIER (M

Voici la liste do ses ouvrages relatifs à l'économie politique :

Riche ou pauvre, ou exposition succincte des causes

et îles effets de la distribution des richesses. Genève,

J. Cherbuliez, 1840, 4 vol. iu-8.

Le socialisme c'est la barbarie. Paris, 1848, br. in-8.

Simples notions de l'ordre social à l'usage de tout le

monde. Paris, Guillaumin, 1849, 1 vol. in-18.

Le potage à la tortue, ou Entretiens populaires sur

le* questions sociales. Paris, J. Cherbuliez, 1 vol. in-18.

M. Cherbuliez est collaborateur de la Bibliothèque

universelle de Genève depuis 4 836, et du Journal des

Économistes depuis 4848.

CHERTÉ. Voyez Prix.

CHEVALIER (Michel), né à Limoges, le 13 janvier 1806. Élève ingénieur des mines en 1825; de 1830 à 1832 rédacteur en chef du Globe, journal de la doctrine saint-simonienne. Il partit pour l'Amérique, en 1833, chargé par le gouvernement français d'étudier sur les lieux, l'exécution des chemins de fer entrepris ou créés par les États-Unis. Après un voyage de deux ans dans diverses contrées de l'Amérique septentrionale, il revint en France et publia ses Lettres sur l'Amérique du nord. Il fut nommé conseiller d'État en 1838, professeur d'économie politique au collège de France en 1840, député en 1845 et membre de l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut en 1851.

Lettres sur l'Amérique du nord, avec une carte des États-Unis d'Amérique. Paris, Ch. Gosselin, 2 vol. in-8. 4836, 2' édit. 1837, 3e édit. 4838.

« L'auteur appartient à celte brillante pléiade des saint-simoniens, dont les écrits ont jeté tant d'éclat sur les matières économiques. Ses Lettres sur l'Amérique du nord ne sont qu'un cadre habilement choisi pour signaler les préjugés industriels de tous genres auxquels notre pays est en proie. Les questions de banque

et de travaux publiés y sont traitées avec une indépendance d'esprit vraiment rare de nos jouis.

« Ce livre appartient à la nouvelle école économique française qui a pris pour devise l'amélioration du sort du plus grand nombre. » (Bl.)

Les intérêts matériels en France : travaux publics, routes, canaux, chemins de fer. Paris, Ch. Gosselin. •4= édit., 1839, in-18.

C'est un plan général des grands travaux qu'il conviendrait d'exécuter en France.

Histoire et description des voies de communication aux Etals-Unis, et des travaux qui en dépendent. Paris, Ch. Gosselin, 4840, 2 vol. in-4, avec un atlas in-folio. Lettres sur l'inauguration du chemin de fer de Strasbourg à Baie. Paris, Ch. Gosselin, 1841, in-8 de 128 p. Cours d'économie politique fait au collège de France. Paris, Capelle, 1842-50, 3 vol. in-8.

Le premier volume, qui a paru en 4842, renferme quinze leçons dont voici l'objet : La liberté est liée à l'industrie. — L'élévation de toutes les classes est liée au développement de la puissance productive. — Réfutation des objections élevées contre l'accroissement de la production. — Des machines, leur rôle dans les travaux industriels. — Idem. Réponse aux objections. Idem. Leurs inconvénients, etc. — 11 faut accroître la production. — De la balance du commerce. — Situation monétaire de la France. — Des voies de communication. — Des routes, — canaux, — chemins de fer. Le 2* volume, qui a paru en 4844, est consacré aux questions suivantes:

Comparaison des voies de transport entre elles. — De l'intervention du gouvernement dans les travaux publics. — De l'application de l'armée aux travaux publics, — à la production, etc., etc. — De la concurrence. — De l'association.

Le 3« volume a paru en 4830; il porte un sous-titre

CHILD

qui en indique suffisamment le contenu : La monnaie. C'est un traité complet sur la matière, coin me on le verra par la simple énumcralion des chapitres:

Nature de la monnaie. — 11 faut qu'elle soit substance possédant une valeur intrinsèque, et elle ne peut être que d'or et d'argent. Si le blé et le travail sont propres à donner une mesure de la valeur. — La monnaie sous le rapport de la fabrication. — De combien de métaux peut se composer le système monétaire d'un État. — L'exploitation des mines d'Amérique considéré" principalement sous le rapport dos variations qu'elle a l'ait éprouver à la valeur de l'or et de l'argent. — Des mines d'or en général. — De la production actuelle des métaux précieux, et de ce qu'il en existe dans la civilisation occidentale. — Exemples autres que ceux tirés de l'influence de l'Amérique, de variations durables ou passagères dans la valeur des métaux précieux. — De la monnaie dans ses rapports avec le capital. — Du rapport entre la quantité des espèces d'or ou d'argent et la richesse des Etats. — Observations supplémentaires sur les variations qu'éprouve le prix des choses. — Du commerce international des métaux précieux et du change.

— De la probabilité d'une baisse prochaine de la valeur des métaux précieux. — Du bdlon.

Voir sur cet ouvrage un compte rendu de M. Paillottet, dans le no 114 du Journal des Economistes, tome XXVI 1, page 457.

Lettre à M. Mole sur les fortifications de Paris.

1840, Ch. Gosselin, in-8.

Essais de politique industrielle, souvenir de voyage :

France, république d'Andorre, Belgique, Allemagne.

Paris, Ch. Gosselin, 1843, in-8.

L'isthme de Panama, etc. Paris, Ch. Gosselin, 1844,

in-8, avec une carte.

De l'industrie manufacturière en France. Paris, Capelle, br. in-18.

Lettres sur l'organisation du travail, ou études sur

les principales causes de la misère et sur les moyens

proposés pour y remédier. Paris, Capelle, 1848, 4 fort

vol. gr. in-18.

La liberté aux États-Unis. Paris, Capelle, 4 849, in-8. Questions des travailleurs : l'amélioration du sort

des ouvriers, les salaires, l'organisation du travail.

Paris, Guillaumin et comp., 1848, broch. in-16. Examen du système commercial connu sous le nom

de système protecteur. Paris, Guillaumin et comp.,

1851, 1 vol. in-8.

M. Michel Chevalier est un des collaborateurs de la Revue des Deux Mondes, du Journal des Économistes et du Journal des Débats.

CHILD (sir Josiah), négociant, qui a traité avec une supériorité bien rare de son temps (la seconde moitié du dix-septième siècle), plusieurs parties importantes de l'économie politique.

A new discourse of trade, etc. — (Nouveau 'discours sur le commerce). 5e édit. Glasgow, 1751, 4 vol. in-12. La 4re édition est de 1668, Londres, in-4; elle parut sous le titre suivant:

Brief observations concerning trade, and the inlerest ofmoney. Traduit en français par Gournay et Butel-ûumont, sous ce titre: Traité sur le commerce et sur les avantages de la réduction de l'intérêt de l'argent, suivi d'un Traité contre l'usure, par Thomas Culpeper. Paris, Guérin, 1754, in-12.

« Les intentions des auteurs étaient bonnes; mais ils n'avaient pas une juste idée des causes véritables de la baisse du taux de l'intérêt, puisqu'ils supposaient que cette hausse et cette baisse dépendent de la volonté du gouvernement. » (Rl.)

M. Mac Culloch, tout en relevant les erreurs de Josiah Child sur l'intérêt, fait un grand éloge de son ouvrage, qui est en effet encore souvent cité par les économistes anglais.

CIBRARIO.

CIRCULATION

CHONSKI (Michel de), né en «780 à Wizang (Pologne)'. Docteur en philosophie de l'université de Wilna.

0 systemie podatkowanie. — (Du tystème des impôts). Kremenetz (Volhynie), 1817, 1 vol. in-8.

Zasady gospodarstwa norodow. — (Principes d'économie politique). Traduit de l'allemand de L. Fr. Jacob, professeur à l'université de Halle, avec des notes du traducteur. Kremenetz (Volhynie). 1821, 1 vol. in-8. L'introduction renferme une bibliographie des ouvrages polonais sur l'économie politique. Le livre du professeur Jacob a pour but de montrer la supériorité du système d'Adam Smith sur celui des physiocrates.

CHONSKI (Henri de), fils du précédent, né en 1809 à Kremenetz (Pologne), naturalisé Français, rédacteur au ministère de l'agriculture et du commerce. Principal auteur de l'ouvrage suivant :

Des institutions de crédit foncier et agricole dans les divers États de l'Europe. Paris, Dusacq et comp., impr. nation., 1851. gr. in-8.

Cet ouvrage, précédé d'un rapport de M. Josseau, fait suite à la publication de Royer sur le crédit foncier (Voyez Royer).

CHRISTIAN (Gérard-Joseph), né à Verviers (Pays-Bas) en 1776, professeur de physique et de chimie en 1798, ù la suite d'un concours, et enfin directeur du Conservatoire des arts et métiers à Paris depuis 1816 jusqu'en 1829. Mort à Paris en 1833.

Des impositions et de leur influence sur l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, et sur la prospérité publique. Paris, veuve Courcier, 1814, in-8.

CIBRARIO (Louis), né à Turin le 23 février 1802, docteur en droit, sénateur du royaume, intendant général des douanes, est entré dans l'administration en 1823, et a occupé successivement plusieurs fonctions importantes. Il a été nommé, en 1830, membre de l'Académie des Sciences de Turin. En 1850, il était ministre plénipotentiaire du roi pour la conclusion du traité de commerce et la convention sur la propriété littéraire avec la France.

Parmi les nombreux écrits de M. Cibrario, ceux qui concernent plus spécialement l'économie politique sont les suivants :

Délie finanze délia monarchia di Savojadiscorsi tre. — (Trots discours sur les finances de la monarchie de Savoie). Font partie des actes de l'Académie des Sciences, et ont été réimprimés dans le volume Opusculi. Torino, Fontana, 1 vol. in-12, 1841.

Dell' economia politica del medio evo. Libri 111. — (De l'économie politique du moyen âge). Turin, 1839, 1 vol. in-8. 2e édit., corrigée et augmentée, 3 vol. in-8, Torino, Fontana, 1S42 ; 3* édit., 3 vol. in-12, Turin, Fontana,

Cet ouvrage contient des recherches entièrement neuves sur le prix des choses au moyen âge, déduit de la quantité de métal dans les monnaies, comparée à la valeur du blé.

« M. Cibrario est un économiste piémontais fort distingué ; son ouvrage mériterait peut-être d'être traduit en français1. Il est divisé en trois livres, dont le premier traite de la condition politique des peuples d'Europe au moyen âge, le second de leur condition morale; le troisième seulement de leur condition économique. 11 renferme une foule de particularités intéressantes

sur le prix des denrées, sur l'état de la propriété, sur le système monétaire de cette époque j mais il n'y a point de vue générale, ni de con-

i^Le premier volume a été depuis traduit et augmenté de notes, etc., par M. Humbert-Ferrand. Paris, Debécourt, 1843, in-8.

clusions nettes et précises qui donnent de la valeur à cette statistique, d'ailleurs riche et pleine de savantes recherches. »

(Bl., Journal des Economistes, t. 1, p. 352.) Il est à remarquer que ce jugement de M. Blanqui ne s'appliquait qu'au premier volume, le seul qui fût publié alors.

CIESZKOWSKI (le comte Auguste), né à Sucha en Pologne, le 12 septembre 1814, député du grand duché de Posen à l'assemblée nationale de Prusse en 1848, et, à partir de 1849, membre de la seconde chambre de ce pay.

Du crédit et de la circulation. Paris, Treuttel et Wurtz, 1839, 1 vol. in-8; 2e édition, Paris, Guillaumin et comp., 1847, 1 vol. in-8. Cette 2e édition est augmentée du rapport présenté par l'auteur au congrès central d'agriculture sur le crédit foncier.

La proposition fondamentale de ce livre est celleci : « Le crédit est la métamorphose des capitaux stables et engagés en capitaux circulants ou dégagés. » « Ce qui veut dire, ainsi que l'auteur l'explique, que le crédit n'est autre chose que la mobilisation des inscriptions hypothécaires ou de tout autre titre de même sorte; mobilisation qui rend disponibles et circulables des capitaux qui ne l'étaient point, et leur permet par conséquent de se porter partout où le besoin s'en fait sentir. »

(Ch. C, Journal des Economistes, t. XXI, p. 75,

n« 80, 15 août 1848.) M. Cieszkowski est encore auteur de plusieurs articles insérés dans le Journal des Économistes, et de plusieurs ouvrages écrits en polonais et en allemand, notamment, en matière philosophique, d'une Philosophie de l'histoire et d'un Traité sur la personnalité de Dieu et l'immortalité de l'âme, et en matière économique, de différentes Études sur l'organisation des salles d'asile, des caisses d'épargne, du commerce des bois, sur les finances d'Angleterre et {'impôt sur le revenu, etc. On lui attribue un ouvrage d'économie sociale, publié sans nom d'auteur, en polonais, sous le titre de Ojcze nasz ({'Oraison dominicale).

Doué d'une infatigable activité, maître de sa pensée dans trois idiomes différents, M. Cieszkowski a essaye de sceller l'alliance de la philosophie trauscendantale et de l'économie politique. Ses ouvrages portent le cachet d'une grande indépendance d'esprit.

CIRCULATION. Le mot circulation est un de ceux dont on a le plus abusé pour édifier des projets chimériques. Les faiseurs de systèmes s'en sont fréquemment emparés pour élever sur la donnée qu'il exprime des plans à perte de vue, où rien ne manquait pour faire le bonheur du monde, qu'une base sur laquelle tout l'édifice posât. Mais la circulation n'en est pas moins un fait considérable, très digne d'être observé, et qu'on n'a pas étudié peut-être autant qu'il le mérite. Si les utopistes, qui en méconnaissaient d'ailleurs les lois, en ont trop souvent exagéré l'importance, ce n'est pas une raison pour le réduire au-dessous de sa portée réelle.

La circulation, dit J.-B. Say, est « le passage que fait une chose évaluable, une valeur, lorsqu'elle va d'une main dans une autre1. » Le passage d'une marchandise d'une main dans une autre est, en effet, le fait primitif, élémentaire, qui constitue en se multipliant le phénomène général de la circulation. Mais il faut donner à ce dernier mot un sens plus large, et J.-B. Say luimême , dans la phrase qui suit immédiatement celle que nous venons de citer, lui en donne un

1 Epitome au mot Circulation.

CIRCULATION

autre plus étendu, en disant : « Tonte marchandise est dans la circulation, lorsqu'elle est disposée a passer dans une autre main, c'est-à-dire lorsqu'elle est olïerte en vente. » Il est évident qu'ici la circulation n'est plus seulement le passage d'une marchandise d'une main dans une autre; c'est le mouvement général des marchandises ou des valeurs. C'est plus que cela : c'est la disposition au mouvement.

M. Fr. Skarbek, qui a traité ce sujet avec beaucoup d'étendue et de soin dans sa Théorie des richesses sociales, entend par circulation le mouvement général des richesses passant de main en main ; mais il se hâte d'ajouter que c'est moins le mouvement des choses que le mouvement des valeurs.

« La circulation, dit-il, n'est pas un mouvement de la masse, mais un mouvement de la valeur des richesses ; de même que la production n'est point une création de choses, mais une création de valeurs. Les choses qui contiennent des valeurs peuvent subir

un mouvement rapide et continu , sans que la circulation ait lieu. Une somme d'argent, par exemple, qu'on envoie par la poste, peut passer par bien des mains sans qu'elle circule ; car alors elle n'est que transmise ou confiée consécutivement à plusieurs personnes, pour la faire parvenir à une seule qui a droit d'en disposer. L'effet est le même que si la personne qui envoie la somme la remettait elle-même à celle qui doit la toucher, car toutes celles qui ont servi comme intermédiaires pour faciliter l'envoi de «tte somme n'en ont retiré aucun profit, et n'8nt m l'employer comme force productive,, La valeur ieut circuler rapidement, tandis que la chose qui ti contient reste immobile. Telle est la circulation le la valeur des immeubles, dont la propriété ou fi jouissance peut passer de main en main, quoiqu'ils ne soient point propres à éprouver un mouvement quelconque. Les propriétés mobilières mêmes peuvent circuler sans éprouver aucun changement de place; un marchand, qui paye à un propriétaire de terres la valeur du blé entassé dans le grenier de celui-ci, peut revendre ce blé sans lui faire subir de changement de lieu; ainsi cette valeur aura circulé deux fois sans que le blé ait été réellement transporté d'un endroit à un autre l. »

Dans l'état sauvage, où l'homme ne travaille que pour lui-même et se borne à consommer ses propres produits, il n'y a point d'échanges, par conséquent point de circulation, quoique certains produits puissent être quelquefois transportés d'un lieu dans un autre par celui qui en est à la fois le producteur et le consommateur. La circulation commence lorsque les hommes commencent à échanger entre eux leur superflu; mais tant qu'ils se'bornent à ce simple échange du superflu, elle est encore renfermée dans de bien étroites limites. Elle ne devient réellement active et large, que lorsque la division du travail, devenue la loi

commune de l'industrie, amène les hommes à échanger entre eux, non plus seulement leur superflu, c'est-à-dire les excédants de leur production respective, mais encore la presque totalité des valeurs

» Théorie des richesses sociales, tome II, page (28.

qu'ils produisent contre la presque totalité de celles qu'ils consomment.

Dans l'étal de civilisation où la plupart des peuples de l'Europe sont parvenus, la division du travail s'étant introduite partout, la circulation est devenue un phénomène important et d'une application presque générale. Il y a peu de valeurs, en effet , qui soient consommées sur place et par ceux mêmes qui les ont produites. Elles passent de main en main par des échanges successifs, et ce n'est quelquefois qu'après un grand nombre de transmissions ou de migrations de cette nature, qu'elles arrivent à leur destination finale. Ce n'est pas uniquement, d'ailleurs, pour passer des mains des producteurs à celles des consommateurs que les produits s'échangent et circulent : ils circulent encore et quelquefois assez longtemps parmi les producteurs, quand ils ont besoin, comme c'est le cas ordinaire, de plusieurs préparations successives avant d'être entièrement achevés. Quand on dit, en elfet, qu'en vertu de la division du travail chaque homme s'attache à une production particulière, dont il échange ensuite les fruits, on ne dit pas assez : il faut ajouter qu'il n'est guère de producteur des mains duquel un produit sorte tout entier. Ils se bornent pour la plupart à exécuter telle ou telle des préparations que ce produit réclame, le transmettant ensuite à d'autres industriels, qui doivent en poursuivre la confection ou l'achever. Combien de préparations successives le drap n'a-t-il pas reçues, et par combien de mains n'a-i-

il pas passé avant que le tailleur ne le convertisse en vêtements ! Une balle de coton n'arrive pas d'un seul coup à l'état de tissu imprimé; il faut d'abord qu'elle soit convertie en fil, puis en tissu; et entre ces manipulations principales, combien d'autres intermédiaires , dont chacune est donnée, non-seulement par des mains différentes, mais encore en des lieux différents! Le bottier, si simple que son travail pîiraisse, ne confectionne pas ses bottes sans que le tanneur ait préparé le cuir, et le tanneur n'était pas lui-même le premier qui eût mis la main à ce produit. Une botte est donc le fruit de plusieurs travaux successifs; elle n'arrive à son état définitif qu'après plusieurs échanges. Il en est ainsi de la plupart des autres produits, et particulièrement des produits manufacturés , dont quelques-uns subissent tant de préparations diverses, et deviennent l'objet de tant d'échanges avant d'être arrivés à l'état de valeurs consommables, qu'on pourrait à peine les suivre dans leurs migrations. Ainsi, dans l'état civilisé, les échanges se multiplient et la circulation s'étend, non-seulement en raison du nombre des produitsdiversque l'industrieenfante, mais encore en raison du nombre infiniment plus grand des préparations diverses que tous ces produits réclament.

C'est alors, disons-nous, que cette circulation devient un fait tellement considérable, qu'on ne doit dédaigner aucune des particularités qui s'y rattachent.

11 est d'abord facile de comprendre combien il importe à la société, en général, que cette circulatron s'accomplisse sans trouble, sans confusion, sans désordre, et qu'aucun obstacle étranger n'en suspende le cours. S'il arrivait, en effet, qu'elle s'arrêtât un seul moment, la production, dont elle

est devenue une des conditions essentielles, s'arrêterait elle-même, et la société verrait son existence même en péril. Il est vrai qu'un arrêt absolu de la circulation est à peu près impossible, par cela même qu'il serait mortel; car si une cause quelconque tendait à le produire, il y aurait à l'instant, contre cette cause, de la part de la société menacée, une réaction si générale et si forte, que l'obstacle reculerait ou s'aplanirait du moins à demi. Mais s'il n'est pas à craindre que la circulation s'arrête jamais entièrement, il peut arriver quelquefois qu'elle soit troublée ou ralentie dans sa marche. C'est ce qui arrive, en effet, presque toujours à la suite des troubles civils, des révolutions politiques, des invasions étrangères, et de tous les désordres graves de quelque nature qu'ils soient. Il y a ordinairement alors un double obstacle à la facile circulation des produits, l'un physique, l'autre moral; le premier venant des désordres matériels qui empêchent quelquefois les produits de cheminer paisiblement vers leurs destinations respectives; le second, plus grave encore et plus difficile à surmonter, venant de la défiance où les producteurs se tiennent les uns vis-à-vis des autres et du discrédit qui les frappe tous. Dans tous ces cas, si la société ne meurt pas, elle éprouve du inoins de cruelles souffrances. La production se ralentit faute d'aliment ; la consommation se resserre ; les épargnes précédemment accumulées se consument : outre les maux actuels qu'on endure, on voit encore se perdre en quelques jours les fruits accumulés de plusieurs années de travaux.

Les crises commerciales qui viennent si fréquemment affliger les sociétés modernes, et particulièrement celles dans lesquelles l'industrie déploie sa plus grande puissance, ne sont pas autre

chose, considérées en elles-mêmes, que des ralentissements, sinon des arrêts absolus de la circulation. On peut discuter sur les causes, peut-être encore mal définies, de ces accidents calamiteux; mais de quelque part qu'ils viennent, ils ont toujours au fond le même caractère, celui d'impliquer un ralentissement plus ou moins grand dans l'échange et la circulation des produits. De là, et de là seulement, naissent tous les maux que ces crises enfantent ; tant il est vrai que la circulation est la vie des sociétés modernes.

Sans parler des troubles accidentels auxquels la circulation est quelquefois sujette, et dont il sera particulièrement traité au mot Crises commerciales, en ne l'envisageant que dans ses conditions ordinaires, dans ce qui forme, par rapport à chaque pays, son état normal, elle donne encore lieu à un grand nombre d'observations pleines d'intérêt. Les conditions n'en sont pas les mêmes pour tout pays : elle est plus ou moins générale, plus ou moins active, selon que les circonstances locales lui sont plus ou moins favorables ; et nous devons nous hâter d'ajouter que c'est l'activité relative de la circulation qui, plus qu'aucune circonstance, constitue la supériorité industrielle de tel ou tel pays.

Nous avons dit au mot Cai-ital combien l'accroissement des capitaux importe à l'activité industrielle des peuples : mais en même temps nous avons pris soin de distinguer les capitaux actifs des capitaux dormants , en ajoutant que la supé-

riorité industrielle de tel peuple sur tel autre dépend beaucoup moins de la somme totale des capitaux qu'il possède, que de la somme relative de ses capitaux actifs. C'est ici qu'il convient d'insister sur cette distinction, que la plupart des économistes ont peut-être trop négligée, et qui nous parait fondamentale.

Si les capitaux sont utiles, ce n'est qu'autant qu'ils passent aux mains de ceux qui peuvent les mettre en œuvre. Tant qu'ils chôment, ou, ce qui revient au même, tant qu'ils restent dans les mains de ceux qui ne peuvent pas s'en servir, ils ne sont d'aucune utilité effective; ils ne concourent en rien à augmenter la production. M. Ganilh, allant un peu loin en cela, disait que le capital qui chôme n'est pas un capital, puisqu'il n'est utile à personne, pas même à celui qui le possède1. II avait tort, sans doute. Des capitaux qui chôment sont toujours des capitaux, car ce sont au moins des réserves qui pourront servir plus tard, et il ne faut souvent qu'une circonstance insignifiante pour les réveiller de leur torpeur. Mais il est constant qu'une valeur mise en chômage ne rend aucun service actuel, et que s'il en existe beaucoup de telles dans un pays, quelque grande que puisse être la somme des capitaux effectifs que ce pays possède, le travail y sera toujours très peu actif.

Sans parler des chômages absolus, s'il arrivait que dans tel pays donné les capitaux, ou les valeurs destinées à la reproduction, missent deux fois autant de temps à passer d'une main dans une autre qu'il n'en faudrait dans un état de choses bien ordonné, il est facile de comprendre que la production y serait moitié moindre de ce qu'elle pourrait être. 11 importe donc à la fois que la circulation soit générale, en ce sens qu'elle embrasse tous les produits; et qu'elle soit active, en ce sens qu'elle fasse passer rapidement ces produits des mains de ceux qui les possédant aux mains de ceux qui peuvent leur donner un utile emploi.

Cette vérité, disons-nous, n'a pas toujours été suffisamment comprise par les économistes. Il ne faut pas croire cependant qu'ils l'aient entièrerement méconnue. Leur unique tort, c'est de

n'en avoir pas assez relevé l'importance, et de n'y avoir pas donné toute l'attention qu'elle mérite. Voici, par exemple, comment J.-B. Say s'exprimait sur ce sujet :

« Les valeurs employées dans le cours de la production ne peuvent se réaliser en argent, et servir à une production nouvelle, que lorsqu'elles sont parvenues à l'état de produit complet, et vendues au consommateur. Plus tôt un produit est terminé et vendu, plus tôt aussi cette portion de capital peut être appliquée à un nouvel usage productif. Le capital occupé moins longtemps coûte moins d'intérêts; il y a économie sur les frais de production ; dès lors il est avantageux que les transactions qui ont lieu dans le cours de la production se passent activement.

« Suivons, dans l'exemple d'une pièce de toile peinte, \ns effets de cette activité de circulation.

« Un négociant de Lisbonne fait venir des co-

1 Dictionnaire d'Économie politique.

CIRCULATION

tons du Brésil. Il lui convient que ses agents en Amérique basent promptement ses achats et ses

expéditions; il lui convient de rendre promptement son coton à un négociant français, afin de rentrer plus tôt dans ses avances, et de pouvoir recommencer une opération nouvelle et également lucrative. Jusqu'à présent, c'est le Portugal qui a profité de l'activité de cette circulation, maintenant ce sera la France, et si le négociant français ne garde pas longtemps dans son magasin ce co-

ton de Brésil, et le rend promptement au fileur; si le flleur, après l'avoir réduit en fil, le rend promptement au tisseur ; si celui-ci rend promptement sa toile à l'indienneur ; si ce dernier la rend sans beaucoup de retard au marchand détailleur, et le détailleur au consommateur, cette circulation active aura occupé moins longtemps la portion de capital employée par ces diU'érents producteurs; il y aura eu moins d'intérêts perdus, par conséquent moins de frais, et le capital, plus promptement rendu à de nouvelles fonctions, aura pu concourir à quelque nouveau produit'.»

L'utilité d'une circulation active est certainement indiquée dans les lignes qui précèdent, mais nous croyons qu'elle n'y est pas assez fortement sentie , et nous sommes d'autant plus autorisé à le croire, que le passage que nous venons de citer est le seul que, dans son Traité du moins, J.-B. Say consacre à cet important, sujet. Il y avait certainement plus à dire sur une telle matière. Est-il vrai, oui ou non, que l'activité relative de la circulation est ce qui constitue, plus que toute autre circonstance, la supériorité industrielle d'un peuple? C'est ce qu'il fallait d'abord examiner. Il fallait voir ensuite quelles sont les causes principales qui influent sur la rapidité ou le ralentissement de la circulation.

M. Fr. Skarbek, qui a traité ce sujet avec plus d'étendue et de soin, est aussi, sur toutes ces questions, beaucoup plus explicite. Au lieu de quelques lignes, il consacre à ce sujet plusieurs chapitres, et voici d'abord comment il termine le premier :

« Ce que nous avons dit jusqu'à présent sur les richesses sociales nous autorise à poser en principe que la masse des valeurs et des fonds de richesses possédés par une nation ne constitue point sa richesse par elle-même, parce qu'elle est inerte par sa nature, et qu'elle ne se change en source du bien-être et du per-

fectionnement d'un peuple, qu'en tant que la circulation lui imprime le mouvement productif, capable d'en faire ressortir tous les avantages que la société peut retirer des valeurs, avant qu'elles ne deviennent des objets de consommation2. »

Les lignes que nous avons soulignées dans ce qui précède sont également soulignées dans le texte original, et on peut voir que l'auteur y fait avec raison de la circulation des produits la con dition sine quâ non de leur utilité. Rien de plus vrai par rapport à l'industrie actuelle, où l'échange et la division du travail sont devenus universels. Ce n'est pas assez, d'ailleurs, que les produits circulent, il faut encore que la circula-

1 Traité, liv. 1, ch. I.

* Idée générale de la circulation, tome 11.

tion en soit aussi rapide que le permet l'œuvre de la production, afin qu'il n'y ait jamais d'interruptions dans leurs services, et c'est ce que M. Fr. Skarbek fait ressortir avec beaucoup do force dans les passages suivants :

« L'avantage que la société retire de la circulation consiste, comme nous l'avons vu plus haut, en ce que, à chaque passage de, valeur d'une mai à une autre, il y a un revenu perçu par celui qui s'en défait, et une faculté de travailler obtenue par celui qui l'acquiert. Cet avantage est d'autant plus considérable que la circulation est plus étendue et plus rapide. Dès que toutes les valeurs échangeables sont mises en circulation, et qu'elles circulent avec la plus grande vitesse possible, alors les habitants du pays font autant de bénéfices qu'ils peuvent en faire. Us sont à même d'employer continuellement toutes les forces productives qu'ils sont en état de mettre en œuvre j et quelle que soit la masse de

valeur produite par une nation, il est évident que, dans ce cas, elles lui rendent tous les avantages et tous les services qu'on peut en attendre. C'est pourquoi la richesse nationale consiste non-seulement dans la grande masse de valeurs qui peuvent être produites dans un pays, mais surtout dans le mouvement productif général, continu et rapide de ces valeurs. »

Déjà, dans les lignes qui précèdent, l'activité de la circulation est présentée avec son importance réelle. Mais elle l'est encore mieux peut-être dans le passage qui suit, où l'auteur appuie ses assertions par un exemple. Nous regrettons seulement qu'il ait pris pour exemple la circulation d'une pièce de monnaie, et nous croyons devoir faire remarquer d'avance que le même raisonnement s'appliquerait à toute valeur productive, de quelque nature qu'elle fût.

■ Supposons qu'une pièce d'un franc soit remise dans la matinée de la première journée par un habitant de la capitale à une laitière, en échange du lait qu'elle apporte au marché; que celle-ci l'emploie tout de suite à acheter une aune de toile ; que le marchand de toile fasse avec cette même pièce de monnaie sa provision de viande dans la boucherie ; que le boucher la dépense dans la boutique d'un marchand devin ; que celui-ci l'emploie à l'achat de bouteilles; que le marchand de verreries la dépense en pain, le boulanger en bois, et que le marchand de bois la retienne pour une dépense à venir, et la laisse sans emploi dans le courant de la journée suivante.

« La différence des services rendus par cette pièce de monnaie dans le courant des deux journées est très sensible, et peut être exprimée par des chiffres, car elle est comme 7 à 1 . Dans la première journée, la pièce d'un franc a fait la fonction de sept francs,

parce qu'elle a servi à faire sept achats consécutifs, au lieu que dans la seconde journée elle n'a représenté qu'une unité dans les mains du marchand de bois. Si celui-ci n'en fait point usage dans le courant de la seconde journée, on peut même dire avec raison que, pour la société en général, la différence des services rendus par la même pièce de monnaie dans les deux journées est comme 7 à 0, parce que, étant restée inactive dans les mains du

CIRCULATION

marchand de bois, elle n'a point rempli sa fonction comme instrument d'échange, et l'effet est le même que si elle n'eût point existé. Sa valeur, dans la première journée, est égale en services rendus à celle de sept francs, et il est facile de s'en convaincre en rassemblant tous les produits qui ont été achetés par son moyen ; car en évaluant la valeur du lait, de la toile, de la viande, du vin, des bouteilles, du pain et du bois achetés consécutivement avec la même pièce d'un fr;inc, on se convaincra aisément qu'il faudrait dépenser sept francs pour pouvoir acheter toutes ces choses Si-multanément. »

Ce raisonnement, qui est certainement exact par rapport à une pièce de monnaie, l'est autant, avons-nous dit, par rapport à toute autre espèce de valeur. Supposons, en effet, qu'une matière première quelconque, du fer, par exemple, qui doit passer, par hypothèse, entre les mains de vingt ou trente producteurs différents pour y recevoir autant de préparations diverses avant d'être arrivée à son état définitif , accomplisse cette série de migrations en un mois au lieu de l'accomplir en douze, il est évident qu'elle aura rendu en trente jours tous les services qu'elle aurait pu

rendre en une année. Il n'est pas moins évident que si tous les capitaux d'une nation pouvaient être employés de cette manière, et avec cette activité relative, cette nation aurait sur les autres un avantage immense. Avec une somme de capitaux égale, elle créerait douze fois plus de richesses ; ou même avec une somme de capitaux beaucoup moindre, elle parviendrait encore à les surpasser dans l'œuvre de la production.

Mais des différences si grandes dans l'activité relative de la circulation sont- elles possibles? Pourquoi non? En théorie, rien de plus simple. En règle générale, pour chaque producteur, l'œuvre de la production proprement dite, qui consiste presque toujours en une seule préparation à donner à la matière qui lui est soumise, n'est pas bien longue à accomplir, et il lui faut ordinairement plus de temps pour vendre ses produits que pour les achever. Le filateur, qui fabrique son fil en quelques jours, le garde quelquefois plusieurs mois en magasin avant de le vendre au tisserand qui doit le convertir en toile, et il en est ainsi de presque tous les autres producteurs. Or ces temps d'arrêt et d'attente entre l'achèvement de la production et la vente des produits, qui sont autant de chômages accidentels, autant d'intermittences dans le service des capitaux, il est facile de concevoir qu'ils puissent être plus ou moins fréquents, plus ou moins prolongés selon les pays, et ainsi s'explique, en théorie, l'énorme différence qui peut exister d'un pays à l'autre dans la productivité du capital. En fait, il est constant que ces différences existent, aussi fortes au moins que nous venons de le supposer. Il nous parait hors de doute, par exemple, que les capitaux fonctionnent plus de douze fois plus vite, soit aux États-Unis, soit en Angleterre, qu'ils ne le font en Turquie. Pourquoi? Parce qu'il y a beaucoup moins de temps d'arrêt dans la vente, comme aussi une ra-

pidité incomparablement plus grande dans le transport ou la transmission des produits; et c'est cette circonstance, seion nous, beaucoup

plus encore que l'abondance réelle des capitaux, qui explique l'extrême supériorité des deux premiers pays sur l'autre.

Maintenant, quelles sont les causes principales qui influent sur l'activité ou la lenteur de la circulation? Ici encore nous trouvons dans l'ouvrage de M. Fr. Skarbek des indications plus satisfaisantes et plus complètes que celles que nous avons rencontrées ailleurs.

Parmi les causes qui contribuent, au dire de cet écrivain, à rendre la circulation active, on peut mentionner les suivantes, qui sont les principales : l'étendue de la production et l'abondance des produits; la densité des populations et la concentration de ces populations dans un certain nombre de villes; la multiplicité et la commodité des voies de communication, telles que routes, chemins de fer, canaux, etc.; la liberté des échanges sous toutes ses formes, tant au dedans qu'au dehors ; la sécurité dans toutes les transactions, et, pardessus tout, la confiance, le crédit, qui rendent seuls possibles une transmission rapide des produits à vendre, et sans lesquels même toutes les autres conditions se réalisent en vain.

Dire que l'étendue de la production contribue à activer la circulation des produits, c'est presque émettre une naïveté, ou ce que les Anglais nomment un truism. Mais cela signifieparticulièrement, et ceci est une vérité bonne à dire, que l'activité de la circulation n'augmente pas seulement en raison de l'étendue de la production, mais dans une proportion plus forte, en ce sens

qu'elle est toujours, toute proportion gardée, beaucoup plus grande là où la production est abondante et large, que là où cette même production languit. Il est vrai qu'il est difficile, dans ce cas, de distinguer l'effet de la cause. Si l'abondance de la production influe, ce qui n'est pas douteux, sur l'activité de la circulation, l'activité de la circulation influe à son tour, et d'une manière très énergique, sur l'accroissement de la production. Les deux circonstances se lient; elles sont à la fois cause et effet. Mais tout cela revient à dire, ce qui est littéralement exact, que les produits circulent d'une manière plus générale et plus rapide dans les sociétés riches, pourvues de grands capitaux, et qui travaillent sur une grande échelle, que dans les sociétés pauvres , qui opèrent avec de petits moyens et pour de médiocres résultats.

Que la densité des populations, et surtout la concentration de ces populations au sein de quelques villes, contribuent aussi à activer la circulation, et par conséquent à multiplier les services que les produits peuvent rendre, c'est une autre vérité, beaucoup moins généralement compriseque la première, et par conséquent fort utile à mentionner. Elle est d'autant plus importante qu'elle doit entrer en ligne de compte dans la théorie de la population, où elle est souvent trop méconnue. Il est hors de doute, selon nous, que les populations denses, c'est-a-dire rassemblées par niasses considérables sur des espaces étroits, ont sur les populations clair-semées quelques désavantages fort grands; celui notamment d'obtenir avec moins d'abondance, moins de facilité, ou tout au moins à plus haut prix certains produits, et particulièrement les matières brutes. Mais elles jouissent do

CIRCULATION

CflICULÂTION.

ce grand avantage, qui l'achète bien des inconvénients, que la circulation tics produits est parmi elles plus facile, plus active, plus rapide; et quia parconséquent chacun des produits qu'elleé obtiennent leur rend des services incomparablement plus grands, (l'est ici une vue assez neuve en économie politique, qui n'a pas été suffisamment explorée par les hommes voués à la science, et qui mérite cependant la considération la plus sérieuse. M. Fr. Skarbek paraît l'avoir mieux sentie que ne l'avaient l'ait la plupart des économistes avant lui ; mais nul écrivain peut-être ne l'a mieux élucidée que ne l'a fait M. H. Carey, de Philadelphie,dans un ouvrage important publié en 1 848 l. Dans cet ouvrage, le publiciste américain essaye de prouver, et il y réussit dans une certaine mesure, que la condensation de la population dans certains pays, loin de créer pour les hommes qui habitent ce pays un désavantage relatif, leur est au contraire extrêmement avantageuse par la facilité et la multiplicité des relations qu'elle engendre, et qu'à tout prendre une population condensée doit être, toutes conditions égales d'ailleurs, plus riche et mieux pourvue que celle qui est disséminée sur de grands espaces. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen particulier de cette question, qui exigerait une étude à part; mais de quelque façon qu'on la résolve, l'influence de la densité de la population sur l'activité de la circulation des produits n'en est pas moins un fait constant.

Quant à l'influence exercée par la multiplicité et la commodité des voies de communication, il est si facile de la comprendre,1 qu'il suffit presque de la mentionner. Disons seulement qu'un bon système de routes, de canaux, de chemins de fer, est lui-même le fruit d'une industrie déjà puissante ; que s'il contribue à

activer la circulation, il est pourtant le fruit d'une circulation préexistante, et que s'il suppose, dans le pays où il s'établit, une administration publique bien entendue, bien dirigée, il y suppose aussi un grand fonds de richesses précédemment acquises.

La liberté des échanges, sous toutes ses formes, n'est pas moins nécessaire à l'activité de la circulation que tout le reste. « Quel que soit le fonds primitif des richesses d'un pays, quels que soient sa population et ses capitaux, quelque puissante que soit l'influence de ces bases de sa richesse sur la circulation, celle-ci ne pourra être ni étendue, ni rapide, s'il n'y a point dans le pays de circonstances favorables à l'échange, si la faculté d'échanger est limitée ou par des règlements prohibitifs ou par le manquede débouchés. Car c'est cette faculté d'échanger qui exerce l'influence la plus puissante sur la circulation, puisque les valeurs circulent pour la plupart au moyen de l'échange. En supposant donc, dans un pays, un concours de circonstances favorables à la production des valeurs, elles ne sauraient constituer le bien-être des habitants, s'il y a des causes qui limitent ou entravent l'échange des produits 2. » Quant aux causes qui peuvent limiter ou entraver l'échange, elles sont diverses. Les règlements restrictifs ou

1 The past, the présent and the future; by H. Carey. Philadelphia, 1848.

2 Théorie des richesses sociales, liv. II, ch. m de la 2e partie.— Des mobiles de la circulation.

prohibitifs, tant au dedans qu'au dehors, en forment une des plus graves: l'absence du crédit en est une autre, non moins puissante, quoique moins facile a définir. Il en sera question ci-après.

Vient enfui, comme dernier mobile delà circulation des produits, la confiance ou le crédit, qui rend l'échange possible toutes les fois qu'il est utile et qu'il peut s'accomplir sans danger. Ici nous laissons parler de nouveau M. Fr. Skarbek, dont les idées cadrent en cela parfaitement avec les nôtres.

« Pour que l'échange devienne le mobile de la circulation, il faut, toutes choses égales d'ailleurs, qu'elle puisse se faire avec la plus grande facilité, c'est-à-dire que toutes les marchandises offertes à l'échange trouvent un débit facile et instantané, et que tous les habitants d'un pays puissent débiter leurs marchandises dans l'espace de temps le plus court possible. Le débit dépend de trois circonstances : d'abord, d'une demande correspondante à l'étendue de l'oil're des marchandises ; en second lieu, de la facilité et de la liberté de fournir les marchandises là où elles sont demandées ; et enfin, de la faculté possédée par le demandeur de donner toujours l'équivalent de la marchandise demandée. La demande est plus considérable à mesure qu'il y a plus de demandeurs, et qu'ils sont plus riches; la facilité du débit devient plus grande à mesure que le commerce jouit de plus de liberté, et qu'il y a des moyens de transport et des communications plus faciles entre les contrées qui entretiennent des relations commerciales; mais tout cela n'est pas encore suffisant pour donner à la circulation l'étendue et le degré de rapidité dont elle est susceptible ; car il faut, en outre, que chaque valeur offerte à l'échange soit effectivement échangée au moment qu'elle est offerte et demandée, et pour cela il faut que le demandeur possède une valeur que l'offrant consente à recevoir en échange de sa marchandise, et qu'il soit en état de la donner tout de suite , et toutes les fois qu'il désire faire un échange. Comme l'échange s'opère ordinairement au moyen de l'argent, il s'ensuit que, pour que le débit puisse accélé-

rer la circulation, il faut que la faculté de payer puisse égaler toujours l'étendue de la demande. Or, comme la valeur des marchandises de chaque pays surpasse de beaucoup la valeur du numéraire qui s'y trouve, il peut arriver souvent qu'un homme qui possède une fortune considérable se trouve dans l'impossibilité de faire un payement immédiat pour la valeur que ces moyens lui permettent de demander. Il ré» suite de là une espèce de stagnation qui a lieu dans la circulation des valeurs; la valeur de la marchandise demandée restera inerte jusqu'au moment où le demandeur aura acquis la faculté de payer, ou bien le demandeur sera privé d'une jouissance ou d'un moyen d'employer lucrativement ses forces productives.

« Dans tous les cas, il y a toujours une diminution d'activité dans la circulation, et une perte de temps et de valeurs pour les richesses nationales. Pour remédier à cet inconvénient , pour obvier au défaut de la faculté de payer qui ne provient point d'un manque de revenu et de fortune, et pour faciliter l'échange autant que faire

CIVILISATION

se peut, les hommes ont eu recours à une vertu sociale, savoir à la confiance, qui, appliquée à rechange, a donné lieu au crédit, et c'est ce crédit qui est aujourd'hui le moteur le plus puissant de l'échange et de la circulation des richesses sociales1.»

Comme nous avons déjà exposé ces mêmes idées ailleurs (V. Banque), et comme elles reviendront encore d'une manière plus directe au mot Crédit, nous ne nous y arrêterons pas davantage

en ce moment. Nous étions bien aise seulement de les montrer appuyées par une autorité respectable. Par une sorte de réaction outrée contre les exagérations des utopistes, plusieurs économistes distingués ne sont que trop portés à méconnaître l'admirable puissance du crédit; il est bon de la leur remettre sous les yeux toutes les fois qu'il s'en présente une occasion naturelle.

Par malheur, cr sont ces mêmes idées dont on abuse pour enfanter des projets chimériques. Pressentant vaguement la puissance du crédit, ainsi que les avantages d'une circulation active, mais ne se rendant pas un compte exact de la nature de ces deux phénomènes, un grand nombre d'hommes ont prétendu enfler le crédit, s'il est permis de le dire, et précipiter la circulation par des moyens artificiels. Ils ne considéraient pas qu'après tout l'exercice du crédit suppose la confiance, et que la circulation, si active qu'on la désire, ne doit pas, ne peut pas devancer la production. Pour comble de malheur, ils n'ont jamais imaginé rien de mieux, pour arriver à leurs lins, que de multiplier, sans mesure et sans terme, l'agent des échanges, la monnaie, ou, à défaut de la monnaie, ce qu'ils appellent les signes représentatifs de sa valeur, en d'autres termes, le papier. L'examen général de ces divers projets trouvera sa place aux mots Crédit et Papiermonnaie. Hâtons-nous de dire seulement, en deux mots, qu'ils reposent ordinairement sur une double erreur, en ce que, d'une part, L'édifice du crédit, tel qu'on prétend le fonder, s'écroulerait promptement faute de base; et que, de l'autre, la circulation telle qu'on la conçoit, en supposant même qu'on parvînt à l'établir, serait encore une circulation slérile. Cii. Coquelin.

CIVILISATION. La civilisation consiste dans l'ensemble des progrès matériels et moraux que l'humanité a réalisés et qu'elle

réalise tous les jours. Ces progrès ont leur source dans la faculté qui a été départie à l'homme de se connaître luimême, et de connaître le milieu où il vit, de capitaliser ses connaissances, de les transmettre et de les combiner : ainsi, le progrès matériel provient de la connaissance de plus en plus étendue que l'observation nous donne des ressources naturelles de notre globe et des moyens de les exploiter ; le progrès moral se développe, de même, au moyen des notions de plus en plus justes, de plus en plus complètes que l'observation nous suggère sur notre nature, sur la société au sein de laquelle nous vivons et sur nos destinées.

Les besoins de l'homme sont les stimulants énergiques qui le poussent à multiplier ses observations, à accumuler ses connaissances. La nature

* Jbid.

lui fournit les matériaux qui lui sont nécessaires pour les apaiser ; mais ces matériaux il est obligé de les recueillir et de les façonner à son usage. Aucun des appétits qui le sollicitent ne peut être j satisfait sans qu'il lui en coûte des efforts, du ! travail. Or ces efforts , ce travail , en vertu de son organisation même, impliquent une souffrance. Il se trouve intéressé, en conséquence, à les réduire autant que possible, tout en accroissant ses satisfactions ; il est intéressé à obtenir un maximum de satisfactions, moyennant un minimum de travail. Comment peut-il y parvenir? Par un seul moyen, un seul ! par l'application de procédés de plus en plus efficaces à la production des choses qui lui sont nécessaires. Et ces procédés, comment peut-il les trouver? Uniquement encore par l'observation et l'expérience.

Poussés par la faim, les premiers hommes se jetèrent sur les animaux les moins capables de se défendre et les dévorèrent. Ils reconnurent que la chair de quelques-uns était propre à apaiser leur faim et agréable au goût ; mais il leur était difficile de s'en procurer régulièrement une quantité suffisante, car la plupart de ces animaux les surpassaient en agilité. Aiguillonnés par le besoin, ils s'appliquèrent à surmonter cette difficulté, et ils y réussirent: un sauvage plus intelligent que les autres, observant la propriété dont certains hois sont pourvus de se courber sans se rompre, et de se redresser avec violence après avoir été courbés, imagina d'utiliser cette force pour lahcer des projectiles. L'arc fut inventé. La subsistance de l'homme devint aussitôt plus facile. 11 put appliquer son intelligence à recueillir de nouvelles observations et à les combiner pour augmenter ses jouissances et diminuer ses peines. Ses besoins moraux, éveillés par une multitude de phénomènes mystérieux, l'y poussaient en même temps que ses besoins physiques. Le terrible phénomène de la mort, par exemple, en remplissant son âme de curiosité, d'épouvante et quelquefois d'affliction, ne devait-il pas l'exciter à pénétrer le secret de sa destinée? Ainsi sollicité, sans paix ni trêve, par les besoins multiples et irrésistibles de sa nature, l'homme n'a cessé, depuis l'origine du monde , d'accumuler obser- \ations sur observations, connaissances sur connaissances, et d'améliorer, grâce à ce travail continu de son intelligence, sa condition matérielle et morale.

La civilisation nous apparaît donc comme un fait naturel; elle résulte de l'organisation même de l'homme, de l'intelligence et des besoins dont il a été pourvu. Elle a sa source dans ['observation stimulée par l'intérêt, et elle n'a de limite que celle des connaissances qu'il est donné ;i l'homme d'accumuler et de com-

biner sons l'impulsion île ses besoins. Or celle limite dons échappe ; d'où il suit qu'on a pu dire avec vérité que le progrès est indéfini.

Cependant la civilisation, quoique inhérente a la nature humaine, ne s'est pas également développée chez tous les peuples. De nos jours encore, certains peuples demeurent plongés dans les limbes de la primitive barbarie, tandis qu'à côté d'eux la civilisation se déploie avec toute sa puissance. A quoi tient cette inégalité de développement?

CIVILISATION

CIVÏUSVI'ION

Elle tient à l'Inégalité des ('acuités physiques et morales, dévolues aux différentes variétés de l'espèce humaine; elle tient aussi au milieu où cha. -mie de ces variétés s'est développée. Elle tient, pour nous servir du Langage économique,

■ i la quantité des biens naturels, soit internes, soit externes, ejue le Créateur a départis à charpie peuple. Or ces matières premières de la civilisation ont été fort inégalement distribuées : du Boloeuéo si upide à l'Anglo-Saxon, devenu son voisin, la distance est immense au double point de vue du phy-ique et du moral, et entre ces deux variétés de l'espèce humaine, qui semblent en former les chaînons extrêmes-, apparaît une multitude de races toutes Inégales el diverses; de même, entre les sables du Sahara et les alluvions du Sénégal, combien de degrés de fécondité!

Gemment ces inégalités naturelles ont agi sur la civilisation, voilà ce qu'il importe de bien examiner. Il est évident que si deux peuples inégalement pourvus de biens internes se trouvent

places dans des milieux semblables, le mieux ap<provisionné de ce capital naturel devra se développer plus rapidement et plus complètement que l'autre. Il n'est pas moins évident que si deux peuples égaux-; sous le rapport des biens internes, se trouvent placés dans des milieux inégaux, leur développement sera encore inégal. L'influence des biens internes et de leur distribution inégale sur la civilisation n'a pas encore été, croyonsnous, suffisamment étudiée et appréciée. En revanche, l'influence des milieux a été beaucoup mieux reconnue et signalée. Jean Bodin, Montesquieu, Herder.en ont parfaitement fait ressortir l'importance. On pourrait même les accuser de l'avoir exagérée.

Quoi qu'il en soit, en tenant bien compte de ces éléments naturels de la civilisation, on s'explique que certaines races aient atteint un niveau élevé de progrès, tandis que d'autres sont demeurées plongées dans la barbarie. En étudiant , patexemple, l'histoire naturelle des variétés d'hommes qui peuplent les archipels du grand Océan, ainsi que les circonstances physiques auxquelles elles se trouvent soumises, on s'explique qu'elles soient demeurées les plus arriérées de l'espèce humaine. En premier lieu, ces peuplades ne possèdent généralement qu'une faible dose d'intelligence; elles n'ont qu'à un degré inférieur cette faculté d'observer, d'accumuler ses observations et de les combiner qui est le moteur essentiel de la civilisation. En second lieu, la douceur du climat sous lequel elles vivent, la fécondité naturelle du sol, en leur permettant de satisfaire aisément leurs besoins les plus grossiers, laissent leur intelligence sans aiguillon. Enfin , leur situation topographique, en les isolant du reste de l'humanité, les a réduites à exploiter leurs seules ressources , leurs éléments bornés de civilisation. Pour en emprunter d'autres , elles auraient dû franchir les abîmes de l'Océan. Or, pour traverser l'Océan , il leur

aurait fallu connaître l'art de la navigation, la boussole, etc.; connaissances qui dépassaient la portée de leur intelligence ou dont les matériaux mêmes leurmanquaient. Ces collections d'hommes, perdues dans l'immensité de l'Océan, se trouvaient ainsi condamnées a languir plus longtemps que

les autres dans les ténèbres de la barbarie. Selon toute apparence, elles y seraient encore plongées Si la lumière ne leur était venue du dehors ; si des peuples déjà avancée dans la civilisation n'avaient

commencé a les visiter. — Supposons cependant

«pie ces peuplades, au lieu d'être séparée- par îles abîmes infranchissables , eussent vécu en terre ferme ou dans le voisinage de la terre ferme, leur condition eut été certainement fort différente. A la longue, elles auraient communiqué les unes avec les autres; elles se seraient mêlées; elles auraient échangé leurs découvertes et leurs productions. Une civilisation serait née de ce contact* et de ce mélange de peuplades diversement douées, civilisation'grossière et incomplète sans doute, mais qui eût produit un état social bien supérieur à celui de l'ensemble des peuplades isolées des archipels polynésiens. Voilà un exemple de l'influence des biens naturels, internes ou externes, sur la civilisation.

En voici un autre. A l'extrémité opposée de l'échelle de la civilisation nous apparaît le peuple de la Grande-Bretagne. Ce peuple est un composé, un produit de six ou sept races qui ont successivement envahi le sol britannique, et dont les aptitudes diverses se sont unies, combinées pour l'exploiter. Les conditions naturelles du sol, du climat et de la situation topographique de la Grande-Bretagne ont admirablement secondé cette œuvre de ci-

vilisation. Le sol est fertile ; mais sa fécondité n'est pas assez exubérante pour permettre a ceux qui l'exploitent de se laisser aller à l'indolence. Le climat, sans être rigoureux à l'excès, exige cependant que l'homme soit vêtu et soigneusement abrité. Enfin, la Grande-Bretagne est séparée du continent par un bras de mer qui, tout en protégeant ses habitants contre l'invasion étrangère, leur permet de communiquer sans difficulté avec d'autres peuples abondamment pourvus des éléments nécessaires au progrès. Favorisée par un tel concours d'avantages naturels, la civilisation ne pouvait, manquer de s'y développer avec rapidité. — Mais supposons que les aborigènes de la Grande-Bretagne eussent été jetés sur les plages de la Nouvelle-Zélande: qu'ils n'eussent pu, en conséquence, se mêler à des peuples tels que ceux qui vinrent successivement s'établir à leurs côtés, ni communiquer avec un continent où la civilisation avait déjà projeté ses lueurs, n'y a-t-il pas apparence qu'ils différeraient peu aujourd'hui des indigènes de la Nouvelle-Zélande?

L'influence que la distribution des biens naturels, internes ou externes, exerce sur la civilisation étant, bien reconnue, il s'agit de savoir encore quelle influence l'état des relations des hommes entre eux peut exercer sur leur activité progressive ; dans quelles circonstances sociales ils sont le plus excités à utiliser les éléments de progrès qui se trouvent a leur disposition.

Si la civilisation est un produit de notre intelligence stimulée par nos besoins, il est évident qu'elle se développera d'autant plus vite que nous pourrons appliquer plus librement nos facultés aux objets qui leur conviennent et que nous serons plus assurés de jouir nous-mêmes du fruit de nos efforts. — Si j'ai de l'apti-

tude pour les mathématiques et que, sans avoir égard à ma vocation, on

m'oblige à me livrer à la peinture, la portion la plus énergique et la plus puissante de mon intelligence demeurera comme supprimée. J'aurais pu trouver la solution d'un certain nombre de problèmes de mathématiques ; mais comme on m'empêche de m'adonner à ce travail auquel je suis nnturellement propre, les problèmes que j'aurais résolus ne le seront point, ou, du moins, ils le seront plus tard, et la civilisation se trouvera retardée d'autant. En revanche, je ferai de la peinture ; m;ris comme je suis peu propre à cet art, je ne contribuerai aucunement à ses progrès. J'eusse été un bon mathématicien, je serai un mauvais peintre. — En portant atteinte à la liberté du travail, on annule donc, on supprime des forces qui eussent activé le mouvement progressif de l'humanité ; on ampute, en quelque sorte, la portion de l'intelligence qui pouvait le plus efficacement contribuer à la civilisation. Quand certaines professions sont interdites à des hommes qui pourraient y exceller, ou simplement quand l'accès en est rendu coûteux et difficile, ou bien encore quand des règles immuables marquent à chacun la carrière qu'il doit suivre, c'est une cause permanente de retard pour la civilisation.

Toute atteinte portée à la propriété est une autre cause de retard. Pourquoi est-ce que je condamne mon intelligence au travail d'accumuler des observations, de les combiner et de les appliquer à la satisfaction de mes besoins? C'est, n'est-il pas vrai, pour que ce travail me procure une jouissance ou m'épargne une peine. Je n'ai pas d'autre but. Mais si l'on m'enlève, en tout ou en partie cette satisfaction ; si le fruit de la peine que je me suis im-

posée est consommé par d'autres, quelle raison aurai-je encore de faire travailler mon intelligence? Si, par exemple, un autre homme m'oblige à travailler pour lui, à labourer son champ, à moudre son grain, en ne me laissant du fruit de mon travail que ce qui m'est rigoureusement nécessaire pour subsister; si, en un mot, je syis esclave, quel intérêt aurai-je à perfectionner la culture du champ , la mouture du blé? Que m'en reviendra-t-il? Ne sais-je pas que le fruit de mes recherches laborieuses ira tout entier à mon maître, c'est-à-dire à mon ennemi naturel, à celui qui me dérobe, chaque jour, une partie de mon légitime salaire pour se l'attribuer? Pourquoi donc augmenterais-je les satisfactions d'un homme qui me prive abusivement des miennes? L'esclavage qui n'est, du reste, qu'une des formes innombrables de la spoliation , apparaît donc comme un des plus sérieux obstacles qui entravent les progrès de l'humanité; de même, toute action arbitraire ou légale qui a pour résultat d'atteindre ou de menacer des propriétés naturelles ou acquises ralentit la marche de la civilisation, en diminuant la puissance du mobile qui pousse les hommes à agrandir le cercle de leurs connaissances et de leurs acquisitions.

La liberté qui permet à chaque homme de tirer le meilleur parti possible des biens dont il est pourvu ; la propriété qui lui attribue la jouissance absolue de ces biens et des fruits qu'il eu peut tirer, voilà quelles sont les conditions nécessaires aux progrès de l'humanité. La spoliation, sous la multitude de formes qu'elle affecte, tel est

CIVILISATION

le grand obstacle qui retarde, depuis l'origine du monde, le développement de la civilisation, i

■ Cela étant, il sembleraitque les hommes eussent dû, dès l'origine, s'arranger de manière à maintenir inviolables leur liberté et leur propriété.' Malheureusement, ils n'ont appris qu'à la longue et par une rude expérience combien le respect de la liberté et de la propriété est essentiel à leur bienêtre. Si l'on essaie de faire abstraction de cette expérience; si l'on examine dans quelles conditions naturelles les hommes se trouvaient placés à l'origine; si l'on se rend bien compte de leurs instincts, de leurs besoins et des moyens qu'ils avaient de les salisfaire, on se convaincra qu'ils ne pouvaient commencer autrement que par la spoliation.

Des hommes ignorants, à peine sortis des mains de la nature, sans autres guides que leurs instincts, sans aucune expérience acquise ni du monde ni d'eux-mêmes, se trouvaient obligés de pourvoir à des besoins qui se renouvelaient chaque jour et qui devaient être satisfaits sous peine de mort. Manquant des instruments et des connaissances nécessaires pour s'assurer une subsistance régulière, ils étaient incessamment exposés aux dures extrémités de la faim. Lorsqu'un de ces hommes ignorants et affamés rencontrait un de ses semblables qui, plus heureux que lui, avait réussi à saisir une proie, une lutte n'était-elle pas inévitable? Pourquoi l'homme affamé et dépourvu n'aurait-il pas essayé de s'emparer du butin qui s'offrait à lui? Il ne se faisait point scrupule de dépouiller l'abeille et de dévorer la brebis, pourquoi aurait-il respecté l'homme? 11 y a, sans doute, un instinct naturel qui porte les êtres de même espèce à ne point se nuire, mais cet instinct dont l'intensité varie d'ailleurs selon les individus, ne devait-il point céder devant la pression toute-puissante du besoin? Qu'on se figure ce qui arriverait, même de nos jours, après tant de progrès réalisés, après tant d'acquisitions faites dans le monde physique et moral, si aucune force supérieure n'était constituée

pour réprimer les sévices individuels, si la société se trouvait abandonnée à l'anarchie? Les plus affreux désordres naîtraient évidemment de cette situation1. Le vol et l'assassinat se multiplieraient d'une manière effrayante jusqu'à ce qu'une force répressive eût été reconstituée. N'en devait-il pas être ainsi, à plus forte raison, dans les premiers âges du monde?

L'histoire atteste, au surplus, que l'abus de la force était général dans ces premiers âges dont l'innocence a été tant vantée par les poètes. La liberté et la propriété des faibles se trouvaient tous les jours à la merci des forts. Chacun était incessamment exposé à ce qu'on lui ravît le fruit de ses travaux. Nul, en conséquence, n'avait intérêt à augmenter ses acquisitions et à les accumuler. Aucun progrès n'était possible sous ce régime. Alors qu'arriva-t-il? C'est que V expérience des maux de l'anarchie engagea les hommes à se réunir pour mieux protéger leur liberté et leur propriété. Des associations se fondèrent de toutes parts, au sein desquelles l'assassinat et le vol furent défendus et punis. Cependant l'action pacificatrice de ces sociétés de protection mutuelle fut d'abord très limitée : si l'on apercevait claire»

CIVILISATION

ment la nécessité de vivre en paix avec ses voisins Immédiats, on n'était pas autant frappé 'des in-' convénients d'une guerre avec lés hommes qui demeuraient un peu plus loin. Souvent même, on croyait avoir avantagé à les soumettre et à lés dépouiller. 11 fallut (pie l'expérience intervint encore pour étendre de proche en proche la sphère de la paix, c'est-à-dire du respect systématisé etorganiséde la liberté et de la propriété : peu à peu, des I peuples placés dans le même voisinage, et dont les forces étaient à peu prèségales, se convainquirent, à la suite de diverses

rencontres, qu'ils perdaient plus qu'ils ne gagnaient à se faire la guerre. Ils convinrent, en conséquence, de suspendre leurs hostilités, de faire des trêves, notamment, s'ils étaient agriculteurs, aux époques des semailles et des moissons. Ils conclurent enfin des alliances, soit pour attaquer, soit pour se défendre en commun. Entre ces peuples qui avaient fait des trêves ou conclu des traités, des communications régulières s'établissaient. Chacun communiquait aux autres les connaissances qu'il avait acquises et accumulées. L'échange des produits s'opérait en même temps que l'échanges des idées. A mesure que l'expérience des maux de la guerre agrandissait ainsi la sphère de la paix, on voyait se développer la civilisation. Le même résultat était obtenu lorsqu'un peuple étendait au loin sa domination, car ce peuple ne tardait pas à s'apercevoir qu'il était intéressé à maintenir la paix dans les régions soumises à son empire. Sous la domination romaine, par exemple, les nations les plus civilisées de la terre cessèrent de se faire la guerre, et de magnifiques voies de communication unirent ces nations demeurées , pendant si longtemps , étrangères ou ennemies. Les progrès que chacune d'elles' avait réalises dans son isolement se généralisèrent. Le christianisme de la' Judée, la philosophie'et' les arts de là Grèce, la législation de Rome,' se répandirent en Afrique, en Espagne, dans les Gaules,' dans la Germanie et jusque dans la Grande-Bretagne. En même temps, le commerce se développait et les plantes utiles passaient d'un pays dans un autre, avec l'art de les cultiver : la cerise était importée de l'Asie Mineure en Europe, la vigne était transportée dans ies Gaules ; bref, la civilisation se propageait, sous toutes ses formes, d'Orient en Occident. .

Cependant, dans ces premiers âges de l'humanité, la paix ne pouvait être ni générale ni durable : au sein des peuples paciliés,

la servitude à tous ses degrés apparaissait comme une cause permanente de conflits ; au dehors, des multitudes de barbares convoitaient les richesses accumulées par les' peuples civilisés. Tous les foyers primitifs de la civilisation, la Perse, l'Egypte, l'empire romain, devinrent, comme on sait, après mille luttes intestines, la proie des barbares.

Ces grandes invasions qui occupent une si large place dans l'histoire du monde n'eurent point partout et toujours les mêmes résultats. Elles furent, selon les circonstances, favorables ou funestes aux progrès de l'humanité. Si l'on veut apprécier l'influence qu'elles ont exercée à ce point de vue, il faut .rechercher d'abord quelles quantités de capitaux matériels et immatériels ont péri dans le cours de l'invasion ; il faut examiner ensuite si, la conquête

accomplie, les vainqueurs et les vaincus ont gagné par leur contact plus de liberté et de sécurité j si leurs forces progressives se sont trouvées accrues. L'anarchie, la servitude et la guerre sont les grands obstacles a la marche de la civilisation ; mais souvent ces causes de retard se sont détruites ou atténuées les unes par les autres. Parfois la servitude a mis fin à l'anarchie et parfois aussi la guerre a la servitude. Il y a eu recul chaque fois que le résultat du conflit a été une diminution de la liberté et de la sécurité acquises; il y a eu progrès chaque fois que la somme de liberté et de sécurité existant dans le monde s'en est trouvée accrue, à moins toutefois que la destruction de capitaux opérée dans le conflit n'eût été assez considérable pour balancer le gain réalisé.

Nous ne saurions dire, par exemple, si l'invasion de l'empire romain par les barbares venus du Nord a hâté ou reculé les progrès de la civilisation; si l'immense destruction de capitaux matériels et immatériels que ce cataclysme a occasionnée a été compensée ou non par des acquisitions d'une autre nature; si l'empire romain ayant continué de subsister, les différentes variétés d'hommes qui habitent aujourd'hui l'Europe se fussent aussi utilement mêlées; si l'esclavage n'eût point subsisté plus longtemps. Nous ne possédons point les données nécessaires pour résoudre ce problème historique. Nous pouvons conjecturer toutefois que si l'établissement de la domination romaine sur des peuples qui avaient, pour la plupart, adopté l'institution de l'esclavage, put servir la cause de la civilisation, en faisant régner la paix entre ces peuples, en augmentant, par conséquent, la somme de sécurité dont jouissait le monde, sans diminuer sensiblement la somme de sa liberté; de même, l'établissement des barbares sur les ruines de la domination romaine put contribuer encore aux progrès de la civilisation, en hâtant la destruction du régime de l'esclavage et en accroissant ainsi la somme de liberté que possédait le genre humain.

Quoi qu'il en soit, depuis la chute de l'empire romain, et surtout depuis la fin de la barbarie féodale qui s'y était substituée, les progrès de la liberté et de la sécurité ont été sans cesse croissants. Ces progrès, qu'ils aient été accélérés ou non par l'invasion des barbares débordant sur la civilisation antique, ont merveilleusement servi le développement de la civilisation moderne. Désormais plus libre d'employer à l'augmentation de son bien-être lesélémentsdeprogrèsdont il disposait, plus assuré aussi de conserver le fruit de ses efforts, l'homme a donné à son activité un plus large essor. Il a exploré le monde matériel et le monde

moral, avec une puissance et un succès dont on n'avait auparavant aucune idée. Il a découvert, tout à la fois, les moyens de mieux conserver les acquisitions anciennes, de multiplier et de propager plus rapidement les nouvelles. Parmi ces découvertes, quelques-unes ont exercé sur la marche de la civilisation une influence telle qu'il importe de s'y arrêter un instant.

Nous citerons au premier rang l'invention de la poudre à canon. L'effet immédiat de cette découverte a été de changer la proportion entre le travail et le capital nécessaires à l'exercice de

CIVILISATION

l'industrie. militaire. lia fallu proportionnellement moins de travail et plus de capital, moins d'hommes et plus de machines. Une pièce de canon, servie par huit hommes, a fait l'officede cent arbalétriers. Qu'est-il résulté de là? C'est que les nations civilisées ont acquis sur les peuples barbares un avantage énorme, au point de vue de l'attaque et de la défense. La supériorité de leur outillage militaire, jointe à celle des capitaux nécessaires pour iiicttre en activité cette coûteuse machincry, leur a assuré la prédominance. Dès lors , de nouvelles invasions de barbares, venant détruire les acquisitions antérieures de la civilisation, ont cessé d'être à redouter. Débarrassées d'ailleurs de la corruption de l'esclavage, qui pouvait rendre à la longue les invasions utiles, les nations civilisées ont acquis, sous ce rapport, une sécurité qu'elles n'avaient point dans l'antiquité. Au lieu d'être subjuguées de nouveau parles barbares, elles ont, au contraire, commencé partout à les assujettir à leur domination '.

Voilà donc les résultats acquis de la civilisation désormais assurés. Voici maintenant qu'un procédé est découvert pour propager à peu de frais et avec une rapidité merveilleuse les connaissances que l'esprit humain accumule : l'imprimerie est inventée. Naguère, la diffusion du capital immatériel de l'humanité était difficile et coûteuse; quelquefois aussi on voyait se perdre une partie des accumulations antérieures, (iràce à l'imprimerie, la même observation, la même pensée, la même invention put se reproduire indéfiniment et traverser, ainsi multipliée, l'immensité des siècles.

Ce n'est pas tout. La civilisation était jadis un fait local. Chaque peuple , séparé de ses voisins , soit par des obstacles physiques, soit par des haines ou des préjugés séculaires, chaque peuple avait sa civilisation étroite et isolée. Voici, d'une part, que l'expérience de plus en plus généralisée des maux de la guerre, jointe aux autres progrès des sciences morales et politi ;ues, commence à rapprocher les nations, en leur démontrant qu'elles ont intérêt à demeurer en paix et à échanger leurs productions. Voici, d'une autre part, que l'application de la vapeur et de l'électricité à la locomotion, en annulant, pour ainsi dire, les distances, rend de plus en plus praticables ces échanges maintenant reconnus utiles. Voici, grâce à ces progrès matériels et moraux, que les civilisations locales , naguère isolées , hostiles, sans communications régulières , commencent à se fondre , tout en conservant les caractères qui leur sont propres, dans une civilisation générale.

Que si l'on recherche I origine de ces grands progrès qui ont assuré et accéléré la marche de la civilisation, on reconnaîtra qu'ils proviennent, comme tous les autres, de l'application de l'intelligence humaine à l'observation des phénomènes

1 « ...La force sera probablement à l'avenir du côté de la civilisation et des lumières, car les nations civilisées sont les seules qui puissent avoir assez de produits pour entretenir des forces militaires imposantes; ce qui éloigne pour l'avenir la probabilité de ces grands bouleversements dont l'histoire est pleine, et où les peuples civilisés sont devenus victimes des peuples barbares. >> (J.-B. Say, Traité d'économie politique, 1. 111, «b. vu.)

du monde physique et moral, application qui est devenue plus générale et plus féconde, à mesure que les hommes ont été plus intéressés à s'y livrer. On a beaucoup exalté les hommes qui ont systématisé la méthode d'observation, et, entre tous, le chancelier Bacon. Assurément, c'était justice. Cependant il ne faut pas oublier que cette méthode était connue et pratiquée depuis l'origine du monde, puisque c'est à l'observation et à l'expérience, qui n'est qu'une des formes de l'observation, que tous les progrès de l'humanité ont été dus. Si elle était moins féconde, dans l'antiquité, cela venait d'abord de ce que la somme des connaissances antérieures dont on pouvait se servir pour en acquérir de nouvelles était moindre; cela venait, ensuite, de ce que la liberté et la propriété étant moins généralement garanties, un plus petit nombre d'hommes se trouvaient intéressés à observer et a utiliser leurs observations. Les arts matériels, par exemple, abandonnés pour la plupart aux esclaves, demeuraient forcément stationnaires. Quel intérêt les esclaves auraient-ils eu à les faire avancer? Mais ce défaut de progrès dans certaines blanches essentielles des connaissances humaines ne devait-il pas à son tour ralentir l'essor de toutes les autres? Ne sait-on pas que tous les progrès se tiennent, et que des découvertes faites dans n'importe quelle partie du domaine ouvert à notre activilé en amènent d'autres, souvent à une extrémité opposée? Il y a certainement peu de rap-

port entre la fabrication du verre et l'observation des corps célestes ; et pourtant combien les progrès de l'art du verrier n'ont-ils pas avancé ceux de l'astronomie! Dans l'antiquité, l'absence de progrès dans les arts matériels , que l'esclavage avait avilis, privait les hommes des notions et des instruments nécessaires pour agrandir le cercle de leurs connaissances. La méthode d'observation était, en conséquence, moins efficace entre leurs mains, quelquefois même elle demeurait stérile. Alors qu'anïvait-il? C'est que les hommes pressés d'obtenir la solution de certains problèmes, et ne voyant pas ce qui leur manquait pour les résoudre, proclamaient, de guerre lasse, la méthode d'observation impuissante, et bâtissaient, sur la base fragile de l'hypothèse, des systèmes dont la science devait faire justice plus tard. La méthode d'observation s'en trouvait discréditée, surtout lorsque certaines classes se croyaient intéressées au maintien des solutions que l'hypothèse avait données; mais son discrédit, qui avait sa source première dans la servitude, devait inévitablement s'effacer avec elle. A mesure que la servitude disparaissait et que la lacune, du progrès des arts matériels commençait à se combler, la méthode d'observation, pourvue de noi. veaux instruments , acquérait une portée qu'on ne pouvait naguère lui soupçonner. Son efficacité pour résoudre des problèmes que l'on regardait, auparavant , comme au-dessus de l'intelligence humaine, devenait alors visible à tous les yeux. C'est l'honneur de Bacon d'avoir le premier reconnu ce fait; mais n'est-ce pas a la liberté plus encore, qu'à Bacon que revient le mérite d'avoir vulgarisé, universalisé la méthode d'observation? N'est-ce pas à dater du jour où l'observation a acquis ce tout-puissant auxiliaire et à mesure qu'elle

l'a mieux possédé, qu'elle a multiplié ses efforts etobtenu ses résultats 1rs plus merveilleux;' Depuis l'avènement de la liberté industrielle, par exemple, eu un siècle à peine , n'a-t-elle pas agrandi le domaine de la civilisation plus qu'elle ne l'avait fait auparavant en vingt siècles?

En devenant plus générale, sous l'influence des progrès qui viennent d'être signalés, la civilisation a vu sa puissance s'accroître d'une manière incalculable. Jadis chaque nation, confinée dans son isolement, en était a peu près réduite à ses propres ressources pour développer ses connaissances et augmenter son bien-être. Or, comme les aptitudes des hommes sont essentiellement diverses, selon la race, le climat, les circonstances locales; comme les qualités du sol ne le sont pas moins, comme le même lambeau de terre n'est pas également propre à toutes les cultures, chaque civilisation isolée demeurait nécessairement incomplète. Seules, quelques individualités privilégiées pouvaient appliquer à la satisfaction de leurs besoins des produits venus des autres points du globe. La masse du peuple était obligée de se contenter des productions du pays, et le peu d'étendue du marché apportait un obstacle insurmontable au développement progressif de ces productions. On suppléait, à la vérité, jusqu'à un certain point, au défaut des communications, en augmentant d'une manière artificielle le nombre des industries nationales, en empruntant des industries à l'étranger. Par malheur, cette assimilation , utile dans de certaines limites, fut poussée trop loin. On voulut produire toutes choses, même celles qui coûtaient moins en venant de l'étranger, et l'on y réussit, en partie, en interdisant l'usage de celles-ci. Mais le résultat qu'il s'agissait d'atteindre et qui était

d'augmenter la somme des choses propres à satisfaire les besoins des populations , fut aussitôt manqué. Au lieu d'accroitre leurs satisfactions, on les diminua; au lieu de les faire avancer dans la civilisation, on les fit reculer dans la barbarie. Hàtons-nous de dire toutefois que l'observation et l'expérience agissent tous les jours pour faire justice de cette erreur, comme elles ont déjà fait justice de tant d'autres. Les nations, plus éclairées, commencent à s'apercevoir qu'elles ont intérêt a obtenir le plus grand nombre possible de satisfactions, en échange de la moindre somme d'efforts, et qu'elles ne sauraient arriver à ce but en se barricadant contre le bon marché. Un jour arrivera donc où elles renverseront les barrières artificielles dont elles se sont entourées pour suppléer aux barrières naturelles que les progrès de la locomotion ont successivement entamées et abattues. Ce jour-là, lesélé-ments de civilisation que Dieu a mis a la disposition «lu aenre humain, ainsi (pie les capitaux matériels et immatériels que l'homme a accumulés dans le cours des siècles, pourront recevoir le meilleur emploi, la destination la plus féconde, et la division naturelle du travail entre les peuples , aujourd'hui encore artificiellement entravée , se développera dans toute, sa plénitude. A quelle hauteur la civilisation, ainsi universalisée, élèvera son niveau, jusqu'à quel point elle accroîtra la somme des satisfactions morales et matérielles de l'homme, tout en réduisant celle de ses etïorts et de ses souffrances, voilà ce que nous ne !

pouvons savoir et ce qu'il serait superflu de conjecturer. Tout ce que nous pouvons affirmer, en considérant le chemin que la civilisation a parcouru et le point où elle est arrivée , c'est que l'intelligence humaine, approvisionnée d'an capital de connaissances, qui se multiplie avec d'autant plus de facilité qu'il s'accumule davantage ; pourvue de tous les instruments nécessaires

pour conserver et propager ses acquisitions; aiguillonnée par des besoins qui n'ont jamais été assouvis et qui semblent inassouvissables, ira sans cesse en avant, d'un pas plus rapide et plus assuré, jusqu'à la limite indéfinie qu'il ne lui est point donné de dépasser.

Cependant, certains esprits doutent encore de l'avenir de la civilisation, et ils présentent à co sujet diverses objections auxquelles il est bon do répondre. Si les nations civilisées, disent-ils notamment, ont moins à redouter les invasions de la barbarie du dehors, ne sont-elles pas, en revanche, de jour en jour plus exposées à être envahies par les barbaresqu'elles contiennent encore dans leur propre sein? En devenant la proie de ces hommes qui n'ont pas cessé de croupir dans la primitive ignorance , ne courent-elles pas risque de reculer vers la barbarie, ou, tout au moins, de demeurer pendant longtemps stationnaires? Sans aucun doute ! La civilisation peut être retardée dans un pays par l'ignorance, ou, ce qui revient au même, par l'intérêt mal entendu d'une classe dominante. Néanmoins, cette causede retard n'a pas toute la portée qu'on lui attribue. Si c'est une multitude, imbue de théories chimériques, qui s'empare du gouvernement de la société, Ve.rpé~ rience, ou même la simple discussion de ces théories, ne tarde pas à en montrer l'inanité, et comme la multitude est intéressée la première au bon gouvernement de la société, une réaction s'opère dans son sein ; elle se dépouille de ses illusions dangereuses, et la civilisation reprend aussitôt sa marche progressive. Si la société se trouve, au contraire, sous la domination d'une classe attachée au maintien d'anciens abus, le mal causé par ces abus finit, dans un délai plus ou moins long, — selon l'état plus ou moins avancé des communications intellectuelles,

— par devenir visible à tous les yeux. La pression de l'opinion en fait alors justice.

Une question grave vient ici se poser incidemment. Convient-il de briser, au besoin, les résistances de la classe attachée aux abus établis, de faire des révolutions pour détruire ces abus, ou vaut-il mieux attendre qu'ils se déracinent d'euxmêmes, sous la pression des progrès accomplis en dehors de leur influence délétère? Cette question comporté évidemment deux solutions selon les circonstances de temps et de lieu. On peut affirmer, toutefois, n'a l'époque où nous sommes parvenus, la solution pacifique est généralement devenue la meilleure. Que l'on considère, en effet, sans parti pris, les résultats de certaines expériences encore récentes , les quantités énormes de capitaux qu'elles ont englouties, les forces vives qu'elles ont absorbées, les expériences funestes qu'elles ont engendrées; que l'on tienne compte, en même temps, des facilités que la diffusion du progrès a acquises depuis l'invention de l'imprimerie et l'ap-

CIVILISATION

plieation do la vapeur à la locomotion, et l'on se convaincra que les révolutions fournissent de nos jours le progrès ù un prix trop élevé, et qu'il importe, en conséquence, d'y renoncer dans l'intérêt même de la civilisation.

Une seconde objection non moins fréquemment reproduite est celle-ci : le bien-être matériel ne se développe, assure-t-on, qu'aux dépens de la moralité publique : les hommes se corrompent moralement à mesure que leur condition s'améliore ma-

tériellement, et leur civilisation, si brillante à la surface, n'est au fond qu'une pourriture. Rien de plus faux que cette objection. En premier lieu, l'histoire de la civilisation atteste que les branches des connaissances humaines qui concourent à la moralisation de l'espèce ne se développent pas d'un jet moins rapide que celles qui tendent à augmenter son bien-être matériel. La religion, par exemple, n'a cessé, dans le cours des siècles, de se perfectionner., de s'épurer et d'exercer, par la même, une action plus efficace sur le moral de l'homme. Combien, sous ce rapport, le christianisme n'est-il pas supérieur au paganisme ! Et dans le christianisme même ne peut- on pas aisément apercevoir un progrès ? La religion chrétienne n'est-elle pas aujourd'hui un instrument de moralisation plus parfait qu'elle ne l'était au temps des saint Dominique et des Torqucmada? Les sciences philosophiques et spécialement l'économie politique n'agissent-elles pas aussi plus efficacement chaque jour pour moraliser les hommes, eu leur démontrant avec une clarté de plus en plus vive que l'observation des lois morales est

. une condition essentielle de leur existence et de leur bien-être ? En second lieu, le progrès matériel, en lui-même, loin de faire obstacle au développement moral de l'espèce humaine, ne doit-il pas contribuer, au contraire, à le hâter? En rendant le travail de l'homme plus fécond, son existence plus facile, ne doit-il pas diminuer l'intensité et la fréquence des tentations qui le poussent à violer les lois morales pour satisfaire ses appétits matériels? L'expérience confirme d'ailleurs ces inductions, tirées de l'observation de notre nature. Les tailles de la criminalité attestent que les classes pauvres commettent, toute proportion gardée, un plus grand nombre de crimes que les classes riches; elles attestent aussi que la criminalité baisse et que les mœurs s'amé-

liorent à mesure que l'aisance pénètre plus avant dans les couches inférieures de la société. L'objection d'une prétendue démoralisation des peuples occasionnée par le développement du bien-être matériel se trouve donc en désaccord avec l'observation et l'expérience.

Une troisième objection a été faite : on a prétendu que l'inégalité s'accroissait parmi les hommes à la suite des progrès de l'industrie. La tendance du progrès industriel, a-t-on dit, est

.d'agglomérer, d'un côté, des masses de capitaux, et, d'un autre, des multitudes d'hommes dont la condition devient de jour en jour plus misérable.

i Les faits historiques donnent encore un démenti à cette assertion. Que l'on compare les inégalités sociales qui subsistent de nos jours à celles qui existaient du, temps de l'empire romain, que l'on place eu regard de l'escla\e des latifundia et du chef puissant d'une famille patricienne le plus

pauvre ouvrier de nos campagnes et le plus opulent de nos banquiers, et que l'on dise si les extrémités' de l'échelle sociale , loin de s'éloigner davantage, ne se sont pas rapprochées? Le progrès agit dans le sens de l'égalité, ou du moins sa tendance continue est de réduire les inégalités sociales au niveau des inégalités naturelles. Remarquons, en effet, que la liberté et la propriété sont mieux garanties à mesure que la civilisation gagne du terrain et que le progrès réalisé dans ce sens est la condition essentielle de tous les autres. Or, si chacun est de plus en plus obligé de recourir à sa propre industrie pour subsister; si aucune spoliation visible ou cachée ne vient plus attribuer aux uns les fruits du travail des autres; si, pour tout dire, les causes les plus puissantes

et les plus actives d'inégalité disparaissent, les différences sociales ne doivent -elles pas inévitablement finir par s'abaisser au niveau des différences que la nature a mises entre les hommes? '

Une seule cause pourrait maintenir, aggraver même ces inégalités, en attribuant aux détenteurs des moyens de subsistance et des instruments de travail une prédominance abusive, ce serait l'excès permanent de la population. Heureusement la multiplication de l'espèce humaine né dépend pas seulement de la puissance prolifique de l'homme j elle dépend aussi de sa prévoyance. L'homme est le maître de régler la production des êtres semblables à lui; il peut l'activer ou la ralentir, selon qu'il prévoit que sa condition et celle des êtres qu'il met au jour s'en trouveront améliorées ou aggravées. Or cette prévoyance, qui apporte une limite utile aux générations, acquiert naturellement plus de force et plus d'empire à mesure que l'homme s'éclaire davantage.

Dans son Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain, Condorcet démontrait déjà que l'excès de la population deviendrait de moins en moins à craindre, grâce au développement naturel de la prévoyance, sous l'influence de la civilisation :

. « En supposant, dit-il, que ce terme dût arriver (où la population presserait sur les moyens de subsistance),'il n'en résulterait rien d'effrayant, ni pour le bonheur de l'espèce humaine, ni pour sa perfectibilité indéfinie; si on suppose qu'avant ce temps les progrès de la raison aient marché de pair avec ceux des sciences et des arts.. , les hommes sauront alors'que, s'ils ont des obligations;! l'égard des êtres qui ne sont pas encore, elles ne consistent pas à leur donner l'existence mais le bonheur, elles ont pour objet le bien-être général de l'espèce humaine ou de la so-

ciété dans laquelle ils vivent, de la famille ù laquelle ils sont attachés; et non la puérile idée de charger la terre d'êtres inutiles et malheureux. 11 pourrait donc y avoir une limite J à la masse possible des subsistances, et, par conséquent, à la plus grande population possible, sans qu'il en résultat cette destruction prématurée, si contraire à la nature et à la prospérité sociale d'une partie des êtres qui ont reçu la vie '. »

On voit en définitive que les éléments divers de notre, nature et du monde où nous vivons sont disposés de telle façon, que la civilisation apparaît

1 Esquisse d'un tableau historique des jwogrès de l'esprit humain, page 358.

comme un fait inévitable, irrésistible. Elle n'a Cependant rien de fatal, en ce sens qu'elle subit continuellement l'influence de notre libre .'arbitre. S'il n'est au pouvoir de personne de l'arrêter et de la faire rétrograder, ebacun peut néanmoins influer sur sa marche, et, peut-être aussi/ sur sa portée définitive. Portez atteinte à la liberté et à la propriété d'autrui ; n'utilisez point autant que vous le pourriez les forces productives dont vous disposez; soyez paresseux, ignorant, dissipateur, et vous retarderez la civilisation. Donnez, au contraire, l'exemple des vertus morales, du respect de la liberté et de la propriété, de l'esprit de recherches, de l'ardeur et de l'assiduité au travail, et vous contribuerez, pour votre part, à la faire avancer. Chaque individualité agit sur la civilisation, en bien ou en mal, dans la sphère plus ou moins étendue de son activité. Seulement, chacun étant de plus en plus intéressé

à agir de manière à la faire progresser, le nombre des actions qui l'avancent dépasse de jour en jour davantage le nombre de celles qui la retardent. Dans son impulsion générale, la civilisation dépend de l'ensemble des facultés et des besoins qui ont été départis à l'homme, et des ressources naturelles qui ont été mises à sa disposition ; mais elle n'en demeure pas moins soumise, dans les accidents de sa marche , à l'action du libre arbitre humain. Elle est providentielle. Elle n'est point fatale.

Maintenant que nous avons décrit les éléments de la civilisation, que nous avons montré à l'aide de quels instruments matériels et moraux ce grand travail s'opère, comment il peut être accéléré et comment retardé, résumons en quelques mots les caractères économiques auxquels la civilisation se reconnaît et le but où elle tend.

La civilisation apparaît comme le développement de la puissance de l'homme sur la nature. Or il y a un signe extérieur auquel ce développement se reconnaît, c'est la division du travail. Le pays où le travail est le plus divisé dans l'ensemble de ses branches, où par là même les relations sociales sont le plus développées, est donc manifestement celui où la civilisation est le plus avancée.

La civilisation a pour but la meilleure satisfaction de nos besoins matériels et moraux. Elle nous conduit , en améliorant progressivement les conditions de notre existence, vers l'idéal de puissance et de beauté que comportent notre nature et les ressources que le Créateur a mises à notre disposition.

L'idée d'une civilisation indéfiniment progressive est moderne. Dans l'antiquité, le progrès matériel se trouvant enrayé

par la servitude, on ne pouvait concevoir d'autre progrès que celui des sciences et des beaux-arts. Encore le spectacle des dangers que couraient les peuples civilisés, la destruction de tant de civilisations locales sous les invasions des barbares, devaient-ils éloigner toute idée d'un progrès général et continu. Cette idée ne pouvait guère naître qu'après l'invention de la poudre à canon et celle de l'imprimerie. Elle fut lente à germer. Vico la prépara en collectionnant, d'une manière systématique, les observations qu'il avait faites sur le développement des nations ci-

vilisées; maisTurgotfutle premierquilaproduisit, en l'appuyant sur des données positives (dans ses Discours en Sorbonne et dans ses Essais de géographie politique). Cnndofcet amplifia, avec quelques variantes, les idées de Turgot. En Allemagne, Kant montra la civilisation dans l'expansion de la liberté humaine; Herder en étudia les éléments naturels, un peu vaguement peut-être; l'économiste Storch entreprit d'en faire la théorie. Quoique incomplète et fautive à certains égards, cette théorie mérite cependant d'être étudiée. A une époque plus rapprochée, M. Guizota tracé un tableau des progrès de la civilisation en Europe et spécialement en France; mais l'insuffisance des notions économiques se laisse apercevoir dans cette, œuvre, d'ailleurs l'une des plus remarquables de notre école historique1. Enfin la civilisation a eu aussi ses romanciers. Ne tenant compte ni de la nature de l'homme, ni des conditions de son développement, telles que l'observation et l'expérience nous les révèlent, les socialistes ont édifié des civilisations de fantaisie, civilisations fausses ou incomplètes comme les données sur lesquelles elles reposent. L'observation, qui est le premier instrument de la civilisation, est aussi le seul dont on puisse se servir pour la reconnaître et la caractériser. G. de Molinari.

i CLARKE (Thomas-Brook), né en Irlande vers 1784, bibliothécaire du roi Georges IV.

, Coup d'oeil sur la force et l'opulence de la Grande- Bretagne, où l'on voit les progrès de son commerce, de son agriculture avant et après l'avènement de lamaison de Hanovre, suivi d'une correspondance inédite du docteur Tucker et de D. Hume avec le lord Kaims, con~ cernant le commerce, traduit de l'anglais. par. Jos. Mai-chena. Paris,, Levrault frères, 1802, ,1 vol. in-8. ,. «Assez bon livre. Examen fort intéressant des différentes taxes de l'Angleterre. C'est un manifeste contre la révolution française. » - Bl.

' CL A RKSON (Thomas) , né en 1 7 6 1 , est le premier qui ait écrit en faveur de l'abolition de'l'esclavage. C'était en 1785. Comme Wilberforce, avec lequel il était, dès 1787, uni de vue et d'amitié, il consacra sa vie à combattre la traite des nègres contre laquelle il publia un grand nombre d'écrits.

The hislory of the rise, progrèss and accomplishment of the abolition of the slave trade.'— {Histoire de l'origine, du progrès et de l'accomplissement de l'abolition de la traite des esclaves). Londres, 1808,2 vol. in-8. Nouvelle édition avec des additions. Londres, 1839, \ vol. in-S. ..-.,,

ï CLASSIFICATION DES INDUSTRIES. Voyez Industrie. . , • - . >

CLAVIERE (Etienne), né'à Genève le 27 jan-; vier 1734. Il exerça d'abord la profession de banquier, vint ensuite se fixer à Paris,' où il fut nommé député en 1791. Appelé à être ministre des finances en même temps que Roland, il en partagea le sort ; tra-

duit au tribunal révolutionnaire, il en prévint la sentence en se donnant la mort le 8 décembre 1793. ' •

Opinion d'un créancier de l'Etat sur 'quelques matières de finances importantes dans le moment actuel, Londres, 178!), in-8. • •

« Considérations curieuses sur les emprunts. L'au-

1 Voir, pour les origines de l'idée de la civilisation, A. Javary, De l'idée de progrès, (851.

iS

CLEARING- HOUSE

teur s'y montre fort opposé à toutes les mesures qui avaient pour but l'établissement d'une banque en France; il affirme c[ue les emprunts publies ont tous pris naissance dans les pays républicaine, 61 celte origine l'inquiète. » (Bl.)

Adresse de la société des amis des noirs à l'assemblée nationale, eic, adresse dans laquelle on approfondit les relations politiques et commerciales entre la métropole et les colonies. Paris, (791, in-8.

De la conjuration contre les finances, et des mesures pour en arrêter les effets. 4792, in-8.

CLEAlilNG-HOtSE. Nous introduisons ici dans notre vocabulaire un mot anglais, mais un mot désignant une institution propre à l'Angleterre, et qui n'a pas d'équivalent en français.

Vers l'année 17 76, ceux des banquiers de Londres qui faisaient leurs affaires dans la Cité eurent la pensée d'établir en commun une sorte de bureau central où ils pourraient faire entre eux l'échange des billets dont ils étaient respectivement porteurs. C'est à ce bureau qu'on a donné le nom de clearing-house, qui peut se traduire par celui de bureau de liquidation, de compensation, ou, mieux encore, de virement. L'objet en était de permettre à chacun de s'acquitter des billets dont il était débiteur au moyen de ceux dont il était porteur, et d'éviter ainsi, autant qu'U était possible, l'emploi du numéraire. Ce n'est pas autre chose au fond que l'idée du virement, idée déjà pratiquée plusieurs fois dans les temps antérieurs (Voir Banque), mais réalisée ici sous une forme nouvelle, plus appropriée a la situation particulière des banquiers de Londres.

M. J. W. Cilbart, administrateur général de la Banque de Londres et de Westminster, a exposé d'une manière très précise et très exacte, dans son Traité pratique de la banque ', la manière dont les échanges de billets sont effectués au cltaring-house. Sans entier ici dans ces détails, qui peuvent être facilement supplées, nous nous bornerons à dire que chaque banquier admis au bénéfice de ces échanges y est représenté par un commis à demeure, lequel a devant lui un pupitre spécial surmonté d'une boîte; que chaque jour, à onze heures et à trois heures , d'autres commis arrivent avec les billets appartenant à leurs maisons respectives et les déposent dans les boîtes des maisons sur lesquelles ils sont tirés ; qu'à la tin du jour, après quatre heures, les commis à demeure dressent leurs comptes, qui sont vérifiés aussitôt après par leurs maisons respectives, et que, les balances faites des dettes et des créances réciproques , les soldes sont acquittés avant cinq heures en billets de banque et en monnaie 2.

Formé par le seul concours d'un certain nombre de banquiers, et sans aucune intervention de l'Etat, le cleuring-house de Londres a été dès l'origine ce qu'il est demeuré jusqu'il présent, un établissement particulier. Le grand mouvement de valeurs qui s'y est opéré en divers temps, et l'influence qu'il a exercée sur la tenue des comptes

1 A practical treatise of bantmig, by J. W. Gilbart, gênerai manager of tbe London and Westminster bank; lift h édition, 2 vol., London, 1849

s Le bâtiment occupé par le clearing-house est situé dans Lombanl-street ■■ c'est une partie de l'ancien Lolel de la poste.

CLEARING-HOUSE

en général, lui ont donné à quelques égards, il est vrai, le caractère d'une institution publique; mais on doit lui refuser ce titre quand on considère le nombre restreint des banquiers qui en partagent le bénéfice.

On suppose assez ordinairement sur le continent que le clearing-house est un établissement commun à tous les banquiers de Londres. C'est une erreur. Il entrait probablement dans la pensée des fondateurs d'appeler indistinctement tous leurs confrères, tous ceux du moins dont la solvabilité paraîtrait bien établie, à s'associer à eux. Mais peu à peu l'esprit d'exclusion s'est emparé des membres de l'association. Par jalousie de métier, ils ont refusé de faire participer au bénéfice de leurs échanges les maisons nouvellement établies, et comme les anciennes s'éteignaient na-

turellement par degrés, le nombre des participants s'est graduellement réduit. En 1810, il y avait 4 G banquiers qui étaient admis à régler leurs comptes au clearing-house; en 1836, il n'y en avait plus que 30.

L'avantage qu'une telle institution procure consiste surtout en cela, qu'elle permet à chaque maison de régler ses comptes avec de bien moindres sommes en billets de banque ou en monnaie, puisque les créances respectives se compensant les unes par les autres, il n'y a jamais à payer que des appoints. Les administrateurs de la Banque de Londres et de Westminster, auxquels on avait refusé la faculté de régler leurs comptes au clearing-house, estimaient que ce refus les obligeait à tenir constamment en caisse une somme de 160,000 liv. sterl. (2,760,000 fr.), en plus de ce qui leur eût été nécessaire s'ils avaient pu y opérer librement l'échange de leurs billets.

Voici, selon M. Cilbart, le montant des transactions opérées au clearmg-house par chaque maison de banque, pendant l'année 1840 .

Nomi des maisons. liv. st. Noms des maisons. liv. st.

Barclay.. . 107,000,000 Report. . 666,666,66*

Barnard. . 12,000,000 Mastennan . 90,000,000

BarneUs. . so, 000,000 Prescott. . 30,000,000

Bosanquet. 3,500,000 Priée.. . . 15,300,000

Brown. . . 7,000,000 Robarts. . 80,880,600

Curries. . n,500,000 Rogers. . . 9,000,000

Denison. . 26,800,000 Stevenson. —

Dorrien. . 8,000,000 Spooner. . 16,000,000

Fullers. . . 7,500,000 Smith. . . 64,000,000

Glyn. . . . 105,300,000 Stone. . . 87,000,000

Hatibury. . 24,000,000 Vere. . . . 10,400,000

Haukey. . . 15,000,009 Weston.. . — •

Jones. . . 104,000,000 Withmore. —

Ladbroke. . 24,200,000 Williams.. 56,000,000

LuLbock. . 33,700,000 Willis. . . 20,500,000

A reporter. 666,666,666

Total.

Voici maintenant le montant total des créances qui ont été produites au clearing-house pendant chacun des mois de l'année 1 839, avec l'indication des sommes, en billets de banque, à l'aide desquelles ces créances ont été acquittées.

Sommes payées

Créances produites. , ,

" en billdinae banque.

Janvier 82,762,400 1. st.. 6,348,500 I. st.

Février 76,164,700 4,960,200

Mars 75,879,200 5,021,500

Avril 85,839,200 5,830,000

A reporter. . 310,64S;500 22,766;200

CLIENTÈLE

Bj8] ;,,ono S, 060, 090 6,284,800 6,164,900 S, 129, 800 5,706,800 4,793,100 4,735,000

On voit qu'une somme de Gfi millions sterling a sulli pour solder une masse de créances quatorze (bis plus forte. Encore faut-il remarquer que ces 66 millions ont été payés en billets de banque et non en numéraire. La monnaie effective intervient très peu dans les opérations du clearinghouse. Elle ne serait absolument nécessaire que pour les appoints inférieurs aux plus faibles coupons des billets de banque, c'est-à-dire au-dessous de 5 liv. sterl.; or il est d'usage, quand il y a de tels appoints à solder, de les porter en compte pour le lendemain, en sorte que le plus souvent les liquidations s'opèrent sans l'emploi d'aucune monnaie effective. C'est un des exemples les plus curieux de ces économies de numéraire obtenues au moyen des compensations de créances dont il a été question à l'article Basque.

Il y a des clearing-housos, ou bureaux de virement, dans quelques autres villes de l'Angleterre, mais ils n'opèrent pas tous de la même façon. Celui de Newcastle-Upon-Tyne, l'un des plus considérables, avait été. d'abord établi sur le modèle de celui de Londres; mais depuis l'établissement dans cette ville d'un comptoir de la Banque de Londres , les banquiers ont cru qu'il serait plus avantageux pour eux d'opérer leurs liquidations dans les bu-

reaux et par l'entremise de ce comptoir. C'est ce qui se pratique aujourd'hui.

Ch. Coquelin.

CLÉMENT (Ambroise), secrétaire de la mairie de Saint-Etienne, né à Paris le 21 mars 1805.

Recherches sur les causes de l'indigence. Paris, Guillaumin, 1846, \ vol. in-8.

« ...C'estun des traits distinctifs de notre époque que l'attention donnée à l'indigence et aux causes qui l'enfantent et la propagent parmi les livres qui en traitent; nous n'en connaissons pas de plus digne d'éloges que celui dont nous vous entretenons en ce moment. L'auteur n'a rien néglige pour saisir la vérité et l'exposer dans 'out son jour. Conditions essentielles de la prospérité des nations, nature et caractère de l'indigence aux diverses époques d'avancement social, causes qui l'entretiennent, il a tout examine, tout décrit avec une rare habileté, et nous ne saunons trop recommander aux lecteurs les deux chapitres consacres aux causes d'indigence existant dans les mœurs ou les habitudes privées des individus ou des familles, ainsi que dans les mœurs ou les habitudes collectives des populations. Là se tiouvent des considérations de ia plus haute valeur, et qui attestent des études à la l'ois profondes et sûres.

«La même force de raison, la même puissance de savoir se rencontrent dans les parties du livre où il est question des moyens de prévenir l'indigence, et d'atlénuer les causes de misère liées aux mauvaises directions que l'autorité publique peut imprimer aux forces dont elle dispose.» (Rapport à l'Acad. des

Sciences mor. et polit., par M. 11. Passy. Journal des Écon., t. XIV, p. 42.) Des nouvelles idées de réforme industrielle, et en

particulier du projet d'organisation du travail de M louis lihinr. Paris, GuiUautuJp et comp., 1848, in-32

OLÉMENT (Pikrue), né à Draguignan (Var) le 2 juin 180!) ; sous-chef au ministère des finances.

Histoire de la vie et de l'administration de Colbcrt, contrôleur général des finances, ministre secrétaire d'Etal tic, la marine, des manufactures et du commerce, surintendant des bâtiments; précédée d'une notice historique sur Nicolas Fouquet, suivie de pièces justificatives, lettres et documents inédits. Paris, Giiillaumin, 1846, I vol. in-8.

Cet ouvrage a été couronné par l'Académie française en 1848.

« L'ouvrage de M. Clément n'est pas un livre écrit à la hâte et sous l'empire de préoccupations du moment. C'est un livre savamment conçu et rédigé. Les recherches de l'auteur ont été couronnées de succès. Des correspondances inédites, de nombreux manuscrits, dos documents enfouis dans les portefeuilles de nos bibliothèques, lui ont fourni des informations neuves et de précieuses lumières. 11 fallait, pour en tirer tout le parti désirable, un tact lin et sûr, un esprit nourri de fortes études, un jugement impartial et calme, et surtout la hauteur d'intelligence qui, en faisant nettement discerner l'ensemble des faits, assigne à chacun sa véritable importance. Toutes ces qualités, M. Clément les a déployées, et il a enrichi la science économique et l'histoire d'un travail dont le mérite est grand et a droit à de sincères éloges. » (Extrait du Rapport de M. H. Passy à l'Académie des Sciences

morales et politiques. — Voyez Journal des Économistes, t. XIV, p. 382.

Le gouvernement de Louis XI V, ou la cour, l'administration, les finances et le commerce, de 1683 à 1089 ; Eludes historiques accompagnées de pièces justificatives, lettres et documents inédits. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a accordé à M. P. Clément le second prix Gobert dans sa séance annuelle de 1848.

« L'époque dont M. Clément a tracé l'histoire est très restreinte, mais elle se fait remarquer par des événements de premier ordre : la révocation de l'edit de Nantes, la publication du code noir, l'emploi de vingt-deux mille hommes à la conduite des eaux de l'Eure à Versailles, le triomphe définitif du parti de la guerre, et l'abandon du système financier et économique de Colbert. »

(Journal des Écbn., t. XX11, p. 224.)

CLERGE. Voyez Culte.

CLIENTELE — Chalandise. Le mot clientèle se dit de l'ensemble des individus ayant des rapports de confiance avec un avocat, un avoué, un notaire, un médecin. On peut considérer la clientèle comme une valeur capitale; elle se forme peu à peu par le travail, et rend, une fois qu'elle existe, un produit certain.

L'avocat, par exemple, cherche à se faire connaître par de bons ouvrages de droit; il plaide d'odice aux assises, il tâche de convaincre de son mérite l'avoué qui peut lui confier des causes. Cette cause l'obtient-il , foule son application s'y porte; il l'étudié

avec soin, et s'il la plaide avec talent, il a un client, c'est-a-dire un individu qui a confiance et revient toujours à lui; le premier en attire un second; son nom perce, sa réputation grandit, un plus grand nombre de personnes s'habituent à lui confier leurs affaires; la clientèle est formée. Dès lors il a un capital , qu'il peut exploiter, qui lui rend avec usure ses peines passées. Il ne peut le céder, il est vrai, car le travail qu'il a pour ainsi dire épargné, lui seul peut

CLIENTÈLE

CLIMAT

le mettre en œuvre; mais il peut en tirer parti, et ce fait en prouve la valeur. En effet, le jeune avocat qu'il forme au barreau, auquel il confie les causes simples qu'il n'a pas le temps de plaider,' ce jeune homme qui lui succédera peut-être dans la faveur publique, est aussi laborieux que lui; son talent est le même , son éloquence est aussi grande. Qu'a-t'-il donc de moins? une clientèle. " Le médecin ou le chirurgien de même se fait par des travaux assidus un nom, une réputation. Il rend des services dans les hôpitaux, se dévoue dans les épidémies; peu à peu il inspire confiance; il a une clientèle Qu'a-t-il de plus qu'un autre qui commence? c'est le même savoir, la même habileté de doigt; il a de plus une clientèle.

Pour le notaire et pour l'avoué, la clientèle est un capital qu'il est plus facile de déterminer. Les charges de notaire et d'avoué se vendent; mais ceux qui les achètent ne payent pas seulement le monopole que leur accorde la loi. Le titre nu de la charge n'en' re-

présente pas toute la valeur; autrement toutes les charges auraient le même prix, et l'on n'en verrait pas quelques-unes vendues à des prix fabuleux, et d'autres laissées comparativement presque pour rien.

Ce qui fait la différence du prix, c'est la différence de la clientèle; clientèle qui se paye et qui rapporte un intérêt. Ne voit-on pas souvent une partie du produit de la charge consacrée à payer les intérêts du capital emprunté pour l'acheter?

La clientèle sous toutes ses formes, qu'elle soit cessible ou non, est le produit d'une accumulation de services rendus , de travaux antérieurs ; c'est un capital. Comme toutes les valeurs capitales, mais à un degré plus grand encore, celle-ci tend à s'éteindre par l'inaction. Il faut, pour la maintenir dans sa valeur primitive, mettre à la conserver une grande partie des soins qu'on a mis à la former. Sans cela les clients s'en vont un à un , la confiance se perd, le nom redevient obscur et la clientèle n'existe plus.

Ce qu'est la clientèle pour les professions libérales, la chalandise l'est pour les professions commerciales et industrielles. La chalandise d'un magasin est l'ensemble de ses pratiques. 11 y a là une valeur que l'industriel a créée par un travail opiniâtre, par une probité soutenue; le public a confiance et vient toujours chez lui. Le commerçant vend-il son fonds de commerce, on lui payera non-seulement la valeur du matériel et du mobilier, celle des marchandises en magasin, mais encore quelque chose de plus. Ce quelque chose de plus, c'est la valeur de la chalandise ; c'est une valeur quelquefois considérable et pourtant bien fragile. La faveur dont jouit une boutique, un magasin, se fonde toujours sur un mérite réel ; cette faveur, qui provient de la bonne situation,

de la bonne foi, du bon marché, quoiqu'elle soit plus facile à conserver qu'à acquérir, demande à être toujours méritée. On ne se paye pas d'une enseigne. Toutes les vitres des merciers sont couvertes d'y; on espère par là s'attirer la vogue extraordinaire de ce magasin de la rue de la Huchette, dont l'y était l'enseigne, mais personne ne l'obtient sans passer par les travaux, les peines et l'assiduité qu'ont mis à lui procurer cette faveur les fondateurs et leurs enfants pendant plus d'un siècle.

En résumé, la clientèle et la chalandise sont des valeurs capitales, puisque ceux qui les possèdent trouvent dans leur exploitation un produit que des hommes du même talent ne peuvent obtenir faute de les posséder.

En outre , dans un grand nombre de cas , cette valeur peut se déterminer assez exactement, pour qu'on l'évalue en argent et qu'on l'achète.

Léon Say.

CLIMAT. Au point de vue économique, l'influence exercée par les différents climats mérite beaucoup d'attention. Jusqu'à présent, c'est dans les régions tempérées seulement que l'industrie humaine a réalisé des progrès constamment croissants : hors de ces régions, elle est demeurée stationnaire ou n'a pris que' de faibles développements. De tels faits attestent qu'elle n'a pas rencontré, sous toutes les températures, les mêmes conditions de développement, et il n'est pas sans importance d'en rechercher et d'en constater la cause.

Évidemment, ce n'est pas la plus ou moins grande abondance des éléments naturels de la richesse qui détermine les divers degrés de prospérité réservés aux peuples ; car les contrées équi-

noxiales, celles qui assurément en possèdent le plus, sont au nombre des contrées les plus arriérées et les plus pauvres. C'est qu'il ne suffit pas aux populations, pour fleurir, d'avoir à leur portée beaucoup de moyens de production; il faut encore qu'elles soient excitées à en faire bon usage. Tout, dans les succès qu'elles obtiennent, dépend principalement de leurs progrès en intelligence, en activité, en sagesse, dans l'emploi des fruits de leurs labeurs, et c'est parce que les circonstances locales partout ne favorisent pas également ces progrès, que partout' elles n'ont pas marché d'un pas également sûr et rapide.

A cet égard, c'est aux zones où régnent les températures moyennes que la. supériorité appartient. Là, tout s'unit pour recommander aux populations l'usage habile et vigoureux de leurs facultés productives. Des besoins nombreux et variés ne cessent jamais de les assiéger ; elles ont à se défendre tour à tour et des ardeurs brûlantes de l'été et des longues rigueurs de l'hiver. 11 leur faut des vêtements appropriés aux conditions atmosphériques les plus contraires, des appareils de chauffage, des maisons bien closes, assez solidement construites pour soutenir le poids des neiges et braver toutes les sortes d'intempéries. Ce n'est qu'à' force de travail, d'inventions ingénieuses, d'efforts portés sur les matériaux les plus divers qu'elles parviennent à résister aux hostilités du climat, et de là, pour elles, la nécessité d'une activité d'esprit et de corps dont elles prennent l'habitude et qui devient le principe même de leur prospérité continue, i

D'un autre côté,' tout s'unit aussi pour les former à l'économie et à la prévoyance. Les moissons qu'elles recueillent sont lentes à mûrir et demandent une longue série de soins. Il importe de les ménager de manière à ce qu'elles puissent fournir à la consom-

mation, de. l'année entière. Malheur à qui ne. se souviendrait: pas, durant la liclle saison, des exigences que l'hiver amènera et négligerait d'y pourvoir à l'avance. Or rien qui

éveille et développe L'esprit d'industrie; rien qui conduise à l'emploi reproductif des richesse, acquises comme la nécessité de compter avec l'avenir, et de l'embrasser dans les combinaisons et les préoccupations du moment.

Le milieu assigné aux populations est loin d'agir aussi heureusement sur leurs idées et leurs inclinations dans les contrées qui s'étendent entre les tropiques ou qui les avoisinent. On y cannait à peine les vicissitudes des saisons, et un ciel d'une clémence continue y épargne aux hommes la plupart des souffrances contre lesquelles ils ont à lutter sous les climats à températures variables. Une cabane élevée à la hâte leur donne tout l'abri désirable, soit contre les rayons du soleil, soit contre les rares outrages de l'air ; le moindre tissu suffit pour les préserver des incommodités qu'entraîne la nudité, et du moment où ils n'ont plus à redouter les tourments de la faim, il leur est loisible de goûter les douceurs du repos.

Rien, non plus, dans le caractère et la succession des labeurs dont ils ne peuvent s'abstenir n'est de nature à corriger efficacement les inconvénients attachés à la simplicité des besoins. L'agriculture même ne leur demande que des efforts peu soutenus. La terre, durcie et desséchée par l'ardeur excessive du soleil, ne se prête au travail que pendant les cinq ou six semaines qui suivent l'époque annuelle des pluies; et les longs chômages qu' elle impose à ceux qui la cultivent ne manquent pas de nourrir

leur penchant à l'indolence. Ce n'est pas tout : les calculs de la prévoyance ne leur sont pas d'une nécessité bien distincte. Comme il n'existe entre les saisons que des différences de température à peine appréciables, ils n'ont pas à préparer durant l'une d'entre elles les ressources et les provisions qu'une autre exigera, et, pour eux, la vie au jour le jour est constamment facile. Aussi, vainement la nature a-t-elle prodigué au sol qu'ils habitent ' les moyens de production, elle ne leur a pas donné' la seule chose qui leur apprendrait à en tirer bon parti, de nombreux besoins auxquels il leur faille pourvoir sous peine de privations douloureuses, i

Les effets de la diversité des climats se manifestent jusque dans la direction plus ou moins bienfaisante que prennent les arts industriels". Dans les pays à saisons fortement différenciées', tout, dans l'usage habituel des richesses', concourt à imprimer aux travaux une impulsion utile à tous. Parmi les dépenses des plus riches, il en est peu qui n'aient pour but la satisfaction de besoins réels ou l'accroissement du bien-être acquis, et la recherche même des perfectionnements dont les objets de luxe sont susceptibles devient la source d'une foule de découvertes qui, a mesure qu'elles se vulgarisent, ajoutent à la puissance effective des labeurs destinés à subvenir à la consommation générale. Il n'en est pas ainsi dans les pays où le froid ne fait pas sentir ses rigueurs. La vie y est d'une douceur qu'on songe peu à augmenter. C'est à satisfaire 'des goûts d'ostentation et d'étalage, de puériles jouissances de vanité que s'attachent principalement les riches; et les industries que leurs 'dépenses encouragent sont d'une stérilité' regret-

GLIMAT.

table. Les princes et les grands de l'Orient se couvrent de perles et de diamants, l'or étincelle jusque sur les housse- de leurs chevaux; ils s'entourent d'armées de serviteurs ; mais leurs palais, chargés des ornements les plus coûteux, renferment à peine quelques meubles, et sans le contact des Européens ils ignoreraient encore l'usage des voitures suspendues et la possibilité de manger autrement qu'avec leurs doigts.

Ce n'est pas le défaut de besoins impérieux et variés qui comprime l'essor de la richesse sous les latitudes les plus septentrionales. Nulle part, au contraire, l'homme n'en éprouve de si nombreux ; mais nulle part aussi tant d'obstacles ne s'opposent au succès de ses efforts. A partir du G2e degré, des étés de trop courte durée ne permettent plus aux céréales de mûrir, et des races que l'ingratitude du sol réduit à subsister des fruits de la chasse et de la pêche ne sauraient s'élever à un haut degré de bien-être et de civilisation. La même où le climat moins âpre commence à autoriser la culture, le peu d'abondance des récoltes, l'immensité des espaces qu'il faut réserver aux forêts qui fournissent le combustible, empêchent les populations de se concentrer et leur dissémination les prive des enseignements, des convoitises , de l'émulation sans lesquels les hommes manquent de stimulants essentiels à l'usage énergique de leurs ressources et de leurs facultés.

' C'est encore un obstacle aux progrès du travail que la durée excessive des hivers. Au Nord, la terre, durant six et sept mois, demeure ensevelie sous les neiges, et l'extrême longueur des chômages a pour effet inévitable de laisser les cultivateurs contracter des habitudes de fainéantise dont ils ont peine à se relever quand revient le moment des labeurs. Ce n'est pas qu'ils ne cherchent à

tirer parti des loisirs qu'ils sont contraints d'accepter. Loin de là : ils les utilisent en confectionnant la plupart des objets à leur usage. Meubles, vêtements, chaussures, ustensiles de ménage, instruments de travail, presque tout ce dont ils ont besoin est l'ouvrage de leurs mains ; mais, quelque naturel, quelque conforme à leurs intérêts que soit un tel développement de l'industrie domestique, il n'en a pas moins le tort de retenir bon nombre d'arts dans une sorte d'enfance. Le commerce a peu à faire dans les pays où les familles rurales ne consomment guère que ce qu'elles fabriquent elles-mêmes. De même, les grandes manufactures, celles qui, grâce à la séparation des tâches et à l'emploi des machines, ont, outre l'avantage de réduire considérablement les frais de la production, celui de répandre les connaissances les plus profitables à l'application des forces humaines, n'ont pas assez de place pour s'établir et prospérer.

Telles sont les causes qui jusqu'à présent n'ont pas permis à la richesse et à l'industrie qui la crée de croître progressivement sous les climats extrêmes. Aux régions dites tempérées semble avoir été réservé le privilège de conférer aux races qui les habitent toutes les qualités que requiert le succès continu de l'activité humaine. Ce sont ces races qui maintenant recueillent toutes les découvertes de la science et les mettent en pratique; c'est à leurs efforts que sont dus tous les perfection-

nements qui contribuent à rendre le travail plus fructueux; ce sont elles enfin qui, seules, forgent et amassent toutes les armes dont l'humanité a besoin pour étendre ses conquêtes sur le

monde matériel et le forcer à lui livrer de plus amples movens de triompher des misères de sa condition originaire.

Il importe toutefois de le remarquer : les choses ne se sont pas toujours passées ainsi. C'est dans les plaines que baignent l'Euphrate et le Tigre, dans l'Inde, en Egypte, sur les plages de l'antique Phénicie que les arts ont pris naissance et reçu leurs premiers développements. Plus tard, la Grèce en acquit la connaissance et leur imprima un nouvel et plus brillant essor; plus tard encore l'Italie et les rives de la Méditerranée en devinrent le foyer principal ; et c'est depuis trois siècles seulement que les contrées où maintenant l'industrie obtient ses plus riches rémunérations ont commencé à la porter à un degré de puissance et d'activité dont le, monde n'avait pas eu d'exemple.

Ces faits sont faciles à expliquer, et loin de l'infirmer servent à confirmer ce que nous avons dit de l'influence de la diversité des climats. A l'origine, les populations dont l'existence rencontrait le moins de peines et d'obstacles étaient les seules qui, malgré leur ignorance , ne manquaient pas des loisirs indispensables aux progrès de l'esprit humain. C'est là ce qui fit des points du globe où l'abondance plus grande des produits spontanés du sol s'unissait à une température élevée le berceau des arts et de l'industrie. L'attention des hommes peut s'y concentrer tout entière sur le petit nombre de besoins qu'il fallait absolument y satisfaire, et bientôt ils découvrirent les moyens d'échapper à leur atteinte. Mais les circonstances mêmes qui, dans les pays les plus chauds, favorisaient le plus le premier essor des découvertes devaient plus tard en ralentir le cours. Comme le climat n'ajoutait pas de redoutables exigences à celles que la faim apportait, du moment

où une certaine somme de bien-être fut acquise aux populations, elles ne s'attachèrent plus bien activement à l'augmenter.

11 est possible, vraisemblable même que, sans le secours des lumières qui leur arrivèrent des contrées où la civilisation jeta ses premières lueurs, les populations sur lesquelles pesaient de nombreux besoins auraient tardé plus longtemps à secouer le joug accablant de leur ignorance. Mais ce dont l'histoire rend pleinement témoignage, c'est qu'une fois qu'elles furent mises en possession des moyens de produire découverts hors de leur séjour, elles en tirent usage avec une activité inconnue encore. Animées par le désir et l'espoir d'échippor aux souffrances qui continuaient à les poursuivre, elles portèrent dans les labeurs un esprit d'autant plus inventif qu'elles avaient plus de bien-être à souhaiter, et elles imprimaient aux arts mêmes dont elles avaient reçu la connaissance une impulsion qui en accrut rapidement la fécondité. C'est ainsi que l'industrie, à mesure qu'elle avança du Midi vers le Nord, multiplia et perfectionna ses applications: s'il lui fallut , pour s'acclimater au sein des régions où elle alla grandir, des forces que peut-être eUe n'aurait pu y acquérir, du moins est-il certain

qu'elle y rencontra des conditions de. développement qui jusqu'alors lui avaient manqué, et qu'elle y étendit de plus en plus le cercle de ses conquêtes.

Peut-on induire de ces faits que l'industrie ira à la fin réaliser sous les climats où jusqu'ici elle est restée en arrière, des progrès à l'accomplissement desquels ne sauraient se prêter les climats où de nos jours elle marche avec le plus de rapidité. Ce serait se méprendre. S'il est possible qu'au nord de la ligne où maintenant elle brille du plus vif éclat soient surmontés plusieurs des obs-

tacles qui l'ont arrêtée, il est manifeste qu'il en subsistera d'autres qui suffiront pour borner son essor. Quant aux contrées où la simplicité des besoins retient les masses dans une indolence contraire à son développement, les influences qui s'y font sentir ne sont pas de nature à céder entièrement à l'action du temps. Aussi tout annonce-t-il que les populations auxquelles est imposée la double tâche de se préserver tour a tour des incommodités de l'été et des rigueurs de l'hiver continueront à ouvrir au reste de l'humanité les voies du travail et de la richesse et à y avancer du pas le plus ferme et le plus prompt. H. Passy.

CLIQUOTDE BLERVÀCHE (Sun.), inspecteur général du commerce, correspondant delà Société d'Agriculture de Paris ; né à Reims le 1 mai 1723, mort le 31 juillet 179G.

Dissertation sur l'état du commerce en France, de* puis Hugues Capet jusqu'à François Ier. Pièce couronnée, 1756, in-8.

« Ouvrage un peu lourd. On y trouve quelques faits à recueillir. » (Bl.)

Mémoire sur les corps de métiers. La Haye (Amiens), I7j8, in-8 (Sous le pseudonyme de Delisle.)

« Ouvrage rempli de vérités utiles et de vues judicieuses. .> (Biogr. univ.) Dissertation sur l'effet que produit le taux de l'intérêt de l'argent sur l'agriculture et le commerce. Pièce couronnée, 1773, in-8.

Considérations sur le traité de commerce entre la France el la Grande-Bretagne (du 26 septembre (786). Paris, Prault, 1789, in-8.

Mémoire sur les moyens d'améliorer en France la condition des laboureurs, des journaliers, etc. Ouvrage couronné par l'Académie de Chalons-sur-Marne. Paris, Delalain, 1789, in-8.

COALITIONS (de marchands, de fabricants, d'ouvriers, etc.). Le délit de coalition a été, pour la première fois, prévu et défini, en France, par la loi du 22 germinal an XI.

Les dispositions de cette première loi, reproduites avec quelques développements par notre Code pénal de 1810, se retrouvent aussi dans la loi du 1er décembre 1849, qui régit aujourd'hui la matière ' et qui, tout en maintenant le principe dé la répression, s'est efforcée d'en rendre l'application aussi euale que possible.

Sons le régime de la liberté d'industrie, les prix du travail et de tout ce que produit le travail -oui déterminés par des lois économiques dont l'exposition détaillée trouvera place dans une autre partie de cet ouvrage (Voir les mots Prix et Valeur), et dont nous nous bornerons à rappeler ici le

1 La loi de c849 a modifié les art. 414, 415 et 416 du Code pénal, mais sans déroger à l'art. 419, qui continue d'être applicable aux coalitions dont le but serait d'in~ Huer sur le prix des marchandises ou denrées.

principal résultat, savoir: que les prix courants, soit du travail, soit des produits, quoiqu'ils soient sujets à varier, ne s'éloignent jamais beaucoup ni longtemps d'une limite qui est déterminée par l'ensemble des conditions ou des services productifs néces-

saires poui que le travail ou les produits soient réellement offerts et demandés.

C'est dans ce résultat que sont renfermés et en quelque sorte condensés les avantages économiques de la libre concurrence, qui peuvent se résumer ainsi :

1° La production de toutes choses se règle, pour la quantité et la qualité, sur les besoins des consommateurs; puisque l'offre étant libre, toute demande peut faire naitre une offre correspondante, et que, la demande étant libre, toute offre devient avantageuse dans la proportion des besoins auxquels elle répond.

2° Les besoins des consommateurs sont satisfaits aux plus bas prix actuellement possibles, c'est-à-dire aux prix coûtants; puisque la moindre élévation des prix courants au-dessus de cette limite tend à les faire baisser et, par conséquent, à rétablir le niveau.

3° Chaque entrepreneur d'industrie peut choisir pour ses avances et ses facultés industrielles l'emploi le plus avantageux; car il n'est jamais obligé ni de demander le travail dont il a besoin à un prix qu'il ne pourrait pas en donner, ni d'offrir 6es productions pour un" prix qui le constituerait en perte.

4° Les ouvriers emploient leurs forces physiques et intellectuelles de la manière la plus avantageuse possible, puisqu'ils peuvent toujours choisir le travail qui leur convient le mieux et qu'ils ne sont jamais obligés, au moins collectivement, d'offrir leur travail à un prix qui ne leur parait pas suffisant.

Mais ces avantages, comme on voit, sont strictement attachés à la liberté de l'offre et de la demande. Or la question que nous

avons à examiner ici est celle de savoir si la liberté de l'offre et de la demande comprend la liberté , pour les entrepreneurs d'industrie et pour les ouvriers respectivement, de faire des coalitions, c'est-à-dire de convenir entre eux, les premiers, du prix auquel ils demanderont le travail dont ils ont besoin ou du prix auquel ils offriront les produits de leur industrie, les derniers, du prix auquel ils offriront le travail industriel qui les fait vivre.

11 y a, dans la série des actes par lesquels toute coalition se réalise et se manifeste, une distinction à établir. Les uns constituent le fait proprement dit de coalition, c'est-à-dire l'union concertée, l'accord prémédité de plusieurs volontés dans un même but. Ceux-là sont inoffensifs, car ils ne sont qu'une forme de la libre concurrence. Les autres vont plus loin ; ils tendent à imposer par la menace ou la violence un accord non encore manifesté ou non encore réalisé. Ceux-ci sont nuisibles, car ils sont contraires à la libre concurrence. Pour plus de clarté, envisageons séparément les divers cas en vue desquels peut se former une coalition.

I. Trois individus, A, B, C, qui font le commerce d'une certaine qualité de vins et qui ont leurs magasins remplis de cette denrée, conviennent, verbalement ou par correspondance, qu'ils

ne le vendront pas au-dessous de 30 francs l'hectolitre, quoiqu'ils pussent, en se contentant d'un profit raisonnable, le vendre a 25 francs. Cette résolution] qu'ils étaient libres de, prendre chacun séparément , .change-t-elle de caractère parce qu'ils l'ont prise en commun? Nullement, car ce l'ait n'implique en aucune façon que l'une quelconque des trois volontés n'ait pas été libre,

que B, par exemple, ait obéi à la volonté de A plutôt qu'aux suggestions de son propre intérêt, ou que C ait accepté, par crainte de A et de B, un arrangement qui doit tourner à son préjudice.

Faisons un pas de plus. Les trois commerçants, chacun de son côté, exécutent la résolution prise en commun ; ils refusent de leur plein gré les demandes qui leur sont faites au-dessous du prix convenu. Dirons-nous, cette fois, qu'ils ont franchi les limites du droit que leur donne la libre concurrence? Non, sans doute; car cette libre exécution de leur accord fait présumer, jusqu'à preuve contraire, que leur résolution commune exprimait, de fait, trois résolutions spontanées répondant à trois intérêts identiques. Et comment prouvera-t-on que cette spontanéité n'existait ni au moment de la coalition, ni au moment des refus de vendre qui l'ont suivie?

Supposons maintenant que deux marchands de la denrée en question, dont l'un, C, était entré dans la coalition, et l'autre, D, n'y avait pris aucune part , se disposent à vendre une partie de leurs approvisionnements respectifs au prix de 25 francs l'hectolitre, et qu'ils en soient empêchés par des menaces ou par une contrainte effective de la part de A et de B. Ici évidemment la scène change. Dans les deux premières hypothèses, le prix des vins était maintenu à 30 francs par la liberté de l'offre ; dans le troisième, il le serait par la suppression de cette hberté. La concurrence entre les vendeurs aurait abaissé le prix à 25 francs, si elle eût été libre; les actes qui l'ont empêchée de produire cet effet sont donc aussi contraires au principe économique de la libre concurrence qu'à l'intérêt des consommateurs. Mais ces actes ne constituent point un simple fait de coalition; la coalition

a été complète et achevée aussitôt qu'a existé l'accord entre les trois volontés de A, B et C.

II. Trois fabricants de drap, X, Y, Z, dont les manufactures fournissent du travail à la population ouvrière d'un certain district, conviennent d'abaisser à 2 francs le salaire qui était jusqu'à ce moment de 2 francs 50 centimes par journée de travail.

Sous le régime qui pose en principe la liberté de l'offre et la liberté de la demande, chacun de ces trois fabricants peut, à son gré, ou ne demander aucun travail, ou n'en demander qu'au prix qu'il lui convient d'offrir. Qu'une résolution de cette espèce ait été communiquée à d'autres fabricants et qu'elle ait rencontré ou même fait naitre chez ceux-ci une résolution semblable, cela n'en change point la nature. Si Y et Z, par cela seul que l'un d'entre eux aurait conçu le projet de modifier sa demande de travail et en aurait fait part aux autres, devaient s'abstenir de vouloir une modification pareille, on ne pourrait plus dire que la demande et l'offre sont libies ; le régime

COALITIONS

que nous supposons en vigueur serait manifestement supprimé.

La position ne sera point changée si nous supposons que X,' y et JE aient, chacun de son côté, mis à exécution l'accord fait entre eux. On ne pourrait, sans violer le principe de la libre concurrence, interdire cette modification uniforme de' leur demande de travail, sous le prétexte que leurs volontés s'étaient mises à l'unisson avant de se manifester par des actes.

Mais s'il était constaté que l'un de ces fabricants, par exemple Z, eût résolu, malgré la coalition, de payer à ses ouvriers le salaire accoutumé, et que X et Y l'en eussent empêché par des menaces,' des procédés hostiles, en un mot par une pression quelconque exercée sur lui-même ou sur les ouvriers auxquels il demanderait du travail, il ne s'agirait plus alors d'un simple fait inoffensif de coalition, mais d'une suppression manifeste de la libre concurrence. La demande n'aurait plus été libre; la concurrence entre les fabricants n'aurait plus produit son effet naturel, qui devait être, dans ce cas , de maintenir le prix du travail au taux établi jusqu'alors.

i III. Les mêmes raisonnements s'appliquent aux coalitions d'ouvriers, et s'y appliquent avec bien plus de force. En effet; s'il arrive parfois exceptionnellement que les entrepreneurs d'industrie et les consommateurs, même sous le régime de la plus entière concurrence , ne sont pas absolument libres, les premiers, dans leurs offres, les seconds, dans leurs demandes, on doit reconnaître que cette liberté incomplète est presque la position ordinaire et normale du travailleur salarié, lorsqu'il traite individuellement avec ceux qui lui achètent son travail. Pressé par des besoins dont la satisfaction ne saurait en aucune façon être ajournée, il est le plus souvent hors d'état de lutter avec l'entrepreneurd'industrie,pour lequel une interruption de travail n'entraîne jamais une suppression même partielle des moyens d'existence, ou ne pourrait amener cet effet que dans un avenir fort éloigné. Le correctif de cette inégalité de position se trouve dans la supériorité de nombre, des ouvriers, dans leur plus grande agglomération, ou plutôt dans la facilité qui en résulte pour eux de s'entendre, d'unir leurs volontés, de formuler collectivement leur offre de travail. La coalition, voilà le moyen naturel, régulier, lé-

gitime, que le régime de la libre concurrence leur fournit de résister à la puissance du capital : moyen naturel, disonsnous, à cause de l'homogénéité de position et d'intérêts qui existe, par la nature même des choses, entre tous les ouvriers d'une même industrie, et surtout entre ceux qui appartiennent à une même entreprise industrielle; moyen régulier , puisqu'il ne fait que régulariser la manifestation de volontés individuelles qui étaient identiques avant de former une volonté commune; moyen légitime, enfin, car, dans l'arrangement qui intervient pour la fixation du salaire, si le fabricant est à lui seul une des parties contractantes, les ouvriers représentent collectivement l'autre partie, la partie qui offre, et quand ils formulent en commun les conditions de leur offre, ils ne l'ont qu'user de la liberté assurée également aux deux parties intéressées; ils ne doivent être ni plus ni moins

libres dans leur offre que le fabricant ne l'est dans sa demande.

Nous avons raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse d'un pur fait de coalition, dégagé de toute circonstance propre à en altérer le' caractère, hypothèse qui n'exclut point, selon nous, la faculté pour les ouvriers de se réunir en assemblée délibérante, de prendre sous cette forme des résolutions,' de choisir des commissaires, de négocier par leur entremise avec les fabricants, etc.; car tout cela n'excède pas les bornes d'une simple manifestation collective de volonté, d'un exercice collectif de la liberté d'offre. Mais ces bornes seraient dépassées aussitôt que les ouvriers auraient recours, soit collectivement, soit individuellement, à des moyens d'intimidation ou de contrainte pour atteindre le but de la coalition. Que de tels moyens soient mis en œuvre pour empêcher un ou plusieurs ouvriers, ayant ou n'ayant pas participé à la

coalition, de faire des offres de travail en désaccord avec les résolutions arrêtées, ou pour empêcher un ou | plusieurs fabricants de mettre à profit de semblables offres, ils sont évidemment incompatibles avec la liberté de l'offre et de la demande, inconciliables avec le principe même sur lequel repose la liberté de coalition. La faculté de se concerter entre eux et de manifester la volonté commune, résultant d'un accord librement obtenu, n'implique pas du tout, pour les ouvriers, celle d'imposer à qui que ce soit cette volonté commune et d'obtenir forcément l'accord des volontés divergentes. Cette dernière faculté serait la négation du principe dont la première est une application.

On reprochera peut-être à la doctrine que nous venons d'exposer de ne pas tenir compte des interruptions de travail, des agitations, des animosités et des coalitions dangereuses, enfin des mesures de répression regrettables auxquelles peuvent donner et donnent ordinairement lieu les coalitions de toute espèce.

En admettant que de tels faits soient aussi fréquents et aussi graves que le prétendent les personnes qui s'en font une arme contre le régime de la libre concurrence ; en admettant même que les coalitions peuvent prolonger quelquefois les oscillations du prix courant, les crises de dépréciation ou de cherté que le travail ou les produits ont à traverser pour atteindre leur prix coûtant, il ne faut pas perdre de vue, d'abord, que ce dernier effet, surtout en ce qui concerne le prix du travail, doit résulter tout aussi souvent de l'application des lois qui interdisent les coalitions; ensuite, que la liberté de coalition favorise, dans plusieurs cas, la production et l'épargne, en contribuant à rendre l'emploi des capitaux plus profitable, et compense ainsi, par des avantages

réels, les inconvénients qu'elle peut éventuellement présenter dans d'autres cas.

Il en est de la liberté d'industrie, comme de la liberté de la presse : on voit très bien les maux qu'elle produit, parce qu'ils sont positifs, tandis que les maux qu'elle empêche demeurent ignorés et ne constituent qu'un bien négatif, précisément parce qu'elle les empêche. Attaquée ebaque jour par l'allégation de faits que chacun peut voir ou connaître, elle est souvent réduite à se défendre par dés conjectures. Mais les conjectures fondées

sur un raisonnement correct sont aussi des vérités ; autrement les sciences spéculatives ne seraient pas des sciences. A.-E. Ciierbuuez.

Quoique le travail qui précède nous paraisse suffisamment net et précis, surtout en ce qui concerne la question de droit, nous croyons devoir y ajouter quelques observations , dans lesquelles nous tiendrons compte des faits , ainsi que des opinions émises par ceux, des économistes qui ont traité la matière avec le plus d'autorité.

Les lois économiques qui déterminent , sous l'empire de la concurrence, le taux des salaires, le taux des profits, la valeur vénale des marchandises et des services, sont tellement rigoureuses, tellement inflexibles , qu'il n'est pas donné aux conventions arbitraires des parties intéressées de les changer ou de les altérer. C'est le rapport de l'offre à la demande qui règle d'une manière souveraine le prix courant de tout ce qui se vend et s'achète; les coalitions, non plus celles des maîtres que celles des ouvriers, n'y peuvent rien. Quand l'offre d'une marchandise quelconque augmente sur le marché, sans que la demande augmente

dans la même proportion , le prix baisse : pareillement, quand l'offre diminue le prix s'élève , sans qu'aucune combinaison artificielle puisse empêcher ces mouvements.

Si les coalitions dérangent quelquefois l'effet de ces lois naturelles, ce n'est du moins que dans certains cas tout a faitexceptionnels,oupour un temps fort court. On conçoit, par exemple , que lorsqu'uneindustrieest fermée à la concurrence, qu'elle n'est accessible qu'à un petit nombre d'entrepreneurs, ces entrepreneurs puissent, en se concertant, élever le prix de leurs marchandises audessus du taux régulier ; mais dans ce cas, la surélévation du prix est bien moins l'effet du concert établi entre eux, que. du monopole artificiel ou naturel dont ils jouissent. Si leur industrie était ouverte à la concurrence, leur coalition ne tarderait pas à être rompue par de nouveaux arrivants, qui rétabliraient en dépit d'eux les justes prix. On conçoit également que, dans quelques circonstances particulières, par exemple un jour de marché ou dans une vente publique, les vendeurs ou les acheteurs puissent en se concertant suspendre pour un moment le cours naturel des choses, et forcer les prix , soit en plus, soit en moins ; mais ce n'est encore là qu'une déviation accidentelle, effet passager d'une sorte de surprise, et qui cesse aussitôt que les concurrents avertis ont eu le temps d'intervenir.

Ce qui est vrai par rapport au prix courant des marchandises l'est encore plus par rapport au taux général des salaires. Dans les rapports d'ouvriers à maîtres et de maîtres à ouvriers, il n'y a guère ni pour les uns ni pour les autres de monopole absolu à exercer. De même que les ouvriers peuvent toujours, quand ils sont mécontents de leurs salaires, passer d'un établissement dans un autre ou d'une industrie dans une autre , les maîtres peuvent

toujours aussi, à moins que la violence ne s'y oppose , remplacer par d'autres ouvriers ceux qu'ils occupent. 11 y a bien, il est vrai, dans chaque industrie, un certain nombre d'hommes tellement attachés par leurs antécédents, par leurs aptitudes spéciales, par leur position même, aux établisse-

monts où ils travaillent, qu'ils ne peuvent guère s'en éloigner sans grand dommage ; mais Us ne sont jamais tous dans ce cas, et les maîtres qui tenteraient d'abuser de cette espèce de servitude pour réduire les salaires de leurs ouvriers au-dessous du taux normal, ne tarderaient guère à voir éclaircir leurs rangs. Une coalition même des maîtres aurait à cet égard très peu d'effet, parce qu'elle ne serait jamais ni assez étendue ni assez générale pour fermer au travail toutes les issues et prévenir la désertion des ouvriers.

Ces principes sont, dans leur expression générale, ceux qui ont été professés par tous les économistes. « Ces profits, dit J.-B. Say (en parlant des profits de la classe ouvrière), sont d'autant plus grands que le travail de l'ouvrier est plus demandé et moins offert, et ils se réduisent à mesure que le travail de l'ouvrier est plus offert ou moins demandé. C'est le rapport de l'offre avec la demande qui règle le prix de cette marchandise appelée travail de l'ouvrier, comme il règle le prix de tous les autres services productifs *. » Telle est, en effet, la loi générale, invariable, telle qu'elle est reconnue par tous ceux qui ont écrit sur la matière avec quelque autorité.

Il faut convenir cependant que tous les économistes n'ont pas eu une égale confiance dans l'inflexibilité de cette loi. Quelques-

uns ont admis, ou paru admettre, qu'elle pouvait céder quelquefois, même d'une manière assez durable, sous la pression exercée par les coalitions. Nous pensons qu'ils ont accordé à cette pression irrégulière plus d'influence qu'elle n'en a. 11 importe cependant de mentionner à cet égard l'opinion d'Adam Smith, opinion trop considérable en ellemême, et qui a été, d'ailleurs, trop souvent invoquée, pour que nous hésitions à rapporter en son entier le passage où il l'exprime.

« C'est par la convention qui se fait habituellement entre ces deux personnes (le maître et l'ouvrier), dont l'intérêt n'est nullement le même, que se détermine le taux commun des salaires. Les ouvriers désirent gagner le plus possible ; les maîtres, donner le moins qu'ils peuvent ; les premiers sont disposés à se concerter pour élever les salaires, les seconds pour les abaisser.

« Il n'est pas difficile de prévoir lequel des deux partis, dans toutes les circonstances ordinaires, doit avoir l'avantage dans le débat, et imposer forcément à l'autre toutes ses conditions. Les maîtres, étant en moindre nombre, peuvent se concerter entre eux plus aisément; et de plus, la loi les autorise à se concerter entre eux, ou au moins ne le leur interdit pas, tandis qu'elle l'interdit aux ouvriers. Nous n'avons point d'aetes du parlement contre les ligues qui tendent à abaisser le prix du travail; mais nous en avons beaucoup contre celles qui tendent à le faire hausser. Dans toutes ces luttes, les maîtres sont en état de tenir ferme plus longtemps. Un propriétaire, un fermier, un maitre fabricant ou marchand, pourraient, en général, sans occuper un seul ouvrier, vivre un an ou deux sur les fonds qu'ils ont déjà amassés. Beaucoup d'ouvriers ne pourraient pas

î Cour* d'écon. pol., be partie, ch. X.

BnLsister sans travail une semaine, très peu un mois, et à peine un seul une année entière. A la longue, il se peut que le maître ait autant besoin de l'ouvrier que celui-ci a besoin du maître; mais le besoin du premier n'est pas si pressant.

« On n'entend guère parler, dit-on , de ligues entre les maîtres; et tous les jours on parle de celles des ouvriers. Mais il faudrait ne connaître ni le monde ni la matière dont il s'agit, pour s'imaginer que les maîtres se liguent rarement entre eux. Les maîtres sont en tout temps et partout dans une sorte de ligue tacite, m;iis constante et uniforme, pour ne pas élever les salaires au-dessus du taux actuel. Violer cette règle est partout une action de faux frère, et un sujet de reproche pour un maître parmi ses voisins et ses pareils. A la vérité, nous n'entendons jamais parler de cette ligue, parce qu'elle est l'état habituel, et on peut dire l'état naturel de la chose, et que personne n'y fait attention. Quelquefois les maîtres font entre eux des complots particuliers pour faire baisser au-dessous du taux habituel les salaires du travail. Ces complots sont toujours conduits dans le plus grand silence et dans le plus grand secret jusqu'au moment de l'exécution; et quand les ouvriers cèdent, comme ils font quelquefois, sans résistance, quoiqu'ils sentent bien le coup et le sentent fort durement, personne n'en entend parler. Souvent cependant les ouvriers opposent à ces coalitions particulières une ligue défensive ; quelquefois aussi, sans aucune provocation de cette espèce, ils se coalisent de leur propre mouvement, pour élever le prix de leur travail. Leurs prétextes ordinaires sont tantôt le haut prix des denrées, tantôt le gros proût que font les maîtres sur leur travail. Mais que leurs ligues soient offensives ou défensives, elles sont toujours accompagnées d'une grande rumeur. Dans le dessein d'amener l'affaire à une prompte décision, ils ont toujours re-

cours aux clameurs les plus emportées, et quelquefois ils se portent à la violence et aux derniers excès. Ils sont désespérés, et agissent avec l'extravagance et la fureur de gens au désespoir, réduits à l'alternative de mourir de faim ou d'arracher à leurs maîtres, par la terreur, la plus prompte condescendance a leurs demandes. Dans ces occasions, les maîtres ne crient pas moins de leur côté ; ils ne cessent de réclamer de toutes leurs forces l'autorité des magistrats civils, et l'exécution la plus rigoureuse de ces lois si sévères portées contre les ligues des ouvriers, domestiques et journaliers. En conséquence, il est rare que les ouvriers tirent aucun fruit de ces tentatives violentes et tumultueuses, qui, tant par l'intervention du magistrat civil, que par la constance mieux soutenue des maîtres et la nécessité où sont la plupart des ouvriers de céder pour avoir leur subsistance du moment, n'aboutissent en général à rien autre chose qu'au châtiment ou à la ruine des chefs de l'émeute '. »

Le tableau que présente Adam Smith dans le passage qui précède est sans doute exact dans toutes ses circonstances essentielles. Mais il faut prendre garde aux conséquences que l'on en tire. Faut-il conclure de là que les maîtres puissent, à

1 Iiicliesse des nations, 1. 1, ch. vin • Des salaires du travail.

la faveur du concert qui s'établit entre eux, réduire les salaires au-dessous du taux déterminé par l'état du marché? Nous ne le pensons pas. S'ils avaient cette puissance, ils en useraient certainement pour augmenter outre mesure leurs profits aux dépens des salaires des ouvriers; mais qui ne voit que dans ce cas l'exagération même de leurs profits ferait surgir autour d'eux des concurrents, qui s'empresseraient de venir partager ces profits, et que la seule intervention de ces nouveaux venus , en augmentant

la demande des bras, remettrait aussitôt les salaires à leur juste niveau? Quand on parle de l'infériorité de position de l'ouvrier vis-à-vis du maître, infériorité qui est d'ailleurs réelle dans la plupart des cas, on semble toujours oublier cet autre côté de la question. On présente souvent les ouvriers comme des moutons à tondre, dont les entrepreneurs de travail se disputeraient la toison. Alabonneheure. Mais admettons un instant l'exactitude de la comparaison, qu'en pourra-t-on conclure? Est-ce que la concurrence seule des exploitants ne suffirait pas pour remettre les choses à leur place? Si c'était un trop bon métier d'avoir de pareils moutons à tondre, ce serait à qui voudrait en avoir; tous les capitalistes, petits ou grands, s'en disputeraient l'exploitation ; dès lors le prix des moutons (qu'on nous pardonne le mot) s'élèverait , c'està-dire, en d'autres termes, que les salaires se relèveraient forcément.

Tout en admettant donc la réalité de cette entente entre les maîtres dont parle Adam Smith, nous sommes loin d'admettre les conséquences que l'on en tire souvent. Elle n'a généralement pas d'autre effet, selon nous, que d'égaliser le taux des salaires dans une même industrie et dans un même lieu. Si les maîtres agissaient tous dans un isolement parfait, ce qui d'ailleurs n'est guère possible, il pourrait arriver qu'ils payassent des salaires fort différents pour des travaux semblables, selon le degré de prospérité de leurs établissements respectifs, comme aussi selon la manière différente dont ils apprécieraient telle ou telle fonction du travail. Grâce, au contraire, au concert exprès ou tacite qui s'établit entre eux, et qui est d'ailleurs secondé par une entente semblable de la part des ouvriers, ils établissent un taux de salaire à peu près uniforme pour les mêmes emplois du travail. Voilà l'unique effet de leur accord : il n'est guère possible qu'il en

ait d'autres. Si les maîtres avaient ce pouvoir qu'on leur suppose de changer ou de modifier par leurs conventions le prix des choses , au lieu d'en user pour diminuer le taux des salaires, ils en useraient plutôt pour élever le prix de leurs produits; car ce dernier résultat serait bien plus avantageux pour eux, et il serait aussi bien jlus facile à obtenir, puisqu'ils n'auraient dans ce cas de trahison à craindre que de la part de ceux qui exercent la même profession, tandis que, par rapport à la fixation des salaires, ils ont pour concurrents naturels tous ceux, à quelque profession qu'ils appartiennent, qui font travailler des ouvriers.

Au surplus, Adam Smith a corrigé lui-même ce qu'il pouvait y avoir d'inexact dans le passage que nous avons transcrit plus haut, quand il a dit : « Lorsque chaque année fournit de l'emploi pour

un nombre de bras plus grand que celui qui a &té employé l'année précédente, les ouvriers n'ont pas besoin, de se coaliser pour faire hausser leurs salaires. La rareté des bras occasionne une concurrence parmi les maîtres, qui mettent a l'enchère l'un sur l'autre pour avoir des ouvriers, et rompent ainsi volontairement la ligue naturelle contre l'élévation des salaires. » Oui, les maîtres renchérissent alors l'un sur l'autre, et cela n'arrive guère, en effet, dans l'état présent des choses, que lorsque chaque année fournit un surcroît de travail sur l'année précédente ; mais s'il arrivait jamais, par impossible, que la coalition des maîtres eût fait tomber les salaires au-dessous de leur taux naturel, et de telle sorte qu'ils pussent réaliser, au détriment de leurs ouvriers, des bénéfices plus qu'ordinaires, le même phénomène se produirait par la même raison, et chacun se montrant alors désireux de multiplier ses bénéfices en augmentant le nombre de ses ou-

vriers, ils mettraient également l'enchère l'un sur l'autre et rompraient à l'envi la ligue qu'ils auraient un instant formée.

Cette proposition, qu'on peut déduire hautement de la seule connaissance des vérités économiques, a d'ailleurs été amplement justifiée par les faits. Ce que disait Adam Smith de l'infériorité de position des ouvriers vis-à-vis de leurs maîtres, était vrai de son temps; mais, comme l'a très bien fait observer Buchanan, son commentateur, l'état des choses a singulièrement changé depuis lors, au moins par rapport à l'Angleterre. Les associations d'ouvriers [trade-unions) qui se sont multipliées dans ce pays, et dont un grand nombre ont amassé, au moyen d'un système de cotisations régulières, des sommes considérables, ont permis aux ouvriers de certaines professions de conquérir à leur tour sur leurs maîtres une supériorité de position décidée et manifeste. Grâce aux ressources accumulées par eux, ils ont pu se condamner à de longs chômages , et pousser à bout les fabricants qui avaient besoin de leur travail . Il s'est formé d'immenses coalitions d'ouvriers, et ces coalitions, favorisées en Angleterre, sinon par le silence, au moins par les imperfections de la loi , ont pu durant longtemps frapper impunément d'une sorte d'interdit de vastes établissements et même des branches d'industrie tout entières. Un grand nombre de fabricants ont été par là nonseulement atteints dans leurs intérêts du moment, dans leurs profits courants, mais frappés d'une ruine totale. Qu'en est-il résulté cependant dans l'intérêt des ouvriers? Cette supériorité de position qu'ils avaient conquise sur leurs maîtres leur a-t-elle permis de relever le taux des salaires, comme on supposait qu'il avait été déprimé jusqu'alors? La pression qu'ils ont exercée sur les maîtres a-t-elle eu pour eux une influence favorable? Au contraire; ces coalitions formidables, préparées de si loin et avec

tant de soin, conduites d'ailleurs avec tant d'intelligence et d'énergie, et dont les ouvriers espéraient de si brillants résultats, ont tourné invariablement contre leurs auteurs.

L'histoire des coalitions d'ouvriers , qui occupe une si grande place dans l'histoire industrielle de l'Angleterre depuis cinquante années, est aussi intéressante par les enseignements qu'elle donne, !

OAtïTÏONS ÏNDVSTMELLE8 BW

qu'elle est curieuse et dramatique par ses détails. Kilo porte avec elle un témoignage éclatant de la rectitude comme de l'Inflexibilité des lois que la science économique a mises en lumière. Tous les moyens imaginables ont été mis en œuvre pour faire fléchir ces lois, et elles n'ont pas fléchi ; au lieu de cela, elles ont brisé ceux qui se raidissaient contre elles. L'histoire des coalitions en Angleterre, a dit M. Théodore Fix dans son ouvrage sur les classes ouvrières, n'est qu'une série de douloureuses déceptions pour les ouvriers. Les résultats ont été presque invariablement les mêmes partout. Ou les ouvriers ont été forcés de rentrer dans les ateliers après des chômages plus ou moins longs, et cela aux conditions que leur offraient les maîtres, ou ils sont parvenus à amoindrir certaines industries , ou enfin ils ont subi l'action des lois pour avoir troublé l'ordre, attaqué les personnes ou détruit les propriétés. Dans les cas très rares où ils ont imposé des tarifs et des conditions aux maîtres, ils ont presque toujours été les premiers à renoncer à ces tarifs et à ces conditions. M. L. Faucher, dans ses Études sur l'Angleterre, a constaté les mêmes faits, confirmés d'ailleurs par des enquêtes parlementaires, et qui ont été rappelés de nouveau par M. Wolowski, dans un travail récent, lu à l'Académie des Sciences morales et politiques1.

Si quelquefois les coalitions d'ouvriers ont réussi, ce n'a été que lorsqu'elles ont été entreprises sur une petite échelle et pour une branche toute spéciale d'une grande fabrication. Par exemple, dans les filatures de coton, les fileurs proprement dits, qui ne forment souvent que le huitième ou le neuvième du nombre total des ouvriers occupés dans chaque établissement, mais dont le travail est nécessaire pour que le reste puisse fonctionner, ont pu réussir quelquefois, par la menace d'une grève, à se faire accorder par leurs maîtres des salaires exceptionnels ; mais alors les fabricants ont dû réduire d'autant les salaires de tous leurs autres ouvriers, et l'unique résultat de ces combinaisons malheureuses a été de créer parmi les ouvriers des mêmes fabriques une sorte d'aristocratie qui s'enrichissait aux dépens de la masse. Ce sont là les seuls succès réels et tant soit peu durables que les coalitions aient jamais obtenus. Partout ailleurs, ou elles se sont brisées contre la résistance obstinée des maîtres ; ou, quand elles ont réussi à les faire fléchir, elles ont ruiné leurs établissements, et par là privé de travail et de pain la masse des ouvriers qu'ils occupaient. C'est qu'en effet, quoi qu'on ait pu dire de contraire, les maîtres, pressés par la concurrence, accordent en général à leurs ouvriers, sous la forme de salaires, tout ce que l'état de l'industrie leur permet d'accorder. La violence même ne saurait obtenir d'eux rien de plusj car, ou ils résistent obstinément, comme la nécessité même le leur commande, ou s'ils cèdent à la pression, ils succombent , et de toutes manières ils échappent à l'inexécutable loi qu'on leur impose.

L'inutilité et l'impuissance des coalitions, tant des ouvriers que des maîtres, étant ainsi bien dé-

1 La législation anglaise sur les coalitions. Cette étude furt intéressante a été insérée depuis dans la Revue de législation et de jurisprudence , livraison de juin-juillet 1851.

montrée, devons-nous en conclure que le législateur n'a rien de mieux à faire que de proscrire dans tous les cas ces sortes de combinaisons , si sujettes d'ailleurs à entraîner après elles de funestes conséquences? Assurément, non. D'abord la raison de droit s'y oppose, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et il n'est jamais bon ni utile de faire violence au droit. Que des hommes qui ont des intérêts communs s'entendent, se concertent pour veiller d'un commun accord à la conservation de ces intérêts, il n'y a rien au fond-de plus simple et de plus légitime. Qui pourra dire, d'ailleurs, où la coalition commence? Comment la distinguer de ces simples pourparlers qui ont lieu journellement entre les hommes attachés à une même profession, et qui engendrent si souvent des concerts de résolutions purement fortuits? Il y a une considération non moins décisive à invoquer en celte matière , c'est qu'il est à peu près impossible de défendre les coalitions des maîtres, parce qu'elles se dérobent trop facilement à l'action de la loi. Comment dès lors se croire autorisé à sévir contre les coalitions des ouvriers? Ce ne serait peut-être pas créer au profit des premiers, comme on le suppose souvent , un avantage de position réel, mais ce serait du moins en créer l'apparence, et laisser aux ouvriers un sujet de plaintes trop légitimes. Une seule chose doit être sévèrement interdite et punie par la loi, c'est la violence ou la contrainte que les coalisés seraient tentés d'exercer, soit sur les ouvriers engagés dans le même travail pour les forcer à suivre leur exemple, soit sur les maîtres qui les emploient pour les faire céder, par la menace ou par la force, à leurs injustes prétentions.

C'est là, en ellet, que le délit commence, et c'est là seulement que la loi et la justice peuvent intervenir avec raison.

Nous n'insisterons pas sur cette distinction , qui a élé clairement et très nettement établie dans le travail de M. Cherbuliez. Mais il convient de relever en terminant une objection qui a été souvent produite contre ces conclusions.

Si la loi permet les coalitions d'ouvriers . a-t-on dit, en se bornant à punir les violences auxquelles ces coalitions peuvent donner lieu, l'abus naîtra presque inévitablement de l'exercice même du droit. Entre une coalition paisible, sur cette question des salaires qui les intéresse si fort, et une coalition tumultueuse et violente, la pente est glissante pour les ouvriers, et il est difficile qu'ils s'y arrêtent. En fait, ils n'ont guère su s'y arrêter jusqu'à présent. S'ils ne le savent pas , dirons-nous , qu'ils l'apprennent. C'est le fait de la loi précisément de les arrêter sur cette pente qui conduit du juste à l'injuste, et elle a sur ce point une bonne et utile leçon à leur donner. Qu'on l'essaye, d'ailleurs, et on verra s'il est aussi difficile qu'on le suppose de leur faire distinguer l'exercice du droit de son abus.

L'essai a été fait en Angleterre, ajoute-t-on, et 11 n'a pas réussi. Mais c'est ici précisément qu'on s'abuse, en invoquant une expérience qui est loin d'avoir été aussi concluante qu'on le suppose. Dans le travail que nous avons cité précédemment, M. Wolowski a l'ait connaître l'état réel de la législation anglaise sur les coalitions,

et montré que cette législation avait été jusqu'à présent, en France, assez mal connue, et encore plus mal interprétée. Des explications fort précises de notre collaborateur, il résulte, en effet, qne le parlement anglais a voulu, à plusieurs reprises, consacrer les principes que nous avons émis, en autorisant les coalitions paisibles, et en se bornant à punir les violences dont elles pourraient devenir l'occasion , et que cette combinaison a échoué. Malgré la distinction fort clairement établie par la loi entre les concerts libres d'ouvriers et les moyens de contrainte exercés par eux, les uns ont presque invariablement conduit aux autres, et l'Angleterre est devenue sous ce régime le théâtre des plus déplorables conflits. M;.is si M. Wolowski constate avec raison ces faits, il constate en même temps que l'insuccès de la loi anglaise doit être attribué à ses imperfections, à ses lacunes, aux vices et aux lenteurs de la procédure, ainsi qu'à un ensemble de circonstances tout à fait propres au régime industriel anglais. C'est là ce qui a presque toujours empêché de distinguer l'acte innocent de l'acte coupable, et de poursuivre ce dernier en temps utile. C'est là ce qui a produit en Angleterre ces coalitions violentes et meurtrières dont elle a été tant de fois le théâtre, et qui n'ont cessé d'y exercer leurs ravages que parce que les ouvriers eux-mêmes ont enfin compris qu'ils en étaient toujours les premières victimes. Mais rien de semblable n'est à craindre en France, où la loi est toujours plus nette, la procédure plus vive et la poursuite judiciaire plus assurée. Il n'a jamais été difficile en France, dans les cas de coalitions qui s'y sont produits de temps en temps, de discerner les actes violents et coupables des concerts paisibles et de les punir comme ils le méritaient. C'est donc à tort que l'on

conclut de l'exemple de l'Angleterre à ce qu'il conviendrait de faire en France, et nous ne voyons en somme aucune raison valable qui autorise le législateur a s'y écarter des saines notions du droit. Ch. Coquelw.

COBBETT (William), célèbre publiciste, né en 1766 à Farnham, dans le comté de Surrey (Angleterre), mort en 1835. Pendant son séjour en Amérique, il publia un journal intitulé Peter Porcup'me (Pierre Porc-épic) ; mais sa réputation ne date que de son retour en Angleterre, où il fit paraître un autre journal, le Political register, organe des réformateurs radicaux. Parmi ses nombreuses publications, nous citerons :

Paper against gold : or the history of the banh of England. — (Du papier contre de l'or, ou l'histoire de la banque d'Angleterre). Londres, 1821, 4" édition. « Ce pamphlet de 470 pages est étincelant de verve et de vigueur contre la banque d'Angleterre et contre le système des dettes fondées.

« Jamais les questions de finances n'ont été traitées avec un tel luxe de savoir, de raillerie, de colère et de raison.

« Ce livre se compose d'une série de lettres comparables aux Lettres provinciales de Pascal, à celles de Junius et aux Mémoires de Beaumarchais. C'est un chef-d'œuvre de style et de discussion; les exemplaires en sont assez rares. » (Bl.)

COBDEN (Richard), né en 1804, à Midhurst, petite ville du comté de Sussex, fils et petit-fils de modestes fermiers. M. Cobdcn fut d'abord commis dans une maison de commerce à Londres, puis à

Manchester, où il se trouva bientôt à la tête d'une manufacture de toiles peintes, en compagnie >\c sou frère aîné, qui dirige encore cet établissement. M. Cobden a t'ait un voyage en Egypte, en Grèce et en Turquie, en 1 834 ; il a visité l'Amérique du Nord en 1836, et l'Europe en 1837. A la suite de ces excursions, il a publié deux brochures oupamphlets, l'une intitulée L'Angleterre, l'Irlande et l'Amérique; l'autre intitulée la Russie. Dans la première, l'auteur s'élève vivement contre la politique anglaise dans les relations extérieures, contre la fatale manie de tous les cabinets à se mêler des querelles des autres et a dépenser à d'injustes interventions une bonne partie de la richesse publique. Il l'ait une saine appréciation de la situation de l'Irlande, et montre que dans beaucoup de questions l'Angleterre pourrait prendre modèle sur les États-Unis. Cet écrit était dédié à M. G. -P. Thompson, député de Manchester, « avocat éclairé des principes de la paix et du Frce trade. » Dans un passage, M. Cobden proposait la fondation d'une société smithsienne pour la vulgarisation et le progrès de la science, « dont Adam Smith a été le grand éclaireur {luminary) depuis plus d'un demi-siècle. » « Des prix, ajoutait-il, pourraient être donnés aux meilleurs essais sur la question des céréales. » — Dans la seconde brochure, M. Cobden, tout en protestant contre la violence et la tyrannie du gouvernement russe, attaquait la « russophobie » et défendait de nouveau le système de paix et de non intervention.

Devenu un des notables de la ville de Manchester, M. Cobden fut élu membre de la chambre de commerce, et c'est lui qui, à la suite d'une délibération désormais célèbre, rédigea la pétition dans laquelle cette chambre demandait « l'abolition immédiate

des lois-céréales et l'application, sur la plus grande échelle, du principe de la liberté commerciale. »

A partir de ce moment, M. Cobden prit une part aux travaux de la ligue qui se forma pour réclamer la liberté du commerce, et dont l'histoire sera faite au mot Liberté du commerce. M. Cobden a été le chef et le héros de cette admirable association, qui suspendit ses travaux en 1846, après sept ans de gigantesques efforts, et lorsque Robert Peel eut opéré la révolution financière et commerciale qui l'a illustré. — M. Cobden a été nommé membre du parlement en 1 840, par la ville de Stockport, près de Manchester. Il est actuellement député du West-Rid'mg , Yorkshire. Après le triomphe de la ligue, M. Cobden a visité le midi de l'Europe, la France, l'Espagne, l'Italie. A son retour, il a défendu en première ligne les réformes de Robert Peel, attaquées par la réaction protectioniste à la suite de la crise financière et agricole qui a pesé sur l'Angleterre commi sur d'autres pays; il a soutenu les nouvelles réformes proposées par John Russell, et il prononçait en janvier 1850 un discours à Bradfort, en faveur de la réforme coloniale. — M. Cobden a pris aussi dans ces quatre dernières années une grande part au mouvement en faveur de la paix. Il faisait, en janvier 1848, au sein du parlement, une motion pour le désarmement, qu'il a constamment renouvelée depuis, ainsi que sa motion pour l'introduction du principe de l'arbitrage dans les traités

internationaux. Son nom a retenti à l'occasion des congrès de la paix, a Paris (1840), à Francfort (1860), a Londres (185t.) Jeu. G.

England, Ireland and America, bg a Manchester manufacturer. — (L'Angleterre, l'Irlande et l'Amérique), par un manufacturier de Manchester. Londres, James Hidgeway and sons. 3" édition, in-8 de ICO pages. Voyez ce qui est dit ci-dessus au, sujet de cette brochure.

Russia, by author of England, Ireland and America. — (La Russie). Edimbourg, William Tait, 1836, iu-8 de 52 pages.

Dans son ouvrage intitulé : Cobden et la Ligue, Pr. Bastiat a traduit les principaux discours prononcés par M. Cobden dans les meetings tenus par la ligue depuis octobre 1842 jusqu'à la fin de 1844. — Le Journal des Economistes a traduit son discours contre les gros armements, le 25 janvier 1848 (t. XIX, p. 299); sa Lettre à l'association de Liverpool sur la réforme financière (t. XXII, p. 155); son Discours à Manchester, le 10 janvier, sur ce sujet et les gros armements (t. XX11, p. SU)» son Discours sur l'influence des réformes de Robert Peel (t. XXI II, p. 4 79), etc.; son Discours au congrès de la paix de Paris, août 1 849 (t. XIX, p. 1 64) ; son Discours sur la réforme coloniale, 14 février 1850 (t. XXV, p. 264).

M. Cobden a écrit divers articles dans YAnti bread tax circular — (Circulaire contre l'impôt du pain), premier journal de la ligue; dans la League, second journal de l'association. 11 avait commencé dans le Journal des Économistes une série de lettres interrompues par les préoccupations politiques de 4 848. Voyez dans les nos de mars et d'avril, t. XIX, p. 344, et t. XX, p. 68, ses deux premières Lettres sur l'origine du Système protecteur et la Vie è bon marché.

La vie et les travaux de M. Cobden sont appréciés dans un article d'Alcide Fonteyraud.dans la Revue bri* tannique de janvier 1846; dans un ouvrage intitulé : Richard Cobden, les ligueurs et la ligue, précis de l'histoire de la dernière révolution économique et financière en Angleterre, par M. Joseph Garnier, et dans une Notice faisant partie de la Riographie des Contemporains, par un bomme de rien (M. de Loménie), 1847. — Les plus importants discours de M. Cobden ont été recueillis dans un volume récemment publié en Angleterre. 1850. Jph. G.

COCHIN (Jean-Denis-Marie), avocat à la cour de cassation, ancien maire du XIIe arrondissement de Paris, né en 17 89, mort en 1841. C'est à M. Cochin qu'on doit la fondation de la première salle d'asile modèle à Paris.

De l'extinction de la mendicité : Rapports faits les 27 mars et 29 novembre 1829, en séance tenue parle conseil provisoire chargé des travaux préparatoires de la fondation d'une maison de refuge et de travail destinée à procurer l'extinction de la mendicité à Paris. Paris, Mesnier, 1829, in-8.

Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance connues sous le nom de salles d'asile, Paris, Hachette, 1834, in-8, 3e édit.; Paris, le même, 1845, in-8, avec 9 planches.

COCHUT (André), né à Paris en 1812, a été de 1836 à 1849 l'un des plus laborieux collaborateurs de la Revue des Deux Mondes. Ses travaux sur l'Algérie ayant été remarqués, il fut chargé de rédiger pour le compte du gouvernement, en 1847, un Rapport général sur l'Algérie, qui devait être distribué aux deux chambres. Ce Rapport, formant 1 vol. in-4, et imprimé à l'impri-

merie nationale, était déjà composé lorsque éclata la révolution de février. Il n'en a été tiré que deux ou trois exemplaires d'épreuve.—

COËSSIN

Depuis 1848, M. Cochuta fait partie de la rédaction du National, où il a traité particulièrement les questions économiques.

Les associations ouvrières, histoire et théorie des tentatives de réorganisation industrielle opérées depuis la révolution de 1848. Pans, au bureau du National, 1851, in-8.

CŒLLN (G. Fréd. W. Ferd. de), né en 17 GG à OErlings-Hausen, dans la principauté de Lippe, se trouvait conseiller à la cour des comptes à Berlin lorsque les Français occupèrent cette capilale en 1800. Destitué pour avoir refuse le serment exigé par les conquérants, de Cœlln profita île ses loisirs pour composer des ouvrages sur des questions financières. Une de ses publications, où il dévoila les défauts de l'administration d alors, surtout relativement aux finances, lui attira des persécutions qui le forcèrent à fuir en Autriche Plus tard, sous le règne d'idées plus libérales, il fut rappelé pour travailler dans le cabinet du premier ministre, le prince de Hardenberg. M. de Cœlln mourut le 13 janvier 1820.

Die neue Staatsweisheit. - (La nouvelle science de VÉlat). Berlin, 1812, in-8.

Materalien fur die preussische slaats-wirthschafllehe Gesetzgebung. - (Matériaux pour servir a la nouvelle législation économique de la Prusse). Le.pz.g-

181 ", nûvraae estimé, où l'on trouve d'utiles renseigne-
■iKMff agraire promulguée à ceueepoque en Prusse. » v

COESSIN (¥. -G.), né* Lisieuxen 1732. Esprit ardent, enthousiaste, il n'a jamais rien su taire avec mesure. Encore presque enfant, il se fit déjà remarquer par ses exagérations en politique, C est ainsi qu'il accompagna Clouet à Cayenne pour fonder une république modèle destinée à régénérer la société. Dénués de bras et de capitaux, mais non pas d'idées puisque Coëssin et Clouet prétendaient chacun faire prévaloir les siennes, le projet manqua, et Coëssin revint en Europe. La république avait fait place au consulat et ensuite à l'empire; ce n'était plus le temps des essais de rénovation politique; Coëssin tenta donc la régénération religieuse, probablement pousse dans cette direction par son esprit enthousiaste et de plus en plus mystique. C'est ainsi qu il fonda, vers 1810 l'établissement connu alors sous le nom de Maison grise, destinée à élever l'homme au plus haut degré de perfectibilité chrétienne. On y était reçu en subissant des épreuves d'initiation très diverses, parmi lesquelles il ne faut pas oublier une somme d'argent versée dans la caisse commune. Cet établissement n'eut pas de durée, et Coëssin dut penser à une création plus mondaine mais aussi plus lucrative. 11 se rappela alors qu il savait la mécanique, et il eut la chance d exploiter avec succès son invention d'une lampe à fond tournant. Bien qu'il fût devenu lampiste, Coëssin ne cessa pas d'être prophète, apôtre, régénérateur mais avec un succès toujours décroissant. Il esl mort dans l'obscurité en 1842 ou 1843, lais sant plusieurs brochures et l'ouvrage suivant :

Les neuf livres, suivis de la théorie de ï envahisse ment et d'un aperçu général de la théorie des formes sociales. V.a\s, Leblanc, 1809, in-8.

Dans une notice étendue sur Coëssin, insérée dans le Joumaldes Économistes, t. Vlll, p. 55 (avr.l 1844),

i est

COLBERT

M Théodore Fix, après avoir analysé les quatre premiers livres de cet ouvrage, continue ainsi :

„ 11 y a certainement dans cette métaphysique mbuleusl quelques étincelles ^ verue ; e le . dom nce par un enchaînement logique ; mais 1 espri 1 1 ne tron exclusif les formes en sont trop mystiques, sou

tout le cours de l'ouvrage. »

COFFIN1ÈRES (Ant.-Siméon-Gabu.), docteur en droit, avocat à la cour de cassation, ne a Castelnaudary, le 5 janvier 1786.

De la Bourse et des spéculations sur les effets publics, etc. Paris, Belin-Leprieur, 1824, m-8.

.. Honorable protestation contre les abus de 1 agiotai ou a eu le sort de toutes les protestations «recédé" es Ce sera un ouvrage .nteressant a con- Kr le iûur où l'on voudra séneusement mettre un 'me au brigandage des spéculations de bourse La législation sifr la matière y est résumée avec ordre. »

Études sur le budget et spécialement sur l'impôt foncier. Paris, Guillaurnin, 1848, 4 vol. in-8.

COLBERT (Jean-Baptiste) , ministre et secrétaire d'État, contrôleur général des finances sous Louis XIV, né à Reims le 29 août 1619, et mort à Paris le 6 septembre 1683. Nous passons sur

les détails de. généalogie et même de biographie qui nous entraîneraient beaucoup trop loin , et qui sont partout, pour arriver à l'énumeration et à l'appréciation rapide de ses plans économiques.

« Colbert, dit M. Blanqui {Histoire de l Economie politique), est le seul ministre qui ait eu un système arrêté, complet et conséquent dans toutes ses parties, et c'est l'honneur éternel de son nom qu'il l'ait fait triompher en dépit des obstacles de tout genre amoncelés sous ses pas. Quoique ce système soit loin d'être irréprochable dans toutes ses parties, il était un progrès immense au temps de son apparition, et nous n avons rien eu depuis lors qui puisse lui être compare en fait d'étendue et de profondeur. ». Nous résumerons dans cette notice les deux excellents chapitres que M. Blanqui consacre à Colbert, en demandant à l'auteur de nous servir assez souvent de ses expressions mêmes.

Le besoin de rétablir l'ordre dans les finances a donné naissance aux essais d'amélioration exécutés par le ministre de Louis XIV. U comprit que le plus sur moyen et le plus durable était d ouvrir à la production des voies plus fécondes. Il commença par replacer les taxes sur une base uniforme : hommage rendu aux vrais principes de l'économie politique. Sully , malgré sa haute raison et sa force de volonté , n'avait pu réussir à détruire une foule de taxes intérieures qui gênaient le commerce de province a province; ses successeurs avaient multipliéces taxes et en avaient rendu la perception odieuse et vexatoire, au pomt de décourager ou d'éloigner de France beaucoup de négociants. L'agriculture n'était pas moins frappée de stérilité. Au moment où e sévère ministre entrait en charge, beaucoup de terres demeu-

raient en friche, les bestiaux étaient abandonnés, cl la France, depuis quelques années, se couvrait de vagabonds et de mendiants. On trouve une Ûdèle peinture de cet état de choses dans la requête présentée au roi, le 20 janvier 1654, par les six corps de marchands de la ville de Paris. L'édit de septembre 1064 réduisit les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises à des proportions convenables et supprima les plus onéreux. Il conviait tous les marchands à faire connaître leurs besoins. Il accordait un million de livres par an pour le rétablissement des manufactures et l'augmentationde la navigation. Il reconnaissait comme « le moyen le plus solide et le p'ius essentiel pour le rétablissement du commerce, la diminution et le règlement des droits qui se lèvent sur toutes les marchandises,* et ordonnait que tous fussent iréduitâ à un-seul droit d'entrée et à un autre de sortie. En même temps Colbert défendait de saisir pour fait de taille les lits, habits, pain, chevaux et bœufs servant au labour, et les outils dont les artisans et manœuvres gagnent leur vie. La réforme du cadastre, l'abolition ou la réduction de ces armées de receveurs de péage, qui arrêtaient les marchandises au passage, suivirent bientôt et annoncèrent d'autres réformes. L'Institution du conseil de commerce, chargé d'exposer officiellement les besoins de l'industrie , était une garantie qu'elles ne s'arrêteraient pas à ces premières mesures. L'examen des charges vendues fit découvrir qu'il y avait alors en France plus de 45,000 familles employées à des fonctions auxquelles 6,000 auraient suffi. Des masses énormes de valeurs étaient ainsi absorbées chaque année au détriment des professions laborieuses , et Colbert en poursuivit impitoyablement la réduction. Le bail des droits de douane étant près d'expirer, Colbert saisit cette occasion pour en réviser le tarif. Ces tarifs étaient autrefois une ressource financière : le ministre réforma-

teur voulut en faire un moyen de protection pour nos manufactures. La plupart des objets de fabrication étrangère furent frappés de droits qui devaient assurer aux marchandises françaises analogues le marché intérieur. En même temps Colbert n'épargnait ni sacrifices, ni encouragements pour activer dans notre pays l'esprit manufacturier. Il faisait venir du dehors les ouvriers les plus habiles en tout genre, et il assujettissait l'industrie à une discipline sévère, pour qu'elle ne s'endormit point sur la foi des tarifs. L'écrivain que nous avons cité remarque très bien que Colbert « était loin d'attacher aux tarifs de douane l'idée de protection exclusive et aveugle qu'on n'a cessé de leur attribuer depuis son ministère. Il savait que ces tarifs engendreraient des représailles, et qu'ils apporteraient de sérieuses entraves au commerce, tout en encourageant les manufactures. Aussi tous ses elforts tendirent-ils à en atténuer les effets désastreux. Ses instructions aux consuls et aux ambassadeurs témoignent vivementde ses préoccupations à cet égard. » On en trouve la preuve dans les primes accordées à la navigation de la Baltique, dans la suppression du droit d'aubaine à Marseille, qui y attira une foule d'étrangers, et permit l'établissement de familles opulentes du Levant dans tette ville , où elles construisirent une grande

quantité de navires, dans l'édit du mois d'août 1 <;<;'.), déclarant le commerce de mer compatible avec la noblesse, dans la création d'entrepôts, enfin dans la faculté du transit par toute la France, accordée aux marchandises étrangères. H mandait à M. de Sonzy de prendre bien garde de rien faire qui puisse troubler ni diminuer le commerce, de ne décider jamais rien sans avoir entendu les marebands. 11 ajoutait : « Soyez plutôt un peu dupe

avec eux que de gêner le commerce, parce que ce serait anéantir les produits. »

On a donc raison de distinguer Colbert et ce que l'on a nommé depuis le colberttsme. Si le grand ministre se montra, chose parfaitement concevable à l'époque, réglementaire à l'excès, s'il abusa de l'instrument protecteur qu'il venait de créer, en exagérant dans le tarif de 1667 les mesures exclusives dirigées contre les manufactures étrangères par celui de 1664, du moins fut-il beaucoup plus libéral qu'on ne le suppose en général. Lui-même annonçait dans son mémoire au roi qu'il fallait « réduire les droits à la sortie sur les denrées, et sur les manufactures du royaume ; diminuer aux entrées les droits sur tout ce qui sert aux fabriques. » Il avait pour but de faciliter les approvisionnements de la France en matières premières, et les relations de son commerce intérieur par l'abolition des barrières provinciales, et par l'établissement de lignes de douanes à l'extrême frontière. Voilà une analogie aussi frappante qu'inattendue entre celui qu'on représente comme le type même de la prohibition presque autant que du protectionisme , et Turgot le ministre libéral. L'économie politique est heureuse de relever ainsi, à son profit, un véritable concert de vues sur des points essentiels entre les intelligences les plus hautes et les plus diverses. Il ne faudrait pas toutefois que le désir, à quelques égards justifié, d'établir la conformité des vues de Colbert avec la science économique, nous menât à altérer le vrai caractère du célèbre ministre. Nous nous bornons ici à protester contre l'exagération prohibitive que lui prêtent ses disciples attardés, dont il eût dès le dix-septième siècle désavoué l'esprit étroitement systématique. Colbert n'a eu d'ail" leurs qu'un seul objet en vue, l'intérêt général, auquel il a tout sacrifié. On connaît ses erreurs et leurs tristes suites. La guerre de 1672

avec la Hollande fut le résultat de l'exclusion d'une foule de marchandises hollandaises. Sur son refus de les admettre, la France vit aussitôt frapper d'in- . terdiction ses vins, ses eaux-de-vie, et les produits de ses manufactures; une pareille guerre de représailles commença dès lors avec l'Angleterre. La défense d'exporter les grains fut une cause de dépérissement de l'agriculture , dont l'état misérable fit un triste contraste avec la prospérité de l'industrie. Colbert partagea aussi les préjugés de son temps sur la population, dont l'abondance parut longtemps un signe et une cause de prospérité. C'est ainsi qu'il exempta de contributions tout chef de famille père de dix enfants.

Colbert fit de la France, non plus seulement une nation exclusivement agricole, mais un grand pays industriel, et l'on sait tout ce que ce dernier mot implique de progrès. En donnant à tous les citoyens la facilité de s'élever à la fortune par la

COLBEKT.

COLLECTION DES ÉCONOMISTES

seule inlluenccdu travail, il favorisa l'égalité et suscita à la propriété foncière une rivalité redoutable.

Nous indiquons ici surtout l'esprit des réformes de Colbert. Ce ministre qui se servit du seul principe complètement en vigueur à son époque, le principe d'autorité, en tira avec des créations importantes et fécondes quelques abus graves développés par le temps.

L'établissement d'une maison de refuge , à Paris, pour les pauvres, d'hôpitaux dans chaque ville et bourg, les ordonnances contre la mendicité, la fondation des premières maisons d'enfants-trouvés témoignent encore de son esprit réformateur et réglementaire. On le voit encourager avec une égale ardeur toutes les branches de la production. La déclaration du 25 janvier 1671 défendait de saisir les bestiaux du fermier; l'ordonnance de juillet 1656 prescrivait le dessèchement des marais. Un arrêt du conseil du 17 octobre 1665, portant rétablissement des haras, jetait les bases de cette institution tout agricole. Enfin l'édit sur les eaux et forêts (1 669), qui coûta huit années de travaux à Colbert, est devenu la base de notre code forestier.

Parmi les voies de communication qui lui sont dues, il faut citer le canal du Languedoc. Il projeta le canal de Bourgogne, et toutes ces lignes hardies si savamment tracées depuis sur la carte de notre pays. Ayant pour système de multiplier les transactions, il crée dans l'industrie les conseils de prud'hommes ; pour le commerce, il publie successivement sa déclaration sur le fait et négoce de la lettre de change, et son immortelle ordonnance de mars 1673, notre premier code de commerce. Son ordonnance de la marine fixa pour la première fois, d'une manière précise, les règles essentielles du commerce maritime, qui reçut de lui l'impulsion et la vie. Les compagnies des deux Indes s'établirent sous ses auspices. Une colonie partie de La Rochelle alla peupler Cayenne, une autre prit possession du Canada, et jeta les fondements de Québec ; une troisième s'établit à Madagascar. Le commerce du Levant fut ranimé, celui du Nord ouvert, celui des colonies étendu. La compagnie du Sénégal, d'abord organisée en monopole, vit bientôt son commerce tomber dans le domaine public. De nombreuses manufactures, la grande poste perfectionnée, la

petite créée, la Marne creusée, Dunkerque rendu port franc, tant de travaux interrompus pendant vingt ans attestent la fécondité de cet esprit infatigable et de ce puissant organisateur. Nous résumerons notre appréciation et l'œuvre de ce grand homme, en disant que né dans la classe laborieuse, il ne cessa jamais d'avoir en vue l'amélioration du sort du plus grand nombre, et qu'il fut l'ennemi résolu, impitoyable, des privilèges qui ont plus d'une fois invoqué son nom. 11 fit servir le pouvoir au bien général, et imprima aux plus grandes créations un puissant caractère d'ensemble. Il déposa enfin dans son œuvre, conçue suivant la pensée et exécutée avec les moyens de la politique du siècle de Louis XIV, assez de germes de liberté pour n'être pas rendu personnellement responsable des excès prohibitionistes et protectionistes qui suivirent, et du système mercantile.

Les documents sur Colbert sont trop nombreux

pour pouvoir être tous indiqués. Nous citerons seulement, entre autres, les Considérations sur les finances de la France, de Forbonnais; V Histoire financière, de Bailly; le livre de M. de Montyon, intitulé : Particularités sur les ministres des finances ; son Éloge, par M. Necker, etc., etc. , et parmi les travaux récents, Y Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, par M. P. Clément (Voyez Clément (Pierre). H. Baudrillart.

COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMIS- TES. — Cette collection publiée à Paris par l'éditeur Guillaumin, de 1840 à 1848, forme 15 volumes, divisés en 16 tomes grand in-8. Elle comprend dans l'ordre chronologique les écrits les plus importants ou les plus célèbres de la science économique depuis Vauban j usqu'à Ricardo. Les écrits de chaque auteur sont accompagnés de notices biographiques, de notes historiques et explica-

tives et de commentaires, par MM. Blanqui, Rossi, Horace Say, H. Dussard, Eug. Daire, Joseph Garnier, Maurice Monjean, Alcide Fonteyraud et Gustave de Molinari. Les ouvrages et les éditions qui composent cette collection seront appréciés à l'article consacré à chaque auteur ; nous nous bornerons ici à en donner la liste.

Tome 1er. _ ÉCONOMISTES FINANCIERS DU XVIIIe SIÈCLE : Vauban, Projet d'une dime royale.— Boiscuillebert, Détail de la France, — Factum de la France; opuscules divers. — J. Law, OEuvres complètes. — Melon, Essai sur le commerce. — Dutot, lié flexions politiques sur les finances et le commerce. — Avec une notice biographique sur chaque auteur, des commentaires et des notes explicatives, par M. Eug. Daire. 1 843, 2e édit., 1851.

Tome 11 1. — PHYSIOCBATES : Quesnay, Dupont de Nemours, Mercieu de la Rivière, l'abbé Beaudeau, Le Trosne : avec une introduction sur la doctrine des Physiocrates, des notices biographiques sur chaque auteur, des commentaires et des notes explicatives, par Eug. Daire. 1846.

Tomes 111 et IV.— ŒUVRES DE TURGOT. Nouvelle édition, classée par ordre de matières, avec les notes de Dupont de Nemours; augmentées de lettres inédites, des questions sur le commerce, du lit de justice tenu à Versailles pour l'enregistrement des édits sur l'abolition de la corvée et des jurandes, et d'observations et de notes nouvelles, par MM. Eug. Daire et H. Dussard, précédées d'une notice sur la vie et les ouvrages de Turgot, par M. Eug. Daire. 1 844.

Tomes V et VI. — RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES DE LA RICHESSE DES NATIONS, par Adam Smith,

traduction de G. Garnier, revue, corrigée et précédée d'une notice biographique par M. Blanqui, membre de l'Institut, avec les commentaires de Buchanan, G. Garnier, Mac-Culloch, Maltbus, J. Mill, Ricardo, Sismondi, Storch. Augmentée de notes inédites de J.-B. Say, et d'éclaircissements historiques, par M. Blanqui. 1843.

Tome Vil. — ESSAI SUR LE PRINCIPE DE POPULATION, par Malthus, traduit de l'anglais par MM. P. et G. Prévost (de Genève), précédé d'une introduction par M. Rossi, de l'Institut, et d'une notice biographique, par Ch. Comte, accompagné des notes de l'auteur et du traducteur, et de nouvelles notes par M. Joseph Garnier. 1845. 2e édition, 1852.

Tome VI II. — - PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, considérés sous le rapport de leur application pratique, suivis de : Des définitions en économie politique, parMALTUUS, nouvellement traduites en français, par M. Aie. Fonteyraud, avec des Remarques inédite»

1 Ce volume est divisé en 2 parties.

COLMEIRO.

COLONIES

■il- J.-B. Say, une introduction, et des notes explicatifs et critiques, par M. Maurice Monjean. 1848, redit., 4 852.

Tome IX. — TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, OU Simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses, par J.-B. Say. 6e édition, revue par M. Horace Say, son tils. 1841.

Tome X et XI. — CODRS COMPLET D'ÉCONOMIE POLITIQUE PRATIQUE; ouvrage destiné à mettre sous les yeux des hommes d'Etal, des propriétaires fonciers et des capitalistes, des savants, des agriculteurs, des manufacturiers, des négociants, et en général de tous les citoyens, I'économie «es sociétés, par J.-B. Say. 2e édition, revue et augmentée de notes par Horace Say. 4840, 3' édit., 4851.

Tome XII.— ŒUVRES DIVERSES DE J.-B. SAY, contenant .- Catéchisme d'économie politique. — Lettres à Malthus et correspondance générale. — Olbie. — Petit volume. — Fragments et opuscules inédits; précédés d'une notice biographique, par MM. H. Say et Eug. Daire. 4 848.

Tome XIII.— ŒUVRES COMPLÈTES DE RICARDO. <r# partie : Principes de l'économie politique et de l'impôt, traduits par M. Constancio, revus et complétés sur la dernière édition originale, publiée en 1846, par M. Aie. Fonteyraud. — 2e partie: OEuvres diverses, traduites en français par M. Aie. de Fonteyraud, avec des notes et une notice sur la vie et les travaux de Rieardo, par le même. 4 847.

Tome XIV.— MÉLANGES. l'e partie : David Hume. Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, les impôts, le crédit public, sur la balance du commerce, la jalousie commerciale, la population des nations anciennes. — V. de Forbonnais. Principes économiques. — CONWLLAC. Le commerce et le gouvernement. — Condorcet. Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N"' (Neeker). — Réflexions sur l'esclavage des nègres. — Réflexions sur la justice criminelle. — De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe. — De l'impôt progressif. — Lavoisier. De la richesse territoriale du ' royaume de France. — Franklin. La Science du bonhomme Ri-

chard et ses autres opuscules. — Avec des Notices sur chaque auteur et des notes explicatives, par MM. Eug. Daire et G. de Molinari. 1848.

Tome XV. — MÉLANGES- 2e partie : Necker. Sur la législation et le commerce 'des grains. — L'abbé Galiani. Dialogues sur le commerce des blés, avec la Réfutation de l'abbé Morellet. — Montyon. Quelle influence ont les diverses espèces d'impôt sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples? — Bentham. Défense de l'usure, avec des Notices sur chaque auteur et des notes explicatives, par M. Gust. de Molinari. 1848.

COLLIGNON (Ch.), ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, ancien député.

Du concours des canaux et des chemins de fer, et de l'achèvement du canal de la Marne au Rhin. 2e édit., Paris, Carilian-Gœury, 4 846, 4 vol. in-8.

C'est ici le travail d'un ingénieur plutôt que celui d'un économiste. Cependant l'ouvrage de M. Collignon n'est pas sans intérêt, même au point de vue économique. La question des avantages relatifs des chemins de fer et des canaux y est examinée à fond, et on y trouve un grand nombre de détails précieux sur la situation actuelle des canaux en France.

COLMEIRO (D. Manuel), professeur d'économie politique et de droit administratif à Madrid, né le 1er janvier 1818 à Santiago de Galice. 11 fit ses premières études à l'université de sa ville natale, étudia ensuite le droit, mais surtout l'économie politique. Reçu avocat, il quitta bientôt cette carrière peu conforme à ses goûts, et se consacra entièrement à l'économie politique qu'il

professa d'abord pendant deux ans à Santiago. Il se fit ensuite recevoir docteur en droit afin d'être

admissible aux concours pour une des chaires d'économie politique et de droit administratif, créées alors auprès des universités. Enfin, en 1847, il obtint, à la suite d'un concours, celle de Madrid. On a de lui:

Memoria sobre el modo mas acerlado de remédiât los malos inhérentes a la eslrema subdivision de la propriedad territorial en Galicia. — (Mémoire sur l* moyen le plus efficace de remédier au mal inhérent à l'extrême subdivision de la propriété foncière dans la Galice. Couronné par la société économique de Santiago (en 4 840).

Tradato elemenlal de economia politica eclectica. — (Traité élémentaire d'économie politique éclectique). Madrid, 4845, 1er volume.

M. H. Passy, dans un rapport à l'Académie des Sciences morales et politiques, inséré dans le Journal des Économistes (août 4845, p. 83), a dit de cet ouvrage :

« Malgré quelques imperfections dont nous venons de signaler la cause, l'ouvrage dont nous entretenons l'Académie n'est pas moins d'un véritable mérite. La forme syncrétique qu'il doit en partie aux préoccupalions d'éclectisme de l'auteur, a même quelques avantages. Partout sont mis soigneusement en regard des passages empruntés à ceux des écrivains les plus dislingues dont les avis ont différé sur les questions d'une certaine importance, et cette méthode est d'autant plus féconde en instruction, que l'auteur, toutes les fois qu'il expose son propre sentiment, le fait avec une remarquable sagacité. Nous inclinons même à pen-

ser qu'elle est au fond la plus propre à acclimater l'étude de l'économie politique dans un pays où jusqu'ici les principes ont été trop méconnus pour devoir rencontrer un prompt et décisif assentiment.. » Outre un ouvrage sur le droit administratif espagnol (De recho administrative espanol) qui est fort estimé, on doit encore à M. Colmeiro une traduction des Principes d'économie politique de Droz, et un grand nombre d'articles de revues sur des sujets économiques

COLMONT (Saint-Julle de), ancien secrétaire général des finances, né le 4 octobre 1792, a publié dans plusieurs journaux de Paris et de Lyon, dans le Journal des Économistes et dans l'Annuaire de l'Économie politique, des articles sur l'impôt, les marques de fabrique, etc., et en collaboration avec M. Dumas, de l'Académie des Sciences, le Mémoire suivant :

Rapport fait à la commission institue^ par arrêté du ministre des finances, en date du 44 juillet 4 838, pour étudier les questions relatives à la refont! des monnaies de cuivre et de billon. Paris, Imprimerie royale, 4840, in-folio de 450 pages.

COLONIES. — Colonisation. — Système colonial.— I. Définitions. « Les colonies, dit J.-B. Say, sont des établissements formés dans des pays lointains par une nation plus ancienne, qu'on nomme métropole. Quand cette nation veut étendre ses relations dans un pays populeux déjà civilisé, et dont elle ne serait pas bien venue à envahir le territoire , elle se borne à y établir un comptoir, un lieu de négoce, où ses facteurs trafiquent conformément aux lois du pays , comme les Européens ont fait en Chine, au Japon. Quand les colonies secouent l'autorité du gouvernement de la métropole, elles cessent de porter le nom de colonies, etdeviennentdes États indépendants '. » A l'idée d'une émigration

partielle d'un peuple dans une région nouvelle, les mots colonies et colonisation ajoutent encore celle d'une sorte de patronage exercé par la métropole sur les établissements

i J.-B. Say, Traité d'Économie politique, liv. 1«, chap xix-

COLONIES

fondés à la suite d'une émigration ; ils impliquent aussi une extension du domaine de la civilisation, car on ne donne point le nom de colonies aux établissements que des conquérants barbares ont fondés chez des peuples déjà civilisés. Sous le nom de système colonial on désigne le système d'assujett issement réciproque , politique et commercial , qui a présidé, depuis la découverte de l'Amérique, aux relations des colonies européennes avec leurs métropoles.

II. Aperçu historique , § Ier. — Colonies de l'antiquité. La plupart des peuples civilisés de l'antiquité, les Égyptiens, les Phéniciens, les Grecs, les Romains, ont fondé un grand nombre de colonies. Athènes était, comme on sait, une colonie égyptienne, et Carthage une colonie de Tyr. Les Grecs répandirent principalpment leurs essaims dans l'Asie Mineure, en Sicile, et dans le midi de l'Italie; ils poussèrent aussi jusqu'au littoral de la Gaule , où ils fondèrent Marseille. La plupart des colonies de l'antiquité, à l'exception de celles des Romains, paraissent avoir été dues à l'initiative des particuliers. Lorsque le territoire de l'État ou de la cité devenait trop étroit pour ses habitants, la portion la plus énergique et la plus aventureuse de la population prenait le parti de s'expatrier, et elle allait fonder, dans un pays moins peuplé, un

nouvel établissement. Quelquefois encore ce genre d'entreprise s'organisait a la suite d'une lutte entre des factions rivales ; la faction vaincue émigrait pour se dérober à l'oppression. Les métropoles grecques entretenaient de nombreuses relations avec leurs colonies, souvent même elles en reçurent des secours , notamment a l'époque de l'invasion des Perses ; mais ces rapports n'avaient aucun caractère obligatoire. Les émigrants devenaient indépendants en quittant le sol de la métropole, et ils établissaient, dans leur nouvelle patrie, les institutions qui leur convenaient le mieux. Ce système, qui abandonnait les émigrants à leurs propres forces, sans aucun espoir de subventions et de secours, comme aussi sans aucune disposition restrictive qui pût faire obstacle au développement de leur activité, était évidemment le plus favorable à la colonisation. Les émigrants étaient tenus de tirer le meilleur parti possible des capitaux matériels et immatériels qu'ils emportaient avec eux, et, sauf les mauvaises lois qu'ils pouvaient établir eux-mêmes, rien ne les empêchait d'employer ces capitaux de la manière la plus utile, eu égard aux circonstances dans lesquelles ils se trouvaient placés; aussi le plus grand nombre des colonies de la race active et industrieuse des Hellènes, Éphèse, Milet, Syracuse, Agrigente, Marseille et tant d'autres, arrivèrent-elles à un haut degré de prospérité.

La colonisation romaine eut un tout autre caractère. Les Romains ayant étendu, de bonne heure, leur domination autour d'eux, les membres de l'aristocratie, qui profitaient principalement des conquêtes réalisées, ne trouvèrent aucun avantage à s'expatrier comme de simples émigrants. Seuls, les prolétaires que la concurrence des bras esclaves avait expulsés peu à peu des arts industriels, émigraient volontiers ; mais la métropole s'ar-

rangeait de manière à maintenir sous sa dépendance ces émigrants volontaires, et à les utiliser

même au profit de sa domination : « Généralement, dit Adam Smith, qui a répandu sur cette question les lumineux aperçus de son génie, e/le leur assignait des terres dans les provinces conquises de l'Italie , où , demeurant sous la domination de la république, ils ne pouvaient jamais former un État indépendant, et où ils ne faisaient tout au plus qu'une espèce de corporation toujours sujette a la correction , à la juridiction et à l'autorité législative de la métropole. En envoyant des colonies de cette nature , non-seulement elle donnait quelque satisfaction au peuple, mais souvent elle mettait encore une sorte de garnison dans une province nouvellement conquise , et la contenait par là dans l'obéissance ; soit que nous envisagions la nature de l'établissement en lui-même, ou les motifs de le faire, une colonie romaine (lait donc fort différente d'une colonie grecque; aussi les mots qui les désignent dans les deux langues ont-ils des significations bien différentes. Le mot latin (Colonia) signifie simplement une plantation ; le mot grec (AiTcwia) signifie, au contraire, une séparation de demeure, il marque qu'on s'en va du pays et qu'on quitte la maison ' . » Les colons cessaient de jouir de tous les droits des citoyens romains ; ils étaient exclus des droits de suffrage et d'éligibilité2.

Ainsi assujetties à la métropole , composées d'ailleurs de la portion inférieure de la population, les colonies romaines ne pouvaient arriver au degré de prospérité et do puissance où s'étaient élevées les libres colonies de la Grèce.

§ IL Colonies modernes. Il faut franchir ensuite un long intervalle pour trouver de nouvelles colonies. Ainsi que nous l'avons

remarqué plus haut, les invasions des barbares ne sauraient être considérées comme des entreprises de colonisation. « La colonisation suppose, dit avec raison M. Rossi8, si ce n'est un lien de dépendance, du moins des relations de parenté actives et reconnues avec une mère-patrie; elle suppose des rapports que les nouveaux États n'avaient nullement conservés avec les hordes des forêts de la Germanie. »

Le régime féodal était essentiellement peu favorable aux entreprises de colonisation : les vainqueurs, confinés dans leurs châteaux-forts, s'occupaient d'exploiter leurs vassaux et de vider leurs querelles intestines; les vaincus, réduits à l'état de serfs de la glèbe, ne pouvaient se déplacer. Le grand mouvement religieux des croisades survint à propos pour arracher la civilisation européenne à l'espèce de pétrification à laquelle la condamnait le régime féodal. Les colonies chrétiennes que les Croisés fondèrent en Orient finirent par succomber sous l'effort du mahométisme ; mais l'esprit d'aventures que les croisades avaient réveillé

1 Adarn Smitb, De la richesse des nations, liv. IV, cliap. vu.

2 La raison en est évidente, dit M. Dureau de la Malle ; composées de prolétaires qui, à Rome même, étaient privés de ces droits politiques, on n'eût pu les leur accorder sans troubler l'ordre des comices par li-iituries et par tribus, sans porter atteinte à la constitution de la républ'que. »

(Économie politique des Romains, tome I, liv. iv, cliap. 7, p. 346.)

3 Cours d'économie politique, 18» leçon.

en Europe ne devait plus s'éteindre. Cet Orient mystérieux, d'où venaient les soieries, les métaux précieux, les perles, les parfums, excitait, au plus haut degré, ta curiosité et la convoitise des barbares de l'Occident. Les merveilles de l'Inde et du Cnthay devinrent le sujet de toutes les conversations et l'appât de tous les esprits aventureux; or, comme l'Inde et le Catliay n'étaient point accessibles du côté de l'Orient, où d'immenses espaces, occupés par des peuples ennemis , les protégeaient contre l'avidité des Européens, on tourna les yeux dans une autre direction : des aventuriers de génie se lancèrent audacieusement dans un océan inconnu pour y chercher la route de l'Inde. Cette route, le Portugais Barthélémy Diaz la signala le premier, en doublant le cap de Bonne-Espérance. Le Génois Christophe Colomb eut meilleure fortune encore : en cherchant la route de l'Inde, il découvrit l'Amérique.

Le résultat de ces découvertes fut de mettre à Ja disposition des Européens d'immenses territoires occupés par des peuples encore à demi-barbares, et complètement incapables d'opposer aux envahisseurs une résistance sérieuse. On sait avec quelle facilité les Portugais établirent leur empire dans l'Inde , avec quelle facilité aussi quelques centaines d'aventuriers espagnols détruisirent les empires du Mexique et du Pérou. Le plus souvent, ces vastes conquêtes furent accomplies par de simples particuliers, que la métropole ne subventionnait point, dont elle contrariait même les entreprises , mais dont elle ne manquait jamais de s'attribuer ensuite les acquisitions.

L'exploitation des nouvelles colonies devait naturellement être dirigée en vertu des principes politiques, économiques et reli-

gieux qui prévalaient alors en Europe. La même politique jalouse et haineuse qui présidait aux rapports des différentes nations de l'Europe, devait être appliquée aux colonies et gouverner leurs relations avec les métropoles. Produit des idées, des préjugés et des passions du temps, le système colonial devait être aussi plus ou moins intelligent, plus ou moins libéral, selon que les métropoles se trouvaient plus ou moins éclairées.

L'Espagne et le Portugal jetèrent les premières bases du système colonial. Les nations qui se lancèrent ensuite dans la carrière de la colonisation ne firent que les imiter. Or rien n'était plus restrictif que le système politique et économique qui se trouvait en vigueur dans ces deux métropoles. Ce système, elles l'appliquèrent rigoureusement à leurs établissements d'outre-mer. Les colonies furent considérées , à l'origine , comme des étalifissementsquelamère-patriepouvaitexploiteràsa guise et à son seul profit; en conséquence, toutes relations leur furent interdites avec les étrangers, et des règlements furent établis pour rendre leur exploitation exclusive aussi profitable que possible à la métropole, ou, pour parler plus vrai, à la classe qui dominait dans la métropole.

Différentes méthodes d'exploitation furent tour à tour adoptées. Les Espagnols n'instituèrent pas de compagnies privilégiées , mais ils accordèrent le privilège du commerce de l'Inde aux marchands d'un seul port. « Ce système , dit Adam Smith, ouvrait le commerce des colonies à tous les natu-

rels de la mère-patrie, pourvu qu'ils le fissent du port, à la saison et dans des vaisseaux convenables. Mais comme tous les différents négociants qui réunissent leurs fonds pour équiper ces vaisseaux autorisés trouvent leur compte a agir de concert , leur

commerce se fait à peu près sur le même plan ou les mêmes principes que ceux d'une compagnie privilégiée. Leur profit n'est ni moins exorbitant ni moins oppressif. Les colonies sont mal fournies et forcées d'acheter à très haut et de vendre à très bas prix. Ce système a néanmoins été constamment celui de l'Espagne. Aussi dit-on que toutes les marchandises européennes se vendent à un prix énorme dans leurs possessions d'Amérique. A Quito, une livre de fer coûte, au rapport d'Ulloa, environ 4 shellings 6 pence, et une livre d'acier en coûte 6 et 9 pence. Or c'est principalement pour acheter des marchandises d'Europe que les colonies se dessaisissent de leurs productions ; plus elles payent donc pour les unes , moins elles reçoivent pour les autres, par la raison que dans tout échange la cherté d'une chose fait le bon marché de l'autre1. »

Tous les ans, deux escadres de galions fortes d'environ douze voiles étaient expédiées de Séville pourPorto-Bello, et une autre flotte de quinze gros vaisseaux était dirigée sur la Véra-Crux. Ces flottes marchandes étaient ordinairement convoyées par des navires de guerre ; ce qui explique l'obligation imposée aux armateurs de faire ensemble leurs expéditions; mais cette obligation rendait leurs coalitions à peu près inévitables, et le commerce des colonies espagnoles se trouvait livré , en fait , à un seul corps de marchands coalisés. Il en était à peu près de même en Portugal, où le port de Lisbonne obtint le privilège exclusif du commerce des colonies.

Une multitude d'autres restrictions venaient s'ajouter à celle-là, pour assurer à la métropole l'exploitation exclusive de ses colonies. C'était, par exemple, un crime capital dans les colonies espagnoles d'entretenir des relations avec les étrangers. Les navires

espagnols pouvaient seuls aborder dans les ports des établissements coloniaux : on en repoussait même les navires étrangers que des avaries forçaient à y relâcher. Les habitants des différentes colonies ne pouvaient échanger leurs produits si ce n'est en se soumettant à des formalités onéreuses et vexatoires. Ils ne pouvaient, non plus, produire certaines denrées que la métropole se réservait de leur fournir; tels étaient le vin, l'huile, le chanvre et le lin. La métropole s'attribuait encore le monopole du sel, du tabac, de la poudre de guerre et de plusieurs autres articles moins importants. Des droits élevés étaient perçus sur les importations et sur les exportations des colonies. L'extraction des métaux précieux, industrie vers laquelle les préjugés du temps poussèrent d'abord exclusivement les colons, était soumise à un impôt d'un cinquième au profit de la couronne. D'autres dispositions réglementaires et fiscales venaient encore décourager les extracteurs. Comme on était persuadé que les métaux précieux constituaient seuls la richesse,

» Richessi dm nations, liv. IV, chap. VU.

COLONIES

on en défendit l'exportation sous les peines les plus rigoureuses. A la vérité, cette défense pouvait être aisément enfreinte. Mais elle n'en devait pas moins avoir pour résultat de restreindre jusqu'à un certain point le marché des producteurs de métaux précieux, et, de plus, l'or et l'argent étant des denrées presque indestructibles, de rendre ce marché de moins en moins avantageux. Les privilèges politiques et religieux s'ajoutaient aux restrictions économiques, pour ralentir la prospérité des établisse-

ments coloniaux. Les emplois du gouvernement dans les colonies étaient réservés aux natifs d'Espagne. La religion catholique était établie à l'exclusion de toutes les autres; l'inquisition et les dîmes florissaient avec elle. Enfin, la destruction barbare des naturels ayant amené la rareté des bras dans les colonies, des esclaves noirs y furent importés, et avec l'esclavage apparut une nouvelle cause de démoralisation et de retard.

En examinant ce système, on s'explique la lenteur du développement des colonies espagnoles, après la première période de spoliation des indigènes. Cependant l'Espagne posséda sous Philippe II, époque à laquelle le Portugal et ses colonies furent réunis à la monarchie espagnole, un immense empire colonial. Les autres nations n'osaient point s'aventurer dans le nouveau monde, dont l'Espagne revendiquait, en grande partie, la propriété, en se fondant sur une bulle du pape. L'insurrection des Provinces-Unies et la destruction de l'invincible Armada changèrent cet état de choses et rendirent les pays d'outremer accessibles à tous les peuples de l'Europe. Les Hollandais , les Anglais et les Français allèrent faire concurrence aux Espagnols et aux Portugais en Amérique et aux Indes. Mais , comme si les nouvelles régions qui leur étaient ouvertes n'avaient pas offert une carrière suffisante à leur activité, ils s'en disputèrent avec acharnement la possession. Depuis le seizième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième, époque à laquelle les colonies commencèrent à se dérober à ceux qui se les disputaient, en se proclamant elles-mêmes indépendantes, les colonies et le commerce de l'Inde et du nouveau monde occasionnèrent des guerres sanglantes. Des torrents de sang furent répandus, d'immenses capitaux furent anéantis dans ces conflits désastreux, et l'on put se demander, en considérant la rage aveugle avec laquelle les peuples de l'Europe

se disputaient des contrées encore presque désertes, si les grands navigateurs du seizième siècle ne leur avaient pas fait un présent funeste.

Le régime des compagnies privilégiés prévalut d'abord en Hollande, en Angleterre et en France. Mais, sauf la compagnie des Indes hollandaises et plus tard celle des Indes orientales anglaises, ces compagnies firent de mauvaises affaires, tout en empêchant les colonies d'en faire de bonnes. (Voyez Compagnies privilégiées.)

Parmi les peuples colonisateurs des temps modernes, le peuple anglais est celui qui a étendu le plus loin son empire et qui a le mieux réussi dans les travaux de la colonisation. Ce succès tient au régime comparativement libéral que l'Angleterre introduisit ou laissa s'introduire dans ses colonies.

A l'exemple de la plupart des autres nations, elle commença par adopter le système des compagnies privilégiées; mais ces compagnies ayant échoué, ■ du moins en Amérique, elle livra les colonies à la libre concurrence de ses négociants et de ses armateurs. En même temps, elle conféra aux colons ou elle leur laissa s'attribuer les privilèges les plus essentiels du self-govemment. Plus indépendants, plus libres que. les colons espagnols, les colons anglais, particulièrement ceux de la Nouvelle-Angleterre, devaient prospérer plus rapidement, par la vertu même de leurs institutions.

Les premières chartes accordées aux colons anglais témoignent aussi d'un certain libéralisme économique. Ainsi les colons de Jamestown, en Virginie, obtinrent d'abord d'être exemptés pendant sept années de tout droit d'importation pour

les choses qui leur seraient nécessaires. Il leur fut permis , en outre, de commercer directement avec les étrangers. Us ne manquèrent pas d'user de cette permission : en 1G20, dit l'historien Robertson, ils avaient des entrepôts de tabac dans plusieurs villes du continent européen , notamment à Middelbourg '. Les colons conservaient tous les droits des citoyens anglais, et, à ce titre, ils jouissaient de la protection de la métropole. En échange de ces faveurs, la métropole se contentait de réclamer, à l'imitation de l'Espagne, un droit d'un cinquième sur les mines d'or et d'argent qui pourraient être découvertes et exploitées dans la colonie. Malheureusement, l'esprit de monopole et de guerre, qui prévalait alors en Europe, ne permit point à ce régime libéral de se maintenir longtemps. Un acte de 1650, précurseur du fameux acte de navigation, réserva le commerce des colonies aux navires portant le pavillon national. En 1660, l'acte de navigation alla plus loin. Le commerce avec l'étranger fut, en partie, interdit aux colonies. On fit deux catégories de marchandises : les marchandises énumérées ne purent être expédiées que dans la Grande-Bretagne (l'Irlande était exclue du commerce avec les colonies) ; les marchandises non énumérees purent être exportées directement à l'étranger, mais seulement par l'entremise des navires de la métropole ou de la colonie. (Voyez Acte de navigation.) Adam Smith a parfaitement mis en lumière le but que l'on se proposait, en établissant ainsi deux catégories de marchandises, les unes devant être expédiées dans la Grande-Bretagne, soit pour la consommation, soit pour la réexportation ; les autres pouvant être exportées directement à l'étranger :

« Les marchandises énumérees sont de deux sortes, premièrement celles qui sont particulières à l'Amérique et qui ne peuvent être ou du moins ne sont pas produites dans la mère-patrie. Tels

sont la mélasse, le café, les noix de cacao , le tabac , le piment , le gingembre , les nageoires de baleines, la soie écrue, le coton , le castor et autres pelleteries d'Amérique , l'indigo , les bois de senteur et autres bois de teinture : secondement celles qui n'étant pas des productions particulières de l'Amérique sont et peuvent être produites chez la mère-patrie, mais en petite quan-

1 Robertson's America, liv. IX, p. 404.

COLONIES

tué relativement à ce qu'elle en tire des pays étrangers. Tels sont les munitions navales, les mâts, les vergues, les antennes, le goudron, la poix et la térébenthine, le fer en saumon et en barre, le minerai de cuivre, les peaux, les cuirs et la potasse. L'importation des marchandises de la première espèce ne pouvait décourager la production ni nuire au débit d'aucune partie du produit de la mère-patrie. En la bornant à la Grande-Bretagne, on se disait que nos marchands pourraient non-seulement avoir ces choses à meilleur marché dans les colonies, et en tirer par conséquent, chez nous, un meilleur profit, mais qu'il s'établirait antre les colonies et les pays étrangers un commerce avantageux de transport dont la Grande- Bretagne serait nécessairement le centre ou l'entrepôt , puisque l'importation se ferait d'abord chez elle. On supposait aussi que l'importation des marchandises de la seconde espèce pourrait s'établir de manière à nuire seulement à la vente des marchandises similaires qui venaient de l'étranger, et non à celle des produits de la mère-patrie, et dans ce but l'on y mettait des droits tels qu'elles fussent en même temps un peu plus chères que les nôtres et à meilleur marché que celles des autres. Le but

de cette disposition était de décourager non pas la production de laGrande-Bretagne, mais celle de quelques pays étrangers avec lesquels on croyait que la balance du commerce était défavorable '. »

Les marchandises non énumérées étaient celles dont les producteurs anglais pouvaient redouter la concurrence. A l'origine, ces marchandises pouvaient être expédiées en tout pays ; mais l'exportation en fut restreinte, plus tard, aux régions situées au midi du cap Finistère. On motiva cette nouvelle restriction sur ce que les pays situés au nord du cap Finistère étant manufacturiers, le» vaisseaux des colonies en rapportaient des choses qui faisaient concurrence aux produits de la métropole.

A l'exemple de l'Espagne, l'Angleterre prohiba dans ses colonies l'exercice d'un certain nombre d'industries. La fabrication de l'acier ainsi que le laminage du fer furent prohibés. On défendit aussi, dans les colonies de l'Amérique du nord, de transporter d'une province à une autre des étoffes de laine et des chapeaux provenant de l'industrie indigène; enfin, on établit des droits prohibitifs à l'importation en Angleterre du sucre raffiné. En revanche, on accorda des primes à l'importation de certains produits coloniaux dont la métropole se croyait intéressée à accroitre artificiellement la production. Tels furent la soie écrue, le lin, le chanvre, l'indigo, les munitions navales et le bois de charpente.

En ce qui concerne les importations, les colonies anglaises furent traitées d'une manière plus libérale que celles des autres pays. Les mêmes remboursements de droits qui étaient accordés à la réexportation des marchandises étrangères par l'entremise des armateurs de la Grande-Bretagne, furent bonifiés à l'expédi-

tion de ces marchandises dans les colonies. Il en résulta que certaines denrées de provenance européenne se vendirent

1 Richesse des nations, liv. IV, chap. vu.

dans les colonies anglaises à plus bas prix que dans la métropole. Les manufacturiers nationaux s'en plaignirent, et ils parvinrent a faire révoquer, en partie, eette disposition libérale *.

Sous ce régime, qui était libéral en comparaison de celui des colonies espagnoles, les établissements anglais de l'Amérique du nord se développèrent rapidement; mais à mesure que les colons voyaient grandir leur richesse et leur puissance, ils sentaient croître en eux le goût et le besoin de l'indépendance. Une tentative faite par la métropole pour les taxer sans leur consentement devint le signal de leur émancipation. Le système colonial reçut alors un coup mortel. Jusqu'à l'époque de la proclamation de l'indépendance des États-Unis, on était demeuré convaincu, en effet, que les métropoles européennes avaient le plus grand intérêt à maintenir ce système; on était persuadé que l'émancipation des colonies mettrait fin au commerce que l'on faisait avec elles. Or ce fut précisément le contraire qui arriva. Loin de diminuer, comme on s'y attendait, le commerce de la métropole avec les colonies émancipées ne fit que s'accroître 2, et, de nos jours, les États-Unis sont devenus le principal marché de la Grande-Bretagne. Cependant, il y eut une industrie qui se trouva sensiblement atteinte par la séparation des États de l'Amérique du nord, nous voulons parler de celle des gouverneurs et des autres fonctionnaires civils ou militaires que l'aristocratie britannique fournissait aux colonies. Sous l'influence alors prépondérante de ces industriels, l'Angleterre se mit à conquérir de nouveaux territoires pour réparer la perte de ses colonies émancipées, et elle ne

manqua point d'appliquer à ses conquêtes les vieux errements du système colonial. Ce n'est qu'à la fin de la

1 Par un statut de la 4' année du règne de Georges 111 ()7G3), il fut décidé « que désormais on ne rabattrait rien de ce qu'on appelle l'ancien subside pour les marchandises du cru, de la production ou des manufactures de l'Europe ou des Indes orientales, qui seraient exportées de ce royaume aux colonies ou plantalions anglaises de l'Amérique, pour les vins, les toiles blanches de coton et les mousselines. »

2 Bristol était le principal entrepôt du commerce avec l'Amérique du nord. Les négociants et les principaux habitants se réunirent pour déclarer au parlement de la manière la plus énergique que leur cité était ruinée à jamais si l'indépendance des États-Unis était reconnue, ajoutant qu'il n'entrerait plus dans leur port assez de vaisseaux pour qu'il valût la peine de l'entretenir. Malgré ces représentations, la nécessité força de conclure la paix et de consentir à cette séparation si redoutée. Dix ans n'étaient pas écoulés que les mêmes négociants de Bristol s'adressaient au parlement pour demander un bill qui les autorisât à creuser et à agrandir ce port, qui, loin d'être ruiné, était devenu trop étroit pour contenir tous les navires que l'extension du commerce avec l'Amérique indépendante y amenait.

(De Lévis, Lettres chinoises.) En 4776, au commencement de la guerre de l'indépendance, les exportations anglaises pour l'Amérique du nord étaient de l ,300,000 livres sterling ; elles s'élevèrent à 3,000,000 livres en 1784, après que l'indépendance eut été reconnue ; et elles montent aujourd'hui à 12 400,000 livres sterling, somme qui égale presque celle de toutes les expor-

tations que fait l'Angleterre à ses quarantecinq colonies, puisque celles-ci n'ont pas dépassé, en 1842, 13,200,000 livres sterling.

Fr. Bastiat, Cobden et la ligue, introduction, p. 26.

COLONIES

guerre continentale qu'une réaction libérale commença à s'opérer contre ce système. En 1822 et en 1825, lord Goderich etM. Huskisson présentèrent diverses modifications à la législation existante ; mais ces modifications , qui rencontraient encore des résistances presque invincibles dans les intérêts des privilégiés et dans les préjugés du pays, n'eurent qu'une faible importance. Il fallut de nouveaux événements politiques et économiques , tels que l'adoption du bill de réforme , l'abolition de l'esclavage dans les colonies et la campagne organisée en faveur du free-trade pour amener la chute du vieux système colonial de l'Angleterre.

On ne pouvait se dissimuler que ce système était fort coûteux. 11 avait fallu, d'abord, dépenser des sommes énormes pour conquérir les colonies, pour les conserver et même pour les perdre. La seule guerre de l'indépendance des Etats-Unis avait coûté 2 milliards à la Grande-Bretagne. Il fallait, ensuite, couvrir, chaque année, une partie de la dépense des colonies, car aucune ne subvenait entièrement à ses frais de gouvernement. La métropole avait à débourser annuellement de ce chef une somme de 2 millions sterling, sans parler des frais d'entretien d'un effectif militaire et naval que l'extension continue de ses possessions coloniales l'obligeait d'augmenter incessamment. Ce n'est pas tout.

En 1833, la métropole, mue par le plus généreux sentiment d'humanité, s'imposa un sacrifice de 20 millions sterl. pour émanciper les esclaves de ses colonies. Les contribuables anglais eurent à payer l'intérêt de cette somme, en sus de celui des sommes dépensées dtms les guerres coloniales et des frais d'administration des colonies. Enfin, les habitants de la métropole, consommateurs de sucre, de café, de bois de charpente et des autres produits protégés des colonies, avaient à payer les frais de cette protection, et ce n'était pas la moindre de leurs charges. La protection dévolue au sucre colonial seule leur coûtait plus de 80 millions par an '.

En compensation de ces charges que le système colonial imposait aux habitants de la métropole,

I A raison de 49 fr. 20 c (39 sh. 8 d.) prix moyen du sucre colonial en entrepôt de 1337 à 1841, plus 30 fr. de droits (24 sh.), il en a coûté au peuple anglais, pour consommer annuellement 3,868,000 quintaux de sucre, la somme de 306 millions et demi, qui se décompose ainsi .

403 1/2 millions qu'aurait coûtés une égale quantité de sucre étranger au prix de 29 fr. 75 c. (21 sh. 8 d.), prix moyen du sucre étranger en entrepôt de 1837 à -1841 .

440 millions, impôt pour le revenu à 30 fr. (24 sh.).

86 1/2 millions, part du monopole résultant de la

différence du prix colonial au prix étranger.

(Le droit sur le sucre étranger étant de 63 shel-

"ngs, c'est-à-dire prohibitif.)

306 millions.

II est clair que sous le régime de l'égalité et avec un impôt uniforme de 30 fr. par quintal, si le peuple anglais eût voulu dépenser 306 millions de francs pour ce genre de consommation, il en aurait eu au prix de 26 fr. 75 c. plus 30 fr. de taxe, 5,400,000 quintaux ou 22 kil. par habitant au lieu de 16. — Si le peuple se fût contenté de la consommation actuelle, il aurait épargné annuellement 86 millions qui lui auraient procuré d'autres satisfactions et ouvert de nouveaux débouches à 6on industrie.

F. Bastial, Cobden et la ligut. Introduction, p. xxxi.

considérés comme contribuables et comme consommateurs, quels avantages leur procurait-il? L'aristocratie seule, qui trouvait dans les colonies un débouché assuré pour son industrie gouvernementale, en tirait un bénéfice net; en revanche, les autres classes de la population n'en souffraientelles pas plus qu'elles n'en profitaient? Elles expédiaient, à la vérité, pour environ 14 millions de liv. sterl. de marchandises aux colonies J ; mais n'était-il pas évident que ce débouché leur demeurerait, qu'il s'agrandirait même si le système colonial venait à disparaître? II ne s'agissait plus que de convaincre ces classes, maintenant mieux représentées dans le parlement, qu'elles étaient dupes du système colonial. Les ligueurs se chargèrent de cette besogne , et , bientôt , les deux pièces principales du système, les privilèges accordés aux produits coloniaux sur les marchés de la métropole et l'acte de navigation tombèrent sou» leurs coups. Ce vieux régime de spoliation réciproque se trouve maintenant à peu près aboli. Dans la séance de la chambre des Communes du 8 février 1850, lord John Russell exposait ainsi les nouveaux prin-

cipes qui allaient diriger désormais la conduite de la Grande-Bretagne à l'égard de ses colonies.

« En ce qui concerne notre politique commerciale, dit-il, le système entier du monopole n'est plus. La seule précaution que nous ayons désormais à prendre, c'est que nos colonies n'accordent aucun privilège à une nation au détriment d'une autre, et qu'elles n'imposent pas des droits assez élevés sur nos produits pour équivaloir à une prohibition. Je crois que nous sommes fondés à leur faire cette demande en retour de la sécurité que nous leur procurons... Nous sommes décidés, ajoute lord John Bussell, à ne pas revenir sur cette résolution que désormais votre commerce avec les colonies est fondé sur ce principe : vous êtes libres de recevoir les produits de tous les pays qui peuvent vous les fournir à meilleur marché et de meilleure qualité que les colonies, et d'un autre côté les colonies sont libres de commercer avec toutes les parties du globe, de la manière qu'elles jugeront la plus avantageuse à leurs intérêts. C'est là qu'est pour l'avenir le point cardinal de notre politique.

« En ce qui concerne nos relations politiques avec les colonies, vous agirez sur ce principe d'introduire et de maintenir , autant que possible , la liberté politique dans toutes vos colonies. Je crois que toutes les fois que vous affirmerez que la liberté politique ne peut pas être introduite, c'est à vous de donner des raisons pour l'exception ; et il vous incombe de démontrer qu'il s'agit d'une race qui ne peut encore admettre les institutions libres; que la colonie n'est pas composée de citoyens anglais, ou qu'ils n'y sont qu'en trop faible proportion pour pouvoir soutenir de telles institutions avec quelque sécurité. A moins quevousne fassiez cettepreuve, et chaque fois qu'il s'agira d'une population

britannique capable de se gouverner elle-même, si vous continuez à être leurs représentants en ce qui concerne la poli-

1 La moyenne a été de 14,355,461 livres sterling en 1842-46. Les exportations pour les Indes orientales figurent pour 6,770,436 dans ce total-

tique extérieure, vous n'avez plus à Intervenir dani leurs affaires domestiques au-delà de ce qui est clairement et décidément indispensable pour prévenir un conflit dans la colonie elle-même.

« Je crois que ce sont là les deux principes sur lesquels vous devez agir. Je puis au moins déclarer que ce sont ceux que le gouvernement actuel a adoptés. Non-seulement je crois que ces principes sont ceux qui doivent vous diriger, sans aucun danger pour le présent, mais je pense encore qu'ils serviront a résoudre dans l'avenir de graves questions, sans nous exposer à une collision aussi malheureuse que celle qui marqua la fin du dernier siècle. En revenant sur l'origine de cette guerre fatale avec les contrées qui sont devenues les États-Unis de l'Amérique, je ne puis m'empëcher de croire qu'elle fut le résultat, non d'une simple erreur, d'une simple faute, mais d'une série répétée de fautes et d'erreurs, d'une politique malheureuse de concessions tardives et d'exigences inopportunes. J'ai la confiance que nous n'aurons plus à déplorer de tels conflits. Sans doute, je prévois, avec tous les bons esprits, que quelquesunes de nos colonies grandiront tellement en population et en richesse, qu'elles viendront vous dire un jour : « Nous avons assez de force pour être indépendantes de l'Angleterre. Le lien qui nous attache à elle nous est de-

venu onéreux et le moment est arrivé où, en toute amitié et en bonne alliance avec la mère-patrie, nous voulons maintenir notre indépendance.» Je ne crois pas que ce temps soit très rapproché, mais faisons tout ce qui est en nous pour les rendre aptes à se gouverner elles-mêmes. Donnons-leur autant que possible la faculté de diriger leurs propres affaires. Qu'elles croissent en nombre et en bien-être, et, quelque chose qui arrive, nous, citoyens de ce grand empire, nous aurons la consolation de dire que nous avons contribué au bonheur du monde B. »

Telle est la nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Il n'est pas douteux que cette politique ne conduise rapidement à l'émancipation des colonies. Lorsque les illusions du système colonial auront disparu avec les derniers débris de ce système, il y a peu d'apparence que les contribuables anglais consentent encore à se charger d'une partie des frais de gouvernement des colonies. Mais si les colons se trouvent obligés désormais de subvenir à toutes leurs dépenses, ne tiendront-ils pas à régler eux-mêmes l'emploi de leur argent ? ne demanderont-ils point la rupture d'une association dans laquelle ils n'auront plus aucun bénéfice à recueillir, et la métropole pourra-t-elle refuser d'accueillir leur juste demande ?

Le système colonial de l'Angleterre tire donc à sa fin. Malheureusement, les autres peuples sont demeurés, sous ce rapport, beaucoup plus arriérés. L'Espagne, la Hollande et la France ont continué de suivre en grande partie, les errements du vieux système d'exploitation exclusive des colonies. A l'exemple des établissements anglais de l'Amérique du nord, les colonies espagnoles, lasses d'un joug trop pesant, se sont émancipées. De ses

vastes possessions d'outre-mer, l'Espagne n'a conservé que les îles Philippines, Porto-Rico et Cuba.

1 Journal de, Kconomistes. Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre, par F. Hastiat, t. XXV, p. 8.

COLONIES

L'abolition de l'esclavage dans les Antilles anglaises a valu à cette dernière colonie un accroissement considérable de prospérité. (Voyez Esclavage.) Le gouvernement espagnol a secondé son développement en accordant aux colons la permission de commercer librement avec les étrangers. En revanche, il s'est attribué une part usuraire dans le revenu croissant do la colonie, et il 8 provoqué ainsi le mécontentement des colons» Ceux-ci se sont tournés du côté des États-Unis, ou ils ont trouvé un parti nombreux disposé a seconder leur émancipation, et, malgré l'insuccès des tentatives du général Lopez, on peut prévoir que Cuba ne demeurera plus longtemps sous la domination espagnole. La Hollande continue à exploit ter l'île de Java au moyen d'une compagnie dont les intérêts sont étroitement unis à ceux du gouvernement. Après s'être imposé des sacrifices considérables pour s'assurer la possession de l'ile, les Hollandais retirent maintenant des bénéfices assez importants du système d'exploitation exclusive auquel ils l'ont soumise. Mais l'expérience atteste que des bénéfices de ce genre, basés sur l'asservissement et l'exploitation inique des indigènes, ne sauraient être durables.

Enfin, la France a maintenu a peu près intact son vieux système colonial; mais, de ses vastes possessions en Amérique et dans l'océan Indien, il ne lui est resté que quelques petits établissements dont la population ne dépasse pas 600,000 individus, à

quoi il faut ajouter son récent et coûteux établissement de l'Algérie.

III. Critique du système colonial. Avantages de la colonisation libre. — La colonisation a une utilité qu'on ne saurait contester, et que tous les économistes ont reconnue. Il est utile que des nations qui se trouvent à l'étroit dans les limites de leurs territoires s'épandent au dehors; il est utile aussi qu'elles aillent occuper et cultiver des terres fertiles que des races encore barbares laissent en friche. Guillaume Penn et ses compagnons, en fondant un Etat nouveau, dans une contrée où l'on ne rencontrait auparavant que quelques tribus nomades de Peaux-Rouges, ont visiblement contribué aux progrès de la richesse et de la civilisation. Us y auraient contribué aussi, sans doute, en demeurant en Europe, mais dans une proportion moindre, car l'exercice de leur activité se trouvait entravé, dans la métropole, par une foule de préjugés et de règlements abusifs qui se modifiaient ou cessaient même de se faire sentiau-delà de l'Océan. D'un autre côté, la terre nouvelle où ils s'établissaient leur offrait des ressources naturelles bien supérieures à celles dont ils pouvaient disposer en Europe. Ils s'y trouvaient donc placés dans des conditions économiques plus favorables.

Cependant toutes les entreprises de colonisation n'ont pas également servi le développement de la richesse et de la civilisation. Il est arrivé fréquemment que des émigrants ne se rendant pas bien compte des difficultés de l'entreprise dans laquelle ils s'engageaient, des frais de transport et d'établissement dans la nouvelle colonie, de l'insalubrité du climat, de la barbarie des indigènes, etc., etc., ont aggravé leur situation au lieu de l'améliorer. Il est arrivé fréquemment que

COLONIES

des fonds productifs ont été retirés des industries de la métropole pour être engagés avec moins de profit dans des entreprisesde colonisation. Comme toutes les autres entreprises, celles-ci sont tantôt ruineuses et tantôt profitables ; on peut y échouer comme on peut y réussir. On y échoue lorsqu'on s'aventure, sans ressources suffisantes, dans une contrée où l'on rencontre des difficultés et des dangers que l'on n'avait point su prévoir; on y échoue encore lorsqu'on n'est point naturellement propre à supporter les énormes fatigues et les rudes privations que nécessitent les premiers travaux de la colonisation. On y réussit lorsqu'on a bien su choisir son établissement et que l'on est pourvu d'assez de capitaux, de forces, de santé et d'énergie pour dompter une nature vierge.

Si l'on se rend bien compte de la nature de ces entreprises, des difficultés et des risques dont elles sont environnées, on se convaincra que les gouvernements ne sauraient s'en charger utilement. Les mêmes arguments dont on se sert contre leur intervention dans l'industrie des métropoles peuvent s'appliquer aussi à leur immixtion dans les entreprisesde colonisation : le meilleur système à suivre en cette matière, ou, pour mieux dire, le seul bon, c'est de laisser les émigrants aller où bon leur semble, s'établir, se gouverner et se défendre à leur guise et surtout à leurs frais. Leur liberté et leur responsabilité demeurant ainsi entières , ils se rendent, de préférence, dans les endroits où la colonisation présente le plus d'avantages et le moins d'obstacles ; ils emploient aussi les procédés d'exploitation et de gouvernement qui leur semblent les plus efficaces et les moins coûteux. Toute pro-

tection extérieure, en les exonérant, en partie, de la responsabilité des fautes qu'ils peuvent commettre , encourage la mauvaise distribution et le mauvais emploi de leurs fonds productifs ; de même, toute restriction qui les empêche de tirer le meilleur parti possible de leur capital et de leur travail apparaît comme un obstacle au développement de leur prospérité.

En examinant , à ce point de vue , le système colonial, on pourra se faire une idée de l'étendue des dommages qu'il a causés. Ce système avait pour objet d'assurer à chaque métropole un marché colonial qu'elle pût exploiter seule : on ne regardait pas au prix que coûtaient la conquête, l'entretien et la défense de ce marché ; jamais on ne croyait le payer trop cher ; mais, lorsqu'on le possédait , on le réglementait à outrance. On défendait aux étrangers de s'y établir et d'y porter leurs produits; on obligeait les colons à envoyer les leurs dans la métropole , d'où l'on excluait, du reste, les similaires de l'étranger ; on prohibait, dans les colonies, certaines cultures et certaines industries qui pouvaient faire concurrence à celles de la métropole, etc., etc. Essayons d'apprécier l'influence que ces différentes pièces du système pouvaient exercer sur le développement de la richesse.

I. En empêchant les étrangers de s'établir dans une colonie, on diminuait la somme des forces productives qui pouvaient contribuer à la mettre en valeur; on entravait le développement de la production coloniale, en la donnant comme un

monopole, à des hommes qui ne possédaient pas toujours les facultés et les lumières nécessaires pour la féconder. S'il avait été permis à des émigrants anglais, par exemple, de s'établir dans les colonies espagnoles, n'est-il pas évident que la richesse de ces colonies en aurait été accrue?

IL En défendant aux colons d'exercer certaines industries , comme aussi d'expédier leurs productions où bon leur semblait et de la manière qui leur paraissait la plus économique, on empêchait leur richesse de croître autant qu'elle aurait pu le faire. Dans le premier cas , on stérilisait entre leurs mains des fonds productifs qu'ils auraient pu exploiter avec profit; dans le second cas, on restreignait le profit qu'ils auraient pu tirer de ceux dont on leur permettait de disposer.

III. On ralentissait encore le développement de la richesse des colonies, en obligeant les colons à acheter les denrées de la métropole de préférence à celles des autres pays. Cette obligation les soumettait à un impôt égal à la différence des prix des denrées de la métropole, et des similaires de l'étranger; à la vérité, l'exclusion des denrées étrangères favorisait les producteurs nationaux qui exploitaient seuls le marché de la colonie; mais le résultat définitif n'en était pas moins une diminution de la production générale, puisque des marchandises chères étaient substituées à des marchandises à bon marché. Toute disposition qui favorisait les producteurs de la métropole au détriment de leurs concurrents provoquait en Europe une distribution moins avantageuse des fonds productifs, partant une diminution de la richesse*

(Voyez SYSTÈME PROTECTEUR.)

IV. En obligeant les habitants de la métropole à consommer certains produits de leurs colonies, de préférence aux similaires des colonies étrangères, on les soumettait, à leur tour, à un impôt équivalent à la différence des prix des denrées de ces deux provenances. Cette obligation suscitait une plus mauvaise distribution des fonds productifs, et elle occasionnait, comme dans le cas précédent, une diminution correspondante de la richesse.

V. En se chargeant d'établir à leurs frais des colonies et de pourvoir à leur sûreté, les gouvernements de l'Europe accordaient de véritables subventions aux entreprises de colonisation. Quel était le résultat de ces subventions? c'était de donner aux capitaux de la métropole une direction artificielle, direction plus mauvaise, moins fructueuse que celle qu'ils auraient prised eux-mêmes. En effet, les entreprises subventionnées n'auraient pas attiré les capitaux si elles avaient été abandonnées à elles-mêmes, ou du moins elles ne les auraient attirés que juste au moment où , tous frais compris, elles seraient devenues réellement plus profitables.

En subventionnant la colonisation, que faisaient donc les gouvernements de l'Europe? ils dépouillaient certaines branches de travail pour en favoriser d'autres qui étaient, en réalité, mofns productives, dans les conditions où ils les plaçaient; ils provoquaient une distribution moins profitable des fonds productifs, partant une diminution de la richesse.

Supposons maintenant qu'au lieu de subven-

tionner la colonisation et de la réglementer, les nations européennes l'eussent abandonnée a ellemême ; qu'elles n'eussent rien fait ni pour la favoriser ni pour l'entraver, que serait-il résulté de là? il en serait résulté, en premier lieu, que les émigrations d'hommes et de capitaux se seraient effectuées partout en temps utile, c'est-àdire juste au moment où la colonisation devenait réellement plus profitable que les autres emplois des fonds productifs ; il en serait résulté , en second lieu, que les colonies se seraient établies partout dans les conditions les plus économiques

(puisque les colons auraient été obligés de supporter seuls tous leurs frais d'établissement et de gouvernement), et que les nations européennes auraient pu , en conséquence, se procurer les denrées coloniales aux prix les plus bas, tandis que les colons auraient obtenu , à de pareilles conditions , les denrées d'Europe : les capitaux et les bras auraient reçu , de la sorte , dans l'ancien monde et dans le nouveau, l'emploi le plus avantageux, et l'on peut affirmer que si le résultat eût été meilleur pour l'ensemble des nations, il n'eût pas été plus mauvais pour chaque nation en particulier.

Si l'on veut être pleinement édifié sur les résultats de la colonisation subventionnée et réglementée, comparés à ceux de la colonisation libre, que l'on jette les yeux sur l'Algérie et sur la Californie, deux pays où l'expérience de ces deux lystèmes opposés est en train de s'accomplir. Le gouvernement français a eu, comme on sait, la nalheureuse idée de conquérir et de coloniser /Algérie. Au moment où nous écrivons, il y a dépensé déjà plus de 1,500 millions; cependant cette grosse subvention n'a pas eu la vertu d'attirer les capitaux et les bras en Algérie. Après vingt années , les importations de l'Algérie en France ne dépassent pas 5 millions, et si la France expédie pour une somme plus considérable de ses produits dans sa colonie , c'est pour y entretenir ses soldats et ses employés , quelquefois même aussi ses colons (voyez colonies agricoles). Pourquoi le subside énorme accordé à la colonisation algérienne n'a-t-il pas donné de meilleurs fruits? parce que ce subside a été absorbé, d'un côté, par les difficultés exceptionnelles que rencontre l'établissement de la sécurité en Algérie, et neutralisé de l'autre par le mauvais régime que le gouvernement français a imposé aux colons. Les émigrants d'Europe préfèrent porter leurs capitaux et leurs bras dans des pays tels

que les Etats-Unis par exemple, où la sécurité dont ils sont obligés de payer tous les frais leur est plus profitable que celle dont on les gratifie au-dessous du prix de revient en Algérie.

Si la colonisation de l'Algérie se développe avec une lenteur désespérante, en revanche celle de la Californie marche avec une rapidité presque fabuleuse; cependant aucune subvention n'a attiré les émigrants sur cette côte écartée de l'océan Pacifique ; ils y ont été conduits uniquement par l'appât de bénéfices supérieurs à ceux des autres placements de fonds. Lorsqu'ils sont arrivés en Californie, on ne les a ni protégés ni entravés ; ils ont utilisé leurs capitaux et leurs bras comme bon leur semblait , et ils ont organisé à leurs

frais le gouvernement qui leur convenait le mieux , le résultat a été un développement prodigieux de cette libre colonie, où la France même envoie des émigrants, quoique l'Algérie soit, pour ainsi dire, à sa porte.

Ce contraste finira certainement par devenir visible à tous les yeux, et le vieux système colonial en recevra une mortelle atteinte; alors la colonisation, en cessant d'être une industrie subventionnée et réglementée, pourra donner tous les bons résultats qui sont en elle; elle pourra accroître utilement la surface où se déploie la civilisation, et procurer aux peuples civilisés des débouchés qui ne seront plus achetés à un trop haut prix. G. de Molinari.

BIBLIOGRAPHIE

Considérations upon the Easl India Irade. — {Considérations sur le commerce des Indes orientales). Londres, 4701, in-8.

Cet ouvrage eut une seconde édition, Londres, 1720,

in-8, sous le titre suivant:

The advantages of the East-India trades, etc., etc. Ouvrage très curieux.

Monarquia indiana. — (La monarchie des Indes), par D. Juan deTorquemada. Madrid, 1723, 3 vol. in-folio.

Discours sur les métropoles grecques, par M. de Bougainville, tiré des Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Paris, 4745, 4 vol. in-42.

Tratado historico-polilico y légal del comercio de las Indias occidentales. — (Traité historico-politique et de la législation du commerce des Indes occidentales), par D. José Guttierrez Buvalcava. Cadix, 1750, in-8.

Essai sur les colonies françaises. Paris, 4734, in-42.

A summary historical and political of the first planting, progressive improvements and présent state of the british selllements in north America. — (Sommaire historique et politique de l'origine, de l'amélioration progressive et de l'état actuel des établissement* anglais dans l'Amérique du nord), par William Douglas. 1"édit., Boston; 2eédit., Londres, 4755, 2 vol. in-8. Cité par Adam Smith, t. I, 203, 11, 406, de l'édition

Guillaumin.

Essai sur l'admission des navires neutres dans nos colonies. Paris, 4756, in-12.

Lettres d'un citoyen sur la permission de commercer dans les colonies. 4756, in-42.

An accounl of the european selllements in America. — (Relation des établissements européens en Amérique). Londres, 2 vol. in-8, 4757.

Ouvrage attribué habituellement à Edmond Burke,

probablement avec la collaboration de son frère Richard et de leur homonyme William Burke.

Appel des étrangers dans nos colonies, par M. de la Morandière. Paris, 4763, in-12.

The right of the british colonies considered. — (Les droits des colonies britanniques examinés). Londres, 4765, in-8.

The administration of the colonies. — (L'administration des colonies), par Thomas Pownall. Londres, 4768, in-8.

Mémoire sur la compagnie des Indes, dans lequel on établit les droits des actionnaires, en réponse aux compilations de M. l'abbé Morellet, par le comte F. de Lauraguais, 1770. (Sans lieu d'impression.)

Histoire philosophique et politique des établissement* et du commerce des Européens dans les Deux-Indes, par l'abbé Raynal.)'• édition, Genève, 4780, 4 vol. in-4, et 4 0 vol. in-8, avec des planches. Nouvelle édition. Paris, A. Coste et comp., 4820-21, 42 vol. in-8 et atlas.

Historia politica de los establecimienlos ultra-marinos de las nuciones europeas. — (Histoire politique

COLONIES

des établissements coloniaux fondés par les nattons européennes), par Malo de Luque. Madrid, 4784-86, 3 vol. in-8.

Mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies, par de Tolozan. Paris, (789, in-4.

Vues générales sur l'importance des colonies, sur le caractère du peuple qui les cultive, et sur les moyens de (aire la constitution qui leur convient, par J.-F. Dutrône de la Couture, (790, iu-8.

Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles dans les circonstance es présentes, par le citoyen Talleyrand.

Mémoire sur les relations commerciales des États- Unis avec l'Angleterre, par le môme.

Ce dernier Mémoire a été traduit en anglais. Londres, 4806, in-8. L'un et l'autre ont été publiés d'abord dans les Mémoires de la classe des sciences morales et politiques de l'I nslitut national, et Mac Culloch les trouve dignes de la réputation de leur auteur. Du commerce de la France avec l'Amérique, les j>ossessions au-delà du Cap et le Levant, par Magnier- Grandpré. An iv (4796).

Memorias historicas sobre la legislacion y gobierno del comercio de los Espanoles con sus colonias en las Indias occidentales. — (Mémoires historiques sur la législation et le gouvernement du commerce des Espagnols avec leurs colonies des Indes occiden-

tales), par D. Antunez y Acevedo, du conseil suprême des Indes. Madrid, (797, I vol. iu-4.

Tableau historique et politique des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français dans sa population, son agriculture, ses colonies, ses manufactures it son commerce, par sir F. D'ivernois. Londres, (799, in-8.

De l'état et du sort des anciennes colonies, par M. de Sainte-Croix. Philadelphie (Paris), (799, 4 vol. iu-8. « L'un des meilleurs ouvrages sur ce sujet. » (M. C.) Mémoire sur la colonie française du Sénégal, avec quel<iues considérations historiques et politiques sur la traite des nègres, sur les moyens de faire servir la suppression de cette traite à l'accroissement et à la prospérité de celte colonie, accompagné d'une carte exactement relevée sur les lieux, par J.-G. Pellulan. Paris, veuve Panckoucke, an ix (1800), in-8.

Mémoires sur les colonies, et correspondances officielles sur l'administration coloniale, par Malouet. Paris, an x((802), 5 vol.

Sur les finances, le commerce, la marine et les colonies, par Ch. E. Micoud d'Umons. Paris, Agasse, an xi ((803), in-8.

Moyens d'amélioration et de restauration des colonies, ou mélanges politiques, économiques, agricoles et commerciaux, etc., relatifs aux colonies, par Charpentier-Cossigny. Paris, M»« Huzard, (803, 3 vol. in-8.

An inquiry into the colonial policy of (lie European poioers. — (Recherches sur le système des puissances d'Europe à l'égard de leurs colonies), par lord Brougham. 2 vol. in-8, 4 808.

Précis historique de l'établissement et des progrès de la compagnie anglaise aux Indes occidentales, par Colquhoun. Traduit de l'anglais par Bertrand et Rodouan. Paris, Nicolle, 4 815, in-8.

Histoire critique de l'établissement des colonies grecques, par M. Raoul Rochelle. Paris, 4815, 4 vol. in-8.

Du système colonial de la France sous les rapports de la politique et du commerce, accompagné d'un tableau donnant la nomenclature technologique de tous les établissements coloniaux, et du commerce des Européens dans les autres parties du monde, par le comte G. Ch. de Hogendorp. Paris, 4817, Dentu.

The hislory civil and commercial of the british

West Indies. — (Histoire civile et commerciale des Indes

occidentales anglaises), par Bryan Edwards. 5e édition.

Londres, 48(9, S vol. iu-8.

Mémoire sur la compagnie des Indes, composé avec

des documents officiels du parlement anglais, par J.-G-V. de Moléon, ((820).

Histoire des colonies et du commerce des Européens dans les Deux-Indes, depuis (785 jusqu'en (824, pour faire suite à l'histoire philosophique et commerciale, de l'abbé llaynal, par J. Peuchet. Paris, impr. deDidot, 4821, 2 vol. in-8.

Substance of a debate in the house of commons on the 22nd of mai, 4 823, on the motion of M. Whilmore, « that a sélect com-

mittee be appointed to inquire into the duties payable on east and west India sugar. » — (Résumé d'une discussion qui eut lieu à la chambre des communes sur la motion de M. Whilmore : « Qu'une commission soit nommée pour rechercher quel doit être le droit à payer sur le sucre des Indes orientales et occidentales). Londres, (823, in-8.

Ricardo parla en faveur de cette motion ; elle fut néanmoins rejetée à une forte majorité. Ce n'est qu'en (835 que l'opinion soutenue par Ricardo parvint à triompher.

Exposition sommaire et documents authentiques de la situation de la compagnie des Indes et du commerce anglais en (825, par Tournachon de Montvéran. Paris, Delaunay, (825, in-8.

On colonial intercourse, etc. — (Sur le commerce colonial, etc), par Henry Bliss. Londres, (826, in-8.

Brochure provoquée par la proposition d'ouvrir jusqu'à un certain point les colonies au commerco étranger, soutenue par M. Robinson (actuellement lord Kipon) et Huskisson.

Rapport fait par la commission créée par l'ordonnance du (e' septembre (825 pour l'indemnité aux colons de Saint-Domingue. Paris, (826.

Publié par le ministère de l'intérieur.

Archives de la compagnie des Indes orientales, considérées sous le rapport des revenus, dépenses, dettes, commerce, navigation, etc., de 1600 à 4830, par César Moieuu. Paris, Treuttel et Wurtz, 4830.

Considérations on the value and importance of Ihê british north american provinces. — (Considérations sur la valeur et l'importance des provinces colonies) britanniques de V Amérique du nord), par sir Howard Dougluss. Loudre-, 1831, in-8.

Essai de statistique raisonnée sur les colonies européennes des tropiques et sur les questions coloniales, avec un appendice des pièces justificatives el des tableaux ou étals de populut.on, de commerce..., du mouvement des sucres en France..., par Tournachon de Montvéran Paris, Delaunay, 1833, in-8.

England and America, a comparison of the social and political slate of bolh nations. — (L'Angleterre et l'Amérique, comparaison de l'état social et politique des deux nations), par E.-G. "Wakeiield. Londres, (833,

« L'auteur de cet ouvrage est considéré comme l'inventeur de ce qu'on appelle le nouveau système décolonisation, et son système est largement trailé dans cet ouvrage. » (M. C.)

A summary of colonial law, ivith the practice of the court of appeals from the plantations, charter of justice, orders in council, etc. — (Sommaire des lois relatives aux colonies, avec la jurisprudence de la cour d'appel spéciale, des chartes de justice, des ordres en conseil, etc.), par Ch. Clarke. Londres, 4834, 4 vol. in-8. « Ouvrage concis et utile qui mériterait d'être complété. •> 'M. C.) Précis sur les établissements formés à Madagascar. 1830, lnipr. roy.,in-8.

Essai sur l'administration des colonies, par Mauny.

Paris, 4837, in-8.

Statistics of the colonies of the british empire, etc.

— (Statistique des colonies de l'empire britannique,

etc.), par Montgomeiie-Martin, Londres, 4839, 4 vol.

gr. in-8.

Cet ouvrage contient la substance d'un précédent travail en 5 volumes du même auteur et sur lo uièiud sujet.

COLONIES AGRICOLES

Colonies étrangères et Haïti, par V. Bchœlcher. Paris. Pagnarre, is;3, i vol. in-8.

A'o/iV/'s Statistiques sur les colonies françaises, imprimées par ordre du ministre de la marine. Paris, Impr. roy., (S37-I840, •* vol. divisés ainsi:

1r< partie : Martinique, Guadeloupe.

2f partie .- lie Bourbon.

3e partie : Établissement dans l'Inde, Sénégal.

4' partie : Madagascar et îles Saint-Pierre.

Ces notices forment le commencement d'une série

de publications annuelles émanées du ministère de la

marine, et paraissant sous le titre suivant :

Tableaux et relevés de population, de cultures, de commerce et de navigation pour les années 1839 et suivantes, formant la suite des tableaux insérés dans les notices statistiques sur les colonies françaises. Paris, Impr. roy., 1 842 et années suiv.

Lectures on colonisation and colonies, delivered before the university of Oxford in 1839, 1840 and <84l . — < Cours de colonisation professé à l'Université d'Oxford en «839, 18 iO et 1841), par Herman Merivale. Londres, I8SI, 2 vol in-8.

« Bien qu'il ne réalise pas tout ce qu'on pourrait

désirer, cet ouvrage est certainement le plus complet

et le meilleur écrit en anglais sur ce sujet. » (M. G.J

On the government of dependencies. — (Du gouvernement des dépendances ou colonies), par G.-C. Lewis. Londres, 1841, 1 vol. in-8.

« Ouvrage savant et plein de mérite sur un sujet

qui, bien que du plus haut intérêt, a été étrangement

négligé dans ce pays. » (M. C.)

Procès-verbaux des séances de la commission de colonisation de la Guyane, publiés par le ministre de la marine. Paris, 1842, Impr. roy., 4 vol. in-4.

Colonisation de l'Algérie, par M. Enfantin. Paris, Bertrand, 1843, 1 vol. in-8.

Colonisation de Madagascar, par Désiré La-verdant Paris, Amyot, 1844, 1 vol. gr. in-8.

Publication de la société maritime de Paris.

Rapport sur les questions coloniales, par M. Jules Lechevalier. Impr. roy. 1844-45, 2 forts vol. in-fol.

Colonisation et agriculture de l'Algérie, par L. Moll. Paris, librairie agricole de Dusacq, (845.

De l'esclavage et des colonies, par M. Du Puynode. Paris, Joubert, 184 >, \ vol. in-8.

De la nécessité d'affranchir nos colonies, et de modifier les droits de douanes sur les sucres et les cafés, dans l'intérêt général de la France, par Ed. de Jullienne. Aix, veuve Tavernier, 4849, in-8.

Étude sur l'état actuel de la marins et des colonies françaises, par Louis Estancelin, ancien député, etc. Paris, veuve LeNormant, 4 849, in-8.

Annales maritime* et coloniales, ou recueil de lois, ordonnances, règlements, etc., et généralement de tout ce qui peut intéresser la marine et les colonies. Paris, à partir de l'année 4819.

Voyez aussi Commerce, Esclavage, Navigation.

COLONIES AGRICOLES. La colonisation agricole est une conception purement philanthropique. Après tant de vaines tentatives faites pour éteindre la mendicité, on crut avoir trouvé la solution du problème, en donnant des terres incultes à défricher aux mendiants. On était persuadé que l'établissement des colonies agricoles exonérerait la société des frais d'entretien des pauvres valides, tout en l'enrichissant d'un supplément de produits. Malheureusement on oubliait un élément essentiel dans ce beau calcul ; on oubliait le capital nécessaire à l'établissement et à l'exploitation des colonies Or la dépense ne pouvait manquer de s'élever fort haut, car les terres restant à défricher dans les pays

civilisés sont généralement d'une qualité inférieure, et, d'un autre côté, le travail qu'il s'agissait d'ena-

ployer aux défrichements était de la plus mauvaise espèce.

L'expérience devait dissiper, du reste, les illusions que l'on s'était faites au sujet de ce nouveau remède proposé pour l'extinction de la mendicité. La Hollande, il y a trente ans, et la France, à nne époque toute récente, ont l'ait sur une grande échelle l'expérience des colonies agricoles, et. elles y ont enfoui des sommes qui auraient pu certes recevoir un meilleur emploi.

C'est en 1818 que le général Vandcnbosch fonda en Hollande une société de bienfaisance ayant pour objet de déverser dans des colonies agricoles le trop plein de la population misérable des villes. Cette société, placée sous le patronage du prince Frédéric des Pays-Bas, se composait d'un nombre illimité de membres. On devenait actionnaire ou membre de la société en payant une contribution annuelle de 2 florins 1/2 l. La Société fonda successivement quatre établissements, savoir: 1° les trois colonies Fredericks' Oord, près de Steenwyksur les confins des provinces d'Over- Yssel , de Drenthe et de Frise ; 2° L'Ommerschans, près d'Ommers en Over-Yssel, servant de dépôt de mendicité ; 3° Les trois établissements de Veenhuysen , près d'Assen en Drenthe , dont le premier sert d'asile aux orphelins, et les deux autres, comme l'Ommerschans , aux mendiants; 4" Une institution agricole pour 7 0 orphelins à Watercn. Ces quatre colonies étaient peuplées, à la fin de 1847, de 11,793 habitants. On comptait 3,465 colons libres, 649 colons militaires, 1,511 orphelins et enfants abandonnés, 5,145 mendiants, 645 employés (y compris leurs fa-

milles). Cette population se recrute de la manière suivante. Les colons libres sont envoyés par les sous comités de la Société. Chaque fois qu'un sous-comité a réuni une somme de 1,700 florins, il a le droit d'envoyer une famille pauvre aux colonies, et l'on remet à cette famille une petite ferme de deux hectares et demi. Les orphelins et les enfants abandonnés sont placés, pour la plupart, par les grandes villes de la Hollande- Les mendiants sont : 1° Ceux qui ont été condamnés pour délit de mendicité à un emprisonnement de trois à six mois, puis à une détention dans un dépôt de mendicité, selon l'article 274 du code pénal français, qui est resté en vigueur en Hollande; 2° Un petit nombre de mendiants envoyés par les communes qui veulent se débarrasser de leur trop plein de misérables ; 3° Des pauvres qui, ne pouvant gagner leur vie dans la commune, témoignent le désir d être transportés dans les colonies agricoles. Les colonies payent pour cet objet au gouvernement :

Pour frais d'admission, par tête. .

Pour un mendiant valide, par an.

— rai -valide. . .

— invalide. . . .

15 florins.

Elles sont obligées, en outre, de supporter les frais de transport de leurs pauvres jusqu'aux colonies. Cette obligation d'envoyer aux colonies les pauvres qui en témoignent le désir leur est extrêmement onéreuse. Elles sont littéralement

« Fr. K,32. Le florin des Pays-Bas vaut 2 fr. 42 Ij2c.

écrasées sous ce fardeau qui leur est imposé dans le but de favoriser la colonisation agricole.

Cependant ces subsides que les communes hollandaises payent pour l'entretien de leurs orphelins, de leurs pauvres et de leurs mendiants ne sont pas encaissés par la Société de bienfaisance. Le gouvernement sert d'intermédiaire entre les communes et la Société. 11 a fait avec celle-ci le marché suivant :

La Société s'engage à entretenir annuellement :

2,000 orphelins ou enfants abandonnés.

. ... j Parmi ces pauvres sont 1,9 50 pauvres sans fanue. ! is 6F50 véu?I.ans

t,uo pauvres avec famille. (de p'rmée.

4,000 mendiants.

9,200 individus.

A son tour, le gouvernement s'engage à payer annuellement à la Société pour l'entretien rie ces 9,200 individus la somme de 332,000 florins. Si ce nombre est dépassé, le gouvernement fournit en sus un supplément par tête de colon ; s'il n'est pas atteint, le gouvernement ne peut rien déduire, jusqu'à ce que le chiffre des pensionnai res fournis par lui soit tombé à 5,800. Au-dessous de ce chiffre, il a le droit de déduire 35 florins par tête.

La Société emploie ses colons à l'agriculture et à diverses industries, telles que la lilature du coton et la fabrication des sacs servant au transport des cafés de l'île de Java. Elle vend ces sacs

au gouvernement, qui en a le monopole ; elle vend aussi au-dehors une partie des cotons filés dans les colonies. Les autres denrées sont consommées par les colons. La Société a imaginé un procédé ingénieux pour les obliger à se pourvoir dans ses magasins : elle paye leurs salaires en monnaie de plomb, et elle reçoit cette monnaie purement fiduciaire à un taux déterminé. C'est le truck-system un peu déguisé.

Malgré le subside considérable que le gouvernement lui alloue, et le procédé artificiel qu'elle emploie pour se débarrasser de ses produits, la Société de bienfaisance est constamment en déficit. En 1848, son capital mobilier et immobilier n'était pas évalué à plus de 3 millions de florins, et elle avait de 8 à 9 millions de florins de dettes. L'expérience peut donc être regardée comme manquée. Si le gouvernement hollandais avait laissé les communes maîtresses de pourvoir d'une autre manière à l'entretien de leurs indigents, elles les auraient certainement entretenus à moins de frais, en admettant qu'elles eussent trouvé convenable et utile de les entretenir.

L'expérience des colonies agricoles a été faite aussi en Belgique; mais elle y a échoué plus promptement encore qu'en Hollande. En 1822, une société, fondée à Bruxelles également sous le patronage du prince Frédéric, établit à Vortel, province d'Anvers, une colonie agricole à l'imitation de celle de Frederiks'Oordt. Plus tard, la Société créa un dépôt agricole de mendiants au milieu des bruyères de Mirxplas-Ryekewersel, dans la province d'Anvers. Lors de la séparation de la Belgique et de la Hollande, ces établissements échurent en partage à la Belgique; mais le gou-

vernement belge n'ayant pas jugé à propos de les soutenir, ils finirent par succomber. En 1836, la Société devait une somme de 1 ,908,08 4 fr. 23 c. et son actif ne s'élevait qu'à 915,192 fr. 82 c. ; quelques années après, en 1845, il n'était plus que de 420,000 fr. La population, qui était à l'origine de 127 individus, et qui atteignit en 1827 le chiffre de 1,431, tomba à 530 en 1830. Lors de l'abandon des colonies, les derniers colons restants furent évacués sur les' dépôts de mendicité. En 1846, les propriétés de la Société furent mises en vente publique et adjugées au prince Frédéric des Pays-Bas, principal créancier de la Société.

En Fiance, les colonies agricoles demeurèrent à l'état de projet jusqu'en 1848. Sous la restauration , M. de Villeneuve-Bargemont les avait beaucoup vantées. Après la révolution de juillet, une commission fut nommée pour étudier le système en vigueur dans les Pays-Bas, et pour préparer un essai en France. Un peu plus tard, l'Académie décerna le prix Montyon au Traité d'Économie politique chrétienne, de M. de Villeneuve-Bargemont, et à un livre de M. Huerne de Pommeuse sur les colonies agricoles. Mais aucun essai important ne fut tenté jusqu'en 1848. On songea alors à fonder des colonies agricoles pour employer les ouvriers sans ouvrage qui encombraient le pavé de Paris. Le 19 septembre, une loi fut promulguée portant que douze mille colons seraient installés en Algérie aux frais de l'État, et qu'ils seraient pourvus pendant trois années des objets nécessaires à leur installation et à leur entretien. Voici quels ont été les résultats de cette nouvelle expérience philanthropique. A la fin de 1850, quarante-deux villages étaient bâtis ou en voie de construction. Ils étaient habités par une population de 10,376 individus; mais cette population s'était déjà renouvelée une fois, car les colonies, après avoir reçu originairement 12,666 habitants, en ont perdu 10,217, soit par les

départs, soit par les décès. Les dépenses effectuées ou à effectuer pour cette population étaient évaluées à 27,250,000 fr. Parmi ces dépenses figurent 1,212,000 fr. pour le transport des colons, 10,442,000 fr. pour travaux de construction, 5,776,000 fr. pour rations de vivres, 1,582, 000 fr. pour dépenses administratives, 1,707,000 fr. pour instruments aratoires, 1,416,000 fr. pour bestiaux et semences, etc. Ces dépenses ont été effectuées au profit de 3,230 concessionnaires et de leurs familles occupant 57,000 hectares de terrain. Cela fait :

Par famille 8,374 fr. 61 c.

Par individu. . . . 2,597 34

Or n'est-il pas évident que si l'on avait donné, dans la métropole, pareille somme à chacune des familles importées en Algérie, elle se serait aisément tirée d'embarras? Au taux où était la rente en 1848, elle se serait fait, au moyen de cette munificence nationale, un petit revenu de 7 à 800 fr., avec lequel elle aurait pu vivre à l'aise dans n'importe quel bourg ou village de France. Quant au produit réalisé en Algérie au moyen de ce capital de 8,374 fr. 61 c, dépensé pour chaque concessionnaire, il est demeuré iusqu'à pré-

COLONIES MILITAIRES

sent à peu près nul ; on l'évaluait .1115 fr. 86 c. au maximum en 1851. S'il ne s'augmente pas dans une proportion considérable, les colonies agricoles de l'Algérie demeureront indéfiniment à la cbarge de la métropole.

L'expérience a donc prononcé contre les colonies agricoles en Algérie aussi bien qu'en Belgique et en Hollande. On ne s'étonnera point de ce résultat, si l'on remarque que ces colonies manquaient des éléments les plus essentiels au succès d'une entreprise de colonisation. En Hollande et en Belgique , elles ne possédaient ni bonnes terres ni bras propres à la culture. En Algérie elles avaient de bonnes terres ; mais les colons, expédiés sans choix, dans un pays nouveau, étaient tout à fait incapables de supporter les fatigues de la colonisation. Que faut-il conclure de là? Que la colonisation est une opération trop difficile pour être exécutée par des ouvriers pris au hasard ou par des mendiants démoralisés par la misère, et que la bienfaisance publique ou privée est aussi impuissante à coloniser avec profit qu'elle peut l'être à exercer n'importe quelle autre industrie. (Voyez pour les colonies pénitentiaires l'article Système pénitentiaire.) ' G. de Molinari.

BIBLIOGRAPHIE

Des colonies agricoles, par Huerne de Pommeuse. < vol. in-8, Paris, 1832.

Économie politique chrétienne, de M. de Villeneuve- Bergemont, 3e vol.

Les colonies agricoles de la Société néerlandaise de bienfaisance, par M. W.-C. Staring. Brochure de 30 pages en français. Arnheim, chez G.-J. Thième, 1849.

Rapports sur les colonies agricoles de l'Algérie, par MM. de Riancey, Louis Reybaud, et Th. Lesliboudois.

Rapport de M. Ducpétiaux sur les colonies agricoles. Bruxelles.

Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les colonies agricoles, par MM. de Lurieu et Romand, inspecteurs généraux de bienfaisance. Paris, 1851.

En 184'J, une commission fut nommée, sur le rapport de M. Buffet, ministre de l'agriculture, pour étudier la question des colonies agricoles dans son ensemble et dans ses détails. MM. de Lurieu et Romand, inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, membres de cette commission, furent chargés d'étudier sur place les colonies agricoles de la France, de la Hollande, de la Suisse et de la Belgique, afin de fournir à la commission les éléments d'information nécessaires à ses travaux.

Colonisation sur les landes de la Bretagne des orphelins et des enfants abandonnés, par M. Achille du Clésieux, 18-55.

Des colonies agricoles en France et en Algérie, far Jules Lamarque et Gustave Dugat. 1850.

Colonie agricole de Montmorillon, par M. Emmanuel de Cuizon. 1851.

Voy. les articles de M. P. de Thury sur les colonies agricoles, dans les Annales de la charité. i85l.

COLONIES MILITAIRES. Plusieurs nations ont fondé des culonies militaires, afin de protéger leurs frontières menacées de l'invasion. C'était une manière économique de se procurer des services militaires. Sous l'empire romain, par exemple, des légionnaires reçurent des concessions de terres en lllyrie et dans la Pannonie, à la charge de les défendre. Plus tard, les rois de Hon-

grie et les archiducs d'Autriche organisèrent dans la même contrée une frontière militaire et sanitaire

COLQUHOÏJN.

pour se protéger contre les invasions des Turcs, et se garantir de la peste. Les colons s'obligèrent à tenir constamment sur pied un certain nombre d'hommes. En échange de cette obligation, on leur concéda une certaine étendue de terres à blés et de prairies. — En Russie, on créa des colonies militaires dans la vue de maintenir sur pied un effectif considérable sans enlever des bras à l'agriculture. Le comte Araktcheief fut le promoteur principal de ces entreprises qui furent commencées, en 1818, sur un plan extrêmement vaste. On concéda des terres à des paysans, serfs de la couronne, en leur imposant l'obligation d'entretenir les soldats envoyés dans les colonies. Ceux-ci furent astreints, à leur tour, à des prestations de travail envers les paysans. Les règlements les plus minutieux furent imposés aux colonies. Selon un voyageur anglais, M Lyall, ces règlements ne remplissaient pas moins de quatorze volumes. Ils s'étendaient même aux femmes, qui ne pouvaient épouser que des membres de la colonie à laquelle elles appartenaient, et qui étaient tenues de se conformer à la volonté des chefs pour le choix de leurs maris. Au bout de dix ans, 60,000 hommes avec 30,000 chevaux se trouvaient établis au milieu de 4 00 ,000 paysans mâles, l'infanterie dans le gouvernement de Novogorod, la cavalerie dans ceux des Slobodes d'Oukraine ou de Kharkof, de Kherson et d'Iékaterinoslaf. Les frais de premier établissement et autres s'élevaient, en 1826, à 32,482,733 roubles. Au point de vue. financier, l'entreprise ne répondit pas aux espérances qu'on en avait conçues, et, plus tard, elle parut dangereuse. Après 1830, un grand nombre de colons

furent désarmés, et les colonies militaires perdirent leur nom même : on les désigna simplement sous le nom de districts de soldats cultivateurs. En déflnitive, et sauf des exceptions que motivent des circonstances particulières, il paraît que les travaux agricoles s'associent mal aux travaux militaires, et qu'il vaut mieux entretenir une armée spéciale que d'imposer des services et une organisation militaires à des agriculteurs, — ceci conformément au principe économique de la division du travail. G. de Molinari.

BIBLIOGRAPHIE

Tableau du système militaire de la Russie, par M. Tanski.

Essai historique sur le système de colonisation militaire de la Russie, par M. Robert Lyall. Traduit en fiançais. Paris, 1825.

Encyclopédie des gens du monde, article Colonie» militaires, de M. Schnitzler.

COLONIES PÉNALES. (Voyez Système pénitentiaire.)

COLQUHOUN (Patrice), né à Dumbarton en Ecosse, le 14 mars 1745, mort le 15 avril 1820. D'abord commerçant en Amérique et ensuite à Glasgow, plus tard et pendant 39 années de sa vie, magistrat très distingué, laborieux, actif, intelligent, jouissant de l'estime de ses concitoyens. Colquhoun exerça une grande influence par ses écrits, dont plusieurs ont été traduits en diverses langues. Nous ne citerons que les suivants :

A treatise on indigence, exhibiting a gênerai view of tht national resources for productive labour, witk

COMICES AGRICOLES

propositions for améliora ting the condition ofths poor. — (Traité de l'indigence, tableau général des ressources nationales pour le travail productif, avec des propositions pour améliorer la condition des pauvres, etc.) 1 vol. in-8, Londres, 1808.

A treatise on the toealth, power, and resources of the british empire, in every quarter of the world, etc.— (Traité de la richesse, de la puissance et des ressources de l'empire britannique dans toutes les parties du monde, etc.) Londres,)8U, in-4, 2« édit., 1815.

Cet ouvrage a été traduit en allemand, et en partie en français sous le titre de : Précis historique sur l'établissement et les progrès de la compagnie anglaise aux Indes orientales, traduit de l'anglais par M. R. (MM. Bertrand et Rodouan). Paris, Nicolle, 4 8) S, in-8.

Voici le jugement de Mac Culloch sur l'ouvrage de Colquhoun :

« Cet ouvrage a joui pendant un temps d'une popularité vraiment considérable ; mais il n'y avait que de très faibles droits. C'est, du commencement à la fin, un tissu d'hypothèses extravagantes et d'exagérations. Rien n'était trop difficile pour cet intrépide calculateur. Sous sa main transformatrice tout est réduit en chiffres, en tableaux; des matières sur lesquelles il est impossible d'obtenir des renseignements certains, et dont il n'entendait rien, sont affirmées avec la plus grande précision. 11 est inutile d'ajouter que de tels tableaux ne servent à rien, si ce n'est de jeter du discrédit sur les évaluations statistiques en général. » M. Mac Culloch a été sévère, mais juste; cependant la partie historique de l'ouvrage de Colquhoun n'est pas sans mérite.

COMICES AGRICOLES ET CHAMBRES D'AGRI- CULTURE. Les comices agricoles sont des associations libres dont le but est d'encourager, de faciliter et de diriger les progrès agricoles. Leur existence, en France, ne remonte guère au-delà d'une trentaine d'années. Vers cette époque quelques hommes intelligents, sans autre impulsion et sans autre concert qu'un égal amour du bien public, fondèrent, sur différents points du territoire, les premières institutions de ce genre. Cet exemple contagieux se répandit rapidement et, à mesure que grandissait l'industrie agricole, l'établissement spontané de nombreux comices attestait tout à la fois les progrès de la culture et l'émulation des cultivateurs. Leur nombre s'élève maintenant à plus de trois cents. Leur circonscription est ordinairement la même que la circonscription administrative, le département ou l'arrondissement, quelquefois même le canton. Les fonds dont ils disposent sont composés de la cotisation annuelle de leurs membres et des allocations qu'ils reçoivent de l'administration. Leurs moyens d'encouragement consistent principalement dans des médailles et des primes en argent distribuées, à la suite de concours, dans des fêtes agricoles annuelles.

Libres de toute influence extérieure, recevant de l'État sa protection pour leurs paisibles travaux , choisis par lui pour distribuer les fonds destinés à encourager l'agriculture, rédigeant leurs statuts et leurs programmes d'après leur seule connaissance des ressources et des besoins locaux , les comices agricoles ont fait faire à l'agriculture de sérieux et durables progrès. On leur doit, dans un grand nombre de départements, la pratique des assolements raisonnes, la culture des plantes fourragères et autres, l'introduction d'animaux de race distinguée, l'amélioration des races indigènes, le perfectionnement des instru-

ments agricoles, etc. Enfin, et c'est là leur dernier bienfait, c'est à eux que l'agriculture française est redevable delà création d'organes officiels et spéciaux.

Les délégués des comices agricoles, réunis en congrès central à Paris, émirent, en 1844, dès leur première session, le vœu que le gouvernement établit une représentation légale de l'agriculture , à l'imitation de celle que possédait déjà l'industrie manufacturière. Ces vojux, renouvelés avec une persévérance digne des plus grands éloges, furent enfin exaucés. Le 20 mars 1851, l'assemblée nationale législative votait une loi qui, en consacrant les principales dispositions contenues dans les vœux du congrès, est maintenant la loi organique de la représentation officielle de l'agriculture.

La loi du 20 mars 1851 est divisée en trois titres. Dans le titre premier, elle reconnaît et maintient l'existence des comices agricoles actuellement établis; elle décide qu'il en sera établi de nouveaux. Elle leur laisse toute liberté pour la rédaction de leur règlement qui devra seulement être soumis à l'approbation du préfet. Les comices demeurent particulièrement chargés des intérêts agricoles pratiques, du jugement des concours et de la distribution des récompenses dans leurs circonscriptions. Le titre II prescrit la composition des chambres d'agriculture. Il y aura au chef-lieu de chaque département une chambre d'agriculture composée d'autant de menbres qu'il y aura de cantons dans le département. Les comices nommeront autant de membres qu'il y aura de cantons dans leur circonscription. Les membres sont élus pour six ans, renouvelés par tiers tous les deux ans et indéfiniment rééligibles. Les chambres consultatives doivent avoir une

session annuelle de huit jours : elles peuvent avoir des sessions extraordinaires sur la convocation du préfet ou sur celle de leur président. Elles présentent au gouvernement leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis est demandé sur les changements à opérer dans la législation, en tout ce qui touche aux intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes et les octrois, la police et l'emploi des eaux. Elles sont nécessairement consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la distribution des fonds généraux et départementaux destinés à l'encouragement de l'agriculture, sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. Elles sont chargées de la statistique agricole du département. Leur budget fait partie des dépenses départementales. Enfin elles sont reconnues comme établissement d'utilité publique. Le titre III établit ■ la composition et fixe les attributions du conseil général d'agriculture. Chaque chambre d'agriculture élit, dans sa session générale, un membre du conseil général d'agriculture. Ces membres sont élus pour trois ans, renouvelés par tiers, et indéfiniment rééligibles (Voir Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce.)

Telles sont les principales dispositions de la loi du 20 mars 1851 . Les comices agricoles, aux pressantes sollicitations desquels elles vient enfin

COMMERCE

d'être accordée, élisant seuls Les membres îles chambres d'agriculture, sont devenus la base solide de tout cet édiûce de la représentation agricole. Le législateur a ainsi rendu hommage à leur expérience et à leurs lumières, et les a mis à même de rendre au pays de nouveaux services. Peut-être doit-on regretter que la

loi, refondant toute la législation des chambres de commerce et des manufactures, n'ait point institué des chambres dans lesquelles les diverses branches de la production générale auraient été également représentées. Peut-être cette institution auraitelle affaibli, au profit de la richesse de tous, ces regrettables préjugés qui consistent à croire que les intérêts du producteur de la matière première, et ceux du metteur en œuvre, sont opposés, que le profit de l'un est le dommage de l'autre. Peutêtre l'examen approfondi et complet de tous les faits, la variété surtout des points de vue auxquels se placerait successivement la discussion pour l'étude de toutes les questions, amèneraient enfin les différents producteurs à la démonstration de cette vérité économique, que tous les intérêts légitimes sont harmoniques. Quoi qu'il en soit, l'établissement des chambres d'agriculture, sollicité surtout dans un esprit de jalousie contre l'industrie manufacturière, doit, tout en favorisant les progrès de l'agriculture, contribuer au triomphe des véritables principes, et tourner ainsi au profit de tout le monde. Jules de Vroil.

COMMANDITE (société en). Voyez Sociétés

COMMERCIALES

COMMERCE. Pris dans son acception la plus générale, le mot commerce exprime l'ensemble des relations que les hommes entretiennent entre eux pour tout ce qui se rapporte à la satisfaction de leurs besoins. Dans un sens plus restreint, c'est une des branches du travail humain ; celle qui a principalement pour objet le transport et la distribution des produits.

« Le commerce, disait le comte Verri *, n'est réellement autre chose que le transport des marchandises d'un lieu dans un autre.

» Il est vrai que le transport des marchandises est un des principaux objets du commerce ; mais ce n'est pas le seul. Le marchand en gros, qui fait venir des marchandises des pays lointains, en effectue sans doute le transport, sinon par lui-même, au moins par ses agents ; mais il ne s'arrête pas là. 11 opère ensuite le partage ou la distribution de ces marchandises entre les marchands au détail qui s'approvisionnent chez lui ; et cette dernière opération , complément nécessaire de l'autre , en est pourtant entièrement distincte. Quant au marchand en détail, qui prend souvent ses marchandises dans des magasins situés dans la ville même qu'il habite, on ne peut guère dire qu'il en opère le transport : son principal office consiste à les tenir à la disposition des consommateurs qui ne peuvent pas les acheter par masses, et à les distribuer entre eux par petits lots. Et cependant, le marchand en gros et le marchand en détail sont bien des commerçants dans toute la rigueur du mot.

J.-B. Say nous paraît avoir défini le commerce

1 Ueditazioni sulla economia politica.

d'une manière plus exacte ou plus complète, lorsqu'il a dit : «C'est ['industrie qui met un produit à la portée de celui qui doit le consommer. ' » Cette définition, en effet, einlirasse tout, le transport aussi bien que. le partage et la distribution des produits entre ceux qui les réclament.

Mais M. Ch Dunoyer, dans son bel ouvrage De la liberté du travail, tout en acceptant les définitions de ces deux écrivains, conteste la rectitude de la dénomination qu'ils appliquent à cette branche de l'industrie générale. Il ne veut pas qu'on appelle com-

merce l'industrie qui consiste à effectuer le transport et la distribution des produits. « La fonction du commerce, dit-il, sa manière de concourir à la production consiste, a-t-on observé, à déplacer, à transporter les choses, à les mettre à la portée de quiconque en a besoin. Ce n'est pas la réalité de la fonction que je conteste : elle a été très utilement signalée, et très exactement définie ; mais le nom qu'on lui donne manque évidemment de justesse et ne va nullement à la fonction*. »

« Je serais fort embarrassé de dire , ajoute M. Dunoyer, comment on a pu être conduit à désigner par cette appellation d'industrie commerciale l'art qui fait l'office de déplacer, de transporter, de distribuer dans le monde les choses nécessaires à la satisfaction de tous les besoins et à l'exécution de tous les travaux (Ibid.).» Peut-être pourrions-nous répondre que c'est l'usage qui a déterminé le sens de cette appellation, et que les économistes n'ont fait que le reproduire avec sa signification usuelle. Mais poursuivons la citation : « Il est clair qu'on n'a pu lui donner (à cet office) le nom de commerce, sans faire à ce mot une extrême violence et sans le détourner tout à fait de son acception. En effet, le sens étymologique du mot commerce, commercium, mot formé de cum et de merx , c'est échange : commercer, c'est échanger (Ibid.). » Or, dit encore plus loin M. Dunoyer : « 11 n'y a pas plus de raison pour appeler ainsi l'industrie des gens qui voiturent les choses, que pour donner ce nom à l'industrie des gens qui les façonnent. Nous faisons tous des échanges dans la société, nous sommes tous marchands de quelque chose, nous sommes tous convmerçants : mais commercer, marchander, vendre, acheter, échanger, n'est proprement un métier pour personne. »

Ces observations sont d'une justesse parfaite ; et pourtant on peut faire remarquer que ceux des industriels qui ont pour fonction spéciale d'effectuer le transport et la distribution des produits , ont plus souvent que les autres l'occasion d'acheter et de vendre, et qu'ils vendent en général les produits dans l'état même où ils les ont reçus. Sans doute ils leur donnent une sorte de façon par le transport, en ce sens du moins qu'ils y ajoutent une valeur nouvelle; mais cette façon n'est pas apparente, en sorte qu'aux yeux du vulgaire leur fonction unique consiste à acheter et vendre, c'est- à dire à échanger. C'était assez pour que le vulgaire leur appliquât un nom qui rappelle uniquement l'acte d'échanger. Et quant aux écono-

1 Epitome, à la suite du Traité.

* De la liberté du travail, liv. VI11. cb. i

COMMERCE

mistes, ils sont tout au moins fort excusables, voulant se servir dans leurs démonstrations du langage vulgaire, de n'avoir pas altéré sur ce point les dénominations reçues.

On a longtemps nié que le commerce fût productif. Les économistes de l'école de Quesnay, auxquels on a donné le nom de physiocrates, ne reconnaissaient comme productive que l'industrie qui s'applique particulièrement à l'exploitation de la terre. L'erreur de cette donnée, clairement démontrée par Adam Smith, a été depuis assez généralement comprise. Mais parmi ceux mêmes qui accordaient le don de produire à l'industrie manufacturière tout aussi bien qu'à l'industrie agricole, un grand nombre

ont persisté à le refuser à l'industrie commerciale. Il n'y a pourtant aucune différence essentielle entre le travail de l'homme qui arrache la houille du sein de la terre pour l'apporter sur le bord de la fosse, et le travail de celui qui la transporte de là jusqu'aux lieux où elle doit être consommée. Ni l'un ni l'autre n'a créé, ou même façonné la houille; tous les deux ont contribué, chacun dans sa sphère, à la mettre à la portée du consommateur. Si l'un est considéré comme un producteur, pourquoi l'autre ne le serait-il pas? Il l'est au même degré et au même titre. 11 n'y a pas de différence essentielle non plus entre celui qui transporte la houille depuis la fosse jusqu'au lieu de consommation et celui qui en fait le partage au détail entre les différents consommateurs. Ce sont toujours des travaux utiles, et de plus ces travaux divers tendent vers la même fin, celle d'approprier les choses aux besoins de ceux qui les réclament.

J.-B. Say a fait justice de ces distinctions abusives dans le passage suivant, qui nous parait sans réplique.

« L'industrie commerciale concourt à la production de même que l'industrie manufacturière, en élevant la valeur d'un produit par son transport d'un lieu dans un autre. Un quintal de coton du Brésil a acquis un usage de plus, et vaut davantage dans un magasin d'Europe que dans un magasin de Pernambouc. C'est une façon que le commerçant donne aux marchandises, une façon qui rend propres à l'usage des choses qui ne l'étaient pas, une façon non moins utile, non moins compliquée et non moins hasardeuse qu'aucune de celles que donnent les deux autres industries. Il se sert dans le même but, et pour un résultat analogue, des propriétés naturelles du bois, des métaux dont les navires sont construits, du chanvre qui compose ses voiles, du vent qui les

enfle, de tous les agents naturels qui peuvent concourir à ses desseins, de la même manière qu'un agriculteur se sert de la terre, de la pluie et des airs l. »

Ce raisonnement ne parait, il est vrai, se rapporter directement qu'au commerce de transport; mais il est tout aussi applicable au commerce qui a spécialement pour objet la distribution des produits. Quand le café arrive en balles dans les magasins du négociant, armateur ou expéditeur, qui l'a tiré des contrées tropicales, il n'est pas encore à la portée des consommateurs qui ne le demandent que par fractions. Si le négociant qui

» Traité, ll\ . I,ch.2.

l'a reçu voulait en faire la distribution entre eux, il faudrait qu'il eût pour cela un magasin, un étalage, une boutique toujours ouverte; de plus des mesures, des balances appropriées à ce détail, et des gens de service toujours à la disposition des acheteurs. Le marchand en gros et le marchand en détail se chargent de ces soins. Ils ne font donc que compléter le travail du négociant expéditeur et rendent au fond les mêmes services.

Nous nous sommes bornés dans ce qui précède à définir le commerce, et à marquer, autant qu'il était nécessaire, la place qu'il occupe dans l'œuvre de la production. Il resterait à émettre sur cet important sujet des considérations d'une nature plus générale. Mais ce travail a été déjà exécuté d'une manière satisfaisante par un homme qui occupe un rang distingué parmi les économistes. Dans son Dictionnaire du Commerce, M. Mac Culloch a écrit, à propos de ce mot, un article plein d'intérêt, qui, traduit par M. A. Blanqui, a été inséré dans le Dictionnaire du Commerce et des Marchandises de M. Guillaumin. Nous ne croyons pouvoir

mieux faire que de le reproduire ici, en omettant seulement les passages qui feraient double emploi avec d'autres parties de cette publication. Outre les aperçus historiques et les réflexions philosophiques qui en forment la substance, on y trouvera une division ou une classification satisfaisante des diverses branches de l'industrie commerciale , avec une nouvelle démonstration de leur productivité.

« Origine du commerce. Le commerce remonte aux premiers temps de la civilisation. Du moment que les hommes ont cessé de se procurer, chacun pour soi, divers objets à leur usage, il a dû s'établir entre eux des relations commerciales. En effet, ce n'est qu'en échangeant la partie de nos produits qui excède notre consommation contre le surplus des produits des autres, que la division du travail peut s'établir, et que les différents individus peuvent se livrer de préférence et exclusivement à des occupations diverses.

« Non-seulement le commerce met les habitants d'une même localité, d'un village par exemple, à même de combiner leurs efforts pour exécuter une entreprise d'intérêt commun , mais encore il donne à ceux de différentes provinces et de différents royaumes le moyen de s'appliquer d'une manière spéciale aux travaux pour l'exécution desquels le district ou la contrée qu'ils occupent leur donne quelque avantage particulier. Cette division territoriale du travail a contribué plus peut-être qu'aucune autre chose à augmenter la richesse et à accélérer la civilisation du genre humain. Sans elle, nous serions privés d'un nombre immense d'objets de première nécessité, de commodité et d'agrément que nous avons au-i jourd'hui à notre disposition; et le prix du peu dont la jouissance nous serait restée aurait, dans la plu-

part des cas, considérablement augmenté. Mais, quelque grands que soient les avantages que nous pouvons retirer de l'aptitude spéciale des autres pour certains genres de production, et l'on ne saurait exagérer l'importance de ces avantages, c'est au commerce que nous en sommes entièrement redevables, et il en est la véritable source.

COMMERCE

COMMERCE

« Nous n'avons pas l'intention d'exposer dans cet article les détails spéciaux et pratiques des différentes branches de commerce. Ces détails se trouveront a leur place respective et distincte. Notre objet est seulement de montrer la nature et l'influence du commerce en général. Nous nous efforcerons, en premier lieu, de donner quelque idée de la nature des services rendus à la masse générale de leurs semblables par les hommes qui se livrent habituellement aux entreprises commerciales; en second lieu, nous examinerons l'influence du commerce intérieur, c'est-à-dire des relations commerciales existant entre les habitants d'un même pays ; puis nous entrerons dans Je même examen à l'égard du commerce étranger, c'est-à-dire de relations entre les habitants de pays différents.

« Des classes marchandes. Lorsque l'échange des produits est opéré par les producteurs euxmêmes , ils doivent inévitablement perdre une grande portion de leur temps, et en éprouver de nombreux inconvénients. S'il n'y avait pas de marchands, un fermier, qui voudrait vendre sa récolte, serait obligé premièrement de chercher des acheteurs et de disposer de son blé par portions correspondantes aux demandes des divers individus disposés à

l'acheter, et après en avoir reçu le prix, il serait obligé d'envoyer en dix ou vingt endroits différents, et peut-être fort éloignés les uns des autres, pour se procurer avec cet argent les objets dont il aurait besoin, de sorte qu'outre qu'il serait exposé à une multitude d'embarras et d'inconvénients, son attention serait continuellement détournée des travaux de sa ferme. Dans un tel état de choses, l'œuvre de la production, dans ses différentes branches, serait perpétuellement interrompue, et beaucoup d'industries que l'on exerce avec succès dans un pays commerçant ne pourraient être pratiquées.

« La classe des marchands est généralement divisée en deux sous-ordres : les marchands en gros et les marchands en détail. Les premiers achètent les différents produits des arts et de l'industrie dans les lieux mêmes de production, ou là où ils ont le moins de valeur, et les transportent oans les lieux où ils ont plus de valeur, c'est-àdire où ils sont plus demandés. Les derniers, après avoir acheté certains articles des premiers, et quelquefois des producteurs eux-mêmes, les rassemblent dans des boutiques, et les revendent par portions à mesure qu'ils leur sont demandés par le public. Ces deux espèces de marchands sont également utiles, et la séparation que l'on a établie entre leurs opérations est l'une des applications les plus avantageuses du principe de la division du travail. Les opérations du marchand en gros sont analogues à celles du mineur : ni l'un ni l'autre n'opère de changement sur les objets qu'il déplace ; toute la différence consiste en ce que le mineur les amène des entrailles de la terre à sa surface, tandis que le marchand les fait passer d'un point à l'autre de cette même surface. 11 suit de là que la valeur donnée aux marchandises par les opérations du marchand en gros peut souvent excé-

der celle que leur ont donnée les producteurs. Le travail et les dépenses qu'exige l'extraction d'une certaine quantité de

houille du fond de la mine ne surpassent pas ceux que nécessite son transport de Newcastle à Londres , et il est beaucoup plus difficile et plus dispendieux de transporter une pièce de bois du Canada en Angleterre que d'abattre l'arbre. Sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre le commerce, l'agriculture et l'industrie manufacturière. Cette dernière donne de l'utilité à la matière en la façonnant de la manière la plus convenable à nos besoins ou à notre agrément, et la première ajoute un degré d'utilité aux produits de l'agriculteur et du manufacturier en les tirant de lieux où ils surabondent, et sont comparativement de peu d'usage, pour les faire arriver là où ils sont plus rares et plus recherchés.

« Si le marchand en gros devait détailler luimême les articles qu'il fait venir de différents lieux, il lui faudrait un capital proportionnellement plus fort; il lui serait en outre impossible d'apporter à la variété d'opérations qu'il entreprend cette attention exclusive qui est si indispensable pour les conduire de la meilleure manière possible. 11 est de l'intérêt de chaque commerçant, comme de chaque artisan, de se borner à une seule espèce de travail; par ce moyen, chaque profession est mieux entendue et exercée avec plus de perfection, ainsi qu'au meilleur marché possible. La vente en détail, qu'elle soit ou non opérée par une classe particulière, est évidemment d'une nécessité indispensable. Ce n'est pas assez qu'une cargaison de thé ait été importée de la Chine, ou une cargaison de sucre de la Jamaïque; une grande masse d'individus ont besoin de ces denrées, mais il n'y a peutêtre pas un seul particulier à Londres à qui il en faille une

aussi grande quantité pour la consommation de sa maison : il est donc clair qu'il faut qu'elle soit détaillée, c'est-à-dire vendue en telles quantités, à telles époques qui sont les plus convenables pour les différentes classes de consommateurs; et puisqu'il est reconnu par tout le monde que ce genre, nécessaire de vente doit être mieux pratiqué par une classe de marchands distincte de celle des marchands en gros, il est impossible de mettre en doute que la profession des premiers est aussi utile au public , et contribue autant à augmenter le bien-être et la richesse de la nation.

« Du commerce intérieur. Ce qui a été dit plus haut montre l'avantage du commerce intérieur, qui permet aux individus de s'adonner à une seule espèce d'occupation et de s'y livrer sans interruption. Mais ce n'est pas uniquement sous ce rapport que le commerce intérieur est avantageux ; il l'est à un plus haut degré en permettant aux habitants des différents districts d'un pays de donner à leur travail la direction qui peut être la plus productive. La différence du sol, du climat et des productions naturelles de ces différents districts, rend chacun plus spécialement approprié à certaine branche d'industrie. Un district, comme le Lancashire, où la houille abonde, qui a un accès facile à la mer, et possède les ramifications d'une grande navigation intérieure, est naturellement le siège de l'industrie manufacturière. Le blé et les autres espèces de grains sont les productions naturelles des districts où le

terrain se compose de plaines fertiles, et les bestiaux, après avoir été élevés dans les districts montagneux, sont engraissés avec avantage dans les terrains bas et les prairies. Il s'ensuit que les habitants de différents districts, en se bornant aux branchée

d'industrie pour l'exercice fructueux desquelles la nature leur a procuré le plus de facilités, et en échangeant le surplus de leurs produits pour celui des autres districts, obtiendront incomparablement une plus grande variété de produits utiles ou agréables, que s'ils s'étaient indistinctement appliqués à toute espèce de travaux. La division du travail par portions de territoire est. encore plus avantageuse que sa division entre les individus. A la rigueur, un individu peut être ce que les Anglais appellent un Jack of ail trades, et les Français un Michel Mor'm, c'està-dire peut entreprendre tous les métiers, et quoi qu'il soit à peu près certain qu'il n'excellera jamais dans aucun, il pourra néanmoins prendre une teinture grossière de tous; mais il n'est pas possible d'appliquer toutes les cultures à un même sol, ni d'employer les mêmes minéraux à tous les usages. Voilà pourquoi les habitants des contrées les plus vastes et les plus riches de la terre, lorsqu'elles sont divisées en petits Etats sans relations entre eux ou avec les étrangers, de quelque manière que le travail soit divisé aans chacun, ne sauraient être que pauvres et misérables. Quelques-uns pourraient avoir une surabondance de blé, en même temps qu'ils seraient entièrement privés de vin, de houille et de fer; tandis que d'autres auraient un surcroît de ces derniers articles et très peu de grains. Dans les contrées commerçantes, de telles anomalies ne peuvent exister. Là, l'opulence, ou tout au moins une modeste aisance, sont généralement répandues. Les travaux des classes spécialement adonnées au commerce mettent les habitants de chaque district à même de s'appliquer principalement à l'espèce de travaux qui leur offre naturellement le plus d'avantages. Cette adjonction de la division du travail entre les différentes provinces a sa division entre les individus, rend les forces productives de l'industrie incommensurablement plus grandes, et augmente

non-seulement la masse des choses nécessaires à l'existence , mais aussi celle des commodités et des jouissances , à un degré que l'on n'aurait pas cru possible, et qui ne saurait être surpassé que par les effets du commerce étranger.

« Les routes et les canaux qui entrecoupent un pays, et établissent des communications faciles entre ses extrémités les plus reculées, rendent un immense service au commerce intérieur, ainsi qu'à l'agriculture et à l'industrie manufacturière. Une diminution dans les frais de transport a en réalité le même effet qu'une diminution dans les frais directs de production. Si la houille se vend dans une ville 24 fr. le tonneau, et que le transport en ait coûté 1 2 , il est évident que, si les voies de communication s'améliorent, au moyen d'une route plus unie ou plus courte, d'un canal ou d'un chemin de fer, cl que la houille puisse être transportée par ces nouvelles voies à moitié des fiais primitifs de transport, le prix du tonneau tombera immédiatement à 18 fr., tout juste comme

cela fût arrivé, si les frais d'extraction de la mine avaient été réduits de moitié.

« Sous d'autres rapports, les avantages résultant de l'amélioration des voies de communication sont encore plus frappants : elle donne un même intérêt à toutes les parties du pays le plus vaste, et fait cesser, ou plutôt prévient toute tentative de monopole de la part des commerçants de certains districts particuliers, en leur suscitant la concurrence de ceux de tous les autres districts. Rien, dans un pays doté de communications faciles, ne reste isolé et sans relations; tout est mutuel, réciproque el dépen-

dant; chaque individu se case naturellement dans la situation précise qu'il est le plus propre à occuper, et, coopérant avec tous les autres, contribue de tout son pouvoir à étendre les limites de la production et de la civilisation.

« Du commerce étranger. Ce que le commerce intérieur est, de province à province, pour un même pays, le commerce étranger l'est à l'égard de toutes les contrées du globe. Les différentes contrées ne produisent chacune que certaines denrées particulières, et, sans le commerce étranger, elles seraient entièrement dénuées de toutes celles que leur sol ne peut produire. Il est difficile pour ceux qui n'ont pas mûrement réfléchi sur ce sujet d'imaginer quelle immense réduction éprouverait tout peuple commerçant, non-seulement dans ses jouissances et ses commodités, mais même dans les choses nécessaires à la vie, si ces relations avec les étranger! venaient à cesser. 11 n'y a peutêtre pas d'exagération à dire, par exemple, que le peuple de la Grande-Bretagne doit à ses relations avec les autres peuples une grande moitié de tout ce dont il jouit : il leur doit le coton et la soie de ses tissus, le vin, le thé, le café, le sucre, les métaux précieux, etc., et en outre la plupart des fruits et des végétaux qu'il cultive aujourd'hui. D'un autre côté, en même temps que le commerce étranger lui procure une immense variété des articles les plus importants de sa consommation, et dont autrement il n'aurait eu aucune connaissance, il le met à même d'exercer son industrie de la manière qui doit être la plus productive, et réduit le prix de presque tous les articles. Il ne fait pas une fausse application de son travail en s'efforçant de faire du sucre avec la betterave, en cultivant le tabac, ou en forçant la vigne de lui donner du vin ; mais il s'applique aux branches de l'industrie manufacturière, pour lesquelles la possession d'inépuisables mines de houille, d'im-

menses capitaux et de machines perfectionnées lui donne un avantage sur tous les autres peuples,, et il obtient les articles que les étrangers produisent à meilleur marché que lui en échange de l'excédant du produit des branches d'industrie dans lesquelles il a la supériorité sur eux. Un Elat commerçant, tel que l'est l'Angleterre, sait faire tourner à son profit toutes les facilités de production dont la Providence a doté les autres pays. Il serait peut-être tout à fait impossible de produire en Angleterre du vin comme celui de Bordeaux; dans tous les cas, on ne le pourrait à moins de 100 pour 0|0 de ce que coûte la production de ce vin en France. Eh bien ! cela ne fait point renoncer les Anglais au plaisir d'user de cette dé-

CUMMKKCK.

CO.M.MKKU-;.

liru'iisc boisson. Pour se la procurer, ils n'ont mtre chose à faire que d'expédier poar la France ou pour quelque pays créancier de la France certains articles dans la production desquels ils ont la supériorité ; ils obtiennent du vin de Bordeaux en échange aux prix qu'il coûte à produire dans les circonstances les plus favorables. Chaque pays a sa spécialité de production, et il est impossible d'en citer un seul qui produise en abondance, une grande variété de denrées, non omnis fert omnia //■//us. La Providence, en donnant à chaque nation quelque chose dont les autres manquent , a évidemment voulu qu'elles dépendissent mutuellement les unes des autres; et l'on reconnaît sans peine que, toutes choses égales d'ailleurs, les plus riches et les plus abondamment fournies de tout ce qui peut être utile ou agréable, doivent être celles qui cultivent avec le plus grand succès les arts

de la paix, et qui agissent envers le monde entier d'après des principes équitables et libéraux.

« La plupart des ouvrages sur le commerce et des traités d'économie politique contiennent de longs exposés des avantages qu'on retire du commerce intérieur et du commerce étranger ; mais ces exposés sont presque toujours basés sur les principes les plus erronés. La quantité et la valeur des produits qne les habitants d'une vaste contrée, échangent entre eux sont de beaucoup plus grandes que celles des produits qu'ils échangent avec les étrangers ; mais cela ne suffit pas, comme on le suppose communément, pour prouver que le commerce intérieur est proportionnellement plus avantageux. On doit avoir présent à l'esprit que le commerce n'est pas une source directe de richesses. Le simple échange des produits n'ajoute rien aux richesses de la société. L'influence du commerce consiste à permettre que les occupations soient distinctes, et que l'on puisse s'y livrer sans interruption. 11 donne les moyens de pousser la division du travail jusqu'à ses dernières limites, et procure aux hommes une quantité infiniment plus grande de toute espèce de choses d'utilité ou d'agrément, qu'il n'en aurait pu être produit, si les individus et les nations eussent été réduits à ne pouvoir compter que sur leurs efforts, comparativement faibles, pour subvenir à tous leurs besoins. D'après cela, les véritables questions à décider, pour apprécier les avantages plus ou moins grands du commerce intérieur et du commerce étranger comparés l'un à l'autre, sont : lequel des deux contribue le plus à la division du travail? et lequel suscite le plus d'inventions et de progrès dans l'industrie? 11 n'est peut-être pas possible de répondre à ces questions d'une manière très satisfaisante. La vérité est que le commerce intérieur et le commerce étranger sont des sources très abondantes de richesse.

Sans le premier, aucune division ne pourrait être établie dans le travail , et l'homme resterait à jamais dans un état de barbarie. C'est peut-être à cause de cela que l'on pourrait dire qu'il est le plus indispensable; mais le degré jusqu'où il pourrait faire avancer un peuple dans la carrière de la civilisation serait limité. »

Nous ne pouvons qu'applaudir, d'une manière générale, aux réflexions qui terminent le remarquable travail qu'on vient de lire, et qui font res-

sortir les avantages du commerce étranger. Depuis Adam Smith, les économistes ont peut-être eu quelquefois le tort de trop déprécie! cette partie si importante des relations commerciales, parce qu'ils avaient à réagir contre les partisans du système mercantile, qui l'avaient trop exaltée. Au temps où l'on croyait que toute richesse consistait dans la possession des métaux précieux, et que pour s'enrichir un peuple devait s'eïïorce/ d'attirer chez lui la plus grande somme possibU de ces métaux, les publicistes et les hommes d'Étal tournaient particulièrement leurs vues vers le commerce étranger, ou plutôt vers une des faces de ce commerce, l'exportation, comme étant seule capable d'augmenter, par un large aflïu„ du dehors, la quantité d'or et d'argent qu'on possédait. Adam Smith et ses successeurs ont démontré, avec une grande hauteur de raison, le néant de ces théories et le vice de ces tendances. Us ont réhabilité le commerce intérieur, dont on méconnaissait l'importance et la fécondité. Mais, emportés par l'ardeur de la discussion, ils ont peut-être trop incliné quelquefois en sens contraire, et rabaissé à leur tour l'importance du commerce étranger. M. Mac Culloch remet ici les choses à leur place. Que dans son ensemble et par rapport au nombre et à la variété des objets qu'il embrasse, le commerce in-

térieur d'un grand pays l'emporte sur son commerce extérieur, c'est une question qui ne peut pas être mise sérieusement en doute. Autant vaudrait demander si l'homme n'a pas plus de relations de toute nature avec ses voisins qu'avec ceux qui habitent loin de lui. Mais l'importance du commerce étranger n'en est pas moins très grande. Outre les avantages directs qu'il procure, par la diversité des produits dont il dote une nation, il a cet autre mérite, d'une importance inappréciable , qu'il brise ou prévient les monopoles qui se constitueraient inévitablement dans un pays où l'on parviendrait à supprimer toute importation du dehors.

Dans la dernière partie de son travail , M. Mac Culloch s'attache à démontrer les inconvénients et les vices des restrictions qui frappent le commerce étranger. Mais nous omettons ces réflexions, d'ailleurs fort justes, parce qu'elles trouveront mieux leur place ailleurs. Ch. Cuquelin.

BIBLIOGRAPHIE

Memoriales sobre proliibir la entrada de generoi estrangeros. — ^Mémoires sur la prohibition de l'importation des denrées étrangères), par Damian de Olivaies. <620-IC2t.

Discursos sobre el comercio de las dos Indias donde se tralan materias importantes de estado y guerra. — (.Discours sur le commerce des Deux-Indes, dans lequel sont traitées des matières importantes relatives à l État elàlaguerre), parDuaneGomez Lisbua. 1022, \ vol.in-4. Sistema sobre prohibir la entrada de generos estrangeros. — (Système de prohibition de l'importation des denrées étrangères), par Juan de Castaiiares. 1626.

England's treasure by foreign trade, or the balance of our foreign trade is the rate ofour treasure, written by Thomas Mun of

London, nieichant, and now publishcd for the common good liy bis son, etc. — [La prospérité de l'Angleterre est basée sur le commerce extérieur),yM Va. Mun. Londres, («érlit., (664, i vol.in-8. « Cet ouvrage, souvent réimprimé, peut être considéré comme le premier qui ait exposé ce l"00 nomme le système mercantilt. » A*. 0.

COMMERCE

England's great happiness, or a dialogue behveen Content and Complaint, wherein it is demonstrated that a great part of our complaints are causeless, etc. — (La grande prospérité de l'Angleterre, ou dialogue entre Content et Plainte, prouvant qu'une grande partie de nos plaintes sont sans cause), by a real and hearty lower of his kingand country (par un vrai patriote). Londres, 1077, in-4.

« Ouvrage vraiment remarquable, dont l'auteur

a été bien avant de son siècle. Il suffirait de quelques

changements peu importants dans le style pour le

mettre tout à fait au niveau de notre époque. » M. C. M. Mac Culloch en donne quelques extraits dans sa

Littérature of political economy.

Britannia languens, or a Discourse of trade : shotoing the grounds and reasons of the increase and decay of land, renls, national icealth and strength, etc. — (Discours sur le commerce, montrant les causes et les raisons du progrès et de la décadence de la prospérité et de la puissance nationale). Londres, 1680, in-8.

Sir Josiah Child a réfuté cet ouvrage et plusieurs

autres, écrits à la même époque, sur la prétendue décadence de la Grande-Bretagne, dans son célèbre

livre intitulé

A neio discourse of trade. — (Nouveau discours sur le commerce), 5e édition, Glasgow, 1751, 1 vol. in-12.

Discourse upon trade, etc. — (Discours sur le commerce, etc.), par Dudley North. Londres, 1691, in-4. Voyez le compte rendu fait de cet ouvrage à l'occasion de sa récente réimpression. (Journ. desEcon.,

tome XXVII, page

Proposais for raising a collège of industry of ail useful trades and husbandry . — (Propositions en faveur de la création d'un collège d'industrie et de commerce, etc.) Londres, 1696.

Several papers relating to money , interest and trade. — (Divers écrits relatifs aux monnaies, à l'intérêt et au commerce), par J. Locke. Londres, 1690, in-12.

An essay on the probable method of malcing the people gainers in the balance of trade. — (Essai sur la méthode probable de rendre la balance du commerce profitable au peuple), par Davenant. Londres, 4699, un vol. in-8.

New essays on trade. — (Nouveaux essais sur le commerce), par Francis Brewster. Londres, 1702.

Mémoires pour le rétablissement du commerce en France, présentés à MM. du conseil du commerce, par J. Lepelletier, 1701.

Traité du commerce de terre et de mer, par Couchot, Paris, 1710.

Histoire du commerce et de la navigation des anciens, par 1\-D. Huet. 1716-1727-1763, in-12.

Considérations sur le commerce et sur l'argent, par Jean Law, traduit en français. 1720, La Haye, in-12. Voy. les OEuv. de J. Law dans la Collect. des

Princip. Écon., t. I", et l'article Law (J.).

A plan of the english commerce, being a complète prospect of the trade of this nation, as vieil the home trade, as the foreign. — (Plan du commerce anglais, ou vue générale du commerce intérieur et extérieur de celte nation), par Daniel de Foé. Londres, lrc édit.,

Observations sur MM. Jean Law, Melon et Dutot, sur le commerce, le luxe, les monnaies et les impôts; lettre à M. Thiériot sur l'ouvrage de M. Melon et sur celui de M. Dutot, par Arouet de Voltaire, 1738.

Réflexions politiques sur les finances et te commerce, par Dutot. La Haye, frères Vaillant, 1738-1754, 2 vol. jn-12.

The trade and navigation of Great-Britain considered. — (Considérations sur le commerce et la navigation de la Grande-

Bretagne), paiJosuah Gee. Londres, 1738, in-12.

Une traduction de cet ouvrage a paru à Genève.

mo, in-12.

COMMERCE

Teoria y practica dcl comercio y de la marina.'— (Théorie et pra tique du commerce et de la marine, etc.), par D. Jeronimo Ustaritz (Madrid), 1740-1742.

La traduction française est due à Forbonnais; elle parut à Paris, en 1753, in-4. (V. Forbonnais.) Essai sur la marine et le commerce, par A. -F Boureau-Deslandes. 1743.

An essay on the causes of the décline of the foreign trade, consequently of the value of lands in Britain and on the means to restore both. — (Essai sur les causes du déclin du commerce extérieur, etc.), par S. Mathew Decker. Londres, 1744, 1 vol. in-4, 2e édit. , Edimbourg, 1756, 1 vol. in-12.

Dissertation sur le commerce, par le marquis J. Belloni. Traduit de l'italien, par M. A***.

Le même ouvrage a été aussi traduit par Th. Rousseau. Cette traduction est plus fidèle et mieux écrite que la première. L'original a été écrit en 1750. The universal diclionary of trade and commerce. — (Dictionnaire universel du commerce), par Malachy Postlethwayt. Londres, 1751, 4e édit., Londres, 1774, 2 forts vol. in-folio.

C'est le meilleur des nombreux dictionnaires du commerce publiés en Angleterre pendant le dixhuitième siècle.

Proposais made by his laie highness the prince of Orange, to their high mightinesses the states gênerai and to the states of Holland and West Friezeland, for redressing and amending the trade of the republic. Translated from the dutch. — (Propositions faitet par son altesse le prince d'Orange aux très puissants étals généraux, etc., etc., pour rétablir et améliorer le commerce de la république). Traduit du hollandais. Londres, 1751, in-8.

M. Mac Culloch fait l'éloge et donne un extrait intéressant de cet important document.

Restablecimiento de las manufacturas e del comercio espanol, par D. Bernardo Ulloa. 1740, 1 vol. in-8. La traduction française de cet ouvrage a paru sous le titre suivant :

Rétablissement des manufactures et du commerce de l'Espagne, traduit de l'espagnol par Plumart de Dangeul. Amsterdam, 1753, in-12.

Observation sur l'état du commerce en France sous les rois de la première et de la seconde race, par l'abbé Ch. Carlier. Amiens, 1753, in-12.

Dissertation sur l'état du commerce en France sous les rois de la première et de la seconde race, par l'abbé '*" (Josse). 1753, in-12.

A brief essay on the advantages and disadvanlages which respectively attend France and Great-Britain with regard to trade. — I Court essai sur les avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne relativement au commerce), par Josiah Tucker, in-8, 3e édit., Londres, 1753.

La 1" et la 2c édit., 1750 et 1751, sont anonymes. Le négociant anglais ou traduction libre de : The british Merchant, par Ch. King. Traduit par Forbonnais. Paris, frères Estienne, 1753, 2 vol. in-12.

Traités sur le commerce et sur les avantages de la réduction de l'intérêt de l'argent, par Josias Child, avec un petit Traité contre l'usure, par Thomas Culpeper, traduit de l'anglais, par Vincent de Gournay, et Butel Dumont. Paris, Guérin, 1751, in-12.

Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Grande-Bretagne par rapport au commerce, etc., par Plumard de Dangeul. Paris, Estienne, 1754, in-12.

C'est probablement la traduction de l'ouvrage de J. Tucker. Voy. plus haut.

Essai sur l'état du commerce d'Angleterre, par

John Cary. Traduit de l'anglais et considérablement

augmenté par Butel-Dumont. Londres et Paris, Nyon,

1755,2 vol. in-12.

tssai sur la nature du commerce en général. (Publié

nous le nom de Cantillon. V. ce mot.) Londres (Paris;, 4755, in-12.

Questions sur le commerce des Français au Levant, par Forbonnais. Pans, 1755, in-12.

La noblesse commerçante, par l'abbé Coyer. Londres (Paris), Duchesne, 1756, in-12.

Développement et défense du système de la noblesse commerçante, par le même. Amsterdam et Paris, 1757.

Les intérêts de la France mal entendus dans les branches de l'agriculture, des finances et du commerce, par un citoyen (Ange Gondar). Amsterdam, J. Cœur, 1756,3 vol. in-12.

Le commerce remis à sa place, par J.-J. Garnier. Paris, Duchesne, 1756, in-12.

Divers Mémoires sur le commerce, par de Forbonnais. Paris, 1756, in-12.

Essai sur les causes du déclin du commerce étranger de la Grande-Bretagne, par le chevalier Decker. Traduit de l'anglais par l'abbé de Gua de Malves, 1757. 2 vol. in-12.

Remarques sur plusieurs branches de commerce et de navigation, par de Magnières O'Heguerty. 1757-1764.

A vindication of commerce and the arts; proving that they are the source of the greatness, poiver, riches and populousness of a state, etc. — (Justification du commerce et des arts, démontrant qu'ils sont la source de la grandeur, de la puissance, des richesses et de la densité de la population d'un Etat), par J.-B., docteur médecin. Londres, 1758, in-8.

Cet excellent ouvrage est une réponse à une dissertation de W. Bell, dans laquelle cet auteur prétend

que le commerce et les arts sont la cause d'un grand

nombre de vices.

Considérations sur le commerce, et en particulier sur les compagnies, sociétés et maîtrises, composées sous les yeux et avec les conseils de M. de Gournay, par S. Cliquot de Blervache. Amsterdam, 1758, in-12.

Histoire du commerce et de la navigation des anciens et des modernes, par le chevalier d'Arcq. Paris, Saillant, 1758, 2 vol. in-12.

Ouvrage resté incomplet. Les deux volumes imprimés ne traitent que du commerce des anciens.

Great Britain's commercial interest explained and improved. — (L'intérêt commercial de la Grande-Bretagne expliqué), par Malachy Postlethwayt. 2« édit., Londres, 1759, 2 vol. in-8.

Les progrès du commerce chez les anciens et les modernes dans tous les pays du monde, contenant les échanges, les poids, mesures, etc., par H. Lacombe de Prézel. Amsterdam et Paris, Lottin, 1760, 1 vol. in-12.

Corps d'observations de la Société d'agriculture, du commerce et des arts établie par les états de Bretagne, par L.-P. Abeille, qui a eu M. Montaudouin pour collaborateur. Bennes, 1761 et 1762. (Voy. Abeille).

Diciionnaire du citoyen, ou abrégé historique, théorique et pratique du commerce, par H. Lacombe de Prézel. Paris, oranger, 1761, 2 vol. in-8.

Idées patriotiques sur la nécessité de rendre la liberté au commerce, par J. Auffray, Lyon, 1762, in-8.

Bilan général et raisonné de l'Angleterre depuis 1 600 jusqu'à la fin de 1761, ou lettres sur le produit des terres et du commerce d'Angleterre, par Vivant de Mézagues. Paris, 1762, in-8.

La chimère de l'équilibre du commerce et de la navigation, par J.-H. Goulob Justi. Traduit de l'allemand par M. D. T. Copenhague, veuve de Bothe, 1763, in-12.

Lezioni di comercio ossia di economia civile. — (Leçons de commerce et d'économie civile), par l'abbé A. Genovesi. Naples, 1764, 2 vol. in-8.

An historical and chronological déduction of the origine of commerce. — (Exposé historique et chronologique de l'origine du commerce), par Auderson. Londres, 1764, 2 vol. in-fol.

Idée d'une souscription patriotique en faveur de l'agriculture, du commerce et des arts, par l'abbé Nie, Baudeau.

Idées d'un citoyen tur le commerce d'Orient et sur la compagnie dis Indu, \>\ir l'abbé Baudeau. Amsterdam et Paris, 17<;::, in-8.

Question importante sur l'agriculture et le commerce, par Marcandier, hgo.

Observations sur le commerce et les arts d'une partie de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, par J. Cl. Fiachat. Paris, Jacquinot et Ansard, 1760, 2 vol. in-12.

Histoire du commerce et de la navigation des Égyptiens sous le règne des Ptolémées, par H. P. Ameilhon. Paris, Saillant, 1766, 1 vol. in-12.

Couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles- Lettres.

Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, etc., par D. Hume, dédié à madame d'Arcouville, par la traductrice mademoiselle de la Chaux. 1766-67.

Beproduit dans la Collection des Princ. Econ., de Guillaumin. (V. Hume.)

Tableau de l'Angleterre relativement à son commerce, à ses finances, présenté au roi, etc., par lord G. de Gren ville, traduit de l'anglais par Guyard de Troyes. Londres, Paris, Desaint, 1769, in-8.

Discours sur le commerce et l'administration publique, par C. H., marquis de Beccaria. Traduit de l'italien, par J.-A. Comparet. 1767.

Une autre traduction de ce discours a été insérée

sous le voile de l'anonyme par le baron Bigot de

Sainte-Croix dans les Éphémérides du citoyen.

Mémoire sur la compagnie des Indes, précédé d'un

discours sur le commerce en général, par le comte

F. de Lauraguais. 1769, in-8.

Prospectus d'un nouveau dictionnaire du commerce, par l'abbé Morellet. Paris, Estienne, 1769, 1 vol. in-8.

Du commerce et de la compagnie des Indes, par P.-S. Dupont \de Nemours). 1770, in-8.

Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les Deux-Indes, par G. -T. Raynal.

Amsterdam, 1770,4 vol. in-4.

Souvent réimprimé. La dernière édition est de 1820-21. Paris, A. Coste et comp., 42 vol. in-8 et atlas. (V. Kaynal.)

Introduction générale à l'élude de la politique, des finances et du commerce, par L. de Beausobre. Amsterdam, 1763, 2 vol. in-8; nouvelle édition augmentée, Berlin, Voss, 1771, 3 vol. in-12.

Théorie des traités de commerce entre les nations, par M. A. Bouchaud. Paris, 1773, in-12.

Discours sur celte question : Quelles sont les causes générales des progrès de l'industrie et du commerce, et quelle a été leur influence sur l'esprit et les mœurs des nations? par Bergasse. Lyon, 1774, in-8.

Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N''' (Necker) , auteur prohibitif, par le marquis de Condorcet. Paris, 1775, in-8.

Four tracts on political and commercial subjects. — (Quatre traités sur des questions politiques et commerciales), par Josiah Tucker. 3e édit., Londres, 1776, 1 vol. in-8.

Le commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre, ouvrage élémentaire, par E. Bonnol de Condillac. Amsterdam, 1776, in-12.

Beproduit dans la Coll. des Princ. Econ., de Guillaumin. (V. Condillac.)

Discours qui a remporté le prix de l'Académie de Marseille, en 1777, sur cette question: Quelle a été dans tous les temps l'influence du commerce sur l'esprit et les mœurs des peuples? par A. Liguier. Amsterdam- Paris, Demouville, 1777, in-8.

L'intérêt social par rapport à la valeur, à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur, par F.-G. Le Trosne, Paris, 1777, in-8.

C'est le second volume, publié sous un titre particulier, d'un ouvrage en 2 vol. intitulé : De l'ordre social, etc. Le 1" vol. renferme dix discours sur l'ordre social. (V. Le Trosne.) Discours sur les avantages et les inconvénients du

COMMERCE

COMMERCE

commerce extérieur, par S. Cliquot de Blervache. Paris, 1778, in-8.

Apologie du commerce, ou essai philosophique et politique avec des notes instructives, suivi de diverses rcjleiions sur le commerce en général, etc., par un jeune négociant (Dudevant). Pans, Huault, in-8.

Le commerce vengé, ou réfutation du discours couronné par l'Académie, de Marseille, en 4777, sur cette question: Quelle a été l'influence du commerce sur l'esprit et les mœurs des peuples, par l'abbé Chrétien Leroy. Bruxelles (Paris, Duprez), 1779, in-8. Dictionnaire du commerce. Paris, 4783, 3 vol. in-4.

Attribué à l'abbe Baudeau. Ce Dictionnaire fait partie de l'Encyclopédie méthodique. (V. Baudeau.) New and old principles of trade compared; or a trealise on the principles of commerce belween nations. — {Les nouveaux et les anciens principes du commerce comparés, ou traité des principes du commerce international). Londres, I78S, in-8.

« L'auteur de ce traité met en regard ies principes et les résultats pratiques de l'ancien système des monopoles avec ceux du système commercial libéral que Smith, Qucsnay, Decker et autres venaient d'exposer, et il montre la supériorité du dernier par l'accroissement du bien-être et des relations internationales qu'il produit. » (M. C.) Observations on the manufactures, trade, and présent state of Ireland. — (Observations sur le manufactures, le commerce et l'état présent de l'Irlande , par John, lord Shef/ield. 2« édition, Londres, 4785, 4 vol. in-8.

Del comercio de' Romani délia prima guerra punica a Constanlino, etc. — (Du commerce des Romains depuis la première guerre punique jusqu'à Constantin), par Fr. Mongotti. Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris, 4787.

Histoire raisonnée du commerce de la Russie, par Schérer. Paris, 4 788, 2 vol. in-8.

Geschichte des holtœndischen Handels, nach Luzac's Hollands Ryhdom bearbeilet — (Histoire du commerce hollandais, d'après Luzac), par Luder. Leipzig, 4788.

Mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies, par de ïolozan. Paris, 4789, in-8.

Plan sur l'agriculture et le commerce, suivi de l'établissement d'une banque rurale et d'une autre pour la formation des galères de terre, par Leblanc de l'Arbre au Pré. Paris, Godefroy, 1789, in-8.

Principes du commerce entre les nations, par B. Vaughan. Traduit de l'anglais, par Gérard de Kayneval. Paris, 4 789, in-8.

Liberté du commerce, par Bergasse. 4 789, in-8. Recherches sur le commerce, tes banques et les finances, par Bergasse, 4789, in-8.

Recueils de Mémoires relatifs au traité de commerce avec l'Angleterre, par Boyelel. Versailles, Baudouin, 4789, in-8.

11 s'agit du fameux traité de 4786.

La dignité du commerce et de l'état du commerçant, par Anquelil-Duperron. Paris, 4789, in-8.

Discours sur le commerce extérieur des nations européennes, parJ.-F. de Herrenschwand. Londres, 4790, in-8.

De la plus importante et la plus pressante affaire, ou la nécessité et les moyens de restaurer l'agriculture ttle commerce, par P. Bonccrf. Paris, Hoyer. 4 790, in-8. Recherches sur le commerce, ou idées relatives aua; Intérêts des différents peuples de l'Europe, par Oudermeulen. 4791. Amsterdam, M\l. Bey, 1778, 2 vol. in-8, ou Amsterdam, Chanquion, 4791, 4 vol. in-8.

Geschichte des deulschen Handels. — (Histoire du commerce allemand), par Fischer. 4 vol. in-8, 1re édit., 4791-92.

« Ouvrage déjà vieux, mais encore trësutile.»(BAU.)

Balance du commerce et des relations commerciales

extérieures de la France dans toutes les parties du

globe, par A.-M. Arnoult. Paris, Buisson, 2e édit., 4795,

3 vol. in-8, ou 4 vol. iu-4.

Éléments du commerce, par F.-V. de Forbonnais, 478-4. 4' édit. augmentée, an iv (1796). Paris, Chaigneau aîné, 2 vol. in-12.

Du commerce de la France avec l'Amérique, les possessions au delà du Cap et le Levant, par Magnien- Grandpré, an iv(4796).

Dictionnaire universel de la géographie commerçante, contenant tout ce qui a rapport à la situation de chaque État commerçant, ou agriculture, manufactures, pêches, mines, lois, usages, tribunaux, roulage, navigation, banques, poids, mesures et monnaies, commerce d'importation et d'expoi talion, etc.. par J. l'euchei. Paris, Blanchon, ans vu et vin (1709-1800, 5 vol. in-4.

Tableau historique et politique des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français dans sa population, son agriculture, ses colonies, ses manufactures et son commerce, par sir F. D'ivernois, Londres, 4799, in-8.

Traité général du commerce, contenant des observations sur le commerce des principaux Etats de l'Europe, les productions naturelles, l'industrie de chaque pays, etc., rapport comparé des monnaies, poids et mesures, etc., plusieurs maximes et usages reçus dans les villes de commerce de l'Europe et à Amsterdam, touchant les assurances et le règlement des avaries, par Sam. Ricard. Edit. refaite d'après un plan nouveau, rédigée et considérablement augmentée par M. de M*" (A. Maxieu). Amsterdam, Harerelt, 4784, 2 vol. in-4. Le même ouvrage augmenté d'un volume contenant des additions sur le commerce de l'Europe, et l'état actuel du commerce de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique. Paris, Lavaux et Montandier, an vu (4799), 3 vol. in-4. Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture, les arts et le commerce en France, par J. Bosc. Paris, 1800, in-8.

De l'influence du gouvernement sur la prospérité du commerce, par Vilal-Boux, 4800-4. Paris, in-8.

lier geschlossene Handels-Staat. — (L'Etat fermé

commercialement), par J -G Ficbte.Tubingue, l800,in-8.

Analyse des principes sur la circulation des denrées

et l'influence du numéraire sur celte circulation, par

F.-V. de Forbonnais. 4 800.

Pacte social, ou plan d'une association commerciale et agricole tendant à relever le commerce et l'agriculture par la mise en circulation de valeurs immobilières, sous le titre de contrats au porteur, et par des entreprises rurales, par P.-C. Dupeuty. Paris, Tiger, 1801, in-8.

Il colberlismo, ossia délia liberta di commercio de' prodotti délia terra. — (Le colbertisme, ou de la liberté du commerce des produits de la terre), par Fr. Meugotli. Milan, 1802, 2 vol. in-12.

Sur le commerce de l'Inde, par J.-H. Lasalle. Paris, 1802, in-4.

Histoire abrégée des révolutions du commerce, ou précis historique et raisonné des changements que le commerce a éprouvés à l'occasion des transmigrations, des conquêtes, des nouvelles découvertes et des révolutions politiques depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, par Chappus. Paris, 1802, in-8.

Du commerce de l'Inde comparé dans ses effets avantageux ou nuisibles, et de la nécessité de le confier à une compagnie, par Blanc de Wolx. Paris, Pougeus, 1802, in-4.

Essai sur le commerce en général des nations de l'Europe, avec un aperçu sur le commerce de la Sicile en particulier, par X. Scrofani. Traduit de l'italien. Paris, Treuttel et Wurtz, an x (1802), in-8.

Du gouvernement considéré dan* ses rapports avec le commerce, ou de l'administration commerciale opposée aux économistes du dix-neuvième siècle, par F.-1..-A. Ferrier. Paris. Pélicier, in-8, 4822. La première édition parut en 4 803.

État commercial de la Franc» au commencement du

COMMERCE

COMMERCE

dir-neuvième siècle, par Blanc do Wolx. Strasbourg et l'ai is, Treuttel et Wûm, 1803, • vol. in-8.

Manuel du commerce des Indes Orientales et de la Chine, par P. Bluncard. Paris, licrnard, (803, in-folio. Carpentier-Cossigny a publié des observations sur cet ouvrage.

Sur les finances, le commerce, la marine et les colonies, par Ch. E. Micoud d'Unions. Paris, Agasse, an xi (1803).

De la richesse commerciale, ou principes d'économie politique appliqués à la législation du commerce, par J.-C.-L Simonde de Sismondi. Genève, Paschoud, et Paris, Fuchs, Levrault et corap., 1803, 2 vol. in-8. Considérations sur les établissements nécessaires à la prospérité de l'agriculture, du commerce et des fabriques, par Papion. Paris et Tours, 1805, in-8.

Des erreurs du commerce et des améliorations dont il est susceptible, par Blanc de Wolx. Paris, 1805, 3 vol. in-8.

European commerce, showing neio and secure channels of trade xoith the continent of Europe, detailing the produce, manufacture and commerce, af Russia, Prussia, Sweden, etc. — (Le commerce européen, indiquant des voies nouvelles et sûres pour le commerce avec le continent de l'Europe, donnant des détails sur les produits naturels, les manufactures et le commerce de la Russie, de la Prusse, de la Suède, etc.), par J. Jephson Oddy. Londres, i805, 4 vol. in-8.

Ueber den Einfluss des Handels und des Handehsyslems auf National- Gluck und UnglUck.— (De l'ii,- (luence du commerce et du système commercial sur la prospérité ou la décadence d'une nation), par Niemeyer. Brème, 4 805.

Dictionnaire universel de commerce, banque, manufactures, etc., Paris, Buisson, 4 805. 2 vol. in-4.

Du commerce français dans l'état actuel de l'Europe, ou observations sur le commerce de la France en Italie, dans le Levant, en Russie, dans la mer Noire, etc. par J.-B Dubois, Paris, Potey, 1806, in-8.

De la prépondérance maritime et commerciale de la Grande-Bretagne ou des intérêts des nations relativement à l'Angleterre et à la France, par Monbrion, Paris, Jeunehumme-Buisson, 1806, in-8.

Brilain independent of commerce or proof deduced from an investigation into the true causes of the wcallh of nations, that our riches, prosperity and power are derived from sources inhé-

rent in ourselves, and ivould not be affected even though our commerce icere annihilaled. — (La Grande-Bretagne indépendante du commerce, ou preuves déduites d'une investigation sur les vraies causes de la richesse des nations, que notre bien-être, notre prospérité et notre puissance découlent de sources intérieures et ne seraient pas affectées quand même notre commerce extérieur serait anéanti), par William Spence. Londres, 1807, in-8.

Le blocus continental décrété par Napoléon procura à ce pamphlet une vente considérable ; mais le succès immense qu'il obtint lui suscita des répliques parmi lesquelles nous ne nommons que les deux suivantes :

Commerce dépendent.— (Le commerce dépendant, ou réponse aux arguments par lesquels MM. Spence, Cobbetlet autres ont prétendu prouver que le commerce n'est pas une source de richesses), par James Mill. Londres, 1808, in-8.

The economists refuled, being a reply to M. Spence's Britain independent of commerce. — iLes économistes (physiocrates) réfutés, réponse au pamphlet de M. Spence, etc), par le colonel Torrens. Londres, 1808, in-8.

De l'influence qu'une grande révolution exerce sur l'agriculture, le commerce et les arts, discours couronné à l'Académie de Lyon, par P. Laboulinière. Paris, !.. Collen, 1808, in-8.

Mémoire en faveur de la liberté du commerce contre lu licences, par le baron G.-L. Ter n aux, Paris, 1808.

Examen des principes les plus favorables aux progrès de l'agriculture, des manufactures et du commerce de la France, par

L.-D.-B. (de Bois-Landry). Paris, A.-A. Renouard,1815, 2 vol. in-8.

Mémoire sur l'administration générale du com<> merce, présenté au roi, par Papion. Tours, Maine et Lenormant, 1818, in-8.

Essai sur les avantages qui résulteraient pour la France de la liberté absolue du commerce, par Ch.Tampier. Paris, Lenormant, 1816.

Mémoire sur les moyens qui ont amené U grand développement que l'industrie a pris depuis vingt ans, suivi de la législation relative aux fabriques, par Cb. Anth. Costaz. Paris, Didot, 1816, in-8.

Considérations sur la situation commerciale de la France au dénoûment de la révolution, sur les effets du rétablissement de la contrainte par corps pour dettes, et sur la nécessité urgente d'en susprendre l'action dans les circonstances actuelles, par le ch. B.-F.-A. Fonvielle. Paris, l'auteur, 1817, in-8.

Recherches et observations sur le commerce et le luxe des Romains, et sur leurs lois commerciales et somptuaires, en quatre Mémoires, par le marquis de Pastoret. 1818-24.

Tome 111, V et Vil du Recueil de l'Académie des

Inscriptions et Belles-Lettres.

De l'industrie française, par le comte Chaptal. Paris, A.-A. Renouard, 1819, 2 vol. in-8.

Le 1er volume traite du commerce.

Essai sur les entraves que le commerce éprouve en Europe, par L.-F. deTollenare. Paris, Janet et Cotelle, 1820, in-8.

Examen comparatif du commerce de France avec tous les pays du monde, de 1787 à 1789..., de 4819a 1821, considéré sous le point de vue des importations et des exportations..., opinion des auteurs français les plus célèbres sur le commerce français avec chaque puissance, par César Moreau. Paris, 1823.

l'.tat du commerce de la Grande-Bretagne avec toutes les parties du monde de 1G97 à 1830, armée par année, etc., par César Moreau. Londres et Paris, Treuttel et Wurtz, 1824.

Du commerce de la France. Examen des états de M. le directeur général des douanes, par le comte V. de Vuublanc. Paris, Ladvocat, 4824, in-8.

Twelve reports from, with minutes of évidence tahen before the commitlees of the house of lords and commons in 1821, 1822, 1823 and 1824 on the foreign trade of the country. — (Douze rapports de comités des deux chambres sur des enquêtes sur le commerce extérieur). Londres, 4825.

Publication-officielle anglaise.

Substance of two speeches delivered in the house of commons, etc., respecling the colonial policy and foreign commerce of the country. — (Substance de deux discours prononcés dans la

chambre des communes, etc., sur le système colonial et le commerce extérieur), par W. lïuskisson, »825, in-8.

Le commerce au XIX* siècle. Étal actuel de ses transactions dans les ptincipales contrées des deux hémisphères, causes et effets de son agrandissement et de sa décadence et moxje.ns d'accroître et de consolider la prospérité agricole, industrielle, commerciale et coloniale de la France, par M. A. Moreau de Jonnès. Paris, 1825, in-8.

Du commerce, des douanes et du système des prohibitions considéré dans ses rapports avec les intérêts respectifs des nations, par Billiet lils, augmenté par Marie du Mesnil. Paris, Renard(Guillaumin),1825, 4 vol. in-8.

Du commerce extérieur et de la question d'un entrepôt à Paris, par D.-L. Rodet, 1825. Paris, Renard, in-8. Revue commerciale, recueil de droit administratif et d'économie publique en matière d'agriculture, d'iry

dustrie et de commerce, par Senac. Paris, L. Dupont» 4825, in-8.

Mémoire sur les causes qui produisent la stagnation et le de'-croissement du commerce en France, et qui tendent à anéantir l'industrie commerciale, etc., par M. F. Canard. Paris, Delaunay, 1826, in-8.

Réflexions sur la détresse commerciale qu'éprouve aujourd'-hui la Grande-Bretagne, et qui se fait plus ou moins ressentir dans les autres Etals de l'Europe, publiées à Londres par Florez

Estrada, traduites par F. C. Paris, Ponthieu, Charles Béchet, 1826, in-8.

Examen impartial du commerce de la Grande- Bretagne avec toutes les parties du monde durant les périodes les plus remarquables des dix-septième, dixhuitième et dix-neuvième siècles, par César Moreau. Londres et Paris, Treuttel et Wùrtz, 1826.

Opinion de cent auteurs français et étrangers sur la balance du commerce, par César Moreau. ln-plano,

Forces productives et commerciales de la France, par le barou Ch. Dupin. Paris, Bachelier, 4827, 4 vol. in-4.

Gewerb- und Handelsfreiheit. — (Liberté de l'industrie et du commerce), par L.-G. Leuchs. Wurzbourg, 4827, in-8.

Three lectures on the transmission of the precious metals from country to country, and on the mercantile theory of icealth. — (Trois leçons sur la transmission des métaux précieux d'une contrée à l'autre, et de la théorie des richesses selon le système mercantile), par N. W. Senior. Londres, 1828, in-8.

Questions commerciales, par D.-L. Bodet. Paris, Renard, 1828, in-8.

Du commerce maritime, considéré sous le rapport de la liberté entière du commerce et sous le rapport des colonies, par le comte de Vaublanc. Paris, Benard (Guillaumin), 1828, 1 vol. in-8.

Dissertation générale sur le commerce ; son état actuel en France et sa législation, par Berryer père. Paris, Benard (Guillaumin), 1829, 1 vol. in-8.

Der Handel betrachtet in seinem Einfluss auf die Entwickelung der burgerlichen, geistigen und sitllichen Cullur. — (De l'influence du commerce sur les progrès civils, intellectuels et moraux), par A. de Mylius. Cologne, 1829, in-8.

Memoria sobre la balansa del comercio, y examen del estado aclual de la riqueza de Espana. — (Mémoire sur la balance du commerce , et examen de l'état actuel des richesses de l'Espagne), par D. Gregorio Vallesantoro. Madrid, 1829.

Considérations sur le traité d'union commerciale entre la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg et la Hesse-Darmstadt, par F.-L. Lindner, Munich, 1830,

Lehrbuch der Handelswissenschaft. — (Traité de la science commerciale), par Bleibtreu, 1830.

Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe, depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique, par Depping. Paris, Treuttel et Wiirtz, 4830, 2 vol. in-18.

Couronné par l'Institut. ■

Geschichtliche Darstellung des Handels, der Gewerbe und des Ackerbaues der bedeutendslen handeltreibenden Staaten unserer Zeit. — i Histoire du commerce, de l'industrie et de l'agriculture des principaux États commerçants de notre époque), par Gust. de Gulich. léna, 1830-45, 5 vol. in-8.

Des besoins du commerce réduits à leur plus simple expression, pat A. Boche. Pans, Renard, 1830, in-8.

De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité, par A.-H.-L. Heeren. Traduit de l'allemand sur la 4« édition, par M.

W. Suckau, avec des additions par A. Stahl. Paris, Didot, 1830, et années stiiv., 7 vol. in-8.

Mémorial of the committee appointed by the fret trade convention, held al Philadelphia in seplember

and october 1831. — (Mémorial du comité nommé par le Congrès du libre échange tenu à Philadelphie en septembre et octobre 1831), New-York, 4 832, in-8.

The state of the commerce of Great-Britain, wilh référence to colonial and other produce. — (Etat du commerce de la Grande-Bretagne, eic.) 11 a paru plusieurs années de cette excellente publication, due à M. Cook. Londres, 1831, 1832, 4833, in-8.

Un ouvrage analogue est publié annuellement depuis plusieurs années sous ce titre :

Yearly journal of trade, par le contrôleur Ch. Pope, à Bristol.

Coup d'œil sur les avantages des relations commerciales entre la France et l'Angleterre, basées sur les vrais principes de l'économie politique, par un membre du parlement d'Angleterre (sir H. Parncll), traduit de l'anglais. Paris, Hector Bossange, 1832, in-8.

Exposé de la situation du commerce et de l'industrie. 1X32, Impr. roy , in-4.

Bund der Vœlker fur Gewerbe und Handel. — (Alliance des peuples en faveur de l'industrie et du commerce)^vnr J.-W. Schmitz. Cassel, 2eédit., 1832.

On commerce, its principles and history. — (.Du commerce, ses principes et so7i histoire), par Mac Culloch. Londres, 1833, in-8.

Publié par la Société pour la diffusion des connaissances utiles.

Ueber die gegeniuœrlige Lage des englischen und des deulschen Handels, mit einer allgemeinen Uebersicht der Forlschrilte, der Production und Consumlion in Europa und Amerika. — (De la situation actuelle du commerce anglais et allemand, suivi d'un coup d'œil sur les progrès de la production et de la consommation en Europe et en Amérique), par Gust. de Gulich. Gœttingue, 1833. in-8.

Der grosse preussisch-deulsche Zollverein, etc. — (La grande association douanière prusso-allemande, particulièrement par rapport à l association douanière de la Thuringe, etc., etc.), par G.-F. Krause. lllmenau, 1834, in. 8.

De»- deutsche Zollverein, sein System und seine Zukunft. — (L'association douanière allemande, son système et son avenir), par C.-F. Nebenius, conseiller d'Etat, ministre de l'intérieur du grand-duché de Bade, etc. Carlsruhe. Chr. Fr. Muller, 1835, 1 vol. in-8.

A statisticalview of the commerce of the United States of America, including an account of banks, manufactures, internai trades, etc. — (Statistique du commerce des Etats-Unis d'Amérique, renfermant des données sur les banques, les manufactures, le commerce intérieur, etc.), parTimothy Pitkin. New-Haven, 1833, in-8.

Statistik des Handels, der Schiffahrt und der Industrie der Herzogth Schleswig und Holstein, etc. — (Statistique du commerce, de la navigation et de l'industrie des duchés de Schleswig et de Holstein), d'après des documents authentiques. Altona, 1835, in-8.

Mémoire sur le commerce des ports de la Nouvelle- Russie, de la Moldavie et de la Valachie, par Hagemeister. Odessa, 1835, 1 vol. in-8 avec tableaux.

Von dem austœndischen Handel und der Seemacht deutscher Slœdle im Mittelaller und von den finanziellen Verhœltnissen des jetzigen dentschen Zollvereins. — (Du commerce extérieur et de la marine des villes allemandes au moyen âge, et de la situation financière de l'association douanière actuelle), par le conseiller intime supérieur Stengel. Potsdam, 1835, in-8.

Histoire des relations commerciales entre la France et le Brésil, et considérations générales sur lès monnaies, les changes, les banques, etc., par M. Horace Say, conseiller d'Etat. Paris. Guillaumin, 1839, 4 vol. in-8.

Dictionnaire du commerce et des marchandises, contenant tout ce qui concerne le commerce, la navigation, les douanes, les exportations et importations, les monnaies, etc., par MM. Blanqui, Ad. Biaise, Burin,

COMMENCE

A. ChevaliiT, Al. de Clercq, Dubrunfaut, II. Hussard, Th. Fix, St. Flachat Mony, Eug. Flachat, l'iancœur, Jus. Garnier, Legentil,

M. de Mornay, Th. de Morville, A. Mignot, lî. Pance, Payen, Pommier, L. Keybaud, Rodet, II. Say, Wantzel, etc., sous la direction de i M. Guillaumin. Pans, Guillaumin et comp., 1837-3», 2 vol. gr. in-8 à 2 col., réimprimés en 1841 et 4843.

De la liberté commerciale, du crédit et des banques, etc., par Gastaldi. Turin (Guillaumin), 1840, in-8.

Ueber den Handehverkehr der Vcelker. — (Sur le commerce des nations), par H. -F. Osiander. Stuttgard, 1840,2 vol. in-8.

Dictionnaire universel du commerce, de la banque et des manufactures..., renfermant tout ce qu,e Mac Culloch offre de plus intéressant sur le commerce et la navigation, par M. Monhrion. Paris, Pillet aîné, 1840, 2 vol. in-4.

Der internationale Handel, die llandelspolilik und der deutsche Zollrerein. — (Le commerce international, la politique commerciale et l'association douanière allemande), par Fréd. List. Stuttgard et Tubingue. Cotta, 1841, in-8.

Il y a eu plusieurs éditions de cet ouvrage, la

dernière dans les OEuvres complètes, 1850-51, chez le

même libraire.

Union du midi. Association de douanes entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne, avec une introduction sur l'union commerciale de la France et de la Belgique, par M. Léon Faucher (de l'Institut). Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. in-8.

Enllœuschung des Publikums ûber die Interessen des Handels und der Landwirthschaft, etc. — (Désillusionnement du public

sur les intérêts du commerce et de l'agriculture, etc.), par H.-G. Osiander. Tiibingue,

Influencia del sistema prohibitivo en la agricultura, induslria, comercio y rentaspublicas. — (Influence du système prohibitif sur l'agriculture, l'industrie, le commerce et les revenus publics), par D. Manuel Marliani. Madrid, 4 8 42, in-8.

Der Handelsvcrkehr die Seele des Staatslebens. — (Le commerce est l'âme de la vie politico-sociale), par Éd. Ganswindt, Leipzig. 1843, br. in-8.

La libertad del comercio, etc. — (La liberté du commerce), par don José Joaquin de Mora. Séville, 1844, 4 vol. in-8.

Puertos francos. — (Les ports francs). Mémoire présenté à la Société économique de Madrid, par le même. 4 844, in-4.

Essai sur le commerce de Marseille, par Julliani. 2« édit., Paris, Guillaumin, 1844, 3 vol. in-8.

Maximas mercantiles, odeberes reciprocos de comertiantes y dependientes de mostrador y escritorio. — (Principes du commerce, devoirs réciproques des commerçants et de leurs agents, etc.), par D. Casimir Rufino. Madrid, 1" édit., 1844, 2*, 1848, in-8.

Le même auteur publie depuis 4842 un Guia del

comercio (Guide du commerce), revue hebdomadaire

qui contient souvent des Mémoires remarquables.

A dictionary, practical, theoretical, and historical of commerce and commercial-navigation. — (Dictionnaire pratique, théorique

et historique du commerce et de la navigation commerciale), par Mac Culloch. Nouvelle édition, Londres, 1844, 4 gros vol. in-8.

Commercial statistics : a digest of the productive resources; commercial législation, etc. — i Statistique commerciale, ou recueil de documents sur la production, la législation commerciale, etc.), par J. Mac Gregor, l'un des secrétaires du Board of trade. Londres, 484 1, 5 vol. in-fol.

Allgemeine vergleichende Handels- und Gewerbe- Geographie. — (Géographie comparative du commerce et de l'industrie), par le baron de Redon, 1844, in-8.

L'association douanière allemande, par Henri Richelot. Paris, Capelle, 1S45, I vol. in-8.

Oie Handels - und Schi ffahrlsverlrœge des Zollvereins, etc. — (Les traités de commerce et de navigation du Zaïivcrein , réunis et commentée par L.-A. do Kamptz Brunswick, 1845, in-8.

Beitrœge zur Handelsgcschichle unserei Zeit, etc. — (Mémoires à consulter sur l'histoire commerciale de notre époque, etc.), par Vincent Nolte. Triest, 1845.

Die deutsche Kuste und dan Binnenl and, oder Deulsclilands Handelslage um das Jahr 1846. — (L'Allemagne maritime et centrale, ou la situation commerciale de l'Allemagne vers l'année 1846), par G. W. Oehlrich. Hambourg, 1847, in-8.

Denkschrift uber die œstreichische Getverbe-Auslellung in Wien, deren Verhœltniss zur Industrie dei deutschen Zollvereins und der gegenseitigen Bcmdelsbeziehungen. — (Mémoire sur l'exposition industrielle de Vienne, et de l'influence du Zollverein sur le commerce de l'Autriche), par le baron de Reden. Berlin,

Die Folgen der Aufhebung der englischen Korngesetze fiir Deulschland und die deutsche Industrie. — (De l'influence de l'abolition des lois-céréales anglaises pour l'Allemagne et son industrie), par François Stromeyer. Stuttgard, 1846, in-8.

Marseille et les intérêts nationaux qui se rattachent à son port, par M. S. Berteaut. Marseille et Paris, Guillaumin, 1846, 2 vol. in-8.

Couronné en 4 843 au concours fondé par le baron

Félix de Beaujour.

Du système prohibitif, par H. Fonfrède. Bordeaux et Paris, Guillaumin, 1846, br. in-8.

Du commerce des peuples de l'Afrique septentrionale dans l'antiquité, le moyen âge et les temps modernes, comparé au commerce des Arabes de nos jours, par M. Mauroy. 2e édit., Paris, comptoir des imprimeurs, 4846, in-8.

Les droits d'entrées sur les produits étrangers, considérés dans leur rapport avec les intérêts du trésor, avec ceux de la production nationale et avec ceux des consommateurs, par le baron Rœderer, pair de France. Paris, Didot, 1847, in-8.

Association pour la défense du travail national. Examen des théories du libre échange et du résultat du système protecteur. Paris, Guyot, 1847, br. in-4.

Geschichte des Handels in Beziehung auf politische OEkonomie und œffentliche Ethik. — (Histoire du commerce au point de vue de l'économie politique et de la morale publique), par Ad. Lafaurie. Stuttgard, 4847, in-8.

Étude pratique du commerce d'exportation de Chine, par Isidore Hedde, Ed. Renard, A. Haussmann et N. Rondot, délégués commerciaux attachés à la mission en Chine. Paris, Guillaumin, 1848, 4 vol. gr. in-8.

Le libre échange considéré au point de vue protectionisle, par Ernest Merson. Paris, Garnier frères, 1848, 1 vol. in-12.

Grande extension du commerce extérieur, ou entretien sur le commerce extérieur se rattachant au régime protecteur des douanes, etc., par Jouyne. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 4 vol. in-8.

Eludes sur le commerce au moyen âge, histoire du commerce de la mer Noire et des colonies génoises de la Krimée, par F. Élie de la Primaudaie. Paris, Comon,

Du commerce des Européens avec les Indes, par Dom. Froment. Paris, Dugouret-Durand, an vu (1798).

Dictionnaire des productions de la nature et de l'art qui sont l'objet du commerce de la France avec i'etranger, et des droits auxquels elles sont imposées, par Magnien et Deu. Paris, Bailleul, 4809, 3 vol. in-8. Nouvelle édition revue par Balleroy et Germond. Bruxelles, Balleroy, 4836, 2 vol. in-8.

Du commerce des Suisses avec la France, par J.-F. Lullin de Chàteauvieux. Genève et Paris. Pasctond, 4822, in-8,

COMMERCE

Frankfurter) Repert or ium fur Handels- und Finanzwesen, etc. — (Répertoire francforlois du commerce et des finances,

etc.), dirigé par F. Berend. Francfort, Revue qui parait depuis 4 826, in— I.

Tableau général du mouvement du cabotage. Paris, lmpr. roy. et nat., I vol. gr. in-4.

Se publie tous les ans depuis 1837.

Commerce extérieur, publié par le ministère de l'agriculture et du commerce. Paris, lmpr. roy., 1838, 4 vol. grand in-l.

Fait partie de la Statistique générale de France. Statistische Ucbersichl der wiclitigsten Gegenstœnde desVerkehrsund Verbrauchs im preussischenStaatund im deulschen Zollverein. — (Statistique des principaux objets de commerce et de consommation en Prusse et dans l'association douanière allemande pendant la période de 1831 à 1836 |, par le conseiller intime sup. Dieterici, directeur du bureau de la statistique, etc. Berlin, Mittler, I vol. in-8, 1838.

11 a paru depuis plusieurs suites pour les années 1837 à 1848.

Beitrcege zur œslrewhischen Handels- und Zollstatistik. — (Statistique du commerce de l'Autriche d'après les documents officiels de 1831 à 1842), par le professeur J. Becber. Stuttgard, 1842, in-8.

Des relations commerciales entre la France et la Russie. Considérations générales sur la marine marchande des deux pays, par M. F. Labaume. Paris, Didot, br. in-8, 1846.

Le Libre-Échange, journal de l'association pour la liberté des échanges, par MM. Anisson-Dupéron, Bastiat, Blanqui, Michel Chevalier, Ch. Coquelin, Dunoyer, Léon Faucher, Jos. Garnier,

etc. Paris, Guillauniin et comp., 1846-1847, 1 vol. in-folio à 3 colonnes.

Tableau décennal du commerce de la France avec tes colonies et les puissances étrangères de 1827 à 1836. Paris, 4838. lmpr. roy., 2 vol. in-folio.— Le même pour la période 1837-1846. Paris, lmpr. nat., (Guillaumin et comp.), 1849, 2 vol. in-fol.

Collection des publications de la chambre de commerce de Bordeaux de l'an xi à 1845.

Renferme plusieurs mémoires intéressants sur nos relations commerciales.

Statistische Uebersichten iiber Waaren-Verkehr und Zollertrag im deutschen Zollverein, etc. — (Tableau statistique du mouvement du commerce de l'association douanière). Publication officielle annuelle du bureau de la statistique du Zollverein. Berlin.

Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères. Paris, lmpr. roy. et nat. (Guillaumin et comp.), 1 vol. gr. in-folio par année.

Cette publication officielle de l'administration des douanes a été autorisée pour la première fois en 1818. Pendant plusieurs années, ces tableaux ne furent, sous plusieurs rapports, qu'une œuvre imparfaite; en 4825, des améliorations y furent apportées; mais ce n'est qu'à partir de 1831 qu'ils ont reçu les développements qui leur donnent toute leur valeur. Annales du commerce extérieur ten deux séries parallèles : Législation commerciale et Faits commerciaux), publiés mensuellement par le ministère de l'agriculture et du commerce.

Cette publication ne parait sous ce titre que depuis le mois de mars 1851. De 1829 à i&39 inclus (Ire série) son titre était Extrait d'avis divers (40 cahiers eh 8 vol. in-4, lmpr. roy.). De 1840 à I842 parut la 2^ série (3 vol. in-8, Paris, L. Dupont). La 3e a commencé en 1843 sous le titre de: Documents sur le commerce extérieur, gr. ir -8. Une table analytique (Paris, Dupont) résume ce qui a été public antérieurement à 1845.

— Tous les économistes ont consacré un ou plusieurs chapitres dé leurs ouvrages à la théorie du commerce, et tous doivent être lus et médités. Nous indiquerons le ch. Y du liv. iv de la Richesse des nations

COMMUNE

(t. 2e, Coll. des princ. Ér.on.); les ch. XI11 et X'.V de la 2» partie du Cours complet rie J.-B. Say (t. X, de la même collection); le ch. IX du liv. iw du Trait» du même auteur (t. IX de la même Collection); la sect. V11I du ch. Ie', liv. 2, des Principes de Malthus (t. VIII de la même Collection), etc.

Voyez, en outre, la bibliographie des mots : Colonies, Douanes, Navigation, etc.

COMMUNAUTÉ. Voyez Communisme.

COMMUNE. La commune est une agrégation d'individus ou de familles, rassemblés dans une certaine circonscription de territoire , unis par des relations de voisinage, et par des intérêts communs gérés par une administration commune. C'est une division, ou plutôt une sous-division de l'Etat, la plus élémentaire de celles qui constituent l'ordre civil ou politique.

Comme la commune est l'agrégation la plus élémentaire de l'ordre civil, c'est aussi la plus naturelle et la plus nécessaire. La constitution d'un grand Etat est ordinairement le fruit de la conquête; la division de cet Etat en provinces ou en départements, quand elle n'est pas l'effet de la violence ou du hasard, est presque toujours artificielle et arbitraire. La création d'une commune, au contraire, a quelque chose de spontané. Elle dérive naturellement des relations de voisinage et de la communauté des intérêts que ce voisinage engendre. « La commune, dit M. Macarel, est un élément nécessaire de toute société civile. Elle a une individualité qui a sa source dans la nature elle-même. « Cours de droit administratif ; tom. 1er, p. 187.

Aussi serait-il superflu de rechercher l'origine de la commune. On peut dire qu'elle n'a pas de commencement, puisque c'est par elle que la société civile a commencé. On la trouve dans l'état sauvage, sous la forme primitive d'une tribu : on la retrouve encore plus tard, changeant, il est vrai, de forme et d'étendue suivant les pays et les temps , mais toujours subsistante à tous les degrés de la civilisation. On l'a dit avec raison : c'est la première couche de Palluvion sociale sur laquelle toutes les autres se sont formées; c'est le fondement et le premier modèle de l'Etat. Quelquefois, par exemple dans l'ancienne Grèce, la commune , c'est l'Etat même, réduit ainsi à ses éléments primitifs et à sa plus simple expression.

Mais si la commune a existé dans tous les temps, c'est avec des conditions bien diverses, tantôt plus, tantôt moins dépendante de l'Etat dans lequel elle était englobée ; quelquefois très libre dans son administration intérieure, y jouissant presque de la plénitude

de la souveraineté , et d'autres fois, étroitement asservie aux pouvoirs supérieurs qui gouvernaient l'Etat.

On ne conçoit guère la commune sans un pouvoir municipal ou communal. C'est dans l'étendue des attributions de ce pouvoir que résident les différences essentielles : selon que ces attributions sont plus ou moins larges, la commune est plus ou moins indépendante. Cependant on doit tenir compte aussi des formes et des conditions suivant lesquelles ce pouvoir est constitué. Il semble que l'idée de commune entraîne celle d'un pouvoir électif et exercé par plusieurs. S'il réside tout entier dans les mains d'un seul homme, qui le possède par droit héréditaire, la commune dégénère

commit m-:.

COMMUNE

en seigneurie, comme au moyen use • elle a nres- (|ne cessé d'être.

Dan» l'empire romain , la commune existait partout, mais avec des privilèges très différents selon les circonstances. On distinguait les muni- Cipes ou villes municipales de toutes les autres, en ce qu'elles jouissaient d'une indépendance beaucoup plus grande. Ces munlclpes étaient pour la plupart des villes autrefois indépendantes et gouvernées par leurs propres lois, qui s'étaient ralliées volontairement à l'empire romain, et auxquelles le sénat on l'empereur avaient conservé leurs franchises , en se bornant à en exiger le paiement de quelques tributs et une reconnaissance générale de leur autorité. On avait ensuite accordé les mêmes privilèges à quelques villes qui avaient rendu à l'Etat de grands services, et à celles qui avaient été récemment formées,

après l'expulsion des anciens habitants, par des colonies de soldats romains. On comptait dans la Gaule seulement, dès les premiers temps de l'empire, cent quinze municipes, qui étaient comme autant de républiques indépendantes, gouvernées par leurs propres magistrats et leurs propres lois, et rattachées seulement au reste de l'empire par un lien de subordination très doux et très facile à supporter. Pour les autres communes de l'empire , la dépendance était beaucoup plus étroite ; mais il ne paraît pas que nulle part les libertés communales fussent entièrement éteintes.

Elles se maintinrent encore longtemps, à travers beaucoup de vicissitudes, même après l'invasion des barbares, et ne disparurent qu'après l'établissement définitif du régime féodal, qui substitua partout l'autorité violente et despotique des seigneurs à l'autor*ité régulière des magistrats municipaux. Tout ce qui n'était pas seigneur ou noble fut réduit à l'état de servage, les habitants des campagnes d'abord, et bientôt après ceux des villes. Quelques villes seulement échappèrent au joug. Raynouard, dans son Histoire du droit municipal, nomme pour la France les villes suivantes : Périgueux , Bourges , Marseille , Arles , Toulouse, Narbonne, Nimes, Metz, Paris et Reims.

Cet état de choses dura, en France, jusqu'à l'affranchissement des communes par Louis le Gros , au douzième siècle. C'est de cette époque que datent les premières Chartes des Communes, délivrées d'abord par le roi dans le cercle de ses domaines particuliers , puis , par quelques grands seigneurs, qui suivirent en cela l'exemple donné par leur suzerain. Ces seigneurs trouvaient un profit dans l'ail'ranchissement des communes qui leur étaient soumises, en ce qu'ils leur vendaient leur liberté, soit à beaux de-

niers comptant, soit moyennant des redevances annuelles supérieures à celles qu'ils en obtenaient auparavant : et pour le roi , il y trouvait un double avantage , d'abord le profit pécuniaire obtenu par les mêmes moyens, ensuite l'avantage d'opposer une puissance populaire ou bourgeoise à celle des seigneurs qu'il redoutait. En effet, les communes, une fois affranchies , étant placées sous sa protection spéciale, devenaient naturellement ses auxiliaires. Grâce à ce double intérêt, l'affranchissement des communes s'étendit de proche en proche , au moins pour les communes urbaines , et devint

en peu de temps presque général dans le paj . Suivant M. Henrion de Pansey (Du pouvoir municipal), le roi aurait exercé dès ce temps-là sur les communes un droit de haute tutelle, en sorte que celles-ci auraient été déjà mineures à celle époque , comme elles le sont devenues de nos jours. S'il en était ainsi, ce qu'on appelle l'affranchissement des communes eût eu pour effet de faire passer Immédiatement une immense somme de pouvoir des mains des seigneurs dans celles du roi : c'eût été de la part des premiers une sorte d'abdication en faveur de l'autre. Mais nous croyons que M. Henrion de Pansey se trompe en cela, en jugeant les choses du passé avec les idées de son temps. Ce qui est vrai seulement, c'est que, lors des concessions de franchises accordées sous certaines conditions par les seigneurs aux villes placées sous leur dépendance, le roi s'est porté comme protecteur de ces dernières et garant de l'exécution des contrats. Il a fait à l'égard des communes affranchies ce que font encore quelquefois de nos jours les grandes puissances à l'égard de certaines provinces ou de petites principautés émancipées; il leur a offert sa garantie et son protectorat ; rien plus. Que bientôt ce protectorat se soit changé en tutelle , et plus tard en domination effective, cela n'est pas douteux

et n'a rien assurément qui doive surprendre; mais il nous paraît certain qu'il n'était pas tel dans Son principe.

La royauté, qui avait été d'abord si favorable à l'affranchissement des communes , ne tarda pas à empiéter elle-même sur leurs droits. Elle substitua peu à peu son autorité à celle des seigneurs , quoique par des moyens moins violents et avec de meilleurs résultats, o Dès le commencement du quatorzième siècle, dit M. Henrion de Pansey, il (le pouvoir municipal) perdit le droit de paix et de guerre par l'abolition des guerres privées. En 1563, il fut dépouillé de la connaissance des affaires commerciales par l'établissement des tribunaux consulaires. En 1579, l'ordonnance de Blois lui enleva la juridiction criminelle; et, depuis, toutes les branches de la juridiction civile dont il était investi ont été successivement replacées dans la compétence des tribunaux ordinaires. » (Du pouvoir municipal, p. 12.)

Indépendamment de leurs attributions judiciaires, les pouvoirs municipaux ont perdu en France la presque totalité de leurs attributions administratives, absorbées peu à peu dans le pouvoir central ou royal, et qui ont achevé de s'y engloutir à l'époque de la révolution. C'est ce qui constitue le principal trait de la centralisation (V. ce mot) telle qu'elle existe en France.

Dans leur état actuel, les communes françaises n'ont conservé que de bien faibles restes de leurs anciennes franchises. Elles ont pourtant encore un conseil municipal électif; car l'élection des conseillers municipaux, supprimée à la naissance de l'empire, a été rétablie en 1831. Elles ont en outre un maire et des adjoints tirés de ce même conseil municipal, et qu'elles peuvent considérer, dans une certaine mesure, comme leurs magistrats propres,

quoiqu'ils soient nommés par le pouvoir central ou par ses délégués ; mais les at-

COMMUNE

tributions de ce conseil et de ces magistrats sont si restreintes, que la part d'autorité laissée en propre à la commune est presque réduite à nen.

Ce n'est pas que les maires n'aient des fonctions encore assez nombreuses et assez variées, surtout dans les grandes villes; mais ils agissent à un double titre , comme magistrats municipaux et comme agents du pouvoir central, et c'est surtout à ce dernier titre que leurs fonctions sont étendues. Comme magistrats municipaux, ils n'ont que peu d'intérêts à régler, et dans le peu qu'ils font ils subissent encore le contrôle incessant du pouvoir central.

C'est surtout dans les attributions réservées au conseil municipal qu'il faut chercher la part d'autorité laissée en propre à la commune, puisque le maire n'est, quant à cela, que l'exécuteur des décisions de ce conseil. Voici comment ces attributions ont été déterminées par la loi du 18 juillet 1837, la dernière qui ait été rendue sur la matière. D'après cette loi , les conseils municipaux ont (art. 17) le droit de régler par leurs délibérations les objets suivants : 1° le mode d'administration des biens communaux ; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dixhuit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens ; 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communs autres que les bois, ainsi que les conditions à im-

poser aux parties prenantes ; 4° les affouages, en -Se conformant aux lois forestières.

C'est déjà bien peu de chose en soi que l'ensemble de ces attributions; mais il faut remarquer en outre qu'aucune des décisions d'un conseil municipal n'est exécutoire par elle-même, qu'elle ne le devient qu'après approbation de l'autorité supérieure, ou du moins après que cette autorité supérieure a été mise en demeure de l'approuver ou de l'annuler. En effet, expédition de toute délibération sur un des objets ci-dessus doit être immédiatement adressée au sous-préfet, qui la transmet au préfet, et elle ne devient exécutoire que lorsque, trente jours après la date du récépissé, elle n'a pas été annulée par le préfet.

En vertu de l'article 19 de la même loi, le conseil municipal est encore appelé à délibérer sur les projets qui peuvent affecter la situation financière de la commune ; tels sont ceux qui concernent : 1° le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses , soit ordinaires, soit extraordinaires ; 2° les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux; 3° les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ; 6° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée; 6° les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les tra-

vaux à entreprendre ; 7° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie

municipale; 8° ie parcours et la vaine pâture; 9° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux; 10° les actions judiciaires et transactions, etc.

Mais toutes ces délibérations exigent encore l'homologation de l'autorité supérieure et ne sont valables, comme les précédentes, qu'après l'approbation, ou du préfet, ou du ministre, ou du chef de l'État, selon l'importance de la matière.

Il est encore un certain nombre d'objets sur lesquels le conseil municipal est appelé à donner son avis ; mais dans ce cas il n'agit plus que comme conseil consultatif, et les avis qu'il donne, ne liant en rien le pouvoir supérieur, loin d'être ordinairement suivis, ne sont pas même toujours régulièrement consultés.

Le conseil municipal peut enfin réclamer auprès de l'autorité supérieure, au nom de la commune, quand il la croit lésée par la fixation des contingents de l'impôt ; comme aussi il peut émettre des vœux sur toutes les affaires d'intérêt local dont l'administration supérieure s'est réservé la direction exclusive. Mais en tout ceci il ne remplit plus que le rôle d'un suppliant, et son intervention dans ces sortes d'affaires, loin d'ajouter à l'importance réelle de son action, ne fait qu'en constater l'abaissement.

11 y a loin de cette situation actuelle des communes françaises à la position indépendante qu'elles avaient acquise au moyen âge. Il n'y a guère moins loin de là à cette plénitude des pouvoirs municipaux dont jouissent encore aujourd'hui les municipalités de l'Amérique du Nord. Aux États-Unis, les communes ou municipalités (townships), qui sont généralement plus importantes que

les communes françaises *, ne jouissent pas seulement d'une indépendance absolue par rapport à la gestion de leurs affaires particulières, elles opèrent encore, par leurs agents particuliers, la perception des impôts et des revenus qui appartiennent à l'État, en sorte qu'on peut dire , en ce point, que c'est l'État même qui dépend d'elles.

De ces deux systèmes si opposés lequel est le meilleur? Il y aurait ici deux points de vue à considérer; le point de vue politique et le point de vue économique.

Au point de vue politique , le système américain est a coup sûr excessif, en ce qu'il ne laisse pas au gouvernement central la juste part d'autorité, ni l'indépendance d'action qui lui sont nécessaires pour maintenir l'unité de l'État, et surtout pour faire agir cet État comme puissance militaire avec la plénitude de ses moyens. Aussi ce système n'est-il tolérable, politiquement parlant, que dans un pays peu exposé par sa situation aux agressions étrangères, et qui n'a jamais besoin de développer à l'extérieur tous ses moyens. Au point de vue économique , ce système nous paraît supérieur à tous égards, en cela surtout qu'il est bien plus favorable au développement de toutes les ressources industrielles du pays.

Quant au système français, très favorable à l'u

1 11 y a en France 37,0-iO communes pour environ 3C, 000,000 d'habitants: c'est donc en moyenne un peu moins de 1,000 habitants par commune. Aux Etats- Unis, selon M. de Tocqueville (De la démocratie en Amérique), la moyenne es> d'environ 2,000 habitants.

nité et à la puissance politique de l'État, mais excessif même en cela, puisqu'il donne au gouvernement central des attributions dont il n'a pas besoin, en ùtant aux communes celles qui leur appartiennent à tous les titres, il est surtout détestable au point de vue économique, en ce qu'il nuit au développement des ressources des localités, qu'il nécessite des lenteurs et des faux frais inutiles, qu'il entraîne un emploi moins rationnel et moins fructueux des fonds prélevés sur les contribuables, et surtout en ce qu'il étouffe partout l'esprit d'entreprise , si nécessaire au point de civilisation où nous sommes parvenus. (V. Centralisation.)

Cil. COQUELIN.

COMMUNISME. Nous nous proposons de traiter du communisme et en lui-même et au point de vue historique. Un tel cadre est assez -étendu sans y faire entrer les diverses utopies sociales auxquelles une logique un peu sévère impose, qu'elles y consentent ou non, la nécessité d'aller se perdre dans le sein du système de la communauté. Il s'agit ici en un mot exclusivement du communisme avoué et conséquent, et non pas de ce que notre temps embrasse sous la dénomination plus générale et plus vague de socialisme.

Le communisme ainsi rigoureusement délimité est cette doctrine qui, le plus souvent au nom de l'intérêt général et de la justice absolue, voit dans la mise en commun des personnes et des choses le type de la perfection sociale. Nous disons des personnes et des choses. C'est en effet une distinction vaine que celle que certains communistes prétendent établir entre les unes et les autres. La chose possédée est ici la personne même ou du moins comme une partie et une extension de la personne qui y a déposé son travail et qui l'a marquée du sceau de sa liberté. Il est impos-

sible de s'emparer a la fois du produit et de respecler le producteur. Cette première usurpation entraine toutes lesautres, et aboutit à l'accaparement de la personne humaine à tous les points de vue.

Aussi le communisme pour peu qu'il ait de logique (et nous verrons qu'il n'en a pas manqué] en vient-il fatalement à tenir à peu près ce langage à l'humanité : « Je m'emparerai d'abord des produits matériels pour les répartir conformément à l'intérêt général ; mais pour qu'il n'y ait pas sur certains points surabondance et sur d'autres disette, et par conséquent impossibilité d'une bonne répartition, je dirigerai la production, ce qui ne se peut faire que si je disposé comme je l'entends des producteurs eux-mêmes. J'assignerai donc à chacun sa tâche; et, pour m'assurer comment il la remplit et qu'il n'en remplit pas une autre, je le forcerai à travailler en commun. De même, pour qu'il ne puisse être suspecté de dérober à ses frères, par une économie coupable et spoliatrice, quelque parcelle de la part sociale qui lui revient, il devra aussi consommer en commun. Voilà donc la famille transportée sur la place publique. Mais cette famille pourquoi la laisser elle-même subsister? ne savons-nous pas l'ardeur jalouse et la prévoyance ombrageuse du père et de la mère poulies enfants? maintenir la famille, c'est créer une conspiration permanente contre la communauté au sein de la communauté même, c'est se condamner a \oir bientôt, sous les noms trompeurs

de liberté, d'émulation, d'économie, d'attachement conjugal, paternel, maternel et filial, se glisser la licence, la concurrence, l'épargne, la jalousie, le favoritisme, la préférence de soi ou des siens aux autres, en un mot, le triste cortège de l'individualisme

et du familisme. Ce n'est pas tout encore. Il y a au sein de l'individu de mauvais penchants qui résistent en tendant à lui persuader que la communauté n'est pas le meilleur régime. Il faut de très bonne heure, dans son intérêt bien entendu, lui en insinuer l'amour par l'éducation qui sera par conséquent, elle aussi, commune.

« Enfin l'on sait combien les religions qui ne prétendent s'occuper que des choses du ciel influent sur celles de la terre. Quelles sources de diversités et de luttes que les idées et les croyances ! Pas de sectes donc, pas d'hérésies, pas de communions diverses , pas d'opinions individuelles. La religion sera commune pour tous, si je juge bon du moins qu'il y en ait une, ce qui d'ailleurs n'est pas bien sûr. Or, comme tout ce grand travail ne se peut faire tout seul et sans qu'un certain nombre d'individus se croient en droit de murmurer, l'État sera chargé d'une part de le remplir et de l'autre de réprimer les mécontents jusqu'à leur entière et prochaine conversion. L'État seul donc produira, répartira, consommera, enseignera , prêchera , priera , réprimera ; il sera le grand agriculteur, le grand manufacturier, le grand commerçant, le grand professeur, le grand prêtre; il sera l'esprit et la matière, le dogme et la force, la religion et la police ; en un mot il sera tout. » D'où l'on voit combien est chimérique le partage qu'il plaît parfois à quelques-uns des adeptes du communisme de faire des choses et des personnes, de la propriété et de la famille, de l'action de l'État et de l'initiative individuelle. À proprement parler, il n'y a pas de personnes pour le communisme, il n'y a que des choses. La déchéance dont il frappe la propriété atteint au fond de l'âme jusqu'au dernier principe de liberté ; il attire dans sa sphère la vie intellectuelle et morale comme la vie physique, et l'homme dont il ne prétendait souvent saisir qu'une

seule faculté et n'intercepter qu'un seul ordre de produits, y passe en délinitive, tout entier, corps et âme.

11 est donc prouvé que ce dont le système communiste poursuit la destruction sous le nom d'individualisme, c'est l'individu lui-même. Détruire la liberté, c'est détruire en effet l'individu dans son essence même. Un écrivain a défini l'homme philosophiquement : une intelligence servie par des organes. Au point de vue économique, il serait peut-être plus exact de dire : « L'-homme est une liberté servie par des organes, » en.comprenant parmi ceux-ci l'intelligence même, la force physique, la terre, le capital. Mettre les organes en liberté, c'est y mettre l'homme; les réduire en servitude, c'est y réduire l'homme même.

La liberté est le fond moral de l'économie politique; or ce qu'on trouve au fond de toutes les parties, de tous les systèmes communistes, c'est une attaque à la liberté. Le communisme est donc l'antipode de l'économie politique.

Disons d'abord un mot de l'erreur fondamentale du communisme. Elle peut se résumer, sui-

COMMUNISME

vànt nous, dans la préférence qu'il accorde à l'égalité sur la liberté.

Or, par cela seul qu'il préfère l'égalité, il la manque.

Prouvons-le.

{/égalité suppose quelque chose qui lui est antérieur, un fait sur lequel elle porte et qui d'abord la puisse admettre. Or, au vrai, sur quoi porte l'égalité? Est-ce sur l'intelligence? Prenez deux hommes au hasard : vous les verrez différer et dans le degré et dans la nature même de leurs aptitudes. Ainsi de tout et au sein même de l'homme et au dehors, et dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel. Voulez- vous trouver le type, le fond, la règle de l'égalité? Adressez-vous à la liberté, à elle seule. La liberté de chacun reconnue et garantie, telle est l'égalité véritable. Nous sommes égaux dans et par la liberté. Cette vérité est la règle absolue, la seule origine en fait et en droit de l'égalité entre les membres de la grande cité. En dehors de l'égalité dans la liberté, il n'y a que chimère et déception.

Dire qu'on met l'égalité au-dessus de la liberté, c'est donc proférer un non-sens ou faire un contresens tel que ni la liberté ni l'égalité ne peuvent en sortir, car qui nie l'une nie l'autre. Prétendre assurer l'une par l'oppression de l'autre, c'est une contradiction monstrueuse. Cette contradiction est le début du communisme.

Suivons de l'œil la pente qui le conduit à l'abîme.

Ne sachant pas voir l'égalité là où elle est, il est conduit à la mettre où elle n'est pas. Car l'idée de l'égalité est une idée inhérente à l'esprit de l'homme, un besoin impérieux de son cœur, une loi nécessaire de son développement. L'ayant méconnue dans la liberté qui seule en est capable, il veut l'imposer aux passions, aux idées, aux besoins, aux choses, en un mot à tout ce qui ne la comporte pas. Ayant de plus méconnu la vraie nature de la liberté, il arrive aisément à la tyranniser quand il la rencontre comme obstacle. C'est la tendance générale des faux systèmes de

supprimer violemment tout ce qui les gène et de le remplacer par des équivalents arbitraires.

Fausse idée de l'égalité et de la liberté, voilà le point de départ du communisme : tout le reste en découle.

Méconnaissant et mutilant la liberté et l'égalité, il sacrifiera par là même les vrais droits pour inventer des droits chimériques.

Èlre libre, j'ai le droit de disposer de mes facultés, de mon activité, le droit de travailler, avec toutes les dépendances que ce mot rappelle; un tel droit n'est pas autre chose que la reconnaissance de la liberté générale, et en conséquence il est évident qu'il n'opprime personne. Suivant le communisme, j'ai le droit au travail, avec toutes les nécessités que ce mot entraine : c'est-à-dire que je puis exiger du travail, forcer les autres à m'en donner Voilà donc une portion de l'humanité, je ne dis pas obligée moralement et au nom de la sympathie, mais physiquement contrainte, mais obligée par autorité de justice à fournir à l'autre du travail. Quand j'assiste le pauvre, je ne fais aussi que lui payer une dette ; ne lui rien donner, quand on le peut, ce n'est plus être seule-

ment un cœur dur, un méchant; c'est être un voleur. On mérite donc d'être traité comme tel, c'est-à-dire d'être emprisonné ou pendu, suivant les temps. Nous ne calomnions pas le communisme. Nous ne faisons que rendre hommage à sa logique.

Le communisme arme l'individu de droits mensongers; pour y satisfaire, il surchargera l'État de devoirs impossibles. Double germe d'anarchie et de despotisme, qui ne laisse à la société d'autre alternative que la guerre acharnée de tous contre chacun et de chacun contre tous, ou que la plus dure servitude.

Les conséquences économiques et morales intimement liées entre elles du système communiste ne découlent pas avec moins de rigueur de ses prémisses erronées. Où la liberté individuelle est sacrifiée, où l'effort plus ou moins heureux est compté pour rien , comment y aurait-il mérite ? Le communisme sent lui-même combien ce mot de l'ancienne société et de l'ancienne liberté lui est étranger et lui serait funeste. A la formule consacrée : A chacun suivant son mérite, il substitue celle qu'il emprunte à la prétendue sainteté des instincts : A chacun selon ses besoins. Ainsi , travaillez peu ou beaucoup, produisez avec plus ou moins de zèle, de soin, d'abondance, il n'importe. Vous êtes un mauvais ouvrier, mais vous avez beaucoup de besoins, dès-lors vous consommerez beaucoup. Qui ne voit où conduit la mise en pratique de ces maximes? Elles invoquent la justice et elles violent l'équité la plus vulgaire. Elles prétendent parfois se placer sous le patronage du spiritualisme, et elles ne sont que l'expression la plus éhontée du matérialisme. Une société aussi paresseuse à produire qu'empressée à consommer, tel est leur résultat le plus net. Abandonné à lui-même, le communisme produit ce beau chef-d'œuvre de surexciter tous les instincts en diminuant tous les moyens de les satisfaire. C'est pourquoi , quand il se modère pour pouvoir subsister, on le voit, après les plus belles promesses, aboutir à un jeûne général, et changer un troupeau d'épicuriens en un couvent d'ascètes. C'est un état dont les citoyens, quand ils ne sont pas ivres, sont condamnés à ne boire que de l'eau. Point de milieu entre l'excès et l'abstinence.

Le communisme détruit-il du moins les abus qu'il prétendait abolir radicalement? Il est facile de prouver qu'il ne fait que les aggraver et les généraliser. Il attaque la concurrence (c'est-àdire au fond encore la liberté) , on sait avec quelle fureur. Mais à la

place de la concurrence légitime, laborieuse, éclairée, profitable à tous, des intérêts, il met la concurrence aveugle, stérile et anarchique des appétits. Il se plaint de trouver le vol dans la société, et, pour le supprimer, il décrète la spoliation générale. Il gémit sur la prostitution, et il proclame la promiscuité des femmes. Il s'irrite de voir un certain nombre d'individus qui n'ont eu, pour jouir, qu'à prendre, comme il dit, la peine de naître , et il déclare qu'il suffit à tous les hommes d'avoir pris cette peine pour participer aux avantages sociaux. Il accuse enfin l'esclavage et l'exploitation du prolétariat, et il rend tout le monde esclave et exploité par

l'État. Ajoutons que cet esclavage qu'il établit n'est pas seulement la servitude politique et économique, mais une servitude morale qui doit perpétuer Indéfiniment l'une et l'autre Quand on a, en effet, aboli dans le cœur de l'homme, avec le libre arbitre, la dignité personnelle, le souci de l'avenir, les calculs et les affections qui donnent un but à l'existence, l'essor de l'imagination et les fantaisies permises qui y jettent un peu de diversité, que restc-t-il pour remplacer tous ces ressorts brisés, pour compenser tous ces biens perdus? Encore une fois des instincts égoïstes, des appétits, et si l'autorité est parvenue a les mater et à les réduire au minimum de satisfaction, une lâche et sourde corruption, unique dédommagement d'une vie condamnée au monotone supplice de l'ennui.

On voit donc que si le communisme est une erreur bien liée dans toutes ses parties, il n'en est pas moins vrai qu'il aboutit, quant aux résultats, comme c'est le propre de toute erreur et de tout excès, à des contradictions souvent monstrueuses. Mais la

morale et l'économie politique du communisme, on ne le peut nier, apparaissent comme étroitement solidaires, et l'une ne peut être donnée comme principe sans que l'autre ne s'ensuive nécessairement comme conséquence. En énervant ou en faussant tous les mobiles qui constituent l'essence, la santé, l'énergie de l'être moral , il a du même coup tari toutes les sources de la richesse. En frappant de stérilité le principe de liberté, il a partout créé la mort.

Le communisme a cherché à suppléer à ce principe si fécond en faisant appel à l'amour. Réduit à l'instinct, il cherche dans l'instinct même de quoi corriger ses mauvais effets. On sent que cette double prétention est chimérique. L'instinct ne peut être tempéré dans ce qu'il a d'excessif el de désordonné, avivé dans ce qu'il a d'inerte, que par ces forces qui lui sont supérieures comme la lumière aux ténèbres, comme la règle au hasard, par le devoir qui est fixe et précis et par l'intérêt qui agit toujours. Quant à faire de l'amour, de la fraternité, le seul ressort de la production, c'est rêver la plus irréalisable des utopies. Il est insensé d'exiger que l'homme laboure, fabrique, vende , etc. , avec ce perpétuet enthousiasme que les occupations les plus hautes de la pensée et la religion même ne comportent pas toujours, et on ne saurait vouloir qu'il vaque aux travaux quotidiens les plus subalternes dans ce sublime esprit de sacrifice dont les actions héroïques, précieusement recueillies dans la mémoire des hommes, ne sont que les rares éclairs. Jamais le mot de Pascal : « Qui veut faire l'ange fait la bête » n'a été mieux justifié que par le communisme qui commence par supposer à l'homme d'angéliques vertus pour aboutir à le montrer constamment en pratique grossier et brutal. Quelle illusion n'est-ce pas aussi de compter que l'individu aimera tout le monde, se dévouera à tout le monde, quand on lui a dé-

tendu d'aimer sa famille et de se dévouer à elle! La sympathie, comme toutes nos autres facultés, a besoin d'exercice et d'aliment ; elle s'étend peu à peu, elle va du moins au plus. On ne commence pas par aimer le genre humain, on finit par là. Et combien de lumière, quelle cleva-

tion philosophique ou religieuse ne suppose pas un sentiment si compliqué! C'est un fait qui n'a pu échapper même aux plus superficiels observateurs, que l'affection devient plus intense en se resserrant; plus sublime peut-être, mais moins énergique à mesure qu'elle s'étend à un plus grand nombre d'objets. Le communisme., en prenant le contre-pied de cette loi si élémentaire, noie pour ainsi dire la sympathie et le dévouement au sein de cet océan sans limites qui s'appelle le genre humain, comme il engloutit l'individu dans cette immense et vague abstraction qu'il nomme société.

Nous avons vu le communisme, considéré comme système, se précipitant dans toutes les erreurs et dans toutes les contradictions au nom d'un faux principe, exagérant tous les maux dont il se plaint, en déchaînant de nouveaux sur l'humanité, soulevant les appétits et ne trouvant pour créer l'immense capital dont il aurait besoin pour réaliser ses plans que le principe peu productif de la fraternité, rendant enfin cette fraternité elle-même impossible en conviant chaque membre de la communauté à se jeter sur une quantité nécessairement de plus en plus réduite de produits ou à se courber sous la loi dure d'un État qui ne peut vivre qu'en distribuant savamment la misère , répartie entre tous par une main inflexible. On peut s'étonner qu'une pareille doctrine trouve des adeptes. Cependant le communisme invoque en sa fa-

veur une longue tradition perpétuée dans tous les siècles à travers les révolutions de tous genres. L'explication de ce curieux phénomène serait instructive à plus d'un titre, et l'on aurait l'étonnement de voir que le communisme n'a été souvent que le développement logique des principes adoptés à peu près universellement par la société qui le flétrissait. Rien n'est plus vrai pour la société antique, et quant aux sociétés qui se sont succédé depuis, notamment jusqu'en 1789, le principe de propriété ne s'est-il pas vu à ce point altéré en fait par la conquête et par les lois civiles, à ce point méconnu en droit par l'attribution qui en était faite à l'État, que le communisme en devenait sinon justiifable, du moins parfaitement explicable? Comme symptôme, sinon comme théorie, le communisme conserve encore une importance qu'on ne saurait méconnaître. Il a sa source, comme toutes les utopies sociales, dans les imperfections, les unes susceptibles d'amendement, les autres inévitables, de l'état social, et s'explique à la fois par un sentiment de pitié pour les misères humaines et par de détestables passions.

Au surplus, à ce communisme qui s'est produit dans les derniers temps avec plus de menaces et plus d'espérance que jamais , la théorie n'oppose pas seule ses objections; l'histoire répond par des faits. Le communisme a été vu à l'oeuvre : on peut le juger par ses fruits. Rappeler les grandes expériences qui ont mis en lumière ses effets et parcourir les principales utopies qui montrent par leur identité a quel point les conséquences que nous lui avons imposées, au nom de la théorie, en découlent fatalement, voilà la seconde partie de notre travail. Nous ne dirons que ce qu'il faut pour éviter que les idées énoncées plus haut, à

défaut d'une telle contre-épreuve, ne semblent être de pures conjectures.

Et d'abord il est fâcheux pour une doctrine qui se donne comme la charte d'émancipation de l'espèce humaine , de ne paraître historiquement qu'appuyée sur l'esclavage. Comment parler du communisme sans nommer Sparte , et comment nommer Sparte sans rappeler ce que l'esclavage dans l'antiquité a eu de plus odieux? Le régime de la communauté et le travail sont deux termes tellement incompatibles, que partout où celui-là a été implanté, il a eu besoin pour subsister de condamner aux travaux forcés des classes entières. C'est ainsi que le communisme des citoyens de Lacédémone ne put se maintenir que par l'ilotisme appliqué à l'agriculture et aux arts utiles. Sparte réalisa mieux qu'aucune autre cité, si ce n'est peut-être la Crète, l'idéal du communisme. Elle ne commit pas la faute de mettre en commun les objets mobiliers et les produits matériels, sans comprendre qu'elle devait y mettre également l'éducation et les femmes. Mais , par une de ces concessions de la réalité à la logique que nous rencontrerons partout dans l'histoire du communisme pratique, par une de ces inconséquences qui rendent à la fois son existence possible et sa destruction inévitable , elle garda quelque chose de la propriété individuelle en la maintenant pour les terres également partagées. Quelle n'est pas d'ailleurs la supériorité pratique du communisme Spartiate sur le communisme du dix-neuvième siècle ! Il ne promettait pas aux membres de l'association la richesse et la jouissance , mais la pauvreté et l'abstinence en commun , et stimulait les enfants qu'il élevait, non pas par le travail attrayant, mais par le fouet en perspective. C'est par ces moyens

qu'il put quelque temps subsister. Leurs principes de morale interdisaient de plus aux Spartiates les plaisirs adoucissants des arts, dont leur économie politique au besoin eût suffi à leur enjoindre la privation : point d'arts sans excédant; jamais d'excédant avec le communisme. Le chef-d'œuvre de la législation Spartiate fut d'inspirer pour cet état un véritable fanatisme d'abnégation et de dévouement. Les mœurs n'en valurent pas mieux. Le Spartiate, grossièrement nourri, dressé à la guerre, sans luxe et sans commerce, sans lettres corruptrices, ne fut pus moins débauché que féroce. Cette force farouche céda presque au premier contact de la Grèce civilisée, et ne sut tenir devant les richesses conquises après la guerre du Féloponèse. Ce peuple, qui avait repoussé la propriété, fut réputé pour sa rapacité , son avarice , et la vénalité de ses magistrats. Ce peuple, qui avait tout sacrifié à la vertu guerrière, en vint à un point tel d'affaiblissement, qu'il fut obligé de recruter ses armées parmi les ilotes auxquels il emprunte ses derniers grands hommes. Préoccupé, comme tous les anciens législateurs, de l'unique idée de faire disparaître les révolutions en ôtant les inégalités, Lycurgue oublia qu'il y a un pire danger pour les Etats que les révolutions , c'est de tomber en dissolution ; et c'est ainsi que Sparte a fini.

Le génie romain dut ignorer le communisme. Tout ce qui est vague , indéterminé, convient à cette doctrine qui en religion adore le grand tout,

en morale nie la personne pour ne reconnaître que l'humanité, et, en économie politique, absorbe la propriété individuelle dans la possession collective. A Rome tout fut précis, arrêté, les dieux, les vertus, les lois, les doctrines; Rome vit fleurir à la fois le stoïcisme qui exalte la liberté et la dignité de la personne, et la pro-

priété qui les assure. La propriété put s'y montrer abusive sans y êtra niée. Elle s'étendit, sous la rude autorité du père, non-seulement aux esclaves, mais à la famille. L'usure y parut sans entrailles. Quant à la loi agraire , si fréquemment confondue avec le communisme, personne n'ignore de nos jours qu'elle n'a été que la revendication, au profit des pauvres plébéiens qui avaient pris part à la conquête, des terres exclusivement détenues par les nobles et les chevaliers. LesGracques ne firent, ne dirent absolument rien que la théorie propriétaire ne puisse avouer, et le chef des communistes révolutionnaires, Rabœuf, en se parant de leur nom, donnait une preuve de plus que ses contemporains et lui ne savaient guère cette histoire romaine qu'ils parodiaient.

Quant aux révoltes d'esclaves, quel rapport offrent-elles avec le communisme? Ces malheureux ne se soulevaient pas pour mettre tout en commun; ils combattaient pour avoir la propriété d'eux-mêmes.

En Judée, on sait à quel point l'esprit de famille et ia propriété avaient reçu de la loi mosaïque une forte organisation. Cependant il faut remarquer que si la loi du jubilé, qui faisait rentrer dans la même famille le fonds de terre engagé, était une consécration de la propriété, elle étaitaussi uneatteinte à ce droit : elle la consacrait en ce qu'elle la maintenait intacte entre les mains des mêmes familles; elle y portait atteinte en ce qu'elle gênait la liberté individuelle et arrêtait le cours naturel des transactions; chacun vivait « à l'ombre de sa vigne et de son figuier, » mais chacun vivait par là même comme attaché à la glèbe de son patrimoine. L'industrie, le commerce, les sciences et les arts qui ont besoin et d'un certain superflu et de l'activité qui résulte de rapports fréquents entre les hommes, restèrent par suite étrangers à

ce peuple, d'ailleurs intelligent et énergique. Ainsi, de même qu'à une propriété nulle correspond la nullité de civilisation , une civilisation incomplète est l'effet de tout amoindrissement de la propriété qui ne produit pleinement ses effets qu'à la condition de rester individuelle.

L'essénianisme fut le communisme de la Judée. Dans ce pays de la religion, le communisme s'associa au principe religieux, comme dans la Grèce, le pays de la philosophie, il s'était associé à l'idée philosophique avec le pythagorisme qui en fut la réalisation partielle. L'institut pythagorique fut une communauté de sages vivant conformément aux prescriptions les plus sévères du spiritualisme dans l'abnégation, l'amitié, et la culture des sciences, notamment des mathématiques et de l'astronomie. Leur austérité et leurs travaux donnent l'idée d'une sorte de Port-Royal païen, en même temps que leur ardeur de dominer et leur activité politique, qui les firent chasser de la plupart des villes où ils avaient fondé des établissements, rappelleraient au contraire la célèbre congrégation

COMMUNISME

des jésuites. A la différence des pythagoriciens, qui furent comme des couvents de philosophes, et qui eurent pour idéal politique une aristocratie de lumières guidant et gouvernant les masses soumises, les esséniens nous montrent toute une peuplade formant, comme nous dirions en langage moderne, une sorte de démocratie fraternelle; non que la hiérarchie n'y fût respectée, et qu'il n'y eût dans ce petit peuple des rangs même fort tranchés, à ce qu'il paraît, en ce qui tient à la considération; mais

tous , sous la seule condition d'une vie pure ou du repentir, y étaient admis, et tout entre les chefs et les subordonnés était en commun. Il faut remarquer à l'honneur des esséniens qu'ils regardaient l'esclavage comme une impiété, exception qui d'ailleurs ne signifie rien en faveur du communisme. Les esséniens, en effet, étaient une association très limitée et tout à fait volontaire; c'était comme une peuplade de moines, et Pline a dit d'elle : « Elle se perpétue sans femmes , vit

sans argent Le repentir et le dégoût du monde

sont la source féconde qui l'alimente. » La communauté ainsi entendue n'est qu'une forme de l'association libre : elle n'engage que ceux qui consentent à en faire partie. Les travaux y étaient d'ailleurs exécutés par des hommes formés aux habitudes et aux leçons de la grande société, et comme toutes les communautés religieuses, elle était fondée non sur le principe de la satisfaction illimitée , mais sur celui d'une abstinence assez rigoureuse. Autant en dirons-nous des thérapeutes, secte juive de l'Egypte, dont les adeptes vivaient d'ailleurs isolés , et n'avaient guère en commun que les exercices du culte.

Le christianisme vint mettre fin au monde ancien. Chez son premier fondateur et chez les premiers apôtres se montra-t-il favorable au communisme? C'est une question qu'on agite beaucoup de nos jours et que les communistes , jaloux de mettre de leur côté la plus grande autorité du monde civilisé, s'accordent à résoudre affirmativement. A cette prétention il a été répondu , suivant nous, avec une force de raisons qui va jusqu'à l'évidence. D'abord, si le Christ était venu pour préconiser le communisme, il n'eût pas gardé sur cette doctrine le plus profond silence. Ensuite les textes de l'Evangile que l'on invoque en faveur du com-

munisme ont une portée toute contraire à celle qu'on leur attribue. Jésus -Christ recommande l'aumône, le dépouillement, c'est-à-dire le don volontaire, qui est un usage et non une négation de la propriété. Il fait , en un mot , de la charité un devoir religieux, une vertu et non un effet de la contrainte, qui abolit toute vertu et toute charité. Il répète le précepte de la loi divine : « Tu ne déroberas point » , consécration éclatante de la propriété. Il prêche l'inviolabilité de la famille jusqu'à donner dans la condamnation du divorce une des rares prescriptions civiles qu'il ait énoncées. Le langage et la conduite des apô'.res ne déposent guère davantage pour le communisme. La mise en commun toute spontanée des biens des premiers fidèles fut, autant qu'une image de la fraternité chrétienne , un moyen de résistance et un instrument de propagande. La liberté at les lois de la morale et de l'économie politique ne voient rien d'ailleurs qui leur soit

contraire, il est utile de le répéter, de peur de cor.' fusion , dans cette communauté volontaire d'une secte religieuse qui ne prétend nullement se donner comme un modèle d'organisation sociale et changer les conditions générales de la production des richesses. L'exemple de la petite famille chrétienne de Jérusalem après la mort du Christ, exemple qui, du reste, fut peu suivi par les autres églises, est donc nul comme argument.

Il faut aller jusqu'au deuxième siècle et s'adresser à une hérésie sévèrement flétrie par le christianisme, pour voir le communisme pratique s'autoriser de la religion. Les carpocratiens qui se confondirent avec les gnostiques renouvelèrent, un peu moins de deux siècles après Jésus-Christ, les infamies de ces bacchanales que Rome avait vues un peu moins de deux siècles avant la venue du révélateur. Les communautés chrétiennes qui s'établirent

dans un but ascétique n'ont rien au fond à démêler avec l'histoire du communisme. Il est certain même qu'elles n'auraient pu se maintenir dans une société communiste; puisque ce n'était pas d'elles-mêmes , mais du dehors , qu'elles tiraient leurs ressources. Tout diffère d'ailleurs entre ces communautés et le communisme. On y venait s'adjoindre, on n'y naissait pas. L'objet en était presque toujours purement religieux. Les sexes, loin d'y être confondus, y vivaient séparés; dans celles où le mariage était permis , il était observé avec austérité et sévèrement réglementé. L'association des herrnhuters ou frères moraves forme seule exception par son caractère moitié civil et moitié religieux. Elle s'est maintenue par l'esprit évangélique d'humilité, d'abnégation, d'espérance dans une vie immortelle qui rend moins exigeant pour celle-ci, par cet esprit , en un mot , qui est l'opposé de celui du communisme. Il faut, en reconnaissant leurs vertus et leur bonheur négatif, reconnaître aussi que leur esprit de secte étroit, leur état stationnaire , leur absence d'arts , leur proscription de toute science relevée et de toute spéculation philosophique ne s'accordent guère avec le caractère général et les plus nécessaires conditions de la civilisation moderne.

Quand on suit l'histoire des hérésies, on trouve que le communisme est resté étranger à la plupart d'entre elles. Les auteurs ecclésiastiques pour les flétrir plus sûrement leur ont un peu prodigué ce reproche dont les écrivains communistes se sont emparés avidement pour se faire une tradition plus imposante. Bossuet, dans son Histoire des Variations, n'a pas épargné cette accusation aux hérétiques des onzième et douzième siècles, et notamment aux vaudois et aux albigeois, dont l'innocence, à cet égard, nous parait avoir été établie, à l'aide d'autorités imposantes, par un historien récent du communisme, M. Sudre. Et il en est égale-

ment des lollards et de quelques autres sectes plus théologiques que politiques et dont les réclamations n'allèrent pas au-delà des abus du haut clergé et des abbayes. Il a fallu toute la partialité de l'histoire contemporaine écrite au point de vue communiste pour faire deWiclef et de Jean Huss des apôtres de la fraternité sociale. Les germes du communisme se développèrent pourtant au sein de certaines sectes, comme les frères du

COMMUNISME

Libre-Esprit au treizième siècle et peut-être au sein de quelques autres. Mais c'est avec les anabaptistes qu'il éclate de la façon la plus incontestable, la plus hardie et la plus terrible. Il n'entre pas dans notre plan de raconter ce tragique épisode de l'histoire du communisme, dans lequel il se montra tout entier avec le cortège des fausses théories qu'il allègue et des mauvaises passions qu'il soulève. « Nous sommes tous frères, disait Muncer, le chef des anabaptistes, à la foule qui l'écoutait, et nous n'avons qu'un commun père dans Adam; d'où vient donc cette différence de rangs et de biens que la tyrannie a introduite entre nous et les grands du monde? Pourquoi gémirons-nous dans la pauvreté et serons-nous accablés de maux tandis qu'ils nagent dans les délices? N'avons-nous pas droit à l'égalité des biens, qui, de leur nature, sont faits pour être partagés sans distinction entre tous les hommes? Rendez-nous, riches du siècle, avares usurpateurs , rendez-nous les biens que vous retenez dans l'injustice ; ce n'est pas seulement comme hommes que nous avons droit à une égale distribution des avantages de la fortune, c'est aussi comme chrétiens. » La spoliation , la polygamie, la destruction des sta-

tues, des tableaux, des livres, à l'exception de la Bible, suivirent ces prédications à Mulhausen et surtout à Munster.

Après avoir montré comment, par lui-même, il rend les hommes sensuels, féroces, il restait au communisme à faire voir par l'exemple du Paraguay comment il peut les rendre moraux, doux et heureux en s'unissant au principe religieux. Cette dernière, expérience dont il se vante ne parait pas non plus fort brillante et fort enviable. Le chef-d'œuvre des jésuites dans leurs colonies fut de changer une population d'hommes en un véritable troupeau d'enfants obéissants, craintifs, sans aucune initiative, sans vices et sans vertus, absolument incapables du vrai , du bien et du beau. Les révérends pères avaient établi une réglementation universelle; ils dirigeaient la production et la répartition avec cet absolutisme sans lequel la communauté n'est pas possible. Le bonheur qu'ils procurèrent à leurs ouailles ne fut pas cependant à l'abri de nuages ; et il est avéré que leur départ fut accueilli avec des cris de joie. L'état d'innocence primitive et même de bonheur sous une autorité supérieure ne saurait être, en tous cas, l'idéal de la civilisation qui préfère la lutte avec ses chutes inévitables et avec les progrès qui la suivent à cette inerte et stupide impeccabilité.

Il faut arriver jusqu'à notre temps et à la New-Harmony de M. Owen pour rencontrer un nouvel exemple du communisme pratique. Les déceptions du moderne réformateur qui fait de l'irresponsabilité son dogme principal, ingénieusement racontées par M. Reybaud , n'ont pas besoin d'être rappelées. Les mésaventures récentes éprouvées par M. Cabet compléteraient cette épreuve sans ajouter rien de bien nouveau à la monotone histoire des déceptions du communisme On peut dire qu'en somme il n'a

rien exécuté de considérable a dater du Paraguay où, encore une fois , il n'a pu vivre quelque temps que grâce à l'altération e| aux modification» que

lui a fait subir l'esprit religieux. Depuis lors, 11 n'apparaît plus guère qu'a l'état d'aspiration et de conspiration. Babœuf et ses complices subirent le même sort que Muncer et Jean de Leydc, sans avoir eu le même succès ; et les annales de la doctrine n'ont guère été depuis et tout récemment encore, en juin 1848, que celles de ses défaites et de ses mécomptes.

Il ne nous reste plus, pour achever l'examen du communisme , qu'à jeter un coup d'oeil sur les utopies qu'il a produites, en nous bornant à dégager de chacune d'elles le trait principal , et les conclusions qui leur sont communes à toutes.

C'est avec raison qu'on a vu dans la République de Platon le type de toutes les utopies communistes. Il importe toutefois de bien distinguer le communisme du philosophe grec des doctrines avec lesquelles on le confond. On s'est beaucoup trop figuré Platon a l'image de nos modernes utopistes qui visent à réformer le monde. La Republique de Platon est une application purement idéale de sa philosophie, à la société. Comme philosophe , il a trop méconnu dans l'analyse de l'homme le fait moral de la liberté; il transporte cette lacune avec ses déplorables conséquences dans sa société imaginaire. Comme philosophe, il a admirablement compris l'idée de justice, autant qu'on peut le faire en la séparant de la liberté ; et il aboutit avec une rigueur géométrique dissimulée sous la forme la plus libre et la plus brillante, à l'égalité absolue rompue seulement, non plus par les différences individuelles d'effort et de mérite , mais par les différences natives d'intelligence et d'énergie morale. C'est ainsi qu'on le voit aboutir

à une aristocratie de philosophes et de guerriers. N'oublions pas non plus que Platon, bien loin de regarder vers l'avenir, a les yeux tournés constamment du côté de l'Orient, ce pays de la propriété plus ou moins collective et de la théocratie. Sauf quelques vues purement morales, aussi sublimes que neuves, qui contenaient l'avenir du genre humain, on peut dire que Platon, dans sa République, a écrit l'utopie du passé. Observons aussi que dans cet ouvrage même la propriété et la famille ne paraissent être interdites qu'a une seule classe, celle des guerriers. Nos aimées ne rappellent-elles pas quelques traits de celte organisation? Nourris par les autres classes de citoyens, les soldats ont-ils sous les drapeaux une famille, un champ qu'ils cultivent, une table à part? La République n'en atteste pas moins avec la plus grande force la pente irrésistible du communisme qui, soit qu'il ait son point de départ dans un brutal appel aux instincts, soit qu'il prenne» comme ici, sa source dans le principe d'une justice abstraite, dépouillée de l'idée et du sentiment du libre arbitre, arrive aux mêmes conséquences et tire la négation de la famille de celle de la propriété. Au reste, le sourire de Socrate, en exposant cet impraticable système, est peut-être la réfutation qui s'applique le mieux à ce jeu brillant de la dialectique et de l'imagination combinées , déduction logique et poétique d'une idée, et non plan sérieux, arrêté, de rélorme sociale.

Qu'ajouterait à ce que nous avons dit plus haut une exposition régulière des systèmes de Thomas

COMMUNISME

COMPAGNIE DES INHES.

Morus et de CampanellaP Que. ['Utûpie et la Cité du Soleil diffèrent '•nus certains rapporte, il importe peu; ce qui importe, c'est de remarquer qu'ils se rencontrent dans quelqu'une des grandes négations qu'entraîne celle de la liberté et de la propriété. Morus souhaite que la famille subsiste, mais il veut des esclaves pour les grands travaux publics et pour remplir les vides laissés dans la production par les utopiens. Campanella abolit la famille. Tous deux rendent l'État souverain maitro du travail et souverain distributeur des produits.

Le communisme prend au dix-huitième siècle une l'orme exclusivement philosophique : il renonce à peu près à l'allégorie et au symbole pour faire usage, de l'analyse et du raisonnement. Que la constitution de la propriété que le communisme avait alors sous les yeux ait été vicieuse , que l'œuvre de la philosophie et de l'économie politique fût de travailler à la réformer, nous n'en doutons pas; mais si les inégalités excessives et injustes de la société du dix -huitième siècle font comprendre le communisme, comment justifieraient-elles un système qui marchait en sens inverse de l'aspiration générale vers la liberté et la civilisation ? Rousseau n'est pas partisan de cette doctrine, bien qu'il lui ait piété des armes. Dans le Discours sur l'inégalité comme dans le Contrat social , il reconnaît l'intime solidarité de la propriété et de la société , et tout en déplorant l'existence de celle-ci , il la déclare indestructible. En fondant la propriété sur la loi, il commet une erreur généralement partagée à son époque , et dont Montesquieu lui-même n'est pas exempt. Mably, qui pousse les principes de Rousseau à l'absurde, et qui convertit ses tendances en systèmes , engage l'humanité à rentrer dans son état naturel. Dans sa Législation ou Principes des lois, dans ses Doutes sur l'ordre naturel et essentiel des Sociétés opposés aux physiocrates , dans

ses Entretiens de Phocion, il n'est guère que le commentateur servile de Rousseau et de Lycurgue, sauf l'addition importante du travail attrayant. Travail en commun, répartition par l'État, abolition des arts, intolérance en matière de religion, ces vieilles conséquences de la doctrine sont tirées par Mably avec une rigueur qui laisse peu à désirer. L'obscur Morelly l'exagère encore, s'il est possible, dans son ennuyeuse Basiliade et dans son odieux Code de la nahire, devenu le code du communisme révolutionnaire. Les témérités de Brissot de Warville qui , devançant un mot célèbre, assimile la propriété au vol, les excentricités peu conséquentes de Necker et de Linguet, ne peuvent que répéter ou atténuer ces anathèmes et ces théories. Elles se perpétuent à travers la révolution française qui leur enlève leur raison d'être. Disciple de Rousseau , Robespierre n'est pas communiste, bien que ses principes jettent la société sur la pente qui mène au communisme ; Babœuf, au contraire, c'est Morelly devenu homme action. Le communisme philosophique et rêveur n'a reparu guère qu'avec M. Cabet, l'auteur du Voyage en lcarie, et avec les rédacteurs plus avancés de V Humanitaire. Ceux-ci sont de beaucoup plus conséquents. Dans son communisme fondé sur la fraternité et qui répète tous les

arguments , qui renouvelle l'emploi de tous les moyens habituels du communisme, assez peu varié de sa nature, M. Cabet voulait pourtant maintenir la famille. V Humanitaire s'y opposait. Nous avons montré de quel côté est la logique. Ajoutons aussi, pour être justes, que M. Cabet se berce de la douce chimère que chacun conservera sa maisonnette et son jardin. 11 permet à ses Icariens, après avoir bien servi l'Etat qui les surveilla sévèrement toute la semaine, d'être absolument libres tous les dimanches. C'est beaucoup trop. Un seul dimanche en liberté serait

mortel pour l'Icarie. Sauf ces réserves, on reconnaît sous le miel de la forme l'inévitable espritdu communisme, c'est-à-dire le plus pur despotisme , réglementant l'industrie, la science, la religion, etc.

A quoi sert-il maintenant de savoir qu'il existe plusieurs variétés de communistes en France à ce moment du dix-neuvième siècle? Les uns, en minorité, veulent procéder par la douceur, comme si la propriété une fois reconnue comme l'obstacle à tous les progrès, il ne fallait pas immédiatement la détruire. Les uns nient Dieu, l'âme et la responsabilité ; les antres ont l'intention de les admettre, ce qui est parfaitement stérile, puisqu'ils arrivent ou conduisent au même matérialisme pratique. Les uns voudraient des arts, comme si leur système économique leur permettait d'en avoir. 11 en est qui sont pour le maintien des villes ; d'autres trouvent mieux de les détruire et de faire vivre l'humanité à la campagne; ces différences offrent peu d'intérêt. Au fond il n'y a qu'un seul et même communisme : le communisme conséquent. On ne lui fait pas sa part : dès qu'il a pénétré dans un système ou dans une société , il faut ou qu'il se retire au plus tôt, ou qu'il envahisse tout de proche en proche.

Et maintenant, si le communisme, comme aspiration, est une véritable maladie de l'état social, et si le communisme , comme doctrine économique, n'est qu'une maladie de l'esprit humain, quels en seront les remèdes? Pour notre part, avec un bon enseignement moral que nous mettons en première ligne, nous n'en connaissons que deux : quant à la société , lui appliquer de plus en plus les grands principes de la science économique qui n'en détruisent pas mais qui en diminuent progressivement les maux ; quant aux esprits, y faire pénétrer sans cesse davantage les véri-

tés de l'économie politique : tel est le meiU leur ou plutôt le seul antidote efficace contre les progrès menaçants du communisme.

Henri Daudrillai.t,

bibliographie.

Voir pour la réfutation du communisme, outre les ouvrages qui traitent de la propriété, les publications récentes :

Les Études sur les réformateurs contemporains, par M. Louis Reybaud. 2 vol. gr. in-18.

Le communisme jugé par l'histoire, par M. Franck. Brochure in-12.

{.'Histoire du communisme, par M. Sudre. i vol. in-12.

Voir aussi la bibliographie de Socialisme.

COMPAGNIES. Voyez Sociétés commerciales.

COMPAGNIE ANGLAISE DES INDES ORIEN- TALES. De toutes les compagnies de commerce qui aient existé dans le monde, la compagnie an-

glaise des Indes orientales est à coup sûr la plus importante, celle qui a joué le plus grand rôle. Elle a créé dans l'Inde un ordre de cboses à bien des égards sans exemple, et légué au pays qui l'avait instituée un vaste empire. Il nous a donc paru convenable de lui accorder ici une place à part. Il importe de savoir comment elle a rempli sa longue carrière, au prix de quels efforts elle est arrivée au point où elle est parvenue , si le bien qu'elle a fait du-

rant son existence l'emporte sur le mal, et si les services qu'elle a rendus à la nation anglaise l'emportent sur les sacrifices qu'elle lui a coûtés.

Nous trouvons dans le Cours d'Économie politique de J.-B. Say une intéressante notice, sous forme de digression, qui nous paraît remplir parfaitement à cet égard le but que nous nous proposons. Nous nous bornons donc à la transcrire, nous réservant seulement de la compléter par quelques lignes qui mentionneront les événements survenus depuis la publication du Cours de J.-B. Say:

« Le premier privilège pour trafiquer au-delà du cap de Bonne -Espérance fut accordé à une compagnie de négociants par la reine Elisabeth en l'an 1600. Son capital, formé par des actions de 1,250 fr. de notre monnaie, ne s'élevait qu'à 1,800,000 fr. ». Pendant la domination deCrom- "well, en 1655, le privilège fut suspendu, et le commerce de l'Inde , alors empire indépendant gouverné par Aureng-Zeib, fut permis à tous les Anglais : mais, au bout de trois ans, le privilège fut rétabli, et se perpétua jusqu'en 1689. A cette époque (c'est-à-dire un an après la révolution qui chassa pour la seconde fois la famille des Stuarts du trône d'Angleterre), le gouvernement de Guillaume , poussé sans doute par des embarras de finances, écouta les propositions d'une nouvelle compagnie, qui, pour prix du privilège qu'elle demandait et qu'elle obtint, offrit de prêter au gouvernement 50 millions à 8 pour 100 par an.

« Ce qui caractérise cette dernière concession, c'est qu'elle fut donnée par acte du parlement, et qu'elle confirma les permissions accordées par les précédentes chartes à la compagnie, de former et de posséder des plantations, des comptoirs, et d'élever

des fortifications pour les défendre au besoin. On ne se doutait guère alors que l'on jetait les fondements d'un vaste empire. Lorsqu'on a des domaines fortifiés, il faut des troupes pour les défendre ; il faut résister à des attaques, conclure des alliances, des traités de paix ; aussi, dès l'année 1698, ces droits, qui ressemblent beaucoup à ceux de la souveraineté, furent-ils accordés aux agents de la compagnie ; mais, par une restriction qui caractérise l'époque, il ne leur fut permis de faire la paix et la guerre qu'avec des princes et des peuples qui ne fussent pas chrétiens.

« Jusque-là la compagnie, était dans l'Indoustan sur le même pied que les nababs, les rajahs, les khans et autres petits princes devenus successivement indépendants des grands princes mogols, tartares, persans et musulmans, qui, à diverses reprises, envahirent ces belles et vastes contrées,

l'exprime toutes les sommes rondes, sur le pied de ancs pour une livre sterling. Le sujet n'exige pas .jlus erande exactitude.

25 francs pour une um o une plus grande exactitude

COMPAGNIE DES INDES

« Depuis ce temps , le privilège de la compagnie fut renouvelé d'époque en époque, avec toutes les formalités observées en Angleterre pour la promulgation des lois. Tantôt on stipulait que le privilège durerait aussi longtemps qu'il ne serait pas révoqué, mais que la compagnie serait avertie trois ans d'avance de la révocation; tantôt on fixait un terme d'un certain nombre d'années pour la durée de son privilège, et le terme arrivé, on continuait le privilège , en faisant payer à la compagnie cette faveur par des sacrifices qu'elle a presque toujours éludés.

« Jusqu'en 1753 les possessions territoriales et la souveraineté de la compagnie des Indes ne s'étendaient encore que sur quelques villes, ou plutôt quelques forts, tels que Madras, destinés à protéger un petit territoire environnant. Mais vers ce temps, Dupleix, qui commandait les Français dans l'Inde, homme entreprenant, capable, mais peu scrupuleux sur les moyens d'arriver à son but, donna le signal d'une ambition qui, si elle n'excuse pas le développement que prit celle des Anglais, lui servit du moins de prétexte. Madras, alors leur principal établissement dans l'Inde, avait capitulé devant une petite armée française : Dupleix viola la capitulation, se déclara l'allié d'un prince indien en guerre avec un autre, et enseigna aux Anglais cette politique machiavélique dont ils tirèrent un si grand parti plus tard, d'intervenir dans toutes les guerres des souverains du pays, pour les dominer les uns par les autres. Ils se déclarèrent en toute occasion contre ceux que protégeaient les Français. Un homme habile, lord Clive, vers le milieu du siècle dernier, dirigeait les forces de la compagnie : il finit par obtenir un avantage complet, non-seulement sur les Français, mais sur les Indous protégés par eux ; et comme on ne s'arrête guère au milieu d'un succès, les Anglais furent lancés dans la carrière des conquêtes. Leur puissance, mise dans la balance de toutes les querelles qui s'élevaient, en déterminait communément l'issue en faveur du prince qu'ils protégeaient. Ils prenaient part aux dépouilles du vaincu, et le vainqueur, leur ayant obligation de sa couronne, devenait leur tributaire, jusqu'à ce qu'ils se sentissent assez forts pour le dépouiller à son tour.

« Tippoo-Saëb, sultan du Mysore, le dernier prince dont la puissance pouvait les faire trembler, est tombé sous les ruines de sa capitale, Séringapatnam, lorsqu'elle fut prise d'assaut en 1799.

Dans l'Inde centrale, les Anglais ont depuis ce temps réduit les bandes mercenaires de Holkar; ils ont forcé Scindia à se soumettre ; ils ont dispersé des hordes de bandits qui ne connaissaient aucune autorité ; ils ont établi leur puissance clans quelques parties du pays où leurs armées n'avaient pas encore pénétré, dans le Nepaul, par exemple, qui confine au Thibet; ils ont récemment humilié l'empire des Birmans ; si leurs troupes ne sont pas stationnées partout, il n'est aucun lieu du moins qu'elles ne tiennent en respect ; et maintenant le pouvoir de la compagnie s'étend sur tout le cours du Gange jusqu'au-delà de Delhy ; sui toute la presqu'île de l'Inde, sauf quelques points de la côte du Malabar qui obéissent encore aux Portugais, ou à de petits princes musulmans; sauf

COMPAGNIE DES INDES

encore quelques provinces occupées par les Marattes, et les lieux où existèrent Pondichéry et Chanderaagor, qu'on a rendus aux Français par la paix de 1814, et qui ne servent à rien, si ce n'est à masquer le commerce que des armateurs français font avec les possessions britanniques.

« A la première occasion , tous ces lambeaux de territoire tomberont au pouvoir de la compagnie anglaise, qui sait fort bien qu'elle peut les prendre du moment que la politique du gouvernement anglais en Europe l'y autorisera. Elle est maîtresse de tout le reste, et l'on peut regarder sa domination comme confirmée, de l'ouest à l'est depuis l'Indus jusqu'à la rivière Baranpooter, c'est-àdire, depuis les contrées qui avoisinent la Perse, jusqu'à

celles qui touchent à la Chine ; et du sud au nord, entre la mer des Indes et les montagnes du Thibet.

« Ce n'est pas que le gouvernement suprême de Calcutta administre par lui-même ou par ses agents toute cette vaste étendue de pays. Au moment où ceci est écrit, il n'en administre environ que les deux tiers, et cette portion est représentée par les écrivains anglais qui ont habité l'Inde, comme la portion de l'Asie la mieux gouvernée. Malgré la complaisance que les Anglais montrent en général pour tout ce qu'ils font, dans ce cas-ci on peut les en croire ; car l'Asie est la terre natale du pouvoir arbitraire et sans frein. Ici l'influence salutaire d'une métropole civilisée se fait sentir. En dépit du pouvoir presque discrétionnaire d'un gouverneur général et de son conseil, qui résident à cinq mille lieues de distance, les excès qu'ils pourraient se permettre sont perpétuellement réprimés par une masse considérable de leurs concitoyens, parmi lesquels il s'en trouve toujours plusieurs éminents en lumières et en vertu. Une communication nécessairement toujours active existe entre l'Inde et la méti^pole; les réclamations de l'opprimé pénétreraient tôt ou tard en Europe : on en eut la preuve dans le procès scandaleux qu'eut à soutenir, en 17 86, devant le parlement, le gouverneur général Warren Hastings. La presse , souvent comprimée dans l'Inde anglaise, est libre en Angleterre, et sa voix est toujours redoutée des plus puissants. Enfin, malgré l'orgueil et l'arrogance que l'on peut justement reprocher aux Anglais envers leurs subordonnés, et envers les nations subjuguées, on doit convenir qu'il y a chez ce peuple des habitudes constitutionnelles et un fond de respect pour l'équité (surtout depuis les derniers progrès de la civilisation en général) qui préviennent les abus trop criants d'une administration lointaine. On peut donc croire que la répression des abus,

l'équitable administration de la justice, la protection des personnes et des propriétés, font journellement des progrès dans les contrées administrées par les Anglais.

« Les autres contrées qui composent environ le tiers de ce qu'on peut regarder comme leurs possessions, sont partagées en un grand nombre de petites principautés, administrées sous différents titres de nababs , de rajahs , par de petits princes qui, au moyen des traités conclus avec eux , gouvernent leurs États sous le bon plaisir des Anglais. Le gouvernement entretient auprès de la

plupart d'entre eux, sous le prétexte de les protéger, un résident et quelques troupes, presque toujours européennes, ou tout au moins commandées par des officiers européens ; vain hommage rendu à la légitimité des princes et aux préjugés des peuples.

« Ce résident correspond directement avec le gouverneur général et influe puissamment, comme on peut le croire, sur les déterminations du prince. Lorsque celui-ci commet des injustices eu des cruautés trop criantes, on l'interdit et un autre membre de la famille gouverne en son nom. Quand cette mesure répressive ne suffit pas, le résident, au nom du gouverneur général, nomme les ministres en conservant les formes de l'administration en usage dans le pays. Enfin, lorsque la province cherche à secouer le joug et veut s'affranchir des subsides qu'elle s'est obligée de payer aux Anglais, elle cesse d'être traitée en pays allié ; on la déclare conquise, et l'on y envoie des administrateurs et des juges anglais.

« C'est évidemment le sort qui est réservé à la totalité de l'Indoustan. En attendant, il est absolument interdit à ses princes d'entretenir des troupes autrement que pour la décoration de leur trône; il leur est interdit de se faire la guerre entre eux. La compagnie doit être l'arbitre de tous leurs différends. C'est en partie cette politique qui l'a successivement rendue maîtresse du territoire, et qui a beaucoup amélioré le sort des peuples victimes autrefois des guerres continuelles que se livraient leurs maîtres. Ils payent aux Anglais des tributs énormes , car on estime que les impôts s'élèvent à la moitié du produit des terres ; mais au moins les Anglais protègent ce qu'ils leur laissent; tandis que leurs anciens maîtres leur prenaient probablement tout autant et laissaient piller le reste 1. Il n'y aura bientôt dans l'Indoustan d'autres militaires que ceux qui, soit Indous, soit Anglais, sont à la solde de la compagnie. La sûreté intérieure y gagnera ; car elle n'est pas complète dans les provinces qui ne sont pas encore administrées immédiatement par les Anglais.

« Le siège du gouvernement suprême est à Calcutta. On y voit tous les établissements que réunit ordinairement la capitale d'un grand empire; beaucoup de fonctionnaires civils, militaires, judiciaires, et beaucoup de riches Européens, qui ont, pour leur propre compte, des relations de commerce avec les autres pays de l'Asie et de l'Europe. Les Européens y sont en général logés dans des édifices somptueux et y déploient un faste asiatique. Ils imitent les riches Indous et les surpassent en luxe. La population de Calcutta s'élève, dit-on, à 6 ou 700,000 habitants, pour la plupart Indous, fabricants et petits marchands qui habitent des espèces de chaumières. Elle se compose encore de valets et de porteurs de pa-

1 « Comme il n'est pas de pays au mouds plus sujet à révolution que celui des Indes, soumis à des maîtres dont le gouvernement est une véritable anarchie, le possesseur du rief ainsi que son fermier, incertains de leur sort, ne pensent qu'à dépouiller leurs terres et ceux qui les cultivent, sans jamais y faire aucune amélioration. » Poivre, OEuvres complètes, page 98.)

lanquins , qui sont très nombreux et que leur sobriété rend peu coûteux.

« Telle est la situation de la compagnie dans l'Inde. Mais, dans ses rapports avec la métropole, on ne peut la considérer que comme l'intermédiaire de la domination du gouvernement anglais sur cette partie du monde. A mesure qu'elle a étendu son autorité et ses impôts , le gouvernement anglais y a prétendu sa part, quoiqu'elle ait toujours payé les forces militaires que le gouvernement a mises à sa disposition. Il se regarde comme investi des droits de la souveraineté, et par conséquent de celui de lever les tributs, quoiqu'il abandonne pour un temps l'exercice de ces droits à la compagnie. Dès 17 09, lorsque les conquêtes de lord Clive eurent fait d'une société de commerce une véritable puissance, il fut convenu que la compagnie payerait annuellement au gouvernement 10 millions; mais jamais ces payements ne furent réalisés que très imparfaitement , sous le prétexte des dépenses que la compagnie était obligée de faire pour réduire les princes indépendants; tellement qu'en 1773, loin de pouvoir payer quelque chose sur les revenus de sa souveraineté aux Indes, elle fut obligée d'emprunter au gouvernement, ou plutôt à la nation,

sous la garantie du gouvernement, 35 millions. En 1785, elle demanda du temps pour acquitter les droits de douane qu'elle devait à la trésorerie anglaise, et qui se montaient à des sommes considérables. En 1812, le gouvernement emprunta encore pour la compagnie 62 millions.

« Tous ces embarras et d'autres causes dans lesquelles il est inutile d'entrer, ont mis graduellement la compagnie dans l'entière dépendance du ministère britannique. Ses directeurs , qui siègent à Londres, ont l'air d'administrer, par leurs agents , les domaines de la compagnie , parce que ces agents sont payés par elle ; mais, en 1784, le ministère se flt autoriser par le parlement à nommer un conseil permanent qui porte le nom de bureau de contrôle (board ofcontrol), et qui se compose ordinairement du ministre et de ses créatures. C'est avec ce conseil que les directeurs sont obligés de se concerter pour la nomination aux places et pour toutes les opérations militaires et politiques. C'est lui qui gouverne en effet. Les directeurs ne jouissent de quelque indépendance que pour les opérations commerciales. « La nomination à toutes les places qui sont à remplir, soit en Europe, soit en Asie, ou la confirmation de leurs titulaires, ajoutent beaucoup aux moyens d'influence et de corruption de la couronne.

« On estime que la compagnie entretretient actuellement "dans l'Inde,

18,000 agents civils, dont 3,000 européens; 160,000 soldats et officiers, dont 20,000 européens,

notamment tous les officiers ; 25,000 marins : ce qui porte lo nombre de se» salariés à

« Il s'agit maintenant de savoir quels avantages économiques la compagnie des Indes ou la métropole ont retirés ou retireront de la possession de cette colonie.

« Et d'abord, en prenant pour des indications les renseignements les plus récents et les plus avérés, nous trouvons qu'en 1798, malgré quatre années de paix dans l'Inde, les revenus de l'Etat anglO-lndien n'ont donné que 201 millions de francs. Les dépenses, en y compronant l'intérêt de la dette, se sont, pour cette même année, élevées a 203 millions , ce qui indique un excédant Ûei dépenses sur les recettes, de 2 millions de notre monnaie.

« Le mal fut prodigieusement augmenté sous le gouvernement général du marquis de Wellesley, malgré tous les subsides qu'il se fit payer et le territoire qu'il ajouta aux possessions britanniques. En 1806, époque où se termina son administration, les revenus se montaient à 385 millions, et les dépenses, en y comprenant les intérêts de la dette, à 442 ; ce qui laisse un déficit de 57 do nos millions.

a C'est une question parmi les publicistes anglais, de savoir si le déficit croissant des finances de la compagnie vient des pertes qu'elle fait sur son gouvernement, ou de celles que lui cause son commerce. Ces dernières sont plus difficiles à connaître, parce qu'elle n'en doit point le compte au bureau du contrôle. Cependant, on pense qu'elle gagne dans son commerce de Chine, mais que ces bénéfices sont insuffisants pour couvrir les pertes qu'elle fait dans les autres branches. Une des preuves qu'on en fournit, c'est que lorsqu'elle présenta en 1808 une adresse au parlement pour l'engager à venir à son secours, les directeurs mirent sous ses yeux un état de toutes les valeurs envoyées aux Indes et à la

Chine depuis 1797 jusqu'en 1807, et de toutes les valeurs reçues en retour. Ces états présentent un excédant des valeurs envoyées au delà des valeurs reçues, de 142 millions pour les onze années; ce qui donne un déficit de 1 1 millions par an, qu'il faut ajouter aux pertes qu'elle fait sur son administration, et qui paraîtraient devoir les porter de 57 millions à 68. Depuis ce temps, la compagnie a eu à supporter les frais de la guerre qu'elle a faite dans le Nepaul et contre l'empire des Birmans. On dit que la guerre des Birmans a seule coûté 12 millions sterling (300 millions de francs). On prétend qu'en 1825 et 1826 l'excédant des frais sur les revenus était de 2,675,465 livres sterling (près de 66 millions) *:

« D'après cet exposé, on sera peu surpris que la compagnie des Indes soit si prodigieusement endettée, soit aux Indes, soit en Europe, d'autant mieux que, malgré ses pertes, elle n'a jamais cessé de payer à ses actionnaires un dividende de 10 1/2 pour cent. En 1805, elle avouait une dette en Angleterre de 150 millions, et dans l'Inde de 640: en tout, 790 millions. Mais j'observe qu'elle n'établit cette dette qu'après en avoir déduit les répétitions qu'elle se croit en droit de former. Or, si ces répétitions ne sont pour

1 Tous ces renseignements sont tirés d'Adam Smith, de Colquhoun, d'un ouvrage digne de la plus haute estime, de Robert Hamilton, sur la dette publique, de l'Histoire de l'Inde anglaise, publiée en 18i7 par M, James Mill, de {'Histoire de l'Inde anglaise pendant l'administration du marquis d'Haslings , par M. Henry Prinsep, et des papiers publics.

la plupart composées que do mauvaises créances, dont il est impossible qu'elle soit jamais payée , elles ne sauraient passer pour un actif qu'on puisse employer à diminuer les dettes passives.

« Que doit-on penser, par exemple, de la valeur des forts, des magasins, des autres bâtiments et de leur mobilier, qu'elle compte dans son actif? Outre que toutes ces choses ne peuvent valoir pour personne ce qu'elles ont coûté à la compagnie et ce qui forme la base de leur évaluation, elles ne sont point, pour un gouvernement, une, valeur disponible, comme elles seraient pour un particulier. Lorsqu'un particulier , sur une terre de cent mille écus , fait pour cinquante mille écus d'améliorations, il peut se flatter, en raison du capital qu'il y a répandu, de vendre sa terre cent cinquante mille écus. Les améliorations sont aliénables, parce que la terre l'est. Mais un gouvernement n'est qu'un usufruitier de ses domaines. Lorsqu'ilspassentaugouvernementquiluisuccède, le nouveau gouvernement ne saurait tenir compte à l'ancien des établissements publics que ce dernier a jugé à propos de faire. Ces établissements sont censés formés pour l'utilité du public; ils continuent à payer au public les intérêts de leurs frais de création par les services qu'ils lui rendent. Le nouveau gouvernement est fondé à dire à l'ancien : ■ Ce n'est p'-s vous, ce sont vos administrés qui ont fourni les ^nds de ces établissements ; vous leur en devez ic 'ouissance; nous ne faisons qu'exécuter vos obligations ; nous ne pouvons pas vous rembourser le principal d'un fonds dont nous devons la rente. »

« D'autres créances de la compagnie des Indes ne sont pas plus réalisables que celles-là. Par exemple , la compagnie passe dans son actif 43 millions pour une expédition qu'elle fit en

Egypte lorsque Bonaparte se rendit maître de ce pays. Or cette dépense fut faite dans l'intérêt de la compagnie, encore plus que dans celui du gouvernement anglais qui ne reconnaît pas cette dette. Le gouvernement de la Grande-Bretagne serait peut-être plus fondé à demander à celui de l'Inde le remboursement des frais que lui ont coûtés la flotte de Nelson et l'expédition qui arracha l'Egypte aux Français. Tout au moins, ces prétentions se détruisent l'une par l'autre.

« Telle est encore une somme de 50 millions qui est due à la compagnie par le nabab d'Arcot et le rajah de Tanjore ; ces deux princes n'auront garde de payer cette dette à la compagnie qui depuis a conquis leur territoire et ne leur a point laissé de ressources.

« Or toutes ces mauvaises créances ne s'élèvent pas à moins de 400 millions ! lesquels, ne devant pas être déduits de sa dette avouée, au lieu de la réduire à 790 millions, ainsi que le prétend la compagnie, la portent à près de 1,200 millions de notre monnaie.

« On est donc fondé à regarder la compagnie anglaise des Indes comme une association tout à la fois commerçante et souveraine qui, ne gagnant rien ni dans sa souveraineté , ni dans son commerce, est réduite à emprunter chaque année de quoi distribuer à ses actionnaires un semblant de profit.

« Tels sont les résultats réels, fondés sur des

sommes ou des faits avoués, de cette fameuse souveraineté des Anglais dans l'Inde. La compagnie y perd, comme nous ve-

nons de le voir, à moins qu'elle ne fasse perdre ses créanciers. Le gouvernement y perd d'abord les avances, les prêts qu'il est obligé de faire à la compagnie, ou du moins de cautionner, et en outre les frais considérables des établissements coloniaux destinés à protéger les Anglais en Asie; notamment ceux de l'île Sainte-Hélène, du cap de Bonne-Espérance et do l'île Maurice, ci-devant Ile-de-France. Il n'est pas un de ces établissements qui ne coûte beaucoup au-delà de ce qu'il rapporte. On lit dans un voyage de mylord Valentia que celui du cap de Bonne- Espérance seul coûte chaque année aux Anglais C ou 7 millions de nos francs.

« Quels dédommagements, outre la vanité, l'Angleterre retire-t-elle pour toutes ces pertes? c'est-à-dire , quels profits fait-elle qui puissent passer pour une conséquence de l'établissement de sa compagnie et de sa souveraineté dans l'Inde?

« Sont-ce les dividendes payés aux actionnaires? En supposant qu'ils fussent payés, non sur des emprunts, mais en totalité sur des bénéfices réalisés, on s'imagine donc que les commerçants libres qui feraient le commerce si la compagnie n'existait pas, ne réaliseraient aucun bénéfice sur les marchandises de l'Orient qu'ils fourniraient à l'Angleterre et aux autres États de l'Europe? 11 est plus que probable que, tout balancé, ils retireraient plus de 10 1/2 pour 100 des fonds qu'ils emploieraient dans ce commerce. Ce profit ne doit donc pas être regardé comme exclusivement attaché à l'établissement actuel. Si la compagnie n'existait pas, elle n'emprunterait pas de quoi payer son dividende, et l'équivalent de ce dividende n'en serait pas moins reçu par des négociants anglais l.

« 11 faut appliquer le même calcul aux profits que les manufacturiers d'Angleterre font sur les marcliandises que la compagnie porte aux Indes. En supposant la compagnie supprimée, des armateurs libres porteraient aux Indes les mêmes marchandises à peu près, et donneraient lieu aux mêmes profits manufacturiers. Ces profits ne dépendent donc pas de l'établissement de la compagnie, ni des pertes qu'elle, supporte.

« Même raisonnement au sujet des marchandises d'Orient vendues par les Anglais aux autres nations de l'Europe. Sans la compagnie, ils n'en vendraient pas moins.

« Même raisonnement encore àl'égard des droits de douane qu'on dit que la compagnie paye au fisc sur ses importations. La seule différence que le commerce privilégié introduise là-dedans, c'est que la compagnie doit toujours une partie de ces droits qu'elle ne payera jamais, au lieu que les

1 Une compagnie qui emprunte un million pour le distribuer à ses actionnaires comme des portions de bénéfice, relire un million des capitaux du pays, c'est-àdire des sommes qui ont été accumulées et peuvent être employées à l'aire valoir des entreprises industrielles; et ce même million est employé par les actionnaires qui le reçoivent, comme étant une portion de leurs revenus, et comme servant à leurs dépenses improductives. C'est donc une dissipation comme celle dont se rend coupable un prodigue qui mange une partio de son tonds. (N. de J.-B. P.)

particuliers payeraient tout comptant parce que la douane ne leur ferait pas de crédit.

« Enfin, comme un dédommagement des pertes que supportent la compagnie en corps et la nation qui la seconde, on cite les profits, légitimes ou non, que font ses employés ; et en effet, s'il n'y avait pas de compagnie, s'il n'y avait pas de souveraineté anglaise dans l'Inde, il n'y aurait point d'employés. On peut dire, à la vérité, qu'indépendamment des chefs d'entreprises, le commerce libre aurait des agents ; mais je suis de bonne foi, ils gagneraient peu de chose en comparaison des agents de la compagnie. Voilà un dédommagement réel. La compagnie perd ou fait perdre à la nation anglaise une somme de 60 millions, plus ou moins, tous les ans ; mais elle fait gagner à des Anglais, ses agents, 10, peut-être 20 millions. Voilà le calcul de ce que la fameuse compagnie des Indes ajoute à la richesse de l'Angleterre; sans elle, l'Angleterre n'achèterait pas tous les ans 20 millions de bénéfice au prix de G8 millions de perte.

« Encore ne faut-il compter de ces 20 millions de profits pour le pays anglais que cette portion qui est extraite de l'Inde sans y exiger des retours, c'est-à-dire les fortunes rapportées en Angleterre pour y être phicées à intérêts; car, pour ce qui est des traitements reçus et consommés dans l'Inde , la nation anglaise n'y gagne pas une obole.

« J'observerai, à ce sujet, que les fonctions qui, dans l'Inde, permettent de fortes accumulations pour en rapporter le fruit en Angleterre, sont peu nombreuses; pour un emploi très lucratif, il y en a cent médiocres et dont les émoluments se mangent dans l'Inde même. Hastings rapporta des sommes immenses, dont il acheta les attestations d'innocence que lui donnèrent la cour d'Angleterre et les majorités vénales des deux chambres du parlement ; mais Hastings avait été gouverneur général pendant treize

ans ; et durant son règne, les plus belles occasions s'étaient offertes de dépouiller les princes du pays, et de commettre des extorsions sur le peuple. D'ailleurs (et mettant de côté les considérations d'une saine morale et d'une saine politique, qui ne s'accommodent point de toutes ces turpitudes), quand les profits rapportés en Angleterre par des particuliers égaleraient les 68 millions de pertes annuelles que nous avons vu que l'Angleterre doit attribuer à sa souveraineté dans l'Inde, est-ce un bon calcul que de faire payer par l'État, c'est-à-dire par le peuple d'Angleterre, les fortunes que quelques individus viennent manger tranquillement dans leurs foyers ? découvre-t-on là-dedans un grand germe de puissance?

« Pour trouver l'origine des richesses d'un peuple, il ne faut pas regarder au dehors; il faut la chercher dans le sein même de ce peuple. C'est l'active et judicieuse industrie des Anglais, c'est l'ordre et l'économie de leurs chefs d'entreprises, c'est la protection qu'ils trouvent toujours dans des lois égales pour tous, qui sont les mines où ils puisent leurs trésors; et ces mines-là sont à la portée de toutes les nations.

a Que deviendra la souveraineté des Anglais dans l'Inde? me demandera-t-on. Ce serait une

témérité sans doute que de se croire en état de faire une réponse positive à une semblable question. Nul ne peut percer les mystères de l'avenir; mais on peut regarder certains événements comme plus probables, d'autres comme moins probables, et quelques-uns comme impossibles. A chaque renouvellement du privilège, le gouvernement anglais et la compagnie, par un senti-

ment confus de leur position et de leurs intérêts, ont graduellement tendu vers l'affranchissement du commerce, et à substituer la souveraineté de l'État à celle de la compagnie. Le dernier privilège, qui date de 1813 pour durer jusqu'en 1834, porte que tout sujet de l'empire britannique peut librement trafiquer dans l'Inde, en se pourvoyant d'une permission des directeurs de la compagnie, permission que ceux-ci ne pourront pas refuser. S'ils y mettaient obstacle, le bureau de contrôle prononcerait. La compagnie ne s'est exclusivement réservé que le commerce de la Chine.

« On voit qu'elle tient peu au commerce de l'Inde proprement dite, et que la souveraineté lui échappe. Elle tient plus au commerce de la Chine, qui donne des profits, parce que le thé, parce que certaines qualités de soie et les nankins ne peuvent s'obtenir que là ; ce qui force les consommateurs anglais à passerpar les mains de la compagnie ; mais ce ne seront bientôt plus que les consommateurs anglais qui lui achèteront les marchandises de Kanton ; car d'autres navigateurs, surtout les Américains, pourront les fournir aux autres nations à meilleur compte. Les Anglais eux-mêmes se lasseront de payer des frais de production exagérés ' , et, pour augmenter le produit des douanes, le gouvernement fera probablement tomber cette dernière retraite du monopole. Je ne serais pas surpris qu'à l'expiration du présent privilège, en 1834, il ne fût pas renouvelé ; que l'Inde fût gouvernée par un vice-roi, et la dette de la compagnie déclarée dette nationale2.

« Alors la compagnie continuerait à trafiquer concurremment avec tous les Anglais comme simple association commerciale , et probablement se liquiderait peu à peu, faute de pouvoir soutenir

la concurrence du commerce libre. Si cesévénements ne sont pas arrivés plus tôt, ce n'est qu'en raison des intérêts privés qui, dans ce cas-ci, comme toujours, prolongent la durée des abus. Les fonctions des directeurs de la compagnie des Indes, et du bureau du contrôle, créent des places chèrement payées et qui donnent un patronage étendu, c'est-à-dire beaucoup de fonctionnaires à nommer en Europe, en Asie, beaucoup de faveurs à répandre, dont on réserve, une grande partie pour sa famille et pour soi. Les membres du bureau de

1 La Revue d'Edimbourg (cahier de janvier 1824) compare le prix courant du thé que l'on se procure a New-York et à Hambourg, au moyen d'un commerce libre, avec le prix du thé que l'on se procure à Londres par le moyen de la compagnie des Indes qui a le monopole du commerce de la Chine, en déduisant dans les deux cas les droits d'entrée. 11 en résulte que, année commune, le peuple anglais paye pour les thés 2,200,000 livres sterling i55 millions de francs) do plus qu'il ne payerait si le commerce était libre.

2 Cette prévision a été réalisée. V'we.*. à I* lin de ce travail.

contrôle sont de même chèrement payés. Moyennant cela, les hommes influents prennent facilement leur parti de voir les rives du Gange opprimées , la dette de la compagnie journellement accrue , et le commerce national contrarié dans ses développements.

« Cependant, depuis que les hauts fonctionnaires de la compagnie et l'administration de l'État se surveillent mutuellement; depuis que des plaintes redoutables ont retenti dans la chambre des communes; depuis qu'une multitude d'écrits ont éclairé la nation anglaise sur le véritable état des choses et sur ses véritables intérêts, les abus ont sensiblement diminué. L'administration anglaise dans ces vastes et fertiles contrées parait avoir changé de caractère. Elle est devenue protectrice des propriétés; la justice est éqnitablement rendue dans tous les pays administrés directement par les Anglais, et les appels aux tribunaux supérieurs ayant été rendus plus faciles, les rajahs et les princes tributaires ont été contraints de rendre des jugements à peu près équitables.

« La police européenne, la répression des crimes et le jugement par jury s'introduisent graduellement. Les Anglais ont absolument renoncé à la prétention de corriger les préjugés des Indous et de les amener au christianisme. Leur politique est même de préférer qu'ils demeurent dans leurs opinions. Ils sont ou musulmans, ou disciples de Brama. L'islamisme rend les hommes résignés et dociles : la religion de Brama, en consacrant avec une inflexible rigueur la hiérarchie des castes, les forme à la subordination. Ces dispositions conviennent assez à des dominateurs machiavéliques.

« On a dit quelquefois que cette colonie se rendra indépendante, comme toutes les autres; mais on ne fait pas attention que ce n'est point une colonie proprement dite, c'est-à-dire que les Anglais n'ont point chassé ou détruit les indigènes. Les Indous sont encore ce qu'ils étaient sous Aureng-Zeib , peut-être même plus industrieux et plus nombreux. Us seraient donc les maîtres de leur propre pays, pour peu qu'ils en eussent envie. Qu'est-ce

que quarante-cinq mille dominateurs perdus dans une population de soixante et dix millions d'habitants? Un auteur récent, très judicieux, et employé de la compagnie1, convient qu'il existe entre les Anglais et les Indous une incompatibilité radicale qui semble s'opposer invinciblement à toute union sincère. Les Indous, comme tous les peuples, détestent l'intervention des étrangers dans leurs affaires intérieures; mais, semblables à leurs troupeaux, ils ne s'imaginent guère que l'on puisse vivre sans maîtres ; ils jouissent, sans savoir pourquoi , quand le sort leur en donne de bons , et soutirent dans le cas contraire, sans chercher à se ménager des garanties qui leur assurent une condition meilleure.

« Tous les postes honorables et lucratifs sont réservés pour des Anglais, et les natifs en sont exclus. Cette politique rend les principaux personnages, ceux qui exercent la plus grande in-

1 M. John Malcolm, Mémoires sur l'Inde centrale, 2 vol. Londres, 1823.

fluence sur le reste de la société, ennemis du joug anglais, elle humilie la nation tout entière ; mais elle ne laisse aucun moyen de résistance.

« Si quelque usurpateur se faisait suivre , de gré ou de force, par un certain nombre de partisans, ces partisans auraient moins de moyens de résister aux forces et aux intrigues britanniques, que les princes qui gouvernaient le pays avant les Anglais, et qui cependant ont été contraints euxmêmes de céder à la supériorité de la tactique européenne et de la politique anglaise.

« Une force européenne elle-même ne paraitrait dans l'Indoustan qu'avec de grands désavantages. Les Indous ne se rallie-

raient pas à une autre domination européenne. Ce sont moins les peuples de l'Indoustan que les princes indépendants et des brigands dévastateurs de ce pays, que les Anglais ont combattus; or, maintenant, il n'existe plus de princes indépendants , et les hordes, qui n'ont pour objet que le pillage, sont exterminées aussitôt qu'elles osent se montrer. Avec une marine comme celle dont les Anglais disposent, avec la possession qu'ils ont du cap de Bonne-Espérance et de l'île Maurice, des forces européennes ne pourraient être envoyées aux Indes que par terre ; et que l'on calcule la lenteur, les frais et les pertes qui résulteraient d'un pareil voyage pour une armée ! Sans parler des nations qu'elle trouverait à combattre sur la route, que d'hommes, de chevaux et de canons on perdrait au milieu des sables brûlants, des marécages sans routes tracées, de rivières sans ponts, pour combattre en arrivant une puissance bien établie, défendue par une armée de 160 mille hommes armés à l'européenne, et pouvant recevoir par mer tous les renforts et toutes les munitions dont elle aurait besoin !

« Enfin, si les Anglais de l'Inde voulaient se rendre indépendants de la mère patrie et gouverner le pays de leur propre chef, quels seraient leurs moyens d'y parvenir? La nation anglaise de l'Inde se compose d'environ 20 mille hommes de guerre; d'à peu près autant d'employés de la compagnie ou du gouvernement (ce qui est la même chose); et de 4 à 5 mille personnes indépendantes, dispersées à de grandes distances les unes des autres et occupées à soigner leurs intérêts particuliers. La plupart de ces Européens n'aspirent qu'à revenir en Europe pour y jouir d'une fortune bien ou mal acquise, et ne voudraient point s'exposer à s'en fermer le chemin. Les insurgents n'auraient pour eux que les débris des corps de troupes et d'employés qui renonceraient à leur patrie et consentiraient à se fixer dans l'Inde. La fidélité des

cipayes, ou troupes du pays, disciplinées et commandées par des Européens, flotterait entre les Anglais d'Europe et les Anglais d'Asie, et l'affaiblissement qui naîtrait de ces divisions causerait peut-être leur expulsion commune, à moins que des forces envoyées par la métropole ne profitassent seules des chances de succès que leur offrirait cette désorganisation dangereuse.

« Dans tous les cas, l'affranchissement de l'Inde semble impossible; mais doit-on désirer, dans l'intérêt du genre humain, que les nations d'Europe perdent leur influence sur l'Asie? Ne

doit-on pas souhaiter, au contraire, que cette influence aille en croissant? L'Europe n'est plus ce qu'elle était au temps de Yasco de Gama et d'Albuquerque. Elle est parvenue au point où l'Asie ne doit plus désormais redouter sa domination. Avec ses despotes et ses superstitions, l'Asie n'a point de bonnes institutions à perdre, et elle en a beaucoup de bonnes à recevoir des Européens.

« Ces derniers, en raison du génie entreprenant qui ks distingue, et par suite des étonnants progrès qu'ils ont faits dans toutes les branches des connaissances humaines , sont destinés sans doute à subjuguer le monde, comme ils ont déjà subjugué les deux Amériques. Je ne dis pas qu'ils le subjugueront par la force des armes : la prépondérance militaire est, et sera de plus en plus accidentelle et précaire ; les Européens subjugueront le

monde par l'ascendant inévitable des lumières et des institutions qui agissent sans relâche. Ils ne sont déjà plus dans la nécessité d'employer la force des armes contre les nations indigènes de l'Amérique. L'Asie exigera plus de temps, en raison de son immense population et de la force d'inertie que des mœurs tenaces et immobiles opposent à toute espèce d'innovation. Mais la force des choses huit par l'emporter. La religion des mages a cédé à l'islamisme; celle de Brama a perdu la moitié des domaines où elle régnait; l'islamisme s'usera à son tour; car tout s'use Les communications maritimes se perfectionnent tous les jours. De notre temps, les voyages au Bengale par le cap de Bonne-Espérance sont devenus une fois plus faciles et plus prompts qu'ils n'étaient avant 1780. Les autres routes de l'Orient deviendront indubitablement plus praticables et plus courtes. L'affranchissement de la Grèce entraînera celui de l'Egypte, et la civilisation, gagnant du terrain, aplanira les obstacles qui s'opposent aux communications; car plus les peuples se civilisent et plus ils s'aperçoivent qu'il est de leur intérêt de communiquer entre eux. On peut dès lors entrevoir ce que le monde sera un jour; mais le temps est un élément nécessaire dans toutes les grandes révolutions. » (J.-B. Say, Cours, etc.)

Les privilèges commerciaux de la compagnie des Indes ont été supprimés en 1834, comme l'avait prévu J.-B. Say. Dès l'année 18:50, une motion avait été faite à cet égard, par sir Robert Peel dans la chambre des communes, et par lord Ellenborough dans la chambre des lords. A la suite de cette double motion on ouvrit une enquête, qui aboutit, en 1834, à une proposition formelle successivement adoptée par les deux chambres. La compagnie, au surplus, défendit très peu ses privilèges commerciaux, à l'exercice desquels elle avait déjà presque renoncé en fait.

Quoique protégée contre toute concurrence étrangère, elle avait reconnu que ses entreprises commerciales se résolvaient presque toujours en pertes , et que ses prolits les plus réels consistaient dans les prélèvements qu'elle exerçait comme puissance, c'est-àdire dans les impôts perçus sur les populations indiennes, dans les contributions exigées des pr'mafii ses tributaires, et dans les revenus de ses propriétés.

Mais la réforme de 1834 alla plus loin : la compagnie fut dépossédée en principe du gouvernement de l'Inde; elle transmit à la couronne tousses pouvoirs, ainsi que ses possessions territoriales et ses créances, moyennant l'engagement pris par le gouvernement anglais d'acquitter toutes ses obligations et de rembourser à ses actionnaires leur capital par annuités. Ainsi, nonseulement la compagnie des Indes a perdu en 1834 ses privilèges commerciaux, mais elle a cessé depuis ce temps d'exister comme compagnie indépendante et souveraine. Cependant l'administration de l'Inde a été laissée provisoirement entre ses mains, au moyen d'une sorte de transaction qui a eu principalement pour objet de ne porter aucune perturbation dans les services et de ne pas interrompre la perception des revenus. Le terme de cet arrangement provisoire a été fixé en 1854 ; jusque-là, les directeurs de la compagnie administrent donc l'Inde comme ils le faisaient autrefois; mais ils n'agissent plus désormais que pour le compte du gouvernement et sous lu surveillance du bureau du contrôle établi par lui. 11 est permis de croire que ce régime provisoire disparaîtra lui-même au terme fixé, et qu'à partir de ce moment l'Inde sera mise au même rang que les autres possessions de la couronne.

Quoi qu'il en soit , la suppression des privilèges commerciaux de la compagnie, qui a été entière depuis 1834, a ouvert pour l'Inde anglaise une ère nouvelle. L'accroissement de son commerce, au moins de son commerce maritime, a dépassé toutes les prévisions, quoique le régime intérieur institué et maintenu par la compagnie fût en somme très peu favorable au développement des industries locales.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que l'émancipation commerciale prononcée en 1834 n'a pas eu lieu seulement au profit de la navigation anglaise. L'Inde n'a pas été mise sur le pied des autres colonies britanniques, qui étaient encore à cette époque presque entièrement fermées aux navigateurs étrangers ; elle a été mise sur le. même pied que la métropole , c'est-à-dire ouverte aux navires de tous les pays qui avaient conclu avec l'Angleterre des traités de réciprocité sans restriction ; c'est ainsi que, depuis ce temps, les Américains et beaucoup d'autres ont pu commercer dans l'Inde aveo une liberté parfaite. Si quelques autres pays, tels que la France et l'Espagne, n'ont pas joui de ces avantages au même degré, c'est que dans les traités de réciprocité conclus par eux avec la Grande-Bretagne, ils avaient fait des réserves en faveur de leur propre navigation coloniale ; mais oes dernières restrictions sont tombées devant l'acte de 1849, et depuis ce temps l'Inde est ouverte sans distinction et sans réserve aux navires de tous les pays. Son commerce extérieur en a reçu une impulsion nouvelle, et la marine anglaise , loin d'y perdre, y a considérablement gagné. Ch. C.

COMPAGNIES PRIVILÉGIÉES. Il a existé, en divers temps, et il existe encore aujourd'hui , des compagnies pourvues de monopoles ou de privilèges exclusifs pour certains objets- Nous n'en-

tendons parler ici que de celles qui ont été instituées dans plusieurs pays pour le commerce d'outre-

mer. Quant aux antres, il en sera question ailleurs. (Pour les compagnies de banque, voyez Banque, et pour les compagnies de chemins de 1er, voyez Chemins de FEU.)

On a cru longtemps, en Europe, qu'il n'était guère possible de faire utilement le commerce avec les pays situés au-delà des mers, particulièrement avec l'Amérique et les Grandes-Indes, qu'à l'aide de puissantes compagnies, instituées sous la garantie de l'autorité publique et munies de privilèges exclusifs. C'est ce qui avait déterminé la plupart des gouvernements à autoriser la création de compagnies de cette sorte, auxquelles on concédait, par privilège, tantôt une branche spéciale de commerce, tantôt l'exploitation exclusive de telle ou telle région. Il a existé un grand nombre de ces compagnies depuis la découverte de l'Amérique et du passage aux Indes par le cap de Bonne -Espérance, notamment dans les dixseptième et dix-huitième siècles. L'abbé Morellet en avait compté jusqu'à cinquante-cinq établies en divers endroits de l'Europe.

Que ce système ait toujours été vicieux en soi, même à l'époque de son établissement, l'expérience l'a suffisamment prouvé. En effet , de toutes ces compagnies, on peut dire que pas une n'a réussi. Elles sont tombées les unes après les autres , après avoir causé de grandes pertes aux pays qui les avaient instituées et dévoré les capitaux de leurs propres actionnaires. Quant à celles en bien petit nombre qui ont survécu au naufrage des

autres, elles ne se sont maintenues jusqu'à nos jours qu'à l'aide d'énormes sacriûces, ainsi que le prouve amplement l'article qui précède , relatif à la plus célèbre de ces compagnies, la compagnie anglaise des Indes orientales.

Mais si ce système n'a jamais été bien fondé en raison, il se justifie néanmoins ou s'explique à quelques égards relativement au temps où il fut adopté. Les pays avec lesquels il s'agissait de trafiquer étaient alors très peu connus; il s'y présentait des difficultés et des obstacles de plus d'un genre à l'échange des marchandises. On pouvait croire que de simples commerçants n'oseraient pas braver ces obstacles, et que, dans tous les cas , ils seraient incapables de les surmonter. Quelquefois les pays avec lesquels on voulait entrer en commerce étaient occupés par des puissances, encore barbares, avec lesquelles il fallait négocier, et ces négociations, on supposait qu'elles ne seraient bien conduites que par une compagnie. D'autres fois, avant de commencer le trafic des marchandises, il paraissait nécessaire d'établir, sur les côtes des pays que l'on voulait explorer, des comptoirs où ces marchandises fussent rassemblées d'avance, afin que les navires les trouvassent toutes prêtes en arrivant d'Europe, et c'est encore un soin que l'on supposait devoir être mieux rempli par une compagnie que par de simples commerçants. Dans presque tous les cas enfin, il était nécessaire que les trafiquants se soumissent à certaines règles, soit pour éviter les dangers qui se présentaient dans ces pays nouveaux, soit pour ménager les peuples avec lesquels ils entraient en relation, et les règles, on supposait encore qu'une compagnie seule pouvait se les prescrire et les faire observer fidèlement par ses agents.

Il y avait peut-être une raison encore plus décisive: c'est que les mers étaient alors peu sûres, et qu'on ne pouvait guère y naviguer avec une certaine sécurité, qu'en s'y présentant avec des forces respectables. Dans ce temps-là , la guerre était l'état ordinaire des peuples. Si quelquefois la paix régnait dans certaines régions de la terre ferme, la guerre était du moins permanente sur mer. A défaut des peuples chrétiens . on y avait toujours pour ennemis les musulmans, notamment les Barbaresques , et à défaut des Barbaresques, les pirates de toutes les nations, presque aussi redoutables que les musulmans. C'est sans doute à cause de cette insécurité des mers, qu'en Espagne et en Portugal, où, par exception, on n'avait point institué de compagnies privilégiées, on avait du moins voulu que les expéditions pour les deux Indes ne pussent se faire que d'un seul port spécialement désigné : Cadix , pour l'Espagne; Lisbonne, pour le Portugal , d'où les navires ne pouvaient partir qu'à certains jours déterminés, et sous l'escorte des vaisseaux de guerre. Dans cet état des choses, il est assez concevable qu'on ait eu souvent recours à de grandes compagnies, comme étant plus capables que des commerçants particuliers de braver tous ces périls. Les gouvernements étant alors incapables de protéger suffisamment leurs nationaux sur mer, et notamment dans les mers lointaines, il était assez naturel qu'ils songeassent à les grouper, à les réunir en compagnies puissantes, de manière à ce qu'ils pussent se défendre eux-mêmes. C'était une raison pareille à celle qui avait, dans l'origine, rendu nécessaire l'institution des corporations de métiers. Et quant aux privilèges exclusifs que les gouvernements accordaient à ces compagnies, c'était d'abord une sorte d'encouragement à leur formation; c'était, en outre, dans certains cas, un dédommagement

pour les avances qu'elles étaient obligées de faire dans les pays nouveaux qu'elles exploraient.

Quoi qu'il en soit de ces considérations, l'expérience a prononcé contre les compagnies privilégiées en général. Si elles ont jamais été réellement utiles, ce dont il est encore permis de douter, il est certain du moins qu'elles ont perdu leur raison d'être. Aussi n'en existe-t-il plus que quelques-unes, qui penchent déjà visiblement vers leur déclin. Ce sont donc des conceptions qui appartiennent désormais à l'histoire : il est permis de croira qu'à l'avenir elles ne se renouvelleront plus. Ch. C.

COMPAGNONNAGE. Le compagnonnage est le nom générique de certaines associations mystérieuses existant entre les ouvriers du même état ou d'états analogues, et dont le but est de se prêter de mutuels secours.

Ces associations ont pris naissance dans des temps très reculés, mais l'histoire ne peut donner sur leur formation et sur leur origine aucun renseignement certain ; l'on possède seulement quelques légendes transmises d'âge en âge par la tradition, et qui font remonter l'époque de la fondation de ces diverses sociétés à la construction du temple de Salomon. Les traditions sont l'histoire des premiers temps; il faut les discuter, mais non pas les repousser de prime abord. Pour

COMPAGNONNAGE

les sociétés entre ouvriers, il est impossible de déterminer quelle a été la première, et il est fort difficile d'en établir la filiation directe chez différents peuples. Néanmoins l'histoire , d'ac-

cord avec la tradition , nous apprend que les sociétés d'ouvriers existaient dès la plus haute antiquité. Chez les Juifs, par exemple, nous trouvons l'association des Khasidéens, qui donnèrent plus tard naissance auxEsséniens, et dont la mission était, dans l'origine, d'entretenir et de réparer le temple, ce même temple d'où les compagnons actuels croient être sortis. Ces Khasidéens se soutenaient entre eux; ils avaient dans les différentes villes des maisons appelées semnées, où ils s'arrêtaient en voyage. De la Judée ces associations passèrent en Egypte avec les Thérapeutes, et d'Egypte en Grèce; c'est à l'Egypte, en effet, que la Grèce doit le culte de Bacclius , dont les prêtres, appelés Dyonisiens , formaient des associations pour la construction des temples et des édifices ; les rois de Pergame les organisèrent en corporation. C'est de Grèce enfin que Numa fit venir à Rome les architectes qu'il mit à la tête des collèges d'ouvriers (collegia artificum, 717 avant J.-C). Ces collèges d'ouvriers, exemptés d'impôts et privilégiés pour les constructions publiques, se perpétuèrent pendant toute la durée de l'empire romain et existaient encore à l'époque de la domination lombarde sous le nom de confréries ou de corporations franches. Les papes leur accordèrent le monopole de la construction des églises, et dans les chartes qu'ils leur donnèrent, on voit qu'ils les exemptaient « de toutes les lois et statuts locaux, édits royaux, règlements municipaux concernant soit les corvées, soit toute autre imposition obligatoire pour les habitants du pays. »

Munies de ces chartes, les corporations franches se répandirent en Allemagne, en France et en Angleterre ; leurs immunités firent donner à quelques-unes le nom de francs-maçons. D'autres se consacrèrent à la construction des ponts, tels que que les frères pontifes, que l'on trouve dans le midi vers 1178. Les

Templiers eux-mêmes furent compris dans l'ordre de ces corporations et ne dédaignèrent pas de s'associer aux travaux de constructions ; ils se chargèrent de l'entretien des trois grandes routes du Midi de la France.

Depuis les associations juives jusqu'aux collèges romains et aux corporations franches , toutes ces sociétés avaient eu à la fois un caractère industriel et un caractère religieux et mystique. Il fallait être initié par certaines épreuves, adopter certains dogmes, certains signes de reconnaissance. Au moyen âge, à ces deux caractères s'en joignit un troisième, un caractère d'association secrète, pour se protéger les uns les autres contre les entreprises des seigneurs. C'est à cette époque de troubles que remonte vraisemblablement l'institution du compagnonnage. Elle a pris naissance dans la francmaçonnerie et fut comme elle protégée par l'ordre du temple ; on sait, en effet, que de 1 155 à 1 199 le chef des francs-maçons fut choisi par le grand maitre des Templiers. La tradition a conservé parmi les compagnons tailleurs de pierre, compagnons passants, le nom d'un Jacques de Molay, qui vivait, suivant eux, vers 558 avant J.-C, et qu'ils considèrent comme le fondateur de leur so-

ciété. Il est plus probable que ce Jacques de Molay est le grand-maître des Templiers qui, vers 1268, prit sous sa protection un certain nombre de dissidents des anciennes sociétés, et que ces dissidents se multiplièrent sous le nom d'Enfants de maître Jacques.

Lorsque l'affranchissement des communes eut donné naissance à une classe nouvelle, qui fut composée de commerçants et de fabricants, les anciennes associations durent se dissoudre et être remplacées par des sociétés entre patrons, qui portèrent le

nom de corporations, et par des sociétés entre ouvriers, qui formèrent le compagnonnage.

Aujourd'hui le compagnonnage existe toujours en France; il a conservé une grande partie de ses anciens mystères et attache à sa légende une importance considérable.

D'après cette légende, que tous les compagnons ont adoptée, ils se rattachent à trois origines différentes.

Les uns se disent, Enfants de Salomon, les autres, Enfants de maitre Jacques, et les troisièmes, Enfants du père Soubise. Ils ont chacun un devoir particulier, c'est-à-dire un ensemble de règles qu'ils jurent d'observer, qui doit rester secret, et qui n'est dévoilé qu'aux initiés.

Les Enfants de Salomon prétendent que ce roi, après les avoir employés à la construction du temple, leur donna un devoir et les unit fraternellement dans l'enceinte du temple. Us se divisèrent, dès l'origine, en Compagnons étrangers, dits les Loups : c'étaient les tailleurs de pierre, et en compagnons du Devoir de Liberté, dits les Gavots: c'étaient les menuisiers et les serruriers.

Les Enfants de maître Jacques prétendent que leur fondateur naquit dans une petite ville des Gaules appelée Carte, aujourd'hui Saint-Romili. Il voyagea dans la Grèce, étudia l'architecture, et ayant appris que Salomon faisait pour la construction du temple un appel à tous les hommes distingués, il se rendit auprès de lui. Les travaux achevés, il revint dans la Gaule, où il mourut assassiné par un disciple du père Soubise.

Le père Soubise, fondateur du troisième ordre de compagnons, était, dans l'origine, selon la légende, ami de maître

Jacques, et travailla comme lui à la construction du temple ; mais s'étant séparé de ce dernier, à son retour dans les Gaules, il choisit d'autres disciples.

Les Enfants de Salomon comprennent les tailleurs de pierre, compagnons étrangers, dits les Loups; les menuisiers et les serruriers du Devoir de liberté, dits les Gavots, et les charpentiers compagnons de liberté.

Les Enfants de maitre Jacques comprennent les tailleurs de pierre, compagnons passants, dits les Loups-garoux , ennemis jurés des loups ; les menuisiers et les serruriers du Devoir, dits les Dévorants. Les tourneurs, les vitriers, les taillandiers, les forgerons, les maréchaux, les charrons, les tanneurs, les corroyeurs, les blanchers, les chaudronniers, les teinturiers, les fondeurs, les ferblantiers, les couteliers, les bourreliers, les selliers, les cloutiers, les tondeurs, les vanniers, les dolcurs, les chapeliers, les sabotiers, les cordiers, les tisserands, les boulangers et les cordonniers

sont également enfants do, maitrc Jacques et prenni'iit le nom de Dévorants.

Les Enfants du père Soubisc se composent des charpentiers, des couvreurs et des plâtriers.

Ils ont tous un devoir, mais les enfants de maître Jacques et du prie Soubisc prennent seuls le nom de Compagnons du devoir.

Les compagnons des différents ordres ont en général une mère. C'est ainsi que l'on appelle la maison où est le siège de la

société. C'est là qu'ils se réunissent en assemblée mensuelle pour discuter les affaires d'intérêt général; l'assemblée est convoquée parle routeur. Chaque compagnon est à tour de rôle rouleur; c'est lui qui est chargé d'accueillir les nouveaux arrivants et de les embaucher, d'accompagner les partants, et de vérifier s'ils ne laissent pas de dettes parmi les compagnons ou chez la mère.

Le but vraiment utile des sociétés de compagnonnage est de procurer du travail aux compagnons sans ouvrage et de leur donner des secours quand ils tombent malades. Quand un compagnon arrive dans une ville, le rouleur le conduit chez le maître et l'embauche. S'il tombe malade, on lui porte des secours, on le soigne; dans quelques sociétés on lui fait dix sous par jour. Si un membre meurt, la société lui rend les derniers honneurs. Dans ces cérémonies , les compagnons portent des cannes ornées de rubans.

Les trois grandes catégories de compagnons sont malheureusement ennemies les unes des autres, et il est arrivé souvent que leur rivalité a causé de sanglantes batailles. Ils attachent tous une importance singulière à la légende de leur fondateur; les Compagnons de liberté, dans une lettre qu'ils ont adressée à M. Agricol Perdiguier, à propos de son livre sur le campagnonnage, lui reprochent avec amertume d'avoir laissé croire que les Compagnons de liberté sont les auteurs du meurtre d'Hiram, architecte de Salomon. « Nous n'avions, disent-ils , jamais eu à soutenir une semblable accusation. »

En 1807, les menuisiers et les serruriers, blessés de ce qu'on ne les faisait remonter qu'à l'année 570 après J.-C, refusèrent de signer un tableau du rang que doivent prendre entre eux les compagnons du devoir. Toutes ces raisons puériles contribuent à en-

tretenir des haines perpétuelles entre les diverses sociétés de compagnons. Ces haines que M. Agricol Perdiguier s'est tant efforcé de faire oublier, sont en partie effacées à Paris; mais elles ont quelquefois occasionné dans les départements de sanglants combats.

Les gavots célèbrent encore par des chansons la victoire qu'ils ont remportée en 1730 dans la plaine de la Crau, où les compagnons de Salomon d'une part, et ceux de Jacques et de Soubise de l'autre, s'étaient donné rendez-vous. Un grand nombre de refrains, soit des enfants de Salomon, soit des compagnons du devoir, consacrent le souvenir de hauts faits de ce genre.

Ce qui contribue le plus à entretenir ces rivalités si déplorables , c'est la persistance des compagnons dans leurs pratiques mystérieuses : ainsi un grand nombre d'entre eux hurlent, c'est-àdire qu'ils poussent des cris bizarres en articulant des sons qu'eux seuls peuvent comprendre. D'au-

tres, pour se reconnaître, topent. Quand deux compagnons se rencontrent sur une route, à une vingtaine de pas l'un de l'autre, ils s'arrêtent, prennent une pose et s'adressent à haute voix les demandes et réponses suivantes : Tope! — Tope ! — Quelle vocation? — Charpentier, et vous le pays? — Tailleur de pierre. — . Compagnon? — Oui, le pays, et vous? — Compagnon aussi. — ■ Alors ils se demandent à quel devoir ils appartiennent; s'ils l'ont partie de sociétés ennemies, ils ne veulent ni l'un ni l'autre céder le pas ; le plus souvent une rixe s'engage, dont les conséquences sont quelquefois désastreuses.

Il y a dans ces haines, dans ces mystères, quelque chose qui n'est plus de notre temps. Le compagnonnage n'a plus sa raison

d'être : ses pratiques secrètes et mystérieuses pouvaient être nécessaires à une époque de moins grande sécurité; elles ne peuvent servir aujourd'hui qu'à cacher des projets plus ou moins dangereux. Le compagnonnage doit donc se transformer et se confondre dans les nouvelles sociétés de secours mutuels, que l'on fonde depuis peu. On a fait surtout, depuis quelques années, des recherches suivies sur la meilleure organisation possible des sociétés de secours. On s'occupe de dresser des tables de maladie et de mortalité pour les ouvriers des diverses professions ; d'étudier les combinaisons administratives et financières qui peuvent assurer le succès des sociétés de prévoyance1. Les règles de l'organisation de pareilles sociétés forment une véritable science ; il faut que les compagnons le comprennent, qu'ils ne repoussent pas les avis des personnes éclairées s'occupant de pareilles questions, et le compagnonnage, perdant son esprit de moyen âge pour revêtir l'esprit moderne , n'en acquerra que plus d'illustration. Léon Say.

COMPTABILITÉ COMMERCIALE. Les règles de la comptabilité commerciale ne sont pas, absolument paiMant, une partie essentielle de l'économie politique. Elles intéressent néanmoins à un si haut degré le commerce tout entier; elles sont d'une importance si grande pour le maintien du bon ordre, non-seulement dans les relations commerciales, mais encore dans le maniement des finances publiques, où les procédés du commerce ont été appliqués, que nous avons cru devoir reproduire en son entier le fragment suivant du principal ouvrage de J.-B. Say, où ces règles sont exposées très clairement et avec une rectitude parfaite.

« La base de tous les comptes est un inventaire ou un bilan, c'est-à-dire un état de toutes les choses évaluables qu'on possède

avec leur évaluation en une même marchandise , en un dénominateur commun, en monnaie d'argent, en francs. Les créances, les sommes qui vous sont dues par d'autres particuliers, y figurent évaluées de même que toutes les autres propriétés. Les comptes que l'on tient régulièrement se continuent en ajoutant à ce premier fonds toutes les valeurs qui devien-

1 Un comité de propagation des sociétés de prévoyance a été fondé dans le mois de novembre 1849; son bureau est composé de MM. Lanjuinais, président, d'Eichthal, trésorier ; Hubbard, secrétaire, et de MM. Cunin-Gridaine, Dussart, Hachette, de Mortemart, O. Kodrigaes, de Watteville.

Dent notre propriété, et en retranchant toutes celles qui cessent de l'être. Quelque formule que l'on emploie, c'est à cela que se réduisent toutes les comptabilités. Inventaire, addition de tout ce qui doit y entrer; défalcation de tout ce qui doit en sortir.

« Il semble que pour connaître la situation de sa fortune, il suffise de regarder dans sa bourse, ou dans sa caisse, pour savoir ce qui s'y trouve. Cela suffirait tout au plus si l'on n'avait jamais sa fortune qu'en argent comptant, mais il n'est presque personne qui ne possède autre chose que des espèces. Quand on n'a ni capitaux placés, ni terres, on possède du moins son mobilier, et dans tous les cas , il faut déduire de ce qu'on a les dettes dont on est passible. En d'autres mots, l'état de la caisse vous montre bien ce que vous possédez en argent, mais non ce que vous avez sous d'autres formes. Elle ne vous donne qu'une idée imparfaite de votre situation, de vos droits et de vos engagements ; elle ne vous le montre pas d'un coup d'oeil et dans un tableau unique. En quelque étal de fortune que l'on se trouve, il est utile aux familles de connaître exactement leur fortune et de pouvoir s'en rendre

compte. C'est le premier guide qu'on doit consulter dans la conduite de son bien; c'est l'unique moyen de se faire rendre par les autres ce qu'ils vous doivent, et de ne pas leur faire tort de ce que vous leur devez. Sans doute, le soin qu'on met à tenir ses comptes n'ajoute rien à nos revenus, mais il nous rend plus présente la nécessité de redoubler nos efforts pour les améliorer, ou de diminuer nos dépenses pour les y proportionner. L'homme qui dépense plus qu'il ne reçoit, à coup sûr, dépense le bien d'autrui, soit qu'il ait obtenu ce surplus par l'abus qu'il a l'ait de leur conûance, ou qu'il le tienne de leur générosité. Dans tous les cas, on se doit à soi-même, on doit aux siens , de connaître exactement sa situation. La première règle de l'économie est de tenir ses comptes, et le premier pas qui conduit au désordre est de les négliger!

« Celte obligation est bien plus étroite encore pour les négociants, et en général pour les entrepreneurs d'industrie; ils ont des rapports d'intérêts avec une foule de personnes, avec des vendeurs, des acheteurs, des créanciers et des débiteurs, des préteurs de fonds, des associés, des employés, des ouvriers. Les lois le leur prescrivent, et cette intervention des lois dans les affaires privées est tellement utile en point de fait, que je ne l'ai jamais entendu blâmer en point de droit. Les livres de compte régulièrement tenus sont le seul moyen de constater les transactions, de régler les droits des créanciers en cas de faillite, de décès, ou de litige; et les tribunaux y ajoutent foi lorsque rien n'y peut faire présumer la fraude.

« Les livres de compte des négociants (et tous les entrepreneurs d'industrie peuvent passer pour des négociants), leurs

livres, dis-je, se tiennent suivant deux méthodes, qu'on nomme parties simples et parties doubles.

Un négociant qui tient ses livres en parties simples couche sur un registre qui se nomme journal toutes les opérations de son commerce, à mesure qu'elles se présentent. S'il a acheté des cafés, il écrit sur son journal :

Acheté tant de livres de café à Pierre, Jean ou Guillaume , à tel prix, payables dans tel temps.

« C'est là le fondement de tous ses comptes. En tenant note ainsi de toutes les affaires qu'il fait à mesure qu'elles se font , le négociant est sûr de n'en pas omettre. Mais comme une liste de beaucoup d'affaires successives ne lui donnerait aucune idée de ce qu'il doit à chacun de ses correspondants, ni de ce qui lui est dû par eux, il relève chaque article en particulier, et le porte sur son grand livre au compte du correspondant que cette airaire rend son créancier ou son débiteur. Le grand livre peut passer, comme on voit, pour le classement ou le répertoire du journal.

« Chaque compte de correspondant occupe sur le grand livre deux pages, les deux qui sont en regard. On a soin de coucher sommairement et en une seule ligne, sur la page de gauche, les affaires qui constituent le correspondant débiteur, et sur la page de droite celles qui le constituent créancier ou créditeur. Il suffit dès lors , chaque fois qu'on veut connaître si ce correspondant doit plus ou moins qu'on ne lui doit, d'additionner l'un et l'autre côté de son compte, et de comparer les résultats.

« Quand un négociant règle se» comptes avec un correspondant, ce qui arrive au moins une fois tous les ans, il réduit tout compte antérieur à un solde qui est la différence du débit au cré-

dit, et après qu'on s'est réciproquement entendu , ce solde forme le premier article d'un compte nouveau.

« Tel est le fond de toutes les écritures d'un négociant ; mais pour mettre un plus grand ordre dans les détails de son affaire, il a plusieurs autres registres, au moyen desquels il peut se rendre compte, en détail, de chaque partie. Il a un livre de caisse qui présente sur la page de gauche toutes les recettes, et sur la page de droite tous les payements opérés à mesure qu'ils ont lieu. Chaque jour le caissier fait ce qu'il appelle le compte de sa caisse, c'est-à-dire vérifie, après que toutes les recettes et tous les payements de la journée ont été terminés, si les espèces qui s'y trouvent se rapportent avec celles qui ont été couchées sur le registre. Il a un livre d'entrée et de sortie des marchandises, afin de pouvoir chaque jour vérifier de même l'existence de celles qui doivent se trouver dans son magasin, ou se rendre compte de la manière dont il en a été disposé.

« Les négociants ont encore un registre où sont copiées toutes les lettres qu'ils écrivent, et qui sert de contrôle aux autres registres ; parce que, excepté dansles ventes audétail, toutes les affaires qui se font se constatent par lettres.

« Toutefois, vous concevez que si, par l'oubli d'un commis ou par une erreur de plume, tel article est omis, ou s'il a été mal couché, on n'est pas nécessairement averti de l'erreur. Dans la tenue des livres en parties doubles, chaque article est contrôlé par un autre article correspondant, tellement qu'il faudrait commettre deux erreurs précisément de la même somme, et qui se balançassent l'une par l'autre, pour qu'on n'en fût pas averti. La même méthode permet, en outre, qu'on se rende compte beaucoup plus exactement du

résultat de chaque Opération, ou de chaque nature d'opérations, parce qu'on les personnifie pour ainsi dire, on leur demande compte de ce qu'elles doivent, et on leur tient compte de ce qu'on leur

Joli

« Je ne sais si dans un développement purement oral, je pourrafvous faire entendre ce qu'il y a de fondamental dans la tenue des livres en parties doubles qui nous vient des Italiens, et qui a été adoptée par toutes les maisons de commerce du monde, lorsqu'elles ont quelque importance.

« Le fondement des livres en parties doubles est, comme dans la méthode précédente, le journal; ce registre dans lequel on consigne jour par Jour, heure par heure, s'il le faut, toutes les opérations qui se font dans une maison de commerce, dans une entreprise quelconque ; mais ici la manière dont les articles sont conçus est un peu différente et forme le caractère essentiel de celte méthode.

« En toute affaire d'intérêt, il y a transmission d'une valeur; par conséquent, il y a une partie qui donne et une partie qui reçoit; ce qui pour chaque affaire constitue un créditeur et un débiteur. Le créditeur est celui qui se dessaisit de la valeur ; le débiteur est celui en faveur de qui l'on s'en dessaisit. Dès lors, pour représenter complètement chaque affaire, il faut désigner un débiteur et un créditeur, et constater sur chacun de leurs comptes la transmission qui a été opérée. De là la méthode des parties doubles : on y écrit doublement chaque affaire ; on la passe sur deux comptes.

« Ce n'est pas tout. On personnifie certaines affaires, certaines branches de la maison de commerce; on en fait des débiteurs et des créditeurs; de sorte qu'à chaque instant on peut connaître non-seulement les rapports qui existent entre les correspondants et la maison , mais ceux des différents embranchements de la maison entre eux. C'est ce qu'un exemple fera beaucoup mieux comprendre.

« Théophile m'a fait une remise, c'est-à-dire, m'a fait l'envoi d'un effet de commerce payable dans un mois. Mon teneur de livres constatera ainsi cette opération sur le journal.

Remises (c'est-à-dire mon compte de remises) doivent à Théophile pour telle et telle transmission (ici le détail de la somme, de l'effet Ide commerce, de son échéance, de l'accepteur qui doit l'acquitter, etc.)

« Lorsque cet article sera rapporté du journal sur le grand livre (c'est le classement des articles du journal) , il paraîtra dans deux comptes différents : dans celui de Théophile qui sera reconnu créditeur de sa remise, puisque c'est à lui qu'on la doit : et dans un autre compte celui des remises, qui sera établi débiteur du montant de cette même lettre de change. En effet, à qui at-elle été confiée? à un personnage fictif, dépositaire d'un porte-feuille où se trouvent les effets non encore échus, et ce personnage fictif doit ce qu'on lui confie jusqu'au moment où il en rend «ompte et où on l'en décharge. Cette écriture met, comme vous le voyez, le négociant à portée de connaître toujours ce qu'il possède en effets de

commerce, et de comparer ce qui doit se trouver dans le portefeuille avec ce qui s'y trouve réellement.

« Lorsque l'échéance de la remise faite par Théophile est arrivée, autre opération qu'il faut de même constater sur les livres de la maison et sur deux comptes différents : on va chez l'accepteur, chez celui qui doit payer l'effet; on en touche le montant, et on le verse dans la caisse. De là un article sur le journal, qui porte :

Caisse doit à remises.

Suit le détail, c'est-à-dire la date, la somme, etc.

« Le compte de remises, qui avait été débité du montant de l'effet, s'en trouve maintenant crédité; il en est déchargé de même qu'une personne réelle qui en aurait été dépositaire et qui l'aurait rendu. Mais en même temps la caisse se trouve constituée débitrice, comme elle l'est de toutes les sommes qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que de nouveaux articles l'en aient déchargée.

« Lorsqu'on puise dans la caisse pour un achat de marchandises au comptant, c'est alors la caisse qui est créditée de la somme, et le compte de marchandises générales qui en est débité. Ce dernier compte reste débiteur de la valeur de ces marchandises, jusqu'au moment où l'on juge à propos d'en disposer. Supposez qu'on les expédie à un manufacturier de province nommé Chrysès, le journal porte :

Chrysès doit à marchandises générales.

« Et au-dessous de ce titre vient le détail. Lorsqu'on porte cet article sur le grand livre , à chacun des deux comptes de Chrysès et de marchandises générales, on le fait sommairement en une. seule ligne sur la page de droite, si c'est au crédit du compte, et sur la page de gauche, si c'est au débit; et lorsqu'on a besoin d'avoir le détail d'une affaire trop sommairement exprimée sur le

grand livre, on revient au journal pour le consulter , et on le trouve facilement, car dans une colonne du grand livre on a soin de consigner le folio du journal d'où l'article est tiré.

« Ici se présente une difficulté. Un article entre au compte de marchandises générales pour le prix auquel elle a été vendue ; mais ces deux prix n'étant presque jamais les mêmes , ce compte ne peut pas, comme celui de caisse, se balancer pai appoint. Les sommes qui en sortent peuvent être plus ou moins fortes que les sommes qui y sont entrées. Cependant, il faut que tous les comptes se balancent par appoint ; car il faut que toutes les personnes, réelles ou fictives, s'acquittent si elles doivent, comme il faut qu'elles soient payées, si elles sont créditrices. On solde donc le compta de marchandises tous les ans , tous les mois , toutes les semaines si l'on veut; et pour cet effet, on additionne la valeur de toutes les marchandises qui s'y trouvent entrées, de toutes celles qui en sont ressorties. S'il en reste en magasin, on les évalue au cours du jour, et l'on en porte le montant au côté du crédit en un seul article, qui représente le produit que donneraient ces marchandises, si l'on voulait les vendre et en décharger leur compte. Le résultat des additions faites d'un et d'autre côté du compte , montre le résultat de cette partie du commerce qui a rapport aux mar-

chandises. S'il en est sorti sur le compte des marchandises, pour une plus forte somme qu'il n'en est entré, on a gagné sur les marchandises ; s'il en est sorti pour une moins forte somme , on a perdu. Mais comment solde-t-on la différence?

« On a un autre compte pour y consigner les profits et les pertes ; et si les marchandises ont produit à la vente 1 0,000 fr. ,

par exemple, au delà de ce qu'elles ont coûté, on rédige ainsi l'article du journal destiné à solder le compte des marchandises :

Marchandises générales doivent à Profits kt Pertes, pour bénéfices réalisés sur ces marchandises, 10,000 fr.

« En effet, on a confié au personnage fictif nommé Marchandises générales, non-seulement les marchandises au prix qu'elles avaient à l'instant de l'achat, mais, en outre, les bénéfices résultant du prix qu'elles avaient au moment de la vente, puisqu'on a tenu compte à ce personnage fictif de la totalité du prix qu'on en a tiré. Il faut bien dès lors qu'il tienne compte à son tour de ces bénéfices, et il en tient compte en les versant entre les mains d'un autre personnage fictif appelé Profits et Pertes, lequel à son tour les répartit aux associés suivant les proportions convenues entre eux.

« Cette manière de tenir les comptes admet une foule de modifications favorables au bon ordre des affaires. Un négociant, par exemple, a dans son magasin, non-seulement des marchandises qui lui appartiennent, mais il en a qui appartiennent à ses correspondants. Ceux-ci les ont consignées entre ses mains, pour les vendre à leurs périls et risques. De là des propriétés séparées, diverses, qui peuvent avoir une marche différente- et produire à des résultats opposés, selon qu'elles ont été conduites avec plus ou moins de jugement et de bonheur. C'est ce qu'il faut représenter par comptes bien distincts.

« J'ai fait, par exemple, un envoi au Brésil, et j'ai chargé mon correspondant, Morales, de m'envoyer en retour des cotons; il exécute mes ordres et me remet une facture des cotons qu'il m'a expédiés, montant, avec les frais, par supposition, à 25,000 fr. Je

l'en crédite par le débit de marchandises générales, c'est-à-dire que je décharge mon correspondant de cette valeur qu'il m'a transmise, et que j'en charge mon compte de marchandises générales qui va les recevoir. Mais, en même temps, ce même correspondant m'a expédié, pour son compte, des peaux de hœufs , présumant qu'elles se vendraient avec profit en Europe, où l'on use beaucoup de souliers. Son ballot entre aussi dans mon magasin ; mais il ne doit pas entrer dans le compte de mes marchandises ; non plus que le produit de la vente que j'en fais en suivant ses intentions. Aussi, pour ces deux transmissions différentes, il y a dans mon journal deux articles différents: le premier ainsi conçu :

Marchandises générales doivent à Morales de

Dahia, pour mon compte , Pour tant de balles de coton qu'il m'a expédiées, suivant la facture jointe à sa lettre de tel jour . • • 25,000 fr.

« L'autre article ainsi conçu :

Caisse doit à Morales de Bahia , pour son compte, pour tant de peaux de bœuf s qu'il m'a consignées, et que j'ai vendues pour son compte, suivant le compte de vente que je lui en ai donné par une lettre de tel jour... tant.

« Il y a donc sur mon grand livre deux comptes pour Morales; l'un des deux désigné par ces mots : Morales son compte, et l'autre Morales mon compte.

« Je peux de la même manière, distinguer sur mes livres les opérations qui ont rapport à certaines affaires, entre autres lorsqu'il me convient d'en connaître le résultat en particulier. Si j'es-

saie un commerce nouveau, avec la Bussie, par exemple, et si je veux connaître les résultats particuliers que j'en obtiendrai, afin de le continuer au cas qu'il me soit avantageux, ou de l'interrompre dans le cas contraire, j'ouvre un compte à ce commerce. J'en fais un personnage fictif. Je porte à son débit tout ce qu'il me coûte, toutes les avances que je lui fais, et je porte à son crédit tout ce qu'il me rapporte ; je sais par là ce que j'en dois faire.

« Il n'y a point d'armateur qui n'ouvre un compte à chacun de ses navires, et même à chacun des voyages de ses navires, pour en connaître les résultats ; et comme tous ces résultats arrivent dans un compte commun, celui de profits et pertes, la multiplicité des comptes ne cause ni gène ni confusion. Il y a tel négociant qui a trois ou quatre cents comptes ouverts sur son grand livre; il n'a qu'à le parcourir pour savoir où il en est, non-seulement par rapport à chacun de ses correspondants, mais aussi par rapport à chacune de ses spéculations.

« Souvent des maisons de commerce font des spéculations de concert et en commun. Elles ne sont point associées pour les autres affaires; ellefj n'en font de compte et demi qu'une seule, ou une suite d'affaires du même genre. Alors elles ouvrent chacune de leur côté, sur leurs livres, un compte à cette affaire. Elles portent au débit de ce compte toutes les avances qu'elles lui font, dans l'intérêt commun , et suivant les conventions qu'elles ont consenties. Elles portent au crédit de la spéculation ce qu'elle rapporte, et elles se partagent la perte ou le gain qui résulte de la balance de ce compte, qu'on nomme un compte en participation, parce que chacun y participe tant pour les frais et pour les soins que pour les profits.

« Les comptes courants sont des relevés qu'on fait, sur le grand livre , du compte , tantôt d'un correspondant, tantôt d'un autre. Les négociants se communiquent ces relevés, afin de se mettre d'accord sur l'état de leurs dettes et créances respectives. Lorsque j'envoie à un correspondant l'extrait de son compte, il le compare avec ses propres livres. S'il a omis, s'il a mal passé, c'est-àdire mal enregistré un article, il le rectifie; si c'est moi qui me suis trompé , il m'en avertit, ou se met d'accord sur le solde de compte que l'un des deux doit à l'autre, et quand ce solde ne se paye pas, il forme le premier article d'un compte nouveau.

« L'époque où se font les transmissions de va-

leurs est importante entre négociants. Ils jouissent de la faculté d'employer une somme, de jouir de l'intérêt qui s'y attache, dès le moment où elle est effectivement entrée dans leurs mains. De même ils sont privés du pouvoir d'en tirer parti , dès le moment où ils s'en dessaisissent. Pour cette raison , aux comptes courants que s'envoient les négociants entre eux , se trouve joint ordinairement un compte d'intérêts. Il paraît difficile au premier aperçu de balancer les intérêts d'une foule de sommes , les unes payées, les autres reçues à toutes sortes d'époques différentes. Voici comment l'on s'y prend :

« On établit à côté de la colonne des sommes portées, soit au débit, soit au crédit d'un compte courant, une autre colonne destinée à contenir les intérêts de chaque article. Pour calculer ces intérêts, on fixe arbitrairement une époque pour l'ordinaire plus reculée que la dernière échéance des valeurs contenues dans le même compte ; par exemple, si l'un de mes correspondants m'a

fait des remises dont quelques-unes ne seront payables qu'à la fin de l'année , je prends pour une époque commune la fin de l'année, et je suppose que les sommes du compte sont toutes à recevoir et à payer ce jour-là. Je dois dès lors à mon correspondant les intérêts de toutes les sommes que j'ai reçues ou que je dois recevoir pour lui, depuis le moment de leur échéance véritable, jusqu'à la fin de l'année; comme lui, de son côté, me doit les intérêts de toutes celles que j'ai déboursées pour son compte , depuis l'époque du déboursement jusqu'à la fin de l'année également. Ces deux colonnes d'intérêts comparées par l'addition qu'on en fait, montrent quel est celui des deux qui a été le plus longtemps en avance à l'égard de l'autre , et le solde des intérêts est porté, dans la colonne des sommes principales, au débit de celui des deux qui doit plus d'intérêts qu'il ne lui en est dû. On solde ensuite les sommes principales , et le solde que l'un des deux doit à l'autre est dû dès l'instant qui a été choisi pour une époque commune.

« Si, par exemple, à la suite du compte courant et d'intérêts que j'ai remis à mon correspondant dans l'exemple ci-dessus , il se trouve être mon débiteur d'une somme de 9,000 fr., je lui mande que son compte est soldé par 9 ,000 fr. , que je porte à son débit dans un compte nouveau, valeur à la fin de l'année, c'est-à-dire une somme pour solde dont il me devra les intérêts à partir de ladite époque. En effet, le compte d'intérêts ayant modifié, chaque somme du principal pour la réduire à ce qu'elle aurait été à l'époque unique qui a été fixée , toutes les sommes sont comme si elles avaient été reçues et payées ce jour-là. Or, si ce jour-là j'ai payé pour mon correspondant 9,000 fr. de plus que je n'ai reçu pour son compte, il me les doit à partir de ce jour-là.

« Il me reste à vous expliquer, messieurs, ce que devient le solde du compte de profits et pertes, où nous avons renvoyé les soldes de. tous les comptes qui n'ont pu se solder par leurs propres moyens.

« Ce compte m'offre à son débit toutes les sommes perdues, et à son crédit toutes les sommes gagnées durant l'espace qu'il embrasse. Ces deux côtés ne se balancent presque jamais par appoint. Supposons qu'il y ait au crédit un surplus, un

solde qui représente l'excédant des bénéfices sur les pertes. Cet excédant a été confié au personnage fictif appelé compte de profits et pertes; comment son compte sera-t-il soldé? Si je suis seul propriétaire de mon entreprise, on portera ce solde au crédit de mon compte de capital, au crédit du compte par lequel, en formant mon entreprise, j'ai mis un capital quelconque au service do cette entreprise. En d'autres termes, mon capital se trouvera accru de ce que j'ai gagné; comme, dans le cas contraire, il se trouverait diminué do ce que j'aurais perdu.

« Dans une entreprise où se trouvent plusieurs associés, l'acte de société a dû régler d'avance dans quelles proportions seraient partagés les pertes ou les bénéfices : on porte alors une, deux, ou trois, ou cinq de ces parts au crédit ou au débit des comptes particuliers de chaque associé. Chacun sait par ce moyen quels sont ses droits dans l'entreprise.

« Après avoir, en différentes occasions, fourni des fonds à une entreprise et en avoir retiré au besoin, après que chaque associé a eu son compte crédité de ce qu'il a fourni, et débité de ce qu'il a reçu, on voudra savoir comment chaque associé, au moment d'une liquidation , retirera sa part, accrue de ses bénéfices ou di-

minuée de ses pertes: avec quels fonds sera-t-il payé de la portion qui lui revient? Avec les fonds détaillés dans l'inventaire de l'entreprise, tels qu'ils résultent de l'excédant de ce qui lui est dû sur ce qu'elle doit. Les soldes de comptes dus par les correspondants ne sont-ils pas exigibles à l'époque convenue pour le règlement de chacun? Les marchandises encore en magasin, si elles ne sont pas évaluées au-delà de leur valeur au comptant, ne répondent-elles pas de toute la somme pour laquelle on les a portées au débit du compte de marchandises? Enfin la caisse ne renferme-t-elle pas les espèces du montant desquelles elle est débitée? S'il y a eu des pertes à supporter, à quelqu'un de ces égards, n'ont-elles pas dû être portées au débit du compte de profits et pertes, et par conséquent n'ont-elles pas dû réduire d'autant l'actif à partager?

« C'est ainsi, messieurs, que se tiennent et se règlent les comptes de tous ceux qui ont des entreprises industrielles. Ce que je vous ai dit peut suffire aux personnes qui ont des intérêts à débattre avec des entreprises de ce genre; à celles qui veulent exercer convenablement des fonctions judiciaires ou administratives. Pour les hommes qui veulent être commerçants, manufacturiers et même agriculteurs, ces considérations, toutes rapides et abrégées que j'ai été forcé de les rendre, faciliteront beaucoup l'étude plus détaillée qu'ils feront des procédés de leur art, parmi lesquels je comprends pour beaucoup l'ordre et la tenue des comptes. On arrive avec le temps à savoir toutes ces choses par routine ; mais combien n'apprend-on pas plus vite et plus aisément la pratique, quand on voit d'avance le motif et le but de chaque opération?

« Un administrateur des finances de l'État a beaucoup de bonnes idées à prendre dans les procédés du commerce. Ils

tiennent à l'art de l'une et de l'autre, plutôt qu'à la science; je le sais. Mais la science en général ne s'éclaircit-elle pas par les applications qu'on peut en faire? »

(J.-B. Sat, Cours d'écon. pol.,t. H, p. 472.)

442 COMPTOIRS DESCOMPTE.

COMPTE GÉNÉRAL de l'administration de la justice civile et commerciale. Imprimerie royale et nationale, in-4.

Le premier volume, publié en 1831, embrasse les dix années judiciaires 4820-21 à 1829-30, et ne renferme que le compte rendu de la justice civile. Le deuxième, publié en 1833, rend compte de l'année 4830 31, et donne pour la première fois le compte rendu de la justice commerciale, etc. Le troisième embrasse les deux années 4832 et 1833, et les quatre derniers mois de 4 831. A partir de 4 834 (4 vol.), cette publication devient annuelle.

Coulies depuis une série d'années aux soins intelligents de M. Arondeau , ces comptes rendus sont précédés d'un Rapport général très bien fait sur l'administration de la justice. Viennent ensuite les documents statistiques, qui sont ainsi classés : 1 Cour de cassation; II. Cours d'appel; 111. Tribunaux civils de première instance ; IV. Affaires commerciales; V. Justices de paix; VI. Conseils de prud'hommes.

Appendice : Dispenses pour mariages, d'alliance de parenté et d'âge; Nomination dans l'ordre judiciaire; Mutations opérées dans les charges d'avocat à la cour de cassation, et d'avoués dans les greffes; Mutations opérées dans les offices de notaires, d'huissiers et de commissaires priseurs.

COMPTE GÉNÉRAL de l'administration de la justice criminelle en France. Paris, Imprimerie royale et nationale, in-4.

Cette publication officielle annuelle, dont M. Arondeau est également chargé V. plus haut), parait depuis 4825. Elle est divisée en 7 parties : I. Cours d'assises; 11. Tribunaux correctionnels; 111. Des récidives ; IV. Tribunaux de simple police; V. De l'instruction criminelle; VI. Cour de cassation; Vil. Haute cour de justice. Un Appendice contient des détails sur les ariestaiions opérées dans le département de la Seine, sur les suicides venus à la connaissance de l'autorité, sur les causes présumées de ces suicides, sur les grâces accordées, etc.

COMPTES RENDUS des travaux des ingénieurs des mines. Paris, Imprimerie royale, 1834 et années suivantes, in-4.

Publie en vertu de l'article 5 de la loi du 23 avril 4833, ce compte rendu a paru tous les ans, Jusqu'en 48-17. A partir de cetie époque il sera triennal (loi du 29 novembre I800 , l'administration des mines ayant pense qu'un intervalle plus grand la mettrait a même de lui donner plus d'exactitude.

Ce document contient un résumé succinct des travaux des ingénieurs des mines dans leurs différents services. On y trouve notamment, après un rapport 6ur l'ensemble de leurs travaux, une notice (annuelle) sur la consommation du combustible minéral en France, tant de celui qui provient de la production intérieure que de celui importé ; une statistique de)' exploitation du combustible minéral en France; un état des fabrications et élaborations principales de la fonte, du fer et de l'acier; un tableau de la valeur créée par cette fabrication ou élaboration ; enfin un éiat du combustible consommé par ces usines. COMPTOIRS D'ES-

COMPTE. Nous n'entendons pas traiter ici des comptons d'escompte en général. A bien des égards, ces sortes d'établissements se confondent avec les banques, quoiqu'on puisse supposer qu'ils se bornent, comme leur nom l'indique, à escompter les effets de commerce, sans entreprendre l'émission des billets de circulation. Nous pouvons donc, en ce qui concerne les principes, renvoyer au mot Banque. Notre principal objet est de fournir ici quelques détails historiques, qui ne seront peut-être pas sans utilité pour l'avenir . sur ces établissements improvisés par le

COMPTOIRS D'ESCOMPTE

gouvernement français, en 1830 et en 1848, sous le nom de comptoirs d'escompte, pour venir en aide au commerce pendant la durée des crises qui ont signalé ces deux époques. Ce sont des faits particuliers, accidentels, que nous avons à relater; mais des faits qui ont leur signification économique, et qui appartiennent à l'histoire industrielle et financière de notre temps.

On se demandera d'abord d'où est venue pour le gouvernement français la nécessité de ces créations subites et passagères. A deux reprises, à la suite de révolutions politiques qui avaient suspendu la marche des affaires, il s'est cru obligé de venir en aide au commerce profondément ébranlé, et il l'a fait chaque fois au moyen de comptoirs d'escompte, ou créés par lui-même, ou dont il avait facilité la création. Si, comme nous le pensons, il a bien fait, dans ces deux circonstances, de ne pas abandonner le commerce dans la détresse, et si le moyen qu'il a imaginé pour lui venir en aide était en effet l'un des meilleurs qu'il put trouver, on se demandera d'où est venue pour lui la nécessité de cette intervention. Nous croyons pouvoir dire, sans nous appesantir toutefois sur cette considération, qu'une telle nécessité ne se serait pas

produite, si, dès avant les crises, le commerce français avait joui d'une liberté plus grande; s'il avait possédé notamment la faculté d'instituer des banques selon la mesure de ses besoins. Dans ce cas, nous le croyons, le commerce français aurait trouvé en lui-même, en 1830 et en 1848, les ressources nécessaires pour faire tête à l'orage. Mais privé comme il l'était de ses moyens d'action, réduit à l'impuissance de s'aider lui-même, il est très concevable qu'il ait réclamé dans ces deux circonstances l'assistance du gouvernement, et que celui ci n'ait pas cru devoir la refuser. Peut-être que le seul principe de la liberté des banques, proclamé même après la crise, eût suffi pour remédier au mal ; mais il est probable que l'effet n'en eût pas été immédiat, à cause de la défiance qui régnait partout et de l'incertitude générale sur l'avenir. Dans les deux situations données, la création des comptoirs d'escompte par le gouvernement se justifie donc à nos yeux comme mesure de circonstance. Mais sans nous arrêter davantage à ces considérations générales, nous nous hâtons d'en venir à l'exposé des faits.

C'est, avons-nous dit, en 1830 que l'on établit pour la première fois des comptoirs d'escompte destinés à remédier temporairement à une crise passagère. Sur les 30 millions destinés, par la loi dn 17 octobre 1830, à venir en aide à l'industrie et au commerce, on consacra 2,959,500 fr. à faciliter dans les départements la fondation de comptoirs nationaux. Le nombre des institutions ainsi fondées fut de 10 à 12; l'industrie privée s'y intéressa par la souscription d'une partie du capital. Comme ces comptoirs n'avaient qu'un but transitoire et que d'ailleurs leurs opérations étaient limitées, et, qui pis est, réglementées par l'Etat, ils ne tardèrent pas à se liquider. Au reste, leurs opérations ne furent pas

publiées, et c'est grand dommage, car il y aurait intérêt à les comparer à ce qui s'est fîtit en 1848.

A Paris, les particuliers ne participeront en aucune façon à la création du comptoir. Le gou-

M-mement affecta, en octobre 1830, 1, 300,000 fr. à l'escompte du papier, tant sur Paris que sur la province: 1 million pour le papier de la capitale, et le restant pour celui des départements. Létaux d'escompte du premier fut de 4 pour 100, et celui du second, 6 pour 100. En novembre, une somme de 400,000 fr. vint s'ajouter au capital primitif; enfin , en décembre , une dernière somme do 60,000 fr. vint porter à 1,760.000 fr. le montant du capital que le gouvernement destina, sur les 30 millions dont nous avons déjà parlé, à l'établissement du comptoir d'escompte de Paris. Le 21 décembre 1830, une délibération du conseil municipal de la ville de Paris, approuvée par ordonnance royale, autorisa la ville de Paris à donner sa garantie au comptoir jusqu'à concurrence de 4 millions, à l'effet de concourir, de concert avec le trésor, à la continuation et à l'augmentation des opérations. Ce concours fut limité à 6 mois, à partir du 1er janvier 1831 ; le taux de l'escompte fut, en outre, porté à fi pour 100, et ou n'admit, dès ce moment, que le papier sur Paris.

Le terme des opérations du comptoir fut successivement prorogé jusqu'au 30 septembre 1832, époque où il entra en liquidation après avoir existé 2 mois environ sous la direction unique de l'État, et 21 mois sous la direction commune de l'État et de la ville de Paris.

En 1848, la crise politique eut une intensité beaucoup plus forte ; ce qui s'explique par l'incertitude qui régna pendant quelque temps sur la forme définitive du gouvernement. Le mouvement commercial qui, sous la monarchie de juillet, avait acquis une très grande extension comparativement à ce qu'il était avant 1830, fut obligé de revenir sur ses pas et de se restreindre; mais ce ne fut qu'au prix des plus douloureux déchirements. Les maisons de banque suspendaient leurs payements ; chaque jour on apprenait de nouveaux sinistres dont le contre-coup se faisait sentir au loin.

Parmi les fortes maisons d'escompte de Paris (nous ne parlons pas ici de la Banque), il y en avait cinq ou six possédant un capital représenté par des actions et émettant des billets à plusieurs jours de vue, qui portaient intérêt et pouvaient pour certaines opérations remplacer les billets de banque. Pour avoir une idée du mouvement du portefeuille des cinq principales maisons ainsi fondées, il suffira de jeter les yeux sur le tableau suivant :

luddii et C'e

Béchet , Dethoinas

et C'«

Cusiu , Legendre

etO

Ajoutons que la caisse Gouin, fondée par M. J. Laffitte en 1837, avait un capital de 17 millions; que celui de la caisse Ganne-

ron était de 11,7^3,000 fr.; celui de la caisse Baudon, de

7 millions et demi; celui de la caisse Béchet et Dethoinas, de 15 millions, et celui de la caisse Cusin, Legendre, de 2 millions : so'jt un total de 53,263,000 fr.

Sur ces cinq maisons, les trois premières durent dès le commencement de la révolution entrer en liquidation. La Banque enfin, par une disposition législative, eut la faculté do suspendre le remboursement de ses billets en espèces et en usa à partir du 15 mars 1848.

Le commerce elfrayé par tous ces désastres sollicitait vivement le gouvernement de lui venir en aide. Celui-ci promit dès le 4 mars de fonder un comptoir d'escompte sous la dénomination de Dotation du petit commerce. Ce n'était encore là qu'une pâle copie de ce qui s'était fait en 1830. Cela ne suffisait pas au commerce qui a presque toujours, dans sa détresse, tourné les yeux vers le gouvernement, non pour lui demander de cesser une intervention onéreuse et despotique , mais pour le prier de corriger le mal par une intervention nouvelle.

Le 7 mars , le gouvernement promulgua enfin le décret constitutif des comptoirs nationaux d'escompte. En voici les bases ainsi que les principales dispositions statutaires , communes à tous les comptoirs établis en France depuis 1848. Les particuliers, l'État et les villes étaient appelés à former chacun un tiers du capital des comptoirs ; le premier tiers devait seul être entièrement versé et représenté par des actions ; les deux autres tiers étaient représentés par des bons du trésor et des obligations municipales déposés dans la caisse du comptoir. Outre ce capital, tous les comptoirs reçurent de l'Etat à l'époque de leur formation et en espèces

un prêt subventionnel portant intérêt à 4 pour 100 ; la somme ainsi employée monta à 15 ou 16 millions. Depuis un an presque tous ces prêts suhventionnels ont été remboursés au trésor ; à l'exception du comptoir de Paris, qui a conservé son prêt subventionnel de 3 millions, les autres se sont libérés; la somme à rentrer au trésor est insignifiante.

Le but principal des comptoirs fut, avons-nous dit, l'escompte; cependant, ils y pouvaient rattacher toutes opérations tendant à faciliter lacirculation des effets, telles que les encaissements pour correspondants , les recouvrements pour les autres départements ou l'étranger, l'ouverture de comptes courants, etc. Presque tous les comptoirs admirent le papier payable dans toute la France sans distinction ; cependant , quelques-uns le restreignirent à certaines villes ; d'autres au contraire retendirent à certains pays étrangers ; d'autres enfin à l'étranger sans limite statutaire. Quant aux maximums du nombre de jours des billets, ils furent pour presque tous fixés vers 1 05 à 60 jours ; la plus grande latitude fut pour la ville du comptoir, pour Paris et les villes où il y avait des succursales de la Banque, ou quelquefois même d'autres comptoirs d'escompte; la plus petite pour les autres villes, surtout celles des autres départements et encore plus de l'étranger. Par exception, Lyon prit 45 jours pour maximum , pour les villes autres que Lyon, Paris et les succursales de la Banque. Parmi les exceptions contraires, on peut citer Mirecourt, qui porta à 120 jours, Metz à

COMPTOIRS D'ESCOMPTE

160, et Nancy à 180 jours leurs limites extrêmes.

Tous les comptoirs pouvaient escompter des eHets à deux signatures ou à une seule, mais avec soit un récépissé de dépôt de marchandises, soit un dépôt en compte courant.

Le taux de l'escompte était fixé par un conseil d'administration nommé par les actionnaires. On ne peut rien dire à cet égard sur les taux adoptés par les comptoirs, si ce n'est qu'ils ont trop varié d'un pays à un autre, d'une époque à une autre, pour en former quelques données générales. En outre , beaucoup demandaient en sus de l'escompte une commission, ce qui rendait naturellement illusoire la fixation du taux de l'escompte à tel ou tel chiffre. La durée de la société était de trois ans pour tous, à l'exception de Saint-Jeand'Angely, où on ne la fixa qu'à deux ans.

Telles sont les dispositions générales des statuts des comptoirs.

« Il faut se garder, dit M. Pagnerre dans une note qui nous est communiquée1, de confondre l'institution de 1848 avec celle de 1830. En 1830, le rôle de l'Etat ne se réduisait pas à une simple intervention de garantie ; c'est lui qui créait à la fois l'institution et le capital, c'est lui qui organisait l'établissement; tandis qu'en 1848, les véritables fondateurs des comptoirs, ce sont des actionnaires , c'est l'industrie , le commerce , qui fournissent le capital en argent. L'État et la ville n'interviennent que pour garantir deux tiers dans les pertes à la liquidation, à la liquidation seulement, qu'on le remarque bien. Les bons du trésor et les obligations de la ville sont bien donnés au comptoir, mais ils ne portent pas d'échéance et ne peuvent être réalisés qu'à l'époque de la liquidation en cas de pertes ; ils sont simplement un moyen d'encourager la souscription des actionnaires et d'augmenter le crédit de l'établissement, en offrant aux tiers une garantie plus forte

que celle du capital argent. En réalité la part prise par l'Etat et par la ville n'a été que nominale, et si le comptoir de Paris, et l'on pourrait même dire tous les comptoirs de province, étaient appelés à liquider aujourd'hui , il n'y aurait guère qu'à déchirer les bons du trésor et les obligations ; on n'aurait à faire subir aucune perte ni à l'État ni à

la ville, qui ne participent aucunement dans les bénéfices.

« Le comptoir n'est pas géré par un directeur nommé par le gouvernement, il est administré par un conseil d'administration nommé par les actionnaires exclusivement. Le directeur fait partie du conseil, il n'a aucun pouvoir en dehors; il ne peut faire aucune opération sans son consentement , il peut seulement s'opposer à celle qu'aurait décidé le conseil contrairement à son opinion. Quant à la ville, elle n'a qu'un droit de surveillance. Il n'est donc pas exact de considérer le comptoir comme étant sous la dépendance du ministre des finances. Le conseil d'administration doit sans doute se préoccuper des intérêts de l'État et de la ville, mais il est avant tout le représentant des intérêts des actionnaires.

« Quant aux prêts subventionne^, c'est là un fait accidentel qui n'est point inhérent à l'institution, et dont il n'est nullement question dans les statuts.

« En résumé, sans prétendre que les comptoirs de 1848 soient conformes aux principes de la liberté des banques , on doit dire qu'ils en sont beaucoup moins éloignés qu'on ne le croit. Ce sont des institutions mixtes dans lesquelles le caractère privé domine le caractère public, car l'action y appartient aux représentants des intérêts particuliers.

« Il est juste aussi de reconnaître les service» rendus par les comptoirs, notamment par celui de Paris. Ces services ont été immenses pendant ces trois dernières années; on en trouvera la preuve dans les comptes rendus de ses opérations. »

Le premier comptoir formé fut celui de Paris, dont nous allons récapituler les opérations.

Ce fut le 1 8 mars qu'il commença ses opérations avec un capital versé en espèces de 1 million 587,021 fr. 45 c. et un prêt subventionnel de l'État de 1 million, qui fut plus tard porté à 3 millions comme nous l'avons déjà dit plus haut. Au 30 juin 1851, le capital en actions atteignait 4,230,535 fr. 50 c. Du 18 mars 1848 au 30 juin 1851 les opérations se répartissent en quatre exercices dont voici le détail :

MOUVEMENT

DU PORTEFEUILLE (entrées).

Nombres.

Sommes.

Outre ce comptoir, on établit à Paris des souscomptoirs dont les capitaux, entièrement fournis par des particuliers , devaient garantir près du

1 M. Pagnerre est l'un des inspirateurs du décret du 7 mars 4848. 11 est aussi l'un des administrateurs du comptoir de Paris.

comptoir les effets que ce dernier leur escompterait.

Ce n'était donc que comme intermédiaires entre l'industrie , le commerce et l'agriculture d'une part, et le comptoir national d'autre part, que les sous - comptoirs pouvaient fonctionner. Voici comment le décret constitutif des sous-

COiMPTOIIlS D'ESCOMPTE,

comptoirs (du 24 mars 1848) déterminait leurs opérations : les opérations des sous - comptoirs consisteront à procurer aux commerçants, industriels et agriculteurs, soit par engagement direct, soit pu aval, soit par endossement, l'escompte de [«ors titres et effets de commerce auprès du comptoir principal, moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs. Les directeurs des sous-comptoirs sont, comme pour les comptoirs, à la nomi-

COMTE (A

nation du ministre. Le décret constitutif des souscomptoirs permettait d'en établir partout où il y avait des comptoirs ; mais ce ne fut qu'à Paris que l'on en forma. Le nombre de ceux qui ont été ainsi fondés est de sept; mais comme il y en a deux qui se sont liquidés , il n'en reste plus que cinq.

Voici pour chaque exercice les chiffres des escomptes de chaque sous -comptoir, et les totaux des opérations au 30 juin 1851, et par exercice :

EXERCICE

2e EXERCICE.

3e EXERCICE.

4e EXERCICE.

TOTAL au 30 juin 1851

Ces sommes se trouvent naturellement comprises dans le tableau que nous avons donné plus haut des opérations du comptoir. La durée de ces sous-comptoirs est identiquement la même que celle du comptoir.

Dans la province, l'établissement des comptoirs prit une grande extension ; on en fonda dans 60 villes, tous n'ont pas vécu jusqu'à ce jour, il est vrai; fondés pour trois ans, il n'y en a que 42 qui se soient, à ce jour (janvier 1852), prorogés ou reconstitués pour trois nouvelles années ; en raison de l'époque tardive de sa constitution, le comptoir de Douai ne sera appelé à se proroger qu'en 1852, et encore doute-t-on qu'il le fasse.

Trois autres comptoirs (Sablé, Saint-Claude et Vire) n'ont pas encore accompli toutes les formalités de la prorogation.

Les 41 comptoirs, non compris Paris, qui se sont prorogés, ont un capital en actions entièrement souscrit et versé, montant en totalité à la somme de 13,297,500 fr.

A la clôture du dernier exercice, le capital en actions du comptoir de Douai montait à

Enfin les comptoirs de Sablé, Saint-Claude et Vire, non encore prorogés, auront très probablement pour capital en actions les sommes de 60,000 fr., 100,000 fr. et 200,000 fr., ce qui porte le total des capitaux en actions des 46 comptoirs existants à 13,806,250 fr.

Il est bien entendu que ce chiffre représente le tiers du capital statutaire ; les deux autres tiers sont fournis, comme on l'a vu, par l'État et les villes en bons du trésor et en obligations municipales.

Voici maintenant le résumé sommaire des opérations totales des comptoirs (y compris celui de Paris) et le nombre des comptoirs qui, pour chaque année , ont contribué à former les sommes que nous donnons.

MOUVEMENT

duporlef.

(entrées.)

Alphonse Courtois.

COMTE (Auguste), né à Montpellier en 1795, ancien élève de l'École polytechnique, et plus tard répétiteur d'analyse et de mécanique dans cette institution célèbre. M. Aug. Comte, d'abord disciple et collaborateur de Saint-Simon, s'est posé depuis vingt-cinq ans en chef d'une école philosophique à laquelle il a donné le nom de positivisme. Cours de philosophie positive. Paris, Bachelier, 1839-42, G vol. in-8.

L'auteur avait déjà publié en 1824 un Système de politique positive. Paris, Sautelet, in-8.

M. A. Comte appelle sa doctrine : Système de physique sociale, et la prétend fondée sur la combinaison des indications de la science physiologique, avec lex révélations de l'histoire collective du genre humain. Cet ouvrage renferme quelques idées philosophiques remarquables à côté d'autres qui ne sont que bizarres. (Voyez un compte rendu par M. G. de Molinari, inséré dans le Joum. des Écon., t. XXV11, p. 247.) République occidentale, ordre et progrès. Discours sur l'ensemble du positivisme, etc., etc. Paris, Mathias, 1849, in-8.

M. A. Comte est encore auteur de plusieurs ouvrages sur les mathématiques, l'enseignement, etc., où ces matières sont traitées au point de vue du posili-, visme.— Pour la part qu'il a prise aux travaux scienliliques des saint-simoniens, il faut consulter la Bibliographie qui accompagne le Wvol. des Éludes sur les réformateurs modernes, par M. L. Reybaud.

1 Deux comptoirs, ceux de Douai et d'Alger, ne commencèrent à fonctionner qu'en 1849.

8 Les comptoirs d'Amiens, de Saint-Omer, d'Abbeville, de Relhel et de Condé-sui-Noireau, liquidés avant le 31 décembre 1848, ne participèrent par conséquent pas aux opérations de l'exercice 1849.

3 Le comptoir de Charleville, liquidé en 4849, n'a fourni aucune somme à l'exercice 1 850.

COMTE (F.-C.-L.)

COMTE (François-Charles-Louis), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, député de la Sarthe, naquit le 25 août 17 82 , à Sainte-Eminie , petite ville du département de la Lozère. Il débuta dans la vie politique en refusant son vote à l'établissement de l'empire (1804). Quelque temps après il se rendit à Paris, s'y fit recevoir avocat, et prit part à la rédaction du célèbre recueil d'arrêts que publiait M. Sirey; mais sa carrière de publieiste ne date réellement que de la publication du Censeur, qu'il commença le 12 juin 1814, trois jour-après la promulgation de la Charte. Il fonda ce journal pour résister à la réaction qui marqua le retour des Bourbons , et qui finit par entraîner la perte du gouvernement de la restauration. Après la publication du second cahier du Censeur, il s'adjoignit pour collaborateur un de ses compagnons de l'école de droit, M. Charles Dunoyer, et ces deux écrivains, animés d'un même amour pour les libertés constitutionnelles, d'une même fbi-dansl'avenir des institutions représentatives, tinrent tête pendant six ans aux champions de l'absolutisme.

Rien de plus curieux que l'histoire des démêlés du Censeur avec les deux gouvernements qui se succédèrent dans cette période; rien de plus honorable, en même temps, pour les deux écrivains indépendants qui le rédigeaient. La censure ayant été rétablie par une ordonnance, en 1814, M. Comte démontra que l'ordonnance était illégale, et il refusa de s'y soumettre. « Pendant plusieurs mois, dit M. Mignet, il demeura seul en possession de la liberté de la presse comme d'un privilège de son courage1. » Mais une loi ayant confirmé l'ordonnance royale, les rédacteurs du Censeur se soumirent. Cependant ils trouvèrent moyen d'échapper à la censure, en publiant leur recueil en volumes de plus de vingt feuilles. Lorsque Bonaparte eut débarqué à Cannes,

M. Comte, qui détestait par dessus tout la dictature militaire, publia un pamphlet rempli de verve et d'indignation sous ce titre : De l'impossibilité d'établir une monarchie constitutionnelle sous un chef militaire, et particulièrement sous Napoléon. La véhémence de ce manifeste n'empêcha pas une feuille royaliste d'accuser les rédacteurs du Censeur d'avoir conspiré le retour de Napoléon. MM. Comte et Dunoyer, sans se préoccuper de la marche triomphale du dictateur, poursuivirent le rédacteur de ce journal comme les ayant calomniés. La cause fut appelée le 19 mars, lorsque Napoléon entrait déjà dans Fontainebleau. « La position des juges était délicate, dit M. Mignet, à qui nous empruntons ces délails ; placés entre le gouvernement qui existait encore et le gouvernement qui allait exister bientôt, ils devaient éprouver quelque embarras à se prononcer : ce qui était délit aujourd'hui, pouvant être un titre d'honneur demain. La prudence du journaliste accusé les tira de ce pas difficile. Il demanda l'ajournement de la sentence, dans l'espoir qu'il serait plus tard aussi impossible de la provoquer que de la rendre; e'était mal connaître MM. Comte et Dunoyer, et

1 Notice historique sur la vio et lus travaux de M. Charles Comte, ancien secrétaire perpétuel tic l'Académie (lue dans la séance annuelle du 30 mai 48-56), par M. Mignet. (Journal des Économises, n° de juin 1846.)

leur opiniâtreté intrépide. Appelés devant la justice, lorsque l'empereur fut remonté sur le trône, pour retirer une plainte devenue sans objet, ils y persistèrent, en faisant inscrire sur le registre du greffe que , « si l'imputation d'avoir coopéré au rétablissement du gouvernement impérial ne les exposait à aucune

peine, celle d'avoir cherché à renverser le gouvernement établi, les exposait au mépris public. » De pareils traits révèlent un caractère. Le cinquième volume du Censeur fut provisoirement saisi par la police impériale, et le septième fut condamné et mis au pilon par les magistrats de la seconde restauration. La publication du Censeur demeura , pendant quelque temps, suspendue; mais elle fut reprise, avec un éclat nouveau, en 1817. Dans l'intervalle, MM. Comte et Dunoyer avaient dirigé toute leur attention vers l'étude de l'économie politique. J.-B. Say devint l'instituteur de Charles Comte, qui épousa la fille de cet illustre économiste. La nouvelle publication se ressentit heureusement de la nouvelle direction qu'avaient prise deux esprits si distingués.

Dans la seconde série du Censeur, qui prit le nom de Censeur Européen, la plupart des grandes réformes , qui sont la préoccupation et le besoin de notre temps , furent exposées et discutées avec une remarquable supériorité de vues. La réduction de l'armée, la simplification des attributions du gouvernement, la liberté du travail et du commerce trouvèrent dans les rédacteurs du Censeur Européen des défenseurs énergiques et convaincus. Malheureusement des persécutions inintelligentes obligèrent MM. Comte et Dunoyer à renoncer à leur œuvre de propagande libérale. Condamné à deux mois de prison et à 2,000 fr. d'amende pour avoir publié une souscription défendue, M. Comte, ne trouvant pas sa condamnation fondée , s'exila en Suisse. Une chaire de droit naturel lui fut offerte à Lausanne en 1820, et il la remplit avec éclat jusqu'en 1823. Son expulsion fut alors demandée par le gouvernement français ; les autorités du canton de Vaux résistèrent noblement à cette injonction; mais M. Comte ne voulut point que son séjour devînt une cause d'embarras et de péril pour ses hôtes « Je reconnaîtrais mal, écrivait-il au landamman et aux

conseillers d'État du canton, la confiance dont vous m'avez honoré en m'appelant à donner des leçons à la jeunesse de votre pays, si je souffrais qu'une lutte si pénible se prolongeât plus longtemps. A aucun prix je ne consentirais à être le prétexte d'une agression contre la Suisse ; vous voudrez bien permettre que je me retire, et que je mette ainsi un terme aux débats dont j'ai été ou dont je pourrais être l'objet. » Charles Comte se retira en Angleterre, où il se lia étroitement avec Bentham. Après le temps exigé pour la prescription de sa peine, il rentra en France, où \} termina son Traité de législation, véritable monument scientifique , pour lequel l'Académie française lui décerna, en 1828, le grand prix Montyon. Dans ce bel ouvrage, Charles Comte a entrepris d'exposer les lois naturelles qui président au développement de la société, ainsi que les causes qui peuvent faire obstacle à ses progrès. Son but était d'appliquer aux sciences morales,

COMTE (F.-C.-L.;

les mêmes procédés d'observation qui ont permis auv sciences physiques de réaliser des progrès si rapides. Il rejeltait impitoyablement les hypothèses et les systèmes préconçus, pour s'en tenir a l'observation des faits. L'étude des lois auxquelles un peuple est soumis, disait-il, n'est autre chose que l'étude des forces qui déterminent la manière dont ce peuple, existe, se maintient et se perpétue. Ces lois ou ces forces, il faut les chercher dans la nature de l'homme et dans le milieu où il vit. Rien de plus fécond que cette recherche, entreprise par un esprit positif et judicieux; rien déplus intéressant aussi que la réfutation à laquelle il soumet les systèmes conçus en dehors de l'observation des faits, notamment le système de Rousseau.

Frédéric Bastiat, qui s'était longtemps nourri de l'étude du Traité de législation, appréciait aussi ce beau livre : « Je ne connais, disait-il, aucun livre qui fasse plus penser , qui jette sur l'homme et la société des aperçus plus neufs et plus féconds, qui produise au même degré le sentiment de l'évidence. Sans l'injuste abandon où la jeunesse studieuse semble laisser ce magnifique monument du génie , je n'aurais peut-être pas le courage de me prononcer ainsi, sachant combien je dois me défier de moi-même , si je ne pouvais mettre mon opinion sous le patronage de deux autorités : l'une est celle de l'Académie qui a couronné l'ouvrage de M. Comte; l'autre est celle d'un homme du plus haut mérite, à qui je faisais cette question que les bibliophiles s'adressent souvent : Si vous étiez condamné à la solitude , et qu'on ne vous y permît qu'un ouvrage moderne, lequel choisiriez-vous ? Le Traité de législation de M. Comte, me dit-il ; car si ce n'est pas le livre qui dit le plus de choses, c'est celui qui fait le plus penser1. »

Après la révolution de Juillet, Charles Comte fut envoyé à la chambre par les électeurs de la Sarthe, puis nommé procureur du roi près du tribunal de la Seine. Mais l'indépendance naturelle de son caractère ne lui permit pas de remplir longtemps ces dernières fonctions. Appelé à faire partie de l'Académie des sciences morales et politiques, à l'époque de la reconstitution de ce corps savant, il en devint bientôt le secrétaire perpétuel. En 1834 il publia son Traité de la propriété, qui fait suite au Traité de législation. Ce livre, où sont décrites et justifiées, au moyen du critérium de l'utile, les différentes applications du principe de la propriété, est un arsenal rempli de toutes les armes nécessaires pour combattre les errements rétrogrades du communisme. Comme secrétaire perpétuel de l'Académie, Charles Comte prononça les éloges de Garât et de Malthus, dont il apprécia savamment la

doctrine. Mais, épuisé de bonne heure par les luttes de la politique et par les travaux de la science, il mourut le 13 avril 1837, à l'âge de cinquante-cinq ans, en laissant la réputation d'un penseur vigoureux, d'un loyal et ferme caractère. « Sous des formes un peu âpres, et avec des apparences froides, dit M. Mignet, il avail cette bonté du cœur, cette chaleur de l'àme, cette élévation de sentiments cette

» Le Libre-Échange, n° du il juillet 1847.

CONCESSION

Wtve «le la conviction, qui se montrent à la l'ois dans ses écrits et dans sa vie. C'est par là qu'il a inspiré de solides affections, mérité l'estime universelle , et que sa mémoire sera honorée tant (pie notre pays demeurera fidèle au culte de la science, et gardera le souvenir de ceux qui l'ont servi. >>

G. DE M

BIBLIOGRAPHIE

Le Censeur, ou examen des actes et des ouvrages qui tendent à détruire ou à consolider la constitution de l'Etat, par MM. Comte et Dunoyer. 6 vol. in-8 (1814 à 1815). Le 7e volume a été saisi et mis au pilou.

Le Censeur européen ou examen de diverses questions de droit public et de divers ouvrages littérairië et scientifiques,

considérés spécialement arec les progrès de la civilisation, par MM. Comte et Dunoyer. 12 vol. in-8 publiés de 1817 à 1819.

Parmi les articles de ce recueil qui intéressent spécialement les économistes, nous signalerons les suivants; Considérations sur l'état moral de la rïation française, et sur les causes de l'instabilité de ses institutions.— Examen du Traité d'économie politique de J.-B. Say. — De l'organisation sociale considérée dans ses rapports avec les moyens de subsistance des peuples. ^L'industrie, ou discussions politiques, morales et philosophiques, dans l'intérêt de tous les hommes livrés à des travaux utiles et indépendants. — De la loi de t8i7 sur les finances. — De la nature et de l'organisation de la force armée. — Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France. — De la multiplication des pauvres, des gens à places et des gens à pensions. — Du projet de loi relatif à l'abolition de la traite. — Examen du livre de M. DeLaborde: De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté. — Du projet de loi suites poudres et salpêtres. — Du projet de loi sur le monopole du tabac. — De quelques dispositions des lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1819 sur les douanes. Des garanties offertes aux capitaux et aux autres genres de propriété par les procédés de chambres législatives, dans les entreprises industrielles, et particulièrement dans la formation des canaux, et de l'influence que peut avoir un canal du Havre à Paris, sur la prospérité des villes commerciales de France, par Ch. Comte. Paris, Delaforest.

Contre l'ouvrage (de M. Derbigny) intitulé : Paris, port de mer.

Traité de législation, ou exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires. Paris, Sautelet, 1827, 4 vol. in-8, 2« édit., Paris, Chame-

rot, Ducollet, 1835, 4 vol. in-8. « Le Traité de législation de M. Comte est un véritable traité d'économie sociale, dont le 4e volume, entièrement consacré à la question de l'esclavage, passe avec raison pour le plus important de l'ouvrage. Nulle part cette question n'a été approlondie avec une plus grande indépendance de jugement et une plus riche profusion de faits. » (Bl.)

Traité de la propriété. Paris, Chamerot, Ducollei, 1834, 2 vol. in-8.

« L'auteur déclare dans sa préface que cet ouvrage n'est que la suite du précèdent; il y examine les rapports qui s'établissent naturellement entre les hommes et les choses au moyen desquelles ils peuvent exister. Ce plan lui permet d'examiner les choses, et souvent de résoudre une l'oule de questions économiques qui se rattachent à la propriété*

« Le livre est écrit avec clarté, sans aucune prétention de style, et la lecture en est attachante, malgré l'aridité du sujet. » (Bl.)

CONCESSION. On entend par concession le privilège accordé par le gouvernement à un individu on à une société particulière, d'entreprendre tel travail, d'exploiter telle industrie, dépendante par sa nature de la puissance publique, ou qui c.«t soumise, en vertu des lois existantes, à l'obligation

us

CONCURRENCE

d'une autorisation préalable. C'est ainsi que l'entreprise et l'exploitation, par des compagnies privées, des chemins de fer,

des canaux, dos ponts, et de quelques autres travaux publics, sont l'objet de concessions faites par le gouvernement. 11 en est de même de l'exploitation des mines.

Le système des concessions a été poussé très loin en France, parce qu'on y a rendu dépendantes du gouvernement, et soumises à l'obligation d'une autorisation préalable , un grand nombre d'industries qui jouissent ailleurs d'une liberté parfaite (voyez Centralisation). Aussi ce système y est-il devenu bien souvent l'occasion de scanda- Jeux abus.

Dans son Traité de la propriété, Ch. Comte exprime l'idée que les concessions, au lieu de dépendre uniquement, comme c'est le cas actuel en France, du bon plaisir du gouvernement, devraient toujours être l'objet d'adjudications publiques. Ce serait un moyen, suivant lui, d'éviter les abus, les scandales , les prévarications dont on n'a été que trop souvent témoin. Il donne à l'appui de cette idée de très puissantes raisons. Mais peutêtre vaudrait-il mieux , sinon supprimer entièrement le système des concessions, au moins le restreindre dans ses justes limites , en rendant à l'industrie sa pleine liberté d'action pour tout ce qui ne dépend pas essentiellement de la puissance publique. Ch. C.

CONCURRENCE. Un de nos dictionnaires français les plus connusse dictionnaire de Bescherelle, définit ainsi le mot concurrence en le prenant d'abord dans son acception générale : « Prétention réciproque de deux ou de plusieurs personnes à la même charge, à une même dignité, ou à tout autre avantage. » Tel est, en effet, le sens usuel du mot, qui est d'ailleurs conforme à sa signification étymologique. Deux ou plusieurs individus aspirent à la fois au même emploi, à la même dignité, à un même avantage

quelconque ; ils y tendent à l'envi l'un de l'autre; il y a concurrence entre eux pour l'obtenir.

Mais après avoir ainsi donné le sens général du mot, le dictionnaire que nous citons essaie d'en donner ce qu'il appelle le sens commercial , et il nous parait ici moins heureux. « Rivalité qui s'établit, dit-il, entre les fabricants, les marchands, etc. , soit relativement à la qualité de leurs produits, de leurs marchandises, etc., soit relativement au prix , afin de participer aux profits résultant de l'exploitation d'une même branche de commerce ou d'industrie, etc. » Qu'est-ce qu'une rivalité qui s'établit relativement à la qualité des marchandises ou à leur prix? Il n'est pas vrai que dans le commerce et l'industrie la concurrence se produise toujours avec ces caractères, et quand même elle les revêtirait toujours, ce ne serait pas encore là ce qui en constituerait l'essence. On confond ici le fond avec la forme, le principe avec les circonstances variables au milieu desquelles il se produit. Il nous paraît évident qu'en cela les auteurs du dictionnaire s'embarrassent pour avoir voulu établir entre la concurrence commerciale et celle qui se produit partout ailleurs, une différence essentielle et générique qui dans le fond n'existe pas. En réalité, c'est toujours la même chose. Dans le commerce comme ailleurs, la concurrence

est la compétition de deux ou de plusieurs individus qui aspirent au même avantage et qui s'efforcent à l'envi de l'obtenir; seulement, le but poursuivi diffère et à bien des égards aussi les moyens d'y parvenir. Dans la carrière administrative, par exemple, ce que l'on poursuit, c'est un emploi, une charge, une dignité, d'où l'on espère tirer honneur ou profit; dans la carrière industrielle ou commerciale , c'est la vente de ses produits qui

doit rapporter un bénéfice. C'est une différence dans le mode, dans les circonstances, mais non dans le principe. Il y en a une plus grande encore dans les moyens employés pour parvenir au but qu'on se propose, parce que les positions sont autres. Celui qui aspire à une fonction publique, que d'autres individus lui disputent, s'efforce de faire valoir ses mérites personnels, ses talents , les services qu'il a rendus ; il recherche la faveur des ministres de qui les emplois dépendent; il se fait recommander auprès d'eux par quelques protecteurs ; et c'est par là qu'il tâche de l'emporter sur ses rivaux. Dans le commerce ou l'industrie, ce n'est plus le pouvoir que l'on courtise, parce que ce n'est pas du pouvoir que la vente de ses produits dépend. On courtise le public des acheteurs, et les moyens qu'on y emploie consistent moins à faire valoir ses mérites personnels qu'à faire valoir le bas prix ou la qualité de ses produits. A cela près, c'est toujours la même chose. Il s'agit toujours, en effet, d'obtenir un avantage disputé par des compétiteurs. Dire que, dans le commerce, la concurrence est une rivalité qui s'établit entre les commerçants quant au bas prix ou à la qualité de leurs produits, c'est comme si l'on disait que, dans la carrière administrative, la concurrence consiste dans la rivalité qui s'établit entre les aspirants aux emplois, soit relativement à leurs qualités personnelles, soit relativement aux services qu'ils ont rendus.

Nous tenions à établir dès le début de ce travail l'identité de la concurrence commerciale avec cette concurrence générale qui se manifeste dans toutes les directions de l'activité humaine, parce qu'il y a là, en effet, un principe commun , qu'il ne faut pas scinder sans raison. Dans quelque voie qu'elle se produise , la concurrence a toujours le même point de départ et le même mobile , quoiqu'elle n'ait pas toujours le même mode d'action ni les

mêmes effets. C'est la compétition générale des hommes, qui tendent partout, et dans quelque voie qu'ils se dirigent, à obtenir, à l'envi les uns des autres, des avantages qui ne sont pas également et surabondamment donnés à tous. Elle naît partout de cela seul que l'espèce humaine n'a pas à sa disposition un fonds de richesses inépuisable , une source de bien-être , de fortune et d'honneurs, où chaque individu puisse venir puiser à son aise sans la tarir jamais. Dans la carrière administrative, le nombre des emplois , surtout des emplois commodes et lucratifs, n'étant pas aussi grand que celui des hommes qui aspirent à les posséder, il y a naturellement concurrence entre ces derniers pour les obtenir. Dans le commerce pareillement, le nombre des acheteurs n'étant jamais aussi grand que celui des produits à vendre, il y a concurrence entre les vendeurs pour obtenir la préférence sur le marché. Qui n'aper-

CONCURRENCE

çoit clairement ici l'identité du principe? Dans l'un et L'autre cas, la concurrence a sa source dans 1'insuflisance des biens auxquels on aspire, et dans le désir bien naturel que chacun a d'en obtenir la meilleure part. Elle est née avec les hommes, et elle vivra tant que les hommes n'auront pas trouvé le moyen de multipliera l'infini tous les objets de leurs désirs.

Mais la concurrence, on l'a déjà vu, procède d'une manière différente selon la direction qu'elle suit et le but qu'elle se propose. Dans tous les cas, et de quelque manière qu'elle se produise, elle a ses effets utiles, auxquels s'attachent, vu les imperfections de la nature humaine, certains inconvénients inévitables.

Grâce à la concurrence qui s'établit entre ceux qui aspirent aux fonctions publiques , ils s'efforcent à l'envi les uns des autres de les mériter mieux en rendant au gouvernement qui les emploie de meilleurs services. S'il n'y avait jamais qu'un seul homme propre à remplir chacun des emplois dépendants du gouvernement, on peut être sûr que cet homme unique en prendrait fort à son aise, et que les fonctions publiques seraient en général fort mal remplies. C'est parce que chaque employé sent, au contraire, qu'il a des concurrents actuels ou possibles, qu'il s'efforce de bien faire, et surtout de ne fournir aucun sujet de plainte légitime contre lui. Pareillement dans le commerce , c'est grâce à la concurrence des vendeurs que chacun d'eux s'efforce de contenter mieux le public, en lui livrant des produits de meilleure qualité ou à meilleur marché. S'il n'y avait pour chacun des objets que la consommation publique réclame qu'un seul producteur, ce producteur unique en prendrait aussi fort à son aise, et ne songerait guère à améliorer ni les conditions de sa production ni la qualité de ses produits. On ne s'en aperçoit que trop partout où il existe un monopole. La concurrence est donc ici comme ailleurs la condition nécessaire pour que l'industrie soit tenue en haleine et que le public soit bien servi.

A côté de ces avantages , répétons-le , se présentent quelques inconvénients, dont les uns sont inévitables , parce qu'ils tiennent à la nature de l'homme , dont les autres , quelquefois plus graves , dérivent accidentellement des circonstances défavorables au milieu desquelles certains pays se trouvent placés.

S'agit-il de la carrière administrative, il arrive quelquefois que les concurrents, au lieu de lutter entre eux seulement de talents, de mérites ou de services rendus, luttent d'adresse et d'intrigue,

s'efforçant d'obtenir par la faveur ou par des moyens encore moins avouables, ce qui ne devrait appartenir qu'au seul mérite. Ils travaillent à capter les hommes de qui les emplois dépendent, à les circonvenir, à les tromper; ils cherchent à agir sur eux par des recommandations mendiées, quelquefois même â les séduire. Pareillement, dans le commerce ou l'industrie, la séduction, l'intrigue, la tromperie, la fraude usurpent trop souvent la faveur due aux mérites réels. On séduit le public par de brillantes enseignes ou des annonces trompeuses ; on l'attire par l'appât du bon marché, et on lui fait prendre comme marchandises de bon aloi des produits frelatés. On ne le

trompe pas seulement sur la qualité des marchandises, on le trompe même quelquefois sur la mesure ou sur le poids. C'est ainsi que, dans cette poursuite commune de la faveur publique, les plus adroits, les plus intrigants, les plus trompeurs l'emportent souvent sur les plus habiles ou les plus méritants. S'il y a pourtant une différence à faire à cet égard entre la concurrence commerciale et celle qui se produit dans la carrière des emplois publics, elle est toute à l'avantage de la première; car le public, qui, dans les achats qu'il fait chez les marchands, agit toujours pour son propre compte, et en vue de ses intérêts les plus directs, est, quoi qu'on en dise, beaucoup moins facile à tromper qu'un gouvernement, qui n'agit jamais que par l'intermédiaire de ses principaux agents , lesquels n'ont aucun intérêt direct dans les choix qu'ils ont à faire, et chez qui les petits calculs de vanité ou d'ambition personnelle l'emportent trop souvent sur les grands intérêts publics qu'ils sont chargés de servir.

Quoique ces inconvénients de la concurrence soient dans une certaine mesure inévitables, en ce qui tient aux imperfections de

la nature, humaine, et en ce sens à peu près les mêmes partout, il faut convenir qu'ils sont plus ou moins graves, plus ou moins sensibles, selon que la société se trouve dans un état de malaise ou de prospérité. Quand la société est dans une situation prospère, que les emplois du travail y abondent, de telle sorte que chaque individu y trouve assez facilement l'occasion d'utiliser ses facultés, la concurrence, sans se dépouiller entièrement de ses excès, est pourtant plus réglée et plus morale. Comme tout homme y est à peu près sur de trouver sa place au soleil, et d'obtenir, moyennant l'acquittement de ses devoirs envers la société, une part suffisante des biens qu'elle distribue, il se montre moins âpre envers ses concurrents. Chacun s'y efforce bien encore d'obtenir dans les avantages sociaux la meilleure part, et la compétition ne laisse pas d'être toujours ardente ; mais comme, après tout, il ne s'agit que du plus ou du moins, on se renferme assez généralement dans les limites permises. Pour peu qu'on ait alors le sentiment de sa dignité personnelle , on répugne à recourir à des moyens déshonnétes; c'est par des mérites réels qu'on tâche de l'emporter sur ses rivaux. Il n'en est plus de même dans une société tourmentée, gênée, mal à l'aise, qui n'a d'emplois à donner qu'à une partie de ceux qui les réclament. Là, comme chacun n'a plus sa place au soleil , la compétition entre les individus, soit dans la carrière des emplois, soit dans les voies commerciales, n'est plus une simple question de prééminence ; c'est trop souvent une question de vie ou de mort. Il faut l'emporter sur ses rivaux ou périr. C'est alors que la concurrence devient , tantôt âpre et cruelle, tantôt immorale et perfide, et qu'il se rencontre partout, autant dans la carrière administrative qu'ailleurs, un grand nombre d'hommes pour qui tous les moyens sont bons. Dans ces situations critiques, la concurrence, sous quelque forme

et dans quelque direction qu'elle se produise, offre souvent, il faut en convenir, aux yeux de l'observateur philanthrope, un spectacle bien navrant. Aussi ne

CONCURRENCE

fanl-il pas trop en vouloir aux hommes d'un esprit faible ou peu philosophique, qui, témoins de ces scandales dont ils ne savaient pas approfondir les causes, ont conçu le projet insensé, d'ailleurs impraticable, de supprimer la concurrence ellemême. Ils ne voyaient pas , aveugles qu'ils étalent, qu'eussent-ils réussi dans leurs projets, ils n'auraient pas détruit la concurrence; ils l'auraient seulement déplacée, sans en corriger le moins du monde les abus. Encore moins étaient-ils en état de comprendre à quel point ce simple déplacement fût devenu, à d'autres égards, funeste à l'espèce humaine, dont il aurait encore • amoindri toutes les ressources et désorganisé tous les travaux.

Il ne faut pas croire que dans ce que nous venons de dire, nous ayons eu en vue de défendre la concurrence industrielle ou commerciale contre les attaques puériles dont elle a été tant de fois l'objet. A Dieu ne plaise ! Il nous a toujours paru peu séant à des économistes de s'arrêter à défendre un tel principe. 11 est trop inhérent aux conditions premières de la vie sociale ; il est en même temps trop grand, trop élevé, trop saint, et, dans son application générale, trop au-dessus des atteintes des pygmées qui le menacent, pour qu'il soit nécessaire de le défendre. On ne défend pas le soleil, quoiqu'il brûle quelquefois la terre qu'il devrait seulement éclairer et réchauffer : il ne faut, pas non plus défendre la concurrence, qui est au monde industriel ce que le soleil

est au monde physique. La tache de l'économiste est seulement d'eu expliquer l'action dans la sphère industrielle, et d'en exposer les merveilleux effets. C'est la meilleure défense qu'on en puisse faire et c'est la seule qui lui convienne.

Si la concurrence industrielle ne diffère pas, en principe, de celle qui se produit partout ailleurs, et notamment dans la carrière administrative, elle en diffère singulièrement par ses conséquences, qui sont bien autrement fécondes. A ne la considérer d'abord que comme un stimulant nécessaire de l'activité générale, quoiqu'elle agisse à ce titre sur les employés du gouvernement aussi bien que sur les commerçants et les industriels, elle a par rapport à ces derniers des effets incomparativement plus étendus.

Pour les fonctionnaires publics, la tâche qu'ils ; ont à remplir consiste, en général, à se conformer le mieux qu'ils peuvent aux instructions qu'ils ont reçues d'en haut. Us se meuvent dans un cercle tracé d'avance, et dont ils ne peuvent guère s'écarter, même pour faire plus ou mieux. L'unique effet de la concurrence qui s'établit entre eux , est donc de les rendre plus ponctuels, plus exacts dans l'exécution des or- I dres qui leur sont donnés par ceux dont ils relèvent. Ils peuvent les exécuter, il est vrai, avec plus ou moins d'intelligence; mais il ne leur est pas donné, en général, d'y ajouter rien de leur propre fonds, ni par conséquent d'imaginer et d'innover en vue d'améliorer. Aussi , en dépit de celte concurrence dont nous parlions tout à l'heure, toutes les administrations du monde sont-elles de leur nature stationnaires, presque inaccessibles au progrès. Les formes, les méthodes admises y sont à peu près invariables, quelques vices qu'elle»

recèlent d'ailleurs. 11 ne faut guère moins qu'une révolution pour les changer. Si parfois un progfèS s'y fait, ce qui est rare, il ne peut venir du moins que de ceux qui sont chargés de la direction générale et qui donnent l'impulsion à l'ensemble. C'est dire assez que les innovations fécondes y sont très rares dans tous les temps*

Il n'en est pas de même dans l'industrie, où chaque individu, ou du moins chaque entrepreneur , agit pour son compte personnel et avec une entière indépendance. Là, la concurrence n'apparaît plus seulement comme un mobile d'activité , d'exactitude, de ponctualité et d'ordre, quoiqu'elle y produise ces utiles résultats tout aussi bien qu'ailleurs; elle y apparaît encore et surtout comme le principal agent du progrès. Tous ces industriels , maîtres de leurs actions et responsables de leurs œuvres, stimulés comme ils le sont par la concurrence incessante de leurs rivaux, s'ingénient à qui mieux mieux à simplifier le travail, à améliorer les méthodes, à perfectionner les procédés connus et à inventer des procédés nouveaux. Celui-ci invente une machine qui doit abréger le travail et diminuer les frais de production; celui-là, une combinaison chimique qui doit améliorer la qualité de ses produits; un troisième, une nouvelle forme de la division du travail , qui doit en simplifier le jeu; un quatrième, une méthode de comptabilité plus commode que les anciennes; un cinquième enfin, une marche plus expéditive ou plus heure i: se pour le transport et la distribution des produits : ainsi des autres. C'est à qui surpassera ses rivaux par l'abondance et la fécondité de ses innovations. Dans cette voie, d'ailleurs, l'application suit ordinairement de près l'invention, à la différence de ce qui se remarque ailleurs, parce que le stimulant de la concurrence s'y fait toujours sentir. Aussi le progrès y est-il incessant et continu. Si dans la

sphère administrative les innovations utiles ne peuvent venir que d'en haut et ne se reproduisent aussi que rarement, dans la sphère industrielle, elles viennent de partout et se réalisent tous les jours dans toutes les directions du travail. Et quel en est le mobile ? Toujours le même ; la concurrence. C'est la cause première, on pourrait dire la cause unique, de cette marche ascendante des sociétés humaines , de ce progrès continu si visible dans l'histoire, et qui n'eût jamais été interrompu si des perturbations trop graves de l'ordre politique n'en avaient quelquefois suspendu le cours.

La concurrence est donc, en effet , au sein des sociétés humaines, le véritable mobile du progrès. Supprimez ce stimulant nécessaire; à l'instant, le mouvement se ralentit, l'activité s'éteint, le progrès s'arrête. Il y aurait beaucoup à dire encore pour faire ressortir dans tout son éclat cette vérité capitale ; mais elle a été exposée bien des fois , et elle est assez généralement admise par quiconque examine et réfléchit. I\ vaut mieux en conséquence insister sur une autre vérité, non moins importante et beaucoup moins générale-" ment comprise; c'est que la concurrence est dans le monde industriel, qui embrasse, ou peu s'en faut, le inonde social tout entier, le principe générateur de l'ordre. C'est ici qu'elle se sépare net-

tenicnt de cette autre concurrence dont nous parlions plus liant. Dans le inonde administratif, tout se meut, tout se règle, et s'ordonne en vertu des prescriptions de l'autorité supérieure. Dans l'industrifi) rien de, semblable : il n'y a point là d'ordres à recevoir d'en haut. Qui donc y remplace cette autorité supérieure absente? Qui gouverne ce monde industriel à défaut d'un pouvoir dirigeant? Le hasard, disent quelques hommes. Non, mais la concurrence, qui est ici le régulateur unique et souverain. On croit souvent avoir tout dit en faveur de cet immortel principe, quand on est convenu que c'est pour les producteurs un stimulant nécessaire : on est encore loin pourtant d'en comprendre les merveilleux effets. La concurrence est bien autre chose que cela : c'est le guide suprême, le régulateur infaillible du monde industriel ; c'est la source première des lois providentielles en vertu desquelles ce monde se dirige et se gouverne ; c'est , s'il est permis de le dire, le législateur invisible, mais toujours présent, qui introduit l'ordre et la règle dans ces relations industrielles si étendues, si variées, si multiples, où sans lui on ne trouverait bientôt que la confusion, le désordre, le chaos.

Représentons-nous ce monde industriel dans son organisation multiple et si complexe, tel qu'il existe depuis que l'échange de produits contre produits, de services contre services , en est devenu la loi générale et que la division du travail s'y est établie partout. En vertu de cette division du travail, nul n'y produit pour lui-même, c'est-àdire pour consommer ses propres fruits. Chacun y choisit, au contraire, une production spéciale à laquelle il s'attache, et qui, prise en elle-même et isolée du reste, ne répondrait souvent qu'à une très faible partie de ses besoins. Dans l'état sau-

vage, chaque homme travaille directement pour lui-même et consomme ses propres produits : il poursuit un animal sauvage ; il l'abat avec les armes qu'il s'est faites; il le déchire, il le dépouille avec des instruments qui sont son propre ouvrage ; il le fait rôtir à l'aide du bois qu'il a ramassé de ses propres mains et le dévore. L'œuvre entière de la production est accomplie par les mêmes mains, et de plus, le producteur et le consommateur sont un. Cet homme sauvage peut à la vérité s'associer pour son travail avec quelques-uns de ses semblables ; mais cette association même n'altère pas l'unité de la production, ni l'identité du producteur avec le consommateur. Il n'en est plus ainsi dans cet Etat plus ou moins civilisé qui est le nôtre, et qui, Dieu merci! n'est pas né d'hier. Là, chaque homme travaille pour, les autres; il apporte ses produits ou ses services .sur le marché général ; il les offre à qui les demande, et ne compte que sur l'échange pour obtenir en retour les divers objets que sa propre consommation réclame. Tel est bottier et ne produit que des bottes ; tel autre chapelier et ne produit que des chapeaux. Celui-ci est boucher; celui-là • boulanger; cet autre forgeron, distillateur, lampiste ou pharmacien. Des mille et mille objets que réclame journellement la consommation des hommes, chacun d'eux n'en produit qu'un et s'y tient. Il le livre à ceux qui le demandent, comptant pour sa consommation personnelle sur ce qu'il

obtiendra, au moyen de l'échange, de tous les autres producteurs, Encore est il rare que de ces travaux individuels si divers il sorte un produit tout entier. Il n'est guère de produit, en effet, qui ne soit le fruit de plusieurs élaboration! successives, et généralement chacun de ceux qui ont concouru à le. former n'en peut réclamer qu'une faible part; sans parler de ceux qui , ne mettant, jamais \i\ main à une production spéciale quelconque, ne

concourent à la production générale que d'une, manière indirecte. Dans cet état de choses, on le comprend, chaque homme est dans la dépendance do tous les autres; comme producteur, il est lié à une chaîne immense dont il ne forme pour ainsi dire qu'un anneau; comme consommateur, il attend tout de ses semblables, et ne peut arriver que par des échanges multiples à la satisfaction de ses besoins. C'est cette division du travail qui fait la force, la richesse, la grandeur des nations policées, qu'elle élève si fort au-dessus des tribus sauvages du nouveau monde : mais de là naissent aussi des complications sociales infinies; des complications telles, qu'il serait parfaitement impossible à la prévoyance humaine de les débrouiller, si elles ne se débrouillaient pas d'elles-mêmes en vertu d'un principe supérieur préexistant. Or, ce, principe, quel est-il? La concurrence, qui est vraiment en cela la lumière, le guide, la providence du monde civilisé.

Et d'abord, puisqu'il y a dans le monde industriel ainsi fait , un échange nécessaire , un échange universel et constant de produits et de services , il faut que tous ces produits, tous ces services se pèsent, se mesurent en quelque sorte, pour qu'on sache à quelles conditions l'échange s'effectuera entre eux. Qui fera cette pesée? qui établira cette mesure? Quand on considère la variété infinie des produits qui s'étalent journellement sur le grand marché du monde, tous divers dans leur forme, dans leur contexture et dans les conditions de leur fabrication ; quand 01 considère, en outre, combien de mains différentes ont concouru, dans des proportions très inégales, et dans mille lieux divers, à la confection de chacun de ces produits ; quand on tient compte avec cela de la variété plus grande encore des services rendus, qui ne se sont réalisés dans aucun produit matériel quelconque, et qui n'en doivent pas moins s'échanger contre des produits réels, et qu'on

vient à penser ensuite qu'il s'agit de comparer , de mesurer tous ces produits, tous ces travaux, tous ces services, pour établir entre eux l'équivalence, on se demande par quel prodige surhumain cette équivalence a jamais pu se dégager- Est-il une puissance humaine qui osât, nous ne dirons pas l'établir, ni même l'entreprendre, mais seulement concevoir la pensée d'en formuler les lois?

On l'a osé, dira-t-on, au temps de la révolution française. Oui, on l'a osé; mais dans quelles conditions et à quel prix ? On ne l'a fait d'abord que pour un certain nombre de produits, les plus usuels, les plus courants , ceux dont il paraissait facile d'estimer la valeur, et sans entrer, d'ailleurs, dans l'appréciation détaillée des mille travaux divers qui avaient concouru à leur confection. Puis, pour ces produits mêmes, on n'a point établi de valeur précise, mais seulement un maxi-

CONCURRENCE

mum, déterminé d'après leur valeur antérieure, telle que la concurrence l'avait fixée. Qui ne sait, d'ailleurs, à quels résultats ces tentatives insensées ont abouti? Si incomplètes qu'elles fussent, et quoiqu'elles soient demeurées presque sans exécution dans la pratique, elles n'en ont pas moins jeté dans toutes les relations commerciales un eifrayant désordre. Poussées plus loin, si elles avaient pu l'être, elles auraient plongé la société lout entière dans le chaos.

Malgré l'insuccès inévitable de ces tentatives funestes, il y a encore aujourd'hui dans le monde, nous le savons, quelques es-

prits malheureux, quelques cerveaux en délire, qui révent de temps en temps une fixation de la valeur relative des choses par voie de réglementation publique ; mais ceux-là même qui caressent ces projets chimériques dans leurs moments perdus, reculeraient, on peut en être sûr, devant l'incommensurable étendue de la tâche, s'ils étaient jamais mis en demeure de la remplir. Pour tout homme dont l'esprit est ouvert aux simples lumières du bon sens, il demeure évident, que régler la valeur relative de tous les produits, de tous les services qui s'échangent journellement sur le marché du monde, c'est une entreprise fort au-dessus de tout ce qu'aucune puissance humaine peut tenter. Qui donc établira ce règlement? Qui fera ce prodige? Qui? La concurrence, qui seule est en mesure de l'accomplir.

« C'est la concurrence , dit Montesquieu, qui met un juste prix aux marchandises1. » Oui, c'est la concurrence , et la concurrence seule qui peut mettre aux marchandises leur juste prix. Mais elle ne le fait pas seulement pour les marchandises proprement dites; elle le fait encore pour les mille travaux divers qui ont concouru de près ou de loin à la confection de ces marchandises, aussi bien que pour les innombrables services qui ne se sont réalisés dans aucun produit.

11 convient peut-être de faire remarquer ici, en passant, que lorsque les économistes exposent les lois en vertu desquelles se déterminent les prix de tout ce qui se vend et s'achète, ce n'est pas ordinairement la concurrence qu'ils invoquent; ils invoquent plutôt le principe de l'offre et de la demande (voir ces mots), et nous n'avons garde de nous inscrire en faux contre cette manière de procéder. Mais il faut prendre garde que le principe de l'offre et de la demande, tel qu'on le conçoit, suppose toujours l'action

de la concurrence; il la suppose même doublement, chez les vendeurs et chez les acheteurs ; car si l'on fait abstraction de la concurrence, le principe de l'offre et de la demande n'a plus de sens ; il cesse de produire aucun des beaux résultats qu'on lui attribue avec raison.

Le prix que la concurrence met aux marchandises est, en général, l'équivalent de ce qu'elles ont coûté à produire, c'est-à-dire de ce qu'on appelle en termes propres, les frais de production, dans lesquels il faut comprendre les profits néces-

i Nous sommes loin de citer ici Montesquieu comme une autorité. L'auteur de l'Esprit des Lois entendait très peu les matières économiques, qui n'étaient pas, d'ailleurs, il faut le reconnaître, très bien élucidées de son temps. Mais il a pu avoir quelques éclairs, et ceci en est un

saires des producteurs. Qu'est-ce que les frais de production? En quoi consistent-ils? Ils consistent dans l'ensemble de toutes les dépenses , petites ou grandes, qui ont été faites sous mille formes diverses, par mille mains différentes, et peut-être dans autant de lieux différents, pour porter un produit au point où il est parvenu au moment de la vente. Ces frais de production, si multiples, si variés, qui peut les supputer exactement? Qui? Personne, non pas même le vendeur, qui rendra compte tout au plus, et, jamais d'une manière parfaitement exacte, des frais qu'il a faits personnellement par rapport à ce produit, mais qui ne pourra jamais dire ce qu'il a coûté avant qu'il ne vînt entre ses mains. S'il fallait, pour un seul des produits qui se présentent journellement sur le marché, déterminer d'une manière officielle le prix coûtant, il ferait beau voir toutes les administrations à l'œuvre. On assemblerait vainement pour cela les statisticiens les

plus savants, les commerçants les plus experts, les industriels les plus éclairés, les administrateurs les plus habiles; vainement y ajouterait- on encore un renfort de vrais économistes : toutes ces lumières réunies ne viendraient pas à bout d'une pareille tâche ; il se rencontrerait nécessairement un grand nombre d'erreurs dans leurs calculs. Mais ce que toute la science d'un tel conseil ne ferait pas pour un seul produit, la concurrence le fait sans effort pour les millions de produits qui circulent dans le monde. Elle le fait si bien, suivant des principes si sûrs et avec une précision si infaillible, qu'il n'y a pas, partout où la concurrence agit dans toute sa plénitude, un seul produit qui se vende couramment ni au-dessus ni au-dessous de ce qu'il a réellement coûté, depuis sa première formation jusqu'à son entier achèvement.

Ce n'est pas qu'il n'y ait à cet égard des inégalités, des variations; les unes accidentelles, les autres permanentes. Mais ces inégalités même, elles ont aussi leur raison d'être. Elles ne sont pas déterminées par le hasard; loin de là : elles sont encore des règles, des lois, et tendent toutes au meilleur ordonnancement de ce monde industriel dont nous avons esquissé le tableau.

Et d'abord, quand il y a, ce qui est l'ordinaire et ce qui est même la condition essentielle, un certain nombre de producteurs qui s'occupent du même genre de production, le prix que la concurrence meta leurs marchandises n'est pas déterminé pour chacun d'eux par leur prix de revient particulier, qui peut varier et qui varie presque toujours de l'un à l'autre. Non ; c'est le prix de revient commun ou moyen. S'il y en a parmi eux de plus habiles que les autres, qui aient su, par de meilleurs procédés ou plus de vigilance, économiser davantage sur les frais de production , ceux-là gagnent un peu plus en vendant aux mêmes prix ;

ils s'enrichissent et c'est justice ; c'est la récompense légitime de leur habileté ; c'est en même temps un stimulant pour tous les autres, S'il y en a, au contraire, qui, moins attentifs ou moins habiles, aient laissé leur prix de revient s'élever au-dessus de la moyenne, ceux-là perdent et se ruinent; c'est le châtiment nécessaire de leur incurie ou de leur incapacité. Le plus grant nombre maintiennent leur prix de revient au ni-

CONCURRENCE

veau ordinaire, et ceux-là se soutiennent; ils vivent, sans s'enrichir ni se ruiner.

Indépendamment de ces inégalités de producteur à producteur , qui sont un stimulant nécessaire de l'activité de tous , il y en a d'autres qui consistent dans les variations des prix de vente, lesquelles surviennent assez fréquemment sans que les prix de revient aient précisément changé. Ce sont ces variations que l'on désigne ordinairement sous le nom d'oscillations du marché. Il n'y a point de produit qui ne soit sujet à des oscillations pareilles; la différence entre eux, quant à ce, n'est guère que du plus au moins. Quelques-uns sont, il est vrai, pour la commodité des consommateurs, cotés à des prix fixes dans les boutiques où ils se vendent au détail, mais ils n'en ont pas moins, sur le marché général et en gros, des prix variables en plus ou en moins, selon les circonstances et les temps. Pourquoi, dira-t-on, ces oscillations dans des prix de vente qui devraient toujours se régler sur les prix de revient? N'est-ce pas là un jeu du hasard , qui détruit l'équilibre des choses et qui renverse la loi générale que nous venons de constater? N'est-ce pas tout au moins une incorrection,

une tache dans le tableau ? Non, ce n'est pas un jeu du hasard; ce n'est pas même une incorrection, une tache : c'est encore un de ces moyens simples, mais providentiels et tout-puissants, que la concurrence met en œuvre pour ordonner le monde. Mais, pour le faire comprendre, nous avons besoin de considérer une autre face de l'ordre merveilleux qu'elle établit.

Déterminer la valeur relative des choses, c'est beaucoup, c'est immense. Sans cela, nous l'avons dit, le monde industriel ne subsisterait pas deux jours. Mais ce n'est point assez. S'il est nécessaire que les produits puissent s'échanger suivant des conditions données , il ne l'est pas moins que les producteurs ou travailleurs se portent régulièrement aux innombrables sources de la production ; en d'autres termes , qu'ils se distribuent les travaux producteurs selon la mesure exacte des besoins. Autre problème, aussi grave, aussi important que le premier, et que la sagesse humaine se trouverait tout aussi impuissante à résoudre , s'il n'y avait pas toujours là cette puissance mystérieuse qui conduit les hommes à leur insu. Si dans le monde industriel les produits sont innombrables et d'ailleurs infiniment variés, les divers genres de travaux qui concourent à la confection de ces produits ne sont ni moins variés ni moins nombreux. Tous ces travaux sont d'ailleurs nécessaires et à peu près au même degré. La dépendance où ils sont les uns à l'égard des autres fait, en outre, que pas un ne saurait être négligé sans que tout le reste n'en souffrit. Comment le boulanger, par exemple , fabriquerait-il son pain si le meunier avait oublié de moudre? Et celui-ci, comment livrerait-il au boulanger la farine si le cultivateur : avait oublié de semer, de récolter ou de battre son grain ? Le cultivateur, à son tour, comment livrerait-il son grain si le charron et le forgeron n'avaient pris soin de façonner en temps utile les instruments nécessaires du

labourage, de la récolte et du battage? Le travail du forgeron n'est pas moins dépendant de celui du mineur qui extrait

le fer de la mine, que celui du laboureur ne l'est du sien. Tous sont, en outre, également dépendants du travail du voiturier qui opère les transports de leurs produits respectifs, aussi bien que des services rendus par les agents de la force publique qui pourvoient à la sécurité de ces transports. C'est comme une chaîne immense dont tous les anneaux se tiennent. Qu'un seul de ces anneaux vienne à se rompre, et à l'instant. toute la chaîne s'affaisse. Il faut donc qu'il soit pourvu à co qu'aucun de ces travaux ne soit jamais abandonné ni omis , à ce qu'ils s'accomplissent tous exactement, à leur heure et dans la mesure des besoins de tous les jours. Qui, dans la société, est chargé de pourvoir à un tel soin ? Qui ? personne ; et il faut se hâter de dire aussi que personne ne serait en état de le remplir. Les divers emplois de l'industrie, les travaux de tous les genres qui s'y exécutent à tous les degrés de la production, sont si nombreux, qu'il ne serait donné à personne même de les énumérer ; à plus forte raison d'y pourvoir. Veiller à ce que ces innombrables emplois soient journellement occupés sans qu'il en manque un seul , c'est une tâche tellement audessus de toute prévoyance humaine qu'il serait absurde de songer à la lui confier.

On y a songé pourtant quelquefois. Sous prétexte que la satisfaction des besoins de la société était abandonnée au hasard, on a proposé sérieusement de confier à un pouvoir soi-disant social le soin d'ordonner les divers emplois de l'industrie et de répartir méthodiquement entre ces emplois les forces disponibles. Eh bien ! avant de disposer de ces emplois et d'y pourvoir, qu'on veuille bien essayer seulement d'en faire la nomenclature, une

nomenclature exacte et à peu près complète ; en voyant les insurmontables difficultés de cette première tâche, peut-être commencera-t-on à comprendre, ce qu'on n'a guère compris jusqu'à présent, l'incommensurable étendue de celle qu'on ose se proposer.

Quelques-uns ont comparé l'organisation de l'industrie à l'organisation d'une armée, et ont pensé que, puisqu'on parvenait bien à régler les mouvements d'une armée, on viendrait à bout de la même manière et tout aussi facilement de régler les mouvements de l'industrie. Quelle pitié ! comme si l'organisation d'une armée, où toutes les occupations sont uniformes et varient tout au plus d'une arme à l'autre ; qui ne se propose qu'un seul objet , le même pour tous ; qui peut et doit se diviser régulièrement, symétriquement, en régiments, en bataillons, en compagnies, etc. ; qui réside toujours par groupes compactes, dans cer* tains lieux choisis et sous la main des chefs ; comme si l'organisation d'un tel assemblage, disons-nous, pouvait se comparer un seul instant à l'organisation de l'industrie , dont les emplois sont si multiples, qui met en œuvre dans chacun de ces emplois des procédés et des instruments divers, qui doit se répandre en un nombre infini de lieux différents , de manière à se trouver présente à toutes les sources de la production, et se distribuer partout par groupes inégaux suivant les besoins et les ressources des localités respectives, qui se refuse enfin par sa nature même à toute division régulière, à tout mouvement uni-

forme, et pour qui l'unité de direction serait la mort. Comparer ces deux choses, c'est comparer un atome à tout un monde,

une unité circonscrite à l'infini.

Il n'y a donc, répétons-le, aucun pouvoir humain qui soit capable de prévoir ni de connaître tous les travaux qui doivent s'exécuter dans les différentes directions de l'industrie, ni, à plus forte raison , qui soit en état de pourvoir à leur exécution. Qui donc le fera? Ce sera cette même puissance mystérieuse et souveraine qui a déjà réglé la valeur relative des produits échangeables, la concurrence, puissance bien autrement éclairée , bien autrement active et vigilante que ne peut l'être aucune de celles auxquelles le soin des intérêts publics est ordinairement confié.

Les moyens qu'elle y emploie sont d'ailleurs fort simples. Le premier , c'est de tenir tous les intérêts particuliers constamment en éveil , en n'accordant en toutes choses les faveurs de la fortune qu'aux plus vigilants, aux plus adroits, aux plus habiles. Le second, c'est de diriger l'intérêt particulier de chaque homme vers la satisfaction des besoins des autres. Tant que la concurrence agit seule, en effet, et que la violence ou la fraude ne se mettent point de la partie, l'unique moyen pour chacun de l'emporter sur ses rivaux, c'est de prévoir mieux qu'eux , de satisfaire d'une manière plus prompte, plus convenable et plus complète, les besoins qui se révèlent autour de lui. Ainsi, grâce à la concurrence, s'il y a dans la société, telle que la civilisation nous l'a faite, un million de besoins divers, il y a aussi, Dieu merci! plusieurs millions d'yeux incessamment ouverts sur ces besoins, plusieurs millions d'intelligences incessamment occupées à les deviner, à les comprendre, plusieurs millions de bras toujours ardents à les servir. Les emplois à remplir dans l'industrie sont nombreux , très nombreux , il est vrai; mais plus nombreux sont encore les yeux attentifs qui les observent. C'est la société tout entière qui se tâte sans

cesse , qui s'étudie ellemême par tous les points. Il n'y a pas de danger qu'un seul emploi nécessaire ou seulement utile échappe à cette vigilance active et générale; à peine y en a-t-il un qui chôme ou qui languit, qu'il se présente une foule de concurrents pour le remplir. Voilà comment, dans cette longue chaîne de l'industrie, chaîne multiple, qui se replie sur ellemême en mille sens divers, et qui se compose d'innombrables anneaux, il n'y a jamais nulle part ni vide ni lacune. Voilà comment ce prodige incroyable, devant lequel la raison humaine doit s'incliner, se trouve accompli d'une manière si naturelle et si simple, qu'on n'en est plus même frappé.

Il ne suffit pourtant pas encore que tous les emplois de l'industrie soient occupés sans solution de continuité et sans lacune : il faut de plus qu'ils le soient dans la mesure convenable, c'est-à-dire j que le nombre des hommes qui les remplissent et la somme des forces ou des capitaux qu'on y consacre, soient toujours proportionnés à l'étendue réelle des travaux à faire. Ici encore nous devons nous faire cette éternelle question : Qui dans le monde serait capable de fournir cette juste mesure? i et dous sommes forcés de répondre encore une |

fois : personne, personne, non pas même les preducteurs. La concurrence seule peut le faire et seule le fait ; c'est elle seule qui instruit à cet égard tout le monde, à commencer par les travailleurs mêmes, qui ne seraient pas en état, sans elle, de déterminer la somme de travail nécessaire même dans la branche spéciale de production dont ils s'occupent. Et comment la concurrence les instruitelle? en augmentant ou en diminuant les bénéfices moyens dans chaque branche de la production, selon que le

travail qui s'y applique répond plus ou moins bien à l'étendue des besoins. Y at-il trop de travail appliqué à telle production particulière, aussitôt, grâce à la concurrence, les bénéfices déclinent, et les travailleurs sont avertis par là d'avoir à se porter ailleurs. Y en a-t-il au contraire trop peu, les bénéfices s'élèvent, et c'est un avertissement à ceux qui sont engagés ailleurs d'avoir à se porter là en plus grand nombre. C'est ainsi que, par la seule influence de la hausse ou de la baisse des profits à faire , les travailleurs sont distribués et répartis, avec une précision presque infaillible , dans les divers emplois de la production, selon la mesure des besoins, et que l'équilibre se maintient toujours entre les fonctions à remplir et le travail qu'on y consacre. Mais c'est, ici qu'on va voir l'effet nécessaire et providentiel de ces oscillations du marché dont nous parlions plus haut.

Les besoins de la société ne sont pas constamment les mêmes : ils varient, au contraire, d'un jour à l'autre, au moins par rapport à la plupart des objets de sa consommation. A supposer donc que , par un merveilleux effort de quelque puissance publique, l'équilibre des fonctions du travail eût été par impossible exactement établi à un jour donné, de telle façon que pour chaque œuvre à remplir il y eût partout une somme de travail correspondante, rien ne serait fait encore, si l'on n'avait pourvu à ce que cette somme de travail variât pour chaque emploi selon la mesure variable des besoins. Il y a, par exemple, aujourd'hui un capital de 10 millions et un travail de 1 ,000 hommes appliqués à telle branche de production particulière, et c'est à peu près la juste mesure de ce qu'elle exige quant à présent : mais demain les besoins changent; le produit que cette branche d'industrie fournit est plus demandé ou il l'est moins : c'est ce qui arrive tous les jours, nonseulement pour les articles de modes, mais encore

pour beaucoup d'autres. Le capital et le travail consacrés à ce genre de production se trouvent donc tout d'un coup en insuffisance ou en surabondance; il faut, pour maintenir l'équilibre, ou les augmenter ou les diminuer. Qui réglera ces variations si fréquentes et si rapides? Quelquefois même, sans que les besoins aient diminué, la production peut, avec une même somme de capital et de travail , se trouver tout à coup surabondante par cela seul qu'on a simplifié les procédés de la fabrication. Qui la ramènera à sa mesure exacte? toujours le même principe, la concurrence, et le moyen qu'elle y emploie consiste précisément dans ces variations de prix, dans ces oscillations du marché dont nous parlons.

Elles sont en effet pour les producteurs des avertissements nécessaires, et des avertissements

de tous les jours. Les prix s'élèvent-ils, ils comprennent que la marchandise devient rare , et qu'ils doivent se hâter d'eu produire davantage ; le- prix baissent-ils, au contraire, ils compreniieiu qu'il j a un trop plein sur le marché et qu'ils doivent ralentir la production. C'est ainsi que la production est sans cesse ramenée dans ses limites, et qu'elle tend à se mesurer en toutes choses sur l'étendue des besoins. De là eet équilibre merveilleux des ressources disponibles et des besoins à satisfaire, équilibre qui est l'état normal des sociétés civilisées , et dont on s'étonnerait à bon droit, si l'on savait s'étonner de ce qu'on voit tous les jours. Quand les changements dans l'étendue de la demande sont considérables et brusques , ce qui arrive quelquefois, il n'est pas toujours possible, il est vrai, de réduire ou d'augmenter instantanément la production dans la mesure voulue, et de là naissent çà

et là quelques perturbations accidentelles; mais dans ce cas, l'écart des prix de vente, qui dure tant que le dérangement existe, ne cesse d'avertir, de harceler les producteurs, de les presser de réduire ou d'augmenter leur travail, jusqu'à ce que la proportion soit rétablie.

Les économistes parlent, en général, très peu de la concurrence, au moins d'une manière expresse. Il est même assez rare qu'ils en prononcent le nom. Ils ne laissent pas cependant d'invoquer à chaque instant le principe à mots couverts. C'est qu'en effet il est impossible d'établir ou de constater aucune des lois que l'économie politique met en lumière, sans faire intervenir la concurrence, puisque ces lois dérivent toutes de là. Dans l'œuvre de la production, comme dans celle de la distribution des richesses, la concurrence se montre partout, non comme un fait accidentel, mais comme le régulateur souverain. C'est elle qui règle le prix des marchandises, qui détermine le taux des salaires et le taux des proiits, qui dégage la rente foncière là où il en faut une, qui établit enlin le cours des rémunérations et des valeurs de toutes les sortes. Elle stimule les producteurs, dit-on, et c'est vrai ; mais elle fait beaucoup plus ; elle les distribue , les classe et les ordonne. Si elle est le stimulant de la production, elle en est aussi le frein. C'est une lumière et un guide encore plus qu'un aiguillon. Aussi n'est-ce pas trop de dire que l'ordre industriel tel qu'il existe est son ouvrage. Imaginez, s'il est possible, une seule vérité économique, une seule des règles ou des lois que la science constate, dont elle ne soit la source. Il est donc impossible d'exposer les lois de l'ordre industriel sans invoquer à chaque instant ce grand principe. Aussi est-il vrai que les économistes l'invoquent sans cesse, mais c'est presque toujours sans le nommer.

A certains égards, cela importe peu. Qu'on invoque ce principe en l'appelant par son nom, ou en le désignant par les circonstances qu'il implique, par son action et ses effets, c'est toujours au fond la même chose ; les vérités essentielles ne s'en dégagent pas moins. Cependant de cette réserve ou de cet oubli des maîtres de la science, il est résulté que la concurrence n'apparaît pas dans leurs ouvrages à la place élevée qui lui est due ; que cet immortel principe n'y est pas assez mis en lumière et que la grandeur n'en a pas été sufli-

samment comprise. C'est là peut-être ce qui a donné un certain crédit aux déclamations puériles de ceux qui l'attaquent; et c'est ce qui explique aussi comment les adeptes mêmes de la science ont pU le déshonorer quelquefois, soit par les capitulations indignes auxquelles ils1 l'ont soumis, soit pat l'incroyable faiblesse des arguments à l'aide desquels ils le défendent.

On a dit quelquefois que la concurrence industrielle était un principe nouveau , inauguré en 17 89, et l'un des fruits de la révolution française. Comme si l'humanité avait pu arriver au point de civilisation où elle était déjà parvenue à cette époque, sans avoir connu ce levier puissant, ce guide souverain, si nécessaire au développement de son activité. Après ce que nous venons de dire, il nous paraît superflu de démontrer l'erreur d'une telle, hypothèse. Non, la concurrence n'est pas née en 1789; elle est née au berceau même des sociétés humaines, qu'elle a conduites pas à pas depuis leur état de barbarie primitive jusqu'au point de civilisation où elles sont parvenues. Ce qui est vrai seulement , c'est que la concurrence, quoiqu'elle n'ait jamais cessé d'éclairer et de gouverner le monde industriel , a été soumise dans tous les

temps à des restrictions de plus d'un genre, tristes effets des erreurs ou des mauvaises passions des hommes ; que ces restrictions étaient en très grand nombre avant 17 89, et qu'à cette époque on en a supprimé quelques-unes, sans les faire disparaître, hélas! entièrement.

Si la concurrence avait toujours régné sans obstacle, si elle avait pu se développer dans toute sa plénitude au sein des sociétés humaines, telle est la force virtuelle, la puissance, l'inépuisable fécondité de ce principe , que l'humanité aurait marché de progrès en progrès, et avec une rapidité sans cesse croissante, vers un avenir de prospérité, de richesse, de bien-être général, dont elle n'a peut-être pas encore la moindre idée. On peut en juger par les progrès qu'elle a réalisés quelquefois, dans certains pays, pendant les intervalles de temps toujours trop courts où elle a joui à cet égard d'une somme de liberté satisfaisante, sinon complète. Mais il s'en faut bien qu'il en ait été ainsi dans le passé, et qu'il en soit encore ainsi dans le présent. L'action de la concurrence suppose la liberté de l'homme, au moins dans les relations industrielles. Elle suppose, en effet, d'abord des conventions toujours volontaires et libres entre les parties contractantes, entre le vendeur et l'acheteur d'une marchandise, entre celui qui offre un produit et celui qui l'accepte ; car si l'une des parties peut imposer ses conditions à l'autre , il n'y a plus de concurrence, il n'y a plus même de contrat. Elle suppose, en outre, et c'est encore une condition essentielle , la liberté pour chacune de ces parties de s'adresser à des tiers quand elle n'est pas satisfaite des conditions actuelles qu'on lui offre. Or qui ne sait à combien d'entraves cette double liberté a été soumise dans tous les temps? entraves nées tantôt de l'esprit d'anarchie et de désordre, et de l'absence d'une

autorité tutélaire capable de protéger les contractants , tantôt de l'abus même de cette autorité. Ch. Coqueljn.

CONDITION DES SOIES

CONDILLAC (Etienne Bonnot de), abbé de Mureaux, membre de l'Académie française, est né à Grenoble le 30 septembre 1714.

Célèbre surtout comme philosophe, Condillac a pourtant une place dans l'économie politique au dix-huitième siècle par son livre Du Commerce et du Gouvernement considérés relativement l'un à Vautre, publié en 17 76. Cette date indique qu'il ne l'ut composé qu'après les écrits des physiocrates, de Turgot et d'Adam Smith. Attaqué vivement par Le Trosne dans son livre de Y Intérêt social, par l'abbé Baudeau dans ses Nouvelles Éphémérides, cet ouvrage de Condillac n'appartient pas moins, quant au fond, à l'école physiocratique dans laquelle il fait plutôt schisme qu'il ne se pose en adversaire. Le livre Du Commerce et du Gouvernement considère en effet la terre comme l'unique source de la richesse, les lois civiles comme une dérivation de la nature des choses, le travail comme devant être, sous toutes ses formes, débarrassé de toutes les entraves. 11 se distingue pourtant par quelques explications peu concordantes avec celles de Quesnay et des autres physiocrates, et surtout par une heureuse protestation contre V improductivité de l'industrie. Une admirable lucidité fait le grand mérite de cet exposé mélhodique et intéressant. Elle ne sauve pas l'auteur de quelques confusions graves pour le fond même des idées, comme la confusion de l'utilité et de la valeur qui, dans son chapitre plein d'aperçus justes sur la valeur, le

mène à rapporter à celle-ci l'eau, l'air, etc.. Il combat au nom du mémeprincipe cette proposition des physiocrates, que, dans l'échange, on donne valeur égale pour valeur égale. On a écrit peu de pages qui résument avec plus de précision les idées fondamentales sur la monnaie, matière approfondie déjà par l'école de Quesnay et Turgot notamment. En somme, cet écrit sur le commerce et le gouvernement place son auteur au premier rang des vulgarisateurs de l'école physiocratique, dont il rectifie parfois les idées et toujours le langage.

Condillac allait très peu dans le monde; sa vie se passa dans l'étude et dans le travail, et c'est dans toute la vigueur de son talent que le surprit la mort, le 3 août 17 80, sur sa terre d'Élux, près de Beaugenci. H. B.

Les écrits de Condillac sont nombreux. Ses œuvres complètes, publiées en 17 98 et années suivantes , forment 23 vol. in-8. L'édition de 1821-23 est en 16 vol. in-8. Nous n'avons à citer de lui que l'ouvrage suivant :

Le Commerce et le Gouvernement considérés relativement l'un à l'autre {ire édit.) Amsterdam et Paris, Monory, m6,in-<2.

Souvent réimprimé parmi ses OEuvres complètes, et reproduit dans le tome XIV de la Collection des Princ. Economistes de Guillaumin. Paris, 18-J7.

« Condillac a cherché à se faire un système particulier sur une matière qu'il n'entendait pas ; mais il y a quelques bonnes idées à recueillir parmi le babil ingénieux de son livre.» (J.-B. Say, Traité d'Éc.pol.)

CONDI - RAGVET , de Philadelphie, ancien chargé d'affaires des États-Unis à la cour du Brésil.

Traité des banques et de la circulation, traduit en français par L. Lemaitie, inspecteur des finances. Paris, Renard, 4840, \ vol. in-8.

CONDITION DES SOIES. Les matières textiles

CONDITION DES SOIES

sont en général hygrométriques, c'est-à-dire qu'elles absorbent , selon l'état de l'atmosphère, une quantité d'eau plus ou moins considérable. Il résulte de là qu'il est difficile de se rendre compte de la valeur réelle de ces matières, et les acheteurs, en faisant prix pour un poids déterminé, sont exposés à payer de l'eau comme de la marchandise utile.

La soie, par exemple, contient généralement plus du dixième de son poids d'eau, et peut, sans en être altérée, absorber une quantité d'eau équivalant au tiers de son propre poids. Or une différence de 10, 20 et 30 p. 100 sur le poids d'une marchandise qui vaut en moyenne 38 fr. le kilog., et dont certaines qualités atteignent 60 et 80 fr., peut occasionner des pertes considérables pour les acheteurs, et encourager, par l'appât d'un haut bénéfice, la fraude des vendeurs. On a dû, par conséquent, s'occuper de remédier à ces inconvénients en déterminant la perte de poids qu'éprouverait une partie de soie par la dessiccation. Dès le milieu du dix-huitième siècle un établissement a été créé à Turin, sous le nom de Condition des soies, pour exécuter cette opéra-

tion. En France, aujourd'hui, Lyon, Saint-Etienne, Nîmes et Avignon possèdent des établissements de ce genre.

Le conditionnement est donc une sorte d'essai que l'on fait subir à la soie pour que les achats et les ventes se fassent en connaissance de cause. Le bulletin de la condition, de même que le bulletin des essayeurs de matières d'or et d'argent, fait foi entre les parties. On a pensé que l'intervention de l'administration était nécessaire pour donner aux commerçants une confiance plus entière et une garantie plus réelle, et l'établissement des conditions des soies a été considéré comme un privilège de l'État, qui a donné aux chambres de commerce (Ord. de 1832 et de 1851) le droit exclusif de les fonder et de les administrer.

Les chambres de commerce ou les administrent en régie, ou en font faire l'entreprise par un directeur intéressé. Les seules conditions importantes en France sont celles de Lyon et de Saint-Ëtienne. La condition de Lyon rapporte à la chambre de commerce environ 60,000 fr. par an, et celle de Saint-Étienne environ la moitié de cette somme.

Quoique Paris soit un assez grand marché pour le commerce des soies, on n'avait pas songé, jusqu'à présent, à y établir de condition. On craignait que les soies , en général de qualité inférieure, employées pour la passementerie, et qui forment la plus grande partie de la consommation parisienne, n'aient pas une valeur assez élevée pour qu'on ait intérêt à les faire conditionner. Mais l'on a pensé depuis que l'on pourrait utilement joindre au conditionnement de la soie celui de la laine filée, qui a comme la soie la propriété d'absorber une quantité d'eau assez considérable, et dont il se fait à Paris un commerce fort important. La

chambre de commerce de Paris a donc annoncé son intention de fonder une condition des soies et des laines.

Quoi qu'il soit fâcheux de voir passer dans mains de l'administration des entreprises qui pourraient être laissées à l'initiative des industriels faut néanmoins reconnaître que le nombre de ceux qui peuvent avoir besoin de recourir à de

les !

ur-

,il

semblables établissements est trop restreint pour qu'un particulier se risque à faire les irais d'une entreprise de ce genre, et il est probable que, sans l'intervention de l'État , les conditions des soies, quoique utiles, n'auraient pas pu être fondées, ou auraient dû être abandonnées. Léon Say.

CONDORCET (Marie -Jean - Antoine - Nicolas CAR1TAT, marquis de), naquit le 17 septembre 17 43 à Ribemond, en Picardie. Il perdit son père à quatre ans. Sa mère, d'une piété ardente et qui allait jusqu'à la superstition, l'avait voué au blanc, et jusqu'à dix ans il ne connut d'autres vêtements et d'autres jeux que ceux des jeunes filles. A onze ans, son oncle, Jacques-Marie de Condorcet, qui occupa successivement, comme évéque, les sièges de Gap, d'Auxerre et de Lisieux, le confia aux soins d'un membre de la société de Jésus, le P. Giraud de Kéroudon. A treize ans, il remporta le prix de seconde au collège des Jésuites, à Reims. De là il passa au collège de Navarre, à Paris, et il y soutint, à peine entré dans sa seizième année, avec un éclat inaccoutumé, une

thèse de mathématique, en présence de Clairault, de d'Alembert et de Fontaine. Leurs encouragements, et, notamment, l'amitié de d'Alembert, le jetèrent d'abord exclusivement dans la culture des sciences mathématiques. Ses mémoires lui ouvrirent, en 1769, l'Académie des Sciences, dont il devint secrétaire perpétuel en 17 73. C'est en cette qualité qu'il composa l'un de ses meilleurs ouvrages , les Éloges des Académiciens morts depuis 1666 jusqu'à 1699. Lié avec Voltaire et d'Alembert, il devint bientôt l'ami de Turgot, qui fit de lui un économiste. En philosophie, en politique, en économie, tous ses ouvrages antérieurs à 1 7 89 ne sont que le commentaire des principes professés par le maître qu'il vénérait et auquel sa plume a consacré, en 1786, un noble hommage dans sa Vie de Turgot.

Tout le monde sait quel fut le rôle de Condorcet pendant la révolution, et connaît sa fin tragique. Condorcet ne fut pas appelé à l'Assemblée constituante, mais il fit partie successivement de la Législative et de la Convention. Nommé secrétaire de l'Assemblée législative, le 3 octobre 1791 , il y prit la parole le 25, dans la question de l'émigration, et exprima l'avis qu'on ne devait porter de peine que contre les émigrés pris les armes à la main. Le 5 février 1792, il obtint l'honneur de la présidence. Il fut un des premiers à se déclarer pour la forme républicaine, et il était républicain de théorie bien avant Robespierre. Louis XVI ayant refusé de sanctionner les décrets d'accusation contre les princes émigrés, il proposa sa déchéance à raison de ce fait. Les 20 et 21 avril, il occupa la tribune pour lire, au nom du comité d'instruction, un long rapport et un projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique. 11 parla encore dans la célèbre discussion sur les dangers de la patrie, et fit adopter, après le 10 août, une exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée avait

proclamé la convocation d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif entre les mains du roi.

Envoyé à la Convention par sept ou huit départements, il y tenta vainement de mettre un

terme à la funeste scission entre les Montagnards et les Girondins. Lors du jugement de Louis XVI , Condorcet vota pour la peine la plus grave qui ne fût pas la mort, et il proposa ensuite de supprimer cette dernière peine pour tous les crimes autres que ceux commis contre l'Etat. Dans le mois de novembre précédent, il avait inutilement essayé d'amener la Convention à faire juger le malheureux monarque par les députations des départements, et à se réserver le droit d'adoucir la peine. Élu membre du comité de constitution, il présenta, le 25 février 17 93, un rapport sur les travaux de ce comité. Le langage de paix qu'il y tenait à l'Assemblée fut cruellement démenti par l'arrestation de vingt-neuf membres du parti de la Gironde dans la journée du 31 mai. Condorcet avait échappé d'abord à la vengeance exercée contre ses collègues ; mais il l'appela noblement sur sa tète, par une protestation adressée à la France et à ses commettants contre l'attentat dont les Jacobins venaient de se rendre coupables. Dénoncé le 8 juillet par Chabot, il trouva un asile chez madame Vernet, proche parente des 'célèbres peintres de ce nom, et qui tenait, rue Servandoni, n" 21, une maison garnie pour les étudiants. C'est là que, sans livres, abandonné aux seules ressources de sa mémoire , il composa son Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain. Chaque soir il remettait à sa bienfaitrice les feuilles qu'il avait écrites dans la journée, et jamais il ne relut ni le travail de la veille ni l'ouvrage dans son ensemble. Cependant,

un décret de la Convention étant venu menacer de mort quiconque oserait recueillir un proscrit, Condorcet ne put se résoudre à compromettre plus longtemps cette généreuse femme, qui, pendant huit mois, était parvenue à le soustraire à toutes les recherches. « Il faut que je vous quitte, lui dit-il un jour, je suis hors la loi. — Vous êtes hors la loi, lui répondit-elle, mais vous n'êtes pas hors l'humanité, et vous resterez. » Mais Condorcet n'accepta point cet admirable dévouement. Profitant d'un instant où il n'était pas surveillé, il s'échappa de sa retraite, à peine vêtu, le 5 avril 1794; et, après avoir passé plusieurs jours dans la situation la plus horrible, couchant la nuit dans les carrières abandonnées, il fut arrêté à Clamart, dans une auberge où la faim l'avait forcé d'entrer. Conduit aussitôt au Bourg-la- Reine, il y fut jeté dans un cachot; et, lorsqu'on vint le lendemain pour l'interroger, on le trouva mort. Il avait fait usage du poison que depuis quelque temps il portait sur lui , dans le chaton de sa bague, pour se dérober au supplice.

Comme économiste, Condorcet brille au premier rang des disciples plutôt qu'au rang des maîtres. C'est un propagateur ingénieux et élégant, non un inventeur. Il combat les monopoles , ainsi que tous les économistes du dix-huitième siècle, dans son article Monopole et monopoleur, inséré dans Y Encyclopédie, et que l'on trouve, ainsi que tous ses opuscules relatifs à l'économie politique, dans l'édition de M. Daire (Collect. des princip. écon., édit. Guillaumin). Sa Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N..., auteur prohibitif (17 75), est dirigée contre le livre de Necker, sur la Législation des grains,, dont la publica-

tion eut lieu le 3 mai 1775, c'est-à-dire le jour même qu'éclatait dans Paris la sédition réprimée par Turgot, et connue dans l'histoire sous le nom de guerre des formes. Cet écrit ne manque pas de cette ironie amère qui s'alliait chez Condorcet aux sentiments sympathiques. Ses Réflexions sur l'esclavage des nègres sont un plaidoyer pour l'abolition , non pourtant immédiate, de l'esclavage, au nom de la morale et même au nom de l'économie politique. Il écrit, en 1792, son morceau sur l'Impôt progressif. 11 se prononce en sa faveur, à condition qu'il soit très-modéré, et proclame les dangers, au point de vue économique, qu'il aurait nécessairement s'il dépassait une certaine mesure.

L'Esquisse des progrès de l'esprit humain est encore un développement des idées de Turgot sur le progrès, que l'illustre économiste avait développées tant dans ses Discours en Sorbonne que dans son Plan d'histoire universelle. L'ouvrage de Condorcet, plus détaillé, offre par là même plus d'agrément à la lecture, bien qu'on y reconnaisse plus les éclairs d'une originalité profonde et supérieure. De plus, l'auteur se montre ici aussi sévère à l'égard du christianisme, considéré dans ses rapports avec la civilisation, que son maître était laudatif, et le disciple de Turgot est ici l'élève de Voltaire. L'ouvrage est partagé en dix époques. Il montre dans chacune d'elles une certaine correspondance entre les progrès de la morale et ceux de l'économie politique, entre les découvertes des sciences et le développement du bonheur. La dixième époque regarde l'avenir et résume les progrès de toutes les autres. C'est la partie la plus originale du livre. Tous les progrès qui restent encore à faire à l'espèce humaine doivent aboutir à ces trois résultats : la deslruction de l'inégalité entre les citoyens d'un même pays; la destruction de l'inégalité entre les nations; le perfectionnement de la nature même de l'homme et des facultés dont elle

est douée. Quant aux moyens, les voici : Destruction des monopoles, abolition de toutes les mesures qui entravent l'industrie et le commerce, extension des avantages du crédit à toutes les classes de la société, établissement des caisses d'épargne et des caisses d'assurance, instruction universelle et spéciale. Avec le bien-être des hommes s'accroîtra leur moralité. Condorcet va jusqu'à dire qu'il n'y aura plus de vices et de crimes. Il va jusqu'à promettre une vie indéfinie sur la terre à l'humanité, et à mettre en doute la loi de sa mortalité. C'est ainsi que des idées dont la plupart sont aussi saines que généreuses l'ont conduit jusqu'à l'utopie. H. BAiinniLi.ART.

Parmi les ouvrages de Condorcet qui se rapportent à l'économie politique et qui ont été publiés séparément, nous citerons :

Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N"" (Necker), auteur prohibitif à Paris. Paris, 1775, in-8.

Lettres sur le commerce des grains, par M. **'. Paris, Couturier, 1775, in-8.

Ilé/lexions sur le commerce des blés. Londres, 1770, in-8.

tié/lexions sur l'esclavage. Neafchâtel, 1781, nouv. édit. Paris, 1788, in-8.

Banque nationale, 1789, in-1.

Sur la fixation de l'impôt. 1790, in-8.

Esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit hu-

main. Paris, Amasse, 1794, 1795, in-8; nouvelle édition, suivie de Réflexions sur l'esclavage des nègres. Paris, Masson et fils, 1823, in-8. Nouvelle édition. Paris , Brissot-Thivars, 1822, in-8.

Pour les autres écrits économiques de Condorcet, nous renvoyons à la belle édition de ses œuvres complètes, en 12 vol. in-8, publiée chez MM. F. Didot par les soins du général O'Connor Condorcet.

CONGRÈS. L'institution des congrès, empruntée à l'Allemagne, ne date guère en France que d'une vingtaine d'années. Plus académique que le meeting anglais, le congrès se compose de membres qui pavent une cotisation, traitent des questions et émettent des opinions et des vœux sur des matières scientiliques, artistiques, littéraires et économiques.

Le congrès le plus important est le congrès central d'agriculture. Il naquit spontanément du besoin qu'éprouvèrent les comices agricoles, isolés les uns des autres, de pourvoir à des intérêts communs et supérieurs à ceux de leurs localités respectives, de s'entendre pour discuter, coordonner et faire écouter du pouvoir des vœux qui souvent s'excluaient. C'est en 1844 que se réunirent pour la première fois , à Paris , en congrès central , sous les yeux et sans l'autorisation officielle de l'administration supérieure, les délégués des comices agricoles et des sociétés d'agriculture. Depuis cette époque, le congrès tient régulièrement chaque année, à Paris, une session dont la durée est de dix jours. Les quatre premières ont été présidées par M. le duc Decazes, la cinquième, par M. de Gasparin, les autres, par M. Dupin aine qui, en acceptant la présidence de cette importante mais illégale assemblée, ont donné successivement au pouvoir des garanties surabondantes et au confies l'appui considérable de leur crédit tout puissant auprès du gouvernement. Le congrès central s'occupe de tous les intérêts de l'agriculture : il n'émet que des vœux qui sont présentés au gouvernement par son bureau. Il nomme, dans

Tune de ses dernières séances, une commission permanente de vingt -cinq membres, chargée de publier ses travaux et de préparer sa prochaine session.

Le congrès scientifique de France a été fondé en 1832 par M. de Caumont. Dans un esprit de diffusion des lumières et de décentralisation , il transporte tous les ans ses sessions dans les villes les plus considérables. Il s'occupe de sciences, d'arts, de littérature, etc. Il consacre ordinairement une partie de sa session à l'examen des questions économiques à l'ordre du jour.

Le congrès des délégués de toutes les sociétés savantes n'a encore eu que deux sessions.

D'autres congrès se sont réunis à différentes époques pour la défense de monopoles particuliers : les laines, les vins, etc. Ils ont disparu pour faire place au congrès central d'agriculture, d;in.s lequel les idées libérales comptent tous les jours de plus nombreux adhérents.

Le congrès central d'agriculture et le congrès scientifique publient chaque année le compte rendu et les procès-verbaux de leur session. On y trouve des faits et des cliill'res intéressants. J. de Vroil.

CONÇUES DE LA PAIX. Voyez Paix.

CONÇUES DES ECONOMISTES. Voyez Économistes (congrès dis).

CONSEÎL GENERAL DE l/ AGRICULTURE . DES

CONSEIL GÉNÉRAL

Manufactures et du Commerce. L'arrêté du 3 nivôse an XI (23 décembre 1802), qui avait rétabli lee tihambres de commerce, avait institué auprès du ministre de l'intérieur, à Paris, un conseil général du commercé, dont les membres étaient nommés par le premier consul , sur une liste de candidats présentés par les chambres de commerce.

Un décret du 88 Juin 1810 créais conseil général des manufactures, et une ordonnance royale du 28 janvier 1819, le conseil général d'agriculture.

Les ordonnances du 23 août 1819, du 9 février 1 825 et du 29 avril 1831, moditièrent l'organisation des trois Conseils.

D'après la dernière de ces ordonnances, les trois conseils devaient tenir une séance annuelle; ils devaient être appelés à délibérer séparément sur les mêmes questions, sauf à réunir, avec l'autorisation du ministre , des commissions mixtes formées de membres des différents conseils. Leurs attributions, fixées par l'art. 3, étaient d'émettre des vœux sur les propositions de leurs membres, et de donner des avis sur les questions posées parle ministre.

La même ordonnance de 1831 établissait, auprès du ministre du commerce, un conseil supérieur qui devait être entendu sur la législation commerciale en général, sur tout ce qui concernait le tarif des douanes, et sur les vœux émis par les trois conseils. Le dernier paragraphe de l'art. 5 lui donnait le droit de procéder, sur la demande du ministre, aux enquêtes orales jugées nécessaires, pour éclaircir des faits commerciaux et industriels.

Les membres du conseil général du commerce devaient être choisis par les chambres de commerce, soit dans leur sein, soit

dans leur circonscription. Les membres du conseil général des manufactures devaient être nommés en partie par les chambres consultatives des arts et manufactures, et en partie par le ministre du commerce. Les membres du conseil général d'agriculture devaient être tous choisis par le ministre.

Le conseil supérieur du commerce se composait de douze membres nommés par le roi et des présidents des trois conseils généraux. Cette organisation, légèrement modifiée par des ordonnances de 1832 et de 1833 a duré jusqu'en 1850. t II a paru néanmoins que les questions commerciales industrielles ne pouvaient donner lieu tous les ans à des discussions utiles, et les conseils n'ont été convoqués que de quatre en quatre ans.

Le conseil supérieur du commerce a fonctionné aussitôt après sa formation , et parmi les travaux importants qu'il a publiés, on doit citer l1 'enquête de 1834, relative à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers. Cette enquête a porté sur la prohibition en général, et plus particulièrement, sur celle des poteries, des plaqués, des verreries, des fils et tissus de laine, des fils et tissus de coton. Les procès-verbaux des interrogatoires, les documents relatifs à l'objet de l'enquête, ont été réunis en trois volumes, qui contiennent une foule de documents précieux sur cette matière. (V. Enquête). Quant aux travaux des trois conseils, ils n'ont commencé à acquérir une certaine importance qu'à partir de 1837, époque, à laquelle les procès-verbaux des séances ont été livrés à la publicité.

CONSEIL GÉNÉRAL

Les questions principales dont les trois conseils aient eu à s'occuper, sont celles des sucres, des fers, des bestiaux, des lils et

tissus de laine, de la marque de fabrique, des caisses de retraite pour les ouvriers, du crédit agricole et du travail des détenus dans les maisons centrales. Toutes ces questions ont été traitées avec étendue, et les procès-verbaux des séances sont curieux et instructifs à consulter ; malheureusement , dans les questions de tarif et de liberté commerciale, les trois conseils se sont toujours montrés partisans obstinés du système protecteur.

Non-seulement le conseil général des manufactures était composé de fabricants presque tous adversaires de la liberté du commerce , ou intéressés au maintien du tarif, mais le conseil général du commerce était loin de représenter véritablement le commerce de France. En effet, les chambres de commerce étant établies dans des villes à la fois manufacturières et commerçantes, comptent dans leur sein des fabricants et des négociants. Il en est résulté qu'un grand nombre d'entre elles ont envoyé, comme délégués au conseil général du commerce, des membres qui ne représentaient, en réalité, que l'intérêt manufacturier.

Néanmoins, malgré ce désavantage , il s'est trouvé dans toutes les sessions des membres pour protester contre le régime des douanes établi en France actuellement , des discussions approfondies ont eu lieu, et elles ont mis au jour des faits et des arguments précieux, qui ne seront pas perdus pour la cause de la liberté du commerce.

Un arrêté du 6 février 1850 a convoqué et réorganisé les conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce; d'après ce décret , les conseils durent former une assemblée unique, dont tous les membres devaient délibérer en commun, mais qui se divisait en trois; le conseil : celui de l'agriculture, celui des manufactures et celui du commerce.

Une loi du 20 mars 1851 l, ayant créé des chambres d'agriculture, ces assemblées ont été chargées d'élire les membres du conseil général de l'agriculture. Les membres des autres conseils sont élus d'après l'ordonnance de 1831, par les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures.

Ce conseil général a les mêmes attributions que les conseils précédents; il donne des avis sur les projets présentés par le ministre du commerce, et émet des vœux sur les questions qui lui sont soumises par ses membres. Il discute toutes les ques tions qui touchent à l'un des grands intérêts qu'il représente, l'agriculture, l'industrie manufacturière et le commerce.

Il est triste de le dire, mais la session de 1851 n'a pas plus que les précédentes donné gain do cause aux partisans de la liberté du commerce. Les conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, n'ont fait aucun progrès dans les idées libérales. Ils ont même poursuivi avec plus d'ardeur que jamais la science économique, et une forte minorité a osé proposer le

* Pour ce qui concerne la teneur de celte loi. V. l'article Comices agricoles.

CONSEILS GÉNÉRAUX

vœu que l'économie politique ne fut plus enseignée au point de vue du libre échange.

Néanmoins, l'économie politique doit avoir confiance dans l'institution des conseils ; il reste peu d'espoir de convaincre certains intérêts trop fortement engagés, mais la discussion, tôt ou

tard, éclairera le pays. Les adversaires de la liberté commerciale mettent en avant des idées tellement rétrogrades, qu'ils doivent, un jour ou l'autre, soulever contre leurs doctrines le bon sens général. En outre, les attaques passionnées ont donné, de temps à autre, à l'économie politique, l'occasion de tomber avec éclat après une glorieuse défense. L'on doit espérer qu'à force de remporter des victoires semblables à celles de 1851, le protectionisme finira par succomber.

En résumé, le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce est une bonne et utile institution, dont le rôle est d'apprendre au pays à discuter ses intérêts matériels. Son malheur est de trop fidèlement représenter la France, où l'on est peu instruit en matières économiques. C'est un défaut qu'il ne perdra que quand le pays lui-même s'en sera corrigé. Léon Say.

CONSEILS GÉNÉRAUX DES départements. La révolution française de 17 89, faite au profit de la masse de la nation , contre la noblesse plus encore que contre la royauté, ne fit que continuer (en administration le rôle éminemment centralisateur de Louis XI, de Richelieu et de Louis XIV. Pour abattre les puissances locales qui entravaient la liberté , elle créa l'unité de gouvernement et d'administration , qui est encore aujourd'hui la base de notre organisation.

L'assemblée constituante, par un esprit de réaction naturel, voulut effacer jusqu'aux noms et aux limites des anciennes provinces, et décréta, le 22 décembre 1789, une nouvelle division territoriale en départements ; une assemblée administrative fut placée à la tête de chacune des nouvelles divisions, et ce fut là l'origine des conseils généraux.

Depuis cette époque, la tendance des gouvernements et de la masse de la population a été d'établir ce qu'on a appelé un pouvoir fort, c'est-à-dire un pouvoir central absorbant le plus d'attributions possibles, et ne laissant aux assemblées administratives des départements qu'un rôle secondaire, qu'une existence dépendante.

On a cru que les progrès dus à la centralisation, qui a fortement constitué l'unité nationale, étaient dus aux excès même de cette centralisation, et l'on a cherché, dans l'exagération des attributions du pouvoir central, une garantie de force et de stabilité ; mais il est à craindre , au contraire , que l'opinion générale ne se soit égarée ; et peutêtre trouverait-on dans cet excès d'attributions la cause la plus réelle des agitations politiques et des révolutions de ces dernières années.

Toutes les espérances de ceux qui croient encore que la civilisation ne se développe qu'au grand air de la liberté sont tournées , en ce moment , vers les conseils généraux : ce sont eux qui, ramenés tôt ou tard vers le but naturel de leur institution, prendront une place de plus en plus importante dans l'administration du pays, et qui feront comprendre à la nation qu'on ne peut être bien

gouverné qu'en se donnant la peine de se gouverner soi-même.

Le décret du 22 décembre 17 89 avait institué par département une assemblée administrative divisée en deux sections, l'une sous le titre de conseil, l'autre sous celui de directoire du département.

La constitution de l'an 111 modifia ces conseils et ces directoires ; les assemblées administratives furent remplacées par une réunion de cinq administrateurs élus, auprès desquels le pouvoir central nommait un commissaire chargé de surveiller et de requérir l'exécution des lois«

La loi du 28 pluviôse an VIII, développant les principes posés par la constitution de frimaire, établit dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département. Le préfet, les conseillers de préfecture et les membres du conseil général étaient à la nomination du premier consul.

Les bases de cette organisation étaient la séparation des trois grandes attributions des pouvoirs locaux, savoir l'administration proprement dite, la répartition des impôts, le jugement du contentieux.

Les principales attributions des conseils généraux étaient : la répartition de l'impôt, la discussion du compte des deniers levés pour les besoins particuliers du département, et la faculté d'exprimer une opinion sur l'état et les besoins des habitants.

Ce système a été confirmé par la loi du 22 juin 1833. La principale modification qui fut alors apportée fut l'élection des membres, substituée au choix du pouvoir exécutif.

Les attributions des conseils généraux, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 10 mai 1838, sont de deux ordres ; les unes peuvent être considérées comme une délégation du pouvoir législatif, et les autres comme une délégation du pouvoir administratif central.

Celles des attributions qui peuvent être considérées comme une délégation du pouvoir législatif, sont toutes les mesures ayant pour objet l'assiette, la répartition et le compte de l'impôt, et qui sont déterminées par les articles 1er, 2 et 3 de la loi. Le conseil général répartit chaque année entre les arrondissements la charge des contributions directes imposée au département par la loi de finance, après avoir statué sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement ; il vote les centimes additionnels en se tenant dans les limites posées par la loi.

Les attributions dépendant du pouvoir administratif proprement dit, sont celles qui sont réglées par l'article 4 de la loi de 1838, et dont les principales sont les suivantes : faculté de délibérer sur les emprunts à contracter, sur les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés départementales , sur le mode de gestion de ces propriétés , sur la concession de travaux d'intérêt départemental, sur la part contributive du département aux travaux qui intéressent à la fois le département et la commune, etc.

On voit que le département est admis à posséder et qu'il est reconnu comme personne civile pouvant défendre et actionner en justice. Jusqu'en

1811, cette qualité de personne civile n'avait été accordée qu'à l'État et à la commune ; le département n'avait été considéré que comme une circonscription territoriale , tracée seulement pour les besoins de l'administration.

Pour se faire une juste idée des attributions des conseils généraux, des ressources qu'ils peuvent affecter aux dépenses qu'ils

sont appelés a voter, il peut être utile d'examiner le budget départemental dans l'ordre méthodique avec lequel il est présenté.

Le budget départemental se divise en six sections, et suivant la nature des dépenses, des ressources spéciales sont affectées à chacune des sections.

La première comprend les dépenses ordinaires qui sont les suivantes : travaux ordinaires des bâtiments départementaux , contributions dues à raison des propriétés départementales , loyers des hôtels de la préfecture et des sous-préfectures, mobiliers des préfecture et sous-préfectures, casernement de la gendarmerie , prisons départementales, dépenses de mobilier et d'accessoires pour les cours d'assises et les tribunaux, frais de parquets et menues dépenses des justices de paix, entretien des corps de garde, entretien des routes départementales, enfants trouvés, aliénés, impressions administratives, conservation des archives, etc., et enfin les dettes ordinaires départementales.

Les ressources affectées aux dépenses ordinaires sont de trois ordres : 1° un certain nombre de centimes additionnels au principal des contributions directes, votés par le pouvoir législatif; 2° une part dans un fonds commun formé au ministère de l'intérieur et réparti aux divers départements selon leur besoin ; 3° quelques produits éventuels, tels que les revenus des prisons, la vente d'arbres abattus, etc.

Les dépenses de cette section sont obligatoires, et sur le refus du conseil général de les voter, il peut être passé outre par le pouvoir central. Le ministre de l'intérieur a sur cette partie du budget une autorité entière.

La deuxième section du budget départemental comprend les dépenses facultatives, qui sont : les travaux neufs et les grosses réparations des édifices départementaux, les travaux neufs et les grosses réparations à faire sur les routes départementales, les subventions aux communes, les encouragements et les secours, les secours pour remédier à la mendicité, etc.

Les ressources affectées aux dépenses de cette section sont un certain nombre de centimes additionnels au principal des contributions directes, votés par le conseil général, et les produits des propriétés départementales non affectées à un service départemental.

La troisième section du budget comprend les dépenses extraordinaires ; ces dépenses sont celles des travaux publics extraordinaires, auxquelles il est pourvu par des centimes additionnels votés par le conseil général, et dont la perception est autorisée par une loi spéciale.

La quatrième section comprend les dépenses des chemins vicinaux, dépenses auxquelles il est pourvu par des centimes spéciaux votés par le

conseil général, et dont la perception est autorisée par une loi.

Ces quatre sections forment le budget départemental, que le ministre de l'intérieur doit approuver.

Deux sections sont ensuite consacrées à deux budgets particuliers ; celui de l'instruction primaire, qui doit être approuvé par le ministre de l'instruction publique, et celui des dépenses du ca-

dastre, qui doit être approuvé par le ministre des finances ; il est également pourvu à ces dépenses par des centimes spéciaux.

Outre les attributions qui viennent d'être énumérées, les conseils généraux ont le droit d'émettre des vœux sur toutes les mesures d'intérêt départemental. C'est un moyen de connaître l'opinion générale sur les questions à l'ordre du jour. Malheureusement les gouvernements, dans la crainte de laisser trop d'influence aux conseils généraux sur les affaires du pays, ont presque constamment tendu à entraver la discussion des vœux. Ainsi la session des conseils généraux ne dure que quinze jours. L'examen du budget et des comptes occupe une grande partie de leur temps, et il est rare que les discussions soulevées par les vœux puissent être assez approfondies pour produire un résultat utile. Léon Say.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET METIERS

L'application des sciences aux arts constitue un des plus grands faits du dix-neuvième siècle. Aux inspirations du hasard , et à l'empire de la routine, succède de plus en plus dans toutes les branches de la production la mise en œuvre raisonnée des principes. L'enseignement industriel s'est donc élargi, il devait prendre les proportions d'une institution publique.

Les machines jouent le principal rôle dans le labeur humain ; depuis les plus simples jusqu'aux plus compliquées, nous y rencontrons comme des organes supplémentaires, qui nous permettent d'obtenir sans cesse de plus grands résultats avec des efforts moindres. Réunir les instruments de ia production , les clas-

ser , les produire aux yeux d'hommes capables de les utiliser et de les améliorer , telle a été la pensée première du Conservatoire des arts et métiers. Il devait former une sorte de muséum industriel, et pour plus de similitude avec le Muséum d'histoire naturelle , le décret d'institution du 19 vendémiaire an m (10 octobre 17 94), rendu par la convention nationale sur le rapport de Grégoire , prescrivait la nomination de trois démonstrateurs et d'un dessinateur (art. 4). Ils devaient expliquer la construction et l'emploi des outils et machines utiles aux arts et métiers (art. 2). Le Conservatoire était appelé à devenir un dépôt de machines modèles, outils, dessins, descriptions et livres, dans tous les genres d'arts et métiers ; l'original des instruments et machines, inventés ou perfectionnés, devait y être déposé (art. 1).

Cette grande pensée ne reçut qu'une exécution imparfaite : le Conservatoire des arts et métiers ne * fut point mis en activité, faute d'un local pour cet établissement. Ainsi que le rappelle la loi du 22 prairial an vi, les riches et vastes collections de machines, d'instruments et de dessins, relatifs aux arts et métiers, accumulées dans trois dépôts diffé-

CONSERVATOIRE

rents, s'y détérioraient par leur entassement; les artistes et les artisans étaient privés des moyens qui leur auraient facilité l'étude des modèles.

C'est alors que l'on décida de transporter toutes ces collections dans les bâtiments de l'ancienne abbaye Saint -Martin -des-

Champs, rue Saint- Martin , où le Conservatoire des arts et métiers a singulièrement grandi en importance.

La pensée de développer les moyens d'instruction qui intéressent essentiellement les progrès des arts et de l'industrie nationale subsistait toujours, mais l'enseignement muet, que présentait la série des instruments réunis, ne pouvait suffire. En 1800, le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte , nomma un administrateur de cet établissement, et des démonstrateurs; ceux-ci ne démontrèrent rien, il n'y eut point de cours. On s'babitua beaucoup trop à n'envisager le Conservatoire que comme un magasin de curiosités relatives à l'industrie. Trois propositions singulières, faites par Grégoire, caractérisent l'idée à laquelle cette grande institution scientifique était descen due. Il demandait :

Que les colliers et fers dont on se servait pour la traite des noirs fussent déposés au Conservatoire et mis sous les yeux du public ;

Que le ministre de la justice fût requis d'y réunir une collection des instruments de torture employés avant la révolution ;

Enfin que le Conservatoire s'occupât très activement de faire un recueil complet des chansons des différents métiers.

On ne peut faire remonter la véritable fondation du Conservatoire au - delà de l'ordonnance du 16 avril 1817, qui réorganisa cet établissement et créa un Conseil de perfectionnement , chargé de proposer « tout ce qui paraîtrait propre à étendre et à multiplier les avantages que le Conservatoire des arts et métiers est susceptible de procurer à l'industrie nationale, et sur les moyens d'assu-

rer à toutes les parties de son service le degré de perfection auquel elles peuvent parvenir. »

Dès lors la nécessité de fonder un enseignement oral à côté du dépôt des machines fut reconnue. On établit d'abord la petite école de géométrie descriptive et de dessin, qui existe encore auprès du Conservatoire, et qui a été fortifiée depuis un certain nombre d'années par un excellent cours de dessin des machines.

L'ordonnance du 25 novembre 1819 établit enfin un enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels.

Elle posa largement la base de cet enseignement, en exprimant la nécessité de créer une haute école d'application des connaissances scientifiques au commerce et à l'industrie.

On se borna, pour commencer, à ouvrir trois cours :

Un cours de mécanique, I appliquées aux Un cours de chimie, J arts; Un cours d'économie industrielle.

Les trois professeurs appelés à remplir ces trois chaires, furent : le baron Charles Dupin, Clément Desormes et Jean-Baptiste Say! De pareils choix témoignaient assez haut de l'importance attachée à la formation de ce noyau d'une véritable Sorbonne industrielle.

Le conseil de perfectionnement reçut une orga^ ».isation nouvelle. H était appelé à arrêter Us programmes d'enseignement, à fixer la durée des cours , à discuter l'utilité des voyages qui pourraient être demandés aux professeurs, les projets d'amélioration et les accroissements successifs du dépôt des machines et modèles, etc. Une pensée d'unité détermina l'ordonnance du 4 oc-

tobre 1 82P, qui voulant rapprocher et coordonner les diverses institutions publiques destinées à l'enseignement des arts industriels, et leur donner un centre commun, établit un Conseil de perfectionnement du Conservatoire et des Écoles royales d'arts et méti'irs.

En 1829, une nouvelle chaire de physique appliquée aux arts fut créée et confiée à M. Pouillet.

En 1836, M. Passy, alors ministre de l'agriculture et du commerce, introduisit au Conservatoire, par voie d'essai, des cours d'agriculture, qui attirèrent un nombreux auditoire, en donnant ainsi la mesure et la preuve de leur utilité.

Mais c'est en 1839 que l'enseignement du Conservatoire des arts et métiers prit un développement plus complet. La sollicitude éclairée de M. Cunin-Gridaine parvint à obtenir des chambres la création de cours nouveaux, de mécanique, de chimie, d'agriculture (deux cours], de géométrie descriptive et de législation industrielle, confiés à MM. Morin, Payen, Leclerc-Thoum'i Moll , Olivier et Wolowski. Le corps des professeurs, ainsi accru, forma le. conseil de perfectionnement, et fut appelé à choisir lui-même son président.

Le même ministre fit voter un crédit considérable pour des constructions devenues indispensables. Un des plus vastes amphithéâtres de Paris fut inauguré par lui en 1847, et de magnifiques galeries permirent d'opérer le classement des richesses industrielles du Conservatoire des arts et métiers.

Après la révolution de février, sous l'administration de M. Bethinont, un cours de céramique a été créé par l'habile directeur de la manufacture de Sèvres, M. Ebelmen. L'enseignement des

sciences appliquées aux arts industriels comprend donc aujourd'-hui onze chaires.

Dans ces dernières années, M. Morin, administrateur du Conservatoire, a fait réparer et mettre en ordre un nombre très considérable d'instruments et d'appareils, laissés de côté faute de place pour les exposer, et de crédit pour les remettre en état. On a notamment complété la restauration du cabinet de physique, remis en mouvement la plupart des appareils d'horlogerie , restauré une grande partie des anciens tours, des vieux modèles, des instruments de géodésie, des machines de filature, etc. Aujourd'-hui les vastes galeries du Conservatoire présentent à la fois un intérêt pratique et historique, qui sera encore accru par les acquisitions faites à l'Exposition universelle de Londres.

Une riche collection de dessins forme le portefeuille industriel du Conservatoire, qui pourra être bientôt mis à la disposition du public , en

1 Remplacé parM.Boussingault. M. ISranqui a succédé ki.-ii. Say, et M. Peligot à Clément Desormes.

CONSOMMATION

même temps que la bibliothèque spéciale, transportée dans un local magnifique, fournira aux Instigations des fabricants et îles ouvriers d'utiles et nombreux matériaux.

Tel qu'il se présente aujourd'hui , le Conservatoire des arts et métiers est un établissement unique dans le monde. Il a déjà rendu de grands services à l'industrie, et paraît appelé à lui en

rendre de plus grands encore, quand l'enseignement aura été complété par la création de plusieurs cours indispensables, et quand les installations aux quelles M. Morin fait procéder, pour régulariser l'expérimentation des machines nouvelles, seront terminées.

L'enseignement industriel possède donc en France une véritable faculté, dont l'influence ne peut manquer de s'étendre , en multipliant les établissements secondaires destinés à populariser de plus en plus l'application des sciences aux diverses branches de l'industrie. L. Wolowski.

CONSIDÉRANT (Victor), né en 1807, ancien élève de l'École polytechnique, capitaine du génie, membre du conseil général de la Seine, de l'assemblée constituante de 1848, de l'assemblée législative de 1849, est l'un des chefs de l'école phalanstérienne fondée par Fourier (Voyez les articles Fourier et Socialisme),

Destinées sociales, exposition élémentaire complète de la théorie sociétaire (dédié au roi). Paris, 1836, 2 vol. in-8. Le 3e volume a paru en 1844.

« Dernière expression du système de l'école sociétaire. Ouvrage écrit d'un style inégal, mais où brillent des éclairs de talent et des vues très remarquables sur l'état actuel de la société. L'auteur y accuse tous les économistes des maux de l'humanité, comme s'il avait dépendu d'eux d'y mettre un terme. Nous n'en rendrons pas moins justice à ses sentiments généreux et à plusieurs de ses aperçus, remarquables par une véritable profondeur. » (Bl.)

Théorie de l'éducation naturelle et attrayante. Paris, 1845, in-8.

Le socialisme devant le vieux monde, ou le vivant devant les morts. Paris, 1849, in-8.

M. V. Considérant a en outre été rédacteur en chef de la Phalange et de la Démocratie pacifique. CONSOMMATION. — I. La Consotmnation, une des grandes divisions de l'économie politique. — La consommation est une des grandes divisions de l'économie politique, selon J.-B. Say, qui a été imité en cela par plusieurs autres économistes, auteurs de traités généraux et méthodiques : Storch, de Tracy, James Mill, Mac Culloch, Flores; Estrada, Skarbek, Dutens, Droz. Cette dernière partie de la science comprend dans ces auteurs toutes les questions relatives à l'emploi et à l'usage de la richesse obtenue, soit pour la production, soit pour la satisfaction des besoins de la personne ou de la famille du producteur, et aussi celles qui se rattachent aux Dépenses publiques et aux ressources pour y faire face : les Impôts et les Emprunts. De là deux subdivisions : l'une comprenant les questions relatives aux Consommations privées; et l'autre les questions relatives aux Consommations publiques.

Ces deux espèces ont elles-mêmes été subdivisées. On a dit avec J.-B. Say, procédant lui-même des physiocrates et de Smith , Consommations reproductives, des avances faites à la production et Consommations improductives, non-seulement de toutes les consommations en pure perte, mais

de celles destinées à satisfaire les besoins et les plaisirs de l'homme, et par opposition aux consommations reproductives. On a l'ait la même distinction dans les consommations publiques, mais en attachant aux mots un sens un peu durèrent (V. plus bas).

M. Rossi n'avait pas admis la division de la consommation dans son enseignement. Il dit dans sa première leçon du cours publié : « Nous avons étudié la science dans ses grandes divisions, la production et la distribution de la richesse, et si nous ne nous sommes pas occupés à part d'une troisième branche qui est désignée dans les livres sous le nom de consommation, c'est que pour nous cette branche rentre dans les deux autres. Ce qu'on appelle consommation productive n'est autre que l'emploi du capital; la consommation qu'on a voulu appeler improductive, l'impôt, rentre directement dans la distribution de la richesse ■ le reste appartient à l'hygiène et à la morale. >

A de certains égards, M. Rossi avait raison. La consommation productive , c'est bien l'emploi du capital , comme nous venons de l'exprimer et comme cela a déjà été dit au mot Capital ; en second lieu, l'impôt est bien aussi une des parties du revenu social, dépensé d'une manière plus ou moins fructueuse et légitime ; enfin, il est bien vrai que l'économie politique doit s'appuyer sur l'hygiène et la morale pour légitimer tel ou tel emploi de la richesse privée; mais cela n'empêche pas qu'il ne soit utile de grouper après les phénomènes de Production, de Circulation, d'Echange et de Distribution, ceux de Consommation, afin de s'en rendre un compte plus net, par le rapprochement et la constatation de leur analogie. A tout prendre, l'économie politique se retrouve entière, soit dans la Production, soit dans l'Échange; mais il ne faut pas oublier que c'est en procédant par classes, par catégories, par analyse, en un mot, que l'esprit humain parvient à mieux saisir tout ce qu'il lui est permis de savoir.

M. John Stuart Mill, qui a récemment publié des principes d'économie politique, n'a également admis que deux grandes di-

visions : la production et la distribution.

M. Rossi a suivi Turgot qui avait simplement donné pour titre à son résumé didactique. : « Réflexions sur la formation et la distribution des richesses. » On sait que les physiocrates n'ont pas fait de traité méthodique et que la science n'a d'eux, en ce genre, que le petit Abrégé des principes de l'économie politique disposé en tableaux et formules, à la manière des arbres généalogiques, écrit en 1772, par le margrave de Bade et peutêtre par Dupont de Nemours (V. Bade). Or, dans cet abrégé nous retrouvons le mot consommation au nombre des désignations principales. Ni Adam Smith, ni Malthus, ni Ricardo n'ont une partie ainsi appelée; mais on sait que ces auteurs anglais, même les deux derniers qui ont publié des principes, n'ont pas fait une exposition méthodique ou complète de la science. Sismondi n'a pas non plus une division générale ainsi intitulée, mais il a consacré beaucoup de place à la discussion qui s'était élevée entre lui et J.-B. Say, au sujet de la balance des productions et des consommationr-, ce qui prouve qu'il croyait devoir séparer dans son

esprit les phénomènes relatifs à la production de ceux relatifs à la consommation. Nous retrouvons la même distinction dans les principes de M. Senior, dans ceux de Malthus et même dans le livre d'Adam Smith auquel l'importance du consommateur n'avait pas échappé. De sorte qu'il semble Lien que la division de certains phénomènes économiques en une troisième, quatrième ou cinquième, etc., classe dite de la consommation, est à peu près générale dans les écrits didactiques des économistes, et semble devoir être conservée, avec celte observation que tout se tient et s'enchaine dans la science économique comme dans les autres

sciences, les sciences naturelles surtout; que la nature n'admet pas de division absolue, et qu'il ne faut prendre les classifications que pour ce qu'elles sont: des moyens artificiels de soulager l'esprit et de faciliter l'étude.

Le mot de consommation lui-même a été critiqué comme trop vulgaire ou trop entaché de matérialité, et on a proposé des synonymes pour le remplacer : par exemple, utilisation1, permutation 2, transformation ; mais, outre qu'il y a toujours des inconvénients à remplacer un terme généralement accepté par un plus nouveau, les expressions ci-dessus ne sont pas à l'abri de toute critique. Transformation ne pourrait s'appliquer qu'à la consommation reproductive. Utilisation ne comprendrait pas la consommation purement improductive, et Permutation ne dit pas assez en français l'emploi et l'usage des choses; et, puisque nous venons de répéter ces mots d'emploi et d'usage, faisons remarquer que ce sont là des expressions du langage ordinaire qui traduisent encore assez bien la signification scientifique de consommation. M. Senior l'a dit avec raison : «L'on améliorerait de beaucoup le langage de la science économique si on pouvait substituer l'expression de faire usage à celle de consommer 3. »< M. Mac Culloch dit, de son côté : « La consommation, d'après le sens où le mot est employé dans la science économique, est synonyme d'usage 4. » En résumé, il y a donc lieu de conserver le mot général de consommation , qui donne celui de consommateur, à peu près impossible à remplacer ; mais il y a profit à se servir, si on le fait avec discernement, des appellations que nous venons de reproduire : les unes et les autres pouvant, dans diverses circonstances données, éclairer le langage.

IL Nature de la consommation reproductive et non reproductive et des consommations privées. ■ — Cette question de terminologie vidée, entrons un peu plus avant dans la nature de la consommation.

Consommer, avons-nous dit, c'est faire usage de l'utilité qui réside dans les produits; or faire usage des produits, c'est transformer leur utilité et la valeur qui en résulte, ou bien l'altérer, ou bien encore la détruire totalement. Car, de même que produire ce n'est pas créer la matière, mais la

1 Robert Guyard dans son Essai de ploutonomie, i«4i .

* M.Scialoja dans son traltato élémentaire, (848, etc. ' Pt incipes fondamentaux lires des leçons de M. Senior, par le comte Jean Arrivabène, p. 2!)G.

* Principes, ■f'édit., traduite par M. Planche, 2» vol., p. 128.

disposer pour lui donner de l'utilité , consommer ce n'est pas détruire la matière (chose aussi impossible que de la créer), c'est transformer ou détruire les qualités qui rendent cette matière utile et échangeable. Donc l'importance de la consommation ne doit pas tant s'évaluer par la quantité ou la dimension de la matière que par la somme des valeurs qu'elle représente.

Tout ce qui est produit est destiné à la consommation; et, en etl'et, pourquoi mettrait-on du prix , pourquoi donnerait-on de la valeur à une chose qui serait inutile? La consommation est l'unique but, l'unique terme de la production, et tout produit est consommé, c'est-à-dire qu'on jouit de son utilité et qu'on se trouve ainsi recompensé de la peine qu'on s'est donnée pour le

produire; car si le producteur ne consomme pas luimême le produit qu'il a créé, il consomme le produit qu'il a reçu en échange.

La lenteur ou la rapidité avec laquelle s'opèrent les consommations ne change pas leur nature : le bijou qui dure des siècles, l'habit qui dure des années, le fruit ou le produit immatériel qui ne dure qu'une heure, perdent leur valeur d'une manière analogue.

On doit comprendre dans les consommations les produits exportés; car cette opération les met dans le cas des matières premières, que l'on emploie pour la confection d'autres produits. De même si l'on évaluait les productions d'un pays, il faudrait y comprendre ses importations.

Les consommations ont été classées par rapport au but qu'on se propose et au dédommagement qu'on en retire.

J.-B. Say a appelé consommations improductives ou stériles celles qui ont pour objet le bienêtre qui résulte d'un besoin satisfait, et consommations reproductives celles qui sont consacrées à la production d'une richesse égale ou supérieure à la valeur consommée, et qui constituent un véritable échange dans lequel on donne des richesses acquises, ou des services des instruments de travail (terre, travail ou capital, pour obtenir de nouvelles richesses). J.-B. Say ne s'est pas mépris sur la valeur de ces expressions ; il a parfaitement saisi qu'une consommation qui satisfait nos besoins n'est ni improductive ni stérile, puisqu'elle produit une satisfaction qui est un bien réel ; mais il employait ces expressions faute de meilleures. Cette nomenclature a été généralement adoptée. Il n'y a pas grand reproche à faire à l'expression de reproductive; quant à l'autre, celle d'improductive, elle ne nous

semble pas avoir été heureusement remplacée par celle de stérile ou de destructive , que propose M. Dutens; mais ne pourrait-on pas dire avec moins d'inexactitude, consommation non reproductive? — M. Senior propose d'appeler productives les consommations destinées à l'entretien des producteurs, et improductives seulement celles qui n'ont pas cet objet.

D'après tout ce que nous venons d'établir, il résulte que la consommation reproductive n'est autre que la Production. Nous renverrons donc à ce mot, et nous nous bornerons à quelques observations sur la consommation de l'emploi des capitaux.

Mais en dehors du phénomène industriel pro-

premont dit, il y a à considérer l'ensemble des consommations particulièrement non reproductives, des consommations proprement dites, des consommations privées.

Ici se présente la question de déterminer celles de ces consommations qui sont plus désirables et plus judicieuses.

La question ne serait pas difficile s'il s'agissait de prononcer entre les productives et les non productives, ce sont évidemment celles-là qui sont préférables pour l'augmentation de la richesse d'un pays, puisqu'elles font naître des produits ultérieurs, tandis que l'attribut caractéristique des autres consommations est de ne procurer de jouissance à aucun autre individu qu'au consommateur même. Mais quelles sont les productives et les improductives? M. Mac Culloch répond en faisant justement observer qu'on a obscurci la question , en considérant l'espèce de consommation effectuée, tandis qu'il faudrait plutôt considérer les résul-

tats. « Évidemment, dit-il, il ne suffit pas, pour prouver qu'on a employé produclivement une certaine quantité de richesse, de dire qu'elle a été dépensée pour l'amélioration du sol, pour creuser un canal, etc., car cette richesse peut avoir été appliquée sans discernement, ou de telle façon qu'elle ne puisse être reproduite; et d'un autre côté, il ne suffit pas, pour prouver qu'une certaine quantité de richesse a été employée d'une façon improductive, de dire qu'elle a été dépensée en équipages et en plaisirs; car le désir de se livrer à ces dépenses peut avoir donné lieu primitivement à la production de la richesse, et le désir de se livrer à des dépenses du même genre peut donner lieu, par suite, à la production d'une quantité de richesse encore plus considérable. Si donc nous voulons arriver à une tonclusion exacte sur de pareilles questions, nous devons examiner avec soin, non pas seulement les résultats immédiats, mais les résultats éloignés de la dépense ; affirmant qu'elle est productive, lorsqu'elle donne lieu par son action directe ou indirecte, à la reproduction d'une somme identique ou plus considérable de richesse, et improductive, lorsqu'elle n'est pas complètement remplacée. »

Transportons maintenant la difficulté sur les consommations privées en dehors de la sphère industrielle.

J.-B. Say met au rang des plus judicieuses et des plus désirables les consommations qui satisfont à des besoins réels , celles qui sont lentes plutôt que rapides. Les consommations lentes avaient déjà été recommandées par Adam Smith. Elles le sont par la plupart des autres économistes. On en jouit plus longtemps, on peut les revendre; les excès y sont moins dangereux et les réformes plus faciles pour l'amour-propre des familles. Par

besoins réels, J.-B. Say n'entend pas seulement ceux de première nécessité, mais encore ceux que fait naître la civilisation.

M. Senior fait remarquer que certaines choses ne sont susceptibles que de consommation improductive. Par exemple, les dentelles, les broderies, les joyaux et les autres parures qui couvrent la personne, mais ne la garantissent pas contre la rigueur des saisons. 11 place dans la même caté-

goric le tabac et les autres stimulants, dont le moindre mal, dit-il, est souvent de ne pas être nuisible. M. Senior fait encore observer que la distinction, par rapport aux consommateurs, est encore moins difficile à préciser que par rapport aux consommations ; tous les hommes étant à la fois consommateurs plus ou moins productifs et improductifs, chaque individu peut-être placé dans une classe ou dans l'autre, suivant que la plus grande partie de ses dépenses appartient à une nature de consommation ou à l'autre. Au reste, ajoute-t-il , toute dépense personnelle qui outre-passe le strict nécessaire n'est pas absolument improductive : il y a des occupations sociales qui ne peuvent être remplies qu'avec une certaine représentation qui attire le respect général '.

Florez Estrada2, après avoir recommandé avec J.-B. Say les consommations qui servent à satisfaire des besoins réels, et les consommations lentes ou celles des richesses durables, ajoute les consommations qui se font en commun, dans lesquelles on évite des frais généraux et avec lesquelles on peut se procurer relativement le plus de jouissances possibles.

Bien que les observations qui précèdent ne manquent pas de valeur, cependant elles démontrent qu'il est impossible de for-

muler des règles fixes comme mesure de la dépense individuelle. Les consommateurs peuvent donc être et doivent être seuls juges sous leur responsabilité, en consultant leur prudence personnelle. Sans doute, un certain nombre d'entre eux pourra dissiper son bien ; mais le plus grand nombre fait des efforts pour l'augmenter. C'est le bon sens qui aide chacun à se décider, si tel besoin est réel ou factice, s'il doit être ou non satisfait. Franklin a bien dit, par la bouche du bonhomme Richard : « Ceux qui achètent le superflu finissent par vendre le nécessaire ; » mais pour distinguer ce qui est superflu de ce qui est nécessaire, dans la condition de fortune et dans la position sociale où l'on se trouve, il n'est d'autre moyen que celui d'une bonne éducation morale et d'une saine instruction.

Ces considérations seront complétées au mot Luxe. Faisons seulement remarquer que c'est là un des points les plus importants de la pratique de la vie de famille, pour la solution de laquelle les populations doivent invoquer de plus en plus la sagesse combinée de l'économie politique et de la morale, formant la lumière de l'économie domestique; c'est là un des points de départ de l'aisance ou de la misère ; c'est là que prennent en partie naissance ces besoins factices d'ostentation , de représentation , qui engendrent l'im- moralité dans les affaires privées ou publiques , ' la poursuite effrénée des gains anormaux ou des I emplois du gouvernement, véritables maladies qui affectent de nos jours plusieurs sociétés de \ l'Europe, et qui expliquent aussi les agitations qu'on y remarque.

Enfin nous placerons ici une observation rcla-

l 11 pourrait être parlé ici de la distinction faite par Adam Sraith entre les travailleurs productifs et les travailleurs impro-

ductifs, qui touche à celle des consommateurs, mais il en sera plus naturellement question à l'article Produits immatériels.

* 3« volume, page 1CS, de la traduction française.

CONSOMMATION-

CONSOMMATION

Mvc aux consomma Dons à crédit. Cotte manière <le subvenir à l'entretien de l'individu ou de la famille ne peut être légitimée que par l'indispensable nécessité. Des achats à crédit résultent une plus grande dépense, la cherté des produits, l'exploitation de l'acheteur par le vendeur , et plus tard l'insolvabilité, le découragement , l'immoralité et la dissipation du consommateur. Ceux qui sont réduits à la triste, extrémité d'emprunter pour vivre ne doivent cesser de se prémunir contre les sophismes qu'inspire une pareille situation et les dangers qu'elle entraine.

III. Loi statistique de la consommation. — La consommation n'est pas, comme l'a dit Sismondi, quand il a voulu faire une objection aux machines, une quantité fixe et arrêtée ; elle est, au contraire, élastique comme les besoins de l'homme, et ceuxci, à vrai dire, n'ont de limites que les moyens de les satisfaire. Or ces moyens, une fois donnés, satisfont d'autant plus de besoins qu'ils peuvent acheter plus de produits , et par conséquent que le prix de ces produits est moins élevé.

On a observé cette, marche de la consommation toutes les fois que par des diminutions de droits d'entrée ou d'autres taxes, ou par l'effet des progrès de la fabrication, les prix des produits se sont abaissés d'une manière notable. En 1824 , les cafés payaient en entrant en Angleterre 1 schelling en venant des colonies, 1

schelling et demi en venant de l'Inde, et 2 schillings en venant des pays étrangers. Huskisson réduisit ces droits de moitié, et en dix ans la consommation avait quadruplé et progressé de 8 millions de livres à 32 millions. A cette époque et de nos jours , après les réformes de sir Robert Pecl, de m-rnbreux phénomènes analogues ont été observés. On a fait en 1 839, toujours dans le même pays, la réforme postale, c'est-à-dire que les lettres qui payaient en moyenne 85 centimes n'en ont plus payé que 10 : eh ! bien, le nombre des lettres avait déjà quadruplé en 1847, en 8 ans, et s'était élevé de 1,262,000, en 1839, à 4,837,000 en 1847.

Ce phénomène est très facile à expliquer, il tient à ce que le bas prix des produits et des services permet les consommations des classes les plus pauvres, qui sont de beaucoup les plus nombreuses. En effet, comme le faisait déjà remarquer Adam Smith, la presque totalité du capital de chaque pays se distribue à ces classes sous forme de salaires; et elles dépensent de plus les revenus de leurs petits capitaux qui forment une portion très importante du revenu annuel.

IV. Producteur et Consommateur. — Importance du consommateur. En dernière analyse, la consommation est l'unique but, l'unique terme de la production, et on ne devrait jamais s'occuper de l'intérêt du producteur qu'autant seulement qu'il le faut pour favoriser l'intérêt du consommateur. Adam Smith émet cette maxime fondamentale comme évidente par elle-même ' ; mais il se borne à la jeter incidemment dans la discussion du système mercantile. Et, en effet, le consommateur, c'est tout le monde ; son intérêt est l'intérêt général, l'intérêt du plus grand nombre, l'intérêt des plus pauvres, l'intérêt des producteurs réunis ; tandis

* 2» volume, page 307, édition Guitlaumin.

que les producteurs se subdivisent en une infinité de classes qui ont des intérêts différents, spéciaux et multiples. Si on privilégie ceux-ci, on ne peut pas le faire également ; on lèse les uns aux dépens des autres, en même temps que la masse des consommateurs. La liberté peut seule mettre chaque intérêt à sa place, et la seule rémunération à laquelle les diverses branches de la production aient droit est celle qu'elles peuvent puiser dans le tronc de la consommation, où viennent se confondre tous les courants de la vie sociale.

Nonobstant l'évidence qui apparaît à la réflexion , il est à regretter que le fondateur de l'économie politique ne nous ait pas donné une démonstration de sa proposition. Frédéric Bastiat s'est plus d'une fois préoccupé de cette lacune et nous a laissé sur ce point de lumineux développements. Dans les premières pages de ses Sophismes économiques il a fort bien fait ressortir l'antagonisme naturel qu'il y a entre l'intérêt des producteurs et celui des consommateurs , et la nécessité sociale qu'il y a à préserver ceux-ci des tendances rétrogrades de ceux-là. « Prenons, dit-il, un producteur quel qu'il soit; quel est son intérêt immédiat? il consiste en deux choses : 1° que le plus petit nombre possible de personnes se livrent au même travail que lui ; 2° que le plus grand nombre possible de personnes recherchent le produit de ce genre de travail; ce que l'économie politique exprime plus succinctement en ces termes : que l'Offre soit très restreinte et la Demande très étendue; en d'autres termes encore : concurrence limitée , débouchés illimités. — Quel est l'intérêt immédiat du consommateur? que l'offre du produit dont il s'agit soit étendue et la demande restreinte. Puisque ces deux intérêts se contre-

disent, l'un d'eux doit nécessairement coïncider avec l'intérêt social ou général, et l'autre lui être antipathique. Mais quel est celui que "la législation doit favoriser comme étant l'expression du bien public , si tant est qu'elle en doive favoriser aucune? Pour le savoir, il suffit de rechercher <,;e qui arriverait si les désirs secrets des hommes étaient accomplis. En tant que producteur, il faut bien en convenir, chacun de nous fait des vœux anti- sociaux. Sommes -nous vignerons? nous ne serions pas fâchés qu'il gelât... Sommes-nous propriétaires de forges? nous désirons qu'il n'y ait sur le marché d'autre fer que celui que nous y apportons, quel que soit le besoin que le public en ait... »

Poursuivant cette énumération, Bastiat montre que si les vœux de chaque producteur étaient réalisés, le monde rétrograderait rapidement vers la barbarie. La voile proscrirait la vapeur ; la rame proscrirait la voile ; la laine exclurait le coton , et le coton exclurait la laine , et ainsi de suite jusqu'à la disette de toutes choses. Considérant ensuite l'intérêt du consommateur, il le trouve en parfaite harmonie avec l'intérêt général , avec ce que réclame le bien-être de l'humanité. Que désire, en effet, le consommateur? des saisons propices, des inventions fécondes qui réduisent le travail, le temps et la dépense. Il veut la diminution des taxes, la paix des peuples; la liberté des transactions internationales. — Ici une objection est faite. On dit : mais si de pareils vœux étaient exaucés , l'œuvre du producteur se

CONSOMMATION

restreindrait de plus en plus et finirait par s'arréter, faute d'aliment. A quoj on peut répondre que dans celte supposition extrême tons les besoins et tous les désirs imaginables seraient complètement satisfaits; et dans cette hypothèse, la production laborieuse nu serait certes pas regrettable ! Bastiat conclut avec raison: que consulter exclusi\einent l'intérêt immédiat de la production c'est consulter un intérêt anti-social ; que prendra exclusivement pour base l'intérêt immédiat de la consommation , ce serait prendre pour base l'intérêt général.

Ces raisonnements vont droit au cœur du système, protecteur et prohibitif; et les partisans de celui-ci font tous leurs efforts pour empêcher l'analyse des intérêts divers du producteur et du consommateur. Ils affirment que le producteur et le consommateur ne faisant qu'un , il est abusif de classer les hommes en producteurs et en consommateurs. Assurément les économistes n'ont pas la prétention d'établir en principe cette absurdité que le genre humain est partagé en deux classes distinctes : l'une ne s'occupant que de produire, l'autre que de consommer. Mais il ne s'agit pas de diviser le genre humain; il s'agit de l'étudier sous deux aspects très différents : tontes les sciences procèdent par des classifications analogues, et il est évident que relativement à tout produit, à tout service, celui qui crée le produit, qui rend le service est tout à fait distinct de celui qui se procure le produit ou le service de les utiliser.

Pour montrer l'utilité et la légitimité de cette distinction, Bastiat, dans un autre ouvrage *, montre le producteur et le consommateur en présence dans toutes les transactions : d'un côté, le producteur produisant l'offre et de l'autre le consommateur effectuant la demande. Or offre et demande ne sont pas la même

chose apparemment! — Bastiat donne ensuite du phénomène des progrès de la production une analyse ingénieuse qui montre que le consommateur ou le public, est, relativement à la perte ou au bénéfice qui affectent d'abord telle ou telle classe de producteurs, ce que la terre est à l'électricité, le grand réservoir commun. Tout en sort, et après quelques détours plus ou moins longs, après avoir engendré des phénomènes plus ou moins variés, tout y rentre. Les résultats économiques ne font que glisser, pour ainsi dire, sur le producteur pour aboutir au consommateur, de sorte que toutes les grandes questions doivent être étudiées au point de vue du consommateur, si l'on veut en saisir les conséquences générales et permanentes. — Enfin , Bastiat tire encore cette subordination du rôle de producteur qu'il a déduite du principe à'utilité, de la considération de moralité. C'est en effet au demandeur des produits, au consommateur qu'incombe la responsabilité de l'usage, et non au producteur qui subit l'impulsion ; car le producteur n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si on fera un bon ou un mauvais usage de son vin, de son fer, de son opium. Bastiat fait observer que c'est ce qu'a parfaitement compris la religion, quand elle a adressé au riche,

* Les Harmonies économiques, 2e édit., chap. XI.

au grand consommateur de sévères avertissements sur sou immense responsabilité.

V. Consommation des capitaux. — Dissipation des capitaux. — L'emploi des capitaux est une des opérations les plus importantes pour la société. Leur utilisation constitue l'une des parties les plus délicates de la fonction d'entrepreneur d'industrie, de chef ou gérant d'exploitation petite ou grande, à un titre quelconque. Nous n'en avons cependant rien à dire ici et nous renvoyons à

l'article Capital et à l'article Production. Le rôle du capital est de fournir les avances nécessaires à la production, dans les résultats de, laquelle il se retrouve sous forme d'autres utilités et d'autres valeurs. Toutes les questions de consommation de capital sont donc à vrai dire des questions de production ; et c'est en analysant la fonction du capital et la nature de la production qu'elles se présentent plus naturellement. 11 en est une sur laquelle nous devons cependant nous arrêter pour signaler la difficulté qu'elle présente.

Le capital destiné à la reproduction se divise, selon la remarque qu'en a faite Adam Smith, en capitaux fixes et en capitaux circulants : les uns rendant des services continus en restant aux mains de ceux qui les possèdent ; les autres ne rendant des services qu'en s'aliénant ou en se transformant. On peut se demander dans quelle proportion ces deux variétés de l'instrument de travail doivent être dans une industrie donnée ; mais on conçoit que cette question ne soit pas susceptible d'une réponse générale. Chaque industrie a son caractère spécial et ses besoins qui varient selon les lieux, selon les époques et les circonstances dans lesquels on se trouve. Mais si la théorie ne peut rien enseigner de satisfaisant à cet égard; il n'en est pas moins nécessaire qu'un entrepreneur sache se faire «ne idée exacte, en consultant ses propres inspirations , son expérience ou l'expérience des autres. La division du capital en ces deux branches est un point de départ de la plus haute importance, et lorsqu'on cherche à se rendre compte des catastrophes industrielles, on en trouve un grand nombre qui n'ont pas d'autre cause qu'une fausse appréciation en pareille matière. Trop de capital alourdit la marche des affaires, trop peu l'arrête ; trop de capital circulant, aux dépens

du capital iixe, et trop de capital fixe, aux dépens des capitaux circulants, produisent des effets analogues.

La différence des époques a souvent entraîné les entrepreneurs d'industrie dans une voie funeste. En France, par exemple, et après les événements de 1814, des hommes jeunes, de simples commis, ont pu avec fort peu d'économies, un travail énergique et une conduite irréprochable, arriver à la fortune, dans les mêmes maisons où leurs successeurs se sont ruinés bien qu'ils se soient mis en route avec les mêmes qualités morales et souvent avec plus d'intelligence. Une seule chose leur manquait : un capital suffisant. On voit souvent dans les grandes villes l'influence de la mode, dans plusieurs industries qui ont besoin, connue on dit, de parler aux yeux du public, altérer li s proportions du capital iixe et du capital circulant, porter l'entrepreneur à appauvrir celte dernière

CONSOMMATION

branche aux dépens de l'autre , et amener sa ruine. Que de magasins qui ont été obligés de fermer parce qu'on avait consommé en ornements, en devantures ou en toute autre dépense exagérée, une trop forte partie du capital !

Pour terminer ce que nous avons à énoncer sur ce point , il nous reste à parler de la dissipation des capitaux, et à répéter ce que nous avons dit ailleurs ' :

o La dissipation, qui détruit les capitaux, est l'acte opposé à l'épargne, qui les grossit. On dissipe un capital quand on consacre sans jugement, à la satisfaction de ses plaisirs ou de ses besoins, des valeurs auparavant employées à faire des avances aux opérations productives. Supposons, pour apprécier le rôle du

dissipateur , deux valeurs capitales de 100 mille francs chacune; l'une, sous forme d'usine, appartenant au dissipateur, et l'autre sous forme de café et de sucre, appartenant à un négociant quelconque. L'usine est vendue par le dissipateur et achetée par le négociant. Pour cela, ce dernier retirera ses fonds du commerce, ne rachètera plus de denrées des îles; 100 mille francs seront retirés de l'industrie commerciale, et cette valeur, remise au dissipateur pour prix de son usine, sera transformée par lui en objets consommables, et détruite sans retour. Ainsi, de deux capitaux, il n'en restera plus qu'un, et la valeur de l'autre aura été détruite parce qu'un capital éparpillé n'est plus un capital... 11 y a aussi des capitaux dissipés par l'impéritie des entrepreneurs, se livrant à des opérations qui ne rétablissent qu'une partie des valeurs capitales, et tout aussi bien perdues que si elles étaient consommées par un homme de plaisir. On peut aussi dissiper de la même manière les produits immatériels d'un instituteur , d'un avocat , d'un médecin, d'un prêtre, etc., c'est-à-dire les consommer d'une manière non reproductive. Les imprudents, les inhabiles qui évaluent mal les frais de production ou la valeur des produits de leur industrie, sont aussi des dissipateurs. Pour apprécier les funestes effets de la dissipation, il suffit de remarquer qu'une valeur épargnée devient une valeur capitale dont la consommation se renouvelle sans cesse, tandis qu'une valeur dissipée ne se consomme qu'une fois. »

VI. Consommation des absents. — Il a été traité de I'Absentéisme par M. A. Clément, à ce mot: nous nous bornerons donc à peu de réflexions. Notre collaborateur a surtout signalé les causes de cette maladie, qui est une des plaies de l'Irlande, ainsi que ses deux principaux effets : le système d'exploitation par intermédiaires et l'exportation sans retour de la Rente des propriétaires,

qui ne s'applique ainsi ni aux améliorations agricoles, ni aux développements des diverses branches de travail national. A ce sujet M. Mac Culloch avance une proposition qui nous parait très contestable.

M. Mac Culloch2, après avoir prouvé qu'il ne résulte aucun dommage pour la nation anglaise de son goût exclusif pour les denrées étrangères, par

1 Éléments de l'économie politique, exposé des notions fondamentales de cette science. 2e édition, I8i8, page 324.

* Principes d'économie polilii/ue, trad. en français, par M. A. Flanche sur la Inédit., iss), 2« vol., p. m.

cette raison péremptoire que si les Anglais boivent du vin de Bordeaux, par exemple, c'est qu'ils se procurent ce vin par des exportations d'autres produits, ajoute : «Ce que nous venons d'établir nous amène à éclaircir la question controversée de la dépense faite à l'étranger par ceux qui s'absentent de leur pays. S'il est vrai qu'un gentleman anglais, vivant en Angleterre, et ne consommant dans sa demeure que des articles étrangers encourage l'industrie au même degré que s'il ne consommait que des articles anglais ; il en est de même de ce gentleman en voyage. Quelque produit qu'il achète à l'étranger, lorsqu'il se trouve à Paris ou à Bruxelles, il faut qu'il le paye directement, ou indirectement, en articles anglais, tout comme s'il restait à Londres , et il est difficile de trouver des motifs quelconques pour affirmer que, dans ce dernier cas, ses dépenses sont moins profitables à son pays que dans le premier cas. » (P. 174.)

Cette manière de raisonner cache, ce nous semble, un sophisme. M. Mac Culloch a bien raison pour cette fraction de revenu que le gentleman aurait consacrée aux produits de Paris et de Bruxelles s'il fût resté sur sa terre ; mais, s'il fût resté sur sa terre, tout son revenu n'eût pas pris cette direction : une partie eût été placée en améliorations du sol , une autre en dépenses de toute espèce qui eussent alimenté la production nationale, soit par des achats directs, soit par des achats de marchandises étrangères soldées, en définitive, par des marchandises nationales. Transporté à Paris ou à Bruxelles, le gentleman qui sert d'exemple emporte ses revenus sans retour, et c'est réellement un cas de balance défavorable à sa patrie.

M. Mac Culloch paraît avoir pressenti le peu de solidité de son raisonnement, car il a mis, au passage que nous venons de citer, une note presque contradictoire.

VIL Consommation gratuite ou absolument improductive. 11 y a une variété de consommation improductive, qui n'est pas seulement improductive parce qu'elle n'est pas reproductive, mais parce qu'elle est faite aux dépens de certains membres du corps social par des consommateurs tout à fait improductifs, qui détruisent des utilités et des valeurs appartenant à autrui. C'est une consommation qui se fait aux dépens de la production même non reproductive, et que M. Scarbeck1 a appelée du nom de consommation gratuite ou doublement improductive, et que M. Senior appelle absolument improductive.

Quand on cherche à dresser la liste des consommations de cette catégorie assurément fort préjudiciables à la société, on trouve d'abord les consommations des criminels, qui attentent par profession aux biens d'autrui ; puis les consommations de

tous ceux qui exercent une spoliation quelconque à l'abri d'abus et de monopoles artificiels, impunis ou tolérés, ou créés par une mauvaise législation On trouve ensuite les pauvres, qui, sans être criminels , vivent cependant aux dépens d'autrui ; tant ceux qui sont privés pour toujours ou pour un certain temps de leurs aptitudes physiques

» Théorie des richtttes sociales. 1829, 2 vol., p. 270,

CONSOMMATION

CONSOMMATION

ou Intellectuelles, que les pauvres valides, privés momentanément d'occupation et qui ont épuisé leurs ressources, ou même que ceux qui, bien que laborieux et occupés, ne reçoivent pas en échange do leur travail une rétribution équivalente à leurs moyens de subsistance.

« L'entretien des pauvres, dit M. Frederick Scarbek, est une consommation doublement improductive, gratuite, négative, faite au détriment de ceux qui y pourvoient. En sorte que la pauvreté d'un plus ou moins grand nombre d'habitants diminue les forces productives d'une nation, en amenant une diminution de travailleurs, et en empêchant l'accumulation des capitaux, car tout ce qui est consacré à l'entretien des pauvres pourrait être épargné, amassé sous forme de capital productif, et que de leur côté les pauvres, par cela qu'ils sont dénués de moyens de travail , ne peuvent pas concourir à la production des valeurs, et encore moins à la formation des capitaux » Ainsi se trouve réfuté le quiétisme de

ceux qui ne voient dans l'entretien des pauvres, par la charité publique ou privée, qu'une répartition , à plusieurs égards désirable, de la richesse sociale , et qui oublient que la misère des pauvres, en diminuant les revenus des riches, diminue le fonds commun du travail général et engendre la misère universelle; c'est qu'en définitive la société humaine est une société d'Échange et non de Bienfaisance. Si les hommes se réunissent en société pour s'aider mutuellement, cela ne peut avoir normalement lieu sans dommage pour personne, que lorsqu'il y a échange de services et de valeurs ; et toute consommation gratuite est une diminution de richesses individuelles et sociales.

M. Senior met aussi dans cette classe les consommateurs qui ne produisent absolument rien en compensation de ce qu'ils consomment; c'est-àdire les hommes assez riches pour vivre sans travailler et sans rendre aucun service à la société : ce sont ceux que l'on a appelés en France, avec l'école saint-simonienne, les oisifs. Mais le nombre de ces hommes est fort restreint. Le bon emploi des capitaux et la conservation des propriétés, si utiles à la société, exigent des soins incessants. D'autre part, au fur et à mesure que les sociétés s'éclairent, les hommes que nous considérons sont poussés vers une occupation souvent très productive pour la nature , soit par l'amour de l'accumulation , soit par celui du pouvoir , de l'étude , du désir de se distinguer, et par le besoin plus noble d'être utile à ses semblables.

VIII. Balance des consommations avec les productions. La consommation étant le but et l'unique terme de la production , il y a naturellement un rapport intime entre ces deux grands phénomènes sociaux et entre les deux branches de la science auxquelles ils donnent lieu.

Les économistes ont cherché à préciser l'influence de la consommation industrielle sur la production, et cette relation a surtout préoccupé J.-B. Say et Sismondi, auxquels nous croyons devoir renvoyer, ainsi qu'aux mots Production ou Débouchés, à propos desquels il sera plus naturel de traiter de cette question , qui n'est autre que celle des limites de la production.

Au point de vue des consommations privées ou non Industriellement reproductives, il est évident que c'est de la balance qui s'établit entre la consommation et la reproduction que dépend le progrès de la décadence de toute nation. C'est par l'excès des richesses produites sur les richesses consommées que s'accroissent les capitaux, c'està-dire les moyens de travail , c'est-à-dire encore l'aisance des populations ou le nombre des hommes mieux pourvus.

IX. Consommations publiques. Ce qui est consommé dans l'intérêt de la nation tout entière, de l'association nationale , compose les consommations gouvernementales ou publiques plus souvent appelées Dépenses publiques. C'est à ce mot même que seront traitées les questions qui surgissent à ce sujet, et nous nous bornons ici à très peu d'observations.

La qualité du consommateur ne change pas la nature des consommations. Les nations, les provinces, les communes, les associations de toute espèce, font des consommations tout à fait analogues à celles des particuliers, et ces consommations peuvent être productives ou improductives; seulement ici ces termes ont une acception un peu diiférente de celle que nous leur avons trouvée au sujet des consommations privées. A moins que l'État ne se fasse exploitateur d'une industrie (et dans ce cas il la monopolise presque toujours) , ses dépenses ne sont pas positi-

vement reproductives, c'est-à-dire qu'il ne retrouve pas dans les résultats obtenus le capital avancé; mais sous forme de sécurité , de justice , d'administration, de force publique, d'usage de routes, de jouissances artistiques ou monumentales , et d'autres services , il trouve des utilités représentant plus ou moins bien l'intérêt et l'amortissement de ce capital. Ce n'est donc pas consommations reproductives qu'il vaut mieux dire, mais^consommations productives; et l'on voit qu'ici ces expressions de productives et d'improductives sont prises dans leur sens naturel. Ce qui est encore fort difficile à faire ici, c'est de préciser le moyen de mesurer le plus ou moins de productivité ou d'improductivité; ou, en d'autres termes, le plus ou moins d'utilité de telle ou telle dépense. Cette détermination est un des problèmes les plus difficiles à résoudre pour les travaux publics, les canaux, les routes, les chemins de fer, etc., composant ce que l'on appelle travaux d'utilité publique ; et à plus forte raison , il est encore plus épineux pour tous les travaux d'art et d'ornementation. Aussi, dans ces divers cas, les questions sont-elles plus souvent tranchées par voie de sentiment ou de passion , plutôt que par la voie du calcul et de l'intérêt bien formulé et bien entendu.

Pour traiter des consommations ou des dépenses publiques, il fauteommencer pardéterminer quelles sont les attributions de l'autorité publique et de l'État qui déterminent les diverses branches de dépenses ou de consommations, ainsi que les impôts, les emprunts et les autres ressources destinées à y faire face. La plupart des économistes qui ont fait des traités méthodiques et généraux de la science discutent toutes ces questions dans la dernière partie de leur ouvrage, <jui est ainsi un

traité de finances , branche de connaissances assez importante , assez caractérisée et assez riche aujourd'hui de recherches de toutes sortes , pour qu'on puisse désormais l'examiner en dehors d'un cours d'économie politique proprement dit, lequel peut ne comprendre que l'exposé de l'influence générale de l'impôt sur la production et la distribution des richesses. (Voyez Budget, Crédit public (où il a été parlé des Emprunts), Dépenses publiques, État, Finances, Impôt.)

C'est surtout à propos des dépenses publiques qu'il y a lieu de signaler l'abus du sophisme que toute dépense, quel qu'en soit l'objet et la nature, et quelque improductive qu'elle puisse être, « fait aller le commerce », active la circulation et la production. On va même jusqu'à croire dans des temps de crise et de ralentissement causés par des ébranlements politiques que c'est là un puissant remède pour ranimer l'industrie, engendrer le travail et mettre les choses en l'état antérieur à la crise. Les hommes politiques, les uns dupes du sophisme, les autres pour satisfaire à un préjugé en vogue et calmer l'esprit des populations , les autres dans un intérêt personnel et de position, ont recours à ce prétendu remède, et c'est là une des causes des augmentations de dépenses qui grossissent les budgets. Les fêtes, les rejouissances officielles, les représentations forcées des fonctionnaires publics, dans des temps tristes ou malheureux sont des dépenses inutiles, comme stimulant, à la reprise des affaires ; elles irritent plus qu'elles ne calment les classes de la société qui soutirent; elles provoquent les familles qui prennent part à ces fêtes et à ces représentations à des dépenses ruineuses; elles donnent un encou-

ragement factice à de certaines industries aux dépens de certaines autres; elles sont donc une perte sèche pour la communauté. Pour que le phénomène économique soit à la fois elfet et cause de la prospérité ; il faut qu'il se produise en sens inverse ; il faut que l'impulsion vienne des familles ; que l'aisance rende possible la satisfaction des besoins et engendre le progrès des consommations. De cette façon , chaque jour de repos , chaque anniversaire religieux, ou national, ou local, ou traditionnel, devient un prétexte à jouissances particulières qui par leur répétition et leur étendue font les véritables jouissances publiques. Que dans ce cas les corps municipaux votent quelques menues dépenses générales, rien de mieux ; mais que cela ne dépasse jamais une petite fraction des ressources et surtout qu'on ne se fasse pas l'illusion de croire que c'est ainsi, en prenant dans la poche des contribuables, qu'on fait la prospérité des peuples et l'éclat des empires !

L'erreur que nous venons de signaler se retrouve sous une autre forme dans les dépenses publiques auxquelles les autorités se laissent souvent entraîner, quand dans les temps difficiles elles ont avenir en aide aux classes nécessiteuses, privées de travail et de salaires, et inquiétantes pour la tranquillité et la sécurité publiques. Qu'importe, dit- on dans ces circonstances, que les travaux qu'on va entreprendre n'aient pas d'utilité, qu'importe que l'effet utile produit soit au-dessous des dépenses faites, « cela fait aller le commerce, » dit-on, et par •uite de ce faux raisonnement on est conduit à

consommer improductivement le travail d'un grand nombre d'ouvriers absorbant un capital considérable, comme cela s'est vu dans beaucoup de pays et en France, aux époques des grandes

crises de la première révolution , de la révolution de juillet 1830 et de la révolution de 1848 ; sans compter les effets de démoralisation sur les hommes employés à de pareilles œuvres, et qui ont été déjà signalés à l'article Ateliers nationaux. Joseph Garnier.

bibliographie.

Les questions relatives à la Consommation des richesses sont séparément et assez longuement traitées dans le Traité et le Cours complet de J.-B. Say; — tes Nouveaux principes, de Sismondi ; — le Cours de Storch ; — la Théorie des richesses sociales, de Scarheck; — le Cours éclectique, de Florez Estrada; — les Principes, de Mac Culloch ; — la Philosophie de l'économie politique, de Dutens;— les Eléments d'économie politique, de l'auteur de cet article.

Pour la discussion spéciale relative à la balance des consommations avec les productions, voyez le Cours complet de J.-B. Say. Vil' partie, ch. iv, et un article extrait de la Revue encyclopédique, et publié dans ses OEuvres diverses, tome Xll de la Collect. des princ. Econ.; — ainsi que les Éclaircissements, p. 250, relatifs a la Balance des consommations avec les productions, mis par Sismondi à la suite de ses Nouveaux principes d'économie politique, ou de la richesse dans ses rapports avec la population, 2« vol., p. 369.

Pour l'importance du consommateur et les intérêts du consommateur et du producteur, voyez Bastiat, Sophismes économiques, <»< ■ série, premières pages, et Harmonies économiques, 2e édit., 185), ch. XI.

CONSTANCIO (Francisco-Solano), fils du célèjMre chirurgien portugais Manuel Constancio, est né à Lisbonne le 24 juillet 1777.

Il a embrassé la carrière de son père, et s'est distingué également dans la médecine. Il a rendu aussi de notables services à l'économie politique en traduisant en français les ouvrages suivants :

Principes d'économie politique considérés sous le rapport de leur application pratique, par Malthus (Voyez Malthus).

Des principes de l'économie politique et de l'impôt, par Ricardo (Voyez RicardO).

Recherches sur la population et sur la faculté d'accroissement de l'espèce humaine, par Godwin (Voyez Godwin).

CONSULS. Les consuls sont des agents à la fois politiques et commerciaux, nommés directement par le chef du pouvoir exécutif, relevant exclusivement du ministère des affaires étrangères et chargés spécialement de la protection de leurs nationaux à l'étranger. Leur mission, qui trouve ses limites plutôt que ses règles dans les traités internationaux et les usages locaux, s'applique aux personnes, aux navires, aux propriétés et à tous les intérêts des Français au dehors ; elle donne lieu à une diversité d'attributions dont nous allons énumérer les principales :

1° Les consuls sont partout revêtus du caractère de magistrats pour la solution amiable des différends qui naissent entre leurs nationaux, négociants, navigateurs ou autres. Dans les contrées du Levant et de Barbarie, ces pouvoirs sont plus étendus et entraînent l'exercice de la juridiction civile, commerciale et criminelle;

2° Ils remplissent, sans réserve d'aucune sorte,

les fonctions attribuées en France aux officiers de l'état civil et aux notaires;

30 Us ont le droit de police et d'inspection sur les gang de mer, et peuvent, en demandant l'assistance des autorités du pays de leur résidence, (ni ii' arrêter les délinquants, capitaines ou matelots , réclamer les déserteurs et faire séquestrer les bâtiments, à moins que quelque sujet du pays de leur résidence ne s'y trouve intéressé ;

4° Ils reçoivent les contrats d'affrètement des capitaines, leurs déclarations et rapports, et dirigent toutes les procédures d'avaries ou de sauvetage, comme les administrateurs de la marine en France;

5° Ils procèdent aux inventaires des biens et effets délaissés par les Français qui décèdent dans leur résidence, et en liquident les successions;

6° Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent ou visent les passeports, les patentes de santé, les certificats de vie , reçoivent les dépôts , et légalisent les actes qui émanent des autorités territoriales;

7° Ils sont spécialement chargés de donner au gouvernement toutes les informations soit commerciales, soit politiques qu'ils peuvent croire de nature à contribuer à la prospérité ou au développement de nos relations extérieures;

8° Enfin, ils sont chargés par le gouvernement, et c'est une conséquence directe et essentielle de leur institution, de répandre à l'étranger la connaissance des faits d'intérêt général ou particu-

lier ressortissant de nos lois financières, commerciales ou de police.

L'ensemble et les nombreux détails des fonctions consulaires ont été réglementés en France par plusieurs actes successifs, depuis l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, jusqu'à celle du

3 mars 1781 sur le commerce et la résidence des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, et enfin par le code consulaire promulgué en 1833, sous forme d'ordonnances et d'instructions réglementaires qui portent la date des 18, 20, 23 et 24 août; 23, 24, 25, 26 et 29 octobre; 7, 28, 29 et 30 novembre 1833. Depuis lors diverses lois et ordonnances en date des 28 mai 1836, 6 novembre 1842, 26 avril 1845,

4 août et 5 octobre 1847, ont complété relativement aux attributions et au mode d'exercice des fonctions consulaires les prescriptions réglementaires antérieures.

On conçoit qu'un service si étendu, qui embrasse dans son ensemble l'exercice d l'une série d'attributions confiées en France à des fonctionnaires publics d'ordres très divers, exige que les agents qui en sont chargés possèdent des connaissances toutes spéciales , et aient acquis par des études préparatoires l'expérience nécessaire pour faire profiter notre commerce de tous les avantages qu'il doit retirer de l'institution consulaire.

C'est dans ce but que depuis longtemps déjà les règlements ont fait des consulats une véritable carrière, ayant ses règles d'avancement fixes et ses conditions d'admission particulières. Ainsi , nul ne peut être consul général, s'il n'a d'abord été consul de première classe, secrétaire d'ambassade , ou employé d'un

rang supérieur dans le département des affaires étrangères; nul ne

peut à son tour être nommé consul de première ou de seconde classe, s'il n'a été attaché au département des atfaires étrangères, secrétaire ou attaché de légation, consul de seconde classe, chancelier ou élève consul.

La créationd'un corps d'élèves consuls destinés, au bout d'un stage plus ou moins long, à concourir pour les divers emplois de la carrière consulaire, remonte en France pour ainsi dire à l'origine des consulats, et notre exemple à cet égard a déjà été imité par plusieurs nations, parmi lesquelles nous citerons entre autres la Sardaigne.

Les élèves consuls ne sont nommés qu'après avoir subi l'épreuve d'un examen public et avoir été déclarés admissibles par une commission spéciale. L'examen roule sur les questions du programme annexé au règlement du 6 octobre 1847 , et qui se compose d'une série de questions relatives à l'administration consulaire, au droit des gens positif et conventionnel, à l'économie politique et à la statistique commerciale.

On a souvent reproché au gouvernement de ne pas suivre d'un pas égal le mouvement progressif des idées dans le pays; nous repousserons ce reproche en ce qui concerne l'éducation pratique exigée aujourd'hui des jeunes gens qui se destinent au service consulaire. L'économie politique, cette science si peu enseignée encore, en forme cependant, ainsi que nous venons de le dire, une des bases essentielles et partage, avec l'étude du droit et celle des questions commerciales qu'elle éclaire et dirige, la série des

connaissances préparatoires exigées de tout candidat au grade d'élève consul.

Cet aperçu succinct des principales fonctions consulaires, et des conditions d'éducation pratique des jeunes gens qui aspirent à les remplir, permet d'en apprécier l'importance, et ne nous semble laisser aucun doute sur les avantages que présente notre système consulaire comparativement à celui des autres nations commerçantes du globe qui ne se le sont pas encore approprié.

Quelques esprits plutôt rétrogrades que novateurs ont cependant demandé récemment encore le retour à un ordre de choses qui nous reporte à l'enfance de l'institution , le choix des consuls parmi les négociants de la nation ; on a même demandé qu'ils fussent les élus de ces derniers. Mais outre qu'en thèse générale ce serait mettre aux prises l'intérêt privé des négociants et l'intérêt général du fonctionnaire et de l'État qu'il représenterait, sur plus d'un point cette théorie ne serait même, pas applicable.

L'idée de faire élire les consuls par les Français établis dans une même résidence a donc dû être aussitôt abandonnée que mise en avant. Il n'en a pas été de même de l'opinion d'après laquelle les consulats devraient être confiés à des négociants, et non pas à de véritables fonctionnaires publics, délégués directs du gouvernement.

Pour soutenir cette thèse, il faut d'abord dépouiller les consuls de leur caractère d'agents politiques que notre gouvernement a toujours entendu conférer aux siens ; et cela est d'autant moins douteux qu'en vertu le plus souvent de stipulations conventionnelles formelles, d'autres fois conformément aux lois territoriales, les exequalur délivrés aux consuls autorisés à faire le

commerce, établissent toujours avec soin une distinction très grande entre les privilèges et immunités dont sont couverts les consuls proprement dits et les consuls négociants.

Si l'on ne s'arrête pas à la lettre des privilèges concédés par les gouvernements étrangers à nos consuls, ce qui pourtant a bien son importance, nous ajouterons que l'expérience nous a depuis longtemps démontré que les agents consulaires, simples négociants, n'obtenaient jamais, à un degré suffisant, de la part soit des autorités, soit des habitants de leur résidence, la considération qui est toujours accordée aux mandataires directs d'une nation.

Ce motif est puissant, sans doute, et détruit bien de fausses illusions ; cependant , on peut en invoquer d'autres qui n'ont pas moins de poids : ainsi, si le consul est pris parmi les négociants de sa résidence, comment, dirons-nous avec Mac Culloch, conservera-t-il toute l'impartialité de son rôle de juge ou d'arbitre dans les dtlférends qu'il peut être appelé à terminer? Ne pourra-t-il pas, malgré lui peut-être, se laisser entraîner à exploiter sa position de manière à faire prospérer son commerce au préjudice de celui de ses rivaux? De là ne naîtra-t-il pas, chaque jour, des plaintes interminables et des discussions scandaleuses?

Et si, malgré le soin tout particulier consacré à ses affaires, en admettant qu'il ne néglige pas les intérêts de son gouvernement pour mieux sauvegarder les siens, certaines de ses spéculations ne lui réussissent pas, ou bien encore, si ses intérêts commerciaux arrivent à être compromis au point d'amener sa faillite , sa position officielle n'en sera-t-elle pas à jamais détruite, la consi-

dération même du gouvernement qui l'aurait muni d'un brevet officiel n'aurait-elle pas à en redouter une grave atteinte?

Ces considérations , fortifiées par une longue expérience, appuyées sur les résultats les plus favorables , justifient pleinement , ce nous semble , le maintien de notre système consulaire. Les avantages en ont été si universellement reconnus, qu'un certain nombre de puissances étrangères, l'Angleterre, la Prusse, l'Espagne, la Toscane, le Portugal, les Deux-Siciles,etc, s'en sont aujourd'hui approprié le mécanisme en tout ou en partie , suivant que les ressources spéciales de leur budget leur en ont offert les moyens, ou à mesure que l'expérience leur a démontré les inconvénients sans nombre du régime qu'ils s'étaient donné.

A ceux qui prétendraient que notre institution consulaire, telle qu'elle est organisée actuellement, ne contribue pas à développer suffisamment nos relations commerciales et maritimes à l'étranger, nous nous croyons fondés à répondre que cet état de choses ne tient point à la nature de notre institution consulaire, mais bien à la timidité de notre commerce , à la faiblesse des capitaux qu'il met en œuvre, à la cherté relative de nos produits, et enfin aux fausses notions d'économie politique qui inspirent la plupart de nos opérations mercantiles.

Alex, de Clercq. C. de Vallat.

BIBLIOGRAPHIE

Essai sur les consuls, par M. de Steck. Berlin, 4790,

CONTRAINTE PAR CORPS

De l'origine el des fonctions des consuls, par F Bo* rel. Saint Pétersbourg, 1807, in-8.

De l'origine, de la nature, des progrès et de l'influenc» des établissements consulaires, traduit de l'anglais de "Warden, par Bernard Barrère (de Morlaix). Paris, Crapelet, 1815, in-8.

De la juridiction des consuls de France à l'étranger, par Laget de Podio. Paris, C.-J. Trouvé, 1826, in-8, 2= édit., Marseille, M. Olive, 4 844, 2 vol. in-8.

Manuel des consuls, par Alex, de Miltitz. Londres et Berlin, A. Asbes, 2 vol. en 5 tomes in-8.

Guide des agents consulaires, par J. Bursotti. Naples, 4838, 2 vol. in-8.

Traité du consulat, par José Ribeiro dos Santos et José Feliciano de Caslillo Barreto. Hambourg, 4 839, 2 vol. in-8.

Tratado de jurisprudencia diplomatico consular, par Augustin de Letamendi. Madrid, Repullés, 4843, in-8.

Dictionnaire du diplomate et du consul, par le baron F. de Cussy. Leipzig, 4 840,in-42.

Brilish consuls abroad, by Robert Fynn. Lwdon, iKiC, in-42.

Manuel pratique du consulat, par F.-A. de Mensch. Leipzig, 4846, in-8.

Le guide des chanceliers, par Tancoigne. Paris, Didot, 4m, in-48.

Manuel des officiers consulaires sardes et étrangers, par F. Magnone. Marseille, ve Camoin, 4847, 2 vol. in-8.

Formulaire à l'usage des consulats, suivi d'un appendice contenant le tarif des chancelleries consulaires el les principales lois et ordonnances relatives aux consulats, par Alex, de Clercq. (Publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères.) Paris, GuillauminetC-, 4848, 4 vol. In-8.

Manuel des agents consulaires français et étrangers, par M. Moreuil. Paris, Videcoq, 48SO, in-8.

Tratado consular, por Buenaventura Vivo, consul de los Estados, mejiennos en la Habana. Mexico, Ignacio Cumplido, 48SO. in-8.

Guide pratique des consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères, par Alex, de Clercq et C. de Vallat. Paris, Guillaumin et C«., 4854, 4 vol. in-8.

Règlements consulaires des principaux états maritimes de l'Europe et de l'Amérique, par le baron Ferd. de Cussy, ancien consul général de France. Leipzig, Brockhaus, et Paris, Gavelot, 4854, 4 vol. in-8.

CONTRAINTE PAR CORPS. C'est le droit accordé à un créancier de faire arrêter et emprisonner son débiteur, pour le contraindre à s'acquitter envers lui. C'est aussi, dans un autre sens, le fait même de l'arrestation et de l'emprisonnement pour dettes.

On suppose souvent que l'usage de la contrainte par corps, telle qu'elle est établie par nos lois, est fort ancien. On le fait remonter tout au moins jusqu'à la loi des douze tables, qui accordait au créancier un droit absolu sur la personne comme sur les biens du débiteur. Mais on n'a pas assez remarqué le caractère

très différent de ces deux choses en apparence semblables. Ce que la loi romaine, aussi bien que celle de la plupart des peuples de l'antiquité, accordait au créancier, c'était un droit effectif sur la personne du débiteur ; tandis que la loi moderne n'a jamais entendu lui accorder qu'un moyen de contrainte, supposé nécessaire dans certains cas, pour assurer le recouvrement de ses créances.

Quand l'esclavage existait, l'homme était à certains égards une chose, une valeur transmissible, puisqu'on devenant esclave il devenait susceptible

CONTRAINTE PAR CORPS

d'être vendu et acheté. On pouvait donc considérer la personne d'un débiteur comme faisant partie des biens qu'il possédait et sur lesquels son créancier avait des droits à exercer. C'est sur ce principe que, lorsque les biens réels d'un homme ne suffisaient pas pour acquitter ses dettes, on livrait sa personne même au créancier. C'était une véritable prise de possession qu'on accordait à celui-ci pour l'acquit de ses créances ; tellement qu'il était autorisé, non-seulement à s'emparer de son débiteur, mais à le vendre. La législation romaine a été plusieurs fois modifiée sur ce point, tantôt plus sévère, tantôt plus douce; mais en demeurant toujours, autant qu'il nous semble, Adèle au même principe. C'est aussi dans ce sens qu'il faut interpréter , selon nous, les lois de contrainte qui ont été en vigueur en France dans les premiers siècles de la monarchie.

Mais rien de semblable n'a pu exister en Europe depuis que l'esclavage y a été radicalement aboli. Le créancier n'a plus aujourd'hui de droits à exercer que sur les biens réels de son débiteur ; il n'en a aucun sur sa personne. Aussi la faculté qu'on lui accorde, dans certains cas, de le faire appréhender au corps, a-t-elle uniquement pour objet de contraindre ce débiteur à faire usage de tous ses moyens réels pour s'acquitter. Il est probable que la contrainte par corps, telle qu'elle se pratique encore de nos jours, se rattache par la tradition à cette autre contrainte qui était usitée dans les temps antiques, et qu'elle en est une sorte d'imitation : mais il n'en est pas moins vrai qu'elle en diffère essentiellement par sa nature et par son objet.

On se demande si la contrainte par corps, telle qu'on la conçoit dans les temps modernes, est une pratique utile et bonne, si elle est conforme à la saine morale, et commandée par les véritables intérêts de la société; en un mot, si elle doit être maintenue. A cet égard, les avis ont été et sont encore très partagés. On allègue, d'une part, en faveur du maintien de la contrainte, non pas l'intérêt des créanciers , mais l'intérêt du commerce en général, qui veut que l'on affermisse le crédit en accordant aux préteurs toutes les garanties possibles de remboursement. On invoque, de l'autre, les droits de l'humanité, et l'intérêt de la morale publique , qui ne permet pas qu'un homme soit arrêté et emprisonné sous le bon plaisir d'un autre homme, ni que la liberté de celui-ci soit sacrifiée aux intérêts pécuniaires de celui-là.

L'économie politique ne fournit malheureusement aucun principe d'où l'on puisse tirer la solution absolue de cette question, qui est encore plus une question de morale et de fait qu'une question économique. Elle dit seulement qu'il importe à la société que

le payement des dettes soit garanti ; que cela intéresse encore moins les préteurs que les emprunteurs, qui verraient bientôt se fermer pour eux toutes les bourses, si les préteurs ne pouvaient plus compter sur le remboursement. Mais le soin de cet intérêt doit-il aller jusqu'à sacrifier la liberté des hommes ; et d'autre part, la contrainte par corps est-elle réellement, comme on le suppose, un bon moyen de garantir le payement des dettes; ce sont là des questions que l'économie politique ne résout pas.

Sur ce dernier point, on a allégué bien des faits et produit bien des arguments en sens contraires, mais sans arriver jamais à des résultats satisfaisants. On a prétendu, d'une part, que la menace seule de la contrainte par corps avait souvent fait acquitter des dettes dont on n'eût pas obtenu le remboursement sans cela ; ce qui parait constant. Mais on a objecté, non sans raison, que souvent l'usage de la contrainte par corps avait permis au créancier le plus âpre de se faire rembourser au détriment de tous les autres, en ce que l'emprisonnement auquel il avait recours forçait bien son débiteur à faire usage de ses dernières ressources pour s'acquitter envers lui, mais en le mettant dans l'incapacité de satisfaire plus tard à toutes ses autres obligations. On a fait même une autre objection qui paraît encore plus forte ; c'est que la contrainte par corps est, en fait, très peu usitée dans les relations vraiment commerciales. Quand un commerçant, dit-on, ne peut plus répondre à ses obligations, on le déclare en faillite ou il dépose lui-même son bilan. Dans ce cas, s'il y a de sa part fraude ou mauvaise foi reconnue, ce n'est pas la contrainte par corps qu'on lui applique, mais les peines édictées par le Code pénal contre les banqueroutiers : si la faillite n'est, au contraire, que le résultat d'opérations malheureuses, il intervient un arrangement qui le libère, ou qui lui laisse du temps pour s'acquitter. Dans tous les cas

il échappe à la contrainte par corps. Ce n'est donc guère que contre les non-commerçants que ce mode de coercition serait employé. Il répondrait ainsi très peu à l'objet que la loi se propose ; celui de rendre les relations commerciales plus sûres et d'y favoriser l'essor du crédit.

En France, la question qui nous occupe a été diversement résolue selon les temps ; mais jamais, à ce qu'il nous semble, avec une parfaite maturité d'examen. La convention avait aboli la contrainte par corps par un décret du 9 mars 1793; mais elle fut rétablie en l'an v, par une résolution du conseil des cinq-cents, confirmée bientôt après par le conseil des anciens. On l'abolit de nouveau en 1848, sous le gouvernement provisoire; mais elle fut rétablie, dans le cours de la même année, par l'assemblée constituante. Ceux qui relèvent après coup ces résolutions contraires ne manquent pas de dire, au moins quand ils sont favorables au maintien de la contrainte par corps, que l'expérience avait promptement fait reconnaître les fâcheux effets de son abolition. Le fait est qu'on n'avait guère consulté l'expérience ni pour l'abolir ni pour la rétablir. Dans les deux cas, on avait agi par entraînement et par passion, plutôt qu'on ne s'était déterminé par des motifs solides.

Selon nous, la question de la légitimité ou de l'utilité de la contrainte par corps demeure encore pendante. Peut-être ne la résoudra-t-on pertinemment que lorsqu'une enquête sérieuse aura constaté bien exactement l'usage ordinaire de ce moyen de coercition et ses effets. Les faits qui ont été relevés jusqu'à présent ne lui sont pas favorables. Il ressort, en effet, de recherches statistiques sur la ville de Paris, entreprises sous l'administration de M. de Chabrol, que. de 1817 à 1827 la presque totalité des indi-

vidus détenus pour dettes dans la prison de Sainte- Pélagie n'étaient pas

commerçants, et qu'en outre la plupart avaient été incarcérés pour de très faibles sommes. Les documents parlementaires constatent des faits semblables pour la ville de Londres. 11 restait toujours à savoir, il est vrai, si même, par rapport aux non-commerçants , le maintien de la contrainte par corps ne serait point utile ; mais on conviendra du moins que la question mente un examen sérieux. Cn. Coquèlin.

CONTREBANDE. Se dit de tout commerce qui <;e fait contre les prescriptions économiques et fiscales d'un État, dans le but de frauder le trésor public des droits qu'il est chargé de percevoir; il se dit plus particulièrement, dans le langage économique, des contraventions aux lois qui empêchent, soit par une prohibition absolue, soit par des droits élevés, l'entrée des marchandises étrangères dans un pays.

C'est sous cette dernière face que la question se présente le plus souvent et que nous allons la considérer, en faisant remarquer toutefois que la plupart des réflexions qu'elle inspire se rapportent à beaucoup d'égards à toutes les variétés de

fraude *,

Sous le rapport économique, la contrebande a «souvent pour résultat de corriger d'une manière efficace les funestes effets des mauvaises lois de douane. Ses progrès et ses développements, lorsqu'ils ont été constatés, sont venus en aide aux démonstrations de la science pour éclairer les pouvoirs publics et amener à

composition, d'une part, le fisc inintelligent, et d'autre part , ceux qui sont favorisés ou se croient favorisés par le régime protecteur. A ce point de vue, il est permis de dire que la contrebande est comme une protestation des intérêts généraux contre les théories arriérées de certains financiers qui ignorent « combien est savante et féconde la politique qui augmente le revenu public par la réduction des taxes >; » et contre les théories non moins erronées de la balance du commerce, et du système prohibitif et protecteur.

C'est surtout en invoquant la perfection des proches de la contrebande et l'habileté et l'audace des contrebandiers, que les administrateurs intelligents ont pu obtenir des chambres et des pouvoirs publics (toujours surveillés de près en ces matières par d'influents intéressés), les améliorations qui ont été introduites dans les tarifs de plusieurs nations de l'Europe. C'est par l'intervention de la contrebande, par exemple, que la prohibition des châles de l'Inde a été remplacée par un droit et que les fabricants français , stimulés par la concurrence et instruits par de nombreux modèles, ont atteint le degré de perfection qu'on leur connaît. C'est par l'intervention de la contrebande sur laquelle le gouvernement français était réduit à fermer les yeux, que l'on A levé la prohibition sur les filés fins d'Angleterre, nécessaires aux mousseliniers de Tarare et que ceux-ci demandaient en vain à la filature nalio-

' Fraude est un terme générique qui supplique «

toutes les violations des lois fiscales, et aussi plus particulièrement à celles qui se pratiquent à l'entrée des

t pmoles de Huskisson au parlement, le 23 mars 1823.

nale. C'est par l'intervention de la contrebande qu'on a réduit de moitié, en France, le droit de 50 fr. sur les chevaux, dont la plupart entraient sans payer les droits, le contrebandier montant sur la marchandise et galopant avec elle. L est après que M. de Saint-Cricq eut exactement reçu à son domicile, et par sa propre voiture, les montres achetées, par lui, à Genève, dans 1 intention d'éprouver la surveillance des douaniers, que le régime des droits protecteurs remplaça celui de la prohibition sur cet article. Si les poteries sont encore prohibées en France, si les fers sont encore repoussés par des droits exorbitants, cela tient beaucoup à ce que la contrebande n a pu intervenir dans la question. En Espagne, c est le développement de la contrebande qui a ouvert les yeux au fisc et l'a amené à une première réforme qui, en profitant aux finances, contribue à ranimer l'industrie nationale. Il en est de même pour plusieurs autres pays, pour Rome, par exemple, où la contrebande est parvenue à éclairer même le gouvernement des cardinaux, qui voudrait bien faire passer dans les caisses pontificales les droits que l'importation paye aux contrebandiers. . .

Les progrès de la contrebande ont partout sum la multiplication des prohibitions et l'élévation des tarifs. En plusieurs points, elle est devenue une industrie véritable, occupant un grand nombre d'employés, se chargeant des opérations de tran- ! sport et de fraude, moyennant des tarifs publics, I avec ses entrepositaires, ses courtiers et ses intermédiaires de toute sorte, parmi lesquels on a souvent compté les douaniers eux-mêmes.

Cette singulière anomalie a été surtout remarquée en Espagne, où, jusqu'à ces derniers temps, les entraves douanières ont été démesurément

exagérées.

Il serait difficile d'évaluer en chiffres 1 importance de la contrebande ; mais on ne doute pas que cette importance ne soit considérable quand on a habité, pendant quelque temps, les pays frontières, où la fraude est l'occupation d'une partie de la population, et l'occupation souvent forcée puisque les lignes de douanes séparent brutalement des pays qui ne peuvent vivre l'un sans l'autre. M. Blanqui disait, en 1839, dans le Dictionnaire du Commerce : « Des personnes bien placées pour apprécier de semblables faits ont évalué à plus de trois cents millions l'importance annuelle du commerce usurpé par les contrebandiers européens. » Il ne nous est guère possible de contrôler cette appréciation. Mais le fait est que la contrebande est le seul moyen qui reste aux industriels pour se procurer des matières prohibées qui sont indispensables à leur fabrication et aux consommateurs, pour se procurer des produits également prohibés ou chèrement taxés, et qui ne sont pas fabriqués à l'intérieur ou qui ne s'y trouvent qu'à des conditions différentes de qualité et de prix.

Une très grande contrebande est celle que lont, pour leur propre usage, le plus grand nombre des voyageurs qui rentrent dans leurs pays, soit qu ils veuillent se soustraire au payement des droits élevés ou simplement à la perte de temps, aux avaries, aux retards, aux visites, aux formalités,

CONTREBANDE

aux ennuis1 et aux nombreux désagréments qu'entraino toujours une constatation douanière. Les chemins de fer eu jetant sur les bureaux de douane il, ■.-, masses de voyageurs qu'il est impossible do bien surveiller, quoi qu'Qn fasse, ont notablement augmenté cette espèce de contrebande. Mais une fraude beaucoup plus sérieuse encore, est colle à laquelle se livrent les populations limitropbes des frontières, sur les objets de consommation dont ils ont besoin: vêtements, substances alimentaires, boissons, tabac, denrées coloniales, etc., et qu'ils peuvent obtenir au delà de la ligne de douane à meilleur compte qu'en deçà. Cette contrebande est pratiquée par tous les habitants des campagnes et par la plupart des ouvriers des villes qui sont à proximité des frontières, le jour après le repas, le soir après le travail, le dimancbe pendant la promenade, par la famille tout entière, hommes, femmes et enfants. « Un inspecteur des écoles primaires dans le Haut-Rhin me disait qu'à une de ses tournées, il avait trouvé entièrement vides plusieurs des écoles dans lesquelles il se présentait : « Où sont donc vos enfants? » demandait-il à l'instituteur. — « Monsieur, ils sont aux provisions; » telle était la réponse inévitable. (Villermé, p. 27).

Cette espèce de contrebande augmente, on le conçoit, dans les temps de trouble. Mais le chiffre total de vesjiltrations par contrebande personnelle, comme dit l'administration des douanes, serait insignifiant (selon M. Villermé fils, qui a récemment publié sur la contrebande l'étude très intéressante que nous venons de citer) , relativement au chiffre des introductions faites par la contrebande de spéculation, c'est-à-dire par la contrebande de ceux qui vont acheter en fraude, au delà des frontières, pour revenir vendre avec profit, et par la contrebande de ceux qui conformément aux principes de la division du travail se chargent,

pour le compte de tiers, de faire passer la frontière à des produits en évitant les bureaux de douanes, et en éludant les prohibitions et les tarifs. C'est là la grande contrebande , celle dont les effets économiques se font le plus sentir. Elle est dirigée par des entrepreneurs ou assureurs établis sur le territoire étranger, qui font l'une ou l'autre de ces opérations : ou ils restent simples commissionnaires, expédiant eu fraude, par la voie de leurs agents, les objets qu'on leur confie, à des conditions différentes selon que l'opération réussit ou qu'il y a capture par la douane; ou bien, ils se constituent à l'état de négociants, et s'engagent à livrer au domicile des acquéreurs, lesquels courent ainsi moins de risques que dans l'autre combinaison, mais payent plus cher.

1 M, Villermé raconte l'anecdote suivante : « Un des employés supérieurs de Neuehàtel, c'est lui-même qui me l'a dit, se rendait en France. Il avait été chargé par un de ses correspondants d'apporter une belle montre suisse. L'un et l'autre auraient volontiers, pour régulariser cette importation, payé les droit* établis; mais alors il eût fallu, en entrant sur notre territoire, prendre un acquit à caution, l'aire plomber la montre, la laisser expédier à l'un des sept bureaux de garanties qui seuls peuvent poinçonner les montres étrangères, etc. Afin d'échapper a tous ces tracas..., le Neuchàtelois introduisit la montre sans la déclarer. »

(Les douanes et la contrebande, p. 19.)

La contrebande commissionnaire met sur pied des bandes nombreuses qui tiennent en échec des armées considérables de douaniers, absorbant partout une notable partie du revenu du lise. Ces bandes ont pour intermédiaires, entre les expéditeurs, commissionnaires ou assureurs, des chefs de bandes, habitués au métier, connaissant les chemins, les obstacles, les refuges, les

voies et moyens de leur profession, et qui fonctionnent, soit comme contre-maitres dirigeant des camarades, soit comme marchandeurs et tacherons, se chargeant du transport à leurs risques et périls. Ces intermédiaires, ainsi que les simples contrebandiers, peuvent être associés dans l'entreprise , et liés par un cautionnement ou une lettre de change ; ils sont en général portés au succès et à la discrétion, dans l'intérêt de leur profession, et aussi par une certaine bonne foi et un sentiment d'honneur spécial que l'on retrouve dans des métiers encore plus répréhensibles. Parmi les porteurs ou ouvriers de la contrebande qui ont des origines fort diverses, « plusieurs, dit M. Villermé, ne s'enrôlent par circonstance que pour une ou deux courses. Les militaires en congé, les conscrits avant de rejoindre leur corps, les jeunes gens des villages à l'approche des fêtes, ne s'engagent dans une expédition que pour gagner vite un peu d'argent qui sera dépensé , par les uns en route, par les autres à la fête où ils veulent s'amuser (p. 59) ».

Les procédés employés par les contrebandiers montrent l'inépuisable ressqurce de l'esprit humain, et corroborent en fait cette assertion que l'honorable M. Legentil, président de la chambre de commerce de Paris, émettait à l'enquête de 1 83 41: « La fraude se fait malgré tous les obstacles , quand on a intérêt à la faire ; » et aussi cette autre proposition économique qui avait, à la même époque, un tour piquant dans la bouche de M.'Mimerel, un des chefs de la ligue protectioniste : « Plus vous élèverez la barrière, et plus il sera facile de passer dessous'. »

C'est en effet aux époques où les barrières ont été le plus élevées, que la contrebande a eu l'organisation la plus redoutable. 11 en a été ainsi en Angleterre avant les réformes de Huskisson et

celles de Robert Peel. En Espagne, les contrebandiers ont été longtemps organisés sur un pied presque militaire, à la faveur des prohibitions et des tarifs exagérés qu'on vient d'adoucir. Quand Napoléon eut la malheureuse idée du blocus continental, l'Allemagne, la Russie, la Hollande, l'Europe entière, se couvrirent de contrebandiers, qu'ont fait surgir de nouveau, surtout en France, les aggravations douanières de la restauration. .

Nous avons signalé à l'article Blocus comment la force des choses avait amené l'empereur luimême ou ses agents à trafiquer des licences accordées pour communiquer avec l'Angleterre et l'Amérique, et à faire ou à tolérer la contrebande. On lit aussi dans les Mémoires d'Ouvrard (p. 95): qu'à une certaine époque une société de commerce fut conclue entre le roi d'Espagne et ce spéculateur, par laquelle le premier s'engagait à fournir

1 Tome 111, page 02.

« Tome 111, page 197.

au second toutes les licences nécessaires pour faire la même opération avec les colonies. « Ce qui offrait, dit justement J.-B. Say, le fâcheux scandale d'un gouvernement qui portait des lois sévères contre la contrebande, et partageait avec un contrebandier le profit qu'il y avait à les violer. »

Au point de vue économique, «il semblerait, dit aussi J.-B. Say1, que la contrebande entraine peu d'inconvénients quant à la richesse nationale, puisqu'elle vaut toujours mieux que la prohibition. » De son côté M. Blanqui dit, dans l'article Contrebande, du Dictionnaire duCommerce :«La contrebande est le correctif le

plus efficace des mauvaises lois de douane qui entravent encore le commerce du monde.... C'est à la contrebande que le commerce doit de n'avoir pas péri sous l'influence du régime prohibitif, inventé par les nations modernes. » Nous croyons qu'il y a lieu d'être plus affirmatif que J.-B. Say , et un peu moins positif que M. Blanqui dans l'assertion de la puissance de l'efficacité de la contrebande.

Mais on aurait tort d'induire de ces quelques mots de J.-B. Say, précédant l'énoncé des inconvénients moraux de la contrebande, que J.-B. Say se montrait tolérant pour le régime prohibitif qu'il a savamment et rudement combattu dans le cours de tous ses ouvrages. Comme aussi il ne faut pas se laisser prendre à cette objection des protectionistes qui , transportant la question dans le domaine de la morale, accusent les économistes de préconiser la contrebande et de pousser aux développements des phénomènes immoraux et regrettables qu'elle engendre. — Les économistes constatent que la contrebande est en fait un correctif des mauvaises lois de douanes ; qu'elle est le seul moyen laissé par ces lois d'obtenir des produits injustement prohibés ou tarifés d'une manière abusive ; que ses progrès ont beaucoup contribué à faire fléchir la sévérité des tarifs. Les économistes font plus : ils démontrent en quoi ces lois sont mauvaises et doivent être amendées; ils démontrent l'iniquité des prohibitions, des droits élevés et de tous les droits autres que ceux dont le trésor public a besoin ; comme M. Legentil , dont nous avons rapporté les paroles à l'enquête de 1834, ils ont appris de l'expérience que la fraude se fait malgré les obstacles quand on a intérêt à la faire ; ils ont proclamé bien avant M. Mimerel que « plus on élève la barrière et plus il est facile de passer par dessous. » Mais, qu'on ne l'oublie pas; s'ils concluent à la levée des prohibitions et à la

baisse des tarifs, c'est pour ôter tout intérêt à la fraude ; c'est pour qu'elle ne passe pas sous la barrière; puis ce ne sont pas seulement des raisons économiques ou financières, mais aussi des raisons morales qu'ils invoquent contre les systèmes de la balance de commerce, de la prohibition et de la protection.

Or ces raisons morales, les voici :

La contrebande , qu'un vicieux régime douanier rend inévitable et au demeurant profitable au point de vue économique , accoutume les populations à violer les lois et à déverser sur les bonnes lois une partie de la déconsidération

1 Cours, IVe partie, chapitre xvi.

qu'inspirent forcément les mauvaises. Elle constitue une inégalité dans les frais de production, et donne à ceux qui se font l'honorable scrupule de ne pas violer les règles établies un avantage sur ceux qui les respectent. Elle habitue une classe d'hommes fort nombreuse à une vie d'aventures très propice au crime et au développement des mauvais instincts et des mauvaises passions. Elle est cause que les gouvernements sont obligés d'entretenir un excès de douaniers doublement improductifs; que ceux-ci, obligés de faire la guerre, rêvent et inspirent constamment des sentiments de vengeance. Elle est cause du maintien de l'usage odieux de visiter les voyageurs et de fouiller jusque sur leurs personnes, ainsi que de toutes lesmanœuvres qui tracassent le commerce honnête. Elle a cela d'affligeant, enfin, que la justice se voit obligée d'infliger des punitions qui froissent le sentiment public à beaucoup d'égards, et pour des infractions à

des lois que condamnent à la fois la science et l'intérêt des peuples, et que l'autorité a quelquefois tolérées.

Que si on répond que la science a tort , que l'intérêt des peuples est dans la prohibition et les droits élevés ; — qu'il faut , par des prescriptions pénales plus énergiques encore et par des entraves plus fortes, réagir contre l'opinion publique et inoculer de force à la société la haine du contrebandier et le respect absolu de la loi quelle qu'elle soit; — nous nous bornerons à répondre aux deux premières assertions qu'il a été démontré qu'elles étaient l'erreur; et aux dernières, que la peine de mort elle-même, jadis appliquée en plusieurs pays contre certains cas de contrebande, n'a pas empêché ces cas de se reproduire incessamment; que la violence et la barbarie n'ont jamais été des remèdes efficaces, et que le mal n'est guérissable que par un régime qui rende la contrebande moins fructueuse en rendant les transactions plus faciles sur les frontières. Joseph Garnier.

BIBLIOGRAPHIE

Recueil raisonné de tous les moyens de fraude et de contrebande déjoués par l'administration des douanes, parM.Egron, 1816.

Les renseignements recueillis dans ce petit volume par un employé de la direction des douanes de La Rochelle sont de temps en temps complétés par la presse périodique, qui publie les nouvelles inventions des fraudeurs saisis, et par un chapitre de l'ouvrage suivant :

Les douanes et la contrebande, par M. Villermé fils. Guillaumin, 1851, in-8 de 280 pages.

Cette intéressante étude comprend six chapitres sur la contrebande en général, la contrebande personnelle, la contrebande revendeuse, la contrebande commissionnaire, la diminution actuelle de la contrebande en France, les articles qu'importent les fraudeurs, et plusieurs notes explicatives.

« Le livre de M. Villermé fils n'offre pas un tableau complet de la contrebande en liurope..., il s'est borné à la monographie exacte et curieuse de la contrebande par terre, et particulièrement sur la frontière de Suisse, où il a été l'observer et la prendre sur le fait. Mais réduit à ces simples limites, il présente le plus grand intérêt.... Cet écrit, particulièrement remarquable par l'impartialité et la mesure, peut servir à l'aire apprécier la nécessité des réformes de douanes depuis longtemps sollicitées au nom de la science et de la politique. »

(Blanqui, Joum. des Écon., t. XXVI 11, p. 401.) Enquête relative aux prohibitions établies à l'entrée

CONTREFAÇON

des produits étrangers, sotw la présidence de M. Duobatel, ministre du commerce. Paris, Impr. roy., 1835, :i roi. in— 4.

On y trouve l'énonce de plusieurs faits relatifs à la contrebande et à la fraude sur divers articles prohibés ou très taxés par le tarif français. Nous devons encore signaler ici une des plus remarquables productions de Réranger : La chanson des contrebandiers, dans laquolle l'illustre poète traite admirablement en quelques mots la question économique. Voyez dans le Journal des Économistes, t. I, p. 330, une analyso de l'auteur do l'article ci-dessus, intitulé : Béranger économiste.

CONTREFAÇON. Prise dans son acception générale, la contrefaçon est une imitation frauduleuse des œuvres d'autrui. La contrefaçon est une spoliation ; elle est à la propriété immatérielle ce qu'est le vol , l'escroquerie ou la fraude à la possession des choses physiques appropriées.

On a défini, à l'article Brevets d'invention, la véritable portée de la propriété industrielle. Nous nous bornerons ici à faire observer que, pas plus que l'inventeur industriel , le savant , le poète, le musicien ou l'artiste , ne peut être considéré comme possédant en soi la cause ultime et absolue de la richesse immatérielle qu'il a mise au jour ; que le travail des générations antérieures et contemporaines y a sa bonne part, et que, s'il est juste que celui-là qui a largement payé sa dette à l'humanité avec l'œuvre de son intelligence, développée par la communion des intelligences qui l'entourent ou qui l'ont précédé , jouisse en récompense d'une propriété temporaire , il ne serait pas juste qu'il reçût un monopole exclusif et indéfini.

Tout absolue que soit la propriété intellectuelle, toute assurée qu'elle soit rendue par la société, en vertu d'un contrat qui en garantit la pleine et exclusive jouissance, sous la clause qu'elle fera retour à la communauté au bout d'un certain temps, elle ne saurait être fructueuse si le détenteur en abuse. Effectivement, la somme des profits est en raison inverse de leur taux , et les objets que le privilège intellectuel tient chers ne sont ni d'un grand usage à la société, ni d'un grand bénéfice à leur auteur. C'est là ce que la contrefaçon se charge d'apprendre aux propriétaires des œuvres immatérielles, en se multipliant sous leurs pas lorsqu'ils enchérissent, contre l'intérêt commun et contre le leur propre, les objets recherchés qu'eux seuls peuvent produire. La contrefaçon

alors est dans une position inexpugnable et la loi n'y peut rien ; le taux exagéré du profit la fait renaître de ses cendres. Au contraire, si la limite raisonnable du bon marché est atteinte , c'est alors que l'auteur jouit du fruit le plus considérable d'une œuvre estimée , c'est alors que la contrefaçon s'éteint faute d'aliment ; car il est d'ordre général qu'elle soit moins complète, moins prisée , plus onéreuse que l'œuvre qu'elle imite, en raison des voies souterraines et tortueuses où le mystère d'une part, l'inexpérience de l'autre, la condamnent à se traîner.

Ces considérations générales ayant été exposées , nous aborderons le côté spécial et pratique de notre sujet.

La contrefaçon s'attaque à trois sortes distinctes de propriétés intellectuelles.

CONTREFAÇON

1° La propriété artistique, .scientifique et littéraire, constituée d'abord par l'existence d'une œuvre de l'esprit ou du talent, puis par le dépôt (du moins en France) de la reproduction commerciale de cette œuvre aux bibliothèques ou aux collections nationales.

2° La propriété industrielle, régie par les brevets d'invention.

3° La propriété des marques et dessins de fabrique , qui se constitue par le dépôt entre les mains des conseils de prud'hommes.

Nous ne parlerons point ici de la contrefaçon des monnaies , qui ne serait réellement une contrefaçon que dans le cas où des monnaies d'or ou d'argent seraient fabriquées avec le titre et le poids légal. Mais le bénéfice du frappage n'est pas assez grand

pour qu'on se borne à l'usurper. Les fausses monnaies d'or et d'argent impliquent toujours, outre la contrefaçon de l'empreinte, une fraude sur la qualité ou la quantité de la matière, c'est-à-dire le crime qu'on appelle faux-monnayage; il en est de même de l'imitation des monnaies de billon, dont la valeur nominale surpasse toujours la valeur vénale ; de même, à plus forte raison, des billets de banque»

La contrefaçon des écritures publiques ou privées ou du papier de crédit, est un faux ; nous n'avons pas non plus à nous en occuper ici.

La propriété des œuvres de la peinture, de la musique, des sciences et des lettres, est assurée dans chaque pays aux auteurs de ces œuvres, et cette garantie est inscrite dans les lois, sous diverses clauses qui généralement se résument en un privilège temporaire, mais absolu, au profit des auteurs et de leurs héritiers. Pendant le temps que dure ce privilège, il constitue donc une propriété véritable et positive. Toute usurpation directe ou indirecte des choses ainsi possédées est un attentat punissable par les lois aussi bien que le vol ou l'escroquerie. Il est vrai qu'en général les lois pénales sont moins rigoureuses à l'égard de la contrefaçon qu'à l'égard du vol ; mais cette dissemblance anormale est une question de date. La propriété artistique et littéraire n'a existé et n'a pu être efficacement invoquée qu'à l'époque où d'abord le respect effectif de la propriété matérielle a prévalu , où ensuite les procédés de reproduction économique des œuvres de l'art et des lettres se sont fait jour. Avant l'apparition de l'imprimerie, de la gravure , de la lithographie, de la daguerréotypie, de la galvanoplastie, du moulage industriel, de l'impression sur papier et sur étoffes , la production d'une œuvre intellectuelle ne donnait

lieu qu'à la propriété positive de l'expression matérielle et. nécessairement unique de la pensée. Mais à mesure que ces procédés donnaient à l'homme la possibilité de la reproduction économique et commerciale, la propriété intellectuelle apparaissait dans les mœurs et s'inscrivait dans les lois, timidement d'abord, puis s'assimilait de plus en plus, quant à son intégrité et sauf ses conditions spéciales de durée, à la propriété foncière *■ etmatérielle. Avec le progrès, la contrefaçon arrivera sans doute à être plus énergiquement réprimée encore que le vol, parce qu'elle emporte avec elle la conscience mieux calculée et plus éclairée d'une spoliation, et qu'elle atteint une propriété

COiNTREFAÇON.

qui doit être d'autant plus respectée qu'elle est moins durable.

Contrefaçon des oeuvres d'art. — La propriété artistique se compose de deux éléments distincts et séparément transmissibles. L'œuvre elle-même, d'abord, c'est-à-dire la transformation sensible et première de la pensée, dont la propriété devient matérielle et perpétuelle, puis le droit de reproduction industrielle de cette œuvre en une matjère ou sous une forme quelconque, ce qui compose véritablement la possession intellectuelle. Ainsi l'artiste peut vendre un tableau, une statue, une médaille, un dessin, qui dès lors ne lui appartiennent plus, mais il conserve, à moins de stipulation contraire, son droit de propriété intellectuelle, c'est-à-direledroitd'imitation, de reproduction partielle ou totale du modèle qu'il a créé. C'est ainsi que le remarquable succès du charmant tableau de Giraud, la Permission de dix heures, en ayant amené la reproduction ou l'imilation en bronze, en porcelaine, en bas-reliefs, sur papiers peints, sur étoffes, etc., l'éditeur acquéreur de la propriété artistique intellectuelle, poursuivit et obtint

la condamnation, comme contrefaçons, de toutes les imitations de ce sujet. Cependant, toute personne peut , sans qu'il y ait contrefaçon, copier, par les procédés de l'art, une œuvre quelconque, mais à la condition que la reproduction en sera purement artistique, et qu'elle demeurera entre les mains du copiste. Souvent un artiste reçoit un prix élevé de son œuvre à la condition qu'il ne la reproduira pas, afin qu'étant unique elle ait plus de valeur. S'il en livrait des copies, il usurperait lui-même alors une propriété légalement transmise. Un auteur peut ne vendre le droit de reproduire son œuvre qu'à un certain nombre d'exemplaires ou en une certaine matière ; si l'acquéreur viole ce contrat, il devient dès lors contrefacteur.

Il est certain que l'acquisition d'une plaque gravée, d'une matrice ou d'un moule, à moins de stipulations contraires, donne lieu au droit d'en oser pour la reproduction, mais non pas à celui de refaire la pièce altérée par l'usage, de la contremouler ou de la reproduire. La reproduction des œuvres d'art par la daguerréotypieou la galvanoplastie est une contrefaçon punissable. L'imitation d'un objet d'art tombé dans le domaine public peut donner lieu à une nouvelle propriété intellectuelle, lorsque l'auteur y ajoute des modifications, des ornements, des accessoires, lorsqu'il les amplifie ou qu'il les réduit; l'auteur de ces transformations acquiert dès lors la propriété du modèle ainsi composé, qui ne peut être imité sans contrefaçon.

On voit , en un mot , que la contrefaçon artistique n'est pas seulement la reproduction d'une œuvre sous la même forme et en la même matière, mais encore toute imitation partielle ou complète du modèle, sous quelque forme et en quelque matière

qu'elle soit exécutée, c'est-à-dire l'usurpation, même partielle, de l'idée artistique.

Les compositions musicales et théâtrales donnent lieu d'abord à la propriété du droit de reproduction par la gravure ou par l'impression, droit qui rentre dans la propriété littéraire, puis à celle du droit d'exécution ou de représentation. L'usur-

pation de ce second droit n'est pas, à proprement parler, une contrefaçon ; c'est cependant un attentat à la propriété intellectuelle, une entreprise sur les profits de l'auteur. Cependant il n'y a point usurpation lorsque l'exécution ou la représentation n'est point faite dans un lieu public, et pour en retirer un profit ; mais elle existe toujours en cas contraire ; ainsi , tout récemment, des compositeurs de musique ont poursuivi avec succès les entrepreneurs de concerts publics qui faisaient exécuter leurs airs ou leurs morceaux, et qui en retiraient un bénéfice. Tout le monde connaît aussi le résultat positif des poursuites exercées par M. Victor Hugo contre le Théâtre Italien, à raison de l'imitation et de la reproduction théâtrale, sous la forme d'un opéra, de son drame, Lucrèce Borgia.

Cantrejuçon littéraire. Voyez Propriété littéraire.

Contrefaçon industrielle. Le mode actuel de constitution de la propriété industrielle, et la question de sa perpétuité, ont été complètement traités à l'article Brevets d'invention.

Il nous reste à examiner ici l'action de la contrefaçon sur l'industrie, ses effets sur la propriété industrielle, les moyens économiques de la prévenir, et la législation répressive qui s'y applique.

En l'état présent, la propriété industrielle est de toutes les propriétés intellectuelles la plus envahie par la contrefaçon. Il n'y a pas un inventeur sur cent, nous parlons des inventeurs sérieux, qui parvienne à tirer du fruit de ses veilles un parti convenable. Bien des causes contribuent à cet effet déplorable. La foule des inventeurs chimériques ou fripons qui encombrent les avenues de l'industrie, et du milieu de laquelle l'homme de talent peut si difficilement sortir lorsqu'il est pauvre ; les mécomptes qui s'attachent trop souvent aux essais, leur coût parfois excessif, leur répétition onéreuse ; la répugnance facile à concevoir que les industrieux éprouvent pour substituer chèrement un procédé meilleur et même, éprouvé, à d'autres dépassés ; la mauvaise foi d'un grand nombre de fabricants , qui trouvent tout naturel de s'approprier, autant que possible, une invention sans bourse délier; l'impossibilité pratique et absolue dans la plupart des cas de surveiller l'emploi des procédés, car le plus souvent le produit ne porte pas le stygmate de son mode de fabrication , et la plupart des fabriques sont fermées à tout œil indiscret; la publicité, cependant indispensable, des brevets délivrés ; les graves conséquences d'une saisie en cas d'erreur ou de déchéance; la longueur des procès et les frais considérables qu'ils nécessitent. Avec toutes ces entraves, on pourrait plutôt s'étonner qu'un seul inventeur ne périsse pas par la contrefaçon, à moins qu'il ne soit déjà riche, ou qu'il ne soit dès l'abord associé avec quelque industriel puissant.

Dans la contrefaçon artistique et littéraire , le produit lui-même proclame son illégalité ; il en est tout autrement en industrie.

Il n'y a guère que l'invention des machines gui soit quelque peu à l'abri des dangers que nous venons de signaler; les améliorations chimiques et technologiques y s*nt livrées pieds et poings liés.

CONTREFAÇON

Oh l'Inventeur constituera sa propriété seulement en France, ou il parviendra à l'établir chez les principales nations industrielles. Dans le premier cas la dépense est faible, 11 est vrai , niais l'amélioration qui devra supporter en France les difficultés , les retards , la plus-value du droit de possession , arrivera exempte de tous ces inconvénients en Angleterre, en Allemagne ou ailleurs, et les fruits en viendront concourir sur les marchés étrangers au détriment de notre industrie. Dans le second cas, des débours élevés seront indispensables, car les brevets sont en peu de pays comme en France payables par annuités , et en Angleterre le droit à solder peut se monter à 8,000 fr. De plus, tous les pays n'admettent pas le droit de brevet au même nom déjà détenteur d'un brevet étranger, et il faudra recourir à des prête-noms, à des subtilités dangereuses. Ces deux cas provoquent nécessairement à la contrefaçon , ou pour produire à meilleur marché, ou par le défaut d'ubiquité de la surveillance.

11 n'est pas douteux que toutes ces chances de contrefaçon ne soient préjudiciables aux acheteurs. Elles le sont en outre à l'industrie elle-même, car elles étouffent l'esprit inventif en empêchant sa juste rémunération ; elles transforment en secrets de fabrique bien des germes de grands et utiles progrès; elles démoralisent enfin l'entrepreneur d'industrie par l'habitude de la spoliation. Si, comme l'affirme M. Babbage, toute invention ou amélioration , en raison du progrès ultérieur, ne vaut pas pour l'Indus-

triel plus de trois fois le profit annuel qu'il en retire, comment s'étonner que les lenteurs de l'adoption d'un procédé, jointes à la rapidité avec laquelle il est contrefait dès lors , laissent si peu de chance à la propriété industrielle d'être récompensée de ses efforts?

Les fabricants et les inventeurs devraient toujours se rappeler qu'en tous cas , et encore plus lorsqu'il s'agit d'une propriété aussi exposée , l'avantage du détenteur et celui de l'industrie entière est de diminuer le taux du profit pour en accroître la somme. Si vous fabriquez vous-même, contentez -vous du privilège qui vous donne la priorité, souvent le monopole sur le marché; mais n'en abusez pas et vendez à aussi bas prix que possible; c'est le seul moyen de gagner beaucoup et de ne point être contrefait. S'il s'agit de cessions, faites-les modiques pour les faire nombreuses. La contrefaçon est la contrebande de la propriété intellectuelle, et au moins elle a le mérite de vous enseigner vos vrais intérêts en disparaissant lorsque vous suivez le bon chemin.

Sans doute des mesures gouvernementales , telles que des conventions internationales reconnaissant l'ubiquité de la propriété intellectuelle, l'institution de grandes récompenses décernées aux inventeurs, et bien d'autres améliorations pratiques développant la liberté et l'initiative individuelle, seraient précieuses aux progrès de l'industrie, à la destruction de la contrefaçon , mais tout le système défensif de la propriété intellectuelle contre cette lèpre dévorante se résume dans cet axiome économique : baisser le taux des bénéfices pour en accroître la somme.

En France, les actions en contrefaçon sont dé-

férées aux tribunaux correctionnels. La contrefaçon est punie d'une amende de 100 à 2,000 fr. ; de un à six mois de prison en cas de récidive; de la confiscation des produits ou instruments contrefaits au profit du breveté, et de dommagesintérêts poursuivis par la voie civile.

L'action correctionnelle ne peut être poursuivie qu'à la requête du breveté ; elle peut se voir substituer une action en déchéance de la propriété.

Les receleurs, vendeurs ou introducteurs en France d'objets contrefaits, sont considérés comme contrefacteurs.

A ces peines peuvent se joindre celles qui s'appliquent aux abus de confiance.

Les saisies ou recherches vériflcatoires ne s'opèrent que sur l'ordonnance du président du tribunal de lre instance; elles peuvent donner lieu à un cautionnement préalable.

Contrefaçon des marques et dessins de fabrique. La connaissance de ce délit, et la constitution de la propriété qu'il attaque , est réservée en France aux conseils de prud'hommes (V. Conseils de Prud'hommes et Marques de Fabrique). Ces contrefaçons sont fort graves, car elles privent le fabricant de la rémunération de longs et de pénibles essais ; elles l'attaquent jusque dans sa réputation; elles usurpent jusqu'à sa clientèle; mais beureusement elles sont très facilement répressives. Effectivement l'antériorité d'une marque ou d'un dessin est facile à reconnaître par la date du dépôt entre les mains des prud'hommes, qui sont aussi d'excellents juges pour apprécier la nouveauté et l'authenticité des

marques ou des dessins qui leur sont déférés. Rien n'est donc plus aisé à constater et à punir que la contrefaçon d'une marque ou d'un dessin de fabrique; aussi est-il fort rare que les tribunaux aient à appliquer les rigoureuses dispositions des lois des 23 germinal an xi et 28 juillet 1824, contre des attentats flagrants de cette nature ; tout au plus ont-ils à juger des contestations que certaines similitudes peuvent entraîner.

En somme, la contrefaçon des œuvres qui tiennent à la propriété intellectuelle est une des plaies de l'industrie, mais elle n'est pas toujours un obstacle au progrès que souvent elle incite. Mauvaise en soi comme tous les vices inhérents à notre nature , elle porte aussi , comme toutes les misères humaines, de graves et féconds enseignements. La Providence a voulu que sans cesse le remède fût à côté du mal , et plus encore , que le bien naquit de l'excès et des causes mêmes du mal. Nous espérons qu'il ressortira de ce rapide exposé que la contrefaçon est dans ce cas, et que, puisqu'elle ne peut guère s'attaquer qu'aux bénéfices exagérés, il suffit ordinairement pour la détruire d'en enlever la cause, au double profit des détenteurs de la propriété intellectuelle et de la communauté entière. Emile Thomas. CONTRIBUTIONS. Voyez Impots.

CONVERSION DE RENTES. C'est une opération qui consiste à réduire l'intérêt de la dette publique consolidée, en convertissant, par exemple, sous l'offre d'un remboursement immédiat, le 5 pour 100 en 4 1/2 ou en 4 pour 100. Les gouvernements peuvent se servir de ce moyen pour réduire dans des temps prospères, où le crédit

est large , l'intérêt des emprunts faits dans des temps moins favorables. (V. Crédit public.)

COOPER (Thomas).

Lectures of the éléments of political economy. —

(Leçons sur les éléments de l'économie politique). Co-

lumbia, 1826, 2- édit , 1829, 1 vol. in-8.

« Cet ouvrage, bien qu'il ne soit pas écrit dans un esprit très philosophique, est le meilleur ouvrage américain sur l'économie politique que nous ayons rencontré. »• (M. C.)

COQ (Paul), né à Bordeaux; rédacteur en chef du journal la Semaine, revue hebdomadaire.

Le Sol et la Haute banque, ou les intérêts de la classe moyenne, Paris, Guillaumin et comp., Garnier frères, 1850, 2 vol. gr. in-32.

COQUELIN (Charles), né à Dunkerque, le 27 novembre 1805. Livré d'abord aux études littéraires et économiques, M. Coquelin s'est aussi occupé de l'industrie active de 1839 à 1844, et c'est à la suite de ses travaux qu'il a publié un Traité de la filature du lin (Paris, 1845). Il a été l'un des membres du conseil de l'association pour la liberté des échanges.

Du Crédit et des Banques. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. grand in-18.

M. Gust. Du Puynode a donné un compte rendu de cet ouvrage dans le numéro de janvier 1850 du Journal des Economistes (tome XXV, page 153).

M. Coquelin est l'un des collaborateurs de la lie eue des Deux Mondes, et du Journal des Economistes, et il a publié dans ces deux recueils un grand nombre d'articles sur les banques, les sociétés commerciales, les chemins de fer et les canaux, la conversion des rentes, les lois céréales, les monnaies, la liberté du commerce et les systèmes de douanes, la retbrmation financière et fiscale des tarifs, les lois dp navigation de l'Angleterre, le crédit et la circulation, etc., etc. 11 a été de 1846 à 1848 un des principaux collaborateurs du journal le Libre-Échange.

COQVEREAU (J.-B.-L.), avocat.

Mémoire concernant l'administration des finances sous le ministère de l'abbé Terray. Londres, John Adamson, 1776, in-12.

Mémoires de l'abbé Terray, contrôleur général, contenant sa vie, son administration, ses intrigues et sa chute. Londres, 1776, in-12.

CORD1ER (M. Joseph), inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, ancien député, né à Orgelet (Jura) vers 1784. Parmi un grand nombre d'ouvrages nous ne citerons que les suivants : Mémoire sur l'agriculture de la Flandre française et sur l'économie rurale. Paris, F. Didoi, 1823, in-8.

Considérations générales sur la législation des travaux publics. Paris, Caiilian-Gœury, 1829, in-8.

De la nécessité d'encourager les associations et de les appeler à l'exécution des travaux publics, etc. Paris, le même, 1830, in-8.

Considérations sur les chemins de fer. Paris, le même, 1830, in-8.

« L'un des premiers ouvrages, si ce n'est le premier, qui ait l'ait comprendre en France l'importance des chemins de fer. » (Bl.)

Mémoire sur les travaux publics. Paris, Carilian- Gmury et Dalmont, (S41-42, 2 vol. in-8.

La France et l'Angleterre, ou recherches sur les causes de prospérité et tes chances de décadence des deux nations, et propositions de réforme. Paris, Pagnerre, 1843, in-8.

CORMENIN (Louis-Marie de la Haye, vicomte de), né à Paris, le (i janvier 17 88, avocat en 1808, auditeur au conseil d'État en 1810, maître

des requêtes en 181 4, député en 18i 8, membre de l'assemblée constituante en 1848, et président de l'une des sections du conseil d'État à partir de 1849. M. de Cormenin est auteur d'un ouvrage sur le droit administratif souvent réimprimé, et d'un grand nombre de pamphlets politiques qui ont eu de nombreuses éditions.

Entretiens de village, par Timon (pseudonyme de M. de Cormenin) Paris, Pagnerre, 1846, 3e édit., in-18. M. de Cormenin a ouvert, en 1847, un concours sur la question des subsistances. Deux des ouvrages présentés ont été imprimés. (Voyez Marchal et Sauzeau).

CORNIANI (Jean-Baptiste), né en 1742 à Orzi-Nuovi dans le territoire de Brescia, mort en 1813, occupa d'une manière honorable un emploi dans la magistrature. Sa réputation littéraire est

fondée sur les Secoli delta letteratura italiana (Siècles de la littérature italienne). Il s'occupa aussi d'économie politique; on a de lui :

Délia legislazione relalivemente ail' agricollura; discor si due, rccitali nella pubblica accademia agraria di Brescia, etc. — (De la législation relativement à l'agriculture; deux mémoires lus devant l'Académie d'agriculture de Brescia). Brescia, 4777. (Fait partie de lu Collection de Custodi.)

L'auteur adopte la doctrine des physiocrates.

Biflessioni suite monete. — (Réflexions sur les monnaies). Brescia, 1786, Vérone, 1796, in-8.

CORPORATIONS PRIVILEGIEES. Les anciennes corporations d'arts et métiers, détruites en France par la révolution de 1789, n'appartiennent plus guère aujourd'hui qu'à l'histoire. Cependant ces institutions ont exercé sur l'industrie, durant leur longue existence, une influence si pernicieuse , et leur histoire se ITe d'une manière si étroite à celle des folies et des excès du système réglementaire , qu'il n'est pas superflu d'en retracer les conditions d'existence, ni de signaler les principaux abus dont elles étaient la source. Aucun des économistes modernes n'a négligé ce soin. Tous ont consacré à cet intéressant sujet quelques-unes de leurs meilleures pages. Les corporations n'ont pas d'ailleurs tellement disparu, qu'il n'en reste encore parmi nous de fortes traces. Ainsi les privilèges des agents de change, des courtiers, des avoués, des notaires, des huissiers ; ceux des bouchers, des boulangers, des iraprimeurs et de plusieurs autres corps d'états, également fermés à la concurrence, soit par des usages locaux, soit par des règlements de police, ne sont autre chose

qu'une image affaiblie des privilèges plus rigoureux et plus exclusifs dont jouissaient autrefois les bourgeois des métiers incorporés, et font renaître parfois les mêmes abus. Qui ne sait d'ailleurs que les corporations de l'ancienne France ont encore aujourd'hui leurs partisans ? Quelques hommes les regrettent, les uns par un amour instinctif du passé, les autres par une propension systématique pour tout ce qui dérive de l'esprit réglementaire ou restrictif, et ils n'essayent que trop souvent de les réhabiliter aux yeux du public. En ce sens, le sujet ne manque pas d'un certain intérêt actuel, qui s'ajoute à un puissant intérêt historique. On ne s'étonnera donc pas que nous lui accordions dans le Dictionnaire de V Économie Politique une assez large place.

Nous nous dispenserons toutefois de le traiter

coiiiMm.vnoNs.

COKIOKATIOiNS.

h nouveau, nous bornant à reproduire un travail déjà t'ait, qui remplit parfaitement nos vues. Cesl mi chapitre de l'excellent ouvrage de M. Augustln-Charles Renouard, sur les brevets d'invention. Voulant peindre la malheureuse condition des inventeurs sous le régime des corporations privilégiées, M. Renouard a cru devoir présenter un tableau fidèle de ce régime, encore trop peu connu. C'est ce qu'il a fait dans un chapitre spécial de son ouvrage. Ce chapitre , qui peut passer pour une digression dans le livre de M. Renouard , niais une digression utile autant que brillante, nous a paru répondre si bien aux. exigences du Dictionnaire, que nous n'avons pas hésité à le reproduire tout entier.

Des anciennes corporations d'arts et métiers en France. — Dans l'ancienne France, les marchands et artisans étaient divisés

en corporations, dont l'histoire se confond avec celle de notre industrie nationale.

Les corporations n'y sont pas nées à un jour donné. Si haut qu"on remonte dans nos annales, on les trouve établies.

La force des choses et les besoins des temps auraient sufti pour agglomérer, en France comme ailleurs, les hommes adonnés à l'exercice des mêmes professions. L'esprit d'association qui, au milieu de la société générale, crée des sociétés particulières unies par la communauté des rites religieux, des travaux, des intérêts, des opinions, des passions , dérive de la nature même de l'homme.

La France reçut les corporations de son passé, comme de la force des choses ; de la tradition romaine comme de la tradition germanique; du christianisme et de la féodalité comme de l'élément juridique et législatif de la monarchie plus moderne.

La Grèce avait ses hétairies. L'existence des corporations romaines remonte jusqu'au berceau de Rome.

Les artisans romains se classaient en collèges, à qui l'autorisation de la puissance publique donnait existence dans l'État, et quelquefois même dans l'ordre politique. Ces collèges avaient leurs rites particuliers, leurs dévotions spéciales, leurs statuts, leurs patrons, leurs syndics, leur police. Diverses parties du service public et de l'approvisionnement, ou du service impérial, étaient mises à la charge de plusieurs d'entre eux ; et ils en étaient indemnisés par des monopoles.

A cette organisation appartinrent, dans la Gaule romaine, des corporations et communautés dont l'existence se lia souvent à

celle des cités et des communes.

L'esprit de confrérie formait un des traits caractéristiques des mœurs germaniques. Il était né, non des vues de subordination qui présidaient à l'organisation romaine, mais des alliances et garanties réciproques entre égaux, tous ardents pour l'indépendance. De temps immémorial, les peuples du Nord avaient leurs confréries, leurs ghildes, leurs banquets, associations à part au milieu delà nation ou de la tribu. Les arts, l'industrie, le commerce, presque entièrement abandonnés aux gens de condition servile, étaient réduits à un rôle trop insignifiant dans la société barbare pour

qu'une place importante leur ait été faite dans ces associations, préoccupées d'autres intérêts plus puissants alors sur tous les esprits ; mais, dans les lieux mêmes d'où elles disparurent, ces conjurations, ces communions, ces conventicules laissèrent dans les mœurs publiques quelque chose de leur empreinte, et secondèrent, par leur fraternité, l'instinct de défense mutuelle qui porte les hommes d'une même profession à se protéger et à s'unir.

La politique des empereurs et les conquêtes du christianisme avaient multiplié les citoyens romains, et étendu l'émancipation des esclaves. Les hommes de travail, conduits par le clergé qui se recrutait beaucoup parmi eux, s'élevaient dans la hiérarchie sociale à mesure que s'abaissait un patriciat mourant. A l'époque où l'empire romain s'écroula sous les efforts des barbares, déjà était semée dans le monde cette classe moyenne destinée à tant de puissance; la noblesse guerrière des peuples germaniques et la hiérarchie féodale en retardèrent l'avènement.

L'invasion des barbares retint sous le joug le travail, lot des vaincus. Mais l'esclavage continuait à perdre du terrain. Un vaincu, un serf, était placé moins bas qu'un esclave; et encore tous les vaincus ne furent-ils pas des serfs.

Lorsque l'état né en France de la conquête y prit de l'assiette, et que l'unité nationale commença à se former, les corporations préexistaient. Le commerce et l'industrie occupaient dans la société une. place déjà importante, mais qui, mal définie, sans uniformité, sans certitude d'avenir, variait suivant les lieux, les temps, les accidents, les caprices.

Dans la confusion et les conflits de la société du moyen âge, les marchands et artisans se réunissent par profession, et sous l'invocation de la Vierge et des saints, pour se soutenir mutuellement contre les exactions et les violences des seigneurs et du clergé, des gens de cour et des gens de guerre, et contre les rapines des individus de toute classe. Les corps de métiers composaient la principale force guerrière des villes aux époques où elles luttèrent pour se former en communes. Dans ces temps où tout était privilège, et où les libertés les moins contestables, mises sans cesse en contestation, avaient besoin d'être accordées en franchise et garanties par des chartes, les corps de métiers, pour exercer leur industrie, conquéraientquelquefois, achetaient presque toujours, des autorisations qui leur étaient sans cesse ravies et revendues.

Le droit que les divers pouvoirs s'arrogeaient d'autoriser, de régler ou d'interdire l'exercice du travail, aurait été légitime dans son principe sauf examen de ses applications, s'il n'était dérivé que de la nécessité de bien gérer les intérêts généraux et d'établir une bonne police dans l'État. Mais ce n'était guère sur ces prin-

cipes, facilement acceptés aujourd'hui, que s'appuyaient les prises d'autorité qui pesaient sur l'industrie : l'idée d'infériorité et de servitude attachée à l'exercice du travail domina longtemps dans l'organisation publique comme dans les mœurs.

Les rois et les seigneurs féodaux étaient considérés comme maîtres du travail de leurs sujets et

Gl

CORPORATIONS

vassaux. Lorsque, à côté des fiefs territoriaux, s'éleva l'inféodation des offices, lorsque s'agrandit, au détriment des offices inféodés, le pouvoir gracieux et arbitraire de la couronne pour la collation et la concession des offices, quand ils furent des fiefs et quand ils ne furent que des dignités, il faut compter parmi les principaux droits utiles qui s'y attachèrent celui de disposer des maîtrises d'arts et métiers, et d'exercer juridiction sur les marchands cl artisans.

C'est ainsi que le grand bouteiller ou échanson avait juridiction sur les marchands de vin et les cabaretiers; le grand ou premier maréchal de l'écurie du roi sur les maréchaux; le chambrier sur les merciers, fripiers, pelletiers; le grand panetier sur les boulangers ou talmeliers, etc., etc. Ces grands officiers avaient leurs marchands et artisans pour les vivres , habits , meubles, équipages de la cour. Chacun d'eux donnait des lettres des maîtrise, non-seulement aux marchands et artisans de sa dépendance , mais encore à tous ceux qui exerçaient la même profession, surtout dans Paris. Il en tirait des taxes et rétributions; il avait droit

de visite et juridiction sur eux pour connaître, par lui-même ou par ses officiers, de leurs différends. Ces pouvoirs et ces droits des officiers de la couronne allèrent en s'affaiblissant à mesure que l'autorité royale, se concentra, et que le respect des droits individuels se fortifia dans nos lois; mais il en resta des traces jusqu'à la révolution française.

Il est absolument impossible de se faire une idée quelque peu juste de notre ancienne société, si l'on oublie combien y fuient diverses les origines des pouvoirs, la fréquence et la variété de leurs luttes incessantes, la mobilité de leurs attributions.

L'histoire de la ville de Paris fournit un très ancien exemple d'une corporation commerciale indépendante, puisant dans son propre sein son appui et sa force. La navigation de la Seine appartint, dès les premiers temps de Lutèce, aux nautes parisiens, naviculaires, marchands de l'eau. Ces nautœ parisiaci formaient un corps considérable, investi de grands privilèges, renfermant des sénateurs et chevaliers, étant en possession de fournir les défenseurs de la cité et décoré du titre de splendidissime. Cette association, ou hanse, de la bourgeoisie parisienne était appelée la marchandise de l'eau, ou simplement la marchandise. Maitresse des arrivages et des expéditions par la Seine, elle domina le commerce parisien et attira à elle la magistrature municipale. Le chef du corps municipal était le prévôt des marchands de l'eau qui fournissaient aussi les échevins; des nautes vint le vaisseau symbolique qui forme, encore aujourd'hui , les armoiries de la ville de Paris.

Quand la ville et le commerce de Paris prirent de l'accroissement, le corps unique et primordial des nautes se divisa en fractions distinctes. La corporation des orfèvres et celle des chan-

geurs prétendirent même avoir toujours tonné une profession séparée. On voit, par les ordonnances de nos rois, qu'aux onzième et douzième siècles plusieurs corps de métiers existaient, dans Paris, en corporations distinctes et déjà puissantes.

Les documents sur les corporations, épars jusqu'au treizième-siècle, commencent, sous Philippe- Auguste , à être nombreux. Un monument de haute importance est acquis à l'histoire sous le règne de saint Louis; c'est le Registre des métiers de Paris *.

Lorsque le comté de Paris fut devenu le domaine des rois de France, le prévôt de Paris représenta le roi au fait de la justice, comme les vicomtes avaient représenté les anciens comtes. Longtemps la prévôté de Paris fut donnée par le choix du roi, et exceptée de l'usage en vertu duquel les antres prévôtés du royaume étaient vendues et données à ferme. Pendant la minorité de Louis IX, elle était tombée dans la condition commune et entrée dans les fermes du roi, c'està-dire qu'elle était devenue vénale, et s'adjugeait au plus offrant.

En 1258, Louis IX réforma cet abus, et retira la prévôté des mains des fermiers. Il voulut que cette charge, à laquelle étaient dévolues la police de la ville, avec des attributions judiciaires fort étendues, restât pour toujours séparée de la recette du domaine. « Il fit, dit Joinville 2, abolir toutes les mauvaises coutumes dont le pauvre peuple était grevé auparavant; et il fit enquérir par tout le pays là où il trouverait quelque grand sage homme qui fût bon justicier, et qui punit étroitement les malfaiteurs, sans avoir égard au riche plus qu'au pauvre. 11 lui en fut amené un qu'on appelait Etienne Boileau, auquel il donna l'office de prévôt de Paris; lequel depuis fit merveilles de soi maintenir, audit office; tellement que désormais n'y avait larron , meurtrier, ne autre mal-

faiteur, qui osât demeurer à Paris, que, tantôt qu'il en avait connaissance, ne fût pendu, ou puni à rigueur de justice, selon la qualité du méfait ; et n'y avait faveur de parenté, ne d'amis, ne or, ne argent qui l'en eût pu garantir : et grandement fit bonne justice. »

La rédaction, due à lîtiennc Boileau, des établissements et coutumes des métiers de Paris est un des actes qui honorent le plus le grand règne de saint Louis.

Le livre des métiers et marchandises, écrit vers 1260, recueille, rédige, et met en ordre les coutumes, traditions et pratiques préexistantes. Il fut le résultat d'une vaste enquête. « Quand ce fut fait, concoilli, assemblé et ordonné, dit le préambule, nous le fîmes lire devant grand plenté des plus sages, des plus léaux et des plus anciens hommes de Paris, et de ceux qui plus devaient savoir de ces choses ; liquels tout ensemble louèrent moult cette œuvre. »

Les titres de la première partie des Registres des métiers sont au nombre de cent; chacun contient les statuts d'un métier. La seconde partie, en trente-deux titres, contient les règlements et tarifs des droits de péage sur les denrées et marchandises. Une troisième partie, annoncée dans le préambule, devait traiter : « des justices et juri-

1 Ce précieux recueil, dont on connaissait plusieurs manuscrits, a été imprimé pour la première fois en 1837 dans la Collection des Documents inédits sur l'histoire de France, avec une introduction de M. De;>ping.

dictions â tous ceux qui justice et juridiction ont dedans la ville et dedans les faubourgs de Paris. »

A partir du règne de saint Louis, on peut suivre dans les ordonnances de nos rois, dans les arrêts drs cours de justice, dans les statuts et règlements des divers corps, les innombrables modifications que les corporations ont subies, et qui se lièrent souvent aux lois de police générale et particulièrement aux vicissitudes de la législation sur la police de la ville de Paris. Mais comment ne pas être accablé sous l'immense monceau de ces verbeux et minutieux documents? 11 faudra un grand courage d'historien pour s'engager dans les mille voies de cet obscur labyrinthe, duquel il y a de précieuses instructions a tirer.

Malgré les règles posées par saint Louis, de nombreuses contestations sur les limites des juridictions respectives, et sur les prélèvements des droits et amendes, continuèrent longtemps à s'agiter; le prévôt de Paris réclamant toujours la plénitude de juridiction en première instance, qui lui était contestée, par des grands officiers de la couronne sur le commerce, les arts et les métiers, par le grand prévôt de l'hôtel sur les marchands et artisans suivant la cour, par le bailli du palais dans son enclos et aux environs, par le prévôt des marchands sur la rivière et les ports. Les registres du parlement sont remplis d'arrêts intervenus sur ces prétentions J .

Louis XI publia, comme ses prédécesseurs, beaucoup de statuts de corps et métiers. Par ordonnance de 1467, il arma tous les gens de métiers, les partageant en Gl bannières et compagnies, en mettant chaque bannière sous la conduite d'un principal et

d'un sous-principal élus tous les ans par les chefs d'hôtels, des métiers, et des compagnies. Toujours occupé de fortifier l'autorité royale, et d'asseoir sa puissance sur des rapports directs avec chacun de ses sujets, afin de réduire et d'abattre l'autorité des seigneurs, il exigea que les principaux et sous-principaux prétassent , et lissent prêter à tous les gens de métiers, serment de fidélité et d'obéissance immédiate envers le roi, sur les saints évangiles et sur la damnation de leurs âmes.

Les corporations, refuge des faibles contre les forts, moyen efficace de police dans l'État, avaient aussi un autre caractère essentiel ; elles étaient des instruments de monopole.

Ce n'était pas seulement pour être autorisés et protégés dîijns l'exercice de leur industrie que les corps de métiers se plaçaient sous la tutelle de ceux qui avaient en main la puissance et la force ; c'était aussi pour exclure de l'exploitation de la même industrie quiconque n'était pas agrégé à leur communauté. La classe industrielle et commerçante acceptait sa sujétion, dont elle était payée par les monopoles.

C'est ainsi que contre la liberté naturelle du travail s'élevèrent parallèlement deux puissances qui ont longtemps régné sur la société à titre de droits : d'une part, le pouvoir de l'homme libre sur l'esclave, puis du seigneur sur le vassal ou le serf, puis des rois sur les sujets, pour ordonner,

1 Voir notamment Delamarre, Traité de la Police, liv 1, t. IX, ch. 2; du Tillet, p. Ire, p. .joG et suivantes.

! autoriser, ou régler le travail ; d'une autre part. le monopole qui, abritant les travailleurs, proscrivait ou étouffait, a leur profit, toute concurrence.

L'histoire des corporations', envisagée sous le premier de ces deux rapports, forme un des plus importants chapitres des annales de notre tiers état. Elle en offre tous les caractères généraux ; aussi multiple dans ses causes, aussi mobile dans ses formes, aussi constante dans ses résultats. Là comme ailleurs, les droits individuels, d'abord presque inaperçus, ne se font jour que péniblement; humbles et petits, ils acceptent tous les affronts, mendient toutes les protections; puis ils marchandent, parlementent, transigent, combattent ; puis ils lèvent la tête, stipulent en leur nom, grandissent, renversent, et se font dominateurs.

Envisagées comme instruments de monopole, les corporations occupent longtemps dans l'histoire une place toute naturelle, et y remplissent un rôle en parfaite harmonie avec la généralité de l'organisation sociale. Personne ne s'indigne ni ne s'étonne du monopole tant que dure un état de choses où, presque nulle part, le droit ne se produit qu'à titre de concession, et sous la protection du privilège. On se borne alors à demander au monopole de se montrer docile envers les pouvoirs publics, et de ne pas trop fouler le pauvre peuple. Mais le monopole a pour condition essentielle d'existence la nécessité de se toujours tenir armé en guerre. Il ne se maintient qu'en poursuivant sans relâche ceux qui l'enfreignent. Or la conséquence inévitable de ces poursuites incessantes devait être d'habituer à la discussion de ses titres. L'histoire juridique est pleine de curieux détails sur les innombrables procès des corporations, soit contre des industriels isolés, soit entre elles pour déterminer les indéterminables limites de leurs professions respectives, sans parler de leurs furieuses querelles sur les questions de préséance. Ces procès, où l'odieux se mêla fréquemment au ridicule, et où furent dépensés beaucoup de fiel, d'argent et de temps, souvent beaucoup de science et d'es-

prit, minèrent le monopole, en mettant à nu les bases de la légitimité qu'il invoquait.

Si je voulais donner une idée des querelles de préséance, ou initier les lecteurs aux détails intérieurs de l'organisation des corporations, il me faudrait entrer dans des développements infinis. Il faudrait montrer comment les six corps : la draperie, l'épicerie, la mercerie, la pelleterie, l'orfèvrerie, la bonneterie, remontaient tout au plus haut de la nuit de notre histoire pour y trouver leur berceau, leur saint patron, leur blason, leur quartier d'habitation dans la ville; il faudrait dépeindre comment ils conservaient avec jalousie la description et le souvenir des étoffes et des couleurs sous lesquelles ils marchaient aux entrées et aux sacres des rois; raconter à travers quelles vicissitudes, et au prix de quelles discordes intes^ fines, les transformations s'accomplissaient; et, par exemple, comment, au quinzième siècle, les chandeliers, puis un peu plus tard les vinaigriersmoutardiers parvinrent à se séparer des épiciers ; comment les apothicaires eurent à lutter jusqu'au dix-septième siècle pour s'affranchir de la suzeraineté de l'épicerie ; dire la grandeur et la décadence des merciers, en possession d'abord de tout le

commerce extérieur ; restant assez puissants au seizième siècle pour se trouver au nombre de plus de trois mille sous les armes, à la revue de la milice parisienne que Henri II passa en 1557 à la foire de Lendit, et frappant assez par leur bonne mine le roi, qui se connaissait en guerre, pour qu'il les fit mettre en bataille et manœuvrer sous ses yeux. Il faudrait parler des marchands de vin, érigés en septième corps par Henri III ; des tribulations subies par ces nouveaux venus, du dédain avec lequel ils

étaient traités par les six corps, leurs aînés. 11 faudrait exposer l'histoire du roi des merciers, peut-être aussi du roi des ribauds, du roi des arpenteurs, du roi des violons, du roi de la basoche ; les efforts des artisans pour monter au rang des marchands. Il serait surtout nécessaire de faire connaître l'organisation intérieure des corporations, leur division en apprentis, compagnons et maîtres ; les dures conditions de l'apprentissage, les faveurs pour les fils de maître, les exigences des chefs-d'œuvre.

Quelques mots aussi seraient nécessaires sur les alloués, placés au-dessus des apprentis, mais souvent exclus de la maîtrise ; sur les maîtrises privilégiées de l'hôtel du roi, des hôpitaux, du Louvre, des Gobelins; sur les franchises du faubourg Saint-Antoine et du Temple.

Le joug de la royauté pesa moins sur les travailleurs que celui des mille pouvoirs confus que son énergique concentration absorbait. Elle ne détruisait pas le monopole, qui lui était utile comme moyen de police, et surtout comme ressource de fiscalité. Mais, du haut de sa grande position, elle avait nécessairement la vue frappée par les intérêts généraux ; elle tempérait le monopole , réprimait les exactions, surtout quand elle n'en profitait pas, se prétait au renouvellement des règlements et statuts lorsque les progrès de l'industrie en faisaient éclater les cadres devenus trop étroits. On retrouve ici la grande loi historique qui domine et explique, dans les détails comme dans l'ensemble, les annales de notre ancienne monarchie : l'alliance entre, la royauté et le développement des droits individuels ; alliance quelquefois inaperçue, quelquefois involontaire, souvent troublée; mais qui, naturelle et permanente, a été l'œuvre complexe des faits et de la nécessité comme du calcul et de la justice.

Le milieu du seizième siècle est, dans notre droit commercial, une ère fort importante, où se manifeste le progrès de la loi historique qui vient d'être signalée. Ce fut l'époque où se généralisa la juridiction consulaire des commerçants sur leurs pairs, empruntée, comme tant d'autres parties de notre législation commerciale , au droit moderne de l'Italie. Vers le même temps, et peu d'années après cette grande conquête faite par la classe commerçante, l'ordonnance de Blois de 1579 ordonnait que les jurés de métiers ne seraient établis que par l'élection. L'édit de 1581 , enregistré au parlement de Paris le 7 mars 1583 seulement, et qu'il fallut renouveler en 1597, donna à l'institution des corps et communautés d'arts et métiers l'étendue et la forme d'une loi uénérale.

Le préambule de cet édit exprime deux ordres d'idées différents. Il expose d'abord l'utilité de l'extension des maîtrises à tout le royaume , et

s'appuie sur l'exemple de plusieurs extensions partielles précédemment ordonnées, ainsi que sur le vœu des populations désireuses de voir les abus des artisans corrigés et amendés. En second lieu, il veut mettre un terme à quelques abus des maîtrises. Voici comment, en cette partie du préambule, ils sont signalés: « Désirant départir, comme bon père de famille, égalité et faveur de justice à tous nos sujets généralement..., et donner ordre aux excessives dépenses que les pauvres artisans des villes jurées sont contraints de faire ordinairement pour obtenir le degré de maîtrise, contre la teneur des anciennes ordonnances , étant quelquefois un an et davantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaît aux jurés; lequel enfin est par eux trouvé mauvais, et rom-

pu, s'il n'y est remédié par lesdits artisans avec infinis présents et banquets; qui recule beaucoup d'eux de parvenir au degré, et les contraint de quitter les maîtres et besogner en chambres ; èsquelles étant trouvés et tourmentés par lesdits jurés , ils sont contraints d'aller de rechef besogner pour lesdits maîtres, bien souvent moins capables qu'eux; n'étant, par lesdits jurés, reçus auxdites maîtrises que ceux qui ont plus d'argent et le moyen de leur faire des dons, présents et dépenses, encore qu'ils soient incapables au regard de beaucoup d'autres qu'ils ne veulent recevoir , parce qu'ils n'ont lesdits moyens. »

L'édit de 1581 acheva et accomplit la prise de possession, par la royauté, de la police du travail. Elle imposait des règles à tous les travailleurs, considérés individuellement; s'immisçait dans l'organisation intérieure et dans les conditions d'existencede toutes les agrégations de travailleurs, réunis en communautés ; couvrait de sa protection le public et les consommateurs contre chaque marchand et artisan , et chaque marchand et artisan contre les oppressions et les abus des corporations; en même temps, et à la faveur de cette double protection , elle prenait souveraineté sur les communautés et sur les individus. Accessoirement, elle battait monnaie; et, bien souvent, cette considération accessoire se fit prépondérante entre toutes les autres. Le trafic et la création des maîtrises était une branche d'exploitation financière. Avènement à la couronne, mariages ou naissances de princes et princesses , entrées des rois et des reines, étaient des occasions pour créer de nouvelles maîtrises, habituellement accompagnées de -la dispense des preuves ordinaires de capacité exigées pour la réception des maîtres. Le monopole était tempéré par la vénalité.

Un édit de Henri IV, de juillet 1608, témoigne énergiquement de ces abus et malversations par la flétrissure même qu'il leur imprime dans son préambule. Il révoque et annule toutes créations de lettres de maîtrise antérieures à son avènement, avec ordre de fermer les boutiques, étaux et ouvroirs de ceux qui en seraient pourvus, et défense de les mettre en vente à peine de faux et de punition corporelle et exemplaire. L'abus n'en continua pas moins. La suppression de ces concessions anciennes n'empêcha pas de faire argent par des concessions nouvelles, et y aida peut-être. Les ventes des maîtrises, qui blessaient fort les corporations, n'étaient pas ce qui opprimait le public.

CORPORATIONS

COIUORATIONS.

Les peuples gémissaient sous la dureté du joug des maîtrises. Voici comment le tiers état s'exprimait à cet égard dans les cahiers, si remarquables, qu'il a présentés aux derniers états généraux, tenus à Paris en 1 (i 1 4 :

« Toutes maîtrises de métiers érigées depuis les états tenus en la ville de Blois, en l'an 157 G, soient éteintes sans que, par ci-après, elles puissent être remises, ni aucunes autres de nouvel établies; et soit l'exercice desdits métiers laissé libre à vos pauvres sujets, sous Visitation de leurs ouvrages et marchandises par experts et prud'hommes qui a ce seront commis par les juges de la police.

« Tous édits d'arts et métiers , ensemble toutes lettres de maîtrise ci-devant accordées en faveur d'entrées, mariages, naissances, régences des rois et reines, leurs enfants, ou d'autres causes quelles qu'elles soient, soient révoqués, sans qu'à l'avenir

il soit octroyé aucunes telles lettres de maîtrise, ni fait aucun édit pour lever deniers sur artisans, pour raison de leurs arts ou métiers; et où aucunes lettres de maîtrise seront faites et concédées au contraire, soit enjoint à vos juges n'y avoir aucun égard.

« Que les marchands et artisans, soit de métier juré ou autres métiers ne paient aucune chose pour leurs réceptions, lèvement de boutiques, ou autres, soit aux officiers de justice, soit aux maîtres jurés et visiteurs de métiers et marchandises, et ne fassent banquets ou dépenses quelconques , ni même pour droits de confréries ou autrement , sous peine de concussion à ('encontre desdits officiers, et de cent livres d'amende contre chacun desdits jurés ou autres, qui auront assisté auxdits banquets, pris salaires, droits de confrérie ou autres choses.

« Soit permis à tous marchands de faire trafic en la Nouvelle-France de Canada, et par toute l'étendue du pays, en quelques degrés et situation que ce soit, et en tous autres lieux, tant dedans que dehors votre royaume, de toutes sortes de denrées et marchandises ; et à tous artisans et autres d'ouvrir et de faire ouvrir toutes sortes de manufactures , nonobstant tous privilèges concédés à aucuns, ou partis faits sur le trafic et les manufactures de castors, aluns, tapisseries, eaux-devie, vinaigre, moutarde, et autres quelconques, qui seront cassés ; et toutes interdictions ci-devant faites à vos sujets, de trafiquer de certaines marchandises et denrées, et de n'ouvrir quelques manufactures, seront entièrement levées, et la liberté du commerce, trafic et manufactures, remise en tous lieux et pour toute chose. »

Ce cri de liberté du tiers état , entendu par Turgot, ne devait être exaucé que par la révolution française. Le régime des maîtrises, des règlements, des restrictions, des privilèges, continua à

étouffer et à dévorer l'industrie, sous les influences combinées des besoins du trésor, des largesses envers les gens en crédit, des nécessités de police, et de ce goût de tutelle dont la prétention est de prescrire aux intérêts privés comment ils se serviront eux-mêmes.

La mission réservée à Louis XIV dans l'histoire n'était pas d'inaugurer sciemment les droits individuels ; il était destiné à servir leur cause par

une voie non moins efficace , mais indirecte et inaperçue; colle d'un agrandissement immense dans les lettres, les arts, et la puissance nationale. Achever la concentration de l'autorité royale, telle était sa mission visible, celle dont il avait la conscience, et à laquelle il a répondu.

Louis XIV est redevable à Colbert de sa plus belle part dans les grandeurs de la paix. La gloire de Sully avait été de rétablir l'ordre dans les finances , de. lutter contre les exaetcurs et les dilapidations, d'encourager l'agriculture et la navigation intérieure; il n'aimait pas le commerce; et s'il voulut laisser un peu plus de liberté à l'exercice de l'industrie , ce fut , sans doute , par esprit de justice envers la classe souffrante, mais beaucoup aussi par antipathie contre le luxe, et pour ne pas l'encourager par trop de faveur envers les privilégiés des corporations. Colbert voulut fortement l'ordre dans les finances; il comprit toute la puissance du commerce , qu'il dota de grandes et belles lois, toute la puissance de l'industrie qu'il encouragea avec largesse; il ouvrit au dedans des routes et des canaux , au dehors des débouchés : il créa la marine.

Colbert trouva le régime réglementaire établi ; il en usa beaucoup , et sembla ne s'en rapporter qu'à lui-même de la bonne direction de l'industrie. Dans sa constante préoccupation pour la subordination et la discipline , il tendit à affermir et à étendre le régime des corporations.

La mémorable ordonnance de 1G78, qui adonné un Code de commerce à la France, fut accompagnée d'un édit, enregistré le même jour, qui, à l'occasion de règlements pour la communauté des barbiers , baigneurs-étuvistes et perruquiers , insistait sur l'exécution des édits de 1581 et de 1597, pour toutes les branches d'industrie et pour les localités qui ne se trouvaient pas encore atteintes. On institua partout des jurandes , et l'on établit des droits et taxes sur toutes les professions.

Cependant l'esprit d'égalité politique s'était fortifié au service des progrès de la royauté ; l'esprit de liberté s'était trempé et popularisé dans les luttes religieuses ; et , par les développements de la philosophie, par la diffusion des lettres et des arts, il prenait, de plus en plus, possession du domaine des idées. Des voix nouvelles s'élevaient chaque jour en faveur de la liberté et de l'égalité des travailleurs.

Ce n'étaient pas des voix sans autorité , ni des opinions isolées de littérateurs ou de savants. C'est Sully exposant à Henri IV les causes propres à la ruine ou à l'affaiblissement des monarchies et comptant dans ce nombre1 : « les subsides outrés; les monopoles, principalement sur le blé; le négligement du commerce, du trafic, du labourage, des arts et métiers ; le grand nombre des charges; les frais de ces offices; l'autorité excessive de ceux qui les exercent...; l'oisiveté...; l'attachement opiniâtre à des usages indifférents ou abusifs; la multiplicité des édits embarrassants et

des règlements inutiles. » C'est le tiers état de 1614. C'est Colbert lui-même, écrivant au roi, dans son Testament politique : « La rigueur qu'on tient dans la plupart des grandes villes de

1 Mémoires, liv. XIX.

CORPORATIONS

votre royaume , pour recevoir un marchand , est un abus que Votre Majesté a intérêt de corriger; car il empêche que beaucoup de gens ne se jettent dans le commerce, on ils réussiraient mieux bien souvent que ceux qui y sont. Quelle nécessité y at-il qu'un homme fasse apprentissage? Cela ne «aurait être lion, tout au plus, que pour les ouvriers, afin qu'ils n'entreprennent point un métier qu'ils ne sauraient point; mais, pour les autres, pourquoi leur faire perdre leur temps? Et pourquoi aussi empêcher que des gens qui en ont quelquefois plus appris dans les pays étrangers qu'il n'en faut pour s'établir , ne le fassent pas, parce qu'il leur manque un brevet d'apprentissage? Est-il juste , s'ils ont l'industrie de gagner leur vie, qu'on les en empêche sous le nom de Votre Majesté, elle qui est le père commun de ses sujets, et qui est obligée de les prendre en sa protection. Je crois donc que, quand elle ferait une ordonnance, par laquelle elle supprimerait tous les règlements faits jusqu'ici à cet égard, elle n'en ferait pas plus mal. Elle y trouverait même son compte, si elle voulait réduire cela à l'avenir à prendre des lettres pour lesquelles on lui payerait une somme modique; car la quantité de ceux qui se présenteraient pour en avoir, suppléerait au bon marché qu'elle leur ferait. Ses peuples, d'ailleurs, lui en auraient obligation, puisque

ce qu'ils payeraient leur serait bien moins à charge que ce qu'on leur fait faire, avant que de pouvoir tenir boutique. »

Les sages conseils laissés par Colbert , mort en 1683, se trouvaient neutralisés par la pénurie des finances. Le tort immense causé à l'industrie nationale par la vaste émigration qui suivit la révocation de l'édit de Nantes, en 1G85, avait besoin de remède; il ne fut, au contraire, suivi que d'une aggravation, toujours croissante, du régime prohibitif.

Un édit de mars 1691 supprima les élections des maîtres et gardes des corps de marchands, et des jurés, syndics ou prieurs des arts et métiers, au lieu et place desquels des maîtres et gardes dans chaque corps de marchands, et des jurés dans chaque corps d'arts et métiers furent créés et érigés en titres d'offices héréditaires; le tout avec accompagnement d'un grand nombre de dispositions fiscales. Voici le préambule :

« Les rois, nos prédécesseurs, connaissant que les marchands et artisans font une partie considérable de l'État, et qu'il n'y a point de sujet, de quelque qualité qu'il soit , qui n'ait intérêt à la fidélité du commerce et à la qualité des ouvrages auxquels les artisans travaillent, ont donné, dans tous les temps , une attention particulière aux règlements et à la police des corps des marchands et des communautés des arts et métiers. C'est par ces raisons importantes que Henri III et Henri IV, non contents des précautions que les anciennes ordonnances du royaume avaient prises pour conserver les droits royaux, et maintenir l'ordre et la police dans les arts et métiers, ont fait plusieurs règlements par les édits de 1581, 1 583 et 1597, pour prescrire le temps des apprentissages , la forme et la qualité des chefs-d'œuvre, les forma-

lités de la réception des maîtres, des élections des jurés, des visites qu'ils pourraient faire chez les

maîtres, et les sommes qui seraient payées par les aspirants, tant au domaine, à titre de droit royal, qu'aux jurés et aux communautés. Mais, nonobstant toutes ces précautions leurs bonnes intentions ont été éludées , et le public a été privé de l'utilité qu'il en devait recevoir; la longueur, les frais et les incidents des chefs-d'œuvre ayant souvent rebuté les aspirants les plus habiles et les mieux instruits dans leur art , qui ne pouvaient pas fournir aux dépenses excessives des festins et buvettes auxquels on voulait les assujettir. D'ailleurs, les brigues et les cabales qui se pratiquent dans l'élection des jurés troublent les communautés , et les consomment souvent en frais de procès, et ceux qui sont choisis et préposés pour tenir la main à l'exécution des ordonnances, règlements et statuts , ne devant exercer la jurande que pendant peu de temps, se relàcbent de la sévérité de leur devoir, et se croient obligés d'avoir pour les autres, particulièrement pour ceux qu'ils croient leur devoir succéder dans la jurande , la même indulgence dont ils souhaitent qu'ils usent dans la suite à leur égard. Ce relâchement, si préjudiciable au public, a donné une telle atteinte à la police des corps des marchands et des arts et métiers, qu'il y a très peu de règledans les apprentissages, dans les chefs-d'œuvre, dans les réceptions des aspirants, dans les élections et dans les fonctions des jurés; que même, dans la plupart des communautés , il ne se tient point de registre de la réception des maîtres, ni des apprentis, et que, dans la multiplication des frais, dont les particuliers profitent indûment aux dépens des communautés, les droits de la couronne, fondés sur ce qu'il n'appartient qu'aux rois seuls de faire des maîtres des arts et métiers , se trouvent négligés et anéantis ; et, au lieu du droit

royal, qui nous appartient, et qui avait été fixé par l'édit de 1581 et modéré par celui de 1597, il se lève, par les receveurs et fermiers de nos domaines, plusieurs petits droits qui ne nous sont d'aucune utilité, et donnent souvent lieu à des procès et différends. Ces raisons nous ont fait prendre la résolution de nommer des commissaires de notre conseil pour régler la forme et la qualité des chefsd'œuvre que les aspirants à la maîtrise seront, obligés de faire, les frais de réception, et autres choses concernant l'ordre et la police des arts et métiers, et, à cette fin, se faire représenter les statuts et règlements desdits corps; et d'établir, au lieu et place des jurés électifs, des jurés en titre d'office, qu'une fonction perpétuelle et l'intérêt de la conservation de leurs charges qui répondraient des abus et malversations qu'ils pourraient commettre, engageront à veiller avec plus d'exactitude et de sévérité à l'observation des ordonnances , règlements et statuts ; de supprimer les divers petits droits qui se lèvent au profit de notre domaine, pour la réception des maîtres , ou pour l'ouverture des boutiques ; et de rétablir l'ancien droit royal sur un pied fixe et modéré; en sorte que nous puissions tirer , dans les besoins présents, tant du produit de ce droit que du prix des charges de maîtres et gardes des corps des marchands et de jurés des communautés d'arts et métiers, quelques secours pour soutenir les dépenses de la guerre, et maintenir les avantages

dont Dieu 6 jusqu'à présent béni la justice de nos armes. »

Les choses furent portées au point que, de t G91 à 1709, on créa plus de quarante mille oflices, qui tous furent vendus au

protlt du trésor public. Toutes les h>is, disait Pontchartrain à Louis XIV, que Votre Majesté crée un oflice, Dieu crée un sot pour l'acheter. Aucune transaction ne pouvait s'opérer, aucun achat se conclure, même pour les besoins les plus urgents de la vie, sans qu'on appelât le juré qui avait acheté le privilège exclusif de visiter, d'auner, de peser, de mesurer, etc. ■ On créa, dit Voltaire1, des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se mettre a l'abri de la taille; car l'impôt de taille étant avilissant en France, et les hommes étant nés vains, l'appât qui les décharge de cette honte fait toujours des dupes; et les gages considérables attachés à ces nouvelles charges invitent à les acheter clans des temps difficiles, parce qu'on ne fait pas réflexion qu'elles seront supprimées dans des temps moins fâcheux. Ainsi, en 1707, on inventa la dignité des conseillers du roi, vouleurs et courtiers de vin, et cela produisit 180,000 livres. On imagina des greffiers royaux, des subdélégués des intendants des provinces. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, des contrôleurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui, mais alors elles faisaient pleurer. »

Outre le capital que le gouvernement se procurait par la vente de ces offices, dont un grand nombre était acquis par les communautés, qu'on autorisait à emprunter pour en payer la finance, il tirait, en outre, un revenu considérable des droits attachés à la collation des grades et à la promotion aux dignités dans les corporations , ainsi qu'aux droits de mutation parmi les titulaires. De plus , il exigeait parfois un supplément de finance pour le maintien ou pour la continuation des offices déjà existants, ou pour leur incorporation aux communautés.

La prospérité publique souffrait de ces extorsions. Les dépenses des communautés augmentaient les frais de production et renchérissaient les denrées; et, à son tour, le renchérissement des denrées diminuait la production. A l'argent qui se consumait ainsi, il faut ajouter une autre immense perte , celle du temps, élément essentiel du travail. Les plus intrépides apologistes des anciennes corporations seraient incapables de se défendre d'un sentiment très vif de compassion et d'effroi, s'ils pouvaient avoir sous les yeux la masse, ou seulement la liste, des procès nés de l'existence de ces institutions, à ne remonter même qu'à des époques assez récentes. Les passions des hommes, les obscurités des transactions, les calamités physiques, les besoins de la vie, les tentations de l'intérêt, ses ruses, ses fautes ne sont déjà cependant que de trop intarissables sources de contestations et de querelles ! Pourquoi prendre à tâche de multiplier encore les occasions de débats par la création ou par le maintien de

» Siècle de Louis XIV, cli. XXX.

mille institutions qui ne répondent à aucun besoin réel, de mille obstacles factices élevés, comme à plaisir, au sein de la société, pour détourner les hommes de la vue de leurs devoirs naturels, en les asservissant à des devoirs de pure convention, fondés sur la vanité, entretenus par l'égoisme?

Les procès intentés aux fripiers par les tailleurs de Paris, pour établir la ligne de démarcation entre un habit tout fait et un vieil habit, duraient depuis 1530, et n'étaient pas terminés en 17 7G. Les procès entre les cordonniers et les savetiers de la même ville, n'ont guère moins occupé les tribunaux. M. Costaz1 évalue à 800,000 fr. la somme que les communautés de Paris dépensaient annuellement en procès pour les seuls intérêts de corps. « Ce ré-

sultat n'étonnera point, ajoute-t-il, si l'on réfléchit que les bouquinistes ne pouvaient vendre des livres neufs, cette faculté étant réservée aux libraires, qui ne manquaient pas d'en profiter pour tourmenter des hommes dont la concurrence diminuait leurs bénéfices. Il était défendu aux serruriers de fabriquer les clous dont ils ont besoin ; ce travail devait être fait par des individus dune corporation différente. Des entraves dans l'exercice de professions ayant autant d'analogie entre elles devaient amener de fréquentes contraventions, et, par suite, des plaintes sur la convenance de les réprimer. Le besoin d'acquitter les frais causés par les procès obligeait les communautés de faire souvent des emprunts ; ce qui avait rendu énormes leurs dettes, accrues encore par la nécessité d'avoir des bureaux, dont il fallait payer le loyer ; de tenir des registres, de donner des émoluments à des commis, etc. Pour faire face aux intérêts de ces emprunts et autres dépenses, elles étaient autorisées à établir des taxes sur les individus appartenant à la corporation ; et ces taxes, dont la répartition n'était pas toujours faite avec la justice convenable, on les percevait avec une rigueur qui désespérait ceux qui avaient de la peine à trouver dans leur travail des moyens d'existence. »

Le mémorable édit de février 1776, enregistré le 12 mars au parlement, supprima les jurandes et maîtrises. C'est un des grands actes de Turgot. Nous en rapportons, presque dans son entier, le remarquable préambule. La philosophie et l'économie politique y parlent un langage qui, s'il eût été avec constance celui des conseils de la couronne, aurait pu conjurer par des réformes pacifiques la crise sociale qui se préparait.

« Louis, etc. Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissau.ee pleine et entière de leurs droits ; nous devons surtout

cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

« Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions, anc.ennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité qui semble les avoir consacrés, n'ont pu légitimer.

1 Brochure publiée, en 1821, sur les corps de marchands et communautés d'arts et métiers.

« Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice de différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de martres, réunis en communautés, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquels une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte.

« Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à

languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

« Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer, et des avantages que leur donnerait la concurrence par le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

« Ainsi les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des privilèges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif : monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et en vendant, sont euxmêmes les victimes dans tous les moments où ils ont, à leur tour, besoin des marchandises, ou du travail d'une autre communauté.

« Ces abus se sont introduits par degrés; ils sont ordinairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public ; c'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

« La source du mal est dans la faculté même, accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps.

« 11 paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale, et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes profe.-sions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, et de s'occuper, dans ces assemblées, de

l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice des intérêts de la société générale.

« Les communautés une fois formées, rédigèrent des statuts, et sous différents prétextes du bien public, les firent autoriser par la police. La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté ; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres , de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est a ce but que sont dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages , et la servitude prolongée du compagnonnage ; institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants.

« Les communautés s'occupèrent surtout d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains : elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposaient être mal fabriquées. Ce mntif les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlements , dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non-seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujettir les maitres mêmes de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté.

« Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de maîtres ; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'està-dire ceux qui sont nés dans une autre ville. Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise. L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la bro-

| derie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

« Nous ne suivrons pas plus loin l'énumératiori

I des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont rem-

[plis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen, dans des temps d'igno-

i rance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus. « Ces communautés parvinrent cependant à

CORPORATIONS

CORPORATIONS

48fl

faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs privilèges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différents prétextes et moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne, souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugements de police, ou même par le seul usage.

« Enfin l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun. Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés et de la multiplication de leurs privilèges.

« Henri III donna , par son édit de décembre 1581, à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du royaume.

« L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1(>73, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté au nombre des communautés déjà existantes d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

« La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans les communautés des offices sous différentes dénominations ; et on les a obligées de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

« C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre, et que les sujets devaient acheter.

« Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail , a fait du droit de travailler la propriété de tout homme ; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce

droit inaliénable de l'humanité : nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail , qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en le condamnant à une misère inévitable , seconder la séduction et la débauche ; qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté ; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient ; qui retardent le pro-

grès des arts par les difficultés multipliées que. rencontrent les Inventeurs, auxquels Les différentes communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions , par les dépenses et les dissipations de tous genres, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État j qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole , et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

« Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous

pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait, d'ailleurs, combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte. »

Le reste du préambule de l'édit s'applique à démontrer que la liberté du travail est avantageuse à toutes les classes de citoyens ; il s'occupe des dettes des communautés et de plusieurs dispositions transitoires, exceptions et mesures de police.

La suppression provoquée par Turgot souleva la ligue des intérêts privés. La routine ne fut pas seule à élever la voix. Si l'on parcourt les volumes de V Encyclopédie méthodique, en la partie contenant la Police et les Municipalités, on y verra de fervents apôtres du philosophisme le plus radical s'emporter contre cette mesure comme tendant à établir l'uniformité du despotisme. La vraie faute du réformateur avait été de trop négliger les précautions transitoires, et les ménagements dus à des intérêts préexistants.

L'édit et le ministre succombèrent. Un autre édit du mois d'août de la même année 17 76, enregistré le 28 au parlement, rapporta le premier, tout en modifiant le régime ancien par des améliorations partielles. Mais le nouvel édit n'était pas rendu en

vue de réparer le seul tort du premier, c'est-à-dire la suppression des privilèges sans indemnité pour les anciens privilégiés ; car on força les anciens maîtres, qui avaient payé une première maîtrise, à en acheter une seconde.

Ce dernier édit remédiait à plusieurs abus,

CORPORATIONS

abaissait les droits , donnait à l'industrie un peu plus de latitude en réunissant ensemble plusieurs branches d'industrie analogues, et en enfermant ainsi chacune d'elles dans un cercle un peu moins étroit. Il aurait été un grand bienfait pour le royaume s'il avait précédé la suppression définitive. Venu après elle, il n'était plus qu'un pas rétrograde, qu'une déviation de la bonne route où l'on ne se sentait pas le courage de marcher avec assurance.

Le nouvel édit réunissait les professions industrielles de la ville de Paris en six corps de marchands et quarante - quatre communautés d'artisans. Les six corps étaient les suivants: 1° Drapiers-merciers; 2° Épiciers; 3° Bonnetiers, pelletiers, chapeliers ; 4° Orfèvres, batteurs d'or, tireurs d'or ; 5° Fabricants d'étoffes et de gazes, tissutiers, rubanniers; 6° Marchands de vins. L'é* dit permettait le libre exercice de vingt professions faisant partie des communautés supprimées. II n'est pas inutile d'en donner la liste, afin de montrer jusqu'où le système ancien portait ses entraves :

« Bouquetières. Brossiers. Boyaudiers. Cardeurs de laine et de coton. Coiffeurs de femmes. Cordiers. Fripiers-brocanteurs,

achetant et vendant dans les rues, halles et marchés, et non en place fixe. Faiseurs de fouets. Jardiniers. Linières. Filas* sières. Maîtres de danse. Nattiers. Oiseleurs. Patenôtriers. Bouchonniers. Pécheurs à verge. Pécheurs à engin. Savetiers. Tisserands. Vanniers. Vidangeurs. »

Un édit du mois de janvier 177 7 réforma les anciens corps d'arts et métiers de la ville de Lyon, et les organisa en quarante - une communautés. Plusieurs édits postérieurs réorganisèrent les anciennes communautés et en créèrent de nouvelles dans le ressort des parlements de Paris, de Normandie, de Nancy, de Metz.

Les choses en étaient là lorsqu'éclata la révolution française.

A.-Ch. Renouard, Traité des brevets d'invention, Iie partie, ch. IL

Les anciennes corporations d'arts et métiers ont été abolies par les articles 2 et 7 de la loi du 2 mars 1791, ainsi conçus :

«Art. 2. Les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs-étuvistes, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce; les brevets et lettres de maîtrises; les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie, et tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés. »

« Art. 7. Il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente , d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

Nonobstant les termes si formels de cette loi, qui n'a jamais été abrogée, l'exercice de plusieurs professions a été depuis ce temps réglementé et limité, tantôt par des règlements de police, tantôt par des ordonnances , et quelquefois par des lois. Si le régime des anciennes corporations n'a pas été rétabli, il y a eu du moins un demi re-

tour vers ce régime Voyez, au surplus, les mots Agents de change, Boucherie, Boulangerie, etc.; voyez aussi Police et Réglementation. Ch. C

BIBLIOGRAPHIE

Recueil des privilèges, etc., des prévôts des marchanda, etc., de la ville de Lyon. 1649, in-4.

Recueil des règlements généraux et particulière concernant les manufactures et fabriques du royaume. Paris, 4730, in-4, 7 vol.

Statuts et règlements de toutes les communautés d'artisans de Paris.

Refleclions upon naturalization, corporations and companies. — (Réflexions sur la naturalisation, les corporations et les compagnies). Londres, 17S3, in-8.

Histoire abrégée du corps des marchands et des communautés d'arts et métiers, du royaume (dans le Guide du corps des marchands). Paris, (766, în-12.

Apologie du système de Colberl, ou observations juridico-politiques sur les jurandes et les maîtrises d'arts et métiers, par A. Lotliinois, 1774.

Wichtigste Angelegenheit fiir das ganze Publilcumt

oder die naturliche Ordnung der Politik. — (L'affaire

la plus importante pour le public, ou l'ordre naturel de

l'économie politique), par Sehleuwein. Carlsruhe, 1772.

Dans cet ouvrage, Schlettwein attaqua, l'un des

premiers en Allemagne, les corporations et demanda

la liberté industrielle; Le même Schlettwein (conseiller aulique allemand)

réfuta, en 4778, dans les Ephémérides de celte année,

un discours de l'avocat général de Paris inséré dans

cette même Revue, année 4776, vol. II, p. 465, et

concluant en faveur des corporations.

Historisnh- politische Betrachtung derlnnungen und deren zweclcmœssigste Einrichtung. — (Considérations historico-politiques sur les corporations et sur leur meilleure organisation), par J.-H. Firubaber. Hanovre, 4 780.

Ouvrage provoqué par la tentative de Turgot contre

les corporations. L'auteur n'approuve pas cette mesure.

Rapport sur les jurandes et les maîtrises, par Vital Houx. Paris, 4803, in-8.

Mémoire sur les manufactures, les corporations et les moyens de réprimer la contrebande, par A.-J. de Biay de Valfresne, (816.

Mémoire sur les corps de marchands et les communautés d'arts et métiers, par Cl. Anthelme Coslaz, Paris, 1821, in-8.

Sur les corporations, par G. -P. Legret.

Das Innungsioesen nach seinem Zweche undNutzen, nebst Vorscldœgen, etc.— (Le système des corporations, son but et son utilité; suivi de projets de réforme, etc.), par Ernest Scliick. Leipzig, 4 833, in-8.

Ist es rathsam die Zunftverfassung aufzuheben? — Est-il opportun de supprimer les corporations? par Ferd. OEsterley. Gœttingue, ix33.

Sendschreiben an die. Gesellschaft zur Befœrderung der Kùnsle und nûtzlichen Gewerbe in Hamburg. — ^Lettre à la Société pour le progrès des arts et des industries utiles à Hambourg), par André Komberg. Hambourg, Hoffmann et Campe, 1837, in-8. Pour la liberté de l'industrie.

Règlement sur les arts et métiers de Paris au treizième siècle et connu sous le nom du Livre des métiers d'Etienne Boileau; publié pour la première fois en entier d'après les manuscrits de la Bibliothèque du Roi et des Archives du royaume, avec des notes et une introduction par Depping. Paris, impr. de Crapelet, 4837, in-4.

Fait partie de ia Collection de documents inédits

sur l'histoire de France.

ZUnfte, Gewerbe freiheil, Gewerbvereiue im Allgcmeinen betrachlet und vergleichsweise zusarnmengestellt. — (Les corpora-

tions , la liberté industrielle, les associations industrielles considérées en général

COSTA

$i comparées), \> r O.-T. Riscli, conseiller municipal. Berlin, 4843.

Ili'itrœge zur Geschichie der Zunft- und tnn/ung- Yerfassung beim deutschen llandioerk, etc. — (Documents pour servir à l'histoire des corporations en Allemagne, eic), par E.-F. Vogel, Privatdocent à Leipzig, ('«livraison, Leipzig, 48-13.

Ueber das Innungswesen und die Verhœltnisse der Êiadlischsn iiandwerke. — (Des corporations, etc.), par M. May. Giessen, Ricker, 1843, in-8.

Favorable aux corporations ; demande quelques

modifications dans les règlements.

De la réforme des- abus du compagnonnage et de l'amélioration du sort des travailleurs, par P. Moreau. Paris, 4843, in-18.

L'ouvrage ne répond pas à la seconde partie du

titre. (Ann. de l'Écon. polit., 4 845.)

Histoire du travail et des travailleurs en France, par Vinçard aine. Paris, Pierre Vinçard. 484S-47, 3 vol. in-8.

Dus Zunftwesen in Hamburg in Conflickt mit der Gesellschaft. — (Les corporations de Hambourg en conflit avec la société), par

J.-F. Martens, ouvrier ébéniste. Hambourg, 4847.

Histoire de la Bourgeoisie, par Francis Lacombe. Paris, Amyot, 4850-51, 3 vol. in-8.

Voyez aussi OEuvres de Turgot (Collect. des princip. Econ.), Paris, Guillaumin.

CORVÉE. Voyez Prestation.

COSTAZ (Claude-Anthelme) est né à Champagne (Ain). 11 entra d'abord dans l'administration militaire, et, après le 9 thermidor, il fut appelé dans les bureaux de la commission d'agriculture. Il demeura, depuis ce temps, et jusqu'à la seconde restauration, attaché aux ministères de l'intérieur et du commerce, et remplit pendant plusieurs années les fonctions de chef de la division des arts utiles, des manufactures, des ateliers, etc.

En 1802, M. C.-A. Costaz fut l'un des fondateurs de la société pour l'encouragement de l'industrie nationale. Cinq ans plus tard, il provoquait et obtenait l'établissement d'un enseignement public dans le Conservatoire des arts et métiers, qui venait d'être créé. Cet enseignement, qui se borna d'abord au dessin et à la géométrie descriptive, reçut depuis un immense et utile développement. Dans la même année, à la suite de l'exposition des produits de l'industrie, M. Costaz fut chargé de rédiger l'Introduction aux Notices qui furent publiées, par ordre du gouvernement, sur l'industrie des différents départements.

On lui doit l'institution des conseils de prud'hommes, et la rédaction du décret en douze titres, du il juin 1809, qui embrasse l'ensemble de l'institution. Il est aussi l'auteur de la législation sur les établissements insalubres et incommodes.

En 1812, le gouvernement demanda au ministre des manufactures et du commerce des tableaux statistiques destinés à être imprimés à la suite de l'exposé de la situation de la France, que le ministre de l'intérieur devait lire au corps législatif. La rédaction de ces tableaux fut confiée à M. Costaz, qui n'y épargna ni soins ni recherches, et leur donna toute l'exactitude dont ils étaient susceptibles; ils font connaître la situation manufacturière de la France à trois époques différentes, 1789, 1800 et 1812, et servent ainsi de jalons pour l'étude des progrès de notre in-

COlilt DES COMPTES,

ilustrii'. M. Costaz les a anne&éil depuis à l'ouvrage suivant :

Histoire de l'administration en France, de l'agricul» ture, des arts utiles, du commerce, des manufactures, des subsistances, des mines et des usine*. Paris, veuve Huzard, 4842, 3 vol. in-8.

Dans un Rapport que M. Héricart de Thury lit à l'Académie des Sciences, il a dit de cet ouvrage « qu'il est le fruit des profondes méditations et des recherches d'un administrateur, ami de son pays et de la vérité, sage, éclairé, aussi laborieux que consciencieux, qui ne parle qu'avec conviction, qui n'écrit qu'après avoir beaucoup vu et beaucoup étudie. M. Costaz a, dit-il, traité à fond le sujet qu'il s'était tracé, il a parfaitement exposé et décrit ce qu'était, avant la révolution, l'administration de l'agriculture, des arts, du commerce et des manufactures, ce qu'elle a été depuis, et ce qu'il conviendrait qu'elle fût. »

COTTE RI L

An examination of the doctrines of value, as set fort h by A. Smith, Hicardo, Mac-Culloch, etc. — {Examen des doctrines sur la valeur présentées par A. Smith, Hicardo, Mac-Culloch, etc.\ Londres, 4831, 4 vol. in-8.

COUR DES COMPTES. On peut considérer comme le complément nécessaire de tout système financier l'existence d'une cour souveraine, chargée de surveiller l'exécution des lois de finances et de juger en dernier ressort les comptables de l'État. Vainement les recettes et les dépenses seraient-elles régies par une législation prévoyante; vainement, par exemple, les impôts seraient-ils assis dans la juste mesure du revenu national , également répartis entre tous les contribuables, sans aucun privilège , et établis de manière à ne pas gêner l'essor de la prospérité nationale; vainement les dépenses seraient-elles renfermées dans les limites de la plus stricte économie; le pays doté de tous ces avantages n'en courrait pas moins immanquablement à sa ruine, s'il n'y existait une juridiction supérieure , indépendante , libre de toute influence, qui vint déclarer, chaque année, pièces en main, que les ministres n'ont pas dépassé les crédits alloués; que ces crédits ont exactement reçu leur destination et que les contribuables n'ont rien payé au delà ou en deçà de la somme dont ils étaient redevables envers l'État.

En France , la cour des comptes remonte aux premiers temps de notre histoire. Depuis le treizième siècle, époque où l'on trouve les premières traces d'une comptabilité publique, jusqu'à nos jours , on voit ses attributions grandir , se développer, son action s'étendre et se régulariser. C'est que , dans tous les temps ,

on a tantôt entrevu confusément, tantôt compris clairement, dans la mesure des progrès de la science financière, l'importanced'une institution qui est la garantie la plus sûre d'une bonne gestion de la fortune publique.

Avant 17 89, on comptait, en France, treize chambres des comptes , sans lien entre elles , ayant une circonscription distincte et ne relevant d'aucune juridiction supérieure , sauf le cas d'évocation au conseil du roi. Elles siégeaient dans les villes suivantes : Paris, Dijon, Rouen, Grenoble, Nantes, Nancy, Pau, Metz, Besançon, Barle-Duc, Montpellier, Aix, Lille. Celle de Paris, autrefois cour unique pour tout le royaume, avait des attributions beaucoup plus considérables et

COUR DES COMPTES

un ressort notablement plus étendu que les autres. Supprimées par la loi du 17 septembre 1791, elles furent remplacées par un bureau de comptabilité nationale, établi d'abord au sein, puis au dehors de la législature, et dont les fonctions successivement agrandies ont été déûnitivement arrêtées par la loi organique du 16 septembre 1807 qui a créé la cour des comptes, à peu près telle qu'elle existe aujourd'hui. Nous allons faire connaître en quelques mots son organisation et la nature de ses travaux.

La cour, dont les membres sont nommés par le chef de l'État, se compose de trois catégories de magistrats. Les référendaires de première classe , les référendaires de deuxième classe , les conseillers maîtres. Le nombre de ces magistrats, y compris le premier président , les trois présidents ordinaires, le procureur

général et le greffier en chef, est aujourd'hui de quatre-vingtquatorze ; il était de cent quatre avant la révolution de février. Pour ses travaux ordinaires , la cour est divisée en trois chambres. Le premier président préside les chambres assemblées , et chaque chambre lorsqu'il le juge convenable. 11 distribue les comptes aux référendaires et indique les chambres où s'en feront les rapports. Les présidents ont la direction du travail des chambres, l'instruction et la correspondance. Aucune affaire n'est jugée que sur le rapport d'un conseillermaître et après examen par lui fait du travail des référendaires. Ceux-ci sont chargés de la vérification des comptes ; ils en font le rapport aux chambres et donnent leurs avis; mais ils n'ont pas voix délibérative. Le procureur général veille à ce que les comptables présentent leurs comptes dans les délais fixés par la loi, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines dont ils sont passibles. Les demandes en main levée , réduction et translation des hypothèques légales qui grèvent les comptables lui sont toujours communiquées. Il suit devant la cour la révision des arrêts pour cause d'erreur au détriment du trésor, des départements ou des communes. Il est entendu avant qu'il soit statué sur les préventions de faux ou de concussion élevées contre les comptables.

La nature et la série des vérifications auxquelles se livre la cour des comptes sont nettement définies dans l'extrait suivant d'un bon écrit sur la matière : « ... Voilà un comptable dont il s'agit de juger les opérations. Ce comptable a fait des recettes ; pourquoi a-t-il reçu ? Les contribuables, dont les deniers ont été versés dans les caisses publiques, étaient-ils, en effet, débiteurs du trésor? Oui, si on représente un acte légitime et régulier en vertu duquel l'impôt a été perçu. — Le comptable a-t il dépensé pour payer les dettes du trésor? comment a-t-il dépensé? a-t-il

appliqué au service payé les crédits de l'exercice auquel ce service appartient, et parmi les crédits de cet exercice celui qui lui est spécialement affecté? L'administrateur a-t-il eu raison légale d'ordonner le payement que le comptable a effectué? Est-ce bien une dette de l'État qu'il fallait éteindre, une dette légitime, une dette régulière, une dette exigible ? Le payement a-t-il été fait avec sûreté? La cour pose et résout ces questions

COUR DES COMPTES

à l'occasion des faits de recelte et de dépense qui sont décrits dans les comptes dont la vérification lui est confiée, et c'est ainsi qu'elle est appelée, non à juger, mais à apprécier chacun des actes des administrateurs eux-mêmes (les ministres ou leurs délégués). Et si l'on se représente que ces faits occasionnent un mouvement annuel de plus de cinq milliards, on concevra avec peine ce qu'il faut de travail opiniâtre pour vérifier les millions de pièces qui les justifient , ce qu'il faut d'attention soutenue pour généraliser les résultats de cette vérification. »

La cour rend, tous les trois mois, des arrêts de décharge au profit des comptables. Ses travaux sont complétés par deux déclarations annuelles prononcées en audience solennelle. Par la première, elle constate la conformité du compte général de l'administration des finances avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables. Par la seconde, elle constate la conformité des comptes rendus par les ministres avec ces mêmes arrêts.

Quelques mots, en terminant, sur les institutions analogues dans les principaux États de l'Europe.

Le bureau des comptes en Angleterre {audit-office) est bien loin d'avoir l'importance de notre cour des comptes. 11 n'exerce, en effet, qu'un contrôle restreint et limité. Des branches considérables des revenus et des dépenses publiques sont soustraites à son examen, et ses travaux de vérification doivent recevoir l'approbation de la trésorerie. Les dépenses de ce bureau se sont élevées, en 1845, à la somme de 1,289,675 francs. Il se compose d'un président, de trois commissaires, d'un secrétaire, d'un inspecteur en chef et de cent soixante-sept employés.

La cour des comptes , en Prusse , réorganisée par une loi de décembre 1824, se rapproche davantage, par son organisation et la nature de ses travaux, de la cour française; seulement ses attributions sont plus étendues, car elle exerce sur les ordonnateurs (les ministres) un contrôle très rigoureux, qui cessera probablement, pour passer aux chambres, dès que le régime constitutionnel sera définitivement établi dans ce pays.

La direction générale des comptes, en Autriche, créée en 1805, ne juge les comptables qu'en second et en dernier ressort. Leurs comptes sont, en effet , soumis d'abord à un certain nombre d'administrations spéciales , espèces de cours des comptes de première instance, qui les examinent, les apurent et les soumettent ensuite à la direction générale. Ces administrations sont au nombre de vingt-deux, dont dix pour les dépenses générales de l'État, et douze pour les dépenses provinciales. Les anciennes cours des comptes ont été réorganisées ou de nouvelles cours ont été instituées : en Bavière , par une ordonnance du 20 octobre 1812 ; — en Saxe, par une ordonnance du 15 février 1842 ; — en

Hanovre, par une loi du 12 septembre 1848; — dans le Wurtemberg , par un édit royal du 1 3 décembre 1 8 1 8 ; — dans le grand duché de Hesse, par une ordonnance du 21 juin 1821 ; — en Hollande, par une loi votée en 1840; — en Espagne, par une loi promulguée le 2 septembre 1851 A. Legoyt.

COTER

((«us FORGÉ. Lorsque des billets de circulation émis soit par une banque privilégiée, soit par un gouvernement, n'étaient pas facilement reçus par le public, ou qu'on craignait tjn'ils ne se présentassent en trop grand nombre au remboursement, il est arrivé quelquefois qu'on rendait une loi pour obliger les particuliers a les recevoir en payement pour leur valeur nominale, tout en dispensant la banque ou le gouvernement qui les avait émis de les rembourser a présentation. C'est ce qu'on appelle le cours forcé. Le cours forcé implique donc deux circonstances essentielles; d'abord, l'obligation imposée aux particuliers de recevoir les billets en payement; ensuite la dispense du remboursement ù présentation accordée à ceux qui les ont émis. Il diffère en cela du cours légal, tel qu'il existe actuellement en Angleterre pour les billets de la Banque de Londres, et qui n'implique que la première de ces deux circonstances. En vertu d'un acte rendu en 1833, les billets de la Banque de Londres ont cours légal en Angleterre, en ce sens que tout particulier est tenu de les recevoir sur le même pied que la monnaie effective, en payement de ce qui peut lui être dû ; mais ils n'ont pas cours forcé, en ce que la banque est toujours tenue de les rembourser elle-même à son bureau quand on les lui présente.

Le cours forcé a été décrété en Angleterre, par rapport aux billets de la Banque de Londres, en 1797 , et maintenu jusqu'en 1819; même avec certains tempéraments jusqu'en 1822. (Voir Banque). Il a été décrété pareillement en France, en 1848, par rapport aux billets de la Banque de France, et maintenu jusqu'en 1849. Mais il est juste de dire que dans aucune de ces deux circonstances il n'a été absolu, en ce que ni la Banque de Londres, ni la Banque de France, n'ont jamais suspendu entièrement le remboursement de leurs billets. Elles en ont toujours reçu à l'escompte un certain nombre, notamment les petites coupures, et, parmi les coupures plus fortes, les titres les plus anciens ; ce qui ne laissait pas d'apporter quelque tempérament à ce régime. Il n'en a pas été de même des assignats émis par le gouvernement français pendant la révolution, et qui ont eu un cours forcé dans toute la rigueur du mot; ce qui n'a pas empêché que leur valeur ne se dépréciât de jour en jour.

C'est quand on donne à un titre de crédit un cours forcé qu'il dégénère en papier- monnaie. (V. Banqie et Papier-Monnaie.) Ch. Coquelin.

COWELL (J.-W

Letlers on currency, addressed to the right hon. F. -T. Baring. — {Lettres sur la circulation, etc.). Londres,

COYER (Gabriel-François), né à Baume-les- Dames, en Franche-Comté, le 18 novembre 1 7 07, mort à Paris le 18 juillet 1782. L'abbé Coyer fit ses études chez les jésuites de Porentruy, entra dans cette société et vint se fixer à Paris, où il fut chargé de

l'éducation du prince de Turenne, depuis duc de Bouillon. Il publia d'abord plusieurs brochures reçues par le public avec un enthousiasme qu'elles étaient loin de mériter , et qui furent réunies plus tard sous le titre de Bagatelles morales. Ses liaisons avec les littérateurs les plus célèbres de l'époque le portèrent également à

s'occuper d'études économiques, et à mettre sou style léger el enjoué au gervice de questions-Importantes à l'ordre du Jour. C'est ainsi qu'il publia contre les maîtrises Chinki, histoire co* ehinchinoise qui peut servir à d'autres pays (Londres, 17 08, in-8), ouvrage qui lui avait été demandé, et qui occasionna en partie, dit-on, l'abolition momentanée des jurandes sous Turgot. Ses autres ouvrages économiques sont :

La noblesse commerçante. Londres (Paris), 175G, in-12.

Le chevalier d'Arcq ayant opposé à cet ouvrage:

La noblesse militaire, l'abbé Coyer repondit par le

suivant :

Développement et de'fense du système de la noblesse commerçante. Amsterdam et Paris, 1757, 2 vol. in-12.

CRADOCKE (Francis), négociant.

An expédient for taking away ail impositions, and for raising a revenue icithout taxes, by creating banks for the encouragement of trade. — (Moyen de supprimer toutes les impositions et d'obtenir un revenu sans l'aide de taxes, en créant des banques pour l'encouragement du commerce). Londres, 1660, in-4.

CRAIG (John).

Remarks on some fundamenlal doctrines in political economy. — [Remarques sur quelques doctrines fondamentales en économie politique). 1821, in-8.

Eléments of political economy. — (Éléments d'économie politique;. 3 vol. in-8.

CRAUFURD (Georges), de Rotterdam.

Doctrine des équivalents, ou explication de la nature, valeur et pouvoir de l'argent. Rotterdam, 1794, 1806, in-8.

Cet ouvrage a aussi paru en anglais.

Essai sur les dettes nationales et sur la possibilité de les éteindre sans payer le capital, 1809, in-8.

CRAWFURD (John) a vécu longtemps dans les Indes orientales, où il occupa de hautes fonctions. 11 fut le dernier résident anglais à la cour du sultan de Java.

A view of the présent state and future prospects of the free trade and colonisation of India. — (De l'état présent et de l'avenir du libre commerce et de la colonisation des Indes). Londres, 1829, in-8.

An inquiry inlo some of the principal monopolies of the east India company. — (Recherches sur quelquesuns des principaux monopoles (sel et opium) de la compagnie des Indes orientales). Londres, 1830, in-8.

Chinese monopoly examined. — (Examen du monopole du commerce avec la Chine). Londres, 1830, in-8.

Taxes on knowledge : a financial and historical view of the taxes ivhich impede the éducation of the people. — (Des taxes sur le savoir : exposé financier et historique des taxes qui entravent l'éducation du peuple). Londres, 1836, in-8.

11 s'agit du timbre des journaux et des droits sur

le papier; le premier a été réduit, en 1836, de 3 1/2

à 1 d., et les seconds ont été diminués do 50 p. 100.

CREDIT. Le crédit est une faculté sociale qui dérive de la confiance. C'est, à quelques égards, la confiance même. Il se manifeste en cela, que les détenteurs des capitaux consentent à faire l'avance de ces capitaux à ceux qui les demandent, en d'autres termes, à les leur prêter, sous la promesse d'un remboursement futur. On dit que Iecrédit règne dans un pays, quand les prêts y sont abondants et faciles. On dit de même d'un particulier qu'il a du crédit, quand il trouve facilement des préteurs.

CRÉDIT

CRÉDIT

Quoique le crédit suppose toujours une certaine confiance, il en exige plus ou moins selon les conditions dans lesquelles il s'exerce, c'est-à-dire selon la nature des garanties que l'on demande aux emprunteurs. On peut distinguer à cet égard trois sortes de prêts : 1° Ceux qui se font sur une simple obligation écrite, soit lettre de change, soit billet à ordre, et dans lesquels le préteur n'a d'autre garantie que la moralité et la solvabilité de l'emprunteur; 2° ceux qui se font sur dépôt de marchandises ou sur nantissement , et dans lesquels les marchandises déposées

répondent du remboursement des valeurs prêtées ; 3° enfin ceux qui n'ont lieu que sous la garantie d'une hypothèque prise sur les biens immobiliers du débiteur.

Ces trois sortes de prêts sembleraient devoir constituer trois branches spéciales du crédit. Mais les prêts sur nantissement ou sur dépôt de marchandises sont assez rares dans le commerce, si ce n'est dans les moments de crise. En temps ordinaire, ils ne sont guère pratiqués que par les commissionnaires, qui font souvent des avances à leurs commettants sur les marchandises qu'on leur consigne et dont ils sont chargés d'ell'ectuer la vente. Nousne parlonspas ici des prêts sur nantissement d'effets mobiliers qui se font dans les établissements connus sous le nom de lombards ou de monts-de-piété (en anglais patvn-brokers). Ce sont des prêts généralement minimes et qui n'influent en rien sur le mouvement des aO'aires. Il en sera parlé ailleurs. (V. Monts-de- piété).

Restent donc les prêts qui s'effectuent sur de simples obligations écrites, et ceux qui n'ont lieu que sous la condition d'une garantie hypothécaire. Les premiers constituent le crédit commercial ou général. C'est le crédit dans le véritable sens du mot; le crédit porté, s'il est permis de le dire, à sa plus haute puissance; celui qui suppose la confiance la plus étendue , qui est de l'usage le plus général et qui entraine les plus larges conséquences. Les autres prêts constituent ce que l'on appelle le crédit hypothécaire ou foncier, qui est d'une application beaucoup moins générale que le premier, puisqu'il n'est à l'usage que des propriétaires d'immeubles, mais qui ne laisse pas d'avoir ses résultats utiles. Nous ne nous occupons ici que du crédit commercial : il sera parlé de i'autre en son lieu. (V. Crédit foncier).

Quant aux opérations de crédit qui concernent les États ou les gouvernements, elles constituent un ordre de faits à part. R en sera traité au mot Crédit public.

Quoique rien ne soit plus simple au fond que l'idée du crédit, et qu'il soit facile de comprendre les avantages particuliers qu'en retirent ceux qui en font usage, il ne paraît pas qu'il soit aussi facile de se rendre comiite des avantages qui en résultent pour la société en général. On est souvent étonné de voir les meilleurs esprits faillir sur cet important sujet. Quelques hommes aventureux ont exagéré outre mesure la puissance du crédit, dont ils analysaient d'ailleurs très mal les effets ; mais il faut dire aussi que quelques économistes, entraînés à ce qu'il semble par un esprit de réaction contre les premiers, ont méconnu cette puissance ou l'ont réduite à presque rien. R y a là

une double erreur dont il convient de se défendre. La puissance du crédit est grande quoi qu'on en ait dit, mais elle n'est pas sans limites ; il ne faut ni l'exagérer, ni la méconnaître; il faut se garder surtout de la placer où elle n'est pas.

Pour bien des gens, l'usage de cette faculté consiste surtout à jeter dans la circulation uno masse de papier pour y tenir lieu de numéraire. Rs posent en fait que lorsque un tel papier se répand dans le public, la richesse sociale en est accrue d'autant; et comme ils supposent, en outre, qu'il dépend des gouvernements de multiplier ces sortes d'émissions a l'infini, ils croient voir dans le crédit une source intarissable , d'où l'on peut faire couler la richesse à volonté sans travail. Estil besoin de dire que la richesse ne consiste et ne peut consister qu'en valeurs ell*ectives, fruits du travail des hommes, et destinées à satisfaire à leurs besoins? En aucun cas, les billets de circulation , qu'on appelle assez impro-

prement des richesses fictives, ne peuvent tenir lieu de ces valeurs réelles : c'est ce que tous les économistes ont affirmé avec raison. Ce qui est vrai seulement , c'est que la monnaie répandue dans la circulation n'étant utile que comme moyen d'échange, il est possible de la remplacer dans une certaine mesure, et à certaines conditions, par du papier; que cette substitution, pourvu qu'elle soit faite de manière à ne pas altérer la sécurité des contractants, peut être utile, puisqu'elle tend à remplacer un agent coûteux par un agent à bon marché; qu'il y a là, en un mot, pour la société, une bonne opération à faire, une économie réelle à obtenir. Mais cette ressource, si précieuse qu'elle soit, est assez bornée de sa nature. Avec quelque complaisance qu'on en mesure la portée, elle ne peut en aucun cas autoriser les brillantes hypothèses qu'on a bâties sur cette donnée. C'est ailleurs qu'il faut chercher les véritables fonctions et l'utilité réelle du crédit.

J.-B. Say nous paraît avoir assez bien indiqué la nature de ces fonctions dans le passage qu'on va lire, quoiqu'il en ait ensuite presque méconnu lui-même les bienfaisants effets. Après avoir dit, avec raison, que le crédit ne multiplie pas les capitaux, il poursuit ainsi :

a Quels avantages procure donc le crédit? Les voici. Il procure à celui qui manque de capitaux la disposition des capitaux de celui qui ne veut pas, ou qui ne peut pas les faire travailler par lui-même. R empêche les valeurs capitales de demeurer oisives. Si un fabricant de drap ne vendait pas ses draps à crédit au marchand de drap, l'étoffe attendrait dans la manufacture. La confiance accordée au marchand met plus vite cette étoffe entre les mains du consommateur. Si un droguiste ne vendait pas à crédit au teinturier, et si le teinturier, en vertu de cette facilité, ne

teignait pas à crédit pour le fabricant d'étoffes, celui-ci, faute d'avances, serait peut-être forcé de suspendre sa fabrication jusqu'à ce que ses premiers produits fussent écoulés ; d'où il résulterait que la portion de son capital qui est en marchandises à moitié manufacturées, en métiers, en ateliers, chômerait en tout ou en partie. Ce crédit empêche les pertes de temps d'avoir lieu ; mais vous voyez qu'il consiste, dans ce cas-ci, en une avance de drogues,

qui sont matérielles, jusqu'au moment où elles mont matériellement payées. Il n'y a pas làdedans multiplication de capitaux; il n'y a qu'un emploi plus constant de ceux qui existent >. »

Telles sont bien, en effet, les fonctions ordinaires du crédit. Elles seraient indiquées cependant d'une manière plus complète, si J.-B. Say n'avait pas omis de dire, que c'est encore le crédit qui met le plus souvent en valeur les capitaux provenant de l'épargna, en ce qu'il fait passer ces capitaux des mains de ceux qui ne sont pas en mesure d'en faire l'emploi, aux mains de ceux qui peuvent les utiliser par leur travail. A cela près, et quoique l'omission ne soit pas sans importance, l'analyse qui précède est exacte. 11 faut donc admettre, avec J.-B. Say, que l'usage du crédit ne tend pas du tout à multiplier les capitaux ; qu'il a pour unique eil'et de rendre plus constant (ajoutons : plus général et plus rapide) l'emploi des capitaux qui existent. Mais cela suffit; et c'est précisément cette fonction dont il ne faut pas méconnaître la portée ni la haute utilité.

Rendre plus constant, plus général et plus rapide l'emploi des capitaux existants, n'est-ce pas en multiplier les services? N'est-

ce pas rendre la production plus active, par conséquent ses fruits plus abondants? Et que faut-il de plus? Il ne nous paraît pas qu'il soit permis de dédaigner un tel service. Aussi, quoique les heureux effets du crédit ne soient exposés ci-dessus que d'une manière incomplète, nous n'en sommes pas moins étonnés de trouver dans J.-B. Say, immédiatement après les observations qu'on vient de lire, le passage suivant :

« C'est seulement sous ce rapport qu'il est désirable, qu'il est heureux pour la société, que le crédit soit généralement répandu; mais il y a une situation plus favorable encore : c'est celle où personne n'a besoin de crédit, où chacun dans sa profession a su amasser assez de capital pour subvenir sans emprunter aux avances que sa profession exige. Je dis que cette situation est la plus favorable en général, parce que la nécessité de faire des emprunts et d'obtenir du terme est toujours fâcheuse pour ceux qui sont obligés d'y avoir recours; elle force les industrieux à des sacrifices qui sont une augmentation des frais de production; elle expose les capitalistes à des pertes non méritées , et élève le taux de l'intérêt. Il vaut mieux, chaque fois que la chose est possible, travailler avec ses propres capitaux. »

Il nous paraît évident qu'ici le judicieux écrivain a sacrifié à quelques préjugés vulgaires, en même temps qu'il se laissait aller à un sentiment de réaction outré contre les utopies qu'il venait de combattre. Que chaque industriel ou commerçant en vienne à se tenir rigoureusement à l'emploi de ses propres capitaux, sans jamais avoir recours au crédit; c'est, il faut le dire, une utopie tout aussi peu réalisable qu'aucune de celles que J.-B. Say a mises au néant. Il n'est pas rare, il est vrai, d'entendre des commerçants répéter complaisamment, entre eux, que le mieux est de ne tra-

vailler qu'avec ses propres fonds; que c'est là, pour le commerçant, la situation la plus dési-

1 Cours, tome 1, p. 135.

' radie , et J.-B. Say s'est fait l'écho trop facile | de ces propos sans conséquence. Il n'a pas pris garde que ceux mêmes qiii raisonnent ainsi agissent tout autrement qu'ils m; parlent, entraînés qu'ils sont par la force même des choses à s'écarter dans la pratique de ces Inapplicables maximes dont ils assaisonnent leurs dtscoursPBt il est bien heureux qu'ils ne s'y conforment pas. Que deviendraient, par exemple, les Innombrables épargnes qui se forment chaque jour au sein de la société, s'il n'y avait pas des gens tout prêts à les utiliser à»défaut de ceux qui les ont faites II n'appartient pas à tout le monde de faire valoir ses épargnes à mesure qu'elles se forment : il n'y a guère que les entrepreneurs d'industrie qui soient dans ce cas, et encore n'y sont-ils pas tous. Quant aux salariés, qui forment partout le plus grand nombre, comme ouvriers, fonctionnaires, militaires ou marins, auxquels il faudrait ajouter les propriétaires, les rentiers, et tous les hommes engagés dans les professions libérales, ils n'ont, en général, aucun moyen d'employer par euxmêmes les économies qu'ils sont à même de faire, à moins que ces économies ne s'élèvent assez haut, ce qui est rare, pour leur permettre d'acquérir quelque propriété immobilière. Que deviendraient donc, encore une fois, les épargnes faites dans toutes ces classes, si chaque entrepreneur d'industrie s'imposait la règle, règle anti-sociale et quelque peu sauvage, de ne travailler qu'avec ses propres fonds? Celui qui la suivrait travaillerait, dit-on, plus sûrement : peut-être. Ce qui est certain, c'est qu'il serait forcé de restreindre considérablement la

somme totale de ses affaires, et qui ne voit combien, si cette pratique était suivie, la production générale en souffrirait? J.-B. Say est-il, par hasard, de ceux qui pensent que la production soit trop active et la richesse trop grande? Il n'est pas exact de dire que l'usage du crédit grève les produits, en raison des intérêts que les entrepreneurs d'industrie doivent payer pour les capitaux étrangers dont ils se servent. C'est le contraire qui est la vérité. Supposons, en effet, qu'un industriel, en se bornant à l'emploi de son propre capital, ne fasse par an que pour 100 mille francs d'affaires; il est obligé, dans ce cas, de gagner

10 pour 100 sur chaque opération pour arriver à la fin de l'année à un profit total de 10 mille francs. Si, au contraire, il parvient au moyen du crédit à porter à 400 mille francs, ce qui n'a rien d'excessif, le chiffre total de ses affaires, il peut, en se contentant d'un bénéfice de 3 p. 100 sur chaque opération , arriver encore à un bénéfice total supérieur à celui qu'il a réalisé dans le premier cas.

11 pourra donc, tout en payant un intérêt modéré, réduire, au lieu de l'augmenter, le prix de vente de ses produits. D'ailleurs, dans le plus grand nombre des cas où le crédit s'applique, la surcharge des intérêts est plutôt apparente que réelle. Comme l'a très bien dit J.-B. Say lui-même, le droguiste fait des avances en marchandises au teinturier, et le teinturier à son tour en fait au fabricant d'étoffes. C'est un échange mutuel d'avances ; les intérêts qu'on a à payer d'un côté, on les reçoit de l'autre, et tout cela se compense ou à peu près. L'unique résultat de ces avances mutuelles, c'est donc de faciliter la transmission des

produits qui, par ce moyen, s'opère avec rapidité et sans encombre, de telle sorte que la production n'est jamais ralentie.

Ce n'est pas sans regret que nous nous voyons forcés de redresser ici l'opinion d'un homme dont nous estimons autant que personne les écrits, et avec lequel nous nous trouvons presque toujours d'accord. La dissidence, on le voit, ne porte pas sur les principes, mais plutôt sur les conséquences qui en dérivent. 11 nous a paru, du reste, d'autant plus important de relever cette erreur d'un maître, qu'elle n'a été que trop fidèlement adoptée par ses disciples.

Le crédit ne multiplie pas les capitaux, répètet-on avec une sorte de complaisance doctorale, il ne fait que les déplacer. D'où l'on conclut que le crédit est peu de chose. Mais n'est-ce donc rien que le déplacement des capitaux? Dans la constitution actuelle de l'industrie, telle que la division du travail nous l'a faite, le déplacement des capitaux ou des produits est une énorme affaire; c'est tantôt le point de départ, tantôt le complément nécessaire de l'œuvre de la production. Aussi est-ce faute de réflexion qu'on se fait un argument contre le crédit de cette vérité banale. Le crédit ne fait que déplacer les capitaux, soit : mais le commerce que fait-il autre chose? N'est-ce pas son principal office de déplacer les capitaux ou les produits pour les distribuer entre les producteurs et les consommateurs? Est-ce à dire qu'il ne soit point utile? Une route, un chemin de fer, un canal ne servent également qu'à déplacer les produits. Autant peuton en dire de la monnaie qui facilite les échanges, et des échanges mêmes, qui ne tendent pas à d'autre fin. C'est qu'en effet, grâce à la division du travail, le déplacement des capitaux ou des produits est une

œuvre immense; c'est presque la moitié de la production même. Si le crédit l'opérait seul, il serait trop puissant; mais il ne fait que le faciliter et c'est encore beaucoup.

C'est donc bien mal argumenter contre le crédit, de dire qu'il ne fait que déplacer les capitaux. L'unique question est de savoir en quoi ce déplacement consiste ; s'il est utile ou ne l'est pas. Écoutons, sur ce sujet, Mac Culloch :

«L'avantage réel, dit Mac Culloch, qui dérive de l'usage des effets de commerce et des billets de banque consiste à substituer à la monnaie un moyen d'échange aussi bon marché que le papier, et dans les facilités qu'ils apportent pour les transactions commerciales. Si un banquier prête à B. un billet de 100 liv., celui-ci pourra obtenir une quantité équivalente de terre ou de produits du pays en échange du billet. Mais cette terre ou ces produits existaient déjà; l'émission du billet ne les a pas créés : ils étaient auparavant dans la possession de quelqu'un, et il dépend tout à fait de B. de les employer plus ou moins avantageusement qu'ils ne l'étaient avant l'échange, et que, sous un point de vue d'intérêt public, l'emploi soit profitable ou non. En analysant un cas de cette nature, nous trouverons que tout ce que le crédit peut faire, c'est seulement de changer la distribution du capital, et de le transférer d'une classe à une autre. »

Tout ce raisonnement porte à faux , parce que Mac Culloch se place ici en dehors des hypothèses

réelles. Il suppose que le crédit fait passer d'une main dans une autre une terre ou une certaine quantité de marchandises qui aurait pu être utilisée, tout aussi bien par le cédant que par le cessionnaire, d'où il conclut qu'il n'y a qu'un déplacement à peu

de chose près stérile. Cela serait vrai peut-être dans le cas de la transmission d'une terre ou d'un bien-fonds ; mais il est très rare que le crédit soit employé à un pareil usage, car on n'achète guère de biens-fonds à crédit. Pour les produits mobiliers c'est autre chose. Mac Culloch semble oublier ici complètement ce qu'il a pourtant si bien exposé ailleurs, qu'en raison de la division du travail , ce qui sert d'instrument à l'un ne peut en aucune façon être utilisé par l'autre. Reportons -nous aux hypothèses plus réelles de J.-B. Say. Le droguiste ne peut tirer aucun parti de ses drogues tant qu'elles demeurent en magasin; mais, s'il les passe au teinturier, elles pourront être immédiatement mises en œiwre. Le teinturier, à son tour, n'a que faire de ses couleurs, qui resteraient inactives entre ses mains; mais qu'il les passe au fabricant d'étoffes, et elles se changeront aussitôt en instrument de travail. Eh bien , s'il est vrai , ce qui n'est pas douteux, que ce soit là le déplacement le plus ordinaire opéré par le crédit, peut-on dire que ce soit un déplacement stérile?

Il y en a un autre qui n'est guère moins général ni moins fécond; c'est celui qui fait passer les fruits de l'épargne aux mains de ceux qui peuvent s'en servir. Quand un ouvrier qui a 2 ou 300 fr. d'économies les place à intérêt chez son patron pour que ce dernier les emploie dans son commerce ; quand un rentier, un fonctionnaire ou un propriétaire, qui a 2 ou 3,000 fr. d'économies, les place de même à intérêt chez un banquier, qui les fait passer à son tour aux mains de quelque entrepreneur d'industrie , est-il vrai de dire, avec Mac Culloch, que le cédant de ce capital aurait pu l'utiliser tout aussi bien que le cessionnaire, et que le crédit n'a opéré là qu'un déplacement stérile? Évidemment non. Ni l'ouvrier, ni le rentier, ni le fonctionnaire ou le propriétaire n'aurait pu tirer actuellement parti de ses épargnes, soit parce

que sa position lui interdisait d'en faire usage, soit parce qu'elles n'étaient pas assez fortes pour lui permettre de former un établissement à lui. S'il ne les avait prêtées, elles seraient demeurées forcément inactives, et peut-être aurait-il renoncé par cela même à les garder ou à les augmenter. Loin donc que le crédit n'ait opéré là qu'un déplacement sans but, il a mis en œuvre des valeurs qui seraient demeurées sans lui forcément oisives, et augmenté d'autant la somme des capitaux actifs.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces vérités, qui ont été suffisamment exposées ailleurs, bien que sous une autre forme. (Voyez Banque et Circulation.) Disons seulement, pour terminer, que si l'on veut, en économie politique, mettre la notion du crédit à sa véritable place, il faut ia rattacher au grand principe de la sécurité, dont elle n'est, à le bien prendre, qu'une sorte d'extension. Il n'y a point d'économiste qui ne comprenne que la sécurité dans l'œuvre de la production est le premier fondement de la richesse des

CRÉDIT FONCIER

peuples. Là où la sécurité manque, disent-ils, soit parce que l'autorité ne protège pas suffisamment les travailleurs contre les entreprises de leurs égaux, soit parce qu'elle abuse elle-même contre eux de sa puissance , la production languit et la richesse s'épuise. C'est ce qui se voit, par exemple, dans la plupart des États de l'Orient, où les travailleurs sont dépouillés ou menacés tour à tour par les brigands contre lesquels leurs gouverneurs ne les défendent pas assez, et par leurs gouverneurs mêmes qui s'enrichissent de leurs dépouilles. Et pourquoi la production languit-

elle si fort dans ces pays? Est-ce uniquement parce que le pillage enlève aux travailleurs une partie de leurs ressources? Non, c'est encore plus parce que l'insécurité, le défaut de contiance les empêche de faire usage des ressources qu'ils possèdent. Ils ont peu de capitaux sans doute; mais le peu qu'ils en ont, ils n'osent pas encore s'en servir. Au lieu de les faire travailler, ils les enfouissent. Quand la sécurité vient à naître, tous ces capitaux reparaissent au jour, et le travail commence. Est-ce que dans ce cas la sécurité crée ou multiplie les capitaux? Non, pas plus que le crédit, mais elle les fait sortir de leur néant ou elle en augmente singulièrement l'emploi. C'est un effet analogue que le crédit opère, et il l'opère en vertu du même principe. Si la sécurité proprement dite permet à chacun de faire par luimême le meilleur emploi possible de ses fonds, le crédit, qui n'est qu'une sorte de prolongement de la sécurité, lui permet de faire travailler ces mêmes capitaux par les mains d'autrui quand il ne peut pas les utiliser lui-même : elle permet aussi d'en multiplier l'emploi par une transmission plus rapide d'un producteur à l'autre.

Ch. Coquelin.

CRÉDIT FONCIER. L'opinion publique s'est vivement préoccupée depuis nombre d'années de la question du crédit foncier. Mettre en contact la terre et le capital, à des conditions favorables; écarter les obstacles qui empêchent la confiance de s'établir, alors que la solidité du gage est la plus grande ; faciliter la libération du débiteur et mettre à la disposition constante du créancier les fonds dont il a fait l'avance, telles sont les principales données du problème. Nous croyons qu'il aurait été depuis longtemps résolu en France, si on ne l'avait pas compliqué, mal à propos, de plans chimériques , de notions fausses sur la nature et

sur la fonction des valeurs à émettre. Beaucoup de bons esprits se sont mis en défiance contre le crédit foncier, quand ils l'ont vu servir de prétexte aux créations les plus téméraires. Trop souvent on a confondu la circulation commode de titres, dont la solidité participe de celle du sol lui-même, avec une monstrueuse émission de papier - monnaie ; de nouveaux alchimistes croyaient , en effet , avoir découvert une sorte de pierre philosophale, en érigeant en numéraire des lingots de terre, arrachés à leur immobilité pour remplir l'office d'agents de la circulation.

Le crédit foncier a risqué de perdre ainsi son caractère véritable, et de se confondre avec un immense laboratoire de papier-monnaie.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur cette erreur capitale : la fonction des métaux précieux.

les éléments de la circulation, la distinction entre la multiplication stérile du signe de la richesse, et l'accroissement fécond des instruments de travail , se trouvent expliqués ailleurs, et nous permettent d'aborder, sans autre digression, l'étude du crédit territorial, dégagée de ces excroissances parasites qui menaçaient de l'étouffer.

La remarquable discussion , engagée devant l'assemblée constituante en octobre 1848, au sujet de la création de bons hypothécaires, faisant fonction de numéraire , a porté à de périlleuses doctrines financières un coup dont elles ne se relèveront pas : dans deux discours, qui resteront, MM. Léon Faucher et Thiers ont pleinement démontré le danger et le néant des conceptions empruntées au système de Law et au régime des assignats.

Le champ de la discussion se trouve mieux délimité maintenant; il ne s'agit plus ni de cours forcé, ni de l'émission d'un papier de banque, d'un billet payable au porteur et à vue, quand le gage est un contrat hypothécaire, essentiellement à long terme.

Avant que d'étudier le mécanisme du crédit foncier, il est essentiel de répondre à ceux qui le nient d'une manière absolue, qui se refusent à reconnaître deux espèces de crédit, ayant un type distinct, et appelant une organisation spéciale : le crédit personnel et le crédit réel.

Sans doute crédit veut toujours dire confiance; il repose toujours sur l'abandon temporaire des instruments de travail, représentés par le capital prêté. Mais les conditions varient forcément quand elles ne reposent que sur une simple promesse, ou quand elles se fondent sur un gage matériel. La durée du prêt, la certitude du remboursement, les moyens d'exécution , tout dépend de la nature de la garantie.

Le vieil adage :plus est cautionis in re quant in persond, n'a pas cessé de subsister, quant à la ligne de démarcation qu'il établit ; mais par une singulière déviation , la caution la plus considérable se voit préférer celle qui paraît moins sûre : l'engagement personnel obtient des conditions moins onéreuses que l'engagement territorial.

Pourquoi cette dissonance? Elle tient à ce que la solidité du gage se trouve souvent révoquée en doute , à ce que les droits qui s'entrecroisent jettent de l'obscurité sur le résultat final, enfin à ce que le crédit assis sur la terre participe des allures de la propriété, et devient lourd et pesant comme le sol lui-même.

Les incertitudes qui environnent le placement hypothécaife peuvent disparaître sous l'empire d'une législation plus simple et plus prévoyante, c'est une question de simple droit civil ; mais à côté on en rencontre une autre qui rentre dans le domaine de l'économie politique : comment concilier le placement à longue échéance et l'immobilité du gage avec la prompte et facile disposition des fonds prêtés?

Le crédit public a depuis longtemps résolu ce problème; les emprunts faits par l'État sont à longue échéance, ou même ils affectent le caractère de la perpétuité, et cependant la réalisation <ies effets publics l'emporte en facilité et en commodité sur toutes les autres valeurs. La création

de la rente, l'ouverture du grand livre, ont suffi pour absorber dans une solution supérieure deux termes inconciliables en apparence.

L'État ne s'oblige point à rembourser, ou ne promet de le faire que successivement, à longue échéance, par voie d'amortissement; mais la régularité avec laquelle il remplit ses engagements, permet aux titres de rente, marqués d'une valeur notoire et uniforme, de se transmettre de main en main, d'avoir cours sur la place. Au lieu de la libération du débiteur, on obtient une facile substitution de créanciers.

Là se trouve tout le nœud de la question pour Je crédit foncier ; du moment où il ne s'agit point de pourvoir aux opérations rapides, sans cesse renouvelées de l'industrie et du commerce , qui restituent, dans un laps de temps limité, les capitaux qu'ils absorbent; du moment où, a ce mouvement de rotation , succède le

lent et régulier effort de la production agricole, et des améliorations foncières, il faut constituer un titre de rente territoriale, il faut emprunter au mécanisme du grand livre, ce double caractère de la permanence de l'engagement et de la circulation de la valeur. Tel est le but des institutions de crédit, dont plusieurs pays de l'Allemagne, ainsi que la Pologne, sont dotés depuis longtemps; que la Belgique vient de naturaliser chez elle, et qui ne tarderont sans doute pas à s'établir en France.

Des travaux récents ont répandu une vive lumière sur cette question. Outre les rapports présentés par M. Royer , et dernièrement par MM. Josseau, Chonski et Delaroy, sur les institutions de crédit foncier dans les divers pays de l'Europe, nous devons signaler la remarquable enquête ouverte par le conseil d'État en 1850. Toutes les objections y ont été produites par les hommes les plus compétents, comme aussi les divers systèmes proposés y ont été développés. L'analyse critique de ce document suffirait pour présenter une étude complète de la matière.

Celle-ci a été faite en Belgique, où le projet du gouvernement vient de traverser une discussion approfondie dans les deux chambres, et se trouve maintenant transformé en une loi, d'une application prochaine.

Le gouvernement français a également présenté , à l'assemblée législative , déjà saisie d'une proposition émanée de l'initiative parlementaire, un plan d'organisation du crédit foncier, qui a donné lieu à un excellent rapport de l'honorable M. Chégaray. Déjà les travaux préliminaires de la réforme hypothécaire avaient fourni de nombreux et utiles renseignements.

Qu'il nous soit permis de rappeler quelques travaux, qui ont contribué à éveiller l'attention publique sur cette grande question. Dès 1835, nous l'avons abordée dans notre Revue de législation et de jurisprudence; et voici ce que dit M Chégaray dans son rapport à l'assemblée législative :

« Kn juillet 1839, notre honorable collègue M. Wolowski soumettait à l'Académie des sciences morales et politiques un mémoire étendu1 où, l'ai-

1 Revue de législation et de jurisprudence. <830, tome X, page 241.

sant pour la première fois connaître le mécanisme des associations de crédit foncier établies en Allemagne depuis le dix-huitième siècle, il proposait d'introduire dans notre pays de semblables institutions, en subordonnant toutefois leur établissement à la réforme de la législation hypothécaire. M. Rossi, chargé de rendre compte à l'Académie de ce travail remarquable, prêtait à l'innovation proposée toute l'autorité de son esprit si élevé , si pratique et si pénétrant. » « L'idée de M. Wolowski n'est pas un rêve, disait, en terminant, l'illustre rapporteur; elle n'a pas les inconvénients, ne présente pas la difficulté de la mobilisation du sol ; c'est une application heureuse du principe de l'iissociation , soumis à l'action, au moins à la haute surveillance de l'État '. »

D'un autre côté, beaucoup de préventions s'affaiblissent ou disparaissent. Un ancien ministre du commerce, M. Buffet, déclarait, dans l'enquête du conseil d'État, qu'il était moins opposé qu'il y a quelques années aux institutions de crédit foncier. Dans

son discours de 1848, M. Thiers a luimême demandé qu'on en fit l'essai en France.

M. Vernes, sous- gouverneur de la Banque de France, s'est montré favorable à cette création. « II ne s'agit pas de créer le crédit foncier, a-t-il dit, il existe; il ne faut que le dégager des entraves qui le compriment. »

Cette assertion est parfaitement fondée : oui, le crédit foncier , assis sur la garantie du sol, existe. La dette hypothécaire qui grève la propriété territoriale le prouve suffisamment. Mais il existe dans des conditions mauvaises ; il entraine un service d'intérêts trop onéreux et il écrase l'emprunteur sous l'obligation du remboursement en bloc, à échéance rapprochée.

Commençons par nous rendre compte de la situation actuelle, en écartant avec soin toute exa gération de chiffres. Une cause sérieuse doit dédai gner les faits incertains; ceux, d'ailleurs, qu'une étude attentive a constatés, suffisent pour justifier les tentatives de réforme.

Nous croyons avec l'hcnorable M. Passy (Voir le mot Agriculture) que l'on a trop assombri les couleurs, en parlant de la situation de la propriété en France ; on généralise des faits individuels, en la présentant comme courbée sous le poids d'embarras excessifs. Sans doute beaucoup de propriétaires souffrent, beaucoup de biens sont fortement grevés, et il importe de leur venir en aide ; mais l'ensemble du sol est moins obéré en France que dans le reste de l'Europe. Les appréciations varient entre le dixième et le cinquième de la valeur territoriale, qui serait absorbée par l'accumulation des emprunts. On évalue, en effet, de 6 à

11 milliards le montant de la dette hypothécaire, tandis que l'estimation de la propriété foncière flotte entre 60 et 80 milliards.

Le prix élevé auquel la terre n'a cessé de se vendre et qui en fait ressortir le revenu à un taux de beaucoup inférieur à celui des autres placements, suffit pour prouver avec quelle ardeur la propriété territoriale continue d'être recherchée. Ce n'est, certes, pas un signe de décadence.

Mais l'aspect se modifie quand on met en paral-

i Ibid., page 386.

CRÉDIT FONCIER

lèle la somme dos Intérêts à servir, et le montant du revenu territorial ; en arrive à constater une disproportion énorme avec les chiffres que nous venons d'indiquer. Les évaluations moyennes n'estiment pas à moins de 5 à 000 millions la charge annuelle des emprunts, tandis que le revenu du sol ne dépasse pas 2 milliards !

Cette disproportion provient du taux élevé du loyer des capitaux , qui équivaut au double du revenu de la terre.

Ici encore nous devons, pour rester dans les termes de l'appréciation la plus rigoureuse , insister sur une remarque essentielle. Voici ce que disait , dans l'enquête du conseil d'État , M. Boussingault, dont la parole fait autorité en matière agricole : « En général, quand on parle des revenus de l'agriculture, on confond deux choses qu'il est essentiel de distinguer : le revenu du fonds et le profit de l'industrie du cultivateur. Je suis bien d'avis qu'en em-

pruntant à 6 ou 8 pour 100, pour acquérir une terre qui ne rapportera peut-être que 1 £, on fait une très mauvaise spéculation. C'est même à ce genre d'opération que j'attribue la principale cause de la déplorable situation dans laquelle sont placés un trop grand nombre d'habitants des campagnes. Mais il en serait autrement, si le cultivateur empruntait uniquement pour accroître son matériel d'exploitation, pour améliorer ses cultures; dans ce cas, il pourrait sans inconvénient emprunter à un taux aussi élevé que s'il s'agissait d'une autre industrie. On répète sans cesse : comment veut -on que l'agriculture prospère, quand elle ne trouve des fonds qu'en payant un intérêt de 6 à 8 pour 100, alors qu'il est notoire que les revenus du sol atteignent rarement 3 pour 100? C'est ici qu'il convient d'appliquer la distinction que nous avons établie. Il y a d'abord le capital engagé dans l'achat de la terre, et celui-là il est naturel qu'il rapporte peu ; la modicité du revenu est expliquée par la tolidité du placement . Vient ensuite la portion du capital engagé dans l'exploitation proprement dite; cette partie, il faut bien qu'elle produise à peu près autant que l'argent placé dans les autres industries; autrement il n'y aurait pas de raison pour exercer l'industrie agricole. Ce capital d'exploitation étant dans beaucoup de cas minime relativement au capital d'achat, il arrive que les propriétaires cultivant eux-mêmes des terres d'un prix élevé, n'en retirent pas un revenu sensiblement plus fort que lorsqu'ils les afferment. Il ne résulte pas de là que le capital a'exploitation ne donne pas un produit raisonnable. Aussi en admettant qu'une terre de 500,000 fr. exige pour son exploitation une mise de fonds de 50,000 fr., on pourra en l'affermant obtenir une rente de 15,000 fr. ; en l'exploitant, ou en retirera peut-être 19,000 fr. Dans le premier cas, l'Intérêt Sfera de 3 pour 100; dans le second cas, 3 **; pour 1 00.

La différence est bien faible, cependant il n'en résulte pas moins que le capital du fermier rapporte 8 pour 100. La spéculation agricole qui n'a pas pour objet l'acquisition de la terre, mais bien son exploitation, peut donc, selon nous, emprunter et emprunte en effet, aux mêmes conditions que la plupart des autres industries. Et si, comme on le prétend , on trouve un système

financier qui donne à la propriété foncière la facilité «le se procurer des capitaux à bon marché, remboursables à longs tenues, les profits de l'agriculture augmenteraient naturellement, et avec les profits, le progrès. »

Deux conséquences essentielles dérivent de cette opinion remarquable : la première, c'est que V exploitation rurale, peut devenir la base d'un crédit agricole, très profitable aux fermiers, bien que le taux de l'intérêt soit au niveau de celui usité dans les opérations commerciales ;

La seconde, que si le crédit foncier , proprement dit, le crédit du propriétaire, sert non pas à solder le prix d'acquisition, mais à exécuter des améliorations foncières, il pourra faire face à un loyer du capital, supérieur au taux de la rente du sol.

Enfin, dans la position mixte dans laquelle se trouvent de plus en plus les propriétaires qui exploitent directement , et qui restent devoir une portion du prix d'achat , il devient essentiel de restituer à la terre le crédit normal dont des embarras de procédure et des difficultés d'organisation l'ont privée jusqu'ici.

Dans cette même enquête du conseil d'Etat, M. Mauny de Mornay a très ingénieusement expliqué l'avantage que rencontrent les propriétaires à s'arrondir par l'acquisition de parcelles contiguës. Les frais généraux restant les mêmes, le produit

brut s'accroit proportionnellement , sans nécessiter d'autre dépense que quelques heures de plus de travail. Or les petits propriétaires surtout profitent des moments libres que leur laisse l'exercice d'autres industries , pour les employer à la culture de leurs terres, qui leur assurent toujours de l'ouvrage, et qui deviennent une sorte de caisse d'épargne , d'un travail qui risquerait sans cela de s'évaporer faute de moyen de condensation .

Cette épargne permet à beaucoup de cultivateurs d'éteindre par portions le prix de leur acquisition, faite même à un prix élevé. Ils payent ce prix par annuités, bien que leurs obligations ne soient pas souscrites sous cette forme; ils stipulent ordinairement, dans beaucoup de localités, le droit de se libérer par portion , et d'anticiper les termes du payement. Ainsi l'acquittement des dettes, voilà le placement ordinaire des épargnes du cultivateur. Dans le midi , on appelle cela payer pension. Quand des cultivateurs ne doivent plus rien, ils empruntent, achètent une propriété, et payent pension au préteur ou au vendeur.

N'est-ce point la forme rudimentaire de l'institution de crédit foncier , et cette révélation spontanée des besoins des petits cultivateurs ne fournit-elle point à la fois et la preuve de la nécessité de cette institution , et une réponse à ceux qui veulent voir dans le morcellement du sol un obstacle à une création pareille?

Les paroles de M. Boussingault aussi bien que celles de M. Mauny de Mornay concourent à fixer un point essentiel, la nécessité du remboursement échelonné, à longue échéance, qui forme le type distinctif du crédit territorial. L'impossibilité d'une libération à court terme est évidente ici. En outre, la division même du sol impose la nécessité d'une organisation qui élève les rapports privés entre le

propriétaire et le prêteur à la hauteur d'une in- . stitution publique.

Les institutions de crédit foncier, qui existent en Pologne et en Allemagne , répondent à cette nécessité , au moyen d'une combinaison aussi simple qu'ingénieuse, elles permettent de concilier les besoins de la propriété et les exigences des capitaux, en vérifiant la solidité du gage, en assurant le service régulier des intérêts et en ouvrant la voie d'une libération facile, par annuités, au moyen de l'amortissement.

Ce système permet les travaux d'amélioration foncière, et rend les expropriations fort rares ; il élève le crédit privé de la propriété foncière à la hauteur du crédit de l'État.

Les inscriptions de rente ont conquis une grande popularité, à cause de la commodité de ce placement : les acquéreurs recherchent le service régulier des arrérages et la facilité de la réalisation. L'État, qui s'engage vis-à-vis des prêteurs, fonctionne comme le représentant, et on pourrait dire, comme le gérant de la société. Dans le service des rentes, il est l'intermédiaire entre les créanciers et les obligés , c'est-à-dire les contribuables qui payent, sous forme d'impôts , les intérêts et l'amortissement des sommes empruntées.

Cette position ne peut -elle être occupée que par l'État? Nullement; le département, la commune forment également un être moral, ils contractent des emprunts sur les mêmes bases. Ces emprunts spéciaux participent du caractère et du mécanisme du crédit public ; c'est toujours un pouvoir central qui perçoit d'une main des sommes, qu'il paye régulièrement de l'autre main. Les

obligations ont, comme les rentes, une valeur authentique, cotée publiquement. Les prêteurs n'ont pas à s'inquiéter des garanties individuelles, olfertes par tel ou tel contribuable : ils ont affaire à un intermédiaire officiel , qui est leur débiteur. Les titres ont une valeur uniforme , indépendante des circonstances qui altèrent et modifient la valeur des titres privés.

Ne peut-on pas concevoir quelque chose d'analogue pour le crédit territorial ? Les propriétaires d'une contrée ou d'un pays ne peuvent- ils pas se réunir en une association, en un corps d'État, pour offrir aux prêteurs une garantie commune, au lieu des garanties individuelles, morcelées, qui, seules, leur sont acquises maintenant? Aujourd'hui le prêteur sur hypothèque est forcé d'étudier avec soin la situation de l'emprunteur auquel il confie ses capitaux , d'examiner la qualité naturelle et légale des fonds engagés. Trop heureux si l'examen le plus attentif, le plus minutieux lui donnait une certitude complète, et s'il ne courait pas le risque de voir son gage détruit par l'exercice de droits qu'il n'a pu connaître?

En agissant, au contraire, avec une association de propriétaires , chargée d'exercer un contrôle préalable , et organisée de manière à offrir une sûreté incontestable, les prêteurs sur hypothèque se trouveraient dans la même position que les créanciers de l'État. Pas plus que ces derniers, ils n'auraient à s'inquiéter de la situation de chaque contribuable, pris isolément; les obligations auraient une valeur uniforme ; elles se transmettraient comme les titres de rente.

CRÉDIT FONCIER

Il importe cependant de ne pas laisser de côté le caractère propre des capitaux qui se portent sur les titres hypothécaires. Ce ne sont pas des capitaux de spéculation, mais des capitaux de placement, qui visent à la sécurité bien plus qu'au bénéfice. Ils se contenteront d'un loyer réduit, quand la prime du risque couru pour la solidité du prêt et pour la rentrée régulière des intérêts, se trouvera effacée ; mais il leur faut aussi une plus grande fixité, dans le taux de la réalisation, que celle qui appartient aux rentes sur l'État.

Le remboursement successif au pair des obligations, soumises à un tirage périodique et intégralement soldées, au moyen de l'amortissement servi par le propriétaire débiteur en même temps que l'intérêt, répond à cette nécessité. En y ajoutant l'attrait des primes , comme cela s'est pratiqué pour divers emprunts municipaux (Paris, Marseille, etc.), on arrive à maintenir les cours aux environs du pair, on prévient des soubresauts violents, et des écarts considérahles, qui donneraient prise à l'agiotage.

Nous venons de décrire sommairement le caractère et les résultats des institutions de crédit territorial , qui fonctionnent en Allemagne et en Pologne, et qui ont servi de modèle aux propositions faites ailleurs. Ces institutions sont nées en Silésie, à la suite de la guerre de sept ans, alors que les propriétaires obérés ne pouvaient plus faire face à leurs engagements. Frédéric le Grand accueillit et sanctionna le plan du négociant Buhring, qui proposa la formation d'une association de crédit territorial , par la réunion solidaire de tous les propriétaires silésiens. Les capitalistes cessèrent de s'inquiéter de la position plus ou moins embarrassée de tel ou tel propriétaire ; ils prêtèrent à la société, qui s'engagea à leur servir exactement les intérêts et à rembourser le

capital. Les inconvénients attachés au crédit morcelé s'évanouirent , et la confiance revint. Telle est l'origine de l'institution des lettres de gage (P/and- Brirje). Elle a été successivement développée et perfectionnée depuis cette époque.

Ce n'était pas assez, pour fonder le crédit foncier, d'abaisser le taux de l'intérêt ; il fallait encore faciliter au propriétaire le remboursement du capital. On y a pourvu en ajoutant à l'intérêt un certain supplément destiné à l'amortissement de la créance.

Plus on prolonge la durée de l'amortissement, plus le chiffre de ce supplément d'intérêt diminue; la juste proportion dépend ici des circonstances locales. En Pologne, on a admis 2 p. 100 d'amortissement, ajoutés à 4 p. 100 d'intérêt; la créance se trouve ainsi éteinte en vingt-huit années. Dans le duché de Posen, l'on s'est contenté de 1 p. 100 d'amortissement, ajouté à 4 p. 100 d'intérêt, le remboursement s'opère en quarante-un ans.

A côté de cet amortissement Jorcé, le propriétaire peut exercer un amortissement facultatif par l'achat de titres d'obligations, qu'il restitue à la société, en remboursant ainsi la portion correspondante de sa dette, non encore amortie. Il peut donc accélérer sa libération à volonté, par le remboursement facultatif de tout ou partie de la créance, au moyen de la remise d'une quotité équivalente d'obligations territoriales.

CRÉDIT FONCIER

L'inscription d'une rente sur l'État permet de toucher le revenu à échéance fixe, sans poursuites dispendieuses, sans mécomptes périlleux. Le transfert se fait facilement, la réalisation est toujours possible; enfin on rencontre toujours ainsi un placement qui cadre exactement avec la somme dont on peut disposer.

Aucun de ces avantages ne se présente dans le prêt hypothécaire : on ne trouve presque jamais l'emploi intégral de son capital, l'emprunteur demande trop ou trop peu, et l'offre du prêteur ne concorde pas avec le crédit ouvert sur l'immeuble. En outre, les intérêts sont-ils exactement servis? Le contraire arrive souvent, et alors quel embarras pour le capitaliste , qui comptait sur la rentrée de cette somme, qui l'avait destinée à un emploi urgent ! Quand le débiteur ne rembourse pas, il faut se jeter dans des procès, dans des poursuites en expropriation, dans des frais qui souvent font passer entre les mains des huissiers et des avoués le plus net de la créance. Enfin un transfert coûteux, difficile, empêche la circulation du titre, et ajoute aux inconvénients du placement hypothécaire.

On a cru remédier à ce dernier inconvénient, en proposant de créer des obligations hypothécaires, transmissibles par voie d'endossement. Remède impuissant, en présence des obstacles que nous venons de signaler et qui écarteraient les acquéreurs. En outre, une assimilation avec la lettre de change serait impossible, car personne ne consentirait à assumer la responsabilité solidaire d'un endosseur, pour une obligation à l'échéance de plusieurs années. La lettre de change augmente de solidité à mesure qu'elle circule, vires acquirit eundo, car elle multiplie le nombre des obligés. Jamais on ne pourrait appliquer ces recours successifs à l'obligation hypothécaire, assise sur le sol, et d'autant plus suspecte qu'elle s'éloignerait davantage de son origine.

L'expérience l'a démontré ; pour réussir il faut modifier la base sur laquelle repose l'organisation du crédit territorial, en faisant un heureux emprunt au mécanisme éprouvé du grand livre de la dette publique.

Il faut créer un intermédiaire solide entre les propriétaires et les capitalistes, en généralisant les garanties individuelles, en les marquant du sceau d'un contrôle préalable accepté par tous comme le type d'une sécurité complète. Cet intermédiaire devra se porter garant de la valeur du gage et détruire les fâcheux effets d'une législation hypothécaire vicieuse ; il devra assurer le service régulier des intérêts et centraliser les forces de l'amortissement, de manière à offrir à la fois au propriétaire l'avantage d'un remboursement échelonné par fractions minimes, et au préteur la faculté d'une réalisation, toujours possible, à de bonnes conditions.

Cet intermédiaire peut être ou l'Etat , ou une association de propriétaires, ou une compagnie d'actionnaires.

Nous rencontrons ces types divers dans les établissements qui se trouvent créés en Allemagne, en Pologne, et en Belgique. Le plus grand nombre de ceux-ci reposent sur le principe de l'association des propriétaires ; tels sont :

CRÉDIT FONCIER

1° Les associations de crédit foncier établies dans les diverses provinces de la Prusse (nous suivons l'ordre chronologique), c'est-à-dire en Silésie, dans la Marche électorale et nouvelle Marche (de Brandebourg), la Poméranie, la Prusse occidentale, la Prusse orientale, le grand-duché de Posen;

2° Les établissements de crédit du royaume de Hanovre, qui sont : l'institution du crédit hypothécaire de Hambourg, établie à Zelle, les établissements de crédit foncier pour les principautés de Calenberg, Grubenhagen et Hildesheim ; ceux institués pour le duché de Brème et la principauté de Verden, établis à Stade ; ceux institués pour la principauté de la Frise orientale ;

3° En Autriche , l'institut de crédit de la Gallicie;

4° L'association de crédit du Wurtemberg ;

5° En Saxe, l'association des pays héréditaires du royaume de Saxe et la banque hypothécaire des états provinciaux de la haute Lusace ;

6° L'association de crédit foncier du Mecklembourg;

7° La caisse de crédit de Hambourg;

8° A Brème, une institution de crédit garantissant l'émission pour les propriétaires des bons hypothécaires;

9° En Danemark, la loi du 20 juin 1850 vient d'autoriser les établissements de crédit foncier basés sur l'association des emprunteurs;

10° En Russie, l'association du crédit-système dans les provinces baltiques (Livonie, Esthonie, Courlande), et la banque des paysans dans les mêmes provinces ;

1 1° La société du crédit territorial du royaume de Pologne.

Tous les établissements que nous venons de mentionner opèrent sous la haute surveillance, et quelques-uns avec le concours de l'État.

Parmi les établissements fondés et régis par des compagnies financières, ayant en vue un intérêt de spéculation, nous pouvons citer :

1° La banque hypothécaire de Bavière, qui réunit aux prêts sur hypothèque des opérations d'escompte et d'assurance;

2° L'établissement de rentes (Renten-Anstalt), de Hesse-Darmstadt, faisant des prêts hypothécaires ;

3° La caisse de crédit du duché de Nassau ;

4° Les banques communales du Wurtemberg ;

5° Les banques hypothécaires de Berne et de Bàle -Campagne;

6° La caisse des propriétaires et la caisse hypothécaire de Belgique.

Enfin les institutions fondées et dirigées par l'Etat sont celles :

1° De Hesse-Cassel. La caisse de crédit territorial (Landes-Credit-Casse) a été instituée principalement dans le but d'aider au rachat des dîmes, servitudes et autres redevances féodales; elle fait aussi des prêts hypothécaires, même à la petite propriété ;

2° L'institution du crédit territorial de Hanovre;

3° Différentes caisses fondées en Westphalie dans le but de faciliter le rachat des charges foncières ;

CRÉDIT FONCIER

CRÉDIT FONCIER

4° Une caisse instituée dans le duché de Bade, avec un but analogue ;

5° La caisse de crédit fondée en 17 8G, pour le Danemark ;

G0 La banque d'emprunt de l'empire de Russie ;

7° Les chambres viennent d'adopter en Belgique le projet de banque foncière; elles ont décidé la fondation d'une caisse centrale , unique , régie par l'État. Tout l'agencement de cette grande machine financière se trouve confié à une administration distincte, mais régie par l'État lui-même.

Cette question du mode d'intervention de l'État dans les établissements de crédit foncier est celle qui a soulevé les plus vives discussions.

Il faut distinguer entre un sacrifice pécuniaire fait aux dépens de tous les contribuables en faveur d'une certaine catégorie de propriétaires, et la simple application d'un mécanisme financier, sans aucune contribution de la part du trésor.

Nous partageons pleinement les vues de M. Passy quand il condamne toute disposition qui tendrait à troubler le cours naturel des choses, en appelant l'État à concourir aux prêts consentis à la propriété foncière.

Mais nous pourrions peut-être nous appuyer sur l'opinion du savant économiste que nous venons de nommer quand il ne s'agit que d'une question d'administration.

M. Passy reconnaît que des raisons nombreuses se réunissent pour que les propriétaires puissent emprunter à des conditions particulièrement bonnes. Le gage qu'ils offrent est d'une valeur tellement réelle, que tout préteur bien avisé a intérêt à se contenter d'une rétribution qui , dans toute autre espèce de placement, ne suffirait pas pour couvrir ses risques. D'un autre côté, dit M. Passy, comme il est aisé de centraliser les créances territoriales, de les diviser en petits coupons portant intérêt, et de les mettre dans la circulation , il est certain que ces créances , exemptes de

chances de dépréciation , réalisables au moyen d'un transfert au jour du besoin, seraient accueillies avec faveur, et se placeraient à un intérêt plus modique que les valeurs mobilières d'une autre origine, auxquelles elles feraient concurrence.

Du moment où la propriété foncière peut mettre à profit les avantages résultant des garanties spéciales qu'elle présente, il n'est que juste de lui permettre d'user du bénéfice de sa situation ; l'État ne peut-il pas l'aider à le faire, alors qu'il n'interviendrait que pour centraliser les opérations , et sans compromettre aucune portion de la fortune publique? Ne peut-il pas recevoir les intérêts de la dette hypothécaire, comme il perçoit l'impôt, et servir les arrérages des lettres de gages ou obligations, comme il sert les arrérages de la rente? Telle a toujours été notre opinion personnelle, et nous y persistons sans dissimuler qu'elle n'est point partagée par la plupart des économistes. Pourtant un des hommes qui ont laissé un nom glorieux dans la scieïice, M. Bossi, ne s'est pas montré éloigné de notre idée, en rendant compte du Mémoire que nous avons soumis à l'Académie des Sciences morales et politiques.

« C'est une grave question, a-t-il dit, que de savoir si ce vaste système de crédit agricole, au

lieu d'être abandonné à l'intérêt particulier, ne devrait pas être placé sous la main ou du moins sous la haute direction du gouvernement. C'est ici que le système d'association et de centralisation, imaginé par M. Wolowski , et qui est si fort en harmonie avec le système politique de la France, s'applique à merveille.» Et il ajoute: « L'auteur du Mémoire, tout en profitant des données fournies par l'expérience, a également tenu compte du fait immense de notre centralisation administrative, appliquée à la per-

ception des impôts. Ce fait permet de donner un cachet tout particulier de force et de grandeur aux institutions étrangères acclimatées en France. »

Mais hâtons-nous d'ajouter que l'intervention direct*; de l'État en cette matière n'est pas indispensable ; il peut se borner à une haute surveillance, en laissant fonctionner soit le principe de l'assurance mutuelle entre les propriétaires associés, soit le principe de l'assurance à prime fixe, payée à une agrégation de capitalistes, chargée des risques de l'entreprise.

La solidarité des débiteurs est l'âme des institutions de la Pologne et de la plupart de celles de l'Allemagne. Dans quelques États, elle se trouve remplacée par la formation d'un fonds commun, au moyen d'une contribution perçue sur les propriétaires-associés, ou au moyen d'une prolongation de la durée des redevances, jusqu'à l'extinction complète de la dette de la société.

Ce ne sont là, d'ailleurs, que des différences secondaires; l'idée mère de l'institution, le levier qui la fait fonctionner, c'est toujours la création d'un intermédiaire solide, prévoyant, inspirant pleine confiance, entre le propriétaire et le capitaliste; d'un intermédiaire qui contrôle sévèrement la valeur du gage offert, qui perçoive et qui serve régulièrement les arrérages, et qui rembourse les obligations aux époques déterminées.

Le crédit de la propriété, la transformation d'une dette à échéance fixe et rapprochée, en une dette moins onéreuse, et remboursable par la voie de l'amortissement, telle est la pensée principale des institutions de cette nature. Il nous importe d'ajouter que l'émission des obligations de crédit territorial peut ne pas être causée par un emprunt, et ne point exiger de négocia-

tion immédiate. Ce régime facilite singulièrement la liquidation des droits successifs, en empêchant le morcellement de l'héritage. Il permet aussi à des pères de famille prévoyants de constituer à leur profit une sorte de caisse d'épargne territoriale, qui assure l'avenir de leurs enfants en aidant, au moyen d'un versement annuel peu considérable, à la formation d'un capital disponible.

Nous devons nous bornera indiquer rapidement ces divers aspects de la grande question du crédit foncier. Bappelons cependant une observation essentielle faite par M. Royer :

« Il n'y aurait pas (dit-il dans son intéressant rapport sur les institutions de crédit foncier de l'Allemagne) de concurrence possible dans la production des matières premières, entre un État dont le sol serait grevé de dettes hypothécaires considérables, absorbant le crédit des propriétaires et toute la partie de leur revenu qu'ils pourraient consacrer à des améliorations foncières, et un

autre État perpétuellement libre de ses dettes, jouissant d'un crédit foncier florissant, et s'en servant pour exécuter chaque année de nouvelles améliorations capitales. Le revenu perpétuel et considérable de ces améliorations, en augmentant l'aisance de toutes les classes de la population, donnerait aux arts le plus puissant encouragement, et faciliterait le recouvrement et l'augmentation des impôts, de manière à favoriser les entreprises les plus gigantesques de la part de l'État, qui profiterait exclusivement de si grands avantages. »

M. Rover a signalé ainsi à la France recueil

Su'elle devait éviter; le crédit foncier permet à Allemagne d'employer, dans le cours d'un siècle, sur le sol , plus que le capital qu'il représente, en remboursant ce capital sans effort. Pouvonsnous renoncer plus longtemps ù parcourir la même carrière?

Ce n'est point de la périlleuse chimère de la mobilisation du sol qu'il s'agit; tout au contraire, une bonne organisation du crédit foncier rend la propriété plus stable, en même temps qu'elle permet de l'améliorer 1 ; cette organisation repose tout entière sur la transformation du contrat hypothécaire en un titre au moins aussi solide et plus dégagé dans son allure , facilement négociable et marqué au coin d'une valeur notoire.

L'institution de crédit territorial n'est, en réalité, que l'étude du notaire élevée à une plus haute puissance , sans rien perdre de la garantie d'un contrôle sérieux et efficace; au titre privé, personnel, isolé, se substitue un titre généralisé, muni d'un caractère public, accepté par la confiance des capitalistes. Le propriétaire échappe ainsi à la sujétion des relations locales; au lieu de céder à des exigences excessives, il est mis en rapport avec la masse disponible des capitaux du pays tout entier.

Les institutions de crédit foncier, ainsi conçues, ne sont pas des banques; elles ne prêtent nullement de l'argent et n'émettent aucune monnaie de papier. Aussi avons-nous soigneusement évité d'employer une dénomination qui aurait pu conduire à une appréciation inexacte du système de ces établissements. Ils régularisent simplement le crédit dont chaque propriétaire peut faire usage sur première hypothèque * et jusqu'à concurrence de moitié de la valeur de l'immeuble; pour y arriver, ces établissements délivrent au propriétaire, après examen préalable, des reconnaissances de ce crédit éprouvé, contrôlé, et lui facilitent une libéra-

tion successive , au moyen d'une annuité, sans l'exposer à la menace d'un remboursement intégral , à échéance fixe et rapprochée.

Pour que ce rôle actif de l'institution de crédit territorial s'accomplisse sans obstacle, pour que rien ne puisse faire révoquer en doute la solidité des contrats mobilisés qu'elle couvre d'une garantie matérielle et morale , il est indispensable qu'elle arrive à dresser avec une exactitude mathématique le bilan de chaque immeuble. Cette condition tient à l'amélioration du régime hypothé -

I Voy. page 44 et suiv. de notre ouvrage sur l'Organisation du crédit foncier.

caire , ou au moins à la faculté ouverte , aux établissements spéciaux, de faire apparaître tous les droits qui peuvent grever l'immeuble.

Il nous reste à examiner les principales objections dirigées contre l'établissement d'institutions de crédit foncier en France.

La première de toutes, celle qu'on entend le plus faire valoir, c'est le danger de faciliter les prêts à la propriété foncière. Dans ce cas, il faudrait être logique et fermer le registre des hypothèques; la vérité est que, sans se trouver trop surchargée en masse, la terre doit beaucoup en France et paye de très gros intérêts , en étant sans cesse sous le coup de l'expropriation forcée. Est-ce un tort que de vouloir l'affranchir de cet impôt et de ce danger, tout en lui ouvrant l'accès plus facile du crédit?

Dans son excellent rapport à l'assemblée législative , M. Chégaray a tracé un tableau fidèle de la situation actuelle. Rappelons-en les traits prin~ cipaux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, dans l'exposé des motifs de son projet de loi , avait évalué au taux exorbitant de 9 à 1 0 p. 100 du capital emprunté, la charge annuelle que supporte, en France, le propriétaire, emprunteur sur hypothèque. Cette évaluation doit être considérée comme excessive , si on la considère comme une moyenne. Il faut néanmoins reconnaître que les réponses faites, en 1845, par soixante-un conseils généraux aux questions posées à cet égard par le gouvernement, autorisaient, et au delà, un si affligeant aveu du triste état du crédit immobilier en France. De ces soixante -un conseils généraux, en effet, cinquante-sept ont déclaré que toujours les propriétaires d'immeubles payent au delà de 6 p. 100 pour les emprunts sur hypothèque. Dix-sept conseils généraux ont évalué à 6 ou 7 p. 100, frais compris, le taux de l'intérêt habituellement supporté ; douze l'ont évalué à 7, 8, 9 et 10 p. 100; quelques-uns parlent de 12, de 15, de 20, et même de 22 p. 100, lorsque les prêts sont à de courts termes et pour de petites sommes. Quoique ces graves déclarations ne soient pas généralement appuyées sur des faits précis, il est impossible de n'y pas attacher une sérieuse importance.

Dans l'enquête ouverte par le conseil d'État , M. de la Chaume, notaire à Paris, évalue le taux de l'intérêt des prêts sur hypothèque, à Paris, à 6 p. 100, outre les frais. M. de Mornay , inspecteur général de l'agriculture, indique 7 p. 100 comme moyenne générale. M. Benoist-d'Azy, l'un des vice - présidents de l'assemblée législative , parle de 6 à 7 p. 100, et de 8 à 10 p. 100 , frais compris , comme taux moyen , dans les meilleurs temps et les-

conditiouslesplusfavorables. M. Silvy, directeur de la caisse hypothécaire , affirme que , dans certains départements très voisins de Paris, on emprunte sur hypothèque à 9 p. 100. Quelques hommes d'affaires, entendus par le conseil d'État, déclarent d'un autre côté qu'à Paris , du moins, on emprunte couramment sur hypothèque à 5 p. 100 , et même quelquefois au-dessous de ce taux ; ils assurent que ce loyer du capital n'est accru que dans une proportion assez faible par les frais, qui se répartiraient disent-ils, sur

cinq ans, durée moyenne des prêts, et quelquefois sur une période de temps beaucoup plus longue.

De ces déclarations diverses, il est permis d'induire qu'à Paris et dans quelques grandes villes, pour les prêts hypothécaires d'une certaine importance et d'une certaine durée , il est possible de trouver à emprunter sur hypothèque, à 5 p. 100, mais que partout ailleurs ce taux est habituellement dépassé de 1 et de 2 p. 100, même dans les conditions les plus favorables ; et il faut bien se résigner à reconnaître encore que dans bien des lieux et bien des circonstances l'intérêt s'élève au double et même au triple de l'intérêt légal, nouvelle preuve de l'impuissance des lois contre l'usure.

11 est à observer : 1° que l'exagération de l'intérêt porte principalement sur les prêts d'une faible importance; 2° que si le plus grand nombre des opérations de prêt porte sur de faibles capitaux, la somme des prêts d'une certaine importance l'emporte néanmoins sur la somme des petits prêts , en telle sorte que le nombre des prêts de moins de 400 fr. est égal à la moitié du

nombre total des prêts, tandis que la somme des capitaux auxquels ils se rapportent n'est égale qu'au treizième de la somme des capitaux prêtés ; en telle sorte, encore, que le nombre des prêts hypothécaires de moins de t ,000 fr. est égal aux 3/4 du nombre des opérations de prêt, tandis que la somme des capitaux auxquels se rapporte cette catégorie de prêts hypothécaires n'est que le 1/4 du montant général des capitaux prêtés hypothécairement. Il doit résulter de là une importante modification dans la moyenne du taux de l'intérêt telle qu'elle semble établie par les observations précédentes. Cette moyenne, très défavorable, si l'on considère le nombre des opérations, doit l'être beaucoup moins, si l'on considère l'importance des sommes prêtées.

L'évaluation à 9 ou 10 p. 100 de la moyenne générale du taux de l'intérêt des prêts sur hypothèque en France est donc exagérée. Mais, d'un autre côté, en présence des déclarations des conseils généraux, des aveux du gouvernement, et des graves témoignages recueillis dans l'enquête du conseil d'État, il est impossible de ne pas reconnaître que le taux légal de 5 p. 100 est généralement dépassé, et difficile de porter à moins de 7 p. 100, frais compris, la moyenne du loyer des capitaux prêtés sur hypothèque.

Un autre élément, essentiel à connaître, c'est le mouvement de la dette foncière. Or voici le nombre et le montant des prêts hypothécaires en 1841 :

Nombre des prêts.

Prêts hypothécaires de *00 fr.

et au-dessous 155.220

Prêts hypothécaires de 40 0 fr.

1,000 fr 89,803

Prêts hypothécaires au-dessus

de 1,000 fr 84,553

Totaui. . . . 829,576 491,575,820

Le mouvement des prêts hypothécaires , pendant les neuf années de 1840 à 1848, a été comme il suit :

limitant dts prêts.

CRÉDIT FONCIER

1840 519,278,160 fr.

Moyenne pour un an. 557,973,847

Le montant des créances hypothécaires inscrites était de 11,233,265,7 7 8 fr. en 1832; il s'élevait en 1840 à 12,554,098,600. Mais beaucoup de créances figurent pour mémoire; il existe aussi nombre de doubles emplois et de dettes éventuelles. Toujours est-il qu'en réduisant le total aux deux tiers de la dette hypothécaire, dont l'inscription réelle a été constatée en 1840; et en supposant l'intérêt de 7 p. 100, nous demeurons au-dessous des évaluations du gouvernement, du plus grand nombre des conseils généraux, et de la plupart des témoins entendus dans l'enquête ouverte par le conseil d'État.

D'après ce qui précède, nous nous croyons en droit de dire que l'impôt et l'intérêt de la dette absorbent ensemble au moins la moitié du revenu des immeubles. Telle n'est pas , sans doute, la

situation de tous les propriétaires, un grand nombre d'entre eux sont au-dessus et au niveau de leurs affaires. Maisun trop grand nombrese trouve, d'un autre côté, dans cette situation déplorable, de ne retirer de la propriété qu'un revenu apparent, qui ne fait que traverser leurs mains pour aller s'absorber dans le payement de l'impôt ou dans le payement des intérêts de la dette. Il est superflu de le dire, une telle situation mérite au plus haut degré d'exciter la sollicitude et les plus sérieuses préoccupations des pouvoirs publics.

« On s'est habitué en France, dit avec raison M. Chégaray, à considérer la division de la propriété et le grand nombre des propriétaires comme la plus ferme et la plus inébranlable des garanties sociales; mais n'est-il pas trop évident que des propriétaires obérés, sans cesse aux prises avec le besoin, hors d'état de faire régulièrement face à leurs obligations, constamment exposés à une dépossession légale, doivent être, plus que d'autres, accessibles aux théories subversives qui, déguisant la spoliation ou la banqueroute sous de menteuses apparences , leur promettent par le papier-monnaie , par le cours forcé , par l'absorption des dettes privées dans une monstrueuse dette publique, une libération facile mais déloyale, qui ne serait que le prélude d'une perturbation inévitable et ruineuse de toutes les fortunes et de toutes les situations ! » t

Cette considération mérite que l'on y revienne ; c'est le côté politique d'une question en apparence simplement économique , mais qui touche aux besoins les plus pressants de la société actuelle.

Qu'il nous suffise pour le moment d'avoir constaté que la propriété a toujours beaucoup emprunté, et qu'il s'agit non d'ouvrir

pour elle un nouveau péril, mais de la préserver de celui qui la menace.

CRÉDIT FONCIER

CRÉDIT FONCIER

La constitution d<' la propriété foncière en

France, la division considérable du sol, a servi aiis>i d'argument contre L'Imitation des institutions de crédit qui fonctionnent au dehors.

Nous pourrions nous borner à citer les nombreux exemples d'établissements qui fonctionnent ailleurs au bénéfice de la petite propriété, et nous appuyer sur l'exemple récent de la Belgique, dont le sol est plus divisé encore que le nôtre. Nous ajouterons que la constitution démocratique de la propriété fournit un motif péremptoire en faveur d'une organisation à la fois hardie et prudente du crédit territorial

Que se passe-t-ilen effet? Les recherches faites en Belgique comme en France s'accordent à le démontrer , c'est la petite propriété surtout qui souffre de l'absence du crédit et qui se trouve amenée à subir les charges les plus lourdes. Elle paye un intérêt plus élevé et supporte les frais dans une proportion beaucoup plus forte que la grande propriété. En laissant de côté, pour le moment, la grave question du mode de libération, nous avons constaté que les emprunts considérables se contractent à des conditions de loyer assez modérées, du moment où la garantie hypothécaire est solide; mais il en est tout autrement pour les emprunts de plus faible importance : à mesure que la quotité des sommes prêtées diminue, le taux de l'intérêt augmente, et il ne

saurait en être autrement, tant que le crédit foncier sera abandonné aux transactions privées, au lieu d'être élevé au rang d'une institution publique. Les soins de surveillance et de poursuite sont les mêmes à peu près, quel que soit le montant de la créance ; aussi les préteurs préfèrent-ils ne pas éparpiller leurs placements; ils ne manquent pas de traduire en une aggravation du taux de l'intérêt l'accroissement relatif de soucis et de démarches qu'ils doivent subir.

Ce n'est pas tout ; les grands capitalistes désertent ce mode de placement et la concurrence des capitaux olferts diminue. Trop souvent les petits propriétaires se trouvent livrés à des exigences avides, à des exactions usuraires, qui s'effaceraient du moment où un mécanisme ingénieux les mettrait librement en contact avec la masse des capitaux disponibles.

L'organisation du crédit foncier peut seule conduire à ce résultat désirable; elle peut seule niveler, au profit de la moyenne et de la petite propriété, les conditions du prêt.

Les associations du crédit territorial ont été, a-t-on dit, créées dans l'intérêt exclusif des grandes propriétés, des biens nobles. Ce n'est pas une considération financière , mais une vue politique qui eu avait exclu les biens roturiers et les possessions des paysans, c'est-à-dire la petite propriété. Mais ceux qui ont voulu s'appuyer sur ce précédent pour en inférer que la petite propriété ne se prête point à des combinaisons analogues ont commis une étrange erreur.

M. le ministre des finances de la Belgique ne s'y est point mépris. 11 a prouvé combien il était inexact de dire que l'exclusion

de la petite propriété aurait été, dans l'esprit des fondateurs, une condition de succès pour l'institution dont il •'agit.

« Sans doute, ajoute-t-il, un prêt de 100 fr. sur m h Immeuble de 200 fr. ne possède, au point de vue de l'expropriation, aucune garantie réelle; un prél de 500 fr. sur un Immeuble de mille fr. ne possède pas la môme garantie qu'un prêt de 10,000 fr. sur un immeuble de 20,000 fr. Mais en remplaçant l'expropriation forcée par une simple adjudication devant notaire, autorisée par jugement sur requête, comme l'aliénation des biens de mineurs, on peut certainement considérer un immeuble de mille francs comme donnant des sûretés suffisantes, si le prêt est en rapport avec cette valeur et avec sa variation possible. »

Tel est le minimum de valeur auquel le gouvernement belge a cru devoir s'arrêter. Comme il s'agit d'organiser le crédit foncier, non dans un esprit d'exclusion et de privilège, mais au profit de tous ceux qui offrent, un gage suffisant, le minimum de ce gage, dirons-nous avec M. Frère- Orbon , doit être uniquement mesuré à la nécessité absolue d'assurer le recouvrement des annuités.

Ce grand fait de la division des héritages impose des devoirs nouveaux sous le rapport du crédit; au lieu d'abandonner à leur isolement ces forces morcelées, il faut les réunir en un faisceau commun.

On a souvent blâmé la passion qui pousse nos populations à l'acquisition de parcelles de terre, on a craint que le crédit foncier ne servît à l'alimenter encore davantage; nous serions loin de nous en plaindre; l'amour avec lequel le paysan a épousé la terre présente la meilleure garantie de l'ordre social. Il paye déjà pension, comme nous l'avons constaté plus haut, pour se libérer du

prix d'achat ; cette pension deviendra moins lourde, et l'expropriation cessera de soulever des ferments de discorde.

En outre , les petites économies , détournées aujourd'hui du placement hypothécaire, par l'attrait d'autres institutions, reviendront au secours de la terre.

On prétend que les capitaux manqueront : il s'en trouve de considérables pour les placements hypothécaires incommodes et onéreux ; il s'en offrira beaucoup plus en présence d'une bonne organisation de ce genre de crédit, surtout lorsque le fractionnement des titres fonciers permettra aux plus modestes économies de les aborder.

Aujourd'hui beaucoup de petits capitaux, qui ne veulent pas courir les chances des rentes sur l'État, sont privés de la faculté du placement hypothécaire, à cause des frais et des embarras du contrat et de la difficulté de faire cadrer la quotité du capital demandé avec la quotité du capital offert. Ils rechercheront les lettres de gage, dont les coupures leur offriront un placement commode et assuré.

De cette manière, une partie des fonds qui alimentent la caisse d'épargne trouvera un emploi direct et profitable , et les éléments de sécurité sociale se multiplieront, car le détenteur de chaque obligation territoriale sera comme le possesseur du sol lui-même, un défenseur né du droit sacré de la propriété.

La création d'un grand-livre de la dette foncière, analogue au grand-livre de la dette publi-

que, n'aurait pas seulement pour résultat de donner à chaque titre hypothécaire une valeur pour ainsi dire tangible, et de restituer aux capitaux, emprisonnés aujourd'hui dans les placements sur immeubles, la liberté de leurs allures; elle préserverait, nous ne pouvons trop le redire, la propriété du danger de l'expropriation , car elle lui permettrait de se libérer par fractions successives. La se rencontre le point le plus essentiel : il faut transformer en dette consolidée la dette flottante, qui met en péril la base la plus solide de la richesse publique. La terre ne saurait emprunter à courte échéance ; elle ne restitue que lentement les avances qu'on lui confie; elle demande donc, avant tout, une forme de crédit qui concilie, avec la sécurité et la commodité du capitaliste, la durée de l'opération.

Avant la révolution , ce besoin compris d'une manière instinctive avait donné naissance à la constitution de rente. Le crédit foncier n'est pas autre chose que la constitution de rente, dotée de la facilité de circulation qui lui manquait sous cette forme rudimentaire, et accompagnée d'un moyen de libération qui cadre à merveille avec les exigences de la propriété foncière : nous voulons parler de l'amortissement obligatoire ou facultatif.

Ce point a été traité d'une manière fort remarquable, dans l'enquête du conseil d'État, par un savant genevois, M. Cherbuliez, qui a fourni en même temps les renseignements les plus curieux sur les institutions analogues , écloses spontanément en Suisse depuis des siècles.

M. Cherbuliez croit que le crédit foncier a deux utilités très grandes : une utilité économique incontestable et une utilité politique.

Sous le rapport économique, il a été reconnu partout que l'agriculture ne pouvait pas emprunter aux mêmes conditions que le commerce ; on peut regarder cette vérité comme acquise à la discussion.

Non - seulement M. Cherbuliez admet la nécessité d'un placement à longue échéance, mais il va beaucoup plus loin. 11 regarde comme un fait constant que la terre ne peut emprunter qu'à fonds perdu ou avec amortissement , et qu'elle se ruine quand elle emprunte autrement.

En Suisse , il n'y a qu'un seul exemple d'une banque hypothécaire créée récemment ; mais on y a pratiqué dès longtemps divers contrats extrêmement favorables à l'agriculture, et parfaitement appropriés à la nature et aux ressources de cette branche de production.

En particulier dans le canton de Berne, et surtout dans le canton de Vaud (cela remonte au temps où le canton de Vaud était encore savoyard), il existe une institution devenue nationale : ce sont les lettres de rente. L'emprunteur qui souscrit ces lettres s'oblige au payement d'arrérages, mais le capital n'est jamais exigible. Cela est si bien entré dans les idées et les usages, que, dans le canton de Vaud , les cultivateurs n'imaginent pas qu'on puisse emprunter autrement des sommes un peu considérables, qu'en demeurant maître de ne jamais rembourser le capital. Ces lettres se créent par actes notariés; elles se transmettent par une simple cession sous

seing privé, qui constitue un véritable endosse», ment. Elles sont extrêmement répandues; elles forment une partie de la for-

tune des familles. C'est une institution tellement nationale, que, quand on a voulu toucher au système hypothécaire pour y introduire certains perfectionnements , on a été obligé de reculer devant ces lettres de rente, auxquelles il eût fallu apporter quelques modifications, et que la faveur et le préjugé publics entouraient de la protection la plus inquiète et la plus jalouse. Cela a fourni une grande facilité aux paysans et les a rendus inaccessibles aux idées socialistes qui ont exercé quelque empire en France et dans d'autres parties de la Suisse , mais qui se sont brisées contre les habitudes du canton de Vaud. Tous les hommes qui affichent des idées de ce genre y sont immédiatement dépopularisés ; cela tient en grande partie à ce que le cultivateur se sent heureux et trouve facilement du crédit, sans être obligé de s'occuper du remboursement.

Le remboursement est cependant exigible dans certains cas : par exemple, si on reste trois ans sans payer l'intérêt; alors le remboursement s'obtient par un moyen assez facile. H consiste à rentrer dans la propriété, au moyen d'une hypothèque spéciale, sans passer par toutes les lenteurs de l'expropriation. On appelle cela le droit d'otage.

Dans le canton de Vaud, un bien otage est un bien donné par une hypothèque spéciale au créancier, qui acquiert ainsi le droit de le saisir et d'entrer en possession par une simple ordonnance du juge. C'est alors au débiteur d'exercer, s'il le veut, ce qu'on appelle la réemption , en désintéressant le créancier otagiste.

Ce moyen de procédure, pratiqué sous différents noms dans plusieurs parties de la Suisse , donne une grande sécurité aux créanciers ; il explique en grande partie comment le crédit foncier a pu prendre en Suisse beaucoup d'extension, sans une insti-

tution spéciale semblable à celles de l'Allemagne , et avec des systèmes hypothécaires essentiellement vicieux.

A ces curieux renseignements, M. Cherbuliez a ajouté des considérations d'une grande valeur. Outre l'intérêt économique , il croit qu'il y a en Fiance un très grand intérêt politique à ce que la propriété foncière soit dégrevée autant que possible. Citons ses paroles :

« J'ai souvent entendu dire que les attaques à la propriété n'avaient aucune chance de réussir en France, à cause du grand nombre de propriétaires.

« Comment la propriété pourrait-elle cesser d'être respectée et défendue dans un pays qui compte 5 millions et peut-être 7 millions de propriétaires? Cette opinion, que M. Rossi notamment a plusieurs fois exprimée , me paraît très juste s'il s'agit d'une propriété libre, réelle; mais je ne crois pas que ce motif de confiance soit bien fondé à l'égard de la propriété obérée.

« Je n'ai pas beaucoup l'expérience de ce qui se passe en France ; cependant j'ai vécu dans le département de la Loire , dont une partie est agricole. On avait souvent dit que l'arrondissement de Montbrison n'était pas accessible aux

doctrines socialistes, parce que la propriété y était très divisée ; cela ne s'est pas trouvé juste : Saint- Etienne a beaucoup pesé dans la balance; mais néanmoins ce sont en grande partie les paysans de l'arrondissement de Monlbrison qui ont fait les mau-

vaises élections de ce département. Or, je Die suis assuré, par des informations prises auprès du conservateur des hypothèques, que la plupart des biens y sont grevés de plus de la moitié de leur valeur. L'idée de la gratuité du prêt avait fait beaucoup de chemin chez ces gens-là. Cette campagne du socialisme fut très adroitement conduite. On disait que les capitalistes prélevaient un Impôt inique en se faisant payer, chaque année , une redevance pour un capital que le cultivateur serait obligé de rembourser un jour.

« Le cultivateur français estdans uneposition différente de celle du cultivateur allemand ou suisse. A la vérité, celui-ci paye un intérêt, mais il sait bien que c'est parce que ses aïeux ont emprunté pour faire des améliorations, par exemple pour planter des vignes dont aujourd'hui il recueille les fruits : il sait aussi qu'on ne le contraindra pas , sauf dans certaines hypothèses exceptionnelles, a rembourser le capital, et par conséquent la doctrine socialiste ne lui est pas applicable. Mais le propriétaire français, grevé d'intérêts considérables, est encore sous le coup du remboursement. Eh bien! ce fait, habilement présenté par des hommes habitués à manier l'erreur, a fait beaucoup de mal.

« Je crois donc qu'il y aurait un immense intérêt politique à dégrever, dans un espace de temps quelconque, la petite propriété foncière en France ; il en résulterait précisément que la ga • rantie que donne au maintien de l'ordre social la division des propriétés deviendrait complète. Il est certain qu'en Suisse c'est la division des propriétés qui a empêché nos sociétés de tomber plus bas qu'elles ne sont tombées.

« En vérité, je ne connais rien dans les cantons de Vaud , d'Argovie et quelques autres qui puisse empêcher les attaques à la

propriété , si elles étaient dans l'intérêt du plus grand nombre ; car on y a détruit, chez la masse qui forme ce plus grand nombre , toutes les barrières morales auxquelles jusqu'ici l'ordre social avait paru devoir sa conservation et sa solidité. »

Ces paroles méritent d'être méditées. Elles justifient pleinement ce que nous disions au sujet de l'intérêt plus pressant, qui dérive pour les établissements de crédit foncier, du morcellement de la propriété.

On s'est inquiété d'une concurrence qui serait créée à la Banque de France par de nouvelles valeurs de circulation. Le gouverneur de ce grand établissement, bien qu'opposé à l'institution du crédit foncier, a reconnu qu'il s'agissait là de titres de placement analogues aux rentes constituées , usitées avant la révolution. Ce sont des valeurs qui s'ajouteront à toutes celles qui existent sur la place. Depuis trente ans les valeurs négociables se sont accrues d'une manière prodigieuse : actions d'entreprises industrielles, de chemins de fer, négociation de nouvelles rentes , etc. C'est une conséquence du développement de la prospérité générale, et il n'y a de mal que lorsque

les valeurs créées et négociées sont mauvaises.

En laissant de côté les objections secondaires, nous terminerons par une considération dernière.

D'après le système que nous avons essayé d'cx-> poser aussi clairement qu'il nous a été possible de le faire, l'heureuse interposition de la société de crédit entre le propriétaire emprunteur et le capitaliste préteur améliore la condition faite à chacun d'eux.

Le propriétaire voit, par suite des garanties offertes, le taux de l'intérêt diminuer; il est mis en rapport, non plus avec tel ou tel préteur isolé, qui lui fait la loi, mais avec le vaste marché des capitaux; il échappe donc à toute exaction. Au lieu d'être contraint de garder chaque année , d'une manière stérile, ou de confier à un dépôt périlleux, les réserves destinées à reconstituer le capital et à faire face au remboursement, à l'échéance de l'obligation, il amortit chaque année, insensiblement, une portion de sa dette, et profile de l'action intensive de l'intérêt composé, qui opère à son avantage et hâte le moment d'une libération complète. En outre, il conserve la faculté d'une libération anticipée , partielle ou totale , suivant l'étendue des ressources acquises. Contribuable volontaire, de la société de crédit, il s'habitue à la ponctualité dans i'acquittement de l'impôt qu'il verse dans cette caisse centrale.

Le créancier, de son côté, ne connaît que cette caisse, qui lui a délivré, au lieu d'un contrat hypothécaire d'une réalisation difficile et onéreuse, une véritable inscription de rente territoriale , dotée d'un intérêt servi régulièrement, et assurée d'un remboursement au pair , avec la chance de primes considérables. Cette valeur nouvelle réunit donc tous les avantages disséminés aujourd'hui entre les divers genres de placement offerts aux capitaux.

Notre conviction est profonde : il est peu de créanciers hypothécaires qui ne consentiraient à subir une réduction sur l'intérêt de leurs titres , pour obtenir en échange des obligations de crédit territorial.

Les institutions de crédit foncier arriveraient donc, au moyen de la subrogation consentie par les créanciers hypothécaires , inscrits en ordre utile, à convertir la plus grande partie de la dette

territoriale actuelle, en une dette sous forme nouvelle, moins onéreuse à la propriété et mettant obstacle à la série funeste des expropriations, dont les immeubles se trouvent menacés.

L'intérêt de l'avenir est dans la possibilité de procurer au sol des capitaux à très long terme, qui seuls ont la faculté de créer des améliorations foncières, et de régénérer la production agricole ; nous n'avons rien à ajouter aux décisives démonstrations de M. Royer, sur ce point essentiel.

L'intérêt du présent est dans une facilité ouverte à la conversion immédiate de la dette hypothécaire actuelle, trop lourde pour le propriétaire, trop embarrassante pour le créancier lui-même, en une dette nouvelle à la fois plus solide et plus dégagée dans ses mouvements.

De quelque manière qu'on l'envisage, le crédit foncier, du moment où il se trouve dégagé d'utopies irréalisables, et posé sur le terrain de la pra-

tique, du moment où on ne l'accouple point avec la périlleuse chimère du papier-monnaie , mérite donc une étude sérieuse, et promet d'utiles résultats.

Telle a été la conviction de la commission de trente membres à laquelle l'assemblée législative a renvoyé l'examen des propositions relatives à l'organisation du crédit territorial en France.

L. Wolowski

BIBLIOGRAPHIE

Considérations sur le numéraire et le commerce, par Law. (Collection des Economistes, publiée par Guillaumin).

Darstellung des Wesens der Pfandbriefe, etc. — (Exposition du système des lettres de gage, etc.), par Rabe, Berlin, 1818, 2 vol. in-8.

Ueberdas Baierische Crédit- und Schuldenwesen, etc. — (Sur le système de crédit de la Bavière, etc.), par Weber. Sultzbach, 1819, 1 vol. in-8.

Ausfuhrliche Darstellung der baierischen Creditvcreinsanslalt. — (Exposé de l'association de crédit de la Bavière), par Aretin. Munich, 1823.

Enliourf eines allgemeinen Creditvereins. — (Projet d'une association générale de crédit), par le comte de Soden. Munich, 1823.

Ueber die Einrichlung eines Creditvereines der Gutsbesitzer im K. Baiern. — (Ve la création d'une association de crédit des propriétaires fonciers en Bavière). •1825, Nuremberg.

Ueber Preussens landschaftliche Creditvereine, die Beformen deren sie bediirfcn, etc. — (Des associations de crédit foncier de la Prusse, des réformes qu'il serait utile de leur appliquer, etc.), par Hùlow-Cummerow. Berlin, 1843, in-8.

Société hypothécaire des Bouches-du-Bhône, sous la direction d'Alex. Clapier. Marseille, 1844.

Premier compte rendu d'une société organisée sur

une base originale.

Du crédit et de la circulation, par M. A. Cieszkowski. Paris, Guillaumin, 2e édit. augmentée d'un appendice contenant le rapport au Congrès central d'agriculture sur le Crédit foncier. Paris, Guillaumin, 1845, 1 vol. in-8.

Des institutions de crédit foncier en Allemagne et en Belgique, par M. Royer, inspecteur de l'agriculture. Paris, lmpr.roy., Dusacq, M".e Bouchard-Huzard, 1845, ■I vol. gr. in-8.

De l'organisation du crédit foncier, par M. L. Wolowski. Paris, Guillaumin, 1848, 1 vol.iu-8.

De la mobilisation du crédit foncier, Mémoire lu par M. Wolowski à l'Académie des Sciences morales et politiques, suivi d'un rapport de M. Rossi.

(Bévue de législat. et de jurisprudence, t. X. 1839).

Du crédit et des banques hypothécaires, par Ch. Barre, avocat. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. in-8.

Du crédit privé dans la société moderne, et de la réforme des lots qui doivent le constituer ; réforme du régime hypothécaire et organisation du crédit foncier, par M. Langlois, représentant du peuple. Paris, Joubert, 1849, 1 vol. in-8.

Du crédit foncier et de la possibilité de le constituer en France sans modifier la législation actuelle, par M. Dujardin aîné. Rouen, Ri voire, 1850, br. in-8.

Des institutions de crédit foncier et agricole dans les divers Etals de l'Europe; nouveaux documents recueillis par ordre du ministre de l'agriculture et du commerce, et publiés par MM. Josseau, Chonski et Delaroy. Paris, Impr. nat., 1851.

Fait suite à l'ouvrage de Royer. Voy. plus haut.

Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce. — Rapport de M. Wolowski au nom de la commission chargée de la question relative au crédit foncier. Mai 1850.

Notizie sopra le prinzipali instituzioni di credilo agrario. — (Des priricipales institutions de crédit foncier), par le comte de Salmour. Turin.

Enquête sur le crédit foncier, exécutée par le conseil d'Etal. Paris, impr. nat., juin 1850.

Lehrbuch der polilischen OEkonomie. — (Traité d'économie politique), par le docteur Rau, professeur à l'Université de Heidelberg. 3e édition. Heidelberg, Winter, 1850.

Rapport à l'Assemblée législative au nom de la commission du crédit foncier, par M. Chégaray. Avril 1851.

CRÉDIT PUBLIC. I. Bases du crédit public. — Absence du crédit public dans l'antiquité. — Ses défauts; sa nécessité. — Opinion sur ce point des principaux publicistes du dixhuitième et du dix-neuvième siècle.

Le crédit public est une des choses qui distinguent le plus les sociétés modernes des peuples anciens. De nos jours cependant, on en chercherait vainement encore quelque trace où l'on ne rencontre ni ordre ni sécurité; où le caprice seul gouverne, quand ce

n'est la violence; où l'on n'a nul souci des ressources du travail, non plus qu'aucun respect de la propriété. C'est que, quelque forme qu'il revête, le crédit repose tout entier sur la confiance qu'inspirent les engagements contractés; bien plus, c'est cette conûance même1. La base des finances de tous les empires, c'est l'économie; la source du crédit, c'est la fidélité ;'i remplir ses engagements, disait Casimir Périer, et il ajoutait, avec trop de raison : Ces assertions, toutes vulgaires qu'elles puissent paraître, ne le sont pourtant pas encore assez , puisque sans cesse on voit une pratique contraire 2. Il y a déjà longtemps, du reste, queVauban et Boisguillebert3 émettaient les mêmes pensées, laissant Louis XIV en prouver toute la justesse, quand, après avoir manqué à de premières obligations, il subissait, lors de la guerre de la succession, toutes les conditions des maltôtiers.

Quoiqu'on l'ait souvent oublié, les affaires publiques ne suivent pas d'autres règles, une autre marche que les affaires privées. Elles ne présentent pas un risque qui n'engendre une exigence, elles ne font pas naître une crainte qui ne commande une précaution. A quelques chances, d'ailleurs, que cèdent les destinées d'un pays, le premier devoir de son gouvernement, c'est de respecter les engagements pris, les promesses faites; car on ne contracte pas avec tel ou tel ministre, tel ou tel pouvoir, on contracte avec l'État, qui ne meurt ni ne change.

Pour nous, c'est la résolution de garantir le payement intégral des créances qui semblaient menacer, en 1814 et en 1815, notre fortune publique, qui a été en réalité le fondement, le vrai point de départ de notre crédit. Et l'on pourrait dire qu'il a toujours été facile depuis de suivre, par le cours des emprunts, la conûance que nos divers

1 « Crédit public se dit de la confiance que les capitalistes et les particuliers accordent au gouvernement lorsqu'il emprunte pour les besoins de l'État. » (Dictionnaire du commerce et des marchandises, v° Crédit public.

2 Réflexions sur le projet d'emprunt, p. 19.

3 Vauban, Dime royale, p. 77 et suiv. — Boisguillebert, Détail de la France, ch. vm, p. 248, édition Guillauœin.

gouvernements ont présentée , non-seulement aux capitalistes, mais au pays lui-même. Ainsi, en 1816 et en 1817, la restauration ne reçut (pic SB, 57 et 58 fr. p. 100 fr. ; c'était emprunter à lues de 10 p. 100; elle reçut, en 1818, 6G et 67 IV. p. 100; en 1821, 87 fr. 07 C; en 1823, 89 fr. 55 c. ; enfin, en 1824, le cours du 5 p. 100 dépassa le pair. En 1831, les cours fléchissent de nouveau, l'emprunt de cette année ne s'adjuge qu'à 84 fr. ; mais, dès 1833, le 5 p. 100 remonte au pair; et en 1844, un emprunt en 3 p. 100 put atteindre jusqu'à 84 fr. 75c, tandis qu'en 1848, à la suite de notre dernière révolution, l'emprunt en 5 p. 100 ne s'est donné qu'à 75 fr. 25 c. *. Si nous voyons en ce moment renaître le crédit de l'Espagne, c'est uniquement parce que la volonté d'acquitter ses dettes commence à apparaître dans son gouvernement.

On ne commande jamais, en effet, aux capitaux; ils ne se livrent qu'à qui les mérite, et ne vont qu'où se rencontre de la sécurité. A chercher à les contraindre, on porterait un coup aussi funeste même à l'industrie qu'à toute mesure de crédit publie; car les capitalistes restreignant alors leurs dépenses, dissimulant leur fortune, enlèveraient à l'agriculture, aux manufactures, au commerce, les ressources qu'ils auraient mises en usage. Ce se-

rait, remarquait, dans une commission célèbre2, le duc de Gaëte, une diminution dans la production et la distribution des salaires, qui nuirait également et à la richesse nationale et aux moyens de subsistance d'une immensité de familles. En finances, il y faut prendre garde, toute mesure a des effets indirects, qui dépassent souvent en importance ses effets directs. Là aussi, là surtout, il est des récoltes qui épuisent le sol.

Les gouvernements de l'antiquité, ignorant la puissance et les usages du crédit, se contentaient d'amasser, durant la prospérité, des trésors que bientôt leur prodigalité ou la guerre dissipait. Ces trésors s'élevèrent d'ailleurs parfois à des sommes considérables. Cyrus, à la suite de la conquête de l'Asie , rassembla , au rapport de Pline 3, 34 mille livres d'or. Appien estime le trésor de Ptolémée Philadelphe à 7 40 mille talents, et cette estimation ne parait pas exagérée au savant auteur de l'Économie politique des Athéniens. Le trésor qu'Alexandre trouva à Hecbatane était, selon Strabon4, de 380 mille talents, ou de plus de 900 millions de notre monnaie. Malgré ses coûteuses débauches, Tibère lui-même avait recueilli 2 milliards 700 millions de sesterces, que Caligula dépensa en moins d'une année. On sait enfin ce qu'étaient le trésor dont César s'empara après la bataille de Pharsale 5, et celui qui fut transféré de

» Si même on tient compte des 7 fr. 52 c. représentant la remise des fonds déposés au Trésor, en gage des versements à opérer pour l'emprunt de 1847, dont 83 millions seulement avaient été réalisés, et en même temps de l'avance des intérêts payés aux prêteurs, avance de six mois environ, soit 2 fr. 30 c, la négociation de l'emprunt n'a eu lieu qu'à 65 fr. 50 c.

2 Commission nommée en 1815 par le gouvernement de la restauration, pour s'occuper des finances.

» Pline, XXX111, 15.

* Strabon, XV, 73t.

5 Le trésor de la république romaine s'élevait à 2 millions de livres.

CRÉDIT PUBLIC

l'île de Délos à Athènes avant la guerre des Perses.

Tout le crédit que reçurent les gouvernements anciens s'est à peu près borné aux avances des fournisseurs des armées, pendant la durée des expéditions. Par suite, on fut réduit un jour, à Clazomène, au moment d'une disette et en présence d'un trésor vide , à ordonner aux citoyens de livrer à l'État leur récolte d'huile, pour l'échanger contre du blé *. A Sparte, afin de fournir aux ' Samiens le secours qu'ils imploraient , un décret prescrivit que les personnes et les animaux jeu- I neraient pendant un jour, et que l'épargne qui ' en résulterait serait versée aux caisses publiques *. C'est, on le sait, le moyen qu'en pareille occurrence croyait avoir découvert Gil Blas.

La formation des trésors, cette soustraction, ce retrait des capitaux, suivi le plus souvent de leur réapparition soudaine dans la circulation, au risque des plus graves perturbations, est demeurée, au reste , la pratique générale de l'Orient. Nous nous sommes emparés d'un de ces trésors à Alger, et c'est de cet usage que vient la tradition qui fait encore des pyramides d'Egypte , ces prodigieux tombeaux des Pharaons, des dépôts d'immenses richesses. Dans l'Europe moderne même, Charles V, Henri IV 3,

les papes Paul II et Sixte- Quint, les cantons suisses ont four à tour amassé des sommes importantes. De nos jours, Napoléon s'est servi des fonds qu'il avait recueillis dans les caves des Tuileries, pour les campagnes de 1813 et 1814, et 100 millions de roubles (400 millions de francs) sont encore enfouis dans la forteresse de Saint-Pétersbourg en ce moment. Chose au moins singulière, il faut le reconnaître, en présence d'une dette de 326, (375,853 roubles, comme la dette russe, et d'une circulation en papier-monnaie.

Cependant il y a eu dès les temps anciens, semble-t-il, quelques prêts, quelques emprunts publics. Cicéron, dont le témoignage ne peut malheureusement être contrôlé sur ce point, dit dans un certain passage 4 que , pour subvenir à des dépenses extraordinaires, les villes des provinces romaines de l'Asie étaient accoutumées à emprunter. Mais à quelles conditions, suivant quels principes? On l'ignore. Il paraît aussi que dans la Grèce il y eut des prêts faits au gouvernement, et quelquefois, comme cela devait plus tard avoir lieu dans toute l'Europe , qu'ils furent hypothéqués sur les produits de l'impôt 5. Tite-Live6 parle également d'un emprunt contracté par Rome, durant la guerre punique ; mais il est permis, lors-

1 Aristote, Écon., 11, 20 et 25.

2 Id., Il, 2, 7. Voy. Bœchk, Êcon. polit, des Athéniens, t. II, ch. xviii.

3 Sully rapporte, dans ses Mémoires, qu'il avait amassé dans les caves de la Bastille jusqu'à 3G millions de livres tournois, pour servir à l'accomplissement dea desseins de Henri IV contre la maison d'Autriche. Quoiqu'il y ait eu une très forte déprécia-

tion dans la valeur des métaux précieux pendant le règne de Henri IV, ces 30 millions, d'après leur valeur à la mort de ce roi, appréciée par le prix du blé d'alors et d'aujourd'hui, vaudraient à présent 126 millions de francs.

* Cicero, Ad Atticum, lib. VI, 2; Pro Flacco, IX.

5 Voy. Bœchk, Écon. polit, des Athéniens; Démosthène, Cont. Lept.; Plutarque, Lysand., 21. Inscr. XX, § m du Corpus inscriptionum de Bœchk.

6 Tite-Live, lib. IX, ch. xvi.

ÎUO

CRÉDIT PUBLIC

qu'on connaît les mœurs romaines, de douter de ce dernier fait. En tout point , il est bon de se souvenir de Niebuhr quand on lit Tite-Live.

Le défaut presque absolu de crédit dans les États de l'antiquité, joint à l'exiguité de leurs capitaux, explique les difficultés financières qu'ils éprouvèrent, et en partie aussi les exactions, les crimes si divers et si répétés qu'ils accomplirent. Ce fut , par exemple , pour ajouter quelques faits à ceux que je citais il y a un instant, un grave embarras pour la république romaine de payer les 2,000 livres (1 million à peu près de notre monnaie) dues aux Gaulois. Les Thébains ne purent recouvrer leur citadelle parce qu'ils n'avaient pas cinq talents. Lorsque Ndron fit mettre à mort les six propriétaires qui possédaient la moitié de la province d'Afrique, ce fut uniquement afin de s'approprier leurs patrimoines, et c'est aussi dans un moment de besoin que Denys l'Ancien remplaçait le manteau d'or de la statue de Jupiter par le sien

qui était de laine, en disant que le premier était trop froid pour l'hiver : épouvantable sacrilège devenu seulement un bon mot ! Pressé par la nécessité , que faire , en effet , lorsque l'emprunt n'est pas possible et que se trouve tarie la source des contributions ? Qu'attendre alors surtout de gouvernements barbares, avides, cruels comme ceux de l'antiquité, qu'on ne cesse pourtant de nous offrir en modèle ? Rappelez- vous où la France en était réduite au commencement du Consulat , quand le trésor avait 100,000 fr. à payer sans savoir où les prendre.

Cependant le crédit lui-même a ses défauts, ses dangers, ses désastres. Combien de fois cette planche de salut n'a-t-elle pas conduit aux écueils ! Aussi d'illustres publicistes , à la tête desquels il faut placer Hume en Angleterre, et J.-B. Say en France, ont-ils condamné le système des emprunts publics , sans nulle réserve , nulle exception. En détruisant de nombreuses épargnes, des capitaux considérables, ils peuvent effectivement ne servir, et n'ont guère servi jusqu'à ce jour en réalité, qu'à organiser ou à entretenir la guerre, sinon à fournir à de scandaleuses profusions. Il serait difficile assurément d'indiquer les bienfaits qu'ont retirés les peuples de leurs dettes, dont l'intérêt cependant absorbe près du quart du revenu public en France , plus de la moitié à Naples, environ les deux tiers en Espagne et en Portugal, près des deux cinquièmes en Hollande, plus des trois huitièmes en Autriche, le quart en Prusse, la moitié en Angleterre, et à peu près le cinquième en Russie *.

Il eût mieux valu, cela n'est pas douteux, recourir dans la plupart des cas à l'impôt , qui ne grève que le présent, qu'au crédit, qui enchaîne l'avenir. Ricardo avait mille fois raison, en thèse gé-

nérale, de dire dans un article demeuré célèbre de l'Encyclopédie britannique * : « Il est fort à

1 Voy M. Blanqui, Cours d'économie industrielle, 1838-1839.— En 1841, la dette autrichienne était de 2,522,000,000 fr. M. Éagoborski, Des finances et du crédit public, de l'Autriche.

* Article intitule : Funding .system. Il est traduit à la lin des OEuvres de Kicaido, dans l'édition Ci n il— laumin.

désirer que nous débarrassions notre politique du système des emprunts. Surmontons les difficultés à mesure qu'elles se présentent, et soyons libérés de toutes dépenses anciennes, dont nous ne sentons bien le fardeau que lorsqu'il est devenu intolérable! » Mais les peuples ne sont-ils pas exposés à des embarras, à des malheurs imprévus et accablants? Restent-ils toujours maîtres de pourvoir, par leurs ressources présentes, aux nécessités qu'ils ont à surmonter? Hélas! l'abîme des guerres et des révolutions est constamment ouvert devant eux. Sans doute il convient de faire appel à leur sagesse, mais il importe aussi de tenir compte de leurs passions et des événements. Et, à l'heure fatale, lorsque leurs revenus sont épuisés, qu'ils doivent s'en procurer de nouveaux, sous peine de perdre leur indépendance ou tout ordre social, faut-il qu'ils recourent à l'emprunt ou à l'impôt? Telle est la question. Pour nous, nous croyons l'emprunt toujours préférable alors, souvent même seul possible. A de pareils moments, en effet, il devient trop malaisé de payer les anciennes taxes pour qu'on les élève encore, ou qu'on en crée de nouvelles, sans amener la ruine des classes riches et doubler la misère des classes pauvres. Ce serait s'attaquer directement et de la manière

la plus fâcheuse au capital, arrêter le travail, demander de l'argent où il n'y en a plus Pour rappeler une expression de Turgot, ce serait vouloir faucher plus que l'herbe. Nous devons, quant à nous, en être bien convaincus après 1815, 1830 et 1848. Mais il n'y a que ces deux causes qui excusent l'emprunt : ou une guerre à soutenir et, bien entendu, nous parlons d'une guerre inévitable ; ou une révolution à réparer.

Quant aux emprunts destinés à des ouvrages utiles, profitables au développement de la fortune publique, comme les routes, les canaux, les chemins de fer, on ne saurait, à notre sens, les approuver. L'industrie privée, toujours plus habile, plus active, plus économe que l'État, peut et doit seule en être chargée. Et pour les travaux qu'il ne lui appartient point d'accomplir, qu'elle est impropre à diriger, parce qu'ils ne rapportent rien, ou qu'il y va d'intérêts étrangers à ses calculs; lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'entretien des rivières, de l'amélioration des phares ou des rades, l'impôt y suffit assurément en temps de prospérité, et à d'autres époques il n'y faut pas songer, à moins d'avoir des avances disponibles. Est-il besoin d'ajouter que ce n'est pas au crédit à pourvoir aux entreprises de luxe, d'art ou de simple capriceP Louis XIV se livrait, il est vrai, à Samuel Bernard afin d'achever Versailles, mais dans quel état a-t-il laissé la France P Est-il donc un plaisir qui vaille d'innombrables privations et d'indicibles souffrances? Nul pouvoir, répétons-le, n'a le droit de dissiper des capitaux, de charger les générations futures, après avoir dévoré une partie de ce qui devait former leur patrimoine, sans une absolue nécessité.

Sur la pente des emprunts, aussi bien, où s'arrêter, quand on n'y a point marqué de limite? On s'habitue si aisément à ne voir

que la satisfaction présente, sans s'inquiéter des désastres, ni du dénûment de l'avenir ! 11 faut le redire : une guerre à

soutenir ou une révolution à réparer, voilà les deux seules circonstances qui légitiment, de la part d'un État, l'emploi du crédit ; mais à parler d'une façon générale, elles les légitiment pleinement. Pour repousser une invasion, garder son autonomie, de même que pour rétablir l'ordre politique, administratif, financier d'un pays, lorsqu'il a été détruit, rien ne doit coûter, rien ne peut arrêter *. Il n'y a qu'un augure souverain , fait cÛre Homère à Hector, dans un magnifique passage, c'est de sauver la patrie.

On n'a de nos jours, croyons-nous, condamné le système des emprunts sans nulle exception, que parce qu'on l'avait beaucoup trop vanté, beaucoup trop admiré auparavant. Même dans les sciences, un excès en entraine toujours un autre. Ce que Maltbus disait de lui est vrai de tout le monde : Lorsqu'on trouve l'arc trop tendu d'un côté, il est rare qu'on ne le tende trop de l'autre. Ainsi, au dix-huitième siècle, malgré les écrits de Hume, de Smith, de Montesquieu 2 et de ces commerçants hollandais qui ont publié le livre si curieux De la richesse de la Hollande'1, le crédit public causait un véritable enthousiasme, un engouement général; c'était comme une mode. Pinto * affirmait, par exemple, que les dettes publiques augmentaient les richesses sociales de tout le montant de leur capital. Berckeley les assimilait à des mines d'or. Melon y voyait au plus des dettes de la main droite à la main gauche B. Un État qui ne doit qu'à lui-même ne s'appauvrit pas, disait Voltaire 6; ses dettes mêmes sont un nouvel encouragement pour l'industrie. Et Condorcet ne rejetait cette opinion que parce qu'une partie des intérêts pouvait être payée à des étran-

gers, n'ayant nul avantage à faire servir leurs capitaux aux progrès de l'industrie nationale; nouvelle erreur, où se trouvait de plus confondu un revenu avec un capital, ainsi que l'a remarqué J.-B. Say. Quant aux exagéraiions de Law sur les mérites du crédit aux mains des gouvernements, on les connaît trop pour que nous les rappellions.

L'opinion, au dix-huitième siècle, était si favorable aux emprunts, que c'est surtout parce que le compte rendu de Necker les indiquait comme devant remplacer en grande partie les impôts , qu'il rassura autant les esprits et fit tant admirer son auteur, financier sans portée, homme si médiocre pourtant. Ces pensées, ces illusions, au reste, ont encore été partagées, de notre temps,

1 En dehors de notre emprunt de 13,093,250 francs de rente 5 pour 100, à la 6uite de notre dernière révolution, quelle ressource nous restait-il? Qu'y avait-il de possible, si ce n'est la banqueroute ?

* Voy. Esprit des Lois, liv. XX11, en. xvu.

s Richesse de la Hollande, 1. 11, p. 33. Ce livre est du dix-septième siècle.

* Traité de la circulation et du crédit.

* Melon, Essai politique sur le commerce. — « Les intérêts sont en effet une valeur, dit J.-B. Say, qui passe de la main du contribuable dans celle du rentier de l'Étal; mais le capital de cette rente, où est-il ? 11 n'est plus. »

6 Observations sur le commerce, le luxe, les monnaies et les impôts. — Le père de Robert Peel avait publié, en (780, un) am-

phlet sous ce titre : De la dette nationale productive de la prospérité nationale.

CRÉDIT PUBLIC

par Dufresne Saint- Léon, Saint-Aubin, Ganilh et Alexandre Hamilton, l'un des premiers Secrétaires de la trésorerie des États-Unis. « Il y a, disait ce dernier, en excitant ses concitoyens à fonder des manufactures, une espèce de capital actuellement existant qui exclut toute inquiétude sur le manque de capital, c'est la dette fondée '. » Étrangèressource cependant qu'une dette; et que de gens riebes, à ce compte, manqueraient de pain!

Les écrivains qui ont soutenu le plus récemment la pratique des emprunts, moins enthousiastes que leurs devanciers, se sont contentés de les présenter comme une excitation aux économies, à la prévoyance des particuliers, à cause des placements commodes qu'ils leur offrent. Un de leurs plus remarquables adversaires, Henri Parnell ', ne peut s'empêcher lui-même de leur reconnaître cet avantage. Nous doutons pourtant qu'il faille s'y arrêter. Que les opérations de bourse conviennent parfois aux capitalistes, c'est incontestable ; mais quel intérêt le public a-t-il à ce que les titres des dettes existantes, pour parler d'abord de celles-là, se transmettent en se soldant sans cesse? Que lui importe que je conserve ou que je cède mon coupon de rente au cours du jour? Il n'est pas agent de change, et je n'acquiers une rente que parce qu'un autre s'en défait. Si donc vous applaudissez à mon achat, vous devez autant déplorer cette vente. Assurément, il est utile que les valeurs circulent aisément, rapidement; mais c'est uniquement lorsque la production peut en tirer parti. A quoi sert un mouvement qui n'est qu'un mouvement?

D'autre part, ce sont beaucoup moins les nouvelles dettes qui portent les particuliers à l'épargne que l'extension , les progrès de l'industrie , auxquels elles s'opposent toujours. Le travail produit seul la richesse, et les mœurs qu'il donne font seules aimer l'économie, seules y accoutument. D'ailleurs, si une somme s'amasse pour acquérir un titre de rente lors de son émission, une semblable somme n'est-elle pas dissipée au même moment, grâce à l'emprunt lui-même, puisqu'on n'emprunte que pour solder une dépense? Quoi qu'on en ait dit, l'État dénué de dettes, où les fonds s'emploient surtout à féconder le champ de la production, à développer sous toutes leurs faces les arts industriels, est dans une meilleure condition que celui sur qui pèsent de lourds engagements, et dont l'impôt doit être assez élevé pour comprendre les intérêts qu'ils produisent. Comment donc l'Angleterre serait-elle moins riche, moins industrieuse, comment sa politique serait-elle moins grande et moins libre, parce qu'elle ne serait point grevée d'une dette de plus de 19 milliards? Cette maxime d'une femme célèbre du dix-huitième siècle 8 : « L'économie est la source de l'indépendance et de la liberté, » est aussi vraie des peuples que des individus , et l'économie jointe au travail seule aussi mène à la fortune. Quand M. Polk, dans son dernier message au

1 Report on tlie subject of manufactures, tome 1, page 201. Works of Alexander Hamilton, New-York, 4810. La dette américaine s'élevait alors à 70 millions de dollars.

s On financial reform, p. 277.

• M1»» Geoffrin.

Congrès des États-Unis, montrait comme un heureux espoir la possibilité, pour ce pays, de rembourser bientôt l'emprunt qu'il avait contracté lors de sa guerre avec le Mexique l, le seul qui grevât alors ses finances, il appréciait assurément mieux les faits que l'ancien secrétaire de la trésorerie, Hamilton.

En entrant dans la rente, a-t-on parfois aussi répété, les capitalistes s'attachent au gouvernement, deviennent solidaires de sa destinée, et de la sorte la fortune mobilière, toujours si changeante, si aventureuse, se fait stable, se relie au pays. Cette considération a semblé d'une telle importance, qu'elle a fait dire qu'un État gagnerait à avoir une dette, dût-il la dissiper en folles ou ridicules entreprises. Cependant s'il est bon que les capitalistes soient intéressés à l'ordre, au respect des institutions, au maintien du pouvoir, il est au moins aussi douteux que, dans la condition présente des sociétés, le danger provienne de ceux qui ne possèdent point de rentes? La meilleure, la seule sauvegarde des États aujourd'hui , se trouve dans l'aisance publique, dans la satisfaction qu'inspire au grand nombre le sort qu'il a, la vie qu'il mène; il faut peu réfléchir pour s'en convaincre. Or tout prélèvement de l'impôt, qu'il soit destiné à solder des intérêts, ou à remplir une autre fin, est un obstalce à la constitution de la propriété, à l'expansion du bien-être, de même que tout retrait de valeurs importantes opéré sur le marché de la circulation, comme, cela a lieu chaque fois qu'un emprunt s'adjuge.

Ne vous ingéniez pas enfin, en proie à la crainte que ressentait Condorcet, à fixer par des emprunts ou tout autre moyen les capitaux sur votre territoire. Laissez-les, au contraire, choisir librement les emplois les plus profitables, aller aux industries les plus lucratives. C'est de la sorte qu'ils rendront le plus de services à

leurs détenteurs et à tous les peuples, et chacun, excité alors à travailler et à épargner , enrichira et honorera surtout les lieux qu'il habite. D'ailleurs, quand nos capitaux vont au dehors , nous en touchons le loyer , et c'est l'étranger qui le paye. On peut craindre, à la vérité, qu'ils ne nous fassent défaut par moments ; mais combien il est rare qu'ils ne restent pas encore, quoique placés au loin, à notre entière disposition ! et n'est-il pas temps de ne plus régler la conduite des États, seulement en vue de l'opposition, de la contradiction de leurs intérêts? J.-B. Say avait raison : qu'on laisse aller nos capitaux à l'étranger plutôt que de grever nos contribuables.

H. Modes successifs des emprunts publics. — Histoire des dettes de la France et de l'Angleterre. — Importance des dettes des différents États européens. — Résultats des dettes publiques.

A l'origine, les emprunts ne se contractaient

que sur la garantie personnelle des États; aucun

» En 1836, l'Union américaine avait éteint toutes ses dettes antérieures. — De 1790 à 1848, disait le secrétaire du trésor américain, dans son rapport sur les finances au congrès, le 9 novembre 1858, nous avons remboursé une dette de 500 millions de dollars. Notre dette actuelle est 05 4/4 millions do dollars. — La dette

fonds spécial, aucun bien particulier n'étaient affectés à leur payement. Lorsque eurent lieu plus tard de pareilles assignations, les gouvernements donnèrent ordinairement en gage quelque branche des revenus publics, soit pour un temps limité, si le prêt était à terme, soit à perpétuité, lorsque le prêt étant indéfini, il n'y avait de garanti que l'intérêt. Seulement, dans ce cas,

ils se réservaient toujours la faculté de se libérer en remboursant le principal emprunté. C'était, dans le premier cas, l'emprunt par anticipation, et dans le second, l'emprunt avec fonds1 à perpétuité. Adam Smith remarque que c'est de la première façon que furent contractés les emprunts demeurés assez célèbres de Guillaume et de la reine Anne 2 , pour le service desquels la plupart des impôts durent alors être votés par le Parlement. Les dettes de François Ier et de Charles-Quint, ces deux grands emprunteurs, devaient aussi être remboursées, après un temps assez restreint, au moyen de contributions particulières. Mais il est rarement arrivé qu'on n'ait pas été obligé de proroger les délais accordés d'abord ; et c'est probablement à la suite de telles prorogations, qu'on a pensé aux emprunts perpétuels , aux consolidés, qui effrayèrent tant dans le principe, et qui semblent maintenant si naturels.

Outre les emprunts momentanés et perpétuels, il en a encore été pratiqué autrefois de deux sortes, tenant comme le milieu entre ceux-ci ; nous voulons parler des emprunts sur annuités à terme, et sur annuités viagères3. Dans ces deux cas, le service des intérêts comprenait chaque année le remboursement d'une partie du capital; mais, selon que cette part était plus ou moins forte, la durée des engagements restant plus ou moins longue, ou elle ne dépassait pas une limite assez restreinte, ou elle s'étendait sur plusieurs existences. Les annuités viagères ont été créées, au reste, soit sur des vies séparées, de façon que la mort de chaque rentier dégrevât le trésor de ce qui lui revenait, soit sur des lots de plusieurs vies réunies, cas auquel les survivants profitaient des rentes des prédécédés. Ce dernier système, on le sait, est celui des tontines, dont Necker fit un si large usage. Déjà, en 1364, d'après un mémoire présenté au roi par le parlement de Bor-

deaux, le huitième de la dette publique de la France, montant alors à 2 milliards 400 millions de livres tournois, soit 300 millions, résultait d'emprunts stipulés en rentes viagères. La dette d'aucun autre État n'a probablement jamais renfermé une somme aussi considérable d'annuités. Il y en a aujourd'hui d'inscrites sur notre grand-livre pour l , 7 95, G89 fr. , divisés en 8,225 parties. La dette de l'Angleterre en contient pour environ 85 millions.

Mais on a généralement renoncé à ce mode d'emprunt, le regardant comme trop onéreux

particulière des différents États de l'Union s'élevait, en 1849, à 205,708,838 dollars, et produisait un intérêt de S, 521,071 dollars. Depuis 4846, elle avait diminué de 48,314,989 dollars.

1 De là vient qu'on dit : Dette fondée.

s Richesse des nations, liv. V, cb. ni.

3 Une annuité est une rente annuelle qui comprend, ebaque année, le remboursement d'une partie du capital. (V. Annuité.)

CRÉDIT PUBLIC

<ril3

et trop aléatoire '. N'est-ce pas effectivement en présence îles incertitudes, des chances de l'avenir, le comble de l'imprudence, pour un État, d'aliéner sa liberté? Lorsqu'un terme est marqué au remboursement de sa dette , combien lui en coûte-t-il, s'il n'est, à cette époque, en position d'y pourvoir! car c'est dans le besoin

qu'il doit alors demander un secours2. Avec une dette perpétuelle, au contraire, il reste toujours maître de se libérer en choisissant son heure, en cédant uniquement à sa volonté. Il n'y a donc nulle comparaison à faire entre les deux systèmes. Seulement, on a parfois encore, à notre époque, attaché des primes à quelques-uns des titres des préteurs, en s'engageant à les rembourser par série, afin de conserver l'attrait du hasard, de Valca. C'est le mode que suit habituellement et avec succès la ville de Paris.

On sait par un règlement que fit Sully, en 1604, qu'on payait encore à ce moment des renies créées, en 1375, par Charles V; ce sont les plus anciennes dont, en France, nous ayons connaissance. Après Charles V, François Ier emprunta pour porter la guerre en Italie, puis pour acquitter sa rançon, et c'est ce dernier emprunt qui a été l'origine de la vénalité des charges, cette plaie de l'État, ce déshonneur du pouvoir, comme l'a si bien caractérisée Saint-Simon , et que Montesquieu, par une étrange erreur, vantait comme le stimulant de l'industrie et de l'économie des citoyens. Sully n'emprunta pas, il remboursa, au contraire, une partie de la dette existante, par des réductions forcées, arbitraires, il est vrai; mais après lui, le gouvernement reprit le cours de ses profusions. A la mort de Mazarin, la dette perpétuelle montait, en intérêts, à 27 millons 500 mille livres; et en capital à 500 millions. Colbert résista longtemps aux emprunts*, et lorsqu'il y céda, ce fut encore l'occasion pour son génie de se révéler par l'emploi des plus habiles mesures*. Toutefois, il sut réduire l'arrérage des rentes à 8 millions ; mais six ans à peine s'étaient écoulés depuis sa sortie des affaires, qu'on vit cet arrérage remonter à 1 1 millions 700 mille livres. A la mort de Louis XIV, la

dette parait avoir été de 1,925 millions, ce qui ferait aujourd'hui, en se réglant sur le prix comparé des blés aux deux époques,

1 En France, on l'a abandonné depuis 4815.

* Henry Parnell a cependant soutenu le système des annuités dans son livre : On financial reform, ch. xxu, et dans ses discours à la chambre des communes (en 1823). Il se fonde sur ce que ces emprunts obligent l'État à se libérer.

3 11 disait au président Lamoignon, dont l'avis avait fait adopter l'emprunt dans le conseil royal : « Vous triomphez; mais croyez-vous avoir fait l'action d'un homme de bien ? Croyez-vous que je ne susse pas comme vous qu'on pouvait trouver de l'argent à emprunter? Mais connaissez-vous comme moi l'homme auquel nous avons affaire, sa passion pour la représentation, pour les grandes entreprises, pour tout genre de dépenses? Voilà donc la carrière ouverte aux emprunts, par conséquent à des dépenses et à des impôts illimités; vous en répondez à la nation et à la postérité. »

* 11 étendit ses appels de fonds dans toute la France et même à l'étranger. Au moyen de sa caisse des emprunts à terme, il parvint à n'emprunter qu'à 5 pour 100, après avoir dû payer le denier 18 aux premiers prêteurs, etc.

3 milliards 82 millions *. Qu'aurait donc dit L'Hospital , qui s'écriait en présence d'une dette de 50 millions seulement, que si l'on mettait la couronne à l'encan, elle ne trouverait pas d'acquéreurs? Law, trop follement épris de ses conceptions pour ressentir, lui, aucune crainte, apercevoir aucun embarras , proposa, sous Louis XV, de rembourser toute la dette , en émettant pour une somme équivalente de nouvelles actions de sa compagnie.

Cela fut tenté, et l'entraînement universel qu'excitaient ses projets put faire croire un moment à son succès. Quoiqu'il eût déjà émis 300 mille actions au capital nominal de 500 fr. , il fit encore trois émissions successives , en dixneuf jours, chacune de 100 mille actions, qu'on continua à s'arracher. Pendant qu'aux bureaux de la compagnie on les délivrait pour 5 mille francs à une foule en délire , on les revendait 6 mille et 8 mille francs dans la rue Quincampoix. Cette fascination, cette fièvre du crédit, est un des faits les plus singuliers que présente l'ancienne France, si peu industrielle, si éloignée de toute spéculation. Cependant, d'après le compte rendu de Necker à l'assemblée nationale, la dette était, à la révolution, de 161 millions 466 mille livres de rentes.

Le gouvernement révolutionnaire l'augmenta d'abord de 47 millions; mais, plus tard, la banqueroute des deux tiers et l'annulation des rentes des émigrés , des établissements mainmortables, et de celles échangées contre les domaines nationaux , l'ont fait descendre à 42 millions. Depuis 1800 jusqu'à la chute de l'empire, cette dernière somme s'est accrue, par suite de la réunion de certaines provinces à la France , de 4 millions 586 mille francs ; par l'acquittement de l'arriéré antérieur à 1809, de 1 1 millions 254 mille francs; enfin , par le remboursement des avances de la caisse d'amortissement et du domaine extraordinaire, de 5 millions 750 mille francs; ensemble de 21 millions 610 mille francs. La restauration, à son tour, forcée d'acquitter les charges d'un arriéré considérable et d'une double invasion , éleva , presque dès son avènement , la dette de 63 millions 610 mille francs, à près de 195 millions. Mais elle était parvenue, en 1830, malgré l'indemnité payée aux émigrés * à la réduire à 170 millions , représentant au pair un capital de 3 milliards 949 millions 2. L'administration financière de la restauration est assurément

l'un de ses plus grands mérites, l'un de ses plus grands honneurs. A la fin de 1839, la dette inscrite était à peu près ramenée à ces 170 millions

1 Le contrôleur général Desmarets remit au duc d'Orléans, régent, un Mémoire où l'on trouve un état de la dette mobile en 1708. Elle se montait alors, en principal, à 685 millions. 11 ne donne pas le montant des rentes sur l'Hôtel-de-Ville ; mais on voit, un peu plus loin, qu'on y consacrait la totalité du produit des fermes générales, qui rapportèrent 31 millions en 1709, et que ce produit ne permit pas de payer au delà de six mois dans une année. On peut donc supposer que la dette constituée s'élevait à 02 millions de rentes, au principal de 1,240 millions. En les joignant aux 685 millions du montant des engagements à terme, on aura 1,925 millions. Voyez J.-B. Say, Traité d' Économie politique, p. 290, édit. Guillaumin.

' Nous ne parlons ici que des rentes 5, -S 1/2, -4 et 3

CRÉDIT PUBLIC

de rentes, bien que la monarchie de 1830, dans le but de raffermir sa puissance et de ranimer le mouvement du travail , eût , durant les quatre premières années de son existence, créé de nouvelles rentes, montant, en principal, à 645 millions 800 mille francs. Malheureusement, à partir de 1840, les emprunts recommencèrent à se renouveler sans cesse. Des armements sans utilité, une administration sans prévoyance, pesèrent de nouveau sur le trésor. Au total, le gouvernement de juillet, du 1er août 1830 au 23 février 1848. a créé pour 77,746,064 fr. de rentes, et en a an-

nulé pour 32,876,066 fr. ; soit 44,869,998 de rentes créées. A sa chute, le capital de la dette était de 5 milliards 200 millions. Depuis la révolution de février enfin, les rentes 6 pour 100 ont été augmentées de 41,944,970 francs, et celles 3 pour 100 de 33,796,411 fr. ; ensemble de 75,741,781 fr.

En somme, nos rentes se montent :

En 5 pour 100, à 187,184,621 fr.

* 1/8 jioiii- 100, k. . . . 895,302

4 pour 100, à 2,871,911

8 pour 100, k 86,603, 878

En capital 8,743,692,420 fr.

C'est après la liquidation générale de toutes les

pour 4uo dues à des particuliers. Voici la décomposition et le montant de toute la dette inscrite à cette époque : Rentes 5 pour 400 appartenant à divers. 426,786,97tfr. Idem, à la caisse d'amortissement. . . . 37,070,107 Rentes 3 pour 100 appartenant à divers. 39,377,047 Idem, à la caisse d'amortissement. . . 433,097

Rentes 4 4/2 pour 400 4,029,237

Rentes 4 pour 400 3,434,930

Dotation annuelle de l'amortissement. 44,663,050

Total général 249,496,439

La dette viagère était alors de. . . . T 7,274,914

Les pensions inscrites sur les livres du trésor étaient de 56,984,496

Enfin les capitaux de cautionnements, , montant à 226,483,973 fr., exigeaient, chaque année, des intérêts pour la somme de i 9,000,000

Voyez Système financier de la France, par M. d'Audiffret, 1. 11, p. 300, 324 et 322.

1 Nous prenons ces chiffres dans le budget de 4852, présenté récemment à l'assemblée législative.

En outre, notre dette viagère est de (,793,689 fr., di- Tisésen 8.225 parties ; les pensions sont de 42,593,737 fr., divisés en 88,035 parties; les cautionnements sont de 237,31 4 ,225 fr., divisés en 57,000 titulaires. (.Compte des finances arrêté au 4« jan v. 4 854 .) — Nous ne comprenons ici que les pensions qui font partie de la dette publique (pensions militaires, ecclésiastiques, pour récompenses nationales, etc.). — Les pensions dues par les caisses de retraites des ministères et administrations aux anciens employés de l'État, qui forment un autre article de dépense, s'élèvent ensemble à près de 22 millions, divisés entre 10,000 titulaires. Le trésor participe, dans cette dépense, au moyen de subventions votées annuellement, jusqu'à concurrence rie près de 44 millions.

CREDIT PUBLIC

rentes par la banqueroute des deux tiers, qu'a eu lieu l'inscription de chacune des créances reconnues, sur un seul registre, le grand-livre. A la prodigieuse diversité des titres, tels que contrats, quittances de finances , effets au porteur, actions de

compagnies, etc., que détenaient les rentiers, ont succédé alors des certificats d'inscription, tous semblables, de même nature, de même forme. Seulement, depuis 1825, on a ajouté au 5 pour 100, seul intérêt servi d'abord, le 4 1/2, le 4 et le 3 pour 100. C'est là la seule différence qui résulte maintenant de l'hypothèque , de la mainmise que les rentes entraînent et conservent sur tous les revenus du pays.

En Angleterre , la dette ne remonte pas plus haut qu'en France. Le prêt de 1,200,000 liv. st., c'est-à-dire de tout son capital, fait par la banque au gouvernement, lors de sa fondation (1694 J, en est généralement considéré comme l'origine. Il existait cependant avant cette époque, en Angleterre , des arrérages à la charge de l'État ; mais ce n'étaient que des annuités viagères. Ce fut la première fois alors qu'on vit figurer au compte du trésor une dette dwnt le remboursement n'était pas prévu, dont l'intérêt seul était dû.

Cependant dès le commencement du dix-huitième siècle, la dette anglaise était déjà montée à un milliard. En 1772, elle atteignait 3 milliards et demi. Quand Pitt parvint au gouvernement (1784), elle était de près de 6 milliards et demi, et, après être montée à 28 milliards en 1815; elle est encore de plus de 19 milliards aujourd'hui (774,022,638 liv. st., ou 19,350,565,950 fr.). L'intérêt, qui s'en élève à 27,686,458 liv. st., est à peine inférieur à tout le revenu foncier de l'Angleterre , estimé à 30 millions sterling ; il absorbe 42 pour 100 environ-du montant de son budget l.

Quant aux autres grandes monarchies, elles ont, elles aussi, suivi la pente des emprunts. Leurs dettes , déjà considérables avant la fin du dernier siècle , se sont beaucoup accrues depuis. Nous avons précédemment montré dans quelle proportion leurs

revenus en étaient affectés. Les États les plus obérés se présentent dans l'ordre suivant: Le Royaume-Uni, la France, l'Espagne, l'Autriche, la Hollande, la Russie, le Portugal, la Belgique, la Prusse et la Sardaigne. Mais si, au lieu de considérer seulement la somme des diverses dettes, on les compare au chiffre de la population des pays qui les supportent , ce n'est plus le même ordre qu'il faut suivre. Ainsi, chaque habitant aurait à payer, en Sardaigne, pour rembourser la dette de ce pays, 31 fr. 20 c.; en Prusse, 35 fr.; en Russie, 38 fr. 33 c; en Autriche, 79 fr. 88 c.; en Belgique, 135 28 c; en France, 146 fr. 84 c.; en Portugal, 1 60 fr. 29 c. ; en Espagne, 403 fr. 22 c.; dans le Royaume-Uni, 696 fr. 42 c.j en Hollande,

1 Voyez, pour l'histoire de la dette anglaise, l'Histoire du revenu dans la Grande-Bretagne, par John Sinclair; la Réforme financière en Angleterre, par Henry Parnell ; l'Histoire financière de l'empire britannique, par Pablo de Pebrer, et surtout Robert Hamilton, De la dette nationale de l'Angleterre, p. 34, 40 et suiv. de la traduction; Mac Cullocli, Un taxation and the funding System, p. 424, 445, et le Mémorial de chronologie,

812 fr. 50 c. ' M. do Reden a calculé ([uo le capital de la dette des États européens, pris en masse, s'élevait, vers le milieu de 1850, à un peu plus de 46 milliards et demi de francs, soit à 174 fr. 37 c. par tète d'habitant. Le remboursement de ce capital exigerait sept l'ois un quart le revenu annuel de tous les États de l'Europe, et représente à peu près vingt fois la valeur iinnuelle de leurs manufactures de coton. La somme que ces Etats affectent au service des intérêts de leur dette s'élève à 1,764 millions de francs, soit 26 fr. 50 c. pour 100 do l'ensemble de leurs dépenses

ordinaires, et environ 6 fr. 60 par tète d'habitant*. Voilà quelles charges pèsent sur la fortune des peuples !

p. 1069, 1070. — En voici le capital aux principales époques:

ErH689. 16,606,580 fr.

— 1715. 1,300,000,000 — après la paix d'Utrecht,

— 1815. 28,025,000,000 — à la paix générale.

— 1837. 19,132,487,000 — après 22 ans de paix. Voy. M. Moreau de Jonnès, Statistique de la Grande- Bretagne.

Voici la composition présente de la dette anglaise i

liv. 8t.

Dette due à la Compagnie de la mer du

Sud, à 3 pour 100 3,662,784

Anciennes annuités de la mer du Sud, id. 3,204,578

Nouvelles annuités de la mer du Sud, id. 2,203,784

Annuités de la mer du Sud de 1751, id. 498,060

Dettes dues à la banque d'Angleterre, id. 11,01 5,1 00

Annuités de la banque, 1726, id 745,892

Annuités consolidées, id 375,124,004

Annuités réduites, id 422,544,022

Total de la dette 3 pour 100. . . 518,998,166

Annuités à 3 1/4 pour 100 215,617,298

Nouvelles annuités à 5 pour 100. ... 430,577

735,046,0 SI Dont il convient de déduire en dette rachetée, mais non encore annulée par l'amortissement 2,566,263

Reste net 732,479,778

Irlande. . . . 5,361,597

Annuités irlandaises, à 3 pour 100. . . 115,475

Id. réduites. id. 32,577,522

Annuités à 3 1/4.

Dette due à la banque d'Irlande, 3 1/4. 2,630,769

Nouvelles annuités à 5 pour 100. . . 3,173

Total 40,088,538

Angleterre 732,479,778

Total 773,168,316

11 existe encore une partie de la dette qui, à cause de son caractère viager ou à terme, n'a pas de capital facilement appréciable,et qui n'entre dans les écritures que pour la charge annuelle qu'elle impose au trésor. Cette dette temporaire, réunie aux intérêts de la dette perpétuelle, s'élevait au 5 janvier 1 850, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à. . . . 27,591,532 En y comprenant les frais d'administration qui s'élèvent à 94,925

On arrive à un total de 27,686,458

Nous empruntons ces chiffres au The finances account pour l'année terminée le 5 janvier 1850.

i Voyez dans l'Annuaire d'économie politique pour 4849, un article de M. Ripert-Montclar, p. 323.

* Voyez l'Annuaire d'écon. polit, pour 1851, p. 364. M. de Reden comprend, dans les diverses dettes publiques, les 500 millions et demi de papier-monnaie qui circulent actuellement en Europe.

voilà le legs des guerres, des profusions et des révolutions du passé au présent et à l'avenir!

Combien serait différent le sort de notre génération, si d'aussi fortes sommes stérilement dépensées, d'aussi gros capitaux inutilement détruits, avaient été employés à alimenter la production, à développer le commerce, à fonder des institutions de crédit, de prévoyance, de secours, à créer des écoles ! Ce serait tout une autre ère, tout une autre civilisation. Le champ encore inculte donnerait de riches moissons ; l'homme, courbé sous la fatigue , tout entier encore aux soins de sa subsistance, pourrait, doué de quelque aisance, goûter parfois au moins les joies de l'esprit et du cœur. Il est rare, nous le savons, que la page des révolutions ou des combats ne commence par un mot d'espoir, mais elle se termine toujours par une parole de deuil. Quelle fanfare s'est assez prolongée jusqu'à nous pour couvrir les cris de leurs victimesP Dans cette grande épopée du quart de siècle terminé à la paix, sans parler des autres maux, des autres souffrances qu'elle renferme, plus de 36 milliards ont été alors dissipés par la guerre, en outre des impôts. Que de tristesse et de malheurs sont renfermés dans de tels chiffres! Le crédit, après le travail, avait fourni ces sommes, les batailles les ont dévorées. De même, depuis le com-

mencement de l'année 1848, la dette de l'Europe, livrée de nouveau au souffle des révolutions, s'est augmentée de 4 milliards 786 millions de francs. Là encore, que de souffrances, que d'obstacles pour l'avenir de bonheur et de dignité auquel Dieu, dès le premier jour, a convié l'humanité !

C'est pour se soustraire aux difficultés qu'engendrent de telles charges, que les États ont si souvent déchiré leurs contrats en décrétant la banqueroute. Mais, pour rejeter un embarras, peut-être seulement momentané, ils s'en sont créé ainsi et à toujours de nombreux et bien plus redoutables. Ce n'est pas tout de dire comme Danton : « La meilleure manière de régler ses comptes est de brûler ses registres. » Quand on agit ainsi, avec le déshonneur on s'assure l'impossibilité de pourvoir aux éventualités futures. Un ministre anglais, à qui on reprochait d'engager l'avenir par ses mesures financières, répondait avec une grande raison, comme avec une noble probité : « L'avenir, pour un peuple , c'est le présent. Comment pourrai-je espérer du crédit demain, si je fais banqueroute aujourd'hui? » Et c'est parce que de toutes les nations la Grande-Bretagne est celle qui a le mieux respecté le droit de ses créanciers, qu'elle trouve, le plus aisément et aux meilleures conditions, bien qu'ayant la plus lourde dette, les sommes dont elle peut encore avoir besoin.

Pour nous, nous avons vu ce qu'a coûté au trésor, après notre dernière révolution, la consolidation des créances des déposants aux caisses d'épargne et des porteurs des bons du trésor à un taux de spoliation , de véritable confiscation. Quand il a adjugé l'emprunt de 175 millions en rentes 5 pour 100, il n'en a trouvé, comme nous l'avons déjà remarqué, que75fr. 25 c, tandis que presque au même moment, la ville de Paris empruntait à moins

de 5, à 4 fr. 53 c. pour 100. Une fois de plus ainsi , cette parole de Franklin s'est réalisée : « Si celui qui paye mal a jamais

M fi

de nouvelles occasions d'emprunter, il lui en route cher pour sa négligence et son injustice. » C'était un calcul politique, autant qu'une honnête pensée, qui faisait imposer à Turbot .pour accepter le contrôle général des finances, l'assurance du roi qu'il n'y aurait pas de banqueroute.

Nous parlions, il y a un instant, de la facilité de l'Angleterre à placer ses emprunts; il vaut la peine de rappeler à ce sujet quelques faits de son histoire, durant la fin du siècle dernier et le commencement de celui-ci , pendant ses guerres avec les colonies américaines et sa lutte gigantesque avec la république et l'empire français. Cette facilité de l'Angleterre, alors, n'est assurément ni moins surprenante ni moins admirable que son audace que rien n'a épouvantée , que sa résolution qui ne s'est arrêtée qu'au succès. En vingt années, son gouvernement a reçu près de 26 milliards du crédit, bien que les taxes qu'il a recouvrées dans le même temps aient dépassé annuellement, au rapport de Mac Culloch1, la somme énorme de 1,300 millions sterling. Et pourtant son sol se couvrait durant cette époque, de docks, de routes, de canaux; chaque jour y voyait de nouvelles manufactures se fonder, s'accomplir de nouvelles entreprises. C'est là, en vérité, le triomphe du travail et du crédit. En 1804, l'échiquier était allé jusqu'à demander 8G0 millions à l'emprunt ; il lui en demande, en 1 805, 1 milliard ; en 1800, 860 millions; en 1812, la guerre redouble, et les prêts s'élèvent à 1 milliard 570 millions; en 1813, à 1

milliard 400 millions; en 1814, à 800 millions; en 1815, enfin, à 1 milliard 680 millions. Noble peuple que celui qui trouve de semblables ressources dans les fruits de ses labeurs, et qui, dans son patriotisme, les remet sans crainte au service de sa patrie. Il est, croyons-nous, peu de faits aussi beaux dans l'histoire.

Mais seule, aussi, l'industrie britannique pouvait assez produire pour alimenter de si énormes consommations , et ce sont, en réalité, Watt, Arkwright, Crompton, Wedgwood qui sont les sauveurs, les libérateurs de l'Angleterre. Qu'eussent pu, en effet, Nelson et Pitt, cet amiral plus habile que Ruyter, ce ministre plus grand que Colbert, presque aussi grand que Richelieu, sans la machine de Watt, la Jenny d'Arkwright, le rouleau de Crompton , ces merveilleux engins qui , en aidant le travail, engendraient chaque jour de nombreuses richesses? En présence de tels faits, on ne saurait se rappeler sans sourire le dédain de Napoléon pour ce peuple de marchands , ainsi qu'il nommait le peuple anglais2. Ce peuple de marchands, le grand Frédéric annonçait sa banqueroute dès 17 75, parce que sa dette atteignait

1 On taxation and the funding System, p. 8 et 9. — Pcbrer (Histoire financière de l'empire britannique), évalue à près de 50 milliards de lianes la somme des revenus perçus et des emprunts consommés par le gouvernement anglais, depuis le commencement de la révolution française jusqu'à la paix de 1815.

* Napoléon ne comprenait pas que les cours de la bourse ne fussent pas ù sa disposition comme les manoeuvres d'un régiment. 11 lui fallut une longue explication pour qu'il se rendit complu iiu'il ne pouvait décréter la hausse des i'unds publics,

3 milliards; et, pour l'honneur, la gloire de son pays, il en a porté une presque décuple avec aisance, et nulle inquiétude ne l'atteint aujourd'hui qu'il doit encore presque 19 milliards et demi1.

Il est remarquable, au reste, que l'intérêt de la dette et le produit de l'impôt foncier se balancent à peu près en France, tandis qu'en Angleterre cet impôt représente à peine le cinquième du montant des rentes. Nous avons dit précédemment, on se le rappelle, que ce montant équivalait presque au revenu territorial entier de la Grande-Bretagne. Là, aussi , l'intérêt de la dette se paye par l'intermédiaire de la banque 2, et tous les trois mois ; il se paye, au contraire, en France, directement par l'État, et seulement chaque semestre. Nous nous contenterons de faire observer à ce sujet que plus de tels soldes sont répétés , moins il y a de secousses financières dans le pays, mieux est maintenu à son niveau ordinaire le courant de la circulation, sans que les charges de l'État en soient d'ailleurs en rien augmentées. Nous ne parlons pas de la différence des agents chargés de ces payements ; c'est là beaucoup plus une question d'administration qu'une question de finance.

III. Amortissement. — Conversion des rentes. — Du mode actuel des emprunts. — Divers autres modes proposés à cet effet. — Ordre de choses nécessaire pour emprunter le moins désavantageusement possible. — Division actuelle de nos rentes.

Longtemps on a cru qu'il existait un moyen fort aisé de rembourser les dettes nationales. On s'attendait même, tellement cela semblait facile, à pouvoir sans cesse les renouveler, et l'on se plaisait à y voir cet avantage pour les États, d'être à même d'entretenir des guerres perpétuelles. Ce procédé si précieux, c'était

l'amortissement. Le docteur Price, à qui revient surtout l'honneur d'en avoir exposé les merveilles, en fit, dans son Traité sur les annuités réversibles , comme une mine inépuisable, comme une toison d'or de nouvelle sorte. Les trésors publics ressemblaient vraiment , sous sa plume, à la poche du Juif Errant; on avait beau y puiser, ils se remplissaient toujours. Pitt s'empara de l'idée de l'amortissement, et, parmi les hommes de gouvernement, plus que tout autre il a contribué à faire croire à ce décevant mirage. L'avidité qu'on y mit rappelle d'ailleurs le fol espoir, l'enivrement qu'avaient produit, quelques années auparavant, les conceptions de Law. Cependant, une

1 Grâce à la. richesse de l'Angleterre et au respect constant des droits de ses créanciers, le 3 pour 100 anglais est à 97 1/8, tandis que notre 5 pour 100 n'est qu'à 93 tr. 30 c. Dès le commencement de 1849, le chancelier de l'échiquier a pu abaisser le taux de l'intérêt des bons de l'échiquier à 2 1/5 pour 100.

2 Moyennant une indemnité de 3 millions, la banque d'Angleterre est chargée de faire le service des transferts et des intérêts de la dette. Le grand-livre qu'elle tient à cet effet est une collection de comptes-courants ouverts aux rentiers; il n'y a ni titres, ni certificats ou inscriptions en circulation, comme chez nous. Lorsqu'une rente est vendue, l'acquéreur et le vendeur se présentent au bureau des transferts de la banque, à des jours fixés pour chaque fonds, et, sur leur déclaration, un compte est débité, et un autre est çuveri et çredite,

caisse d'amortissement, fort imparfaite il la vérité, avait été précédemment déjà proposée par le comte de Stanhope, probablement même après plusieurs autres1, et avait été expérimentée par Walpole. Mais cela s'était passé sans bruit; le public s'en était à peine ému.

Ce n'est , au reste , que tout récemment que Hamilton - d'abord, puis Ricardo 3, ont détruit la conlianec qu'inspirait une pareille institution. Appuyés sur les faits, ils n'ont pas eu de peine à prouver qu'elle n'avait jamais réduit aucune dette, que loin de là elle n'avait servi qu'à charger les budgets, en dissimulant la vérité. Il n'y a effectivement, il ne sauvait y avoir d'autre moyen de se libérer, pour un État , comme pour un particulier, que d'appliquer ses revenus à liquider ses emprunts. La manœuvre des intérêts composés n'y peut que faire, et si l'on y voyait quelque charlatanisme, ce n'est pas le calcul de Price sur le nombre de globes d'or qu'aurait formés de son temps un sou placé à pareil intérêt lors de la naissance de Jésus-Christ, qui lui ôterait cette apparence *.

Toutefois , si l'on crée pour 5 millions de rentes, et qu'on affecte à leur service un impôt de 5 millions 500 mille francs, ces 500 mille francs servant chaque année à racheter quelques coupons de rentes, dont on continuera pourtant à toucher l'intérêt, il arrivera , grâce en partie aux effets de l'intérêt composé, que l'emprunt se remboursera assez promptement : c'est incontestable. Or c'est là tout le système de l'amortissement. Mais ne serait-il pas plus simple d'arriver à ce résultat sans la complication d'une nouvelle institution ni les frais d'une administration supplémentaire? Pourquoi, par exemple, le trésor ne rachèterait- il pas tout simplement lui-même les rentes pour lesquelles il a des

fonds? L'eifet qu'on attend de la caisse d'amortissement serait tout aussi bien atteint de la sorte, le cours des fonds publics serait également maintenu, si c'est là ce qu'on se propose 5, et l'on n'aurait pas établi un rouage inutile, trompeur et dispendieux. On ne laisserait pas non plus s'accumuler alors entre les mains du pouvoir une masse de numéraire qui lui semble toujours disponible pour payer l'intérêt de nouvelles dettes, s'il attend même, pour la dissiper, d'en contracter de nouvelles. C'est quand on cède à l'erreur de l'amortissement, que ces pa-

1 Plusieurs auteurs attribuent l'invention de l'amortissement à un Génois du seizième siècle, Amaldo Grimaldi. Avant le comte de Stanhope, un sieur Nathauiel Ground avait publié, en Angleterre, un Essay on the public clebt of the kingdom, dans lequel il parlait, pour éteindre les dettes, de l'intérêt composé. — On a aussi attribué la découverte de l'amortissement aux frères Paris, et au contrôleurgénéralMaehaut, sousLouisXlV.

2 On the national debt.

3 Dans ses Principes de l'économie politique et de l'impôt, et dans un travail intitulé : Essai sur le système des dettes consolidées et sur l'amortissement.

* Price trouvait qu'un gros sou placé à intérêt composé, depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'en 1791, se serait élevé à une valeur de 300 millions de globes d'or aussi vastes que notre planète.

B N'est ce pas, d'ailleurs, chose fort bizarre d'établir une institution destinée à racheter les rentes, et dont l'action doit constamment en élever le prix?

rôles d'un des plus célèbres publicistes anglais1 semblent vraies : « Il faut qu'une nation tue le crédit public, ou que le crédit tue la nation. »

Partout, eu eil'et, les fonds de l'amortissement, que Pitt déclarait inviolables et saints 2, ont eu le même sort que les trésors d'autrefois, si promptement et stérilement dissipés après avoir été le plus souvent amassés par de si détestables moyens. Les traditions, sous ce rapport, paraissent même, eu France , avoir peu souffert d'interruption. Ainsi, en 17 65, pour rappeler un fait assez curieux, un arrêt du Conseil avait créé une caisse des remboursements, pour laquelle on fit une retenue d'un dixième sur les rentes viagères, et d'un quinzième sur les perpétuelles. Afin d'en mieux administrer et conserver les fonds, le caissier fut soumis à l'inspection de deux conseillers au parlement. Cela n'empêcha pas le trésor royal de bientôt s'en emparer. On en fut quitte pour donner à chacun des deux conseillers mille écus de pension. La première caisse d'amortissement, dont la liquidation fut décidée en 1816, n'a pareillement servi que d'intermédiaire pour recouvrer des sommes toujours appliquées aux nécessités du moment. Bien plus, la réunion de son actif et de son passif à la situation des finances a ajouté une nouvelle insuffisance de recettes de 1 6 millions au premier déficit du trésor, montant à 84 millions. Quant à la caisse d'amortissement actuelle3,elleabien, il est vrai, vu ses ressources annuelles s'élever de 40 à 48 millions avant notre dernière révolution ; mais durant ce temps, notre dette s'était accrue de plusieurs milliards ; et quel emploi fait-on, aujourd'hui encore, des 64,818,825 fr. qui , par suite des nouvelles créations de rentes, forment sa dotation4? ils ne sont devenus qu'une ressource ordinaire du budget ; ils sont intégralement destinés à couvrir, chaque année, une partie de notre déficit5.

Non-seulement les dettes inscrites n'ont pas été diminuées par l'amortissement, mais il a constamment et partout servi à les augmenter, grâce aux erreurs qu'il a propagées , aux fausses espérances qu'il a engendrées. Il a été surtout funeste à l'Angleterre, par cela même qu'il s'y est plus largement développé qu'ailleurs. Durant ses guerres avec la France, alors que par suite de

1 Hume.

2 Le plan de Pitt consistait à appliquer^tous les ans un million sterling au rachat des titres de la dette au cours du jour ; ce fonds devait être déclaré inaliénable, même en temps de guerre, et accru d'année en année de l'intérêt composé des sommes rachetées.

3 Qui date de 1816. La dotation de notre caisse d'amortissement fut alors portée à 20 millions ; mais, en 4 817, on la porta à 40 millions.

* On a constitué à la caisse d'amortissement une dotation supplémentaire de \ pour •100, calculé sur le capital an pair des nouvelles rentes créées, comme pour les anciennes. Le fonds de dotation annuelle de l'amortissement est proportionné à raison de \ pour 100, à la quotité des rentes inscrites.

5 Au Ier janvier 1851, la caisse d'amortissement possédait . {,308,000 fr. de reniés 5 pour 100, et 3,701, Ml fr. de rentes 3 pour 100. La première de ces coupures est actuellement dans les caisses de la Banque. Elle garantit à cet établissement, jusqu'à due concurrence, l'emprunt de ISO millions que lui a fait le trésor en 18-ib.

l'excès des dépenses on comprenait dans chaque emprunt les fonds destinés à l'amortir, il lui a coûté, d'après des documents exacts, 6 millions de liv. sterl. (150 millions de francs), en outre des frais d'administration1. A la paix, les capitaux de l'amortissement furent enûn diminués ; on commença à se rendre compte, dit Mac Culloch, de la folie d'emprunter pour payer, et, en 1829, après plusieurs modifications successives, le système entier de l'amortissement fut abandonné, par l'acte de Georges IV établissant que la dette serait rachetée avec l'excédant des revenus sur les dépenses du royaume. Comme son origine, on doit ainsi la destruction de l'amortissement à la Grande-Bretagne, qui n'est peut-élre pas l'institutrice générale des peuples, comme le pensait Milton, mais qui certainement a donné les leçons et les exemples pour tout ce qui a rapport au crédit.

Dès le principe, au reste, un auteur anglais, qu'on croit être le chancelier de l'échiquier Granville, avait prévu les résultats qu'a produits l'amortissement. Et aujourd'hui, c'est une institution définitivement condamnée par toutes les personnes, peu nombreuses il est vrai, qui cherchent à comprendre quelque chose aux finances avant d'en parler. Montesquieu ne la citerait assurément plus comme étant d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours 2.

Après avoir trouvé une recette disponible, le mieux, répétons-le, est de payer sa dette sans intermédiaire. Rien ne dislingue, sous ce rapport, un gouvernement d'un particulier, chez lequel, écrivait Price lui-même, un fonds d'amortissement à intérêt composé serait chose absurde. Les États- Unis n'en ont jamais eu, et c'est le seul pays jusqu'ici qui se soit libéré. 11 faudrait encore renoncer aux caisses d'amortissement, ces véritables tonneaux des-

Danaïdes, lors même qu'on ne devrait ainsi qu'empêcher de contracter aussi facilement des emprunts, ne plus laisser croire qu'il n'y a aucune raison de s'en inquiéter8.

Or, en temps de prospérité, lorsque la richesse cherche des débouchés, va d'elle-même à l'État, il lui est facile de réduire les intérêts qu'il acquitte. Et c'est seulement alors qu'il doit l'entreprendre : car nous ne parlons pas ici de ces conversions violentes, frauduleuses, oppressives, véritables banqueroutes, auxquelles a recouru si souvent, chez nous, l'ancienne monarchie4. A moins de

1 De 4786, époque oh Pitt établit la caisse d'amortissement, jusqu'en 1813, l'Angleterre a racheté 238 millions sterling de la dette en capital, et a emprunté par milliards. A quoi donc a servi de racheter ces 238 millions ? De 1689 à 1813, dit Dufresne Saint-Leon (Du crédit public, p. M 5), l'Angleterre, en 63 années de guerre et 61 années de paix, a emprunté chaque année, l'une portant l'autre, 4 ï millions de francs.

* Esprit des Lois, livre XXII, chap. xviu.

» D'après la loi de 1825, les fonds de l'amortissement ne s'emploient chez nous qu'à racheter les fonds qui sont au-dessous du pair. Mais ne vaudrait-il pas mieux racheter du 5 pour 100 à 1 10 fr. que du 3 pour 100 à 80 ?

* Henri IV, par l'influence de Sully, réduisit l'intérêt de la dette au denier 16 ; Louis XI 11, par celle de Richelieu, au denier 18; Louis XIV, au denier 20; Turgot le fit porter au denier 25; mais c'étaient des réductions forcées.

tentatives intempestives ou mal conduites, il n'est pas de gouvernement qui ait jamais eu plus de 10 pour 100 à rembourser en cas de conversion. En France même, où les six dixièmes et demi environ des fonds publics sont immobilisés entre les mains des corporations, l'État pourrait plus aisément qu'ailleurs abaisser l'intérêt des rentes. Cette énorme immobilisation garantirait qu'il n'y aurait pour lui , en temps ordinaire , nulle témérité à offrir aux créanciers qui ne consentiraient pas à la réduction le remboursement de leurs titres.

Car cette option entre la réduction de l'intérêt et le remboursement de la créance doit être toujours réservée aux créanciers. Autrement la conversion ne saurait être ni licite ni morale; ce ne serait qu'une spoliation détournée, qu'une confiscation colorée ; mais ainsi effectuée, quelle critique peut y être adressée? L'État n'est -il pas assujetti seulement, à moins d'exception précédemment formulée, à la loi commune à tous les débiteurs, qui leur reconnaît la faculté de se libérer dès qu'ils le désirent, et les rend maîtres de stipuler de nouvelles conditions lorsque leurs créanciers préfèrent ne pas être remboursés ? Lorsque l'État emprunte , ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt ; lorsque l'État veut payer, c'est à lui à le fixer, dit très bien Montesquieu1.

Presque tous les pays ont opéré des conversions de rentes. Souvent, dans les derniers temps de la monarchie, on en a réclamé parmi nous le bénéfice, mais cette mesure a constamment échoué devant l'inintelligence du pouvoir. Les trois dernières qui ont été accomplies sont de 1844; elles ont été réalisées en Belgique, dans les Deux-Siciles et en Angleterre. Celle de l'Angleterre a porté sur le 3 1/2 pour 100, résultat lui-même pour la plus grande partie de précédentes réductions, et l'a converti en 3 pour

100*. De 1822 à 1834 seulement, l'Angleterre a proposé la diminution d'intérêt d'un capital de 9,824,269,000 fr., en opérant deux fois sur un capital de près de 4 milliards. En 1854, lorsque son 3 1/4 sera réduit en

3 pour 100, elle aura effectué une réduction de 3,142,192 liv. sterl. sur les intérêts de la dette depuis 1822. Ces conversions si multipliées des rentes anglaises ont été facilitées, d'ailleurs, par les nombreuses catégories entre lesquelles elles étaient divisées ; car elles se composaient simultanément, du 3, du 3 1/4, du 3 1/2, du 4, du 4 1/2 et du 5 pour 100.

C'est principalement parce qu'ils empêchent de retirer des conversions tout l'avantage qu'elles peuvent procurer, que les emprunts souscrits comme ils le sont encore , à un capital nominal plus élevé que celui que le trésor reçoit réellement, sont aussi préjudiciables, aussi profondé-

1 Esprit des Lois, liv, XXII, chap. xvin.

* Le 3 1/2 pour 100 anglais se composait: 1° de la rente originairement constituée en 3 1/2 pourlOo, en 1818, au capital de 10 millions de sterling; 2° de la rente fondée en 1784, à 5 pour 100, réduite en 1822 en

4 pour 100, et, en 1830, en 3 1/2; 8° de la rente de 4 pour 100 de 1826, réduite en 3 1/2 en 1834 : les deux ensemble représentant un capital de 157, 500, oui) liv. st. ; enfin, delà rente établie en 1787 au capital de 14 millions 600 mille liv. st. En tout, 249 millions 600 mille liv. st.

ment nuisibles. Par là, effectivement, quand le calme a succédé à l' inquiétude, la prospérité au dénùmenl , on reste soumis à l'Intérêt qu'on a accepté au moment de la nécessité, au temps du besoin, puisque c'est l'intérêt normal qu'on a alors stipulé. Ce n'est pourtant pas parce qu'on reconnaît recevoir 100 fr. lorsqu'on n'en touche réellement que 75, comme lors de notre dernier emprunt, et qu'on en sert l'intérêt à 5, au lieu de payer 6 ou T des tonds qu'on encaisse véritablement, que les lois sur le loyer de l'argent sont moins violée du fait de l'Etat. Et vraiment, quelle habileté d'assurer qu'on reçoit 100 fr. quand on ne vous en compte que 751 Comme elle se montre surtout lorsque vient le moment de se libérer et qu'on ne peut plus le faire en payant seulement la somme qu'on a perçue! Cette manière de procéder semble sans doute assez commode pour la vente, la transmission des titres; mais c'est un bien mince avantage en comparaison du dommage qui en résulte. Demandez à un commerçant ou à un banquier, s'ils consentiraient à devoir 1 00 fr. au lieu de 60 ou 80, pour rendre leurs comptes plus aisés à faire, leurs coupons plus facilement négociables. Entre les deux systèmes, il y a toute la différence d'une charge essentiellement temporaire à une charge perpétuelle. En France, seulement pour les emprunts contractés depuis 1816, le gouvernement, en suivant cet usage (dont l'origine remonte aux emprunts de 1769 et de 1760 de l'Angleterre1, et qui a été généralisé surtout par Pitt), s'est reconnu débiteur de 700 millions environ qu'il n'a pas reçus, et continue à en servir l'intérêt*. Henry Parnell a calculé que si l'Angleterre remboursait les prêts qu'elle a faits de 1775 à 1816 , au moment où le 3 pour 100 serait au pair, elle perdrait, en raison des emprunts faits à un capital nominal, 171,234,449 liv.sterl.3.

11 est singulier qu'en tout on ait imaginé, pour gérer la fortune publique , des règles opposées à celles qu'on suit et que chacun recommande, dans l'administration des fortunes privées! Certes de tels usages, au sein des gouvernements, montrent peu qu'on doive leur remettre la direction du crédit industriel ou agricole , comme il semble de mode de le demander aujourd'hui. Il est vrai que pour cette mode, et d'autres, il n'est guère utile de réfléchir, même de comprendre.

En 18 18, lorsque la maison Baring soumissionnait un de nos emprunts, un financier français, convaincu de la vérité des principes que je viens d'exposer, engagea le duc de Richelieu, alors premier ministre, à se soumettre ostensiblement à un intérêt de 7 ou de 8 pour 100, puisque les circonstances imposaient un emprunt onéreux, plutôt que de déclarer qu'il recevait une somme qui n'entrait pas au trésor. Le duc de Richelieu parut un moment disposé à suivre cet avis; mais M. Baring, prévoyant que nos affaires, et par suite notre crédit se rétabliraient bientôt, s'y refusa afin de re-

• Voyez Hamilton, De la dette nationale, etc., p. 88 et 204.

2 Voyez le Tableau général des négociations de rentes et des emprunts législatifs qui ont eu lieu depuis le icr avril 4814 jusqu'au l«r janvier 1838, et le Compte de la dette consolidée pour l'année (849.

* On fmancial reform, p. 289.

placer au pair ou près du pair ce qu'il ne soumissionnait qu'à 57 ou 66 fr. Le ministre n'insista pas, et se soumit à l'usage reçu.

Cependant s'il avait montré plus de fermeté , depuis longtemps déjà il aurait été possible de réduire l'intérêt élevé qu'il aurait consenti ; ou si ce moyen, le meilleur, le plus simple, avait été rejeté même dans ce cas, un nouvel emprunt offert dans des conditions favorables, souscrit au plus au pair, aurait aisément remboursé les 57 millions qui ont été réellement versés , et qui continuent à rapporter environ 8 3/4 pour 100. La prospérité en renaissant aurait de la sorte réparé les désastres de l'infortune; sans que le passé eût été plus grevé, le présent serait dégagé. Assurément, quand la nécessité s'impose, il faut la subir, mais pourquoi ne pas se ménager d'en faire un jour disparaître les effets? Lorsque gronde l'orage, doit-on renoncer à réparer plus tard les dévastations qu'il causera? La peine qu'on endure, les maux qu'on souffre, est-ce donc un héritage à désirer laisser à ses descendants? Dût-on emprunter à 8 1/2, comme le fit une fois François Ier, ou à 10, comme Guillaume III d'Angleterre, cela vaudrait encore mieux que de dissimuler de telles charges sous un capital fictif. Bien des fois , le baron Louis , ce grand financier, ce véritable homme d'État, qui sauva deux fois la fortune et l'honneur de la France, s'est repenti d'avoir suivi ce mauvais usage.

Il ne peut même plus complaire à l'amour-propre d'un ministre ; car le lendemain d'une adjudication , tout le monde maintenant en sait les clauses et les conséquences. Et cela a cet avantage entre beaucoup d'autres, de tenir chacun au courant de la réputation des gouvernements dans le monde des affaires, ce miroir si exact, le plus digne de confiance. Les capitaux, nous l'avons déjà dit, ne vont qu'aux pouvoirs qui s'appliquent à l'accroissement de la richesse, à la bonne gestion des affaires, au maintien et à l'affermissement de l'ordre. Le gage des créanciers d'un État, en effet, c'est la fortune de tous ; leur hypothèque ne

repose que sur l'avenir. Si Napoléon avait mieux recherché ce qu'il a appelé à Sainte-Hélène la gloire de la paix, il ne se serait pas vu constamment refuser du crédit. Et nous avons éprouvé plus récemment encore, il y a à peine trois ans, ce que peut, sur le marché des capitaux, une autorité sans contrôle , ne prenant pour guide ni le bien du pays ni les règles de l'équité. Au lendemain de son usurpation , et déjà à bout de ressources , elle n'a pu recourir qu'à la banqueroute, ce moyen ignominieux, criminel, déjà deux fois employé pourtant par l'ancienne monarchie1, et une fois par la première république.

Si puissant que fût Louis XIV, pour souverain si absolu qu'il se proclamât, quand sous son règne aussi le désordre des finances était tel que la moitié des impôts acquittés par le peuple ne rentrait pas au trésor ; que Mazarin , après une vie princière, laissait en mourant 100 millions2; que

1 En U(5 et en 4769. — L'Autriche a fait aussi trois fois banqueroute.

2 A la mort de Mazarin, dit M. d'Audiffret, le pays supportait, indépendamment des taxes locales, 84 millions de contributions générales, sur lesquelles le trésor avait engagé 52 millions par des aliénations ou des

CREDIT PUBLIC

Fouquct volait 50 millions en six mois ; lorsque, les goûts du roi semblant les seules lois de l'État, trente-six mille travailleurs et six mille chevaux étaient employés à construire Versailles , et que Marly s'achevait moyennant 3 millions par mois, on n'em-

pruntait qu'à 25 ou 30 pour 100. LouisXV ne trouva même plus ces conditions ; il fut réduit un jour à demander aux gens de ses écuries les quelques écus qu'ils avaient épargnés. Une autre fois, on le vit ouvrir une souscription sous le prétexte mensonger de remplacer l'Hôtel-Dieu par quatre hôpitaux situés à l'extérieur de Paris. Sous Louis XVI , Calonne se crut contraint , un soir, de faire enlever la recette de l'Opéra. De même , il fallait à la reine Anne , pour un emprunt de 9 millions sterling, ajouter aux intérêts des lots dont la valeur ne montait pas à moins de 2,723,918 liv. st.

A mesure seulement que l'influence , la surveillance de l'opinion s'exercent sur la marche du gouvernement, qu'il se voit forcé à mieux comprendre, à mieux étudier les intérêts publics, et s'efforce d'y mieux pourvoir, que la richesse à la fois se développe dans la nation , les conditions du crédit s'améliorent. Aussi la discussion des affaires générales, le régime des constitutions libres sont-ils toujours profitables , utiles au crédit public. Casimir Férier défendait la liberté de la presse en disant : « La liberté des journaux a un avantage que j'ai d'autant plus à cœur d'établir, qu'il a rapport aux objets qui me sont le moins étrangers ; elle est une des bases du crédit public, qui n'existera pas tant qu'il faudra lire des volumes pour avoir une idée de notre situation financière. Les affaires d'argent doivent être claires comme le jour; la publicité seule appelle la concurrence. » La liberté plaît encore au crédit, parce qu'il la tient, et à juste raison, pour une garantie d'ordre, qu'il la juge amie de la sécurité générale et individuelle, protectrice des droits de tous et de chacun '. Utilité et surveillance, on l'a déjà dit, telle est la devise des emprunts. Quand il en est autrement, le mot plaisant de Voltaire : « Les financiers soutiennent l'État comme la corde soutient le pendu, » est bien

près de devenir une réalité. Sans revenir aux faits que nous avons signalés plushaut, Venise empruntait à 5 , quand Charles VII ne trouvait de l'argent qu'à 42 pour 100. L'Angleterre, la Hollande, la France, ont emprunté à de bonnes conditions dans ces derniers temps; Naples, l'Autriche, la Russie, n'ont pu le faire qu'à des taux usuraires. On le voit donc, les fourches caudines de la banque, comme disait le gouvernement provisoire dans son singulier langage, ont différents niveaux; et comment n'en serait-il pas ainsi, puisque dans tout prêt se trouvent une prime et un contrat d'assurance?

C'est pour éviter ces prétendues fourches caudines, qu'on a proposé, surtout dans ces derniers temps , de remplacer les emprunts par adjudica-

conslitulions de rentes, et ne recevait plus que 32 millions de ressources pour acquitter une dépense annuelle de GO millions, et pour satisfaire à des profusions de courtisans et de financiers qui s'élevaient ordinairement à près de 100 millions.

1 Voyez M. Michel Chevalier, discours d'ouverture de son cours de 1 845.

tion , par des emprunts ouverts à tout le monde et au taux que fixerait le gouvernement ; sortes d'emprunts qu'on a nommés nationaux , car il faut à toute chose son nom , qu'on choisit rarement trop modeste. Le nom, d'ailleurs, est seul nouveau. Avant la révolution, les emprunts ne se contractaient pas différemment, lorsque les ministres renonçaient à enrichir leurs amis par une complaisante concession l. A combien de réformateurs ne manque-t-il que de connaître l'histoire pour ne plus prétendre au génie !

Mais que vaut le procédé dont nous parlons ? Aux moments de véritable détresse, de grande inquiétude, il est impraticable. Le public, loin alors de porter son argent au trésor, le resserre, le garde, le cache ; on en a fait l'expérience après nos deux dernières révolutions. En 1830, malgré quelques circonstances favorables, l'emprunt national n'a pu produire que 21 millions, et le résultat en a été absolument nul en 1848 *. Durant, au contraire, les temps d'abondance , d'ordre, de bienêtre, peut-être serait- il possible; mais combien doit-il encore paraître dangereux! Il faudrait au moins dans ce cas que le taux de l'emprunt fût assez élevé pour qu'on restât assuré de le voir couvert fraction par fraction. Or les petits capitalistes redoutent toujours beaucoup un nouveau placement; leur désir le plus constant et le plus vif est de suivre l'exemple des gros spéculateurs 3. Ceux-ci , en outre , en relations permanentes de clientèle , de correspondance , d'affaires , avec chacune des grandes places de négoce, des grands centres de la fortune, sont bien mieux placés qu'un gouvernement pour répartir les coupons d'un emprunt. Us peuvent, par conséquent, offrir un prix plus élevé de ces coupons que celui-ci n'en saurait obtenir directement. Le commerce de l'argent ressemble aux autres ; le mieux , c'est qu'il présente aussi des intermédiaires entre le producteur et l'acheteur, au courant des ressources et des besoins de l'un et de l'autre. Et si ces intermédiaires font des bénéfices considérables, cela ne prouve que l'importance, l'utilité de leurs fonctions.

On invoque d'ordinaire, contre l'adjudication

1 C'est Pitt qui introduisit le mode de concession des emprunts par adjudication.

2 La restauration traita directement aveo divers banquiers pour ses cinq premiers emprunts; lorsqu'on 1818 elle lit appel à l'adjudication, elle emprunta à de meilleures conditions. 11 est vrai aussi que l'ordre était raffermi, etc.— L'emprunt de 1848 était, de 100 millions en S pour 100 au pair, et la rente était alors à 60 fr. On n'a pas versé, à Paris, une somme de 10,000 fr. en numéraire.

3 « J'ai vu pendant que j'étais dans l'administration, dit Dufresne Saint-Léon (Études sur le crédit public, p. 88), un emprunt en rentes viagères rester deux ans ouvert sans succès. Quelques préteurs se succédaient de loin en loin; l'argent n'arrivait pas. Pour la première fois, des banquiers spéculèrent ; ils demandèrent à souscrire pour la totalité de ce qui restait de l'emprunt; leur proposition fut acceptée. Le trésor royal annonça que l'emprunt était fermé, qu'il ne recevrait plus d'argent. Aussitôt le public voulut de cet emprunt, qu'il dédaignait la veille, et les banquiers souscripteurs le lui vendirent plus cher. » — Voyez Henry Parnell, On financial reform, p. 291, 292, contre les emprunts par adjudication.

îles emprunts, le danger de l'agiotage. Mais l'agiotage est encore bien plus nécessaire qu'il n'est funeste. Si , d'ailleurs , vous voulez l'empêcher, ne vous contentez pas de déclamer contre le placement des emprunts ; fermez les bourses, prohibez toute transaction commerciale ; il n'y a pas d'autre moyen. On parie, on joue sur les rentes anciennes autant que sur les nouvelles ; sur les huiles, les eaux-de-vie, les cafés, les céréales, de même que

sur les effets publics. Nulle part encore les déclamations , non plus que les quolibets et les verdicts des tribunaux n'ont arrêté les spéculateurs à la hausse et à la baisse, les taureaux et les ours , comme on dit à la bourse , ni les joueurs sur les différences ou les reports. C'est être aussi fort ignorant que d'imaginer détruire l'agiotage sur les emprunts, parce qu'on ne les adjugerait plus. D'où sortiraient donc les capitaux qui s'y placeraient, et quel moyen existe-t-il de les y faire rester? On se ménage une tâche difficile toutes les fois qu'on veut décréter la vertu.

Quant aux rentes déjà créées, on calcule, du reste, qu'il n'y en a au marché de la bourse qu'un cinquième en Angleterre, et moins d'un cinquième en France. Les quatre autres cinquièmes appartiennent à des acheteurs définitifs ; selon l'expression reçue, ils sont casés '.

D'autre part, on a souvent remarqué qu'une crise industrielle suivait habituellement les emprunts, et cela s'explique aisément, puisque chaque emprunt retire les capitaux des canaux de l'industrie, de la production, pour les verser aux caisses stériles du trésor. Ainsi, bien, il est vrai,

1 Voici les cotes de nos rentes et des rentes anglaises aux époques les plus remarquables:

5 p. 100 français. 3 p. 100 anglais.

1797 6fr.95c. 54 fr.

En 1798, eut lieu chez nous la banqueroute des deux tiers. Chaque porteur de rente reçut pour les deux tiers de sa créance des bons (bons de la dette publique mobilisée) échangeables en biens nationaux. Ils perdirent à l'instant de leur émission 70 ou

80 pour 100, et devinrent peu de temps après sans aucune valeur. — Notre 5 pour 100 a fait au plus haut, sous l'empire, 93 fr. 40 c., le 27 août 1807 (paix de Tilsitt) ; et au plus bas 45 fr., le 29 mars 1814 (entrée des étrangers à Paris). Sous la restauration, il a atteint 110 fr. 65 c, le 4 mars 1829 (succès des Grecs sur les Turcs). Le 27 juillet 1830, il tomba au-dessous du pair à 99 fr. Sous la monarchie de juillet, le plus bas cours est du 2 avril 1831, 74 fr. 80 c. ; le plus haut est de 126 fr. 50 c, le4 mars 1844. C'est le plus haut cours que le 5 pour 100 ait jamais atteint. 11 était à 116 fr. 10 c. le 23 février 1848, il a débuté à 97 fr. 50c. le 7 mars 1848, jour de la réouverture de la bourse; les 5 et 6 avril, il est tombé à 50 fr. C'est là l'apogée de la crise. Le H mai, après la réunion de l'assemblée constituante, il est remonté à 74 pour baisser encore ou hausser suivant les événements,

qu'il y ait eu à cela diverses causes , la crise de 1825 et de 1826, en Angleterre, correspond aux prêts énormes de ce pays aux États américains; le milliard payé aux alliés et celui de l'indemnité furent pareillement chez nous suivis d'une longue souffrance industrielle. Or, ces gênes , ces crises, ne seraient-elles pas plus redoutables si l'emprunt opéré directement puisait les capitaux seulement ou presque seulement dans le pays où il a lieu? Par l'entremise des principaux banquiers, au contraire, il se répartit plus également entre les différents États, sur les diverses places de commerce ; et c'est une loi de finance comme une loi de physique, qu'on doit diviser les poids pour les rendre moins lourds.

Le mal, sous ce rapport, serait évidemment plus grave encore si l'on abandonnait l'emprunt volontaire pour recourir à l'emprunt forcé. Mais, à vrai dire, l'emprunt forcé est plutôt un impôt qu'une opération de crédit. Il ne rend jamais , en effet, à ceux sur

lesquels il pèse, l'équivalent de leurs sacrifices, et autrement où en serait le motif? Des souscripteurs ne se trouveraient-ils pas au taux qu'on y fixe? Ce n'est qu'une spoliation répartie par l'arbitraire, rien autre chose. Aussi ne le voit-on pratiqué qu'au sein des États qui n'ont ni crédit ni finances. En 1848, pour ne pas remonter jusqu'à Henri III d'Angleterre, sous lequel on le rencontre pour la première fois, la Prusse et la Belgique l'ont employé : la Prusse, pour se procurer une somme de 15 millions de thalers, la Belgique, pour percevoir 34 millions 500 mille francs ; mais ces États étaient alors à bout de ressources. Ils ne pouvaient plus compter sur le crédit , et l'un et l'autre ont craint de prononcer le mot d'imposition. Le trésor belge s'était déjà procuré, par cette voie irrégulière, en 1830 et en 1831, la somme considérable de 47 millions.

« Mais dans un pays comme la France , disait justement dans un rapport à l'assemblée constituante M. Léon Faucher l, où le crédit avait pris, avant les événements de février, des développements presque égaux à ceux qu'il a reçus en Angleterre , et où il n'attend , pour renaître , que cette confiance qui s'attache chaque jour à un gouvernement régulier, l'emprunt forcé serait un nonsens , une négation funeste. Un emprunt forcé aurait bientôt tari la source des emprunts volontaires. Les capitaux émigreraient voyant qu'on veut leur faire violence ; toute valeur industrielle ou commerciale serait dépréciée ; en détruisant le crédit de l'État, on porterait la même atteinte au crédit privé. »

Tout emprunt , au surplus , de quelque nature qu'il soit, crée un obstacle, une difficulté, au crédit privé , comme une entrave à l'industrie ; car en augmentant la demande des capitaux, il en élève forcément l'intérêt 2. Seulement , l'obstacle est plus ou

moins fort, la difficulté plus ou moins grande. Un emprunt est toujours , à la fois , un stimulant au repos, à l'oisiveté , quoi qu'en ait

1 Rapport sur la proposition de M. Pougeard, tendant à faire remplacer l'impôt des 45 centimes, l'impôt sur les créances hypothécaires et l'impôt proposé alors sur les successions, par un impôt forcé de 200 millions.

2 Turgot remarquait déjà cela dans son Observation sur un Mémoire de M, de Saint-Péravy.

pensé tout le dix-huitième siècle ; car il est si commode d'avoir sans nulle fatigue un revenu assuré, sans nul souci une hypothèque sur toute la richesse d'un pays! Aussi que de gens voit-on quitter le champ de la production pour s'engager dans la stérile voie des fonds publics, dès qu'ils ont gagné quelque aisance, quand leur entreprise est en marche, que leurs relations sont établies, que leur expérience est acquise! Et c'est pour cela encore qu'il est si nécessaire de ne jamais conserver trop haut l'intérêt des dettes publiques, comme le disait Colbert déjà en 1GG5, lorsqu'il le réduisait du denier 18 au denier 20.

Cependant les rentiers, ces gens de si heureuse paresse, ne vont pas à la fortune ; chaque jour les appauvrit, au contraire. Non-seulement leurs capitaux accumulés sous forme d'intelligence, d'expérience, de connaissances spéciales, sont perdus, mais leurs revenus ne variant pas, ne l'accroissant jamais au sein des progrès de la richesse sociale, leur condition diminue sans cesse. Celui qui possédait 10 mille francs de rente, par exemple, il y a quarante ans, était riche; et qu'a-t-il aujourd'hui de plus

qu'une médiocre aisance? A supposer même que l'élévation du capital de la rente suive le renchérissement des objets de consommation, on ne pourra toujours, en vendant son titre, que se procurer autant de satisfactions qu'à l'origine, bien cependant qu'un plus grand nombre s'en fasse désirer, devienne chaque jouinécessaire. Ce n'est que dans le cas où le rentier céderait ses rentes, après que le capital s'en est accru , pour payer d'anciennes dettes, que sa position serait améliorée.

Nous terminerons ces considérations en montrant la division, le morcellement des rentes parmi nous. On est loin, en général, de le croire poussé aussi loin qu'il l'est réellement. Il y a quelques années, 3,128 individus seulement possédaient, sur notre grand-livre , 5 mille francs de rente ou plus, 6,586 avaient de 2 à 5 mille francs de rente; 10,710 avaient de 1 mille à 2 mille francs de rente j 16,424 touchaient de 500 à mille francs de rente; 134,186 possédaient de 100 à 500 francs de rente; enfin il y eu avait 416,833 qui ne recevaient qv.e 100 francs de rente, ou moins de 100 francs. Aujourd'hui, la division est plus grande encore : nos rentes 5 pour 100 appartiennent à 723,428 personnes; nos rentes 4 1/2 à 1,661 personnes; nos rentes 4 pour 100 a 3,034 personnes, et nos rentes 3 pour 100 à 94,7 67 personnes1. Notre fortune mobilière est, on le voit, aussi partagée que notre fortune immobilière2. L'égalité, en France, s'est faite partout, et s'étend chaque jour.

IV. Dettes flottantes. — Divers systèmes des dettes flottantes. — Composition de ces dettes en France et en Angleterre. — Ce qu'a produit le crédit public.

En outre des dettes consolidées , il y a à la

charge des États les dettes flottantes, qui, créées

t Voyez le compte des finances arrêté le 1« janvier 185).

* En 1848, la plus opulente des compagnies de chemins de fera fait connaître la division de ses actions, et on a vu jusqu'à quelle limite elle était poussée. Sui-

en vues de besoins momentanés , ou provenant de dépôts temporaires, sont soumises au remboursement. Ces dettes sont, en conséquence, de véritables lettres de change tirées sur les trésoreries. Aussi y a-t-il un grand danger à en élever démesurément le montant , et nous nous en sommes aperçus de reste, au lendemain de notre dernière révolution. Toutefois, l'existence d'une dette flottante importe à la bonne tenue des finances d'un État. Des nécessités imprévues peuvent survenir, des ressources sur lesquelles on comptait peuvent manquer, et si ces nécessités ne sont que de courte durée, si ces ressources doivent bientôt reparaître, pourquoi inscrire de nouvelles rentes sur le grandlivre, ou frapper de nouveaux impôts? Les dettes flottantes , en outre, dont l'origine remonte, en Angleterre, aux premiers bills de l'Echiquier, qui parurent en 1696, et s'élevèrent à 2 milliards 700 mille livres sterling ', et en France, aux billets de la caisse des emprunts émis en 1707, présentent de grandes facilités aux particuliers, leur sont fort commodes. La portion du capital circulant qui attend un emploi, considérable dans tout pays, y trouve un débouché avantageux. Grâce à l'escompte toujours offert aux titres qui les composent et à l'intérêt qu'ils produisent, le haut commerce, la banque, les prennent même de préférence à tous autres, comme placement de leurs réserves. 11 en est surtout ain-

si lorsque les institutions de crédit ne donnent nul revenu, ne servent nul intérêt pour les dépôts qu'on leur confie, comme cela se voit en France. Par suite, ces titres représentent toujours, dans une certaine mesure, les engagements commerciaux auxquels ils servent de voies et moyens. Et c'est pour cela que le retard apporté dans leur payement, parmi nous, après le 24 février, a autant contribué à la perturbation des affaires, à la gêne industrielle, déjà si générale et si affreuse, de cette époque.

Il y a deux systèmes de dette flottante : l'un est suivi en France, l'autre est pratiqué en Angleterre. Dans le premier de ces systèmes, les billets créés par la trésorerie, les bons du trésor, comme nous les nommons, sont à échéance fixe. Dans le second, au contraire, une telle échéance est soigneusement évitée , afin de prévenir un embarras qui peut, on le comprend, devenir très grave au moment d'une crise. Les bills de l'échiquier, en outre , représentent des sommes rondes , rapportent un intérêt facile à calculer par jour, et, de fait au porteur, se négocient plus aisément que nos bons ; ils sont enfin émis par séries et renouvelés de manière à gagner toujours une certaine prime sur le marché.

Toutefois, lorsqu'ils se sont trouvés en surabon-

vant ce document, huit années d'existence pour la compagnie d'Orléans, quatre années pour la compagnie du Centre, en ont amené les actions à un tel état de division, que les 6/10 des actionnaires ne possèdent pas dix actions, et que le vingtième seulement des actionnaires du Centre, et le quarantième de ceux d'Orléans, possèdent deux cent une actions et au-dessus.

i Voyez Hamilton, De la dette publique de l'Angleterre, p. 105. — Ces bills de l'Échiquier furent rendus nécessaires par une re-

fonte générale des monnaies. — C'est plus tard que les diverses administrations, la marine, etc., créèrent des bons du même genre pour couvrir le déficit accidentel de leurs caisses.

CRÉDIT PUBLIC

iiiinco, mi s'est souvent contenté, en Angleterre aussi bien qu'en France , <le les consolider, par une conversion volontaire, en titres de la dette Inscrite, Mesure commode, sans doute, mais dangereuse pour les États, quand surtout leur administration est remise à des mains peu économes, à des ministres peu soucieux des intérêts publics. C'a été là, on le sait, un des grands ressorts de l'administration financière de Pitt, qu'il faut sans Mgse rappeler lorsqu'on traite du crédit public.

L'Angleterre se distingue encore de la France par rapport à ses lions de trésorerie, en ce que, chez elle, l'émission s'en fait par l'intermédiaire de la banque. C'est même là un des moyens propres à la banque d'Angleterre pour maintenir dans la circulation un certain équilibre entre le papier et la monnaie métallique, l'une de ses attributions les plus importantes. Lorsqu'elle croit que la proportion des billets livrés est excessive, eu égard aux espèces qu'elle a en caisse, elle vend une nouvelle quantité de bills de l'Échiquier, après les avoir elle-même acquis du trésor à titre onéreux, et les capitalistes qui les achètent apportent en retour à la banque des écus ou des billets. Il faut dire aussi que les prêts, souvent accordés par les directeurs de l'Échiquier, les Exchequer-loan commissionners, aux entrepreneurs de travaux publics , ont été pour ces derniers d'un grand secours, et sont devenus très avantageux, très profitables au pays entier.

Notre dette flottante, en France, se compose de tous les engagements souscrits à terme par le trésor ou toute autre administration générale. Ainsi, les bons du trésor, de la marine ; les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations, de quelque source qu'ils proviennent; les avances des receveurs généraux, à compte sur les rentrées qu'ils doivent opérer, etc., en font partie. Mais les bons du trésor seuls constituent vraiment des titres de crédit, et seuls rentrent dans l'étude du crédit public. Ala révolution de février, notre dette flottante était de 959 millions 67 mille 921 francs; la masse des bons du trésor s'élevait à 329 millions 886 mille francs. Depuiscette époque, la dette flottante s'est déchargée de 600 millions par la consolidation des bons du trésor et des dépôts des caisses d'épargne; mais elle s'est augmentée de deux nouveaux emprunts faits à la banque, l'un de 30 millions, contracté par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, l'autre de 150 millions, contracté directement par le trésor. Elle est en ce moment de 577 millions1.

La dette flottante de l'Angleterre a souvent atteint 7 ou 800 millions, même 1 milliard; elle n'est guère en ce moment que de la moitié de cette somme. Elle se compose, en outre des bills de l'Échiquier, des billets de la marine, émis à 90 jours, et qui rapportent aussi un intérêt calculé par jour ; des billets de. l'artillerie, de ceux des vivres et des transports, espèces d'ordonnances délivrées aux fournisseurs, comme il en existait chez nous sous l'empire; des dettes contractées envers l'État par les communes, par suite d'emprunts pour leurs travaux particuliers; des bons créés pour couvrir les excédants de dépenses sur

1 Au 1" février 1851. Exposé des motifs du budget de 1852.

la récrite des années antérieures; eniin, des billets remis à la banque en échange de son fonds social, et qui seuls, entre ces titres, ne. sont pas négociables* (les billets ne, sont non plus jamais ra;us lorsque le gouvernement ouvre un emprunt pour consolider la dette flottante quand elle lui semble trop lourde.

Telles sont les diverses ressources, comme les divers emplois du crédit public. Pour nous, on l'a déjà vu, il ne date vraiment que de 1814, et il a déjà servi à solder l'arriéré de l'empire et notre rançon à l'étranger; il a pourvu aux expéditions d'Espagne et de. Morée; il a remboursé les émigrés; il a supporté les charges extraordinaires des événements de 1830 et de 1848, et bien des fois aussi il a contribué à élever d'utiles et de beaux monuments à la civilisation. C'est un levier d'une puissance infinie; mais il faut prendre garde qu'il ne détruit un obstacle, n'accomplit un perfectionnement qu'en créant d'autres difficultés et qu'en produisant d'autres causes de retard. Toutes les fois qu'il se manifeste, en effet, et nous n'avons plus à le démontrer, n'impose-t-il pas de nouvelles charges, ne détruit-il pas une portion des capitaux existants? Or la somme la plus faible, le plus mince capital représente toujours des peines extrêmes, de longues privations, et, résultat du travail passé, c'est un élément utile, indispensable du travail à venir. Il n'est, en définitive, rien chez un peuple, à part son existence ou son indépendance, de plus respectable que son capital ; rien n'importe autant à son bien-être, à son bonheur, à sa puissance. Que chacune des sources qui l'accroissent coule donc sans cesse et sans entraves à travers les États! Partout, toujours, le premier devoir des hommes de gouvernement est de veiller à ce que le niveau des eaux qu'elles versent ne s'abaisse pas, comme leur plus grand service est de parvenir à l'élever.

Répétons-le, en finissant, l'emprunt de la part d'un gouvernement n'a et ne peut avoir qu'une seule excuse admissible : la nécessité, la nécessité absolue, que nous ne saurions découvrir en dehors d'une invasion à repousser ou d'une révolution à réparer. C'est assez pour une génération, quand nulle exigence irrésistible ne survient, de disposer du patrimoine qui lui appartient et d'elle-même. A chacune d'elles son œuvre et ses charges ; l'avenir n'est à aucune.

Scrutez, interrogez, d'ailleurs, les chiffres des dettes publiques, examinez une à une les sommes qui les composent, quelque emploi qu'elles aient reçu, et vous vous convaincrez bientôt que les avantages qu'elles ont procurés n'ont jamais été proportionnés aux charges, aux sacrifices qu'elles ont imposés. Ou elles sont tombées au gouffre des dilapidations et des guerres, ou elles ont été absorbées par des travaux qui eussent été mieux et plus économiquement accomplis par l'industrie privée que par les pouvoirs publics. A aucun autre sujet, assurément, ne pourraient aussi bien s'appliquer ces paroles de Franklin : L'expérience tient une école où les leçons coûtent cher'. Et il est temps qu'elles profitent aux peuples.

Gustave Du Puynode.

bibliographie.

A collection o[treatises rclating to the national

CRÉDIT PUBLIC

debls andfunds, etc.— (Collection de Mémoires relatifs à la dette nationale), par Archihald Hutcheson, M. P. Londres, 1721, 1 vol. in-folio.

An essay on the public debts of this kingdom, wherein the importance of discharging them is considercd, etc. — (Essai sur la dette publique de ce royaume, dans lequel on expose la nécessité de la diminuer, les effets favorables des fonds d'amortissement, etc.) Londres, 1726, in-8.

Cet ouvrage, très curieux et très important, est attribué à sir Nathanael Gould, M. P., négociant, et directeur de la banque d'Angleterre. C'est le premier qui ait proposé, en Angleterre du moins, la création d'un fonds d'amortissement.

A state of the national debt, etc. — (Étal de la dette nationale). Londres, 1727, in— 4.

Réponse à l'ouvrage précédent de sir Nat. Gould, attribuée à M. Pulteney (plus tard comte de Bath), alors chef de l'opposition dans la chambre des communes. Cette réponse provoqua la répliqua suivante : A defence of « An essay on the public debts of this kingdom. » — (Défense de l'essai sur la dette publique de ce royaume, etc.), par l'auteur de l'Essai. Londres, 4727, in-8.

An enquiry into the conduct of our domestic affairs from 1721 to christmas 1733, in ichich the case of our national debls, the sinking fund, etc., are particularly considered. — (Recherches sur la direction de nos affaires intérieures de 172) à 1733, particulièrement en ce qui concerne notre dette nationale, le fonds d'amortissement, etc.), attribué à M. Pulteney. Londres, 1734, in-8.

Some considérations concerning the public funds, the public revenues, etc., etc., occasioned by a late pamphlet entitled «Anenquiry, etc. — (Quelques considérations relatives aux fonds et aux revenus publics, etc., en réponse au pamphlet intitulé : «

Recherches sur la direction, etc.), attribué à sir Robert Walpole depuis page 8 jusqu'à page 81. Londres, 1735, in-8.

An essay on the sinking fund, wherein the nature thereof is fully explained, and the right of the public to that fund asserted and maintained. — (Essai sur le fonds d'amortissement dans lequel on expose la nature de ce fonds et prouve les droits du public à sa conservation). Londres, 173G, in-8.

Réflexions politiques sur les finances et le commerce, par Dutot. La Haye, 1738, 2 vol. in-12. (Fait partie de la Collect. des Princ. Écon. de Guillaumin). Voyez Dutot. Histoire générale et particulière du visa fait en France pour la réduction et l'extinction de tous les papiers royaux et des actions de la compagnie des Indes que le système des finances avait inventé, par Du Hautchamp. La Haye, 1743, 4 vol. in-12.

The case of the sinking fund and the right of the public creditors to it considered, etc. — (Le fonds d'amortissement et les droits des créanciers de l'État considérés, etc.). Réplique au pamphlet intitulé : Some considérations, attribué à M. Pulteney. Londres, 1755, in-8.

Traité de la circulation et du crédit, par Butel-Dumont. Amsterdam et Paris, 1771, 1 vol. in-8.

Nous croyons que c'est par erreur que cet ouvrage est attribué à Butel-Dumont ; il nous semble que c'est le même que celui qui figure plus loin sous le nom de Pinto, dont une première édition a paru avant 1787, année à laquelle Pinto mourut. (M. B.) An appeal to the public on the subjecl of the national debt. — (Appel au public au sujet de la dette naionale), par Richard Price. Londres, 1771 ; nouvelle édition, 1774, in-8.

Exposé complet du principe d'un fonds d'amortissement. C'est Price qui a fourni le projet de celui créé par Pitt.

Parmi les réfutations que cet écrit a provoquées, la meilleure est donnée dans la publication suivante : Remarks upon D. Price's Appeal to the public on the subjecl of the national debt addressed to the au-

thor. — (Observations sur l'appel au public, etc., du docteur Price). Londres, 1772, in-8.

On the debt of the nation, rompared with its revenue ; and the impossibility of carrying on the ivar rvithout public ceconomy. — (De la dette de la nation comparée avec ses revenus, etc.). Londres, 1781.

Vues d'un citoyen sur la distribution des dettes de l'État, et concordances de ces vues avec celles du docteur Price), La Haye, 1783.

An essay on the nature and principles of public crédit. — (Essai sur la nature et les principes du crédit public). Londres, 1784, 1 vol. in-8.

Cet ouvrage est dû à S. Gale, de Charleston (Caroline du Sud.)

Traité de la circulation et du crédit, contenant une analyse raisonnée des fonds d'Angleterre, et de ce qu'on appelle commerce ou jeu d'actions, par Pinto. Amsterdam (2e édition), 1787, in-8.

Discours sur le crédit public des nations européennes, par J.-F. de Hcrrenschwand. 1787.

Réflexions sur la nécessité d'assurer l'amortissement des dettes de l'État, ainsi que les ressources nécessaires en temps de guerre... ; Mémoire explicatif des opérations proposées par le projet d'édit, etc., par J.-F. Lesparat. Londres et Paris, Desenne, 1787, in— 4.

Opinion d'un créancier de l'État sur quelques matières de finances importantes dans le moment actuel, par Clavicre. Londres, 1789, in-8.

Finances, crédit national, intérêt, politique et commerce, forces militaires de la France, par le duc de Larochefoucauld-Liancourt. 1789.

Essai sur le crédit public, par Ch. E. Micoud d'Umons. 1788, ou Paris, Bailly, 1789, in-8.

Mémoire sur la liquidation de la dette publique, présenté à l'Assemblée nationale, par J. Necker.

Gouget-Deslandres a répondu à ce Mémoire dans

un écrit intitulé :

Réponse au Mémoire de M. Necker sur la liquidation de la dette publique, par Gouget-Deslandres. 1790, in-8.

Rapport fait à l'Assemblée constituante sur la proposition d'imposer les rentes dues par le trésor public, par le comte P.-L. Rœderer. Paris, 1790, in-8.

Sur le crédit public, par Papion, 1791, in-8.

Du crédit public en France, ou moyens de réunion pour l'accroissement du crédit public, pour le maintien des fortunes parti-

culières, et pour la destruction absolue de toute espèce d'agiotage, par Gouget-Deslandres, 1793, in-8.

Rapport à la Convention nationale sur le projet de formation du grand livre, par Cambon. Imprimé par ordre de la Convention, 1793, iu-8. (Voyez Cambon.)

Opuscules sur les finances, le papier-monnaie, le crédit, par Saint-Aubin. Paris, 1797, in-8.

Plan de finance pour fonder un nouveau crédit public, adressé aux créanciers de l'État, par P. -M. Mengin. 1798, in-8.

Saint-Aubin aux rentiers, et surtout aux petits rentiers. Paris, an vi, 1798, in-8.

Du crédit public et particulier, des moyens d'acquitter indistinctement la dépense de tous les services, et d'opérer des améliorations dans les diverses branches de l'économie politique, par A. Sabatier, 1798.

Mémoire sur le moyen de rétablir le crédit public et l'ordre dans les finances de la France, par H. Mascrs de Latude. Paris, an vil (1799), in-8.

Crédit public, nouvelle théorie des finances, fonde sur la propriété, par Gérome, 1799, in-8.

Moyens assurés de parvenir à la formation d'un système général de finances en France, et d'amortir l'intégralité de la dette publique, etc., par Al. G. D. G. (Grouber deGroubenthal). Paris, Debray, an vin (1800).

Quelques vues sur l'économie politique et commerciale, ou moyens d'éteindre avec facilité les dettes publiques et particu-

lières. F. F. (Faisan). Paris, Renouard, an vin (1800), in-8.

Mémoire sur cette question d'économie politique :

Pour quels objets et à quelles conditions convient-il à un État républicain d'emprunter? par Girard Villesaison, Paris, Uesenne, an ix(18(M). >n-8.

Essai sur le crédit commercial considéré comme moyen de circulation, et suivi de l'exposition des ripes de la science du crédit public, et de celle de l'imposition, par le chev. de Guer. Paris, 1801.

Considérations théoriques sur les caisses d'amortissement de la dette publique, par A. N. Isnard. Paris, Dusirat, an ix (ISO I), in-8.

Tableaux comparatifs des dépenses et des contributions de la France et de l'Angleterre, suivis de considérations sur les ressources des deux Étals, et servant en même temps de réfutation de l'ouvrage de M. Gentz, par A. Sabatier. Paris, A. Bertrand, 1805, in-8. Du crédit public, par le chev. de Guer. Paris. 1807,

ill-S.

Réflexions sur le crédit public, par Papion. Paris, Lcnormant, 1800, br. in-8.

Ueber das œffentliche Schuldenivesen.— (Considérations sur les dettes publiques'), par M. d'Ehrenihal. Leipzig, 1810.

Développement sommaire d'un nouveau système de crédit et d'amortissement de la dette publique, applicable à la France en contre- épreuve de celui pratiqué en Angleterre, par C.-M.Morin. Paris, Petit, 1815, br. in-4.

Considérations sur la nature, les bases et l'usage du crédit public, particulièrement en ce qui concerne les finances de la France, par V. Masson. Paris, Egron et Delaunay, 18(6, in-8.

Les emprunts causent la ruine des États, par J. -M. Froust. Paris, Gueflier, 1816.

Nouvelle législation de l'impôt et du crédit public, par M. G.-D. (Gouget-Deslandres), ancien magistrat. Paris, Delaunay, 1816, in-8.

D'un impôt nouveau nommé impôt-emprunt, et du crédit public, par Main de Sainte-Christine. Impr. de Scherff, 1816, in-4.

Observations succinctes sur quelques points de finances, et particulièrement sur le crédit public, par A. Séguin. Paris, Petit, 1816, in-8.

Théorie du crédit public, par le chev. A.-J.-U. Hennet. Paris, Delaunay, 1816, 1 vol. in-4.

Des recettes et des dépenses publiques de la France, par A. Sabatier. Paris. Rondonneau et Decte , 1816, in-8.

Recherches sur' l'origine, les progrès, le rachat, l'étal actuel et la régie de la dette nationale de la Grande-Bretagne, par T. Harailton. Traduit de l'anglais sur la seconde édition, par J. Henri Lasalle. Paris, Gide fils, 1817, in-8.

Du crédit de la dette publique en France et du payement de l'arriéré, par A. Sabatier. Paris, Gueffier, 1817, in-12.

Des dépenses et des recettes de l'Etat pour 1818, et du crédit public, par le comte J.-D. Lanjuinais. Paris, Baudouin frères, 1818, in-8.

Nouveau moyen d'utiliser le capital de la dette d'un État au profit des créanciers de cette même dette, par J.-M. Froust. Paris, Béraud, 1819, in-8.

De la dette publique et de la nécessité de réduire les fonds d'amortissement, sans porter la moindre atteinte au crédit, et de donner un emploi plus utile aux sommes provenant de celte modération de dépense, par A. Sabatier. Paris, Pélicier, 1820, in-8.

Eléments of a plan for the liquidation of the public debl of the United Kingdom. — (Éléments d'un projet de liquidation de la dette publique du Royaume- Uni j, par Richard Heathfield. Londres, 1820, in-8. Suivi bientôt d'un supplément sous le titre de :

Further observations on the practicability, etc. — (Nouvelles observations sur la possibilité de liquider la dette publique).

Essai sur le fonds d'amortissement, par Ricardo. Fait partie du supplément de VEncyclopœdia bri-

tannica, publié en 1820.

CUEUZE-LATOUCHE.

Réflexions sur la réduction de la rente et sur l'état du crédit, par Jacques Lafiittc. Paris, Bossange père, 1824, in-8.

Etudes du crédit public et des dettes publiques, par Dufresne-Saint-Léon. Paris, Bossange père, 1824, 1 volume in-8.

La magia dcl credilo svelata, insliluzione fondamentale di pubblica ulilila. — (La magie du crédit dévoilée, etc.), par Joseph de Welz. Naples, 1824, 2 vol. in-4.

Analyse historique de l'établissement du crédit public en France, par Vital-Roux. Paris, Bossange, 1824, 1 vol. in-8.

De la conversion des rentes considérée sous le rapport des intérêts particuliers, de l'amortissement et du crédit public, par le comte de Teissière-Boisbertrand. Paris, Pélicier, 1826, in-8.

Von Staatsschulden , dercn Tilgungsanslallen, und vom Handel mit Staatspapieren. — (Des dettes publiques, des fonds d'amortissement et du commerce des effels publics), par M. de Gœnner. Munich, 1826.

De Law et de son système des finances, par M. ïhiers. Paris, 1826, in-8.

Fait partie de l'Encyclopédie progressive.

Principi del credilo pubblico. — (Principes du crédit public), par L. Bianchini. Naples, 1827.

Considérations sur la dette publique de France, sur l'emprunt et sur l'amortissement, par M. M.-Ch.Gaudin, duc de Gaëte, 1828.

Der œffentliche Crédit. — (Le crédit public), par Nebenius. Carlsruhe, 1829, 1 vol. in-8.

De la réduction de l'intérêt de notre dette 5 pour 100, par A. Séguin. Paris, impr. d'Éverat, 1829, in-8.

Der Verkehr mit Staatspapieren im In-und Ausland. — (Le commerce des effets publics à l'intérieur et à l'étranger). Gœttingue, 2e édit., 1830.

Der Staatskredit. — (Du crédit de l'État), par Fulda. Tubingue, 1832, in-8.

Exposé des principes élémentaires et raisonnes sur le meilleur système d'emprunts publics et sur le meilleur mode d'amortissement; précédé de notions générales et spéciales sur la dette publique, parB. Juvigny. Paris, 1833, 1 vol. in-8.

Der schuldenfreie Staat, etc. — (L'Étal sans dettes, etc.), par G.-H. Nebbien. Berlin, 1834, in-8.

Ueber die Creditgesetze der orientalischen , griechischen, rœmischen und germanischen Slaalen. — (Des lois sur le crédit dans les Etats orientaux, grecs, romains et germaniques), par E. Schùbler. Halle, 1833.

Sulla conversione délie rendite inscrit te nel gran libro del debito pubblico. — (De la conversion de la ren le inscrite dans le grand livre de la dette publique), par L. Bianchini. Naples, 1836.

The crédit System in France, Great-Britain and the United-Slates. — (Le système du crédit en France, dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis), par C. Carey. Philadelphie, 1838, 1 vol. gr, in-8.

Du crédit public et de son histoire depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, par M. Marie Augier. Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. in-8.

Die œstreichischen Staatspapiere, etc. — (Les effets publics de l'Autriche, etc.), par le professeur J. Salomon. Vienne, 1846, 1 vol. in-8.

Des finances et du crédit public de l'Autriche, par L. de Tégoborski. Paris, Renouard, 1344, in-8.

Histoire philosophique du crédit, par M. V. Avril. Paris, Guillaumin, 1849, 3 vol. in-8.

Guerre au crédit, ou considérations sur le danger de l'emprunt, par un banquier (M. Bouron). Paris, Guillaumin et comp., 1850, br. in-8.

Voyez aussi Finances, Impôts.

CREUZÉ-LATOUCBE, membre de l'Institut (section d'économie politique), de la Société cen-

CRISES COMMERCIALES

traie d'agriculture de Paris, etc. Né à Chàtellerault en 1750, et mort en 1800.

Sur les subsistances, 1793, in-8.

CRISES commerciales. Une crise commerciale est un dérangement subit des affaires, qui en trouble la marche et dans une certaine mesure en suspend le cours. Elle se manifeste ordinairement par une sorte de discrédit général, qui entraîne la dépréciation des valeurs commerciales et des valeurs publiques, par la cessation ou le ralentissement des escomptes chez les banquiers, par l'engorgement des marchandises dont la vente s'arrête, enfin par un arrêt plus ou moins absolu de la circulation. Comme conséquence, elle amène toujours après elle un grand nombre de déconfitures. Les faillites se multiplient dans le commerce; les

maisons les plus embarrassées s'écroulent , et celles mêmes qui se tiennent debout essuient encore de notables pertes. D'autre part, comme les fonds publics subissent une dépréciation correspondante à celle qui atteint les autres valeurs , aux faillites du commerce se joignent les désastres de la bourse. Par une dernière conséquence du même phénomène, un grand nombre d'ateliers suspendent ou ralentissent leurs travaux, laissant une partie de leurs ouvriers sur le pavé. Ainsi le travail souffre et les salaires baissent, les rentes fléchissent, les marchandises se vendent à perte ou demeurent invendues; toutes les classes de la société sont atteintes : c'est, pendant que la crise dure, une sorte de désarroi universel.

Ce dérangement des affaires ne doit être que passager; autrement ce ne serait plus une simple crise; ce serait une maladie chronique, qui entraînerait prouiptement la ruine ou le dépérissement du pays qui en serait atteint.

Les crises commerciales, telles que nous venons de les définir, semblent appartenir exclusivement aux temps modernes. C'est surtout dans le siècle présent qu'on les a vues se renouveler fréquemment en Europe, notamment en Angleterre et en France, où elles sont devenues presque périodiques. Ce n'est pas que dans les temps antérieurs le commerce et l'industrie n'aient eu souvent beaucoup à souffrir des commotions politiques, des guerres étrangères ou civiles, et des fléaux de tous les genres qui désolaient l'humanité. Mais le mal ne s'y déclarait pas tout à coup par une explosion violente et générale. Il se faisait sentir au contraire, par degrés, de proche en proche, à mesure que s'étendaient les ravages de la guerre ou des autres fléaux dont il était la suite. Il allait souvent beaucoup plus loin qu'il ne le fait commu-

nément de nos jours, au point de réduire les populations à un état de dénûment semblable à celui où l'on a vu naguère, par exception, les populations de la malheureuse Irlande : mais on n'y remarquait jamais cette soudaineté, cet éclat qui font le caractère essentiel des crises. Aussi peuton dire avec assez d'assurance que les crises commerciales sont des phénomènes particuliers à notre temps.

Il est facile de se rendre compte de cette circonstance. Elle tient essentiellement au développement du crédit, dont l'existence est tonte moderne. Si le crédit n'était pas absolument inconnu

dans les temps antérieurs, il était du moins renfermé dans des limites si étroites, qu'il n'exerçait qu'une faible influence sur le mouvement général de la circulation. De nos jours, au contraire, il s'est tellement développé et étendu, surtout dans quelques pays plus avancés, par exemple en Angleterre, que presque toutes les opérations du commerce y roulent sur le crédit. Dans cet état, on comprend que les mêmes causes de perturbation doivent produire sur le commerce un effet plus brusque et plus soudain. Lorsque les affaires ne se traitent ordinairement qu'argent comptant, ou produit contre produit, il ne faut guère moins que des violences physiques ou un défaut absolu de sécurité pour en arrêter la marche. Or il n'est pas dans la nature des choses qu'un système de violences s'étende brusquement sur la surface d'un grand pays, ni même que l'insécurité y succède tout à coup à une sécurité générale. Le progrès du mal est donc toujours dans ce cas graduel et assez lent. Mais lorsque la plupart des affaires commerciales se nouent et se dénouent par le crédit, que la confiance mutuelle des contractants en est par conséquent un

élément nécessaire, il suffit qu'à un moment donné une commotion quelconque ébranle cette confiance, et fasse douter de l'exécution future des engagements contractés, pour qu'à l'instant les transactions s'arrêtent. Dans cette situation, il ne faut pas s'étonner que le mal se propage rapidement, comme une traînée de poudre, et qu'il enveloppe en quelques instants le commerce tout entier.

C'est ce qui explique dans une certaine mesure, et sauf à se rendre compte des causes ordinaires de ces événements, comment les pays qui jouissent du plus grand crédit sont ordinairement les plus exposés aux crises commerciales, et comment elles s'y manifestent communément avec plus d'intensité qu'ailleurs. Comme, il s'y traite un bien plus grand nombre d'affaires à crédit, l'interruption déterminée par la disparition de la confiance y est aussi plus générale. Ce n'est pas qu'elle puisse en aucun cas être absolue. Il y a toujours dans tout pays un grand nombre de transactions nécessaires, indispensables, parce qu'elles se rapportent aux premiers besoins des hommes, et dont aucun accident ne peut arrêter le cours. Il n'arrive guère, d'ailleurs, que le crédit disparaisse entièrement, bien qu'il puisse être profondément altéré pour quelque temps. Mais il n'en est pas moins dans la nature des choses, et il est, en outre, constant en fait, que c'est dans les pays qui jouissent du crédit le plus large que l'influence des crises commerciales se fait le plus vivement sentir.

C'est surtout dans ces mêmes pays qu'on voit quelquefois ces sortes de perturbations se déclarer sans cause apparente, ou du moins sans qu'aucun fait extérieur, étranger au commerce, soit venu troubler matériellement ses relations. Dans les les temps

antérieurs, quand le mouvement des affaires s'arrêtait, il était toujours facile de déterminer la cause de ce désordre. C'était ordinairement le résultat d'une révolution intérieure, d'une invasion étrangère, d'une grande disette, d'une épidémie, ou de quelque autre fléau visible dont l'influence toute physique se faisait clairement

CRISES COMMERCIALES

apercevoir. Mais dans le9 temps modernes, on a vu souvent, au moins dans les pays où le crédit régOOi le l'ours des affaires commerciales se trouiiier tout à coup sans qu'aucun événement de ce genre si; lût produit. L'Angleterre, par exemple, jouissait d'une paix profonde et aucune calamité physique ne l'affligeait, lorsque éclata la terrible crise de 1826-26, qui exerça chez elle de si cruels ravages. Il en était de même en 1837, lorsque l'Angleterre, la France et l'Union américaine, ébranlées à la fois par une sorte de commotion électrique , virent pour un temps le mouvement des affaires comme suspendu. Quelle était dans ces deux cas, et quelques autres semblables, la cause de ce désordre? Quelle qu'elle fût, et nous aurons à l'examiner tout à l'heure, il est évident qu'elle n'était pa9 extérieure, mais inhérente aux opérations mêmes du commerce, ou à la constitution intime du crédit. Le dérangement des affaires était, pour ainsi dire, spontané, et c'est cette spontanéité des crises commerciales qui constitue précisément un des phénomènes les plus curieux de notre temps.

En voyant la coïncidence de ces accidents malheureux avec le développement du crédit, on en a conclu quelquefois que l'usage du crédit est en lui-même un mal, ou que c'est là du moins pour

le commerce un auxiliaire perfide, qui lui fait toujours payer trop cher les services qu'il lui rend. Assurément la conclusion n'était pas juste. Pour qu'elle le fût, il faudrait supposer que l'explosion d'une crise commerciale fait perdre à un pays plus qu'il n'a gagné par l'usage du crédit dans les temps calmes; mais l'hypothèse répugne à la raison, d'autant mieux qu'après tout, la crise n'est au fond qu'une disparition momentanée du crédit; qu'elle ne trouble pas d'autres relations que celles mêmes que le crédit a formées, puisque toutes celles qui se consomment par l'emploi du numéraire demeurent intactes, et qu'il n'en résuite, en conséquence, qu'une suspension plus ou moins longue, plus ou moins entière des avantages mêmes dont le crédit était la source. Qu'on nous permette, au surplus, de rappeler à ce propos ce que nous avons dit ailleurs sur le même sujet.

« Les crises commerciales, telles qu'on les voit se produire quelquefois, ne sont généralement pas autre chose que des disparitions momentanées du crédit. Cela étant, il est naturel qu'elles n'arrivent jamais que là où le crédit existe, par la raison bien simple qu'on ne peut perdre que ce qu'on a. Il semble naturel aussi que lorsqu'elles se déclarent, la secousse soit d'autant plus forte que le crédit est plus large. Il y a longtemps que les philosophes l'ont dit : Il n'y a que ceux qui possèdent qui soient exposés à perdre, et ce sont précisément ceux qui possèdent le plus qui sont exposés aux pertes les plus grandes. Voilà pourquoi les pays les plus riches, les plus favorisés par le crédit, sont plus sujets que les autres à ces perturbations qu'on appelle crises commerciales. Est-ce à dire que le crédit soit pour eux une source de mal? De ce qu'ils sont exposés à le perdre de temps en temps, pendant quelques mauvais jouis, est-ce à dire qu'ils ont tort de s'en servir quand ils le peuvent, d'en profiter quand il existe?

Quand même ilsseraient exposés, ce qui n'est pas, à le voir disparaître une foli tans retour* auraient-ils

tort de jouir en attendant de ses bienfaits? Ce serait l'avis des moralistes qui ont prêché le mépris des richesses; est- ce celui des économistes et des hommes d'État? A ce compte, ils ne devraient pas repousser le crédit seulement, mais tout ce qui fait la richesse des particuliers et la richesse publique. Pour ne pas laisser les hommes exposés aux atteintes de la fortune , ils devraient les ramener à la simplicité de l'âge d'or; pour ne pas laisser les cultivateurs exposés aux ravages de la grêle, ils devraient leur défendre de cultiver les champs1. »

Il semble qu'au lieu de se faire des crises commerciales une arme contre l'usage même du crédit, on devrait plutôt, tout en les déplorant et en s'efl'orçant de les conjurer si c'est possible, les considérer comme donnant la juste mesure de3 avantages que le crédit assure tant qu'il existe. S'il est vrai qu'une perturbation de ce genre, quand elle n'a pas de cause extérieure qui la complique, n'est pas autre chose en somme que la suspension momentanée des opérations qui roulent sur le crédit, le malaise même qu'elle engendre est une preuve de la fécondité de cet agent puissant. Par le vide qu'il laisse dans les relations commerciales alors qu'il s'en retire, on doit se faire une idée de la place qu'il y occupait précédemment et de l'étendue des avantages qu'on lui devait. Après tout, en effet, l'unique résultat de sa retraite est de ramener brusquement la société au point où elle se serait trouvée en tout temps si elle avait toujours été privée de son concours. Toutes les transactions qui s'accomplissent à l'aide du numéraire se poursuivent comme auparavant ; celles-là seules sont interrompues dont le crédit était la base; la société n'a donc perdu, en

réalité, que ce qu'elle devait au crédit, tout en conservant l'espoir de le recouvrer plus tard. Plus la crise est intense, plus haute doit être l'idée qu'elle se forme de la puissance de cet agent, et loin de conclure des éclipses accidentelles auxquelles il est sujet, qu'elle doit y renoncer pour toujours, elle ne doit songer qu'à le rappeler dans le présent, en s'efl'orçant de l'affermir davantage dans l'avenir.

Il n'en est pas moins vrai que les crises commerciales sont pour les sociétés modernes de cruelles épreuves. Il est douloureux pour elles de voir se perdre tout à coup, sans cause apparente, tant d'avantages dont elles étaient en possession. Les crises passent , il est vrai ; elles ont même ordinairement une durée assez limitée quand aucune circonstance extérieure ne les complique; mais si courtes qu'elles soient, elles n'en laissent pas moins des traces cruelles de leur passage. Un grand nombre de fortunes particulières s'abiment, et toutes les autres sont plus ou moins atteintes. Une partie de la société voit s'anéantir en quelques jours le fruit de plusieurs années d'épargnes ; et souvent aussi, à la suite de ces désastres qui déjouent ordinairement les calculs de la prudence humaine, la démoralisation se jette parmi les travailleurs. 11 est donc du plus haut intérêt d'étudier

> Le crédit et les banques, p. 4T2.

les causes de ces accidents funestes, afin de parvenir, s'il est possible, à en détourner l'effet.

Il n'est jamais bien difficile d'en rendre compte lorsqu'ils sont dus à quelque événement grave survenu dans le monde, en de-

hors du cercle des opérations commerciales. Toute commotion politique assez violente pour jeter le désordre dans la société trouble naturellement les opérations du commerce , et détermine une crise. C'est ainsi qu'en France les révolutions de 1830 et de 1848 ont été suivies l'une et l'autre d'une longue perturbation, dont le commerce tout entier s'est ressenti. De semblables effets peuvent même être produits quelquefois par un événement très heureux en soi , mais qui change trop brusquement et d'une manière trop générale l'ordre des relations précédemment établies. C'est ainsi que la paix de 1814, si heureuse qu'elle fût pour toute l'Europe, et pour l'Angleterre en particulier, a déterminé dans ce dernier pays une crise profonde, parcela seul qu'elle devait imprimer aux opérations du commerce une marche entièrement nouvelle, et rompre le cours de celles qui avaient été précédemment suivies. Mais dans des cas semblables, répétons-le , il n'y a pas lieu de rechercher les causes du mal puisque ces causes frappent les yeux, et il est d'autant moins nécessaire p-our nous de nous y arrêter, que l'origine des crises de ce genre étant toute politique, c'est dans les régions politiques qu'il faudrait en chercher le remède, si ce remède existe.

Occupons-nous donc seulement de ces crises pour ainsi dire spontanées , dont la cause originaire , quelle qu'elle soit, est dans le commerce même. On en compte un grand nombre de cette sorte depuis le commencement du siècle, et nous avons déjà fait remarquer que le retour en est presque périodique. Les époques s'en échelonnent, en effet, pour la France, de la manière suivante : 1811, 1819, 1825, 1830-31, 1837 et 1846. Nous comprenons ici au nombre des crises spontanées celle de 1830 , quoiqu'elle ait eu pour cause déterminante une commotion politique , parce que les événements politiques n'ont guère fait , dans ce cas , qu'aggra-

ver des embarras commerciaux qui se manifestaient déjà, et qui allaient se résoudre d'eux-mêmes en quelque catastrophe. Les dates sont à peu près les mêmes pour l'Angleterre, surtout depuis la paix. Depuis ce temps, en effet, les intérêts des peuples commerçants étant devenus solidaires, et leur existence commerciale à bien des égards commune, ils ont subi les mêmes influences, bonnes ou mauvaises, quoique ces influences aient été plus ou moins prononcées pour chacun d'eux, selon que leur crédit était plus ou moins étendu.

On a souvent cherché à se rendre compte de ces catastrophes singulières, d'autant plus étranges qu'elles éclatent souvent au milieu des symptômes les plus significatifs de la prospérité. Comme elles sont contemporaines du développement de la grande industrie manufacturière , dont l'existence en Europe date à peine d'un siècle, même pour les pays les plus avancés, ainsi que de l'établissement des grandes institutions de crédit, qui sont toutes aussi de création assez récente , on les a naturellement rattachées tour à

tour à ces deux phénomènes, avec lesquels il est d'ailleurs difficile de méconnaître qu'elles n'aient souvent quelque connexité. On a donc généralement résumé ainsi les causes ordinaires des crises commerciales proprement dites : développement excessif ou fausse direction des forces productives dans les manufactures ; abus du crédit, favorisé par les institutions de banque. A ces deux causes, qui se lient souvent l'une à l'autre, on en ajoute encore une troisième , l'excès des spéculations commerciales ; mais cette dernière circonstance se rattache si étroitement, dans la

pensée même de ceux qui l'allèguent, à l'abus du crédit, qu'il est difficile d'en faire une cause spéciale et distincte.

Voyons maintenant comment, à l'aide de ces hypothèses ou de ces faits, on explique les crises commerciales les plus célèbres. Ecoutons d'abord J.-B. Say, qui rend compte de la manière suivante de celle qui éclata en Angleterre en 1825. C'est peut-être celle qui a fixé le plus souvent l'attention des publicistes.

« La crise commerciale qui a eu lieu en Angleterre est propre à faire sentir les inconvénients qui peuvent naître de cette faculté illimitée de multiplier l'agent de la circulation. Les banques ont abusé de cette facilité et se sont servies de leurs billets pour escompter une trop grande quantité d'effets de commerce. Les chefs de beaucoup d'entreprises ont pu, au moyen de ces escomptes, donner à leurs entreprises une extension disproportionnée avec leurs capitaux. La multiplication de l'agent de la circulation a fait tomber la valeur de l'or qui doit légalement s'y trouver. Une livre sterling en or, valant dès ce moment un peu plus qu'une livre sterling en billets, les porteurs de billets se sont précipités à la banque pour se faire rembourser. M. Senior, professeur d'économie politique à l'université d'Oxford, assure que l'exportation de l'or, dans la seule année 1824, s'est élevée à 4,400,000 livres sterling. La banque, obligée par les lois à rembourser ses billets en numéraire métallique, s'est vue contrainte de racheter de l'or, à tout prix, et de le faire frapper en monnaie avec des pertes et des frais considérables ; pour éviter ces pertes, elle a fait rentrer ses billets, et a cessé d'en mettre de nouveaux en circulation. Il a donc fallu qu'elle cessât d'escompter des effets de commerce. Les banques provinciales ont été contraintes par suite d'en faire autant , et le commerce s'est trouvé privé tout à

coup des avances sur lesquelles il avait compté, soit pour former des entreprises nouvelles, soit pour donner plus d'extension aux anciennes. A mesure que l'échéance arrivait des engagements que les négociants avaient escomptés, ils ont dû les acquitter; et ne trouvant plus d'avances chez les banquiers, chacun a été forcé d'user de toutes les ressources dont il pouvait disposer ; on a vendu des marchandises pour la moitié de ce qu'elles avaient coûté ; on n'a trouvé à vendre le fonds des entreprises pour aucun prix ; toute espèce de marchandises ayant baissé audessous de leurs frais de production, une multitude d'ouvriers sont restés sans ouvrage ; beaucoup de faillites se sont déclarées parmi les négociants et parmi les banquiers, qui, ayant mis dans

la circulation des billets au porteur pour une somme plus forte que celle dont pouvait répondre leur fortune personnelle, n'avaient plus pour gage de leurs émissions que des engagements de parti culiers dont plusieurs étaient faillis '. »

Il y a certainement un côté vrai dans ces explications. Il est constant, par exemple, en fait, que la crise avait été précédée, sinon d'émissions exagérées de billets, ce qui est contestable, au moins d'escomptes excessifs de la part des banques publiques, c'est-à-dire d'escomptes fort supérieurs à ceux des années antérieures. Il n'est pas moins certain que l'esprit de spéculation, favorisé sans doute par cette abondance des escomptes, s'était donné carrière, et que le commerce s'était jeté dans des voies aventureuses, où il courait de lui-même pour ainsi dire au-devant des désastres. Mais ces explications ne sont évidemment pas suffisantes; car il resterait toujours à demander quel était le premier mobile , la cause originaire de cet abus et des spéculations aven-

tureuses qui en étaient la suite. Il y a d'ailleurs dans le passage que nous venons de citer une erreur de fait assez grave, et qu'il importe d'autant plus de relever qu'elle se reproduit très fréquemment.

Suivant J.-B. Say, qui ne fait en cela que se rendre l'écho d'une opinion fort commune, la crise se serait manifestée en cela d'abord, qu'il y aurait eu de la part du public ce que les Anglais appellent a run upon the bank, c'est-à-dire que les porteurs de billets de banque se seraient précipités en masse pour le remboursement. Les porteurs de billets, dit-il, se sont précipités à la banque pour se faire rembourser, et c'est là ce qui, en épuisant la caisse de cet établissement, l'aurait mis hors d'état de continuer les escomptes. En fait, rien n'est plus inexact. Nous l'avons dit ailleurs, les crises commerciales ne revêtent pas ordinairement ce caractère : il n'est pas vrai, quoiqu'on le répète sans cesse, que dans ce cas le public se précipite en masse pour le remboursement des billets. Si cela était, il en résulterait naturellement que la somme des billets en circulation serait, dans ces moments critiques, beaucoup moins considérable qu'elle ne l'est en d'autres temps. Eh bien ! c'est ordinairement le contraire qui arrive ; c'est-à-dire que le montant total de la circulation excède presque toujours, dans de tels moments, le chiffre ordinaire ou normal. On s'en convaincra, pour ce qui concerne particulièrement la crise de 1825, par la seule inspection du tableau suivant :

BILLETS

de moins de 5 l'ures. ' île plus de S titres

1 Cours d' Economie politique, t. 1, p. 474.

C'est en 1825 que la crise a éclaté, H c'est au commencement de 1826 qu'elle est arrivée à son maximum d'intensité. Si l'hypothèse sur laquelle on raisonne était exacte, on aurait donc vu le chiffre total des billets en circulation tomber considérablement en 182 5 et descendre au plus bas au commencement de 182(i. Au lieu de cela nous voyons, au contraire, que ce chiffre s'élève à mesure que la crise devient plus forte. D'un peu plus de 17 millions de livres en 1822, il arrive à plus de 20 millions en 1825 (billets de plus de 5 liv. et de moins de 5 liv. comprisj , et à plus de 25 millions en février 1826.

Il semble qu'en présence de faits aussi significatifs , assez concordants d'ailleurs avec ceux qui se sont produits dans toutes les autres circonstances semblables, on devrait renoncer à répéter sans cesse, comme on le fait, que c'est dans ce cas l'empressement du public à demander le remboursement des billets qui détermine les catastrophes. S'il est vrai qu'alors l'encaisse des banques publiques s'épuise, et il n'est pas douteux qu'il en soit ainsi, ce n'est donc pas parce qu'on exige d'elles plus qu'à l'ordinaire le remboursement de leurs billets; c'est uniquement parce qu'on leur demande le remboursement des dépôts en compte courant dont elles sont égalementdébitrices. Quant à elles, le résultat est le même, si l'on veut; mais comme il procède d'un principe tout durèrent, il doit conduire à expliquer autrement qu'on ne le fait d'ordinaire le phénomène qui nous occupe.

Cette même crise de 1825 a été expliquée d'une manière un peu différente , quoique à bien des égards semblable, et qui ne nous parait» pas plus satisfaisante, par un écrivain anglais d'ailleurs fort compétent en ces matières, M. J. Wilson, qui a été

longtemps le rédacteur en chef de YEconomist. Suivant M. Wilson, il faudrait attribuer le mal simplement à une sorte de fièvre de spéculation qui se serait emparée des têtes à un moment donné, non pas absolument sans cause, niais sans autre cause que l'apparence séduisante de certaines opérations.

« Dans le cours de l'année 1824 , dit-il, deux sortes de circonstances tendirent à produire une excitation à la spéculation. Le grand succès qui avait suivi tous les prêts faits pendant les cinq années antérieures aux divers États du continent, sauf une seule exception , et le haut prix auquel les fonds étrangers s'étaient élevés, avaient créé parmi nos capitalistes un grand appétit pour de semblables placements. Quelques circonstances contribuèrent aussi à mettre les mines étrangères dans un jour favorable. Mais l'un des faits les plus importants , comme ayant influé finalement sur la panique de 1825, et donnant à cette crise un caractère distinct, c'est que les importat'ons de marchandises furent généralement faibles en . 824, et à peine égales à la consommation, en sorte qu'il se manifesta une hausse considérable dans le prix, spécialement vers la fin de l'année. Toutes ces circonstances concoururent,verslafindel824, à faire naître la fièvre de la spéculation dans les premiers mois de 1825 1. »

1 Capital, currency and banking, by J. Wilson. London. 1847, p. 472.

CRISES COMMERCIALES

Ainsi l'excitation produite par l'apparence flatteuse de certaines entreprises; voilà l'unique circonstance qui aurait égaré à

la fois toutes les têtes, et produit comme conséquence un désarroi universel. Mais ce qui prouve clairement qu'il y avait à cette fièvre de spéculation une cause plus générale, c'est la variété même des objets auxquels elle s'attacha. En voici l'énumération d'après le même écrivain :

1° Spéculation sur les emprunts étrangers;

2° Spéculation sur l'exploitation des mines étrangères;

3* Spéculation, dans le pays même, sur les terres et les propriétés , qui montèrent soudainement à des prix très élevés, particulièrement dans le voisinage des grandes villes ;

4° Spéculation dans les compagnies de divers genres, ayant pour objet les mines, les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les assurances, les prêts, etc.;

6° Spéculation sur les marchandises de tous les genres.

Il n'est guère possible, on en conviendra, que le même esprit se soit manifesté à la fois dans tant de directions différentes, s'il n'avait pas été éveillé par une cause générale et commune. C'est donc cette cause première qu'il faudrait indiquer, et ce qui précède ne la donne pas. Que l'abus du crédit se révèle à l'approche de chacune des crises commerciales qui ont éclaté depuis le commencement du siècle, et qu'il en soit une cause déterminante, cela n'est pas douteux. 11 n'est pas douteux non plus que des spéculations excessives n'aient marqué chacune de ces époques et n'aient eu une grande part dans les désordres qui ont éclaté. Mais il reste toujours à expliquer d'où vient l'abus du crédit, et pourquoi l'esprit de spéculation s'empare , à un moment donné , de toutes les têtes. Dire que ce sont des fièvres qui font irruption,

c'est ne rien dire ou se payer de mots; il n'est pas naturel que des maladies de ce genre se déclarent sans être provoquées; et ce qui achève de montrer qu'il y a là une cause secrète, toujours agissante, c'est que le retour de ces calamités est presque périodique.

Nous croyons avoir trouvé une explication plus satisfaisante et plus complète dans la mauvaise constitution du crédit, c'est-à-dire, pour exprimer plus clairement notre pensée, dans l'existence des banques privilégiées et dans la manière dont ces banques privilégiées fonctionnent. Nous allons tâcher de rendre cette vérité sensible ; mais rappelons d'abord les faits.

Cri a déjà vu qu'il n'est pas exact de dire que, dans les moments de crise, le public se porte en masse vers les banques pour obtenir le remboursement de leurs billets. Cela ne s'est guère vu que dans des cas tout à fait exceptionnels, comme, par exemple , lors d'une révolution politique ou d'une invasion étrangère, qui mettait en doute l'existence future de ces institutions. Mais ce qui est vrai, c'est qu'un grand nombre de particuliers se portent alors vers ces mêmes banques pour en retirer les fonds qu'ils y avaient laissés en comptecourant, et que le montant de ces dépôts, qui est ordinairement considérable, diminue rapidement. Ce qui est encore vrai, c'est qu'à mesure que le

montant des dépôts décroît, le chiffre des escomptes s'élève, de manière que l'encaisse métallique, entamé doublement, et par le retrait des dépôts et par l'augmentation des escomptes, décline à vue d'œil.

Établissons ces nouvelles vérités par quelques chiffres.

Aux approches de la crise de 1825 et 1826, au mois d'août 1824, le montant des sommes remises en dépôt à la banque de

Londres, tant par les particuliers que par le gouvernement, était de 10,097,850 liv. st. Il s'élevait même à un chiffre un peu plus haut, 10,168,780 liv. st., au mois de février 1825, alors que la crise allait se déclarer. Mais au mois d'août suivant, il n'était plus que de 6,410,560 liv. st., ce qui donne une décroissance de près de 4 millions de livres en six mois. Dans le même temps le chiffre des escomptes s'accroissait rapidement. Ainsi le portefeuille de la banque, qui n'était que de 17,467,370 liv. au mois d'août 1823, s'élevait déjà à 20,904,550 liv. en août 1824, à 25,106,050 liv. en août 1825, pour atteindre au mois de février suivant, c'est-àdire au plus fort de la crise, le chiffre énorme de 32,918,580 liv.

Des faits pareils se remarquent dans toutes les autres circonstances semblables. Aux approches de la crise de 1837, et pendant tout le temps de sa durée, la circulation de la banque de Londres a très peu varié. Loin d'y trouver un vide, on y remarque plutôt une légère augmentation. Voici les chiffres à cinq époques différentes à partir de 1833 :

Années.

Circulation.

Si décembre.

17,469,000 li?

28 id.

26 id.

13 id.

12 février.

Cette circulation était donc un peu plus considérable au commencement de 1837, au plus fort de la crise, qu'elle ne l'a'ait été précédemment; ce qui témoigne de nouveau que le public, loin de manifester cet empressement qu'on lui suppose à demander à la banque le remboursement de ses billets , était plutôt disposé à en accepter un plus grand nombre. Mais le montant des dépôts, qui était de 20 millions 370 mille livres en décembre 1835, était tombé à 13 millions 330 mille en décembre 1836. D'autre part, le chiffre des avances faites par la banque, quoique très variable pendant plusieurs années, s'était en somme considérablement accru. De 24 millions 567 mille livres au mois de décembre 1833, il s'était éievé à 31 miUions 85 mille en février 1837; et c'est ainsi que l'encaisse métallique, qui ne s'élevait pas à moins de 10 millions 200 mille livres en décembre 1833, était tombé, en février 1837, à 4 millions 32 mille livres.

Si l'on passe de l'Angleterre à la France, on y trouve des faits parfaitement concordants avec ceux qu'on vient de voir. Durant la crise de 1846-4 7, l'une des plus graves que la France ait éprouvées en faisant abstraction de celles qui ont eu un caractère politique, la circulation de la banque de France n'a pas fléchi ; au contraire, la moyenne en a été supérieure à celle des années

CRISES COMMERCIALES

précédentes ; ce qui prouve qu'en France comme en Angleterre, ce D'est pas l'empressement du public à réclamer le remboursement des billets qui détermine la catastrophe. Mais pendant que le chiffre de la circulation se maintenait, celui des dépôts déclinait sensiblement ; et dans le même temps, la somme

des avances faites par la banque, sous forme d'escompte ou autrement, devenait chaque jour plus forte. Décroissance rapide des dépôts, accroissement notable des escomptes; telles sont les circonstances caractéristiques que l'on remarque dans cette crise de 1846 comme dans toutes les autres; et c'est là ce qui en amène, comme toujours, le résultat final. En effet, les réserves métalliques des banques venant ainsi à s'épuiser doublement, et par l'accroissement des avances qu'elles sont amenées à faire, et par le retrait des dépôts qu'on leur a confiés , elles se voient bientôt contraintes, sous peine de succomber elles-mêmes, de resserrer leurs crédits, sinon de les supprimer entièrement.

Après avoir ainsi rétabli les faits dans leur exactitude, il nous sera plus facile de les rattacher à leur cause première. Cette cause n'est autre, avons-nous dit, que le monopole exercé par certaines banques privilégiées; d'où résulte, en temps ordinaire, un engorgement des fonds provenant de l'épargne, et après quelques années une sorte de débordement de ces mêmes fonds, qui cherchent leur emploi en dépit des obstacles qu'on leur oppose. C'est ce qu'il faut tâcher de rendre plus sensible.

Supposons un état de choses où il n'existe aucune banque publique autorisée à émettre des billets au porteur et à vue. Que deviennent dans ce cas les fonds provenant des épargnes des particuliers? L'emploi en est difficile, comme il l'est toujours quand il n'existe pas de grands établissements capables de recueillir ces fonds et de les faire fructifier. On peut voir ce que nous avons dit sur ce sujet à l'article Banque. Mais si difficile et si pénible que soit l'emploi de ces fonds, il s'en utilise toujours une certaine partie, et nulle part ils ne s'engorgent au point de créer un danger public. Les entrepreneurs d'industrie, c'est-à-dire ceux qui pos-

sèdent un établissement en propre, s'efforcent de faire entrer leurs économies, à mesure qu'elles se forment, dans le courant de leurs affaires, qu'ils agrandissent en conséquence. Quant à ceux qui n'ont pas d'établissement en propre, et c'est toujours le plus grand nombre, ils se trouvent plus embarrassés. Ils sont ordinairement réduits à garder leurs économies par devers eux, dans des coffres ou dans des escarcelles, jusqu'à ce que le chiffre s'en élève assez haut pour leur permettre d'acquérir une petite propriété, et plus souvent encore ils les dissipent faute d'emploi immédiat. Quelques-uns cependant les placent chez des banquiers particuliers, lesquels payent ordinairement un intérêt des fonds qu'on leur confie, se réservant de les prêter eux-mêmes au commerce, par la voie de l'escompte ou autrement, moyennant un intérêt supérieur à celui qu'ils accordent eux-mêmes. Il existe, en outre, dans cet état des choses, en dehors des banquiers proprement dits, un certain nombre d'escompteurs particuliers, qui font profession d'utiliser

leurs capitaux propres en escomptant le papier commercial qu'on leur présente. Ce sont ordinairement d'anciens négociants retirés des affaires, qui trouvent commode de faire valoir, par le moyen de l'escompte, la fortune qu'ils ont acquise. Le papier qu'ils escomptent de préférence est presque toujours celui des négociants avec lesquels ils ont été autrefois en relations d'affaires, ou qui sont engagés dans la profession d'où ils sortent, parce qu'ils sont mieux en état d'en apprécier la valeur.

Voilà ce qui se passe dans tout pays commerçant où il n'existe pas de banque privilégiée, ni de banque publique d'aucune espèce. C'était la situation de l'Angleterre et de la France avant l'institution des banques de Londres et de Paris. C'est encore

celle de tout pays où il n'existe pas d'établissement de cette sorte. Dans cet état, l'aménagement des fonds provenant de l'épargne est irrégulier et imparfait. On le comprend sans peine, et nous l'avons déjà suffisamment expliqué ailleurs (V. Banque). Un grand nombre d'économies se perdent faute d'emploi. De plus, le taux de l'intérêt est élevé ; car les banquiers particuliers, aussi bien que les négociants escompteurs, opérant toujours fort irrégulièrement et sur une très petite échelle, sont forcés de percevoir un intérêt assez fort pour maintenir leur position. C'est donc une situation fort inférieure à celle d'un pays où l'on pourrait créer librement de grandes institutions de banque; mais comme, après tout, les agglomérations de capitaux d'une certaine importance peuvent toujours y être utilisées par l'escompte ou autrement, il n'y a jamais Jà d'engorgement sérieux à redouter.

11 n'en est plus de même là où il existe une banque publique privilégiée. Le premier soin d'un établissement de ce genre, c'est de faire aux banquiers particuliers et aux négociants escompteurs une concurrence inégale, qu'il n'est pas possible à ces derniers de soutenir. Muni comme il Test, par privilège spécial et exclusif, du droit d'émettre des billets au porteur et à vue, et d'augmenter, sans aucun sacrifice d'intérêts, la somme des capitaux dont il dispose, en levant gratuitement, par ses émissions, d'autres capitaux sur le public, il se trouve en mesure d'opérer l'escompte à un taux fort inférieur à celui des maisons particulières, tout en réalisant encore des bénéfices beaucoup plus forts.

Supposons, en effet, qu'avant l'établissement de cette banque privilégiée le taux ordinaire de l'escompte fût de 6 pour 100. Ce n'était qu'un taux d'intérêt suffisant pour permettre aux négociants escompteurs de s'assurer un profit raisonnable de leurs

fonds. En escomptant à 6 , ils n'obtenaient, en effet, en dernière analyse, qu'un profit moindre, puisqu'ils avaient toujours à déduire les faux frais, les pertes de temps et d'intérêts résultant du chômage accidentel de leurs capitaux, sans compter les pertes effectives auxquelles ils étaient exposés par le non remboursement de leurs créances. Quant aux banquiers particuliers, obligés comme ils l'étaient, pour attirer à eux les épargnes disponibles , de servir un intérêt raisonnable à ceux qui leur confiaient leurs fonds, ils ne pouvaient guère non plus escompter

à moins de 6 pour 100 sans se constituer en perte, ou sans tarir la source même de leurs profits. Mais pour une banque munie, par privilège, du droit d'émettre des billets au porteur et à vue, c'est autre chose. Admettant, par hypothèse, qu'elle possède en propre un capital de 50 millions, si, en vertu du privilège dont elle jouit, elle peut mettre dans la circulation une valeur de 100 millions en billets, ce qui n'a rien d'excessif comme l'expérience le prouve , elle se verra en état de porter à 150 millions le chiffre total de ses avances. Rien ne l'empêchera donc de réduire immédiatement à 4 pour 100 le taux de ses escomptes, et à ces conditions, tout à fait insoutenables poulies escompteurs particuliers, elle réalisera encore un profit de 12 pour 100 sur son capital effectif. Il faut, il est vrai, qu'une banque de ce genre garde en caisse quelques réserves pour faire face au remboursement de ses billets à mesure qu'ils se présentent. Elle a, en outre, des frais d'administration à supporter; mais on va voir que l'influence exercée par ses opérations a pour effet de lui créer immédiatement d'autres ressources, et il demeure constant que, dans cette situation, une banque peut effectuer l'escompte à 4 pour 100,

tout en réalisant un taux d'intérêt trois ou quatre fois plus fort sur son capital effectif.

En présence d'un établissement fonctionnant avec de tels avantages, on le comprend, la position des négociants escompteurs n'est plus tenable. Ils ne pourraient rivaliser avec la banque privilégiée qu'en se contentant de percevoir de leurs fonds, après beaucoup de peines et de dangers, un taux d'intérêt insignifiant; et ils auraient d'autant plus à souffrir dans cette concurrence inégale, que cette banque, qui les domine de bien loin par son importance et par la régularité de ses escomptes, leur enlèverait toujours les meilleures valeurs commerciales, et ne leur laisserait que ses rebuts. La position des banquiers particuliers n'est guère meilleure. Quelle apparence, en effet, qu'ils puissent escompter régulièrement à 4 pour 100, tout en payant sur les fonds dont on les fait dépositaires un intérêt suffisant pour les fixer chez eux? Aussi est-il vrai que partout où il s'établit une banque privilégiée , les négociants escompteurs disparaissent. Pour les banquiers particuliers, ils s'y bornent en général à servir d'intermédiaires entre la banque et le public. S'il en est çà et là quelques-uns, des mieux posés, qui opèrent encore l'escompte des effets de commerce pour leur propre compte, c'est en général à l'aide de capitaux flottants, sur lesquels ils ne payent que peu ou point d'intérêt, mais dont ils ne disposent aussi que très éventuellement, en attendant que les détenteurs en aient trouvé l'emploi.

Que deviennent cependant, dans ce nouvel état des choses, ces capitaux qui précédemment s'en allaient au commerce par la voie des négociants escompteurs ou des banquiers particuliers? Ils s'aceumulent et ils s'engorgent. Les détenteurs en cherchent bien ailleurs le placement, soit dans l'acquisition de propriétés immo-

bilières, soit dans l'achat des bons du trésor, soit enfin dans les commandites : mais le nombre de ces placements n'est pas indéfini, il ne s'aceroit pas tout ;'i coup en raison de la masse des capitaux disponibles, il

CRISES COMMERCIALES

n'y a que l'industrie et le commerce qui puissent offrir aux capitaux provenant de l'épargne un débouché indéfini et un emploi constant. Or ce débouché leur étant désormais fermé, comme on vient de le voir, en conséquence des opérations de la banque privilégiée, il y en a toujours une masse plus ou moins considérable qui demeure sans emploi. Ils s'accumulent même d'autant plus vite, que la banque, par l'abondance de ses escomptes et la modération de l'intérêt qu'elle exige, a donné au commerce de plus grandes facilités.

Comme il faut cependant que ces fonds déclassés se logent quelque part, même en attendant un emploi effectif, on en dépose ordinairement une partie, moyennant un intérêt très bas, chez les banquiers particuliers, et une autre partie, souvent encore plus forte, dans les mains mêmes de la banque privilégiée. C'est ce qui permet à cet établissement de porter encore plus haut le montant total de ses escomptes, en rendant entièrement disponibles et ses capitaux propres, et ceux qu'il s'est créés artificiellement par l'émission de ses billets.

C'est ici qu'apparaît une situation doublement fausse et à tous égards pleine de périls. Nous voyons, d'un côté, une masse de capitaux flottants , en quête de placements avantageux qu'ils ne trouvent pas, et frappés comme de stérilité entre les mains de leurs possesseurs. D'un autre côté, une banque privilégiée qui,

non contente d'employer utilement ses propres capitaux et ceux qu'elle s'est créés par l'émission de ses billets, tire encore, directement ou indirectement, un parti avantageux de ces mêmes capitaux déclassés, qu'elle a déshérités de leur emploi, et qu'on a laissés provisoirement entre ses mains. Situation doublement fausse, disons-nous, en ce que, d'une part, cette accumulation des capitaux sans emploi ne peut pas se prolonger sans fin, qu'elle doit bien aboutir tôt ou tard à un débordement quelconque, et que, de l'autre, en employant dans son commerce des fonds dont elle n'a que la garde provisoire, et qu'on peut lui retirer un jour tous à la fois, la banque demeure sans cesse exposée au danger d'un découvert.

On comprend maintenant d'où naît cette fièvre de spéculation dont parlait tout à l'heure M. J. Wilson, et qui agite tous les esprits à un moment donné. Elle naît précisément du besoin d'utiliser à tout prix ces capitaux flottants dont on ne trouve nulle part l'emploi.

Pour achever, au surplus, d'exposer les conséquences de cette situation forcée , nous ne pouvons mieux faire que de rappeler ce que nous en avons dit ailleurs :

« Il y a un moment, en effet, où l'engorgement des capitaux devient tel sur la place, qu'il faut bien qu'on leur trouve un emploi à tout prix. Les détenteurs ne peuvent pas se résigner éternellement à n'en toucher aucun intérêt, ou à ne percevoir, au moyen d'un placement éventuel et précaire, que des intérêts dérisoires de 2 1/2 à 3 pour 100. Ils appellent donc à grands cris ces débouchés qu'ils ne trouvent pas. Alors, c'est tout simple, les faiseurs de projets leur viennent en aide, et le génie de la spéculation s'éveille.

« On a coutume de se récrier bien fort en pareil

CRISES COMMERCIALES

cas, et contre les inventeurs de projets, et contre ,vn\ qu'on appelle leurs dupes. Comme de raisou , les directeurs de la banque sont toujours les premiers à donner l'exemple de ce toile général. I)e bonne foi cependant, si le tableau que je viens de tracer est exact, un tel état de choses peut-il se prolonger sans terme, en s'aggravant toujours? la banque ne demanderait pas mieux sans doute, elle dont les bénéfices s'accroissent sans cesse, et qui fait, pour ainsi dire, argent de tout; mais il n'en saurait être de même de ceux qu'elle déshérite. Et quant aux spéculateurs, dont les capitalistes suivent la voie, sont-ils donc si coupables eux-mêmes de céder à tant d'invitations pressantes qu'on leur adresse?

« On imagine donc des plans gigantesques pour ouvrir de larges débouchés à tous ces fonds inoccupés. Le premier venu donne le branle, et tout le reste suit. De toutes parts de grandes entreprises sont projetées, tantôt pour l'exploitation de mines de houille, tantôt pour la construction d'un vaste réseau de chemins de fer, quelquefois pour le défrichement de terres incultes, ou bien encore, si c'est en Angleterre que la scène se passe, pour l'exploitation en grand des mines d'or ou d'argent du nouveau monde. Tous ces projets sont accueillis avec transport. Il n'est pas alors d'entreprise si grande dont on s'effraye ; au contraire, les plus vastes, les plus hardies sont celles qui ont le plus de chances de succès, parce qu'elles répondent le mieux au vrai besoin de la situation. Les listes de souscription s'ouvrent et se rem-

plissent en un clin d'oeil. Tout le monde s'y porte : les capitalistes, parce qu'ils sont trop heureux de trouver enfin ce débouché tant attendu; les industriels et les commerçants, par esprit d'imitation, et parce que les facilités qu'ils ont trouvées jusque-là pour l'escompte de leurs billets, leur permettent de détourner quelque argent de leur commerce. Bientôt donc les sociétés sont constituées et les appels de fonds commencent. Alors apparaît le revers de la médaille, et de toutes parts les embarras surgissent. »

Ce qui précède explique suffisamment comment l'esprit de spéculation nait forcément à certains moments donnés de l'engorgement des capitaux produit par l'action des banques privilégiées. Si l'on veut maintenant se rendre compte des conséquences finales, il faut se rappeler la position fausse où ces mêmes banques privilégiées se mettent, en s'appuyant, dans leurs opérations, sur les fonds inactifs dont elles ne sont que les dépositaires éventuels. Mais poursuivons la citation :

«Aussitôt que les appels de fonds commencent, chacun se hâte de rappeler ses capitaux. Celui-ci court à la banque où il les tenait en réserve; celui-là chez son banquier où ils ne lui rapportaient que de très médiocres intérêts. Le banquier, dont la caisse se vide, s'adresse lui-même, pour la remplir, au réservoir commun, la banque, soit en rappelant une partie des fonds qu'il y avait en compte courant , soit en présentant à l'escompte un plus grand nombre de billets. Ainsi l'encaisse métallique de la banque est entamé de toutes parts. Un premier mois, on en retire dix millions; un second mois, dix autres; un troisième mois, autant; puis encore, et toujours, de

manière que cette réserve si large se fond à vue d'œil. Pour comble de malheur, c'est toujours dans le même temps que les besoins de l'État augmentent, parce qu'il éprouve la réaction do la disette qui se manifeste ailleurs. Le trésor public retire donc ses dépôts en même temps que les particuliers. De 200 millions, en comprenant les fonds de l'État , l'encaisse métallique de la banque tombe à 60, à 40, à 30, et peut-être audessous, en quelques mois. Hier, il excédait de beaucoup le tiers de ses obligations : situation brillante, où il y avait même exubérance de force, pléthore. Aujourd'hui, il n'en égale plus le neuvième; car la banque doit encore 30 millions de dépôts et 250 millions de billets : situation tout à fait anormale , impossible à maintenir , et qui appelle à grands cris de prompts remèdes1. »

Il est naturel que, pour sortir de cette situation et échapper à la banqueroute qui l'atteindrait ellemême, la banque resserre tout à coup ses escomptes, et c'est alors que se manifeste cette déroute commerciale si bien décrite par J.-B. Say.

Voilà donc l'origine et la marche ordinaire de ces malheureuses perturbations que l'on appelle des crises commerciales. Nous faisons abstraction , bien entendu , de celles qui sont déterminées par une commotion politique. Quant à celles qui naissent pour ainsi dire spontanément, elles ont toutes le même caractère et la même source. Elles se lient évidemment à l'existence des banques privilégiées. On peut en résumer ainsi les circonstances essentielles. L'action d'une banque privilégiée produit d'abord inévitablement l'engorgement des capitaux. Puis cet engorgement des capitaux, qui fait affluer dans les caves de la banque une masse de valeurs inactives, induit celleci à opérer en partie sur des capitaux dont elle n'a que la jouissance éventuelle. Enfin, par

suite de ce même engorgement des capitaux, qui va toujours croissant, la fureur de la spéculation s'éveille; on retire à la banque, au milieu des embarras que le seul excès des spéculations fait déjà naître, les fonds dont elle n'était que dépositaire, et la crise éclate. Voilà l'ordre naturel et l'enchaînement rigoureux des faits.

A toute perturbation de ce genre succède forcément, on le conçoit, un temps de repos et d'atonie. L'esprit de spéculation s'endort pour quelqua temps, effrayé par les désastres récents. Les capitaux se montrent plus défiants ; et d'ailleurs l'état d'épuisement relatif où se trouve le pays fait qu'ils trouvent plus facilement à se placer. Mais la même cause agissant toujours, l'engorgement recommence peu à peu, et produit au bout de quelque temps les mêmes effets. Voilà comment les crises deviennent en quelque sorte périodiques.

Sans doute l'excès de la spéculation est la cause déterminante de ces perturbations, et il est constant aussi que dans tous les cas l'abus du crédit s'y révèle ; mais la cause originaire n'en est pas moins, on vient de le voir, dans le privilège exclusif dont tel établissement jouit. Avant qu'il n'existât des établissements de ce genre, les

1 Le crédit et les banques, u. 223. Ceci est mot pour DQOt l'histoire de la banque de France en (846.

CROME.

crises commerciales spontanées étaient entièrement inconnues : elles cesseront de se produire, soit lorsqu'on aura supprimé ces mêmes établissements, soit encore lorsqu'en proclamant

la liberté des banques , on aura permis à tous les capitalistes de leur faire concurrence aux mêmes conditions.

Si l'on demande comment la liberté d'instituer de nouvelles banques à côté de celles qui existent pourrait faire disparaître le danger des crises, il nous semble que la réponse est simple. Du jour où , par l'effet des émissions et des escomptes d'une première banque, il y aurait sur la place une certaine masse de capitaux disponibles et qui menaceraient de s'engorger, les propriétaires de ces capitaux se réuniraient; puis, se formant en compagnie à son exemple, ils entreprendraient l'escompte concurremment avec elle, et à des conditions égales, puisqu'ils jouiraient comme elle de la faculté d'émettre des billets. Si une seconde banque pe suffisait pas pour absorber tous les fonds disponibles, il s'en formerait une troisième, une quatrième, ou un plus grand nombre encore , selon l'étendue des besoins. Ainsi disparaîtrait d'abord le danger d'un engorgement de capitaux. En outre, comme chacune de ces banques serait de plus en plus réduite à ne faire usage que de ses propres capitaux , augmentés seulement du montant de ses émissions de billets, sans avoir jamais à sa disposition une somme considérable de capitaux flottants et sujets à rappel, on verrait disparaître aussi ce danger d'un découvert qui , pour les banques privilégiées, demeure toujours flagrant. Dans ce système, l'esprit de spéculation serait évidemment beaucoup moins provoqué et surexcité qu'il ne l'est dans les circonstances présentes, et quand même il viendrait à se produire quelquefois, il n'entraînerait jamais les funestes etfets que l'on a vus. Ch. Coqielin.

CROME (Aug.-Fréd.-Guill.), l'un des statisticiens les plus féconds et les plus souvent cités, est né le 6 août 17 53, à Seegwar-

den pies Knipphausen. Il fit ses études à l'université de Halle, et devint, après bien des vicissitudes, professeur de géographie du prince héréditaire de Dessau. Il occupa ensuite en 1787 une chaire d'économie politique à l'université deGiessen, où il resta jusqu'en 1830. 11 est mort à Bœdelhcim près Francfort, le \\ juin 1833. Ses principaux ouvrages sont :

Europa's Producte. — (Statistique de la production en Europe). Dessau, 1782, 1804.

• Die Staatsverwattung Toscana's unter Leopold. — {L'administration de la Toscane sous Leopold II). Leiplig, 3 vol in-8, 1795 à 1797.

Ueber Deutschlands und Europa's S taats-und National Interesse. — (Des intérêts économiques de l'Allemagne et de l'Europe). Giessen, 1814, 2* édit., 1817.

Uebersicht der Slaatskrœfte sœmthclier europœitchen Lœnder. — (Statistique des divers Etats de l'Europe ■ Leipzig, 1818.

Geographisch- statistische Darstetlung der Staalsfirœfte der sœmmtlichen zum deulschen liunde geliœrigen Lœnder. — (Statistique des Etats appartenant à la confédération germanique). Leipzig, 1820 à 1827, 8 vol. in-8.

Handbuchder Statistick des Groshcrzoglh. Ilessens.— (Statistique du grand duché de Uesse-Darnntadt). 1822.

CULTES RELIGIEUX

CRUMPE (le docteur Samuel), médecin à Limerick en Irlande.

An essay on the best means of providing employaient for the people, etc. — [Essai sur la meilleure manière de procurer du travail aux pauvres). Couronné par l'Acailéiiiie royale d'Irlande. \ vol. in-8, 1« édit., Londres, 1793, 2e édit., Londres, 1795.

m 11 est rare qu'un travail couronné (prize essay) mérite qu'on y jette un coup d'œil. Cependant celuici t'ait exception à la règle générale, et vaut, en effet, d'être publie... Les principes qui pénètrent l'ouvrage sont sains, et les passages qui s'appliquent spécialement à l'Irlande se distinguent par l'absence de préjugés et par leur bon sens pratique. » (M. C.)

CULPEPER (sir Thomas).

A tract againsl the high rate ofusury, présenté au parlement en 1623. Londres, 1623.

Traduit de l'anglais, par V. de Gournay et Butel-

Duuiont sous le titre de

Petit traité contre l'usure. Paris, Guérin, 1754, in-12.

Sous forme d'appendice à l'ouvrage de JosiahCbild.

(V. Child.)

CULTES RELIGIEUX. Pourquoi un tel article dans ce dictionnaire? Que peuvent avoir de commun les cultes religieux avec l'économie politique? Cette question se présentera sans doute à l'esprit de quelques lecteurs, qui nous blâmeront, avant tout examen, d'avoir envisagé au point de vue de l'utilité matérielle un côté de la vie humaine, dans lequel, suivant eux, le calcul ne doit jouer aucun rôle.

Ce blâme serait fondé peut-être si, étant imbus, à l'égard des cultes en général, de cette indifférence philosophique, ou prétendue philosophique, dont se targuent les esprits forts , nous prétendions peser les diverses croyances religieuses dans la balance profane des intérêts matériels et assigner à des considérations économiques une influence quelconque sur le choix d'une religion de la part des individus ou des sociétés. Mais telle n'est point, Dieu merci, notre pensée. Nous savons très bien qu'on adopte un culte par conviction, à cause des croyances religieuses dont i| est la manifestation extérieure, et non en considération de ce qu'il coûte ou de ce qu'il rapporte, et nous tiendrions pour insensé l'homme d'Êlat dont les vues, en matière de culte public, seraient exclusivement déterminées par des motifs d'économie.

Que les hommes pieux veuillent donc bien nous lire, sans prévention , et ils ne tarderont guère à reconnaître avec nous que les cultes tombent naturellement dans le domaine de l'économie politique, d'abord comme exerçant une influence plus ou moins directe sur certains phénomènes économiques, puis comme appliquant une partie de la richesse produite à la satisfaction d'un besoin social.

L'économie politique n'embrasse point la totalité des iptérêts humains; elle ne se charge point d'indiquer à l'homme, individuel ou collectif, les moyens d'être heureux, même ici-bas. Son objet unique est d'expliquer les phénomènes de la production , de la circulation et de la distribution des richesses , de rechercher les lois sons lesquelles ces phénomènes s'accomplissent, de formuler enfin les théories générales qui doivent diriger les sociétés dans leur développement éco-

nomlque, c'est-à-dire dans la recherche des avantage! i|iii ont la richesse pour cause ou pour élément principal.

Ainsi, lorsque des données exactes permettent de comparer l'état économique d'un pays avec les puissances productives dont il dispose , il appartient à l'économie politique de constater jusqu'à quel point les résultats de cette comparaison s'accordent avec les lois générales qui président au développement de la richesse et d'indiquer les causes qui ont pu accélérer ou retarder la marche de ce développement dans le pays en question. Si, parmi ces causes, elle voit figurer certaines prescriptions ou certains usages faisant partie d'un culte, elle les signale, sans autre but que d'expliquer le phénomène complexe dont elle doit rendre compte, sans émettre surtout aucun jugement sur la convenance religieuse, morale, ou même simplement politique, des pratiques ou observances dont il s'adt.

Or qui pourrait nier l'influence qu'ont exercée en divers temps certains cultes religieux sur les phénomènes économiques , notamment sur la quantité des forces productives mises en œuvre et sur la direction qui leur était imprimée? N'est-ce pas dans les croyances religieuses des peuples de l'Orient et dans les pratiques dérivant de ces croyances, qu'il faut chercher une des principales causes de la profonde différence qui existe entre la civilisation matérielle de ces peuples et celle des peuples de l'Occident? Ne doit-on pas attribuer une part considérable, dans plusieurs résultats économiques de notre ancien régime politique et social , aux prescriptions et aux usages du culte alors dominant, notamment aux institutions monastiques, au célibat des prêtres, au grand nombre des jours chômés, aux abstinences du carême, etc., etc.P

Toutefois, ce n'est pas de ces effets, propres à certains cultes et résultant de pratiques variables, gue nous voulons nous occuper ici. Chez les nations civilisées de notre époque, l'influence économique dont nous venons de parler est devenue ou tend à devenir presque nulle ou purement accidentelle. Mais il existe entre les cultes et notre science des rapports d'une autre espèce, sur lesquels nous devons attirer l'attention du lecteur.

Les croyances religieuses communes à un grand nombre d'individus ont besoin d'une manifestation extérieure , collective et publique , en d'autres termes, d'un culte plus ou moins solennel. C'est là un fait universel, à l'appui duquel toute démonstration serait superflue.

Un autre fait, non moins certain, c'est que ce besoin social est un de ceux auxquels l'État s'est presque toujours imposé l'obligation de pourvoir, au moyen d'une organisation dont la société faisait les frais. De là deux questions qui appartiennent évidemment à l'économie politique :

1° Les besoins religieux sont-ils mieux et plus complètement satisfaits par l'intervention de l'État qu'ils ne peuvent l'être par l'action spontanée de la société elle-même?

2° Quel est, de ces deux modes possibles de satisfaction , celui qui , toutes choses d'ailleurs égales, impose le moins de sacrifices matériels à la société?

Commençons par constater, avant d'aborder l'examen de ces questions, que, si nous regardons les deux modes comme également possibles, c'est que l'expérience en a été faite. Il existe de nos jours une grande nation, très civilisée el en même temps fort religieuse, chez laquelle les cultes sont d'institution entièrement

privée. Aux États-Unis, l'État est absolument étranger, de droit et de fait, à la manifestation extérieure des croyances religieuses Leb besoins religieux y sont satisfaits , complètement et largement satisfaits, sans aucune intervention dii trésor public ni de la loi.

Il en était à peu près de même, en France, avant la révolution de 17 89, puisque l'Église catholique avait alors des biens propres qui la dispensaient de rien demander à l'État, et une organisation qui n'était point émanée du pouvoir civil ; tandis que les autres cultes n'étaient point reconnus.

En économie politique, on nomme producteurs ceux qui travaillent pour la satisfaction d'un besoin social; consommateurs, ceux qui font usage du produit destiné à cette satisfaction. Quand l'État se charge du rôle de producteur, il s'arroge un monopole, il exclut toute concurrence à l'égard du genre de production auquel il se livre. Dans le cas contraire , c'est-à-dire lorsque la satisfaction d'un besoin social est laissée à l'action libre et spontanée de la société elle-même, ou des fractions de la société qui éprouvent ce besoin, il arrive nécessairement que la production qui s'y rapporte est entreprise concurremment par plusieurs individus ou plusieurs associations privées. Tantôt ce sont des industriels qui appliquent ainsi leur travail en vue d'un profit pécuniaire éventuel ; tantôt ce sont des consommateurs qui s'associent pour obtenir, par le concours de leurs efforts ou de leurs sacrifices individuels, la satisfaction du besoin qu'ils éprouvent en commun. Dans l'une et l'autre hypothèse , chaque producteur , individuel ou collectif, est évidemment intéressé à l'accroissement de sa production, puisqu'il y trouve, dans la première hypothèse, une augmentation de profit; dans la seconde, le concours d'un plus

grand nombre d'efforts individuels et par conséquent une satisfaction de plus en plus complète des besoins qu'il a en vue de satisfaire.

Or il y a, pour le producteur, deux moyens d'augmenter le nombre des consommateurs aux besoins desquels il pourvoit et de l'emporter sur ses concurrents, en augmentant sa production aux dépens de la leur. Le premier, c'est d'améliorer la qualité de ses produits; le second, c'est d'en abaisser le prix pour les consommateurs. La concurrence a donc pour effet certain d'exciter les producteurs à perfectionner leurs produits et à les fournir au plus bas prix possible.

Dans le cas d'un monopole absolu, tel que ce-» lui que s'arroge l'État lorsqu'il exerce une branche d'industrie, le stimulant dont nous venons de parler n'existe pas, ou, s'il existe, c'est à un degré beaucoup moindre et dans certaines circonstances exceptionnelles, savoir : lorsqu'il s'agit de produits matériels, destinés à satisfaire des besoins de luxe, et dont la consommation peut s'étendre ou se restreindre indéfiniment.

CULTES RELIGIEUX

CULTES RELIGIEUX

Nous pouvons donc aflirmer qu'un besoin social quelconque sera satisfait d'autant plus complètement et plus économiquement, que la concurrence entre les producteurs aptes à y pourvoir sera plus libre et plus étendue.

Telle est la loi générale que fournit l'économie politique pour la solution des questions qui nous occupent. Cette loi, évidente en théorie, et confirmée d'ailleurs par l'expérience journalière de

la vie pratique, admet-elle des exceptions? Y a-t-il, notamment, des besoins sociaux qui ne puissent être satisfaits que par l'intervention de l'État? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, et nous citerons tout de suite, comme cas d'exception, le besoin de sécurité, le besoin de justice, le besoin de monnaie, le besoin de voies de communication pour les personnes et pour les choses, etc.

Les besoins religieux doivent-ils être rangés parmi les cas d'exception, ou demeurer soumis à la règle générale? C'est ce qu'il nous reste à examiner. Mais nous devons d'abord établir une distinction qui domine tout notre sujet.

Le monde chrétien est partagé depuis trois siècles, au point de vue religieux, entre deux principes opposés, que nous appellerons le principe de l'unité et le principe de la diversité. Ceux qui admettent le premier ne forment tous ensemble qu'une seule église, soumise à une autorité unique et pratiquant un seul et même culte, prescrit par cette autorité. Ceux qui admettent le second forment un nombre indéfini d'églises distinctes, pouvant différer les unes des autres par les formes de leur culte et même, jusqu'à un certain point, par leurs croyances.

On voit que nous caractérisons ici le catholicisme et le protestantisme par leur aspect purement extérieur et en quelque sorte matériel , parce que c'est le seul, ainsi que nous l'avons déjà dit, dont notre science puisse tenir compte.

Envisagé sous cet aspect, le principe de l'unité 8e confond avec celui du monopole. Le catholicisme exclut toute concurrence intérieure. Que l'État intervienne ou non, il n'y a jamais qu'un seul entrepreneur, un seul producteur chargé de pourvoir aux be-

soins religieux des catholiques : si ce n'est pas l'État, c'est l'Église, corps exclusivement monarchique selon les uns, tempéré d'aristocratie selon les autres, mais dont la volonté est toujours une et homogène à l'égard de ce que nous pourrions appeler la production religieuse.

Il ne s'agirait donc plus, à l'égard du catholicisme, que de décider lequel est préférable du monopole de l'Église ou de celui de l'État : grande question, que nous ne devons envisager ici que par son côté économique, en faisant abstraction de tous les motifs politiques ou moraux qui peuvent militer dans un sens ou dans l'autre. Or, à ce point de vue restreint, le monopole de l'État nous paraît préférable à celui de l'Église, par les raisons suivantes :

Chez les catholiques, l'Église agissante, l'Église qui administre le culte et qui dispose des moyens matériels recueillis dans ce but, ne se confond pas, comme chez les Protestants, avec la communauté religieuse elle-même; elle ne comprend pas la totalité des croyants ; elle se compose exclusi-

vement des membres du clergé, c'est-à-dire d'une hiérarchie organisée, qui se recrute elle-même et qui est, par conséquent, animée au plus haut degré de l'esprit d'unité et de perpétuité, d'unité dans l'espace et dans le temps.

Il résulte de là, en premier lieu, que les biens immobiliers dont l'Église acquiert la propriété, et dont elle a toujours intérêt à augmenter la masse, pour assurer de plus en plus solidement son existence et ses moyens d'action dans l'avenir, deviennent inaliénables entre ses mains et sont enlevés à la circulation. Non seulement ils cessent d'appartenir à la société laïque ; mais ils sont soustraits pour toujours à son action, soustraits à ce mouvement

commercial qui, sous l'impulsion des intérêts privés, tend à rendre l'exploitation des fonds productifs de plus en plus profitable à l'intérêt général, en les faisant passer entre les. mains les plus aptes à en tirer parti. Cette première conséquence en amène une seconde plus fâcheuse encore.

Si la hiérarchie n'avait, pour subvenir aux besoins personnels de ses membres et à ceux du culte dont elle est chargée, que des contributions périodiques et des offrandes casuelles que la société laïque lui payerait volontairement , elle serait, quoique exerçant un monopole, intéressée à réchauffer le zèle des croyants, à entretenir parmi eux les sentiments et les habitudes religieuses. En peut-il être de même une fois que l'Église possède des biens considérables qui la rendent indépendante du zèle des fidèles? Évidemment non. Le stimulant de l'intérêt s'affaiblit alors, s'il ne disparaît pas complètement, et comme celui du devoir n'est malheureusement pas d'une efficacité aussi constante, on peut tenir pour certain que la satisfaction des besoins religieux deviendra, sous un tel régime , pour les populations catholiques, de plus en plus imparfaite et insuffisante.

La vérité de ce que nous avançons ici a été remarquablement confirmée par l'expérience qui s'est faite dans notre pays. Avant la révolution de 17 89, l'Église possédait un cinquième du territoire entier de la France, et le reste était grevé à son profit de dîmes dont le produit annuel s'élevait à 133 millions. Ainsi une très grande portion du sol national se trouvait ou soustraite à la circulation, par conséquent à l'action fécondante et perfectionnante des intérêts privés , ou grevée d'une charge réelle, qui, de toutes celles que peut supporter la terre, est la plus irrationnelle,

la plus contraire au développement progressif de l'industrie agricole.

En disant que tous ces biens ecclésiastiques appartenaient à la hiérarchie, c'est-à-dire au clergé considéré dans son ensemble comme corps moral, nous exprimons plutôt ce qui était partout abusivement considéré comme de droit, que ce qui était le véritable droit. Il faut bien reconnaître avec la plupart des jurisconsultes qui ont approfondi cette question, notamment avec le célèbre Savigny , que le sujet de ces droits de propriété, le vrai propriétaire des biens ecclésiastiques, c'étaient les communautés ou communes religieuses, les Églises dans le sens primitif de ce mot (Ekklésiae). Au sixième siècle cela ne faisait pas encore question, témoin les constitutions de Justinien, en particu-

CULTES RELIGIEUX

lier la 26e au Code De sacrosanctis ecclesiis. Mais l'influence du droit canonique ne tarda pas a introduire sur ce point une confusion d'idées qui n'a fait que grandir et se développer depuis lors.

L'erreur était devenue si générale et si complète à l'époque de notre première révolution, qu'elle forma le terrain unique sur lequel se rencontrèrent les partisans et les adversaires de la confiscation des biens ecclésiastiques. Lorsque Mirabeau soutint que, l'existence corporative du clergé catholique étant une fois supprimée, les biens dont cet être moral avait été propriétaire devaient rester sans maître et appartenir, par droit de déshérence, à l'État, ou à la nation comme on disait alors, l'abbé Maury et les autres

champions de l'Église n'opposèrent à ce raisonnement que des citations et des distinctions sans portée; ils ne songèrent point à contester le principe, si éminemment contestable, sur lequel reposait la légitimité de la sécularisation proposée.

C'est que la confusion dont il s'agit résulte , ainsi que nous l'avons dit, de l'essence même de l'organisation catholique; elle est inhérente à l'institution d'une hiérarchie sacerdotale, et nous pensons qu'elle se reproduira nécessairement, plus ou moins, partout où l'Église, ainsi organisée, conservera, sous des conditions et dans des limites quelconques, la faculté d'acquérir des biens.

Il n'entre pas dans notre plan d'exposer ici l'ensemble des principes sur lesquels l'Église catholique a été successivement reconstituée en Fiance depuis le commencement de ce siècle, principes qui étaient d'ailleurs assez vagues dans l'esprit des législateurs et des hommes d'État chargés d'en faire l'application. Ce qu'il nous importe seulement de constater, c'est que l'État s'est chargé de pourvoir aux besoins religieux des populations catholiques de la France, et qu'il a, de fait, substitué son monopole à celui de l'Église. Les allocations directes de l'État ne suffisent pas, il est vrai, à tout l'entretien du culte catholique ; mais l'excédant est fourni , soit par des subventions départementales ou communales, soit par les revenus des fabriques, soit au moyen des immeubles et des capitaux composant ce que plusieurs de nos lois , par suite de l'erreur ci-dessus mentionnée, appellent très improprement la dotation du clergé, soit au moyen d'immeubles appartenant à l'État, aux départements ou aux communes , soit enfin par les biens appartenant aux congrégations et corporations religieuses autorisées; or cette dernière catégorie de biens est la

seule qui soit réellement enlevée à la circulation et soumise à la mainmorte ecclésiastique ; tout le reste est compris dans le domaine de l'État, ou administré sous son contrôle direct par des autorités purement civiles.

Le territoire de la France est donc affranchi maintenant, sauf une minime fraction , de cette inaliénabilité perpétuelle qui en avait jadis envahi une portion si considérable ; et il est entièrement libéré de ces dîmes onéreuses qui gênaient sur tous les points le libre développement de l'industrie agricole. D'un autre côté, l'entretien du culte catholique coûte à l'État une somme de 40 millions portée annuellement au budget. Admettons que la somme totale des subventions et des reve-

nus ci-dessus énumérés s'élève au double de l'allocation budgétaire ; nous arriverons à peine au chiffre qui exprimait le revenu annuel des dîmes !

Quelque vicieux que soit, en principe, notre système de contributions directes, il est impossible de le comparer , pour les résultats économiques , à ces deux fléaux , de la dime et de la main morte, qu'il a remplacés. On doit donc reconnaître que le pays a obtenu , par la substitution du monopole de l'État au monopole de l'Église, une économie énorme dans la satisfaction de ses besoins religieux.

Ces besoins eux-mêmes sont-ils mieux ou plus mal satisfaits qu'auparavant? Nous pourrions nous contenter, pour toute réponse, d'en appeler à la notoriété publique. S'il est un fait généralement admis de tout le monde par le temps qui court, c'est que le clergé catholique est plus apte , aujourd'hui, soit moralement, soit intellectuellement, à l'exercice de ses fonctions, plus digne

dans sa vie privée, plus zélé dans l'accomplissement de ses devoirs pastoraux, qu'il ne l'était pendant le siècle dernier. Mais, sans vouloir attribuer exclusivement cette amélioration à des motifs d'intérêt matériel , nous croyons qu'elle aurait pu , dans tous les cas , et en l'absence même de mobiles plus nobles, résulter de l'insuffisance des allocations directes de l'État, les prêtres se trouvant par là obligés de compter sur les subventions locales, ainsi que sur les libéralités et les oblations des fidèles, c'est-à-dire sur des ressources dont le produit, essentiellement variable, doit naturellement croître et décroître en raison du degré de foi et de ferveur religieuse que chaque ministre du culte aura su inspirer à son troupeau.

Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que cette insuffisance présente aussi un danger , celui de favoriser l'accumulation, entre les mains des fabriques et des titulaires de fonctions ecclésiastiques, d'une masse de biens qui se trouvent frappés, comme ceux des communes , des hospices et des autres établissements publics, d'inaliénabilité, sinon absolue, au moins relative. Les législateurs de l'empire avaient pris , en vue de ce danger , quelques précautions que ceux de la période suivante n'ont pas maintenues. La nécessité d'une autorisation du pouvoir civil pour l'acquisition d'immeubles ou de capitaux n'est pas une garantie suffisante. Des restrictions de ce genre avaient été introduites, à partir du treizième siècle, dans le droit public de tous les États catholiques , et n'avaient pas empêché l'accumulation des biens ecclésiastiques de se réaliser presque partout à un degré monstrueusement abusif. Le seul préservatif réellement efficace contre ce danger , c'est de pourvoir assez complètement aux besoins du culte par des allocations annuelles , pour qu'on ait le droit de li-

miter, d'une manière absolue, les acquisitions d'immeubles et de capitaux productifs de la part d'établissements ecclésiastiques.

Appliquons maintenant les questions ci-dessus posées aux cultes régis par le principe de la diversité, et nous reconnaîtrons d'abord que la concurrence peut y exister et y déployer ses effets de deux manières.

CULTES RELIGIEUX

En premier lieu, comme les Églises formées d'après ce principe ne reconnaissent aucun supérieur commun, il n'y a pas de raison qui empêche les personnes professant une même croyance et pratiquant un même culte de se diviser en plusieurs communautés distinctes et indépendantes les unes des autres. C'est ce qui a lieu aux États- Unis, chez toutes les communions protestantes; c'est ce qui a lieu en Europe, notamment en Angleterre, chez lr-s sectes dissidentes qui ne sont ni reconnues, ni salariées par l'État. Or il faudrait que les administrateurs et les pasteurs de ces associations concurrentes ne fussent pas des hommes, pour que cet état de choses n'éveillât pas chez eux un esprit de rivalité et d'émulation éminemment propre à stimuler leur zèle et leur activité.

En second lieu, la séparation et l'indépendance réciproques des Églises qui ne professent pas la même croyance, ou qui ne pratiquent pas le même culte, établit aussi entre elles une inévitable concurrence, et une concurrence d'autant plus active et plus efficace que l'esprit de secte et de prosélytisme y ajoute son stimulant énergique à celui de la simple rivalité.

Y a-t-il des raisons de penser que le régime de la libre concurrence ne produira pas, à l'égard des cultes, son effet ordinaire?

Nous n'en connaissons aucune, et nous croyons, en conséquence, pouvoir affirmer que, sous un tel régime, les besoins religieux des populations protestantes seront satisfaits aussi parfaitement et aussi économiquement que possible.

L'intervention de l'État ne saurait tendre qu'a diminuer cette satisfaction. D'abord, en organisant et salariant les cultes, l'État place les administrateurs et les pasteurs de chaque Église dans une position qui les rend indépendants, pour tous leurs intérêts matériels, du zèle et de la foi de leur troupeau. Les paroisses des diverses Églises étant limitées par la loi, les salaires fixés en conséquence et pris sur la masse générale des revenus publics, la production religieuse ne ferait guère, en s'étendant, qu'accroître les charges des producteurs sans rien ajouter à leurs profits, ni à l'importance de leur position.

Les cultes ne constituent pas une de ces branches d'industries dont nous avons dit plus haut que le monopole n'en excluait pas tout stimulant au progrès. L'Etat ne débite pas l'enseignement et les rites religieux en vue d'un profit, comme il fabrique et vend le tabac et la poudre à canon. S'il ne doit pas, comme société politique, souhaiter une réduction de cette branche des services publics, il n'a du moins, en sa qualité de lise, aucun intérêt à la voir s'étendre.

Mais le principal inconvénient du monopole de l'Etat,' c'est que, en organisant, aux frais de la société entière et pour toutes les parties du territoire, un nombre toujours fort restreint de cultes expressément reconnus, il entrave, s'il n'empêche absolument, la manifestation des croyances religieuses que ne saurait satisfaire aucun des cultes favorisés. En supposant même que les dissidents jouissent de la plus entière tolérance légale, il est im-

possible que leurs opinions ne soient pas frappées d'une certaine défaveur; en outre, ils se

voient obligés de supporter seuls les frais de leur propre culte, tout en contribuant pour leur part à ceux des cultes dominants.

Le monopole de l'Etat, en d'autres termes, le système des Églises constituées, ne peut donc assurer, aux besoins religieux très divers qui surgissent de la liberté d'examen, qu'une satisfaction incomplète et coûteuse; la production religieuse y est, pour le plus grand nombre des croyants , ou de mauvaise qualité, ou d'un prix trop élevé, en un mot, insuffisante.

La manière dont les sectes se multiplient, sous le régime de la libre concurrence, montre assez combien les besoins religieux sont divers et tendent à se diversifier de plus en plus, lorsque les esprits ont une fois secoué le joug de l'autorité et rompu définitivement avec cette unité absolue de croyance et de culte, d'organisme et d'action, dont l'idée ne laisse pas d'avoir, aussi bien que celle de la liberté, un attrait puissant pour les àmus humaines.

Le tableau suivant des sectes religieuses existant aux États-Unis est extrait d'un recueil de documents officiels publié en 1840, à Boston, et il a été dressé d'après les rapports émanés des sectes elles-mêmes. Nous avons tout lieu de croire qu'il était déjà incomplet il y a dix ans, et qu'il exigerait, pour représenter l'état actuel des choses, de nombreuses et importantes additions :

NOMS DES SECTES

Baptistes purs.

Baptistes du libre ar-

I bitre. . . .

;6aptistes du septiè-

I me jour. .

Baptistes des six principes. . . .

Catholiques. . . .

Chrétiens

Gopgrégationalistes

Réformes hollandais

Episcopaux

'Amis

Reformés allemands

Juifs. .

Lulh>'riens

Memnonites

Méthodist.weslcycns

Méthodistes protestants

Moraves ou frèresunis

Morinonitcs

Eglise de la nouvelle Jérusalem.

Presbytériens purs.

Presbytér. de Cumberland

Presbytér. associés.

Presbytér. réformés.

Presbytériens associés réformés. . .

Quakers(trembleurs)

Tunkers

Unitaires

Universalistes. . . .

te,

H js

SiiO

MB» RUES de l'Église

ou coiuwuuiants

Populat. totale contribuant à l'entretien

du culte.

OOoJ

CIIREL.

CUSTODI

îwy

Ce tableau présente un total de i 5,1 38 prêtres, soit un peu plus de un pour mille habitants.

En comparant ces données avec le nombre très restreint des Egliséji qui sont reconnues et salariées par les divers États de l'ancien monde, on est forcément amené à conclure que, dans ceux-ci, sons le régime des Eglises constituées, beaucoup de besoins religieux doivent être Incomplètement satisfaits par les cultes établis ; d'un autre côté, ce que nous savons du petit nombre des Églises dissidentes, et du peu d'importance de la plupart d'entre elles, prouve que la plupart des individus auxquels les cultes officiels ne suffisent pas reculent devant les difficultés et les sacrifices attachés à la dissidence.

Satisfaction très imparfaite ou très onéreuse des besoins religieux, voilà donc le résultat définitif du monopole de l'État sous le principe de la diversité.

11 nous resterait à examiner le cas où les deux principes, de l'unité et de la diversité, se trouvent en présence dans une même population ; mais nous ne voyons pas en quoi cette circonstance pourrait modifier la théorie que nous avons exposée, dans les pays du moins où les catholiques forment une portion notable de la population, dans ceux surtout où ils se trouvent en grande majorité, comme en France.

La seule difficulté qui pût surgir de ce que, le catholicisme continuant d'être organisé par l'État, les Églises protestantes deviendraient de pures institutions privées, c'est qu'il faudrait affranchir les membres de celles-ci de toute participation aux charges du culte catholique et par conséquent pourvoir aux dépenses de ce culte par des contributions spéciales , qui ne frapperaient que les propriétés ou les revenus des membres de l'Église officielle.

En terminant cet article , nous croyons devoir insister encore une fois auprès de nos lecteurs pour qu'ils ne perdent pas de vue le terrain étroit et nettement circonscrit sur lequel nous nous sommes maintenu dans l'examen des questions que nous avions à résoudre. Conclure de nos raisonnements que les économistes, et en particulier l'auteur de ce travail, sont partisans absolus de tel ou tel système en matière de culte religieux, serait nous faire dire tout autre chose que ce que nous avons pu et voulu dire. Les problèmes de législation et de politique sont toujours complexes. Les motifs économiques doivent y être pris en considération, sans doute, mais concurremment avec des motifs d'une tout autre nature ; et si l'on a eu souvent le tort de l'aire la part des premiers trop petite, ce ne sera pas en la faisant trop grande qu'on favorisera les progrès de notre science et qu'on dissipera les préventions injustes que nourrissent encore à son égard tant d'hommes d'État et d'administrateurs.

A.-E. Cherbuliez.

CUREL (T. M.), préfet du département des Hautes-Alpes avant 1848.

Parti à prendre sur la question des enfants trouvés. Paris, Dupont, 18-iS, in-8.

Voyez le compte rendu du Journ. des Econ., t. XI 11,

page 29t.

CURZON Ku.u. de), membre du conseil général de la Vienne.

Eludes sur les enfants trouvés au point de vue de la législation, tir lu morale et de l'économie politique. Paris, (juillauuiin eteomp., 1847, t vol. in-8.

CUSTODI (le baron Pierre), économiste savant et zélé, a créé un véritable monument scientifique par la publication de la collection suivante: Scrittori classicï italiani di economia politica. — (Auteurs classiques italiens sur l'économie politique). Milan, 1803 à 1816, A3 vol. in-8.

Cette publication, qui fait honneur à l'Italie, dit M. MacCulloeh, contient tous les bons auteurs italiens, et aussi quelques médiocres, qui ont traite des sujets d'économie politique depuis 1582 jusqu'à <8t) i. Nous en insérons ici la liste en suivant l'ordre des volumes, qui est en même temps l'ordre chronologique. (Pour la traduction des titres et autres détails voyez les noms des auteurs.)

Parte anlica (auteurs anciens).

Tomb I. (1) Brève trallato délie cause che possono far abondare li regni d'oro e d'aryento doue non sono minière, di Antonio Serra.

(2) Uiscorsi e relazioni sulle monete del regno di JSapoli, di Gian-Donato ïurbolo.

II. (f) Lezione délie monete, di Bernardo Davanzaii. (2) Discorso sopra le monete e delta vera proporzione Ira l' oro e V argento, di Gasparo Scarulfi. lit. Délia monda, trallato mercantile, di Geminiano Montanari.

IV. (<) Trallato de' tributi,ûi Carlo Antonio Broggia. (2) Trallato délie monete considerate ne' rapporti di

legiltima riduzione di circolazione e di deposilo, di Carlo-Antonio Broggia.

I. (il Elogio di Salustio Antonio Jiandmi, scritto da

Giuseppe Gorani.

(2) Discorso economico scritto dall' arcidiacono Saluslio-Antonio Bandini.

(3) Saggio sopra il commercio, di Francesco Algarotti.

II. (1) Dissertazione sopra il commercio, di Girolamo Belloni.

(2) Saggio sopra il giuslo pregio délie cose délia moneta e sopra il commercio dei Romani, di Gio. Francesco PagninL

XI. Ekmenti di Economia pubblica, di Cesare Beccaria

XU. (1; Elementi. — Continuazione.

(2) Délia riduzione délie mintre di lunghezza ail' uniformité per lo slalo di Alilano, relazione del

CUSTODI

coosigliere Cesare Beccaria presenlata al magistrat!) camerale.

XI II. (4) VeW origine e del commercio délia moneta e dei disordini che accadono nelle altcrazioni di essa, dissertazione di Gian-Rinaldo Carli.

(2) Digressione su la proporzione média fra i metalli monetali estratta dalla dissertazione sulle monete, di Gian-Rinaldo Carli.

(3) Del valore e délia proporzione de' metalli monetali coi generi in Ilalia prima délia scoperla dell' India col confronlo del valore e délia proporzione de' tempi nostri, dissertazione di Gian-Rinaldo Carli.

XIV. (4) Osservazioni préventive al piano inlorno aile monete di Milano, di Gian-Rinaldo Carli.

(2) Nuove osservazioni sulla riforma délie monete, di Gian-Rinaldo Carli.

(3) Relazione del censimento dello stato di Milano, di Gian-Rinaldo Carli.

(4) Brève ragionamento sopra i bilanci economici délie nazioni, di Gian-Rinaldo Carli.

(H) Del libero commercio de' grani, lettera di Gian- Rinaldo Carli al présidente Porapeo Neri.

XV. Medilazioni sulla economia politica di Pielro Verri, con annotazioni, di Gian-Rinaldo Carli.

XVI. (4) Sulle leggi vincolanli principalmente nelcommercio de' grani, riflessioni di Pietro Verri.

(2) Dialogo sul disordine délie monete nello stato di Milano nel 1762, di Pietro Verri.

(3) Estratto del progetto di una tari/fa délia mercanzia per lo stato di Milano presenlato al magistralo camerale da Pietro Verri.

XVII. (1) Memorie storiche sulla economia pubblica dello stato di Milano, di Pietro Verri.

(2 Osservazioni sulla tortura e singolarmente sugli effetti che produsse ail' occasione délie unzioni malefiche, aile quali si altribuï la pestilenza che dévasta Milano V anno 4G30, di Pietro Verri.

(3) Varj opuscoli di economia pubblica di Pielro Verri ed altri due di diversi autori relativi aile di lui opère.

XVIII. Lettere scelle sull' agricoltura, sul commercio e sulle arti, di Antonio Zanon.

XIX. (4) Apologia délia mercatura, lettere di A. Zanon. (2) Estratto del traltato dell' utilità morale, econo-

mica e politica délie Accademie di Agricoltura, Arti e Commercio, di Antonio Zanon.

XX. (4 Estratto de' pensieri sopra l 'Agricoltura, di Ferdinando Paoletti.

(2) / veri mezzi di render felici le società, di Fernando Paoletti.

XXI. Délia economia nationale, libri sei, di Giammaria Ortes.

XXII. Délia economia. — Continuazione

XXI II. Lettere di Giammaria Ortes in proposito di suo libro délia economia nazionale.

XXIV. (t) Riflessioni sulla popolazione délie nazioni per rapporta ail' economia nazionale, di Giammaria Ortes.

(2) Délie scienze ulili e délie dilettevoli per rapporta alla félicita umana, ragionamento, di Giam. Ortes.

(3) Calcolo sopra il valore délie opinioni e sopra i piaceri e i dolori délia vita umana, di Giam. Ortes.

(4) Lettere di Giammaria Ortes al conte Francesco Algarotti e al sig. auditore Michèle Ciani.

XXV. (0 Errori popolari intorno ail' economia nazionale considéra ti sulle presenti conlroversie tra i laici e i chierici in ordine al possedimenlo de' béni, di Giammaria Ortes.

(2) Lettere sulla religione e il governo de'popoli, di Giammaria Ortes.

XXIX. Esame economico. — Continuazione

XXX (1) Dell' armonia politico-economica tra la città

e il suo terrilorio, di GiambattistaGherardo d'Arco.

(2) Dell' annona, di Giambattista Gherardo d'Arco.

XXXI. (4) Dell' influenza del commercio sopra i talenti e i costumi, di Giambattista Gherardo d'Arco.

(2) Risposla al quesito : se in uno stato di terreno fertile favorir debbasi maggiormente l'estrazione délie malerie prime, ovvero quella délie manifatture, di Giambattista Gherardo d'Arco.

(3) Del dirilto ai transiti, di Giamb. Gherardo d'Arco. (A) Dissertazione sopra il quesito : se in uno stato

di terreno fertile favorir debbasi maggiormente V estrazione délie malerie prime, ovvero quella délie manifatture, del dottor Giovanni Scottoni.

XXXII. Délie leggi politiche ed economiche, di Gaetano Filangieri.

XXXI11 (I) Délia moneta, saggio politico di Giambattista Vasco.

(2) Délie université délie Arti e Mestieri, dissertazione di Giambattista Vasco.

(3) Mémoire sur les causes de la mendicité et sur les moyens de la supprimer, par J.-B. Vasco.

XXXIV. (1) La félicita pubblica considerata net coltivatori di terre proprie, di Giambattista Vasco.

(2) L'usura libéra, di Giambattista Vasco.

XXXV. (1) Risposta al quesito : Quali siano i mezzi di provvedere al sostentamento degli opérai solili impiegarsi nel torcimento délie sete ne' filatoj, qualora quesla classe d'uomini cosï utile nel Piemonle viene ridotla agli estremi dell' indigenza per mancanza di lavoro cagionata da scarsezza di sela, di Giambattista Vasco.

(2 Annunzj ed eslralli sopra diversi oggetti di economia politica, di Giambattista Vasco.

XXXVI. (1) Del commercio de' Romani dalla prima guerra punica a Costantino , dissertazione di Francesco Mengotti.

(2) Il Colbertismo ossia délia liberté di commercio de' prodotti délia terra, dissertazione di Francesco Mengotti.

XXXVU. Riflessioni sulla pubblica félicité relativamente al regno di Napoli, di Giuseppe Palmieri.

XXXVIII. (1) Osservazioni sulle tarifée con applicazione al regno di Napoli, di Giuseppe Palmieri.

(2) Délia ricchezza nazionale, di Giuseppe Palmieri.

XXXIX. (\) Memoria sulla liberté del commercio diretlo a risolvere il problema proposto dall' Accademia di Padova sullo slesso argomento, di Melchiorre Delfico.

(2) Riflessioni sulle monete, di Giambattista Corniani.

(,3) Délia legislazione relalivamenle ail' agricoltura, discorsi due, recitali nella pubblica Accademia agraria di Brescia il I maggio e II seltembre 4777, di Giambattista Corniani.

(4) Essai sur les valeurs, par Maurice Solera.

XL. (4) Annona ossia piano economico di pubblica sussistenza, di Gennaro Cantalupo.

(2) Riflessioni sull' economia e V estrazione de' frumenli délia Sicilia, faite in occasione délia carestia dell' indizione III, 4784 e 4785, del Marchese Caraccioli.

(3) Memoria sulla liberté del commercio dei grani délia Sicilia, presenlata a S. M. il re di Napoli, da Severio Scrofani.

(4) Riflessioni sopra le sussislenze desunta da' falli osservati in Toscana, di Saverio Scrofani.

XL1. Riforma degl' insliluli pii délia cillé di Modena,

di Ludovico Ricci.

XL1I. (4) Sopra la maleria frumentaria, discorso di

Pompeo Neri.

(2) Osservazioni sul lusso, di Giuseppe Palmieri.

(3) Tre nuove lettere sulla economia nazionale, di Giammaria Ortes.

DAIRE

(4) Continuazione délie riftessioni sulla popolazione,

,h Giammaria Ortes.

(51 Capitoli inediti del ragionamenlo di Giammaria

Ortes délie scienze ulili e dclle dilettevoli. XLI1I. (I) Elenc.o degli autori e délie loro opère conte-

nule in questa raccolta degli economisti classici

ilaliani.

(9 1 Indice analitico générale degli economisti italiani.

DAIRE

CZŒRNIG, directeur du bureau de statistique à Vienne (Autriche).

Communication» statistique» sur l'empire d'Autriche pour tes années (841, 1842 et 4843. Vienne, <84S à (847, S vol. in-4.

Cette publication officielle continue dans le formai in-8, et par livraisons mensuelles, à partir de 4 850.

DAIGNAN (Guillaume), docteur en médecine, né à Lille en 1732, mort à Paris, le 1G mars

Réflexions sur la Hollande, où l'on considère principalement les établissements de charité. Dunkerque et Paris, Laniy, 1780,

iu-12.— 2^ édition. Paris, M">e Hu- *ard, 4812, in-8.

Nouvelle administration politique et économique de la France, à commencer de la nouvelle organisation. Paris, Valade, 1791, in-8.

Mémoire sur les moyens d'extirper la mendicité en France. Paris, 4802, in-8.

DAIRE (Louis-François-Eugène), né à Paris le 8 février 1798, mort à Paris le 14 juin 1847. Eugène Daire a d'abord été percepteur de contributions directes, et ce n'est que dans les dernières années de sa vie qu'il a eu occasion de s'adonner aux travaux économiques. D'abord destitué après la révolution de 1830, à cause de l'opinion politique de son beau-père, qui n'était pas la sienne, il ne tarda pas à être réintégré dans ses fonctions, grâce à l'intervention des habitants notables d'Ai*pajon, qui avaient voulu adresser à Louis-Philippe, un jour que ce roi passait près de leur ville , une protestation et une pétition en faveur du percepteur dont ils avaient apprécié le digne caractère. Cette pétition, très flatteuse et très honorable pour le futur économiste, fut lue par le baron Louis, alors ministre des finances, et Eugène Daire fut nommé ù la perception de Bavay , dans le département du Nord : mais d'une part ce poste ne valait pas l'ancien ; de l'autre sa nombreuse famille grandissant exigeait plus de sacrifices, et au bout de quelques années , il demeura convaincu de l'impossiblité de suivre une carrière qui lui avait coûté son petit patrimoine , et qui ne pouvait suffire à ses modestes besoins. Il faut dire aussi qu'un dégoût invincible s'était emparé de lui , et que, malgré l'incertitude de l'avenir, il voulut abandonner un métier qui ne satisfaisait pas non plus les besoins intellectuels de son esprit.

En 1839 Eugène Daire vint se fixer à Paris , et demanda aux lettres , qu'il avait aimées et cultivées toute sa vie, du pain pour lui et sa nombreuse famille. Sa peine fut grande, surtout dans le premier temps ; car le métier d'homme de lettres, qui conduit parfois si loin, a, dans ses débuts, des moments d'une bien grande amertume, surtout pour ceux qui, comme Daire, n'ont plus la vigueur, la santé , les illusions et l'intrépidité de la jeunesse.

Les premiers travaux d'Eugène Daire furent très variés, tirs éparpillés et fort peu productifs, jusqu'au moment où il fit la connaissance de M. Guil-

laumin , avec lequel il ne tarda pas à se lier , et qui comprit de suite combien un esprit aussi consciencieux , aussi éclairé , pourrait être utile à la science dans la grande entreprise qu'il commençait alors, la Collection des principaux Économistes. L'attention de Daire, pendant qu'il exerçait les fonctions de percepteur, s'était naturellement portée sur les questions de finances, qu'il connaissait parfaitement en arrivant à Paris ; et ses conversations avec un de ses amis d'enfance, M. Louis Leclerc, ne tardèrent pas à le convaincre de la nécessité d'approfondir les principes de l'économie politique, auxquels viennent se rattacher tous les problèmes financiers. Jusque-là Daire , naturellement caustique et frondeur, n'u\ait jugé de l'économie politique et des économistes que par les écrits de quelques publicistes qui ne méritent vraiment pas ce nom. En étudiant J.-B. Say, il pénétra dans un monde nouveau; son bon sens s'y trouvait complété par des aperçus féconds ; ses méditations sur les questions de finances y puisaient force et appui ; enfin il comprit de quel immense secours de vraies études économiques pouvaient être à tous ceux

qui s'occupent des affaires industrielles et des affaires de la société.

A partir de ce moment, jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant l'espace de six à sept ans, Daire s'est constamment occupé des mêmes études, et il n'avait pas tardé à être remarqué jiar tous ceux que les progrès de l'économie politique intéressent. Sans contredit, il n'eût pas tardé à figurer un jour parmi les premières illustrations de la science, s'il lui eût été donné de fournir une plus longue carrière. Malheureusement il ne put plus résister que peu d'années à la souffrance et aux épreuves que la Providence réserve plus spécialement à quelques hommes tristement privilégiés. Un fils plein d'avenir, qui promettait d'être le protecteur de sa famille, et une fille de dix-sept ans l'avaient précédé dans le tombeau. C'est sur son lit de mort qu'il apprit que l'Académie des Sciences morales et politiques lui décernait un prix de 1,500 fr. pour son mémoire sur la doctrine des Physiocrates , sujet qu'elle avait mis au concours sur la proposition de M. Rossi. Ce fut tout l'héritage de cet écrivain, que le journal du Fouriérisme accusait un jour d'être à la solde de la bourgeoisie , à propos d'une critique qu'il avait dirigée contre l'œuvre d'un écrivain communiste! Joseph Garnier.

Lettres à un habitant de Toulouse sur le but et l'illégalité du recensement prescrit par M. Humann. Paris, Dauvin et Fontaine, 4844, br. in-8.

L'auteur explique et critique le but et la portée de

crue opération, qui avait produit à cette époque une

certaine fermentation en France.

Collection des principaux Economistes. — Sur les quinze volumes dont se compose cette Collection, Eugène Daire en a annoté six : le volume contenant les Economistes financiers du dix-huitième siècle, le volume des Physiocrates, les deux volumes des OEuvres de Turgot, le volume des OEuvres diverses de J.-B. Say, et le premier volume des Mélanges. Indépendamment des notes qui accompagnent chacun de ces volumes, Daire a écrit dix-sept notices, qui comprennent, outre la biographie des auteurs, l'exposé général de leur doctrine. La Notice de Law, l'Introduction aux OEuvres des Physiocrates, la Notice sur Turgot, sont des travaux d'un mérite réel : Eugène Daire a fait preuve dans ces études approfondies non-seulement de science économique et financière, mais encore d'une belle faculté philosophique et généralisatrice.

Le Mémoire sur la doctrine des Physiocrates, couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, a été inséré dans le Journal des Economistes, t. XVll,p. 349, et XV1I1, p. m. M. Passy a fait un rapport sur ce Mémoire, et la question de ce concours, qui a été inséré dans le même recueil, t. XV11, p. 229. Ce Mémoire est, sauf quelques changements, le même que celui qui a été imprimé en tète du volume des Physiocrates, t. 11 de la Collection des principaux Économistes. Le changement le plus notable se trouve dans le commencement, où l'auteur a résumé en cinq pages, et d'une manière remarquable, l'idée générale de la philosophie de Quesnay. Jph. G.

DALRYMPLE (John), plus tard baron of Exchequer en Ecosse, et père du comte de Slair. Né en 1726, mort en 1810.

An essay towards a gênerai history of feudal properly in Great Britain. — (Essai d'une histoire générale de la propriété féodale en Grande-Bretagne). Londres, (757,1 vol. in-8; 2« édition, Londres, 1759, in-12. « Cet ouvrage, écrit avec goût et plein de philosophie politique, contient plus que son titre ne l'annonce, même l'histoire de la constitution du parlement d'Angleterre. Il serait désirable qu'on le traduisit en irançais, et qu'on nous donnât un ouvrage semblable pour notre pays. >• (Dupin.)

L'auteur a dédié cet ouvrage à lord Kames, et dans sa dédicace il indique les chapitres qui ont été revus par Montesquieu. Selon Mac Culloch ce livre méritait l'honneur d'une telle révision.

Considérations on the polity of enlails in a nation. — (Considérations sur l'effet des lois de succession'). Edimbourg, 1763, in-8.

« L'un des meilleurs ouvrages sur la question. »

(M.-C.) The question considered, whether wool should be allowed to be exported tvhen the price is low al home, on paying a duty lo the public? — (Considérations sur cette question : Si l'exportation des laines peut être permise moyennant un droit quand le prix en est bas)? Londres, 1781, in-8.

« Pamphlet bien écrit, où la question est résolue d'une manière affirmative. » (M.-C.)

VARESTE DE LA CHAVANNE (C), professeur d'histoire à la Faculté de Grenoble, et depuis à celle de Lyon.

Histoire de l'administration en France, et des progrès du pouvoir royal, depuis le règne de Philippe- Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV. Paris, Guillaumin et comp., \Ué. 2 vol. in-8.

Cet ouvrage a été couronné par l'Académie des

Sciences morales et politiques. (Voyez le compte

rendu du Journal des Economistes, t. XXII, p. III.)

DARU (le comte), pair de France jusqu'en 1848, membre de l'assemblée constituante en

DAVID

1848 et 1849, vice-président de l'assemblée législative en 1850 et 1851.

Des chemins de fer et de l'application de la loi du il juin 1842. Paris, Mathias, 1843, 1 vol. in-8.

Voyez le Joum. des licon., t. V, p. 119, et t. XIX, p. 55.

M. Daru est encore auteur de plusieurs rapports sur des questions de travaux publics.

DAVANZATI (Bernardô), rie à Florence en 1529. Dans sa jeunesse, il s'adonna au commerce à Lyon, et continua à exercer cette profession à son retour en Italie, tout en occupant plusieurs fonctions publiques. Cet auteur est le second qui ait écrit en Italie sur des matières d'économie politique; mais il est plus célèbre par sa traduction de Tacite, « qui donna :i la prose italienne la

force et l'énergie que Dante avait su donner à la poésie » (Pecchio). 11 est mort à Florence en 1606.

Lezione délie monete. — {Leçons sur les monnaies). Florence, 1582.

Composé sur la demande de l'Académie de Florence, ce petit écrit attaque avec vigueur l'abus alors si répandu de l'altération des monnaies. Notizia de cambj. — (Notions sur le change). D AVENANT (Charles), né en 1656, à Cheam (comté de Surrey, en Angleterre). Après avoir étudié le droit, il fut choisi en 1685 pour représenter au parlement le bourg de Saint-Yves (comté de Cornouallles), et en 1698 il fut élu membre de la chambre des communes pour le bourg de Great- Bedwin. Les nombreux écrits qu'il publia sur des matières économiques et politiques lui valurent une réputation assez grande, mais lui suscitèrent aussi une foule d'ennemis. Il avait fait une opposition ardente aux ministres de Guillaume III; mais s'étant montré plus accommodant avec ceux de la reine Anne, il obtint la place d'inspecteur général des exportations et des importations, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée le 6 novembre 1714.

An essay on the probable melhods of making the people gainers in the balance of trade. — (Essai sur les méthodes probables de donner à une nation l'avantage dans la balance du commerce). Londres, 1699, 1 vol. in-8.

Cet ouvrage et plusieurs autres du même auteur furent réunis et publiés sous le titre suivant . The political and commercial toorks of Charles Davenant, LL. D. Collected and revised by sir Charles Wilhworih M. P. — (Les œuvres politiques et commerciales de Ch. Davenant, docteur ès-leltres, réunies et revues par

Ch. Whitworth). Londres, 1771,5 vol. in-8. « Bien que partisan du système mercantile, Davenant ne partageait pas tous les préjugés des adhérents les plus zélés de ce système. Il considérait comme de la plus haute importance de veiller avec attention sur la balance du commerce, et de bien la gouverner; mais l'or et l'argent ne formaient pas pour lui la totalité des richesses, et il ne croyait pas non plus que des prohibitions ou des restrictions pussent être imposées avec légèreté, même sur les relations avec les contrées dont la balance est supposée défavorable....» (M.-C.)

Davenant est cité plusieurs fois par Adam Smith, notamment 1, p. 106, et U, 589. 11 le réfute, II, p. 590. Edition Guillaumin.

DAVID (Claude), ancien chef de division à la direction générale des douanes sous la restauration, et depuis directeur à Marseille '.

Des intérêts matériels en France, et spécialement du

i On l'a souvent confondu avec M. David, alors administrateur des douanes.

DEBOISEMENT.

commerce et des entrepôts. Paris, Renard (Guillaumin), 1833, gr, in-8.

/),• la stalistiq ue dan s ses rapports aven l'administration et le pays. Paris, Renard ((juillaumin), is:!3, in-8.

1>IVI/:S (David), rôdeur à Piarkham dans le comté de Berks.

The a*,- oflabourers in husbandry stated and conlidffed, etc.; ipith an appendi.r, çontqining a collection ofaccounts, showing the eyrnings and expenses of labouring families in différent l'orts

of the kingdom. —(L'étal des ouvriers en ménage, etc., avec un appendice contenant ,nw collection de comptes de recettes et de dépenses de familles ouvrières dans les diverses parties du royaume). Londres, (705, in-4.

« l'uhiii <uioii souvent citée à cause des faits et des tableaux qu'elle renferme » (M.-C.)

DAVILA ou DAVYILA (D. Bernardo Joaquiis). Lecciones de cennomia civil y del commercio, escritas para uso de los cabalUros del real seminario de nobles.— (ûçons d'économie civile, composées pour les élèves du séminaire royal des nobles). Madrid, 1779. « Ces leçons sont au nombre de sept. 11 y en a une fort curieuse sur la population, et une autre, non moins originale, sur la division des personnes en propriétaires et non propriétaires. » (Bl.)

DEAN (R.-B.), président du bureau des douanes.

llemarks on the revenue of customs; xvith a few observations on the laie ivork ofsir H. Parnell, etc. — (Remarques sur le revenu des douanes; suivies de quelques observations sur le dernier ouvrage de sir H. Parnell.) Londres, 1830, in-8.

nÉBOISEMENT. Si les desseins généraux de la Providence n'étaient point à chaque instant contrariés par les dispositions des hommes, beaucoup de perturbations seraient évitées, beaucoup de faits anormaux ne prendraient point des proportions suffisantes pour attirer l'attention de la science. Le déboisement, par exemple. C'est à la sollicitude peu éclairée des gouvernements, soit pour les constructions navales, soit pour telle ou telle branche de la production nationale, soit pour les forêts elles-mêmes que nous sommes redevables du déboisement considé-

rable qui s'opère maintenant sous nos yeux. Les gouvernements, à la vérité, dès qu'ils ont vu les résultats des mesures qu'ils avaient prises, se sont efforcés d'en arrêter les progrès; mais jusqu'à présent ils n'ont pu qu'incomplètement y parvenir

Si nous ne tenons pas compte des cent dernières années, le déboisement, après la chute de l'empire romain, avait suivi en Europe une marche parallèle a celle de la civilisation. On prétend que, depuis cent ou cent-cinquante ans, il a pris une allure plus rapide; mais la civilisation elle-même a singulièrement pressé le pas. César nous apprend dans ses Commentaires, qu'au moment de l'invasion romaine, la Gaule était couverte d'immenses forêts. Ce n'est point sans doute cet état que l'on regrette. Un déboisement général commença aussitôt après l'invasion des barbares. Les terres furent appropriées, les vainqueurs forcèrent les vaincus à défricher et à cultiver les vallées et les contrées les plus fertiles. Quant aux montagnes, elles furent laissées en bois, abandonnées aux troupeaux et exploitées à l'aventure. Plus tard le pouvoir royal, en s'élevant sur les ruines de la féodalité, ravit à cette dernière

P.EBOISEMFNT.

d'immenses forêts, qui constituèrent le domaine de l'Étal et lurent dt lionne heure administrées par des reniements particuliers.

.Mais bientôt l'État imposa aux forêts des partiçuljera les règles d apipcagemeni et de réfiçryj qu'il avait établies dans les siennes : de plus, par i sorte de confiscation, il obligea les propriétaires de bois a lui notifier longtemps à l'avance leur intention d'abattre leurs arbres et à les lais-: ser ensuite sur le sol, pen-

dant une période d'une très grande durée, afin qu'il pût choisir à loisir les pièces qui lui conviendraient pour ses constructions navales. Enfin, et toujours sous le prétexte de la défense de l'État et des besoins de la marine, il fui défendu de défricher les bois sans une autorisation préalable. Ainsi tandis que les propriétaires des terres labourables pouvaient adopter, pour l'exploitation de leur sol, les assolements, qui leur semblaient les plus favorables et même les plantations, il fut interdit aux propriétaires de bois de défricher, même pour replanter ensuite et changer l'essence de leurs bois.

Telles furent les graves atteintes portées à la propriété forestière. L'effet en fut désastreux. Tout fut fait pour échapper à celte odieuse législation. L'on défricha toutes les fois qu'on le put : les bois furent abandonnés aux animaux, les arbres moururent sur pied. L'on se garda bien de replanter, afin de n'être point exposé un jour à retomber sous le coup de cette législation. Les forêts disparurent. « Il est indubitable, dit M. Charles Dunoyer ', que l'effet de notre ancien système forestier a été d'empêcher qu'on n'exécutât des plantations partout où manquait le bois, et de faire détruire les beaux arbres partout où il en existait » Le régime des réserves obligatoires et des aménagements forcés a été depuis longtemps abandonné. Les propriétaires de bois ne sont plus, sous ce rapport, exposés aux vexations des agents forestiers. Ils peuvent détruire la futaie dans les endroits où elle ne donne que des arbres rabougris et mal venants, couper leurs taillis lorsqu'ils ne gagnent plus rien et quel que soit leur âge. Quant au règne du martelage de la marine, il n'a fini qu'en 1837. L'administration est maintenant pour le propriétaire de bois un acheteur comme un autre, mieux que cela, un acheteur sur la solvabilité duquel il peut compter. La suppression de l'iniquité du martelage, des ré-

serves et des aménagements forcés d'une part, et la présence permanente de l'État comme acheteur de l'autre, doivent rendre de la confiance aux propriétaires de bois, renouer la série des arbres séculaires, et contribuer à la reconstitution du sol forestier, beaucoup plus efficacement que la défense de défricher qui a survécu à l'abolition de ces mesures si attentatoires à la propriété.

Le régime des réserves obligatoires et le martelage de la marine avaient causé le déboisement par les pertes et les vexations qui les accompagnaient. Le système soi-disant protecteur, aussitôt qu'il fut inauguré en France, favorisa le déboisement par le gain qu'il procura aux propriétaires de forêts. L'on se rappelle quelle impulsion fébrile l'adoption du tarif douanier sous lequel nous vi-

' De la liberté du travail, t. H, p. <5L

su

DÉBOISEMENT

vons encore , imprima à la production métallurgique. Des forges s'élevèrent de tous côtés, la consommation des bois devint effrayante, la concurrence en éleva démesurément le prix, les aménagements ne furent point respectés, les réserves furent abattues. C'est à cette époque que fut fondé un nombre considérable de petites usines qui, placées au milieu des bois, avaient encore intérêt à aller chercher le minerai au loin, mais qui n'ont pu survivre à la consommation de tout le combustible environnant. Et comme, d'un autre côté, la législation des céréales, les droits sur les laines

étrangères et sur les animaux, sollicitaient les grands propriétaires à réaliser immédiatement des avantages considérables, soit en nourrissant des troupeaux, soit en cultivant du grain, ils défrichèrent à mesure que le sol fut dépouillé de sa superficie.

Le tarif douanier occasionnant le déboisement à la suite de tous les résultats qu'on en avait attendus, le moyen qui semblait le plus efficace pour en empêcher les développements était de le défendre. Au lieu de l'abolir, comme on l'avait fait du martelage et des réserves forcées, on essaya de donner une nouvelle vigueur à la loi qui interdisait le déboisement. Le propriétaire de bois continua à ne pouvoir défricher sans une autorisation expresse ou tacite de l'administration. Cette disposition ne devait avoir son effet que jusqu'en 1847 : elle a été prorogée à différentes reprises. Diverses propositions ont été faites; mais elles sont restées a l'état de rapport, et une solution législative est encore à intervenir. Cependant cette défense de défricher fut loin de produire les résultats que l'on pouvait attendre d'une mesure aussi exorbitante. Soit que l'administration appréciât d'une manière inexacte l'étendue du sol forestier, soit encore, et ceci serait à l'honneur de ses agents, qu'ils regardassent à deux fois avant de priver les citoyens de la libre disposition de leur propriété, avant surtout de les priver de l'augmentation de bien-être qui devait résulter pour eux d'une augmentation de revenu, toujours est-il que les autorisations furent presque toujours accordées, et que la marche du déboisement, loin d'être ralentie par la conservation de cette disposition, prit encore une impulsion plus rapide.

Enfin, le déboisement des hautes montagnes fut surtout le résultat des lois votées par les assemblées de la première révolution. Une loi rendit aux communes tous les biens qui leur avaient

été ou qu'on supposait leur avoir été ravis par la puissance féodale. Une autre loi décida que tous ces biens, de quelque nature qu'ils fussent, pourraient être partagés s'ils étaient partageables. Ces lois furent exécutées avec une inconcevable activité. Les populations rurales se précipitèrent avec ardeur sur des terres dans la propriété desquelles elles espéraient trouver bonheur et richesse. Elles ne recueillirent, hélas! presque toujours que déceptions et misères. Les terres qui leur étaient abandonnées, situées presque toutes sur le plateau ou le penchant des hautes montagnes, à peine les travaux de défrichement achevés, furent entraînées avec violence par les premières pluies d'orage : les torrents ne laissaient après leur passage que la roche nue. « J'ai vu, dit Charles

DÉBOISEMENT

Comte1, dans ces temps de grandeur et de folie> de ces torrents formés par des orages tombés sur des montagnes nouvellement défrichées, entraîner, avec un fracas horrible, non-seulement les terres, mais les arbres, les rochers, les maisons qui se trouvaient sur leur passage, et porter l'épouvante parmi les populations des vallées qui, frappées par ces désastres inouïs, s'imaginaient que l'enfer avait été déchaîné pour punir les impiétés de la révolution. »

Les lois de l'ordre naturel avaient été violées : le châtiment qui suivit immédiatement fut horrible. La leçon doit profiter à tout le monde. Le sommet et le versant des hautes montagnes doivent rester la propriété de tous. Les soins les plus faciles suffisent à la

conservation des bois qui les garnissent : certaines parties ne doivent, dans aucun cas , être abandonnées aux troupeaux. Mais la confiscation totale ou partielle de la propriété, et toutes les mesures analogues, ne doivent être prononcées qu'avec la plus grande circonspection. Pourquoi l'action de celui qui a souffert le dommage ne suffirait-elle pas? Et celui dont les terres ont été entraînées avec les moissons qu'elles portaient dans la plaine croit-on, une fois le dommage payé, qu'il soit tenté de recommencer et de lutter plus longtemps contre les éléments? Il semble qu'il y ait dans l'intérêt personnel et dans l'obligation stricte de réparer le mal causé à autrui par son fait une garantie suffisante. Reconnaître d'une part le droit absolu de propriété, et, d'autre part, que la loi peut en empêcher la libre disposition, ceci implique contradiction.

Il faut toutefois admettre qu'il est du devoir de l'État, des communes et des établissements publics de prendre des mesures dans leurs propres forêts. Nulle objection à cet égard. Les précautions prises par eux suffiront au surplus à éviter le retour des plus grands malheurs que l'on ait eu à déplorer. Les hautes montagnes appartiennent rarement à des particuliers. En France, malgré le partage des biens communaux, presque toutes les hautes montagnes appartiennent aux communes. Elles possèdent encore 15 mille hectares dans le département des Basses-Alpes , 20 mille dans les Hautes-Alpes, 50 mille dans le Var et 80 mille dans l'Isère; il en est de même dans les Pyrénées. Que toutes les communes administrent leurs bois avec sagesse, qu'elles ne les abandonnent plus aux dévastations des hommes et des animaux, qu'elles sèment et qu'elles replantent; que l'État et les établissements publics imitent cet exemple, et l'on aura fait tout ce qu'il sera raisonnable de faire pour empêcher le déboisement des

hautes montagnes et le retour des fléaux qui en ont été les affreuses conséquences.

Quant au déboisement des coteaux et des plaines, comme il est pour nous parfaitement démontré que l'extension démesurée qu'il a prise depuis une cinquantaine d'années a été le résultat des dispositions plus ou moins prohibitives du tarif douanier, la manière la plus efficace d'en arrêter maintenant les progrès serait, à notre avis, de revenir sur ces dispositions. La nécessité d'une

1 Traité de la propriété, t. I, p. 212.

DÉBOUCHÉS

autorisation préalable, l'examen des commissions, l'avis des conseils électifs, les enquêtes, les expropriations, les exemptions d'impôt, les primes levées sur ceux qui déboisent au profit de ceux qui reboisent sont tous de mauvais moyens qui violent les principes de la propriété, de la justice et de l'égalité devant l'impôt. Jui.es de Vuoil.

DÉBOUCHÉS. Un débouché est proprement une ouverture faite à la vente de certains produits. On dit qu'un négociant cherche des débouchés pour ses marchandises, quand il est en quête des lieux où il pourra les vendre; qu'il trouve ses débouchés au dehors, quand c'est ordinairement au dehors que ses produits s'écoulent. Ouvrir des débouchés à un pays, c'est lui donner l'occasion d'entamer avec d'autres pays des relations commerciales, qui lui offriront de nouveaux moyens de vente.

Il semblerait que ce sujet ne pût donner lieu à aucun développement vraiment économique. Mais J.-B. Say l'a presque élevé à la hauteur d'une théorie par les considérations à la fois ingénieuses et solides qu'il a trouvé moyen d'y rattacher. Nous reproduisons ses réflexions avec d'autant plus de plaisir, qu'elles ont été goûtées et appréciées par tous les économistes.

« Dans l'impossibilité où la division des travaux met les producteurs de consommer au delà d'une petite partie de leurs produits, ils sont forcés de chercher des consommateurs à qui ces produits puissent convenir. D faut qu'ils trouvent ce qu'en termes de commerce on appelle des débouchés, des moyens d'effectuer l'échange des produits qu'ils ont créés contre ceux dont ils ont besoin. Il leur est important de connaître comment ces débouchés leur sont ouverts.

« Tout produit renferme en lui-même une utilité, une faculté de servir à la satisfaction d'un besoin. Il n'est un produit qu'en raison de la valeur qu'on lui a donnée; et l'on n'a pu lui donner de la valeur qu'en lui donnant de l'utilité. Si un produit ne coûtait rien, la demande qu'on en ferait serait, par conséquent, infinie; car personne ne négligerait une occasion de se procurer ce qui peut ou pourra servir à satisfaire ses désirs, lorsqu'il suffirait de le souhaiter pour le posséder. Si tous les produits quelconques étaient dans le même cas, et que l'on pût les avoir tous pour rien, il naîtrait des hommes pour les consommer; car les hommes naissent partout où ils peuvent obtenir les choses capables de les faire subsister. Les débouchés qui s'offriraient pour eux seraient immenses. Ils ne sont réduits que par la nécessité où se trouvent les consommateurs de payer ce qu'ils veulent acquérir. Ce n'est jamais la volonté d'acquérir qui leur manque : c'est le moyen.

« Or, ce moyen, en quoi consiste-t-il? C'est de l'argent, s'empressera-t-on de répondre. J'en conviens; mais je demande, à mon tour, par quels moyens cet argent arrive dans les mains de ceux qui veulent acheter ; ne faut-il pas qu'il soit acquis lui-même par la vente d'un autre produit? L'homme qui veut acheter doit commencer par vendre, et il ne peut vendre que ce qu'il a produit, ou ce qu'on a produit pour lui. Si le propriétaire foncier ne vend pas par ses propres mains la portion de récolte qui lui revient à titre de proprié-

taire, son fermier la vend pour lui. Si le capitaliste, qui a fait ses avances à une manufacture pour en toucher les intérêts, ne vend pas luimême une partie des produits de la fabrique , le manufacturier les vend pour lui. De toutes manières c'est avec des produits que nous achetons ce que d'autres ont produit. Un bénéficier, un pensionnaire de l'État eux-mêmes, qui ne produisent rien, n'achètent une chose que parce que des choses ont été produites, dont ils ont profité.

« Que devons-nous conclure de là? Si c'est avec des produits que l'on achète des produits, chaque produit trouvera d'autant plus d'acheteurs, que tous les autres produits se multiplieront davantage. Comment voit-on maintenant acheter en France huit ou dix fois plus de choses qu'il ne s'en achetait sous le règne misérable de Charles VI? Qu'on ne s'imagine pas que c'est parce qu'il y a plus d'argent ; car si les mines du nouveau monde n'avaient pas multiplié le numéraire, il aurait conservé son ancienne valeur; elle se serait même augmentée; l'argent vaudrait peutêtre ce que l'or vaut à présent; et une plus faible quantité d'argent nous rendrait le même service que nous rend maintenant une quantité plus considérable, de même qu'une pièce d'or de 20 francs nous

rend autant de services que quatre pièces de 5 francs. Qu'est-ce donc qui met les Français en état d'acheter dix fois plus de choses , puisque ce n'est pas la plus grande quantité d'argent qu'ils possèdent? C'est qu'ils produisent dix fois plus. Toutes ces choses s'achètent les unes par les autres. On vend en France plus de blé, parce qu'on y fabrique du drap et beaucoup d'autres choses en quantité beaucoup plus grande. Des produits même inconnus à nos ancêtres y sont achetés par d'autres produits , dont ils n'avaient aucune idée. Celui qui produit des montres (qu'on ne connaissait pas sous Charles VI) achète avec ses montres des pommes de terre (qu'on ne connaissait pas davantage).

« C'est si bien avec des produits que l'on achète des produits, qu'une mauvaise récolte nuit à toutes les ventes. Certes, un mauvais temps qui a détruit les blés ou les vins de l'année n'a pas, à l'instant même, détruit le numéraire. Cependant la vente des étoffes en souffre à l'instant même. Les produits du maçon, du charpentier, du couvreur, du menuisier, etc., sont moins demandés. Il en est de même des récoltes faites par les arts et le commerce.

« Quand une branche d'industrie souffre, d'autres souffrent également. Une industrie qui fructifie, au contraire, en fait prospérer d'autres.

« La première conséquence que l'on peut tirer de cette importante vérité, c'est que, dans tout État, plus les producteurs sont nombreux et les productions multipliées, et plus les débouchés sont faciles, variés et vastes. Dans les lieux qui produisent beaucoup, se crée la substance avec laquelle seule on achète : je veux dire la valeur. L'argent ne remplit qu'un office passager dans ce double échange. Après que chacun a vendu ce qu'il a produit et

acheté ce qu'il veut consommer, il se trouve qu'on a toujours payé des produits avec des produits.

« Vous voyez, messieurs, que chacun est inté-

ressé à la prospérité de tous, et que la prospérité d'un genre d'industrie est favorable à la prospérité de tous les autres. En effet, quels que soient l'industrie qu'on cultive, le talent qu'on exerce, on en trouve d'autant mieux l'emploi, et l'on en tire un profit d'autant meilleur, qu'on est plus entouré de gens qui gagnent eux-mêmes. Un homme à talent, que vous voyez tristement végéter dans un pays qui décline, trouverait mille emplois de ses facultés dans un pays productif, où l'on pourrait employer et payer sa capacité. Un marchand , placé dans une ville industrieuse, vend pour des sommes bien plus considérables que celui qui habite un canton où dominent l'insouciance et la paresse. Que ferait un actif manufacturier ou un habile négociant dans une ville mal peuplée et mal civilisée de certaines portions de l'Espagne ou de la Pologne? Quoiqu'il n'y rencontrât aucun concurrent, il y vendrait peu, parce qu'on y produit peu; tandis qu'à Paris, à Amsterdam, à Londres, malgré la concurrence de cent marchands comme lui, il pourra faire d'immenses affaires. La raison en est simple : il est entouré de gens qui produisent beaucoup dans une multitude de genres, et qui font des achats avec ce qu'ils ont produit; c'est-à-dire avec l'argent provenant de la vente de ce qu'ils ont produit, ou avec ce que leurs terres ou leurs capitaux ont produit pour eux.

« Telle est la source des profits que les gens des villes font sur les gens des campagnes, et que ceux-ci font sur les premiers. Les

uns et les autres ont d'autant plus de quoi acheter, qu'ils produisent davantage. Une ville entourée de campagnes productives y trouve de nombreux et riches acheteurs ; et dans le voisinage d'une ville manufacturière, les produits de la campagne se vendent bien mieux. C'est par une distinction futile qu'on classe les nations en nations agricoles, manufacturières et commerçantes. Si une nation réussit dans l'agriculture, c'est une raison pour que son commerce et ses manufactures prospèrent. Si ses manufactures et son commerce deviennent florissants, son agriculture s'en trouvera mieux.

<c Une nation voisine est dans le même cas qu'une province par rapport aux campagnes : elle est intéressée à les voir prospérer ; elle est assurée de profiter de leur opulence ; car on ne gagne rien avec un peuple qui n'a pas de quoi payer. Aussi les pays bien avisés favorisent-ils de tout leur pouvoir les progrès de leurs voisins. Les républiques de l'Amérique septentrionale ont pour voisins des peuples sauvages qui vivent en général de leur chasse, et vendent des fourrures aux négociants des États-Unis ; mais ce commerce est peu important, car il faut à ces sauvages une vaste étendue de pays pour y trouver un nombre assez borné d'animaux sauvages ; et ces animaux diminuent tous les jours. Aussi les États-Unis préfèrent-ils de beaucoup que ces Indiens se civilisent, deviennent cultivateurs, manufacturiers, plus habiles producteurs enfin ; ce qui arrive malheureusement très difficilement, parce que des hommes élevés dans les habitudes du vagabondage et de l'oisiveté ont beaucoup de peine à se mettre au travail. Cependant on a des exemples d'Indiens devenus laborieux. Je lis dans la Des-

DÉDOUCHÉS.

cription des États-Unis que M. Warden a publiée il y a quelques années, que des peuplades habitantes des bords du Mississipi , et qui n'offraient aucuns débouchés aux citoyens des États-Unis , sont parvenues à leur acheter, en 1810, pour plus de 80,000 francs de marchandises ; et probablement elles en achètent maintenant pour des sommes bien plus fortes. D'où est venu ce changement? De ce que ces Indiens se sont mis à cultiver des fèves et du mais, et à exploiter des mines de plomb qui se sont trouvées dans leur territoire.

« Les Anglais se flattent avec raison que les nouvelles républiques d'Amérique, après que leur émancipation aura favorisé leur développement , leur offriront des consommateurs plus nombreux et plus riches , et déjà ils recueillent le fruit d'une politique plus conforme aux lumières du siècle. Mais ce n'est encore rien auprès des avantages qu'ils en recueilleront plus tard. Les esprils bornés supposent des motifs cachés à cette politique éclairée. Eh ! quel plus grand objet pourrait-on se proposer que de rendre son pays riche et puissant?

« Un peuple qui prospère doit donc être regardé plutôt comme un ami utile que comme un concurrent dangereux. Il faut sans doute savoir se garantir de la folle ambition ou de la colère d'un voisin qui peut entendre assez mal ses intérêts pour se brouiller avec vous ; mais après qu'on s'est mis en mesure de ne pas redouter une injuste agression, il ne convient d'affaiblir personne. On a vu des négociants de Londres ou de Marseille redouter l'affranchissement des Grecs et la concurrence de leur commerce. C'est avoir des idées bien étroites et bien fausses ! Quel commerce peuvent faire les Grecs indépendants qui ne soit favorable à notre industrie? Peuvent-ils apporter des produits sans en

acheter et sans en emporter pour une valeur équivalente? Et si c'est de l'argent qu'ils veulent, comment pouvons-nous l'acquérir autrement que par des produits de notre industrie? De toutes manières, un peuple qui prospère est favorable à notre prospérité. Les Grecs, en effet, pourraient-ils faire une affaire avec nos négociants contre le gré de ceux-ci? Et nos négociants consentiraient-ils à des affaires qui ne seraient pas lucratives pour eux-mêmes , et , par conséquent , pour leur pays?

« Si les Grecs s'affermissent dans leur indépendance et s'enrichissent par leur agriculture, leurs arts et leur commerce, ils deviendront, pour les autres peuples de l'liurope, des consommateurs précieux; ils auront de nouveaux besoins et de quoi les payer. 11 n'est pas nécessaire d'être philanthrope pour les aider ; il ne faut qu'être en état de comprendre ses vrais intérêts.

« Ces vérités si importantes, qui commencent à percer dans les classes éclairées de la société, y étaient absolument méconnues dans les temps qui nous ont précédés. Voltaire fait consister le patriotisme a souhaiter du mal à ses voisins. Son humanité, sa générosité naturelle en gémissent. Que nous sommes plus heureux, nous, qui par les simples progrès des lumières, avons acquis la certitude qu'il n'y a d'ennemis que l'ignorance et la perversité ; que toutes les nations sont, par nature

DECKER (sir M.)

et par leurs intérêts, amies les unes des autres; et que souhaiter de la prospérité aux autres peuples, c'est à la foi** chérir et servir notre pays. » (J.-B. Say, Cours d'Écon. polit., 3e partie, ch. n.) DEBOUTTEVILLE (L.), docteur en médecine, directeur de l'asile départemental des aliénés de la Seine-Inférieure.

Des sociétés de prévoyance et de secours mutuels; recherches sur l'organisation de ces institutions, suivies d'un projet de règlement et de tables à leur usagt Rouen, Lebrument, et Paris, Guillaumin, 184-5, broch in-8. (Voyez le Journ. des Ér.on., t. XX, p. 88.) DE B RAY.

Essai sur la force, la puissance et la richesse nationales. Paris, 9» édit., 481 -S, in-8.

DE BRIE (Isid.).

Des prolétaires et de l'amélioration de leur sort par la liberté du travail et la libre concurrence. Paris, J.-J. Ledoyen, (845, 1 vol. in-8. (Voyez le Journal des Economistes, t. XIV, p. 287.) DEBY (P.-N.-H.), ancien payeur.

De l'agriculture en Europe et en Amérique, considérée et comparée dans les intérêts de la France et de la monarchie; suivie d'observations sur les projets de Sully et de Colbert. Paris, Mme Uuzard, 1825, 2 vol. in-8. De l'instruction primaire des cultivateurs, considérée comme élément nécessaire d'une bonne organisation communale, et de l'éducation agricole considérée comme moyen d'amélioration du système social, avec un aperçu sur l'Institut royal agronomique de Grignon. Paris, Huzard, Delaunay, 4829. in-8.

DECKER (Sir Matthew). Decker, né au commencement du dix-huitième siècle, était un négociant qui, tout en dirigeant un commerce très étendu, s'occupait de l'étude des questions économiques. Comme Josiah Child dans le dix-septième et David Ricardo dans le dix-neuvième siècle, il arriva à la théorie en passant par la pratique. On lui attribue assez généralement les deux ouvrages (anonymes) suivants1, qui ont eu un grand succès :

Serious considérations on the sévirai high duties which the nation in gênerai, as well as trade in particular, labours under, etc., voith a proposai for raising the public supplies by one single tax, by a well-wisher to the good people of Great Britain. — {Considérations sérieuses sur les droits élevés imposés à la nation en général, et au commerce en particulier, etc.; suivies d'unprojet pour subvenir aux besoins publiesau moyen d'une taxe unique, par un ami du bon peuple de la Grande-Bretagne). Londres, 1743, in-8.

II s'agit d'une taxe sur les maisons, proportionnelle à leur valeur locative. Bien que M. Mac Culloch combatte cette idée, il qualifie cette publication de very remarlcable tract.

An essay on the causes of the décline of the foreign trade, consequently of the value of lands in Britain, and on the means to restore both. Londres, 1744, 1 vol. in-4; Edimbourg, 1756, 4 vol. iu-12. Traduit en français par l'abbé de Gua de Malves, et publié sous ce titre : Essai sur les causes du déclin du commerce étranger de la Grande-Bretagne. 4757, 2 vol. in— 12.

Adam Smith cite cet ouvrage dans ses Recherches sur la richesse des nations, au livre 1 V, ch. ni (tome 1 1, p. 222 de l'édition Guillaumin). Voici le passage en question :

« ...Ces causes du dépérissement des autres branches de notre commerce étranger, que sir Matthew

1 Mac Culloch, cependant, doute que ces deux ouvrages soient du même auteur. Il y a néanmoins des témoignages importants en faveur de celte opinion.

DEFERRIÈRE.

Decker et d'autres écrivains ont été chercher dans l'excès des taxes, dans le mode vicieux des impôts, dans le haut prix du travail, dans l'accroissement dû luxe, etc., on peut les trouver toutes dans la croissance monstrueuse de notre commerce des colonies...»

Ad. Smith semble ici admettre la décadence du commerce étranger ; mais tel n'est pas l'avis de M. Mac Culloch, il dit (en note) :

«Adam Smith aurait dû donner les preuvesde celle assertion. L'Essai de sir Matthew Decker, qu'il cite, est un ouvrage ingénieux et estimable; mais on est forcé d'admettre néanmoins que la décadence du commerce étranger, dont il essaye d'assigner les causes, n'a en fait aucune réalité. Toutes les branches de notre commerce étranger n'ont fait que se développer progressivement pendant le dernier siècle. »

En un autre endroit, M. Mac Culloch exprime une opinion encore plus favorable sur l'Essai de Decker.

DECKER (P. de), membre de la chambre des représentants à Bruxelles.

Etudes historiques et critiques sur les monts-depiété en Belgique. Bruxelles, 4844, in-8.

DECOURDEMANCHE (A.), avocat, un des rédacteurs du Globe saint-simonien ; s'est beaucoup occupé de systèmes philosophico-socialistes.

Du danger de prêter sur hypothèque, et d'acquérir des immeubles en vue d'amélioration du régime hypothécaire et du cadastre combinés entre eux; ouvrage orné de plans et de tableaux,

publié dans un concours ouvert par l'honorable M. Casimir Périer, par A. Decourdemanche, avocat à la cour royale de Paris, auteur des Codes progressifs de la presse et des Privilèges et hypothèques. 3° édition, corrigée et augmentée 4» d'uu examen des observations critiques auxquelles les précédentes éditions ont donné lieu; 2<> d'un grand nombre d'exemples d'acquéreurs et de préteurs sur hypothèques, dont les intérêts ont été compromis par les vices de la législation actuelle ; 3° d'un compte rendu de l'application faite par M. Richard, géomètre en chef du cadastre de Seine-et-Oise, ingénieur honoraire des domaines de la couronne, du projet de conservation cadastrale publié par M.Decourdemanche. Paris, veuve Charles Béchet, 1830. 1 vol. iu-8.

Cet écrit passe pour avoir contiuiié à préparer la

réforme du crédit hypothécaire en France, discutée

par la dernière assemblée législative.

Aux industriels. Lettres sur la législation dans ses rapports avec l'industrie et la propriété, dans lesquelles on fait connaître les causes de la crise actuelle et les moyens de la faire cesser. 4 re et 2» parties. Paris, Guiraudet, 1841, in-8 de 186 pages.

DEDELAY D'AGIER (le comte C.-P.), pair de France, né à Romans (Drôme), le 25 décembre 17 50. Député à l'assemblée constituante, il a présenté, le premier, un tableau approximatif et tout à fait neuf du revenu net imposable des propriétés foncières en France, et cet aperçu fut confirmé par le travail du célèbre Lavoisier sur le même sujet. M. Dedelay s'occupa alors beaucoup de la question de l'impôt foncier, et il parvint à faire réduire de 60 millions le chiffre primitivement proposé (3G0 millions). En 1797, il devint membre du conseil des anciens, et en 1814 de la

chambre des pairs. M. Dedelay était connu comme l'un des hommes les plus bienfaisants de son époque. Il est mort vers 1830.

Rapport sur les moyens d'améliorer l'agriculture dans le district de Romans.

On doit encore, dit la Biographie universelle des

contemporains, au comte Dedelay d'Agier divers

écrits sur l'économie politique.

DEFERRIÈRE (Alexandre), chef du bureau de la statistique, au ministère de l'intérieur au

commencement du dix-neuvième siècle. 11 s'est fait connaître par plusieurs publications statistiques, pour lesquelles il a fait usage de documents officiels.

Archives statistiques de la France. Paris, l'éditeur, an xii et xui (1804), 2 vol.

Suite des Annales fondées par Ballois et continuées par Donnant. Pour ['Analyse de la statistique de la France, l'auteur a fait les départements suivants : Moselle, Indre, Rhin-et-Moselle, Lys, Doubs. 4803- -t804, 7 livr. in-folio.

DÉFINITIONS. Toutes les questions qui se rattachent à la nomenclature d'une science intéressent son existence même. La fixation des termes n'est qu'une conséquence de l'élaboration des idées. Définir l'acception d'un mot, c'est distinguer ce qui doit y être compris de ce qui doit en être éliminé. Ce travail implique

nécessairement la conception de l'ensemble de la science. Les définitions sont les étiquettes des idées, et chaque perfectionnement des signes de la pensée est la marque d'un progrès de la pensée elle-même.

La formation de la langue économique a suivi les mêmes phases que celle des autres sciences morales ; à mesure que ses principes se constituaient plus solidement, son vocabulaire prenait plus de clarté et de précision. Mais les économistes se sont préoccupés à un plus haut degré encore que les légistes, les philosophes et les politiques de la nécessité de déterminer nettement le sens des termes dont se compose la science économique. C'est dans le but de donner plus de précision à leur pensée en même temps que plus de facilité à l'étude, et de parvenir à la concordance des opinions par l'unité du langage, que J.-B. Say écrivit YEpitome, qu'il a joint à son Traité, et Malthus son livre des Définitions en ^onomie politique l.

Cette importance attachée par les économistes aux questions de terminologie s'explique par la nature des difficultés que la science a rencontrées dès son début dans l'accomplissement de cette tâche. L'économie politique, en effet, s'est trouvée , sous le rapport de la nomenclature , dans une situation à laquelle les autres sciences ont échappé , et dont ses adversaires se sont emparé pour diriger contre elle les attaques les plus dénuées de sens.

On peut différer d'avis sur la certitude comparée des sciences physiques et des sciences morales et politiques , mais on ne saurait révoquer en doute le désavantage de ces dernières, si l'on considère plus particulièrement la fixation scientifique des termes dont elles se servent. Dans l'étude des sciences physiques,

où la réalité extérieure de l'objet nous force à nous appuyer continuellement sur les choses, l'esprit, en opérant sur les mots et sur les idées, opère, en quelque sorte, sur les choses elles-mêmes. Dans les sciences morales, au contraire, où l'objet ne tombe

1 C'est à la cinquième édition de son Traité d'Économie politique publiée en 482C, que J.-B. Say annexa VEpitome. Les Définitions, de Malthus, parurent une année plus tard. Elles se trouvent traduites pour la première fois en français, à la suite des Principes, du même auteur, dans la Collection des principaux Économistes,

pas sous les sens, cet objet nous échappe facilement, et nous sommes exposés à opérer sur des idées dont les limites ne sont pas clairement tracées. De là une confusion et souvent une obscurité qu'on a reprochées aux sciences morales comme un témoignage de leur faiblesse , et qui ne sont en réalité qu'un résultat fâcheux de la nature des phénomènes qu'elles embrassent. En prononçant les mêmes mots, on croit s'accorder à exprimer les mêmes idées, quoique d'ordinaire les uns ajoutent à une idée complexe des idées partielles qu'un autre en retranche. Il arrive alors que des combinaisons d'idées divergentes s'entrechoquent dans une appellation commune , et que les mêmes mots ont dans différentes bouches et souvent dans la même des acceptions complètement opposées.

Cette délicatesse naturelle du sujet s'est compliquée en économie politique d'autres causes qui ont entravé la liberté de son choix dans la fixation de son vocabulaire. Venue la dernière de toutes les sciences morales, parce que la détermination de ses

principes exige une certaine série de phénomènes incompatibles avec une situation où ne peut s'opérer le libre développement des forces multiples de la société , l'économie politique a trouvé les termes qui désignent les idées principales sur lesquelles elle s'appuie, rigoureusement définis par les grammariens, ou arbitrairement fixés par le langage vulgaire. Elle a éprouvé d'autant plus d'embarras, que les faits dont elle s'occupe se reproduisant sans cesse dans la vie ordinaire, les termes qui les expriment étaient entrés à l'avance dans la circulation générale, et constituaient un vocabulaire arrêté de longue main. Il a fallu, pour créer la langue de l'économie politique, dégager les termes de l'alliage qui en altérait la pureté scientifique, et s'éloigner en beaucoup de points des acceptions généralement admises, tout en s'efforçant de s'en rapprocher le plus possible, afin de se faire mieux comprendre de la foule. Ce n'est que par un effort réel de l'esprit qu'on peut parvenir à oublier complètement le sens usuel des mots que l'économie politique s'est appropriés en en déterminant la signification.

Cette tyrannie du langage vulgaire, qui est une source d'embarras pour ceux qui étudient, a été pour ceux qui enseignent une cause fréquente d'erreurs. Souvent des termes que leur généralité ne permettait pas de circonscrire dans des limites précises, ou de plier aux exigences d'une analyse rigoureuse , se sont imposés sans appel à la science, comme le mot travail , cet instrument initial de la production, qui signifie plutôt l'application de la force productive qui réside dans l'homme que cette force elle-même, l'effet que la cause. D'un autre côté, la difficulté de ranger sous une même dénomination des faits dont la nature est complexe et le mouvement varié, a obligé les économistes à étendre le sens assigné à certains mots par l'usage, et à en forcer la signification , comme dans le mot terre , auquel les fondateurs de la science ont

rattaché certaines idées , que la raison souffre de voir confondues sous la même appellation.

Si l'on ajoute à ces obstacles que la création de

DÉFINITIONS

la langue économique a plus particulièrement rencontrés, la métamorphose que certains mots subissent sous la plume innocemment nuisible des ignorants, et sous celle des intéressés qui s'efforcent de dénaturer par des interprétations sophistiques et des abus de langage des principes qui contrarient leurs vues; si l'on réfléchit, en outre, à la diversité naturelle de l'esprit des penseurs, à l'influence que les circonstances extérieures ont exercée sur eux en présentant à leurs yeux comme des faits permanents et nécessairesdes faits partiels propres à leur pays ou à leur temps. (V. Salaires.) Si l'on songe aux assimilations inconsidérément établies entre les termes communs à notre langue et à la langue anglaise, tandis que l'acception de mots appartenant à celle-ci était tantôt plus restreinte (V. Capital), tantôt plus étendue (V. Rente, Profit), et aux malentendus qui ont dû résulter de ces emprunts, on ne s'étonnera plus des divergences qui régnent dans la nomenclature économique.

Mais ce qui semble un sujet d'étonnement légitime, c'est que les adversaires de l'économie politique se soient fait un argument des dissidences qui altèrent l'unité de sa langue pour nier la science elle-même. De pareilles attaques montrent une grossière ignorance de la manière dont se forment les sciences et se précise leur langage. Une science, qui est la possession d'un certain ordre de vérités, est le produit d'un travail lent et d'efforts successifs. Elle ne s'étend qu'avec les faits, ne s'épure que par la discussion,

ne se consolide qu'avec l'expérience. Des dissentiments multipliés ont entouré le berceau de toutes les sciences, et les annales de l'esprit humain prouvent que ce n'est qu'après avoir passé par l'épreuve préliminaire de débats agités entre les écoles diverses, qu'elles sont arrivées à un certain degré de certitude, et qu'elles ont acquis droit de cité dans le domaine des connaissances humaines. Croiraiton, par hasard, que ces luttes de la pensée puissent aboutir un jour à une entente absolue et à une paix définitive? peut-être; mais il y a de fortes chances pour que ce jour-là le cœur de l'homme ait cessé de battre et son esprit de penser.

S'il est vrai qu'une science solidement établie ne se reconnaisse qu'à une langue universellement acceptée, il ne reste plus à l'esprit humain qu'à s'humilier bien profondément; car quelle est la science qui puisse se vanter de posséder cette consécration d'une nomenclature incontestée? Combien de dissentiments ne se sont pas produits même dans la chimie, depuis Lavoisier, son organisateur? Sans parler des sciences naturelles, parmi les sciences morales les plus autorisées, en est-il une qui soit parvenue à donner de ses principaux éléments une définition qui n'ait pas rencontré de contradicteurs? Qui ne sait que la jurisprudence en est encore à chercher une définition pour le droit, l'esthétique pour le beau? La philosophie qui, du sein des hauteurs où elle habite laisse parfois tomber d'orgueilleux dédains sur l'économie politique, par l'organe de certains adeptes auxquels échappe la relation intime qui unitl'utileau juste, laphilosophie aurait-elle la prétention d'être seule affranchie de la loi commune? Demandez-lui de se définir : autant d'écrivains

DÉFINITIONS

différents, autant de définitions différentes. Ces discordances dans l'unité de son langage l'empêchent-elles de constituer une science très distincte et l'une des études les plus attrayantes, les plus noblement désintéressées qui puissent être proposées aux méditations des hommes? Qui oserait le soutenir? La philosophie est une science, et une science aussi réelle que les sciences physiques , parce qu'elle a ses racines dans l'âme de l'homme, comme l'économie politique dans la société humaine, parce qu'elle porte sur un ordre de faits qui est une matière bien déterminée d'observations, et ne doit se confondre avec aucun autre.

Or est- il raisonnable de se montrer plus exigeant envers l'économie politique à peine sortie de sa période de formation, et sur laquelle deux générations seulement ont passé, qu'à l'égard de la philosophie qui, de l'aveu de ses sectateurs, a commencé avec le premier homme , et défraie une section tout entière de l'Académie des Sciences morales et politiques? Si la philosophie s'était acharnée à chercher pour elle-même une définition qui obtînt une adhésion unanime, elle n'eût point avancé d'un seul pas depuis l'école de Thaïes; mais elle a passé outre, et elle a eu raison. C'est ce qu'a fait l'économie politique.

On est d'autant plus mal fondé à se faire une arme contre elle de diver^nces qu'on peut signaler dans sa nomenclature, qu'elles sont bien plus apparentes que réelles. Tous les économistes s'accordent unanimement sur les idées fondamentales qui forment la base de la science. Il n'y a de dissentiments que sur les idées accessoires, sur les ramifications qui se relient aux idées principales. Il serait facile de démontrer que ces dissentiments, à peu d'exceptions près, portent plutôt sur les mots que sur les choses. Ce dictionnaire en a offert et en offrira maintes preuves.

Bien loin d'accepter cette condition inférieure qu'on veut faire à l'économie politique, nous ne craindrions pas d'être taxé de partialité par ceux, dont une étude approfondie justifie la compétence, en affirmant que de toutes les sciences sociales, elle est celle qui possède le plus grand nombre de principes hors de toute contestation, et que touchant à la fois aux sciences mathématiques par les rapports qu'elle constate, les grandeurs qu'elle mesure et les calculs sur lesquels elle s'appuie, et aux sciences morales par la connaissance qu'elle exige des facultés , des besoins et des goûts de l'homme, elle puise sa force à une double source, et renferme en elle le critérium de certitude le plus assuré. Mais une pareille tâche nous entraînerait trop loin. Un imposant ensemble de vérités déduites des rapports qui découlent de la nature même des choses, de lois incontestées d'une application sûre, prouve assez ce qu'elle vaut, et suffit à son ambition. Elle n'hésite nullement à avouer ce qui lui manque ; mais elle a assez de ce qui lui reste pour être une belle science, une science qui n'est pas seulement un noble sujet d'investigation et un aliment substantiel pour la pensée, mais encore un puissant instrument de prospérité et de progrès pour l'humanité. .. M. MONJEAN.

DE FOÈ. Voyez Foé (de).

DELFICO.

DEPPING

DELABORDE. Voyez Laborde (Al. de).

DELAMARRE (J.-B.-L.-F.), ancien agent de change.

Essai sur les finances du royaume, sur la possibilité de diminuer les impositions sans nuire aux moyens de faire face à toutes les dépenses annuelles. Paris, Poulet, 1814, in-8.

L'auteur a encore publié deux brochures sur le

monopole des tabacs.

DELESSERT (Benjamin), député, membre de l'Institut, président du tribunal de commerce de la Seine, régent de la banque de France, membre du conseil des hospices, etc., etc., né à Lyon en

1773. B. Delessert s'occupait déjà d'études sérieuses dans un âge que d'autres jeunes gens consacrent souvent aux jeux ou au plaisir. Étant allé en Ecosse pour achever son éducation, il fut pris en affection par Adam Smith et Dugald Stewart, et se lia intimement avec Watt. Les événements de 1789 ramenèrent Benjamin Delessert en France. Il fit avec honneur les premières campagnes de la révolution. Mais son père, emprisonné pendant la terreur, le rappela à Paris et le chargea de la conduite de sa maison. Depuis cette époque, c'est-àdire pendant 52 ans, dit M. d'Argout dans sa Notice1, Benjamin a su mener de front une multitude de travaux et d'occupations incompatibles en apparence à raison de leur nombre et de leur disparité , et son activité a pu faire croire qu'il se consacrait tout entier à chacune d'elles. Banquier, industriel, commerçant, juge consulaire, régent de la banque, administrateur des hôpitaux, fondateur des caisses d'épargne, membre de la chambre des députés et de l'Institut, protecteur des sciences et des arts, toutes ses actions ont eu pour mobile l'intérêt national, la bienfaisance, l'amélioration morale et matérielle des classes inférieures de la société. Nous ne suivrons

pas M. d'Argout dans les détails qu'il donne sur cette vie si utile et si bien remplie, nous dirons seulement que Benjamin Delessert considéra lui-même la création des caisses d'épargne comme son œuvre la plus importante, comme sa meilleure action, car il prescrivit par ses volontés dernières de n'inscrire sur son tombeau que les mots suivants : « Ci-gît le fondateur des caisses d'épargne. » Il est mort le 1er mars

Des avantages de la caisse d'épargne et de prévoyance, etc. Paris, impr. de F. Didot, 1835, in-18.

Almanach de la caisse d'épargne et de prévoyance offert aux déposants du 6e arrondissement de Paris. Paris, imprimerie de F. Didot, 1837, in-18.

Fondations qu'il serait utile de faire. Paris, impr. de Maulde, (848, br. in-8.

DELFICO (Melchior), né à Naples dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Selon Pecchio, il s'est fait recevoir citoyen de la république de Saint-Marin pour satisfaire son amour pour la liberté, cela ne l'empêcha pas de revenir à iNaples sous le gouvernement français, et d'accepter le titre et les fonctions de conseiller d'Etat.

Memoria sulla liberta del commercio diretta a risolvcro il problema proposto dall' accademia di Padova sulla stessa argomenlo. — (Mémoire sur la liberté du

1 Inséré dans le Journal des Économistes, t. XV11, p. 296.

commerce, composé à la suite d'un concours ouvert

par l'Académie de Padoue). In-8.

« C'est le partisan le plus prononcé de la liberté du commerce. « Celui, dit-il, qui extirpera du dictionnaire civil les mots : droits, douanes, tarif, etc. ; celui qui détruira le grand labyrinthe dans lequel tant de monstres dévorent les nations en détail; celui qui établira en principe que toute gêne, toute contrainte en économie est nuisible à la société, aura la gloire d'avoir assuré à l'humanité une vérité fondamentale, et la véritable prospérité des nations. » (Pecchio.)

DELISLE DE SALES (J.-B.-Claude ISOARD), plus connu sous le premier nom, philosophe et historien, membre de l'Institut, né à Lyon en 1743, mort à Paris le 22 septembre 1816.

Vie littéraire de Forbonnais. Paris, Fuchs, 1801, in-8.

« La connaissance de cette biographie est indispensable à l'étude des nombreux ouvrages économiques de Forbonnais. » (Bl.)

DELUCA (Placide), né à Bronte, près de Catane (Sicile). Il est auteur d'un grand nombre d'opuscules dans le sens protectionniste. Vers 1845, il obtint, au concours, la chaire d'économie politique de Naples, qu'il perdit en 1848 à la suite des événements qui ont ensanglanté la Sicile. Cependant Deluca n'a joué aucun rôle dans ces événements. Actuellement, il professe l'économie politique à Gatane.

DEMANDE. Voyez Offre et Demande.

DEMIDOFF (N.-Paul), conseiller d'Etat russe. Opuscules d'économie politique et privée. Paris, Selligue, 4S30, in-8.

DÉMONÉTISATION. Voyez Monnaies.

DÉNOMBREMENT. Voyez Recensement.

DEPARCIEVX (Ant.), habile mathématicien, membre de l'Académie des Sciences de Paris, et de plusieurs sociétés savantes de l'Europe, né à Cessoux, près de Nimes, en 1703, mort à Paris le 2 septembre 1768.

Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine. Paris, 1746, in-8.

Un supplément parut en 1760.

Réponse aux objections contre l'essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine. Paris, 47-46, in-8. C'est dans cet Essai que se trouve la célèbre table

de mortalité de Deparcieux. (Voyez Tables de mortalité.)

DEPARCIEUX(kKT.),nexeu du précédent, mathématicien et physicien, né à Cessoux-le- Vieux en 1753, mort le 23 juin 1799.

Traité des annuités ou des rentes à terme. Paris, 4781, in-4.

DÉPARTEMENT. Voyez Conseils-généraux.

DÉPENSES PUBLIQUES. Voyez Budget.

DEPPING (Georges-Bernard), né h Munster (Westphalie) le 11 mai 1784. Il vint à Paris en 1803, où il a été naturalisé Français en 1827. Parmi les nombreux ouvrages historiques et géographiques de l'auteur, les suivants intéressent également l'économiste :

Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique. Paris,

Treuttel et Wùrtz, 4 830, 2 vol. in-8. Ce livre a été couronné par l'Institut.

Règlement sur les arts et métiers de Paris, rédigé au treizième siècle et connu sous le nom de Livre des métiers d' Es tienne Boileau, }>ublié pour la première fois

DÉPOTS DE StENDlCITÉ.

en entier d'après les manuscrits de la bibliothèque au roi et des archives du royaume, avec des notes et une introduction. Paris, inipr. de Crapelet, 1837, in-4. Fait partie de la collection des Documents inédits sur l'histoire de France.

DÉPOTS DE MENDICITÉ. L'indigence honnête n'a point d'ennemi plus à craindre que la mendicité, qui simule, en l'exagérant, son extérieur et ses souffrances, cherchant et réussissant, trop souvent, à détourner à son profit le sou de la charité. Abusant des sentiments les plus généreux, la mendicité, si elle était autorisée, si même elle n'était sévèrement réprimée, aurait pour effet immédiat d'étouffer, à leur origine, les meilleurs Instincts des plus nobles cœurs. Aussi , de tout temps, l'État s'est montré soigneux d'établir une ligne de démarcation très grande entre la pauvreté honnête et la mendicité ; secourant les indigents malades ou infirmes, et renfermant les mendiants valides en les forçant de travailler.

Depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIV, et de Louis XIV jusqu'à nos jours, on peut suivre, sans Interruption, la suite des actes qui attestent tout l'intérêt qu'inspirait aux rois les plus éclairés et aux ministres les plus habiles cette question qui touche de près au maintien des bonnes mœurs dans les classes populaires.

L'assemblée constituante , puis la convention , s'occupèrent de la répression de la mendicité. Enfin, Napoléon entreprit aussi de faire cesser la mendicité en France, et , par un décret impérial daté de Bayonne, le 5 juillet 1808, il décida que la mendicité serait défendue dans toute l'étendue de l'Empire ; que les mendiants de chaque département seraient arrêtés et conduits dans des établissements auxquels il donnait le nom de Dépôts de mendicité, aussitôt que ces dépôts seraient établis. On devait en créer un dans chaque département.

En conséquence de ce décret, soixante-dix-sept dépôts de mendicité furent successivement organisés pendant les années 1809, 1810, 1811, 1812 et 1813.

Les frais de premier établissement, pour les dépôts créés à cette époque, dépassèrent la somme de 1 2 millions, non compris la valeur des immeubles consacrés à recevoir les mendiants.

Tous ces dépôts étaient institués sur le même plan. Un règlement commun, en date du 27 octobre 1808, déterminait en détail le régime économique, industriel et moral de ces maisons de répression.

Cette institution , née de la volonté de Napoléon, ne devait pas lui survivre; car en 1816 on ne comptait plus en France que cinq dépôts de mendicité. Depuis lors le nombre de ces établissements s'est un peu relevé ; il en existe aujourd'hui une dixaine, savoir :

Dans l'Aisne, à Montreuil; dans la Dordogne, à Périgueux; dans le Doubs, à Bellevaux; dans la Gironde, à Bordeaux ; dans l'Indre, à Château roux; dans le Loiret, àBeaugency; dans la Moselle, à Gorze, près Metz ; dans le Bhône, à Lyon ; et dans la Seine, à Saint-Denis et à Villers-Cotterets.

Ces divers établissements sont tous dans une situation financière peu florissante, et leur adrni-

DESJOBEKT.

nistration laisse à désirer sous tous les rapports.

Indépendamment de ces dépôts, plusieurs établissements municipaux ou privés, pour venir en aide aux pauvres qui ne peuvent être admis dans nos hospices, ont été créés dans quelques villes. Ces établissements, qui n'ont point d'existence légale , sont aussi dans une situation déplorable sous le double rapport financier et administratif.

Les dépôts de mendicité sont toujours administrés sous l'empire du règlement de 1808. Un directeur salarié est placé à la tête du dépôt sous les ordres du préfet et du ministre de l'intérieur. Une commission gratuite surveille la gestion du directeur et la comptabilité de l'établissement, donne son avis sur tous les actes d'administration, sur les budgets, sur les comptes du receveur et sur toutes les mesures qui lui paraissent propres à améliorer le service.

Un comptable, nommé par le préfet, effectue les recettes et les dépenses.

Les dépôts de mendicité régulièrement organisés avec autorisation du chef de l'État sont aptes à posséder, et peuvent acquérir, vendre, plaider, recevoir des libéralités, etc., etc., sous les autorisations exigées en pareil cas pour les établissements reconnus d'utilité publique.

Les dépôts de mendicité ne sont pas des établissements que l'État doive soutenir parce que les asiles ouverts à la mendicité

tendent moins à la détruire qu'à la constituer. Ce qu'on peut faire sous ce rapport est (d'après les lois existantes) du ressort de la justice, d'une part, et de la police municipale de l'autre, plutôt que de celui de l'administration supérieure. Tout au plus, pourrait-on encourager, au moyen de subventions, les efforts qui seraient tentés dans cette voie, soit par l'autorité municipale dans les diverses localités, soit par des associations particulières. Mais encore, cela même ne devrait se faire qu'avec la plus grande circonspection ; tant le mal, dans ces questions complexes et délicates, touche de près le bien. (Voir Paupérisme.) Ad. de Watteville.

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. Voyez Caisse des dépots et consignations.

DÉPRÉCIATION DES MONNAIES. Voyez Monnaies.

DESAUBIEZ.

Le bonheur public, ou moyen d'acquitter la dette nationale de l'Angleterre, de trouver une ressource constante pour les besoins du gouvernement , sans taxe ni impositions, et de rendre les hommes heureux, autant qu'ils peuvent l'être par les richesses, etc. Londres, Hookham, 1780,2 parties m-8.

Réimprimé en France sous ce titre :

Système de finance et d'économie publique, applicable aux divers gouvernements de l'Europe et du Nouveau-Monde, ou moyen d'acquitter les dettes nationales, etc. Paris, Renard (Guillaumin), 1827, in-8.

Conciliation des droits de l'État, des propriétaires et du peuple sur l'exportation des grains. Londres, Honlrham, 1782, in-8.

Publié en France sous le titre de :

Considérations d'économie publique sur le commerce des grains, ou moyen, etc. Paris, Delaunay, 1822, in-8.

DESJOBERT (A.), membre de la chambre des députés de 1833 à 1848, et des assemblées

DESSINS DE FABRIQUE

constituante et législative de 1848 à 1851. Né en 1793.

La question d'Alger : Politique, Colonisation, Commerce. Paris, Dufart, 1837, 1 vol. in-8.

L'Algérie en 1838. Paris, le même, 1838, in-8.

L'Algérie en (844. Paris, Guillaumin, 1844, in-8.

L'Algérie en 1846. Paris, le même, 1846, br. in-8.

DESLANDES (And.-Fr. BOUBEAU), philosophe et littérateur, membre de l'Académie de Berlin; né à Pondichéry en 1690, mort à Paris en 1 7 57 .

Essai sur la marine et le commerce, 1743, in-8. DESMAREST, ancien fermier général.

Plan de finances pour être présenté aux étais généraux. 1780, in-4.

DESMEUNIERS ou DÉMEVNIER.

Dictionnaire d'économie politique. Paris, 1784-1788, A vol. in-4.

Ce dictionnaire fait partie de l'Encyclopédie méthodique.

« Démeunier n'a fait que la première moitié de l'ouvrage en suivant les principes d'Adam Smith, mais sans se les approprier. La seconde partie est de l'abbé Grivel, sectateur de Qucsnay. » (Bl.)

« Cet ouvrage considérable comprend la géographie et la diplomatie autant que l'économie politique. 11 a été composé par Démeunier : mais quelques-uns des principaux articles sont dus à M. Grivel, un économiste zélé. Cet ouvrage n'a pas une grande valeur. »

(M. C.) DESROTOURS (Noel-François-Matthieu AN- GOï), premier commis à l'administration des monnaies avant la révolution, né à Falaise le 25 mars 1739, mort en 1821.

Notice des principaux règlements publiés en Angleterre concernant les pauvres. Paris, Méquignon le jeune, 1788, in-8.

Quelques réflexions sur les motifs auxquels on attribue la rareté du numéraire, l'accroissement du taux de l'intérêt, l'augmentation du prix des denrées et la diminution de celui des immeubles ; sur l'établissement d'une banque; sur la discussion concernant le payement des transactions ; sur un nouveau mode d'anticipation propre à accélérer le payement des créanciers de l'État, etc. 1797, in-8.

Publié sons le pseudonyme d'André Ostrogothus. On doit à Desrotours une dizaine de brochures sur les monnaies, publiées avant, pendant et après la révolution.

DESSECHEMENT. Voyez Drainage.

DESSINS DE FABRIQUE. La supériorité incontestable de l'industrie française, dans plusieurs branches de la production, tient

à la variété et à l'élégance du dessin. Déjà, en traçant l'éloge de Colbert, un autre ministre célèbre, Neckei disait : « C'est le goût qui fait triompher les Français dans tous les ouvrages d'industrie , et leur permet de vendre bien cher une sorte de convenance spirituelle et fugitive qui ne tient ni au travail, ni au nombre des hommes, et qui devient pour la France le plus adroit de tous les commerces. »

L'Exposition universelle de Londres a pleinement justifié cette pensée : tout le monde a pu y remarquer que si l'Angleterre force, en quelque sorte, le débit de ses produits par le bon marché, la France exerce sur le consommateur un attrait particulier ; elle le séduit par la grâce et par l'élégance.

La protection que la loi accorde chez nous à l'application industrielle de la création artistique, n'a pas été étrangère à ce résultat. Nous nous bornerons ici à retracer l'état de la législation re-

DESSINS DE FABRIQUE

lative aux dessins de fabrique, nous réservant de traiter d'une manière plus complète les questions qui se rattachent à cet ordre d'idées, quand nous parlerons des modèles de fabrique.

La législation qui règle la nature, l'étendue et la durée des droits des fabricants sur les dessins et modèles qu'ils composent, ou font composer, n'est pas nouvelle en Fiance ; elle y a même précédé celle qui consacre, d'une manière générale, les droits des auteurs d'ouvrages artistiques ou littéraires. Les lettres patentes du 1er octobre 1737, portant règlement pour la communauté des maîtres - marchands et maîtres - ouvriers à façon en étoffes d'or, d'argent et de soie, de la ville de Lyon et des provinces de Lyon-

nais , Forest et Beaujolais, s'occupaient déjà des droits exclusifs sur les dessins de fabrique. L'article 134 de ce statut était conçu en ces termes : « Défenses expresses sont faites à tous maîtres travaillant à façon de vendre, prêter, remettre, ni de se servir directement ou indirectement des dessins qui leur auront été confiés pour fabriquer, à peine de confiscation des étoiles qui auraient été furtivement fabriquées sur lesdits dessins, etc. »

L'arrêt du conseil du 19 juin 17 44, rendu pour remplacer le règlement du 1er octobre 17 37, reproduit la disposition qui précède et ajoute (titre IX, article 13) : « Pareilles défenses sont faites à tous dessinateurs et autres personnes de lever et copier, faire lever ou copier, directement ou indirectement, et en quelque façon que ce puisse être, aucun dessin sur des étoffes tant vieilles que neuves, ni sur les cartes des dessins desdites étoffes, à peine de mille livres d'amende, etc.. »

Enfin, un autre arrêt du conseil du 14 juillet 17 87, en étendant ces dispositions à toutes les fabriques de soieries du royaume, déterminait avec une grande précision le droit des fabricants sur la propriété des dessins qu'ils avaient fait établir. Le préambule de cet acte est un exposé remarquable des principes qui régissaient la matière à cette époque, et il mérite d'être cité textuellement. « Le roi, y est-il dit, s'étant fait représenter en son conseil les requêtes et mémoires des corps et communautés des fabricants de Tours et de Lyon sur les atteintes portées à leurs propriétés et à l'intérêt général des manufactures, par la copie et contrefaçon des dessins, Sa Majesté aurait reconnu que la supériorité qu'ont acquise les manufactures de soieries de son royaume est principalement due à l'invention, la correction et le bon goût des dessins ; que l'émulation qui anime les fabricants et les dessinateurs

s'anéantirait, s'ils n'étaient assurés de recueillir les fruits de leurs travaux; que cette certitude, d'accord avec les droits de la propriété, a maintenu jusqu'à présent ce genre de fabrication et lui a mérité la préférence dans les pays étrangers ; elle aurait en conséquence jugé nécessaire, pour lui conserver tous ses avantages, d'étendre aux autres manufactures de soieries de son royaume les règlements faits en 1737 et 1744, pour celle de Lyon, sur la copie et la contrefaçon des dessins, et en donnant aux véritables inventeurs la faculté de constater à l'avenir, d'une manière sûre et invariable, leur propriété et exciter de plus en plus les talents par une jouissance exclusive proportionnée, dans sa

durée, aux frais et mérite de l'invention. A quoi voulant pourvoir, etc. » L'arrêt qui suit ce préambule assurait aux fabricants la propriété des dessins qu'ils auraient fait composer, et fixait la durée de leur jouissance exclusive à quinze années pour les étoffes et ornements d'église ; et à six années pour les étoffes brochées et façonnées servant à l'habillement. Cette jouissance était subordonnée à l'obligation de déposer préalablement au bureau de la communauté, soit l'esquisse originale, soit un échantillon du dessin.

Mais la loi du 17 mars 1791, portant suppression des maîtrises et jurandes , a fait tomber ces règlements avec les communautés des fabricants de soieries dont ils formaient le statut général.

La loi du 19 juillet 1793, qui vint depuis régler les droits des auteurs de productions littéraires ou artistiques , reconnut aux peintres et dessinateurs le droit exclusif de graver ou faire graver leurs ouvrages, à la condition de déposer deux exemplaires de la

gravure au cabinet national des estampes ; et le principe de cette loi fut étendu, par analogie, aux autres modes de reproductions artistiques et même aux reproductions mécaniques, telles que l'impression sur papier de tenture ou sur étoffes. Mais on comprit bientôt que la durée uniforme des droits garantis par la loi précitée et la condition du dépôt au cabinet des estampes ne pouvaient s'appliquer convenablement aux dessins de fabrique, et la loi du 18 mars 1806, en créant un conseil de prud'hommes à Lyon, introduisit quelques règles et formalités spéciales touchant la propriété des dessins dans la fabrique de cette ville.

L'article 1 5 de cette loi dispose que : « Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite , devant le tribunal de commerce , la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe , revêtue de ses cachet et signature, etc. »

D'après les articles 18 et 19 de la même loi, le fabricant doit , en déposant son échantillon , déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une , trois , cinq années , ou à perpétuité, et il acquitte en même temps une indemnité qui est réglée par le conseil des prud'hommes, mais qui ne peut excéder 1 franc pour chacune des années de jouissance exclusive, et qui est de 10 francs pour la propriété perpétuelle.

Les décrets postérieurs, qui ont constitué des conseils de prud'hommes dans soixante-treize autres villes, ont étendu à leurs fabriques les dispositions de la loi du 18 mars 1806, et ont ainsi donné à cette loi un caractère de généralité qui l'a fait considérer comme applicable à toute la France. Aussi une ordonnance du 17 août 1825 a-t-elle décidé que, pour les fabriques situées hors du ressort des conseils de prud'hommes, le dépôt des des-

sins serait reçu au greffe du tribunal de commerce , et , à défaut , à celui du tribunal

Telle est, avec les articles 425 et suivants du Code pénal , relatifs à la contrefaçon , la législation applicable aujourd'hui aux modèles et dessins de fabrique.

DIETER1CI.

Elle accorde un droit temporaire ou perpétuel, à la volonté de celui qui le réclame , et moyennant une très faible redevance. Elle s'éloigne donc beaucoup des principes qui président à la délivrance des brevets d'invention.

L. WOLOYVSKI

DESTUTT DE TRACY. Voyez Tracy.

DETAIL. Le commerce au détail est une des brandies les plus intéressantes du commerce général. 11 consiste à revendre aux consommateurs par petites portions, dans des boutiques ou sur des étalages, ce que l'on achète par portions plus fortes, soit chez les marchands en gros, soit chez les fabricants. Quoique le marchand au détail ne donne généralement aucune façon nouvelle aux marchandises qui passent entre ses mains, il n'en rend pas moins un service utile, par conséquent productif. Son intervention entre les fabricants ou les marchands en gros et les consommateurs, est le plus souvent nécessaire. Elle évite à ces derniers une peine et des faux frais dont ils sont trop heureux de se débarrasser au prix de la rémunération, presque toujours légère, que le marchand au détail se fait payer. (V. Commerce.)

DETTES PUBLIQUES. Voyez Crédit public.

DIANNYÈRE (Antoine), membre associé de l'Institut, né à Moulins en 1762, mort en 1802. Réflexions sur la traite et l'esclavage des noirs. Traduit de l'anglais. 1788.

Essai d'arithmétique politique. Paris, 1799, in-8.

11 est encore auteur d'un Mémoire qu'on trouve dans la collection de Lavoisier, Lagrange et autres, et qui est intitulé :

Des preuves arithmétiques des rapports qui existent entre la liberté du commerce des grains, leur prix et la mortalité.

DICKSON (Adam), né à Albermaly, dans le comté d'Est-Lothian. Destiné à l'état ecclésiastique, il étudia à l'université d'Edimbourg, et fut nommé, en 1750, ministre de Dunse dans le Berwickshire. Pendant les vingt ans qu'il résida à Dunse, sa vie fut partagée entre ses devoirs de pasteur et des travaux économiques. Il publia aussi un ouvrage en deux volumes sur l'agriculture écossaise, qui est considéré comme l'un des meilleurs pour cette contrée. En 1770, il devint ministre de Wittingham dans son pays natal (Est- Lothian), où il mourut le 25 mars 1776. An essay on the causes o(the présent highprice of provisions as connected with luxury , currency , taxes and the national debt. — (Essai sur les causes du haut prix actuel des denrées alimentaires, dans leur rapport avec le luxe , la circulation monétaire , les taxes et la dette nationale.)

The husbandry of the ancient. Edimbourg, 1788, 2 vol. in-8. Traduit de l'anglais par P.-A. Paris, et publié sous ce titre : De l'agriculture des anciens, etc. Paris, Jansen, 1802, 2 vol. in-8.

« Bien que cet ouvrage soit le meilleur publié en anglais sur ce sujet, il est inférieur à celui de Butel- Dumont, cité plus haut. C'est une publication posthume, l'auteur étant mort, en 1776, des suites d'une chute de cheval. » (M. C.)

c On y trouve de précieuses révélations sur la condition des agriculteurs dans l'antiquité; mais c'est un livre d'agriculture plus que d'économie politique. »

(Bl.) DIETERICI (Charles-Frédéric-Guillaume), conseiller intime supérieur, directeur du bureau de la statistique de Prusse, professeur ordinaire

DIMANCHE

d'économie politique à l'université de Berlin , membre de l'Académie des Sciences de cette ville, membre de la première chambre (des pairs) de Prusse, membre correspondant de l'Institut de France, etc.

Né à Berlin le 23 août 1790, il étudia l'économie politique à Kœnigsberg, où professait alors Kraus qui, le premier, fit connaître à l'Allemagne le système d'Adam Smith. En 1815, il entra dans la carrière administrative. Traversant rapidement les grades inférieurs, il fut nommé conseiller en 1818, conseiller intime en 1823, conseiller intime supérieur en 1831. Dans le courant de cette même année, il succéda à l'illustre statisticien Hoffmann (V. Ce nom) en qualité de professeur d'économie politique, et en 1844 il le remplaça dans la direction du bureau de statistique de Prusse.

Le programme de M. Dieterici embrasse l'économie politique, les finances et la théorie de l'administration, sciences dont la connaissance est considérée en Prusse comme indispensable aux fonctionnaires. Pour faciliter cette étude aux jeunes gens qui se destinent à la carrière des emplois, M. Dieterici a créé un séminaire administratif qu'il dirige avec une sollicitude toute particulière.

Gtschichtliche und statistische Nachrichten Ober die Universitaeten im preussischen Staat. — (Documents historiques et statistiques sur les universités prussiennes). Berlin, 4836, t vol. in-8.

Monographie pour laquelle l'auteur a pu utiliser de riches matériaux accumulés dans le ministère des cultes et de l'instruction publique.

Statistische Uebersicht der wichtigslen Gegenstœnde des Verkehrs und Verbrauchs im preussischen Staat und im deutschen Zollverein. — (Statistique des principaux objets de commerce et de consommation en Prusse et dans l'Association douanière allemande, pendant la période de 1831 à 18361. Berlin, E.-S. Minier, 1S38, 4 vol. in-8. Le même, pour la période 4837-38-39. Berlin. 1842, in-8. — Idem, 2e suite, «840-44-42. Berlin, 4844, in-8. — Idem, 3« suite, 4843-44-45. Berlin, 1848, in-8. — Idem, 4« suite, 4846-47-48. Berlin, 4851, in-8. « Ces ouvrages, qui forment la suite des Tableaux de Ferber. donnent une idée claire ei neue de l'importance croissante du commerce de la Prusse et de l'Association douanière allemande. Les documents historiques qu'ils renferment sont une addition utile pour l'étude des développements successifs du Zullvere'n. » (M. B.)

Statistische Tabellen des preussischen Staats, etc. — (Tableaux statistiques d'après les recensements, etc.), pour chacune des années 4843, 4846 et 1849. Berlin. 3 volumes in-4.

Les Tableaux comprennent le recensement de la population humaine et animale, l'instruction publique, les cultes, l'industrie, etc.

Der Volkswohlsland im preussischen Staat. Berlin, in-8, 4846.

Cet ouvrage a été traduit en français par M. Moreau de Jonnès fils, avec la collaboration de M. Maurice Block, et il a paru chez Guillaumin et cornp., sous ce titre : La Prusse, son progrès politique et social, suivi d'un exposé économique et statistique des réformes opérées depuis \ soc, etc.

Ueber Arbeit und Capital. — (Du travail et du capital). Berlin, 4 848, in-8.

DIETHMAR.

Einleitung in die cekonomisr.he Polizei und Cameralwissenschaft. — (Introduction à l'étude des sciences économiques). 6«cdit Francfort, 1769.

N'a plus de valeur (ju'uu point de vue de l'histoire de la science économique.

DTGGES (sirDuDLEY), membre de la compagnie

des Indes orientales.

The defence of trade. — (Défense du commerce).

Londres, 4615, in-8.

« Cet écrit, publié par sir Dudley Digges, contient des particularités curieuses; mais il lui manque l'ingénuité et l'originalité qui distinguent celui de Mun. » (Voyez ce nom.) (M. C.)

DILLON (probablement l'abbé Arthur), mort vers 1810.

Mémoires sur les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction, considérés sous les rapports politiques et commerciaux. An n ou xi, in-12.

DIMANCHE. L'Église chrétienne, fidèle en cela à la loi de Moïse, commande le repos du septième jour. Ce jour de repos, qui est pour les juifs le samedi, est pour les chrétiens le dimanche. Ce n'est pas d'ailleurs par l'Église catholique seulement que ce jour est adopté ; il l'est également par toutes les sectes dissidentes. Le dimanche est donc pour les chrétiens de toutes les communions un jour consacré, voué par eux à la prière, au repos, quelquefois au plaisir, et dans tous les cas, à une abstention plus ou moins complète du travail

La nature commande à l'homme qui travaille de se reposer de temps en temps, et rien n'empêche d'admettre qu'un jour de repos sur sept ne soit la juste mesure de ce qui convient au tempérament de la plupart des hommes. Peut-être aussi était-il bon à quelques égards que le jour consacré au repos fût autant que possible le même pour tous. Cela était même nécessaire dans bien des cas, puisqu'il y a un grand nombre de travaux qui se tiennent, et dans lesquels l'inaction des uns entraîne forcément l'inaction des autres. On peut se demander cependant s'il était convenable de faire de ce repos du dimanche une prescription légale. Nous ne parlons pas ici de la loi canonique, dans laquelle nous n'avons rien à voir, mais <fe la loi civile qui doit seule nous occuper. Il est

permis de dire qu'en faisant de la suspension des travaux, pendant la journée du dimanche, une obligation formelle, cette loi a dépassé lesjustes bornes, d'autant mieux que l'observation rigoureuse de ses prescriptions était presque impossible.

Le repos du dimanche est, disons-nous, plus ou moins bien observé dans tous les pays chrétiens. Il est même observé plus strictement en Angleterre et aux États-Unis qu'en France, et généralement dans les pays protestants que dans les pays catholiques; ce qu'on peut attribuer à la rivalité des sectes, qui s'observent mutuellement et s'efforcent de l'emporter les unes sur les autres par une plus grande affectation de rigorisme. Mais nulle part ce repos n'est tellement absolu que tous les travaux soient interrompus sans distinction. Il est impossible , en effet, qu'à un moment donné la vie de la société s'arrête. H y a toujours, quoi qu'on fasse, quelques fonctions indispensables à remplir. Pour que la masse des fidèles se livre à la prière, il faut bien que quelques hommes travaillent, ne fût-ce que pour prendre les dispositions nécessaires à l'accomplissement de ce devoir religieux. Cela est plus nécessaire encore lorsque la niasse se livre à ses plaisirs. Il y a d'ailleurs des travaux qui par leur nature ne souffrent pas d'interruption, et d'autres urgents dont l'exécution ne saurait être dillérée sans péril. 11 y a donc tou-

DIMANCHE

jours, quoi qu'on fasse, des exceptions à établir : aussi en a-t-on admis un certain nombre dans tous les pays, même dans ceux

qui se sont montres à cet égard les plus absolus et les plus rigoristes. Mais est-il possible que la loi prévoie et énumère toutes les exceptions nécessaires ou légitimes? Évidemment non. Si elle se montre rigoureuse, il résultera donc un grand nombre d'inconvénients de son application. Si, pour éviter ces inconvénients, elle se montre au contraire facile, elle ne tardera pas être vaine et de nul effet. Que si elle laisse à certains fonctionnaires le soin de déterminer les cas où le travail sera permis, ou ces fonctionnaires disposeront par voie de règlements généraux, et alors leurs règlements seront sujets aux mêmes inconvénients que la loi, ou ils accorderont des permissions particulières , et alors , outre l'arbitraire d'un tel mode de procéder, leurs permissions ne pourront presque jamais, quand il s'agira de cas urgents, être demandées et délivrées en temps utile.

C'est donc, au point de vue économique, le seul que nous envisagions ici, une mauvaise disposition légale que celle qui prescrit le repos du dimanche à tous les travailleurs. Elle est d'autant plus mal entendue, que s'il ne s'agit que de faire du dimanche un jour férié et consacré, elle est à le bien prendre superflue. Il suffit pour cela de suspendre ce jour là ceux des services publics qui peuvent être interrompus sans péril. La tendance naturelle des hommes à se reposer un jour sur sept, et les convenances qui les détermineront à adopter de préférence le jour adopté par le gouvernement; tout cela, disons-nous, joint à l'esprit religieux qui a toujours de. l'influence sur les masses, suffira pour faire le reste.

On était demeuré, à ce qu'il nous semble, dans les justes limites de ce qu'il convient au législateur de faire, lorsque, dans la loi du 18 germinal an x (8 octobre 1802), on s'était borné à fixer au dimanche le repos des fonctionnaires publics. Cette disposi-

tion entraînait naturellement la vacance des tribunaux pour ce jour-là; elle entraînait, de plus , le non accomplissement de certains actes, tels que les protêts, les saisies, les contraintes par corps , puisqu'il aurait fallu pour l'exécution de ces actes l'intervention de certains officiers ministériels considérés comme fonctionnaires. Cela est si vrai, que le Code de commerce a dû régulariser le cours des actes commerciaux sur cette donnée, en déclarant , par exemple, qu'un effet de commerce dont l'échéance tomberait à un dimanche ou à tout autre jour férié, serait payable la veille, et qu'un protêt devrait être fait le jour suivant. C'était là, selon nous, tout ce qu'il appartenait au législateur de faire. On pouvait et on devait s'en rapporter pour le reste aux convenances du public, et aux sentiments religieux qui, à cette époque, regagnaient chaque jour quelque chose de leur ancien empire sur les esprits.

Mais le gouvernement de la restauration, dans l'excès de son zèle religieux, voulut aller plus loin. A peine établi, il fit rendre la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches. L'objet de cette loi, dont nous nous dispenserons de rapporter le texte, était d'ordonner, pour les dimanches et les autres jours fériés,

l'interruption des travaux extérieurs, sauf quelques exceptions, dont les unes étaient prévues et déterminées par la loi même, dont les autres pouvaient être établies par l'autorité administrative en considération de certains usages locaux.

On crut un instant que cette loi avait cessé d'exister en 1830, soit qu'elle eût été frappée de déchéance par la révolution de juillet, soit qu'elle fût en opposition avec les dispositions de la nouvelle charte adoptée à cette époque. Mais la cour de cassation

n'en jugea pas ainsi, et la fit revivre par ses arrêts. Le gouvernement toutefois, sans en demander aux chambres l'abolition formelle, résolut d'en adoucir sensiblement l'application et donna des ordres en conséquence à ses agents. Aussi le régime institué par la loi de 1814 devintil, sous le nouveau règne, beaucoup plus tempéré qu'il ne l'avait été sous la restauration, mais sans cesser d'être virtuellement en vigueur. C'est à ce point que nous en sommes encore. Il dépend donc toujours du gouvernement français de revenir aux errements delà restauration, et il n'a besoin pour cela d'aucune loi nouvelle, puisque cette loi existe.

Il s'en abstiendra cependant s'il a quelque égard pour les intérêts économiques du pays. L'exemple de l'Angleterre serait un mauvais argument à invoquer en sens contraire ; car l'Angleterre souffre très certainement de la trop rigoureuse observation des dimanches à laquelle elle se condamne ; et s'il est vrai qu'il nous manque un grand nombre des avantages dont elle jouit, c'est bien le moins que nous échappions d'autre part à quelques-uns des inconvénients qu'elle accepte. Dans ce pays, d'ailleurs, le repos du dimanche est bien moins commandé par les lois que par les mœurs.

Ch. Coquelin.

DIME. C'était, dans l'ancienne France, une portion des fruits de la terre due par le propriétaire d'un fonds, non à l'État qui n'en percevait aucune part, mais à l'Église ou à ses ministres. La dime pouvait cependant être aliénée ou affermée par les curés, et dans ce cas, l'État avait à percevoir les droits relatifs aux baux ou aux mutations.

Le plus grand vice de cet impôt, à ne le considérer que sous le rapport de son assiette, et sans parler de sa destination, c'était d'être établi sur le produit brut du sol, sans considération de son revenu net. La dîme du clergé, supprimée en France par l'assemblée constituante, subsiste encore, mais avec des formes différentes, en Angleterre. Ricardo en a analysé les effets dans ses Principes de l'économie politique et de l'impôt. (V. Impôt).

Sous le nom de dîme royale (ou dixme royale) le maréchal de Vauban avait proposé un plan de réforme de l'impôt, qui ne fut point agréé. V. (Vauban).

DISETTE. Le mot disette désigne, dans son acception la plus étendue, l'insuffisante quantité d'une chose, relativement au besoin qui s'en fait sentir. Appliqué aux denrées alimentaires, il signifie l'insuffisance de l'approvisionnement disponible, c'est-à-dire de l'offre actuelle de ces denrées, par rapport aux besoins de la population d'un pays, d'une province, d'une localité déterminée, et à la

demande qui est l'expression de ces besoins. C'est là son sens propre, celui qu'on donne au mot disette quand on l'emploie seul. 11 est alors synonyme du mot cherté, qui en tient lieu dans d'autres langues (en anglais dearth, en allemand theurung), quoique celui-ci désigne proprement un effet dont la disette est la cause.

Lorsque la disette va jusqu'à produire, pour une fraction plus ou moins considérable des populations auxquelles son action se fait sentir, l'impossibilité absolue de se procurer la quantité de denrées alimentaires strictement nécessaire à leur subsistance,

elle prend le nom de famine. Les disettes les plus récentes qui aient présenté ce caractère ont été celle de 1 8 1 6 à 1 8 1 7 , pour une partie au moins des contrées qu'elle atteignit, et celle qui fut occasionnée en Irlande par la maladie des pommes de terre, pendant les années 1845 à 1846 et 1846 à 1847. Quoique ce fléau soit devenu plus rare dans notre siècle qu'il ne l'était jadis, le degré d'intensité auquel il est parvenu à ces deux dernières époques prouve l'importance qui s'attache encore aux questions que nous allons traiter.

Nous nous occuperons d'abord des causes de la disette, puis de ses principaux effets économiques, puis enfin des moyens préservatifs qu'on a employés, ou qu'on pourrait employer, pour la prévenir ou pour en atténuer les conséquences.

I. Causes de la disette. Il existe, en tout pays, un produit végétal ou animal qui forme la base commune de l'alimentation des habitants, et qui constitue le principal, souvent le seul aliment des classes les plus pauvres. Pour certaines peuplades établies le long des côtes de la mer, c'est le poisson ; pour certaines tribus nomades, le lait de leurs troupeaux ; dans quelques districts des pays les plus civilisés de l'Europe, ce sont les châtaignes, le mais, ou les pommes de terre; mais les populations les plus importantes de toutes les parties du monde ayant adopté quelque espèce de céréales, et surtout le blé, comme base commune de leur nourriture, nous donnerons à nos raisonnements une portée suffisamment générale en faisant abstraction des autres produits, auxquels d'ailleurs la plupart de nos conclusions seront parfaitement applicables.

La cause la plus fréquente des disettes, celle qu'on peut regarder comme normale, périodique, et contre laquelle seule il soit ri-

goureusement possible d'employer des moyens préventifs, c'est l'inégalité des saisons. La cause elle-même ne peut pas, il est vrai, être victorieusement combattue, au moins dans l'état actuel de la science agricole ; mais les ellets peuvent en être jusqu'à un certain point prévenus, ainsi que nous le verrons plus loin, grâce à la périodicité de cette cause et aux signes précurseurs par lesquels dans la plupart des cas son action se manifeste d'avance. Il n'en est pas de même des événements et des accidents de divers genres qui amènent parfois, pour une contrée ou une localité quelconque, la destruction partielle ou totale des récoltes destinées à sa subsistance. Les dévastations de la guerre, les inondations, les maladies exceptionnelles qui atteignent certains produits, tant végétaux qu'animaux, constituent une cause anormale de disette, une cause impossible à prévoir, et qui

permet tout au pjlus l'emploi de moyens propres à en atténuer les effets.

La plupart des disettes, partielles ou générales, qui ont été observées en France jusqu'au milieu du quinzième siècle, furent ou occasionnées, ou du moins aggravées par des causes anormales, notamment par les guerres dévastatrices dont ce pays était si souvent le théâtre. La période de 1362 à 1438, occupée par la lutte contre les Anglais et par des guerres intestines continuelles, présente à peine une année où la disette ne se soit pas fait sentir sur quelque point du territoire. Depuis la fin du règne de Charles VII, et surtout depuis l'avénement de Louis XII, l'action de la cause nor« maie a été moins fréquemment troublée, et c'est depuis lors aussi qu'il est possible de la constater. Les renseignements que la statistique fournit à cet égard ont été recueillis et

présentés sous une forme synoptique dans un rapport adressé au préfet de la Seine, en 1848, par M. Cambray, chef du bureau des hospices. Nous reproduisons ici ce tableau, tel qu'il a été déjà porté à la connaissance du public par Y Annuaire de l'Économie politique pour 1 849, en avertissant toutefois nos lecteurs de ne pas établir de comparaison entre les chiffres relatifs aux diverses années, sans tenir compte des changements qu'a subis la valeur de l'argent depuis quatre siècles. L'appréciation des prix de disette résulte de leur comparaison avec les prix moyens des périodes correspondantes qui se trouvent groupées dans la première colonne.

11 semble résulter de ce tableau, que l'on compte une année de disette sur dix , c'est aussi la proportion qui est indiquée par divers auteurs, pour les régions centrales de l'Europe. Mais il est certain que, depuis un siècle, les disettes sont devenues beaucoup moins désastreuses; elles dégérèrent plus rarement en famines. La consommation d'une plus grande quantité de viande, l'introduction des pommes de terre, des légumes, des racines, etc. , dans l'alimentation du peuple, nous ont préparé des moyens de subsistance presque inconnus de nos ancêtres et dont les fluctuations, bien que très sensibles d'une année à l'autre, ne coïncident pas avec celles des céréales. Avant le seizième siècle, chaque individu consommait, en France, six hectolitres de blé par an; or cette quantité s'est trouvée réduite à quatre hectolitres et demi pendant le dix-septième siècle, et, de nos jours, elle n'est plus que de trois hectolitres. A cette première cause d'une régularité plus constante dans l'approvisionnement des populations, il faut ajouter la suppression de beaucoup d'entraves qui gênaient le commerce des céréales dans l'intérieur des États, et un accroissement général de la richesse, qui a permis à la classe moyenne, non-

seulement d'échapper elle-même aux conséquences les plus fâcheuses de la disette, mais de les atténuer considérablement pour les classes les plus pauvres de la société.

On a observé que les années de famine succèdent fréquemment à des années d'abondance remarquable, et inversement. Ce fait, s'il est vrai, s'explique très naturellement par l'influence qu'exercent l'abondance et la disette sur la production et sur la consommation des denrées alimentaires. L'abondance, surtout quand elle dure

DISETTE

PÉRIODES

GUOIIPËES.

Trli mojco do

l'hectolitre

de Lie.

8fl\ » C.

Années

'hectolitre (Je ble.

» fr. n c.

i Le pain valait jusqu'à 4$ c. le kilogramme.

— ï En juin, 29 fr. 32 c.— 3 En août, 2G fr. CC c.

— * Du i« juillet 1793 au 30 août 1795, il n'y eut pas de grain vendu à la lialle. — 6 En juillet, 36 fr. SO c. — 6 En mai, 33 fr. 21 c.

plusieurs années, tend à décourager les producteurs et à ralentir la production, tandis qu'elle encourage la multiplication des consommateurs et leur donne des habitudes de dissipation et de profusion ; la disette , au contraire , lorsqu'elle se prolonge, arrête ou ralentit l'accroissement de la population, en même temps qu'elle stimule énergiquement la production et qu'elle introduit parmi les consommateurs des habitudes d'économie et de frugalité. L'abondance et la disette doivent donc être plus sensibles et produire de plus grands effets lorsqu'elles surviennent, l'une après des années de disette extrême, l'autre après des années de grande abondance.

L'insuffisance des récoltes, provenant de l'inégalité des saisons ou de causes anormales, ne se fait pas sentir seulement dans les lieux où s'accomplit la production et dans les pays qui tirent de leur propre sol la subsistance de leurs habitants ; elle agit nécessairement aussi sur l'approvisionnement des contrées qui ne produisent point de blé ou qui n'en produisent pas en quantité suffisante pour leurs besoins ordinaires. Cependant, la chance d'une disette, pour ces derniers pays, tend évidemment à diminuer, à mesure que le marché où ils s'approvisionnent devient plus étendu, c'est-à-dire à mesure que leur commerce, favorisé par un plus haut degré de liberté et de sécurité, ainsi que par le perfectionnement des voies de communications et des moyens de transport, peut adresser ses demandes à un plus grand nombre de contrées diverses, situées sous des climats différents.

D'ailleurs, abstraction faite de l'étendue du marché, il est toujours plus facile au commerce de pourvoir à une demande régulière, qui se renouvelle chaque année, et dont la moyenne est connue par expérience, qu'à la demande accidentelle, temporaire, aussi difficile à calculer qu'à prévoir, que fait naître l'insuffisance des récoltes dans un pays accoutumé à tirer de son propre fonds la totalité ou la plus grande partie de ses subsistances.

« Les demandes de la Hollande et de Hambourg, dit à ce sujet Malthus1, peuvent être connues avec beaucoup d'exactitude par les négociants qui les approvisionnent; si elles vont croissant, ce n'est jamais que graduellement, et comme elles ne sont pas sujettes, d'année en année, à de grandes variations, on peut avec sûreté faire des contrats pour la quantité moyenne des blés dont ces pays ont besoin ; c'est au moins une mesure praticable. 11 en est autrement de pays producteurs tels que l'Angleterre et l'Espagne. Leurs besoins d'importation sont nécessairement très variables à cause de la variation des saisons; et, si leurs négociants devaient passer des contrats avec les pays qui exportent, pour la quantité requise année moyenne, deux ou trois années d'abondance suffiraient pour les ruiner. 11 faut nécessairement qu'ils attendent chaque année pour voir l'état de la récolte, afin de régler avec sûreté leurs opérations. »

D'un autre côté, il faut bien reconnaître que les pays qui dépendent entièrement, ou presque

» Essai sur le principe de la population, liv. 111, ch. xi.

entièrement, du commerce, pour leur subsistance, sont exposés à voir leurs approvisionnements arrêtés ou entravés par des prohibitions d'exportation, par des mesures de représaille, par des guerres générales sur terre ou sur mer, en un mot, par des causes anormales, qui n'agiront pas, à beaucoup près, au même degré sur l'approvisionnement des pays producteurs.

Les causes, tant anormales que normales, dont nous avons parlé jusqu'ici, tendent à produire une disette réelle, une insuffisance réelle d'approvisionnement. Mais il peut arriver que certaines lois ou certaines mesures administratives, ayant pour effet de repousser du marché intérieur d'un pays une partie plus ou moins considérable de l'approvisionnement réel que la culture ou le commerce lui ont procuré, y produisent ainsi une diminution de l'approvisionnement disponible, c'est-à-dire de l'offre du blé, une disette qu'on pourrait appeler artificielle.

Si , à un moment donné, ceux qui possèdent du blé en provision, soit qu'ils l'a>ent récolté sur place, soit qu'ils l'aient acquis par le commerce, refusaient de le vendre et d'en disposer à aucun prix, le renchérissement de cette denrée sur le marché intérieur en serait la conséquence immédiate ; il y aurait disette, peut-être famine, pour les classes de la société étrangères à l'agriculture et au commerce des grains, en général pour quiconque ne posséderait pas une provision de blé supérieure à ses besoins. Cela est incontestable.

D'un autre côté, il est parfaitement évident qu'un tel fait, un refus plus ou moins général de vendre, qu'on le suppose fortuit ou concerté de la part des possesseurs de la denrée en question, ne se réalisera jamais, ne saurait en aucune façon se réaliser, sous un régime qui laisserait les producteurs et les commerçants

obéir en toute liberté à l'impulsion de leurs intérêts personnels, à moins qu'ils n'eussent de bonnes raisons pour croire à l'insuffisance de l'approvisionnement réel du pays ; et, dans ce cas, c'est-à-dire dans un cas de disette réelle, rien ne serait plus désirable, comme nous le démontrerons ci-après, qu'une diminution proportionnelle de l'approvisionnement disponible. Quand la demande et l'offre d'une denrée sont absolument libres, le seul motif qui puisse engager les vendeurs à cesser de vendre, c'est la perspective d'une élévation éventuelle et postérieure du prix courant, c'est la persuasion que le prix résultant de la proportion actuelle entre l'offre et la demande ne pourra pas se maintenir, qu'il y aura plus tard une diminution nécessaire de l'offre sans que la demande soit diminuée en proportion ; or cette perspective n'existera pas , cette persuasion ne naîtra point, si l'approvisionnement réel suffit pour maintenir l'offre à son taux présent, jusqu'à ce qu'il se renouvelle, ou en d'autres termes, pour maintenir la consommation pendant tout cet intervalle, telle que la détermine et la comporte le prix courant actuel.

Mais, sous un régime qui met des entraves à la liberté de l'offre et de la demande, ou qui affaiblit, qui neutralise l'action des mobiles que cette liberté mettrait en jeu , le prix des grains pourra subir des variations tout à fait indépendantes de la quantité réelle de l'approvisionnement. Tel sera

notamment l'effet des mesures suivantes , auxquelles des gouvernements peu éclairés ont sou vent eu recours dans un but tout contraire :

1° Fixation légale du prix des grains. Cette fixation suffirait , à elle seule , lors même qu'elle ne serait accompagnée d'aucune des lois coërcitives qui en sont le complément ordinaire , pour pro-

duire une diminution de l'offre, ou un accroissement de la demande, ou ces deux effets à la fois, par conséquent une élévation des prix, une cherté immédiate , si la taxation n'exclut pas les ventes librement débattues, et une rareté des grains, une disette au moins temporaire, si les ventes audessus du prix lésai sont prohibées. Le gouvernement qui taxe les grains fait supposer que les producteurs et les détenteurs pourraient en demander un prix plus élevé, et qu'il y a des raisons de s'attendre à ce que le prix s'élèvera en effet prochainement. A quel autre motif pourrait-on attribuer cette mesure prise dans l'intérêt des consommateurs? Le public en conclut que l'approvisionnement réel du pays est insuffisant, qu'il y a disette, et que le gouvernement est instruit de ce fait, par des moyens dont lui seul dispose. Cette opinion , bientôt répandue parmi les producteurs et les consommateurs, diminue l'empressement des premiers à offrir leur denrée, augmente chez les derniers l'empressement à s'en pourvoir, amène par conséquent, soit une hausse notable du prix courant , soit , ce qui est encore pis, le dégarnissement des marchés.

2° Injonction aux détenteurs de grains de les vendre au prix légalement fixé et sur les marchés publics légalement désignés. Cette mesure est un corollaire tellement logique de la précédente, qu'il n'y a peut-être pas d'exemple que l'adoption de celle-ci n'ait pas amené celle de l'autre. Pour que la taxation ne produise pas un effet directement contraire à celui qu'on s'est proposé en l'établissant, il faut que les détenteurs de blé soient contraints de vendre leur provision; et pour qu'ils ne puissent pas éluder la taxe, il faut que leurs ventes ne puissent avoir lieu que dans des marchés publics , sous les yeux de l'autorité. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement réel suffisant, que nous avons prise pour point de départ, ces prescriptions coërcitives ne tendent pas

seulement à fortifier l'opinion d'une disette imminente, et à porter à leur plus haut degré les fâcheux effets de la taxation ; elles peuvent aussi produire une disette réelle, soit en provoquant des exportations clandestines de grains, soit en légitimant des préjugés et des passions populaires dont la manifestation plus ou moins violente occasionne des actes de pillage et de destruction au préjudice de l'approvisionnement réel du pays.

Nous supposons, comme on le voit, que les mesures dont il s'agit sont d'une exécution impossible; car si elles étaient strictement exécutées sans résistance aucune de la part des intéressés, et si le prix taxé n'était pas inférieur à celui qu'aurait établi naturellement la libre concurrence , les choses se passeraient exactement comme si l'État n'était pas intervenu , et son intervention, dans ce cas, ne serait qu'inutile. Mais les intérêts ne résistent pas seulement lorsqu'ils

DISETTE

sont réellement atteints. Ils résistent dès qu'ils se croient menacés ; et la seule injonction de vendre une denrée à un prix légalement fixé implique évidemment une menace de cette espèce, pour le cas éventuel où le prix naturel de la denrée viendrait à dépasser le prix légal. Or les intéressés sont ici trop nombreux , et ils ont trop de moyens d'éluder l'injonction , pour que le problème d'en assurer la complète exécution ne dût pas être regardé comme insoluble, lors même que de nombreuses expériences ne seraient pas venues confirmer cette conjecture.

3° Défense d'exportation; approvisionnements par l'État; etc. Lorsque l'État prohibe l'exportation des grains , lorsqu'il entreprend à ses frais d'approvisionner le pays, c'est comme s'il publiait que la disette est imminente. Le moindre inconvénient de ces mesures, ainsi que de quelques autres dans le détail desquelles il est inutile d'entrer , sera donc toujours de restreindre l'offre et de stimuler la demande, c'est-à-dire de produire une cherté immédiate, une disette artificielle.

Au reste, nous reviendrons ci-après sur toute cette législation relative au commerce des grains, en la considérant non plus comme cause d'une disette artificielle, mais comme préservatif contre le fléau d'une disette réelle.

II. Effets de la disette. On a déjà signalé, dans un précédent article, la disproportion qui se manifeste, surtout au premier moment d'une disette constatée , entre le déficit réel de l'approvisionnement et la cherté qui en est le résultat. (Voyez Céréales.) Ce phénomène s'explique aisément lorsqu'on réfléchit aux causes diverses qui agissent à la fois sur l'offre et sur la demande, pour diminuer l'une et accroître l'autre. Tandis que les détenteurs de grains sont stimulés, par la prévision d'un renchérissement prochain, à restreindre leur offre , soit en vue de leur propre consommation, soit en vue d'un gain éventuel, les spéculateurs, les industriels qui emploient les céréales comme matière première, et bon nombre de simples consommateurs, sont stimulés par la même prévision à accroître leur demande. Ainsi, d'un côté, le déficit de l'approvisionnement actuellement disponible et offert dépasse de beaucoup celui de l'approvisionuement réel ; et, d'un autre côté, la demande excède considérablement la mesure des besoins journaliers qui jusqu'alors l'avaient seuls provoquée.

Le déficit réel n'est donc que la cause médiate de la cherté ; il ne fait que susciter et mettre en œuvre les mobiles qui en sont les causes immédiates ; et c'est à la puissance d'action de ces causes immédiates que doit 8e proportionner le résultat.

D'ailleurs, le déficit qui occasionne la disette, en tant du moins qu'il provient d'une mauvaise récolte ou de toute autre cause locale, dans un pays producteur, doit être évalué par rapport à cette seule portion du produit total qui est destinée à la consommation sous forme d'aliments, et non à la portion qui est mise à part pour servir, sous forme de semences, à une consommation reproductive. Si, par exemple, le déficit est de 20, sur un produit total qui se trouve par là réduit à 100, et dont un cinquième doit être réservé pour les semailles, le déficit sera réellement

du quart et non du cinquième de l'approvisionnement.

On a cherché à formuler en chiffres, d'une manière générale, la disproportion que nous venons d'expliquer. Selon quelques agronomes très éclairés, un déficit de 10 pour 100 produirait une hausse de 30 pour 100 dans le prix de la denrée; un déficit de 20 pour 100, une hausse de 80 pour 100, etc.

La disette peut-elle produire quelque effet sur le mouvement de la population? En partant du principe général qui régit ce mouvement, nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Puisque la population a une tendance naturelle à s'accroitre jusqu'aux limites déterminées par la quantité de subsistances dont elle dispose, toute diminution accidentelle de cette quantité peut agir, comme obstacle destructif, sur le chiffre des décès, et comme obstacle préventif, sur le chiffre des naissances et sur celui des mariages. Elle agira comme obstacle destructif, sur une

population arrivée à l'extrême limite des subsistances, en faisant périr, par la faim, ou par des maladies résultant d'une alimentation insuffisante, une partie de la classe la plus exposée à de telles privations. Le chiffre des décès en sera donc augmenté. Elle agira dans tous les cas, presque certainement, comme obstacle préventif, en augmentant la force des motifs qui constituent cet obstacle et que Malthus résume dans les mots : contrainte morale. (V. Population). Le chiffre des mariages, d'abord, celui des naissances, ensuite, seront par là diminués.

Les faits confirment pleinement cette théorie. Parmi ceux, en très grand nombre, que nous pourrions citer, nous nous bornerons aux plus récents et aux plus certains.

M. Malthus, dans son Essai sur le principe de la population, concluait déjà, de diverses données statistiques relatives au dix-huitième siècle et aux temps antérieurs, que les chiffres exprimant le mouvement annuel de la population, c'est-à-dire les nombres des décès, des naissances et des mariages, étaient en général sensiblement affectés par les variations annuelles de la récolte des grains. Depuis la seconde moitié du dernier siècle, l'enregistrement, devenu plus général et plus régulier, de tous les faits relatifs au mouvement de la population et aux causes de ce mouvement, a permis de constater des résultats dont la portée scientifique et la certitude ne peuvent plus être révoquées en doute.

« Pendant la dernière moitié du siècle précédent, dit à ce sujet l'auteur d'un traité sur la science de la population 1, l'année 1771 fut signalée par une récolte généralement mauvaise (surtout dans le nord de l'Europe). Or les tables de mortalité dressées par Baumann prouvent que la mortalité, en 17 72, dans la plupart des

pays où se fit sentir la disette, dépassa d'un quart et souvent d'un tiers la moyenne des années qui précédèrent et suivirent, comme on en jugera par le tableau suivant :

1 Handbuch der Populationistik, par le docteur Christophe Bernouilli, protesseur des sciences industrielles à l'université de Bàle. Ulm, 4 841. < vol.

DISETTE

LIEUX

ÀTaiit et après

et 1772.

EN

EN

EN

Prusse occidentale Basse Lusace. . .

Amsterdam. . . .

Augsbourg. . . .

« En Suède, les années 1757 et 1758 furent signalées par une extrême disette , tandis que les récoltes des deux années qui suivirent furent très abondantes. Or, d'après Wargentin, il y eut :

Mariages. Décès.

Dans les 8 premières années.

Dans les 2 dernières — .

« En Angleterre, les années 1795 et 1800, particulièrement remarquables par la cherté des grains, donnèrent pour le chiffre des décès, la première : 210,300; la seconde : 208,000, tandis que la moyenne ordinaire n'était que de 1 93,000.

« Mais c'est surtout de la comparaison des années 1816 et 1817 avec celles qui précédèrent et qui suivirent qu'on tire des résultats instructifs :

« Dans le royaume des Pays-Bas, il y eut, pendant l'année 1817, 177,600 naissances, 152,500 décès, 33,880 mariages. Or la moyenne a été, de 199,200 naissances pour les 4 années 1815, 1816, 1819 et 1820; celle des décès, de 137,000, pour les 3 années 1815, 1816 et 1818; celle des mariages, de 42,700, pour les 4 années 1815, 1816, 1818 et 1819. Le prix du blé, qui a été en moyenne de 3 à 4 florins pendant la période de 1819 à 1826, s'était élevé, en 1816, à 10 florins.

« Les chiffres relatifs au royaume de Wurtemberg ne sont pas moins significatifs :

Mojennc des années. Naissances. Décès. Mariages.

Année 1817 47,816 50,680 8,200

« En France et en Prusse, au contraire, la disette, quoi qu'elle y régnât comme ailleurs, n'influa presque pas sur le nombre des mariages, des naissances et des décès. Dans la monarchie prussienne, l'année 1817 ne se distingua point sous ces divers rapports de celles qui la suivirent. En France, on remarqua seule-

ment, pour cette même année, une diminution assez considérable du nombre des mariages, qui ne fut que de 205,000, tandis que la moyenne des douze années suivantes a été de 233,000 ; et pour l'année 1818, une diminution assez forte du nombre des naissances. Cette anomalie s'explique par la position exceptionnellement favorable où se trouvaient ces deux États, sous un régime de paix profonde succédant à de longues et désastreuses guerres.

« Ce qui est encore plus remarquable, c'est que souvent l'influence de la disette se fait sen-

tir à des degrés très différents dans des lieux tout voisins les uns des autres et où le prix des grains a été constamment uniforme. Ainsi en 1817, les chiffres de la mortalité furent :

Pour le canton d'Appenzell. .

— de Saint-Gall.

— do Thurgovic.

— d'Argovie. . .

— de Neufchâtel.

« On pourrait conclure de ces données et de celles du même genre que la statistique fournirait, quels sont, entre plusieurs districts voisins, ceux où la population s'est le plus approchée de la limite des subsistances.

« Au reste, la cherté des grains devant se faire sentir particulièrement, et même exclusivement, aux classes les plus pauvres et

aux êtres les plus faibles de la société, les résultats que nous étudions seraient bien plus saillants si l'on pouvait connaître la mortalité relative des enfants, des vieillards et des pauvres, dans les années de disette. On peut s'en faire une idée par l'accroissement du nombre des admissions dans les hospices et les hôpitaux.

« Ainsi, dans les hospices d'enfants trouvés de la Belgique, où ce nombre n'était en moyenne que de 3 mille par année, il s'éleva en 1817 à 4 mille. Dans la maison des enfants trouvés de Milan, le chiffre des admissions s'éleva, pendant cette même année, à 3,082, tandis que la moyenne des huit années suivantes ne fut que de 1750. »

A ces renseignements, puisés dans un ouvrage qui est regardé avec raison comme classique pour la branche spéciale de statistique à laquelle il est consacré, nous ajouterons quelques données relatives aux années 1846 et 1847.

Un habile statisticien, M. Moreau de Jonnès, dans une note communiquée par lui à l'Académie des Sciences politiques et morales1, constate que les mouvements de la population de la France, pendant l'année 1847, ont été soumis à une longue et violente perturbation, dont il n'hésite point à chercher la cause dans la disette causée par le déficit des récoltes en 1846. « Pendant les six premiers mois de 1846, dit-il, le blé a valu constamment 22 francs l'hectolitre. Il augmenta ensuite de prix chaque mois jusqu'au onzième, et à la fin de mai 1847, il valait 38 francs par un terme moyen général, et fort au delà de 50 dans son maximum local. L'influence de la disette sur les mouvements de la population est restée inappréciable pendant les derniers mois de 1846, lors même que le prix du blé s'était élevé à 28 francs. 11 est probable que les ressources des familles indigentes n'étaient pas en-

core tout à fait épuisées et pourvoyaient à leur subsistance, du moins partiellement; mais, quand la valeur de l'hectolitre de froment dépassa 30 francs, en janvier 1847, et continua de s'accroître jusqu'en mai et en juin, il se produisit, dans la population des villes et des campagnes, des effets désastreux analogues à ceux qu'enfantent les maladies épidémiques ou contagieuses les plus redoutables. La mortalité s'aug-

1 Cette note a été insérée textuellement par son auteur dans l'Annuaire de l'Économie politique pour 1850, p. 14 et suivantes.

MSlttTE.

DISETTE

fiiil

menla, les mariages furent suspendus, et c;.r> mille enfants manquèrent à naître. La population totale, au lieu de s'accroître, comme l'année précédente, de l.r>2 nulle habitants, ou, comme en 1845, de 237 mille, ne gagna par l'excédant des naissances sur les décès que le chétif nombre de 64,800 personnes, accroissement inférieur de 73 pour 100 à celui qui avait eu lieu deux ans auparavant.

« Les mouvements de 1847, comparés à ceux de l'année précédente, présentent les termes généraux ci-après :

Naissances 983,473

Décès 831,498

Mariages 270,633

Déficit.

64,892 Excédant.

Délicit.

Déficit.

Accroissemcntannuel. 151,97 5

M. Charles Dupin, dans un travail, présenté aussi à l'Académie, sur les rapports du prix des grains avec les mouvements de la population, n'a point contesté ces résultats, ni la vérité qui en ressort si évidemment, quoiqu'il ait émis, sur l'année 1847, une opinion moins défavorable que celle de M. de Jonnès, qui la regarde comme une des plus désastreuses au point de vue de la mortalité.

Nous en avons dit assez pour mettre hors de doute l'influence qu'exerce la disette sur le mouvement de la population. Les chiffres, qui expriment cette influence, ne peuvent malheureusement pas toujours lui être exclusivement attribués; ils sont souvent le résultat complexe de l'action simultanée de plusieurs causes, dont l'effet ne saurait être apprécié à part, telles que des guerres, des émigrations, des maladies contagieuses ou épidémiques. Mais lorsqu'il y a lieu de croire que ces causes concomitantes n'ont pas agi, ou n'ont agi que dans une proportion insignifiante, les chiffres en question fournissent une indication précieuse relativement à la forme sous laquelle se réalise, chez une population donnée, l'obstacle qui l'empêche de croître plus rapidement que les moyens de subsistance. Si l'effet d'une disette se manifeste plus dans l'augmentation du chiffre des décès que dans la diminution du chiffre des naissances et des mariages, c'est un signe que la population est maintenue dans ses limites par l'obstacle destructif plutôt que par l'obstacle préventif; si, au

contraire, comme c'est le cas en France, l'effet d'une disette se manifeste surtout par la liminution du nombre des naissances et de celui des mariages, on peut en conclure avec certitude que. l'obstacle préventif joue un grand rôle dans le mouvement général de la population.

Le dernier effet de la disette qu'il nous reste à mentionner, c'est l'influence qu'elle exerce sur les prix, soit du travail, soit des divers produits dont l'offre n'est pas directement modifiée par les causes mêmes du déficit.

Dans le cours ordinaire des choses, lorsque le prix du blé s'élève lentement et graduellement par suite de l'extension de la culture à des terrains dont l'exploitation est de moins en moins profitable, ce renchérissement coïncide, en géné-

ral, avec un accroissement de la masse des capitaux productifs, par conséquent de la demande de

travail et du taux nominal des salaires. En même temps, le prix de la plupart des produits manufacturés, de ceux du moins où la matière première fournie par l'industrie agricole n'absorbe qu'une petite partie des avances, va s'abaissantdc jour en jour par l'effet de la division du travail et de l'emploi des agents naturels. De longues périodes de progrès peuvent s'écouler ainsi, pendant lesquelles le prix des denrées alimentaires s'élève sensiblement, sans que la condition des travailleurs salariés en devienne plus mauvaise, parce que le prix de leur travail s'élève et que celui de la plupart des objets de leur consommation s'abaisse. L'action simultanée de ces deux causes peut même avoir pour effet d'améliorer la condition des ouvriers, en dépit du renchérissement des denrées qui leur sont le plus nécessaires.

Il n'en peut pas être de même lorsque le prix du blé s'élève brusquement et dans une proportion très forte, par l'effet d'une cause accidentelle, qui en a diminué l'offre sans exercer aucune autre influence sur l'ensemble du développement économique de la société. Il n'y a aucune raison alors pour que la demande du travail augmente, ni par conséquent pour que le prix du travail, le salaire en argent, s'élève et permette à l'ouvrier de se procurer la même quantité de denrées alimentaires qu'auparavant. Bien plus, il peut arriver que le salaire nominal s'abaisse, parce que l'alimentation générale étant devenue beaucoup plus dispendieuse, il en résultera une interruption partielle et temporaire des autres genres de consommations , et par suite une diminution de la demande, puis de la production d'un certain nombre de produits manufacturés, ce qui amènera forcément une diminution de la demande de travail.

Quant au prix de ces produits de l'industrie manufacturière, il aura certainement une tendance générale à baisser, grâce à la diminution de la demande, tendance qui se manifestera d'autant moins que les produits seront plus susceptibles d'être conservés et accumulés, entre les mains des producteurs ou des marchands, jusqu'à la fin d'une crise toujours accidentelle et momentanée. Mais cet abaissement des prix, fût-il beaucoup plus sensible qu'il ne l'est généralement, ne profitera guère aux travailleurs salariés, dont les gains, réduits peut-être encore au-dessous du taux ordinaire, seront entièrement absorbés par les premières nécessités de la vie. Cette classe de la société doit donc se trouver cruellement affectée par la disette, et la charité privée voit, en pareil cas, se poser devant elle une tâche digne de sa mission, une tâche qu'elle seule peut assumer tout entière, qu'elle seule peut accom-

plir sans sacrifier l'avenir au présent, et sans faire en définitive plus de mal que de bien.

III. Moyens de prévenir la disette ou d'en atténuer les effets. Il fut un temps où l'on aurait traité d'insensé l'homme qui, à cette question : Que doit faire l'État en cas de disette? aurait répondu : L'État ne doit rien faire; il doit se borner à maintenir, comme en tout autre temps, l'ordre, la sécurité, le respect des propriétés et la

DISETTE

liberté des transactions. Tel est cependant le principe reconnu pour vrai, aujourd'hui, par tous les économistes de quelque autorité. Les économistes français du dix-huitième siècle l'ont proclamé les premiers ; Adam Smith, après eux, l'a soutenu et développé avec cette rigueur scientifique et cette clarté parfaite qui ont rendu classique son immortel ouvrage. Ce principe ayant déjà été mis en lumière par un de nos collaborateurs, et les autres questions comprises dans notre sujet devant aussi être examinées à part dans d'autres articles, nous nous bornerons ici à une exposition très succincte des théories dont la vérité nous parait démontrée. (Voyez les articles Approvisionnements , Céhéales , Taxe du pajn, etc.)

Dans les questions relatives au commerce des céréales, il y a deux intérêts à considérer et à concilier : l'intérêt présent et l'intérêt à venir. Tl ne faut pas , en remédiant au déficit de. l'approvisionnement actuel, compromettre l'approvisionnement futur, et satisfaire l'intérêt présent, des consommateurs aux dépens de

l'intérêt présent des producteurs, qui se confond ici avec l'intérêt à venir des consommateurs. Or le commerce, livré à lui-même, pourvoit à ces deux intérêts plus sûrement et plus complètement que ne pourrait le faire aucun système de lois ou d'administration introduit dans ce but.

Le but à atteindre, en cas de disette, est donc complexe; il en comprend trois bien distincts, savoir :

1° Que l'approvisionnement, tel qu'il se trouve, soit réparti aussi également que possible entre h s consommateurs du pays et sur tout l'espace 'e temps qui doit s'écouler avant la récolte prochaine. A cet effet, il est désirable que le prix du blé s'élève dès le commencement de la disette, et se maintienne pendant toute sa durée, à un taux capable de diminuer la consommation d'une quantité égale au déficit de l'approvisionnement. Quel que soit ce déficit, il existe certainement un prix normal qui réduirait la consommation de chaque mois, de chaque semaine, de chaque jour a une aliquote exactement proportionnelle de l'approvisionnement total. Obtenir ce prix normal en permanence et sans variation serait sans doute un vœu chimérique ; mais on peut désirer du moins que les oscillations dont il sera le centre s'en écartent le moins possible, car chaque oscillation en baisse tendra nécessairement à produire une oscillation en hausse tout aussi forte et aussi prolongée.

11 est à désirer , en outre , que si la disette , comme c'est presque toujours le cas dans les grands États, frappe inégalement les diverses parties du territoire, cette inégalité soit corrigée au profit des contrées où le iléau se fait le plus sentir.

Eh bien ! le commerce intérieur, pourvu qu'il ait toute liberté d'agir et une pleine sécurité dans ses transactions, est éminemment propre à réaliser ces deux résultats, l'égalisation du prix dans le temps et dans l'espace. Cela est évident pour cette dernière , sans que nous ayons besoin d'y insister. Quant à l'égalisation dans le temps, une courte démonstration su/lira.

Dans le commerce, des grains, comme dans tout autre, l'intérêt des opérateurs, c'est d'acheter à bas prix pour revendre plus cher. Ce commerce tend donc naturellement à neutraliser, à empêcher même, ou du moins à restreindre dans certaines limites les oscillations que le prix des grains éprouverait au-dessus ou au-dessous du prix normal; car son intérêt le porte à diminuer l'offre ou à augmenter la demande, lorsqu'une oscillation en baisse commence à se manifester, et à diminuer la demande ou à augmenter l'offre, lorsqu'une oscillation en hausse devient sensible. Et celte tendance, dans "un et l'autre sens, sera exactement proportionnelle à la force de l'oscillation, de sorte que le résultat final sera évidemment de renfermer es oscillations dans les limites les i)"s droites qu'il soit possible de leur imposer.

2° Le second but. c'est que l'approvisionnement insuffisant puisse être complété par des importations de grains étrangers. A cela il est évident que lrt commerce extérieur pourvoira le mieux possible, et que son activité à y pourvoir se proportionnera exactement à l'intensité des besoins, puisque cette intensité sera la mesure de l'intérêt qu'il aura à faire de telles spéculations.

3° Enfin, le troisième but, c'est que le producteur puisse librement profiter des chances que lui oll'rira le cours naturel des choses, pour se dédommager du déficit survenu dans la quantité de sa récolte, par le prix auquel il In. vendra; afin qu'il ne soit pas

exposé à perdre une partie de son capital agricole, ou découragé et létoumé de le consacrer à cet emploi, ce qui amènerait dans l'un et l'autre cas une diminution de l'approvisionnement proîiain ici, encore, la liberté du commerce fournit la meilleure solution du problème, puisqu'elle permet ivx producteurs de chercher soit à l'intérieur, soit \ l'en ;ric ir le marché où leur denrée se débitera \°, olus avantageusement. 11 est vrai que cette même liberté les exposera peut-être à la concurrence d.s blés étrangers sur les marchés de l'intérieur ; mais, oràces aux frais de transports et aux profits commerciaux qui grèvent nécessairement toute denrée importée du dehors, et surtout une denrée aussi encombrante que le blé, l'importation ne saurait devenir avantageuse aux spéculateurs qui l'entreprendront pour leur propre compte , que lorsque les prix à l'intérieur auront atteint un taux très élevé, un taux suffisamment rémunérateur pour ceux des producteurs qui auront su et voulu en profiter.

En regard de ces effets de la liberté du commerce, ou si l'on veut de la tendance incontestable de cette liberté à produire de tels effets, examinons rapidement ce qu'on peut attendre des divers moyens préservatifs auxquels la plupart des gouvernements ont eu recours en cas de disette.

Prohibition d'exporter. Si elle produit son effet, c'est parce que, malgré la disette, le prix du blé à l'intérieur n'était pas très élevé, car l'exportation grève la denrée de frais de transport et d'un profit commercial. Alors la prohibition est contraire au troisième but; elle est nuisible au producteur; elle tend à diminuer la production future. Une fois que les prix, à l'intérieur, auront dépassé le taux normal dont nous avons parlé ci-dessus, la

prohibition sera inutile, parce que l'exportation ne sera plus avantageuse à ceux qui l'entreprendront.

/'rimes à l'importation. Si l'importation est réellement nécessaire, elle se fera d'elle-même dans la mesure des besoins du pays, la différence des prix à l'intérieur et à l'extérieur formant une prime naturelle , qui varie dans la proportion du Besoin et qui suffît pour donner l'impulsion au commerce. Dans ce cas, la prime artificielle est inutile ; dans tous les cas, elle est contraire au troisième but; elle tend a décourager, 4 diminuer la production future ; elle est d'une extrême injustice envers les producteurs du pays , qu'elle expose a une concurrence très défavorable, de la part de spéculateurs auxquels l'État rembourse leurs avances en tout ou en partie.

Fixation légale du prix des grains. Nous comprenons sous ce titre toute une série de mesures jiar lesquelles on a essayé, en divers temps et divers lieux, d'obliger les détenteurs de grains ;i les livrer au prix que le gouvernement avait fixé d'avance. Si le prix légal est inférieur à celui que nous avons appelé normal , il est évident que le résultat final d'un tel système, en supposant que les mesures soient réellement efficaces, ne pourra être que d'accélérer la consommation de l'approvisionnement disponible, et par conséquent d'amener une période plus ou moins longue de disette absolue, c'est-à-dire de famine. Mais, quel que soit le prix légal, sa fixation seule suffira, eii excluant toute intervention du commerce libre , pour rendre impossible cette répartition de l'approvisii nnement, cette égalisation de l'otrre dans l'espace et dans le temps , qui est le premier besoin des populations, le premier but à atteindre en cas de disette.

Au reste, on trouvera dans d'autres articles de ce Dictionnaire plus de développements sur ce système, auquel des souvenirs fâcheux ont procuré, en France, une triste célébrité.

Après que tant de lumière avait été jetée sur la question du commerce des grains par les économistes français, anglais et italiens du dix-huitième siècle, on a pu s'étonner de voir la convention pousser jusqu'à leurs conséquences les plus absurdes les principes qUe la science avait condamnés; mais cette dernière et fatale expérience n'a pas été entièrement perdue pour la génération actuelle, et le système du maximum ne trouve plus guère de défenseurs aujourd'hui parmi les hommes éclairés. (Voyez Céréales et Maximum.)

Approvisionnements par l'État ou par les communes. C'est une idée fort ancienne, parce qu'elle est fort simple. C'est un principe d'économie domestique appliqué à l'économie publique, principe qui a pu être excellent pour les familles des patriarches dans le premier stage du développement social, mais qui n'est plus susceptible, aujourd'hui , que d'une application très restreinte dans l'économie domestique, et qui est décidément absurde dans l'économie publique.

Les populations du temps actuel ont beaucoup de besoins, autres que celui de l'alimentation, qui se font sentir tout aussi généralement et qui sont très régulièrement satisfaits. 11 bar faut des logements , des vêtements , des combustibles , des

boissons spiritueuses telles que la bière ou le vin. Or ces besoins sont satisfaits avec une constante régularité, sans aucun approvisionnement officiel, et malgré les entrâtes que l'État oppose, dans un intérêt fiscal, a la libre circulation d'une partie des objets

destinés à les satisfaire. Us sont satisfaits par le commerce, agissant soiib l'influenee combinée de l'intérêt des producteurs, de l'intérêt des marchands, de l'intérêt des consommateurs, et de la libre concurrence établie entre les acheteurs comme entre les vende. irs.

Y a-t-il quelque raison pour que le besoin de céréales , car c'est pour cette denrée seule qu'ort a recours aux approvisionnements publics, échappe à la loi commune qui régit tous les autres? On n'en a point allégué que nous sachions, et il est de fait que le système des approvisionnements réguliers a été abandonné presque partout sans que les disettes en soient devenues plus fréquentes ni plus désastreuses. Les approvisionnements exceptionnels et temporaires, pour des cas de disette imminente, sont encore pratiqués, il est vrai, dans quelques États, et conseillés par quelques publicistes, surtout en Allemagne, où il règne, parmi les économistes eux-mêmes, beaucoup d'idées fausses sur la sphère d'activité que doit s'attribuer le gouvernement ; mais il est aisé de concevoir que tous les inconvénients attachés à une pratique régulière du système doivent se produire à un bien plus haut degré dans mie pratique accidentelle, lorsqu'il s'agit d'improviser à la fois une organisation compliquée et de vastes opérations commerciales.

Dans le cas le plus favorable, à supposer que les approvisionnements exécutés par l'État ou par les communes n'entravent, n'interrompent, né paralysent en aucune façon les spéculations du commerce libre, et n'apportent aucune perturbation dans les intérêts des producteurs, ils constituent toujours une déperise inutile; mais surtout ils inspirent aux population^ une sécurité fallacieuse, et l'attente qu'ils ont produite venant à être déçue, ils

font peser sur le gouvernement la responsabilité de malheurs qu'il n'était pas en sort pouvoir de prévenir.

Nous n'en dirons pas davantage sur cette question qui a été traitée à part (Voyez Approvisionnements) et qui se rattache d'ailleurs à une théorie générale dont l'exposition complète ne serait pas ici à sa place. Conteritons-nous , en finissant, de résumer en quelques mots cette théorie, parce qu'elle domine tout le sujet du présent article et renferme tous les principes dirigeants dont nous avons fait l'application.

L'État ne doit ni pourvoir , comme producteur ou comme marchand , aux besoins matériels de la société , ni intervenir dans les opérations destinées à y pourvoir, car son activité, sa vigilance, ses lumières et ses moyens d'action ne peuvent jamais égaler l'activité, la vigilance, les lumières et les moyens d'action réunis de tous ceux que leur intérêt personnel porte à produire et à mettre à la portée du consommateur, aux meilleures conditions possibles, la plus grande quantité possible des choses propres à satisfaire tous les besoins possibles. A.-E. Cherbiliez.

DISTRIBUTION DES RICHESSES. L'étUdë des

lois qui président à la distribution des richesses, des moyenà par lesquels elle s'opère, et des phénomènes qui s'y rattachent, forme une des grandes divisions de l'économie politique. Cette science est, en effet, communément divisée en deux ou trois parties, relatives, la première à la Production, la seconde à la Distribution, et la troisième, quand on en admet une troisième, à la Consommation des richesses. Ce n'est donc pas ici un sujet spécial, mais un vaste champ d'études embrassant un grand nombre de sujets divers. Pour le parcourir tout entier, il ne faudrait pas

moins d'un volume. Aussi nous garderons-nous de le resserrer dans les limites d'un seul article de ce Dictionnaire. Il ne s'agit pour nous en ce moment que de fournir les données générales de la matière et d'en indiquer les principales sous-divisions. Nous renverrons ensuite, pour chacune de ces sous-divisions, aux articles spéciaux qui les concernent.

Il est bien entendu que, sous le nom de Distribution des richesses, nous n'entendons ici et ne pouvons entendre que la distribution ou la répartition des revenus de la société, telle qu'elle s'opère régulièrement entre tous ses membres. Pour se rendre compte de cette distribution, il importe de considérer d'abord en quoi ces revenus consistent, et quels sont les principaux agents qui ont concouru à les former. Quoique ces données premières doivent être plus amplement exposées ailleurs (V. Production et Revenus), il n'en est pas moins nécessaire de les résumer ici en peu de mots.

« La somme des profits, ou des portions de revenus que nous touchons dans le courant d'un mois, d'une année, forme notre revenu d'un mois, notre revenu annuel. — Et la somme des revenus de tous les particuliers dont se compose la nation, forme le revenu national, le revenu de la nation1. »

Quelques écrivains ont commis à ce sujet une lourde méprise, qui les a conduits aux plus étranges conséquences. Ils ont pensé qu'il ne fallait comprendre dans le revenu d'un pays que les profits nets des capitaux qui y sont employés ; c'est-à-dire , en d'autres termes, les profits nets des entrepreneurs d'industrie, particulièrement chargés de faire valoir les capitaux. Ainsi, dans une entreprise industrielle, il ne faudrait, suivant eux, considérer comme acquis à la société, en fin d'année, que le revenu net an-

nuel réalisé •par l'entrepreneur lui-même. Ils n'ont pas pris garde que les dépenses faites par cet entrepreneur, dans le cours de l'année , pour arriver au résultat qu'il se propose, consistent en grande partie en salaires distribués sous diverses formes, et que ces salaires constituent le revenu des ouvriers qui les reçoivent. Les sommes mêmes qui ont été dépensées en achat de matières premières ou d'instruments, sont encore allées par d'autres voies alimenter le travail et fournir un revenu à d'autres travailleurs. Ce qui est pour l'un une dépense ou une avance faite à la production, est un revenu pour l'autre. Ce n'est donc pas le produit net, mais le produit brut des entreprises industrielles qui constitue le revenu de la société ou

* J.-B. Say, Cours d'Éc. pol., t. II, p. 40.

d'une nation, et c'est là ce qui se distribue sous diverses formes entre les individus dont cette nation se compose.

Pour savoir comment ou en quelles mains ce revenu doit se distribuer, il faut savoir quels sont ceux qui ont concouru à le former, en d'autres termes, quels ont été les agents de la production générale.

On a déjà vu , et on aura occasion de voir encore , que la production est ordinairement le résultat du concours de trois agents principaux , savoir :

1° La terre, en comprenant sous cette dénomination générale , non-seulement le sol cultivable, mais encore les mines, les carrières et tous les agents naturels. (V. Agents naturels.)

2° Le capital, qui comprend les instruments du travail (au nombre desquels il faut compter les fermes, les usines, les ateliers, etc.), les matières destinées à être mises en œuvre, les approvisionnements réservés pour les travailleurs, et généralement toutes les valeurs, fruits du travail antérieur des hommes, qui peuvent servir à faciliter un travail actuel ou futur.

3° Le travail, et par là il ne faut pas entendre seulement le travail manuel , directement appliqué à une œuvre industrielle quelconque, mais tout exercice des facultés intellectuelles ou physiques de l'homme, qui tend directement ou indirectement à la formation du revenu.

Toute production est, disons-nous, le résultat du concours de ces trois agents ou de ces trois puissances productives. Elles se combinent entre elles dans des proportions très diverses, selon le genre de produit qu'il s'agit d'obtenir; mais chacune est indispensable dans l'œuvre générale de la production. Sans la terre cultivable, les mines et les carrières , on n'obtiendrait point les matières brutes; sans le capital, on serait incapable, ou de les tirer de la terre, ou de les mettre en œuvre ; sans le travail, le capital et la terre languiraient inactifs.

Puis donc que chacun de ces agents prête à la production un concours nécessaire, il semble naturel qu'ils réclament chacun une part des résultats, selon la mesure des services qu'ils ont rendus. C'est, en effet, ce qui arrive. Il y a pourtant à ce sujet quelques observations à faire.

Quand les agents naturels ne sont pas appropriés, ils ne réclament dans les résultats de la production aucune part : les services qu'ils rendent sont alors gratuits. Mais lorsqu'ils sont ap-

propriés, ce qui est le cas ordinaire pour la terre cultivable, pour les mines, pour les carrières, pour les chutes d'eau, etc., etc., ceux qui les possèdent réclament naturellement une part des produits dus à leur concours. Ils se font payer des services rendus par les agents qui leur appartiennent, comme s'ils les avaient rendus eux-mêmes. Il est donc bien entendu que ce ne sont pas ces agents inanimés qui réclament leur part, mais bien les hommes qui disposent de leurs services, parce qu'ils en sont devenus propriétaires. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la légitimité de cette réclamation qui sera examinée en son lieu. (V. Propriété). Il nous suffit, quant à présent, de la constater en fait, comme étant le résultat naturel et

nécessaire de l'appropriation des fonds. Quant aux capitaux, qui sont toujours appropriés, puisqu'ils

appartiennent de droit à ceux qui les ont crées ou à leurs successeurs, ils réclament constamment leur part, et il en est (te même, a plus forte raison, du travail, qui, sauf quelques exceptions très rares, n'est et ne peut jamais être gratuit.

C'est donc entre ces trois grands agents de la production que se fait le partage du revenu. A cha- . cun d'eux correspond, d'ailleurs, une forme particulière de rémunération, appropriée à la nature de ses services. On peut, il est Arrai, comprendre à la rigueur ces diverses rémunérations sous une dénomination commune ; et c'est ce qu'on a fait quelquefois , en les désignant toutes sous le nom de profits. Ainsi, on a dit : le profit des fonds de terre, le profit des capitaux, le profit du travail, et il n'est pas inutile peut-être de rappeler quelquefois ces dénominations géné-

rales, pour établir entre les diverses sortes de rémunérations un lien commun. Mais il ne faut pas méconnaître non plus la nécessité des dénominations spéciales, qui ont aussi leur raison d'être et que l'usage a consacrées.

Aux services rendus par la terre, ou par les autres agents naturels, correspond la rente, la rente foncière i, qu'on désigne plus vulgairement sous le nom de fermage, quoique le fermage comprenne ordinairement, outre le profit du fonds de terre considéré en lui-même, le profit du capital qui s'y trouve engagé.

Aux services du capital correspondent, comme rémunérations ordinaires, le profit, quand le détenteur du capital le fait valoir à ses risques et périls, soit par lui-même, soit en l'associant aux capitaux d'autrui ; ou Y intérêt, quand, au lieu de le faire valoir à ses risques et périls, le détenteur du capital le prête à un autre, moyennant un loyer fixe. Larémunération du capital prend encore quelquefois cependant d'autres noms. S'il s'agit, par exemple, d'une valeur capitale immobilière, telle qu'une maison ou une usine, cette rémunération reçoit plus communément le nom de loyer : mais les mots profit et intérêt n'en sont pas moins les appellations les plus généralement applicables à la part de revenu afférente au capital.

Aux services rendus par le travail correspond généralement le salaire; et ceci paraît applicable à tous les cas, quoique le salaire reçoive, dans l'usage ordinaire, des noms différents selon le genre de travail auquel il s'applique. On l'appelle traitement quand il s'agit d'un fonctionnaire public ;

1 Le mot rente, dans la signification que nous lui donnons ici, n'a été introduit dans la langue économique française que depuis

la publication des ouvrages de Malthus et de Ricardo. 11 est la reproduction, avec une désinence française, du mot rent, qui signifie en anglais fermage. Mais Malthus et Ricardo ayant essayé de distinguer théoriquement, dans le fermage, la part afférente à la terre considérée en elle-même, de celle qui peut appartenir aux capitaux antérieurement consacrés à la mise en culture ou à l'amélioration de cette terre, en appliquant spécialement le nom de rent à la première partie, celle qui revient à la terre nue, le mot rente a été introduit dans la langue économique française avec cette signification restreinte, et accepté dans ce sens, non-seulement par ceux qui ont adopté la doctrine de ces deux maîtres, mais encore par ceux qui l'ont combattue.

appointement, quand il s'agit d'un simple employé; solde, par rapport aux militaires OU aux marins; et dans quelques autres ras, émoluments, émargements, indemnités, etc. Mais, de quelque nom qu'on l'appelle, c'est toujours au fond la même chose; la rémunération ne change pas de nature pour changer de nom, et à quelque travail qu'elle s'applique, elle n'est toujours au fond qu'un salaire , comme dans le cas du plus simple ouvrier.

11 arrive quelquefois qu'un même individu participe à ces trois sortes de rémunérations, lorsqu'il est à la fois propriétaire d'un fonds de terre, propriétaire d'un capital et travailleur. Tel est, par exemple, le cas d'un cultivateur qui exploite luimême son propre fonds. Comme propriétaire du fonds, il perçoit la rente; comme propriétaire des capitaux qui y sont engagés, il perçoit le profit de ces capitaux ; et enfin, en raison des soins personnels qu'il donne à la culture, il perçoit un salaire. Ces trois sortes de rémunérations, il se les paye d'ailleurs à lui-même 5ur le produit de son exploitation.

Ce qui est beaucoup plus ordinaire, c'est qu'un même individu prenne part à deux rémunérations différentes. Tel est d'abord le cas d'un grand nombre de propriétaires fonciers, qui reçoivent communément, sous le n"ôm de fermage, outre la rente spécialement afférente au sol, un intérêt ou un profit pour les capitaux qui y sont engagés. Tel est plus spécialement le cas des entrepreneurs d'industrie, qui, tous sans exception : dans l'industrie agricole, depuis le plus grand cultivateur jusqu'au plus petit jardinier ; dans l'industrie manufacturière, depuis le plus grand manufacturier jusqu'au plus simple artisan ; dans le commerce ou l'industrie commerciale , depuis le négociant ou le banquier le plus haut placé jusqu'au marchand ambulant ou au simple porte-balle, reçoivent, outre la rémunération de leur travail, le profit des capitaux auxquels ce travail s'applique. Ce cas est même encore celui d'un grand nombre des individus qui appartiennent aux classes proprement salariées, tels qu'ouvriers, domestiques, employés, fonctionnaires publics, militaires, marins, etc.; car parmi ces individus il y en a beaucoup qui, outre le salaire qu'ils reçoivent d'un côté pour leur travail, reçoivent encore de l'autre l'intérêt ou le profit de quelques capitaux, placés soit dans les caisses d'épargne, soit ailleurs.

Il y a pourtant aussi un grand nombre d'individus qui ne reçoivent qu'un seul genre de rémunération. On peut ranger dans cette catégorie, d'abord la masse des salariés qui n'ont pas d'autre ressource que leur salaire, et beaucoup de simples ouvriers, de militaires, de marins, même d'employés ou de fonctionnaires, sont dans ce cas; ensuite, ceux des capitalistes qui vivent exclusivement sur l'intérêt ou le profit de leurs capitaux, placés soit dansles fonds publics, soit dans les compagnies industrielles, soit ailleurs.

Mais de quelque manière que ces rémunérations se partagent entre les hommes, le principe de la distribution des revenus n'en est pas altéré, et la correspondance que nous avons établie entre les rémunérations et les services subsiste entière. Nous allons tâcher de la rendre plus sensible en la résumant dans un tableau :

AGENTS

DE LA PIlODUCTION.

KKUl! M RATIONS CORRESPONDANTES.

Agents naturels (sol cultivable, mines, carrières, etc.).

Rente ou Fermage.

Capital.

) Pr { Inl I Lo

Travail.

Profit.

ti'rèt.

Loyer.

Salaire (sous ses diverses formes).

En raison de l'action de la concurrence , là où cette concurrence agit sans obstacle, les rémunérations dans chaque genre tendent constamment à se régulariser, en se réduisant à un niveau commun pour des services égaux. Ainsi deux terres procurant des avantages égaux, à ceux qui les exploitent, obtiendront ordinairement une rente égale. Deux capitaux employés ou pla-

cés dans les mêmes lieux par des mains différentes, mais avec des conditions égales, rapporteront aussi communément le même profit nu le même intérêt. Pareillement les travaux de deux hommes , également vigoureux , également actifs , également habiles, obtiendront communément, dans un milieu donné, des salaires égaux. 11 y a pourtant, on le conçoit, par rapport à chacun de ces genres de rémunération , des causes diverses qui , sous l'action même de la concurrence, peuvent établir des inégalités profondes , tout aussi naturelles d'ailleurs que l'égalité générale que nous venons de mentionner.

D'abord , par rapport au sol cultivable , il est très naturel qu'une terre plus fertile ou mieux située obtienne une rente plus forte que celle dont la fertilité est moindre ou la situation plus mauvaise. Comme c'est ici l'inégalité des services rendus qui détermine l'inégalité de la rémunération , cette circonstance n'infirme en rien la loi générale que nous venons d'établir. Par rapport aux capitaux, il y a des inégalités aussi fortes, peut-être même encore plus fortes, qui tiennent à d'autres causes. S'il s'agit du profit à réaliser par celui qui exploite lui-même un capital, on comprend que ce profit est à bien des égards aléatoire, c'est-à-dire environné de chances, qui peuvent dans certains cas le convertir en perte : il est donc naturel qu'il puisse, en cas de succès, s'élever quelquefois très haut. L'intérêt des capitaux placés semble plus fixe, et il l'est en effet : cependant il est encore susceptible de varier ionsidérablement en raison de la position de l'emprunteur et des risques courus par le préteur. Par rapport au salaire enfin, on remarque aussi des variations considérables, mais presque toutes expliquées et justifiées par le plus ou moins d'habileté des travailleurs, c'est-à-dire encore par l'inégalité des services rendus. Si deux manœuvres travaillant dans un même

milieu , avec une vigueur égale, obtiennent communément le même salaire, l'ouvrier habile obtient un salaire plus fort en raison même de son habileté. Par la même raison , le contre-maitre d'atelier, le dessinateur, l'architecte, le fonctionnaire public, quoique simples travailleurs aussi, obtiennent communément un salaire supérieur à celui du meilleur ouvrier,

parce qu'au travail de leurs mains ils joignent un travail intellectuel plus rare et plus précieux.

Mais nous n'insistons pas sur ces considérations, que nous n'avons voulu qu'indiquer d'une manière sommaire, et nous renverrons pour le surplus aux articles spéciaux, savoir :

Pour ce qui concerne la rémunération des services rendus par les agents naturels, aux mots Fermage et Rente.

Pour ce qui concerne les capitaux, aux mots Profit, Intérêt, Loyer.

Pour ce qui concerne le travail en général, au mot Salaire.

îl ne nous reste ici que deux observations à faire, l'une relative au mécanisme de la distribution des revenus, l'autre relative à l'impôt pon-u par l'État.

Le mécanisme de la distribution des revenus est, aussi simple que le principe même. Cette distribution s'effectue partout par l'intermédiaire des entrepreneurs d'industrie, parce que ces entrepreneurs centralisent dans leurs mains, chacun dans sa sphère, les moyens de la production, et que c'est dans leurs mains aussi que les résultats de cette production se réalisent. Ainsi le cultivateur qui exploite un fonds appartenant souvent à une ardre personne, paye d'abord au propriétaire de ce fonds la

rente de la terre, plus l'intérêt ou le profit des capitaux qui y sont engagés. Il distribue, en outre, aux ouvriers qu'il emploie à demeure, aussi bien qu'à ceux dont il réclame de temps en temps les services, le salaire de leur travail. Quelquefois même, lorsqu'il se sert dans son exploitation de capitaux d'emprunt, il paye encore aux préteurs l'intérêt qui leur est dû. Et tout cela est pris sur le produit de son exploitation. Ce qui reste comme excédant constitue son profit personnel, et il le garde comme salaire de son propre travail et profit de ses propres capitaux. Ainsi, dans le rayon qu'il embrasse, rente, profits, intérêts, salaires, tout est distribué par lui. 11 en est de même par rapporta tous les autres entrepreneurs d'industrie, dont chacun est, dans sa sphère, le distributeur des produits qu'il a réalisés. Ce qu'il doit distribuer aux autres est ordinairement déterminé ; ce qu'il peut garder pour lui-même est variable, en raison des chances qu'il court, et du plus ou moins de succès de ses opérations; mais cela ne change en rien l'ordre de la distribution. 11 en résulte seulement que l'entrepreneur d'industrie, au lieu de rencontrer en fin d'année un excédant dont il fait oa propre part, peut se retrouver quelquefois en face d'un déficit, et qu'il survient alors dans la distribution quelques lacunes.

Quelqueséconomistesontconsidéré l'État comme un quatrième prenant part aux résultats de la production , et l'impôt que l'État perçoit comme une forme particulière, de rémunération à ajouter aux autres. Celte manière de considérer l'État et l'impôt perçu par lui ne nous parait pas rationnelle, d'autant mieux qu'elle troublerait entièrement l'ordre et le mécanisme si simple de hrdistribution des revenus. 11 nous parait plus conforme aux vrais principes de considérer l'Etat , écoM miquement parlant, comme une grande exploitation, et le gouverne-

ment comme. UQ entrepreneur, qui rend à la nation qu'il gouverne certains ser-

DIVISION DU TIIAVAIL.

vices, pour lesquels il demande en conséquence, connue |e fait tout autre entrepreneur, une rémunération, qu'il distribue ensuite à titre de salaires

a ses agents. L'état est à la vérité une exploitation d'une nature particulière, qui n'admet pas la cou currence dans le rayon qu'il embrasse, et l'impôt qu'il perçoit comme payement de ses services, au lieu d'être librement débattu et volontairement payé, est, au contraire, comme la nature des choses l'exige, imposé par lui. Mais ces différences , qui sont sans doute caractéristiques à d'autres égards, qui l'ont du gouvernement un entrepreneur à part, et qui doivent donner lieu à un grand nombre d'observations particulières, n'altèrent cependant pas le fond des choses. Nous ne voyons rien là qui dérange l'économie naturelle de la distribution des fruits. Cn. Coqi'elin.

division DU TRAVAIL. Le partage des occupations est une conséquence naturelle de la vie des hommes en société. C'est, en outre, un élément de force productive et de développement intellectuel. Dans l'enfance des sociétés, chaque individu, chaque famille, fabrique avec difficulté et d'une manière imparfaite les objets à son usage ; le plus sage, le vieillard de la tribu, conserve dans sa tète le trésor, encore bien faible, des connaissances acquises, et tâche de le transmettre par la parole à ceux qui doivent lui survivre. Mais, que les peuplades grandissent et se perfectionnent, et bientôt elles arrivent à sanctionner et fortifier le

droit de propriété de chacun sur le fruit de ses œuvres, elles comprennent l'utilité des échanges librement consentis , et dès lors chacun peut se vouer aux occupations pour lesquelles il se sent le pins propre. 11 produit, dans la branche de travaux à laquelle il se consacre ainsi, plus de résultats, plus ue choses que ce qui lui en est personnellement nécessaire; il lui manque, d'un autre côté, tout ce qu'il ne peut faire par lui-même , et l'échange vient lui fournir le moyen de rétablir l'équilibre ; il donne ce qu'il a en excédant contre ce qui lui manque et troque ainsi les services qu'il peut rendre contre ceux dont il a besoin.

Lorsque les peuples deviennent encore plus nombreux et plus éclairés, la division des travaux se prononce de plus en plus. Certains individus se vouent alors h la chasse, à la pèche, à la culture du sol, d'autres aux travaux manufacturiers; il en est encore qui s'adonnent exclusivement à la culture de l'intelligence; ceux-là découvrent les lois de la nature, que Dieu a mises à la disposition des hommes, à charge par eux de les chercher et de trouver ensuite les moyens d'en faire une application utile ; par là ils concourent, pour leur part, d'une manière efficace , à la production des richesses, sur l'ensemble desquelles vit la société.

Dans chacune des branches de la production, le partage des attributions s'étend et se ramifie; les cultures s'adaptent à la nature du sol et aux circonstances atmosphériques dans lesquelles les terres sont placées ; là se cultivent les céréales, ailleurs la vigne ; ici on se livre à l'élève des bestiaux, et ces différents produits s'échangent ensuite entre eux, aussi bien que contre les articles fabriqués.

Dans les industries qui transforment les matières premières en produits manufacturés, la division des occupations est bientôt

encore; l'un travaille le fer, l'autre le bois; d'autres transforment le lin, le chanvre, le coton, en fils et en tissus.

Pour faciliter les échanges, une grande industrie se développe encore, c'est celle qui se charge de mettre tous les produits à la portée des pflnsommatours, soit par le transport d'un lieu dans un autre, soit par la simple division sur place des marchandises en quantités proportionnées aux besoins individuels; c'est le commerce. Là encore la division des occupations ne tarde pas a s'introduire; ce ne sont pas les mêmes commerçants qui s'occupent des transports maritimes et des transports par voie de terre ou sur les fleuves ; ce ne sont pas les mêmes marchands qui vendent l'épicerie, la quincaillerie ou les tissus. Pour faciliter les opérations commerciales, il se crée, en outre, des agents intermédiaires : des banquiers, des agents de change, des courtiers.

On le voit, la division du travail est à la fois une conséquence et une cause du développement des peuples et des progrès qu'ils font dans toutes les branches des connaissances humaines. Elle tend constamment à s'étendre et n'est arrêtée que par le défaut d'étendue même du marché, c'est-à-dire par la limite que les besoins de la population posent à l'écoulement possible de chaque nature de produits.

Dans les campagnes éloignées, où l'on se livre .à de grandes cultures, ceux qui travaillent aux champs soignent ensuite, auprès de leurs chaumières, quelques légumes pour leur usage ; tandis qu'aux environs des grandes villes, des maraîchers font leur unique profession de cultiver les plantes potagères et les fruits ; souvent même ils se livrent à une seule branche du jardi-

nage ; il en est qui soignent exclusivement les fleurs et même une seule espèce de fleurs.

Dans un village où la consommation est peu étendue, l'industrie commerciale ne peut se diviser; on y trouve souvent une seule boutique, celle de l'épicier, qui vend en même temps le sucre, le café et la chandelle , la mercerie , des clous, des plumes, de l'encre et du papier; tandis que dans les villes chacune de ces branches devient l'objet d'entreprises commerciales différentes, dont chacune prend même souvent une grande importance. C'est ainsi que s'ouvrent, dans une capitale, de vastes magasins où l'on vend seulement du thé, ou des bougies ou du chocolat.

Mais c'est surtout dans l'industrie manufacturière que la division des occupations a permis d'arriver à de merveilleux résultats, et que son influence est devenue incomparable quant à l'augmentation des valeurs produites. Aussi les premiers économistes qui ont examiné avec un esprit d'analyse le grand mécanisme de la production des richesses ont-ils été dès l'abord frappés de ce grand phénomène.

Adam Smith en fait le point de départ de ses Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. « Les plus grandes améliorations, dans la puissance productive du travail , dit-il en commençant son livre , et la plus grande partie de l'habileté, de l'adresse et de l'intelligence avec laquelle il est dirigé ou appliqué, sont dues, à ce qu'il semble, à la division du travail. »

DIVISION DU TRAVAIL

DIVISION DU TRAVAIL

Et pour faire comprendre la portée de cette observation , il arrive immédiatement à présenter l'exemple d'une manufacture d'épingles , et montre quelle différence immense il y aurait, entre les résultats du travail d'un homme isolé, qui voudrait fabriquer lui-même des épingles de toute pièce, et ceux que chaque homme obtient dans une manufacture , où le travail est convenablement divisé entre des ouvriers d'aptitudes diverses. Là, ce n'est pas le même homme qui tire le fil de laiton , qui le dresse , qui le coupe , qui aiguise les pointes; c'est un ouvrier spécial qui prépare le bout à recevoir la tête ; et cette tète d'épingle est elle-même l'objet de deux ou trois opérations différentes. Il faut ensuite blanchir les épingles ; enfin le piquage du papier et l'encartage sont en- ' core des travaux distincts. C'est ainsi que l'important travail de faire une épingle est partagé en dix-huit opérations, lesquelles, dans certaines fabriques, sont remplies par autant de mains diverses. La manufacture qu'avait visitée Adam Smith était, dit-il, peu importante et assez mal outillée ; elle occupait seulement dix ouvriers, et l'on y produisait cependant par jour 48 milliers d'épingles, soit en moyenne 4,800 épingles par ouvrier. En présence d'une pareille production, et elle serait bien plus forte encore aujourd'hui à raison des progrès réalisés depuis le temps où Smith écrivait, que seraient les résultats auxquels arriverait l'individu qui voudrait à lui seul fabriquer des épingles; à peine peut-être, à la suite d'un travail pénible , en ferait-il une vingtaine par jour.

J.-B. Say a pris ensuite l'exemple d'une fabrique de cartes à jouer, et il n'est aucune branche de l'industrie où l'on ne puisse ainsi constater l'immense accroissement de productions qui résulte de la mise en commun des efforts individuels par la division des occupations.

Si Smith avait fait remonter plus haut son esprit d'analyse, il aurait pu montrer que bien d'autres opérations partielles s'étaient réparties entre différents travailleurs pour amener à sa perfection ce petit produit de l'industrie humaine, dont la valeur est si minime, et qu'on appelle une épingle. 11 aurait pu appeler l'attention sur le travail du mineur, qui amène à la surface du sol le minerai de cuivre , sur celui d'un mineur d'origine et de mœurs différentes, qui, dans une autre partie du monde peut-être , a dû extraire le minerai d'étain, nécessaire pour les alliages et pour le blanchiment de l'épingle. Mais, outre les travaux nécessaires pour amener ces métaux au degré de pureté qu'ils doivent avoir , il a fallu de plus les transporter par eau et par terre jusqu'à la porte de la fabrique d'épingles. Combien d'opérations diverses partagées entre un nombre infini de travailleurs, n'a pas nécessitées la construction seule du navire employéau transport de l'étain, d'un port de l'Inde en Angleterre ! Et la boussole qui a été consultée pour diriger ce navire à travers les mers, combien a-t-il fallu de temps et d'observations diverses, séparées entre un grand nombre d'individus, pour que l'humanité fût en possession de cette découverte ! L'imagination s'effraye de l'étendue des recherebes qu'il faudrait faire pour montrer ainsi tous les travaux qui ont été néces-

saires pour amener à sa perfection le moindre des produits quelconques, dans l'une des branches de l'industrie manufacturière de nos sociétés modernes.

Pour en revenir à l'accroissement de force productive qui résulte dans une manufacture de la division du travail, Adam Smith l'attribue à trois causes : d'abord la plus grande habileté acquise par chaque ouvrier dans un travail simple et souvent répété ; en-

suite l'économie du temps qui serait perdu en passant d'un travail à un autre; enfin, la facilité donnée à l'esprit, constamment tendu vers un seul but, pour inventer des procédés plus rapides, ou même des machines qui viennent suppléer au travail humain.

Il est hors de doute que les deux premières de ces causes ont un grand effet; l'économie du temps est précieuse en industrie, elle porte à la fois sur le travail individuel de l'ouvrier et sur les capitaux employés dans l'entreprise , les intérêts en sont moins lourds lorsque la rentrée en devient plus prompte.

Quant à l'invention des moyens expéditifs et des machines qui peuvent suppléer au travail humain, la séparation des occupations y conduit sans doute, et l'on cite plus d'un perfectionnement en mécanique dû aux ouvriers mêmes , dont l'invention nouvelle a permis d'économiser et de remplacer le travail. On se plaît à raconter qu'un jeune garçon chargé dans l'origine de tourner, au moment voulu, un robinet de l'une des premières machines à vapeur mise en mouvement, n'avait pas tardé à s'apercevoir qu'une ficelle, attachée à un certain bras du mécanisme, le remplaçait sans inconvénient; il en avait profité pour aller jouer aux billes, et l'invention avait été immédiatement régularisée et appliquée par le mécanicien. 11 faut toutefois reconnaître que ce n'est pas seulement à la division des occupations dans l'intérieur des manufactures que sont dues les grandes et nombreuses découvertes faites successivement dans les arts et les sciences. L'honneur en revient plutôt au partage des occupations entre tous les hommes; c'est à cela, c'est à la puissance que peuvent acquérir les esprits, lorsqu'ils s'appliquent à un seul genre d'études, que sont dus les plus grands progrès, c'est-à-dire la découverte de

toutes les lois de la nature, et la combinaison des moyens à employer pour en faire l'application au service de l'homme.

Les avantages de la division du travail pour la production des richesses sont donc incontestables; mais pour faire ombre au tableau on n'a pas manqué de signaler les inconvénients qui peuvent en être la suite. Le plus saillant, celui qui était particulièrement de nature à frapper les esprits généreux, est l'effet que peut avoir sur le dévelop-l pement moral de l'ouvrier cette attribution d'un travail simple, toujours le même et incessamment répété. C'est une triste chose, a-t-on dit, pour celui qui touche à la fin de sa carrière de reconnaître que sa vie entière a été consacrée à faire des tètes d'épingles. Ceux qui présentent l'inconvénient de la division sous cette forme dramatique sont, en partie du moins, injustes envers l'humanité. L'homme ne doit pas ainsi être personnifié dans le seul travail, objet de sa profession ;

DIVISION DU TRAVAIL

DOCKS

en même temps qu'ouvrier il est membre d'une famille, il est citoyen; en dehors du labeur qu'il donne en échange des services qu'il a besoin luimême qu'on lui rende, il participe à tous les avantages de la grande société au milieu de laquelle il vit ; il profite pour sa part de tous les progrès qui se font autour de lui. Dans toutes les professions le travailleur a des instants de repos, et c'est surtout par l'emploi qu'il sait donner à «es moindres moments de loisir que l'homme se perfectionne et arrive à jouir des avantages généraux qui lui sont offerts. Un travail régulier et constamment le même n'éteint pas nécessairement l'intelligence, et le graveur qui pâlit pendant un an ou deux sur la même

planche de cuivre ou d'acier pour produire un chef-d'œuvre, ne vit pas uniquement dans les hachures régulières que son burin place à côté les unes des autres.

Ce serait, du reste, rétrécir la question de la division du travail que de la voir et de l'étudier dans l'enceinte seulement d'une manufacture ; elle n'est pas moins curieuse à observer dans les petites fabriques d'une grande ville comme Paris. Là, les occupations et les travaux ne sont pas seulement divisés entre les ouvriers, mais encore entre un grand nombre de petits entrepreneurs d'industries travaillant chacun avec un petit capital , dirigeant à leur compte une entreprise et occupant un ou deux ouvriers avec un apprenti. Un seul petit objet de la fabrique parisienne est souvent ainsi le produit de la coopération successive de plusieurs entrepreneurs. Ainsi, la boîte d'un nécessaire à ouvrage pour femme est faite par un ébéniste ; chacune des pièces qui doivent la garnir est faite par un entrepreneur distinct, un tourneur, un coutelier, un graveur-ciseleur, etc.; et enfin un autre fabricant, sous le titre de garnisseur, réunit tout et dispose l'intérieur du nécessaire. Dans la fabrication des fleurs artificielles, la séparation d'attributions des ouvriers et des entrepreneurs est poussée tout aussi loin. La fabrication de ce qu'on nomme les préparations pour fleurs est très étendue et donne lieu à des entreprises importantes ; des fabricants spéciaux font les couleurs, les matrices, gaufrent les étoffes, font les étamines, les graines et les autres accessoires, et tous ces entrepreneurs livrent leurs produits, comme matières préparées, aux monteurs de fleurs; parmi ceux-ci encore, les uns ne font que les boutons, d'autres montent seulement les roses, d'autres encore des fleurs pour deuil, et ainsi de suite à l'infini. Cette grande division des travaux amène un remarquable bon marché dans les prix, en même temps qu'une

grande perfection dans l'exécution. On peut remarquer aussi que dans celte population ouvrière si nombreuse, où chacun a une attribution de travail si peu étendue, la vivacité d'esprit et d'intelligence se développe beaucoup plus que dans les professions où les travaux sont moins partagés.

C'est ainsi que la division du travail facilite et étend considérablement la production ; mais elle est en même temps un puissant moyen d'investigation et de développement pour les connaissances humaines, et son influence mérite d'être étudiée par les philosophes, en même temps que par les économistes. Horace Say.

DOCKS (du grec Hoy/j.ùv : réceptacle, ou de l'anglo-saxon Dekken : recouvrir, enceindre). Ce mot ne s'entend pas uniquement, en Angleterre, des établissements commerciaux auxquels naguère il a été spécialement affecté, mais bien encore de plusieurs espèces de travaux hydrauliques destinés à recevoir, à réparer ou â construire les vaisseaux.

Ainsi les dry docks (docks secs) ne sont autre chose que nos cales couvertes pour la construction des navires.

Les gravings docks (docks de radoubage) sont des bassins, aménagés de telle sorte que l'eau des marées ou celle d'un fleuve puisse y entrer à volonté, ou en être expulsée par des machines d'épuisement. On y construit à sec des navires qu'on met ensuite à flot dans le dock même en y laissant arriver l'eau. Les vaisseaux à radouber entrent dans le bassin lorsqu'il est rempli d'eau ; on le met alors à sec , puis on rouvre les portes de flot lorsque le travail est terminé et que le navire doit sortir du graving dock. On donne encore ce nom aux cales flottantes, appareils de radoubage com-

posés d'une vaste coque en bois ancrée dans un bassin à flot ou dans le lit d'un fleuve. Cette coque est munie d'une large porte d'écluse et d'une machine d'épuisement, afin qu'elle puisse à volonté être immergée et former comme une enceinte ouverte au niveau de l'eau, et dans laquelle entrent les bâtiments, puis asséchée et portant sur des étançons le navire en radoubage.

Enfin, on entend par wet docks (docks humides) des ouvrages hydrauliques, qui ne diffèrent des bassins à flots ordinaires qu'en ce que ces derniers, fermés par des portes d'èbe et de flot, ne laissent accès aux navires que pendant le temps de la pleine mer, car la communication doit être ouverte lorsque la marée cesse de monter, et fermée dès qu'elle commence à descendre; tandis que les premiers sont munis d'écluses à sas, au moyen desquelles le temps d'admission des navires peut être prolongé, tant que leur tirant d'eau reste égal à la hauteur de la marée dans l'avant-port.

Cependant, l'usage a voulu qu'on appliquât plus spécialement la dénomination de docks à ces intéressants et immenses établissements qui ont tant contribué à la fortune commerciale de nos voisins d'outre-Manche, et qui se composent : 1° d'un système de docks proprement dits, bassins à flot munis d'écluses à sas ; 2° de quais préparés et outillés pour la réception et le déchargement des navires et pour les manutentions des marchandises; 3° de vastes hangars et de bâtiments considérables destinés au magasinage publie, et armés de toutes les machines, de tous les appareils qui rendent plus facile la réception, le pesage, la vérification, le conditionnement, l'arrimage, la bonne conservation et la réexpédition de toutes sortes de marchandises; 4° d'une enceinte complète et sûre, d'une surveillance organisée pour prévenir toute spoliation ; 5° d'une administration centralisant pour les

négociants toutes les opérations de douane (d'entrée, de sortie ou de transit) et toutes les mains-d'œuvre commerciales auxquelles la marchandise est sujette; 6° du mécanisme des warrants, et des prêts sur consignation; 7° enfin de la faculté d'entrepôt réel, accordée par le gouvernement à cette sorte d'établissements.

DOCKS

DOCKS

Historique. Les premiers docks, en Angleterre comme en France, ont été construits pour les besoins de la marine militaire, ("est a Liyérpool, dans le Lancashirc, que les docks commerciaux ont pris naissance, dans ce noble berceau de toutes les grandes entreprises industrielles qui honorent et qui enrichissent notre siècle. Dans ce Lancashire, la patrie de John Wyatt, d'Hargreaves, de Samuel Crompton, d'Arkwright, d'Hancock, de Wedgewood et de Watt; cette patrie féconde qui a exploité la première mine de houille, ouvert le premier canal, construit la première machine à vapeur, exploité le premier chemin de fer; qui la première a filé le coton et tissé mécaniquement la toile; élevé la plus grande manufacture de glaces de l'Angleterre, et ces merveilleux ateliers de poteries du Staffordshire, qui occupent 60 mille ouvriers et livrent leurs produits inimitables au monde entier. Cependant le climat du Lancashire est rude, son sol pauvre, ses côtes inhospitalières ; mais la richesse naturelle du sol et du climat est si loin d'asservir l'homme à une productivité locale, que son absence excite encore l'activité et le génie humain, et crée les admirables ressources du commerce et de l'industrie. C'est ainsi que jadis Tyr s'éleva sur des rochers et Alexandrie dans un désert, Gènes et Amalfi sur des plages stériles, Venise et Amsterdam au sein des marais.

Liverpool n'a pas déport ; rien n'y protégeait les navires contre les tempêtes fréquentes du canal Saint-Georges. La Mersey, charriant sans cesse du sable et du limon , s'engrave fréquemment. Les navires mouillés devant Liverpool, reposant sur la vase à la marée basse et sans aucun abri, couraient les plus grands dangers à la moindre bourrasque. En 1C99, Liverpool construisit le premier dock, comblé aujourd'hui et sur l'emplacement duquel s'élève la douane. La nécessité qui détermina cette construction fut donc celle d'abriter les navires, de les garder constamment à flot, et d'éviter ainsi les détériorations inhérentes à l'échouage et l'interruption périodique des chargements et des déchargements des vaisseaux à la basse mer. Mais les conséquences commerciales de la fondation et de l'extension des docks furent telles, que Liverpool, qui n'avait en 1710 que 6,714 habitants, en eut en 17 GO 25 mille; en 1801, 77 mille; 94 mille en 1812; 118 mille en 1821 ; 165 mille en 1831; 280 mille en 1841, et en compte aujourd'hui près de 350 mille. Le port de Liverpool, le second de l'Angleterre, possède actuellement 26 docks, dont l'aire est de près de 600 mille mètres carrés (50 heclares) et le développement des quais d'environ 16 kilomètres. Ils sont protégés du côté de la rivière par une digue de 4 kilomètres de longueur. Des forts.en défendent l'accès du côté de la mer. Son commerce annuel était évalué en 1840 à un milliard de francs, et à cette même époque son mouvement maritime était de 23,620 navires jaugeant 3,7 93,521 tonneaux, entrés et sortis, tant pour la grande navigation que pour le cabotage; et ce mouvement s'est encore accru depuis. En 1 700, Liverpool ne possédait que 80 navires, jaugeant 4, §00 tonneaux. C'est un beau spectacle que celui qu'offrent ces 20 bassins, larges, commodes, spacieux, remplis de

vaisseaux venant de toutes les panas du inonde, îiiiporlàni et exportant toutes

les marchandises imaginables ; où l'on admire encore ces magnifiques et gigantesques steamers transatlantiques. Sur ces quais, sous ces hangars, quelle prodigieuse activité, quel ordre admirable | Depuis 1752 jusqu'en 1836, les docks de Liverpool successivement construits ont rapporté 125 millions de francs.

Des causes analogues amenèrent successivement la création de docks a Hull, en 1774, puis en 1807 et en 1830 à Bristol, à Gosport, à Leith et à Dublin.

L'établissement des docks à Londres fut provoqué par des circonstances différentes. La Tamise ne ressent pas assez l'influence des marées pouf que les navires s'y engravent ; le développement de ses quais est immense et pouvait paraître suffisant. Mais le vol, abord des bâtiments chargés, y avait pris des proportions considérables, presque celles d'un brigandage à main ouverte. M. G. Hibbert estimait qu en 1800 la spoliation affectait de

1 pour 100 les indigos, les cacaos, les vins, les bois de teinture; de 2 pour 100 les sucres; de

2 1/2 pour 100 les rhums et autres spiritueux. Ce fut en 1799 que, la première compagnie se forma pour la construction du West-Iudia dock, qui l'ut livré au commerce en 1801. Celte compagnie obtint le privilège de recevoir tous les navires arrivant des Indes occidentales ou y allant, et d'emmagasiner toutes les marchandises d'importation dé cette provenance; privilège qui d'ailleurs ne choquait en rien les usages courants, car déjà, sous le nom de quais légaux, une grande proportion des rives du fleuve jouissait de prérogatives analogues. Les avantages consi-

dérables qui résultèrent de cette fondation, et que M. Hibbert n'évalue jias à inoins qu'une économie de 18 pour 100 sur les manutentions, le magasinage et les déchets inévitables dans l'ancien mode de déchargement, amenèrent rapidement la construction de docks semblables. Le London dock, en 1805; VEasl- India dock, le Commercial dock,\e Qotherhit/ic- East-Country dock, puis enfin le dock Sainle- Catherine (1828), s'élevèrent successivement. Aujourd'hui, Londres compte près de 1,200 mille mètres carrés de docks (1 20 hectaresj ayant coûté plus de 360 millions de francs.

L'établissement des docks complets, tels que nous les avons décrits, s'est toutefois restreint à la seule ville de Londres (à Liverpool comme nous le dirons tout à l'heure, ils sont restés incomplets), et, quelques efforts qui aient été faits dans ce but, ces institutions ne se sont pas implantées dans nos ports de France. Le système des entrepôts de Paris, fondé de 1834 à 1840 par M. A. Thomas, peut cependant donner à nos lecteurs un spécimen assez exact, sur une très petite échelle, de ce que sont les docks de Londres; et de leur mécanisme matériel et administratif.

Conséquences générales. Les docks de Liverpool ayant été fondés par la municipalité, et de nombreux magasins particuliers existant déjà au domicile des négociants dans cette ville, on n'y joignit point aux bassins à flot et à niveau constant des constructions spéciales au magasinage public. Les quais des docks y sont restés, comme ceux dés, bassins du Havre, accessibles au public; le travail en est toujours livré aux anciennes corporations

des brouettlera, qui s'opposent dans la crainte de

rabaissement des salaires à l'introduction des manutentions perfectionnées. De plus, chaque navire à quai n'a guère pour décharger qu'un espace égal à sa longueur. Cet espace Insuffisant est bientôt encombré et le déchargement interrompu. Tandis que dans les docks de Londres, l'espace de quai étant multiplié par le nombre d'étages du magasin qui l'affleure, le travail s'exécute avec toute la rapidité désirable. Il est vrai que la construction de nombreux magasins dans les rues qui bordent les quais a fait disparaître cet inconvénient en partie. Mais la publicité des docks n'a pas permis à Liverpool la centralisation de la direction, la division du travail comme à Londres: chaque négociantdoit y avoir, comme au Havre, de vastes magasins, de nombreux commis, et en outre quantité d'ouvriers, à moins qu'il ne se livre aux exigences des corporations qui régnent dans ces ports.

L'établissement des docks n'a donc procuré à Liverpool que les avantages immédiats qui résultent de la multiplicité des bassins, de leur abritement, de leur niveau paisible, de la commodité des quais affleurant les navires et de la proximité des magasins.

A Londres, l'adjonction du magasinage public à la création des docks a causé une révolution immense dans les habitudes du commerce. Chaque compagnie de docks, en recevant les privilèges de la réception de certains navires et de certaines marchandises, en supportait toute la responsabilité. Elle dut donc centraliser toute maind'œuvre, to"te tenue de comptes, toute agence près de l'administration. La sécurité de l'enceinte, la responsabilité de l'acquittement des droits de douanes dans un délai prévu permirent bientôt au gouvernement d'accorder aux compagnies des docks la faculté de retarder cet acquittement jusqu'à la sortie

des marchandises, et de constituer leurs magasins en entrepôts réels de douanes, avantage immense pour le commerce. (V. Entrepôts). D'un autre côté, le propriétaire, remplacé dans tous les soins de sa chose par la compagnie, dut en recevoir un titre représentatif qui en constatât la qualité et le poids, et contre lequel il pût la retirer en acquittant les frais. Ces titres devinrent négociables, et ainsi se créèrent les warrants, dont l'usage a peut-être plus contribué que toute chose à l'incroyable prospérité commerciale de la ville de Londres (V. Warrants).

Le négociant de Londres n'a donc plus ni magasins, ni bureaux remplis de commis, ni tenue de livres compliquée; il n'a plus ni soins de conservation minutieux, ni surveillance fatigante à exercer. Tout son matériel, tout son personnel se réduit au portefeuille contenant ses warrants, et à un très petit nombre d'employés et de livres. 11 n'a plus ces frais généraux, d'autant plus lourds que les alfaires baissent ; la marchandise elle-même n'étant plus grevée de manutentions ou de transports onéreux par suite de reventes, puisque les compagnies de docks et les courtiers répondent ensemble de la fidélité des échantillons, les manutentions et les transports indispensables étant d'ailleurs fort allégés par l'économie des moyens centralisés, des tarifs fixes et très modiques remplacent

pour le commerce des débours aléatoires et considérables.

Enfin, la marchandise à Londres a été mobilisée comme une monnaie, en même temps qu'exonérée de frais multiples et pié.urvée, de la plupart des chances Qu'altération. Ou comprend dès lors quelle a dû être l'influence des docks sur L'importance des transactions.

Détails spéciaux. Nous terminerons cet article en donnant quelques indications sur l'exécution matérielle, des docks de Londres.

Wesû-fndia docks. Ils ont été construits en 1S00 par l'ingénieur William .lessop. Ils sont situés sur la péninsule qu'on appelle Isle of Dogs (l'île des Chiens), entre la courbe formée par la Tamise et le canal qui joint les deux extrémités de cette courbe. Ils se composent de deux bassins parallèles, longs de 810 mètres; le premier, homeivard dock (importations), a 152 mètres de largeur et 12 hectares 1/2 de superficie; le second, outward dock (exportations), e-t un peu moins large et mesure 10 hectares. Ces deux bassins communiquent ensemble : ils se relient à la Tamise par deux avant-bassins, celui d'amont à Lime-house, de 8 ares, et celui d'aval à Blackwall, de 24 ares; ces avant-bassins aboutissent au fleuve l'un par trois, l'autre par deux biefs à double écluse. Les bassins ont partout 7 m. 30 c. de profondeur; ils peuvent contenir près de 500 navires de 250 à 500 tonneaux.

Les quais sont armés de fortes grues, dallés pn pierre dure, et garnis de plaques de fonte au pied des grues ; ils sont recouverts en grande partie de vastes hangars ; entre ces hangars et les magasins règne une allée de 3 m. 50 c. , et derrière les magasins une seconde allée; le service des entrées se fait par la face du quai, et est complètement séparé de celui des sorties, qui s'effectue par derrière. Les colis sont transportés sur des wagons, que deux hommes peuvent facilement trainer avec une charge de mille kilogrammes sur le dallage des quais et des allées, dallage qu'on a trouvé préférable à l'emploi de chemins de fer.

Les caves du West-India dock sont remarquables par leur mode d'éclairage. Comme elles renferment uniquement des

rhums et des vins de Madère, l'introduction de toute, lumière y aurait été fort dangereuse. Indépendamment de jours pris par en haut sur le sol des magasins, au moyen de glaces épaisses, on a imaginé d'y réfléchir les rayons solaires par des ouvertures coniques latérales, avec de grands miroirs métalliques.les ouvriers portent eux-mêmes un petit miroir do fer-blanc à la main, à l'aide duquel ils dirigent, la lumière des ouvertures sur la partie obscure de la cave où ils ont à faire une recherche ou quelque manutention. Ces caves possèdent des plateaux de descente, équilibrés à l'aide d'un appareil hydraulique, et avec lesquels l'entrée et la sortie des barriques peut s'ell'ectuer sans choc, sans agitation et avec peu de force. Les énormes billes d'acajou s'arriment sous les hangars par le moyen d'un wagon portant un treuil, et qui roule sur un système de rails ménagé dans les combles. Les pièces de bois sont enlevées par le treuil, et le wagon en roulant sur ses rails les

DOCKS

transporte parallèlement à la place et à la hauteur voulues.

Les magasins ont jusqu'à six étages très bas ; à chaque étage sont des portes-fenétres pour la réception des colis, enlevés extérieurement par une grue placée au sommet du bâtiment. Des wagons roulant sur les planchers servent au déplacement des fardeaux ; un appareil mécanique permet de faire monter ou descendre les marchandises d'étage à étage. Tous ces treuils, ces grues portent un frein qui peut jouer pour empêcher certains accidents de rupture ou de négligence. A l'entrepôt des Marais, d'ailleurs, on peut voii à Paris la plus grande partie des disposi-

tions mécaniques, qui y ont été importées par imitation des installations du dock de Sainte-Catherine, le plus récent et le plus parfait de tous.

L'espace couvert par les magasins, les quais, les cours et les bassins dans les West-lndia docks est de près de 45 hectares. Un vaisseau de mille tonneaux arrivant à quai peut y être déchargé et ses marchandises emmagasinées dans un ordre parfait en trois jours au plus.

La compagnie des West-lndia docks fut fondée au capital de 37 millions 500 mille francs ; mais sa charte ne lui permettant de distribuer que 10 pour 100 de dividendes au delà de l'intérêt de 5 pour 100, elle augmenta ses dépenses de construction de 29 millions, pris sur les seuls excédants de ses bénéfices de 1803 à 1821.

La police des docks et celle de la Tamise, dans un certain rayon de leur entrée, sont aux mains de la compagnie, et elles sont fort sévères, pour prévenir toute cause d'encombrement, d'abordage ou d'incendie. Les West-lndia docks avaient le privilège exclusif de recevoir les arrivages des Indes occidentales. Les principes de la libre concurrence ont remplacé aujourd'hui ce monopole.

London dock. Situé dans le quartier de Wapping, il a été autorisé en 1800, commencé en 1802, livré en 1805. Il a été fondé au capital de 55 millions de francs ; ses dividendes étant restreints à 10 pour 100, il y a été successivement dépensé 84 millions de francs. 11 reçoit principalement les vins, les esprits, le riz et le tabac. A son origine, tout navire portant vingt pipes de vin ou de spiritueux était forcé de les y débarquer. Il forme un vaste rectangle situé de l'est à l'ouest. Son bassin principal a 384 mètres

de longueur sur 253 mètres de largeur, et 8 m. 90 c. de profondeur, ou en superficie 10 hectares. 11 a deux entrées sur la Tamise, en amont et en aval, fermées par des écluses doubles sur les biefs; l'avant-bassin a plus d'un hectare; la superficie totale de l'établissement est de près de 25 hectares.

Les quais de ce dock portent un chemin de fer j cette disposition, qui ne permet d'employer que des wagons spéciaux, est vicieuse. Les magasins sont à quatre étages de 2 m. 50 c. de hauteur: ce peu d'élévation est nécessaire pour la facilité de l'arrimage et la possibilité de supprimer les courants d'air. La séparation des entrées et des sorties n'est pas très bien ménagée au London dock, beaucoup de magasins étant adossés à l'enceinte. L'espace découvert entre les quais et les magasins est trop considérable ; de plus, les petits

hangars longitudinaux étant trop souvent encombrés, les colis restent quelquefois exposés aux intempéries.

Le London dock renferme une des choses les plus merveilleuses du monde, c'est le bâtiment appelé tobacco warehouse (magasin des tabacs), qui ne recouvre pas moins de deux hectares et demi de terrain, et est assis sur des caves de la même et prodigieuse étendue. Ce magasin, construit par l'ingénieur Alexander, offre unbeau spécimen de combles en fer supportés par des colonnes creuses formant conduite pour les eaux pluviales. Les caves, pleines de vins, d'huiles et d'esprits, sont un véritable monde souterrain, qui rappelle les plus vastes catacombes. On y descend par de longs chemins en pente, où les voitures chargées peuvent rouler. Toutes les allées en sont garnies de rails sur lesquels circulent des wagons. Elles peuvent contenir vingt-cinq mille pipes de liquides.

Les quais du London dock sont un chef-d'œuvre de travail hydraulique. Nous ferons remarquer à ce propos que les docks de Londres sont construits en murs concaves, et que les portes des écluses sont courbes. Ces formes résistent mieux à la poussée de l'eau que nos quais droits et nos portes planes.

East-India dock. Le dernier construit avant celui de Sainte-Catherine. Il est situé à Blackwall, et est réservé aux magnifiques navires de 8 à 1,200 tonneaux qui font le commerce de l'Inde et de la Chine, et qui ne sauraient remonter plus haut la Tamise. Il a bien déchv le sa splendeur depuis l'expiration du monopi. -3 de la compagnie. Fondé au capital de 15 millions, il en a coûté successivement près du double. On y admire une belle machine à mater, placée près du bassin (graving dock) où se construisent les énormes navires de la compagnie. Il possède un arsenal et une poudrière (on sait que les India men portent des canons). L' homeward dock a 8 hectares de superficie, Voutward 3 hectares 1/2. Ces bassins ont 9 mètres de profondeur, et contiennent toujours 8 mètres d'eau. Le chemin de fer de Blackwall y conduit , et certes la beauté des navires qu'il contient vaut au moins une longue visite.

Commercial dock. Le seul qui soit situé sur la rive droite de la Tamise. Il est affecté aux matériaux de construction, bois, chanvre, lin, brai, goudron, suif, poissons salés, huiles, grains et farines. Tout navire portant en bois 1/6 de sa cargaison devait l'y débarquer ; depuis, le Rotherhithe east country dock a été ouvert également aux provenances de la mer du Nord et de la Baltique.

Sainte-Catherine' s docks. L'encombrement qui se manifesta dans les docks en 1825, et principalement dans le London dock, détermina la fondation de ceux de Sainte-Catherine, créés au ca-

pital de 42 millions, situés dans l'enceinte de la Cité, près du pont de Londres, et ouverts au commerce en 1828. La compagnie, profitant de l'expérience de ses devancières, fit bon nombre d'améliorations, et les moyens mécaniques qu'elle emploie sont les plus perfectionnés.

Le coût énorme des terrains exigeait effective*

noiiM.

DOMAINE PUBLIC

ment beaucoup d'habileté dans L'aménagement de ce dock. La proportion de la surface, du bassin y est beaucoup moins considérable que dans les autres docks, où elle est trois fois trop forte ; car dans aucun temps ils n'ont reçu en navires plus du tiers de leur contenance; on n'y avait consacré aux bassins autant d'espace que parce qu'on avait calculé sur un séjour nécessaire au déchargement des vaisseaux, basé sur les anciens errements, et que l'amélioration des services permit de beaucoup l'abréger. Les bassins des docks de Sainte-Catherine n'ont que 5 hectares sur 10 d'aire totale. Les magasins y sont construits à l'aplomb des quais, ce qui a donné lieu à une, économie considérable d'espace et de temps. Mais ces magasins ont sept étages, et comme les deux plus élevés ne peuvent recevoir que des ballots légers, on a dû abaisser notablement le tarif des cotons pour les y faire venir. Le manque de ter-

rains ayant forcé de ne réserver aux livraisons que de petlteB cours carrées, les services sont mal divisés et peu réguliers. L'établissement des docks de Sainte-Catherine a eu pour effet de combler la mesure, et de réduire de 10 a 15 pour 100 à 3 à 5 pour 100 les intérêts servis aux capitaux engages dans tous les docks. 11

n'est donc plus possible d'y réduire les tarifs, bien qu'ils soient fort élevés, en raison des frais considérables de premier établissement que le manque d'expérience a fait employer à ces entreprises. Si nos ports français, profitant des terrains sans valeur qui les environnent, s'éclairaient des écoles faites par nos voisins, il n'est pas douteux que le succès et de riches bénéfices ne vinssent couronner leurs entreprises.

Le tableau ci-dessous donne les principaux chiffres relatifs aux trois plus importants des docks de Londres. Emile Thomas.

Superficie en mètres Des bassins, écluses, quais, chemins.

LONDON DOCE

Stb-CATBERINE'S DOCK. J

3 50,8 30 m carrés.

165,627 m. carrés.

67,533 m. carrés.]

435,000 m. carrés.

2 4 s, 0 00 m. carrés.

101,300 m. carres.

Contenance en tonnes

no,oootx sur *76,000m

117,660tsSUr 258,000'"

99,360t*SUr 248,400'''

Total

Perception moyenne par tonn. (i8Ji). Dépense — — ■

Bénéfice — —

Capital dépensé aux constructions. .

Prix du mètre carré de terrain. . . . Prix d'établissement par tonneau de

122,650t*sur 334,150ro

179,750tx:sur 336,300'''

102,174txsur 251,214'''

39 fr. 68 C.

7 7 fr. 2 8 c.

22 fr. 42 C

2 6 fr. 51 C.

66,500,000 fr. » C 5 40

84,000,000 fr.

DOE

Traité sur l'indigence. Quelles sont les principales causes de l'indigence*? Moyens pour en arrêter les progrès. Paris, \ 805, in-8.

DOHM (Chrétien-Conrad-Guillaume de), né le 11 décembre 17 51 à Lemgo, où son père était ministre protestant. Devint en 1773 précepteur des fils du prince Ferdinand, frère de Frédéric II de Prusse, et en 17 76 il fut nommé à une chaire d'économie politique à Cassel. Quelques années plus tard, il rentra au service de la Prusse, qui lui confia des postes diplomatiques assez importants. En 1797, il fut l'un des trois ministres prussiens envoyés au congrès de Rastadt, et c'est lui qu'on chargea de l'enquête et du rapport sur l'assassinat commis sur les envoyés français. En 1807, il entra dans le service du nouveau roi de Westphalie, qui le nomma conseiller d'État. 11 mourut le 29 mai 1829.

Éléments de statistique, I77G.

Kurze Darstellung der physiokralische Systems. — [Exposé succinct du système des physiocrates). Cassel, «778.

Dohm a encore composé plusieurs ouvrages historiques importants.

DOMAINE PUBLIC. On comprend généralement sous cette dénomination l'ensemble des biens et des droits mobiliers et immobiliers que possède une nation. En Allemagne on considère, en outre, comme dépendant du domaine public , les divers services exploités par l'État.

Historique. A l'origine des gouvernements, les revenus du domaine public furent à peu près les seules ressources de l'État. L'accroissement de la population et des relations commerciales, l'obligation de pourvoir à l'indépendance nationale et aux besoins d'une civilisation progressive, firent sentir la nécessité d'établir-des impôts dont le produit fixe et régulier permît de sa-

tisfaire aux exigences d'une administration devenue plus compliquée et plus dispendieuse.

Dans l'ancienne Egypte, d'après Diodore, le sol était divisé, par portions égales, entre le roi, les prêtres et les guerriers. Les rois juifs tiraient leur principal revenu du produit des domaines. Il en était de même des rois grecs du temps d'Homère. Dans les républiques d'Athènes et de Sparte, le domaine fournissait une forte part des recettes de l'État. 11 se composait d'immeubles ruraux et urbains. Le produit de quelques-uns de ces immeu-

DOMAINE PUBLIC

blés avait une destination spéciale, comme celui des fonds sacrés, par exemple, qui servait à l'entretien des édifices religieux, des prêtres chargés des sacrifices, etc.

A Rome, on constate, dès les premiers temps de la république , l'existence d'un domaine public (agcr publiais), dont le noyau fut probablement formé par le partage que , d'après Denys d'Halicarnasse , Romulus fit des terres du Latiiim entre l'Etat, les prêtres et les citoyens. Ce domaine s'agrandit rapidement, à la suite des guerres nombreuses que soutinrent les Romains, et des conquêtes auxquelles elles donnèrent lieu. On divisait en trois classes les terres prises à l'ennemi. Les terres cultivée» étaient vendues ou affermées publiquement, ou attribuées en toute propriété à des colons, anciens soldats pour la plupart. Les terres non cultivées étaient concédées moyennant la dîme ou la double dime des récoltes. Enfin les terres en pâturage étaient ouvertes au parcours commun, moyennant un droit (scriptura) par chaque

tète de bétail admise. Les terres publiques, quand elles avaient été cédées au prix d'une redevance (vectigal), pouvaient être reprises; et c'est ce principe de la révocabilité des concessions domaniales que les tribuns invoquaient si fréquemment comme base de leurs lois agraires. Par ces lois, si peu comprises, ils se bornaient à demander une meilleure répartition des propriétés publiques, qu'ils prétendaient avoir été usurpées par les grands au préjudice des plébéiens.

Les guerres civiles qui désolèrent la république et hâtèrent sa fin, entraînèrent le démembrement du domaine de l'État. On vit, en effet, Sylla, César, Antoine et Octave, le partager entre leurs légions victorieuses. Ce qui en resta se confondit dans l'opulent domaine des empereurs. Sous ces derniers, et notamment sous Auguste, on distingua d'abord entre le fisc ou la caisse privée du souverain et Yœrarhim ou trésor public. La part du fisc était énorme : confiscations , conquêtes sur l'ennemi, produit des nines, des salines, des carrières, des forêts de l'État, des impôts nouveaux, tout allait alimenter cette caisse qui bientôt, ab sorbant la totalité des recettes publiques, dut être réunie à Yœrarium.

A la chute de l'empire romain , le partage des terres par les barbares parait avoir été, dans tous les États de l'Europe occidentale , l'origine de ce domaine de la couronne, ou domaine du roi avec lequel s'est longtemps confondu le domaine de l'État. A la différence des empereurs romains qui affermaient toutes les parties de leurs vastes domaines, pour centraliser les recettes et les dépenses, les rois francs firent valoir par leurs agent à, moyennant des redevances en nature que souvent ils consommaient sur place. On sait que Charlemagne, dans le ca\>\lu\mre de vil H s,

oubliai 1 quelques instants les graves préoccupations du fondateur d'un grand empire, s'est plu à tracer, avec détails, comme le ferait un père de famille soigneusement économe, les règles qui devaient présider a l'administration de ses biens.

Le domaine de la couronne, considérablement réduit sous ses successeurs par de nombreuses dispositions, en fouie propriété, au profit de particuliers ou d'établissements religieux, se recon-

stitue plus tard par la conquête, par des acquisitions, des amendes, des confiscations, par les apanages faisant retour, et surtout par la réunion à ce "domaine de la fortune privée des rois à leur avènement au trône. Ceux-ci font les plus grands efforts, à partir du quinzième siècle, pour recouvrer les biens qui en avaient été détachés et empêcher de nouveaux démembrements par des libéralités ou des aliénations. Plus tard, les ressources du domaine sont considérablement accrues par la revendication que la royauté, en grandissant, fait, à son profit, des privilèges et prérogatives des seigneurs. Enfin le principe de l'inaliénabilité, introduit solennellement dans notre ancien droit public par la célèbre ordonnance de 166C, met un terme aux prodigalités ruineuses dont cette branche de la fortune publique avait été l'objet et assure définitivement sa conservation.

Jusqu'en 1790, le roi représentant la nation, il ne pouvait y avoir qu'un domaine de la couronne. Mais le jour où la nation reprit l'exercice distinct de sa souveraineté, le droit de propriété de la royauté dut, par ce fait même, passer à l'État, c'est-à-dire à la masse collective des citoyens. Dès ce moment, le retour des abus qui avaient nécessité l'affirmation du principe de l'inaliénabilité n'étant plus à craindre, les biens de ce domaine pouvaient, sans inconvénient, être replacés dans le droit commun, c'est-à-dire

devenir aliénables, avec l'autorisation du pouvoir législatif. Cette mesure fut consacrée par un décret de l'assemblée constituante du 22 novembre et 1er décembre 1790, qui est resté la base de notre droit domanial. A cette époque, le domaine venait de s'accroître des biens du clergé et de ceux des corporations religieuses.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de cet historique du domaine en France quelques courtes indications de même nature sur les biens de la couronne en Angleterre.

D'après un relevé fait par le Domesday book, le domaine royal comprenait en Angleterre, au onzième siècle, 1422 terres seigneuriales (manors), 68 forêts, 13 chasses et 781 parcs. On comprend que ces immenses possessions permettaient facilement aux rois d' Angleterre de recevoir et de traiter, à chaque grande fête, d'après un vieil usage, les grands barons du royaume et leur suite! Dans les temps les plus reculés de la monarchie anglaise on trouve le principe, consacré tardivement en France, de l'inaliénabilité du domaine. Fleta, et, après lui, Rracton, s'expriment ainsi à ce sujet : « Le roi est sans droit pour aliéner les anciens droits et manoirs de la couronne, et toute aliénation peut être déclarée nulle par le successeur de celui qui l'a faite, aucune prescription ne pouvant être invoquée dans ce cas. » L'existence en quelque sorte immémoriale de cette loi fondamentale n'empêcha pas qu'elle ne lût presque constamment violée. Le parlement vint même au secours de ceux qui avaient profité des faveurs du souverain, en leur conférant, sous certaines conditions, la propriété définitive des biens qu'ils en avaient reçus. Un acte de Jacques 1er (amendé plus tard et étendu sous Georges III) contient la dis-

position suivante : « Une jouissance paisible et continue, pendant soixante

années nvahi la mise eh vigueur du présent acte, d'un domaine ayant appartenu à la couronne, mettra le possesseur a l'abri de toute poursuite pour cause (l'irrégularité dans l'acte ou dans le principe de la concession. » Henri VIII, Elisabeth avaient aliéné une partie notable du. domaine public, mais dans un intérêt public, c'est-à-dire pour n'être pas obligés de créer de nouveaux impôts. Jacques Ier et Charles Ier n'eurent pas la même excuse, et Vhistoire a été justement sévère pour les prodigalités et les dilapidations sans nombre dont les biens de la couronne furent l'objet entre leurs mains. On sait notamment que ce dernier fit de nombreuses aliénations pour éviter de convoquer le parlement et de lui demander de nouveaux subsides. Cromwell vendit presque tout ce qui restait du domaine. Cette vente ayant été déclarée nulle à la restauration, Charles II rentra en possession des immeubles ainsi momentanément aliénés; mais ce fut pour en disposer au profit de ses courtisans et des complices de ses désordres. Guillaume III, pour récompenser ses Hollandais ainsi que les auteurs de la révolution qui l'appelait sur le trône d'Angleterre, appauvrit à ce point le domaine royal que la législature, pour en prévenir l'anéantissement complet, fut obligée de voter, sous la reine Anne, un bill qui restreignait à trente-un ans la possession de tout bien concédé par le souverain. Ce bill resta sans exécution ; au moins voit-on, comme par le passé, les monarques anglais ou plutôt leurs ministres disposer, au profit de leurs créatures politiques, des débris du domaine.

Une loi votée en 1810, sous Georges III , a retiré au chef de l'État les biens de la couronne et les a remplacés par une liste civile votée au commencement de chaque règne. L'adm'nistration de ces biens a été confiée en même temps à un certain nombre de commissaires, et leurs produits ont depuis fait recette au trésor.

En Allemagne, le domaine a été pendant longtemps considéré comme une propriété du souverain, bien qu'il ait contribué à défrayer les dépenses publiques. Son origine d'ailleurs a été très variée, et de bons esprits doutent encore aujourd'hui si, pour beaucoup de princes régnants, il ne constitue pas réellement leur fortune personnelle (voir Piau, Grundsaetze der Finanzwissenschaft, tomel . p. 3 et passim), fortune acquise par des successions, acquisitions et mariages. Aussi le droit public ne contient-il, dans ce pays (excepté peutêtre en Bavière), aucune disposition précise sur l'inaliénabilité du domaine. Ce qui est certain, c'est qu'avant 1848, et encore aujourd'hui dans un certain nombre d'États, ses revenus étaient d'abord consacrés aux dépenses du souverain et que l'excédant seul était versé dans les caisses publiques. Dans ceux de ces États qui avaient des institutions représentatives, le chiffre des dépenses de la cour n'était pas soumis à la sanction des chambres, et le prince ne rendait aucun compte. Ûuelques gouvernements avaient même été amenés, par suite d'un état de choses aussi irrégulier, à instituer deux caisses publiques destinées à recevoir, l'une le produit des domaines et des droits maliens, l'autre celui des impôts proprement dits. Les dépenses de la cour étaient acquittées

par la première ; les dépenses générales par la seconde.

Les événements de 1848 ont modifié, sous ce rapport, l' organisation financière d'un certain nombre de petits États alle-

mands. Sur la proposition des chambres, le domaine y a été déclaré propriété de l'État et une liste civile a été substituée à ses revenus. C'est ce qui a eu lieu notamment dans les duchés et principautés d'Altenbourg, d'Oldenbourg, de Weimar, de Meiningen, de Cobourg, de Nassau, etc., etc.

Aux États-Unis, le gouvernement fédéral est propriétaire d'une vaste étendue de terres qui forment le domaine public de l'Union. L'étendue superficielle de ces terres était évaluée en 1842, c'est-à-dire à une époque où l'Orégon, le Texas et la Californie n'appartenaient pas encore à l'Union, à 1,07 6 millions d'acres (340 millions d'hectares). Sur cette quantité, on ne comptait que 368 millions d'acres sur lesquels les Indiens n'eussent plus aucune prétention, et qui, par conséquent, fussent en vente. Leur valeur, calculée sur le pied de 1 1/4 dollar par acre, représentait une somme totale de 1,345 millions de dollars (5, 855 millions de francs). Le droit de propriété de l'Union sur ces terres provient, en partie, d'une cession consentie par les États de l'ouest, en partie d'acquisitions faites à la France (la Louisiane, en 1803), à l'Espagne (la Floride, en 1819), en partie de traités avec les Indiens. Les divers États de l'Union possèdent, en outre, séparément, un domaine public évalué à 579 millions d'acres (231 millions d'hectares).

Des biens dont se compose le domaine en France. Le domaine de l'État se compose, comme celui des particuliers, de meubles et d'immeubles. Les meubles corporels de l'État comprennent : 1° le matériel de l'imprimerie nationale ; 2° les livres, manuscrits, estampes, médailles et autres objets renfermés dans les bibliothèques nationales ; 3° les pièces et documents de tout genre contenus dans les diverses archives appartenant à l'État ; 4° les

papiers et registres des administrations publiques ; 5° les objets d'art et de science renfermés dans les musées, conservatoires, cabinets et dépôts scientifiques formés et entretenus par l'État; 6° les armes qui sont confiées à la force publique et les bâtiments de la flotte; 7° le mobilier et le matériel des administrations, établissements et services entretenus par l'État (le mobilier des bâtiments départementaux exceptés); 8# enfin toutes les matières premières et fabriquées, ainsi que les approvisionnements de toute nature déposés dans les divers ateliers et magasins de l'État.

Il n'existe pas d'évaluation oflicielle complète du mobilier et du matériel appartenant à l'État. Quelques inventaires partiels ont été faits, mais ils n'ont point été réunis ni publiés. On sait seulement que la valeur des armes à feu (1 million 500 mille fusils et 10 mille 195 canons) est estimée à 120 millions environ, et celle du matériel de la flotte, en bâtiments seulement, à 150 millions.

Des immeubles de l'État, les uns sont affectés à un service public, comme les édifices où se rendent (qu'ils y résident ou non) les fonctionnaires pour l'accomplissement de leurs devoirs, et ceux

où sont déposées les matières appartenant à l'État. Les autres se composent de forges, fonderies, ateliers de machines, etc. Plusieurs sont des biens ruraux, comme terres, bois, etc. L'État est, en outre, propriétaire du sol et des arbres des routes nationales , des canaux et des chemins de fer construits à ses frais, des che-

mins de halage éta- ?>lissurle bord des rivières navigables etflottables, des atterrissements, îles et îlots formés par ou au sein de ces rivières, des lacs et relais de la mer, des terrains des fortifications.

L'État tire de ces divers immeubles un profit iirect ou indirect ; indirect pour les édifices affectés à des services publics , en ce sens que s'il ne les avait pas, il serait obligé de se les procurer en les prenant à location ; direct pour certains établissements publics, comme les bergeries de l'État, les établissements thermaux, les haras et dépôts d'étalons, les écoles d'arts et métiers, les écoles vétérinaires, l'institut agricole, les écoles régionales , les manufactures nationales , l'imprimerie nationale, les hôtels des monnaies , les archives, les lazarets et établissements sanitaires, les prisons centrales, les pénitenciers militaires, etc.

Le dernier état des propriétés immobilières de l'État, publié en mai 1851, en estime la valeur ainsi qu'il suit :

1° Propriétés affectées a des services

publics 867,270,434fr.

2° Idem non affectées à des services

publics (propriétés sous la main

du domaine). . . 8,782,003 Forêts de l'État. . . 732,258,338

Au 1er janvier 1850, la contenance des forets de l'Etat (non compris celles de la Corse et de l'Algérie) était ainsi évaluée :

1° Anciens bois domaniaux 1,101,792 hect.

5° Bois de l'ancienne liste civile. . . 106,929

On comprend également dans le domaine public un certain nombre de droits incorporels , les uns susceptibles d'être affermés, comme le droit de pêche dans les rivières navigables et flottables, et le droit de chasse dans les forêts domaniales; les autres non susceptibles d'être affermés. On range dans cette dernière catégorie : l°le droit pour l'État de recueillir des biens acquis par un condamné à la mort civile, depuis l'époque de sa condamnation ; 2° le droit de retour et d'expectative sur les biens compris dans les majorats de propre mouvement; 3° le droit de l'État de s'approprier le trésor trouvé dans un fonds lui appartenant; 4° le droit de confiscation, dans certains cas, des objets saisis; 5° le droit de profiter de certaines condamnations ou amendes ; 6° le droit sur les successions en déshérence et sur les choses perdues ou abandonnées; 7" le droit sur les biens vacants et sans maîtres ; 8° le droit sur les terres vaines et vagues.

Dans ceux des États allemands où le gouvernement exploite seul ou concurremment avec les particuliers les mines , houillères , salines , les chemins de fer et canaux, où il a le monopole de

la fabrication du tabac, des monnaies, des poudres à feu, des cartes à jouer, de certains produits de luxe, etc., ces diverses exploitations ou fabrications sont considérées, ainsi que les produits de la poste et des rentes foncières sur les particuliers, comme une dépendance du domaine.

En Angleterre , le domaine comprend à peu près les mêmes objets qu'en France.

Produits des domaines. Le produit des domaines mobiliers et immobiliers et des droits corporelssusceptiblesd'êtreafferméss'estélevé, en 1 850, à 46,613,278 francs, somme qui se décompose de la manière suivante : Revenus et prix de vente des domaines : 4,724,725 francs ; prix de vente d'objets mobiliers : 4,908,530; revenus des divers établissements spéciaux: 1,898,635; produits des manufactures et musées nationaux : 26,837 -,produitsdu travail dans lesprisons centrales et les pénitenciers militaires: 1 ,299,099; produit du chemin de fer de Montpellier à Nîmes : 475,861; coupes de bois : 28,040,050; produits divers des forêts, location de la chasse et droit de pèche : 5,239,541. Nous ne tenons pas compte du produit de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest et de Lyon, qui ont été concédés depuis.

Si, comme en Allemagne, nous considérons comme du domaine public (et la logique semble le vouloir ainsi) le produit des diverses industries exploitées par l'État, il faudrait, pour avoir le chiffre exact des revenus domaniaux en France, ajouter aux 46,613,278 francs ci-dessus 122 millions pour la vente des tabacs, 43 millions et demi pour la poste, 9 millions pour la vente des poudres , et environ 50 mille francs pour ventes de cartes, documents, etc. , ce qui ferait un total de 221 millions environ.

On trouve, dans le Traité des principes de la science financière de Rau, le tableau suivant, qui fait connaître, autant que les formes diverses des comptes rendus financiers le permettent, quel est en Allemagne et dans les principaux États de l'Europe le produit du domaine et le rapport de ce produit aux autres recettes du budget. Nous l'avons rectifié pour la France et l'Angleterre.

ÉTATS

Années

PRODUIT

Rapport

périodes.

brut.

fr.

Wurtemberg. . .

Hesse électorale.

G. duché de Hesse

Duché de Bade. .

Danemark. . . .

Russie (d'après

Shubert.) . .

do 6 à 7

Royaume-Uni. .

1 Non compris la poste et les chemiDs de fer.

2 Cette somme représente le produit des postes et des domaines de la couronne (crown lands). On voit également figurer

quelquefois sur les budgets anglais

DOMAINE PUBLIC

La vente des terres publiques aux États-Unis produit une ressource annuelle considérable. Dans la période 1838-43, il a été vendu 14 millions d'acres pour la somme de 98,7 40,000 fr. De 1845 à 1847, la recette a été de 37 millions 1/2. Ces ven'es ont lieu généralement aux enchères, par lots d'une contenance déterminée. Le prix de vente ne peut être de moins de l 1/4 doll. par acre; il ne dépasse pas, en moyenne, 2 doll. (10 fr. 70 c).

Administration du domaine. Jusqu'en 1780, les revenus domaniaux, comme la plupart des autres revenus et des contributions publiques , étaient affermés , pour chaque généralité , à des compagnies ou à des fermiers généraux qui les percevaient pour leur compte. En 17 80, la gestion du domaine proprement dit fut confiée à une compagnie intéressée formée sous le nom d'Administration générale du domaine et des droits domaniaux. L'assemblée nationale ayant posé en principe, en 1790, que les impôts et revenus publics seraient perçus directement pour le compte de l'État, elle chargea, dans des vues d'ordre et d'économie, l'administration de l'enregistrement, créée la même année, de la régie des domaines corporels et incorporels. Cette administration a pris depuis le nom de Direction générale de l'enregistrement et des domaines. Notons qu'elle ne régit pas les établissements affectés au service de la marine et de la guerre, et que la gestion d'une portion considérable du domaine de l'État, les forêts, est confiée à une administration spéciale appelée Direction générale des forêts.

Une question fort controversée en matière de finances est celle de savoir s'il est utile pour un État d'avoir un domaine considérable ; et nous entendons ici par domaine non pas seulement le produit de biens mobiliers et immobiliers, mais encore celui des diverses exploitations et fabrications faites par le gouvernement, tantôt exclusivement, tantôt en concurrence avec les particuliers.

Si la science seule était consultée, elle répondrait que ces divers monopoles ou cette lutte de l'État avec l'industrie privée sont essentiellement nuisibles à la prospérité générale. L'expérience, en effet, a démontré que l'État, quand il se fait manufacturier , produit moins bien et plus chèrement que les particuliers. C'est l'intérêt privé seul qui, stimulé par la concurrence, crée l'esprit de perfectionnement et de découverte, et réalise dans le prix de revient des économies progressives. L'État ne peut, en outre , exercer sur ses agents et ses ouvriers ni la môme surveillance, ni le même contrôle que les chefs d'industrie. Il n'y a, en outre, entre eux et lui aucun lien d'affection, aucune communauté visible d'intérêts; il doit donc être servi avec moins de zèle et de fidélité.

L'Etat devrait donc, au grand soulagement de ses finances et au grand profit de la masse de la nation , au sein de laquelle il développerait ainsi

les deux recettes suivantes, dont l'une est certainement domaniale, et l'autre parait l'être : vente d'objets mobiliers réformés \7, 710,373 fr. en 1849); petites branches du revenu héréditaire de la couronne 1,338,720 fr. en 484TJ.

de nouveaux éléments de richesse, se dessaisir, quand un intérêt de sécurité publique ou un intérêt financier incontesté ne s'y opposent pas, de toutes les industries dont il s'est fait successivement entrepreneur.

Dans les pays où, comme en Angleterre, l'idée de l'abstention industrielle du gouvernement a prévalu , on a fait une exception en faveur de l'une des propriétés immobilières les plus considérables de l'État, les forêts. On a voulu les considérer comme une réserve financière pour les temps de crises, alors que le crédit public est ébranlé et que la source de l'impôt tend à tarir. On a prétendu, d'ailleurs, qu'elles fournissent au trésor un revenu certain, régulier, généralement croissant , dont la perception est moins coûteuse que celle de certains impôts donnant une recette égale ou moindre. On a dit aussi qu'exploitées par des agents spéciaux possédant les connaissances techniques nécessaires, elles constituent, en réalité, une grande école de sylviculture. On a invoqué, en outre, l'intérêt de la marine qui y trouve de précieux matériaux. Enfin on a fait valoir des considérations climatologiques pour demander le maintien entre les mains de l'État d'une propriété qui , probablement destinée à être dénaturée après son aliénation , cesserait d'avoir sur les cours d'eau et la température l'influence bienfaisante qui lui est communément attribuée.

Pour nous, nous pensons que le principe qui interdit à l'État, au point de vue de la bonne confection et du bon marché des produits, de se faire manufacturier ou entrepreneur de transports, lui interdit également d'être agriculteur. Mais nous n'insistons

pas sur ces questions qui seront plus convenablement traitées ailleurs. (Voyez Déboisement et Forêts.) A. Legoyt.

DOMESTICITÉ. Les services des domestiques sont au nombre de ceux que J.-B. Say range parmi les produits immatériels. (V. ce mot.)

La domesticité a quelques rapports éloignés avec l'esclavage ; mais elle en diffère profondément par deux circonstances essentielles : la première, que le domestique est libre de quitter son maître quand il le veut, ou du moins après l'expiration d'un engagement qu'il a librement contracté , ce que l'esclave ne pouvait pas faire; la seconde, qui dérive à bien des égards de la première, que le taux de son salaire est déterminé, comme le prix de tous les autres services, par la concurrence, et que la fixation en résulte d'un débat contradictoire entre son maitre et lui.

La position des domestiques est assez généralement considérée comme un peu moins honorable que celle des ouvriers. Leurs devoirs sont aussi plus assujettissants, s'ils ne sont pas plus pénibles ; et c'est pour cette double raison sans douto qu'ils sont ordinairement mieux rémunérés. C. Q.

DONNANT (Den.-Fr.), membre de la société de statistique, né à Paris en 1769.

Eléments de statistique, où l'on démontre, d'après un principe entièrement neuf, les ressources de chaqut royaume, État et république de l'Europe, etc. Traduit de l'anglais de Playfair. Paris, 1802, 1 vol. in-8.

Introduction à la science de la statistique, etc., d'après l'allemand de M. de Schlcezer, avec un discoure

préliminaire, des additions et des remarques. Paris, de l'imprimerie impériale, 1**0S, in-8.

« Traduction fort incorrecte de l'ouvrage de Schlo>- 1er. » (X. Hiîusehling.)

DORI (J.-A

Malerialien zur Aufstellung eincr vernunftmaessigen Théorie fier Staatswissenschaft. — (Matériaux pour une théorie rationnelle de l'Economie politique). Leipzig. 1797, in-8.

Les matériaux, dit Th. Fix, se sont fort augmentés

depuis la publication du livre de M. Dori ; mais les

siens seront consultes avec fruit.

DOUANE. Administration chargée de percevoir les droits imposés sur l'entrée ou la sortie des marchandises et de veiller à ce que des importations ou des exportations, qui seraient prohibées, u aient pas lieu. Par extension on donne le nom de douane aux bâtiments dans lesquels sont établis les bureaux de l'administration, et même aux droits qui sont l'objet de la perception.

Les droits de douane sont des contributions indirectes, c'est-à-dire que le payement n'en est pas fait directement par le consommateur. Ils sont acquittés par le commerce à la frontière et aug-

mentent pour les acheteurs le prix des marchandises ou des denrées, sans que, dans la plupart des cas, il soit possible d'apprécier l'augmentation de charge qui en résulte. Comme impôts, ces droits sont une source de revenu et fournissent pour leur part aux moyens de pourvoir aux dépenses publiques; sous ce rapport, purement fiscal, il y a peu d'objection à faire à leur établissement, et il faudrait seulement leur appliquer les préceptes généraux en matière de finances publiques, savoir : que la charge doit être aussi légère que possible, afin de ne pas arrêter le développement des affaires ; que cette modicité de charge est le seul moyen de rendre les taxes réellement productives ; qu'il faut enfin savoir renfermer les dépenses publiques dans de sages limites si l'on veut appliquer ces principes et n'avoir pas trop à demander à L'impôt.

Jusque-là la science économique aurait peu sujet de discuter avec la douane; mais les questions ne tardent pas à se compliquer. Une administration qui établit un blocus réel, effectif, complet, sur toutes les frontières de terre et de mer d'un pays, sous les yeux de laquelle tout doit passer à l'entrée et à la sortie, est facilement entraînée à aller au delà de la perception pure et simple d'un droit sur les transactions internationales qui se font ; elle croit bientôt pouvoir intervenir dans les affaires pour l'intérêt général; et son intervention n'est jamais autre chose qu'une atteinte portée à la liberté des échanges. La loi prohibe alors certains produits à l'entrée, d'autres à la sortie ; pour beaucoup, elle établit des droits exorbitants qui équivalent à des prohibitions, et, dans tous ces cas, les dépenses du blocus douanier ne sont plus compensées par aucun produit fiscal. Sur les articles dont le commerce est permis, les droits sont encore variés à l'infini, et pour une même marchandise le droit est di lièrent suivant sa prove-

nance, suivant le navire qui l'apporte, suivant les traités qui peuvent exister avec telle puissance étrangère ou telle autre. L'entrée permise par frontière de mer est quelquefois défendue par frontière de terre. Les bureaux de cha-

que point ne sont pas également ouverts à toutes les déclarations d'entrée. Enfin, les droits de navigation sont l'objet d'un autre tarif non moins varié dans ses dispositions et dont la douane est chargée d'assurer le recouvrement.

Pour les marchandises et denrées qui payent des droits de douane, le but le plus avouable du tarif est de faire contribuer le commerce avec l'étranger aux charges générales, dans une proportion qui établisse une sorte d'équilibre entre les produits étrangers et ceux qui, à l'intérieur, n'ont pu être créés qu'en participant aux impôts de toute nature que supporte le pays. Malheureusement cet équilibre est presque impossible à trouver, et c'est alors qu'on se jette dans les calculs toujours si compliqués et toujours si contestables des prix de revient.

En remontant, par l'analyse, à l'origine de toutes les complications douanières, on arrive toujours à reconnaître Qu'elles ont eu pour cause des préjugés en matière économique. La plus ancienne des erreurs, celle qui jusqu'à ce jour a eu la plus funeste influence dans la rédaction des lois de douane, a été l'idée que les métaux précieux constituaient seuls la richesse, le capital d'un pays. D'abord on a procédé par voie de prohibition de sortie pour le numéraire ; plus tard on a cherché à amener, par des combinaisons de tarifs, une balance de commerce favorable, avec l'idée que cette balance se soldait en définitive en espèces.

C'est en partant de ces fausses données qu'on en est venu à se considérer comme tributaire de l'étranger, pour tous les produits qu'on en tirait, sans comprendre que l'étranger était en même temps tributaire, si l'on pouvait admettre l'expression , pour les envois qu'on lui faisait en échange, c'est-à-dire qu'il n'y avait aucun tribut payé de part ni d'autre, mais seulement une opération avantageuse aux deux parties contractantes, puisqu'elle était librement consentie. Consommer un produit étranger n'éU nt pas autre chose, en effet, que consommer cetse portion du travail qui a dû être incorporée dans les objets, quelle qu'en soit la nature, donnés en payement du produit arrivé du dehors.

Une fois lancé dans la voie des entraves à la liberté des échanges, il devait devenir difficile de s'arrêter. En prohibant la sortie de certaines denrées, on diminuait l'étendue du marché à leur égard ; il y avait moins de eoncurrence pour l'achat, les prix devaient rester plus bas à l'intérieur qu'ils n'eussent été sans cette mesure, et l'on protégeait ainsi les acheteurs aux dépens des producteurs ; c'était en fait une entrave apportée au développement de la production. Par un effet contraire, en prohibant certains produits étrangers à l'entrée, on tendait à permettre une surélévation de prix sur les produits similaires à l'intérieur, et l'on en venait ainsi à protéger quelques producteurs spéciaux aux dépens de l'ensemble des consommateurs. On verra plus loin comment s'est développé ce système de protection, qu'on a mis en pratique en s'appuyant de prétendus principes dogmatiques, et qu'on a désigné sous le nom de système mercantile.

De fausses idées sur la nature des richesses, le

désir de faire affluer chez soi les métaux précieux qu'allait fournir l'exploitation des mines du nouveau monde, conduisaient en même temps les peuples de l'Europe à l'adoption de ce qu'on a pu appeler le système colonial moderne, c'est-à-dire celui des colonies fermées au commerce étranger. Par un ensemble de dispositions, désignées sous le titre de pacte colonial, on a prétendu rendre les colonies tributaires de la métropole pour tous les articles manufacturés et même pour les denrées de leur consommation qu'elles ne pouvaient pas produire, et, en échange, on leur a réservé le marché métropolitain pour l'écoulement de leurs productions naturelles. C'est par la complication des droits de douane que ce double but devait être atteint.

Des prohibitions nombreuses, des droits portés à des taux élevés, qui dans bien des cas équivalaient à des prohibitions, des droits variés à l'infini et rendus différentiels à raison des lieux de provenances et des modes adoptés pour les transports, devaient porter des coups funestes au commerce et l'auraient anéanti complètement, si les gouvernements n'avaient pas cherché à atténuer ce fâcheux elîet par de certaines concessions et de certaines facilités accordées aux négociants. De là, la création des entrepôts où les marchandises ont pu rester sans acquitter les droits ; de là, les facilités données pour le transit en franchise des articles dirigés d'un point de la frontière à un autre point de sortie, et la permission de commercer au dehors, en empruntant le séjour des entrepôts, pour les articles prohibés à l'intérieur.

C'est ainsi que, presque en tout pays, la législation douanière s'est singulièrement compliquée de détails.

La majeure partie d'un très fort volume in-V, du Répertoire de jurisprudence, de M. Dalloz, est consacrée à l'exposé de l'organisation administrative de la douane en France. C'est un traité général sur la matière; chaque point relatif au sujet est l'objet d'un paragraphe spécial, et les paragraphes sont au nombre de 1027.

Tout en laissant de côté ce qui est de pur détail administratif, et ce qui touche plus spécialement au contentieux en matière de douane, et pour s'en tenir aux faits et aux considérations purement économiques sur la matière, il reste encore un vaste champ à parcourir. Le sujet parait pouvoir se partager en deux parties : l'une consacrée à l'histoire des douanes en général, à celle de cette branche de revenu public en France ; à l'examen des doctrines économiques qui se sont successivement produites à l'occasion de l'établissement des droits ; enfin, à l'appréciation comparée des tarifs ; la seconde partie comprenant l'exposé de l'organisation administrative des douanes en France, et la statistique spéciale du commerce de la France.

Première partie. — Origine et développement des Douanes en général. — Les recherches historiques sur ce qu'ont été les douanes dans l'antiquité, sont plutôt de nature à satisfaire la curiosité qu'à donner aliment à aucune discussion économique,

M. Auguste Boeckh, dans son Économie politique des Athéniens, dit que les taxes de commerce

se percevaient sur Vcmporiumou sur le marché. La première de ces dénominations désigne le lieu où se faisait le commerce maritime en gros. Les taxes qu'on y levait portaient sur l'entrée et la sortie, et peut-être aussi sur la faculté de stationner dans le port. Ces taxes sont les seules qui eussent le caractère des droits

de douane actuels ; le droit de stationnement sur le marché rentrerait dans un autre ordre d'impôts. L'importation et l'exportation étaient assujetties au faible droit d'un cinquantième (2 pour 100) : les textes disent expressément que toutes les marchandises de l'étranger entrant au Pyrée y étaient soumises. Dans les autres parties de la Grèce, les droits de douane et les droits de port étaient de même généralement modérés.

La perception de droits de douane chez les Romains remonte à l'origine de leur histoire. Plutarque et Denys d'Halicarnasse parlent de l'ouverture, parAncusMartius, du portd'Ostieau commerce étranger , et Tite-Live le confirme en disant que les consuls, après l'expulsion des rois, affranchirent le peuple romain des douanes et des tributs, portoriis et tributo plèbe liberata*. Ces droits, du reste, furent bientôt rétablis.

Sous les empereurs, tous les produits importés pour le trafic et non pour la consommation personnelle étaient assujettis à la douane, portorium. L'étymologie même du mot indique que les droits étaient particulièrement perçus sur les marchandises importées par mer ; il y avait cependant des droits analogues perçus au passage des Alpes, et on confondait encore quelquefois sous le nom de portorium les droits de circulation sur les routes , les rivières et au passage des ponts. Les droits portaient, non-seulement sur les marchandises, mais encore sur des articles qui ne figurent plus dans les tarifs modernes. Les esclaves jeunes et beaux destinés à la prostitution et les eunuques, outre le droit du vingtième sur la vente, payaient le portorium, en débarquant en Italie. Ces droits de douane étaient alfermés et devenaient de la part des publicains l'occasion des plus scandaleuses exactions. Les porlitores ou douaniers avaient le droit d'ouvrir et de visiter

les ballots, afin de vérifier les déclarations des marchands. Toute erreur ou omission même involontaire dans une déclaration entraînait la confiscation des objets saisis.

11 parait toutefois que la peine encourue pour avoir fraudé la douane était moins forte chez les Romains que chez les autres peuples. Dans Diogène Laerce, Bion raconte à Antinous Gonatas l'événement arrivé à son père et à sa famille : « Mon père, dit-il, s'étant rendu coupable de prévarication envers les publicains, fut vendu, lui et sa famille entière2. »

Au moyen âge , lorsque le régime féodal était dans toute sa force, il devient difficile de suivre la perception des taxes qu'on pourrait appeler droits de douane; les pays étaient morcelés, il y avait en quelque sorte des frontières pour chaque do-

1 Dureau de la Malle, Économie politique des Romains, t. 11, p. -447.

s De l'impôt du vingtième sur les successions, et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains, par Bouchaud. Paris, <7C2. Ouvrage riche de faits.

DOUANE

maine, et les droits de douane se confondent avec les droits de circulation prélevés sur les commerçants, dont les transports étaient presque partout rançonnés.

Ce n'est guère qu'en Angleterre, à raison de sa position insulaire, qu'on pourrait suivre, de siècle en siècle, la trace des tributs exigés du commerce extérieur. On trouve déjà, au nombre des

sources d'où Guillaume le Conquérant tirait ses revenus, la levée de certains droits d'usage sur l'importation et l'expropriation des marchandises1. Dans le latin barbare des anciens registres, le droit de douane est appelé custuma, d'où est venu plus tard le mot custom-house (bureau de la douane). On qualifiait le droit de custuma antiqua sive magna; il était de moitié plus fort pour les marchands étrangers que pour les regnicoles ; et il y avait en outre le custuma parva et nova de trois deniers par livre de la valeur de toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie, payé par les étrangers, et formant une surtaxe, dont la trace s'est maintenue sous différentes formes dans le tarif anglais jusqu'aux temps modernes2.

La laine, les cuirs et les peaux de mouton avec leur toison, ont été pendant longtemps les grands articles du commerce, l'exportation n'en pouvait avoir lieu que par onze ports d'Angleterre et trois ports d'Irlande; cette circonstance les avait fait désigner sous le nom de marchandises d'étape. Vers la fin du treizième siècle, le droit sur chaque sac de laine était d'un demi-marc ; mais Edouard 1er ne tarda pas à requérir cinq marcs par sac de laine fine, trois par sac de laine commune, et cinq marcs pour chaque last (environ 20 quintaux métriques) de cuir.

En 1340, sous Edouard III, le droit était de 50 shillings par sac de laine, le sac de 364 livres, le même pour deux cent quarante peaux en laine, et cinq luarcs par last de cuir. Le roi recevait en outre le droit connu par la suite sous la dénomination de tonnage et de pondage (droit de jauge pour les liquides et de pesée pour les autres marchandises); il était de deux shillings par tonneau de vin importé, et de six deniers (pence) par chaque livre de marchandise importée ou exportée". Le droit de pondage fut porté

plus tard à douze deniers par livre de la valeur (5 pour 100) de toutes les marchandises. Ce droit était accordé dans l'origine pour l'entretien de la marine et la protection du commerce. A compter de Henri V jusqu'à Charles Ier il était voté pour toute la durée du règne. Le premier parlement de ce dernier roi ne voulut accorder le vote des droits de douane que pour un an ; ce vote fut regardé comme une offense au roi; la chambre haute refusa de le sanctionner*. Ce fut là une des raisons de la dissolution du parlement; et, par conséquent, les droits de douane entrèrent pour quelque chose dans les causes de la révolution.

La célèbre ligue hanséatique s'était surtout for-

i Lingard, t. Il, p. 9G, édition française de iSA2.

* Mémoire sur les finances de l'Angleterre depuis la paix. Mayence, 1768. Ouvrage attribue à lord Granville, ministre.

S Lingard, t. IV, p. 203.

* Guizot, Histoire de la révolution d'Angleterre, t. I, p. 2<.

mée pour protéger le commerce des négociants des villes unies, sur mer et contre les exactions et les entraves des gouvernements. Le comptoir des Allemands, ou Guildhall, remonte à Londres aux temps les plus reculés. Les commerçants appartenant aux villes hanséatiques furent successivement mis en possession de privilèges importants; ils ne payaient que 1 pour 100 de la valeur de leurs marchandises, quels que fussent les droits exigés des autres négociants. Les privilèges de leur corporation furent renouvelés et étendus par le traité de 147 4 avec Edouard IV , puis retirés sous le règne de Marie, et définitivement abolis sous celui d'Elisabeth.

L'origine des droits de douane en Angleterre parait donc avoir été purement fiscale, et avoir conservé ce caractère pendant une longue période de temps. Il n'en fut pas de même à Venise, où l'on aperçoit dès l'origine les traces d'un système commercial et politique plus encore que financier. Le gouvernement de Venise était essentiellement interventioniste, réglementaire, inquisitorial.

Dès les premiers temps du moyen âge, Venise monopolisa le commerce du sel dans la haute Italie, acheta les salines de Cervia, obtint de transporter seule les sels gemmes de l'Allemagne et de la Croatie, et alla même jusqu'à forcer un roi de Hongrie à suspendre l'exploitation de ses mines. La consommation du sel étranger fut punie comme un crime dans toute l'étendue des possessions vénitiennes. La maison du délinquant devait être rasée et il devait être banni à perpétuité.

A mesure que les relations commerciales s'étendirent, et que des capitaux plus considérables s'accumulèrent, les Vénitiens commencèrent à devenir manufacturiers, et ils portèrent dans la législation sur la matière les principes qui les avaient dirigés dans la question du sel. En 1275, on fit une collection des nombreux règlements sur les manufactures, et l'on créa des magistrats spéciaux, chargés de veiller à la protection des fabriques. L'industrie consistait alors en des manufactures de tissus de soie, transportées de la Morée et de Lucques, en tanneries, en fabriques de produits chimiques, de fils d'or, de quincaillerie, de bougies, en raffineries ; enfin il y avait les fameuses manufactures de glaces, de verrerie et de verroterie de Murano. Ces fabriques furent généralement protégées par des prohibitions absolues mises à l'entrée

des produits similaires, en même temps que par des franchises à l'entrée des matières premières.

Non-seulement le gouvernement encourageait par des combinaisons douanières la production des articles manufacturés, mais il employait les moyens les plus violents pour prévenir l'émigration des artisans. Un article 26 des statuts de l'inquisition d'État porte la disposition suivante : Si quelque ouvrier ou artiste transporte son art en pays étranger, au détriment de la République, il lui sera envoyé l'ordre de revenir ; s'il n'obéit pas, on mettra en prison les personnes qui lui tiennent de plus près, afin de le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte ; s'il revient il lui sera pardonné et on lui procurera un établissement à Venise; si, malgré l'emprisonnement

DOUANE

de ses parents, il s'obstine à demeurer à l'étranger, on chargera quelque émissaire de le tuer, et, après sa mort, ses parents seront mis en liberté ' . On cite deux exemples de l'application de cette peine à des ouvriers en verroterie que l'empereur Léopold avait attirés près de lui.

Dans presque tous les autres États de la haute Italie, les droits de douane étaient purement fiscaux. Venise prit à ferme les droits de douane d'un certain nombre de principautés voisines; et, dans le quinzième siècle, elle offrit au duc de Milan de lui entretenir dix mille hommes et dix mille chevaux, s'il voulait lui laisser l'administration de ses douanes.

A Gènes, les droits étaient établis dans des vues fiscales plutôt qu'en vue de protéger les manufactures; ils étaient plus élevés sur les importations que sur les exportations. Au douzième siècle, ils étaient de 3 deniers par livre à la sortie et de 9 deniers à l'entrée s.

Du reste la régularité de perception des droits de douane, dans les différentes parties de l'Europe, ne devait s'établir que lorsque les agrégations de territoires se seraient régularisées par l'établissement d'un pouvoir central régulier en chaque pays.

Origine et développement de la Douane en France. — L'histoire de la douane peut se partager, pour la France , en trois périodes : la première, s'étendant de la chute de l'empire romain aux tarifs de Colbert, en 1664 et 1661 ; la seconde, de 1667 à 1790, et la troisième, de 1790 jusqu'à nos jours.

Première période : de la chute de l'empire romain à 1667. Les droits de douane, tels qu'ils avaient été établis par les Romains , subsistèrent dans la Gaule avec tous les autres impôts directs ou indirects, sous les rois de la première et de Ja seconde race. Le droit de tonlieu (teleneum) portait à la fois sur le transport par terre et par eau, et sur l'importation et l'exportation des marchandises. Dagobert 1er fit don à l'église de Saint-Denis, pour l'entretien de son luminaire, d'une somme de cent sous d'or, à prendre chaque année sur le tonlieu qui se percevait au profit et au nom du roi à Marseille.

Après le démembrement de l'empire de Charlemagne, l'affaiblissement du pouvoir royal, et l'établissement du régime féodal, la perception des droits de douane se confond de plus en plus avec tous les droits de passage prélevés par les seigneurs. Le

commerce, si cruellement entravé, se serait complètement arrêté , si des traités n'étaient intervenus pour stipuler l'exemption de tous droits pour les marchandises qui étaient destinées pour certaines foires, en protégeant les marchands qui s'y rendaient contre les vexations de toute nature auxquelles ils étaient ordinairement exposés.

C'est avec le développement de la puissance royale , par l'accession successive de nouveaux territoires, comme dépendance de la couronne, que l'on voit reparaître les droits de douane, sous la désignation de traites foraines. Encore les premiers arrêtés mentionnés dans l'histoire financière

1 Histoire de la république de Venise, par Daru, t. III, p. 152.

1 Histoire de la république de Gènes, par E. Yincens, t.), p. 223.

de la France , ont-ils plutôt pour but d'apporter des entraves à la liberté du commerce, que d'accroître les revenus du trésor.

Ainsi, en 1254, saint Louis donne aux sénéchaux et aux baillis le droit d'interdire l'exportation des grains et des vivres, en cas de surélévation dans les prix et de crainte de famine. Dans les cinquante années qui suivent cette date, on trouve aussi de nombreuses ordonnances interdisant la sortie des métaux précieux, des joyaux, des chevaux, des armes et harnais, du blé, du vin et des vivres.

Les fabricants d'étoffes de laine ne tardèrent pas à s'apercevoir de la protection qu'ils pouvaient obtenir au moyen des restrictions imposées au commerce d'exportation. Ils demandèrent donc que la sortie de toute matière propre à la fabrication, à la

teinture et aux apprêts des étoffes de laine fût prohibée. Ils offraient de payer , en échange de cet avantage, 12 deniers sur chaque pièce de drap vendue en gros , et 7 deniers sur chaque pièce vendue en détail. Philippe le Bel accepta d'entrer dans ces voies restrictives; un édit du 1er février 1304 défendit l'exportation des métaux précieux , des armes , des chevaux , des grains , du fer et des autres métaux , des cuirs, des matières textiles , des tissus écrus , des matières propres à la teinture, etc. 11 était toutefois laissé faculté, aux marchands qui voudraient être autorisés à déroger à ces prohibitions, de se pourvoir pour l'obtention de lettres patentes à cet effet. Presque aussitôt Geoffroy Coquatrix fut commissionné maître des ports et passages , chargé de délivrer, moyennant finances , ces lettres patentes, et c'est là l'origine du droit de haut passage.

En 1322 et 1324, Charles le Bel étendit à toutes les marchandises l'interdiction de sortie, et suspendit la délivrance des lettres patentes auxquelles les réclamations du commerce firent revenir; mais ce ne fut pas sans l'imposition d'un nouveau droit appelé droit de rêve (resve, recette), qui ne dispensait pas des payements à faire pour les articles soumis au droit de haut passage.

Le prix imposé aux marchands pour la délivrance des lettres patentes fut, en 135S, converti en un droit fixe de 7 deniers à ajouter au droit de l'êve ; ainsi les articles soumis au haut passage payèrent 1 1 deniers et les autres 4.

Un autre droit de 12 deniers pour livre fut encore ajouté, en 1369, aux autres charges de l'exportation sous le titre <Y imposition foraine, et les marchandises payèrent ainsi : les unes 23 deniers, les autres 16, environ 10 et 7 pour 100 de la valeur ; ce qui

n'eût pas été encore très fort si les évaluations avaient été régulièrement faites.

Jusqu'alors les droits avaient été perçus à la sortie du royaume; mais, en 1378, la perception fut étendue aux marchandises des provinces sujettes aux aides, soit qu'elles fussent exportées au dehors ou qu'elles passassent dans les provinces non sujettes aux aides. Des bureaux de la traite foraine furent placés entre les provinces et de véritables douanes intérieures furent ainsi établies.

A mesure que le pouvoir royal se développait, les communications devenaient plus sûres , les

exactions des petites puissances locales cessaient, et les taxes au profit de la couronne étaient plus facilement acceptées. Cependant les provinces successivement annexées à la monarchie conservaient leurs usages locaux, et tenaient surtout à ne subir que les impôts qu'elles auraient elles- -i mêmes consentis. A certains égards, la monarchie était une sorte de gouvernement fédératif , et c'est devant les décisions et les persistances locales que Colbert allait se trouver arrêté dans son projet d'établissement d'un tarif uniforme.

La fixation de la valeur, sur laquelle devait être calculée l'imposition foraine, appartenait aux seuls agents du fisc, c'est-à dire aux fermiers, et i! en résultait les plus grands abus. Pour y remédier, François Ier fit faire, en 1541, un tableau général d'appréciation des marchandises, dont la promulgation détermina le consentement de quelques provinces, notamment de la Bourgogne, à recevoir les bureaux de la foraine.

On commença vers la même époque à établir des droits de douane à l'importation; les épiceries et drogueries durent payer 4 pour 100 de leur valeur; et Henri II, en 1554, mit un droit d'entrée d'un écu par quintal sur l'alun.

Il avait été ainsi statué jusque-là par voie de dispositions spéciales; mais sous Henri 111, en 1581, on publia pour la première fois un tarif général, par lequel toutes les marchandises étaient imposées à l'entrée, sauf cependant le poisson frais et salé, et certaines étoffes qu'on tirait d'Angleterre. La plupart des droits furent alors all'ermés dans un même bail, qui prit le nom de bail des cinq grosses fermes.

Outre le tarif général et les différentes perceptions du bureau de la foraine, il existait encore, suivant les provinces, de nombreux droits locaux et différents péages. On peut citer entre autres le droit appelé tablier et prévoté de La Rochelle , la comptablie et le convoi de Bordeaux, la coutume de Bayonne , la douane de Valence , à laquelle fut réunie celle de Lyon et qui interceptait la route du Midi au Nord.

Les nombreux abus auxquels donnaient lieu tant de perceptions diverses soulevaient les plus vives réclamations ; les plaintes se firent jour aux états généraux de 1614. Des négociations furent par suite entamées avec diverses provinces, sans apporter de remède au mal.

Un nouveau tarif, promulgué en 1629, vint encore élever les droits de douane, et les étendre aux marchandises dont le commerce était jusqu'alors resté libre , les draps d'Angleterre furent imposés pour la première fois, et il n'y eut d'exception que pour la librairie.

Tel était l'état des choses lorsque Colbert arriva à la tête des finances. Avec une volonté ferme et des intentions droites, il devait porter l'ordre partout , supprimer un grand nombre d'abus , simplifier les perceptions, réunir les droits de diverses natures en une seule taxe, et, dans beaucoup de cas, diminuer les charges ; mais la centralisation du pouvoir n'était pas encore poussée assez loin pour qu'il lui fût réservé de vaincu: toutes les résistances locales. Tour arriver à ce résultat, il fallait peut-être une grande révolution, dans laquelle malheureusement l'unité na-

tionale et la centralisation ne devaient s'établir qu'en affaiblissant et en éteignant même la vie politique locale dans les provinces.

Colbert ne pouvait manquer de s'occuper de la question du tarif : le bail des grosses fermes étant sur le point d'expirer, il fit préparer un tarif uniforme qu'il proposa aux provinces. Celles où étaient déjà établis les bureaux de la foraine y adhérèrent , et il en résulta déjà un immense avantage commercial pour le pays. Des droits convenablement combinés vinrent se substituer à une multitude de taxes diverses, dont la perception était des plus gênantes; telles, à la sortie, que le haut passage, le resve, l'imposition foraine, la traite domaniale, le trépas de Loire , les traites et nouvelles impositions d'Anjou , les augmentations et réappréciations, et les droits y joints avec le parisis de 1 2 et 6 deniers pour livre, et telles, à l'entrée, que les droits sur les drogueries et épiceries , l'escu pour quintal d'alun, l'escu pour tonneau de mer, les augmentations et réappréciations faites en 1638, 1644, 1647, 1654, etc.

Plusieurs provinces ayant refusé d'admettre le tarif de 1664, Colbert chercha à remédier à cet inconvénient en dressant , pour certaines marchandises spéciales, un tarif particulier, qui pourrait être et qui fut en eifet accepté par les provinces réunies à la France. Ce fut le tarif de 1667, qui n'était pas, comme on l'a dit, le tarif de 1664 révisé, mais bien un tarif restreint à un certain nombre d'articles de commerce.

Le système mercantile et les idées de protection ont eu peu de part à la rédaction du tarif de 1664 ; c'est dans celui de 1667 qu'elles se sont en quelque sorte inaugurées.

Au point de vue de la perception des droits de douane , la France pouvait se partager en trois grandes divisions :

1° Les provinces des cinq grosses fermes, qui avaient accepté le tarif de 1664, savoir :

La Normandie, La châtellenie de Champ*

Le Poitou. tonecaux.

Le Maine. Le Nivernais.

L'Orléanais. La Bourgogne.

La Picardie, Le Bourbonnais.

L'Aunis. Le Beaujolais.

Le Tkouars. La Touraine.

Le Perche. La Bresse.

La Champagne, L'Anjou.

Le Btiry. L'Ile de France.

2° Les provinces réputées étrangères, c'est-àdire ayant conservé leurs administrations propres, ayant refusé d'accepter le tarif de 1664, restées soumises à des taxes particulières, mais ayant accepté les droits uni/ormes pour les marchandise dénommées au tarit de 1667, savoir :

La Bretagne. Le Roucrgue.

L'Angouuiois. Le Forez.

La Marche. Le Vivarais.

Le Limousin, La Provence.

La Saintonge, Le Dauphinc.

La Guyenne. Le Lyonnais.

La Gascogne. La Franche-Comté1,

La Basse Navarre. LeHainaut.

Le Bcarn. La Flandre,

Le Roussillon. Le Ca nbrésis.

Le Languedoc. L'Artois.

L'Auvergne.

DOUANE

8° Le» provinces appelées pays étrangers effectifs, qui n'étaient pas soumises aux droits généraux d'entrée et de sortie du royaume, savoir : l'Alsace, la Lorraine et les trois évéchés (Metz, Tout et Verdun).

Les taxes qu'on a appelées les droits uniformes établis par le tarif de 1667, et dont la perception a ensuite été régularisée et modifiée par quelques arrêts et ordonnances, portaient dans l'origine sur 56 articles seulement à l'entrée. Les principaux étaient les suivants :

livret, tous.

La paire de bas de soie, payant > »

La douzaine de paires de bas, estante et laine. 8 •

La douzaine de paires de bas de coton. ... * »

Charbon de terre, le baril 1 *

Draps d'Espagne, la pièce de 80 aunes. . . . 100 » Draps demi-pays d'Angleterre de la valeur de

8 livres l'aune, la pièce de 9 à 10 aunes. 10 » Draps de Hollande et d'Angleterre, la pièce

de J5 aunes 80 »

Sucre raffiné et en pain par îoo pesant. . . 2 2 10

— cassonade grise et blanche, idem. . . 15 »

Le tarif de 1667 ne comprenait à la sortie que les peaux et cuirs de toute nature et les poils de ehèvre.

Ainsi se trouvaient complètement abandonnés les principes qui avaient dirigé dans l'établissement des droits de douane. Dans l'origine c'étaient les denrées et les matières premières qui étaient imposées à la sortie ; désormais les droits devaient porter principalement sur les importations et peser surtout sur les mar-

chandises fabriquées. Il devait en résulter un encouragement spécial pour les manufactures établies à l'intérieur du pays, et c'est cette protection, poussée à l'excès, qui a été transformée en dogme par l'école mercantile.

Seconde période : de 1667 à 1790. En 1671, après les traités des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle, un tarif spécial et très modéré pour l'entrée des marchandises étrangères fut établi en ce qui concernait les provinces réunies à la France par ces traités (les Flandres).

Quant aux douanes générales, des ordonnances de 1681 et 1687 vinrent régulariser les perceptions, déterminer la forme des baux et poser les règles générales pour la mise en adjudication des fermes. Il n'y eut point ensuite de changements notables. Les tarifs de 1664 et de 1667, ainsi que les tarifs locaux tels que ceux des douanes de Lyon et de Valence, les traites domaniales dans les provinces qui n'avaient pas accepté les droits de 1664, ayant, sauf des modifications de détail, continué d'être en vigueur jusqu'à la révolution française. Pour donner une idée suffisamment complète de l'histoire des douanes, il est bon de constater quel était l'état de la législation vers la fin du dix-huitième siècle.

Les droits alors perçus sur les marchandises à titre de droits de traites étaient de trois sortes : 1° les droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes ; 2° les droits uniformes ou droits des nouveaux arrêts; 3° les droits locaux.

Droits des cinq grosses fermes. Ce sont ceux du tarif de 1664; ils frappaient sur les marchandises venant de l'étranger ou de l'une des provinces réputées étrangères et entrant dans la cir-

conscription des cinq grosses fermes, ou sortant de cette même circonscription.

Droits uni/ormes. Ces droits sont ceux qui ont été établis postérieurement à 1664, et dont le tarif de 1667 a été le point de départ; ils étaient appliqués à certaines marchandises à l'entrée et à la sortie, quelles que fussent les provinces, sauf toutefois celles considérées comme pays étrangers.

Toute marchandise qui avait acquitté les droits uniformes pouvait se rendre à sa destination, fût-ce à l'autre extrémité du royaume, sans avoir à payer les droits d'entrée des cinq grosses fermes, non plus qu'aucun des droits locaux. Cette faveur ne suivait la marchandise que jusqu'au lieu même de sa destination. En cas de réexpédition ultérieure, elle était au contraire assujettie aux mêmes droits que tout autre article originaire de ce nouveau point de départ.

Il avait été établi dans les droits uniformes une distinction assez singulière : les uns étaient appelés augmentatifs et les autres diminutifs. Les premiers avaient pour but d'élever les charges sur certaines matières dont le gouvernement croyait devoir entraver l'exportation, comme les laines, le coton, le poil de lapin. Les autres avaient été réglés en vue de favoriser l'exportation, par un dégrèvement sur les droits locaux, relativement à certains articles, les droits de sortie sur la mercerie, la quincaillerie, les dentelles étaient des droits diminutifs.

Le droit diminutif était un maximum de perception, et si le droit local de la province par laquelle sortait l'article ainsi imposé était moindre que celui du tarif, ce n'était plus le droit uniforme qui était appliqué, mais le droit plus faible du tarif local.

Droits locaux. Ces droits se percevaient en certaines provinces : ce qui n'empêchait pas, pour les marchandises qui entraient dans la circonscription des cinq grosses fermes, l'application du tarif de 1664.

Une nomenclature, même incomplète, de ceux de ces droits locaux qui étaient encore appliqués postérieurement à 1667, comprendrait : les droits de douane de Lyon et de Valence, les droits de prévôté de Nantes, de comptablie de Bordeaux, de convoi et péage de Péronne, les droits des olliciers des traites d'Anjou, de la traite de Charente, de la traite d'Arsac, des traites domaniales, droits de bricux, ports et havres en Bretagne, les deux pour cent d'Arles, le denier de Saint-André, le liard du baron, etc. L'abrogation de ces droits locaux est l'objet des premiers articles du décret de l'assemblée nationale du 5 novembre 1790.

Les plus lourds étaient ceux de la douane de Lyon et de Valence, et le péage de Péronne.

Douane de Lyon. Les droits de la douane de Lyon remontaient très loin déjà, lorsque, par un édit de 1540, François Ier ajouta aux draps d'or, d'argent et de soie, qui y étaient soumis, tous les autres tissus et ouvrages de fil d'or, d'argent ou de soie, ainsi que les soies cuites ou teintes venant d'Italie, du comtat d'Avignon ou d'Espagne. Il fut même ordonné que les marchandises de ces provenances passeraient forcément par Lyon et y acquitteraient les droits, qu'elles fussent destinées

pour d'autres provinces du royaume ou pour l'étranger. Vers le milieu du dix-huitième siècle le produit de la douane de Lyon s'élevait à onze ou douze cent mille livres.

Douane de Valence. La douane de Valence s'appelait d'abord douane de Vienne; elle avait été établie temporairement dans l'origine, pour lever la somme de 6 mille livres qui avait été convenue comme prix de la reddition de cette ville, en 1595; mais elle a duré si longtemps, malgré une suppression temporaire, et elle a été si lourde, qu'on a pu dire qu'aucune ville n'avait coûté à la France aussi cher que la ville de Vienne.

Par l'édit du 10 mai 1595, toute marchandise venant de l'étranger par le Midi, ou provenant de la Provence, du Languedoc, du Vivarais, du Dauphiné, devaient passer par Vienne et Sainte- Colombe, et acquitter les droits, pour se rendre à Lyon. Les marchandises venant du Nord , du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse et de la Savoie étaient également passibles des droits pour être dirigées vers le Midi.

Le bail de cette douane, passé en 1598, le fut pour 13,800 écus. En 1611 elle fut supprimée sur la demande des fermiers des cinq grosses fermes, dont elle diminuait les revenus; mais dix ans après, elle était rétablie par M. de Lesdiguièrès sous le nom de douane de Valence, et subsista jusqu'en 1790. Elle fut ainsi maintenue malgré les plaintes fréquentes de la fabrique de Lyon, qui réclamait contre l'abus consistant à faire payer ainsi plusieurs fois le même droit sur des marchandises qui , arrivées à Lyon à l'état brut, étaient envoyées dans le Dauphiné pour y recevoir des façons.

La douane de Valence se levait : 1° sur toutes les denrées ou marchandises entrant en Dauphiné, en sortant ou même le traversant; 2° sur tout ce qui montait, descendait ou traversait le Rhône, entre l'embouchure de l'Ardèche et les roches en amont de Vienne ; 3° sur toute marchandise venant du Levant et du Midi, en destination de Lyon, ou expédiés de cette ville pour le Midi; 4° sur tout ce qui allait en Languedoc ou en Auvergne par le Forez.

Péage de Péronne. Le péage de Péronne était dû pour les marchandises entrant dans la circonscription des cinq grosses fermes ou en sortant, entre le pont de l'Arche, près Mézières, et les bureaux de Calais et de Saint-Valéry-sur-Somme. Le produit en était compris pour 24 à 25,000 livres dans le bail des cinq grosses fermes.

Comptablie de Bordeaux. Les droits locaux perçus sous ce titre, dans l'étendue de la sénéchaussée de Bordeaux, remontent à la réunion opérée de deux droits, ceux de grande et de petite coutume.

Les abbés de Sainte-Croix, pillés par les Sarrasins en 1041, avaient obtenu, comme dédommagement, la perception de la petite coutume. Le couvent transmit, en 1303, ce privilège aux maires et jurats de Bordeaux, en échange de la protection qui lui serait accordée pendant les guerres des ducs de Guyenne.

Le droit de grande coutume, portant sur l'entrée et la sortie, étaitde 2 1/2 pour 100, lorsque, en 1592, Henri II en fit la réunion au domaine;

la petite coutume était de 1 pour 100, à l'entrée seulement.

Sur un certain nombre d'articles, les droits étaient payables en nature; notamment sur le sel, les oranges, les citrons, les sardines, les huîtres, les moules et les poteries. La ferme en rapportait 2,500 à 3,000 livres.

Le préposé aux perceptions était un personnage important pour l'époque. 11 habitait un édifice qu'on désignait sous le nom d'hôtel de la comptablerie, d'où on a fait la comptablie.

Liard du baron. Ce droit, établi en 1601 , avait été attribué à un officier chargé de contrôler le passage de toute marchandise sur le Rhône, ou par terre devant la ville d'Arles, ou la traversant ; réuni ensuite au domaine, il était de 3 deniers par quintal de marchandises, et produisait 1,000 à 1,100 livres.

Denier de Saint-André. Ce droit, d'une origine ancienne , avait été institué pour payer la construction du fort Saint-André sur le Rhône ; c'était un droit de passage à cet endroit du fleuve.

Dans un Mémoire sur les tarifs des droits de traite, publié en 1762, et dans les Recherches et considérations nouvelles sur les finances, du baron de Cormeré, en 1789, on trouve des cartes de France où les provinces sont teintées à raison des droits de douane auxquelles elles sont soumises, et ces cartes sont des plus bigarrées.

Cette multitude de perceptions diverses, rendues plus onéreuses encore par les moyens employés pour en opérer le recouvrement, et qui avaient résisté à tous les efforts de centralisation administrative et financière de Colbert, soulevait constamment les plus vives réclamations. La question était incessamment remise à l'étude; Trudaine y travailla pendant six ans sans pouvoir en amener la solution; de 1737 à 1740, M. Fagon, conseiller d'Etat

et intendant des finances, présida diverses réunions de fermiers généraux et de députés du commerce, pour l'étude des bases à prendre pour l'établissement d'un tarif uniforme.

Une lettre du contrôleur général Bertin, adressée, le 8 avril 1761, à M. Bret, intendant de Bretagne, posait si bien la question, qu'elle mérite d'être rapportée :

« Monsieur, disait-il , il y a bien longtemps qu'on s'est aperçu des mauvais effets qui résultent pour le commerce, soit intérieur, soit avec l'étranger, de la multiplicité des droits, des traites d'entrée et de sortie, et des douanes successivement établies dans le royaume.

« M. de Colbert a remédié en partie à ces inconvénients par les tarifs de 1664 et de 1667, dont le premier a réuni en un seul droit tous ceux qui se percevaient précédemment ; mais il ne put) alors lui donner d'etfet que pour les seules provinces appelées des cinq grosses fermes. Le tarif de 1 667, qui a été suivi d'un grand nombre de règlements particuliers, a établi des droits uniformes aux entrées et sorties du royaume relativement à ce qu'on a cru que L'utilité du commerce pouvait exiger; mais ce tarif et les règlements postérieurs ne comprennent qu'un très petit nombre de marchandises.

« On a , au surplus , laissé subsister tous les

DOUANE

droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceu\ de douane, se perçoivent sur

d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très difficile , qui souvent diffèrent de l'usage, et qui donnent lieu tous les jours a des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés dans différents temps du projet d'établir sur les marchandises apportées des pays étrangers un seul droit d'entrée et un droit de sortie sur celles qui passent du royaume à l'étranger, percevables aux frontières extrêmes et sur un tarif uniforme : au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles réputées étrangères. Toutes les douanes intérieures et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du crû du royaume , ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer dans toutes les provinces sans payer aucuns droits, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales.

« C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi.

« Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable , et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises , il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif, qui doit être invariable, fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa

valeur ; mais, en même temps, pour faciliter la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles, en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être réformées à tous les renouvellements des baux des fermes, soit sur la représentation des négociants, soit sur celle des fermiers.

« J'ai cru devoir commencer par faire faire un état alphabétique des marchandises dont on peut faire commerce, et qui se trouvent soit dans les tarifs, soit dans les états de la balance du commerce. Je vous en envoie douze exemplaires ; et, pour vous donner l'idée de ce travail, j'ai fait ajouter à toutes les marchandises rappelées sous la lettre A les droits d'entrée et les droits de sortie que l'on se propose d'y imposer relativement à leur valeur. Je vous prie d'examiner cet état alphabétique avec attention ; et si, par hasard , il y avait quelques marchandises connues dans votre département qui ne fussent pas comprises dans cet état, de vouloir bien m'en envoyer la note, que vous pourrez même ajouter en interligne dans un des exemplaires imprimés que vous me renverrez.

« Je ne me dissimule point que la Bretagne, très attachée à ses privilèges et à ses anciens usages, aura peut-être quelque peine à se sou-

mettre à l'exécution du nouveau tarif, qui tiendrait lieu des droits de havre et de brieux, de ceux des traites domaniales, et de tous autres qui s'y perçoivent actuellement; mais, si on veut peser les véritables intérêts de la province et sentir les avantages qui résulteraient pour elle de la communication libre et sans aucuns droits avec toutes les provinces du royaume ; que, d'ailleurs, les droits du tarif de 1667 et des règlements postérieurs sont actuel-

lement perçus en Bretagne, et que le nouveau tarif, fait uniquement dans les vues de favoriser le commerce du royaume, ne peut être considéré que comme un supplément au tarif de 1667 ; je crois qu'il sera désiré comme le moyen le plus propre à réunir tous les sujets du roi pour l'objet du commerce, et abolir ces cloisons qui les ont séparés jusqu'à présent au préjudice des uns et des autres. Si les résistances de la province de Bretagne étaient trop fortes, il serait indispensable d'établir contre elle la perception du nouveau tarif sur la frontière qui la sépare des autres provinces du royaume, ce qui sans doute augmenterait encore les droits qui se perçoivent à l'entrée et à la sortie des grosses fermes, sans préjudice de ceux qui se perçoivent actuellement en Bretagne.

« Je sens que pour toutes ces opérations vous pourrez tirer beaucoup de secours des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Malo. Vous pouvez leur communiquer et ma lettre et l'état que j'y joins. Je verrai avec plaisir les observations qu'elles auront cru devoir y faire. Je suis, etc. . . »

L'utilité d'arriver à la suppression de toutes les douanes intérieures était, comme on le voit, généralement sentie ; les études les plus complètes se faisaient, et la grande révolution politique n'aurait pas éclaté, que cette réforme se serait inévitablement accomplie ; ce n'était plus qu'une question de peu d'années.

Partout où les accessions de territoire s'étaient régularisées et où se consolidait une unité administrative, les douanes se reportaient aux extrêmes frontières. En Espagne, un tarif uniforme avait été promulgué dès 1717, et l'Andalousie était seule restée en dehors de la ligne de perception. En Allemagne, où les différentes parties du pays restaient sous des gouvernements distincts et in-

dépendants, les douanes intérieures devaient tarder beaucoup plus à disparaître, et leur suppression n'a pu résulter de nos jours que d'une union douanière sur laquelle il y aura lieu de revenir plus loin.

Troisième période : de 17 90 jusqu'à nos jours. L'histoire de la douane en France depuis 1790 signale trois circonstances principales : suppression des entraves à la circulation intérieure, variations souvent violentes dans le tarif uniforme des droits, mais en même temps régularisation de plus en plus grande dans les procédés administratifs de perception.

L'assemblée constituante, par son décret du 6 novembre 1790, abolit toutes les douanes particulières, et ordonna qu'elles seraient remplacées par un tarif uniforme. Ce tarif ne tarda pas à être promulgué, et après lui un règlement général pour organiser le service , régler le mode de perception et de surveillance , et poser enfin les

DOUANE

bases de la nouvelle législation douanière. Tel fut l'objet de la loi des 6-22 août 1791, dont la pensée est clairement exprimée dans le rapport fait à l'assemblée le 23 avril précédent. Le tarif était rédigé en vue de la protection des fabriques intérieures. Les matières premières et les denrées alimentaires étaient libres à l'entrée, les articles manufacturés étaient graduellement imposés à Taison du plus ou moins grand besoin que pouvait en avoir la masse des consommateurs, et les droits les plus élevés frappaient les objets de luxe et de fantaisie. Cette dernière classe d'objets de-

vant payer de 20 à 25 pour 100 de leur valeur. Les prohibitions étaient peu nombreuses; et, tel qu'il était, ce tarif, si l'on y revenait aujourd'hui, serait considéré comme très libéral.

Depuis cette loi, qui forme encore aujourd'hui la plus riche partie du code des douanes, des actes presque innombrables, lois, arrêtés, ordonnances, circulaires, instructions ministérielles, vinrent la modifier ou l'interpréter. La convention conserva d'abord dans son intégrité le tarif de la constituante, mais bientôt, à raison du besoin extraordinaire de certaines matières, elle dégreva temporairement un grand nombre d'articles de première nécessité, et particulièrement les fers. Un décret du 1er mars 1793 annule tous les traités de commerce et prohibe l'entrée d'un grand nombre de tissus, de divers ouvrages en métal et de la faïence anglaise; la loi du 10 brumaire an V renchérit encore sur la précédente dans l'espoir de porter un coup mortel au système de Pitt et de Cobourg. Vinrent ensuite la loi de l'an VII, qui ajouta le décime de guerre à tous les droits établis; le tarif de 1806; puis, enfin, le décret de Berlin du 21 novembre de la même année, qui déclare le blocus continental. Il ne s'agit plus dès lors de droits établis dans un but fiscal ou dans un but protecteur pour certains produits ; le commerce ne compte plus pour rien , le tarif est devenu une arme de guerre. Les Français doivent, par patriotisme, s'abstenir de consommer les produits utiles que le commerce maritime pourrait seul leur procurer ; aussi un décret du 5 août 1810 porte-t-il le droit sur le sucre brut au taux énorme de 300 fr. par 100 kilogr.

Lorsque les relations commerciales se rétablirent à la chute de Napoléon, on ne pouvait manquer de modifier les droits qui auraient pesé sur les denrées coloniales dans une proportion exor-

bitante comparée à leur valeur, et c'est ce que fit la loi du 17 décembre 1814. Deux ans plus tard, lorsque le trésor se trouvait épuisé et que la France avait à payer l'occupation des armées étrangères et à lutter contre les conséquences d'une mauvaise récolte, le tarif fut révisé, dans le but principal de chercher des revenus. C'est par ce seul motif, en effet, que le coton qui avait été, comme matière première d'une industrie qu'on voulait protéger, complètement affranchi de droit, fut frappé d'un droit d'entrée de 22 fr. par 100 kilogrammes.

Cependant, la véritable pensée de la restauration en matière de douane, celle d'un régime de protection et de privilège en faveur des détenteurs des grandes propriétés foncières, plus encore, peut-être, qu'en faveur de certains manufacturiers, ne devait se produire que dans le tarif de

1822. C'est à partir de cette époque, que le parti prohibitionniste s'est formé et qu'il a su prendre une forme qui lui a fait repousser jusqu'ici toutes les tentatives de réforme ; les révolutions politiques lui ont été plutôt favorables que contraires, et chacune est devenue un prétexte nouveau pour obtenir des ajournements.

C'est principalement après la révolution de juillet que s'est formé un véritable pacte de résistance, par la coalition des grands propriétaires fonciers, des maîtres de forges et des manufacturiers protégés. L'ouverture d'enquêtes spéciales, les sessions surtout des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, où les hommes importants du parti arrivaient en grand nombre, ont été autant d'occasions pour organiser une défense commune. Depuis lors, chaque fois que la plus petite modification a été proposée au tarif, le corps entier du parti s'est ébranlé. Les intérêts des consommateurs n'étaient jamais repré-

sentés avec autant d'énergie; ceux qui prenaient la liberté de parler en leur nom étaient aussitôt accusés d'être des utopistes ou d'être vendus à l'étranger; et, comme ils n'étaient pas soutenus par une opinion publique suffisamment éclairée, ils ne pouvaient que succomber. Toute proposition de réduction de droit de douane faite par le gouvernement était inévitablement rejetée par les chambres législatives; et lorsqu'il proposait un nouveau droit protecteur, on allait bien vite au-delà de ses propositions ; c'est ce qui est arrivé dans la célèbre affaire du sésame ; le gouvernement proposait d'agir par voie d'entrave sur l'importation de cette précieuse graine oléagineuse venant d'Egypte, au moyen d'un droit de 22 fr.; et par amendement, pour mieux protéger encore la graine de colza, le droit fut porté à 33 fr.

C'est ainsi que pendant l'espace de dix-huit ans, alors que l'Angleterre marchait si hardiment dans la voie des réformes économiques, aucune amélioration n'a pu s'introduire en France dans le régime des douanes. Beaucoup de lois et d'ordonnances ont été rendues sur la matière ; mais elles avaient, en général, pour but de régulariser le service administratif et de donner quelques facilités au commerce, sans toucher au tarif ; comme lorsqu'il s'est agi de la création des entrepôts réels dans les villes de l'intérieur; ou lorsqu'on a voulu permettre la mouture de blés étrangers, à charge de réexportation , l'entrée des foulards écrus pour être imprimés et expédiés ensuite, ou bien l'entrée des fers, tôles et cornières nécessaires à la construction des bateaux en fer à destination de l'étranger. Quant au tarif, proprement dit, les modifications ont été insignifiantes.

11 y a bien eu lieu à quelques lois réglementaires relativement aux colonies et surtout à l'Algérie , ainsi qu'à des discussions plus

graves et souvent reprises relativement à la rivalité des deux sucres, indigène et exotique. Mais avant d'aborder l'examen du tarif en lui-même, il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les diverses doctrines économiques qui ont fait sentir leur influence traditionnelle sur l'état actuel de la législation.

Doctrines économio.ues successivement apfu>

DOUANE

DOUANE

quées en MATiÈm; ut; douane. — On a vu déjà quo le préjugé qui fait considérer les métaux précieux comme étant la seule richesse , ou du moins comme étant la richesse par excellence, avait exercé une grande intluence chez les peuples anciens. Les Romains prohibaient la sortie de l'or sous forme de monnaie et de bijoux ; c'est également parce que les parfums et les épices ne s'obtenaient que par l'envoi de métaux en Orient, que des lois somptuaires cherchaient à arrêter le goût toujours croissant qui se manifestait à Rome pour ces articles de luxe. On peut toutefois reconnaître que cette crainte de voir sortir l'or était plus excusable chez un peuple guerrier, ne produisant pas par lui-même et n'acquérant de richesses que par les tributs levés sur les peuples vaincus. Ces tributs ne formaient pas pour lui des capitaux, mais des revenus et s'épuisaient par les dépenses.

A mesure que les douanes se sont régularisées dans les États modernes de l'Europe, on voit se reproduire cette même interdiction de sortie des métaux précieux. Un statut, publié en 1512 en Angleterre, sous Henri VIII, déclarait que toute personne qui transporterait en pays étrangers des espèces métalliques, de la

vaisselle ou des joyaux, si elle venait à être découverte, encourrait une conûscation équivalente au double de la valeur des marchandises confisquées. C'est cette idée d'attirer et de retenir les métaux précieux qui devait conduire au système de la Balance du commerce (voir ce mot), système qui consistait à encourager autant que possible les exportations, afin de leur faire excéder la valeur des importations, dans l'idée que l'étranger ne pourrait solder sa dette qu'en envoyant du numéraire. Toutefois, le peu de développement du commerce et le défaut d'unité territoriale de la plupart des États européens devait rendre à peu près nul l'effet des tarifs; les droits fiscaux portaient presque exclusivement sur la sortie des marchandises, et ce n'est qu'à partir du seizième siècle que les systèmes économiques devaient se produire avec quelque importance réelle en matière de douane.

Le gouvernement despotique de la république de Venise avait seul organisé un système énergique, protecteur et exclusif pour les fabriques comme pour le commerce.

Le désir d'enlever à Venise le monopole du commerce d'Orient poussait les Génois, les Portugais, les Espagnols à chercher une route nouvelle pour aller aux Indes, et la découverte du nouveau monde, qui en avait été le résultat, ouvrait un champ immense à toutes les entreprises. Malheureusement l'Europe, au lieu de tirer tout le parti possible des chances admirables qui s'offraient à elle, devait se laisser de plus en plus détourner des voies régulières du commerce potir s'abandonner à une passion , peu rétléchie et cruelle dans ses moyens, ainsi que dans ses résultats, la soif ardente de l'or. L'Espagne ouvrait la marche ; c'est elle qui devait développer l'esclavage, et donner à l'Europe de funestes exemples : « Peu à peu, dit M. Blanqui, la nation espagnole tout

entière s'accoutuma à l'idée de faire fortune sans travailler, et elle dédaigna nonseulement les occupations agricoles qui auraient

pu changer la face de L'Amérique, mais encore celles qui Lui étaient nécessaires pour empêcher la décadence tlo son propre pays. » Le système de la balance du commerce devait conduire à l'établissement de tous les monopoles. Et comme première mesure, on devait chercher à se réserver l'abord exclusif de ces terres où l'on trouvait l'or en abondance ; chaque nation tachait d'y prendre pied, et devait faire les plus grands efforts pour conserver la propriété exclusive des points qu'elle avait pu occuper. Telle est l'origine du système colonial restrictif, descendant direct du système de la balance du commerce, et que ne connaissaient par les anciens, dont les traces sont si fortement empreintes encore dans nos tarifs de douane et qui, depuis 1814, a empêché le commerce extérieur de la France de se développer. (V. le mot Colonies.)

« Le règne de Charles-Quint, ditencoreM. Blanqui, a surtout été contraire aux progrès de l'économie politique, en ce sens qu'il a détourné violemment l'Europe des voies régulières de la production, pour la précipiter dans les hasards de la guerre et dans le vieux système d'exploitation engendré par la féodalité. Tout ce que nous avons aujourd'hui de fausses doctrines et de funestes préjugés à combattre, nous le devons à son gouvernement, continué et empiré par son exécrable successeur. »

Le voyage aux Indes, fait par Vasco de Gama, en doublant le cap de Bonne-Espérance, cinq ans après la découverte de Christophe Colomb, donnait sur un autre point un puissant encouragement au commerce, sans diriger les peuples qui prendraient cette voie vers une recherche aussi exclusive des métaux pré-

cieux. De tous temps, l'or et l'argent ont été au nombre des marchandises que l'on portait avec le plus d'avantage aux Indes, et c'est dans ce fait qu'a été trouvé un des premiers arguments mis en avant contre le système de la balance du commerce. La compagnie des Indes orientales, lors de sa première institution en Angleterre, en 16G0, obtint la permission d'exporter annuellement des monnaies étrangères et des lingots, pour une valeur de 30,000 livres; mais c'était encore sous la condition d'importer, dans l'espace de six mois, après chaque voyage terminé, excepté le premier, une quantité d'or et d'argent égale à celle qu'elle aurait exporté. La compagnie ne cessait de réclamer de plus grandes facilités à cet égard : un de ses avocats distingués, bien que partageant les préjugés de son temps, cité par M. MacCulloch, comparait ingénieusement les opérations d'un marchand qui se livre à un commerce, au moyen de l'exportation de l'or et de l'argent, à ce que fait l'agriculteur au moment des semailles : « A considérer, disait Thomas Mun, ce que fait le cultivateur à l'époquedes semailles, lorsqu'il jette à pleines mains du bon blé dans la terre, on aurait droit de le regarder plutôt comme un fou que comme un travail-' leur. Mais vienne le temps de la moisson, qui est le but de ses efforts, on apprécie alors l'augmentation abondante de valeur produite par son travail. »

Le système protecteur du travail national, bien qu'ayant plus d'un lien de parenté avec les funestes doctrines dont il vient d'être question, n'a cepen-

dant apporté que plus tard sa tierce influence sur les tarifs de douane. C'était malheureusement à la France qu'il était réservé de pousser le plus loin la triste complication du système de la ba-

lance du commerce, du système colonial et du système protecteur, comme aussi d'être la dernière à persister dans cette funeste voie.

C'est en établissant des droits prohibitifs sur les articles fabriqués au dehors que l'on songeait à protéger les manufactures à l'intérieur, et il fallait pour y arriver que les frontières pussent être gardées d'une manière efficace. Ce n'est donc qu'assez tard qu'on a imposé les marchandises à l'entrée ; jusque-là on s'était borné à frapper les exportations. Les premières mesures tendant à protéger les fabriques en Angleterre ont même été, non des droits à l'entrée sur les articles fabriqués, mais des prohibitions à la sortie des matières premières.

Des ouvriers flamands fuyant les troubles de leur pays et l'oppression résultant des monopoles de corporations, étant venus en 1331, sous Henri III, fonder des fabriques de draps fins en Angleterre, ce prince prohiba un moment la sortie des laines; c'était frapper à la fois l'agriculture et le commerce , et il fallut ouvrir de nouveau les ports; cela n'empêcha pas les manufactures de prospérer, car, dans le siècle suivant, les exportations d'étoffes de laine de toute nature prirent une très grande importance.

Comme on Ta vu déjà, c'est une véritable injustice que d'attribuer à Colbert d'avoir voulu protéger exclusivement les manufactures ; son idée première était plus grande et plus vaste ; il voulait avant tout détruire les abus locaux, travailler à la consolidation de l'unité nationale en détruisant les barrières intérieures , et il protégeait le commerçant français sur tous les points du monde, en même temps qu'il cherchait à relever les fabriques à l'intérieur et à en faire naître de nouvelles. Le tarif de 1664 était établi sur des bases modérées; les droits ne sont devenus protec-

teurs dans une proportion exagérée que dans l'édit de 1667, et encore pour un très petit nombre d'articles seulement ; on n'y trouve aucune prohibition. C'était, il faut le reconnaître, entrer dans une mauvaise voie ; c'était surtout attirer des représailles ; c'était faire, pour les marchandises fabriquées, ce que l'Angleterre, par son acte de navigation, avait fait pour les transports maritimes ; c'était devenir exclusif, et par conséquent exciter les haines et les jalousies au dehors. « Au tarif de 1667, les Hollandais répondirent, en 1671, par la prohibition des vins et des eaux-devie de France ; et cette querelle toute commerciale n'en fut pas moins une des causes de la guerre de 1672, puisqu'il fallut adoucir les tarifs à la paix de Nimègue. Toutefois, la contagion avait gagné tous les peuples , et les guerres de douane n'ont cessé d'affliger le monde depuis cette époque *. »

Au moment où la révolution française éclata, l'opinion publique était préparée pour l'établissement d'un tarif uniforme et pour la suppression

* Histoire d* l'Économie politique, par M. Blanqui, t. 11, p. 26.

des douanes intérieures , mais les doctrines libérales des économistes sur la non-intervention gouvernementale dans les transactions privées, et par suite sur la liberté du commerce, n'avaient pas eu le temps de pénétrer dans les masses ; et, au sein des premières assemblées , les orateurs ne croyaient pas même qu'il y eût nécessité de défendre le système protecteur. On trouve à cet égard des passages caractéristiques dans le rapport présenté, au nom du comité du commerce, à l'assemblée nationale en 1790, à l'occasion du projet de tarif général des douanes. Ce rap-

port était de Goudard, député de la ville de Lyon, qui avait été nommé commissaire avec de Fontenai, député de Rouen, et Roussillon, député de Toulouse. « Votre comité du commerce a fixé, dit-il, les droits d'entrée, en se guidant par le seul intérêt que nous avons d'attirer ou de repousser les productions étrangères ; cette mesure ne peut être fausse , et personne ne le contestera. » Après avoir exposé les motifs qui ont fait s'arrêter à certains droits, le rapporteur arrive à la justification de la partie qu'il appelle le régime prohibitif du tarif ; ce régime se partage en deux branches : on prohibe d'abord les articles qui pourraient servir à tromper les acheteurs, ensuite les productions que nos propres fabriques peuvent fournir à notre consommation, dont il est inutile de faire ici l'énumération.

« Votre comité du commerce, continue-t-il, a cru devoir y ajouter les sucres, dont l'importation nuirait à ces productions de nos colonies. Les étoffes de soie ne peuvent être prohibées avec trop de sévérité; enfin les dentelles, la chapellerie, les tapis et tapisseries, les coutils, les couvertures, la ganterie, la porcelaine et la faïence : l'énumération de ces objets suffit pour justifier l'opinion de votre comité. Cependant, messieurs, si ce régime prohibitif avait besoin d'être justifié, si on était tenté de dire que les prohibitions sont toujours enfreintes et qu'il convient mieux d'établir des droits qui sont toujours un dédommagement, nous répondrions que l'expérience a constamment prouvé que la prohibition rend plus difficiles les versements frauduleux, non - seulement en ce que la marchandise prohibée ne peut entrer dans aucun port, mais encore en ce qu'elle est saisissable dans la distance de deux lieues des côtes, lorsqu'elle est sur un bâtiment inférieur à 50 tonneaux. »

Les rapporteurs des lois de douane devant nos chambres législatives, les Lanyer, Mimerel et autres, ne diraient pas mieux, mais ils vanteraient en outre le droit de recherche à l'intérieur des articles prohibés, et, par suite, la sujétion aux visites domiciliaires de douaniers, accompagnés d'agents de police, dans la boutique de nos marchands.

Comme M. Goudard reconnaît cependant que la contrebande est assez puissante pour braver les tarifs les plus hostiles, il croit devoir terminer son rapport par un chaleureux appel au patriotisme des dames françaises :

« Le patriotisme seul peut faire ce qui est indépendant de la législation ; et ce moment va opérer sans doute une révolution dans les modes comme dans les mœurs. On attachera enfin plus

de prix aux. productions de nos manufactures qu'à celles que l'on tirait avec profusion de l'étranger: les Français ont une patrie, et ne voudront enrichir que leur patrie ; les Françaises n'emprunteront point de parure étrangère. Celle qui leur plaira le plus sera celle qui, formée par l'industrie nationale, les associera à la prospérité de la nation, et les rendra bienfaitrices de l'indigence qui a si longtemps gémi d'un goût aussi frivole qu'impolitique ; l'habit français doit être formé par des mains françaises. »

Une Française réellement patriote, après avoir entendu cette touchante apostrophe du Français lyonnais, aurait pu tomber dans une grande perplexité si un autre Français, un Français de Cognac, par exemple, fût venu lui dire à son tour : Belle citoyenne, pour que votre taille élégante et souple paraisse avec tous ses avantages, entourez-la d'un tissu de l'Inde, et, sans vous

en douter, vous ferez la joie et le bonheur d'un grand nombre de vos malheureux compatriotes; vous serez cause que l'on m'achètera un tonneau de bonne eau-de-vie ; par là vous ferez vivre le vigneron qui récolte le vin, le distillateur que je paye pour transformer ce vin en eau-de-vie, le tonnelier qui fabrique mes fûts, le voiturier qui conduit le tonneau au port d'embarquement, tous ceux qui ont travaillé pour construire sa charrette, élever et nourrir ses chevaux. Mais ce n'est pas tout, vous ferez vivre encore les ouvriers si nombreux qui construisent un navire, les matelots courageux qui, nouveaux Gama , doubleront le cap de Bonne -Espérance pour porter mon eau-de-vie aux Orientaux; enfin vous payerez encore le service du commerçant qui aura dirigé l'entreprise et qui, en échange de la liqueur généreuse de Cognac, que je ne puis, en bonne conscience, vousdemander de boire vous-même, vous rapportera cette mousseline légère que vous admirez tant et peut-être un chàle qui, en servant de modèle à nos habiles dessinateurs, fera naître et se développer chez nous une grande et belle industrie. C'est ainsi que vous protégerez véritablement, à la fois, l'agriculture, le commerce, les manufactures et les arts !

C'est à ce. dernier avocat que les Françaises ont fini par donner gain de cause, et elles ont bien fait.

On chercherait vainement les traces d'un système économique quelconque dans les* mesures violentes prises sous l'empire. Les marchandises anglaises étaient prohibées, saisies, brûlées par tactique militaire, pour ruiner le commerce des ennemis, et ces moyens odieux recevaient, en même temps, un éclatant démenti dans la concession de licences spéciales au moyen desquelles les relations commerciales étaient exceptionnellement reprises, en y ajoutant, ce qui était le pis, les avantages usuraires que peut pro-

curer un injuste monopole. C'est au mot Blocus continental qu'il faut chercher quelques détails sur ces faits.

Tout régime violent dure peu ; celui-ci cependant devait laisser des traces profondes et ne pouvait manquer d'influer pendant de longues années sur les rapports des peuples entre eux, et sur les mesures financières qu'ils seraient conduits à prendre. Le blocus continental et la guerre avaient eu, entre autres, trois conséquences prin-

cipales qu'il convient de signaler : la première de supprimer, par suite de L'extension donnée à L'empire français, un grand nombre de barrières et de mettre les peuples du continent en relations plus immédiates les uns avec les autres ; la seconde, qui devait plus tard devenir un embarras, d'encourager en Allemagne, comme en France, l'établissement d'un grand nombre de fabriques plus ou moins mal placées; la troisième, et la plus grande des trois, d'amener l'émancipation des colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique méridionale; vaste champ où les Anglais trouvaient, pendant la durée de la guerre, une ample compensation aux entraves mises à leur commerce en Europe, et qui ne pouvait être plus tard exploité par les autres peuples qu'à la condition d'entrer dans un système libéral pour le commerce.

Certaines barrières devaient se relever sans doute entre les nations du continent, par suite des traités de 1815; mais bien des habitudes étaient prises et ne pouvaient manquer de laisser des traces. Quant à l'encouragement forcé donné à certaines manufactures, il devait rejeter sans doute et retenir longtemps les peuples dans les liens du système protecteur et maintenir, pour

la France en particulier, le commerce extérieur dans un état de véritable paralysie. Mais de grands enseignements étaient donnés, qui avec le temps finiront par avoir effet.

Amérique méridionale, Brésil. L'affranchissement de l'Amérique était un fait définitivement acquis, et le commerce anglais devait y trouver l'avantage d'avoir pris l'avance et d'avoir habitué les populations à consommer les produits de ses fabriques. Fuyant les armées françaises, c'est sur un vaisseau anglais que le roi de Portugal s'était rendu à Rio de Janeiro, où il avait transporté le siège de son gouvernement. Les ports du Brésil s'ouvraient au commerce de toutes les nations , mais avant que la paix vînt permettre aux navires allemands ou français d'y arriver, le gouvernement anglais avait eu soin d'assurer à ses nationaux des avantages particuliers. Les droits de douane au Brésil, comme en Portugal, sont fixés ad valorem; la valeur sur laquelle s'établit la perception ne résulte ni de la déclaration sur facture, ni d'une appréciation faite au moment de l'introduction de la marchandise, mais d'un tableau général d'évaluation dressé à l'avance pour tous les cas, et que l'on nomme au Brésil la pauta, et dans les pays espagnols el arancel. Le droit à percevoir sur tous les articles fabriqués était fixé à 24 pour 100 pour les provenances étrangères, à 16 pour 100 lorsqu'il s'agissait des articles fabriqués en Portugal; et, par suite d'un traité spécial, à 15 pour 100 seulement sur ceux de provenance britannique. De sages précautions avaient, en outre, été prises pour que les évaluations de la pauta ne fussent pas faites d'une manière préjudiciable à ces dernières importations, et il avait été stipulé que des négociants anglais seraient admis au nombre des membres de la commission chargée de procéder à la révision des évaluations. Au moment où la paix permettait à tous les peuples d'entrer en

concurrence pour le commerce maritime, les Français devaient ainsi se

présenter avec un désavantage réel, quant au régime douanier, dans les ports du Brésil. Tout aurait pu se réparer plus tard, si cette cause de découragement eût été la seule et si ce n'avait pas été dans le propre tarif de la douane française, que devaient se trouver les plus grandes entraves au développement de tout commerce maritime.

Le système restrictif, qualifié de protecteur en matière de douane, est, avec l'énormité des dettes publiques , au nombre des malheureux résultats qu'un état de guerre prolongé traîne à sa suite, et qui se font le plus fatalement et le plus longtemps sentir pour les peuples. Un fait assez remarquable, c'est que les guerres de l'empire ont conduit les États-Unis eux-mêmes à subir pour leur tarif de douane cette fâcheuse influence; le système protecteur y est devenu une cause de querelles intérieures, de nature à compromettre l'unité nationale.

États-Unis. Les atteintes portées aux droits des neutres avaient, en 1811, entraîné les États-Unis dans une guerre avec l'Angleterre. Toute communication était à peu près interrompue pour eux avec l'Europe , leurs ports étaient bloqués , leur commerce suspendu. Le coton ne s'exportait plus, et d'un autre côté les articles fabriqués manquaient sur les marchés, ou montaient à des prix excessifs. Ces circonstances devaient singulièrement encourager la formation d'établissements manufacturiers sur les lieux mêmes; des lilatures de coton s'élevèrent en effet, et ne tardèrent pas à fournir au tissage des fils en quantité considérable ;

les métiers se mirent à battre avec activité, et c'est au moment où cette surexcitation industrielle était la plus vive, que la paix vint ouvrir de nouveau la voie des mers, et permettre au commerce de verser à bas prix , sur tous les marchés des États-Unis, les produits si variés des manufactures de l'Angleterre, de la France et du reste de l'Europe. Les fabriques nationales devaient en souffrir; elles réclamèrent la protection du tarif douanier, et, comme le produit des douanes était presque le seul, ou du moins le plus fort aliment du revenu pour le trésor fédéral, le tarif, quel qu'il fût, ne pouvait manquer d'être par le fait protecteur du travail industriel ; dans quelle proportion le serait-il? c'est là ce qui était de nature à soulever les discussions les plus orageuses.

Les États du sud de l'Union américaine, où l'esclavage des noirs s'est maintenu , sont purement agricoles ; la production du coton s'y est développée sur une immense échelle : ils ne sauraient être manufacturiers; aussi toutes les fabriques s'étaient-elles élevées dans les États du nord-est, qu'on désigne sous le nom de Nouvelle-Angleterre. Lorsque la paix arriva, cette partie seulement de la fédération se trouvait intéressée à l'établissement de droits protecteurs; les États du Sud, au contraire, qui destinent leurs balles de coton aux marchés de Liverpool et du Havre, et qui, de manière ou d'autre, font venir les articles fabriqués nécessaires à leur consommation , auraient eu tout à gagner dans un régime de libre échange. Ils réclamèrent avec vigueur contre le taux des droits; la querelle s'envenima bientôt; elle devint si vive en 1832, de la part surtout de la Caroline,

DOUANE

que le gouvernement fédéral délibéra pour savoir s'il n'enverrait pas une armée occuper Charlestoa; mais songeant à la gravité

d'une semblable intervention, il avait à peu près décidé de transporter le bureau de la douane dans une ile qui est devant l'entrée du port de Charleston , et d'établir une croisière qui forcerait les navires à acquitter les droits avant d'entrer. Sans des concessions faites à temps, les États du sud auraient pu donner suite à leurs menaces de séparation, et le lien fédéral pouvait être rompu.

Angleterre. L'Angleterre, qui aurait eu tant à gagner dans la liberté des communications avec tous les peuples , se trouvait engagée elle-même dans les liens du système protecteur, et sa position, à cet égard, devait encore se trouver aggravée à la paix par les exigences et les votes de sa haute aristocratie. Des crises industrielles ne tardèrent pas à se produire , le malaise devint général , et les idées de réforme se manifestèrent bientôt. Un ministre d'une grande portée dans l'esprit , d'un talent remarquable, et d'une droiture de cœur complète, Huskisson, fit faire de nombreuses enquêtes ; et , fort de la connaissance exacte des faits , il commença la réforme du tarif. 11 devait rencontrer de vives résistances, et il montra surtout sa force dans la question de l'admission des soieries étrangères, et dans celle relative aux modifications à apporter à l'acte de navigation ; son triomphe était devenu inévitable. De ce moment l'Angleterre n'a cessé de marcher dans la voie des réformes économiques. Une mort accidentelle et prématurée devait empêcher le ministre de mener à fin sa grande entreprise, et c'est à la célèbre ligue formée à Manchester qu'il était réservé d'obtenir plus tard cette gloire.

Au moment où la paix générale avait été conclue , et craignant l'arrivée à bas prix des grains de la Pologne ou de la Crimée , qui , en faisant concurrence au blé d'Angleterre et en abaissant le prix, eussent empêché les fermiers de vendre cher, et par conséquent

de payer de hauts fermages, les grands seigneurs, possesseurs du sol, n'avaient pas manqué de chercher un moyen de défense dans le tarif des douanes. L'aristocratie siégeait à la chambre des lords, et dominait encore dans la chambre des communes ; une loi, rendue en 1 8 1 5, prohiba donc l'entrée du blé étranger, tant que le prix sur les marchés intérieurs ne dépasserait pas 80 shillings par quarter (2,91 hectolitres). En 1827, l'admission fut permise au droit de i shilling quand le prix atteindrait 70 shillings, avec une échelle mobile ascendante pour le droit, à raison de toute baisse dans le prix de vente sur le marché. L'année suivante, sur la proposition de lord Wellington, le droit de 1 shilling fut attribué au blé pour le cas où le prix du marché monterait à 73 shillings, ce droit s'accroissant à peu près régulièrement de 1 shilling à mesure que s'abaisserait le prix du marché , de manière à ce qu'il arrivât à 1 livre quand le prix serait à 50 shillings (soit40 pour 100 de la valeur). C'est cette législation spéciale que la ligue a combattue d'abord avec tant de force et de logique. La mauvaise récolte de 1838 succédait à une crise intense dans le commerce avec l'Amérique, les fabriquesétaient dans la plus grande souil'rance, et l'on compre-

nait qu'un abaissement clans le prix de6 subsistances amènerait seul un véritable soulagement; que la diminution des prix de toutes les choses nécessaires à la vie se liait à la grande question de la liberté du commerce. De 1831 à 1837, plusieurs associations s'étaient formées dans différents districts manufacturiers pour l'étude des faits et pour la recherche des remèdes à appliquer au mal ; mais c'est seulement à partir d'une délibération prise par la chambre de commerce de Manchester, le 13 décembre 1838, que

l'agitation prit des proportions formidables, et que commença la lutte dans laquelle lesCobden, les Wilson, les Bright, les J.-B. Smith, devaient déployer tant de vigueur , de persévérance , et allaient montrer tout le génie et toute l'éloquence que le bon sens et des intentions pures peuvent développer.

Les pétitions furent d'abord rejetées à une grande majorité par la chambre des communes, et lorsque M. Villiers fit sa première motion en faveur de la liberté commerciale, elle fut repoussée par 344 voix contre 197. De grands cœurs, forts de la justice de leur cause, ne devaient pas cependant se laisser abattre; l'opinion se prononça pour eux, et bientôt les chefs mêmes de la ligue furent élus membres du parlement. La ligue avait dirigé avant tout ses efforts contre la loi des céréales, qui protégeait l'aristocratie foncière, mais elle n'avait jamais séparé cette question de celle de la liberté générale des échanges. Le 17 novembre 1845, Richard Cobden écrivait en France une lettre dans laquelle se trouve le passage suivant : » La ligue est l'apôtre de la liberté commerciale dans ce qu'elle a de plus vaste, de plus universel. Sous notre doctrine viennent se ranger toutes les classes de produits, naturels ou fabriqués, et nous sommes tout aussi bien les adversaires des protections accordées aux manufactures de soieries que les adversaires de nos lois sur les grains. » Le triomphe approchait, et, dès le 22 novembre 1 845, lord John Russell, alors en dehors du cabinet, publiait une lettre aux électeurs de la cité de Londres, annonçant sa complète adhésion aux principes de la liberté commerciale. Six semaines s'écoulent seulement encore, et, après une crise momentanée dans le ministère britannique, sir Robert Peel, chef du cabinet, vient développer son plan général de finance. L'étude des faits l'a éclairé , il a vu la famine en Irlande et aux portes de l'Angleterre, il s'est convaincu des heureux effets des

premières réformes économiques commencées en 1842, ses convictions sont complètes, il avoue avec franchise sa conversion. C'est ainsi que s'est accomplie en Angleterre la plus grande réforme économique qui ait encore été faite. La loi sur les céréales est rapportée, et le tarif est révisé sur les bases les plus libérales.

Le 18 mars 1846, Richard Cobden pouvait écrire entre autres choses à la Société des économistes de Paris les lignes suivantes : « Le libre échange, non-seulement en matière de subsistances, mais en toutes sortes de produits, devient aujourd'hui la politique commerciale avouée de la nation anglaise. Non-seulement tous nos principaux hommes d'État, abjurant un système erroné, se sont prononcés pour l'introduction pratique

DOUANE

dnns la législation anglaise des principes de Smith et do J.-B. Say, mais encore la grande charte de noa franchises commerciales, promulguée par sir Uobert Peel a été scellée par les représentants du peuple britannique. »

La chute du système protecteur devait entraîner celle de l'ancien système colonial, et faire tomber en même temps les protections inscrites dans l'ancien acte de navigation. En ouvrant libéralement ses ports et ceux de toutes ses colonies de l'Inde au commerce étranger, l'Angleterre a donné au monde un grand exemple, qui portera ses fruits.

La plupart des États de l'Europe commençaient à entrer déjà dans des voies plus libérales en matière de douane, et les progrès eussent été rapides sans doute si les graves complications de la politique ne fussent venues, presque sur tous les points, préoccuper les esprits et les détourner des études économiques.

Zollverein. En Allemagne, il était plu3 difficile qu'ailleurs d'arriver à une unité de législation. Là, il y avait non-seulement des provinces distinctes ayant chacune des droits locaux, mais encore des provinces obéissant à des pouvoirs divers , confédérés , il est vrai , à certains égards, mais dont l'union n'était pas suffisamment intime et forte pour qu'il fût facile d'arriver à une législation et à des tarifs uniformes. C'était à la Prusse que revenait de faire la tentative nécessaire pour amener ce résultat. Jusqu'à nos jours encore toute marchandise entrant par le Nord avait à traverser seize lignes de douane pour arriver à la portée des consommateurs du centre de l'Allemagne. Dès 1816, une loi supprimait toute douane intérieure dans l'étendue de la monarchie prussienne. Le 26 mai 1818, une loi de douane fut rédigée dans un sens libéral. Les articles 1 et 2 disposent que tous les produits étrangers, naturels ou manufacturés, peuvent être importés, consommés, expédiés en transit dans toute l'étendue du royaume ; que tous les produits indigènes, naturels ou manufacturés, peuvent de même être exportés. Il n'y avait à l'importation que deux prohibitions : les cartes à jouer et le sel, dont le gouvernement se réservait le monopole. Le tarif était du reste modéré, établi au poids ou à la mesure, suivant les articles, en tenant peu de compte de la valeur ; les droits ne dépassant guère 1 écu 1/2 par quintal (1 fr. 87 c. 1/2 par 1 10 liv.).

L'année suivante, pour rendre possible l'application du tarif à des pays voisins, une autre loi vint simplifier et régulariser les droits de consommation, appelés droits d'accise.

Ce tarif de douane prussien estdevenulepointde départ du zollverein, ou association des douanes allemandes ; il était, du reste, très simple dans ses dispositions, et, sans contenir une no-

menclature minutieuse, il établissait cinq grandes divisions dans lesquelles tous les articles peuvent venir se ranger. Comme la Prusse avait, outre le but commercial, celui d'arriver à une union politique au moyen de laquelle elle se donnerait une prépondérance qui lui permettrait de contre -balancer la puissance de l'Autriche, tout avait été calculé pour ménager les petits princes. C'était sur des bases équitables que devaient être calculés

el la quote-part à supporter dans les frais et la portion à prendre sur les produits. Le revenu devait être partagé au prorata de la population de chaque État.

C'est ainsi que la Prusse a successivement attiré dans son union douanière, d'abord les petits États voisins ou enclavés, puis la Hesse-Électorale, qui est venue donner une force décisive à l'union. De 1819 à 1837, il a été passé vingt-huit traités d'accessions successives. Une seule ligne de surveillance, entourant toute l'union douanière, donnait une moins grande longueur de frontière à surveiller, et il en résultait une diminution relative dans les frais de perception, frais qui ont été ainsi réduits à 1 4 pour 1 00 de la recette brute en 1844. Cette recette était alors de 25,365,770 écus, soit 95,121 mille francs ; et la population qui servait de base à la répartition était de 27,623,818 âmes. Depuis lors, d'autres accessions ont encore eu lieu, et c'est ainsi que s'est réalisée cette grande association qui devait donner à une partie importante de l'Allemagne l'avantage de la suppression des entraves intérieures. Les fabriques locales y ont trouvé un encouragement qui tenait beaucoup plus à la facilité des transactions qu'à un tarif réellement protecteur.

Italie. Une union douanière se préparait également en Dalie, et devait surtout se former en prenant pour point de départ le tarif libéral du grand-duché de Toscane. Le 3 novembre 1847, un traité fut signé à cet effet entre le pape Pie IX, le roi de Sardaigne et le grand-duc de Toscane. Sans les perturbations politiques qui sont survenues, le principe de la liberté des échanges aurait encore fait de ce côté de rapides progrès.

Espagne. En Espagne même, cette patrie du système restrictif, quelques réformes douanières se sont graduellement opérées de 1841 à 1849 ; la Catalogne , où de nombreuses manufactures s'étaient élevées , réclamait le maintien dans toute sa rigueur du régime protecteur ; mais le besoin d'obtenir des revenus et de diminuer la contrebande, pour laquelle on avait de fortes raisons de croire que les douaniers étaient le plus souvent complices des fraudeurs, conduisait le gouvernement à réduire les droits d'entrée.

France. Tarif actuel. De tous les États de l'Europe c'est la France qui arrivera la dernière dans la voie des réformes douanières; rien ne fait #encore entrevoir les chances d'une amélioration possible à cet égard ; en attendant, son tarif, le plus illibéral de tous, porte l'empreinte de toutes les erreurs économiques qui ont eu cours depuis l'origine des douanes, et chaque année sa marine marchande perd de son importance, son commerce extérieur laisse forcément échapper les plus belles chances de se développer.

De même qu'en Angleterre les grands propriétaires ont voulu, en 1815, s'assurer les avantages du système protecteur ; les conséquences ont été de ce côté de la Manche plus graves encore que de l'autre. En Angleterre, la protection a été donnée seule-

ment aux grands propriétaires de terre à blé; en France, elle a été attribuée non-seulement à cette classe de seigneurs du sol, au moyen de la loi, avec échelle mobile, sur les grains, mais encore aux propriétaires de prairies par le

DOUANE

tarif sur les bestiaux , aux propriétaires de bois par les droits sur les fers. Beaucoup d'anciens nobles avaient conservé de vastes propriétés foncières; d'autres rentraient en possession de tout ce qui, ayant été confisqué sur eux comme émigrés, n'avait pas été vendu, et c'était surtout le cas par rapport aux forêts; tous les autres enfin, après avoir reçu leur part du milliard de l'indemnité, s'empressèrent de vendre des rentes dont ils avaient intérêt à ne pas laisser subsister sur le grand-livre de la dette publique la trace d'origine, et le produit en fut immédiatement employé en terres. Tous ces grands propriétaires fonciers étaient au pouvoir; ils dictaient des tarifs que, comme pairs de France et députés, ils s'empressaient de sanctionner. Et, plus tard, lorsque le gouvernement voulut tenter de revenir à des principes plus libéraux pour les rapports avec l'étranger, il se trouva arrêté par une ligue formée entre ces détenteurs du sol, les maitres de forges et les fabricants qui jouissaient de la protection exorbitante des prohibitions. Cette résistance inerte et systématique de la majorité dans les deux chambres contre toute amélioration du tarif, cette négligence pour les véritables intérêts des masses, ont plus contribué qu'on ne se l'imagine peut-être à rendre le gouvernement royal impopulaire, et à préparer sa chute.

Les droits établis en 1816, dans un but fiscal, étaient déjà à beaucoup d'égards élevés; mais c'est surtout dans le tarif de 1822

que le système protecteur a poussé la hardiesse jusqu'au cynisme.

Par le tarif de Colbert de 1664, les bœufs venant de l'étranger étaient frappés d'un droit de 3 livres tournois par tête, ce qui, à raison de la différence de valeur de l'unité monétaire, représenterait 5 fr. 50 c. de nos jours. En 1791, époque où l'on cherchait à faciliter l'alimentation du peuple, le bétail fut admis en franchise. En 1816, le droit est rétabli d'abord à 3 fr. par tête de bœuf (soit, avec le décime, 3 fr. 30 c); en 1822, il est brusquement porté a 55 fr.; et comme la taxe ne tient aucun compte du poids de l'animal , poids qui varie beaucoup suivant le pays de provenance et la nature des races, il en résulte que le droit représente tantôt 20, tantôt 30 à 40 pour 100 de la valeur de la viande. Toutes les demandes qui ont été faites pour obtenir la conversion de la taxe par tête en un droit plus équitable, au poids, ont toujours été systématiquement combattues et repoussées par les protectionnistes. Le droit ainsi établi équivalait à une véritable prohibition pour les bestiaux de petites races, notamment pour les bœufs des États sardes, dont l'introduction était désirée dans l'intérêt des populations du Midi et de l'approvisionnement de la flotte à Toulon. Une loi du 9 juin 1845 est venue porter un remède à un semblable état de choses sur ce point, en sanctionnant les dispositions d'un traité de commerce et de navigation conclu avec la Sardaigne ; mais ce n'a été qu'en introduisant une complication de plus dans le tarif français. Tandis que le droit de 55 fr. a été maintenu partout ailleurs, les bœufs ont été taxés au poids lors de leur introduction par la frontière sarcle, de manière à arriver à une réduction de droits, même sur les animaux du plus grand poids. Les bœufs au-dessous de 200 kil.

DOUANE

ont dû payer 17 fr. 50 c. chaque; ceux de 200 \ 300 kil. ?5 fr. ; de 3-00 à 400 kil. 35 fr. ; au-dessus de 400 kil., quel que soit le poids, 40 fr.

Les différences dans le mode de perception, suivant les points de frontière par où se font les introductions, se retrouvent dans le tarif pour presque tout ce qui tient aux produits directs du sol,, et en cela au moins les Français sont loin d'être égaux devant la loi.

Pour l'application des droits sur les céréales, les départements frontières sont divisés en quatre classes, subdivisées elles-mêmes en huit sections; les marchés régulateurs pour chaque section sont spécialement désignés, et c'est d'après les cours constatés sur ces marchés que s'établit l'application de l'échelle mobile. C'est par la loi du 15 avril 1832 qu'ont été abolies, pour l'entrée comme pour la sortie, les prohibitions éventuelles portées dans les lois de 1814 et de 1821, et qu'a été régularisé le système non moins protecteur de cette échelle mobile. Le droit varie maintenant suivant les cours en considérant séparément les points de la frontière, pour lesquels, d'un autre côté, le droit minimum a été fixé à des taux différents suivant les classes.

Ainsi le droit a été fixé à 0,25 c. parhectol., quand le prix de vente sur les marchés régulateurs est, dans la première classe, de 27 fr. 01 c. à 28 fr. ; dans la deuxième classe, de 25 fr. 01 c. à 20 fr. ; dans la troisième classe, de 23 fr. 01 c. à 24, dans la quatrième classe, de 21 fr. 01 c. à 22 fr.

Le droit s'élève graduellement jusqu'à 4 fr. 75 c. l'hectol. par navire français, et 6 fr. par navire étranger, lorsque le prix descend de 22 à 23 fr. sur les marchés régulateurs de la première classe, etc. Ce droit s'augmente ensuite de 1 fr. 50 c. pour chaque franc de baisse.

Ces exemples suffiront sans doute pour donner une idée de la complication du tarif pour ce qui tient à la protection donnée aux propriétaires du sol arable, surtout si l'on songe que des détails aussi nombreux se reproduisent pour la farine, pour le seigle, l'orge, l'avoine, le mais, et pour toutes leurs farines. Ce régime est plus compliqué que celui des lois anglaises auxquelles la ligue avait déclaré la guerre. (V. le mot Céréales.)

Le système protecteur qui distingue la frontière par zone se retrouve encore dans les droits sur le combustible; la houille paye un droit différent suivant qu'elle entre par mer, des Sables-d'Olonne exclusivement à Dunkerque inclusivement, ou par d'autres points; suivant qu'elle entre par terre, de la mer à Halluin exclusivement, par la rivière de Meuse et le département de la Moselle, ou par tout autre point.

L'accroissement successif des droits sur le fer a eu les plus fatales conséquences sur toutes les industries nationales sans exception, en faisant renchérir tous les outils, sans que les ouvriers mêmes qui travaillent le métal en soient plus payés ; et le seul résultat de la prétendue protection a été de faire monter le prix des coupes de bois et, comme conséquence, le prix du sol forestier, au profit des grands propriétaires.

Le fer avait été taxé, en 1GG4 et en 1GG7, à 1 livre 15 sous par 1,000 livres pesant de fonte

en gueuse ou en plaques, et à 3 livres par millier de fer en banc. Os droits répondent, par 100 kil., en monnaie actuelle, à GG c. pour la fonte et à 1 fr. 13 c. pour le fer en barre. En 1791 la fonte est admise eu franchise, et le fer en barre est tarifé à 1 livre le quintal , ce qui était l'équivalent de 2 fr. 04 c. par 100 kil. La convention supprima encore les droits de marque sur le fer et sur l'acier. Lorsque ensuite Napoléon voulut adopter de nouveaux principes, et qu'il fit le tarif du 17 pluviôse an xni, il ne crut pas devoir pousser la protection au delà d'un droit sur le fer en barre de 4 fr. (avec le décime de 4 fr. 40 c); sur la tôle, de 1 1 fr. ; sur l'acier, de 9 fr. 90 c. 11 y avait loin de là au tarif actuel.

Aujourd'hui, le fer en barre introduit par navire français paye de 15 à 37 fr. 50 c, suivant sa grosseur ; la tôle, 40 fr. ; l'acier naturel ou de cémentation, 60 fr. ; l'acier fondu, 120 fr.

Telles sont les plus saillantes des dispositions du tarif que l'on représente comme protectrices du sol national. Si les ouvriers agricoles réfléchissaient au désavantage qui résulte pour eux du renchérissement artificiel de la terre, s'ils pouvaient se rendre compte d'un autre côté de ce que leur coûte la protection donnée aux manufactures, ils cesseraient sans doute de donner leur appui à de telles doctrines.

Relativement à l'un des produits de l'agriculture, la laine, il s'est passé un fait des plus curieux; c'est que le prix de vente à l'intérieur s'est élevé chaque fois que l'on a réduit le droit d'entrée sur la laine étrangère. Sans entrer ici dans l'analyse des causes qui ont pu amener ce phénomène, il est bon de le constater d'une manière précise à l'aide des documents recueillis et publiés par la chambre de commerce de Reims.

De 1827 à 1833, le droit à la valeur était de 33 pour 100. De 1834 à 1844, il n'était plus que de 22 pour 100; et cependant le prix a été plus élevé durant la seconde période que pendant la première.

Moyenne du prix à Reims par 1/2 kil.

De 1S27&1833

De 1834 4 1844.

Laine mérinos...

3 fr. »

8 fr. 84 c.

— moyenne..

— commune.

Ces chiffres sont significatifs, et prouvent que toute facilité nouvelle donnée à l'approvisionnement des fabriques et à la consommation est favorable à l'écoulement des matières premières.

Pour les manufactures, la protection de la douane résulte non-seulement de droits élevés et prohibitifs, mais encore de prohibitions absolues. Les plus imporlants parmi les articles prohibés sont les fils et tissus de coton et de laine. Les exceptions qui ont été faites dans quelques cas particuliers semblent l'avoir été pour confirmer la règle ou pour remédier à une contrebande devenue impossible à réprimer. C'est ainsi que les montres et les aiguilles à coudre ont obtenu leur entrée. C'est aussi ce qui a fait admettre au droit de 7 à 8 fr. le kil. les fils de coton au-dessus du n° 143

(métrique) nécessaires à la fabrication du tulle et de la mousseline. 11 en est de même pour la dentelle de coton. Depuis 1841 les châles de cachemire ont été admis aux droits de 50 et de

100 fr. pièce, suivant les dimensions. D'autres tissus, qui ne sont pas formellement prohibés, sont frappés de droits prohibitifs; ainsi les tapis de pied en laine pure sont taxés à 550 fr., décime compris, par 100 kil.

La prohibition est donc la condition essentielle du système protecteur, et c'est avec raison que les partisans de ce système sont généralement désignés sous le nom de prohibitionnistes. Chaque fols qu'il a été question de revenir sur quelquesunes des prohibitions du tarif et de les remplacer par des droits même protecteurs, les intérêts coalisés se sont agités avec fureur; cela s'est vu surtout lors de l'enquête que M. Duchâtel, alors ministre, avait ouverte en 1834; et, avec plus de force encore , à chacune des sessions qui ont eu lieu, depuis lors, des conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufacture».

Le grand argument contre le remplacement des prohibitions par des droits est que la contrebande devient plus facile. Lorsqu'une marchandise est admissible, il suffît de franchir les trois lignes de douane de la frontière pour que la partie soit gagnée ; tandis que pour les marchandises prohibées la recherche est toujours possible à l'intérieur. Des douaniers peuvent les saisir à l'entrée des villes; ils peuvent les retrouver et les prendre même lorsqu'elles ont déjà changé plusieurs fois de propriétaire. Ainsi, toute maison où se trouve un magasin d'étoffes peut se voir le matin cernée par des agents de police et des douaniers; la perqui-

sition commence aussitôt, on se fait ouvrir la boutique et le magasin, le domicile personnel n'est pas même respecté. La France est peut-être le seul pays où un régime aussi barbare puisse être encore supporté.

La contrebande est la plaie des pays soumis à un mauvais régime de douane; elle remédie eu partie, sans doute, aux prohibitions; elle contribue souvent à faire apporter de sages modifications dans les tarifs; mais que d'inconvénients n'entraine-t-elle pas à sa suite ! Elle habitue à manquer de respect aux lois et elle a les plus déplorables conséquences sur la nombreuse population qui habite dans la douhle zone de nos frontières de terre. (V. le mot Contrebande.)

L'adoption du système colonial, le désir de protéger la navigation nationale, celui d'encounmer ' la^longue navigation, le besoin de mettre les perceptions en concordance avec les stipulations de certains traités de commerce, viennent compliquer le tarif pour chacun des articles qui sont tirés du dehors, et ces complications sont autant d'entraves pour le commerce et pour la consommation. Le commerce maritime est par là détourné de la direction naturelle qu'il aurait prise, et les envois qu'on fait de France manquent sur certains points de moyens de retour. Si l'on consulte, par exemple, le tarif pour un des articles les plus simples et d'une consommation générale, comme le cale, on trouve que l'entrée en est soumise d'abord à des conditions spéciales, ensuite à une tarification compliquée. Ainsi le café rentre dans ce qu'on appelle les denrées coloniales de premier ordre, qui ne peuvent être importées que par les ports d'entrepôt spécialement désignés à cet effet; l'entrée par terre en est interdite, sauf cependant le

cas prévu par un traité conclu avec les Pays-Bas, le 2,r> juillet 1840. Si l'on passe à la quotité du droit, on trouve que, par 100 kil., elle varie de la manière suivante à raison du lieu de provenance : i au delà du cap de Bonnc-

Dcs colonies françaises Espérance 50 fr.

I en deçà du cap «0

De l'Inde ou des établissements français sur la côte

d'Afrique 78

D'ailleurs, hors d'Europe 9S

Des entrepôts 10°

De l'étranger par navire étranger 103

La reprise de possession, en vertu des traités de 1815, des deux petites îles de la Martinique et de la Guadeloupe dans le golfe du Mexique, a fait sacrifier l'importation des cafés de la Havane et du Brésil, qui auraient pu, sans cela, fournir un excellent moyen de retour pour les envois d'articles de nos manufactures et de produits de notre sol, que ces pays auraient consommés en plus grande abondance." On a cru favoriser la marine marchande en lui donnant une navigation réservée, sans songer que, pour un avantage restreint, on la privait de servir au commerce du reste du monde. Dès lors ce sont des navires étrangers qui sont venus charger à Cette et à Bordeaux les vins de France, pour les porter au Brésil et reporter ensuite dans leurs propres pays le sucre et le café que la France repoussait de sa consommation.

Après cette première intention de favoriser les colonies françaises aux dépens du commerce avec l'étranger, il en est une autre qui a prévalu dans la rédaction du tarif, c'est celle de donner un encouragement spécial aux longues navigations, dans le but d'avoir des matelots plus habiles, qui, avec le régime de l'inscription maritime, pourraient ensuite servir au recrutement de la flotte. Ainsi le café de la Martinique a été taxé à GO fr., et le café de l'ile de la Béunion (Bourbon) n'a dû paver que 50 fr. De même aussi le café du Brésil est tarifé à 95 fr., et celui de l'Inde et de Java l'est à 78 fr. Ce n'est pas tout encore, et, afin d'encourager la navigation dans la mer de' la Chine, on a décidé qu'une remise d'un cinquième du droit serait faite pour les cargaisons prises au delà du détroit de la Sonde. Sans s'en rendre un compte complet, les législateurs ont ainsi donné aux armateurs une prime à la longue navigation beaucoup plus élevée pour le café que pour toutes les autres denrées, que pour le sucre, par exemple; et ils ont même dépassé les primes données aux navires qui vont à la pêche de la baleine ; primes payées dans l'unique but de former des marins.

Pour la pêche delà baleine, la prime est de 50 fr. par tonneau de jauge au départ, et de 7 0 l'r. au retour ; soit, ensemble, de 120 fr. par tonneau. Or, voici le calcul de celles qui résultent en faveur du tonneau, pour un navire chargé de café, suivant le point de son départ. Le tonneau marin, pour le café, est de 000 kilogrammes.

Au taux île 9 s fr. et le décime, le café venant

du Brésil paye ainsi 9 4ofr.soc

A 78 Fr et le décime, le café venant de Java

paye *, ' ,

Atco réduction d'un cinquième, le cale do

Manille paye 617 7e

La prime de navigation est ainsi, dans le pre-

DOUANE

micr cas, de 1(!S fr. 30 c, et dans le second, de 822 fr. 7 4 c. par tonneau marin pout un voyage

de cinq à six mois; tandis qn'<'lle est, fort abusivement déjà, de r.'o fr. par tonneau, pour une navigation de pèche qui dure deux ans et demi à trois ans.

Cette prime, donnéepoùf lescafésibrsqU'ilsviennent de points situés au delà du détroit de la Sonde, a pour effet de les rendre admissibles en France presque à l'égal du café de la Martinique, et de leur permettre d'entrer, dans une assez large proportion , dans la consommation française. On reçoit ainsi non-seulement du café de Manille, mais encore du café de Java, auquel on procure l'avantage du passage du détroit, en l'envoyant par cabotage à Macassar, où les navires vont ensuite faire leur chargement et lever le certificat du consul.

Ce n'est point à dire que de semblables primes soient pour tout leur montant un bénéfice pour les armateurs qui profitent des facilités qu'elles donnent, niais elles représentent en réalité l'étendue de sacrifices que l'on impose aux consommateurs français pour repousser, dans le cas dont il s'agit, le café du Brésil.

Toutefois, la faculté exceptionnelle donnée ainsi a profité dans une large proportion à un très petit nombre de négociants placés convenablement pour cela. En consultant la statistique dressée par l'administration des douanes, on trouve qu'en 1850 il est arrivé dans les ports de France 4 millions 800 mille kilogrammes de café venant des Philippines et des Indes hollandaises et anglaises; tandis qu'il est venu seulement 1 million S00 mille kilogrammes de café du Brésil , dont la presque totalité n'a fait qu'entrer à l'entrepôt et a été réexportée.

Si la législation douanière est ainsi compliquée pour le café, elle le devient bien plus encore en ce qui concerne le sucre. A toutes les variations de droits qui résultent de la protection coloniale, de la navigation réservée, de l'encouragement aux longs voyages, viennent encore s'ajouter les différences de droits à raison de la qualité ou de la nuance du sucre, de la protection accordée au raffinage et de la concordance à établir entre le sucre exotique et le sucre indigène. Les principes économiques sont si souvent invoqués en sens divers, dans les discussions sans cesse renouvelées en France sur la législation fiscale relative au sucre, et d'un autre côté les droits levés à l'intérieur sur la fabrication du sucre de betterave sont si peu des droits de douane proprement dits, que le sujet comporte d'être traité à part (Voyez le mot Sucre); mais il convient cependant de constater ici quels ont été successivement les droits dont le sucre a été frappé à l'entrée.

Avant la révolution, alors que les colonies françaises, plus nombreuses et plus importantes qu'elles n'ont été depuis 1P. 15, puisque la France possédait alors Saint-Domingue et Vile de France, produisaient plus de sucre que n'en consommait le pays, une partie était réexportée après avoir reçu la façon du raffinage.

Les lettres patentés de 17 77 imposaient au sucre brut des colonies françaises un droit équivalent m 5 fr. par 100 kilogrammes, qui, par une complication fiscale difficile à

expliquer, s'augmentait de 3 fr. pour les trois colonies de Bourbon , de l'île de France et de Cayenhe. Le sucre étranger supportait, en sus du droit normal de 5 fr., une surtaxé de 10 fr., qui était véritablement prohibitive. Les lois des 15 et 29 mars 1791 réduisirent le droit, sur le sucre colonial à 4 fr. 25 c, tâttx dix fois moins élevé que le droit actuel; une réduction de 42 c. était encore accordée aux colonies situées au delà de la ligne, ce qui est le commencement des encouragements donnés aux longues navigations; enfin, la surtaxe sur les sucres étrangers était élevée à 14 fr. 1 1 c.

Les temps qui suivirent la séparation de l'assemblée constituante furent, pour les colonies, une époque de troubles et de crises violentes; l'abolition de l'esclavage prononcée sans précautions préalables avait fait suspendre le travail, la production s'arrêtait. Comme compensation, et aussi comme encouragement poilr l'approvisionnement du marché intérieur , la mère patrie exempta de tout impôt le sucre colonial. Cette franchise , consacrée par la loi du 1 1 septembre 17 93, s'est maintenue jusqu'à celle du 8 tloréal an xi. Pendant cette période, des droits divers ont été imposés au sucre étranger. Tantôt il a été taxé à 18 fr. 30 c, puis à 3 fr. 67 c, pour revenir à 7 fr. 50 c. par 100 kil.

Un décret du 30 floréal an xi rétablit l'esclavage aux colonies et les replaça pour dix ans sous l'action complète et immédiate du pouvoir exécutif. Comme mesure fiscale, le sucre brut colonial fut tarifé à 30 fr. par 100 kil., avec protection d'une surtaxe de 15 francs sur le sucre étranger.

Le droit, porté ensuite à 45 fr., fut encore doublé en 1810; et lors de l'ostracisme prononcé contre les denrées coloniales, par le blocus continental, le sucre fut frappé, en vertu du décret de Trianon, du 5 août de la même année, d'un droit de 300 fr. par 100 kil. Tout commerce maritime était alors interrompu, le sucre, cet aliment si précieux pour toutes les classes de la population, devint un article de luxe ; on cherchait à le remplacer par des sirops de raidn, par du miel, et c'est à partir de cette époque que les recherches devinrent surtout actives pour arriver à extraire et faire cristalliser le sucre contenu dans le jus de la betterave.

A la chute de l'empire et au rétablissement de la paix, en 1814, une ordonnance, dite de Afonsieur, fixa à 40 fr., en principal, le droit d'entrée sur cet article, sans distinction de provenance; mais une ordonnance du 1 7 novembre de la mémo année revint au système protecteur des colonies, par une surtaxe de 20 fr. sur les sucres étrangers, et inaugura la protection du pavillon par tirie autre surtaxe de 5 ff . en cas d'importation par na vire étranger.

Le tarif du 28 avril 181 G devait, du reste, venir bientôt organiser, dans toutes ses parties, le régime mercantile appelé protecteur. A l'occasion des sucres, on fit pour la première fois des distinctions à raison des nuances et des qualités des sucres bruts; la qualité courante du sucre brut des Antilles, connue dans le commerce' sous la désignation de bonne quatrième, devint le type de départ pour toute l'échelle des droits, et fut

taxée en principal à 45 francs (soit avec le décime 49 fr. 50 c).

La protection pour les colonies se traduisit en une surtaxe de 25 fr. sur les sucres étrangers; celle donnée au pavillon national, en une autre surtaxe de 10 fr. L'encouragement aux voyages lointains se trouva dans une double combinaison, savoir la modération de taxe de 10 fr. sur les sucres de l'Inde, et une surtaxe additionnelle à toutes les autres de 5 fr. sur les sucres venant des entrepôts étrangers. Deux ans plus tard une nouvelle faveur de 5 fr. fut encore accordée au sucre de l'île Bourbon.

Depuis lors, le droit sur le sucre n'a pas varié ; la surtaxe sur les sucres étrangers a seule subi de grandes modifications; portée successivement à 25, à 50, à 40 fr., elle est revenue, en 1840, à 20 fr.; mais dans tous les cas elle est restée prohibitive, et les sucres étrangers ne sont entrés en France que pour ressortir en égale proportion sous forme de sucre raffiné, en profitant du remboursement des droits.

Telle est l'histoire du régime douanier en ce qui concerne le sucre. Le sacrifice exigé des consommateurs sur cet article, d'un usage si général et si utile, est plus fort en France que partout ailleurs, il en augmente le prix dans des proportions variables entre 7 5 et 100 pour 100 de sa valeur ; et ce mauvais système douanier fait que la consommation est de moitié moindre qu'elle ne pourrait être.

Ce n'est cependant encore là que la moitié de la question, et les complications résultant de la rivalité des deux sucres exotique et indigène ont fait naître des problèmes économiques qui resteront insolubles tant qu'on se refusera à quitter les voies où l'on s'est engagé.

Les droits élevés établis sur le sucre de canne lorsqu'il se présentait aux frontières sont devenus, à l'insu des législateurs, des droits protecteurs pour toute production de sucre à l'intérieur. Les premiers essais tentés pour tirer du sucre de la betterave avaient été si dispendieux et si lents dans leurs résultats, qu'au moment où la paix permettait de tirer en abondance les denrées coloniales des pays tropicaux, on semblait avoir oublié une industrie, destinée cependant à grandir dans l'ombre. Bientôt en effet, à l'aide de l'immunité dont jouissaient ses produits, cette industrie a acquis une puissance formidable, et elle est venue menacer à la fois les intérêts du trésor, ceux des colonies, ceux du commerce extérieur tout entier, et, par suite, la puissance maritime du pays. Une grande enquête faite en 1828 vint mettre les faits au grand jour, et cependant les intérêts qui profitaient de la protection étaient tellement puissants dans les deux chambres législatives, que pendant dix ans encore le sucre indigène devait rester affranchi de toute charge, et que dix autres années s'écouleraient encore avant que le principe d'un droit uniforme, égal sur les deux sucres, au moins en apparence, dût recevoir son application. Le 18 juillet 1837, le sucre de betterave fut pour la première fois frappé d'un droit de 10 fr. (11 fr. avec le décime) qui devait être porté à 15 fr. à partir du 1er juillet 1839. Après s'être longtemps égarés dans la discussion des prix de re-

vient, des frais de transport, des déchets, des commissions, les rédacteurs de la loi avaient eu la prétention de tempérer le développement de la production indigène et de pondérer convenablement tous les intérêts, de manière à réserver les deux tiers du marché au sucre exotique. La consommation du sucre en France

étant évaluée à 120 millions de kilogrammes, les fabriques de l'intérieur en auraient fourni seulement 40. Vain espoir, la proportion a été promptement dépassée, et jamais le système réglementaire n'a été plus complètement convaincu d'impuissance. C'est sans résultats positifs qu'une loi est venue succéder à une autre j la fraude, d'accord avec les droits différentiels, venait aider de plus en plus au développement de la fabrication indigène. La loi du 2 juillet 1843 a enfin prononcé une augmentation successive de droits, pour arriver à l'égalité nominale des charges. A partir du 1er août 1847, le sucre brut français du premier type, tant indigène que colonial, a été frappé du droit de 45 fr. (49 fr. 50) par 100 kilogrammes, avec protection d'une surtaxe de 20 fr. sur les sucres étrangers.

Bien n'a cependant été terminé encore par ces efforts législatifs, les mêmes difficultés se sont révélées dans la pratique , les mêmes souffrances ont pesé sur tous les intérêts engagés ; une loi nouvelle a été rendue le 1 3 juin 1851, elle n'est pas encore appliquée et son application changera peu l'état des choses. Trois dispositions de cette loi méritent seules d'être mentionnées ici : la première est relative au mode de perception du droit , la seconde est une réduction à 10 fr. de la surtaxe sur les sucres étrangers ; la dernière, qui n'est pour avoir effet que pendant quatre ans, est une faveur spéciale accordée au sucre des colonies françaises ; ce sucre payera 6 fr. de moins par 100 kilogrammes que le sucre indigène.

La transformation dans le mode de percevoir le droit consisterait à remplacer l'échelle relative aux diil'érents types par un droit variable à raison de la richesse saccharine absolue que contiendra chaque sucre présenté à la douane. On a pris cette dé-

cision sur la foi de la découverte, encore un peu hypothétique, d'un moyen simple de constater et de mesurer, au moyen d'un instrument appelé saccharimètre, cette richesse absolue.

Ce qu'il y a du reste de plus caractéristique dans cette nouvelle législation, c'est le mouvement de bascule du système protecteur, qui, après avoir été exagéré et absurde en faveur du sucre de betterave, devient maintenant partial pour le sucre des colonies.

Il est peu d'articles du tarif qui ne pussent devenir l'objet d'une étude spéciale, dans laquelle viendraient se révéler un grand nombre d'injustices et les embarras de toute nature qu'engendre l'application des faux systèmes en économie politique.

Mais les exemples qui ont été choisis suffiront, sans doute, pour faire comprendre comment la France est, de tous les pays de l'Europe, celui où le tarif des douanes est le plus lourd et le plus hérissé d'entraves pour le commerce. Dans ce qui tient aux produits agricoles il renchérit les objets de consommation , au détriment des ouvriers de l'agriculture aussi bien que de l'ensemble de la population, en produisant une surélévation arli-

ficiellc de la valeur vénale de certaines terres. Par

les droits sur le fer, il exagère dans une plus forte proportion encore le prix, du sol forestier. Par (1rs prohibitions nombreuses, il excite à la contrebande et à la violation des lois et il pousse la production manufacturière dans de mauvaises voies. En voulant devenir protecteur, il commet d'incessantes injustices, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. Par toutes ses dispositions

enfin, il entrave à la fois en réalité l'agriculture, l'industrie et le commerce , sans procurer au trésor le revenu qu'il serait en droit d'attendre du développement possible des relations du pays avec le dehors.

Seconde partie. — Administration des douanes.— Il fallait, pour réussir à surveiller un grand développement de frontières, pour percevoir sur tous les points des sommes très diverses, pour exercer un contrôle eflicace sur un personnel nombreux, que le gouvernement central eût pris un ascendant complet sur le pays et qu'il fût arrivé à une organisation administrative régulière dans toutes ses branches. Faute de semblables moyens d'action, les rentrées restaient incertaines, et c'est ce qui pendant longtemps a fait concéder la perception des impôts indirects à des entrepreneurs particuliers, qui prenaient à forfait les chances du produit, moyennant un prix de bail. Ce sont donc des fermiers qui jusqu'à la révolution française ont été chargés du recouvrement des droits de douane. Depuis la suppression des lignes intérieures et l'application d'un régime uniforme pour tout le pays, le gouvernement a fait, par lui-même, ses recettes et ses dépenses ; c'est ce qu'on appelle, agir par voie de régie.

L'administration des douanes est dirigée et surveillée , en France , sous l'autorité du ministre des finances, par un directeur général. Ce directeur a sous ses ordres une armée considérable d'employés et d'agents de tous grades, qu'il fait agir sur tous les points de la frontière en même temps qu'à l'intérieur du pays. Cette armée se partage en deux divisions :

Les agents du service administratif et

de perception, au nombre de. . . . 2,536 hommes Les agents du service actif, d°. . . . 24,727 —

Effectif du personnel. . . 27,263 hommes

Dans une dépense totale de 25 millions pour l'administration des douanes, les frais de personnel figurent pour 23 millions. Le produit des douanes, en y comprenant la recette des droits de navigation et celle de la taxe de consommation des sels dans la zone frontière, étant de 156 millions, les frais de perception pour cette branche de revenu sont d'environ 15 à 16 pour 100. Mais il ne faut pas perdre de vue que pour la garde de la frontière la douane emprunte un très grand secours des nombreux postes militaires qui y sont établis, et des brigades de gendarmerie.

Le produit delà douane n'était, en 1792, que de 16 millions, et sous l'empire, en 1805, de 53 millions.

En Angleterre, avec l'application d'un tarif libéral qui permet au commerce de prendre tout son essor, la douane est portée dans les recettes du trésor pour la somme de 20,600,000 livres sterling, soit 515 millions, c'est-à-dire, pour une po-

pulation moins nombreuse, au-delà de trois fois plus qu'en France.

Aux Etats-Unis, les droits de douane perçus au profit du gouvernement fédéral produisent 28,346,000 dollars, environ 142 millions de francs.

Le produit des douanes en Belgique est de 1 1 millions.

Une réforme du tarif en France et l'adoption d'un système libéral en législation douanière, en augmentant considérablement

le produit des douanes, permettraient seuls d'arriver aux plus grandes réformes financières ; à celle, par exemple, des droits sur les vins, comme enfin à la suppression des octrois.

Administration supérieure. La division des douanes au ministère des finances forme à elle seule une sorte de ministère annexe. Quatre administrateurs ou sous-directeurs forment avec le directeur le conseil général des douanes, devant lequel sont portées toutes les questions relatives au budget, au personnel, à l'administration, aux remboursements de droits , aux payements de primes, au contentieux administratif et, par suite, aux transactions à faire sur les saisies et les poursuites. C'est de là que part l'impulsion donnée à toutes les administrations locales, chargées de la direction du service actif sur tous les points.

Service actif. Les côtes et frontières sont partagées pour le service actif en vingt-six divisions, dans chacune desquelles il y a un directeur divisionnaire. Il y a, en outre, pour toute la France, cent inspecteurs et quatre-vingt-cinq sous-inspecteurs. Le personnel pour le service actif se partage ensuite en brigades , comprenant des capitaines, lieutenants, brigadiers, sous-brigadiers et préposés. Les équipages de la marine des douanes ont aussi à leur tête des capitaines et des lieutenants, et se composent de patrons, sous-patrons, matelots et mousses.

La surveillance, ou le blocus de la frontière, est beaucoup plus facile à établir sur les côtes que sur la ligne de terre ; aussi la côte forme-t-elle une ligne unique de douane ; néanmoins une sorte de police spéciale est établie en mer jusqu'à un rayon de deux myriamètres ; un navire de moins de 50 tonneaux chargé de marchandises prohibées pourrait être saisi a cette distance, avec confiscation et amende. Il y a de plus un rayon de terre dans le-

quel les marchandises ne doivent pas circuler la nuit. Du reste, tout embarquement ou débarquement de marchandises ne peut être fait qu'avec une déclaration préalable et la levée d'un permis.

La surveillance sur la frontière de terre est beaucoup plus difficile à exercer, surtout là où la limite ne résulte que d'un tracé à peu près arbitraire, sans qu'il y ait la séparation tranchée que le cours d'un grand fleuve ou la crête d'une haute chaîne de montagnes peut établir. La surveillance de lapartdes employés de la douaneest rendue, en outre, difficile sur la ligne extrême, par suite de la nécessité d'éviter toute violation du territoire étranger. On a donc formé, sur la frontière de terre, un rayon qui est soumis à une police douanière toute spéciale. Ce rayon qui, par la loi du 2 août 1791. était fixé à deux lieues, a été porté,

en l'an xi, à deux myriamètrcs. Cet espace se dessine comme un long ruban en suivant les cuntours de la frontière de terre. Outre la ligne de l'extrême frontière, il y a des lignes successives intérieures, et les voyageurs comme les marchandises passent devant trois bureaux successifs pour franchir le rayon douanier. Parmi les marchandises introduites frauduleusement, celles qui seraient admissibles moyennant des droits se trouvent complètement affranchies lorsqu'elles ont traversé la zone surveillée; les autres seules peuvent être recherchées ensuite à l'intérieur. C'est donc surtout dans le rayon frontière que la contrebande s'exerce avec une incroyable activité ; ce long espace est comme un perpétuel champ de bataille, où la ruse et la violence s'exercent tour à tour au grand détriment de la moralité des populations.

Pour l'application du tarif, certaiM points sont l'ôbj et de règles exceptionnelles; ainsi, le pays de Gex, sur le versant du Jura, du côté du lac de Genève, est laissé en dehors de la ligne des douanes. La circulation des bêtes de somme dans toute la zone frontière, le pacage des bestiaux dans les montagnes, donnent lien à un grand nombre de dispositions spéciales. Les bestiaux de chaque propriétaire sont soumis à l'inscription sur un registre, d'où résulte une sorte de constatation de leur état civil ou au moins de leur nationalité.

Passavants, acquits à caution. La sévérité de la douane dans sa surveillance et les entraves qu'elle apporte aux transactions internationales auraient fini par arrêter complètement le commerce, si l'administration n'était pas entrée dans une voie de conciliation, par de certaines facilités données à la circulation des marchandises. C'est ainsi qu'ont été créés les passavants et les acquits à caution : au moyen de ces certificats, délivrés par les préposés, la marchandise peut circuler eri dedans de la frontière sans avoir payé les droits. Le premier de ces papiers est un simple permis constatant qu'il y a eu déclaration du détenteur; le second constate en même temps l'engagement contracté de faire un payement, dans le cas de non représentation de la chose dans un délai déterminé. Lorsqu'une marchandise accompagnée de cette dernière pièce arrive à destination , mention de la décharge doit être faite sur l'acquit à caution, qui est immédiatement renvoyé au bureau d'où il émane.

Entrepôts, transit. La plus grande facilité donnée au commerce est du reste celle, des entrepôts. L'entrepôt est un magasin dont la douane a la clef et la surveillance, où la marchandise peut séjourner en franchise, pour n'acquitter les droits qu'au moment

de la mise eh consommation. Lorsque les droits sont très élevés comparativement à la valeur, comme c'est le cas pour le sucre, pour le café, et, par le fait, pour presque tous les articles de commerce, ce mode de. magasinage permet d'économiser l'emploi des capitaux considérables qui, sans cela, seraient nécessaires poUr liquider les droits. La marchandise placée en entrepôt peut être réexportée sans avoir d'autres irais à supporter que le magasinage. Elle peut être expédiée d'un entrepôt sur un autre, avec acquit à caution et sous la formalité d'un plombage, et peut aussi profiter de la facilité du Irunsit, empruntant sculo-

ment, pour le passage, le territoire sans avoir eu de droits d'entrée ou de sortie à supporter.

La faculté de l'entrepôt et du transit a été accordée plus tard même aux articles prohibés, et c'est ainsi que des balles de mousseline et des caisses de rubans des fabriques suisses peuvent désormais venir compléter les cargaisons des navires qui partent du Havre pour l'Amérique.

L'importance des affaires de commerce dans les principaux ports du pays a fait qu'en certains cas les magasins de la douane se sont trouvés insuffisants, et l'on a alors accordé la facilité de Yentrepàt fictif ', en outre ûcVentrcpôt réel. Celui-ci est le magasin proprement dit de la douane ; il peut consister en un on plusieurs bâtiments, mais toujours avec enceinte continue et militairement occupée par les douaniers; l'entrepôt fictif est, au contraire, un magasin privé, où un commerçant est autorisé à placer la marchandise qui n'a pas encore payé les droits, à charge de la représenter à toute réquisition ; la quantité en poids ou en

nombre et la qualité ont été constatées à l'arrivée, et la marchandise ne peut être extraite de ce magasin que lorsque le montant des droits a été au préalable acquitté.

Dans l'origine, les entrepôts étaient uniquement placés aux points commerciaux de la frontière; par une loi du 1er mai 1832, on a étendu aux villes de l'intérieur la faculté d'en avoir , lorsqu'elles offriraient de faire les frais de leur établissement; il y en a ainsi àLyon, à Mulhouse, àSaint-Êtienne, à Toulouse, à Orléans et à Paris. Les denrées et marchandises peuvent y être dirigées en franchise, lorsqu'elles sont expédiées par suite d'entrepôt, c'est-à-dire après l'accomplissement de certaines formalités.

Le magasinage public dans un lieu sûr a permis au commerce d'arriver à une grande simpliplification et à une grande économie pour le passage des marchandises d'une main dans une autre ; une livraison a pu par là s'opérer sans déplacement et au moyen de la simple substitution, sur les registres de la douane, du nom d'un nouveau propriétaire à celui de l'ancien. La marchandise a été dès lors représentée par le certificat du directeur de l'entrepôt. C'est en Angleterre que ce mode de mobilisation s'est d'abord régularisé, et le certificat d'entrepôt, appelé warant , est devenu transmissible par vole d'endossement, entraînant toutefois la nécessité de faire régulariser le transfert.

En Angleterre aussi, pays de navigation et de commerce par excellence, on a non -seulement construit un mur d'enceinte autour des ma d'entrepôts et des cours en dépendant ; mais on en est venu à lui faire comprendre dans son périmètre de vastes bassins de navigation; les navires ont pu entrer et effectuer ainsi leur déchargement à l'intérieur même de l'entrepôt. Des bassins ainsi

construits et entourés des magasins de la douane sont des docks. (Voir ce mot.)

Perceptions de, la douane. La douane ainsi organisée est essentiellement chargée de l'application du tarif; mais elle a reçu de plus la mission de percevoir quelques autres droits, savoir :

1° Les droits de navigation;

2° Le droit de réexportation ;

DOUANE

3° Les droits de magasinage et de garde)

4° Le droit île retour;

5° Le droit de timbre sur les expéditions;

0° La taxe de consommation sur les sels.

Elle perçoit, de plus, les diverses taxés exigées pour prix des plombs, cachets ou estampilles apposés par ses agents, dans les cas où cette apposition est prescrite ou autorisée par les lois et règlements.

Ces différentes perceptions sont précédées d'appréciations de faits, quelquefois délicates et accompagnées d'une foule de formalités administratives qui donnent lieu à de fréquentes contestations de la part des parties intéressi

Application du tarif. Le tarif des douanes en France est d'autant plus compliqué, qu'au lieu de procéder par mandes divisions, en appliquant un même droit à toute une série de produits

analogues, il entre dans une nomenclature minutieuse de tous les articles , avec un droit spécial pour chacun d'eux. Après avoir tout catalogué, on a encore posé des règles pour classer, par analogie, tout article qui n'aurait pas été dénommé. Il résulte de tout cela, comme l'a dit M. Joseph Garnier, que la sciencedu douanier est très embrouillée. Le même économiste signale les distinctions inutiles dont le tarif est surchargé , une multitude de droits imposés à des articles qui ne sont l'objet d'aucun commerce important, et n'arrivent qu'exceptionnellement en France. On trouve, par exemple, un droit de 184 fr. et de 195 fr. 50 c. stipulé pour le gingseng, quand il vient, par navire français ou par navire étranger; or, le gingseng est une racine dont les Chinois font quelque usage comme médicament, mais qu'on n'apporte jamais en France. Ce serait déjà une utile réforme poulie tarif que d'en retrancher tout ce qui est inutile.

Ce qui, en tout pays, a servi de point de départ à l'établissement des droits de douane a toujours été la valeur des produits,. et c'est sur cette valeur que la charge a été calculée. On a vu que François Ier avait ordonné de dresser à cet ell'et Un tableau général des valeurs de tous les articles de commerce, afin d'y proportionner les droits; plus tard, c'est également par des évaluations que l'on entendait préparer la rédaction d'un tarif uniforme en France. Enfin, en Espagne, en Portugal, le droit de douane, jusqu'à nos jours, a été fixe, et l'application en a été faite au moyen d'un tableau d'évaluations officielles dressé à l'avance pour tous les cas. Aux Etats-Unis, c'est égal sur la valeur que sont prélevés les droits pour les articles manufacturés. Mais, dans un pays, comme la France moderne , où l'on voulait procéder en fait de douane, d'abord par des prohibitions, ensuite par des droits prohibitifs, et où on se réservait encore d'appliquer aux importa-

tions, non pas des charges relativement égales, mais au contraire des charges plus ou moins lourdes, suivant les appréciations que dictait un système préconçu de protection, on était forcément conduit à établir une énumération de droits.

De In préemption. Il est ainsi resté, un très petit nombre d'articles, qui, sur le tarif français, aient été imposés à raison de la valeur; mais afin de donner, dans ce cas, à l' administra-

tion une. garantie de la sincérité des valeurs dé* clarées, pou» ervlr de base au calcul des droits, on lui a attribué le pouvoir de l'emparer de la marchandise par suie d'expropriation sur l'importateur, moyennant payement à celui-ci de la valeur déclarée, augmentée de to pour ioo, pour indemnité du bénéfice qu'on peut l'empêcher par là de réaliser. C'est celte faculté qu'on désigne sous le nom de préemption. Tout ce qui concerne le droit de préeuipler a été réglé par les lois du 4 floréal an iv, du 21 avril 1818 et du 27 juillet 1822. La préemption a pu se faire, soit pour compte du trésor, soit pour compte des employés; pour ces derniers il y a là un stimulant à la sévérité, par le bénéfice qu'ils peuvent attendre de la revente (les objets préemptés. Cette partie de la législation a donné lieu à de graves abus, notamment en ce qui touche les laines. De honteuses spéculations ont été faites de la part de gens qui , se rapprochant des employés des douanes, leur -garantissaient la prime , pour leur faire préempter la marchandise , alors même qu'ils savaient que la déclaration était loyalement faite, mais lorsqu'une variation dans les cours pouvait présenter une chance de profit. On raconte que l'un des premiers fabricants de drap de Sedan, connu pour le soin qu'il met dans ses achats, pour le tact et le coup d œil qu'il a dans le choix des qualités, s'est vu, par une de ces manœuvres coupables , enlever

ainsi, par des rivaux peu scrupuloux, les assortiments de matières premières qu'il était allé chercher au loin. Les plaintes ont été tellement vives relativement à cette partie de la législation douanière, que quelques modifications y ont été apportées ; la préemption ne doit plus se faire que pour compte du trésor public, et par un arrêté du G juin 1848, les receveurs des douanes et chefs ont été exclus de toute répartition dans le produit éventuel des préemptions, aussi bien quedans celui des saisies; mais la mesure de la préemption, en elle-même, n'en subsiste pas moins avec les graves inconvénients qui en résultent.

La partie réglementaire des douanes, portant sur la forme des déclarations, les formalités pour l'entrée et la sortie des marchandises aux entrepôts réels ou fictifs, le retour des marchandises, le mode de procéder en cas d'avaries, ne saurait devenir ici l'objet d'une analyse détaillée. Il faut seulement reconnaître que des améliorations successives se sont introduites dans le service, et que presque toujours l'administration se montre disposée à faire ce qui dépend d'elle pour rendre supportable le mauvais régime qu'elle est forcée de mettre en application.

Des primes. L'administration des douanes est chargée du payement des primes dans les cas où il en est accordé à l'exportation. Le mot de prime emporte en lui-même l'idée d'un sacrifice que fait le trésor pour encourager l'écoulement de certains produits; la prime dans ce cas a pour effet de mettre, à la charge des contribuables nationaux une partie delà dépense que les étrangers auraient à faire pour consommer des produits, que, sanscela, ils n'achèteraient pas comme revenant trop cher. C'est ainsi que pendant longtemps les Français ont fait le sacrifice d'une

partie du prix du sucre consommé par les Suisses. On a reconnu l'abus

d'un semblable système, el l'on a cherché à réduire les primes à n'être plus que le remboursement des droits acquittés sur les matières premières employées à la fabrication du produit exporté. Mais cette idée est tellement récente dans notre législation, que l'on n'a pu l'exprimer qu'en introduisant dans la langue un mot étranger , et en faisant désormais considérer la prime comme un drawback. C'est pour cela qu'on a cherché à constater le rendement du sucre au raffinage, c'està-dire le nombre de kilogrammes de sucre raffiné pouvant être considérés comme constituant tout le produit possible de 100 kilog. de sucre brut ayant payé les droits, et la prime n'a plus été payée que sur la remise à la douane d'un acquit ayant émané d'elle , et constatant que îles droits ont été payés sur une quantité proportionnelle de matière première.

Les primes données à la sortie des étoffes de coton et surtout des étoffes de laine, ou des étoffes en matières mélangées, donnent lieu à de grandes difficultés d'échantillonnage et d'appréciation ; l'administration a même dû recourir à la formation d'un jury spécial composé de fabricants et de négociants , sur les décisions duquel elle s'appuie.

11 est encore une sorte de primes passant par le» mains de la douane , mais dont le payement est un sacrifice complet de la paît du trésor. Ces primes sont celles qui sont accordées, comme encouragement, à la pèche de la morue et à la pèche de la baleine. (Voir le mot Prime.)

Rapports de la douane avec la marine. Les rapports de la douane avec la marine sont nombreux et minutieux; elle a le droit de visite à bord de tous les navires, et aucun chargement ou déchargement ne peut avoir lieu qu'avec déclaration préalable et sous sa surveillance. La vérification de l'armement, le pesage, au retour d'un voyage, des cables en fer, pour s'assurer qu'un excédant sur le poids constaté au départ ne devienne pas un moyen d'introduire du fer étranger, et mille autres précautions , font qu'en bien des cas l'intervention de la douane est une gène et une entrave plus grande encore pour les nationaux que pour les étrangers.

La francisation, ou le droit de naviguer sous le pavillon français, se constate par un acte délivré, moyennant un droit , par l'administration des douanes; il est signé par le ministre des finances, et ne peut être attribué qu'aux navires de construction française. La prohibition des navires étrangers pour l'usage du commerce sous pavillon français doit être ajoutée à toutes les autres prohibitions inscrites sur le tarif. Après avoir lait renchérir les armements par des droits exorbitants sur tous les matériaux de constructions navales et de gréement, on a voulu protéger les constructeurs de navires par la prohibition d'entrée, pour l'usage du commerce, des bâtiments de construction étrangère. Il y a eu là une grande cause de plus de renchérissement du fret, et par conséquent une entrave additionnelle au développement du commerce maritime.

De la statistique commerciale des douanes. — L'Angleterre, par suite du développement de son commerce et surtout à cause de sa position insu-

laire, est ty premier pays où l'on ait pu faire des relevés un peu réguliers des quantités de marchandises entrant ou sortant annuellement du pays. En France, il n'y avait pas de régime uniforme : les fermiers, qui percevaient les droits à leurs périls et risques, avaient intérêt à ne pas faire connaître le fort et le faible de leur affaire, et ils avaient soin de ne rien publier qui fût de nature à fournir des renseignements d'aucune nature sur le mouvement commercial du pays. Il a fallu l'organisation régulière au compte de l'État d'une administration en régie pour qu'on en vint à la rédaction de statistiques officielles du commerce à l'importation et à l'exportation. Dans l'origine , les États destinés à constater le mouvement commercial étaient, en tout pays, dressés sous l'impression de préjugés qui portaient les gouvernements à faire ployer les faits devant le désir de constater des résultats qui fissent honneur à leur administration; chacun cherchait à prouver que la balance du commerce lui était favorable, et le succès obtenu à cet égard, de part et d'autre , devenait une preuve du peu d'exactitude des chiffres présentés.

Désormais, avec la surveillance effective des frontières, l'obligation des déclarations à l'entrée et à la sortie, avec l'organisation régulière donnée aux administrations douanières, le contrôle effectif exercé sur leurs opérations, les résultats constatés en Angleterre, en France, en Belgique et dans beaucoup d'autres pays, quant au commerce extérieur, méritent une grande confiance, et lorsqu'ils sont consultés avec discernement ainsi qu'avec un juste esprit de critique, ils peuvent fournir aux économistes, aux hommes d'État, aussi bien qu'aux commerçants eux-mêmes, de très utiles informations.

La publication annuelle des comptes rendus de l'administration des douanes en France ne remonte pas plus haut que 1818. Quelques essais avaient été tentés pour dresser après coup des états se rapportant aux années 1787, 1788 et 1789; mais la première publication, faite avec l'annonce d'une périodicité qui n'a pu se réaliser, est celle d'un rapport avec Tables d'importation et d'exportation, pour le premier semestre de l'année, présenté à la convention nationale, le 17 décembre 17 92, par le ministre de l'intérieur Roland. Les faits étaient exposés avec méthode dans vingt-six tableaux , et , pour permettre de faire quelques comparaisons, ces tableaux étaient précédés d'une évaluation de ce qu'avait été l'importance du commerce extérieur, pour une année moyenne, de 1787 à 1789. Cette publication n'ayant été suivie d'aucune autre du même genre, il y a peu de profit à en tirer, et il suffira d'en extraire le rapprochement suivant : Roland porte, l'estimation du commerce extérieur par mer et par terre à 609 millions 663 mille livres, dont 227 millions 238 mille à l'importation et 382 millions 25 mille à l'exportation. Le tableau des douanes, publié par l'administration, indique, pour le mouvement du commerce en 1850, une valeur au commerce général de 2 millards 705 millions, dont 1.174 millions à l'importation et 1,531 millions à l'exportation.

Les tableaux du commerce ont été régulière-

ment publiés par l'administration des douanes depuis 1818; ces publications se sont successivement perfectionnées : rien n'a été négligé pour leur donner de plus en plus de clarté et pour mettre en lumière des laits positifs. D'abord ces rapports formaient 70 à 80 pages seulement; aujourd'hui chaque année est

l'objet de la publication d'un volume de grande dimension et d'environ 500 pages. Il a été publié de plus un tableau décennal pour la période de 1827 à 1836, et un autre pour celle de 1837 à 1846.

Dans l'origine, la douane présentait un simple relevé des droits perçus par elle, et l'on ne trouvait pour se rendre compte de l'importance des opérations commerciales que le poids pour certaines marchandises, le nombre pour d'autres, et la valeur seulement pour celles où la valeur servait de base à la perception. Une évaluation de chaque article, objet du commerce, pouvait seule, en donnant un dénominateur commun, permettre d'apprécier les résultats généraux. Toutefois cette évaluation présentait de grandes difficultés : fallait-il faire annuellement une nouvelle évaluation, ou bien fallait-il, pour que les comparaisons d'une année à l'autre fussent plus faciles, se borner à avoir une valeur officielle fixe , qui serait appliquée à raison des quantités de marchandises annuellement importées ou exportées ? C'est à ce dernier parti que l'on s'est presque partout d'abord arrêté.

En Angleterre, ce principe avait été admis dès 1660; mais c'est seulement à partir de 169G qu'un tarif uniforme d'évaluation a été définitivement adopté, et ce tarif a été constamment appliqué jusqu'à nos jours.

De 1818 à 1826, en France , les évaluations ont été faites par l'administration sur des renseignements consciencieusement recueillis; cependant, dans cette dernière année, une commission, composée de commerçants et de manufacturiers, fut formée pour arrêter un tableau définitif des évaluations officielles. Ce travail étant terminé, une ordonnance du 29 mars 1827 décida que les valeurs moyennes fixées dans le tableau ainsi dressé serviraient

seules de règles dans l'évaluation en argent, des produits ou marchandises dont l'importation ou l'exportation est constatée par les soins de l'administration des douanes.

Tout en reconnaissant l'utilité d'une évaluation relative, toujours la même, permettant seule des comparaisons un peu exactes, des quantités sur lesquelles la consommation a porté à différentes époques pour un même article, on a cependant souvent réclamé contre les idées fausses que pourrait faire naître cette fixité apparente des valeurs, pour des choses dont le prix courant, après de longs intervalles , aurait sensiblement varié. Pour un article, si on l'examine séparément , la comparaison des quantités en nombre ou en poids est le plus souvent suffisante ; mais, lorsque l'on s'occupe de branches de commerce comprenant plusieurs articles, ou du commerce spécial avec un pays plus particulièrement qu'avec tous les autres, l'appréciation des valeurs réelles vient jouer un rôle important.

Cette observation est d'autant plus fondée que, même pour un article en particulier, après avoir

apprécié les variations de quantités sur lesquelles a porté la consommation , il y a des conclusions utiles à tirer de l'influence que le prix de la chose a pu exercer sur cette importance de la consommation.

Ainsi, comme exemple, il peut y avoir quelque intérêt à savoir quelle a été la quantité du café acquittée pour la consommation en France, et les ('•tais de douane fournissent à cet égard les résultats suivants :

En 1816 les droits ont <5t6 payés sur 4,877,946 kil.

En 1826 — 7,995,364

En 1850 15,363,535

11 serait curieux, en même temps, de savoir quelle influence les prix ont pu exercer sur cette importance de consommation.

Ces considérations ont déterminé l'administration à chercher le moyen de donner à la fois les évaluations telles qu'elles résultent de l'application du tableau des valeurs officielles, et en même temps, dans une colonne supplémentaire, les valeurs réelles, ainsi qu'elles peuvent résulter d'une révision annuelle des valeurs. L'avertissement placé en tête du tableau du commerce pour 1847 contenait l'exposé des discussions qui s'étaient produites à ce sujet, et un examen critique des méthodes suivies dans les publications étrangères. Uue commission de révision des valeurs a été instituée le 27 mars 1848, et, quelques mois plus tard, cette commission a reçu un caractère de permanence ; c'est ainsi que , pour les dernières publications , une colonne a été consacrée aux valeurs actuelles à côté de celle consacrée aux évaluations du tableau des valeurs officielles de 1826.

La statistique des douanes est maintenant dressée avec beaucoup de soin , sans intention de faire prévaloir aucun système économique, et l'on doit reconnaître qu'elle est présentée avec une entière franchise. Elle peut être consultée avec beaucoup de fruit, bien qu'il lui soit impossible de prétendre à donner un tableau parfaitement complet de tous les échanges entre la France et l'étranger. Une note de l'avertissement placé en tête de la publication de 1826 aurait pu être reproduite dans toutes les publications suivantes : « La contrebande de campagne, disait la

douane , ne vient pas se faire inscrire dans les bureaux ; bien de fausses déclarations de quantités, d'espèces ou de valeurs peuvent n'être pas découvertes; le numéraire, les pierreries, les cachemires, et en général les objets d'une très grande valeur sous un petit volume se dérobent par mille moyens frauduleux aux agents de surveillance. »

Le Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères présente d'abord le résumé de toutes les importations et de toutes les exportations en quantité de marchandises et en valeurs officielles et actuelles, ainsi qu'elles résultent des registres tenus par la douane. Les tableaux de détail viennent à la suite: d'abord par pays de provenance , et ensuite par natures de marchandises. Sur tous ces tableaux, une première grande distinction est faite entre le commerce général et le commerce spécial.

A l'importation, le commerce général embrasse

DOUANE

tout ce qui est venu de nos colonies ou de l'étranger, par terre ou par mer, sans gine première des marchandises, ni à leu nation ultérieure , soit pour la consommation ou l'entrepôt, soit pour la réexportation ou le transit. Le commerce spécial ne comprend que ce qui est entré dans la consommation intérieure du paye.

A l'exportation , le commerce général se compose de toutes les marchandées qui passent à l'étranger sans distinction de leur origine française ou étrangère. Le commerce Bpécial ne comprend

que les marchandises nationales et celles qui, nationalisées par le payement des droits, sont ensuite réexportées.

Pour la classification des marchandises, elle est calquée sur les divisions du tarif des douanes; la séparation en est faite en vingt-sept chapitres, répartis dans quatre grandes divisions.

Quant au numéraire, les quantités inscrites dans les états de douane sont celles qui> ayant été l'objet d'opérations commerciales, onl i clarées à l'importation et à l'exportation. Elles ne représentent dès lors qu'incomplètement le mouvement d'entrée et de sortie des matières d'or et d'argent, que l'un a toujours tant de facilité, et souvent tant d'intérêt à cacher, mm pour tremper la douane, mais pour la sûreté des transports. Aussi l'administraticn s'abstient -elle d'en tenir compte dans la récapitulation des valeurs du mouvement commercial. Elle se borne à en faire un article séparé, tant à l'importation qu'à l'exportation, afin qu'on puisse y recourir au besoin. On le voit, si quelques esprits, qui ne sont pas de leur siècle, persistent à raisonner à perte de vue sur les questions de balance du commerce, l'administration est maintenant trop éclairée pour rien publier qui révèle aucune préoccupation à cet égard.

Le tableau général du commerce comprend, en outre, des développements spéciaux m ce qui concerne les primes sur les marchandises ou pour l'encouragement de la pèche de la morue et de la baleine, le mouvement des entrepôts, le transit, la navigation internationale et de- cabotage, enfin le tableau des marchandises saisies.

Un pareil ensemble de documents statistiques, régulièrement publié tous les ans, fournit de curieux rapprochements et offre

une ample matière à l'étude. Les valeurs officielles appliquées à toutes les années, si elles ne donnent i ' par-

faitement complète îles choses par suite des variations qu'ont pu subir les prix courants, fournissentaumoinsunmoyendecomparaii ment certain quant à l'im; ortam marchandises sur lesquelles a porte le comn

En prenant, eomme exemple, trois pérlûd s quinquennales, on arrive aux rapproch généraux suivants pour le corn. i tir de

la France :

("PÉRIODE. Importations. EiporlnMons.

Années.

PÉRIODE

talions.

Exportations.

Total.

Ani i

nu :

mill i

millions.

3e PÉRIODE.

Au de la seconde période sur la

00; de la troisième sur la pour 100 ; augmentation de la troi-[a première, 32 pour 100.

Les rapprochements faits par l'application des valeur! >'111 <*es affaires pour

des ép présentent aucune garan-

tie de pins d'exactitude, et ils sont dès lors sans intérêt.

L'étude la plus utile qui pourrait être faite, à l'aide ■ ents ainsi produits par les diffé-

n nistrations étrangères et par l'administration des douanes en France, serait celle qui aminer les ressources produetivei pays , les rapports de ce pays

avec lesnati et commerçantes du

rch< r qu ils sont les éléments de Vil pourrait présenter à la Franco; et, rtant, ensuite aux documents officiels iaux voir quelles sont les quantités et les valeurs de marchandises sur lesquelles portent ;hanges; l'effet des entraves apportées par un mauvais régime douanier se produirait alors au grand jour.

Tous les éléments. sont ainsi préparés pour démontrer l'urgence de la réforme du tarif en France, et, pour mettre en lumière les points sur lesquels uni réforme devrait porter, il

ne reste plus qu'à les mettre en œuvre.

Horace Say.

bibliographie.

Histoire du tarif 'le i 6'4. par Dufresne de Francheville. Paris, 17'.",, 2 vo!. in-i.

The british Cusloms, containing an historical and practical accoùnt of each branchofthal revenue.— (Les douanes anglaises, contenant un exposé historique fi pr itiqùe de chaque branche de ce revenu), par i axby. Londres, 1737, in-8.

rations sur les finances de la uis l'aimée ISy:> jusqu'à Vannée 1721, par Forboi ■ is. Bâte, 1758. 2 vol. in-4; 2«édit., Liège, 17!$. G ii-l2.

rie tarifs tien droits de traite en genér tir le nouveau projet de tarif

liforme. Paris, imprimerie de Prault, I7G2, \ vol. in-8.

K eî t. suivi d'un artiele sur le même siili ns le Journal du Commerce,* Bruxeli itre adressée à ce journal i I' rude ii d'un Mémoire des fabricants 'le

résenté à l'intendant de la pro- . ,,■ iduit dans l'£ i ,,,.,, article Impôts, dans la partie Commerce.

DOUANE

Smuggling la\ ail ils txtensive a

tructive branches, witli propos il re-

medy of that most iniquitous praetia La roi

bande el ses <■/.'

propositions pour remédier efficacement à frite pratique inique), attribué à sir S. -T. I mnet, du parlement Londres, i t r. 3

, i vol in-s.

De l'impôt du vingtième sur les ei de

l'impôt sur les marchandises chez les Uom iques dédiés à MM. de l'A fions ei BelL royal, ci docteur agrégé de la Faculté de droit de l'uris Paris. I7G6, I vol. in-S.

Mémoire sur l'administration des finances Je VAnglelerre depuis la paix, ouvi à Grenville,

ministre d'Etat. Mayence, 1768, i vol. in— j.

De l'esjirit du g ■■■• pu:' lîœs-

nier de l'Orme. Paris, D '"":>, in-8.

l.e chapitre de cel ou rage ayant rapp >rt aux droits

de douane entier dans

l'Encyclopédie méthodique, au mot Impôts, dans la

partie consacrée au commerce

Recueil alphabétique des droits de traites uniforme';, de ccui d'entrée ei desortie des cinq douanes de Lyon et de Valence, précédé d'observations sur ces droits et les ras où ils sont exigibles, sur le commerce des lies françaises, de Guinée, et de la compagnie des Indes, les privilèges des villes cl foires, suivi du règlement, général de 1607, du litre commun, et de l'ordonnance de IG87, arec leur commentaire. Paris, 4786, .{ vol. in-8.

Questions proposées par la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de Lorraine concernant le reculement des barrières, cl observations pour servir de réponse à ces questions, par Ai. Rœderer. Paris, 1787. iu-8.

Recherches et considérations nouvelles sur les finances ou Mémoire sur leur situation actuelle : cause du déficit; moyens de l'anéantir en pourvoyant aux dépenses de l'Etat, sans accroissement d'impôts, en délivrant la nation de ceux qui sont le plus onéreux, tels que les gabelles, les truites, douanes intérieures du royaume et autres, par il. le baron do Cormeiy. Londres, 1789, 2 vol. in-S.

Avec cette épigraphe: «Plus on se ruine, p. us il

devient indispensal vais effet

des prohibitions nécessite de plus strictes prohibitions, couvre ie territoire de gardes et

ravit autant de sujets à l'industrie et de moyens à la

consommation. »

Rapport jait à l'a.mité de commerce et agric des droits de traite perçus da is l'ini .. le reculement de

sèment d'un tarif uniforme, pai M. Goudard, député de la ville de Lyon, membre du comité de commerce et d'agriculture, commissaire nommé dans cette paitie conjointement avec M. de Fontenay, députe de Rouen, et M. Roussillou, député de Toulouse, lin prime par ordre de l'assemblée nationale. Paris, Imprimerie nationale, 1790.

Code des douanes de la république française, panMa-

gnien-tirandprez. Strasbourg, Levrault frères. Inédit.,

depuis novembre 1790 jusqu'au !" vendémiaire an xi ;

2e édit., depuis le t« vendémiaire an ix jusqu'au G bru-

m xn

Tarif des douanes nationales de France dé l'assemblée nationale le 31 janvier 1791, cuve des notes instructives. Paris, 1791, au bureau du Journal des douanes nationales, rue de Chabannais, 3.

mes, le numéro et le transit. Bruxelles, imprimé chez Emra Flou, 1701, 1 vol. in-8.

Tarif des droits de douane el de i ivigalion, non compris la subvention de dix centi jf des prohibitions ù l'entrée et et ta sortie, par

DOUANK.

Publiés chej Bailleul. Celui de l'an vu a

bliô ù <alais. chez Dronillard. — Voici la date

1706 (an IV), 1797 (an vi, 1799

(an vu 1801 (an ix), 1803 (an xi), iso-i (an xn), isog

(an Mil', (MIS, 1814, 1815.

Suppr -si, <n des barrit I France el les co-

lar (i.-J.-A.-l). Ducker, 1792, m-8.

Législation des douanes par ordre alphabétique,

U pour titre : De l'influence des

' . du tableau

oduits depuis l'établissement des louants, et d'un

. importations en sucres, en café, tabac et coton

,i miers mois de l'an, ix, par Mugnicn-

Grandprez, Paris, an ix, i8ol,cbez Ant. Uailleul et Ron-

Élat commercial de la France au commencement du

le, ou du commerce français, de ses

nés erreurs, el des améliorations dont il est

par L. Blanc de Voix, 3 vol. in-8. Paris,

Treutiel et Wurtz, an ix, 1803.

ioi's douanes française*. Collection

pu) liée de 1804 à ix3;i avec l'agrément de l'administration, et sous la surveillance d'un de ses employés supérieurs Publiée à partir de I83i par l'administration ; de 1804 à 1819, à Lille, chez L. Daniel, Paris, lJélieier; de I82u à t>!33, Paris, A. Égron, puis Pihan de Laforest, 87, rue desTSoyers ; à partir de 1834, imprimé à l'Imprimerie ri yale.

Dictionnaire de la législation des douanes. Paris, 180H, in-8, par Magnien-Grandprez.

11 y a eu cinq éditions de cet ouvrage. Tarif chronologique des douanes de l'empire français, arec des explications, des observations et des desnts des marchandises, le tarif des droits de navigation, etc., par Dujardin-Sailly. Pari», l'auteur. 4« édition, 1806; 2e ici., 180»; 3- id., 1808; A« id., 1809; S<id., 1810; G» id., 1811 ;

T id., (812; &*id., -18)3; 4«éd., mj ; |er stippl , 1843; 2= suppl., 1830.

Code des douanes de France, par Dujardin-Sailly. Paris, Impr. de Cellot. 1« édition, 4810; 2« éd., 4812 à 1813; 3« éd., 1818 à 1823.

Tarifs des droits d'entrée et de sortie publiés par inistrahon des douanes, i» édition, 4816; 2«ed., 1817; supplément, ISI8;3eed., 1822; suppl., 482G ; 4*éd. 18!!; !" suppl. 1845; 2e suppl. 1830.

Tableau alphabétique des marchandises dénommées au tarif, avec indication des droits. I» édition, 1833; 2c éd., I83C. Publié p.ir l'administration.

Nomenclature des droits et des prohibitions d'entrée cl de sortie. 1841. Publié par l'administration.

Tarif des droits de navigation et des droits sanitaires. 1850, in-4. Publié par l'administration.

Du te la France; examen des états de

M. le di lo tanes, par !e comte V. de

Vau blanc. Paris, Renard (Guillaumin), 1824, I vol. in-8. Opinion sur le projet de loi concernant les douanes, \ ar P.-H. Roux. Paris Pillei aine, 1826, br. in-8. Du commerce, des douanes et du système des prohi- ■ considéré rapports avec les intérêts

les nations, par M. Billiet. Ouvrage couronné par l'Académie de Lyon eu 1827. Paris, Renard Gu llaumin et eomp.). i vol. in-8.

Remarks on the revenue ofeustoms, erc. — (Remaria des douanes), par R.-li. Dean, présider t du bureau des douanes. Londres, 1830, in-8,

d'une réponse à l'ouvrage de sir Henri Par-

nell (Voyez ce nom): On finanaal reform.

Nouveau dictionnaire de la législation des douanes

el de la navigation maritime, par Marie du Mesnil.

les Bénhet, 1830.

Un dernier mot sur les douanes, les machines et le

me, par Bigot de Moro^ues. Orléans, Jacob. Des douanes considérées dans les intérêts de t'agrien France. — (Frirait du cours complet d'ag rire), par le baron Bigot de Morogues. Paris, Raynoux et eouip., br. in-8, sans date.

DOUANE

Nouveau tarif des douanes françaises mis en ordre alphabétique, etc.. Havre, A. Leniale, 4 834.

Des droits d'entrée sur les laines et sur les bestiaux, avec des considérations sur les effets des droits de protection en général, et sur la situation particulière de l'agriculture française relativement à l'industrie des troupeaux, par C.-J. A. Mathieu. Paris, Huzard, 1834, in-8.

Enquête relative à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers. Paris, Imprimerie royale, 1835, 3 vol. in-4.

Exposition du système des douanes en France depuis 179i jusqu'à 1834; précédé de quelques réflexions sur les causes qui ont amené l'enquête commerciale actuelle, et suivi d'autres ré/lexio7is sur les modifications à apporter au tarif actuel des douanes, par Saint-Féréol. Marseille, impr. d'Acbard, 1836, br. in-8.

Recherches historiques sur le droit de douane depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de 1789, par Anatole Saulnier. Paris, Martelon, oct. 1839, 1 vol. in-8.

Report from the sélect commillee of the house of commons on imports dulies, with minutes of évidence. — (Rapport d'un comité d'enquête de la chambre des communes sur les droits d'importation, etc.). Londres, 4840, in-fol.

Tarif général des droits d'entrée et de sortie à l'usage du commerce, dressé et publié par MM. Fessy et Deydier. Marseille, 1841.

L'association des douanes allemandes, son passé, son avenir; ouvrage augmenté du tableau des tarifs comparés de l'association allemande et de ceux des douanes françaises, et de trois cartes indiquant l'état de l'Allemagne avant et après l'association, et celui de l'Europe sous le système des unions douanières, par P.-A. La Nourrais et E. Bères. Paris, Paulin. 1841. *

L'Union du Midi. — Association de douanes entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne, avec une introduction sur l'union commerciale de la France et de la Belgique, par M. Léon Faucher. Paris, Paulin (Guillaumin), 1842.

Mémoire de la chambre de commerce de Bordeaux sur la possibilité de conclure un traité de commerce entre la France et la Belgique. Bordeaux, 1844, in-4.

Comité central pour la défense du travail national. De l'union douanière entre la France et la Belgique. Réponse au Mémoire de la chambre de commerce de Bordeaux. 1844, in-8.

L'association douanière allemande, par Henri Richelot. Paris, chez Capelle, 1845, 1 vol. in-8.

Les droits d'entrée sur les produits étrangers, considérés dans leurs rapports avec les intérêts du trésor, avec ceux de la production nationale et avec ceux des consommateurs, par le baron Rœderer, pair de France.

Histoire du tarif: 1. Les fers et les houilles. 11. Les ce're'aJes, par G.de Molinari. Paris, Guillaumin etcomp., 4817, in-8.

« Ces deux écrits, le dernier surtout, sont remarquables par les faits curieux que l'auteur a retrouves

dans les discussions parlementaires de la resiaura-

licj. » (Ann. de l'Écon. polit, pour 1848.).

Programme de réforme douanière, de l'association pour la liberté des échanges. Paris, 1847, br. in-18.

Valeurs officielles : France, Belgique, Angleterre, par M. Nalalis Rondot, l'un des secrétaires de la commission permanente des valeurs. Paris, Guillaumin, 4848, in-8. Extrait du Journal des Economistes.

Code des douanes, ou recueil des lois et règlements sur les douanes en vigueur au in janvier 1848; par M. Bourrât, chef de bureau à l'administration des douanes. Paris, Renard (Guillaumin et conip.), 1848, 2 vol. in-8.

Question des douanes, par M. Lavollée. Paris, 1849, in-8. (Extrait du Journal des Economistes.)

Législation commerciale. Publié par le ministère de l'agriculture et du commerce.

DRAINAGE

Cette publication mensuelle contient la collection des lois douanières promulguées dans les divers pays depuis une série d'années.

Abolition du système prohibitif des douanes, grande extension du commerce extérieur, om entreliens sur le commerce extérieur se rattachant au régime protecteur des douanes, à la liberté du commerce entre peuples, etc., par M. Jouyne. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 1 vol. in-8.

Répertoire général du contentieux, de la procédure et de la jurisprudence en matière de douanes, par M. de Beilac. Havre, Carpentier et comp., 1850.

Les douanes et la contrebande, par M. Villermé lils. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 1 vol. in-8.

Voyez aussi la bibliographie des mots : Commerce, Colonies, etc.

DOVDLEDAY (Thomas).

The true law of population, etc. — (De la véritable loi de la jiopulation). Londres, 1845, in-8.

Voyez le rapport que M. Villermé a fait à l'Académie des Sciences morales et politiques (Journ. des Ëcon., vol. VI, p. 397;.

La prétendue loi de population exposée par M. Doubleday peut être formulée ainsi : plus un peuple est dans la misère, plus il se multiplie ; l'abondance arrête l'accroissement de la population..., car, dit l'auteur, la nature pousse d'autant plus à la reproduction que l'espèce est plus en danger de s'éteindre. Afinancial, monelary and slatistical hislory of England. — (Histoire financière de la Grande-Bretagne). 1847, in-8.

« A notre avis, le titre d'Histoire financière de l'Angleterre donné à cette publication n'est justifié ni par l'originalité et l'étendue des recherches, ni par le mérite des appréciations, ni par une disposition habile des matières. C'est une compilation assez souvent incomplète, notamment en ce qui concerne l'historique des impots proprement dits en Angleterre, écrite d'ailleurs d'un détestable style, et qui ne se fait remarquer que par la violence des critiques et l'exagération des doctrines. » .

(A. Legoyt, Journ. des Econ., t. XX, p. 343.)

DOJJGLAS (sir Howard), baronnet.

Considérations on the value and importance of the british north American provinces. — (Considérations sur la valeur et l'importance des provinces (colonies) anglaises de l'Amérique du nord. Londres, 183I, in-8.

WRAINAGE. Ce mot vient de l'anglais. Le drain est un fossé, une tranchée : faire du drainage, c'est sécher, assainir un terrain au moyen de fossés. Le mot drainage s'applique plus spécialement aux assainissements par des tranchées recouvertes de terre ; ainsi le dessèchement consiste dans des rigoles à ciel ouvert, le drainage dans des conduits souterrains. Les premiers travaux de drainage furent des tranchées plus ou moins rapprochées, plus ou moins larges et plus ou moins profondes, selon la nature des terrains : on y plaçait des pierres, en ayant soin de ménager le plus possible les interstices formés par leurs irrégularités naturelles; le fossé était ensuite comblé. Les eaux, filtrant à travers les terres, gagnaient les interstices des pierres, et se rendaient à la décharge qui leur était ménagée. Ceci est le drainage employé de temps immémorial, sur une petite échelle à la vérité, en France, en Angleterre et ailleurs. Plus tard l'on remplaça les pierres, matière lourde et encombrante, par des conduits formés avec des tuiles courbes. Enfin les Anglais inventèrent de remplacer les tuiles courbes ellesmêmes par des tubes en terre cuite, de 30 à 40 centimètres de longueur, et de 4 centim. au moins

DRAINAGE

de diamètre. Us les placèrent dans les tranchées, sans autre précaution que de juxtaposer avec soin les extrémités de chaque tube, et ils virent que l'eau s'introduisait par ces points de jonction , prenait son cours dans l'intérieur du tuyau, et assainissait parfaitement le terrain. Enfin , au moyen de machines ingé-

nieuses, ils parvinrent à fabriquer des tubes a très bon compte et avec une promptitude extraordinaire. De. grandes économies furent ainsi réalisées dans l'application du drainage, d'abord par la différence entre les frais de transport de la pierre et ceux du transport des petits tuyaux , puis par la substitution de tranchées très étroites aux larges tranchées, dans lesquelles on entassait les pierres, par conséquent par la diminution du prix de la main-d'œuvre.

La pratique du drainage en était arrivée à ce point de perfectionnement en Angleterre, lorsque eut lieu la grande réforme de sir Robert Peel. En même temps qu'il faisait adopter l'abolition des lois céréales, le célèbre ministre, regardant le drainage comme le moyen le plus puissant de développer l'énergie productive du sol, obtenait du parlement anglais, pour être appliqués en travaux de ce genre, un prêt de 125 millions de francs, suivant M. Dumas, auxquels furent ajoutés plus tard 7 5 millions, d'après M. Barrai, en tout 200 millions. Par suite de ce procédé, l'agriculture a été profondément modifiée, de nombreux pâturages ont été cultivés avec le plus grand succès.

En France , le gouvernement n'a donné au drainage que des encouragements insignifiants. Plusieurs comices agricoles ont encouragé quelques expériences locales , et ont fait l'acquisition de machines destinées à fabriquer les tuyaux.

11 est impossible d'apprécier l'augmentation que l'emploi du drainage apporte dans la production. On assure que, sur certains terrains, la récolte a été doublée ; dans d'autres on a obtenu un tiers, un quart, un cinquième en sus. Le sol s'ameublissant graduellement, la culture exige moins de force : les terres argileuses , que l'on ne laboure que d'une façon incomplète et irrégulière ,

sont rendues faciles. Les labours, se faisant plus facilement, se font mieux, les frais de culture sont diminués et les récoltes sont plus belles.

Malgré tous ces avantages, les travaux de drainage ne doivent être entrepris qu'avec la plus grande circonspection. L'agriculture française , surtout, est bien loin encore de pouvoir, avec sagesse, y employer, quand elle les aura, les capitaux qui lui manquent en ce moment, et que le développement normal de l'industrie générale doit seul lui apporter. Tant qu'on laissera incultes des terrains qui , avec les frais les plus modiques, pourraient rapporter autant que les meilleures terres , tant surtout qu'on ne cultivera qu'imparfaitement les meilleures terres, généraliser le drainage serait, à notre avis, un mauvais emploi du capital. L'agriculture n'est point encore assez avancée pour cela, même en France, même sur la plus grande partie de l'ancien continent. Pendant de longues années en core, il ne sera pratiqué qu'en Angleterre et sur quelques superficies peu étendues , à cause seulement de leur proximité des grands centres de eonsommation. Jules de Vuoil.

DIIAWBACK. Voyez Douane et Primes.

DHOIT AU TRAVAIL. Le droit au travail, ce principe fondamental de l'évangile socialiste, n'est pas la faculté qui appartient à tout homme, dani

mi Etat libre, de faire usage de son industrie. Le droit au travail n'a rien de commun avec la liberté du travail. Les apôtres de cette doctrine entendent par lu, non pas l'emploi fait sans obstacle par chacun de ses forces et de ses ressources, mais une action donnée à l'individu contre la société. Ils prétendent que tout membre de la société, qui n'aura pas su ou qui n'aura pas voulu

se créer des moyens d'existence, soit fondé à dire aux magistrats qui la représentent et qui la gouvernent: « Chargez-vous de m'occuper ; car vous êtes tenus de me nourrir. » C'est ce que M. de Lamartine, croyant sans doute faire accepter le principe en adoucissant le mot, a appelé le droit à l'existence.

Avant de passer au creuset de la science, celte question formidable s'était posée sur le terrain des révolutions. Elle ne date pas cependant de 1848, et n'a de nouveau que la forme. C'est la conséquence extrême qui se trouve attachée à tout système rigoureux de charité publique ; c'est le danger auquel n'a échappé, après la destruction des monastères, presque aucun des États protestants. L'acte de la quarante-troisième année du règne d'Elisabeth en a déposé le germe dans la législation anglaise. Il y est dit que « les administrateurs (overseers) des paroisses devront faire travailler les enfants que leurs parents ne pourront pas entretenir, ainsi que toutes les personnes mariées ou non mariées qui n'auront ni moyens d'existence ni industrie; secourir les boiteux, les infirmes, les vieillards, les aveugies, et tout autre malheureux qui sera hors d'état de travailler; enfin, mettre les enfants pauvres en apprentissage. » La même loi leur confère le pouvoir de lever dans ce but des taxes, qui devront être supportées par les habitants de la paroisse, et, si cela ne suffit pas, par les habitants du district et même du comté. Une loi d'Henri VIII avait déjà prononcé la peine de l'amende contre les paroisses dans lesquelles les infirmes ne seraient pas secourus. De là naissait évidemment pour le pauvre le droit d'exiger des secours et d'actionner les autorités qui lui auraient refusé l'assistance. La législation anglaise a donc créé une sorte de droit à l'assistance tempéré par l'obligation du travail.

Les exemples abondent aussi dans notre législation révolutionnaire. La constitution de 1791 déclare, au titre premier, qui énumère les garanties données aux citoyens, que, « il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. » C'était emprunter à l'Angleterre le système de la taxe des pauvres, y compris l'exutoire obligé des maisons de travail (workhouses) ou ateliers de charité. Mais cette théorie de la loi fondamentale ne reçut pas d'application, et ne figura jamais dans l'arsenal législatif que comme une lettre morte.

La constitution de 1793 fit un pas de plus. L'art. 21 déclare que « les secours publics sont

DROIT AU TRAVAIL

DROIT AU TRAVAIL

une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » La constitution de 1793 ne se borne pas, comme celle de 1791, à proclamer que la société doit le travail sous la forme de secours; elle exige de plus que le travail ainsi donné assure la subsistance. Le droit à l'existence se trouve impliqué dans cette formule, dans le devoir imposé à la société. Avons-nous besoin d'ajouter que la charte radicale de 1793 ayant été suspendue dès sa promulgation, pour faire place au gouvernement révolutionnaire, on ne put pas juger à l'œuvre la nouvelle théorie des secours publics?

Aucune des constitutions qui ont succédé à celle de 1793 n'a reproduit cette formule. Mais tontes les écoles socialistes, qui sont nées dans la transition de l'ancien régime au nouveau, s'en sont inspirées. Babœuf en avait tiré la communauté des biens. Dans ce thème avorté, dans ces tables de la loi brisées au sortir de la fournaise comme un airain impur ou défectueux, les conspirateurs n'ont pas cessé d'aller chercher l'idéal de la république future. La fausse science ellemême a voulu s'y rattacher. C'est en suivant la filière ouverte par Robespierre et par Saint-Just que Fourier a inventé sa formule du droit au travail. Il écrivait, en 1819, dans sa Théorie de l'unité universelle : « L'Ecriture nous dit que Dieu condamna le premier homme et sa postérité à travailler à la sueur de leur front; mais il ne nous condamna pas à être privés du travail d'où dépend notre subsistance. Nous pouvons donc, en fait de droits de l'homme, inviter la philosophie et la civilisation ù ne pas nous frustrer de la ressource que Dieu nous a laissée comme pis aller et châtiment, et à nous garantir au moins le droit au genre de travail auquel nous avons éié eu \ es. Nous avons donc passé énn siècles à ergoter sur les droits de l'homme, sans songer a reconnaître le plus essentiel, celui du travail, sans lequel les autres ne sont rien. Quelle honte pour les peuples qui se croient habiles en politique sociale! Ne doit-on pas insister sur une erreur .-i ignominieuse, pour étudier l'esprit humain et le mécanisme sociétaire qui va rendre à L'homme tous ses droits naturels, dont la civilisation ne peut ni garantir ni admettre le principal, le droit au travail? »

Tout en exhumant et en proclamant ce nouveau droit de l'homme, Fourier reconnaissait donc qu'il était incompatible avec l'ordre social, tel que la civilisation l'a iondé et développé, en suivant les voies marquées par la Providence. Nous verrons plus

tard si le réformateur et ses disciples y parviennent beaucoup mieux dans le mécanisme sociétaire, et sur quels arguments s'appuie ce prétendu droit qui n'est que la négation de tous les autres. Constatons d'abord que l'impossibilité reconnue par Fourier ('tait ai généralement admise, qu'en dehors de son école, et sauf une brochure publiée par M Considérant, dans la Phni personne, avant 1848, n'avait relevé le dr< du droit au travail.

Les deux principaux théoriciens delà républi [ue sociale avaient de tout autre.- projets. Ils absor-

baient et abîmaient cette théorie dans des conceptions plus ambitieuses et plus vastes. M. Cabet, renouvelant les utopies du quinzième et du seizième siècle, plaçait au delà des mers l'attrait d'une communauté absolue. M. Louis Diane, sous prétexte d'organiser le travail, voulait refaire la société. La pensée de bouvier était considérée par eux tout a la fois comme h mquant de grandeur et comme étant sans application possible.

Un seul homme, M. de Lamartine, dans un écrit qui remonte à 1844 , après avoir criblé l'organisation du travail des éclairs de sa parole, admettait, sous certaines réserves et pour les cas extrêmes, le droit au travail. 11 avait dit d'abord, avec une raison éloquente : « 11 n'y a d'autre organisation du travail que sa liberté; il n'y a d'autre distribution des salaires que le travail lui-même, se rétribuant par ses œuvres et se faisant à luimême une justice que vos systèmes arbitraires ne lui feraient pas. Le libre arbitre du travail, dans le producteur, dans le consommateur, dans l'ouvrier, est aussi sacré que le libre arbitre de la conscience dans l'homme. En touchant à l'une, on tue le mouvement; en touchant à l'autre, on tue la moralité. Les meilleurs gouvernements sont ceux qui n'y touchent pas. Chaque/ois qu'on y a touché, une

catastrophe industrielle, a frappe à la jois les gotivernements, les capitalistes et les ouvriers. La loi qui les gouverne est invisible; du moment qu'on l'écrit, elle disparait sous lamain. »

Cette loi est très visible au contraire; avec un peu d'attention, chacun peut la lire écrite dans les faits en caractères éclatants. C'est le rapport de l'olfre à la demande. Le taux du salaire se règle invinciblement sur la rareté ou sur l'abondance du travail. Il n'y a pas de puissance au inonde qui ait la vertu d'élever le prix du travail quand les ouvriers inoccupés se font concurrence à la parte des ateliers, de le réduire ou de le déprimer lorsque l'ouvrage presse ou que les ouvriers manquent. Mais, après avoir reconnu cette loi, quoiqu'on la déclarant invisible, M. de Lamartine ajoute : « En résumé, nous voulons que la société reconnaisse le droit au travail pour les cas extrêmes, et dans des conditions définies. » Et, l'économiste- poète ne s'aperçoit pas que le droit au travail qu'il admet mènera fatalement à l'organisation du travail qu'il vient de combattre!

Les révolutions obligent les hommes à la logique; elles ne marchandent pas l'application des théories, et ne reculent pas devant les conséquences. En dépit d'un gouvernement qui réunissait des modérés inconséquents et des tribuns effrayés de leur propre audace, la révolution de fé\ rier 1 8 48 proclama le droit au travail. Le W février, on placardait le décret qui suit sur les murs de la capitale :

« Le gouvernement provisoire de la république française s'engage a garantir i'existencb de l'ouvrier par le travail;

« H s'engage a garantir du travail à tous les citoyens ;

« Il reconnaît que les ouvriers doivent s'. entre eux pour jouir du bénéfice légitime de leur travail. »

Ce décret, M. Louis Blanc l'admet lui-même, fut imposé au gouvernement provisoire. « Entrant

DROIT AU TRAVAIL

brusquement, dit-il1, dans la salle du conseil, et faisant retentir sur le parquet la crusse de son fusil, un ouvrier à l'œil étiticelanl et au front pâle vin! exiger, de par le peuple, la reconnaissance du (lr.it au travail. » Gel ouvrier, dans la personne duquel M. Louis Blanc voit l'incarnation du peuple, n'était, sans lui faire tort, que l'instrument dt' quelque membre du gouvernement qui voulait forcer la main à ses collègues. Il y parut bientôt, a la docilité avec laquelle celle Impulsion extérieure fut acceptée et obéie jusqu'au bout. En effet, « des milliers de travailleurs, c'est encore M. Louis Blanc qui parle, encore noirs de la poussière des barricades, avant envahi la place de .Grève avec des étendards sur lesquels vous eussiez lu: organisation du travail», on décréta anisation du travail. Le droit au travail pro- I ainsi historiquement ses conséquences naturelle .

« Considérant, est-il dit dans le décret du 28 février, que la révolution, faite par le peuple, doit être faite pour lui;

« Qu'il est temps de mettre un tenue aux longues et iniques souffrances des travailleurs)

« Que la question du travail est d'une importance supéri

« Qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digue des préoccupations d'un gouvernement républicain;

« Qu'il appartient surtout h la France d'étudier ardemment et de résoudre un problème posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe;

« Qu'il faut aviser, sans le moindre retard, à garantir au peuple les fruits légitimes de son travail ;

« Le gouvernement provisoire de la république arrête :

« Une commission permanente, qui s'appellera commission du gouvernement pour les travailleurs , va être nommée avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort... »

Voilà donc le système du droit au travail mis en demeure de porter tous les fruits qu'il pouvait produire; le gouvernement provisoire le plaçait sous la garantie de l'État, chargeait un de ses membres de l'organiser, et mettait dans ce but, ou laissait à sa disposition les forces de l'émeute avec celles du pouvoir. M. Louis Blanc était maître absolu; qu'a-t-il fait de cette dictature? Pour donner une organisation nouvelle au travail, il a commencé par battre en brèche l'organisation qui existe depuis les premiers développements de l'industrie. Une rivalité haineuse, semée entre les patrons et les ouvriers par les excitations qui partaient du Luxembourg, a bientôt rendu la discipline dans les ateliers et par conséquent le travail impossibles Le progrès mémede l'industrie avait substitué, dans un grand nombre d'usines, comme mesure des salaires, la tâche à la journée. Les dictateurs de février ne pouvaient pas faire grâce à cette méthode, dont l'équité convenait à tous les intérêts; ils abolirent donc la tâche sous le nom de marchandage : il fut interdit au patron et à l'ouvrier de débattre ainsi librement les

1 Le socialisme, droit au travail, par Louis Blanc.

non

conditions du salaire. Bientôt l'intervention de l'Étal fut pous ôe plus loin; après avoir dicté eut patrons et aux ouvriers la forme ?oub laquelle &&• vait être conduit et payé le travail, on voulait en

ré 1er la durée. Un décret décida que la journée ne serait plus que de dix heures, dans toutes les industries et dans tonte l'étendue de la France. Enfin, après avoir égaré les ouvriers, garrotté les entrepreneurs et effrayé les capitalistes, on parla d'exproprier les usines pour le compte de l'État» « Aux entrepreneurs, dit M. Louis Blanc ', qui, se trouvant aujourd'hui dans des conditions désastreuses, viennent à nous, et nous disent : « que l'État prenne nos établissements et se substitue à nous! » nous répondrons : « l'État y consent; vous serez largement indemnisés. Mais cette indemnité qui est vous est due, ne pouvant être prise sur les ressources du présent, lesquelles seraient insuffisantes) sera demandée aux ressources de l'avenir; l'État vous souscrira des obligations, portant intérêt, hypothéquées sur la valeur même des établissements cédés, et remboursables paf annuités ou par amortissement. »

Les plans de M. Louis Blanc, on ne le sait que trop, ne furent pas une inspiration éphémère. Le gouvernement provisoire en poursuivit l'exécution jusqu'à s'y briser, et jusqu'à mettre l'ordre social en péril. 11 voulut réunir au domaine de l'État les grands établissements de crédit et de travail, les banques, les compagnies d'assurances et les chemins de fer. Les uns furent mis sous le séquestre; les autres, frappés d'une dépréciation sans fond, at-

tendirent comme un bienfait une indemnité dérisoire. L'État commençait par se faire transporteur et assureur, pour arriver plus tard à se faire producteur. Mais comme le crédit et l'argent lui manquaient également pour payer, même au prix le plus avili, tout ce qu'il avait envie de prendre, il fallait bien laisser fermer les ateliers que l'on avait désorganisés;

Les manufactures s'arrêtant, les ouvriers, dont les bras n'avaient plus d'emploi et à qui l'on avait garanti la subsistance par le travail, demandèrent à grands cris que l'on fit cesser le chômage. Le gouvernement, qui avait désorganisé les travaux ordinaires, se vit dans la nécessité d'organiser des travaux extraordinaires. Les conférences au Luxembourg eurent pour conséquence directe et immédiate l'ouverture des ateliers nationaux. M. Louis Blanc a beau protester, et renvoyer à un autre membre do gouvernement la pensée de cette créa* tion monstrueuse. Qu'importe qu' il ait ou qu'il ri'ait pas apposé son 'nom au bas du décret, s'il l'avait rendu inévitable? .le sais bien que M. Louis Blanc avait imaginé de faire exploiter par les ouvriers de chaque profession les industries dout il exilait le capital et la direction qui en était l'âme. Mais les commandes ne venant pas, le capital se refusant et l'intelligence expérimentée en étant bannie; comment faire marcher les usines? Écarter d'un atelier la direction et le moteur, c'est le fermer. La société ne saurait, dans aucun cas, improviser, pour toutes les industries, des ressources et une administration de rechange.

Le travail cessant dans les usines* et le dicta-

1 P.XDOsé du 20 mars <848.

teur du Luxembourg ne pouvant pas le ranimer îà où il venait de s'éteindre, il fallut bien, pour acquitter la garantie donnée par le gouvernement provisoire, ouvrir des chantiers utiles ou non qui fussent comme un asile universel pour les bras sans emploi, et, pour parler le langage de M. de Lamartine, l'entrepôt secourable de la population de Paris. Du reste, toutes les théories du communisme officiel s'y trouvaient pratiquées, à commencer par l'égalilé des salaires. Toutes les professions y passaient sous le même niveau. Le travail, réclamé comme un droit, n'y était nulle part considéré comme un devoir. Les largesses de l'aumône faite à cette armée de mendiants factieux absorbaient et épuisaient rapidement la substance de la société. Les chantiers, qui rassemblaient à peine 6 mille hommes en mars 1848, en réunissaient, à la veille des événements de juin , 87 mille 942. La reconnaissance du droit au travail avait amené les conférences du Luxembourg; les conférences du Luxembourg avaient amené cette grève immense qui trouva son refuge et son expression dans les ateliers nationaux ; les ateliers nationaux devaient amener et amenèrent en effet la guerre sociale.

I. — Voilà le droit au travail dans les faits. Comprend-on qu'une grande assemblée ait éprouvé le besoin de le discuter, après une expérience aussi complète et aussi décisive? L'histoire de cette hérésie, en matière d'économie sociale, n'auraitelle pas dû être close après les sanglantes journées de juin? et quelle démonstration pourrait éclairer ceux qui n'ont pas su lire la vérité à la lueur d'une pareille tempête?

Le premier projet de constitution, lu à la tribune par M. Marrast le 20 juin 1848, quelques jours seulement avant que l'insurrection grondât dans les rues de la capitale, consacrait, sous la

forme la plus explicite, les décrets du gouvernement provisoire et les doctrines du Luxembourg. On y lisait à l'article 7 : « Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. La société doit, par tous les moyens productifs et généraux dont elle dispose, et qui seront organisés ultérieurement , fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement. » Et plus bas, à l'article 9 : « Le droit à l'assistance est celui qui appartient aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'État des moyens d'exister. » Après ces articles qui posaient les principes, l'article 132 indiquait les mesures d'application. « Les garanties essentielles du droit au travail sont : La liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit et l'établissement par l'État de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer, en cas de chômage, les bras inoccupés. »

La commission de constitution proclamait à la fois le droit à l'instruction, le droit au travail et le droit à l'assistance. La société allait ainsi substituer son action et sa responsabilité à celles de l'individu et de la famille : elle prenait l'homme au berceau et le conduisait jusqu'à la tombe; pourvoyant en chemin à toutes ses nécessités, de-

puis l'éducation jusqu'au salaire; ouvrant en un mot à toutes les existences humaines, selon leur âge, la crèche, l'asile, l'école, l'atelier et l'hôpital.

Ces diverses formules, soumises à l'examen des bureaux, après les événements de juin, n'y avaient pas rencontré cette réprobation générale que l'indignation du pays permettait d'attendre. Huit bureaux sur quinze avaient admis le droit au travail. La commission de constitution, avertie par l'opinion publique et vaincue dans les débats préparatoires qu'engagèrent devant elle les délégués des bureaux, crut devoir modifier sa première rédaction. Mais en même temps elle expliqua , par l'organe de son rapporteur, cette retraite forcée comme une concession de pure forme. « Cette formule (le droit au travail), dit M. Armand Marrast, a paru équivoque et périlleuse; on a craint qu'elle ne fût une prime à la fainéantise et à la débauche ; on a craint que des légions de travailleurs, donnant à ce droit une portée qu'il n'avait pas, ne s'en armassent comme d'un droit d'insurrection. A ces objections importantes s'en ajoute une autre plus considérable : Si l'État s'engage à fournir du travail à tous ceux qui en manquent par une cause ou par une autre, il devra donc donner à chacun le genre de travail auquel il est propre. L'Étatdeviendra donc fabricant, marchand, grand ou petit producteur. Chargé de tous les besoins, il faudra qu'il ait le monopole de toute industrie. Telles sont les énormités qu'on a vues dans notre formule du droit au travail ; et, puisqu'elle pouvait prêter à des interprétations si contraires à notre pensée, nous avons voulu rendre cette pensée plus claire et plus nette, en remplaçant le droit de l'individu par le devoir imposé à la société. La forme est changée ; le fond reste le même. »

M. Marrast avait raison ; les changements opérés ne touchaient pas au fond des choses. La seconde rédaction dopnait, comme la première, une action à l'individu contre la société. Voici l'article VIII du préambule, dans l'édition du 29 août : « La so-

ciété doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit la subsistance aux citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Le débat solennel et brillant, qui s'établit devant l'assemblée constituante, ne porta pas sur le texte même de la commission. M. Mathieu (de la Drôme) prit soin de fournir un champ plus vaste, en proposant l'amendement suivant : « La république, reconnaît le droit de tous les citoyens à l'instruction, au travail et à l'assistance. » Quand on relit cette discussion, l'on remarque, comme le trait distinctif qui la caractérise, une certaine timidité de raisonnement qui ne permettait pas aux orateurs de conclure. Ainsi, M. Mathieu (de la Drôme) se défend d'avoir voulu rétablir la rédaction primitive du projet, et il s'efforce d'atténuer la portée de son amendement, en expliquant qu'il reconnaît le droit, mais qu'il n'en garantit pas l'exercice. Comme si la reconnaissance de ce

DROIT AU TRAVAIL

prétendu droit n'emportait pas la faculté, pour l'individu, de prendre la société à partie. M. Ledru- Rollin, qui vient après, fait entendre qu'il s'agit d'une concession de mots, d'une théorie purement idéale : «TJuand vous inscrirez le droit au travail, vous ne serez pas forcés de l'avoir organisé dès le lendemain. » M. de Lamartine, enfin, réduit le droit au travail à une question de charité

et veut que, dans la société, la zone morale, selon son expression, pénètre la zone légale.

Les adversaires du droit au travail, de leur côté, se hornent à combattre l'amendement de M. Mathieu (de la Drôme) ; ils repoussent une forme trop explicite sans porter leuropposition au-delà. M. Duvergier de Hauranne accepte la rédaction de la commission. M. Thiers veut que l'État se fasse, dans certains cas , entrepreneur de travaux. M. Dufaure, en refusai.; de reconnaître à l'individu le droit d'exiger du travail, impose à la société le devoir de lui fournir de l'ouvrage ou les moyens de vivre. Tant de raison et d'éloquence déployées pour aboutir à un changement de mots ! La discussion, ainsi conduite des deux parts, devait dégénérer en une vaine passe d'armes.

Pour mettre à profit cette disposition des esprits, M. Glais-Bizoin, au dernier moment, atténua, par une nouvelle rédaction, l'amendement de M. Mathieu (de la Drôme). Le droit à l'existence remplaça le droit au travail. Le sous-amendement était ainsi conçu : « La république reconnaît le droit de tous les citoyens à l'existence par le travail et à l'assistance. » Il convient de noter, dans l'intérêt de l'histoire, que l'assemblée constituante, nommée sous l'influence et pour ainsi dire sous la menace de février , ne donna que 187 voix sur 7 83 votants à la rédaction de M. Glais-Bizoin. Mais aussitôt après et comme si elle craignait d'en avoir trop fait, elle adopta, sur la proposition de M. Dufaure lui-même , un amendement qui avait pour objet de « mettre plus en relief cette idée que la société devait assurer l'existence des citoyens nécessiteux. » Voici le texte de cette rédaction qui devint le second paragraphe de l'article VIII du préambule dans la constitution qui a régi, pendant trois ans, les destinées de la France : «

Elle (la république^ doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Nous venons d'indiquer, en traits rapides, la place que le droit au travail a occupée dans les actes du pouvoir et dans les débats parlementaires. Après cet exposé historique des faits, il reste à examiner la théorie.

IL — Les théoriciens qui proclament le droit au travail ' prennent, volontairement ou à leur insu, pour point de départ le sophisme de Rousseau s'écriant : « Tout est bien sortant des mains de l'auteur des choses ; tout dégénère entre les mains de l'homme. » Ils supposent un état de nature préexistant à la société, et un contrat par lequel les hommes, en fondant l'ordre social, auraient réservé certains droits inhérents et essentiels à l'existence. Ce contrat estime pure fiction. Il n'y arien d'antérieur ni de supérieur à la société;

car, en dehors de la société, l'existence de l'homme est impossible. L'échelle sociale comprend des degrès infinis, depuis l'état sauvage jusqu'à la civilisation la plus avancée. Mais l'exploration du globe a démontré que, dans aucune contrée , l'homme et la famille ne luttaient isolément pour la satisfaction de leurs besoins ni pour le développement de leurs forces ; que les tribus les moins policées et les plus misérables avaient encore un langage, des traditions, des principes et un gouvernement.

L'homme et la société ont la même date ainsi que la même origine. L'homme ne peut se développer qu'au sein de la société; il

n'y apporte rien que des facultés en germe, et il reçoit tout d'elle : ses droits découlent du même principe que ses devoirs. L'individu trouve dans les droits d'autrui la limite des siens, et leur garantie dans les devoirs qui sont imposés à chacun de ses semblables. Les droits comme les devoirs ne sont que l'expression des rapports que l'état social, que la destinée icibas fait naître entre les hommes.

L'individu n'a donc pas pu réserver, au moment où la société le saisit, un prétendu droit à l'existence. Il y entre faible et nu, soutenu par la famille et protégé par l'État, jusqu'à ce qu'il ait appris à voler de ses propres ailes. Parvenu à l'âge d'homme, il voit la limite de ses droits se prolonger et ses facultés s'étendre à mesure que le pouvoir de la société elle-même grandit. Les lumières, la liberté, la richesse sont autant de progrès de l'état social auxquels chacun de ses membres participe. Quant à l'existence, elle est d'autant plus assurée aux individus, que la communauté est plus riche, plus éclairée et plus forte.

Prenons pour exemple les peuples chasseurs ou même les peuples pasteurs , qui ont besoin pour vivre d'immenses espaces , et qui habitent le désert sans l'animer. La famine, contre laquelle ils luttent péniblement tous les jours , emporte souvent des tribus entières. Dans un état de civilisation moins imparfait, au moyen âge en Europe, malgré les largesses des couvents, la difficulté des communications, ainsi que le défaut de commerce et d'industrie . rendaient mortel pour la population des serfs un déficit quelque peu sérieux dans les récoltes. Au dix-huitième siècle , le souvenir ^de ces effroyables calamités pesait encore si fortement sur l'esprit public, que l'immortel Turgot eut à faire des prodiges de rai-

son et de ténacité pour obtenir que la liberté fut rendue au commerce des grains dans l'intérieur de la France.

De nos jours, au contraire, la prévoyance humaine a d'inépuisables trésors pour réparer ces désastres. Le commerce transporte les céréales de la contrée qui a obtenu des moissons surabondantes dans celles que l'inclémence des saisons a frappées temporairement de stérilité. L'industrie à son tour redouble d'activité pour payer les produits du sol avec les produits des manufactures.- En un mot, la famine, qui s'élevait il n'y a pas longtemps chez nous , et qui s'élève encore aujourd'hui dans l'Inde, sous la tutelle des Anglais, aux proportions d'une calamité publique, n'est plus désormais, pour les peuples policés de l'Europe, qu'un accident qui sert à éprouver la force et la bonté des institutions. En 1847, quoique le

déficit de la récolte ait été d'un cinquième au moins, et quoique l'hectolitre de blé ait valu jusqu'à 53 fr. , c'est-à-dire trois à quatre fois son prix normal, pas un individu n'est mort de faim en France.

Il semble donc assez oiseux de rechercher quels peuvent être les droits de l'individu à l'existence dans la société, quand on voit que les progrès mêmes de cette société ont pour effet d'aplanir les difficultés, de multiplier et de généraliser les moyens de vivre. Que sert d'examiner s'il y a , dans l'arsenal des facultés humaines, quelque chose qui s'appelle le droit au travail , lorsque la liberté du travail est pleinement garantie, et lorsque chacun jouit

du fruit de ses labeurs sans contestation ni réserve? Enfin, où est l'intérêt de discuter le droit à l'assistance, autre forme de cette action que les socialistes veulent donner à l'homme contre la société, dans un temps où la prévoyance des pouvoirs publics , plus attentive et plus humaine qu'elle ne l'a jamais été, s'étudie à réparer les accidents de la fortune , sans énerver la prudence et sans éteindre l'activité des individus?

Cependant on insiste , on méconnaît le monde tel qu'il est , afin d'avoir un prétexte pour se réfugier dans un monde idéal; on divise la société en deux classes : ceux qui n'ont pas et ceux qui possèdent ; à chacune de ces classes on met une arme à la main, comme s'il devait en résulter l'équilibre des forces ; on dresse le droit au travail contre le droit de propriété. L'expression la plus subtile et la plus complète de cette théorie te trouve dans l'écrit de M. Considérant, dont nous avons déj.i fait mention, et dont M. Lcdru- Rollin a porté les conclusions à la tribune. En voici les principaux traits :

« L'espèce humaine est placée sur la terre pour y vivre et pour s'y développer; l'espèce est donc usufruitière de la surface du globe... Or, sous le régime qui constitue la propriété dans toutes les nations civilisées, le fonds commun, sur lequel l'espèce tout entière a plein droit d'usufruit, a été envahi, il se trouve confisqué par le petit nombre, à l'exclusion du grand nombre. Eh bien ! n'y eût-il, en fait, qu'un seul homme exclu de son droit à l'usufruit du fonds commun par la nature du régime de la propriété , cette exclusion constituerait à elle seule une atteinte au droit, et le régime de la propriété qui la consacrerait serait certainement injuste, illégitime.

« Le sauvage jouit, au milieu des forêts et des savanes, des quatre droits naturels : chasse, pêche, cueillette, pâture. Telle est la première forme du droit.

« Dans toutes les sociétés civilisées, l'homme du peuple, le prolétaire, n'hérite de rien et ne possède rien, est purement et simplement dépouillé de ses droits; on ne peut donc pas dire que le droit primitif ait ici changé de forme, puisqu'il n'existe plus. La forme a disparu avec le fond.

« Or quelle serait la forme sous laquelle le droit pourrait se concilier avec les conditions d'une société industrieuse? La réponse est facile.

« Dans l'état sauvage, pour user de son droit, l'homme est obligé d'agir. Les travaux de la pèche, de la chasse, de la cueillette, de la pâture, sont les conditions de l'exercice de son droit. Le droit

primitif n'est donc que le droit à ces travaux.

« Eh bien , qu'une société industrieuse, qui a pris possession de la terre et qui enlève à l'homme la faculté d'exercer à l'aventure et en liberté, sur la surface du sol, ses quatre droits naturels ; que cette société reconnaisse à l'individu, en compensation de ces droits, dont elle le dépouille, le droit au travail : alors , en principe et sauf application convenable , l'individu n'aura plus à so plaindre. En effet, son droit primitif était le droit au travail exercé au sein d'un atelier pauvre, au sein de la nature brute ; son droit actuel serait le mémedroit exercé dans un atelier mieux pourvu, plus riche, où l'activité individuelle doit être plus productive.

« La condition sine quâ non pour la légitimité de la propriété est donc ne la société reconnaisse au prolétaire le droit a j travail, et qu'elle lui assure au moins autant de moyens de subsistance, pour un exercice d'activité donné , que cet exercice eût pu lui en procurer dans l'état primitif.

« Or l'ouvrier, qui n'a pas de travail, a-t-il aujourd'hui le droit d'aller dire au maire de sa commune, au préfet di son département, à un représentant de la société enfin : « Il n'y a plus pour moi de travail à l'atelier où j'étais engagé ; « ou bien : « Le salaire est venu tellement bas qu'il n'est plus suffisant pour assurer ma subsistance; je viens donc réclamer de vous du travail , à un taux de salaire tel que mon sort puisse être jugé préférable à celui d'un sauvage, libre dans ses bois? » Non.

« Non-seulement ce droit n'est pas reconnu , non-seulement il n'est pas garanti par des institutions sociales ; mais encore la société dit au prolétaire, spolié par elle du premier, du plus sacré de tous les droits, de son droit de propriété à l'usufruit de la terre, elle lui dit : « Trouve du travail, si tu le peux, et si tu ne le peux pas, meurs de faim, en respectant la propriété d'autrui. » La société pousse encore la dérision jusqu'à déclarer coupable l'homme qui ne peut pas trouver du travail, qui ne j^eut pas trouver à vivre. Chaque jour , nous jetons en prison des malheureux coupables de mendicité, de vagabondage» c'est-à-dire coupables de n'avoir ni subsistance, ni asile, ni moyen de s'en procurer.

« Le régime de la propriété , dans toutes les nations civilisées, est donc injuste au premier chef, il est fondé sur la conquête, sur une prise de possession qui n'est qu'une usurpation permanente, tant qu'un équivalent des droits naturels n'est pas donné à ceux qui sont exclus , en fait, de l'usage du sol. Ce régime, en outre, est

extrêmement dangereux, attendu que dans les nations où l'industrie, la richesse et le luxe sont très développés, les prolétaires ne peuvent manquer tôt ou tard de se prévaloir de cette spoliation pour bouleverser la société1. »

M. Thiers a fait justice par le ridicule de cette belle théorie, quand il a demandé si les insurgés de juin, que l'on transporterait à Madagascar ou a la Guyane, dans les contrées en un mot où sont réputés exister encore les quatre prétendus droits primitifs de pêche, de chasse, de cueillette

1 Théorie du droit de propriélt et du droit au travail, par V. Considérant. 3e édition.

DROIT AU TRAVAIL

eu

et de pâture, droit? qui ont péri, dit--on, dans la société civilisée, s'estimeraient heureux de ce retour à l'état sauvage, et s'ils n'accuseraient pas, au contraire, de barbarie le pouvoir qui leur aurait imposé ainsi l'abandon avec l'exil. On en peut dire autant des ouvriers qui jouissent de leur liberté et qui attendent leur subsistance du travail. Le plus misérable d'entre eux ne voudrait pas échanger son sort contre celui des Ojibbeways ou des Osages. Cela prouve du moins que, si la société a dépouillé l'homme de quelque droit qu'il tenait de la nature, elle lui a donné en revanche des biens d'une plus grande valeur.

Un droit primitif, naturel, est quelque chose qui appartient non pas à un homme, non pas à une génération, non pas même à

un peuple, mais à tous les peuples, à chaque génération et à chaque individu. Il y a plus, les droits vraiment naturels à l'homme sont ceux dont le progrès même de la civilisation facilite et développe l'exercice, tels que la liberté de la pensée et celle de l'industrie. Partout, au contraire, où vous apercevrez une tendance décroissante dans l'individu comme dans l'espèce , tenez pour certain qu'elle vient non d'un droit inhérent à votre nature , mais d'un de ces accidents qui signalent la forme variable des sociétés.

Les générations , dans leur course à travers l'histoire , ne transmettent, à celles qui doivent leur succéder , ni fictions ni chimères. On ne trouve écrit dans aucune tradition ce dédoublement du droit de propriété qu'imagine l'école de Fourier et aux termes duquel tout homme , en naissant, aurait droit à l'usufruit de la terre brute. Et ce n'est pas sans raison que la religion et la philosophie se taisent également sur ce point. La terre, en effet, a-t-elle jamais existé à cet état de capital primitif indépendant de toute valeur créée par le travail de l'homme? N'est-ce pas là une pure abstraction conçue par l'esprit en dehors des données de la raison et des réalités historiques? Qui noua apprendra jusqu'où remonte la civilisation? Y a-t-il, dans les parties du globe habitées, un coin de terre qui ne porte la trace de l'homme et que ses sueurs , dans un âge ou dans un autre, n'aient fécondé?

Pour que tout individu, en naissant, se trouvât virtuellement investi d'un droit utile d'usufruit sur le sol, de ce droit représenté, selon M. Considérant, par la faculté de chasser," de pêcher, de cueillir et de paître, il faudrait que la terre, dans cet état primitif que le disciple de Fourier suppose , pût nourrir , sous la forme de tribus de chasseurs ou de pécheurs , non pas seulement quelques

rares individus dispersés dans d'immenses déserts, comme les Indiens de l'Amérique , mais encore des nations aussi étroitement agglomérées que la France et que l'Angleterre. Or tout le monde sait que, dans l'état nomade, une lieue carrée de terrain est nécessaire pour faire vivre un homme ; tandis que le même espace, dans les contrées qui sont parvenues à un haut degré de culture, suffit pour nourrir quinze cents à deux mille habitants. Qu'est-ce donc qu'une faculté qui ne peut s'exercer qu'au sein du désert, et en vertu de laquelle ce qui suffit à peine à l'existence d'un seul homme serait légué

h ses descendants pour être partagé entre mille, deux mille, en autant de parts qu'en pourrait faire, en s'étendanl , la fécondité île l'espèce humaine?

Non, il n'existe pas un droit naturel à la possession de la terre brute. Le sol appartient légitimement à celui qui se l'approprie par le travail. Le travail crée la propriété , il la crée à toujours, en marquant les choses de l'empreinte, de l'homme. C'est l'activité humaine appliquée aux forces de la nature qui donne naissance aux capitaux. Voila, dans l'ordre immobilier, la source vraie de la richesse. La chasse , la pêche et les autres procédés de l'état sauvage, ne sont que des moyens d'appropriation imparfaits et éphémères. Ils supposent déjà une certaine action de l'homme sur la nature; c'est le début du travail dans la société. Les tribus nomades se partagent le sol : chacune a son territoire , qui appartient ainsi à la communauté, avant de se distribuer entre les familles et entre les individus. Plus tard, la culture naît, et avec la culture les héritages. Plus l'homme met le sol en valeur, et plus aussi la propriété, en se développant, jette des racines profondes. C'est entre les mains du cultivateur que la terre devient un capi-

tal. L'homme tire en quelque sorte ce capital de lui-même ; car les capitaux ne sont que du travail accumulé. Il possède donc à juste titre ce qu'il a produit et ce qu'ont produit ses pères. Les capitaux immobiliers comme les capitaux mobiliers, tout procède de l'activité humaine ; les rapporter à une autre origine, c'est mettre la fable à la place des faits.

Ce qu'il fallait dire, ce qui est vrai, c'est que l'on ne doit pas considérer la propriété comme un fait purement individuel. L'intluence et le pouvoir de la société concourent évidemment à la former, avec l'action, avec le travail de l'homme. La société est, dans les mains de l'individu, comme un levier à l'aide duquel il soulève et déplace des fardeaux, dont le poids, sans cela, excéderait ses forces. La puissance publique le protège, lui donne cette sécurité qui est le premier instrument du travail, et sans laquelle le travail serait impossible. 11 va puiser au fonds commun des traditions et des lumières. Enfin, il n'a d'intérêt à produire que parce que la société ouvre un marché à ses produits.

Le droit de propriété est donc individuel et social à la fois. La propriété n'est possédée et ne se transmet légitimement qu'à la condition de payer à l'Etat une redevance , un tribut représenté par l'impôt. En vertu du même titre, dans les contrées où de vastes espaces restent encore à défricher, l'État met un prix à la concession des terres; car ces terres ont déjà la valeur que leur communiquent le voisinage de la civilisation et la tutelle exercée par le pouvoir.

Au reste, à mesure que la propriété privée se consolide et s'étend, on voit grandir le domaine public, la propriété indivise, le patrimoine du peuple entier, la richesse qui est commune à tous et dont chacun peut jouir à tout instant. Les moyens de com-

munication et de transport se multiplient; la police, les travaux publics, les écoles, les bibliothèques, les monuments, tout concourt à rendre l'existence plus sûre, plus facile et plus agréable. Chacun a véritablement sa

DROIT AU TRAVAIL

part dans ce trésor commun , trésor qui ne s'épuise pas, qui s'accroît plutôt, et dont l'État n'est que le dispensateur pour l'utilité générale. Plus de privilégiés, plus de parias, et, quoi que l'on en dise, plus de prolétaires; ce qui vaut mieux que le droit de vivre , tout le monde obtient le droit de cité.

Ainsi , la civilisation donne beaucoup plus à l'individu en propriété commune qu'elle ne pourrait lui avoir enlevé en propriété privée. Ajoutons que le propriétaire, dans la société moderne, ne possède pas et ne produit pas pour lui seul. La propriété ressemble à ces arbres dont chaque branche , parvenue au terme de sa croissance, retombe sur le sol, y pénètre et pousse de nouveaux rejetons devant elle. La propriété engendre et multiplie la propriété. Elle rend les capitaux , les instruments de travail de jour en jour plus accessibles. Elle ente l'industrie sur l'agriculture , le commerce sur l'industrie et le crédit sur le commerce. Cette expansion de la richesse fait que l'on n'a plus besoin, pour acquérir et pour posséder, des procédés barbares de la confiscation, de la spoliation et de la guerre. Le salaire attend le travail ; du salaire naît l'épargne, et l'épargne trouve le marché de la propriété toujours ouvert.

Dans le système de M . Considérant et de Fourier, la propriété foncière aurait seule des obligations, et se trouverait exclusivement grevée du droit à l'usufruit du sol; car cette théorie laisse en dehors la propriété mobilière, monde nouveau qui égale, s'il ne l'excède pas, la valeur de la propriété immobilière. Le capital mobilier obtiendrait ainsi un privilège inexplicable, et ne devrait rien à la société dont il reçoit la même protection. Des principes qui admettent de pareilles exceptions ne sont pas des principes. Non, la société n'a pas à espérer ni à racheter des individus la propriété qui est la condition même de l'ordre ; le droit de propriété ne saurait avoir pour corollaire, pour contre-poids, ni pour compensation le droit au travail.

III. — Il reste à démontrer que le droit au travail est la négation du droit de propriété, et que l'on ne saurait reconnaître le premier sans détruire le second, ainsi que M. Proudhon l'a confessé luimême. On sait que l'auteur des Contradictions économiques, l'homme qui a inventé ou renouvelé cet odieux paradoxe : « La propriété, c'est le vol, » dit un jour au comité des finances de 1 848, dans un accès de franchise : « Donnez-moi le droit au travail, et je vous abandonne le droit de propriété. »

Le droit au travail diffère essentiellement , comme M. Dufaure l'a fait remarquer, des droits divers dont les constitutions de tous les pays ont pour objet de protéger et de garantir le libre exercice. Toutes ces facultés, en effet, sont inhérentes à l'homme; chaque individu peut les exercer et les développer dans la sphère de son action personnelle; c'est une puissance qu'il n'emprunte pas, qu'il tire au contraire de lui-même et qu'il demande seulement à la société de faire respecter en lui. La liberté de penser, la liberté d'écrire, la liberté de travailler et de posséder sont dans ce cas.

H ne faut pas confondre le droit au travail , cette prétention des socialistes, avec le droit de travailler, cette propriété de tout homme, dont Turgot a dit avec raison « qu'elle était la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. » Le droit de travailler n'est pas autre chose que la liberté qui appartient à chaque individu de faire de son intelligence, de ses bras et de son temps, l'emploi qu'il juge le plus profitable; tandis que le droit au travail, comme nous l'avons indiqué déjà, est une action que l'on donne à l'individu contre la société tout entière ou contre une partie de cette société. Par le droit au travail on crée en même temps, suivant l'expression de M. Dufaure, un droit et une obligation. On suppose, entre l'individu et la société, un contrat aux termes duquel la société devrait l'existence à chacun de ses membres, contrat non synallagmatique et qui n'engagerait qu'une des parties. Car tandis que l'État devrait fournir aux individus, sur leur demande, les moyens de travailler et de vivre en travaillant, il ne serait pas armé du pouvoir de les contraindre à chercher dans le travail leur subsistance habituelle. On proclamerait ainsi la supériorité de la force, du droit personnel sur le droit social. L'individu deviendrait le maitre, le tyran; et la société, le serviteur, l'esclave.

M. Dufaure n'a rien dit de trop, le droit au travail est une servitude que l'on impose à la communauté tout entière dans l'intérêt de quelquesuns ou de plusieurs de ceux qui pourraient être tentés de s'en prévaloir. En admettant cette action de l'individu contre la société, on place nécessairement deux intérêts en présence et on les expose à la lutte. Supposez que la société résiste; le procès alors se change en combat. C'est, de part et d'autre, un appel aux armes : on a recours à la force pour interpréter le droit. Les insurgés de Lyon, en 1832, avaient arboré sur leur bannière

cette devise du désespoir : « Vivre en travaillant ou mourir en combattant. » L'article 8 du projet de constitution ne reproduisait que la première moitié du Credo populaire ; les événements ont remis en lumière l'autre moitié : ni la logique ni la force des choses ne permettent de les séparer. Quand on donne un droit, une action aux individus contre la société , on prépare et même l'on justifie la révolte. On relève, suivant une parole qui ne visait pas apparemment à être aussi prophétique, l'étendard de Spartacus; on le relève au sein d'un peuple qui ne connaissait plus ni séparation de castes ni différence de rangs; on proclame la guerre civile entre des membres de la même famille politique, entre des égaux, entre des frères.

Supposons, au contraire, que la société se résigne, et qu'acceptant le droit au travail elle soit prête à épuiser toutes les conséquences pratiques du principe. Il faut voir où cela conduit.

Décréter le droit au travail, c'est constituer l'État en pourvoyeur de toutes les existences, en assureur de toutes les fortunes, et en entrepreneur de toutes les industries. Le droit au travail, c'est le droit au capital, c'est le droit au salaire, c'est le droit à l'aisance; c'est, en un mot, la créance la plus étendue dont on puisse armer les individus

contre le trésor public. Quand on descend au fond d'un pareil système, le partage des biens parait mille tois préférable ; car la communauté des biens met du moins celui qui possède sur la même ligne que celui qui ne possède pas : elle ne prélève la part du pauvre que sur celle du riche, et se borne à faire une répartition nouvelle des capitaux ainsi que des revenus existants. Le

droit au travail va bien au delà; c'est une mainmise non- seulement sur ce qui est, mais encore sur ce qui peut être ; c'est la communauté non-seulement de la richesse acquise, mais des forces qui produisent, une servitude perpétuelle imposée aux chefs de la société dans l'intérêt des prolétaires nombreux que la société prend ù sa solde.

« Le droit au travail, je l'ai dit ailleurs1, suppose l'existence permanente, la puissance indéfinie de la production, quelles que soient les circonstances et quelle que puisse être l'organisation de la société. Quelle valeur aurait en effet un principe que l'on placerait en dehors des régions du possible? Or il n'existe pas d'état social qui assure la permanence ni la régularité de la production. Qu'une crise commerciale survienne, ou qu'un ralentissement quelconque dans la consommation rende l'offre supérieure à la demande, et vous verrez un certain nombre d'ateliers suspendre ou diminuer leur activité. L'industrie, comme l'année solaire, a ses saisons ; et la moisson du travail, comme celle des fruits de la terre, a ses années de stérilité ainsi que ses années d'abondance.

« La prévoyance de l'homme tient en réserve, pour ces moments difficiles, les capitaux accumulés par l'épargne, mais elle ne rend pas à volonté l'impulsion à la puissance qui produit, et elle ne crée pas le travail d'un coup de sa baguette. L'homme peut toujours employer son intelligence et ses bras; mais le mouvement est autre chose que le travail...

« Le travail, c'est l'emploi utile des forces; on le reconnaît à ses produits...

« Pour créer à volonté la production, il faudrait être en mesure de développer la consommation et d'en reculer devant soi les li-

mites; car les produits les plus nécessaires n'ont de valeur que par l'usage que l'on en fait. Que servirait, par exemple, d'entasser des montagnes de blé ou des troupeaux de bœufs dans une ville déserte, et à quoi bon les richesses du Mexique dans des circonstances où un kilogramme d'argent ne procurerait pas une once de paie ? Si les difficultés devaient cesser, quand on a dit que l'ouvrier a droit au travail, la recette serait bien simple; l'État n'aurait qu'à fournir des fonds aux ateliers qui seraient au moment de s'arrêter et qu'à ordonner aux fabricants de produire. Mais ce n'est pas tout de fabriquer, il faut vendre, il faut trouver des acheteurs pour les marchandises que l'on crée, et non ajouter à l'encombrement stérile des dépôts; il ne faut pas que la production augmente précisément lorsque le marché se ferme ou se restreint. Ajouter, en pareil cas, à la masse des produits, c'est les avilir. Pour soulager les souffrances du présent, on lègue ainsi de nouveaux embarras ta un avenir très prochain. L'on retarde enfin l'heure

Pu système de M. Louis Blanc, ln-18, avril 18-f 8.

où, après avoir liquidé leurs désastres passés, le commerce et l'industrie vont se remettre en marche. »

Les socialistes partent encore d'une autre supposition qui n'est pas moins extravagante que la première. Ils établissent un dualisme entre l'individu et la société : au lieu de considérer la société comme la réunion de toutes les forces et comme l'ensemble de toutes les intelligences, ils en font un être de raison, une puissance à part, une personne fantastique, une espèce de fée qui aurait des trésors cachés et des facultés sans limites. Cha-

cun alors lui demande autre chose et plus que ce qu'il apporte lui-même dans la communauté. Dans l'idéal socialiste, l'État donne toujours et ne reçoit jamais. On ne veut pas comprendre qu'il n'est riche que par la richesse individuelle, qu'il ne produit que par le travail de tous et de chacun, enfin que sa puissance est le résultat du nombre et du concert des volontés. En un mot, on oublie que, si l'arbre social peut porter des feuilles et des fruits, c'est à condition de plonger ses racines dans le sol et d'y puiser la sève nourricière.

Prenons cependant le droit au travail comme la dot naturelle, de tout homme qui ne possède rien. Admettons pour un instant la fiction qui investit l'État d'une chimérique omnipotence. Comment va-t-il remplir les obligations que l'on fait peser sur lui ?

Ce système veut que tout individu, qui ne trou vera pas l'emploi de son intelligence ou de ses bras, ou bien à qui l'emploi qu'il en aura trouvé ne fournira pas les moyens de vivre, soit fondé à s'adresser au gouvernement pour obtenir le travail qui lui manque ou même une occupation lucrative à la place d'un travail peu productif. Ainsi l'État devra employer tous les ouvriers inoccupés et combler l'insuffisance du salaire. Il faudra qu'il supplée aux lacunes de la demande, et qu'il se charge de fournir les instruments du travail.

Dans notre organisation sociale, lorsqu'un chômage prolongé vient arrêter les manufactures, ou quand l'agriculture est surchargée de bras, alors, et seulement dans les cas extrêmes, l'État, les départements et les communes ouvrent des ateliers de charité. On appelle les indigents à faire des terrassements ou à empierrer les routes. Tous ceux qui possèdent se saignent des quatre

veines pour fournir, au moyen de leurs contributions accumulées, cette demi-solde telle quelle aux ouvriers licenciés par l'industrie. Mais sous le régime du droit au travail, les choses ne pourraient pas se passer de la sorte. L'ouvrier, armé d'un titre absolu, ne se contenterait pas du travail que la société aurait choisi et préparé pour lui; il exigerait le travail auquel il se croirait propre et qui lui promettrait une rémunération plus abondante , il voudrait suivre sa profession et dans les conditions les plus favorables; en déterminant le genre d'emploi, il en fixerait aussi la rétribution. Il ne s'informerait ni de la situation du marché ni de celle du trésor. Le salaire, devenant pour lui comme une créance, une rente sur l'État, garderait un niveau invariable. Le droit au travail s'exercerait ainsi jusqu'à l'épuisement complet de la propriété. La servitude n'aurait de terme que la ruine.

DROIT AU TRAVAIL

Dans son admirable discours sur le droit au travail, M. Thiers a exprimé incidemment une opinion dont les socialistes pourraient s'armer contre lui, et qui étonne, venant d'un esprit aussi éminemment pratique. Il admet que l'État tienne en réserve, pour les moments de chômage, pour les temps de crise, indépendamment des grands travaux d'ordre public, une certaine somme de commandes à distribuer à l'industrie. Cela ne serait pas bon et ne parait guère possible. L'État, comme tous les autres consommateurs, n'achète et ne produit qu'à mesure que les besoins de la consommation se révèlent; ses dépenses sont annuelles comme ses revenus, et il les proportionne aux nécessités politiques. Dans le système indiqué par M. Thiers, on réserverait l'activité des travaux et la masse des approvisionnements pour des temps calamitenx qui ne coïncideraient peut-être pas avec les plus grandes

exigences du service. On commanderait, par exemple, du drap et de la toile pour habiller un million de soldats, quand on n'aurait pas trois cent mille hommes sous les armes. On entasserait ainsi dans les dépôts de l'État des marchandises qui représenteraient des capitaux considérables, et l'on s'exposerait à perdre l'intérêt de ces capitaux pendant de longues années. Il en serait de même des travaux publics. Pour être en mesure de les développer en temps de crise, on devrait entretenir, pendant les époques de prospérité, un état-major nombreux, doubler et tripler l'étendue de tous les cadres. Il faudrait créer d'abord une multitude de sinécures, pour en tirer ensuite, dans les moments difficiles , les éléments d'un service actif. Je ne connais pas de système moins rationnel, ni, en tout cas, plus mortel aux finances publiques.

Mais le côté le plus grave de cet expédient, c'est que l'on appellerait l'État à faire les plus grands efforts et les plus grands sacrifices dans les circonstances où ses ressources diminueraient avec celles de tout le monde. On le mettrait dans l'obligation d'ajouter quatre ou cinq cents millions aux dépenses publiques, précisément lorsque l'impôt direct s'affaiblirait de non-valeurs sans nombre, que les revenus indirects iraient se réduisant, et que, même en payant 8 à 10 pour 100 d'intérêt, il ne trouverait pas à emprunter. En un mot, et, pour me servir d'une expression que M. Thiers a fait accepter, on demanderait les largesses du riche à un trésor qui ne serait plus que le trésor du pauvre.

Avec l'organisation actuelle de la société, l'État n'a qu'un moyen de donner du travail aux ouvriers nécessiteux et valides : c'est d'improviser, sur certains points du territoire , des ateliers de terrassement. Quelle que soit la profession des travailleurs sans emploi, il ne peut leur offrir que ce refuge; c'est le seul expé-

dient qui lui permette d'imprimer encore quelque moralité à l'aumône. Mais le nombre des hommes qui y trouveront une occupation réellement profitable n'est - il pas limité? ce système ne consacre-t-il pas la plus ellïayanlc irrégularité dans la distribution des secours publics? ne scmble-t-il pas avoir été inventé uniquement dans l'intérêt des journaliers habitués à manier la pioche et à remuer la terre;' n'est-il pas à peu près stérile pour les ouvriers des pro-

fessions sédentaires, tels que les tailleurs, les cordonniers et les bijoutiers ; et ne devient-il pas un supplice pour les ouvriers de l'intelligence, pour ceux que nous avons vus inscrits en grand nombre sur les contrôles des ateliers nationaux?

On affronte volontairement le plus redoutable péril toutes les fois que l'on forme de grandes agglomérations d'ouvriers, sans avoir la certitude de pouvoir leur offrir un régime et un prix de travail qui les satisfassent. La difficulté de discipliner les hommes rassemblés s'accroît alors du mécontentement qui fermente dans leurs rangs. La Franc e et l'Angleterre en ont fait presque simultanément la plus triste expérience. On sait que le gouvernement britannique, après avoir réuni jusqu'à 800 mille ouvriers sur les chantiers destinés aux travaux des routes en Irlande, se vit contraint de dissoudre ces brigades de mendiants qui refusaient tout travail et qui chassaient les ingénieurs à coups de pierres. De ce côté du détroit, il n'y a pas d'ateliers communaux, depuis la proclamation de la république , qui n'aient engendré au moins une émeute, et cela en épuisant, sans utilité, jusqu'au dernier centime , les ressources produites par les contributions tant vo-

lontaires que forcées. Que dire des ateliers nationaux de la capitale qui ne soit contenu dans la sanglante leçon de juin?

IV. — Le droit au travail entraîne l'organisation du travail. Il n'y a pas de place, dans une société libre et qui s'appartient, pour l'aristocratie des prolétaires. Tant que le capital et la propriété compteront pour quelque chose , ils protesteront contre les chaînes dont le socialisme prétend les charger. Il faut donc démolir les remparts de la civilisation , pour y introduire cette machine de guerre; il faut transformer l'ordre social; il faut remplacer la liberté par le monopole , et l'action des individus par celle de l'État. Plus de propriété, plus d'héritage; l'État doit tout posséder, tout produire, tout distribuer : c'est lui qui donnera le travail et qui répartira la richesse. La théocratie industrielle, que prêchaient les disciples de Saint- Simon, voilà le rêve à réaliser. Nous remontons à l'Inde et à l'Egypte.

Le droit au travail n'a pas de sens ni de valeur s'il ne veut pas dire que tout individu s'adressant à l'État pour obtenir de l'emploi aura droit au genre d'emploi auquel il est propre ; que le laboureur pourra demander qu'on lui confie une charrue à conduire et des terres à cultiver $ que le tailleur recevra une commande de vêtements; que l'on donnera au mécanicien une locomotive à construire ; que le peintre sera chargé de décorer les palais ou les églises ; que l'historien trouvera des auditeurs pour ses leçons ou des lecteurs pour ses écrits. Cela suppose évidemment que l'État confond en lui tous les droits et tous les pouvoirs ; cela signifie que le gouvernement est le maître de régler, comme il l'entend, ou comme la foule l'entend pour lui , la production et la consommation, le loyer du capital, la durée du travail et le taux des salaires; qu'il n'y a pas d'autre propriétaire, d'autre capita-

liste, d'autre entrepreneur d'industrie et de commerce que lui dans la société.

Avoir droit au travail , c'est avoir droit au salaire, à un salaire qui assure l'existence de l'ou-

Trier; et comme les besoins de l'existence (à chacun selon ses besoins , a dit Louis Blanc) varient avec les situations, avec les individus, c'est avoir droit à un salaire que l'ouvrier déterminerait lui-même. Sous le régime de la liberté industrielle, il n'appartient à personne de fixer le taux des salaires, qui suivent alors les fluctuations du marché et qui obéissent à une loi supérieure à la volonté du patron comme à celle de l'ouvrier. Il faut donc que la liberté soit supprimée et que la concurrence cesse, pour faire naître cette possibilité d'un minimum à déterminer dans le prix du travail. Évidemment il n'y a que le monopole dans les mains de l'État qui donne, le moyen de mettre ainsi aux voix le taux des salaires.

Avoir droit au salaire c'est avoir droit aux instruments de travail , au capital et au crédit ; l'armée des travailleurs, pas plus que celle des soldats, ne peut se passer d'officiers qui la conduisent. Ces officiers se produisent et se forment eux-mêmes avec la liberté de l'industrie ; ce sont les capitalistes, les manufacturiers, les ingénieurs, les administrateurs, les commis et les contre-maîtres. On n'arrive que par le mérite, par les services rendus, par l'expérience, à ces postes enviés et disputés du commandement. Mais du moment où l'individu aurait le droit absolu d'exiger qu'on l'employât dans la sphère de son aptitude, il pourrait demander

aussi qu'on le plaçât dans les conditions les plus favorables pour tirer parti de son intelligence et de ses forces. Si l'État commandite simplement l'industrie, le candidat voudra recevoir sa part, une part qu'il déterminera lui-même, de cette rosée fécondante du capital ; et si l'État a converti la société en un vaste atelier dont il se réserve la direction, le candidat aura la prétention d'être rangé, non parmi les plus humbles agents du travail, mais parmi les hauts ou tout au moins parmi les moyens fonctionnaires.

On le voit, le droit au travail dans les individus suppose nécessairement le monopole du travail dans les mains de l'État. Nous remontons à l'enfance des sociétés. Ce système traite l'homme émancipé, parvenu à l'âge de la liberté, de la force et des lumières, comme les peuples encore ignorants consentaient à être traités par le pouvoir qui les mettait en tutelle. Il s'agit de renverser tous les procédés à l'aide desquels la civilisation a marché jusqu'à présent dans le monde.

Cette conséquence nécessaire du système, admise par les défenseurs les plus francs du droit au travail, a été contestée par ceux que j'appellerai les néophytes honteux du socialisme. Ils ont soutenu que la société intervenait déjà dans les questions de travail, que cette intervention était légitime, et que, se chargeant déjà de garantir à un certain degré les profits du capitaliste, le gouvernement pouvait bien à plus forte raison garantir le salaire de l'ouvrier.

« Je ne vous parle pas seulement, disait M. Billault dans la séance du 15 septembre 1848 , de ces interventions irrégulières, transitoires, qui, dans des moments difficiles, pèsent sur le trésor, sur le gouvernement, et se résolvent en ateliers nationaux, en

émeutes ou en secours plus ou moins heureusement distribués. C'est quelque chose de

plus normal, de plus permanent que je veux vous faire remarquer : l'autorité de la société est tellement engagée dans toutes les combinaisons du travail national, qu'il n'est pas un seul point sur lequel elle ne le touche. Portez vos regards sur nos tarifs de douanes; par leurs prohibitions, leurs taxes différentielles, leurs primes, leurs combinaisons de tout genre, c'est la société qui aide, qui soutient, qui retarde ou qui avance toutes les combinaisons du travail national. Elle no tient pas seulement la balance entre le travail français qu'elle, protège et le travail étranger; mais sur le sol de la patrie, les diverses industries la voient encore et sans cesse intervenir entre elles. Entendez devant son tribunal les réclamations perpétuelles des unes contre les autres ; voyez, par exemple, les industries qui emploient le fer se plaignant de la protection accordée au fer français contre le fer étranger; celles qui emploient le lin ou le coton filé protestant contre la protection accordée au fil français contre l'introduction du fil étranger, et ainsi des autres. La société se trouve donc mêlée forcément à toutes les luttes, à tous les embarras du travail ; elle y intervient activement tous les jours, directement, indirectement; et la première fois que vous aurez des questions de douanes, vous le verrez, vous serez, bon gré mal gré , forcés de prendre fait et cause, et de faire par vous-mêmes la part de tous les intérêts... »

M. Billault n'a pas complètement tort. Oui, les tarifs protecteurs , les lois qui limitent la durée du travail dans les manufactures, et la commandite de l'État donnée à l'association des ouvriers, toutes ces mesures sont en quelque sorte la monnaie du droit au travail. Si elles dataient de 1848, on pourrait même sou-

tenir à bon droit que l'organisation du travail est commencée et que nous entrons dans l'ère de la république sociale. Mais les tarifs protecteurs, par exemple, sont un legs des temps passés. Il faut y voir une dernière trace du servage à l'intérieur , et à l'extérieur un dernier vestige de l'état de guerre qui fut longtemps l'état normal des relations entre les peuples.

M. Bastiat a signalé l'identité de tendance qui existe entre le système protecteur et le communisme. En effet, la protection au moyen des tarifs est une garantie que l'État , au nom de la société, donne à certaines industries contre les industries similaires de l'étranger. Du moment où le principe est admis, toutes les branches du travail national peuvent réclamer la même assistance. Si l'État garantit un minimum de profit au capitaliste, on ne voit pas pourquoi il refuserait de garantir un minimum de salaire à l'ouvrier. La protection doit s'étendre à tous les producteurs, sous peine de dégénérer en injustice. Même dans cette hypothèse, elle sacrifie les consommateurs aux producteurs. L'Etat fait la fortune ou assure le bien-être d'une classe de citoyens aux dépens des autres : on prend ce que l'on donne à quelques-uns dans la poche de tous. C'est le droit au travail reconnu par voie de garantie; c'est l'organisation du travail sous la forme de commandite , c'est le communisme indirect, mais enfin c'est le communisme.

DROIT AU TRAVAIL

DROIT AU TRAVAIL

Les avocats de la protection n'ont rien à objecter à la théorie du droit au travail. Tous les privilèges s'engendrent l'un de l'autre, de même que toutes les libertés se tiennent. Ceux-là seuls

sont en position de combattre les arguments des socialistes , qui tiennent le système protecteur pour une hérésie économique et le privilège industriel pour un mal. N'exagérons rien cependant. La protection n'est pas un phénomène nouveau ni ascendant : c'est une tendance décroissante dans le monde moderne. L'Angleterre en a déjà fait justice. L'Allemagne et les États- Unis ont modéré leurs tarifs de douanes. En France, on ne peut manquer, un peu plus tôt, un peu plus tard, de s'éclairer à la lumière de ces exemples et d'entrer résolument dans la même voie. La protection est un argument de fait que les socialistes n'invoqueront pas longtemps ; car ils l'ont ruiné dans les esprits par la dangereuse affinité de leurs doctrines.

V. — En dehors de l'organisation du travail, qui est l'absurde et qui serait l'impossible en tou cas, le droit au travail se convertit en un simple droit à l'assistance. Sous cette forme atténuée et pourtant déraisonnable encore, un vote solennel l'avait reconnu. La constitution de 1848 ne fait plus autorité dans le pays. Mais les erreurs, qu'elle avait accréditées et sanctionnées, subsistent. Invoquons les principes de la science pour nous prémunir contre l'entrainement des lois.

Le droit est une chose certaine, et le pouvoir une chose incertaine : il y a de la témérité a établir un rapport direct entre ces deux termes dans l'ordre social. La société ne fera pas ce que la Providence n'a pas voulu faire. Dieu a permis ici-bas la souffrance et la misère; l'État le mieux ordonné ne parviendra pas à les supprimer. Le progrès de l'aisance générale est incontestable; il s'est accru, il s'accroîtra et nos efforts doivent tendre à l'augmenter encore; mais n'allons pas rêver l'âge d'or.

La société doit, dans la mesure de ses ressources et dans les limites que la sagesse autorise, venir au secours des malheurs individuels; car la prévoyance de chacun n'exclut pas la prévoyance commune. Gardons-nous cependant de convertir le devoir de la société en un droit pour l'individu. Quand on pose dans ces termes une question de droit, l'on] ose une question de violence. Si vous dites que tous ceux qui ont à se plaindre de leur sort ont le droit de puiser au fonds commun de l'assistance, vous reconnaissez qu'ils peuvent prendre la société à partie. Vous légitimez, vous prêchez la révolte.

Le droit à l'assistance doit infailliblement amener à la longue la démoralisation des individus, l'affaiblissement et la ruine de l'État.

Une loi d'Elisabeth le proclama, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, une loi qui a donné naissance à la taxe des pauvres. La taxe des pauvres en Angleterre se conçoit. Elle représente à priori l'équivalent de la spoliation exercée par le riche contre le pauvre, par le Normand contre le Saxon, et cela sur la plus grande échelle.

L'aristocratie s'est partagé le sol par droit de conquête; elle a confisqué à son profit exclusif les biens communaux et les biens des églises ; enfin

elle se décharge du poids de l'impôt sur les classes laborieuses et se réserve le patronage ainsi que les positions lucratives du gouvernement. Ne devait-elle pas une compensation , un dédommagement au peuple qu'elle avait exclu de tous les biens de ce monde? La taxe des pauvres a été cette indemnité.

On connaît les mauvais résultats du système.

En 1832, au moment où l'excès du mal détermina une tentative de réforme, l'entretien des pauvres coûtait à l'Angleterre proprement dite et au pays de Galles plus de 7 millions sterling (environ 176 millions de francs) par année. C'était à peu près, eu égard au nombre des habitants, deux fois et demie la charge que représente le principal de l'impôt foncier en France. Encore quelques accroissements dans la taxe, et le revenu du propriétaire, la rente du sol y aurait passé. Cependant les pauvres ne s'enrichissaient pas en ruinant, en dévorant les riches; car la misère et la dégradation s'étendaient insensiblement au pays tout entier. On donnait l'assistance à la place du travail ou pour servir de supplément au salaire. Quand les paroisses employaient elles-mêmes les pauvres, le travail n'était qu'une dérision. Il en résultait, d'une part, que les ouvriers assistés par les jwoisses tombaient dans l'indolence et dans la débauche, se reposant sur la société du soin de les nourrir, et considérant l'aumône qu'ils recevaient comme l'acquit d'une dette; de l'autre, que les ouvriers libres et qui voulaient ne devoir qu'au travail leur existence ainsi que celle de leur famille, ayant a subir la concurrence des travailleurs soudoyés par la charité publique, voyaient le taux des salaires baisser, et qu'ils se trouvaient ainsi amenés malgré eux, par l'insuffisance de la rémunération qu'obtenait leur labeur quotidien, à solliciter l'assistance de la paroisse. En outre, comme les secours étaient proportionnés au nombre des personnes dans chaque famille inscrite, les pauvres avaient intérêt à contracter des mariages prématurés et irréfléchis; car leur revenu ou plutôt la prime offerte à leur inaction s'accroissait avec le nombre de leurs enfants. L'immoralité n'avait plus de frein, car tous les enfants nés hors mariage tombaient à la charge de la société.

La réforme de 1834 mit un terme provisoire à ces abus de l'aumône officielle. On donna pour correctif au droit à l'assistance le devoir du travail. L'administration des secours publics fut autorisée a retenir dans les dépôts de mendicité et à mettre à la tâche toute personne valide qui demanderait des secours. Les maisons de charité ou de travail devinrent autant de maisons de force. La femme fut séparée du mari, et la mère de l'enfant. Pour rendre aux pauvres le goût du travail, on s'efforça de les dégoûter de l'aumône. La prospérité du pays et l'activité de l'industrie venant en aide, on obtint ainsi en peu d'années une économie considérable dans le service des secours publics : en 1837, l'entretien des pauvres, malgré l'accroissement de la population, ne coûUiit guère plus de 4 millions sterling (100 millions de francs). Une épargne annuels de 3 millions avait été le résultat immédiat de la réforme.

Mais, depuis quelques années, le paupérisme a repris en Angleterre une marche ascendante. L»

DKOIT AU TRAVAIL-

dépense s'est accrue d'environ 1 million sterling (25 millions de francs). Le nombre des pauvres secourra présente un accroissement encore plus considérable. En effet, si l'on tient compte du progrès de la population , l'on trouvera que la proportion qui était, en 1840, de sept pauvres 7/10 sur cent habitants, représentait, en 1847, dix pauvres 1/10. Les maisons de travail ne renfermaient pas alors moins de 265,037 mendiants. Mais la recrudescence de cette épidémie se manifeste principalement par les progrès effrayants du vagabondage : une seule maison de charité

dans la ville de Londres, qui n'avait admis que 7 67 pauvres non domiciliés en 1837, en a reçu 1,376 en 1840, 6,300 en 1846, et 11,574 en 1847. L'Angleterre, cette nation à laquelle Byron faisait honneur d'avoir poussé plus loin qu'aucun autre peuple le culte du foyer domestique, est envahie maintenant par une tribu de bohémiens sans asile, qui, le jour, importunent les passants de leur détresse effrontée dans les rues des grandes villes, et qui, la nuit, vont frapper par bandes à la porte des maisons de charité.

Depuis deux ans, grâce à l'abondance du travail, au taux élevé des salaires, et à l'émigration qui débarrasse désormais le royaume-uni de l'excédant de sa population, à raison de 300 mille personnes par année1, les maisons de charité se remplissent moins vite. La dépense, en 1850, a diminué de 10 pour 100. Mais cette amélioration n'a que le caractère d'un accident heureux, qui est dû à la prospérité du pays.

Le paupérisme nait de la taxe des pauvres.

La misère, quand on met à côté d'elle le droit aux secours publics, cesse d'être un accident pour passer à l'état chronique. C'est un ulcère que l'on entretient. L'Angleterre en a fait et en fait encore chaque jour la triste expérience. N'importons pas en France un système qui, dans un pays moins riche et moins aristocratique que la Grande-Bretagne, aurait encore de plus funestes résultats. La division des fortunes nous a épargné jusqu'à présent ces contrastes affligeants entre l'extrême pauvreté et l'extrême richesse. Il ne faut dispenser personne de l'économie et de la prévoyance, là où aucun homme ne peut se dispenser du travail.

VI. — C'est un axiome reçu en Angleterre, sous un gouvernement dont la propriété est la base essentielle, que « la propriété a

des devoirs aussi bien que des droits. » Jusqu'où vont ces devoirs et quelle en est la nature? Celui qui possède doit-il nourrir, entretenir, en un mot prendre à sa charge celui qui ne possède pas? Est-ce là une obligation de droit naturel, une servitude attachée à la richesse? La propriété y périrait. L'on conçoit que, dans un gouvernement despotique, le maître soit responsable de l'esclave, et que le seigneur féodal ait à nourrir les serfs qui relèvent du manoir; car il y a là une sorte d'obligation réciproque : le serf a le droit de recevoir des aliments du propriétaire, parce que le propriétaire a droit au travail du serf. Mais émanciper les travailleurs de la glèbe d'abord, du privilège plus tard, et hypothéquer en même temps la propriété à leur subsistance, cela

1 De 18-S6 à 1850 inclusivement, dans l'espace de cinq années, l'émigration a fait suriir du royaume-uni 1,216,357 personnes.

impliquerait contradiction. Ce serait confondre les conditions de la liberté avec celles de l'esclavage.

Le lien social unit les hommes entre eux par une dépendance mutuelle. Mais en rendant cette dépendance trop étroite, en tendant la chaîne outre mesure, on risquerait fort de la briser. Il ne faut pas immoler l'individu à la société ni, à plus forte raison , la société à l'individu. Écartons, avec une égale vigilance, avec un égal empressement, le communisme et l'égoisme. Que la charité ne cesse pas d'être un devoir moral, mais n'en faisons pas une obligation légale. Que personne, en France, ne puisse mourir et ne meure de faim, en présence de la richesse dont le niveau s'élève chaque jour, et de la production qui déborde; mais que cette humanité secourable, que cette providence sociale soit le fait des mœurs plutôt que des lois. Laissons au riche son mérite

qui consiste à soulager à propos la souffrance, et au pauvre sa dignité qui est de supporter le malheur : tout système de gouvernement et d'administration est mauvais, qui tend à supprimer la vertu dans ce monde.

M. Thiers a démontré que le droit au travail, une fois reconnu, détruirait l'émulation entre les travailleurs, c'est-à-dire le principe qui porte un homme à faire mieux que d'autres, et qui est la cause du progrès pour la société, de la richesse pour les individus. M. Dufaure a établi que le droit à l'assistance annihilait la prévoyance humaine, c'est-à-dire le principe sur lequel repose l'avenir de chaque individu aussi bien que l'avenir de la société. « Quand l'ouvrier, a dit l'éloquent orateur, aura pris une fois l'habitude de travailler, comme on travaille pour l'Etat, avec un salaire assuré, infaillible ; quand il aura pris cette habitude, le goût du travail s'en ira peu à peu. Il tombera dans l'indolence, dans l'oisiveté et dans tous les vices qui en sont la conséquence. Ilyaplus, il donnera cet exemple à ses enfants ; vous aurez dans le pays une aristocratie de familles indolentes, quel'État salariera, qui augmentera chaque jour, qui ira en croissant; qui, d'un côté, ruinera la société, et qui, d'un autre côté, verra peu à peu amortir son courage, énerver toutes ses forces viriles, corrompre ses meilleurs instincts, en un mot, qui cessera bientôt d'être digne de porter ce beau nom de Français, qu'il vaut mieux lui laisser avec tout son honneur. »

Le droit au travail et le droit à l'assistance ne sont, dans la pensée des socialistes qui mettent ces grands mots en avant, que des moyens de changer la distribution des fortunes. L'État n'a pas qualité pour cela ; les lois qui règlent la répartition de la richesse dans le monde social sont, comme celles du mouvement

dans le monde physique , supérieures à l'action des pouvoirs publics. C'est la gravitation qui entraîne insensiblement toutes les volontés et toutes les intelligences. L'État doit veiller à ce que les charges de la société soient également réparties entre tous ses membres, dans la proportion des fortunes ; et il lui appartient de lever les obstacles qui arrêtent ou qui gênent le développement des lumières ou de la production. Mais il ne doit jamais oublier que, s'il est la force collective, et s'il représente l'association des individus, il n'en est pas l'absorption.

Et après tout, quel est le but ? que veut-on

DROIT AU TRAVAIL

faire? Quand on proclame le droit au travail et à l'fissistance, on espère sans doute, au moyen de cette mainmise sur les résultats accumulés de la production, sur les capitaux de toute nature, détruire, extirper et rendre à jamais impossible la pauvreté... Passe encore pour en diminuer l'étendue et pour en atténuer les effets; mais porter ses vues au-delà, c'est en quelque sorte condamner la Providence. Le mal existe sur la terre : il est la conséquence de la liberté humaine. L'homme peut se tromper dans ses calculs, négliger ses devoirs, se relâcher de ses efforts, méconnaître ses intérêts véritables ; il faut qu'au bout de toutes ces fautes apparaisse le châtiment. Et ce châtiment, dans ce monde, c'est matériellement la perte de la richesse; c'est, au moral, la perte de l'estime de ses concitoyens. La crainte de perdre des biens aussi précieux est le seul frein humain qui retienne l'homme sur la pente ; le désir de les acquérir est le véritable stimulant qui éveille et qui développe son énergie. Le progrès nait des difficultés; la civilisation est sortie, comme la Hollande, du

sein des flots. En retranchant la pauvreté de ce monde, on retrancherait le travail; et la loi du travail est la loi même de l'existence.

Léon Faucher, bibliographie.

De* loi* du travail et des classes ouvrières, par M. Gustave Du Puynode. Paris, Joubert, 1845, in-8.

Théorie du travail, par M. de Tellam (Mallet). Orléans, A. Gatineau, 1843, 2 vol. in-8.

L'organisation du travail et l'association, par Matthieu Briancourt. Paris, libr. sociétaire, 1846, 1 vol. gr. in-18.

Exposé dialogué et aneedotique de la doctrine de

Founer.

Essai sur l'organisation du travail et l'avenir des classes laborieuses, par Théodore Morin. Paris, Marc Aurel (Guillaumiu et comp.), 1845, 1 vol. in-8.

Organisation du travail d'après la méthode Fourier. Nouvelle édition augmentée d'une appréciation de l'organisation du travail de M. Louis Blanc, par P. Forest. Librairie sociétaire, 1845, in-12.

Le livre du nouveau monde moral, contenant le système social rationnel basé sur les lois de la nature humaine, par Robert Owen; abrégé et traduit de l'anglais par T. W. Thormon. Paris, Paulin, 1846, in-12.

Organisation du travail et du commerce, par Ch. de Montaigu. Paris, Guillaumiu et comp., 1847, 1 vol. in-8.

De l'organisation du travail, par M. Wolowski. Paris, Guillaumin et comp., 1848, br. in-8.

Du système de M. Louis Blanc, ou le travail, l'association et l'impôt, par M. Léon Faucher. Paris, Gerdès, Guillaumin et comp., 1848, in-16.

Question des travailleurs. L'amélioration du sort des ouvriers, les salaires, l'organisation du travail, par M. Michel Chevalier. Paris, Guillaumin et comp., 1848, lir. in-18.

Des nouvelles idées de réformes industrielles, et en particulier du projet d'organisation du travail de Al. Louis Blanc, par M. A. Clément. Paris, Guillaumin et comp., 1848, br. in-18.

Protestation de trois économistes contre les doctrines prêchées au Luxembourg par M. Louis Blanc

après 1848.

Théorie du droit de propriété et du droit au travail, par V. Considérant. Paris, librairie phalanstérienne,

Reproduction d'un article publié il y a plusieurs

années dans la Phalange.

Lettres sur l'organisation du travail, ou études sur le* principale* causes de la misère, et sur le* moyens

proposés pour y remédier, par Michel Chevalier. Paris, Capelle, 1848, 4 vol. gr. in-18.

Réfutation des doctrines socialistes.

Organisation du travail.— Lettres économiques sur le prolétariat, par Gustave Du l'uyuode. Paris, Joubert, Guillaumin et

comp., 1848, 1 vol. in-18.

Le socialisme, droit an travail. Réponse à M. Thiers par M. Louis Blanc. Paris, Michel Lévi frères, 4848, in-18.

Du droit au travail, par Ernest Merson. Paris, Garnier frères, 4848, l vol. in-18.

Le droit au travail à l'assemblée nationale, recueil complet des discours prononcés dans cette mémorable discussion par MM. Fresneau, Hubert Delisle, Cazalès, Lamartine, Gaultier de Itumilly, Pelletier, Level, de Tocqueville, Ledru-Rollin, Duvergier de Hauranne, Crémieux , Barthe , Gaslonde , de Luppé , Arnaud (de l'Ariége), Thiers, Considérant, Bouhier de l'Écluse, Martin Bernard, Billault, Dufaure, Glais-Bizoin, Goudchaux, Lagrange, Félix Pyat et Marius André (textes revus par les auteurs); suivi de l'opinion de MM. Marrast, Proudhon , Louis Blanc, E. Laboulaye, Cormenin ; avec des observations inédites, parMM. Léon Faucher, Wolowski, Fr. Bastiat, Parieu, et une introduction et des notes par Joseph Garnier. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8.

Du droit au travail, par M. Léon Faucher. Paris, Guillaumin et coinp., 1848, br. in-18.

Extrait de l'ouvrage précédent, et publié aussi dans

le Journal des Economistes.

Le droit au travail au Luxembourg et à l'assemblé* nationale, par MM. Lamartine, Thiers, Louis Blanc, Dufaure, Duvergier de Hauranne, de Tocqueville, Wolowski, Ledru-Rollin, etc., etc., avec une introduction, par Emile de Girardin. Paris, Michel Lévi frères, 1843 2 vol. in-18.

Organisation du travail. Question préliminaire à l'examen de ce problème, par Ramon de la Sagra. Paris, Ledoyen, br. in-8.

Organisation du travail. De la démocratie industrielle, par M. Ch. Laboulaye. Paris, Mathias, Guillaumin, 1848, 4 vol. in-12.

Vivre en travaillant. Projets, voies et moyens de reformes sociales, par M. F. Vidal. Paris, Capelle, 1848, 4 vol. gr. in-18.

Du droit de vivre. Paris et Lyon (par Horace Verzier). Paris, Guillaumin et comp., br. in-12.

De l'organisation du travail par un meilleur système de crédit, par Bijleveld. Paris, Guillaumin et comp., br. in-8.

De la question du travail, ou solution proposée par un travailleur sans ouvrage. Paris, Guillaumin et comp., br. in-12.

Organisez le travail, ne le désorganisez pas, par A. Gratiot. Paris, Guillaumin et comp., 1848, br. in-18.

Messieurs les socialistes, une solution s'il vous platt, par A. Gratiot. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-18.

Du travail et de l'organisation des industries dans la liberté, par Victor Luro. Paris, Guillaumin et comp., 1848, br. in-18.

Les douanes et l'industrie en 1848. Dangers et nécessité, par M. de Rœderer. Paris, Firmin Didot, in-8.

Organisation du travail, par Louis Blanc. 9'- édition, refondue et augmentée de chapitres nouveaux. Paris, au bureau du Nouveau-Monde, 1850, 1 vol. gr. in-18. La l'e édition a paru en 1889. Voyez l'article Blanc

(Louis), et un article de M. Joseph Garnier dans le

Journ. des Écon., t. XI, p. 424, 4848.

Le droit au travail et le droit de propriété, par

P.-J. Proudhon. Paris, Garnier frères, 1850, br. in-12.

Reproduction d'un écrit publié en 4848 à l'occasion

de la discussion à l'assemblée nationale sur le droit

au travail.

— On peut consulter encore sur cette question les

Éludes sur les Réformateurs contemporain», par

DROZ

M. Louis Reybaud, les ouvrages de MM. deLaFarelle, Th. Fix, et généralement les écrits des écoles socialistes et de leurs adversaires.

DROITS DE DOUANES. Voyez Douane.

DROITS RÉUNIS. On appela ainsi, sous le consulat et l'empire, divers droits indirects établis en remplacement de ceux, que la révolution avait supprimés, et dont la perception fut attribuée à une administration unique.

« Les droits réunis, dit J.-B. Say *, étaient modérés dans l'origine, lorsqu'ils furent organisés par Bonaparte. C'est une maxime dans les finances que, pour tirer beaucoup d'argent des peuples, il faut commencer par leur en demander peu ; car, quand on ajoute graduellement au fardeau d'une béte de somme, on parvient à lui faire supporter une charge considérable ; elle dépérit plus promptement, il est vrai ; mais on en a tiré un service plus

grand. Les mauvais gouvernements, peu ménagers de l'avenir , écoutent volontiers les préceptes des gens de finance ; les droits réunis, devenus si vexatoires depuis, surtout les droits sur les boissons, étaient alors fort supportables. On représenta au prince que cette perception, qui exigerait une armée de plus de vingt mille employés, coûterait au gouvernement au delà de ce qu'elle lui rapporterait. Bonaparte sourit de la bonhomie de l'objection ; il répondit qu'il ne fallait pas s'arrêter aux calculs d'une première année, et donna à entendre que ses droits réunis étaient une machine fiscale qu'il établissait, et qu'à mesure qu'on y joindrait de nouvelles perceptions à faire, ou que l'on donnerait de l'extension aux droits anciens, la machine ne coûterait rien de plus, et rapporterait davantage. »

Le gouvernement de la restauration, qui s'était hâté de proclamer l'abolition des droits réunis dans le préambule de la charte de 1814, se décida bientôt après à les maintenir sous le nom de Contributions indirectes. (V. Impôt.) Ch. C.

DROUOT (V

Tableau de la valeur des maisons pendant la dépréciation du papier-monnaie. (793, in-4.

DROZ (François-Xavier-Joseph), né à Besançon (Doubs), le 30 octobre 1773, mort à Parts, le 9 novembre 1850.

Joseph Droz appartenait à ce qu'on appelait au dernier siècle une famille de robe. Celle-ci cherchait à l'acheminer dans la magistrature; mais il nous a raconté qu'il luttait contre ce désir,

pour s'essayer dans la poésie tragique, quand la révolution éclata. Droz adopta les principes de 89 avec enthousiasme, et en 1792 il partit pour les défendre dans le bataillon volontaire du Doubs, où il fut élu capitaine par ses camarades. Appelé bientôt après dans l'état- major de l'armée du Rhin, en qualité d'adjoint aux adjudants généraux, il y servit trois ans et assista au siège de Mayence. Au bout de ce temps il rentra dans la vie civile, et il ne cessa depuis de se consacrer aux lettres et à la philosophie.

A son retour de l'armée le jeune Droz fut chargé, à l'école centrale du Doubs, de la chaire de rhétorique, qui portait alors le nom pompeux de chaire d'éloquence. Lors de la suppression de

* Cours d'Économie politique, t. II, p. 413.

cetto écolo, en 1802, Droz refusa la place de censeur au lycée de cette ville et vint se fixer à I'aris,où il occupa plus lard un emploi auprès de M. Français de Nantes, directeur des droits réunis. C'est durant ces fonctions, cessées avec l'empire, qu'il conçut ou écrivit ses principaux ouvrages.

Après avoir reçu de l'Académie française une médaille d'or et un prix Montyon, Joseph Droz fut élu, en 1813, membre de cette illustre compagnie. Lorsqu'en 1833 l'Académie des sciences morales et politiques fut reconstituée, Joseph Droz fut appelé à en faire partie par les douze membres encore vivants de l'ancienne deuxième classe de l'Institut, formant le premier noyau de la nouvelle cinquième classe de l'Institut actuel.

Les travaux de Joseph Droz se rapportent surtout à la morale; mais, à deux époques de sa vie, il a fait de remarquables excur-

sions dans le champ de l'économie politique. Une première fois, lorsqu'il était encore jeune; une seconde fois, lorsque l'âge et l'étude avaient mûri sa raison. En 1801 la réaction en faveur de l'ancien ordre de choses s'était emparée des esprits, et le premier consul semblait entraîné à décréter quelque organisation industrielle plus ou moins analogue au système des corporations, jurandes et maîtrises, si puissamment attaquées par les économistes du dix-huitième siècle, par les édits de Turgot et définitivement détruites par la révolution. La cause de la liberté triompha heureusement : elle fut énergiquement défendue à la fois par un littérateur et par un négociant,-JosephDroz et Vital Roux.

Par cet écrit seul Joseph Droz aurait déjà bien mérité de l'économie politique, qui lui fut redevable plusieurs années après d'un ouvrage qui a rendu et doit encore rendre de grands services à la science en général, et à la cause de la liberté du travail en particulier; nous voulons parler de son livre intitulé : Économie politique ou principes de la science des richesses, élégant exposé général des notions fondamentales , réfutation persuasive des préjugés répandus dans le monde, qui fait aimer à la fois la science et l'écrivain. L'auteur y démontre cette maxime par laquelle il conclut que l'économie politique est le meilleur auxiliaire de la morale. Le but que se proposa Joseph Droz en écrivant cet ouvrage et qu'il a si bien atteint est exprimé dans ces premières lignes de sa préface : « Un jour, ditil , je parlais d'économie politique à plusieurs hommes de beaucoup d'esprit et d'une instruction variée : je ne pus leur cacher ma surprise de voir que cette science leur était absolument étrangère; les uns me dirent qu'elle était aride; les autres qu'ils avaient ouvert des livres d'économie politique et ne les avaient pas compris... Je pensai qu'il nous manquait un livre pour commencer facilement l'étude de l'écono-

mie politique. » C'est en elfet par le livre de Joseph Droz qu'il faut commencer. L'esprit y prend, si je puis ainsi dire, une première façon pour passer à l'étude d'autres livres où les notions sont davantage précisées, et plus scientifiquement élucidées. Dans ce précieux écrit, comme dans tous les autres de cet écrivain, on trouve un style élégant et clair, les sentiments d'une morale douce et pure qui annoncent une belle âme, une nature d'élite, et cette bienveillance

DUBOIS DE CRANCÉ

presque affectueuse qui charmait dans la conversation de cet homme de bien. Jph. G.

Lois relatives au progrès de l'industrie ou sur les maîtrises, les règlements, les privilèges et les prohibitions. Broch., 1801.

Écrit rédigé par un jeune écrivain empreint des idées libérales économiques de 89 contre une réaction réglementaire qui se manifestait à cette époque (Voy. ci-dessus). Ce travail n'a pas été réimprimé, et est devenu très rare; mais on en retrouve les idées dans l'ouvrage suivant :

Economie politique, ou principes de la science des richesses, par Joseph Droz, de l'Académie française. Paris, Renouard et comp., 1829, i vol. in-8; 2e édit., Paris, les mêmes, 4846, \ vol. in-8. Cette dernière édition a été aussi tirée dans le format gr. in-18.

Cet ouvrage est partage en IV livres, consacrés à la formation, à la distribution et à la consommation des richesses. Dans le second, qui est le plus développé, l'auteur traite de la propriété, de la liberté de l'industrie et des lois qui imposent des conditions pour être admis à travailler, ou pour régler les qualités que doivent avoir les produits ; des douanes, de la monnaie et des papiers qui la suppléent, et des encouragements nécessaires à l'industrie. M. Droz a fait quelques ajoutés à cette édition au sujet des lois réglementaires récemment proposées et discutées, au sujet des idées socialistes et de la juridiction des prud'hommes, dans le chapitre : Des profits et des salaires. Il a rédigé un chapitre nouveau sur l'opinion de ceux qui voudraient rétablir les communautés en leur ôtant ce qu'elles avaient d'oppressif, et dans lequel il combat surtout le Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles en France, par Al. de LaFarelle. — Cet ouvrage, où la morale et le bon sens s'associent à la science, est la meilleure lecture à conseiller à ceux chez lesquels on veut provoquer le goût de cette étude, et ouvrir les magnifiques horizons qu'elle fait apercevoir.

Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir et diriger la révolution française. J. Kenouard et comp.. 1 8 S 3 , 3 vol. in-8.

« Le titre seul de ce livre, a dit M. Barthélémy Saint- Hilaire, président de l'Académie des sciences morales et politiques, sur la tombe de l'auteur, en indique suffisamment la pensée. M. Droz n'accuse personne; mais il ne cache point les fautes, il les signale pour que des temps plus heureux les évitent. Impartialité, droiture, modération, sagesse, amour de la patrie et de l'humanité, toutes les grandes qualités de l'historien éclatent dans ce livre ac-

compli, qui est avant tout l'œuvre d'un homme de bien, et qui a eu la rare fortune de mériter l'estime, et de réunir les suffrages de tous les partis. » Nous nous associons à ce jugement, et nous ajoutons que cette histoire est du petit nombre de celles dans lesquelles la plume de l'historien est guidée par le flambeau de l'économiste. L'auteur en a fait la préoccupation de toute sa vie. Joseph Droz a en outre successivement publié un Essai sur l'art oratoire; un roman intitule: Lina; un Essai sur l'art d'être heureux, qui a commencé sa réputation et a eu six éditions depuis 1806; l'Éloge de Montaigne, couronné par l'Académie française en 4 813; des Éludes sur le beau dans les arts; les Mémoires de Jacques Fauvel; un volume intitulé : De la philosophie morale, ou des différents systèmes de la science de la vie, qui a eu cinq éditions; un autre intitulé : Application de la morale à la politique; une Notice sur Michel de Lhospital. Enfin, peu de temps avant sa mort, il a encore publié deux opuscules : les Pensées sur le christianisme, preuves de sa vérité, et les Aveux d'un philosophe chrétien. « Moraliste, a encore dit M. Barthélémy Saint-Hilaire, historien, économiste, romancier même, M. Droz n'a poursuivi sous ces différentes formes qu'une seule

idée : propager parmi ses semblables les nobles sentiments dont son âme était éprise. » Jph G.

JDRUMMOND (Henry).

Clieap corn besl for farmers, etc. — (Le bon marche du blé est avantageux pour les fermiers, etc.). Londres, (820, in-8.

« Ce traité est dû à Henry Drummond, esq., le fondateur libéral de la chaire d'économie politique de l'université d'Oxford. » (M. C.)

Elementary propositions on the currency , etc. — (Propositions élémentaires sur la circulation). 3« édition. Londres, 482C, in-8.

DUBOIS (J.-B.), conseiller de la cour du roi de Pologne, bibliothécaire de l'école militaire de Varsovie, préfet du département du Gard, directeur des droits réunis du département de l'Allier, membre de plusieurs académies; né à Jancigny (Côte-d'Or), le 22 mai 17 53, mort à Moulins le 1er avril 1808.

Du commerce français dans l'étal actuel de l'Europe, ou observations sur le commerce de la France en Italie, dans le Levant, en Pussie, dans la mer Noire, etc. Paris, Rosey, 1806, in-8.

« Livre essentiellement réglementaire et empreint

de la routine des bureaux. » (Bl.)

DU BOIS- AYMÉ (Joseph-Marie), correspondant de l'Institut, né en 1779 au Pont-de- Beauvoisin (Isère), mort à Meylan, près Grenoble, le 15 mars 1846. Neveu de de Montucla, auteur de l'Histoire des Mathématiques, il entra à l'École polytechnique, et suivit ensuite le général Bonaparte en Egypte, où il resta quatre ans. Il a fourni de nombreux mémoires pour le grand ouvrage publié sur ce pays.

A son retour, cédant aux instances de son père, alors administrateur des douanes, il échangea ses épaulettes de capitaine du génie contre le grade d'inspecteur des douanes. En 1812, il devint directeur des douanes à Livourne, où il décida la grande-duchesse de Toscane à ne pas exécuter un décret du 8 mai 1812, qui fixait un maximum au prix des grains et dont l'annonce avait suffi pour produire une disette. La liberté de vente rendue aux

grains rétablit immédiatement l'abondance sur les marchés de la Toscane.

Rentré en France en 1 8 1 4, il fut successivement directeur des douanes de Lorient, de Nantes, de Marseille, de Belley et de Paris. — En 1831, Dubois-Aymé fut élu député par ledépartementd'Illcet-Vilaine. Membre de l'opposition, il perdit sa place de directeur des douanes à Paris. Il fut réélu par le département de l'Isère; mais en 1835 il rentra dans la vie privée. 11 a publié :

Examen de quelques questions d'économie politique, et notamment rie l'ouvrage de M. Ferrier, intitulé : Du gouvernement dans ses rapports avec le commerce. Paris, Pélicier(Guillaumin), 1823, in-8, 2e édit.; id., 1821, in-8. L'auteur passe successivement en revue les théories de M. Ferrier sur les richesses des peuples, sur l'argent, sur le commerce et le système commercial, formant les quatre livres de son ouvrage. — Le livre de M. Ferrier, s'il n'était oublié, pourrait être réfuté par une main plus ferme.

DUBOIS DE CRANCÉ{Emi.-L.-ALE-ais), membre de l'assemblée constituante, de la convention, du conseil des Cinq-Cents, général et ministre de la guerre, avait la réputation d'un administrateur habile. Sa courageuse opposition au coup d'Etat du 18 brumaire' le fit tomber en disgrâce et il

DUCPËTIAUX.

rentra dans la vie privée, il est né à chnrlcville en 1747, et est mon à Rethel le 20 juin 1814.

Examen du Mémoire du premier ministre des finances, lu à l'assemblée nationale. Paris, 1790, in-8.

Mémoire sur la contribution foncière, suivi d'un projet de loi motivé pour opérer la conversion de l'impôt en numéraire en une prestation en nature, dans toute la république. Paris, 1801, in-8.

DUBUAT-NANÇAY (le comte L. Gabr.), diplomate, né en Normandie le 2 mars 17 32, mort à Nançay, en Berri, le 18 septembre 17 87.

Éléments de la politique, ou recherche des rrais principes de l'économie sociale. Londres, 1773, G vol. in-8. « Fatras économiste en six volumes, entremêlé de dialogues où se trouvent souvent traitées d'une manière neuve et originale pour le temps une foule de questions aujourd'hui résolues. » (Bl.)

Remarques d'un Français, ou examen impartial du livre de M. Necker sur les finances. Genève, 1785, in-8.

DVCHATEL (le comte Tanneguy), membre de l'Académie des Sciences morales et politiques ; né à Paris le 19 février 1803. Il était l'un des rédacteurs du Globe au moment de la révolution de juillet 1830. En 1832, à peine âgé de 30 ans, le département de la Charente-Inférieure l'envoya à la chambre des députés. En 1834, il devint ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en 1836 ministre des finances, et du 1er octobre 1840 au 22 février 1848 il occupa le ministère de l'intérieur.

De la charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société. Paris, Alex. Mesmer, 1829, 1 vol. in-8.

En 1836, le même ouvrage fut présenté de nouveau au public sous ce titre : Considérations d'économie politique sur la bienfai-

sance, ou de la charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures. Paris, Guiraudet et Jouaust.

L'avis des éditeurs est le seul changement qu'il y ait dans les exemplaires qui portent la date de 1836. On lit dans cet avis que cet ouvrage fut composé à l'occasion d'un concours de l'Académie.

« Ouvrage très remarquable sous le rapport de l'élévation des idées et de la noblesse des sentiments. « L'auteur nous semble d'ailleurs un peu trop asservi aux doctrines de Malthus. » (Blanqui.)

DVCHER (G.-J.-A.-D.)

De la dette publique en France, en Angleterre et dans les États-Unis d'Amérique. 1792,. in-8.

Suppression des barrières entre la France et les colonies. 1792, in-8.

Acte de navigation avec ses rapports au commerce, aux finances, à la nouvelle diplomatie en France. Imprimé et distribué par ordre de la convention nationale. Paris, 1793, in-8.

DUCHESNE, avocat à Grenoble.

Essai sur les finances , sur les économies de cent millions au moins à faire aux divers budgets des dépenses, etc. Paris, Delaunay, 1831, 1 vol. in-8.

DUCHESNE DE VOIRONS (Louis-Henri), né à Boëge en Savoie en 17 35, mort sur l'échafaud révolutionnaire le 12 novembre 1793.

Projet d'imposition juste et facile, propre à suppléer au déficit qu'occasionnerait dans les revenus du roi la suppression des traites intérieures, des gabelles, du tabac, etc. Paris, 1789, in-8.

Projet pour libérer l'Etat sans emprunt, sans innovation, et en soulageant les peuples. Paris, 1789, in-8. L'auteur a publié encore plusieurs autres brochures

sur des sujets analogues.

DUCPÉTIAUX (Edouard), inspecteur général

DUFIŒSNE SAINT-LÉON.

des [irisons et des établissements de bienfaisance en Belgique; né à Bruxelles le 29 juin 1804.

Des caisses d'épargne et de leur influence sur la condition des classes laborieuses. Bruxelles, Feuillet, 1831, in-8.

Des moyens de soulager et de prévenir l'indigence et d'éteindre la mendicité; suivi d'un projet de loi pour l'extinction de la mendicité, et de renseignements statistiques sur l'état des établissements de bienfaisance en Belgique. Bruxelles, Laurent, 1832, in-8.

Du progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire, et des institutions préventives aux Etats-Unis, en France, en Suisse, etc. Paris, Joubert, 1838, 3 vol. in-18.

Le paupérisme en Belgique : causes et remèdes. Paris, Chamcrot, in-8.

De la condition physique et morale des jeunes ouvriers, et des moyens de l'améliorer. Bruxelles, 1813, 2 vol. gr. in-8. Pans,

Guillaumin. I

De la mortalité à Bruxelles comparée à celle des autres grandes villes. Bruxelles, 1844, gr. in-8.

En 1850, l'Académie des Sciences morales et politiques a couronne un Mémoire de M. Ducpétiaux sur

le paupérisme des Flandres.

DUCRU (Gustave), propriétaire danslaGirondc.

Des intérêts, matériels dans le midi de la France : Conditions économiques, — Situation, — Réforme. Paris, 1847, Guillaumin et comp., 1 vol. in-8.

DUDLEY-NORTH{\oyez North).

DUFAU (F. -P.), d'abord professeur et actuellement directeur de l'institut des aveugles de Paris; né à Bordeaux en février 1795.

Traité de statistique, ou théorie de l'étude des lois d'après lesquelles se développent les faits sociaux ; suivi d'un essai de statistique physique et morale de la population française. Paris, Delloye, 1840, in-8.

Couronné par l'Académie des Sciences en 1841.

Lettres à une dame sur la charité, présentant le tableau complet des œuvres, associations et établissements destinés ausoulagement des classes pauvres. 2<=édil., revue et corrigée. Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol.gr.in-18. M. Dufau a, en outre, publié plusieurs ouvrages

sur les aveugles.

DUFRESNE DE FRANCHEVILLE , savant littérateur et publiciste, membre de l'Académie de Berlin ; né à Doullens le 18 septembre 1704, mort à Berlin le 9 mai 17 81.

Histoire particulière et générale des finances. Vol. 1 à 111, 1738-40, in-4.

« Cet ouvrage devait avoir 40 volumes. Les 3 volumes publiés contiennent l'histoire du tarif de I CG-1 et

l'établissement de la compagnies des Indes. »

(Quérahd.) «Trop longue histoire d'un tarif modifié deux ans

après sa promulgation. » (Bl.)

DUFRESNE SAINT-LÉON (Louis -César- Alexandre), né à Paris le 15 avril 1752, mort dans cette ville le 11 janvier 1836. Il fut d'abord premier commis des finances sous le ministère de Necker, et devint, après le rappel de cet homme d'Etat, directeur général de la liquidation de la dette publique. Mis en accusation, il se réfugia en Suisse, rentra en France au 18 brumaire, et reçut sous la restauration le titre de conseiller d'État.

Mémoire sur la liquidation, ses progrès, son état actuel, ses engagements et ses besoins; imprimé par ordre de l'assemblée nationale. Paris, impr. nat., 1790, in-8.

Étude du crédit public et des dettes publiques. Paris, Bossauge père, 1824 ; 2cédit., 1828, in-8.

« L'un des meilleurs ouvrages élémentaires que

nous possédions sur la» science pratique des linances.

Il est écrit avec un taleut de style et une netteté de

vues bien rares dans ces sortes de matières. » (Bl.)

DIINOYER.

DUNOYER

DTJHATJTCHAMP.

Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV. La Haye, (739, 6 vol. in-12.

Histoire générale et particulière des visa faits en France pour la réduction et l'extinction de tous les papiers royaux et des actions de la compagnie des Indes que le système des finances avait enfantés. La Haye, (743, 4 vol. in-12.

« C'est l'inventaire raisonné de toutes les pièces relatives au système de Law. Ce livre est écrit avec partialité, et sous l'empire des mécontentements qui suivirent la banqueroute; mais c'est un des documents les plus intéressants de l'époque. » (Bl.)

DUMAS (J.-B.), chef de division à la préfecture du Rhône, secrétaire perpétuel de l'Académie de Lyon; né à Lyon le 12 novembre 1777.

Des secours publics en usage chez les anciens, ou mémoire sur cette question : Les anciens avaient-ils des établissements publics en faveur des indigents, des enfants orphelins ou abandonnés, des malades et des militaires blessés, et s'ils n'en avaient point, qu'est-ce qui en tenait lieu? Paris, Éverat, 1814, in-8.

DUMÈRIL (Ëdélestand).

Philosophie du budget. Paris, Merlin, Heideloff et Campé, (835-36, 2 vol. in-8.

Organisation financière de la république. Paris, Uuillaumin et comp., 1848, br. gr. in-8 de 36 p.

DUMONT (Aristide), né à Crest (Drùme), en 1819. Ancien élève de l'Êco'e polytechnique, ingénieur des pouts-et-chaussées ; l'un des rédueleucs du journal la Presse.

Des travaux publics dans leurs rapports avec l'agriculture. Paris, Uuillauuiin et comp., 1847, I vol. in-8.

La réforme administrative et les télégraphes électriques, 'trois lettres au rédacteur eD chef de la Presse. Paris, Marc Aurel, 1849, br. in-12.

DUMONT (Pierre-Étienne-Louis), puhliciste distingué, membre du conseil souverain de la république de Genève; né à Genève le 18 juillet 1769. Ordonné ministre en 1781, il se rendit célèbre par son éloquence ; mai9 bientôt ses opinions politiques le forcèrent à s'expatrier. Après avoir visité plusieurs pays du Nord, il se fixa à Paris, où il se lia d'une étroite amitié avec Mirabeau, et travailla avec lui au Courrier de Provence. Il rédigea ensuite, avec Duroveray, la suite du Journal de Mirabeau. En 17 92, il passa en Angleterre, où il devint bibliothécaire du marquis de Landsdowne. C'est pendant ce séjour à Londres que Durnont mit en ordre les manuscrits de Bentham (Voyez Bentham), et traduisit en français plusieurs de ses ouvrages. Cette traduction est le principal service qu'il ait rendu à la science économique. Rentré à Genève en 1814, il fut élu membre du conseil souverain, contribua depuis 1822 aux Annales de législation et d'économie politique, et mourut à Milan le 29 septembre 1829.

DUNI

Origine e progressi del cilladino romano.— (Origine et progrès de la ville de Rome).

« Cet ouvrage, plein de sagacité et d'érudition, offre des vues très ingénieuses sur l'état social des Komains. » (Bl.j

OLWOy£'i?(CHAKLES-BARTH.), publiciste, devint, après la (évolution de 1830, préfet de l'Allier, puis de la Somme, et ensuite conseiller d'Etat jusqu'au 2 décembre 1851. 'Membre de l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques); né à Carennac (Lot), le 20 mai 17 80. M. Dunoyer a

commencé sa carrière de publiciste par sa collaboration active au Censeur (1814 et 1815) et au Censeur européen, qu'il rédigea de concert avec Ch. Comte (Voyez Comte). Plus tard, lorsqu'il fut entré dans la carrière des fonctions publiques, il consacra ses loisirs à l'étude des questions économiques, et publia les ouvrages suivants :

L'industrie et la morale considérées dans leurs rapports auec la liberté. Paris, Sautelet et comp., (825, \ vol. in-8.

Vers 1830, M. Dunoyer avait entièrement refondu cet ouvrage, et deux volumes de la nouvelle édition étaient déjà imprimés lorsque la révolution do (830 éclata. Nommé préfet, il dut ajourner la publication de son ouvrage, dont la presque totalité de l'édition de 1830 périt dans un incendie. Quelques exemplaires seulement furent distribues; ils portent le titre suivant :

Nouveau traité d'économie sociale, ou simple exposition des causes sous l'influence desquelles les hommes parviennent à user

de leur force avec le plus de liberté, c'est-à-dire avec le plus de facilité cl de puissance. Paris, Sautelet et Mesnier, (830, 2 vol. in-8.

« Cet excellent ouvrage, dit M. Blanqui, dont il n'a été mis en circulation qu'un petit nombre d'exemplaires, appartient à la nouvelle école économique française, qui ne sépare pas les progrès de l'industrie de ceux de la morale et du bien-être général. 11 est plein d'idées neuves et d'austères vérités. »

M. Dunoyer revint plus tard à cet ouvrage (voyes plus loin); mais avant il publia le suivant : Esprit et méthodes comparés de l'Angleterre et de la France dans les entreprises de travaux publics, et en particulier des chemins de fer; conséquences pratiques tirées pour notre pays de ce rapprochement. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont, 1840, in-8.

De la liberté du travail, ou simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance. Paris, Guillaumin,(840, 3 vol. in-8. Cet ouvrage peut être considéré comme une nouvelle édition augmentée du Nouveau traité d'économie sociale mentionné plus haut. Dans sa préface, l'auteur définit ainsi l'objet de son nouveau livre :

« Rechercher expérimentalement dans quelles conditions, suivant quelles lois, sous l'influence de quelles causes les hommes parviennent à se servir avec le plus de liberté, c'est-à-dire avec le plus de puissance, de ces forces, de ces facultés naturelles dont la mise en action constitue le travail humain. »

La Liberté du travail, dont on peut lire le compterendu insère dans \e-Journ. des Écon., tome XI, p. 71 et 313, est précédée d'une Préface contenant une explication sommaire de l'objet et de l'économie de l'ouvrage, et d'une Introduction dans laquelle

l'auteur en expose l'origine, l'objet et le plan. Voici la division des matières :

Livre I. Ce que l'auteur entend par le mot liberté. — 11. Influence de la race sur la liberté. — 111. Influence des circonstances extérieures sur la liberté. — IV. Influence de la culture sur la liberté. (Ce livre, le plus étendu de tous, se divise en 9 chapitres.) — V. Des divers ordres de travaux et de fonctions qu'embrasse la société industrielle. — VI. Des conditions auxquelles toute industrie peut être libre. — VU. Que les moyens de liberté analysés dans le précédent livre s'appliquent indistinctement à tous les ordres de travaux et de fonctions qu'-embrasse l'économie de la société. — Vil 1. Application de ces moyens aux arts qui agissent sur les choses. — IX. Application de ces moyens aux arts qui agissent sur les formes. — X. De la liberté de certaines fonctions naturelles distinctes de tous les arts que l'économie sociale embrasse, mais qui sont des conditions essentielles de toutes les classes de travaux et de travailleurs. (Ces trois derniers livres sont également subdivisés en plusieurs chapitres.)

DUPIN (le bai^n Chaules).

La Révolution du 24 février. Paris, Guillnuniin et comp., IN49, I vol. in-8.

Vi'v. la compte-rendu, Journal des Economistes, vol. XXXIV, p. H2.

M. Dunoyer est encore auteur d'un grand nombre d'articles et de mémoires insérés dans divers journaux et revues, notamment dans le Journal des Economistes. Parmi ces derniers, nous remarquons ses Mémoires sur la concurrence, vol. I, p. 13 et 129 ; sur le système de la centralisation, vol. 1, p. 383; l'influence du

régime prohibitif, vol. VI, p. 418; la liberté de l'enteignement , vol. VIII, p. 4 Ot ; l'importance des sciences morales et la nécessité des éludes économiques, vol. XIV, p. 201, etc.

DUPEUTY (L.-C), ancien avocat au conseil, membre de la Société d'agriculture de la Seine et de celle de Seine-et-Oise.

Pacte social, ou plan d'une association commerciale et agricole, tendant à relever le commerce et l'agriculture par la mise en circulation de valeurs immobilières, sous le titre de contrat au porteur, et par des entreprises rurales. Paris, figer, 1801, I vol. in-8.

DUPIN (le baron Charles), membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, né à Varzy (Nièvre) le 6 octobre 17 84. Admis le premier à l'École polytechnique (en 1801), et nommé ensuite (en 1803) ingénieur de la marine, il concourut à la construction de la flottille de Boulogne, Plus tard, il professa pendant quelques années la physique et la mécanique à l'Académie ionienne qu'il contribua à former à Corfou. Il revint en France en 1812. De 1816 à 1819, M. Dupin visita plusieurs fois la Grande-Bretagne, et les documents qu'il recueillit dans ces voyages lui furent très utiles pour la composition de quelques-uns de ses ouvrages les plus estimés. En 1819, il fut nommé professeur au Conservatoire des arts et métiers créé alors. En 1828, il fut élu député du Tarn, et, après 1830, il entra dans la chambre des pairs. De 1848 à 1851, M. Dupin a fait partie de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative. En 1851, il a présidé le jury français pour l'exposition universelle de Londres, et, en 1852, il a été appelé à faire partie du nouveau sénat. Parmi ses nombreuses publications nous ne citerons que les suivantes :

Discours et leçons sur l'industrie, le commerce, la marine, et sur les sciences appliquées aux arts. Paris, Bachelier, 1825, 2 vol. in-8.

Forces productives et commerciales de la France. Paris, Bachelier, 1827, 2 vol. in-4.

Le petit producteur français. Paris, Bachelier, 1827 et années suivantes, 7 vol. in-4 8.

« M. le baron Dupin a publié, sous ce titre, une

série d'écrits, du genre familier, dans l'un desquels

il a attaqué le système prohibitif avec une verve de

raillerie extrêmement remarquable. » (Bl.)

Essai sur l'organisation progressive de la marine et des colonies. Paris, Bachelier, 1834, in-8.

Happort du jury central sur les produits de l'industrie française exposés en 1834. Paris, 4 830, 3 vol. in-8.

Du travail des enfants qu'emploient les ateliers, les usines et les manufactures, considéré dans les intérêts mutuels de la société, des familles et de l'industrie. Paris, Bachelier, 4840, in-8.

Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne en France. Paris, F. Didot, 4844, in-48.

Mémoire sur la situation sociale et politique des colonies françaises en 4844. Paris, impr. de Mahaut, 4844, in-t'ol.

Second Mémoire. Situation comparée des colonies

DUPONT (de Nemouiis)

françaises cl des colonies anglaises. Paris, F. Didot,

1844, in-8.

M. Charles Dupin est encore auteur de plusieurs Ouvrages de mathématiques et d'un grand nombre de discours, mémoires, rapports et autres publications.

DUPIN (Claude), fermier général) né h Chatcauroux vers la fin du dix-septième siècle, mort à Paris lo 15 février 17 09 ».

OEconomiques. Carlsruhe, 4T45, 3 vol. ln-4.

« Cet ouvrage n'a étë imprime qu'au nombre de 42 à lb exemplaires imur être distribué à des amis. I, i rareté, ajoute M. Barbier, n'en l'ait pas le seul mérite. Bousselot de Surgy en a insère plusieurs morceaux dans le Dictionnaire des finances de l'Enbyclopéd i méthodique. » {Hiogrl univ.)

Mémoire sur les blés, avec un projet d'édit pour maintenir en tout temps la valeur des grai7>s à un prix convenable au vendeur et à l'acheteur. Paris, 1748, in- : . Réimprime dans le Journal économique, en février et en mars 4760, in-8.

Réflexions sur quelques parties d'un livre intitulé: De l'Esprit des lois. Paris, 1749.

C'est une critique des idées de Montesquieu sur le commerce et les finances.

DUPIN (le baron Claude-François -Etienne', conseiller-maître de la cour des comptes, ancini préfet des Deux-Sèvres, membre de plusieurs si ciétés savantes ; né à Metz (Moselle), le 30 noven bre 1767, mort à Paris le 11 novembre 1828.

Précis historique de l'administration et de la compl< bilité des revenus communaux. Paris, Leblanc, 4 vol. in-8, 4 820.

Histoire de l'administration des secours publics, on analyse historique de la législation des secours publu v dans ses rapports avec les événements, le changement des mœurs, les progrès et les erreurs de l'esprit humain t Paris, A. Eymery, 4824, 4 vol. in-8.

Parmi les autres ouvrages de l'auteur, noua ne mentionnons que sa Statistique des Deux-Sèvres, faite an commencement de ce siècle pour la statistique généralu de France, travail que le ministre de l'intérieur ciie pour modèle.

DUPONT (de Nemours) (Pierre-Samuel), député à l'assemblée constituante et au conseil des anciens, conseiller d'État et membre de l'Institut, naquit à Paris le 14 décembre 17 39. Loisque Dupont sortit du collège, où il avait fait de brillantes études, la société intellectuelle, si l'on peut dire ainsi, s'occupait en France de la solution des plus graves problèmes. On ne cherchait plus, comme au quatorzièmeet au quinzième siècle, l'or ou la pierro philosophale ; c'était des vérités séculaires qu'on mettait au creuset ; c'était des principes considérés comme inébranlables qu'on analysait, des abus qu'on attaquait, des préjugés qu'on voulait détruire. La tache était assez vaste pour être divisée, et tandis que les uns ne s'occupaient qu'à renverser, fût-ce même en employant le ridicule, comme Voltaire, ou le paradoxe, comme Bousseau, d'autres, comme l'école de Quesnay, ne demandaient qu'à réformer, c'est-à-dire à consolider en améliorant. Doué d'une nature aimante, d'un cœur généreux, Dupont ne pouvait qu'appartenir à ce dernier groupe de penseurs, qui comptait parmi ses membres ou adhérents les Malesherbes, lesTurgot, ks Baudeau et même Condillac et Condorcet.

1 M>«e la baronne Dudevant, si célèbre sous le nom de George Sand , est petite-fille de Cl. Dupin. La pieface des OEconomiques est attribuée à M»" Dupin, femme d** beaucoup d'esprit et de savoir.

DUPONT (de Nemours).

Ce n'est pas ici l'endroit d'exposer le système de Quesnay (voir ce nom) dont Dupont de Nemours fut le vulgarisateur et auquel un de ses ouvrages fournit même son nom scientifique (Physiocratic). Nous dirons seulement que dès l'âge de 24 ans (en 1763) Dupont de Nemours fit acte d'adhésion à cette école, par la publication de ses Réflexions sur l'écrit intitulé : Richesse de l'État. Cet opuscule fonda sa réputation et le mit en rapport avec Quesnay et le marquis de Mirabeau, dont les salons étaient le quartier général des économistes. Depuis ce moment, Dupont de Nemours prit part à toutes les luttes de cette école célèbre et suint les persécutions auxquelles ses chefs furent en butte. C'est ainsi que de 17 G4 à 17 70, nous le voyons publier successivement : Mémoire sur l'exportation et l'importation des grains (1764), suivi immédiatement de la Lettre au sujet de la cherté du blé en Guyenne; Lettre sur la différence qui se trouve entre la grande et la petite culture (1765); la Physiocratic (1767); De l'origine et des progrès d'une science nouvelle (1767); De l'administration des chemins (17 67); Lettre à M. de Saint-Péravy, contenant l'analyse et la réfutation de TESSAI ANALYTIQUE SUR LA RICHESSE ET

sur l'impôt de M. Graslin (1768); Analyse des voyages d'un philosophe, de Poivre (17 68); Du commerce de la compagnie des Indes (1 7 69) ; Histoire abrégée des finances de l'Angleterre (1 769); Observations sur les effets de la liberté du commerce des grains et sur ceux des prohibitions (17 70); sans compter un

grand nombre d'autres travaux dont la trace serait quelquefois difficile à retrouver.

La plupart des mémoires de Dupont de Nemours, ainsi que les écrits des autres disciples de Quesnay, parurent dans le Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances et dans les Éphémérides du citoyen. « De tous ceux qu'on vient de citer, dit Eugène Daire dans sa notice sur Dupont deNemours, insérée dans la Collection des principaux Economistes, etoùlesquestions pratiques s'éclairentconstamment de la discussion des principes de la science pure, il n'en est pas un seul où n'apparaisse la philanthropie la plus généreuse, empreinte en même temps de ce cachet de haute raison et de moralité, qui assignera toujours, parmi les penseurs du dix-huitième siècle, une place distincte aux économistes. »

Le courage et la fermeté avec lesquels Dupont de Nemours attaqua les abus ne pouvaient plaire aux hommes qui profitaient de ces derniers. A la fin de 1766 ils parvinrent à l'expulser de la rédaction en chef du Journal d'agriculture, mais ce ne fut que pour le voir prendre, en 17 68, et garder jusqu'en 1772, la direction des Éphémérides, fondée par l'abbé Baudeau.

Les désagréments qu'il eut à supporter des hommes au pouvoir en France furent, jusqu'à un certain point, compensés par des distinctions qui lui vinrent de l'étranger. Le roi de Suède, Gustave III, lui envoya la décoration de l'ordre de V asa ; Charles-Frédéric, margrave de Bade, le nomma conseiller aulique de légation ; le roi de Pologne, Stanislas Poniatowski, enfin, l'appela à sa cour où il devint secrétaire du conseil de l'instruction publique, et gouverneur du prince Adam Czarto-

ryski, neveu de ce monarque. Mais il n'hésita pas à quitter cette position honorable lorsque Turgot, dont il se faisait gloire d'être l'ami, fut nommé contrôleur-général.

Pendant la trop courte durée du ministère de l'illustre économiste, Dupont de Nemours en fut le bras droit ; mais la chute de Turgot entraîna la retraite et même l'exil de Dupont. Un ordre verbal de Maurepas, le successeur de Turgot, le renvoya dans sa terre du Gàtinais, et cette contrée doit à cette circonstance l'introduction des prairies artificielles. A la mort de Maurepas, Dupont fut rappelé par Vergennes, et ce ministre lui confia successivement deux missions importantes; la première (en 17 82) était relative à l'indépendance des États-Unis, la seconde au traité de commerce signé en 17 86 entre la France et la Grande-Bretagne. Calonnc et d'Ormesson le chargèrent également de travaux importants à la suite desquels il reçut le brevet de conseiller d'État. En 17 88, nous le retrouvons l'un des secrétaires de l'assemblée des notables.

La révolution de 17 89 ouvrit une carrière plus vaste encore à l'ami de Turgot. Élu, à la presque unanimité des suffrages, par le tiers état du bailliage de Nemours, député aux états généraux, l'ordre, la morale, le progrès sagement compris et la saine économie politique n'eurent pas, au sein de l'assemblée constituante, de plus courageux défenseur. 11 n'aborda pas souvent la tribune; mais quand ses convictions le poussèrent à prendre la parole, c'était sans crainte devant un adversaire tel que Mirabeau, comme dans la question des assignats, et sans se laisser intimider par les menaces des meneurs d'une sanglante anarchie. Voici,

par exemple, ce qu'il a dit à ce sujet dans la séance du 3 août 1790 :

« C'est contre les insurrections, contre les pétitions à main armée, que vous avez fait vingt décrets et que vous avez établi la loi martiale. Que veulent donc les gens qui protègent les écrits incendiaires? Ils violent vos lois en excitant à les violer. Ils ne sont pas les amis de la constitution ; ils blasphèment ce nom s'ils l'usurpent. Ce sont des despotes qui, s'étant créé par séduction et par argent une armée indisciplinée, mais redoutable, veulent conserver leur empire; et, au risque de perdre votre constitution, votre liberté, votre commune patrie, veulent prolonger entre leurs mains le pouvoir de faire trembler tous les hommes de bien qui résisteront à leurs complots. »

Après la clôture de l'assemblée constituante, Dupont se fit imprimeur et fonda un journal en faveur des doctrines constitutionnelles. Le journaliste combattit les excès révolutionnaires avec non moins d'énergie que le député. Il savait aussi, au besoin, payer de sa personne. S'étant rendu, le 10 août, en armes, et accompagné de son i ils, auprès du roi, qu'il ne quitta pas de la journée, son dévouement fut récompensé par ces flatteuses paroles de Louis XVI : « Monsieur Dupont, l'on vous trouve toujours où l'on a besoin de vous. M

Une telle conduite ne pouvait manquer de lui attirer des persécutions. 11 fut décrété d'accusation, mais il parvint pendant longtemps à se dérober a la recherche de ses ennemis. Sa retraite

DUPONT (de Nemours).

lut enfin découverte; heureusement c'était peu de jours avant le 9 thermidor, et la mort de Robespierre lui sauva la vie.

Un an plus tard le département du Loiret l'envoya siéger au conseil des anciens. Mais sa noble franchise ayant déplu au directoire, il fut compris dans le coup d'État du 1 8 fructidor. C'est avec peine que son ami Joseph Chénier le fit rayer des listes de déportation. Néanmoins, ses presses ayant été brisées par l'émeute, il résolut de passer, avec ses deux fils, aux États-Unis. Dupont y fut reçu comme méritait de l'être un ami de Franklin, et Jefferson le chargea de rédiger un plan d'éducation nationale. Mais le calme s'étant rétabli en France, Dupont y retourna en 1802.

Depuis cette époque jusqu'en 1813, Dupont occupa ses loisirs par la composition de mémoires pour l'Institut et pour plusieurs autres sociétés savantes dont il était membre. En 1814, il accepta les fonctions de secrétaire du gouvernement provisoire, et Louis XVIII le nomma chevalier de la Légion-d'honneur et conseiller d'État. Au débarquement de Napoléon, en 1815, il quitta la France pour toujours, ne voulant pas, comme il le dit lui-même, voir sa personne exposée à passer en un jour d'une main à l'autre, comme une courtisane ou comme un courtisan.

Arrivé aux États-Unis, Dupont de Nemours alla rejoindre ses fils, qui dirigeaient dans la Delaware une exploitation industrielle. Mais il ne jouit pas longtemps du repos qu'il était allé chercher de l'autre côté de l'Océan. Une attaque de goutte, mal soignée, se jeta sur les entrailles, et l'enleva le 6 août 1 8 1 7 . 11 mourut ainsi, dans sa soixante-dixhuitième année, de la même maladie que Quesnay et Turgot, et avec la même sérénité d'âme que ces deux philosophes.

« Ce qui frappe surtout, dit Eugène Daire, dans l'ensemble de la vie morale et intellectuelle de- Dupont de Nemours, c'est la

constance de ses opinions et le parfait accord de tous ses actes avec les doctrines qu'il avait embrassées. Qu'on prenne cet homme de bien avant la révolution de 17 89, pendant la révolution de 17 89, et après la révolution de 1789, on trouvera toujours en lui le défenseur de la liberté, de l'ordre et du progrès

« Comme écrivain, Dupont n'a pas toujours, mais trop souvent, surtout dans ses productions antérieures à 17 89, les défauts de forme que l'on peut reprocher à presque tous les disciples de Quesnay, l'exubérance et l'emphase. 11 les tenait, et l'école également, du marquis de Mirabeau, passé maître en ce genre, et qui, loin de les désavouer, s'en faisait presque gloire. Il les rachète, comme beaucoup d'entre eux, par de la correction, une grande clarté, une dialectique ferme, et souvent une ironie puissante. Ses ouvrages de littérature philosophique, très supérieurs pour le style à tous les autres, sont pleins de coloris et de grâce. Dans la conversation, il aimait à revêtir sa pensée de formes sentencieuses ou d'images qui la relevaient quelquefois avec un rare bonheur. 11 disait, par exemple : « La paresse n'est pas un vice, mais c'est une rouille qui détruit toutes les vertus; — contre la justice et la raison, l'esprit n'a que des armes de verre. » Il assimilait très ingénieusement le commerce à Lazare, et en pro-

mettait la résurrection dès que le gouvernement s'écrierait comme Jésus : Otez-lui ses liens et laissez-le aller. »

Les principaux ouvrages économico-politiques de Dupont de Nemours sont:

De l'exportation et de l'importation des grains. Soissons, (76-4, î ii— S.

Lettre sur la différence qui se trouve entre la grande et la petite culture. Soissons, P. Courtois, 1764, in-12. De l'origine et des progrès d'une science nouvelle. Londres et Paris, 1767, in-8. (Dans la Collect. des princ. Écon.).

De l'administration des chemins. 1767, in-8. Physiocratie, ou constitution naturelle tlu gouvernement le plus avantageux au genre humain; recueil publié par Dupont. Lcyde et Paris, I7C8, deux parties in-8, et dans la Collect. des princ. Écon.

« C'est l'analyse de la fameuse formule arithmétique du Tableau économique de Quesnay, suivie du commentaire des Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole, par le même. ••

« On peut considérer ce livre comme le catéchisme de la secte économique. »

« La Formule arithmétique n'y est point; mais elle a été imprimée textuellement dans l'ouvrage de Mirabeau le père, intitulé : L'Ami des hommes. » (Bl.) Observations sur les effets de la liberté du commerce des grains et sur ceuas des prohibitions. Paris, 1770, in-8.

Du commerce de la compagnie des Indes. 2« édit. augmentée de YHistoire du système de Law. 1767, 1 vol. in-8.

« L'un des meilleurs écrits sur le système de Law. — « La question du commerce des Indes n'est traitée qu'accessoirement dans cet ouvrage. » (Bl.)

Table (synoptique) des principes de l'économie politique. Paris, 1775. (Dans la Collect. des princ. Écon.)

Mémoires sur la vie et les ouvrages de Turgot. Philadelphie (Paris), 1782, 2 vol. in-8.

<* Monument historique plein de faits curieux, mais dont l'exécution ne répond pas, toutefois, à la grandeur de celui en l'honneur duquel il était eWé. »

(Eugène Daire.) Lettre à la chambre de commerce de Normandie sur le Mémoire qu'elle a publié relativement au traité de commerce avec l'Angleterre. Paris, Moutardier, 1788. « Commentaire plein de faits curieux sur les conséquences du traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre. Cette lettre a pour objet de le défendre. » (Bl.) Analyse historique de la législation des grains de • puis 1692, etc. Paris, 1789, in-8.

Sur la banque de France avec une théorie des banques, rapport fait à la chambre de commerce par une commission spéciale. Paris, 1806, in-8.

« Dupont de Nemours, qui continua la publication des Ephémérides du citoyen, commencée par l'abbé Bandeau, était un auteur éminemment laborieux et instruit. H a publié, pendant soixante ans, une foule de Mémoires, d'articles, de rapports, d'essais, qui tous ont pour objet le bien public , mais qu'on trouve trop souvent imprégnés de l'esprit de secte. »

(J.-B. Sat.) Dupont de Nemours a été aussi rédacteur en chef du Journal de l'agriculture, du commerce et des finances, dont il a publié H vol. (1765-1766). (C'est de mai 1768 à avril 1772 qu'il

dirigea les Ephémérides du citoyen. (Voy. Ephémérides du citoyen.)

DUPONT-WHITE (Charles), né à Rouen en 1807. Avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation de 1836 à 1843, et secrétaire général du ministère de la justice en 1848.

Essai sur les relations du travail avec le capital. Paris. Guillaumin, 1846, 1 vol. in-8.

« M. Dupont- Wbi te a voulu rechercher quelles sont

de nos jours les relations du travail avec le capital....

Trop sage pour accepter l'ensemble des plans^ d'une

école socialiste, il a adopté la critique peu arrêtée ot

DU PUYNODE.

le programme vaporeux de cette école mal définie, oui. sous les noms divers de parti social, d'école radicale, d'école française, etc., a déteint sur les partis politiques au sein desquels elle a porte plus (Vêlements de confusion que de furce virtuelle ... L'-hostilité des profits et des salaires admise, l'auteur la prend comme un flambeau, et s'en sert pour lire dans les faits sociaux, pour appuyer ou combattre les propositions que divers économistes en, ont tirées: c'est la partie la plus étendue du livre... Evidemment l'auteur a cru, en commençant et en poursuivant son oeuvre, qu'il allait formuler un système d'intervention universel et complet. Arrivé au moment critique, son socialisme a failli, et il n'a plus trouvé grand chose dans son arsenal de la réglementation qu'il croyait si bien garni... L'ouvrage de M. Dupnnt-White est écrit avec talent; les arguments y sont présentes avec habileté,

avec trop d'habileté peut-être, et un esprit déjà exercé gagnera beaucoup à traverser cette longue discussion, si toutefois il est assez sur de luimême pour retrouver sa route au milieu des circuits dans lesquels l'auteur entraîne son lecteur... Si je ne rne trompe, M. Dupont-White trouvera le complément de cette critique dans un article de la Revue indépendante du 10 juillet ts-JO, qui le félicite avec enthousiasme d'avoir démasque ce « reptile » qu'on appelle le Capital, d'en avoir hâté la déchéance!... »

(JosEfiiGAUNtEti, Journ. des Écon., t. XV, p. 41.) De la suppression de l'impôt du sel et de l'octroi. Faris, Guillaumin, 1847, br. in-8.

« A propos de la suppression des droits d'octroi et de la taxe du sel, l'auteur nous donne une sorte de Traité sur l'impôt en général. Sa pensée, autant que nous avons pu la saisir à travers un langage qui ne parait pas en être l'expression scientifique bien exacte, serait de reporter la plus grande partie de l'impôt sur la rente du sol et les profits du capital, en abolissant les taxes indirectes les plus onéreuses... L'écrit est bon à consulter. »

(E. DaiRe, Journ. des Écon., t. XVII, p. 43.)

DVPRÉ DE SA1NT-MAUR (Nicolas-François), maître des comptes, membre de l'Académie, né à Paris vers 1695, mort le 1er décembre 17 7 4. Sans être économiste, ce savant a rendu des services à l'économie politique, en réunissant avec une patience digne d'éloge les matériaux nécessaires pour la composition des deux ouvrages suivants :

Essai sur les monnaies, ou réflexions sur le rapport

entre l'argent et les denrées. Paris, Coignard, 1740, in-4.

« Ce livre a été beaucoup trop vanté; on y trouve

cependant d'intéressants détails sur les monnaies du

moyen âge, et le tableau des variations survenues

dans le prix des choses depuis l'an 1002 jusqu'en

4742. » (Bl.)

Recherches sur la valeur des monnaies et sur le \>rix

des grains, avant et après le concile de Francfort.

Paris, 47C2, in-12.

On doit encore à Dupré de Saint-Maur une Table de mortalité insérée dans l'Histoire naturelle de l'homme, par Buffon, et plusieurs autres publications.

DUPUIT (A.-J.-E.-J.), né le 18 mai 1804 à Fossano (Piémont). Ancien élève de lÉcole polytechnique, et ingénieur en chef directeur du service municipal de la ville de Paris en 1850. L'un des collaborateurs du Journal des Économistes et ries Annales des ponts et chaussées. De lamesure de l'utilité publique. Paris, I844.br. in-8. De l'influence des péages sur l'utilité des voies de communication. Paris, Guillaumin, 1 849, in-8.

(Extraits des Annale» des ponts et chaussées.) Rapport de la commission du roulage nommée par arrêté du ministre des travaux publics, du 20 avril 1849. (M. Dupuil était secrétaire de cette commission.) On a encore de M. Dupuit plusieurs autres ouvrages relatifs a la profession d'ingénieur. DU PUYNODE (Gust.)i docteur en droit, né à Verrières (Vienne), l'un des collaborateurs de la

DUQUESNOY

Revue du droit français et étranger, et du Journal des Économistes.

Etudes sur la propriété territoriale. Paris, Joubert, H 843, 1 vol. in-8.

Des lois du travail et des classes ouvrières. Paris, Joubert, (817, 1 vol. in-8.

Lettres économiques sur le prolétariat. Paris, Joubert, Guillaumin, 1848, 1 vol grand in-18.

L'administration des finances en 1848 et 1849. Paris, Joubert, Guillaumin, 1849, br. in-12.

DUQUESNOY (Adrien-Cyprien), né à Driey (Moselle) en 17G3, était syndic de Lorraine et de Bar en 17 89 lorsque le tiers état du bailliage de Bar-le-Duc le députa aux états généraux. 11 y votait habituellement avec Mirabeau. 11 devint ensuite maire de Nancy. Lorsque Lucien Bonaparte fut nommé minisire de l'intérieur, Duquesnoy fut rappelé à Paris pour remplir des fonctions supérieures dans ce ministère. Plus tard, le premier consul le nomma maire du 10e arrondissement. Duquesnoy mourut en janvier 1808.

Duquesnoy a été le principal rédacteur de VAmi des patriotes (1791-1792); mais il a surtout rendu des services par la traduction de plusieurs ouvrages écrits dans des langues étrangères.

Aperçu statistique des Etats de l'Allemagne, par Hœck. Traduit de l'allemand. Paris, 1802, in-4.

Rapport fait au conseil général des hospices. Paris, 1803, in-fol.

Recueil de Mémoires sur les établissements d'humanité ; traduits de l'allemand et de l'anglais; publies par ordre du ministre de l'intérieur. Paris, itnpr. d'Agasse, an vu et suivants (1799-1804).

Cette importante collection contient les travaux

suivants : Volume 1. (No \) Détails sur un établissement formé à Munich en faveur des pauvres. Traduit de l'allemand de Benj. Thomson, comte de Burufort.

(2) Voy. au vol. 11.

(3) Principes généraux sur lesquels doivent être fondés en tout pays les établissements pour les pauvres Trad. de l'allemand de Bumfort.

(4) Des aliments en général, et en particulier de la nourriture des pauvres. Trad. de l'ail, de Rumfort.

(5) Précis de divers étal' issements d'utilité publique formés en Bavière. Trad. de l'allem. de Bumfort.

II. (2) Rapports d'une société établie pour améliorer le

sort des pauvres.

C'est une collection de 20 Mémoires divers. (7, 10, 12) Notices historiques et économiques sur l'établissement d'humanité de Hambourg, par le cit. Roberjot, ministre plénipotentiaire à Bastadt.

Réflexions sur les hôpitaux, par J. Aikin, d. m., à Londres.

III. (14) Règlement de la maison de travail de Rridevell et de l'hôpital des fous à Londres (Bedlam), par l'assemblée générale des administrateurs de ces hôpitaux, etc.

Tableau désœuvrés charitables et méritoires de la sainte et royale confrérie de Notre-Dame du Refuge et de la Piété, de Madrid, pendant l'année 1798, et résumé général de ce qu'elle a fait depuis sa fondation.

Règlement pour les maisons de force et de correction de Berne. Nov. (788.

(16) Règlements des établissements de charité du canton de Berne.

Rapport de l'institut des indigents de Hambourg, par It'berjol.

Instruction pour la junte d'hospice et de refuge de Barcelone, par don Jos. Clément.

Législation anglaise concernant les pauvres in-

DUQUESNOY

firmes, les validrs et les ragabotuls ; suivi d'un cxtniii da l'ouvrage de R. Prup.

Institution de bienfaisance en fitveur des artisans île Berlin et de l'olsdam (<s* Considérations sur les établissements d'humanité en général, et en particulier sur les hospices d'enfants trouvés. Traduit de l'allemand de kiunitz, avec un appendice (22) Analyse des statuts de l hospice royal de Madrid, suive du Plan de l'organisa tinn et de l'administration des secours publics dans la ville de Copenhague et ses faubourgs.

IV. (0, 9, 13) Histoire des principaux lazarets de l'Europe, accompagnée de divers Mémoires relatifs à la peste, et suivis d'observations ultérieures sur quelques prisons et hôpitaux, etc., etc., par Jean Howard, membre de la Société royale.

V (19 et 23) Suite et fin du précèdent travail.

VI. (8, II, In, i", 20) Recherches sur les pauvres, par John Mac Farland.

Vil. (21 et 24) Extrait d'un ouvrage ayant pour titre: Etat des pauvres, ou histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre, depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle, par Sir Et. Morton- Eden.

Ce volume renferme enfin une table des matières des t. 1 à Vil, suivie d'une bibliographie sur la bienfaisance.

Les volumes suivants sont signés de Duquesnoy.

VI II. (25) Histoire des pauvres, de leurs droits et de leur devoir, et des lois concernant la mendicité, etc., par Th. Ruggles. An X.

X. (27) Dissertation sur les moyens les plus avanta

geux pour entretenir et employer les pauvres dans

les maisons de travail des paroisses, etc., par John

Massou Gond. An X.

(28) Précis sur l'hôpital de Sainle-Marie-la-Neuve,

à Florence, extrait de l'ouvrage in'itulé : « Regola-

menlo dei régi spedali da Santa-Maria-Nuova e di

Bonifazio. .>(In-4, Florence, H78t» i.

(29 et 30 Essai sur les meilleurs moyens de procurer

de l'occupation au peuple, par Samuel Crumpe.

Ouvrage couronné par l'Académie royale d'Irlande.

XI. (31) Rapports d'une société pour améliorer le sort des pauvres. Traduit de l'anglais, avec un append.

(32) Moyens de réformer les moeurs des pauvres en prévenant l'indigence, etc., par John Hill. Traduit de l'anglais.

(33) Compte-rendu de l'école des fdles de Zurich, traduit de l'anglais.

Mélanges.

(34) Rapports d'une société pour améliorer le sort des pauvres (0e et 7f rapp., Articles divers).

XII. (35) Suite. (8e rapp. et un appendice

(36) Lettres à lord Pelkam, renfermant un parallèle du système de colonisation pénale, adopté pour la Nouvelle-Galles du sud, et celui des maisons de repentir érigées dans la métropole, dont l'exécution a été prescrite par deux actes du parlement des années I79S et (799. Traduit de l'anglais de Jérémie Bentham,

XIII. (37) 9« rapport de la société établie pour améliorer le sort des pauvres. Appendice.

(38) I0era/j/jor<.

(39) Essai sur les vices et les améliorations des établissements de sûreté publique, avec des remarques sur ceux de Weslphalie. Trad. de l'allem. de Grimer.

Suivi d'un Précis historique sur la vie et les établissements de bienfaisance de A. H. Franke, fondateur de l'hospice des orphelins de Halle.

Dui|uesnoy n'a pas traduit tous ces écrits ; mais

la traduction de llunilort, Eden et lluggles lui est

généralement attribuée.

Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, adressé

à l'éditeur des Annales d'agriculture, par Jéi emie Ben-

tham. Publié en français par Duquesnoy. Paris, 1802, 2

vol. in- S.

Cette excellente collection est très rare maintenant: nous n'en avons trouvé d'exemplaire complet qu'aux bibliothèques de l'IIo-tel-de-Ville et de l'Institut.

DURBAN (J.-B.-Bertr.), directeur de la régie, et premier commis des finances sous Galonné, né a Mouzon en 17 32.

Essai sur les principes des finances. Londres et Paris, Prault, 1709, in-8.

Eloge de Colberl. Paris, Prault, 1773, in-8.

Traité de l'impôt. Paris. Bleuet et Chcrfils, an vr (1797), in-8.

DU RE AU DE LA MALLE (Adolphe-Jules- César-Auguste), membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, traducteur de Titc- Live en société avec son père; né à Paris vers 1 1 80. Economie politique des Romains. Paris, Paulin, etc. 1840, 2 vol. iu-8.

« Ouvrage d'un grand mérite qui se distingue au- • tant par I érudition et la sage critique dont son auteur a f.iit preuve, que par la variété et l'intérêt des recherches dont les résultats y sont consignes. »

(M. C.) On trouve dans les Mémoires de l'Académie des Incriplions un grand nombre d'autres travaux de l'auteur dont nous citerons quelques-uns : Mémoire sur la population libre en Italie

(t. X); Recherches sur l'étendue et la population de Rome (t. XII) • Mémoire sur le système métrique des Romains, etc. (ibid.); Recherches sur l'affaiblissement de la population et des produits de l'Italie pendant le septième siècle de Rome (ibid.^ ; Mémoire sur les lois agraires et celles qui ont établi chez, les Romains les distributions gratuites de blé {ibid.); Mémoire sur la population de la France au quatorzième siècle (t. XIV), etc., etc.

DUSSARD (J.-L.-Hippolyte), né à Morez (Jura), le 18 fructidor an vi (4 septembre 1798), rédacteur en chef du Journal des Économistes en 1843, 1844 et 1845; directeur de l'exploitation commerciale du chemin de fer de Paris à Houen ; préfet de la Seine-Inférieure après la révolution de 1848, et un des membres du conseil d'Etat élu par l'assemblée constituante. Sorti de ce conseil en 1849, par la voie du sort, il fut chargé par M. Dufaure, alors ministre de l'intétérieur, d'aller étudier les institutions de chanté en Angleterre.

M. Dussard a été un des collaborateurs de la Revue encyclopédique, du Bulletin de Fcrussac, du Temps pour la partie économique et technologique. Il a récemment publié dans le Siècle quelques articles et des appréciations sur l'exposition universelle de l'industrie à Londres. — Conjointement avec Eugène Daire, M. Dussard a contribué à la révision et à l'annotation des OEuvres de Turgot, publiée dans la Collection des Principaux Économistes.

DUTENS (Joseph-Michel), membre libre de l'Académie des Sciences morales et politiques, naquit a Tours le 15 octobre 17G5. Il suivit la carrière du génie, et parvint en 1830 au grade d'inspecteur général des ponts-et-chaussées, qu'il a conservé jusqu'à sa mort, en août 1848. En 1818, il fut envoyé en Angleterre pour

étudier lo système de la petite navigation ; il en rapporta un Mémoire sur les travaux publics de l'Angleterre,

VILLARD DE DURAND

un autre sur l'esprit d'association et les modes de concession.

Des moyens de naturaliser l'instruction et sa doctrine. Paris, <800,in-8.

C'est le premier ouvrage de Dutens.

Description topographique de l'arrondissement communal de Louviers | Eure), avec l'exposition de la nature du sol, de ses diverses productions, de l'état actuel de son commerce et de son agriculture, des observations sur les mœurs de ses habitants, et une carte du pays. Évreux, Lanoé, 1800 in-8.

Mémoires sur les travaux publics de l'Angleterre. Paris, impr. roy., 1819, in- 4, avec ligures.

Histoire de la naviqation intérieure de la France, avec une exposition des canaux à entreprendre pour en compléter le système, etc., Paris, Alex. Mesnier, 4829, 2 vol. in-4.

Analyse raisonnée des principes fondamentaux de l'Économie politique. Paris (Bachelier), i804,in-8. Ce premier essai de M. Dutens a été refondu avec de grandes modifications dans un autre ouvrage publie trente ans après sous le titre suivant : Philosophie de l'Economie politique, ou nouvelle exposition des principes de celle science. Paris, Aillaud, 1835, 2 vol. in-8.

« Les principes que l'auteur a soutenus dans ce dernier ouvrage diffèrent essentiellement de ceux qu'il professait dans sa jeunesse. La philosophie de l'Économie politique n'est autre chose qu'une nouvelle édition des doctrines de Quesnay, moins ce qu'elles avaient de progressif en matière de liberté commerciale et d'impôts. » (Bl.)

Défense de la philosophie de l'Économie politique contre les attaques dont cet ouvrage a été l'objet dans les numéros de janvier et mars 1836 de la Bibliothèque universelle de Genève , suivie de notes sur diverses questions de cette science. Paris, Aillaud, 1837, in-8.

Appendice à la défense de la philosophie de l'Economie politique comprenant quelques observations sur deux passages de l'Histoire de l'Economie politique, par M. Blanqui. Paris, Aillaud, 183:), br. in-8.

Essai comparatif sur la formation et la distribution du revenu de la France en 4815 et 1835. Paris, Guillaumin, 1842, broch. in-8.

Voyez dans le Journ. des Êcon., vol. 111, p. 100, uu

compte-rendu par M. Eug. Daire.

Des prétendues erreurs dans lesquelles, au jugement

des modernes économistes, seraient tombés les anciens

économistes, relativement au principe de la richesse

nationale. Paris, Guillaumin et comp., 1840, br. in-8.

Voyez le compte-rendu du Journal des Economistes,

vol. XVI, p. 432.

DUTOT était l'un des caissiers de la compagnie des Indes du temps de Law. C'est là le seul renseignement biographique qui existe sur cet écr'vain savant et laborieux, et nous en sommes réduits à ignorer même l'époque de sa naissance, celle de sa mort, et jusqu'au nom de la province française qui lui donna le jour. Cependant le livre de Dutot n'avait pas été une œuvre sans retentissement. Il fixa même l'attention de Voltaire, puisqu'on trouve dans ses Œuvres une lettre à M. T*** sur l'ouvrage de M. Melon et sur celui de M. Dutot (17 38). Du reste, les Réflexions politiques sur les finances et le commerce sont encore actuellement considérées comme une œuvre de mérite, qui est dépassée, il est vrai, par la science du dix-neuvième siècle, mais qui a rendu des services lorsqu'elle parut.

Réflexions politiques sur les finances et le commerce, où l'on examine quels ont été les revenus les denrées,

le change étranger, et conséquemment sur notre commerce les influences des augmentations et des diminutions des valeurs numéraires des monnaies.

Cet ouvrage parut d'abord en trois lettres adressées en 4735 à l'auteur de l'Essai politique sur le commerce (voyez Melon). La 4re édition, sous forme de livre, est de 4738, La Haye, frères Vaillant, 2 vol. in-42; la 2e édït. est de 4743; la 3« de 4754. Reproduit dans le 1« vol. de la Collect. des princ. Écon.

« Dutot est l'écrivain qui a analysé avec le plus de profondeur le système de Law et les causes de sa chute. Son livre est d'une clarté admirable, et il renferme sur le crédit des réflexions dignes

d'être méditées par tous les hommes qui désirent approfondir la science difficile des finances. » (Bl.)

« L'ouvrage de Dutot a non-seulement contribué à rectifier les idées qui avaient alors cours sur les monnaies, à démontrer qu'elles étaient une marchandise et non un signe de valeur que le souverain peut élever ou abaisser à volonté; il est, en outre, l'un de ceux qui répandent le plus de jour sur l'histoire économique et financière de la fin du dix-septième siècle et du commencement du dix-huitième. Il dispense, par les nombreux faits de détail qu'il rapporte, de beaucoup de recherches aussi longues que fastidieuses, sur ce grave sujet. L'apologie qu'il contient du système, quoique erronée, selon nous, n'en est pas moins, après l'ouvrage de Pàris-Duverney, sa contrepartie, le Mémoire qui contribue le mieux à faire connaître ce grand événement, à en dessiner tontes les phases, et à mettre en relief, si l'on peut s'exprimer de la sorte, le mélange d'idées justes et fausses qui l'ont produit dans le monde. Ajoutons, enfin, que ce livre, écrit d'un bout à l'autre d'une manière simple, claire et correcte, réunit les principales qualités de style exigées par la matière que traitP l'auteur. »

(Eue. Daiue.)

DUTOUQUET{H.), ancien chirurgien militaire.

De la condition des classes laborieuses à la campagne : des moyens les plus efficaces de l'améliorer. Paris, Guillaumin, 4846, broch. in-8.

DUVAL

Eléments des finances. Paris, 4736, in-folio.

DUVAL (Pierre-Jean), négociant et maire du Havre, naquit dans cette ville en 1731 ; il mourut le 22 janvier 1800. L'Académie d'Amiens ayant proposé en 1768 cette question à résoudre: « Quels sont les moyens de naviguer dans les mers du Nord avec le même avantage que les peuples voisins, et par là augmenter le commerce? » Duval obtint le prix et publia le résultat de ses recherches sous ce titre :

Mémoire sur le commerce et la navigation du Nord. Amiens, 4760, in-(2.

« On reconnaît que l'auteur était parfaitement instruit du sujet qu'il a traité, et pénétré des vrais

principes de l'économie politique. »

(Evriës, Biogr. univ.)

DU\rERNEY. Voyez Paris du Verney.

DUVILLARD DE DURAND (J.-H.-T.-Emm.- Ét.), d'une ancienne et noble famille française retirée à Genève , à la révocation de l'édit de Nantes, employé supérieur de diverses administrations, membre du corps législatif, de l'Institut de France et de plusieurs académies étrangères; né à Genève le 2 avril 1755.

Recherches sur les rentes, les emprunts et les remboursements. Paris, Bachelier, 4787, in-4.

Analyse ou tableau de l'influence de la petite vérole sur la mortalité à chaque âge, et de celle qu'un préservatif tel que la vaccine peut avoir sur la population et la longévité. Paris, Bachelier, 1806, in-4.

La table de mortalité de Duvillard se trouve p. 461

de cet ouvrage. Voyez Tables de mortalité.

EAU

EAU

EAU. L'eau recouvre les trois quarts de la surface du globe comme mer, une assez forte partie du continent comme source, étang, lac, marais, ruisseau, rivière ou fleuve; enfin, on la trouve . presque partout sous le sol en nappe dormante ou jaillissante. Indispensable à l'homme pour étancher sa soif, pour entretenir sa santé et la propreté de son corps, de ses vêtements et de son habitation, elle n'est pas moins utile aux animaux et aux végétaux. Partout où l'eau manque d'une manière complète, tout ce qui vit ou végète manque aussi. Les découvertes récentes de la chimie, en démontrant que l'eau n'était pas un élément, mais un composé d'hydrogène et d'oxygène, ne lui ont rien enlevé de son importance. Les progrès de la civilisation ont au contraire appris aux hommes à tirer de nouveaux avantages de ce produit naturel. L'emploi de l'eau comme aliment est probablement contemporain du premier homme; il serait difficile d'assigner l'époque où on s'en est servi la première fois pour augmenter la fertilité du sol ou comme voie de communication. L'usage des chutes d'eau comme moteur mécanique remonte aux premiers siècles de l'ère chrétienne , celui de la vapeur d'eau est tout récent, et a occasion-

né une révolution dans presque toutes les branches de l'industrie humaine.

Distribution d'eau. Quoique l'eau soit un produit naturel, dont on se sert presque toujours dans l'état où la nature le fournit, elle n'en est pas moins l'objet de nombreux travaux qui ont pour but soit de la mettre à la portée du consommateur, soit d'en modifier la direction naturelle. L'histoire fait mention des grands travaux entrepris en Egypte dans la plus haute antiquité pour corriger les irrégularités des orues du Nil, encaisser ses eaux et diriger leur cours. L'Asie présente des traditions analogues; mais les Romains surtout se sont distingués par leurs travaux hydrauliques. Appius Claudius fit construire le premier aqueduc dont il est fait mention dans l'histoire romaine. Après l'eau Appia, on conduisit successivement à Rome l'Aniovieux(27 3 avant J.-C), l'eau Marcia (146), l'eau Tipula, l'eau Julia (35), et l'eau Vierge (22). Partout où les Romains ont étendu leur domination, ils y ont laissé des traces nombreuses et souvent magnifiques de l'importance qu'ils attachaient à se procurer de l'eau en abondance. On attribue à Agrippa, gendre d'Auguste, la construction de l'aqueduc de Nimes. Presque toutes les villes de France, d'origine romaine, présentent des vestiges d'anciens aqueducs, quelques-uns même fonctionnent encore. Ainsi, on voit encore, près de l'aqueduc d'Arcueil , construit par Marie de Médicis, les ruines de l'ancien aqueduc romain qui conduisait les sources de Rungis au palais des Thermes.

Après la chute de l'empire romain, l'Europe fut plongée dans la barbarie, et non-seulement les peuples n'élevèrent plus de monuments semblables , mais les anciens furent abandonnés. Philippe-Auguste (1180-1223) est le premier roi

de France qui ait fait conduire de l'eau dans Paris. Elle provenait des sources des prés Saint-Gervais. Mais la pénurie de cet établissement était telle que très peu de personnes pouvaient en jouir. On possède aux Archives une lettre de François Ier (1528) adressée aux prévôts des marchands, et qui commence ainsi : « Très chers et très amés, nous avons été avertis que notre amé et féal conseiller l'évéque de Castres veut faire bâtir à la Villette quelque maison de plaisir où nous pourrions quelquefois aller passer le temps, et pour ce qu'il y a faute d'eau, qui est une des principales com- . modités requises à une maison, et que l'eau de fontaine qui va en votre ville ne passe pas plus loin qu'à un jet d'arc de lui , il nous a supplié vous faire requête que pour l'amour de nous vous lui veuillez octroyer de l'eau de ladite fontaine, pour passer par ladite maison la grosseur d'un pois seulement. » François 1er insiste d'autant plus que l'évéque de Castres est malade, et qu'au moyen de sadite maladie , son principal ébat se pourra prendre en ladite maison , et quelquefois le sien. Ce ne fut qu'après de vives instances et remontrances que le prévôt des marchands consentit : Que notre révérend père en Dieu, messire Pierre de Montigny, évéque de Castres, abbé de Ferrières, put tirer et faire tirer et venir à ses dépends un filet d'eau vive de la grosseur d'un grain de vesce. Aujourd'hui un propriétaire de Paris de la plus humble condition peut obtenir pour lui et tous les habitants de sa maison de l'eau à discrétion moyennant un abonnement de 75 fr. par an. On voit quels immenses progrès a faits l'arts de conduire, d'élever et de diriger les eaux. Les embellissements du parc de Versailles, qui au point de vue de l'économie et de l'économie politique ne peuvent guère se justifier, eurent au moins l'avantage de provoquer des recherches et des expériences qui firent faire un grand pas à cette partie de la science de l'ingé-

nieur. 11 serait facile de faire voir, si c'était ici le lieu , que la quantité de travail humain nécessaire pour élever ou conduire un mètre cube d'eau à une distance verticale ou horizontale donnée, a diminué dans une aussi forte proportion que celle qui est nécessaire pour moudre un hectolitre de blé ou pour faire tout autre ouvrage. Louis le Grand , après avoir dépensé près de 9 millions de livres à l'aqueduc de Maintenon, fut obligé, malgré sa puissance, d'abandonner une entreprise qui, de nos jours, ne ferait pas reculer la plus faible compagnie industrielle.

Aujourd'hui les principales villes de tous les États jouissent des bienfaits d'une distribution d'eau, ou entreprennent les travaux nécessaires pour en jouir. La question de savoir si une commune doit confier une entreprise de cette nature à une compagnie particulière, ou s'en charger ellemême , ne manque pas d'intérêt sous le rapport économique. Autrefois la distribution des eaux fut toujours l'objet d'une dépense communale. On n'aurait pas trouvé de capitaliste ou d'industriel

qui pût s'en charger à ses risques et périls. Maintenant il n'en est plus ainsi, et les villes qui veulent jouir d'une distribution d'eau ont le choix entre, les deux systèmes. Voici les avantages et les inconvénients qu'ils présentent l'un et l'autre:

Lorsque la distribution est municipale, elle se fait très largement et abondamment. Par des intentions philanthropiques plus ou moins éclairées, les villes abandonnent les revenus qu'elles pourraient tirer du service rendu, établissent fontaines sur fontaines, et sous divers prétextes délivrent des concessions gratuites. L'entretien des ouvrages, dirigé par des personnes qui ont

peu d'intérêt à en réduire les dépenses, est plus coûteux, et comme en définitive il faut que tout se paye, on est obligé d'établir, de maintenir ou d'augmenter des impôts qui diminuent nécessairement la consommation d'autres objets nécessaires à la vie. Il est clair qu'une ville dont la distribution coûte annuellement 200 mille francs, et qui n'en tire que 100 mille, est obligée de demander 100 mille francs de plus à son octroi que si la distribution avait été laissée à l'industrie privée. Ainsi les habitants auront plus d'eau, mais ils consommeront moins de viande, de vin, de bois, etc.

Si on s'adresse à l'industrie particulière, en lui laissant l'entreprise à ses risques et périls, il est clair qu'elle fixera le prix de l'eau , non pas d'après ce qu'elle lui coule, mais de manière à avoir le plus grand bénéfice possible, attendu qu'elle jouira d'un monopole de fait sinon de droit. En effet, lorsqu'une compagnie a dépensé le capital nécessaire pour se procurer de l'eau et la distribuer au moyen de nombreuses conduites, il est impossible qu'une autre vienne lui faire concurrence; car cette dernière serait obligée de dépenser le même capital , et ne pourrait espérer avoir d'abonnés qu'en baissant ses prix, ce qui ferait baisser le produit net. Ainsi , pour un capital double, les deux compagnies auraient un bénéfice moindre, et l'une des deux serait probablement bientôt ruinée. Ajoutons que l'existence simultanée de plusieurs compagnies distribuant de l'eau dans les mêmes rues n'est guère compatible avec l'entretien de leur pavage et la facilité de la circulation. Le sol sciait continuellement bouleversé par les réparations des anciennes conduites ou la pose des nouvelles.

Il est donc très difficile que l'autorité n'intervienne pas plus ou moinsdans l'exploitation de cette industrie. Tant qu'on ne l'a

exercée qu'avec de petits capitaux, tant qu'on ne s'est servi de la voie publique que pour y transporter de l'eau dans des seaux ou dans des tonneaux, elle a été parfaitement libre. La concurrence a suffi là comme ailleurs pour remédier à tous les inconvénients; mais lorsque, par suite du perfectionnement des procédés, la quantité de travail a pu être diminuée par la dépense d'un capital considérable, lorsque par la nature même de cette industrie elle est devenue un monopole pour le premier occupant, lorsqu'elle a eu besoin d'emprunter la voie publique, non pas passagèrement et temporairement, mais d'une manière continue, l'intervention du pouvoir local est devenue selon nous indispensable. Toute la question est de, savoir jusqu'où elle doit s'étendre.

EAU

Ajoutons que cette question de l'intervention de l'autorité dans la production, considérée à un point de vue plus général, acquiert tous les jours plus d'importance. Elle se présente déjà de la même manière pour l'industrie de l'éclairage; il suffit d'un léger perfectionnement dans les procédés de fabrication du gaz pour que demain on la retrouve dans l'industrie du chauffage. Quant aux éléments de solution, ils sont divers. Faites comme à Paris de l'industrie du gaz un monopole réglementé, vous aurez du gaz de bonne qualité avec le moins d'inconvénients possibles pour le pavé des rues. Donnez-lui une liberté complète comme à Londres, vous aurez du gaz fétide et un sol bouleversé. Il n'y aurait donc pas à hésiter si l'habitant de Paris ne payait 45 ce que l'habitant de Londres ne paye que 20. 11 faut remarquer pourtant qu'avec la liberté la plus complète, la concurrence est toujours limitée dans ces industries, et cette considération parait déterminante. On a vu à Londres jusqu'à cinq compagnies exploiter les

mêmes rues et s'y faire une guerre de tarifs aux dépens de la qualité du produit; mais le consommateur, qui aurait désiré avoir de bons produits, sauf à les payer leur valeur, n'était pas servi. Comme cette classe était trop peu nombreuse, personne ne voulait produire pour elle. Il n'en est pas de même dans les autres industries. Le consommateur trouve des étoiles, de la viande, de l'huile, du charbon, etc., etc., de toutes les qualités et de tous les prix. A Londres, on est obligé de se servir d'eau filtrée pour laver l'intérieur de sa maison, arroser son jardin, et de payer en conséquence. A Paris, on ne vous livre que de l'eau non filtrée, et si vous voulez la boire, vous êtes obligé de la faire filtrer. Outre ses usages privés, l'eau a encore dans les villes des usages publics assez nombreux : en fontaines, en jets d'eau, elle est à la fois un ornement et un moyen de rafraîchir l'air; en la faisant couler dans les ruisseaux et dans les égouts, on en maintient la propreté et on en détruit les exhalaisons incommodes et dangereuses. Ce sont là de nouveaux motifs pour les villes de se réserver le monopole de la distribution de l'eau ; lorsqu'il se trouve dans les mains d'une compagnie, il devient très difficile d'obtenir des réductions de tarif qui permettent ces services publics.

Paris et Londres présentent sous ce rapport un contraste assez frappant. Il n'y a à Londres que deux fontaines monumentales d'un aspect fort mesquin, il y en a vingt-cinq à Paris. A Londres les ruisseaux ne sont lavés qu'accidentellement par des eaux de pluie; à Paris, trois heures par jour l'été, et deux heures par jour l'hiver, les ruisseaux sont lavés par un courant d'eau abondant au moyen de bornes-fontaines placées sur le sommet de leurs pentes. En outre, des fontaines publiques en très grand nombre permettent à tous les habitants pauvres de se procurer de l'eau très facilement. A Londres il n'y a d'eau que pour celui qui la

paye. Pour être juste, ajoutons que si le ruisseau à Londres n'est jamais lavé, il n'est jamais sali par les eaux ménagères que le propriétaire riverain est tenu d'envoyer directement aux égouls, et. que le défaut de distribution d'eau publique et gratuite a amené dans l'intérieur des

EAU

maisons une distribution particulière plus abondante.

A Paris, il n'y a guère que le 1/5 des maisons qui ait un abonnement spécial. A Londres, presque toutes les maisons en ont un. Il est clair que quand on veut vendre un produit, il ne faut pas le donner gratuitement à chaque coin de rue. Nous avons déjà l'ait remarquer plus haut que cette gratuité n'est qu'apparente, et que l'eau donnée doit toujours être payée d'une manière ou d'une autre. Toute la question est de savoir quelle est la meilleure manière de le faire. Quant à nous, nous pensons qu'il est toujours mauvais de sortir des lois naturelles. Le transport de l'eau exige un travail dispendieux) il est juste, rationnel et politique de faire payer le service que vous rendez à celui à qui vous êtes utile. Cette gratuité factice qu'on établit en France pour certains services publics a pour résultat de rendre odieux une foule d'impôts dont on ne se rend plus compte. On donne de l'eau, on pave, on nettoie la voie publique, etc., etc., sans qu'il en coûte rien, soit aux propriétaires, soit aux locataires riverains. Jusque-là le système est admirable, tout le monde en accepte les bienfaits, mais personne ne veut en accepter les conséquences qui sont de payer le vin, la viande, l'huile, etc., etc., beaucoup plus qu'ils ne valent. Il n'y a pas d'octroi à Londres, mais chacun paye pour avoir de

l'eau, pour l'entretien du pavé, pour le curage des égouts de la paroisse... A chaque service rendu correspond une taxe spéciale, qui ne paraît jamais trop forte, parce qu'on peut la comparer à l'avantage qu'on en retire.

L'établissement des tarifs pour la vente dé l'eau, lorsque cette industrie est un monopole municipal , demande beaucoup d'études et de discernement. L'eau a une infinité d'usages, et il faut se garder de les restreindre par un prix trop élevé. Lorsque les dépenses premières sont faites, le prix de l'eau est en général très faible; il est donc de l'intérêt du producteur de descendre le prix à la portée de tous les consommateurs. Ainsi, à Paris, il n'en coûte que 5 fr. par an environ pour porter dans les quartiers les plus élevés 1 mètre cube d'eau par jour. Il est évident qu'en le faisant payer 100 fr., la ville de Paris perd les sommes que lui donneraient ceux qui ne voudraient de cette eau qu'à la condition de la payer 80, 60 ou 50, et que, d'un autre côté, ces consommateurs perdent les avantages qu'elle leur procurerait. Au prix de 100 fr., elle n'est pas trop chère comme boisson, mais elle le devient pour les bains, pour les lavoirs, pour les arrosements, pour l'alimentation des machines à vapeur, etc.; aussi est-on dans l'usage de réduire les tarifs pour beaucoup d'industries. De plus, la difficulté de mesurer la quantité d'eau consommée a fait substituer à l'ancien mode de jaugeage un système d'abonnement fondé sur la consommation présumée de chaque maison. Voici, pour Paris, quelles sont les bases de cette évaluation :

litres.

Par personne 80,00

Par cheval 75,00

Par voiture de luxe à 2 roues. . 40,00

Idem, à 4 roues. . 75, 00

Par mètre carré de jardiu. . . 1,50

Des règles particulières déterminent la consommation de la plupart des industries. Chaque kilolitre se paye 100 fr., en eau de Seine, et 50 IV. en eau d'Ourcq; mais un abonnement n'est jamais moindre que 75 fr. par maison. On évalue la consommation habituelle d'une ville h 100 lil. par jour et par habitant, c'est-à-dire que quand une ville peut disposer d'une pareille quantité d'eau, elle n'en manque ni pour ses usages privée y ni pour les usages industriels, ni pour les Usage! publics. La distribution d'eau de Paris n'en fournissant que 60, les habitants sont obligés de suppléer par l'eau des puits à cette Insuffisance à laquelle l'administration se propose de remédier par de nouveaux travaux.

Cours d'eau. Les eaux courantes et le sol qu'elles occupent font l'objet d'une législation spéciale qui, par sa difficulté et son obscurité, a donné lieu à une foule de controverses entre les jurisconsultes, et soulève tous les jours d'innombrables procès entre les propriétaires riverains. Malheureusement cette partie de la richesse naturelle n'a pu être intégralement appropriée, elle est restée sous plus d'un rapport dans la communauté; de là les inconvénients que nous venons de signaler. Notre intention ne peut être de discuter ici d'une manière complète cette matière qui fait l'objet de traités spéciaux assez volumineux; nous ne voulons que passer rapidement en revue les principaux points qui touchent à des questions d'économie politique, il ne peut entrer non plus dans nos vues d'expliquer comment les cours d'eau sont alimentés, et comment les alternatives du jour et de la nuit, la

succession des saisons et la mobilité des vents font remonter sous forme de vapeur sur les terrains supérieurs l'eau qui en est descendue sous forme liquide. Nous entrerons de suite dans l'examen des nombreux usages auxquels sont employés les cours d'eau.

Leur lit peut être considéré comme un égout naturel destiné à donner passage aux eaux de pluie. Elles convertiraient bientôt en marais tous les terrains bas, c'est-à-dire les terrains les plus fertiles, si elles ne trouvaient pas sur le sol un chemin facile par lequel elles peuvent en sortir. La culture et l'habitation d'une foule de terrains sont donc liées à l'existence et au bon étatdes cours d'eau. Il y a déjà là un motif suffisant pour qu'ils ne puissent être abandonnés à l'intérêt privé. Qu'un propriétaire néglige son champ , qu'il y laisse pousser des ronces et des épines, il ne fait de tort qu'à lui-même, son voisin n'en souffre pas; il n'y a donc pas de motif pour que l'état intervienne dans cette circonstance. Mais que le propriétaire riverain d'un cours d'eau néglige d'en entretenir le lit, qu'il y laisse pousser des joncs, des herbes, s'y amasser des dépôts, et bientôt les propriétés supérieures seront inondées. Il n'y aura plus ni culture ni habitation possibles, il peut même en résulter l'insalubrité d'une vaste étendue de territoire. On ne peut donc accorder à ce propriétaire le droit de propriété absolue, le droit d'user et d'abuser de celte partie du sol.

Les cours d'eau, suivant leur destination, leur oriyine ou leur nature, sont soumis à une législation différente. On les distingue en deux espèces principales : les cours d'eau navigables ou flot-

tables, et ceux qui ne sont ni navigables ni flottables.

La première espèce comprend les cours d'eau les plus importants; ils sont considérés par le législateur comme des voies de communication, et font partie du domaine public. La pèche est affermée au profit de l'État, le lit est sa propriété, le public peut y faire passer des trains ou des bateaux, et les faire tirer le long des rives par des hommes ou des chevaux. Mais ce n'est là qu'une servitude qui s'étend sur une largeur déterminée par des règlements spéciaux. La propriété particulière commence à la ligne que les eaux doivent franchir pour déborder, et à partir de cette limite le propriétaire peut cultiver, pourvu que les produits de cette culture ne soient pas de nature à gêner le halage. La limite du domaine public et du domaine privé n'est pas fixe comme celle qui sépare deux héritages. Si le cours d'eau empiète sur une rive, s'il y dépose un atterrissement, cette limite recule ou avance. Le domaine public est le lit du cours d'eau dans l'endroit où il se trouve, et se transporte là où il vient s'établir. La servitude du halage suit aussi les rives, de manière que les plantations, les maisons même qui pourraient gêner le halage dans la nouvelle position du cours d'eau, doivent être abattues sans indemnité. On voit par là qu'une propriété dans la vallée d'un cours d'eau navigable est fort incertaine, et cette incertitude est un obstacle à beaucoup d'améliorations agricoles. Cet état de choses est fâcheux, mais on ne saurait le considérer comme injuste. Celui qui achète une propriété dans ces conditions sait les risques qu'il a à courir et la paye en conséquence. Obliger l'État à défendre les rives de toutes les rivières navigables, ce serait le jeter dans des dépenses incalculables et très souvent peu rationnelles. Dépenser 20 mille francs pour défendre un champ qui n'en vaut que 10 mille serait une mauvaise spéculation. Disons cependant que le

nombre de ces propriétés va toujours en diminuant. Comme l'intérêt de la navigation est ici d'accord avec celui des propriétaires, de nombreux travaux ayant pour but de fixer les rives s'exécutent tous les ans tantôt aux frais de l'État, tantôt aux frais des particuliers, tantôt aux frais des communes, dans la proportion de l'utilité qu'ils doivent en retirer, et un jour viendra sans doute où les grands cours d'eau seront contenus par des rives parfaitement arrêtées.

Sont considérés comme rivières navigables les bras, canaux, etc., etc., qui dépendent de ces rivières. En effet, par le mot navigable, il faut entendre, non pas une question de fait, mais une question de droit. Est navigable ou censée navigable toute rivière qui a été déclarée telle par une loi. Beaucoup de rivières autrefois navigables de fait ont cessé de l'être et n'ont pas cessé pour cela de faire partie du domaine public, c'est-àdire que l'État y maintient le libre cours de l'eau par des travaux annuels, qu'il afferme le produit de la pèche, accorde ou refuse le droit d'irrigation aux riverains... 11 y aurait avantage, selon nous, à faire rentrer ces cours d'eau dans le droit commun et à débarrasser l'administration de leur surveillance et de leur entretien.

On voit, par ce court exposé, que les riverains

n'ont sur les cours d'eau navigables ou flottables aucune espèce de droit. Ils ne peuvent s'en servir pour l'irrigation de leurs propriétés ou pour mettre en mouvement des usines qu'avec la permission de l'administration, qui n'accorde cette faculté qu'à la condition qu'elle ne nuira pas à la navigation, et avec la réserve de pouvoir la révoquera volonté. Si un propriétaire riverain veut baigner l'intérieur de son champ au moyen d'une prise d'eau, la permission de couper la rive par un fossé, si elle est accordée, ne

le sera qu'à la condition de construire un pont sur ce fossé, qui devra être comblé si le pont est mal entretenu. Si la rivière est retenue par un barrage, et que le riverain demande à profiter de la chute pour le mouvement d'une roue hydraulique , l'administration n'accordera cette permission qu'à la condition que si la démolition de tout ou partie de l'usine devenait nécessaire pour les besoins de la navigation, il n'y aurait pas lieu à indemnité. Cette restriction, admise sans contestation sur les rivières du domaine public, nous parait funeste pour l'industrie et très peu avantageuse à l'État: nous y reviendrons tout à l'heure.

La législation des cours d'eau non navigables présente beaucoup plus de difficultés que celle des cours d'eau navigables. Sur ces derniers l'administration et les tribunaux administratifs sont seuls appelés à décider toutes les contestations que soulèvent les intérêts particuliers. Les riverains ne peuvent d'ailleurs réclamer que des concessions gracieuses. Il n'en est pas de même sur les cours d'eau non navigables; la loi a créé en faveur des riverains des droits particuliers qu'ils peuvent faire valoir devant les tribunaux ordinaires, et l'administration a conservé le droit de police qui amène une autre juridiction. Enfin, le mouvement des eaux courantes présente souvent des questions techniques et scientifiques fort difficiles; il n'est donc pas étonnant que cette partie de la législation soit encore aujourd'hui aussi obscure, et donne lieu à d'interminables discussions.

Le Code civil dit, art. 714 : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. » — Art. 644 : « Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, peut s'en servir à son

passage pour l'irrigation de ses propriétés. — Celui dont celle eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie des fonds à son cours ordinaire. »

Quant au droit de propriété, il y a deux choses à considérer dans les cours d'eau, l'eau et le lit, le contenu et le contenant. L'eau courante, pat sa nature, est précisément une des choses prévues par l'art. 714, que nous venons de citer, qui n'appartiennent à personne, et font partie du domaine commun. Cependant, comme le Code civil a été moins explicite que le code Justinien, qui a dit : Naturali jure, communia sunt aer, aqua profluens , mare et lïttora maris, on a soutenu que l'eau était la propriété des riverains. Mais cette opinion est à peu près abandonnée, et, conformément à l'art. 744, toute eau courante, à

moins qu'elle n'ait sa source dans la propriété, est considérée comme étant dans le domaine commun.

Quant au lit, les opinions des jurisconsultes sont restées divergentes. Les uns en font la propriété des riverains (M. Garnier), les autres le classent dans le domaine public (M. Proudhon) comme celui des rivières navigables; d'autres enfin le placent dans le domaine commun comme l'eau elle-même. 11 va sans dire que chacune de ces opinions a en sa faveur un grand nombre d'arrêts et une multitude d'arguments. Cela tient à la grande variété qui existe dans les cours d'eau. Depuis le filet d'eau de quelques centimètres de largeur, qui serpente dans la prairie et souvent s'y perd , jusqu'à la rivière large et profonde qui inonde souvent la vallée au fond de laquelle elle coule, la nature présente

des cours d'eau de tous les degrés d'importance. 11 s'ensuit que la législation qui convient aux uns se trouve ou insuffisante ou trop restrictive pour les autres. C'est ce que nous ferons ressortir tout à l'heure. Quoi qu'il en soit, nous ne voyons aucun motif de ne pas trancher la question de propriété du lit en faveur des riverains. Cette attribution nous parait compatible avec le droit de police à exercer par l'administration, et fait disparaître une foule de contestations. Que pour un service public, pour alimenter un canal, par exemple, l'État détourne un cours d'eau, l'ancien lit devenu inutile reste naturellement au propriétaire dépossédé.

L'article 644, cité plus haut, établit une distinction entre les propriétaires riverains. Celui qui n'a qu'une rive peut se servir du cours d'eau pour l'irrigation des propriétés, celui qui a les deux rives peut même en user. On voit ici, qu'en ce qui concerne l'irrigation au moyen de tranchées, le droit des riverains est absolu et que cet usage n'a pas besoin d'être autorisé par l'administration. Cela se conçoit facilement, car il ne peut avoir d'inconvénient ni pour le propriétaire supérieur, cela est évident, ni pour le propriétaire inférieur. Il peut arriver cependant que les eaux soient absorbées par l'arrosement des terrains supérieurs, et qu'il n'en reste plus pour les terrains inférieurs; leurs propriétaires ne peuvent, dans ce cas, réclamer d'indemnité pour la perte qu'ils éprouvent. Il n'y a ici aucun motif pour que l'administration intervienne dans le partage des eaux ; son devoir est de veiller à ce qu'il en soit fait l'usage le plus avantageux possible. Or c'est à quoi elle arrive en le donnant successivement à tous les propriétaires, dans l'ordre où ils se présentent depuis la source. En effet, si elle en avait fait un partage quelconque entre les riverains, de manière que chacun d'eux n'eût pu arroser qu'une certaine fraction de sa propriété, il serait arrivé souvent qu'une partie du vo-

lume si variable des cours d'eau eût été perdue. Tandis que dans le système de la loi, il n'y a d'eau perdue que quand il y a excès, puisque chacun a pu prendre au passage la quantité qui lui est nécessaire. Mais si le propriétaire supérieur intercepte à dessein et sans utilité pour lui-même, ou pour son pur agrément, les eaux qui passent devant sa propriété, il est alors obligé de payer une indemnité au propriétaire inférieur. L'article 645 du Code porte : « S'il s'é-

lève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété : et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours des eaux doivent être observés. » Ces règlements, d'après la loi du 6 octobre 1791, sont faits par l'autorité administrative.

L'article 644, comme on vient de le voir, donne ou semble donner au propriétaire des deux rives des droits plus étendus qu'à celui qui n'en possède qu'une seule. Il peut en effet changer la direction du lit, à la condition de rendre les eaux au même point de sortie, et s'il veut établir une usine au moyen d'un barrage, il n'a pas besoin de demander la permission du propriétaire de la rive sur laquelle il veut l'appuyer. Mais il n'est pas dispensé de demander celle de l'autorité administrative. Un barrage, en effet, a pour résultat de changer la hauteur de l'eau dans une certaine étendue du lit. Or l'article 16 de la loi de 1791 dit : Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou autres propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront for-

cés de tenir leurs eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée, etc., etc. Ainsi l'intervention préliminaire de l'administration est indispensable pour déterminer la hauteur du déversoir, de manière qu'il ne nuise à personne. C'est ici le lieu de faire remarquer que l'autorisation administrative crée une propriété nouvelle en faveur de celui à qui elle est accordée.

L'usage des eaux, comme moteur, n'était pas connu des anciens. Cette richesse naturelle n'a été découverte que dans les premiers temps de l'ère chrétienne, et ce n'est guère que vers le sixième siècle qu'elle s'est vulgarisée. On évalue aujourd'hui le nombre des usines à eau qui existent en France, ainsi qu'il suit :

Total des usines 110,000

Savoir : employées à la mouture des céréales. 82,000

— à des fabriques diverses. . 21,0 00

— à des forges ou fourneaux. 7,000

C'est là une force immense, qui équivaut à plusieurs millions d'hommes travaillant nuit et jour. Mais il s'en faut bien que l'industrie se soit emparée de toute celle que la pente des cours d'eau met à sa disposition. 11 en est des chutes d'eau comme des terres ; on a utilisé d'abord celles qui demandaient le moins de travail et le moins de sacrifices, par rapport au résultat à obtenir et eu égard aux circonstances locales et aux connaissances techniques qu'on avait alors. Puis on a entrepris celles qui se trouvaient dans des conditions moins favorables. A toutes les époques, celui qui a construit une usine hydraulique en a à peu près payé la valeur par les travaux qu'il a été obligé de faire pour profiter de la chute disponible. La théorie de la rente de la terre est complètement

applicable à celle du revenu des chutes d'eau naturelles. Un grand nombre n'est pas utilisé, par la même raison qu'il y a des terres qui ne sont pas encore cultivées.

EAU

Beaucoup de personnes s'étonnent de l'abandon fait par l'industrie de tant de forces que la nature semble donner gratuitement. Elles ne font pas attention que pour profiler de ces forces, il faut d'abord faire de grandes dépenses en construction de machines et d'ateliers dans un point donné, que l'intérêt de ces dépenses, que les frais de transport des personnes et des choses dans un pays souvent désert et éloigné, dépassent les frais du charbon que brûlerait une machine à vapeur qu'on peut mettre dans un emplacement convenablement choisi. Il en est de la nature comme de la fortune qui, d'après La Fontaine, nous vend souvent ce qu'on croit qu'elle nous donne. Nous ne voulons pas dire par là que telle machine hydraulique, qui a coûté 100,000 fr. de frais de construction, ne puisse en valoir trois ou quatre fois autant par le changement des circonstances locales où elle est placée Elle était isolée, sans moyen de communication; on a fait un canal ou un chemin de fer qui a donné un débouché à ses produits j les usines qui lui faisaient concurrence sont tonifiées ou ont reçu une autre destination , etc. , etc. ; de là une augmentation de valeur considérable; ou au contraire, elle était sans rivale, et d'autres usines sont venues se placer à côté d'elle avec des machines meilleures; obligée de chômer pendant les basses eaux et pendant les crues, elle ne peut plus soutenir la concurrence des machines à vapeur, dont la marche régulière et sûre ne laisse jamais sans ouvrage les nombreux ouvriers attachés aux métiers qu'elles mettent en mouvement. Alors cette usine hydraulique

qui avait coûté cent mille francs de frais de construction, est vendue à vil prix et même quelquefois abandonnée. La Taleur d'une chute d'eau ne dépend donc pas de ce qu'elle a coûté; elle se règle, comme celle de toutes choses, comme celle du champ et du blé qui y pousse, par la loi de l'offre et de la demande.

Examinons maintenant comment les usines peuvent s'établir, comment cette propriété peut se constituer. Celui qui se sert de l'eau courante pour faire mouvoir une roue hydraulique n'en diminue pas le volume, commecelui qui s'en sert pour arroser sa propriété. Si ce dernier reçoit 100 litres par seconde, il n'en rend souvent que 80 au propriétaire inférieur, qui lui-même en rend moins à celui qui le suit; tandis que l'usinier qui a reçu 100 litres rend. 100 litres. Il semble donc que cet usage industriel ait moins besoin d'être réglementé que l'usage agricole, et cependant, c'est le contraire qui a lieu. Cela tient à ce que, pour se servir d'un cours d'eau comme moteur, il faut en changer la pente par un barrage artificiel. L'eau des rivières s'écoule suivant une pente générale sensiblement parallèle à celle du fond du lit. Dans cet état, sa vitesse est presque toujours insuffisante pour mettre en mouvement la roue d'une usine. Mais si on place en travers du lit un barrage, qui la retienne et la fasse tomber d'une certaine hauteur, on obtient une force proportionnelle à son volume et à la hauteur de la chute. Ainsi, par exemple, un ruisseau qui fournirait 7 5 litres par seconde et sur lequel on ferait un barrage de 1 mètre de hauteur, donnerait une force équivalente, à ce que les mécaniciens appellent

un cheval-vapeur. Mais ce barrage une fois établi aurait pour résultat de changer complètement le niveau de l'eau dans une

certaine étendue qu'on appelle le remous. Près du barrage, l'eau serait soulevée de I mètre; mais à cause de la pente du ruisseau, cette élévation se réduirait à 0,n,80. 0m,G0, 0m,50 un peu plus loin et finirait par disparaître à une certaine distance. Or il pourrait arriver que le constructeur du barrage ne fût pas propriétaire des rives dans l'étendue du remous, et que l'inondation complète des héritages voisins fût le résultat de son travail.

Il faut donc, avant qu'un barrage soit autorisé, que des gens de l'art s'assurent qu'il ne nuira à personne. Le remous ne devrait-il s'étendre que le long de la propriété de celui qui fait le barrage, qu il serait encore nécessaire que cela fût constaté, car l'intéressé ne peut être juge dans sa propre cause. Mais cela est assez rare en France, à cause de l'extrême division de la propriété. Déclarer que chaque riverain est propriétaire de la pente du cours d'eau au droit de sa propriété, et que personne n'en peut disposer sans sa permission, c'était sans doute donner une satisfaction plus complète au principe de la propriété absolue, mais c'était renoncer, par le fait, à d'immenses forces que la nature a mises à notre disposition. On a donc considéré la pente des cours d'eau non navigables comme étant dans le domaine commun, comme n'étant la propriété de personne tant qu'elle n'était pas convertie en chute par un travail dûment autorisé. Voici donc comment les choses se passent lorsqu'un propriétaire veut établir un barrage: Il faut d'abord qu'il soit propriétaire des deux rives, au point où le barrage doit être établi, ou que le propriétaire riverain donne son consentement (nous parlerons plus loin d'une dérogation à ce principe établie par une loi récente). 11 faut de plus que la retenue des eaux ne nuise à personne d'une manière directe dans sa jouissance actuelle. Alors l'administration accorde l'autorisation demandée, et la chute devient une propriété susceptible d'entrer

clans le commerce. Remarquons que son établissement a enlevé aux propriétaires, qui sont au-dessus et au-dessous dans une certaine étendue, la faculté d'établir un barrage semblable; à ceux du dessus parce qu'ils ne pourraient le faire qu'au moyen d'une surélévation nuisible aux propriétés riveraines, à ceux du dessous, qu'au moyen d'une surélévation nuisible à la nouvelle usine elle-même. Ainsi il y a là une concession arbitraire d'une faculté que la nature avait mise à la disposition d'un grand nombre, et que l'administration donne au premier occupant, parce que c'est le moyen de mettre plus tôt en valeur une richesse qui autrement pourrait rester longtemps encore stérile. Si plusieurs demandes se présentaient à la fois, la préférence serait donnée à celle qui aurait pour résultat de créer l'usine la plus puissante.

Le rôle que joue l'administration dans cette circonstance a fait supposer que puisqu'elle donnait ou refusait des autorisations, elle pouvait à fortiori stipuler en sa faveur une réserve qui astreindrait le propriétaire à démolir l'usine dans le cas où cette démolition deviendrait nécessaire pour l'établissement de travaux d'utilité publique.

EAU

EAU

Lorsqu'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, l'État est chez lui, pour ainsi dire, et il a le droit d'imposer telle condition qu'il lui plaît a celui qui vient lui demander de se servir de sa propriété; reste à savoir s'il a intérêt a le faire : mais sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, l'État n'a qu'un simple droit de police, il ne peut refuser l'autorisation demandée que parce qu'elle aurait pour résultat de nuire à des tiers, et il ne

peut imposer de conditions restrictives que pour sauvegarder leurs intérêts. Lorsqu'il s'agit de ces cours d'eau, la clause dont nous venons de parler nous paraît constituer un véritable abus de pouvoir, et sur un cours d'eau quelconque, c'est une erreur économique grossière. Lorsque l'Etat vend des terrains, ce qui lui arrive souvent, lorsqu'il abandonne au commerce quelque portion de ses forêts, il pourrait aussi mettre dans les conditions de ses marchés, qu'en cas d'exécution de travaux d'utilité publique pour routes, canaux, chemins de fer, etc., il rentrera dans la propriété de la partie qui lui sera nécessaire en ne payant que le prix qu'il l'aura vendue, sans tenir compte des frais de culture qui seraient faits ou des constructions qui seraient élevées par l'acquéreur. Est-ce qu'une pareille clause ne paralyserait pas tout travail d'amélioration? Qui voudrait bàtiravec la condition de démolir à la première réquisition ? On confond toujours l'intérêt de l'État avec celui du fisc. L'intérêt de l'État est qu'il y ait beaucoup d'usines, que ces usines prennent tout le développement dont elles sont succeptibles, ce qui n'est possible qu'avec une entière sécurité. Mais dira-ton, dans trente ou quarante ans, l'État aura besoin de démolir cette usine pour rendre le ruisseau navigable, et il est d'une sage prévoyance de lui éviter la dépense d'acquisition qu'il sera obligé de faire. Remarquons d'abord que quand on détruit une usine, que l'État la paye, ou ne la paye pas, il y a toujours la même diminution de la richesse nationale. Car dans les deux cas la somme des capitaux de la nation se trouve diminuée de la valeur de cette usine. Ainsi, quand on projettera un canal, que l'État ait à payer ou n'ait pas à payer cette usine, sa valeur n'en devra pas moins entrer en ligne de compte dans la dépense, lorsqu'on la mettra en balance avec l'utilité du projet. La seule différence dans les deux systèmes, c'est que dans l'un la perte

frappera un peu sur tous, et que dans l'autre elle ne frappera que sur un seul. Or le premier est infiniment préférable, c'est le principe même sur lequel repose le système des assurances. L'État, ou plutôt le fisc, peut même y trouver le moyen de calmer ses inquiétudes exagérées. Car en imposant à chaque usine une légère redevance, proportionnelle à sa valeur, il aurait tous les ans un revenu qui lui permettrait de payer largement celles qu'il aurait à détruire. Une taxe de 10 francs en moyenne sur chaque usine produirait en Fiance plus d'un million par an, beaucoup plus certainement que le montant des indemnités que l'État aurait à payer annuellement, c'est-à-dire que pour une somme insignifiante, les propriétaires de toutes les usines pourraient acquérir la tranquillité et la sécurité qui leur manquent, consacrer des sommes considérables à leur développement, sans que le fisc eut à regretter

1rs d Spen "s qui lui seraient imposées par une autorisation que l'Étal aurai! pu refuser. Les barrages n'ont pas toujours pour d stinâtlor)

de mettre en mouvement des usines, nu s'en sert souvent pour l'Irrigation, ('.clic qui a lieu par do simples saignées ne peut s'étendre très loin, parce que les cours d'eau occupant le fond i\i^ vallées, leur niveau, ordinairement Inférieur aux propriétés riveraines, ne leur permet que de maintenir une certaine humidité dans le sous-sol et à une faible distance. Avec un barrage qui relève ce niveau, avec des canaux artificiels convenablement tracés, on peut couvrir le sol lui-même sur une plus grande étendue, et faire participer aux bienfaits de l'irrigation des terrains souvent fort éloignés.

11 est incontestable qu'un cours d'eau est un moyen puissant pour augmenter la fertilité de la vallée dans laquelle il coule. La science de l'irrigation a pour but de déterminer les travaux et les procédés qui permettront d'en tirer le plus de produits avec le moins de dépense. Le morcellement de la propriété, les droits qu'il crée, la division des intérêts qu'il fait naître, sontdesobstacles puissants qui empêchent d'arriver à ce résultat. Il y a des propriétaires qui ne peuvent arroserleurterrain qu'au moyen d'un barrage s'appuyant sur une rive qui ne leur appartient pas, ou au moyen d'une dérivation traversant des héritages qui n'auraient rien à gagner à ce travail. L'irrigation serait donc souvent impossible, si la législation ne donnait le moyen de vaincre ces obstacles. Cependant ce n'est qu'en 1847 (11 juillet) qu'une loi a levé la première difficulté. L'art. 1er est ainsi conçu : Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles, dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Le principe de cette loi est excellent, puisqu'il permet de tirer parti d'une richesse naturelle qui pourrait être perdue par la mauvaise volonté d'un riverain. Faisons remarquer cependant qu'en restreignant cette faculté d'appui à une seule destination, l'irrigation des propriétés, la tendance de la loi est de protéger d'une manière spéciale l'agriculture. Au point de vue économique, cette protection ne saurait se justifier. On ne voit pas pourquoi la loi n'accorderait pas la même faveur à l'industriel qui veut construire un moulin; car, à ne considérer même que l'alimentalion, celte usine peut avoir plus d'importance que l'irrigation d'une certaine superficie de terrain, et quand même le bar-

rage devrait mettre en mouvement le marteau d'une forge ou les métiers d'une filature, pourquoi subordonner ces industries à l'intérêt agricole? Laissez donc faire, laissez donc produire, ne dirigez donc pas la production dans tel ou tel sens ; car elle se porte d'elle-même là où la demande, et, par conséquent, les besoins sont plus pressants. Espérons qu'un jour le principe de cette loi sera généralisé et étendu à tous les usages industriels.

Quant à la faculté de conduire sur le terrain d'autrui des eaux que l'on a le droit de dériver

EAU

des sources, canaux, ou rivières, elle «existe pas dans la législation française. Le droit d'aqueduc, consacré dans la loi romaine, s'est maintenu dans la Lombardie et le Milanais, et dans d'autres pays méridionaux. On conçoit, en effet, que cette question qui touche à l'intérêt général et au droit de propriété ait pu recevoir une solution différente suivant les climats et les besoins des diverses localités. Toute atteinte à la libre disposition de la propriété est un dommage qui n'est pas toujours réparé par le remboursement de la perte matérielle éprouvée, et il ne faut avoir recours à ce système que quand l'intérêt public y est fortement engagé. Si on pouvait dire à son voisin, j'ai besoin de votre maison pour agrandir mon usine, et je vais vous en payer la valeur à dire d'experts, il n'y aurait plus de propriété. Le droit d'expropriation ne peut s'exercer qu'au nom de l'utilité publique , et ce qui a ce caractère dans un pays peut ne pas l'avoir dans un autre. Avant donc d'introduire le droit d'aqueduc dans la législation française, comme le demandent quelques personnes, il fau-

dra mûrement examiner si les avantages qu'on en espère ont cette importance générale qui peut seule légitimer une aussi grave dérogation au droit de propriété.

11 est encore un autre usage des cours d'eau dont l'appropriation présente des difficultés, c'est le droit de pêche. Sur les rivières navigables, il n'y avait que deux moyens de résoudre la question, donner ce droit à tout le monde comme en Angleterre, ou à l'État comme en France. En Angleterre, il n'y a dans le domaine public que la partie des fleuves où la marée se fait sentir; il n'est donc pas étonnant qu'on ait appliqué à la pêche fluviale la législation de la pêche maritime; mais en France, où le domaine public s'étend sur toute la partie navigable, l'État s'est emparé avec raison d'un droit dont l'exercice aurait pu nuire à la navigation s'il n'en avait pu régler l'usage. C'est ce qu'il fait dans les cahiers des charges, qui servent de base aux adjudications de la pêche. Il est cependant permis à tout le monde de pécher à la ligne flottante et à la main. Sur les rivières non navigables, la pêche appartient aux riverains, comme indemnité des dépenses de curage et d'entretien auxquels ils sont soumis par les règlements de police locale. Cette faculté de pêcher est d'ailleurs elle-même réglée sur toute espèce de cours d'eau par des lois spéciales qui ont pour but d'empêcher la destruction du poisson.

Après avoir considéré les cours d'eau sous le rapport des avantages qu'ils procurent, nous devons dire un mot des dommages qu'ils occasionnent. Les crues, les inondations qui, dans certaines saisons, contribuent à la fécondité du sol, sont, dans d'autres moments, une cause de ruine et de dévastation. Les moissons sont emportées, les champs sont couverts d'un sable stérile, et l'agriculteur lui-même et ses troupeaux sont menacés dans les mai-

sons d'habitation. Est-il vrai que le retour de pareils fléaux soit aujourd'hui plus fréquent qu'autrefois? Est-il vrai que le déboisement des montagnes en soit la cause? Ce sont là des questions de haute importance, mais qui appartiennent plutôt à la météorologie qu'à l'écouomie politique. Nous dirons cependant qu'on

accepté peut-être un peu trop légèrement des opinions toutes faites, qui n'étaient basées que sur des conjectures plus ou moins ingénieuses ou sur des faits particuliers qu'on s'est trop empressé de généraliser. Il est possible que dans certains pays de montagnes le déboisement des sommets ait changé le régime des torrents qui sillonnent leurs vallées rapides ; mais doit-on rattacher à la même cause les crues des fleuves qui traversent une grande étendue du territoire de la France? Faut-il, ainsi qu'on le propose, procéder à un reboisement du sol? Si on veut le couvrir de forêts comme au temps des druides, sauf à ne récolter que du gland et des fagots au lieu de gerbes de blé, peut-être obtiendra-t-on quelque résultat; mais s'il ne s'agit que de faire çà et là quelques semis sur des terrains dénudés, nous dirons aux partisans du reboisement : prenez une carte de France, tracez-y le contour des bassins de nos grands fleuves , calculez-en la surface , comparez-la à celles que vous voulez planter, et vous aurez de suite une mesure du résultat que vous pouvez espérer. La population en se développant envahit de plus en plus le terrain forestier, parce que c'est sous cette forme qu'il contribue le moins à l'alimentation de l'homme, et parce que les progrès de l'industrie rendent tous les jours les travaux de défrichement relativement moins coûteux. C'est là une tendance contre laquelle l'État a tort de lutter par des subventions, par des primes, par une législation spéciale. Le prix du bois, le prix du pain indiqueront toujours aux propriétaires le point où ils devront arrêter leurs défrichements.

Quant aux cours d'eau, c'est par des travaux spéciaux dans les vallées, par des digues, par des épis qu'il faut se mettre à l'abri de leurs ravages. Mais là se présentent de grandes difficultés, à cause du morcellement des propriétés et de l'importance des travaux. On ne peut, en effet, mettre à la charge des seuls riverains contigus aux cours d'eau, des dépenses qui dépasseraient souvent .la valeur des propriétés sur lesquelles elles seraient faites, et qui profiteraient à beaucoup d'autres; de plus, ces travaux ne peuvent être entrepris isolément, sous peine de produire un résultat contraire à celui qu'on veut obtenir. Selon nous, il serait nécessaire que les terrains exposés aux inondations fussent l'objet d'une législation spéciale, qui permît à un syndicat de propriétaires ou à une compagnie d'exécuter à ses frais les travaux d'ensemble et de se faire rembourser de leurs dépenses au moyen des plusvalues acquises par les propriétés. C'est à peu près ce qui a lieu pour les marais. Jusqu'à présent la législation ne s'est pas occupée des terrains submersibles par les grandes eaux. L'État s'est borné à appeler le concours des propriétaires dans les dépenses de construction des digues que réclamait l'intérêt de la navigation, et qui en même temps devaient avoir pour résultat de mettre les rives à l'abri. Enfin lorsque de grandes calamités sont venues désoler certaines vallées, il a accordé, sur les fonds du trésor, des indemnités souvent assez considérables. C'est ainsi qu'en 184G plus de 7 millions furent alloués pour remédier aux désastres qu'avait occasionnés une crue de la Loire. En présence d'aussi grands malheurs, il

était peut-être difficile (le faire autrement ; cependant on doit reconnaître que si l'État est toujours prêt à venir au secours de

tous les accidents que les propriétaires pourraient éviter, soit par des travaux spéciaux, sort par des primes d'assurance, l'esprit de prévoyance, l'esprit d'association ne se développeront jamais.

Nous n'avons pu, dans le cadre restreint qui nous était donné, que présenter les traits caractéristiques de la législation des cours d'eau et des usines. Les lecteurs qui voudraient approfondir ce sujet devraient avoir recours à quelques-uns des nombreux ouvrages qui ont traité cette matière d'une manière spéciale.

Eaux minérales. Les eaux de cette espèce sont soumises à des règles particulières, qui sont établies par un arrêt du conseil du 5 mai 1781 , et par les lois des 23 vendémiaire an vi, 29 floréal an vu, 3 floréal an vm, et 6 nivôse an xi.

Tout propriétaire qui découvre dans son fonds une source d'eau minérale est tenu d'en instruire le gouvernement pour qu'il en fasse faire l'examen ; et d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en est permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire, pour la police et la distribution des eaux, les instructions nécessaires.

Ces restrictions au droit de propriété, l'intervention de l'autorité dans l'exploitation des eaux minérales, n'ont pas besoin d'être justifiées; ces eaux sont un produitminéraldontlaquantitéestlimitée, elles sont un remède souvent énergique dont l'emploi inéonsidéré peut avoir un résultat funeste ; à ce double titre, l'exploitation ne pouvait en être libre. (V. Mines.)

J. Dupuit, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

EAUX ET FORÊTS, Voyez Eau et Forêts.

ÉBAUDY DE FRESNE, né à Vesoul (Haute- Saône) vers 1760.

Traité d'agriculture, considérée tant en elle-même que dans ses rapports d'économie, avec les preuves tirées de la comparaison de l'agriculture, du commerce et de la navigation, etc. Vesoul, Poirson, 1788, 3 volumes in-8.

Plan de restauration et de libération, fondé sur les principes de la législation et de l'économie politique, proposé aux états généraux. Vesoul, Poirson, 1789, in-8.

ÉCHANGE. Dans l'origine, toutesles sociétés formées entre les hommes ont été organisées selon le principe étroitde lacommunauté. La communauté, dont les caractères essentiels sont le travail en commun et le partage des fruits, est, en effet, la forme la plus simple, laplus élémentaire des sociétés humaines. Cette forme est acceptable tant que les hommes qui composent un même groupe sont exclusivement appliqués à un travail unique , le même pour tous. Tel est le cas des tribus sauvages, dont l'unique travail est la chasse. Cette forme est aussi celle qu'adoptent, ou à laquelle se conforment par instinct ceux d'entre les animaux qui travaillent en société : l'abeille, la fourmi, le castor , etc. Mais elle n'est plus admissible pour l'homme dès l'instant que, la sphère de son action s'étendant, son travail s'applique à des objets

divers, Aussi disparaît elle graduellement quand les sociétés grandissent et que la civilisation commence : elle ne reparait plus dans la suite qu'accidentellement, demeurant toujours et nécessairement renfermée dans de petits groupes d'individus adonnés a un travail unique.

A cette forme en succède une autre, où les hommes se partagent les divers travaux que les besoins d'une civilisation croissante ont fait naître. Dans ce nouveau système , dont les sociétés primitives renfermaient d'ailleurs en elles le germe, la production n'est plus commune : chacun adopte de son côté le genre de travail qui lui convient, et s'y adonne séparément. Il peut bien s'associer à cet effet avec quelques-uns de ses semblables, quand le travail qu'il s'agit d'entreprendre excède les forces d'un seul homme ; mais chacune des œuvres de la production ne s'en accomplit pas moins séparément. Est-ce à dire que les hommes renoncent alors à la société et aux liens sociaux? Au contraire, ils s'y attachent davantage; mais leur association change de caractère ; elle revêt une forme multiple, à la fois plus variée, plus déliée et plus savante. Au lieu de travailler en commun, comme ils pouvaient et devaient le faire quand l'œuvre de leur production était une et simple, ils se partagent les divers emplois d'une production générale devenue plus complexe ; ce qui est déjà une autre manière, et une manière plus large, d'associer leurs travaux et de les combiner : puis, ils échangent entre eux les résultats de ces travaux qui se complètent les uns les autres. Au système rudimentaire du travail en commun et du partage des fruits a succédé le système supérieur des travaux séparés et de l'échange des produits.

C'est l'adoption de ce système, succédant par degrés à celui de la communauté primitive, qui est la véritable source de la grandeur et de la puissance de l'homme. Tant que l'homme est réduit à travailler en communauté, comme l'abeille, la fourmi ou le castor, et à partager les fruits de ce travail commun, il s'élève peu au-dessus de ces animaux, qui ont comme lui, et plus qu'il ne l'a peut-être dans son état d'ignorance native, le don de prévoyance

et d'ordre. Aussi les tribus sauvages seraient-elles peut-être au-dessous des troupes de castors et des essaims d'abeilles, si elles ne portaient déjà en elles, au sein même de cette communauté qui est leur première étape, les germes de l'organisation supérieure à laquelle l'humanité s'élèvera plus tard. Dès ce temps-là, en effet, on trouve déjà chez les hommes un penchant naturel à troquer, brocanter et échanger une chose pour une autre l ; penchant qu'on ne remarque, dit avec raison Adam Smith, dans aucune autre espèce d'animaux, et qui engendre peu à peu la division du travail avec toutes ses conséquences.

Mais ce n'est pas tout d'un coup que le système de la communauté disparait, et que le système du travail divisé lui succède, avec l'échange des produits, qui en est à la fois le point de départ et le complément nécessaire. Ce changement est lent et progressif.

Même au sein des tribus sauvages, on vient de le voir, le penchant de l'homme à troquer et à

1 Richesse des nations, lir. 1, ch. il.

brocanter se révèle. C'est pour le gros de la production et de la consommation que la communauté subsiste ; mais l'échange se montre dans les accessoires. On chasse en commun, ce qui est la grande industrie de la tribu, et on se partage les dépouilles des animaux tués. On fait la guerre en commun, ce qui est quelquefois une autre branche d'industrie, et on se partage encore le butin pris sur l'ennemi; mais on ne laisse pas de brocanter ailleurs sur les objets dont chacun a pu s'assurer la possession particulière. Tel guerrier, habile à façonner un arc et des flèches,

échange les armes qu'il a faites contre une peau de béte qu'un autre guerrier lui offre. Tel autre cède sa part de butin contre un objet d'ornement qu'il destine à sa femme. Et grâce à ces éebanges particuliers, qui deviennent d'autant plus fréquents que la richesse de la tribu est plus grande et sa production plus variée, il se fait déjà quelques essais de cette division du travail qui prévaudra dans la suite.

Dans les sociétés simplement barbares, c'est-àdire qui ne sont déjà plus sauvages, mais qui ne sont pas encore civilisées, la communauté de la production et de ses fruits n'est plus aussi absolue que dans les tribus primitives, mais elle est encore bien large. Soit qu'il s'agisse d'un peuple pasteur et nomade, ou d'un peuple qui se livre à un commencement de culture, la principale richesse est toujours commune, et le principal travail collectif. On possède un troupeau commun, qui fournit à tous sa toison et son laitage; on laboure en commun le sol et on s'en partage les fruits. Il le faut bien, d'ailleurs, car dans cet état de la civilisation, l'homme est si faible en présence des obstacles de tout genre que lui oppose la nature brute, que le travail divisé est impossible.

« Partout où il a été possible, dit Ch. Comte, d'observer des peuples au moment où ils commençaient à sortir de la barbarie, on a vu que les hommes se livraient en commun à la culture de la terre ; que les produits en étaient déposés dans les magasins publics, et que chaque famille en recevait ensuite à raison de ses besoins. Celte communauté de travaux et de biens fut observée par les Romains chez plusieurs peuples germaniques; elle le fut également chez les peuplades du nord de l'Amérique par les premiers voyageurs qui les visitèrent; les Anglais qui fondèrent l'État de Virginie furent obligés de recourir au même moyen, pour

mettre la terre en état de culture1...» ce que Ch. Comte attribue, avec raison, à l'impuissance où l'on se trouve alors de dompter la terre autrement que par le concours énergique de toutes les forces réunies.

Mais déjà, dans cet état de barbarie, le système de l'échange, qui embrasse tous les produits secondaires, est plus étendu qu'il ne l'était au sein des tribus sauvages, parce que la production est plus variée. Il s'étend ensuite par degrés à mesure que la civilisation progresse et que la puissance de l'homme augmente, en contribuant largement pour sa part à l'accroissement de cette puissance. Le système de la communauté se resserre, se rétrécit dans la même proportion, sans disparaître

* Traité de la propriété, tome 1, p. 144.

toutefois entièrement même dans un état de civilisation très avancé. Si l'on remarque, en effet, même dans les sociétés naissantes, organisées en communautés étroites, quelques premiers essais de l'échange, on peut dire aussi qu'il se retrouve jusque dans les sociétés les plus civilisées quelques restes de la communauté primitive.

Sans nous attacher à suivre ce mouvement de conversion dans ses diverses phases , bornonsnous à considérer l'échange dans sa raison d'être, dans ses conditions de développement et dans ses conséquences.

Ce qui détermine les hommes à troquer, brocanter et échanger, comme dit Adam Smith, ce n'est pas un instinct aveugle ; c'est une vue claire des avantages actuels qui en résultent. Il est,

en effet, avantageux pour chacun, et cela se conçoit sans effort, de pouvoir céder ce qu'il a de trop, ou ce dont il n'a pas un besoin présent, pour obtenir en retour ce qui lui manque. C'est une idée qui est à la portée du sauvage le plus brut. L'échange, d'ailleurs, ne s'étend guère, dans les premiers temps, au-del;s du superflu de chacun : c'est plus tard seulement, qu'après avoir engendré la division du travail, il embrasse, dans la plupart des cas, la production totale. Dans ces limites étroites, l'idée en est accessible à l'intelligence la plus bornée. Aussi ne comprendrait-on pas que l'usage ne s'en fût pas propagé rapidement dès les premiers âges, si l'on ne considérait qu'il se rencontre dans la situation des sociétés primitives divers obstacles qui en arrêtent l'essor.

La pratique de l'échange, comme le dit très bien M. Fr. Skarbek, dans sa Théorie des richesses sociales, est subordonnée à trois conditions essentielles : Y appropriation des choses, la transmissibilité et la diversité. A ces trois conditions, nous pourrons en ajouter une quatrième, la liberté et la sécurité des transactions ; mais arrêtons-nous d'abord sur les premières.

Si, lorsque l'échange a lieu, « il y a toujours un bien accordé d'une part en compensation d'un bien ou d'une valeur équivalente, il faut que ces valeurs soient préalablement possédées par les deux parties qui font entre elles un contrat d'échange. Ce même principe d'équité, qui est la base de l'échange, n'admet point comme légal l'échange d'une chose qui n'est point possédée par droit de propriété : c'est donc l'existence de ce droit qui l'orme la première condition indispensable à l'introduction et à l'existence de l'échange ; car si toutes les valeurs étaient communes à tous les hommes, s'ils avaient tous le même droit d'en jouir, et que personne ne pût exclure de leur possession et de leur

jouissance qui que ce fût, il n'y aurait pas d'échange, vu que tous auraient le même droit aux valeurs propres à satisfaire nos besoins. L'existence du droit de propriété exclusive est donc indispensable pour que l'échange puisse s'établir parmi les hommes '»i

La transmissibilité des choses n'est pas moins nécessaire que l'appropriation, et cette qualité, toutes les valeurs ne la possèdent pas. « Les talents, les facultés intellectuelles, l'habileté à remplir une besogne, sont des biens, des valeurs

1 Théorie des richesses sociales, liv. 11, cb. 4.

réelles que l'on ne peut cependant céder A personne avec droit de propriété, car il est Impossible

à l'homme de se désister de ces biens en laveur d'autrui. La lumière, la chaleur répandue dans l'atmosphère sont aussi des biens réels, des valeurs indispensables A notre existence, mais qui ne peuvent être cédés A personne, parce qu'ils ne sont pas propres à former une propriété exclusive de qui que ce soit. Ce raisonnement et ces exemples nous mènent A cette conviction, que les valeurs même les plus précieuses pour l'homme ne sont point susceptibles de devenir des objets d'échange, si elles ne sont point transmissibles, si elles n'ont point la propriété de pouvoir passer par droit de propriété d'un homme à un autre. La seconde condition A l'échange est donc la pro* frtété inhérente aux choses de passer de mains en mains, et d'être transmissibles avec le droit de propriété1. »

Il faut enfin la diversité, des valeurs ou des objets échangeables, sans laquelle l'échange serait même sans objet. « Si tous les individus qui composent une société étaient également pourvus de choses propres A satisfaire leurs besoins, si tous possédaient les mêmes valeurs, personne ne désirerait posséder ce qui appartient A autrui , étant suffisamment pourvu de choses nécessaires A son existence. 11 faut donc nécessairement qu'il y ait diversité de choses échangeables, que les hommes possèdent des valeurs diverses, pour que l'échange puisse s'établir parmi eux. C'est cette diversité qui est la troisième condition indispensable A l'existence de tout échange *. »

L'idée de l'appropriation, même individuelle, est si naturelle A l'homme, qu'on la retrouve chez lui A tous les degrés de la civilisation, jusque dans les tribus sauvages. Mais si la propriété particulière existe dans les sociétés primitives, au moins par rapport A un certain nombre d'objets, elle y est communément peu respectée. Le plus fort la viole aisément chez le plus faible, même au sein de chaque tribu ; A plus forte raison quand on sort de ces limites. Dans ces conditions, on comprend que l'échange peut difficilement s'étendre bien loin. Quant A la transmissibilité, quoiqu'elle existe A la rigueur pour toutes les valeurs matérielles, elle est bornée, en fait, chez les peuples sauvages, par l'insécurité générale de la circulation et des transports. La guerre étant presque l'état permanent de ces sociétés primitives, ce n'est guère que dans le sein de chacune d'elles que la transmission des produits peut s'opérer. Ce qui est vrai des tribus sauvages l'est aussi, d'ailleurs, bien qu'A un moindre degré, des peuples barbares. Dans cet état des choses, la transmissibilité des produits peut donc être virtuelle, mais elle n'est guère effective, ou elle ne l'est du moins que dans un fort petit rayon. Par la même raison, la di-

versité n'est pas grande. En ce qui concerne les produits naturels, elle ne peut l'être que lorsqu'on s'étend sur d'assez grandes surfaces, car c'est alors seulement que les fruits de la terre sont variés; et, par rapport aux produits de l'industrie humaine, une grande diversité suppose une division du travail assez étendue, ce qui ne

1 Ibid.

« Ibid.

peut guère se réaliser dans de si étroites limites.

Voilà comment, dans ce premier état de la civilisalion , l'échange est borné de toutes parts. C'est l'espril de violence, d'hostilité et de guerre, qui rè^iie alors partout, c'est l'insécurité générale, née de cet esprit d'hostilité, qui est le principal obstacle A ses progrès.

Mais sitôt que la sécurité vient A s'établir parmi les hommes, l'usage de l'échange s'y propage rapidement. 11 est bien entendu, toutefois, qu'il peut être favorisé ou contrarié dans son développement par certains avantages ou certains inconvénients de position. Les circonstances particulières qui le favorisent chez certains peuples ont été bien indiquées par Adam Smith dans le passage suivant. Après avoir montré, par quelques exemples, les avantages du transport par eau sur le transport par terre, il poursuit ainsi :

« Avec ces avantages du transport par eau, il est naturel que les arts et l'industrie aient commencé où cette commodité fait du monde entier un marché pour toutes les espèces de productions

du travail, et qu'ils aient passé bien plus tard dans les terres. Les parties intérieures n'ont d'autre débouché, pour la plupart de leurs marchandises, que le pays qui les environne et qui les sépare des côtes maritimes et des grandes rivières navigables. L'étendue de leur marché doit donc être longtemps en proportion avec les richesses et la population de ce même pays, et par conséquent leurs progrès doivent être toujours postérieurs aux siens. Les plantations de notre Amérique septentrionale ont constamment suivi les côtes de la mer, ou les bords des rivières navigables, et ne se sont guère éloignées des unes ou des autres.

« Selon les rapports historiques les moins suspects, il parait que les nations qui se sont civilisées les premières ont habité les côtes de la Méditerranée. Cette mer, sans comparaison le plus grand lac connu dans le monde, n'ayant ni flux, ni reflux, et dont les eaux ne sont agitées que par les vents, était, par sa surface unie aussi bien que par la multitude de ses iles et la proximité de ses rivages opposés , ce qu'il pouvait y avoir de plus favorable A l'enfance de la navigation, dans ces temps où les hommes, qui ne connaissaient point du tout la boussole, et qui ne savaieift que très imparfaitement l'art de construire des vaisseaux, craignaient de perdre les côtes de vue , et de s'abandonner A la violence des vagues de l'Océan... »

« De tous les pa\ s situés sur les côtes de la Méditerranée, l'Egypte semble avoir été le premier qui ait cultivé et porté jusqu'à un degré considérable l'agriculture et les manufactures. Partout la haute Egypte ne s'écarte du Nil que de quelques milles, et dans la basse ce grand fleuve se partage en tant de branches, qu'il ne fallait pas un ait supérieur pour établir la communication par eau, non-seulement entre toutes les grandes villes, mais entre

tous les gros villages, et même pour l'étendre à plusieurs fermes du pays ; ce que font à peu près le Rhin et la Meuse en Hollande. L'étendue et la facilité de cette navigation intérieure ont été vraisemblablement une des principales causes de l'état florissant où l'Egypte est parvenu de si bonne heure1. »

1 Richesse des nation», liv. I, cb. m.

ÉCHANGE

Ces avantages naturels perdent cependant quelque chose de leur valeur première depuis que l'homme a trouvé par son industrie tant de moyens d'y suppléer.

Quoi qu'il en soit, avec le progrès des temps et de la civilisation, les échanges sont devenus d'un usage presque universel parmi les hommes. Ils ont amené à leur suite la division du travail, qui en est à la fois la conséquence et le complément, et qui s'applique aussi plus ou moins à toutes les branches de l'industrie. Ces deux phénomènes, étroitement liés l'un à l'autre, constituent aujourd'hui les bases fondamentales de l'ordre industriel tel qu'il existe. Nous ne nous étendrons pas sur les avantages qui en résultent par rapport à la productivité relative du travail, ces avantages ayant été suffisamment exposés au mot Division du travail ; mais il nous reste ici à faire ressortir quelques conséquences générales qui se rattachent plus particulièrement à cette partie du sujet.

L'échange et la division du travail qui en découle créent entre les hommes des rapports aussi nécessaires, des liens aussi nombreux et aussi forts, pour ne rien dire de plus, que ceux qui existaient entre eux au sein de la communauté primitive. On dit quelquefois que dans la société actuelle l'homme s'isole , qu'il s'y sé-

pare de ses semblables pour se retrancher dans son individu. Mais n'est-il pas, au contraire, en vertu de la division du travail, et de la loi de l'échange qui s'y rattache, dans une dépendance continuelle et fort étroite de tout ce qui l'entoure? Il travaille pour ses pareils, et ses pareils travaillent pour lui; puis, l'œuvre de la production terminée de part et d'autre, ils en échangent entre eux les fruits. Est-il un lien plus étroit de dépendance? Toute la différence entre ce lien nouveau et le lien primitif, c'est qu'il est plus savant , plus complexe, et incomparablement plus favorable à l'accroissement de la production. Il y a pourtant une autre différence encore à son avantage : c'est qu'il est bien plus susceptible d'extension.

Dans les sociétés primitives, la production en commun et le partage des fruits étaient nécessairement renfermés dans un cercle fort étroit. Par sa nature même, qui se refuse à l'expansion, un tel système ne pouvait pas s'étendre au delà des limites d'une tribu. Aussi tous les rapports sociaux entretenus par l'homme avec ses semblables, s'arrêtaient et finissaient là. Tout ce qui se trouvait en dehors lui était étranger, sinon hostile. Qu'est-ce qu'une sociabilité ainsi limitée et circonscrite? Mais dès l'instant que le mouvement industriel roule sur la division du travail et sur l'échange, les liens sociaux qu'il engendre sont susceptibles de s'étendre à l'infini. Pourvu que la paix règne entre des nations diverses, les échanges peuvent avoir lieu de l'une à l'autre, comme au sein de chacune d'elles, et la division du travail suivre le même progrès. Ainsi , la sociabilité humaine s'étend : elle ne s'arrête plus même aux limites conventionnelles des États; elle franchit, s'il est permis de le dire, les montagnes et les mers, et tend à former peu à peu sur la terre une immense société, variée dans ses

formes, mais toujours une, et qui embrasserait dans ses flancs le genre humain tout «ntier.

ECHIQUIER

La pratique des échanges, toutefois, n'a pu arriver au point où elle est parvenue sans l'accomplissement de certaines conditions nécessaires. Telle est, d'abord, la création des monnaies. Mais la nécessité de l'intervention de cet agent, aussi bien que les fonctions qu'il remplit, devant être expliquées au mot Monnaie, nous ne faisons ici que les indiquer en passant.

Quoique l'usage des échanges soit aujourd'hui à peu près universel, il s'en faut pourtant qu'ils soient partout également nombreux, également faciles, également rapides. Il existe à cet égard de grandes différences de pays à pays, de province à province. Il y aurait peut-être lieu encore de rendre compte de ces différences; mais elles nous paraissent avoir été suffisamment expliquées aux mots Circulation et Crédit, auxquels nous nous bornons en conséquence à renvoyer. (Voir Circulation, Crédit, Division du travail et Monnaie; Voir aussi Commerce et Liberté des échanges.)

Ch. Coquelin.

ECHANGES (liberté des). Voyez Liberté des Échanges.

ÉCHIQUIER (en anglais exchequer). Cette dénomination correspond, en Angleterre, à notre mot trésor public. On distingue bien, en théorie, le trésor (treasury) proprement dit de Y échiquier, le second étant constitutionnellement subordonné au pre-

mier; mais, dans la pratique, le trésor et l'échiquier ne contiennent qu'une seule et même administration placée sous la haute direction de six lords commissaires. Ces commissaires sont : le premier lord du trésor, qui est toujours le chef du cabinet, le lord chancelier de l'échiquier, et quatre autres lords. Ils forment une sorte de conseil supérieur des finances (board qf treasury) qui statue souverainement en matière de recettes et de dépenses publiques.

Le trésor est , avec l'amirauté , la seule des administrations publiques dans laquelle, à cause sans doute de son extrême importance, l'usage ait maintenu la forme collégiale. Il est vrai que les inconvénients de cette forme administrative sont en partie rachetés par ce fait que le chancelier de l'échiquier représente l'autorité executive du conseil et exerce, en réalité, les fonctions de ministre des finances.

Les six commissaires du trésor sont assistés de deux secrétaires adjoints, personnages essentiellement politiques , entrant aux affaires et les quittant avec le cabinet qui les a nommés. L'instabilité ministérielle pouvait exercer sur l'administration des finances une influence fâcheuse ; on y a remédié en créant, depuis 1805, un emploi de secrétaire permanent; à ce fonctionnaire appartiennent en fait, le maniement des affaires et la direction des services.

Le premier lord du trésor n'a pas d'attributions déterminées et supérieures en matière de finances; seulement, comme chef du cabinet, il jouit du droit de désigner au conseil du trésor, qui les nomme, les candidats aux gros emplois des diverses administrations financières.

Comme nous venons de le dire, le véritable ministre des finances est le chancelier de l'échiquier. Ce fonctionnaire est toujours membre du cabinet, et doit siéger à la chambre des communes,

puisqu'il est chargé de présenter le budget et d'en soutenir la discussion. Les fonctions de premier lord du trésor et de chancelier de l'échiquier ont souvent été réunies; mais, depuis plusieurs années, elles sont remplies séparément. Le chancelier de l'échiquier dirige et surveille la perception des taxes et des produits divers, ainsi que leur encaissement par les banques d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse ; il assure l'exécution du budget des dépenses, en distribuant entre les départements ordonnateurs les fonds votés par le parlement; il pourvoit aux opérations de trésorerie avec la banque ; il signe les traites de l'échiquier sur cet établissement pour l'acquittement des dépenses de l'Etat; il fait les règlements généraux destinés à assurer la marche des services ; il statue sur les questions qui lui sont déférées par les diverses administrations qui ont un maniement de fonds, et, dans une certaine mesure, sur les difficultés survenues, en matière de taxes, entre l'État et les particuliers. Le chancelier de l'échiquier exerce ces diverses attributions en conseil de finances, c'est-à-dire avec l'assistance des cinq autres commissaires du trésor.

L'une des plus importantes fonctions de ce ministre est la préparation du budget. Chaque année, avant le 24 décembre , le conseil des finances reçoit de chaque administration publique un état détaillé de ses besoins pour l'exercice suivant; il le discute et l'arrête définitivement , après avoir entendu les ministres compétents ou leurs représentants. Les opinions sont partagées sur la manière dont ce contrôle est exercé : « Il est généralement admis,

écrivait en 1832 sir Henry Parnell (fmancial reform), que le trésor a cessé depuis longtemps d'exercer sérieusement le contrôle qui lui appartient sur les budgets des différents ministères; de là la continuation d'une foule de dépenses inutiles. »

Le conseil peut seul autoriser les dépenses non prévues au budget de l'État; aucune construction ou réparation importante ne peut notamment être entreprise sans son approbation expresse.

Le trésor revoit et arrête les comptes, lorsqu'ils ont été vérifiés par la cour des comptes {audit, office). L'administration est ainsi juge en dernier ressort de ses propres actes; elle est également juge et partie , lorsque son principal organe , le chancelier de l'échiquier , siège , avec les barons de l'échiquier , à la cour de ce nom , qui connaît du contentieux financier. Ce haut fonctionnaire n'exerce toutefois que très rarement ses fonctions judiciaires, soit que les soins ministériels absorbent tout son temps, soit qu'il comprenne la convenance de laisser à la cour son entière indépendance, lorsqu'elle juge entre les contribuables et l'État. A. Legoyt.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES. Il existe en France un certain nombre d'établissements d'instruction désignés sous le nom d'écoles; comme l'École polytechnique, les Écoles de droit et de médecine, les Écoles des arts et métiers, etc. Mais ces établissements , placés comme ils le sont presque tous sous la dépendance du gouvernement, appartiennent à l'ordre des faits qui constituent ce qu'on appelle en France l'instruction publique. (V. ce mot.)

L'enseignement étant, du reste, généralement monopolisé, non-seulement en France, mais encore dans un grand nombre d'autres pays de l'Europe, on y rencontre peu d'écoles libres, et par conséquent peu (recules appropriées aux divers besoins de la société. L'instruction qu'on y reçoit est malheureusement trop uniforme, et à bien des égards la même pour tous. Il serait pourtant bien à désirer, dans l'état de. civilisation où nous sommes parvenus, et au milieu des travaux si variés que cet état de civilisation réclame, qu'il se formât un grand nombre d'institutions particulières, où l'on s'occupât, comme le dit très bien J.-B. Say, « de toutes les connaissances applicables à la vie sociale; et dans quelques-unes plus spécialement des connaissances favorables à certaines professions, à l'agriculture, aux arts, au commerce1. »

Il existe bien en France quelques établissements qui semblent répondre à cette donnée. Telles sont : l'École des mines, l'École des pontset-chaussées, l'École des haras, l'École forestière, les Écoles vétérinaires, etc. Mais ce sont alors des institutions tout à fait spéciales, ne donnant que l'instruction nécessaire dans une carrière rigoureusement déterminée, et uniquement fondées pour la plupart en vue de certains services publics. Rien qui réponde aux besoins les plus ordinaires de la société, ni aux diverses exigences de la vie commune. Toutes ces écoles, d'ailleurs, étant régies par l'État, ont des programmes invariablement tracés, et ne sont pas libres de modifier, de réformer ou de compléter leur enseignement pour mieux répondre aux besoins qui se révèlent.

On peut admettre cependant quelques exceptions. Il y en a une à faire d'abord en faveur de l'École du commerce établie à Paris. C'est une institution libre, quoique protégée ou soutenue

dans une certaine mesure par le gouvernement. Aussi en ferons - nous ici l'objet d'une mention spéciale, en reproduisant ce qu'en a dit dans le Dictionnaire du Commerce, de Guillaumin , M. Blanqui, qui en est encore aujourd'hui le directeur. L'École ou Collège Chaptal, fondée en 1844 aux frais de la ville de Paris, est à peu près dans une situation pareille, quoique placée sous la dépendance de l'autorité municipale, et nous pouvons en dire autant de l'École centrale des arts et manufactures, également établie à Paris. Il y a donc lieu de fournir ici une courte notice sur chacune de ces institutions. Nous terminerons cette revue par quelques réflexions sur les autres écoles professionnelles instituées en France.

Voici d'abord ce qu'a écrit sur l'École de commerce M. Blanqui :

École de commerce. « Depuis que les progrès de la civilisation ont fait du commerce une puissance en rapprochant tous les peuples et en les rendant tributaires les uns des autres; depuis que la découverte de plus d'un monde inconnu aux anciens a multiplié et compliqué les relations d'affaires entre les hommes, le commerce est devenu une science de la plus haute importance, et dont les moindres branches ont acquis un développc-

1 Cours d'Écon. polit., 1. 11, p. 337.

ment presque incommensurable. La navigation, l'armement, la commission, les changes, les entrepôts, les tarifs, les matières premières, les marchandises fabriquées , ont appelé tour à tour l'attention des négociants. Les assurances ont changé la nature de toutes les combinaisons. Le négociant digne de ce nom doit connaître les usages, les ressources et les périls de toutes les

places; il ne doit être étranger ni à la géographie, ni à la statistique des contrées avec lesquelles il entretient des rapports; il doit en parler et en comprendre la langue. Il y a dans les hautes spéculations du commerce des difficultés qui ne peuvent'être résolues que par une connaissance parfaite du terrain sur lequel on opère; il y a un art de vendre et d'acheter qui ne ressemble en rien aux procédés de la boutique, et qui ne manque pas d'analogie avec les manœuvres de !a guerre ; c'est l'ensemble de ces connaissances qui constitue la science du commerce dont l'enseignement méthodique est d'origine française assez récente, et n'existe, hors de France, que dans une seule ville d'Allemagne, à Leipzig. En Angleterre et en Hollande, où l'habitude des affaires est pour ainsi dire naturelle et familière à tout le monde, l'absencedes écoles de commerce s'est rarement l'ait sentir; chaque grande maison est une véritable école où l'apprentissage d'un commis suflit pour lui aplanir les obstacles les plus difficiles : partout ailleurs, le commerce a besoin d'un enseignement régulier auquel rien ne peut suppléer, si ce n'est une longue pratique achetée par des expériences souvent fort coûteuses et presque toujeura incomplètes. C'est l'absence de cet enseignement qui seule peut expliquer les lenteurs du progrès commercial dans presque toute l'Europe. La plupart des négociants ignorent la cause des crises dont leurs affaires reçoivent le contre-coup; ils demeurent étrangers aux plus simples questions de l'économie politique, à la jurisprudence commerciale, à l'étude des marchandises, et ils ne savent comment appuyer leurs griefs toutes les fois qu'il s'agit d'en réclamer le redressement. « Frappés de cet état de choses de plus en plus incompatible avec le mouvement général des idées et des affaires, une réunion de négociants et de savants, au premier rang desquels brillaient Casimir Périer, Ter-

naux, M. Jacques Laffitte, et le vénérable Chaptal, de si regrettable mémoire, conçurent, vers l'année 1820, l'idée d'un grand établissement destiné à l'enseignement du commerce, et ils en facilitèrent la fondation par leurs souscriptions. Les études y furent partagées en trois grandes divisions appelées comptoirs, et les matières de l'enseignement réparties entre ces trois comptoirs d'une manière régulière. Les élèves étudiaient dans le premier l'arithmétique, la géographie, les matières premières, les langues vivantes, les usages généraux du commerce; dans le deuxième, ils commençaient l'étude de la comptabilité, des changes, du droit commercial et de l'économie politique; et dans le troisième, ils appliquaient à des opérations pratiques fictives les connaissances acquises dans les comptoirs précédents. Un musée d'échantillons de toutes les matières premières de l'industrie, soies, laines, cotons, indigos, cochenilles, bois de teinture,

sucres, thés et cafés, leur facilitait les moyens de reconnaître les variétés de chaque produit, ses défauts, ses nuances, ses avaries, ses sophistications. Deux cours très importants complétaient cet enseignement, et facilitaient aux jeunes commerçants les moyens de conduire une usine : un cours de chimie appliquée aux arts et un cours de dessin des machines. Enlin, des conférences sérieuses sur la jurisprudence commerciale et même sur les procès pendants devant la magistrature consulaire, exerçaient les élèves à l'étude des affaires et au talent de la parole.

« En peu d'années, cet établissement, aujourd'hui dirigé par l'auteur de cet article, s'est élevé à un haut degré de prospérité. On y vit accourir des élèves de toutes les parties du monde, et on y compte en ce moment des sujets de vingt nations différentes, des Turcs de Constantinople et de Smyrne, des Américains du

nord et du sud, des Allemands, des Italiens, des Espagnols, des Polonais, tous réunis sous les auspices du commerce et de la paix ; des opérations fictives sont traitées entre ces divers élèves, qui parlent presque tous plusieurs langues, et qui préludent par les travaux de leurs comptoirs à des relations plus sérieuses. On leur met sous les yeux les prix courants authentiques des principales places de l'Europe, les tarifs des douanes, tous les documents, en un mot, capables de les intéresser; et, plus d'une fois, on a été surpris de la facilité extrême avec laquelle des jeunes gens encore imberbes se pénétraient de tous les détails du commerce et en comprenaient les plus hautes spéculations. Des examens publics ont longtemps signalé ces progrès remarquables et l'utilité d'un enseignement dont plus de mille sujets distingués attestent aujourd'hui dans le monde commercial l'importance et la portée. Au milieu de l'encombrement général de toutes les professions, la carrière commerciale offre aujourd'hui un avenir certain aux jeunes gens qui s'y sont préparés par des études méthodiques. »

École centrale des cris et manufactures. Cet établissement, situé à Paris, est particulièrement destiné à former des ingénieurs civils, des directeurs d'usines, des chefs de manufactures et des professeurs de sciences appliquées.

C'est, comme on le voit, le pendant ou la contre-partie de l'École du commerce; celle-ci ayant particulièrement en vue le haut commerce et la banque, l'autre l'industrie manufacturière avec ses dépendances.

On n'est reçu à l'Ecole centrale qu'après l'âge de seize ans, et à la suite d'un examen, qui porte particulièrement sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie élémentaire, la géométrie des lignes et des surfaces courbes, etc. A ces connaissances purement scien-

tifiques doivent se joindre pourtant quelques notions littéraires et quelques connaissances pratiques.

Sans diriger l'École centrale, qui demeure libre dans sa marche, le gouvernement la subventionne pourtant indirectement, en y accordant un certain nombre de bourses ou de demi-bourses sur les fonds de l'État; ce qu'il fait d'ailleurs aussi, croyons-nous, pour l'École de commerce. Quelques autres bourses sont accordées sur les fonds

votés par les conseils généraux des départements.

Il est hors de doute qm' l'ehselgnemeni de cette école peut être fort utile s'il est bien dirige Mais il faut regretter qu'il y manque un cours d'écttnomie politique, qui nous parait devoir en être le complément nécessaire; et cette lacune est d'autant plus lâcheuse, qu'on ne la remarqué ni dans l'École de commerce, ni dans l'École ou Collège Chaptal, dont nous allons parler.

École ou collège Chaptal. En fondant cet établissement , la ville de Paris a eu pour but , fcomme elle l'annonce elle-même dans les prospectus de l'école, de créer un enseignement spécial pour les jeunes gens qui se destinent à l'industrie, à l'agriculture, au commerce et aux arts. En ce sens, c'est une Institution à peu près semblable à celles que nous venons de mentionner. Elle en diffère cependant en ce que l'enseignement y est moins spécial, que le programme des études y est plus large et plus varié. Les enfants entrent communément plus jeunes dans l'école Chaptal que dans les deux autres institutions, et y restent aussi plus longtemps. Le programme des études n'y embrasse pas moins de six années, qui peuvent même s'étendre encore, grâce à l'établissement d'un cours préparatoire destiné aux élèves qui ne seraient

pas de force à suivre lès cours de la première année. En outre, l'instruction y est tellement variée , qu'elle conduit presqu'à toutes les professions connues. C'est ainsi , par exemple , que , bien que l'école semble avoir plus particulièrement en vue l'industrie, l'agriculture, le commerce et les arts, elle prévoit le cas où les élèves se proposeraient d'entrer, à la fin de la quatrième année à l'école centrale des arts et manufactures, à la fin de la cinquième aux écoles Saint-Cyr et de la marine, à la fin de la sixième à l'école Polytechnique, et que les études y sont dirigées en conséquence. C'est donc bien moins , en somme , une école spéciale qu'une école d'enseignement secondaire, mais d'un enseignement secondaire plus large et plus complet que celui de l'université.

Ce qu'il faut louer surtout dans l'école Chaptal , c'est qu'elle a organisé ses études de telle sorte, qu'à quelque point qu'on les délaisse, dans quelque année qu'on s'en retire, on peut utiliser ce qu'on y a appris, o L'enseignement, dit le programme, a été distribué de manière que l'élève, quelle que soit l'année après laquelle il viendra à terminer ses études, emporte toujours un fruit utile de son travail et un ensemble de connaissances. » C'est malheureusement ce qui ne se trouve pas dans les collèges de l'université, où, quel que puisse être le mérite des éludes, et nous ne le discutons pas en ce moment , on ne peut tirer parti de ces études qu'autant qu'on les a poursuivies jusqu'au bout.

Autres écoles professionnelles. Quand on sort des établissements spéciaux que nous venons de désigner, pour trouver d'autres écoles où s'enseignent les connaissances nécessaires dans l'industrie ou le commerce, il faut se porter tout de suite jusqu'aux Écoles d'arts et métiers de Cbàlons-sur-Marne , d'Aix

et d'Angers, et aux Écoles régionales d'agriculture ; en dehors desquelles on trouve pourtant encore, outre Vlnsti-

tut agronomique, de Versailles, fondé tout récemment, V École des matlres-ouvricrs mineurs d'Alais et V École des mineurs de Saint -Etienne. Malheureusement toutes ces institutions affichent trop, selon nous, la prétention de former les jeunes gêna à la pratique d'un certain art déterminé, ce qui nous parait bien difficile, pour ne pas dire Impossible. La véritable pratique d'une profession donnée ne s'acquiert que dans l'exercice de cette profession même. Que dans les écoles on enseigne les notions générales applicables dans toutes les branches ou de l'industrie ou du commerce, on le comprend ; cela se peut et cela se doit. Mais qu'on prétende y former de toutes pièces, ou des agri eu Heurs, comme dans les écoles régionales d'agriculture, ou des ajusteurs, des fondeurs, des fabricants d'instruments de musique, comme à Chàlons-sur-Marne, ou des mineurs, comme à Saint-Étienne, nous croyons qu'on s'abuse, et qu'on n'y formera jamais, au lieu de bons et solides praticiens, que des théoriciens prétentieux, d'autant plus inhabiles à se former plus tard à une pratique sérieuse, qu'ils se croiront plus forts dans celle qu'ils auront précédemment acquise. Ch. C.

ÉCONOMIE POLITIQUE. L Réflexions préliminaires. Dans un Dictionnaire tel que celui-ci, il semble que l'article Économie politique doive former le point central ou culminant de tout l'ouvrage. Il en serait ainsi peut-être si nous voulions rassembler sous ce mot les considérations de divers genres qui recommandent l'étude de la science économique à tous ceux qu'elle intéresse, et faire ressortir les nombreux avantages qu'on en peut recueillir. 11 en serait de même encore si, à propos du mot Éco-

nomie politique, nous voulions toucher a tous les sujets que la science embrasse, soit pour en relever l'importance, soit pour en montrer la liaison.

Mais les considérations de ce genre trouveront mieux leur place dans une introduction, placée en tète de cet ouvrage, et écrite seulement lorsque, la publication étant parvenue à son terme, l'œuvre apparaîtra tout entière, avec son magnifique ensemble, aussi bien qu'avec la richesse et la varii té de ses détails. La tâche que nous nous proposons ici, quoique bien importante encore, est plus modeste. Nous voulons essayer de définir l'économie politique, de lui donner un point de départ et une formule, d'en déterminer le caractère et l'objet, et d'en inarquer autant qu'il est possible l'étendue et les limites.

On se tromperait toutefois sur la nature d'un tel travail, si l'on croyait qu'd pût s'exécuter en quelques lignes. Il n'est pas aussi facile qu'on serait tenté de le croire d'abord de donner de l'économie politique une définition exacte, ou du moins une définition satisfaisante et à laquelle tous les adeptes de la science puissent se rallier. Bien des auteurs l'ont tenté, à commencer par Adam Smith, et aucun ne paraît y avoir réussi. Quel que puisse être, en effet, le mérite de certaines définitions précédemment données, il est constant que pas une jusqu'à présent n'a été acceptée sans conteste. 11 est même arrivé plusieurs fois, et ceci paraîtra plus grave, que ceux qui les avaient fournies ont pris soin de les démentir ou de les rectifier eux-mêmes dans toute la suite de leurs ou-

vrages. Disons mieux : il n'y a pas une seule de ces définitions à laquelle son auteur soit demeuré lui-même fidèle dans la manière dont il a conçu et traité son sujet. C'est ce qui a fait dire à

quelques-uns des derniers venus dans la science que l'économie politique était encore à définir.

« Dût-il en rougir pour la science, dit M. Rossi, l'économiste doit avouer que la première des questions A examiner est encore celle-ci : Qu'est-ce que l'économie politique, quels en sont l'objet, l'étendue, les limites? J» 11 n'y a point à rougir, selon nous, d'être encore obligé de poser une telle question, quand on se rend compte des difficultés naturelles qu'elle présente ; mais il faut convenir avec M. Rossi qu'elle attend encore une solution. Un écrivain belge, M. Arrivabene, a signalé cette vérité, dans une introduction aux premières leçons de M. Senior, en termes bien plus pressants que ceux dont se sert M. Rossi, déplorant amèrement le vague, l'obscurité, l'incohérence, l'insuffisance surtout des définitions hasardées par les maîtres de la science, et appelant à grands cris une formule plus satisfaisante et plus nette. Pour mettre, d'ailleurs, le fait en évidence, nous allons rapporter quelques-unes des définitions fournies par ceux des économistes auxquels on accorde communément le plus d'autorité.

Adam Smith a été généralement très sobre de définitions. Il en donne cependant ça et là quelques-unes, et voici notamment comment il caractérise ou définit, dans le cours de son ouvrage, la science même dont il s'occupe : « L'économie politique, considérée comme une branche de la science d'un homme d'État ou d'un législateur, se propose deux objets distincts : 1° de procurer au peuple un bon revenu ou une subsistance abondante, ou, pour mieux dire, de le mettre en état de se les procurer lui-même ; et 2° de pourvoir à ce que l'État ou la communauté ait un revenu suffisant pour les charges publiques. Elle se propose d'enrichir en même temps le peuple et le souverain2. » Sans discuter sur le

mérite relatif de cette explication, nous ferons remarquer seulement qu'elle se rapporte beaucoup moins à une science qu'à un art, quoique l'idée d'une science y soit mise en avant et que le mot soit prononcé. C'est, en effet, une série de préceptes que l'auteur semble annoncer, ce qui constituerait bien un art, et non point un exposé ou une explication de certains phénomènes naturels, ce qui peut seul constituer une science. Dans le fond, sinon dans la forme, la définition d'Adam Smith se rapproche assez de celle qui a été donnée par J.-J. Rousseau, au mot Économie politique , dans l'Encyclopédie du dix-huitième siècle. On sait cependant à quel point Adam Smith s'est éloigné de J.-J. Rousseau, non dans les conclusions seulement, mais surtout dans la manière d'envisager son sujet. Sa définition diffère, au contraire, profondément, on va le voir, de celle de J.-B. Say, qui a marché sur ses traces et envisagé la science comme il l'avait fait lui-même.

C'est en tête de son Traité, et comme titre même à ce Traité, que J.-B. Say a donné sa principale définition de l'économie politique, celle qu'on repro-

' Deuxième leçon, Cours de 183C-37.

* Richesse des nations, liv. IV, introduction.

doit le plus souvent. Traité d'économie politique ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses. Quoi qu'on puisse penser de cette formule, elle est au moins fort supérieure à celle d'Adam Smith, en cela surtout qu'elle donne l'idée d'une véritable science, et non plus seulement d'un art, puisqu'elle annonce un exposé ou une explication de certains phénomènes offerts à notre observation.

Mais cette formule est-elle vraiment satisfaisante et sera-t-elle définitive ? Assurément non. On peut discuter encore sur la nature des phénomènes qu'elle offre aux études de l'économiste, aussi bien que sur l'étendue du champ qu'elle ouvre à son exploration. On le peut d'autant mieux que, sur ce dernier point surtout, J.-B. Say n'est pas demeuré toujours d'accord avec lui-même. Dans la formule qu'on vient devoir, il semble renfermer l'économiste dans l'étude des faits matériels relatifs à la production et à la distribution des richesses ; mais ailleurs, dans son Cours notamment, il fait rentrer dans son domaine tous les faits relatifs à la vie sociale. « L'objet de l'économie politique , dit-il , semble avoir été restreint jusqu'ici à la connaissance des lois qui président à la formation, à la distribution et à la consommation des richesses. C'est ainsi que moi-même je l'ai considérée dans mon Traité d Économie politique. »« Cependant, ajoute-t-il, on peut voir dans cet ouvrage même que cette science tient à tout dans la société, qu'elle se trouve embrasser le système social tout entier '. »

On pourrait ajouter que, dans d'autres parties de ses ouvrages, J.-B. Say définit encore l'économie politique tout autrement qu'il ne l'a fait dans son Traité et dans son Cours. On a cité, par exemple, la phrase suivante empruntée aux notes manuscrites qu'il a laissées après sa mort. « L'économie politique est la science des intérêts de la société, et comme toutes les sciences véritables, elle est fondée sur l'expérience, dont les résultats, groupés et rangés méthodiquement, sont devenus des principes, des vérités générales. » Mais il est évident que ceci est moins une définition qu'une qualification, de la nature de celles que tout écrivain a le droit de semer dans le cours de ses ouvrages, pour faire ressortir la grandeur et l'importance du sujet dont il s'occupe.

Selon M. de Sismondi : « Le bien-être physique de l'homme, autant qu'il peut être l'ouvrage de son gouvernement, est l'objet de l'économie politique, w Nous voici bien loin de la définition première de J.-B. Say. D'abord, nous sortons de la science et nous retombons dans l'art; car, selon cette formule, l'économie politique ne doit être qu'une série de préceptes destinés à édifier les gouvernements sur la manière d'assurer le bienêtre physique des hommes : c'est donc un art, une branche de l'art de gouverner. Très restreint à un certain point de vue, puisque les gouvernements seuls peuvent l'exercer, cet art est, à d'autres égards, sans limites assignables ; car quels sont les actes d'un gouvernement qui ne se rapportent plus ou moins au bien-être physique de l'homme.

i Cours d'Écon. polit., p. 4.

Selon M. Storch : « L'économie politique .est la science des lois naturelles qui déterminent la prospérité des nations, c'est-à-dire leur richesse et leur civilisation. » Plus acceptable que celle de M. de Sismondi , en ce qu'elle donne au moins l'idée d'une science, cette définition est encore bien imparfaite. Les lois naturelles qui déterminent la prospérité des nations présentent une idée, selon nous, trop complexe, et dans tous les cas bien vague; et, quant a la civilisation, elle embrasse certainement, dans son expression générale, des choses dont l'économiste, en tant qu'économiste, n'a pas à s'occuper.

On ne trouve dans Malthus ni dans Ricardo rien qu'on puisse considérer comme une définition précise de l'économie politique. On peut en donner pour le dernier cette raison, que, dans ses Principes de l'économie politique et de l'impôt, il n'a pas embrassé la science dans son ensemble, s'étant borné, comme il l'an-

nonce lui-même dans sa préface, à déterminer les lois qui règlent la distribution des revenus entre les diverses classes de la société. On peut cependant augurer de ces paroles mêmes que, s'il avait eu à définir 1 la science d'une manière générale, il l'aurait définie à peu près comme l'avait fait J.-B. Say dans son Traité.

Quant à M. Rossi, après avoir discuté et repoussé tour à tour toutes les définitions données avant lui, il n'en donne, absolument parlant, aucune autre à la place. 11 se borne à dire qu'il y a un certain ordre de phénomènes relatifs à la richesse qui ne se confondent avec ceux d'aucun autre ordre, et que c'est là précisément ce que la science économique doit étudier. L'économie politique est donc purement et simplement à ses yeux, comme il le dit expressément ailleurs1, la science de la richesse. Aussi pense-t-il que, sauf l'étrangeté des mots, on pourrait appeler les économistes chrysologues, chrématisticiens ou divïtiaires, sans qu'ils y trouvassent rien à redire. Nous pouvons borner là cette revue. Elle suffit pour montrer combien la définition de la science économique, ou la formule générale qui l'embrasse tout entière, est encore loin d'être définitivement fixée.

Maintenant, faut-il rougir de cette incertitude, comme a paru le croire M. Rossi? Faut-il en gémir, comme l'ont fait M. Arrivabene et quelques autres écrivains? Nous ne le pensons pas. Une science ne dépend pas de la définition qu'on en donne ; elle ne se règle pas sur cette formule arbitraire, qui peut être plus ou moins heureuse, plus ou moins exacte ; au contraire, c'est la formule qui doit venir après coup se modeler pour ainsi dire sur la science même telle qu'elle existe. Tant pis pour les écrivains qui cultivent une certaine branche des connaissances humaines, s'ils n'ont pas su encore en saisir la donnée générale, ît revêtir cette donnée

d'une expression heureuse; nais cela n'altère en rien le fond des vérités qu'ils Mit à mettre au jour.

« Une science , dit J.-B. Say, ne fait de véritables progrès que lorsqu'on est parvenu à bien léterminer le champ où peuvent s'étendre ses re-

1 Cours de 1836-37, 2« leçon.

cherches et l'objet qu'elles doivent se proposer i . » Il y a sans doute un côté vrai dans cette assertion. Oui, il est bon, peut-être même nécessaire, que l'objet d'une science et le cadre qu'elle embrasse soient convenablement déterminés ; mais il o^6t pas absolument nécessaire que cette détermination résulte des définitions hasardées par les auteurs; il suffit qu'elle résulte de la nature même de leurs travaux. Or il se peut très bien que la nature de ces travaux soit au fond la même pour tous, tandis que les définitions diffèrent; chacun de ces auteurs ayant été amené, par une sorte de sentiment instinctif, à se renfermer dans un certain ordre de phénomènes, sans pouvoir ensuite se rendre compte à lui-même de l'objet précis de ses recherches, ni mesurer exactement le champ qu'il vient de parcourir. Et c'est, en effet, ce qui arrive. On vient de voir combien, en ce qui touche à la définition de la science, les auteurs que nous avons cités s'écartent les uns des autres, et cependant le fond de leurs travaux est toujours le même. Qui ne sait qu'il en est ainsi par rapport à Adam Smith et J.-B. Say? 11 n'en est pas autrement pour tous les autres, malgré quelques légères différences en plus ou en moins dans l'étendue du cercle qu'ils embrassent.

Autre chose est sentir ou rendre, concevoir ou définir. S'il est quelquefois fort difficile de revêtir une seule pensée d'une ex-

pression juste ou d'une formule convenable , la difficulté est bien plus grande quand il s'agit de renfermer dans une seule formule tout un vaste ensemble d'idées et de faits. 11 n'est pas étonnant que beaucoup d'écrivains échouent dans cette tâche, en ce sens que les définitions qu'ils donnent ne soient après tout que des traductions plus ou moins infidèles de leurs propres conceptions. J.-B. Say avoue qu'il en est ainsi par rapport à lui-même, puisqu'il reconnaît que, son Traité a franchi de toutes parts, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les limites tracées par sa définition. Et cependant il est peutêtre de tous les économistes celui qui soit demeuré le plus fidèle à la formule qu'il avait adoptée. Il y aurait bien plus à reprendre à cet égard dans Adam Smith et dans M. de Sismondi. A voir , par exemple, la manière dont ce dernier définit la science, on croirait qu'il va se borner, comme l'avait fait J.-J. Rousseau, à tracer les règles que les gouvernements doivent suivre par rapport aux intérêts matériels des peuples ; et cependant il s'occupe, comme, l'ont fait tous les économistes depuis Quesnay, Turgot et Adam Smith, de l'échange, de la division du travail, de l'accumulation et de l'épargne, de la production et de la distribution des richesses, des lois qui règlent la valeur des choses, de celles qui déterminent le taux des salaires, le taux des profits, etc., etc.; toutes choses dans lesquelles les gouvernements n'ont rien ou presque rien avoir. Tant il est vrai que sa définition n'est qu'une erreur, et une erreur sans conséquence ; une formule mal choisie mais vaine, et qui n'influe en rien sur le caractère réel de ses travaux.

Il serait pourtant fort désirable, nous en convenons, qu'on trouvât pour l'économie politique

' Traité. Discours préliminaire.

une définition plus satisfaisante que celles qui ont été données jusqu'à présent, une formule à la fois plus compréhensive et plus nette, où la science se reflétât pour ainsi dire tout entière dans quelques mots. La trouvera-t-on cette formule? Peutêtre. Sans nous flatter d'y parvenir dès à présent, nous allons essayer du moins de mettre sur la voie, en déterminant autant que possible l'objet réel que ta science se propose et l'étendue de son domaine. Biais une première question est à résoudre, celle de savoir si l'économie politique appartient à la catégorie des sciences, ou seulement ;ï la catégorie des arts. On a pu voir déjà, par ce. qui précède, que cette question n'est pas oiseuse : elle l'est d'autant moins, que la distinction à faire entre la science et l'art ne paraît pas généralement comprise.

IL A quel ordre de travaux appartient l'économie politique? Est-ce une science? Est-ce un art?

« Un art, dit M. Destutt de Tracy, est la collection des maximes ou préceptes pratiques dont l'observation conduit à faire avec succès une chose quelle qu'elle soit ; et une science consiste dans les vérités qui résultent de l'examen d'un sujet quelconque1. » L'art consiste donc dans une série de préceptes ou de règles à suivre ; la science, dans la connaissance de certains phénomènes ou de certains rapports observés et révélés. Il ne s'agit pas ici, on le comprend, d'examiner lequel des deux, de l'art ou de la science, est supérieur à l'autre ; ils peuvent avoir des mérites égaux, chacun à sa place ; il s'agit uniquement de montrer en quoi ils difl'èrent quant à leur objet et à leur manière de procéder. L'art conseille, prescrit, dirige ; la science observe, expose, explique. Quand un astronome observe et décrit le cours des astres, il fait de la science ; mais quand, ses observations une fois

faites, il en déduit des règles applicables à la navigation, il fait de l'art. Il peut avoir également raison dans les deux cas; mais son objet est différent, aussi bien que sa manière de procéder. Ainsi, observer et décrire des phénomènes réels, voilà la science : dicter des préceptes, prescrire des règles, voilà l'art.

L'art et la science ont souvent entre eux, on le conçoit, d'étroites liaisons, en ce sens surtout que les préceptes de l'art doivent autant que possible dériver des observations de la science; mais ils n'en sont pas moins différents. Tous les jours cependant on les confond. Tel qui travaille à i'édilication d'un art lui donne emphatiquement le nom de science, croyant par la donner une plus haute idée de la rectitude de ses préceptes. C'est notamment le faible des médecins d'appeler la médecine une science. Ils se trompent pourtant quant à l'emploi des mots. La médecine, fut-elle aussi sûre de ses prescriptions qu'elle l'est peu, ne serait toujours qu'un art 2 , l'art de guérir , puis-

• Eléments d'idéologie, IU punie, introduction.

' On peut bien duc : les su<ences médicales, parce que la médecine, l'art de guérir, s'éclaire de plusieurs sciences, particulièrement cultivées à son Intention l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la thérapeutique, etc.; mais ou ne peut pas dire la science de la médecine.

qu'elle consiste en une collection de règles applicables à la guérison des maladies humaines. Mais l'anatomie est une science ; la physiologie est une science, parce que l'anatomie et la physiologie ont toutes les deux pour objet la connaissance du corps humain, qu'elles étudient, l'une dans sa contexture, l'autre dans le jeu de ses organes.

M. Rossi avait bien saisi cette distinction entre la science et l'art, quoiqu'il en ait fait abus, en la confondant mal à propos avec celle que l'on fait assez communément entre la théorie et la pratique1. « A proprement parler, dit-il, la science n'a pas de but. Dès qu'on s'occupe de l'emploi qu'on peut en faire, du parti qu'on peut en tirer, on sort de la science et on tombe dans l'art. La science, en toutes choses, n'est que la possession de la vérité, la connaissance réfléchie des rapports qui découlent de la nature des choses... » Voilà bien, sous une autre forme, la pensée si justement exprimée par M. Destutt de Tracy.

La distinction ainsi bien posée entre la science et l'art, nous avons à nous demander maintenant auquel de ces deux ordres d'idées l'économie politique appartient. Est-ce une collection de préceptes, une théorie d'action , ou bien un ensemble de vérités puisées à l'observation de phénomènes réels? Enseigne-t-elle à faire, ou explique-t-elle ce qui se passe? En d'autres termes, est-ce une science, est-ce un art?

Il ne faut pas hésiter un seul instant à répondre que, dans son état actuel, l'économie politique est à la fois l'un et l'autre ; c'est-à-dire que, dans la direction des travaux et des études économiques , on donne encore aujourd'hui un nom commun à des choses qui pourraient et devraient être distinctes. Il est sensible, en effet, que dans les travaux des maîtres, dans les traités généraux composés depuis Adam Smith, il se rencontre un très grand nombre d'observations vraiment scientifiques, c'est-à-dire qui n'ont pas d'autre objet que de faire connaître ce qui se passe od ce qui est. On peut même dire que là les observa-

1 La distinction très réelle que nous établissons entre la science et l'ait n'a rien de commun avec celle qu'on fait, à tort ou

à raison, entre la théorie et la prati que. 11 y a des théories d'art comme des théories de science, et c'est même des premières seulement qu'on peut dire qu'elles sont quelquefois en opposition avec la pratique. L'art dicte des règles, mais des règles générales, et il n'est pas déraisonnable de supposer que ces règles générales, fussent-elles justes, puissent se trou/ ver en désaccord avec la pratique dans certains cas par-j ticuliers. Mais il n'en est pas de même de la science, qui n'ordonne rien, qui ne conseille rien, qui ne pie crit rien, qui se borne à observer et expliquer. En quel sens pourrait-elle jamais se trouver eu opposi tion avec la pratique ? 11 y a, selon nous, dans le passage suivant de M. Rossi, une double erreur : « On a trop reproché à l'école de Quesnay son laissez-faire, laissez^ passer. C'était la science pure. » Non, ce n'était pas 1 science pure, c'était, au contraire, de l'art, puisque, c'était une maxime, un précepte, une règle à suivre, et cela résulte de votre propre définition. Quant à li maxime en elle-même, quoiqu'elle soit susceptible comme toutes les règles générales, de beaucoup d restrictions dans la pratique, au lieu de dire, comnl M. Rossi, qu'on l'a trop reprochée à l'école de Quesnay1 nousdirions qu'on ne l'a pas assez louée, parce qu'on n l'a pas assez comprise. Mais nous y reviendrons.

tinii' de ce genre dominent. Mais les avis, les préceptes, les règles à suivre s'y rencontrent aussi |rès fréquemment. L'art s'y mêle donc constamment avec la science. Mais c'est bien autre chose dans la foule de ces traités spéciaux, ou de ces dissertations particulières, qui ont pour objet de résoudre certaines questions relatives à l'industrie, au commerce, ou à l'administration économique des États; questions d'impôt, de crédit, de finance, de

commerce extérieur, etc., etc. Là, C'est toujours l'art qui domine. Les conseils, les préceptes, les règles à suivre, toutes ces choses qui appartiennent essentiellement au domaine de l'art s'y pressent les. unes sur les autres, tandis que les observations vraiment scientifiques y apparaissent à peine de loin en loin. Et cependant tout cela porte Indifféremment le nom d'Économie politique. Tant il est vrai que ce nom appartient encore aujourd'hui à deux ordres de travaux 1res différents.

Nous sommes loin de nous plaindre ni de trouver étrange qu'on cherche à tirer des vérités scientifiques, une fois bien observées et bien déduites, des règles applicables à la conduite des affaires humaines. 11 n'est pas bon que les vérités scientifiques demeurent stériles, et la seule manière de les utiliser, c'est d'en déduire un art. Il y a, nous l'avons déjà dit, entre la science et l'art des liens étroits de parenté. La science prête à l'art ses lumières, elle rectifie ses procédés, elle éclaire et dirige sa marche. Sans le secours de la science, l'art ne peut marcher qu'à tâtons, en trébuchant à chaque pas. D'un autre côté, c'est l'art qui met en valeur les vérités que la science a découvertes, et qui sans lui demeureraient stériles. Il est presque toujours aussi le principal mobile de ses travaux. L'homme n'étudie que rarement pour le seul plaisir de connaître ; il veut en général un but d'utilité à ses travaux, à ses recherches, et ce but, c'est par l'art seul qu'il le remplit.

Avec tout cela, qui ne voit à combien de titres ces deux choses diffèrent? Entre une vérité découverte par l'observation, et une règle déduite de cette vérité en vue d'une application quelconque, la distance est grande : l'une appartient a la nature, à Dieu ; l'homme ne fait que la découvrir et la constater ; l'autre est le fait même de l'homme, et il y reste toujours quelque chose de lui.

Tout est absolu dans les données scientifiques ; elles sont vraies ou fausses , il n'y a pas de milieu ; c'est-à-dire que le savant a bien ou mal observé, bien ou mal vu ce qu'il rapporte. Il existe, il est vrai, des données incomplètes, exactes d'un côté, inexactes de l'autre; mais alors même le côté vrai est vrai, le côté faux est faux, sans qu'on puisse admettre de tempérament ni de milieu. Au contraire tout est relatif dans les règles ou les procédés de l'art. Comme il s'y mêle toujours quelque chose de l'homme, ils ne sauraient prétendre à l'infaillibilité ; ils sont donc toujours susceptibles de plus ou de moins entre ces deux limites extrêmes : le vice radical et la perfection absolue. Enfin les vérités scientifiques sont immuables, comme les lois de la nature dont elles ne sont que la révélation ; tandis que les prescriptions de l'art sont variables, soit en raison i

des besoins qu'elles ont en vue, soit en raison des vue» changeantes des applicatcurs.

Il y a d'autant plus lieu d'insister sur la distinction que nous venons d'admettre, que si la science et l'art ont souvent un grand nombre de points de contact, il s'en faut de beaucoup que leurs rayons et leurs circonférences soient Identiques. Les données fournies par une science peuvent quelquefois être utilisées par bien des arts différents. Ainsi la géométrie, ou la science des rapports de l'étendue, éclaire ou dirige les travaux de l'arpenteur, de l'ingénieur, de l'artilleur, du navigateur, du constructeur de vaisseaux, de l'architecte, etc. La chimie vient en aide au pharmacien comme au teinturier, et à un grand nombre de professions industrielles. Qui pourrait dire aussi combien d'arts dilférents mettent à profit les données générales de la physique? Réciproquement , un art peut s'éclairer des données fournies par plusieurs sciences;

et c'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, que la médecine, ou l'art de guérir, consulte à la fois les données de l'anatomie, de la physiologie, de la chimie, de la physique, de la botanique, etc.

A tous égards donc, il faut distinguer l'art de la science, et marquer nettement la ligne qui les sépare. C'est ce qu'on a bien su faire dans certaines branches des connaissances humaines, ou dans certaines directions de nos travaux. Les mathématiciens, par exemple, distinguent avec soin les mathématiques pures, ou la science proprement dite, de ses diverses applications. Autant en font les physiciens et les chimistes. Et la distinction n'existe pas seulement dans les livres, elle se traduit même dans l'enseignement, où l'étude de la science et celle des arts qui en relèvent ont des sièges différents. C'est ainsi que l'École polytechnique est, s'il est permis de le dire, le sanctuaire de la science pure. C'est au sortir de là seulement que les élèves vont, chacun dans sa direction, étudier l'art auquel ils devront appliquer les notions scientifiques qu'ils ont acquises.

Ce qu'on a si bien fait dans tant d'autres directions de nos études, il serait à souhaiter qu'on l'eût fait aussi dans l'ordre des études et des travaux économiques. Mais, il faut bien le reconnaître, il n'en est pas ainsi jusqu'à présent. Les travaux d'art et les études scientifiques y demeurent encore, sinon entièrement mêlés, au moins confondus sous une dénomination commune. On a essayé quelquefois, à ce qu'il semble, d'en faire la séparation, en donnant, par exemple, à certains travaux qui appartiennent spécialement à l'art, le nom d'Économie publique, pour les distinguer des autres. Mais ces tentatives, mal dirigées et faites le plus souvent sans une vue bien nette du résultat à obtenir, n'ont pas abouti jusqu'à présent, en sorte qu'à l'heure qu'il est, dans l'ordre

des études écononomiques , l'art et la science demeurent encore mêlés et confondus1.

1 On peut s'en apercevoir dans ce Dictionnaire même, on les travaux des deux genres se croisent à chaque instant. Dans une publication comme celle-ci , nous croyons que ce mélange est à sa place : il n'en serait peut-être pas de même dans un traité. Dans tous les cas, les travaux de genres divers pourraient et devraient porter des noms différents.

D'où vient pourtant cette confusion? Elle vient d'abord de la jeunesse de la science, qui n'a pas encore eu le temps de se dégager de l'art ou des arts qui en relèvent. Elle vient aussi, dans une certaine mesure, de l'intérêt pressant et toujours actuel des matières que la science économique embrasse, intérêt qui n'a pas permis à ceux qui l'étudiaient de s'abstraire assez dans la contemplation des vérités scientifiques, pour négliger, même momentanément, les déductions artistiques,* c'est-à-dire les maximes d'application qu'ils eu pouvaient tirer.

L'économie politique a été un art avant d'être une science, et l'étymologie même de son nom l'indique; bien plus, avant d'être un art, c'est-àdire avant d'être formulée en maximes générales et en préceptes, elle a été entre les mains des gouvernants une pratique aveugle. Telle est, du reste, la marche ordinaire des travaux humains. Dans l'ordre logique, la science précède l'art, qui n'est ou ne doit être qu'une déduction de la science ; et l'art précède la pratique, qui ne doit être qu'une application plus ou moins exacte des règles générales de l'art. C'est la marche ordinairement suivie dans nos écoles, où l'on procède logiquement. Mais dans l'ordre historique les choses vont autrement : elles s'y présentent généralement en sens inverse. Là, c'est la pratique qui précède l'art, et

l'art qui précède la science. Cela est vrai de presque toutes les branches de nos connaissances, et particulièrement de celles qui nous intéressent le plus. Pressé d'agir , parce qu'il a besoin d'agir, l'homme va d'abord droit à l'action, à la pratique, sans trop raisonner ce qu'il fait et sans autre guide que son instinct. C'est plus tard seulement que, redressant et corrigeant, à l'aide d'un peu d'expérience acquise, les erreurs de cette pratique, il se fait des règles ou des maximes générales qu'il érige en art; et c'est plus tard encore que l'idée lui vient de corriger les erreurs de cet art même, à l'aide d'une étude scientifique du sujet qu'il a en vue. 11 y a eu des médecins avant qu'il y eût un art de guérir : on procédait alors au hasard, inspiré le plus souvent par une superstition aveugle; et l'art de guérir, fondé d'abord sur une certaine expérience acquise, a précédé de bien loin l'anatomie, la physiologie, la thérapeutique, c'est-à-dire la connaissance scientifique du sujet sur lequel on voulait opérer et des remèdes qu'on employait pour le guérir. On a bâti des huttes avant d'assujettir à des règles l'art de bâtir ; et l'art de bâtir a été assujetti à des règles, sinon écrites, au moins transmises de bouche en bouche, avant qu'on lui eût donné pour base les sciences mathématiques et physiques. Ainsi a procédé l'économie politique. Les gouvernements les plus anciens ont fait, comme le dit très bien M. Blanqui dans son histoire, de l'économie politique pratique à leur manière, longtemps avant de savoir ce qu'ils faisaient, ou de pouvoir se rendre compte du résultat de leurs mesures. Plus tard , on a essayé de se rendre compte de ces résultats à l'aide de l'expérience acquise, et avec ces données de l'expérience, bien ou mal comprises, on à constitué un art. Sully et Colberten étaient là. Ce n'est qu'en dernier lieu, enfin, (fli'on s'est pris à étudier scientifiquement

le sujet, c'est-à-dire l'industrie générale sur laquelle on avait à opérer.

Or ce dégagement de la science économique est tout rérent , il date à peine du milieu du dernier siècle. C'est, en effet, l'école de Quesnay qui a tenté la première de constituer dans cet ordre d'idées une science véritable; il n'y avait eu jusque-là que des observations éparses, et le succès définitif n'appartient même qu'à Adam Smith. Il n'est donc pas bien étonnant que cette science, à peine née d'hier, n'ait pas su encore se dégager entièrement des étreintes de l'art du sein duquel elle est sortie.

Quoi qu'il en soit, nous avons voulu et dû constater que, sous ce nom général d'Économie politique, on comprend aujourd'hui deux genres de travaux très différents de leur nature, quoique tendant à bien des égards vers les mêmes fins. Il nous a paru d'autant plus important de signaler cette confusion, qu'elle est, selon nous, la véritable cause de l'incohérence que l'on remarque dans les définitions de la science , des écarts auxquels elle est sujette dans sa marche, et de l'espèce de désordre qui règne presque toujours dans ses débuts. Essayerons-nous pour cela d'opérer dès à présent entre la science et l'art une séparation plus nette, en leur imposant des noms différents? non ; il nous a suffi de marquer nettement la distinction : le temps et une meilleure intelligence du sujet feront le reste.

III. Idée première ou conception générale de la science économique. Les faits industriels offrent-ils matière à la formation d'une véritable science?

On se demandera sans doute, avec un certain étonnement, comment la science économique a pu tarder tant à naître;

comment on a pu faire si longtemps de l'économie politique en action, sans en venir à étudier méthodiquement, scientifiquement, le sujet même sur lequel on avait à opérer. Cet étonnement cessera peut-être si l'on considère la nature intime d'une science et le point de vue où les hommes se placent en toutes choses avant que sa lumière ait apparu.

Une science ne consiste pas seulement dans la connaissance de certains faits extérieurs, apparents et isolés les uns des autres ; car c'est abuser des mots que de donner le nom de science à une simple collection de faits. Elle consiste bien plutôt dans la connaissance des rapports qui lient ces faits entre eux et des lois qui les régissent. 11 faut une liaison, un enchaînement, dans les phénomènes qu'elle relève et qu'elle observe, et c'est la connaissance de cet enchaînement qui forme sa principale étude. Un assemblage incohérent de faits sans connexion suffit peut-être pour former lej bagage d'un érudit, mais cela ne constituera ja-| mais une science. L'astronomie ne mériterait pas ce nom, si elle se bornait à remarquer et à désigner un à un les astres qui errent dans les déserts de l'espace; elle n'en devient digne que du moment où elle se rend compte des mouvements de ces astres et de la constance de leurs évolutions. Pareillement, dans toutes les autres branches des connaissances humaines, il ne suffit pas pour constituer une science de relever des faits ; il faut

pouvoir signaler les rapports constants qui les unissent et les lois générales qui les gouvernent.

Mais pour se porter à l'étude des lois qui régissent certains phénomènes, la première condition c'est d'en soupçonner au moins l'existence; c'est de croire que ces phénomènes ne sont pas dominés par le hasard et qu'il existe entre eux quelques rapports

constants. Or, en toutes choses, la première impression des hommes, quand ils n'ont pas encore soumis les faits à une observation assidue ou à une patiente analyse, c'est de n'y voir que les jeux d'un hasard aveugle. Ils n'en viennent que très tard à soupçonner que ces faits puissent être soumis à un certain ordre ; et c'est alors seulement que l'idée leur vient d'en étudier les lois.

Qu'on se représente l'homme ignorant et grossier des premiers âges. Pour lui tous les phénomènes de la nature sont désordonnés et capricieux. De quelque côté qu'il porte ses regards, il ne voit partout que des accidents sans cause, des faits sans liaison et sans rapport. S'il contemple le ciel, il croit y voir les étoiles semées au hasard comme les chardons dans la plaine. Dans tout ce qui le frappe, il ne voit que les jeux d'un hasard aveugle, à moins qu'il n'y suppose l'influence mystérieuse de quelque puissance occulte. Plus tard, à mesure qu'il s'éclaire, les phénomènes naturels se rangent à ses yeux, au moins ceux d'un certain ordre, il remarque la constance de leurs rapports , il les voit soumis à certaines règles, il y reconnaît des lois. Mais toujours, même dans la suite des temps et dans les siècles de lumières, la première impression des hommes est la même par rapport aux faits qu'ils n'ont pas encore observés. S'ils en viennent donc si tard, dans quelques-unes de leurs directions, à étudier les lois naturelles qui régissent les phénomènes, c'est qu'antérieurement ils n'avaient pas même soupçonné qu'il y eût là des lois naturelles à étudier.

On peut en voir un exemple remarquable dans ce qui s'est passé par rapport aux faits géologiques. Pourquoi la géologie, cette science si intéressante et si belle, a-t-elle apparu si tard dans le monde? Était-il impossible de la découvrir et de l'étudier plus tôt? Les anciens étaient-ils incapables de cette étude plus que ne

l'ont été les modernes? Non : les faits géologiques ne sont pas de la nature de ceux qui se dérobent à des regards attentifs, ou qu'il faille chercher très loin. Les anciens pouvaient les découvrir et les analyser comme nous , et ils y avaient d'ailleurs un intérêt presque égal. Cette analyse supposait, il est vrai, quelques autres études préalables; mais ces études ils pouvaient, sans trop de peine, ou les faire eux-mêmes ou y suppléer. Pourquoi donc ne l'ont-ils pas fait? Uniquement, à ce qu'il nous semble, parce qu'ils ne supposaient pas même qu'il y eût là, dans les entrailles de cette terre que nous foulons, de belles lois naturelles à étudier. Pendant bien des siècles, les hommes ont vécu sur cette idée, que la terre dont ils occupent la surface n'est dans son composé qu'une masse informe et confuse, rudis indigestaque moles, dont les matériaux sont entassés pêle-mêle, sans ordre et sans lois. Ils ne soupçonnaient donc pas qu'il y eût là aucun ordre à constater, aucune étude

scientifique à faire, et voilà pourquoi ils n'ont pas même eu la pensée de l'essayer.

Il en a été de même par rapport à l'industrie, sur laquelle on a longtemps nourri des idées pareilles. On no se doutait guère, dans les temps anciens , ni même au moyen âge , que dans le monde industriel, centre des faits économiques, dans ce foyer du travail alors placé si bas, il y eût un ordre quelconque à constater. A la première vue, tout y paraissait livré aux tiraillements des volontés contraires. On n'y apercevait qu'une combinaison désordonnée d'éléments hétérogènes, une sorte de mêlée confuse, rudis indigestaque moles; et comment aurait-on conçu la pensée de chercher là des règles, des principes, des lois, tout ce qui constitue le bagage ordinaire d'une véritable science? En toute chose, il

faut le répéter, le premier pas vers l'édification d'une science, c'est la pensée que les éléments de cette science existent, et cette pensée même n'avait pas encore surgi. Elle n'a pu naître que bien plus tard, lorsque, à force de s'occuper, du point de vue gouvernemental, de l'industrie, dont on commençait à comprendre l'importance et la grandeur, on y a remarqué, presque malgré soi, tantôt dans une voie, tantôt dans une autre, la régularité de ses mouvements et la constance de ses rapports.

Et comment s'étonner qu'il en ait été ainsi dansle passé, quand on voit qu'aujourd'hui même, après les travaux de Quesnay, d'Adam Smith et de ses successeurs, tant de gens se prennent encore à méconnaître cet ordre industriel que la science a déjà constaté?

II n'est pas rare aujourd'hui d'entendre des hommes de quelque valeur, assez instruits d'ailleurs sur d'autres points, proclamer hautement que l'industrie est livrée au désordre, à l'anarchie. Tel est, en général, le mot d'ordre de ces écoles dites socialistes que nous avons vues surgir en si grand nombre depuis plusieurs années. Le monde industriel , disent - elles toutes les unes après les autres, est abandonné au conflit des volontés individuelles, qui s'y croisent, qui s'y entre-choquent dans un pêle-mêle affreux. Nulle trace d'organisation et d'ordre. Toute règle est absente du cercle où l'industrie s'agite , et le hasard seul y conduit tout. De là toutes les sectes socialites concluent assez naturellement qu'il faut à ce monde industriel une organisation quelconque imposée d'en haut. C'est ainsi qu'elles se mettent, à l'envi les unes des autres, à dresser leurs plans d'organisation sociale, et que chacune propose le sien.

Si les prémisses de ce raisonnement étaient justes, s'il était vrai que l'industrie, dans son état actuel, fût livrée à l'anarchie, qu'il n'y eût en elle aucune trace d'organisation et d'ordre, certes l'économie politique, considérée comme science, aurait peu de chose à faire; elle n'aurait pas même sa raison d'être. Cela ne suffirait pas pour nous faire adopter, ni même discuter sérieusement aucun de ces plans d'organisation qu'on nous propose, persuadés que nous resterions toujours qu'il n'appartient à aucune intelligence humaine de régler d'une manière seulement tolérable tant d'intérêts et de travaux divers; mais cela suffirait pour nous faire conclure, tout au moins, que la

Bcience proprement dite n'a rien à faire dans un pareil milieu. Le rôle de l'économiste, si tant est qu'il eût encore un rôle à remplir, se bornerait dans ce cas à enregistrer , assez stérilement d'ailleurs, des faits épars, sans pouvoir en déduire jamais aucun principe. Vainement chercherait-il à remonter des effets aux causes, là où le hasard seul conduirait tout. Vainement aussi chercherait-il à établir des relations constantes entre les phénomènes qu'il aurait observés et à découvrir les lois qui les régissent; car comment trouver des relations constantes dans le désordre, des lois dans le chaos? Heureusement, nous savons déjà à quoi nous en tenir sur ces assertions lancées à priori par des hommes que la lumière de la science n'a pas encore éclairés. Pour eux, nous le savons, tout est confusion et désordre. Pour celui qui ne connaît pas, au moins par oui-dire» les découvertes de la géologie, la terre est toujours cette masse confuse dont les anciens disaient : rudis indigestaque moles. Pour le sauvage qui n'a jamais observé le cours des astres, l'anarchie règne dans la voûte céleste.

Après tout, il faut en convenir, l'illusion est naturelle. Quand on jette les yeux au hasard sur ce tableau mouvant du monde industriel, il est difficile, en effet, d'y apercevoir au premier abord autre chose qu'une mêlée confuse. Une considération assez spécieuse semble même justifier cette première vue ; c'est que, dans l'industrie, tout paraît abandonné aux impulsions arbitraires et capricieuses des volontés individuelles, sans que nul principe commun ordonne ces volontés et les rallie. Et comment, se dit-on, du choc de tant de volontés divergentes, sinon contraires, peut- il naîtra autre chose que le désordre et le chaos? Que des millions d'astres se meuvent dans les déserts de l'espace avec une harmonie parfaite et une constance invariable, rien n'empêche d'admettre qu'une volonté une et souveraine préside à leurs mouvements et leur imprime sa loi. Mais ici où est le principe qui fait mouvoir à l'unisson tant d'êtres libres, dont chacun porte en lui-même le mobile de ses actions? Cette considération est forte, il faut en convenir-, elle forcerait les économistes même à douter de la réalité de l'ordre industriel, si cet ordre n'était pas déjà pour eux constaté et démontré.

Et pourtant, même sans le secours ne la science, quand on porte sur l'industrie un regard plus attentif et plus sérieux, il est difficile de ne pas y reconnaître bientôt, sous un désordre apparent, certains caractères d'harmonie et d'ordre. Des phénomènes apparaissent dont la régularité vous frappe et vous étonne. On entrevoit peu à peu, confusément d'abord, et bientôt d'une vue plus nette, des rapports constants, des mouvements invariables. Comme les astres qui, en paraissant se croiser au hasard et se précipiter sans ordre, ne laissent pas de se subordonner les uns aux antres dans leurs évolutions, on s'aperçoit que ces myriades d'individus qui s'agitent dans le champ de l'industrie

savent aussi lier, agencer, subordonner leurs travaux les nus aux autres, en telle sorte, par exemple, que, malgré leurconl'usion apparente, ils concourent tous, chacun pour sa part, à pro-

duire certains résultats donnés. Peu à peu le chaos se débrouille; l'ordre apparaît; on reconnaît des lois.

Quand même la science économique n'aurait pas signalé depuis longtemps l'existence de certaines lois régulatrices du monde industriel , 11 semble donc que l'aspect seul des résultais qu'il offre devrait au moins les faire pressentir. Quoi ! une multitude innombrable d'êtres humains, les uns répandus çà et là sur la surface de la terre, les autres groupés par masses irrégulières au selrt des villes, attendent chaque jour qiie l'industrie générale ramène de quoi suffire à la variété infinie de leurs besoins ; et chaque jour l'industrie, active et vigilante, répond sans faillir à tous ces besoins qui la réclament : des millions de travaux, tous différents les uns des autres, sollicitent de toutes parts, et à toutes les sources de la production, les bras des travailleurs, et nulle part les bras ne manquent à ces travaux qui les appellent : ils se croisent tous ces travaux; bien plus, ils se lient, ils s'enchaînent, ils se complètent les uns les autres ; ils forment entre eux une chaîne immense, dont pas un seul anneau ne pourrait être rompu sans mettre le reste en péril ; mais nulle part la chaîne ne se rompt ni ne s'arrête; il semble qu'une puissance mystérieuse veille sans ces<e pour en ressouder les invisibles nœuds : enfin, en vertu du piincipe de l'échange, une variété infinie de pro^ duclions circule sans cesse dans toutes les directions :;nr la surface de la terre, et tous ces produits voiit droit, sans perte de temps, sans déviation sensible, à travers mille accidents

et en passant par d'innombrables mains, trouver les consommateurs qui les attendent : tout cela se passe sous no3 yeux et se renouvelle tous les jours, et c'est en présence d'un tel spectacle qu'on peut méconnaître la régularité du mouvement industriel et son assujettissement à des lois ! En présence de ce prodige journalier de régularité et d'ordre, oh crie à l'anarchie et au désordre ! Qu'est-ce donc que l'harmonie et l'ordre? Quand même quelques désordres partiels, dont les causes sont presque toujours facilement assignables, viendraient çà et là déparer ce beau mécanisme, serait-ce assez pour nier l'harmonie de l'ensemble, et ne suffirait-il pas, pour conclure hautement à l'existence de certaines lois générales^ qu'après tout l'indus^ trie prise en masse remplit avec régularité, comme elle le fait chaque jour -, la tâche si complexe dont elle se trouve chargée?

Il y a peu de philosophie en somme à nier, même à priori, l'existence de l'ordre industriel. Eh ! souvenez- vous donc de tant de surprises que la nature a faites à l'homme, toujours trop pressé d'invoquer le hasard. Savez-vous ce qu'elle lui réserve encore; et pourquoi tant vous hâter de croire qu'elle lui a déjà livré son dernier mot? L'empire du hasard est moins étendu qu'on ne le pense ; chaque jour ses limites se resserrent à mesure que nos connaissances s'étendent ; elles se resserreront encore, n'en doutez pasj dans l'avenir.

Mais ici, dit-on, dans l'industrie, y a-t-il autre chose que le règne des volontés individuelles et divergentes? et qu'est ce que cela, sinon la confusion ou le hasard? Ce sont aussi, répondrons-

nous, lea volontés Individuelles, volontés indé.pendanteset libres, qui on1 présidé a la formation, des

langues; et cependant les langues sont, harmoniques; elles le sont tellement, que les principes de la grammaire générale sonl les mêmes dans tous les pays et dans tous les temps. C'est que ces volontés individuelles, si libres qu'elles soient ou qu'elles paraissent, sont tenues, soit dans le domaine du langage, soit dans le domaine de l'industrie, de se conformer A un certain ordre, d'y concourir même, sous peine de s'y briser. Dans l'œuvre de la formation des langues, c'est aux individus qu'appartiennent l'initiative et l'invention ; mais le contrôle souverain appartient aux masses. Les individus inventent les mots, les formes particulières, les locutions; chacun apporte à la langue son tribut : de 1A, la richesse inépuisable et l'admirable variété de formes qui sont L'apanage de toutes les langues humaines. Mais la niasse contrôle, épure, redresse; elle rejette surtout, avec ce sur instinct qui la domine, ce qui n'est pas conforme A certaines analogies ou à certaines lois, et chacun est tenu de se soumettre A ses décisions sous peine de n'être pas compris. De là, la régularité et l'harmonie dont les langues humaines sont également empreintes. Pareillement , dans l'industrie, l'initiative est aux individus, mais le contrôle aux masses. Chacun y est libre de travailler à sa manière; mais A la condition, d'abord, de faire agréer le fruit de ses travaux, ce qui est une première condition d'ordre; à la condition, ensuite, d'ajuster ses travaux aux travaux des autres hommes, sans le concours desquels il ne peut rien ; à la condition, enfin, de se subordonner à l'ensemble et de se soumettre en toutes choses aux arrêts du public souverain. De l'initiative des individus et du contrôle souverain des masses nait, d'une part, la variété infinie dans les détails ; de l'autre, l'harmonie de l'ensemble, qui forment les deux caractères essentiels de l'industrie humaine.

Si la confusion s'introduisait un jour par impossible dans le langage, deux hommes placés en face l'un de l'autre ne pourraient plus s'entendre. Une assemblée d'hommes rappellerait alors l'image de la tour de Babel. De même, s'il y avait dans l'industrie, pendant quelques jours seulement, cette anarchie, ce désordre qu'on y suppose en permanence, les irrégularités de la production mettraient en péril l'existence même des hommes. Dès lors, nul ne pouvant plus compter sur les autres pour la satisfaction de ses besoins, chacun travaillerait pour lui-même : on renoncerait à la division du travail, A l'échange, et l'humanité retournerait tout d'une traite A la barbarie des premiers temps.

Mais déjà l'existence des lois qui gouvernent le monde industriel n'est plus un mystère. Depuis longtemps la science économique en a signalé et constaté un très grand nombre. Nous-méme, nous avons essayé de montrer, au mot Concurrence, le principe général d'où elles dérivent. S'il en est quelques-unes parmi celles qu'on a essayé de mettre en lumière qui peuvent être, avec plus ou moins de raison, contestées ou méconnues , il en est d'autres aussi que personne, non pas même ceux qui nient en principe la régularité du mouvement industriel, n'oserait plus mettre en question. C 8n est assez pour conclure hautement

que le champ de la soiencq est ouvert et que ses élément! existent. Si l'on prétend seulement mettre en doute la rectitude des travaux dont elle a été jusqu'à présent l'objet, A cela nous n'avons rien à dire, C'est à ceux qui expriment un tel doute, d'entrer eux-mêmes dans la carrière, qui est ouverto à tous, pour rectifier ses. travaux ou pour les compléter; mais c'est à la condition

d'accepter le point de départ de la science, c'est-à-dire de ne plus nier la réalité de l'ordre qu'elle a mission de constater.

Puis donc que l'industrie humaine est a. jettie à des lois ; puisqu'il s'y révèle des relations constantes, une marche régulière, un ordre enfin, c'est cet ordre, ce sont ces relations, ces lois, qu'il s'agit d'étudier. Voilà le champ propre de l'économie politique considérée comme science. Expliquer comment l'industrie s'organise dans son ensemble et ses parties ; décrire l'ordre de ses évolutions, sa marche; rapporter ses mouvements à leur principe et en déduire les conséquences immédiates, tel est l'objet que la science économique, nettement distinguée de l'art, doit constamment se proposer. Quel sera dans cette direction d'idées l'étendue de ses investigations et quelles en seront les limites? C'est ce que nous examinerons tout à l'heure. Mais nous avons d'abord à justifier la définition qui précède, si c'en est une, dans ce qu'elle a de peu conforme à celles qui ont été données jusqu'à présent.

IV. Est-ce la richesse qui est l'objet de la science économique, ou l'industrie, source de la richesse ?

En définissant ou en caractérisant, dans ce qui précède, la science économique, nous avons sans cesse parlé de l'industrie et des lois générales qui la régissent. Il est sensible qu'en cela nous nous sommes écarté, sinon pour le fond, au moins dans la forme, des définitions généralement admises, et qui se rapportent toutes plus ou moins, non pas A l'industrie, mais A la richesse que l'industrie produit. Laquelle de ces deux formules est la plus vraie? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Nous croyons que c'est à tort qu'on met sans cesse en avant la richesse, qui n'est qu'un résultat, et que c'est en réalité le travail

humain, l'industrie humaine, source des richesses, qui fait l'objet des investigations économiques. 11 est bien entendu pourtant que nous n'avons nullement en cela l'intention de changer les bases de la science, que nous acceptons, au contraire, telles qu'elles existent; ce que nous prétendons établir seulement c'est que, dans les travaux mêmes des économistes qui ont fondé la science, ce n'est pas en réalité la richesse, mais l'industrie humaine qui est constamment en jeu.

Cette vérité est d'abord très sensible dans celui des ouvrages d'économie politique qui est le plus répandu, au moins en France et sur le continent euro, éen : nous voulons parler du Traité de J.-B. Say.

On a déjà vu que J.-B. Say définit l'économie politique, dans le titre même de son ouvrage, une simple exposition de la manière dont se produisent, se distribuent et se consomment les richesses. Cependant, dès le début de son livre,

il établit une distinction. Il y a, dit-il, deux sortes de richesses; les unes naturelles, c'est-à-dire que l'homme tient de la nature seule, sans être obligé de les produire , et qui n'entrent point dans le courant des échanges parce que la nature les prodigue à tous ; les autres, industrielles ou sociales ; et il déclare que c'est de ces dernières seulement que l'économie politique doit s'occuper. Pourquoi cette distinction, si la déûnition était exacte? Si c'est vraiment la richesse qui vous occupe , que vous importe d'où elle vient? Celle que la nature nous donne gratuitement et qu'elle prodigue à tous est-elle moins réelle, moins précieuse que l'autre? Pourquoi donc ne pas en tenir compte? La distinction

établie par J.-B. Say est pourtant juste, quoi qu'en ait dit M. Rossi. Mais pourquoi? Parce qu'il n'est pas vrai que l'économie politique se propose pour objet d'étude la richesse; qu'elle n'a en vue que l'industrie, et qu'en conséquence elle ne doit s'occuper des richesses qu'autant qu'elles sont ou produites par l'industrie, ou distribuées et réparties par elle.

Toute cette partie de l'ouvrage de J.-B. Say est singulièrement pénible , précisément parce que le point de départ n'en est pas exact. L'auteur y déploie cependant une remarquable sagacité, en rentrant par un détour, à force d'attention et de justesse d'esprit, dans son sujet véritable, dont il s'est écarté par sa définition. Mais les distinctions subtiles auxquelles il a été obligé d'avoir recours ne pouvaient manquer de prêter singulièrement à la controverse, comme la suite l'a bien prouvé.

Ce qui est vrai de J.-B. Say l'est également de tous ceux des économistes, et le nombre en est grand, qui ont admis expressément avec lui que l'économie politique n'avait à s'occuper que de la valeur échangeable. En est-il autrement d'Adam Smith? Adam Smith n'a pas commencé son ouvrage, comme l'ont fait la plupart de ses successeurs, par une dissertation sur la nature de la richesse, sur la valeur. 11 parle plutôt en commençant de l'industrie, de l'homme; en quoi il a été, selon nous, mieux inspiré; quoiqu'il pense aussi, et qu'il le dise souvent, que le principal objet de ses études est la richesse. Dans la suite de son ouvrage, il ne dit nulle part, d'une manière absolue, que la seule richesse dont il s'occupe est celle qui se traduit en valeur échangeable; mais lorsque, à la fin du chapitre îv du livre I, il fait remarquer que le mot valeur a une double signification, ou qu'il y a deux sortes de valeurs, et qu'il appelle l'une valeur en utilité, l'autre valeur vé-

nale ou en échange, sans annoncer expressément que la dernière est la seule qu'il ait mission d'étudier, il se borne à dire qu'il va rechercher les principes qui règlent la valeur échangeable des marchandises, et quant à la valeur en utilité, il n'en parle plus. 11 a donc suivi en cela, moins par système que par inspiration, cette même route que J.-B. Say, son successeur, a tracée depuis d'une façon plus systématique.

Quelques économistes cependant, en tête desquels il faut placer M. Rossi, ont protesté hautement contre cette manière de voir. Ils prétendent que l'utilité des choses, ou ce qu'ils appellent la valeur en usage, est en elle-même un fait trop considérable, trop important, pour que l'écono-

miste puisse s'abstenir d'en tenir compte. Remarquons à ce propos que personne n'a dit ni pu dire que l'utilité réelle des choses fût un fait à dédaigner. Elle est d'abord le premier fondement de la valeur échangeable ; car ce qui ne serait utile à rien n'aurait aucune valeur : elle est, en outre, le principal mobile ou le but final des travaux des hommes; car les hommes ne travaillent que pour se procurer ce qui leur est utile, c'est-à-dire ce qui contribue à la satisfaction de leurs besoins. On a dit seulement, ce qui est vrai, que l'utilité seule, quand elle ne se traduit pas en valeur échangeable, si intéressante qu'elle puisse être d'ailleurs à d'autres égards, n'est pas un fait économique ; qu'elle ne le devient qu'autant qu'elle donne aux choses une valeur, un prix. Mais c'est précisément contre cette conclusion que M. Rossi proteste. L'opinion d'un tel homme a trop de poids pour que nous ne nous arrêtions pas un instant à en examiner les motifs.

« Il est beaucoup d'auteurs, dit-il, pour qui la valeur en échange est seule un fait économique; ils ne regardent la notion

de la valeur en usage que comme une pure généralité, à laquelle on peut faire tout au plus l'honneur de la mentionner, dès le début, en passant, pour ne plus s'en occuper ensuite. Pour eux, l'économie politique est plus encore la science des échanges que la science de la richesse '. » Nous avons souligné ces dernières paroles, parce qu'elles répondent exactement à ce que nous avons dit plus haut. 11 est très vrai que, pour les auteurs dont parle M. Rossi, comme pour nous, et nous ajouterons bientôt, pour M. Rossi lui-même, l'économie politique n'est pas la science de la richesse, quoique le mot richesse soit toujours écrit en grosses lettres sur leur drapeau. Nous l'avons définie, nous, provisoirement et sauf à revenir sur la formule, la science des lois du monde industriel. On peut dire toutefois, si l'on veut, en la rapetissant un peu dans l'expression, que c'est la science des échanges, car les échanges sont, dans le système industriel, le fait primordial qui engendre tous les autres; mais l'expression dont nous nous sommes servi nous paraît à la fois plus noble , plus compréhensive et plus exacte.

Revenons à l'argumentation de M. Rossi.

D'abord il n'est pas exact de prétendre que les auteurs dont il parle ne font que mentionner l'utilité des choses, en passant, et pour ne plus s'en occuper. Ils appuient, au contraire, et même très fortement, sur cette idée : que l'utilité des choses est la première condition, sinon la seule, de la valeur en échange ; que les choses qui ne seraient utiles à rien ne seraient demandées ni acceptées par personne, et qu'elles n'auraient en conséquence aucune valeur, aucun prix. Mais ils ajoutent aussi que cette utilité, nécessaire partout, ne devient un fait économique que lorsque,

s'unissant à d'autres conditions, elle se traduit en valeur échangeable.

Voilà précisément ce que M. Rossi n'admet pas. « C'est là, dit-il, une erreur qui attaque la science dans ses bases, qui la mutile, qui la dénature. » Et pourquoi? Le voici : « La valeur en usage, poursuit

» Coursé» 1846-47, 4e leçon.

ii oNOM1E POLITIQUE.

M. Rossi, est l'expression d'un rapport qui appartient à tous les temps et à tous les lieux. La valeur en échange est de sa naturechose éventuelle. Nonseulement elle peut ne pas exister sans que les besoins de l'homme cessent , dans une certaine mesure, du moins, d'être satisfaits, mais elle disparaîtrait complètement le jour où les besoins de chacun trouveraient des moyens illimités de satisfaction. Nul alors n'aurait recours aux échanges.» Nous retrouverons bientôt ce dernier argument sous une autre forme. M. Rossi le croit très concluant en sa faveur, etle produit en conséquence à deux reprises : nous verrons bientôt, au contraire, combien il est décisif contre lui. Mais poursuivons la citation.

« Je dis que, dans le système de ceux qui prétendent ne s'occuper que de la valeur en échange, la science se trouverait mutilée : un grand nombre de faits économiques demeureraient inexplicables. Pourquoi certains marchés sont-ils encombrés de denrées qui n'auront jamais de débit? Uniquement parce que les producteurs n'ont pas suffisamment étudié quelle pouvait être, dans un pays donné, la valeur en usage de telles ou telles marchandises. L'homme qui envoyait une cargaison de patins au Brésil avait oublié que leur valeur en usage, provenant du plaisir qu'on

éprouve à glisser sur une surface glacée, est nulle là où il n'y a pas de glace. Lorsque des libraires préparaient d'immenses cargaisons de livres pour l'Amérique du Sud, ils auraient dû se rappeler que le besoin d'avoir des livres n'est senti que par ceux qui savent lire. C'est dans l'absence de valeur en usage que ces faits économiques trouvent leur explication. » Sans doute ; c'est dans l'absence de valeur en usage ou d'utilité que ces faits trouvent leur explication. Mais en quoi cela peut-il embarrasser les auteurs que M. Rossi combat? Quelle difficulté oût-ils, dans leur système, à rendre compte de faits pareils? Aucune, en vérité. Ils ont dit et répété que l'utilité des choses était la première condition de leur valeur échangeable ; on a omis cette condition dans les cas particuliers dont il s'agit, et les produits n'ont pu trouver en conséquence à s'échanger. Quoi de plus simple? Les auteurs dont il est question rendent donc compte de ces faits tout aussi bien que M. Rossi. Seulement ils ajoutent que la condition de l'utilité, quoique première et essentielle, n'est pas la seule qui donne aux. objets une valeur échangeable; qu'il y faut encore un certain degré de rareté ; que les choses qui seraient répandues à profusion dans la nature, comme l'air, par exemple, n'auraient point de valeur échangeable , si utiles qu'elles fussent, et que, dans ce cas, l'économiste n'aurait point à s'en occuper.

Parmi les arguments que M. Rossi accumule à plaisir contre cette dernière conclusion, avec une vigueur de dialectique d'ailleurs fort remarquable, il y en a plusieurs qui rentrent exactement dans celui qu'on vient de voir. Ils ne font que reproduire la même pensée sous d'autres formes. Nous pouvons donc les omettre. Mais en voici un qui parait différer des autres. « L'étude de la valeur en usage, c'est l'étude des besoins de l'homme dans

leur rapport avec les faits économiques. » L'étude de la valeur en usage, c'est l'étude des besoins de

l'homme; nous le croyons aussi : mais L'économie politique a-t-elle pour objet l'étude des besoins de l'homme? Non : aux yeux de l'économiste, chaque homme est juge de ses besoins, qu'il exprime à sa manière par la demande qu'il fait de certains produits. C'est le fait seul de celte demande que l'économiste envisage, en le suivant dans ses conséquences, mais sans remonter à son principe. Il voit d'un côté des hommes qui manifestent leurs besoins; de l'autre, des travailleurs qui s'étudient à deviner ces besoins et à les satisfaire par l'offre qu'ils font de leurs produits, et il étudie les relations très étendues et très complexes qui naissent de ces demandes et de ces offres. Quant à l'étude des besoins considérés eux-mêmes, dans leur nature et dans leur principe, c'est peut-être l'affaire du moraliste ; mais quant à l'économiste, en tant qu'économiste, il ne doit pas s'y arrêter.

Si dans le cours de son argumentation, si laborieuse et pourtant si vive, M. Rossi triomphe quelque part, c'est lorsqu'il s'appesantit sur le sens et l'emploi du mot richesse. 11 a beau jeu, nous en convenons, quand il reproche à ceux qu'il combat de scinder ce mot, de le fausser et de le mutiler. « La richesse, dit-il avec raison, est un mot générique qui embrasse tous les objets dans lesquels ce rapport se vérifie. Un objet est-il propre à satisfaire nos besoins , il y a là une valeur. L'objet lui-même est richesse. » M. Rossi a certainement raison dans ce passage; et il a encore raison quand il ajoute plus loin : « Demandez à tout homme sensé si , dans telles ou telles circonstances, tel homme ou tel pays est riche ou non, s'il est plus ou moins riche que tel autre ; demandez si le sol du royaume de Naples est plus ou

moins riche que le sol de la Laponie, chacun répondra de même. Les économistes, quand ils n'affectent pas le langage de leurs systèmes particuliers, eux aussi appellent riche le pays où les biens naturels abondent, où les agents naturels sont le plus actifs. Ils étendent donc le mot richesse à autre chose qu'à ce qu'ils appellent richesse , quand ils nous donnent leurs définitions systématiques. » Tout cela est parfaitement juste ; mais qu'est-ce que tout cela prouve en somme ? Une seule chose : c'est que le mot richesse a élK très mal à propos employé pour désigner l'objet de la science économique. Dites, ce qui est vrai, que l'économie politique étudie l'industrie, ou les relations que l'industrie engendre, et toutes ces difficultés disparaîtront.

Dans le fait, qu'est-ce que la richesse? Un résultat, et rien de plus. C'est un fruit de la libéralité de la nature ou des travaux des hommes ; fruit dont il ne reste qu'à jouir et qui n'offre aucun aliment à l'observation. Qu'y a-t-il à étudier dans un pareil fait? Rien. Mais quant aux moyens que l'homme emploie pour acquérir cette richesse, lorsque la nature ne la lui prodigue pas en quantité suffisante , c'est autre chose. Voilà un fait considérable, important, digne de toute l'attention du philosophe, et c'est le seul à l'étude duquel l'éco- ^ nomie politique peut s'attacher.

En veut-on une preuve décisive? Nous la trouverons précisément dans ce dernier argument de M. Rossi dont nous parlions plus haut. Après avoir posé, de l'aveu des économistes mêmes qu'il

eu

combat, ce principe : que la richesse générale est accrue par le bas prix des marchandises et de toute espèce de produits, il

ajoute : « Si le prix s'abaisse jusqu'à zéro, évidemment la richesse générale étant infinie, il n'y aura plus d'éclianges ; chacun ayant tout ce qu'il peut désirer, tout échange devient impossible. Comment donc la richesse serait-elle une valeur échangeable, puisqu'elle serait infinie, quand il n'y aurait plus de valeur en échange? » Ceci est décisif, nous le croyons, contre ceux des économistes qui ne veulent considérer comme richesse que la valeur échangeable ' ; mais cela prouve-t-il de même que l'économie politique doive s'occuper de la valeur en usage dépourvue de valeur échangeable? Au contraire. Supposez, en effet, que l'hypothèse un peu forcée de M. Rossi se réalisât, que le prix de toutes choses s'abaissât à zéro , et que la richesse générale fût infinie. Qu'arriverait- il? 11 n'y aurait plus de valeur échangeable, c'est vrai; mais aussi il n'y aurait plus d'économie politique. La valeur en échange, comme M. Rossi le disait très justement plus haut, disparaîtrait complètement le jour où tes besoins de chacun trouveraient des moyens illimités de satisfaction. Nul n'aurait alors recours aux échanges. Rien n'est plus vrai : nul n'aurait alors recoursaux échanges, ni même au travail ; mais aussi nul ne songerait plus alors à étudier l'économie politique, parce que l'économie politique elle-même n'aurait plus rien à étudier. La terre entière offrirait l'image de ces champs élyséens décrits par Fénelon , dans les Aventures de Télémaque. Tous les désirs de l'homme seraient comblés. Il n'y aurait pas de besoins à exprimer, ni par conséquent d'elforts à faire pour y pourvoir. Mais qu'aurait à faire l'économiste dans un pareil milieu? Rien, sinon contempler à l'aise le tableau de la béatitude universelle et remercier Dieu de ses bienfaits. L'économie politique disparaîtrait avec la valeur échangeable et en présence de la richesse universelle : tant il est vrai que ce n'est pas la richesse qu'elle étudie, mais l'échange,

avec la division du travail et tous les phénomènes importants qui en dérivent.

M. Rossi lui-même, avons-nous dit, n'a pas étudié autre chose. En effet, une fois sorti de ces discussions sur la richesse et la valeur , qui embarrassent plutôt qu'elles n'éclairent le commencement de son ouvrage, il parcourt le même cercle déjà parcouru par tous ses devanciers. Il suit dans leurs développements les phénomènes de l'échange, de la division du travail, de la liaison et de la subordination des travaux, ainsi que les relations complexes que ces phénomènes engendrent. II recherche les lois qui déterminent la vaiear ecnar.geable des choses; celles qui règlent le taux des salaires, le taux des profits et les revenus de toutes îes sortes. Il ne s'arrête pas le moins du monde, quoi qu'il ait pu annoncer à son début, à considérer l'utilité propre et absolue des choses, ou ce qu'il appelle leur valeur en

• Il est pourtant juste de faire remarquer que ces économistes ne disent pas précisément qu'il n'y a de richesse que la valeur échangeable, mais seulement que la valeur échangeable est la seule richesse dont l'économie politique ait à s'occuper.

usage, indépendamment de la valeur relative qu'elles acquièrent sur le grand marché du travail. Il ne s'arrête pas davantage à considérer les fondements de nos besoins, admettant, avec tous les économistes, que les individus sont les seuls juges de leurs besoins respectifs, et qu'ils les expriment suffisamment par la demande qu'ils font de certains produits.

Nous pouvons donc dire de M. Rossi ce que nous avons dit de tous les autres économistes, que c'est le mouvement industriel qu'il envisage, avec tous ses développements et toutes ses consé-

quences; et nullement ce simple résultat, la richesse, qui n'offrirait aucune matière à ses observations. Lui-même, au surplus, quand il s'arrache un instant aux préoccupations trop vives que l'emploi du mot richesse lui cause, il définit son sujet comme nous l'avons fait nous- même. C'est ainsi, par exemple, qu'après avoir exposé la série des phénomènes économiques , il ajoute : « Ils se trouvent tousdanscette action continuede l'homme sur le monde matériel; ils sont tous renfermés dans cette rotation incessante de travaux, de consommation, de reproductions et d'échanges1.» Oui, c'est dans l'action continue de l'homme sur le monde matériel que tous les phénomènes économiques sont renfermés, et c'est pour cela précisément que la richesse qui ne dérive pas de cette action de l'homme, ou qui ne la subit pas, c'estàdire qui n'entre pas dans le courant des échanges, n'est pas un l'ait économique.

Nous aurions moins insisté sur cette erreur si elle ne portait que sur les mots; mais elle a eu ses conséquences. Elle n'a pas précisément altéré le fond des études économiques, puisqu'après tout les économistes sont demeurés généralement infidèles à la devise qu'ils avaient adoptée; mais elle a donné à la science un caractère ambigu, un sens louche et faux, qui a mis en défiance vis-à-vis d'elle ceux qui ne la comprenaient qu'à demi et donné trop de prise à ses adversaires. Elle l'a, en outre, surchargée, particulièrement dans ses débuts, de distinctions subtiles, d'abstractions vaines, qui sont devenues pour les économistes mêmes une source inépuisable de débats stériles.

Nous reviendrons bientôt sur ces conséquences; mais il convient peut-être de remonter d'abord à la source même de l'erreur que nous venons de signaler.

V. D'où vient qu'on a donné pour sujet d'étude à l'économie politique la richesse plutôt que l'industrie humaine. Conséquences de cette erreur.

On a déjà vu que l'économie politique, avant que d'être une science, a été longtemps un art- C'était une branche de l'art de gouverner, celle qui concernait particulièrement les intérêts matériels des peuples. De la vient d'abord le nom qu'elle porte, et qui désigne évidemment un art. De là vient aussi la formule qui sert à désigner l'objet spécial de ses travaux. Tout a changé depuis ce temps; l'art a enfanté une science ; il s'est transformé lui-même en changeant de caractère et d'objet; mais le nom et la formule ont été conservés. Voila

1 Cours de 1 83G-37 : 3" leçon.

«miment l'économie politique porte encore aujourd'hui des étiquettes si mal appropriées n son caractère réel. Pour mieux nous rendre compte de cette altération des choses, remontons un instant vers le passé.

Là principale tendance de cet art ancien qui a précédé la science, quand il n'avait pas uniquement pour objet le règlement de l'impôt et des finances de l'État, c'était d'agir directement sur la richesse publique ; c'était de procréer la richesse, s'il est permis do le dire , par voie de mesures gouvernementales ou par le mécanisme de la législation. Tous les écrivains qui se disaient économistes se croyaient donc appelés à fotirnir des procédés ou des recettes propres à enrichir la nation en vue de laquelle ils écrivaient. On en trouve un curieux et triste exemple dans le système si malheureusement appliqué en France par l'Écossais Jean Law, et qui avait été précédé, soit en Angleterre* soit en Espagne

ou en France, de beaucoup d'autres systèmes, sinon semblables, au moins conçus dans le même esprit. Les uns voulaient enrichir leur nation en favorisant spécialement l'agriculture, considérant les produits directs du sol comme une richesse plus abondante et plus sûre que toutes celles que l'industrie manufacturière ou le commerce procuraient; les autres, généralement entichés de cette idée que les peuples ne s'enrichissent qu'aux dépens les uns des autres, plaçaient, au contraire, tout l'espoir d'une nation, ou dans l'extension forcée de ses débouchés extérieurs, ou dans l'exclusion des produits étrangers; et ceux-là tournaient principalement leurs vues vers l'industrie manufacturière et le commerce. Ils différaient, d'ailleurs, les uns des autres par la nature des moyens qu'ils proposaient; en ce que les uns ne songeaient guère à agir que sur le commerce extérieur par les tarifs de douane, tandis que les autres s'occupaient surtout du régime intérieur et de l'organisation même de l'industrie; mais quelle que fût la différence de leurs principes ou de leurs procédés, ils tendaient invariablement vers la même lin, l'accroissement immédiat de la richesse publique. Ils auraient cru n'avoir rien fait, s'ils n'avaient pas produit en ce genre quelque recette souveraine, quelque procédé expéditif et merveilleux. Ainsi, en 1664, l'un des économistes les plus célèbres du dix-septième siècle, Thomas Mun, publie eh Angleterre un ouvrage sous ce titre, qui en indique assez l'objet et la tendance : Le trésor de l'Angleterre par le commerce étranger '. Un autre, Davenant, en publie un, en 1699, sous ce titre non moins significatif : Essai sur la méthode probable de rendre la balance du commerce profitable au peuple*. Dans un autre genre, mais guidé par le même esprit, W. Gotter publie à Londres, en 1659, un ouvrage intitulé : Le joyau du commerçant, ou moyen sûr, facile, prompt et efficace pour favoriser d'une ma-

nière, incroyable les progrès du commerce, la multiplication des richesses, etc., en remplaçant la monnaie par des billets de circulation^ . Le dix-septième siècle et même le commencement du dix-huitième

1 V. la bibliographie du mol Commerce.

« Jbid.

• V. la bibliographie du mot Banque.

abondent en écrits semblables, tant en France qu'en Angleterre et en Kspagne. Les projets de ce genre ne sont pas encore rares, il est vrai, mémo de nos jours; mais ils no sont plus aujourd'hui que dos excentricités, tandis qu'ils formaient alors l'unique fonds des travaux économiques. Ainsi la richesse était l'objet réel, l'objet direct le Bel travaux; tellement que tous les ouvrages d'économie politique qui datent de ce temps- là auraient, pu se résumer dans cette formule générale : Comment il faut s'y prendre pour enrichir Un peuple*

Il était donc vrai alors que l'économie politique eût pour objet direct la richesse, et tous ces économistes ne se trompaient pas sur la tendance réelle de leurs études quand ils écrivaient le mot richesse sur leur drapeau.

Ce fut du sein de ces tentatives malheureuses que sortit la véritable science. A force de s'occuper de l'industrie et du commerce pour les soumettre à leurs plans aventureux et les gouverner selon leurs vues, les publicistes s'habituèrent peu à peu à les observer. Ils en remarquèrent les habitudes les plus saillantes et les plus ordinaires allures. Frappés de la régularité de quelques-

uns des phénomènes qui s'accomplissaient dans ce monde alors nouveau, ils y entrevirent l'existence de certaines lois, qu'ils signalèrent à demi. Ainsi les observations scientifiques se glissèrent insensiblement au milieu de ces combinaisons artificielles, fruits malheureux de l'imagination de leurs auteurs, et ces observations venant à se multiplier par degrés, à mesure que l'attention se portait davantage sur ce sujet, elles finirent par imprégner, s'il est permis de le dire, d'une assez forte dose de science, les œuvres mêmes composées en vue d'un art. Cette infusion de la science dans l'art, qu'on nous pardonne ce mot, est déjà très sensible dans quelques-uns des écrits qui datent de la fin du dix-septième siècle et du commencement du dixhuitième. Si les préceptes y abondent encore, au point de dominer partout, les observations scientifiques, et des observations quelquefois fort justes, n'y sont pas rares non plus. Ce fut ainsi que la science commença. Cependant comme l'invention d'un art était toujours l'entêtement des écrivains, et comme cet art avait toujours pour but immédiat l'accroissement de la richesse, le préjugé, que l'économie politique avait pour objet direct la richesse, demeura.

Ce fut alors que l'école de Quesnay surgit. La première elle renonça à la découverte de cet art trompeur et mensonger qu'on avait si vainement poursuivi jusqu'alors. En proclamant ce grand principe : Laissez faire, laissez passer, elle annonça hautement dès l'abord qu'elle ne venait pas apporter aux peuples une recette spéciale propre à accroître leur fortune, mais l'explication scientifique de ce mécanisme imposant que l'industrie humaine offre aux méditations des philosophes. Cette formule, trop peu comprise, avait, en effet, dans leur bouche une signification profonde, et qu'il est bon de rappeler. Ce n'était pas de la science pure, comme l'a dit à tort M. Rossi : c'était, au contraire, de l'art,

puisque c'était encore un précepte. Mais c'était un précepte qui emportait la négation de tous les autres. Par cela

même qu'il repoussait toutes les combinaisons artificielles qui avaient été imaginées jusqu'alors, il portait avec lui la révélation de la science, et il était le premier fruit de cette révélation. 11 pouvait se traduire ainsi : Vous avez cru jusqu'ici que le monde industriel était une sorte de corps sans âme, un assemblage irrégulier de forces incohérentes, sans principe de conduite, sans cohésion, sans lien. Vous avez cru que ce monde flottait au hasard, et qu'il lui fallait la main d'un ordonnateur pour le régler et le conduire. En conséquence vous vous êtes évertués, à l'envi les uns des autres, à proposer pour lui ou à lui imposer vos combinaisons artificielles et vos systèmes préconçus. Détrompez-vous : ce monde industriel ne marche point au hasard; sous le désordre apparent de ses allures se cache un ordre profond; il est gouverné par des lois naturelles, lois admirables, à quelques égards d'ailleurs inflexibles, qu'il faut connaître et respecter. Gardez - vous de troubler, par vos combinaisons arbitraires, ces lois naturelles qui sont supérieures à l'homme. Respectez cet ordre providentiel; laissez passer l'œuvre de Dieu.

Cela ne voulait pas dire, à beaucoup près, que les gouvernements n'eussent plus rien à faire qu'à se croiser les bras ; car les gouvernements ont leur rôle marqué, et même un rôle très beau, dans l'ordre naturel des sociétés tel que l'entendaient les physiocrates ; mais cela voulait dire que ces gouvernements doivent se borner à remplir la tâche propre qui leur est dévolue, sans entreprendre de substituer leurs systèmes arbitraires à l'ordre naturel des sociétés. Ainsi comprise, et c'est sa signification véritable , cette maxime : Laissez faire, laissez passer, est une des plus

belles, des plus profondément philosophiques, et en même temps une des plus justes qui aient été proférées depuis longtemps. Elle portait avec elle, disons-nous, la révélation de la science; et, en effet, elle annonçait la présence de ces lois naturelles que la science a pour mission d'étudier, et sans l'existence desquelles elle serait même sans objet. Elle était en même temps le premier fruit de cette révélation ; car bien qu'on puisse différer encore sur le plus ou moins d'extension qu'il convient de donner à l'action gouvernementale, la maxime : Laissez faire, laissez passer, devra toujours être acceptée dans son expression générale par quiconque admettra seulement qu'il y a une science économique. De deux choses l'une, en ell'et : ou l'ordre naturel de l'industrie existe ou il n'existe pas. S'il n'existe pas, vous pouvez sans doute y suppléer par vos combinaisons arbitraires; vous pouvez pétrir, façonner, diriger ce monde industriel à votre gré ; vous pouvez même imaginer pour lui, dans vos moments perdus, une organisation artificielle du travail : mais alors ne parlez plus de science ; car la science n'a rien à voir dans un pareil milieu. Si, au contraire, vous admettez que cet ordre existe, votre premier devoir est de le respecter.

Cependant cette proclamation de la science , dont l'école de Quesnay eut l'initiative et la principale gloire, en changeant tout à coup la tendance et la direction des études économiques, devait cn-

traîner, on le conçoit, le changement des formules et des définitions anciennes. 11 ne s'agissait plus comme autrefois d'inventer un art qui eût pour résultat immédiat de procréer la richesse par voie de mesures législatives. L'école de Quesnay admettait, au contraire, que la véritable source de la richesse est dans l'in-

dustrie de l'homme, dans l'activité spontanée des individus, et que ce qu'on a de mieux à faire, c'est de laisser à cette activité la plus grande liberté possible. Il ne s'agissait donc plus de viser directement à la richesse ; mais plutôt d'étudier cette activité des individus dans ses relations naturelles et dans ses lois. Ce n'est pas que l'école de Quesnay renonçât absolument à formuler un art : elle ne pouvait pas, elle ne devait pas y renoncer, sous peine de laisser la science même stérile. Mais cet art nouveau, plus rationnel que l'ancien, en cela surtout qu'il devait être déduit des vérités observées par la science, au lieu de tendre comme autrefois à la création immédiate de la richesse, devait avoir pour objet seulement de faire rentrer l'action gouvernementale dans ses limites naturelles, et de la régler, dans ces limites mêmes , en conformité des lois naturelles de l'industrie. Dès lors la richesse n'était plus l'objet direct ni de la science, ni de l'art. Dès lors aussi il fallait à ces études transformées des titres nouveaux et des définitions nouvelles.

C'est une justice à rendre à l'école de Quesnay, qu'elle comprit assez bien en cela les exigences de cette transformation , et les titres mêmes des principaux ouvrages qui lui sont dus l'attestent. Physiocratie ; ordre naturel des sociétés ; deux titres différents, mais qui ont à peu près le même sens ou la même portée, en ce qu'ils annoncent tous les deux l'exposition scientifique de certaines lois naturelles, et non plus seulement l'invention d'un art. Titres plus scientifiques, à coup sûr, et plus satisfaisants en cela que ceux qui ont été imaginés depuis. Malheureusement l'école de Quesnay commit, dans l'édification de son système, deux erreurs capitales, qui devaient faire avorter ses tentatives rénovatrices et infirmer ses décisions. La première de ces erreurs consistait dans l'importance exagérée qu'elle attribuait au pro-

duit net du sol, à ce que nous appelons aujourd'hui la rente foncière, qu'elle présentait, ou peu s'en faut, comme l'unique source du revenu effectif d'un peuple ; la seconde, dans le mélange adultère des phénomènes économiques et des faits politiques, entre lesquels elle n'avait pas su établir la ligne nécessaire de démarcation.

Quand vint ensuite Adam Smith, qui le premier sut asseoir la science sur ses bases véritables , on revint malheureusement, quant aux formules et aux titres, aux errements anciens. En relevant les erreurs si graves dans lesquelles l'école des physiocrates était tombée, Adam Smith se laissa peutêtre aller à réagir trop fortement contre elle. Il répudia jusqu'à l'esprit des formules nouvelles qu'elle avait adoptées. Ces formules, on vient de le voir, étaient généralement trop ambitieuses, trop larges, en ce qu'elles semblaient toujours embrasser à la fois l'ordre économique et l'ordre politique. Il était convenable , il était nécessaire de les amoindrir dans un certain sens; mais il n'était pas nécessaire ni convenable

d'en changer l'esprit, qui était parfaitement en harmonie avec la nouvelle tendance des études économiques. Au lieu de dire, comme le faisaient les physlocratea : ordre naturel des sociétés, en interprétant cette formule comme ils le faisaient eux-mêmes, on pouvait dire : ordre naturel de l'industrie, ou toute autre chose équivalente, qui eût conservé aux études économiques le caractère scientifique qu'elles avaient pris. Au lieu de cela, dans son désir de répudier nettement ce qu'il y avait d'excessif dans le point de vue où les physiocrates s'étaient placés, Adam Smith revint purement et simplement aux errements de leurs prédécesseurs.

L'ancien préjugé régnait toujours; ce préjugé que l'économiste est chargé de fournir des recettes, des procédés propres à faire la fortune des peuples, et Adam Smith lui-même ne sut pas s'en défendre. Ce qu'on attendait de lui, c'était l'exposé d'un système d'art tendant à la création de la richesse , et il se crut obligé de répondre à cette attente. Lui qui s'en remettait pleinement à l'industrie privée, à l'activité spontanée des individus, du soin d'enrichir les peuples, et qui croyait fermement, comme son ouvrage le prouve, qu'il n'appartient pas aux gouvernements d'y ajouter rien de leur propre fonds, il crut cependant devoir produire aussi un système propre à créer l'abondance publique , et il l'annonce formellement, non-seulement dans le titre de son ouvrage , mais encore , ainsi qu'on l'a vu , dans sa définition. H est vrai que son système est bien différent de ceux qu'on avait produits antérieurement : c'est le mémo que celui des physiocrates: laissez faire, laissez passer , ce qui sera toujours, d'ailleurs, la devise de quiconque comprend et pratique la science : système si différent des autres, et tellement excentrique en cela, que ceux qui, de nos jours, se placent encore au point de vue ancien, se demandent avec un étonnement naïf ce que signifie un système qui emporte la négation de tout système; mais enfin Adam Smith propose comme tous les anciens économistes son procédé, son moyen pour enrichir les peuples, et ce moyen consiste à n'en employer aucun. C'est ainsi que, placé à un point de vue tout nouveau, il conserve les formes et les tournures anciennes. Homme de science, il adopte les formules de ses devanciers qui n'avaient voulu constituer qu'un art. Livré à l'étude de certains phénomènes naturels, il annonce à chaque instant des leçons et des préceptes; et il en donne, en effet, un grand nombre, quoique ces leçons et ces prétextes ne tendent en général qu'à démontrer la

vanité de ceux qui ont été donnés avant lui et qu'ils ne soient encore en cela qu'une négation. Pour le fond, l'ouvrage d'Adam Smith est un ouvrage de science, puisqu'il y expose l'ordre industriel dans sa formation naturelle et spontanée ; mais dans la forme, c'est presque toujours une œuvre d'art, où toutes les anciennes formules sont reproduites.

Depuis la publication de ce grand ouvrage, qui a fait et qui méritait de faire école, ces traditions fâcheuses ont été maintenues. L'économie politique, quoique rajeunie et transformée, a conservé à bien des égards sa vieille enveloppe.

Venu après Adam Smith, et lorsque la science

se dégageait déjà de ses ombres, I -IL Say a mieux compris que ne. l'avait fait son prédécesseur et son maître la nature de ses travaux et leur véritable objet. Il sent fort bien, lui, que ce n'est pas un moyen de fortune qu'il vient enseigner aux peuples, et il se garde bien aussi de l'annoncer; il déclare, au contraire, à plusieurs reprises, et sous diverses formes, que c'est une simple exposition qu'il a dessein de faire. L'économie politique, dit-il expressément, enseigne ce qui se passe et ce qui est. Il comprend donc mieux en cela que ne l'avait fait Adam Smith les tendances de la nouvelle ère économique où il se trouve, et se dégage mieux que lui des préjugés de l'ancienne. Cependant, entraîné par les mêmes considérations, voulant comme Adam Smith se séparer nettement des physiocrates qui avaient trop élargi le cadre de la science, et croyant par là ne faire autre chose que ramener cette science dans ses limites, il écrit aussi le mot richesse sur son drapeau. Depuis ce temps il semble admis, comme article de foi, parmi les économistes, que c'est la richesse qui fait l'objet spécial de leurs études. On n'appelle plus de cette décision. Malgré

quelques protestations isolées et sans suite , c'est toujours désormais sous l'invocation de la richesse que se placent tous les travaux économiques.

On vient de voir quelles ont été les causes de cette déviation. Voyons maintenant quelles en ont été les conséquences.

Et d'abord , quand on place l'économie politique sous l'invocation de la richesse, il est parfaitement impossible d'en donner une définition tant peu satisfaisante; on est alors réduit à dire, avec M. Rossi, que c'est la science de la richesse. Mais qu'est-ce que la science de la richesse? Y at-il , peut-il y avoir une science de la richesse? On conçoit à la rigueur un art de procréer la richesse ; mais conçoit-on une science qui s'attache à l'étude ou à l'analyse d'un fait pareil? Qu'est-ce qu'elle étudiera dans la richesse? est-ce le fait lui-même, le résultat, ou les moyens qu'on emploie pour le produire? Si c'est le fait lui-même, il faudra donc se borner à analyser les éléments dont la richesse se compose, et quel sera le but, quelle sera la consistance ou l'utilité d'un tel travail? Si on étudie la richesse dans les moyens employés pour la produire , c'est autre chose : il peut y avoir là matière à une vaste série d'observations; mais alors ce n'est pas proprement la richesse qu'on étudie, car il ne faut pas confondre les moyens avec la fin : c'est, ou l'industrie humaine, s'il s'agit des richesses produites par le travail de l'homme, ou l'opération de la nature, s'il s'agit des biens que nous recevons de la nature sans travail.

M. Rossi a beau dire, pour donner une sorte de consistance à sa définition , qu'il y a des phénomènes d'un certain ordre, distincts de tous les autres phénomènes, qui se rapportent à larichesse, et que c'est là ce que l'économie politique doit étudier. Toutes ces explications, où l'embarras de l'écrivain se trahit à

chaque mot, malgré son talent incontestable, ne font qu'épaissir le nuage dont il nous environne. Quels sont ces phénomènes dont vous parlez? Ils se rapportent, dites-vous, à la richesse; soit; mais apparemment ils ne sont

pas la richesse même. Eh bien ! décrivez-les, analysez-les, indiquez-en du moins le caractère ou la nature; résumez-les, s'il se peut, dans une définition ou une formule quelconque : peut-être ces phénomènes formeront-ils par eux-mêmes un digne objet de nos investigations scientifiques; mais ne dites pas que l'objet de ces investigations c'est la richesse, car évidemment cela n'est pas.

Dans sa définition, que nous avons déjà reproduite , J.-B. Say avait été plus précis sans être plus heureux. En disant que l'économie politique expose comment les richesses se produisent, se distribuent et se consomment, il avait échappé au vague où s'est complu M. Rossi , et donné un certain corps à sa formule ; mais il n'a pas réussi, pour cela, à être plus correct.

On remarquera d'abord que cette formule est plus qu'une définition : c'est, en outre, une classification des matières; diviser ainsi son sujet, c'est tracer un plan et non pas définir. Et à quoi bon tout cela? Les divisions de sujet, les classifications de matières, quelles qu'elles soient, appartiennent toujours à l'écrivain , et dépendent plus ou moins du point de vue où il se place; c'est donc un tort de les présenter, fussent-elles les meilleures possibles, comme tellement essentielles au sujet qu'elles fassent partie de sa définition. Mais pourquoi J.-B. Say s'est-il donné ce tort? Uniquement, à ce qu'il nous semble, parce qu'en s'attachant au mot richesse comme base de sa définition, il n'avait pas d'autre moyen de rendre sa pensée sensible; il fallait alors, ou

dire trop comme il l'a fait, ou se contenter de la formule Tague de M. Rossi , qui ne dit rien du tout.

Qu'est-ce, en outre, que ces richesses qui se produisent, se distribuent et se consomment? Estce que par hasard les richesses se produisent et se distribuent toutes seules? apparemment non; sauf peut-être celles que la nature produit et dispense sans le concours de l'homme, comme l'air, la lumière, la chaleur bienfaisante du soleil, etc.; mais celles-là, J.-B. Say les écarte précisément de son domaine. Les richesses ne se produisent pas toutes seules, disons-nous, elles sont le résultat d'un effort humain ou de plusieurs efforts combinés. Pourquoi donc, au lieu de mettre sans cesse en avant le résultat , ne pas vous attacher plutôt à la combinaison des efforts humains qui le produisent ? Pourquoi ne pas annoncer hautement, ouvertement, dans vos formules, que c'est cette combinaison des travaux humains qui fait l'objet de vos études, puisqu'après tout il n'y a que cela qui puisse former un objet d'études sérieux? Il semble toujours, à lire ces définitions telles qu'on les donne, que la matière agisse et procède d'elle-même, sans que l'homme y soit pour rien. Ce ne sont, il est vrai, que des apparences ; mais ces apparences sont fâcheuses : elles ont donné lieu à bien des méprises ; elles ont fait dire souvent , par les hommes étrangers à la science, que l'économiste est exclusivement livré au culte de la matière, tandis qu'au fond c'est l'homme, et l'homme seul, qui est l'objet constant de ses travaux.

Outre que ces formules sont par elles-mêmes vicieuses, elles sont devenues la source d'interminables discussions, aussi fastidieuses dans leur

développement que stériles dans leur résultat. De ce que l'économie politique avait pour objet l'étude de la richesse, on en a conclu, avec une certaine apparence de raison , que son premier soin devait être de définir et de caractériser la richesse ; car comment, a-t-on dit, raisonner pertinemment sur la richesse, si on ne sait pas bien ce que c'est; et, se fondant sur ce raisonnement spécieux , chaque économiste s'est fait un devoir de placer en tète de son ouvrage une interminable dissertation sur cet intéressant sujet. Ils se sont perdus, à l'envi des uns des autres, dans des discussions et des distinctions sans fin , sur l'utilité, premier attribut de la richesse, sur la valeur qui en fait le complément, sur la nature de cette valeur , sur les conditions de sa création , de son existence, de son étendue, etc. Ainsi la science s'est hérissée d'abstractions ; véritable épouvantail pour ceux qui ne la connaissent pas encore; objet de dégoût même pour ceux qui la cultivent depuis longtemps.

Le pis de tout cela , c'est qu'après tant de longues dissertations on n'a pu réussir encore à s'entendre ; est-ce la valeur en usage ou la valeur en échange qui constitue la richesse? J.-B. Say dit: oui, M. Rossi dit : non, et chacun d'eux a ses prosélytes. Depuis un demi-siècle que le débat dure , il ne paraît guère plus avancé qu'au premier jour. Dans les termes où ce débat est engagé, il n'y a pas de raison pour qu'il finisse ; car, ainsi qu'on l'a vu, il y a de bons arguments à faire valoir des deux côtés, les uns ayant pour eux la raison des choses , les autres la raison des mots. Il faut bien s'entendre, répète-t-on chaque fois qu'on s'y engage ; sans doute : mais y arrive-t-on par ce moyen? Non, puisque les discussions se renouvellent sans cesse. Il n'y a pas de raisons, d'ailleurs, si l'on ne sort pas de la voie où l'on se trouve, pour qu'elles no se prolongent pas ainsi jusqu'à la fin des temps.

Que doivent penser cependant de ces discussions interminables les hommes étrangers à l'économie politique ou qui ne la connaissent qu'à demi? Ce qu'ils doivent penser, et ce qu'ils pensent en effet, c'est que rien n'est fixe ni constant dans une science où l'on se dispute encore sur le point de départ même, sur ce qui est ou paraît être le fondement de tout le reste. Ainsi, ce n'est pas assez d'avoir effarouché ces hommes par des définitions insaisissables , incohérentes , inacceptables ; ce n'est pas assez de les avoir rebutés, en leur ofiïant, aux abords mêmes de la science, comme pour leur en interdire l'entrée , une interminable série d'abstractions arides ; il a fallu encore que l'on ébranlât d'avance leur foi dans les vérités dont on avait à les instruire, en disputant sans fin, de maître à maître , sur ce qu'on leur présente soiaÊitme comme le fondement essentiel de ces mêmes vérités. Qu'on s'étonne après cela que la science économique n'ait pas fait de plus grands progrès dans les esprits. Ce dont il faut s'étonner plutôt, c'est qn'aivec de si mauvaises conditions de propagation elle ait encore trouvé tant d'adeptes.

Supposez qu'au lieu de prendre pour sujet ou pour texte de l'économie politique la richesse, on eût pris pour texte, comme le voulaient la nature de» choses et la logique, le travail humain, l'in-

daitria humaine, il nous semble que les choses auraient suivi un autre cours. Le fond delà science nstall le même, mais les formules changeaient,

et dès lors toutes les difficultés que nous venons

de voir s'aplanissaient d'elles-mêmes,

Il devenait d'abord très facile de donner de la science une définition satisfaisante , qui ne fût pas vague et insaisissable comme celle de M. Ilossi, compliquée, détaillée, et après tout insuffisante comme celle de J.-B. Say, mais qui fût à la t'ois générale et simple, compréhensive et nette. 11 eût. suffi de dire que l'économie était la science des lois générales du monde industriel; ou qu'elle avait pour objet d'étudier le travail, non dans ses procédés techniques, mais dans les relations qu'il engendre et dans les lois qui le gouvernent. Ces formules, ou d'autres e [uivalentes, eussent pleinement suffi pour indiquer l'objet de la science et ses tendances. Pour achever d'en préciser le sens et la portée, il eût suffi ensuite aux économistes de prouver par une exposition nette et claire, ce qui était alors facile, la réalité des lois qu'ils annonçaient.

D'un autre côté, en partant de formules semblables , on était tout d'abord dispensé de ces longues dissertations sur la richesse, qui obstruent les avenues de la science et en rendent les abords si difficiles. A quoi bon, en effet, s'attacher si étroitement à définir et caractériser la richesse, puisque c'est l'homme, l'homme travailleur qu'on a en vue? La richesse doit être, il est vrai, le résultat du travail de l'homme, comme elle en est le but, et il faudra en conséquence qu'elle apparaisse une fois ; mais elle apparaîtra à sa place, comme fruit, et il ne sera plus nécessaire alors de la définir, puisque la définition en résultera tout naturellement de l'exposé même des travaux que l'homme fait pour l'obtenir. Plus de distinction à faire entre la valeur en usage et la valeur en échange ; ou plutôt, cette distinction, qui résulte de la nature des choses, se présente alors sous un autre aspect.

Par les travaux auxquels il se livre, l'homme tend sans cesse à convertir toutes choses à son usage, et les objets matériels qu'il rencontre sous sa main et les vérités immatérielles qu'il réussit à découvrir. La valeur en usage est donc l'objet constant de sa sollicitude. C'est sa richesse, en prenant ce mot richesse dans sa plus large acception. Mais de cette richesse, il y a deux parts à faire : l'une que l'homme est obligé de reconquérir chaque jour sur la nature par des travaux sans cesse renouvelés ; l'autre qui lui est définitivement acquise , et dont il jouit sans travail. On peut ranger dans cette dernière catégorie, non-seulement les avantages ou les biens libéralement dispensés par la nature à tous les hommes, tels que l'air, la lumière et la chaleur du soleil, mais encore tous ceux que l'homme a conquis par des travaux antérieurs, qui sont définitivement acquis à l'espèce, et dont elle jouit pareillement sans travail. Tel est, par exemple, lefond des connaissances devenues communes dans les pays civilisés, l'amélioration du climat par la culture, la possession d'un nombre incalculable de procédés des arts, devenus usuels et tombés depuis longtemps dans le domaine publie, Cette dernière partie de la richesse de l'homme n'est pas sans doute la

moins intéressante ; mais comme elle lui est détinilivemcnt acquise, comme il eu Jouit désormais sans efforts et sans sacrifices, il n'a plus à s'en occuper, sinon peut-être pour travailler à l'agrandir. L'économiste pareillement ne doit s'en occuper que pour en constater L'étendue et les bienfaits. C'est l'autre partie seulement, celle qui est l'objet d'un labeur incessant, qui rentre effectivement dans son domaine , parce que c'est là seulement qu'il y a des phénomènes réels à observer.

Nous n'avons pas tout dit encore sur les conséquences fâcheuses des formules économiques. La nécessité de s'attacher constamment à la richesse, dont elle a fait son texte spécial, a forcé l'économie politique à se faire un langage à part, un langage entortillé, obscur, nourri de distinctions subtiles et d'abstractions. De là vient, par exemple, cette expression de produits immatériels, pour désigner les simples services rendus, ou les travaux qui ne se sont réalisés dans aucun produit, et beaucoup d'autres de même sorte. Expressions fâcheuses, sans parler des outrages qu'elles font à la langue, en cela surtout qu'elles semblent vous transporter dans un monde inconnu, placé en dehors de la nature.

Pour tout dire enfin, roulant sur une abstraction, la richesse, l'économie politique est devenue, dans les formes du moins, une science abstraite. Prenant pour texte la matière, elle est devenue une science matérielle plutôt que morale, aux yeux du moins de ceux qui n'en voient pas le fond. De plus, elle a emprunté à cette matière inanimée à laquelle elle s'attache toutes les apparences d'une science morte, tandis qu'elle pourrait et devrait être si vivante. Ce n'est pas, d'ailleurs, dans les apparences seulement qu'elle s'est ressentie de cette déviation. Elle en a été fâcheusement troublée jusque dans l'ordre de son exposition et l'enchaînement des vérités qu'elle enseigne.

Au lieu de cette aride et laborieuse dissertation sur la richesse par où elle débute toujours, et de laquelle découlent ensuite si difficilement, si péniblement, les vérités solides qui forment sa substance, si l'économie politique avait pris son point de départ ou son texte dans le travail humain, qu'aurait-elle fait? Elle aurait débuté par un tableau large, animé, vivant, du monde industriel

tel qu'il existe. Elle en aurait exposé l'organisation générale, telle qu'elle résulte de l'échange, de la division du travail, de la subordination des tâches, qui enchaîne le travail des uns au travail des autres, et de l'usage des monnaies métalliques qui établit entre tous ces travaux séparés une correspondance universelle. Elle en aurait fait connaître ensuite les conditions d'existence et les principaux mobiles. Après quoi, descendant par degrés dans les détails de sa structure, elle en aurait successivement démêlé tous les ressorts et constaté les lois. Toutes les vérités qui forment aujourd'hui la substance de l'économie politique auraient trouvé leur place dans ce grand cadre. Et quelle différence dans l'animation du sujet, dans l'ordre, la facilité et la clarté des déductions ! On aurait pu y faire entrer même, si on l'avait jugé nécessaire , ces distinctions subtiles , ces abstractions dont les aiiords de la science sont actuellement hérissés -, avec cette différence seu-

lement , que , venant seulement à leur place , après l'exposition des vérités premières dont elles ne sont en somme que les conséquences, elles en seraient découlées sans effort, comme de simples corollaires découlent d'une proposition géométrique. Nous laissons à penser si, avec un tel point de départ, et exposée dans cet ordre, la science économique n'aurait pas apparu tout autre, plus large, plus animée, plus vivante, plus facile même, qu'elle ne l'est aujourd'hui.

VI. Caractère définitif de la science économique: c'est une branche de l'histoire naturelle de l'homme. Son étendue et ses limites.

Quand on définit l'économie politique la science de la richesse, il est très difficile de dire à quel genre elle appartient. Est-ce une science morale? non ; car elle parait vouée exclusivement

à l'étude de la matière. Est-ce une science naturelle? encore moins ; car elle roule presque tout entière sur une abstraction. On peut prétendre à volonté que c'est la science de la matière ou la science des abstractions ; et c'est ainsi qu'en parlent volontiers ceux qui la jugent uniquement sur ses formules. Dans ce cas, on est du moins très embarrassé de savoir où la classer. Mais l'embarras cesse aussitôt qu'on la rapporte à son sujet véritable, le travail de l'homme.

On a rangé l'économie politique dans la catégorie des sciences morales. Nous acceptons pour elle ce titre, qui n'a rien que de très honorable, et qui est d'ailleurs fort juste. Elle étudie, en effet, les faits et gestes de l'homme, et il y a toujours une certaine moralité dans les actions humaines. Mais ce titre, si honorable qu'il soit, n'est pas le seul qui lui soit dû. C'est, en outre, une science naturelle ; car ce n'est pas autre chose au fond qu'une branche de l'histoire naturelle de l'homme. L'anatomie étudie l'homme dans la constitution physique de son être ; la physiologie dans le jeu de ses organes ; l'histoire naturelle proprement dite, telle que l'ont pratiquée Buffon et ses successeurs, dans ses habitudes, dans ses instincts, dans ses besoins, et par rapport à la place qu'il occupe dans l'échelle des êtres; l'économie politique, elle, l'observe et l'étudié dans la combinaison de ses travaux. N'est-ce pas une partie des études du naturaliste, et l'une des plus intéressantes, pour le dirfe en passant, d'observer les travaux de l'abeille au sein d'une ruche, d'en étudier l'ordre, les combinaisons et la marche? Eh bien! l'économiste, en tant qu'il cultive seulement la science, et sans s'occuper encore de ses applications, fait exactement de même par rapport à cette abeille intelligente qu'on appelle l'homme : il observe l'ordre, la marche et la combinaison de ses travaux. Les deux études sont absolument de même nature; avec

cette différence seulement, que le cadre embrassé par l'économiste est incomparablement plus vaste, et les combinaisons qu'il remarque plus déliées, plus étendues et plus complexes. Le théâtre de ses observations, c'est la grande scène du monde. L'ordre qu'il y constate est, d'ailleurs, d'un caractère bien autrement élevé, et, quoique moins apparent et plus difficile à comprendre, bien plus merveilleux aussi que celui qu'on peut observer au sein d'une ruche.

C'est une différence égale à celle qui existe entre un misérable insecte et l'homme.

Nous voilà donc, grâce au ciel , définitivement fixés sur le caractère et l'objet de l'économie politique, de cette science insaisissable, dont la définition a tant embarrassé ceux qui la cultivent et donné tant de prise à ceux qui la combattent. C'est tout simplement une branche de l'histoire naturelle de l'homme, et ce n'est pas à coup sûr la moins intéressante ni la moins belle. Il ne nous reste plus maintenant qu'à en déterminer l'étendue et les limites.

Pendant longtemps, et durant toute cette période où l'économie politique était considérée comme une branche de l'art de gouverner, l'industrie elle-même n'apparut que comme un fait subordonné à l'ordre politique, occupant au sein de chaque État une place marquée et plus ou moins étroite. Comme on la soumettait en toutes choses à l'action suprême des pouvoirs politiques, regardés comme ses tuteurs et ses directeurs naturels, on ne l'envisageait aussi que dans ses rapports avec l'Etat. On la considérait donc alors comme un fait national ou politique, et c'est à ce point de vue que l'envisagèrent tous les écrivains anciens.

Mais à mesure qu'on s'appliqua à l'observer, on ne tarda pas à s'apercevoir que nulle part l'industrie ne s'arrête aux limites conventionnelles des États. On reconnut en elle une pente invincible à s'étendre, à s'épancher au dehors, à se communiquer d'un peuple à l'autre, sans respect même pour les barrières que les pouvoirs politiques avaient marquées. On reconnut en elle une vertu sympathique, qui la portait à franchir toutes les barrières, à renverser ou à tourner tous les obstacles, pour rapprocher les nations les plus diverses, et les rallier toutes dans une grande communauté de travaux, par un échange universel de produits et de services. Le fait politique, ou purement local, disparut, et on ne vit plus à sa place qu'un fait universel, humain. Tel est, en effet, le caractère essentiel de l'industrie. Universelle de sa nature, elle l'a toujours été en principe, et tend chaque jour davantage à le devenir en fait. Les relations qu'elle engendre s'étendent d'un pôle à l'autre; l'espèce de communauté qu'elle forme entre les hommes embrasse déjà la terre entière, et si quelques faibles fractions de l'espèce humaine semblent y échapper encore, elle tend sans cesse, avec une force invincible, à les envelopper dans son réseau.

Comme le champ des explorations de la science économique doit être aussi étendu que celui de l'industrie même dont elle étudie les lois, il est sensible qu'elle ne peut pas avoir d'autres limites, quant à l'espace, que celles de ce globe même que nous foulons.

Quelques économistes pourtant s'y sont trompés. Ils ont cru donner à leurs études un caractère plus réel ou plus précis, en les renfermant, ou plutôt en essayant de les renfermer dans les limites de tel ou tel pays. C'est une tendance qu'on remarque sur-

tout chez quelques écrivains de l'Allemagne ou du Nord. Mais ils n'ont pu, quoi qu'ils fissent, demeurer fidèles à la loi qu'ils ont prétendu s'imposer.

€ La théorie tics richesses sociales, dit M. Fr. Skarbek, pourrait comprendre toute la terre, en l'envisageant comme le patrimoine du genre humain ; à ce point de vue aussi étendu qu'élevé, cette investigation offnraitsans doute à l'esprit bien des idées philanthropiquesetferait nailrc des vœux qui seraient partagés par tous les amis de l'humanité; mais elle ne mènerait à aucun résultat important pour la science, et ne nous avancerait point dans la connaissance des principes de la richesse des nations1. » Nous en demandons pardon a l'estimable écrivain , mais ce point de vue , aussi étendu qu'élevé , qu'il écarte par un esprit de circonspection mal entendu , est le seul véritable. Pour que l'économie politique, ou, comme l'appelle M. Fr. Skarbek, la théorie des richesses sociales, comprenne la terre entière , il n'est pas du tout nécessaire qu'elle se livre aux idées philanthropiques, ou qu'elle forme des vœux plus ou moins réalisables de fusion générale entre les peuples. 11 suffit pour cela qu'elle soit exacte et vraie. Il n'en faut même pas tant : il suffit à la rigueur qu'elle s'occupe réellement des phénomènes dont elle doit se nourrir.

Parmi ces phénomènes figurent, en première ligne, l'échange, la division du travail, la subordination ou l'enchaînement des travaux divers, la circulation des produits, l'usage des monnaies. Ce sont là, dans l'industrie, les grandes lignes artérielles, les faits primordiaux qui engendrent tous les autres; et cela est vrai pour M. Fr. Skarbek lui-même, qui leur accorde, comme l'ont fait tous les autres économistes, le premier rang. Or, de tous ces phénomènes, il n'y en a pas un qui s'arrête aux limites particulières de

chaque État. Ils ne s'y arrêtent pas même dans les pays qui s'environnent d'une triple ligne de douanes, et qui repoussent, autant qu'ils le peuvent, les produits étrangers. Partout, quoi qu'on fasse, l'échange s'étend plus ou moins au delà de ces barrières artificielles, et le travail de chaque pays a ses embranchements au dehors. Les efforts mêmes que l'on fait aux frontières de certains États pour y arrêter la circulation des produits ne font que mieux attester les tendances expansives des faits industriels. Quant à la circulation des monnaies, rien ne l'arrête, et c'est bien là, dans toute la force du mot, un fait universel. Mais si tous les principaux phénomènes économiques s'épanchent, s'il est permis de le dire, hors des limites des États, comment la science elle-même pourrait-elle s'y renfermer? M. Fr. Skarbek s'abuse donc en tout ceci, faute de se rendre compte de la nature des faits dont il s'occupe. M. Rossi a été à cet égard beaucoup plus dans le vrai, lorsqu'il a dit, avec bien d'autres, que la science économique, bien envisagée, a pour théâtre l'univers.

Est-ce à dire pour cela que l'économie politique ne tienne aucun compte des nationalités? Assurément non ; elle en tient un très grand compte , au contraire, mais elle ne s'y renferme pas , elle ne pourrait pas s'y renfermer sans se mutiler ou s'abdiquer elle-même. « 11 faut, dit M. Fr. Skarbek, envisager le genre humain tel qu'il existe , c'est-

* Théorie des richesses sociales, 2« partie, introduction.

à-dire divisé en un grand nombre de sociétés, diverses entre elles par l'étal de civilisation et de puissance auquel elles sont parvenues. » (Ibid.) Sans doute, il faut envisager le genre humain tel qu'il existe ; mais si ce genre humain est divisé en un grand nombre de sociétés politiques, il n'est spécialement compris dans

aucune d'elles; pour mieux dire, il les comprend toutes. L'unique question est donc de savoir si les faits que l'économiste envisage sont des faits politiques, c'està-dire propres à l'une ou à l'autre de ces sociétés, ou des faits humains, c'est-à-dire communs à toute l'espèce humaine. Or cette question ne saurait être douteuse , au moins quant à la science proprement dite; elle ne l'est pas même dans les écrits de M. Fr. Skarbek, qui n'a pu se tromper à cet égard que parce qu'il a raisonné de la science, comme le font malheureusement tant d'autres économistes, avec les préoccupations constantes de l'art.

Cependant les nationalités, les États et les gouvernements qui les dirigent sont aussi , à un certain point de vue, des faits économiques, et même des faits considérables ; d'autant plus considérables, que c'est de là que partent l'ordre, la sécurité, la justice, si nécessaires dans le grand atelier du travail. Il ne faut donc pas les oublier. Eh ! qui pourrait oublier des faits pareils? Mais considérer l'espèce humaine dans sa généralité, par rapport aux phénomènes généraux qui la regardent tout entière , ce n'est pas oublier ni amoindrir les faits particuliers qui regardent chacune des grandes fractions dont elle se compose.

Voilà donc le champ de l'économie politique détenniné quant à l'espace. Ses observations ne doivent pas , ne peuvent pas se concentrer dans un État particulier ; elles doivent embrasser le monde. Voir ce qui se passe au sein de tel ou tel pays, ce ne serait pas étudier l'industrie, mais une fraction de l'industrie; encore même cette vue partielle serait-elle impossible, car quiconque aurait bien vu ce qui se passe dans son pays reconnaîtrait sans peine que chacun des phénomènes qu'il a observés a ses prolongements ailleurs. Il peut être utile, sans doute, de constater les

influences locales des législations particulières de chaque Etat, et la manière dont elles modifient l'action des lois générales; il est même nécessaire, dans tous les cas, de tenir compte de cette influence salutaire que tout gouvernement exerce dans sa sphère , par le seul fait du maintien de l'ordre et de la sécurité. Tous ces faits particuliers ont donc leur place dans le vaste cercle d'études que l'économie politique embrasse; mais il n'en est pas moins vrai que le fond de ces études roule essentiellement sur un ensemble de phénomènes qui embrassent le genre humain tout entier.

Si, quant à l'espace, l'économie politique ne connaît pas d'autres limites que celles de la terre même, on peut dire aussi qu'elle fait rentrer dans son domaine tous les hommes sans distinction, à quelque classe ou à quelque ordre de fonctions qu'ils appartiennent. Ce serait, en effet, une grande erreur de croire que les phénomènes industriels , dont la science économique fait sa sature, ne concernent que les industriels propre-

ment dits, les commerçants, les fabricants, les manufacturiers, et tous ceux qu'on désigne communément sous le nom de travailleurs; ils comprennent l'universalité des hommes. Qui que nous 6oyons, nous sommes tous intéressés à l'exploitation de ce globe terrestre que nous habitons ; et cela suflit déjà pour nous lier au foyer du travail. Si nous n'y tenons pas tous par nos labeurs, nous y tenons du moins par nos besoins; mais presque tous aussi, il faut le dire, nous concourons à cette exploitation du globe, même sans le savoir, d'une façon directe ou indirecte.

Cela n'est pas douteux, d'abord, par rapport aux hommes qui tiennent dans leurs mains les rênes des Etats ou qui les administrent; c'est par leur ministère, nous l'avons déjà dit, que

l'ordre, la sécurité, la justice, descendent dans le grand atelier de l'industrie, qui, sans cela, verrait tous ses travaux interrompus. A ce point de vue, fonctionnaires, juges, agents de la force publique, tous concourent au travail commun, par cela seul qu'ils le défendent contre les violences qui pourraient le troubler. Cela n'est pas douteux non plus par rapport aux savants, qui, sans prendre part au travail industriel proprement dit, l'éclairent du moins dans sa marche. S'il est dans le monde un assez grand nombre d'hommes dont on ne puisse pas dire, absolument parlant, qu'ils concourent, ni directement ni indirectement, à l'œuvre commune, ils rendent du moins à leurs semblables certains services , et c'est assez pour qu'on les fasse figurer dans la grande armée du travail. Ce serait, en effet, singulièrement amoindrir la portée de l'industrie humaine, que de la considérer comme exclusivement vouée à l'exploitation matérielle du globe terrestre : elle a un objet plus général, celui de répondre à tous les besoins de l'homme, de quelque nature qu'ils soient; aussi, quiconque rend à ses semblables des services, quel que soit le genre d'occupation auquel il se livre, tient à l'industrie générale par son travail. Quels sont donc les hommes qui n'y tiennent pas, à ce titre, par quelque endroit? Ceuxlà seuls, à ce qu'il semble , qui vivent aux dépens de leurs semblables , par le vol, la rapine ou la mendicité; mais ceux-là mêmes, s'ils ne tiennent pas à l'ordre industriel par leurs travaux, y sont encore invinciblement liés par leurs besoins.

Dans cet état de civilisation où l'humanité est parvenue, tout homme, dans quelque position qu'il se trouve, à quelque degré de l'échelle sociale qu'il soit placé, relève de l'échange, tout au moins par ses besoins, qu'il ne peut satisfaire que par cette voie ; or l'échange est la première des conditions générales de l'industrie,

et le principe générateur de toutes les autres. Il relève également de la division du travail par la fonction qu'il remplit, s'il en remplit une, ou, à défaut d'une fonction, par le rang seul qu'il occupe. 11 n'est personne aussi qui ne fasse usage des monnaies, au moins dans certains cas, et les monnaies sont bien un des agents principaux de l'ordre industriel. Tous enfin nous sommes tenus d'accepter la valeur des choses telle que les conditions générales du marché l'ont établie. En tout cela donc, nous 6ommes invinciblement liés à l'ordre industriel et nous en subissons les lois. Si quelques hommes

sur la terre y échappent, ce ne sont guère que les sauvages, et encore les derniers d'entre eux, ceuxlà seulement qui, perdus dans un coin de quelque terre déserte, n'ont aucune espèce de relations avec le reste du monde ; car pour les autres, ils effectuent après tout quelques échanges, et se livrent communément aussi à quelque occupation spéciale propre à les alimenter.

Ainsi l'ordre industriel ne s'étend pas seulement à la terre entière , il comprend encore tous les hommes sans distinction. Or le champ de l'économie politique, considérée comme science, n'étant autre que celui de l'industrie même dont elle étudie les lois, il est constant qu'elle comprend dans son domaine l'universalité des hommes. A ce point de vue, on pourrait dire que la science économique n'a pas de limites ; mais si elle n'en a pas, si elle ne peut pas en avoir quant à l'étendue du cercle qu'elle embrasse, elle en a d'autres, assez clairement marquées, quant à l'objet dont elle s'occupe.

Outre qu'elle s'attache exclusivement à l'homme, elle ne considère pas même l'homme tout entier; ce qu'elle étudie spécialement, on vient de le voir, c'est l'industrie humaine, en compre-

nant sous cette dénomination générale l'ensemble des travaux que les hommes accomplissent, ou des services mutuels qu'ils se rendent, pour la satisfaction de leurs besoins respectifs. Encore ne considère-t-elle ces services mutuels qu'autantqu'ilssontrendussous la loide l'échange, c'est-à-dire à charge de retour. L'homme vivant en société a des devoirs à remplir envers ses semblables, comme fils, comme père, comme époux, comme citoyen ; il en ad'autres àremplir envers son créateur. Ces devoirs, l'économie politique les considère comme étrangers à son domaine : elle abandonne le soin de les déterminer et d'en régler l'exercice à la religion, à la morale, au droit. Outre les devoirs rigoureux que la religion, la morale, le droit lui imposent, l'homme a des sentiments sympathiques qui le déterminent souvent à venir en aide à ses semblables, sans aucune condition de réciprocité. C'est encore un ordre de faits dans lequel l'économie politique n'a rien à voir; elle n'envisage que ces rapports positifs, et rigoureusement déterminables, qui s'établissent entre les hommes quand chacun d'eux, en rendant service aux autres, compte sur la juste rémunération de ces services et travaille en réalité pour lui-même.

Tout cela se comprend sans peine , parce que tout cela résulte suffisamment de la seule énonciation générale de l'objet que la science économique se propose, l'étude de l'industrie humaine. Mais ce qu'il convient peut-être de faire ressortir davantage: c'est que l'économie politique n'étudie pas même l'industrie sous toutes ses faces ; qu'elle ne la considère jamais, par exemple, dans les procédés qu'elle emploie, dans les moyens artistique» ou scientifiques qu'elle met en œuvre, mais seulement, comme nous avons déjà pris soin de l'indiquer plusieurs fois, dans les relations qu'elle engendre et dans les lois générales qui la gouvernent. Ain-

si, tout industriel proprement dit, fabricant, manufacturier ou commerçant, tombe sous l'œil de l'économie politique , cela n'est

pas douteux, par rapport aux travaux qu'il exécute. Mais ces travaux, l'économie politique ne les considère pas en eux-mêmes et dans leurs procédés techniques ; elle les considère seulement par rapport à leur liaison , a leur enchaînement avec les travaux qui s'exécutent ailleurs , et par rapport à leurs relations avec l'ensemble. Ce Qu'elle voit dans un industriel, c'est la place qu'il occupe dans le grand atelier du travail et la fonction qu'il y remplit; mais elle ne s'enquiert pas de la manière dont il remplit cette fonction , ou du moins elle n'en juge que par les résultats. Elle ■voit les produits que cet industriel livre a ses semblables, et les conditions auxquelles il les livre ; les services qu'il leur rend et la rémunération qu'il en obtient. Elle voit en même temps l'action exercée sur lui par tout ce qui l'entoure , les influences qu'il subit, les nécessités auxquelles 11 est tenu de se soumettre. Mais quant aux procédés techniques qu'il met en usage dans la branche de travail dont il s'occupe, elle ne s'en informe pas.

L'économie politique est donc en cela parfaitement distincte de la technologie, et en général de tous les arts et de toutes les sciences que les hommes mettent en application dans les travaux particuliers auxquels chacun d'eux se livre. Tous ces arts, toutes ces sciences, elle en tient compte, elle leur accorde une place; mais toujours en les considérant seulement par rapport à leurs relations avec l'ensemble, à la fonction qu'ils remplissent, à l'action qu'ils exercent ; jamais en les considérant en eux-mêmes et dans leurs procédés intimes.

La raison en est facile à concevoir : si l'on admet , en effet , qu'il y a dans le monde industriel, tel qu'il existe, certaines rela-

tions constantes entre les travailleurs, des lois invariables, un ordre fixe et régulier, qu'on puisse constater et définir; c'est cet ordre, ce sont ces relations, ces lois que l'économie politique doit étudier, et rien de plus ; elle ne saurait aller plus loin, pour observer , par exemple , les procédés particuliers de chacun des travaux dont elle étudie les relations, sans se perdre dans un dédale et se défigurer ellemême. Ainsi se limite de toutes parts, quant à ce, le champ que la science économique doit parcourir. Elle s'arrête partout, s'il est permis de le dire, aux portes mêmes du sanctuaire où chaque art particulier s'exerce, où s'élabore chacune des sciences qui concourent aux résultats généraux que l'industrie humaine poursuit; elle touche à toutes ces sciences, à tous ces arts, mais sans se mêler avec aucun , et en les envisageant seulement dans leurs rapports avec le tout.

C'est cette même considération qui, bien comprise, doit établir une séparation nettement marquée entre l'économie politique et la politique proprement dite.

La politique est un art, l'art de gouverner une société politique, une nation, en vue de certaines fins; en vue notamment d'y établir l'ordre, la sécurité , la justice , d'y maintenir et d'y faire respecter les droits de tous. Eh bien ! cet art , l'économie politique l'envisage, comme tous les autres, dans ses rapports avec l'ensemble des faits économiques , mais nullement dans ses procédés

Intimes; elle fait connaître, par exemple, l'influence salutaire qu'un gouvernement exerce sur le développement de l'Industrie, quand il maintient, dans le cercle qu'il embrasse, une sécurité parfaite pour tous les intérêts, un respect absolu pour tous les droits, et le tort qu'il lui fait, au contraire, quand il souilïe. ,pie

l'on viole ces droits ou qu'il les viole lui-même; mais elle n'examine pas d'après quels principes ou sur quelles bases un gouvernement doit être institué pour remplir le mieux qu'il est possible sa mission. C'est un soin qu'elle abandonne à la politique, comme elle abandonne à la technologie celui de déterminer dans telle ou telle branche de l'industrie manufacturière le*s meilleurs procédés possibles de fabrication*

VII. Applications actuelles ou possibles de la science économique.

Aucune science n'est destinée à demeurer éternellement stérile. Considérée en elle-même, elle n'étudie que ce qui se passe et ce qui est , sans s'enquérir, absolument parlant, du parti qu'on peut tirer des vérités qu'elle met au jour. « Dès l'instant qu'on s'occupe , a dit avec raison M. Rossi , de l'emploi qu'on peut en faire , du parti qu'on peut en tirer, on sort de la science, on tombe dans l'art. » Cependant, comme le parti qu'on peut en tirer est après tout le but final qu'on se propose en l'étudiant, il n'est pas interdit, même au savant proprement dit, d'examiner quelles en sont ou en seront les applications possibles. Cela est d'autant plus nécessaire ici, que, dans ce Dictionnaire, l'art et la science économiques sont à bien des égards, comme nous l'avons dit en commençant, mêlés et confondus.

Quelles sont donc les applications utiles que l'économie politique peut recevoir dès à présent, ou celles qu'elle sera susceptible de recevoir dans l'avenir?

L'étude de la science économique ne conduira pas, on peut en être sûr aujourd'hui, à la découverte de cette chimère , de cette sorte de pierre philosophale qu'on a si longtemps cherchée, l'art

d'enrichir les peuples par voie de combinaisons législatives; c'est, au contraire, le premier fruit de cette étude , de faire comprendre clairement que la création d'un art pareil est impossible. L'économie politique démontre, en effet, en premier lieu, que toute richesse dérive de l'énergie des travaux individuels ou de l'activité spontanée des hommes; elle démontre encore, en second lieu, que cette activité spontanée se soumet d'ellemême, ou par la force seule des choses, à certaines lois régulières, qui la dirigent sans cesse vers les résultats les plus féconds, vers les résultats les meilleurs que l'industrie humaine puisse enfanter. En présence de ces deux vérités capitales, les premières qui ressortent de l'ensemble des investigations économiques, on doit demeurer convaincu que toute combinaison artificielle imposée aux travaux humains ne peut qu'en troubler l'ordre naturel et en amoindrir les fruits.

Cette étude ne conduira pas davantage à la découverte de cet autre art, si vainement poursuivi par quelques sectaires modernes, celui de répartir les fruits du travail, entre les diverses

classes ou les divers membres de la société , suivant des lois conventionnelles, pour rendre cette répartition plus égale entre les hommes, ou, à ce qu'on suppose, plus conforme à l'équité. Elle démontre, en effet, et c'est une autre des vérités capitales qu'elle met au jour, que la répartition ou la distribution des fruits , telle qu'elle s'opère en vertu des lois naturelles de l'industrie, est toujours , quand aucun système artificiel n'intervient pour troubler le jeu de ces lois naturelles ou que la violence n'en arrête pas l'effet, la plus équitable et la meilleure possible. Elle prouve que cette répartition s'effectue constamment, dans ce cas, conformément à ce grand principe qu'on a prétendu naguère inaugurer par

d'autres moyens : à chacun selon sa capacité, et à chaque capacité selon ses œuvres : principe de rigoureuse justice, qui ne soumet pas les hommes à un niveau impossible, mais qui laisse à chacun d'eux une part de jouissance correspondante à la somme des travaux qu'il a fournis ou des services qu'il a rendus.

En tout cela donc , l'étude de l'économie politique conduit, et c'est le premier fruit que l'on en tire, à renoncer d'une manière absolue à la découverte de toutes ces combinaisons artificielles, à la recherche desquelles tant d'hommes d'élite ont vainement usé leurs facultés. Elle conduit à cela sans effort, par la seule révélation de cet ordre naturel qu'elle met en lumière. Après cette révélation, en effet, toutes les combinaisons arbitraires doivent s'évanouir, par cette double considération, qu'elles n'ont plus de raison d'être, et qu'elles ne peuvent que porter le trouble dans l'ordre naturel préexistant. Et voilà pourquoi l'économie politique aboutit forcément, dès l'abord, à ce grand principe : laissez faire, laissez passer, principe qu'o'h peut qualifier, si l'on veut, de système, mais qui n'a pas d'autre valeur en soi que d'emporter, comme nous l'avons déjà dit, la négation de tous les systèmes artificiels.

Est-ce à dire que l'économie politique ne puisse aboutir par elle-même à aucune application utile, à aucun résultat pratique? Non sans doute : il y a au contraire un grand nombre de résultats pratiques à la réalisation desquels elle peut travailler dès à présent, sans compter ceux qu'elle préparera dans l'avenir.

C'est d'abord un premier et très grand résultat pratique que d'amener l'abandon de tous ces systèmes artificiels, fruits malheureux des erreurs des hommes, dont les uns ont déjà causé à l'humanité tant de maux, dont les autres l'ont menacée quelque-

fois de maux encore plus grands. Tous ces systèmes, l'économie politique les ébranle dans leurs bases, depuis celui qui consiste à réglementer sans raison les travaux des hommes, à les soumettre à des entraves ou à des restrictions inutiles, jusqu'à ceux qui ne tendaient à rien moins qu'à substituer une organisation nouvelle de l'industrie, sortie tout armée de la tète de quelque halluciné , à cette admirable organisation naturelle que le génie humain a enfantée. C'est là le premier service que la science économique ait à rendre , et quand elle ne rendrait que celui-là , on ne pourrait pas dire, à coup sûr, qu'elle fût stérile en résultats.

Mais elle peut en rendre d'autres encore plus directs et d'une nature plus positive.

Si de l'économie politique , telle que nous l'avons envisagée, on ne peut être tenté de déduire, en aucun cas, l'art d'enrichir les peuples, on peut en déduire au moins un autre art, plus rationnel et plus vrai, celui de les gouverner, dans tout ce qui touche aux intérêts du travail, de la manière la plus conforme à leurs tendances naturelles. C'est encore tendre à les enrichir, mais par une voie différente et beaucoup plus sûre ; c'est-à-dire en évitant de contrarier leurs travaux et d'en amoindrir les fruits.

Et d'abord, si l'économie politique, sans intervenir dans la politique proprement dite , c'est-àdire dans tout ce qui tient à la forme même des gouvernements, considère cependant l'État, ou le pouvoir qui dirige l'État, par rapport à l'influence qu'il exerce et qu'il doit exercer sur le cercle industriel qu'il embrasse, elle doit aussi, par la même raison, dire jusqu'où il convient que cette influence s'étende pour protéger l'ordre industriel sans le troubler. C'est donc à elle qu'il appartient de déterminer les attributions réelles de l'État et les limites où ces attributions s'arrêtent.

Elle fait plus : dans les limites mêmes de ces attributions, elle indique les meilleures règles à suivre, toujours en vue de ce grand ordre industriel dont elle fait son étude et du développement spontané de l'activité humaine.

Parmi les attributions légitimes du pouvoir politique figure, cela n'est pas douteux, celle d'établir un impôt et de le percevoir, pour faire face à ses besoins. Eh bien! sans examiner précisément à qui il revient, ou d'établir légalement cet impôt ou de le percevoir, ce qui appartiendrait au domaine de la politique, l'économie politique examine suivant quels principes et dans quelle forme il doit être établi et perçu pour procurer la somme de contributions nécessaires avec le moins de dommage possible pour les populations. La théorie de l'impôt est ainsi un des premiers arts qui relèvent de son domaine.

Elle ne s'arrête pas là. Quoique la fonction essentielle et primitive du pouvoir politique soit d'établir la sécurité, la justice, le droit, il en a quelques autres néanmoins qu'on ne peut guère lui contester , celles , notamment , de gérer dans chaque État certains intérêts qui ne peuvent pas être abandonnés sans danger à l'action des individus, et qui réclament impérieusement l'intervention de la puissance publique. L'État doit intervenir plus ou moins, par exemple, dans ce qui concerne le régime des eaux, le système de la voirie et celui de la viabilité du territoire. 11 y a d'autres objets encore qui sont évidemment de son ressort. On peut discuter et on discutera souvent! sur le plus ou moins d'extension qu'il convient) de donner à ces attributions accessoires des pou-i voirs politiques, mais on ne peut guère nier qu'il! n'y en ait quelques-unes dont ils ne peuvent nas,l dont ils ne doivent pas se départir. Eh bien ! en tout cela , c'est encore à la science

économique qu'il appartient de leur fournir les indications générales sur lesquelles ils doivent régler le mode et l'étendue de leur intervention.

Dans tous les pays il faut une législation

générale pour régler les droits «les particuliers entre eux el ceux dea particuliers vis-à-vis du public. Communément, le système de cette législation se complique d'autant plus que les progrds de la civilisation ont créé des intérêts plus nombreux et plus complexes. Or il importe essentiellement au bonheur de l'espèce humaine que, dans son ensemble et ses détails, cette législation soit toujours en parfait accord avec cet ordre naturel que l'économie politique expose. Il est vrai que, pour établir cet accord, il suffit bien souvent de s'en rapporter aux simples lumières du bon sens et aux principes vulgaires de l'équité, car l'économie politique elle-même ne demande pas autre chose , en général , que le triomphe de l'équité ; mais cela ne suffit pas dans tous les cas. Outre qu'il n'est pas toujours facile, au milieu de la complication des intérêts divers, de distinguer ce qui est vraiment équitable de ce qui n'est que spécieux, il y a dans toutes les législations du monde un grand nombre de dispositions qui sont purement de forme et qui appartiennent à ce qu'on pourrait appeler la police civile. Dispositions nécessaires, tantôt pour constater les droits desindividus, tantôt pour en garantir la jouissance et la conservation. C'est surtout dans cette partie de la législation qu'on risque de s'égarer quand on ne s'éclaire pas des lumières que la science économique fournit. Il arrive souvent alors, ou que les garanties offertes ne sont pas suffisantes pour la conservation des droits que l'on veut protéger, ou qu'elles sont exubérantes et qu'elles

étouffent l'exercice de ces mêmes droits sous le poids des formalités qu'elles leur imposent.

Il s'en faut de beaucoup que les législations des peuples civilisés soient aujourd'hui même, dans le siècle éclairé où nous sommes, exemptes à cet égard de tout reproche. Il n'en est pas une, au contraire, qui ne soit surchargée de dispositions fâcheuses, de formalités mal conçues, préjudiciables au public et contraires aux intérêts mêmes qu'elles veulent servir. Comment parviendra-t-on à les purger de ces imperfections ? par une étude plus assidue et plus générale de cet ordre naturel que l'économie politique révèle et dont elle expose les conditions. Déjà la science économique a rendu en cela d'éclatants services. C'est à elle surtout qu'est dû le mérite relatif des législations modernes, qui, bien que fort imparfaites encore, sont pourtant fort supérieures en somme à celles qui ont régné dans le passé. Elle en rendra de plus grands encore dans la suite, et il est permis d'espérer qu'on lui devra tôt ou tard un système de lois civiles exactement approprié aux vrais besoins des sociétés humaines.

Mais ce n'est pas seulement aux législateurs et aux gouvernements que la science économique a d'utiles indications à fournir. Les particuliers mêmes pourront la consulter avec fruit pour la conduite de leurs affaires privées, au moins quand ces affaires s'étendront au-delà d'un certain cercle. Ils sont tenus, eux aussi, et bien plus étroitement encore que ne le sont les législateurs et les gouvernements, de se plier en toutes choses à cet ordre industriel auquel ils sont essentiellement subordonnés. Ils ne peuvent guère, il est vrai, •e troubler par leurs actes , car ils n'ont pas la

force en main. Tout au plus peuvent-ils y causer, par leurs erreurs ou leurs fautes, quelques perturbations passagères et toutes locales. Mais les écarts auxquels ils se lalssententraîner leur deviennent funestes à eux-mêmes, en les entraînant fatalement à leur ruine. Ils ont donc le plus grand Intérêt à éviter ces écarts, dont leur existence personnelle dépend. Or, le meilleur moyen de les éviter, c'est d'étudier l'ordre industriel dans sa constitution intime, dans ses tendances naturelles et dans son déve» loppement normal. Si cette élude n'est paspréci. sèment nécessaire à l'artisan et au marchand au détail, qui ne s'adressent qu'à un petit nombre de consommateurs voisins , elle est presque toujours nécessaire à quiconque opère sur une grande échelle, et surtout à ceux qui ont la prétention de se lancer dans un genre d'opérations encore nouveau. Le plus grand nombre des faux pas commis dans cette carrière et des désastres qu'ils entraînent, quand ils ne sont pas uniquement le résultat de la négligence ou de l'incapacité, proviennent des fausses idées qu'on s'est faites des besoins de la société et de ses tendances réelles.

Il semblerait convenable que nous présentassions ici, avant de terminer, un aperçu sommaire de l'histoire de l'économie politique. Mais cet aperçu, s'il se rapportait uniquement à la science économique, serait nécessairement fort imparfait. Pour le rendre un peu substantiel, il faudrait dire quand, comment et par qui ont été découvertes les vérités capitales dont la science se compose ; mais un tel travail offrirait bien des difficultés. Il en est des découvertes scientifiques comme de beaucoup d'autres; on ne sait pas toujours exactement à qui l'honneur en revient. Nous avons dit précédemment à quelle époque et dans quelles circons-

tances l'économie politique s'est d'abord constituée, puis définitivement assise. Peut-être est-ce tout ce qu'il est permis d'en dire ici. Quant à la succession des travaux qui l'ont portée au point où elle est parvenue, elle sera suffisamment indiquée par la Bibliographie qui suit, et qui est peut-être, après tout, le meilleur aperçu historique que l'on puisse présenter.

On a souvent donné à l'économie politique des noms différents de celui qu'elle porte communément, et cela n'a rien de bien étonnant, car ce nom, ainsi qu'on l'a vu, lui convient assez peu et n'a guère d'autre mérite que celui d'être consacré par un long usage. De ces dénominations diverses, nous n'en rappellerons que quelques-unes.

D'abord, quant au nom actuel et ordinaire de la science , l'origine en est fort ancienne, puisqu'on le trouve déjà en tête d'un traité fiançais qui date de 161 5, dû àuncertainMontchrestien de-Watteville (voyez ce nom). Les publicistes de l'école de Quesnay, qui ont peut-être contribué plus que d'autres à consacrer cette dénomination ancienne, lui en ont cependant substitué quelquefois une autre, celle de Physiocratie, qui sert encore à désigner d'une manière spéciale leur école et leur doctrine. Adam Smith , qui s'attachait plus aux choses qu'aux mois, a adopté sans examen les dénominations reçues. Pour J.-B. Say, quoiqu'il ait accepté aussi ces dénominations, il ne l'a pas fait, au moins dans ses derniers ouvrages et dans les dernières éditions de son Traité, sans répugnance

et sans regret. Il eût voulu pouvoir donner à l'économie politique un autre nom plus convenable, et il l'eût fait sans doute s'il n'avait pas craint de donner le chance au public sur le caractère réel de ses travaux. Le nom qu'il eût adopté dans ce cas eût été

celui d'Économie sociale, ou de Physiologie sociale, ainsi qu'il l'a énoncé luimême à plusieurs reprises.

Cette dernière dénomination nous paraîtrait à nous la plus convenable, si elle ne devait pas donner lieu à de fâcheuses méprises. Le mot Physiologie serait à tous égards bien approprié à la science économique, puisqu'elle a pour objet d'expliquer le jeu des organes naturels de l'industrie. Quant au mot sociale , il ne lui conviendrait qu'autant qu'il serait bien expliqué et bien compris que ce mot se rapporte à la grande société humaine, à cette sorte d'association universelle que les rapports industriels créent entre les hommes, et nullement à la société politique, qui n'est qu'une fraction de cette grande société. Au reste, on a tant abusé du mot social dans ces dernières années, on l'a fait servir de manteau à tant d'imaginations folles, à tant de doctrines anti-sociales, anti-humaines , qu'il sera peut-être nécessaire pendant longtemps d'en éviter l'emploi dans tous les travaux sérieux.

M. Fr. Skarbek a intitulé son traité : Théorie des richesses sociales , autre nom de l'économie politique, moins acceptable que ceux qu'on vient de voir, et qu'après tout ce qui précède nous n'avons pas besoin de discuter.

Quand on a créé au Conservatoire des arts et métiers, à Paris, une chaire d'économie politique, occupée d'abord par J.-B. Say et maintenant par M. Blanqui, on l'a appelée chaire d'Économie industrielle. C'était peut-èt re , dans la pensée des fondateurs, un moyen de déguiser jusqu'à un certain point l'objet de cette institution ; car il semble que l'économie politique n'ait jamais été en bonne odeur auprès des pouvoirs en Fiance. Cependant, 11 est permis de croire qu'on a voulu aussi, en adoptant un tel nom, donner à entendre que, dans cette chaire, l'enseignement de la

science économique devrait être plus particulièrement approprié aux besoins des populations auxquelles il était spécialement destiné. Placé dans un quartier éminemment industriel, le Conservatoire des arts et métiers est surtout fréquenté par des ouvriers , des artisans, des industriels pratiques. On a cru sans doute que l'enseignement de la science devait y prendre une couleur particulière, appropriée à la localité. C'est en ce sens que le professeur y interprète sa mission.

Quoi qu'il en soit, ce nom d'Économie industrielle, officiellement imposé à une chaire publique, emprunte à cette circonstance une certaine valeur, une certaine autorité. Il a déjà servi de titre à un ouvrage rédigé sur les premières leçons de M. Blanqui par deux de ses disciples. (V. ci-après.)

Quelques hommes étrangers à la science ont encore prétendu imposer à l'économie politique le nom de Chrématistique, ou d'autres noms plus étranges encore. Mais ces dénominations mal sonnantes n'ont jamais été prises au sérieux par aucun économiste, ni même par le public.

Quel que soit, au reste, le mérite relatif ou absolu de quelques-unes de celles que nous venons de passer en revue, aucune n'a pu prévaloir jusqu'à présent sur celle qu'un long usage a consacrée. Après tout, si incorrecte que cette dernière puisse être, quand on la considère dans son sens étymologique, peut-être vaut-il mieux s'y tenir, au moins quant à présent. Il est toujours dangereux, quand il s'agit d'une science cultivée par tarît d'esprits et dans tant de lieux différents, d'altérer et de changer les dénominations reçues. Et qu'importe ici le sens étymologique? Ce n'est pas la première fois qu'un mot est détourné, soit par l'usage, soit par l'altération même des choses auxquelles il se rapporte, de son

6ens primitif, et on ne voit pas que les hommes qui s'en servent se comprennent moins pour cela. S'il y a lieu plus tard de changer le nom que l'économie politique a porté jusqu'à présent, ce ne sera du moins que lorsque, les notions générales s'étant davantage vulgarisées et éclaircies, ce changement de nom sera d'avance préparé et en quelque sorte mûri dans l'opinion publique. Ch. Coquelin.

BIBLIOGRAPHIE

Nous ne citons ici, dans cette bibliographie, que ceux des ouvrages économiques qui peuvent être considérés comme des traités, ou qui envisagent les questions générales et de doctrine. Quant à ceux qui n'embrassent que des questions spéciales, il faut les chercher dans les bibliographies des mots auxquels ces questions se rapportent. — Selon notre usage, nous avons suivi dans cette liste l'ordre chronologique.

Traité d'économie -politique , dédié au Boy et à la Beyne mère, par A. de Montchrestien sieur de Watteville. Rouen, <615, in-t.

Politische Diskurs von den eigentlichen Ursachen des Auf- und Âbnehmens der Slœdte, Lœnder und Republiken. — (Discours politiques sur les véritables causes des progrès ou de la décadence des villes, pays et républiques), par J.-J. Bêcher. Francfort, 4672, 6eédit., 1759.

L'Économe politique, projet pour enrichir et perfectionner l'espèce humaine (anonyme), par J. Faiguet de Villeneuve. Paris, Moreau, (7G3, in-I2.

Une 2e édition de cet ouvrage a paru en i767, augmentée de plusieurs dissertations intéressantes, dans

l'une desquelles l'auteur propose la création de caisses

d'épargne. La 2e édition avait pour titre : L'Ami des

pauvres ou l'Économie politique.

Lehrbegriff sœmmllicher œconomischen und Kameral-Wissenschaflen. — (Traité des sciences économiques et administratives), par de Pfeiffer. Manheim, 1764- 1778, 4 vol. in-8.

Réflexions sur la formation et la distribution des richesses, par J. Turgot. Novembre 1766 et 4788.

La («édition est tirée des Ephémérides du citoyen.

Voyez l'article Turgot.

An inquiry inlo the principles of political OEconomy ; being an essay on the science of domestic policy in free nations. — (Recherches sur les principes de l'Économie politique, ou essai sur la science de la police intérieure des nations libres), par sir James Stevart. Londres, 1767,2 vol. in-4. Traduit en françai» par de Senovert. Paris, Didot aîné, 1789, b vol. in-8.

Exposition de la loi naturelle, par M. l'abbé Baudeau. Amsterdam cl Paris, Lacombe, 1767, in-)2.

Physiocratie, ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain, recueil de Traités du docteur Quesnay, publié par Dupont de Nemours. Lcyde et Paris, 1768, in-8. — Seconde partie: Discussion et développement de quelques notions dt l'Économie politique. L^ydoet. Paris, 1768, in-8

La Physiocratie est reproduite dans lo t. il de la Collect. des Princ. Économ., de Guillaumin. Voyez QpBSNAY.

De l'origine et des progrès d'une science nouvelle, par P. -S Dupont de Nemours. Londres et Paris, Dosaint, 4768, in-8.

Reproduit dans le t. Il de la Collect. des Princ.

Êc.on., de Guillaumin. Voyez Dupont (de Nemours).

Eléments généraux de police, par J.— 11. Gottlob Justi. Traduit de l'allem. parEidous. Paris, Kozet, 1769, iu-12.

Première introduction à la philosophie économique, par un disciple de l'Ami des hommes, par l'abbé H. Baudeau. Paris, Didot, 4774, ln-8.

Reproduit dans le 1. 11 de la Collect. des Princ. Econ.

Meditazioni sulla Economia politica, di conte Pietro Verri. 4reédit., Milauo, 4774, 4 vol. in-8.

11 a paru trois traductions françaises de ce célèbre

ouvrage ; en voici les titres :

4° Réflexions sur l'Économie politique, par le comte Pietro Verri. Traduites en français par J.-P.-D. Mingard. Lausanne, 4773, iu-12.

2° Economie politique, ou considérations sur, etc., etc.; traduit de l'italien sur la 7e édit., par Chardin. Paris, Dueaurroy, an VI 11 (4 800), in-8.

3<> Méditations sur l'Économie politique, par le comte Pierre Verri. Traduit de l'italien par Fréd, JSieale. Paris, Delaunay,

4823, in-8.

Éléments de la politique, ou recherches des vrais principes de l'économie sociale, par le comte L.-G. Dubuat. — Nançay, Londres, 4773, 6 vol. in-8.

De lia economia nationale. — {De l'Economie nationale), par Jean-Marie Ortes. 4774.

Réimprimé dans la Collection Custodl.

Lezioni di economia civile. — (Leçons d'économie civile), par Antonio Genovesi. 4re édition, 4775.

Réimprimé dans la Collection Custodi, vol. VII,

VI11 et IX. Voyez Genovesi.

An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations. — Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations), par Adam Smith. Ireédit. Londres, 4776, 2 vol. iu-4. Dernière édition, revue par l'auteur. Londres, 4788, 3 vol. in-8.— L'édition Buchanan (David) est d'Edimbourg, 4817, 4 vol. in-8; celle de Mac Culloch, Edimbourg, 4 828, 4 vol. in-8.

Pour les traductions françaises voyez l'article

Smith (Adam).

Essai sur les principes d'économie publique, par Browne-Dignan. Londres, Ant. Grant, 4 776, in-12.

Grundveste der Staaten oder die politische OEconomie. — (Bases fondamentales des Etats, ou l'Économie politique), par Schlettwein. Giesen, 4777, in-8.

Lecciones de economia civil. (Leçons d'économie civile), par Danvila. Madrid, 4779.

Esame economico di sistema civile. — (Examen économique de la constitution civile des sociétés), pur Philippe Briganii. 4780, et dans la Collection Custodi.

Anfangsgriinde der œkonomischen Wirthschaft. — (Éléments d'Économie politique), par Fabricius. Copenhague, 4783, in-8. *

Essai d'Économie politique, par le baron A.-F. de Heinitz. Bàle, 4785, in-4.

Réflexions sur la nécessité d'établir l'enseignement de la science de l'Economie politique, par Ch. Gilioton de Beaulieu. Paris, 1789.

La science de l'organisation sociale démontrée dans ses éléments, etc., par l'abbé S.-A. Brun. Paris, Césioux, Moutardier, 4789, in-8.

Recherches sur la science du gouvernement, par le comte S. Gorani. Traduit de l'italien par Ch. Gilioton de Beaulieu. Paris, Guillaume Junior, 4792, 2 vol. in-8.

Beilrag zur nœhern Beslimmung der Slaatsivirthschaft und ihres Gebiets.— (De la définition de l'Economie politique et des limites de son ressort), par Semer. Maiiheim, 4794, in-8.

De l'Économie politique moderne; discours fondamental sur la population, par J -F. de rJerrenschwand.

Londres, Hoskham, 4786, in-8, ou Paris, Maradan, un 111 (4705), in-8.

Grundlinien der reinen und angcwandlen Staats- OÉconomie. — (Principes de l'Économie politique pure et appliquée), parGavard. Wurzbourg, 1796.

liandbuch der Slaatswirthschaft. — (Manuel d'Économie politique), par G. SarloriUB. Berlin, 4796.

La seconde édition parut sous le titre suivant : Des

éléments de la richesse natioiuile. Gwtlingue, 4806.

De l'Économie politique et morale de l'espèce humaine, par J.-P. de Ilerrenschwand. Londres, impr. de Cooper et Giahain, 4796, 2 vol. in-8.

Abrégé élémentaire des principes de V Economie politique, par le comte G. Garnier. Paris, Agasse, 4796, \ vol. in-42.

La Economia reducida à principios exactos. — (L'Economie réduite à des principes exacts), par D. Ramon Campos. Madrid, 4797, 4 vol. in-8.

Traité d'Économie politique dédié à la France, par le vie. C.-F. de la Maillardière. Paris, Mounier, Lenoir, an Vlll (4800), 3 parties in-8.

Ueber National-Industrie und Staalsioirthschaft.— (De l'industrie nationale et de l'Economie politique), par Lueder. Berlin, 4800, in-8.

Traité d'Économie politique et de commerce des colonies, par P.-F. Page. Paris, Brochet père et coiup., 4801-4802, 2 parties in-8.

Introduction à la science de l'Économie politique et de la statistique générale, par G. de Bourbon-Busset, dit Bourbon-Leblanc. Paris, Delarenaudière, 4801, in-8.

Principes d'Économie politique, ouvrage couronné par l'Institut, par N.-F. Canard. Paris, Buisson, 4802; in-8.

De la richesse commerciale, ou principes d'Économie politique appliqués à la législation du commerce, par J.-C.-L. Simonde de Sismondi. Genève, Paschoud, et Paris, Fucus, Levrault et comp., 4803, 2 vol. in-8.

Traité d'Économie politique, par J.-B. Say. Paris, Détcrville,4803, 2 vol. in-8. —6e édition. Paris, Guillaumin, 184 4, 4 vol. grand in-8.

Analyse raisonnée des principes fondamentaux de l'Économie politique, par J.-M. Dutens. Paris, Bachelier, 4 804, in-8.

An inquiry into the nature and origine of public wealth and into the means and causes of Us inerease.

— (Recherches sur la nature et l'origine de la richesse publique, et sur les moyens et les causes qui concourent à son accroissement), par lord Jame Mainsland, comte de Lauderdale. Edimbourg, \" édit., 1804; 2*, 48)9.

Traduit en français, par Lagentie de Lavaïsse.

Paris, Dentu, 4807, in-8.

Anfangsgriinde der Staatswissenschaften. — (Éléments d'Économie politique), par Ch. de Schlœzer. Riga, 4 805, 2 vol. in-8.

Die National-OEconomie, etc. — (Traité d'Économie nationale), par le comte de Soden. Leipzig, 1805-23, 9 vol. in-8.

Versuch eines Grundrisses der Staatswirllischaflslehre. — (Essai d'une esquisse de l'Économie politique), par Reinhard. Manheim, 4805, in-8.

Grundscetze der National-OEconomie. — (Principes d'Économie politique), par L.-H. de Jacob. Halle, 4 806. in-8; 3« édit., 4825, augmentée parle professeur Eiselen.

Ueber den obersten Grundsœtzen der politischen OEconomie. — (Des principes fondamentaux de l'Economie politique), par Lang. Riga. 4 807, in-8.

Neue Grundlage der Slaatswirthschaftskunst. — (Nouvelles bases de l'Économie politique), par J. Hufeland. Giessen, 4807-4813, 2 vol. in-8.

Neueste Darstellung der Kameral-WissenschafUn.

— (Nouvel exposé des sciences économico-administratives), par A.-A. Sopp. Vienne, » 808- 184 4. 3 vol. in-8.

Slaatswirthschaft.— [Économie politique), par Ch.-J. Kraus. Kœnigsberg. 1808-4 84 4, 5 vol. in-8. Iratado de Economia politica. — (Traité d'Économie

politique), par D. Alvaro Florcz Estrada. Londres, 1808 ; Madrid, 1840, 5 vol. in-8. Traduit en français, par Galibert, 3 vol. in-8.

llandbuch de Staatsiveisheit. — (Manuel d'Économie politique), par Luden. léna, 1811, in-8.

Die neue Staatsiveisheit. — (La nouvelle Economie politique':, par Fr. de Cœln. Berlin, 1812, in-8.

Nuovo prospetlo délie scienze economische, etc. — (Nouveau prospectus des sciences économiques, etc.), par Melchior Gioja. Milan, 1815, 6 vol. in-8; 2e édit., Lugano, 1837 et années suivantes.

Catéchisme d'Economie politique, ou instruction familière qui montre de quelle façon les richesses sont produites, distribuées et consommées dans la société ; ouvrage fondé sur des faits et utile aux différentes classes d'hommes, en ce qu'il indique les avantages que chacun peut retirer de sa position et de ses talents, par J.-B. Say. ie édit., revue et angmentée de notes et d'une préface, par Charles Comte. Paris, Aimé André, Chamerot, Guillaumin, 1834, in-12.

Veber das formate Principe der Staatswirthschaf t.

— (Du]>rincipe formel de l'Economie politique comme science et comme doctrine), par Eschenmaier. Heidelberg, 1815, in-8.

Théorie der Nationalwirthschaft.—(Théori«de l'Économie politique), par G. -G. Buquoy. Leipzig, 1816, in— S. Trois suppléments ont paru de 1816 à 1818, in— S. Eléments d'Economie politique, suivis de quelques vues sur l'application des principes de celte science aux règles administratives, par le comte A. -M. Blanc d'Hauterive. Paris: Fan tin et comp., 1817, in-8.

The principles of polilical economy and taxation. — (Les principes de l'Économie politique et de l'impôt), par David Hicardo. Londres, tr« édit., 1817; 3« édit., 1821, 1821, 1 vol. in-8.

La traduction française, due à M. F.-S. Constancio, et accompagnée de notes explicatives et critiques de J.-B. Say, a paru pour la première fois en 1818, Paris, Aillaud, 2 vol. in-8 ; la seconde édition fait partie de la Collect. des Princ. Écon., de Guillaumin, et en forme, avec les autres œuvres de D. Ricardo, le tome X11I). Voy. Ricardo.

Die FortschriUe der National-OEconomie in England.

— [Les progrès de l'économie nationale en Angleterre), par Mùller. Leipzig, 1817, in-8.

Conversations on political economy, etc. — (Entreliens sur l'Economie politique), par Mme Marcet. Londres, ire édit., 1817, 1 vol. in-8. Souvent réimprimé.

Staatswirllischaftslehre in Briefen an einen deulschen Erbprinzen. — (L'Économie politique exposée dans des lettres à un prince héréditaire allemand), par Th. A. H. Schmalz. Berlin, 1818, 1 vol. in-8.

GrundzUge der Staalswissenschaft. — (Principes d'Economie politique), par J.-J.-H. Eiselen. Berlin, 1818, 1 vol. in-8.

Nouveaux principes d'Économie politique, ou de la richesse dans ses rapports avec la population, par Simonde de Sismondi. Paris, Delaunay, 1819, 2 vol. in-8; 2e édit., Paris, le même, 1827, 2 vol. in-8.

Principes d'administration et d'Economie politique des anciens peuples appliqués aux peuples modernes, par J.-F. Bilhon. Paris, Fr. Louis, 1819, in-8.

Die Staatsioirlhschaft nuch Naturgeselzen. — (L'Économie politique selon les lois naturelles), par V. Ehrenthal. Leipzig, 1819.

Veber Production und Consumtion der maleriellen Gâter. — (De la production et de la consommation des richesses), par Fulda. Tuhinguc, 1820.

De la nature de la richesse et de l'origine de la valeur, par A. Walras. Paris, Johanneau (Guillaumin), 1821, in-8.

Des systèmes d'Economie politique, de la valeur conrparative de leurs doctrines, et de celle qui parait la plus favorable aux progrès de la richesse. Seconde édition (la 1" est de 1809), avec de nombreuses additions relatives aux controverses récentes de MM. Mal-

thus, Buchanan, Ricardo, sur les points les plus importants de l'économie politique, par Ch. Ganilh. Paris, Treuttel et Wûrtz, 1821, 2 vol. in-8.

An essay on the production of toealth. Wilh an appendix in which the principles of political economy are applied to the actual circums tances of this country. — (Essai sur la production des richesses, avec un appendice contenant l'application des principes de l'Economie politique aux circonstances actuelles du pays), par Robert Torrens. Londres, 1821, 1 vol. in-8.

Remarks on some fundamenlal doctrines in political economy. — (Remarques sur quelques doctrines fondamentales en Économie politique), par John Craig, 1821, in-8.

Elcmenti di Economia pubblica. — (Éléments d'Economie publique), du marquis César Beccaria (formant le 2e volume de ses OEuvres : Opère di Beccaria. 2 vol. in-8, Milan. 1821).

La 1" édition est de 180-5, dans la Collect. de Custodi. Théorie de l'Economie politique, fondée sur les faits recueillis en France et en Angleterre, sur l'expérience de tous les peuples célèbres par leurs richesses et par leurs lumières de la raison, par Ch. Ganilh. Paris, Treuttel etWurtz, 1822, 2 vol. in-8.

Science de l'Economie politique, ou principes de la formation, du progrès et de la décadence de la richesse, et application de ces principes à l'administration économique des nations, par Mich. Agazzini. Paris, Bossange, 1822, 1 vol. in-8.

System der National-OEconomie. — (Système de l'Économie nationale), par Obeçndorfer. Landshut, 1822,

Versuch einer logischen Begrùndung der Wirthschaftslehre. — (Bases logiques de l'Economie politique), par P. Ph. Geier. "Wurzbourg, 1822.

Die Lehre von der Wirthschaft des Staates. — (La science de l'Economie politique), par Behr. Leipzig, 1822. L'auteur a publié antérieurement : Système d'Economie politique appliquée. 1810.

Traité d'Economie politique, par M. le comte Destutt de Tracy. Paris, Bouquet et Lévy, 1823, in-12.

Cours d'Economie politique, ou exposé des principes qui déterminent la prospérité des nations, par H. Storch. Saint-Pétersbourg, A. Pluchon et comp., 1815, 6 vol. in-8. Nouvelle édition avec des notes explicatives et critiques par J.-B. Say. Paris, Aillaud, 1823, 5 vol. in-8.

Die Staalswirthschaft aufder Grundlage der National-OEconomie.— ^L'Economie nationale appliquée au gouvernement, à

l'administration et aux finances), par le baron de Seuter. Ulm, 1823, 3 vol. in-8.

Handbuch der Staatswirthschaf tslehre. — (Manuel d'Économie politique), par J.-E. Lotz. Erlangen, 1823 S vol. in-8; 2« édit., id., 1837.

Examen de quelques questions d'Economie politique, etc., par Du Bois-Aymé. Paris, Pélicier (Guillaumin), 2« édit., 1824, in-8.

Principes d'Économie politique, par A.-V. Carrion- Nisas. Paris, Baymond, 1824, in-12.

Eléments of polilical economy. — (Eléments d'Économie politique), par James Mill, 2e édit., 1 vol. in-8, 1824. — Traduit en français, par M. Parisot. Paris, Bossange frères, 1823, in-8.

Eléments d'Economie privée et publique, ou science de la valeur des choses et de la richesse des individus et des nations, par L.-F.-G. de Cazaux. Toulouse et Paris, Mme Huzard, 1825, in-8.

The principles of political economy. Wilh some inquiries respecting their application, and a sketch of the rise and progress of the science. — (Principes d'Economie politique, suivis de quelques recherches sur leur application, et d'un tableau sur l'origine et les progrès de la science), par J.-R. Mac Culloch. 1re édit., Edimbourg, 1825; 4e édit., Edimbourg, 1849.

Traduit de l'anglais, par M. Augustin Planche. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 2 vol. in-8.

Eltmtnta ofpoUtical economy. — (Eléments d'Écopolitiqut), par John Craig, 182.;, 3 vol. in-8.

Économie politique, par le comte de Schmalz. Outrage traduit de l'allemand, par Henry JouflYoy, revu et annoté sur la traduction, par M. Fritot. Paris, A. Bertrand, 1826, a vol. in-8.

Bases fondamentales de l'Économie politique d'après la nature des choses, par L.-F.-G. de Cazaux. Paris, Mme Huzard, Delaunay, 1826, in-8.

Précis élémentaire d'Economie politique , précédé d'une introduction hitlorique, et suivi d'une biographie des Économistes, d'un catalogue et d'un vocabulaire analytique, par J. -Adolphe Blanqui. Paris, Bachelier, 1826, grand in-32;— 2' édit., sans changement. Paris, Mairet et Fouruier, 1848, in-32.

System der Staatswissenschafl. — (Système d'Economie politique), par le baron de Gans. Leipzig, 1826, in-8.

Traité élémentaire de la richesse individuelle et de la richesse publique, et éclaircissements sur les principales questions d'Économie politique, par Louis Say. Paris, Mongie (Aillaud), 1827, in-8.

Volkswirthschaft, Staatswirthschaft, Finanzioissenschaft. — (L'Economie politique, théorique et pratique, et la science des finances'), par Pœlitz. Leipzig, 2e édit.,

Cours complet d'Économie politique pratique, par J.-B. Say. Paris, Rapilly, 1828-30, 6 vol. in-8; 3« édit., Paris, Guillaumin, 2 vol. gr. in-8.

Théorie des richesses sociales, suivie d'une bibliographie de l'Économie politique, par le comte Frédéric de Skarbeck, Paris, Sautelet, 1829, 2 vol. in-8.

Lectures on the éléments of political economy. — (Leçons sur les éléments de l'Economie politique), par Thomas Cooper. Columbia (en Amérique), 1829, 2e édit., 1 vol. in-8.

Economie politique, ou principes de la science des richesses, par Droz. Paris, J. Renouard, 1829, 1 vol. in-8; 2< édition, 1846, in— 18 et in-8.

Lectures introductory to a course on the science of political economy. — (Leçons pour servir d'introduction à la science de l'Économie politique), par le docteur (en théologie) Whateley, archevêque de Dublin. Londres, 1831, 1 vol. in-8.

Staatswirthschaftliche Untersuchungen. — (Recherches d'Economie politique), par F.-V.B.-W. Hermann. Munich. I832, in-8.

Geschichte der Staatswissenschaft. — (Histoire de l'Économie politique), par J. Weitzel. Tubingue, 1833.

Vorlesungen ùber National-OEconomie. — Finanzloissenschaft. — (Cours d'Economie nationale. — Ue la science des finances), par A. Barth. Augsbourg, 1833—53.

Principles ofpoUtical economy, deduced from the natural laivs of social welfare, and applied to the présent state of Great-Britain. — (Principes d'Economie politique déduits des lois naturelles de la prospérité sociale, et appliqués à l'étal actuel de la Grande- Bretagne), par G. Poulett Scrope. Londres, 1833, I vol. in-12.

Manuel d'Économie politique, par J.-F. Jules Pautet. Paris, Roret, 1834, in-18.

Lehrbuch der œconomischen Politik. — (Traité de politique économique), par Ch, de Rotteck. Stuttgard, 1833, in-8.

Philosophie de l'Economie politique, suivie de la défense de l'ouvrage, par Dutens (de l'Institut). Paris, Aillaud, 1835, 2 vol. et 2 broch. in-8.

Cours d'Economie industrielle fait au Conservatoire des arts et métiers par M. A. Blanqui, recueilli et annoté par MM. A. Biaise et Joseph Garnier. Paris, Ange. 1837 et 1838, 3 vol. in-8, contenant les leçons des années 1836-37 et 1837-38. Le 4e volume, Paris, Mathias, rédigé par M. Biaise seul, contient les leçons de 1838-39.

The principles of political economy, considered with a view of their practical application. — (Les

principu de VÉconomii politique considérés sous l» rapport de leur application pratique), par le rév. T.-R. Malihus. |f« édition, Londres. 4820, i vol. in-8; a* édit.

Londres, 1886,1 vol. in-8.

Traduit de l'anglais par Constancio. Paris, Aillaud,

1820, 2 vol. in-8. Reproduit dans la Collect. des Princ.

Econ., de Guillaumin. Voyez Maltiiiis.

An outline of the science of political economy. — (Esquisse de la science de l'Economie politique), par N.-W. Senior. Londres, 1836, in-4.

Tiré de YEncyclopœdia metropolitana.

Principes fondamentaux de l'Économie politique, par M. Senior. Traduit par M. Arrivabene. Paris, Aillaud, 1836, 1 vol. in-8.

Histoire de l'Économie politique en Europe depuis les anciens jusqu'à nos jours, par M. A. Blanqui. Paris, Guillaumin, 1837-38, 2 vol. in-8; 3e édit., 1843, 2 vol. in-8 et 2 vol. gr. in-18

Principles ofpoUtical economy. — (Principes d'Économie politique), par H.-C. Caiey, 4 parties, en 3 vol. Philadelphie, 1837-40, in-8.

National-OEconomie. — (Economie nationale), par A.-Fr. Riedel. Berlin, 1838-41, 3 vol. in-8.

Handbuch der Staalswissenschaflslehre. — (Manuel d'Économie politique), par le prof. Biilau. Leipzig, 1840.

Lecciones de economia social, dadas en el Ateneo de Madrid. — (Leçons d'Economie sociale, professées à l'Athénée de Madrid), par D. Ramon de la Sagra. Madrid, 1840, 1 vol. in-12.

Das nationale System der politischen OEconomie, par Fréd. List. Stuttgard et Tubingue. Cotta, 1841, in-8. Traduit par M. H. Richelot, sous le titre de.- Systèmenational d'Economie politique. Paris, Capelle, 1831, in-8

Histoire de l'Économie politique, ou études historiques, philosophiques et religieuses sur l'Économie politique des peuples anciens et modernes, par A. de Villeneuve Bargemont. Paris, Guillaumin, 1842, 2 volumes in-8.

Cours d'Economie politique fait au collège de France par M. Michel Chevalier. Paris, Capelle, 1812- 1830, 3 vol. in-8.

Grundsœtze der National-OEconomie. — (Principes d'Économie politique), par le prof. C.-W.-Ch. Schiiz. Stuttgard, 1843, in-8.

Lehrbuch der politischen OEconomie. — (Traité d'Economie politique et des finances), par Ch.-H. Rau. 4e édit., Heidelberg, 4843-50. 3 vol. en 5 parties, in-8.

Grundriss zu \orlesungen ùber Staatswirthschaft naçh geschichtlicher Méthode. — (Esquisse d'un cours d' Economie politique d'après la méthode historique), par le prof. W. Rocher. GœttiDgue, 4843, in-8.

Geist der National-OEconomie und Staatswirthschaft.— (Esprit de l'Economie politique), par A.-W. de Leipziger. Berlin, 1843, 2 vol. in-8.

Principios de economia politica. — (Principes d'Économie politique), par D.-André Borrego. Madrid, 1844, in-8.

Economia politica eclectica. — (Économie politique éclectique), par D. Manuei Golmeiro. Madrid, 1844, 2 vol. in-8.

Les principes de l'Economie sociale exposés selon l'ordre logique des idées, par A. Scialoja, traduits en français par H. Devillers. Paris, Guillaumin, 1844, 4 vol. in-8.

Trattato elementare di economia politica.— (Traité élémentaire d'Economie politique), parFlaviano Poulet. Naples, Trani, 4 844, in-8 de 430 pages.

Esprit de l'Économie politique, par Ivan Golowine. Paris, F. Didot, 1844, 1 vol. in-8.

Grundlehre der Volkwirlhschaf t.— (Principes d'Économie politique), par J. Rudler. Vienne, 1845, in-8.

De la liberté du travail, ou simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance, par M. Ch. Dunoyer, membre de l'Institut. Paris, Guillaumin, 1845, 3 forts vol. in-8.

Die naturgemœsse Volkswirthschaft. — (L'Économie

politique selon les lois de la nature), par Ch. Arnd. Hanovre, 1845.

L'auteur avait déjà publié antérieurement: La nouvelle science des richesses. Weimar, 4 821 , et Les bases

matérielles et les conditions morales de la civilisation européenne. Sluttgard, (833.

Die Volkswirthschaft gemeinfasstich dargestelt. - {Traité populaire d Économie politique^, pur Wi de Prittwitz. Manheim, 1846, in-8, 2» édition. La <« édition (Manheim, (8-40; avait pour titre : L'art de devenir riche.

Die Grundlehre der Volkswirthschaft. — (Principes d'Economie politique), par le professeur Kudler. Vienne, 4846, 2 parties in-8

Répertoire général d'Economie politique, par Sandelin. La Haye, Noordendorp, 18.40, 6 vol. grand in-8.

Discorsi sulla publica richezza, ossia sopra diquanto la constituisce sulla di lei origine, aumenlo, e repartixione di F. Invrea. —

{Discours sur la richesse publique..., som origine, son accroissement et sa répartition), par M. F. Invrea. Gènes, 1846, iu-12.

Die National- OEconomie der Gegenwart und Zukunft. — (L'Economie politique du présent et de l'avenir), par le professeur B. Hildebrandt. Francfort-s.-M., 1847, I vol. in-8.

Essai sur la richesse nationale et sur les principes de l'Economie politique (en langue russe), par Alexandre Boutowski. Saint-Pétersbourg, 4847, 3 vol. in-8.

Eléments de l'Economie politique, exposé des notions fondamentales de celte science, par M. Joseph Garnier. Paris, Guillaumin et comp., 1848; 2* édition, 4 vol. grand in-18.

Simples notions de l'ordre social à l'usage de tout le monde, par M. A.-E. Cherbuliez. Paris, Guillaumin et comp., 1848, grand in-18.

Nouveaux principes d'Economie politique, par C. Esménard du Mazet. Paris, Joubert, 1849, 1 vol. in-8.

Principles of political economy with some of their applications to social philosophy.— (Principes d'Économie politique avec quelques-unes de leurs applications à la philosophie sociale), par John Stuart Mill. Londres, J. W. Parker, 1849, 2 vol. in-8.

Principes élémentaires de l'Économie politique, à l'usage des écoles, par M. W. Ellis; traduit de l'anglais, par M. C. Terrien. Paris, Guillaumin et comp., 1850. 1 vol. grand in-18.

L'Economie politique du peuple, simple exposé des principes et des théories économiques à l'usage et à la portée de tous, par Giroulhiac, docteur en droit. Paris, Curmer, 1850, in-32.

harmonies économiques, par F. Bastiat 2« édit. augmentée. Paris, Guillaumin et comp., 4851, 4 vol. in-18.

Principes généraux d'Economie politique, par C. de Brouckère. Bruxelles, Jamar, 48bi, 1 vol. in-12.

Organisation de l'industrie. Leçons d'Economie politique professées à l'université de Cambridge, par M. Banfield. Traduit en français par M. Em. Thomas. Paris, Guillaumin et comp., 4851, 1 vol. in-8.

Elemenli di economia sociale, ad uso del popolo. — (Éléments d'économie sociale à l'usage du peuple, exposés par André Mennechini). Turin, Pomba, 1851, 1 vol. grand in-32. r

Traité d'Economie tociale, ou l'Economie politique coordonnée au point de vue du progrès, par M. Ott, docteur en droit. Paris, Guillaumin et comp., 1852, 4 fort volume in-8.

ECONOMIE POLITIQUE (Société d'). La société libre d'économie politique de Paris a eu dès sa fondation et elle a encore aujourd'hui pour objet de grouper les amis de la science et de veiller à ses intérêts et à ses progrès.

Dans le courant de 1842, une première société fut d'abord constituée par les soins de M. d'Estemo, et sous la présidence de M. llossi. Mais la forme trop académique que prit tout d'abord cette

réunion la réduisit à un très petit nombre de membres, et, au bout de quelques séances, elle cessa complètement d'exister. Trois amis de la science, MM. Ad. Biaise, Joseph Garnier et

Guillaumin, s'étant entretenus des moyens d'en reconstituer une autre plus accessible, plus libre dans ses allures et dont les séances fussent à la fois agréables et instructives, un d'eux proposa de se réunir simplement une fois par mois pour dîner et s'entretenir d'économie politique, sans apparat académique. Cette idée fut acceptée, et le 15 novembre 1842, une première réunion de cinq personnes eut lieu à la Maison-Dorée. Parmi ces cinq personnes se trouvaient les trois que nous venons de citer, Eugène Daire, le futur annotateur principal de la Collection des Économistes, que la mort enlevait peu d'années après, et un cinquième, dont la foi a plus tard chancelé, et qui a combattu l'économie politique pour défendre le protectionisme douanier.

Dès la seconde réunion, le nombre des membres s'était accru, et c'est ainsi que successivement elle est arrivée à être composée non-seulement des personnes notablesd abord réunies par M. d'Esterno, mais encore d'un grand nombre d'autres s'intéressant au progrès de la science et pouvant lui rendre des services. En ce moment, elle se compose d'environ soixante membres, appartenant à l'Institut, aux anciennes chambres législatives, aux anciens etau nouveau conseil d'État, à l'administration, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à l'enseignement, à la magistrature et aux lettres, etc., ou collaborant au Journal des Économistes.

Les réunions sont mensuelles. A la fin du repas, la conversation devient générale, sous la direction du président, et on y traite des questions économiques de faits ou de doctrines sur lesquelles les événements appellent plus particulièrement l'attention. La société n'a voulu jusqu'ici se lier par aucun règlement minutieux et écrit. Elle a décidé qu'elle s'en remettait, pour les

précédents et se6 décisions, à la mémoire de son secrétaire, et pour le soin de la guider à son bureau permanent1, faisant également fonction de commission d'examen pour les titres des nouveaux membres, lesquels doivent s'être fait connaître par des travaux économiques ou par des services rendus à la science. La société invite ou admet à ses réunions les étrangers de distinction de passage à Paris, dont les études ou les occupations se rapportent aux questions qui l'intéressent.

Depuis dix ans qu'elle existe, cette réunion, concurremment avec le Journal des Économistes, a rendu des services très sensibles aux progrès de la science, en permettant à des hommes de

1 Ce bureau a été composé jusqu'ici de deux présidents : M. Ch. Dunoyer, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État, et M. H. Passy, membre de l'Institut, ancien ministre des finances; de deux vice-présidents : M. Horace Say, ancien conseiller d'Etat et membre du conseil général du département de la Seine, secrétaire de la ebambre de commerce de Paris, et de M. Ch. Renouard , ancien membre de la chambre des pairs, conseiller à la cour de cassation; d'un secrétaire : M. Joseph Garnier, professeur à l'école des ponts et chaussées; et d'un trésorier, M. Guillaumin, éditeur du Journal des Économistes.

positions très différentes, do sentiments politiques très divers, et ayant pour la plupart une grande influence par leur situation ou leurs écrits, de se rencontrer sur le terrain neutre de la science, de s'y éclairer mutuellement, et d'y puiser comme une impulsion indirecte ou au moins un enseignement profitable. Bien qu'il n'ait été publié qu'un résumé très sommaire de ses

séances, quelquesunes de ses conversations ont été remarquées dans ces derniers temps : ce sont celles sur los attributions naturelles et les fonctions de l'État, sur la nature et l'organisation du crédit foncier, sur la rente du sol. Les questions de liberté commerciale, de finances publiques, de réglementation et de socialisme ont aussi bien souvent attiré son attention . Elle a mis an nombre de ses questions, constamment à l'ordre du jour, celle du développement de l'enseignement de l'économie politique.

Ce n'est pas ici le lieu de reproduire la liste des membres composant cette société scientifique ; mais nous devons y consigner les noms de ceux qu'elle a perdus, dont un a été moissonné avant d'avoir pu tenir ce que son talent promettait, et dont deux autres ont un nom , un grand nom même parmi les amis de la science. La société d'économie politique a perdu depuis sa fondation : Théodore Fix, auteur des Observations sur les classes ouvrières, mort à Paris en 1846; Eugène Daire, dont nous venons de parler, auteur d'un Mémoire sur la doctrine des physiocrates, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, mort à Paris en 1 847 ; Pellegrino Rossi, auteur du Cours d'Économie politique, du Cours de Droit pénal, etc., ambassadeur de France à Rome, assassiné dans cette ville en 1848; A. Fonteyraud, traducteur et commentateur des œuvres deRicardo, mort très jeune à Paris en 1849; Frédéric Bastiat, auteur des Sophismes économiques, des Harmonies économiques, etc., représentant du peuple, mort à Rome en 1 850.

— Une société semblable existe, depuis longtemps à Londres, sous le nom de Political economy club. Ricardo écrivait, le 8 mai 1821,àJ.-B. Say : « Je me trouve heureux de pouvoir vous annoncer que la science économique est de plus en plus étudiée par la

jeunesse de ce pays. Nous avons formé récemment un club d'économistes politiques, où nous pouvons compter MM. Torrens, Malthus et Mill. Beaucoup d'autres encore soutiennent vivement les principes de la liberté du commerce, dont les noms ne sont pas aussi connus du public. » Ricardo écrivait encore à son illustre correspondant, le 5 mars 1822 : « Notre société a de fort modestes prétentions, et n'a point songé à s'adjoindre des associés étrangers. Mais elle a adopté la résolution d'admettre des étrangers comme membres honoraires, et vous avez été reçu en cette qualité à l'unanimité. Nous espérons, avec le temps, pouvoir élever notre existence comme club à la dignité d'une académie, et devenir un corps savant de plus en plus nombreux. »

Le club d'économie politique s'est maintenu depuis; mais loin de prendre une grande extension, il a circonscrit son cercle de manière à n'être composé que d'un petit nombre de per-

sonnes. Le nombre de iei membrei a longtemps

été de trente; il est aujourd'hui fixé à trentecinq. Les discussions du club ont également lieu aprèl dîner sur les questions économiques. Il Dompte dans son sein a peu près tous les économistes notables ; cependant quelques-uns de ceuxci n'en font pas partie.

— Il y a dans plusieurs pays, et notamment en Espagne, îles sociétés économiques; mais il faut remarquer qu'elles s'occupent plus particulièrement de l'avancement et des progrès des arts dits économiques, à l'instar de la société d'encouragement de Paris. In G.

— Voir, pour la société d'économie politique de Paris, un article publié dans Y Annuaire d'économie politique et de statistique pour 1847, p. 233 ; l'adresse de cette société aux orateurs de la Ligue, en janvier 1 846, dans le Journal des Économistes, tome XIII, p. 289, et la réponse de M. Cobden, tome XIV, p. 60; le compte rendu d'un banquet offert à Richard Cobden, en août 1846, ibidem, tome XV, p. 89, brochure publiée à part ; le compte-rendu d'un banquet offert à Rossi, en octobre de la même année, ibid., tome XV, p. 400 ; la protestation de la société et la visite faite à M. de Lamartine, membre du gouvernement provisoire, au sujet de la suppression de la chaire d'économie politique du Collège de France après la révolution de 1848, tome XX, p. 113. Voir, pour les comptes rendus des discussions, la table alphabétique analytique du Journal des Économistes, à partir du tome XIX.

ÉCONOMIE PRIVÉE. Voyez Accumulation, Besoins des hommes, Consommation, Capital, Épargne.

ÉCONOMISTES. Voyez les art. Economie politique et Physiocrates.

ÉCONOMISTES (congrès des). Un congrès des économistes a été tenu à Bruxelles en 1847. Il fut convoqué par les soins de l'Association belge pour la liberté du commerce , sur la proposition de M. Le Hardy de Beaulieu , ingénieur et secrétaire de cette association, et surtout par les soins de M. Charlesde Brouckère, présidentde cette association, dans le but de soumettre à la discussion des économistes de tous les pays le grand débat du Libre échange et de la Protection, qui préoccupait si vivement l'opinion publique en Europe, après le triomphe de la ligue de Manchester, les réformes de Robert Peel, et la formation en France des asso-

ciations pour la liberté des échanges et pour la défense du travail national , c'est-à-dire de la protection douanière. Cent soixante-dix économistes, publicistes, manufacturiers, agriculteurs, négociants, membres du parlement britannique, des chambres françaises ou belges, de l'institut de France, etc., répondirent à cet appel, et pendant trois jours, les 16, 17 et 18 septembre 1847, la belle salle gothique de l'hôtel de ville de Rruxelles, remplie d'une brillante société, retentit d'une discussion qui fut remarquée par l'éclat et la profondeur, ainsi que par la noblesse des sentiments de confraternité internationale et de sollicitude pour le sort des classes les plus pauvres qui y furent échangés entre des savants de tous les pays.

Le congrès fut présidé avec un grand talent par

M. de Brouckère,. auquel furent adjoints M. 3. Arrivabene, le colonel Thompson, le duc d'Harcourt et M. Asher, de Berlin.

Les plus notables défenseurs de la doctrine protectioniste ne répondirent pas à l'appel qui leur avait été adressé ; toutefois leurs théories furent très adroitement défendues par un habile avocat, secrétaire de l'une des associations pour la défense du travail national, très originalement présentées par un publiciste allemand, et reproduites en leur forme ordinaire par deux autres membres qui tous fournirent ainsi aux orateurs économistes l'occasion d'examiner la question de l'affranchissement, économique sous toutes les faces, et par rapport aux intérêts des nations, des manufacturiers et des classes ouvrières.

Le congrès des économistes formula les déclarations suivantes :

« Le congrès des économistes, après avoir examiné et discuté les effets généraux de la liberté du commerce , ainsi que de toutes les questions spécialesqui s'y rattachent, est d'avis que la liberté du commerce est un besoin de la société humaine, et qu'elle aura pour résultat : 1° de resserrer l'union des peuples qui, loin de devenir tributaires les uns des autres, se prêteront un mutuel appui ; 2° d'étendre la Production et de mettre l'industrie à l'abri des secousses violentes qui sont inévitables sur les marchés restreints de la prohibition; 3° d'améliorer le sort des travailleurs en demandant moins de peine en échange de plus de jouissance ; 4° de détruire une cause constante de démoralisatiou.

Les membres du congrès des économistes 6'étaient promis de se réunir de nouveau pour traiter d'autres questions fondamentales, et ils avaient chargé le bureau du soin d'une convocation ultérieure, que les événements de 1848 ont fait ajourner. JpH G*

Congrès des Économistes réunis à Bruxelles par les soins de Fassociation belge pour la liberté commerciale. Session de 1847, séances des 16, 17 et 18 septembre. Bruxelles, Deltombe, 1847, un volume grand in-8. On trouve dans ce volume la liste des membres présents et celle des adhésions envoyées au Congrès, et la discussion des trois séances. Orateurs protectionistes : MM. Duchataux, avocat, secrétaire de l'association pour la délense du travail national de Valenciennes; Rittinghausen, publiciste' à Cologne; Victor Lecbevalier , chef d'escadron d'artillerie, à Paris ; Georges Weerth, des provinces rhénanes.— Orateurs libres échangistes : MM. Victor Faider, avocat, secrétaire du congrès ; Woiowski, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers de Paris ; John Prince- Smith, de BerJïn ; Blanqui, membre de l'Institut et de la chambre def- députés de France ; le docteur Bowring;

Evfart; le colonel Thompson, membres du parlement; Ch. Dunoyer, membre de l'Institut et conseiller d'Etat en France-, Campan, secrétaire à la chambre de commerce de Bordeaux ; Anisson-Dupéron, membre de la chambre des pairs; Dehesselle, manufacturier à Verviersj Joseph Garnier, rédacteur en chef du Journaldes Economistes; de Brouckère, ancien ministre; Horace Say, membre du conseil général de la Seine; Mac Adam, secrétaire de la société royale pour l'amélioration do ta culture du lin ; David, professeur à l'Université de Copenhague ; Ramon de la Sagra, délégué desassociations commerciales de Madrid et de Cadix; Ackersdyck, professeur d'économie politique à l'Université d'Utiecht; Van de Casteele, manufacturier à

ÉCONOMISTES FINANCIERS

Lille; Den Tex, professeur à l'Université do droit do Leyde; Asher, délégué de l'association de Berlwi; le coloncl Thompson, membre du parlement ; duc d Harcooit, membre de la chambre des pairs; Bartels, avocat à Bruxelles; le comte Arrivabene; W. Brown, membre du parlement; James Wilson, membre du parlement et rédacteur en chef de VEconomtst. ÉCONOMISTES FINANCIERS DU DIX-HUITIÈME siècle. C'est sous cette dénomination générale que Eugène. Daire; le principal annotateur, et M. Guillaumin, éditeur de la Collection des principaux Économistes, ont désigné Vauban, Boisguillebert, Law, Dutot et Melon, dont les écrits forment le premier volume de cette belle et importante publication, et dont l'impôt fixa surtout les regards. « Mais, ajoute Daire, il ne faudrait pas induire de cette dénomination qu'ils aient converti les intelligences sur cette seule partie de l'économie poli-

tique; loin de là, presque toutes les questions qu'agitent encore de nos jours la presse et la tribune des chambres législatives, ont été soulevées ou débattues dans les écrits de Vauban, de Boisguillebert et de leurs successeurs immédiats. ■

Avec ces penseurs finit l'ère de l'empirisme ou de la routine, et commence celle du raisonnement et de la science en ce qui touche les intérêts et l'économie de la société. Les économistes financiers peuvent donc être regardés comme les ancêtres de la science, comme les précurseurs de l'école des économistes physiocrates, dont Quesnay fut le chef, et qui ont ouvert la voie à Adam Smith et aux autres fondateurs de l'économie politique.

Il serait trop long d'exposer ici en détail les services rendus aux diverses branches delà science par les économistes financiers, et de montrer dans leurs écrits les saines notions qu'ils ont transmises à leurs successeurs. D'une manière générale , voici comment s'exprime Eugène Daire dans sa préface du 1er volume de la collection que nous venons de citer : « Voilà les ancêtres de la science et les hommes courageux auxquels échut l'initiative du progrès au commencement du dix-huitième siècle. A eux revient, autant qu'à Adam Smith luimême, l'honneur d'avoir réhabilité le travail, et proclamé qu'il était, pour toute société, la condition nécessaire de l'ordre, de la durée, de la richesse, de la force. A eux revient encore l'honneur d'avoir les premiers flétri la guerre, cet horible fléau qui a toujours arrêté la civilisation dans sa marche, quand il ne l'a pas détruite. A eux enfin l'honneur de n'avoir pas cherché le bien en dehors des limites du possible, et de ne s'être pas crus brevetés par la Providence pour refondre la nature individuelle et sociale dans un moule nouveau, et l'on ne doit pas même exempter Jean Law de cet éloge ; car, à part sa grande er-

reur de la monnaie de papier, nulle intelligence ne fût plus positive que celle du célèbre Écossais, et il y eut loin de son utopie, d'ailleurs, à tous les étranges systèmes qui ont , depuis douze ans, passé sous nos yeux (Daire écrivait ceci en mars 1843!). Aussi ne craiudra-t-on pas de dire qu'une haute raison est en général le caractère de tous les écrits contenus dans ce volume; et ce qui le prouve, c'est que la science, en se livrant depuis

ÉCRÉMENT.

EFFETS DE COMMERCE

à do.-> analyses beaucoup plus rigoureuses de tous les phénomènes de la production et de la distribution de la richesse, n'a infirmé presque aucun des principes importants qui y sont répandus. En résumé, ce furent ces écrivains qui déterminèrent le grand mouvement économique auquel la France doit sa prospérité actuelle. »

Nous ne rechercherons pas si cette opinion, un peu enthousiaste, ne se ressent pas trop d'une étude récente et des soins donnés aux œuvres des Économistes financiers ; si Daire a bien t'ait ici la part de chacun ; si enfin les théories de ces écrivains sont aussi orthodoxes aux yeux de la science moderne qu'il le dit : nous nous bornerons à constater par des dates le fait matériel que les Économistes financiers, dont il vient d'être question, un peu oubliés depuis longtemps et remis en honneur par la publication de M. Guillaumin, ont devancé d'un nombre d'années assez considérable les écrivains de l'école physiocratique jusqu'ici considérés comme les premiers fondateurs de la science, c'est-à-

dire de l'économie politique expérimentale et raisonnée , faisant suite à l'économie empirique et routinière comme la chimie, depuis Lavoisier, a fait suite à l'alchimie des temps antérieurs.

La publication du Détail de la France de Boisguillebert remonte à 1G97 ; celle du Factum de la France, du même, et de la Dîme de Vauban, date de 1807. Law a quitté la France en 1720, après la chute du Système; ses écrits sur le numéraire et les banques sont antérieurs. Melon publiait son Essai sur le commerce en 1734, et dès l'année suivante Dutot discutait avec lui dans des lettres qui servirent de base à ses Réflexions sur le commerce et les finances, publiées en 1738. Ce n'est qu'en 17 56 que Quesnay insérait dans V Encyclopédie les articles fermiers et grains, premières manifestations de sa doctrine. Adam Smith n'a commencé à professer que vers 1748, et la première édition de son livre date de 1776, et est postérieure de trois quarts de siècle aux écrits de Vauban et de Boisguillebert.(V. Boisguillebert, Dutot, Law, Melon, Vauban et Collection des principaux Économistes.) Joseph Garnier.

ÉCRÉMENT, vérificateur des douanes à Lille. Entretiens et vues sur l'économie politique, dans lesquels on réfute MM. Ganilh et Say ; où l'on indique les vraies causes de la misère de la France, avec les moyens sûrs, irrécusables d'y remédier par le commerce d'un jour à l'autre, etc. Lille, Leleux, et Pari3, A. Bertrand, (818, \ vol. in-12.

Voici ce que dit de ce livre J.- B. Say dans un cours inédit, fait à l'Athénée de Paris en 1819:

« M. Ecrément n'a pas compris que les produits s'échangent entre eux, et se servent de débouchés les uns aux autres. 11 a l'ait

un livre pour pulvériser toute ma doctrine. 11 veut qu'on multiplie les prétics, les moines, les soldats et tous les gens qui consomment sans produire, car des producteurs, dit-il, nous en avons toujours assez. 11 croit que les fabricants vendront bien plus aisément leurs marchandises quand il n'y aura pas tant de fabricants. Cependant, comme il faut que quelqu'un paye ces prêtres, ces soldats, ces moines, qui auraient la bonté de consommer nos fruits, nos étoffes, nos produits de tout genre, M. le vérificateur des douanes propose en même temps de doubler la somme des impots que doua payons, de manière que nos cultivateurs et nos artisans fourniraient une moitié de leurs produits, afin qu'on eût de quoi leur acheter l'autre moitié. »

tfDEN (Sir F. Mouton), baronnet, mort à Londres eu iso!) dans la maison de la compagnie d'assurances le Globe, dont il a été pendant longtemps lé président.

The state of the poor; or, an hislory of the labouring classes in England, from the conquesl lo the présent period, etc., etc. — {État des pauvres, ou histoire des classes laborieuses depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle; dans laquelle on considère particulièrement leur économie domestique, leur nourriture, habillement, chauffage et habitation, ainsi que les divers projets proposés ou adoptés de temps à autre pour secourir les pauvres, etc., etc.) Londres, 1797, 3 volumes in-4.

Une traduction fortement abrégée, ou plutôt un extrait de cet ouvrage a été inséré dans la Collection Duquesnoy. (Voyez ce nom.)

« C'est encore la plus grande collection de renseignements relatifs aux classes laborieuses en Angleterre, qui mérite d'occuper

une place privilégiée dans chaque bibliothèque. » (M. C.)

An estimate of the number of inhabitants in Great- Britain and Ireland. — {Estimation du nombre des habitants dans la Grande-Bretagne et en Irlande.) Londres, <800, in-8.

On sait que les recensements en Angleterre sont postérieurs à cette date.

Eight letters on the peace, and on the commerce and manufactures of Great-Britain. — (Huit lettres sur la paix et sur le commerce et les manufactures de la Grande-Bretagne). Londres, 1802, in-8.

On the policy and expediency of granting insurance charters. — (De l'utilité et des convenances d'accorder des chartes aux compagnies d'assurance). Londres, 180G, in-8.

« C'est un ouvrage de mérite... Les arguments avancés en faveur de l'utilité d'accorder des chartes aux compagnies d'assurance sont parfaitement concluants, et leur validité est actuellement universellement reconnue. On trouve dans ce livre, depuis page 69 jusqu'à page 83, une estimation du montant de la propriété assurable dans le royaume : c'est le fruit de recherches vraiment étendues et laborieuses. »

(M. C.) Morton Éden est souvent cité par les auteurs qui ont écrit sur le paupérisme. Malthus le cite aussi avec éloge dans son Principe de la population. ÉDIFICES PUBLICS. Voyez Domaine public.

EDWARDS (Bryan), né en 1743; il résida pendant longtemps aux Indes occidentales anglaises; devint, à son retour, membre de la chambre des communes et mourut en 1800.

The hislory, civil and commercial, of the britisk Wesl-lncUes. — (Histoire civile et commerciale des Indes occidentales anglaises). S'édit., avec une suite. Londres, (819, 5 vol. in-8.

« L'Histoire des hides occidentales mérite Darfaitement la popularité dont elle a longtemps joui. Le sujet est varié et intéressant, et, bien qu'écrit dans un style assez ambitieux et dans un esprit tavorable à l'ancien système colonial , disposé à atténuer les cruautés si souvent commises envers les esclaves, cet ouvrage est une utile addition à notre bibliographie historique... » (M. C.)

EFFETS DE COMMERCE. Cette expression, dont le sens est un peu vague, mais qui est très usitée dans le commerce, s'applique en général aux obligations commerciales douées de la faculté de passer de main en main par la voie de l'endossement. Elle comprend donc naturellement les lettres de change et les billets à ordre. Mais on peut se demander si elle doit s'appliquer également à tous les autres titres transmissibles, tels que : lettres de voiture, connaissements, actions de compagnies industrielles, coupons d'em-

EIKENMEYER.

prunts, etc. La plupart de ces titres peuvent être transmis au moyen de l'endossement, ou de toute autre manière, aussi bien que les lettres de change et les billets à ordre : il s'y remarque pourtant des différences essentielles qui les rendent moins propres à passer de main en main. Ils n'ont pas, comme la lettre de change et le billet à ordre, une valeur déterminée et une échéance fixe. De là vient qu'ils ne peuvent être communément acceptés que par bien peu de gens, par ceux-là seulement qui sont à même d'en apprécier la valeur. Un connaissement, par

exemple, ou une lettre de voiture, ce qui est à peu près la même chose, ne sera reçu comme un titre sérieux que par celui qui a une certaine connaissance des marchandises qui y sont désignées, et dans ce cas même, il ne sera pas reçu pour sa valeur entière, cette valeur ne pouvant être établie que par une appréciation vague, toujours un peu incertaine. Il en est de même, ou à peu près, des actions industrielles et des coupons d'emprunts. On escompte chez les banquiers les lettres de change et les billets à ordre ; on n'y escompte pas les connaissements, les lettres de voiture, les actions, les coupons d'emprunts, etc. Ces dernières valeurs n'y sont guère reçues qu'à titre de dépôt, comme garantie des obligations que les porteurs y contractent, et jamais pour leur valeur entière. Aussi est-il \n(que lorsqu'on raisonne particulièrement au point de vue de la circulation et des opérations de banque, en ne comprend communément sous le nom d'effets de commerce que les lettres de change et les billets à ordre, à l'exclusion des autres titres que nous venons de désigner. Ch. G.

EFFETS PUBLICS. C'est une dénomination qui comprend en général tous les titres des obligations contractées par un État, telles que rentes inscrites ou bons du trésor, de même que les obligations de toute grande administration publique, comme, par exemple, celles de la ville de Paris. On applique le même nom par extension aux actions des compagnies anonymes, qui ne peuvent s'établir en France sans l'autorisation préalable du gouvernement, et généralement à toutes les valeurs qui se négocient à la bourse par le ministère des agents de change, et dont le cours est officiellement coté. (V. Crédit public.) Ch. C. ÉGRON (Adrien-César), ancien libraire-imprimeur à Paris, né à Tours.

Le livre de l'ouvrier, ses devoirs envers la société, la famille et lui-même. Probité, travail, économie. Paris, Mellier, 1844, 4 vol. gr. in-18.

■ Le livre des pauvres. Devoirs de celui qui donne et de celui qui reçoit. Paris, à la librairie des livres liturgiques illustrés, 1847, 4 vol. in-12.

Voir sur ces deux ouvrages le Journ. des Économ., t. XV, p. 80, pour le premier, et t. XVI, p. 387, pour le second.

EH RE NT H AL (d').

Ueber das œffentliche Schuldenwesen.— (Considérations sur les dettes publiques). Leipzig, 4810, in-8.

Die Slaatswirtluchafl nach Nalurgesetzen. — (L'Économie politique selon les lois de la nature). Leipzig, 4819, in-8. v 6

EIKENMEYER,

Abhandlungen uber Gegenstwnde der Staats- und Ertegswissenschaflen. — (Mémoires sur des questions d'économie politique, etc.). Francfort, 4 816, in-8.

ËMÉRIGON.

EISELEN (J.-F.-G), professeur d'économie

politique à l'université de Halle.

Grundzilge der Staatswirthschaft. — (Principes

d'Economie politique). Berlin, 4818, 4 vol. in-8. Handbuch des Systems der Slaatswissenschaften. —

(Manuel du système d'Économie politique). 1828, in-8. Die Lehre von der Volkswirlhschaft, etc. — (Théorie

de l'Économie politique, etc.). Halle, 1843, 1 vol. in-8. On doit à M. Eiselen une nouvelle édition augmentée de la Science financière de son prédécesseur L.-H. Jacob. (Voyez Jacob.)

EISENUART (Hugo) (agrégé) à l'université de

Leipzig.

Positives System de Volhswirllischaft oder œhonomische Socialtheorie. — (Système d'économie politique positive, ou théorie économico-sociale). Leipzig, 4844, 4 vol. in-8.

Philosophie des Staats oderallgew.ine Sociallheorii — (Philosophie de l'Etat, ou théorie sociale générale). Leipzig, 4 844, 1 vol. in-8.

ELI BANK (Patrick), cinquième lord de ce nom.

Essays on the public debt, on paper-money, and on frugality. — (Essais sur la dette publique, le papiermonnaie, et la frugalité). Edimbourg, 1753, in-8.

« Le docteur Wallace, dans son ouvrage : Characteristics of the présent stale of Great-Ûrilain, cite et combat plusieurs assertions de lord Elibank. »

EMBARGO. L'embargo, que le Code de commerce français désigne sous le nom d'Arrêt de prince, est une opposition mise par le souverain d'un pays au départ des navires qui se trouvent dans un ou plusieurs des ports de ce pays. Il ne faut pas confondre l'embargo avec la saisie ou le séquestre. 11 n'implique ordinairement pas autre chose qu'un arrêt plus ou moins long, et s'ap-

plique aux navires de toutes les puissances, même à ceux du pays au nom duquel l'embargo est lancé. Il a communément pour objet, soit d'empêcher les navires stationnés dans les ports de porter des secours ou des munitions aux ennemis, soit d'employer ces mêmes navires, dans quelques cas urgents, pour le service du souverain qui les retient.

Quoique l'embargo ne soit pas, absolument parlant, un acte hostile, ce n'en est pas moins une mesure violente et injuste, surtout quand elle s'applique aux navires des puissances amies. On peut dire, en outre, que c'est en général une mesure impolitique, puisque si elle procure pour le moment quelques ressources auxiliaires au souverain qui l'emploie, elle a pour effet d'éloigner dans la suite de ses ports tous les navigateurs étrangers, et de diminuer en conséquence ses ressources futures. C'est donc, même au point de vue politique, un expédient misérable. Au point de vue économique, c'est une mesure funeste, qui achève, en temps de guerre, d'anéantir les affaires commerciales , déjà suffisamment troublées par la guerre même.

On a beaucoup usé et abusé de ce moyen pendant les guerres de l'empire. (V. Blocus continental.) Ch. C.

ÉMÉRIGON (Balthaz.-Mar.), célèbre avocat au parlement d'Aix, né vers 17 25, mort à Marseille en 1785 l. Ëméiigon avait fait une étude particulière du droit maritime, et, en sa qualité

1 D'après M, Mac Culloch, il est moi t en 1784, à l'âge de 68 ans.

rie conseiller à la nuir de l'amirauté de Marseille, il a pu joindre la pratique a la théorie.

Traité des assurances et des contrats à la grosse. Marseille, I7S2, a vol. in-4; nouvelle édition, Hennés, Mollir* et Paris, Ch. Béchet, 1826-27, 2 forts vol. in-4. Cet ouvrage, dont Mac Culloeh, lord Tentcrdcn, etc., font un grand éloge, ne se borne pas aux sujets indiqués par le titre. « 11 embrasse, dit M. Pardessus, la presque totalité du droit maritime, et ne saurait être trop recommandé à ceux qui s'occupent de cette importante partie de la législation. »

ÊMERY DE LA CROIX. Voyez Lacroix (de).

EMIGRATION. I. L'émigration peut être définie : une exportation de travail et de capital. Elle a lieu lorsque des travailleurs ou des capitalistes croient pouvoir améliorer leur situation en changeant de lieu, en abandonnant le pays où ils sont nés pour s'établir dans un autre pays. Comme toutes les autres entreprises, l'émigration peut réussir ou échouer, selon les circonstances ; mais il importe essentiellement au bien-être et surtout à l'indépendance des populations qu'elle ne soit entravée par aucun obstacle.

De tout temps, l'émigration a joué un rôle considérable dans l'économie des sociétés. Elle a eu lieu sous l'influence de causes diverses : politiques, religieuses ou économiques.

II. L' ÉMIGRATION DANS LES TEMPS ANCIENS. A l'origine de la civilisation, avant que les hommes se livrassent à l'agriculture, les émigrations paraissent avoir été nombreuses. Cependant, les historiens, partant de l'idée préconçue de l'unité d'origine de la race humaine, en ont peut-être exagéré l'importance.

On ne remarque point, par exemple, que les tribus indiennes de l'Amérique du Nord, qui pourvoient encore à leur subsistance au moyen de la chasse, se déplacent fréquemment. Chaque tribu a ses terrains de chasse, dont elle dépasse rarement les limites. Cette immobilité de l'existence du sauvage s'explique par sa situation économique. Il ne possède qu'un faible capital, des armes, des filets, quelques avances de subsistance. Ce capital, qui lui fournit à peine les moyens de soutenir son existence dans les localités composant le domaine de sa tribu , n'est-il pas tout à fait insuffisant pour lui permettre d'entreprendre des expéditions lointaines? Sans doute, on peut se livrer partout à la chasse ou à la pêche; niais avant de connaître les endroits où le gibier et le poisson abondent, ne faut-il pas pratiquer des explorations, souvent chanceuses et difficiles? L'accumulation d'un capital relativement assez considérable n'est-elle pas nécessaire pour rendre ces explorations possibles? Or comme le sauvage, naturellement imprévoyant, accumule peu, il demeure essentiellement sédentaire, à moins que l'excès de la population ou la guerre ne le chasse de son territoire primitif. Tels du moins nous apparaissent les sauvages du nouveau monde, et tels devaient être ceux de l'ancien.

Lorsque la civilisation commence à se développer, l'émigration, ou, si l'on veut, la circulation des hommes devient plus active, malgré les obstacles naturels ou artificiels qui l'entravent. On en peut aisément apercevoir la raison. Les besoins de l'industrie deviennent alors plus nombreux et plus divers. La production plus dévelop-

pée se répartit dans différents centres, où le travail, qui en est la principale matière première, se trouve Invinciblement attiré.

Ici il faut des laboureurs pour cultiver le blé, la des tisserands, des appréteurs , des teinturiers pour façonner et colorer la soie ou la laine; ailleurs des forgerons, des armuriers pour fabriquer des outils ou des armes. Or tous les hommes, indistinctement, ne sont pas propres à l'exercice de tous les métiers. Chaque espèce de travail est comme une matière première particulière qu'il faut aller chercher où elle se trouve, et apporter a l'industrie qui en a besoin. Dans l'antiquité, les marchands d'esclaves sont les intermédiaires à l'aide desquels s'opèrent cette répartition et ce classement du travail. Ils achètent des hommes dans les endroits où les emplois manquent aux bras, et ils les revendent dans ceux où les bras sont demandés. Un courant d'émigration forcée s'établit ainsi des lieux où l'industrie n'a pas encore commencé à poindre vers ceux où elle s'est déjà développée. (V. Esclavage.)

A côté de cette émigration forcée, dont les marchands d'esclaves sont les intermédiaires, apparaît l'émigration des hommes libres. Tantôt celle-ci s'épand d'un foyer de civilisation dans une contrée encore barbare, et elle est causée soit par l'accroissement de la population , soit par les dissensions politiques ou religieuses des États ; tantôt elle est un reflux de la barbarie sur la civilisation. De nombreux essaims d'émigrants partis de l'Egypte, de la Phénicie, de la Grèce, ont successivement entamé le domaine de la barbarie (V. Colonies.); d'autres, au contraire, partis des plateaux de la haute Asie , des plaines de la Germanie ou des déserts de l'Arabie , ont envahi le territoire de l'antique civilisation. Des causes analogues à celles qui déterminaient les émigrations des peuples civilisés poussaient aussi les barbares à s'expatrier. Ainsi il paraît certain que ce fut l'accroissement de la population des régions septentrionales de l'Europe et de l'Asie qui provoqua les grandes émigrations sous lesquelles disparut l'em-

pire romain : le flot de l'émigration barbare, après s'être longtemps brisé contre cette digue, parvint à l'entamer de toutes parts. Les émigrants du Nord, Goths, Vandales, Franks, Lombards, s'élancèrent sur le monde civilisé comme sur une proie, et ils s'en partagèrent les lambeaux.

Après ces grandes émigrations sur lesquelles, du reste, les données statistiques manquent, le mouvement d'expansion des peuples barbares ou civilisés subit un temps d'arrêt. Au moyen âge, le déplacement des hommes paraît avoir été moins fréquent et moins étendu que dans l'antiquité même; les serfs attachés à la glèbe ne pouvaient émigrer volontairement, et, d'un autre côté, l'on ne pouvait, non plus, les vendre et les exporter comme les esclaves de l'antiquité : chaque seigneur limitait la population de son domaine , en autorisant ou en défendant, à sa volonté, les mariages; les couvents offraient, en outre, un exutoire à la population surabondante. Dans les villes, les règlements des corporations entravaient l'émigration des artisans, tandis que le servage de la glèbe arrêtait celle des laboureurs. Le moyen âge offre l'image d'une véritable pétrification sociale : l'homme meurt sur le coin de terre qui l'a vu naître comme

ÉMIGRATION

l'huître sur son rocher, et avec la circulation des hommes on voit s'arrêter celle de la richesse.

III. L'ÉMIGRATION DANS LES TEMPS MODERNES

§ Ier. Les émigrations européennes. Nous avons exposé , dans l'article colonie , les causes qui ont fait renaître, en Europe, l'esprit d'aventures et de déplacement. Sous l'influence de ces causes on voit peu à peu se relâcher les liens qui retiennent l'homme enchaîné au lieu de sa naissance; on voit l'industrie renaissante attirer irrésistiblement les travailleurs et les capitaux des endroits les plus éloignés. Les émigrations ont lieu à l'intérieur et au dehors, et elles vont se développant à mesure que les obstacles opposés à la circulation des hommes et des choses disparaissent ou s'abaissent.

Comme les émigrations des temps anciens, celles des temps modernes peuvent être rangées en deux catégories bien distinctes : elles sont volontaires ou forcées, libres ou esclaves.

La découverte de l'Amérique a ravivé le commerce des esclaves en rendant profitable l'exportation des nègres de la côte d'Afrique dans les plantations du nouveau monde. On trouvera ailleurs (V. Esclavage) les renseignements relatifs aux émigrations des travailleurs esclaves. Nous nous bornerons à exposer ici les faits qui concernent l'émigration des hommes libres.

Celle-ci se partage encore en deux branches: l'émigration intérieure et l'émigration extérieure. Depuis l'avènement de la liberté du travail, la première a pris une extension immense ; malheureusement les données statistiques manquent pour en apprécier l'importance; on ne sait ni quelle est l'étendue du mouvement de déplacement des hommes de l'intérieur , ni quelles quantités de

travail chaque pays importe et exporte annuellement , ni , à plus forte raison , la provenance du travail importé et la destination des bras et des intelligences qui s'exportent. Mais il suffit d'étudier la composition de la population dans un grand centre d'industrie, pour s'assurer de l'importance actuelle de ce mouvement de circulation des travailleurs. La population ouvrière de Paris, par exemple, est un composé d'éléments essentiellement variés, et c'est là évidemment une des principales causes de sa supériorité industrielle; nonseulement chacune des parties de la France lui envoie annuellement son contingent d'émigrants, qui se classent dans les industries où les appellent leurs vocations particulières, mais encore ce contingent se grossit d'une foule d'émigrants belges, allemands, suisses, italiens, qui apportent à la métropole parisienne le tribut de leurs aptitudes spéciales. « Les conditions favorables dans lesquelles s'exerce le travail, lisons-nous dans la statistique de l'industrie à Paris1, et l'attrait du séjour d'une grande ville , y font affluer les ouvriers de tous les points de la France et même de l'étranger. Quelques - uns de ces ouvriers viennent faire un séjour passager ; ils cherchent à recueillir des salaires avec l'espoir de remporter des épargnes ; ils n'ont point avec eux de famille; ils appartiennent à la population mobile. D'autres, au contraire, arrivent sans idée

1 Statistique de l'industrie à Paris, résultant de l'enquête faite par la chambre de commerce pour les années 1847 et 1848, p. 6<,

de retour; ils ont foi dans le talent ou l'habileté qu'ils possèdent, souvent dans leur savoir-faire; quelquefois ils viennent cacher, en se perdant dans la foule, de fâcheux antécédents. La population laborieuse absorbe et s'assimile les nouveaux venus, et tous ceux qui composent cette population subissent ensuite

l'effet des causes générales qui influent sur les conditions d'existence, sur les mœurs et sur les habitudes de l'ensemble1. » Les autres centres industriels sont aussi des foyers d'attraction où viennent converger incessamment les migrations des travailleurs.

Certains esprits ont vu avec inquiétude le développement qu'ont prisées migrations pacifiques; ils déplorent notamment la tendance qui porte vers les villes les ouvriers des campagnes. Sans doute, le déplacement des hommes est sujet à des inconvénients sérieux, et nous sommes convaincus pour notre part que le système protecteur a rendu un fort mauvais service à l'humanité, en créant des centres artificiels de production où il a attiré des masses d'hommes, désormais voués à une existence précaire; mais l'accroissement de la circulation des travailleurs, leur tendance à émigrer et à s'agglomérer dans de grands foyers de production, n'en sont pas moins des conséquences inévitables, et, selon nous, bienfaisantes du progrès industriel. Dans l'enfance de l'industrie, chaque localité pourvoyait elle-même au plus grand nombre de ses besoins. Chaque village avait non-seulement ses bergers et ses laboureurs, mais encore ses ouvriers en fer et en bois , ses fileurs, ses tisserands, etc. Souvent le même homme était à la fois laboureur et artisan. De nos jours, la fabrication des socs de charrue et des autres instruments de l'agriculture et de l'industrie , la filature et le tissage des étoffes, la fabrication des meubles, s'opèrent en grand, dans de vastes ateliers ou d'immenses manufactures; ces ateliers et ces manufactures, où se concentrent les industries morcelées d'autrefois, s'établissent dans les endroits les plus favorables à leur fabrication spéciale. Les fils des charrons et des tisserands de villages, les filles des fileuses au rouet, et tant d'autres ouvriers des petits métiers que le progrès a transformés en grandes industries, sont obligés d'aller

retrouver là leur industrie qui s'est déplacée en s'agrandissant. Le progrès industriel apparaît ainsi comme la cause sans cesse agissante du déplacement et de l'agglomération des travailleurs. Des maux accidentels peuvent surgir sans doute de ce brusque mouvement de circulation imprimé à des populations , naguère vouées à l'immobilité ; mais combien, en revanche, le rapprochement et l'agglomération des masses laborieuses ne sont-ils pas favorables à la diffusion des connaissances humaines et aux progrès de la sociabilité !

Les émigrations extérieures n'ont pas manqué de se développer aussi, à mesure que l'industrie s'est agrandie et que les communications sont devenues plus faciles. Quelquefois encore elles ont été provoquées , comme clans l'antiquité, par des dissensions politiques ou religieuses. L'abolition a jamais regrettable de l'édit de Nantes , par exemple, a rejeté de France 3 à 400 mille protestants qui formaient l'élite de sa population industrielle.

ÉMIGRATION

On peut voir clans un savant mémoire de M. Charles Welss quelle perte énorme d'industries et de capitaux cet édit, renouvelé des temps de barbarie, a causée à la France. « On peut évaluer potamment, dit l'auteur de ce mémoire, à plus de 70 mille le nombre des manufacturiers et ouvriers que la révocation de l'édit de Nantes répandit en Angleterre. Le plus grand nombre étaient originaires de la Picardie, de la Normandie, des provinces de l'Ouest, du Lyonnais et de la Tourainc. Les industries jusqu'alors ignorées ou imparfaitement exploitées en Angleterre, et qu'importèrent ou développèrent les ouvriers français, furent celles de la soie, du papier, du verre, de la chapellerie, des tissus légers de lin, de laine et de soie, des brocarts, des satins, des velours, des

toiles peintes, des batistes, des serges, des flanelles, des tapisseries à l'instar de celles des Gobelins, des horloges, des montres, de la coutellerie et de la quincaillerie. L'habileté et l'expérience des nouveaux venus , jointes aux dispositions du bill des droits de 1689 qui, en consacrant les libertés du peuple, garantissait la propriété individuelle, devinrent le point de départ de l'industrie, du commerce et de la navigation de la Grande- Bretagne. La fabrication des soieries et des toiles, pratiquée jusqu'alors en France avec le plus grand succès, passa en Angleterre. Le nombre des métiers de Lyon descendit, en 1698, de 18 mille à 4 mille; ceux de Tours, de 8 mille à 12 cents. Ses 700 moulins furent réduits à 70 ; ses 40 mille ouvriers à 4 mille ; ses 3 mille métiers à rubans à moins de 60; et au lieu de 2.4ÎJ0 balles de soie, on n'en consomma plus que 7 à 8 cents dans la capitale de la Touraine. En quinze années, la population générale de Tours descendit de 80 mille âmes à 33 mille '. » Les persécutions religieuses chassèrent aussi d'Angleterre un nombre considérable d'hommes industrieux qui allèrent chercher un refuge dans le nouveau monde. Flus tard, à l'époque de la révolution française, les persécutions politiques occasionnèrent de nouveau un déplacement considérable d'hommes et de capitaux.

Néanmoins, l'influence des causes économiques a agi plus efficacement encore que celle des causes politiques ou religieuses pour déterminer les émigrations. Depuis un quart de siècle surtout, les émigrations volontaires de l'Europe vers le nouveau monde, émigrations provoquées uniquement par le désir d'une augmentation de bien-être, ont reçu une extension véritablement prodigieuse.

A l'origine, les émigrants qui passaient d'Europe en Amérique se partageaient en plusieurs catégories.

On comptait d'abord les émigrants des classes supérieures qui avaient obtenu des concessions aux colonies ; venaient ensuite les religionnaires que les persécutions chassaient de la mère-patrie, puis les aventuriers qui s'en allaient dans les régions lointaines demander la fortune bien moins au travail régulier qu'aux chances heureuses de la spoliation. Les émigrants appartenant à ces

1 Mémoire sur l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce des protestants en France au dixseptième siècle, et sur l'émigration protestante après i'éJit de Nantes, par M. Ch. Weiss,

trois catégories possédaient communément la somme nécessaire pour payer leur passage, et ils arrivaient libres aux lieux d'émigration. Mais il y avait une dernière classe composée d'artisans et de laboureurs qui émigraient a peu près dépourvus de capital et qui se plaçaient dans un véritable esclavage temporaire, afin de payer leur passage aux colonies. Ces émigrants pauvres aliénaient leur travail pour une période de trois ans, de sept ans ou même de quatorze ans, au profit du capitaine de navire qui se chargeait de les transporter. A son arrivée, le capitaine cédait, moyennant un bénéfice plus ou moins élevé, selon l'intensité de la demande des bras, ses contrats d'engagement aux propriétaires des colonies. Souvent, un travailleur engagé passait successivement à plusieurs planteurs. A l'expiration de son contrat d'engagement, il devenait libre et il allait grossir le nombre des travailleurs indépendants de la colonie.

De nos jours, ce système d'engagements est tombé en désuétude, du moins en Europe. Les émigrants européens possèdent généralement le capital nécessaire pour subvenir aux frais de leur expatriation , et ils arrivent libres aux lieux d'immigration.

Le» nations qui fournissent les contingents priacipaux à l'émigration européenne sont les île*. Britanniques et l'Allemagne. Viennent ensuite, pour des contingents beaucoup plus faibles, la France, la Belgique, la Norwége, et dans le Midi, l'île de Malte, le Portugal et l'Espagne. Les endroits où se dirige principalement ce courant d'émigration sont les États du centre et de l'ouest de l'Amérique du Nord et l'Austrasie. Voici un court aperçu de la manière dont l'émigration européenne s'opère :

Selon M. Vanderstraten Ponthoz, qui a recueilli des renseignements pleins d'intérêt sur la situation des émigrants aux États-Unis l, l'émigration comprend trois périodes bien distinctes. La première commence au départ et finit au débarquement. La seconde comprend l'acheminement depuis le port d'arrivée jusqu'au lieu de destination. La troisième embrasse la période des travaux de premier établissement de l'émigrant.

Le transport des émigrants est devenu un élément considérable de fret pour certains ports, tels que Brème , Hambourg , Anvers , le Havre , Li verpool, où ce transport s'est organisé sur une échelle immense. Des maisons importantes y consacrent spécialement leurs navires. Ces maisons ont des agents qui vont à la recherche des émigrants, dans les différentes parties de l'Europe, et qui traitent avec eux pour le passage. Les prix ordinaires sont les suivants : de Liverpool à New-York 38 fr. ; d'Anvers 80 fr. ; du Havre 90 fr. ; de Brème ou de Hambourg 106 fr. 60 c. Les vivres sont compris dans le prix du passage de ces deux dernières villes.

Le transport des émigrants a donné lieu à des abus nombreux. Les entrepreneurs d'émigration n'exécutent pas toujours les stipulations, ordinairement verbales, qui ont été faites avec leurs

1 Recherches sur la situation des émigrants aux États-Unis de l'Amérique du Nord, par le baron Vanderstraten Ponthoz, premier secrétaire de la légation de Belgique à Washington,

ÉMIGRATION

agents. Ils font attendre les émigrants dans les ports d'embarquements jusqu'à ce que leurs cargaisons soient complètes ; ils les embarquent sur des navires en mauvais état et mal emménages, etc., etc. Plusieurs gouvernements ont voulu remédier à de si fâcheux abus, en établissant des règlements relatifs aux emménagements , à la quantité et à la qualité des vivres; mais ces règlements demeurent, le plus souvent, sans efficacité. C'est au développement de la concurrence entre les armateurs et à la surveillance active du gouvernement, quant à l'exécution des engagements pris avec les émigrants, qu'il faut demander l'amélioration de l'état de choses existant. Des règlements qui prescrivent certains modes d'emménagement de préférence à d'autres ne peuvent avoir pour résultat que d'augmenter le prix du passage, au détriment des émigrants pauvres.

Des sociétés philanthropiques se sontétablies aux lieux d'embarquement et de débarquement pour protéger les émigrants contre les fraudes et les pièges dont ils peuvent être victimes, comme aussi pour éclairer les démarches de ceux qui cherchent du travail et fournir des secours aux plus nécessiteux. C'est à Phi-

ladelphie que la première de ces sociétés a été fondée en 1781, pour les émigrants allemands. D'autres ont été successivement instituées dans les différents ports de l'Union.

M. Vanderstraten Ponthoz attribue à deux causes principales la préférence que les émigrants d'Europe donnent aux États-Unis sur tous les autres lieux d'immigration. 1° A la possibilité que leur donnent les lois de naturalisation de participer promptement aux droits des citoyens américains ; 2° aux facilités qu'ils trouvent dans la loi d'aliénation du domaine fédéral pour se procurer de la terre promptement et à bon marché. Aux États- Unis, tout étranger libre peut être naturalisé à l'âge de vingt et un ans. Deux années après la déclaration qu'il est tenu de faire à cet effet, s'il s'est écoulé cinq années depuis son arrivée aux États-Unis, l'étranger peut obtenir la qualité de citoyen. La présidence de l'Union est le seul emploi dont la constitution américaine écarte l'étranger naturalisé. Cette législation libérale qui assure aux émigrants d'Europe des avantages politiques supérieurs à ceux dont ils jouissaient dans leur patrie, a dû naturellement agir comme une prime donnée à l'immigration. Aussi estelle devenue un sujet permanent de contestations entre les partis politiques de l'Union. Les whigs , qui redoutent les éléments d'agitation que contiennent les masses flottantes de l'émigration , ont voulu soumettre la naturalisation à des conditions plus restrictives , et ils ont trouvé, depuis quelques années, un certain nombre d'auxiliaires dans les bas-fonds de la démocratie américaine. Un parti dit des natifs s'est constitué au sein des classes inférieures pour repousser les étrangers, en vue de protéger le travail national. Kien de plus étroit et de moins libéral que ce but hautement avoué du parti des natifs. Il faut convenir cependant qu'on prouverait plus efficacement le travail national en prohibant à l'entrée

les travailleurs étrangers, qu'on ne le fait en interdisant les produits du dehors : on diminuerait, par ce procédé, la concurrence des

bras, et on ferait hausser les salaires, au moins d'une manière momentanée, tandis qu'en prohibant les produits étrangers, on fait simplement hausser les objets de consommation, au grand dommage des travailleurs nationaux.

Heureusement les whigs et les natifs n'ont pu réussir jusqu'à présent à faire révoquer la loi hospitalière qui confère à l'étranger les droits du citoyen américain. La loi d'aliénation du domaine fédéral s'ajoute à celle-là pour attirer les étrangers aux États-Unis. Il serait trop long de rapporter ici les dispositions de cette loi. Qu'il nous suffise de dire que l'émigrant qui se dirige vers l'ouest peut être mis , sans frais ni retard , en possession d'un domaine , qu'il choisit souvent, lui-même, au prix de 50 piastres (fr. 26G,50), la portion de 40 acres. « Le lendemain de son débarquement, dit M. Vanderstraten Ponthoz, il peut recevoir le titre d'une position assurée dans l'industrie agricole du pays, tandis que la loi de naturalisation lui prépare la jouissance des droits de citoyen *. »

La seule charge que les émigrants aient à supporter, en touchant le sol de l'Union, consiste en une capitation destinée à subvenir aux frais d'entretien des émigrants pauvres. Le maire de New- York a le droit d'exiger des capitaines de navires une caution pour l'entretien des émigrants pendant deux années; mais la loi permet aux capitaines de se dispenser de fournir cette caution, en payant une taxe dont le minimum est d'une piastre et le maximum de dix piastres par tête. A Philadelphie, la capitation imposée aux émigrants est de deux piastres et demie. A Balti-

more, la taxe est d'une piastre et demie ; le produit en est partagé entre les sociétés allemandes et irlandaises pour la protection des émigrants et la maison de charité pour les malades et indigents. A la Nouvelle-Orléans, les émigrants payent une piastre et demie par tête pour soutenir les hôpitaux, et un quart de piastre au maire de la ville2.

A leur arrivée aux États-Unis , les émigrants se partagent en deux catégories. Ceux qui sont pourvus de l'aptitude et des capitaux nécessaires pour fonder un établissement agricole se dirigent vers l'ouest, où les chemins de fer et les canaux les transportent à très bas prix. Les autres séjournent dans les États de l'Est, soit pour s'y fixer, soit pour accumuler les capitaux nécessaires à leur établissement dans l'ouest. Souvent ces traînards de l'émigration vont grossir la masse flottante du paupérisme des grandes villes. Les grands entrepôts intérieurs de l'émigration aux États-Unis sont les villes de Buffalo , de Cleveland, de Toledo, de Détroit, deGreen-Bay, de Milwankee, de Chicago; et, dans une autre direction, de Pittsburg, de Cincinnati et de Saint-Louis. De là les émigrants se répandent dans l'ouest. Il y a différents systèmes d'établissement. Les émigrants se réunissent en associations, eu agglomérations , ou demeurent à l'état d'isolement. La plupart des systèmes communistes ou socialistes ont été expérimentés par eux, mais sans qu'on puisse citer un seul succès décisif et, le plus souvent, avec perte. Les établissements isolés ou

1 Vanderstraten Ponthoz, 1, p. 29.

s Idem, p. 40.

par agglomérations Boni les plus nombreux. Ûé dernier mode d'établissement est choisi de préfépat les Allemands et par les émlgrantsqul no connaissent pas assez la langue anglaise pour ^adjoindre aux noyaux déjà formés de la population américaine.

■ Lorsqu'un habitant du continent de l'Europe, dit l'auteur ipie nous avons déjà cité, veut émlgrer aux États-Unis, s'il appartient a une nation dont les émigrants ont formé des établissements en Amérique , il doit se diriger vers ces points. S'il prend l'initiative de l'entreprise, il lui faut dos compagnons pour partir d'Europe, et un emplacement salubre et fertile, déterminé d'avance, pour s'établir aux États-Unis. Les colons doivent y rester voisins les uns des autres, comme ils étaient dans le village natal , entre l'église et l'école. Alors l'émigration devient un simple déplacement, et elle cesse d'être comme autrefois un temps d'épreuve pour toute l'organisation morale. — Les Allemands , ajoute M. Vanderstraten , émigrent généralement de cette manière. Les émigrants s'unissent en parti avant de s'embarquer. Us décident en quel lieu se fera l'établissement. Les lettres de ceux qui les ont précédés ou l'avis des compatriotes qu'ils rencontrent en débarquant et des sociétés de protection servent à les éclairer. Le parti s'arrête ensuite dans une de ces villes de l'intérieur qui servent d'entrepôts aux émigrants. Les plus expérimentés s'en vont reconnaître l'emplacement désigné, et, s'il paraît favorable , l'achètent au bureau terrien ; car les Allemands croient que les terres fédérales doivent être préférées aux autres, parce que le titre présente plus de garantie. Les terres achetées se répartissent en proportion du capital de chaque émigrant. C'est le premier avantage de l'agglomération. Le domaine

fédéral ne se vend point par fraction moindre de 40 acres au prix de 50 piastres. Beaucoup d'émigrants ne possèdent pas cette somme à la fin du voyage, et cette étendue de terre ne leur est pas indispensable pour s'établir1. » Ce système d'agglomérations, qui a reçu le nom de système allemand, a été adopté aussi par les Norvégiens qui ont émigré, en assez grand nombre, aux États-Unis depuis

On n'a pas de données précises sur la quantité de capital que les émigrants emportent avec eux. Des documents statistiques publiés à New-York établissent que les émigrants débarqués dans ce port, depuis 1831 jusqu'à 1842 inclusivement, ont importé aux États - Unis pour une somme de 115 millions de francs. D'autres documents officiels constatent que, depuis 1835 jusqu'à 1839, 18,937 Bavarois se sont établis dans l'Union américaine, avec un capital évalué à 15 millions de francs. Cette évaluation est basée sur les déclarations que le gouvernement bavarois exige des émigrants pour leur imposer une taxe 2. Parfois le capital employé à l'émigration vient des États- Unis mêmes. Un grand nombre d'Irlandais, par exemple, ont émigré au moyen des avances qui leur étaient faites par leurs parents ou leurs amis déjà établis dans l'Union.

1 Vanderstraten Pon.hoz, p. ■MO et U6.

* Idem, p. 47.

On ne possède pas non plus de données bien précises sur le nombre d'hommes que l'émigration enlève, chaque année, à l'Europe. Les relevés de l'émigration n'ont été dressés avec régularité que dans le royaume-uni. Ces relevés

présentent, depuis (rente ans, une. i

continue. Le nombre des émigrants du royaume* uni a été en :

Ainsi que l'a constaté un statisticien distingué, M. J.-T. Danson, les fluctuations qui se remarquent dans ce tableau sont les conséquences immédiates de l'état de prospérité ou de dépression de l'industrie et du commerce de la métropole ; ainsi les années de forte émigration suivent régulièrement celles où les exportations ont été faibles, où le travail a été déprimé1. A partir de 1847, l'émigration du royaume-uni a doublé. C'est à la misère et à la famine d'Irlande qu'il faut attribuer principalement cette énorme et soudaine augmentation : dans la période de 1841 à 1851, l'émigration n'a pas enlevé, en effet, moins de 1 million 300 mille habitants à l'Irlande 2. En ajoutant au contingent du royaume-uni environ 100 mille Allemands, plus un nombre sans cesse croissant d'émigrants norwégiens, belges, basques , portugais, maltais, on aura une exportation moyenne d'environ un demi-million d'hommes pour chacune des dernières années. C'est un déplacement d'hommes beaucoup plus considérable, sans aucun doute, que celui des grandes invasions barbares. La famine d'Irlande, les événements politiques de 1848, la découverte des mines d'or de la Californie ont grossi, à la vérité, d'une manière exceptionnelle, le nombre des émigrants ; mais la facilité sans cesse croissante des communications, h puissance naturelle d'attraction des sociétés en voie de formation sur les terres libres du nouveau monde, sans parler du mauvais régime politique et économique de la plupart des États de l'Europe, ne peuvent manquer de maintenir pendant longtemps encore, à un niveau élevé, le courant de l'émigration transatlantique.

§ 2. Les émigrations intertropicales. Outre la grande émigration qui abandonne les rivages de l'Europe pour se diriger vers

les régions tempérées du nouveau monde et de l'Australie, une autre émigration a commencé à porter les populations surabondantes de l'Inde et de la Chine vers les régions intertropicales de l'archipel des Indes et de l'Amérique. Ce déplacement des populations asiatiques a été provoqué principalement par l'abolition de l'esclavage dans les colonies britanni-

1 Voir à ce sujet un tableau dressé par M. Danson dans Y Annuaire de l'Economie politique pour (850, p. 410, et une note insérée dans le Journal des Economistes, t. XXIX, p. 204.

* Economtst, p. 410. Reproduit dans le Journal des , Économistes, ',. XXIX, p. 46.

ques. A la suite de l'émancipation, les bras manquèrent dans ces colonies, et le salaire haussa considérablement. (Voyez Esclavage.) Menacés d'une ruine imminente par l'exagération du prix, du travail, les colons envoyèrent des agents d'émigration en Europe, en Afrique, aux Indes orientales et jusqu'en Chine. Les Indes occidentales et la Guyane reçurent des émigrants portugais, maltais, des noirs de Sierra Leone, et principalement des coulis de l'Inde plus laborieux que les nègres et plus propres que les Européens à la culture de la canne. En treize ans (de 1834 à 1846), le nombre de ces émigrants à la Jamaïque , à la Trinité et dans la Guyane anglaise atteignit GO mille. Mais ce fut surtout vers l'île Maurice que se dirigea l'émigration des travailleurs de l'Inde. L'émancipation des 68 mille esclaves de cette colonie ayant occasionné un déficit considérable dans le travail des plantations, des spéculateurs imaginèrent de combler ce déficit au moyen d'une importation des coulis indous. Ils engagèrent au

Bengale, où les salaires ordinaires ne dépassaient par 8 ou 10 centimes par jour, des travailleurs agricoles pour un temps déterminé, et cédèrent leurs contrats aux planteurs mauriciens, ainsi que cela se pratiquait naguère en Europe. De 1837 à 1839 on introduisit de la sorte 25,468 coulis , dont 24,566 du sexe masculin, à l'île Maurice. Mais cette émigration improvisée donna lieu aux plus graves abus. Les entrepreneurs d'émigration envoyaient leurs agents dans les bourgs les plus misérables du Bengale, où ces recruteurs de bas étage séduisaient les coulis par des promesses aussi merveilleuses que mensongères. Les engagés étaient amenés à Calcutta, où on les séquestrait dans un entrepôt jusqu'à ce que les navires qui devaient les recevoir fussent prêts à partir. On les entassait dans des navires à peu près comme des nègres de traite, sans observer aucune précaution hygiénique. En outre, il était rare que les avances de salaires, stipulées dans les contrats, fussent remises fidèlement aux engagés. Les agents subalternes en retenaient frauduleusement la meilleure part. A l'île Maurice, les coulis étaient envoyés aux champs avant d'avoir eu le temps de se remettre des fatigues du voyage, et les planteurs, abusant de leur ignorance et de leur isolement, les surchargeaient de travail, tout en diminuant abusivement leurs rations. Au lieu de travailler à détruire ces abus et d'assurer aux coulis la protection qui leur était due, le gouvernement anglais trouva plus simple de prohiber l'immigration à l'île Maurice. Cependant, sur les plaintes énergiques des intéressés, il fut obligé de lever la prohibition en 1843. L'immigration recommença aussitôt, et de 1843 jusqu'à la fin 1848 elle s'éleva à environ 7 5 mille individus. Grâce à cette importation considérable de travail, l'île Maurice put traverser sans grands désastres la crise de l'abolition de l'esclavage.

Malheureusement, des abus de toute sorte n'ont pas cessé de signaler ce mouvement d'émigration et d'en corrompre les résultats. En premier lieu, le gouvernement anglais et les conseils des colonies ont eu le tort d'intervenir dans cette grande opération et d'en faire supporter principalement les frais à une classe d'hommes qui aurait dû plus

qu'aucune autre en être affranchie, nous voulons parler des travailleurs mêmes des colonies, à qui les émigrants allaient faire concurrence. Les frais de l'émigration aux Indes occidentales et à la Guyane anglaise de 1837 à 1848 se sont élevés à 702,857 livres sterlings qui ont été mis à la charge des budgets de ces colonies. A l'île Maurice, les frais d'émigration de 1834 à 1844 ont atteint le chiffre de 704,652 liv. sterl., dans lequel se trouve comprise une avance de 324,652 liv. sterl. faite par le gouvernement et remboursable par les colons. Bien de plus inique assurément que d'obliger ainsi les classes laborieuses des colonies à payer la grosse part des frais d'une importation de travail destinée à abaisser leurs salaires. En second lieu, les colonies se sont crues, en quelque sorte, propriétaires des hommes dont elles payaient les frais d'émigration et elles les ont assujettis aux règlements les plus oppressifs. « Quoique les émigrants soient importés aux frais de tous, lisons-nous dans un rapport annuel de la société pour l'abolition de l'esclavage, en fait, personne, à l'exception des planteurs, ne peut profiter de leur travail. Les émigrants ne sont pas libres de choisir le travail et les employeurs qui leur conviennent, à moins qu'ils ne consentent à payer une capitation de 5 schellings par mois, payables d'avance, depuis le jour de leur arrivée jusqu'à ce qu'ils aient achevé ce qu'on appelle « les cinq

années de résidence industrielle, » ou, en d'autres termes, à moins qu'ils n'aient travaillé pour un planteur pendant cette période. Ils r,c peuvent retourner chez eux sous aucun prête:; le, même à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient accompli la période de cinq années, à moins qu'ils n'acquittent un droit de 2 liv. sterl. pour chacune .'es années qui restent à courir et qu'ils n'obtiennnnt un passeport spécial, dont le coût est encore ;.ssez élevé. Ceux qui travaillent pour les plante, rs sont recensés chaque année. Lorsqu'ils abandonnent la plantation, ils sont immédiatement assujettis à la capitation et ils doivent payer en sus une partie des taxes prélevées sur les recensés. Enfin, ils sont soumis à des amendes pour les jours d'absence. Le tout est renforcé de l'emprisonnement avec travail obligatoire, à raison d'une journée pour chaque demi schelling dû par l'émigrant. Cette ingénieuse combinaison de la capitation, des passeports, du recensement, des amendes et de l'emprisonnement avec travail forcé a été imaginée pour le plus grand avantage des planteurs et à l'extrême préjudice de la liberté et du bien-être des malheureux émigrants l. » Ce n'est pas tout. Les administrations coloniales, dans la vue d'économiser sur les frais d'émigration, n'importent en général que des travailleurs du sexe masculin : à l'île Maurice on s'est assuré en 1847 que la proportion des sexes de la population importée de l'Inde était de 87 hommes sur 13 femmes seulement. Cette énorme disproportion des sexes n'a pas manque d'engendrer une révoltante immoralité. Enfin, les émigrants, attirés par l'appât de l'apparente gratuité du transport, ne se trouvent pas toujours dans les conditions nécessaires d'acclimatement. Ainsi, nous voyons figurer parmi les

1 The tenlh annnal report of the british and foreign anli-slavery sociely. issu, p. 84.

émlgrants attires aux Indes occidentales et à !a Guyane anglaise de 1846 à 1848, 14,881 habitants de L'ilede Madère, sur lesquels 6,6G8 sont morts, emportés par la fièvre jaune ou par d'autres maladies. Ces faits déplorables ont motivé, à diverses reprise», les réclamations énergiques de la société pour l'abolition de l'esclavage * ; et il faut espérer que l'opinion publique, enfin édifiée, finira par exiger l'abolition du système d'intervention et de primes qui les a occasionnés.

Outre les coulis, on importe encore régulièrement aux Indes occidentales, à la Guyane anglaise et à L'Ile Maurice, des nègres libérés de la côte d'Afrique et des Chinois. L'importation des Chinois a été autorisée et subventionnée par lord Stanley en 1843 : une prime de 65 dollars a été accordée pour chaque individu mâle ou femelle, et la moitié pour les entants au-dessous de quatorze ans. Moyennant, cette prime, quelques milliers de Chinois ont été importés aux Indes occidentales et à l'ile Maurice. Dans cette dernière île, leur activilé laborieuse, leur àpreté au gain et leur sobriété exemplaire ont provoqué de nombreuses doléances de la part de la population indolente des créoles : « II est impossible à des Européens ou à des créoles, disait un des journaux de l'ile, de soutenir la concurrence de pareilles gens; ils poussent l'économie jusqu'à l'avarice et la frugalité jusqu'à la parcimonie. Ils ne boivent jamais que de l'eau; un peu de riz et de viande salée, qu'ils font cuire eux-mêmes, leur suffît; ils lavent eux-mêmes leur linge et n'en changent que deux ou trois fois par an. C'est le devoir de tout gouvernement de protéger ses sujets et de veiller à leur bonheur; d'où suit l'obligation de prendre des mesures

fermes et énergiques pour faire cesser un abus aussi révoltant que celui qui met ses propres citoyens à la merci d'intrus qui viennent sous le prétexte d'aider aux travaux de l'agriculture , puis se font congédier par leur insubordination et leur inconduite, et enfin nous disputent pouce par pouce la terre qu'ils devaient cultiver, envahissent tous nos biens et finiront, si on ne les arrête, par nous chasser de notre patrie 2. » Heureusement ces plaintes, qui rappellent celles des natifs de l'Union américaine contre l'émigration européenne, n'ont pas été écoutées, et l'ile Maurice a continué de recevoir des émigrants chinois. L'émigration chinoise a pénétré aussi à l'île Bourbon. — Cette émigration peut recevoir un développement immense, car la Chine est un inépuisable foyer de population , et les Chinois s'acclimatent parfaitement dans les régions intertropicales. Déjà , malgré la défense d'émigrer qui est faite aux sujets du céleste empire , mais qui n'est , à la vérité , rigoureusement maintenue que pour les individus du sexe féminin , l'émigration chinoise a rempli les îles de Java , de Sumatra et la presqu'île de Malacca. Singapour est, en grande partie, peuplée de Chinois. Enfin , chose digne d'attention ,

i Voyez les rapports annuels de la société pour l'abolition dp l'esclavage, et notamment un Mémoire contre l'émigration des Kroomen de la côte d'Afrique, signé par M. John Scoble, secrétaire de la société, dans le {0e rapport (1849).

s Mauritius Watchman, cité par la Revue coloniale, février 1844.

les Chinois ont traversé l'océan Pacifique, attirés par le récit des merveilles de la Californie, et leurs essaims laborieux commencent à se multiplier sur la terre de l'or. Qui sait si l'émigra-

tion de cette race industrieuse ne donnera pas, prochainement, une solution pacifique au problème de l'abolition de l'esclavage, en permettant aux planteurs des Etats du Sud de substituer un travail libre à bonmarché&n travail esclave?

L'émigration des coulis de l'Inde ne s'est pas bornée non plus à l'ile Maurice et aux Indes occidentales; elle s'est portée encore dans l'île de Ceyian, où l'appelaient l'abolition de l'esclavage et un développement extraordinaire de la culture du caféier. Cette extension d'une branche importante de la production tropicale était due au principe bienfaisant de la liberté du commerce. Jusqu'en 1835 le café des Indes occidentales avait été protégé aux dépens de celui des Indes orientales, sur le marché anglais : l'un payait 6 deniers et l'autre 9 deniers par livre. En 1835, les deux droits furent égalisés à la limite inférieure. En 1842 on abaissa la limite à 4 deniers. Sous l'empire du nouveau tarif, la culture du caféier prit un accroissement énorme à Ceyian. De 2,824,998 livres, en 1832, l'importation du café de Ceyian dans le royaume-uni s'éleva à 30,521,810 livres en 1848. Les travailleurs indigènes ne purent suffire à ce développement des cultures. On appela à leur aide les travailleurs de l'Inde. De 1839 à 184G, 220 mille coulis passèrent à Ceyian, où les deux tiers environ s'établirent d'une manière définitive.

Cette substitution des travailleurs libres aux travailleurs esclaves dans les régions intertropicales a une immense importance économique et morale ; on pourra en apprécier encore mieux la portée, lorsque l'émigration libre de l'Asie et de l'Afrique échappera au régime artificiel d'intervention gouvernementale qui entrave. aujourd'hui son essor naturel en prétendant l'encourager.

IV. Portée et conséquences économiques de l'émigration. Le désir d'augmenter leur bien-être et le besoin de se soustraire à l'oppression, voilà quels ont été, de tout temps, les mobiles qui ont poussé les hommes à émigrer. Des obstacles naturels et artificiels ont, de tout temps aussi, combattu et parfois neutralisé l'action de ces mobiles. Au premier rang des obstacles naturels, il faut placer la difficulté des communications et le sentiment d'affection qui attache l'homme à la terre où il est né. Mais ces obstacles s'aplanissent, à leur tour, sous l'influence de la civilisation. Le progrès des arts industriels, en occasionnant une révolution soudaine et prestigieuse dans la locomotion, a rendu faciles des déplacements d'hommes et de capitaux qui semblaient naguère impraticables. Quant au sentiment de l'amour de la patrie, la civilisation a pour résultat de le rendre à la fois moins intense et plus étendu. A mesure que la civilisation gagne du terrain, à mesure que ses acquisitions matérielles et morales se propagent, on voit, en effet, s'établir parmi les hommes une certaine communauté de sentiments, d'idées et d'habitudes. L'homme civilisé cesse d'être | un étranger pour l'homme civilisé, et la patrie, i d'abord restreinte aux limites d'un village, aux

ÉMIGRATION

murailles d'une cité, s'agrandit jusqu'à celles de la civilisation même.

En même temps on voit s'aplanir les obstacles artificiels que rencontrait jadis le déplacement des hommes. L'esclavage qui rendait impossibles les émigrations volontaires, le servage qui immobilisait l'homme sur le sol, disparaissent peu à peu. Les ini-

mitiés de cité à cité, de nation à nation s'effacent de même, et avec elles tombent ou s'abaissent les barrières qui ont pendant si longtemps entravé la circulation des hommes et des choses. Dans l'antiquité, l'étranger était universellement considéré comme un ennemi, et l'on suscitait mille obstacles à son établissement dans la cité. On laissait perpétuellement suspendue sur sa tête la menace de l'expulsion, et, à sa mort, on confisquait ses biens au profit de l'État. Bien que nos lois sur les étrangers aient conservé un reflet des préjugés des temps barbares, bien que l'acquisition des droits de citoyen soit encore assujettie à des restrictions nombreuses dans la plupart des pays civilisés, la situation d'un homme expatrié est aujourd'hui infiniment supérieure à ce qu'elle était autrefois. Sa vie et ses propriétés sont protégées avec autant de sollicitude que celles des citoyens eux-mêmes, et le plus grand nombre des professions lui sont ouvertes. 11 n'est plus considéré comme un ennemi, mais comme un auxiliaire. Quelquefois, sans doute, on voit reparaître, sous l'influence d'une passion ou d'un intérêt égoïste, les vieux préjugés hostiles aux étrangers. C'est ainsi que la question de l'exclusion des travailleurs étrangers a été agitée dans l'Union américaine et à L'Ile Maurice (Voir plus haut); c'est ainsi qu'elle a été soulevée en France à une époque récente. Au mois de mars 1848, les niasses victorieuses prétendirent utiliser leur victoire en excluant du marché, national les travailleurs étrangers. Un certain nombre d'Anglais, de Belges, d'Allemands, de Savoisiens furent alors obligés de quitter le pays. Mais cette application nouvelle du régime prohibitif disparut heureusement avec l'ébullition populaire qui l'avait provoquée. Si les classes vivant de salaires réussissaient de nouveau à faire prédominer leur influence, peut-être l'exclusion des travailleurs étrangers serait-elle remise encore à l'ordre du jour, et,

répétons-le, cette prohibition nouvelle ne serait ni plus absurde ni plus inique que les prohibitions existantes; mais il y a peu d'apparence que les classes inférieures soient, de sitôt, appelées à exercer une influence prépondérante sur la direction des affaires de la société. D'ailleurs, n'est-il pas permis d'espérer qu'elles finiront, -à leur tour, par comprendre qu'il est équitable et utile de laisser cirluler librement le travail aussi bien que les autres denrées?

Ainsi donc les barrières naturelles et artificielles qui arrêtaient naguère le déplacement des hommes, s'abaissent de toutes parts. D'un autre côté, les nécessités ou les excitations qui poussent les hommes à se déplacer vont sans cesse en se multipliant. Toute industrie qui passe du petit atelier dans la grande manufacture choisit de nouveaux emplacements , mieux appropriés à ses condition» actuelles, et elle rassemble dans une seule localité des travailleurs auparavant dissé-

minés dans vingt localités différentes. Tout progrès, en substituant à l'action de la force de l'homme celle d'une puissance mécanique, oblige encore un certain nombre de travailleurs à se déplacer. Enfin , les inégalités de situation de s classes laborieuses, dans les différentes parties du grand atelier du monde, inégalités que le développement des communications fait mieux connaître chaque jour, provoquent activement le» travailleurs à émigrer.

Sous l'influence de ces causes, les émigrations ont acquis de nos jours une importance considérable, et, selon toute apparence, elles prendront des proportions de plus en plus vastes. Il faut s'en réjouir plutôt que s'en affliger, car ces grands déplacements d'hommes ont pour résultat définitif de mieux répartir les forces productives des sociétés , en désobstruant les parties de

l'arène industrielle où le travail surabonde pour approvisionner celles où les bras et les intelligences sont rares. Cependant, si le mouvement croissant de la circulation des hommes apparaît comme une cause de progrès, il n'en est pas moins essentiel que ce mouvement demeure abandonné à luimême ; il est essentiel que l'émigration demeure entièrement en dehors de l'action gouvernementale. On a vu quels ont été les résultats déplorables de l'intervention du gouvernement anglais et des législateurs des colonies dans les émigrations intertropicales, à quels abus et à quelles iniquités cette intervention a donné naissance. Que l'on essaie de se figurer ce qui serait arrivé si le gouvernement anglais avait voulu intervenir aussi, d'une manière active, dans l'émigration irlandaise; s'il avait entrepris de diriger et de subventionner l'émigration des 1 ,300 mille Irlandais qui ont passé aux États -Unis dans les dix dernières années. Quelles sommes énormes une semblable opération n'eût-elle pas englouties ! quels désastres n'eùtelle pas occasionnés! Le gouvernement aurait-ilpu, en effet, remplacer par ses informations et ses secours généraux les milliers d'informations et de secours particuliers que les Irlandais déjà expatriés faisaient passer à leurs compatriotes? aurait-il pu répartir les émigrants sur le territoire des États -Unis aussi utilement qu'ils se sont répartis eux-mêmes? enfin, l'Union américaine, qui a accueilli les détachements successifs de l'émigration irlandaise , aurait-elle consenti à les recevoir s'ils lui avaient été expédiés par le gouvernement anglais? n'aurait-elle pas refusé de devenir l'exutoire officiel du paupérisme britannique?

En résumé, les gouvernements ne sont pas plus aptes à diriger les émigrations et plus fondés à les subventionner, que n'importe quelle autre espèce d'entreprises agricoles, industrielles et commerciales. Sans doute, les émigrants abandonnés à eux-mêmes

font des écoles nombreuses et déplorables : des milliers périssent pour s'être dirigés vers des contrées où ils ne peuvent s'acclimater, ou pour n'avoir pas suffisamment tenu compte des difficultés qu'ils avaient à surmonter; d'autres, mal informés de la situation du marché de travail dans les pays étrangers , aggravent en se déplaçant leur condition qu'ils ont voulu améliorer; mais ces écoles sont inévitables dans toutes les entreprises, et elles ont leur utilité finale, en

ce qu'elles signalent les écueils qu'il faut éviter et la route qu'il faut suivre. G. de Molinari.

EMMERY DE SEPT-FONTAINES ("ÏIknri- Ciiarles), inspecteur divisionnaire des ponts-etchaussées, chargé du service des eaux, des canaux et de l'assainissement de Paris ; né à Calais le 19 avril 1789, mort en mai 1842. (Voyez le Moniteur du 2 juin 1842.)

Amélioration du sort des ouvriers dans les travaux publics, etc. Paris, impr. de Belin, 183$, in-8.

Canaux et chemins de fer des Etats-Unis d'Amérique ; analyse des extraits des lettres sur l'Amérique du Nord par 31. Michel Chevalier, et des deux ouvrages de 31. Poussin : Travaux d'améliorations intérieures et Chemins de fer américains. Paris, le même, 1837, \ volume in-8.

Travaux publics de l'Amérique du Nord, etc., de David Stevenson. Traduit de l'anglais. Paris, le même, 1839, in-8.

EMPHYTÉOSE. L'emphytéose tient à la fois du louage et de l'aliénation. C'est un bail à très long terme (souvent 99 ans), mais un bail qui entraine, outre sa durée, plus de conséquences que le

bail ordinaire, en ce qu'il confère au preneur tous les droits ordinairement réservés au propriétaire seul. Le fermier ou locataire par bail emphytéotique peut, en effet, planter, bâtir sur la propriété louée, en changer même les dispositions comme il l'entend, en vue de l'améliorer et d'en augmenter la production. L'étymologie même du mot indique que l'emphytéose a eu primitivement pour objet de faire jouir l'emphytéote des plantations qu'il aurait faites.

Ce contrat n'est guère en usage, au moins en France. Il convient peu à des particuliers, qui feront toujours mieux d'aliéner leur propriété d'une manière définitive que de s'en séparer pour un temps si long ; ou s'ils ne veulent pas l'aliéner, de la louer dans la forme ordinaire, en réservant leurs droits. Mais ce mode de location conviendrait mieux peut-être à des administrations publiques, qui, ne pouvant pas ou ne voulant pas aliéner leurs propriétés d'une manière irrévocable, tiendraient cependant à les faire exploiter aussi avantageusement que possible pour le pays ou pour elles-mêmes.

La raison de cette différence est simple.

Quoique le fermier ou le locataire emphytéote soit substitué aux droits du propriétaire, il ne l'est que pour un temps déterminé, et la perspective d'une résiliation future, quelque éloignée qu'elle soit, suffit pour altérer les conditions de sa jouissance. S'il agit comme un véritable propriétaire, en faisant sur la propriété des dépenses utiles, ce ne sera du moins que pendant un certain temps. Il pourra planter, bâtir, améliorer à ses 'dépens durant les premières années de son bail, tant qu'il aura la certitude de recueillir lui-même le fruit de ses avances; mais plus tard, quand le bail inclinera vers son terme, il cessera, lui ou son héritier, de

faire aucun travail d'amélioration, de peur que les fruits n'en soient recueillis que par ses successeurs. Peut-être même laissera-t-il, vers la fin du bail, les améliorations précédemment faites se dégrader. Une telle exploitation ne vaut donc jamais celle qui serait faite par le propriétaire même. C'est pourquoi le propriétaire, simple

particulier, fera toujours mieux, ou d'exploiter lui-même sa propriété, ou de l'aliéner sans retour, on, s'il ne veut faire ni l'un ni l'autre, de se réserver du moins, outre le droit d'examen et de contrôle, le droit non moins précieux d'exécutet ou de stipuler, à chaque renouvellement de bail, les améliorations nécessaires.

Mais pour une administration publique, c'est autre chose. Dès l'instant qu'elle prend le parti d'affermer ses propriétés, et c'est presque toujours le meilleur qu'elle ait à prendre quand elle ne les aliène pas , elle ne peut exercer sur l'exploitation aucun contrôle utile , parce qu'elle ne peut rien voir que par les yeux de ses agents. Elle ne peut pas non plus stipuler dans les baux les améliorations à faire , parce qu'elle en serait très mauvais juge , et encore moins les exécuter elle-même. Ce qu'elle a donc de mieux à faire, c'est d'intéresser le preneur à exécuter ces améliorations à ses propres frais. Après l'aliénation absolue, le meilleur moyen d'y parvenir est le bail emphytéotique. S'il ne conduit pas aux meilleurs résultats possibles, il produit du moins les meilleurs qu'on puisse attendre dans la situation donnée.

On assure que dans plusieurs provinces de la Toscane, où le grand-duc Pierre-Léopold avait distribué en emphyléoses la plus grande partie des domaines de la couronne, on avait dû à ce

mode d'affermage de grandes améliorations. Nous n'en sommes point surpris. On aurait tort de tirer de ce fait aucune conséquence favorable au bail emphytéotique en général ; mais on peut en conclure avec juste raison que ce mode est le meilleur que puissent employer des souverains, lorsque, par des raisons d'un autre ordre, ils ne veulent pas aliéner leurs propriétés d'une manière irrévocable.

On considère quelquefois comme une autre forme de l'emphytéose le bail fait à perpétuité, sans condition de retour, et moyennant une redevance , également perpétuelle , payable tous les ans. Mais ce dernier contrat, quelque nom qu'on lui donne, est une aliénation véritable. C'est une vente à rente perpétuelle, plutôt qu'une emphytéose, plutôt qu'un bail. Ch. C.

EMPRUNTS PUBLICS. Nous avons dit, au mot Crédit public, quels avaient été dans le passé et quels étaient maintenant les divers modes suivis pour les emprunts publics. Dans les premiers temps où les États firent usage du crédit, ils n'offrirent aux prêteurs que leur garantie personnelle ; aucun fonds spécial, aucun bien particulier ne leur furent donnés en gage. Lorsque de pareilles assignations eurent lieu plus tard, elles portèrent d'ordinaire sur quelque branche des revenus publics, livrés, soit durant un certain nombre d'années seulement, soit à perpétuité, suivant que le prêt avait ou n'avait point de terme. C'était dans le premier cas V emprunt par anticipation, et dans le second l'emprunt avec fonds à perpétuité. Il y eut aussi les emprunts sur annuités à terme, ou sur annuités viagères. Dans ces deux cas, le service des intérêts comprenait chaque année le remboursement d'une partie du capital. Cela durait un certain laps de temps dans le premier cas, et dans le second un certain nombre d existences*

EMPRUNTS PUBLICS

Aujourd'hui, les États ne contractent plus d'emprunts généralement que sous forme de dettes perpétuelles. Ils n'ont plus ainsi qu'à faire face chaque année au payement des intérêts, sans avoir à redouter, sous le coup d'événements fâcheux parfois, et avec des finances embarrassées souvent, d'être contraints au remboursement du capital. Ils n'y sont plus contraints, mais ils peuvent toujours le réaliser, bien entendu. Les États sont des débiteurs, et tout débiteur a le. droit de se libérer; c est un principe de droit commun. Seulement, avec des empruuts perpétuels, répétonsle, les États ne consultent, pour s'acquitter, que leur propre volonté, et n'agissent que d'après les circonstances.

Le plus grand vice des emprunts modernes c'est d'être contractés à un capital nominal et non au capital réellement payé. Ainsi , le gouvernement délivre des rentes au taux de 5, de 4 ou de 3 fr. d'intérêt pour 100 fr. de capital, bien qu'il ne reçoive de ces 100 fr. qu'une partie plus ou moins forte, selon le crédit qu'on lui accorde au moment de l'emprunt. Notre dernier emprunt, par exemple, celui de 1849, n'a fourni au trésor que 75 fr., et il a reconnu recevoir 100 fr. 11 en résulte évidemment un immense préjudice. 11 serait infiniment préférable d'emprunter à 0, à 7 ou à 8 pour 1 00, et de ne s'engager que pour la somme vraiment remise. L'intérêt, en fait, serait le même; car donner 5 fr. d'intérêt pour 7 5 fr. de capital, ce n'est certes pas emprunter à 5 pour 100, et de la sorte au moins, quand viendrait un moment favorable pour le remboursement, on ne serait obligé à rendre que ce qu'on aurait reçu. On a calculé que le trésor français devait, par suite de ce détestable usage, introduit surtout par Pitt, 700 millions environ qu'il n'a jamais touchés, et Henry Parnell disait

que si l'Angleterre remboursait les prêts qu'elle a faits de 17 75 à 1816 seulement, au moment où son 3 p. 100 serait au pair, elle perdrait aussi pour la même cause 17 1,234, 449 livres sterling.

Le ministère des finances a publié un tableau fort intéressant, sous ce rapport, des diverses négociations de rentes opérées parmi nous de 1814 à 1838. (Voyez le tableau à la colonne suivante.) Les emprunts qui ont suivi, celui de 1841, de 150 millions, celui de 1844, de 200 millions, ont été adjugés, le premier au cours de 78 fr. 52 c. 1/2, le second au cours de 84 fr. 75 c. Ce dernier cours a été aussi celui de l'emprunt de 184 7, de 250 millions, dont les deux tiers environ, non versés lors de la révolution de 1848, ont été de nouveau adjugés, en 1849, au cours de 7 5 fr. 25 c. La somme des rentes s'est trouvée augmentée, en 1841, de 5,730,659 fr.; en 1844, de 7,079 646 fr.; en 1847 et 1849, de 9,966,7 7 7 IV.

Qu'on calcule maintenant à combien se montent les engagements du trésor et à combien s'élèvent les sommes qu'il a reçues! La différence est énorme, et il est singulier que les emprunts à un taux nominal aient été si souvent attaqués, n'aient jamais été défendus, et se pratiquent toujours. C'est peut-être qu'il faut honorer la lctlre des lois sur l'usure pour mieux en violer l'esprit 1

PRODUIT

des

rentes aliénées.

négociations.

Emprunts.

Mai et juin 1815

fr. c.

fr. , c. 1

Sp. 100

3,500,000fr.

Du 1er mai 1816 aulcravrili8i7

Année 1817

Trii mo)CD

d°1817ctl818

Trii mojen.

9 mai 1818

Prix mojen.

9 octobre 1818

12,313,433 juin 1821

401,942 9 août 1821

10 juillet 1823

23,114,516 12 janvier 1830

19 avril 1831

1,021,945 8 août 1832

Au pair.

7,614,213 27 août 183S

3,750,776 2 9 sept. 183 5

30 mars 1836

857,597 9 juillet 1836

S52,493 25 août 1837

3,753,239 12 duc. 1837

Au pair.

Idem.

Total.

Plusieurs personnes ont cru que l'amortissement avait été introduit dans les systèmes financiers de la plupart des États afin d'amoindrir les funestes effets des emprunts souscrits à un capital nominal. Nous croyons que c'est là une erreur. Après les écrits de Price, et au sein des difficultés qui assiégeaient Pitt, les caisses d'amortissement auraient été fondées en Angleterre pour cet usage, et de l'Angleterre seraient passées sur le continent; cela ne nous parait pas douteux. On ne croyait pas seulement d'abord qu'elles diminuaient quelques-uns des inconvénients des dettes publiques; on était persuadé qu'elles les annulaient tous. Nous nous sommes trop étendu sur l'amortissement, son origine, son emploi, ses défauts, pour pouvoir y revenir ici.

Nous terminerons en rappelant les désavantages du taux nominal, par rapport aux conversions de rentes. Le récent décret relatif à la conversion de notre 5 pour 100 en 4 1/5 nous en fait

une obligation. La légalité de cette mesure ne saurait être mise en doute; L'État, nous l'avons

ENCOURAGEMENTS

déjà dit, a le droit de rembourser sa dette; par conséquent, il a le droit d'en restreindre l'intérêt, en offrant à ses créanciers auxquels cette diminution ne saurait convenir, de les rembourser. Mais supposez que, au lieu d'avoir emprunté à 6 et d'avoir reconnu qu'il touebait 100 fr. quand il n'en recevait que 57, comme en 181 G, ou que 75 comme en 1849, l'État eût emprunté à 7 ou à 8 dans ces temps désastreux. Ses charges jusqu'ici, devons-nous le redire, n'auraient pas été plus lourdes d'un centime, d'une obole, et au lieu de réaliser une économie d'un demi pour 100, quelle économie il aurait effectuée s'il n'avait plus payé que 4 1/2 en place de 7 et de 8! Et remarquez que s'il en était ainsi, les conversions seraient encore plus faciles; car aujourd'hui chaque rentier a à voir si les 100 fr. qu'on lui offre pourraient rapporter plus de 4 1/2 s'il leur trouvait un autre placement, tandis que différemment il n'aurait presque toujours à faire le même calcul que pour 57, 75 ou 80 et quelques francs au plus, puisque les emprunts contractés au pair ne sont que de fort rares exceptions.

Mais ce que les États devraient faire surtout, ce serait de se contenter de leurs ressources présentes, de ne plus engager les générations futures, de ne plus disposer de la fortune à venir. L'-histoire est là pour montrer les funestes conséquences de semblables coutumes, et la raison pour en dire l'immoralité. Il n'y a qu'une excuse à l'emprunt : la nécessité la plus absolue et la plus pressante. (Voir Crédit public.)

Gustave du Puynode.

ENCHERE. Voyez Adjudication.

ENCOURAGEMENTS. On désigne sous le nom général d'encouragements les faveurs accordées par les administrations publiques, sous la forme de primes, de subventions pécuniaires, de prêts ou avances, d'exemptions d'impôts, etc., pour surexciter telle branche d'industrie, pour faciliter telle opération ou encourager tel travail, qu'on juge particulièrement utiles à un pays. Les encouragements sont donc des moyens d'excitation employés par les gouvernements, ou, en général, par les administrations publiques, en vue de certains résultats donnés. Il serait difficile de les énumérer tous, d'autant mieux que la forme en est singulièrement variable, selon l'objet qu'on se propose, selon les pays et les temps ; mais ce que nous venons de dire suffit pour en donner une idée générale.

On avait autrefois une grande confiance dans l'efficacité des encouragements distribués par les pouvoirs publics. On les croyait même nécessaires dans bien des cas, soit pour faire entreprendre certaines industries nouvelles, soit pour donner à des industries déjà existantes un développement plus grand, soit enfin pour imprimer au travail en général une salutaire activité. Aussi les gouvernements n'hésitaient-ils guère, lorsque les intérêts des pays qu'ils administraient étaient réellement l'objet de leur sollicitude; à prodiguer les encouragements sous diverses formes, autant que l'état de leurs finances le permettait. Colbert alla fort loin dans cette voie. Il serait allé plus loin encore, s'il n'avait consulté que son amour du

bien public et les conseils donnés par quelquesuns des meilleurs esprits de son temps.

C'est qu'on ne se rendait pas assez compte à cette époque des tendances naturelles de l'Industrie et de l'énergie virtuelle dont elle est douée. On croyait qu'il était nécessaire de l'encourager à produire certaines choses utiles, tandis que la production des choses utiles est sa tendance naturelle, sa préoccupation constante, son souci de tous les jours. On croyait devoir tout au moins l'exciter dans les voies où elle était engagée, tandis que les moyens d'excitation qu'elle porte avec elle sont incomparablement plus puissants que ceux dont aucun gouvernement dispose. On ne se rendait pas compte non plus des ressources qu'elle possède, ni des abondantes rémunérations qu'elle offre par elle-même à quiconque la favorise dans ses progrès. Il est juste d'ajouter aussi que l'énergie virtuelle de l'industrie et ses ressources propres n'étaient pas aussi grandes autrefois qu'elles le sont devenues de nos jours, et qu'il pouvait être quelquefois plus nécessaire d'y suppléer.

A mesure qu'on a mieux connu l'industrie et ses tendances, la confiance que l'on avait dans l'utilité et l'efficacité des excitations artificielles a singulièrement diminué. Elle subsiste encore, il est vrai, dans un assez grand nombre d'esprits , mais non plus aussi vive, aussi générale, aussi absolue qu'elle l'était autrefois.

On s'en aperçoit facilement à la conduite de la plupart des gouvernements européens. Quoique ces gouvernements soient en général bien plus préoccupés des intérêts de l'industrie que ne l'étaient ceux qui les ont précédés, parce qu'ils en comprennent beaucoup mieux l'importance, ils se montrent moins prodigues envers elle d'encouragements effectifs. Nous ne parlons pas ici,

bien entendu, de cette espèce d'encouragement détourné qu'ils lui accordent ou qu'ils croient lui accorder, aux dépens des consommateurs, par la surélévation des tarifs de douane, mais seulement des subventions pécuniaires directement puisées dans le trésor public. Les subventions de ce genre sont aujourd'hui bien moins abondantes qu'elles ne l'ont été à certaines époques, eu égard à la sollicitude relative des gouvernements pour l'industrie et à l'étendue comparée de leurs ressources. On ne verrait plus aujourd'hui un gouvernement faire pour l'industrie, si ce n'est dans des cas tout à fait exceptionnels, ce qu'a fait assez régulièrement Colbert : payer des deniers de l'État l'importation de certains produits ou de certaines industries; attirer par des récompenses des industriels étrangers dans le pays; subventionner des établissements naissants ; faire des avances de fonds aux manufacturiers en soieries, à raison de 2,000 francs par métier battant, etc. On ne verrait pas davantage un gouvernement payer annuellement environ 500,000 francs de gratifi- , cations pour favoriser la seule exportation des : grains, et sans autre objet spécial que celui d'en- ' courager l'agriculture, comme l'a fait pendant longtemps, au dernier siècle, le gouvernement anglais K On s'en fie davantage aujourd'hui à

1 En vertu d'un acte de l'an 1 de Guillaume et Mari* (IGStO, il fut accordé une prime ou gratification d

cette activité spontanée de l'industrie, dont on comprend beaucoup mieux qu'on ne le faisait autrefois l'énergie et les ressources. Sauf quelques cas particuliers, où l'on croit agir en vue d'un grand intérêt public * , les encouragements directs que l'on accorde à l'industrie se bornent communément à quelques ré-

compenses honorifiques ou à des secours pécuniaires insignifiants.

Pour ce qui est des économistes, il est à peine nécessaire de le dire, ils sont en général très peu favorables au système des encouragements, quand ils n'y sont pas directement contraires. Connaissant mieux que les autres hommes, parce qu'ils en font l'objet de leurs études spéciales, l'activité naturelle de l'industrie, la rectitude de ses tendances et l'étendue de ses ressources propres, ils croient qu'il convient presque toujours de l'abandonner à elle-même, c'est-à-dire à son énergie native, en se bornant à lui garantir la liberté, l'ordre, la sécurité, et que l'on court souvent le risque de la troubler dans sa marche en intervenant dans ses opérations par des encouragements intempestifs.

Cependant, quoique cette croyance soit, dans une certaine mesure, commune à tous les économistes, il faut convenir qu'ils ne la partagent pas tous au même degré, ou du moins qu'ils sont plus ou moins absolus dans les conclusions qu'ils en tirent. Quelques-uns semblent condamner les encouragements d'une manière absolue, comme étant presque toujours nuisibles, quand ils ne sont pas seulement inefficaces et vains. D'autres les admettent, au contraire, par exception, dans certains cas. Sans discuter sur ce point toutes les opinions diverses, nous allons tacher de résumer les principes, tels qu'ils nous semblent résulter de l'ensemble des travaux économiques et de la nature même des choses.

En règle générale, on peut dire sans hésitation que le système des encouragements donnés par le pouvoir est mauvais. Lorsqu'un genre de travail est réellement utile, c'est-à-dire réclamé par les besoins de la société, l'industrie générale n'a besoin d'au-

cune excitation artificielle pour s'y livrer ; il lui suffit de l'excitation naturelle qui naît de la demande. L'encouragement auquel elle a droit dérive alors de sa source même, c'est-àdire de la satisfaction des besoins auxquels elle est venue répondre. Il consiste dans les rémunérations qu'elle exige et qu'elle obtient, en retour des produits qu'elle livre ou des services qu'elle rend. Plus ces services sont précieux, plus la rémunération est sûre. Cet encouragement naturel est donc d'autant plus efficace, qu'il est plus nécessaire. Il est parfaitement inutile qu'un gouvernement intervienne pour l'assurer ou pour le fortifier.

D'un autre côté, l'intervention du gouvernement

5 shillings par quarter de grain exporté. Le montant des primes fut, on le comprend, très variable selon les années. Nous l'évaluons ici très modérément en ne le portant qu'à 500 mille francs en moyenne. En H48 et en H749, il passa 200 mille livres sterling (5 millions de francs); en HSO, il ne s'éleva pas à moins de 323,405 livres sterling (8,U5,I25 fr.).

1 Comme, par exemple, lorsqu'on encourage en France, par des primes, la pêche de la morue ou du la baleine, uliu de former des marins.

peut avoir quelquefois des conséquences fâcheuses. Si les encouragements s'adressent à une industrie dont les produits sont déjà goûtés et acceptés par les consommateurs, ils peuvent ne paraître que superflus; mais, outre l'inconvénient de causer au trésor public une dépense inutile, ils ont encore celui de surexciter l'industrie outre mesure, de manière à la pousser quelquefois à dépasser dans sa production la juste limite des besoins. Si ces en-

couragements s'adressent, au contraire, à une industrie languissante, dont les produits paraissent délaissés par le public, il y a toute apparence qu'ils ne font que soutenir mal à propos un genre de travail qu'il vaudrait mieux abandonner, parce qu'il ne rend pas au pays ni à ceux qui l'exploitent ce qu'il leur coûte. Dans ce cas, le dommage est double : on soutient aux dépens du trésor public un genre de travail improductif, et dont la disparition serait un bien.

Nous n'admettons pas même qu'il fût convenable et bon, dans l'état présent des relations industrielles, de favoriser par des encouragements pécuniaires l'introduction dans un pays d'un genre de travail encore nouveau pour lui. Dieu merci! les ressources de l'industrie générale sont de nos jours assez étendues, et les facilités de communication assez grandes de peuple à peuple, pour qu'on puisse s'en rapporter aux particuliers du soin de transplanter dans leur pays toute industrie étrangère capable de s'y acclimater. Ils sont pour le moins aussi intéressés à cela que leur gouvernement peut l'être, et ils sont bien meilleurs juges de la convenance de la transplantation, aussi bien que des moyens les plus propres à l'effectuer. Quant aux ressources nécessaires, si elles manquent à ceux-ci, elles ne manqueront pas à ceux-là. La masse totale en est déjà bien suffisante, et elle tend encore à s'accroitre de jour en jour.

Est-ce à dire pour cela qu'il faille proscrire les encouragements officiels dans tous les cas? Non, sans doute. On peut mentionner des circonstances où il n'est guère permis de douter qu'ils n'aient été vraiment nécessaires et où ils n'ont produit que de salutaires effets. Aucun écrivain, par exemple, à notre connaissance, n'a prétendu nier d'une manière générale et absolue l'effi-

cacité des encouragements prodigués par Colbert. Tous conviennent, au contraire, que la France leur doit la naissance ou le développement de quelquesunes des industries qui ont lait sa richesse. Bien peu de gens nieront aussi qu'il ait été, sinon absolument nécessaire, au moins fort utile, en France, d'encourager l'établissement et la propagation des caisses d'épargne l. Privées de toute assistance étrangère à leurs débuts, ces caisses auraient eu bien de la peine à se constituer; et cependant qui ne s'empresse de reconnaître la grandeur des services qu'elles ont rendus?

• Les encouragements que les caisses d'épargne ont reçus en France, à leur début, ont été donnés par de riches particuliers plutôt que par le gouvernement, qui n'a guère fait d'abord que les autoriser, quoiqu'il se soit emparé ensuite de leur direction, quand elles n'avaient plus besoin de son assistance (Voyez Caisses d'épargne). Mais cette circonstance n'altère pas, à ce qu'il nous semble, la vérité de nos conclurions.

ENCOURAGEMENTS

Il faut donc admettre la nécessité ou l'utilité des encouragements dans certains cas. Mais quels sent ces cas ? 11 serait parfaitement impossible de les Indiquer tous. Essayons seulement do les ramener à quelques principes.

H nous semble, d'abord, qu'il faut tenir compte en cela des pays et des temps. La nécessité des encouragements officiels est d'autant plus grande dans un pays, qu'il est moins avancé en civilisation et en richesse, et que son ordre social ou politique est plus imparfait. Il est d'abord sensible que, plus l'industrie locale a de vigueur et de ressources, moins elle a besoin d'une assistance

étrangère, parce qu'elle peut entreprendre davantage par elle-même. Cette considération serait toutefois insuffisante, si l'on ne se rappelait que les pays où l'industrie est moins avancée, moins riche, sont aussi communément ceux où elle rencontre le plus d'obstacles dans les imperfections des lois ou dans les vices de l'ordre social.

Si l'on supposait un État dans lequel la liberté de l'industrie fût établie tout entière, sans restriction et sans réserve, où les droits de tous fussent, en outre, parfaitement et intégralement garantis, nous croyons qu'on pourrait sans danger, et même avec un grand avantage, renoncer aux encouragements officiels de quelque nature qu'ils fussent. L'industrie se suffirait toujours à elle-même ; elle s'épancherait sans effort sur tous les travaux utiles , et se créerait, en outre, toutes les institutions annexes dont elle pourrait avoir besoin. Mais cet état de liberté industrielle parfaite n'est malheureusement, jusqu'à présent, celui d'aucun peuple de la terre; ils en sont même encore pour la plupart fort éloignés. Chez presque tous le développement de l'industrie est arrêté par des entraves plus ou moins fortes ; et souvent aussi l'établissement des institutions annexes dont elle pourrait avoir besoin pour seconder ses eil'orts est interdit. Si l'on y prend garde, on verra que ce sont presque toujours ces imperfections de l'ordre social qui ont rendu nécessaire, quand elle a été réellement nécessaire, l'intervention active de l'autorité publique.

Les encouragements prodigués par Colbert ont été, dans certains cas, fort utiles, nous le croyons. Plusieurs branches d'industrie fort intéressantes n'eussent pas été créées sans cela, ou ne l'eussent été que beaucoup plus tard. Mais nous dirons en même

temps que l'utilité de ces encouragements n'était que relative. Elle dérivait d'abord de l'existence des corporations privilégiées, qui opposaient au développement de l'industrie en général, et particulièrement à l'inauguration d'une industrie nouvelle, tant d'obstacles, que de simples particuliers n'eussent guère osé affronter ces obstacles avec leurs seulesressources, etqu'ils eussent eu dans tous les cas bien de la peine à en triompher. Elle dérivait, en outre.de l'absence de toute institution de crédit capable de seconder les efforts des entrepreneurs d'industrie, en mettant dans leurs mains les capitaux qui pouvaient leur manquer.

A une époque plus récente, si les caisses d'épargne n'ont pu s'établir parmi nous sans quelques encouragements spéciaux, c'est encore, à ce

qu'il semble, à ces mêmes imperfecti(ns de l'ordro social qu'il faut s'en prendre. Elles n'eussent pas eu besoin de cette excitation factice, si l'établissement des sociétés en général, et particulièrement des sociétés anonymes, avait été moins contrarié par la loi ; et si, d'autre part, on avait possédé antérieurement dans le pays ce vaste appareil d'établissements de banques qui se développent si aisément partout où existe la liberté de les instituer.

En observant ainsi la plupart des cas où Ie3 encouragements officiels ou extérieurs ont été nécessaires à l'industrie, on verrait que presque toujours cette nécessité a dérivé d'une cause analogue, sinon identique. 11 était parfaitement juste, selon nous, et peut-être nécessaire, dans le siècle de Louis XIV, que les bons écrivains, ceux dont les ouvrages faisaient honneur à leur pays, fussent récompensés ou encouragés par des pensions sur le tré-

sor public ou sur la cassette du roi. Mais pourquoi ? Parce que les droits de ces auteurs sur la propriété de leurs ouvrages étaient alors très peu reconnus et encore moins garantis. C'était une autre imperfection des lois, différente de celles dont nous parlions tout à l'heure, mais qui produisait au fond les mêmes effets. On ne pouvait pas ou on ne voulait pas garantir à ces auteurs l'exercice de leurs droits légitimes ; on les en dédommageait plus ou moins bien par des pensions. Par une raison semblable, il était fort juste aussi, pendant toute la durée du dernier siècle, alors que les droits des inventeurs sur leurs inventions n'étaient pas garantis par des brevets, et qu'en outre les corporations privilégiées leur barraient le passage à chaque instant, il était juste, disons-nous, et souvent même nécessaire, que le gouvernement accordât à ces inventeurs, ou quelques privilèges particuliers, ou quelques subventions particulières pour les encourager. Dans ce cas-ci comme dans l'autre, c'était une manière de dédommagement, une sorte de réparation d'un tort causé. Nous ne disons pas pourtant que le gouvernement d'alors se fit à luimême un tel raisonnement, qu'il se reconnût des torts et qu'il eût précisément l'intention de les réparer. Non ; mais il sentait, il voyait qu'il y avait là des services rendus qui n'étaient pas payés, et il les payait à sa manière, quand il était bien inspiré.

Il eût été plus logique, dira-t-on, de réformer tous les abus qui faisaient obstacle au développement normal de l'industrie, ou qui privaient certains particuliers de l'exercice de leurs droits légitimes. Sans doute, c'eût été plus logique; mais c'eût été moins simple, et souvent aussi bien plus difficile à réaliser. Il est malheureusement d'expérience qu'en tout pays la réforme des abus est lente, pénible, et presque toujours entourée de difficultés très graves, même pour ceux qui ont le pouvoir en main. Faut-il, en

attendant que tous ces abus aient disparu, renoncer à corriger çà et là, quand on le peut, quelquesunes de leurs plus fâcheuses conséquences, par des encouragements ou des récompenses distribués à propos? Nous ne le croyons pas. Nous dirons seulement que les encouragements officiels ne nous paraissent guère utiles que dans des cir-

constances pareilles, et que, dans tous les cas, il faut les distribuer avec une extrême circonspection, de peur de troubler dans sa marche cette même industrie qu'on veut servir.

De nos jours, nous avons vu à plusieurs reprises le gouvernement anglais employer le système des encouragements sur une grande échelle, pour réparer, autant qu'il était en lui, le dommage causé par de grandes erreurs antérieurement commises.

Lorsqu'on émancipa les nègres des colonies britanniques, il se déclara tout à coup, dans ces colonies, une grande disette de main-d'œuvre. Les nègres émancipés, ou refusèrent le travail, ou se livrèrent à d'autres travaux que ceux auxquels on les avait employés jusqu'alors ; en sorte que les ateliers des colons demeurèrent presque déserts. Pour combler ce vide, il fallut appeler en toute hâte des travailleurs libres des contrées les plus voisines , et comme les colons n'avaient peut-être pas toutes les ressources nécessaires pour accélérer autant qu'il le fallait ce mouvement d'immigration, le gouvernement anglais entreprit de le favoriser par des encouragements puissants. Il y réussit dans une certaine mesure. Mais les encouragements prodigués par lui ne tardèrent pas à engendrer d'effrayants abus, qui le forcèrent, bientôt après, à revenir brusquement sur ses premières mesures, avec un grand

dommage pour toutes les parties intéressées. (V. Émigration.) Tant il est vrai que dans cette voie des encouragements officiels, même lorsqu'on agit en vue d'une nécessité claire et pressante, le mal est toujours à côté du bien.

Plus récemment, l'agriculture anglaise ayant paru fortement atteinte dans ses intérêts présents, comme cela pouvait être dans une certaine mesure, par le brusque retrait des lois céréales, qui lui avaient assuré si longtemps des prix artificiels pour ses produits, on résolut d'atténuer le dommage, s'il y avait dommage, en lui accordant, çà et là , quelques subventions. C'est ce qu'on fit notamment, en votant une somme assez considérable destinée à être répartie à titre d'encouragements pour les entreprises de drainage. (V. Drainage.) Ce nouvel essai du système aura-t-il de meilleurs résultats que les autres? L'expérience n'étant pas à son terme, il n'est pas encore temps de prononcer ; il est permis de croire cependant, dès à présent, que la subvention sera rarement distribuée à ceux qui ont le plus souffert, et que, si elle n'a pas, ce qui est fort à craindre, le tort de faire entreprendre souvent des travaux mal conçus, elle aura du moins celui de n'aller presque jamais à sa véritable adresse.

EnFrance,l'undesderniersessaisque l'on ait fait en grand du même système, c'est le vote par l'assemblée constituante, en 1848, d'une somme de 3 millionsdestinéeà encourager la formation des associations ouvrières. 11 ne s'agissait pas cette fois de réparer un dommage causé par d'anciennes erreurs législatives, mais de sacrifier à un préjugé alors prédominant ; ce sacrifice n'a eu et ne pouvait avoir que des résultats insignifiants : aussi n'en parlonsnous ici que pour mémoire. Plus récemment encore,

l'État s'est engagé dans quelques frais, avec plus de circonspection toutefois qu'il ne l'avait fait

ENFANTIN

précédemment, pour favoriser l'établissement des caisses de retraites pour ouvriers. (V. Caisses de retraites.) C'est encore une expérience qu'il faut laisser se poursuivre avant de la juger. Disons toutefois que si elle réussit , comme il est permis de l'espérer, on devra moins ce succès aux encouragements, assez faibles d'ailleurs, que l'État aura donnés, qu'à la loi constitutive des caisses de retraites, et ce succès ne prouvera réellement qu'une seule chose : l'insuffisance de la législation antérieure sur ce sujet.

On peut considérer comme un autre essai en grand du système des encouragements officiels l'affectation, par l'art. 7 du décret du 22 janvier 1852, d'un fonds de 10 millions à l'établissement des institutions de crédit foncier. Mais il est permis d'espérer que les sociétés de crédit foncier, instituées par un décret récent, n'auront pas besoin d'un tel secours. Autrement, nous serions portés à mal augurer de leurs succès futurs.

En somme , les encouragements donnés par les gouvernements ont rarement produit les bons résultats qu'en espéraient leurs auteurs; ils ont quelquefois troublé l'industrie dans sa marche, et l'ont rarement excitée d'une manière efficace. On en comprend cependant l'utilité et la convenance dans quelques cas exceptionnels. En droit, ils ne se justifient que lorsqu'ils sont une sorte de réparation d'un dommage antérieurement causé ; car

autrement ils sont un sacrifice injustement imposé aux contribuables au profit de quelques-uns. En économie publique , ils ne se justifient guère non plus que lorsqu'ils sont une sorte de biais nécessaire pour corriger dans certains cas les imperfections des lois. Ch. Coqtjelin.

ENFANTIN (Prosper), a fondé avec Olinde Rodrigues et Bazard l'école des disciples de Saint- Simon, qui, après avoir exposé quelques-unes de leurs idées dans une revue qui a été remarquée, le Producteur, se sont érigés en docteurs de la doctrine saint-simonienne; puis, après la révolution de 1 830, en apôtres de la religion saint-simonienne. Olinde Rodrigues et Bazard, qui ne sont plus de ce monde, s'étant successivement séparés de M. Enfantin, celui-ci resta seul père suprême et pape de la religion nouvelle.

L'association saint-simonienne ayant été dissoute en vertu de la loi régissant les réunions publiques à cette époque, M. Enfantin fit à Ménilmontant, avec ses disciples, une retraite qui a eu quelque retentissement. Il fut ensuite condamné à deux ans de détention pour un article de philosophie morale qu'il avait publié dans le Globe. Quelque temps après sa sortie de prison, il fut nommé de la commission scientifique de l'Algérie, et s'occupa pendant plusieurs années de recherches intéressant le nord de l'Afrique et la colonisation en général, sur laquelle il publia ses idées en 1843. Lors de la concession de la ligne de chemin de fer de Paris à Lyon, M. Enfantin devint directeur du chemin, et il a occupé ce poste jusqu'à l'époque où, après 1848, cette ligne a été rachetée par l'État. M. Enfantin a ensuite dirigé avec M. Duveyrierla rédaction du Crédit, journal quotidien qui a cessé de paraître en 1850.

Doctrine (le Saint-Simon. Exposition. \'e an ne»,

ENFANTIN

1829 -IS29, 1 vol. i m— s. — I.e ll,r volume a eu -S éditions : l'i h-en BOÛt 1880, chez Meunier; la !" en août t 832, au bureau du lllobe.

Le l« volume, coupé en dix-sept séances, contient les vues de l'école non-seulement sur la marche de l'humanité, la législation, la religion, mais aussi sur la propriété et l'organisation des banques, exposées oralement dans la salle de la rue Taranne ; il a été rédige par MM. Carnot, Fournel et Duveyrier, surveillé par Bazard, et retouché par M. Enfantin.

Le second volume a eu deux éditions, la première, relie de décembre 1830, a été seule mise en circulation et est devenue rare; la seconde a été l'objet d'une contestation de propriété de la part de M. Bazard. Ce volume se compose de cinq discours aux élèves de l'Ecole polytechnique, par Abcl Transon, et de deux lettres de M. Enfantin sur le dogme du saintsimonisme.

■ Le 4« volume de cette publication à la 3< édition contient :

Religion saint-simonienne, lettre à M. le président

di la chambre des députés. Octobre 1830, 1/2 f. in-8. Cette lettre, signé Bazard-Enfantin, adressée à la chambre des députés, au sujet d'accusations portées à la tribune contre les prédications saint-simoniennes, par M. Mauguin, est peut-être ce que l'école a produit de plus net et de plus précis sur les doctrines économiques et morales de la secte. M. L. Rcybaud dit, dans la Bibliographie de son premier volume des Socialistes modernes, p. A\7, Ge édit., que cette lettre a été entièrement rédigée par Bazard.

Religion saint-simonienne; Economie politique et

Politique saint-simonienne. Articles extraits du Globe.

Paris, au bureau du Globe, 4831, broch. in-8.

Ces articles sont de M. Enfantin. Ils ont été insérés d'abord dans le Globe de novembre 1830 à juin 1831. Dans la brochure qui les contient, ils sont classés en deux parties, intitulées : Economie politique etPolitique saint-simonienne. Dans la première , l'auteur traite des impôts, des emprunts, de la dette, de l'amortissement et de la réduction de la dette; des oisifs et des travailleurs, des fermages, loyers, intérêts, salaires; de l'abolition des successions collatérales; des banques. Dans la seconde, il est question des organisations industrielle, scientifique, religieuse, des prêtres, de l'université, des maires, des banques, etc. Colonisation de l'Algérie, par Enfantin. Paris, 18-13,

4 vol. in-8.

« Il est facile de s'apercevoir qu'il y a plus d'une subtilité dans le livre de M. Enfantin, surtout pour ce oui regarde l'organisation qu'il propose; les idées saint-simoniennes y occupent aussi une large part; mais d'un autre côté l'ouvrage contient de judicieuses observations, et une assez bonne critique de tout ce qui a été fait jusqu'à présent. La partie historique y est aussi fort bien traitée, et l'on y trouve la trace de bonnes et consciencieuses études. Dans les vues organiques même il y a plusieurs portions qui pourraient être utiles et expliquées ; il faudrait seulement les dégager de l'espèce de Socialisme dans lequel M. Enfantin a cru devoir les envelopper. >> (Fix, Journ. des Économ., t. VIII, p. \n. Mai 1844.) M. Enfantin a encore publié pendant la phase saintsimonienne, soit seul, soit en collaboration avec d'autres disciples,

des brochures sur des sujets de morale et de religion (Morale, Réunion générale de la famille; Enseignement du Père suprême; Les trois familles, par Enfantin et E. Barrault; Lettres du Père sur la vie éternelle; A tous, par le père Enfantin; Lettres du P. Enfantin à Ch. Uuveyrier, sur le calme; Le Père à Fournel; L'Attente, Angers, septembre 1830), ainsi que des articles dans le Producteur, revue créée en 1825; dans V Organisateur, qui fut ensuite la gazette hebdomadaire des saint-simoniens ; dans le Globe, qui en fut le moniteurquotidien. Après la révolution de 1818 il a dirigé, avec M. Ch. Duveyrier, 6on ancien disciple, le Crédit, journal politique quoti-

dieu qui s'est l'ait remarquer par un ton plein de- modération au moment do la réaction politique.

ENFANTS TROUVÉS. A prendre ces mois dans leur sens rigoureux, on ne devrait considérer comme enfanta trouvés que les enfants délaissés sur la voie publique et dont les parents restent inconnus. Mais dans quelques pays, et notamment en France, on reçoit et on traite comme enfants trouvés des enfants délaissés dont les parents sont connus ou seraient faciles à connaître. Il y a encore deux classes d'enfants (huit la situation se rapproche beaucoup de celle des enfants trouvés en ce qui concerne la nécessité de leur assistance par la société, ce sont les orphelins pauvres et les enfants dont les parents, d'ailleurs connus, ont disparu en les abandonnant à un âge où ils ne peuvent subvenir à leurs besoins.

Le caractère commun de l'assistance que la société exerce envers ces trois classes d'enfants, c'est d'être permanente et conti-

nue ; il ne s'agit pas d'un secours momentané, mais d'une véritable adoption, et l'adoption des enfants par la société peut avoir et a eu souvent, au double point de vue de l'économie politique et de la morale publique, des conséquences très redoutables. C'est surtout à l'égard des enfants trouvés et abandonnés que ces conséquences sont à craindre. Pour les orphelins, les institutions qui les concernent demeurent sans influence sur leur nombre ; car c'est une volonté supérieure à l'homme qui brise le lien de la famille; pour les autres, au contraire, l'expérience montre que les dispositions des lois ou les pratiques administratives ont sur l'augmentation ou la diminution de leur nombre l'influence la plus directe.

On est dans cette matière placé entre deux nécessités également pressantes : un enfant est trouvé sur la voie publique ; il faut le recueillir sur-lechamp, l'allaiter, le vêtir, l'élever; c'est la loi impérieuse de la nécessité, c'est le cri irrésistible de la charité qui l'ordonnent; mais si vous acceptez trop aisément, comme une charge permanente, les enfants que l'on abandonne à vos soins, vous encouragez l'exposition des enfants ; vous émoussez dans la société le sentiment du devoir, vous relâchez les liens de la famille; vous faites dégénérer la charité en un encouragement pour le désordre; vous blessez la morale publique.

Peut-on à la fois accomplir le devoir et éviter l'écueil? C'est le problème que débattent depuis trente ans chez nous les publicistes, l'administration, le législateur, et dont on peut dire qu'une longue expérience , prudemment conduite en France, a facilité la solution. La question ne saurait être, en effet, de savoir si, comme on a pu le soutenir pour les autres branches de la bienfaisance publique, la société doit demeurer absolument étrangère au soin

des enfants trouvés. De tout temps, dans tous les pays, dans tous les états de civilisation, il y a eu des enfants trouvés. L'exposition et l'abandon des enfants nouveau-nés tiennent à des causes profondes et pour ainsi dire indestructibles, parce qu'elles ont leurs racines dans les infirmités ou dans les vices de la nature humaine, telles sont la honte, la débauche, l'égoisme et même la misère:

par elles il y aura toujours des enfants abandonnés parmi les hommes. La condition des enfants trouvés est donc un fait que la loi n'a pas à reconnaître, mais qui s'impose à elle. 11 ne peut venir à la pensée de personne de laisser au hasard de la pitié ou de l'égoisme individuel la vie de ce petit être délaissé qui, dans quelques minutes, va périr s'il n'est secouru. 11 faut donc qu'au nom de la société le magistrat recueille l'enfant trouvé et l'élève. Dès lors la question est uniquement de savoir dans quelle mesure et à l'aide de quels moyens il accomplira ce devoir ; car il est certain qu'il y a des causes secondaires de l'abandon des enfants sur lesquelles le législateur peut agir : on a vu leur nombre augmenter ou diminuer selon que la loi se montrait indulgente ou sévère; on a vu, sous l'influence de certaines institutions, par des établissements de refuge trop nombreux ou mal conçus, par des règles d'admission trop faciles, et qui venaient comme solliciter les mauvais penchants de la nature humaine, l'abandon des enfants prendre un caractère et des proportions funestes.

Quels sont ces établissements, quelles sont ces règles dont l'institution semble à la fois nécessaire et redoutée? On le comprend, ce sont les hospices dépositaires d'enfants trouvés et les conditions sous lesquelles ces enfants y sont admis.

A l'égard des hospices spéciaux d'enfants trouvés, tous les pays ne sont pas d'accord sur la convenance de les ouvrir. L'Amérique du Nord, et en Europe l'Angleterre, la Hollande, la Suède, le Danemark, la Prusse, la Suisse, une partie de l'Allemagne, condamnent cette institution; la France, au contraire, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Bavière, l'Autriche, la Bussie, ont ouvert aux entants trouvés des asiles en nombre quelquefois très grand. Mais il ne faut pas s'y tromper, la différence entre les deux parties de l'Europe n'est pas sur ce point aussi profonde qu'elle le semble. Dans les premiers pays comme dans les derniers, on reconnaît la nécessité de secourir les enfants trouvés et abandonnés; seulement on ne les secourt pas sous ce nom ; on les considère comme des orphelins. La dill'érence demeure, au contraire, très profonde entre les divers pays à l'égard des principes qui doivent présider à la réception des enfants trouvés et abandonnés. Les esprits et les institutions ont suivi sur ce point deux courants très opposés.

Tantôt, ce qu'on voit dominer, ce sont les inspirations d'une charité indulgente plus préoccupée des souffrances individuelles que des intérêts généraux de la société , et, sous l'empire de ces idées, les maisons de refuge se multiplient; dans la crainte qu'avant même leur naissance on n'attente à la vie des enfants, on se montre ingénieux à y faciliter leur dépôt; dans la crainte qu'après leur naissance ils ne reçoivent pas une éducation assez morale, on ne recherche pas leurs parents; de là l'emploi des tours, de là l'indulgence de la loi pour les abandons; de là enfin l'admission des enfants, même quand leurs mères gont connues.

Tantôt, au contraire, ce qui domine, c'est l'inquiétude des suites d'une pitié trop peu prévoyante ;on craint son action délé-

tère sur la mo-

raie publique et sur les intérêts matériels de la société ; on craint de voir se multiplier dans l'État cette classe d'hommes sans nom et sans famille qui sont pour l'ordre intérieur une menace permanente; de là des lois sévères contre les auteurs ou les complices des abandons d'enfants; de là la recherche de la maternité; de là l'interdiction des tours; de là même la fermeture et l'interdiction des hospices d'enfants trouvés proprement dits.

On a depuis longtemps remarqué que la religion ne semble pas étrangère à ces deux manières différentes dont, dans les différents pays, on envisage cette grande question de bienfaisance. Dans les pays protestants, où la religion développe énergiqucment le sentiment du devoir et de la responsabilité individuelle, la loi et les mœurs repoussent toute facilité accordée à l'abandon des enfants; dans les pays catholiques, au contraire, où l'Église se substitue en quelque sorte à l'individu, et se donne mission d'accomplir pour lui les devoirs qu'il répudie, on est aisément conduit à ne voir dans l'adoption des enfants trouvés qu'un« œuvre de pure charité que la loi encourage et protège.

En France, la législation a subi, suivant les temps, l'influence des deux écoles contraires. Les premières lois de la révolution ne semblèrent occupées que des souffrances individuelles : elles assuraient presque sans limites des secours aux filles mères ; elles ouvraient tous leshospices de France au dépôt des enfants nouveau-nés. Une loi du 28 juin 17 93 allait même jusqu'à prescrire à chaque municipalité d'indiquer un lieu destiné à recevoir les enfants qui naîtraient de mères non retirées dans l'hospice. Le dé-

cret impérial de 1811 tenant plus de compte des intérêts généraux n'admit plus qu'un hospice dépositaire par arrondissement, et, sauf quelques exceptions, fonda la plupart de ses dispositions sur les principes d'une saine économie politique. Mais le décret fut loin de donner les résultats qu'on en attendait, et cela par l'effet d'une seule de ses dispositions. Il contenait en effet une singulière innovation législative. Jusque-là l'emploi du tour était plutôt une pratique locale qu'une institution reconnue. Le décret lui donna une existence légale en prescrivant qu'il en fût établi auprès de chaque hospice dépositaire. Cette consécration du tour par la loi suffit pour rendre vaines et impuissantes toutes les précautions du Code pénal contre l'exposition et l'abandon des enfants, et grâce à cette impunité on vit peu à peu se produire ces résultats désastreux contre lesquels le gouvernement lutte depuis près de trente années en France. Aux yeux des hommes les plus compétents, c'est bien plus dans l'institution des tours que dans l'institution des asiles ouverts aux enfants trouvés que résident les dangers économiques et moraux que nous avons signalés plus haut ; aussi faut-il remarquer qu'en France les publicistes et les administrateurs les plus hostiles au tour ne songent pas à demander la suppression complète des hospices dépositaires. Ce ne sont pas seulement les traditions de saint Vincent de Paul qui protègent ces établissements, mais c'est que l'œuvre de cet apôtre de la charité n'a rien de commun avec les abus qu'une charité

ENFANTS TROUVÉS

beaucoup moins éclairée que la sienne y a pour ainsi dire cuirs, el qu'il aurait Lui-même condamnés. Saint Vincent de Paul a inspiré la création de nombreux asiles pour les enfants trouvés,

mais il n'a pas invente le tour. De son temps même la législation, sévère pour les grossesses clandestines et pour les expositions d'enfants, rendait le tour impossible.

Reconnaissons toutefois que les convictions sur les dangers de l'institution des tours sont encore loin d'être unanimes; des hommes honorables et célairéss'en montrent les partisans les plus résolus, et naguère encore une loi était présentée à l'assemblée législative au nom d'une commission où siégeait un grand nombre d'hommes éminents, et qui demandait le rétablissement des tours là où le gouvernement les avait supprimés.

Quant à nous , nous n'hésitons pas à regarder le tour comme l'institution la plus pernicieuse qu'ait pu inventer une charité sans prudence et sans lumières, et nous répétons volontiers ce qu'en disait lord Brougham, à qui on en montrait le jeu : « que c'est la meilleure petite machine de démoralisation qu'on pût inventer. » L'expérience qui s'est faite en France, les résultats constatés par les documents administratifs, et dont nous allons réunir quelques-uns des plus frappants, expliquent et justifient notre conviction.

Peu d'années après l'ouverture des tours en vertu du décret de 1811, le nombre sans cesse croissant des enfants mis à la charge des départements et des communes appelait déjà la sérieuse attention du gouvernement. En effet, le nombre des enfants trouvés et abandonnés, qui était, en 1 8 1 0, de 55,700, s'élevait déjà en 1815, à 84,500; en 1818, à 97,900; en 1823, à 111,400; en 1831, à 127,600, et en 1833, à près de 131,000, ou plutôt, si l'on ne tient pas compte des enfants sortis dans l'année pour diverses causes, le chiffre des enfants existants ou reçus dans le cours de l'année 1833 était en réalité de 1G4,000.

11 est curieux de voir par les faits l'action puissante de la présence d'un tour sur l'abandon des enfants. On a souvent cité l'exemple de Mayence, où il n'y eut, jusqu'en 1811, que deux à trois enfants exposés par an; après l'établissement du tour, le nombre s'éleva à 150; puis, en 1815, le tour est supprimé, et immédiatement le nombre des expositions est réduit de nouveau à 2 ou 3. En 1838, le tour de Paris ne fut surveillé que durant quelques mois; mais l'opinion générale le croyait fermé ou surveillé; dans cette même année, le nombre des enfants mis au tour ne fut que de 41 ; mais on finit par apprendre que le tour existe toujours et qu'il est libre , et en 1839 le nombre des enfants qu'on y expose est de 294; en 1844, ce nombre est de G9 8. Dans le département du Nord, qui a longtemps possédé cinq tours, le nombre des réceptions annuelles était de plus de 700; les tours ont été successivement fermés de 1840 à 1843, et en 1845 le nombre des enfants reçus n'était plus que de 1 1 .

Le tour n'est pas seulement nuisible par les charges que l'accroissement du nombre des enfants impose aux communautés d'habitants, il aggrave pour les enfants eux-mêmes les chances de mortalité. On a vu dans un département, après

la fermeture des tours, la mortalité baisser de 43 à 36 p. 100, dans un autre de 44 à 32p. loo.

Les tours oui encore, des effets moins saisis— sables à L'observation , mais plus funestes par leur influence sur les mœurs publiques. Ils offrent en quelque sorte ouvertement un appui, un encouragement à la débauche et à l'égoïsme; ils donnent surtout de déplorables facilités à l'abandon des enfants légitimes. On estime à 10 p. 100 au moins le nombre d'enfants légitimes déposés chaque année dans les hospices. Rien n'est plus propre à fausser

dans l'esprit public la notion des devoirs de la famille, et à faire descendre dans les classes peu éclairées de la société la pensée dangereuse que c'est une chose simple et naturelle de faire élever ses enfants aux frais du pays.

Le gouvernement a reconnu de bonne heure chez nous les dangers de cette institution, et depuis 25 ans il s'est attaché à réduire de plus en plus le nombre des tours. Ce nombre, qui était en 1825 de 225, n'était plus en 1848 que de 70.

On avait craint que ces grandes suppressions n'eussent pour résultat d'augmenter beaucoup les crimes d'infanticide. Les esprits habitués à se rendre compte des causes profondes des actions des hommes n'avaient pas cette crainte ; mais pour tout le monde l'expérience a donné une réponse décisive. Nulle part la suppression des tours, ni même la fermeture des hospices dépositaires, qui s'est faite dans une forte proportion, n'a accru le nombre des infanticides, pas même le nombre des expositions sur la voie publique, tant ces deux crimes tiennent à des causes étrangères à la présence ou à l'absence d'un hospice ou d'un tour. Les preuves s'en trouvent accumulées dans les documents administratifs ; nous n'y puiserons qu'un fait : dans le département du Nord, qui a, comme nous l'avons dit, fermé ses cinq tours, et vu réduire le nombre annuel des expositions d'enfants de 700 à 11 , il n'y a eu en 1848 que deux poursuites pour infanticide. Chose remarquable, enfin, si l'on compare les départements qui ont conservé leurs tours aux départements qui les ont supprimés, il se trouve que c'est dans les premiers que le nombre des infanticides a été le plus grand.

Avant d'arriver à la résolution de fermer les tours, le gouvernement avait essayé de réprimer l'abus des abandons d'enfants à

l'aide de certaines mesures administratives qui s'écartaient moins de la lettre du décret de 1811. Entre ces mesures, celle que l'on connaît sous le nom de, déplacement est demeurée célèbre , parce que c'est à son occasion que sont nées à la tribune et dans la presse les discussions solennelles et passionnées qui ont, en 1838 et dans les années suivantes, souvent ému l'opinion publique. Le déplacement consistait à transporter les enfants trouvés d'un département dans les départements voisins, et quelquefois de prendre en échange ceux de ces départements. On donnait à la mesure, avant de l'exécuter, une grande publicité, et on voyait aussitôt un grand nombre de femmes redemander, de peur d'en perdre la trace, les enfants qu'elles avaient abandonnés. On a reproche à tort à cette mesure des effets funestes sur la

santé et même sur la vie des enfants. En général, elle a été exécutée avec une prudence et des précautions qui l'ont rendue matériellement exempte de dangers ; mais elle offrait, au point de vue moral et pour la pratique administrative, des inconvénients graves. Elle assimilait trop les enfants à des choses, à des objets d'échange; elle avait fait souvent violence à des sentiments respectables, en obligeant les nourrices à se séparer d'enfants qu'elles aimaient, ou à les conserver gratuitement malgré leur pauvreté ; elle enlevait aux enfants une famille adoptive; elle rendait le placement des enfants difficile, les nourriciers se souciant peu désormais de se charger du soin d'élever des enfants qui pouvaient leur être enlevés tout d'un coup et malgré eux. Le gouvernement renonça donc de bonne heure à la mesure du déplacement ; mais il n'est pas sans intérêt de s'arrêter sur les débats qu'elle a fait naître, nonseulement à cause des hommes éminents

qui y prirent part, mais encore à cause des doctrines qui y furent hautement professées, et dont les égarements de l'esprit public dans ces dernières années peuvent aujourd'hui faire mieux apprécier le péril. Les mesures prises à l'égard des enfants trouvés furent attaquées avec une grande énergie par M. de Lamartine, dans ce langage ardent et coloré qui lui est propre ; mais il est facile de voir que, tout en bornant ses attaques à la mesure du déplacement, la question même du tour était pour lui au fond du débat, et que ce qu'il soutenait, ce qu'il dréconisait, c'était le principe de l'adoption des enfants par la société dans son application la plus Jarge. Aussi fut- il combattu non-seulement par le gouvernement, qui maintint en cette matière les saines maximes économiques, mais encore par les hommes à qui leur expérience dans les choses de la charité donnait une haute autorité. M. Dupin, avec sa verve énergique, exposant ce que c'est réellement qu'un enfant trouvé, et repoussant l'idée que les facilités données aux mères d'abandonner leurs enfants fussent ducs à saint Vincent de Paul, disait : « L'enfant trouvé est celui qu'on a abandonné... c'est celui que ramassait saint- Vincent de Paul. Il le trouvait sans père ni mère; car s'il avait trouvé la mère, c'est à elle d'abord qu'il eût adressé son sermon. » M. Benjamin Delessert opposait aussi les faits et sa longue expérience aux accusations de cruauté et de barbarie portées par M. de Lamartine contre ceux qui voulaient arrêter les effets imprévus et funestes du décret de 1811; rappelant la mortalité qui frappe les enfants trouvés, il s'écriait que, sous le régime des tours, on pouvait écrire sur la porte des hospices dépositaires : Là on fait périr les enfants aux frais du public ! puis enfin, confiant dans l'avenir, il disait : « Rassurons-nous ; les tours disparaîtront, comme la loterie, comme les jeux ont disparu, et ainsi que doivent disparaître

tous ces repaires dont la société ne peut soutenir l'aspect dès qu'on y porte la lumière. » L'autorité qui s'attache aux paroles de M. de Lamartine, la conviction et la persévérance qu'il a portées dans cette question, les conséquences funestes de ses principes, s'ils devaient prévaloir, exigent que nous nous y arrêtions quelques instants. Le point de départ de M. de Lamartine,

et son erreur, c'est d'opposer sans cesse l'un à l'autre, comme contraires, le point de vue charitable et le point de vue économique. « 11 y a, dit-il, dans les mesures relatives à l'administration des enfants trouvés, deux questions : une question morale, une question économique , une question d'humanité, une question de chiffres. » Un homme d'État eût cherché dans quelles limites les deux questions peuvent être unies et conciliées; l'orateur, le publiciste passionné n'y veut voir que deux extrêmes entre lesquels il faut choisir ; il n'examine pas si, entendue comme il le fait, la question qu'il appelle une question de morale ou d'humanité ne conduit pas aux conséquences les plus inhumaines ou les plus immorales ; si, au contraire, sous la question économique ou déchiffres ne reposent pas les questions les plus élevées de l'ordre public dans un État, de l'ordre intérieur dans les familles ; le moindre examen le lui eût révélé; mais, dans ses préférences exclusives, n'admettant de raison, de cœur, d'intelligence que dans ceux qui comprennent comme lui la question d'humanité, il n'a pas d'images assez vives, de paroles assez passionnées pour exprimer son sentiment ; il n'a pas de mots assez dédaigneux pour exprimer celui de ses adversaires. Veut-il exposer la seule opinion qui, à ses yeux, soit soutenable, il se laisse entraîner jusqu'à dire :

« L'humanité proclame ce principe : que l'enfant illégitime est un hôte à recevoir; la famille humaine doit l'envelopper de son amour; car la véritable famille ne s'arrête pas à ces degrés arbitraires de parenté fixés à plus ou moins de distance par la loi ; elle s'étend aussi loin que L'humanité tout entière : si tous les hommes sont frères par la chair et par le sang, la paternité sociale devient un dogme aussi vrai et aussi pratique que la fraternité humaine. »

Et comme à cette paternité d'une nouvelle espèce il fallait un moyen d'adoption digne d'elle, M. de Lamartine le voit et l'exalte dans l'institution du tour : « Qu'est-ce qu'un tour? Une ingéj nieuse invention de la charité chrétienne qui a j des mains pour recevoir et qui n'a point d'yeux j pour voir, point de bouche pour révéler. Institués pour protéger un acte souvent nécessaire quoique déplorable ; inventés pour couvrir la honte, la pudeur, le scandale qui se cache, ils ont pour objet, pour mérite le secret. Us sont un voile sur les fruits du désordre : ils protègent l'honneur des familles, la paix quelquefois dans le mariage... la réputation déjeunes filles. » Puis, faisant la part de sesadversaires, il ajoute: « 11 étaitréservéau génie sordide et à l'économie sans entrailles de certains théoriciens de la Grande-Bretagne de saper au nom de l'arithmétique une institution fondée au nom de la morale et de la fraternité. » Les assertions téméraires, les erreurs se pressent sur les lèvres ou sous la plume de M. de Lamartine. L'administration de Paris exige-t-elle qu'avant d'admettre un enfant à l'hospice un magistrat ait dressé un procès- verbal d'exposition ou de délaissement , il proteste, oubliant qu'au temps de Vincent de Paul c'était déjà la règle. Lui oppose-ton qu'il faut être sûr qu'on ne reçoit dans l'hospice que les enfants que leurs pères

et mères ne sont pas dans le cas de conserver, il répond ave; assu-

ENFANTS TROUVÉS

rance . « Eh ! n'en étes-voua pas surs et trop sûrs par 1»! fait môme de l'abandon et de l'exposition ?» Veut-il exposeï les principes de ses adversaires , il croit le faire fidèlement en parlant d'eux comme suit : « On peut se désintéresser du sort de ces enfants jetés dans les rues; qu'ils vivent, qu'ils meurent, qu'ils contractent dans les nuits froides de l'hiver le germe de la consomption qui en consommait 7 5 pour 100 avant la tutélaire invention des tours... peu importe : les économistes voient cela de haut. » Or les économistes ont vu tout simplement qu'avec le tour la mortalité est encore souvent de plus de 80 pour 100. Enfin veuton empêcher qu'un département puisse être chargé des enfants trouvés envoyés d'un autre département, il s'y oppose, îl veut que tous les enfants soient reçus généreusement : « C'est là la glorieuse différence, dit-il, entre l'économie sociale qui a une âme, et l'économie sordide qui n'a que des calculs. » On ne combat pas de telles paroles, il suffit de les livrer à la conscience publique. Mais il faut déplorer l'erreur d'un esprit éminent à qui manque l'étude et qui peut se payer d'une si puérile antithèse. L'économie sociale ainsi professée, ainsi pratiquée, c'est la source des plus pernicieuses doctrines et des abus les plus funestes ; l'économie qu'il qualifie de sordide, c'est la sauvegarde de la morale publique et privée. Quand Rousseau mettait ses cinq enfants aux enfants trouvés, se vantant d'agir comme un membre de la république de Platon, il pratiquait à sa honte et à celle de son temps ce qu'on appelle ici l'économie sociale; quand la loi, dans

une sage mesure, refuse à une femme égarée le moyen de céder à de funestes conseils et de méconnaître ses devoirs de mère, elle pratique, à l'applaudissement des gensdebien, cette économie politique à la fois intelligente, humaine, morale, que, sans la nommer, M. de Lamartine poursuit de son dédain et de son indignation.

En supprimant les tours, l'administration ne renonçait pas à subvenir aux tristes misères auxquelles ils étaient destinés à pourvoir. Pour les abandons commandés par des nécessités impérieuses, elle a établi ce qu'on est convenu d'appeler des bureaux d'admission, et elle a donné au préfet le droit d'autoriser l'entrée des enfants dans l'hospice dépositaire, après qu'il a apprécié la cause l'abandon : pour les pauvres mères que l'absence de toute ressource oblige malgré elles à se séparer de leurs enfants, on les leur laisse, en leur fournissant, par des secours temporaires, les moyens de surmonter les charges et les difficultés de l'accouchement et de l'allaitement.

Les secours donnés aux mères qui conservent leurs enfants n'ont pas laissé d'être vivement combattus, et, chose étrange, ils l'ont été surtout, au nom de la morale, par ceux qui soutiennent l'institution des tours. Dans une matière où, de quelque côté qu'on se tourne, on voit la morale blessée, ce n'est pas l'objection qui nous paraîtrait la plus grave, car on n'a le choix qu'entre des pratiques plus ou moins attaquables. Mais la mesure très efficace et très salutaire quand on l'applique avec circonspection et avec choix pourrait, si le gouvernement n'y veillait pas avec soin, produire

au double point de vue économique et politique des conséquences dangereuses.

Ces simples moyens de l'admission discutée et des secours temporaires se sont montrés efficaces; mais pour qu'ils portassent tous leurs fruits il faudrait qu'au lieu d'être bornés à certains départements ils devinssent une règle générale; il faudrait que le tour d'exposition ne continuât pas de donner l'exemple de cette étrange contradiction dans nos codes d'une loi qui punit l'exposition des enfants et d'une loi qui l'autorise et la protège ; il faudrait enfin que la loi permit dans les établissements privés d'accouchement de prudentes mesures de surveillance, afin de détruire le scandaleux trafic d'exposition des enfants auquel ils donnent trop souvent lieu.

Ce n'est pas tout de relever l'enfant trouvé et de lui fournir un asile, il reste à accomplir envers lui, à mesure qu'il va grandir, tous les devoirs de l'adoption, et de là naissent pour l'administrateur une foule de questions variées et difficiles, qu'il nous suffira d'indiquer sommairement sans les discuter, car nous ne pourrions faire connaître chacune d'elles, et les solutions diverses qu'elles ont reçues, sans excéder les limites imposées à notre travail. On trouvera dans les deux volumes de documents publiés par le ministère de l'intérieur en 1850 tous les éléments nécessaires pour s'éclairer sur ces questions ; mais il y a une observation générale qui les domine toutes, c'est que leurs difficultés sont d'autant plus grandes que le nombre des enfants délaissés est plus grand, et c'est là un motif de plus d'appuyer toutes les mesures ayant pour effet de restreindre dans un pays le nombre des délaissements d'enfants.

On distingue plusieurs périodes principales dans la vie de l'enfant trouvé. Le décret de 1811 en reconnaît trois. La première est celle de l'allaitement et du sevrage ; elle s'étend de la naissance à

l'âge de six ans. La seconde est celle de l'éducation et de l'instruction; elle s'étend de six ans à douze ans. La troisième est celle de l'apprentissage et du travail utile; elle s'étend de l'âge de douze ans jusqu'à la majorité et même jusqu'à vingt-cinq ans. Ces divisions reposent, en général, sur une juste appréciation des besoins des enfants trouvés; mais on comprend que les limites d'âge actuellement établies n'ont rien d'absolu, et elles ont en effet varié à diverses époques.

Dans la première période l'administration rencontre des difficultés très sérieuses. Ainsi le grand nombre de nourrices nécessaires pour allaiter les enfants abandonnés, le chiffre modique de la pension payée pour chacun, ne permettent pas de se montrer aussi rigoureux qu'il le faudrait sur le choix des nourrices ; de là des chances nombreuses de maladie et de mortalité. Là où manque la vigilance du sentiment maternel, on ne peut substituer qu'une surveillance administrative, et trop souvent elle demeure impuissante; enfin il est arrivé que par une spéculation coupable des nourrices ont substitué à l'enfant trouvé qui mourait un enfant légitime pour lequel on recevait la pension de l'hospice ; de là l'usage de marques distinctives, les boucles d'oreilles, les colliers, etc., qui, employés dans un but évidemment utile, deviennent cependant quelquefois dans les campagnes une

sorte de stigmate pour les enfants qui les portent. Les moyens d'allaiter les enfants durant leur séjour à l'hospice ; la surveillance à exercer sur eux durant quelques jours avant leur envoi à la campagne, afin de les garantir, eux ou les nourrices, des suites des maladies funestes dont ils apportent trop souvent le

germe ; les précautions à prendre pour leur transport à la campagne, ce sont là autant de points dignes d'intérêt, et sur lesquels l'expérience a amené en France d'incontestables améliorations.

Dans la seconde période, l'enfant trouvé passe dans les mains qui continueront son éducation, qui le conduiront à l'école, qui le prépareront selon ses forces a un travail utile. On comprend que très souvent la même famille qui l'a reçu pour l'allaitement et le sevrage le garde durant la seconde période, et en général il y a avantage à ce qu'il en soit ainsi; les liens deviennent plus étroits entre l'enfant et sa famille adoptive. La loi française règle que dans cette période la pension allouée pour l'enfant décroît graduellement jusqu'à l'âge de douze ans, où elle cesse d'être payée, dans la supposition qu'à mesuré qu'il grandit l'enfant indemnise suffisamment son nourricier par les services qu'il lui rend. Il ne faut pas cependant que dans cette période la vigilance de l'administration s'affaiblisse. 11 arrive malheureusement trop souvent que l'incurie des nourriciers, le désir de tirer un parti exagéré des services de l'enfant leur font négliger son instruction ; on ne l'envoie pas à l'école ; on l'applique à des occupations qui le poussent aisément au vagabondage ; il reste sur ce point beaucoup à i.dre pour rendre meilleure la condition des enfants trouvés.

La troisième période s'étend de l'âge de douze ans jusqu'à la majorité. La loi suppose qu'à douze ans le travail de l'enfant équivaut à ses fiais d'entretien; elle supprime donc la pension payée pour lui ; elle accorde seulement une petite indemnité d'habillement une fois payée à l'artisan ou au cultivateur qui se charge de l'enfant. Mais le décret de 1811, reproduisant une disposition des anciens règlements sur les enfants trouvés, permet, pour faciliter leur placement à un âge plus tendre, d'engager gratuitement

leurs services jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Cette disposition est évidemment excessive; elle place l'enfant trouvé dans une condition exceptionnelle , elle institue en quelque sorte pour lui une majorité spéciale; aussi voit-on trop souvent les enfants, une fois qu'ils ont le sentiment de l'infériorité de ieur condition, se soustraire à des engagements pris fans leur aveu, et se laisser entraîner à une vie vagabonde. Le projet de loi préparé par l'assemblée constituante en 1790 se montrait beaucoup plus sage quand il proposait de décider « qu'à l'âge de dix-huit ans, sur la permission des commissaires du roi et du juge de paix, les enfants abandonnés seront libres de travailler à leur compte. »

Bien qu'à partir de l'âge de douze ans aucune somme ne soit plus payée pour l'enfant trouvé, la loi n'a pas voulu cesser de le protéger. Elle a organisé pour lui, dès le moment où il tombe à la charge de la société, unetutelle qui doit le suivre et le soutenir jusqu'à l'âge ou il sera devenu un sujet

utile pour elle. Jusqu'à ce jour l'expérience n'a pas complètement répondu à l'attente du législa. teur. Rien de plus difficile en effet que d'organiser une tutelle efficace envers des enfants aussi nombreux que le sont ceux des hospices. A qui confier cette tutelle? au nourricier qui élève l'enfant? L'insouciance ou la cupidité des nourriciers sont deux écueils trop difficiles à éviter. La confiera-t-on à une administration publique? On sait trop bien qu'une responsabilité qui s'étend sur plusieurs ne porte réellement sur personne. La loi du 27 brumaire an V combinait les deux systèmes; elle plaçait les enfants trouvés sous l'autorité du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle était l'hospice dépositaire. Les membres de l'adminis-

tration formaient le con* seil de tutelle. 11 faut dire que sous ce régime la tutelle n'a jamais été exercée et ne pouvait pas l'être. Dans un projet de loi récent on proposait d'attribuer cette tutelle à une commission instituée au chef-lieu de chaque département; c'était la vouloir aussi inefficace qu'entre les mains des conseils municipaux. La loi actuelle l'attribue aux commissions administratives des hospices qui reçoivent les enfants abandonnés ; il parait sage de la leur laisser, surtout depuis que, grâce au système d'inspecteurs établi par le gouvernement, ces commissions seront mieux que par le passé informées de l'état des enfants soumis à leur tutelle, et pourront subvenir promptement à ce qui leur sera nécessaire. 11 était en effet devenu urgent, il y a quelques années, de remédier à des abus que l'opinion publique signalait au gouvernement. L'éloignement où se trouvaient les enfants de toute surveillance, la négligence, l'incurie, la cupidité des nourriciers, l'aspect misérable de ces enfants, leurs haillons, l'ignorance où on les laissait croupir, l'impuissance des commissions administratives pour connaître la situation de leurs pupilles, tout appelait un prompt remède. Le gouvernement y a pourvu par une institution dont on a obtenu les résultats les plus utiles, c'est celle des inspecteurs départementaux du service des enfants trouvés. Ces fonctionnaires, qui aujourd'hui s'assurent en détail de la condition de santé des enfants, de leur tenue, de l'état de leurs vêtements, du degré de leur instruction, de leur assiduité à l'école, avertissent les préfets et les commissions administratives des faits qui nécessitent leur intervention. Quand on parcourt les rapports de ces inspecteurs, on acquiert la conviction que c'est par eux que le gouvernement recueillera les plus utiles informations pour bien apprécier et pour résoudre les difficultés que rencontre encore chez nous une bonne organisation du ser-

vice des enfants trouvés; c'est par eux surtout qu'on pourra résoudre une des questions les plus délicates et qui préoccupe à bon droit les publicistes et les administrateurs, celle de savoir quelle est la meilleure direction à donner à la population des enfants trouvés. Beaucoup de bons esprits sont portés à les disséminer et à les maintenir dans les campagnes, pour les appliquer exclusivement aux travaux de l'agriculture. A l'égard des premières années, toutes les opinions sont d'accord que c'est dans les campagnes en effet, loin des villes et des hospices dépositaires, que les enfants doivent être

nourris et élevés. Mais il n'est pas certain qu'au

delà d'un certain âge la mesure soit partout également bonne. Souvent les enfants laissés dans les campagnes n'y sont appliqués qu'à des travaux infimes, sans utilité pour leur avenir; les filles sont exposées, sans protection suffisante, à toutes sortes de dangers; ces enfants ne se confondent pas aussi aisément qu'on le croit dans la masse de la population ; leur origine, les noms par lesquels dans le langage grossier des campagnes on a quelquefois l'habitude de les désigner sont autant de causes qui les isolent et les rendent parfois hostiles à la société. Peut-être donc à un certain âge y aurait-il avantage soit à les ramener vers les grands centres de population pour leur apprendre une profession utile en même temps qu'on exercerait sur eux un patronage assidu; soit à les rassembler dans des établissements de diverses natures, selon les usages ou les besoins des localités, établissements où on pourrait leur donner en commun une éducation morale et de bonnes habitudes de travail. Déjà quelques essais favorables paraissent a\oir été tentés dans cette voie. Le département d'Eu-

reet-Loir, par exemple, dont les enfants trouvés, tant qu'ils ont été disséminés dans les campagnes, donnaient les plus tristes exemples, paraît avoir obtenu d'excellents résultats du parti qu'il a pris de ramener à un certain âge les filles au chef-lieu, et de les exercera des travaux de leur sexe dans des ateliers bien surveillés, et de réunir les garçons dans la colonie agricole fondée à Bonneval. L'administration des haras a établi près de cette colonie un dépôt mixte d'étalons, et l'on forme de la sorte, dans cet établissement, nonseulement de bons domestiques, de bons valets de ferme, mais des palefreniers instruits et des cochers capables. C'est là un exemple de ce que peuvent produire les efforts bien combinés des autorités locales et de l'autorité centrale. Mais il faut marcher dans cette voie avec prudence, et que les hommes spécialement chargés de surveiller le service des enfants trouvés étudient avec soin et persévérance dans quelles conditions il convient mieux, suivant les lieux, de les placer. Il ne faut pas oublier que des essais mal étudiés de colonies agricoles ont eu des résultats fâcheux. Rien de plus triste, par exemple, que le tableau de la misère qui régnait dans un établissement de cette nature ouvert dans la Charente-Inférieure, tel que nous l'avons trouvé tracé dans des documents mis à notre disposition. C'était quelque chose comme la misère irlandaise.

Ce n'est pas une des moindres difficultés du vaste sujet des enfants trouvés que de bien régler sur qui doit porter la charge de leur dépense. Quand on traite d'une manière générale de l'assistance qui leur est due, on se sert du mot de société pour exprimer simplement qu'à défaut de la famille, c'est l'ensemble des citoyens, c'est une certaine communauté d'habitants qui a le devoir d'y subvenir. Cependant, pour beaucoup d'esprits, pour ceux surtout qui, à l'exemple de M. de Lamartine, acceptent ce qu'il ap-

pelle le dogme de la paternité sociale , la société c'est l'État ; c'est sur le budget de l'État que, selon eux, il doit être pourvu aux dépenses des enfants trouvés au même

titre qu'il est pourvu sur ce budget aux dépenses de l'armée et de la justice. Il est remarquable que cYsl surtout parmi les partisans du tour que cette doctrine est en crédit; plusieurs des conseils généraux des départements où les tours ont été fermés ont émis le vœu que ces tours fussent réouverts ; mais ils ont demandé en même temps que l'État prît à sa charge la dépense totale des enfants trouvés. Rien selon nous ne serait plus funeste que l'adoption d'une telle doctrine.

Déjà, sous la législation actuelle, beaucoup de magistrats municipaux se montrent trop complaisants dans les procès-verbaux d'exposition qu'ils dressent à l'égard d'enfants dont ils connaissent parfaitement la famille, et cependant ils grèvent par là, dans une certaine mesure, les finances de leur commune; combien se montreraient-ils plus faciles lorsqu'ils ne seraient plus arrêtés par le sentiment de cette responsabilité! Si la loi proclamait que l'État se charge" des enfants trouvés, on verrait se produire avec autorité, et se répandre au sein des masses ignorantes, cette pensée si dangereuse, et que déjà les facilités des tours y ont fait pénétrer, que c'est une chose naturelle, et presque légitime, de faire élever ses enfants aux frais de l'État.

Le décret de 1811 nous parait s'être tenu dans des limites beaucoup plus sages. 11 part du principe salutaire que la dépense des enfants trouvés est une charge locale. Il ne fait pas intervenir

l'État1. La dépense, suivant certaines distinctions, se répartit entre les hospices, les communes et le département.

Ce n'est que l'application d'un vieux principe de droit public et d'économie politique. « Encore qu'il soit de l'ordre, de la charité et de la justice que chaque ville et province nourrisse ses pauvres, » disait un arrêt du parlement de 1663, à l'occasion de l'apport à Paris des enfants trouvés des provinces. La loi du 10 septembre 17 90 dit également : « Les secours accordés à des... hôpitaux d'enfants trouvés ne seront plus fournis par le trésor public ; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs. Il n'a été fait exception à ce principe qu'au fort de la révolution, sous l'empire des mêmes idées qui avaient inspiré la loi de 1793 sur les secours publics; mais dès le mois de floréal an X on revenait aux règles que le décret de 1811 a consacrées. Peut - être l'application que ce décret a reçue dans les départements a-t-elle eu pour effet de ne pas faire peser une part suffisante sur les communes d'où proviennent les enfants, dans la dépense totale. Le frein le plus utile pour réprimer les abandons abusifs, c'est la vigilance des communes, intéressées à empêcher les conséquences onéreuses des adoptions trop complaisantes. Toutefois il se rencontre, nous l'avons dit, des circonstances impérieuses qui exigent l'intervention directe et bienfaisante du magistrat placé à la tête du département; la loi prescrit donc avec raison le concours du budget départemental, et centralise

1 On l'a cru souvent, mais à tort. Le fonds de A millions alloué par le décret de 18U était un fonds départemental centralisé, et qui, par des lois subséquentes, a été reporté sur les budgets des départe-

ENFANTS TROUVÉS

la dépense au chef lieu; en Belgique, on paraît sentir le besoin d'une plus énergique intervention de l'autorité provinciale ; en France , c'est au département qu'un législateur prudent devra limiter la centralisation de ce service.

En Belgique, où la législation sur les enfants trouvés est encore à peu près la même qu'en France, une commission royale, instituée pour la recherche des moyens d'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays, a adopté en 1847, sur les enfants trouvés et abandonnés, les principes suivants :

1° Les tours seront supprimés;

2° Les enfants trouvés ou abandonnés seront confiés à la population des campagnes ;

3° lisseront placés de manière à les soustraire à tous rapports possibles avec les parents qui les ont abandonnés;

4° La commune et s'il y a lieu la justice répressive rechercheront* la maternité à l'occasion de chaque enfant trouvé ou abandonné, afin de lui assurer son état civil ;

5° Les enfants trouvés et abandonnés seront recueillis et élevés par les communes;

G0 La restitution de l'enfant trouvé ou abandonné sera faite à ses parents lorsqu'ils seront reconnus capables de l'entretenir et de l'élever convenablement pour l'avenir, et qu'ils auront payé les

frais faits en faveur de l'enfant depuis l'époque tfe son abandon, s'ils en ont les moyens;

1° Les enfants trouvés ou abandonnés feront partie obligée du contingent de la milice de la commune qui a pourvu à leur éducation;

8° Le service des enfants trouvés et abandonnés sera centralisé de manière à le mettre au moins dans les mains de l'autorité provinciale.

11 n'est pas sans intérêt de montrer par cette citation quelle solution des esprits éclairés préparent dans un pays qui nous touche de si près, sur les principales questions que soulève le triste et grave sujet des enfants trouvés.

On remarquera dans ces propositions de la commission belge la disposition portant que les enfants élevés aux frais de la commune feront partie de droit du contingent de la milice. C'est une idée fort ancienne que celle d'appliquer d'avance, et en vertu de la loi, les enfants trouvés à un service public. On la reproduit souvent de nos jours sans se demander si elle est réalisable, si même elle est bien fondée en justice. N'y a-t-il pas, en effet, dans cette mainmise sur la liberté d'un enfant parvenu à l'âge d'homme, dans cette compensation établie entre les frais qu'il occasionne à la commune et la dette de service militaire qu'il acquitte pour la commune, n'y a-t-il pas quelque ressouvenir des lois anciennes qui faisaient de l'enfant trouvé, selon les temps, l'esclave ou le serf de celui qui se chargeait de l'élever? Tout ce qui tend à placer l'enfant trouvé, devenu adulte, en dehors des conditions communes, à l'isoler dans la population au lieu de le laisser s'y confondre, est à la fois injuste et impolitique ; injuste,

car c'est se prévaloir du malheur et faire payer chèrement à l'enfant le service qu'on lui a rendu ; impolitique, car l'enfant devenu homme, sentant péniblement sa position

par les conditions exceptionnelles qui lui sont faites, s'irrite, s'aigrit et devient un danger pour la société. Remarquons, d'ailleurs, quel serait en Belgique le singulier effet d'une disposition qui, ne s'appliquant qu'aux garçons, placerait dans des conditions différentes les communes où on n'aurait pas réparti dans des proportions égales les enfants des deux sexes.

Au surplus l'expérience a toujours trahi l'espépérance du législateur. Dès 1672, Louis XIV, en fondant légalement les hospices d'enfants trouvés, s'en promettait de grands avantages. « Considérant, est-il dit, combien leur conservation était avantageuse, puisque les uns pouvaient devenir soldats et servir dans nos troupes, les autres ouvriers ou habitants des colonies que nous établissons pour le bien du commerce de notre royaume. » Cette idée s'est reproduite récemment à l'occasion de l'Algérie. Des publicistes et des administrateurs ont songé à y transporter tous les enfants trouvés de France. C'est une de ces utopies qui ne résistent pas au plus léger examen. L'excès de la dépense, les difficultés multiples de l'exécution, l'incertitude des résultats utiles, la presque certitude d'une immense mortalité rendraient ce projet absolument irréalisable.

Napoléon, dans le décret de 1811, avait dit : « Le prix de la pension des enfants trouvés décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine. Cette mesure n'a jamais pu être mise à exécution. Le ministre de la ma-

rine a préféré recruter les mousses nécessaires au service de la flotte dans les familles même de ses marins.

11 y aura toujours, en effet, un obstacle presque insurmontable à l'application des enfants trouvés à un service comme celui de l'armée ou de la marine, c'est leur condition de santé. Ils doivent à leur origine, aux souffrances de leurs premiers jours, au peu de soin avec lequel ils sont communément élevés, des infirmités précoces, une constitution débile, un défaut de taille qui les rendent dans une proportion très considérable tout à fait impropres au service auquel la loi les destinait ; ces obstacles déjoueront toujours les espérances du législateur. Le mieux est donc de faciliter aux enfants trouvés, par une bonne éducation intellectuelle et industrielle, les moyens de trouver place et de se confondre de bonne heure dans la masse de la population. Fréd. Cuvier.

BIRL10GRAPHIE.

Abrégé historique de l'établissement de l'hôpital des enfants trouvés de Paris. Paris, (G76.

Règlement de la maison des orphelins et de travail des villes de l'empire (en allemand). Francfori-snr-le- Mein, 1G84. I

Quels seraient les moyens les plus économiques de pourvoir à la subsistance et à l'éducation des enfants trouvés, sans nuire à l'Etat (en italien), par Ant. Quadri. Padoue, 1719.

Privilège de S. M. pour la maison des orphelins et enfants trouvés de la ville de Copenhague (en danois), avec plan, par Aim. 1753.

Questions intéressantes pour un Etat relativement aux enfants trouvés, parBlock(en allemand). 1778.

ENFANTS TROUVÉS

Histoire des maisons d'enfants trouvés et orphelins, par Bukmann, (eu allemand). 1778.

Les maisons d'enfants trouvés sont-elles nuisibles ou flriiii/<i.'/eK*es?parMeisseur (enallem.). Gottingun, 1779. H, [le i ions adressées au roi sur l'injustice des préjugés qui couvrent d'ignominie les filles devenues mères, et la barbarie qui condamne les enfants trouvés à l'avilissement et à la misère. Paris, (787.

De la moralité des enfants de l'Etat dans son rapport avec la morale universelle et avec la santé publique. Paris, (788.

Plan d'établissement à former, sous la direction de la maison philanthropique de Paris, pour élever les enfants trouvés, parGestot. Paris, 1789.

Mémoire sur les enfants trouvés, par Pazet-Saint- Étienne, 1790.

Observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons, par l'abbé Ch.-A. Leclercde Molinoi. 1790. Rapport à l'assemblée nationale sur les hôpitaux civils, les enfants trouvés, les dépôts de mendicité et les travaux de secours, par Laroehefoucauld-Liancourt. Paris, 1791.

Description de la maison de Halle et de la fondation de Frank qui en dépend, (en allemand). 1794.

L'établissement fondé par Frank est peut-être le plus célèbre en Allemagne.

Tableau historique des établissements répandus dans l'Europe, consacrés à assurer des secours aux enfants abandonnés, par Schlegel. Strasbourg, 1801.

Essai sur les enfants trouvés, par ***. Chalons-sur- Marne, 1801.

Doit-on conserver les maisons d'orphelins, par Rucke (en allemand). Kœnigsberg, 1804.

Rapport sur les hôpitaux et les enfants qui y sont élevés, par Coupé de l'Oise. 180G, brochure in-4.

Observations sur l'hôpital des enfants trouvés de Londres (en anglais). Londres, 1817, brochure in-8.

Règles pour la direction, la protection et l'éducation des enfants exposés et abandonnés (en anglais). Londres, 1817.

Résultats de l'inspection générale des enfants trouvés faite en 1818. Paris, 1818, brochure in-4.

Rapports sur le service des enfants trouvés, et délibération du conseil général du département de la Drame dans la session de 1821, par N. de Lacroix. 1822. Considérations sur les enfants trouvés, par Benoiston de Châteauneuf. Paris, Martinez, 1824, broch. in-8. Traité élaboré et très bien fait. (M. C.)

Essai sur l'histoire des enfants trouvés depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, par de Gouroff. Paris,

Rapport sur les enfants trouvés, par de Gérando. Paris, 1833.

Instructions sur le service de santé des enfants trouvés placés à la campagne. Paris, 1833.

Projet de société anonyme pour établir une colonie d'enfants trouvés dans les landes de Bordeaux, avec plan, par Delamarre et Dumont. Bordeaux, 1833, in-8. Enfants trouvés. Rapport fait à la Société royale d'émulation, des sciences et arts de l'Ain, dans la séance du 23 mars 1831, au nom de la commission chargée de l'examen des Mémoires envoyés au concours sur cette question: « Indiquer les causes de l'augmentation du nombre des enfants trouvés, les moyens de la diminuer et d'employer leur temps d'une manière utile à leur avenir et à l'État », par A. Pommier. Lacombe, 1834.

Des modifications à introduire dans la législation des enfants trouvés en Belgique, par Duepétiaux. Bruxelles, 1834.

Considérations sur la réduction des tours dans le département de la Vienne, par Boureaud. 1834, br. in-8. Mémoire sur la nécessité de réviser la législation actuelle concernant les enfants trouvés et abandonnés, et les orphelins pauvres, par M. de Bondy, préfet de l'Yonne. Auxerre, 1835, in-8.

ENFANTS TROUVÉS

Recherches historiques, politiques et administratives

sur les enfants trouvés, parCarronduVillard. Paris, 1 83G.

Mémoire sur les enfants trouvés, par Legras. Paris,

1836, brochure ui-8.

Des enfants trouvés et des femmes publiques, par Desloges. Paris, 1830.

Recherches administratives statistiques et morales sur les enfants trouvés, les enfants naturels et les orphelins, en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe, par l'abbé A. -11. Gaillard. Paris, Th. Leclerc,

1837, 1 vol. in-S.

Rapport fait à l'assemblée générale de l'Académie de Mâcon sur la question des enfants trouvés, par Lacretelle. Mâcon, 1837, brochure in-8.

Histoire statistique et morale des enfants trouvés, suivie de cent tableaux, par J.-F. Terme et J.-B. Montfalcon. Paris et Lyon, 1837, 1 vol. grand in-8.

Nouvelles considérations sur les enfants trouvés, par les mêmes. Paris et Lyon, 1838, br. in 8.

Des enfants trouvés et du danger de la suppression des tours dans la ville de Paris, par îlamel. Paris, 1838, brochure in-8.

De la mortalité des enfants trouvés considérée sous ses rapports avec le mode d'allaitement et sur l'accroissement de leur nombre en France, par M. Villermé, de l'Institut. Paris, 1838, brochure in-8 de 200 pages. (Extrait des Annales d'hygiène publique).

Des hospices d'enfants trouvés en Europe, et principalement en France, depuis leur origine jusqu'à nos jours, par B.-B. Remàcle. Paris, Treuttel et Wûrtz,

1838, 1 vol. in-8, avec atlas in-4.

Examen de législation sur les enfants trouvés. Paris,

Extrait des délibérations du conseil général du département de la Seine, du 25 octobre 1838, concernant les mesures adoptées par le conseil général des hospices pour diminuer le nombre des abandons des enfants à l'hospice de Paris. 1838, brochure in-8.

Essai sur les moyens d'améliorer le sort des enfants trouvés, par Macquet, précédé d'un discours de M. de Lamartine sur le même sujet. Paris, 1838, 1 vol. in-12. Rapports au ministre de l'intérieur et au conseil général des hospices relatifs aux enfants trouvés dans le déparlement de la Seine, etc., par M. Valdruche, administrateur des hospices. Paris, Impr. roy., in-8.

De la suppression des tours pour les enfants, par M. Vaudoré. Paris, 1838, brochure in-8.

Nouvelles considérations sur les enfants trouvés, suivies des rapports sur l'histoire des enfants trouvés faits à l'Académie des Sciences morales et politiques par Benoiston de Châteauneuf, et à l'Académie française par M. Villemain, par J.-F. Terme et J.-B. Montfalcon. Lyon, 1 838, brochure in-8.

Discours sur les enfants trouvés, par M. de Lamartine, Paris, 1838.

Discours prononcé au sujet des enfants trouvés, par M. Dupin, député de la Nièvre (séance du 30 mai 1838). Discours prononcé sur les enfants trouvés (séance du 30 mai 1838), par H.-J.-Benj. Delessert.

Contre-enquête sur les enfants trouvés. Paris, 1839, brochure in-4.

Observations sur les mesures adoptées dans les départements à l'égard des enfants trouvés, par de Leyval. Paris, 1839, brochure in-8.

Rapport sur les enfants trouvés, par Smith. Paris, 1839, brochure in-8.

Du tour des enfants trouvés et de l'arrêté du préfet de la Gironde, par M. Aug. Nicolas. Bordeaux, 1839, br. in-8. Réponse à l'écrit intitulé : Du tour des enfants trouvés, etc., par Henri d'Herbigny. 1839, br. in-8.

Analyse raisonnée des ouvrages de MM. l'abbé Gaillard, Terme et Montfalcon, Bemâcle et de Gérando, sur la question des enfants trouvés, par Henri d'Herbigny. Bordeaux, 1839, br. iu-8.

Recherches sur les enfants trouvés et les enfants illégitimes en Russie, dans le reste de l'Europe, en Asie eten

Amérique, précédées d'un essai sur l'histoire des enfants trouvés depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, par de Gouroff. Paris, F. Didot, 1840, 4 vol. in-8. Considérations sur la suppression des tours d'enfants trouvés, par Perrot. Paris, 1840, brochure in-8.

Considérations sur la question des enfants trouvés, lues au conseil général du département de la Seine- Inférieure dans la session de 1830, avec quelques additions, par J. Fauquet. Rouen, 4840, brochure in-8.

Mémoire sur les enfants trouvés, par Doublet de Bois- Ihlbft-tllt. Chartres. 1842.

Réflexions sur les enfants trouvés, par Victor. Paris, 484 i, brochure in-8.

Du sort des enfants trouvés en France, par Ad. de Watteville. Pans, 1845, brochure in-8.

Considérations sur les enfants trouvés, par Ed. Thayer. Brochure in-8.

Du parti à prendre sur la question des enfants trouvés, par M. Cure!, préfet des Hautes-Alpes. Paris, Dupont, 4845, in-8. Voyez Journ. des Écon., Xlll, p. 291.

Considérations sur les établissements d'humanité en général et, en particulier, sur les hospices des enfants prouvés. Traduites de l'allemand de Krunitz, 4 vol. in-8.

Rapport concernant les infanticides et les morts-nés ■ la ns leur relation avec la question des enfants trouvés, par Romàcle. Paris, Impr. roy., 4845, in-4.

Voyez le Journal des Economistes, t. Xlll, p. 51.

Du paupérisme et des enfants trouvés, par Duburguet. Périgueux, Faute et Rastouil. (8-45, br. in-8.

Les asiles agricoles de la Suisse comme moyen d'éducation pour les enfants trouvés, par Risslcr. Mulhouse, 4 Sic, brochure in-8.

Recherches historiques et statistiques sur les enfants trouvés, par L.-A. Labour. 2e édition. Paris, Guillauniin et eonip., I vol. in-8.

Rapports sur les colonies agricoles de Gradignan, de Saint-Antoine, du Mesnil-Saint-Firmin, de Lavallade, de Montmorillon, de Monlbellat, de Pousery, etc. is:o et isst, brochure in-8.

De l'organisation du service extérieur des enfants trouvés, par de Lamoihe. Bordeaux, 1847, broch. in-8.

Etudes sur les enfants trouvés au point de vue de la législation, de la morale et de l'économie politique, par Emm. de Curzon. Poitiers, Oudin, et Paris, Guillauinin, 4847, 4 vol. in-8.

Avis des conseils généraux sur la fermeture des tours et sur le déplacement des enfants trouvés. Paris, 4847, 4 vol. in-4 de COO pages.

De la suppression des tours et de l'admission à bureau ouvert des enfants trouvés, rapport de la commission administrative de Rouen. 4 848, brochure gr. in-8.

Rapport au préfet sur le service des enfants trouvés de la Gironde, et sur les asiles d'aliénés du département, par L. Lamothe. Paris, Guillaumin, 4 848, in-8.

De la suppression des tours et de l'admission à bureau ouvert des enfants trouvés , par L. Nepveur. Rouen, Hriére, 4 84 8, gr. in-8 de 89 pages.

Statistique des établissements et services de bienfaisance. Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative, morale et financière du service des enfants trouvés en France, par Ad. de Watteville. Paris, Impr. nat., Guillaumin, 4M9, 4 vol. in-4.

De la corruption physique et morale des enfants trouvés au dix-neuvième siècle, par L. Nepveur. Rouen, Briére, 4 849, gr. in-8 de C8 pages.

Travaux de la commission des enfants trouvés instituée le 22 août 4 849, par arrêté du ministre de l'intérieur. Paris, Impr. nationale, 4 850, 2 vol. in-4.

Parti à prendre sur la question des enfants trouvés, par Brun-Seehaud. Limoges, 1850, brochure in-8.

Des enfants trouvés et des orphelins pauvres, par Edouard de Tocqueville. Paris, 4 850, brochure in-8.

Quelques réflexions au sujet du projet de loi sur les enfants trouvés, par Boiccrvoisc. Paris, 1830, br. in-8. Voyez aussi de Géraudo : De la bienfaisance publique (tome II), V Essai sur le principe de popula-

ENFANTS (travail des).

tion, de Malthus, p. 517 à 519 (Collect. des Princ. Écon.'; le Cours complet, de J.-1L Say. Tome 11, pages 307, 3CS, etc. (même collection) ; le Journal des Débats des 23, 20, 29, 30 octobre et 4 9 novembre 1839; le Journal des Économistes. Tome Vil, p. 29 etsuiv.; XIII, SI ; XXII, 373; XXV, 03, 193 j XXV 11, 222. Voyez les articles Bienfaisance, Hospices, etc.

ENFANTS (TRAVAILLANT DANS LES MANUFAC- TURES). L'un des effets de la substitution de la vapeur aux moteurs hydrauliques et des machines aux bras a été d'alléger, pour l'ouvrier, le labeur industriel. Par suite de cet allégement, un grand nombre de travaux qui exigeaient autrefois une force musculaire plus ou moins considérable ont pu, non-seulement sans inconvé-

nient, mais encore avec, profit pour certains pi'oduits, être confiés à des finîmes et à des enfants. Mais si les moteurs mécaniques diminuent, d'un coté, Y intensité du travail; de l'autre, ils en augmentent la durée, ces moteurs devant, dans l'intérêt de la production, rester en action le plus longtemps possible. Les chefs d'industrie ont ainsi été amenés à imposer à leurs jeunes ouvriers des journées de travail d'une durée excessive. Si l'on songe, en outre, que ce travail s'accomplit le plus souvent dans des locaux étroits , mal aérés , au milieu d'une atmosphère chargée de débris et de miasmes, quelquefois par une température très élevée, on comprendra sans peine que la santé des hommes euxmêmes puisse en souffrir gravement et celle des enfants, des adolescents et des femmes en recevoir une atteinte irrémédiable.

C'est en Angleterre, cette hardie devancière de toutes les nations dans la carrière de l'industrie, que le mal s'est déclaré tout d'abord avec une intensité redoutable. Dès 1796, les docteurs Aithin et Pereeval signalent avec force les abus auxquels donne déjà lieu , de leur temps , l'emploi des enfants dans les manufactures. Six années après, en 1802, le premier sir Robert Peel, père du célèbre baronnet, qui avait constaté, dans ses propres filatures, l'existence des faits douloureux signalés par ces deux médecins, fait adopter par le parlement un projet de bill destiné à préserver la société et la moralité des apprentis et autres, employés dans les fabriques de coton et de laine. Ce bill défend de faire travailler les jeunes ouvriers entre 0 heures du soir et 6 heures du matin : il fixe le maximum de la journée de travail à 12 heures, sur lesquelles il doit être prélevé, chaque jour ouvrable, un temps suffisant pour l'instruction élémentaire ; il exige, en outre, que 1 heure soit consacrée, chaque dimanche, à l'enseignement religieux; enfin il charge, dans chaque district, un juge de paix et un

ministre de l'Église établie de la surveillance des fabriques et de la poursuite des infractions.

Ce bill, qui ne souleva aucune discussion et passa presque inaperçu, devait rester sansexécution. Dans un grand nombre de localités, les manufacturiers exerçant les fonctions de juges de paix et se trouvant ainsi leurs propres surveillants, maintinrent naturellement les anciens errements. Ailleurs, interprétant judaïquement la loi, selon l'usage en Angleterre, ils cessèrent de passer des contrais d'apprentissage avec les parents des enfants, et échappèrent ainsi aux prescriptions de la loi. Ainsi, non-seulement le bill ne produisit aucun

effet; mais il est certain que les abus s'aggravèrent au-delà de toute prévision. D'abord L'usage barbare s'introduisit de louer aux ocerscers des paroisses et unions les enfants a la charge de la charité publique, pour les transporter dans des manufactures placées souvent à une grande distance, et là, loin de toute surveillance, leur imposer des travaux au-dessus de leurs forces. Le remplacement par la machine à vapeur des moteurs hydrauliques, en facilitant le transport des usines des campagnes dans les villes, permit en outre d'employer un plus grand nombre d'enfants et étendit ainsi en quelque sorte le domaine du mal. Frappé de l'inefficacité de son premier bill, sir Robert Peel en présente un secend, en 1815,pour étendre à tous les jeunes travailleurs, sans exception, la protection accordée aux apprentis par celui de 1 802. Une commission d'enquête est nommée , dont les travaux se prolongent pendant les sessions de 1815, 1816 et 1817. Le bill, éloquemment défendu par sir Robert Peel, passe à une forte majorité en 1819. Il est triste de dire que ce nouvel effort d'une légis-

lature humaine et prévoyante échoua, soit contre la force des habitudes, soit contre l'égoisme des maitres et des parents. L'insuffisance d'une inspection volontaire et gratuite fut, comme pour le bill de 1 802 ,1a principale cause de cet insuccès. Toutefois l'opinion publique s'émut d'une aussi longue résistance aux volontés du pays; sous sa pression, un nouvel acte, voté en 1825, retrancha 3 heures du travail du samedi pour les adolescents de moins de 16 ans. Cette mesure n'ayant pas encore atteint le but, lord Ashley, qui débutait alors dans sa belle carrière d'apôtre infatigable de l'humanité, saisit les communes d'un troisième bill plus complet et plus généreux. 11 fut adopté, en 1833, après une mémorable enquête et une lutte des plus vives au sein du parlement. Voici les principales dispositions de ce bill, que notre loi de 1841 a pris, en grande partie, pour modèle : l°Nul enfant ne peut être admis, avant l'âge de 9 ans, dans les manufactures qui font usage de machines à vapeur ou de moteurs hydrauliques; 2° nul enfant au-dessous de 13 ans ne doit travailler plus de 48 heures par semaine, ou plus de 9 heures par jour ; 3° les ouvriers de moins de 18 ans ne doivent pas travailler plus de 69 heures par semaine, ou 1 2 heures par jour ; il est défendu de les faire travailler la nuit. 11 est accordé 1 heure 1/2 poulies repas ; mais ce temps n'est pas compris dans les 9 ou 12 heures de travail. Tout enfant, travaillant 48 heures par semaine, doit passer au moins 2 heures par jour à l'école, chacun des six jours de la semaine. 4 inspecteurs généraux salariés, assistés de 20 inspecteurs divisionnaires, ont mission de surveiller le travail des enfants dans les manufactures, et de poursuivre les contraventions aux dispositions qui précèdent. Leurs rapports annuels sont soumis au parlement.

Dans l'opinion des économistes anglais, c'est cette dernière disposition qui a assuré l'efficacité du bill. Il faut dire, d'ailleurs,

que le gouvernement a confié l'inspection aux hommes les plus compétents, et que ceux-ci ont complètement justifié sa confiance. Leurs rapports, que nous avons sous les yeux, contiennent, en outre, des rensei-

KNFANTS (thavail des).

gnements obligés sur le rc-snll.it de leurs ellï.rls pour assurer l'exécution de la loi, des documents d'un haut intérêt sur la situation des diverses industries, l'application des procédés nouveaux, sur la moralité des classes ouvrières et l'état de leurs rapports avec les maitres.

Le parlement anglais ne s'en est pas tenu à l'acte de 1833. Par un bill du 15 mars 1844, il a réduit le travail des enfants de 8 heures à 6 heures 1/2, soit une 1/2 Journée d'adulte; mais aiors il a pu, sans inconvénient, abaisser de 9 à 8 ans le minimum de l'âge auquel ils peuvent être rec.us dans les ateliers. Mentionnons, en passant, qu'un bill de la même année (6 juin) a réduit à 12 heures la journée de travail des tilles et des femmes de tout âge, et qu'enfin un autre bill, après une polémique violente dans la presse, et une discussion passionnée dans les deux chambres, a réduit, en 1847 , la journée du travail des adultes à 10 heures

En France, le premier cri d'alarme a été poussé par l'économiste Sismondi [Nouveaux principes d'Économie politique , tom. 1er, p. 353, édition de 1819). Après avoir soutenu cette opinion, que c'est sans profit pour la production et au préjudice du salaire que les enfants sont admis , dès l'âge le plus tendre, dans l'atelier, il termine ainsi : « C'est donc sans profit pour la richesse ou l'industrie qu'on les fait entrer, dès 6 ou 8 ans, dans ces moulins de coton, où ils travaillent 12 et 1 4 heures au milieu d'une atmo-

sphère constamment chargée de poils et de poussière, et où ils périssent successivement de consomption avant d'avoir atteint vingt ans; on aurait honte de calculer la somme qui pourrait mériter le sacrifice de tant de victimes humaines ; mais ce crime journalier se commet gratuitement. »

Nous devons dire, à l'honneur de notre pays, que ce sont nos fabricants qui, les premiers, ont élevé la voix pour réclamer une législation protectrice des enfants admis dans les manufactures. On voit en effet, en 1827, l'un des principaux filateurs du Bas-Rhin signaler leur dépérissement rapide, par suite du labeur excessif auquel on les soumet, et appeler l'attention de la société industrielle de Mulhouse sur l'urgence d'une mesure législative qui limiterait leur journée de travail. La société répond à cet appel par d'intéressantes publications qui attirent l'attention du gouvernement et des chambres, et décident l'Académie des sciences morales et politiques à faire étudier sur les lieux , par deux de ses membres , la situation de. nos populations ouvrières. On connaît l'excellent rapport qui fut le résultat de cette enquête, et dont M. Villermé donna lecture à l'Académie en 1839.

En présence des faits nombreux et concluants présentés dans ce rapport, et dont l'exactitude n'est pas contestée, le gouvernement se fait un devoir d'agir. Dès les premiers jours de la session de 1840, il présente à la chambre des pairs un projet par lequel il demande l'autorisation de prendre les mesures nécessaires pour garantir contre un excès de travail les jeunes ouvriers de moins de 1 6 ans. La commission chargée de l'examiner en rejette le principe et en prépare un nouveau que les deux chambres adoptent, avec

ENFANTS (travail des).

quelques modifications, après une discussion approfondie qui se prolonge pendant deux sessions.

Voici l'analyse de la loi du 22 mars 1841 , fruit de cette longue élaboration. Les établissements industriels qu'elle soumet expressément à ses dispositions sont : 1° les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu ; 2° toute fabrique occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier. Les enfants ne peuvent être admis dans ces établissements au-dessous de 8 ans ; de 8 à 12 ans, la journée de travail est fixée, pour eux, à 8 beures divisées par un repos; de 12 à 16 ans, elle est portée à 12 beures divisées par des repos. Le travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de 13 ans; il est autorisé pour les enfants de plus de 13 ans, si le chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent , ou si ce travail est reconnu indispensable dans les établissements à feu continu , dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des 24 heures. Nul enfant de moins de 12 ans ne peut être admis qu'autant qu'il est justifié qu'il fréquente une des écoles de la localité. Tout enfant admis doit, jusqu'à l'âge de. 12 ans, suivre une école. Les enfants âgés de plus de 1 2 ans sont dispensés de suivre une école, lorsqu'il est justifié qu'ils ont reçu l'instruction primaire. Le gouvernement est autorisé, en procédant par voie de règlement d'administration publique : 1° à étendre les dispositions de la loi à d 'au très établissements que ceux qu'elle mentionne ; 2° à élever le minimum de l'âge et à réduire la durée du travail à l'égard des industries où le labeur dos enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ; 3° à déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de 1 G ans ne pourront être employés; 4° à interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis , certains genres de travaux dange-

reux ou nuisibles; 5° à statuer sur les cas de travail de nuit ; G0 à pourvoir aux mesures que peut exiger l'exécution de la loi; 7° à assurer le maintien des bonnes mœurs dans les ateliers, ainsi que l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants; 8° à empêcher, à leur égard, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif; 9° à assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants. La loi fait, en outre, un devoir au gouvernement d'établir un système efficace d'inspection, et elle édicté des peines contre les chefs d'industrie qui auront contrevenu à ses dispositions.

Sous plusieurs rapports cette loi est moins humaine, moins généreuse que l'acte de 1833. Ainsi elle fixe à 8 ans le minimum de l'âge d'admission qui est de 9 ans dans lebill anglais. Elle autorise dans certain cas le travail de nuit, qui est formellement interdit par ce bill. Moins tutélaire pour les adolescents, elle fait commencer à 12 ans la journée de travail de 12 heures, que l'acte anglais n'autorise qu'à partir de 18 ans.

La loi de 1841, si son exécution avait été assurée par un bon système d'inspection, aurait pu rendre de grands services. Mais le désir, fort légitime d'ailleurs, de ne pas ajouter au nombre déjà si considérable des fonctionnaires, fit préférer à des inspecteurs salariés des commissions lo-

cales libres créées par les préfets. La formation do ces commissions a commencé la série des obstacles contre lesquels le gouvernement a eu à lutter jusqu'à ce jour, et devant lesquelles il est à craindre qu'il n'ait fini par reculer. A peine instituées, on les voit, découragées par le mauvais vouloir ou la force d'inertie des

fabricants, et répugnant à user du droit de poursuite qui leur est conféré, abdiquer successivement leur mandat. Vainement on leur adjoint les agents des poids et mesures avec mission de dresser les procès-verbaux; cette exonération de la partie la plus pénible de leur lâche ne suffit pas pour maintenir leur zèle, et bientôt les ateliers cessent d'être surveillés. D'un autre côté, l'administration, mal secondée par les manufacturiers et les communes, échoue dans ses efforts pour établir des écoles où les enfants puissent, en quittant l'atelier, aller recevoir l'enseignement primaire. Elle se décide alors, sur la prière des parents et sur l'avis des commissions elles-mêmes, à laisser les enfants dans les fabriques, pendant la journée entière, pour ne pas les vouer à un vagabondage certain. D'autres causes concourent à frapper la loi de stérilité. Ici l'autorité hésite, en privant les parents du salaire des enfants, à ajouter à la misère profonde, et, par suite, à la sourde irritation des populations ouvrières. Là elle cède aux cris d'une industrie aux abois qui ne peut lutter contre la concurrence même intérieure qu'à la condition d'imposer à ses ouvriers de tout sexe et de tout âge un travail accablant. Dans les petites fabriques, qui sont les plus nombreuses, les maîtres, en réduisant fictivement le nombre de leurs ouvriers au-dessous de vingt, échappent à la loi; Ailleurs, l'autorité s'alarme des conséquences politiques que pourrait avoir la désaffection des chefs d'industrie qui ne craignent pas de la menacer d'un vote hostile, si l'on veut inspecter leurs ateliers. Enfin, si l'on tient compte de la disette de 1846, de l'influence perturbatrice pour le travail national des événements de 1848, et de la nécessité qui en est résultée de ménager l'industrie, si lente à renaître dans la période 1848- 1852, on comprendra que la loi de 1841 n'ait encore pu recevoir une ferme et vigoureuse application. Cependant nous devons dire qu'elle est

généralement exécutée dans les grands districts manufacturiers du Nord et de l'Est, c'est-à-dire là où les manufacturiers l'avaient eux-mêmes réclamée, et où ils en pratiquaient, dès longtemps, le principe. Dans ces régions industrielles où la production est abondante, parce que les débouchés sont faciles, les salaires sont, d'ailleurs, assez élevés pour que les parents puissent, sans difficulté, élever leurs enfants jusqu'à l'âge où la loi permet leur admission dans l'atelier. Dans quelques parties de l'Ouest, la loi a également été obéie; l'influence que les patrons y exercent sur leurs ouvriers, dont ils considèrent les intérêts comme inséparables des leurs, ayant déterminé ceux-ci à se priver pendant quelques années du salaire de leurs enfants, salaire acheté aux dépens de leur santé. Enfin, dans l'industrie métallurgique-, on avait senti de bonne heure, non moins dans un intérêt d'humanité que dans un intérêt industriel bien compris, la nécessité de ménager les forcée

ENFANTS (travail des).

des enfants, en établissant le système des relais.

En i s i 7 , le gouvernement présente à la chambre «les pairs un projet modiflcatif de la loi de 1841, aux ternies duquel 1° les dispositions de celle loi sont étendues aux enfants travaillant dans tous les établissements industriels quelconques, sans distinction d'importance; 2° le minimum de l'âge d'admission est élevé de 8 à 10 ans, et le maximum de la journée de travail porté, pour les enfantset les adolescents, de 8 à 12 heures. Comme en 1841, la commission chargée d'examiner ce projet le refond complètement, et y substitue, à la suite d'une longue et minutieuse enquête, un contre-projet sur lequel M. Ch. Dupin fait, dans la séance du 29 juin 1847 (voir le Moniteur du 2 juillet) un très re-

marquable rapport. En voici les dispositions essentielles. La commission adopte l'idée d'étendre à un plus grand nombre d'établissements industriels les prescriptions de la loi de 1841 ; mais elle restreint cette extension à ceux qui occupent au moins dix personnes de tout âge et de tout sexe, ou cinq personnes, enfants, adolescents ou femmes. Elle maintient la loi de 1841 en ce qui concerne le minimum de l'âge d'admission, et le maximum de la journée de travail. Elle applique aux femmes et aux tilles, quel que soit leur âge, les dispositions relatives aux adolescents, notamment en ce qui concerne la limitation de la journée de travail à 12 heures. Elle réduit, pour les adolescents, pendant trois jours ouvrables de la semaine, la journée de travail de 12 à 11 heures, l'heure supprimée devant être consacrée à l'instruction primaire. Enfin, elle adopte le principe anglais de l'inspection salariée.

Le gouvernement donne son adhésion à ce nouveau projet auquel les événements de 1848 ne permettent pas de donner suite, et qui consacrait de véritables améliorations.

Le 2 mars 1848, un décret du gouvernement provisoire réduit le maximum de la journée de travail à 10 heures pour Paris, et à 11 heures pour les départements. Il est rapporté par un décret de l'assemblée nationale, du 9 septembre 1848, qui fixe ce maximum à 12 heures. Cette disposition rend désormais sans objet l'art. 2 de la loi de 1841, qui n'avait établi cette limite de 12 heures que pour les adolescents.

En 1850, le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, chargé par le gouvernement de faire connaître son avis sur le projet élaboré par la chambre des pairs, projet déjà approuvé par toutes les chambres de commerce et les

chambres consultatives d'arts et manufactures, se prononce pour sa prochaine conversion en loi.

Nous devons encore mentionner comme intéressant la question du travail des enfants dans les manufactures, la loi relative aux contrats d'apprentissage, du 22 février 1S51, qui a fixé à 10 heures par jour la durée du travail effectif pour les apprentis âgés de moins de 1 4 ans ; à 12 heures pour les apprentis de 14 à 1G ans, et a interdit le travail de nuit pour ceux de moins de 16 ans. On remarquera que cette loi soumet à la surveillance du gouvernement les divers établissements de la petite industrie qui ne rentraient pas

dans les catégories de la loi de 1841, ni même dans celles qu'établissait le projet de la chambre des pairs.

Enfin, pour compléter cette analyse des mesures législatives destinées à protéger les jeunes ouvriers, nous rappellerons qu'aux termes d'un décret du 3 janvier 1813 il est interdit de laisser descendre et travailler dans les mines et minières les enfants de moins de 10 ans. La même disposition a été introduite dans la législation anglaise, par un bill de 1844.

Si nous n'approuvons pas les mesures par lesquelles les gouvernements ont cru devoir limiter la journée du travail des adultes, et intervenir ainsi, au risque de les troubler profondément, dans les conditions naturelles de la production ; si nous pensons que ces mesures ne sont pas suffisamment justifiées par l'intérêt des ouvriers, meilleurs juges que l'autorité des besoins , des exigences de leur situation; si nous sommes, en outre, convaincus qu'elles ont provoqué une concurrence déloyale entre

les chefs d'industrie, les uns exécutant, les autres violant plus ou moins impunément la loi, nous n'hésitons pas à approuver celles qui ont eu pour but de protéger l'enfance contre un travail énervant. Seulement il nous paraît indispensable que le gouvernement fasse les plus grands efforts pour en assurer l'application. S'il est vrai que cette application ne peut être obtenue que par une inspection obligatoire, notre organisation administrative actuelle permet d'utiliser, pour cette inspection, un certain nombre de fonctionnaires auxquels on pourrait l'imposer, sans aucun préjudice pour leurs occupations. Il deviendrait ainsi inutile de créer de nouveaux agents salariés.

A. Legoyt.

ENGEL (Samuel), géographe, né à Berne en 1702, mort dans cette ville le 28 mars 1784, après avoir occupé les fonctions les plus élevées dans sa patrie.

Essai sur la manière la plus sûre d'établir un système de police des grains. 1772, in- 12.

L'auteur a fait établir des greniers d'abondance

dans la ville de Berne.

ENGELS (Frédéric).

Die Lage der arbeitenden Classe in England. Nach eigner anschauung und authentischen Quellen. — (La situation de la classe ouvrière en Angleterre, d'après des recherches faites sur les lieux par l'auteur, etc.). Leipzig, 1845, I vol. in-8.

ENGELSTOFT, Danois

Bemœrkninger over slatislikens Begreb , Vœsen, Vœrd og Hielpekunds-Kaber, isaer ogsaa over dent Forhold til Stalsocconomien. — (Observations sur l'idée, l'essence, la valeur et l'utilité de la statistique, ainsi que sur ses rapports avec l'économie politique). Copenhague, 1815, in-4.

« Engelstoft est un de ceux qui ont le mieux démontré l'utilité de la statistique et le secours qu'elle prête aux sciences politiques. » (Heuschlinc.)

Bemœrkninger angaande statislikens Forbindelse med Zorkyndighedens studium. — (Observations relatives à la connexion de la statistique avec la jurisprudence). Copenhague, 1818, in-8.

ENQUÊTES. S'enquérir est le moyen d'arriver à savoir. Or, bien connaître les faits, les avoir vus sous toutes leurs faces, en avoir pu mesurer la portée et les conséquences, en avoir comparé les

résultats, c'est avoir recueilli des éléments précieux pour toute décision à prendre, pour tout jugement à prononcer, pour toute mesure législative à prescrire. Il faut que les sociétés soient encore dans l'enfance, ou dominées par la force brutale, pour que le détenteur du pouvoir, souverain ou prêtre, puisse se croire la science infuse, et que, sans prendre la peine de s'enquérir, il dicte des lois et qu'il ordonne. Savoir douter est avoir fait un progrès en sagesse; et dans les pays libres on s'enquiert et l'on cberche à s'éclairer avant de prendre un parti, et surtout avant de donner à des décisions force de loi pour l'avenir.

On distingue maintenant diverses natures d'enquêtes, dont l'application et le mode sont prévus et réglés par la loi; ce sont les enquêtes judiciaires, les enquêtes administratives et les enquêtes législatives.

En matière de droit, on entend par enquête une procédure qui a pour but d'arriver à la preuve, à l'établissement d'un fait, par l'audition de témoins qui viennent déposer de sa vérité. Lorsqu'il y a un accident, une mort violente, une enquête judiciaire est commencée sur les causes qui ont amené le fait ; cependant on ne regarde pas comme étant une enquête, dans la propre acception du mot, l'instruction faite par un juge ou par le ministère public pour préparer une mise en accusation, non plus que l'audition des témoins dans un procès criminel; on réserve en général ce nom aux instructions provoquées incidemment par l'une des parties, dans un procès civil. Le titre XII du Code de procédure règle tout ce qui concerne les enquêtes judiciaires lorsqu'elles sont ordonnées par application de l'art. 1316 ou des art. 1341 et suivants du Code civil.

La formalité d'une enquête préalable est une garantie toujours donnée, lorsqu'il s'agit d'exiger des particuliers le sacrifice de leur propriété contre payement d'une indemnité préalable, quand l'exécution de quelques travaux d'utilité publique vient à le rendre nécessaire. Ces principes ont été naturellement consacrés dans les lois relatives à l'expropriation forcée, notamment dans celles des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841.

L'art. 3 de cette dernière loi est ainsi conçu : « Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisations de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par des compagnies particulières,

avec ou sans péages, avec ou sans subsides du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

« Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales , celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de 20 mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

« Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

« Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

Les corps délibérants compétents sont d'abord consultés, c'est sur leur avis que l'enquête est

ouverte, et c'est lorsque les résultats de l'enquête sont connus et appréciés que l'utilité publique est déclarée.

Des enquêtes de même nature sont ouvertes pour les travaux de voirie, et lorsqu'il s'agit d'arrêter les plans d'alignement des voies publiques. C'est encore un mode préalable d'instruction administrative, que les enquêtes dites de commodo et incommodo prescrites lorsqu'il s'agit d'autori-j scr des établissements dangereux ou insalubres. • Mais les enquêtes législatives sont celles qui ont surtout occupé les économistes, comme pouvant avoir les plus heureuses conséquences sur la préparation des lois. De semblables enquêtes ne peuvent se faire utilement que dans les pays qui jouissent déjà d'une grande liberté politique, et où la publici-

té des choses utiles n'est entravée d'aucune façon. C'est donc seulement là où les institutions représentatives se sont développées que des enquêtes ont pu être ouvertes sur les questions d'intérêt général.

L'Angleterre en a donné les premiers exemples. Dans ce pays les enquêtes sont ouvertes soit sur l'initiative des ministres de la couronne, soit sur l'ordre de l'une ou de l'autre des chambres du parlement. Dans le premier cas elles sont dirigées par des commissaires, dans le second par les membres d'un comité. Elles sont ensuite imprimées, et font partie des documents parlementaires distribués à la chambre des lords et à celle des communes, et entrent ainsi dans la collection de ce qu'on appelle les livres bleus (blue books). En général la publicité consiste, dans ce cas, nonseulement dans l'impression des rapports des commissaires et des comités, mais encore dans la reproduction textuelle et minutieuse des procès-verbaux tenus des questions posées aux personnes appelées et des réponses que celles-ci ont faites. Il a été fait, il y a une quarantaine d'années, une réimpression des rapports de quelques-uns des anciens comités de la chambre des communes, en 13 volumes in-folio ; il en est qui remontent a l'année 1715. Le président de la chambre des communes a fait, en 1831, un envoi à la bibliothèque de la chambre des députés de France, de 486 volumes de ces documents1; 359 volumes ont ensuite complété la collection jusqu'en 1 8 47 , et depuis lors le nombre des volumes s'est annuellement accru dans une large proportion. Quelques enquêtes anciennes ont encore été réimprimées et jointes aux documents nouveaux , lorsque les mêmes questions revenaient à l'ordre du jour; cela a été le cas en particulier pour une enquête faite en 17 88 sur les honoraires reçus par les employés publics.

Beaucoup de ces enquêtes ont été remarquables, et leurs procès-verbaux offrent des renseignements pratiques nombreux sur les questions économiques; elles peuvent être, en bien des cas, consul- 1 Parliamentary papers. — A sélection of the most important Parliamentary Papers from 1715 to IS03; Reports of commissionners on public accounts, 1780 to 1787; Finance accounts, 1786 to 17 91 ; Reports on mililary inquiry, 1806 tolSIO; Finance accounts, 1804 to 181 S; and the Reports, évidences, and Papers printed by order of the house of comvions, from 1816 to IS3:î. — (Papiers parlementaires, etc.), 486 volumes, deiui-rel., prix 60 liv. 15 sh., chez Bigg and sous, à Londres.

ENQUETES

Mm BTM beaucoup de fruit. C'est dans ces documenta que l'on peut notamment puiser de très miles Informations sur tout ce qui touche aux banques. Des enquêtes ont eu Heu sur le renouvellement de la charte de la banque d'Angleterre obaque foli que la question s'est présentée, et sur tout ee qui tient aux banques d'émission. Une enquête avail été ouverte en 17 07, Lors de la suspension des payements en espèces, et une autre en 1819, torsqu il s est agit de reprendre I usage de la monnaie métallique. Il est peu de documents qui puissent fournir plus de lumières sur le sujet important des banques en général que cette dernière enquête ; les questions étaient posées dans un ordre parfaitement logique, et les réponses faites par des hommes d'une grande expérience et d'une haute portée d'esprit, parmi lesquels il suffira de citer en première ligne deux économistes, David Ricardo et Thomas Tooke. Chacun d'eux a été interrogé dans plusieurs séances successives. A la question qui lui était d'abord posée par le lord président, dans une séance du 24 mars 1819 : « Quelle est

la ligne de vos affaires? » David Rieardo répondait déjà qu'il n'était plus dans les affaires, mais que pendant toute sa vie antérieure il avait été dans les transactions sur les capitaux à la bourse des fonds publics : « / hâve bcen ail mij life in the Money Market on the slock excluDirje. »

L'enquête de 1832 sur la banque d'Angleterre, et sur l'ensemble du système sur lequel étaient établies les banques d'émission en Angleterre et dans le pays de Galles, a été non moins remarquable, et a été faite par un comité présidé par lord Althorp, et dans lequel figuraient sir Robert Pecl , lord John Russell , sir Henry Parnell , MM. Baring, Poulett Thomson et autres hommes compétents. M. Jones Loyd (aujourd'hui lordOverston), appelé devant le comité, y a fait des réponses pleines de sens, et l'on a surtout remarqué son insistance sur la nécessité d'une publicité fréquente et régulière des opérations d'une banque de circulation, comme moyen essentiel de crédit, et ses réclamations contre les lois sur l'usure et la limitation du taux de l'intérêt.

D'autres comités ont encore été chargés d'informer sur ce sujet compliqué en 1836, 1838 et

Une autre enquête, précieuse par les faits qu'elle constate, est celle de 1847 sur les effets des lois sur la navigation; elle ne forme pas moins de 5 volumes.

De toutes les enquêtes anglaises, cependant, les plus considérables sont celles qui ont été faites à l'occasion des lois sur les pauvres. L'enquête sur le paupérisme en Angleterre a amené la législation actuelle sur la matière, et il en a été de même pour les pauvres d'Ecosse et pour ceux d'Irlande. Un seul des nombreux

rapports avec les procès-verbaux de l'enquête sur la question en Angleterre, publié en 1834, forme 16 volumes In-folio.

La France est entrée beaucoup plus lard dans la voie des enquêtes, et c'est seulement lorsqu'elle a essayé d'établir chez elle un gouvernement représentatif qu'elle a cherché à élucider par ce mode d'information quelques-unes des questions

ENQUETES

qui devaient être soumises à la discussion des chambres législatives. D'abord, les empiètes ont été faites par des commissions spéciales désignées par le gouvernement ou par son conseil supérieur du commerce, et c'est seulement en IK.J5 (pie le droit d'initiative à cet égard, de la part des chambres, a été revendiqué et reconnu.

Le monopole des tabacs, renouvelé en 1829, devait expirer en 1S37; dès 1836, le gouvernement crut devoir s'adresser aux chambres pour eu obtenir la prorogation ."Le projet de loi ayant été porté à la chambre des députés, une proposition fut faite dans le sein de l'assemblée d'ouvrir, préalablement à toute discussion, une enquête sur tout ce qui tenait à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac. Le droit d'ordonner une semblable enquête fut vivement contesté pour une chambre qui n'avait pas d'initiative à l'égard des lois ; mais les résistances furent vaincues; l'enquête eut lieu, et le rapport, présenté par M. Vivien, a été imprimé en 1837. Depuis lors, le droit n'a plus été mis en question; mais jusqu'en 1848 la chambre n'en a fait usage qu'à l'occasion d'une élection, et la chambre des pairs n'y a jamais eu recours.

Les premières enquêtes ouvertes par le gouvernement remontent à deux années avant la révolution de Juillet. Ce sont

celles qui ont été faites en 1828, sous la présidence du ministre du commerce et des manufactures, sur les fers et sur les houilles. C'était entrer dans une bonne voie: mais les agents administratifs jouaient un trop grand rôle dans ces circonstances ; la plupart des documents étaient fournis par eux; les rapports ont pris un grand développement, et dans les publications qui ont été faites , les procès-verbaux des interrogatoires occupent trop peu de place.

Dans l'enquête sur les fers, vingt-sept personnes ont été entendues, dont quatorze étaient maîtres de forges ; deux marchands de fer ayant avec ceux-ci des liens d'intérêt ; deux fabricants de machines; un seul entrepreneur de serrurerie; un fabricant de limes; un agriculteur ; un propriétaire de vignobles et deux délégués commerciaux de Bordeaux et de Nantes. Les conclusions auxquelles on est naturellement arrivé par ces moyens ont été favorables au maintien du système protecteur1.

Au mois de décembre de la même année commençait une enquête, conduite à peu près de la même manière, sur les questions relatives au sucre. On s'est d'abord occupé exclusivement du sucre exotique, en se livrant à de grandes recherches sur les conditions de production du sucre dans les colonies françaises et dans les autres contrées tropicales. De bons renseignements ont été alors fournis par les commerçants sur les inconvénients qui résultaient pour notre navigation des entraves que les surtaxes sur les sucres étrangers apportaient aux chargements en retour des navires français expédiés, au Brésil, à La Havane et ailleurs. Ces avertissements sont malheureuse-

1 Enquêle sur les fers, par une commission formée, avec la permission du roi, sous la présidence du ministre du commerce

et des manufactures. Octobre et novembre 1828, lmpr. nationale, I vol. m-A.

Même année : Enquête sur les sucres, id., 1 vol. in-4.

ment restés sans eifel; mais ce qu'il y de plus remarquable, c'est qu'à cette époque les colons et les négociants des ports ne songeaient pas encore à se plaindre de la concurrence du sucre de betterave, qui grandissait dans l'ombre et allait bientôt menacer à la fois toutes les branches du commerce maritime, ainsi que les intérêts du trésor. Comme supplément à l'enquête, les fabricants de sucre indigène ont été cependant entendus; l'un d'eux.M.Crespel-Dellisse, avouait quesa fabrication laissait une marge de 40 pour 100 de bénéfice. Néanmoins la commission a été amenée à conclure, à l'unanimité des voix et sans hésitation , ce sont les expressions du rapport, contre la proposition d'insérer dans la loi aucune disposition tendant à frapper le sucre de betterave d'un droit quelconque, soit immédiatement, soit dans un délai déterminé. On pourrait peut-être inférer de ces faits que des enquêtes incomplètes sont plus dangereuses qu'utiles.

L'enquête ouverte en 1834, devant le conseil supérieur du commerce, bien qu'elle n'ait pas eu de meilleurs résultats, avait été cependant plus largement conçue, et avait plus de portée. Cette enquête avait pour objet l'examen des questions relatives à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers; elle a été commencée le 8 octobre, sous la présidence de M. Duchàtel, ministre du commerce, et a donné lieu à la publication de 3 volumes in-401 ; le premier contient les documents recueillis par l'administration ou envoyés par les chambres de commerce;

le second, ce qui est relatif aux poteries, plaqués et verreries ; le troisième, ce qui touche aux fils et tissus de laine et de coton. Les faits recueillis ont été nombreux et importants; on peut y puiser d'utiles informations; l'opinion publique ne s'en est passuffisammentpréoccupée ; ceuxqui, en France, se livrent au commerce , ne sont pas assez habitués à porter leur attention sur ce qui ne les touche pas immédiatement, et les intérêts généraux se trouvent ainsi presque toujours sacrifiés à quelques intérêts privés. L'enquête n'a point amené d'améliorations dans la législation douanière; tandis que les attaques faites alors contre les prohibitions ont été sensibles pour tous ceux qui vivaient de la restriction. C'est de cette époque que date la formidable coalition de tous les privilégiés contre les moindres réformes que l'on pouvait tenter d'introduire dans le tarif des douanes. Les prohibitionistes ont affecté de croire que l'on en voulait à l'industrie manufacturière, et ils ont fait appel aux passions pour la défendre. Parmi les pièces annexes publiées avec l'enquête, il est une note d'un fabricant d'Amiens dans laquelle on trouve le passage suivant : « Si l'enquête a eu son utilité en prouvant que les attaques contre les manufacturiers français n'étaient pas fondées, elle a produit aussi un très grand mal , en alarmant tous les intéressés sur leur avenir, et en suspendant toutes les transactions : elle a retenti jusque clans les hameaux, et le plus petit ouvrier attend avec anxiété quel sera son résultat. 11 n'en eût pas été ainsi si l'on avait procédé sans donner

1 Enquête relative à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers. — Paris, lmpr. royale, 483;;, 3 vol. in-4.

autant de publicité à l'enquête. » Or les transactions n'ont, en aucune façon, été suspendues; on faisait tout simplement alors de l'agitation et du désespoir factice pour sauver les privilèges.

D'autres fabricants plus sérieux, mais tenant aussi à la conservation du privilège résultant pour eux des prohibitions, ont envoyé de nombreuses notes, qui se trouvent dans les annexes, et qui avaient principalement pour but de combattre les dépositions contraires à leur cause ; quelquesuns même, bien que dans des positions personnelles honorables, n'ont pas reculé pour cela devant la calomnie1.

Les dépositions de M. Nicolas Kœchlin, dans la même enquête, sont devenues l'objet d'une polémique publique et curieuse entre la chambre de commerce de Mulhouse et lui.

Une autre enquête, ouverte en 1838, sur les fils et tissus de lin et de chanvre, a eu pour effet d'aggraver les dispositions du tarif.

Les parties intéressées au maintien des prohibitions, ainsi surexcitées, ont profité ensuite de toutes les réunions des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce pour cimenter leur coalition. Elles en sont venues à acquérir une force qui leur a fait traverser impunément toutes les révolutions, se montrant toujours prêtes à soutenir tout gouvernement qui voudrait adhérer aux principes prohibitifs. C'est ainsi qu'en France les enquêtes sont restées longtemps sans effet pour l'amélioration du tarif des douanes.

En Belgique, la seule tentative qui ait été faite dans le système des enquêtes ne l'a pas été non

1 M. Godard, l'un des administrateurs des cristalleries de Baccarat, n'a pas craint d'écrire le passage suivant pour combattre les dépositions de l'un de ceux qui demandaient la levée des prohibitions : «Je commencerai par M. H. Say, et je discuterai ses dépositions en faisant abstraction des motifs auxquels tout autre que moi pourrait croire qu'il a cédé involontairement, soit en sa qualité de commissionnaire exportateur, ayant intérêt à ce que tout ce qui se consomme en France vienne de l'étranger, et à ce que tout ce qui s'y fabrique en soit exporté, soit comme ayant eu avec la maison Launay, Hautiu et compagnie une discussion personnelle, pour raison d'un avantage particulier qu'il sollicitait, par lettre du i8 septembre dernier, sur ses commandes, et que cette maison lui a refusé, par la raison qu'elle ne pouvait sans injustice le faire jouir d'une faveur qu'elle n'avait jusqu'à présent accordée à aucun de ses confrères. »

Le fait si perfidement articulé était malheureusement complètement faux, M. Say n'avait point eu de discussions avec la maison Launay, Hautin et compagnie, et n'avait jamais demandé qu'il lui fût fait aucun avantage particulier. Copie avait heureusement été gardée de la lettre du t8 septembre 4834; or cette lettre, loin de demander un avantage personnel, engageait seulement les fabricants coalisés à faire une réduction supplémentaire sur les prix de leurs produits qui étaient exportés, en se basant sur ce raisonnement bien simple, que, si le privilège dont ils jouissaient par suite de la prohibition leur permettait d'exagérer leurs prix sur le marché intérieur, il n'en était pas de même sur les marchés étrangers, où leurs produits rencontraient la concurrence des cristaux anglais, allemands et belges.

Les prohibitionistes ont commencé par calomnier, parce qu'il en reste toujours quelque chose; puis, comme ils n'avaient rien à opposer à un semblable raisonnement, ils se sont bientôt après décidés à faire une reluise spéciale sur les articles exportés.

ENQUÊTES

plus dans un sens favorable à la liberté. Par suite de la demande persistante de l'abbé de Foëre, membre de ta chambre des représentants, une enquête a été ouverte en 1840 sur les questions Commerciales et industrielles. Après deux ans de durée, il en est résulté la loi des droits différentiels, qui a été promulguée en 1844, et est devenue une entrave pour le commerce belge, un grand embarras pour le gouvernement, et que l'on travaille depuis lors à démolir pièce a pièce. Les procès-verbaux de cette enquête forment deux gros volumes.

Beaucoup de rapports publiés par le gouvernement français sur divers sujets peuvent encore être considérés comme donnant les résultats de véritables enquêtes, et l'on peut citer, pour exemple, les procès- verbaux de la commission coloniale, où tous les faits relatifs à la grande question de l'esclavage ont été clairement exposés.

Dans les trois années qui ont suivi la révolution de 1848, on est entré plus largement dans la voie des enquêtes parlementaires, et plusieurs questions ont été ainsi élucidées. Il y a eu une enquête sur la marine, une sur les boissons, une autre sur les bestiaux et le commerce de la boucherie. Le conseil d'État y a eu aussi fréquemment recours, et a fait imprimer, entre autres, une excellente enquête sur les tarifs des chemins de fer, une sur le cré-

dit foncier, une sur l'institution des monts-de-piété, une autre sur le système du contrôle des matières d'or et d'argent.

Au plus fort de la crise commerciale et industrielle de 1848, au milieu d'événements politiques graves, l'assemblée nationale constituante a rendu le 25 mai un décret ordonnant : qu'une enquête sur la question du travail agricole et industriel serait ouverte sur toute l'étendue du territoire de la République: que cette enquête serait organisée dans chaque chef4ieu de canton sous la présidence du juge de paix; que le juge de paix serait assisté d'une commission composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons ; que chaque spécialité d'industrie, de culture et de travail serait représentée dans cette commission par un délégué ouvrier ou par un délégué patron , qui serait élu par ses pairs, à la pluralité des suffrages, dans des réunions formées spontanément.

De semblables prescriptions montrent suffisamment combien on se laissait égarer par les préoccupations de l'époque. On voulait, par égard pour la démocratie, faire entrer partout l'élément ouvrier, et l'on se laissait aller à une véritable confusion en plaçant dans la commission chargée de poser les questions et d'apprécier les réponses, ceux-là mêmes qu'il s'agissait d'interroger. D'un autre côté, les juges de paix pouvaient manquer des connaissances générales, économiques ou techniques, nécessaires pour bien conduire une semblable enquête. Mais, ce qui devait surtout la faire échouer, c'était le programme même des questions indiquées. Loin de porter directement sur les faits locaux et sur les données statistiques, les questions avaient toutes une tendance de généralité qui devait provoquer des dissertations de la part de ceux auxquels elles étaient posées, plutôt que

des réponses catégoriques. C'est ainsi qu'on demandait : « Quels seraient les moyens d'augmen-

ter la production et d'assurer le développement progressif de la consommation P » Ce qui aurait permis à chacun de répondre par un cours complet d'économie politique.

En prenant de tels moyens, on ne pouvait arriver à aucun résultat réel. Dans un rapport présentéparM.Lefebvre-Duruflé, le 1 8 décembre 1850, à l'assemblée nationale, on voit que 2 17 7 cantons, sur 2847, dont se compose la France, ont envoyé des procès-verbaux d'enquête ; mais que de l'ensemble de ces documents il serait difficile d'extraire aucune donnée statistique précise.

Le décret primitif avait réservé pour le comité du travail de l'assemblée, le soin de faire l'enquête pour le déparlement de la Seine ; mais aucune suite n'a été donnée à cette prescription, et l'on a reculé devant le défaut de moyens d'action, et devantl'impossibilité d'accomplir un semblable travail dans le délai de deux mois qui avait été lixé.

Ces circonstances, cependant, ont déterminé la chambre de commerce de Paris à donner suite à un projet dont elle s'était souvent occupée , celui de faire une enquête minutieuse, qui lui permît de tracer un tableau complet de l'industrie manufacturière, dans toutes ses branches, dans la ville de Paris. Ce travail a été suivi avec persévérance, et les résultats en ont été publiés à la fin de 1851, dans un volume grand in-4°, de 1 400 pages.

Pour éviter de laisser s'égarer dans leurs dépositions les personnes même les plus compétentes dans chaque industrie, la chambre de commerce s'est décidée à poser les mêmes questions à tout individu étant par lui-même entrepreneur d'un travail industriel, c'est-à-dire faisant subir une transformation quelconque à un produit ou à une denrée, entre le premier achat et la revente; et pour qu'aucun de ces entrepreneurs d'industrie-ne fût laissé en dehors, elle a fait visiter successivement chacune des maisons de Paris ; il y en a plus de trente-deux mille. Au lieu d'appeler les personnes à interroger devant la commission d'enquête, c'est au domicile de chacune d'elles qu'un recenseur est allé recevoir les réponses. Beaucoup de questions devaient être répondues par des chiffres , comme lorsque l'on demandait le nombre des ouvriers, hommes, femmes, enfants, apprentis, ou le montant des affaires faites en 1847 et en 1 S 48. Des bulletins avaient donc été imprimés à l'avance , et les recenseurs devaient inscrire les réponses en regard de chaque question. G7,lll bulletins individuels ont été ainsi recueillis et utilisés ; l'on a pu se rendre le compte le plus exact de l'importance et du produit de l'industrie pour un nombre de 407 ,34G travailleurs, comprenant les entrepreneurs pour leur compte et les ouvriers des deux sexes etde tout âge.

On comprend que, pour présenter les résultats d'une semblable enquête, on ne se soit pas arrêté à la simple publication de procès-verbaux qui auraient donné, séparés les uns des autres, des chiffres qui ne peuvent avoir d'importance que réunis. Même pour ce qui concernait les appréciations morales, les réponses faites à une même question posée successivement à soixante-dix mille personnes eussent amené de fastidieuses répétitions, et le

travail de la commission a été de les réunir et de les résumer en des résultats généraux. Le

ENSEIGNE

livre de la chambre de commerce présente donc le tableau général de toutes les industries à Paris, tel qu'il a pu être dressé a la suite d'une enquête minutieusement faite, plutôt qu'il ne présente l'enquête elle-même. Chaque industrie a été l'objet d'un tableau et d'une notice spéciale; ces industries distinctes sont au nombre de 325, rangées, d'après les analogies qu'elles peuvent avoir entre elles, en 13 groupes industriels. Ayant pu poser la question relative à l'importance des affaires sur chacune des deux années 1847 et 1848, c'est-à-dire sur une année normale pour l'industrie et sur une année de crise, on a pu arrivera la constatation précise des effets des commotions politiques violentes sur le mouvement du travail dans une grande capitale, et il y a dans des faits ainsi simplement exposés plus d'un enseignement à puiser. Ces détails, un peu longs peut-être, méritaient d'être donnés en ce qu'ils font connaître une application du système des enquêtes qui peut fournir de bons exemples à suivre. La chambre de commerce a employé trois années à faire faire le recensement et à effectuer le classement ainsi que le dépouillement des renseignements recueillis ; la commission de l'enquête a eu à la fois sous ses ordres jusqu'à soixante-quatre employés, et la dépense totale, y compris les frais d'impression du volume, s'est élevée à 110,600 fr. ».

Les enquêtes en général sont le meilleur moyen d'arriver sur chaque question à une connaissance assez exacte des faits pour en pouvoir tirer d'utiles applications. Mais, pour qu'elles aient toute leur portée, il faut qu'elles soient bien déterminées dans leur objet et bien conduites. Une commission d'enquête ne doit pas être trop nombreuse; elle doit être composée d'hommes éclairés et compétents, qui puissent présenter les questions avec clarté et dans un ordre logique; mais il ne convient pas d'y faire entrer ceux-là mêmes qu'il s'agit d'interroger. Tout en laissant à chacun de ceux qui comparaissent une grande latitude pour le développement de leurs idées, il faut savoir ramener les réponses vers les points spéciaux qu'il s'agit d'élucider.

Les enquêtes anglaises, et on peut le dire maintenant, un grand nombre des enquêtes faites en France, renferment sur beaucoup de sujets divers , des masses de faits et de renseignements très bons à consulter. Hokace Say.

ENSEIGNE. C'est le nom que l'on donne aux tableaux et aux figures en relief que les marchands et les aubergistes mettent en évidence sur la façade de la maison qu'ils habitent. Par extension, le mot d'enseigne s'applique également à l'explication donnée de la figure; dans certains cas, même , la figure est supprimée , et Y indication porte encore le nom d'enseigne.

A une époque où peu de personnes savaient lire, et où les maisons n'étaient pas classées avec méthode comme elles le sont aujourd'hui au moyen d'un numérotage uniforme, les enseignes servaient à désigner les maisons et à retrouver les marchands.

1 Statistique de l'industrie à Paris, résultant de l'enquête faite par la chambre de commerce pour les années 1857 et iS'iS. Paris,

I8jI, chez Guilkiumin et comp. i vol. grand in-i de 1,400 pages.

ENSEIGNEMENT

Autrefois, à Paris, elles étaient suspendues à des potences de fer , peintes sur des écriteaux en tôle, où figurait dans des proportions colossales un objet quelconque, tel qu'une épée, une croix. Le vent qui agitait ces enseignes les décrochait quelquefois ; la lumière des faibles lanternes que l'on avait alors la nuit était interceptée par leur ombre, si bien que le lieutenant général de police, Sartines, fut obligé de les faire disparaître comme dangereuses pour la sécurité publique. Elles furent alors appliquées au mur.

Vers la fin du dix-huitième siècle, les magasins de Londres étaient renommés pour le luxe de leurs enseignes, dont quelques-unes, selon V Encyclopédie, avaient coûté 500 fr., 1,000 et 2,000 fr. à faire établir.

Ce sont surtout les hôtels de voyageurs, les auberges et les débits de boissons, qui possèdent aujourd'hui des enseignes; cela tient aux anciennes ordonnances des aides qui prescrivaient à tous les aubergistes et cabarctiers d'en mettre , ainsi que des bouchons sur le devant de leur poilu, pour que les employés chargés de la perception des droits de consommation sur les vins pussent les reconnaître et les trouver de suite.

La propriété exclusive des enseignes a toujours été consacrée dans notre ancien droit français. Plusieurs ordonnances défendaient aux marchands des mêmes denrées de prendre la même enseigne dans le même bourg, ou dans la même rue seulement, si

la ville était grande; et un arrêt. du parlement de Paris de 1G48 condamna un épicier de la rue de la Harpe pour avoir suspendu à sa porte une enseigne déjà prise par un autre épicier de la même rue.

Les tribunaux de commerce sont fréquemment appelés à juger des questions d'usurpation d'enseigne. 11 est évident que cette usurpation est un vol, puisqu'elle peut avoir pour conséquence d'enlever, par fraude, la chalandise et la clientèle d'un magasin pour les porter sur un autre; mais il s'élève quelquefois des questions de fait qui rendent la solution difficile. Souvent des marchands prennent pour enseigne la même figure qu'un de leurs voisins et lui donnent une explication différente. Il s'agit alors de savoir si cette nouvelle enseigne a été établie pour jeter la confusion dans l'esprit des acheteurs, et s'il y a eu, en réalité, dommage pour le premier des marchands qui la possédait.

La propriété d'une enseigne çst un droit qui a, dans certains cas, une valeur nssez considérable, valeur qui se confond, en général , dans celle de la chalandise et de la clientèle (V. ce mot), car si la qualité des marchandises fait la réputation du marchand qui les vend et crée la clientèle, l'enseigne sert à la conserver , en fixant dans les esprits le souvenir de cette réputation.

Léon Say.

ENSEIGNEMENT. Nous avons dit, au mot Écoles professionnelles, combien il importait qu'il y eût dans un pays un grand nombre d'institutions particulières où l'on s'occupât de proflâgl t toutes les connaissances applicables à la vie sociale. Le système de l'instruction publique, tel qu'il est pratiqué en France et dans plusieurs autres pays, sera exposé au mot Instruction puoli-

ENTREPRENEUR D'INDUSTRIE

on-, avec tes mérites relatifs, ses imperfections ei ms lacunes, il ne noua resterait plus Ici qu'a mettre en lumière le principe de la liberté" «le l'enseignement, qui noua parait être le seul capable de répondre a tous les lu-soins de la société

ji.ir mie large diffusion des connaissances utiles,

Mais ee travail viendra mieux à sa place a la suite et comme appendice de l'article Instruction pujii.kut, où les s\slemis actuellement en vigueur

seront exposés avec leurs conséquences immédiates. Les principes subiront ainsi d'une manière plus étroite le contrôle des faits. (V. Instruction

nia ioue.)

/WSOn (Georges).

An inquiry tonrerninci the population of nations. — (Recherches sur la population des nations). 1818, 1 vol. in-8.

The poor and their relief. — (Des pauvres et de leur assistance). 1823, \ vol. in-8.

« Cet auteur et Godwin sont les antagonistes les

plus capables do la doctrine de Malthus sur la uopu-

lulion. » (Kl..)

ENTRÉE (Droits d'). Voyez Douane et Octroi.

entrepôts. Ce nom s'applique à tous les lieux où les marchandises peuvent être déposées pour en être ensuite retirées et livrées à la consommation , et c'est ainsi qu'il y a des entrepôts de douane et des entrepôts d'octroi. Par extension, on désigne souvent par ce mot les villes qui servent de points intermédiaires au commerce : ainsi , l'on peut dire que pendant le moyen âge Venise a été l'entrepôt général des produits de l'Inde, comme, de nos jours, Liverpool et le Havre sont les deux grands entrepôts pour le commerce du coton des États-Unis.

L'entrepôt proprement dit est un magasin tenu par l'administration des douanes où les marchandises venant du dehors peuvent être déposées en franchise de droit; elles peuvent ainsi être réexportées sans liais autres que le magasinage, ou, si elles sont destinées à la consommation intérieure, n'avoir à payer les droits qu'au moment de l'expédition pour les marchés nationaux. Il y a dans ce régime facilité pour le commerce et économie dans l'emploi des capitaux. On peut voir au mot Douane ce qui concerne le régime des entrepôts, la distinction entre l'entrepôt réel et l'entrepôt Actif; comme aussi la date de la création en France d'entrepôts dans les villes de l'intérieur. Les docks sont des lieux d'entrepôts assez vastes pour qu'il s'y trouve non-seulement de grands magasins , mais encore des bassins où les navires peuvent entrer pour opérer leur déchargement. C'est en Angleterre qu'ont été construits les premiers docks (voir ce mot).

Une facilité analogue à celle donnée par la douane a été, dans certaines villes, accordée aux marchandises soumises aux droits

d'octroi. Toutefois, la plupart des denrées frappées ainsi, arrivant au fur et à mesure des besoins de la consommation, il en est peu que l'on ait avantage à faire séjourner dans les entrepôts d'octroi. Deux articles seulement d'une assez grande consommation sont frappés de droits relativement assez élevés, et séjournent assez longtemps en magasins pour qu'on leur ait consacré des entrepôts spéciaux. Il y a ainsi à Paris un entrepôt des sels et un entrepôt spécial aux vins et autres liquides.

L'entrepôt des vins est une vaste enceinte renfermant des magasins et des caves où les spiritueux sont admis en franchise, et peuvent être maintenus et soignés BOUS la surveillance de l'ailminislration municipale, pour acquitter les droits au moment de leur mise on consommation (voir |e mol Octroi).

L'établissement des entrepôts est ainsi un palliatif aux maux et aux entraves qui résultent pour les transactions commerciales de l'établissement des droits d'entrée. H. S,

entrepreneur D'INDUSTRIE. Quand on se rend compte de la nature des agents qui concourent a la production, on distingue avec J.-IÎ. Say, dans une exploitation quelconque, l' entrepreneur et les ouvriers qui, selon qu'ils fournissent un travail d'art ou de science, prennent les noms d'artistes ou de savants. Les ouvriers exécutent les ordres de l'entrepreneur, et celui-ci conçoit l'entreprise ou l'exploitation, réunit les éléments scientifiques, moraux et matériels qu'elle nécessite, et dirige la création et la vente des produits.

Il faut donc que l'entrepreneur ait à un certain degré les connaissances de l'artiste, du savant ou de l'inventeur, au moins dans la mesure de l'application qu'il veut en faire ; il faut qu'il

soit familiarisé avec les procédés manuels de l'ouvrier ; qu'il sache se procurer les moyens nécessaires pour produire, discerner les meilleurs procédés d'industrie, choisir les hommes qui doivent le seconder, et se procurer, par voie de crédit ou d'association, les capitaux qui lui sont nécessaires ; il faut enfin qu'il conduise tous ces éléments de son entreprise avec jugement, avec précision, avec énergie.

« Dans le cours de toutes ces opérations , dit J.-B. Say1, il y a des obstacles à surmonter qui demandent une certaine énergie; il y a des inquiétudes à supporter, qui demandent de la fermeté ; il y a des malheurs à réparer, pour lesquels il faut de l'esprit de ressource. »

M. Dunoyer a bien fait ressortir les nombreuses et importantes qualités nécessaires à l'entrepreneur. « Dans le nombre des forces qui existent dans les hommes ', la première qui me frappe, dit-il, celle qui se place naturellement à la tête de toute? les autres , celle qui est la plus indispensable au succès de toute espèce d'entreprises, et à la libre action de tous les arts, c'est le génie des affaires, génie dans lequel je démêle plusieurs facultés très distinctes, telles que la capacité de juger de l'état de la Demande ou de connaître les besoins de la société; celle de juger de l'état de l'Offre ou d'apprécier les moyens qu'on a de satisfaire ces besoins; celle d'administrer avec habileté des entreprises conçues avec sagesse ; celle enfin de vérifier par des comptes réguliers et tenus avec intelligence les prévisions de- la spéculation.

« Après cette suite de facultés relatives à la conception et a la conduite des entreprises, et dont se compose le génie des affaires, se présentent celles qui sont nécessaires pour l'exécution et dont est formé le génie de l'art; telles sont la connaissance pratique du

métier, les notions théoriques, le talent des applications, l'habileté en fait de main-d'œuvre.

1 Cours complet, IXe partie, chap. vin. * Liberté du travail, vol. \l, p. 47.

ÉON DE BEAUMONT

« Toutes ces facultés sont industrielles ;

mais je remarque aussi un grand nombre de qualités morales. Je distingue en eux tout un ordre d'habitudes qui les dirigent dans leur conduite à l'égard d'eux-mêmes, et qui n'intéressent en quelque sorte que l'individu. J'y distingue aussi dus habitudes d'un autre ordre, et qui intéressent plus particulièrement la société : la puissance et le libre exercice de toutes les professions dépendent , au plus haut degré , comme nous le verrons , de la perfection des unes et des autres. »

L'entrepreneur est donc l'agent principal de la production ; il y consacre son activité, il y sacrifie Bon repos ; il y aventure son avoir ainsi que les capitaux d'autrui ; il peut y compromettre sa réputation et son honneur ; mais d'autre part il en peut retirer, avec un salaire élevé pour son travail et le profit de ses capitaux, des bénéfices plus ou moins importants qui augmentent sa fortune, et qui trouvent leur raison d'être dans les qualités dont il doit être doué, dans l'activité qu'il doit déployer, dans les risques qu'il a à courir.

C'est faute de bien se rendre compte de toutes ces circonstances et d'avoir une idée bien arrêtée sur les lois des variations

des profits et des salaires, et sur l'importance et les droits réciproques du capital, du travail et du talent dans la répartition, que les classes ouvrières ont souvent été conduites à voir de mauvais œil le succès des entrepreneurs, et à considérer les profits et les bénéfices comme acquis à leur dépens. La vulgarisation des notions de l'économie politique aurait pour effet de corriger cette fausse et dangereuse manière de voir, et de montrer à ceux qui n'ont que leur travail pour vivre, que leur intérêt est précisément que les entrepreneurs soient nombreux et prospères ; car c'est ainsi que le travail est plus demandé et que les salaires montent. Nous ne voulons pas dire qu'il n'y ait aucun préjugé du côté des entrepreneurs, dont quelques-uns croient trop qu'ils font vivre les ouvriers, et que ceux-ci leur sont redevables d'autre chose que du travail qu'ils leur vendent. L'étude des lois de l'économie politique ne leur serait pas inutile : en leur donnant des idées plus saines sur toutes choses et sur leur propre rôle dans la société, elle les mettrait à même de fortifier leur jugement et leur intelligence pour la conduite de leurs affaires, et de redresser leurs préjugés, qui contribuent à les mal faire venir des ouvriers, leurs alliés naturels, et qui ne sont devant la loi de l'offre et de la demande ni leurs supérieurs ni leurs inférieurs, mais leurs égaux.

L'exploitation par association ne change pas la nature et le rôle de l'entrepreneur, mais elle les amoindrit. Les divers associés participent en effet plus ou moins à la conception, à la direction, à l'honneur de la responsabilité de l'affaire. Toutefois, quelle que soit la combinaison sociétaire, il faut, sous peine de ruine, un directeur ou un gérant qui possède la plupart des qualités que nous avons reconnues dans l'entrepreneur.

Les ouvriers qui se sont formés en association dans ces derniers temps, et surtout après l'impulsion socialiste de février, avaient d'abord cru qu'ils en avaient fini pour toujours avec l'entrepreneur comme avec le capital j mais l'expé-

rience n'a pas tardé à leur démontrer que rien n'est possible sans le capital et sans une direction intelligente et homogène. En ce qui touche particulièrement la direction, on a remarqué que les divers groupes d'associés avaient été peu à peu conduits à donner leurs pleins pouvoirs à un gérant, et à confier ce poste à un homme doué le plus possible de ce génie de l'art, de ce génie des affaires, et de ces autres qualités morales dont parle M. Dunoyer. Ils ont été également conduits à lui donner sous diverses formes un excédant de salaire ou un bénéfice.

Les choses se sont passées de telle sorte qu'il ne serait pas impossible que dans un avenir prochain ces associations ne prissent tout à fait le caractère des entreprises ordinaires. Jusqu'ici tant a valu le gérant tant a valu l'association.

Au reste, il faut bien remarquer que tout entrepreneur qui ne travaille pas exclusivement avec ses fonds est le pivot d'une association , et que ses ouvriers ou employés sont des associés qui, n'étant liés que par des engagements temporaires et ne voulant pas participer aux mauvaises chances, renoncent aux bonnes et se contentent d'une rétribution réglée par la loi de l'offre et de la demande. Joseph Garnier.

ENTREPRISES D'UTILITE PURLIQUE. Voyez Utilité publique.

ÉON DE BEAUMONT (Charles-Geneviève- Louise-Auguste-André-Timothée d'), diplomate, guerrier et écrivain, né à Ton-

nerre le 5 octobre 1*728, mort à Londres le 21 mai 1810. On connaît les fables qui ont couru sur cet étrange personnage, qu'on s'est obstiné pendant plusieurs années à prendre pour une femme. Il parut même une biographie (Paris, 1779, in-8 de 176 p.) sur la Vie militaire, politique et privée de la demoiselle Ch.-G.-L.-A.-A.-T. Éon ou d'Éon de Beaumont, etc., etc., par M. Lafortelle. Mais maintenant il n'y a plus de doute sur son sexe, et l'on admet, en outre, que le chevalier d'Éon est un auteur d'un certain mérite, qui a rempli avec distinction les missions diplomatiques dont on l'avait chargé. Nous citons de lui :

Essai historique sur les différentes situations de la France, par rapport aux finances, sous le règne de Louis XIV et la régence du duc d'Orléans. 4754, 2 volumes in-42.

Mémoires pour servir à l'histoire générale des finances. Londres, 4758, 2 vol. in-12, ou Amsterdam,

C'est probablement le même ouvrage que le suivant, qui n'en serait que la 2e édition sous un autre titre.

Considérations historiques sur les impôts des Égyptiens, des Babyloniens, des Perses, des Grecs, des Romains, et sur les différentes situations de la France par rapport aux finances, depuis l'établissement des Francs dans la Gaule jusqu'à présent, etc. 1760, 2 vol. in-8.

Loisirs du chevalier d'Eon sur divers sujets d'administration pendant son séjour en Angleterre. Amsterdam, 1775. 13 vol. in-8.

Le 5e volume de cette collection contient des Recherches sur le commerce et la navigation ; le 7e, des Mémoires sur la Russie et son commerce avec les Anglais (l'auteur avait été agent diplo-

matique dans ces deux pays); le 40», Détails sur l'Ecosse et sur les possessions de l'Angleterre en Amérique; le 1 1«= Mémoires sur la régi* des blés en France, les mendiants,

ÉPARGNE

EPARGNE

les domaines des rois, etc.; le 12e, Détails sur toutes lespartiti d i finances de la France; lei31', Mémoire sur la situation de la France dans l'Inde avant la paix de 1768, etc.

ÉPARGNE. C'est la conservation calculée d'un objet ou d'une partie d'objet utile ; c'est la mise à part de ce qui n'est point absolument indispensable aux besoins actuels; c'est une prévoyante réserve pour de certaines éventualités, une provision, une ressource que la persévérance accroît de jour en jour, en vue de parer aux nécessités de l'avenir incertain. L'épargne est directe lorsqu'elle s'exerce sur l'objet même qui n'est pas actuellement consommé : affaire de ménage. En général, elle se réalise indirectement en numéraire, jusqu'à ce que la somme trouve un placement profitable, ou soit conûée à quelque institution libre ou officielle de prévoyance. (V. Caisse d'épargne, Caisse de retraites.) On disait autrefois : l'épargne publique, l'épargne de l'État : c'était le trésor, parfois aussi des richesses amoncelées stérilement pour quelque entreprise guerrière. La dernière épargne historique de ce genre, en France, consistait en plusieurs centaines de millions déposés dans les caves du palais des Tuileries; ils alimentèrent la guerre funeste de 1812, leur destination prévue. Les peuples qui ne connaissent point ou ne pratiquent pas le crédit ont de ces sortes d'épargnes. On l'a vu à la conquête d'Alger : toutes les nations musulmanes <»n sont là.

On dit vulgairement : les économies du riche et les épargnes du pauvre. Les premières, que l'on suppose devoir s'exercer sur une échelle plus large, sont l'objet d'une approbation à peu près générale de la part des moralistes; les secondes, parce qu'elles sont nécessairement faibles, deviennent méprisables pour de certains esprits; ils y rattachent l'idée défavorable de lésinerie et .l'avarice. Aussi les institutions qui ont pour but àe favoriser les épargnes du pauvre ont été durement accusées de pousser à l'abaissement des âmes, et même d'encourager le vol domestique. C'est là une erreur grossière. La moralité de l'épargne est si évidente qu'il n'y a pas à la démon- Irer. D'ordinaire, le vol dissipe et n'épargne point. La simultanéité des deux faits, très exceptionnelle, ne prouverait encore qu'une dépravation antérieure à l'épargne, et que celle-ci ne peut enfanter. Chez l'immense majorité, la prudence seule inspire l'épargne, et règle ses proportions ; le travail persévérant la rend possible ; la modération la réalise ; l'intelligence la fait fructifier : il n'y a là aucune place pour les mauvais instincts. Le seul mobile de l'épargne est la droite raison et le sentiment du bien; égoisme si l'on veut, mais méritoire celui-là, et fécond en heureuses conséquences pour l'individu comme pour la masse, dans le présent comme dans l'avenir. Il demeure constant que l'homme qui épargne, tout en améliorant sa condition, devient en même temps le bienfaiteur d'autrui, puisque, par une admirable harmonie, la possession n'a de valeur qu'au moyen de cette double espèce de partage : que l'on nomme placement et échange.

Adam Smith, le premier, a étudié l'épargne, et il l'a fait en économiste, en politique, en philo-

sophe profond. Mais son traducteur, qu'entraînent les habitudes de la langue française, jette parfois de l'obscurité sur cette belle élude par l'emploi alternatif des mots épargne et économie, qui ne sont point synonymes. L'économie, c'est l'ordre dans les affaires et dans la dépense. L'économie veille à ce que rien d'utile ne se perde ou ne se gaspille. Celui qui épargne est économe nécessairement; mais s'il épargne, ce n'est qu'en réservant ce qu'il pourrait consommer sans violer les lois de l'économie. Smith salue avec respect l'homme économe qui épargne, comme un bienfaiteur de la société*, comme le créateur d'un atelier public, qui fournit du travail à un nombre plus ou moins considérable de producteurs, l'effort constant, uniforme et jamais interrompu de l'épargne individuelle, il l'élève au rang de principe, et il voit dans ce principe la source primitive de l'opulence nationale. L'esprit d'épargne, ajoute-t-il, est toujours plus étendu que ne sauraient l'être les entraînements de la prodigalité; sa puissance réparatrice est énorme, et quels que soient les gaspillages de l'imprudence individuelle ou gouvernementale, il se fait obscurément et en silence, dans une nation, par l'irrésistible besoin d'assurer l'avenir ; il se réalise une telle somme d'épargnes, que, de périodes en périodes historiques, on reconnaît facilement une amélioration constante dans la fortune publique et privée. Selon l'illustre économiste, la cause immédiate de l'augmentation du capital national, c'est l'épargne, et non pas l'industrie. L'industrie, sans doute, fournit la matière à mettre en réserve, mais l'épargne seule accomplit cette réserve, et sans elle le capital, consommé en entier au fur et à mesure qu'il se produit, ne deviendrait jamais plus grand.

Frédéric Bastiat, dans un chapitre non terminé de ses Harmonies économiques 2, appuie sur la définition de l'épargne le résu-

mé de toute sa doctrine relative aux échanges et à la valeur. — ■ « Épargner, dit-il, c'est mettre volontairement un intervalle entre le moment où l'on rend un service à la société, et celui où l'on en retire des services équivalents. Ainsi, un homme peut, tous les jours, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, rendre à ses semblables des services dépendant de sa profession, égaux à quatre, et ne leur demander que des services égaux à trois. En ce cas, il s'est donné la faculté de retirer du milieu social, dans la vieillesse, quand il ne pourra plus travailler, le payement du quart de tout son travail de quarante ans. La circonstance qu'il a reçu et successivement accumulé des titres de reconnaissance consistant en lettres de change, billets à ordre, billets de banque, monnaies, est tout à fait secondaire et de forme ; elle n'a rapport qu'aux moyens d'exécution ; elle ne peut changer

la nature ni les effets de l'épargne D'après

cela , épargner , c'est avoir rendu un service et accorder du temps pour recevoir le service équivalent, ou, d'une manière plus générale, c'est mettre un laps de temps entre le service rendu et le service reçu. »

Parmi les préjugés anti-économiques en circu-

1 Richesse des nations, liv. II, ch. ni.

2 Page 497, 2« édition.

lation , l'un des plus dangereux est celui qui considère l'épargne comme un tort véritable fait à la société, et surtout au travail. Il est admis chez les personnes inattentives que, pour faire aller le commerce (c'est la formule usitée), il faut dépenser,

et dépenser beaucoup. Aussi est-ce une règle gouvernementale, en beaucoup trop de cas. Ce malheureux sophisme, qui, selon la remarque d'Adam Smith, n'a pu ruiner encore les nations, parce que la puissance de l'épargne domine celle de la prodigalité, gène au moins le développement de la prospérité générale, et appauvrit ou endette les cités qui administrent leurs affaires en conséquence. 11 a pour base une illusion singulière qui assimile l'homme qui épargne à ces avares dont l'unique soin est d'enfouir un trésor. Dans les invasions et les temps de troubles, en l'absence de toute sécurité, lorsque les craintes de pillage torturent les esprits, celui qui a reçu du numéraire en échange de ses services peut être porté à le soustraire aux recherches d'une cupidité brutale, en le mettant dans une muraille ou en le confiant à la terre; mais dans l'état normal de la société, à moins que d'être fou ou bien plongé dans une profonde ignorance, on place moins stérilement son capital disponible ; on achète des titres portant intérêt, on commandite directement l'industrie, ou l'on fait une acquisition de denrées avec la chance aléatoire d'un bénéfice à la revente, ou bien encore on devient propriétaire d'immeubles. Or, comment ces diverses opérations porteraientelles préjudice à la société, à l'industrie, a l'ouvrier même, puisque c'est sur le sort des ouvriers que l'on s'apitoie, lorsqu'on blâme l'homme qui épargne? Les travailleurs sont les plus intéressés de tous à ce que le capital général s'accroisse, et il ne peut s'accroître , on l'a vu , qu'au moyen de l'épargne. Pour ce qui est de la dépense considérée comme un bienfait, il y a cette grave distinction à établir entre la dépense libre et volontaire de l'homme privé, qui use de son revenu selon son droit, comme il l'entend, et la dépense publique ou forcée. Dans ce dernier cas, si elle est intelligente et reproductive, elle peut tourner au profit de ceux qui en font les

frais; inintelligente et improductive, elle les appauvrit, puisqu'ils ne reçoivent en retour aucun avantage équivalent, et qu'elle ne profite qu'au petit nombre, dont elle subventionne le travail accidentel ou frivole et superflu. De telles erreurs, malheureusement, sont établies à l'état de vérités incontestables et d'axiomes sans réplique, chez les hommes les plus éclairés d'ailleurs, dans le monde officiel, et elles causeront encore longtemps des désordres dont les funestes conséquences sont incalculables. (Voir Caisse d'épargne.) Louis Leclerc.

ÉPAVES. On désigne le plus ordinairement sous ce nom les objets abandonnés à la mer ou jetés sur la côte. Cependant cette même dénomination est quelquefois appliquée, par extension, aux objets perdus même sur terre, et dans ce cas on distingue les premiers des autres en les désignant particulièrement sous le nom Repaves maritimes.

Les objets abandonnés ou perdus ne sont considérés comme épaves que lorsqu'on n'en retrouve pas les maîtres. Dans ce cas, ils sont déclarée pro-

priété publique. Aulrefois les épaves maritimes appartenaient aux seigneurs, riverains de la nier, dans les domaines desquels elles avaient été trouvées ; mais ce privilège a été aboli par la loi des 22 novembre et 1er décembre 17«J0, confirmée depuis par l'art. 539 du Code civil, qui a déclaré que tous les biens sans maîtres appartiennent à la nation, c'est-à-dire à l'État.

Ce droit de l'État est pourtant soumis à quelques réserves. Quand des objets ont été sauvés de la mer ou recueillis sur la côte, il est d'abord de règle que l'annonce en soit faite publique-

ment, par les soins du commissaire maritime du quartier, afin que les propriétaires soient mis en demeure de réclamer; ce n'est qu'à défaut de réclamation que l'État se les adjuge. Ces objets sont ensuite vendus publiquement à son profit; mais s'il a fallu opérer un sauvetage pour les retirer de la mer, et si cette opération a eu lien par les soins de quelques particuliers, l'État partage encore avec les sauveteurs. Ch. C.

ÉPHÉMÉR1DES DU CITOYEN ou Chronique de l'esprit national. Ce célèbre recueil, créé vers la fin de 17 65, eut pour fondateur et premier rédacteur l'abbé Baudeau, qui y combattait d'abord les principes de l'école de Quesnay. Les Éphémérides étaient alors une publication hebdomadaire dont il existe 6 cahiers ou volumes in-12. L'abbé Baudeau ayant ensuite été converti à la doctrine des physiocrates, et l'organe de ces derniers, le Journal de l'agriculture, du commerce et des finances, leur ayant été retiré, il leur offrit, vers 17 07, un refuge dans ses colonnes. Les Éphémérides devinrent alors mensuelles et changèrent leur soustitre en celui de Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques.

En mai 17G8, l'abbé Baudeau abandonna la direction de sa revue à Dupont (de Nemours). Il ne cessa pourtant pas d'y écrire jusqu'à la suppression, par ordre, de cette publication, qui eut lieu en mars 1772. La collection complète est composée de 63 volumes in-12, non compris les 6 volumes mentionnés plus haut.

En 177 4, l'abbé Baudeau profita de l'avénement de Turgot au ministère pour ressusciter son journal, qui parut sous le titre de Nouvelles Éphémérides économiques ou Bibliothèque raisonnée de l'histoire, de la morale et de la politique. Cette nouvelle publication périodique se soutint jusqu'à la retraite forcée de l'homme

d'Etat qui tentait l'application même des principes que les disciples de Quesnay ne pouvaient que prêcher à l'intelligence nationale. Les Nouvelles Éphémérides ont duré de décembre 17 7 4 à juin 17 76, et comme il paraissait une livraison par mois cela fait 19 numéros in-12.

La lecture des Éphémérides n'était pas dédaignée par Voltaire ; et l'on peut voir, dans sa Diatribe à leur auteur, l'un de ses plus spirituels et de ses plus judicieux pamphlets, quel parti il on tira pour prêter le secours de sa plume à Turgot, lors de l'émeute du mois de mai 1775.

Voici quelques-uns des principaux articles insérés dans ce recueil :

Année <7G7. Analyse du gouvernement des Incas du Pérou, par Quesnay, qui a encore fourni : Despotisme de la Chini; /'sous le pseudonyme de M. A...), et Lettre

ËPHfaffininES.

te M. M)<h,t, maître iS-aïls, sur le langage de la écience économi/ue.

De l'oritj ine et île la nécessite' des hérédités foncières.— Du faste public et privé, vrais principes du droit îin(«rel (publié séparément sous le titre d'Exposition de la loi naturelle, Paris, 1767, in-12). — Dissertation sur la non-productivité de l'industrie, et plusieurs articles sur lé commerce des grains, dus ainsi que les précédents à l'abbé Raudeau.

Anxée 1768. Lettre d'un fermier et d'un propriétaire, par Quesnay.

Explication du Tableau économique (travail commencé en 1767 et terminé en 1770; publié ensuite séparément, Paris, 4776, in-8, reproduit dans la Collect. faprinc. Écon. de Guillaumin). L'abbé Bandeau a en outre fourni cetto année un grand nombre d'articles sur les grains, la farine, etc., sous le titre â'Avis au peuple, etc.

Phyilocfatie, ou Constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain, par Dupont (de Nemours). — Aux Doutes adressés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés, par l'abbé de Mably, Dupont répondit par Les Doutes éclaircis, ou Réponse à l'abbé de Mably.— Lettre à M. de Saint-Péravy, contenant l'analyse et la réfutation de VEssai analytique sur la richesse et l'impôt, de M. de Graslin, etc., etc.

Mémoire sur les effets de l'impôt indirect relativement au revenu des propriétaires de biens-fonds qui a remporté le prix proposé par la Société royale d'agriculture de Limoges en 4767, par Saint-Péravy.

De la richesse et de l'industrie, et autres articles d'auteurs divers, parmi lesquels nous remarquons une polémique sur la Physiocralie.

Année 1769. Plusieurs Avis au peuple sur la cherté du pain, et des Lettres à l'abbé G. (Galiani) sur ses dialogues anti-économistes, par l'abbé Baudeau. Le même a encore écrit une série de Lettres sur la stabilité de l'ordre légal. Dans ces lettres il examine le rapport des dépenses avec la population, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les richesses d'une nation, etc.

De l'administration des chemins. — Mémoires sur les finances de l'Angleterre, depuis le commencement de la monarchie, et plusieurs autres de Dupont (de Nemours).

Canaux navigables, etc., par Linguet.

Comparaison des divers projets pour donner de l'eau à la ville de Paris, etc. — Réflexions sur la formation et la distribution des richesses, par Turgot. — Comparaison du revenu des terres à différentes époques. — Discours d'ouverture du cours d'économie politique de Beccaria (prononcé le 9 janvier 1769). — Du rétablissement de l'impôt dans svn ordre naturel. — Du commerce de la compagnie des Indes, et plusieurs autres articles de divers auteurs.

Année 1770. Lettres sur l'état actuel de la Pologne et sur l'origine de ses malheurs. — Réflexions critiques sur la préface de la nouvelle du Chou-King,^\e M. de Guignes, etc. — Lettre à M. Béardé de l'Abbaye, sur sa critique prétendue de la science économique. — Première introduction à la Philosophie économique, etc., de l'abbé Baudeau.

Continuation des Mémoires de Dupont (de Nemours) sur l'histoire des finances de l'Angleterre, etc.

Leçons économiques, par l'Ami des hommes (le marquis de .Mirabeau).

Essai sur les principes des finances. — Comparaison du prix de l'argent et de celui des denrées dans le siècle dernier et dans le commencement de celui-ci. — État des chertés, dans les \35ans écoulés depuis 1670, etc. Une série de dispositions législatives à introduire en faveur de l'économie agricole, par exemple : Aboli-

tion du droit de parcours, etc., etc. — Lettres économiques, etc. (en réponse aux Dialogues de l'abbé Galiani). — Théorie du lure, etc. — Mémoires concernant la viande de boucherie. — Abolition de la ferme générale dans les duchés de Milan et de Mantoue. — Traité historique et écono-

mique des communaux, etc., et autres articles de divers auteurs.

Année. 1771. Avis économiques aux citoyens éclairés de la république de Pologne, sur la munière de percevoir le revenu public, par l'abbé Baudeau.

Du principe commun à tous les beaux-arts et de leurs rapports avec l'utilité publique. Fragment d'uli outrage intitulé : Eléments de philosophie économique, par Dupont (de Nemours).

Opérations faites pour l'amélioration de la culture, et pour la réforme de l'impôt dans les États, par le margrave de Bade-Durlach.

Nouvelle preuve de l'économie qu'on trouve à faire les chemins à prix d'argent et sans corvées. — Traité de la circulation et du crédit, etc. — Mémoire économique sur les pommes de terre, et autres articles d'agriculture par divers auteurs.

Année 1772. (3 mois ou livraisons.) Abrégé des principes de l'économie politique, par le margrave de Bade.

En outre la suite de plusieurs mémoires commencés dans les numéros précédents, des analyses d'ouvrages, etc., par des auteurs divers.

NOUVELLES ÉPUÉMÉRIUES ÉCONOMIQUES.

Décembre 1774. (Numéro-programme.) Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole, par Quesnay (reproduit dans la Collect. des princip. Econom.).

Questions sur le plan d'impositions soi-disant économiques, par l'abbé Baudeau.

Renouvellement de l'Edit du roi concernant la liberté d'imprimer donné à Stockholm, le 26 avril 477-J, et autres articles sur la Suède.

Année 4775. Eloge funèbre de M, François Quesnay, par M. le marquis de Mirabeau.

Réfutation d'une lettre apologétique sur les corvées.— Mémoire détaillé sur les taxes payées ci-devant pour le poisson de mer, etc.— Lettre à M. Necker, sur son Éloge de Colbert. — Le profil du peuple et le profit du roi (critique de l'impôt du sel, des boissons et du tabac).— Mémoires sur l'histoire des finances du royaume de France, etc., etc., par l'abbé Baudeau.

Eclaircissements demandés à M. N. (Necker), par Dupont (de Nemours).

Mémoires historiques sur le monopole du blé, sur les disettes, sur le prix des grains, etc. Essai sur l'abus des privilèges, etc., par le président Bigot de Sainte-Croix. (L'ouvrage de Bigot de Sainte-Croix, sur la liberté du commerce et de l'industrie et sur les corps de métiers, est inséré in extenso.) — État actuel de l'agriculture anglaise, d'après des extraits de l'ouvrage d'Arthur Young. — Réflexions d'un citoyen sur l'administration économique des grandes villes et particulièrement de la ville de Lyon. — Etal du

commerce et des manufactures en Italie. — État du commerce de la Grande- Bretagne, etc., etc., par divers auteurs.

Année 1776. Mémoire sur là caisse de Poissy. Observations à M. l'abbé de Condillac, sur son livre : Du commerce et du gouvernement. Mémoire sur les affaires extraordinaires faites en France pendant la dernière guerre (de 7 ans), par l'abbé Baudeau.

Les auteurs qui ont cité les Éphémérides n'ont parlé que des deux séries précédentes dont l'une se termine en 17 7 2 et l'autre en 1 7 7 6. Mais il parait que douze ans plus tard on a cherché à faire revivre ce recueil, puisque nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale trois mois ou livraisons intitulées : Nouvelles Éphémérides économiques (Paris, Onfroi et Rover), portant la date de 1788. Nous n'avons pu découvrir aucune indication précise sur le nom de son directeur; cependant l'absence de travaux de Dupont de Nemours (occupé ailleurs à cette époque), et surtout l'article suivant, inséré dans la livraison du mois d'avril, semhle nous autoriser à attribuer celte tentatltc à l'abbé

ESCLAVAGE

Baudeau. Voici le titre complet de cet article : Preuves du fait que Colbert n'a point créé ni amélioré, mais détérioré les arts et le commerce en France, adressées aie mois de septembre 1775 à M. Necker, qui n'y a point encore répondu. On sait que l'abbé Baudeau avait adressé une lettre à Necker sur son Éloge de Colbert. Quoiqu'il en soit, voici quelques-uns des principaux articles insérés dans ces numéros de l'année 1788 :

Introduction de Sully dans l'ancien conseil des finances, suivi d'un grand nombre de lettres échangées entre Henri IV et Sully, continué dans les numéros suivants. (Ce travail vient corroborer

l'opinion émise plus haut, puisque l'abbé Baudeau a été l'éditeur des Mémoires de Sully, et qu'il a publié des recherches sur ce ministre.)

Mémoire concernant les marques sur les cuirs, présenté à l'assemblée des notables en 1787, par M. Beaulieu.

Questions fondamentales d'économie politique.

Recherches sur l'origine des impôts. (Impôts établis par les Grecs, par les Romains.)

De l'influence des bonnes mœurs en agriculture, etc., par le marquis de P

ÉQUIPAGE. Voyez Acte de Navigation et Navigation.

ESCHENMAYER (D.-C.-H.).

Vorschlog zu einem einfachen Steuersyslem. — (Proposition en faveur d'un système d'impôt simpli' fié). Ileidelberg, 1808, in-4.

Ueber clas formate Prinzip der Staalswirthschaft. —

(Du principe formel de l'économie politique comme

science et comme doctrine). Heideibcrg, 1 8 1 S, in-8.

Eschenmayer, dit Th. Fix, est un des économistes

allemands qui a le plus contribué à la propagation de

la doctrine de Smith par ses articles insérés dans les

Annales de Heidelberg (Heidelberger Jahrbucher), et

dans la Gazette littéraire de Leipzig (Leipziger Litteratur-Zeitung). Le livre ci-dessus est abstrait et purement scientifique.

ESCLAVAGE. — I. Origine. L'esclavage s'est établi dans le monde lorsque les arts de la production ont été assez développés pour fournir aux hommes au delà de ce qui leur était strictement nécessaire pour subsister. Lorsqu'il n'y avait pas d'excédant ou lorsque l'excédant était très faible, l'esclavage ne pouvait s'établir, personne n'ayant intérêt à posséder des esclaves; il n'est devenu possible qu'au moment où certains hommes ont pu trouver avantage à s'approprier le travail de leurs semblables, en leur donnant en échange un minimum de subsistance. Mais du moment qu'il est devenu profitable, il a dû nécessairement s'établir. Sans doute les hommes qui eurent les premiers l'idée de s'emparer de leurs semblables et de les asservir pour s'attribuer une portion du produit de leur travail, ces hommes commirent une spoliation, un vol, ils portèrent une atteinte manifeste et injustifiable à la propriété d'autrui. Malheureusement l'histoire atteste que le respect de la propriété et l'observation de la justice ne se sont introduits qu'avec une extrême lenteur au sein des sociétés humaines; l'histoire atteste qu'il n'est aucune œuvre de spoliation et d'iniquité qui n'ait été commise lorsque des hommes ont cru trouver profit à la commettre.

L'esclavage, cette violation inique du droit de propriété de l'homme sur lui-même , s'est donc

établi dans le monde aussitôt qu'il est devenn profitable. Mais comme il ne l'est pas devenu également en tous lieux et à toutes les époques, il n'a été ni uniforme ni universel. Dès la plus haute antiquité il apparaît dans les régions méridionales du globe et il y sert de base aux sociétés. A mesure, au contraire, que l'on s'avance vers le Nord, il perd de son importance, et s'il apparaît encore c'est sous une forme mitigée, adoucie. D'où provient cette différence? Elle provient de ce que le travail de l'esclave pouvait dès l'origine rapporter beaucoup plus dans le Midi que dans le Nord. Cette inégalité s'explique, en premier lieu, par ce fait que les terres des régions septentrionales sont généralement moins fécondes; en second lieu, par cet autre fait que le minimum nécessaire à l'esclave est plus élevé dans le Nord que dans le Midi; il faut à l'esclave des pays septentrionaux plus d'aliments et de vêtements, un meilleur abri, à cause des circonstances naturelles du climat, ce qui diminue d'autant les bénéfices du propriétaire. Enfin les races du Nord, généralement plus vigoureuses, sont plus difficiles à soumettre et elles supportent plus impatiemment le joug. Les esclaves rapportent moins dans le Nord et l'on a plus de peine à les maintenir en servitude.

On s'explique ainsi pourquoi l'esclavage a été un fait exceptionnel dans la Germanie et dans les autres régions du Nord à une époque où il était devenu un fait général dans le bassin de la Méditerranée et dans les autres régions du Midi.

IL L'Esclavage dans l'antiquité. Examinons maintenant de quelle manière l'esclavage s'est établi dans les sociétés anciennes, comment il s'y alimentait, quelle place il y occupait et sous l'influence de quelles causes il s'est successivement transformé pour finir par disparaître, en grande partie, du monde civilisé.

L'esclavage ne s'est pas établi de la même manière dans tous les États de l'antiquité. Le plus souvent il a eu pour origine la superposition violente d'une race à une autre. Tel fut le cas dans les principaux États de la Grèce : les Ilotes dans la Laconie, les Pœnestes dans la Thessalie, pour ne citer que ceux-là, étaient des peuples autoethones que la conquête avait réduits en servitude. II en était autrement en Italie ou du moins dans le Latium. A l'origine les Bomains n'eurent point d'esclaves. Au témoignage de Varron, cinq ou six cents ans après la fondation de Borne, la culture était enCore exercée en grande partie par des propriétaires et par des journaliers libres. Mais, à dater de cette époque, la guerre et le commerce firent affluer les esclaves en Italie. Les armées romaines emmenaient en captivité des populations entières et elles ne faisaient aucun échange de prisonniers. Charles Comte expose très judicieusement la raison de ce dernier fait :

« Chez les Bomains, dit-il, depuis le commencement jusqu'à la fin de la république, l'aristocratie tendit sans cesse à substituer aux hommes libres qui cultivaient les arts un peuple dont elle eût la propriété ; elle se fit une maxime de ne jamais faire d'échange de prisonniers. Dans l'alternative de laisser dans l'esclavage ceux des soldats romains qui n'avaient pas le moyen de se racheter ou de vendre les soldats étrangers dont elle avait fait

ESCLAVAGE

des esclaves, elle prenait le parti qu'elle trouvait le plus lucratif. La restitution qu'elle aurait obtenue d'une armée prise sur elle n'aurait profité qu'aux classes pauvres d'où sortaient les soldats,

la restitution qu'elle aurait faite elle-même d'une armée étrangère l'aurait privée d'une multitude d'esclaves.

« Parmi les causes nombreuses qui déterminaient l'aristocratie romaine à faire la guerre, il en est une qu'on n'a pas remarquée : le peuple en supportait les frais, les grands en retiraient les bénéfices. Les grands qui, pour prendre les habitants d'une ville industrieuse et les transformer en esclaves, perdaient un certain nombre de soldats , ne voyaient dans cette opération qu'une bonne affaire. C'était un échange dans lequel tout était gain pour l'aristocratie ; à ses yeux un bon esclave valait mieux que deux prolétaires romains. Les dangers même les plus graves ne suffisaient pas pour la déterminer à perdre de vue ce qu'elle considérait comme son intérêt. Annibal ayant fait sur les armées romaines un grand nombre de prisonniers, proposa de les échanger contre ceux qu'on avait fait sur lui. Les patriciens ne voulurent pas consentir à l'échange; mais ils achetèrent huit mille esclaves et les incorporèrent dans leur armée sans leur donner la liberté. Par ce moyen ils conservèrent les soldats carthaginois dont ils avaient fait des esclaves, et se réservèrent la faculté de reprendre la possession de ceux au moyen desquels ils avaient remplacé les soldats tombés dans les mains de l'ennemi.

« Cette politique d'abandonner i£s soldats romains, soit pour n'avoir pas à en payer la rançon, soit pour ne pas rendre les prisonniers dont on avait fait des esclaves, ne compromettait en rien la liberté des membres de l'aristocratie. Si quelqu'un d'entre eux tombait dans les mains de l'ennemi, et s'il n'était pas assez riche pour se racheter, ses clients étaient tenus de se cotiser pour le tirer de servitude. Les plébéiens, que personne ne rachetait quand

ils avaient le malheur d'être fait prisonniers, étaient en effet dans l'obligation de racheter les membres de l'aristocratie1. »

A mesure que les conquêtes de Rome s'étendirent, on vit donc diminuer en Italie le nombre des hommes libres et s'augmenter celui des esclaves. L'esclavage se recrutait encore à Rome de différentes manières. Tous les enfants trouvés étaient réduits en esclavage. Des enfants devenaient esclaves s'ils étaient vendus par leurs pères-, des débiteurs, s'ils ne pouvaient pourvoir à leurs engagements envers leurs créanciers. Un père pouvait vendre ses enfants quoiqu'ils fussent mariés ; il pouvait vendre aussi ses petits-enfants. La vente d'un citoyen par un autre , dit encore Charles Comte, fut d'abord déclarée illégale ; mais comme il arriva que des individus se laissèrent vendre pour réclamer leur liberté après avoir profité du prix pour lequel ils avaient été vendus, et comme ces ventes frauduleuses nuisaient au commerce de la république, on finit par les déclarer valables. Les hommes condamnés pour crimes étaient quelquefois réduits en servitude et devenaient une propriété publique ; enfin tout enfant

* Traité de législation, par Charles Comte, t. 111, }. v, chap. il, p. 469.

né d'une femme esclave était esclave1. Le commerce contribuait encore, pour une forte part, à alimenter L'esclavage. Les pays qui fournirent principalement d'esclaves la Grèce et Rome, jusqu'à la conquête des Gaules par Jules César, furent la Thrace, la Scythie, la Dacie, la Gétie, la Phrygie, le Pont, en un mot le sud de l'Kurope occidentale et une partie de l'Asie mineure. Les principaux marchés d'esclaves étaient , pour le Nord, Vemporium de ïanais, situé à l'embouchure de ce fleuve ; pour l'Asie mineure, Éphèse et Sidé; pour la Grèce, Samos, Athènes et Délos*. On se

procurait des hommes à bon marché dans le Nord et on les revendait cher dans le Midi, où leur travail donnait un excédant plus considérable.

La condition des esclaves dans l'antiquité a été maintes fois décrite. On sait que ces parias du monde païen étaient traités comme de véritables bêtes de somme et que leur vie se trouvait à l'entière discrétion de leurs maîtres. Ce fut seulement sous les empereurs que la loi commença à intervenir pour les protéger; mais cette protection n'eut jamais qu'une portée fort limitée; on ne saurait mieux l'assimiler qu'aux règlements qui prohibent de nos jours les mauvais traitements commis sur les animaux. Un maitre qui faisait une convention avec son esclave n'était pas tenu de l'exécuter, car la loi romaine considérait l'esclave comme moins vil encore que nul; non tam vilis quam nullus. D'un autre côté, comme ce genre de bétail pouvait devenir fort dangereux, on punissait des supplices les plus cruels les révoltes d'esclaves. Cependant ces révoltes n'en furent pas moins fréquentes et les guerres servîtes compromirent plus d'une fois sérieusement la sécurité de la république.

Les esclaves étaient employés aux fonctions les plus diverses. Le plus grand nombre d'entre eux accomplissaient les travaux inférieurs de la société ; mais quelques-uns, plus intelligents que les autres, avaient des occupations assez relevées. Il y avait des esclaves musiciens, grammairiens, philosophes mêmes qui se vendaient fort cher et qui étaient généralement mieux traités que les esclaves ordinaires. Le travail des esclaves s'ex» ploitait de deux manières : ou le propriétaire l'employait pour son compte, ou bien il le louait.

« A Athènes, dit Roeckh, il n'y avait pas jusqu'au plus pauvre citoyen qui n'eût un esclave pour l'entretien de sa maison. Dans les ménages d'un ordre moyen, on en employait plusieurs à toutes sortes d'occupations; à moudre le blé, à cuire le pain, à faire la cuisine et les habits; pour envoyer au dehors et pour accompagner le maitre ou la maîtresse de la maison qui sortaient rarement seuls. Voulait-on faire de l'étalage, attirer les regards? on en prenait trois avec soi. On voit même des philosophes qui en avaient jusqu'à dix. On louait aussi des esclaves comme mercenaires; ils s'occupaient du bétail et du soin des champs ; ils étaient chargés des travaux des mines, des fonderies, des arts mécaniques et de tous ceux des journaliers : on en occupait des troupes entières

1 Traité de législation, par C. Comte, t. IV, 1. v,c. vu.

2 Economie politique des Romains, par Dureau de la Malle, t. 1, p. 266. Voir aussi un mémoire du savant Heyne : Opusc. acad., t. IV, p. 120.

dans de nombreux ateliers pour lesquels Athènes était renommée ; un grand nombre était employé sur les vaisseaux marchands et sur les bâtiments de guerre. Sans parler de beaucoup d'exemples de gens qui n'en faisaient travailler que quelques-uns, Timarque en avait 11 ou 12 dans ses ateliers; le père de Démosthénes 52 ou 53, sans les femmes esclaves de sa maison ; Lysias et Polémarque 120. Platon fait la remarque expresse que , chez un homme libre, on rencontrait fréquemment 50 esclaves, et da-

vantage chez, le? riches; Pbilémonide en possédait 300; Hipponique 6u<o; Nfuas 1,000, dans les mines seulement1.

« D'après la nature de la chose, ajoute le même auteur, leur produit devait être très grand, et comme pour le bétail, rendre à la fois le capital avec les intérêts, si élevés dans les temps anciens, puisque leur valeur diminuait par l'âge, et que la mort pouvait en causer la perte totale. Qu'on y joigne le danger de les perdre par la fuite, surtout vers les troupes en temps de guerre, la nécessité de les poursuivre et de faire annoncer une récompense pour les saisir. L'idée d'un établissement d'assurance contre ces inconvénients vint dans la tête d'un noble macédonien, Antigène de Rhodes, qui, pour une prime de 8 drachmes par tête, entreprit de rendre le prix déclaré par le maître pour l'esclave qui se serait échappé; ce qu'il pouvait faire d'autant plus facilement, qu'il forçait les gouverneurs de représenter ou de payer ceux qui s'enfuyaient dans leurs provinces. Il est impossible de calculer quel intérêt rapportait un esclave. Les 32 ou 33 forgerons ou armuriers de Démosthénes rapportaient annuellement 30 mines et les faiseurs de sièges 12, tous frais faits; or, comme ils valaient les premiers 190 et les seconds 40 mines, ils rapportaient les uns 30 et les autres 15 15/19 pour 100, ce qui fait une différence assez frappante. Le maître, au reste, fournissait les matériaux , et une partie du bénéfice total pourrait être attribué au gain qu'il en retirait2. »

Le prix des esclaves était naturellement plus ou moins élevé , selon le nombre que l'on en offrait au marché et selon la demande qui en était faite, il variait encore selon la quantité et la qualité du travail qu'on en pouvait tirer. « Le prix des esclaves, dit encore le savant auteur de Y Économie politique des Athé-

niens, dépendait de la concurrence et du nombre , mais il variait aussi avec l'âge, la santé, les forces, la beauté, l'intelligence, les talents et les qualités morales. Un esclave, dit Xénophon, vaut bien 2 mines, tandis qu'un autre en vaut à peine 1 1 /2 , et plusieurs 5 ou 1 0 . Ni cias, fils deNicératus, avait payé jusqu'à un talent celui qui inspectaitles travaux des mines. Les soldats romains vendus en Achaie par Annibal, furent rachetés au taux fixé par les Achécns mêmes, pour la somme de 5 mines. On donnait ordinairement 20 à 30 mines pour les joueuses d'instruments et pour les jeunes filles destinées aux plaisirs de leurs maîtres; c'est ainsi que Neœra fut payée 30 mines 8. »

La concurrence de ces machines vivantes, que l'on entretenait au moyen d'un minimum de sub-

» Écon. fiol. des Athéniens, par Bœckh, t. I, p. 61. * ld., p. 422. La drachme athénienne valait fr. 0,92. La mine fr. 91,66. Le talent fr. 8,500. *> Id., p. (UetlU.

sistances ne pouvait manquer de devenir funeste aux agriculteurs et aux artisans libres. Le travail de l'homme libre était cependant regardé comme fort supérieur à celui de l'esclave1. Mais la guerre décimait les travailleurs des classes inférieures, et d'un autre côté les patriciens, propriétaires d'esclaves, avaient sur eux l'avantage du capital. Ils pouvaient organiser sur une vaste échelle leurs exploitations, agricoles ou industrielles, et contrebalancer ainsi, par la supériorité de leurs capitaux, la supériorité du travail de leurs concurrents. Le résultat de la lutte fut l'expulsion graduelle des hommes libres, du plus grand nombre desbranches de la production, et la substitution des grandes exploitations aux petites. La plupart des historiens du temps font mention de cette révolution qui s'opéra successivement au sein de la

société romaine, et ils la regardent à bon droit comme funeste. « Le service militaire, arrachant les hommes libres à l'agriculture, dit notamment Appien, les riches employèrent des esclaves à la culture des terres et à la garde des troupeaux ; ces esclaves mêmes étaient pour eux une propriété des plus fructueuses, à cause de leur multiplication rapide, favorisée par l'exemption du service militaire. Qu'arriva-t-il de là? Les hommes puissants s'enrichirent outre mesure , et les champs se remplirent d'esclaves; la race italienne, usée et appauvrie , périssait sous le poids de la misère , des impôts, de la guerre. Si parfois l'homme libre échappait à ces maux, il se perdait dans l'oisiveté, parce qu'il ne possédait rien en propre dans un territoire tout entier envahi par les riches, et qu'il n'y avait point de travail pour lui sur la terre dautrui, au milieu d'an si grand nombre d'esclaves 2. » Mais tandis que la concurrence inégale des grands ateliers d'esclaves décimait la population libre, des causes diverses agissaient pour transformer l'esclavage.

Si la concurrence des bras esclaves devint funeste aux travailleurs libres, en revanche les nécessités mêmes de cette lutte contribuèrent à améliorer la condition des esclaves. L'expérience apprit aux propriétaires romains que l'esclave, à qui l'on permettait de se former un pécule, et qui entretenait l'espoir de se racheter au moyen de ce pécule , travaillait avec beaucoup plus de zèle et d'ardeur que celui qui n'avait pour stimulant que les coups de bâton; l'intérêt bien entendu des propriétaires, intérêt journellement excité par la lutte qu'ils avaient à soutenir contre les artisans libres, les porta, en conséquence, à accorder à leurs esclaves les facilités nécessaires pour se créer un pécule, au moyen duquel ils pussent se racheter. Cette combinaison leur offrait un douhle avantage : d'abord l'esclave travaillait plus assidûment et mieux ;

ensuite il remboursait , en se rachetant, la plus grande partie des frais qu'il avait coûtés, et il les remboursait communément à une époque où il avait perdu une partie de sa vigueur et de son aptitude au travail. A quoi il faut ajouter que le rachat ne donnait pas une complète liberté à l'esclave, que celui-ci demeurait

1 Le travail de l'esclave n'était évalué qu'à la moitié de celui de l'homme libre. Économie politique des Romains, par Dureau de la Malle, t. 1, p. iSi.

* Appian., bell. civ., t. I, p. 7.

encore, dans une certaine mesure, sous la dépendant! du maiire; qu'il était assujetti, par exemple, a lui fournir une redevance, en échange du bienfait de son patronage. Les affranchissements se multiplièrent ainsi, grâce aux avantages qu'ils présentaient aux propriétaires d'esclaves. Quelquefois ils se trouvaient encore encouragés par les lois relatives aux distributions de vivres; ces distributions n'étant accordées qu'aux hommes libres et aux affranchis , les maîtres trouvèrent profit à certaines époques, notamment sous César, à affranchir leurs esclaves pour partager avec eux les vivres distribués. Dans les campagnes, des circonstances d'une naturç particulière agirent pour déterminer la transformation de l'esclavage. Au témoignage de Pline et de Columelle, les grands ateliers agricoles , mus par des bras esclaves (latifundia), finirent par épuiser le sol de l'Italie. Ce genre d'exploitation devint, par conséquent, de moins en moins profitable, et il y eut une époque où les propriétaires trouvèrent avantage à morceler le sol et à le donner à cultiver ainsi morcelé à leurs anciens esclaves transformés en serfs, colons ou métayers.

Les invasions des barbares, en diminuant la sécurité des propriétaires, en rendant les révoltes et les évasions des esclaves plus faciles, comme aussi en rétrécissant les débouchés ouverts aux produits de la grande culture, contribuèrent encore pour une bonne part à cette tranformation. Les causes qui ont amené la suppression de l'esclavage en Europe appartiennent, comme on voit, principalement à l'ordre économique ; la religion chrétienne y concourut aussi, sans doute, en introduisant dans le monde une morale plus épurée, en répandant dans les âmes des germes plus vivaces de justice et de fraternité ; mais ce serait se contenter d'un examen fort superficiel que d'attribuer au christianisme tout le mérite de l'abolition de l'esclavage. Alors même que le christianisme ne serait pas intervenu , l'esclavage n'en aurait pas moins disparu graduellement sous l'influence des faits économiques. L'intervention du christianisme n'agit, du reste, que d'une manière lente et indirecte. C'est seulement au douzième siècle que l'on voit un pape, Alexandre 111, publier une bulle pour l'émancipation générale des esclaves; encore, ainsi que le remarque judicieusement Adam Smith (liv. m, chap. u), cette bulle paraît avoir été plutôt une pieuse exhortation qu'une loi qui prétendit obliger strictement les fidèles , car l'esclavage subsista encore , en Europe même, pendant plusieurs siècles; ce ne fut qu'au dix-septième siècle, en Angleterre, et au dix-huitième siècle, en France, que les dernières traces de l'esclavage primitif disparurent. La loi, qui n'est presque toujours que la constatation des faits généraux existants , interdit , à ces époques , la possession des esclaves, du moins dans les métropoles.

Les historiens et les économistes varient beaucoup dans leurs appréciations sur le chiffre de la population esclave dans l'antiquité. Selon Boeckh, la population de l'Attique se composait de

135,000 hommes libres et de 365,000 esclaves; Wallace porte le nombre des esclaves à 580,000; Sainte- Croix fait même monter ce nombre à 039,500 ; en revanche, Hume le réduit à 40,000. M. Letronne, dont les évaluations sont adoptées par M. Dureau de

la Malle, donne le chiffre de 1 10,000 pour la population esclave et de 130,000 pour la population libre. M. Dureau de la Malle évalue à son tour la population d'esclaves, d'affranchis et de métèques (étrangers) de l'Italie, en l'an 5'i'J de la fondation de Rome, à 2,312,077 individus, et la population libre à 2,605,805. La proportion serait de 26 à 23. D'autres auteurs fournissent des évaluations beaucoup plus fortes pour la population esclave; mais celles de M. Dureau de la Malle paraissent se rapprocher davantage de la vérité. III. L'esclavage dans les temps modernes. — § 1. L'esclavage des nègres. — Son établissement. — Moyens employés pour l'abolir. — Après s'être graduellement transformé en Europe, l'esclavage reparaît en Amérique avec son caractère de primitive barbarie. Les immenses et fertiles territoires du nouveau inonde venaient d'êtra découverts, mais les bras manquaient pour les exploiter. Dans les premiers temps, on eut recours aux indigènes que l'on assujettit au travail forcé des mines, industrie qui apparaissait comme la plus lucrative de toutes ; mais les indigènes n'avaient pas la vigueur nécessaire pour résister aux fatigues incessantes et aux traitements cruels auxquels les soumettaient l'avidité et l'intolérance des conquérants. Leur nombre diminua rapidement. On dut songer à les remplacer sous peine de perdre la plus grande partie des avantages de la découverte du nouveau monde. Or les travailleurs européens ne s'acclimataient aisément que dans les régions tempérées, c'est-à-dire

dans celles qui renfermaient le moins de richesses naturelles. L'importation des travailleurs d'Europe était, en outre, rendue difficile parleur condition, même d'honunes libres. Généralement dépourvus de ressources, ils s'engageaient pour payer leur passage ; mais leurs engagements étant limités à trois ans, cinq ans ou sept ans, cette limitation avait pour résultat naturel de borner les profits que l'on pouvait tirer de leur transport. (V. Colonies et Émigration.) On chercha donc des travailleurs qui pussent mieux s'acclimater dans les régions tropicales du nouveau continent et dont le transport pût donner de meilleurs profits. Ces travailleurs on les trouva sur la côte d'Afrique. On se procura là, en abondance, des hommes robustes, accoutumés au climat des tropiques, et dont le transport pouvait procurer un maximum de bénéfices, car ceux qui les transportaient en acquéraient la propriété perpétuelle : après les avoir achetés à vil prix sur la côte d'Afrique, où l'état encore barbare de la production laissait le travail à peu près sans valeur, ils les revendaient cher en Amérique, où la richesse des agents naturels, jointe à l'intelligence et aux capitaux importés d'Europe, permettait d'en tirer bon parti. Quelques auteurs attribuent l'idée première de la traite au vertueux Las Casas, évêque de Chiapa, qui aurait vu dans l'importation des nègres un moyen de soulager les Indiens indigènes et de convertir au christianisme des peuples idolâtres. Las Casas parait avoir recommandé, en effet, l'importation des nègres, mais l'initiative de ce trafic ne lui appartient pas. Les Portugais faisaient déjà la traite longtemps auparavant. Quoi qu'il en soit, le commerce des nègres prit bientôt une extension

ne

considérable. Les compagnies auxquelles on conféra, dans les premiers temps , l'exploitation exclusive du commerce des colonies ne manquèrent pas de se faire attribuer aussi le privilège exclusif delatraite : non-seulementonleleuraccorda,mais encore on y joignit des primes de tant par tète d'esclave importé. En France, les compagnies du Sénégal et de Guinée obtinrent une prime de treize livres par tête à charge, la première, d'importer deux mille esclaves tous les ans, et la seconde, mille dans les colonies d'Amérique. Lors de la paix d'Utrecht, l'Angleterre se fit accorder la faveur d'importer des esclaves dans les colonies espagnoles, et cette faveur fut considérée comme un des avantages les plus notoires qu'elle eut retirés de la conclusion du traité.

C'est aux philosophes et aux économistes du dix-huitième siècle, à Turgot, à Montesquieu, à Raynal, à Condorcet que revient, du moins en France, l'honneur d'avoir soulevé l'opinion contre l'esclavage des nègres. En Angleterre, le mouvement contre l'esclavage naquit vers la même époque au sein des sectes dissidentes du protestantisme, principalement parmi les quakers. Dans ces deux pays et dans quelques-uns des nouveaux Etats de l'Amérique du Nord , des esprits généreux et passionnés s'efforcèrent de prouver, ceuxci en invoquant le droit naturel et l'économie politique, ceux-là en faisant appel à la religion, que l'esclavage des nègres était injuste, nuisible et anti-chrétien. Peu nombreux à l'origine, en butte aux aggressions les plus violentes, traqués comme des bêtes fauves dans les pays à esclaves, les abolitionistes finirent cependant par obtenir, du plus grand nombre des nations civilisées, une adhésion formelle à leurs principes et un concours, malheureusement trop peu éclairé, pour l'accomplissement de leur œuvre.

Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire des efforts qui ont été tentés pour l'abolition de l'esclavage des nègres. Nous devons nous borner à examiner, au point de vue économique, les errements qui ont été suivis dans cette grande entreprise d'humanité, et à rechercher si ces errements étaient bien les meilleurs que l'on pût adopter. Deux mesures principales ont été prises jusqu'à nos jours en vue d'arriver à l'abolition de l'esclavage : 1° on a prohibé le transport et le commerce extérieur des esclaves ; 2° certaines nations,

notamment l'Angleterre et la France, ont aboli l'esclavage dans leurs possessions. Examinons quels ont été les 'résultats de ces deux mesures. Les États-Unis et la France disputent à l'Angleterre l'honneur de l'initiative de l'abolition de la traite. L'Etat de Virginie la prohiba dès 1776, et onze autres États de l'Union, de 1776 à 1782, mais cette prohibition fut révoquée ensuite dans la Caroline du Sud, qui importa environ 20,000 esclaves de 1803 à 1808. La France a aboli la traite et l'esclavage pendant sa première révolution, mais elle les a rétablis sous l'empire. L'Angleterre n'a renoncé à la traite qu'en 1807, sous l'inspiration et grâce aux efforts philanthropiques des Wilberforce, des Clarkson, des Grenville Sharp, des Charles Fox ; mais depuis lors, elle n'a point cessé d'être l'âme de la grande croisade entreprise en faveur de la liberté des noirs. Sous son influence active, les souverains de l'Europe convinrent, en 1814, d'unir leurs efforts pour arriver à l'extinction de la traite, et des conventions furent conclues successivement entre les différentes nations civilisées, pour rendre plus efficace la répression de cet infâme commerce. Des croisières furent établies le long de la côte d'Afrique pour poursuivre

les négriers : l'Angleterre, la France et l'Union américaine y participèrent. L'Angleterre alla plus loin : elle s'efforça de consacrer une dérogation au droit maritime en faveur de la répression de la traite; elle demanda que les négriers fussent assimilés aux pirates et soumis comme tels au droit de visite, alors même qu'ils se couvriraient du pavillon d'une nation étrangère. Le gouvernement français avait consenti à cette demande, lorsque l'opposition crut voir dans le droit de visite un nouveau tour de la perfide Albion, et la convention ne fut adoptée qu'après avoir subi desmodifications qui en restreignaient beaucoup la portée. Chose triste à dire cependant ! en dépit de tant d'efforts déployés depuis près d'un demi-siècle en vue de la suppression de la traite, cet odieux commerce n'a pas subi aucune diminution sensible. Les négriers ont bravé les prohibitions, ils se sont joués des croisières, et la traite des nègres est demeurée un commerce florissant, quoiqu'elle soit devenue partout, sauf en Afrique même, un commerce de contrebande. On en jugera par le tableau suivant des importations d'esclaves d'Afrique en Amérique, depuis 1788 jusqu'en 1840:

D II É S

Capturés par les croiseurs.

TOTAL

des importations.

En totalisant ces résultats, on trouve que, depuis 1807, époque de l'abolition de la traite en Angleterre, jusqu'en 1819, époque de l'établissement des croisières, 2 millions 290 mille nègres ont été

enlevés à la côte d'Afrique. Sur ce nombre, G80 mille ont été expédiés au Brésil, 615 mille dans les colonies espagnoles, et 662 mille dans les autres pays. Le déchet, pendant la traversée, a été de 433 mille. Depuis 1819 jusqu'en 1847, le nombre des nègres exportés a été de 2 millions 758,506, ainsi répartis: Brésil, 1 million 121,800; colonies espagnoles, 831,027; déchet, 688,299; capturés, Il 7,380. Totaux, pendant les quarante années : esclaves importés au Brésil, 1 million 801,800; dans les colonies espagnoles, 1 million 446,027; dans les autres contrées, 562 mille; déchet, pendant la traversée, 1 million 121,299; capturés, depuis 1819, 117,380. Ce qui donne en totalité, depuis la prohibition, 5 millions 048,506 victimes de la traite. Ces chiffres attestent combien peu les mesures prises pour empêcher le transport des esclaves de la côte d'Afrique ont atteint leur but.

Ce n'est pas tout. Non-seulement la prohibition de la traite et les mesures prises pour l'assurer n'ont point arrêté cet odieux trafic, mais encore elles ont eu pour résultat d'aggraver les souffrances de ses victimes. Avant la prohibition, les nègres transportés étaient généralement bien traités pendant le voyage, car les négriers avaient intérêt à ce que leur marchandise arrivât en bon état à sa destination. Mais à peine les lois répressives de la traite furent-elles mises en vigueur, que toutes les précautions prises pour procurer quelque bien-être aux transportés disparurent. Les négriers n'eurent plus alors qu'un souci: échapper aux croisières. Dans ce but, ils réduisirent au minimum la place réservée à leurs cargaisons, et ils n'embarquèrent plus que les quantités d'eau et de vivres qui leur étaient rigoureusement nécessaires. Ainsi qu'on a pu le voir dans le tableau ci-dessus, le résultat fut une ■ augmentation de 11 pour 100 dans le déchet des cargaisons. Cette augmentation du déchet s'explique par les horribles souf-

frances que les conditions actuelles de la traite infligent aux victimes

• Ces tableaux sont empruntés aux documents parlementaires de la Grande-Bretagne. Ils figurent dans le 10e rapport de la Société anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage.

delà cupidité des négriers. Les rapports de la Société pour l'abolition de l'esclavage sont remplis des récits de leurs tortures ; on n'a que le choix des documents. Nous nous bornons à rapporter quelques passages d'une déposition du docteur Clifl'e, Américain, qui a participé aux opérations de la traite, et qui a été en position d'en observer toutes les horreurs :

« Les esclaves, dit le docteur Cliffe, sont entassés pêle-mêle et couchés sur le flanc, dans un mélange confus de bras, de têtes, de jambes, grouillants les uns dans les autres, de sorte qu'il est difficile à l'un d'eux de remuer sans que la masse entière remue en même temps. Sur le même bâtiment on forme parfois deux ou trois ponts, encombrés d'esclaves, et dont la hauteur ne dépasse pas un pied et demi ou même un pied. Ils ont ainsi la place nécessaire pour se tenir couchés , aplatis comme l'insecte visqueux; mais un enfant lui-même ne pourrait s'asseoir dans ces longs cercueils à compartiments. On peut dire qu'ils sont arrimés comme des boucants ou comme des livres sur les rayons d'une bibliothèque. Us sont nourris par un homme qui leur descend une callebasse d'eau et une parcelle d'aliments. Un petit nombre d'entre eux, ceux qui semblent plus accablés, sont hissés sur le pont au grand air. Avant le redoublement de sévérité de nos lois, on leur distribuait leur nourriture sur le pont, par escouades successives; mais aujourd'hui ce faible adoucissement ne leur est même plus donné. Jadis les négriers amenaient avec eux un chirurgien; au-

jourd'hui il n'est pas de praticien de quelque valeur qui voulût les suivre. Les bâtiments perdent quelquefois plus de la moitié de leur cargaison, et l'on cite même l'exemple d'un chargement de 160 nègres sur lesquels 16 seulement survécurent au voyage. Bien ne saurait donner une idée des souffrances auxquelles ces malheureux sont soumis, principalement à cause du manque d'eau : comme la présence à bord d'une grande quantité d'eau et de tonneaux expose les négriers à la confiscation, ils sont arrivés, après des calculs d'une odieuse précision, à reconnaître qu'en distribuant une fois tous les trois jours à un individu l'eau contenue dans une tasse de thé, ; cela suffisait pour lui conserver la vie. Us limitent en conséquence leurs approvisionnements d'eau fraîche à ce qu'il faut pour empêcher les esclaves de mourir de soif. Bien ne saurait non plus donner une idée exacte de la saleté horrible

ESCLAVAGE

d'un navire chargé de nègres. Amoncelés et en quelque sorte encaqués comme le sont les nègres, dit le docteur Cliffe, il devient à peu près impossible de nettoyer le navire, lequel est fort souvent abandonné faute d'un Hercule assez téméraire pour nettoyer ces nouvelles étables d'Augias. Les bâtiments que l'on a puriûés conservent une odeur particulièrement acre et fétide, qui trahit leur destination première. Je reconnus qu'un vaisseau naviguant sur la côte d'Afrique avait servi à la traite par les effluves caractéristiques qui s'en exhalaient. Il est bien certain que si un blanc était plongé dans l'atmosphère où vivent ces malheureux, il serait immédiatement asphyxié. »

Le docteur Cliffe décrit ensuite l'aspect d'une cargaison de nègres au moment du débarquement : « Les rotules de ces malheureux, dit-il, présentent l'aspect d'un crâne dénudé. Le bras se trouve dégarni de toute la partie musculaire : c'est un os recouvert de peau. Le ventre est protubérant et comme gonflé d'une manière maladive. Il faut qu'un homme prenne ces misérables dans ses bras pour les porter hors du bâtiment, car ils ne sont pas capables de marcher. Comme ils ne se sont pas tenus debout pendant un ou deux mois, leurs muscles sont affaiblis au point de ne pouvoir plus les soutenir. Ils ont un air hébété, hasard, et l'on peut dire qu'ils sont descendus jusqu'au dernier degré d'abaissement au-delà duquel il n'y a plus que la brute. Un grand nombre sont tout meurtris, couverts de larges ulcères, de maladies cutanées profondément repoussantes, et la chique se creuse, à travers l'épidermc et jusque dans les chairs, ses horribles refuges. » D'après le docteur Cliffe, pour faire parvenir 65 mille nègres au Brésil, il faut en enlever 100 mille à la côte d'Afrique , et, sur les 65 mille, il en meurt communément 3, 4 ou 5 mille dans les deux mois qui suivent leur arrivée *.

D'autres témoignages, recueillis dans les rapports de la Société pour l'abolition de l'esclavage, attestent que la déposition du docteur Cliffe n'est nullement empreinte d'exagération.

Comment donc se fait-il que les mesures prises pour la répression de la traite n'aient pas eu la vertu démettre Qn à un si abominable trafic? Ce fait s'expliqi e par les bénéfices considérables du commerce des nègres, bénéfices que la prohibition même de la traite a eu pour résultat d'augmenter dans une proportion énorme.

Avant que la traite ne fût défendue, les opérations des négriers donnaient de 20 à 30 pour 100 de profits, tout au plus. Depuis que la traite est devenue un commerce de contrebande , les bénéfices qu'elle rapporte s'élèvent fréquemment jusqu'à 2 ou 300 pour 100. Cette augmentation provient en premier lieu de la réduction survenue dans la concurrence des capitaux et des bras qui s'offraient pour faire la traite : les entrepreneurs et les capitalistes honnêtes se sont retirés successivement de ce commerce lorsqu'il a été flétri par la conscience publique et poursuivi par les lois. Les entrepreneurs et les capitalistes les moins scrupuleux seuls ont continué de s'y livrer, et le retrait de leurs concurrents honnêtes a eu 1 Déposition du docteur Cliffe citée dans le Journâi des Économistes, tome XXI, puye IS-î.

pour résultat naturel d'augmenter leurs profits. En second lieu, la demande sans cesse croissante des denrées tropicales qui a eu lieu en Europe depui* soixante ans, du sucre, du café, du tabac, du co-» ton, a occasionné un accroissement correspondant de la demande des bras dans les colonies. Les négriers ont ainsi profité à la fois des découvertes de Watt et d'Arkwright en Angleterre, et de l'affranchissement du travail en France. Ils ont profité même des lois rendues contre leur trafic, sous la généreuse inspiration des apôtres de l'abolition de l'esclavage, absolument comme les usuriers ont profité des lois rendues contre l'usure.

La traite a donc résisté à tous les efforts tentés pour l'abolir, et dans un de ses récents rapports, la Société pour l'abolition de l'esclavage était obligée de convenir que « l'étendue et l'activité du commerce des esclaves, bien qu'affectées dans une certaine mesure par la prohibition de la traite, n'avaient pas cessé cepen-

dant d'être gouvernées par la demande des produits du travail esclave sur les marchés d'Europe. »

Au reste, l'Angleterre s'aperçut de bonne heure que la prohibition de la traite serait insuffisante pour amener l'abolition de l'esclavage. Les philanthropes qui avaient pris en main la cause des nègres s'efforcèrent alors d'entraîner le gouvernement à donner un grand exemple au monde en affranchissant les esclaves de ses colonies. Le gouvernement résista longtemps; mais l'abolition de l'esclavage était devenue la généreuse passion du peuple anglais, et il fallut céder à la fin au vœu manifeste de l'opinion.

Dix années furent consacrées à préparer l'émancipation. Le 15 mai 1823, M. Fowell Buxton, d'après le désir de son illustre collègue M. Wilberforce, saisit la chambre d'une proposition relative à l'abolition de l'esclavage. M. Canning amenda la motion de M. Buxton, et le parlement décida que des mesures seraient prises pour améliorer l'état moral des noirs et les préparer à la liberté. Dans une circulaire du 9 juillet 1823, lord Bathurst communiqua ces résolutions aux législatures coloniales et leur enjoignit de s'y conformer. Mais les intentions de la métropole rencontrèrent de vives résistances de la part des planteurs des colonies. Les mesures préparatoires recommandées dans la circulaire de lord Bathurst ne furent point remplies, ou le furent mal. En 1831, le gouvernement se décida à passer outre et il préluda à l'émancipation générale en affranchissant les esclaves des domaines de la couronne. Enfin, le 18 mai 1833, lord Stanley présenta au parlement britannique un bill pour l'abolition de l'esclavage. Adopté par la chambre des communes le 12 juin 1833, et par la chambre des lords dans la nuit du 25 du même mois , ce bill fut sanctionné par la couronne le 28 août suivant.

Voici quelles étaient les clauses de l'acte d'émancipation :

I. Une indemnité de 20 millions de livres sterl. était accordée aux propriétaires d'esclaves.

IL Les esclaves âgés de six ans et au-dessus, au 1er août 1834, passaient à l'état d'apprentis travailleurs. On en fit trois catégories :

Los apprentis travailleurs ruraux attachés au

sol ;

1rs apprentis travailleurs ruraux non attachés

au Sol ;

J.es apprentis travailleurs non ruraux.

Six années d'apprentissage furent imposées aux deux premières classes et quatre années à la troisième, a dater du 1er août 1834. Les maîtres curent droit au travail de leurs ci-devant, esclaves Revenus apprentis, à la charge de pourvoir a leur entretien.

La quantité de travail exigible d'un apprenti fut limitée à 4,r> heures par semaine.

Les travailleurs noirs eurent la faculté de racheter les années de travail qu'ils devaient fournir a leurs maîtres.

Nous ne mentionnerons pas les dispositions secondaires.

Ainsi 20 millions de livres sterl. payés en argent, plus le droit au travail de la génération esclave, pendant une période de quatre et de six armées , tel fut le prix de rachat alloué aux propriétaires des colonies.

Les populations esclaves des possessions anglaises, soumises à l'acte d'émancipation, se composaient de 780,933 individus. En calculant leur valeur d'après la moyenne des prix de vente de 1823 à 1830, soit à raison de 1,400 fr. par tête, on aura un total de 1 ,132,043,668 fr. L'indemnité pécuniaire, s'élevantà 500 millions de fr., soit à 635 fr. 61 c. par tête, formait les 3/7 environ de la valeur totale de la population rachetée.

Voici le détail du nombre des esclaves rachetés aux Indes occidentales, à l'île Maurice et au Cap, avec l'indication du prix payé par tête, et du chiffre total de l'indemnité :

ESCLAVAGE

NOMS

des colonies.

La Jamaïque. . . .

Les Barbades. . . . 3 / La Trinité. . .

■s j La Grenade. .

•| l Saint-Vincent, i J Sainte -Lucie.

S { Tabugo

Ântigoa

Saint-Kitls

La Dominique. . .

Nevis

Iles Vierges. . . .

Montserrat

Guyane anglaise. .

Honduras

Iles Bahama. . . ,

Colonie du Cap. . , Ile Maurice. . . . ,

Nombre

des esclaTcs.

SOMMES

payées.

Ht.

* Ces différences considérables dans la valeur des esclaves proviennent de ce que le transport en avait été défendu de colonie à colonie. 11 résultait de là que dans celles où les bras étaient le plus demandés, le prix des travailleurs noirs était beaucoup

plus élevé que dans les autres. L'obstacle que la loi opposait à la libre circulation du travail empêchait le niveau de s'établir.

▼rir les quatre autres septième?. On évalue à 7 1/4 années la quantité de travail que peut donner eu moyenne une génération esclave aux Antilles anglaises. En conférant aux planteurs pour une période de quatre et de six années le droit au travail de la génération rachetée, on leur fournissait donc plus des 4/7 de sa valeur, et par conséquent on leur payait largement leur propriété.

Cependant cette combinaison qui semblait satisfaisante pour tout le monde ne satisfit personne. Les nègres, qui avaient compté sur une liberté immédiate, supportèrent impatiemment le régime de l'apprentissage. On vit des apprentis se racheter à des prix véritablement exorbitants. Quelques-uns payèrent 3 à 4,000 fr. une année de liberté. A la Jamaïque , le montant des transactions de cette nature s'éleva, depuis le 1er août 1834 jusqu'au 1er août 1838, à la somme de 300,000 dollars (1 ,620,000 fr.). Les propriétaires à leur tour, obliges de se soumettre à la surveillance sévère des agents du gouvernement , se fatiguèrent bientôt de ce nouveau régime ; au bout de quatre années , ils se décidèrent généralement à abandonner aux apprentis ruraux les deux années qui restaient encore à courir. Le 1er août 1838 fut donc un magnifique jour de fête aux Indes occidentales et dans les autres colonies à esclaves, appartenant à la Grande-Bretagne. Malheureusement la fête ne dura guère, du moins pour les planteurs. Devenus libres, lesaffranchisrefusèrent, pour la plupart, de retourner à leurs ateliers. Les uns se mirent à cultiver des terrains vagues, les autres entreprirent divers petits métiers; il fallut l'appât de salaires considérables pour engager ceux qui restaient à retourner aux plantations ; le prix de la journée de travail subit des fluctua-

tions tout à fait extraordinaires ; aux époques des récoltes on le vit monter, chose exorbitante! jusqu'à 5, 10 et même 1 5 fr. , tant X offre était faible et la demande forte. Au bout de quelques mois, un grand nombre de plantations durent être abandonnées faute de bras pour les exploiter, et la production du sucre diminua de plus d'un tiers. Elle augmenta, au contraire, considérablement, et par le fait même de ce désastre, aux Indes orientales.

Voici le tableau des importations du sucre des possessions britanniques en Angleterre, avant et après l'émancipation :

occidentales.

Moyenne annuelle des

Sacre des Indes

orientales,

Maurice

n Cejlan.

Mojeune annuelle.

TOTAL

Trii mojen d'après la Gazetle

ANNÉES

importations

dans le Rojaume-Bni.

de Londres.

quint.

eh d.

Dans la période de 1827 à 1 831 , les Indes occidentales fournissaient 88 pour 100 de l'importation totale du sucre colonial en Angleterre ; dans L'indemnité accordée en travail servait à cou- la période de 1842 à 1846, elles n'en ont plus

ESCLAVAGE

fourni que 57 pour 100. Les importations des produits anglais dans ces colonies ont subi, en conséquence, une diminution assez forte. On en jugera par le tableau suivant des importations de la métropole dans les possessions britanniques.

cnooPES.

ANNUELLE

im12.ii;

Amérique du Nord.

ludcs occident.

Afrique.

Indes orientales Australie.

L'augmentation pour l'Amérique du Nord, de 1827-31 à 1842-46, a été de 63p. 100

— pourlespossessionsd'Afrique. 107 —

— pour les Indes orientales, de

— pour l'Australie 219 —

En revanche, il y a eu aux Indes occidentales

une diminution de 17 — '

Ces chiffres attestent combien l'émancipation a été funeste à la prospérité matérielle des Indes occidentales. La Guyane, la Jamaïque et la Trinité sont parmi ces colonies celles qui ont le plus souffert. A la Guyane, la valeur d'un grand nombre de propriétés est tombée presque à rien. Ailleurs, à la Barbade et à Antigoa par exemple, où la population se trouvait plus pressée qu'à la Guyane, les désastres ont été beaucoup moindres. Enfin à l'ile Maurice, la production se soutint, grâce aux importations des coulis de l'Inde (V. Émigration).

Remarquons bien que la métropole participa doublement au désastre de l'émancipation : nonseulement elle paya généreusement une somme de 500 millions pour le rachat des esclaves, mais encore elle supporta, par suite du déficit de la production du sucre colonial , déficit occasionné par l'émancipation, une surtaxe considérable sur sa consommation de sucre, depuis 1834 jusqu'en 1847 (Voir le tableau ci-dessus A). Ce fut seulement en 1847 que le prix du sucre redescendit au niveau où il se trouvait avant l'émancipation, et cette baisse n'eut heu qu'à la suite de la réforme du tarif des sucres en 1846. Au point de vue de la prospérité actuelle des colonies et des intérêts de la métropole, l'émancipation anglaise fut donc une opération désastreuse.

D'autres nations avaient devancé l'Angleterre dans la voie de l'abolition de l'esclavage, d'autres l'on suivie2. La France avait pris une des pie-

i Nous empruntons ces deux tableaux à un Mémoire de M. J.-T. Danson sur les progrès des colonies anglaises de 1827 à 1846. Voir l'analyse de ce travail dans le Journal des Économistes, tome XXV, page 381.

2 Voici par ordre chronologique les dates de l'abolition de l'esclavage depuis la lin du siècle dernier. L'esclavage a été successivement aboli : aux États-Unis dans les Etals suivants: Vcrmont, en 1777; Pensylvanie, •1780; Massachusetts, 1780 ; Counceticut, 1784; Rhode- Island, t78i ; Ncw-llampshire, 1784; New-York, 1799; New-Jersey, l SOi. Les républiques de l'Amérique du

mières l'initiative de cette grande mesure , à la fin du siècle dernier ; mais Bonaparte lui en avait enlevéle mente en rétablissantplus tard l'esclavage avec la traite , et en essayant, mais en vain , de ressaisir Saint-Domingue émancipé. Sous la monarchie de juillet, l'agitation abolitioniste recommença avec une certaine énergie. Pendant longtemps les colons, qui disposaient de puissantes influences, réussirent à détourner l'orage qui menaçait de fondre sur eux; mais en 1845 les abolitionistes remportèrent un avantage signalé. Une loi fut rendue stipulant que les esclaves pourraient désormais se constituer légalement un pécule et se racheter même contre le gré de leurs maîtres, moyennant ce pécule. Cette loi, qui soulevait de nombreuses difficultés d'application, mais qui était un premier pas de fait dans la voie de l'émancipation, ne fut mise en vigueur que pendant un court laps de temps. La révolution de 1848 survint, à la suite de laquelle l'émancipation immédiate fut décrétée dans les possessions françaises. (Dé-

cret du gouvernement provisoire du 27 avril, confirmé par un autre décret de l'assemblée nationale du 16 septembre). L'indemnité à payer aux colons fut réglée par un autre décret du 30 avril 1849. Les mêmes phénomènes économiques qui avaient signalé l'émancipation dans les possessions anglaises se reproduisirent dans les colonies françaises. Les bras manquèrent aux cultures, la production du sucre diminua, partant l'importation des produits nationaux dans les colonies. Le déficit de la production du sucre colonial fut comblé en grande partie par une augmentation de la production du sucre de betterave; mais les consommateurs n'en eurent pas moins, comme en Angleterre , à supporter les frais d'une hausse occasionnée par l'émancipation. Comme en Angleterre aussi, le gouvernement vint tardivement en aide aux consommateurs en modifiant le tarif des sucres (V. Sucres). Il abaissa la surtaxe des sucres étrangers; mais, en même temps, il s'attacha à protéger, par un droit différentiel, le sucre des colonies contre le sucre de betteraves. Malgré ce droit, la prospérité des colonies ne s'est pas encore relevée. Un décret a été rendu récemment (18 février 1852) pour y encourager l'immigration des travailleurs libres et suppléer ainsi à l'insuffisance des nègres émancipés.

En France comme en Angleterre, l'émancipation a donc été une mauvaise opération économique. Elle a pesé : 1° sur les contribuables de la métropole qui ont eu à payer le montant de l'indemnité coloniale ; 2° sur les consommateurs de sucre qui ont été obligés de payer la hausse occasionnée par l'émancipation ; 3° sur les colons à

Sud ont suivi, pour la plupart, ces exemples .- Buénos- Ayres, en 1816; la Colombie et le Chili, en 1821 ; la Bolivie, en 1826; le

Pérou, Guatemala et Montevideo, en 1828; le Mexique, en 1829; l'Uruguay, en 1843. L'esclavage a été aboli aussi aux Indes orientales en 1843, dans la presqu'île de Malacca et dans le Scinde. En 1844, cette mesure a été étendue à l'établissement de Hong-Kong. En 1846, les états de Suède votaient une somme de 30,000 gourdes C2KO,000 fr.) pour le rachat des esclaves de la petite ile Saint-Barthélémy. En IS47, le pacha d'Egypte et le bey dé Tunis décrétaient l'abolition de l'esclavage. Enfin, en 1848, la France et le Danemark émancipaient les esclaves de leurs colonies.

qui ciiic double Indemnité n'a pas fourni l'équivalent des pertes qu'Us ont subies par suite de la désorganisation de leurs ateliers.

En compensation, la liberté a été rendue à un million de créatures humaines, et certes nous ne dirions pas qu'elle a été achetée trop cher, si malheureusement l'émancipation n'avait eu pour résultat d'augmenter ailleurs, dans une proportion égale sinon plus forte, le développement de l'esclavage. En effet, la demande des denrées tropicales , principalement du sucre , continuant à s'accroître en Europe, tandis que la production baissait dans les colonies émancipées, ce genre de production ne tarda pas à recevoir une impulsion énorme au Brésil et à Cuba, où l'esclavage n'avait pas été interdit. Le commerce des esclaves, qui était demeuré languissant de 1830 à 1835, se ranima lorsqu'on put apprécier les premiers résultats de l'acte d'émancipation dans les colonies anglaises : en peu de temps, le mouvement d'exportation des travailleurs esclaves de la côte d'Afrique doubla d'importance. Des millions de ces malheureux furent employés à mettre en activité les nouvelles cultures qui s'élevaient au Brésil et à Cuba pour

remplacer celles que l'émancipation ruinait aux Antilles anglaises. En 1792, la population esclave de l'île de Cuba n'était évaluée qu'à 84,000 individus; elle était de 199,000 en 1817 et de 286,000 en 1827; en 1843, elle se trouva portée à 430,000 par suite des importations extraordinaires de la côte d'Afrique; au Brésil, l'accroissement de la population, provenant de la même cause, paraît avoir été plus considérable encore. En sorte que l'émancipation que l'Angleterre et la France ont accomplie au prix de tant d'efforts et de sacrifices dans leurs colonies n'a ahouti qu'à un simple déplacement de l'esclavage, et ce déplacement a été opéré au profit des nations les moins accessibles aux sentiments de justice et d'humanité. Lamentable résultat d'une si noble et si généreuse entreprise !

Ce résultat n'a pas échappé aux abolitionistes ; ils ont même déployé les plus grands efforts poulie combattre. Dès qu'ils se sont aperçus que le sucre produit par le travail des esclaves du Brésil *et de Cuba prenait la place du sucre des colonies émancipées, ils ont demandé que des droits différentiels fussent établis en faveur du sucre produit par le travail libre [free grown sugar). Sir Bobert Peel accueillit leur demande, qui découlait du système suivi jusqu'alors dans l'affaire de l'abolition de l'esclavage. Avant le 10 décembre 1844, le sucre des colonies payait 24 shell. par quintal et le sucre étranger de toutes provenances 63 shell. Sir Bobert Peel débuta par maintenir respectivement ces deux droits sur le sucre des colonies et sur les sucres étrangers provenant du travail esclave , mais il créa une catégorie intermédiaire pour les sucres étrangers produits parle travail libre. Ceuxci furent soumis à un droit de 34 shell. seulement. Cinq mois plus tard (le 15 février 1845), il alla plus loin, il réduisit à 14 shell. 4 d. le droit sur le sucre des colonies et à 23 shell. 4 d. le droit sur le sucre étran-

ger produit par le travail libre, tout en maintenant à 63 shell. le droit sur le sucre esclave. Mais l'insuffisance des approvisionnements fournis par les colonies et par les pays où

la culture était libre ayant maintenu les prix à un niveau élevé, la distinction entre le sucre libre et le sucre esclave fut abandonnée l'année, suivante, malgré les efforts désespérés des abolitionistes. En vertu de la loi des sucres présentée par le ministère de lord John Russell et adoptée par le parlement, en août 1846, le droit sur le sucre des colonies fut maintenu à 1 4 shell., et le droit sur le sucre étranger de toutes provenances abaissé à 21. La loi portait, en outre, que les droits sur les sucres étrangers seraient successivement abaissés jusqu'à la limite des droits fixés sur les sucres coloniaux, de telle manière que l'égalité se trouvât entièrement établie le 5 juillet 1854.

Nous venons de dire que cette loi, qui était une nouvelle conquête du principe de la liberté du commerce, fut vivement attaquée par les abolitionistes, et elle devait l'être, car elle allait directement contre les mesures philanthropiques jusqu'alors adoptées en vue de l'émancipation de la race noire. Quel but l'Angleterre s'était-elle proposé, en effet, en consacrant depuis 1819 des sommes considérables à la répression de la traite ? Elle avait voulu empêcher l'accroissement du nombre des esclaves nègres en Amérique. Quel but s'était-elle proposé encore en dépensant 500 millions pour affranchir les esclaves de ses colonies? Elle avait voulu diminuer le nombre des nègres esclaves. Or que faisait-elle en supprimant le droit prohibitif qui interdisait au sucre esclave l'entrée du marché britannique? Elle augmentait le débouché de la production esclave; elle encourageait l'établissement de nou-

velles plantations au Brésil et à Cuba; elle donnait une prime à la traite et à l'esclavage. Elle défaisait, en vue de la liberté du commerce, ce qu'elle avait fait précédemment en vue de l'abolition de l'esclavage.

Aussi la discussion que cette question souleva au sein du parlement fut-elle des plus animées. Les abolitionistes démontrèrent aisément que l'abaissement du droit agirait comme une prime donnée à la production du sucre dans les pays à esclaves ; mais leurs adversaires, notamment M. Macaulay, firent ressortir avec plus de force encore combien il était absurde et nuisible de maintenir une prohibition de cette nature. « Vous voulez , dirent-ils , empêcher le sucre esclave d'être consommé en Angleterre; pourquoi done consentez-vous à ce qu'il y soit raffiné ? Ne se rendon pas aussi coupable en préparant du sucre esclave pour la consommation des Belges, des Français, des Allemands, qu'en le consommant soi-même? Pourquoi ne demandez-vous pas aussi la prohibition du coton produit par des mains esclaves aux États-Unis, afin de favoriser la production du coton libre? On ne saurait entrer à demi dans cetla voie sous peine d'être illogique et absurde; on n'y saurait entrer entièrement sous peine de causer la ruine des plus florissantes industries du pays. Et quels sont actuellement les résultats de la quasi-prohibition du sucre esclave en Angleterre? C'est de maintenir à un taux exorbitant le prix du sucre, et par conséquent d'en restreindre la consommation, au grand dommage des consommateurs et du trésor. Quant au sucre esclave, il pénètre sans difficulté sur le continent, et il y rem-

place le sucre libre que l'on nous expédie pour profiter du droit différentiel, et que l'on nous vend à un prix de monopole. »

Les abolitionistes répondaient, à la vérité, que le haut prix que l'Angleterre consentait à payer momentanément pour le sucre libre ne pouvait manquer d'en développer la production et, par conséquent, d'en abaisser le prix ; qu'elle finirait ainsi par être récompensée des sacrifices qu'elle s'était généreusement imposés pour l'abolition de l'esclavage -, mais restait la question d'empêcher efficacement la fraude; restait encore celle de savoir si le gouvernement avait le droit de continuer à taxer indéfiniment les consommateurs de sucre pour empêcher l'esclavage de s'étendre. Le parlement, donnant raison aux partisans de la liberté du commerce, refusa de continuer à favoriser le sucre libre au détriment du sucre esclave, et l'égalité des droits fut prononcée.

Le résultat de cette mesure fut, comme on devait, s'y attendre, une augmentation progressive de l'importation des sucres étrangers. En 1844, sous l'empire du droit prohibitif de 63 schell., la consommation des sucres étrangers dans les îles britanniques n'avait été que de 99 quintaux ; elle fut de 77,307 quintaux en 1845, de 602,739 en 1846, de 974,019 en 1847, et elle s'éleva à 1,220,964 en 1848. La plus forte part de ces importations provenait du Brésil et de Cuba. Le parlement, effrayé d'un tel résultat, releva quelque peu le droit en 1848 (XI et XII, Victoria, chapitre 97) , et les importations tombèrent à 496,510 quintaux en 1849.

Que prouvait cependant la mesure prise en 1846 ? Prouvait-elle que le gouvernement anglais abandonnait la cause de l'abolition de l'esclavage? Non, elle prouvait tout simplement que l'on commençait à s'apercevoir en Angleterre que le système jusqu'alors suivi était mauvais, et que l'on refusait de le pousser plus loin. Aujourd'hui, l'opinion a fait un pas de plus : quelques-uns de ses organes les plus importants, notamment le Times et YEco-

nomist, sollicitent le gouvernement de revenir résolument en arrière et de supprimer les croisières établies pour empêcher la traite. N'est-il pas absurde, en effet, de continuer à faire obstacle à la traite, alors qu'on a accordé, par l'abaissement du droit sur le sucre esclave, une prime énorme à l'importation et à la multiplication des nègres esclaves en Amérique?

§ 2. Situation actuelle des esclaves de la race nègre. — État de la question de l'esclavage. — En dépit des efforts généreux, mais peu «onformes aux lois économiques, que l'Angleterre, la France et plusieurs autres nations ont tentés pour arriver à l'abolition de l'esclavage, le nombre des esclaves appartenant à la race noire n'a pas cessé de s'accroître. D'après un des derniers rapports de la Société pour l'abolition de l'esclavage, on compterait actuellement : Esclaves.

Aux États-Unis (recensement de 1880). . 3,178,000

Au Brésil 8,sso,ooo

Dans les colonies espagnoles 900,000

Dans les colonies hollandaises 8 5,0 00

Dans lesrépubli<|ucsdel'Amériquedu Sud 1 '1 0,000 Dans les établissent9 de la cote d'Afrique. :!<>,ooo

Total 7,883,000

ESCLAVAGE

Au commencement du siècle, les colonies espagnoles de Cuba et de. Porto-Rico comptaient à peine 100 mille esclaves; le Brésil n'en avait qu'un nombre insignifiant, et les États-Unis en possé-

daient 892 mille seulement. Avec les esclaves des colonies anglaises et françaises, ils formaient tout au plus le tiers du nombre des nègres réduits aujourd'hui en servitude sur le continent américain. Ce développement énorme de l'esclavage depuis un demi-siècle, en dépit de tous les efforts tentés pour l'émancipation de la race noire, a été causé par l'accroissement de la consommation des denrées tropicales dans le monde civilisé. Ainsi que le remarquait, avec désespoir, la Société pour l'abolition de l'esclavage, c'est la demande des produits du travail esclave sur les marchés d'Europe qui a été le régulateur constant de l'esclavage, et cette demande a été sans ce3se croissant sous l'influence de la découverte de la vapeur et du métier à filer, de l'avènement de la liberté industrielle, et, plus récemment, sous l'influence des progrès de la liberté du commerce.

Au moins l'esclavage, en se développant, s'est-il adouci? Les nègres esclaves sont-ils mieux traités de nos jours que ne l'étaient les esclaves de l'antiquité, que ne l'étaient les nègres eux-mêmes il y a un siècle ou deux? A cet égard, il n'est pas permis non plus de se faire illusion. Que l'on consulte tous les documents publiés sur la question de l'esclavage, les enquêtes, les récits des voyageurs, les lois rendues au sujet du régime des esclaves, et l'on se convaincra que les nègres sont traités de nos jours comme ils l'étaient il y a trois siècles ; comme l'étaient les esclaves de la Grèce et de Rome. Il y a pis encore. De même que les mesures prises contre la traite ont aggravé au delà de toute expression le sort des nègres transportés en Amérique, l'émancipation des esclaves d'un certain nombre de colonies et les tentatives abolitionistes qui se sont produites aux États-Unis ont rendu plus dure la condition des travailleurs encore soumis au régime de l'esclavage. Aux anciennes rigueurs de la discipline des ateliers sont ve-

nues s'en joindre de nouvelles, destinées à empêcher des évasions rendues' plus faciles et une propagande devenue plus dangereuse.

Il y a quelques années, la Société anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage (british and foreign anti-slavery Society) adressa à la Société américaine une série de questions relatives à la situation de l'esclavage dans l'Union. La Société américaine s'empressa de recueillir tous les documents nécessaires pour y répondre, et elle en composa un volume qui renferme des détails si cruellement avilissants pour la nature humaine, qu'on les croirait empruntés aux légendes de la primitive barbarie, bien plutôt qu'à l'histoire d'un peuple chrétien et civilisé du dix-neuvième siècle. Pourtant les auteurs de cette enquête n'ont rien inventé, rien exagéré; ils se sont bornés le plus souvent à rapporter des faits contenus dans des documents officiels ou recueillis dans les journaux des États à esclaves. Nous empruntons au volume qu'ils ont publié quelques renseignements caractéristiques sur l'organisation économique de l'es-

olavage et sur la condition des esclaves aux États- Unis'.

L'esclavage existe actuellement aux États-Unis dans quatorze États : Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Géorgie, Kentucky, Tennessee, Alabama, Mississipi, Louisiane, Missouri, Arkansas et Texas.

Les États à esclaves se divisent en deux catégories : les pays de production et ceux de consommation. Dans les premiers, on élève les esclaves; dans les seconds on les applique a la culture du sol. On évalue à 80 mille environ le nombre des esclaves qui sont

annuellement transportés des États éleveurs (breeding States) dans les États consommateurs.

Les États éleveurs sont le Delaware, le Maryland, la Virginie, la Caroline du Nord, le Kentucky, le Tennessee et le Missouri. Le sol de ces États n'étant point propre aux grandes cultures du sucre et du coton, et les denrées qu'on y cultive, le tabac, le chanvre et les céréales n'exigeant en comparaison qu'un nombre peu considérable de travailleurs, les esclaves y sont nourrisprincipalement en vue de l'exportation. L'élève de cette espèce particulière de bétail est devenue une branche importante de la production. Les éleveurs l'ont organisée sur une échelle immense. Non-seulement ils s'attachent à la développer de manière à proportionner leursapprovisionnementsaux demandes croissantes des États du Sud, mais encore ils donnent une attention toute spéciale à l'amélioration de leurs produits. Ayant remarqué que les mulâtres se vendent mieux que les nègres, ils ont encouragé, même par des primes, le mélange des races. Le meilleur sang de la Virginie coule dans les veines des esclaves, dit un des témoins cités dans l'enquête, le R. M. Paxton, et l'on rencontre fréquemment des esclaves entièrement blancs. Il faut être connaisseur pour les distinguer des blancs de race pure. Témoin cet avis copié textuellement dans les annonces d'un journal du Sud, où l'on en rencontre fréquemment de semblables :

« 100 dollars de récompense seront accordés à celui qui me ramènera mon nègre, Edmond Kennedy. 11 a les cheveux droits et le teint tellement blanc, qu'on croirait qu'il n'a pas une goutte de sang africain dans les veines. 11 a déjà été pris, mais il s'est fait relâcher en se donnant pour un blanc.

« Richmond (Virginie), Anderson Bowles. »

L'élève des esclaves donne communément des profits élevés. Au témoignage des intéressés euxmêmes, aucune propriété n'est d'un meilleur rapport que celle des jeunes négresses lorsqu'elles sont saines et fécondes. Aux yeux des éleveurs, la fécondité est naturellement regardée comme la plus précieuse des vertus : la stérilité, au contraire, est quelquefois considérée comme un crime. On fouette les négresses stériles ; on fouette aussi les mères dont les enfants meurent2. La valeur

1 Slavery and the internai slave trade in the United States of the North America, being replies lo questions transmitted by the conunittee of the british and fo~ reign anti slavery Society, etc. \ vol. in-S.

2 The following took place on a plantation containÎDg aboui one liundred slaves. One day the owner ordered the women into the barn : lie then went iu among

d'un esclave adulte est, en moyenne, de 600 dollars. Toutefois le prix des esclaves est sujet h des variations considérables : ces outils vivants de la production se vendent plus ou moins cher selon l'état du marché du coton et du sucre ; lorsque ces articles sont très demandés, le prix des esclaves s'élève ; lorsqu'ils le sont peu , les esclaves se vendent a vil prix. Comme tous les autres producteurs, les éleveurs d'esclaves s'efforcent d'augmenter leurs débouchés et de se préserver de la concurrence étrangère. Ce sont les éleveurs de la Virginie et de la Caroline qui ont été les plus ardents à demander l'annexion du Texas, et qui se sont montrés, en toute occasion, les plus chauds adversaires de l'importation des nègres d'Afrique. Le commerce des esclaves n'est

pas moins profitable que l'élève. Deux classes d'individus se trouvent engagées dans ce trafic : des capitalistes qui possèdent des établissements considérables à Washington , à Alexandrie , à Baltimore , à Norfolk, à Richmond, etc., et des agents ou courtiers qui vont acheter les esclaves dans les plantations. Le commerce en gros des esclaves est considéré comme aussi honorable qu'un autre : les hommes les plus notables des États-Unis , des magistrats, des membres du clergé, ne se font aucun scrupule d'y engager leurs capitaux. Feu le président Jackson , par exemple , achetait des cargaisons d'esclaves dans le Nord pour les revendre dans le Sud. Les agents secondaires et les courtiers ont, en revanche , une assez mauvaise réputation : ceux-ci vont acheter, à des époques périodiques, les esclaves dans les plantations. En faisant leurs achats, ils n'ont aucun égard aux liens de parenté ou d'affection qui peuvent exister entre les esclaves. Les enfants sont communément séparés de leurs mères, parce qu'ils n'ont presque aucune valeur dans le Sud; on attend, pour les y transporter, qu'ils aient acquis la plus grande partie de leur croissance et de leurs forces. Après l'achat dans les plantations, les esclaves sont dirigés par détachements vers leur destination ; les prisons des États servent d'entrepôts , et naguère encore une partie de la prison nationale de Washington était affectée à cet usage. Les principaux trafiquants possèdent aussi des entrepôts particuliers : ce sont des prisons solidement bâties, moitié forteresses, moitié écuries ; de ces entrepôts les esclaves sont dirigés vers le Sud. Il y a trois principaux modes

them, whip in hand, and told them he meant to flog them ail to death. They began immediately to cry out « What hâve 1 doue massa? what hâve 1 done? He replied : d-n you I will let youknow

what you hâve doue; you don't breed ; 1 hâve not had a young one from one of you for several months. »

One of the slaves of another plantation gave birth to a child, which lived but two or three weeks. Al'ter ils death the planter called the woman to him, and asked her how she came to let the child die ; said it was ail owing (,o her carelessness, and that he meant to flog her for it. She told him, with ail the feeling of a niother, the circumstances ofits death; but her story availed her nothing agaiust the gavage biutality of her master : she was severely wliipped. A healthy child, four months old, was then considered woith one hundrt'd dollars in North Carolina.

Narrative of M. Caulkins, who spent eleven months in North Carolina. — American slavery, page 35.

ESCLAVAGE

ESCLAVAGE

de transport : 1° par les navires de cabotage, le long des côtes, jusqu'à la Nouvelle-Orléans, ou jusqu'aux ports intermédiaires ; 2° par les bateaux à vapeur de l'Ohio et du Mississipi jusqu'à la Nouvelle-Orléans; 3° par la voie de terre. Ce dernier mode de transport est le plus pénible. Les esclaves, enchaînés deux à deux , sont disposés en longues files et escortés par des gardiens armés jusqu'aux dents, et tenant à la main un long bâton . A leur arrivée, les esclaves sont conduits au marché et exposés en vente. On les vend en détail ou par lots. Ordinairement aussi la vente a lieu à la criée.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le commerce intérieur des esclaves est parfaitement libre.

C'est principalement dans la Caroline du Sud, dans la Géorgie et dans l'Alabama que sont consommés les esclaves importés de la Virginie et des autres États éleveurs. On les y emploie surtout à la culture du coton et du sucre. Les plantations comprennent ordinairement plusieurs milliers d'acres de terre , et elles sont exploitées par plusieurs centaines d'esclaves. Le plus grand nombre des propriétaires de ces immenses exploitations se contentent d'en toucher les revenus, et ils se fient pour le reste à leurs intendants et à leurs contremaîtres. On conçoit que ce système soit peu favorable aux esclaves : les contre-maîtres, choisis dans les rangs inférieurs de la population blanche, ne se distinguent point parleurs sentiments d'humanité; d'ailleurs, leur intérêt n'est point d'être humains. Leur réputation se proportionne au rendement de la plantation , et leur salaire se proportionne à leur réputation. Or, pour obtenir de bons produits , il faut extraire un maximum de travail d'un nombre minimum d'esclaves.

D'après les documents que nous avons sous les yeux1, la durée du travail dans les États du Sud serait beaucoup plus considérable que dans la plupart des autres pays à esclaves. En été, la moyenne serait de 15 heures par jour et de 14 en hiver; aussi les esclaves succombent-ils promptement sous le faix. La vie moyenne d'un esclave importé dans le Sud n'excède pas quatre ou cinq ans ; on estime que le déchet annuel d'une plantation d'esclaves est de 2 1/2 pour 100. Ce travail excessif imposé aux femmes aussi bien qu'aux hommes fait obstacle à la reproduction. L'esclavage disparaîtrait promptement des États producteurs, par Je fait de l'extinction de la population esclave , s'il n'était incessamment alimenté par les importations des États éleveurs. La mauvaise nourriture des esclaves , l'insuffisance de leurs vêtements , l'insalubrité des misérables huttes qu'ils ha-

bitent pêle-mêle, les traitements cruels qu'ils subissent, contribuent encore à augmenter le déchet des habitations. Peu de planteurs consentent à faire les frais d'un médecin pour leurs esclaves. L'un d'eux, le colonel Robert Walkins, de l'État d'Alabama, propriétaire d'environ 300 esclaves, après Aoir eu pendant quelque temps un médecin à son service, le congédia en alléguant qu'il lui en coûterait moins de perdre quelques esclaves de plus que de continuer à entretenir un médecin.

Cependant la question de savoir s'il est préfé-

1 Slavery and the internai slave trade in the United States of North America.

rable d'abuser du travail des esclaves ou de ménager leurs forces a été maintes fois agitée; mais il semble que la solution la plus humaine n'ait jamais été considérée comme la plus économique. Les partisans du travail à outrance allèguent la difficulté de trouver des travailleurs supplémentaires dans la saison des récoltes , et l'embarras qu'occasionnent les vieillards sur les plantations; à quoi ils ajoutent que les esclaves seraient plus enclins à la révolte s'ils étaient moins chargés de travail.

Le système dont nous venons d'esquisser les principaux traits ne se maintient, comme bien on suppose, que par la terreur. Les esclaves sont soumis à une discipline draconienne et fouettés sans merci pour la moindre faute : on leur défend de s'éloigner hors de la vue de l'habitation ; on leur défend aussi, sous les peines les plus rigoureuses, de se rassembler en dehors des heures de travail. Chaque habitation a son code particulier, ses tortures particulières : ici on oblige les esclaves récalcitrants à porter un collier comme les chiens de basse-cour; là on les

marque à la joue avec un fer rouge ; ailleurs on leur broie les rotules avec un tourniquet. Un des supplices que l'on inflige le plus communément aux esclaves échappés consiste à leur arracher les dents de devant. Cependant les évasions sont fréquentes, surtout depuis l'établissement des chemins de fer. Les propriétaires vont à la chasse des runaways avec des chiens dressés à chasser le nègre ; l'éducation de ces animaux est devenue une spécialité lucrative. Les chasseurs ne se font aucun scrupule de tirer des coups de fusil aux runaways; ils mettent toutefois leur adresse à ne leur casser aucun membre, afin de ne point trop en diminuer la valeur1.

Les législatures des États particuliers ont décrété, à la vérité, différentes lois pour protéger les esclaves contre les cruautés de leurs maîtres j mais ces lois sont généralement considérées comme non avenues. Elle sont d'ailleurs pleines de réticences et d'exceptions. Ainsi, par exemple, la législature de la Caroline du Nord décréta, il y a quelques années, que le meurtre prémédité d'un esclave serait puni des mêmes peines que celui d'un homme libre ; mais le dernier article du décret adoucissait singulièrement cette sévérité.

1 Nous avons sous les yeux plusieurs récits de ces sortes de chasses empruntés aux journaux du Sud, qui en rapportent les détails comme nos journaux racontent ceux de la chasse aux animaux nuisibles. Nous en reproduisons deux comme échantillons:

« Un esclave fugitif a été découvert jeudi auprès du saut de "Washington, dans une pièce de bois où il s'était creusé une espèce de terrier dont l'entrée était masquée avec des feuillages. Lorsque le fugitif s'aperçut que son gîte était découvert, il essaya de fuir; mais M. Adams et ses excellents chiens se mirent aussitôt

à le poursuivre, et, en quelques minutes, ils eurent réussi à le forcer. C'était un esclave échappé depuis plus d'une année. » (Maçon Telegraph.)

« 11 y a deux jours, un gentleman de cette paroisse, en chassant des esclaves, découvrit leur campement dans les marais de l'île du Chat. 11 réussit à en arrêter deux; mais le troisième se sauva à la nage. Il lui tira un coup de fusil et le blessa à l'épaule. Néanmoins le fugitif continuait à nager, lorsque les chiens l'atteignirent et réussirent à se rendre maîtres de lui. »

{Chronicle o{ Sl-Francisvillt.)

ESCLAVAGE

ESCLAVAGE

« Cependant, y lisons-nous, cet acte ne sera pas applicable au meurtre d'un esclave placé hors la lui, en vertu de quelque acte de l'assemblée de cet État, ou d'un esclave tué en résistant aux injonctions de son contre-maître ou de son maître, ou d'un esclave qui serait mort en subissant une correction modérée. »

La législation des États du Sud établit une grande différence, quant à la pénalité, entre les crimes des esclaves et ceux des hommes libres. Dans son aperçu des lois de l'esclavage, le juge Stroud dit qu'en vertu des lois de la Virginie il y a soixante-onze crimes pour lesquels les esclaves sont punis de la peine capitale, tandis que les blancs qui commettent ces crimes ne sont passibles que d'un simple emprisonnement. Dans la Caroline du Sud, les esclaves sont punis de mort pour neuf sortes de crimes, de plus que les blancs; dans le Kentucky pour sept ; dans la Géorgie pour six. On ne saurait dire non plus que les mœurs valent

mieux que la législation. Lorsqu'un esclave blesse ou tue un blanc, on lui applique communément, et de la manière la plus cruelle, la lynch law. On l'attache au pied d'un arbre, on l'entoure de fagots et on le brûle vif sans autre forme de procès.

Il est presque superflu d'ajouter que les esclaves ne reçoivent aucune éducation. Dans plusieurs États, l'instruction des esclaves est formellement prohibée par la loi, et toute tentative dirigée dans ce sens est sévèrement punie. Une loi de la Caroline du Sud, passée en 1800, autorise à infliger Vingt coups de fouet à tout esclave trouvé dans une réunion ayant pour objet « l'instruction mentale, » tenue même en la présence d'un blanc. Une autre loi soumet à une amende de 100 doll. tout individu qui apprendrait à écrire à un esclave. Un acte de la Virginie, daté de 1829, déclare que toute assemblée d'esclaves ou toute école de jour ou de nuit, où on leur apprendrait à lire et à écrire, est une réunion illégale, et que tout agent de l'autorité a le droit de faire infliger vingt coups de fouet aux esclaves trouvés dans une assemblée de cette nature. Dans la Caroline du Nord, le crime d'apprendre à lire ou à écrire à un esclave ou de lui vendre un livre (la Bible non exceptée) est puni de trente-cinq coups de fouet, si le coupable est un nègre libre, et d'une amende de 200 dollars si le coupable est un blanc. Le préambule de la loi justifie de la manière suivante ces pénalités : « Apprendre aux esclaves à lire et à écrire, y est-il dit, tend à exciter la désaffection dans leur esprit et à produire le désordre et la rébellion. » Dans la Géorgie, si un blanc apprend à lire et à écrire à un nègre libre ou esclave, il devient passible d'une amende de 100 dollars et d'un emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion de la cour; si le coupable est un homme de couleur esclave ou libre, il peut être fouetté et emprisonné à la discrétion de la cour. Un père peut être fouetté pour

avoir appris à lire à son propre enfant. Cette loi barbare porte la date de 1829. Dans la Louisiane, la pénalité imposée pour avoir appris à lire ou à écrire à un esclave est d'une année d'emprisonnement. Dans quelques-uns des États les moins importants, dans le Kentucky par exemple, l'instruction des escla-

ves n'est pas défendue par la loi, mais elle rencontre dans l'opinion un obstacle Insurmontable.

L'instruction religieuse n'est guère mieux traitée que l'autre. A peu d'exceptions près, les gouvernements des États particuliers l'entravent matériellement. Dans la Géorgie , tout agent de l'autorité a le droit de dissoudre une assemblée religieuse composée d'esclaves et de faire administrer vingt-cinq coups de fouet aux esclaves présents. Dans la Caroline du Sud, il est interdit à tout esclave de se rendre à une assemblée religieuse avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins que la majorité de la réunion ne soit composée de blancs. Il est bien facile, on le conçoit, que les esclaves sachent d'avance si les blancs seront ou non en majorité dans l'assemblée! Dans la Virginie, toute réunion d'esclaves dans un but religieux est sévèrement défendue. Dans le Mississipi, la loi permet au maître de souffrir que son esclave assiste au sermon d'un ministre blanc1. Il résulte de ces dispositions des lois du Sud qu'à peine un dixième de la population esclave a reçu les premières notions du christianisme. L'immense majorité demeure plongée dans la primitive idolâtrie. Les propriétaires d'esclavv ont, du reste, trouvé généralement dans les mini* très delà religiondes complices complaisants. Maintes fois, la chaire a été employée à défendre l'esclavage comme une institution venue du ciel. Des dissertations savantes ont été écrites par des théologiens du Sud pour prouver que l'esclavage était une des institutions des

Juifs, que les patriarches possédaient des esclaves et que le Christ et ses apôtres ne se sont jamais élevés contre ce genre de propriété. Des assemblées paroissiales et synodales, d'autres réunions ecclésiastiques ont passé fréquemment des résolutions approbatives de l'esclavage, afin, disent-elles dans leurs préambules, de tranquilliser les consciences des membres de l'Église qui commencent à être troublées par les prédications abolitionistes du Nord. Voici une de ces résolutions, émanée de l'union presbytérienne de Charleston :

« Résolu que, dans l'opinion de cette Église, la possession des esclaves, bien loin d'être un péché aux yeux de Dieu, n'est nulle part condamnée par sa parole sacrée; qu'elle est en harmonie avec les exemples ou avec les préceptes des patriarches, des prophètes ou des apôtres ; qu'elle est compatible avec les sentiments les plus fraternels pour le bien des serviteurs que Dieu a mis à notre charge ; en conséquence, que ceux qui assurent le contraire et qui soutiennent comme un principe fondamental, en morale et en religion, que l'esclavage est injuste, procèdent d'après de faux principes. »

Que les intérêts du Sud aient fait taire la voix de l'humanité dans la question de l'esclavage ; que la servitude se soit présentée au dix-neuvième siècle et dans un pays chrétien sous un aspect aussi hideux que celui sous lequel elle apparaissait dans la Rome païenne, cela ne se conçoit, hélas ! que trop aisément. Chaque fois que des hommes se croient intéressés à faire taire en eux la voix de l'humanité, on ne voit guère qu'ils s'en abstien-

i Jay's inquiry, pages 136-137.

nent. Mais on s'explique plus difficilement que les États du Nord, où l'esclavage a pu être aboli parce qu'il n'y donnait pas de gros bénéficias, aient consenti à accepter si longtemps la complicité d'un semblable état de choses. Ce fait tient à des circonstances de plusieurs sortes; d'abord à la prépondérance que l'organ 6ation politique de l'Union a donnée aux États du Sud et que ceux-ci se sont efforcés de maintenir à tout prix ; ensuite aux intérêts nombreux qui rattachent le Nord au Midi. « Pendant longtemps, lisons-nous dans l'enquête que nous avons déjà citée, les produits du travail esclave ne constituèrent qu'une faible portion de la richesse nationale, et l'esclavage demeura relativement sans importance. Mais, graduellement, la culture du coton et celle du sucre, notamment la première, devinrent les grands intérêts du sol. La richesse du Sud s'accrut d'une manière extraordinaire, et les hommes du Nord, avec l'âpre amour du gain qui les caractérise, cherchèrent à avoir leur part dans cette aubaine. Ses manufactures et ses différents genres de commerce s'enrichirent par leurs relations avec le Sud. Ses enfants aventureux, depuis ses fins avocats jusqu'à ses marchands plus fins encore, allèrent chercher fortune dans le Sud. Ses belles filles commencèrent à découvrir que le climat du Nord était trop rigoureux pour leur santé débile, et qu'il leur fallait absolument passer la mauvaise saison sous un ciel moins sévère. Le Sud devint le centre d'attraction de toute l'Union. Ses domaines étaient les plus splendides, ses cultures les plus lucratives, ses mœurs les plus hospitalières. Les planteurs du Sud étaient renommés pour leur hospitalité courtoise, leur chivalry, comme on dit dans le Nord. Ils s'accoutumèrent à héberger pendant la saison d'hiver des milliers de familles qui fuyaient les rigueurs du climat de la Nouvelle- Angle-

terre, et celles-ci ne pouvaient manquer d'être pleines de reconnaissance pour leurs hôtes. Mais c'était l'esclavage qui permettait aux planteurs d'exercer cette hospitalité princière; c'était l'esclavage qui donnait au Sud se- ressources, son luxe, sa courtoisie et sa générosité chevaleresques. Il était naturel de reporter son admiration des effets à la cause, et l'esclavage finit en conséquence par apparaître aux hommes du Sud et à leurs admirateurs du Nord comme « une institution indispensable. i »

Cependant cet engourdissement du sens moral des citoyens du Nord, à l'endroit de l'esclavage, ne devait pas durer toujours. Comme en Angleterre, l'impulsion abolitioniste fut donnée principalement par les sectes dissidentes du protestantisme, notamment par les quakers. En 1832, la première société abolitioniste fut fondée à Boston, dans le Massachusets ; elle ne comptait, à son origine, que douze membres. L'année suivante, la société américaine pour l'abolition de l'esclavage s'établit à Philadelphie. Mais tout d'abord les abolitionistes virent se dresser contre eux la ligue formidable drs intérêts engagés dans l'esclavage. En 1834, leur premier meeting, à New-York, fut dispersé par nue populace furieuse. Les plus détestables excès fu-

• èlavery and the internai slave trade, page 233.

rent commis dans cette émeute anti-abolitioniste. La foule saccagea des églises, envahit et pilla des maisons appartenant à des abolitionistes et à des hommes de couleur. Désignés à la vindicte populaire, les promoteurs de l'agitation abolitioniste furent obligés de s'enfuir de New-York. Cependant la société américaine, loin de se laisser décourager par les fureurs de ses adversaires, redoubla les efforts de sa propagande. Au bout de quelque temps, elle eut des succursales clans tous les États libres, elle or-

ganisa des réunions périodiques, subventionna des journaux et fit répandre des tracts par milliers. En mai 1835, elle comptait 225 succursales. En mai 1836, elle en avait 527; en mai 1837, 1,006; en mai 1838, 1,346; en mai 1839, 1,650. Chacune de ces associations abolitionistes possédait en moyenne 80 membres, formant un total de 132,000 adhérents. Depuis cotte époque, le mouvement abolitioniste a été sans cesse croissant, et les adhérents se comptent actuellement par centaines de mille pour ne pas dire par millions.

Les abolitionistes américains tournèrent tout d'abord leur attention vers les objets suivants. Us demandèrent : l'abolition de l'esclavage dans le district de Columbia, où se trouve Washington, la capitale de l'Union, et dans les territoires placés sous la juridiction du congrès; la suppression du commerce des esclaves à l'intérieur, le rejet de toute demande d'annexion de la part d'États à esclaves, et la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti. Us s'attachèrent, en outre, à obtenir le rappel de certaines lois oppressives des hommes de couleur dans les États libres, et à faciliter aux esclaves fugitifs les moyens de se réfugier dans ces États ou de passer au Canada. D'abord repoussées avec une colère et un dédain dont on se ferait difficilement une idée par la majorité du congrès, leurs demandes finirent par obtenir les honneurs de la discussion, et par devenir enfin la grande affaire du jour. L'histoire des luttes que les abolitionistes américains ont soutenues au sein du congrès nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à ajouter qu'après avoir résisté énergiquement à l'annexion de nouveaux États à esclaves, d'où un certain nombre d'entre eux, qui forment aussi un parti politique 1, ont pris le nom de free-soilers (partisans du sol libre), ils n'ont pas réussi à empêcher celle du Texas ; mais que cette annexion, qui a eu lieu à

la suite d'une guerre sanglante et coûteuse engagée notoirement dans le but de fortifier la prépondérance du Sud, aéveillé toutes les défiances du Nord ; ajoutons encore que la dislocation de l'Union était devenue imminente , il y a deux ans, si M. Clay n'avait réussi à obtenir une trêve momentanée entre les deux partis en leur faisant adopter un compromis. Mais, selon toutes lesprohabilités, la trêve ne sera pas de longue durée, et si quelque solution inattendue ne se présente point à la satisfaction commune, la rupture de l'Union sortira inévitablement de la question de l'esclavage.

On comptait, aux Etats-Unis, 697,397 esclaves en 1790; 892,406 en 1800; 1,190,930 en

i On trouvera le programme du parti des free-soilers dans le onzième rapport annuel de la Société anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage. 18BO.

ESCLAVAGE

1810; 1,536,121 en 1820; 2,007,913 en 1830; 86,138 en 1840, «ta, 17 8, 065 en 1850. Ces chiffres Indiquent an accroissement de 28 p, 100 en 1800; de 33 p. 100 en 1810; de 29 p. 100 en 1820; de 31 p. 100 en 1830; de 24 p. 100 en 1840, et de 29 1/2 p. 100 en 1850. L'importation des nègres d'Afrique a été pour fort peu de chose dans cette augmentation, car elle a été généralement insignifiante depuis 1808. Elle a recommencé, à la vérité, dans le Texas, où l'insuflilance des bras la rend très avantageuse, et un Certain nombre de nègres importés au Texas passent de là dans la Louisiane; mais son influence eur l'accroissement de la popu-

lation n'en est pas moins demeurée trop faible pour être appréciée.

Dans les colonies espagnoles et au Brésil , les esclaves sont traités avec un peu moins de dureté qu'aux États-Unis. Cela tient d'abord à l'insouciance des maîtres qui sont moins âpres au gain que les Américains du Nord ; cela tient ensuite et surtout à ce que l'importation des nègres d'Afrique a rendu le travail plus abondant sur le marché, d'où il résulte que les maîtres, pouvant acquérir à moins de frais un plus grand nombre de nègres, ne sont pas aussi intéressés à extraire de chacun d'eux un maximum de travail.

Le Brésil a adopté tout récemment des mesures efficaces pour empêcher l'importation de nouveaux esclaves; mais il faut voir dans ces mesures bien moins un progrès de l'esprit abolitioniste qu'une suggestion protectioniste. La prohibition de la traite au Brésil n'est pas autre chose qu'une prime donnée à l'industrie des éleveurs, et elle aura vraisemblablement pour unique résultat au Brésil, comme aux États-Unis, d'aggraver la condition des esclaves.

IV. Conclusion. — Quand on considère la situation actuelle de l'esclavage dans le monde, on demeure frappé de l'inefficacité des efforts qui ont été tentés pour l'abolir d'une manière artificielle. On acquiert la conviction douloureuse que toutes les tentatives que les gouvernements ont dirigées dans ce sens, sous l'impulsion d'une généreuse philanthropie, ont abouti à des résultats diamétralement opposés. Ainsi le plus grand nombre des gouvernements du monde civilisé se sont unis pour empêcher le transport des nègres d'Afrique en Amérique, et ils n'ont réussi qu'à augmenter les profits des négriers et les souffrances des victimes

de la traite. Les gouvernements d'Angleterre et de France ont aboli l'esclavage dans leurs colonies, et le résultat de cette noble initiative a été de doubler le nombre des esclaves au Brésil et dans les colonies espagnoles. A mesure que la production du sucre diminuait dans les colonies émancipées, et que les contribuables de l'Angleterre et de la France, après avoir supporté les frais de l'émancipation, étaient obligés de s'imposer de nouveaux sacrifices en surpayant une denrée qu'ils ne pouvaient plus se procurer en quantité suffisante, on voyait la culture de la canne se développer avec une rapidité fabuleuse au Brésil et à Cuba : des nègres étaient enlevés par centaines de mille à la côte d'Afrique, et tels étaient les bénéfices de la traite, que les croisières entretenues à grands frais sous les tropiques demeuraient im-

puissantes à la réprimer. Vainement les abolitionistes anglais B'efforcèrent de susciter des entraves artificielles au déplacement de. l'esclavage en demandant, avec le maintien (\o^ droits prohibitifs sur le sucre esclave, rétablissement d'un droit de faveur sur le sucre libre; l'Angleterre était lasse d'un système qui avait abouti A tant de désastres, et après s'être imposé les plus lourds sacrifices pour abolir l'esclavage, elle finit par lui accorder une prime d'encouragement extraordinaire en abaissant indistinctement les droits qui grevaient chez elle l'importation des sucres étrangers.

Quelle conclusion faut-il tirer de ce déplorable échec d'une des plus généreuses entreprises qui honorent les temps modernes? Que l'abolition de l'esclavage est impossible? Nullement. Il faut en conclure simplement que les gouvernements n'ont pas la puissance d'abolir l'esclavage, ce qui est fort différent. Déjà la même impuissance a été constatée lorsque des gouvernements ont en-

trepris de soulager la misère : l'expérience a démontré que leur intervention bienveillante, intervention sollicitée par une philanthropie généreuse, mais peu éclairée, avait eu pour unique résultat d'étendre et d'aggraver cette plaie sociale ; est-ce à dire cependant que la misère ne puisse être soulagée?

Si les abolitionistes, au lieu de réclamer incessamment l'intervention active des gouvernements dans l'affaire de l'esclavage, avaient agi d'après des errements opposés, ils auraient obtenu des résultats autrement efficaces. Supposons, par exemple, qu'ils eussent dit aux gouvernements: Vous intervenez dans la question de l'esclavage en accordant aux possesseurs d'esclaves de vos colonies l'appui des forces militaires de la métropole et l'exploitation exclusive de son marché. Eh bien ! privez-les de ces deux avantages qui vous rendent leurs complices: cessez de leur accorder le bénéfice de cette double intervention, et fiez-vous à nous pour le reste ! Laissez-nous soulever l'opinion du monde civilisé contre l'immoralité de l'esclavage ! Laissez-nous organiser une ligue volontaire pour interdire la consommation du sucre esclave! Que serait-il résulté de là?

Si l'intervention armée des métropoles avait été refusée aux planteurs des colonies, n'auraientils pas été intéressés à mieux traiter leurs esclaves, en vue de leur propre sécurité? N'auraientils pas été intéressés à se concilier leur affection en leur accordant une part de liberté et de propriété de plus en plus considérable? S'ils avaient été privés du monopole du marché de la métropole, s'ils avaient été soumis à la concurrence des autres producteurs, libres ou esclaves, des denrées similaires, n'auraient-ils pas été encore vivement stimulés à faire progresser leur industrie? Or comment obtenir ce résultat sans intéresser davantage

les esclaves à la production, sans accorder une part de plus en plus libérale au pécule, partant à la possibilité du rachat?

D'un autre côté, en organisant dans toutes les parties du monde civilisé une ligue volontaire contre la consommation des produits du travail esclave, les abolitionistes n'auraient-ils pas encouragé le développement de la production libre, et

ESCLAVAGE

stimulé énergiquement, par là même, la transformation de l'esclavage?

Malheureusement, les abolitionistes , imbus, comme la plupart des philanthropes , des erreurs du système réglementaire, convaincus que l'intervention des gouvernements seule pouvait mettre fin à l'esclavage, les abolitionistes ont suivi une tout autre voie : ils ont sollicité les gouvernements de prendre des mesures prohibitives contre l'esclavage, et ces mesures qui s'aheurtaient à un fait économique d'une irrésistible puissance, savoir la demande croissante du sucre, du coton et des autres denrées tropicales, n'ont eu d'autre résultat que de déplacer l'esclavage en l'aggravant. Les abolitionistes commencent, du reste, à s'apercevoir qu'ils ont fait fausse route, et ils s'efforcent de revenir sur leurs pas. En Angleterre, la société pour l'abolition de l'esclavage a presque renoncé à l'idée de la répression de la traite, et elle dirige principalement ses efforts du côté du disuse (privation volontaire) des produits du travail esclave1. Aux États-Unis, les free-soilcrs se bornent à demander que l'esclavage ne puisse être autorisé dans les nouveaux États, et ils s'attachent particulièrement

à encourager la production libre du coton et du sucre. Un fait nouveau, que nous avons déjà signalé dans l'article Émigration, nous paraît de nature à seconder d'une manière efficace leurs efforts dans ce sens, c'est l'émigration naissante des Chinois sur le revers occidental du continent américain. Si ce courant d'émigration volontaire continue à se développer, si les Chinois s'adonnent à la culture des denrées tropicales en Amérique, comme ils le font dans le midi de la Chine et dans les archipels de l'Inde, leur concurrence active et intelligente obligera les planteurs des États du Sud à mieux traiter leurs esclaves, à les stimuler au travail par l'appât du pécule et la perspective du rachat; puis, en définitive, à substituer la culture libre à la culture esclave. C'est ainsi que l'esclavage a été

i Dans son 10e rapport annuel (1849), le comité directeur de la Société omettait les conclusions suivantes:

\° Que les fonds appliqués récemment à la répression de la traite fussent employés à développer la production libre dans l'Inde anglaise ;

2° Que le gouvernement insistât auprès des gouvernants de l'Espagne et du Brésil pour obtenir l'exécution des traités par lesquels ces deux gouvernements se sont engagés à empêcher l'importation des nègres esclaves ;

3° Que des droits différentiels fussent établis en fareur du sucre, produit du travail libre;

i° Que les partisans de l'abolition de l'esclavage s'abstinssent désormais de consommer les produits du travail esclave.

Une pétition fut en même Vemps adressée à la reine par les dames abolitionistes pour lui demander de donner l'exemple du « disuse » des produits du travail esclave. Les signataires de la pétition rappelaient à la reine qu'à l'époque où le commerce des nègres s'exerçait encore en Angleterre, 300,000 individus s'étaient engagés volontairement à s'abstenir de sucre. La privation serait moindre actuellement puisqu'il ne s'agirait que de donner la préférence au « free-groiun sugar. »

Cette pétition des dames abolitionistes était revêtue de 39,088 signatures. Elle figure dans le deuxième rapport de la Société pour l'abolition de l'esclavage, page 24.

aboli en Europe ; c'est ainsi qu'il pourra l'être encore en Amérique.

S'il est, en effet, une vérité économique bien démontrée, c'est que le travail libre est supérieur au travail esclave; c'est qu'un homme, si faible et si obscurcie que soit son intelligence, produit plus et mieux sous le stimulant de son intérêt que sous le stimulant du bâton. Si les résultats déplorables de l'émancipation de Saint-Domingue, et, plus tard, de l'abolition de l'esclavage dans les autres colonies des Indes occidentales semblent, au premier abord, infirmer cette vérité, elle n'en ressort pas moins d'un examen plus approfondi de la question. 11 est bien vrai que la production a baissé à Saint-Domingue, et que ce magnifique pays est en train de retourner à la barbarie, mais pourquoi? Est-ce parce que les nègres sont devenus libres? Non! c'est surtout parce qu'ils ont exclu les blancs des fonctions supérieures de la société, qu'ils étaient eux-mêmes peu capables de remplir. De même si la production a baissé aux Antilles anglaises et françaises, après l'émancipation, est-ce à dire que le travail des émancipés valût

moins que celui des esclaves? Pas davantage. C'est que ce travail ne s'offrait pas en quantité suffisante,- c'est que le travail libre était en déficit sur le marché, circonstance qui permettait aux travailleurs d'en surélever le prix. Cette observation est si vraie, que dans les colonies où la population noire était la plus dense et dans celles où les immigrations libres pouvaient venir combler, avec le plus de facilité, le déficit de l'approvisionnement de travail, la crise de l'émancipation a été à peine sentie. Que le travail libre puisse se multiplier et s'offrir en quantité suffisante dans les contrées que la nature a rendues spécialement propres à la culture du sucre, du coton, du café, du tabac, et le travail esclave finira inévitablement par disparaître sous la concurrence de ce travail supérieur.

Une dernière question est fréquemment soulevée au sujet de l'esclavage. On se demande si l'esclavage n'a pas été utile à certaines époqueo et dans certaines contrées ; s'il n'a pas contribua I au développement de la richesse et aux progrès di la civilisation; si, par conséquent, certains hommes n'ont pas pu légitimement, en invoquant l'intérêt de la société, réduire d'autres hommes en esclavage. Beaucoup d'écrivains, même parmi les plus religieux, répondent à cette question d'une manière affirmative. Nous ne saurions trop énergiquement nous élever, pour notre part, contre une doctrine qui serait la négation déplorable de toute idée de droit et de toute saine notion économique. On affirme, par exemple, que l'institution de l'esclavage a rendu service à l'humanité en mettant fin aux sacrifices des prisonniers de guerre et à la primitive anthropophagie. Mais, remarque fort bien Montesquieu, les peuples qui possédaient des esclaves ne se sont-ils pas toujours montrés aussi impitoyables à la guerre, sinon davantage, que ceux qui n'en possédaient point? Quant à l'anthropo-

phagie, n'a-t-elle pas été de tout temps particulièrement répandue en Afrique, cette terre classique de l'esclavage? Enfin l'esclavage n'est-il pas devenu une source inépuisable de guerres et de brigandages, en transformant, la chasse aux hom-

ESCLAVAGE

mes en une Industrie profltableP On entreprend encore de justifier l'esclavage en préténdanl qne PlnsuiBsance originaire des instruments de la production le rendait Indispensable dans 1rs âges reculés de l'humanité , et l'on cite à l'appui de cette opinion un mot célèbre d'Aristote : Si la navette marchait seule on pourrait se passer d'esclaves. Mais n'est-il pas évident que l'esclavage a été la conséquence et non la cause des premiers progrès des arts de la production? Avant que ces progrès eussent été réalisés, avant que le travail du jour fournît au delà du minimum de subsistance indispensable au travailleur, qui donc aurait eu intérêt à pourvoir à l'entretien des esclaves? L'esclavage n'a pas précédé les progrès des arts de la production, il les a suivis. L'histoire atteste que les travaux agricoles ont été originairement exercés par des mains libres, notamment à Rome ; elle atteste aussi que l'esclavage a partout arrêté les progrès des arts de la production, et que c'est seulement après sa disparition qu'ils ont recommencé à se perfectionner. Cependant, en admettant même que l'esclavage eût facilité le développement de quelques arts matériels, serait-ce une raison suffisante pour le légitimer? Supposons qu'on invente aujourd'hui des machines qui permettent de produire, en plus grande quantité et à moins de frais, un certain nombre de denrées, mais que la masse de la population refuse d'employer ces machines, agira-t-on d'une manière conforme à la

justice et à l'utilité générale en la réduisant en esclavage pour la contraindre à s'en servir? Enfin, l'expérience n'a pas ratifié l'observation d'Aristote, puisque l'esclavage a été aboli en Europe longtemps avant que la navette ne commençât à marcher seule.

Le seul cas dans lequel on pourrait justifier l'esclavage serait celui-ci : que des hommes industrieux, continuellement attaqués par des peuples sauvages, les eussent réduits en servitude pour se préserver de leurs agressions. Ce cas a pu se produire, sans doute; mais n'est-ce pas généralement le cas contraire qui s'est présenté? Ne sont-ce pas les barbares qui ont, le plus souvent, réduit en esclavage les hommes industrieux et non pas les hommes industrieux qui ont asservi les barbares?

On se demande, en dernier lieu, si l'esclavage lies nègres n'a pas contribué au développement de a richesse dans les temps modernes. Sans aucun 'oute. Mais supposons que des trafiquants peu srupuleux, encouragés et subventionnés par des gouvernements qui ne l'étaient pas davantage, n'eussent point importé des esclaves en Amérique; supposons que les territoires si admirablement féconds des latitudes tropicales du nouveau monde fussent demeurés l'apanage exclusif des hommes libres, que serait-il arrivé? Ces territoires étant essentiellement propres à la production de certaines denrées utiles et de plus en plus demandées, le sucre, le café, le tabac, le coton, les travailleurs libres des régions tropicales de l'ancien monde n'y eussent-ils pas été invinciblement attirés comme l'étaient ceux des régions tempérées vers les latitudes septentrionales da nouveau continent? Peut-être les émigrations libres auraient-elles été plus tardives que les importations

d'esclaves; mais, au point de vue des progrès de la richesse et de la civilisation, n'auraient-elles pas été plus fécondes? Les Etats du Nord de l'Union-Américainc, où l'esclavage n'a été qu'un accident sans importance, se sont développés plus tard que les colonies à esclaves; mais combien leur développement n'a-t-il pas été plus ample et plus magnifique?

En arrêtant ses regards sur une courte période de l'histoire de l'humanité, on trouvera peut-être que l'esclavage a hâté le développement de la richesse matérielle chez certains peuples; mais en embrassant une période plus vaste, on demeurera convaincu qu'il a ralenti les progrès de la richesse et de la civilisation générales. Au point de vue des intérêts généraux et permanents de l'humanité, l'esclavage apparaît donc comme un fait nuisible en même temps qu'il est inique, et l'économie politique s'accorde avec la philosophie et la morale pour le proscrire. G. de Molinari.

BIBLIOGRAPHIE

Traite et commerce des nègres. Paris, 1704, in-12.

Code noir, ow recueil des règlements concernant les colonies et le commerce des nègres. Paris, 1752, 1 vol. in-24 ; 4767, 1 vol. in-4 et 1 vol. in-18.

An historical uccounl of Guinea, ils situation, produce, etc.; with an inquiry into the rise and progress of the slave traie, ils nature and lamentable e/J'ects. — (Relation historique de Guinée; sa situation, ses produits, etc. ; suivie de recherches sur l'origine et les progrès de la traite des nègres, sa nature et ses effets déplorables), par Anthony Benezet. Londres, 1772, in-8.

Réflexions sur l'esclavage des nègres, par Caritat, marquis de Condorcet. (Publié sous le pseudonyme de Schwartz.) Paris, Troulté, 1781 ; aunes éditeurs, 1788.

Réflexions sur la traite et l'esclavage des noirs. Traduit de l'anglais par A. Diannyère. 1788.

Report of the lords of the commitlee of council for trade, etc. — (Rapport des lords du comité du conseil du commerce..., particulièrement relatif à la traite des esclaves, ses effets sur l'Afrique, les Indes occidentales et le commerce général du royaume). Londres, 4789, 4 gros vol. in-folio.

«Cette volumineuse compilation, dont le contenu ne doit cependant être reçu que sous réserve, renferme une immense variété de détails sur la traite des esclaves, sur leur traitement dans les colonies, etc. » (M. C.)

La cause des esclaves nègres, par AI. Frossard. Lyon, 1789, 2 vol. in-8.

Discours sur cette question : Comment l'abolition progressive de la servitude en Europe a-l-elle influé sur le développement des lumières et des richesses des nations? Ouvrage qui a été distingué honorablement par l'Institut national, par J.-J. Leuliette. Paris et Versailles, M'"e Locard, 1805, in-8.

A Letter on the abolition of the slave trade, etc. — (Lettre sur l'abolition de la traite les esclaves), par William Wilberforce. Londres, 1807, 1 vol. in-8 (voyez Wilbeuforce).

Nouvelles réflexions sur la traite des nègres, par J.-C.-L. Simonde de Sismondi. Genève et Paris, Paschond, 1815, in-8.

De l'intérêt de la France à l'égard de la traite des nègres, par J.-G.-L. Simonde de Sismondi. La 3e édition est augmentée de Nouvelles réflexions sur la traite des nègres. Genève et Paris, Paschoud, 1815, in-8.

The history of the rise, progress, and accomplishment of the abolition of the slave trade. — (Histoire de l'origine, des progrès et de l'accomplissement de l'abnlition de la traite des esclaves), par Thomas Clarkson

ESCLAVAGE

ESCLAVAGE

Londres, 1808, 2 vol. in-8; nouvelle édition augmentée, Londres, 1808, 1 vol. in-8.

On sait que Th. Clarkson est l'un des abolitionistcs les plus distingués.

The slaoery of the british West-India colonies, as it exists bolh in lato and practice, etc. — < L'esclavage dans les colonies anglaises des Indes occidentales, tel qu'il existe selon les lois et la pratique, etc.), par James Stephen, sous secrétaire d'Etat pour les colonies. Londres, 1824-30. 2 vol. in-8.

Discours prononcé dans la chambre des communes d'Angleterre à l'appui de la motion pour l'adoucissement et l'extinction graduelle de l'esclavage dans les colonies anglaises, par J. Buxton, précède d'une introduction sur l'état des esclaves dans ces colonies, par Ch. Coquerel, l'un des secrétaires de la Société. Traduit de l'anglais, 1824.

De l'esclavage des noirs et de la législation coloniale, par Victor Schœlcher. Paris, Paulin, 1833, I vol. in-8. An inquiry into the state of slavery among the Romans. — (Recherches sur l'état de l'esclavage parmi les Humains), par William Blair. Edimbourg, 1833, 1 vol. in-12.

k C'est un petit ouvrage savant et d'un grand mérite. »» (M. C.) Discours sur la constitution de l'esclavage en Occident pendant les derniers siècles de l'ère paienn:', par P. de Saint-Paul, substitut du procureur général à Montpellier. Montpellier, impr. dej. Martel, 1837.

Esclavage et traite, par M. Agenor de Gasparin. Paris, Joubert, 1838, 1 vol. in-8.

L'auteur a publié peu après dans la Revue des Deux-Mondes (juin 1838) un article intitulé : Des tentatives d'émancipation dans les colonies.

De l'affranchissement des esclaves et de ses rapports avec la politique actuelle, etc., par le même. Paris, Joubert, 1839, in-8.

Colonies étrangères et Haïti. Résultats de l'émancipation anglaise, par M. Victor Schœlcher. Paris, Pagnerre, 1839, 2 vol. in-8.

De l'émancipation des esclaves, lettres à M. de Lamartine, par Granier de Cassagnac. Paris, Delloye, 1840, in-8.

The african slave trade anl its remedy. — (La traite des esclaves et les moyens d'y remédier), par M. Fowell- Buxton. Londres, 1810.

De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident; examen des causes principales qui ont concouru à l'extinction de l'esclavage ancien dans l'Europe occidentale, etc., par Ed. Biot. Paris, Jules Benouard et Comp., 4 840, in-8.

Execution de l'ordonnance du 5 janvier 1840 relative i l'instruction religieuse et au patronage des esclaves, exposé sommaire imprimé par ordre du ministre de la marine. lre partie, 1839; 2° partie, 1840 et 1841. Paris, 4841-42, 2 vol.

Colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage, par M. Victor Schœlcher. Pagnerre, 1 vol. in-8. Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer, par M. Mureau de Jonnès. Paris (Guillaumin), 1842, 1 vol. in-8.

Some account ofthe trade in slaves from Africa, etc. —(De la traite des nègres depuis son introduction dans l'Europe moderne jusqu'à nos jours, surtout par rapport aux efforts faits par le gouvernement français pour son abolition , par James Bandinel. Londres, 1842, 4 vol. in-8.

« Ouvrage concis et bien écrit sur les matières annoncées par le titre. » (M. C.) Questions relatives à l'abolition de l'esclavage ; avis des conseils coloniaux, etc., publiés par le ministre de la marine. Paris, Impr. royale, 1843, 1 gros vol. in-4.

Commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies. Vol. 1, Procès-verbaux ; vol. II, Rapport au ministre de la marine et des colonies. Paris, 4848, in-4.

Rapport sur les questions coloniales adressé au duc de Broglie, président de la commission coloniale, à la suite d'un voyage

fait en Guyane pendant les années 1N3K et IS39, par J. Lechcvalier. Publié parle ministre de la marine. Paris, Impr. royale, 1843-1844, 2 vol. in-folio.

Procès de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises; rapports recueillis par le département de la marine et des colonies. Quatre publications. Paris, Impr. loyale, 1S40 à 1843, 4 vol. in-8.

Exposé des motifs, rapports et débats des Chambres législatives, contenant les lois des 18 et 19 juillet 1845, relatives au régime des esclaves, etc. Paris, 1845, 1 vol. Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années, par Victor Schœlcher. Paris, Pagnerre, 1843-46, 2 vol. in-8.

De l'esclavage en général et de l'émancipation des noirs, par M. Castclli, ancien préfet apostolique de la Martinique, 1 vol. in-8.

Voy. le Joum. des Écon., t. IX, p. 390. Lettre à M. de Broglie sur les dangers de l'émancipation des noirs, par M. Petit-Baroncourt. Paris, Amyot, 1845, 1 vol. in-18.

Voy. Joum. des Écon., t. XI 1, p. 186. Situation des esclaves dans les colonies françaises, par M. Bouvellat de Cussac. Paris, Pagnerre, 1845, 1 vol. in-8.

Compte-rendu sur l'emploi des fonds alloués depuis 1839 pour l'enseignement religieux et élémentaire des noirs et de l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845 relatives au régime des esclaves. Paris, Impr. roy., I84Ç, 1 vol.

Abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, par M. G. de Molinari. Paris, Capelle, 1846.

Discussion des pétitions pour l'abolition complète et immédiate de l'esclavage. Séances de la chambre des députés des 24, 26 avril et 7 mai 1847. Paris, Uuverger, 1847, in-8.

Compte-rendu de l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1834 sur le régime des esclaves, la création d'établissements agricoles par le travail libre. Paris, 4847, 4 vol.

De l'esclavage et des colonies, par Gustave du Puynode, docteur en droit. Paris, Joubert, 1847, in-8.

Histoire de l'esclavage dans l'antiquité, précédée d'une introduction intitulée : De l'esclavage dans les colonies par M. H. Wallon. Paris, Dezobry, E. Magdeleine. 1847, 4 vol. in-8.

Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les républiques grecques et romaine, par M. Moreau-Christophe. Paris, Guillaumin et comp., 4849, I vol. in-8.

Annual report of the british and foreign anti-slavery society, etc. — (Rapport annuel de la société pour l'abolition de l'esclavage, etc.). Londres, imprimé aux fiais de la société.

Le 12e rapport a paru en 1851, et le premier en 1840. On y trouve des renseignements précieux sur la situation de l'esclavage des nègres, sur la traite, sur les progrès de la cause de l'émancipation, etc. La rédaction de ces rapports est due à M. Jobn Scoble, secrétaire de la Société.

Anti-slavery reporter (journal hebdomadaire publié par la Socieié anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage).

Consulter encore A. Smith, Richesse des nations, vol. I, p. 89, -H2, 480 j vol. 11, p. 207, 338 de l'édit. Guillaumin ; Bœckh, Eco-

nomie politique des Athéniens ; Dureau de la Malle, t. I, p. 230, Économie politique des Romains; Charles Comte, Traité de législation (4r vol.); J.-B. Say et plusieurs autres économistes ont également traité la question de l'esclavage. Les faits les plus récents sur cette matière se trouvent dans le Joum. des Econ., vol. IX, p. 486; XVIII, 197; mais surtout vol. XX, p. 209;

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

\\l, IBS, MB ; XXVi 184, 884, 38»; XXVI, 88. Voir également la bibliographie de L'article Colonibs.

ESCOMPTE. C'est une des principales opérations de banque. Elle consiste à recevoir les effets de commerce, tels que lettres do change et billets à ordre, avant leur échéance, en taisant aux porteurs de ces ell'ets l'avance de leur valeur, moyennant un intérêt déterminé. L'escompte n'est qu'une des formes du prêt à intérêt ; mais il diffère du prêt simple, en ce qu'il suppose toujours une opération commerciale préalable, celle qui a donné lieu à la création de l'effet escompté. C'est en ce sens surtout que l'escompte convient mieux aux banques que le prêt direct. C'est ordinairement, d'ailleurs, un prêt à court terme ; car l'échéance des effets de commerce est rarement fort éloignée. (Voir Banque et Intérêt.)

ESMENARD DU MAZET (Camille) a suivi la carrière militaire et traduit en vers les poésies de Pétrarque.

Nouveaux principes d'Économie politique. Paris, Joubert, 1849. \ vol. in-8.

« Ces Nouveaux principes sont, pour une forte partie, un composé de vieilles erreurs balancistes, prolectionistes et restrictionistes, çà et là assaisonnés d'illusions socialistes, et souvent aussi de bonnes et excellentes appréciations de la vieille école, dont l'auteur n'est pas parvenu à se débarrasser, malgré son plan, énoncé tout d'abord, d'oublier tout ce qu'il a lu.... L'auteur s'est assez longuement et assez originalement occupé de l'important problème de l'évaluation des sources historiques... »

(Joum. des Écon., t. XXIX, p. 84.)

ESPINOSA DE LOS MONTEROS (D. José).

Tralado de economia politica.— {Traité d'Économie politique). 183).

ESTERNO (comte d'), né à Dijon en 1805. Membre de la société nationale et centrale d'agriculture, et l'un des secrétaires du congrès central d'agriculture. M. d'Esterno s'est beaucoup occupé de travaux d'irrigations, et c'est à ses efforts et sa persévérance que l'on doit la loi d'Angeville, présentée et discutée par lui à la conférence agricole de la chambre des députés. Il a été le fondateur et le secrétaire de la Société d'économie politique instituée à Paris sous la présidence de M. Rossi, société qui a donné plus tard naissance à la Société actuelle des Économistes. (V. Économie politique) (Société d').

Des banques départementales en France, de leur influence sur les progrès de l'industrie; des obstacles qui t'opposent à leur établissement, et des mesures à prendre pour en favoriser la propagation. Paris, Renard (Guillaumin et comp.), 1838, br. in-8.

De la misère, de ses causes, de ses effets, de ses remèdes. Paris, Guillaumin, 1842, ^ vol. in-8.

ESTRADA . Voyez Florez Estrada.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Notre intention n'est pas de traiter ici des établissements de bienfaisance en général. Tout ce que nous aurions à dire sur ce sujet, en le considérant dans son ensemble et sa généralité, a déjà été exposé au mot Bienfaisance publique (V. ce mot). Il ne reste plus qu'à examiner les plus importantes des spécialités dans lesquelles ce sujet se divise. Nous nous bornerons donc à indiquer ces spécialités, en renvoyant pour chacune d'elles au mot qui s'y rapporte.

Los établissements de bienfaisance, dont le nombre et le genre varient dans une certaine mesure d'un pays à l'autre, peuvent se diviser, au moins en France, en quatre catégories principales :

1° Les hôpitaux et hospices;

2" Les bureaux de bienfaisance, chargés de la distribution des secours à domicile;

3° Les monts-de-piété;

4° Le service des enfants trouvés.

Ce qui est relatif au service des enfants trouvés est déjà exposé à ce dernier mot. On trouvera au mot Hôpitaux et hospices tout ce qui se rapporte à ces établissements considérés dans leurs plus importantes variétés. Sous le mot Montsde-piété seront réunies les considérations relatives aux prêts sur gages en général, et celles qui se rapportent particulièrement aux inonts-de-piété tels qu'ils sont constitués en France. Quant aux bureaux de bienfai-

sance, après ce qui a été dit au mot Bienfaisance publique, nous nous croyons dispensés de leur consacrer un article spécial.

En dehors des quatre catégories principales que nous venons de mentionner, il reste encore quelques établissements particuliers fort dignes d'intérêt, tels que les hospices d'aliénés, les maisonsde refuge pour les aveugles et pour les sourds-muets ; mais de ces établissements, les uns rentrent à quelques égards dans la catégorie générale des hospices et hôpitaux; pour les autres, si intéressants qu'ils puissent être en eux-mêmes et par l'objet de leur institution, ils ne rentrent pas d'une manière essentielle dans le cadre de cette publication. (V. Enfants trouvés, Hôpitaux et hospices, et Monts-de-piété.)

établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La question de savoir si la création de ces établissements doit ou non être précédée d'une autorisation administrative, dans l'intérêt des tiers, dans l'intérêt des manufacturiers euxmêmes, a été, depuis longtemps, résolue affirmativement en France. Avant 1 7 89, le prévôt des marchands , à Paris , les intendants et surtout les parlements, dans les provinces, accordaient ou refusaient cette autorisation. La loi municipale du 14-22 décembre 17 89, en maintenant les règlements existants, remit aux maires le soin de statuer sur toutes les demandes d'autorisation. 11 parait certain que l'impéritie de ces magistrats, leur aptitude à épouser les craintes exagérées des administrés et les petites passions locales amenèrent en France une grande contrariété de jurisprudence en matière d'autorisation , et apportèrent au développement de notre industrie des entraves fâcheuses. L'autorité supérieure saisie, pendant plusieurs années, de réclamations nombreuses, crut devoir intervenir et se réserver directement ou remettre à ses

agents dans les départements et sous sa surveillance, la solution du problème alors jugé très difficile, de concilier avec la sécurité et la salubrité publiques, avec les droits des tiers, les justes exigences de l'intérêt manufacturier. Cette nouvelle application de la centralisation administrative fut consacrée par le décret impérial du 1 5 octobre 1810, et par l'ordonnance royale du 1 4 jan \ ier 1815, dont il importe de faire connaître les dispo-

tions essentielles encore en vigueur aujourd'hui.

Ce décret divise les établissements industriels en trois catégories. La première comprend ceux qui présentent un danger réel, et qu'il importe, à ce titre, d'éloigner le plus possible des habitations particulières. Ces établissements ne peuvent être autorisés que par une décision du chef de l'État, rendue en conseil d'État, et après une longue et minutieuse instruction, destinée à faire connaître le degré de nocuité ou d'innocuité attaché à leur exploitation. La seconde se compose de ceux qu'il n'est pas absolument nécessaire d'éloigner des lieux habités, mais qui ne doivent être permis que lorsque l'administration a la certitude qu'ils ne seront pas, pour les voisins, un sujet d'incommodité ou de dommage. Les établissements de cette catégorie sont autorisés par les préfets, sur l'avis des sous-préfets et des maires, et après enquête. Dans la troisième sont classées les fabriques ou manufactures réputées les plus inoll'ensives; le sous-préfet les autorise, sur l'avis du maire et sans instruction préalable. Un tableau annexé au décret et à l'ordonnance précitée (et que les nouvelles applications industrielles ont fait notablement modifier depuis) répartit entre les trois classes toutes les industries connues ou pratiquées en France. Ce tableau sert de guide à l'autorité dans tous les cas de demande en autorisation. Si l'autorisation est accordée ou refu-

sée par le chef de l'État pour les établissements de première classe, la décision qui intervient est définitive. La décision des préfets, pour ceux de deuxième classe, est susceptible d'appel devant le conseil d'État. Celle du sous-préfet peut être réformée par le conseil de préfecture et, en appel, par le conseil d'État.

La législation que nous résumons ne pouvait avoir d'effet rétroactif; aussi respecta-t-elle tous les établissements industriels qui sont antérieurs à sa date. Toutefois l'État conserve, en cas d'insalubrité grave, le droit d'en exproprier les propriétaires pour cause d'utilité publique, et ceux-ci sont tenus de se munir d'une autorisation, comme s'il s'agissait d'un établissement nouveau, quand ils veulent déplacer leur usine, ou en reprendre les travaux après un chômage de six mois.

L'autorité, en accordant l'autorisation qui lui est demandée, a le droit d'y mettre toutes les conditions qu'elle juge nécessaire pour atténuer les chance d'incommodité ou d'insalubrité que peut présenter la manufacture ou l'usine projetée. L'autorisation n'a, d'ailleurs, d'autre conséquence pour l'industriel que de lui garantir la stabilité de son établissement, tant qu'il exécute fidèlement ces conditions, en ce sens qu'il ne saurait en être dépossédé autrement que par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais elle ne le met pas à l'abri des demandes en indemnité de la part des voisins pour incommodité ou dommage. Il peut arriver, en effet, que la fabrique autorisée, trompant les prévisions de l'administration, porte, par des dégagements de gaz méphitiques ou par le bruit des machines, un préjudice réel aux tiers. Ceux-ci ont le droit d'en demander la réparation devant les tribunaux.

Si, par suite de l'application si féconde de la science aux arts, une industrie nouvelle, non |

classée au tableau officiel, vient à être créée ou importée en France, le préfet peut en autoriser provisoirement l'application; mais l'autorisation définitive doit être l'objet d'une décision du chei de l'État. Le propriétaire d'un établissement classé, mais non autorisé, peut-être condamné à des peines de police, et l'établissement être fermé par ordre de l'autorité supérieure, à moins qu'il ne soit placé dans des conditions telles qu'il y ait lieu de supposer que l'autorisation , si elle avait été demandée, eût été accordée. Ajoutons que l'avis du directeur général des douanes est nécessaire, quand il s'agit de permettre une fabrique de soude ou une usine dans le rayon des douanes, c'est-àdire dans un espace de 2 kil. à partir de la frontière. Celui des agents forestiers l'est également, si le lieu qui doit être le siège d'une usine à feu est rapproché des forêts. On lit, à ce sujet, dans une circulaire ministérielle, que cette disposition a pour but d'empêcher qu'un établissement de cette nature ne fasse renchérir le bois, au préjudice des habitants, et même n'amène la dépopulation des forêts... Ainsi voilà l'industrie éloignée des lieux de production du combustible et obligée de le payer plus cher pour satisfaire à un intérêt tout à fait imaginaire, car la même raison pourrait faire limiter le nombre des habitants riverains des bois et forêts, l'accroissement de la consommation, qui en serait la suite, devant nécessairement ajouter à la valeur des coupes.

Enfin, l'établissement d'une usine sur une rivière non flottable ni navigable ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du chef de l'État. Il est possible que la substitution de la législation que nous venons d'analyser à celle qui régissait la matière, avant

1789, ait mis un terme à beaucoup d'abus, et amélioré notablement la situation de l'industrie en France. Mais on ne saurait se dissimuler qu'en ce qui concerne les établissements de la première classe, la longueur de la procédure administrative à laquelle la demande en autorisation donne lieu est de nature à causer un grave préjudice aux industriels. San8 doute, nous devons rendre cette justice à l'autorité supérieure, et notamment au conseil d'État, que, dominant toutes les préoccupations locales, ils ont montré dans l'application de la loi la plus vive sympathie pour l'industrie , la défendant énergiquement contre l'ignorance, l'égoïsme, ou la malveillance des tiers, et peut-être, à ce sujet, dira-t-on, que mieux vaut une justice lente mais bonne, que prompte mais mauvaise. 11 n'est pas douteux pour nous, nous le reconnaissons, que si l'autorité préfectorale devait statuer en dernier ressort sur les demandes en autorisation, elles seraient accueillies en moins grand nombre que sous le régime actuel. Mais, pourquoi, en supposant que le système de la liberté absolue, dont nous allons dire quelques mots, ne soit pas admis, donner un caractère obligatoire, au moins pour les établissements de première classe, à l'intervention du ministre et du conseil d'État, cette cause principale des lenteurs dont on se plaint? Pourquoi ne pas rendre purement facultatif l'appel au ministre, ou plus directement encore, au conseil d'État, en fixant, comme dans certaines procédures judiciaires, des délais légaux

pour !c Jugement de cet appel? On économiserait ainsi un temps précieux pour l'industriel, qui voit souvent, par suitc.dcs lenteurs de l'instruction, s'éloigner [es capitaux qui B'orrralent

d'abord à lui , ou que l'on condamne à laisser improductifs ceux dont il s'est assuré le concours1.

Le système de la liberté absolue, en ce qui concerne l'établissement des fabriques, usines, ou fabriques, a prévalu, en Angleterre, jusqu'en 1848; et, si nos renseignements sont exacts, il y prévaut encore, malgré la réforme importante introduite dans la législation sur ce point par le célèbre bill sur l'hygiène desvilles, àu&i août 1848. Aux termes des art. 64 et "65 de ce bill (qui est un des pas les plus hardis et les plus décisifs que l'Angleterre ait encore faits dans la voie de la centralisation administrative) et des instructions adressées aux conseils locaux d'hygiène, par le conseil central de Londres, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, créés avant le bill, doivent être soumis à des règlements spéciaux préparés par le conseil local, et approuvés par le gouvernement, et il ne peut en être établi de nouveaux que sous les conditions déterminées par ce conseil. Mais, jusqu'à ce moment, cette disposition remarquable du bill paraît être restée sans exécution, et les ahus auxquels le parlement a entendu remédier en le votant subsistent comme par le passé. Le plus grave de ces abus, au moins dans Londres, a été décrit récemment, ainsi qu'il suit, par l'un des agents supérieurs du conseil général d'hygiène : « Celui qui veut fonder un établissement industriel fait habituellement une enquête officieuse dans le voisinage du lieu où il désire en fixer le siège, et il est rare que le résultat de cette enquête ne soit pas favorable. Confiant dans ce résultat,- il construit son usine, installe ses machines, et commence ses travaux. Mais bientôt les demandes d'indemnités arrivent de toutes parts. Les propriétaires voisins spéculent pour la plupart sur ces sortes de demandes, se coalisent et le poursuivent, au nom de l'un d'eux, devant les tribunaux. S'il est riche, si son ex-

ploitation est productive, il résiste et peut sortir vainqueur de la lutte. Dans le cas contraire, ou il accepte une transaction onéreuse, ou il est ruiné par les frais de justice, et souvent condamné à de fortes indemnités qui l'obligent à fermer son établissement. » Disons, en passant, que c'est pour se soustraire, autant que possible, à ces chances fâcheuses que les industriels, à Londres, se concentrent tous dans le quartier de Lambeth, où l'existence de nombreuses usines, toutes plus ou moins incommodes ou insalubres , les protège contre les demandes d'indemnité. Ce quartier est, en outre, le séjour obligé d'une nombreuse population ouvrière vivant déjà dans de très 'mauvaises conditions hygiéniques, et peu sensible à une aggravation de ces conditions. Le même fonctionnaire dit à ce sujet : « L'abus n'est pas moins grave lorsqu'un industriel, disposant de capitaux puissants, s'établit dans un quartier pauvre, et où il n'a, par conséquent, pas de procès à craindre. Abusant alors de sa position, il ne prend aucune des précautions qui lui seraient imposées dans

1 Le décret de décentralisation du 23 mars dernier a fait droit, en partie, à cette observation,

d'autres pays, soit pour dévorer sa fumée, soit, pour désinfecter ses gaz, soit entin, pour atténuer le bruit de ses machines. Il en résulte que toute une population est exposée, sans protection, à des émanations délétères et à des incommodités de toute nature. »

On ne peut méconnaître l'importance de cette dernière considération; seulement elle ne s'applique guère qu'à l'Angleterre, où l'énormité des frais de justice assure l'oppression du pauvre par

le riche. 11 en est autrement en France; aussi voit-on peu de propriétaires dans ce pays reculer devant les embarras et les frais d'une instance judiciaire pour demander la réparation d'un dommage. Dans tous les cas, la liberté, telle que nous l'entendons ici, ne serait pas exclusive du droit pour l'autorité de poursuivre devant les tribunaux toute infraction à une législation dans laquelle nous supposons que seraient déterminées les conditions de salubrité et de sécurité publiques auxquelles serait astreint tout établissement industriel. L'intérêt de la société et celui de l'industrie seraient ainsi conciliés dans une juste mesure.

En Allemagne, le principe de l'autorisation administrative est appliqué avec la plus grande sévérité. Nous trouvons à ce sujet les renseignements suivants, dans un rapport de M. de Reden, à l'assemblée nationale de Francfort, en 1848, sur la législation commerciale et industrielle de l'Allemagne :

« En Prusse, une autorisation est nécessaire pour la création de tout établissement industriel qui , par suite de la situation des lieux ou de la nature de la fabrication, peut être dangereux, nuisible ou incommode.

« En Autriche, aucune fabrique, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être établie sans autorisation.

« Même législation en Bavière.

« En Hanovre, doivent être autorisés par l'administration supérieure tous les établissements industriels qui peuvent menacer la vie ou la santé des tiers, ou faire courir des risques d'incendie aux propriétés voisines, ou causer une forte incommodité par le bruit, la fumée, et la mauvaise odeur. » A. Legovt.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. C'est une dénomination générale, applicable à des établissements de genres très divers, qui, sans appartenir à l'État, et sans faire partie du service public proprement dit, sont pourtant reconnus comme étant d'utilité générale, et auxquels on accorde en conséquence certains droits particuliers. Les établissements auxquels le titre d'établissements publics a été régulièrement conféré, sont considérés comme personnes civiles, et peuvent en conséquence acquérir, posséder, aliéner, emprunter, etc. Les départements et les communes ont de droit ce caractère de personnes civiles , mais les établissements fondés par des particuliers, ne l'acquièrent qu'en vertu d'une concession de l'autorité. Sauf quelques différences dans l'étendue des privilèges, les établissements publics français correspondent à ce qu'on appelle en Angleterre les corporations.

ÉTAT, L'État est le corps politique dont le gouvernement est la tète. Pour le définir et le

ÉTAT

caractériser, nous pouvons donc renvoyer au mot Gouvernement, où ses attributions naturelles et légitimes seront clairement déterminées. Nous avons cependant ici quelques réflexions à faire sur le singulier abus que l'on a fait dans ces dernières années de ce mot vague Y État, ou de l'idée indéterminée que ce mot renferme.

Comme on ne se rendait pas un compte exact des conditions d'existence de l'État, qui ne vit et ne se soutient qu'à l'aide des contributions qu'il lève sur la société sous diverses formes, on a

cru voir en lui un être à part, ayant ses ressources propres, et capable de répandre sur la société en général, ou sur chacun de ses membres en particulier, des biens ou des avantages qu'il n'en aurait pas reçus. On s'est donc pris à lui demander toutes choses, et, par une étrange contradiction, à mesure qu'on lui demandait davantage, on a voulu qu'il diminuât ses propres exigences.

F. Bastiat a fait ressortir le ridicule de ces contradictions dans une charmante brochure ', où de bonnes et solides vérités se présentent sous une forme légère, et dont nous allons donner quelques extraits.

« Je voudrais, dit-il d'abord, qu'on fondât un prix, non de cinq cents francs, mais d'un million, avec couronnes, croix et rubans, en faveur de celui qui donnerait une bonne, simple et intelligible définition de ce mot : l'État.

« Quel immense service ne rendrait-il pas à la société !

« L'État! Qu'est-ce? où est-il? que fait-il ? que devrait-il faire ?

« Tout ce que nous savons, c'est que c'est un personnage mystérieux, et assurément le plus sollicité, le plus tourmenti '■, le plus affairé, le plus conseillé, le plus accusé, le plus invoqué et le plus provoqué qu'il y ait au monde. »

L'auteur énumère ensuite, sous une forme plaisante et pourtant en termes vrais, les demandes que l'on adresse à l'État de divers côtés. « Le malheureux, dit-il, ne sait ni qui entendre ni de quel côté se tourner. Les cent mille bouches de la presse et de la tribune lui crient à la fois :

« Organisez le travail et les travailleurs.

« Extirpez l'égoïsme.

« Réprimez l'insolence et la tyrannie du capital.

« Faites des expériences sur le fumier et sur les œufs.

« Sillonnez le pays de chemins de fer.

m Irriguez les plaines.

« Boisez les montagnes.

« Fondez des fermes-modèles.

« Fondez des ateliers harmoniques.

« Colonisez l'Algérie.

« Allaitez les enfants.

« Instruisez la jeunesse.

« Secourez la vieillesse.

« Envoyez dans les campagnes les habitants des villes.

« Pondérez les profits de toutes les industries.

« Prêtez de l'argent, et sans intérêt, à ceux qui en désirent.

« Affranchissez l'Italie, la Pologne et la Hongrie. /

' L'État; maudit argent. t8i9

« filevez et perfectionnez le cheval de selle. « Encouragez l'art, formez-nous des musiciens et des danseuses.

« Prohibez le commerce et, du mémo coup, créez une marine marchande.

« Découvrez la vérité et jetez dans nos têtes un grain de raison. L'État a pour mission d'éclairer, de développer, d'agrandir, de fortifier, de spiritualiser et de sanctifier l'âme des peuples. »

L'État, trop souvent mal inspiré, se montre malheureusement disposé à donner satisfaction à une grande partie de ces demandes insensées; mais il demande lui-même naturellement quelques ressources de plus pour faire face à de plus grandes dépenses, et annonce en conséquence l'intention d'établir de nouveaux impôts. C'est alors qu'un grand cri s'élève :

« Loin de nous frapper de nouvelles taxes, nous vous sommons de retirer les anciennes. Supprimez :

« L'impôt du sel ; « L'impôt des boissons; « L'impôt des lettres; « L'octroi; « Les patentes ; «■ Les prestations. »

Que si quelqu'un se hasarde à faire observer que ces demandes sont contradictoires, on l'attaque aussitôt comme un homme sans cœur et sans entrailles, un philosophe sec, un individualiste, un bourgeois, et, pour tout dire en un mot, un économiste de l'école anglaise ou américaine.

« Oh ! pardonnez-moi, s'écrie à ce propos Fr. Bas tint, écrivains sublimes que rien n'arrête, pas même les contradictions. J'ai tort, sans doute, et je me rétracte de grand cœur. Je ne demande pas mieux, soyez-en sûrs, que vous ayez vraiment découvert, eu dehors de nous, un être bienfaisant et inépuisable, s'appelant I'État, qui ait du pain pour toutes les bouches, du travail pour tous les bras, des capitaux pour toutes les entreprises, du crédit pour tous les projets, de l'huile pour toutes les plaies, du haume pour toutes les souffrances, des conseils pour toutes les perplexités, des solutions pour tous les doutes, des vérités pour

toutes les intelligences, des distractions pour tous les ennuis, du lait pour l'enfance et du vin pour la vieillesse, qui pourvoie à tous nos besoins, prévienne tous nos désirs, satisfasse toutes nos curiosités, redresse toutes nos erreurs, répare toutes nos fautes, et nous dispense tous désormaisdeprévo\ aine, de prudente, de jugement, de sagacité, d'expérience, d'ordre, d'économie, de tempérance etd'activité. »

Telle est, en effet, l'idée étrange qu'un certain nombre d'hommes semblent se former de l'Etat. C'est à leurs yeux comme une source mystérieuse, inépuisable, d'où tous les biens doivent découler et sans que personne les y verse. « Je crains, dit avec raison Fr. Bastiat, que nous ne soyons, à cet égard, dupes d'une1 des plus bizarres illusions qui se soient jamais emparées de l'esprit humain. »

L'arme avec laquelle l'auteur que nous citons a combattu cette illusion est presque toujours celle de la plaisanterie, et il y a quelquefois un peu d'exagération dans la manière dont il l'expose; mais le fond de son argumentation est toujours

ÉTAT

juste, et l'exagération de* terme» dont il se sort n'e.-l pas aussi forte qu'on pourrait le croire. On a pu eu Juger par un grand nombre d'actes publics, et notamment par un acte qui, à la fin de 1848, eut un assez grand retentissement; nous roulons parler du Manifeste publié par les Montagnards à l'occasion de l'élection présidentielle.

Ici nous laissons encore la parole a Fr. Bastiat :

« Lisez le dernier Manifeste des Montagnards, celui qu'ils ont émis à propos de l'élection présidentielle. Il est un peu long, mais, après tout, il se résume en deux mots : L'État doit beaucoup donner aux citoyens et peu leur prendre. C'est toujours la même tactique, ou, si l'on veut, la même erreur.

« L'état doit gratuitement l'instruction et l'éducation à tous les citoyens.

« Il doit :

« Un enseignement général et professionnel approprié, autant que possible, aux besoins, aux vocations et aux capacités de chaque citoyen.

« Il doit :

« Lui a*p prendre ses devoirs envers Dieu, envers les hommes et envers lui-même ; développer ses sentiments, ses aptitudes et ses facultés, lui donner enfin la science de son travail, l'intelligence de ses intérêts et la connaissance de ses droits.

« Il doit :

« Mettre à la portée de tous les lettres et les arts, le patrimoine de la pensée, les trésors de l'esprit, toutes les jouissances intellectuelles qui élèvent et fortifient l'âme.

« Il doit :

« Réparer tout sinistre, incendie, inondation, etc. (cet et caetera en dit plus qu'il n'est gros), éprouvé par un citoyen.

« Il doit :

« Intervenir dans les rapports du capital avec le travail et se faire le régulateur dincrédit.

a 11 doit :

« A l'agriculture des encouragements sérieux et une protection efficace.

« Il doit :

« Racheter les chemins de fer, les canaux, les mines, » et sans doute aussi les administrer avec cette capacité industrielle qui le caractérise.

« Il doit:

« Provoquer les tentatives généreuses, les encourager et les aider par toutes les ressources capables de les faire triompher. Régulateur du crédit, il commanditera largement les associations industrielles et agricoles, afin d'en assurer le succès. »

« L'État doit tout cela, ajoute Fr. Bastiat, sans préjudice des services auxquels il fait face aujourd'hui ; et, par exemple, il faudra qu'il soit toujours à l'égard des étrangers dans une attitude menaçante; car, disent les signataires du programme, « liés par cette solidarité sainte et par les précédents de la France républicaine, nous portons nos vœux et nos espérances au-delà des barrières que le despotisme élève entre les nations : le droit que nous voulons pour nous, nous le voulons pour tous ceux qu'opprime le joug des tyrannies ; nous voulons que notre glorieuse armée soit encore, s'il le faut, l'armée de la liberté. »

Et avec toutes ces exigences, on croira peut-

être que les auteurs du Manifeste admettent du moins pour l'État la nécessité de se créer un supplément de ressources, pour répondre à tant de besoins nouveaux. Au contraire, ils pensent à diminuer les ressources qu'il possède, en faisant main basse sur un grand nombre des impôts existants. Écoutons encore Fr. Bastiat, qui fait ressortir ces contradictions avec la forme vive et saisissante qui lui est propre :

« Vous voyez que la main douce de l'État, cette bonne main qui donne et qui répand, sera fort occupée sous le gouvernement des Montagnards. Vous croyez peut-être qu'il en sera de même de la main rude, de cette main qui pénètre et puise dans nos poches?

« Détrompez-vous. Les courtisans de popularité ne sauraient pas leur métier s'ils n'avaient l'art, en montrant la main douce, de cacher la main rude.

« Leur règne sera assurément le jubilé du contribuable.

« C'est le superflu, disent-ils, non le nécessaire que l'impôt doit atteindre.

« Ne sera-ce pas un bon temps que celui où, pour nous accabler de bienfaits, le fisc se contentera d'écorner notre superflu?

« Ce n'est pas tout. Les Montagnards aspirent à ce que « l'impôt perde son caractère oppressif et ne soit plus qu'un acte de fraternité... »

« Arrivant aux détails, les signataires du programme disent :

« Nous voulons l'abolition immédiate des impôts qui frappent les objets de première nécessité, comme le sel, les boissons, et

caetera;

« La réforme de l'impôt foncier, des octrois, des patentes;

« La justice gratuite, c'est-à-dire la simplification des formes et la réduction des frais.

« Ainsi, impôt foncier, octrois, patentes, timbre, sel, boissons, postes, tout y passe. Ces messieurs ont trouvé le secret de donner une activité brûlante à la main douce de l'État, tout en paralysant sa main rude.

« Eh bien! je le demande au lecteur impartial, n'est-ce pas là de l'enfantillage, et de plus de l'enfantillage dangereux? Comment le peuple ne ferait-il pas révolution sur révolution, s'il est une fois décidé à ne s'arrêter que lorsqu'il aura réalisé cette contradiction : « Ne rien donner à l'État et en recevoir beaucoup ! »

Pour notre part, nous aurions moins insisté sur cette erreur grossière et dangereuse, dont les manifestations publiques sont déjà si loin de nous qu'elles paraissent appartenir à d'autres temps, si on ne la retrouvait toujours au fond des pensées ou dans les sentiments d'un grand nombre d'hommes, et si elle ne conduisait pas à des résultats plus ou moins fâcheux clans tous les temps. On a bien de la peine, à ce qu'il semble, à se familiariser avec cette idée pourtant si simple, que l'État ne peut rien donner à la société qu'il ne l'ait reçu d'elle, et qu'il ne lui rend même jamais intégralement ce qu'il en a reçu, parce qu'il en reste toujours une part plus ou moins forte entre ses mains.

Nous dirons, en terminant, avec Fr. Bastiat : « De tous les temps, deux systèmes politiques ont été en présence, et tous les

deux peuvent se

ÉTAT CIVIL

soutenir par de bonnes raisons. Selon l'un, l'État doit beaucoup l'aire, mais aussi il doit beaucoup prendre. D'après l'autre, sa double action doit se l'aire peu sentir. Entre ces deux systèmes, il faut opter. Mais, quant au troisième système, participant des deux autres, et qui consiste à tout exiger de l'État sans lui rien donner, il est chimérique, absurde, puéril, contradictoire, dangereux. » Et l'on peut dire avec raison que ceux qui mettent en avant un tel système, ou flattent et trompent le public, ou se trompent grossièrement euxmêmes.

Entre les deux systèmes rationnels, dont l'un consiste à demander beaucoup à l'État en lui donnant beaucoup, l'autre à lui demander peu en lui donnant peu, nous n'avons point à hésiter : c'est Je dernier qui a toutes nos préférences. Et toutefois, nous ne méconnaissons pas la nécessité absolue de l'action directe de l'État dans un grand nombre de cas et de son intervention dans plusieurs autres; mais nous pensons que cette action et cette intervention doivent se renfermer, d'une manière générale, dans les choses que l'État seul peut faire et qui ne s'accompliraient pas sans lui. Quant à la nature et à l'étendue de ses attributions ainsi délimitées, elles seront suffisamment exposées au mot Gouvernement, et nous n'avons pas à nous en occuper ici. (V. Gouvernement.)

Ch. C.

ETAT CIVIL. On entend par État civil la constatation de l'état des personnes, par l'inscription, sur des registres publics , des principaux événements qui établissent leur existence et leur position sociale.

Dans un sens plus restreint, on dit Yétat civil d'une personne, pour désigner la position de cette personne, telle qu'elle est établie, soit par les inscriptions faites à son sujet sur les registres publics, soit même, à défaut d'inscriptions régulières, par d'autres preuves que la loi autorise à apporter.

L'état civil, pour être complet, doit comprendre les trois grands événements de la vie humaine : la naissance, le mariage et le décès. L'inscription de la naissance constate l'entrée d'un individu dans la vie; celle du décès, sa sortie; l'inscription du mariage constate les liens de famille et les rapports de parenté que cette union engendre.

De bonne heure , la nécessité de faire reconnaître l'existence des personnes et de régulariser leur position, de distinguer et de conserver les familles, a introduit chez les peuples policés l'usage de certains registres publics tenus à cet effet. 11 s'en faut de beaucoup cependant que la tenue de ces registres ait été dans tous les temps et dans tous les pays aussi régulière qu'elle l'est actuellement en France.

Il semble que dans presque tous les pays la constatation des naissances et des décès ait été d'abord rattachée à l'accomplissement de certains actes religieux, et que partout aussi les ministres de la religion aient été les premiers dépositaires des actes de l'état civil ; soit que l'administration civile fût alors trop imparfaite pour qu'on pût lui confier ce soin, soit que le motif reli-

gieux fût le seul qui pût contraindre les particuliers à faire les déclarations nécessaires. « A Athènes, dit M. Moreau

de Jonnès , d'après Aristote et Denys d'Halicarnasse , chaque fois qu'un enfant naissait, on était tenu de donner à la prêtresse de Minerve une mesure de froment, et on lui en donnait une d'orge quand quelqu'un mourait. A Rome, une loi de Servius Tullius prescrivait qu'on portât une pièce de monnaie, à chaque naissance, dans le temple de Junon Lucine; une à chaque décès, dans le temple de la déesse Libitine; et une, dans le temple de la déesse Juventa, pour chaque jeune homme qui prenait la robe virile1. »

Dans les temps modernes et chez les peuples chrétiens, les actes de l'état civil n'ont été pendant longtemps enregistrés qu'autant qu'ils se liaient à l'administration des sacrements de l'Église ; les registres qui constataient l'existence et la position des citoyens n'étaient donc tenus que dans les sacristies. Il en est encore ainsi dans une grande partie de l'Europe.

On conçoit cependant que , tant que l'enregistrement des naissances et des décès a été dépendant de l'accomplissement de certaias devoirs religieux, il a dû être fort irrégulier, fort incertain ; car , indépendamment de l'indifférence en matière religieuse , qui n'est pas un fait propre à notre époque, il s'est produit dans tous les temps des circonstances diverses qui ont pu détourner un certain nombre d'hommes de l'accomplissement de ces devoirs. Chez les peuples modernes, il y a eu, au moins depuis la réforme du seizième siècle, une cause d'incertitude de plus ; c'est la diversité des communions religieuses, qui a scindé les registres de l'état civil , comme elle avait scindé l'Église, et n'a plus permis d'en rassembler ou d'en rapprocher les éléments.

C'est par ces motifs , auxquels s'en joignaient d'ailleurs plusieurs autres, qu'en France, en 1789, l'assemblée constituante a jugé nécessaire de retirer au clergé la tenue des registres de l'état civil, en la transférant des curés aux maires des communes. L'Angleterre, qui a persisté plus longtemps que la France dans l'ancien système, s'est vue forcée d'adopter une mesure équivalente en 1836. Mais ces deux exemples n'ont pas encore été généralement suivis.

On considère quelquefois les registres de l'état civil comme étant le point de départ ou la basa de la statistique officielle. Nous croyons qu'à ce point de vue on s'en exagère un peu l'utilité et l'importance. Remarquons d'abord qu'ils ne peuvent guère servir que dans une seule des opérations de la statistique, qui est à la vérité l'une des plus intéressantes, le dénombrement de la population ou le recensement ; mais par rapport à cette opération même , ils sont à tous égards insuffisants. Les registres de l'état civil présenteraient sans doute, au moins en France, un tableau assez fidèle des mouvements de la population , si tous les individus dont cette population se compose naissaient, se mariaient et mouraient dans le même lieu, mais il s'en faut bien qu'il en soit ainsi. Les migrations de pays à pays ne sont pas rares de nos jours , et celles qui ont lieu de commune à commune, de province à province, sont plus fréquentes encore. Les constatations relatives à un

1 Éléments de statistique, par M. Alex. Moreau de Jonnès, p. 78.

ÉVALUATION

mémo individu Boni donc fort souvent dispersées en plusieurs lieux différents, quelquefois très distants les uns des autres. Elles ne fournissent donc tout au plus à la statistique que dos matériaux épars , plus ou moins dilliciles à rassembler et à coordonner.

Mais il ne paraît pas que, dans les recensements officiels, on se serve communément des registres de l'état civil même à titre de matériaux. Aux États-Unis, par exemple, où la constitution même de 1787 a ordonné qu'il serait fait un dénombrement de la population tous les dix ans, et où cette opération a été, en effet, régulièrement exécutée aux époques prévues, on y a constamment procédé d'une manière plus simple; en exigeant de chaque citoyen, sous peine d'une amende de 100 francs, et sous la garantie d'une publicité convenable, la déclaration exacte du nombre des individus dont sa famille se compose, avec l'indication de leur sexe, de leur âge, de leur condition, etc. « Les opérations du recensement, dit M. Moreau de Jonnès, doivent être faites par une constatation à domicile du nombre des personnes composant chaque famille; il est essentiel qu'elles soient exécutées simultanément dans toutes les parties du pays. La vérification de leurs résultats doit être confiée uniquement à des magistrats qui puissent les comparer aux documents antérieurs, et s'éclairer de toutes les pièces dont il est possible de tirer des moyens de contrôle ' . » On voit que si les registres de l'état civil peuvent être quelquefois utilement consultés dans les opérations de ce genre , ils sont loin de suffire pour les mener à fin.

Ce qui est plus vrai, c'est que l'enregistrement régulier des actes de l'état civil établit la position sociale et les droits des citoyens. En constatant la naissance d'un individu , il fixe sa posi-

tion dans la famille; en constatant le décès d'un autre, il donne ouverture aux héritages et aux droits des héritiers; quant à la constatation du mariage, elle est nécessaire, on le conçoit, pour établir la filiation des individus et l'enchaînement des familles. C'est à ce point de vue surtout que la tenue régulière des registres de l'état civil est indispensable. Elle l'est tellement que , sans cela, on ne voit plus, dans la société et dans les droits respectifs des individus, qu'incertitude et confusion.

Ch. C.

ÉVALUATION DES SOMMES HISTORIQUES

Il est souvent d'un grand intérêt, tant au point de vue de l'histoire que pour la solution de quelques questions économiques, de se faire une idée approximativement exacte de la valeur relative des choses à diverses époques, et de se rendre compte, autant qu'on le peut, de l'importance de certaines sommes relatées par les historiens en monnaie de leur temps. C'est pour cette raison que quelques-uns des économistes les plus en renom ®nt consacré plusieurs pages de leurs écrits à ce qu'ils appellent l'évaluation des sommes historiques; sujet d'ailleurs assez intéressant par lui-même et qui a fourni la matière de plusieurs traités spéciaux. Nous l'examinerons nous -même autant qu'il nous paraît nécessaire de le faire,

1 Éléments de statistique, par M. Alex. Moreau de Jonnès, p. 74.

sans anticiper toutefois sur la question des monnaies, qui sera traitée en son lieu.

11 y a deux choses a considérer dans les sommes historiques, il faut d'abord rechercher ce

qu'elles représentent enoï ou en argenl lin, afin de pouvoir les réduire en monnaies actuelles, métal pour métal et poids pour poids. Puis, cette réduction faite, il reste à se rendre compte, autant qu'on le peut, de la valeur relative des métaux précieux aux deux époques qu'on a en vue.

Pour ce qui regarde le premier point, nous possédons aujourd'hui, à ce qu'il semble, des données assez précises, assez exactes, au moins par rapport à certains pays et à certains temps. Les médailles qui nous sont restées en assez grand nombre des Grecs, des Romains et des peuples européens du moyen âge, médailles qui n'étaient autre chose pour la plupart que des monnaies du temps,nousont permis, quoiqu'elles fussent souvent trèsaltérées par larouille,demesurerd'une manière approximative le poids absolu de ces monnaies et la proportion de métal fin qu'elles contenaient. Ces témoignages matériels ont d'ailleurs été complétés par les travaux des antiquaires et des savants.

Il est pourtant juste de faire remarquer que sur ce sujet même un grave dissentiment s'est élevé. Un savant dont le nom n'est inconnu d'aucun économiste, M. le comte Germain Garnier, a essayé * de faire prévaloir un système nouveau, assez plausible s'il n'est pas juste, et qui altérerait singulièrement les inductions qu'on a prétendu tirer de l'inspection des médailles antiques. D'après ce système, toutes ou presque toutes les sommes mentionnées dans l'histoire de l'antiquité, auraient été énoncées en

une monnaie de compte tout à fait différente de la monnaie réelle, telle qu'elle nous apparaît dans les médailles. D'où il suivrait que les calculs antérieurement faits porteraient généralement à faux. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette assertion , sinon pour en déterminer la valeur, au moins pour en indiquer les conséquences. En attendant, nous pouvons supposer que les calculs faits d'après l'étude des médailles antiques ont un fondement solide, et, dans cette hypothèse, nous disons que la réduction de certaines monnaies anciennes en monnaie moderne ne présenterait plus aujourd'hui de graves difficultés.

Il n'en est pas tout à fait de même quant à la détermination de la valeur relative de ces monnaies à l'époque où elles avaient cours. Comme toutes les choses qui se vendent et s'achètent, les métaux précieux sont sujets à changer de valeur d'un temps à un autre, selon qu'ils abondent plus ou moins dans la circulation. Ces variations, quoique généralement peu sensibles à une époque donnée, peuvent être d'ailleurs très fortes a la distance de plusieurs siècles. Nous savons, en effet, à n'en pas douter, que depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, et même depuis le moyen âge, la valeur de l'or et de l'argent a considérablement baissé, en sorte que les sommes de monnaie dont on nous parle dans l'histoire de ces

1 Histoire des monnaies. — Voyez aussi trois Mémoires du même auteur présentés à l'Académie des lnscrip» tions et Belles-Lettres en 1817 et 18)8.

temps-là, ont toujours une importance fort supérieure à celle que nous serions tentés de leur attribuer, en ne considérant que

la quantité absolue de métal précieux qu'elles représentent. Mais dans quelle mesure cet abaissement s'est-il opéré? C'est ce qu'il serait fort utile de savoir d'une manière exacte, et ce qu'on ne peut malheureusement déterminer que par des appréciations un peu vagues, toujours sujettes à révision.

Nous verrons tout à l'heure comment on s'y est pris pour résoudre, autant qu'on l'a pu, ce dernier problème. Mais il est bon d'établir d'abord, d'après les auteurs les plus dignes de foi, le rapport des monnaies actuelles avec les monnaies anciennes les plus intéressantes et les mieux connues.

Dans l'antiquité grecque, la monnaie que nous connaissons le mieux est celle des Athéniens. C'est aussi celle qui nous intéresse le plus, tant à cause de l'importance de la république à laquelle elle appartenait, que parce que, au rapport de Xénophon, elle était recherchée par les commerçants de tous les pays, et communément employée dans les relations internationales de cette époque. Dès le dernier siècle, on avait fait sur la monnaie des Athéniens des recherches curieuses et très approfondies, et on était parvenu à en déterminer la contenance avec une précision assez rigoureuse. Il faut mentionner notamment les travaux de l'abbé Barthélémy, qui, dans son Voyage du jeune Anacharsis, laisse à cet égard très peu de chose à désirer. Nous aimons mieux cependant nous en rapporter aux travaux plus récents de Bœckh, qui, dans son Économie politique des Athéniens l , ouvrage considérable et justement renommé, a tiré un heureux parti des recherches faites par ses devanciers, auxquelles il a ajouté les siennes. Au reste, les données fournies et les évaluations faites par Bœckh s'écartent très peu de celles de l'abbé Barthélémy, dont il adopte même le point de départ.

L'unité monétaire d'Athènes était la drachme, monnaie d'argent un peu inférieure à notre franc. Le» multiples de cette unité monétaire étaient la mine, qui valait 100 drachmes, et le talent, qui en valait 6,000. La mine et le talent n'étaient pourtant que des monnaies de compte, car on ne frappait aucune pièce de cette valeur. La circulation roulait donc essentiellement sur la drachme, quoique, dans les évaluations un peu fortes, on comptât généralement par mines et par talents. Au reste, on frappait quelquefois à Athènes des pièces de quatre drachmes, appelées pour cette raison tétradrachmes; mais cette circonstance n'altérait pas le système. Au-dessous de la drachme, on avait à Athènes, comme petite monnaie et pour les usages de la vie commune, le chalchus et Yobole, qui étaient des fractions de l'unité. Il parait que ce système monétaire, simple et assez bien ordonné, n'a pas sensiblement varié durant les beaux siècles de la Grèce ; et comme la monnaie d'Athènes avait alors, comme nous l'avons dit, un cours presque universel, on peut s'en servir, moyennant quelque attention,

1 L'ouvrage de Bœckh a été publié en Allemagne, en 18)7. La traduction, due à M. A. Laligant, a été publiée en France en 1 828. (Voy. Boeckh.)

dans la plupart des évaluations qui se rapportent à ces temps-là.

Suivant l'abbé Barthélémy, dont l'évaluation est adoptée par Bœckh, le poids de la drachme attique devait être, en tenant compte de ce qu'elle a pu perdre à travers les siècles, de 82 grains, qu'il réduit pourtant, par diverses considérations, à 79. Le

titre en était très élevé, à tel point qu'il ne s'y trouvait qu'un 7 2e d'alliage. Sur cette base, il est facile d'établir la correspondance de cette monnaie avec les nôtres.

79 grains, poids ancien, correspondent à

4 grammes 197, on, en chiffres ronds. 4 gr. 20 Retranchant un 7te pour l'alliage. ... 6

B reste en argent fin *gr-J*

Notre franc actuel contient en argent fin 4 grammes 50. La drachme attique est donc à notre franc comme 414 est à 450 ; ce qui donne pour la drachme 92 centimes, qu'on peut cependant réduire, pour plus d'exactitude, à 91, G6.

Sans entrer plus avant dans le détail de ces rapprochements, résumons en un court tableau les rapports des monnaies attiques avec les nôtres.

CONVERSION MONNAIES D'ATHENES

•q monnaie de France.

Le chalcus ofr.0 2c.

L'obole 0 18

La drachme. 0 92

La mine 91 66

Le talent 5,s00 »

a L'usage de compter par talents, dit Bœckh[1], ne se bornait pas à l'Attique ; il s'étendait à presque toute la Grèce et même au dehors. Le talent valait 60 mines, lamine 1 00 drachmes, la drachme 6 oboles. A Athènes, l'obole se divisait en 8 chalcus, et le chalcus en 7 leptons. » Bemarquons en passant que cette dernière pièce de monnaie n'est pas réductible en monnaie française, puisqu'elle est de beaucoup inférieure à notre centime.

A l'aide des rapprochements qui précèdent, il est communément assej^ facile de convertir en monnaie française les sommes dont il est parlé dans l'histoire de l'antiquité grecque. Il faut prendre garde cependant que, si le talent était en usage presque partout, il n'avait pas partout la même valeur. Le talent euboïque, fort usité aussi dans la Grèce, différait du talent attique, quoiqu'il s'en rapprochât beaucoup *. Il y avait une différence plus grande par rapport au talent babylonien et à celui d'Alexandrie, sans qu'on puisse encore aujourd'hui déterminer cette différence avec exactitude. Mais ces dernières valeurs, quoique mentionnées quelquefois dans l'histoire, y figurent moins souvent que les deux autres, sur lesquelles on possède heureusement des notions plus précises. La monnaie attique, réformée au temps de Solon, n'a plus guère varié depuis; et le talent euboïque remontait à une date encore plus éloignée.

Le système des monnaies romaines a été plusieurs fois réformé ou modifié. Il le fut d'abord en l'an 490 de la fondation de Borne. L'usage des monnaies d'argent ayant été établi vers cette épo-

1 Liv. 1, ch. iv.

2 Le talent attique valait un peu moins. Le rapport était, suivant Bœckh, d'environ 70 à 73.

ÉVALUATION

ÉVALUATION

que1, on Jugea nécessaire de réformer en conséquence le système «1rs monnaies de cuivre, dont les Romains s'étaient contentés jusqu'alors. Plus tard, deux autres réformes furent effectuées suc- Mssivement dans le courant du sixième siècle; mais celles-ci portèrent essentiellement sur les monnaies d'argent. Comme il existe quelques dissentiments entre les savants sur la nature et la portée de ces réformes, nous ne parlerons pas des monnaies qui eurent cours à Rome antérieurement à ces dates, et qui ont d'ailleurs peu d'intérêt pour nous.

« Depuis l'établissement de la monnaie d'argent, dit avec raison M. Germain Garnier, le sesterce était le numéraire principal des Romains, et c'était en sesterces qu'ils énonçaient, toutes les sommes petites ou grandes, depuis 2 ou 3, jusqu'aux nombres les plus forts, par dix, par cent, par mille et par millions *. » 11 s'agit donc de savoir ce que le sesterce représente d'argent fin. Malheureusement, quoique les sources d'informations soient très abondantes en ce qui concerne les monnaies romaines, il s'en faut de beaucoup que, sur cette question élémentaire, on soit encore d'accord.

Quoique le sesterce fût ïe terme numérique le plus ordinairement employé dans les calculs, il ne formait pourtant pas l'unité dans le système des monnaies romaines. L'unité monétaire, c'était le denier, valant quatre sesterces, et qui était, du reste,

plus souvent une monnaie de compte qu'une monnaie réelle. Il est certain, et sur ce point tous les savants sont à peu près d'accord, que le denier romain se rapprochait beaucoup de la drachme attique. Selon M. Germain Garnier, il y avait même entre ces deux valeurs monétaires identité parfaite, les Romains ayant eu précisément pour objet, lors des réformes opérées au sixième siècle, de ramener leurs monnaies aux types des monnaies grecques. Selon d'autres écrivains, qui nous paraissent à cet égard plus exacts, quoique le denier romain et la drachme attique eussent entre eux de grands rapports, tellement que souvent les historiens anciens, quand ils ne tiennent pas à une exactitude rigoureuse, les désignent l'un pour l'autre, il y avait pourtant une différence, les deniers étant aux drachmes à peu près dans le rapport de 8 à 9. Mais c'est ici même, et quant à l'estimation de la contenance intrinsèque de ces deux unités monétaires, qu'une divergence singulière éclate.

On vient de voir que Bœckh, d'accord en cela avec l'abbé Barthélémy et presque tous les savants, porte le poids en argent fin de la drachme attique à 79 grains. En admettant le rapport ci-dessus, de 8 à 9, il faudrait donc porter à environ 70 grains le poids en argent du denier romain. C'est à peu près l'évaluation à laquelle plusieurs

• C'est en l'an 483 selon Pline, et en l'an 483 selon d'autres historiens, que la république romaine fit frapper pour la première fois de la monnaie d'argent. Mais avant celte époque, les Romains se servaient déjà de pièces d'argent portant des empreintes étrangères.

8 Mémoire sur la valeur des monnaies de compte chez les peuples de l'antiquité. (Lu à l'Académie des Inscriptions et

Belles-Lettres dans les séances des 21,28 et 7 mars i8)7.)Page H.

savants s'arrêtent. Mais M. Germain Garnier, lui, n'évalue le denier qu'à 31 grains 1/2 d'argent fin, ce, qui serait aussi, dans son système, le poitU exact de la drachme attique. Ceci nous reporte bien loin, comme on le voit, de l'évaluation précédente. La différence serait de beaucoup plus do moitié, et assez forte pour rendre vains tous les rapprochements qu'on prétendait établir sur de pareils fondements.

Nous n'avons pas à prendre parti dans un pareil débat. Les questions de ce genre sont du ressort de l'Académie des Inscriptions et Belles- Lettres. L'économie politique ne s'en occupe que pour en recueillir les résultats, quand ces résultats lui paraissent suffisamment constatés, et eu tirer les conséquences qui lui sont propres. Disons pourtant en quelques mots d'où provient le dissentiment extraordinaire que nous venons de signaler.

Selon M. Germain Garnier, les savants jusqu'à lui se sont trompés, en confondant avec la monnaie de compte des anciens, des pièces de monnaie qui avaient une valeur beaucoup plus forte. Chez les Romains, le denier, après avoir été, durant les premiers siècles-, une monnaie réelle, n'a plus guère été dans la suite, après les réformes mentionnées ci-dessus, qu'une monnaie de compte, dont la valeur demeura d'ailleurs invariable. La monnaie d'argent réellement existante dans la circulation était l'argenteus, qui valait deux deniers et demi. « La monnaie réelle d'argent courante fut l'argenteus, que quelques auteurs latins ont appelée la sesterced'argcnt,argentisestertia, parce qu'elle était composée de deux deniers et demi, et qu'elle formait véritablement le sesterce du denier, comme le premier sesterce avait été celui de l'as *. » Or c'est cet argenteus, valant deux deniers et

demi, ou dix sesterces, que les antiquaires ont constamment pris pour le denier mentionné dans les historiens anciens. Une erreur pareille aurait été commise, toujours suivant M. Germain Garnier, relativement aux monnaies attiques, les antiquaires ayant pris pour une tétradrachme, pièce de quatre drachmes, une médaille ou pièce de monnaie qui représentait réellement dix drachmes. Dans les deux cas , les évaluations de ces savants seraient donc erronées dans le rapport de 2 1/2 à 1. En effet, si l'on multiplie par 2 1/2 le chiffre de 31 grains 1/2 donné par M. Germain Garnier, on trouve celui de 78 grains 3/4, qui est presque identiquement le même que celui qui a été donné précédemment pour l'évaluation de la drachme attique.

Passons maintenant au moyen âge. Ici, quoi que les causes d'incertitude soient encore assez grandes, nous marchons sur un terrain plus sûr, car l'histoire des monnaies modernes est, après, tout, mieux connue que celle des monnaies antiques. Nous ne mentionnerons toutefois que les monnaies françaises, nous en référant, pour les autres pays, aux travaux particuliers qui les concernent ; et même pour les monnaies françaises, nous n'indiquerons que les principales variations qu'elles ont subies, en renvoyant pour de plus grands détails aux ouvrages spéciaux écrits sur la matière.

i lbid., page ta.

ÉVALUATION

ÉVALUATION

En France, depuis la fin du onzième siècle jusqu'à la révolution de 1789, qui a complètement réformé l'ancien système mo-

nétaire, l'argent a toujours été pesé et débité au marc. 11 y avait des marcs de différents poids ; mais celui de Paris, .'nquel on rapporte les prix anciens, était de 8 on- «es ou 4,608 grains. On a toujours aussi, depuis la même époque, divisé le marc en livres et les livres en sous et deniers. Mais en raison de la dégradation successive des monnaies, souvent réduites dans leur poids par les souverains, le nombre des livres qu'on a taillées dans un marc a graduellement augmenté; il n'était, par exemple, que d'un peu plus de deux à la fin du treizième siècle (2 livres 18 sous), et il était de plus de 54 à la fin du dix-huitième ; ce qui donne une idée générale de l'altération que les monnaies ont subie dans cet intervalle de temps. Pour savoir donc ce que la livre représentait à chacune des époques intermédiaires, il faut rechercher en combien de livres se divisait alors le marc. 11 a été dressé à ce sujet aes tables assez complètes et généralement assez satisfaisantes, quoiqu'il s'y rencontre encore ça et là, sinon des erreurs positives, au moins des omissions' et des lacunes *. Nous n'en indiquerons ici que les résultats principaux, à partir de la fin du treizième siècle.

EPOQUES

iiue siècle. Fin. .

XIVe siècle.

LIVRES AU MAttC.

XVe siècle

' moitié 3 0

moitié 4 0

l»e moitié 8 0

moitié il 0

11" quart.

XTI. tiède.)se q«art.

XVIIe siècle

iècle. j ^

3e quart 16 0 0

4e quart 21 0 0

ilieu 28 14 0

Fin 33 0 0

xvim siècle, j^'''''7,1.8; *,? ° °

) Depuis 1726 5* 10 0

On ne possède que des renseignements très incomplets sur l'état des monnaies aux dixième, onzième et douzième siècles ; mais on sait mieux ce qu'elles étaient à la fin du huitième siècle, au temps de Charlemagne. La livre carlovingicnne était, au rapport des historiens, de 13 1/3 d'argent fin, et elle se divisait en 20 sous. Elle se maintint à peu près au même état pendant la durée du neuvième siècle; mais c'est ensuite que les traces de cette livre carlovingienne disparaissent ; on ne retrouve plus, à la fin du treizième siècle, qu'une livre déjà amoindrie, et qui va se dégradant encore de siècle en siècle jusqu'en 1789.

Les observations qui précédent suffisent pour donner une idée des rapprochements qu'il est actuellement possibte de faire entre les monnaies anciennes et les monnaies modernes. Mais pour suivre la comparaison de proche en proche, il faudrait, nous l'avons déjà dit, recourir aux ouvrages

1 On peut consulter notamment le Glossaire de Du Cange au mot : Marca steudala; la Collection des ordonnances des rois de France, avec les tables qui les accompagnent et l'appendice de Le Blanc; enfin les deux ouvrages de Dupré de Saint-Maur sur les monnaies.

spéciaux, dont nous n'avons présenté ici qu'un aperçu.

Supposons maintenant qu'on veuille savoir ce que représente comme valeur commerciale une somme quelconque de monnaie indiquée par les historiens, en drachmes pour les Grecs, en deniers ou en sesterces pour les Romains, en livres, sous et deniers pour les Français du moyen âge. Il faudrait d'abord, ainsi que nous l'avons dit en commençant, se rendre compte de ce que cette somme représente en monnaie effective actuelle, poids pour poids, en n'ayant toujours égard qu'au métal fin. On a vu, par ce qui précède, quels moyens nous possédons aujourd'hui pour la solution de ce premier problème, et quelles raisons d'incertitude et de doute il s'y présente encore dans certains cas. Supposons-le résolu. Nous saurions donc alors assez exactement à quel poids de métal fin nous avons affaire. Mais tout ne serait pas dit sur ce sujet. 11 resterait encore à savoir ce que ce poids de métal pouvait représenter en valeur commerciale, à l'époque qu'on a en vue. C'est ici une autre face du problème, et si ce n'est pas la plus épineuse, ce n'est pas assurément la moins délicate des deux.

Quelle que soit l'évaluation, en argent fin, que l'on adopte par rapport à la drachme attique et au denier romain ; que l'on s'arrête à celle de Bœckh, de l'abbé Barthélémy et de presque tous les savants qui se sont occupés de la matière, ou qu'on adopte de préférence celle qui a été donnée par M. Germain Garnier, il restera toujours certain que ce denier et cette drachme représentaient dans les temps anciens une valeur commerciale plus forte que celle qu'aurait de nos jours un égal poids d'argent. Mais quelle est la différence? C'est ce qu'il s'agirait de déterminer.

Pour arriver à des évaluations au moins approximatives, on a coutume de prendre pour terme de comparaison certaines marchandises d'un usage ordinaire et régulier, dont on suppose la valeur commerciale plus stable à travers les siècles que celle de toute autre marchandise, soit parce qu'elles représenteraient toujours une égale dépense de force, soit parce que le besoin en serait le même dans tous les temps. Ainsi, on a pris quelquefois pour mesure le salaire journalier d'un homme ordinaire, d'un manouvrier. On a supposé que, dans tous les temps, le salaire d'un ouvrier ordinaire, c'est-à-dire dépourvu de capacité spéciale , avait dû se mesurer sur ce qui est nécessaire à l'entretien d'un homme; valeur sujette, il est vrai, à quelques variations, mais non pas à des variations très fortes. D'autres fois, on a pris pour mesure la paie du soldat, quand on a pu la connaître, parce qu'on a supposé que cette paie était communément plus régulière et mieux mesurée sur les besoins ordinaires de la vie que ne l'est même le salaire des ouvriers. Quelques-uns enfin ont pris pour mesure la valeur du blé, qui, bien que très variable quelquefois dans un temps donné, leur a paru plus qu'aucune autre sujette à revenir constamment à un niveau donné.

Examinons sommairement le mérite de chacune de ces données.

Il va sans dire d'abord que personne n'a eu la prétention de donner ces mesures comme abso-

lues. H ne s'agit pas d'arriver par leur moyen à une détermination rigoureusement exacte de la valeur relative îles métaux précieux dans les temps anciens, mais seulement aune approximation satiafaisante. C'est de ce point de vue seulement qu'il faut les envisager.

Même en prenant les choses ainsi, il nous semble que chacune de ces mesures , considérée en elle-même et séparée des autres, est loin d'être satisfaisante pour l'objet qu'on se propose. Aussi les économistes qui ont pris pour unique base de leurs évaluations l'une ou l'autre de ces valeurs, nous paraissent s'être exposés à de gra\es erreurs de calculs.

J.-B. Say adopte particulièrement comme base d'évaluation le blé, qu'il suppose avoir changé très peu de valeur effective pendant le cours des siècles, si ce n'est d'une manière accidentelle, parce que le blé est une denrée nécessaire, dont la rareté ou l'abondance influe puissamment sur la population. Mais le blé, quoi qu'on dise, est susceptible de variations très fortes, non pas seulement accidentelles, mais assez durables ; et pour en avoir la preuve il n'est pas nécessaire de se transporter dans le. passé. Le blé est-il, par hasard, au même prix sur les marchés russes ou américains que sur les marchés français ou anglais? Il s'y remarque, au contraire, des différences très fortes, qui vont quelquefois du simple au double, et même au delà. Sans sortir de la

France, on trouve encore, selon les lieux, des différences notables. Ainsi le prix de l'hectolitre de blé est communément de 24,25 et 26 francs à Marseille, pendant qu'il est seulement de 13, 14 et 15 francs dans d'autres parties de la France, par exemple, dans la Haute-Marne. Dans l'antiquité, où les communications étaient loin d'être aussi faciles et aussi sûres qu'elles le sont aujourd'hui, les variations de prix d'un lieu à un autre devaient être encore plus fortes.

On dira peut-être que Marseille est un grand centre de consommation, et que ce sont les grands centres de consommation qu'il faut comparer entre eux. Mais Paris est un centre de consommation plus considérable que Marseille, et pourtant le blé y est communément moins cher. Pourquoi cela? Uniquement parce que la position de Paris, qui a dans son voisinage, d'un côté, les vastes plaines de la Picardie, de l'autre, les plaines de la Beauce, est, quant à l'approvisionnement en blé, beaucoup plus favorable que celle de Marseille.

Nous savons bien que quand on raisonne sur des faits propres à l'antiquité, on peut, dans une certaine mesure, tenir compte de circonstances pareilles. On dira, par exemple, qu'Athènes, obligée comme elle l'était de tirer une partie de son approvisionnement en blé du dehors, et d'assez loin, à travers beaucoup de difficultés et de périls ; obligée même quelquefois de recourir à des moyens violents pour s'en procurer la quantité nécessaire, qu'Athènes, dans cette situation, devait payer le blé fort au-dessus de son prix moyen. Ces considérations sont sans doute fondées, et pourtant qui peut, à la distance de tant de siècles, apprécier exactement l'influence de toutes ces circonstances locales? Le prix moyen du blé, à une époque et dans un lieu donné, le

connût-on d'une manière exacte, ce qui n'arrive pas souvent, ne sera dont»

ÉVALUATION

toujours qu'une mesure fort incertaine, fort irrégulière, île la valeur relative des métaux précieux dans le même temps.

Le taux moyen des salaires ne nous paraît pas un terme d'appréciation plus sûr. Quoi qu'on en ait dit, il n'est pas vrai que le salaire des simples ouvriers se mesure partout sur les besoins rigoureux de l'homme, et se règle en conséquence d'une manière assez exacte sur le prix des subsistances. Tout ce qu'on peut admettre à cet égard, c'est que les besoins rigoureux de la vie forment pour ainsi dire l'extrême limite au-dessous de laquelle les salaires ne peuvent pas descendre, au moins pendant longtemps. Mais rien n'empêche qu'ils ne s'élèvent fort au-dessus. Ne voyons-nous pas, de nos jours, que le taux moyen des salaires est aux États-Unis, et depuis longtemps, au moins double de ce qu'il est dans la plus grande partie de l'Allemagne, où cependant le prix des subsistances n'est pas plus élevé. Si l'on s'en rapporte aux calculs de M. Moreau de Jonnès1, en France même, le salaire des ouvriers des campagnes, qui paraît moins sujet qu'aucun autre à subir les influences extérieures et varier, serait aujourd'hui, toute proportion gardée du prix des subsistances, plus que double de ce qu'il était sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV. Et pourquoi ces variations si sensibles que nous remarquons dans les temps modernes ne se seraient-elles pas produites dans les temps anciens? Il est d'ailleurs très difficile de se rendre compte du taux réel des salaires dans l'antiquité, parce que le travail y était généralement exécuté par des esclaves. Nous savons, il est vrai, par le témoignage de quelques écrivains anciens, ce

qu'un esclave rapportait dans certains cas à son maître, lorsque ce dernier louait ses travaux à des étrangers. Mais ce qu'un esclave rapportait à son maître ne constituait qu'une partie de la rémunération effective de son travail. Il fallait encore, après tout, que cet esclave fût entretenu et nourri, et si faible que pût être la dépense de son entretien et de sa nourriture, elle emportait certainement une portion notable du prix de son travail. Ce qu'il rapportait à son maître n'en était réellement que l'excédant. Or, qui peut dire quel était le rapport de cet excédant à la rémunération totale ? A tous égards donc le taux des salaires à diverses époques est un critérium au moins aussi incertain que le prix du blé de la valeur relative du numéraire.

Quant à s'attacher comme terme de comparaison à la solde des soldats, comme l'a fait notamment M. Germain Garnier, c'est, selon nous, une entreprise tout à fait vaine. Il est peut-être vrai de dire, avec cet auteur, que la solde des soldats constituant une des principales dépenses de chaque État, surtout quand les armées sont nombreuses, on a toujours été amené, par la force même des choses, à réduire cette dépense au strict nécessaire, en ne distribuant aux soldats que ce qui était réclamé par leurs plus impérieux besoins. Mais, outre que ces besoins mêmes sont variables, il n'est pas toujours facile de déterminer le chiffre auquel s'élève la paie effective des soldats. II y entre presque toujours plusieurs éléments divers.

1 Condition et salaires des classes agricoles en France. (Annuaire de l'Économie ■politique jiour 1851.)

ÉVALUATION

Il est rare, en effet, qu'un gouvernement laisse ses soldats pourvoir par eux-mêmes, à l'aide de la solde qu'il leur distribue, à toutes leurs dépenses d'entretien. Il se charge presque toujours directement d'une partie de ces dépenses, et cette partie est très variable selon les temps. Quelquefois il se contente de leur fournir des armes; d'autres fois, il y ajoute tout ou partie du vêtement, et quelquefois il va jusqu'à leur fournir encore le logement, la nourriture et le chauffage. Comment déterminer dans ce cas leur solde réelle? Il est évident que ce qu'on distribue alors aux soldats en numéraire effectif n'en constitue qu'une faible part.

Plus on examine ce sujet, plus on est forcé de reconnaître que si l'on veut se rendre un compte approximativement exact de la valeur relative des métaux précieux dans les temps anciens, il ne suffit pas de prendre pour terme de comparaison un seul objet, quel qu'il soit. Ni le prix du blé, ni le taux des salaires ne peuvent conduire à une appréciation satisfaisante. Encore moins peut-on s'en rapporter au chiffre de la paie des soldats. Que faut-il donc faire pour arriver autant que possible au résultat cherché? Ce qui nous parait nécessaire, c'est de rechercher, par rapport au temps que l'on a en vue, le prix d'un grand nombre des objets les plus usuels et les moins sujets à subir de grandes variations dans leur valeur : le blé ou le pain, la viande, le poisson, le vin ordinaire, le salaire journalier du travail, quand on peut parvenir à le déterminer, etc. Au reste, ce n'est pas aux économistes , en tant qu'économistes , qu'il appartient de se livrer à des recherches de ce genre. Leur rôle se borne à en signaler la nécessité et à en indiquer la direction, pour en profiter ensuite quand elles sont faites. Ils doivent s'en rapporter pour l'exécution du travail aux érudits.

Des travaux pareils ont été exécutés, et avec assez de bonheur, par rapport à la France du moyen âge. Dupré de Saint-Maur était entré assez avant dans cette voie dès l'année 1746, et il y a été suivi depuis ce temps par un grand nombre d'érudits, qui ont donné à ces recherches plus de précision et de rigueur. Parmi les travaux de ce genre, nous citerons d'une manière particulière l'ouvrage de M. C. Leber, publié en 1847 '. On y trouve des tableaux fort étendus, indiquant d'une manière assez satisfaisante les prix d'un grand nombre des objets les plus usuels à diverses époques de notre histoire depuis le treizième siècle ; avec des rapprochements tendant à faire connaître ce que M. Leber appelle assez heureusement le pouvoir de l'argent à ces mêmes époques, c'est-àdire la valeur relative des métaux précieux.

Rien de semblable n'existe malheureusement encore par rapport à l'antiquité. On n'a pas encore eu, que nous sachions, l'heureuse idée de relever, dans des tableaux suivis, les prix des objets les plus usuels chez les Romains et chez les Grecs. Il ne nous paraît cependant pas impossible de le faire. La science de l'antiquité, dit Bœckh au commencement de son bel ouvrage, est encore à son berceau. Nous voulons bien le croire. Et pourtant, dans l'ouvrage même de Bœckh, il y a déjà en

• Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge, par M. C. Leber. Seconde édition, 4 vol. in-8, chez Guillaumin et comp.

EVERETT.

abondance des éléments précieux pour l'exécution du travail dont nous parlons. Une première question resterait, il est vrai, à résoudre, celle de savoir quelle était la contenance réelle de la

monnaie courante chez les anciens. La drachme attique et le denier romain contenaient-ils, en effet, 7 9 grains d'argent fin, comme l'ont admis Bœckh, l'abbé Barthélémy et la plupart des érudits, ou seulement 31 grains et demi, comme l'a prétendu M. Germain Garnier? Sans la solution préalable de cette question dominante, on comprend que toutes les autres recherches seraient assez vaines. Mais si on la supposait une fois résolue, il nous semble qu'il ne serait pas impossible d'arriver, à l'aide de tables de prix soigneusement dressées, aune détermination assez satisfaisante du pouvoir des métaux précieux dans l'antiquité. Alors aussi on arriverait généralement, par le calcul le plus simple, à déterminer l'importance de la plupart des sommes dont il est fait mention dans les historiens.

Ch. Coquelin.

EULER (Léonard), né à Bâle le 15 avril 1807, mort à Saint-Pétersbourg le 7 septembre 1783. Parmi les nombreux travaux du célèbre mathématicien se trouvent les deux Mémoires suivants, qui ont été souvent consultés par les économistes :

Recherches sur la mortalité (insérées dans YHistoire (les Mémoires) de l'Académie de Berlin, année 4760). On trouve dans ce Mémoire sa formule pour le

calcul des chances de mortalité. Les documents de

Kersseboom lui servent de base. (Voyez Tables de

Sur les rentes viagères. (Ibid., 1760.) EVELYN (Jean), savant anglais, membre de la Société royale; né en 1620 à Wolton dans le comté de Surrey, mort le 27 février 1706. Il a occupé plusieurs fonctions élevées, a été membre du conseil du commerce, trésorier de l'hôpital de Greenwich et même chancelier (garde du sceau). Evelyn est auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur des sujets divers. Nous ne citons que le suivant : Navigation and commerce., their origin and progress. — (La navigation et te commerce, leur origine et progrès.) Londres, 4674, 4 vol. in-8.

« Esquisse courte et en conséquence nécessairement incomplète. » (M. C.)

EVERETT (Alex.-Hill), l'un des hommes les plus éminents des États-Unis. Chargé d'affaires à Bruxelles, en 1818, et ambassadeur en Espagne, en 1 825, où il resta jusqu'en 1 829. De retour aux États-Unis, il devint éditeur et principal propriétaire de la Revue de l'Amérique du Nord, dont il avait été déjà l'un des principaux collaborateurs. Sous la présidence de M. Polk, M. Everett fut chargé d'une mission pour la Chine; à peine installé, il mourut à Canton, en 1847, âgé de 57 ans. Nouvelles idées sur la population, avec des remarques sur les théories de Malthus et de Godioin. Ouvrage traduit sur l'édition anglaise publiée à Boston en 4 823, avec une nouvelle préface de l'auteur, par C.-J. Ferry. Paris, Renouard, Sautelet, 4 826, in-8.

Ouvrage devenu rare.

Dans son Histoire de l'Économie politique (vol. 11, ch. xxv), M. Blanqui résume ainsi l'opinion de l'auteur : « La richesse pu-

blique continue de s'accroître dans presque tous les pays de l'Europe en même temps que la population, et ce phénomène se reproduit d'une manière tellement générale, qu'un économiste américain, M. Alexandre Everett, a été jusqu'à considérer l'accroissement de la population comme la cause es-

EXCISE

MDttelle da ses progrès en tout genre. 11 a pensé <|in\ puisque les produits du travail sont toujours en raison du travail lui-même et par conséquent do la population, les moyens de subsistance pour les individus ne dépendent que de la répartition plus ou moins équitable des prolits entre les employés des diverses industries. Ces industries elles-mêmes se développent chaque jour davantage sur un territoire limité, soit par le perfectionnement de l'agriculture, soit par l'extension du commerce. Les jeunes branches, loin d'épuiser le tronc, lui donnent une vigueur nouvelle, et deviennent des éléments de prospérité, an lieu d'être, comme le suppose Malthus, une cause de ruine et de dépérissement. »

EXCISE. L'excise occupe une place très importante dans le système financier de l'Angleterre. C'est une taxe qui atteint un certain nombre d'objets de consommation fabriqués à l'intérieur. On peut la comparer à celles de nos contributions indirectes qui portent sur les boissons, sur le sucre indigène, le sel, etc., etc. On n'est pas d'accord sur les origines de cette taxe. Colquhoun (Statistique de l'empire britannique), et Doubleday (Histoire financière de l'Angleterre) en attribuent la création au Long-Parle-

ment, en 1643. D'après Pablo de Pebler (Histoire financière du royaumeuni), le Long-Parlement n'aurait fait que la réorganiser d'après un plan nouveau et l'étendre à un plus grand nombre d'objets, tels que le vin, les liqueurs, le sel, le pain, la viande, c'est-à-dire aux consommations les plus usuelles. Toutefois, dans la pensée de cette assemblée, l'excise ne devait pas survivre aux nécessités financières du moment. Mais les événements, comme il arrive presque toujours en matière d'impôt nouveau, en décidèrent autrement et le droit d'excisé devint permanent. On connaît, d'ailleurs, la prédilection des Anglais pour les contributions indirectes, parce qu'elles ont l'avantage, fort grand à leurs yeux, de ne mettre que le moins possible les agents du fisc en rapport avec les contribuables, et que leur effet ne se fait sentir que par une augmentation souvent très légère des objets passibles du droit, augmentation dont les masses peuvent, en outre, ignorer la véritable cause.

La taxe sur la viande et le pain fut supprimée à la fin de la guerre contre Charles 1er. Plus tard, sous Guillaume III et la reine Anne, le droit d'excisé atteignit successivement la drèche, le savon, la chandelle, l'amidon, les cuirs, le papier, les verres et les glaces, les bouteilles de grès, les tuiles, les briques, etc., etc. On peut même dire que le nombre des objets soumis à la taxe ou le taux de cette taxe n'a cessé de s'élever jusqu'à la paix générale en 1815. Il n'est pas sans intérêt de mentionner que la plupart de ces aggravations de droit ont été motivées, dans les actes législatifs qui les ont autorisées, par la nécessité de soutenir la guerre contre la France.

En 1816a commencé un mouvement de suppression ou de réduction des droits qui a continué jusqu'en 1850, sauf un temps

d'arrêt en 1840, date de l'établissement d'un droit additionnel de 5 pour 100. On évaluait déjà, à la fin de 1844, le montant des réductions ou des suppressions affectuées à une somme d'environ 250 millions de francs. Cette somme s'est accrue, de 1844 à 1850, d'environ 46 millions de francs, ce qui porte le chiffre total des dégrèvements accordés sur l'excise, en 35 ans, à plus de 300 millions de

EXCISE

francs. Et cependant le produit de l'excise, nonseulement n'a pas diminué , mais encore s'est légèrement accru. Ainsi, de 1841 à 1845, la moyenne de ce produit a été, brut, de 37 6 millions, et de 1846 à 1850, de 377 1/2 millions. En 1851, il a atteint le chiffre de 391 1/2 millions, dont 282 millions perçus en Angleterre, 70 millions 1/2 en Ecosse et 39 millions en Irlande.

En 1830, les objets soumis à la taxe étaient les spiritueux anglais, la drèche, la bière, le houblon, les cotonnades imprimées, les peaux et cuirs, le papier, le savon, les chandelles et le suif, les verres, les briques et tuiles, les bois de construction. Les ventes aux enchères, mobilières et immobilières, étaient également passibles du droit. Enfin on comptait parmi les recettes de l'excise le droit sur les patentes de distillateur et de débitant de vins et spiritueux. Aujourd'hui la taxe n'est plus perçue que sur les objets suivants : les spiritueux, la drèche, le houblon, le savon, le sucre indigène, les patentes de distillateurs et de détaillants. On a distrait, en outre, de diverses administrations financières, pour les réunir à l'excise, la perception des droits sur les permis de

chasse, sur les chevaux de poste, sur les patentes des maîtres de poste, sur les chemins de fer et sur les fiacres.

Le tableau suivant fait connaître, en chiffres ronds, pour chacun des objets soumis à la taxe en 1847, le produit du droit, comparé à celui qui a été perçu, en 1830, sur les mêmes objets.

Spiritueux anglais. . millions. 131,1 millions. 119,6

Drèche — lit, 4 — 9 5,4

Patentes — 2 4,8 — si,i

Savon — 32,4 — 28,»

Papier — 12 — 17,1

Briques ' — 17 — 10

Houblon — 11 — 6,1

Chevaux de poste. . . — * — 6,3

Fiacres — 2,8 — 10,6

Chemins de fer a. . — 1,5 — »

Patentes de maîtres de

poste — 0,1 — n

Sucre indigène 3. . . — » — »

millions. 358 millions. 315

Il importe de remarquer que, dans le tableau qui précède, nous n'avons comparé le produit de l'excise, en 1847 et 1830, que pour les objets soumis au droit en 1847. Quant au produit total, il

a été plus élevé, en 1830, de près de 150 millions. Mais il est utile de savoir qu'en 1830 on faisait figurer, au compte de l'excise, le droit sur le thé qui produisait 87 millions ; les droits sur le poivre, les vins et les spiritueux étrangers, qui étaient, en réalité, des droits de douane et sont aujourd'hui rangés dans cette catégorie ; les droits sur le vinaigre indigène, sur les enchères et sur les verres, supprimés depuis; enfin, le droit sur les voitures publiques (autres que les fiacres), transportés depuis à l'administration du Timbre.

L'accroissement de produit, de 1830 à 1847, pour les objets portés au tableau ci-dessus, est

i Le droit a été supprimé à partir de 1850.

2 Le montant de ce droit s'est élevé en 1 8-59 à près de 6 millions: il a été perçu sur soixante chemins de fer en Angleterre et dix-sept en Ecosse.

* Le produit est insignifiant ; il ne dépasse pas, année moyenne, -),b00 fr.

EXCTSE.

EXPORTATIONS

d'autant plus remarquable et suppose un accroissement de consommation d'autant plus considérable, que, dans cette période, le droit a été réduit sur plusieurs de ces articles, notamment sur le papier, sur le savon, sur les briques et sur les spiritueux fabriqués en Irlande. Il est vrai qu'en 1840 il a été élevé sur les autres spiritueux, et qu'à deux exceptions près de peu d'importance, l'excise a été frappée, la même année, d'une taxe additionnelle de 5 pour 100.

Voici , d'ailleurs , quelques documents statistiques sur la fabrication des principaux objets soumis à l'excise :

QUANTITES ATTEINTES TAR LE DROIT EN

millions. 1,503 millions. »

Briques (nombre). .

Houblon (en kil.) '.

Drèclie (en litres) 2.

Papier (kil.)

Savon d° ....

Spiritueux (en litres). — 104 — 100

On voit, par ce tableau, que les quantités soumises au droit se sont assez sensiblement accrues de 1849 à 1850. Pour le papier, cette augmentation, qui se reproduit dans les années précédentes, doit être attribuée non moins à la réforme postale qu'à l'abaissement du droit. Pour la drèclie, l'accroissement est également continu quoique moins sensible; ainsi la quantité soumise au droit, qui a été de 6,806 millions de litres pour la période de 1840 à 1844, s'est élevée à 6,917 millions de litres, de 1845 à 1849. Il en est de même pour les spiritueux; le droit a été perçu sur 101 millions de gallons (454 millions de litres), de 1840 à 1844, et sur 113 millions (508 millions de litres), de 1845 à 1849.

1 En 1848,011 comptait dans le royaume-uni -Î0.232 1/2 acres plantés en houblon (19.G93 hect.). En 1850, ce chiffre s'était réduit à 43,127 hectares (17,251 hect.).

* Les brasseurs avaient employé, dans l'année finissant au 10 octobre 1831, environ 762 millions de litres de drèche , les débitants de boissons autorisés à fabriquer leur bière à peu près 290 millions, les débitants de bière sur place 139 millions, les débitants au dehors 14 millions, total 1,205 millions de litres. 11 n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'en 1849 le droit d'excisé sur les boissons a produit en Angleterre une somme brute de 380 millions de francs, tandis que, dans la même année, les droits de toute nature perçus en France sur les boissons n'ont donné qu'une somme de 127 millions, dont 28 millions au profit des octrois communaux. Cette énorme différence s'explique en grande partie par le fait suivant : en Angleterre, par suite du mode d'assiette de l'impôt, qui frappe soit la matière première avant la fabrication, pour le houblon et l'orge fermentée, soit le produit au moment de la mise en consommation. Pour les spiritueux, le droit atteint sans exception tous les consommateurs. En France, il n'en est pas ainsi. D'abord, plus de deux millions de propriétaires de vignobles consomment leurs vins sans acquitter de droits ; en outre, par suite des abus qui sont résultés de la facilité qui leur avait été accordée jusqu'à ce jour de transporter en franchise, dans toute l'étendue do l'arrondissement de leur domicile, les vins supposés à leur usage, on peut évaluer à un nombre égal les consommateurs qui ont échappé à la taxe. Le décret au 17 mars 1852 ayant réduit au canton et aux communes limitrophes la sphère des transports en franchise, on peut s'attendre à un accroissement notable du produit.

Dans la période décennale, 1840 à 1849, la moyenne du produit brut de l'excise (mais déduction faite des remboursements) a été de 362 1/2 millions de francs ; celle du produitnet de 336 millions. La différence entre les deux natures de produit est donc de 7.2 pour 100. Dans ce chiffre, les frais de perception figurent pour 6, les autres frais pour 1 . Ces derniers se composent, en grande partie, de pensions accordées à des membres de l'aristocratie 1 et d'allocations ou subventions diverses complètement étrangères à l'excise.

Par suite d'économies judicieuses, les frais de perception des droits d'excisé ont été progressivement réduits. En 1841, ils s'étaient élevés à près de 25 millions de francs; en 1851, ils n'ont plus été que d'un peu moins de 17 millions. En 1841, l'excise employait 6,774 agents; en 1851, ce nombre n'était plus que de 5,457. La réalisation d'une partie de ces économies est due à la réunion en une seule administration (sous le nom de Bureau des commissaires du revenu intérieur) de l'Excise, du Timbre et des Taxes, en vertu d'un bill du 27 février 1849.

Mentionnons, en terminant, que le rapport du produit de l'excise au total des recettes du royaume-uni est de 25 pour 100. A. Lecoyt.

EXPILLY (l'abbé J.-Jos. d'), géographe, membre de plusieurs académies, né à Saint-Rémi, en Provence, en 17 19, mort en 1793.

De la population de la France. Amsterdam, 17C5, in-folio.

L'auteur s'est rendu célèbre surtout par son Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France. Paris, 1700-70. 0 vol. in-fol. Malheureusement cet ouvrage estimé est resté interrompu à la lettre S.

EXPORTATIONS , IMPORTATIONS. Par Importation on entend l'ensemble des marchandises venant dans un pays de tous les autres pays ; par Exportation, l'ensemble des marchandises sortant d'un pays pour tous les autres pays. La réunion des importations et des exportations constitue le mouvement du commerce extérieur annuellement constaté par les administrations des douanes.

En France, la douane subdivise les importations et les exportations en deux catégories : celles du commerce général et celles du commerce spécial. Le commerce général embrasse, à l'importation, tout ce qui arrive de l'étranger ou des colonies, par terre ou par mer, sans égard à l'origine première des marchandises, ni à leur destination ultérieure, soit par la consommation ou l'entrepôt, soit par la réexportation ou le transit. Cette même division embrasse, à l'exportation, toutes les marchandises qui passent à l'étranger, sans distinction de leur origine française ou étrangère. Le commerce spécial ne comprend, à l'importation, que ce qui est entré dans la consommation intérieure du pays; et, à l'exportation, que les marchandises nationales et celles qui, « nationalisées, » selon le langage de la douane, par le payement des droits d'entrée, sont ensuite exportées.

1 Sans doute à titre de compensation pour suppression d'emplois ou de récompenses nationales; c'est ainsi que le duc de Grafton et le comte Cowpcr touchent sur l'excise, le premier, une pension de 180,000 l'r., le second, une pension de 40,000 ir.

EXPORTATIONS

Jadis, lorsque la politique commerciale étail encore, plus qu'aujourd'hui, dirige avec les idées de la doctrine mercantile, on

dressait les relevés des

importations et des exportations surtout pour constater la dilïérence qui s'établissait entre ces deux branches du commerce extérieure, dilïérence qui s'appelait la Balance du commerce. De nos jours ces tableaux, rendus publics dans la plupart des pays, et notamment en Angleterre, en France, aux États-Unis, en Belgique, où on les a beaucoup perfectionnés, ne sont plus considérés par les administrations que comme des renseignements statistiques sur le commerce, la navigation, le mouvement des ports, le transit, etc.

Comme il a déjà été parlé , au mot Douanes , de l'origine de ces tableaux, de leur portée et des faits qu'ils contiennent, nous nous bornons ici à renvoyer à cet article. Nous renvoyons également aux articles Balance du commerce et Liberté du commerce pour ce qui tient à la fausse théorie qui a si longtemps porté le législateur à provoquer les exportations par des mesures artificielles, et à gêner les importations par d'innombrables entraves politiques, diplomatiques , administratives , financières et commerciales, et nous nous bornons ici à un petit nombre de réflexions.

Si l'on étudie la nature des échanges on ne tarde pas à s'apercevoir que ce n'est que par exception, c'est-à-dire en cas de ruse, de dol ou d'ignorance, que l'une des parties contractantes peut être lésée. En général, dans cette opération, les intérêts se balancent, les valeurs s'équilibrent. Il est donc difficile d'admettre qu'une nation, qui est la collection d'un grand nombre d'individus, cède la masse de ses produits pour des produits de valeur inférieure ; de sorte que lés relevés administratifs qui indiquent les importations et les exportations d'un pays ne devraient présenter

aucune différence notable entre les exportations de cette nation pour tous les pays et les importations de tous les pays au sein de cette nation. 11 semble même que la différence, s'il pouvait y en avoir une, devrait être forcément en faveur des importations, car, enfin, les raisons qui portent à l'échange sont que l'on a plus besoin des produits que l'on reçoit que de ceux que l'on donne; et qu'on doit accorder, par conséquent, plus de valeur à ceux-là qu'à ceux-ci. En outre les produits exportés, à quantités égales, n'ont pas encore reçu toute la façon commerciale dont ils sont susceptibles, tandis que les produits importés peuvent être considérés comme achevés sous ce rapport. En fait, la somme des importations doit forcément dépasser chez tous les peuples celle des exportations. J.-B. Say a admis cette proposition1, et on en trouve une explication très plausible chez Necker lui-même, qui se fit, dans son livre Du commerce des grains, par jalousie pour Turgot, l'avocat de la prohibition et du communisme. Si l'on évalue, disait Necker dans un autre ouvrage, (l'Administration des finances), les marchandises tirées de l'étranger en raison de leur prix courant au sein du royaume, on exagérera la dette contractée par l'État ; car ce prix courant est com-

i Cours complet, t. 1, p. b40, i" édition dans la Col- Itction des Principaux Economistes.

Ub

posé non-seulement de la somme payée à U nation qui lésa vendues, mais encore du bénéfice et de l'intérêt des avances des négociants, de» frais du transport et du fret qui a pu encore ctrt gagné par la marine nationale; d'où il résulte que la balance véri-

table penche toujours en fa/eur du peuple que l'on considère. C'est ce qui a été parfaitement établi à l'article Balance du commerce.

En second lieu il faut observer qut les registres des douanes ne peuvent constater que les échanges qui se font ostensiblement en payant les droits ; qu'ils ne disent rien de la contrebande si importante dans tous les pays où il y a des prohibitions et des tarifs élevés; rien des valeurs et des titres de propriétés qui sont échangés entre citoyens de nations différentes; rien ou au moins rien de précis du numéraire qui s'importe et s'exporte quotidiennement, notamment sur les pays de frontières. Or ce mouvement occulte des marchandises dérobées à l'œil de la douane, cette transmission des valeurs, cette filtration permanente du numéraire doivent entrer en ligne de compte dans la comparaison des importations avec les exportations ; et il y a dans leur omission une nouvelle erreur de la part des partisans de la doctrine de la balance.

Si donc on trouve dans les relevés officiels une différence notable provenant soit d'un excès d'importation , soit d'un excès d'exportation , il faut simplement en conclure, même lorsqu'on les admet comme exempts de toute erreur systématique ou de toute erreur matérielle dans les calculs, qu'ils ne sont pas l'expression complète de ce qui se passe dans le commerce de la nation que l'on considère, soit que les administrations qui les élaborent omettent forcément une partie notable des importations et des exportations , soit qu'elles prennent des bases d'évaluation qui ne sont pas exactes, soit qu'elles ne comprennent pas dans les totaux des périodes assez étendues. Il a été parlé du système et des bases des évaluations douanières à l'article Douanes, p. 601,

il en sera encore parlé au mot Valeurs. En ce qui concerne l'étendue des périodes d'observation, il faut considérer que les relevés statistiques qui nous occupent sont dressés par exercices annuels, que les opérations commerciales ne s'achèvent ni ne se balancent point dans le cours de ces périodes, sous ce rapport artificielles, et qu'il faut étendre les calculs à des périodes capables de comprendre l'ensemble des mouvements de ce va-et-vient commercial qui s'établit entre deux pays, et sur lequel influent de nombreuses circonstances climatériques, politiques et économiques.

En fait on peut voir, d'après les chiffres reproduits p. 601, que pour la France les importations et les exportations des seules marchandises déclarées à la douane, de 1836 à 1850 inclusivement, c'est-à-dire dans l'espace des quinze dernières années, se composent à peu près :

Importations. Exportations.

1836 à 1840. . . 4,6 milliards 4,6 milliards

Total égal. . 16,1 — ie.4 — Total égal, 16 milliards de part et d'autre, car

EXPOSITIONS

les 300 millions de différence sont en quantité insignifiante: et cependant la balance des importations et ûes exportations n'a eu lieu pendant aucune des années, ni séparément. (Voyez Balance du commerce, contrebande, douanes, commerce, Liberté du commerce, Valeurs.) Jph Garnier.

EXPOSITIONS DES PRODUITS DE L'INDUS- TRIE. Ces arènes aujourd'hui si brillantes ont eu des commencements fort

modestes. La première qui ait été ouverte en Europe date de la fin du dernier siècle et n'a pas duré plus d'une semaine. On était loin de s'attendre, à cette époque, aux conséquences de ces grandes luttes industrielles des peuples. Toutes leurs idées étaient tournées vers la guerre, et dans la pensée même des fondateurs de la première exposition le caractère de cette lutte, en apparence pacifique, était belliqueux au plus haut degré. Le ministre de l'intérieur écrivait aux autorités départementales : « L'exposition n'a pas été très nombreuse; mais c'est une première campagne, et cette campagne est désastreuse pour L'industrie anglaise. Nos manufactures sont les arsenaux d'où doivent sortir les armes les plus funestes à la puissance britannique. » Qui lui eût dit alors, à ce ministre, que soixante ans plus tard l'Angleterre ouvrirait a l'industrie du monde entier l'enceinte à jamais célèbre du Palais de Cristal, dans Londres même, et que c'est là, sous les auspices de la paix universelle, que la France remporterait, sans ruine pour personne, la plus belle de ses victoires?

Il est bon de rattacher ainsi les deux extrémités de cette chaîne qui commence à Paris en 17 98 et qui finit à Londres en 1851, au travers des événements les plus mémorables. Ce seul rapprochement caractérisera plus éloquemmcnt que tout le reste la nature véritable et l'influence décisive des expositions. Ce qui n'était qu'une simple lutte d'industriels chez un seul peuple tend à devenir un concours général périodique de toutes les forces productives du monde entier. Il convient donc de prendre acte pour la nation française, qui a initié l'Europe à tant de grandes pensées, de l'honneur qui lui revient pour l'organisation et le développement successif des expositions. Ces grandes fêtes, n'ont pas moins contribué que le génie de la nation elle-même aux progrès de toutes les industries, et il est très probable qu'elles exerceront

désormais une influence considérable sur la solution des plus hautes questions économiques de notre temps, en fournissant des éléments nouveaux d'appréciation et de comparaison qui avaient manqué jusqu'à ce jour.

Toutefois, la première exposition, celle de 1798, ne fut pas très brillante. La France sortait à peine des agitations intérieures et extérieures de la première république; et nos pères, durant cette période convulsive, avaient plus combattu que travaillé. Dix ou douze exposants seulement obtinrent des médailles ; une vingtaine environ des mentions honorables. La plupart des grandes villes manufacturières n'étaient pas même représentées. Cependant quelques produits remarquables avaient paru, et déjà l'on pouvait entrevoir l'aurore d'un meilleur avenir, car le gouvernement promettait vingt médailles d'argent et une d'or pour l'expoêition prochaine. Une pensée de guerre dominait

toujours ses conseils : celle médaille d'or devait appartenir au manufacturier gui aurait porté le coup le plus funeste à l'industrie anglaise.

Les deux expositions de 1801 et 1802, trop rapprochées de la première, n'en lurent pas moins remarquables, comme dale de L'apparition de quelques noms célèbres dans les fastes de l'industrie nationale. C'est alors que furent couronnés Jacquard, pour son métier encore peu apprécié; Carcel, l'inventeur des lampes ingénieuses que tout le monde connaît; Ternaux, pour ses étoiles de laine; Montgoliier d'Annonay, pour des papiers; Fauler, pour ses maroquins; Utschneider.de Sarreguemines , pour ses belles poteries. En 1802, l'exposition emprunta de la paix

d'Amiens un caractère moins belliqueux, et elle fut visitée par quelques hommes d'Etat éminents de la Grande- Bretagne. Le fait le plus remarquable fut l'apparition des premiers châles de cachemire imités de l'Inde, d'après quelques échantillons rapportés par des officiers de l'expédition d'Egypte. Vingtdeux médailles d'or y fuient décernées aux plus habiles, et dès ce moment il fut facile d'entrevoir que l'impulsion donnée ne s'arrêterait point. On en eut la preuve à l'exposition de 1806, qui ne dura que dix jours, mais dont le nombre des exposants fut dix fois plus considérable qu'en 1802.

Beaucoup de départements et d'industries qui n'avaient point contribué aux dernières expositions figurèrent avec honneur à celle-ci. Lyon, Nîmes, Avignon, Tarare y brillèrent d'un éclat bien surpassé depuis, mais qui produisit une sensation immense, en raison de l'absence prolongée des représentants de ces villes pendant toute la période révolutionnaire. Les fabriques de draps sortirent tout à coup d'un long abaissement. Les mérinos commençaient à s'acclimater en France; Elbeuf, Louviers, Sedan, reprenaient leur essor. Mulhouse avait envoyé quelques produits, Thomire et Ravrio inauguraient l'industrie du bronze. La filature du coton n'apparaissait point encore, et l'on peut dire que malgré les encouragements de tout genre prodigués par l'empereur à l'industrie française, nous n'en étions encore qu'à la période scientifique et d'incubation.

La France préparait en silence dans les laboratoires de ses savants les magnifiques applications qui ont élevé si haut, depuis, toutes ses manufactures. Chaptal, Berthollet, Conté, Vauquclin, Thénard, D'Arcet travaillaient chacun de son coté à faire sortir de la science des industries nouvelles, qui firent explosion presque

toutes à la fois dès que la paix rendit au travail les capitaux et la sécurité, et c'est ainsi que s'explique le grand mouvement qui éclata sous la restauration et qui se continue de nos jours. La première des trois expositions de la restauration eut lieu en 1 8 1 9 ; la seconde, en 1823; la troisième, en 1827. Celle de 1819 excita un tel intérêt, que le public en demanda la prolongation pendant un mois. Il semblait que la France devinât ses destinées nouvelles. Le progrès se faisait sentir en toutes choses. Le nombre des exposants était plus considérable qu aux expositions précédentes; des machines inconnues, simples et originales, révélaient le génie de la nation. Les tondeuses de Collier, les cachemires Ternaux, quelques belles glaces, plusieurs

magnifiques pièces de soieries signalaient la marche ascendante de l'Industrie nationale. En 1823, nouveaux efforts; les laines se perfectionnent, la soie se multiplie et gagne en qualité; le coton est filé jusqu'à des numéros déjà élevés ; on voit paraître pour la première t'ois des mousselines unies et brodées de la plus grande distinction , mais tissées avec des fils fins venus de l'étranger. Les fabriques de Paris, telles que celles do papiers peints, de bronze, de lampes, de meubles, les articles de luxe et de goût brillent de toutes parts. Plus de soixante-dix départements apportent leur tribut.

Mais, des trois expositions de la restauration, la dernière, celle de 1827, dépassa de beaucoup les deux précédentes, et l'on peut dire que c'est celle qui a le plus contribué à faire maintenir aux expositions le caractère périodique. Elle était à une distance immense de toutes les autres. Les châles commencèrent à prendre rang parmi les produits les plus originaux de l'industrie fran-

çaise; la draperie venait d'entrer dans la voie nouvelle où elle devait plus tard se surpasser ellemême; les toiles peintes de Mulhouse et de Rouen dépassèrent tout ce qu'on avait vu de plus brillant jusqu'alors. La ville de Lyon exposa des ornements d'église et des étoffes pour tentures de la plus rare magnificence. Les batistes de Cambrai, le linge de table de Saint-Quentin, les articles de Roubaix, excitèrent l'admiration universelle. La filature du lin fit sa première apparition. La lithographie, l'ébénisterie parisienne, la typographie exposèrent des créations nouvelles et originales. On remarqua surtout de très belles machines à vapeur, dont le monopole semblait jusque-là avoir appartenu à l'Angleterre l.

Mais il était réservé au règne de Louis-Philippe de présenter la plus brillante série d'expositions qui ait jamais honoré les manufactures françaises, et de populariser dans toute l'Europe ces exhibitions mémorables. Celle de 1834 dépassait autant par l'éclat et l'étendue l'exposition de 1827, que celle-ci avait dépassé toutes les précédentes. L'industrie française se sentait évidemment raffermie; de nouvelles usines s'établissaient de toutes parts; l'esprit d'émulation se développait sous l'empire d'une législation que les enquêtes du gouvernement tendaient à rendre plus libérale; des arts nouveaux prenaient naissance, et la fabrication semblait marcher de plus en plus vers l'abaissement des prix comme vers le stimulant le plus assuré de la consommation. Il faut lire dans les rapports officiels, résumés à chacune de ces grandes époques par le président du jury central, l'exposé fidèle et précis des progrès réalisés. Celui du baron Thénard fut particulièrement remarqué par la haute intelligence du sujet, par la simplicité et la sobriété du style, et par l'impartialité des jugements. Le roi et la famille royale prirent dès ce moment l'habitude de venir visiter à

plusieurs reprises et dans les plus grands détails toutes les galeries de l'exposition, prodiguant les encouragements à tous

1 L'auteur de cet article a publié en un volume in-8, sous le titre d' Histoire de V Exposition de 1827, lecompierendu da la dernière eiposition pendant la restauration.

les exposants, et faisant bien comprendre à tous que la tendance du nouveau règne était surtout pacifique et industrielle.

On peut assurer que c'est surtout à dater de cette époque que les expositions de l'industrie ont pris un caractère d'utilité économique incontestable, par la nouveauté des informations et par la variété des faits qu'elles ont fournis aux appréciations de la science. Ces expositions n'eussent été que de simples tournois sans importance, si l'économie politique n'en avait fait sortir plus tard des comparaisons instructives sur le prix des matières premières, sur le taux des salaires, sur l'influence des machines, des voies de communication et de la législation douanière dans les différents pays. On en eut bientôt la preuve en 1839, quand l'Europe charmée put apprécier les chefs-d'œuvre de l'industrie des châles, des draps, des soieries, des cristaux, des impressions sur étoffes; quand le jury couronnait les turbines de Fourneyron, les cylindres graveurs de* Grimpé , les aciers de Jackson, les pianos d'Ërard, les cachemires d'Hindenlang, les mousselines de Tarare, la soudure du plomb, la galvanisation du fer, les chronomètres de Rréguet, etc. Le nombre des exposants s'était élevé de cent dix, en 1798, à trois mille trois cent quatre-vingt-un en 1839, et celui des médailles accordées de vingt-six à huit cent cinq.

On le voit, les expositions de l'industrie comptaient désormais des armées entières de concurrents. Les espaces restreints qu'on leur avait accordés dans la cour du Louvre, aux Invalides, sur la place de la Concorde, ne suffisaient plus à leur emplacement. Il fallut leur ouvrir l'immense arène des Champs-Elysées en 1 844, et leur accorder des sessions de trois mois. Un seul homme dès lors ne pouvait plus remplir les fonctions de rapporteur général; chaque rapporteur de commission est devenu responsable de ses appréciations, dont l'ensemble compose aujourd'hui les annales de la fabrication française. C'est dans ces recueils précieux qu'il faudra étudier un jour l'histoire du mouvement de nos diverses industries, et rechercher les titres de noblesse de nos principaux fabricants.

A partir de 1844, l'émulation est devenue générale en Europe. Des expositions sont ordonnées en Belgique, en Prusse, en Autriche, en Espagne ; chaque peuple à son tour veut l'aire le recensement de ses forces et se rendre compte des moyens qu'il a de prendre part à la lutte désormais ouverte sur toute la surface du monde civilisé. C'est précisément la période de 1844 jusqu'à l'époque néfaste de 1848 , qui présente l'intérêt le plus varié et le plus saisissant. Quelque imparfaites que fussent les tentatives des nations dont nous venons de parler, ainsi qu'on peut le voir par les rapports des commissaires du gouvernement français qui y furent envoyés1, on put juger en connaissance de cause du caractère particulier des principales industries européennes. En dépit du mystère qui s'attacha partout à l'an a-

1 Consulter particulièrement le rapport do MM. Legentil et-Goldenberg sur l'exposition de Berlin en IS24, celui de MM. Der-

vieu et Mayer sur Pexposilion de Vienne en 184b, et celui de MAI. Blanqtii et Sallandrouzo sur l'exposition de Madrid en IS4(J.

EXPOSITIONS

h se des prix de revient, il fut aisé de découvrir en quoi consistait la supériorité relative des grands foyers de fabrication. Chaque pays apprit ainsi à se mieux connaître et à mieux connaître ses voisins. Ce fut partout une véritable révélation, et l'on peut affirmer hardiment que c'est l'exemple de l'Europe qui a fini par entraîner l'Angleterre et donner la pensée d'une exposition universelle. Cette exposition, comme on sait, devait se faire à Paris en 1849. Le gouvernement en avait pris l'initiative. Il espérait même , après les commotions violentes de 1848, que la France reprendrait noblement le rang dont elle était pour un moment décime. Mais l'anarchie ne régnait pas moins alors dans les rangs élevés de la société que dans les rangs les plus inférieurs. A peine le projet du gouvernement fut -il connu que la tourbe protectioniste affecta d'y voir une menace pour les intérêts nationaux. Le gouvernement fut circonvenu, et,. sous cette influence, il lui fallut renoncer à la seule idée féconde qui soit sortie de ces temps de trouble. L'exposition de 1849, ainsi réduite à elle-même, n'en fut pas moins très remarquable par des progrès sensibles dans toutes les branches de l'industrie, malgré les catastrophes dont elles avaient failli être victimes.

Les économistes ont eu un rôle bien difficile à jouer à cette époque critique. Il leur fallait lutter, d'une part, contre cette grêle d'utopistes ignorants qui s'étaient abattus sur la société ,et qui en voulaient faire sans pitié une vile matière à expériences, et ils

avaient à combattre , de l'autre , les chefs de l'industrie qui prétendaient avoir un droit à l'impôt comme les ouvriers un droit au travail. Toutes les lois économiques semblaient bouleversées : sous prétexte de protection, tout le monde mettait la main sur le bien d'autrui; les uns pour demander des primes, les autres pour exiger des augmentations de salaires, et bientôt il fut devenu impossible d'évaluer le véritable prix des choses au milieu de cette confusion des langues et de ces prétentions absurdes des intérêts. Mais le véritable résultat de toutes les expositions françaises devait bientôt surgir plus éclatant que jamais de la nuit même qui nous enveloppait. L'Angleterre ne tarda point à réaliser la grande pensée que nos prohibitionistes avaient fait avorter.

C'est de ce jour, à proprement parler, que date le caractère nouveau et complet des expositions, «t quoique celle de Londres ait laissé quelque chose à désirer, elle n'en restera pas moins comme l'un des événements les plus importants dans l'histoire de l'économie politique. Jusque-là chaque exposition locale n'avait été qu'un inventaire plus ou moins exact de la puissance productive de chaque peuple. Les Anglais, en conviant le monde entier à ce concours mémorable , ont mis tous les hommes d'étude en position de contempler d'un regard assuré l'ensemble des produits du globe, et de constater chez les différents peuples les conditions et les nécessités de la production. Nous ne parlerons point ici de la partie purement technique de ce vaste sujet, ni des merveilles du Palais de Cristal, ni de l'immense affluence de spectateurs accourus de tous les points

de l'horizon : tous ces détails intéressants se retrouvent dans des livres spéciaux dont les principaux titres seront cités à la suite de cet article. Le fait capital de l'exposition universelle, c'est

l'agglomération synoptique de tous les produits du globe ; c'est la possibilité qu'on a eue pour la première fois de comparer entre eux des tissus d'origine et de qualités si diverses, et d'étudier le génie productif des peuples dans ses œuvres les plus riches comme les plus infimes. On a pu reconnaître qu'il n'y avait plus désormais d'arcanes industriels dans le monde ; que les procédés de la mécanique étaient à peu près les mêmes partout, et que partout aussi la puissance des machines tendait à se substituer à l'habileté des mains. Il a été démontré que les salaires étaient plus élevés dans les pays de travail mécanique que dans les pays de travail individuel, et que le plus sûr moyen de provoquer la consommation était de tendre par le perfectionnement des procédés à l'abaissement des prix.

La France a brillé dans ce grand concours par sa puissance d'initiative et par le goût exquis de ses articles. Elle a exercé de ce chef un véritable monopole sur le monde par l'élégance de ses dessins, par l'originalité de ses inventions, par leur appropriation intelligente aux besoins les plus variés de la consommation. L'exposition de Londres a fait ressortir avec une évidence irrésistible l'avantage du bas prix des matières premières, et par conséquent les inconvénients du système de douane qui les grève de taxes ; elle a surabondamment prouvé en même temps quel profit les nations trouveraient dans la liberté d'échanger une si riche variété de produits, et de favoriser entre eux la circulation qui en multiplierait le nombre en perfectionnant la qualité par la concurrence. Ainsi sont tombés peu à peu les préjugés entretenus par les partisans du système prohibitif, pour maintenir une ligne de démarcation à jamais infranchissable entre les peuples. On a vu ceux-ci, représentés par leurs plus habiles fabricants , se distribuer avec une haute impartialité les récompenses méritées, re-

connaître loyalement les supériorités acquises, et soulever d'une main ferme les voiles de l'avenir, en ne considérant plus le travail du point de vue étroit des nationalités, mais du haut du principe victorieux de la liberté des échanges. Cette vérité apparaîtra dans tout son jour lors de la publication impatiemment attendue du rapport général du jury international de l'exposition.

On espérait obtenir à cette occasion le secret tant désiré des prix de revient dans toutes les industries ; mais les intérêts privés se sont émus, notamment ceux des intermédiaires , et ce précieux élément d'information a manqué. Peut-être doit-on le regretter d'autant moins que les prix de revient sont essentiellement variables de leur nature; mais il eût été intéressant de les établir d'une manière officielle à un moment donné, no fût-ce que comme point de repère et de comparaison pour l'avenir. Toutefois le résultat le plus incontestable de cette mémorable lutte, c'est la tendance progressive au nivellement des prix sur tous les marchés du monde, et à leur abaissement le jour où la liberté commerciale sera pro-

clamée. L'exposition aura démontré autre chose : c'est la vanité des craintes répandues sur les dangers de la concurrence, c'est-à-dire, de l'émulation industrielle. Quand l'industrie était réduite à l'enceinte de la famille, on manquait presque de tout et on était réduit à des articles mal faits, chèrement produits et presque toujours insuffisants. A mesure que le champ d'opérations s'est agrandi et que l'industrie s'est élevée de la famille à la cité, la division du travail a pris naissance et a commencé à fournir plus amplement à tous les besoins. Puis, quand la production s'est étendue de la cité à la province, et, après la chute des barrières

intérieures, de la province à l'État tout entier, un immense progrès s'est accompli encore. Le seul qui reste à désirer, mais le plus grand de tous, c'est d'étendre au monde entier la lutte renfermée trop longtemps dans l'étroite enceinte du marché national. Chaque peuple aujourd'hui a d'autant plus besoin d'expansion qu'il est plus puissant et plus riche, et ce serait prolonger son enfance que de le retenir dans les limites de ses frontières quand le genre humain tout entier lui tend les bras.

L'exposition universelle a prouvé que les plus grands peuples étaient appelés les premiers à prendre l'initiative de la réforme commerciale qui vient de s'accomplir en Angleterre, et dont le grand concours du Palais de Cristal était la conséquence naturelle. C'est en effet aux peuples les plus avancés qu'il appartient de renverser les barrières qui les séparent des autres peuples, car ce sont eux qui en ont le plus besoin. Que serait l'industrie anglaise sans les cotons des États-Unis, les cuivres de Russie, les fers de Suède? L'Europe tout entière ne tire-t-elle pas ses plombs de l'Espagne, ses belles laines de la Saxe ou de l'Australie, ses soieries de France ou d'Italie? Quel pays aujourd'hui oserait prétendre à la production universelle? Quelle terre favorisée des cieux essayerait de reproduire les vins de France et d'Espagne? Si la fièvre règne en Europe, le quinquina vient d'Amérique; le caoutchouc, la guttaperka, devenus aujourd'hui la matière première de tant d'industries, ne viennent point de nos rivages; le café, le cacao, le thé de nos déjeuners, presque toutes les matières médicales de nos officines nous arrivent, pour des centaines de millions, des régions les plus éloignées. Il n'est pas jusqu'au soufre et au salpêtre de la poudre à canon que nous ne soyons obligés d'aller chercher dans l'Inde ou en Sicile. Nos paysans ne mangent presque jamais de viande, et bien rarement du pain blanc, tandis

que les plaines de Buénos- Ayres regorgent de bestiaux, et la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, la Russie, abondent en céréales.

Que signifient tous ces contrastes? — Que la Providence a répandu sur toute la surface de la terre avec une libéralité sans pareille tout ce qui est nécessaire à la subsistance et à l'aisance de l'homme. L'exposition de Londres a bien fait voir qu'il n'y avait pas un seul coin du monde, si disgracié qu'on le suppose, qui n'ait son tribut d'utilité à fournir : notre tache consiste à échanger d'un pôle à l'autre les libéralités de la nature. Le pays des Esquimaux c ivoie des fourrures, le

Sahara fournit des dattes et des plumes d'autruches; quelques îles perdues dans l'Oeéan-Pacilique, sur les côtes du Pérou, sont couvertes de guano qui vient fertiliser les terres froides de notre hémisphère. Le banc de Terre-Neuve a ses morues; les eûtes du .lapon ont leurs baleines. Quand l'huile d'olives et le colza nous manquent, l'Orient, nous offre le sésame, et l'Afrique l'arachide; l'opium de l'Inde sert à payer le thé des Chinois, ainsi du reste.

Telle est la morale des expositions et de l'exposition universelle : besoin inexprimable de la paix, dépendance réciproque des nations, abondance de tous les biens sous le régime de la liberté, disette relative sous le régime des restrictions, voilà ce que la grande exhibition de Londres, fille glorieuse de toutes les nôtres, vient de mettre en lumière. Nous croyons que cette grande expérience servira puissamment la cause de l'humanité, et ne contribuera pas moins à la solution de la plus grande question économique de notre temps. Blanqui.

BIBLIOGRAPHIE

Voici l'indication des principales publications auxquelles ont donné lieu les expositions générales faites dans les divers pays de l'Europe.

Angleterre. — (Exposition universelle à Londres, en 1851.)

Officiai Catalogue of the great exhibition of the works of indus tr y, of ail nations, -1851 . — (Catalogue officiel de la grande exposition des produits de l'industrie de toutes les nations, 1851.) Londres, Spicer frères; W. Clowes et fils, 1851, I vol. in-4 de 292 pages.

La quatrième et dernière édition (15 septembre

1851) se compose de 900 pages in-4.

Great exhibition of the works of industry of ail nations, 1851. Officiai descriptive and illustrated Catalogue. — (Grande exposition des produits de l'industrie de toutes les nations en 185t, Catalogue officiel, descriptif et illustré). Londres, Spicer, etc., -I85I, 3 vol. gr. in- 8.

Hunt's handbook of the officiai Catalogues; an e.rplanalive guide to the natural productions and manufactures of the great exhibition of the industry of ail nations. — (Manuel de Hunt des Catalogues officiels ; guide explicatif des productions naturelles et manufacturées de la grande exposition de l'industrie de toutes les nations). Londres, Spicer, etc., 1851, 2 vol. in-8.

Un des meilleurs manuels qui aient été publiés sur

l'exposition universelle. La partie minéralogique y est

surtout parfaitement traitée. Il a été traduit sous le

titre suivant :

Synopsis ou revue sommaire des produits de l'industrie de l'exposition universelle de 1851, par Robert Hunt. Traduit par F. Hilaire d'Arcis. Londres, 4851, 1 vol. in-12 de \ 02 pages.

Alphabetical and classified Index of the officiai Catalogue of the great exhibition of industry of ail nations. — (Index alphabétique du Catalogue officiel de la grande exposition de l'industrie des nations). Londres, Spicer brothers, etc., -1851, 2 broch. in-4, chacune de 100 pages.

The Cryslal Palace, ils architectural history and constructive marvels. — (Le Palais de Cristal, histoire de son architecture et des merveilles de sa construction), par MM. Peter Berlyn et Charles Fawler. Londres, 1851. in-8.

Description exacte et curieuse du Palais de Cristal,

avec toutes les circonstances économiques et technologiques qui s'y rattachent. L'ouvrage est orné de

dessins détaillés.

Lettres sur l'exposition universelle de Londres, pré-

cédées d'un préambule et suivies du rapport présenté à l'Institut national de France par M. Blanqui, membre de l'Institut, etc. Paris, Capelie, 1851, 1 vol. gr. in-18.

Lettres sur l'Exposition universelle, par M. Michel Chevalier. Paris, Mathias, 1852, br. in-8.

Voir dans le Journal des Économistes, t. XXV111,

XXIX et XXX, des articles de MM. A. Biaise, Dus-

sard, Joseph Garnier et Natalis Rondot.

Autriche. — (Exposition à Vienne, 1845.)

Exposition à Vienne en 4 845. — Rapports adressés au ministre de l'agriculture et du commerce, par MM. Dervieu et Mayer d'Avemann. — Paris, «846, 4 br. gr. in-8 de 74 pages. (Extrait des Documents sur le commerce extérieur, no 108.)

Chambre de commerce de Paris. — Rapport adressé à MM. les membres de la Chambre de commerce de Paris, sur l'exposition des produits de l'industrie autrichienne, ouverte à Vienne le 15 mai 1845, par M. E. Péligot, prof, de chimie industrielle au Conservât, des arts et métiers. Paris, 1840, \ vol. in-8 de 19-4 pages. La partie la plus générale de ce rapport a été reproduite dans le Journal des Économistes, XIII, 307.

Mémoire sur l'exposition de Industrie autrichienne ouverte à Vienne en 1845; ses rapports avec l'industrie du Zollverein allemand, et leurs relations commerciales réciproques, par le docteur baron de Reden. Traduit par M. A. F. Legentil. Paris, 1846, 1 vol. in-8 autographié de 150 pages.

Belgique. — Rapports du jury et documents de l'exposition de l'industrie belge en 1841. Bruxelles, 1842, 4 vol. gr. in-8 de 400 pages.

Revue de l'exposition des produits de l'industrie nationale en 1841, parM.E. Perrot. Bruxelles, 1841, 1 vol. gr. in-8.

11 y avait eu, en 4835, une première exposition

beaucoup moins brillante.

Rapports du jury et documents de l'industrie belge en 1847. Bruxelles, Hayez, 1848, 4 vol. in-8.

Voir un compte-rendu de M. Wolowski dans le

Journal des Économistes, tome XV1I1.

Rapports au ministre de l'agriculture et du commerce sur l'exposition des produits de l'industrie belge à Bruxelles, par MM. Ch. Legentil, N. Rondot, Legentil fils, Calla, d'Herlincourt, Vilmorin, Barreswill, Lerebours, Froment et Renard. (Doc. sur le comm. ext., n" 448.)

Rapport au ministre de l'agriculture et du commerce sur l'industrie lainière de la Belgique en 4847, par Natalia Rondot. Paris, Guillaumin, 1849, 1 vol. gr. in-8.

Espagne (Exposition à Madrid, 1845). — Rapport de MM. Blanqui et Sallandrouze au ministre de l'agriculture et du commerce. Paris, 1845, 1 br. gr. in-8 de 4 8 pages. (Doc. sur le comm. ext., n° 282.)

Etats-Unis. — Note sur une exposition en 184G à Washington. (V. Journ. des Écon., XIV, 398.)

Exposition à Valence, 1845. Note dans les Doc. sur le comm. ext., n°282.

Italie (Piémont), 1844. — Quarta esposizione d'industria e di belle arti al real Valentino. — Giudizio délia regia caméra di agricultura e di commcrcio di Torino e notizie sulla palria industria, compilate da Carlo Jgn. Giuglio, relalore centrale. — (4e exposition. Rapport de la cnambre d'agriculture et de commerce de Turin, et notices sur l'industrie nationale recueillies par M. Giuglio). 1 vol. in-8.

Les trois expositions précédentes sont celles de

4805, 1811 et 1812.

Toscane. — (Exposition à Florence et à Lucques, 4844.) Rapport sur les produits exposés. (Doc. sur le comm. ext.,n°2(}<i.)

France.— Onze expositions ont eu lieu en France : en 1798 (an VII), 1804, 1802, 1800, 1819, 4823, 1827, 4834, 1839, 1844, 1849.

Exposition de l'an Vil (1798). Apres trois jours d'expolitiou, le jury lit son rapport. Cbuptal était rapporteur.

EXPOSITIONS

Il n'existe de cette exposition qu'un Catalogue de 24 pages in-12. lmpr. de la Répub. — Jours complémentaires, an Vil.

Exposition des produits de l'industrie française , an IX (1801). Procès-verbal des opérations du jury nommé par le ministre de l'intérieur pour examiner les produits de l'industrie française mis à l'exposition des jours complémentaires de la IXe année de la République. Imprimé par ordre du citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur. Paris, impr. de la République, an X. Broch. in-8 de 40 pages.

Le rapporteur était M. Louis Costaz.

Exposition des produits de l'industrie française, en l'an X (1802). Procès-verbal des opérations du jury, etc. (comme dessus). Paris, impr. de la République, an XI. Brochure in-8 de 72 pages.

Le citoyen Costaz était président du jury, et en cette qualité fut chargé de porter la parole devant le premier consul pour lui présenter le procès-verbal. Exposition de 1800. Rapport du jury sur les produits de l'industrie française, précédé du procès-verbal des opérations du jury. Paris, lmpr. impériale, 180C, 4 vol. in-8 de 304 pages.

Rédigé par L. Costaz, rapporteur.

Exposition de 1819. Rapport du jury central sur les produits de l'industrie française, rédigé par M. L. Costaz, membre de l'Institut d'Egypte et rapporteur du jury central. Paris, Impr. roy., 4819, 4 vol. in-8, de xxiv-492 pages.

Rapport fait au jury central de l'exposition, etc., sur les objets relatifs à la métallurgie, par M. Héron de Villefosse, inspecteur des mines. Puris, Huzard, 1820, br. in-8 de 96 pages.

Exposition de 1823. Rapport, etc., rédigé par M. le vicomte Héricart de Thury, conseiller d'Etat, etc., et par M. Migneron, ingénieur en chef des mines. Paris, lmpr. roy., 1824, 1 vol. in-8, dexvi-520 pages.

Rapport, etc., sur les objets relatifs à la métallurgie, par M. Héron de Villefosse. Paris, Huzard, 182J, br. de 140 pages.

Exposition de 1827. Rapport, etc., par les mêmes. 1828, 1 vol. in-8 de xvi-573.

Histoire de l'exposition des produits de l'industrie française en 4827, par M. Adolphe Blanqui. Paris, Renard, 1827, 4 vol. in-8.

Exposition de 1834. Rapport, etc., par le baron Ch. Dupin, membre de l'Institut, rapporteur général. Paris, 1826, impr. roy., 1826, 3 vol. in-8 de lvi-4,352 pages. Le premier volume est entièrement consacré à une introduction historique du rapporteur sur les diverses industries classées en arts alimentaires, sanitaires, vestiaires, locomotifs, sensitifs, intellectuels ou mathématiques.

Le second et le troisième volume contiennent, comme les rapports précédents, des notices sur chaque exposant remarqué, précédées d'une notice générale sur l'industrie dont ils font partie. L'industrie, description pittoresque de l'industrie française et de l'industrie étrangère, par M. Stéphane Flachat. Paris, Tenré et comp., 1834. Broch. gr. in-8.

Exposition des produits de l'industrie française en 4839. Rapport du jury central. Paris, Bouchard-Huzard, 4839, 3 forts vol. in-8 de lvi-1642 pages.

Les rapports de chaque section du jury sont imprimés séparément avec les noms de leurs auteurs. Ces rapports sont des notices historiques et statisti- . ques et quelquefois économiques sur les diverses industries.

Exposition des produits de l'industrie nationale, compte-rendu par M. Ad. Biaise (des Vosges). Paris, 1839. (Extrait du Mémorial du commerce et de l'industrie.)

Exposition des produits de l'industrie française en I8',4. Rapport du jury central. Pans, imprimerie de Fain et Thunot, 1844,3 vol. in-8.

Même système et môme disposition que dans le rapport précédent ssr l'exposition do 1839.

EXPROPRIATION

Description méthodique accompagné» d'un grand nombre de planches et vignettes, et précédées d'un historique sur les expositions de l'industrie depuis leur fondation. Texte par M. Jules Durât, ingén. civ. Publiée par Challumel. Paris, Challumel, 2 vol. ln-4.

Rapport du jury central sur les produits de l'agriculture et de l'industrie exposés en (849. Paris, lmpr. nat., (850, 3 vol. in-8, de 2,300 pages.

Même système et mémo disposition que dans le

rapport précédent sur l'exposition de 1844.

Compte-rendu de l'exposition industrielle et agricole de la France en (849, par M. Emile Bores. Extrait du Moniteur universel. Paris, Mathias, 1849, 1 vol. in-12. (Voir, dans le Journal des Économistes, des articles

par MM. Coquelin, Joseph Gamier et Louis Leclerc,

tomes XXIII et XXIV).

Russie. — (Exposition à Saint-Pétersbourg, juin 4849, et àTiflis, en (850).

Extrait d'un Mémoire sur cette exposition. (Doc. sur le comm. ext., n° 496.)

Saxe. — (Exposition à Leipsick en 1844 et 1850) Extrait d'un rapport faisant partie des Documents sur le comm. ext., n° 257. — Rapport sur l'exposition de 1850, dans les Doc. sur le comm. ext., n« 529.

Prusse. V. Zollverein.

Suède. — (Exposition à Stockholm, 184T.)

Rapports au ministre de l'agriculture et du commerce, par M. Frédéric Margueritte. Dans les Doc. sur le comm. ext., n» 470.

Suisse.— (Exposition à Zurich, 1847.) Extrait du rapport de M. Wolowski. (Doc. sur le comm. ext., n° 401.)

Zollverein. — (Exposition à Berlin, 4844.)

Rapport adressé au ministre de l'agriculture et du commerce par M. Lcgentil, sur l'exposition des produits de l'industrie allemande. Paris, 1845, 1 br. gr. in-8 de 72 pages. (Doc. sur le comm. ext., n° 241.)

Rapport adressé au ministre de l'agriculture et du commerce sur l'exposition des produits de l'industrie allemande, par M. Goldenberg. Paris, 1845, 1 br. gr. in-8 de 68 pages. (Doc. sur le comm. ext., n° 241.)

— Pour les considérations générales sur la portée et l'utilité des expositions des produits de l'industrie, voir, dans le Journal des Econ., des articles de MM. Théodore Fix, Joseph Garnier, Wolowski, t. VIII, p. 1 et 33I; XV111, 237; XXIII, 280 et 365; XXV1I1, 417; XXX, 115.

EXPROPRIATION POUR CAUSE d'utilité" PU- BLIQUE. On a dit avec raison que, dans tout pays, le respect pour la propriété est en raison du degré de civilisation dont jouit ce pays. Mais le principe de l'inviolabilité de la propriété ne saurait aller jusqu'à lui subordonner l'intérêt général. Aussi, toutes les fois que cet intérêt exige des travaux d'utilité publique, comme canaux, routes, fortifications, ports, docks, etc., etc., il est de toute nécessité que les propriétaires des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux consentent à s'en dessaisir, ou que l'État, en vertu du droit supérieur que lui confère l'exercice de la souveraineté, les dépossède moyennant une juste indemnité. Il est donc naturel de penser que le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique a dû exister dans l'antiquité comme dans notre temps, avec cette différence, que les conditions de la dépossession ont été plus ou moins favorables à l'exproprié, selon l'étendue des droits reconnus à la propriété individuelle par les diverses constitutions civiles et politiques. En France, on trouve, dans une ordonnance cic i hilippe le Bel, de l'année 1301, le premier monument écrit de l'existence du droit d'expropriation au profit de la communauté, et il est remarquable que cette or-

donnance soumet l'exercice de ce droit à la condition d'une nécessité démontrée. Avant 1789, la jurisprudence des parlements avait, en outre, admis

que le prix.de la vente forcée serait augmenté d'un cinquième en sus de la valeur réelle de l'immeuble, comme une sorte de dédommagement (on ne saurait l'expliquer autrement) du préjudice moral causé au propriétaire ainsi exproprié contre sa volonté.

Le droit d'expropriation a été explicitement reconnu par nos diverses constitutions politiques depuis 17 8!). La Déclaration des droits de l'homme, du 24 juin 1793, porte, art. 19: « Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » Ce principe a été consacré de nouveau parles art. 544 et 545 du Code civil. Notre législation n'a pas toujours offert à la propriété des garanties suffisantes d'une juste indemnité en cas de dépossession forcée. Ainsi les lois du 28 pluviôse an vin et du 16 septembre 1807 qui donnèrent à l'autorité administrative, avec le droit d'exproprier, celui de régler l'indemnité, la constituant à la fois juge et partie, pouvaient être très favorables à l'exécution des immenses travaux d'utilité publique qui s'exécutaient alors en France; mais les nombreuses réclamations dont leur exécution fut l'objet témoignent assez qu'elles ne sauvegardaient pas suffisamment les intérêts des propriétaires. La loi du 8 mars 1810, qui leur succéda, est la première qui présente sur la matière de l'expropriation un système complet. Laissant à l'administration le droit de déclarer l'utilité publique, elle transporte aux tribunaux le droit de prononcer l'expropriation et de fixer l'indemnité. Elle les autorise en outre à ordonner, en cas d'urgence, la mise en possession de l'administration avant l'évaluation des indemnités. Il est un cas dans lequel la rigoureuse observation des formes lentes et compliquées de l'expropriation aurait présenté les plus graves inconvénients et compromis au plus haut degré l'intérêt sacré de la défense nationale ; nous voulons parler de celui où des fortifications urgentes exigent l'occupation de propriétés particulières. Une loi spéciale du 30 mars 1831, encore en vigueur, a établi pour ce cas une procédure plus rapide et

plus expéditive. — L'art. 9 de la charte de 1830 était ainsi conçu : « L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. » Cette condition n'était guère compatible avec les dispositions de la loi de 1810, qui autorisait les tribunaux, en cas d'urgence, à envoyer l'administration en possession, avant le règlement des indemnités, et sans consignation préalable d'une somme représentative de ces indemnités. Cette circonstance, jointe au développement extraordinaire des travaux publics, fit sentir la nécessité de modifier profondément la législation existante au point de vue de la simplification des formes, de l'abréviation des délais, et dans le but de donner à la propriété des garanties plus efficaces. La loi du 7 juillet 1833 répondit à ce vœu. Cette loi fait tour à tour intervenir, pour la réali-

EXPROPRIATION

sation de l'expropriation, les différents pouvoirs de l'Etat. Selon l'importance des travaux, c'est au pouvoir législatif ou exécutif qu'appartient le droit de déclarer l'utilité publique; à l'autorité administrative est réservé le soin de déterminer les propriétés sur lesquelles doit porter l'expropriation ; au pouvoir judiciaire, le droit de la prononcer; et enfin (ce qui constitue l'innovation la plus hardie de la loi) c'est à un jury spécial de propriétaires qu'est attribuée la fixation de l'indemnité. Cette loi constituait un progrès notable; toutefois les améliorations qu'elle avait introduites n'étaient pas suffisantes, et une expérience de quelques années fit connaître qu'elle pouvait être utilement modifiée. Elle fut refondue dans celle du 6 mai 1841, qui forme le code actuel de la matière, et dont nous allons analyser les dispositions essentielles.

Les principes généraux de la loi sont ceux-ci : C'est à l'autorité judiciaire qu'appartient de prononcer l'expropriation , et cette expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites. Elles consistent : 1° dans la loi ou le décret du pouvoir exécutif, qui autorise l'exécution des travaux; 2° dans l'acte du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret ; 3° dans l'arrêté ultérieur par lequel ce magistrat détermine, les intéressés préalablement entendus, les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Les grands travaux publics, comme routes nationales, canaux, chemins de fer de plus de 20,000 mètres de longueur, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par des compagnies particulières, doivent être exécutés en vertu d'une loi, rendue après une enquête administrative. Un décret du pouvoir exécutif suffit pour les autres travaux. — Examinons maintenant quelle est la part de l'administration dans les formalités de l'expropriation, une fois les travaux autorisés et la déclaration d'utilité publique intervenue. Le plan parcellaire des propriétés destinées à être cédées est déposé à la mairie de la commune de la situation de ces biens pendant huit jours, à partir de l'avertissement qui est donné aux intéressés d'en prendre communication. Cet avertissement reçoit, en outre, la publicité la plus étendue. A l'expiration de ce délai, une commission administrative se forme au chef-lieu de l'arrondissement, sous la présidence du sous-préfet. C'est devant cette commission que, pendant huit autres jours, les propriétaires sont appelés à fournir leurs observations. Le procès-verbal de ses opérations, qui ne peuvent durer plus de dix jours, est transmis, avec son avis, au

préfet, qui, sur le vu de cette pièce et des documents annexés, détermine, par un arrêté motivé, les propriétés à céder, ainsi que l'époque de la prise de possession. — La première partie de la tâche de l'administration se termine ici, et celle de la justice commence. Dans les trois jours, l'arrêté du préfet est transmis, avec les pièces à l'appui, au procureur de la république, sur les réquisitions duquel le tribunal prononce l'expropriation des propriétés indiquées dans cet arrêté,

et nomme le magistrat directeur du jury chargé fixer l'indemnité. Un extrait de ce jugement, après avoir reçu toute la publicité désirable, est signifié aux propriétaires intéressés, et le jugement luimême est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques pour la purge des hypothèques non inscrites. Dans la huitaine suivante, l'admi nistration notifie aux intéressés la somme qu'elle offre pour indemnités, et, dans la quinzaine d'après, ceux-ci sont tenus de faire connaître ou leur acceptation, ou , en cas de refus, le montantde leurs prétentions. La liste des membres du jury chargé de statuer sur les indemnités est arrêtée chaque année par le conseil général du département; et quand il y a lieu de procéder à la formation de ce jury, le tribunal du chef-lieu judiciaire désigne, sur la liste générale, les seize personnes dont il doit se composer. Les jurés et les parties sont ensuite convoqués par l'autorité administrative aux lieu et jour qu'elle fixe. Le droit de récusation appartient à la fois à l'administration et aux parties. La décision du jury est prise à la majorité des voix. Les indemnités qu'il a réglées doivent être, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants. droit. — L'article 50 contient une disposition essentiellement favorable aux propriétaires. Aux termes de cet article, les bâtiments, dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité pu-

blique, seront achetés en entier, si les propriétaires le demandent. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares. Mais l'amélioration la plus importante apportée par la loi de 1841 à celle de 1833 est la disposition qui autorise l'administration, en cas d'urgence, et sur la déclaration de cette urgence par un décret du pouvoir exécutif, à prendre possession des terrains non bâtis soumis à l'expropriation, sur consignation d'une somme représentative de l'indemnité, somme que fixe le tribunal, après avoir entendu le propriétaire et les détenteurs*

Telle est l'économie de la loi de 1841 ; on voit qu'elle s'efforce de concilier, avec une louable équité les intérêts de l'Etat ou de la société, qui exigent que les entreprises d'utilité publique s'exécutent le plus promptement et au moindre prix possible, avec le respect dû à la propriété. L'envoi en possession, en cas d'urgence, moyennant consignation , est surtout une excellente mesure qui permet de donner aux travaux la plus vive impulsion, sans aucun préjudice pour les tiers; l'expérience en a d'ailleurs démontré l'efficacité. Ajoutons que les actes de la procédure, tant administrative que judiciaire, ont été notablement diminués et les frais réduits à leur plus simple expression. L'Ëtat, notamment, a fait le sacrifice des droits de timbre et d'enregistrement qui auraient pu , lorsque les travaux sont exécutés par des compagnies concessionnaires, fournir une recette considérable au trésor. Les notifications sont faites, en outre, en grande partie, par des agents administratifs auxquels il n'estallouë aucune rémunération. — L'application d'un jury à la fixation

FABRICIUS

des Indemnités n'a peut-cïre pas produit, au point de vue de la parfaite équité des décisions, tous 1rs bons effets qu'on devait en attendre, il est certain, en effet, que, dans beaucoup de cas, ce jury, exclusivement compose de propriétaires, ne s'est pas montré suffisamment a la hauteur de sa mission, c'est-à-dire, a beaucoup trop subordonne les intérêts généraux de la société à ceux des particuliers. On pourrait citer un certain nombre de départements traversés par l'un de nos chemins de fer les plus importants, où le jury a alloué à des propriétaires des indemnités plus considérables qu'ils ne lès réclamaient. Il y aurait donc lieu d'examiner s'il ne serait pas possible do modifier le principe qui préside a sa formation, de manière à mieux assurer son impartialité. Nous croyons également que, dans le cas où l'expropriation suit sa filière ordinaire, les délais pourraient encore être abrégés sans inconvénient, surtout depuis les améliorations apportées à nos voies de communication, et avec les garanties de publicité assurées par la loi. En général, notre législation ne témoigne pas assez d'une juste appréciation de la valeur du temps; l'esprit procédurier y met trop souvent son attache; ce qu'il faut attribuer sans doute à la prédominance des professions judiciaires dans le personnel de nos assemblées délibérantes. Cette valeur estbien mieux comprise en Angleterre. Mais il est juste de dire, pour rentrer dans notre sujet, que cet avantage y est tristement compensé par les frais énormes de la procédure parlementaire suivie en matière d'autorisation de travaux publics , et par la dépense non

moins considérable qu'entraînent la convocation et les décisions des jurys chargés de fixer les indemnités. Aussi un bill voté en 1845, et spécial aux chemins de fer (railway consolidation bill), a-t-il autorisé les compagnies à faire régler les indemnités, soit par le jury, soit par des arbitres au choix des parties. Les délais en matière d'autorisation de travaux d'utilité publique sont, d'ailleurs, moins abrégés en Angleterre qu'on pourait le croire. On en jugera par les indications suivantes. Une compagnie, après avoir fait étudier un projet qui doit entraîner l'expropriation d'un certain nombre de propriétés privées, demande à la chambre des communes, par voie de simple pétition, l'autorisation de l'exécuter. Ce projet a dû être annoncé, à l'aide d'affiches et de publications dans les journaux, un an au moins avant la pétition, et le dépôt des plans, avec indication des propriétés traversées, être effectué au greffe des justices de paix du comté, avec notification aux propriétaires. Une longue et ruineuse instruction (dont la dépense s'élève quelquefois à plusieurs millions de francs) se suit alors successivement dans les deux chambres. La demande de la compagnie est renvoyée au comité

des bills d'Intérêt privé; ce comité l'ait un premier rapport, après vérification de l'accomplissement des formalités requises. A la suite de ce rapport préparatoire, la compagnie est appelée à

justifier, dans un débat contradictoire et public, soutenu contre les adversaires du projet, des avantages de ce projet. Ce débat, dans lequel les parties se font assister de plusieurs conseils judiciaires, une fois clos, le comité dresse un projet de bill, qui est soumis à l'examen de la chambre. La compagnie a dû préalablement verser au trésor un cautionnement s'élevantà 5 pour 100 du capital social, pour garantie, non de l'achèvement des travaux

dans le délai fixé, comme en France, mais du payement des frais de l'instruction parlementaire. Le bill qui intervient détermine la superficie des terrains que la compagnie est autorisée à exproprier. 11 limite à deux ou trois années au plus l'exercice de ce droit d'expropriation, sauf pourvoi devant le parlement en cas de circonstances extraordinaires. Il accorde au propriétaire exproprié le droit d'exiger que toute parcelle de moins de 20 ares, laissée à la suite de l'expropriation , soit achetée par la compagnie. Quant aux indemnités, elles sont réglées par un jury tiré au sort (ou, à l'amiable, par des arbitres, depuis le bill de 1845), avec droit de récusation pour les parties, et obligation pour celle qui succombe de payer les frais.

Un décret du 2 G mars 1852 a placé la ville de Paris sous un régime exceptionnel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 2, autorise l'administration, dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement des rues anciennes ou la formation de rues nouvelles, à exproprier la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle juge que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. L'art. 50 de la loi du 6 mai 1841 donnait bien au propriétaire de bâtiments partiellement expropriés la faculté de requérir l'acquisition de la totalité de son immeuble ; il avait le même droit quand un terrain, par suite du morcellement, était réduit à une contenance qui ne permettait pas de l'utiliser. Mais ce droit n'était pas réciproque pour l'administration. Il en résultait que dans les grandes villes, mais surtout à Paris, des terrains d'une exiguïté extrême recevaient des constructions informes et sans profondeur suffisante pour que des locaux, suffisamment spacieux et aérés, pussent y être construits. Le décret du 26 mara est une utile annexe de la loi de

1850 sur les logements insalubres, et il est vivement à désirer que le régime nouveau qu'il a créé soit prochainement appliqué aux autres grandes villes de France. A. Legoyt. i

FABRTCWS (Jean-Chrétien), docteur en médecine, professeur d'histoire naturelle, d'économie politique et rurale; né à Tundern (Sleswick) en 1742, mort à Copenhague en 1808. Fabricius était surtout célèbre comme entomologiste. Comme économiste on a de lui :

Anfangsgrtinde der œconomischen Wissenschaften, — (Eléments des sciences économiques). Copenhague. 2e édit., U83, in-8.

Fabricius a publié en outre des Mémoires sur la population, les finances du Danemark, sur le commerce, la mendicité, etc., dont la plupart se trouvent réunis dans la publication suivante :

FAILLITE

FAILLITE

Recueil d'écrite sur l'administration. Kiel, I78G et 1790, 2 vol. in-8.

FABRIQUE. Voyez Industrie manufacturière.

FAIGVET DE VILLENEUVE (Joachim), né à Moncontour, en Bretagne, le 1G octobre 1703, mort -vers 17 80. A rempli les fonctions de trésorier de France au bureau de Chàlons, en Champagne, et écrit dans le Mercure et le Dictionnaire des sciences, arts et métiers, homme d'esprit et de sens.

Discours d'un bon citoyen sur les moyens de multiplier les forces de l'État et d'augmenter la population. Bruxelles (Paris), 1760, in-12.

L'économe politique, projet pour enrichir et pour perfectionner l'espèce humaine. Paris, Moreau, 17G3, in-12.

Cet ouvrage a été reproduit sous le titre : L'ami des pauvres ou l'économe politique..., avec des Mémoires sur les maîtrises et sur les fêles. Paris, 17GC, in-12.

L'auteur s'adresse aux jeunes gens; il dit : « La rapacité, secondée de l'artifice et du mensonge, est presque le seul moyen d'enrichissement qui soit usité de nos jours... » Le moyen qu'il propose est bien différent, c'est le travail et l'économie ! Dans une première partie, il fait plusieurs calculs pour montrer qu'avec une légère épargne placée annuellement pendant vingt ou trente ans, les moindres particuliers peuvent s'assurer une fortune honnête. Dans la dernière, il énumère divers moyens qui lui paraissent propres à accroître l'espèce humaine et à améliorer sa condition. Dans la troisième il combat les jurandes et les maîtrises. 11 termine par quelques nouvelles «Mes sur l'éducation, en critiquant l'abus de la latinité. En résumé, c'est un petit livre fort intéressant, remarquable en outre par ses essais de réforme ortografique, et la suppression de plusieurs lettres inutiles à l.i prononciation.

Faiguet a encore publié plusieurs autres petits écrits intéressants : L'entretien de nos troupes à la décharge de l'Etal, 17 09, in-12 ; séparément et à la suite de Mémoires politiques sur la conduite des finances et sur d'autres objets intéressants. Amsterdam, M. -M. Rey, 1770, in-12; Légitimité de l'usure légale où l'on

prouve son utilité. Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1770, in-12; L'utile emploi des religieux et des communautés, ou Mémoire politique à l'avantage des habitants de la campagne. Amsterdam, M.-M. Rey, 1770, in-8. Jpn G.

FAILLITE, BANQUEROUTE, l>ECONFITURE.

Le crédit individuel et la facilité qui en résulte dans les affaires privées sont en raison du plus ou moins de certitude acquise par le prêteur qu'il sera ponctuellement remis, au terme convenu, en possession du capital par lui avancé. Cette confiance a sa base première dans la moralité, le talent et l'activité de l'emprunteur, quelquefois aussi dans les gages réels ou les cautions qu'il a pu fournir, mais aussi, en tous cas, dans les moyens qu'offrent la loi et l'organisation judiciaire du pays pour empêcher le débiteur récalcitrant de se soustraire au payement d'une dette légitime.

Les règles à cet égard sont des plus simples et s'appuient sur l'équité. Celui qui a terme ne doit rien encore , mais celui dont la dette est échue est exposé à des poursuites s'il ne paye ; les biens meubles ou immeubles trouvés en sa possession sont saisis et vendus jusqu'à sa complète libéra tion. Si le débiteur est de bonne fui, il peut cependant encore, obtenir du Juge, dans de certaines limites, terme et délai. Plus, tard, s'il se toit hors

d'état de se tirer d'affaire, si des poursuites simultanées de divers créanciers entravent pour lui toute liquidation , il peut se libérer au moyen d'une cession de biens judiciaire. Son actif est alors réalisé dans l'intérêt commun de ses créanciers, comme le serait celui d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire; le montant de la liquidation est partagé au prorata des créances, et, en cas d'insuffisance, les créanciers ne peuvent exercer de

nouvelles poursuites que si le débiteur, primitivement tombé en déconfiture, se trouve revenir à meilleure fortune.

En matière commerciale l'exactitude dans les payements est plus importante encore que dans les transactions civiles; le commerce vit essentiellement par le crédit; chacun en profite de son côté, pour l'accorder à son tour à ceux avec lesquels il trafique ; on ne peut payer exactement que si l'on reçoit de même, et les engagements commerciaux ne peuvent souffrir de retard. Aussi les lois spéciales donnent-elles une action plus immédiate et plus rapide au recouvrement des créances commerciales. En France, où la contrainte par corps a été abolie pour les dettes civiles, on a cru jusqu'à présent devoir la maintenir pour les actes de commerce. Les juges ne peuvent accorder aucun répit pour les lotîtes de change; la solidarité entre les tireurs, accepteurs et endosseurs est complète, ils peuvent être poursuivis ensemble ou séparément au choix du porteur, et celui qui a donné sa garantie personnelle, au moyen d'un aval, est contraignable par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs. — La suspension des payements est, pour un commerçant, le fait le plus grave; il doit immédiatement en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce, et par cela seul il est en faillite; un syndic provisoire est nommé pour gérer les affaires dans l'intérêt commun du failli et des créanciers. Le bilan est alors établi, les créances sont vérifiées, la position de chacun est réglée et le montant du passif est fixé. La conduite passée du failli est examinée, on recherche s'il y a eu bonne foi dans sa gestion, franchise et régularité dans la tenue de ses écritures. Quand aucun fait grave ne se révèle, le failli est admis a faire des propositions à ses créanciers; il leur demande de lui faire remise de toute la portion de sa dette qu'il serait évidemment hors d'état de pouvoir éteindre; il prend l'enga-

gement de payer le surplus a des termes convenus, dans le cas où l'on consentirait à le remettre à la tête de ses all'aires; un contrat spécial intervient sons les yeux du juge, et une homologation de ce concordat par le tribunal de commerce en rend les clauses obligatoires pour tous. La règle invariable d'un semblable traité est que le sort des créanciers doit être pareil et qu'aucun ne peut faire acheter son adhésion en obtenant des avantages particuliers. Le failli concordataire est alors déclaré excusable et susceptible de réhabilitation en se conformant à la loi. La réhabilitation ne peut être ultérieurement obtenue qu'en justifiant du payement intégral de toutes les dettes en capitaux et intérêts, ce qui comprend alors la portion même des créances dont le failli avait obtenu qu'il lui fût fait remise. Les cas de réhabilitation sont fort rares, ce qui tient surtout à ce que les commer-

FAIXAT1.

fi

çants n'arrivent à l'état de faillite que lorsqu'ils ont épuisé toutes leurs ressources, et qu'il faut des circonstances bien favorables et une énergie de travail et de caractère bien grande pour relever nue fortune détruite.

Pour qu'un failli obtienne un concordat, il faut que les propositions qu'il fait soient acceptées par un nombre de créanciers formant la majorité, et dont les créances réunies atteignent les trois quarts du montant du passif vérifié et constaté. Si le concor-

dat n'est pas accepté, les créanciers se réunissent en contrat d'union, et des syndics définitifs sont nommés pour s'occuper de la réalisation de L'actif, dont le produit est successivement réparti au marc le, franc. Dans le cas même d'une, union de cette nature, qui enlève au failli a direction de la liquidation de ses affaires, la question d'excusabilité peut encore être posée.

Si l'examen des faits qui ont préeédé et amené la faillite fournit les éléments de reproches graves envers le failli, il peut être poursuivi correctionnellement pour fait de banqueroute simple, ou criminellement pour fait de banqueroute frauduleuse. La faillite est, en bien des cas, considérée comme un malheur dont s'est trouvé frappé un commerçant, bien que l'ensemble de sa conduite soit excusable; la banqueroute est toujours une flétrissure.

Telles sont les données générales de la législation française sur les faillites et banqueroutes; elles présentent beaucoup d'analogie avec les lois étrangères sur la même matière. Les ordonnances de 1G73 et de 1781 avaient été remplacées, en 1807, par le Code de commerce, dont le livre m était consacré aux faillites. La rédaction de ce livre s'était ressentie de l'indignation générale occasionnée par quelques faillites scandaleuses qui venaient d'avoir lieu; mais au bout de trente ans d'application on a reconnu que des changements utiles pourraient être introduits, et cela a motivé une loi nouvelle, promulguée le 28 mai

Les améliorations introduites alors ont eu principalement pour but de simplifier les formalités, d'abréger les délais, de réduire les frais. Il n'y a pas eu de changement quant aux bases essentielles de la loi. Il est, entre autres, un point qui donne lieu à de fréquents procès dans les faillites, sur lequel aucune disposi-

tion nouvelle n'a été introduite. Dans la législation française, l'état de faillite résulte du fait même de la cessation de payement de la part d'un commerçant, et le jugement ne fait dès lors que déclarer un fait déjà existant et que donner ouverture à ses conséquences. La principale des conséquences est d'enlever au failli son droit d'administration, et, par suite , de rendre nul , et sujet à rapport, tout payement qui aurait été fait à un créancier préférablement à tous les autres. Au moment où la faillite est ouverte, toutes les créances deviennent exigibles et les droits des créanciers sont égaux; de là l'intérêt fréquent pour beaucoup d'entre eux de faire constater par un nouveau jugement que la faillite existait déjà à une époque antérieure au premier jugement déclaratif, et c'est de là que naissent beaucoup de demandes portées devant les tribunaux de commerce en report d'ou-

verture de faillites. Dans la plupart des cas le nouveau jugement est difficile a rendre. La cessation de payements est un fait négatif diflieil .< établir; beaucoup de gens faisant habituellement le commerce n'ont pas de payements journaliers à faire, et la cessation qui a pu avoir lieu n'est pas , comme cela serait le cas s'il s'agissait d'une banque, facile à constater. Ce n'est pas ici, toutefois, le lieu d'examiner par quelles dispositions nouvelles on aurait pu rendre la législation plus facilement applicable.

C'est sans doute un principe équitablequedefaire passer la direction des affaires des mains de celui qui s'est montré incapable, ou qui n'y conserve plus qu'un faible intérêt, dans celles des créanciers propriétaires réels des valeurs qui forment l'actif; mais une difficulté très grande se révèle dans la pratique, c'est celle d'amener des gens très occupés d'ailleurs à consacrer un temps, quelquefois considérable , à la gestion d'affaires qui ne les

touchent que partiellement. Le premier moment d'humeur passé, chaque créancier cherche à trouver dans ses propres affaires une compensation à la perte que lui fait éprouver la faillite d'un autre, et apporte souvent une grande négligence dans les démarches que nécessiterait sa position de créancier.

Cette indifférence des créanciers pour les suites d'une faillite qu'ils n'ont pu ni prévoir ni empêcher, se manifeste bien plus fortement encore dans les pays neufs, où les affaires sont menées avec cette ardeur que rend nécessaire le besoin d'arriver promptement à de grands résultats. Aux États-Unis, par exemple, et surtout dans les parties nouvellement explorées, on court plutôt qu'on ne marche, et l'on poursuit son but sans porter une grande attention à ceux qui tombent sur la route.

En tout pays, du reste, les bonnes affaires l'emportent de beaucoup sur les mauvaises, et l'ensemble des bénéfices se trouve seulement partiellement réduit par la nécessité de couvrir certaines pertes. 11 y a fort peu de questions économiques dans tout cela; on peut dire seulement que dans les pays où les lumières sont généralement répandues, où l'on sait apprécier à sa juste valeur une conduite morale et prudente, les faillites sont, proportionnellement, moins fréquentes que partout ailleurs, et l'intérêt des capitaux y est relativement moins élevé. H. S.

FALLATI (Jean), né à Hambourg le 15 mars 1809. Professeur agrégé de statistique et d'histoire politique à l'université de Tubingue dès 1837. En 1848 il fut élu à la fois membre de la chambre des députés du royaume de Wurtemberg, et de l'assemblée constituante allemande siégeant à Francfort-sur-Mein, et il a été sous-secrétaire d'État du ministère du commerce dans le cabinet de l'archiduc Jean, de août 1848 à mai 1849. Depuis 1849,

M. Fallati a repris ses cours à l'université de Tubingue, dont il est le bibliothécaire supérieui depuis 1850.

Die sta'istischen Vereine der Englœnder. — {Les sociétés statistiques des Anglais). Tubingue, 1840, in-8. Tra.tuit, en hollandais en 1813.

Ueber die sogenannte matérielle Tendcm de?- Gegerno irt. — (Des tendances matérielles de notre époque) Tubingue, 1842, in-8.

FAUCHER

Einleilung in die Wissenschaft der Slatistik — (Introduction dans la science de la statistique). Tubingue, 4843, in-8.

M. Fullati a, en outre, publié un grand nombre de Mémoires dans la Zeilschrift ftlr die gesammte Staatswissenscliaft. (Revue des sciences économiques et politiques), qu'il dirige depuis 1846. Voici les titres de quelques-uns de ces Mémoires : L'association considérée comme moyen de moraliser les ouvriers des fabriques (année 4 8-4-4); Idées sur les voies et moyens de faire progresser la statistique pratique, surtout en Allemagne (1846); Des enquêtes statistiques en Angleterre, en France et en Belgique (id.); Principe et nature du socialisme et du communisme (1847) ; Détails sur te recensement belge du 15 octobre 1846 (id.); Organisation, etc., de la statistique administrative dans les divers Etats allemands d'après des documents que l'auteur a pu recueillir en sa qualité de sous -secrétaire d'État, etc. (1850), etc. FAMINES. Voyez Disette.

F ARIA (D. Manoel Severim), docteur en philosophie et en théologie, chanoine, etc., né à Lisbonne en 1581 ou 1582, mort à Évora le 16 décembre 1655.

Noticias de Portugal. — (Notices portugaises), 2 vol. suivis d'un 3e sous le litre de : Varios discursos politicos. — (Discours politiques variés). Lisbonne, 1C24.

Le 3" volume, malgré son titre, n'offre aucun intérêt à l'économiste, tandis que les deux premiers contiennent de curieuses recherches sur l'histoire économique du Portugal, sur sa navigation aux Indes orientales, etc.

FARIAS DE SAMPAIO, professeur de droit à l'université de Coïmbre.

Elementos de economia polilica. — (Eléments d'économie politique). 1843.

FAUCHER (Léon), né à Limoges le 8 septembre 1804. S'est d'abord occupé d'enseignement; mais peu de temps après la révolution de 1830 il a pris rang dans la presse parisienne, et a fourni une collaboration assidue à divers journaux, au Temps, au Constitutionnel, et notamment au Courrier français, dont il a été rédacteur en chef. — 11 est un des rédacteurs de la Revue des Deux Mondes et du Journal des Économistes. M. Léon Faucher a été élu député de la Marne en 1846, représentant du peuple à la constituante et à la législative en 1848 et 1849, et membre de l'Académie des Sciences morales et politiques (section d'économie politique) en 1849, Il a été appelé au ministère des travaux publics en 1849, et peu de jours après au ministère de l'intérieur, où il est revenu une seconde fois en 1851. 11 a pris part, en 1847, aux premiers travaux de l'association pour la liberté des

échanges. De la réforme des prisons. Paris, 1838, br. in-8. L'union du Midi, association de douanes entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne, avec une introduction sur l'union commerciale de la France et de la Belgique. Paris, Paulin, 1842 (Guillauniin), in-8.

Recherches sur l'or et sur l'argent considérés comme étalons de la valeur. Mémoire lu à l'Académie des Sciences morales, dans les séances du 1 G et 23 avril 1843. Paris, Paulin, 1843 (Guillaurain), br. in-8.

Eludes sur l'Angleterre. Paris, Guillaumin, 4845, 2 vol. in-8.

« En étudiant de près l'Angleterre, M. Faucher a senti qu'il étudiait le problème social là où il prend les proportions les plus vastes, les formes les plus arrêtées, et il a apporté dans celle investigation la sagacité qui perçoit, la science qui juge, et le siyle qui propage. Lu des mains moins habiles le tableau des

FAYET

misères industrielles de la Grande-Bretagne, le mouvement des populations, là physionomie des grands centres manufacturiers ou criminels eût pu dégénérer en de lourdes et monotones statistiques, et en déclamations larmoyantes et sans portée: les uns eussent fait une société algébrique, les autres une société élégiaque ; M. Faucher en a fait une société réelle et vivante. Les questions purement industrielles et commerciales, il les a mariées avec clarté et une rare connaissance des faits; les questions qui atteignent l'homme dans sa chair, dans sa substance morale

ou physique, il a su les animer par la, vigueur et l'expression. >> (Fonteyraud, Journ. des Écon., t. XII, p. 175). Lowel. Reims, Régnier, 1847, br. in-8 de 21 pages. Du Système de M. Louis Blanc, ou le travail, l'association et l'impôt. Paris, Gcrdès, 1848, 1 vol. in-16

de 112 pages.

Du Droit au travail. Paris, Guillaumin, Lévy, 1849,

broch. gr. in-8 de 36 pages. (Extrait de la Revue des

Deux Mondes.) De la situation financière du budget. Paris, les

mêmes, 1849, br. in-8 do 44 pages.

De l'Impôt sur le revenu. Paris, Guillaumin, Lévy,

48S9, br. in-8 de 36 pages. (Extrait de la Revue des

Deux Mondes.)

FAYET, statisticien, ex-professeur de mathématiques au collège de Colmar, aujourd'hui inspecteur général des études dans le Pas-de-Calais.

M. Fayet a lu ou adressé à lSAcadémie des Sciences morales et politiques divers travaux de statistique : un Mémoire sur la statistique intellectuelle et morale des conscrits de France; — des Tableaux de la statistique intellectuelle et morale des divers départements de la France; — des Mémo ires sur l'accroissement de la population, sur les progrès de la criminalité en rapport avec les progrès intellectuels, la criminalité spécifique de l'homme, et sur la statistique intellectuelle et morale de la France. Le Journal des Economistes a mentionné et analysé tous ces travaux (V. la table

des matières), et il a publié des Mémoires sur l'accroissement de la population en France,W\, 216; les progrès de la criminalité en France de 1836 à 1843, Xlll, 132; la statistique intellectuelle et morale en France d'après la profession des accusés, XVI, 229, et XV11, 194.

M. Fayet ayant communiqué à la même académie un Mémoire intitulé: Essai sur la statistique intellectuelle et morale comparée des départements de la France (périodes 4827-36 et 1837-46), ses conclusions (V. le Journal des Économistes, XXIV, 376) furent l'objet d'observations et de réfutations de la part de MM. Cousin, Moreau de Jonnès, Giraud, Dunoyer, Léon Faucher, de Rémusat et Portalis (même recueil, XXV, 73), auxquelles il a répondu par une letire insérée dans le Correspondant, et publiée séparément sous ce titre :

Observations sur la statistique intellectuelle et morale de la France pendant la période de vingt ans (1828-47), en réponse aux opinions émises et aux chiffres produits par plusieurs membres de l'Académie des Sciences morales et politiques dans les séances du 29 septembre, des 13 octobre et 10 novembre 1849. Paris, Ch. Dounlol, 1852, br. in-8 de 56 pages.

M. Fayet avait conclu que les départements les plus instruits présentaient annuellement des nombres proportionnels d'accusés et de prévenus, de suicides et d'enfants trouvés notablement plus grands que ceux fournis par les départements les plus ignorants. M. Moreau de Jonnès disait dans cette discussion: « H est nuisible de se servir des formes de la science pour accréditer un paradoxe qui, s'il avait quelque fondement, ferait désespérer de l'espèce humaine. Non assurément, les hommes à mesure qu'ils s'éclairent ne deviennent pas plus méchants I S'il était possible

que la statistique prouvât cette thèse, je la renierais comme un faux savoir. « — Des chiffres présentés par M. Giraud on tire des conclusions opposées à celles du Mémoire de M. Fayet.

(V. Journal des Économistes, revue de l'Académie des Sciences morales et politiques, t. XXV, p. 78.;

FÉODALITÉ

FÉODALITÉ

FAZY (J. James), né à Genève en 17 94, (rime famille d'origine française, émlgrée en 1G88 par suite de la révocation de l'édit de Nantes. Il a l'ait Bes études et passé une grande partie de sa jeunesse en France, où il s'est fait connaître par plusieurs publications politiques et économiques, et par sa collaboration a divers journaux (et notamment a la Révolution de 1830, dont il était le rédacteur en chef), dans lesquels il traitait plus particulièrement les questions d'économie politique ou financière, et d'organisation politique.

A la fin de 1833, il se fixa définitivement à Genève. En 1841 , il fut nommé membre de l'assemblée constituante et ensuite membre du grand conseil; en 1846, il devint membre et président du gouvernement provisoire. L'an d'après , une nouvelle constitution cantonale ayant été adoptée, M. Fazy fut élu membre du grand conseil et du conseil d'Etat. Il était en 1852 président de ce dernier corps.

Le canton de Genève avait député M. Fazy en 1847 à la diète, qui a voté la nouvelle constitution fédérale , se rapprochant beaucoup d'un projet qu'il avait publié quelques années auparavant. Depuis l'établissement de cette nouvelle constitution , il a siégé à

plusieurs reprises au conseil d'État comme député du canton de Genève.

Du privilège de la banque de France considéré comme nuisible aux transactions commerciales. Paris, Delaunay, 18(9, br. in-8.

L'homme aux portions égales. Paris, 4821,in-l2.

Principes d'organisation industrielle pour le développement des richesses en France; explication du malaise des classes productives et des moyens d'y porter remède, par J.-J. Fazy. Paris, Mahler, 1830, in-8 de 300 pages.

M. Fazy a aussi publié, soit à Paris, soit à Genève,

plusieurs écrits politiques et un grand nombre d'articles sur les questions politiques, économiques et

financières, en 1826, dans plusieurs journaux.

FÉODALITÉ. On donne ordinairement ce nom à l'organisation sociale qui s'établit en Europe à la suite du démembrement de l'empire de Charlemagne.

Sous le régime féodal, toutes les fonctions politiques, administratives, judiciaires et militaires furent tenues et transmises par voie héréditaire : la terre fut partagée en lots indivisibles et inaliénables sous le nom de fiefs : ils furent possédés héréditairement par les seigneurs et cultivés héréditairement par des familles attachées au sol à titre de serfs, comme un bétail nécessaire à la culture, sans droits garantis.

Tels furent les caractères généraux de la féodalité. 11 n'appartient pas à l'économie politique de raconter les caractères particuliers de ce ré- .gime dans les diverses contrées de l'Europe et

dans les différents siècles de notre histoire, mais seulement d'indiquer en peu de mots les effets généraux de l'organisation féodale sur la production et la consommation de la richesse.

Il ne serait point exact dédire, à l'exemple de plusieurs historiens, que la féodalité a pris naissance à tel jour dételle année du neuvième siècle, à la date de tel ou tel capitulaire. La féodalité est née lentement de l'affaiblissement du pouvoir central dans l'empire romain. Lorsque ce pouvoir, après avoir absorbé et transformé les antiques tri-

bus aborigènes de l'Europe, alla périr par excès de réglementation et de fiscalité; lorsqu'il eut consommé la plupart des capitaux accumulés et anéanti l'esprit d'entreprise, l'empire s'affaissa devant les peuples germaniques. Alors chaque localité se fit une organisation spéciale, suivant le génie particulier de ses habitants, suivant ses institutions antérieures et le maître que la conquête ou la dissolution politique lui avait donné.

Il y eut dans ce travail d'organisation un mélange singulier des lois romaines, des maximes chrétiennes et des coutumes germaniques. La société sembla rétrograder jusqu'à l'antique régime des castes et des tribus, aggravé par l'anarchie militaire la plus complète.

Ainsi le seigneur féodal hérita des attributs et des droits du propriétaire romain ou du fisc impérial sur les cultivateurs de la terre. La tour, surmontée du colombier, devint le signe de la seigneurie, comme elle avait été le signe de l'hérilité. Les anciens esclaves, devenus serfs par l'effet du bail emphytéotique, restèrent dans leur condition et y furent condamnés à perpétuité. Toutefois leurs maîtres germains, plus rudes que les anciens, leur furent

peut-être moins importuns, parce qu'ils n'exigeaient pas de services personnels. Dans les mœurs germaniques, le service auprès de la personne était un poste de confiance qui appartenait aux hommes libres. Le serf appartenait en quelque sorte au fief plutôt qu'au seigneur. Mais il n'eut aucune liberté de travailler à autre chose qu'à la culture de la terre, et bientôt même il fut engagé dans les guerres perpétuelles que se faisaient entre eux les seigneurs.

Par la féodalité, le travail échappa à l'uniformité d'oppression qui pesait sur lui dans le monde romain, et ses tyrans, plus nombreux et divisés, pesèrent sur lui d'une manière moins irrésistible. Toutefois sa condition demeura fort triste.

Au point de vue économique, la société subit les inconvénients du régime des castes : elle eut fort peu d'industrie, et la routine dans presque tous les genres de fabrication s'abrita sous le nom sacramentel de h tradition » ; d'ailleurs, le vieux préjugé romain sur le caractère servile du travail manuel reprit toute sa force dans des temps féodaux; et l'ouvrier, ne retirant aucun profit proportionné à son labeur, travailla peu et mal.

Le commerce fut plus maltraité que l'industrie. Il n'existait plus de pouvoir central qui pût s'occuper des routes et de la police , et toutes les prescriptions de l'Église tendant à assurer la facilité des communications restèrent sans effet. Chaque seigneur était maître absolu de l'administration de son fief; il pouvait en interdire l'entrée ou le passage aux étrangers, leur imposer des tributs, ou mieux encore, les attaquer, les rançonner ou les détrousser, les mettre à mort. Le commerce ne parvint à briser ces obstacles qu'au bout d'un temps très long, au moyen des cara-

vanes, des communes, et quelquefois de ses armées. Il y avait pour lui peu de place au milieu de l'anarchie des guerres privées.

Cependant, comme toute société produit l'industrie nécessaire à ses besoins, la féodalité eut des architectes pour élever des châteaux et des cathédrales, et ses édifices eurent un remarquable

FERGUSSON

caractère de grandeur et de solidité. Les constructions imitèrent les institutions et semblèrent aspirer à vaincre le temps, comme celles de l'ancienne société égyptienne. Les vêtements des nobles, les ornements sacerdotaux, les émaux des cli;'issesct reliquaires, les armures féodales attestent u.ie industrie savante, visant à la perfection et à la durée plus qu'au bon marché, l'industrie d'une société aristocratique.

Kn agriculture, las effets de la féodalité furent, à quelques égards, excellents. Le goût germanique des grandes chasses lit conserver les forêts, et aucune influence ne vint s'opposer à l'accroissement du bétail. On n'introduisit point do nouvelles méthodes de culture; mais comme dans la société féodale tout tendait à la durée, on épargna beaucoup la terre, les bétes et les gens. Les couvents et d'autres corporations firent, les uns des défrichements bien entendus, sur une vaste échelle, les autres des travaux d'endiguement ou d'irrigation.

La féodalité a péri ou a subi des modifications profondes dans les diverses contrées de l'Europe : elle a été renversée par une re-

naissance des idées romaines et par les besoins commerciaux et industriels des sociétés modernes. Les pays que l'on peut appeler « romans », l'Italie, l'Espagne et la France, sont ceux où elle a reçu les plus profondes atteintes ; elle s'est mieux maintenue dans les pays germaniques, en Angleterre surtout, où elle s'est conservée jusqu'à ce jour au moyen de concessions successives faites avec intelligence et par des services réels rendus au pays. 11 est vrai qu'en Angleterre l'aristocratie n'a jamais affecté la brutalité militaire : elle a, au contraire, discipliné les entreprises commerciales et industrielles en leur donnant cet esprit de suite et cette obstination qui triomphent do tous les obstacles et même du temps.

Quelques écrivains, frappés de la prospérité de l'Angleterre et disposés d'ailleurs à voir l'âge d'or dans le passé, se sont faits de notre temps, et en France, les champions de la féodalité. Leurs ouvrages ont mis en lumière les misères de notre agriculture et plusieurs aberrations administratives en matière économique. A ce titre, ils ont été utiles ; mais leurs conclusions sont complètement erronées. Ils ont cherché le progrès économique dans une restauration féodale des droits de primogéniture et des substitutions, en affirmant que la France souffrait de l'absence de telles institutions. On peut affirmer, au contraire, que si les Français sont enclins aux erreurs économiques, c'est parce qu'ils ont conservé les idées et les habitudes nées du régime féodal, après la destruction de ce régime.

Ainsi l'ardeur que les paysans apportent à posséder la terre, à s'étendre en superficie plutôt qu'en profondeur, est le résultat d'un préjugé féodal. Dans l'esprit des habitants des campagnes, la possession de la terre anoblit et l'importance d'un homme se

mesure à l'étendue de la terre qu'il possède. Avec de telles idées, le cultivateur qui achète un petit champ, et qui se ruine pour acheter, ne fait pas simplement un calcul économique, il est mû par un sentiment de vanité peu éclairé. Mais ce sont de ces erreurs que l'expérience, le

temps et l'enseignement économique ne peuvent manquer de corriger. Lorsque l'agriculture sera considérée en France comme une industrie, indépendamment des préjugés que nous ont. légués les temps féodaux, les inconvénients de l'extrême division des propriétés cesseront promptement de se faire sentir. Loin que la propagation des doctrines économiques soit destinée, comme on l'a dit, à perpétuer le mal, c'est par la propagation des vérités économiques que le mal sera détruit.

Dans les temps de transition où nous vivons, on peut estimer que les intérêts des générations futures ne sont, pas suffisamment garantis, que la mobilité de toutes choses est excessive, et que des changements trop fréquents excluent les longues pensées et les longues espérances ; mais si quelque jour ces préoccupations s'étendent; si la société veut introduire dans ses institutions quelque chose de plus durable, on peut affirmer d'avance qu'elle ne retournera ni à la féodalité ni au cortège de monopoles, inséparable de tout régime de castes. La science ne perd jamais le. terrain qu'elle a une fois conquis, et c'est dans la liberté qu'elle cherche désormais la solution des problèmes économiques.

C'est par la liberté que sera résolu le problème de la grande et de la petite culture, si controversé dans les temps anciens et dans les temps modernes. Là où la grande culture sera nécessaire, elle pourra s'établir sans droits de primogéniture ni substitutions, sous la seule impulsion des besoins économiques. Lorsque les pe-

tits propriétaires auront compris qu'il vaut mieux être fermier intelligent, aisé, occupé, que propriétaire mi.-érable, l'agriculture française, italienne ou prussienne aura bientôt reconquis les avantages qu'elle semble avoir perdus ; les longs baux remplaceront le métayage, et l'ambition d'acquérir se portera sur les engrais, sur le bétail, au lieu de se porter sur la terre. Ce ne sont pas les droits féodaux des propriétaires qui ont fait la prospérité de l'agriculture anglaise ; c'est l'intelligence et l'esprit d'entreprise des fermiers qui vivent sous le régime de la liberté et auxquels une industrie, un commerce libres fournissent des capitaux abondants et toutes choses à bon marché. (V. Agriculture, Corporations.) Courcelle Seneuil.

FERGUSSON (Adam), né àLogierait en Ecosse, en 1723, mort à Saint-André, le 22 février 1816. Fergusson fut d'abord chapelain ou aumônier d'un régiment qu'il suivit pendant toute la guerre en Allemagne. A la paix d'Aix-la-Chapelle, il revint dans sa patrie et acquit une grande célébrité par ses sermons. Devenu professeur de philosophie à Edimbourg, il publia, en 1767, son Essai sur la société civile, et en 1769 ses Principes de philosophie morale. Aimant beaucoup les voyages,, il accepta, en 1773, l'offre qu'on lui fit d'accompagner le neveu de lord Chesterficld sur le continent. En 17 78, il fut chargé de passer dans les colonies américaines pour apaiser les troubles dont elles étaient le théâtre. Revenu à Edimbourg, il reprit ses leçons, qui eurent un grand éclat et furent extrêmement suivies. Il publia plus tard V Histoire du progrès et de la chute de la république romaine , qui est son plus grand titre de célébrité. Fergusson avait des vues très libérales, qu'il savait appuyer sur des connaissances pre—

fondes ci étendues, et exprimer avec beauooup d'élégance.

Estai sur l'histoire de la société civile, traduit de l'anglais par Bergior (et Meunier). Paris, 1783, 2 vol. in-U, on 1796, in-8.

.. Ce livre appartient plutôt à la philosophie de l'histoire qu'à l'histoire de l'économie politique. Son meilleur chapitre, celui dans lequel il retrace les avantages de la division du travail, peut passer pour une inspiration d'Adam Smith. » (Bl.)

FERMAGE. Le fermage est une des formes du lo> et- : c'est proprement le loyer des terres ou des exploitations rurales. Nous pouvons donc, pour ce qui concerne les principes généraux de la matière, renvoyer au mot Loyer. Il y a toutefois, sur la nature particulière du loyer du sol, quelques observations à faire.

Quoiqu'on puisse désigner d'une manière générale sous le nom de fermage toute amodiation de la terre , quel qu'en soit le mode ou la forme, il y a lieu de distinguer deux formes de location , également usitées dans diverses parties de l'Europe et fort différentes dans leurs elV ts. Dans l'une, la location est faite moyennant un prix convenu, stipulé en une somme de monnaie déterminée et généralement payable tous les ans. Dans l'autre, elle a lieu sous la condition d'un partage des fruits entre le propriétaire et l'exploitant. C'est au premier de ces deux modes qu'on réserve particulièrement le nom de fermage ; l'autre est plus généralement désigné en France sous le nom de métayage *.

L'examen des inconvénients et des avantages respectifs de ces deux modes de location n'est pas sans intérêt au point de vue économique. Il a été l'objet de plusieurs dissertations savantes ,

et il n'est guère de traité d'économie politique où il n'occupe une certaine place. Mais le sujet ayant été déjà suffisamment traité dans ce Dictionnaire au mot Agriculture, nous sommes dispensés d'y revenir.

Au point de vue théorique , le mot fermage soulève une autre question qui n'est pas moins digne d'intérêt, celle de savoir quels sont les éléments constitutifs du prix de location des terres. Il s'agit de savoir si ce prix est payé pour l'usage du sol considéré en lui-même, ou seulement pour la jouissance des travaux dont ce sol a été antérieurement l'objet et des capitaux qu'on y a immobilisés; ou bien encore, s'il ne peut pas être généralement divisé en deux parts , dont l'une reviendrait à la terre nue, en raison des services qu'elle peut rendre comme instrument doué d'une ci laine puissance; l'autre aux améliorations diverses que cette terre a reçues et aux capitaux qu'on y a répandus.

Dans la pratique, on le conçoit, cette distinction est sans objet. Pour le fermier qui paye annuellement le prix de location d'une terre, ou pour le propriétaire qui le, reçoit, il importe peu de savoir quelle est la cause originaire de ce prix de location et comment il se divise. Mais cela importe beaucoup pour la science ; car à cette question première s'en rattachent plusieurs autres fort importantes et qui intéressent également le présent et l'avenir de l'espèce humaine.

1 Le Code civil désigne pourtant les métayers sous le nom de Colons paritaires.

FERMES-ÉCOLES

Quand on admet, comme l'ont fait presque tous les économistes, que le prix de location des terres ou le fermage se divise

en deux parts, dont l'une revient à ce qu'on peut appeler la terre nue, l'autre aux capitaux que cette terre a absorbé':; sous diverses formes, on désigne généralement la première sous le nom de rente ou rente foncière. C'est donc au mot Rente que sera spécialement examinée la question que nous venons de poser. (V. Agriculture, Lover et Rente foncière.)

Ch. C.

FERMES -ÉCOLES , fermes -expérimentales, fermes-modèles. L'industrie agricole, comme toutes les industries, a suividans ses progrès le développement des connaissances bumaines. L'intelligence de l'homme a recueilli des faits, groupé des observations qui sont devenus le point de départ de ses premiers et timides essais. Cette base s'est successivement élargie, et, à mesure que les expériences étaient plus nombreuses, l'induction devenait plus sûre, les nouvelles tentatives étaient mieux dirigées et les résultats plus satisfaisants.

En agriculture, la pratique est, on peut le dire, aussi vieille que le monde. Elle a été pendant des siècles, elle est encore, malgré les rapides progrès de la science moderne, le seul enseignement solide, et c'est à cet enseignement et an développement de la civilisation et de la richesse que revient tout l'honneur des progrès réalisés jusqu'à ces derniers temps.

Comme science proprement dite, l'agriculture n'existe pas ; elle n'est que l'application des principes scientifiques. Comme toutes les autres industries, elle est fondée sur l'expérience et la méthode d'observation, et elle existe indépendamment même des découvertes de la science. Cependant, par la loi qui régit le progrès en toute chose, elle était portée, à mesure que la science

grandissait, à prendre part à toutes ses investigations et à s'ell'orcer d'utiliser chacune de ses découvertes. De sorte que, si l'on veut maintenant faire entrer dans l'enseignement de l'agriculture la démonstration de toutes les sciences auxquelles elle doit successivement s'adresser, l'on aura à professer la science universelle. La science agricole, en effet, si la rigueur du langage scientifique permettait de se servir de ce mot, comprendrait la physiologie végétale tout entière, la physiologie organique pour tout ce qui a rapport à l'hygiène des animaux; elle emprunterait à la chimie les théories relatives à la composition du sol, aux amendements, aux engrais ; à la mécanique les lois des forces pour l'emploi des machines; aux sciences morales et politiques tout ce qui concerne l'appropriation et la transmission du sol, le crédit, l'impôt, etc., etc. On le voit par cette incomplète énumération , l'enseignement agricole serait l'exposition de la plus grande partie des connaissances humaines.

Ainsi entendu, il devient assez embarrassant, et l'on comprend jusqu'à un certain point qu'arrivé là l'on ait eu l'idée de le demander à la science du gouvernement. Nous n'avons point à examiner ici , en principe , s'il est du devoir de l'État de tenir école ouverte pour toutes les industries. Il faut, à notre avis, distinguer soigneusement la science des applications si variées et si

diverses que l'on peut en faire aux arts industriels. L'on peut soutenir que l'État ne devrait rien enseigner, ou bien prétendre qu'il devrait se borner à enseigner les immuables principes des sciences exactes. Mais comme les applications de la science à l'agriculture n'ont point , jusqu'à présent, amené les résultats rigoureux obtenus dans d'autres industries, l'État ne pouvant, dans

la position actuelle, enseigner que des conjectures, recommander que des pratiques douteuses sans en garantir le succès, il semble de son devoir de complètement s'abstenir.

En fait, l'utilité de l'école industrielle dirigée par l'État peut être affirmée : en France et dans d'autres pays, des institutions de ce genre ont rendu des services. Mais l'on se tromperait étrangement si l'on en concluait que l'école agricole est aussi facile à établir et doit produire des résultats aussi avantageux pour la société. En agriculture, la matière mise en œuvre n'est nulle part identique à elle-même. Le fer, au contraire, est partout le fer : l'ouvrier mécanicien le retrouve partout ; il porte partout avec lui son habileté à le travailler. L'ouvrier agricole se trouve ignorant devant une terre nouvelle, qui diffère quelquefois fort peu de celle qu'il cultivait; toutes ses connaissances acquises lui font défaut en présence des innombrables modifications de ce merveilleux et incompréhensible instrument de production. On a, à la vérité, classé les terrains par catégories: on distingue les calcaires des argileux; on enseigne que la marne convient à tel sol, que tel autre réclame du plâtre. Par malheur, ces principes sont presque toujours présentés comme définitivement acquis à la science et devant donner un résultat certain : le jeune homme qui sort de l'école avec une entière confiance dans leur infaillibilité n'hésite point à en faire en grand l'application, et trop souvent, pour une cause ou pour une autre, le résultat est désastreux. Quant aux difficultés d'établissement inhérentes à la nature même de l'atelier agricole, elles ne peuvent être comparées à celles que présente la fondation d'une école industrielle. Pour enseigner les différents emplois de la chimie à la teinture des étoffes, par exemple, il suffit d'un certain nombre de flacons bouchés à l'émeri et de quelques appareils ; pour démontrer les ap-

plications de la chimie à l'agriculture, il faut une grande superficie de terrain, un matériel considérable, enfin une ferme tout entière. D'autres difficultés résultent de la longue durée des expériences en agriculture. Pour suivre notre comparaison, le professeur de chimie industrielle montrera en quelques instants l'effet de tel réactif ; il pourra au bout de quelques jours présenter à ses élèves la pièce qui aura été plongée dans un bain de composition nouvelle. 11 faudra plus d'un an au professeur de chimie agricole pour qu'il puisse savoir lui-même le résultat de l'emploi de tel ou tel engrais; il lui faudra une seconde année pour savoir si la matière qu'il a répandue sur la terre l'a améliorée pour quelques années, ou si elle n'a agi que comme stimulant donnant seulement une bonne récolte pour laisser la terre plus pauvre qu'auparavant. La démonstration des moyens à employer pour perfectionner les différentes espèces d'animaux est

encore plus longue ; il faut plusieurs années avant que l'on puisse apprécier les résultats des croisements entre les races. On le voit , l'assimilation entre les écoles industrielles et les écoles agricoles, quant aux moyens, est impossible. Elle est aussi impossible quant aux résultats; car si les premières ont hâté les progrès de l'industrie, l'on ne peut en dire autant des secondes, lorsque l'on voit que les pays où l'agriculture est le plus avancée sont précisément ceux où il n'en existe pas, et que dansd'autres elles sont si récentes, qu'elles ne peuvent être pour rien dans les progrès de leur agriculture.

L'Angleterre est le pays que l'on cite toujours lorsqu'il s'agit de succès obtenus sans l'intervention du gouvernement. L'agriculture anglaise est la première du monde; toutes ses races d'ani-

maux domestiques sont arrivées à un haut degré de perfection. Cependant, d'après une publication officielle émanée du ministère de l'agriculture et du commerce1, et dans laquelle se trouvent tous les renseignements qui vont suivre sur la situation de l'enseignement agricole dans tous les États de l'Europe, il n'y a pas en Angleterre une seule école d'agriculture dirigée par les soins et aux frais de l'État. L'aristocratie seule a tout fait pour l'amélioration du sol dont la loi des successions lui assure à jamais la propriété. Le gouvernement, fidèle à son principe, s'est presque toujours abstenu. Mais l'aristocratie a surtout agi, en fondant des associations qui donnaient aux fermiers des primes considérables en argent, en établissant des concours, des marchés et des fêtes agricoles, en répandant des publications et des brochures, mais rarement par l'enseignement proprement dit. L'établissement le plus important, et le seul sur lequel le compte-rendu officiel donne quelques détails, est l'institut agronomique de Cirencester. Il a été fondé en 1845 seulement aux frais d'une société d'actionnaires, et placé sous le patronage du prince Albert. C'est une maison d'éducation ordinaire en même temps qu'une école d'agriculture. Son enseignement agricole est tout à la fois théorique et pratique. Les cours durent une année, et sont faits par quatre professeurs. La ferme contient environ deux cents hectares de terre partagés en quatre séries, ayant chacune un assolement particulier.

La Hollande et la Belgique suivent de très près l'Angleterre sous le rapport des progrès agricoles. Le sol de la Hollande a été conquis sur les eaux : il est conservé par un admirable système de digues et de canaux. Il est cultivé principalement en prairies naturelles; il produit aussi en abondance le blé, le lin, le tabac, etc. Cependant l'on ne cite point en Hollande une seule école d'agri-

culture. La Belgique, où la culture est aussi perfectionnée qu'en Hollande, n'avait naguère encore qu'un enseignement agricole privé ou communal fort restreint. Ce n'est qu'en 1849 que le gouvernement belge a fondé d'un seul coup huit fermes-écoles. Là encore, évidemment, la leçon s'adresse à des maitres qui auront le plaisir d'en-

1 Compte-rendu de l'exécution du décret du 3 octobre 1848, relatif à l'enseignement professionnel de l'agriculture. Paris, imprimerie nationale, janvier 18J0, \ vol. in--! de C73 pages.

tendre professer à leurs frais les principes appliqués par eux depuis longtemps, ou les théories condamnées par leur propre expérience.

Les différents cantons de la Suisse ont repoussé à toutes les époques l'idée de consacrer une partie de leurs revenus à l'enseignement de l'agriculture. 11 n'a jamais existé dans toute la confédération qu'une seule ferme-école, l'établissement d'Hofwyl , fondé par M. de Fellenberg, à trois lieues de Berne. 11 n'entretenait qu'un petit nombre d'élèves, qui étaient de plus presque tous étrangers. Lorsqu'il y a quelques années M. de Fellenberg proposa de le céder pour en faire l'école officielle du canton, le grand conseil de Berne ne crut pas devoir accepter ses offres. Après sa mort, elle déclina immédiatement , et finit bientôt par succomber. Cela prouve que l'engouement pour les fermes-écoles n'est pas si grand en Suisse que dans certains pays, ce qui n'a point cependant retardé les progrès de l'agriculture, car elle est aussi avancée qu'elle peut l'être, eu égard à la configuration du sol.

Les gouvernements de Lombardie et de Sardaigne, qui possèdent des contrées si admirablement cultivées, n'y ont point établi d'écoles d'agriculture. A Pise, en Toscane, un grand établissement a été fondé depuis 1842 par l'université : on y enseigne les mathématiques, la physique, la botanique, la chimie, la géologie, etc., etc. C'est une académie, une faculté des sciences; ce n'est point une école professionnelle d'agriculture.

L'Allemagne est la terre classique des professeurs, et, depuis quelques années, les professeurs d'agriculture y sont plus nombreux que tous les autres. Tous les États en ont, les grands et les petits.

En Prusse, l'instruction agricole officielle est divisée en deux degrés, sans compter les écoles intermédiaires. L'enseignement supérieur est donné dans les instituts royaux ou académies royales d'agriculture; l'enseignement inférieur, donné dans des fermes, consiste uniquement dans l'apprentissage des travaux manuels. Ces établissements sont ordinairement subventionnés par l'État et exploités par leurs propriétaires ou fermiers. Le plus fameux de tous les instituts royaux est celui de Mœglin. Fondé en 1806 par Thaer, dirigé actuellement par son fils, il doit sa réputation et ses succès à la science de ses directeurs. Des instituts analogues ont été établis : en 1842 à Regenwalde en Poméranie, en 1847 à Proskau en Silésie, en 1848 à Poppelsdorf près Bonn, dans la Prusse Rhénane. L'Académie royale d'Eldena en Poméranie a été fondée en 1837, sur une propriété de l'université de Greifswalde et à ses frais. On y enseigne, non-seulement l'agriculture, mais encore toutes les sciences qui, en Allemagne, portent le nom de camérales. Le programme des cours, le plus complet que l'on puisse trouver, comprend en première ligne l'économie politique,

puis les finances, la police rurale, le droit constitutionnel de Prusse, etc. Les élèves sont externes, ils payent des droits universitaires, et le temps qu'ils passent à l'académie leur compte pour le stage. L'obligation de passer des examens, sans parler du certificat d'études classiques qui est exigé, rendant l'accès de ces instituts assez

difficile, il s'est établi deux écoles préparatoires qui n'ont pas tardé a obtenir des subventions de l'État. L'enseignement du second degré ne date que de 1840; dans le courant de cette année le gouvernement prussien a fondé douze fermesécoles qui sont dirigées et exploitées par leurs propriétaires ou fermiers, et reçoivent des subventions de l'État. Ces écoles sont uniquement destinées à former les manœuvres de l'agriculture. Enfin, il y a plusieurs écoles spéciales où l'on enseigne la pratique des irrigations, la culture du lin, le soin des troupeaux.

Les écoles d'agriculture du royaume de Wurtemberg sont établies sur des domaines appartenant à l'État et exploités pour son propre compte. L'institut royal et forestier de Hohenhcim a été fondé en 1818, sur une propriété de l'État de la contenance de 2,330 hectares de terre et de bois. L'exploitation est abandonnée au directeur, sous la seule obligation de rendre compte des dépenses et des recettes au ministre de l'intérieur ; le déficit est comblé par l'État. Les élèves payent une pension. Le programme des cours est très étendu. Les élèves qui le désirent reçoivent un enseignement moins scientifique. Dans ce cas ils ne payent rien et touchent même un salaire pour leur travail. Une école d'horticulture, une école d'irrigation, une école de culture et de préparation du lin, enfin un atelier pour la fabrication des instruments

aratoires sont annexés à cet établissement qui se trouve ainsi réunir tout à la fois l'enseignement de la science et celui de la pratique agricole. Deux autres écoles d'un degré inférieur ont été ouvertes en 1843 à EUvangen et à Ochsenhausen. L'agriculture pratique est enseignée dans ces établissements.

C'est à Schleissheim, à trois lieues de Munich, qu'est située l'école centrale d'agriculture de la Bavière. La ferme fait partie du domaine national et est exploitée aux frais de l'État. Les élèves reçoivent dans cette école les deux degrés d'enseignement. Une autre école, située près de Nuremberg, est soutenue par des actionnaires et les secours accordés par les communes, le roi et le gouvernement. Il n'existe point en Bavière de fermes-écoles proprement dites.

Pendant les années 1847 et 1848 un nombre considérable d'écoles pratiques pour la culture du lin a été fondé en Autriche. Les villes de Krummau et de Cracovie ont chacune un institut agronomique. 11 est en outre quelques fermes et d'autres établissements où l'on professe l'agriculture. Mais il n'y a pas de centralisation et d'unité dans le système d'enseignement.

Chaque petit État de l'Allemagne a voulu avoir une école d'agriculture. Elles sont fondées par des associations quelquefois subventionnées , mais elles tombent rarement tout à fait à la charge du gouvernement.

La Russie elle-même a subi l'impulsion extraordinaire qui poussait en même temps tous les gouvernements à répandre des écoles d'agriculture sur tous les points de leurs territoires. Depuis 1845 six fermes-écoles et cinquante?fermes-modèles ont été établies. L'institut agricole de Gorigoretz est la faculté agricole et le

grand centre de l'enseignement. D'autres établissements, tous entretenus

FERMES-ÉCOLES

par J'État , ont été créées à différentes époques.

En France, comme en Angleterre, les classes élevées ont toujours élé à la tète du mouvement agricole. Les moyens qu'elles employèrent furent longtemps plus théoriques que pratiques; ils consistèrent principalement dans la fondation de sociétés, dans la mise au concours de questions relatives à l'agriculture , dans la publication de mémoires et de comptes- rendus d'expériences, enfin, mais beaucoup plus tard, dans l'introduction de nouvelles races d'animaux. Ce n'est qu'à l'année 1822 seulement, il y a juste trente ans, que remonte l'origine de l'enseignement agricole, et c'est au nom de Mathieu de Domhasle que se rapporte l'établissement de la première ferme dans laquelle on ait enseigné à des élèves la pratique de l'agriculture. Au moyen d'une souscription volontaire, pour laquelle il éprouva les plus grandes difficultés, il parvint à établir à Roville, dans le département de la Meurthe, une ferme à laquelle il donna le nom de ferme-exemplaire. Mais tout en épuisant ses propres ressources et les fonds de ses actionnaires, il ne put la soutenir et allait succomber lorsque le gouvernement vint enfin à son secours. A partir de 1831 les subventions ministérielles, créations de bourses, achats d'instruments perfectionnés, ne fournirent à la direction que le moyen d'atteindre péniblement le terme des engagements qu'elle avait contractés. Mathieu de Dombasle ne survécut lui-même qu'un an (1843) à la ruine de l'établissement dans l'existence duquel il avait, pour ainsi dire, identifié sa propre existence. L'histoire de Roville doit rester comme une leçon. A nos yeux, elle démontre, une fois pour

toutes, l'impossibilité de diriger avec profit une exploitation dans laquelle on donne soi-même l'enseignement agricole. Rarement la science du professeur se trouve réunie dans le même homme avec les aptitudes diverses indispensables pour faire la fortune de l'industriel. L'un fait tort à l'autre, et si l'entreprise va mal on ne sait à qui s'en prendre, du cultivateur ou du savant. Et le plus grand malheur, c'est que l'on affaiblit ainsi l'autorité de l'enseignement. Quand Mathieu de Dombasle y a succombé , tout le monde peut renoncer à cette ambition. Les services qu'il a rendus à l'agriculture sont immenses, incontestables; la publication de ses Annales, la fabrication de ses instruments perfectionnés lui ont donné une puissante impulsion. Mais il est permis de se demander si, sans se faire entrepreneur d'industrie, il ne lui aurait point été possible de rendre à la société les mêmes services, par la publication de ses ouvrages, par exemple, ou par des cours, ou par des tournées agricoles, sorte de professorat nomade qui, exercé par un homme de cette valeur, ne pouvait avoir que les meilleurs résultats.

Cependant l'établissement de Roville ne tarda pas a trouver des imitateurs. La ferme de Grignon fut fondée en 1827. Placée, dès le principe, dans de bien meilleures conditions, elle passa à peu près par les mêmes vicissitudes. Elle recevait de la munificence royale un magnifique domaine situé à peu de distance de Paris, moyennant un faible fermage qu'elle devait payer en améliorations. L'énorme fonds social fourni par ses actionnaires n'avait donc pas d'autre emploi que

l'établissement de i'exploitation et celui de renseignement. Malgré tous ces avantages l'école était loin de remplir le but que.

s'étaient proposé ses fondateurs. Soit que la demande de l'enseignement que l'on y donnait fût fort restreinte les élèves étaient peu nombreux. Alors on était obligé d'une part à demander une pension très élevée, d'autre part a ne point augmenter le nombre des professeurs et celui des cours, nouveaux arrangements qui éloignaient encore plus les élèves. La position s'empirait tous les jours : les actionnaires, dont le capital demeure compromis, ne voulaient plus entendre parler de cette affaire. Grignon allait éprouver le même sort que Roville lorsque l'État le sauva. Des allocations annuelles furent votées : elles s'élevèrent successivement jusqu'au chiffre énorme de 60,000 fr. que l'institution a reçus pendant douze ans. Comme établissement privé cette seconde expérience n'a donc pas mieux réussi que la première. Comme école privée subventionnée par l'Etat, elle a été l'occasion de difficultés qui ont probablement décidé à placer sous la dépendance absolue de l'administration les établissements analogues institués par le décret de 1848. L'exploitation du domaine et la direction de l'enseignement appartenant aux fondateurs étaient confiés à un administrateur, sans que l'Etat eût à exercer aucun contrôle. Mais à mesure que les allocations de l'Etat devinrent plus considérables, ses prétentions sur la direction de l'école et de la ferme s'accrurent en proportion. Des modifications furent demandées aux statuts, des conflits s'élevèrent et les progrès de l'enseignement en soulfrirent. Depuis le décret, le directeur de la société dirige l'exploitation pour le compte de la société et l'enseignement pour le compte de l'État.

En 1830, trois ans après la fondation de Grignon, avait lieu la création de la ferme de Grand- Jouan près de Nantes, aux frais d'une société d'actionnaires, comme les précédentes. Dès 1833 elle obtenait des secours du conseil général, et en 1842 un arrêté

ministériel l'érigeait en institut agricole. Malgré les subventions fort considérables qui lui furent successivement accordées depuis lors, cet établissement allait succomber lorsqu'en exécution du décret de 1848 le gouvernement le transforma en école régionale.

L'établissement de la Saussaie, près de Lyon, avait été fondé, en 1840, par un propriétaire avec ses seules ressources. D'abord exclusivement occupé du dessèchement d'une vaste étendue de terrains couverte périodiquement par les eaux, le directeur réunit ensuite quelques élèves et obtint bientôt des allocations du département et de l'État. Cet établissement allait suivre le sort de ses aînés, lorsque le gouvernement l'a sauvé comme eux en en faisant une école régionale.

Des fermes-écoles, où l'enseignement est plus pratique, avaient été établies à différentes époques, mais en très petit nombre ; elles recevaient des subventions de l'État. Depuis 1837 il ne s'en fondait à peu près qu'une chaque année. On n'en comptait que neuf au commencement de 1847; mais dix furent instituées dans le courant de cette année, et six pendant les six premiers mois, de 1S4S, ce qui en portait le nombre à vingt-cinq.

Ainsi trois instituts agricoles, Grignon, Grand-

FERMES- ÉCOLES

FER MES -ÉCOLES

loaan et la Saussaie et vingt-cinq f< rmes-éooles,

les nues et les autres dirigées et exploitées par leurs propriétaires ou fermiers, avec des subventions tic l'État, telle était la situation de l'enseignement agricole en France, lorsque intervint le

décret du 3 octobre 1848. 11 est une remarque qui n'aura pas échappé au lecteur et que nous avons faite à la lecture du compte-rendu dont nous ne faisons ici que donner l'analyse. Malgré les subventions de l'État, la question financière avait frappé de mort tous les instituts agricoles. A cet égard on trouve dans la publication officielle les aveux les plus complets; l'historique de chaque établissement est régulièrement terminé par cette phrase ou une phrase analogue : « Par suite des embarras que le directeur rencontrai t dans son exploitation agricole, l'existence de l'institut était sérieusement menacée, lorsque l'exécution de la loi de 1848 est venue sauver les fruits des sacrifices faits par l'État, en transformant cet établissement en école régionale. » Il est bien démontré, en effet, que l'industrie privée, soutenue cependant par les subventions plus ou moins fortes de i'Elat, n'était parvenue à rien fonder de stable. Il s'agit de savoir si l'intervention exclusive de l'État, subordonnée à la discussion des moyens, à l'examen des résultats, au vote annuel des crédits, pourra mieux y parvenir.

Par le décret du 3 octobre 1848, l'enseignement professionnel de l'agriculture est divisé en trois degrés. Au premier degré sont les fermesécoles ; au deuxième, les écoles régionales; au troisième, l'institut national agronomique. « La ferme-école est une exploitation rurale conduite avec habileté et profit et dans laquelle des apprentis, choisis parmi les travailleurs et admis à titre gratuit, exécutent tous les travaux, recevant, en même temps qu'une rémunération de leur travail , un enseignement agricole essentiellement pratique. » (Art. 3.) Elle est dirigée par le propriétaire ou le fermier, à ses risques et périls. Les traitements du directeur et du personnel enseigniint, la pension des élèves et les primes qui leur sont accordées, sont payés par l'État. Il en sera

établi une, d'abord dans chaque département, plus tard dans chaque arrondissement. La France sera divisée en régions culturales. Dans chaque région il y aura une école régionale. L'école régionale est une exploitation en même temps expérimentale et modèle. (Art. 7.) Les élèves qui y sont admis sont ou boursiers ou payant pension. Un institut agronomique ou école normale supérieure d'agriculture sera établi sur le domaine de Versailles. Il est aussi expérimental. L'État y entretient quarante boursiers : les cours sont gratuits et publics. Les écoles régionales et i'institut de Versailles doivent être administrés en régie pour le compte de l'État.

Telles sont les principales dispositions de ce décret, dont la plus importante, après la création de Versailles, est celle qui modifie la position des écoles régionales, Grignon , Grand-Jouan, etc. Leur avenir, jusqu'alors subordonné au sort de la direction elle-même, ce qui était quelque chose, va maintenant être mis en question tous les ans lors de la discussion du budget et avec l'incertitude qui règne dans les esprits sur l'utilité des institu-

tions de ce genre, on ne peut pas dire que cet avenir en soit plus assuré. Le décret dispose qu'elles seront à la fois expérimentales et modèles. Ceci est il possible, dans la pratique? Ces deux buts opposés peuvent-ils jamais être atteints l'un et l'autre? Ces deux ordres d'idées ne se feront ils point continuellement la guerre? L'expérimentation c'est l'investigation de la science, c'est la recherche de l'inconnu, c'est la fortune peut-être, c'est peut-être aussi la ruine. Le modèle, au contraire, c'est le trésor des connaissances acquises à travers les âges, c'est le fait sur lequel on peut compter, qui devient la pratique sans être pour cela la routine; c'est, enfin, de toutes les exploitations placées dans les

mêmes conditions, celle qui produit le plus fort revenu. Or, il est impossible que l'agriculture de l'État en arrive jamais là. L'exercice de l'industrie ne peut devenir une fonction. L'industrie est une arène où l'on ne peut s'engager que stimulé par l'intérêt privé et par l'aiguillon de la concurrence; la société tire aussi son profit des succès de celui qui est arrivé le premier. On aura beau la surveiller, redoubler de sollicitude, l'agriculture officielle doit, par la force des choses et sans que l'on puisse s'en prendre à personne, finir par n'offrir que des exemples de négligence et d'abus de toute sorte. Ne mentionnons que pour mémoire les exigences de la bureaucratie et les rigueurs de la comptabilité administrative qui, dans l'état actuel des choses, mettent le directeur de l'exploitation dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre au moment opportun, et entravent tous ses mouvements. Ces difficultés ne sont point tellement inhérentes à la nature de l'institution qu'on ne puisse les faire disparaître, mais il en est que rien ne pourrait aplanir. On a eu raison à une certaine époque de renoncer à faire de l'industrie officielle en exploitant aux frais de l'État les principaux établissements manufacturiers. Comment n'a-t-on point aussi franchement renoncé à faire de l'agriculture officielle? Si l'exploitation par l'État de toutes les industries est impossible, on ne peut admettre d'exception pour l'industrie agricole, la logique comme les faits s'y opposent.

Les fermes-modèles étant impossibles, restent les fermes simplement expérimentales dans lesquelles on peut admettre des élèves et sur lesquelles nous reviendrons, et les fermes-écoles. Dans le système du décret les fermes-écoles ne sont point exploitées pour le compte de l'État, mais par leurs fermiers ou propriétaires auxquels elles doivent donner du profit. Ici reparait encore la prétention de fonder des fermes-modèles. Lors de la discus-

sion il a été dit par le ministre qu'aussitôt que la ferme-école ne ferait plus de profits l'État ferait choix d'une autre. Si l'État s'en apercevait toutes les fois que cela devra arriver, l'enseignement deviendrait encore plus nomade qu'il n'est. L'on se plaint déjà, avec raison, qu'il le soit trop; en effet, depuis la fin de 1848 jusqu'en août 1850, neuf fermes-écoles ont cessé d'exister ou ont été transportées ailleurs. Mais, dans l'exécution, comment saura-t-on qu'une ferme, exploitée par son propriétaire, ne fait plus de profits? M. Luneau a parfaitement démontré qu'une ferme-école de cent hectares rapporterait 10,000 fr. à son pro-

FERMES-ÉCOLES

priétaire sans que le produit de la terre y entrât pour un sou. Avec un pareil fermage assuré les plus maigres récoltes suffiront pour le constituer en profit, et il se gardera bien de courir la chance de perdre un aussi fructueux monopole. Le législateur a été préoccupé de l'idée vraie que la ferme qui n'enrichit pas son exploitant est une mauvaise école d'agriculture, et il n'a pas vu que l'intervention de l'État, soit qu'il exploite ou qu'il ne fasse que subventionner, est exclusive de tout profit.

Les circonstances favorisèrent l'exécution du décret. Les fermes-écoles surgirent de tous côtés. La situation générale des affaires, plus peut-être que les véritables besoins de l'agriculture, en fut cause. Tous les propriétaires embarrassés par suite de la baisse inopinée des produits agricoles auraient été trop heureux de faire accepter leurs exploitations comme des fermes-écoles. L'administration n'eut que l'embarras du choix. Soixantedix fermes-écoles sont maintenant en exercice. Elles renfermaient 1

135 apprentis en 1850. Parmi les départements où il n'en a point été fondé se trouvent ceux où la culture est la plus florissante, les départements d'Eure-et-Loir , de Seine-et- Marne, de la Seine-Inférieure, de la Marne, etc. Les trois établissements de Grignon, Grand-Jouan et la Saussaie ont été transformés en écoles régionales; une quatrième a été établie à Saint- Angeau, dans le département du Cantal. Enfin l'enseignement de l'institut agronomique de Versailles a été constitué. Il est réparti entre dix chaires qui, à l'exception des deux chaires de chimie, ont été données au concours, et qui sont :

1° Physique terrestre et météorologie;

2° Botanique et physiologie végétale ;

3° Zoologie appliquée à l'agriculture;

4° Génie rural;

5° Chimie générale ;

6° Chimie appliquée à l'agriculture;

7° Agriculture;

8° Zootechnie ou économie du bétail ;

9° Sylviculture;

10° Économie et législation rurales.

Un champ de ï fi hectares est tout spécialement consacré au service de l'enseignement.

Des laboratoires de chimie, des bibliothèques, des instruments perfectionnés vont être livrés aux élèves 1. Ainsi constitué,

l'enseignement de cette faculté agricole ne le cède en rien à celui qui est donné dans les écoles les plus renommées de l'Europe.

Les élèves sont externes : les bourses fondées par le décret constitutif sont remplacées par une indemnité de 1,000 fr.; elles sont données au concours2. Quant à l'exploitation, elle a subi le sort auquel est condamnée par la force des choses toute exploitation administrative , et dans des proportions désastreuses. Il résulte du compterendu publié par le ministère de l'agriculture et du commerce, pour l'année 1850, que la dépense réelle de l'établissement , défalcation faite de la valeurde larécoltede l'année, aété de 281,G00fr. Si l'on retranche de cette somme 66,000 fr. em-

1 Le programme de l'examen d'admission est le même que celui du baccalauréat es sciences physiques

* Le nombre des élèves en 4SS0 était de 47, sans compter les a^iiteurs libres.

ployés au service de l'enseignement, 44,800 fr. pour construction et appropriation de bâtiments, 34,800 fr. pour achat de bétail, enfin 8,600 fr. pour achat de mobilier, toutes dépenses de premier établissement, il reste encore un déficit de 127,400 fr., qui incombe tout entier au compte de l'exploitation officielle. Ce résultat, prévu par tous ceux qui connaissent l'agriculture, ne doit cependant pas faire condamner sans appel l'exploitation de Versailles. L'établissement de l'enseignement se justifie par le. désir fort honorable de la part de l'État de faire pour l'agriculture ce qu'il a fait pour les autres arts industriels, en fondant une faculté, une sorte de conservatoire agricole. L'établissement des cultures, pourvu qu'on ait le soin de lui laisser un caractère exclu-

sivement expérimental, est suffisamment justifié par les services qu'il ne peut manquer de rendre tôt ou tard. On a dit, à l'occasion de l'entretien d'un établissement beaucoup plus onéreux pour les finances de l'État, que la France était asspz riche pour avoir une loge à l'Opéra. On peut non-seulement dire qu'elle est assez riche pour faire des expériences en agriculture, mais encore soutenir qu'il est de son devoir de le faire. « Si c'est le public qui, définitivement, doit faire son profit des plus heureuses découvertes, a dit J.-B. Say1, il est permis de croire que ce n'est pas une injustice que de lui faire supporter dans l'occasion les frais des tentatives hasardeuses au moyen desquelles on est obligé de les acheter. C'est-à-dire qu'il n'est pas contraire à l'équité naturelle que ce soit le gouvernement administrateur de la fortune publique qui les paye. Tout ce dont le public serait en droit de se plaindre serait que cette branche de l'administration fût confiée à des hommes Irop peu éclairés pour apprécier l'importance d'une découverte ou l'ineptie d'un moyen préparé, ce qui livrerait constamment le public à des dépenses sans objet, à une perte purement gratuite.

« Ce n'est donc point ici le cas d'opposer cette maxime, que le gouvernement ne peut pas se mêler avantageusement de la production. Dans les essais, il ne s'agit pas de produits proprement dits, il s'agit de multiplier seulement les moyens de produire, de répandre l'instruction, qui est peut-être le plus puissant de tous. »

Le malheur pour l'agriculture est que dans tous les temps, et jusqu'au décret de 1848 inclusivement, on n'a jamais voulu faire de distinction entre la production de l'instruction et la production de la richesse. Une fois que l'on sera bien d'accord sur ce

point que l'exploitation de l'État, au point de vue de la production de la richesse, n'est point un modèle à suivre ; une fois que les agriculteurs seront prémunis contre l'infaillibilité que l'ignorance du plus grand nombre attribue à tort à l'État, et le développement des lumières suffira seul à détruire ce préjugé, rien ne s'opposera à ce que l'État poursuive sur ses propres domaines et à ses propres frais des expériences qui devront profiter à tout le monde; rien ne s'opposera à ce que ces tentatives aient lieu sous les yeux de jeunes gens admis à titre d'élèves dans ces établissements d'expérience. Dans ce rôle

1 Cours complet d'économie politique pratique, t. II, p. 3-SG, édit. Guillaumin.

FERMES-ÉCOLES

l'État peut rendre des services que personne ne pourrait rendre. Il peut renouveler Indéfiniment

des essais que l'investigateur privé finirait par abandonner, faute de ressource ou de persévérance. Ii peut circonscrire ses recherches au moyen de savants spéciaux et poursuivre au-delà même de l'existence d'un homme la découverte des applications de toutes les sciences à l'agriculture.

Duhamel du Monceau, dans son École d'agriculture, publiée en 1759 sans nom d'auteur, demandait déjà l'établissement de sociétés d'agriculture et de fermes qui auraient été placées sous leur surveillance dans chaque généralité, et qu'on aurait pu appeler Écoles d'agriculture. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il signale avec une rare perspicacité et une inflexible rigueur les diffi-

cultés qui, selon lui, peuvent s'opposer à la réussite d'établissements de ce genre. « Un article qu'on croit très essentiel, dit-il, c'est le choix delà personne à qui l'administration de l'école d'agriculture serait confiée. Il est sans doute inutile de dire que la sollicitation et la faveur ne devraient influer en rien dans ce choix. Si on jette les yeux sur toutes les choses qu'on croit mal administrées, on verra que le désordre n'aura point d'autre cause que la vigilance des préposés à ramener tout à leur propre intérêt, et lanégligenceou même l'oubli total de l'objet qui leur est confié. Dans l'établissement dont il s'agit, il vaudrait beaucoup mieux ne rien faire que de mal faire. » Aussi finit-il par réduire lui-même l'exécution de tout le "système exposé dans son livre à la recherche d'un agriculteur du voisinage qui, moyennant une faible rétribution, prêterait ses terrains à la Société d'agriculture pour les expériences qu'elle jugerait à propos de faire.

Le parti le plus sage aurait peut-être été de s'en tenir là. Ce que demandait Duhamel du Monceau en 1759 a été fait en France depuis longtemps avec un succès qui a dépassé toutes les espérances. Des sociétés d'agriculture ont été fondées : les grands propriétaires ont prêté leurs terrains pour des expériences, les résultats ont été publiés. La facilité des communications a établi des rapports plus fréquents entre les agriculteurs, entre les campagnes et les villes ; les efforts des comices ont plus fait dans quelques années qu'il n'avait été fait par l'État lui-même depuis plus d'un siècle. Tous ces moyens réunis ont amené l'agriculture au point où on la voit aujourd'hui. Dans l'état des choses, on a donc peine à s'expliquer la fondation d'un enseignement aussi complet que celui qui est constitué par le décret de 18 48, et l'on ne peut guère dire, pour se servir d'une expression reçue, que le besoin s'en faisait généralement sentir. Il a été donné à l'agricul-

ture, en compensation, des protections accordées à l'industrie manufacturière. 11 est dû à un engouement pour les méthodes agricoles de l'Allemagne, d'où il a été rapporté de toutes pièces par les personnes chargées d'étudier dans ce pays les institutions de crédit, et tout ce qui avait rapport à l'agriculture. Il a été une des formes qu'a revêtues la réaction un peu violente qui se fait contre l'enseignement classique et les professions libérales. 11 a été enfin le résultat de la disposition que l'on a de nos jours à tout ramener au même régime, à mettre

sur le même pied tous les ordres de travaux que comprend la société. L'agriculture n'est point une industrie comme une autre, et son enseignement professionnel pouvait être difficilement constitué commecelui des autres industries. Avec les énormes proportions données par le législateur à son enseignement , si le décret recevait son entière exécution, le nombre des élèves qui sortiraient annuellement de ses écoles serait imperceptible en comparaison du chiffre de 25 millions d'individus qui, sur 35 millions dont se compose la population de la France, sont occupés aux travaux de l'agriculture.

L'enseignement professionnel de l'État ne sera donc accessible qu'au plus petit nombre. Mais il est un autre enseignement qu'il s'agit de fonder, et c'est le seul que puisse, en fait, recevoir l'immense majorité des agriculteurs. C'est à l'instruction primaire qu'il appartient de le donner. Dans certaines contrées reculées le petit cultivateur ne s'inquiétera pas des expériences faites dans la ferme du gouvernement, ne serait-elle qu'à quelques lieues de son village ; il n'aura jamais l'idée d'y placer son fils, peut-être même de la visiter; il se refusera obstinément à toute innovation et n'admettra pas que l'on puisse faire autrement et surtout

mieux que ce qu'il a toujours fait. Mais s'il arrive dans ce Yillage un homme qui apprenne à lire aux enfants dans des livres élémentaires d'agriculture; si son diplôme prouve qu'il a acquis certaines connaissances agricoles ; s'il sait discerner ce qu'il faut appliquer à la contrée dans laquelle il se trouve placé; s'il aime l'agriculture et la fait aimer ; si, enfin, d'accord avec l'éducation de la famille, il développe en même temps les qualités morales indispensables pour réussir dans l'exercice de tous les arts, l'enseignement donné par cet homme sera le meilleur de tous et le plus fécond en heureux résultats. Le décret voté par l'assemblée de 1848 ne s'est point occupé de cet enseignement, dont l'immense avantage est d'être donné sur place et de se transformer à l'infini selon les besoins des localités. On en a pressenti l'utilité cependant, et un membre allait même au delà de ce qu'il y aurait à faire sous ce rapport lorsqu'il exprimait le vœu qu'il pût être établi une ferme-école dans toutes les communes. Ceci n'est qu'une utopie qui ne peut faire qu'honneur à son auteur, car pour l'exécution d'un pareil système il faudrait des centaines de millions. Mais' ce qui est possible, ce qui est désirable, c'est que l'instituteur fixé sur le sol et en connaissant la nature, habitué à étudier, à observer et à réfléchir, donne des notions pratiques, de prudentes indications qui produiront, s'il est intelligent, les meilleurs résultats. Ce qui est désirable, c'est que le jeune homme qui se destine à l'enseignement du peuple reçoive dans les écoles du gouvernement ces principes généraux acquis par l'expérience, ces notions élémentaires devenues la base et, pour ainsi dire, tout le bon sens de l'agriculture pratique.

Toutes les facilités se réunissent pour l'exécution de cette idée. L'objection si grave de la dépense qui suffirait, selon nous, à faire rejeter les fermes-écoles et même les fermes expérimentales au

delà d'un certain nombre, n'existe pas. L'État entretient dans chaque département une école

FERMIERS GÉNÉRAUX

normale destinée à former des instituteurs primaires. Il ne s'agit que d'y établir un cours d'agriculture pratique : ce cours serait fait soit par l'un des professeurs de l'école, soit par n'importe qui; confié à un homme consciencieux et intelligent, il ne tarderait point à remplir parfaitement son but. L'administration devrait exiger que des notions d'agriculture fussent données dans toutes les écoles communales : les comités locaux devraient y veiller. Au reste, plusieurs instituteurs sont entrés spontanément dans cette voie, soutenus par les; encouragements des comices agricoles. Us se sont lait des programmes et ont donné aux enfants des leçons. D'autres sont allés plus loin et ont ouvert dans les soirées d'hiver des cours pour les adultes et des conférences le dimanche. 11 est à désirer que l'on seconde ce mouvement salutaire. L'instituteur des campagnes est le seul et le meilleur professeur d'agriculture que l'on puisse donner aux classes agricoles.

Jules de Vroil.

FERMIERS GÉNÉRAUX. Les fermiers généraux étaient les personnes auxquelles l'État concédait la perception de certaines contributions, avant 1789, moyennant une somme convenue d'avance. L'État leur af/ermait ces contributions, comme plusieurs villes encore afferment leur octroi.

Ce mode de recouvrement de l'impôt a été pratiqué, au reste, dans tous les pays, et l'est encare dans plusieurs. Mais partout où la vérité a pu se faire jour, où les finances ont été soumises à des discussions éclairées et publiques , il a été condamné et a été remplacé par le recouvrement opéré directement par des fonctionnaires.

Pour en montrer les défauts , nous ne saurions mieux faire que de reproduire ce qu'en disait Adam Smith, qui écrivait à une époque où il se rencontrait à peu près partout, et qui le voyait fonctionner sous ses yeux. « Le fermier du revenu public, disait-il ', ne trouve jamais trop de rigueur dans les lois destinées à punir toute tentative faite pour échapper au payement de l'impôt. Il n'a pas d'entrailles pour des contribuables qui ne sont pas ses sujets, et qui pourraient tous faire banqueroute le lendemain de l'expiration du bail, sans que son intérêt en soutint le moins du monde. Dans les moments où l'État a les plus grands besoins, où nécessairement le souverain est le plus jaloux que ses revenus soient payés avec exactitude, alors le fermier ne manque pas de crier qu'à moins de quelques lois plus rigoureuses, il lui sera impossible de payer même le prix ordinaire du bail. Dans un instant de détresse publique, il n'y a guère moyen de disputer sur ce qu'il demande. En conséquence, les lois de l'impôt deviennent de plus en plus cruelles. C'est dans les pays où la plus grande partie du revenu public est en ferme, qu'on trouvera toujours les lois fiscales les plus dures et les plus sanguinaires. Au contraire, les plus douces sont dans les pays où le revenu de l'État est perçu sous l'inspection immédiate du souverain. Un mauvais prince même sentira pour son peuple plus de compassion qu'on n'en peut attendre des fermiers du revenu. 11 sait

1 Richesse des nations, liv. V, ca. u.

FERMIERS GÉNÉRAUX

bien que la grandeur permanente de sa famille est fondée sur la prospérité du peuple, et jamais il ne voudra sciemment, pour son intérêt personnel du moment, anéantir les sources de cette prospérité. U n'en est pas de même des fermiers de son révenu ; c'est sur la ruine du peuple, et non pas sur sa prospérité, qu'ils trouveront le plus souvent à fonder leur fortune. » Parmi les écrivains d'un vrai mérite et d'une incontestable honnêteté, il n'y a guère que Bentham qui se soit montré partisan du fermage des impôts l.

On sait combien les fermiers généraux étaient impopulaires en France. Sully les appelait déjà les plus grands ennemis de l'État, et Turgot, à la veille de la révolution, leur écrivait, au nom du roi, pour arrêter leurs scandales*. Trop fidèles successeurs des publicains de Rome, ils amassaient des fortunes énormes, par les moyens les moins honorables. Entre tous les fermiers généraux, il n'y a eu qu'un Helvétius et qu'un Lavoisier, et combien de Turcaret !

Sous l'ancienne monarchie, lorsque tout le revenu de la France provenait de la taille, de la capitation, des vingtièmes, delà gabelle, des aides, des traites, du domaine et du tabac, les trois premières de ces taxes, qui formaient l'impôt direct du royaume, étaient perçues par des agents du trésor; les cinq autres, sauf quelques-unes d'entre elles dans quelques provinces, mais c'était une exception presque imperceptible , étaient affermées, et

celles-ci étaient beaucoup plus odieuses à la population que celles-là, et rapportaient infiniment moins en proportion des sommes qu'elles prélevaient sur les revenus sociaux.

En 1786, les deux vingtièmes et les 4 sons pour livre du 1er vingtième rapportaient. 55, 000,000 liv.

Le 3e vingtième, établi en 1782 et supprimé à la fin de 17 86 21,500,000

La capitation 41,500,000

La taille 91,000,000

Total.. 209,000,000

Frais de perception à déduire. . . 12,600.000

Revenu net du trésor. . . 194,400,000 Necker ne portait, au contraire, qu'à 166 millions de livres le produit de la ferme générale, malgré tous les recouvrements qu'elle comprenait et toutes les violences qu'elle exerçait s. Les frais de perception des impôts recouvrés directement ne se montaient, on vient de le voir, qu'à un peu plus de 6 pour 100; ceux des taxes affermées étaient de plus du double; on les estimait jusqu'à 22 pour 100. On ne saurait imaginer à quelles mesures la ferme avait conduit. Dans les provinces de grande gabelle par exemple, on en était arrivé à taxer ebaque chef de maison à tant de livres de sel par année, et presque jamais encore ne lui livrait-on les quantités qu'on lui faisait payer '». On ne pouvait assurément mieux faire pour dépouiller la nation au nom du gouvernement.

1 V. Théorie des peines et des récompenses, tome II, page 2<i3.

2 Lettie du H septembre 1774.

3 Y. Administration des finances, t. I, p. H7. Necker donne là le détail de lout l'ancien budget de la France.

* V. un arrêt de la cour des aides, du 7 septembre 17G6.

FERRARA

Parfois, il sa* vrai, i«'s chambres étoilécs et les chambra ardente» Faisaient rendre gorge aux fermiers généraux ; mail c'était un rlaque de plus qu'ils avaient à courir, et contre lequel ils s'assuraieni par des conditions plus avantageuses et une avidité plus excessive.

Boisgui Hébert, cet homme si admirable de probité, si animé de l'amour du bien public, disait en parlant des fermiers généraux de son temps : « Ils détruisent tout et causent plus de ravages que des armées ennemies qui auraient entrepris de tout désoler ; car ces excès ou ces fléaux de Dieu n'ont jamais qu'une courte durée , après quoi un pays saccagé se remet incontinent, et souvent mieux qu'auparavant, comme on l'a dit plusieurs fois. Mais il n'en va pas de même de ceux-ci ; après que dans un bail le plus apparent ou le plus grossier a été détruit, les successeurs n'y peuvent faire leur compte que par un rehaussement de droits qui, diminuant encore la consommation, augmente par conséquent la ruine et des peuples et du roi, qui n'a d'autre bien que les fonds de ses sujets, lesquels ne le peuvent payer qu'à proportion des fruits qui croissent dessus, et qui peuvent être consommés, sans quoi ils demeurent en perte, et font abandonner la terre, comme

il n'est que trop connu. Et pour un si important service, ces messieurs font des fortunes de prince ; et pour anéantir cent fois plus de biens qu'ils n'en font passer aux coffres du prince, ils méritent d'avoir mil le fois plus de facultés qu'ils ne possédaient en se mettant en besogne. »

Le système du fermage des impôts est encore pratiqué notamment à Rome, à Naples et dans l'empire turc, et là encore on pourrait en dire ce qu'en disaient Adam Smith en Angleterre et Boisguillebcrt en France. Gustave du Puynode.

FERNANDEZ-NAVARRETE (D. Martin).

Discurso sobre los progresos que puede adquirir la economia politic.a en la aplicacion de las ciencias exaclas y naturales, etc. (Discours sur les progrès que l'économie politique peut obtenir par l'application des sciences exactes et naturelles, etc.)- Madrid, 1791.

Reflexiones sobre los montes de Segura, de la Sierra, etc. — (Réflexions sur les forêts de Segura, de la Sierra, et des avantages qui résulteraient pour l'Etat par leur conversion en propriétés particulières).

FERRARA (François), né à Palerme en décembre 1810 ; fut nommé chef de bureau de la statistique en 1834, et créa le Giornale di statistica. Ayant publié, vers la fin de 1847, des écrits relatifs au mouvement de l'indépendance sicilienne, il fut enfermé dans la citadelle de Palerme, dont il sortit l'an d'après pour devenir membre du gouvernement provisoire. 11 fit ensuite partie de la commission chargée d'aller offrir la couronne au duc de Gênes, frère du roi de Piémont ; mais le roi de Naples ayant, dans l'intervalle, rétabli son autorité en Sicile, M. Ferrara resta à Turin, où il

fut bientôt nommé professeur d'économie politique, à l'université de cette ville, à la chaire récemment créée, et laissée libre par le départ de M. A. Scialoja pour Naples.

Su' cabottagio fra Napoli et Sicilia. — (Sur le cabotage entre Naples et la Sicile).

Brochure qui a pour but de combattre l'application

à la Sicile du tarif pruiecteur de Naples.

FEIUUFII.

Sui trovatelll. —(Sur les enfants trou Analyse dea ouvrages de MM. Tenue et Moni

et de M. Remède.

Malthus e sui (ici ersarii. — (Malthus et ses aé taires i,

/ periodi dell' toonomia polili :a: I eoonomia poliiica degli antichi. — (Les période» de l'éoonomii i" économie politique des anciens.)

Iniportanza délia economia politic.a e condizione per coltivarla, etc. (Introduction à l'étude de Véconomie politique et conditions pour la cultiver. Introduction au cours de l'université de Turin pendant l'amn <• 1849-50). Turin, C. Pomba et comp., 4849, broch. in-8.

Bibliolheca dell' enonomista. Scella collezione délie più imporlanti produzioni di economia poliiica, antiche e moderne, italiane e straniere. Prima séria, traltati complessivi — (Bibliothèque de l'économiste. Collection choisie des plus importantes productions de l'économie politique ancienne et moderne, italienne et

étrangère. Première série. Traités généraux, vol. XII, contenant les Harmonies de Frédéric Bastiat, les Elément» de Joseph Garnicr, les Principes de Stuart Mill). Turin, Cugini Pomba et comp., H852, un très fort vol. gr. in-8.

« M. Ferrara a fait précéder ces trois traductions d'une introduction très étendue (125 pages), qui formerait à elle seule un volume, remarquable par l'élégance de l'expression, la hauteur des vues, la justesse et la clarté des idées. »

(Jph.Gaunier, Journ. des Écon., t. XXXI, p. 484.)

FERRIE R (FR.-L.-Aug.) a été directeur général de l'administration des douanes sous l'empire, et faisait partie de la chambre des pairs avant la révolution de février. 11 était il y a trente ans un des théoriciens les plus en vogue de l'école réglementaire et protectioniste.

Essai sur les ports francs, Bayonne, Bordeaux, Paris,)S04, br. in-8.

Mémoire sur le crédit. Lille, Danel, 1817, in-8 de 48 p. Mémoire sur la demande d'un entrepôt de denrées coloniales à Paris. Paris, Pélicier, 1819, in-8 de 40 p. — Second Mémoire. Paris, le même, 4 828, in-8 de 48 pages.

L'auteur combattait l'établissement des entrepôts intérieurs.

Du gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce, ou de l'administration commerciale opposée aux économistes du dix-neuvième siècle. Paris, Pélicier, 1822, in-8. 3e édition. La première a paru en 4 804.

« C'est le Zoïle d'Adam Smith et le Pindare de la douane, où il a occupé un emploi avantageux. 11 écrit avec esprit, et ses arguments ne manquent pas d'une certaine verve; mais ils s'évanouissent devant le plus léger examen. C'est un économiste de bureau. » (Blanqui, bibliographie de ï'Hist. de l'Écon. pol.) « M. Blanqui n'a pas dit assez, car le livre de l'Administration commerciale n'est pas seulement une diatribe contre Smith, mais contre tous les hommes qui ont illustré la science depuis Quesnay jusqu'à J.-B. Say, Malthus et Ricardo. 11 est peu d'ouvrages où la suffisance bureaucratique ait traité la philosophie plus cavalièrement. »

(Eue Daire, Note à la page 35b des OEuvres diverses de J.-B. Say, Collect. des Princ. Écon.) •< A de fausses doctrines, l'écrivain cité (M. Ferrier) ajoute des imputations odieuses. 11 ose accuser Smith, dont chaque ligne annonce un véritable philanthrope, non moins zélé pour le bien des hommes en général que pour la vérité, de n'être autre chose qu'un fourbe et un hypocrite (2e édit., p. 509-570), qui a professé ce que lui-même ne pensait pas, et de l'avoir fait dans le but secret de semer dans l'Europe des principe* dont il savait très bien que l'adoption livrerait à son pays le marché de l'univers. Un homme qui a cause de grands maux à la France, et qui en a été sévèrement puni, récompensa ces odieuses inculpations en

FÊTES PUBLIQUES

donnant à l'écrivain l'un des emplois les plus brillants dans l'administration après celui de ministre. Le même M. Ferrier ne s'en est pas tenu là, et, sans doute par des motifs analogues, il a, sous un autre régime, en 4821, accusé le même illustre écrivain d'avoir professé à Glasgow des principes opposés à ceux qu'il a

développés dans son traité De la richesse des nations, et il n'en donne d'autres preuves sinon que Smith a fait brûler tous ses manuscrits à sa mort, démentant ainsi sans raison le témoignage unanime de ses contemporains, et celui de Dugald-Stewart, son respectable éditeur, et les lettres qui nous restent de ce grand homme, et la profonde moralité de toute sa vie. La calomnie des morts illustres est une des plus lâches, comme sont toutes les attaques dirigées contre ceux qui ne peuvent se défendre. »

(J.-B. Say, OEuvres diverses. Théorie de M. Ferrier, dans la Collecl. des Princ. Écon., p. 355.) Du système maritime et commercial de l'Angleterre au dix-neuvième siècle et de l'enquête française. Lille, Danel; Paris, Pélicier, Treuttel et Wùrtz, 1829, in-8 de 4 88 pages.

FÊTES PUBLIQUES. Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire, on trouve des fêtes publiques chez tous les peuples , et ces fêtes sont généralement instituées, soit comme un hommage à la divinité, soit en souvenir d'un grand événement historique. Les fêtes les plus populaires chez les Grecs se célébraient, comme on sait, à Olympie, en l'honneur de Jupiter Olympien. Sous une apparence religieuse, elles abritaient une pensée politique profonde ; en effet, les plus illustres enfants de l'Élidc s'y donnaient rendez- vous, et là se fondaient de nombreuses relations d'estime et d'amitié, sorte de contre-poids aux rivalités et aux haines qui mirent si souvent les armes aux mains des petites républiques helléniques. Les Grecs avaient su donner aux Olympiades un intérêt d'un autre genre et non moins important : ils en avaient fait des solennités littéraires, où les plus nobles intelligences du temps venaient se disputer les prix d'histoire, d'éloquence et de poésie. C'est aux fêtes olympiques qu'Hérodote vint lire son im-

mortelle histoire de la guerre médique, et les applaudissements dont cette lecture fut couverte, décidèrent de la vocation de Thucydide. A côté de ces brillants concours de l'esprit, il y avait aussi des prix pour les luttes corporelles; car, chez les Grecs, le culte de la force physique était au moins égal au culte du génie. Ces fêtes n'étaient donc pas comme les nôtres de vains et puérils amusements sans but, sans portée, sans lendemain. En favorisant le développement intellectuel et physique du pays, elles contribuaient à sa grandeur et à sa gloire; elles n'avaient lieu, d'ailleurs, que tous les quatre ans, et n'enlevaient ainsi qu'à de rares intervalles le peuple grec à ses utiles travaux, aux labeurs de l'agriculture et de l'industrie.

Les Romains empruntèrent d'abord aux Grecs le caractère de haute utilité, qui était l'àme de leurs réunions publiques. Mais quand vint la période critique de l'histoire de ce peuple, l'époque de l'abaissement des mœurs, ses goûts changèrent; adulé, corrompu par ses généraux, compétiteurs au pouvoir suprême, il se fit littéralement payer ses faveurs. De là ces fréquentes distributions et ces fêtes continuelles qui enlevaient, presque chaque jour, le prolétaire romain à ses travaux, pour l'amener sur la place publique, et le faire vivre de la vie facile mais honteuse de l'aumône. Les empereur* aggravèrent cet état de choses en déve-

loppant chez la plèbe, tantôt dans un but de popularité, tantôt pour se maintenir au pouvoir, une soif insatiablede spectacles et de libéralités :panem et circcnces; tel fut en quelque sorte son mot d'ordre, son cri de ralliement, le court mais significatif résumé des conditions qu'il attachait à l'exercice de ses droits poli-

tiques, mais en même temps l'expression la plus énergiquede sa profonde dégradation.

Le christianisme changea complètement le but et la nature des fêtes publiques , en y faisant dominer l'élément religieux, et en leur donnant une forme essentiellement spiritualiste et même mystique. De simples prières dans la basilique substituée au forum, des chants graves accompagnés par l'orgue, de pieuses processions, la bénédiction des ûdèles par les ministres du culte, revêtus des riches habits sacerdotaux et entourés d'un nuage d'encens, tels furent les spectacles nouveaux auxquels se pressa, dès les premiers temps, et se presse encore , de nos jours, une foule recueillie et émue. Les solennités catholiques, précisément parce qu'elles émanaient d'une religion qui venait assurer le triomphe des idées sur la force matérielle, et proclamer le règne de l'ordre, de la paix, de la civilisation par le travail, devaient avoir et curent réellement un effet utile très grand; elles contribuèrent notamment à adoucir les mœurs sombres et farouches des hordes germaniques établies sur l'ancien monde romain. Mais, en se multipliant,elles perdirentde leur eflicacité.Ellesfirent, en outre, une sorte de violence aux lois naturelles du travail et de la production, par l'institution d'un trop grand nombre de jours fériés.

Les fêtes données par le gouvernement, en France, ne sont guère mentionnées par les chroniques et les mémoires qu'à partir du quinzième siècle. Généralement destinées à célébrer l'avénement et le sacre des rois, leurs mariages ou ceux des héritiers de la couronne, elles furent longtemps essentiellement militaires, les joutes et les tournois y tenant la première place. La charité ne tarda pas, néanmoins, à y prendre une légitime part, sous la forme de distributions abondantes aux indigents. C'est vers le

milieu du dernier siècle qu'on les voit revêtir la forme essentiellement futile et frivole qu'elles ont conservée depuis. Au lieu d'utiles exercices, de concours intéressants, de spectacles pompeux , de cérémonies grandioses propres à laisser une profonde et salutaire impression, on donne, de nos jours, au peuple le plus intelligent de la terre , des amusements sans grandeur, sans dignité. Des orchestres de danse, quelques joutes sur l'eau, une ascension aérostatique, une revue, des illuminations, et surtout l'inévitable feu d'artifice , composent l'éternel programme de nos fêtes. Le nombre, d'ailleurs, tend à s'en accroître indéfiniment. Chaque gouvernement, sorti d'une nouvelle vicissitude politique, met une sorte d'émulation à surpasser, sous ce rapport, ses devanciers, et à célébrer son avènement par des solennités toujours très coûteuses, dont le trésor fait les frais, et qui n'ajoutent ni à sa grandeur ni à sa stabilité. Ce n'est pas tout : ces prétendues réjouissances publiques ont des conséquences économiques regrettables. Elles causent un notable préjudice au travail, et interrom-

lient, dans laolasse ouvrière, les habitudes d'ordre, d'économie e1 de tempérance. L'ouvrier n'y perd pas seulement sa journée; il est en outre entraîné a laisser dans les lieux publies le fruit du travail de plusieurs jours, et trop souvent même les ressources nécessaires aux dépenses obligées du lendemain. Heureux encore si ces excès, en alourdissant ses bras et son intelligence, en altérant sa santé, ne le condamnent pas à prolonger le chômage de la veille! Ajoutons que ces vastes agglomérations d'hommes, sur un ou sur quelques points donnés, peuvent entraîner des accidents graves, dont quelques-uns, de date récente, ont laissé de lugubres souvenirs.

Depuis plusieurs années les revues jouent un rôle important dans le programme de nos fêtes. On peut se demander si ces grands appareils militaires, si ces images de la guerre, ne sont pas en contradiction flagrante avec nos idées modernes de civilisation pacifique, de grandeur nationale fondée exclusivement sur les progrès du travail, sur le libre développement des intérêts moraux et matériels.

En Angleterre, les fêtes publiques sont rares , et le gouvernement n'y prend presque aucune part. L'anniversaire de la naissance ou de l'avènement du souverain est célébré sans faste, sans éclat. Quelques volées des canons de la Tour, une revue de la garde à Hyde-Park , des illuminations aux édifices publics, un dîner à la cour, et la cérémonie est complète. Il est vrai que si les solennités nationales n'enlèvent presque jamais l'ouvrier anglais à ses travaux , cet avantage est compensé, au point de vue économique, par la sévérité rigoureuse avec laquelle l'orthodoxie anglaise célèbre le dimanche.

Les fêtes publiques ont-elles un but utile? Peut-on, sans inconvénient, en maintenir le principe, à la condition d'en réduire le nombre le plus possible? Si la science économique était seule consultée, sa réponse serait peut-être négative. Mais nous reconnaissons que ses prescriptions doivent fléchir, dans certains cas, devant les hautes convenances de la politique. Or ces convenances peuvent exiger que des événements d'une grande importance historique, ayant exercé une influence décisive sur les destinées du pays, soient, à certaines époques, l'objet d'une commémoration nationale. Mais alors les gouvernements devraient s'attacher à donner à la célébration de ces glorieux anniversaires une sorte d'utilité pratique, qui en rehausserait l'intérêt et serait pour

l'Etat une indemnité suffisante de ses dépenses. Ne pourrait-on, par exemple, saisir cette occasion d'ouvrir des expositions artistiques, agricoles, industrielles; d'instituer, comme en Belgique et dans la Flandre française, des concours de musique vocale et instrumentale ; d'ouvrir gratuitement au peuple nos salles de spectacle, où il assisterait à la représentation des chefs-d'œuvre de notre théâtre; de décerner, comme en Suisse, comme dans la Bretagne, des prix de course, de lutte, et d'autres exercices corporels, comme un encouragement aux progrès de la gymnastique, ce principe de force et de santé? Le gouvernement ne pourrait-il, en même temps, s'exonérer d'une partie de la dépense de ces fêtes, en autorisant la

FICI1TE.

formation, aux frais des particuliers, de ces splendldea cortèges historiques qui, dans le nord et le midi de la France, rappellent avec tant de fidélité ci d'éclat les choses et les hommes célèbres des annales locales, et recueillent, sur leur route, de si abondantes aumônes? A. Legoyt.

FICHTE (Jean-Théophile), philosophe et métaphysicien allemand de renom, né le 19 mai 17 62, à Bammenau, en Saxe; mort le 29 janvier 1814. Fils d'un petit fabricant de rubans, il fit ses études à l'université de Leipzig, grâce ù la générosité d'un protecteur de sa famille, qui avait reconnu en lui d'heureuses dispositions. 11 fut ensuite précepteur à Kœnigsberg, où il fit la connaissance de Kant, dont il embrassa les doctrines, qu'il modifia plus tard. En 1793, il épousa la nièce du célèbre poète Klopstock.

La vie entière de Fiente est dans ses nombreux écrits et dans son professorat agité et tourmenté par les embarras que lui susci-

taient ses opinions pendant l'époque difficile qu'il a parcourue. En

1792, il publia, sous le voile de l'anonyme, son premier ouvrage, Y Essai de critique de toutes les révélations, qui fut attribué à Kant, et eut une grande vogue en Allemagne, où les esprits étaient alors généralement tournés vers les questions religieuses et métaphysiques. L'an d'après, en

1793, il prenait parti pour la révolution française dans un autre écrit intitulé : Matériaux pour rectifier le jugement du public sur la révolution française, et soutenait que le contrat qui lie une nation et son chef héréditaire peut être modifié par la nation qui est la principale des deux parties. Malgré cette opinion très hardie pour le lieu et pour le temps, il n'en fut pas moins nommé à la chaire de philosophie vacante à l'université d'Iéna. En 1798, Fichte fit paraître son Système de morale, pour lequel il fut accusé d'hérésie et d'athéisme, obligé de donner sa démission et de se retirer à Berlin, où il donna des cours libres et soutint une vive discussion avec Schelling, son élève. En 1806, après la paix, M. de Humboldt lui fit obtenir la place de recteur de la nouvelle université de Berlin, qu'il conserva jusqu'à sa mort, survenue de bonne heure à la suite d'une vie laborieuse et de nombreux chagrins.

Si Fichte n'avait été que philosophe ou métaphysicien plus ou moins nébuleux, nous n'aurions pas à en parler ici ; mais Fichte a publié en 1800 un écrit dont nous donnons le titre ci-dessous, et qui contient des théories d'exclusivisme commercial, et du socialisme tel que nous l'avons vu se formuler de nos jours. J. G.

Der geschlossene Handelstaat.— (L'État fermé commercialement). Tubingue, 1800, in-8.

« M. le docteur Scheener, qui a siégé au parlement de Francfort, a réfuté dans un des Mémoires publiés par la Société silésienne de statistique et d'économie politique, cet ouvrage, « qui n'est autre qu'une exposition du système protecteur, oîi les principes sont poussés jusqu'à leurs dernières conséquences, avec cette rigueur dont un philosophe idéaliste est seul capable. M. Scheener combat cette utopie sur le terrain de la métaphysique et sur celui de l'économie politique avec une égale supériorité.... L'ouvrage de Fichte parut en H 800, dix ans avant le fameux décret de Berlin, par lequel Napoléon inaugura le; système continental, et dix ans avant le décret de Fontainebleau, qui ordonna la destruction des marchandises anglaises. Les idées de l'État commercial fermé avaient eu un grand retentissement comme tout ce

FIELDING

FINANCES

qui émanait du philosophe dont le système était alors en vogue, et il est impossible de ne pas y reconnaître quelque analogie avec les mesures ordonnées par le décret de Berlin. On serait presque tenté de croire, dit M. Scheener, que l'influence de Ficlue ne fut pas étrangère h l'établissement du système continental. — Deux principes forment la base «le tout le système de Fichte : le premier, c'est que l'État doit assurer à tous ses membres une portion des richesses produites par la société ; le second, c'est que la

propriété ne consiste pas dans un droit exclusif sur les choses, mais dans le droit d'exercer librement son activité dans une sphère déterminée. »

(A.-E. Cherbuliez, Journ. des Écon., t. XXVI, • p. 233.)

De ces prémisses Fichte conclut au droit au travail et à l'obligation corrélative de l'État, à la limitation du nombre des travailleurs dans les différentes branches, à l'interdiction du commerce entre les sujets de l'Etat et les étrangers, au papier-monnaie, à la gratuité du capital, etc. « Quand on envisage, ajoute M. Cherbuliez, toutes ces idées une à une, en faisant abstraction du raisonnement qui les enchaîne les unes aux autres et qui les groupe systématiquement, ouest tenté d'y voir une macédoine indigeste de tout ce que le moderne socialisme a produit de plus fort, plutôt qu'une utopie sérieuse, composée il y a cinquante ans parmi philosophe respecté de l'Allemagne entière, et longtemps écouté comme oracle.... Qu'il Die suffise d'affirmer qu'après avoir lu le Mémoire de M. Scheener, on demeure convaincu que l'autorité de Fichte n'a pas ajouté le moindre poids aux erreurs des socialistes et des protectionistes de notre époque. »

FIELDING (Henri), né en 1707 à Shapham- Park, dans le comté de Somerset, mort à Lisbonne le 8 octobre 1754. Le célèbre auteur de Tom Jones , qui a été pendant plusieurs années juge de paix dans le comté de Middlesex, fut amené par ses fonctions à étudier quelques questions économiques sur lesquelles il a publié les deux ouvrages suivants :

An inquiry into the causes of the late increase of robbers, etc. — (Recherches sur les causes du dernier accroissement des vo-

leurs, etc., suivies de propositions pour remédier à ce mal menaçdnt). Londres, 4751, in-8.

A proposai for making an effectuai provision for the poor, etc. — (Moyen de secourir efficacement les pauvres, de les moraliser et de les rendre d'utiles membres de la société). Londres, 1753, in-8.

« Ces traités, écrits par le plus éminent des romanciers anglais, ont attire toute l'attention à laquelle ils avaient droit relativement à leur valeur intrinsèque. Le premier cependant est écrit avec beaucoup de force, et contient des faits et des raisonnements varies qui jettent une assez vive lumière sur les causes des crimes et du paupérisme, ainsi que sur l'état de» pauvres de Londres à cette époque. Mais comme tant d autres qui ont écrit sur ce sujet, Fielding assigne une part beaucoup trop grande à des dispositions législatives et de police, et une trop faible à l'action des citoyens. 11 suffit, au contraire, de confier l'administration des secours aux landlords et aux personnes qui possèdent des propriétés dans les diverses paroisses et districts où se trouvent des pauvres, et de donner à ces derniers des facilités pour en appeler de leurs décisions à un tribunal spécial institue à cet eflet. Tout autre projet engendrerait des abus. Ceux qui supportent réellement la charge de secourir les pauvres ont le plus puissant des motifs, l'intérêt personnel, pour veiller à ce que ces secours ne soient pas mal employés; ils ne tarderont pas, si on leur laisse une certaine indépendance, à découvrir des moyens pour se débarrasser de ceux qui peuvent subvenir à leur propre entretien, et pour administrer de la manière la moins coûteuse et la plus utile les secours dus aux véritables nécessiteux. Sous un tel système, il n'y a aucun danger que la paresse soit encouragée,

ou que les pauvres soient libéralement pourvus, il est plutôt à craindre qu'ils ne soient dotes avec parcimonie; de là la nécessité de leur donner le droit d'eu appeler dea décisions de l'administration paroissiale ou locale. » (M.-C.)

FIGVEROLA (Laureano), né le 4 juillet 1810 à Calaf, province de Barcelone, en Espagne; professeur d'économie politique à l'université de Barcelone depuis 1847, après avoir dirigé l'école normale primaire de cette ville.

Estadistica de Barcelona en 1849. Barcelone, Thomas Gorchs, 4 849, 1 vol. gr. in-8.

Ce n'est que la première partie Je l'ouvrage s'arrêtant à la 12e livraison, p. 3C6, et contenant les parties relatives à la statistique physique, à la population, au mouvement du port, à la circulation, aux importations et exportations, et à l'industrie cotonnière. C'est la première monographie statistique qu'on ait sur une ville d'Espagne.

FILANGIERI (Gaétano), troisième fils du prince Cés;ir d'Araniello, naquit à Naples le 1 8 août 1752. 11 était d'abord destiné à la carrière des armes, et dès l'âge de sept ans il avait un grade dans un des régiments du roi; mais à dix-sept ans il quitta l'épée pour se consacrer aux lettres. Il n'avait pas encore vingt ans qu'il méditait déjà un ouvrage sur Yéducation publique, et un autre sur la morale des princes; ces méditations peuvent être considérées comme des études préparatoires à son grand ouvrage sur la Science de la législation, dont il publia les deux premiers volumes en 17 80 (Naples, 2 vol. in-8). Filangieri n'avait alors que vingt-huit ans, et déjà on le comptait parmi les savants les plus éminents. Benj . Franklin lui écrivit que « son immortel ouvrage était

l'objet de l'étonnement et de l'instruction de ses concitoyens libres. » Les autres volumes de la Science de la législation parurent à de courts intervalles ; mais l'ardeur avec laquelle leur auteur y travailla ruina sa santé. En vain se retira-t-il à la campagne de Vico Equcnse, il succomba le 21 juillet 17 88, à peine âgé de trentesix ans, sans avoir pu achever entièrement l'ouvrage qu'il ava>. «mçu. Tout incomplet qu'il est, il a été reçu avec enthousiasme, et compte douze éditions italiennes et plusieurs traductions allemandes, espagnoles, françaises. Le 2e et le 3e volume traitent seuls des questions économiques; ils ont paru sous le titre de :

Délie leggi politiche et economiche . — (Des lois politiques et économiques). lre édit., Naples, 1783, 2 vol. in-8.

La traduction française, due à J.-Ant. Gauvain-Gallois, parut d'abord en 1786, ensuite en 1799 (an Vil, Paris, Dufart, in-8); la 3e édition se trouve parmi les Œuvres de Filangieri, accompagnées d'un commentaire de Benj. Constant, etc. Paris, le même, 1822, G vol. in-8, et la 4" est de 1840 (même titre), Paris, Aillaud, Dufart, 3 vol. in-8.

Dans cet ouvrage, Filangieri n'a point eu l'intention d'écrire sur l'économie politique proprement dite. « Son but est seulement d'indiquer les lois qui nuisent à la population et à la richesse des peuples, et celles qui les favorisent. Ses propositions sont donc plutôt des corollaires aux preuves déjà données par d'autres auteurs, que les résultats d'une série de ses propres perceptions. » (Pecchio.)

FINANCES. Finances publiques. Les hommes vivant en société ont des consommations communes à faire, des besoins publics

auxquels les gouvernements pourvoient par des ressources de diverses natures. L'assiette, la répartition, la perception , l'économie de ces ressources , qui sont, en général, des Contributions ou des Emprunts, constituent les attribuions de l'adminis-

FINANCES

(ration des finances publiques. On donne le nom de financiers aux hommes d'État qui s'occupent plus spécialement de cette partie do gouvernement; on le donne pareillement aux économistes et publicistes t|iii s'adonnent plus particulièrement à l'étude des questions que font naître l'art et la science des finances1. On donne aussi ce nom à des spéculateurs qui font des avances au trésor public ou qui souscrivent les emprunts pour les négocier à leurs clients, ou qui font toute autre affaire avec le gouvernement, entraînant l'emploi d'un capital un peu considérable, comme l'entreprise d'un canal, d'un chemin de fer, d'une fourniture quelconque, etc.; enfin on donne encore le nom de financiers aux directeurs de banques, aux banquiers ou négociants, dont les affaires nécessitent un maniement de fonds important.

I. Des besoins publics et des ressources pour y faire face. La première question qui se présente en matière de finances est de déterminer quels sont les besoins généraux , les consommations communes, les dépenses publiques, et, en d'autres termes, quelles sont les fonctions naturelles et rationnelles de l'État et du gouvernement. C'est un sujet qui sera traité au mot Gouvernement; et nous dirons seulement ici qu'au fur et à mesure que les notions économiques pénétreront plus avant dans la couche des

intelligences, cette détermination se fera d'une manière de plus en plus précise, et les gouvernements abandonneront les errements réglementaires, interventionistes et communistes, pour se limiter dans la fonction qui est leur essence même, dans la production et la sécurité.

En attendant, les autorités publiques qui gouvernent les diverses associations d'hommes sont engagées dans une série de fonctions et d'interventions donnant lieu à des rétributions et à des frais dont l'ensemble constitue les dépenses publiques.

En fait, les principaux besoins auxquels les gouvernements ont, de nos jours, à faire face, sont l'intérêt et autres engagements pour la dette ; l'entretien des armées de terre et de mer, et de tout l'attirail de munitions, de places fortes, de navires, de canons et autres engins que comporte le système militaire moderne ; en troisième lieu, les Irais des diverses branches d'administration : pouvoirs publics et pensions d'employés civils et militaires, administration des finances, administration des provinces ou départements et des communes , police générale , justice et prisons , affaires étrangères ou internationales, cultes , instruction publique , bienfaisance publique , affaires relatives à l'agriculture , aux manufactures et au commerce , entretien des forêts et autres parties du domaine public , voies de communication ; toutes affaires réparties et clas-

1 Voir, page G;7, ce qui est dit sur la question de savoir si l'économie politique est une science ou un art. Des observations analogues pourraient être reproduites ici pour les finances, une des branches les plus importantes de l'économie politique. Quelques ouvrages portent ce titre : Science des finances; le mot de science y est pris dans un sens général et complexe, embrassant à la fois

l'art et la science, c'est-à-dire un mélange de préceptes pratiques et de vérités démontrées.

sées en différentes administrations générales, ou ministères à attributions plus ou moins étendues, selon les pays et les influences qui y dominent. (V. Budgets.)

Dans ces diverses catégories se trouvent plusieurs entreprises industrielles directement conduites par les agents de l'État, qui ne reproduisent pas , en général , ce qu'elles dépensent , et au délicit desquelles le trésor public est obligé de faire face ; telles sont en France un grand nombre d'établissements d'instruction, une partie des routes, l'exploitation des forêts et d'autres propriétés publiques, les établissements d'eaux thermales, les manufactures de porcelaine de Sèvres et de tapis des Gobelins, les télégraphes, l'imprimerie nationale, l'établissement d'indret pour les constructions de la marine, les fabriques d'armes, de poudre, de tabac, de cartes, les haras, etc., etc. Tels sont encore de nombreux établissements ou entreprises artistiques, littéraires, scientifiques, agricoles, manufacturières, commerciales et de transport, auxquels on accorde des subventions, des encouragements, des primes et des garanties de maximum d'intérêt.

On trouve des dépenses analogues dans les détails des budgets généraux des autres États; mais on remarque que les finances de l'Angleterre et des États-Unis se distinguent précisément par le très petit nombre de ces exploitations directes par l'État, de ces subventions, de ces dépenses qui sont l'indice d'une administration plus centralisée, plus compliquée, plus interventioniste, plus coûteuse et plus gênante pour l'industrie et l'activité des citoyens.

Ce que l'on remarque entre ces pays pour les budgets généraux se remarque aussi pour les budgets locaux ; mais , pour faire une comparaison complète, il faudrait additionner pour la France les dépenses publiques de l'État, des départements et des communes; pour l'Angleterre, celles de l'État et des paroisses ; pour les États-Unis, celles de l'Union, des divers États et des municipalités.

En ne jetant les regards que sur les chiffres généraux des dépenses de quelques États, la France, l'Angleterre, les États-Unis, qui sont les trois premiers types de la civilisation actuelle, et la Prusse et l'Autriche, qui sont, après la France, les deux plus importants États de l'Europe, abstraction faite de la Russie, qui est presque une Europe à part, on voit saillir les faits suivants:

En Angleterre, sur un total de dépenses de 1 ,436 millions de francs en 1850, plus de la moitié, ou 7 1 5 millions, a été consacrée à l'intérêt de la dette, et les quatre septièmes du restant à l'entretien de la flotte et de l'armée.

En France, sur un budget de 1,434 millions en 1850, près du tiers a été porté au compte de la dette, et le tiers du restant a passé à celui de l'entretien de l'armée et de la flotte l.

Aux États-Unis, sur un budget fédéral de 307 millions (exercice de 1848-49), plus du quart est consacré à la dette et près de la moitié à l'armée et à la flotte.

En Prusse (exercice de 1850), sur un budget de 1,334 millions, il n'y a guère qu'un treizième consacré à la dette et plus du quart aux armées.

En Autriche, sur un budget général et pour

ainsi dire fédéral (car l'Autriche est une union d'États séparément administrés à beaucoup d'égards) de près de 738 millions, le cinquième est consacré à la dette et les quatre cinquièmes du restant aux armements.

La France et l'Autriche dépensent chacune à peu près la même somme en armements. La Prusse dépense moins ; mais il faut remarquer qu'elle n'a qu'une population moitié moindre que celle de ces deux pays. Aux États-Unis, la dette et le budget militaire ont été accrus de beaucoup par la guerre avec le Mexique.

Ces rapprochements et d'autres encore peuvent être faits à l'aide du tableau suivant : Population, dépenses totales, et dépenses pour la dette

et les armements en Angleterre, en France, aux

États-Unis, en Prusse et en Autriche, en millions

de francs ' .

NOMS

des pays.

ri

fl '-s

Angleterre

(Royaume-Uni).

France. . . .

Etats-Unis. . .

Autriche. . .

Prusse. . . .

Les nations ou plutôt les États ne sont pas les seuls à avoir des dépenses publiques à faire; les différentes circonscriptions dans lesquelles elles se divisent, telles que les provinces, les départements et les communes, en font également. Quelquefois même des États indépendants s'associent dans un but plus ou moins restreint, et alors ils ont à pourvoir à une dépense générale et commune entre eux.

Les ressources à l'aide desquelles les Unions, États, Provinces, Départements ou Communes font face à leurs dépenses publiques, sont :

1° Les contributions consenties par les peuples ou exigées d'eux et qui s'appellent plus naturellement les impositions ou Y impôt (V. ce mot);

2° Les emprunts proprement dits, et les emprunts sur billets ou bons du trésor qui se convertissent en impôts, par le payement annuel d'une rente ou d'un intérêt de la part du contribuable. (V. Crédit public.)

3° Les emprunts forcés annoncés comme temporaires, et dégénérant le plus souvent en emprunts définitifs ;

4° Les emprunts déguisés, tels que le détournement des fonds de la caisse d'amortissement, l'emploi des fonds des caisses d'épargne, des cautionnements et autres dépôts; tels encore que les papiers-monnaies et jadis la fausse monnaie ;

1 Nous prenons les éléments de ce calcul dans les relevés publiés au mol Budget. Nous évaluons la livre sterling à 25 fr. 25 c; le dollar, à 5 fr. 33 c; le florin d'Autriche, à 2 fr. 60 c; le thaler de Prusse, à 3 fr. 7) c. Nous avons compris dans les dépenses militaires de ce dernier pays 48 millions de tbulers portés à la dépense extraordinaire.

FINANCES

5° Les ventes de domaines nationaux et de forêts publiques et jadis les ventes de charges, de privilèges ou monopoles, de titres, etc.;

6° Et finalement, en temps de guerre, le vol et le pillage chez les nations voisines.

Ce derniermoyen, d'autantplus pratiqué que les nations sont plus barbares, ne peut guère entrer en ligne de compte chez les nations modernes. Et d'ailleurs, il est douteux que, tout bien compté, il procure un profit réel à cause des dépenses et des pertes qu'il entraîne. — L'avant-dernier moyen est de sa nature fort limité ; les gouvernements passés en ayant assez largement usé, le domaine public susceptible d'être aliéné n'offre plus que des ressources secondaires. — Le troisième moyen, celui des emprunts forcés, n'est qu'un expédient, et n'est, comme tous les expédients, guère productif non plus. — En définitive, les gouvernements n'ont devant eux comme ressources importantes et réelles que les contributions et les emprunts; encore faut-il qu'ils n'usent

de ces ressources que dans de certaines limites et avec de grandes précautions.

IL De la diminution des dépenses, de l'augmentation des recettes et des réformes financières. La différence entre le montant des dépenses et celui des recettes constitue un déficit, si, comme c'est le cas le moins normal mais le plus général, les dépenses l'emportent sur les recettes. Pour ramener l'équilibre, comme aussi pour soulager les populations trop imposées, il n'est que ces deux moyens bien prosaïques : ou la diminution des dépenses ou l'augmentation des recettes, qui toutes deux ne peuvent être obtenues que par des réformes ou des remaniements administratifs et financiers habilement pratiqués.

On peut arriver à la diminution des dépenses en ramenant les fonctions de l'État dans leurs limites naturelles, en faisant disparaître le système de réglementation et de centralisation, c'est-à-dire d'intervention de l'État dans le domaine de l'industrie et dans les affaires des provinces et des communes; et en général, en simplifiant tout le système administratif et en traquant les abus qui ne cessent de se glisser et de prendre racine dans tous les coins et recoins de ce vaste appareil. Mais il faut dire qu'en général une réforme de ce genre, féconde pour l'activité des citoyens (se développant en raison inverse des entraves dont on l'entoure, même avec l'intention de la protéger), nécessaire pour l'accroissement de la richesse , indispensable à la tranquillité des populations et à la stabilité des gouvernements, n'est pas la veine financière la plus productive pour le trésor. Car, d'une part, si l'on examine le tableau présenté ci-dessus, on voit qu'après le service de la dette et celui des armements, il ne reste qu'une somme relativement assez faible pour faire face à des besoins

multiples; et d'autre part, que les services publics ne sont en divers pays, et en France particulièrement, que maigrement rétribués. On peut apporter quelques réformes utiles au régime de la dette, opérer des réductions d'intérêt ou diminuer la charge par des amortissements et des remboursements ; mais ces moyens ne peuvent agir qu'à la longue, par parties ou par le fait des augmentations de recettes, de sorte

qu'en définitive la branche des dépenses qui, de nos jours en France, en Angleterre et dans tous les Etats de l'Europe, présente la plus grande marge aux réformes, est celle des dépenses pour l'entretien des armées et des flottes qui sont organisées sur un système de paix armée et qui pourraient l'être sur un système de paix, désarmée. Il n'y a certainement pas d'utopie aujourd'hui que nous sommes à quarante ans du dénoùment belliqueux et meurtrier de 1815, maintenant que l'industrie des peuples *a pris un si grand développement, que les intérêts se sont unis si intimement et que la guerre frapperait les populations si nombreuses, dont la vie tient au développement des relations internationales, sans mettre en ligne de compte les raisons que nous pourrions tirer de l'ordre philosophique et moral ; il n'y a pas d'utopie, disons-nous, à penser que les hommes mis à la tête des gouvernements pourraient et devraient procéder par voie de désarmement simultané et réciproque, comme ils ont procédé par voie d'armement. La force relative des nations resterait la même et leur indépendance ne courrait aucun danger, si chacune d'elles n'avait plus à payer que la partie de la force publique nécessaire au maintien de la tranquillité intérieure.

Si par hypothèse la diminution des dépenses ordinaires ne peut être tentée ou obtenue, il ne reste, soit pour combler le déficit, soit pour faire face aux dépenses nouvelles, que l'augmentation des recettes. Or celle-ci peut être obtenue soit par l'emprunt, soit par la plus grande productivité de l'impôt.

La voie de l'emprunt est la plus commode et la plus banale, celle que pratiquent depuis longtemps la plupart des gouvernements, celle que leur conseillent les financiers les plus vulgaires. Voyez ce qui se passe en France après chaque changement radical de gouvernement ou même après chaque changement de ministère. Le ministre des finances expose la situation, accuse le déficit, et propose d'emprunter pour combler directement ce déficit, qui est ordinairement sous forme de dette flottante, et qui passe à l'état de dette consolidée. Cela fait, l'administration dont il est membre travaille à créer un nouveau déficit, une nouvelle dette flottante dont son successeur accusera le chiffre et proposera la consolidation, et ainsi de suite !

La plus grande productivité des contributions peut résulter du progrès économique et de la prospérité du pays, de l'établissement de nouveaux impôts, de l'augmentation de la proportion à percevoir sur les impôts existants, du remaniement de l'assiette et de la diminution des frais de perception, et enfin de la diminution des tarifs.

Lorsqu'un pays jouit des bienfaits de la paix , lorsqu'il a le bonheur d'avoir des institutions adaptées à l'esprit de ses habitants; lorsque la liberté, la justice et la civilisation s'y développent progressivement; lorsque le travail et l'industrie s'y exercent dans les meilleures conditions, le revenu total des citoyens s'accroît d'année en année, et avec lui la part du trésor public. C'est le phé-

nomène que présentait la France avant la disette et les événements politiques subséquents, que présentent l'Angleterre depuis une dixaine d'an-

nées et les Etats-Unis depuis plus longtemps.

Rien n'est plus dillicile (l'expérience de tous les peuples le confirme, quelque despotiques qu'aient été leurs gouvernements) que de faire accepter un impôt nouveau sans de graves inconvénients, sans compter qu'il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, de mettre la main sur une matière imposable qui n'ait point encore été expérimentée par un fisc quelconque et qu'il soit profitable de frapper. La liste de ces essais chez les différents peuples serait vraiment curieuse et instructive; on y trouverait la preuve de ce que nous avançons; on y verrait, par exemple, qu'il n'y a pas jusqu'aux usines sur lesquelles la fiscalité romaine n'eût songé à asseoir une recette. — La difficulté n'est pas moindre quand il s'agit d'augmenter la proportion à percevoir sur les contributions existantes, et tout au plus si les populations tolèrent ce moyen de recettes par voie d'exception ; encore faut-il les amadouer par des promesses de compensation ou de remboursement. L'histoire des 45 centimes ajoutés après 1848 en France, et pour une fois seulement, sur le principal des quatre contributions foncières, est là pour le prouver; et à de certains égards nous pourrions invoquer l'exemple de Yincome-tax, que Robert Peel n'a pu rétablir qu'à titre provisoire, d'une manière exceptionnelle (puisque les revenus au-dessous de 2,800 fr. en sont exempts), et en vue de l'accomplissement de réformes tout à fait populaires. D'ailleurs, ce système n'est applicable qu'aux impôts de répartition dont le total exigible est fixé à l'avance ; car

pour tous les autres impôts de quotité, indirects et de consommation, l'expérience a démontré que dans la généralité des cas l'augmentation des droits amène la diminution des recettes.

C'est là une découverte récente de la science des finances, encore inconnue de la plupart des financiers politiques ou administratifs, et mise en lumière un peu en France par Turgot, beaucoup en Angleterre par Huskisson et Robert Peel. « Les gouvernements du continent, disait Huskisson il y a vingt-sept ans (séance du parlement du 25 mars 1825), ne savent pas combien est savante et commode la politique qui augmente le revenu public par la réduction des taxes. » A l'époque oïl parlait Huskisson, le gouvernement anglais s'en doutait à peine lui-même ; aujourd'hui , après l'expérience mémorable de Robert Peel, la vérité saute aux yeux.

Cette expérience, commencée en 1842, et renouvelée les années suivantes, a été continuée depuis 1846 par l'administration de John Russell ; elle a eu pour effet de faire disparaître le déficit, de supprimer certains droits, d'en réduire d'autres, d'affranchir notamment les céréales et les substances alimentaires, et d'augmenter néanmoins la recette de façon à anéantir le déficit, à produire l'équilibre ensuite, et finalement à procurer de notables excédants de recettes sur les dépenses !

Cette réforme célèbre a consisté : 1° dans le rétablissement de Yincome-tax destiné à venir en aide aux recettes ordinaires pour combler le déficit et pour parer aux diminutions pouvant momentanément provenir des réformes, c'est-à-dire des suppressions ou diminutions de droits proje-

tées; 2° dans la suppression ou la diminution de divers impôts et des droits perçus a l'intérieur, 3° dans la suppression ou la diminution des tarifs de douanes, et dans la suppression des lois céréales notamment, si vigoureusement battues en brèche par l'Anti-corn-Law-League. Elle a présenté trois aspects : l'aspect financier , l'aspect commercial et économique, et l'aspect politique et social ; car il n'en est pas seulement résulté de grands allégements pour les contribuables, pour le commerce et l'industrie, et l'aisance dans les finances publiques, il en est résulté encore un changement complet dans la condition du peuple, qui a fait évanouir toutes les causes de troubles et d'agitation, et ce chartisme, qui apparaissait avant la réforme comme un symptôme redoutable de révolution. Et en effet, une crise financière et commerciale est survenue, la disette a sévi, les événements politiques de 1848 ont éclaté, et l'Angleterre a été un des pays les plus calmes et les plus prospères au milieu de l'Europe se tordant dans les plus cruelles convulsions.

Il sera parlé dans d'autres articles (Ligue, Liberté du commerce, Peel , Tarifs) de cette grande réforme, et nous renvoyons à ces articles l'énoncé de quelques chiffres.

III. Des conditions derévssik 'povr les réformes financières. Nous venons de rappeler dans quelle direction et sous quelles inspirations doivent s'accomplir de nos jours les réformes financières auxquelles se prêtent les budgets de la plupart des nations. Nous placerons ici une réflexion générale qui s'applique surtout aux changements dans l'assiette des contributions, aux remaniements des impôts existants ou à la création d'une branche nouvelle de revenu, c'est que ces réformes, pour être faites dans

toutes les conditions de succès, doivent être préparées et entreprises pendant des époques tranquilles; et que, d'autre part, quand il s'agit d'obtenir une augmentation de recettes par une diminution de droits, on ne doit point compter sur un résultat immédiat. Il faut un certain laps de temps pour que les habitudes se forment ou se modifient , pour que la consommation s'ouvre de nouveaux débouchés. Il faut que le corps social sur lequel se fait l'expérience se trouve dans des conditions normales de calme, de travail et de prospérité qui permettent au phénomène économique sur lequel on compte pour la réussite de se produire. On peut dire que c'est dans ces conditions qu'a été faite la grande réforme de Robert Peel. Dans d'autres pays, et en France, par exemple, on s'y est pris, de nos jours, d'une manière malheureusement opposée. On n'a rien fait, ou du moins on n'a pas fait ce que l'on pouvait, ce que l'on devait, pendant les années de prospérité qui ont précédé la révolution de 1848; et une fois cette révolution arrivée, avec la crise politique et sociale par-dessus la disette et la crise financière et industrielle de 1846, et lorsque le travail cessait de toutes parts, lorsque l'activité et la consommation se restreignaient, on a tenté d'obtenir l'impossible, c'estàdire l'équilibre du budget avec l'accroissement des dépenses arrivant parallèlement avec les causes qui produisaient la diminution des recettes; on a voulu neutraliser celles-ci par des impôts nonveaux ou par des réformes auxquelles il n'est donné

d'être fécondes pour le trésor que dans des temps calmes et prospères. Voilà dans quelle impasse on tombera toujours toutes les fois qu'on négligera de préparer les réformes en temps utile. D'abord le refus d'opérer ces réformes provoque les révolutions, et celles-ci mettent les gouvernements qui prennent ensuite la direction des affaires dans la nécessité de les opérer à tout prix et

dans de mauvaises conditions, d'augmenter par conséquent le déficit et de s'enfoncer progressivement dans la voie des emprunts et des dettes écrasantes.

En finances, comme en médecine, on compte beaucoup d'inventeurs de panacées; et c'est surtout après les temps de crise qu'on les voit produire leurs systèmes. Mais en finances aussi, c'est surtout par un bon régime général et l'application de bons principes économiques et administratifs ; c'est en marchant dans les voies ordinaires que nous avons indiquées plus haut, que l'on peut arriver à la meilleure situation possible. Il faut dire encore que cette situation est intimement liée à celle des autres branches de l'administration qui emploient les revenus et qui influent non-seulement sur le chiffre des dépenses, mais encore sur l'abondance des ressources. Rien n'est plus profond et plus vrai que ce mot du baron Louis, ministre des finances après la révolution de 1830 : « Faitesmoi de la bonne politique, je vous ferai de bonnes finances. » C'est-à-dire soyez économes, employez les revenus publics avec discernement, garantissez la justice et la sécurité en n'entravant point l'activité des citoyens et en accroissant la somme des libertés publiques, et nous ne demanderons aux contribuables que le prix de services positivement rendus, et l'impôt suffira aux besoins publics, et nous pourrons commencer à payer nos dettes, et nous aurons de bonnes finances! La bonne gestion des finances est une des parties les plus délicates de l'art de gouverner. L'histoire nous apprend que c'est pour des questions d'impôt et par suite du délabrement des finances que beaucoup de révolutions se sont faites. La susceptibilité des peuples s'explique facilement, quand on pense que ce sont eux qui payent les erreurs, les dilapidations et les faux emplois se résolvant en une augmentation des prix de toutes choses et en une diminution

du revenu. (V. Budget, Crédit public, Gouvernement, Impôts, Fermiers généraux, etc.). Joseph Garnier.

bibliographie.

Le nombre des écrits sur les finances est très considérable, mais cependant ce n'est pas le sujet sur lequel il se soit dit le plus de choses précises. Les plans, les rêveries, les divagations occupent la plus grande place dans ces écrits; viennent ensuite les recherches au point de vue du fisc, qui se préoccupe avant tout de remplir ses caisses et trop peu du mal qu'il peut faire soit par ses exigences, soit par ses largesses. Les écrits des financiers économistes sont assez rares, et nous dirons même qu'ils laissent beaucoup à désirer; c'est là une partie de la science dans laquelle il reste encore beaucoup à faire, car les principaux économistes n'ont approfondiquo peu de principes. Parmi ces derniers, il faut mettre en première ligne Smiih, J.-B. Say et Ricardo. — Smith a consacré à ce sujet le quart de son œuvre, le livre v, qu'il a intitulé : « Du revenu du souverain ou de la république, » et dans lequel il a traité: 1° des dépenses qu'exigent la défense commune, l'administration de la justice, les travaux et établissements publics pour fa-

FINANCES

cilitor le commerça, l'Instruction publique, lu dignité du souverain; a°du revenu de la société, et du souverain ou de la république, des Impôts sur les ventes des terres et les loyers des maisons, sur le profit des capitaux, sur certains emplois, sur la valeur capitale di terres, des maisons ei des fonds mobiliers, sur les sa-

laires, le revenu, la consommation; 3° des dettes publiques — J.-B. Say y a c-nsacré, dans la même proportion, une parti» de son Cours, relative surtout aux causes et eCets îles consommations publiques. Il n'examine ras, comme Adam Smith, les impôts par espèces, et il s'en tient aux considérations générales que toiit naître les questions de légitimité et d'assiette. — Ricardo a intitulé son ouvrage principal : Des principes de l'Économie politique et de l'impôt; mais ce qui est relatif à la partie financière n'occupe guère plus du quart de sou ouvrage. 11 y traite de l'impôt en général, et 'les impôts sur les rentes, la dîme, la terre, l'or, les maisons, les profits, les salaires, les produits non agricoles, et le producteur. Un de ses pamphlets a pour objet le système des dettes consolidées et l'amortissement. Dans deux autres, il traite de la dépréciation des billets de banque; dans un quatrième, il expose un plan de banque nationale.

A lasuitede ces trois noms illustres, on peuteitercelui de M. Florez Estrada, qui, dans son Traité d' Économie politique, a donné un soin particulier aux questions de finances, qui n'occupent cependant que le sixième de son ouvrage. 11 traite des contributions sur la propriété territoriale, des dîmes, de la contribution sur les prolits du capital et sur les salaires, d'une contribution unique et sur les revenus, des contributions directes et indirectes, des nouvelles contributions à établir en Espagne et des emprunts publics, dont il fait ressortir les graves inconvénients. — M. Mae Culloch n'a pas traité des questions financières dans ses Principes d'Économie politique, en raison de l'étendue et de la difficulté de ces questions, et il les a discutées dans un volume à part, en leur donnant un assez grand développement. M. Rau a également traité à part dans sa Science des finances cette importante branche de l'économie politique. Plusieurs économistes

n'ont point abordé ce sujet ou n'y ont touché que d'une manière plus sommaire; tels sont Malthus, Sismoudi, Rossi, Storch, Senior, Skarbek et M. J. Stuart Mill, qui a récemment publié, sous le titre de: Principles of political economy, un traité étendu embrassant l'ensemble des questions de la science économique. — On trouve assurément beaucoup de lumières dans le volume de la Collection des principaux Economistes contenant, sous la dénomination générale d'Economistes financiers, les écrits financiers et économiques de Vauban, Boisguillebert, Law, Dutot et Melon ; mais c'est sur les faits et les théories de la fin du dix-septième siècle et du commencement du dix-huitième siècle qu'il faut les consulter, et non pour avoir les notions de la science qui est née après eux. A côte des auteurs que nous venons de citer, les écrivains sur les questions des finances sont très nombreux ; plusieurs ont fourni des renseignements et des éclaircissements utiles, dont l'économiste peut tirer parti ; mais il n'y en a qu'un très petit nombre qui ait abordé ces sujets avec une étude suffisante de l'économie politique, et qui ait, par conséquent, contribué à l'avancement de la science, c'est-a-dire à la solution des questions ardues de doctrine qui restent à résoudre. Dans la grande majorité des écrits, une partie n'a qu'une valeur exclusivement financière, administrative ou fiscale ; une plus forte partie encore n'a qu'une valeur douteuse, car elle émane d'esprits sans portée, d'inventeurs de panacées financières, comme il en surgit par douzaines à chaque époque de crise financière d'origine politique ou industrielle. (Jph G.)

A treatise of taxes and contributions, etc.— (Traité des taxes et des contributions), par sir William Petty. Londres, 4 679, in -4.

Factum de la France, ou moyens très faciles de faire

recevoir au roi ko million* par-dtssu» in oapitati n

praticables par deux heures de traçait de MM. l< nistres, et un mois d'exécution il la pari des peuplêlt pur P. -A. Le Pesant, sieur de Boisguillebert. IV, in«42.

Reproduit dans la Collect. des Princ. Écon., de Guilluumin, t. 1. (V. IIois<,i.i i.i.r. hkiit.)

Projet d'une dixme royale qui, supprimant la taille, les ayiles, et les douanes d'une province à l'autre, etc., produirait au Itoy un revenu certain et suffisant, etc., par AI. le maréchal de Vaubau. Rouen, 1707, I vol. in-4. (V. Vauban.)

Reproduit dans la même Collection, t. I.

Mémoires présentés au duc d'Orléans, régent de France, contenant les moyens de rendre le royaume très puissant, et d'augmenter considérablement les revenus du roi et du peuple, par le comte Henry de Boulainvilliers. La Haye, 1727, 2 vol. in-13.

Some gênerai considérations concerning the altération and improvement of the public revenues. — (Considérations générales sur les changements et les améliorations introduites dans les revenus publics). Londres, 1733, in-8.

Publication officielle.

Eléments des finances, par Duval. Paris, I73G, in-fol.

Réflexions politiques sur les finances et le commerce,

parDutot. La Haye, frères Vaillant, 1738-4754, 2 v. in-12.

Reproduit dans la Collect. des Princ. Écon., de

Guillaumin, t. 1.

Examen du livre intitulé : Réflexions politiques sur les finances et le commerce, par Paris-Duverney. La Haye (Paris), 1740, 2 vol. petit in-8.

Réponse à l'ouvrage précédent.

Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV pendant les années 1719 et 1720, précédée d'un abrégé de la vie du régent et de Law, par 11. Marmont Du Hautchamp. La Haye, de Hondt, 4739, 3 tomes en 6 vol. în-42.

Traité des finances et de la fausse monnaie des Romains, par de Chassipol. Paris, 1739 ou 1710, (v. in-12.

Histoire générale et particulière des finances, par J. Du Fresne de Prancheville, 1738-40. 3 vol. in-4.

Serions considérations on the several high dulies which the nation in gênerai, as well as trade in particular labours under, etc., wilh a proposai for raisinr/ Die public supplies by one simple tas. — (Considérations sérieuses sur plusieurs droits élevés supportés par la nation en général, et par le commerce en particulier, suivies d'une proposition relative à l'établissement d'un impôt unique). Londres, 1743, in-8. Attribué à Decker. (V. ce nom.)

Histoire générale et particulière du visa fait en France pour la réduction et l'extinction de tous les papiers royaux, par Du Hautchamp. La Haye, 1743, 4 vol. in-42.

Le financier citoyen, par J.-B. Naveau. Paris, 1757, 2 vol. in-12.

Recherches et considérations sur les finances de France depuis I59S jusqu'en 1721, parF.-V. de l'orbennais. Bàle, 1758, 2 vol. in-4. (V. Fokdonnais.)

Mémoires pour servir à l'histoire générale des finances, par T. d'Éon de Beaumont. Londres, 1758, ou Amsterdam, 47CO, 2 vol. in-12. (V. Éon de Beaumont.)

History of the public revenue from the révolution lo the présent time. — (Histoire du revenu public depuis la révolution jusqu'à l'époque actuelle), par James Postlethwaite. Londres, 1758, 4 vol in-fol. oblong.

Idées générales des finances, par Ch.-E, Pesselier. 4759, in-8.

Les finances considérées dans le droit naturel et le droit politique des hommes, ou examen de la théorie de l'impôt, par Buchet. Amsterdam (Paris), 4702, in— 1 2.

Idée d'un citoyen sur l'administration des finances du roi, par l'abbé Baudeau. Paris, 4763, 3 vol. in-8. (Voy. Baudeau).

System des Finanzwesens.— (Système des finances), par J.-H.-G. de Justi. Halle, 4766, in-».

FINANCES

L'économique et le projet de finances, par Xénophon, trad. avec des notes par Ph. Dumas. Paris, Dehansy, •1768, in-42. (V. XÉNOPHON.)

Mémoire sur l'administration des finances de l'Angleterre depuis la paix, ouvrage attribué à M. de Grenville, ministre d'État.

Traduit de l'anglais par Mauduit, et augmenté de notes. Mayence (Paris), J. Faust, 4768, in-4, ou Leyde, 1769, in-12.

Mémoires concernant les impositions et droits en Europe, par Moreau de Bcaumont. Paris, 4rc édit., 1768, 4 vol. in-4 ; 2e édit., avec des suppl., 1787, 5 vol. in-4.

The history and antiquities of the exchequer, of the kings of England, from the norman conquest to the end of the reign of Edouard II, etc. — (Histoire et antiquités de l'échiquier des rois d'Angleterre depuis la conquête des Normands jusqu'à la fin du règne d'Edouard II, etc.), par Thomas Madox. Londres, 17H, 4 vol. in-fol., 2e édit., 1769, 2 vol. in-4.

« Dans ce savant ouvrage, on trouve, entre beaucoup d'autres renseignements, l'histoire circonstanciée des divers revenus des rois d'Angleterre. »

Essais sur les principes des finances, par J.-B. Durban. Londres et Paris, Prault, 1769, in-8.

Introduction générale à l'étude de la politique, des finances et du commerce, par L. de Beausobre. Amsterdam, 4765, 2 vol. in-8 ; Berlin, Voss, 4774, 3 vol. in-42.

La finance politique réduite en principes, par Grouber de Groubenthal. Nouvelle édit. considérablement augmentée. Paris, Bastien, l'auteur, 1775, in-8.

Mémoire concernant l'administration des finances sous le ministère de M. l'abbé Terray, par J.-B.-L. Coquereau. Londres, John Adamson, 4776, in-42.

Tableau des finances sous Charles IX, Henri III et Henri IV, par Ch. J. Mayer. Paris, 1777, in-12.

Considérations on the présent state of public affairs and the means of raising the necessary supplies. — (Considérations sur l'état actuel des affaires publiques, et sur les voies et moyens de subvenir aux dépenses nécessaires), par William Pulteney. Londres, 3e édit., 4779, in-8.

Compte-rendu présenté au roi au mois de janvier 1781, par J. Necker. Paris, Imprimerie roy., 4781, in-4. (V. Necker.)

De l'administration des finances de la France, par J. Necker. 4784-1785, 3 vol. in-8.

Le comte L.-G. Dubois-Nançay a publié sur cet

ouvrage un livre intitulé:

Remarques d'un Français, ou examen impartial du livre de M. Necker sur les finances. Genève, 1785, in-8.

Dictionnaire des finances, par J.-P. Bousselot de Surgy. Paris, Panckoucke, 178 5, 3 vol. in-4. Fait partie de l'Encyclopédie méthodique.

Principes économiques de Louis XII et du cardinal d'Amboise, de Henri IV et de Sully sur l'administration des finances, opposés aux systèmes des auteurs modernes, par l'abbé Baudeau. Paris, 1785, 1 vol. in-8.

Vues nouvelles sur l'administration des finances et sur l'allégement de l'impôt, par Hocquart de Courbon. La Haye, 1787, in-8.

Théorie générale de l'administration des finances, par Grouber de Groubenthal. Paris, 1788, 2 vol. in-8.

Vues politiques et patriotiques sur l'administration des finances de France ; contenant un plan raisonné d'administration ou assemblées provinciales, par l'abbé de Liibcrsac. Paris, impr. de Monsieur, 1787, in-4.

Collection des comptes-rendus, pièces authentiques, écrits et tableaux concernant les finances de la France depuis 1758 jusqu'en 1787, par C.-J. Mathon delà Cour. Paris, Cuchet, 1788, in-4.

Principes de politique, de finance, d'agriculture, de législation et autres branches d'administration, par M. G. (G. Giivel). Paris, Uuand, 1789, 2 vol. in-8.

Die Finanzwissenschaft . — (La science financière), par Ilajssig, 1789.

FINANCES

Prospectus sur les finances dédié aux bons Français, par F.-V. de Forbonnais. 1789, in-12.

Discours prononcé sur l'état et les ressources des fi-' nances, par Dupont de Nemours. Versailles, 1789, in-8. Plan de finances pour être présenté aux étals généraux, par Desmarets, 4789, in-4.

Richesse et ressources de la France, faisant suite à l'ouvrage intitulé : Moyens de simplifier la perception des deniers royaux, par Bonvalet-Desbrosses, 4789.

Recherches sur le commerce, les banques et les finances, par Bergasse. 4789, in-8.

Le financier patriote, ou la nation éclairée sur ses vrais intérêts, suivi d'un recueil d'idées patriotiques, par J.-M. Boland de la Plalière. Paris, 4789, in-8.

Opinion de M. l'évéque d'Autun (Talleyrand-Périgord) sur les banques, sur le rétablissement de l'ordre des finances, prononcée à l'assemblée nationale le vendredi A décembre 1789, et imprimée par son ordre. Paris, Planche, 2e édit., 4 821, in-8.

Aperçu de la situation des finances, par J. Necker. Paris, lmpr. roy., 4789, in-4.

Élrennes financières, ou recueil des matières les plus importantes en finances, banque, commerce, etc., par M. J.-D. Martin. Paris, l'auteur, 4789-90,2 vol. in-8.

Comptes-rendus de l'administration des finances de la France pendant les onze dernières années du règne de Henri IV, le règne de Louis XIII, et soixante-cinq années du règne de Louis XIV ; avec des recherches sur l'origine des impôts, sur les revenus et dépenses de nos rois, depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XIV, et différents Mémoires sur le numéraire et sa valeur sous les trois règnes ci-dessus, ouvrage posthume de Mallet. Paris, Buisson, 4789, in-4.

Publié par L.-V. Thierry.

Recherches et considérations nouvelles sur les finances, par J.-F. Mahy de Corméré. Londres, 4789, 2 vol. gr. in-8.

Lettre à MM. les députés composant le comité des finances dans l'assemblée nationale, par H. Lemercier de la Rivière, 4789, in-8.

Finances, crédit national, intérêt politique et commerce, forces militaires de la France, par F. duc de Larochefoucauld-Liancourt. 4 789.

Essai sur la législation et les finances, par J. Laporte. Paris, Gastelier, 4789, in-8.

An inquiry into the principles of taxation.— (Recherches sur les principes de taxation). Londres, 4 79», 4 vol. in-8.

Discours sur les finances, le crédit, les assignats, la circulation de l'argent, et la baisse de son intérêt, par Gouget-Deslandes. 1790, in-8.

Examen du Mémoire du premier ministre des finances, lu à l'assemblée nationale le 6 mars 1790, par E.-H.-A. Dubois-Crancé. In-8.

Observations sur les finances, par Ch.-A. de Calonne. Londres, 1790, in-4.

Aperçu du plan général de finances le plus propre à concilier les intérêts publics et particuliers, par le vicomte de Prunelé. Paris, Baudouin, 1790, in-8.

Opinion sur les finances et sur la dette publique, dont l'état a été présenté et discuté au comité des finances, par J. Siffrein Maury. 4790, in-8.

Réponse à M. Anson sur les finances, par J. Sifiïein Maury. 4 790, in-8.

Organisation et administration des finances pour un peuple fibre, par J. Laporte, 4790, in-8.

Rapport fait au nom du comité des finances, à la séance du 15 mars 1790, sur le Mémoire de M. le premier ministre de finances du royaume, présenté à l'assemblée nationale du 9 septembre 1791 par le marquis A. -P. Montesquiou-Fezensac. Paris, 1791, in-8.

Rapport fait à l'assemblée constituante sur les articles généraux relatifs à l'organisation des corps de finances par le comte P.-L. Rœdcrer. Paris, 1791, in-8.

De l'étal des finances de la France au 1er janvier

FINANCES

(702, par un député suppléant à l'assemblée constituant.' (A.-L. Lavoisler). Paris, Dupont, 1791, in-8.

.1 rêview of Dr Price's writings on the subjeri of the finances of this kingdom; to which are added the three plans communicattd by him to M. Pitt, in 1 780, for redeeming the national debt. — (Analyse des écrits du docteur Price sur les finances de ce royaume, suivie dit trois plans d'amortissement de la dette présentés par cet auteur à M. Pitt), par William Morgan (neveu du docteur Price). Londres, 1792, in-8.

Sistema de contribuciones elmas conveniente a Esjiaiia. — (Système de finance qui convient le mieux à l'Espagne), par le comte de Cabarrus. Madrid, 179...

De la conjuration contre tes finances, et des mesures à prendre pour en arrêter les effets, par E. Clavière, 1792, in-8.

Essai sur les finances, par G. -M. Faypoult. An 111 (1795), in-8.

Lettre à ses concitoyens sur les finances, par J. Cambon. Paris, 1793, in-8.

Esquisse des finances des Étals-Unis, par A. de Gailatin. New-York, 4796, in-8.

État des finances et des ressources de la république française au {"janvier 1796, par sir F. Ivernois. Londres, 1796, in-8.

Principes des finances d'un peuple agricole et commerçant, par P. M. Mengin. 1796, in-8.

Décadence et chute du système des finances de l'Angleterre, par Th. Payne. Traduit de l'anglais par F. Lanthenas. Paris, 1796, in-8.

Finances publiques de la France, par Ch.-A. de Calonne. Londres, 1797. iu-8.

Mémoire sur les finances, par le comte F. Barbé- Marbois. 1797, in-4.

Quels sont les moyens de restaurer les finances ? par C. Saint-Aubin. An" VI (1798).

Prospectus d'un cours public sur les finances, par C. Saint-Aubin. An VII (1799).

Mémoires sur les finances et sur le crédit, par J.-F. Mahy de Corméré, 1799, in-8.

Mémoire sur le moyen de rétablir le crédit public et l'ordre dans les finances de la France, par Masers de Latude. Paris, an VU (1799), in-8.

Sur les finances et sur les factions considérées comme les causes du discrédit actuel et de la misère du peuple, par J.-Ch. Bailleul. Paris, 1799.

Moyens assurés de parvenir à la formation d'un système général de finances en France, et d'amortir l'intégralité de la dette publique, etc., par M. G. D. G. (Grouber de Groubenthal). Paris, Debray, an Vlll (1800), in-8.

Essai sur l'état actuel de l'administration des finances et de la richesse nationale de la Grande-Bretagne, par Frédéric Gentz. (Traduit de l'allemand). Londres, Debrett et Hambourg, Fréd. Perthes, 1800, in-8.

Considérations sur l'accumulation des capitaux et les moyens de circulation chez les peuples modernes, par J. Bosc. 1801.

Des finances de la république française en l'an IX, par J. Bamel de Nogaret. Paris, Agasse, 1801, in-8. M. Ramel a publié plusieurs autres Mémoires sur

les finances.

Dernières vues de politique et de finances offertes à lanation française, par J. Necker. Genève, 1802, in-8.

Lettre à M. L. Ballois sur l'agriculture, les finances, la statistique de longévité, suivie d'un aperçu sur ce qu'on peut appeler les sources du revenu public, par sir John Sinclair. 1802, in-8.

Des finances de l'Angleterre, par J.-H. Lasalle. Paris, Maradan, 1803, in-8.

Sur les finances, le commerce, la marine et les colonies, par Ch.-E. Micoud d'Umons. Paris, Agasse, an XI (1803 , in-8.

De l'administration des revenus publics chez les Romains, par J.-F. Billion. Paris, liailly, Desennc,

FINANCES

Vues de finances et de crédit public, par Fr. Corbeau Paris, 1808, in-8,

llùtorischer Versuch liber die rwmitohen iuianzen. — (Essai historique sur les finances romaines), par Hegewisch. Altona, 1804, in-8.

The history of the public revenue of the british empire, etc. — [Histoire des revenus publics de l'empire britannique, contenant un exposé des recettes et dépenses publiques, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1802; suivie d'un exposé des revenus de l'Ecosse et de l'Irlande, etc.), par sir John Sinclair, baronnet, M. P. 3« et meilleure édit., Londres, 1805, 3 vol. in-8. Voy. Sinclair (sir John).

Deutsche Finanzgeschichte des Mittelallers. — (Histoire des finances de l'empire germanique dans le moyen âge), parHùllmann. Berlin, I805.

Histoire générale des finances depuis le commencement de la monarchie, par A.-M. Arnoult. Paris, Bondonneau, 1806, in-4.

A brief examination into the increase of the revenue, commerce and navigation of Great Britain during the administration of the R. H. William Pitt, etc. — (Court examen de l'augmentation des revenus, du commerce et de la navigation sous l'administration de W. Pitt), par Georges Kose. Londres, 4806, in-8.

Substance of the speech of the R. H. lord Henry Petty in the house of commons, on proposing his new plan of finance. — (Substance du discours de lord Henry Petty (actuellement marquis de Lansdowne), prononcé à la chambre des communes en proposant son nouveau plan financier). Londres, 1807, in-8.

Essai sur les dettes nationales et sur la possibilité de les éteindre sans payer le capital, par Georges Craufurd, 1809, in-8.

Des effets du blocus continental sur la richesse, les finances, etc., de l'Angleterre, par sir F. Ivernois. Londres, 1811, in-8.

Ueber den Geist des neuern franzœsischen Finanzwesens. — (De l'esprit du système financier moderne de la France), par Vehnert. Berlin, 1812.

Particularités ou observations sur les ministres des finances de France les plus célèbres depuis 1660 jusqu'en 1792 , précédé d'une épître dédicatoire aux mânes de W. Pitt, par le baron de Montyon. Londres, Dulau, 1812, in-8. (V. Montyon.)

Considérations sur les finances, par le chev. de Guer. Paris, 1813, in-8.

Mémoire sur le rétablissement des finances, par le chev. A.-J.-U. Hennet. Paris, Delaunay, 1814. in-4.

Principes élémentaires d'application de la théorie des finances de l'État, par J.-G. Hertzog. 1re partie. Paris, Delaunay, Pélicier, 1814, in-8.

Considérations sur les finances, sur la dette publique, etc., etc., par L. Bouchon-Dubournial. Paris, Benard, 1814, in-8.

Essai sur les finances du royaume, sur la possibilité de diminuer les impositions sans nuire aux moyens de faire face à toutes les dépenses annuelles, par J.-B.-L.-F. Delamarre. Paris, Poulet, 1814, in-8.

Observations sur les dépenses et les recettes à venir de la France, et sur les finances, par A. Sabatier. Paris, Bacos, 1814, in-8.

Exposé comparatif de l'État financier, militaire, politique et moral de la France et des principales puissances de l'Europe, par le baron L.-B. Bignon. Paris, Le Normant, 1815, in-8.

Opinion et observations d'un créancier de l'Etat sur les différents systèmes de finances suivis en France depuis l'an VIII jusqu'au 8 juillet 1815. Paris, 4815, 1 vol. in-8.

Essai d'un plan de finances, par le chev. A.-J.-V. Hennet. Paris, Delaunay, 1SI6, in-4.

Du budget, de ses erreurs et des moyens d'y remédier, par le chev. de Guer. Paris, Hocquet, 1816, in-8.

Précis d'un ouvrage sur le budget et ses erreurs, par le chev. de Guer. Paris, impr. de Patris, (816, in-8.

FINANCES

FINANCES

Considérations générales sur la situation financière de la France en 4 816, par Ch. Ganilh. Paris, Déterville, (816, in-8.

Idées sur la mobilisation des propriétés en France, et réflexions sur le budget en «814. Extrait d'un travail uur les fi-

nances. Troisième communication, par J.-M. Froust. Paris, Gueffier, Saint-Michel, 1816, in-4.

Développement des motifs d'un travail sur les finances, par J.-M. Froust. Paris, Gueffier, 1816, in-8.

Plan de finance... Création d'une banque générale de France... d'un milliard de bons de crédit..., par C.-M. Morin. Paris, impr. de Gueffier, 1816, in-8.

Considérations sur la nature, les bases et l'usage du crédit public, particulièrement en ce qui concerne les finances de la France, par M. V. Masson. Paris, Égron et Delaunay, (8)6, in-8.

Considérations sur la situation de la France sous le rapport des finances, par M. A. de M. (A. de Malartic). Paris, F. Didot, 1816, in-8.

Considérations momies sur les finances, par le duc M.-G. de Lévis. Paris, A.-A. Renouard, 1816, in-8.

Mémoires sur les finances de la France en 1816, par le marquis G. de Larochefoucauld-Liancourt. Paris, impr., de Seherff, 1816.

Ces Mémoires, au nombre de cinq, n'ont pas été

mis dans le commerce.

Des finances de la France, ou des budgets de 1816 et années suivantes ; avec des observations préliminaires sur l'opinion d'un membre de la commission du budget de 1817, par André D. Laffon de Ladebat. Paris, Bailleul, 1816, in-4.

De la législation, de l'administration et de la comptabilité des finances de la France depuis la restauration, par Ch. Ganilh. Pa-

ris, Déterville, 1817, in-8.

Système général des finances suivi d'un mode d'application rédigé en projet de loi, par J.-M. Froust. Paris, Chimot, 18)7, in-8.

Des finances de la France en 1817, des répartitions de la contribution foncière et du cadastre, par J.-B. Poussielgue. Paris, Testu et comp., 1817, in-8.

Essai sur les moyens d'améliorer les finances, par Pierrot. Paris, Gueffier, 1817, iu-8.

Notice historique sur les finances de la France, de l'an isoo au 1« avril 1814, par M. le duc de Gaëte. Paris, 1818, in-8. (V. Gaudin.)

Discours sur la loi générale des finances pour 1818, etc., par le baron L.-B. Ltignon, chambre des députés, 4 avril 1818. Paris, Delaunay, 1818, in-8.

Des finances de la France à partir de 1818, par A. Seguin. Paris, veuve Courcier, 1818, in— 4.

Observations sur les finances de la France, et proposition d'un cautionnement de 90 millions à exiger de la banque de France, présentées par J. Ouvrard en avril. Paris, Petit, 1818, in-4.

Eclaircissements sur les lois, les budgets et les comptes de finances depuis la restauration, en réponse à la brochure publiée récemment sur ce sujet (par M. Ganilh , par le comte F.-N. Mollien. Paris, impr. de Le Normant, 1818, in-4.

Observations sommaires sur le budget de 1818 et sur les moyens de rendre la répartition de l'impôt foncier moins défec-

tueuse, par le duc P. -M. -G. de Lévis. Paris, Didot aine, 1818, in-8.

Des finances d'après le système présenté par Sully à Henri le Grand, adapté à la situation de la France en 1818, par Leroux du Chàtelet. Paris, Michaud, 1818, in-8.

Des dépenses et des recettes de l'État pour 1818, et du crédit public, par le comte J.-D. Lanjuinais. Paris, Baudouin frères, 1818, in-8.

Aperçus sur la situation financière de la France en 1819 et années suivantes, par Armand Séguin, l'aris, Gueffier, 1819, in-S.

Opinion pour l'ouverture de la discussion de la loi des dépenses de l'Etal (13 jum 1820), par le comte Ani. Français de Nantes, 4820.

Précis historique de l'administration et de la comptabilité des revenus communaux, par le baron C.-F.-Et. Dupuis. Paris, Leblanc, 1820, in-8.

Mémoire et propositions sur la comptabilité générale des finances du royaume, suivis d'un modèle de compte général, par Godard. Paris, F. Didot, Dentu, 1821, in-8.

Considérations sur le projet de loi concernant le nou< veau système financier du royaume des Pays-Bas, o» Fr. Van der Straetten. Bruxelles, 1821, in-8.

Compendium of the finances of Great-Britain and other countries. — (Compendium des finances de la Grande-Bretagne et des autres contrées), par Bernard Cohen. Londres, 1822, 4 vol. in-8.

De la comptabilité des dépenses publiques, par V. Masson. Paris, Pélicier, Lesourd, 1822, in-8.

Discours sur la loi générale des finances, par le baron L.-B. Bignon (Chambre des députés, 15 juillet 1822). Paris, Didot, 1822, in-8.

Fragments d'un nouvel écrit sur les finances, relatif à l'amélioration du taux vénal des propriétés particulières,dites nationales, par A. Séguin. Paris, 1823, in-8.

Essai politique sur le revenu public des peuples de l'antiquité, du moyen âge, des siècles modernes, et spécialement de la France et de l'Angleterre depuis le quinzième siècle jusqu'au dix-neuvième, par Ch. Ganilh. 2e édit. Paris, Treuttel et Wûrtz (Guillaumin), 1823, 2 vol. in-8.

Réflexions sur la réduction de la rente et sur l'état du crédit, par Jacques Laffitte. Paris, Bossange frères, 1824, in-8; 2" édit., Paris, les mêmes, 1824, in-8.

Des conséquences du projet de réduction relativement à de nouvelles négociations de rentes, par A. Séguin. Paris, impr. de Guiraudet, 1824, in-8.

De la réduction de l'intérêt de nos fonds et d'un changement A apporter dans notre système d'amortissement, par de Tollenare. Paris, Janet et Cotelle, 1824, in-8.

Un mol sur l'importante question de l'augmentation du capital nominal en compensation de la diminution du revenu, par A. Séguin. Paris, impr. Guiraudet, 1824, in-8.

Lettres à S. E. le comte de Villèle, ministre des finances, sur le projet de remboursement ou de réduction des rentes, par J.-A.-M. Agar, comte de Mosbourg. Paris, impr. de Lachevardière, 1824, in-8.

Les deux lettres parurent dans la même année.

Appel à la prévoyance du gouvernement, des capitalistes et des rentiers, ou considérations sur les moyens d' accroître... la prospérité agricole de la France, par de Marivault. Paris, M"" Huzard, Delaunay, Bossange père, Mongie aîné, 1824, in-8.

Considérations sur la situation financière de la France et sur le budget de 4 82b, par le duc P. -M. -G. de Lévis. Paris, Dentu, 1824, in-8.

De la science des finances et du ministère de M. le comte de-Villèle, parCh. Ganilh. Paris, Trouvé, 1825, in-8.

Du rembourse ment et de la réduction des rentes sur l'État en France, par J.-Ch. Bailleul. Paris, Renard, Mongie aîné, 1825, in-8.

Résumé des discussioiis sur la réduction des rentes, par A. Séguin. Paris, Tesiu, 4825, in-8.

Observations sur le nouveau projet de loi pour la conversion des rentes, par J.-A.-M. Agar, comte de Mosbourg. Paris, Delaunay, 4 825, in-8. Supplément, même année.

Réflexions sur la richesse future de la France, et sur la direction qu'il convient de donner à la prospérité du royaume, par le vicomte E. d'Harcourt. Paris, Trouvé, M«« Huzard, 4 826, in-8.

De Lato et de son système des finances, par M. Thiers. Paris, 4 826, 4 vol in-8.

Fait partie de ['Encyclopédie progressive.

Opuscules financiers sur l'effet des privilèges, des emprunts publics et des conversions sur le crédit et l'instruction en France, par J.-J. Kazy. Genève et Paris, Barbezat, 1826, in-S.

Système des finances et d'économie politique appli-

FINANCES

cable aut divers gouvernements de l'Europe etdunouitiui monde, eto , par Désaubiez. Paris, Renard (Guillaumin), 1836, i roi. in-8.

Opinion sur le projet de loi relatif à l'emprunt île 80 millions, par Jacques Laffilte, prononcée dans les séances dos i s, 10 et 20 mars 1828. Paris, Bossange frères, 1828, in-8.

Faits, calculs et observations sur la dépense d'une des grandes administrations (le ministère des affaires étrangères) de l'État, à toutes les époques depuis Louis XIV et inclusivement, jusqu'en I82S ; suivis d'un appendice sur la progression des dépenses dans la succession des temps, et de tableaux du prix des principaux objets de consommation à la fin du dix-septième siècle, par le comte A.-M. Blanc d'Hauterive. Paris, Lclilleul, 4 828, in-8.

Courtes observations sur l'état actuel des manufactures, du commerce et des finances de l'Europe, et sur celui de l'agriculture

en France, et les moyens de l'améliorer, par le colonel James Swan. Paris, Delaunay, Mongie l'ainé, 1828, in-8.

Geschichtliche Darstellung der niederlœndischen Finanzen seit 1813. —(Exposé historique des finances des Pays-Bas depuis 18(3), par H. -F. Osiander. Amsterdam, 4 829.

Projet d'un nouvel aménagement financier, par A. Séguin. Paris, Lecointe, 1829, in-8.

Handbuch der Finanzwissenschaft. — {Manuel de la science des finances), par le baron de Malehus. Stuttgard et Tubingue, Colta, 1830, 2 vol. iu-8.

Des surcharges et des perles absolues qu'occasionnerait aux contribuables la réduction de notre dette rentière par voie d'emprunt à augmentation de capital, par A. Séguin. Paris, impr. de Cosson, 1830, in-8.

Archives chronologiques des finances de la Grande- Bretagne, établies, d'après des documents officiels, depuis l'année 85 jusqu'en 1830, par César Moreau. Londres et Paris, Treuttel et Wùrtz, 1830, in-plano.

Examen du budget de 1832, réformes financières, examen théorique et pratique de l'amortissement, reconstitution des rentes viagères ; moyens de supprimer immédiatement la totalité des impôts du sel, des boissons, du tabac et de la loterie, parJÉmile Péreire. Paris, 4831, in-8.

De l'avenir financier des contribuables sous l'aspect de la diminution de leur fortune, à l'achèvement de la libération de nos rentes actuellement en circulation, et proposition d'un nouveau mode de médication à administrer dans cet état de choléra-mor-

bus financier, par Armand Séguin. Paris, impr. de Cosson, 1832, in-8.

r Considérations sur les finances de France et des États-Unis, à l'occasion de la discussion de MM. Saulnier, Fenimore Cooper et le général Bernard, par Emile Péreire. Paris, 4 832, in-8.

On fxnancial reform. — (De la réforme financière en Angleterre), par sir Henry Parnell, baronnet M. du P. (plus tard lord Conglelon). lre édit., Londres, 1830, petit in-8; 4e édit. augmentée, Londres, 1832, 1 vol. in- 12. Traduit en français par Benjamin Laroche. Paris, Delaunay, 1832, 1 vol. in-8. (V. Parnell.)

Remarks on the revenue ofeustoms, etc. — (Remarques sur le revenu des douanes, suivies de quelques observations sur la Réforme financière de sir H. Parnell, etc.), par R.-R. Dean, président de la direction des douanes. Londres, 1830, in-8.

An attempt to show the justice and expediency of substituting an income or property tax for the présent taxes, or part of them, etc. — (Tentative pour démontrer combien il serait juste et utile de remplacer par un impôt sur le revenu ou tous les impôts actuellement existants ou une partie de ces impôts), par Sayer. Londres, 1*33, in-8.

Du bilan financier de la France, et de l'accroissement et du décroisse ment du chiffre de sa colonne \ tive, suivant la direction qui sera donnée à notre puis-

sance amortissante, par Anrund Séguin. Paris, impr. 'I' Co ion, I833, in-8.

Utber dit Finanzen des Kcentgretche Hanôver. — lyawnt le Hanoi rt , pai J.-U-L.-W.

Dhbelode. Banovre, 1833.

Histoire financière et statistique générale de l'empire britannique..., ouvrage enrichi de 128 tableaux, 91 d'un grand n«mbre de documents officiels et tné liar l'ahlo l'obier. Traduit de l'anglais par P.-M. Jacobi. Paris, Belllzard, is:ti, 2 vol. in-8.

Diccionario de Hacienda.— (Dictionnaire £es p»v»nces), par D. José Canga-Arguelles. .Madrid, i»3i, 2 vol. in-fol.

Un supplément, également in-folio, parut en 1840.

Elementos de la ciencia de Hacienda. — (Éléments de ta science des finances), par le même.

Mémoire sur la situation financière de l'Espagne, des ressources intérieures et extérieures... ; de la mesure proposée d'une banqueroute nationale et étrangère pour consolider le crédit de cet État, présenté à S. M. la roine et régente par Pablo Pobrer. Traduit do l'espagnol par le marquis de Sainte-Croix. Paris, Bellizard, 1835, in-8.

Administration financière telle qu'elle est sous l'influence des préjugés qui eu arrêtent le développement, et telle qu'elle pourrait être sous l'empire de la science politique et de la morale, par le comte de Teissière- Bois-Bertrand. Genève et Paris, Cherbuliez, 183C, in-8.

Die Staatsfinanztoissenschafl, etc. — (La science des finances théorique et pratique expliquée par de nombreux exemples tirés de l'histoire financière moderne des divers Etats), par L.-H. de Jacob. 2« édition, augmentée par le professeur Eiseln. Halle, 1837.

Finanzsyslem Friedrichs des Grossen, etc. — (Système financier de Frédéric le Grand, etc.), parCh.-H.-F. Roedenbeck. Berlin, 1838, in-8.

Examen des revenus publics, par le marquis Cbi- L.-G. d'Audiffret. Paris, Dufart, 1839, in-8.

Délia storia délie finanze del reyno di Napoli. — (De l'histoire des finances du royaume de Naples), par M. Bianchini. 2e édit., Naples, 1839, 3 vol. in-8.

Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1780, par M. Bailly, inspecteur général des finances. Paris, Martellon, 1839, 2 vol. in-8. (V. Bailly.)

Système financier de la France, par M. le marquis d'Audiffret. Paris, Dufart, 1840, 2 vol. in-8 (V. Auoif-

FRET

Essai sur la science des finances, par M. Gandillot. Paris, Joubert, 1840, 1 vol. in-8.

Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'année 1828, par M. Bresson. 4" édition, Paris, 4829, Dauvin et Fontaine (Guillaumin); 2= édit., 4840 (4842-48-53), 2 vol. in-8. (Voy. Bresson.)

Le budget, par le marquis Ch.-L.-G. d'Audiffret. Paris, Dufart, 1841, 4 vol. in-8.

Preussens Finanzen. — (Des finances de la Prusse), par Bulow-Cnmrnerow. Berlin, 1841, in-8.

The budget : a séries of letters on financial, commercial and colonial policy. — (Le budget : lettres sur les finances, le commerce et les colonies), par un membre du club de l'Économie politique (le colonel Torrens). Londres, 1841-43, in-8.

Die OEconomie der menschlichen Gesellschaften und das Finanzwesen. — (L'Economie des sociétés humaines et les finances), par le comte G. de Cancrin (ministre des finances en Russie). Stuttgard, 4 843. (V. Cancrin.)

Nederlands financien , Nalionale-Schuld, etc.— (Des finances néerlandaises, de la dette, etc.,) par J. Ackersdyk. Utrecht, 1843.

Des finances et du crédit public de l'Autriche, de sa dette, de ses ressources financières et de son système d'impositions, avec quelques rapprochements entre ce pays, la Prusse et la France, par M. de Tegoborski, cunseil'er

FINANCES

privé de S. M. l'impereur de Russie. Paris, J. Reoouard et comp., 1 843, 2 vol. in-8.

Aninquiry into the taxation and commercial policy of Great-Britain. — (lieclierches sur les impôts et le commerce de la Grande-Bretagne), par David Buchanan. Edimbourg, 18-54, 1 vol. in-8.

A treatise on the principles and praclical influence of taxation and the funding System. — {Traité des principes et de l'influence pratique des impôts et du système d'amortissement), par J.-R. Mac Culloch. Londres, 1845, 1 vol. in-8.

Ver Slaalshaushalt der schweilzerischen Eidgenossenschaft und ihrer einzelnen Republiken. — (Les finances de la confédération suisse, ainsi que des diverses républiques dont elle est composée), par J.-H. Hottinger. Zurich, 1846.

Ueber die Einnahmsquellen des Staats. — (Des sources des revenus de l'État), par Magnus, comte de Moltke. Hambourg, 1846, in-8.

A financial, monetary and statistical history of England. — (Histoire financière de la Grande-Bretagne), par Thomas Doubleday. 1847, in-8.

Die Finanzen der preussischen Monarchie unter Friedrich Wilhelm den IV. — (Les finances de la monarchie prussienne sous Frédéric- Guillaume IV). Leipzig, 1847, in-8.

Beitrœge zur Geschichte der œslreichischen Finanzen. — (Mémoires pour servir à l'histoire des finances de l'Autriche), par le conseiller intime Jos. de Hauer. Vienne, 1847.

Catéchisme financier, éléments de la science financière, à l'usage du peuple, par A. Ripert-Montelar. Paris, Guillaumiu et comp., 1848, in-18.

Observations sur l'administration des finances pendant le gouvernement de juillet et sur ses résultats; en réponse aux rapports de M. le ministre des finances des 9 mars et 8 mai 1848,

par M. Lacave-Laplagne (ancien ministre des finances). Paris, comptoir des imprimeurs, 1848, br. in-8.

La crise financière de 1848, par le marquis Ch.-L.-G. d'Audiffret. Paris, Amyot, 1848, br. in-8.

Wurtembergs Staatshaushalt. — (Des finances de Wurtemberg), par Chr. Herdegen. Stuttgard, 1848, in-8.

Etudessur le budget, et spécialement sur l'impôt foncier, par A.-D.-G. Coffinières. Paris , Guillaumin et comp., 1848, I vol. in-8.

Organisation financière de la république, par M. Édelestant du Méril. Paris, Guillaumin et comp., 1848, br. in-8.

De la situation financière du budget, par M. Léon Faucher, ancien ministre de l'intérieur. Paris, Guillaumin et comp., 1849, br. in-8.

Histoire financière de l'équilibre des budgets sous la monarchie de 1830, par M. S. Dumont, ancien ministre des finances. Paris, Gerdès, 1849, 1 vol. in-12.

Histoire financière du gouvernement de juillet, par M. Vitet. Paiis, Michel Lévy, 1849, br. in-12.

L'administration des finances en 1848 et en 1849, par G. du Puynode. Paris, Joubcrt, Guillaumin, 1849, br. in-18.

OEstreichs Finanzlage und seine Hilfsquellen. — (Etat financier de l'Autriche comparé à ses ressources), par Otton Hubner. Vienne, 1849, in-8.

Grundsœtze der Finanzivissenschaft. — (Principes îe la science des finances), parCli.-H. Rau, conseiller intime. 3e edit. augm. Heidelberg, 1850-51, 2 vol. in-8. Fui nie le 3e et le 4> vol. du Traité d'Économie politique de l'auteur. (V. Rau.)

L'impôt, par Emile de Girardin. Paris, lib. nouv., 1852, 1 vol. in-8.

Publications officielles sur les finances.— En voici les principales par ordre chronologique :

Compte général des revenus et des dépenses fixes au 1«r ma» 1789. Paris, lmpr. roy., 1789, 1 vol. in-4.

Département des contributions publiques, comptes et

Mémoires des ministres en 1791; idem en 1792; idem en

De 1793 à l'an IV, sous la convention, il n'a pas été publié de compte.

Comptes et rapports au directoire de l'an IV à

l'an Vil. lmpr. nat., 5 vol. in-4.

Compte de l'administration des finances : années 8,

9 et 10, an X, an XI, an XII, an XIII, an XIV, et

1806, 1807, 1808, 1809 et 10, 1811, 1812, 1813 et 14.

lmpr. nau etimpér., 12 vol. in-4.

Comptes généraux du trésor public : an X, an XI,

an XII, an XIII, 1806, 1807, 1809, 1811. lmpr. nat. et

impér., 8 vol. in-4.

Ce document expose les mouvements des fonds, les recettes et dépenses faites par la caisse centrale et 1er caisses extérieures.

Compte des dépenses ordonnées pour le service des

sept ministères pendant l'an X, sur les crédits ouverts

pour l'exercice de l'an X et des années antérieures.

1 vol. in-4; id., an XIII et 1806-1807, 1 vol.

A partir de 1814 le mot budget est introduit dans la langue officielle. 11 paraît pour la première fois dans le document suivant :

Rapport au roi sur la situation des finances an

1er avril 1814, et sur les budgets des années 1814 et

1815. lmpr. roy., br. de 84 p. in-4.

Budget de 1816. lmpr. roy., 1815, in-4.

De 1815 à 1830, il parut annuellement un volume in-4, quelquefois avec une annexe. Le budget de 1831 fut imprimé trois fois : la lre édition fut préparée par M. de Chabrol (1830), et non distribuée; la 2e fut présentée par M. Laffltte (1830), et non votée, la 3e, présentée par M. Louis (1831), resta définitive.

Les budgets de 1832, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 sont en un vol in-4; ceux de 1839 et 40 chacun en 4 vol. (comprenant un état des communes soumises au droit d'octroi, publié dans d'autres années sous forme d'annexé). De 1841 à 1848, 2 vol. par an; à partir de 1849, 3 vol.

Comptes-rendus par les ministres des dépenses de

chaque exercice. lmpr. roy., in-4.

A partir de 1814 d'abord un, et ensuite plusieurs volumes par an. Depuis 1835, chaque ministère public ses comptes dans un volume séparé, qui a pris, en 18'<4, le titre de Documents dwers.

Comptes définitifs des recettes, rendus par le ministre

des finances. 1842 et les années suivantes.

Publication faite en exécution de la loi du 9 juillet Comptes généraux de l'administration des finances,

années 1817 et suivantes, lmpr. roy., 1 vol. in-4 par

session.

Publication faite en exécution des lois des 25 mars 1817 et 27 juin 1819.

Rapport au roi sur l'administration des finances.

1830, lmpr. roy., 1 vol. in-4.

Cet important document de finances, publié sous le ministère de M. de Chabrol, a été rédigé par M. d'Audifiret. 11 est suivi de dispositions réglementaires sur la comptabilité, et de 38 tableaux statistiques relatifs^ aux diverses branches des revenus de l'Etat, aux frais du recouvrement et de la dette publique... Ces tableaux comprennent une période d'années plus ou mois longue. Quelques-uns remontent à des époques antérieures à 1789. i

— Un grand nombre d'administrations spéciales, Tabacs, Poudres et salpêtre, Monnaie, etc.), ainsi que chaque préfet, etc., publient annuellement des comptes particuliers qui se trouvent

pour la plupart résumés dans les grandes publications énumérées cidessus.

Pour les impositions communales, voir les budgets et les comptes du ministère de l'intérieur, et notamment le travail suivant:

FIRMIN

Rapport ait roi sur la situation financier» des commun*» du royaume. Paris, i*37, m- s.

Ce document renferme des faits qu'on w trouve

pas dans les comptes-rendus annuels.

Recueil des lois de finances, etc., pubW par îs mïnisthr de* finances. Paris, Impr. ivy., in-8. Ce recueil paraît tous les ans depuis 1817.

Manuel financier contenant le texte des dispositions législatives et autres documents qu'il importe de connaître pour éclairer le vote des lois de finances. Paris, Henry, 1 8 47 (par M. Valette, secrétaire à la chambre). 1 vol. in-12.

— Un grand nombre de Traités d'Économie politique renferment des chapitres sur les revenus publics. (V. ce qui est dit en tète de cette bibliographie.)

Les finances des divers pays sont en outre traitées dans des ouvrages historiques ou descriptifs, tels que : la Turquie, par M.

Ubicini; la Russie, par M. de Tégoborski; Naples, par M. Fulchiron; l'Espagne, par M. Block, etc. (V. ces noms.)

La collection de l'Annuaire de l'Écon. polit, contient les budgets de presque tous les pays de l'Europe ; ils s'y trouvent souvent d'une manière plus détaillée et plus exacte que dans VAlmanach de Gotha.

La Revue des Deux Mondes, et surtout le Journal des Économistes sont également riches en travaux sur les finances.

Voir aussi la bibliographie des mots : Impôts, Ckédit public, etc.

FINLAISON (John), employé supérieur dans les bureaux de la dette nationale en Angleterre.

Report of John Finlaison, actuary of the national debt, on the évidence and elementary facts on which the tables of life annuities are foundet. — (Rapport de J. Finlaison, etc., sur les témoignages et faits élémentaires sur lesquels sont fondées les tables d'annuités). Imprime par ordre de la chambre des communes. Londres, 1829, in-fol.

FI RM I AN I (le comte), né en 1717, à Trente, selon les uns, et à Kromnetz dans le Tyrol, selon d'autres; mort à Milan, le 20 juin 1782.

Nous devons au comte Firmiani, qui remplissait les fonctions de gouverneur de la Lombard ie dans le milieu du siècle dernier, une mention particulière pour la fondation qu'il fit à Milan, en 1768 d'une chaire d'économie publique, occupée par le célèbre Cœsar Bone Sana, marquis de Beccar ia.

Une pareille fondation et à une pareille époque donne à penser que Firmiani était un des esprits les plus éclairés de son temps ; et ce qui lui vaut encore l'estime et la reconnaissance des amis du progrès et de la civilisation, ce sont les efforts qu'il fit pour soustraire Beccaria aux poursuites que l'inquisition voulait diriger contre ce célèbre publiciste à la suite de la publication de son immortel ouvrage : Des délits et des peines.

Avant d'administrer la Lombardie, le comte Firmiani, renommé par ses connaissances, avait été membre du conseil aulique. 11 remplit ensuite plusieurs missions diplomatiques importantes. Pendant son administration, il se fit remarquer par son amour de la justice et du bien-être des populations. Les sciences et les arts, l'enseignement public eurent en lui un protecteur fervent et éclairé. Sa bibliothèque était citée parmi les plus belles de l'Europe. Jph G.

FIRMIN (Thomas), né à Ipswich dans le Suf- Solk, était aussi célèbre par sa qualité de sectaire

FISC

du SOOlanisme que par sa charité et son zèle pour 1rs pauvres, il mourut en n;!)7.

Some proposais for tlie employing the poor, especially in and about the cily ••(London; and for the prévention ofbegging, byT. P.— (Proposions pour employer les pauvres, particulièrement dans et autour de Londres, etc.). Londres, 1878, in-i.

FISC, fiscalité. Les anciens mettaient les

monnaies dans une espèce de panier fiscus qui a fini par signifier le trésor lui-même. Au commencement de l'empire, l'administration des provinces était partagée entre le sénat et l'empereur : le revenu des provinces administrées par le sénat était versé dans VJErarium, trésor de la république, de ses, seris, cuivre, bronze, monnaie, richesse (on sait que la première monnaie des Romains était de cuivre); le revenu des autres provinces était versé au fisc [fiscus), ou trésor impérial. Mais bientôt l'empereur absorba l'administration du sénat, et tous les revenus de l'empire furent perçus par le fisc.

Du latin, le mot Fisc a passé aux langues modernes ; il y désigne le trésor public pour ainsi dire personnifié, et aussi l'administration chargée de la conservation de ses droits; mais on dit d'une administration qui exerce ses fonctions avec une rigueur avide qu'elle est fiscale, qu'elle agit avec fiscalité, dans un esprit de fiscalité, c'est-à-dire qu'elle considère trop les contribuables comme des adversaires ou comme des gens taillables et corvéables à merci. Tel fut le caractère de l'administration romaine ; tel a été celui de la plupart des administrations modernes; et ainsi s'explique l'emploi fréquent du mot, en mauvaise part, pour désigner une perception rapacc et oppressive : on l'emploie, enmoinsbonne part, pour différencier le trésor qui perçoit et qu'on appelle fisc, du trésor qui paye et auquel on réserve le non de trésor.

« C'est une chose toute naturelle, dit J.-B. Say], que chaque homme prenne l'esprit de son état ; et c'est en même temps une chose assez fâcheuse quand ce même esprit pèse sur la société. La position des agents du fisc, depuis le ministre des finances jusqu'au dernier employé, les rend perpétuellement hostiles en-

vers les citoyens. Tous considèrent le contribuable comme un adversaire, et les conquêtes que l'on peut faire sur lui comme légitimes. 11 arrive même que les employés trouvent à vexer le redevable une certaine satisfaction d'amour-propre, un plaisir analogue à celui que ressentent les chasseurs lorsqu'ils réussissent, par force ou par ruse, à se rendre maîtres du gibier. Cette disposition tient tellement à notre nature , que l'on a vu des administrateurs d'un grade supérieur se vanter devant les assemblées législatives d'avoir, par des saisies, causé la faillite de plusieurs maisons de commerce. Dans une circonstance pareille, un autre administrateur se glorifiait d'avoir fait payer à une classe de producteurs des sommes considérables sans qu'ils s'en doutassent. Les employés inférieurs n'ont pas plus de bienveillance, et ils ont moins de politesse; aussi ce sont eux qui portent principalement le poids de la haine populaire. »

Cet esprit de fiscalité se traduit le plus souvent par l'interprétation judaïque des lois de finances

1 Cours complet, VIIIe partie, chap. 8.

FIX

dans les instructions ministérielles ou les règlements auxquels elles donnent lieu , de sorte que le législateur ne saurait trop bien préciser sa pensée. 11 est en outre surexcité par le système qui proportionne tout ou partie du traitement des fonctionnaires au montant des recettes. C'est là, il est vrai, un encouragement à surveiller les intérêts du trésor, mais aussi un encouragement à pressurer les contribuables, aux yeux desquels ils perdent le ca-

ractère de fonctionnaires utiles pour prendre celui d'ennemis et d'exacteurs. Or l'expérience démontre que, lorsque l'esprit public d'un peuple s'est monté à ce diapason, le temps des révolutions et des catastrophes n'est pas loin.

Une administration intelligente et sage ne saurait donc trop se mettre en garde contre les funestes suggestions de l'esprit de fiscalité. « Quand les dépenses publiques, dit encore J.-B. Say, n'ont d'autre objet que la satisfaction des besoins du public, quand les percepteurs sont sévèrement contenus dans les bornes de l'équité et des lois, quand les dépenses sont modérées, les contributions s'acquittent facilement et l'opinion publique devient l'auxiliaire du fisc. »

Au reste, il faut dire que le principal aliment des haines qu'inspirait la fiscalité a disparu des lois françaises et de celles des peuples les plus civilisés, nous voulons parler de la confiscation, c'est-à-dire de la dépossession au profit du lise. Cette abominable pratique fut introduite dans les lois romaines par Sylla, et ne tarda pas, sous les empereurs, à fournir un moyen régulier de recette dans les nations modernes. Les consfiscations s'étendirent avec le pouvoir royal, armé du droit romain et du droit féodal combinés. La révolution et l'empire firent encore usage de la confiscation, qui n'a été abolie en France que par la chute de 1814. Joseph Garnier.

FISCHER. Savant jurisconsulte et publiciste allemand, né à Stuttgard en 17 60, et mort en 1797. Avait été professeur de droit des gens à Halle.

Lehrbegriff und Umfang der deutschen Staatswissenschaft. — (Principes d'économie politique). Halle, 1783, in-8.

Geschichte des deutschen Handels. — (Histoire du commerce, de la navigation, des arts et manufactures, agriculture, police, monnaies, etc., et du luxe de l'Allemagne). 2<= edit., I793-97, i vol. in-8.

On y trouve plus d'érudition que de critique, et l'on

y désirerait plus d'ordre.

FISCHER (Chrétien- Auguste), né à Leipzig, en 1771, mort en 1829. Il a été professeur d'histoire à Wùrzbourg.

Grundriss einer neuen syslematischen Darslellung der Statistik als Wissenschaft. — (Esquisse d'une nouvelle théorie de la statistique considérée comme science). Elberl'eld, (825, in-8.

FIX (Théodore), publiciste économiste, né d'un père médecin, à Soleure (Suisse), en 1800, mort à Paris le 31 juillet 1846.

Théodore Fix, ayant reçu une éducation positive, exerçait déjà à dix-neuf ans la profession d'arpenteur. Étant venu en France, il fut employé au travail du cadastre à Blois, à Clermont-Ferrand et à Versailles. Mais la monotonie et la sécheresse de ces travaux l'engagèrent à quitter celte occu-

pation, et son frère, M. ThéobaldFix, professeuret philologue distingué, lui procura à Paria des traductions d'ouvrages scientifiques allemands, qui lui ouvrirent la carrière des lettres, plus conforme à la nature de son esprit.

La lecture, peut-être la traduction de quelque économiste allemand , lui donna le goût d'une science qui devait faire sa réputation. Il était encore tout à fait inconnu des savants parmi lesquels il devait occuper, quelques années après, uno place si honorable,

lorsqu'il entreprit, en 1833, une Revue mensuelleA' économie politique (V. plus bas). La publication de ce recueil le mit en relation avec les économistes, et notamment avec M. de Sismondi, alors arrivé à l'apogée de sa réputation; avec MM. Rossi et Blanqui, qui venaient de succéder à J.-B. Say, l'un à la chaire du collège de France, et l'autre à celle du Conservatoire des arts et métiers.

A cette époque, les idées de Fix sur l'économie, politique se ressentaient de l'expression qu'avait produite sur lui la lecture des ouvrages allemands, d'une part, et des Nouveaux principes de Sismondi d'autre part. En voulant indiquer dans le premier article de sa Revue le but, les principes et les limites de la science, il s'attache à établir une différence entre l'économie politique et la chrématistique ou la chrysologie, entendant par ces derniers mots la science des richesses et du travail telle qu'elle ressort des écrits d'Adam Smith, de J.-B. Say, Malthus, Bicardo ; et par économie politique, les lumières de la chrysologie, dominées par une économie morale de la société dont il fait l'objet d'assez vagues appréciations.

11 résultait de cette manière de voir un amoindrissement de l'économie politique proprement dite, une confusion entre des éléments scientifiques d'ordre différent, et en pratique une tendance à méconnaître la liberté du travail et à réclamer l'intervention de l'État pour le faire sortir de son rôle naturel de producteur de la sécurité.

C'est à ce point de vue que Fix a rédigé surtout plusieurs articles de critique bibliographique. Mais son esprit ne tarda pas à subir une notable révolution, et dans le courant de la publication de \a.Revue, qui n'a duré que trois ans, on peut remarquer que le

directeur avait renoncé à l'idée de faire une économie politique différente de celle d'Adam Smith et de J.-B. Say, qu'il désignait d'abord sous le nom d'École anglaise. C'est-à-dire qu'au fur et h mesure qu'il avait pratiqué la science, il avait éprouvé le besoin de la circonscrire dans ses limites les plus naturelles. C'est en général là le travail qui s'opère dans les jeunes intelligences qui sont d'abord désireuses de tout embrasser, et qui recourent à cette chimérique prétention lorsqu'elles éprouvent le besoin de mieux étreindre. L'enseignement de M. Rossi ne contribua pas peu à éclaircir et à préciser ses idées, et c'est ainsi que, tout en insérant dans sa Revue un assez grand nombre d'articles de M. de Sismondi , Fix échappait à son influence et subissait, par l'unique force de la logique , celle des écrivains contre lesquels il aurait d'abord volontiers dirigé sa publication avant de les bien connaître et d'avoir suffisamment mûri leurs idées.

Au reste, cette Revue, soit qu'elle ne fût pas ve-

FIX

nue a son moment, soit qu'elle ne fût pas conduite dam toutes les conditions de propagation né salres au succès, ne répondit point à ses espérances et n'eut qu'un très petit nombre d'abonnés. Fix, qui n'avait pas de fortune, ne put donc y Consacrer qu'une partie de son temps, et dut rechercher un emploi plus fructueux de son talent et de sa plume. Il travaillait successivement et simultanément pour plusieurs journaux, et il était parvenu, quelques années avant sa mort, à acquérir un des noms les plus recherchés parmi les publicistes économistes et financiers. Comme il était essentiellement laborieux, il avait encore une res-

source dans la rédaction de mémoires pour des entreprises ou des compagnies qui avaient besoin d'une plume savante et exercée. En mémo temps, il savait trouver le moyen de se livrer à des travaux de science, tels que la rédaction d'un mémoire sur l'association des douanes allemandes, qui reçut une récompense de l'Académie des Sciences morales et politiques ; tels que la mise en ordre des matériaux et notes qui devaient servir pour l'histoire des progrès de la science depuis le commencement de ce siècle, dont cette, académie avait chargé M. Rossi; tels enfin que les études insérées dans le Journal des économistes, et son volume sur les Observations sur les classes ouvrières, publiées dans l'année même de sa mort.

Ce dernier ouvrage est une des meilleures études qui aient été faites sur cet important sujet. C'est l'œuvre d'un économiste de bonaloi, très au courant de ce qui s'est dit et fait en pays étranger, à la fois exempt des hallucinations des socialistes et des préjugés des philanthropes, et qui a indiqué avec patience et discernement un grand nombre d'améliorations pratiques, après avoir analysé avec intelligence et sagacité les causes génératrices de la misère dans nos sociétés industrielles.

Fix possédait parfaitement les langues anglaise et allemande ; il s'était firme une bibliothèque de choix ; il avait acquis une érudition assez rare parmi les écrivains de nos jours; il joignait à ces divers moyens un esprit réfléchi et pénétrant qui avait en sagesse ce qui lui manquait en éclat, et tout porte à croire que s'il avait vécu, et si les exigences de la presse quotidienne ne l'eussent pas trop absorbé, la science lui eût été redevable de travaux importants.

Malheureusement Fix , quoique grand et fort , portait en lui le germe d'une grave maladie de cœur, qui ne pouvait que s'aggraver par un travail incessant, et qui prit un caractère alarmant lorsqu'il eut perdu la compagne de sa vie.

Un an après ce douloureux événement , il s'éteignit subitement, le 31 juillet, le soir d'une Journée étouffante, en causant avec des amis, et au moment même où il venait de se féliciter de sa santé.

« Ce fut, a dit M. Louis Leclerc ', un homme droit et d'une rare intégrité de mœurs. Froid en apparence, d'un aspect sévère, réservé avec excès, se livrant peu au monde, homme d'intérieur surtout, et de la famille , l'intimité seule jouissait des charmes de son esprit et des élans de son cœur sympathique par excellence. Peu accessible

t Journal des Économistes, juic 1846, tome V, p. (.3.

aux illusions, renfermé dans le praticable et le possible, cet homme, qu'on a accusé de se montrer dur et impitoyable dans son livre sur les classes ouvrières, avait la douceur et la sensibilité d'un enfant, et répandait secièlenient des bienfaits hors de toute proportion avec la modicité de BU fortune. » Joseph Gaiimeh.

Théodore Fix a fondé et dirigé le recueil Buivant : Revue mensuelle d'Economie politique. Paris, chez lionard et chez Levrault; Londres, chez Baillière, 5 vol. in-8. (V. ci-dessus et Revuk mrnsuelle de l'éc. pûl.) Observations sur l'état des classes ouvrières. Paris, Guillaumin, 1810, 1 vol. in-8.

Dans la première partie, après avoir arrêté son lecteur sur la manière d'observer les faits économiques et sur les changements survenus dans les sources du travail et dans la production, l'auteur examine les causes principales de la misère: l'ivrognerie, l'imprévoyance, le compagnonnage, les coalitions et lus crises commerciales. 11 complète ensuite cette discussion par la situation comparée des classes ouvrières en Europe et surtout en Angleterre et en Prusse.

En abordant ensuite les moyens de réforme et d'amélioration , Théodore Fix so met aux prises avec les partisans du droit au travail et de l'organisation du travail , et donne un aperçu du progrès des idées économiques socialistes en Allemagne. 11 combat la chimère de «jeux qui veulent régler le taux des salaires, et relève en passant la crédulité de ceux qui comptent par trop sur le défrichement des terres incultes, et sur les avantages exagérés des caisses de retraite, et prend aussi à partie ceux qui demandent la diminution des charges sociales, sans se préoccuper des moyens de faire face aux dépenses publiques. Après avoir formé son opinion sur les réformes financières telles qu'elles se présentaient vers la fin du règne de Louis-Philippe, Fix s'arrêtait pour traiter du capital alors déjà battu en brèche par des publicistes peu réfléchis. Enfin il indiquait les réformes qui lui paraissaient applicables.

Théodore Fix ne réclamait du gouvernement que le développement de l'enseignement des masses, en indiquant ce qui s'est fait en Angleterre et en Allemagne, la cessation de la concurrence du travail des prisons, et quelques mesures de police pour l'hygiène et la salubrité des manufactures. Il conseille aux ouvriers la sobriété, la prudence dans le mariage, et l'économie, et discute en

homme sérieux les ressources de l'association et les divers modes d'encouragement et de participation qui ont été appliqués dans l'industrie. En parlant des devoirs et des moyens des maîtres, il établit par des faits la salutaire influence qu'il eût pu exercer en différents lieux et par divers moyens. Enfin un chapitre spécial est consacré aux femmes ouvrières, dont le sort a une si grande influence morale.

Les principaux travaux de Théodore Fix dans le Journal des Économistes sont un article sur l'esprit progressif et l'esprit de conservation en économie politique, une étude sur les traités de commerce, une notice sur la vie et les travaux de M. de Sismondi, un article au sujet de l'exposition des produits de l'industrie en I84i, des observations sur la mesure de la valeur, et les premières réformes financières de Robert Peel, tomes II, IV, VI, VII, V1U, X. Le même recueil a également inséré (t. X, XI, Xll, XIII) les travaux qui ont formé la première partie du volume que nous venons d'analyser, et relatives à la situation des classes ouvrières, aux tendances industrielles et commerciales des États de l'Europe, à la manière d'observer les faits économiques.

Théodore Fix, de 1830 à sa mort, a collaboré à différentes publications et à plusieurs journaux, mais en général d'une manière anonyme. 11 a fourni des articles aux premières années du Siècle, à la Quotidienne, au

FLAMAND D'ASSIGNY

De l'Agriculture considérée sous le rapport de l'Economie politique, 1804, t'n-8.

FLOREZ-ESTRADA (Alvaro), né à Polu de Somiédo, Espagne, en 17 65.

Don Alvaro Florez-Estrada occupait déjà, en 1798, un emploi élevé dans les finances d'Espagne. Dix ans après, lorsque Napoléon se fut emparé de son pays, ses concitoyens l'élurent procurador gênerai des centuries. En cette qualité et d'accord avec la jimta giibernativa, il prit une part énergique à la résistance de 1808 à 1812, et contribua puissamment a cette administration civile et militaire qui, pendant cinq ans, bien qu'une partie de l'Espagne fut sous le gouvernement de fait de Joseph, fit passer la solde et les prestations d'usage à l'armée nationale.

Pour prix de ses services, M. Florez-Estrada fut nommé en 1 8 1 3 asistente de Séville, magistrature dont la juridiction s'étendait sur toutes les Andalousies. Il écrivit à cette époque un projet de constitution. L'année d'après, il publiait un traité sur le système colonial, et démontrait les avantages que recueillerait l'Espagne de l'émancipation des colonies.

Les dissensions politiques que fit éclater le retour de Ferdinand forcèrent la plupart des hommes honorables qui durant la régence avait occupé des fonctions élevées à s'expatrier. M. Florez-Estrada fut de ce nombre, et il choisit l'Angleterre pour terre d'exil. Mais lorsque après les événements del'ile de Léon la direction des affaires prit une marche constitutionnelle, M. Florez- Estrada retourna en Espagne, et eut une part active au mouvement qui s'opérait dans sa patrie, soit comme publiciste, soit comme membre des cortès. Il fut, à la fin de 1822, chargé de former un ministère ; mais il n'entra pas en fonction à cause de l'expédition que préparait le gouvernement français contre l'Espagne, et qui eut lieu en 1823. Cette expédition ayant amené le renversement

du gouvernement constitutionnel et investi Ferdinand du pouvoir absolu, M. Florez-Estrada fut forcé de quitter de nouveau sa patrie, et pour la seconde fois alla demander l'hospitalité à l'Angleterre, et consacrer ses loisirs à l'étude de l'économie politique.

C'est à cette époque que M. Florez-Estrada entreprit la rédaction de son principal ouvrage (le Traité), qu'il publia en 1828. Après la révolution de juillet, il vint à Paris, où il publia successivement une nouvelle édition en espagnol et une traduction de cet ouvrage. Le gouvernement constitutionnel ayant été rétabli en Espagne, M. F. Estrada rentra dans sa patrie, et lors de la création du nouveau sénat, il fut compris parmi les membres de ce corps politique, qu'il a présidé. L'Académie des Sciences morales et politiques s'étant souvenue en 1851 que le vénérable économiste espagnol vivait encore, l'a élu correspondant à la place de Frédéric L'astiat.

Jph G.

Examen im* in ial Je l<: ■ disensiones de America, y

FODÉRÉ.

tnedios de la conciliation. — (Examen impartial de» dissensions de l'Amérique, et moyens d'y établir la conciliation). Madrid, 4 814.

L'auteurdémontrait les avantages de l'émancipation des colonies.

Efectos produedos en Europa por la baja en el produeto de las minas de plata. — (Effets produits en Europe par la diminution du produit des mines d'argent), Londres, 1824, broch.

Examen de /a crisis comercial de la Inglaterra. — (Examen de la crise commerciale de l'Angleterre en 4 820). Brochure traduite sous ce titre : Réflexions sur la détresse commerciale qu'éprouve aujourd'hui la Grande-Bretagne, et qui se fait plus ou moins sentir dans les autres États de l'Europe. Paris, Ponthieu, CL. Béchet, Sautelet, 1826, in-8.

Tratado de economia politica. —(Traité d'Economie politique). V' édition, Londres, 4828; 2e édition, Paris,

Cet ouvrage refondu a été traduit en français sous les yeux de l'auteur, et publié avec le titre suivant : Cours éclectique d'Économie politique écrit en espagnol par V. Alvaro Florez-Estrada, et traduit sur les manuscrits originaux de l'auteur par L. Galibert. Paris, Treuttel et Wùrtz et Paulin; Londres, TVcnttel etWurtz, 1833, 3 vol. in-8.

« Pour chaque question importante, l'auteur examine d'abord avec une sévère impartialité les opinions des économistes qui ont écrit avant lui ; il soumet les raisonnements à la double opération de la synthèse et de l'analyse, et lorsqu'il s'est assuré que les théories sont exactes, il les adopte el les recommande... L'ouvrage de M. Estrada est à la fois une critique savante de tous les traités d'économie politique publiés jusqu'à ce jour, et un résumé des meilleures opinions émises sur les divers sujets dont elle se compose... Ce sont ces considérations qui m'ont engagé à donner à cet ouvrage le titre de Cours éclectique (cxXefii), je choisis) qui le caractérise et le distingue... Mais ce qui donne à ce cours une supériorité incontestable sur tous les ouvrages qui l'ont précédé, c'est le soin avec lequel est traité tout ce qui se »c rattache aux diverses espèces de contributions. » (L. Galibert, Avant-propos du traducteur.) m Comme il n'existe aucun traité complet d'écono-

mie politique écrit en espagnol, et comme les grandes découvertes qui ont été faites dans cette science durant les trente dernières années sont encore inconnues en Espagne et dans l'Amérique du Sud, j'ai pensé que la publication, dans cette langue, d'un ouvrage qui aurait pour but d'exposer méthodiquement les moyens d'augmenter la richesse des nations, serait pour ces pays de la plus grande utilité; je n'ai pas hésité à introduire dans cet ouvrage les idées des savants économistes de l'Europe, et même à les adopter littéralement toutes les fois qu'elles m'ont

paru être exprimées avec clarté et précision

(Prologue de l'auteur.) Une cinquième édition de ce traité a été publiée en Espagne, à Madrid, en 4 844, sous le titre de : Traité complet (tratado completo); une dernière en 4848, sous le titre de .- Cours (Curso).

FLURY (M.-N.), chef de division au ministère des affaires étrangères, conseiller d'Etat en service extraordinaire sous le gouvernement de la restauration.

De la richesse, sa définition et sa génération ou Notion primordiale de l'Economie politique. (Paris, Le Normant; Versailles, Ange, 1833. In-8 de 275 pages. L'auteur ne réclame « qu'une modique part dans l'honneur réservé aux fondateurs de l'économie politique. » 11 ne lui en revient en effet qu'une très modique.

FODÉRÉ (Fr.-Emm.), médecin des arméi s françaises en 17 92, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg en 1814, né à Saint- Jcan-de-Maurienne en Savoie, le 8 janvier 17G4, mort à Strasbourg le 4 février 1835.

Essai historique et moral sur la pauvreté desna-

tions> :,,, la mon licite, les hôpitaux et

les enfanta trouvés. Paris, Huzard, 1828, i vol. in-*. Le docteur Fodôré a on outre public un grand nombre d'ouvi âges sur des sujets médicaux. FOÉ (Daniel de), L'auteur de Robinson Criisor, naquit à Londres en 1GG3. D'abord mêlé aux événements politiques, il subit bien des vicissitudes, et eut l'occasion de publier de nombreux pamphlets. Ces écrits se distinguent souvent par une grande hardiesse et par un rare amour de la vérité. « Quoique homme de parti, il montrait en général une impartialité courageuse; il servait la cour sans la flatter, et ne ménageait les méchants sous aucune livrée. » « En fait de vices, dit-il dans la Réformation des mœurs, je ne connais ni whig ni tory ; je n'ai à faire qu'à deux partis : celui des vertueux et celui des hommes vicieux l. » De Foé fut employé dans des négociations, et contribua à la réunion de l'Ecosse à l'Angleterre. Il publia en 1709 l'histoire de cette annexion. Le changement de dynastie qui eut lieu alors en Angleterre mit fin à la fortune politique de Foé, qui consacra le reste de sa vie à la littérature. Il mourut à Tslington en avril 1731 .

An essay on the trealy of commerce with France. (Essai sur le traité de commerce avec la France) Londres, «813, in-8.

Ce livre est un acte de courage, l'opinion publique étant alors, par d'assez mauvaises raisons, contre ce traité.

Giving alms or charity, and employing the poor a

grievance to the nation, etc. (Distribuer l'aumône ou

la charité, et fournir de l'emploi aux pauvres, c'est

causer du dommage à la nation). Londres, 170-5, in«î.

« Ce petit traité a été souvent cité. 11 est écrit avec

beaucoup d'habileté ; son but est d'attaquer un bill

présenté alors au parlement par sir Humphrcy Mack-

worth, et tendant à introduire des manufactures dans

les workhouses. » (M. C.)

M. Mac Culloch analyse cet écrit, et le réfute en partie dans son ouvrage intitulé : The littérature of political economy, p. 273.

A place of the english commerce, etc. — (Plan du commerce anglais, ou tableau général du commerce de cette nation, tant intérieur qu'extérieur). Londres, 1728, 2e édit., 1730, in-8.

« Ouvrage plein de faits, et, malgré quelques erreurs, écrit dans un esprit très libéral. » (M. C.)

FŒRSTER

Versuch einer Einleitung in die Kameral- und Polizei-Wissenschaft. — (Essai d'une introduction à la science économùfue, et de la police des Etats). Halle, mt,in-S.

Entwurf der Land-Staals-und Stadtwirthschaft. — (Essai sur V Economie agricole, politique et urbaine). Berlin, 1793, in-8.

FOIRES et Marchés. Les mots Foire et Marché, presque synonymes dans l'origine, le sont encore à certains égards. L'un et

l'autre signifient un concours de marchands et d'acheteurs dans des lieux et dans des temps marqués. Mais le mot foire paraît présenter l'idée d'un concours beaucoup plus nombreux, plus solennel, et par conséquent plus rare (Turgot). Les foires ont souvent mis en rapport plusieurs nations étrangères, et même diverses parties du monde, notamment les foires de Leipsick et de Francfort, la foire de Beaucaire, celle de Nijnii-Novogorod.

Elles facilitent les transactions, les commandes, les règlements de comptes entre marchands, les

* Biogr. univ.

paiements, les négociations. L'abondance des produits qui y sont exposés en vente donne aux choix des acheteurs une latitude qui les attire et facilite le débit pour les vendeurs. Les Industriels y acquièrent la connaissance de la direction que le goût et les besoins des consommateurs réclament à chaque époque, ce qui les met .i même d'approprier leurs produits aux désirs de ceux-ci. Cet avantage est surtout saillant quand il s'agit de produits plus spécialement soumis aux vicissitudes de la mode.

Ces avantages des foires, qui étaient grands surtout avant que les moyens de communication se fussent perfectionnés, que les populations fussent devenues plus denses , et les transactions plus sûres, sont aujourd'hui amplement contrebalancés par leurs inconvénients.

Quelle incommodité, quelle perte de temps n'occasionnent-elles point pour les marchands! que de frais considérables , de déplacement de loyer, etc. , la plupart du temps "mutiles, et qui

diminuent les profits du marchand, ou bien élèvent au préjudice des consommateurs le prix de ses produits ! De plus, le commerce par foires oblige les populations à attendre durant des mois entiers la satisfaction de besoins quelquefois urgents, et les fabricants le placement de marchandises manufacturées depuis longtemps.

Enfin elles entraînent pour l'Etat des frais onéreux, en exigeant l'emploi de commis, d'inspecteurs, de gardes, de sergents, de notaires, de chancelier des foires, tous fonctionnaires exceptionnels, et autres que l'on trouve énumérés dans une ordonnance royale du G août 1349, relative au rétablissement des foires des dix-sept villes de Champagne et de Brie.

Dans l'ancienne France, au moins avant Turgot, on attachait à l'institution des foires une importance considérable, que les circonstances justifiaient suffisamment. En effet, dans les temps qui nous ont précédés, la population de l'Europe étant beaucoup moins nombreuse et beaucoup moins riche, les foires étaient indispensables. Une seule ville, une seule province ne suffisaient pas au commerce d'un marchand qui, après avoir fourni dans une cité aux besoins peu considérables de ses habitants, était obligé d'aller chercher ailleurs les consommateurs qui lui faisaient défaut. Les difficultés, les dangers du voyage, obligeaient les commerçants à se réunir pour se protéger réciproquement contre les attaques et vexations de toutes sortes que faisaient subir au commerce les possesseurs de ces châteaux établis sur les routes, fleuves et tous chemins de grande communication. Ils se transportaient partout où on leur offrait des sûretés et garanties dont ils étaient ailleurs privés. A toutes ces entraves qui gênaient le développe-; ment du commerce, venaient se joindre les obs-

tacles que rencontraient la communication des nouvelles et l'expédition des marchandises.

Ces circonstances expliquent la création de foires nombreuses dans l'ancienne France : à Saint-Denis, en G29; Beaucaire, 1217-1221; Lyon, 1419-1443; Bordeaux, 1505; Toulon, 1595; Dieppe, 1695; Bouen, Guibray (faubourg de Falaise), Tours, etc.

De là aussi le sacrifice de droits perçus en temps

FOIRES

ordinaires, et les privilèges de toutes sortes accordés à ces foires par suite de traités spéciaux entre le gouvernement, les provinces, les villes, les hauts barons et tous ceux qui, à un titre quelconque, entravaient la circulation des marchandises. Plus tard, les immunités résultaient de concessions faites par le gouvernement, dont l'autorité centralisée avait conquis plus de force et plus de puissance.

On peut voir au mot Douane quel était le nombre et la variété des droits auxquels les marchandises étaient soumises lorsqu'elles circulaient dans l'ancienne France , et l'on comprendra que des facilités spéciales fussent données aux commerçants qui se. rendaient aux foires.

Ainsi les marchandises à destination de la foire de Beaucaire étaient exemptées du denier Saint- André. Celles qui n'avaient pas été vendues et qui retournaient à Lyon ne payaient pas les droits de la douane de cette ville. En étaient également dispen-

sées toutes celles qui avaient acquitté les droits d'entrée du royaume à la destination de Beaucaire.

Les marchandises amenées à la foire de Dieppe »'fn"u3nt tenues d'acquitter les droits unifonres, i ust-à-dirc ceux du tarif de 1GG7, mais elles étaient exemptes de la foraine et des droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes , sauf celui de traite domaniale.

Celles à destination des foires de Lyon étaient dispensées des droits de sortie des cinq grosses fermes et des quatre cinquièmes de la foraine ; celles que l'on conduisait à Rouen à l'époque des foires ne payaient que la moitié des droits de sortie du tarif de 1GG7, mais n'étaient pas dispensées de la douane de Lyon.

Les produits entrant par mer pour la foire de Toulon étaient exemptés des droits de douane de Lyon, table de mer; les marchandises sortant l'étaient de la foraine, de la traite domaniale et de la table de mer.

Enfin l'édit de 1349 défend aux drapiers des dix-sept villes de Brie et de Champagne « de vendre leurs marchandises en gros et en détail, pour les transporter hors du royaume avant qu'elles aient été amenées aux foires, et ce sous peine de confiscation. » Cette espèce de droit d'étape, commun à la plupart des foires de France, était une restriction à la liberté du commerce, constituant à leur profit un privilège plus exorbitant peut-être que les autres avantages précédemment mentionnés. Ces différentes faveurs étaient une des principales raisons d'existence des foires au profit desquelles elles avaient été édictées.

A partir du dix-huitième siècle , on assiste au déclin des grandes foires d'autrefois; les causes de cette décadence sont fa-

ciles à indiquer.

C'est d'abord la suppression de ces droits de toutes espèces, et l'établissement du système de douanes actuellement en vigueur.

C'est ensuite l'existence dans l'intérieur du pays de grandes villes de commerce, et l'accumulation habituelle des produits industriels dans ces cités importantes, qui sont devenues comme des foires perpétuelles où la consommation, croissant avec les besoins d'une population en progrès, suffit au commerce stable et spécial de chaque

marchand, et y provoque chaque jour de nouveaux progrès dont l'acheteur est le premier à profiter.

Enfin l'avantage que présentaient autrefois les foires pour les comptes et négociations entre marchands, disparaît devant la facilité actuelle des communications de toutes sortes et la représentation si fréquente sur toutes les places tant soit peu importantes des principales maisons commerciales par quelques-uns de leurs employés.

Aussi les foires diminuent-elles dans l'ouest de l'Europe. Beaucoup de celles qui existaient autrefois ont disparu, et Guyot constate que de 1744 à 1776 le chiffre des négociations conclues à la foire de Beaucaire était descendu progressivement de 14 millions à 10 millions de livres environ.

Il n'existe de foires ni en Hollande ni en Belgique. A la vérité, plusieurs foires importantes subsistent en Allemagne ; ainsi cellesde Francfortsur-1'Oder, Brunswick , Francfort-sur-le-Mein , Naumbourg (Etats prussiens), et surtout la foire de Leipsick , si connue par son immense commerce de librairie. Mais la multipli-

cité des foires allemandes s'explique surtout par le morcellement de l'Allemagne en tant de principautés diverses, et peut-être aussi, ce qui en est une conséquence, par la jalousie, ou, si mieux on aime, par le désir de mieux faire que la prospérité commerciale d'un petit Etat inspire à l'État voisin.

Les faits que nous venons de rapporter conduisent au principe économique suivant. Bien loin d'être la preuve de l'état florissant du commerce, les foires ne peuvent exister, au contraire, que dans les États où il est médiocre. Telle est l'opinion de Turgot. Il proteste « contre l'illusion assez commune qui fait citer à quelques personnes la grandeur et l'étendue du commerce de certaines foires comme une preuve de la grandeur du commerce d'un État. » Au lieu des privilèges momentanés et locaux des foires, il demande la liberté constante et générale des relations commerciales, et traduit son vœu d'une manière saillante par la métaphore qui suit :

« Les eaux rassemblées artificiellement dans des bassins et des canaux amusent les voyageurs par l'étalage d'un luxe frivole, mais les eaux que les pluies répandent uniformément sur la surface des campagnes, que la seule pente des terrains dirige et distribue dans tous les vallons pour y former des fontaines, portent partout la richesse et la fécondation. »

En règle générale, l'établissement de foires nouvelles dans un pays bien gouverné et sillonné de routes est une erreur économique autant qu'un anachronisme historique. Par exception, il est désirable dans les pays où le commerce a lieu entre populations nomades, inaccoutumées à toute régularité dans leurs rapports commerciaux, par exemple, en Orient. C'est ainsi que pendant la décadence, et malgré la ruine des principales foires de

l'Europe occidentale, on voit ailleurs se conserver, et même prospérer, plusieurs foires importantes, notamment celle de Varsovie, celle même de Leipsick. C'est ainsi encore qu'une foire a été ouverte à Alger par le gouvernement français. D'autre part, et comme une seconde exception, une ville peut se trouver dans une si-

fuatlon géographique tellement favorable, que, placée sur le passage du commerce des pays circonvoislns, elle est comme appelée par la nature a le concentrer dans ses murs. En ce cas une foire peut y être utilement établie. On peut citer comme exemple Nijnii-Novogorod en Russie, où plus de 500,000 Allemands, Chinois, Persans, Arméniens, Tartares, Français, Anglais, y apportent les productions variées de leurs différents pays. Le chiffre des affaires qui y ont été conclues dans quelques-unes des années qui ont suivi sa fondation en 1817 s'est élevé ainsi qu'il suit :

En 1S23 îi 30 millions de roubles d'argent (le

rouble d'argent vaut environ 5 fr.) En 183 4 à 3 5 millions.

La progression constante que l'on remarque dans ces chiffres est due principalement à la position favorable de cette ville. Des cours d'eau tels que le Volga, l'Oka et !c Kama facilitent l'arrivée à Nijnii-Novogorod des marchandises de la mer Baltique, de Moscou, de l'Oural, delà mer Caspienne, et le commerce de caravanes qui a lieu avec la Perse, l'Inde et la Chine par Orcnbourg. Boukhara et la Sibérie y concentrent une quantité considérable de productions de l'Asie, qui s'y échangent contre celles de l'Europe.

Quant aux foires existantes, la raison économique permet de les maintenir, au moins en tant que leur conservation peut avoir lieu sans imposer au commerce qui se fait en dehors des foires aucune entrave ou charge du genre de celles que la législation française contenait avant Turgot. Leur existence repose sur des habitudes qu'il faut ménager. Dès qu'elles seront devenues inutiles, l'intérêt des particuliers, véritables juges de leur nécessité, en fera justice, et les foires périront d'elles-mêmes.

Les marchés publics diffèrent des foires et par leur nature et par leur raison d'être; il est commode pour le cultivateur et l'industriel, obligés d'habiter loin des villes, d'avoir un lieu de rendezvous où ils puissent, à jour fixe, apporter et offrir leurs denrées. Il est également commode pour l'acheteur de trouver ces denrées réunies en abondance et dans leur première fraîcheur.

Les marchés où se vendent des produits de valeur essentiellement variable, tels que les céréales, le poisson, etc., servent à fixer le cours de ces denrées, de sorte que dans tous les achats que l'on fait en dehors du marché l'acheteur ne risque pas de payer ce dont il a besoin fort au-dessus de sa véritable valeur, ni le vendeur de livrer sa marchandise pour une somme trop minime.

Mais leur utilité exige d'importantes précautions de police, notamment la fixation du délai durant lequel ils sont ouverts au public, le contrôle des denrées qui y sont exposées en vente et des poids et des mesures qui y sont employés.

Le degré d'importance des localités où la concurrence des acheteurs appelle les marchands par l'espérance de vendre, la plus ou moins grande affluence des vendeurs et des consomma-

teurs, la position géographique du lieu, son plus ou moins grand éloignement d'un centre important de population, doivent déterminer l'administrateur dans

ri.sions à prendre sur l'établissement df> marchés.

Le mot Marché peut être pris dans un sens plus étendu , comme lieu d'écoulement ou de vente pour chaque produit; il devient alors presque synonyme de débouché. (Voy. Débouché.)

Edgar Duval.

bibliographie.

Dictionnaire du Cumm. et des Mardi., art. Foir.ns.

Guyot. Répertoire de jurisprudence (Foires), I78S.

Recueil des droits de traite. 1786.

ToncOT. Article Foires et marchés, de V Encyclopédie, et dans ses OEuvres, t. I. (Coll. des Princ. Econ., do Guilhiumin.)

Moiil. Science de l'administration. Tftbingen, I8ï4.

liAu. Economie politique appliquée. Ilcidelberg, 1 8 -î -i .

FONCTIONNAIRES. « Les fonctionnaires publics, dit M. Vivien1, sont les dispensateurs ou les instruments de la force sociale ; par leur entremise, la justice se rend, l'instruction se propage, la police est observée, l'impôt perçu, la fortune publique administrée, la richesse nationale accrue, la sûreté, la dignité, la grandeur du pays sont maintenues et garanties. »

Adam Smith, tout en reconnaissant la nécessité du service des fonctionnaires, les comprenait dans la classe des travailleurs qu'il

nommait improductifs: parce que le produit de leur travail ne lui apparaissant dans aucun objet matériel, il supposait qu'aucune accumulation de richesse ne pouvait en résulter. L'erreur de cette opinion a souvent été démontrée depuis. La production industrielle consiste à modifier , déplacer ou transformer les matériaux fournis par la nature, de manière à les rendre applicables à nos besoins ; ce qu'elle crée ainsi, ce n'est pas de la matière, chose tout à fait au-dessus du pouvoir humain , mais de l'utilité , et il faut pour cela qu'elle surmonte des obstacles de divers genres, parmi lesquels ceux qui existent dans les passions des hommes, et qui arrêteraient la production en supprimant la sécurité, sont assurément au nombre des plus considérables et des plus difficiles à vaincre. Or la mission essentiel!' des gouvernements est d'instituer et d'appliquer les garanties indispensables à cette sécurité; les fonctionnaires qu'ils emploient dans ce but concourent donc très positivement à la production, en travaillant à surmonter l'une des principales difficultés qui peuvent s'opposer à ses développements et à sa fécondité, et en y réussissant plus ou moins bien. Lorsque cette mission est convenablement remplie,, l'utilité qui en résulte s'attache à l'homme lui-même, qu'elle rend plus retenu dans ses penchants malfaisants, plus éclairé sur ses devoirs et ses droits , mieux disposé à observer les uns et à défendre les autres, plus apte, en un mot, a toutes les fonctions utiles de la vie sociale. On ne saurait donc méconnaître que les fonctionnaires appliqués à une semblable mission prennent une part considérable à la production et à l'accumulation des utilités de création humaine qui composent les richesses ; mais il ne faudrait pas conclure de là que leur concours est d'autant plus efficace qu'ils sont plus nombreux et que leur action s'étend davan-

tage, car cette conclusion serait le contraire de la vérité, et c'est ici le cas de faire, entre les

1 Etudes administratives, p.<S3.

FONCTIONNAIRES

fonctionnaires et les autres travailleurs, une distinction qui nous paraît importante.

Tous les travaux régis par la liberté, c'est-àdire résultant de l'initiative et des combinaisons volontaires de l'activité individuelle, sont soumis, dans leurs développements et dans leurs résultats, à des lois naturelles que l'observation a fait reconnaître; mais les travaux des fonctionnaires, régis par l'autorité, c'est-à-dii e par des hommes investis du pouvoir de contraindre les volontés, échappent généralement à l'action de ces lois. Quelques indications suffiront pour donner une idée de la différence, et souvent de l'opposition des conditions qui régissent ces deux classes de travaux.

Les travaux libres ont pour cause déterminante les besoins .variés que chacun éprouve et satisfait à son gré, selon la limite de ses ressources; ils ne sauraient prendre, dans leurs diverses applications, plus de développement que n'en comporte l'étendue de chacune des classes de besoins auxquels ils répondent, car nul travailleur n'a le pouvoir de faire accepter aux autres des produits ou des services qui ne leur conviendraient pas, ni de les obliger à en rémunérer une plus grande quantité que celle qu'ils réclament. En l'absence de toute contrainte ou empêchement, soit quant au travail , soit quant aux échanges, chaque service est né-

cessairement rémunéré en raison de sa valeur réelle , c'est-à-dire de celle qu'on lui reconnaît généralement. Si une classe de services s'étend plus que ne le réclame l'état des besoins correspondants , le taux de sa valeur s'abaisse et les travailleurs tendent à s'en dégager ; si , au contraire, une classe de services ne se trouve pas suffisamment étendue relativement à la demande que l'on en fait, le taux de sa valeur s'élève et de nouveaux travailleurs tendent aussitôt à s'y livrer. C'est ainsi que la liberté assure à chacun une part du produit général égale à la valeur de son concours, telle qu'elle a été volontairement reconnue par tous, et qu'elle maintient, mieux qu'on ne saurait l'obtenir par tout autre moyen, une constante proportionnalité entre l'étendue de chaque branche de travaux , et celle des besoins qu'elle est destinée à satisfaire. Sous ce régime, chaque travailleur est vivement intéressé, dans sa sphère d'activité spéciale, à multiplier et à perfectionner ses services, parce que la récompense qu'il en attend grandit infailliblement à mesure qu'il réussit mieux à accroître leur importance , et que , d'un autre côté , ils seraient bientôt avilis et délaissés s'ils devenaient inférieurs à ceux de ses concurrents. Par là se produit, entre tous les travailleurs, une émulation énergique et persévérante, dont le résultat assuré est le perfectionnement continu de tous les travaux, l'accroissement progressif, tant en quantité qu'en importance, de tous les services que nous nous rendons mutuellement et dont les produits composent nos richesses.

Telles sont les conditions les plus générales qui régissent les travaux libres. Mais il en est tout autrement des travaux des fonctionnaires : la cause déterminante de ceux-ci n'est plus dans les besoins librement manifestés par chacun des individus dont se

compose la société ; elle est dans la volonté, c'ee*-à-dirp. dans les opinions, les vues,

les passions des hommes investis de l'autorité, et dans des besoins réels ou prétendus qu'ils supposent à la population, avec plus ou moins de raison et de désintéressement. Les applications de ces travaux ne se proportionnent donc plus nécessairement à l'étendue des besoins correspondants, car cette étendue n'est déterminée que par des appréciations arbitraires, plus ou moins indépendantes de l'assentiment des intéressés et plus ou moins fondées. D'un autre côté, ceux auxquels les services sont destinés n'ont plus la faculté de les refuser ni d'en limiter la quantité. Ces services ne sont donc plus rémunérés en raison de leur véritable valeur , car cette valeur n'est plus débattue et déterminée de concert entre celui qui la fournit et celui qui la paye , et sa fixation résulte d'appréciations presque inévitablement erronées ou partiales. Enfin, les principales causes du perfectionnement continu des travaux libres n'agissent plus sur les travaux des fonctionnaires, car il leur manque le stimulant de l'intérêt personnel qui, dans les fonctions publiques, se satisfait bien mieux par les sollicitations et l'intrigue que par l'amélioration des services. Il leur manque encore le stimulant de la concurrence et la certitude d'une récompense exactement proportionnelle à la valeur des services rendus.

On voit que les travaux des fonctionnaires ne sont assimilables, presque sous aucun rapport, aux travaux libres et, qu'on ne pourrait, en économie politique, confondre les uns avec les autres, et les considérer comme étant soumis aux mêmes lois générales, sans ouvrir la voie à beaucoup d'erreurs.

11 résulte également des indications qui précèdent que les travaux des fonctionnaires sont placés dans des conditions incomparablement moins favorables à leurs progrès que celles qui régissent les travaux libres, et l'expérience confirme pleinement, sur ce point, les indications de la théorie, car les perfectionnements d'organisation ou de procédés sont aussi rares dans les services publics qu'ils sont fréquents dans les travaux libres. Ces derniers se transforment ou se modifient sans cesse sous l'impulsion des découvertes de la science ou d'un esprit d'invention constamment stimulé, et il n'est guère d'innovation adoptée qui n'ait pour effet d'accroître leur fécondité. Les premiers, au contraire , se distinguent par une sorte d'immutabilité qui n'est guère troublée qu'aux époques de révolutions, et les innovations qui se produisent alors sont loin de constituer toujours de véritables progrès. Telle est, sous le rapport de la fécondité des travaux, l'infériorité de ceux régis par l'autorité, que l'on peut affirmer, sans la moindre crainte d'exagération, que si la production libre employait autant de facultés et de ressources pour obtenir, en somme, aussi peu de résultats utiles, elle ne parviendrait pas à satisfaire la dixième partie des besoins auxquels elle pourvoit. Cette seule considération autoriserait à conclure que les nations qui entendent leurs intérêts doivent s'efforcer de réduire le plus possible le nombre de leurs services publics, ou, en d'autres termes, les attributions de leurs gouvernements , car toutes les branches d'activité qu'elles laissent enlever, sans une nécessité absolue, au domaine de l'initiative indivi-

duolle et de la liberté, pour en faire un apanage de l'autorité, perdent, par cela même, la plus grande partie de leur puissance utile; mais la nécessité de restreindre le plus possible le nombre des services et des fonctionnaires publics apparaît bien davantage encore si l'on observe, dans leur ensemble, les funestes résultats produits par le système opposé.

Nous sommes engagés, en France, depuis longtemps, mais surtout depuis soixante ans, dans une voie désastreuse : sous l'influence de malheureuses erreurs d'opinion et d'une tendance trop générale vers les emplois publics, nous n'avons cessé d'agrandir le domaine de l'autorité aux dépens de celui de l'activité libre. C'est ainsi que nos gouvernements ont été successivement chargés de l'enseignement général , du service des cultes, de la réglementation et de la direction de tous les services d'utilité communale ou départementale ; de l'initiative et de la direction de tous les travaux publics; de la réglementation de tous nos échanges avec les nations étrangères et de la mission de protéger, contre leur concurrence, certains producteurs nationaux, aux dépens d'autres producteurs et de tous les consommateurs ; de la réglementation d'une multitude de professions dont l'autorité peut seule conférer l'exercice, et enfin d'une intervention qui s'étend à presque toutes les affaires et aux directions de laquelle l'activité individuelle n'échappe que par exception. Nonseulement cette extension monstrueuse de l'action de l'autorité a considérablement réduit la puissance et la fécondité des branches d'activité auxquelles elle s'applique plus particulièrement, mais elle a porté le découragement dans toutes les autres. Elle tend de plus en plus à faire perdre aux populations l'habitude des efforts personnels et le sentiment de la responsabilité, à les disposer à se dérober autant que possible à toute initiative in-

dividuelle, et à tout attendre du gouvernement. En même temps elle a entraîné la création d'un nombre immense de fonctions ou d'emplois publics, et multiplié à un point excessivement dangereux cette partie de la population qui, aspirant à vivre des faveurs gouvernementales ou du produit des impôts , use de tous les moyens pour y parvenir : corruption , intrigue , sollicitations , mendicité, émeutes, révolutions, contre-révolutions, etc. Elle a ainsi substitué, sur une vaste échelle, l'activité nuisible à l'activité utile, et rendu infiniment plus difficile, plus précaire et plus onéreux le maintien de la sécurité ; enfin, elle a contribué à élever nos dépenses publiques, en moins de 50 ans, de 500 à 1,800 millions de francs.

On compte , en France , de 5 à 600 mille fonctionnaires ou employés publics rétribués, dont une grande partie, loin de concourir à la création des utilités, sont occupés, généralement à Ipur insu, a nuire à cette création. Ce ne se- | tait probablement pas exagérer que de porter an | double le nombre des aspirants, plus ou moins affamés, qui assiègent sans cesse tous les postes dépendant de l'autorité. Or cela forme une classe parasite redoutable par sa masse , et c'est principalement pour la contenir, après l'avoir fait naître, que nous entretenons , en outre des G00 mille fonctionnaires, 500 mille officiers et soldats.

Les forces et les ressources dod'induotric sont immenses ; elle a marché et s'est développée à travers des obstacles plus grands encore que ceux que nous venons d'indiquer; mais combien sa fécondité serait accrue et ses bienfaits plus abondants, si ses efforts étalent moins entravés si l'autorité . se renfermant dans sa mission utile le maintien de la sécurité, pouvait un jour renoncer a

tout diriger et cesser ainsi de provoquer des tendances qu'il faut ensuite contenir par des moyens ruineux! A. Clément.

FONDATION. Ce mot a deux acceptions distinctes. Il désigne tantôt la création, dans un intérêt privé ou public, d'un établissement religieux ou séculier; tantôt l'affectation, au profit d'un établissement existant, d'un immeuble, d'une somme d'argent ou d'une rente perpétuelle, à charge d'un service. La création d'une école, d'un hôpital, d'une salle d'asile, d'un ouvroir, est une fondation dans le premier sens de ce mot. Un legs, un don mobilier ou immobilier à un hôpital, à un bureau de charité, à une fabrique, sous la condition d'un emploi déterminé du montant ou du produit de ce legs ou don, constituent également une fondation.

Avant 1789, les fondations les plus nombreuses et les plus riches appartenaient aux congrégations ou aux établissements religieux. « Les archives des établissements catholiques, dit M. l'abbé Affre, dans son Traite de l'administration du temporel des paroisses, depuis les Églises métropolitaines jusqu'aux Églises des plus humbles villages, depuis l'université de Paris jusqu'à l'école de la dernière paroisse, en contenaient une multitude incroyable. Il n'y avait presque pas de paroisse en France qui ne possédât quelques fondations. Même parmi les plus pauvres et les moins peuplées, il y en avait peu qui n'en possédassent plusieurs. L'objet le plus fréquent de ces fondations était les obit (institutions de messes pour l'âme des décédés). »

Vers le milieu du seizième siècle, les fondations s'étaient tellement multipliées et les conditions qui y étaient attachées s'exécutaient avec si peu de régularité, que le gouvernement se vit obligé d'intervenir. Son intervention était motivée par un autre intérêt.

Il paraît, en effet, que, par suite de l'accroissement de la fortune immobilière de l'Église, le produit des divers impôts fonciers (qui n'atteignaient pas, comme on sait, les biens ecclésiastiques) diminuait rapidement. Le roi Henri II crut donc devoir rendre un édit aux termes duquel étaient déclarés vacants et réunis de droit au domaine royal les biens immeubles ecclésiastiques sans charge de service divin ou d'office légal. Cet édit ne fut toutefois qu'une mesure comminatoire; au moins, ne trouve-t-on aucune trace de son exécution dans les écrivains ecclésiastiques. A la fin du même siècle, une chambre composée de membres du parlement de Paris, appelée chambre de charité sous Henri IV, chambre de réformation sous Louis XIII, et plus tard chambre de charité chrétienne, reçut la mission de réformer les abus des fondations charitables Elle fit sur la situation des établissements chargés d'administrer ces fondations, une longue enquête t'ont le résultat ne parait pas leur avoir été favoral le.

FONDATION

FONDATION

La chambre acquit, en effet, la preuve que beaucoup defondationsoune s'exécutaient plus, ou que leur produit n'était plus employé conformément à l'intention des donateurs ou testateurs. C'est ain i que des hôpitaux ou d'autres maisons de charité avaient été convertis en couvents, ou que leur dotation était entièrement absorbée par le salaire des administrateurs, pour la plupart non résidant. La poursuite de ces abus donna lieu, entre les officiers du roi et les évêques, à des conflits que le parlement de Paris ou le conseil du roi jugea en faveur des premiers. Déjà même, à cette époque, les parlements, prenant en main l'intérêt des familles sérieusement atteintes dans leurs moyens d'exis-

tence par la multiplicité croissante des dons pieux ou charitables, avaient décidé que les héritiers légitimes des auteurs de ces dons, s'ils venaient à tomber dans l'indigence par des cas de force majeure, seraient nourris et entretenus aux dépens de la fondation. Plus tard, les juges furent autorisés à réduire les fondations, quand elles excédaient les facultés du testateur considérées au point de vue des besoins du conjoint et des enfants. De son côté, l'autorité laïque, profitant de la jurisprudence libérale des parlements, obtint, par degrés, de partager avec l'autorité ecclésiastique la surveillance administrative des diverses institutions au profit des pauvres. Enfin un édit royal de 17 49 ordonna que la fondation d'établissements séculiers ouccclésiastiqucs, comme églises, abbayes, monastères, collèges, hôpitaux, serait subordonnée à l'autorisation du roi, el que cette autorisation ne serait accordée qu'après une enquête publique sur l'utilité de la fondation projetée.

La révolution de 17 89, en amenant la suppression des congrégations et confréries religieuses (décrets des 19 février 1790 et 18 août 17 92), et, plus laid, la réunion des biens du clergé au domaine de l'État, fit cesser l'effet d'un grand nombre de fondations. Toutefois, la plupart des biens régulièrement donnés ou légués aux fabriques, dans un but charitable, leur fut successivement rendu à la suite du concordat.

Aujourd'hui les fondations pieuses ou charitables au profit d'établissements religieux ou laïques sont régies par la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance royale du 2 avril de la même année. La loi du 2 janvier, spéciale aux établissements ecclésiastiques, pose en principe que ces établissements, quand ils seront légalement reconnus, pourront accepter, avec l'autorisation du roi,

tous les biens meubles et immeubles, ainsi que les rentes qui leur seront donnés par actes entre-vifs ou de dernière volonté, et acquérir lesdits biens et rentes sous la même condition. Les biens immeubles ainsi acquis ou donnés sont inaliénables de droit, à moins d'une autorisation royale. On reconnaît dans cette dernière disposition l'intention de reconstituer l'ancienne dotation immobilière du clergé.

Les établissements ecclésiastiques susceptibles d'être autorisés à recevoir des dons et legs et à acquérir, sont, aux termes de l'ordonnance royale de 1817 , les églises, les archevêchés et évêchés, les chapitres, les grands et les petits séminaires, les cures, les succursales et les fabriques. Les

congrégations religieuses reconnues par la loi, comme les sœurs de la charité et les frères de la doctrine chrétienne, peuvent également être autorisés à recevoir et à acquérir. Parmi les établissements publics laïques, auxquels la même autorisation peut être accordée, il faut citer les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux et hospices, les lycées nationaux et communaux, les départements, les communes et toutes les associations charitables, littéraires, scientifiques, etc., etc., auxquelles le chef de l'État a accordé le titre et les privilèges d'établissements d'utilité publique.

On voit par ce court exposé que la législation actuelle diffère peu de celle qui régissait la matière avant 1789. Seulement nous avons lieu de croire qu'elle est plus fidèlement exécutée, en ce sens que l'autorisation (qui, d'ailleurs, doit être précédée de l'avis du conseil d'État) n'est accordée qu'après que les intérêts et les droits des familles ont été soigneusement consultés, et lorsqu'il

est certain que les conditions de la fondation n'ont rien de contraire aux lois et à l'esprit des institutions politiques du pays.

La formation d'une statistique exacte des fondations pieuses et charitables, tant en immeubles qu'en capitaux mobiliers, depuis le concordat jusqu'à nos jours, contiendrait les plus utiles enseignements. Elle ferait connaître notamment si, comme nous avons lieu de le penser, le nombre de ces fondations s'est régulièrement accru, et surtout si leur valeur s'élève aujourd'hui à une somme telle que l'on puisse craindre de voir se renouveler, au point de vue économique, les inconvénients qui résultaient, avant 1789, de l'énorme richesse immobilière du clergé. L'administration des finances, chargée de préparer l'assiette de l'impôt sur les biens de mainmorte, voté en 1 849, a dû réunir les éléments de cette statistique, au moins quant aux immeubles. Il serait à désirer qu'elle les publiât. Quant aux dons et legs an profit d'établissements charitables laïques, c'està-dire des hospices et hôpitaux, des bureaux de bienfaisance et autres établissements analogues, on a relevé la valeur de ceux dont l'acceptation a été autorisée par le chef de l'État1. Nous allons en faire connaître le" chiffre, mais sans pouvoir distinguer entre ceux de ces legs ou dons qui ont été faits avec ou sans condition, c'est-à-dire qui ont ou non le caractère de fondations. Ce document nous permettra, d'ailleurs, de juger, par voie d'induction et d'analogie, du progrès des libéralités faites aux établissements du clergé.

Si l'on divise en trois périodes, naturellement déterminées par les événements politiques, l'intervalle compris entre l'an IX et le 1er janvier 1847, on trouve que, dans la première, qui embrasse le consulat et l'empire (de l'an IX au 26 mars 1814), la valeur des dons et legs faits aux hospices, hôpitaux et aux bureaux de chari-

té, a été d'à peu près 1 5 millions ou d'un peu plus d'un million par an. Les dons immobiliers figurent dans ce chiffre pour un tiers. Dans la deuxième

1 Dans cette statistique :ie sont pas compris les dons et legs acceptés en vertu des décisions des préfets. Ces magistrats pouvaient autoriser, jusqu'en (8iC, les libéralités de moins de 300 fr. Ce minimum a été élevé depuis cette époque à 3,000 fr.

FONDS PRODUCTIFS

période (du 27 mars 1814 au 31 juillet 1830), c'est-à-dire bous la restauration, la valeur des dons et legs s'est élevée a 51 millions, soit plus de 3 aillions par an. Les libéralités Immobilières sont comprises dans cette somme pour près du quart. Dans la troisième période (du 1er août 1830 au 1er janvier 1847), les dons et legs atteignent le chiffre de près de Gl millions ou de 4 millions par an, et la proportion des immeubles aux capitaux mobiliers descend du quart au cinquième. Ces chiffres attestent, d'une part, que le développement de l'esprit charitable en France a suivi assez exactement les progrès de la richesse publique. Ils montrent, de l'autre, que l'autorité supérieure a montré une préférence marquée poulies libéralités mobilières, dans l'intention très louable de ne pas accroître trop rapidement le nombre des biens de mainmorte.

Les fondations ont été de tout temps, et surtout dans les pays chrétiens, l'une des sources les plus abondantes de la charité pri-

vée, et il ne saurait entrer dans notre pensée de chercher à l'affaiblir. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire remarquer qu'elles soulèvent d'assez graves objections. Et d'abord toutes les fondations n'ont pas un but charitable. Celles qui sont faites aux établissements ecclésiastiques ont généralement pour objet des services religieux; et profondément respectables aux yeux de la foi , elles ne sauraient avoir la même valeur pour la science qui s'occupe de la création et de la distribution des richesses. Les fondations charitables détournent, chaque année, des capitaux, considérables de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et en diminuant ainsi, dans une proportion plus ou moins forte, le travail national, elles ajoutent à la misère qu'elles se proposent cependant de diminuer. Elles sont encore critiquables en ce sens que les secours distribués par les établissements aumôniers, en s'adressant tout autant à l'indigence fictive ou fruit du désordre, qu'à l'indigence réelle et imméritée, ne sont que trop souvent des primes à l'oisiveté et au vagabondage. En retirant du mouvement des transactions des valeurs immobilières considérables, elles causent un préjudice notable à l'État. Elles sont également contraires aux intérêts de l'agriculture, l'expérience ayant prouvé, en France, en Angleterre, en Italie et en Espagne, que les biens de mainmorte sont moins productifs que les autres, et la raison disant, d'ailleurs, que de simples administrateurs ne peuvent avoir à poursuivre l'amélioration de la fortune immobilière d'un établissement hospitalier le même intérêt qu'un propriétaire. Les fondations perpétuelles ont cette autre conséquence, quand on y affecte des capitaux mobiliers, que, par suite de la diminution graduelle de la valeur de l'argent, elles cessent, aune époque donnée, de pouvoir être exécutées, et dès lors elles ne profitent plus qu'aux titulaires ou aux administra-

teurs salariés. L'Angleterre offre, en ce moment, de nombreux exemples de ce fait. Ce n'est pas tout : utiles à l'époque de leur institution, elles perdent souvent ce caractère par suite des progrès de la civilisation et des modifications profondes dans les institutions, dans les mœurs, dans les idées qui en sont la suite; quelquefois même elles peu-

vent devenir dangereuses ou contraires aux lois.

L'Angleterre esl peul être le pa; de l'Europe où les abus des fondations se sonl le plus vivement manifestés, parce qu'il en esl peu où elles aient pris un développement aussi considérable. Un document, mis récemment sous les yeux du parlement, a fait connaître qu'en 1832 le nombre des fondations charitables qa'd avait été possible de recenser, en Angleterre et dans le pays de Galles seulement, s'élevait à 28,840, dont 0,000 avaient pour objet l'entretien d'écoles pour les pauvres. Ces 28,840 fondations étaientadministrées par 50, 000 personnes, en grande partie salariées, et disposaient d'un revenu total annuel de 37 millions 1/2 de fr. Elles possédaient une étendue de terre évaluée à plus de 200,000 hectares. Le produit de leur dotation mobilière et immobilière était fort inégal. 13,000 avaient un revenu de 125 fr. et au-dessous; 5,000 un revenu de moins de 250 fr.; 4,000 un revenu de moins de 2,500 fr. Les désordres dont l'administration de ce large patrimoine des pauvres est devenue l'objet sont tels, que, l'année dernière, le gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de saisir le parlement d'un bill dont la disposition principale consiste dans la création d'une commission spéciale permanente, chargée, sous la direction de l'autorité executive, de surveiller la gestion des trustées ou administrateurs. Il faut que le mal ait été bien grand, et le courant de l'opinion bien prononcé, pour que le

gouvernement anglais se soit décidé à faire ce nouveau pas dans la voie de la centralisation administrative! A. Legoyt.

FONDS PRODUCTIFS. J.-B. Say comprend sous la dénomination générale de fonds productifs * les agents de la production de quelque nature qu'ils soient, depuis les fonds de terre jusqu'aux facultés industrielles des hommes et à leurs connaissances acquises, en tant que ces facultés et ces connaissances sont mises en œuvre pour favoriser l'œuvre de la production. L'expression n'est peut-être pas très heureuse, car le mot fonds s'applique assez mal à des facultés humaines; mais elle a pu être employée faute d'une autre qui rendit plus convenablement la même idée. C'est une manière de désigner en bloc, et d'un seul mot, tous les agents ou toutes les forces qui concourent d'une manière quelconque à la création des produits.

Plus étendue dans son acception que le mot capital, qui ne désigne que les fruits accumulés du travail de l'homme, l'expression/onds productifs comprend donc, outre ce même capital, ks agents naturels appropriés ou non appropriés, tels que la terre cultivable, les mines, les carrières, les cours d'eau et toutes les puissances du monde physique qui secondent l'homme dans ses travaux; de plus, toutes les connaissances acquises par l'homme même, toutes les aptitudes développées et perfectionnées en lui par l'étude et le travail. C'est, en un mot, comme l'a dit J.-B. Say lui-même, « le fonds général d'où sortent toutes les richesses d'une nation. »

Selon le même auteur, ce fonds général peut se diviser en deux grandes catégories :

1 Cour* d'Écon. pol , V« partie, ch. VIII.

FONFRÈDE

1° Le fonds de facultés industrielles, qu'il nomme pour abréger fonds industriel;

2° Le fonds d'instruments de l'industrie.

Dans la première catégorie, il comprend : les notions recueillies par les savants ou autres dépositaires des connaissances utiles ; les capacités industrielles des entrepreneurs d'industrie ; et enfin les aptitudes acquises par les ouvriers et autres agents de l'industrie.

Dans la seconde, il comprend tous les instruments de l'industrie. Il les divise d'abord en instruments non appropriés et instruments appropriés, et subdivise ensuite ceux-ci en instruments naturels appropriés et capitaux, fruit des travaux antérieurs de l'homme.

Tout ceci, on le comprend, n'est qu'une simple affaire de nomenclature et de classification, et à cet égard il y a toujours beaucoup d'arbitraire. Chaque auteur est à peu près le maître de classer et de diviser ses matières comme il l'entend, afin de pouvoir les exposer dans l'ordre qui lui paraît le plus favorable à l'enchaînement de ses idées. II importe cependant que ces classifications soient toujours logiques, et surtout qu'elles soient concordantes avec celles que le même écrivain a établies ailleurs. Or, à cet égard, la classification que l'on vient de voir ne nous paraît pas à l'abri de tout reproche.

J.-B. Say place d'un côté l'ensemble des facultés industrielles, dont il forme une catégorie distincte et complète; de l'autre, l'ensemble des instruments de l'industrie, dont les capitaux ne

forment qu'une sous-division. Mais ailleurs, dans d'autres parties de ses ouvrages, il a considéré lui-même les facultés industrielles , c'est-ù-dire toutes les connaissances, toutes les capacités et toutes les aptitudes acquises par les hommes, comme faisant partie des capitaux accumulés. Comment concilier ce sentiment avec la classification qu'on vient de voir? Selon Adam Smith (V. Capital), les connaissances acquises, les talents, les aptitudes diverses des hommes, toutes ces choses que nous comprenons ici sous le nom de facultés industrielles, font partie des capitaux fixes de la société, parce qu'elles sont en quelque sorte incorporées dans les individus dont cette société se compose. C'est à peu près du même point de vue que les considère ailleurs J.-B. Say. Pourquoi donc en fait-il ici une catégorie distincte, une des grandes divisions du fonds productif général ?

Il nous semble plus naturel, quand on veut ranger par ordre les diverses puissances qui concourent à la production, d'en revenir à la classification la plus généralement admise, et que nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer. Elle se résume ainsi :

1° Les agents naturels, appropriés ou non appropriés. (V. Agents naturels.)

2° Le capital, c'est-à-dire l'ensemble des valeurs accumulées, dans lesquelles il faut comprendre, non-seulement les valeurs accumulées dans les choses, mais encore les connaissances, les aptitudes, les talents accumulés dans les hommes. (V. Capital.)

3° Le travail.

Que si l'on veut ensuite comprendre dans une seule expression, d'un sens plus général, toutes

les puissances qui concourent avec le travail actue1 de l'homme à l'œuvre de la production, c'est-àdire tous les agents naturels, appropriés ou non appropriés, et tous les capitaux de quelque nature qu'ils soient, rien n'empêche de se servir pour cela du mot /o?;c?s productifs, qui vaudra tout autant qu'un autre, pourvu qu'il soit bien compris. Mais, il ne faut pas alors soumettre ces fonds productifs à une classification nouvelle, tout à fait différente de celle qu'on a adoptée ailleurs.

Ch. Coquelin.

FONDS PUBLICS. Voyez Crédit public.

FONFRÈDE (Henri), né à Bordeaux le 2 1 février 1788; mort en 1840.

Henri Fonfrède, un des plus remarquables et des plus renommés publicistes de nos jours, était fils de Boyer-Fonfrède, un des plus courageux et des plus éloquents orateurs du célèbre parti de la Gironde. D'abord commerçant, Henri Fonfrède devint publiciste en 1820, en fondant la Tribune. Comme publiciste et journaliste économiste, il a eu une assez grande importance vers les dernières années de sa vie qui furent aussi les premières du gouvernement de juillet. Défenseur de la politique de ce gouvernement, il se fit remarquer par une certaine véhémence, une verve intarissable, et par une grande indépendance vis-àvis de ses adversaires et de ses propres amis qui recevaient de temps en temps de lui des remontrances auxquelles ils eussent préféré les critiques de leurs adversaires.

Tout en soutenant le gouvernement de Louis- Philippe, Fonfrède cherchait à l'entraîner vers un libéralisme économique qui était, l'expérience l'a démontré, au-dessus de ses forces.

Fonfrède combattait les illusions qu'on s'était faites et qu'on a conservées au sujet du crédit public et des emprunts ; il soutenait que ce crédit ne crée point de capitaux et que les emprunts diminuent le capital national. Il combattait le système de conversion des rentes, le système suivi d'amortissement, et ne voyait de moyen réel d'éteindre la dette que dans l'excédant des revenus sur les dépenses. Il disait en 1833, après une discussion de la chambre des députés sur la question d'usure : « Ces discours de certains avocats-députés ne sont ni de notre siècle ni de notre pays. » Mais une discussion de 1836 et une autre de 1*850 prouvent que s'ils ne sont pas de notre siècle, ils sont bien réellement de notre pays. Il signalait les dangers de la concentration des affaires à Paris etles dangers du système prohibitif. Ce qu'il disait, il y a vingt ans, peut encore être répété aujourd'hui ; et ses écrits, outre qu'ils se recommandent par la clarté, la vivacité, le mouvement, la connaissance du sujet, ont encore le caractère de la nouveauté.

Fonfrède fut nommé député en 1830; mais ayant donné lui-même la preuve de son inéligibilité à la chambre, il n'a pas rempli cette fonction.

JphG.

Henri Fonfrède a traité soit dans le Courrier de la Gironde, soit dans d'autres feuilles, soit en brochures plusieurs questions d'économie politique. M. Ch.-AI. Campan, son collaborateur, son ami, et qui s'est fait connaître, plus tard, comme secrétaire de la chambre de commerce de Bordeaux, par la rédaction des remar»

FONTEYRAUD.

attablée Mémoires et manifestes économiques émanée de

cette chambre, les a recueillis dans l'ouvrage suivant : Questions d'économi» publique par Henri Fonfrède, }lie» et mises m ordre par Ch.-Al. Camjian, son

collaborateur. Bordeaux, Chaumas-Gayet, Lauvalle

|eune; Paris, Ledoyen, t8H; ire partie, i vol. in-8;

2« partie, I vol. in-S.

Ce même ouvrage se retrouve dans les 7e, 8« et 9= volumes des Œuvres de Henri Fonfrède, recueillies par le même, et contenant les études politiques et les divers articles de journaux écrits par le publiciste girondin, formant 10 volumes in-8, 1 84 ï à I8-S8, chez les mêmes libraires.

« Les écrits économiques de H. Fonfrède sont infiniment moins nombreux que ses écrits politiques, sauf quelques sujets spéciaux, comme ceux des sucres, de la conversion des rentes, etc., sur lesquels il est revenu à plusieurs reprises; ses publications les plus importantes, sur les questions dont il s'agit, ont eu lieu de novembre 1833 au mois do janvier I83S..., L'enquête industrielle de M. Duchàtel, alors ministre du commerce, fut le point de départ de ses travaux sur le système prohibitif, qui eurent un grand retentissement. Jamais ces graves questions n'avaient été présentées avec plus de clarté : la pratique des affaires éclairait chez lui la théorie, et la connaissance approfondie du commerce lui fournissait des arguments, des faits impossibles à combattre ou à réfuter... Le titre de : Questions d'économie publique est celui que Fonfrède avait adopté, et qu'il avait placé en tête de quelques-uns des écrits réunis dans les volumes qui suivent. »

(A. Campan, Avis de l'éditeur.) M. Campan a classe ces écrits en questions, selon la nature des sujets traités, et qui sont : l'Economie publique et la Liberté sociale, le Crédit publie, l'Amortissement, l'Intérêt des capitaux, l'Usure et la Conversion des rentes, la Centralisation, la Fabrication des monnaies à Paris et les Banques provinciales, le Crédit agricole, le Système prohibitif, l'Égalité commerciale et la Concentration des affaires à Paris, les Départements du nord et ceux du midi , le Système colonial et la Colonisation de l'Algérie, les Sucres, les Impôts de consommation, les Vins.

Les questions relatives au système prohibitif sont celles qui ont été le plus longuement traitées. Cette partie du recueil a été imprimée séparément par les soins de l'Association pour la liberté des échanges sous ce titre :

Publications de l'association pour la liberté des

échanges. Du système prohibitif, par Henri Fonfrède.

Paris, Guillauniin ; Bordeaux, Chaumas-Gayet, I84G,

broch. in-8 de i 12 pages.

Les articles de Fonfrède ont paru dans la Tribune, V Indicateur de Bordeaux, le Mémorial du Bordelais, la Paix (Paris), et le Courrier de la Gironde, qu'il tonda en 1837.

FONTEYRAUD {Xlciue), né à l'ile Maurice, le 15 octobre 1822, mort à Paris le 12 août 1849, au moment où il donnait les plus belles espérances aux amis de la science.

Fonteyraud, amené tout jeune en France, fut élève et plus tard (1838) professeur à l'école de commerce; il y donna d'abord des

leçons d'histoire, de géographie, de littérature, et, en 1847, des leçons d'économie politique.

Le culte des lettres suscita en lui un grand enthousiasme même pour les excès de l'école romantique ; mais en peu d'années cette exhubérance avait fait place à un style peut-être encore trop imagé, mais qui promettait néanmoins un très remarquable écrivain. Il s'était aussi peu à peu épris d'une grande passion pour les études économiques, et il avait à peine vingt-deux ans, lorsque la Société d'économie politique le jugeait digne d'assister à ses entretiens.

FONTEYKAUD.

La lutte grandiose que soutenaient les free traders enflammèrent son ardeur, et il lit, en automne 1845,1e voyage de l'Angleterre pour aller serrer la main à ers éloquents ligueurs de Manchester, qui furent heureux de trouver dans ce jeune Français, parlant leur langue, une âme ardente et un esprit d'une remarquable portée. — A son retour, il fit, avec la chaleur et l'enthousiasme qui l'animaient, l'historique et la description des efl'orts et des progrès de la Ligue (V. Ligue), et fut naturellement un des fondateurs de celte Association par la liberté des échanges qui voulait aussi pousser la France vers une grande et féconde réforme.

Les événements de 1848 désorientèrent un instant cette jeune imagination pleine à la fois de fougue et de sagesse; mais l'amour du bien et le courage ne tardèrent pas à l'influencer de nouveau, et ses amis se souviennent de l'éloquente ardeur avec laquelle il luttait à la fois contre les passions réactionnaires et les hallucinations socialistes dans le club de la Liberté du travail1, dans

Jacques Bonhomme* et les autres écrits qu'il produisit à cette époque.

Quoique d'apparence robuste, Fonteyraud souffrait depuis un an d'un malaise général, lorsqu'une faible attaque de choléra, qui le prit dans les premiers jours d'août 1849, le fit succomber. Il mourut dans les bras de son père (il avait perdu sa mère encore tout enfant), ne manifestant d'autre regret que celui de n'avoir pu achever les travaux qu'il projetait. Jph G.

Les travaux de Fonteyraud qui ont été le plus remarqués sont :

Dans la Revue britannique de janvier 1856 : La Ligue anglaise, histoire de l'origine et des développements de cette grande association; morceau plein d'animation et de mouvement. Un abrégé fait par l'auteur a été inséré dans ['Annuaire de l'Économie politique pour l S4G. Dans le Journal des Économistes (août et octobre I8i8, t. XXI, p. 1 et 225) : La vérité sur l'Économie politique, chaleureuse défense de la science contre les attaques dont elle était l'objet, surtout de la part des écoles socialistes.

Dans les Cent traités pour les connaissances les plus indispensables, 2 vol. gr. in-8, chez Paulin, H 849 : Principes d'Economie politique (8Ge livraison), en collaboration avec M. Wolowski, qui a mis à la première page la note suivante:

•< ....La rédaction appartient en majeure partie à mon ami et collaborateur A. Fonteyraud. Celui-ci a su donner une forme à la fois concise et claire aux idées qui nous sont connues. Si quelque erreur de doctrine était signalée, la responsabilité m'en appartient; mais si ce modeste opuscule a quelque valeur, le mérite en revient au jeune économiste, qui a bien voulu me prêter le concours de sa plume facile et de son esprit judicieux et péné-

trant. » (L. Wolowski.) « Nous sommes charmé de pouvoir nous associer aux éloges que M. Wolowski donne à son collaborateur. M. Fonteyraud a su résumer d'une manière

1 Fondé pour combattre les doctrines du Luxembourg, la Protection douanière, la Réglementation, le Socialisme sous toutes ses formes.

2 Jacques Bonhomme, une des innombrables petites feuilles populaires que l'on criait dans les rues après février, a eu cinq numéros, du II juin au 13 juillet. Il a cessé de paraître par suite des mesures fiscales décrétées après les journées de juin contre la presse. Basliât, Fonteyraud, MM. Coquelin et de Molinari, et l'auteur de cet article s'étaient associés pour cette œuvre de propagande et de défense des doctrines économiques.

FORBONNAIS

claire et succincte l'ensemble des grandes vérités de la science, et il a su donner à ce résumé tout l'attrait qui s'attache à «1rs vérités bien dites. On ne peut reprocher à M. Fonteyraud que l'exagération d'une qualité précieuse : son style pèche parfois par l'excès du brillant et du pittoresque, par l'exubérance de l'image. Mais.... mieux vaut l'excès que la stérilité. » (G. de Molinaiu, Journ. des Écon., t. XX111, p. 303.) Dans \aColleclion des Principaux Économistes (IS47), une Notice sur la vie et les écrits de lUcardo, la traduction des pamphlets financiers de cet économiste formant la seconde partie de cette publication, et une partie des noies qui accompagnent le texte; plus, dans le second volume des OEuvres de Malthus, la révision de la traduction des Principes, par

Constancio; la traduction des Définitions en économie politique. Les pamphlets et les définitions de Malthus n'avaient point encore été reproduits dans notre langue.

Les écrits de Fonteyraud doivent être réunis en un volume qui est sous presse au moment où nous écrivons. M. Blanqui a écrit la biographie de Fonteyraud dans le Journal des Économistes, t. XXIV, page 182.

(Jpii G.)

FONVIELLE (Bernard-François-Anne, dit le chevalier de), publiciste et poëte dramatique, né à Toulouse en 17 59, mort en juin 1837. Fonviellc eut une vie très accidentée, et fit beaucoup tic bruit dans son temps : il est maintenant presque oublié. (V. la Biogr. univ., suppl., et Rabbc, Biocjr. descontemp., t. III.)

Situation de la France et de l'Angleterre à la fin du dix-huitième siècle, ou conseil au gouvernement de la France, et réfutation de l'Essai sur les finances de la Grande-Bretagne par F. Uenlz. Paris, Fuchs, (800, 3 vol. in-8.

Essai historique, critique, apologétique et économicopolitique sur l'état de la France au U juillet 1*06. Palis, 1804, I vol. in-8.

Considérations sur la situation commerciale de la France aie dénouement de sa révolution, sur les conséquences de la commotion qu'elle a éprouvée pendant vingt-cinq ans, etc. Paris, Delaunay, 18H, in-8.

FORBIN (le chevalier de), chevalier de Malte, né à Aix en 1718, mort à la fin du dix-huitième siècle.

Système d'imposition pour la libération des dettes de l'État, par le chevalier de F..., 1703, in-12.

FOIWONNAIS (François-Louis Véron de) , inspecteur général des monnaies et conseiller au parlement de Metz, né au Mans en 1722, mort a Paris le 20 septembre 1800.

Forbonnais fut initié dès son adolescence aux «flaires commerciales. Son père, fabricant d'étamines au Mans, et dont les relations avec le midi de l'Europe étaient assez étendues, envoya son fils, à peine âgé de dix-neuf ans, voyager pour sa maison en Italie et en Espagne. A son retour, en 1743, Forbonnais alla habiter Nantes, chez un de ses oncles, riche armateur de cette ville. Là il put voir de près les grandes affaires d'exportation prendre des notes sur les habitudes, les besoins du commerce, et se préparer par une pratique utile aux travaux économiques et à l'administration des finances.

C'est en effet dans cette direction que Forbonnais porta l'activité de son esprit. En 1752, il présenta au gouvernement des mémoires sur les finances, des plans, des projets : admis à les discuter devant le ministre, il soutint ses opinions avec la raideur d'un homme plus habitué à l'étude qu'aux usages des cours. Bien que le ministre au-

FORBONNAIS

quel il avait tenu tête fût probe, éclairé, animé des meilleures intentions, Forbonnais fut éconduit. 11 n'abandonna toutefois ni ses études ni ses relations à la cour. Les ministres qui, à cette

époque, ne croyaient pas tout savoir, lui demandèrent plusieurs mémoires. 11 devint inspecteur général des monnaies en 175G, et en 1758 il publia l'ouvrage qui devait être son premier titre au souvenir de la postérité, ses Recherches et considérations sur les finances de la France.

M. de Silhouette, nommé, l'année suivante, contrôleur général des finances, ne se contenta pas de demander des mémoires; il attacha publiquement Forbonnais à son administration. Les finances de la Fiance étaient , à cette époque , dans l'état le plus triste. « Une forte partie du revenu public était engagée par des aliénations temporaires ou perpétuelles , et les divers paiements assignés sur les produits, tels que ceux des rentes, gages, intérêts d'avances, frais et autres articles privilégiés, employaient 147 millions; il ne restait au trésor royal que 1 39 millions 7 00 mille livres pour faire face aux besoins du gouvernement, aux frais de la guerre et aux dépenses extraordinaires formant un total de 357 millions, ce qui constituait un déficit annuel de plus de 217 millions; en outre, 100 millions étaient consommés sur les revenus des années suivantes, au moyen d'assignations faites sur les recettes générales La voie du crédit et celle des impôts devenaient également impraticables1. »

Il est difficile de dire quelle part prit Forbonnais aux mesures financières de M. de Silhouette. On lui attribue généralement celle par laquelle ce ministre cassa le bail des fermiers généraux, et associa d'autorité à leur profit 7 2,000 actions de 1 ,000 livres émises au profit du trésor royal. Cet expédient, si directement contraire à la loi des contrats , fut généralement approuvé , parce qu'il frappait des hommes odieux à l'opinion, et procurait au trésor 72 millions, sans impôt et sans aucune charge nouvelle.

Les autres opérations de M. de Silhouette, qui soulevèrent contre lui tant de mécontents, sont en général conformes aux idées financières émises par Forbonnais dans ses écrits. Elles consistèrent: 1° à suspendre les exemptions de tailles, les francs salés et autres immunités d'impôts; 2° à réduire les pensions de la cour ; 3° à réduire les dépenses de la maison du roi, et, ce qui était plus difficile, celles des ministres; 4° à établir, sous le nom de subvention générale un nouvel impôt qui devait atteindre, sans exception de corps ni de privilèges, tous les revenus; 5° à établir des taxes graduées et progressives sur les laquais, les chevaux , les carrosses, les marchandises de luxe et d'agrément, les célibataires, les parents dont les enfants feraient profession dans un ordre religieux ; 6° à créer cent charges de receveurs de rente, dont la finance serait de 5 millions; 7° à imposer les marchands ayant boutique, enseigne, etc.; 8° à créer un grand nombre de brevets héréditaires dans les communautés d'arts et métiers.

L'ensemble de ces projets, bons et mauvais, tous discutables , présentait l'inconvénient de frapper à la fois plusieurs intérêts privilégiés et puissants.

1 Bailly, Histoire financière.

FOISONNAIS.

Les parlements, soutenus par l'opinion, résistèrent avec énergie; les emprunts devinrent impossibles, et le ministre, poussé aux moyens violents, finit par une banqueroute et se retira. Déjà M. de Machanlt avait échoué dans une tentative de réforme financière analogue. Ce n'était pas la science qui manquait aux financiers, c'était l'impuissance d'un gouvernement absolu et le

défaut de patriotisme des classes privilégiées qui causaient tout le mal.

Forbonnais continua cependant à fournir des projets et des mémoires; en 17 60, il s'occupait des bases d'un traité de paix, que M. de Choiseul accueillit avec approbation , mais sans résultat. En 17G3 enfin , il revint à ses idées de réforme générale des finances, par le concours des privilégiés aux charges publiques. Ces plans qui, depuis dix ans , menaçaient incessamment tant d'intérêts puissants, finirent par les irriter, et Forbonnais fut exilé.

Il se retira au Mans, où il manifesta ses idées de réforme par un acte significatif : anobli par l'acquisition du titre de conseiller au parlement de Metz, et, comme tel, exempt de la taille, il soumit ses biens à cet impôt par un acte public. Les contrôleurs des finances le consultèrent encore par écrit, mais il ne voulut jamais rentrer aux affaires. Il fut consulté, en 1790, par le comité des finances de l'assemblée constituante, et prit part aux travaux de ce comité relatifs aux monnaies.

Les services administratifs de Forbonnais sont assez obscurs, et ses nombreux ouvrages, qui ont eu dans leur temps un véritable succès, n'ont plus pour nous qu'un médiocre intérêt. Son grand travail sur les finances de la France, depuis 1595 jusqu'à 1721, fait seul exception. Ce livre, résultat de longues et consciencieuses recherches, survit à presque tous les autres. On y remarque une intelligence assez forte pour dominer une telle matière , sans aller se perdre dans les détails. Un style qui est clair, simple, précis et grave jette de l'intérêt et de la lumière sur des faits arides et obscurs par eux-mêmes.

On peut consulter les Recherches et Considérations sur les finances avec toute confiance pour le temps compris dans le plan de l'auteur; il faut se défier davantage des digressions relatives à l'origine et à l'ancienne histoire de certains impôts. Quelques écrivains modernes , qui doivent à Forbonnais une bonne partie de leur réputation, n'ont pas toujours rectifié les erreurs que cet auteur avait commises.

Comme publiciste, Forbonnais se place, par la nature de ses idées comme par le temps où il vécut, entre Law et l'école de Quesnay. Il prit part à la réaction contre les modes, les idées, les exemples de l'Angleterre et de la Hollande, et alla chercher dans la tradition française les pensées d'amélioration et de réforme. « Cet ouvrage, ditil dans son introduction, conservera à notre nation l'honneur d'avoir eu la première de bonnes lois en toutes choses, et peut-être la honte de les avoir mal exécutées. » Les idées économiques les plus justes et les plus vraies abondent dans ses écrits; mais elles n'y ont point encore la forme exacte, scientifique, et elles s'y trouvent parfois mêlées d'erreurs assez graves.

FOISONNAIS.

Forbonnais laissa de nombreux manuscrits : nous nous bornons à donner la liste chronologique de ses ouvrages, imprimés sur des questions économiques :

Extrait du livre De l'Esprit des lois, chapitre par chapitre, avec des observations. 1750, in-12.

Essai sur la partie politique du commerce de terre et de mer, de l'agriculture et des finances. In-12.

Théorie et pratique du commerce et de la marine. Traduit de l'espagnol de D.-H. Us tari tz. 1753, in-S.

Considérations sur les finances d'Espagne, relativement à celles de France. Dresde (Paris), 1753-1735, in-8.

Le négociant anglais. Dresde (Paris), 1733, 2 vol.

C'est une traduction libre du British merchant, or commerce preserved, de King, publié à Londres en 1721. 3 vol. in-8.

Eléments du commerce. Leyde et Paris, 1734. 2e édition augmentée. Paris, an VI (I79C), 2 vol. in-12.

L'augmentation consiste dans l'addition des Principes économiques, faisant partie des deux volumes in-12 publiés sous le titre de : Principes et observations économiques (V. plus loin). Ces Principe, etc., ont été reproduits dans le t. Ier de la Collée t. des Princ. Econ., de Guillaumin.

Examen des avantages et des désavant ag*? de la prohibition des toiles peintes. Marseille, 1775, in-12.

Questions sur le commerce des Français au Levant. Ibid. (Paris), 1755, in-12.

Lettre à M. F"", ou examen politique des prétendus inconvénients de la faculté de commercer en gros sans déroger à la noblesse. (1756), in-12.

Lettre de M. du T'" à M. Rissch sur les bijoux d'or et d'argent. 1750, in-12, Lettre sur les bijoux garnis. 175C, in-12. Lettre sur les observations du parlement de Grenoble. Paris, 175G, in-12.

Mémoires sur la manufacture des glaces. Paris, 1786, in-12.

Publiés sous le pseudonyme de Leclerc.

Divers Mémoires sur le commerce, etc. Paris, 1756, in-12.

Nous avons lieu de croire que cette dernière publication renferme plusieurs des Mémoires précédents.

Recherches et considérations sur les finances de France depuis 1595 jusqu'en 1721. Bâle. 1758, 2 vol. in-4 ; 2« édit., Liège, 1758, 6 vol. in-12.

Essai sur l'admission des navires neutre» dans nos colonies. Paris, 1759, in— 1 2.

Lettres à M. "", négociant de Lyon, sur l'usage du trait faux-filé sur soie dans les étoffes. 1759, in-l 3.

Lettre d'un banquier à son correspondant. 1759, in-4.

Principes et observations économiques. Amsterdam, 17G7, 2 vol. in-12.

Supplément au journal d'août 1768, ou examen d'un livre intitulé : Principes sur la liberté du commerce des grains (d'Abeille), I7G8, in-12.

Prospectus sur les finances, dédié aux bons Français. 1789, in-12.

Observations succinctes sur l'émission de deux milliards d'assignats. 1790, in-12.

Analyse des principes sur la circulation des denrées et l'influence du numéraire sur cette circulation. Paris,

On doit encore à Forbonnais l'article Colonies dans l'Encyclopédie de Diderot, divers articles insérés sous le nom du Vieillard de la Sarthe, dans le journal l'Historien, fondé par Dupont de Nemours; des Mémoires sur le genre de questions dont la science de l'économie politique comporte la solution exacte (t. 111 do l'ancien recueil de l'Institut, année 1800).

roc

FORETS

FOREST (P.), écrivain fouriériste.

Organisation du travail, d'après la méthode de Fourier. Nouvelle édition augmentée d'une appréciation de l'Organisation du travail de M. Louis Blanc. Paris, m:>, in-12.

Défense du fouriérisme contre M. Reybaud et V Académie française, MM. Rossi, Michel Chevalier, Rlanqui, Wolowski, A. de Lamartine. Paris, 1N45, in-12.

FORÊTS. L'origine des forêts remonte au-delà des derniers cataclysmes qui ont bouleversé notre globe. La terre recèle dans ses entrailles d'immenses forêts englouties par ces révolutions , et passées depuis longtemps à l'état de charbon. Ces combustibles minéraux, qui font aujourd'hui une si rude concurrence aux produits ligneux du sol, sont d'admirables réserves conservées par la Providence à travers de longues périodes dont le génie de l'homme n'a pu encore parvenir à supputer la durée. Lorsque le calme eut succédé à toutes ces perturbations, les mers se formèrent, et une végétation puissante se développa ; les furets et les eaux se partagèrent la plus grande partie de la surface de la terre. Les plus anciens monuments attestent l'existence des fo-

rêts, et si Moïse, le premier de? historiens, en parle si peu, c'est précisément parce que les premières agglomérations d'hommes se portèrent dans l'origine sur les points où il n'en existait pas, ou bien parce que, longt ;;ips avant lui, elles avaient déjà reculé devant i antique civilisation dont il écrivait l'histoire. Au temps d'Homère, la Grèce, la Sicile, et toutes les îles environnantes étaient garnies de bois épais; il les mentionne souvent dans les poèmes. Le Parnasse, dit-il, est ombragé d'un bois obscur, mystérieux, où les rayons du soleil n'ont jamais pénétré.

L'Italie , dans les temps héroïques, était aussi boisée que la Grèce. Les sept collines qui , plus tard, furent comprises clans l'enceinte de Rome, étaient couvertes de bois; les bois s'étendaient au loin dans le Latium et occupaient presque toute la Péninsule. Tous les écrivains latins parlent des forets de l'Italie. Comme les Grecs , les Romains I is avaient placées sous le gracieux patronage des Muses ou sous la protection redoutable des plus puissantes divinités de l'Olympe : il y avait à Rome le bois de Junon, le bois de Mars, le boisd'Égérie consacré aux Muses, etc. Certains bois demeureront longtemps intacts à cause des souvenirs historiques qui s'y rattachaient; la présence des monstres et des brigands dans d'autres inspirait encore un plus grand respect. Trois cents ans après la fondation de Rome, le mont Aventin, retraite de Cacus , était encore couvert de bois. Mais les innombrables événements qui se sont succédé sur ce point du globe ont fini par consommer la destruction des plus grandes forêts. Cependant, d'après M. .Moreau de Jonnès ', elles occupent encore aujourd'hui un vingtième du territoire total de la Péninsule. Quant au sol de la Grèce, si boisé dans l'antiquité, il est aujourd'hui nu et dépouillé; le Parnasse n'a plus de verdure, l'Hélicon plus d'ombrage, le chêne de la forêt de Dodone ne rend plus

d'oracles. Les bois ne s'étendent plus aujourd'hui que sur un vingtième du territoire de la Grèce2.

1 Statistique de l'agriculture de la France, p. 342.

« Ibid., p. 336.

FORETS

On manque de renseignements sur les forêts de la Péninsule espagnole dans l'antiquité La position de ce pays, placé à l'extrémité de l'Europe, est peu favorable à la végétation. Les guerres, le développement de la population ont dû diminuer l'étendue de ses forêts, qui pourtant occupent encore aujourd'hui le douzième de la superficie totale du sol *.

La Grande-Bretagne ne possède maintenant en bois que le vingt-quatrième de la surface de son territoire2; mais une assez grande partie est de plantation nouvelle et pleine de sève et d'avenir. La Bretagne , au temps de César , était une immense forêt. Les cohortes d'Alexandre Sévère, pour pénétrer dans l'Ecosse, furent obligées d'abattre des arbres énormes dont on retrouve encore les troncs ensevelis dans la tourbe. Les forêts de l'Irlande furent détruites après la conquête d'Henri II , roi d'Angleterre : cette malheureuse île en est presque entièrement dépouillée. L'Angleterre a trouvé d'immenses ressources dans les mines de houille ; elle n'emploie point le bois comme combustible, et elle se procure facilement à l'étranger les charpentes dont elle a besoin pour ses constructions civiles et navales ; bien qu'aujourd'hui même on y emploie souvent, dans la construction des navires du premier rang, le chêne de provenance anglaise. Aussi n'a-t-elle point à regretter la perte de ses anciennes forêts : les conquêtes de l'industrie auraient fait, au prix de moins de

sang et de larmes, ce qu'ont fait le pillage et les invasions. La paix n'a point entrepris de replanter tous les terrains déboisés par la guerre, et, après plus de 150 ans d'ordre et de prospérité , l'Angleterre a juste moitié moins de bois que l'Espagne , eu égard à son territoire , et quatre fois moins que la France.

Les bordes innombrables qui ont précipité la chute de l'empire romain sortaient toutes des forêts de la Germanie. La forêt Hercynienne commençait aux sources du Rhin et se prolongeait jusqu'aux bords de la Baltique : elle envahissait tout le nord de l'Europe. Ces forêts abandonnées par les barbares restèrent debout pendant qu'ils portaient eux-mêmes le fer et le feu dans tous les bois du Midi, et lorsque le flot de l'invasion s'arrêta , les contrées qui avaient été le théâtre de la guerre furent les plus déboisées. Cet état de choses a persisté pendant plus de dix siècles, et aujourd'hui encore les pays envahis se vengent en allant chercher chez leurs vainqueurs les bois dont ils ont besoin. Depuis un temps immémorial, les forêts de l'Allemagne fournissent des bois de construction à la France, à l'Espagne, à l'Italie, etc. Cependant l'Allemagne a encore à présent environ un tiers de son territoire en bois. La domination autrichienne en a plus d'un quart3.

La Suède et la Norwége fournissent des bois aux autres peuples. La Russie possède en forêts près du tiers de son territoire4. Les emplois si variés1 que reçoivent les bois dans ces pays ne suffiraient peut-être pas à affaiblir leursressources forestières,

1 Statistique de l'agriculture de la France, page 344.

2 Ibid., p. 3S2.

3 Ibid., p. 335 et 356.

* Ibid., p. 357.

si un meilleur mode de conservation et d'exploitation était adopté.

Les Européens arrivant dans le nouveau monde y renouvelèrent toutes les dévastations des barbares ; ils poursuivirent les malheureux, indigènes par l'incendie, jusqu'au fond de leurs forêts ; plusieurs îles ont été complètement dépouillées d'arbres et sont devenues presque inhabitables. Au dire de tous les voyageurs, le climat de la Martinique, de la Trinité, de Saint-Domingue, de l'île Maurice , a été profondément modifié par la destruction des forêts. L'incendie, après avoir servi comme moyen de conquête, a été ensuite employé pour préparer les terrains à la culture; le feu dévorait pendant toute une saison des forêts tout entières. Malgré ces immenses destructions, les bois occupent encore une grande partie du nouveau monde, et si l'accès de ces richesses forestières était facilité par l'ouverture de voies de communication , leur exploitation régulière offrirait de grandes ressources.

D'après la statistique de 1840, la superficie totale de la France est de 52,768,610 hectares. D'après le rapport présenté, le 15 février 1851, par M. Beugnot, à l'assemblée nationale législative, sur le déboisement, la contenance du sol forestier était, en 1850, de 8,860,133 hectares. Ce n'est pas le sixième du territoire ; ce chiffre se décompose. ainsi : l'État a 1 ,226,453 hect.de bois; les communes et établissements publics 1 ,87 4,909 hect . ; les particuliers 5,758,771 hect. Depuis 1791 l'étendue des bois de l'État a toujours diminué au moyen d'aliénations successives ; l'on ne

peut que s'en féliciter dans l'intérêt du bien public. Comme source de revenus permanents, les forêts, pour beaucoup de motifs, sont loin de rapporter a l'État tout ce qu'elles rapporteraient à des particuliers ; comme ressource extraordinaire , leur aliénation n'a jamais produit ce qu'on en attendait; le bénéfice le plus net de ces ventes successives , faites presque toutes dans de mauvaises conditions , a été d'enlever ces bois à l'administration , et de les placer dans l'état naturel de la propriété privée.

Les bois de l'État, des communes, des établissements publics, et ceux dans lesquels ils ont des droits de propriété indivis avec des particuliers, sont soumis au régime forestier. Les dispositions de ce régime sont contenues dans le code forestier du 21 mai 1827; elles sont appliquées par une administration placée sous la direction du ministre des finances. Le personnel de l'administration centrale se compose d'un directeur général, d'administrateurs, de chefs de bureaux, de sous-chefs et de commis; des conservateurs, des inspecteurs et sous-inspecteurs, des gardes généraux , des arpenteurs, des gardes généraux adjoints, des brigadiers et des gardes à pied complètent le personnel du service actif; les élèves de l'école forestière de Nancy, qui ont subi d'une manière satisfaisante les examens de sortie, sont nommés gardes généraux. La France est divisée en conservations forestières : les conservations sont sous-divisées en inspections, puis en sousinspections ; toutes ces circonscriptions sont remises chaque année à la merci du budget , et souvent remaniées au grand détriment du service.

FOUETS

Lorsqu'il semblerait (pie l'État doit offrir de grandes garanties de stabilité, de suite et de persévérance, l'administration de ses

forêts, au contraire, subit des vicissitudes beaucoup plus fréquentes que celles par lesquelles passent ordinairement les bois des particuliers; de sorte qu'en fait cet argument de la stabilité, un des meilleurs que l'on puisse invoquer en faveur de la conservation des forêts de l'État, fait complètement défaut.

A mesure que l'étendue des forêts de l'État diminue, l'administration forestière doit perdre de son importance et être réduite dans la même proportion. Ceci ne doit point empêcher cependant de faire au code, forestier les changements dont l'expérience a démontré la nécessité. Ces modifications sont de deux sortes : celles relatives aux bois soumis au régime forestier, et celles qui concernent les bois des particuliers.

Une dispositition bizarre, reproduite de l'édit du mois d'août 1669, porte que l'adjudicataire de chaque coupe sera tenu d'avoir un facteur ou gardevente : ce garde-vente est autorisé à dresser des procès-verbaux", tant dans la vente qu'à Y ouïe de la cognée; l'adjudicataire, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa décharge, est responsable de tout délit forestier commis dans la vente et à l'ouïe de la cognée, et contraignable par corps pour le payement des amendes encourues à cette occasion, si son garde-vente n'en fait son rapport, lequel doit être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours; et comme Y ouïe de la cognée était une distance très variable selon la grosseur de l'outil, la direction du vent, etc., le législateur a décidé que la cognée pouvait être entendue à la distance de 250 mètres à partir des limites de la coupe. C'est à bon droit, à notre avis, que les exploitants demandent à être déchargés d'une aussi exorbitante responsabilité. Singulier changement de rôles, en elfet! l'administration forestière a pour unique devoir de garder les bois de l'État , et elle s'empresse de se dé-

charger de ce soin sur les particuliers, qui, comme contribuables, payent leur part dans cette police, et, comme adjudicataires, sont obligés de la faire eux-mêmes. Il semble qu'on admettrait plus facilement la prétention contraire. Avec un personnel aussi considérable que celui dont elle dispose, l'administration pourrait prendre les délits sous sa responsabilité ; les marchés qu'elle passerait n'en seraient que plus avantageux.

Les amendes et dommages et intérêts considérables prononcés pour l'abattage dans les coupes des arbres marqués à la réserve, sont parfaitement justifiés par l'importance du préjudice causé ; mais elles deviennent excessives lorsqu'il s'agit de l'abattage des baliveaux , alors surtout que l'adjudicataire en a laissé d'autres en compensation. Tous ceux qui connaissent les bois savent combien le martelage des baliveaux est difficile; dans l'intérêt de l'avenir des jeunes arbres, ia. marque la plus légère est la meilleure; seulement elle a l'inconvénient d'être à peine visible, et comme un baliveau, simple brin de taillis, ne peut être distingué par sa grosseur, les baliveaux réservés sont souvent coupés par mégarde avec le taillis. Si l'on ne veut point admettre en remplacement d'autres baliveaux laissés par l'adjudicataire de bonne foi, au moins il serait juste de ne

lui demander que la restitution de la valeur détruite, au lieu de lui faire payer 1 50 francs et plus, somme exorbitante que, par l'application des dispositions combinées du code forestier, peut coûter la destruction d'un baliveau de 20 sous.

Un article porte que les agents forestiers indiqueront par écrit aux adjudicataires les lieux où ils pourront établir des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; un autre prononce une amende pour les feux allumés ailleurs que dans les loges ou ateliers. En fait, cette dernière disposition est presque toujours violée impunément; l'exécution de la première, que l'administration surveille de plus près, occasionne souvent des difficultés et même de graves préjudices à l'exploitant. L'emplacement d'une fosse n'est point indifférent, et il suffirait peut-être, dans l'intérêt des bois, que l'administration fixât le nombre de fourneaux qu'il serait permis d'établir sur une superficie donnée, laissant aux adjudicataires toute latitude quant au choix de leur situation. Toutes ces dispositions, et d'autres encore, dont l'application est laissée à l'arbitraire d'agents secondaires , qu'il serait souvent besoin de prémunir contre trop de zèle, prêtent aux vexations, sont la cause des bas prix auxquels se font en général les adjudications du gouvernement, et peuvent être très utilement modifiées.

L'édit de 1G69, en imposant aux bois des particuliers toutes les règles prescrites pour l'exploitation des forêts royales , avait apporté de nombreuses restrictions à la propriété forestière privée. Une loi de 1791 supprima toutes ces entraves; mais ce régime de droit commun ne dura pas longtemps, et les propriétaires de bois ne purent les exploiter qu'après que la marine aurait fait son choix, les défricher qu'après en avoir obtenu l'autorisation. Le code forestier maintint temporairement ces deux dispositions, la première pour dix ans, la seconde pour vingt. Le régime du martelage de la marine a été supprimé en 1837; la défense de défricher sans autorisation préalable devait expirer en 1847; elle a été plusieurs fois prorogée, et en dernier lieu, en 1851 , jusqu'au 31

juillet 1853; si donc il n'intervenait d'ici à cette époque aucune nouvelle disposition législative, le droit commun et la faculté du défrichement seraient substitués par le seul fait du silence du législateur au régime qu'il avait établi. Nous avons dit ailleurs (V. Déboisement) combien nous étions rassurés sur les conséquences de cette ère de liberté dans laquelle entreraient alors les forêts. Nous pensons que les meilleures mesures à opposer à un déboisement trop rapide sont une décentralisation profonde en ce qui concerne les bois des communes, et, pour les bois des particuliers, l'abolition de certains monopoles.

Les seules dispositions du code de 1827 applicables aujourd'hui aux bois d*s particuliers, après celles qui concernent le défrichement, sont les dispositions relatives à la répression des contraventions et délits. En principe, toutes les atteintes portées à la propriété foncière, que cette'propriété soit en nature de bois, en terres ou en vignes, doivent être réprimées par les mêmes peines. Il est d'autant plus à regretter qu'il n'en soit point ainsi pour les forêts, que les anomalies les plus

bizarres ont été signalées entre les dispositions du code pénal actuel et celles du code forestier ; tantôt, lorsque le même délit a été commis dans les bois, la peine est plus forte que lorsqu'il a été commis dans les terres; tantôt le contraire arrive. Une raison fiscale semble avoir dominé tout le système de répression du code de 1827 : on dirait qu'on a voulu en faire une branche de revenu pour le trésor. La peine à appliquer dans presque tous les cas est l'amende, rarement la prison ; si on la paye, ce qui est rare, le bénéfice est clair; si on ne la paye pas, l'État peut exercer la contrainte par corps. La prison n'entre ainsi dans le système pénal forestier # que par voie de conséquence, ce qui en dénature

singulièrement l'effet moral ; ce n'est que parce qu'il n'a pu payer, que le délinquant est conduit en prison. Le ministère public a toujours le droit d'intenter des poursuites au nom de l'Etat , même pour des délits commis dans les bois des particuliers ; mais lorsqu'il s'abstient, ce qui arrive très souvent, le propriétaire se décide difficilement à faire l'avance des frais nécessaires pour arriver à la condamnation. Au reste, il en est de même pour les délits ruraux; aussi l'on a souvent demandé que le ministère public poursuivit d'office toutes les contraventions et tous les délits ruraux et forestiers. A mesure que la notion de la propriété devient plus nette dans les esprits, le respect pour elle doit être plus grand et les atteintes qu'on lui porte deviennent plus coupables. Mais en même temps les législations spéciales doivent être évitées le plus possible; il serait à désirer que les dispositions pénales du code forestier fussent supprimées, et que le code pénal fût modifié de façon que les délits forestiers fussent aussi énergiquement réprimés que les délits ruraux.

Nous avons dit à l'article Déboisement comment les forêts avaient profité indirectement des dispositions du tarif douanier sur les bestiaux , les grains et les fers. Les droits perçus sur les bois étrangers sont assez modérés ; le bois à brûler, le charbon de bois, les perches, acquittent des droits à l'entrée, mais sont prohibés à la sortie ; les bois à construire, les échalas, etc., payent des droits à l'entrée et à la sortie. L'importation en France se fait dans des proportions assez considérables. Depuis plusieurs années le chiffre des importations s'est élevé annuellement , d'après les tableaux de douane, à 45 millions de francs, dans lesquels les bois de construction sont compris pour 25 millions environ. Encore cette somme peut-elle être portée à 55 millions environ, à raison du peu de sincérité dans les déclarations.

C'est ici le lieu de donner l'explication des mots : Eaux et Forêts, auxquels on a renvoyé avec raison à l'article Eau et au présent article. Ces mots n'ont été conservés que comme souvenir historique. Le roi de France, réglementant en même temps la navigation et la pèche des fleuves et des rivières, et les forêts, les eaux et les forêts se trouvèrent bientôt soumises à une législation commune. Dès 1115 Louis VI rendit un acte qui statuait sur ces deux matières. Depuis cette époque, presque tous les rois de France prirent, sous le titre d'ordonnance des eaux et forêts, des dispositions qui avaient principalement pour objet la

FORTUNE PUBLIQUE

conservation de leurs domaines. Le fameux édit de 1669, qui est resté en vigueur jusqu'à la révo- .uiion, était ainsi Intitulé : Édit portant règlement général pour les eaux et forêts. Toutes les difficultés relatives à ces matières étaient renvoyées devant une juridiction spéciale très compliquée, qui était composée : 1° de juges en dernier ressort; 2° de tables de marbre qui jugeaient les appels des maîtrises; 3° des maîtrises; 4° des grueries royales; des grueries non royales et autres justices seigneuriales. Ces juridictions exceptionnelles ont été supprimées à la révolution; les eaux ont maintenant une législation spéciale; la pèche fluviale est soumise à des règles particulières, et les bois sont régis par le code forestier. Jules de Vroil.

bibliographie.

Presque tous les ouvrages relatifs aux forêts contiennent des considérations économiques, et peuvent être consultés avec fruit.

Cependant ce n'est point ici la uluce d'une bibliographie complète. Les personnes qui voudraient approfondir ces matières devront recourir à la Bibliographie forestière française, rédigée par M. Jacquemart et publiée par le journal les Annales forestières. Cette bibliographie, qui a été tirée à part, forme une brochure grand iu-8 à 2colonnes. Paris, 1852.

FORMALEONI, auteur italien du dix-huitième siècle.

Histoire du commerce, de la navigation et des colonies des anciens dans la mer Noire; traduit de l'italien, par le chev. d'Hénin de Cuvilliers. Venise, 1789, 2 vol. petit in-8.

FORMEY (J.-H.-Sam.), ministre de l'Évangile, professeur de philosophie, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Berlin. Né à Berlin, le 31 mai 1711, mort dans cette ville le 8 mars 1797.

Projet d'un établissement en faveur des pauvres.

1746, in-f.

Mémoire pour l'établissement d'une école de charité.

1747, in-8.

FORSTER (Rev.-Nat.), recteur d'All-Saints,

près Colchester.

An inquiry inlo the causes ofthe présent high price

of provisions. — (Recherches sur les causes du haut

prix actuel des denrées alimentaires). Londres, I7G7,

4 vol. in-8.

« C'est peut-être le meilleur des nombreux traités publiés à celte époque sur la hausse des prix. 11 contient, néanmoins, plusieurs principes et conclusions assez contestables; niais la clarté des vues de l'auteur, et l'esprit libéral et philosophique dont l'ouvrage est pénétré, le rendent aussi utile qu'intéressant. Ce livre a paru sans nom d'auteur. » (M.-C.)

An ansurer to sir John Dalrymple's pamphlet on the

exportation of ivool. — (Réponse au pamphlet de sir

J. Dalrymple sur l'exportation de la laine). Colchester,

1782, in-8.

FORTUNE (Thomas).

Histoire concise et authentique de la banque d'Angleterre. Londres, 1779, in-8.

FORTUNE PUBLIQUE. Ce mot, qui se rencontre quelquefois dans le discours, soit verbal, soit écrit , y a généralement un sens un peu vague. On peut se demander, d'abord, s'il doit s'entendre des possessions publiques ou des revenus publics; puis, s'il s'applique à la société en général ou seulement à l'État. S'il s'applique à la société en général , il est synonyme du mot Richesse (voir ce mot) ; s'il s'applique, au contiaire,

à l'État, il désigne L'ensemble aces,

dont L'État dépose, soit dans le produit 'les Impôts, suit dans les revenus de ses domaines. (V. Budget, Domaine public, Impôts.)

Communément, quand on parle de Infortune publique, on se dispense de dire en quel sens on l'entend, parce qu'on n'a pas, pour le moment, la prétention de raisonner avec rigueur, et c'est quelquefois alors le vague même de l'expression qui en l'ait te mérite. On dit, par exemple, que telle, circonslance est favorable ou contiaire à la fortune publique, quand on ne veut énoncer qu'une idée générale, sans avoir le temps ou la volonté de préciser. Ch. C.

FORTUNES PARTICULIERES. La fortune particulière de chacun se compose des biens dont la loi lui attribue l'administration et la jouissance. Dans tous les temps, la formation, l'accroissement, la destruction des fortunes particulières ont eu des rapports intimes avec la prospérité ou la décadence économique et politique des empires.

Chez les peuples de l'antiquité, dont nous possédons l'histoire, les fortunes particulières consistaient, à l'origine surtout, en troupeaux et en fonds de terre. L'inégalité est signalée dans le livre le plus ancien peut-être qui existe; l'inventaire partiel de la fortune de Job énonce 7,000 brebis, 3,000 chameaux, 500 paires de bœufs, 50 ànesses et de nombreux esclaves.

Dès ce temps reculé, de grandes fortunes se formaient par l'usurpation. « 11 y a des riches, dit Job, qui outrepassent les bornes de leurs champs, qui pillent et mettent en fuite les troupeaux ; qui enlèvent à l'orphelin son âne et à la veuve sa vache. » Ces riches « moissonnent le champ d'autrui et vendangent la vigne de celui qu'ils oppriment ; ils enlèvent les vêtements du pauvre, et le laissent nu, exposé aux rigueurs du froid, à la pluie des montagnes. » Ainsi les grandes fortunes se formaient, les

unes par l'épargne et le travail, les autres par le vol et le brigandage.

Les inconvénients de l'extrême inégalité des fortunes avaient déjà pris de vastes proportions du temps de Moïse, puisqu'il y obvia par l'institution de l'année sabbatique et du jubilé. Tous le3 sept ans, on le sait, les dettes étaient remises : tous les cinquante ans, les terres, quelles qu'eussent été les stipulations antérieures, revenaient à leurs anciens possesseurs. Les maisons construites dans les bourgades échappaient seules à cette loi.

Tous les législateurs de l'antiquité portèrent des dispositions destinées à obvier à l'inégalité des fortunes ou à la diminuer. D'après la loi mosaïque, les terres, partagées primitivement par tribu et par famille au temps de Josué, devenaient inaliénables. Minos en Crète, Lycurgue à Sparte, avaient porté des lois analogues. « Au temps de Lycurgue, dit Plutarque, il existait entre les citoyens une si prodigieuse inégalité, que la plupart, privés de toute profession et réduits à la misère, étaient à charge à la ville, tandis que toutes les richesses se trouvaient dans les mains du plus petit nombre. . . Lycurgue divisa les terres de la Laconie en trente mille parts, qu'il distribua aux habitants des campagnes, et fit neuf mille paris de celles du territoire de Sparte, pour autant de citoyens. » A Athènes, Solon procéda par l'abolition des dettes :

il ne toucha point aux terres, parce que chez un peuple commerçant la richesse foncière n'est qu'un accessoire.

A Rome, on trouve à l'origine un partage de terres, attribuant à chaque citoyen deux jugères ou 50 ares environ. Plus tard, à mesure que les conquêtes s'étendent, cotte part est portée à 175 ares. L'usurpation des terres suit de près chaque partage. Alors

viennent les lois sur les dettes qui fixent le taux de l'intérêt et les lois agraires qui limitent la quantité de terre que peut posséder un citoyen.

Les lois de Licinius Stolon, sous l'empire desquelles Rome vécut durant près de trois siècles, portaient qu'aucun citoyen, sous quelque prétexte que ce fût , ne pourrait posséder à l'avenir plus de 120 hectares de terre, et qu'on distribuerait gratuitement ou qu'on affermerait à vil prix le surplus aux citoyens pauvres; que dans ce partage on assignerait au moins 17 G arcs par léte à chaque citoyen ; qu'on ne pourrait avoir sur ces terres, pour les faire valoir, qu'un nombre déterminé d'esclaves; que le nombre des troupeaux serait aussi limité et proportionné à la quantité de terres que chacun occuperait; que les plus riches ne pourraient nourrir ni envoyer dans les communaux et les pâturages publics plus de 100 bétes à cornes et 500 moutons1.

En même temps qu'on mettait en vigueur ces lois, on plaçait chaque agriculteur sous la surveillance directe des censeurs, qui notaient celui dont les terres étaient négligées ou mal cultivées.

Sous ce régime sévère, la république romaine parvint au plus haut degré de prospérité et trouva la force de soutenir les guerres les plus difficiles contre les Latins, les Gaulois et Carthage. Alors, comme le dit Horace, les fortunes particulières étaient médiocres, la république était opulente.

Le but des lois agraires et de toutes les lois destinées à restreindre l'inégalité des fortunes est évident. Dans tous les États de l'antiquité, l'organisation judiciaire, très défectueuse, ne permettait pas d'empêcher les usurpations, surtout lorsque la guerre et le pillage étaient les moyens d'acquérir les plus employés. Or

l'effet inévitable et prompt de la concentration des propriétés était de détruire la plus grande partie de la population libre, de tarir les sources du recrutement des armées et de préparer ainsi la destruction de l'État. A l'intérieur, la multiplication des citoyens indigents, résultat de la concentration des fortunes, était pour la constitution un danger perpétuel ; ces hommes, qui considéraient tout travail industriel comme servile, n'avaient d'autre moyen d'existence que les libéralités du trésor public et aspiraient sans cesse à élever un tyran sur la tète des riches. Ces motifs avaient une plus grande force chez les peuples exclusivement militaires, tels que les Spartiates et les Romains. Ailleurs, à Athènes, par exemple, où le travail ne dégradait pas, le commerce, l'industrie, la colonisation libre atténuaient l'extrême inégalité des fortunes et ses inconvénients.

Quoi qu'il en soit, les lois destinées à maintenir l'égalité furent partout impuissantes. Chez les

1 V. Dureau de la Malle, Économie politique des Romains, t. 11.

Hébreux, dès le temps des rois, l'inégalité des fortunes est signalée, et il semble que les prescriptions de la loi mosaïque soient tombées en désuétude. Les prophètes n'ont pas assez de malédictions contre les usurpations des riches et contre le luxe introduit par la fréquentation des étrangers, à la suite des conquêtes de David et de Salomon.

A Sparte, les trésors importés après la prise d'Athènes, la faculté de tester, introduite au mépris des lois de Lycurgue, amenèrent la concentration des fortunes. Au temps d'Agis, « il n'existait pas, dit Plutarque, plus de sept cents Spartiates naturels,

dont cent à peine avaient conservé leur héritage : tout le reste n'était qu'une multitude indigente, qui, languissant à Sparte dans l'opprobre, et se défendant au dehors avec mollesse contre les ennemis, épiait sans cesse l'occasion d'un changement qui la tirât d'un état si méprisable. » Agis, lorsqu'il tenta la restauration des anciennes luis, avait des propriétés patrimoniales immenses, auxquelles il joignait une somme d'argent que l'on évalue à trois millions. On sait comment il échoua dans son entreprise.

A Rome, les lois liciniennes tombèrent aussi en désuétude, sous l'influence des mêmes causes qui avaient renversé les lois agraires de Moïse et de Lycurgue. « La Macédoine subjuguée, dit Polybe, on crut pouvoir vivre dans une entière sécurité et jouir tranquillement de l'empire de l'univers. La plupart vivaient à Rome dans un dérangement étrange. » Le pillage de l'Afrique et de la Grèce ne profita qu'à un petit nombre ; ils employèrent les richesses acquises par la guerre à détruire la constitution de leur pays. On connaît la fin tragique des Gracques, qui voulurent restaurer les lois liciniennes, comme Agis avait voulu restaurer les lois de Lycurgue. Après leur mort, les usurpations des grands n eurent plus de frein : « Les riches, dit Appien, se firent adjuger la plus grande partie des terres non distribuées, se flattant qu'une longue possession serait pour eux un titre inattaquable de propriété; ils achetèrent ou prirent de force les petits héritages des pauvres gens leurs voisins et tirent ainsi de leurs champs de vastes domaines. Le service militaire arrachant les hommes libres à l'agriculture, ils employèrent des esclaves à la culture des troupeaux. Ces esclaves mêmes étaient pour eux une propriété des plus fructueuses, à cause de leur multiplication rapide, favorisée par l'exemption du service militaire. Qu'arriva-t-il de là? Les hommes puissants s'enrichirent outre mesure, et les champs

se remplirent d'esclaves : la race italienne, usée et appauvrie, périssait sous le poids de la misère, des impôts, de la guerre. Si parfois l'homme libre échappait à ces maux, il se perdait dans l'oisiveté, parce qu'il ne possédait rien en propre dans un territoire tout entier envahi par les riches, et qu'il n'y avait point de travail pour lui sur la terre d'autrui, au milieu d'un si grand nombre d'esclaves. »

Alors s'élevèrent dans Rome ces fortunes colossales des Lucullus, des Crassus, et à leur suite les guerres civiles et l'établissement du despotisme. A l'époque où César s'empara de la dictature, 2,000 riches seulement possédaient presque tout, et 320,000 chefs de famille indigents parti- . cipaient aux distributions gratuites faites par le

trésor public. Le maintien d'un semblable état de choses était impossible.

Le régime Impérial vécut de la confiscation de ces grandes fortunes et il en créa d'autres, celles des affranchis, des publicains et des courtisanes. Il encouragea, du reste, le travail manuel, et enrôla tout le monde dans une espèce de communisme administratif : ce régime, complété par les confiscations, fut la loi agraire de ce temps, où le domaine impérial absorba la plupart des fortunes privées.

Le moyen âge eut ses grandes fortunes féodales fondées sur la conquête et le pillage, et ses grandes fortunes d'Église obtenues des donations et testaments. Au douzième siècle, en France et en Angleterre, la noblesse et le clergé se partageaient la superficie du sol par portions à peu près égales ; ils se partageaient aussi

par portions à peu près égales les serfs de l'ancien domaine impérial, toute la population laborieuse.

L'Italie et l'Allemagne eurent des États où de grandes fortunes sortirent du commerce et de l'industrie. Partout la richesse mobilière tendit à briser les monopoles territoriaux : la conquête de l'Amérique, en établissant au nouveau monde des fortunes immobilières semblables à celles de l'ancienne Rome, réduisait en Europe, par l'importation des métaux précieux , l'influence des anciennes fortunes territoriales. Plus tard, l'invention des machines et le commerce ont créé de nouvelles fortunes , tandis que les révolutions financières et politiques tendaient à niveler les anciennes. S'il est vrai que, depuis César, il n'ait plus été fait de lois agraires dans notre Occident, il est certain que les révolutions et les confiscations, les guerres tantôt civiles, tantôt extérieures, en ont tenu lieu.

Aujourd'hui l'on ne compte pas, en France, un grand nombre de fortunes qui excèdent le niveau commun , et la classe moyenne y est abondante. En Allemagne, en Espagne, en Italie, en Russie, les fortunes exceptionnelles sont plus nombreuses, et la classe moyenne moins importante. En Angleterre, malgré le maintien des lois féodales, malgré la concentration des fortunes territoriales •opérée par Pitt, la classe moyenne a conquis une immense influence ; c'est elle qui, de notre temps, a créé et possède les plus grandes fortunes, et ces fortunes sont prodigieuses. Aux États-Unis , il existe deux sociétés très distinctes : au sud, l'esclavage accompagne et soutient de vastes fortunes territoriales qui peuvent donner une idée à peu près exacte de ce qui existait dans les républiques de l'antiquité; au nord, le commerce et les défrichements ont aussi créé de grandes fortunes, mais

elles n'ont rien d'exclusif ni d'oppressif; elles ne sont que le dernier degré d'une échelle où tous les degrés intermédiaires se trouvent remplis.

L'examen le plus superficiel suffit pour apercevoir la différence fondamentale qui existe entre les fortunes particulières des anciens et celles des modernes. Dans l'antiquité, les richesses produites parles peuples commerçants et industrieux étaient la. proie des peuples guerriers, et ceux-ci, exposés aux brutalités de l'esprit militaire, voyaient l'usurpation des grands préparer, par la spoliation et la corruption des faibles, les révolutions et les

guerres civiles. Tous les efforts des législateurs échouèrent contre cette conséquence fatale des idées qui animaient les sociétés anciennes, idées immorales, radicalement contraires au principe même de la propriété, au travail.

Parmi les modernes, au contraire, la théorie de la propriété particulière est fondée sur le travail, et la sécurité des propriétés est un principe fondamental incontesté. La propriété mieux garantie, les fortunes colossales et rapides sont devenues plus rares : il a été plus facile au pauvre de défendre son bien contre les usurpations de la fraude ou de la violence. Enfin, nous avons en France une loi agraire d'un elfet certain dans l'égalité des partages instituée par le Code civil. En Angleterre, aux États-Unis, la sécurité plus grande de la propriété, une liberté plus complète des capitaux et du travail ont produit des résultats économiques plus avantageux avec une proportion très différente dans la distribution des fortunes.

Chez les anciens, la petite culture, \'insécuril>/, l'imperfection des procédés industriels rendaient les accumulations lentes et

difficiles.

Chez les modernes, l'invention des machines et le perfectionnement des procédés industriels, une organisation sociale moins entachée d'esprit militaire, un état de propriété plus certain, et surtout des idées morales mieux dirigées , ont rendu les accumulations légitimes plus faciles et plus promptes.

Du reste, l'économie politique a singulièrement simplifié les problèmes relatifs à la proportion ^es fortunes particulières. Elle s'inquiète peu de savoir s'il est utile que les fortunes soient égales ou inégales, grandes ou petites : il lui suffît qu'elles soient, le plus possible, créées par le travail de celui qui les possède. La plus grande fortune que l'on puisse imaginer, si elle est le produit du travail, sans fraude ni violence, est un accroissement de richesse et un bienfait pour la société. Loin d'être nuisible au pauvre , elle lui fournit des instruments de travail, des moyens d'élever à son tour une fortune particulière. La plus petite fortune élevée par la fraude ou la violence est un scandale public.

Un seul point est important, c'est que les lois, les mœurs, les tribunaux résistent à l'établissement de fortunes particulières par d'autres moyens que par le travail. C'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts de la civilisation : c'est là qu'est le progrès. Quant aux fortunes acquises ei possédées, elles sont peu de chose en comparaison de celles que le mouvement des affaires élève incessamment, et elles ne sauraient désormais constituer un monopole.

Que les capitaux, que le travail soient libres et garantis : alors il s'élèvera peu de fortunes improvisées, mais il s'en élèvera un grand nombre ; le nombre des grandes fortunes augmentera,

mais le nombre des petites et moyennes fortunes augmen tera plus rapidement encore. Ce mouvement ascen dant de la richesse sera lent et général ; mais sa lenteur même empêchera qu'il ne corrompe les mœurs, et sa généralité préservera le pauvre de l'oppression du riche.

La liberté économique est la seule loi agraire qui convienne aux sociétés modernes. Elle favo-

rise en même temps l'accroissement des richesses et l'égalité réelle, celle qui proportionne les fortunes aux aptitudes industrielles. C'est elle aussi qui fera justice de l'attraction qu'exercent les grands capitaux et des fortunes trop considérables pour que celui qui les possède sache les bien administrer. Ne craignons jamais que les œuvres humaines aient trop de durée, lorsqu'il s'agit surtout des fortunes particulières!

COUKCELLE SENEUIL.

FOSTER (John -Leslie).

An essay on theprinciples of commercial exchanges, and more particularly of the exchange belween Great .'Britain anJ Ireland; with an inquiry inlo the practical effects of the bank restrictions. — (Essai sur les principes du change commercial, et particulièrement sur le change entre la Grande-Bretagne et l'Irlande; suivi de recherches sur les effets pratiques des restrictions imposées à la banque). Londres, 1804, in-8.

« D.ins cet écrit très estimable, M. Poster explique, le premier, la véritable nature et l'influence de rabsentéisme. » (M. C.)

FOVRIER (FnANçois-MAniE-CiiARLF.s) , socialiste, fondateur de l'école phalanstérienne, né à Besançon, le 7 avril 1772, mort à Paris, le 10 rdobre 1837.

La famille de Fourier était une des plus anciennes et des plus honorables du commerce de Besançon. Son père, mort en 1781, laissa une fortune évaluée par inventaire à 200 mille livres, déduction faite du passif et des créances douteuses. Il avait institué par testament son fils Charles héritier pour les deux cinquièmes, et ses trois filles, chacune pour un cinquième de ses biens.

Fourier fut élevé pour le commerce : après avoir reçu l'éducation littéraire ordinaire, il travailla comme commis dans plusieurs villes de France, à Rouen et à Lyon notamment. Il voyagea en cette qualité en Allemagne, en Hollande et dans l'intérieur. En 1793, il réalisa sa fortune patrimoniale, et voulant faire des affaires pour son compte, il la plaça presque tout entière en denrées coloniales qui se trouvèrent expédiées de Marseille à Lyon vers l'époque du siège de cette ville. Fourier y perdit sa fortune et y courut risque de la liberté et de la vie. Vers la même époque, il se trouva compris dans la grande réquisition et passa quelque temps à l'armée. •Sorti par un congé de réforme, il rentra dans le commerce au compte d'autrul et fut chargé, en 1799, de jeter secrètement à la mer une cargaison de riz, que sa maison avait laissé gâter pour n'avoir pas voulu le vendre pendant une disette. *En 1800, il se fit courtier-marron à Lyon.

C'est pendant cette période de sa vie qu'il conçut son projet-de réforme sociale, dont il donna la première formule dans sa Théorie des quatre mouvements, publiée à Lyon, sous la rubrique de Leipzig, en 1808. Homme du dix-huitième siècle, Fourier en avait adopté la méthode et les données scientifiques générales. Il

laissait de côté toute autorité traditionnelle, morale, religieuse ou politique, et entreprenait de résoudre le problème de la destinée sociale par une sorte de révolution scientifique. Il traitait la société par la méthode d'induction propre aux sciences physiques et prétendait que les actions des

hommes obéissaient à une loi unique, constante et générale, V attraction passionnelle.

Dans la Théorie des quatre mouvements, cette doctrine n'est pas encore très nettement formulée; mais elle y est en germe. Cet ouvrage contient une critique vive, spirituelle et sensée des vices, des travers, des contrad.ctions qui existent dans notre état social.

A dater de la conception de cet ouvrage, Fourier n'eut plus d'autre occupation réelle que de compléter, de publier et de propager sa doctrine. Bien qu'il conservât encore et reprit plus tard des occupations commerciales, toutes les forces vives de son intelligence furent absorbées par cette idée fixe. Elle l'accompagna sans cesse dans les divers séjours qu'il lit au sein de sa famille, chez ses amis, à la campagne, à Besançon et à Paris, au milieu de ses disciples.

En 1822, il publia à Paris le traité de l'Association domestique et agricole. Jusqu'à celte époque, Fourier n'avait eu à peu près qu'un disciple, M. Just Muiron : vers 1825, il se trouva A la tète d'une petite école. En 1826, il se fixa définitivement à Paris et y écrivit son Nouveau monde industriel, qui parut en 1829.

Depuis ce temps jusqu'à sa mort, la vie de Fourier fut employée à la propagation orale et écrite de ses idées et à une lutte

continuelle contre le silence ou les railleries de la critique contemporaine. 11 dirigea contre Owen et les saint-simoniens une polémique violente dans une brochure intitulée : Pièges et charlatanisme des sectes de Saint-Simon et d'Owen, qui promettent l'association et le progrès (1831) , et dans une publication hebdomadaire, le Phalanstère ou la réforme industrielle (1832). Un essai décolonisation phalanstérienne fut entrepris sous sa direction à Condé-sur-Vcsgre et très promptement abandonné. Enfin, en 1835 et 183G, il publia deux volumes intitulés : La fausse industrie.

Fourier n'a pas entrepris seulement de formuler une doctrine économique : il a prétendu refaire aussi la morale, en un mot, changer toutes les relations des hommes et déterminer d'avance, en détail, le matériel dans lequel la société doit se mouvoir. Nous empruntons à un ouvrage récent de M. Auguste Oit un exposé sommaire des doctrines fouriéristes, notamment en ce qui touche l'économie politique.

« Fourier a posé en principe que le but de l'homme est le bonheur. » En quoi consiste le bonheur? « Le vrai bonheur ne consiste qu'à satisfaire ses passions... Le bonheur sur lequel on a tant raisonné, ou plutôt tant déraisonné, consiste à avoir beaucoup de passions et beaucoup de moyens de les satisfaire. »

L'homme doit donc suivre uniquement les attractions naturelles qu'il trouve en lui : « Tous ces caprices philosophiques, appelés devoirs, n'ont aucun rapport avec la nature; le devoir vient des hommes, l'attraction vient de Dieu. Il faut étudier l'attraction , la nature seule, sans aucune acception du devoir. »

Par conséquent , si dans la société actuelle, lorsque les hommes s'abandonnent à leurs passions, il en résulte, des effets funestes (subversifs dans la terminologie de Fourier], ce fait prouve

FOUHIElt.

uni.; lemenl que la société est mal organisée, que jusqu'ici l'homme n'a pas tenu compte des luis qui le régissent avec les lois de l'ordre matériel.» « Le problème étant de trouver une forme soeiale où toutes les attractions, toutes les passions de l'homme soient entièrement et pleinement satisfaites, il s'agit, avant tout, d'analyser ces attractions.

« Cette analyse démontre à Fourier que les passions de l'homme se réduisent à douze fondamentales :

« 1° Cinq appétits des sens, qui tendent au plaisir des sens, au luxe interne et externe : les passions du goût, du tact, de la vue, de l'ouïe, de l'odorat.

« 2° Quatre passions affectueuses, qui lient les hommes entre eux et tendent à former des groupes ; ce sont l'amitié, l'ambition (tendant à former des corporations, des communautés), l'amour, le famdisme (sentiment de la paternité).

« 3" Trois passions distributives ou mécanisantes, dont nous dirons bientôt la fonction , savoir :

« La cabaliste, passion qui nous porte à l'intrigue, qui nous fait trouver du plaisir aux rivalités, aux cabales;

« La papillonne, passion qui nous porte au changement, à la variation des plaisirs;

« La composite, fougue aveugle, entraînement des sens et de l'âme, qui sort de l'assemblage de plusieurs plaisirs.

« De la satisfaction combinée de toutes ces passions naît Vunitisme, sentiment d'affection universelle, comme le blanc naît de la combinaison des douze couleurs du prisme.

« Les passions des sens nous portent aux jouissances des sens et aux travaux qui tendent à les satisfaire. Ainsi le sens du goût est un char à quatre roues, qui sont : la culture, la conserve, la cuisine, la gastronomie. Celui qui aime à manger des choux, par exemple, trouvera aussi du plaisir à les cultiver et à les faire cuire : ces passions sont donc les premiers ressorts du plaisir et du travail.

« Mais si elles agissaient isolément, le travail comme le plaisir serait peu attrayant. La dose d'attraction sera bien plus considérable, si la passion du goût est en même temps accompagnée de la satisfaction des passions affectueuses. Les passions réuniront donc les hommes en groupes, liés par l'amitié, l'amour, l'esprit de corps, les sentiments de famille, et de nouveaux ressorts imprimeront le mouvement à l'activité humaine.

« Mais ce n'est pas tout que de satisfaire ces passions : elles le sont en partie clans l'état actuel, dans la civilisation, très incomplètement, il est vrai, et cependant l'homme n'est pas heureux. C'est que trois passions essentielles ont été méconnues, honnies, condamnées ; et ces passions précisément sont les ressorts fondamentaux du mécanisme social : ce sont la composite, la papillonne et la cabaliste.

« La composite tend à réunir les petits groupes en associations nombreuses , où l'action de tous soit combinée, où la fougue et

l'entraînement naissent de l'union-d'une multitude d'efforts. Pour donner satisfaction à cette passion, il faut donc

fou mi; il.

que les groupes soient organisés par séries, composées chacune d'un certain nombre de groupes d'un même genre, qui se livrent à un travail analogue, et que les séries soient coordonnées e:.trc elles.

« La cabaliste, la passion d'intrigue, de rivalité, d'émulation, doit être également satisfaite. Il faut donc que les séries et les groupes soient rivalises, c'est-à-dire qu'ils soient disposés de telle manière qu'il y ait rivalité, émulation entre les divers groupes d'une même série, entre les diverses parties d'un même groupe. La série des poiristes, par exemple, se composera d'un certain nombre de groupes cultivant chacun une variété différente de la poire. La rivalité s'établira entre ces groupes ; chacun voudra donner les meilleurs produits, et le travail acquerra une activité dont les civilisés n'ont pas d'idée.

« Enfin, la papillonne exige que l'on puisse souvent varier son travail, que l'on ne soit astreint qu'à de courtes séances. Il faut donc que les groupes et les séries soient engrenés de telle manière que chaque individu appartienne en même temps à plusieurs séries et à plusieurs groupes ; qu'il puisse, au moment où un travail déterminé le fatigue, quitter ce travail et le groupe qui s'y livre, et courir à un travail nouveau dans un autre groupe ou une autre série. Ainsi disparaît la monotonie du travail : les séries toujours renouvelées manifestent toujours' la même ardeur, et l'individu, passant sans cesse d'un travail à un autre, éprouve un charme toujours nouveau.

« Toutes ces conditions seraient réalisées par l'organisation suivante :

« Les travailleurs se réuniraient par associations (phalanges) de dix-huit cent membres environ, hommes, femmes et enfants de tous âges.

« Chaque phalange, organisée par groupes et séries, exploiterait en commun une lieue carrée de terrain.

« La vie serait également commune. Chaque phalange habiterait un vaste bâtiment nommé phalanstère , disposé de la manière la plus agréable et la plus commode, et où seraient réunies en même temps les différentes spécialités de l'industrie manufacturière.

« Fourier estime que l'activité imprimée au travail'par l'organisation proposée, jointe à l'économie résultant de la consommation en commun, triplerait immédiatement la production actuelle. La grande aisance et le luxe seront donc aussitôt mis à la portée de tous.

« Le produit total se distribuera ainsi : un tiers formera le dividende du capital et appartiendra aux propriétaires de l'établissement phalanstérien ; cinq douzièmes seront attribués au travail; un quart au talent. (Fourier a varié quelquefois sur ces proportions.)

« Un même individu pourra participer au produit à ces trois titres : comme capitaliste, comme travailleur et comme capacité. Mais un minimum de consommation sera garanti aux simples travailleurs.

« Cette distribution n'exigera aucune opération d'échange. Chaque individu participera à la consommation dans la proportion du dividende auquel il aura droit. Il y aura diverses classes de

tables, de logements, de jouissances de toute sorte; chacun consommera suivant son revenu, et une simple balance de compte suffira chaque année pour établir sa situation.

« Chaque phalanstère cultivera les produits les mieux appropriés à son sol et à son climat, et les phalanstères des diverses parties du monde échangeront entre eux leurs produits. 11 sera créé, en outre, des armées industrielles qui parcourront le globe et exécuteront tous les grands travaux d'utilité générale.

« Ainsi s'établira Vharmonie universelle. Les passions mécanisantes feront concorder les cinq ressorts sensuels avec les quatre ressorts affectueux , et l'homme pourra donner libre cours à toutes ses passions sans qu'il y ait à craindre aucun conflit. Au contraire, tout ce qui, dans la civilisation, est réprouvé comme penchant vicieux et condamné par les moralistes, devient voie d'émulation et ressort d'activité. Les passions, rivalisées par la cabaliste, exaltées par la composite, engrenées par la papillonne, entraîneront l'individu dans un tourbillon sans fin de travaux et de plaisirs, et l'on s'arrachera au sommeil pour suffire aux jouissances multipliées que promet chaque journée phalanstérienne.

« Telle est l'ébauche du système de Fourier, et, il faut le dire, ce système est toujours restée l'état d'ébauche , du moins dans son ensemble. Néanmoins, comme Fourier en a élaboré quelques parties, et qu'il attachait une grande importance aux détails

d'exécution, nous devons faire pénétrer nos lecteurs un peu plus avant dans les particularités de l'organisation qu'il proposait.

<(Deux idées surtout préoccupaient Fourier : la première, pour laquelle nous ne trouvons pas de terme spécial dans l'auteur, et que nous appellerons l'idée de symétrie; la seconde, l'idée de série.

« La symétrie, suivant Fourier, constitue une des plus grandes lois de la nature ; elle est aussi une des lois fondamentales de l'organisation sociale, et tous les groupes et séries dont nous avons parlé doivent être disposés symétriquement. Cette disposition consiste dans la formation d'un centre et de deux extrémités , de deux ailes. Ainsi , dans un groupe de sept personnes (le moins que puisse comporter un groupe), trois personnes forment le centre, et deuv chacune des extrémités. Le centre représentera le caractère général du groupe, la passion ou le travail qui le constitue (la dominante ou la tonique); les extrémités représenteront les oppositions, les contrastes qu'offrira ce caractère général. Entre les extrémités il y aura rivalité, émulation ; le centre maintiendra l'équilibre, et l'unité sera ainsi établie entre les différences.

« Cette disposition est applicable à tous les groupes, quel que soit le nombre des individus dont ils se composent, et de même aux séries de groupes. Seulement, dans les groupes plus nombreux, il s'établit de nouvelles divisions et sous-divisions, mais toujours d'après le même principe. Ainsi, chaque aile se forme elle-même en un nouveau centre et en deux nouvelles ailes; les caractères transitoires prennent place entre les centres et les ailes, etc.

FOURIER

« La symétrie a des rapports intimes avec ce que Fourier appelle la série ; elle en reçoit quelquefois le nom ; c'est que ce mot de série a dans sa théorie un tout autre sens que dans la science ordinaire.

« L'idée de série nouvellement née dans la science y a joué aussitôt un grand rôle. Elle est identique, en effet, à celle de croissance, de progrès ; à ce titre elle a été le principe des classifications progressives eu géologie, en botanique, en zoologie. En même temps qu'elle faisait faire à ces sciences des pas rapides, elle démontrait la création progressive de l'univers. Dans Fourier, il s'agit de séries toutes différentes. Outre les séries progressives, la nature en offre d'autres encore, comme la série des sons musicaux, la série des couleurs. En général, toutes les choses qui offrent des ressemblances et des différences peuvent être rangées en séries. Mais, jusqu'ici, ces rapports, en tant que séries, n'ont donné lieu à aucune découverte scientifique importante, et il n'en est résulté que des classifications toutes secondaires. Quoi qu'il en soit, Fourier attribue à ce principe de classification une haute portée , et en le combinant avec le fait des accords que lui fournissaient les sons musicaux et celui de la lumière blanche qui naît de la réunion des couleurs de spectre, il en fit la base de toute son organisation.

« Suivant Fourier donc, chaque passion, comme en général tout objet de la nature, se présente sous une série de manifestations, de modes qui, contrairement aux véritables séries de la botanique, de la zoologie, etc., va en croissant d'abord, arrive à un maximum, et décroît ensuite. La croissance est marquée par le nombre croissant des ressorts qui agissent dans chaque mode.

Plusieurs ressorts, en effet, peuvent agir dans chaque passion : l'amitié, par exemple, repose ou bien sur le ressort spirituel des affinités de caractère ou sur le ressort matériel des affinités de penchants industriels; l'amour, sur l'attrait sexuel, ou sur l'affinité spirituelle, le lien du cœur, que Fourier nomme céladonie. Quand un seul ressort est en action, la manifestation est incomplète, mesquine, simpliste, bonne tout au plus en civilisation. Toute passion, toute jouissance, tout plaisir doit être composé, c'est-à dire résulter du jeu de plusieurs ressorts. Ainsi les plaisirs de la table ne sont complets que lorsqu'aux jouissances du goût se joignent les agréments de la conversation, les charmes de l'amitié; le travail ne devient un plaisir que lorsqu'il est rehaussé par les satisfactions simultanées d'autres passions. La croissance donc dans chaque série est déterminée par le nombre croissant de jouissances simultanées dont chaque passion est susceptible. Prenant la gamme musicale pour type, Fourier divise ainsi ces séries en huit modes principaux. Les trois premiers (de 0 à 2) expriment les satisfactions simplistes, celle» que nous fournit la civilisation ; les quatre suivants (3 à 6) offrent les jouissances complètes, harmonisées, telles que nous les donnera le phalanstère ; les dernières n'expriment pas précisément une décroissance ; mais ce sont des manifestations rares, exceptionnelles, douées d'ailleurs d'une haute puissance en harmonie. Le huitième mode est V accord ommnwde • il résulte de l'orga-

Disatlon et du Jeu simultané des sept modes inférieurs. Il répond à la couleur blanche dans la gamme des couleurs, à l'octave dans la gamme musicale. C'est le pivot qui est eu accord avec

tous les tenues de la série. Il se divise lui-même en deux : l'accord direct (correspondant au blanc), l'accord inverse (correspondant au noir). Les trois modes inférieurs ne seront que des ressorts secondaires en harmonie; les quatre modes suivants seront les ressorts proprement dits de l'organisation du phalanstère. Les modes supérieurs, les hauts modules puissanciels , les modules infinitésimaux, auront pour fonction d'établir le lien entre les divers phalanstères , et de constituer l'unité et l'harmonie universelles.

« Ces hypothèses étant prises pour point de départ, quel est le problème que Fourier devait se poser?

« En vertu de son principe général, l'organisation sociale ne peut être parfaite qu'à condition de ne pas laisser un seul désir humain sans y donner satisfaction, un seul sentiment sans le pousser à son développement complet; et, d'autre part, les désirs et les passions sont les ressorts nécessaires de l'organisation sociale; de sorte que, si l'on négligeait un seul de ces ressorts, l'organisation elle-même ne pourrait arriver à sa perfection. Le problème posé est donc celui-ci : Créer la satisfaction omnimode dans toutes les séries à la fois, par la satisfaction donnée à chaque passion dans tous ses modes sans exception, et par l'effet d'un mécanisme qui embrasse à la fois toutes ces passions et tous ces modes.

« Un mécanisme qui permette à toutes les passions de se satisfaire, et la nécessité de donner libre carrière à toutes les passions pour que ce mécanisme puisse fonctionner , telles sont donc les données fondamentales de l'organisation phalanstérienne.

« Telle est bien aussi la pensée de Fourier. L'organisation doit être intégrale ; il faut que tous les rouages du mécanisme soient mis en activité simultanément ; autrement il ne saurait marcher. Aussi s'indigne-t-il contre les moralistes, qui, en condamnant telle ou telle passion humaine, lui brisent les ressorts de sa machine. Il s'élève avec force, par exemple, contre les idées d'égalité que prêchent les révolutionnaires. Les inégalités de toute nature constituent un des ressorts principaux de l'activité humaine : les différences de rang, de pouvoir, d'influence, de fortune, sont des stimulants indispensables au mécanisme phalanstérien. a Le régime sociétaire est aussi incom- ■ patible avec l'égalité des fortunes qu'avec l'uni- « formité des caractères. » Voilà pourquoi Fourier tient expressément à faire la part du capital dans la répartition des produits ; et ceux de ses élèves qui prétendent diminuer ou retrancher cette part méconnaissent complètement la pensée fondamentale de leur maître. Les jouissances de l'amour aussi , que dans son premier ouvrage Fourier présentait comme une amorce qui devait infailliblement entraîner les civilisés , qu'il prône avec moins de hardiesse déjà dans son second ouvrage, et dont il remet l'organisation à cent ans dans ses écrits postérieurs ; ces jouissances de l'amour, sur lesquelles néanmoins il ne peut

s'empêcher de revenir sans cesse, et que ses disciples voudraient couvrir d'un voile, forment également un des ressorts Indispensables du système. « Les passions, dit-il dans le Traité de

l'Associa- « tion domestique agricole, ne sont pas une mé- « canique dont on puisse équilibrer séparément « telle ou telle branche, selon les caprices decha- « que lecteur et les restrictions de chaque sophiste. « Leur équilibre doit être intégral et unitaire; « chacune des parties y correspond au tout ; et si « on fausse l'équilibre en amour, il sera, par « contre -coup, faussé plus ou moins dans les « autres branches du mécanisme sociétaire. »

« Fourier s'est donc posé un problème dont la solution n'est pas aisée; mais il faut ajouter qu'on ne rencontre pas cette solution dans ses écrits. Un mécanisme aussi admirable valait la peine d'être décrit dans ses moindres détails ; Fourier ne l'a pas fait. Ses ouvrages ne se composent que de fragments, de notices détachées ; certaines parties spéciales sont développées avec un certain soin, mais l'ensemble ne se retrouve nulle part. On nous apprend que les caractères domestiques sont de huit cent dix, ni plus ni moins, et qu'un phalanstère doit se composer de seize cent vingt personnes. On nous donne la division du phalanstère en seize tribus classées suivant l'âge. On nous dit que les fonctions industrielles sont de sept genres : le travail domestique, agricole, manufacturier, commercial ; l'enseignement, l'étude et l'emploi des sciences ; les beaux-arts. Mais l'énuméralion et la détermination des caractères, la subdivision des sept fonctions générales et la détermination des séries manquent complètement. Les dispositions agréables et commodes du phalanstère sont décrites avec soin ; on nous montre, par beaucoup d'exemples, comment la multiplicité des passions et des jouissances est indispensable à l'action du mécanisme. Ainsi les raffinements de la gourmandise , par la variété des produits qu'ils supposent, correspondent précisément à la nécessité d'introduire une grande variété dans les groupes et les séries. Ainsi, la vanité

et l'orgueil sont les stimulants les plus puissants de l'activité et de l'émulation. Tout le monde sait comment Fourier met à profit les habitudes de saleté des enfants pour faire accomplir les travaux dégoûtants ; la délicatesse et la fatuité de certains autres pour les utiliser dans l'ornementation et les ouvrages de luxe. L'éducation phalanstérienne est décrite avec soin. Fourier montre comment, en laissant les enfants se promener dans les ateliers, en les exerçant à de petits travaux, on développera chez chacun d'eux vingt vocations industrielles; comment aussi les seules railleries de leurs camarades et l'amour-propre leur imprimeront un amour ardent du travail. Fourier revient très souvent aussi sur ce qu'il appelle les ralliements, c'est-à-dire les moyens de mettre d'accord les antagonismes naturels, tels, celui qui existe entre les riches et les pauvres, entre la jeunesse et la vieillesse, entre les princes et les sujets. Il fait voir comment la population se réduira à six cents habitants par lieue carrée, en vertu de l'extension des mœurs phanérogames (accord de sixte) et de l'enrôlement des deux tiers des femmes dans la corporation des bacchantes, bayadères, etc. En

un mot, tous les résultats supposés de l'organisation phalanstérienne sont décrits avec beaucoup de verve et d'esprit, et avec une foi aussi réelle qu'aveugle, mais nulle part ils ne sont démontrés1.»

Il est évident que la doctrine de Fourier pèche par la base. Si, en effet, les sociétés humaines subissent, comme la matière inerte, des lois constantes et immuables, il est impossible à l'humanité de se soustraire à l'empire de ces lois, et on ne peut pas dire avec, l'école pbalansléricnne « que les hommes ont jusqu'à

ce jour fait fausse route et qu'il faut condamner et mettre au rebut les lois qu'ils ont instituées. » Les vérités dans l'ordre des sciences physiques , et l'attraction comme les autres, ne sont des vérités que parce que les faits les confirment incessamment et sans variation. Si un seul fait échappait aux lois reconnues générales par les sciences physiques, ces lois seraient aussitôt méconnues et reléguées parmi les hypothèses plus ou moins ingénieuses qui ont été hasardées souvent sur les phénomènes de la nature.

Du reste, bien que Fourier ait constamment déclaré qu'il adoptait la méthode des sciences naturelles, qu'il énonçait les lois écrites par la nature elle-même, il n'a jamais employé le langage et la méthode qui conviennent aux sciences. Au lieu de prouver et de déduire, il a affirmé, tirant ses démonstrations d'analogies vagues et éloignées, dont son esprit, surexcité par un travail continu, exagérait l'importance. Quoi de plus contraire aux habitudes scientifiques que de prétendre connaître le passé en dehors des témoignages historiques, et deviner l'avenir et révéler toute une cosmogonie , sans s'appuyer sur aucun fait constant» C'est cependant ce qu'a fait Fourier. « Le monde, d'après lui, dit M. Louis Reybaud, aura une durée de 80 mille ans, 40 mille d'ascendance, 40 mille de descendance. Dans ce nombre sont enveloppés 8 mille d'apogée. Le monde esta peine adulte; il a 7 mille ans; il n'a connu jusqu'ici que l'existence irrégulière, chétive, irraisonnablc de l'enfance ; il va passer dans la période de jeunesse, puis dans la maturité, point culminant du bonheur, pour descendre ensuite dans la décrépitude. Ainsi le veut la loi d'analogie; le monde, comme l'homme, comme l'animal, comme la plante, doit naître, grandir, se développer et périr. La seule différence est dans la durée. Quant à ce qui est de la création, Dieu fit seize es-

pèces d'hommes, neuf sur l'ancien continent, sept en Amérique, mais toutes soumises à la loi d'unité et d'analogie universelle. Néanmoins , en créant le monde , Dieu se réserva d'autres créations successives pour en changer la face : les créations iront à dix-huit. Toute création s'opère par la conjonction du fluide austral et du fluide boréal. »

En ce qui touche les matières économiques, les affirmations de Fourier ne sont pas seulement dénuées de preuves , elles sont contredites par l'observation des faits de chaque jour. Le travail, assurément, est nécessaire au contentement de l'homme et l'oisiveté absolue est une souffrance en même temps qu'un vice : mais il ne suit pas

i Traité d'Économie sociale, par Aug. Oit, Paris, I8S4, thez Guillaumin, éditeur.

de là que le travail soit attrayant, que Y attrait suffise à imprimer le mouvement à l'activité industrielle. Comme l'a observé M. Ott, Fourier, qui a si soigneusement analysé les penchants vicieux et qui leur a assigné une place dans son phalanstère, a oublié dans sa nomenclature le pire des vices, le plus attrayant et le plus dangereux pour son système, la paresse.

On a dit, il est vrai, que dans le monde harmonien la paresse n'existerait pas, mais ce n'est qu'une affirmation gratuite contraire à l'expérience de toutes les sociétés humaines jusqu'à ce jour. La même expérience doit inspirer une grande défiance de la glorification promise aux appétits sensuels. Jusqu'à ce jour, la satisfaction facile de ces appétits, loin d'être un stimulant vers le travail, a poussé les hommes vers l'oisiveté. 11 ne faudrait pas

moins qu'un renversement dans les lois ordinaires de la nature humaine pour que la même cause produisit des résultats opposés.

Ces objections sont tirées de l'ordre d'idées dans lequel se placent les fouriéristes eux-mêmes. Au point de vue moral, des doctrines qui sont la négation de la morale elle-même ne sauraient être ni approuvées, ni excusées.

Depuis la mort de Fourier, il s'est opéré dans les idées de son école des modifications importantes. Sans condamner les doctrines du maitre, on en a laissé dans l'oubli la meilleure part et on s'est appliqué à l'étude de divers problèmes financiers et économiques. C'est ainsi que l'école est arrivée quelquefois, par le talent ou la considération personnelle de quelques-uns de ses membres, à prendre l'apparence d'un corps organisé et puissant. Mais, en réalité, les fouriéristes n'ont rien produit d'utile, dans l'ordre économique ou dans tout autre, qu'en se séparant de l'école, en abandonnant les données et les hypothèses du maitre. Depuis longtemps l'utopie de Fourier n'est plus, pour les adeptes et pour tes hommes impartiaux, qu'un mot de ralliement, un numéro de plus dans le long catalogue des aberrations humaines.

COURCELLE SENELIL.

Théorie des quatre mouvements et des destinées générales. Leipzig (Lyon), 1808, in-8 de 425 pages.

Traité de l'association domestique et agricole. Besançon et Paris, (822, 2 vol. in-8.

Sommaire de la théorie d'association agricole, ou attraction industrielle. Besançon, (828, in-8.

Le nouveau monde industriel, ou invention du procédé d'industrie attrayante et combinée, distribuée en séries passionnées. Paris, 1829, \ vol. in-8.

Pièges et charlatanisme des deux sectes de Saint- Simon et d'Owen, qui promettent l'association et le progrès. Paris, 1S3I, in-8 de 80 pages.

La fausse industrie morcelée, répugnante, mensongère et l'antidote, l'industrie naturelle combinée, attrayante, véridique, donnant quadruple produit. Paris,' 1835-36: 2 vol. in-12.

On a publié une 2e édition de la Théorie des quatre mouvements, en 1841 (1er vol. des OEuvres complètes); le Traité de l'association domestique et agricole, en t84l, sous le titre de : Théorie de l'unité universelle, en 4 volumes formant les tomes 11, 111, IV et V des OEuvres complètes. Le Nouveau monde industriel a paru en 1846 (t. VI des OEuvres complètes).

Les 2 volumes de Fausse industrie n'ont pas été réédités. Une partie des manuscrits laissés par Fourier a été imprimée dans la Phalange, revue mensuelle qui a paru de 1845 à 48ïO, 10 vol. gr. in-8.

FRAIS DE PERCEPTION

La publication do ces manuscrite se poursuit : il a déjà paru 2 vol. i il— 1 8 sous ce titre : Publication des manuscrits de Fourier.

Fourier a écrit en outre un grand nombre d'articles dans le Phalanstère, ou la réforme industrielle, journal hebdomadaire,

puis mensuel, qui a paru de juin 1832 à février i sn-* .

FOWELL BUXTON (sir Thomas), né à EatTs Colne, comté d'Essex, le 1er avril 1786; élevé a l'école de Greenwich par le célèbre docteur Charles Burney, et ensuite a l'université de Dublin. 11 épousa en 1807 mademoiselle Anna Gurncy, la sœur d'Elisabeth Fry. Associé avec son oncle dans une grande brasserie de bière à Londres, il se distingua de bonne heure par son aptitude au commerce et par sa coopération active et bienveillante à l'œuvre des sociétés établies pour l'amélioration de la condition des pauvres et des opprimés en Angleterre et ailleurs. 11 s'occupa surtout de l'état des prisons, et avant l'âge de trente ans, il avait visité plusieurs prisons et rendu compte de ses visites dans une brochure très importante. En 1818, il fut élu membre du parlement pour le bourg de Weymouth, qu'il représenta presque pendant vingt ans. Il se distingua, dès son entrée dans le parlement , par ses discours sur la discipline des prisons, sur la réforme du droit criminel et la suppression des corporations, et il se dévoua en même temps à une autre œuvre bienfaisante, l'abolition de l'usage barbare de brûler les veuves dans les Indesorientales. Le 1 5 mai 1 823 , il proposa au parlement une résolution par laquelle l'esclavage était condamné comme antipathique aux principes de la constitution britannique et du christianisme. Peu de temps après, il associa ses efforts à ceux de sir James Mackintosh pour obtenir l'adoucissement des lois criminelles. Il ne se ralentit jamais dans ses efforts pour l'abolition de l'esclavage et la suppression du trafic des nègres, et il fut un des plus ardents soutiens de la malheureuse expédition envoyée au Niger en 1841. En 1840, la reine, pour reconnaître ses services publics et ses vertus privées, lui conféra la dignité de baronnet. Il mourut, le 15 février 1845, à l'âge de cinquante-neuf ans. Sa statue est dans l'abbaye de West-

minster, parmi celles des grands hommes qui ont bien mérité de la patrie.

An inquiry tvhether crime and misery are produced or prevented by our présent System of prison discipline. — (Recherches sur la question de savoir si le crime et la misère sont causés ou prévenus par notre système actuel d'emprisonnement). London, Arch, 1818, in-12.

The African slave trade and ils remedy. — (Du commerce des esclaves d'Afrique, et des moyens d'y remédier). Londres, Murray, 183S, t vol. in-8 , 2« édit., <840.

Voir dans le Journal des Économistes, t. 11, p. U6, un article d'Eugène Buret au sujet de cet ouvrage.

FRAIS DE PERCEPTION OU DE RECOUVREMENT

Ce sont les dépenses que nécessitent la rentrée des impôts, les salaires des agents et l'entretien des administrations chargées de ce soin. Ils comprennent tous les frais de régie ou d'exploitation des impôts et des revenus publics. Ils représentent la différence qu'il y a entre, les sommes qui parviennent au trésor et celles qui sortent de la poche des contribuables. La diminution de cette différence doit être le résultat d'un bon système de contribution ; elle dépend donc d'une bonne as-

siette des impôts, d'une administration régulière, entendue et perfectionnée. Elle est, à beaucoup d'égards, l'expression de l'ordre et de la justice qui règne dans les finances.

On trouve dans J.-B. Say (Cours, VIIIe partie, chap. vi) les indications suivantes : « Je lis dans un mémoire de M. Hcnnet, premier commis des finances, qu'en 1813 la France, composée alors de 130 départements, pour toucher no millions de l'enregistrement et des domaines, faisait payer 240 millions par les contribuables, c'est-à-dire 70 millions de frais de perception ou 4 1 p. 100. » « Avant Sully, les frais de recouvrement se montaient à 500 pour 100; et maintenant, en Angleterre (Say écrivait en 1829), sur l'ensemble des recettes, ils ne s'élèvent guère qu'à 5 pour 100. » A ce compte, depuis 1813 la perception de la contribution de l'enregistrement et des domaines s'est singulièrement perfectionnée; car, pour 86 départements seulement , elle ne coûte guère plus de 5 pour 100. Le chiffre donné pour l'époque antérieure à Sully semble beaucoup exagéré si l'on se reporte au curieux livre de Froumenteau (le Secret des finances, 1580, premier livre, p. 142), qui porte le total de la recette pendant une période de trente et un ans, finissant au 31 décembre 1580, à 1,453 millions de livres, dont 927 seulement étaient entrées au trésor royal; différence, 526 millions ou 57 pour 100. Necker, dans son Administration des finances (1785, chap. m), ne portait la totalité des frais de recouvrement, sur une recette de 557 millions 1/2, montant à 585 millions avec les corvées et les frais de contrainte et de saisie, et formant l'universalité des impositions de la France, qu'à 58 millions ou 11 3/5 pour 100. Un calcul d'Eugène Daire, sur les résultats du budget de 1842 [Annuaire de l'Écon. polit, de 1844, p. 84), fait ressortir la somme des frais de perception à 132 millions sur une recette brute de 1,132 millions, et

nette de 1 milliard, soit à 13 1/5 pour 100 de la somme entrée effectivement au trésor pour les besoins publics1. A ce compte et sous ce rapport l'administration actuelle des finances de France ne différerait pas de celle d'avant la révolution, si Necker disait juste.

Une remarque à faire, c'est qu'en général les fiais de recouvrement pour les impôts par exploitation et vente d'un produit (les tabacs, par exemple), sont plus élevés que ceux qu'exigent les impôts dits indirects, perçus sur des objets de consommation générale, et que ces derniers frais sont plus élevés que les frais des contributions dites directes ou demandées sur la terre, le mobilier, les portes et fenêtres, le revenu, etc.

Il est établi au mot Fermiers généraux que les

1 Necker indique la proportion de 40 4/5, et Dairc celle de 1 1 2/3, parce que l'un et l'autre la calculent sur la recette brute ; mais il est plus juste de la calculer sur la recette nette, déduction faite des frais. Dans cette moyenne de H 2/3 ou H,C0 que donne Daire, les contributions directes sont portées à 8,79; l'enregistrement et les domaines à 4,95, le timbre à 2,9!, les forêts à 15,62, les douanes et sels à \ 3, 81, les contributions indirectes et poudres à 16,55, les tabacs à 27,36, les postes à 55,32. Déjà en t775 la perception de l'accise ne coûtait pas plus de 5 t/2 0/0 en Angleterre. V. Adam Smith, I. V, ch. n.

frais de perception par les fermes étalent, avant la révolution, plus élevés que ceux des impôts recouvrés par régie. (V. Fermiers généraux.)

Jph G.

FRAIS DE PRODUCTION. On désigne par cette expression la somme des frais et dépenses de divers genres qu'a nécessités la confection d'un produit. C'est à peu près la même chose que ce qu'on nomme en langage commercial le prix de revient.

Quoique les dépenses faites en vue d'un produit quelconque puissent être, quand on les relève dans toutes les transformations par où ce produit a passé, très multipliées et très complexes, on peut les ramener à deux types généraux, en ce qu'elles se résolvent toutes en salaires distribués aux travailleurs et en intérêts des capitaux qui ont été mis en œuvre dans le cours de la production. 11 faut pourtant y ajouter aussi les profits ordinaires des entrepreneurs, mais ces prolits peuvent être considérés eux-mêmes comme des salaires.

Assez souvent, outre le travail et le capital qui ont concouru à la création d'un produit, il faut compter aussi le travail productif de la terre, et, dans ce cas, il y a une part du prix de vente de ce produit qui demeure affectée au payement de la rente foncière réclamée par le propriétaire du sol. Alors se présente une question délicate, celle de savoir si la rente foncière, c'est-à-dire cette portion du fermage de la terre qui n'est pas le payement d'un travail actuel ou antérieur des propriétaires du sol, s'ajoute aux frais de production. Cette question, assez épineuse en elle-même, mais

élucidée déjà par les travaux de plusieurs économistes, sera soigneusement examinée en son lieu. (V. Rente.)

Le montant des frais de production constitue ce qu'Ad. Smith nommait le prix naturel des choses, et ce que d'autres économistes ont nommé le prix nécessaire. Sans se servir absolument des mêmes termes, Ricardo, et après lui M. Rossi, ont considéré le montant des frais de production comme formant la base ordinaire de la fixation des prix. Qu'y a-t-il de vrai dans ce principe? Les prix des choses sont-ils réellement déterminés par l'élévation des frais de production, comme l'ont pensé ces deux économistes, ou par le rapport de l'offre et de la demande, comme d'autres ont voulu l'établir? Ces deux principes sont-ils opposés l'un à l'autre, de telle façon qu'il faille nécessairement choisir entre les deux, comme ont paru le croire quelques écrivains, ou ne peuvent-ils pas, au contraire, se concilier? Ce sont d'autres questions que nous ne faisons ici que poser comme la première, et qui seront également traitées en leur lieu. (V. Offre et Demande et Prix). Ch. C.

FRANCHISE. Dans son acception étymologique, le mot franchise est synonyme de liberté. Dans son sens usuel, il ne s'écarte pas beaucoup au fond de cette signification première ; mais au lieu de s'entendre de la liberté en général, il désigne plutôt certaines libertés exceptionnelles et locales. On dit : les libertés d'un pays, quand ces libertés forment le droit commun dans ce pays; on dit : les franchises des villes ou des provinces, quand ces franchises, qui sont aussi des libertés, sont

l'apanage particulier de certaines provinces ou de certaines villes, qui en jouissent par exception.

Dans l'ancien droit public fiançais, il y avait peu de règles uniformes, applicables dans toute l'étendue du pays. Chaque province, on pourrait même dire chaque ville, était soumise à un régime particulier, différent à plusieurs égards de celui qui existait ailleurs. 11 y avait peu de ces provinces ou de ces villes qui ne pussent se prévaloir de quelques droits particuliers, de quelques immunités spéciales, fruits des concessions antérieurement faites par nos rois, ou restes de leur ancienne indépendance. Il en est encore ainsi dans un grand nombre des États de l'Europe. C'est à ces immunités ou à ces droits exceptionnels, propres à certaines localités, que le mot/ra«« chise s'applique.

Ce mot ne suffit pourtant pas pour comprendre tous les droits particuliers dont les localités pouvaient jouir. Il faut y ajouter celui de privilèges qui le complète. Aussi voit-on presque toujours, dans les édits de nos anciens rois, comme dans les écrits de nos historiens et de nos publicistes, ces deux mots unis l'un à l'autre pour exprimer l'ensemble des droits particuliers et des libertés locales répandus çà et là dans nos provinces et dans nos villes. II y a sans doute entre ces deux mots plusieurs analogies; mais ils'y trouve aussi desdifférences. Le privilège peut s'entendre de toute espèce d'avantage exceptionnel , soit que cet avantage con-] siste uniquement dans la jouissance de certains droits naturels, soit qu'il implique, en outre, une faveur spéciale qui permette d'empiéter sur les droits d'autrui. Dans ce dernier cas, il se confond souvent avec le monopole. La franchise, au contraire, ne peut jamais s'entendre que de la jouissance particulière d'un 4roit, sans empiétement direct sur le droit d'autrui. C'est encore un privilège, si l'on veut, mais un privilège qui consiste uniquement dans l'exemption de certaines charges ou de certaines restrictions.

Au point de vue commercial ou économique, quand on parle de franchise, on entend presque toujours faire allusion à celle dont ont joui ou dont jouissent encore certains ports, désignés pour cette raison sous le nom de ports francs.

Il y avait en France, sous l'ancien régime, trois villes maritimes qui étaient en possession de ce privilège: Marseille, Bayonne et Dunkerque. La franchise y consistait en cela surtout, que les marchandises venant de l'étranger pouvaient y être débarquées, emmagasinées, vendues, transportées d'un magasin dans un autre, puis, s'il le fallait, embarquées de nouveau et réexportées, sans l'intervention de la douane et en toute exemption de droits. C'était une faculté beaucoup plus large que celle de l'entrepôt. Dans le système de l'entrepôt, les marchandises peuvent bien être emmagasinées pour le compte du négociant importateur; elle ne deviennent sujettes à l'acquit des droits que lorsqu'elles sont vendues pour la consommation , et peuvent même y échapper quand on les réexporte (V. Entrepôt) ; mais elles demeurent toujours sous l'œil de la douane, qui tient la clef des magasins où elles se trouvent et ne permet pas de les déplacer à volonté. Elles deviennent d'ailleurs passibles des droits du mo-

FRANCK

ment qu'elles sont rendues pour la consommation. Dans le système de la franchise, au contraire, ces marchandises peuvent circuler librement dans la ville ; elles peuvent même y être vendues

et consommées, les droits ne devenant exigibles que lorsqu'elles sont transportées de là dans l'intérieur.

Ce système a été aboli en France par la révolution : nous n'avons donc plus de ports francs ; mais il en existe encore dans plusieurs pays, quoique les conditions de la franchise ne soient pas absolument les mêmes partout. Parmi les villes qui jouissent encore aujourd'hui de privilèges de ce genre, on peut mentionner, en Europe, Trieste et Livourne. Avant l'abolition de l'acte de navigation, en 1849, il y avait des ports francs (free-ports) dans les colonies anglaises. Le privilège de ces ports consistait surtout en cela, qu'ils étaient seuls ouverts aux navires étrangers autorisés à naviguer avec ces colonies. Ils étaient, du reste, en assez grand nombre. Mais l'abolition de l'acte de navigation a rendu cette distinction sans objet. (V. Acte de navigation.)

C'est une remarque à faire, que toutes les villes maritimes qui ont joui de la franchise ont prospéré d'une manière exceptionnelle, et que leur prospérité s'est communiquée, pour ainsi dire, à tout le rayon de territoire sur lequel leur action se faisait directement sentir. Faut-il en conclure qu'on a eu tort de supprimer ces privilèges? Assurément non. De telles faveurs accordées par exception à certaines villes sont des violations flagrantes de ce grand principe de justice distributive qui doit être une des premières lois des nations ; elles ne sont d'ailleurs pas compatibles, en France, avec le régime d'égalité civile et d'uniformité administrative que la révolution y a fait prévaloir. 11 faut en conclure seulement que la liberté est bonne de soi, et que la richesse se développe sans effort partout où son heureuse influence se fait sentir. Le jour où les nations seront sages e.t leurs gouvernements bien avisés , ils proclameront la franchise universelle, autant du

moins que les intérêts de leurs finances publiques le permettront, et cette prospérité exceptionnelle dont ont joui les ports francs deviendra la loi commune. Ch. C.

FRANCIS (John), auteur de plusieurs ouvrages plutôt anecdotiques qu'historiques ou philosophiques sur les institutions financières de l'Angleterre.

Chronicles and characters of the stock exchange. — (.Chroniques et caractères de la Bourse). London, Longmann et comp., 1849, in-8.

History of the bank of England, Us times and traditions. — (Histoire de la banque d'Angleterre, ses époques et ses traditions). London, Longmann et comp., 1848, 2 vol. in-8.

History of the english railways, the social relations and révélations. — (Histoire des chemins de fer anglais, leurs relations et révélations sociales). London, Longmann et comp., 1851, in-8.

FRANCK (Ad.) , né à Siocourt (Meurthe) le 9 octobre 1809. Membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, un des professeurs de philosophie à la faculté des lettres de Paris, membre du consistoire israélite, directeur du Dictionnaire des Sciences philosophiques, etc.

Parmi les écrits de M. Franck, nous citerons le suivant:

FRANÇOIS DE NEUFCIIATEAU. 80Ô

Le communisme jugé par l'histoire. Paris, Jouberl, 4 849, br. in- 12.

« M. Franck déclare s'occuper du communisme"parce que c'est toujours le fond du socialisme, et que tous les socialistes,

qu'ils le sachent ou qu'ils l'ignorent, qu'ils le dissimulent ou l'avouent, les phalansiericns, les philosophes humanitaires, les prétendus organiteurs du crédit et du travail, sont nécessairement communistes. » (Journ. des Écon., XXII, 90).

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (le comte Nicolas-Louis), né à Saiï'ais (Vosges) le 17 avril 17 50, est mort le 10 janvier 1828. La carrière de cet homme d'État fut fort longue. Ses écrits, très nombreux , embrassent à peu près tous les genres, et ce qui n'est pas moins remarquable, c'est la mobilité de ses opinions politiques, presque aussi variées que ses écrits, qui l'a fait tour à tour ardent républicain, courtisan obséquieux de l'empire et royaliste très fervent au retour des Bourbons. François de Neufchàteau, quia débuté par être professeur d'éloquence àïoul,en 17 70,fut successivement nommé procureur général à Saint- Domingue, député à l'assemblée législative (1791), juge au tribunal de cassation, commissaire du directoire exécutif dans les Vosges (1791), ministre de l'intérieur, et presque aussitôt après membre du directoire exécutif (17 97). Sorti du directoire par la voie du sort, il fut chargé d'une courte mission en Autriche, et, à son retour, fut appelé une seconde fois au ministère de l'intérieur, où il resta pendant un an .C'est, dit un de ses biographes, la plus belle époque de sa vie. On se ferait difficilement une idée de l'activité qu'il sut imprimer à ce ministère si important. Après le 1 8 brumaire, il fut nommé membre du sénat conservateur et président annuel de ce corps en 1804. Il reçut aussi les titres de comte de l'empire et de grandofficier de la Légion d'honneur. Dès le 3 avril 1814, il envoyait son adhésion au sénat, qui venait de prononcer la déchéance de l'empereur. A la fin de sa carrière , il se voua surtout à l'agriculture, qui avait toujours été l'objet de ses prédilections les plus vives. François de Neufchàteau était membre de l'Académie

française et président de la Société centrale d'agriculture. On sait que c'est à lui qu'on doit la première exposition des produits de l'industrie. Parmi les nombreuses publications de François de Neufchàteau, l'économiste ne trouve que très peu à glaner ; nous ne citons que les suivantes:

Les lectures du citoyen, ou suite de Mémoires sur det objets de bien public. Toul, 1790, in-8.

Essai sur la nécessité et les moyens de faire entrer dans l'instruction publique l'enseignement de l'agriculture. Pans, 1802 et 1807, in-8.

Voyage agronomique dans la sénalorerie de Dijon. Paris, M,,,e Huzard, 1806, I vol. in-8.

« C'est un travail très complet pour l'époque sur la réunion des parcelles. 11 a été également inséré dans les Mémoires de la Société d'agriculture, tome IX, 1806. » (M. B.)

Recueil des lettres, circulaires, instructions, programmes, discours et autres actes publics émanes du citoyen François de Neufchàteau, pendant ses deux exercices du ministère de l'intérieur, an Vil (1799), 2 vol-, in-4 (21).

« Monument de ses travaux dans toutes les parties de l'administration, qui étonne par l'étendue des connaissances qu'il y développe, la diversité des matières qu'il embrasse, la justesse des vues <H l'heureuse facilité du style. » (Biogr. univ.).

Quelques parties de ce recueil sont intéressantes à consulter pour l'économiste.

FRANKLIN

FKLGIER.

FRANKLIN (Benjamin), imprimeur, physicien et diplomate, né à Boston en 1706, mort à Philadelphie le 17 avril 1790.

Issu d'une famille d'artisans, Franklin fut mis dès son enfance en apprentissage chez son frère, maître imprimeur à Boston. Quelques incidents de jeunesse lui firent quitter cette ville et habiter successivement New-York, Philadelphie et Londres. En 17 30, il était revenu à Philadelphie où il se mariait et acquérait une imprimerie. En 1730, ses concitoyens le nommaient député à l'assemblée générale de Pensylvanie, et le gouvernement lui confiait les fonctions de directeur des postes. A celte époque , Franklin acquit assez d'influence sur ses concitoyens pour organiser une levée de 10 mille hommes contre les sauvages et pour fonder, par des souscriptions volontaires, le collège de Philadelphie. En même temps il étudiait avec soin les phénomènes électriques et inventait le paratonnerre. 11 rédigeait et présentait aussi des plans de réforme dans l'administration et le gouvernement des colonies de la Nouvelle-Angleterre.

En 1757, Franklin était député à Londres pour défendre la Pensylvanie contre les revendications de la famille Penn. 11 fut délégué en même temps par les États de Massachusetts, de Géorgie et de Maryland, pour soutenir divers intérêts. Il réussit et revint en Amérique, en 1762. Deux ans plus tard, il fut chargé par ses concitoyens de retourner à Londres pour y réclamer contre les premières mesures fiscales qui devaient détacher de la mère patrie les colonies de la Nouvelle-Angleterre. Il rendit de grands services à ses compatriotes, leur fournit des avis importants et

rentra en Amérique en 1775. L'année suivante, il futdéputé pour solliciter les secours de la France et finit par les obtenir. Rentré dans ses foyers en 1785, il prit pendant trois ans une petite part aux affaires publiques, et s'en retira entièrement deux ans avant sa mort, qui arriva en 17 90.

Nous n'insistons pas sur la biographie de Franklin, bien qu'elle soit à la fois instructive et intéressante, parce qu'elle ne se rattache pas directement à notre sujet. Ce grand homme ne fut point, à proprement parler, un économiste. Les opuscules écrits par lui, sur des matières économiques, soit à Philadelphie, soit à Passy, pendant son séjour en France, attestent qu'il n'avait pas étudié comme science les lois de la création et de la consommation des richesses. Au lieu de s'occuper des richesses en général, il les a le plus souvent considérées au point de vue personnel et moral.

Les principaux opuscules dans lesquels Franklin a traité des richesses sont intitulés : 1° Avis nécessaire à ceux qui veulent devenir riches; 2° Conseils à un jeune artisan; 30 Moyens pour que chacun ait beaucoup d'argent dans sa poche ; 4° Sur le luxe, la paresse et le travail; 5° enfin et surtout la Science du bonhomme Richard.

Pans ces petits travaux, courts et substantiels, Franklin revient incessamment et sous la forme la plus piquante sur la puissance productive de l'activité et de l'épargne; sur la puissance d'absorption de la paresse et du gaspillage. « Le temps, c'est de l'argent. Celui qui, dans un jour,

peut gagner dix schellings par son travail et qui va se promener ou qui reste oisif la moitié de la journée, quoiqu'il ne dépense

que six sous durant le temps de la promenade ou de son oisiveté, ne doit pas compter cette seule dépense : il a réellement dépensé ou plutôt prodigue cinq schellings de plus.

« Le crédit est de l'argent. Si un homme ne retire pas de mes mains l'argent que je lui dois, il me fait présent de tout ce que je puis gagner avec cet argent.

« L'argent est de nature à se multiplier sans cesse... Celui qui assassine un dollar perd tout ce que ce dollar aurait pu produire, c'est-à-dire plusieurs vingtaines de livres sterling. »

Dans ses considérations sur le luxe, Franklin n'a pu atteindre à des conclusions bien nettes et pratiques : il ne s'est point fourvoyé, mais il a tâtonné, et il l'a si bien senti lui-même, qu'il qualifie de vague la lettre qu'il a écrite sur ce sujet. Toutefois dans ce vague même, il s'est tenu fort éloigné des déclamations vulgaires pour ou contre le luxe, et il a montré un esprit juste et étendu. Si Franklin n'a pas été, à proprement parler, un économiste, il a enseigné avec infiniment de sens et d'autorité la pratique de la liberté. Jamais il n'a conseillé aux hommes d'attendre l'intervention du gouvernement dans leurs affaires d'intérêt; jamais il n'a sollicité cette intervention, et il semble en quelque sorte qu'il n'y ait pas songé. L'influence de cet enseignement a été utile et considérable aux États-Unis, et elle a fait sentir ses effets chez tous les peuples civilisés : c'est un fait qu'on ne peut ni contester, ni méconnaître.

Les opuscules économiques de Franklin ont été traduits et publiés plusieurs fois en France : il suffira de citer les éditions suivantes :

La science du bonhomme Richard, avec un abrégé de la vie de l'auteur, parJ.-B. Say. Paris, an II (I794),in-12.

Mémoires et œuvres morales, politiques et littéraires de B. Franklin, traduction de Castera. An VI (1798), 2 vol. in-8.

Mélanges de morale, d'économie et de politique de B. Franklin. Paiis, Rcnouard, 4 824, 2 vol. in-18.

FRÉGIER (A.), né à Aix (Bouches-du-Bhône), le 15 juillet 1789. De 1824 à 1830, secrétaire du conseil de préfecture du département de la Seine ; de 1830 à 1843, chef du bureau du domaine de l'État à la préfecture de la Seine. En cette dernière qualité, M. Frégier a été chargé de la direction de l'expropriation des terrains (8,000 parcelles valant 18 millions de francs) nécessaires pour les fortifications de Paris.

Des moyens d'améliorer l'institution des conseils de préfecture. Paris, Alex. .Mesnier, l$30, in-8.

Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures. Paris, J.-B. Baillicre, 1839-40, 2 vol. in-8.

Cet ouvrage, entrepris à l'occasion d'un concours ouvert par l'Académie des Sciences morales et politiques, a été couronné par ce corps savant en 1838. Histoire de l'administration de la police de Paris depuis Phil-'ppe-Auguste jusqu'aux étals généraux de 1789, ou tableau moral et politique de la ville de Paris pendant cette période, considéré dans ses rapports avec l'action de la police. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 2 forts vol. in-8.

Solution nouvelle du problème de la misère, ou moyens pratiques d'améliorer la condition des ouvriers

des manufactures et en général des claises laborieuses. Paris, Amyot, in-12 de 72 pages.

FROMENTEAU ouFROUMENTE AU (N.), nom tons lequel s'est caché un écrivain protestant du seizième siècle, qu'on n'est pas parvenu à découvrir, et qui , sous le titre de : le Secret des Finances de France, nous a laissé un relevé des recettes et des dépenses détaillées sous Henri II, François II et Henri III, avec une statistique très curieuse des abominations et des crimes commis pendant les guerres de religion.

Les bibliographes ont fait différentes conjectures sur le nom véritable de cet auteur, écrit des deux manières que nous venons d'indiquer dans le cours de l'ouvrage. Comme Froumenteau dit avoir donné ce relevé sur la prière d'une assemblée dedéputés du clergé, de la noblesse et du tiers état, et comme dans cette assemblée il fait figurer un personnage occupé à calmer les députés des provinces, qu'il appelle sieur Baranque, et que l'on retrouve dans ce nom celui de Barnaud, on s'est cru endroit de présumer quelesecretdesFinances pourrait bien être de Nicolas Barnaud duCrest, occupant une position notable dans le parti des Réformés. Cette opinion se trouve fortifiée par celle de Lamonnoye, qui a traduit par ce dernier nom les initiales D. D. C. qu'on voit dans un livre intitulé : le Cabinet du Roy de France, dans lequel il y a trois perles d'inestimable valeur, etc. In-8° qui est également de 1581 (2e édition, 1582), qui est rédigé dans le même esprit que le Secret des Finances, avec une grande ressemblance de style et une grande conformité de principes. Le Duchat, dans ses Notes sur la Confession de Sancy, cite, en l'attribuant également à Fromenteau, un ouvrage intitulé : Traité de la Polygamie sacrée,

dans lequel l'auteur établit qu'il serait très avantageux de réunir à la couronne les trop grandes richesses des moines et du clergé; mais on doute que cet ouvrage ait été imprimé, puisqu'on ne l'a trouvé indiqué dans aucun catalogue, à ce que dit M. Weiss dans la Biographie universelle de Michaud.

Nous donnons ces suppositions pour ce qu'elles valent. Il nous a paru que l'auteur du Secret des Finances faisait jouer au sieur Baranque un rôle de courtisan, pour lequel il a peu de respect, et il n'est guère probable qu'il ait songé à se faire ainsi représenter. Si l'auteur s'est mis aux lieu et place d'un personnage, c'est plutôt sous celui d'un des députés irrités contre les abus et les dilapidations, ou sous celui de Fromenteau.

L'ignorance du nom de l'auteur ôte, malheureusement, du prix aux renseignements contenus dans le livre ; car on se demande si ces renseignements sont bien exacts et bien authentiques, s'ils ont été recueillis à des sources sûres. Toutefois il est à remarquer que ces relevés sont donnés avec des détails très précis, avec une apparence d'exactitude bien difficile à imiter ; et il règne dans l'ouvrage entier une allure vigoureuse qui semble inspirée par la vérité, desservie par une grande intelligence et une haute raison. Une autre considération, c'est que, dans les trente et un ans qu'embrasse ce travail, les finances et la criminalité de la France semblent bien avoir été telles que Fromenteau nous les retrace. En 1559, on

établit une chambre ardente pour juger les crimes contre la religion .; l'an d'après éclata la conjuration d'Amboise attribuée au prince de Condé, frère du roi de Navarre. Douze cents conjurés

furent exécutés; et on établit l'inquisition en France. En 15G7 éclata la seconde guerre de religion : les huguenots prirent la Rochelle. En 1572, massacre de la Saint-Barlliélemy, où périrent plus de soixante mille individus. En 1573, révolte de Montauban : les huguenots refusent de remettre les places de sûreté qui leur avaient été cédées, et le roi est obligé de leur accorder la paix et le libre exercice de leur religion, ce qui amène la formation de la congrégation secrète des catholiques exaltés, fomentée par les jésuites, et qui s'étendit dans tout le royaume sous le nom de sainte ligue.

Quoi qu'il en soit, voici comment l'auteur raconte l'origine de son travail et quels sont les principaux faits qui en résultent.

A l'assemblée générale des trois états, tenue à Blois, les députés des diverses provinces apportèrent des cahiersoù étaient consignéesdes plaintes contre la lourdeur des impôts et contre les désordres et les abus qui se commettaient (lins toutes les parties de la France ; mais les troubles tt la guerre qui survinrent empêchèrent qu'il ne fût donné suite à ces réclamations. Une fois la guerre terminée, il se forma diverses réunions composées d'envoyés du clergé , de la noblesse et du tiers état pour arriver à faire diminuer le payement des subsides. Dans une de ces assemblées tenues à Paris en 1580, et composée de délégués provinciaux, il fut résolu, après une longue discussion, qu'il fallait, avant tout, connaître le montant de ces subsides payés par les diverses parties de la France, et dresser par conséquent un état de situation des finances du royaume. Sur la proposition d'un membre, le seigneur Tyvère, ce travail fut demandé à Fromenteau. On lit à ce sujet, dans un exposé historique, précédant l'œuvre de ce dernier : « Cette résolution prise, Tyvère mit en avant que, pour bien et

fidèlement dresser un tel Estât, falloit y employer le sieur Fromenteau, personnage assez expérimenté, au fait des finances, s'asseurant que s'il en estoit requis, qu'il accepteroit volontiers ceste charge; mais ceux du Clergé n'y voulurent consentir, alléguant qu'il estoit de la religion, et comme tel n'avoyent que faire qu'il descouvrist rien des affaires du Clergé. Par quoy ayant appelle plusieurs excellents financiers pour mettre la main à si bonne œuvre, les uns firent response qu'ils l'aprehendoyent par trop difficile, lés autres avoyent crainte d'irriter les grands, les autres mettoyent en avant leur insuffisance, pour la perfection qui estoit requise d'observer à un tel Estât : par quoy requis de leur adresser quelqu'un digne d'y mettre la main, tous les renvoyèrent à Fromenteau ; car, outre ce (disoyent-ils) qu'il n'oubliera rien, il le rendra fait et parfait dans tel temps que vous voudrez. Cela fit changer d'opinion à ceux du Clergé, qui envoyèrent instamment prier Fromenteau d'accepter cetle commission ; mais ayant descouvert la dcfliance que le Clergé avait de lui, se fit bien tirer l'oreille avant que de trancher le mot que ils desiroyent. Finalement , il offrit de dresser l'Estat , à la

charge toutefois qu'autre que lui ne pourroit le présenter au Roy , non pour gloire ou récompense qu'il en puisse espérer, ains seulement afin que si le Roy, messieursde son conseil privé, ou bien intendans des finances y trouvoient quelque difficulté, Fromenteau puisse être appelle pour en rendre raison, comme il appartiendroit,car,dit-il,sij'ymets la main, je veux respondre en mon propre et privé nom qu'il n'y aura partie, soit en recepte, soit en despense, sinon couchée et employée comme il faut. Offre et submision qui donna bien grand contentement à ceux du Cler-

gé, et plus encore à ceux de la Noblesse et du Tiers Estât, entre les mains desquels Fromenteau toucha la main, avec promesse que l'Estat seroit fait et parfait dans trois mois, pour la vérification duquel, et aussi pour le présenter au Roy, arrestèrent que la compagnie se représenteroit en ce temps là à Paris, au cloistre Nostre-Dame, en la maison du seigneur Tivère. »

Fromenteau tint parole, et à trois mois de distance il présenta son travail à ceux qui le lui avaient demandé, en les engageant à le constater par les états àr=, trésoriers généraux des finances, les comptes rendus des chambres des comptes, les contrôles des contributions et les baux à ferme, et par les montants des sommes départies aux provinces et aux généralités du royaume, et en leur donnant des explications sur la manière dont il avait procédé, et qu'il a reproduite en peu de mots dans l'exposé d'où nous avons extrait la citation ci-dessus (1er livre).

Voici en quels termes il exprime l'effet produit par sa communication (3e livre, p. 415) :

« Si l'Estat final du précédent livre apresta esbahissement aux députés des provinces, l'Estat final du présent Traité les rendit bien davantage perplexes et esbahis. . . » Puis il met dans la bouche d'un député de la Guyenne ces paroles à un autre député : « Pesez donc en vous mêmes les iustes raisons que les députez des provinces ont de desplorer le piteux gouvernement qu'il y a aujourd'hui en ce royaume. Enfut-il jamais de semblable? Nenni , assurément. Qui me fait vous requérir sieur Raranque? De faire voir, ouyr et entendre toutes ces choses au Roy, et le danger éminent de son Estât, qui ne tient qu'à un filet. »

« Cet Estât final est une litière sur laquelle sont étendus et morts plus de braves et excellens hommes, que ne perdirent oneques ses prédécesseurs : avec la quarte partie d'iceux il pouvoit conquérir tout le reste de l'Europe. Sur cette litière, la fleur de la noblesse gist renversée:

« 36,300 (nous remplaçons les nombres en toutes lettres par des chiffres) preudhommes y ont esté massacrés; 1 ,200 femmes et filles y ont esté estranglées ou noyées ; 656,000 soldats, tous naturels françois, y ont perdu la vie. Bref, cette litière est couverte de plus de 7 65,000 livres perdus : à l'entour de laquelle vous y voyez 12,300 femmes et filles violées; elle est esclairée de plus de 7,000 ou 8,000 maisons qui ont esté bruslées. »

« Mais ce qui rend la litière fort triste et déplorable, c'est qu'elle est regardée et contemplée de trois millions et tant de personnes, tous appauvris, ruinez et détruits; ce sont ceux auxquels

FROMENTEAU

on a fait payer cette somme immense de 4 milliard» 750 millions de livres; ce sont ceux qui sont journellement travaillez de tailles , subsides et imposts ; ce sont ceux qui sont oppressez et tyrannisez, tant de noblesse qu'autres gens de guerre ; ce sont ceux qui portent et souffrent les concussions et pilleries des ministres de justice; bref, ce sont ceux qui n'en peuvent plus, sinon de tendre les mains au ciel et requérir ce bon Dieu d'y pourvoir, puisque ainsi est qu'ils sont si inhumainement abandonnez. »

A cette sortie, sieur Baranque mit d'abord en doute l'exactitude des faits, et puis entama une théorie sur l'excellence des peuples maigres moins « frétillans et propres à la rébellion » que les peuples gras, etc. Suit une discussion à cet égard, de laquelle il

allait résulter probablement la mise du travail sous le boisseau , lorsque « Fromenteau , considérant à qui il avoit à faire , et que Baranque estoit courtisan tout outré, et auquel il ne se pouvoit bonnement fier », imagina une ruse et avertit l'assemblée qu'il avait déjà communiqué une partie de son travail à des membres du conseil privé du roi. ■ Au moyen de quoy (ajoute l'autheur) chacun changea d'opinion. » On conclut à l'unanimité d'aller trouver le roi, et Baranque prit les devants et fut le premier à parler. « A quoy le Roy prit très singulier plaisir, et non sans cause ; car il y a ici le secret des secrets pour payer tout ce qu'il doit ; le secret des secrets pour exempter son pauvre peuple de tous les nouveaux subsides et imposts dont il est oppressé; le secret des secrets pour la réformation de la justice (p. 439.) »

Le travail de Fromenteau fut accueilli, au dire de l'imprimeur, avec une grande curiosité. Voici ce que dit cet imprimeur, qui ne donne pas son nom, dans un avis préliminaire pour s'excuser des fautes d'impression : « Amy lecteur, ce labeur a été fait, imprimé, par manière de dire, en poste, tant a été grande l'importunité de plusieurs gens de bien qui brusloient après, jusques à oster la fueil de dessus la presse, à mesure qu'on l'y mestoit. » Dans ce même avis de quelques lignes, on trouve en deux mots la moralité et l'utilité de cette œuvre de bien : « Je délibère te faire descouvrir jusques au fond les misères de l'Estat de France, afin que tu pries Dieu d'y pourvoir par les instruments qui sont obligez d'y penser et d'y apporter prompt secours. »

Dans son épître au roi, Fromentau disait : « Dans cet Estât, vous n'y pouvez remarquer que nombres tristes, chagrins, pleins de regrets, désordres horribles, dissipations, mauvais mesnage-

ments, larcins, crimes de péculat, concusssions et autres excez les plus estranges qu'il est possible de penser... »

« 11 n'y a chose à laquelle le monarque puisse occuper sa cogitation plus promptement qu'à la dispensation des finances ; » car « il est très facile, ajoutait-il , aux favoris possédés d'une mauvaise conscience de faire porter à leurs princes telles lunettes qu'il leur plaist. »

En résumé, Fromenteau a fait l'inventaire des exactions et des iniquités de son temps; c'est la première partie de son secret : le dénombrement de tant d'infamies devant inspirer le désir de les

FROBIENTEAU.

faire cesser; ce en quoi consistait la seconde partie de son Bel 'rot, véritable secret, en vérité, car la connaissant'. ■ des faits, l'exactitude des relevés, la publicité dos extorsions et des infamies, conduisent forcément aux améliorations, et amènent, tôt ou tard, la cessation des pratiques qui outragent l'humanité et la morale.

Voici maintenant le titre ou plutôt les titres de ce curieux ouvrage, composé de trois livres portant des titres différents et paginés séparément. Joseph Garnier.

Le secret des finances de France, descouvert et reparti en trois livres par N. Froumentau ', et maintenant publié pour ouvrir les moyens légitimes et nécessaires de payer les dettes du Roy, de charger ses sujets des subsides imposez depuis trente et un ans, et recouvrer tous les deniers prins à Sa Majesté. Premier livre, contenant tous les deniers que leurs Maieslez ont levé et despendu, depuis trente et un ans, finis le dernier jour de décembre

1580 (sic) avec le Bon d' Estât que le Roy a ou doit avoir en ses coffres. CIo. Io. LXXX1 (1581), 3 vol. petit in-8,sans nom de ville ni d'imprim.

Ce titre contient à la fois le titre général et le titre spécial du premier livre, précédé d'une épitre au roy, de 14 pages; d'un argument au lecteur, de 5 pages, et d'un exposé préliminaire de 34 pages, expliquant l'origine du livre. Ni l'épître au roi, ni l'avis au lecteur, ni l'exposé ne sont paginés. — Le premier livre a t52 pages, et porte en tête : « État au vrai des deniers ordinaires et extraordinaires, levez tant du domaine du Roy, que sur ses suiets et gens des trois estais de son royaume, ensemble des charges ou despenses sur ce faites, depuis l'advénement à la couronne du feu Henri deuxième, iusques au dernier de décembre M. D. LXXXl. Temps et règne de Henri troisième, par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne, lequel Estât a été dressé expressément pour et afin qu'il plaise à Sa Maiesté le voir, et considérer qu'il est contable à Dieu du grand desordre, excès et confusion tenu au maniement et dispensadon de ses finances, selon qu'il sera très aisé de cognoistre par ce dit Estât. Suit un état du développement des diverses branches de recettes, dont le total est 1,453 millions de livres, et un état du développement des dépenses dont le total est de 927 millions 206 mille livres : différence 526 millions de livres, ou 175 millions d'écus environ2. Viennent ensuite des réflexions sur cet excédant des recettes et les caisses de l'État « vuides et épuisées », et la reproduction des réflexions que ce résultat des recherches de Fromentau fit faire à l'assemblée qui avait provoqué sou travail.

Les autres deux livres sont paginés séparément, et ne reproduisent plus le titre général. Le deuxième porte sur la première

page :

Le second livre du secret des finances de France. Présentant par le menu l'estat de tous les deniers lirez des archeveschez, diocèses, seneschausseez , bailliages, élections, prevostez et chaslellenies de la haute et basse Normandie, du pays Chartrain, de l'Isle de France, Brie, Beauvaisis, Picardie, Champagne, pays Messin, Beausse, Anjou, Touraine, Poictou, haute et basse Bretagne, Berri, Nivernais, Sainctonge, Limosin, Périgord, Angoulmois, Auvergne, Lyonnais, Mas-

i Dans le courant du livre, ce nom est souvent écrit: Fromentad.

î Les chiffres arabes ne sont employés que pour la pagination, et deux ou trois fois pour 1er, millésimes dps années 1580 et 1581; c'est en lettres que les sommes sont indiquées. La différence ci-dessus de 175,264, 6C6 2/3 écus, est écrite : CLXXV M»ns Cil LXI111M V1C LXV1 escus deux tiers. (V. l«r liv., p. 142.)

Fui/;mnoN.

connais et Bourgongne. Plus il monstre le nombre des archeveschez, eresrhez, parroisses, maisons, fiefs et arrière-fiefs ; le roolle des ecclésiastiques, nobles, roturiers, soldais [ni lirais et estrangers massacrez et occis durant les troubles; le nombre des femmes et des filles violées, des villages et maisons bruslées esdites provinces. Semblablemenl il représente l'estat des deniers qui ont été livrez du temps du roy Louys XII, ensemble le revenu du temporel que les ecclésiastiques y possèdent. CLo. Lo. LXXXI.

Ce deuxième livre 8 472 liages, y compris une « epistre de l'aulheur au lecteur, » dans laquelle il continue à rendre compte

des discussions des députés au sujet de ce document. Tout ce livre et la plus grande partie du suivant sont consacrés au relevé endétaildes revenus fournis par les localités, des attentats qui y ont été commis sur les personnes et les propriétés. L'auteur a mis à la suite de ce relevé celui des impôts perçus du temps de Louis XII, et le revenu temporel des ecclésiastiques. Ce simple rapprochement est d'autant plus éloquent, qu'à côté de plusieurs articles des revenus du temps de ce bon Louis XII, on voit figurer le mot : néant. En ce qui concerne les attentats, l'auteur les divise en attentats sur ecclésiastiques, noblesse, soldats, massacrez (simples mortels), et étrangers. Il subdivise les ecclésiastiques en prêtres, carmes, jacopins, augustins, etc.; les nobles en gentilshommes catholiques, en gentilshommes de la religion, et en g entils femmes ; les toldats en catholiques et de la religion, etc., et il a soin de dire s'ils ont été « occis, noyez ou estranglez. » Il fait un état à part des femmes et des filles violées tant catholiques que de la religion.

Le troisième livre a pour titre :

Le troisième livre du secret des finances en France. Présentant par le menu l'estat de tous les deniers lirez des archeveschez, seneschauceez, bailliages, élections, prevostez et chaslellenies de Guyenne, Gascongne, Quercy, Languedoc, Dauphiné, Provence et autres provinces circonvoisines. Plus il montre, etc. (La suite comme au second livre.)

Ce livre est composé de 439 pages, non compris une analyse de huit « poincts et articles touchez en cest état qui méritent d'être esclaircis. » L'auteur y continue l'état de développement par diocèses, et termine : 1<> par un « estât final », c"est-à-dire par l'énoncé des résultats généraux; 2° par la « preuve », ou par

des indications explicatives sur la formation de ce document, et les renseignements qu'il a consultés; 3» par une allocution ayant pour titre : « l'autheur », et dont nous donnons plus haut quelques extraits. JruG.

FROUST, plus tard FROUST DE ROSTAING

(J. -Marie), de Nantes.

Idées sur la mobilisation des propriétés en France, etc. Paris, Gueffier, Saint-Michel, 1816, in-4.

Système général des finances, suivi d'un mode d'application rédigé en projet de loi. Paris, Chimot, 1817, in-8.

Nouveau moyen d'utiliser le capital de la dette d'un État au-profit des créanciers de cette même dette. Paris, impr. de Bérard, 1819, in-8.

FVLCHIRON (Jean-Claude), né à Lyon en 1774, manufacturier et poète médiocre. A été maire de Lyon, membre du conseil général des manufactures, député du Rhône et, plus tard, membre de la chambre des pairs. Orateur peu écouté quoique spirituel, grand adversaire de la liberté du commerce.

Voyage dans l'Italie méridionale, Paris. Pillet, 184!, 2« édition, 4 vol. in-8.

C'est une enquête sur la situation agricole, industrielle et commerciale de la Toscane, des Etats Ro-

mains et du royaume de Naplcs en 18-51. M. P. Clément en a donné une analyse détaillée et des extraits dans le Journaldr-sÉr.onomistes de juin -184.1, t. VIII, p. 273. « M. Fulchiron a vu ces pays, dit M. Clément, en esprit positif et pratique, dans le plus grand détail, et son livre renferme une masse de documents pour la plupart inédits et inconnus à ceux qu'il touche de plus près, aux Italiens. »

FULDA (F.-L. de), professeur d'économie politique, mort en 1847.

Systcmatischer Abriss der sogennanten Kameralicissenschaften — < Précis des sciences économiques et administratives). Tûbiogue, { 802.

Uebrr national Einkommen. — (Du revenu national). Stuttgurd, (805, in-8.

Grundsœtze der Kameralwissenschaften. — (Principes des sciences économiques et administratives). Tubingue, 1820, in-8.

Veber Production und Consumtion der materiellen G'dlïï. — (De la production et de la consommation des richesses). Tubingue, 1820, in-8.

Handbuch der Finanzwissenschaft. — (Manuel de la science des finances). Tubingue, 1826.

Der Slaatskredit. —(Le crédit de l'État). Tubingue,

Ueber die Wirkung der verschiedenen Arten von Steuern auf die Moralitœt, den Fleis und die Industrie des Volkes. — (De l'influence des divers genres d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie du peuple . Stuttgard, 1837.

GABELLE. On suppose que le mot gabelle vient du mot saxon gabel, qui signifie tribut. 11 a été longtemps employé en France pour désigner plusieurs sortes d'impôts, et même, selon quelques érudits, toules les espèces d'impôls. 11 y avait autrefois la gabelle1 des draps ; il y avait aussi la gabelle de Tonnieu ou de Tonlieu sur la vente des bestiaux. Enfin un édit d'Henri II, du 10 septembre 1549, règle le mode de perception de la gabelle sur les épiceries et drogueries; mais il y avait aussi la gabelle du sel, et dans la suite l'emploi du mot s'étant restreint , il n'a plus servi qu'à désigner ce dernier impôt.

Quoique le sel soit une denrée de première nécessité, et peut-être à cause de cela, on a eu depuis bien longtemps, et dans un très grand nombre de pays, l'idée d'en faire l'objet d'une imposition particulière , qui a été même quelquefois très forte. Mais il ne peut être question d'examiner ici, à propos du mot gabelle, la convenance ou l'utilité de l'impôt du sel, qui n'existe plus sous le même nom ; nous voulons seulement indiquer en peu de mots ses conditions d'existence sous l'ancien régime.

On n'est pas d'accord sur l'époque où la gabelle fut établie pour la première fois en France. 11 parait constant qu'elle ne fut pas d'abord un impôt d'une application générale, mais une contribution demandée par exception et selon les circonstances à quelques provinces ou à quelques localités. Ce qui est certain, du moins, c'est qu'elle ne fut pas considérée dans le principe comme devant être permanente ; c'était, comme on disait alors, une aide extraordinaire (V. ce mot), demandée seulement dans quelques circonstances extraordinaires et pour répondre à de pressants besoins. La première ordonnance que l'on trouve sur la gabelle du sel est celle de Philippe le Long, du 25 février 1318, quoique cet

impôt fût d'une date bien intérieure, comme l'ordonnance même l'atteste; or il fut dit à cette époque, au nom du roi, que cette imposition ne devait pas durer toujours, n'ayant été établie que pour fournir aux frais de la guerre contre les Flamands. Mais de temporaire

1 V. l'Encyclopédie du dii-huiliime siècle, au mot : Gabelle, ou le Glossaire de Du Cangc-, au mot iGablum.

qu'elle était elle ne tarda pas à devenir permanente, malgré les plaintes continuelles des peuples.

Jamais cependant , sous l'ancien régime , cette imposition ne fut établie d'une manière générale et régulière; il s'y trouva même des inégalités plus grandes que celles qui se rencontraient alors dans tous les genres d'impôts. Voici, en résumé, quel était le régime subsistant au dernier siècle.

La gabelle n'était pas établie partout; quelques provinces en étaient demeurées exemptes lors de leur réunion à la couronne ; d'autres s'en étaient rachetées à diverses époques moyennant contribution. Quant à celles qui renfermaient des salines, elles étaient soumises à un régime particulier. Il y avait enfin les provinces de grandes et de petites gabelles, sujettes encore à des règlements différents. En somme, la France tout entière pouvait être divisée en cinq grands districts, comprenant :

1° Les pays exempts;

2° Les pays rédimés ;

3° Les pays de salines;

4° Ceux de petites gabelles-;

5° Ceux de grandes gabelles.

Dans les pays de grandes gabelles, qui comprenaient les généralités de Paris, d'Orléans, de Tours, de Bourges et Moulins, de Dijon, de Chàlons, de Soissons, d'Amiens, de Rouen, de Caen et d'Alençon , et qui formaient la partie la plus considérable de la France , l'impôt du sel était donné à ferme, et la vente de cette denrée était monopolisée entre les mains des fermiers ; de plus, l'achat du sel était obligatoire pour les particuliers, chaque individu étant tenu d'en prendre une quantité déterminée dans les greniers publics. Cette obligation n'était pourtant pas également rigoureuse dans tout le rayon des grandes gabelles, car il y avait çà et là des localités restreintes, villes, bourgs ou districts, qui jouissaient à cet égard de privilèges particuliers.

Pour les petites gabelles, elles se divisaient en quatre fermes parfaitement distinctes, savoir : la ferme des gabelles du Lyonnais , celle des gabelles du Languedoc, celle des gabelles de Provence, et celle des gabelles du Dauphiné.

Chacune de ces fermes avait des règlements

particuliers; dans les deux premières, dont le rayon était plus étendu que celui des provinces dont elles portaient le nom , le régime différait

peu de celui des grandes gabelles , et l'égalait presque par sa rigueur; cependant, dans aucune des provinces de petites gabelles, la consommation du sel par les particuliers n'était obligatoire; chacun y jouissait du droit de s'approvisionner des quantités qu'il croyait nécessaires pour son usage, et même de les acheter dans tel grenier qu'il lui plairait, pourvu (et ceci était une bien forte restriction de cette faculté) qu'il ne les achetât que dans l'un des greniers de la ferme dans la circonscription de laquelle son domicile était placé. Il y avait, du reste, dans les petites gabelles comme dans les grandes, des localités particulièrement favorisées.

Le régime des pays de salines était, s'il est possible , encore plus bigarré que celui des pays de gabelles, en raison surtout des précautions qu'on avait cru devoir prendre pour assurer aux fermiers de l'État le privilège de l'approvisionnement. Les pays rédimés ou exempts avaient encore , en général , malgré cette exemption nominale, quelques droits à payer ou quelques charges à subir , quoi qu'ils fussent en somme beaucoup mieux traités que les autres ; il n'y avait qu'un petit nombre de lieux qui fussent réellement et entièrement exempts. La Bretagne était à cet égard la province la plus favorisée de toute la France.

La gabelle ou l'impôt du sel, qui constituait sous l'ancien régime l'une des principales sources du revenu public, et même la plus productive de toutes , était aussi l'impôt le plus exécré des peuples, tant à cause de ses révoltantes inégalités et de la dureté de la perception, qu'à cause des fraudes, des délits et des condamnations sans nombre dont il était l'occasion; aussi dans le fameux compte rendu de 1781 l'administrateur général des finances avouait-il qu'un cri universel s'élevait en France contre

cet impôt. Voici un extrait de ce même compte rendu, qui fait apercevoir quelques-uns de ses plus funestes effets :

k Indépendamment des grandes divisions qui sont connues sous le nom de pays de grandes gabelles, de pays de petites gabelles, de pays de salines, de pays rédimés et de pays exempts, on voit encore, au milieu de chacune, des distinctions de prix fondées sur des usages , des franchises et des privilèges.

« Une pareille bigarrure , effet du temps et de plusieurs circonstances, a dû nécessairement faire naître le désir de se procurer un grand bénéfice, en portant du sel d'un lieu franc dans un pays de gabelle, tandis que, pour arrêter ces spéculations destructives des revenus publics, il a fallu établir des employés, armer des brigades, et opposer des peines graves à l'exercice de ce commerce illicite. Ainsi s'est élevée, de toutes parts, dans le royaume, une guerre intestine et funeste; des milliers d'hommes , sans cesse attirés par l'appât d'un gain facile, se livrent continuellement à un commerce contraire aux lois.

« L'agriculture est abandonnée, pour suivre une carrière qui promet de plus grands et de plus prompts avantages; les enfants se forment de bonne heure, et sous les yeux de leurs parents, à l'oubli de leurs devoirs. »

Et si l'on veut se faire une idée, des cruels résultats de cette contrebande intérieure sur le sel, et de la guerre intestine dont elle était l'occasion, on n'a qu'à s'arrêter un instant sur les chiffres et les faits suivants.

D'après des dépouillements faits par ordre du roi, et qui avaient ainsi un caractère officiel , il paraît que le faux-saunage (c'est-à-dire la contrebande sur le sel) occasionnait dans le

royaume, année commune, 3,700 saisies dans l'intérieur des maisons; de plus, l'arrestation, sur les grands chemins, de 2,300 hommes, 1,800 femmes, G,G00 enfants, 1 ,100 chevaux et 50 voitures. Il est vrai qu'un grand nombre des personnes arrêtées, particulièrement des femmes et enfants, étaient relâchées peu de temps après l'arrestation , la peine , à leur égard , se bornant à la confiscation des marchandises et à une courte détention ; mais elles recommençaient bientôt après. Quant aux hommes, il y en avait communément de 17 à 1,800 dans les prisons, et plus de 300 envoyés aux galères. C'était à peu près le tiers du nombre total des forçats.

Dans l'assemblée des notables, tenue en 1787, cet impôt fut étudié sous toutes ses faces, en vue d'une réforme réclamée de toutes parts. Monsieur, frère du roi, qui se trouvait présent, manifesta la plus vive indignation en voyant dérouler sous ses yeux un état de choses dont il n'avait pas jusque-là soupçonné l'existence. Il déclara que la gabelle était un impôt irréformable, qu'il fallait l'anéantir et que le sel devait être affranchi de tous droits. Ce sentiment fut adopté, d'une voix unanime , par tous les bureaux de l'assemblée.

La gabelle a été abolie par la révolution française; mais après une courte période de franchise, elle a été remplacée par un impôt du sel, encore très lourd et très peu populaire, mais au moins plus régulièrement établi. Ch. C.

GAETE (Martin-Michel- Charles Gandin, duc de), né à Saint-Denis, le 19 janvier 1756, mort à Paris le 26 novembre 1844. La carrière de Gaudin a été aussi longue que brillante, et il n'a dû son élévation qu'à son mérite. D'abord chef du bureau de la direction générale des contributions créé par Necker, plus tard

commissaire de la trésorerie nationale (en 1791), il devint ministre des finances au 10 novembre 1799. Il dut cette position autant à sa réputation d'honnête homme qu'à son expérience financière, et il la conserva pendant le consulat et l'empire jusqu'au 1er avril 1814. Il fut également le ministre des finances des cent jours. Après la seconde restauration, dès 1816 il siégea à la chambre des députés, et de 1820 à 1834 il fut gouverneur de la banque de France. Le duc de Gaëte eut à subir des attaques violentes sur son administration, et c'est pour la défendre qu'il publia l'un de ses plus importants ouvrages. Ces attaques injustes sont oubliées ; maiâ sa Notice historique sur les finances de la France sera toujours consultée avec fruit.

Observations et éclaircissements sur le 'paragraphe concernant les finances, dans l'exposé de la situation du royaume, présenté à la chambre des pairs et à celle des députés. Paris, Delaunay, 181 i, br. in-4 (2 éditions clans la même année).

GALIAM.

Opinion préliminaire sur les finances. Paris, Delaunay, isis, in-4.

Mémoire sur le cadastre, et détails statistiques sur le nombre et la division des tares de la contribution foncière, sur le revenu commun des propriétaires de biens- fonds en France. Paris, Delaunay, 1817, in-8. C'est au duc de Gaëte qu'on doit la mise en œuvre du plan de cadastre décrété par l'assemblée constituante.

Aperçu théorique sur les emprunts; suivi de quelques observations sur le chapitre VIII de l'ouvrage de M. Ganilh, député du Cantal, concernant la législation, etc. Paris, Delaunay, 1817, in-8.

Notice historique sur les finances de France (depuis 1800 jusqu'au ltr avril 181-i). Paris, Delaunay, 18(8, 1 vol. in-8.

« M. le duc de Gaëte ne parle que de choses qu'il a vues et auxquelles il a pris part. Son livre est certainement le plus intéiessant à consulter sur les finances de l'empire. » (Bl.)

Observations sur la proposition faite par la commission des dépenses de réduire à 1,500,000 fr. le crédit à ouvrir pour ies travaux du cadastre en 1820. Paris, impr. de Guiraudet, 1820, in-8.

Considérations sur la dette publique de France, sur l'emprunt et sur l'amortissement. Paris, impr. de Tastu, 4 828, in-8.

Considérations sur l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 1837, portant création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics et sur les effets de cette loi par rapport au crédit public, etc. Paris, impr. de Guiraudet, 1K37, in-8.

Des conséquences du rejet par la chambre des pairs du projet de loi concernant le remboursement et la conversion de la rente de 5 pour 100, etc. 2'édit., Paris, le même, 1840, in-8.

GAILLARD (l'abbé A. -H.), chanoine honoraire et aumônier de l'hôpital général de Poitiers, mort le 29 mai 1844.

Recherches administratives, statistiques et morales sur les enfants trouvés, les enfants naturels et les orphelins en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe. Paris, Th. Lecleic, 1837, in-8.

GALANTI (Joseph-Marie), né à Compobano (royaume de Naples) en 17 43, mort à Naples en 1806. Disciple de Genovesi, Galanti (ainsi que son frère Louis-Marie, dit l'abbé Galanti, qui

n'est mort qu'en 1836) a écrit divers ouvrages d'histoire, de géographie, de philosophie, etc. 11 l'ut un des esprits libéraux et un des hommes importants de son pays. 11 remplit les fondions de juge avant la révolution de 1799, et fut un instant conseiller d'État sous le gouvernement de Napoléon*

Eloge historique de l'abbé Genovesi (en italien). Naples, 1771 ; Venise, 1774 ; Florence, 1781.

Nouvelle description historique et géographique de l'Italie. Naples, 1782, 2 vol. in-8.

Description géographique et politique des Deux-Siciles (eu italien). Naples, 1787 à 1793, 4 vol. in-8. Une seconde édition, commencée en 1794, ne fut pas achevée à cause des événements. Elle n'a que 2 vol. in-8. Cet ouvrage, résultat d'une mission du gouvernement, eut un grand succès; il fut traduit en français, en anglais, eu allemand. L'auteur constate la déplorable situation économique du royaume, et propose ses plans de réforme.

GALE {S.), de Charleston, Caroline du Sud (États-Unis).

An essay on the nature and principles of public crédit.— (Essai sur la nature et les principes du crédit public). Londres, 1781, 1 vol. in-8.

GALIANI (Ferdinand), né à Gheti, dans l'A-

bruzze citérieure. le 2 décembre 1728, mort à Naples, le 30 octobre 1787.

Galiani était très jeune encore lorsqu'il fit voir, pour les questions économiques, une prédilection marquée : à seize ans il lisait

une dissertation sur l'état de la monnaie au temps de la guerre de Troie; peu de temps après, il traduisait aussi le Traité de Locke sur la monnaie; et deux ans plus tard, il entreprenait un travail sur l'histoire de la navigation de la Méditerranée dans l'antiquité. Une assez plaisante aventure vint à cette époque donner une preuve de l'originalité et des ressources de son talent, en même temps que de son esprit mordant et railleur. Son frère, membre d'une académie, s'était chargé de prononcer un discours sur la Conception de la Vierge; obligé de faire un voyage, il pria le jeune Ferdinand de le suppléer. Celui-ci se présenta au jour marqué avec son discours en poche ; mais le président ne voulut pas permettre à un si jeune orateur, dont il ne connaissait pas les talents, de se risquer sur un pareil sujet et lut lui-même un discours qu'il avait préparé. L'amour-propre blessé de Caliani'lui suggéra, contre l'académie et son président, une spirituelle et assez cruelle vengeance. Cette académie était dans l'usage, lorsqu'il mourait, à Naples, quelque grand personnage, que tous les académiciens publiassent sur lui des morceaux de vers ou de prose. Le bourreau étant mort, Caliani, aidé d'un de ses amis, composa une série de pièces très sérieuses qu'il signa des divers noms des membres de l'académie et qu'il fit imprimer en un petit volume sous ce titre : «Morceaux (/;t>e/\s(componimentivari...)^owr la mort de Dominique Jannacone, bourreau de la grande Cour de la Vicaria, recueillis et publiés par Jean- Antoine Sergio , avocat napolitain, 17 49. » Comme ce Sergio n'était rien moins que le président de l'académie, on juge du succès et du scandale dans la ville. Les auteurs gardèrent quelque temps l'anonyme ; mais voyant la rumeur croissante et craignant d'être découverts par le libraire, ils prirent le parti d'aller directement au ministre, qu'ils trouvèrent d'autant mieux disposé à l'indulgence, que le roi et la

reine après avoir lu le recueil en avaient ri les premiers. Ils en furent quittes pour des exercices spirituels auxquels ils se soumirent pendant dix jours.

Peu de temps après, Galiani reprenait ses études économiques et publiait un écrit sur la monnaie affluant alors à Naples par suite de diverses circonstances et produisant naturellement une augmentation inaccoutumée de prix. Le gouvernement effrayé de cette hausse voulait prendre des mesures pour la combattre. Galiani s'efforça de rassurer les esprits ; sa publication fut remarquée et contribua à empêcher une réglementation sur les monnaies.

Peu de temps après, Galiani, qui n'avait pas plus de vingt ans, entra dans les ordres et parcourut l'Italie. De retour à Naples, il s'occupa activement de sciences; il composa divers mémoires pour le premier volume des antiquités d'HercuIanum; il se lia avec l'abbé Intieri, philosophe mécanicien, qui avait inventé une machine à étuver le blé et sur laquelle il publia un volume. En même temps il entreprit, le prunier, une co-i-

lection des matières volcaniques du Vésuve dont il lit hommage, ainsi que d'une dissertation scientifique qu'il avait rédigée, à cet égard, au pape qui la donna au musée de l'Institut de Bologne. Cet hommage avait un but : Galiani avait écrit sur une des caisses ces paroles tirées de l'Évangile: « Bcatissime pater, fac ut lapides isti panes fiant (très saint-père, convertissez ces pierres en

pains). Benoit XIV investit l'ingénieux abbé d'un canonicat de 400 ducats de rente.

En 1749, le roi de Naples, qui avait pour son esprit et ses talents une estime particulière, le nomma secrétaire d'ambassade à Paris. Arrivé dans cette ville, il ne tarda pas à se lier avec les philosophes et en particulier avec Diderot, et il prit part au mouvement intellectuel qui plaçait alors la France à la tête des nations de l'Europe.

Tout d'abord il avait obtenu un grand succès dans les salons par l'originalité et le piquant de sa conversation, ses spirituelles reparties et la vivacité de ses gestes que rendaient encore plus curieuse l'extrême petitesse de sa taille et l'excessive mobilité de ses traits. Il avait pour ambassadeur un certain marquis de Castromonte, qui joignait beaucoup de paresse à peu de capacité; aussi le ministre Tanucci correspondait- il de préférence avec le secrétaire d'ambassade, ce qui rendait parfois son éminence jalouse et excitait la jovialité épistolaire du secrétaire et du ministre. Cet ambassadeur ayant eu un congé de six mois, l'abbé Galiani resta chargé d'affaires et remplit tous les devoirs publics attachés à son titre. Il fut quelquefois, pour sa petite taille et ses autres singularités, l'objet des plaisanteries des courtisans ; mais il y répondait par les siennes et mit souvent le» rieurs de son côté. Ayant obtenu à son tour (1 765) un congé de six mois pour aller prendre les eaui à Ischia, il fut consulté dans des affaires importantes et nommé membre de la magistrature suprême de commerce. Cependant il revint en France, où, après un voyage en Angleterre et en Hollande, il écrivit les fameux Dialogues sur le commerce des grains qui eurent un grand retentissement et suscitèrent une vive polémique et, entre autres, une réfutation de l'abbé Morellet (V.

Morellet). Ce livre fut écrit au sujet de l'édit de 1764 autorisant la libre exportation des grains, qui fut suivie d'un renchérissement des blés et d'une disette. Ce phénomène s'était-il produit à cause de l'édit ou malgré l'édit? telle était la question débattue entre les adversaires de la mesure et les économistes qui l'avaient provoquée. Galiani se mit avec les premiers. Les Dialogues ne furent, d'ailleurs, publiés qu'en 1770; la fermentation où étaient les esprits l'empêcha de les faire imprimer pendant son séjour à Paris; mais, en 17C9, ayant été rappelé à Naples pour aller remplir sa place de conseiller du commerce, il laissa son manuscrit entre les mains de Diderot, qui se chargea de le faire paraître.

Aux fonctions de membre et de secrétaire du conseil de commerce, Galiani joignait, en 1777, celles d'intendant des domaines royaux et, en 1784, celles de premier assesseur du conseil général des finances. Ce surcroit d'occupation n'interrompit point ses éludes et ses travaux littéraires, ni ses nombreuses correspondances. Toutefois sa

santé, naturellement faible, finit par succomber sous le poids de ses nombreuses occupations et sous cette action continuelle de toutes se3 facultés qui lui laissait à peine la nuit quelques heures de sommeil, et dans le jour presque aucun instant de repos. Ayant eu, en mai 17 85, une attaque d'apoplexie, il se mit à parcourir de nouveau l'Italie pendant deux ans, mais sans succès; car à peine de retour à Naples, en juin 1787, il succombait en octobre de la même année. « Il vit approcher sa fin (ditGinguené, dans unebiographie complète, qu'il lui a consacrée1 et à laquelle nous avons emprunté la plupart des détails que nous avons cru devoir reproduire ici) sans rien perdre de la liberté, de la gaieté de son esprit, ni de son penchant à tourner tout en plaisanterie :

il remplit cependant avec beaucoup de gravité, de décence et de solennité, les devoirs de la religion, et il mourut paisiblement le 30 octobre 1 787, âgé de cinquante-neuf ans. »

Nous nous sommes plus étendu sur la vie de cet écrivain que ne le comporte son importance dans la science, uniquement pour faire comprendre que c'est à sa qualité d'homme original par l'esprit et les manières, à sa qualité d'étranger, à la camaraderie et au mérite littéraire, plutôt qu'aux qualités réelles de son livre que Galiani dut son succès. Les Dialogues ne sont pas un livre de doctrine, mais un pamphlet sans portée scientifique. Car enfin Galiani ne s'y est pas même franchement déclaré contre l'exportation des grains , qu'il approuve avec de certaines conditions assez peu nettement définies. Il suffit au reste de lire le passage (V. plus bas) d'une lettre qu'il écrivait en 1770, pour s'apercevoir qu'il ne savait pas bien lui-même ce qu'il avait voulu. Ses Dialogues sont une espièglerie d'homme mûr, pour amuser le cercle des philosophes, comme son éloge du bourreau avait été une espièglerie de jeune homme, pour faire rire les salons de Naples aux dépens du président Sorgio et de ses collègues. Joseph Garnier.

Délia moneta. — (Sur la monnaie), ln-8, 1750. (Reproduit dans le tome 111 de la Collection de Custodi, 1803.)

Voir ce qui est dit plus haut au sujet de cet ouvrage composé dans la jeunesse de l'auteur. Celui-ci avait d'abord gardé l'anonyme; il ne se fit connaître que quand le succès de son livre fut tout à fait décidé. Dialogues sur le commerce des blés. Londres, 1790, in-8. (Réimprimé dans la Collect. des princip. Économ. « Il semble que Platon et Molière se soient réunis pour composer cet ouvrage.... On n'a jamais raison ni mieux, ni plus plaisamment....

Oh ! le plaisant livre, le charmant livre que les Dialogues sur le commerce des blés ! »

(Voltaire, dans une lettre à Diderot.) « M. l'abbé Galiani, Napolitain, réjouit la nation sur l'exportation des blés; il trouva le secret de faire, même en français, des dialogues aussi amusants et aussi instruelits que nos meilleurs livres sérieux. Si cet ouvrage ne fit pas diminuer le prix du pain, il donna beaucoup de plaisir à la nation, ce qui vaut beaucoup mieux pour elle. »

(Le même, Questions sur l'Encyclopédie, art. Blé.) « On ne peut soutenir une bien mauvaise cause avec plus d'esprit, plus de grâce, plus d'adresse, de bonne plaisanterie, de finessse même et de discussion dans les détails. Un tel livre, écrit avec cette élégance, cette légèreté de ton, cette propriété et cette originalité d'expressions, et par un étranger, est un

1 Biographie universelle, t. XVI.

GALLATIN

phénomène peut-être unit|tie. L'ouvrage est très amusant, et malheureusement il sera très difficile d'y répondre do façon à dissiper la séduction de ce qu'il y a de spécieux clans les raisonnements, et de piquant dans la forme. Je voudrais avoir le temps, mais je n'en ai point; vous n'en avez pas non plus. Dupont est absorbé dans son journal ; l'abbé Baudeau repondra trop en économiste. »

(Turgot, dans une lettre à l'abbé Morellet. V. Mémoires de Morellet, t. I, p. 193.) « Vous qui êtes de la secte de Diderot et de

la mienne, ne lisez-vous pas le blanc des ouvrages? A la bonne heure que ceux qui ne lisent que le noir de l'écriture n'aient rien vu de décisif dans mon livre; mais vous, lisez le blanc, lisez ce que je n'ai pas écrit, et ce qui y est pourtant, et voiii ce que vous y trouverez : dans tout gouvernement, la législation prend le tour de l'esprit du gouvernement; sous un despote, la libre exportation e.-t impossible, le tyran a trop peur des cris de ses esclaves alfames. »

(Galiani, dans une lettre à M. Suard, en 1770.) « El cependant Galiani a combattu la libre exportation ; mais il était secrétaire d'ambassade. 11 écrivait le noir, il faut lire le blanc. »

(Blanqui, Hist. de l'Econ. pol., bibliographie.) Parmi les manuscrits de Galiani, on a remarqué des études sur les poésies d'Horace, dont il a tiré des principes de droit des gens, et dont il a commenté la partie erotique avec une grande érudition. Il a publié en 4182 uu traite sur les Devoirs des princes neutres (in^î) cl en 1779 un curieux pain phlet contre la panique sur- \.nue après l'éruption assez terrible d'ailleurs du Ve- »uve, qui eut lieu le 8 août 1779. Ce pamphlet a pour titre : Très épouvantable description de l'épouvantable épouvante qui a épouvanté tout le monde, avec l'éruption du 8 août ; mais qui (grâce à Dieu) a peu duré, par Unufrio Galeota, poêle et philosophe à l'impromptu. Ce Galeota était en ce temps connu par ses simplicités. L'écrit fut composé dans une nuit. Jl'U G.

GALITZIN (Dimitri ni, prince de), membre des Académies de Pétersbourg, Stockholm, Berlin et Bruxelles, est né en Bussie vers 17 30. Comme plusieurs de ses parents portant le même nom, le prince Galitzin suivit la carrière diplomatique. Nommé en 17 65 ambassadeur de Bussie à la cour de France, il se lia avec les

hommes les plus éminents qui habitaient alors Paris, notamment aussi avec Quesnay et les autres économistes. 11 entretint également une correspondance avec Voltaire, qui loue son savoir et son aménité. Vers 17 72, il passa en qualité d'ambassadeur à La Haye. Lorsque la révolution française éclata, il se retira en Allemagne, où il s'occupa d'études minéralogiques. 11 mourut à Brunswick, le 17 mars

De l'esprit des économistes, ou les économistes justifiés d'avoir posé par leurs principes les bases de la révolution française. Brunswick, 1796, 2 vol. in-8.

GALLATIN (Albert de), né à Genève le 2 9 janvier 1761, mort aux États-Unis en 1849. Financier, diplomate, publiciste, un des glorieux fondateurs de l'Union américaine.

L'Amérique n'était que la patrie adoptive de Gailatin, issu d'une famille originaire du canton de Vaud. Orphelin de bonne heure, il quitta sa ville natale en 17 80; et à l'âge de dix-neuf ans il débarquait sur les rivages du nouveau monde, où l'attendait une noble destinée. Entre autres lettres de recommandation, il en avait une du duc de Larochefoucauld pour Benjamin Franklin. Quelques mois après, en novembre de la même année, il défendait l'indépendance de l'Union, les armes à la main, au fort Machias. En 1782, il entrait

GALLATIN

comme professeur de langue française à l'université d'Harvard; puis l'âge de la majorité lui ayant permis de recueillir son patri-

moine, il s'établit en Pensylvanie, dans une ferme située sur les bords du Monongahela.

En 1789, il fut élu membre de la convention, chargée de réviser la constitution pensylvanienne. Les débals de cette assemblée révélèrent en lui l'avocat de toutes les libertés, en même temps que le financier probe et instruit; et en 1793, l'État l'envoya siéger au sénat fédéral. Mais comme il ne remplissait pas toutes les conditions de naturalisation (circonstance qui, jointe à sa modestie, l'empêcha plus tard d'aspirer à la présidence), le parti whig, dont il fut l'adversaire, le força à 2e retirer à une faible majorité. Ses électeurs le renvoyèrent à la chambre des représentants.

De 1794 à 1801, le rôle et l'importance du jeune représentant allèrent sans cesse en grandissant de session en session : aussi Jefferson l'appela-t-il dans le sein du cabinet pour lui confier l'administration du trésor. 11 occupa ce poste pendant douze ans, et il y fit preuve d'une intégrité et de qualités si rares, que Jeffcrson écrivait en 1 809 : « Le jour où M. Gallatin viendrait à se retirer serait un deuil pour l'Union. » En 1813, il quitta le ministère pour ««nir poursuivre en Europe, par l'intermédiaire de la Bussie, les négociations qui devaient aboutir, une année après, au célèbre traité de Gand, dont il fut un des signataires avec John Quincy Adams et M. Henry Clay. L'an d'à* près, accompagné de ses illustres collègues, il complétait à Londres l'alliance entre les États- Unis et la Grande-Bretagne par une convention commerciale, encore en vigueur. Il occupa ensuite le rôle de ministre à Paris, où il résida de 1816 à 1823. Diverses autres missions et une dernière ambassade en Angleterre remplirent sa vie jusqu'en 1828, époque où il voulut se retirer de la carrière politique qu'il avait si dignement et si utilement remplie. Divers traités conclus

avec les puissances européennes, un grand nombre de questions litigieuses réglées avec l'Angleterre, rendirent cette seconde période de l'existence de Gallatin aussi pleine de services à son pays que la première.

Sa retraite des affaires publiques ne fut pas d'ailleurs pour lui le signal du repos ; et il n'a cessé, jusqu'au dernier moment, d'éclairer par des écrits les grandes questions à l'ordre du jour, spécialement celles qui se rattachaient aux finances, aux banques, à l'instruction publique. Ce fut lui qui, en 1831, à la suite de la convention des free traders , établit, dans un mémoire adressé au congrès, les principes de liberté commerciale que plus tard lit prévaloir le gouvernement du président Polk, et qui sont une des doctrines du parti démocratique opposé aux wighs, plus particulièrement protectionisles. En 1837, au moment de la crise qui pesa sur l'Amérique, il fut des premiers à résister courageusement à la panique.

M. Gallatin est une des brillantes étoiles de cette pléiade qui jeta une si vive splendeur sur les quarante premières années de la république américaine, et qui, à travers les embarras d'une nationalité à peine conquise, a jeté les fondements de cette prospérité qui nous émeut et nous étonne.

GANILH.

GANILH.

Il n'est pas dans ce siècle une seule époque importante de son pays adoptif à laquelle son nom ne suit mêlé, et il a parcouru l'une des plus belles carrières qu'il puisse être donné a un homme d'accomplir. Jf-h G.

Discours prononcé à (Inion-Town ait nom des habitants du comté Lafayette, le 23 mai 1 82:». Paris, impr. dn Rignoux. Extrait de la Revue encyclopédique.

Esquisse des finances îles États-Unis, par A. de Gailatin. New-York, (70C, in-8.

Histoire de la navigation intérieure, et particulièrement de celle des Etals-Unis Je l'Amérique, traduit par Cordier. Paris, Didot, 1820, in-8.

GANDILLOT (R.), docteur en droit.

Essai sur la science des finances. Paris, Joubert, 1840, 1 vol. in-8.

GANILH Charles), né a Allanche (Cantal) le G janvier 17 58, mort en «836.

Ganilh était avocat à Paris lorsque le flot de la révolution le porta sur la scène politique. Le 14 juillet il fut chargé, par le comité permanent de l'hôtel de ville, d'accompagner Bancal des Issarts, envoyé à Versailles pour dépeindre à l'assemblée nationale l'état de la capitale et demander l'autorisation régulière de former la garde nationale, qui s'organisait d'elle-même. Arrêté sous la terreur, il devait être déporté; mais le 9 thermidor vint empêcher l'exécution de cette mesure. Plus tard, il prit une part active au 18 brumaire, et peu après i fut appelé à faire partie du tribunat.

Dans cette assemblée, Ganilh protesta contre le «maniement de la cour de cassation, défendit l'indépendance du jury , combattit la réduction des justices de paix, et critiqua souvent les mesures financières du premier consul, qui se débarrassa de son in-

commode opposition au premier renouvellement du tribunat (1802). C'est à partir de ce moment que les questions d'économie politique et de finances devinrent particulièrement l'objet des études de Ganilh. 11 publia en 1806 son Essai sur les revenus des Peuples depuis l'antiquité, et en 1809 sa Dissertation sur les Systèmes de f Économie politique. Ces deux ouvrages et ses antécédents lui rallièrent en 1815 ja majorité des électeurs du Cantal , qui l'envoyèrent à la chambre des députés. Il fut réélu en 1816 et puis encore en 1819; mais il ne fit plus partie de la chambre après la loi de seplennalité.

Ganilh alla s'asseoir en 1815 sur les bancs de la gauche. Il repoussa en 1816 les catégories proposées par le ministère pour neutraliser les bons effets de l'amnistie, et il lutta en 1817 pour le maintien de la liberté faite à la presse par la charte. Ses principaux travaux législatifs se rapportèrent toutefois aux finances, et on le vit toujours combattre les dilapidations, et cet absurde sophisme, que la progression des dépenses publiques est une des causes de la prospérité nationale.

Lorsque survint la révolution de juillet, Gajailh, d'ailleurs fort avancé en âge (il avait alors soixante-douze ans), ne reparut plus sur la scène politique, et peu d'années après il disparut de la scène du monde. «11 était, aditM. Chasseriau1, d'un

' Biographie universelle, supplément, t. LXV.

caractère bizarre, mais droit et sûr, aimé de ceux qu'il admettait dans son Intimité, honoré de tous. Il mourut, jouissant jusqu'au dernier moment do toutes ses facultés. »

Ganilh a laissé dans la tradition parlementaire les souvenirs les plus honorables d'indépendance et d'intégrité privées et poli-

tiques. N'appartenant spécialement ni au parti ministériel ni à celui de l'opposition, il ne voyait dans les projets de loi que l'intérêt général; et c'est pour cela que les ministres avaient souvent en lui un adversaire en ce qui touchait aux questions de budget. Malheureusement, s'il était considéré pour son caractère privé et comme homme studieux, il n'eut jamais qu'une influence restreinte : cependant, quelques-uns de ses discours spéciaux eurent l'honneur de l'impression par un vote de l'assemblée.

Comme économiste, Ganilh a eu le mérite do défendre et de chercher a vulgariser à la tribune et dans ses livres des vérités utiles à des époques où ce mérite n'était pas commun ; c'est ce dont la science doit lui savoir gré. Ceux de ces écrits qui touchent aux doctrines, le Dictionnaire, par exemple, qui est comme la résultante des autres, laissent à désirer pour la netteté des principes, et ne sont pas toujours d'une orthodoxie complète, mais nous ne voulons pas dire que leur lecture, surtout celle de l'Essai sur le revenu et des systèmes, soit sans profit. Jph G.

Essai politique sur le revenu public des peuples de l'antiquité, du moyen âge, des siècles modernes et spécialement de la France et de V Angleterre, depuis le milieu du quinzième siècle jusqu'en (823. Paris, Treuttel et Wùrtz, I" édition en 1806, 2e édition plus complète en 1828, 2 vol. in-8._

Des systèmes d'Economie politique, de la valeur comparative de leurs doctrines, et de celle qui paraif la plus favorable aux progrès de la richesse. Seconds édition avec de nombreuses additions relatives aux controverses récentes de M. Mallhus, Buchanan, Ricardo, sur les points les plus importants de l'économie politique. Paris, Treuttel et Wùrtz, 1821, 2 vol. in-8. La première édition est de 1809.

Théorie de l'Économie politique fondée sur les faits recueillis en France et en Angleterre sur l'expérience de tous les peuples célèbres par les richesses, et sur les lumières de la raison. Seconde édition entièrement revue, corrigée et augmentée. Paris, Treuttel et Wùrtz, 2e édition, 1822, 2 vol. in-8. La première est de (813. Voici comment Ganilh analyse l'objet de ces trois ouvrages, dans la préface du premier : « Dans les Systèmes, on voit pour ainsi dire éclore les divers éléments de la science; on assiste à leur lutte et à leurs efforts pour se coordonner, se combiner en divers corps de doctrine et constituer la science. Dans la Théorie, la science se place au rang des sciences spéculatives, et en partage l'importance et la considération ; enfin dans le Traité du revenu public, la théorie est réduite en pratique dans l'intérêt des peuples, des gouvernements et de la fortune publique. » Nous croyons pouvoir donner une meilleure idée de ces ouvrages en disant qup le livre sur le revenu est un traité historique des finances; que les deux autres sont assez mal nommés, puisqu'il y a plus de faits dans le premier que dans le second et plus de théorie dans le second que dans le premier, et que ces deux ouvrages auraient beaucoup gagné a être refondus en un seul.

De la législation, de l'administration et de la comptabilité des finances de la France depuis la restauration. Paris, Déiervdle, 1817, in-8.

Gaudin, duc de Gaëte, s'est occupé de cet écrit

GARANTIE

dans son Aperçu sur les emprunts. Mollien a répondu à Ganilh dans ses Éclaircissements sur le budget, etc.

Réfutation de deux écrits anonymes, sous le titre l'un : d'Eclaircissements sur les lois, les budgets et les comptes de finances ; et l'autre : d'Errata de quelques brochures sur les finances, tous deux en réponse à l'écrit sur la législation, l'administration et la comptabilité des finances. U« partie, Paris, Déterville, 48H. De la réduction de la rente. Paris, Bossange, 4824, fn-8.

De la science des finances et du ministère de M. le comte de Villèle. Paris, Trouvé, (825, in-8 de 295 pages. Ganilh traite dans cet ouvrage dos dépenses résultant des vices de la dette, de l'arbitraire des pensions, des abus du service actif, des vices des contributions et des vices de comptabilité. Il se livre, dans une introduction, à quelques considérations générales, notamment sur les bienfaits de la révolution. Dans une conclusion, il prend M. de Villèle à partie et conclut ainsi à son égard : « M. de VillMe est donc aussi étranger aux vertus pratiques de Tu rgot qu'aux lumières et au génie de Pitt, de Colbert, de Sully. » (p. 293.) Dictionnaire analytique d'Economie politique. Paris, Laclvocat, 4 82G, 1 vol. in-8.

L'auteur s'est attaché à définir et expliquer les principaux ternies de la langue économique et financière Mais sa nomenclature est très restreinte, la lettre A, par exemple, ne lui a fourni que dix articles. Ce dictionnaire a été traduit en espagnol par M. José Sicilia (Paris 482G).

Ganilh a publié diverses brochures de circonstance sur les finances : Méfierions sur le budget de 181 4. Paris, Déterville, 1814, in-8 de 48 pages.— Considérations générales sur la situation financière de la France en

4815. Paris, Déterville, 4815, in-8. — Considérations générales sur la situation financière de la France en

4816. Paris, Déterville, 1810, in-8. — Opinion sur le budget de 1816, prononcée à la séance du 15 mai 1816. Paris, Déterville, 1816, in-8, de 59 pages.— Amendement de M. Ganilh, 8 pages — Des droits constitutionnels de la chambre des députés en matière de finances, ou réfutation de M. le comte Gantier dans son rapporta la chambre des pairs sur le budget de 1815. Paris, 4816, in-8.

Ganilh a en outre publié deux opuscules politiques : De la contre-révolution en France, ou de la restauration de l'ancienne noblesse, 1823 ; — Du pouvoir et de l'opposition dans la société civile. 1824. Jpii G.

GANS (le baron de).

System de Slaatswissenschafl.— (Système d'économie politique). Leipzig, 1820, in-8.

« Livre assez superficiel ; on y parle de la richesse nationale, des impôts et des dettes publiques. L'auteur ne parait pas être au courant de la science. » t

(Th. Fix.)

GARANTIE DES MATIERES ET OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. L'or et l'argent sont des jiétaux si précieux, et la cupidité trouve à les ifelsifier un si grand lucre, que les transactions dont ils peuvent être l'objet ont été, depuis bien deB siècles, et dans la plupart des pays civilisés, soumises ù des règlements spéciaux. L'autorité publique a cru devoir protéger les citoyens contre des fraudes très dangereuses, et, presque toujours, elle est

intervenue, non pas seulement pour punir ces fraudes, mais pour les empêcher. Rarement elle laisse a l'initiative individuelle le soin de porter la lumière sur la qualité des métaux pré cieux livrés au commerce.

En général, le législateur distingue deux classes de personnes : celles qui font leur état du com-

merce de l'or et de l'argent, et celles infiniment plus nombreuses qui constituent la clientèle de ce commerce. A l'égard des unes, grâce aux notions techniques et à l'expérience qu'elles possèdent , aucune tutelle n'est réputée leur être nécessaire, c'est uniquement pour préserver les autres de dommages qu'un ensemble de mesures préventives est établi.

La différence entre les personnes se traduit en différence bien tranchée entre les régimes qui s'appliquent au commerce des matières brutes et à celui des matières ouvrées. Les gens du métier seuls achètent les premières ; le public achète les secondes : voilà ce qui explique comment le débit de la même matière, aussitôt qu'elle a changé de forme, rencontre des règlements tout dissemblables.

Exposons ces deux aspects de la réglementation en Fiance.

I. Matières d'or et d'argent. — Les métaux précieux ne se rencontrent pas à l'état de pureté dans la nature. Toujours, au sein de la terre ou à sa surface, ils sont combinés avec des corps étrangers dans des proportions très variables. Convertis en monnaies ou en ouvrages quelconques, ils contiennent une certaine quantité d'alliage. Aussi la question à résoudre avant d'acheter des ma-

tières d'or et d'argent est de savoir à quel état de pureté s'y trouve l'un ou l'autre métal.

S'il s'agit de matières brutes ou d'ouvrages hors de service, pour les rendre homogènes on les fond et transforme en lingots ; puis, par une opération chimique, on détermine quelle est la proportion de métal fin que renferme l'ensemble. Cette opération se nomme essai. Elle est pratiquée par des hommes spéciaux qui se nomment essayeurs. Leur nombre n'est pas limité ; c'est une profession libre, qui n'est soumise qu'à la justification préalable de l'aptitude à l'exercer. Les examinateurs de la capacité technique qu'il faut prouver pour obtenir le diplôme d'essayeur sont les membres de la commission des monnaies, commission où se succèdent régulièrement des notabilités scientifiques, les Darcet, les Pelouze, les Péligot, c'est-à-dire les personnes offrant les plus complètes garanties de savoir et d'intégrité.

Le commerce des métaux précieux, avant qu'ils soient ouvrés , implique naturellement , avonsnous dit, l'intervention des essayeurs. Ceux-ci délivrent au possesseur d'un lingot un bulletin énonçant la proportion de fin dont il se compose. Souvent aussi ils insculpent sur le lingot les chiffres indicatifs de cette proportion. En vertu de la loi et de l'usage, ces chiffres représentent le numérateur d'une fraction dont le dénominateur invariable est le nombre 1,000. Un lingot qui contient moitié de métal fin est qualifie de lingot à 600 millièmes; s'il se compose de fin aux trois quarts, il est au titre de 750; enfin, parfaitement affiné, il est à 1,000 millièmes.

Ce sont les bulletins et les marques des essayeurs qui servent de passe-ports aux lingots dans le commerce. H arrive fréquemment que, pour plus de sûreté et d'exactitude, on fait vérifier

l'opération d'un essayeur par un autre : s'il y a désaccord entre eux, un troisième intervient, ou bien l'on t'adresse a l'essayeur des monnaies, dont la d.ci-

sion est en dernier ressort. Tout essayeur engage M responsabilité en titrant un lingot ; et quand M déclaration, écrite ou insculpéc, n'est pas exacte, les acheteurs ont recours contre lui.

La rétribution des essayeurs du commerce n'est fixée par aucune loi : ces industriels traitent de gré à gré avec toute personne qui réclame leurs services. Toutefois la concurrence qu'ils se font entre eux a réduit et nivelé le prix de leurs opérations. Le maximum des rémunérations qu'ils perçoivent est de 1 fr. pour un essai de matière d'or, et de 7 5 cent, pour un essai de matière 'd'argent.

Nous croyons, par ce rapide aperçu, avoir donné une idée assez complète des règles spécialement applicables au commerce des métaux précieux, règles très simples, nées de la nature des choses, et dont le caractère est si libéral, qu'elles n'ont jamais soulevé de réclamations. Aucune critique non plus n'a été dirigée contre elles au point de vue de leur efficacité. La fraude, quand elle tente de les éluder, ne tarde pas à être découverte. — Il y a peu d'années qu'un aflîneur cupide était parvenu à introduire et fixer une certaine quantité de plomb dans le centre de lingots d'argent. Cette habileté criminelle ne put se dérober aux regards de l'intérêt privé. Sur la plainte des personnes lésées, le coupable fut puni, et dut en outre restituer le montant des spoliations qu'il avait commises. Il suffit que les essayeurs, qui croyaient autrefois

cette fraude impossible, la sachent praticable, pour qu'ils se mettent désormais en mesure de lui barrer le chemin et d'en préserver le commerce.

11. Ouvrages d'or et d'argent. — Au point de vue de la libéralité et de l'efficacité, nous avons des réflexions toutes différentes à faire sur le régime applicable à la fabrication et au commerce des ouvrages d'or et d'argent. Mais disons d'abord en quoi consiste ce régime, qui est assez compliqué.

Le législateur a pensé qu'au moyen d'empreintes appliquées sur les pièces de bijouterie ou d'orfèvrerie on pouvait indiquer aux acheteurs le titre de chaque pièce, et, pour éviter la confusion qu'une diversité trop grande eût amenée, il a limité le nombre des titres à trois pour l'or et à deux pour l'argent.

Aucun ouvrage ne doit être fabriqué en France qu'à l'un des titres légaux déterminés par la loi du 19 brumaire an vi.

Pour l'or, le premier titre est fixé à 920 millièmes.

— le second à 840 —

— le troisième a 7 60 —

Ce dernier, sauf quelques très rares exceptions, est devenu le seul usité.

Pour l'argent, le premier titre est à 9 50 millièmes. — le second à 800 —

Tout ouvrage fabriqué doit être présenté à des préposés publics réunis dans ce qu'on nomme un bureau de garantie. 11 y est essayé et revêtu des marques légales, si le titre en est reconnu

conforme à la loi. Dans le cas contraire, on le brise, et la main-d'œuvre est perdue pour le fabricant.

Mais les marques dont il s'agit ne ressemblent

guère à ces chiffres lisibles pour tout le monde que les essayeurs du commerce insculpcnt sur les lingots. A raison du peu de volume de la plupart des ouvrages, les marques du bureau de garantie sont microscopiques le plus souvent, et, de plus, elles sont emblématiques. Les préposés seuls et un petit nombre de commerçants peuvent, en s'aidant d'une loupe, les distinguer facilement les unes des autres. A vrai dire, elles ne sont pas faites pour les yeux du public, qui semblerait pourtant le plus intéressé à les connaître, et pour l'avantage duquel le législateur a déclaré les établir. D'où cela vient-il? De ce que la contrefaçon des marques de garantie s'étant fréquemment produite, on a cru lui opposer des difficultés par l'adoption de signes compliqués et bizarres, que le public n'est plus apte à saisir.

Cette précaution n'a pas suffi. Il a fallu donner à l'administration le droit de changer les symboles de garantie quand bon lui semblerait, et de faire apporter dans ses bureaux tous les ouvrages revêtus des marques ayant eu cours jusque-là, pour recevoir l'empreinte d'un poinçon spécial nommé poinçon de recense. Au delà d'un délai très limité, qui part du jour où les poinçons nouveaux fonctionnent, tous les ouvrages sur lesquels les marques anciennes ne sont pas accompagnées de celle de recense tombent sous le coup de rigueurs dont nous parlerons bientôt. Un jour, on se flatta d'avoir trouvé un moyen sûr de décourager les contrefacteurs. Pour insculper les marques sur les bijoux, il faut qu'ils soient placés sur un point d'appui solide ; ce sont des bigornes d'acier qui fonctionnent comme support. On imagina

donc de graver des signes très déliés sur ces bigornes, de telle sorte qu'au moment où le marteau, frappant sur un poinçon d'acier, imprime la marque de garantie au côté supérieur d'un bijou, le côté inférieur, par contre-coup, reçût l'empreinte d'une portion des signes distribués à la surface de la bigorne. Ces empreintes par contrecoup, nommées contre-marques, varient d'un bijou à l'autre, puisqu'il n'arrive guère que deux bijoux s'appuient précisément au même point du support. Elles semblaient devoir échapper à l'imitation. Malheureusement, des faits nombreux, consignés dans les annales de la justice criminelle, ont prouvé qu'elles n'y échappaient pas.

L'apposition des marques, qui est le principal moyen du système préventif, a pour corollaire de minutieuses formalités imposées aux fabricants et marchands bijoutiers , et de fréquentes visites faites chez ceux-ci par les employés de la garantie. On peut avoir une idée de la situation que ce régime fait aux assujettis par le témoignage d'un contrôleur de la garantie, qui, en 1835, écrivait les lignes suivantes :

« Les législateurs auraient dû s'apercevoir qu'ils plaçaient la fortune, l'existence commerciale d'une classe honorable de citoyens, à la disposition d'un simple employé de la garantie, qui n'a qu'à vouloir être méchant ou cupide pour ruiner un assujetti,

au moyen de trois procès-verbaux successifs

Je ne crains pas d'aflirmer qu'il n'existe pas un seul magasin de quelque importance où il ne soit facile de trouver matière suffisante non-seulement pour un procès-verbal, mais encore pour trois

procès -verbaux dans un délai plus ou moins court * »

L'auteur, si digne de foi, 5 qui nous empruntons ces réflexions, insiste sur le nombre de trois procès-verbaux, parce que le texte de la loi interdit le commerce et l'industrie des ouvrages d'or et d'argent à tout contrevenant atteint par une troisième condamnation. Cependant nous devons reconnaître qu'en faiteettedispositionsi rigoureuse n'est jamais exécutée. Il n'en demeure pas moinscertainqu'ona investi les employés d'un pouvoir exorbitant, lorsqu'on leur a donné les moyens de faire prononcer, aussi souvent que bon leur semble, par les tribunaux, l'amende et la confiscation contre un assujetti quelconque.

Malgré toutes ces complications de marques, de formalités, de recberches, poursuites et condamnations préventives, il s'en faut de beaucoup que le public puisse acheter dans le premier magasin venu, sans crainte d'être trompé sur le titre, tout ouvrage d'or ou d'argent mis en vente. Non-seulement l'habileté des contrefacteurs déjoue l'œil exercé des employés, mais encore la fraude abuse des marques vraies, soit en les transportant d'un ouvrage à un autre, soit en introduisant des matières viles dans un ouvrage légalement marqué.

Pour faire comprendre comment ce régime se soutient malgré son inefficacité, devenue notoire, nous devons expliquer maintenant qu'il a un second but.

Les marques légales ne sont pas apposées gratuitement dans les bureaux de garantie, et le prix qu'elles coûtent aux acheteurs présente un excédant sur le montant des frais administratifs. Ce

prix, calculé de manière à donner un produit au trésor, constitue un véritable impôt.

Indépendamment des rétributions dévolues aux essayeurs de la garantie, rétributions bien plus élevées que celles dont se contentent les essayeurs du commerce, il faut payer pour droit de marque, et par hectogramme,

Sur les ouvrages d'or i2 fr. » c.

Sur ceux d'argent 1 10

Ce sont les fabricants qui sont tenus d'avancer les droits. Ils s'en font rembourser par le public, en les ajoutant au prix de leurs ouvrages lorsqu'ils les vendent. Il existe une différence bien tranchée entre la situation des bijoutiers et des orfèvres et celle des autres citoyens. Les premiers sont frappés d'amende et de confiscation si l'on trouve chez eux un seul ouvrage achevé et dépourvu de marques ou marqué irrégulièrement. Les seconds sont affranchis à cet égard de toute responsabilité; ils n'ont point à subir de visites domiciliaires, et peuvent posséder, sans contravention aucune, des ouvrages qui seraient saisissables entre les mains du fabricant ou du marchand. Cette immunité en leur faveur est logique, même au point de vue fiscal. Si, en effet, la simple possession d'ouvrages d'or et d'argent entraînait l'assujettissement à un régime vexatoire, personne n'en achèterait. Ce serait un commerce détruit, une industrie perdue, et le trésor n'en tirerait plus rien.

1 Observations sur l'orfèvrerie, par Ililaire-Lourdet, contrôleur chef. Bordeaux, I8,:s, in-S.

Mais , d'un autre côté, l'immunité inévitable des particuliers ouvre la porte à bien des actes nuisibles aux intérêts du fisc. Un particulier, qui sait à quoi s'en tenir sur les marques de garantie, qui les trouve fort chères et inutiles, se dispense volontiers de les payer s'il peut faire prévaloir son désir d'acheter des ouvrages sans marque. Il est en position de dire au marchand ou au fabricant, les seules persrnnes légalement responsables, que la contravention sera ignorée, et qu'aucune constatation n'en demeurera possible dès que les bijoux seront entre ses mains.

Ainsi voilà les intérêts du fisc menacés de deux j côtés : là, par la contrefaçon; ici, par l'inclinaj tion des particuliers à s'exonérer d'un impôt dont : le recouvrement, du moins en ce qui les concerne, I n'est assuré par aucune mesure coéreitive.

On a cru remédier à l'absence de coercition i vis-à-vis du public en chargeant l'industrie et le I commerce de lourdes chaînes : là se trouve l'ex- I plication des mesures acerbes que nous avons menj tionnées plus haut. Mais encore ici le législateur paraît s'être mépris. 11 est fort douteux qu'un tel régime puisse exercer une influence salutaire. Moraliser et vexer sont choses incompatibles, et la prétention d'empêcher les fraudes commerciales se heurte souvent à celle de rendre l'impôt plus productif. Nous pourrions le prouver par des exemples frappants.

Depuis nombre d'années, et d'un consentement unanime , la législation applicable aux ouvrages d'or et d'argent est reconnue défectueuse. Malheureusement on n'est pas d'accord sur les modifications qu'il faudrait y apporter. Quatre fois, de puis 1836, on a pu croire que les pouvoirs publics allaient résoudre cette question ; quatre fois la régie des impôts indirects a soumis au conseil d'État, sur cette matière, des projets modificalifs du régime ac-

tuel ; mais elle a toujours renoncé à donner suite à ces projets et à les introduire devant les assemblées législatives.

Au milieu des discussions qui se sont élevées à ce sujet entre l'industrie et l'administration, une parole a été prononcée qui mérite d'être recueillie. « Si le régime préventif était supprimé, a dit un marchand, les commerçants honnêtes y gagneraient. » 11 n'était pas possible de mieux résumer la situation, de critiquer plus énergiquement la législation actuelle, de faire un plus bel éloge de la liberté. — Oui, les commerçants honnêtes y gagneraient; car le public alors, au lieu de se reposer sur l'intervention gouvernementale pour se préserver de la fraude, et d'accorder aux marques une imprudente confiance, saurait que la meilleure garantie pour lui est celle de traiter avec des vendeurs loyaux. Il ferait, pour les ouvrages d'or et d'argent, ce que font, pour les diamants, toutes les personnes prudentes : il ne les achèterait que de commerçants en possession de l'estima publique.

Cette solution si simple n'a aucune chance d'être prochainement adoptée. L'administration ne renoncera pas au produit net d'à peu près un million qu'elle obtient annuellement des bureaux de garantie, dont la recette brute est de deux millions environ. Elle continuera encore longtemps de faire comme par le passé : aux critiques de sou

système de garantie, elle opposera les nécessités fiscales, et aux critiques de son système fiscal, la nécessité d'une prétendue garantie.

III. Législations ancienne et étrangère. — Avant la loi du i!) brumaire an vi et la courte période pendant laquelle l'explosion

révolutionnaire affranchit de toutes règles spéciales l'industrie des ouvrages d'or et d'argent, il existait depuis plusieurs siècles une législation préventive sur la même matière. Le caractère des lois anciennes différait du régime actuel en ce que la séparation du but fiscal et du but moral y était mieux marquée. Une taxe pesait comme aujourd'hui sur les ouvrages en métal précieux ; mais la perception de la taxe était confiée soit à un régisseur, soit ù un fermier, dont les commis ne s'occupaient pas d'autre ebose que de la faire payer exactement aux redevables. Alors, comme aujourd'hui, la constatation du payement résultait d'empreintes insculpées sur les ouvrages ; mais elles n'avaient rien de commun avec celles qui garantissaient le titre. Ces dernières étaient apposées dans la maison commune des orfèvres, lesquels, en chaque ville, étaient réunis en corporation. Des gardes de l'orfèvrerie, sorte de délégués industriels, élus par leurs confrères, veillaient à la fidélité du titre avec un zèle et un succès des plus satisfaisants. C'est un fait que les législateurs de l'an vi se sont plu à reconnaître eux-mêmes au milieu des discussions dont la loi actuelle est sortie. Au-dessus de la surveillance industrielle, si efficace qu'elle fût, il y avait, pour que la loyauté des transactions fut amplement sauvegardée, la surveillance de la cour des monnaies. — On comprendra comment l'industrie réussissait, par ses propres efforts, à éloigner de son sein la fraude, si l'on considère que la fraude n'est, en général, commise que par le petit nombre tics industriels, tandis que ses effets nuisibles rejaillissent sur eux tous. Pris en masse, ils sont des plus intéressés à s'y opposer et des mieux placés pour la découvrir. Il est donc fort regrettable que leur intervention ait été supprimée. Elle n'impliquait nullement l'existence de corporations investiesd'un privilège, et nous ne dsutons pas qu'elle ne se reproduisit bientôt spontanément, sous

une forme parfaitement appropriée à notre époque, si la liberté d'association était un jour dégagée chez nous des liens qui l'entravent.

A l'étranger, dans les pays sur lesquels s'est étendue momentanément la domination française, comme la Belgique, la Hollande, le Piémont, la législation applicable aux ouvrages d'or et d'argent est calquée sur notre régime actuel. Les titres usités y sont les mêmes que chez nous. En Allemagne, les tities sont plus faibles et les mesures préventives i ut un caractère paternel. En Suisse, dans le canton de Genève, qui compte la bijouterie parmi ses industries les plus importantes, la surveillance des titres existe sans aucun mélange d'institutions fiscales. Le titre légal de l'or est, comme en France, de 7 50 millièmes. Dans ces derniers temps, cependant, l'abaissement de la limite légale a été décrété, et l'on attend de cette mesure des résultats favorables au commerce d'exportation.

Pour ce qui regarde l'Angleterre, dans ce pays qui donne à l'Europe tant de salutaires exemples,

GARNIER (Germain).

il est un très petit nombre d'ouvrages considérés comme indispensables, dont le titre y est déterminé par la loi. Pour tout le reste, la liberté est entière. P. Paillotiet.

GARNIER (Germain), né à Auxerre le 8 novembre 1754, mort à Paris le 4 octobre 1821, membre de la chambre des pairs et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Germain Garnier, après avoir fait son droit, exerçait, avant l'âge de trente ans, les fonctions de procureur au Chatelet.

Comme il aimait le monde et fréquentait les salons, il fit la rencontre de la duchesse de Narbonne, qui le présenta à madame Adélaïde, fille de Louis XV, tante de Louis XVI, laquelle le prit pour secrétaire. A la faveur de cette nouvelle position, il devint complètement ce qu'on appelle encore « un homme du monde», et attira l'attention sur lui par une des compositions anacréontiques de l'époque, qui eurent le plus de succès:

J'ai vu Lise hier au soir; Lise était charmante.

La chanson était anonyme; elle mit en émoi la cour et la ville, et elle fut successivement attribuée au duc de NLvernois, au chevalier de Boufflers , a Monsieur \ depuis Louis XVIII) , et â tout ce que la société du temps comptait de plus spirituel et de plus léger; mais finalement, la comtesse Diane de Polignac, objet du poëme, révéla que l'auteur était tout simplement le secrétaire de madame Adélaïde. Heureux secrétaire, qui ignorait alors que son nom figurerait dans le Dictionnaire de l'Économie politique, et qu'il ferait sa réputation par des écrits sur la monnaie.

Cependant Germain Garnier avait dû se poser aussi en homme sérieux, puisque Paris le nomma un de ses députés suppléants aux états généraux, où il n'eut pas occasion de siéger. En 1790, il faisait partie du club des impartiaux, ou club monarchique, fondé par Stanislas de Mont-Tonnerre et Talhouet, en opposition de celui déjà redouté des Jacobins, et il devenait membre du directoire de la commune de Paris. Il était du parti monarchique constitutionnel, et Louis XVI croyait, en mars 1792, pouvoir lui offrir le poste honorable de la justice, pour ne pas trop froisser ou sans trop froisser les partisans de la révolution. Mais Garnier se récusa et laissa la place à Duranton.

Après le 10 août, Germain Garnier émigra dans le pays de Vaud, où il consacra son temps à l'étude, et ne revint qu'en 1795, assez bien vu à la fois des clichtens et des patriotes modérés pour être porté sur la liste décuple des candidats au Directoire. C'est à cette époque que remonte la publication de son Abrégé d'Économie politique. Après le 18 brumaire, Garnier devint préfet de Seine-et-Oise, puis sénateur (1804) et comte de l'empire, avec la sénatorerie de Trêves. Napoléon le fit en outre, de 1809 à 1811, président du sénat, puis président des principautés de Bayrcuth et d'Erfurth, conseiller du sceau des titres, etc. Toutes ces fonctions , plus lucratives qu'absorbantes, lui permirent de se livrer à des études littéraires.

En avril 1814, il vota la déchéance : de sénateur de l'empire, il devint pair selon la charte*

824 GARNIER (Germais).

Hâtons-nous de dire qu'il défendit dans la nouvelle assemblée la liberté du commerce des grains et la liberté delà presse. Au retour de Napoléon, il refusa de redevenir conseiller du sceau des titres, et s'éloigna de Paris sans quitter la France. A la rentrée de Louis XV1I1, il reprit son siège de pair, et fut nommé ministre d'État et du conseil privé.

C'est à cette époque que Germain Garnier publia ses études sur la monnaie. Ses travaux à la chambre des pairs furent assez nombreux , et il fut deux ou trois fois rapporteur du budget; mais il n'est rien resté de bien saillant de lui à cet égard : s'il était très versé dans les détails du budget, il a cependant plutôt étriqué qu'élargi les discussions financières auxquelles il a pris part. Germain Garnier ne mérite donc pas de fixer l'attention comme fi-

nancier : comme économiste, il se recommande par son Abrégé, par la meilleure traduction de Smith qui ait été faite, par les commentaires dont il la fait suivre, et par son ouvrage sur la monnaie. Jph G.

Abrégé des principes de l'Économie politique. Paris, Agasse, an IV (I79C), 1 vol. in-12.

Excellent petit résumé pour l'époque, que l'on peut encore aujourd'hui relire avec fruit.

Après ce premier essai, après ce premier service rendu à la science économique, Germain Garnier traduisit beaucoup mieux que ne l'avaient fait l'abbé Blavet et le poète Roucher le célèbre ouvrage d'Adam Smith, sous ce titre :

Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, etc. Paris, V» Agasse, 4 805, 5 vol. in-8. V édit. Paris, la même, 1822, 6 vol. in-8.

G. Garnier a ajouté au texte de Smith, surtout dans sa 2e édition, un grand nombre de notes historiques et critiques destinées, en partie, à réfuter l'auteur du point de vue physiocratique. Cette traduction, revue par MM. Blanqui et Kug. Buret, augmentée des notes des divers commentateurs d'Adam Smith, a été réimprimée dans la Collect. des Princ. Écon., dont elle forme les tomes V et VI.

Histoire des banques d'escompte. Paris, 1806, broch.

Rapport au nom de la commission de sept membres

chargée parla chambre des pairs de l'examen du projet

de loi des finances. Paris, Chamerot jeune, 18)6, br.in-8.

Ce rapport a eu trois éditions, et a été réfuté par

Ganilh.

Histoire de la monnaie depuis les temps de la plus haute antiquité jusqu'au règne de Charlemagne. Paris, 1819, 2 vol. in-8.

Dans cet ouvrage, l'auteur a fondu trois Mémoires qu'il avait publiés précédemment : 1» Mémoire sur la valeur des monnaies de compte chez les peuples de l'antiquité, 1817, in-4;— 2° Second Mémoire sur le même sujet, 1817, in-4; — 3» Observations en réponse aux considérations générales (de M. Letronne) sur l'évaluation des monnaies grecques, et sur la ' valeur de l'or et de l'argent avant la découverte de l'Amérique, 1818, in-4. Le point de départ de cet ouvrage a été réfuté par Letronne. (Voir ce qui est dit à cet égard dans l'article Évaluation.) Germain Garnier avait d'abord publié quelques poésies dans divers recueils, et les Girandoles, comédieproverbe détruite par lui, sauf deux exemplaires. 11 avait ensuite débuté dans la littérature positive par une brochure anonyme politico-économique intitulée : De la propriété considérée dans ses rapports avec le droit politique, ou manifeste de la société contre les partis qui la tourmentent, par un ami de l'ordre. 1792, in-8. Il y émettait ce principe que la propriété est le principe constitutif de tout droit d'élection. En 1818, il

GARNIER (joseph).

publiait encore une autre brochure anonyme : Appela tous les propriétaires de l'Europe, in-8. Avant de traduire Adam Smith, il avait déjà fait passer dans notre langue (1796) les Aventures de Caleb William, de Godwin. 11 traduisit à la même époque, en prose, les Poésies de lady Montague; il traduisit ensuite (en 1809) les Visions du château des Pyrénées, d'Anne Radcliffe., 11 a

fait une édition des Œuvres de Racine, avec le Com-| mentaire de Laharpe, en 7 vol. in-8; et c'est sur des* autographes eu sa possession que Millevoyo publia en 1814 un volume de lettres inédites de Mme de Sévigné. Lorsqu'il était préfet de Seine-et-Oise, G. Garnier dut faire dresser sous sa direction une monographie de son département semblable à celles qui furent demandées à tous les préfets, et qui a été publiée sous ce titre -.Description géographique, physique et politique du département de Seine-et-Oise. Paris, 1822, in-8. C'est un des meilleurs recueils d'éléments statistiques publiés à celte époque, et on peut se lier aux faits (dit la Biogr. unit?.); quant à l'exactitude du point de vue économique, il faut songer que Garnier était de l'école de Quesnay, ou plutôt de Gournay, et qu'il évita ainsi beaucoup des erreurs de Smith. » Cette naïveté est datée de 18381 Jph G.

GARNIER (F.-X.-P.), né à Brest (Finistère), le 12 septembre 1T92. Fut, de 1820 à 1846, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation. Traité de l'usure dans les transactions civiles et commerciales. Paris, 1826, in-8.

On a du même auteur un Traité des rivières, un Traité des chemins, etc , plusieurs fois réimprimés. GARNIER (Joseph) , né à Beuil , comté de Nice, en octobre 1813. S'est d'abord livré à l'enseignement professionnel, notamment à l'école supérieure de commerce de Paris , où il a successivement élé élève, professeur de divers cours et directeur des études. Il s'est ensuite plus exclusivement occupé d'économie politique et a pris rang dans la presse parmi les écrivains traitant des questions économiques. Il a été nommé professeur d'économie politique à l'école des ponts et chaussées en 1846, lors de le création de cette chaire. Deux ans avant, il avait fait un cours de la même science à l'Athénée royal.

M. J Garnier a pris une part active aux travaux de l'Association pour la liberté des échanges et des congrès de la paix. Il est secrétaire de la Société d'Économie politique, rédacteur en chef du Journal des Économistes depuis 1846, membre de la Société de statistique de Londres et de la Commission centrale de Statistique belge.

Introduction à l'étude de l'Économie politique, avec des considérations sur la statistique, la liberté du commerce et l'organisation du travail; ouverture du cours d'Économie politique à l'Athénée, le 4 janvier 1843. Paris, Guillaumin, 1843, br. in-8.

Éléments de l'Économie politique, exposé des notions fondamentales de cette science. Paris, Guillaumin, 1« édit. en 4 845, 2« édit. en 1818, 1 vol. grand in-18. La 1" édition a été traduite en espagnol par M. Eugenio de Ochoa, Madrid, 1848; et en italien dans la Bibliotheca dell' economista, Turin, 4852. Cet ouvrage a été adopté dans plusieurs pays pour l'enseignement. « L'auteur est de l'école libérale, de l'école de Turgot, d'Adam Smith, et de leurs successeurs les plus éclairés. Il a l'instinct et le goût de la science de bon aloi qu'ils enseignent. 11 a pris l'étude de cette science par le bon bout, et je ne doute pas qu'il ne soit appelé à lui rendre de véritables services. La publication de ce livre en est déjà un très réel... Je me plais à reconnaître que la science y est fort habilement résumée... L'auteur, qui a touché à tous les points qu'avait embrassés jusqu'ici l'économie politique, et dont l'ouvrage est très complet quoique lort court, termine par une série de noies complémentaires ex.-

GARNIER (Joseph).

cellentes, qui se distinguent comme le reste du travail par une grande orthodoxie scientifique. »

(Cil. Dunoyer, Rapport sur la 4r« édition à l'Académie dea Se. mor. et pol., le 47 janv. 1846.) » Ces Eléments sont l'exposé le plus complet de l'état où sont parvenues toutes les parties do la science, et par conséquent le meilleur livre à mettre entre les mains de la jeunesse qui veut entreprendre en cours d'études économiques. »

(Dibliotheca dell' economista, XII, p. lxxih.) Richard Cobden, les ligueurs et 'a ligue. Précis de l'histoire de la dernière révolution économique et financière en Angleterre. Paris, Guillaumin, (846, i vol. in-tC.

Sur l'association, l'économie politique et la misère, ftosition du problème de la misère. Considérations sur les moyens généraux d'élever les classes pauvres à une meilleure condition matérielle et morale. Paris, Guillaumin, I84G, broch. in-8.

« ...Ce Mémoire est très bien fait... Tout ce qu'a de chimérique la recherche d'une formule générale d'association y est savamment démontré... L'auteur entre à cet égard dans des détails qui attestent toute l'étendue de ses connaissances. 11 a nettement expliqué que la Concurrence qu'on voudrait bannir entre individus renaîtrait plus formidable entre les Associations elles-mêmes .. C'est dans la culture de l'économie politique, ajoute-t-il, qu'il faut chercher le secret des améliorations dont l'état social devient susceptible; mais, quelle que soit l'influence du progrès des institutions, nul ne découvrira le moyen de couper à leur racine les maux auxquels l'humanité est en butte, et les réformateurs modernes qui nous annoncent qu'ils l'ont découvert s'abusent étran-

gement. — Ce Mémoire est écrit d'un style clair, vif, mais un peu pressé. 11 semble que l'auteur ait eu hâte d'en finir, et se soit abstenu comme à dessein d'entrer dans le détail d'idées justes et bien arrêtées qui ne pouvaient que gagner à être plus amplement développées. »

(Hip. Passy, Rapport àl'Acad.des Se. mor. et pol., 4S46. V. Journal des Economistes, t. Xlll, p. 7t.) Etude sur les profits et les salaires, exposé des faits généraux qui règlent les rapports des profits avec les salaires, et qui en expliquent les oscillations respectives. Mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques. Paris, Guillaumin, 4848, br. in-8.

Le droit au travail à l'assemblée nationale. Recueil complet de tous les discours prononcés dans cette mémorable discussion, etc., avec une introduction et des notes, par M. Joseph Garnier. Paris, Guillaumin, 1848. Voir l'énoncé des discours, des opinions et des observations inédites contenues dans l'ouvrage à la bibliographie de l'article : Droit au travail. Congrès des amis de la paix universelle réunis à Paris en 1849. Compte rendu des séances, d'une visite au président de la république, de trois meetings en Angleterre, précédé d'une note historique sur le mouvement en faveur de la paix, par Joseph Garnier. Paris, Guillaumin, 1850, br. in-8 de 4 feuilles.

Annuaire de l'Economie politique et de la statistique, par MM. Joseph Garnier et Guillaumin. 9 vol. in-48 depuis 4844. V. Annuaire, etc.

M. Joseph Garnier a été chargé de la révision des deux éditions de l'Essai sur le principe de population, de Malthus, dans la Collection des Principaux Économistes. 11 a ajouté de nouvelles

notes et un avantpropos, dans la 2<-édi t., sur les critiques et les reproches dont Malthus a été l'objet. 11 a été un des principaux auteurs du Dictionnaire du Commerce et des Marchandises, publié partîuillaumin ; un des principaux rédacteurs du Libre Echange. 11 a également fourni des articles à d'autres publications : au Dictionnaire de la Conversation (en 4 835), à l'Encyclopédie du dix-neuvième siècle, etc., et a publié, en collaboration avec M. Wantzel, un Cours complet d'arithmétique théorique et pratique. M. J. Garnier a aussi rédigé, en société avec M. Ad. Biaise, le Cours d'Économie industrielle fait au Conservatoire des arts et métiers, par M. Blanqui, en 1836,37 et 38, 3 vol. in-8 (V. Bi.anqui.). L'auteur

GASPARIN (Agkisok).

de la France littéraire a été induit en erreur au sujet de ce livro; c'est avec l'assentiment, les encouragements et les notes du professeur que ces leçons ont été rédigées et publiées. M. Joseph Garnier a fourni depuis quinze ans un assez grand nombre d'articles scientifiques et économiques a divers journaux quotidiens : U National, la Patrie, le Commerce, etc.

GASKELL (P.), chirurgien.

Artisans and machinery : the moral and physical conditions ofthe manufacluring population considered teith référence lo mechanical substilules for labour. — (Ouvriers et machines, ou les conditions morales et physiques des populations manufacturières considérées relativement à la substitution des machines au travail manueO-Londres,)836, 4 vol. in-8.

G^iSP^iî/iY(ADRiEN-ÉTiENNE-PiERRE, comte de), fils du général de ce nom, naquit à Orange le 29 juin 1783. 11 choisit

d'abord la carrière militaire, et fit les campagnes d'Italie et de Pologne en qualité d'officier d'état major. 11 se retira ensuite par motif de santé, et consacra ses loisirs à l'étude des sciences économiques et agricoles. Plusieurs mémoires qu'il publia sous la restauration furent couronnés par l'Institut et par diverses sociétés savantes.

Après la révolution de juillet, M. de Gasparin fut nommé préfet de la Loire et ensuite préfet de l'Isère, d'où il passa (en 1833) à la préfecture du Rhône, et fut ensuite élevé à la pairie en 1834. En 1835, il devint sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, et, du 6 septembre 1836 au 15 avril 1837, il fut ministre du même département. Dans le ministère de transition (du 31 mars au 12 mai 1839) il eut également le portefeuille de l'intérieur. Depuis cette époque, M. de Gasparin a repris ses études agronomiques, qui le firent nommer membre de l'Académie des Sciences, de la Société nationale et centrale d'agriculture, etc. En 1850 il fut appelé à la direction générale de l'institut agronomique de Versailles.

Des petites propriétés considérées dans leurs rapports avec l'agriculture et le sort des ouvriers. Paris 4 821, t'n-8.

Guide des propriétaires de biens ruraux affermes. Couronné en 4828 par la Société royale et centrale d'agriculture, et inséré dans ses Mémoires (année 4 828, t. 11); réimprimé souvent depuis; dernière édition, Paris, librairie agricole de Dusacq, 1850, 4 vol. in-8.

Essai sur l'histoire de l'introduction du ver à soie en Europe, etc., etc. Paris, M"" Bouchard-Huzard, 1841, in-8.

Guide des propriétaires de biens ruraux soumis au métayage. Paris, Dusacq. 4847, in-8.

Cour* d'agriculture. Paris, Dusacq, 4846-50, 5 forts vol. in-8. (Le 5e volume est sans date; mais il a paru en 4850.)

Voir le Journal des Economistes, t. XX, p. 47. M. de Gasparin est encore auteur d'un grand nombre de Mémoires sur l'agriculture, et de deux ouvrages de médecine vétérinaire.

GASPARIN {le comte AGÉNOR-ËTiENNEde), fils du précédent, ancien maître des requêtes au conseil d'État, ancien député, né à Orange le 4 juillet

De l'amortissement. Paris, Delaunay, Paulin, 1834, in-8.

Avec M. Reboul.

La France doit-elle conserver Alger? Paris, impr. de Béthune, 4835, in-8.

Cet écrit est signé : Un auditeur au conseil d'Etat,

GATTI

GEIJER.

Esclavage et traite. Paris, Joubert, l S3S, in-S.

M. Ag. de Gasparin considère les colonies comme un embarras pour la France. 11 a publié sur le même sujet, dans la Revue des Deux Mondes (juin 1838), un article intitulé : Des tentatives d'émancipation dans les colonies.

De l'affranchissement des esclaves, etc., (pour faire suite au précédent). Paris, Joubert, (839, in-8.

jjmc Agénor de Gasparin a public -. Il y a des pauvres à Paris... et ailleurs. Paris, Delay, (846, in-18. Cet ouvrage a obtenu le prix Montyon.

GASTUMEAU (J.-B.), né à la Rochelle au commencement du dix-huitième siècle, procureur du roi dans sa ville natale.

Dissertation sur la légitimité des intérêts d'argent qui ont cours dans le commerce. La Haye, 4756, 4 vol. in-12.

Gastumeau a encore publié plusieurs écrits sur le

commerce de la Kochelle.

GATTI (Mme, née Zoé de Gamond), née à Bruxelles le 12 février 1812. Disciple fervente de Charles Fourier, elle composa un grand nombre d'écrits en faveur de sa doctrine, et en essaya même une réalisation pratique à l'abbaye de Clteaux, près Dijon. C'était une entreprise très considérable, pour laquelle les frères Young avaient fourni les fonds. Cette tentative n'eut aucun succès. Actuellement Mrae Gatti de Gamond semble être reniée par l'école phalanstérienne. Voici ce que dit M. Louis Reybaud à ce sujet1 :

■ Madame Gatti de Gamond semble déjà faire 6chisme dans la doctrine de Fourier. Fourier avait auguré, pour l'avenir, des mœurs assez libres et des rapports assez légers entre les sexes. Mme Gatti de Gamond n'accepte pas cette partie de la doctrine; elle repousse les bacchantes, les bayadères, les veslcls et les vestales, les damoiseaux et les damoiselles, et toute une organisation qui ressemble beaucoup à la promiscuité mythologique. Mêlant

ses propres idées à celles de son maître, Mme Gatti de Gamond compose une sorte de monde mixte, où le stoïcisme évangélique fraternise avec le bien-être phalanstérien. Cette fusion est d'ailleurs présentée avec talent, et sous les couleurs les plus séduisantes. Mais un schisme, si ménagé qu'il soit, n'en est pas moins un schisme. »

De la condition sociale des femmes au dix-neuvième su-cle; de leur éducation publique et privée. Bruxelles, Borthot, 4833, in-18.

Ce livre, publié avant le mariage de l'auteur, est signé : mademoiselle Zoé de Gamond. 11 parut d'abord dans la Revue encyclopédique.

Esquisse sur les femmes. Bruxelles, 4 836, 2 vol. gr. in-18.

Fourier et son système. Paris, Desessart, 4838, in-8, et 4839, 4842, gr. in-18.

Des devoirs des femmes et des moyens les plus propres dassurer leur bonheur. Bruxelles, 1838, gr. in-18; Paris, Capelle.

Réalisation d'une commune sociétaire, d'après la

théorie de Charles Fourier. Paris, impr. de Cosson,

4840, 4 vol. io-8.

Le monde invisible. Bruxelles, Périchon, 1846, in-18.

Paupérisme et association. Lagny, impr. de Giroux.

4847, in-18.

Mm« Gatti de Gamond a collaboré en outre à plusieurs recueils littéraires.

1 Etudes sur les réformateurs et socialistes modernes. Paiis, Guillaumin et comp., 48is, 6e édit, 1. 1, p. 424.

GAUDIN. Voy. GAETE(duc de).

G AU DOT

Banque nationale, précédée de l'examen des principales banques publiques de l'Europe, et de la caisse d'escompte. Amsterdam et Paris, Clavelin, 1789, in-8.

GAULTIER DE BIAVZAT (Jean-Fr.), jurisconsulte, moitié 22 février 1815.

Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent en toutes espèces d'impôts, avec des observations historiques et politiques sur l'origine et l'accroissement de la taille. Paris, 1789, iu-8.

GAUTIER, ancien député de la Gironde, ancten pair de France, sous -gouverneur de la banque de France.

Des banques et des institutions de crédit en Amérique et en Europe. Paris, Coulon, Mme Dondey-Dupré, 4839, gr. in-8 à 2 colonnes.

Tirage à part d'un article du tome 11 de VEncyclo-

pédie du droit, assez recherché et devenu rare.

GAVARD, économiste allemand du dix-huitième siècle.

Grundlinien der reinen und angewandlenStaatsœconomie. — (Principes fondamentaux de l'Economie politique pure et appliquée). Wurtzbourg, «796, in-8.

GEE (Josua), négociant anglais du dix-huitième siècle, l'un des collaborateurs du British Merchant.

The trade and navigation of Great Britain considered ; showing that the surest way for a nation lo increase in riches is to prevent the importation ofsuch foreign commodities as may be raised al home, etc. — (Considérations sur le commerce et la navigation de !a Grande-Bretagne ; preuves que le moyen le plus sûr pour une nation de croître en richesses consiste à empêcher l'importation des marchandises étrangères quelle peut produire chez elle). 4reédit., Londres, 1730, 1 vol. in-8; 6e édit., Glasgow, 4735, 1 vol. in-12.

« Le titre de cet ouvrage en explique suffisamment les principes et l'objet. L'idée qu'il donne de l'état de notre commerce est, en gi ande partie, aussi erronée que les moyens qu'il suggère pour l'améliorer sont illibéraux et inefficaces. » (M. C.)

De Foé a réfuté cet ouvrage (Voy. Foé), qui a néan moins été traduit en français (par J.-B. de Secondât), et publié sous le titre suivant:

Considérations sur le commerce et la navigation de la Grande-Bretagne. Traduit de l'anglais. Genève, Philibert, 4750, in-42.

L'ouvrage suivant, également attribué à Josua Gee, par M. Quérard, ne semble être qu'une nouvelle traduction libre du même livre :

Coup d'œil rapide sur les progrès et la décadence du commerce et des forces de l'Angleterre, ouvrage attribué à un membre du parlement. Traduit de l'anglais (par Jos.-P. Frenais). Amsterdam. (Paris, Dehansy le jeune), 4768, in-12.

GEIER (Pierre-Philippe), professeur à l'université de Wurtzbourg.

Ueber Encyclopédie und Méthodologie der Wirlhschaftslehre. — (De l'encyclopédie et de la méthodologie de i Économie politique). Wurtzbourg, 4818, in-8.

Versuch einer logischen Begrtindung der Wirtlischaftslehre.— (Bases logiques de l'Économie politique). Wurtzbourg, 1822.

« Ces deux ouvrages sont purement scientifiques;

les doctrines de Smith et de J .-B. Say leur servent de

base. » (Th. Fix.)

Versuch einer characteristik des Handels. — (Essat

d'une caractéristique du commerce). Wurtzbourg, 1 825.

GEIJER (E.-G.), professeur d'histoire à l'université d'Upsal en Suède, membre de l'Académie

GENOVESI

royale, dépoté, etc.; né en 1783 dans la province de Wœrmeland (Suède).

The poor-laws and their bearing on society, etc. — (Les lois des pativres et leurs effets sociaux, etc.). Stockholm, ISiO, in-8.

Bien qu'écrit par un Suédois, cet ouvrage a été

composé originairement en anglais.

GENERES (D. Miguel Danican).

Heflexiones politicas y economicas sobre la poblacion, agricultura, artes, fabricas y comercio del reino de Aragon. — (Réflexions politiques et économiques sur la population, l'agriculture, les arts, l'industrie et le commerce du royaume d'Aragon). Madrid, 4793, in-4.

GENOVESI (Antonio), né à Castiglione, près de Saleme, (royaume de Naples), le 1er novembre 1712; mort à Naples, le 22 septembre 1 709.

Tout en se préparant à la carrière ecclésiastique, il fut épris des charmes d'une jeune personne, à laquelle il se disposait à faire le sacriûce de son savoir théologique, lorsque son père l'exila dans un village, sous la surveillance d'un prêtre professeur, pour ne le laisser revenir que lorsque l'objet de sa tendresse eut été bien dûment mariée à un autre. Dans l'intervalle, le jeune Genovesi, ayant joué la comédie, avait été excommunié par l'archevêque de Conza. De retour à Castiglione, il n'en reprit pas moins la soutane et fut fait prêtre à Palerme, en 17 36. Là ses connaissances lui valurent la considération de l'archevêque, la classe de rhétorique ou de l'éloquence, au séminaire, et la connaissance d'un ecclésiastique de science et de bon sens, qui l'engagea à pousser ses investigations intellectuelles au-delà des bornes de la scolastique. Suivant ces conseils, l'abbé Genovesi lut des romans,

des livres d'histoire, des journaux, Plutarque, Locke et Leibnitz. L'amour de l'instruction l'amena ensuite à Naples, où il se fit avocat pour vivre plus aisément. Mais ce métier lui parut bientôt fastidieux, et il l'abandonna pour se consacrer entièrement à l'étude.

Au bout de quelque temps, Genovesi ouvrit un cours particulier sur les diverses branches de la philosophie, comme on l'entendait alors, et obtint un grand succès.

Ayant publié, en 1743, un premier volume de son ouvrage (en latin), les Éléments métaphysiques, et, en 17 45, une Logique dans lesquels il mettait en lumière des principes de Bacon, de Descartes, de Leibnitz, de Locke, et substituait l'autorité à la raison philosophique, à l'autorité de la croyance et aux spéculations de l'école ; il fut accusé d'hérésie et d'irréligion. Mais comme il était protégé par Galiani, parent du fameux auteur des Dialogues, qui était à la fois archevêque de Tarente, grand aumônier du roi et grand maître de l'université, il n'en fut pas moins nommé, quoique avec peine, cependant, professeur d'éthique ou de philosophie morale. Toutefois, il ne parvint pas à obtenir la chaire plus élevée et mieux rétribuée de théologie ; et même le gouvernement en lui permettant de continuer l'impression de ses écrits théologiques lui défendit de les professer.

Malgré ces tracasseries, Genovesi obtint l'approbation et l'estime de Benoît XIV, de plusieurs cardinaux et des hommes d'élite qui brillaient alors en Italie. De ce nombre était l'abbé Intieri , qui

fonda à ses frais (300 duc;its, 1,200 fr.), à l'université de Naples, une chaire de commerce et de mécanique, en y mettant ces trois conditions que le gouvernement accepta, savoir : que les leçons se feraient en italien, que Genovesi remplirait le premier cette chaire, et qu'après sa mort aucun religieux ne pourrait lui succéder.

Ces leçons commencèrent le 6 novembre 1754; elles portèrent spécialement sur des questions économiques. Le mot commerce fut interprété dans le sens le plus étendu, et par mécanique, le professeur entendit plutôt l'industrie en général que la mécanique proprement dite, et transforma la chaire de commerce et de mécanique en une chaire d'Économie civile. Genovesi obtint un grand succès, soit à cause de l'intérêt qu'inspiraient ces matières discutées pour la première fois en public, soit à cause de son talent de professeur, soit à cause de la nouveauté de l'emploi de la langue nationale ; car jusqu'à ce moment le latin avait étéexclusivement la langue de la chaire, et ce fut une véritable révolution dans l'enseignement que firent Intieri et Genovesi en obtenant la permission de déroger à l'antique usage de la scolastique. Après ses débuts, Genovesi écrivait à son ami Joseph de Sanctis : « J'ai fait mon cours devant un concours extraordinaire ; j'ai parlé une heure d'abondance, et mon discours a été reçu avec de»

applaudissements et répandu dans la ville

Mais je crains ceux qui ne comprennent pas ce qui est vraiment utile au souverain et à ses vassaux. Dieu me sauve de quelque tempête (Dio mi salvi de qualche burrasca)\ mais je suis

résolu à me sacrifier à la gloire des avantages du monarque et de ses sujets. »

Le succès qu'obtint Genovesi l'engagea à écrire désormais en italien et même à traduire en cette langue ses premiers ouvrages.

Ses nouvelles publications augmentèrent encore sa réputation et son autorité, et lorsque après la suppression des jésuites, il fut question de les remplacer par un enseignement public, le gouvernement consulta Genovesi, qui conseilla de remplacer les chaires de scolastique pure par des cours de mathématiques , de physique et d'histoire : il en proposa une pour l'explication des Offices de. Cicéron.

On peut juger par là de l'influence que Genovesi avait acquise et de la révolution salutaire que sa philosophie avait opérée dans les esprits. Malheureusement, il ne put rendre à son pays et à l'université tous les services qu'on pouvait attendre de son dévouement et de ses lumières. Il mourut des suites d'une maladie de cœur, le 22 septembre 1769, à peine âgé de cinquante-sept ans.

Galanti, l'un de ses élèves auxquels ces détails ont été empruntés, raconte que Genovesi était J~'ié d'une haute taille, d'une belle figure, de manières pleines d'aménité et d'une parole entraînante ; il exposait les notions les plus abstraites d'une façon claire et poétique, agissant à la fois sur la raison et l'imagination de son auditoire, forcé, pour ainsi dire, d'adopter ses idées et ses principes.

Jph. G.

Lezxioni di commercio e di economica civile. — (Leçons de commerce et d'économie civile.

GENTZ

A eu différentes éditions en Italie. La première est de I7fi5.

L'auteur y traite successivement dans une première partie des corps politiques, de la population, de l'éducation, des subsistances, du luxe, des arts mécaniques, des pauvres et des vagabonds, des mœurs, du commerce, de la liberté du commerce, de celle du commerce des grains en particulier, du commerce extérieur, des finances, etc.;— dans la seconde partie: de la valeur, des prix, de la monnaie, de la monnaie de papier, du crédit public, du change, de l'usure, de la balance du commerce, etc.

Ces leçons ont été réimprimées dans la Collection de Custodi, Vil» et Ylll' volumes. Deux autres volumes contiennent, sous le titre de :

Opuscoli di economica polilica — {Mélangea d'économie politique).

Divers petits traités spéciaux, coups d'œil ou considérations (ragionamenlo) sur le commerce, la liberté du commerce, le luxe, le prix des métaux, la direction du travail, l'esprit de l'économie publique, etc., et quelques lettres de Genovesi sur des sujets économiques.

C'est sans doute Custodi qui a fait après coup le titre d'Opuscoli di economia polilica; il est probable, au contraire, que c'est

Genovesi qui a intitulé un de ses écrits : Ragionamentt sullo spiritu de publica tconom x.

Genovesi a également publié, avec des notes et des discours préliminaires, les ouvrages suivants : Storia del commercio délia Gran~Brelagna, par Jean Clary, traduit par son frère Pierre Genovesi, 1757, t vol. in-8, et une nouvelle édition du Corso di agricollura di Coêino Trinci, 1764. — Ses publications philosophiques ont été très nombreuses : Eléments métaphysiques, en latin, 5 vol. in-8; le 1er volume parut en 1743; — Logique, également en latin, in-8, 1745; — Méditations philosophiques, en ita lien, sur la religion et la morale, 4758; — Lettres académiques sur l'utilité des sciences et des arts, contre J.-J. Housseau, 17C4; — Logique pour les jeunes gens, en italien ; — Traité des sciences métaphysiques, en italien ; — Lettres à un ami de province, dirigées contre ses adversaires; — Diceosina ou la science des droits et des devoirs de l'homme, 1767. Resté inachevé. (JphG.)

GENTY (L.), prêtre; né à Senlis en 1743, mort à Orléans le 22 septembre 1817.

Discours sur le luxe, qui a remporté le premier prix à l'Académie de Besançon. Besançon, 1784, in-8.

L'influence de la découverte de l'Amérique sur le bonheur du genre humain. Paris, Nyon, 1788, in-8.

GENTZ (Frédéric de), diplomate et publiciste célèbre, naquit en 1766, à Breslau, où son père avait la direction de la monnaie. En 1778 il suivit son père, appelé à Berlin, afin d'y prendre la direction générale des monnaies. Après avoir fait ses études, il entra, en 1786, dans l'administration publique, où il montra de bonnes dispositions pour les finances, qu'il avait étudiées avec

beaucoup de soin. Écrivain d'une rare élégance, il se fit bientôt avantageusement connaître comme publiciste. Un extrait d'une brochure qu'il publia à l'occasion de l'avènement au trône du roi Frédéric-Guillaume III (en 1797), fera voir combien ses vues étaient libérales à cette époque : « Sous le régime tutélaire de V. M., dit-il, tout ce qui n'est pas enchaîné par une nécessité absolue doit pouvoir se mouvoir librement. Qu'il soit permis à chacun de poursuivre ses intérêts par toutes les voies légales et qui lui paraissent les plus propres à atteindre le but ; que chacun puisse exercer ses facultés dans la sphère qu'il n'est choisie; qu'aucun monopole,

GÉRANDO

qu'aucune prohibition , qu'aucune intervention dans l'industrie privée, par le moyen de règlements inutiles, ne gêne L'agriculteur, le fabricant, le marchand. Pour que l'industrie puisse contribuer à la prospérité de l'État, elle ne doit sentir, je dirai plus, elle ne doit même craindre aucune entrave. Mais c'est surtout la pensée de l'homme

qui ne supporte aucune contrainte »

Malheureusement pour sa réputation, il ne conserva pas toujours des vues aussi larges, et ses goûts pour le luxe rendirent sa plume vénale. Son ouvrage sur les finances de la Grande-Bretagne parut en allemand, vers 1799, et la traduction française peu après, ce qui fit connaître son nom à l'étranger.

En 1802 il passa au service de l'Autriche, où il occupa des positions élevées dans la diplomatie. Il fut mêlé depuis à tous les événements politiques importants, et termina sa carrière à Vienne, le 9 juin 1832. De ses nombreuses publications, nous n'avons à citer que la suivante :

Essai sur l'état actuel de l'administration des finances et de la richesse nationale de la Grande-Bretagne. Traduit de l'allemand. Londres, Debrett, et Hambourg, Fréd. Perthes, 1800, in-8.

« Bon livre, principes droits, applications nettes à l'administration des États. L'ouvrage n'a que 273 pages, et il est empreint d'une partialité évidente pour l'Angleterre; mais il a la valeur de (0 volumes, et son étude est du plus grand intérêt pour un Français. »

(Bl.) L'appréciation suivante du livre de Gentz, due à M. Mac Culloch, corrobore l'opinion de M. Blartqui : «Ouvrage bien fait et intéressant. Néanmoins, l'auteur montre plutôt le talent d'un homme de parti que d'un observateur philosophe, et il paraît déterminé de voir en couleur de rose tout ce qui est relatif au système financier de la Grande-Bretagne. »

GÉRANDO (Joseph-Marie, baron de), naquit à Lyon le 29 février 1772. Après avoir fait ses études au collège de l'Oratoire , il se disposait à se rendre à Paris pour y embrasser la carrière ecclésiastique , lorsqu'il apprit les massacres de septembre. Il resta à Lyon, où les événements de 1793 lui préparèrent de terribles épreuves. Blessé au siège que la ville subit alors, il fut fait prisonnier et condamné à mort. Il échappa avec peine à l'exécution, passa à l'étranger, rentra en France à l'époque de l'amnistie des Lyonnais, et prit du service dans l'armée.

En l'an vu, M. de Gérando était chasseur a cheval au 6e régiment en garnison à Colmar, lorsqu'il eut connaissance que l'Institut avait mis au concours la question de savoir : Quelle est l'influence des signes sur l'art de penser? M. de Gérando avait à peine le temps de rédiger son Mémoire, et il fut assez heureux pour remporter le prix. Les juges, étonnés qu'un travail d'un tel mérite avait pour auteur un simple soldat, firent des démarches auprès du ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, pour qu'il fût appelé à Paris.

Nommé, l'an vin, membre du bureau consultatif des arts et manufactures, il devint, en l'an xn, secrétaire général du ministère de l'intérieur, fonctions qu'il conserva huit ans. Pendant ce temps, ii contribua à réorganiser l'administration française, ainsi que celle de l'Italie, et ses services lui valurent le titre de baron de l'empire, une dotation de 25,000 fr. , et (en 1810) sa nomination au conseil d'État. Lors de la res-

GÉRARD DE MELCY.

GIANNI

lauration, il fut maintenu sur la liste des conseillers. En 181S), il fonda renseignement du droit public et administratif en France, et en 1837 il fut appelé à la chambre des pairs. M. de Gérando avait été, dès 1806, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, et, lors delà suppression de cette section de l'Institut, membre de celle des Inscriptions et Belles-Lettres ; en 1832, lorsque la première fut rétablie, M. de Gérando fut réintégré dans son siège. Il est mort le 18 novembre 1842.

Malgrés ses nombreuses occupations administratives, M. de Gérando a su trouver le temps nécessaire non-seulement pour composer un grand nombre d'ouvrages philosophiques et autres, mais aussi pour donner une attention particulière aux moyens de soulager la misère, sous quelque forme qu'elle se présentât. Il a administré les Quinze - Vingts pendant près de vingt années. Dès 1814 il était membre du conseil d'administration de l'institution des sourds-muets; à partir de 1832, du conseil général des hospices de Paris ; il a été un des fondateurs des caisses d'épargne, de la Société de la morale chrétienne, de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, etc., etc. G'cst le fruit de l'expérience recueillie pendant un grand nombre d'années consacrées ainsi à l'amélioration du sort de ses semblables, et le résultat de nombreuses recherches, qu'il a consignés dans son grand ojvrage sur la Bienfaisance.

Tableau des sociétés et des institutions religieuses, charitables et de bien public de la ville de Londres, traduit du Charity almanach et des ouvrages de M. Highmore. Paris, Servier, 1824, in-12.

Le visiteur des pauvres, ouvrage couronné par l'Académie de Lyon et par l'Académie française (prix Montyon). 3f édit., Paris, A. Renouard, 1826, in-8 ; 4e édit., 4 837, les mêmes.

La 1" édition, anonyme, est de 1820.

De l'éducation des sourds-muets de naissance. Paris, Méquiguon l'aîné père, 1827, 2 vol. in-8.

De la bienfaisance publique, traité complet de l'indigence considérée dans ses rapports avec l'économie sociale, contenant l'histoire et la statistique des établissements d'humanité en

France et dans l'étranger. Paris, Jules Renouard et comp., 1839, 4 vol. in-8.

« Le traité : De la bienfaisance publique a été placé par les économistes au premier rang des ouvrages sur le paupérisme et la charité publique.

« 11 se compose de 4 parties : dans la 1", l'auteur étudie l'indigence d'une manière générale...; la 2e est consacrée aux institutions qui ont pour but de prévenir l'indigence ; cette partie est la plus étendue...; dans la 3e partie, l'auteur étudie les moyens de remédier à la pauvreté, en fournissant aux indi-

fents du travail, soit libre, soit forcé, et il est appelé passer en revue tous les divers systèmes de maison de travail, de mendicité ou de colonisation qui ont été adoptés dans divers pays...; dans la 4e partie, l'auteur trace l'histoire des diverses législations sur les pauvres, soit chez les anciens, soit chez les modernes ; il en apprécie l'esprit et les résultats, et passe de même en revue les règles générales de l'administration des secours publics... »

(A.-P. de Candolle, Bibl. univ. de Genève.) Des progrès de l'industrie dans leurs rapports avec le bien-être physique et moral de la classe ouvrière. Mémoire couronné par la Société industrielle de Mulhouse. 2e édition. Paris, Guillaumin, 184b, in-18.

La première édition, de format in-8, date de 1841.

GÉRARD DE MELCY (Cl.-Fr.), jurisconsulte,

né à Clermont en Argonne, le 17 mars 1747,

morl près de Varennes en janvier 1817.

Réflexions sur les établissements Je bienfaisance,

contenant des vues sur les moyens de perfectionner l'administration et la distribution des secours publics à Paris. Paris, Prault, an VIII (1800,, in-8.

GÉRARD DE RAYNEVAL (Joskpii-Mathias), né en 17 4C, mort a Paris le 31 décembre 1812. Chef de division au ministère des affaires étrangères, il a pris part à des négociations difficiles; il a concouru à plusieurs traités, notamment au traité de commerce avec l'Angleterre en 17 86.

Principes de commerce entre les nations, traduit de l'anglais de B. Vaughan. Paris, 1789, in-8.

De la liberté des mers. Paris, Arthus Bertrand, 18(1, a vol. in-8.

GERBOVX (Fr.).

Discussion sur les effets de la démonétisation de l'or relativement à la France. Paris, LeNormant, 1803, in-4. « Document bon à consulter. » (Bl.)

GJ£/?D/£(HYAC.-SiciSMOND),barnabiteetensuite cardinal, membre de plusieurs académies; né à Samœns (Savoie), le 23 juin 1718, mort ù Rome le 12 août 1802. Infatigable au travail, animé de la plus vive ardeur de savoir, le cardinal Gerdil faisait marcher de front l'étude des langues, la théologie, la philosophie, les mathématiques, la physique, l'histoire, l'économie politique, etc., et sur des matières si diverses, on a de lui de nombreux ouvrages pour la plupart estimés. Voici ceux qui traitent des questions économiques :

Discours de la nature et des effets du luxe, avec des raisonnements de M. Melon, auteur de l'Essai politique sur le commerce

en faveur du luxe, par le P.-G.-B. Turin, Reycends frères, 17C8, in-8.

Gerdil y réfute Montesquieu.

Précis d'un cours d'instruction sur l'origine, les droits et les devoirs de l'autorité souveraine dans l'exercice des principales branches de l'administration. Turin, de l'impr. de l'Acad. roy. des Sciences, 1799, in-8. Gerdil traite dans cet ouvrage un grand nombre de

questions d'économie politique.

GERSTNER (François- Antoine, chev. de), né à Prague (Bohême) en 1795, mort à New-York (États-Unis) en 1840. Gerstner est l'un des ingénieurs allemands les plus célèbres; il a dirigé la construction du premier chemin de fer établi sur le continent (1825, Prague à Vienne), et d'autres travaux importants.

Mémoire sur les grandes routes, les chemins de fer et les canaux de navigation, traduit de l'allemand de Gerstner, et précédé d'une introduction, par M. P.-S. Girard. Paris, 1827, in-8.

« Bon livre, utile à consulter par les économistes

et par les ingénieurs. » (Bl)

GHERARDO D'ARCO. V. Arco (Gherardo d').

GIANNI (Francesco-Maria), ministre toscan , né à Florence en 1728, mort à Gènes en décembre 1821. D'abord employé subalterne au ministère des finances, puis directeur de la douane à Pise, et sénateur, il acquit une assez grande réputation de savoir et d'intégrité, pour que le grand-duc Pierre-Léopold le chargeât, en septembre 1766, de lui soumettre les moyens de faire cesser la

disette qui sévissait dans la province de Sienne. Gianni conclut à la suppression de tous les règlements et bureaux relatifs aux approvisionnements, comme incapables de faire le bien, de remédier au mal, et comme très coûteux au public. Grandes furent les clameurs des ignorants, des intéressés et des trafiquants, qui s'enrichissaient

GIANN1.

à l'abri de toutes ces entraves commerciales et administratives; mais le grand-duc et son premier ministre, le comte de Rosenberg, partagèrent les idées de Gianni. Le grenier d'abondance de Sienne fut supprimé, et le 18 septembre 17 06, fut promulguée la célèbre loi-céréale proclamant la liberté du commerce des grains et de la boulangerie, dont la Toscane s'est si bien trouvée.

Gianni devint ensuite un des conseillers du grand-duc Pierre-Léopold, dont le gouvernement a laissé de si glorieux souvenirs en Italie, et qui, en partant en 1790, le nomma membre delà régence. La cherté des grains survint peu après ce départ, et les adversaires des réformes n'eurent garde de met Ire celte circonstance à profit, d'accuser les lois léopoldincs de la bausse des prix, et d'en rendre responsable leur promoteur Gianni, dont la populace mit la maison au pillage et la vie en danger le 9 juin 1790.

Gianni continua ses fonctions de conseiller d'État sous Ferdinand 111. Après la conquête de l'Italie, Gianni se rangea du parti des Français, qui était alors celui des idées libérales et de la réforme, et il accepta le portefeuille de ministre des finances (en refusant toute rétribution). Mais il dut fuir les persécutions et se retirer à Gênes, lorsque les Français abandonnèrent une première fois la Toscane. A leur retour, l'administration française

eut encore recours à ses lumières. Plus tard, a l'avènement de Louis 1er, il demanda sa retraite (1801), et alla ensuite se fixer définitivement à Gènes, où il finit tranquillement ses jours. Gianni a laissé de nobles souvenirs en Toscane : c'était un homme de mœurs simples, instruit, laborieux, généreux, et « ami intrépide de la justice et de la vérité {amante intrepido del giusto et del vero)», lisons-nous dans un passage de la Gazette de Florence , reproduit par M. Joseph Ponsi, l'éditeur de ses œuvres. On trouve dans ces écrits les faits les plus importants de l'histoire politique et économique de la Toscane à la fin du dernier siècle, à l'époque glorieuse du gouvernement de ce grand -duc Pierre-Léopold, qui a si bien mérité de la civilisation en donnant volontairement un régime économique libéral en Toscane. Jph G.

Meditazione sulle théorie et sulla pratica délie imposizioni e tasse publiche. — (Méditations sur les théories et la pratique des taxes publiques), firoeb., 4792. Anonyme et sans indication de lieu.

Ecrit en 178G, et reproduit dans la publication suivante:

Scritti di publica economia slorico-economici e slorico-politici del senatore Francesco Maria Gianni. — (Écrits d'économie publique historico-économiques et historico-poliliques). Florence, Nicolai, 18-48, 2 vol. gr. in-8.

Fait partie de la Collection des économistes toscans (Raccolta degli economistiToscani),ei contient différents discours, mémoires et autres morceaux deGianni, mis en ordre et publies en très grande partie, pour la première fois par M. Joseph Ponsi sur les manuscrits de l'auteur. Ces écrits se rapportent aux événements de la lin du dix-huitième siècle, et sont presque tous rela-

tifs à des sujets économiques et financiers : impôts, monnaies, papier-monnaie, dette publique, agiolage, travail des pauvres, corporations, éloge du grand-dr.c Léopold, situation de la Toscane, elc.

GIOJA

GIGIVTA (D. Miguel).

Tratado del remédia de pobres.— (Traité de la bienfaisance). Coïmbre, 1579.

Exhortacion à la compasion. — (Exhortation à la bienfaisance). Madrid, 1584.

GILBART (James-William), administrateur général de la Banque de Londres et de Westminster.

A practical (réalise on banking, containing an account ofthe London andcountry banks, the joint stock banks, etc. —(Traité pratique de la banque, contenant un exposé des faits relatifs aux banques de Londres et de la province, des sociétés par actions, etc.). Londres, 1827, in-8.

The history and principles of banking. — (Histoire et principes des banques). Londres, 1835, in-8; 2= édition, augmentée, Londies, 1835.

« Bien qu'empreinte de partialité en laveur des banques à actions, et ne méritant pas toujours une confiance absolue relativement aux principes, cette publication de M. Gilbart, ainsi que les suivantes, renferment beaucoup de renseignements utiles, présentes dans un style clair et concis. » (M. C.)

« ...Le livre de M. Gilbart servira principalement a bien connaître l'organisation de la banque d'Angleterre. » ("L-J The history of banking in Ireland. — LHistoire des banques en Irlande). Londres, 1836, in-8.

The history of banking in America; ivith an mquiry how far the banking institutions of America are adapted lo this country ; and a review of the causes of the récent pressure of the money market. — (Histoire des banques en Amérique, suivie de recherches sur la question de savoir jusqu'à quel point les institutions de crédit de l'Amérique sont adaptées ù cette contrée, et d'une reuuc des causes de la dépression actuelle des monnaies). Londres, 1837, 1 vol. in-8. GIOJA (Melchior), l'un des économistes italiens les plus célèbtres, naquit à Plaisance, le 20 • septembre 17G7, de parents honnêtes, mais peu riches, qui s'imposèrent de grands sacrifices pour lui donner une éducation soignée. Il commença par étudier la théologie; mais à peine ordonne prêtre, il s'adonna aux mathématiques sous la direction du savant Grégoire Fontana, professeur ù Pavie. A cette même époque Gioja s'occupa d'études d'économie politique et de statistique, sciences auxquelles il demeura fidèle le reste de sa vie.

Cependant la première publication de Gioja fut un sujet politique. L'institut de la république Cisalpine, nouvellement créé alors par le général Bonaparte, avait ouvert un concours sur la question suivante : Quel est, de tous les gouvernements libres, celui qui conviendrait le mieux au bonheur de l'Italie? Le prix fut remporté par Gioja, qui répondit : le républicain. Retourné dans sa patrie, le duc de Parme lui fit expier ce succès en le faisant mettre en prison. L'intervention de Bonaparte lui procura la liberté et lui permit de revenir à Milan, où il devint rédacteur des

séances du grand conseil législatif. Il quitta bientôt cette place, ainsi que la rédaction du Moniteur cisalpin, pour se livrer tout entier à des études économico-politiques. En 1799, une armée austro-russe ayant renversé la nouvelle république, on emprisonna tous les républicains qui n'avaient pas fui, et avec eux Gioja. La bataille de Marengo le délivra de sa nouvelle captivité, et il

« Et non le 37, date indiquée par le supplément de la Biogr. univ. et autres.

GIOJA

reprit ses études d'économie politique. A partir de 1801 il publia un grand nombre d'ouvrages, pour la plupart sur cette science. Malheureusement les avantages que ces travaux lui valurent furent souvent compromis ou même perdus par quelques pamphlets où l'auteur attaqua, soit des opinions dominantes , soit des hommes au pouvoir. Ainsi une brochure, écrite en faveur des Français [I Russi, I Tedeschi ed i Francesi, in-8°), l'avant fait nommer historiographe du royaume d'Italie, il perdit cette place pour avoir écrit sa Théorie du divorce. Pour une cause analogue, il fut plus tard destitué de l'emploi de directeur du bureau de la statistique qu'on lui avait donné en dédommagement. Gioja se vengea par une brochure intitulée : Il povero diavolo (Le pauvre diable), dirigée contre le ministre de l'intérieur, ce qui le força à sortir du royaume. Après vingt-huit mois d'exil, Gioja obtint du vice-roi la permission de revenir, et il se fixa à Milan, où il vécut du produit de ses ouvrages. Pendant un moment seulement, vers 1815, il pensa quitter ses occupations littéraires et scientifiques pour exploiter une mine de charbon de terre qu'il venait d'acqué-

rir; mais cette entreprise n'ayant pas eu de succès, il reprit la plume et ne la quitta qu'à sa mort, qui eut lieu à Milan, le 2 janvier 1829.

La vie politique de Gioja a été jugée de la manière la plus opposée, selon le parti auquel ses biographes appartenaient, mais personne n'a mis en doute son mérite comme économiste. Voici ce qu'en dit Silvio Pellico : « Melchior Gioja fut le penseur le plus éminent que les sciences économiques aient eu en Italie dans ces derniers temps. Cet homme avait une érudition universelle, comme le démontre : 1° ses Tables statistiques; 2° son Traité des mérites et des récompenses ; 3° son Prospectus colossal de toutes les sciences économiques; 4° sa Logique à l'usage de la jeunesse; 5° sa Philosophie de la statistique, et vingt autres ouvrages qui sont autant de preuves de son génie et un monument élevé par lui à sa gloire et à celle de sa patrie. »

Pecchio, qui consacre à cet auteur un article très étendu, s'exprime d'une manière toute aussi élogieuse sur son compte. Il ajoute néanmoins : « M. Gioja est celui des écrivains italiens qui donne plus hardiment la préférence à l'industrie sur l'agriculture ; et puis il est le seul des Italiens et des étrangers (?) qui ait donné de l'importance à l'association des travaux, qui en ait démontré les avantages, et qui l'ait mise au nombre des causes de la production.

« Cet écrivain laisse désirer dans son ouvrage un peu plus de générosité dans la censure qu'il fait des auteurs. Sa critique est souvent satirique, et il a toujours le défaut d'interpréter à la lettre une observation détachée, au heu de juger un auteur sur l'ensemble de son ouvrage. »

Aucun des ouvrages de Gioja n'a été traduit en français1, bien que quelques-uns aient eu plusieurs éditions. Ses œuvres complètes ont été réimprimées en 1837 et années précédentes (Lugano, imprimerie de Giuseppe Ruggia et C), en deux collections : Opère principali et Opère minori.

1 Selon la Bioyr. univ. il y a une exception. Voir plus loin.

La liste, suivante ne comprend que les ouvrages d'économie politique, avec la date des premières éditions :

Sul commereio de' comestibili e sul r.aro prezzo del vito. — (Du commerce des comestibles et de la cherté des denrées alimentaires). Milan, impr. de l'irotta e Maspero, an X (1802), 2 vol in-12.

L'auteur indique les moyens de remédier aune disette épouvantable qui désolait alors cette contrée. Discussione economica sul diparlimento d'Ulona. — (Discussion économique sur le déparlement de l'Olone). Milan, (S03, I vol. in-8.

« Statistique estimée, où l'auteur a su éviter Tari» dite inhérente aux descriptions statistiques. »

(Pecchio.) Discussione economica sul dipartimento del Lario. — (Discussion économique sur le déparlement du Lario). Milan, 1804,) vol. in-8.

Même observation.

Cenni morali epolitici sull' Inghilterra, estratti dagli scrittori intjlesi. — (Esquisses morales et politiques sur l'Angleterre, extrait des auteurs anglais). Milan, 1805, 1 vol. in-8.

Le supplément de la Biogr. univ. ne mentionne pas l'ouvrage publié sous ce litre; mais nous en trouvons un autre qui n'est pas compris parmi les Opère principali de Gioja. Nous devons donc croire qu'il a paru une seconde fois sous ce nouveau titre: Gli Inglesi dipinli da loro medesimi , ossia cenni morali e politici sull' Inghilterra. — (Les Anglais peints par eux-mêmes, ou esquisses morales et politiques sur l'Angleterre). Milan, 180G, in-8.

Cette brochure, publiée à l'occasion du blocus continental, a été, dit la Biogr. univ., traduit en français par ordre du prince Eugène Beauharnais, viceroi d'Italie. Elle est fort rare.

Tavole slatisliche, etc. — (Tables statistiques servant de cadres pour la composition de statistiques administratives). Milan, 1808, I vol. in-8.

Trop détaillées pour être d'un bon emploi. Logica slatislica. — (Logique statistique). Milan, 1808, \ vol. in-8.

Indole, estensione e vantaggi délia statislica. — (Nature, limites et avantages de la statistique). Milan, 4809, \ vol. in-8.

Nuovo prospetto délie scienze economiche, ossia somma totale délie idée storiche e pratiche in ognx ramo d'amminislrazione privata e pubblica.— (Nouveau prospectus des sciences économiques, contenant la somme totale des idées historiques et pratiques dans toutes les branches de l'administration publique et privée). I™ série : Théorie. Milan, 4815-19, 6 vol. in-4. « J'entreprends, dit l'auteur, de réduire en système raisonné tout ce que les écrivains pensèrent, les gouvernements sanctionnèrent, et les peuples pratiquèrent sur l'économie publique et privée. » « En effet, ajoute le comte J. Pecchio, il examine non seulement les opinions de tous les écrivains italiens ou étrangers, mais encore il

confronte les lois, les usages et les pratiques, tant des peuples anciens que des peuples modernes jusqu'à nos jours, avec les points cardinaux de la science. De manière que son nouveau Prospectus des sciences économiques ressemble à ces grands lacs qui reçoivent tuus les tleuves et tous les torrents d'un pays : c'est la véritable encyclopédie de l'économie politique. »

Problema : Quali sono i mezzi più spedili, più efpcac.i, più economici per alleviare l'altuale miseria in Europa. — (Problème : Quels sont les moyens les plus rapides, les plus efficaces, les plus économiques pour atténuer la misère actuelle de l'Europe). Milan, Gio, Silvestre, 1817, i vol. in-8.

Deux éditions dans la même année. Le titre de l'une des deux éditions commence par les mots : Discorso popolare sul problema, etc. — (Discours populaire sur le problème, etc.) Del merilo et délie ricompense, etc. — (Du mérite

GIRARDIN

tt des récompenses). Milan, 1818, 2 vol. in-8, et Philadelphie, 1830, 2 vol. in-S.

Cet ouvrage est considéré comme le chef-d'œuvre

de Gioja.

Sulle manifatlure nazinnali e tariffe daziarie. — (De l'industrie nationale et du tarif des douanes). Milan, 1819, 1 vol. in-8.

Filosofia délia statistica. — (Philosophie de la statis- Uque). Milan, 1826, 2 vol. in-4 (ou deux éditions de J vol. in-8 chacune,

la première de 1826, la seconde de 1829-1830, selon le supplément de la Biogr. univ.; non compris l'édition de Lugano, dont nous avons un exemplaire sous les yeux. 1837, 3 vol. in-8).

Les principaux autres ouvrages de Gioja traitent de la philosophie, de la logique, de la pédagogie. 11 a publié, en outre, un grand nombre d'articles dans plusieurs journaux ou revues, notamment dans les Annales de statistique de Milan.

GIRARD (Pierre-Simon), né à Caen le 4 novembre 1765; ingénieur des ponts et chaussées, directeur des eaux de Paris, membre de l'Institut de France (Académie des Sciences, section de physique); mort à Paris, le 30 novembre 1836.

Mémoires sur le canal de l'Ourcq et la distribution de ses eaux; sur le dessèchement et l'assainissement de Paris, et les divers canaux navigables qui ont été mis à exécution ou projetés dans le bassin de la Seine pour l'extension du commerce de la capitale, avec un atlas descriptif, <SJ| et 1813, 2 vol. in-4.

Mémoire sur les mesures agraires des anciens Egyptiens.— Mémoire sur l'agriculture, l'industrie et le commerce de l'Egypte.

Ces Mémoires font partie du grand ouvrage sur l'Egypte, ainsi que d'autres du même auteur sur le nilomètre de l'île U'Éléphuntiue, sur la vallée de l'Égarement, sur la vallée d'Egypte et son exhaussement séculaire.

Considérations sur les canaux et sur le mode de leur concession. Brochure in-8. 1" édit., 1822; 2e édit., 1821. Recherches sur les grandes routes, les canaux de navigation et les chemins de fer, servant d'introduction à une traduction de l'ouvrage allemand de F. de Gerstner. 1827, in-8.

Simple ejposé de l'état actuel des eaux publiques de Paris , et considérations succinctes sur le meilleur emploi à faire du revenu qu'on en relire. 1831, in-8.

Recherches sur les établissements de bains publics à Paris, depuis le seizième siècle jusqu'à présent. 1832 in-8.

Les Mémoires de l'Académie des Sciences, ceux de la •Société de géographie et de plusieurs autres Sociétés, /ainsi que le Journal des Savants, contiennent de nombreux travaux de Girard, où les considérations d'économie politique et les documents statistiques se mêlent à tes recherches sur la physique, et particulièrement sur l'hydraulique.

GIRARDIN (Emile de), publiciste, né en 1803 à Paris, s'est occupé de bonne heure de travaux littéraires, et a d'abord écrit dans le Voleur, recueil reproducteur fondé et dirigé par lui. Il a en outre rempli, de 1828 à 1831, les fonctions d'inspecteur des beaux-ails, supprimées dans le courant de cette dernière année. A cette époque, M. de Girardin s'occupa de diverses entreprises industrielles, publia le Journal des Connaissances utiles, tiré à un grand nombre d'exemplaires, établit l'institut rural de Coetbo, et contribua à l'entreprise de diverses autres publications, parmi lesquelles on peut signaler le Panthéon littéraire.

En 1836, il fonda le journal la Presse, un des deux premiers journaux quotidiens (l'autre était le Siècle) à 40 francs, c'est-à-dire à moitié prix

des autres journaux. Il est successivement devenu principal propriétaire, rédacteur en chef et principal rédacteur de cette feuille quotidienne.

En 1837, M. de Girardin fut élu député par le collège de Bourganeuf (Creuse). Il donna sa démission à la suite de demandes en autorisation de poursuites, et fut réélu. Sa réélection fut annulée dans la session de 1839, par suite d'une discussion sur les circonstances de sa naissance; il fut de nouveau réélu. En 1842, il fut réélu par les collèges de Bourganeuf et de Castel-Sarrazin : ayant opté pour ce dernier collège, puis donné sa démission pour se représenter au collège de Bourganeuf, dont le siège était devenu vacant , et à la suite d'une demande en autorisation faite par les magistrats de la cour royale de Limoges, il fut encore réélu. Il fut de même réélu en 1846, et siégea jusqu'en 1848.

M. de Girardin n'a pas fait partie de la constituante de 1848, mais il a été nommé représentant à l'assemblée législative en 1849.

M. de Girardin publiait déjà, en 1823, un petit volume intitulé : Emile. — Ses principaux articles dans la Presse ont éjé publiés à part dans une série ayant pour titre : Les 52. Ils sont pour la plupart exclusivement politiques.

Une de ces brochures a été successivement développée, et est devenue une étude plus spécialement financière. Elle a été publiée sous le titre suivant :

L'impôt. 6« édition, Paris, librairie nouvelle, 1852. 1 vol. in-8.

L'auteur a divisé ainsi son ouvrage: i,e partie: l'impôt inique; l'impôt tel qu'il fut avant 1789, l'impôt tel qu'il existe. 2e partie : l'impôt unique; l'impôt tel qu'il doit être, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital, l'impôt transformé en assurance, le budget réduit à 600 millions, etc.

Dans les éditions précédentes cet écrit a pour titre: Le socialisme et l'impôt. In-18.

Le droit au travail au Luxembourg et à l'assemblée nationale. Paris, Lévy frères, 1849, 2 vol. in-8. (Voy. Droit au travail).

Collection de discours avec une introduction par M. de Girardin.

Parmi les autres brochures de M. de Girardin, dans lesquelles il a traité des questions économiques, on peut citer : Questions administratives et financières ; — Le gouvernement le plus simple ; — L'équilibre financier par la réforme administrative, in-18 de 128 pages ; — La politique de la paix; — Abolition de l'esclavage militaire; suppression de la misère, faisant toutes partie de la collection publiée par Michel Lévy frères, sous le titre : Les 52, ou dans une autre collection, sous le titre : OEuvres d'Emile de Girardin.

GIROUDE BVZAREINGVES (Ch.), agronome et littérateur, correspondant de l'Académie des Sciences, du conseil général et de la Société centrale d'agriculture, etc. ; né à Saint-Geniez en 1 7 7 3.

Essai sur la division indéfinie des propriétés. Rodez, impr. de Carrère, 1823, in-8.

GODARD (P.), manufacturier, directeur de la verrerie de Baccarat, et ancien administrateur et liquidateur des vivres de la guerre.

Mémoire et propositions sur la comptabilité générale des finances du royaume ; suivis d'un modèle de compte général. Paris, F. Didot, Dentu, 1821, in-4.

Réflexions sur le projet de remboursement de lai* dette publique. Paris, F. Didot, 1824, br. in-8.

GODWIN

De l'Économit politique en matière commerciale, et dt l'enquête de i*3i. Paria, Delauuay, 1883, in-8.

A encore publié ane Comptabilité commerciale, etc., qui a puni en 1827 chez Renard (Guillaumin).

GODWIN (William), né à Wisbcach (comte de Cambridge) le 3 mars 1756, mort lo 7 avril 1S3G. Fils et petit-flls de ministres presbytériens, il fut d'abord élevé dans les principes de Calvin , qu'il abandonna de bonne heure pour se faire déiste pur. De 17 78 a 17 83, il fut mi nistre d'une congrégation non conformiste aux environs de Londres ; mais la hardiesse de ses opinions ayant déplu à ses co-sectaires , il donna sa démission, et vint à Londres pour suivre la carrière littéraire.

Admis dans quelques cercles où brillaient Fox, Sheridan et d'autres chefs de l'opposition, il s'occupa de politique, et fut conduit, par la nature de son esprit, à faire de profondes études

sur l'organisation des sociétés, la forme des gouvernements et les réformes sociales. Les événements de la révolution française vinrent donner une nouvelle animation aux discussions politiques; et c'est sous cette impulsion que Godwin acheva et publia son célèbre ouvrage De la Justice politique, dont la première édition parut en 1793. Ce livre fit une grande sensation; il était écrit avec une grande verve et cette fiévreuse passion qui fut un des traits saillants de son talent et de son caractère. L'organisation de la société y était vivement attaquée, et ses propositions offraient un assez singulier mélange d'audace et de raison.

Ainsi Godwin prêchait des réformes politiques et sociales très radicales, et entendait néanmoins qu'elles fussent opérées sans secousses, sans révolutions; car les révolutions, disait-il, entraînent des maux incalculables, détruisent les libertés publiques, manquent presque toutes leur but, et retardent les réformes. D'autre part, il professait déjà plusieurs de ces théories aventureuses, fausses et dangereuses que nous avons vues se reproduire de nos jours, et qui ont reçu la dénomination de Socialisme. Il devançait, par exemple, la théorie de Van-archie en disant : « Tout gouvernement est un mal nécessaire, mais espérons qu'un jour il n'en existera plus. » Il attaquait le mariage comme une institution absurde et immorale. En résumé, Godwin attribuait le mal moral et les maux du genre humain aux vices des gouvernements, et il essayait de construire un système d'égalité ou plutôtde communauté dans lequel les riches étaient considérés comme de simples administrateurs du bien d'autrui, et toute jouissance qu'ils se donnaient à l'exclusion de quelqu'un des membres de la société comme une injustice.

L'an d'après, Godwin publia un autre livre, d'un genre tout différent, et qui eut également beaucoup de succès ; nous voulons parler de Caleb William, œuvre remarquable d'imagination, sans amour, et où se reproduisait sous une autre forme les sentiments de la justice politique.

Ce sujet fut transporté sur la scène en Angleterre et en France, et on cite encore la vive impression produite par Talma (1797) dans le rôle de Falkland d'une pièce de Laya.

Dans cette même année (1794) Godwin eut encore un autre succès dans le monde politique ; il

GODWIN

parvint à faire acquitter IlorncTooke et ses amis, fondateurs de la Société constitutionnelle, par un

mémoire dans lequel il réfutait habilement l'acte d'accusation. Ce fut l'apogée de ses succès littéraires : Godwin avait alors trente-huit ans.

Le reste de sa longue carrière a été consacré à la production d'un grand nombre d'écrits de politique, d'imagination, d'histoire, de biographie, d'économie sociale, parmi lesquels nous devons citer ici l'Investigateur (inquircr), série d'essais dans lesquels il développa, en 17 97, les doctrines de son livre De la Justice politique, et dont la lecture inspira à Malthus sun célèbre Essai sur le Principe de population (la première édition parut en 1 798), livre qui provoqua plus tard les Rechercherches sur la population, c'est-à-dire une réfutation de Malthus par Godwin.

Au commencement de 17 97, Godwin épousa miss Maria Wollstonecraft, alors célèbre dans le monde des lettres par la hardiesse de ses écrits et par ses aventures, et qui, comme lui, avait médit du mariage. Mais il eut le malheur de la perdre dans le mois de septembre de la même année. Godwin, qui avait pour elle une grande affection, publia (1798) ses Œuvres posthumes, précédées d'une histoire de sa vie l.

En 1801 Godwin se remaria, et comme bientôt après, malgré ses succès littéraires, il était dans la gêne, il établit une librairie d'éducation dans laquelle il composa, sous le pseudonyme de Baldwin, plusieurs des ouvrages que sa femme vendait. Mais il ne paraît pas que cette entreprise l'eût enrichi, pas plus que ses publications subséquentes; car, en 1833, le ministère whig le nommait à une place à laquelle était attaché un modique traitement, dont il ne jouit pas longtemps. 11 mourut le 7 avril 1836, d'un catarrhe épidémique qui régnait alors, à l'âge de quatre-vingts ans. Jph G.

lnquiry concerning political justice and ils influence on morales and happiness. — (Recherches sur la justice sociale et son influence sur les mœurs et le bonheur). Londres, 1793, 2 vol. in-8; 3e édition en

Ce livre est apprécié plus haut. L'auteur en a développé les doctrines politico-économico-socialistcs dam l'ouvrage suivant:

Jnquirer.— (L'Investigateur). 1897, 1 vol. in-8; 1823. 1 vol. in-12.

Série d'essais, ou dissertations sur différents sujets. C'est à un de ses essais sur l'avarice et la prodigalité que répondait Malthus dans la première édition de son ouvrage sur la population.

1 Miss Wollstonecraft s'était fait connaître par de nombreux écrits littéraires, religieux et politiques sur l'éducation, dont elle avait d'abord fait sa carrière; sur la révolution française qui l'avait enthousiasmée, et sur les femmes, dont elle défendit chaleureusement les droits. MissWollstonecraft prétendait, ainsi que missMacaulay, que la femme est appelée par la nature à partager avec l'homme toutes les fonctions que celui-ci s'est arrogé exclusivement et abusivement; que l'homme n'a d'autre supériorité que la force musculaire, et que ce n'est que par l'empire tyrannique de l'amour que le sexe féminin est tombé dans l'état de dégradation où miss Wollstonecraft le voyait. Avant d'épouser Godwin, miss W. avait été trompée par un négociant américain, et elle avait attenté deux fois à sa vie. Elle s'était liée à Paris avec plusieurs Girondins. C'était, disent ceux qui l'ont connue, une femme remarquable!, joignant à une figure agréable de belles facultés et de rares qualités de cœur

GORANI

Recherches sur la population et sur la faculté d'accroissement de l'espèce humaine, contenant une réfutation des doctrines de Th. Malthus sur cette matière, par M. William Godwin, traduit do l'anglais, par F.-S. Constanpio, D. M., etc. Paris, Aillaud, (821,2 vol. in-8. L'auteur a partagé son ouvrage en six livres, traitant : de l'accroissement de l'espèce humaine dans les divers pays; des bornes de la faculté d'accroissement; des causes qui entravent ou font décroître la population; de la population aux États-Unis; des moyens que la terre fournit pour la subsistance de l'homme et des principes de morale et de politique ressortant de la théorie de

Malthus. Le premier volume contient en outre une dissertation de M. David Booth, aux instances et aux idées duquel Godwin doit (il ledit lui-même) d'avoir publié ce livre.

Les autres principaux ouvrages de Godwin sont : Vie de Chaucer. I S23, 2 vol. in-8 ; — L'Histoire de la république d'Angleterre jusqu'à la restauration de Charles II. Isui à 1828, A vol. in-8. Le 4e volume est entièrement consacré à Ci'omwell, dont Godwin a fait une étude particulière. — Pensées sur l'homme, sa nature, ses productions et découvertes, 1 vol. in-8; — Essai sur les sépultures, 1 80S, in-8 ; — Vies des nécromanciens, 1834, 4 vol. in-8; — Les romans : Caleb WilHam (171)3), traduit par Germain Garnier : Saint-Léon, Fleetioood (1805), Mandcville (1817), Cloudeslay (1830), Deloraine.

GOLOWINE (Ivan), né en Russie vers 1813, exilé de sou pays pour cause politique.

Esprit de l'Économie politique. Paris, F. Didot, 1843,

4 vol. in-8.

La Russie sous Nicolas /«. Paris, Capelle, 4 vol. in-8.

Résumé de la situation économique de la Uussic.

Des Économistes et des Socialistes. Paris, Capelle,

4Sis, br. in-8.

GOODRICH (Samuel-Griwold), né en 1799 dans le Connecticut (États-Unis). A écrit un grand nombre d'ouvrages qui ont été traduits dans plusieurs langues. On cite de lui notamment une Géographie pittoresque du Monde et une Histoire de toutes les Nations, en un volume grand in-8° de 1200 p. 11 a rempli plu-

sieurs fonctions politiques dans son pays, et était consul général des États-Unis, à Paris, en 1852.

Les Etats-Unis d'Amérique, aperçu statistique, historique, géographique, industriel et social, à l'usage de ceux qui recherchent des renseignements précis sur cette partie du nouveau inonde. Paris, Guillaumin et coinp., 1 852, 4 vol. in-8, avec une carte.

GORANI (le comte Joseph), publiciste italien, naquit à Milan en 17 44, d'une ancienne et noble famille. Il se lia de bonne heure avec Verri, Beccaria, Frisi et d'autres membres de la fameuse société du Café, dans laquelle il se fit également recevoir. Celte Société était en correspondance avec Voltaire, Diderot et les autres encyclopédistes, et publiait un journal portant le même titre (le Café). Gorani y fit insérer de nombreux articles politiques qui se distinguèrent par leur violence. Lorsque la révolution française éclata, il en embrassa les principes avec enthousiasme, et vint à Paris pour se faire recevoir citoyen français. Un décret de l'assemblée législative lui octroya ce titre ambitionné. A Paris, il fréquenta Robespierre et les membres du comité de salut public; mais après te (J thermidor, il se retira à Genève, où il vécut dans l'obscurité et dans la misère jusqu'à sa mort, arrivée le 12 décembre 1819.

Traité de l'impôt. 4 772, in-8.

GOURNAY

Recherches sur la science du gouvernement. Traduit en français, par Ch. Guilloton-Bcaulieu sur un exemplaire corrigé par l'auteur. Paris, 1792, 2 vol. in-8. 11 a été rendu compte de l'édition italienne de cet

ouvrage dans les Éphémérides du citoyen, année 1772. GOUDAR (Ange), né à Montpellier vers 1720, fit de médiocres études, et vint ensuite à Paris, où il donna des leçons de langues, et publia plusieurs pamphlets politiques et quelques ouvrages d'économie politique. 11 passa ensuite en Angleterre, où il épousa une femme auteur, mistress Sara, qui a fait beaucoup parler d'elle. Obligés de quitter Londres, les époux parcoururent la Hollande, la France, l'Italie, et après une vie agitée, ils revinrent à Paris. Goudar mourut dans cette ville en 1 7 9 1 . Sa femme, qu'il avait plus tard abandonnée, est morte vers 1794, selon le supplément de la Biographie universelle, vers 1 800 selon Quérard. Les ouvrages de Goudar ont paru sous le voile de l'anonyme.

Nouveaux motifs pour porter la France à rendre libre le commerce du Levant. Avignon, Mérande, 1755, in-12.

Discours politique sur le commerce des Anglais en Portugal. Paris, 175G, in-12.

Les intérêts de la France mal entendus dans les branches de l'agriculture, des finances et du commerce. Amsterdam, Jacques Cœur, 1756, 3 vol. in-12.

Naples, ce qu'il faut faire pour rendre ce pays florissant. Amsterdam (Venise), 4774.

Cet ouvrage fut brûlé par la main du bourreau.

GOVGENOT-DESMOVSSEAVX (R.).

L'émancipation aux colonies françaises, état actuel des colonies, etc. Paris, Dauvin et Fontaine, 4844, in-8.

Des prolétaires; nécessité et moyen d'améliorer leur sort, par l'auteur du Monde avant le Christ. Paris, Mellier; Lyon, Guyot, 1847, 4 vol. in-8. V. Journ. des Écon., t. XIX, p. 101.

GOVGET DESLANDRES, ancien juge suppléant au tribunal de cassation, y ayant pris siège en remplacement de Navier, pour le département de la Côte-d'Or; membrB de l'ancienne Société des amis de la constitution.

Réponse au Mémoire de M. Necker sur la liquidation de la dette publique. 4790, in-8.

Discours sur les finances, le crédit, les assignats, la circulation de l'argent, et la baisse de son intérêt. 1790, in-8.

Développement de nouveaux principes sur le système de l'imposition. 1791, in-8.

Du crédit public en France, ou moyens de réunion pour l'accroissement du crédit public, pour le maintien des fortunes particulières et pour la destruction absolue de toute espèce d'agiotage. 1793, in-8.

Nouvelle législation de l'impôt et du crédit public. Paris, Delaunay, Eymery, 1810, in-8.

GOURNAY (Jean-Claude-Marie-Vincent, seigneur de), conseiller honoraire au grand conseil, intendant honoraire du

commerce, né à Saint- Malo, en mai 1712, mort à Paris, le 27 juin 17 50. Fils d'un négociant, il fut lui-même destiné au commerce, et dès l'âge de dix-sept ans ses parents l'envoyèrent à Cadix. Pendant son long séjour dans ce port célèbre, il eut l'occasion d'acquérir des connaissances profondes sur les intérêts généraux, du commerce, et il étendit encore ces connaissances en visitant l'Italie, l'Allemagne, la Hollande et l'Angleterre, et en étudiant les livres qui jouissaient alors de la plus grande réputation.

GOUROIT.

GOUVERNEMENT

En 1746, la mort de Bon ami el associé, Jametz de \ lllebarre, le décida à quitter le commerce el à venir se Qxer à Paris. M, de Maurepas, qui avait ou oooaaion d'apprécier le haut mérite de Gournay, lui prooura une plaie d'intendant du commerce. Celle fonction donna à Gournay l'accès du bureau du commerce, où 11 lutta avec ardeur, et non sans succès, contre les abus réglementaires, cherchant a l'aire prévaloir ces idées libérales qui n'ont pu triompher qu'à l'aide de la révolution de 1789. M. de Gournay, dit Turgot {Éloge de Gournay), mériterait la reconnaissance de la nation, quand elle ne lui aurait d'autre obligation que d'avoir contribué plus que personne à tourner les esprits du côté des connaissances économiques. Cette gloire lui serait acquise quand ses principes pourraient encore souffrir quelque contradiction ; et la vérité aurait toujours gagné à la discussion des matières qu'il a donné occasion d'agiter.

Gournay était l'ami de Quesnay, dont il partageait les opinions, à l'exception de celle sur la productivité de l'industrie; un ancien commerçant ne pouvait pas en admettre la stérilité. Pour

le reste il n'était séparé que par des nuances du chef des physiocrates ; ils avaient l'un et l'autre adopté la fameuse formule : Laissez faire, laissez passer.

Aucun événement important n'a interrompu l'uniformité de la vie de Gournay. II y a seulement à noter que dans un des fréquents voyages qu'il fit dans les diverses parties de la France, il provoqua, en 1756, la fondation de la Société pour la perfection de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de Bretagne, la première société de ce genre qui ait existé en France. Il profita de chaque occasion pour être utile à sa patrie, et c'est ainsi qu'il fut amené à traduire les ouvrages de Josiah Child et Thomas Culpeper (V. ces noms). Ce travail aurait été bien plus utile encore s'il avait publié en même temps le commentaire étendu qu'il avait composé. Le manuscrit s'en est perdu après la mort prématurée de l'auteur.

GOVROFF (A.-Jeugy DUGOUR, connu dans le monde savant sous le nom de), né en 1 766, mort vers 1 840. Il était frère de la doctrine chrétienne et professeur dans un collège dirigé par sa congrégation lorsque la révolution éclata. Après avoir essayé, mais sans succès, de fonder une maison de librairie, il sollicita une place en Russie. On le nomma professeur et bibliothécaire à Kharkhofi. Il se fit naturaliser Russe, reçut en 1812 de l'emtpereur le nom de Gouroll', et devint conseiller d'État, directeur de l'université de Saint-Pétersbourg, etc.

Des révolutions opérées dans l'étal social du quinzième siècle. Kharkoff, 1809, in-4.

Mémoire sur l'état actuel de l'hôpital impérial des pauvres malades de Saint-Pétersbourg. Saint-Pétersbourg, Pluchart, 1817,

in-S.

- Essai sur l'histoire des enfants trouvés, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, etc. Paris, inipr. de F. Didot, 1829, in-8.

Cet écrit, très estimé, est reproduit dans l'ouvrage

suivant, auquel il sert d'introduction.

Recherches sur l'histoire des enfants trouvés et les enfants illégitimes, en liussie, dans le reste de l'Europe, en Asie et en Amérique ; précédées d'un essai sur l'his-

toire des enfant» trouvée, olC. Paris, F, Didot, ix:i'.),

t. 1, In-8.

.. i ' m n ::r cherche i constater dans cet ouvrage les maux que produisent les maisons d'enfants trouvés, et rend compte des moyeni dans dh rs

pays poui prévenir l'infanticide et l'exposition, et pour cou ita-ti i le i nouveau-nés qui som abandonnés. » (J.a littérature franc, coiiiemp.)

GOUTTES (Jean-Louis), d'abord curé d'Argelliers en Languedoc, ensuite évéque constitutionnel de Saône-et-Loire, député aux états-généraux, né à Tulle en 1740, mort sur l'échafaud le 26 mars

Théorie de l'intérêt de l'argent, tirée des principe* du droit naturel, de la tliéologie et de la politique, contre l'abus de l'imputation d'usure. Paris, Iîarrois l'aîné, 1780, in-12 ; 2e édit., 1782, augmentée.

« Le fond de cet ouvrage est de Rulié, cure de Saint-

Pieric de Cahors; l'abljo Gouttes le relit, aidé, dit-on

de Turgot. » (Biogr. univ.)

Opinion... sur l'établissement du papier-monnaie,

prononcée à l'assemblée nationale, le 15 avril 1790.

GOUVERNEMENT. Ce mot qui, dans l'état présent des sciences sociales, appartient surtout à la Politique, ne laisse pas d'occuper dans V Économie politique une place considérable, très considérable, trop considérable même, à bien des égards; et toutefois, quelque, grande que soit cette place, elle est justement destinée à s'accroRre encore, au moins en un certain sens, quoique, sous beaucoup d'autres rapports, elle doive, si nous ne nous trompons pas, subir, avec le temps, bien des restrictions.

Selon nous, lorsque l'économie politique sera comprise comme elle doit l'être, et à mesure que la spécialité de cette science sera mieux saisie, le gouvernement prendra place tout naturellement au nombre des arts qu'elle embrasse; il sera considéré, et avec raison, nous dirons bientôt pourquoi , comme un art essentiellement producteur; et, tandis qu'à certains égards son action deviendra, en se développant, plus précise et plus énergique, sous d'autres aspects elle sera graduellement soumise à beaucoup de réductions.

Dans l'état présent de la science, et à la prendre telle qu'elle esteommunémentenseignée, le gouvernement n'est pas, à proprement parler, une chose qui lui appartienne. 11 n'est pus compris, non plus que beaucoup d'autres classes de travaux, dans la nomenclature des arts qui concourent directement à la produc-

tion. Indirectement, il y participe; il la favorise même, ou du moins il prétend la favoriser d'une multitude de manières, mais c'est toujours d'une façon détournée, non directe, et, directement, dit-on, il ne produit rien; son travail, pris en lui-même, tout utile qu'il soit, reste infécond; ses dépenses sont tout à la fois nécessaires et stériles. Ce sont là des idées qui ont été jusqu'ici reçues et professées par les meilleurs maîtres, bien qu'avec une certaine indécision d;ins ces derniers temps.

Les moyens par lesquels le gouvernement prétend participer à la production sont, pour ainsi dire, innombrables.

Il y en a surtout un très grand nombre d'arbitraires et d'artiliciels, qui sont ceux dont il a, depuis longtemps, usé le plus directement et avec

GOUVERNEMENT

le plus de confiance, les seuls même auxquels il attribue un caractère véritablement économique, et qui, tout combattus qu'ils aient pu être par les fondateurs de la science, n'ont, pour la plupart, presque rien perdu de leur crédit , ou n'ont été abandonnés que d'une façon très incomplète. Dans ce nombre figurent, d'une part, le régime réglementaire, avec tout le cortège des expédients dont il disposa , le système non entièrement abandonné des corporations, la mise plus ou moins complète en régie de certaines industries, les règlements préventifs auxquels il les soumet presque toutes, l'institution des brevets d'invention , la propagation gratuite de certains enseignements, les essais industriels faits par l'État, les établissements industriels qu'il fonde pour son

propre compte, la pratique des récompenses et des encouragements publics j et, d'un autre côté, le régime mercantile, avec tous les appareils dont il est composé ou qui s'y rattachent, avec sa vieille balance du commerce, avec son système prohibitif ou simplement protecteur, avec ses drawbacks, ses primes, son système colonial, ses compagnies de commerce privilégiées, avec ses traités de commerce, qui modifient, à l'égard de certains pays , les relations commerciales établies avec la plupart des autres, etc., etc.

A côté de cette double et interminable série de moyens artificiels, qui sont ceux par lesquels le gouvernement croit concourir à la production de la manière la plus directe et la plus utile, il en est d'un second ordre, plus indirects, et dont il attend moins d'pifet, quoiqu'ils soient plus naturels et en réalité beaucoup plus efficaces : ce sont ceux par lesquels, tout en respectant la légitime liberté des travailleurs, il s'efforce de leur procurer la plus grande somme possible de sécurité. Adam Smith était d'avis qu'il ne pouvait concourir sérieusement que de trois manières au développement des richesses sociales et à la prospérité de la société : en protégeant la société contre toute agression étrangère ; en défendant, à l'intérieur, par une bonne administration de la justice, chacun de ses membres contre toute injuste entreprise privée, et, finalement, en la munissant de certains établissements indispensables, tels que chemins, établissements d'instruction et autres, qui ne lui paraissaient pas susceptibles d'être créés et entretenus par des particuliers. Encore s'il eut vécu de notre temps, où le soin de satisfaire à ce dernier ordre de besoins dans le royaumeuni est abandonné, sans le moindre inconvénient, à l'activité universelle, eût-il probablement refusé de le comprendre au nombre de ceux dont le gouvernement doit être chargé, et eût-il pensé

peutêtre que la tâche fondamentale, sinon la tache unique à lui imposer, c'était de pourvoir, par un bon système intérieur et extérieur de défense, à la sécurité des individus et de la société, et qu'on pouvait abandonner impunément presque tout le reste à l'activité spontanée des populations. Adam Smith finissait, comme ont fait après lui tous les économistes, par rechercher quelle était pour la société la meilleure manière de défrayer la tâche dont le gouvernement doit être chargé, et il passait en revue le système tout entier des impôts, des emprunts et des dettes.

Dans un article dont l'objet est de montrer la place que tient et le rôle que remplit le gouvernement dans l'économie de la société, il y aurait peut-être à parcourir la longue série des moyens par lesquels il vient d'être dit qu'il cherche à concourir à la production, en commençant par ceux auxquels il attribue plus spécialement cet ell'et, en continuant par ceux qui sont en réalité les plus efficaces, et à dire successivement les résultats qu'il attend et ceux qu'en réalité la société obtient des uns et des autres. Mais nous ne devons pas oublier que ce travail est déjà fait, ou qu'il le sera, sous les mots par lesquels sont désignés les moyens dont il s'agit, sous les mots qui en constituent la nomenclature, et nous sommes obligé, pour éviter de longues et inutiles redites, de renvoyer le lecteur, d'une part, aux mots : Balance du commerce, Brevets d'invention , Compagnies privilégiées , Corporations privilégiées, État, Instruction publique, Liberté du commerce, Réglementation, Traités de commerce; et, d'un autre côté, aux mots : Colonies, Crédit public, Encouragements, Finances, Impôts, Justice, Propriété, Sécurité, etc.; ensemble de mots sous lesquels sont développées des réflexions qui sont le complément naturel de celles que nous faisons ici, et qui, pour la plupart, tendent précisément à montrer quel est le genre d'influence, bonne ou mau-

vaise, qui est exercée par le gouvernement sur les travaux que l'économie politique qualifie de productifs.

A vrai dire, la science, telle qu'elle est communément enseignée, n'a guère réussi encore que d'une manière assez imparfaite à déterminer le rôle que le gouvernement est appelé à remplir au milieu des travaux que l'économie sociale embrasse.

Elle est parvenue très victorieusement, il est vrai, à démontrer l'impuissance et les fâcheux ell'ets des régimes arbitraires auxquels il a plu au gouvernement de soumettre l'activité laborieuse de la société; et si, à cet égard, ses démonstrations n'ont pas réussi encore à dominer davantage la législation, ce n'est pas qu'elles manquent de force et de justesse, c'est qu'elles n'ont pas été aasez répandues et assez accréditées pour avoir raison de la coalition des intérêts injustes et ineptes auxquels elles se sont si honorablement attaquées.

Elle est également parvenue, quoique avec moins de bonheur peut-être, parce qu'elle y a travaillé avec moins de vigueur et de soin, à rendre sensibles, à côté des maux faits par l'usage des moyens arbitraires et artificiels déjà énumérés, les services excellents que le gouvernement rend à la production par l'usage de moyens plus justes et moins compliqués, c'est-à-dire par la simple défense des intérêts légitimes, par la répression de toute injuste prétention, en procurant aux hommes laborieux la paix, la sécurité, la liberté honnête dont ils ont tant besoin, en un mot par une bonne administration de la justice civile et pénale, à prendre ces mots dans leur acception la plus étendue et la mieux entendue. Et si, à cet égard encore, les idées excellentes que répand la science ont acquis si peu d'ascendant, si elles dominent si peu les faits, si le gouvernement croirait ne rien

faire en se bornant à empêcher le mal, s'il a besoin, pour sentir Bon autorité et croire accomplir sa tâche, dedominer la société ei de lui faire sentir qu'il la domine, de disposer d'elle en quelque sorte a sa fantaisie, s'il ne lui suffit pas de faire bonne justice de tout ce qu'il pourrait s'y manifester de prétentions injustes, ce n'est pas qu'à cet égard les données de la science manquent d'énergie ou de vérité, c'est qu'elles n'ont pas été assez propagées et qu'elles n'ont pas acquis une autorité suffisante.

Mais, en rendant hommage au mérite de ce que la science a dit, sous ce double rapport, du mal que le gouvernement cause à l'activité productive de la société par l'usage des stimulants factices, et du bien qu'il est en son pouvoir de lui faire par une répression suffisante des mauvaises actions et des prétentions injustes, il faut convenir qu'elle ne se rend pas très bien compte d'ailleurs de la place qu'il occupe dans l'économie de la société, et de la nature des services qu'il y rend. Elle le considère beaucoup plus comme un auxiliaire des arts qui produisent que comme un producteur direct ; elle n'admet pas qu'il produise lui-même : c'est l'avis de ses maîtres les plus considérables et les plus accrédités, et cet avis tire tellement à conséquence, qu'il ne serait réellement pas possible, s'il était admis, de se faire une idée juste ni du gouvernement, ni de la société.

A vrai dire, et pour présenter les choses dans leur plus grande simplicité, le gouvernement est essentiellement du nombre des arts qui agissent directement sur les hommes, à la différence de ceux qui dirigent leur activité sur la nature matérielle, et qui développent en eux ces ordres si nombreux et si divers de sentiments, de forces, de facultés, de talents, d'aptitudes, d'habitudes

qui leur sont indispensables pour remplir leur destination, et sans la participation desquels nulle production ne leur serait possible. Sa tâche particulière, dans ce travail commun, est d'apprendre aux hommes à bien vivre entre eux, à mettre dans leurs rapports les plus essentiels de la justice et de la mesure. Nous dirons, si l'on veut nous permettre ce langage, qu'il est producteur de sociabilité, de bonnes habitudes civiles : c'est là le fruit particulier de son art et de son travail ; et il concourt à la production générale en introduisant dans l'immense laboratoire qui constitue proprement la société, cet ingrédient précieux des bonnes relations, de la justice dans les relations, sans lesquelles rien ne serait possible , tout se verrait immédiatement arrêté, et qui font de l'art qui les produit le plus important peut-être de ceux qu'embrasse l'économie de la société.

Quelques économistes ont désapprouvé que je voulusse faire entrer ainsi les arts qui agissent directement sur les hommes, et le gouvernement en particulier, dans la nomenclature des travaux que doit englober la science économique, nomenclature, disaient-ils, où l'on ne comprend d'habitude que les arts qui agissent sur le monde matériel, ceux notamment qu'on désigne par les noms de commerce, de fabrication, d'agriculture; et ils disaient qu'aller plus loin, c'était vouloir faire de l'économie politique une espèce d'encyclopédie , unesorte de science universelle ou d'omniscience.

GOUVERNEMENT

Nous craignons que ceux qui raisonnent ainsi ne se fassent pas de l'économie politique, nous ne dirons pas seulement une idée bien complète, mais encore et surtout une idée bien exacte. On peut certainement douter qu'ils se rendent bien compte de ce

qui fait le caractère particulier de la science et de ce qui en constitue la véritable spécialité. 11 est absolument inexact de supposer qu'il s'y agit d'industrie commerciale, agricole ou manufacturière, plus que de toute autre espèce d'art. Un bon traité d'économie politique n'est pas plus un traité d'agronomie ou de technologie, qu'un traité d'esthétique, de morale ou de politique. 11 est question dans la science, non de tel art en particulier, mais de ce que tous ont de commun avec l'économie même de la société. Son objet spécial et véritable est de savoir précisément en quoi consiste cette économie, comment tous les arts y entrent, quel rôle ils y remplissent, quelle influence ils y exercent les uns sur les autres, à quelles conditions leur puissance est liée; et il est permis d'affirmer qu'on n'en a pas une idée vraiment juste et complète, tant qu'on ne peut pas dire d'un art quelconque quelle place il y tient, quel concours utile il apporte à tous les autres, et quelle assistance il en reçoit.

Mais au moins, observe-t-on , ne nierez-vous pas qu'elle ne s'occupe très spécialement de la richesse et de tout ce qui se rattache à ce grand sujet. Nous répondons deux choses. D'abord que les arts que la société cultive, et qui tous, sans aucune distinction, sont plus ou moins indispensables à la production des biens matériels auxquels elle attache plus particulièrement l'idée de richesse , n'ont pas pour effet seulement de l'enrichir, mais de satisfaire à ses besoins de toute espèce, et qu'en même temps qu'ils la rendent plus riche , ils contribuent infailliblement à la rendre plus polie, plus instruite, plus éclairée, plus noble, plus morale, plus sociable ou plus sociale. En second lieu, qu'en même temps, et par cela seul qu'ils l'instruisent, l'éclairent, la polissent, la moralisent, ils la rendent nécessairement plus riche ; que l'instruction, les lumières, la politesse, la moralité, la sociabilité, qui sont,

intellectuellement et moralement, des biens d'un si haut prix, sont en outre de la richesse; qu'elles ont une valeur économique en même temps qu'une valeur morale; qu'elles sont susceptibles de conservation et d'accumulation comme tous les biens; qu'elles entrent pour une part immense dans le capital productif de la société; que chacun dans la société fait offre de ses talents, de son intelligence, de son activité, de son courage; que chacun puise dans l'usage ou le placement qu'il fait de ces forces le moyen de pourvoir à tous ses besoins ; et qu'alors même qu'on ne voudrait faire entrer dans l'économie de la société que les arts qui produisent la richesse, il y faudrait comprendre avec le plus grand soin ceux qui développent ces facultés, si précieuses par elles-mêmes, et qui sont le principe de tout.

Nous savons qu'il est telle façon de présenter ces vérités qui pourrait leur donner une apparence choquante. Allez-vous , dira-t-on , transformer en marchandise le sentiment, le goût, l'instruction,

GOUVERNEMENT

et faire un objet de commerce de la morale? H y a sûrement lieu d'éviter de telles locutions. Mais il est aisé d'employer un langage scientifiquement exact qui ne paraisse offensant à personne. En réalité, ce n'est ni de c°ùf> ni de savoir, ni de moralité que la société fait commerce : ce qu'elle met dans le commerce, ce sont les services qui produisent ces biens précieux ; ce sont des services qu'elle rémunère ; et qui peut trouver choquant que des services soient rémunérés? A vrai dire, il n'y a dans le commerce que des services : quand on achète une chose , on n'achète que les

services qu'elle peut rendre ; autant on en fait quand on emploie des hommes, et de quelque façon qu'on les emploie; on n'achète jamais en réalité que les services qu'on en espère, et personne, encore une fois, ne peut s'étonner que des services honorables soient rétribués, de quelque nature qu'ils puissent être. Il suffit donc de pouvoir dire des arts qui agissent sur les hommes, qu'ils ne fout que ce que font tous les autres, et qu'ils ne mettent en réalité dans le commerce que des services, pour qu'il n'y ait absolument rien de choquant à les faire entrer dans l'économie de la société.

Il est d'autant plus essentiel de les y comprendre, qu'il y aurait sans cela des classes de travailleurs multipliées, et quelques-unes très nombreuses, dont la fortune ne serait pas expliquée. Telle serait notamment la position des hommes qui se livrent à la pratique des arts libéraux, de ceux qui vivent à la scène, qui occupent des chaires, qui sont voués à la prédication, qui exercent des fonctions publiques ; la position des médecins, artistes, acteurs, chanteurs, danseurs, musiciens, professeurs , prédicateurs , fonctionnaires d'une multitude d'espèces; toutes classes qui non-seulement vivent de leur état, mais qui se créent des fortunes, et souvent des fortunes considérables. Or, s'il était vrai, comme on l'affirme, qu'ils ne participent pas à la formation des richesses sociales, comment ces fortunes seraient-elles susceptibles d'être expliquées? On dirait sans doute qu'elles sont le prix du travail qu'elles font, des services qu'elles rendent, et l'on aurait raison ; car c'est en effet leurs services ou leur travail que l'on rétribue. Mais si, parce que leur travail, comme celui de toutr s les classes de travailleurs, s'évanouit à mesure qu'on l'exécute, on ajoutait, ainsi que l'ont fait les maîtres de la science, que la dépense faite pour l'obtenir est improductive, qu'elle ne laisse après

elle aucun résultat fructueux, qu'elle n'ajoute absolument rien à la richesse sociale, comment concevrait-on que la société consentit à en faire les frais et et à créer des fortunes aux classes qui le fournissent? Le fait est que ces propositions sont essentiellement inexactes, et qu'il n'est pas vrai que, de sa nature, le travail fait sur les hommes soit infructueux; il ne l'est pas plus que celui qui est exécuté sur la matière brute. Comment ne pas le voir? Et si l'on est frappé des modifications innombrables que l'industrie humaine a fait subir au monde matériel, comment n'apercevrait-on pas, encorebien qu'elles ne soient pas toujours aussi visibles, celles qu'elle a imprimées au genre humain, et qui, indépendamment de la valeur qu'elles possèdent en elles-

mêmes et des satisfactions directes que l'homme leur doit, sont le principe de toutes les transformations qu'il fait subir à la matière? Qu'on examine un peu la masse des forces productrices que la société possède, et qu'on nous dise si la portion de ces forces la plus capitale, la plus féconde, la plus précieuse, ne git pas précisément dans ce fonds de facultés personnelles, de santé, de vigueur, d'intelligence, d'instruction, de connaissances, de bons sentiments, de bonnes habitudes, que réussissent à entretenir et à accroître ces arts élevés qui agissent directement sur l'homme, et qui, dit-on, ne produisent rien ! Qu'on nous dise encore s'il est dans la société beaucoup de branches de commerce plus actives que celles qu'on y fait des services auxquels elle est redevable de ces produits!

Il n'y a donc pas une raison solide pour refuser de les comprendre au nombre des arts producteurs, et il y en a d'excellentes pour les y admettre. L'essentiel est que les bonnes soient données, et qu'on cesse de tomber à ce sujet dans les lourdes mépri-

sesqu'on avait commises d'abord ; qu'on cesse de confondre, par exemple, le travail même que ces arts exécutent avec les résultats qu'on en attend. « C'est faute d'avoir distingué le travail de ses résultats, avons-nous dit ailleurs (et il faut prendre garde à cette distinction, car elle est. tout à fait fondamentale), c'est, disons-nous, faute d'avoir distingué le. travail de ses résultats que Smith et ses principaux successeurs sont tombés dans l'erreur que nous signalons. Toutes les professions utiles, quelles qu'elles soient, celles qui travaillent sur les choses comme celles qui opèrent sur les hommes, font un travail qui s'évanouit à mesure qu'on l'exécute, et toutes créent de l'utilité qui s'accumule à mesure qu'elle s'obtient. Il ne faut pas dire avec Smith que la richesse est du travail accumulé, il faut dire qu'elle est de l'utilité accumulée. Encore une fois, ce n'est pas le travail qu'on accumule, c'est l'utilité que le travail produit : le travail se dissipe à mesure qu'il se fait; l'utilité qu'il produit demeure.

« Très assurément la leçon que débite un professeur est consommée en même temps que produite, de même que la main-d'œuvre répandue par le potier sur l'argile qu'il tient dans ses mains; mais les idées inculquées par le professeur dans l'esprit des hommes qui l'écoutent, la façon donnée à leur intelligence , l'impression salutaire opérée sur les facultés affectives, sont des produits qui restent tout aussi bien que la forme imprimée à l'argile par le potier. Un médecin donne un conseil, un juge rend une sentence, un orateur débite un discours, un artiste chante un air ou déclame une tirade : c'est là leur travail ; il se consomme à mesure qu'il s'effectue, comme tous les travaux possibles ; mais ce n'est pas leur produit, comme l'a prétendu à tort M. Say. Leur produit, comme celui des travailleurs de toute espèce, est dans le résultat de leur travail, dans les modifications utiles et durables

que les uns et les autres ont fait subir aux hommes sur lesquels ils ont agi, dans la santé que le médecin a rendue au malade, dans la moralité, l'instruction, le goût qu'ont répandus le juge, l'artiste, le professeur. Or, ces produits restent ; ils sont susceptibles de se

conserver, de B'accroître, de s'accumuler, et nous pouvons acquérir plus ou moins de vertus et de connaissances, de même que nous pouvons imprimer à des portions quelconques de la matière quelqu'une de ces utilités qui sont de nature à se fixer dans les choses et qui Leur donnent plus ou moins de valeur1. »

Encore une fois, il suffit de bien démêler en quoi la production consiste, etd'avoirsudiscernerqu'elle gît, non dans le travail même, mais dans les résultats plus ou moins fructueux que le travail laisse après lui, pour reconnaître sans le moindre elfort que les arts qui travaillent à la culture de l'homme peuvent être et sont en effet tout aussi productifs que ceux qui appliquent leur fécondité au monde matériel, et, loin de songer à les exclure de l'économie de la société, il est d'autant plus essentiel de les y introduire que, ce n'est qu'en les y faisant entrer qu'on peut, en réalité, la bien comprendre et se faire une idée juste et suffisante des travaux qu'elle embrasse et des conditions de leur commun développement.

Cela étant, il n'y a pas plus lieu d'en exclure le Gouvernement que tous les autres arts dont la mission est d'agir directement sur l'homme, et l'on peut d'autant moins songer à l'en écarter, qu'il est de tous ceux qu'elle embrasse, sans contredit le plus puissant, celui qui joue dans son sein le rôle le plus considérable, celui que

sa nature même peut entraîner le plus facilement à des écarts, et, partant, celui qui, pour être réglé et contenu, a le plus besoin d'être ramené au sein de la société économique , et placé sous la pression des lois simples et sévères qui gouvernent le travail.

Ce que cette société lui demande, non pas exclusivement, avons-nous dit, mais de la façon la plus essentielle, c'est de la sécurité pour tous les intérêts légitimes, pour les personnes, pour les choses, pour l'usage inoffensif de toutes les facultés. « On ne saurait assez insister sur l'importance des soins qu'à cet égard elle lui impose. Plus le monde avance, en effet, plus il s'engage dans les voies du travail, et plus il a besoin que la puissance publique, en gênant de moins en moins ses travaux, lui procure une sécurité toujours plus parfaite, et réprime de mieux en mieux dans ses habitudes ce qui est de nature à troubler la paix.

« En l'absence de protection et de sécurité suffisantes, tous les biens perdent de leur valeur et toutes les facultés productives sentent décroître leur énergie; avec de la sécurité, au contraire, la valeur de tous les biens s'accroît, et toutes les facultés deviennent plus actives et plus fécondes. A chaque progrès de la sûreté et de la confiance qu'elle inspire, se développe un surcroît de prospérité, et chaque accroissement de prospérité rend le progrès de la sûreté plus désirable et plus nécessaire.

« Il est impossible de ne pas être frappé des progrès que font les besoins d'ordre à mesure que s'étend et se perfectionne la civilisation. Ces besoins veulent être de mieux en mieux satisfaits comme, tous les autres, et l'on en vient à raffiner sur ceux-là comme sur tous : on éprouve le désir d'une justice plus prompte, plus exacte, plus com-

1 De la liberté du travail, etc., t. 11, p. -Il et -12.

GOUVKIîNKMKNT.

plètc; on demande qu'elle soit toujours mieux dirigée, qu'elle respecte davantage la liberté en maintenant plus exactement l'ordre, qu'elle maintienne l'ordre dans l'intérêt même de la liberté, qu'elle la fasse consister à empêcher que nul ne soit troublé dans l'usage innocent de ses facultés et de ses ressources ; enfin cette sécurité dans la liberté, on ne veut pas seulement qu'elle soit entière, mais encore qu'elle soit durable, et nonseulement qu'elle acquière de la stabilité, mais qu'en s'affermissant elle se généralise, que le sentiment s'en étende graduellement sur de plus grands espaces et sur un plus long avenir, qu'elle permette de plus en plus de s'engager dans des entreprises à long terme et d'étendre partout ses relations.

« C'est un effet de la civilisation, à mesure que de nouvelles industries s'installent, que les travaux se diversifient, que s'activent et se multiplient, les entreprises, et qu'il s'y engage une plus grande masse de capitaux, d'augmenter continuellement le nombre des existences vulnérables.

« C'est encore un eifet de la civilisation, à mesure qu'elle accroît le nombre de ces existences, de les rendre, en liant d'une manière toujours plus étroite le succès de leurs travaux et l'accroissement de leur bien-être au maintien de la paix, de plus en plus sensibles à ce qui peut la troubler, et de leur inspirer une aversion croissante pour le désordre. Nous avons sous les yeux une multitude d'exemples généraux et particuliers de cette sensibilité, de cette susceptibilité des populations engagées dans les voies du travail, et de la facilité avec laquelle elles prennent

l'alarme, surtout à la suite de longues agitations, et quand elles ont été souvent privées de cette sûreté qui leur est si nécessaire. Qu'on en juge par les fluctuations quotidiennes du crédit public, par sa mobilité extrême, par l'effet que produisent, pour peu qu'elles soient sérieuses, les menaces de guerre ou de sédition...

« Et non-seulement la civilisation, en accroissant indéfiniment le nombre des hommes qui ne peuvent se passer de sûreté, leur inspire le besoin d'une sûreté toujours plus profonde, mais elle veut encore que cette sûreté acquière plus de stabilité et de durée; car les entreprises auxquelles ils se livrent, exigeant souvent beaucoup de temps et étant destinées à se renouveler sans cesse, requièrent naturellement un repos sans intermittence, et pour airlsi dire sans fin ; elle demande, en outre, que cette sûreté devienne de plus en plus générale; car il est aussi essentiel qu'ils ne soient pas troublés dans leurs échanges que dans leurs travaux ; et, partant, que les populations avec lesquelles elles sont en relations d'affaires n'aient pas vu non plus leurs spéculations interrompues; que la sécurité universelle, en encourageant toutes les industries, ait rendu faciles toutes les transactions, et, en multipliant partout les produits , ouvert partout la voie aux achats et aux ventes.

« Enfin, c'est encore un effet de la civilisation, en affermissant et en étendant la sûreté, de vouloir qu'elle soit d'une nature toujours meilleure, c'est-à-dire qu'elle coûte de moins en moins à la liberté; car, si elle est si désirable, c'est dans l'intérêt du travail, qui ne peut pas plus se passer

GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT

de liberté que d'ordre, et il faut qu'il y ait sûreté aussi dans la possession et le libre usage de ses facultés '. »

Une certaine philosophie, à notre avis très proche parente du socialisme, a souvent et très amèrement observé que ce soin de faire naître ou d'entretenir la sécurité au sein des populations, en respectant d'ailleurs leur liberté, soin que l'économie politique présentait comme le devoir le plus capital, sinon comme le devoir exclusif et unique des gouvernements, leur créait des attributions infiniment trop restreintes.

« On ne sent pas suffisamment, répondrons-nous, combien cette tâche est, en réalité, considérable, et quel travail ce sera dans tous les temps que le maintien, au sein d'une liberté croissante, d'un ordre toujours plusexact; que le soin de faire naître et d'entretenir parmi les hommes des relations de plus en plus perfectionnées; qu'une habile et active administration, en un mot, de lu justice civile et pénale, et, avant tout, qu'une juste et exacte détermination de ce qui doit être permis et de ce qui doit être défendu.

« Cette tâche, qu'on trouve si simple, exigerait hien des améliorations dans la plupart de nos codes, et l'on ne prend pas garde combien, à beaucoup d'égards, ils l'ont encore imparfaitement remplie; combien, notamment, ils renfermentdepreuvesque le législateur n'a pas suffisamment connu les lois économiques de la société et les conditions naturelles de son développement; combien, à cet égard, il s'est glissé d'erreurs dans nos lois civiles ; combien nos lois administratives apportent de restrictions indues à la liberté du travail; combien, au milieu de tant de gènes inutiles, il manque encore à l'ordre de désirables garanties ; combien, finalement, il reste d'imperfections dans le départ qui a été

fait du tien et du mien, du bien et du mal, des choses à autoriser ou à interdire, dans le choix des formes destinées à réslcr l'application de la loi au fait, dans celui des peines employées à réprimer les faits punissables et à corriger les penchants antisociaux. Il est certainement permis de dire que, dans beaucoup de ces choses, il n'y a encore, à bien des égards, que des à peu près, et que l'art de gouverner les hommes, qui semble avancé, quand on songe à la rudesse et à la grossièreté de ses débuts, est encore dans un véritable état d'enfance, comparé à ce qu'il est susceptible de devenir, et à ce qu'il deviendra de plus en plus, sans doute, à mesure que le gouvernement, dont l'activité s'est fourvoyée dans tant de fausses directions, concentrera davantage cette activité, sollicitée aujourd'hui par tant d'objets étrangers à ses attributions véritables, sur l'objet essentiel qui devrait l'occuper, c'est-à-dire sur le soin si grave, si compliqué et si étendu de réprimer les faits punissables, de corriger les penchants antisociaux, de former, en un mot, les habitudes qui doivent présider aux relations 2. »

Notez bien qu'en faisant de ce soin l'objet fondamental de l'art qu'il exerce et de la mission qu'il a reçue, on n'entend, en réalité, dérober à son action aucune portion de son domaine, aucune fraction de la société qu'il régit, aucune catégorie des

1 De la liberté du travail, etc., t. III, p. 357 et suiv.

* De la liberté du travail, etc., t. III, p. 353 et suiv.

actions qu'elle fait ou des arts qu'elle pratique; qu'on admet que son action doit se faire sentir partout où il y a du mal à empêcher. Toute la question est de savoir comment il doit se rendre sensible, c'est-à-dire s'il doit gouverner directement, en tenant,

par des liens divers et plus ou moins serrés, toutes choses sous sa tutelle, ou bien d'une façon indirecte, en se bornant à prévoir, avec plus ou moins de détails et de soin, l'abus que les hommes peuvent faire de leur activité spontanée, et en se bornant, en toutes choses, à réprimer exactement les mauvaises actions et les prétentions injustes. Mais la question, ainsi circonscrite et en apparence simplifiée, est encore immense; et elle fait, dans tous les pays de l'Europe, le sujet d'une controverse que la seconde moitié de ce siècle ne suffira peut-être pas à épuiser. Encore cette lutte se complique-t-elle chez nous d'un préliminaire cruel, c'est-à-dire de la question de savoir quand et dans quelles mains on permettra enfin au pouvoir de se fixer; et puis, ce point capital résolu, il y aura encore, avant de pouvoir avancer un peu franchement, à décider d'une manière générale vers laquelle des deux tendances on doit incliner, c'est-à-dire si l'on inclinera vers le gouvernement par la police, ou versle gouvernement par la justice. On n'a, de l'autre côté de la Manche, ni l'un ni l'autre de ces deux embarras. On y est en possession d'un gouvernement dont nul ne conteste l'existence, et le mouvement des réformes y est fermement dirigé vers la liberté; le self governmtnt y est le principe dirigeant de la politique et de l'économie politique, et toutes les questions que ce principe peut faire naître sont de simples questions d'application et de temps. Ici, bien loin de là, le gouvernement change sans cesse, et, quelque changement qu'il subisse, ses tendances sont tout l'opposé. Rien n'égale, à de certains moments surtout, la rapidité avec laquelle les révolutions se succèdent, et, à chaque révolution nouvelle, la nécessité de faire place à un surcroit de personnel provoque toujours quelque nouvelle extension du régime réglementaire. Depuis près de cinquante ans, nous n'avons pas été témoin d'un revirement poli-

tique qui n'ait eu ce résultat désastreux, et à la suite duquel l'administration ne soit toujours entrée un peu plus avant dans le gouvernement direct des travaux et de toutes les atl'aires de la société française. Mais cette tendance déplorable , et qui nous mène grand train en plein socialisme, cette tendance, disons-nous, qui est, en grande partie, l'effet de l'esprit révolutionnaire et des nécessités qu'il crée, sera, nous l'espérons, sérieusement combattue dès que notre nation, ayant enfin retrouvé son assiette, pourra l'examiner avec plus de raison et de sang-froid, et s'enquérir, sans préoccupation intéressée, du vrai régime que le travail réclame. Nous espérons aussi qu'on n'aura pas trop de peine à reconnaître que ce régime est non celui de la police administrative, mais celui des répressions judiciaires, non celui de la tutelle, mais celui de la liberté, et que les questions que le sujet fera naître cesseront d'être des questions de principe, pour ne plijs être que des questions d'opportunité et de temps.

Après avoir reconnu que le gouvernement est un des arts qui entrent le plus naturellement

GOUVERNEMENT

GRAINS

dans l'économie de la Bociété, et que sa tâche la plus essentielle est d'y faire naître, par nue habile et ferme administration de la justice, cette sécurité qui est la chose dont peuvent le moins se passer tous les travaux qu'elle embrasse, et d'y développer les habitudes sociales qui sont tes plus propres à entretenir cette sécurité, il resterait à bien indiquer à quelles causes se lie sa puis-

sance, et quel usage il y a à faire ici de ces agents du travail, de ces moyens ou de ces instruments généraux de la production dont ont parlé tous les livres d'économie politique, et que l'auteur de ces lignes s'est appliqué à analyser avec plus de détail et de soin qu'on ne l'avait fait jusqu'à lui. Il serait difficile de reproduire ici, même en le résumant, ce qu'il a écrit ailleurs de l'application que reçoivent dans le gouvernement les diverses catégories de moyens que cette analyse embrasse. Nous nous bornerons à reproduire la conclusion des développements où il a dû nécessairement entrer :

« Ainsi, dit-il, nous trouvons à faire dans le gouvernement, d'une manière spéciale sans doute et qui ne peut manquer de se ressentir de la nature de l'art dont il s'agit, mais, en même temps, d'une manière très naturelle, très réelle et très étendue, l'application de tous les moyens généraux auxquels se lie l'activité du travail ; et la puissance du plus élevé des arts est subordonnée aux mêmes causes fondamentales que celle des plus inférieurs. Elle dépend de même des progrès qu'ont faits, relativement à la tâche qui lui estpropre, les facultés personnelles de tout ce qui est appelé à participer à son action et l'ensemble des moyens matériels qu'on y applique. Elle tient, d'une part, à tout, ce qu'on est en mesure d'y apporter de génie pour les affaires, d'aptitudes sous le rapport de l'art, de bonnes habitudes personnelles, de bonne morale de relation ; et, d'un autre côté, à ce qu'on a déployé d'intelligence dans le choix des lieux où il s'est établi pour agir, dans la construction et l'arrangement, des locaux où cette action s'exerce, dans la manière dont le travail y est distribué et organisé, et finalement dans la puissance et la perfection des instruments dont il dispose.

« Ajoutons, en terminant, qu'à l'exemple de tous les autres arts, il doit sa puissance non-seulement à l'action de chacun de ces moyens en particulier, mais encore à celle de tous ces moyens pris en masse, et, en général, à tous les progrès qu'a pu faire la société. 11 y a, dans cet art comme dans les autres, une force indépendante de l'action de chacune de ses forces particulières, et qui résulte du concours de ses divers moyens. L'action d'une police très vigilante pallie, jusqu'à un certain point, les défauts d'une législation pénale imparfaite. La certitude des peines compense ce qui peut leur manquer en sévérité. Les côtés forts rachètent les parties faibles, et la puissance de l'ensemble s'accroît par l'influence de tout ce qu'il y a d'heureux dans les détails. Plus est considérable, relativement à la masse, la partie de la population qui peut utilement participer à l'action gouvernementale; plus elle a une idée juste de l'objet de cette action ; mieux elle est instruite de ce que le gouvernement doit permettre et de ce

qu'il doit interdire ; mieux elle sait ce que la législation existante laisse à cet égard à désirer; mieux elle sait surtout comment se doivent opérer les réformes législatives ; plus elle est en mesure d'appliquer à ce difficile travail de génie pour les affaires, de saines notions de théorie, de talent pour les applications et la mise en œuvre ; plus elle a d'ailleurs les habitudes individuelles que réclame l'exercice d'un art aussi élevé que le gouvernement; plus elle connaît en particulier la véritable loi des relations sociales, et plus elle est disposée à en faire l'application à tous les rapports de la société; plus elle a su choisir, d'un autre côté, pour l'exercice de son action, des résidences convenables, préparer avec intelligence les lieux où cette action devrait s'exercer, distribuer et organiser avec art tous ses travaux, et perfectionner en même temps tous les instruments que leur exécution réclame;

plus enfin elle a su mettre d'accord et d'ensemble dans l'emploi de tous ses moyens, et plus, au sein d'une telle population, l'action du gouvernement doit être heureuse et puissante, et plus le gouvernement doit travailler avec fruit à perfectionner ses relations et à les maintenir régulières et paisibles. A quoi nous ajoutons, qu'il y réussit d'autant mieux aussi que la société a fait d'ailleurs plus de progrès, qu'elle s'est placée dans des conditions à tous égards plus naturelles, qu'elle vit par des moyens en général plus inoffensifs, que les autres arts qui s'occupent de l'éducation des hommes travaillent avec plus de succès, en même temps que lui, à perfectionner leur morale de relation, et que, par tous ces motifs, il lui reste, à tous égards, moins à faire, qu'il peut accomplir plus aisément la haute tâche dont il est chargé1. » Cn. Dunoyer.

GOYON DE LA PLOMB ANIE (Henri de), né à Bassac, diocèse de Périgueux, mort dans les environs d'Agen en 1808. Goyon de la Plombanie était l'un des rédacteur du Journal économique, et il publia plusieurs ouvrages qui ont paru sous le voile de l'anonyme.

Vues politiques sur le commerce des denrées. Amsterdam et Paris, Vincent, I7S9 et 17GG, in-12.

La France agricole et marchande. Avignon (Paris), Boudel, 1702, 2 vol. in-8.

L'homme en société, ou nouvelles vues politiques et économiques pour porter la population au plus haut degré en France. Amsterdam, Marc-Michel lley, 1703, 2 vol. in-12.

L'unique moyen de soulager le peuple et d'enrichir la nation française. Paris, 1775, in-8.

GRAHAM (Sir John), baronnet, membre du parlement anglais.

Corn and currency. — (Le blé et l'agent de la circulation). Londres, 1827, in-8.

« Pamphlet extrêmement bien écrit et de beaucoup de mérite. Bien que la plupart des principes qui y sont soutenus soient d'une incontestable vérité, il en soutient quelques-uns de fort discutables, et qui ont soulevé des attaques assez violentes. » (M. C.)

GKAINS. C'est le synonyme de céréales. Entre les deux mots grains et céréales on aurait, en effet, quelque peine à marquer une différence. Comme l'usage du dernier tend à prévaloir aujourd'hui, tant dans le langage des lois que dans le langage économique, nous l'avons adopté de

» De la liberté du travail, t. 111, p. i22 et suiv.

GRAND-LIVRE

préférence, et c'est en conséquence au mot céréales que l'on trouvera tout ce qui se rapporte à ce sujet. Nous avons cru nécessaire , toutefois, de faire remarquer ici qu'il n'en était pas de même au dernier siècle ; que l'usage du mot céréales était alors fort rare, et qu'en conséquence les dissertations en si grand nombre qui ont été écrites, à cette époque, pour ou contre la liberté de la circulation de cette denrée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, se rapportent invariablement à ce qu'on appelait alors le commerce des grains. (Voy. Céréales.)

GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE

Avant 1793, le service de la dette inscrite était fait, en France, par quarante payeurs spéciaux chargea d'acquitter séparément les arrérages de tous les titres, soit viagers, soit perpétuels. Ces titres étaient fort nombreux. On avait, en effet, à cette époque, les fonds constitués sur l'Hôtel-de- Ville de Paris, sur les pays d'Etats, sur le clergé, les intérêts des effets au porteur, des actions des compagnies, des chargea de finance, des offices de judicature, etc., etc. Le régime administratif de chaque fonds était fort compliqué et exigeait des porteursdes connaissances spéciales assezétendues. La position de ces derniers était, d'ailleurs, bien moins favorable que celle des créanciers actuels de l'Etat, en ce sens que leur droit résultant du titre qui leur était délivré, et non, comme aujourd'hui, de son inscription sur un registre commun, il suffi.-ait de l'adiremenl de ce titre pour compromettre la propriété de la rente.

La loi du 24 août 17 93, rendue sur le mémorable rapport de Cambon, ordonna une liquidation générale de tous les titres à la charge de l'État, ainsi que l'inscription des créances définitivement reconnues sur un registre unique qui reçut le nom de grand-livre. Elle prescrivit également qu'après l'inscription de toute la dette perpétuelle, il serait fait une copie de ce registre, comme une précaution contre les conséquences d'un incendie.

Cette mesure préservatrice fut exécutée, en 1805, par la formation d'une double collection de copies de chaque inscription et par le dépôt de ces copies dans un local spécial. En cas d'incendie, le grand-livre peut ainsi être reconstruit. Leur classement par ordre alphabétique, tenu au courant des nouvelles déli-

vrances de titres et des mutations, a permis d'en former un répertoire, ou dictionnaire des noms patronymiques des familles, à l'aide duquel les héritiers se renseignent facilement sur la fortune de leurs auteurs.

On peut définir le grand-livre : la collection des comptes de tous les propriétaires de rentes perpétuelles sur l'Etat. Chacun de ces comptes se nomme Yinscription au grand-livre, et on donne au certificat qui en constate l'existence le nom d'extrait d'inscription. A la différence des copies, les inscriptions sont classées au grand-livre par ordre numérique.

L'homogénéité des divers fonds, les garanties complètes qu'offre , pour la conservation des droits, l'inscription des titres, la simplicité du mécanisme du grand-livre , la célérité des opérations qui s'y rattachent, ont eu une grande influence sur le crédit de l'Étal, en facilitant la négociation et la transmission des litres.

GRAND- LIVRE

Le rétablissement des agents de change (arrêté du 27 prairial an x) et leur intervention dans les déclarations de transferts1, pour certifier l'individualité des vendeurs, a permis, en rassurant l'administration sur les aliénations frauduleuses, d'imprimer à la transmission des titres une célérité inconnue jusqu'alors , et à laquelle le mécanisme du grand-livre se prête avec la plus grande facilité. L'inscription nominative a ainsi reçu tous les avantages d'un effet au porteur, sans aucun des risques qu'il comporte.

Une loi du 14 avril 1819 a créé les livres auxiliaires du grand-livre, ou, comme on les a longtemps appelés, les petits grands-livres. Aux termes de cette loi, il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque départe-

ment, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers , les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires. Chaque receveur général tient, en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif tenu au ministère des finances. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire un extrait de l'inscription, signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet. Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur do la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directs. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables des inscriptions, transferts, mutations et payements qu'ils doivent opérer.

La création de ces livres auxiliaires , en décentralisant la rente, a fait connaître et goûter ce mode de placement, et amené entre les capitalistes de Paris et de la province une concurrence essentiellement favorable à la hausse des fonds. Elle a eu également pour résultat de combattre les thésaurisations stériles par l'appât d'un intérêt certain et facile à toucher.

Lu dette inscrite comprend la dette viagère, la dette /'ondée et les cautionnements. La dette viagère consiste, soit en rentes qui doivent s'éteindre avec la vie du préteur, soit en pensions acquittées par l'État, en récompense d'un nombre déterminé d'années de services et qui s'éteignent également, sauf, dans certains cas, le droit de réversibilité partielle sur les veuves, à la mort du titulaire. Les rentes viagères sont divisées en quatre séries ou classes,

selon le nombre des têtes sur lesquelles elles reposent. Les arrérages sont

i On sait que la déclaration de transfert se fait à un bureau spécial placé dans le local de la bourse, et dirigé par un agent comptable soumis à un cautionnement et justiciable de la cour des comptes. Cet agent certifie la sincérité de la déclaration du transfert, qui est ensuite transmise au ministre des finances, où les comptes du vendeur et de l'acheteur sont respectivement réglés. L'agent de change est tenu d'assister au transfert pour attester la réalité de la propriété entre les mains du vendeur et certifier les signatures, ainsi que les pièces produites. La responsabilité qui s'attache à ces divers actes de son ministère dure cinq ans.

GRAND-LIVRE

payés bu porteur de l'extrait d'InBcrlptlon sur la quittance et sur le vu d'un certificat de vie de la personne sur la tclc de laquelle la rente repose. Les pensions imputables sur les fonds de l'État sont : les pensions de l'ancien sénat, de la pairie et les dotations du nouveau sénat ; les pensions civiles; les pensions ecclésiastiques; les pension militaires de retraite et de réforme; les pensions de veuves de militaires et les secours annuels au profit d'orphelins; les pensions de donataires; les pensions à titre de récompense nationale, etc., etc.

La dette fondée ou perpétuelle est celle qui a été contractée par l'État avec la seule condition du service des arrérages, et sans aucun engagement de sa part de rembourser a une époque déterminée. Aucune inscription de rentes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Il n'est point fait d'inscription sur le grand-livre pour une somme Inférieure à 5 fr.1. Les rentes sont nominatives ou au

porteur. La conversion des rentes nominatives en rentes au porteur et réciproquement est accordée à tout propriétaire qui en lait la demande. Les rentes sont insaisissables et ne peuvent être frappées d'opposition que par les prétendants-droit, en cas de litige, ou par le trésor pour l'exercice de son privilège sur les comptables. L'État prescrit les arrérages après dix semestres non réclamés; mais la rente elle-même est imprescriptible. Enfin la rente n'est passible d'aucun impôt.

Depuis 1843, tout porteur d'un titre de rente inscrit depuis dix ou quinze ans a été astreint à justifier de son droit de propriété, sous peine de voir suspendre le service des arrérages. Cette mesure n'a pas eu pour effet, comme on s'y attendait, d'arrêter le payement d'une somme considérable d'arrérages ; elle a seulement provoqué dans les familles des liquidations d'intérêts assez nombreuses, par suite desquelles les rentes ont été inscrites sous le nom du propriétaire définitif.

L'exactitude du service des rentes perpétuelles est principalement garantie par l'institution de deux agents comptables chargés, sous leur responsabilité, l'un de vérifier tous les faits relatifs à la création et au transfert des rentes, l'autre de procéder à l'inscription et d'en délivrer l'extrait. L'exactitude des opérations de ces deux agents peut, en outre, être confirmée chaque jour par la balance du double du grand-livre.

On sait qu'en Angleterre la banque est chargée, moyennant une rétribution de 3,785,000 fr., du service de la plus grande partie de la dette publique. Le bureau de la dette nationale est chargé de l'autre partie , qui se compose, 1° des rentes dont le transfert est réservé aux directeurs de la compagnie du Sud ; 2°

des fonds irlandais dont les dividendes sont payés à la banque d'Irlande; 3°des rentes viagères et d,es tontines. Toutefois la ban-

1 11 est délivré des promesses d'inscriptions pour des quotités de rentes inférieures à S fr. Ces promesses ne portent pas intérêt. Lorsque le porteur de ces promesses en a réuni un nombre égal au minimum fixé, il recuit une inscription définitive. L'article 3 de la loi du 24 aoûtt793avait interdit toute inscription pour une somme moindre de 50 fr. de rente, et ce minimum avait été réduit à (0 fr. par celle du 17 août 1822. Le nouveau minimum (5 fr.) a été établi par la loi de 1848, qui a converti en rentes les livrets des caisses d'épargne non remboursés.

GRANT (James]

que effectue le payement matériel de celte dernière catégorie de rentes, on peut évaluer a 130

millions environ le moulant des opérations relatives au service delà delte, auxquelles la banque reste à peu près ou complètement étrangère. Son Intervention dans ce service! est donc, rémunérée par l'État au taux de 3/5 p. 0/0. Moyennant celle rétribution, elle n'est pas seulement chargée du service des arrérages; elle opère et constate dans ses livres tous les transferts, et les faits ont prouvé que sa responsabilité, sous ce rapport, l'expose à de graves mécomptes. Le grand-livre de la dette publique, en Angleterre, est, comme chez nous, une collection de comptes ouverts à tous les porteurs de rentes, et dans lequel chacun est crédité pour le capital qu'il achète et débité de celui qu'il vend, sans qu'aucun titre ou certificat d'inscription soit délivré au nouvel inscrit. Ces virements sont opérés à la banque et a des jours fixes pour chaque espèce de fonds. 11 existe à la bourse de Londres

deux classes d'agents chargés de servir d'intermédiaires pour les transactions sur les fonds publics : les uns, sous le nom de stock brokers, remplissent à peu près les mêmes fonctions que nos agents de change, et c'est généralement par leur ministère que les transferts sont opérés ; mais on peut s'en dispenser lorsque les parties interviennent en personne et lorsque le venîleu r est notoirement connu, ou personnellement connu du commis de la banque chargé d'inscrire le transfert. La seconde classe d'agents comprend les jobbers, ou courtiers en fonds, lis sont chargés de procurer immédiatement le placement d'une somme offerte ou demandée, lorsque les parties ont fait connaître à quel cours elles veulent prendre ou livrer.

Le payement des arrérages des rentes s'effectue par semestre. Ce payement se fait à Londres, et ne peut être exigé ailleurs pour la dette de la Grande-Bretagne.

Indépendamment des garanties que la banque, par son règlement intérieur, s'est réservées contre les erreurs de ses préposés, la loi a frappé de peines sévères les infidélités qu'ils pourraient commettre. Un article de la charte de cet établissement punit, en effet, de la déportation ou de l'emprisonnement, selon la gravité des cas, le fait de la délivrance secrète d'un mandat d'arrérages sur la caisse pour une somme supérieure ou inférieure à celle qui serait due.

Les arrérages de la dette inscrite sont soumis, en Angleterre, à la taxe du revenu, mais seulement pour les inscriptions supérieures à 150 liv. (3,750 fr.). A. Legoyt.

GRANT (James).

An inquiry into the nature of Zemindary lenures in the landed properly of Uengal. — (Recherches sur la nature de la possession territoriale des Zémindaires du Bmgale). Londres, 2e édit., 1791, in-4.

Aux Indes, le souverain est censé l'unique (nu-) propriétaire des terres; le cultivateur (ryot) n'a que le droit d'usufruit, à condition de payer une renie ou impôt; une classe intermédiaire, nommée Zcmindaire, perçoit cette re^te, acquitte l'impôt et garde le surplus. Le zémindaire peut être considéré comme le propriétaire de fait, et il occupe une position analogue à celle des landlords anglais. Une polémique s'étant élevée sur la question de savoir si le zémindaire était réellement le propriétaire du sol, J. Grant

GRASLIN

conclut par non, mais C. Boughlon Rouse par ou;'. Ce dernier dans l'ouvrage intitulé : Dissertation concernai g the landed property of Bengal. — (Dissertation sur la propriété territoriale au Bengale). Londres, 1791, 1 vol. in-8.

GEANT (Robert).

A sketch of the history of the Ëast lndia company, from ils first formation till 1773, etc. — (Esquisse de l'histoire de la compagnie des Indes orientales, depuis sa création jusqu'en (773, etc.). Londres, 1813, 1 vol.

GRASLIN (Louis-François m), naquit à Tours on 1727. 11 lit ses études au collège de .luilly avec une grande distinction, et fut

reçu avocat au parlement. Il avait à peine trente ans lorsqu'il obtint la charge importante de receveur général à Nantes. Le séjour de cette grande ville commerciale, peut-être aussi les leçons d'Adam Smith, dont on prétend qu'il a suivi les cours, le portèrent à étudier l'économie politique et à adopter des vues plus larges que celles des physiocrates. Un concours ouvert par la Société royale d'agriculture de Limoges lui fournit l'occasion d'exposer ses idées, et d'entrer en lutte ouverte avec les disciples de Quesnay. 11 s'agissait de répondre à la question suivante : Démontrer et apprécier l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires de biens-fonds. Bien que les termes du programme du concours énonçassent en fait le principe qu'il allait combattre, Graslin n'hésita pas à entrer dans la lice. Comme on pouvait le prévoir, le prix fut décerné à un partisan de la doctrine du produit net (Saint-Péravy). Graslin n'en publia pas moins son ouvrage en 1767, qui parut ainsi huit ans avant la première édition des Recherches sur la nature et les couses des richesses. Bien que dépassé aujourd'hui, le livre de Graslin n'en était pas moins remarquable pour son époque, et s'il n'est pas plus connu aujourd'hui, cela vient de ce qu'il n'appartenait pas à l'école dominante de l'époque. 11 est juste d'ajouter que les Économistes étaient des adversaires loyaux qui, loin de faire semblant d'ignorer les attaques de Graslin, s'empressèrent d'analyser son ouvrage et de le réfuter {Éphémcrides du citoyen, année 17G8, tome X). Dans la polémique que Graslin soutint en cette occasion avec l'abbé Baudeau, il prouva que le reproche d'ignorance que lui fait M. Mac Culloch (Voy. plus loin) n'est nullement fondé, et nous serions plutôt disposé d'en faire un mérite à notre auteur d'avoir publié avant Smith une. théorie de la richesse fondée sur le travail,àuni

il admet la productivité, soit qu'il s'applique à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Graslin publia, en outre, plusieurs écrits d'un intérêt purement local ; ces publications étaient provoquées par des obstacles qu'il éprouva dans ses efforts pour embellir Nantes et pour assainir ses quartiers populeux. Ses efforts ne furent pas stériles, et la reconnaissance des habitants de Nantes a fait donner son nom à une des places publiques de cette ville. Graslin y mourut en

Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt, où l'on réfute la nouvelle doctrine économique qui a fourni à la Sociétéroyale d'agriculture de Limoges les principes d'un programme qu'elle a publié sur l'effet

GREMERS D'ABCLNDANCE.

des impôts indirects. (Anonyme). Londres, 1767, 1 vol.

in-8.

« L'auteur est un adversaire décidé des Economistes, mais bien qu'il ait eu la chance d'avoir raison en condamnant leur doctrine particulière, il n'a pas su produire des arguments quelque peu satisfaisants à l'appui de son opinion. Son livre est un spécimen de l'art d'écrire d'une manière plausible sur un sujet qu'on n'a pas approfondi. » (M. C.)

Nous avons déjà fait nos réserves relativement à cette appréciation du savant économiste anglais. M Mac Culloch aurait été plus juste envers l'auteur en le jugeant au point de vue de l'époque à laquelle son ouvrage parut. Les principes en sont partaitement orthodoxes, seulement ils ne sont pas formules avec

cette rigueur et cette précision auxquelles les auteurs modernes nous ont habitués. (M. B.)

GRAUMANN (Jean-Philippe), financier prussien sous le règne du roi Frédéric II , au dixhuitième siècle.

Copie d'une lettre concernant les systèmes de monnaies en usage en Allemagne et chez d'autres peuples, surtout de celui adopté dans la principauté de Brunswick. Traduit de l'allemand. Berlin, 1752, in-8.

Lettre sur la proportion entre l'or; sur les monnaies de la France, etc., traduit de l'allemand, par J.-l'.-L. Beyerlé. Paris, 1788, in-8.

GRMVEL (Maximilien-Frédéric-Guillaumi:) , conseiller de régence prussien, né à Belgard en Poméranie, en 17 81.

Commentar zu den Kreditgeselzen des preustischen staals.— (Commentaire des lois prussiemies sur le crédit). Berlin, 1813-20,4 vol.

Die Grundsteuer und das Kadastcr. — (L'impôt foncier et le cadastre). Leipzig, 1822, in-8.

GRENIERS D'ABONDANCE. On entend désigner sous ce nom des édifices ou magasins publics qui seraient destinés à tenir en réserve, pour le cas où il y aurait un déficit dans les récoltes, des quantités de grains assez considérables pour éloigner tout danger de famine ou de disette.

On peut douter qu'il y ait jamais eu en réalité des greniers d'abondance, si ce n'est peut-être dans l'enfance des sociétés. Il y a eu souvent, il est vrai, des projets de ce genre, suivis quelque-

fois d'un commencement d'exécution; mais les travaux ou les essais faits dans cette intention ont toujours été arrêtés dans leur cours avant qu'on fût parvenu à une réalisation complète. Former des réserves publiques assez fortes pour suffire pendant un certain temps aux besoins d'une population nombreuse, c'est, en effet, un projet chimérique en soi, et dont la réalisation est matériellement impossible. La dépense seule qu'entraînerait la construction des magasins nécessaires et la formation des réserves, serait déjà un obstacle suffisant pour le gouvernement le plus puissant et le plus riche. L'extrême difficulté de l'aménagement, de la manutention et de la distribution des grains, jointe au gaspillage inévitable que ces opérations entraîneraient, formerait un autre obstacle non moins grand. Mais ce qui doit surtout arrêter l'exécution de pareils projets dès le début, c'est qu'à peine sont-ils annoncés, à peine a-t-on commencé à y mettre la première main, que le commerce se trouble, les transactions sur les grains s'arrêtent, et l'on voit se produire, quelquefois sans autre cause que cette annonce même, la famine ou la disette qu'on avait précisément pour objet de prévenir.

GRENVILLE (Guillaumk Wyndiiah).

De tonales projets conçus en ce sens, celui dont on peut due que la réalisation a été la plus prochaine, c'est celui qui a été formé par la convention, à l'époque la plus terrible de la révolution française. Dans l'espoir de prévenir les disettes dont la France avait été presque constamment affligée depuis le commencement de la révolution, la convention ordonna, par un décret du i) août 17 93, qu'il serait formé un grenier d'abondance dans chaque district. Ces greniers devaient être approvisionnés, tout a la fois, au moyen des blés achetés aux frais du trésor public, et de ceux que

les particuliers étaient autorisés à verser en payement de leurs contributions. Par un autre décret, du 10 septembre de la même année, la convention régla le mode de distribution des blés qui seraient emmagasinés. Mais ni l'un ni l'autre de ces décrets ne reçut jamais qu'un bien faible commencement d'exécution. Ils tombèrent bientôt après en désuétude, après avoir aggravé, durant le peu de temps qu'ils furent en vigueur, le mal qu'ils avaient pour objet de réparer.

De semblables projets ont été repris sous l'empire ; mais l'exécution n'en a pas même été poussée aussi loin : ils ont été suivis des mêmes effets. On peut leur attribuer l'érection des vastes magasins du boulevard Bourdon, a Paris, que l'on désigne quelquefois, fort improprement d'ailleurs, sous le nom de Grenier d'abondance.

De ces projets avortés, il n'est resté qu'une seule chose : c'est l'obligation imposée aux boulangers, dans un certain nombre de villes, de tenir en réserve chacun une certaine quantité de blé ou de farine déposée dans un magasin public.

On ne saurait, sans commettre une grave méprise, donner le nom de grenier d'abondance à l'entrepôt de grains et de farines établi, en 1837, à la Villette, près de Paris (Voy. Céréales). Ch. C. GRENVILLE (George, plus tard lord). Lord George Grenville, né en 1702, et mort en 1770, s'est distingué parmi les hommes d'État anglais. Il a été l'auteur du fameux stampt-act (qui établit l'impôt du timbre à Amérique) et l'un des adversaires les plus ardents de l'émancipation des colonies américaines (les États-Unis). Il a été ministre des finances en 1763, 1764 et 1765, et premier ministre en 1766. On lui attribue les ouvrages suivants, qui ont paru anonymes.

Mémoire sur l'administration des finances de l'Angleterre depuis la paix. Traduit de l'anglais par Mauduit, et augmenté de notes. Mayence (Paris), J. Faust, 1708, in-4 ; et Leyde, 17G9, in-12.

« Ce livre a pour but de signaler au peuple anglais la nécessité d'une sage administration des finances. L'auteur y manifeste des inquiétudes sur l'avenir de son pays en voyant la dette publique s'accroître. Qu'aurait-il dit s'il avait vécu après la guerre d'Amérique et la révolution française, par suite desquelles la dette anglaise fut portée à près de vingt milliards. »

(Bl.) Tableau de l'Angleterre relativement à son commerce, à ses finances, présenté au roi, etc. Traduit de l'anglais (par Guyard de Troyes). Londres et Paris, Desaint, 17C9, \ vol. in-8.

L'original a paru sous le titre de : The présent slale of tke nation. Londres, 17G9. 11 présentait la situation de l'Angleterre sous les couleurs les plus sombres, et il s'attira en conséquence des répliques ardentes, dont celle de Burke est la meilleure,

GRENVILLE l Guillaume Wyndham), célèbre

GKUN.

homme d'État de l'Angleterre, était troisième (ils du précédent (George Grenville). H fut l'un des

membres les plus importants et les plus actifs du fameux ministère de W. l'itt, dont il était le parent. Quand celui-ci revint aux affaires, en 1804, lord Grenville refusa de l'y suivre, et de ce jour, jusqu'à la mort de l'itt, prît rang sur les bancs de l'opposition et fut le fréquent antagoniste de celui dont il avait été si souvent l'utile auxiliaire. En 1806, après la mort de Pitt, il fut

chargé de composer un nouveau cabinet, dont il devint premier ministre ; mais ce ministère fut de courte durée. Sa chute fut causée surtout par son zèle pour l'émancipation catholique, qui l'avait rendu personnellement désagréable au régent. Il était né en 1759, et mourut le 12 janvier 1834.

Nouveau système de finances présenté au parlement avec des tableaux. Londres, 1800, in-s.

GRENVILLE (lord), fils du précédent, membre du parlement, a été, comme son grand-père et son père, ministre d'État en Angleterre.

Essay on the supposed advanlage of a sinking fund. — (Essai sur les prétendus avantages d'un fond d'amortissement). Londres, 1828, in-8.

Cet écrit a provoqué une réponse de M. Courtenay, intitulée : Lettre à lord Grenville sur le fonds d'amortissement. Londres, 1828, in-8.

GRIMAUDET (François), né en 1520 à Angers, mort dans cette ville le 29 août 1596. Grimaudet était avocat du roi à Angers, où il se distingua par son érudition, sa probité et son patriotisme. On a de lui plusieurs ouvrages de droit public, ecclésiastique "et civil recueillis en 1669, à Amiens, in-fol. Parmi ses Œuvres, nous ne trouvons à mentionner que la suivante :

Des monnaies, augmentation et diminution d'icelles. Paris, 1586, in-8.

GRTVEL (Guillaume), avocat à Bordeaux, et plus tard professeur de législation aux écoles centrales, membre de plusieurs

académies ; né à Uzerche, en Limousin, le 16 janvier 1735, mort à Paris, le 17 octobre 1810.

Principes de politique, de finances, d'agriculture, de législation, et autres branches d'administration, par M. G. Paris, Briand, 1789, 2 vol. in-8.

Grivel a coopéré au Dictionnaire d'Economie politique, faisant partie de l'Encyclopédie méthodique.

GROUBER DE GROVBENTHAL, né en Allemagne, était avant la révolution avocat au parlement de Paris. 11 est mort dans les premières années du dix-neuvième siècle.

La finance politique réduite en principes et en pratique. Nouvelle édition. Paris, Baslien, 1775, in-8.

Théorie générale de l'administration des finances. Pans, 1788, 2 vol. iu-8.

Moyens comparatifs de libération des dettes nationales de l'Angleterre et de la France. Pans, l'auteur, 1788, in-8.

Moyens assurés de parvenir à la formation d'un système général de fmarice en France, et d'amortir l'intégralité de la dette publique. Paris, Dcbray, mot),

11 a publié encore plusieurs ouvrages de droit.

GRUN (Alphonse), avocat, né à Strasbourg le 8 mars 1801. 11 a été, pendant un certain nombre d'années, le collaborateur de M. Dalloz pour ses grands travaux de jurisprudence, et publia, en outre, plusieurs ouvrages de droit, parmi les*

quels nous ne citons que son Traité des assurances terrestres (en collaboration avec M. Joliat, Paris, Videcocq, 1828). Depuis 1840, M. A. Grun est rédacteur en chef du Moniteur universel.

Le vrai et le faux socialisme, le communisme et son histoire. Paris, Guillaumin et comp., 1849, in-12.

Etat de la question des habitations et logements insalubres. Paris, Guillaumin et comp., 1849, in-12.

De la moralisation des classes laborieuses. Paris, Guillaumin et comp., I85l,iu-12.

« Ce que demande M. Grùn ne ressemble nullement aux programmes d'esprits aventureux, qui s'imaginent découvrir de nouvelles lois morales pour l'humanité. C'est plutôt la réunion méthodique et raisonnée d'opinions émises et d'idées exprimées par des écrivains ou par des orateurs qui l'ont précédé dans cette noble tâche de moraliser les classes laborieuses. » (Ch. Vergé, Journ. des Econ., XXXI, 93.) Les trois publications précédentes sont la reproduction d'articles insérés dans le Moniteur, pour lequel M. Grun a encore fourni un grand nombre d'autres travaux d'une moindre étendue sur des questions économiques.

GUA DE MALVES (l'abbé Jfan-Paul de), mathématicien, membre de l'Académie des Sciences, né à Carcassonne vers le 2 juin 1785.

Projet d'ouverture et d'exploitation des minières et mines d'or et d'autres métaux. Paris, Desaint junior. 17C4, in-8.

Discours pour et contre le réduction de l'intérêt de l'argent (anonyme), 1757.

Gua de Malves a traduit de l'anglais l'ouvrage de Decker intitulé : Essai sur les causes du déclin du commerce étranger de la Grande-Bretagne, 1757.

GUDIN DE LA BRENELLERIE (Paul-Philippe), poète, littérateur et historien, né à Paris, le 6 juin 1738, mort dans cette ville le 26 février 1812.

Essai sur l'histoire des comices de Rouen, des étalsgénéraux de France cl du parlement d'Angleterre. Paris, Maradan, 1789, 3 vol. in-8.

« Cet ouvrage a remporté le prix d'utilité à l'Académie française. Il a le mérite, rare dans ces sortes d'ouvrages, d'être écrit avec beaucoup de clarté. »

(Bl.)

GUER (le chevalier de), membre des états de Bretagne avant la révolution ; mort à Paris en juin 1816.

Recherches sur le produit réel des possessions et du commerce anglais dans les Indes orientales et la Chine. Sans date, in-8.

Essai sur le crédit commercial considéré comme moyen de circulation, et suivi de l'exposition des principes de la science du crédit public, et de celle de l'imposition. Paris, 1801, in-8.

Considérations sur les finances. Paris, 1803, in-8.

Du crédit public. Paris, 1807, in-8.

Tableau comparatif du revenu général de l'Angleterre et de celui de France. Paris, ve Nyon, 1808, in-8.

Histoire de la banque d'Angleterre et considérations sur les grandes banques de circulation. Paris, 1810, in-8.

Du budget, de ses erreurs et du moyen d'y remédier. Paris, impr. de Hocquet, 1810, in-8.

GUÉRARD (Benj.-Edme-Charles), ancien élève de l'école des chartes, membre de l'Institut, conservateur-adjoint à la bibliothèque nationale, professeur-directeur de l'école des chartes , né à Montbard vers 1797.

Du système monétaire des Francs sous les deux premières races. Blois, F. Dezairs, 1837, br. in-8.

Le polyptyque de l'abbé Irminon, ou dénombrement

des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sous le règne de Charlsmagne, publié d'après le manuscrit de la bibliothèque du roi, avec des prolégomènes pour servir à l'histoire de la condition des personnes et des terres depuis les invasions des barbares jusqu'à l'institution des communes. Paris, B. Duprat, 1844, 2 tomes en 3 vol. in-l.

Ouvrage très important pour l'histoire économique de la France.

GUERRE. Voyez Paix.

GUERRY DE CHAMPNEUF (Jacques), né le 23 octobre 17 88, àRouzède, près Montbran (Charente). 11 était avocat à Poitiers lorsqu'il fut nommé, en 1815, procureur du roi près du tribunal

de cette ville. Vers 1820, il devint avocat général près de la cour royale.

La réputation qu'il s'était acquise dans ces fonctions par son savoir et ses talents de jurisconsulte et d'administrateur le ht appeler, en 1824, à la tête de la direction des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice. Il y créa presque immédiatement la statistique criminelle, dont le premier volume comprend les travaux des cours et tribunaux pendant l'année 1825, œuvre si remarquable que les gouvernements de presque tous les pays civilisés se sont empressés de l'imiter. M. Guerry avait voulu, à l'aide de ces documents, faire au ministère de la justice une sorte d'observatoire d'où il fut possible de voir d'un coup d'œil comment s'administre la justice sur tous les points de la France. Il est reconnu maintenant que cette heureuse innovation a exercé une influence favorable suiTadministrationde la justice en France, et a fourni des matériaux précieux pour l'étude de la moralité dans ce pays.

Guerry de Champneuf avait pensé, à la même époque, à organiser également la statistique de la justice civile et commerciale; mais celle-ci n'étant pas dans ses attributions, son projet ne put se réaliser. Il le fut un peu plus tard, en 1831, sous le titre de Compte rendu de la justice civile et commerciale.

Guerry de Champneuf perdit sa place de directeur à la révolution de juillet, et il se retira à Poitiers, où il se lit avocat consultant. Il est mort dans cette ville, le 14 avril 1852, entouré de l'estime publique.

Ceux qui l'ont connu s'étonnent qu'avec son profond savoir en jurisprudence, en économie politique et en littérature, il n'ait pu-

blié aucun ouvrage. Sa santé délicate et les exigences de sa profession ne lui ont pas permis de faire jouir le public du fruit de ses études. (Voy. Comptes général DE LA JUSTICE CRIMINELLE.)

GUIRAUDET (Charles-Philippe-Touss.), né à Alaix, en 1754. Il fut successivement lecteur de Madame, député à la constituante, secrétaire général des relations extérieures et préfet de la Côted'Or. Il est mort en cette qualité à Dijon, le 3 février 1804.

Ami intime de Mirabeau, Guiraudet l'aida souvent de sa plume, et c'est lui qui est le véritable auteur de la traduction de l'Histoire d'Angleterre de Macauley Graham (1791), dont le commencement a été publié sous le nom de Mirabeau.

Erreurs des Économistes (physiocrates) sur l'impôt, et nouveau mode de perception qui remédie à l'un des principaux vices de l'impôt prétendu direct. 1790, in-8.

ÏÏALLER.

Doctrine sur l'impôt, précédée de quelque* mtttwr l'Économie politique m général. Nouvelle édition. Lu ;i l'Institut. Parla, Dugour, an Vil (1800), in-8.

Mémoires sur les forges du département de la Côted'Or. 1809, in-8.

Guiraudet est le traducteur des Œuvres de Machiavel (4799); il a partioipé au Journal de la Société de 4789, et publié plusieurs pamphlets poli—

tiques.

GVLICH (Gustave de).

Geschicthtlichc Darslellung des Handels, etc.— (Exposé historique du commerce, de l'industrie et de l'agri-

HAMTLTON (Rodert).

culture des Etats commerçants les plus importants de notre époque). 4" édit., léna, Froman, 1830, 2 vol. in-8; 2«édit., 1842-48, 3 vol. in-8.

« Cet ouvrage, fait avec soin et conscience, répond à son titre. Il contient des recherches précieuses sur le commerce et l'industrie . Lea relations extérieures des peuples y sont surtout traitées in extenso, sans que pour cola les données sur le commerce intérieur aient été négligées. » (Tu. Fix.)

M. de Gùlieh a publié encore plusieurs mémoires ou articles sur des sujets d'économie politique, notamment dans le Journal d'Économie politique, de Fallati (Tubingue).

///£?.#Z?/?Z/JV(Ciurles-Frédéric), célèbre publicistc allemand, né à Helmstadt le 5 aoûtl75G, mort dans la même ville le 16 août 1808. Il fut professeur de droit public à l'université d'Erlangen, de 1782 à 178G, et à partir de cette époque il enseigna la même science à Helmstadt, sa ville natale. 11 représenta plus tard le duc de Brunswick au congrès de Rastadt. La plupart de ses ouvrages traitent du droit ; nous ne mentionnons donc que la publication suivante qu'il a fondée, et dont il fut le principal rédacteur :

Vas deutsche Staatsarchive. — (Archives d'Etat allemandes). Brunswick, Tubingue et Helmstadt, 479G-4808, G2 livraisons formant 8 volumes in-8.

« Important pour la statistique et le droit public de

l'Allemagne. » (Heusculing).

HAGEN (Von der).

Staatslehre. — (Économie politique et administration). Kœnigsberg, 4 839, in-8.

JTALE (sir Matthew), savant jurisconsulte anglais, né en 1609 à Alderley, dans le comté de Glocester, mort le 25 décembre 1676. Ayant choisi la carrière du droit bien avant la guerre civile qui se termina par le triomphe de Cromwel, il s'était acquis une réputation d'honnêteté telle, que, quoique appartenant au parti vainqueur, le comte de Stratibrd, l'archevêque Laud et même le roi Charles Ier le choisirent successivement pour leur conseil. Après le retour de Charles II, il arriva aux plus hautes dignités judiciaires, qu'il conserva jusqu'à sa mort. Il a publié plusieurs ouvrages de droit et les suivants :

The primitive organisation of mankind considered and explained. — (Considérations sur l'organisation primitive de l'humanité). Londres, 4 677, in-folio.

Cet ouvrage donne la loi de la population telle qu'elle est conçue par l'auteur.

A discourse touching provision for the poor. — (Discours sur les secours accordés aux pauvres). Anonyme. Londres, 4 683, in-8.

« Sir F.-M. Éden suppose que ce traité, s'il est réellement de Haie, a dû être écrit vers 46S9. 11 a pour but de recommander l'établissement de workhouses pour employer le pauvre au travail. » (M. C.)

HALLER (Charles-Louis de), petit-fils du célèbre Albert de Haller, né à Berne, le 7 août 1768. En 1806, il devint professeur à l'université de Berne, et à partir de 1814 il fit partie du grand et du petit conseil, et occupa d'autres fonctions importantes dans sa ville natale. Vers 1830,

il vint à Paris où il fut nommé professeur à l'école des chartes, mais après la révolution de juillet il retourna en Suisse, et s'établit à Solcure. Restauration der Staatswissenschaft. — (Restauration des sciences économiques). Winterthur, 4816-26, 6 vol. in-8.

Malgré les idées quelquefois excentriques qu'on y rencontre, cet ouvrage a joui d'une certaine considération et même d'une certaine influence.

L'auteur avait déjà publié en 4808 un Manuel de statistique générale (en allemand), « qui est, dit M. Heuschling, plutôt une introduction au droit public qu'une statistique proprement dite. »

HAMAL (le comte Ferdinand d').

Traité élémentaire d'Économie politique à l'usage des jeunes gens qui se destinent à la diplomatie ou à la carrière administrative. Bruxelles, Wahlen, 4844, in-8.

HAMBURGER

De pretiis rerum apud veleres Romanos disputatio. — (Discussion sur le prix des choses chez les anciens Romains). Gottingue, 47S4.

HAMILTON (Alexandre), né en 1757 à Nevis (Indes occidentales), mort le 12 juillet 1804. Lorsque éclata le désaccord entre l'Angleterre et ses anciennes colonies américaines, Hamilton, qui avait étudié le droit , défendit ces dernières par des écrits aussi distingués par la forme que par le fond. Au commencement de la guerre, il prit du service dans l'armée commandée par Washington, dont il devint l'ami. 11 parvint successivement au grade de général. Élu membre du corps législatif, il fut l'un des rédacteurs de la constitution, dans laquelle il s'efforça d'introduire le principe du fédéralisme. Nommé secrétaire d'État pour la trésorerie (ministre des finances), il fit consolider la dette publique, fonda la banque, régla le système financier, et il peut être considéré comme le créateur des finances des États-Unis. C'est en sa qualité de ministre qu'il composa le travail suivant:

Report of the secretary of the United States on the subjecl of manufactures, presenled to the house of représentatives on the hth december 4794. — (Rapport du secrétaire d'État des Etats-Unis sur les manufactures, présenté à la chambre des représentants, etc.) Londres, 4754, in-8.

« C'est un résumé très bien fait des arguments en faveur du principe erroné qui consiste à encourager les manufactures, particulièrement dans son application à l'Amérique. » (M. C.)

#4M/Z,rOiV(RoBERT),néàÉdimbourgenl743.

HANSEMANN.

Travailla quelque temps dans une maison de banque, où il acquit une connaissance pratique des affaires et des matières financières dont il se prévalut dans plusieurs de ses publications. Mais ses goûts pour l'étude et pour une vie littéraire lui firent quitter

cette carrière. 11 devint d'abord recteur de l'Académie dePerth(en 17G9),et plus tard professeur de matliémaliques à l'université d'Aberdeen. 11 est mort en 1829.

Introduction to merchandise, etc. — (Introduction au négoce, etc.).)'" édition, Edimbourg, 1777, mais souvent réimprimée depuis.

« Ouvrage d'un çrand mérite, d'une faible utilité cependant par le défaut d'une édition récente.» (M. C.) An inquiry concerning the rise and progress, the rédemption and présent state, and the management of the national debt of Great-Britain and Ireland. — {.Recherches sur l'origine, les progrès, le rachat, l'état actuel et l'administration de la dette publique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande). 3e et meilleure édit. Edimbourg, 1818, 1 vol. in-8 (la 1" est de 1813.)

« C'est le meilleur ouvrage de l'auteur, et qui lui assurera une réputation durable. Hamilton y démontre le premier ce qu'il y a d'illusoire dans un fonds d'amortissement, sujet qu'il traite à fond.

« Hamilton a publié, en outre, plusieurs ouvrages et brochures, et en 1830 sa famille lit paraitre de lui un livre intitulé : the Progress of society, dont elle avait trouvé le manuscrit dans ses papiers. Bien que cet ouvrage traite de matières intéressantes, étant mal écrit il n'ajoute rien à la réputation de l'auteur. » (M. C.)

Les Recherches sur l'origine, etc., etc., ont été traduites de l'anglais par Henri Lasalle. Paris, Gide, 1817, I vol. in-8.

HANSEMANN (Dav.-Juste-Louis) , né le 12 Juillet 17 90. Destiné au négoce, il entra en apprentissage chez un commerçant de Rheda en Westphalie, qui, étant nommé maire de sa commune, le chargea des travaux de la mairie. Cette occupation fortifia en lui le goût qu'il- avait déjà pour l'économie politique, et depuis lors il consacra une grande partie de son temps à cette science. Après avoir été commis pendant plusieurs années, il s'établit en 1817 à Aix-la-Chapelle , où il acquit une grande fortune. En 1824, il fonda la compagnie d'assurance contre l'incendie d'Aixla-Chapelle, qui jouit d'une réputation méritée. Plus tard il a été le principal promoteur de la création du chemin de fer de Cologne à Aix-la-Chapelle. Il a été souvent élu par ses concitoyens juge et même président du tribunal de commerce, député aux états provinciaux, et enfin à la chambre des députés siégeant à Berlin. Après 1848 il fut ministre pendant quelques mois.

Preussen und Frankreich, etc. — (La Prusse et la France au point de vue de l'économie politique et de la politique). 2« édit., Leipzig, 1834, 1 vol. in-8. La première édition est anonyme.

C'est une statistique comparée de la France et de

la Prusse, notamment sous le rapport des finances et

des impôts des deux pays.

Die Eisenbahnen und deren Actionnaire in ihrem Verhœllniss zum Staat. — (Les chemins r de fer et les actionnaires dans leurs rapports avec l'Etat}. Leipzig et Halle, 1837, in-8.

Preussens wichtigste Eisenbahnfrage. — (La question la plus importante relative aux chemins de fer de la Prusse). Leipzig et Halle, 1837, br. in-8.

Kritik des preussischen Eisenbahngeselzes von 1838. — (Critique de la loi prussienne de 1838 sur les chemins de fer). Aix-la-Chapelle, 1811, in-8.

Ueber die Ausfuhrung des preussischen Eisenbahn-

Systems. — (De l'exécution du système des chemins de fer en Prusse). Berlin, 18-53, in-8.

HANWAY (Jonas), philanthrope anglais, né à Portsmouth, en 1712. A l'âge de dix-sept ans il fut envoyé a Lisbonne, pour s'y former au commerce. S'étant associé avec un négociant russe, il alla, en 1743, à Saint-Pétersbourg, fit de là un voyage en Perse et retourna, en 17.50, à Londres. 11 y publia une relation de son voyage , qui eut tant de succès qu'il composa par la suite un grand nombre d'ouvrages sur des sujets divers, et notamment sur des questions de morale et de bienfaisance. Il ne se borna pas à enseigner théoriquement cette dernière, mais il la pratiqua au point de dépenser une notable partie de ses modestes revenus , ce qui engagea plusieurs des premiers négociants de Londres à solliciter pour lui une place. Il fut en conséquence nommé, en 1762, l'un des commissaires des vivres de la marine. Il résigna cette place en 1783, à cause de l'affaiblissement de sa santé, et mourut le 5 septembre 178G. Parmi les œuvres de bienfaisance qu'il contribua à fonder, on cite les Écoles du dimanche, une maison de refuge pour les jeunes personnes abandonnées et les filles repenties (Magdelen Charity). Le sort des petits ramoneurs, celui des incendiés, des domestiques, des nègres, etc., furent également l'objet de sa sollicitude. La considération publique qu'il

s'était acquise se manifesta par une souscription destinée à lui ériger un monument.

Tableau historique du commerce anglais dans la mer Caspienne, avec le journal d'un voyage de Londres dans la Perse par la Russie, l'Allemagne et la Hollande. Londres, 1753, 2 vol. in-4 (en anglais); 2e édition, 1751 ; 3% 1762.

« Cet ouvrage renferme des détails extrêmement curieux sur le commerce de la Russie et celui de la mer Caspienne, et surtout des notices détaillées sur le Gbilan et le Mazandaran, qu'on chercherait vainement ailleurs. » (Biogr. univ.) Letters on the importance of the rising génération of the labouring part ofour fellow subjecl. — (Lettres sur l'importance de la génération grandissante de la partie travaillante des hommes nos prochains). Londres, 1707, 2 vol. in-S.

HARAS. Un haras est un établissement exclusivement consacré à la production des chevaux de race améliorée. En France, les établissements dans lesquels les particuliers se livrent en grand a l'élève des chevaux , établissements assez nombreux en Normandie, dans le Perche et ailleurs, ne sont point généralement connus sous le nom de haras. On désigne ordinairement par ce mot, non-seulement les établissements d'élèves fondés et entretenus par le gouvernement, mais encore l'ensemble des institutions administratives destinées à faciliter la production et à favoriser le perfectionnement de l'espèce chevaline. Le nom de haras domestiques , en opposition avec les mots haras de l'État, proposé par M. Htizard , n'est point passé dans le langage usuel.

Le cheval a toujours été le favori de l'aristocratie. Les services que lui rendait cet inséparable compagnon de ses dangers et de

ses plaisirs, justifiaient assez cette prédilection. Aussitôt que les événements le lui ont permis, elle a consacré tous ses soins à l'éducation du noble animal. C'est donc par le cheval de selle, de chasse et de guerre,

HARAS

qu'a commencé l'amélioration de l'espèce; c'est lui qui est encore aujourd'hui le principal objet de la sollicitude des éleveurs.

Les rois partageaient les goûts des seigneurs de leur cour pour les chevaux ; les premières dispositions qu'ils prirent sur les haras concernaient leurs propres domaines et le service de leurs écuries autant que les intérêts de l'État. « Je fais état, écrivait Louis XIV a Colbert, d'envoyer le sieur de Garsaut en Angleterre , non-seulement pour acheter quelques chevaux pour moi, mais encore pour y observer tout ce qui se pratique dans les haras de ce royaume. » A cette époque, le but du rétablissement des bavas de l'État fut d'éviter de payer le tribut à l'étranger. Un arrêt, rendu en 1665, portait que le roi voulait augmenter les haras du royaume, « de telle sorte que ses sujets ne fussent plus obligés de porter leurs deniers dans les pays étrangers pour achats de chevaux. » Ainsi ce fut sous le règne de Louis XIV, à l'époque où la puissance des châteaux était depuis longtemps abattue , où l'influence des villes grandissait tous les jours, où les batailles n'étaient plus gagnées par les chevaliers, mais par les compagnies d'infanterie représentant la force naissante de la bourgeoisie, ce fut précisément à cette époque que les haras de l'État prirent en France de importance, et une erreur économique présida à leur naissance.

A travers des vicissitudes diverses, l'administration des haras arriva jusqu'à la révolution française. A cette époque, elle se résumait dans l'institution des gardes-étalons. Voici en quoi elle consistait. Des officiers des haras achetaient des étalons et les plaçaient ensuite chez des cultivateurs. Ces gardes-étalons soignaient les animaux sous la surveillance de l'administration. Ils recevaient une rétribution des propriétaires des juments saillies, et jouissaient en outre de certains "privilèges. Tel était, en résumé, le système suivi en France avant la révolution. Sans les abus qui s'y étaient introduits et qui le firent abolir, il semble de beaucoup préférable à celui qui fonctionne à présent. Les étalons, ainsi distribués un à un dans la campagne, étaient beaucoup plus à la portée de l'éleveur qu'ils ne le sont aujourd'hui dans les dépôts et même dans les stations où on les envoie au moment de la monte. Les gardesétalons réunissaient souvent eux-mêmes un certain nombre de juments, et formaient ainsi de petits haras domestiques qui exerçaient la plus heureuse influence sur la production. Le travail des champs, auquel les étalons et les poulinières étaient appliqués avec modération et intelligence, conservait leur fécondité. Un personnel peu nombreux, composé des officiers chargés des acquisitions et des officiers surveillant les étalons chez les particuliers, était suffisant. Les étalons n'étant pas nourris par l'État, il économisait ainsi toutes les dépenses inévitables dans le système actuel, achat et entretien des bâtiments, frais de nourriture des étalons, appointements des directeurs, agents spéciaux, etc.

Cependant ce système qui, vu à distance, nous parait aujourd'hui si simple , si satisfaisant , si exempt d'inconvénients de toute sorte, avait fini par donner lieu aux abus les plus criants et aux

réclamations les mieux fondées. Le nombre des places avait été successivement augmenté sans nécessité : elles étaient devenues de véritables sinécures pour les hommes de cour qui les avaient obtenues. Les exemptions d'impôts accordées aux gardes-étalons étaient d'autant plus considérables qu'ils étaient ordinairement les plus riches propriétaires des paroisses. Enfin des rigueurs, qui tournaient contre leur but, empêchaient plutôt qu'elles ne favorisaient l'amélioration. Ainsi un arrêt obligeait tous ceux qui voulaient avoir des étalons de les présenter à l'approbation des officiers des haras: « Fait Sa Majesté, ajoutait l'arrêt, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles soient, de tenir aucuns étalons qui n'aient été ainsi vus, approuvés et marqués, à peine de confiscation desdits étalons et 300 livres d'amende. » Il était en outre défendu de laisser les étalons couvrir de petites juments aveugles et d'autres incapables de porter de beaux poulains, sous peine, contre ceux qui étaient chargés des étalons de Sa Majesté, d'en être privés, et contre ceux dont l'étalon était la propriété, de la confiscation de cet étalon, sous peine en outre, contre les uns et les autres, de perte de privilèges et de 300 livres d'amende. Ces mesures excluaient systématiquement le plus grand nombre des juments, condamnaient leur postérité à une perpétuelle infériorité, faisaient du perfectionnement du cheval une sorte de monopole entre les mains de ceux qui avaient déjà su se procurer des poulinières améliorées, et retardaient ainsi les progrès de l'espèce. L'assemblée constituante supprima l'administration des haras, alors qu'il aurait peut-être suffi d'en détruire tous les abus. Ces abus, au surplus, étaient devenus si monstrueux, qu'ils avaient fait naître dans l'esprit des hommes les plus conscien-

cieux et les plus compétents des doutes sur l'utilité de l'institution même. Longtemps après l'abolition des haras, en l'an x, Huzard père, dans un ouvrage imprimé par ordre du ministre de l'intérieur d'alors , disait : « Faut-il rétablir l'administration dispendieuse des haras ? Faut - il recréer des places pour la faveur et pour l'ignorance? Faut-il faire dévorer par des administrateurs et des subalternes avides des sommes énormes qui peuvent être employées avec tant d'avantage, et bien plus directement, à l'amélioration et à la multiplication l ? » Et plus loin : « Mais si on a vu ce décret (celui de l'abolition des haras) entraîner tant de désastres, il faut s'en prendre à l'époque mal choisie où il a été rendu, et ce n'est pas une raison suffisante pour revenir, dans un temps plus heureux, à un système d'administration qui n'a jamais rempli son but 2. »

Cependant cette impression, si défavorable et si forte, s'effaça à la longue dans beaucoup d'esprits, et il ne resta plus que la croyance, très commune en France, que l'État peut, en pareille matière, faire beaucoup mieux que les particuliers. Un décret du 4 juillet 1806 rétablit enfin l'administration des haras. Depuis, plusieurs ordonnances ont

1 Instruction sur l'amélioration des chevaux en France, destinée principalement aux cultivateurs, rédigée pai J.-B. Huzaid. Paris, an X, page 8.

* Ibid.,?. iO.

apporté à l'institution de légères modifications; mais le système des dépôts d'étalons et des stations, établi par le décret, est encore en vigueur aujourd'hui. Les étalons appartiennent à l'État

et sont entretenus à ses frais, dans des dépôts dont le personnel est composé d'un directeur, d'un agent spécial , d'un vétérinaire , de surveillants, etc. Au moment de la monte, ils sont envoyés dans des stations, afin de les rapprocher le plus possible des éleveurs. Les reproducteurs que l'État élève sont loin de suffire à l'entretien de tous ses dépôts : il achète , soit à l'industrie privée, soit à l'étranger, tous les étalons qui lui sont nécessaires.

Nous avons dit les raisons qui nous faisaient préférer le système des gardes-étalons à celui des dépôts et des stations. Il existe un autre mode d'intervention de l'État, qui a reçu d'assez grands développements dans ces derniers temps, et qui serait peut-être préférable au système des gardesétalons, ou pourrait être employé concurremment avec lui, nous voulonsparler des étalons approuvés et autorisés. Dans ce système, l'État n'a à payer ni l'acquisition ni l'entretien de l'étalon ; les accidents et les maladies ne le regardent pas, et les conséquences en sont pour les propriétaires. Les seules dépenses de l'État consistent dans les frais relatifs à l'admission et à la surveillance des étalons approuvés, et dans la subvention accordée annuellement à leurs propriétaires. L'achat par le propriétaire, avant toute approbation, donne l'assurance que la race dont il a fait choix convient à la localité ; que de nombreuses juments seront présentées à la saillie, et que les éleveurs trouveront un débit facile de leurs produits.

Enfin des courses établies sur différents points du territoire et des primes accordées aux propriétaires des plus belles juments poulinières complètent l'ensemble des moyens par lesquels l'action de l'administration des haras s'exerce sur la production.

Les comices agricoles appliquent aussi une partie des fonds qui leur proviennent de l'État, des départements et de leurs propres cotisations, à l'amélioration de l'espèce chevaline. Les modes d'encouragement qu'ils emploient, mieux appropriés aux oesoins des localités, ont, en général, produit des résultats plus satisfaisants que ceux obtenus par l'administration.

Les mesures arbitraires qui avaient fait si peu regretter l'ancienne administration des haras reparurent avec l'établissement de la nouvelle. Stimulés par une circulaire ministérielle, les préfets, pour arriver plus promptement à l'amélioration de l'espèce, appelèrent le Code pénal à leur secours; mais cette sévérité était trop incompatible avec les mœurs de l'époque pour pouvoir durer. La liberté se dégagea bientôt de ces entraves ; elle est aujourd'hui à quelques égards absolue. Les juments les plus défectueuses peuvent maintenant être présentées aux étalons approuvés, et même aux étalons des dépôts : les propriétaires n'ont plus besoin de la permission de l'administration pour conserver les étalons qui leur conviennent; ils peuvent, soit les employer à la saillie de leurs propres juments, soit les mettre, moyi nnant rétribution, à la disposition des éleveurs. Dans

certaines parties du nord et de l'est de la France, le service de la monte est fait actuellement en grande partie par des étalons qui, sous le nom de routeurs , parcourent les campagnes et offrent ainsi aux cultivateurs les moyens de faire saillir leurs juments sans déplacement. Il est à désirer que l'administration ne vienne point arrêter les progrès de cette industrie, qui peut contribuer à l'amélioration de l'espèce : née avec la liberté, elle ne

tarderait point à décroître si on l'assujettissait à la nécessité des autorisations administratives.

Depuis bientôt cinquante ans que l'administration des haras est rétablie en France, les opinions les plus contradictoires ont été émises au sujet de l'influence qu'elle a exercée sur la production. Vivement attaquée, l'administration des haras a été vivement défendue. D'un côté, on disait que la situation de l'espèce chevaline n'avait jamais été plus florissante, que toutes les races s'étaient améliorées, que le nombre des chevaux était considérablement accru. On ne manquait pas de rapporter à l'État tout l'honneur de cette prospérité. « Mais si on fait attention, dit M. Huzard *, que ces progrès datent de la paix, datent de l'instant où l'agriculture a été plus honorée et où un plus grand nombre de personnes aisées et plus instruites ont commencé à s'en occuper ; si on fait attention surtout que la consommation des chevaux de toute espèce est devenue bien plus étendue en France... on en conclura peut-être que la multiplication plus grande des chevaux a été bien lente et loin encore d'être proportionnée aux autres progrès qu'ont faits les diverses branches de l'économie rurale. C'est donc à tort qu'on attribuerait aux institutions actuelles le peu de bien qui s'est fait. » D'un autre côté, on niait l'existence même de ce progrès ; on regrettait les millions que coûte depuis tant d'années l'intervention de l'État; on déplorait la perte de nos races nationales ; on montrait la France manquant de chevaux pour ses voitures de luxe, tributaire de l'étranger pour la remonte de sa cavalerie. Puis, par une bizarre inconséquence, ceux qui s'en prenaient à l'administration des haras de tous ces maux se réunissaient, pour demander le maintien de cette administration, à ceux qui en célébraient les bienfaits. Les plus confiants dans l'intervention officielle inventaient des combinaisons nouvelles

avec augmentation de dépenses pour le trésor et redoublement de prescriptions gênantes pour les particuliers ; d'autres cherchaient si parmi les institutions des pays étrangers il n'en existait pas qu'il fût utile d'adopter.

En Prusse, l'administration des haras a une grande analogie avec la nôtre. Un ensemble de mesures arbitraires régissait jadis la production. Les juments ne pouvaient recevoir les étalons provinciaux avant d'avoir été, par les officiers des haras, reconnues propres à l'amélioration de l'espèce. Dans ce cas, elles étaient marquées, et il était défendu de les vendre à l'étranger. Leur propriétaire ne pouvait faire choix de l'étalon; il était désigné par un agent de l'administration. A Page de deux ans, les poulains devaient être

' Des haras domestiques et des haras de l Etal en France, par J.-B. Huzard. 2» édit., p. 426.

présentés à l'administration, qui décidait s'ils seralenl ou non conservés comme étalons. On le voit, oe régime enlevait aux particuliers la djspo Bitlon de leurs juments et de leurs poulains. Il serait curieux de connaître les résultats qu'il avait produits. Ce que l'on sait, c'est que la Prusse n'a pas tardé à en adoucir beaucoup les rigueurs.

L'esprit réglementaire n'est pas très inventif, et les formes qu'il inspire sont partout les mêmes. Presque tous les États de l'Allemagne ont une administration des haras dont la base est, soit le système des dépôts, soit celui des gardes-étalons, le tout accompagné de dispositions plus ou moins attentatoires à la propriété. Outre des dépôts d'étalons, l'Autriche a des haras d'élèves

très importants : la Russie en a créé à une époque trop rapprochée de nous pour que l'on puisse déjà en apprécier les résultats.

Si la Pru=se a obtenu de bons effets de l'emploi de l'arbitraire, le respect de la liberté de l'industrie et de la propriété a encore mieux réussi à l'Angleterre. L'Angleterre n'a ni administration des haras, ni dépôts d'étalons, ni inspecteurs, ni directeurs ; les règlements que nous avons rencontrés partout comme les tristes et inévitables corollaires de l'intervention officielle y sont inconnus. L'État ne s'occupe des chevaux quepour donner les fonds distribués chaque année aux vainqueurs des courses. Il ne viendra à l'esprit de personne d'attribuer à de si faibles encouragements les magnifiques résultats que tout le monde admire. C'est l'esprit de suite et d'observation, la constance dans les soins, la persévérance dans les croisements, le travail enfin, qui fait de si grandes choses et modifie la nature elle-même, qui a créé les races de chevaux de l'Angleterre.

Entre ces deux systèmes , celui de la Prusse et celui de l'Angleterre , la tutelle officielle ou la liberté de la production, le choix ne pourrait être douteux. Du moment qu'une expérience aussi décisive que celle de l'Angleterre démontre que l'intervention de l'État n'est point indispensable pour arriver à l'amélioration de l'espèce chevaline, il n'est pas besoin d'invoquer contre elle les principes. Il suffit de se rappeler tous les inconvénients qui semblent inséparablement liés à cette intervention , les infructueux efforts de ceux qui recherchent des combinaisons propres à y remédier, enfin le peu de confiance dans son efficacité, qui est, au fond, l'opinion de beaucoup d'hommes pratiques. Voici, à ce sujet, les remarquables conclusions présentées par M. Huzard, avec toute l'autorité que donne l'expérience et une connaissance

approfondie de la question : « Élevé, dit-il, dans l'idée que les haras, les dépôts d'étalons, les primes, etc., étaient des institutions très avantageuses à l'agriculture, j'aurais considéré comme une erreur de regarder cette idée comme non basée; il a fallu, pour m'amener à une autre manière de penser, que des voyages en France et dans les pays étrangers, entrepris pour étudier ces diverses institutions, me fissent voir d'abord leurs vices, et ensuite m'amenassent à douter de leur utilité '. »

Enfin, l'État prenant part à la consommation

i Des haras domestiques et des haras de l'Etat en France, par J.-B, Huzard. 2 édit., p. 426.

en achetant au\ éleveurs des chevaux pour sa cavalerie, on a dit que c'était pour lui un devoir de diriger la production de manière à ce qu'elle pût

lui fournir ceux dont il a besoin. Que l'État paye les chevaux le moins cher possible, c'est l'intérêt du contribuable. S'il y a quelque chose à gagner, les éleveurs sauront bien lui en fournir sans qu'il ait à s'inquiéter de leur procurer des étalons. Que les besoins de l'année soient toujours les mêmes, et la production sera bientôt en mesure de suffire à ses demandes. Mais si des bruits de guerre motivent des levées de chevaux extraordinaires, il n'y aura rien d'étonnant que l'État ait peine à les trouver. Il en sera toujours ainsi. Les chevaux tiennent une place dans l'industrie générale. Il n'y en a que juste autant qu'il en faut, et personne ne les garde à ne rien faire. Jamais les éleveurs ne se décideront à en conserver un excédant disponible, dans l'espoir de les vendre à l'État en temps de guerre. Les deux seuls moyens, dans ce cas, sont les réquisitions ou les achats à l'étranger. On peut déplorer

ces résultats, mais il n'est au pouvoir de personne de les empêcher. Quant aux besoins réguliers et permanents de l'armée, leur existence ne nous paraît pas suffisante pour justifier l'intervention de l'État dans la production des chevaux. Jules de Vroil.

HARCOVRT (le vicomte Emmanuel d'), député de Seine-et-Marne sous la restauration.

Réflexions sur l'état agricole et commercial des provinces centrales de la France. Paris, Trouvé, 1822, in-8.

Réflexions sur la richesse future de la France, et sur la direction qu'il convient de donner à la prospérité du royaume. Paris, Trouvé, Mn,e Huzard, 1826, \ vol. in-8. ^

« Cet ouvrage renferme quelques vues utiles. « L'auteur y soutient la possibilité d'employer les troupes aux travaux publics; il n'est pas très grand partisan du commerce extérieur, mais en revanche il se montre très favorable à l'entretien d'une dette fondée, comme moyen de rallier les rentiers à la fortune du gouvernement. On a vu en 4830 de quel secours était ce renfort. » (Bl.)

De la protection que les différentes industries agricoles et manufacturières doivent et peuvent attendre du gouvernement. Paris, Mme Huzard, 1829, br. in-8.

HARCOVRT (le duc Eue d'), anciey député et ancien pair de France, président de l'association pour la liberté des échanges, et l'un des présidents du congrès des économistes à Bruxelles, a été depuis 1848 ambassadeur de la république française à Rome.

Discours en faveur de la liberté du commerce, pro- \ nonce à la chambre des pairs et à la chambre des dépu- ! lés dans le» s'ances des 10 juin 1835, \ mai 1845, et I 42 janvier 1846, Paris,

Guillaumin, 1840, br. in-8. — Discours prononcé dans la discussion générale du projet de loi relatif aux douanes. Paris, le même,)8if>, in-8.

HARL (J.-P.), professeur à l'université d'Erlangen, mort en 1843.

Handbuch der Staalswissenschafl und Finanzen. — (Manuel d'économie politique et des finances). Erlangen, 18H.

Handbuch der Steuerregulirung . — (Manuel de la régularisation de l'impôt). Erlangen, 18U.

HARMONIE industrielle. Quoique le sens de ce mot puisse varier et varie en effet quelque-

fois selon l'emploi qu'on en fait, il exprime en général l'accord ou la concordance des diverses parties d'un tout, ou l'effet qui résulte de cette concordance. L'harmonie règne dans un orchestre de musiciens, lorsque tous les instruments y sont d'accord, et que chaque note rendue, venant à sa place, y concourt à l'effet général. Il y a pareillement de l'harmonie dans la construction d'un édifice, lorsque toutes les parties de cet édifice, disposées dans un ordre régulier, se correspondent sans disparate et qu'elles se complètent les unes les autres. Quand on parle enfin de l'harmonie des sphères célestes, on entend dire par-là que les astres qui parcourent l'espace n'y circulent point au hasard, mais qu'obéissant à des lois fixes, ils s'y meuvent dans une dépendance réciproque, et qu'ils forment ensemble un mécanisme régulier.

Y a-t-il de l'harmonie dans les phénomènes industriels, c'est-à-dire, ces phénomènes sont- ils disposés dans un certain ordre

et assujettis à certaines lois? Sont -ils subordonnés les uns aux autres et placés dans une dépendance réciproque, en telle sorte qu'ils concourent à un résultat commun? ou bien sont-ils, au contraire, capricieux, désordonnés, livrés aux seules impulsions du hasard, de manière qu'il ne puisse sortir de leur rapprochement ou de leur amalgame qu'une dissonnance perpétuelle? C'est sur cette question première, à plusieurs égards fondamentale, que l'école économique se sépare le plus nettement de toutes les écoles ou de toutes les sectes qui, en dehors d'elle , se sont occupées des faits industriels ou sociaux.

11 y a sans doute parmi les économistes des divergences d'opinions sur des questions particulières, et quelquefois même des dissentiments plus ou moins marqués sur des questions d'une portée plus générale. De ces dissentiments, plusieurs sont, il est vrai, plus apparents que réels, et nous avons eu occasion d'en montrer quelques exemples; mais il est incontestable qu'il s'en rencontre de sérieux, et il est d'ailleurs impossible qu'il en soit autrement, car quelle est la science dont on peut dire que tous ceux qui la cultivent se trouvent d'accord sur tous les points? Mais au milieu de ces divergences d'opinion, apparentes ou réelles, futiles ou sérieuses, tous les économistes se rencontrent du moins en cela, qu'ils reconnaissent dans l'industrie un ordre naturel, une harmonie préexistante, que les tendances spontanées de l'espèce humaine ont établie. C'est même sur cette donnée première que tous leurs travaux s'élayent. En effet, et nous croyons l'avoir clairement prouvé au mot Économie politique , si l'on ne suppose pas dans les phénomènes industriels un certain ordre, une certaine harmonie, la science économique n'a pas de raison d'être, puisque c'est cet ordre même qu'elle a pour objet essentiel d'étudier et d'exposer.

C'est, au contraire, le caractère commun de toutes les sectes , .soi-disant économiques ou sociales, qui se meuvent en dehors de la science, de nier cet ordre naturel, cette harmonie préexistante des phénomènes industriels, et de supposer que. l'industrie, livrée à elle-même, n'a d'autre loi que le hasard. Quelle que soit la différence des systèmes dont toutes ces sectes se prévalent, et ce ne

sont plus ici seulement des divergences d'opinions pareilles à celles que l'on remarque quelquefois parmi les économistes , mais des oppositions absolues et radicales ; quelle que soit, disons-nous, la différence de leurs systèmes, elles se rapprochent toutes en ce point, qu'elles méconnaissent également l'ordre providentiel, c'est-à-dire l'harmonie résultante des tendances naturelles des hommes. En cela, les sectes les plus opposées se donnent la main : les saint-simoniens s'entendent avec les fouriéristes, et ceux-ci avec tous les organisateurs du travail. Bien plus, les partisans du système mercantile, des restrictions douanières ou de la réglementation gouvernementale sous toutes ses formes , s'accordent en ce point avec les sectes désorganisatrices qu'ils ont naguère flétries. En effet, s'il existe à cet égard entre eux une différence, c'est en cela seulement que ces sectes nient l'ordre naturel en principe, tandis qu'ils se bornent, eux, à le méconnaître en fait.

C'est donc, répétons-le, le trait distinctif de l'école économique de reconnaître dans les phénomènes industriels une certaine harmonie préexistante que la mission de la science est d'étudier. C'est par là que tous les vrais économistes se reconnaissent, à quelque branche de l'école qu'ils appartiennent, si tant est qu'on puisse apercevoir dans l'école économique des branches réelle-

ment distinctes, et c'est par là aussi qu'ils se sentent unis dans une communauté de pensées et de travaux. Le mot Harmonie est peut-être nouveau dans le langage économique, en ce sens du moins que les maîtres de la science ne lui ont assigné aucune place distincte dans leur vocabulaire, et que leurs disciples n'ont pas coutume de s'en servir. Mais si le mot est nouveau, l'idée qu'il exprime ne l'est pas : elle est née au berceau même de la science, à laquelle elle a pour ainsi dire servi de fondement, et qu'elle a suivie pas à pas dans toutes les élaborations qu'elle a subies. Que si cette idée ne s'est pas présentée à l'esprit de tous les économistes aussi clairement que nous avons essayé de l'énoncer; si elle ne se traduit pas toujours aussi nettement dans leur langage, on peut être sûr du moins qu'elle vit constamment au fond de leurs écrits. Comment, en effet, déterminer les lois qui règlent la valeur relative des choses, et tant d'autres que l'économie politique révèle et constate, lois invariables en principe, quoique l'application en diffère selon les cas, sans reconnaître implicitement , et par cela même , l'ordre naturel d'où toutes ces lois dérivent?

Au surplus, nous avons insisté assez fortement sur cette dernière vérité aux mots Concurrence et Économie politique pour être dispensés d'y revenir.

Mais de quelle nature est cette harmonie qui se révèle dans les phénomènes économiques? En quoi consiste-t-elle et quels en sont les effets? Faut-il l'entendre en ce sens, que tous les intérêts des hommes soient identiques ou qu'ils se trouvent partout dans un accord constant? Évidemment non. Si l'on s'avisait de l'interpréter ainsi, il esttrop facile de voir qu'on se heurterait de toutes parts contre les faits. Dans une opération quelconque d'échange,

il est clair que les intérêts du vendeur et de l'acheteur ne sont pas identiques et ne peuvent l'être;

qu'ils sont même, à quelques égards, tout opposés. Il n'est pas moins certain que lorsque plusieurs vendeurs se présentent en concurrence sur un marché, l'Intérêt actuel de chacun d'eux est en opposition avec les intérêts de tous les autres, en ce sens du moins qu'il ne peut l'emporter sur eux sans les priver d'un avantage qu'ils espéraient, ou leur abandonner cet avantage sans s'en priver lui-même. Ce n'est donc pas là que l'harmonie se trouve. Mais où est-elle? Le voici. Elle consiste en cela d'abord, que tous les intérêts particuliers, quand ils se renferment dans les limites de la justice ou du droit, quand ils n'appellent pas à leur aide la violence ou la fraude, concourent tous, sans même que les individus s'en doutent, à l'ordre général et même à l'intérêt général. Elle consiste encore en cela, que de l'opposition même de ces intérêts particuliers, qui s'agitent en apparence sans règle, il résulte un ensemble de lois générales, de règles fixes, auxquelles les individus mêmes sont tenus ensuite de se soumettre, toujours pour le plus grand avantage de tous. Que si ces intérêts sont à quelques égards contraires, l'harmonie se retrouve encore en cela, qu'aucun d'eux n'est sacrifié aux autres, et qu'ils obtiennent tous la place légitime qui leur est due. On la remarque enfin dans ce phénomène, peut-être plus saillant que tous les autres, savoir : que les travaux de l'homme, si nombreux, si divers, exécutés pour la plupart isolément et sans connexité apparente, séparésmémequelquefoispardegrandes dislances de lieux ou de temps, se subordonnent pourtant les uns aux autres, se correspondent, se complètent mutuellement, et concourent tous, sans confusion, à l'insu même des travailleurs, à l'accomplissement de certaines fins.

Dans l'exemple même que nous venons de présenter, là où l'opposition des intérêts particuliers se manifeste avec le plus d'éclat, une première harmonie générale se révèle. Dans tout échange, avons-nous dit, les intérêts actuels du vendeur et de l'acheteur sont opposés ; cela n'est pas douteux. De cette opposition naît entre eux naturellement un débat, qui n'a pourtant rien d'hostile; mais ce débat, n'est-il pas évident qu'il tend à ramener le prix de la chose offerte à son juste niveau , c'est-à-dire à un taux qui concilie dans une juste mesure les intérêts généraux de la production et ceux de la consommation? de la production, en lui accordant une rémunération suffisante de ses avances; de la consommation, en lui faisant obtenir tous les adoucissements de prix que les nécessités de la production comportent.

Cependant si, dans le cas supposé, l'acheteur et le vendeur se trouvaient seuls en présence, il est plus que probable que cet heureux équilibre des prix serait souvent rompu. Il le serait toutes les fois que le besoin d'acheter serait plus ou moins grand chez l'acheteur que le besoin de vendre ne le serait chez le vendeur, et il est difficile que ces besoins soient toujours également vifs des deux côtés. L'harmonie serait donc alors détruite, en ce sens que l'un ou l'autre des deux intérêts en présence serait inévitablement sacrifié1. Maisl'in-

1 Adam Smith dit souvent que le prix des choses est détermine par le débat qui s'établit entre l'acheteur et le vendeur. Mais il y a là, sinon une erreur, ce qu'il nous

tervention des concurrents, acheteurs ou vendeurs, car il en existe généralement des deux côtés , corrige ces inégalités de position , et force chacune des deux parties à rentrer dans les bornes de ses prétentions légitimes. C'est ainsi que de toutes ces

oppositions particulières naît une harmonie générale, qui prévaut dans l'ensemble, et dont les individus mêmes recueillent le fruit.

Nous n'essaierons pas d'exposer ici toutes les harmonies qui se révèlent dans l'ordre industriel; ce serait refaire, à l'occasion d'un mot, tout un traité d'économie politique. Il n'y a pas, en effet, un seul des principes que la science expose, une seule des règles ou des lois qu'elle met au jour, qui ne soit encore une harmonie, puisque chacun de ces principes, chacune de ces règles ou de ces lois, est un nouveau témoignage de l'existence d'un ordre général dans l'industrie et de la correspondance de chacune de ses parties avec le tout. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de résumer l'idée dans son ensemble ; et, pour cela , nous n'avons besoin peut-être que de rapporter ce que nous avons écrit sur le même sujet, dans le Journal des Économistes, en 1848.

« Il y a bien peu de gens, disions-nous, qui soupçonnent seulement qu'il existe un ordre quelconque au sein de la société industrielle. Dans cette multitude infinie d'hommes qui s'agitent sur la surface du globe terrestre, pour l'exploiter à leur profit, ils ne voient qu'une mêlée confuse, une masse incohérente d'individus juxta-posés, qui se meuvent au hasard, sans guides, sans règles et sans lois.

« Qu'est-ce que la société actuelle, disent-ils, sinon le croisement confus et le choc continuel des intérêts privés? Là, point de règles; le hasard seul domine ; et que peut-il sortir des jeux du hasard , au milieu de cette cohue immense, sinon le désordre, l'anarchie, le chaos?

« Voilà ce qu'ils répètent tous les jours, et c'est de là qu'ils partent pour demander qu'on impose à cette société ainsi faite une organisation, des lois. Ils ne se doutent pas que cette société , dont ils n'ont pas étudié le jeu, a déjà une organisation naturelle, dérivée des véritables instincts de l'homme, développée et perfectionnée avec le cours des siècles, et fort supérieure aux pitoyables combinaisons qu'ils imaginent.

« Leur impression, du reste, est naturelle. C'est celle qui résulte assez généralement d'un coup d'oeil superficiel jeté sur le monde qui nous entoure. L'ordre réel et merveilleux qui s'y cache

répugne d'admettre, au moins une omission ou une lacune. S'il n'y avait ordinairement en présence que les deux parties contestantes, les prix s'établiraient sans règle et varieraient prodigieusement selon les cas. Mais il en est rarement ainsi. Entre l'acheteur et le vendeur, il y a presque toujours des concurrents, et c'est là ce qui établit la règle. Absents ou présents, peu importe : il suffit que ces concurrents existent pour que leur influence se fasse sentir. Grâce à eux, l'acheteur a toujours à sa disposition cette phrase toutepuissanle qui modère les prétentions de son vendeur: Si vous ne me donnez pas la marchandise au prix que je vous offre, un autre me la donnera; et le vendeur cette autre phrase non moins décisive : Si vous ne me donnez pas le prix que je vous demande, un autre me le donnera.

derrière un désordre apparent ne se découvre, en général , qu'à l'aide de l'observation et de l'étude...

« Il semble pourtant qu'un peu de réflexion devrait, en ce qui touche à l'industrie humaine, corriger assez promptement cette impression première. Si l'harmonie du monde industriel ne se

dévoile clairement qu'à des yeux très attentifs, elle se révèle du moins pour tout le monde par ses effets. Considérez seulement la variété infinie des productions qui circulent au sein de la société, et la régularité admirable avec laquelle ces productions vont partout, sans embarras et sans encombre, chereber les consommateurs qui les réclament. Considérez, d'autre part, la variété infinie de nos besoins qui se renouvellent tous les jours, et demandez-vous par quel miracle ces besoins sont chaque jour prévenus et satisfaits. Voulez-vous une autre épreuve? Parmi tous ces produits en si grand nombre qui passent sous nos yeux, prenez-en un, n'importe lequel; voyez combien d'individus ont concouru a le former, ceux-ci par leur travail, ceux-là par leurs capitaux, et demandez-vous comment ce concours de tant d'efforts s'est opéré. En réfléchissant sur ces seuls faits, vous vous convaincrez sans peine que ce monde industriel, que l'on suppose plongé dans l'anarchie ou le chaos, se signale tous les jours, au contraire, malgré tant de règlements abusifs qui en altèrent les lois, pur des prodiges d'harmonie et d'ordre. Mais comme ces prodiges se renouvellent tous les jours, ils paraissent naturels et simples; on ne les remarque plus J. »

Depuis que ces lignes sont écrites, il a été publié deux ouvrages où l'idée de l'harmonie des phénomènes industriels est formulée, à ce qu'il semble, d'une manière sinon plus nette, au moins plus catégorique et plus formelle qu'elle ne l'avait été jusqu'alors, puisqu'elle s'y trouve énoncée dans les titres mêmes. L'un est l'ouvrage de notre ami et collaborateur, Frédéric Bastiat, les Harmonies économiques 2; l'autre, moins connu en France, est celui de M. Carey, de Philadelphie, sur l'harmonie des intérêts agricoles, manufacturiers et commerciaux s. L'adoption définitive du mot harmonie dans le langage économique, et son appari-

tion éclatante en tête de deux ouvrages considérables, auxquels elle sert en quelque sorte de drapeau, nous parait, quoiqu'elle n'ajoute rien par elle-même au fond des connaissances acquises, d'un heureux augure pour l'avenir. Elle prouve que l'idée même que ce mot exprime apparait aux yeux des adeptes de la science avec une clarté chaque jour plus grande; qu'ils se rendent un compte plus net de cet ordre naturel et providentiel qu'ils étudient; qu'ils en ont davantage conscience, et qu'ils comprennent mieux de jour en jour l'objet réel de leurs travaux.

Rendre compte ici de ces deux ouvrages, ce serait sortir entièrement du cadre que nous avons

' Organisation du travail et liberté. — Journal des Économistes, n°du ("avril I848.

2 Harmonies économiques, par Fr. Bastiat. -I re édit., 4850: 2p édit., I8SI.

3 The harmony of interests, agricultural, manufacturing and commercial, by H -C. Carey. Philadelphia,

dû nous tracer. Aussi n'en dirons-nous que quelques mots.

Dans celui de M. Carey, le mot harmonie est pris dans un sens moins large et moins élevé que celui que nous lui avons donné précédemment. L'auteur s'est placé, ainsi que le titre même de l'ouvrage l'indique, à un point de vue plus spécial et plus restreint, s'étant borné à établir, en s'appuyant sur des faits particuliers à son pays, la concordance des intérêts du commerce, de l'industrie manufacturière et de l'agriculture. L'idée qu'il expose n'est donc pas absolument la nôtre, mais il est évident qu'elle s'en rapproche, puisqu'elle en est au fond un des aspects. A-t-il réussi

dans l'objet qu'il s'était proposé? A-t-il présenté l'harmonie des intérêts agricoles , manufacturiers et commerciaux sous son vrai jour, telle qu'il faut la concevoir et qu'elle existe? C'est ce que nous n'avons point à examiner en ce m«ment. Il nous suffit de remarquer que cette idée a présidé à la conception de son livre et qu'elle le domine pour ainsi dire tout entier.

La pensée de Fr. Bastiat est plus semblable à la nôtre, avec laquelle elle se confond presque dans son point de départ et dans quelques-uns de ses énoncés généraux. Elle s'en écarte pourtant en quelques points. A cette idée première d'un ordre naturel, d'une harmonie préexistante dans la série des phénomènes industriels, idée qu'il expose avec le bonheur d'expressions et le talent qui lui sont propres, Fr. Bastiat en a associé plusieurs autres qui n'y sont pas nécessairement, invinciblement liées; celles, par exemple, du progrès, du perfectionnement indéfini de l'espèce humaine, de la satisfaction croissante et de plus en plus égale des besoins de tous. Certes, l'idée de l'harmonie dans l'ordre industriel n'a rien qui répugne à celle du progrès; au contraire, l'une conduit pur une pente assez naturelle à l'autre, surtout quand il s'agit des faits qui regardent l'homme. Mais si ces idées sont loin d'être incompatibles, elles ne sont pas nécessairement liées. L'harmonie règne dans la mécanique céleste; et cependant il n'y a là, que nous sachions, ni perfectionnement indéfini, ni progrès Elle règne pareillement dans un grand nombre de phénomènes physiques, sans qu'on puisse y remarquer plus que dans les astres une altération graduelle qui conduise à une amélioration finale. Harmonie n'est donc pas synonyme de progrès, quoiqu'on puisse reconnaître entre ces deux choses, dans certains cas, un étroit parentage. Pourquoi donc les avoir présentées l'un pour l'autre, sans distinction, comme Bastiat le fait souvent dans son

ouvrage? Ce n'est pas assurément que nous repoussions nous-même les idées de progrès, de perfectionnement indéfini, d'amélioration constante du sort de l'espèce humaine, auxquelles nous nous associons, au contraire, de toutes nos convictions. Mais nous croyons qu'il y a quelques inconvénients à confondre ces idées avec celle de l'harmonie, dont elles sont à plusieurs égards distinctes.

S'il est bon et désirable, comme nous le disions tout à l'heure, que l'ordre naturel de l'industrie et l'harmonie des phénomènes qui s'y déroulent, se dévoilent chaque jour plus clairement aux yeux de ceux qui les observent et qu'ils en aient davantage

BARRIS

conscience, il y a pourtant, quanta cola, un écuell lux à éviter. Il ne faut pas, sous prétexte que cette harmonie su manifeste avec éelal dans L'ensemble du mécanisme Industriel, prétendre dès l'abord la retrouver partout. Sans doute, il est probable, disons même presque sûr, que si elle existe dans l'ensemble, elle se manifeste aussi en un certain sens dans les détails. Mais s'il en est ainsi, c'est peu à peu, par une étude attentive des faits, par un éclaircissement graduel des parties encore obscures de la science, qu'on doit arriver à la connaître tout entière. Il faut se garder de la préjuger trop fortement d'avance, de l'accepter comme une idée préconçue, et d'y soumettre ensuite arbitrairement les faits. Ce serait faire retomber la science dans l'ornière des systèmes dont elle est heureusement sortie, et l'écarter des voies de l'observation qui peuvent seules la conduire au but qu'elle se pro-

pose. « La science, il faut bien le reconnaître, ne peut pas aborder un problème avec la volonté arrêtée d'arriver à une conclusion consolante l. » Elle ne peut pas, elle ne doit pas non plus aborder un problème avec la volonté arrêtée d'arriver à la constatation d'une harmonie nouvelle. Autrement, elle courrait le risque de s'égarer souvent; et non-seulement de s'égarer, mais encore de s'ôter le moyen de redresser ses erreurs par une observation plus attentive des faits. Il est à craindre que l'auteur des judicieuses paroles que nous venons de citer n'ait pas toujours évité l'écueil qu'il avait si bien signalé luimême. Peut-être, telle est du moins notre opinion particulière, le désir trop ardent qu'il avait de reconnaître et de constater l'harmonie partout, l'a-t-elle porté quelquefois à méconnaitre la réalité des faits, quand ces faits étaient ou paraissaient être opposés à sa donnée première. Que n'arriverait-il pas à d'autres écrivains, si, avec moins de pénétration, de connaissances et de talents, ils se laissaient entraîner par les mêmes séductions !

Reconnaissons donc sans hésiter l'harmonie des phénomènes industriels, puisqu'aussi bien cette harmonie se manifeste assez visiblement aujourd'hui dans l'ensemble du système économique; mais gardons-nous de nous préoccuper trop exclusivement de cette idée, au point de l'imposer d'autorité à tous les phénomènes qui se déroulent sous nos yeux. Si, çà et là, quelques dissonnances nous frappent, reconnaissons-les sans eiïort, jusqu'à ce qu'elles disparaissent ou qu'elles s'expliquent. Rien ne nous empêche, il est vrai, de croire, édifiés que nous sommes déjà sur la rectitude des tendances générales de l'industrie, que ces dissonnances partielles sont plutôt apparentes que réelles, et que là aussi une harmonie cachée se dévoilera tôt ou tard. Mais pour la constater, cette harmonie, sachons du moins attendre

qu'elle se manifeste plus clairement à nos yeux par de nouvelles révélations. Ch. Coquelin.

HARRIS (Joseph), maître essayeur à la Monnaie de Londres au milieu du dernier siècle, mort en

An essay on money and coins. — (Essai sur les monnaies et le monnayage). A paru sans nom d'auteur. Londres, 1757-58, I vol. en deux parties, in-8.

« C'est certainement un des meilleurs traités sur

1 Harmonies économiques, ch. XVI.

IÏAUTER1VE.

les monnaies et sur lo monnayage qu'on ait jamais pu* blié. Il est éorll avec clarté ci h ibiletô, et contient, Hune l'exposition des prii cipes relatifs aux monnaie*. et au change, île nombreux faits bien choisis pour prouver l'influence du commerce bi de la division du travail sur l'augmentation des richesses. La seconde partie est particulièrement consacrée à l'examen et à la rénitation des divers arguments avunc< s en faveur d'un affaiblissement du titre dus monnaies. » (M. C.)

HARTE (le révérend Walter), historien et littérateur anglais, né vers 1700, mort à Bath en mars 177 4.11 choisit la carrière ecclésiastique, se fit connaître par de nombreux Essais (sur la satire, sur la raison, etc.), et surtout par son histoire de Gustave-Adolphe, ouvrage très estimé. Il a été le précepteur de lord Stanhopc, le iils du célèbre lord Chesterfield.

Essays on husbandry. — (Essais sur des questions d'économie domestique et rurale). 2» édit., Londres, 4770, 4 vol. in-8.

« C'est l'œuvre d'un savant et d'un gentleman; elle est attachante par la variété et l'intérêt des sujets qui y sont traités avec beaucoup de science et de goût. » (M. C.)

HASSEL .(Jean-George-Henri), géographe et statisticien, né à Wolfenbùttel le 30décembre 1770, mort le 1 8 janvier 1329. Étant greffier au tribunal de sa ville natale, il fit paraître des travaux statistiques qui attirèrent sur lui l'attention du duc de Brunswick et lui valurent une pension. Encouragé par ce succès, il résolut de quitter sa place et de se livrer tout entier aux travaux littéraires. Il refusa même des chaires d'université qu'on lui offrit alors. En 1809, le ministre de l'intérieur du royaume de Westphalie, le comte de Wolfradt, le plaça à la tète du bureau de statistique de Cassel. En 1815 il fut plénipotentiaire du Brunswick à Paris ; mais, à son retour, il se trouva sans emploi. Il consacra le reste de sa vie à des travaux qui lui assignent une place élevée parmi les statisticiens modernes.

Statistischer Umriss der sœmmtlichen europœischen Staaten. — Esquisse statistique des divers pays de l'Europe . Brunswick, 4 805, deux parties in-folio.

Statistischer Abriss des Kaiserthums OEsterreich und Russlands. — (Aperçus statistiques des empires d'Autriche et de Russie . Nuremberg, 1807, 2 vol. in-8.

Geograp hisch-stalistischer Abriss des Kœnigreichs Weslfalen. — (Aperçu géographique - statistique du royaume de Westphalie). Weimar, 1809, 4 vol. in-8. L'auteur publia ensuite plusieurs ouvrages de géographie, dont l'un, le Traité complet de géographie, comprend 27 volumes (Weimar, 1819-1831). Sa Statistique des Etats de l'Europe a été souvent réimprimée avec des

augmentations et des améliorations destinées à la tenir à jour, elle a été traduite en français sous le titre suivant :

Statistique de l'Europe d'après Hassel. Bruxelles, P.-M.-G. Vandermselen, 4 827, 4 vol. in-folio.

L'introduction du Traité de statistique, etc., publié en 4 822, à Weimar (in-8), expose la théorie de cette science.

H AVER (Joseph de), conseiller intime autrichien.

Beitrœge sur Geschichte der œstreichischen Finanzen. — (Documents pour servir à l'histoire des finances d'Autriche). Vienne, 18 17, in-8.

HAUSSE DE PU IX. Voyez Prix.

HAVTERIVE (Alexandre -Maurice BLANC de LANAUTTE, comte d'), conseiller d'Etat, garde des archives du ministère des affaires étrangères,

HAUTERIVE

membre de l'Académie des Inscriptions et Belles- Lettres, l'un des plus habiles politiques consultants de ce siècle, rédacteur, pour la France, de 62 traités politiques et commerciaux, etc., né à Aspres-les-Corps (Hautes-Alpes) le 14 avril 17 54. Dans son enfance, Maurice manifesta des goûts pour l'état ecclésiastique, ce qui engagea son père à le mettre dans un collège de l'Oratoire. Il y resta quinze ans, et en 177 9 il fut envoyé comme professeur à Touis, où il alla, bien qu'il n'eût plus l'intention de s'engager dans la prêtrise. Un discours qu'il eut l'occasion de prononcer l'année

suivante devant le duc de Choiseul décida de son avenir. Admis dans l'intimité de ce ministre, où il vit souvent Barthélémy, l'abbé de Périgord (Talleyrand), Gérard de Rayneval et autres hommes distingués de l'époque, son mérite fut tellement apprécié qu'il reçut un emploi dans la diplomatie. La l'évolution de 1789 lui ayant fait perdre sa place et même la fortune de sa femme, et ses anciens protecteurs étant sans influence, il résolut d'aller en Amérique où il espéra recouvrer quelques créances. Ses amis parvinrent à lui procurer le consulat de New-York, qui lui fut cependant enlevé peu après. Les recouvrements ne s'effectuèrent pas, et Hauterive fut obligé de louer un jardin et de se faire jardinier pour vivre. Pendant qu'il maniait la bêche avec un courage digne destempshéroïques, il eut la visite de Talleyrand, avec lequel il renoua ses anciennes relations.

Talleyrand retourna bientôt en France, et Hauterive le suivit en 1798. En 1799 ce dernier entra dans le ministère des affaires étrangères, en qualité de chef de division, et il a continué à faire partie de ce ministère jusqu'à la fin de sa vie. Hauterive jouit de la confiance particulière de Napoléon, qui le chargeait souvent d'importants travaux. Quand il travaillait avec l'empereur, il sut plus d'une fois faire prévaloir sa propre opinion. Pendant les fréquentes absences des ministres, qui se succédèrent de 1800 à 1814 (le ministre des affaires étrangères suivait l'empereur quand il se mettait à la tête de l'armée), le portefeuille fut invariablement confié à Hauterive.

La rapidité avec laquelle se suivirent alors les événements imposèrent à Hauterive des travaux si multipliés que sa santé en souffrit. Pour lui procurer un repos relatif, Talleyrand le nomma à la place, devenue vacante, de garde des archives (en 1807).

Hauterive n'en conserva pas moins son influence sur les affaires et il continua à rédiger les traités les plus importants.

Parmi les titres d'Hauterive à l'estime publique, il faut compter la manière aussi intelligente que courageuse avec laquelle il défendit le secret des archives du ministère des affaires étrangères pendant l'invasion. Non-seulement il réussit à le faire respecter, mais il gagna en outre la considération de ses supérieurs et même celle des ennemis.

La position qu'occupait Hauterive dut naturellement porter son esprit à l'étude du droit des gens et de la politique proprement dite; il a en eil'et publié des ouvrages très estimés sur ces matières. Cependant l'économie politique fut un constant objet de ses méditations, et dans la dernière partie de sa vie il la mettait au-dessus de la poli-

tique générale, ce qui peut surprendre de la part d'un homme qui avait été chargé du portefeuille des affaires étrangères. Un fait rapporté par son biographe (M. Artaud, dans le Suppl. de la Biogr. univ.) donnera une idée de la prépondérance qu'il accordait à l'économie politique. A la suite de l'affaire des archives, mentionnée plus haut, le ministre anglais, Canning, avait fait dire à Hauterive qu'il désirait faire sa connaissance. Canning étant venu plus tard à Paris, ils se rencontrèrent dans les salons de M. de Damas, alors ministre des affaires étrangères. Hauterive lui ayant été présenté, il lui dit : « M. de Damas me fait l'honneur de me présenter à vous, mais ce n'est pas comme un homme de son mi-

nistère. Je ne suis pas un agent de la politique, je ne m'occupe plus de celle du ministère, ni d'aucun autre cabinet, mais je suis un économiste, et à ce titre je suis charmé d'avoir une occasion de vous adresser des remerciements au nom de tous les économistes du continent qui vous doivent à vous, à M. de Valenton et à M. Huskisson, d'avoir tiré l'économie politique de la poussière des bibliothèques, pour en faire la science des gouvernements, et une science pratique, bienfait général, et qu'aucun écrivain ne pouvait procurer au monde. »

Outre les ouvrages sur le droit des gens et sur l'économie politique , Hauterive a composé une Théodicéc, et vers la fin de sa vie une Théognosie, sans toutefois abandonner complètement ses études de prédilection. Il ne cessa de travailler que peu de jours avant sa mort, qui eût lieu le 28 juillet 1830.

Peu d'hommes ont réuni des connaissances aussi variées et aussi profondes qu'Hauterive. C'était un penseur apte à concevoir des idées originales, et doué d'un esprit pratique qui savait rendre ces idées applicables. La meilleure preuve de son mérite, c'est l'estime dont il n'a cessé de jouir auprès des hommes les plus divers qui se sont succédé à l'hôtel des Capucines.

De l'État de la France à la fin de l'an VIII. Paris, Henrichs, brumaire, an IX (octobre 1800), in-8. Nouvelle édition, même adresse et même date, in-8.

« Cet ouvrage a placé son auteur de plein-saut au premier rang des écrivains et des diplomates. »

(Biogr. univ., ch. VI.)

Eléments d'Economie politique ; suivis de quelques

vues sur l'application des principes de cette science aux

règles administratives, Paris, Fantin, 1817, t vol. in-8.

« L'ouvrage de M. le comte d'Hauterive expose

avec beaucoup de lucidité les graves inconvénients

d'une mauvaise répartition de l'impôt.

« Nous ne connaissons pas d'adversaires plus énergique des lois prohibitives, et son opposition est d'autant plus courageuse que l'auteur appartient a l'administration. » (Bl. j Considérations générales sur la théorie de l'impôt et des dettes, formant, dans une nouvelle édition, l'introduction d'un ouvrage intitulé : « Notions élémentaires d'Economie politique, » par le comte d'H***. C'est une addition à l'ouvrage précèdent. Faits, calculs et observations sur la dépense d'une des grandes administrations de l'Etat à toutes les époques depuis Louis XIV et inclusivement jusqu'en 1825; suivis d'un appendice sur la progression des dépenses dans la succession des temps, et de tableaux du prix des principaux objets de consommation à la fin du XFUI' siècle. Paris, Lefillcul, 1X28, in-8.

11 s'agit du ministère des affaires étrangères. Recueil des traités de commerce et de navigation de

HEEREN

la France avec les puissances étrangères, depuis la nais il Wtttphalit en 1048, suivi du Hecueil des principaux traités de même

nature conclus par les puistaneta Urangèn» tntrt elles. (Avec le chev. de Cussy). Paris, Hey et Gravier, 1834-42, 10 vol. in-8.

.< Publication importante et bien faite. » (,M. G.)

Il ANNE S (John).

Provision for the poor; or a view of the deoayed state of the woolen manufacture, etc. — (Secours pour les pauvres ou de la décadence de la manufacture de laine, etc.), 2e édit., Londres, 1715, in-f.

HASSEL (J.-G.H.), célèbre statisticien et géographe allemand, né en 17 70 à Wolfenbûltel, et mort en 1 829. Ses ouvrages les plus estimés sont :

Tableaux synoptiques et statistiques des Etats de l'Europe et des principales puissances extra-européennes. Goettingue, (809; 2* édit., 1823, 3 liv.

Manuel de statistique des États européens, pour l'enseignement supérieur.

Dictionnaire de géographie et de statistique. 1817 et 1818,2 vol.

HAWKINS (sir John), jurisconsulte et magistrat, né à Londres, en 1719, mort à Spaen 1789.

Observations on the state of the highways and the laxos for amending and keeping them in repair. — (Observations sur les grandes routes et sur les lois relatives à leur entretien.) Londres, 1763, in-8.

« Cet ouvrage contient un projet de loi sur la matière qui a été depuis votée par le parlement sans

amendement, et qui est encore en vigueur. »

(Biogr. univ.)

HAXTHAUSEN (le baron Auguste de), conseiller intime de régence prussien, né au commencement de ce siècle. M. de Haxthausen ayant été chargé par le gouvernement d'étudier sur les lieux l'état moral et économique des cultivateurs , visita les diverses parties de la Prusse , de 1830 à 1838.

Sludien liber die innern Zustœnde, das Volksleben, und insbesondere die lœndlichen Einrichtungen Russlands. — (Etudes sur l'état intérieur, la vie du peuple et surtout l'organisation agricole de la Russie). Hanovre, Halin, (847-52, 3 vol. in-8.

M. Tegoborski cite souvent cet ouvrage.

HAYNAU(\e baron Louis de), ancien ministre et directeur général de la police du grand-duc de Bade.

Sur la législation et le commerce des grains, et sur les moyens de procurer au producteur dans toute l'Europe le prix de production, et au consommateur la fixité dans le prix, accompagnés d'un projet de loi pour y parvenir. 2e édition. Paris, M,n* Huzard, 1830, in-8. — La première édition est de 1829, in-8.

UEATHFIELD (Richard).

Eléments of a place for the liquidation of the public debt of the Uniled-Kingdom, etc. — (Esquisse d'un plan de liquidation pour la dette publique du Royaume- Uni). Londres, 1820, in-8.

Kurther observations, etc. — (Observations supplémentaires sur la possibilité et les avantages de la liquidation de la dette publique du Royaume- Uni). Londres, 1820, in-8.

« Dans ces traités, M. Heatfield a reproduit, mais sans le citer, le projet de Hutcheson (V. ce nom}, qui consiste à répartir le capital de la dette publique entre tous les citoyens anglais; ces derniers contribueraient à son payement en proportion de leur fortune. Ce qu'il y a de plus favorable à dire en faveur de ce projet, c'est qu'il a été approuvé par Ric'ardo.» (M. C.)

HEEREN (Arnold-Hermann-Louis) naquit le 25octobre 17G0 à Asbergen, village près de Brème, où son père était ministre protestant. 11 était alors destiné à la même carrière que son père; mais n'ayant aucun goût pour la théologie, il étudia la

HEEREN

philosophie et l'histoire , surtout celle de l'antiquité. 11 attira d'altonl l'attention du monde savanl par la publication de Mcnandre: De Encomiis (Goettingue, 1785). Plus tard il publia les Extraits de Stobéc (GœUingue, 1792-1801), pour lesquels il avait réuni les matériaux en visitant les bibliothèques de l'Allemagne, de l'Italie et de la France. En 17 87, Heeicn fut nommé professeur extraordinaire, et en 1794 professeur titulaire de la chaire de philosophie à l'université de Goettingue, qu'il échangea en 1801 contre celle d'histoire. Cette circonstance, et le succès qu'obtinrent ses travaux , l'engagèrent à se livrer avec une nouvelle ardeur aux études historiques. Il fit paraître alors ses Idées sur la politique, les relations et le commerce des principaux États de l'antiquité,

dont il avait déjà publié une esquisse. « Cet ouvrage, dit M. M. Monjean (J. des Écon., t. II), qui a opéré une révolution dans la manière d'envisager l'histoire de l'antiquité, est le plus beau titre de son auteur et le fondement de sa réputation. Jamais on n'avait tracé un tableau plus vaste et plus vrai des éléments divers qui caractérisent la civilisation de l'antiquité... L'histoire des relations commerciales, l'état économique et financier des nations, leur système colonial y tiennent une grande et légitime place... Infatigable au travail , Heeren poursuivit presque en même temps plusieurs publications historiques, notamment une Histoire de la Littérature classique depuis la Renaissance (GœUingue, 1797- 1802, 2 vol. in-8°); vin Manuel de l'Histoire ancienne (GœUingue, 1799) ; un Manuel historique du Système politique des États européens et de leurs colonies, depuis la découverte des deux Indes (GœUingue, 1800). Après un intervalle de quelques années, il mit au jour ses Recherches sur les sources des principaux historiens et géographes anciens ; un Essai sur l'Influence des Croisades, couronné par l'Institut de France en 1808 ; des Mélanges d'Histoire et de Politique (GœUingue, 1821, 3 vol. in-8°).

Le mérite de Heeren était trop réel pour qu'il ne fût pas généralement reconnu. Ses cours étaient très suivis ; les corps savants, et parmi eux l'Institut de France, s'empressèrent de l'admettre au nombre de leurs membres, et les gouvernements lui accordèrent des distinctions honorifiques. Il était conseiller intime de justice, membre de la Légion d'honneur, etc. Il mourut le 7 mars 1842.

« M. Heeren, dit encore M. Monjean, n'est pas de ceshistoriens métaphysiquement nébuleux, tels qu'en voit éclore le ciel

de la Germanie, qui ont besoin préalablement d'une connaissance approfondie des faits pour qu'on les comprenne, ou du moins qu'on essaie de les comprendre ; il ne faut pas le compter non plus au nombre de ces éclectiques judicieux qui choisissent entre les faits seulement ceux qui peuvent sourire à l'esprit du lecteur,et font de l'histoire pittoresque. Il sait faire à la fois, selon l'ordre qu'ils occupent et l'influence qu'ils exercent, la part des faits et des idées qui les gouvernent, il a toutes les qualités des historiens de sa nation, sans en avoir les défauts, et il n'est pas d'historien français qui lui soit supérieur pour la clarté de la pensée et l'ordonnance de la composition. On ne sait ce qu'il faut le plus

HELWING.

HENNET

admirer en lui, ou l'étendue des recherches, ou la profondeur des vues philosophiques. »

Manuel de l'histoire ancienne considérée sous le rapport des constitutions, du commerce et des colonies des divers Étals de l'antiquité. Traduit de l'allemand, par M. Alex. Thurot. Paris, F. Didot, 1823-1827-1837, 4 vol. in-8.

De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité. Traduit de l'allemand sur la 4e et dernière édition, par M. W. Suekau (avec des additions dues à l'auteur et à M. Slahl). Paris, F. Didot, 1830 et années suivantes, 7 vol. in-8.

Le titre de l'original est : Ideen Uber Polilische, den Verkehrund den Handel dervomehmslen Vœlker der alten Welt.)™ édit., Gœttingue, 2 vol., 1793-90; 4« édit., 1824-26, o vol. Une première traduction de cet ouvrage a été faite par M. Désaugiers sur l'édition de 1793, qui a paru à Paris (le 1" vol. : Peuples d'Afrique, en 1800; le 2* vol.: Peuples d'Asie, en 1820)- Mais cette édition est très incomplète.

L'ouvrage de Ileeren a été, du reste, traduit dans presque toutes les langues de l'Europe, et les savants de tous les pays sont d'accord sur le haut mérite de cette œuvre. | Voy. Mac Culloch : The littérature ofpolitical economy.)

HEGEWISCH (D.-Hermann), historien allemand distingué, professeur à l'université de Kiel, né à Quackenbrûck (Hanovre) en 17 40, mort à Kiel en 1812.

Ilistorischer Versuch uber die rcetnitchên Finansm. — (Essat historique sur les finances romaines). Alloua, 480 ï.

Geographisr.he und hislorische Nachrtchten die Colonial der Griechen betreffend. — (lier.herches géographiques et historiques sur les colonies des Grecs). Alloua, 1810; idem, supplément, 4811.

flegewisch a traduit en allemand l'ouvrage de Malthus sur la population. (Altona, 1807, 2 vol. in-8.) HEGVERTY (V) ou O'-HEGVEIiTY, comte de Magnière, de la Société des sciences et aris de Nancy; né en Irlande.

Essai sur les intérêts du commerce maritime. La Haye, 4754, in-12; 2« édit., 1761.

« L'auteur y proposait un acte de navigation semblable à celui de l'Angleterre. » (Bl) Remarques sur plusieurs branches de commerce et de navigation, 1757-1764, 2 vol. in-12.

De la nature du gouvernement des biens des anciens Romains, etc. Paris, Durand, 1769, in-12.

HEINITZ (le baron Antoine-Frédéric de), ministre d'État prussien, né à Miltitz en 1725, mort en 1802.

Essai d'Economie politique. Bàle, 1785, in-4. Mémoires sur les produits du règne minéral de la monarchie prussienne, ou sur les moyens de cultiver cette branche de l'Économie politique. Berlin, Decker, 4786. in-4.

HELFERICH.

Von den periodischen Schwankungen im Werthe der edelen Metalle. — (Des variations périodiques dans la valeur des métaux précieux). Nuremberg, 1843, 4 vol. in-8.

HELWING (Ernest), docteur en philosophie, professeur titulaire d'histoire et d'économie politique à l'université de Berlin, membre du bureau de statistique générale de la Prusse, etc., né le 4 octobre 1803 à Lemgo (principauté de Lippe).

Geschichte des preussischen Staates. — (Histoire de l'Étal prussien). Lemgo, 1833-1846, 3 vol. Le 4e est bous presse.

Cette histoire est remarquable en cela qu'elle envisage surtout le côté économique des événements, et qu'elle tient compte de l'influence des lois qui se sont

succédé, etc.; c'est, en un mot, une histoire écono* mique de la Prusse.

M. Hclwing est un publiciste distingué, mais dont la plupart des autres publications sont plutôt du domaine du droit public et constitutionnel que de l'économie politique.

HÉN1N DE CVVILLIERS (le baron Étienne- Félix d'), diplomate, maréchal de camp, membre de plusieurs sociétés savantes ; né à Balloy près Montereau (Seine-et-Marne) le 27 avril 1755. Histoire philosophique et politique du commerce et de la navigation des anciens dans la mer Noire. Traduit de l'italien, 1789. (Voy. Fokma-Leoni.)

I/ENNEQUIN (Victor), avocat, représentant du peuple jusqu'en décembre 1851, l'un des rédacteurs de la Démocratie pacifique et de la Phalange; né à Paris le 2 juin 18 1(1. M. Victor Hennequin a publié plusieurs ouvrages de législation et les écrits suivants, qui sont tous rédigés dans l'esprit de la doctrine de Fourier.

Féodalité, ou association-type d'organisation du travail pour les grands établissements industriels à propos des houillères du bassin de la Loire. Paris, impr. de Lange-Lévy. 1846. br. in-8.

Théorie de Charles Fourier. Besançon, impr. de Sainte-Agathe, 1847, br. in-8 ; 3e édit., in-12, 4849.

Organisation du trainil d'après la théorie de Charles Fourier. Paris, impr. de Rcnouard, 1848, br. in-8.

Les amours au phalanstère. Paris, impr. de Lange- Lévy, 1849, in-8.

IlENNEQVIN (Amédée), frère du précédent, né à Paris le 3 août 1817.

Le communisme et la jeune Allemagne en Suisse. Paris, France, 4850, in-12.

M. A. llennequin a publié en outre plusieurs brochures relatives aux questions de charité. HENNET (Albf.rt-Joseph-Ulpien), né à Maubeuge en 1758, mort à Paris le 10 mai 1828. Hennet a consacré une grande partie de sa vie à l'étude des finances , sans négliger la culture des lettres. En 1777 il était surnuméraire dans les bureaux de M. d'Ailly, premier commis des finances sous Necker. En 1790 il fut consulté par le comité des finances de l'assemblée constituante sur le projet de cadastre dont cette assemblée décréta l'exécution. En 1801, Hennet fut employé dans le Piémont pour y organiser les finances, et il y étudia surtout le cadastre établi dans ce pays. Bien que Hennet ait composé des ouvrages de littérature estimés, notamment unePoétique anglaise, et qu'il ait publié des écrits sur le crédit et les finances, ce sont particulièrement ses travaux sur le cadastré qui l'ont fait connaître et lui ont valu le titre de commissaire royal du cadastre.

Recueil méthodique de lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de France. Paris, 4811, in-4, avec, un atlas in-folio.

Mémoire sur le rétablissement des finances. Paris, Delaunay. 1814. in-4.

Éclaircissement sur le cadastre. Paris, Delaunay, 1816, in-8.

Essai d'un plan de finances. Paris, Delau uay, 1816, in-4 . Théorie du crédit public. Paris, Delaunay, 1816, in-4 « Cet essai est divisé en plusieurs livres, dont li 3e et le 4e sont un précis historique des finances de la France et de l'Angleterre. Ce précis est intéressant et bien fait. » {Jiiogr. univ.)

Rapport sur le cadastre. Paris, 1817, in-4. Du cadastre, réponse à un écrit intitulé : La vérité sur le cadastre. Paris, 4817, in-8.

M. Aubert du Petil-Thouars, à qui Hennet répond ici, fit lui-même une réplique.

HÉRÉDITÉ

HlùSfUON ni; BUSST.

!><■ i„ destruction et ktmtndioité. Riom, ITOO, in-4.

HERBERT (Claude-Jacques), fermier des caroSBesdu roi, né à Paris en 1700, mort dans cette ville en 17 58.

Essai sur la police générale des grains. Londres, IT84, in-S; Berlin, 1788, in-12.

,. La ("édition, imprimée à Pinsu de l'autfl ir, I B

contieiH que la moitié de l'ouvrage. » (Babbibb.)

Observation» sur la liberté du commerce des grains. Paris, 1739, in-(2 de 60 pages.

L'Essai sur la polire générale des grains est cite

avec éloge par Ad. Smith, t. 1, p. 231 et 2!»G de l'édit.

Guillaumin.

HÉRÉDITÉ. C'est le principe en vertu duquel les biens de toute nature sont transmis, après la mort de ceux qui les possèdent, à leurs héritiers ou descendants. On appelle héritier celui qui succède aux biens d'un autre; héritage, le fait de la transmis-

sion ou la chose transmise ; hérédité, le principe ou le droit en vertu duquel la transmission s'opère. C'est du principe seul que nous avons à nous occuper ici.

L'hérédité découle naturellement de la propriété même. « La faculté de disposer des choses, dit avec raison Ch. Comte, est un des éléments essentiels de la propriété ». » En effet, le droit du propriétaire sur les biens qu'il possède est absolu, en telle sorte que nul autre n'a rien à y prétendre, ni dans le présent, ni dans l'avenir, tant qu'il ne l'a pas aliéné par son propre fait. Cela ressort de la nature même de la propriété et des causes premières d'où elle dérive. Dès lors le propriétaire a le droit de disposer de ces biens en faveur de qui ; il lui plaît dans le présent, et, par la même rai- i son, d'en disposer encore après sa mort. C'est une i conclusion naturelle et simple, tellement simple,] tellement naturelle, qu'elle a été consacrée par | l'assentiment unanime de tous les peuples.

Cependant cette conclusion a été contestée, en divers temps, par quelques esprits aventureux et légers, qui ont prétendu opposer les droits de la nature, tels qu'ils les comprenaient, à ce qu'il leur a plu d'appeler une simple convention sociale.

« Un homme qui a terminé sa carrière, disait Raynal, peut-il avoir des droits? En cessant d'exister, n'a-t-il pas perdu toutes ses capacités? Le grand Être, en le privant de la lumière, ne lui a-t-il pas ôté tout ce qui était une dépendance à ses volontés dernières? peuvent-elles avoir quelque influence sur les générations qui suivent? Non. Tout le temps qu'il a vécu, il a joui et dû jouir des terres qu'il cultivait. A sa mort, elles appartiennent au premier qui s'en saisira et qui voudra les ensemencer. Voilà la nature2. »

On remarquera, et cela ressort clairement des mots que nous avons soulignés, que Raynal n'entend parler ici que des propriétés foncières, ne se doutant pas apparemment qu'il en existe d'autres. Il est à peine nécessaire de dire que nous donnons au mot propriété une portée beaucoup plus large, en l'appliquant aux biens de toutes les sortes que les hommes peuvent posséder. Si Raynal l'avait pris dans ce sens, qui est le seul acceptable, il aurait

1 Traité de la propriété, ch. L1V.

2 Histoire philosophique des établissements des Européens dans les Deux-Indes, t. Vlll, 1. vi.

peut-être compris, dès l'abord, l'iniquité" de sa proposition. Mais que penser, en se plaçanl même à son polnl de \ ne, du singulier plan que cet auteur propose? Après la mortdu propriétaire d'unfondsda terre, le premier venu Irait l'ensemencer à sa place j mais il ne le ferait probablement pas salis prendre en même tennis sa charrue, ses bœufs, sa grange, sa IWme, les fruits encore pendants sur le sol et les semences déjà prêtes ; car on ne laboure pas avec S S mains, on ne sème pas sans semences, et, de* puis le temps des semailles jusqu'à celui de la récolte, on ne vit pas de l'air du temps. Raynal ne s'est pas seulement demandé, tant il y a d'inconséquence et de légèreté dans sa proposition, si un propriétaire ou un cultivateur se soucierait beaucoup de rassembler toutes ces choses sur son exploitation, quand il saurait qu'elles doivent devenir après sa mort la proie, du premier venu ; s'il n'aimerait pas mieux, dans ce cas, manger de son vivant tout ce qu'il possède et laisser la terre nue après lui. 11 ne s'est pas demandé

davantage, si, dans son hypothèse, il n'y aurait pas toujours un grand nombre d'amateurs tout prêts à se disputer la dépouille d'un mort ; il n'a pas songé à dire comment il faudrait faire pour concilier leurs prétentions. On est vraiment étonné de trouver tant d'inconséquence dans un homme qui a joui, au dernier siècle, de quelque réputation comme philosophe et comme écrivain.

11 semble qu'il y ait un peu moins d'imprévoyance dans le plan qu'il propose ensuite.

« Entre les différentes institutions possibles, dit-il, sur l'héritage des citoyens après leur décès, il en est une qui trouverait peut-être des approbateurs : c'est que les biens des morts rentrassent dans la masse des biens publics, pour être employés d'abord à soulager l'indigence; après l'indigence, à rétablir perpétuellement une égalité rapprochée entre les fortunes des particuliers, et, ces deux points importants remplis, à récompenser j les vertus, à encourager les talents1.

Ce plan, un peu moins insensé que l'autre, a rencontré, en effet, des approbateurs. Il a été adopté, sauf quelques modifications, par un certain nombre de sectaires modernes, qui ont cru faire une découverte en le mettant au jour, et qui se sont émerveillés de la fécondité de leur esprit. Appliqué à la propriété foncière seulement, s'il est devenu parfaitement irréalisable dans nos sociétés modernes, telles que la civilisation les a faites, il ne l'a pas toujours été et il ne l'est pas encore également partout. On trouve, en effet, quelque chose de semblable dans un grand nombre de pays barbares, où la possession du sol n'est communément que viagère, et fait retour, après la mort des titulaires, au domaine public. C'était, à quelques égards, ce qui se pratiquait en

France, au moins pour un assez grand nombre de domaines, sous la première race de nos rois; c'est encore ce qui se pratique aujourd'hui dans quelques pays fort arriérés de l'Orient. Appliqué à la propriété foncière, le système proposé n'est donc pas, absolument parlant, d'une réalisation impossible. Il est assez étrange seulement qu'on ose nous proposer connue un progrès cet emprunt fait à des

i Ibid.

pays et à des temps barbares, qui sont déjà, fort heureusement, si loin de nous.

Pour ce qui concerne la propriété mobilière , qui est de beaucoup la plus considérable de nos jours, ce système a été impraticable dans tous les pays et dans tousles temps, llseraitd'abordd'uneinjustice révoltante. Les biens mobiliers, qui constituent ce qu'on appelle en Économie politique le capital, sont essentiellement le fruit du travail de ceux qui les possèdent; ils ont été en quelque sorte créés et mis au jour par eux; de quel droit en disposerait- on, même après leur mort, sans leur aveu? à qui appartiendrait-il de faire des dispositions semblables? et ne tombe-t-il pas sous le sens que les biens de cette sorte ne peuvent légitimement revenir qu'aux héritiers naturels de ceux qui les ont produits, ou à ceux qu'ils ont désignés eux-mêmes? En fait, d'ailleurs, et quand même on voudrait méconnaître ces considérations si fortes , le système échouerait inévitablement contre la résistance obstinée des intéressés , qui trouveraient bien le moyen de dérober leurs biens mobiliers à la main des usurpa-

teurs. Au surplus, il est à remarquer que les plus violents ennemis de l'hérédité se sont rarement attaqués aux biens de celte sorte, tant ils ont été frappés eux-mêmes , quand ils ont abordé ce côté de la question, de l'évidence du droit; c'est pour la propriété foncière qu'ils ont presque toujours réservé l'application de leur système.

Mais dans ces limites, il est évident que le système n'est applicable que tant que la terre reste nue , c'est-à-dire qu'on n'y a pas rassemblé et fixé les capitaux nécessaires pour la mettre en valeur : des granges, des étables, du bétail , un matériel d'exploitation, etc., sans parler des innombrables travaux d'amélioration que toutes les terres exigent. Une fois ces travaux faits et ces capitaux rassemblés , comme ils sont les uns et les autres presque toujours inséparables du fonds même, on se trouve , par rapport à eux , en présence des mêmes difficultés de fait et de droit qui se présentent par rapport aux capitaux. 11 est donc vrai qu'un tel système n'est applicable que dans l'enfance des sociétés, alors qu'on se contente de faire sur la terre des travaux du moment, sans rien y fixer à demeure. Le pays où l'on voudrait perpétuer un tel système resterait éternellement dans cet état d'enfance qui seul le rend possible.

« Si j'avais voulu combattre , dit Ch. Comte , dans cet ouvrage, les erreurs empruntées à l'abbé Raynal , sur le droit des enfants de recueillir les biens que leurs parents laissent en mourant , je n'aurais pu me dispenser de faire voir que l'esprit de famille est une des principales causes de la production et de la conservation des richesses; qu'un homme, pour assurer l'existence de ses enfants, se livre à des travaux et s'impose des privations qu'aucun autre sentiment ne saurait obtenir de lui; que les familles

contractent des habitudes conformes à leurs moyens d'existence, et que si les richesses d'une personne ne devaient point passer à ses descendants, elle devrait habituer ses enfants aux privations les plus dures, et leur en donner l'exemple; qu'elle ne pourrait, par conséquent, retirer presque aucun avantage réel de ses propriétés, même de son vivant; enfin,

qu'une nation chez laquelle les enfants seraient exclus de la succession de leurs parents, descendrait, en très peu d'années , beaucoup plus bas que ne sont descendus les habitants de l'Egypte sous la domination des Mameloucks, les Grecs sous la domination des Turcs. »

Nous n'insisterons pas trop fortement ici sur ces considérations, qui reviendront naturellement au mot Propriété , où elles seront mieux à leur place. Mais il nous reste quelques mots à dire sur une autre face de la question.

Quoique le droit d'hérédité soit absolu, aussibien que le droit de propriété même, il peut et doit être également réglé par la loi. Cependant les dispositions de la loi sur cette matière ne sont pas plus arbitraires qu'elles ne le sont sur tant d'autres points. Elles doivent avoir en général pour objet, d'abord, de forcer en quelque sorte le mourant à s'acquitter des obligations formelles ou morales qu'il a contractées de son vivant ; puis d'éviter les embarras et les contestations possibles.

Il est de principe, sans doute, puisque tout homme peut disposer de son bien, qu'un mourant ait la faculté de déterminer par un testament le partage qui se fera de la fortune qu'il laisse à sa mort. Mais si cet homme laisse après lui des enfants, aura-t-il la faculté de disposer de cette même fortune ù l'exclusion de ses en-

fants? Il ne nous paraît pas que ce soit là une conséquence logique du droit dont il jouit. En mettant au jour des êtres qui dépendent de lui, il a contracté envers ces êtres, envers la société elle-même, l'obligation de les nourrir, de les élever, et de leur laisser après sa mort, autant que ses moyens le lui permettent, une position correspondante à celle qu'il a pu leur assurer de son vivant. Son droit rencontre donc ici une limite naturelle dans les obligations qu'il a pu contracter. Il en est d'autres d'une nature différente, qui doivent être également considérées, mais que nous n'avons pas dessein d'énumérer ici, parce que c'est le principe seul que nous avons voulu poser. Ch. C.

HÉRON DE VILLEFOSSE (le baron Ant.- Mar.), inspecteur divisionnaire des mines, ancien conseiller d'État, membre de l'Académie des Sciences, né à Paris le II juin 1774, et mort en juin 1852.

De la richesse minérale. Considérations sur les mines, usines et salines des différents Etats. Paris, Levrault (Treuttel et Wûrtz), 4810-19, in-J, avec un atlas de 165 pi. in-fol., 2«édit., 1840.

La première division de cet ouvrage est intitulée :

Division économique, la seconde : Division technique.

Mémoire sur l'état actuel des usines de fer de France, considérées au commencement de l'année 182G, avec un supplément relatif à la fin de l'année, présentant un aperçu des mines de la France et des usines à fer de la Grande-Bretagne. Paris, Mn,e Huzard, 182G, in- 8. Celte publication est d'autant plus intéressante que

les comptes rendus officiels ne datent que de 1 834. L'auteur a encore publié dans les Annales des

Mines un grand nombre d'articles sur des questions

analogues.

HERRENSCHWAND , l'écrivain économiste, n'est pas le même que Jean-Frédéric, son frère aîné, médecin, avec lequel il a été souvent confondu ; et il y a cela de particulier, que, quoique ayant beaucoup écrit, on ne retrouve aucune es-

HERRENSCHWAND.

pèce de renseignements sur lui dans les biographies '.

Herrenschwand le médecin, néàMovat, est mort a Berne en 1796. Herrenschwand l'économiste n'est mort que plus tard, et probablement a Paris. 11 parait avoir habité l'Angleterre de bonne heure, et son premier ouvrage sur la population porte la date de 1786 et l'indication de Londres. Ses autres écrits paraissent avoir été imprimés aussi dans la même ville, et ce n'est que le dernier qui porte la désignation de Paris.

a II avait rempli, dit M. Dezos (Biogr. univ.), les fonctions de juge supérieur dans les régiments suisses au service de France. Nous avons peu de détails sur sa vie, et nous* ignorons l'époque précise de sa mort. Nous savons seulement qu'en 1805 il vivait à Paris très retiré et presque isolé. Bon, simple, mais original ; malgré son grand âge et son peu de fortune, il était heureux, parce qu'il avait toujours voulu le bien, et parce qu'il était très convaincu que la solution des problèmes les plus utiles "se trouvait dans ses écrits. Il paraîtrait que c'est à Paris qu'il a terminé sa carrière avec cette douce illusion, et sans jamais avoir été marié. »

Herrenschwand abeaucoup écrit, mais il n'y a pas grand profit à tirer de la lecture de ses œuvres. Ses idées sont mal classées et généralement mal digérées. M. Blanqui, dans ['Histoire de l'Économie politique, a dit de lui : « Il forme la transition entre l'école de Quesnay et celle d'Adam Smith. On peut le considérer comme un philosophe imbu des doctrines de Mirabeau le père. » Nous pensons que c'est le placer beaucoup trop haut que de le mettre entre Quesnay et Adam Smith, et qu'on le caractériserait mieux en disant qu'il a écrit avec la même diffusion et aussi peu d'enchaînement que Mirabeau le père. Jph G.

De l'Économie politique moderne. Discours fondamental sur la population. (Sans nom d'auteur.) Londres, T. Hookhara, 1786, 1 vol in-8 de 500 pages, dédié à Louis XVI. —Une autre édition a été faite à Paris, Maradan, an 111(1795), 1 vol. in-8, en caractères plus petits et à l'occasion de l'introduction de l'économie politique dans les écoles centrales. Cette édition contient une table des matières alphabétique. Ce n'est pas un abrégé comme le croit M. de Villeneuve-Bargemont dans son Histoire de l'Économie politique, mais une reproduction.

L'auteur présente d'abord de courtes considérations sur la population de trois catégories de peuples : les peuples chasseurs, les peuples pasteurs, les peuples cultivateurs. 11 traite ensuite du « Système d'agriculture absolue, » c'est-à-dire d'un état social où chaque individu se trouve obligé de pourvoir à tons ses besoins, directement; puis du « Système d'agriculture fondé sur un système d'esclavage ; » puis du >< Système d'agriculture relative, fondé sur un système de manufactures; système d'économie politique, dit-il, le plus téméraire que l'espèce humaine ait pu imaginer d'appliquer à son maintien. » 11 croit naïvement, en effet, que

dans un pays manufacturier la moitié d'une nation est laissée dans une situation entièrement précaire pour sa subsistance, sans cer-

i La France litte'raire de M. Quérard, la France littéraire d'Erchs, la Biographie médicale et d'autres biographies font cette confusion, rectifiée dans le Supplément de la Biographie universelle (t. LXV1I, 1 840), par M. Dezos de la Roquette, qui ne donne d'ailleurs presque aucun détail sur cet auteur.

HERRMANN

titude do se la procurer par son travail, « nourrie un jour et périssant de misère un autre. » Le développement de cette pensée prend la presque totalité du volume, qui n'a plus aucune autre division, et dans lequel il touche à diverses questions économiques, le plus souvent au point de vue agricole, et en opposition au système mercantile et môme au commerce extérieur. Il n'est pas possible de voir ce que l'auteur s'est proposé dans sa conclusion. 11 est assez difficile aussi de dire ce qu'il a entendu par économie politique moderne. Bien que son édition de l'an 111 le présente comme s'étant placé à côté de James Steuart et d'Adam Smith, il n'y a pas même de comparaison à faire entre lui et ces deux écrivains, le dernier surtout.

Discours sur le crédit public des nations de l'Europe. Londres, Cooper, 4786, brochure in-8 de 10G pages. Sujet déjà traité dans l'ouvrage précédent. L'auteur combat le D' Price, Pitt et Necker, qu'il traite assez cavalièrement.

Discours sur la division des terres dans l'agriculture. Londres, Robinson , Debrett, 1788, 1vol. in-8, 2(0 pages, sans table et sans divisions.

L'auteur discute la question de la grande et petite culture.

De l'Économie politique et morale de l'espèce humaine. (Sans nom d'auteur.) Londres, CooperetGraham, 1786, 2 vol. gr. in-8.

La préface est signée et datée de Londres, 1796. On y retrouve les théories ou plutôt les vagues considérations du Discours sur la population, avec d'autres sur les aptitudes de l'espèce humaine au développement social, tirées de la connaissance de la nature physique et animale. L'auteur dit s'être proposé d'élablir : 1° la vraie nature de l'homme; 2° le vrai système d'économie politique de l'espèce humaine; 3° son vrai système moral.

Cet écrit a été joint à un autre sur le Vrai gouvernement de l'espèce humaine, en 3 vol. gr. in-8. Londres, 1797.

Du vrai principe actif de l'Économie politique, ou du vrai crédit public. (Sans nom d'auteur.) Londres, Cooper, Graham, 1797, in-8.

L'auteur, dans une préface signée, craignant que l'ouvrage n'ait pas été compris, explique de nouveau ses idées sur les vrais principes de l'économie politique.

Du vrai gouvernement de l'espèce humaine. Paris, Déterville, 1803, in-8.

Herrenschwand semble avoir passé le détroit pour aider à la propagation de ses ouvrages. Jph G.

HERRERA (le docteur D. Cristobal Perez de), publiciste espagnol du commencement du dix-septième siècle. C'est à tort qu'on le confond quelquefois avec l'historien qui a écrit sous le même nom.

Discursos del amparo de los legitimos pobres, etc. — (Discours sur la protection due aux pauvres légitimes, etc.). Madrid, 1595.

A los caballeros procuradores de cor les.... sobre varios puntos tocantes al buen gobierno y riqueza de estos reinos. — (A MM. les députés aux corlès... sur divers points touchant la bonne administration det richesses de ce royaume). Madrid, 1617.

Le même Herrera a encore publié plusieurs autres

écrits sur les pauvres.

HERRMANN (Frédéric-Bernard-Guillaume) , né le 5 décembre 1795 à Dûnkelsbûhl (Bavière). Il étudia les mathématiques et les sciences administratives et économiques à Erlangen et à Wûrzbourg, devint en 1821 professeur de mathématiques au collège d'Erlangen, et ouvrit en 1823 un cours d'économie politique à l'université de cette

HEUSCHL1NG.

HODGSKIN.

vi Ile En 1833 il fut nomme professeur d'économie politique à l'université de Munich; en 1835, membre de l'Académie, et depuis 1830 il a occupé diverses positions élevées dans l'administration centrale de la Bavière. Il est actuellement conseiller du ministère de l'intérieur (chef de division). La statistique l'ait par-

tie de ses attributions. Staatswirlhschnfilirhe Untersuchungen. — (Recherches d'Économie politic/ue). Munich, 1832, in-8.

« L'auteur n traité la science d'un point de vue très élevé. L'esprit public est, selon lui, indispensable pour la réalisation des idées économiques; c'est la pratique nui doit le développer, soit par l'organe du gouvernement, soit par la liberté des citoyens. Les ri i herches d'économie politique sont écrites avec clarté et précision, et les chapitres du prix des marchandises, des prolits, du revenu et de la consommation sont très remarquables. » ('In. Fix.) Die Industrie Awtellung in Paris im Jahre 18:19.— (L'exposition de l'industrie à Paris en 183!)). Nuremberg, 18.40, in-8.

M. Herrmann avait été envoyé à Paris par son gouvernement à l'eflet de l'aire un rapport sur cette exposition.

M. Herrmann a en outre contribué à la rédaction des Archives d'Economie politique de Uau, etc. Le bureau de statistique qu'il dirige vient de publier un volume sur la population.

HERTZOG (J.-G.), ancien payeur général.

Principes élémentaires d'application de la théorie des finances de l'Etat, f1' partie. Paris, Delauuay, Pélicier, 1814, in-8.

HEVRJAVLT DE LAMERVILLE (J.-Mar.), agronome, ancien officier; né à Rouen en 17 40, mort à Périsse (Cher) en 1810. Grand partisan des idées des physiocrates.

De l'impôt territorial combiné avec les principes de Sully et de Colberl, adapté à la situation actuelle de la Frunce. Strasbourg et Paris, Nyon l'aine, I78S, iu-4.

A encore publié des Observa lions sur les bêtes à laine du Berri (Paris, U86), et sur le partage des biens communaux (Paris, 1800).

HEUSCHLING (Philippe - François - Xavier - Théodose), né à Luxembourg le 11 mars 1802. Employé au ministère des finances en Belgique, se livra à l'étude de la statistique générale et de l'impôt, et fut chargé plus tard de la direction du bureau de statistique générale au ministère de l'intérieur. En 1847, il fut nommé secrétaire de la commission centrale de statistique , dont les travaux sont connus et appréciés de l'Europe entière.

Essai sur la statistique générale de la Belgique composé sur des documents publics et particuliers. Bruxelles, 1838, i vol. gr. in-8; 2« édit., 1841 ; autre édition, Paris, impr. de Belin, 1839, in-8.

Cette dernière édition est un tirage à part du Journal des travaux de la Société française de statistique

universelle.

Un supplément de la 2e édition a paru en 1844.

Bruxelles, Vandermselen, in-8.

Quelques observations théoriques sur les impôts, présentées à la Société des sciences et des arts du Hainaut. Mons, Marquillier et Lamier, 1840, in-8.

De la réforme des impôts en Belgique comme moyen de soulager le paupérisme et d'en arrêter les progrès. Bruxelles, 1844, in-8.

Voy. le Journal des Économistes, vol. IX, p. 133.

Bibliographie historique de la statistique en Allemagne, avec une introduction générale. Bruxelles, Aug. Dccq, in-8.

« Dans cet ouvrage, M. Heuschling sait apprécier

les auteurs allemands selon leur valeur réelle* et il

fait preuve d'une connaissance de l'état de la science en Allemagne, tel qu'on ne le trouve qu'auprès des hommes spéciaux de notre pays. »

Bulau. Nouv.Ann. d'hist. et de polit., 1840, p. 78.) Essai d'une statistique ethnographique universelle,

précédé d'une introduction théorique d'après l'état

actuel de la science. Bruxelles, 1847-49, I vol. gr. in-8. Bibliographie historique de la statistique en France.

Bruxelles, Aug. Decq, I85l.br. in-8.

Entre autres renseignements utiles, on trouve dans cette publication une liste complète des Annuaires . statistiques, Dictionnaires topographiques, etc., qui ont paru sur les divers départements de la France. De l'impôt sur le revenu au profit de l'Etat. Bruxelles,

G. Stapleaux, 1851.

La première livraison seule a paru jusqu'à présent. M. Heuschling est auteur d'un grand nombre de Mémoires statistiques, parmi lesquels nous remarquons particulièrement une Nouvelle table de mortalité de la Belgique. (V. le Compte rendu de l'Acad. des Se. mor. et polit., octobre 1851, et ['Annuaire de l'Economie politique, de Guillaumin, année 1852.)

HEWITT (John).

A (réalise upon money , coins and exchanges, in i regard bot h to theory and practice. — (Traité théorique et pratique des monnaies). Londres, 1755, 4 vol. in-8.

HILDEBRANDT (Bruno), professeur (à l'université de Giessen).

Die National-OEkonomie der Gegenwarlund Zukunft. — (L'Economie nationale du présent et de l'avenir;. Francfort-sur-Mein, 1847, 1 vol. in-8. HILDRETH (IL), auteur américain.

Bank, banking and paper currencies. —(Des banques et de la circulation des effets commerciaux). Boston, 1840, 1 vol. in-8.

« Faible apologie des défauts du système des banques américaines. » (M. C.)

HILL (Rowland), le promoteur de la réforme en Angleterre.

Post-o/fice reform, ils importance and practicability. — (La réforme postale, son importance et sa possibilité). Londres, 1837, in-8.

HLUBEK (François-Xavier-Guillaume), professeur d'agricultun à l'université de Graetz (Styrie), né à Chatirschau (Silésie), le 11 septembre 1802. En 1832, il fut nommé professeur d'agriculture à Lemberg (Galhcie), et en 1833 à Laybach, où il fut chargé par le gouvernement de faire la statistique du royaume d'Illyrie.

Europas Staaten, ihre Grundkrœfte, Schulden und Civillislen. — (Les États européens, leurs dettes et leurs listes civiles). Prague, 1849.

M. Hlubecfe a été pendant quelques années rédacteur en chef des Nouvelles économiques de Prague,

et il a publié plusieurs ouvrages d'agriculture très

estimés.

HOCQUART DE COURBON

Vues d'un citoyen sur la distribution des dettes de l'État, et concordance de ces vues avec celles du docteur Price. La Haye, 1783, in-8.

Calculs sur la circulation relativement aux impôts, à l'augmentation du prix des denrées, et à la diminution du taux de l'intérêt de l'argent. Londres, 1787, in-8.

Nouvelles vues sur l'administration des finances et sur l'allégement de l'impôt. 1787, in-8.

HODGSKIN (Thomas).

Popular polilical economy, four lectures delivered at the London mechanics institutions.— (Économie politique populaire, en quatre leçons professées dans les Mechanics institutions de Londres). Londres, 1 827, in-8. « Modèle bon à connaître de la manière, dont les

Anglais ont simplifié, pour. les classes laborieuses, 1rs plus liantes questions de l'Economie politique. » (Hu |

HŒVK.

Qrundlinitn der Kameralpratis. — (Principes économiques de la pratique administrative). Tubingue,

Materialien sur l'inanzsiatislik der deutschen Bundestaaten. — (Matériaux pour servir à la statistique financière des Etats de la confédération germanique). Smulkalde, 18J3, in-8.

« L'auteur a fait un rapprochement des différents systèmes financiers des Etats allemands. 11 donne en général le détail des revenus, des dépenses et des dettes publiques. Ce livre contient toutefois plusieurs lacunes qui ont été comblées par des travaux plus récents. » (Th. Fix.)

HOFFMANN (J. -G.), l'un des économistes et des hommes d'État prussiens les plus distingués, le fondateur de la statistique officielle en Prusse, né à Breslau le 19 juillet 1765. Hoffmann, qui eut une enfance maladive et une jeunesse pleine de privations, fit ses études au gymnase (collège) de Berlin et aux universités de Halle et de Leipsig; et il s'adonna en même temps aux mathématiques et à l'économie politique. En 1787 il alla à Kœnigsberg, où enseignait Kraus, le vulgarisateur d'Ad. Smith en Allemagne. Hoffmann y gagna péniblement sa vie en donnant des leçons. En 1792 il devint administrateur d'une entreprise de meunerie, sur laquelle il publia un de ses premiers écrits. En 1798 il quitta cette place, et se prépara pour l'examen administratif, connu sous le nom du grand examen, qu'il subithonorablement en 1801. A par-

tir de 1 803 il fit partie de l'administration publique, dans laquelle sa carrière fut assez rapide, chaque pas étant marqué par quelque publication utile sur diverses questions économiques ou administratives.

A cette époque la Prusse se préparait à subir une transformation profonde , motivée en partie par les désastres de 1806. La prépondérance que ce pays avait perdue par la diminution de son territoire, le gouvernement voulut la lui rendre par la réorganisation de son administration, par l'établissement d'un meilleur système d'impôts, mais surtout par la suppression d'une foule d'obstacles qui entravaient la production. Le roi de Prusse s'entoura à cet effet d'hommes d'État de premier ordre, des Stein, des Hardenberg, des Guillaume de Humboldt et autres, et ceux-ci surent se choisir des auxiliaires dignes d'eux. Hoffmann fut de ce nombre. 11 était devenu le successeur du célèbre Kraus à Kœnigsberg ; on le rappela à Berlin (1808) avec le titre de conseiller d'Etat au ministère de l'intérieur, auquel s'ajouta, en 1809, celui de professeur d'économie politique à l'université de Berlin, et en 1810 celui de directeur du bureau de la statistique générale. La création de ces trois institutions date de ces mêmes années.

Hoffmann prit largement part aux travaux de réorganisation, bien qu'il eût a diriger en outre, de 1815 à 1821, l'une des divisions au ministère des affaires étrangères. Il contribua surtout à l'aire entrer la Prusse dans une voie libérale relativenu nt aux douanes et à l'industrie en général. Il était membre de la commission qui provoqua la loi du 26 mai 1818, loi qui amena la création du Zollverdn.

En 1832 Hoffmann fit élu membre de l'aca-

demie des sciences de Berlin, et cette distinction ne lit que l'encourager dans ses travaux scientifiques. Se retirant peu à peu des affaires publiques, il abandonna en 1831 sa chaire d'économie politique a son élève, M. Dieterici (Voy. ce nom), qui devint aussi, en 1844, son successeur, comme directeur du bureau de la statistique. Hoffmann est mort le 12 novembre 1847, en mettant la dernière main à des travaux scientifiques justement estimés.

Das Interesse des Menschen und des Burgers bei der bestehenden Zunftverfassung. — (L'intérêt de l'homme et du citoyen, et le système des corporations). Berlin,

Ouvrage écrit en faveur de la liberté de l'industrie. Le système des maîtrises et jurandes était alors en vigueur dans toute sa force.

Drei Aufsœlze Uber das Mùnzwesen. — (Trois Mémoires sur les monnaies). Berlin, (832.

Ueber die wahre Natur und Bestimmung der Renten aus Boden- und Capital- Eigenlhum. — (De la nature et du but des rentes produites par la propriété foncière et par le capital). Berlin, 1837, in-8.

Die Lehre vom Gelde. — (La science de la monnaie). Berlin, 1838, \ vol. in-8.

Cet ouvrage estimé a été complété par le suivant : Die Zeichen der Zeit im deutschen Mùnzwesen. — (L'influence de l'époque sur le système monétaire allemand). Berlin, 1840, in-8.

Die Lehre von den Steuern mit besonderer Beziehung auf den preussischen Staat. — (La science des impôts particulièrement par rapport à la Prusse). Berlin, 18-10, in-8.

Das Verhœltniss der Staatsgewalt zu den Vorslellungen ihrer Untergebenen, etc. — (Le gouvernement et ses rapports avec les citoyens). Berlin, 1842, in-8. L'auteur trace, au point de vue économique, les limites du pouvoir gouvernemental auxquelles doivent s'arrêter les exigences des administrés.

Uebersicht der allgemeinen staat swirthschaftlichen Verhœltnisse tvelche die Verschiedenheit der Bildung und des Besitzthums unter den Staatsangehœrigen erzeugt. — (Tableau des rapports économiques que la différence de la culture intellectuelle »t des propriétés fait naître parmi les habitants dun pays). Berlin, 1813, in-8.

Nachlass kleiner Schriflen Staalswissenschaft-Inhalts. — (Opuscules divers sur des sujets d'Économie politique publiés après la mort de l'auteur). Berlin, 18-f S, l fort vol. in-8.

Hoffmann est encore le premier qui ait fait paraître des documents statistiques officiels en Prusse, et ses Tableaux de la population et de l'Industrie (Geiverblabelle) sont suffisamment connus. Il a publié également un grand'nombre de Mémoires dans la Gazette officielle de Prusse et dans diverses Bévues.

HOGENDORP (le tomte Gysbert Charles van), homme d'État hollandais, né à Botterdam en 1 7 62, mort en 1834. Gysbert van Hogendorp commença par suivre la carrière militaire; mais l'occupation française ne lui ayant pas permis de servir sa patrie, il se retira. Il resta dans l'inactivité jusqu'en 1814, où il provoqua l'insurrection de la Hollande et le rétablissement du prince

d'Orange à la tête du gouvernement. Il devint d'abord ministre des affaires étrangères du nouveau roi des Pays-Bas; mais, différant d'opinion sur beaucoup de points avec lui, il donna sa démission, et fut nommé vice-président du conseil d'Etat et membre de la deuxième chambre. — On a de lui:

Traité du commerce aux Indes. 1801, 2 vol.

Mémoires sur le commerce à Java. 1804.

Considérations sur les finances à l'occasion d'un nouveau plan d'imposition. Amsterdam, 1801.

Considérations sur l'Économie politique du royaume des Pays-Bas. La Haye, 4818-24, 9 vol.

Lettres sur la prospérité publique, adressées à un Belge dans les années 1829 et 1830. Amsterdam, 1831, 2 vol. in-8.

HOGENDORP (le comte Thierry van), frère du précédent, général au service de la France, né à Rotterdam en 1761. Thierry resta plus fidèle que son frère à la carrière militaire, et devint assez rapidement officier général. Après avoir été quelque temps ambassadeur de Hollande en Russie, il fut nommé gouverneur d'une colonie hollandaise voisinedeJava. En 1806 il devint ministre de la guerre de Louis-Napoléon, roi de Hollande, et a ensuite occupé différents emplois dans la diplomatie et dans l'armée. 11 montra toujours un grand attachement pour Napoléon, et après la bataille de Waterloo, il quitta l'Europe. Il est mort vers 1830 au Brésil, où il avait fondé un établissement agricole.

Système colonial de la France sous le rapport de la politique et du commerce, etc. Paris, Dentu, 1817, in-8.

Renseignements sur l'état actuel des possessions hollandaises aux Indes orientales et du commerce qui s'y fait.

HOLGER (Ph. de), économiste autrichien.

Die Staatswirthschaftlehre. — (La doctrine de l'Économie politique). Vienne, 1843, in-8.

HOLLAND (John), ingénieur anglais, né au commencement de ce siècle, s'est fait connaître par plusieurs ouvrages estimés et principalement par le suivant :

The history and description of fossile fuel —The collieries and coal trade of Great Britain. — (Histoire et description du charbon fossile. — Les mines de houille et le commerce des charbons de terre de la Grande- Bretagne). Londres, 1841, 1 vol. in-8.

HOOKE (André), auteur anglais du dix-huitième siècle.

An essay on the national debt and national capital. — (Essai sur la dette publique et le capital national). Londres, 1750, in-8.

« L'auteur essaye de faire l'inventaire du capital national et d'en montrer l'accroissement depuis 1660; mais il est inutile de dire que cela a lieu plus souvent à l'aide de conjectures que de chiffres certains. Hooke suppose qu'en 4750 la dette publique est au capital national comme 4 est à 42. » (M. L.)

HOPITAUX, HOSPICES. Établissements destinés au traitement des maladies et à servir d'asile aux vieillards, aux enfants et aux infirmes. Les deux mots que nous plaçons en tête de cet article ont été appliqués autrefois indifféremment, et on leur attri-

bue souvent encore dans la conversation une signification générale , mais le langage administratif moderne les a spécialisés en comprenant, sous le nom d'hôpitaux, les seuls établissements qui reçoivent les malades susceptibles de guérison, et dans celui d'hospices, les refuges ouverts à l'enfance, à la vieillesse et aux infirmités incurables. Au surplus , ces asiles ont entre eux de nombreuses affinités et peuvent même voir quelquefois réunis dans la même enceinte les divers genres de malheurs qui affligent l'humanité; ils devaient donc être confondus ici dans le même

article, parce qu'ils appellent le même ordre de considérations.

Les hôpitaux et hospices sont ordinairement des établissements de secours purement gratuits; quoique ce fait subisse de nombreuses exceptions, c'est par lui surtout qu'ils intéressent l'économie politique, car c'est par lui qu'ils affectent les mœurs de la population, ses forces et le développement de sa richesse ; ils ont tous les inconvénients, tous les dangers , et peuvent avoir les avantages attachés à ce qui est secours publics; nous n'aurons donc point à reprendre, sous ce rapport, une étude générale qui a déjà été faite dans les articles consacrés aux mots Bienfaisance publique , Droit au travail. On ne doit pas non plus s'attendre à trouver ici des renseignements administratifs qui seraient étrangers au titre de ce Dictionnaire; nous devons nous borner à montrer, en tant qu'elles intéressent l'économie politique, les affinités, les différences qui rapprochent ou distinguent les établissements hospitaliers des autres secours, et rechercher, au même point de vue, s'il n'y aurait pas dans les idées qui ont dominé jusqu'ici dans ce qui se rattache à leur fondation et à leur direction,

des erreurs graves ou des idées surannées qui devraient s'effacer pour faire place à des procédés plus rationnels.

Des Hôpitaux. — Leur nécessité. — Nature de la population qu'ils doivent recevoir. — Inconvénients moraux et économique qu'ils produisent. — Des malades payants. — Absence de secours hospitalier dans les campagnes. — Etablissements divers. — Maisons de santé. — Les hôpitaux, qu'il ne faut pas confondre, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, avec les hospices , sont, malgré les inconvénients qu'ils entraînent, les institutions de secours dont la nécessité est la plus facile à justifier ; en effet, la maladie, fléau qui vient chaque jour constater la faiblesse native de l'humanité, s'attache à nos pas d'une manière si soudaine et si imprévue, qu'elle déjoue souvent tous les calculs de la prévoyance, et supprimerait toute énergie, tout esprit d'entreprise, s'il fallait compter sans cesse avec ses terribles atteintes. L'économiste le plus sévère ne pourrait demander au jeune ouvrier, au début de sa carrière, au voyageur, dans ses excursions lointaines, d'avoir rigoureusement, par devers lui, les fonds suffisants pour défrayer une maladie sérieuse, trop coûteuse d'ailleurs, entraînant trop d'inconvénients à sa suite pour compter alors sur les effets de la charité individuelle. Nous ne sommes plus, pour le faire, aux temps de l'hospitalité antique, non, qu'à Dieu ne plaise, je croie le cœur de l'homme plus insensible qu'autrefois aux souffrances de ses semblables, mais d'autres nécessités de familles, d'autres conditions d'habitations lui sont faites et rendent le plus souvent impossible pour lui l'introduction dans son intérieur, et surtout dans l'état de maladie, d'un étranger qu'on ne peut cependant laisser mourir sans secours. C'est à la communauté à pourvoir à ce besoin par des établissements hospitaliers; ils rentrent à ce titre dans les conditions de sécurité qu'elle est tenue

d'assurer à tous; ils y rentreront bien plus encore si l'on considère que, outre les maladies communes qui affectent le céliba-

taire, l'homme isolé, la voyageur, Il on estd'autrea lient le traitement est forcé, parce que leurs conséquences ne se bornent pas à l'individu qui en est atteint et qu'elles affectent la sûreté publique; telles sent l'aliénation mentale et quelques maladies contagieuses ou même épidémiques ; 1rs hôpitaux deviennent, dans ces conditions, des établissements de police autant que de bienfaisance. Par les services qu'ils rendent aux populations flottantes, les hôpitaux peuvent entrer aussi dans Un bon système de relations commerciales et industrielles en contribuant, pour une part minime, mais réelle, à faciliter entre les contrées diverses ces déplacements, ces échanges de personnes, non moins favorables aux progrès des lumières et des richesses que l'échange des denrées et des capitaux; aussi la surcharge que font éprouver aux hôpitaux de Marseille et de Paris les marins dans la première de ces villes, les ouvriers étrangers dans la seconde, n'est pas une perte sèche comme on n'est que trop souvent porté à le représenter; l'activité du port de Marseille, le bon marché du travail à Paris, sont maintenus, dans une certaine proportion, par l'existence de cette condition de sécurité, qu'on appelle un hôpital, et qui fait envisager avec moins de crainte les chances de maladie dont on peut être frappé loin de ses foyers et de sa famille.

Il faut remarquer cependant qu'une grande partie des personnes que nous venons de désigner comme recourant utilement, en cas de maladie, aux soins que donnent les hôpitaux, ne sont pas dans un état d'indigence absolue, qu'elles pourraient rembourser les frais qu'occasionne leur séjour dans ces établisse-

ments et qui sont quelquefois pris sur le patrimoine des véritables pauvres; et d'ailleurs beaucoup le font volontiers, lorsqu'on leur en offre l'occasion ; c'est ce qui a porté un certain nombre d'administrations hospitalières, soit à fonder des hôpitaux non gratuits ou maisons de santé, comme l'est à Paris celle qui est connue vulgairement sous le nom d'hospice Dubois, du nom du célèbre professeur qui en fut longtemps le chirurgien, soit à placer dans les hôpitaux ordinaires un certain nombre de lits où l'on n'est reçu qu'en payant. Cet usage fut aboli à Paris au nom de l'égalité absolue en 1848, et il peut être blâmé par les économistes qui pensent, avec raison , que l'administration ne doit pas se faire entrepreneur d'industrie; or, c'est une industrie assurément que de se charger de loger et de soigner des malades à prix d'argent. Exercée par des particuliers, cette industrie pourrait être utile à la fois, et à la population dont les besoins, dans ce sens, sont suffisamment indiqués, et à l'administration elle-même qui se trouve rarement couverte de tous ses frais par la rétribution qu'elle exige. Mais il est de fait qu'on ne voit pas d'établissement particulier de ce genre se former, même dans des circonstances en apparence, très favorables. Nous possédons une foule de maisons de santé pour les aliénés, quelques-unes pour certaines espèces de maladies chroniques ou pour des convalescents ; beaucoup n'excluent pas les maladies aiguës de leur programme, mais elles n'en reçoivent guère, et nous ne connaissons, en France, de maison spéciale

pour ces affections, que L'établissement de3 frères de Saint-Jean-de-Dieu, de Paris; il est fort bien tenu et dans des prix rela-

tivement plus avantageux que ceux de L'administration; cependant il a pris peu de développement et est à peine connu.

Il est assez difficile d'assigner les causes qui empêchent une industrie, qui pourrait être assez considérable par la nature, des besoins auxquels elles s'adresse, de naître ou de se développer; nous venons de voir que ce n'est pas l'existence d'hôpitaux payants ou de lits payants dans les hôpitaux ordinaires , puisque celte circonstance n'existe pas partout et que, même sous nos yeux, l administration ne peut, tout en s'imposant des sacrifices, parvenir ù des résultats supérieurs à ceux du seul établissement particulier qui se soit créé. L'obstacle n'cxisterait-il pas plutôt dans la gratuité même des services des hôpitaux? On serait tenté de le croire, lorsqu'on voit dans ceux de Paris, où l'on est admis sans enquête et sans condition de position sociale, des personnes aisées venir en grand nombre y réclamer des soins. Assurément cette considération a son importance, mais elle n'explique pas tout, puisqu'on voit le petit nombre de lits payants qui ont été organisés jusqu'ici être presque constamment occupés par des malades auxquels on ne propose aucune condition de régime ou de soins supérieure à celles qui sont accordées aux indigents couchés sous le même toit et au milieu desquels il ne tenait qu'à eux de venir se mêler. Le seul sentiment de leur dignité personnelle paraît les avoir guidés, et ce sentiment, joint à celui de la répulsion qu'excite généralement le seul nom d'un hôpital, suffirait bien pour les conduire vers les maisons de santé particulières. Mais il en existe un autre qui vient contre-balancer celui-là d'une manière toute puissante, c'est l'attraction qu'excitent les noms souvent célèbres, presque toujours fort distingués, des hommes appelés à faire le service médical des hôpitaux ; c'est la bonne organisation intérieure actuelle de ces établissements ; c'est la sé-

curité qu'inspire la certitude d'y être toujours au moins aussi bien que les malades indigents qu'on en voit sortir guéris en si grand nombre. Tant que ce sentiment existera, il absorbera les éléments de population qui pourraient alimenter la spéculation privée ; et les administrations publiques qui ne peuvent, sans inhumanité, fermer leurs portes à des malades, même aisés, auxquels leur position de domicile ou de famille ne permet pas de se faire traiter chez eux, commettraient, ce nous semble, une faute économique et morale, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour s'en faire indemniser dans une juste proportion.

Nous venons de considérer les hôpitaux sous le point de vue qui apparaît comme le plus utile, mais c'est le plus restreint dans l'application. Le célibataire, l'étranger, le voyageur malade auxquels ils semblent naturellement destinés, ne forment cependant que la moindre partie de leurs hôtes habituels; c'est à la population indigente sédentaire que dans la plupart des titres de fondation on a voulu, ordinairement, ouvrir leurs portes; il faut pour les franchir avoir acquis une espèce de droit de bourgeoisie dans To-

pinion publique. Les secours des hôpitaux, sont considérés comme la partie la plus importante de la charité légale, et c'est effectivement à eux qu'en France, au moins, les plus fortes sommes sont aïiectées dans le budget de l'assistance publique.

La tendance de la population sédentaire à recourir pour ses maladies aux soins gratuits qu'elle trouve dans les hôpitaux, doit être considérée comme peu morale et anti-économique; lorsqu'elle n'est pas justifiée par l'absolue nécessité, une administra-

tion éclairée s'appliquera toujours à la restreindre. C'est dans la famille, lorsqu'il en a une, que le malade doit être traité; les devoirs remplis, les services acceptés et rendus dans ces moments d'épreuve, élèvent l'âme en l'ouvrant à tous les sentiments tendres et laissent pour longtemps, entre les proches, des souvenirs d'affection et de reconnaissance, de bons exemples donnés, principes des vertus les plus recommandables. Quelque habituel que ce fait soit pour nous, on se sent presque effrayé du nombre de mauvais instincts, de la rudesse de mœurs que développent ou entretiennent, dans certaines familles, l'habitude d'envoyer leurs membres à l'hôpital aussitôt qu'une affection morbide vient à se déclarer chez eux.

Si l'hôpital abaisse ainsi le niveau moral des populations, que dirons-nous, sous le rapport économique, des idées d'imprévoyance auxquelles il ïes entraîne? Que l'homme, dans sa première jeunesse, au moment de l'exubérance de la force et de la santé, se lance au dehors à la recherche du travail, sans se préoccuper de la crainte pusillanime des quelques chances de maladie qui peuvent peser sur lui, ce sentiment est noble et utile; il est toujours humain, il peut être bon pour tous, de se tenir prêt à secourir, ainsi que nous l'avons dit déjà, celui qui l'a conçu. Mais lorsque, approchant de la maturité de l'âge, le travailleur pense à se former une famille, il doit en accepter d'avance les charges et les devoirs. S'imagineraitil remplir ces devoirs en envoyant à l'hôpital sa femme ou ses enfants malades , en regardant l'hospice comme un refuge assuré pour sa vieillesse? Telle est pourtant la tentation que lui cause le voisinage de ces établissements, joint aux habitudes qu'il a vu suivre, aux exemples qui lui sont donnés. Alors, s'il y succombe, il oubliera d'épargner pendant l'été de sa vie; il négligera les salutaires ressources que lui

offrent, pour les mauvais jours, les associations de prévoyance; il vivra de la vie dépendante du prolétaire, en perdant la dignité et l'indépendance du citoyen; il entamera le capital social, au lieu d'apporter sa pierre à l'édification du progrès général de l'humanité.

L'action déprimante des grands établissements hospitaliers ne se caractérise pas seulement par l'esprit d'imprévoyance qu'ils peuvent entretenir dans les populations au dehors de leur enceinte; elle est sensible aussi à l'intérieur, sur les êtres souffrants qui viennent y chercher un asile, et qui, en y entrant, perdent quelque chose de la disposition d'eux-mêmes. Une fois couché sur l'un de ces lits symétriquement alignés dans une grande salle d'hôpital, soumis à la discipline

indispensable qu'elle exige, les hautes et nobles influences qui vont s'exercer sur le malade, celles de la science, de la religion, de la légitime autorité de l'administration, seront-elles acceptées aussi librement qu'elles l'auraient été au dehors? Et , si elles ne le sont pas , ne peuvent-elles laisser dans les cœurs aucun germe de l'esprit de révolte ou d'hypocrisie? La pudeur naturelle de la femme n'aura-t-elle rien à perdre aux soins qui lui seront donnés sur un si grand théâtre et avec tant d'appareil? Au risque d'être obscur, nous nous en tiendrons sur ce point à ces indications générales, de crainte de paraître faire la critique de personnes et d'institutions pour lesquelles nous professons le plus profond respect, alors que nous voulons signaler seulement les conséquences inévitables pour certains individus d'une position presque toujours librement acceptée. Mais nous serons plus explicite, et assurément nous ne scions contredit par personne, en

signalant les fâcheux effets moraux de ces réunions d'individus pris au hasard que renferment les hôpitaux, et où se placent souvent, dans un voisinage forcé, le bandit poursuivi par la justice et le père laborieux et respecté d'une nombreuse famille , la jeune fille candide et la femme dissolue qui voudrait faire tomber son sexe tout entier sous la honte qui la couvre elle-même. Tout est à craindre alors de ces communications intimes qui s'établissent nécessairement d'un lit à l'autre pendant la maladie, les longues conversations au promenoir quand arrive la convalescence, et nul ne peut dire ce que perd ainsi de ressorts dans l'âme, de moralité dans le caractère, la foule qui s'arrache chaque jour de ses foyers pour venir chercher la santé du corps dans les hôpitaux.

Il ne faudrait cependant pas conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'il entre dans notre pensée que la société ne doit aucun secours à l'homme malade qui a un domicile et une famille. Si elle doit crai'idre de l'exciter à l'imprévoyance par l'appareil d'établissements toujours ouverts pour le secourir, elle ne doit pas non plus oublier aussi qu'il n'est pas de fléau qui, plus que la maladie, déjoue tous les calculs de la prudence, en s'acharnant autour de certains foyers , en frappant douloureusement quelques existences dont elle n'abrège pas toujours la durée, en détruisant ainsi autour d'elles les épargnes, les capitaux réservés pour le travail, et en ne laissant auprès du malheureux malade qu'une misère plus que toute autre digne de respect et de pitié. De tels cas nous paraissent rentrer complètement dans ce grand système d'assurances mutuelles qui forme la base de toute société civilisée. Mais alors il ne faut pas attendre que le malade aille chercher le secours, car c'est dans son domicile qu'il doit le rece-

voir, en suivant certaines règles, dont la discussion ne saurait trouver place

Les services que rendent les établissements hospitaliers deviennent aussi plus ou moins évidents, selon lasituationelleshabitudesdes populations au milieu desquelles ils sont situés. Dans les grandes villes, les ports de mer, partout qù se presse une population mobile ou laborieuse qui ne tient pas au sol par les liens de la famille, les hôpitaux sont,

ainsi que w^n-i l'avons démontré, d'une nécessité Indispensable. Il n'en est pas de même dans Les campagnes, qui sonl peu pourvues d'hôpitaux, et où le petit nombre de ceux qui existent ne voient, pas toujours leurs lits occupés. Les mœurs sédentaires des populations rurales, la nature de leurs habitations sont pour beaucoup dans ce t'ait ; niais il s'explique aussi par L'impossibilité physique de transporter un malade a de longues distances, sans frais considérables et sans mettre ses jouis en danger. Kt cependant, moins favorisé que l'habitant des villes, le paysan ne trouve pas toujours près de son domicile, même en les payant, les soins dont il a besoin. La statistique a démontré que le personnel médical étail réparti avec une déplorable inégalité sur la surface du territoire , où l'on voit des cantons d'une étendue considérable en être complètement dépourvus. Heureux encore si, dans ces contrées délaissées, les malades étaient abandonnés aux efforts si souvent salutaires de la seule nature; s'ils, n'étaient tourmentés par les remèdes et les procédés barbares que dictentde vieux préjugés ou l'art intéressé et stupide des charlatans de village !

Cet état de choses n'est pas seulement affligeant pour l'humanité, il occasionne encore une déperdition de capitaux, de forces et d'activité qui intéresse aussi l'économie politique. Mais ce ne seront jamais les hôpitaux qui remédieront à un tel mal dans ces contrées déshéritées. On pourrait y pourvoir par l'établissement de dispensaires cantonaux et par des encouragements donnés à quelques praticiens habiles, qui les détermineraient à y aller porter les secours et la lumière de la science. Il y a cependant, pour les campagnes comme pour les villes, certaines maladies que nous avons déjà désignées comme étant du ressort exclusif des hôpitaux, et pour lesquelles les premières restent sans secours. En France, la loi a comblé cette lacune en ce qui concerne les aliénés ; mais il est une autre espèce de soins dont les campagnes manquent presque totalement : ce sont ceux que nécessitent les maladies chirurgicales graves, que les chefs de service des grands hôpi taux peuvent seuls traiter avec une habileté suffisante. Et cependant, faute de ces soins, une foule d'individus périssent ou restent indéfiniment dans un état complet d'infirmité, à charge à leur famille ou à la société elle-même. Dans les villes, ces soins sont tellement chers, que des personnes relativement aisées ne peuvent y atteindre par leurs propres ressources, et sont obligées d'entrer à l'hôpital pour se faire opérer. Les campagnards ne trouvent chez eux aucune ressource de cette espèce : l'égoisme des règlements locaux les fait souvent repousser des villes voisines, et on les voyait souvent autrefois accourir des contrées les plus éloignées dans les hôpitaux de Paris, qui leur ouvraient alors libéralement leurs portes. Les charges qui en résultaient pour la capitale ont fait restreindre cette faculté, à laquelle un petit nombre de malades pouvaient d'ailleurs atteindre.

Il est encore d'autres établissements qui portent le nom d'hôpitaux, mais qui, en raison de la spécialité de leur institution, n'entrent pas dans notre cadre; tels sont les hôpitaux militaires et

So-

les lazarets. Enfin nous avons déjà dit quelques mots des maisons de santé, véritables hôpitaux

privés, et ilu peu de développement qu'elles avaienl pris jusqu'ici, filles ne jouent un rôle important que dans le traitement de l'aliénation mentale, pour laquelle la séquestration du malade est toujours uni' mesure de sûreté, et souvent la meilleure condition de guérison : mais quelques maladies chroniques et chirurgicales et les accouchements fournissent à peu près toute lu clientèle des autres maisons. Est-il a désirer de voir cette clientèle se généraliser davantage!1 On serait tenté de répondre affirmativement, si on considérait uniquement les avantages ordinaires de la division du travail, dont les maisons de -anté deviennent un des modes d'application en tant qu'elles épargnent la suspension des occupations habituelles, les dérangements excessifs que cause la présence d'un malade au milieu de sa famille; mais ces avantages ne doivent pas nous faire oublier, pour les classes aisées, les considérations morales que nous avons fait valoir en parlant des hôpitaux gratuits pour les pauvres. Nous dirons toujours qu'il existe entre les membres d'une même famille des liens de solidarité, de devoir et d'affection qui doivent se resserrer encore au moment de la maladie d'un de leurs membres, et que, sans motifs graves, il n'est pas permis de conseiller de rompre ; car on abais-

serait par là le niveau de la mortalité domestique, condition essentielle de la force et du bonheur des populations.

Des Hospices. — Leur utilité pour les infirmes et les incurables. — Ne conviennent pas aux vieillards valides. — Réformes à apporter dans les administrations. — Des hospices payants. — Les avantages et la nécessité des hospices comme mode de secours appliqués à la vieillesse sont beaucoup moins faciles à démontrer que ceux des hôpitaux pour les malades, les inconvénients qu'ils produisent plus nombreux encore, surtout en les considérant dans leur état actuel et avec l'extension d'action qu'on leur attribue ordinairement. Cependant il y a une distinction importante à faire parmi les hôtes qu'ils reçoivent, distinct tion qui va nous servir à limiter les services légitimes qu'ils peuvent rendre dans l'ordre moral et économique, et à marquer le but vers leque. doivent tendre les modifications progressives à apporter dans les règlements d'administration. Les uns, et ce sont les plus nombreux, sont des vieillards bien portants, cbez lesquels l'âge et la décrépitude ont amené un affaiblissement relatif, mais non un anéantissement absolu des forces et de l'activité. Les autres sont des infirmes et des malades incurables, qui non-seulement ne peuvent plus rien faire pour eux-mêmes, mais qui exigent d'autrui des soins nombreux et pénibles : telle est la position des personnes atteintes d'ulcères cancéreux, de paralysie absolue, de contracture des membres, de cécité tardivement acquise, de démence sénile, et de tant d'autres affections redoutables dont un médecin seul pourrait donner la nomenclature complète; malheureux qu'on a l'habitude de réunir à l'hospice même, dans des salles dites des grands infirmes et des gâteux. Outre le traitement médical que leurs infirmités réclament, il faut continuellement à côté d'eux des serv iteurs pour les nourrir, leur

donner les soins de propreté et les aider dans les actes les plus ordinaires et les plus abjects de la vie animale; il leur faut du linge en quantité, un mobilier spécial. En vain ces pauvres gens se seraient-ils montrés économes et prévoyants dans leur jeunesse, leurs épargnes auraient bientôt été absorbées par de tels besoins, et les rentes qu'assurent les caisses de retraite pour la vieillesse ne su/liraient pas pour y pourvoir; ils dépassent les ressources ordinaires d'une famille laborieuse, et nous en avons connu qui, dans une position un peu plus aisée, celle du bas commerce et des petites industries, succombaient encore aux charges qu'imposent la présence de vieux parents réduits à cet état d'infirmité. 11 est donc certain que dans notre état social il faudra longtemps encore des hospices pour recueillir et soulager de telles misères.

Quant aux vieillards valides, il ne nous paraît pas douteux, sous plus d'un rapport, que leur admission dans les hospices ne soit une faute économique et administrative : la première raison, et celle qui est acceptée si généralement que la vérité en est devenue banale, c'est l'immoralité qu'elle entretient dans les populations. L'hospice n'est pas fait pour les bêtes, dit, dans son rude et cynique langage, l'ouvrier prodigue qu'on veut arracher aux brutales jouissances du cabaret par la perspective des misères qui l'attendent dans l'avenir, et le fds sans entrailles chez lequel pèse la présence d'un vieux parent. 11 fauteonsidérer , en second lieu , que, bien que les forces qu'il mettait en œuvre à son profit et à celui de la société soient affaiblies. chez le vieillard, il lui en reste encore une partie qu'il importe de ne pas laisser perdre, et qu'il utilise d'autant plus sûrement, qu'on ne l'enlève pas à son milieu

habituel, et qu'on ne le décharge pas non plus complètement de tout souci pour son existence, ainsi qu'on le fait en l'admettant dans un hospice. D'ailleurs, si cette admission est un mal pour la société, ce n'est pas non plus un bien pour l'individu : l'amour du domicile privé est inné chez l'homme, parce qu'il s'harmonise avec toutes les tendances morales. La vie en commun d'un grand nombre d'individus soumis à une règle uniforme se tolère dans la jeunesse, sans être jamais bien complètement acceptée ; elle est insupportable dans la vieillesse, quand on n'y est pas préparé de longue main par d'anciennes habitudes. Ceci est très concevable à priori; mais on en devient bien plus convaincu encore quand on peut observer de près certains détails de mœurs dans l'intérieur des établissements hospitaliers : on y voit les vieillards cherchant toujours à s'isoler, à se soustraire aux obligations communes ; il faut continuellement lutter avec eux pour les empêcher de former derrière leurs lits, ou dans quelque coin des salles, un dépôt de haillons, de vieux ustensiles, de poterie fêlée, qui n'ont d'autre mérite à leurs yeux que de n'être pas les vêlements et les meubles de la maison, d'être à eux, de représenter, par leur réunion, une espèce de chez soi. La cellule que redoute le prisonnier fait les délices du vieillard : lorsqu'un établissement possède quelques cabinets particuliers, leur séjour est recherché et sollicité comme une faveur sans égale; et, une fois concédés, ce n'est pas sans peine qu'on

décide leurs heureux possesseurs à venir prendre leurs repas au réfectoire commun, à se laisser transporter à l'infirmerie quand ils sont malades. Ainsi, tant que l'on considère les convenances économiques de la société qui donne, et la satisfaction de

l'indigent qui reçoit, le secours à domicile, qui conserve les relations de famille, se proportionne au besoin, et laisse à celui auquel il est accordé l'obligation d'efforts personnels pour s'assurer un complément de bien-être, doit être considéré comme bien supérieur à l'admission dans un hospice toutes les fois qu'il est applicable.

On pourrait objecter, d'une manière spécieuse, il est vrai, que précisément parce que l'hospice se présente à l'imagination avec des couleurs sombres et sévères , il doit moins exciter les classes laborieuses à l'imprévoyance, que le secours à domicile qui s'allie mieux à leurs habitudes, répond davantage à leurs besoins, et dont le cadre flexible peut s'étendre à l'infini. L'observation attentive des faits, l'analyse intime des pensées et des sentences des masses apprennentqu'il n'en est rien cependant. La porte de l'hôpital, si triste lorsqu'on en approche, et d'un si difficile accès, apparaît au loin, dans les premiers âges de la vie, comme toujours ouverte et offrant un refuge as sure contre la faim et les besoins matériels : idée nette, qui se fixe facilement dans ces esprits grossiers et insoucieux, et que ne peut leur offrir, avec le même degré de sécurité, le secours à domicile , toujours précaire , toujours variable , ave« ses formes compliquées et ses allocations dépendantes dans la pensée du pauvre de la volonté du distributeur.

Honte serait d'ailleurs à l'administration, si, pour rendre l'entrée de l'hospice moins désirable, elle s'appliquait à en rendre le séjour plus dur à ceux qu'elle y reçoit. Elle doit s'entourer de toutes les précautions et restrictions convenables pour n'admettre au secours que celui à qui il est indispensable; mais une fois assis à son foyer, il est devenu son hôte, et doit être entouré

de tous les égards et de toutes les attentions ; il doit recevoir tout le bien-être compatible avec les exigences financières qui limitent toujours de telles dépenses. Toutes les fois que l'on touche à l'homme, on ne doit pas oublier de ménager sa dignité et on doit craindre de lui faire oublier que c'est avec un sentiment tout charitable et paternel que la société veille jusqu'à la fin sur son existence ; car, si misérable qu'elle soit, cette existence tient encore aux masses actives par plus d'un lien d'affection et de sympathie, et l'adoucissement des mœurs des classes laborieuses, leur dévouement à l'ordre social, peuvent être affectés en bien ou en mal par les exemples qui leur sont donnés d'en haut.

Ainsi, nous le répétons, l'hospice est indispensable pour les infirmes et les incurables ; mais il faut autant que possible laisser chez eux les vieillards valides. A cet égard de grandes réformes sont à opérer dans les habitudes de la plupart des administrations charitables; une heureuse initiative vient d'être prise par celle de Paris, qui a supprimé 500 lits dans les hospices, et les a convertis en autant de secours ou de petites pensions individuelles qui, bien que donnés à domicile, ont conservé le titre de secours d'hospice. Ces allocations,

sans être aussi dispendieuses que l'entretien complet (1rs vieillards dans les établissements, sont cependant beaucoup plus larges que les secours aicordésjusque-là par les bureaux de bienfaisance. Cette mesure, prise il y a trois ans à titre d'essai, a-t-elle réussi? Quelques personnes objectent que depuis cette époque les admissions à l'hospice ne sont pas moins sollicitées qu'avant ; mais cela devait être dans tous les cas, puisque le nombre de places a été réduit. Ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'un très

grand nombre des indigents qui ont obtenu le nouveau secours le préfèrent à l'hospice. Un autre résultat pratique fort remarquable confirme la théorie que nous avons exposée plus haut; c'est que, pour les femmes surtout, la proportion des infirmes et des incurables augmente beaucoup, relativement à celle des valides à l'hospice de la Salpétrière. La voie suivie est donc la bonne, et il est à désirer qu'on y persévère en l'étendant encore, en la perfectionnant dans l'application.

Les questions économiques que nous avons déjà discutées à l'occasion des lits payants dans les hôpitaux, se reproduisent aussi pour les pensionnaires que reçoivent les hospices, et auxquels, à Paris, des établissements entiers sont consacrés. Là aussi il y a concurrence faite à l'industrie privée, qui, sous le nom de pensions bourgeoises, entretient des espèces d'hospices particuliers ; mais comme pour les hôpitaux , il faut dire aussi que l'industrie s'est montrée jusqu'ici peu intelligente et peu heureuses dans les tentatives qu'elle a faites à cet égard ; et cependant l'administration lui a laissé un vaste champ, car ses établissements payants sont tout à fait insuffisants pour le nombre de vieillards qui réclament la faveur d'y être admis, Cette admission s'opère de deux manières, soit au moyen d'une pension annuelle, dont le taux varie suivant les établissements, soit par la cession d'un capital une fois donné, et on constate tous les jours ce fait douloureux, que des vieillards qui avaient pu parvenir à réunir la somme nécessaire pour leur admission, obligés d'attendre longtemps, à cause du trop petit nombre de places, se voient dans la nécessité d'entamer ce capital pour leurs besoins journaliers, et finissent par retomber à la charge de la-charité publique..Nous conclurons donc encore ici, comme nous l'avons fait pour les hôpitaux, en disant que les hospices payants sont actuellement une bonne et

utile institution, qu'il serait à désirer de voir se développer davantage.

Enfin il est un autre ordre d'établissements qui tiennent une place considérable dans les études administratives et d'économie politique, ce sont les hospices d'enfants trouvés; mais nous n'aurions rien à en dire ici qui ne fit double emploi avec ce qui a été écrit dans l'article spécial qui leur est consacré.

Aperçus historiques. — De l'hospitalité antique. — Secours aux citoyens. — Des soins donnés aux esclaves. — Influence du christianisme. — Fondations pieuses. — Désordres des temps féodaux. — Naissance et développement de l'administration séculière. — Après avoir exposé d'une manière générale ce qui tient aux influences morales exercées par les établissements hospitaliers sur les populations, nous devons nous attacher

plus spécialement aux vues économiques propres aux divers modes de fondation ou d'administration qui peuvent être appliqués ù ce genre de secours; et comme les procédés que nous voyons suivre aujourd'hui tiennent à des habitudes qui nous ont été léguées par des générations déjà éloignées, quelques notions historiques sommaires peuvent être utiles pour les apprécier.

Ce que nous savons des habitudes des peuples qui bordaient autrefois le bassin de la Méditerranée, et qui constituent pour nous ce qu'on est convenu d'appeler l'antiquité, ne nous révèle rien d'établissements analogues à nos hôpitaux , qui paraissent appartenir essentiellement à la civilisation chrétienne. Les temples d'Esculape recevaient bien les malades dans leur intérieur et pratiquaient ce qu'on appelait l'incubation ; mais c'était

une cérémonie mystique destinée à agir sur l'imagination, et loin d'être purement charitables, il est probable que les faveurs du dieu s'accordaient avec plus ou moins d'étendue suivant la richesse des offrandes de ses adorateurs. Les économistes se sont souvent préoccupés de l'absence chez ces anciens peuples d'établissements de secours dont nous sommes accoutumés à regarder l'action bienfaisante comme nécessaire : on s'est demandé ce qui pouvait y suppléer et on a indiqué les habitudes plus larges d'hospitalité privée qui existaient alors, et surtout l'institution de l'esclavage, qui modifiait profondément la position des populations laborieuses. En effet, le citoyen vivait du travail de l'esclave, et lorsque son inconduite ou quelque autre circonstance l'avait fait tomber dans une position nécessiteuse, il avait pour suppléer à ses besoins le produit des brigues et des votes sur les places publiques, ainsi que les bénéfices de ces résolutions arbitraires au moyen desquelles les républiques anciennes venaient au secours des prolétaires, en abolissant leurs dettes ou en leur faisant des distributions de terres et d'argent. Enfin une dernière ressource restait encore contre la conséquence de la misère , c'était de vendre ses enfants ou de se vendre soi-même comme esclave. On devenait alors la chose d'un maître qui, ayant intérêt à la conservation de sa propriété, vous faisait soigner en cas de maladie, et ne pouvait apparemment en rejeter la charge sur la république, comme le font aujourd'hui les maîtres qui envoient leurs domestiques ou leurs ouvriers malades dans les hôpitaux. Dans l'antiquité, la majeure partie de la population laborieuse ne s'appartenant pas elle-même, on conçoit que la nécessité des établissements hospitaliers ne se faisait point sentir.

Mais si les besoins d'ordre, de police des sociétés antiques n'appelaient point l'existence de ce genre de secours, il ne s'en-

suit nullement que les sentiments d'humanité, tels que nous sommes habitués à les concevoir, dussent y trouver satisfaction. Les préjugés barbares et égoïstes que les écrivains de l'antiquité étalent et justifient si froidement contre les esclaves, qu'ils considéraient comme une espèce tout au plus intermédiaire entre les citoyens et la brute, nous assurent qu'il n'en était point ainsi. L'esclave malade était soigné tant que l'espoir du rétablissement offrait à son maître uno chance de recouvrer les produits utiles

de cette machine vivante; mais lorsque arrivaient les infirmités permanentes et incurables, quel devait être alors son sort? Le superbe dédain que cette classe inspirait a laissé venir jusqu'à nous peu de notions sur ce sujet; mais ce que l'on sait de cette ile du Tibre, où les Romains envovaient mourir leurs vieux esclaves dans l'abandon, m/us prw»i?xte de les mettre sous la protection d'iïsculape, dit assez de quels procédés on pouvait user partout envers eux, et on doit justement en conclure que l'horrible institution de l'esclavage supprimait les hospices mais ne les remplaçait pas.

On a bien cité, pour montrer l'intérêt dont les esclaves étaient l'objet, un édit de l'empereur Claude que nous devons transcrire ici, car il intéresse notre sujet à plus d'un titre : « Si quelqu'un, dit ce décret, chasse de sa maison un esclave malade, sans prendre soin de lui, sans le recommander à une autre personne, sans l'envoyer à un établissement de malades, comme il en a la faculté, s'il ne peut y pourvoir lui-même, cet esclave obtiendra la liberté latine. Il jouira d'une liberté nécessaire, de plein droit, et malgré l'opposition de son maître, il deviendra citoyen romain 1. » Cette loi ne prouve qu'une chose à notre sens, c'est que, non-

seulement on abandonnait l'esclave infirme à toujours, mais encore que, par un infâme calcul, les maîtres se dispensaient de pourvoir aux frais de maladie des esclaves valides et les laissaient se guérir comme ils l'entendaient, sauf à revendiquer leurs droits sur leurs personnes lorsqu'ils étaient revenus à la santé. Mais de quel prix, de quelle utilité pouvait être la liberté accordée par l'empereur au vieillard infirme et au malade incurable? Le passage que nous avons cité porte, au surplus, l'indication remarquable d'un établisse ment de malades , première trace que nous ayons rencontrée d'une institution analogue aux hôpitaux dans la civilisation romaine. Nous n'avons, d'ailleurs, trouvé aucun renseignement sur leur organisation, mais il est évident qu'ils devaient entraîner quelques charges pour les maîtres, puisque plusieurs se dispensaient d'y envoyer leurs esclaves. 11 parait aussi que l'entrée n'en était pas libre pour ceux-ci, puisqu'il ne s'y rendaient pas spontanément, et tout ce que nous pouvons encore une fois conclure, c'est que tout ce que l'on a osé vanter de la sécurité qu'amenait, pour les classes pauvres, l'institution de l'esclavage, se traduisait pour beaucoup d'individus dans la nécessité d'aller mourir sur la terre nue, comme l'animal sauvage, sans soins et sans secours.

C'est seulement à dater de l'établissement du christianisme que le pauvre commence à être universellement et charitablement secouru par les œuvres privées, et c'est de cette époque aussi qu'on voit naitre nos institutions hospitalières. L'empereur Constantin créa des établissements pour les malades. Mais les évéques surtout qui, dépositaires des richesses dont le zèle des néophytes les portait à se dépouiller entre leurs mains, avec la charge d'en faire profiter les pauvres en appliquant une large part aux malades et aux voya-

i De Géiindo, De la bienfaisance publique, tome IV, page 473.

geurs auxquels leurs maisons devaient être toujours ouvertes, durent les agrandir, et bientôt leur créer des annexes, pour recevoir les hôtes qui affluaient de toutes parts.

Lorsque l'empire romain eut cédé sous les coups des nations barbares qui l'entouraient, et que ses institutions adminitratives et municipales furent détruites, les établissements hospiciers ou hospitaliers prirent un caractère exclusivement religieux, seule garantie contre lesdéprédationsdes vainqueurs. Alors ce ne fut plus seulement comme un accessoire que l'hospitalité fut donnée auprès de la maison de l'évêqueou à l'entrée du couvent; des ordres monastiques furent créés avec la sainte mission de l'exercer; de vastes établissements se fondèrent, richement pourvus de domaines immobiliers, et marquèrent ainsi la place d'un grand nombre de nos hôpitaux actuels, qui leur doivent leur origine.

Il faut bien remarquer, d'ailleurs, une différence qui les caractérisait dans ces temps reculés : ils étaient encore un reflet de l'hospitalité antique qui leur a laissé son nom ; leurs portes étaient ouvertes surtout aux pauvres voyageurs, aux pèlerins; les vieillards et les incurables vinrent ensuite. Les hospices d'enfants trouvés sont de création presque moderne , et dans le siècle dernier, l'Hôtel-Dieu de Paris était encore assiégé, dans le3 hivers rigoureux, d'une foule qui venait moins y chercher la guérison de ses maladies qu'un refuge contre la faim et le froid. Dans les temps féodaux, les vilains et les serfs, qui formaient la majeure partie de la population sédentaire, devaient avoir les habitudes que nous voyons conservées de nos jours par les paysans, qui ne

quittent qu'avec répugnance leurs familles, si pauvres qu'elles soient, leurs maisons, si étroites et si malsaines qu'elles puissent être, pour aller, dans leurs maladies, demander un lit à l'hôpital. C'est à ces sentiments et à ces habitudes que nous voudrions bien encore ramener aujourd'hui les habitants de nos grandes villes.

Les mœurs de cette époque, singulier mélange des sentiments les plus purs d'abnégation religieuse et de la plus grossière corruption, pesèrent de leur triste influence sur les communautés hospitalières comme sur les autres ordres monastiques; les revenus des pauvres voyageurs et des malades étaient absorbés par ceux-là mêmes qui avaient été préposés pour leur donner des soins; une partie même, convertie en abbayes ou en fiefs, fut perdue à jamais pour sa charitable destination. Ces abus attirèrent l'attention des rois et des conciles. Pour y remédier, une administration civile fut successivement constituée par chacun d'eux, et à la fin du siècle dernier, la plupart des hôpitaux étaient sécularisés dans les États catholiques, tandis que les pays protestants, et surtout l'Angleterre, les supprimaient pour remplacer leurs secours par le système de charité légale, qui leur a causé de si graves embarras.

Le dix- septième siècle vit les établissements hospitaliers se développer sous une nouvelle forme, dont nous trouvons le type dans l'hôpital général créé par Louis XIV. Mais bien que des motifs charitables fussent émis dans les considérants de l'édit de fondation, c'était une pensée politique

qui y dominait: il s'agissait surtout de débarrasser 1« pays, et Paris, en particulier, de bandea de mendiants qui l'infestaient.

Aussi l'hôpital avait- Il le caractère d'une prison autant que d'un hospur, ci les admnistrateurs , armés d'une autorité redoutable , étendirent leur police en dehors de son enceinte, et eurent leur tribunal, leurs cachots, leurs archers. Un des plus graves inconvénients de cette organisation était de confondre d'honnêtes vieillard s , quedans le langagedu temps on appelait les bons pauvres, avec le rebut de la société; et cependant elle fut bien inefficace, si on en juge par le nombre d'ordonnances qui furent rendues postérieurement contre les vagabonds et les mendiants, malgré les menaces, dont on était si prodigue alors, du fouet, des galères et de la potence.

Mais toutes ces institutions, quelles que fussent leur date et leur caractère, disparurent, en France, avec les autres établissements privilégiés, lorsque la révolution vint à passer sur elles son niveau. Leurs biens furent réunis au domaine de l'État , qui se chargea d'administrer et de fournir tous les secours; promesse gigantesque et mal tenue au milieu de la tourmente qui agitait alors la société. Plutôt que de voir périr des institutions utiles, on revint peu d'années après aux anciens errements, en reconstituant pour les hôpitaux et hospices des administrations spéciales, auxquelles on rendit les propriétés qui n'avaient pas été vendues. On compléta leurs revenus au moyen du produit d'impôts de consommation, spécialement institués sous le nom d'octrois de bienfaisance.

DU MODE DE FONDATION DES HOPITAUX ET HOSPICES. — Intervention de l'État. — Legs et donations de capitaux. — Souscriptions individuelles. — Mode mixte suivi en France; caractère municipal que doivent avoir les établissements hospitaliers. — Tel est l'état des secours hospitaliers à notre époque ac-

tuelle, tandis que le midi de l'Europe lui a conservé sur beaucoup de points les formes religieuses du moyen âge. Les natiuns primitives de l'Asie, encore superficiellement étudiées sous ce rapport, reproduiraient sans doute aux yeux de l'observateur une partie des usages antiques, mêlés à quelques fondations charitables qu'a provoquées l'esprit du mahométisme. L'Angleterre a fait table rase, à l'époque de la réforme, de la plupart de ses anciennes institutions, et reconstitué les hôpitaux au moyen de fondations et de souscriptions particulières, complètement indépendantes de l'État et souvent administrées par les paroisses. La France, comme nous l'avons dit, suit un système mixte à cet égard, dont il nous importe d'examiner la valeur économique, car si l'existence des hôpitaux a une grande importance pour la science, à cause de l'influence bonne ou mauvaise qu'ils exercent sur les habitudes et la moralité de la population, le choix des diverses sources où l'on peut puiser pour les fonder et les entretenir ne saurait être indifférent non plus au bon emploi des capitaux du pays, dont ils absorbent une notable partie.

De tous ces systèmes , le plus anti-économique est celui qui avait été adopté par nos premières assemblées révolutionnaires, cl en vertu duquel l'État organisait et payait toule espèce de secours.

HOPITAUX, HOSPICES

11 touche de très près au socialisme, dont, les erreurs ont été éclairées dans les dernières années par trop de lumineuses discussions, pour que nous j arrêtions plus longtemps nos lecteurs.

La fondation et l'entretien des hôpitauxau moyen de souscriptions individuelles est certainement le meilleur mode au point de

vue des principes absolus, à la condition que l'emploi des capitaux qu'on obtient de celte manière sera convenablement dirigé et suffisamment surveillé. On a souvent cité l'exemple d'un prétendu hôpital fondé à Londres, dont les bâtiments, qui n'avaient jamais vu un malade, ne servaient qu'à y donner tous les ans un magnifique banquet aux souscripteurs et administrateurs de la fondation. N'attachons pas à ce fait plus d'importance qu'il n'en mérite : il nous suffit de trouver dans cette historiette le trait caractéristique des abus auxquels ce mode de fondation peut donner lieu. Nous savons d'ailleurs qu'il est un grand nombre d'établissements charitables chez nos voisins qui sont un modèle d'intelligente administration, et d'une charité envers les malades qui va jusqu'à la magnificence; ils nous paraissent être le type économique vers lequel il serait désirable pour nous de ramener les institutions hospitalières. Mais les fortunes individuelles sont encore trop peu considérables, et l'esprit de persévérance trop rare dans notre pays, pour compter sur de semblables ressources. On peut se rappeler encore le vif empressement et le prompt abandon dont fut l'objet la maison de refuge, qu'un honorable magistrat, M. Debelleyme, avait fondée à Paris au moyen de souscriptions individuelles. Cependant nous ne saurions, à cet égard, désespérer de l'avenir : plusieurs fondations modestes qui ont vécu et se sont développées chez nous, et tout récemment encore la création toute privée de l'hôpital israélite du faubourg Saint-An toine, peuvent servir à confirmernos espérances.

Il est, d'ailleurs, un autre mode de fondation hospitalière qui se rapproche beaucoup de celui-ci, en ce que ce sont aussi des capitaux particuliers qui en font les frais, et, sous ce rapport, on peut lui attribuer une certaine valeur économique; c'est lui, d'ailleurs, qui a eu une si grande puissance au moyen âge, et qui

nous a légué la plupart des établissements actuellement existants ; nous voulons parler des fondations perpétuelles au moyen d'abandon de propriétés foncières et de capitaux, principalement par voie de donations testamentaires.

Les legs et donations ont été, en effet, autrefois, un moyen indispensable pour constituer aux pauvres un patrimoine qui fût, jusqu'à un certain point, à l'abri des déprédations des seigneurs féodaux, en lui donnant la consécration religieuse. Mais ils ont eu alors un caractère qu'ils ne nous semblent plus revêtir à l'époque actuelle, où ils sont trop souvent le fruit de l'indifférence ou de la haine pour la famille, et d'un vain esprit d'ostentation, qui cherche à faire briller son nom après la mort sans s'imposer de sacrifices personnels pendant la vie. Ils retirent de la circulation des capitaux considérables, qui perdent souvent une partie de leur valeur, soit par la manière dont ils sont administrés *, soit par les conditions inu-

1 M. de Watteville évalue la valeur des biens possé-

tiles ou bizarres que les testateurs ont voulu attacher à leur emploi. Il est vrai que ces inconvénients sont atténués par l'examen que le gouvernement s'est réservé de faire avant l'acceptation des donations ; mais après cet examen, beaucoup subsistent encore ou ne se révèlent qu'avec l'usage et le temps. D'ailleurs, le désir de s'attirer de nouvelles donations, l'impérieux devoir de se conformer aux conditions de celles qui fournissent les principaux revenus, embarrassent la marche des administrations hospitalières et les Isolent des autres services publics. On a beaucoup trop vanté, ce nous semble, dans l'intérêt même des établisse-

ments hospitaliers, la loi de l'an V, qui les a reconstitués comme établissements de main-morte, en leur rendant leurs biens et la gestion séparée de leurs revenus. Les ressources qu'ils y trouvent, presque partout insuffisantes, ont besoin d'être complétées par des allocations sur les revenus communaux, qui ne leur sont accordées qu'à grande peine par les conseils municipaux, par lesquels ils sont regardés comme des administrations rivales qui leur enlèvent une partie des ressources qu'ils devraient appliquer à leurs propres besoins. Et cependant, si on veut bien se rappeler les considérations par lesquelles nous avons expliqué la nécessité de l'institution des hôpitaux, on reconnaîtra qu'ils constituent un service éminemment municipal , qu'on aurait tout à gagner économiquement et moralement à faire rentrer dans l'administration générale de la commune.

De l'administration des hôpitaux et hospices. — (ongrégalions religieuses. — Système collectif, commission administrative. — Direction responsable. — InconvcnioU du système d'isolement. — Irrégularité dans la répartition des établissements. — L'expérience nous montre les administrations hospitalières aussi diversement constituées que les établissements auxquels elles doivent donner l'impulsion. Les congrégations religieuses, qui se considéraient souvent comme propriétaires des hôpitaux, en vertu des titres de fondations qui les avaient instituées, les dirigeaient librement sans autre contrôle que celui de leurs supérieurs ecclésiastiques. Lorsqu'un bon esprit les animait, l'intérieur des hôpitaux se régissait comme celui d'une famille, et offrait des merveilles d'économie et de bonne gestion, tout en pourvoyant largement au dedans, et même au dehors, aux besoins des pauvres, des malades et des étrangers ; aussi l'hospitalité de quelques couvents est-elle restée fameuse, et plusieurs de ceux qui existent

l'exercent encore avec honneur. Mais le mauvais esprit de l'homme, qui dénature tout, surtout lorsque le milieu dans lequel il vit n'est pas la famille naturelle créée par Dieu dès l'origine du monde, mais une famille artificielle organisée selon les besoins ou les préjugés du temps ; ce mauvais esprit, disons-nous, amena une foule d'abus, qui entraînèrent la ruine du plus grand nombre de ces congrégations, par la réaction qu'ils suscitèrent contre elles; ou plutôt, ce

dés par les hôpitaux et hospices de France à une somme de plus de boo millions, qui ne donne que deux pour cent de revenu. Rapport au ministre de l'intérieur sur l'administration des hospices, H 851.

fut cette tendance naturelle des choses, si bien signalée par les économistes, et qui ne peut rien laisser subsister de contraire à un certain t\pe providentiel et primitif dont les sociétés humaines sont toujours obligées de se rapprocher lorsqu'elles s'en écartent.

La forme de l'administration civile qui succéda en France à la gestion monastique ou cléricale, fut définitivement réglée par la déclaration du 12 décembre 1G981. Le bureau d'administration des hôpitaux fut composé du premier officier de justice du lieu, du procureur du roi, du seigneur, du maire, de l'un des échevins, consuls, ou autres ayant pareille fonction, du curé ou de l'un des curés et d'un certain nombre des principaux bourgeois ou habitants élus dans une assemblée de notables de la commune ; l'évéque avait entrée de droit au bureau et le présidait lorsqu'il y venait j il pouvait y envoyer un délégué.

Cette déclaration contenait d'autres dispositions pour le bon ordre des finances des hôpitaux, telle que l'institution d'un trésorier assujetti à rendre périodiquement les comptes et à ne rien payer sans l'ordonnancement de l'un des directeurs ; elle voulait aussi que les tiens ne pussent être affermés qu'après publications préalables et aux enchères.

Cette organisation nous offre un type du singulier mélange de hautes influences et de libertés communales et électives qui constituaient alors l'administration du pays. Lorsque la loi de l'an V reconstitua, comme nous l'avons dit, les administrations hospitalières, dissoutes par la révolution, elle en remit la surveillance aux municipalités, qui eurent à leur nomination les cinq administrateurs gratuits et le trésorier rétribué , lesquels formèrent désormais la commission administrative des hospices, sous la présidence du maire. Ces commissions subsistent encore actuellement pour toute la France, excepté Paris ; seulement l'influence municipale a été successivement amoindrie par différentes lois et ordonnances , dont la dernière est la loi du 23 mars 1852, qui ont attribué au ministre de l'intérieur et aux préfets la désignation des membres des commissions administratives.

Ces administrations constituent des personnes civiles, qui peuvent faire, sous la surveillance des autorités supérieures, tous les actes de la vie administrative intérieure et extérieure; elles sont, d'ailleurs, composées, comme on le voit, d'administrateurs gratuits et irresponsables, au moins matériellement; assistés d'agents comptables, ayant, eux, responsabilité et cautionnement, qui, sous les noms de receveur et d'économe, doivent, le premier, faire toutes les opérations en deniers, le second, avoir la garde des magasins et du matériel, et tenir la comptabilité des

établis sements , dont il suit la consommation et les acquisitions, en vertu des délibérations du conseil et sous le contrôle des administrateurs.

Cette organisation, qui est excellente pour assurer V honnêteté de la gestion hospitalière, l'estelle autant pour produire une administration ferme et en rapport avec la nature des établissei Voir le Répertoire des établissements de bienfaisance, par MM. Durieu et Hoche, t. Il, p. 3io.

menls à diriger? Nous en doutons fort, et l'expérience confirmerait au besoin noire défiance, surtout en ee qui concerne l'administration intérieure et la direction du personnel. On sera convaincu, si on considère la diversité des agents qui doivent concourir au service hospitalier, employés de toute espèce, médecins, élèves, religieuses ou surveillantes, infirmiers, gens de service, que ce n'est pas trop d'une autorité centrale, forte de son unité et de sa responsabilité, pour faire agir efficacement et maintenir dans le devoir tant de volontés souvent divergentes, en présence de besoins inexorablement urgents comme le sont ceux des malades et des infirmes, et d'un matériel formé d'éléments si divers aussi, dont la conservation exige une surveillance et une activité sans cesse renaissante. Tout en reconnaissant qu'il existe de nombreuses et heureuses exceptions, il nous parait difficile qu'une administration collective puisse remplir toutes ces conditions: souvent tiraillée dans son action par des influences contraires, que les inférieurs connaissent toujours et dont ils savent habilement se servir pour échapper à l'autorité en la contre-balançant; obligée de partager et les jours de services et les attributions actives entre ses membres qui, isolés, ou tiennent

peu de compte des décisions de leurs collègues, ou trop timides, ne savent résoudre que ad référendum les questions difficiles et cependant urgentes; l'administration hospitalière doit devenir ainsi molle, faible et souvent personnelle.

C'est ainsi qu'on paraît l'avoir compris lorsqu'on a rendu la loi spéciale à la ville de Paris, qui a été promulguée en 1849. Cette loi a donné l'administration active des hôpitaux et hospices à un directeur responsable, en plaçant à côté de lui un conseil de surveillance formé d'hommes indépendants et haut placés. Les avantages pratiques obtenus par cette organisation auraient dû engager à l'étendre aux départements, où la surveillance de la gestion hospitalière serait avantageusement remise aux conseils municipaux. Quel est le motif qui a arrêté le législateur? Nous croyons le trouver surtout dans la crainte de diminuer ou même de tarir la source des legs et autres libéralités dont les hôpitaux et hospices sont l'objet, si on venait à confondre leur fortune d'une manière trop évidente avec celle de la commune, ou même à leur donner un caractère plus complètement administratif. Il est certain que ces dons sont chaque année fort considérables, et qu'additionnés depuis le commencement du siècle, ils s'élèvent à une somme énorme; mais on devrait se demander plutôt si, en administrant mieux, on aurait perdu la totalité de ces ressources, ou même, au point de vue de l'intérêt général, s'il y aurait eu une perte quelconque à laisser ces capitaux dans le courant de la circulation active en ne les soustrayant pas au patrimoine des familles. Nous nous sommes déjà prononcé pour la négative, et cette question est assez grave pour que nous insistions de nouveau. Il est vrai que pour l'économiste elle a un intérêt plus étendu que celui qui s'attache aux hôpitaux, et devrait être traitée à part; car c'est le système des dotations ou de la main-morte ap-

pliqué aux services publics, que nous ne croyons pas bon en général, mais qui devient plus perni-

cieux à mesure que ces dotations prennent un caractère plus spécial en s'isolant do l'administration générale du pays, comme sont celles qui nous occupent. Outre les inconvénients que nous avons déjà signalés, il en résulte un défaut d'harmonie entre les institutions et les besoins qu'elles sont appelées à satisfaire. Cette vérité, qui était évidente d'ailleurs, éclate dans tout son jour à la lecture d'un document officiel des plus intéressants que nous avons déjà cité ; c'est le beau rapport de M. de Watteville sur l'administration des hôpitaux et hospices. On y trouve deux tableaux, dont l'un indique vingt administrations hospitalières qui n'ont pas reçu un seul malade ou indigent dans le cours de l'année, ou qui n'en ont reçu qu'un nombre inférieur à cinq ; ce sont en général des communes rurales ou des chefs-lieux de canton, tandis que l'autre tableau donne les noms de vingt-deux villes chefs-lieux d'arrondissement qui ne possèdent ni hôpitaux ni hospices1. Nous prenons les deux faits extrêmes comme les plus frappants ; mais d'autres anomalies bien plus nombreuses et bien plus intéressantes résulteraient d'une étude plus étendue : ce serait la comparaison générale du nombre de lits d'hôpital ou d'hospice avec la population et les besoins spéciaux de chaque localité, du revenu hospitalier provenant de dotations et fondations, avec les suppléments fournis par les communes et les ressources générales de celles-ci 2.

Vaudrait-il donc mieux demander à l'impôt la somme actuellement fournie par le revenu de la dotation des hospices? Oui, répondrons - nous théoriquement et d'une manière absolue, parce

que s'il est fâcheux d'avoir à demander aux particuliers, sous forme d'impôts, une partie du produit de leur travail, surtout lorsque ces impôts peuvent peser sur les citoyens les moins aisés, cet inconvénient serait bien compensé par l'avantage de leur laisser la libre exploitation d'une masse de capitaux actuellement immobilisés, et dont ils sauraient tirer un produit net infiniment supérieur au revenu qu'ils donnent entre les mains de l'administration. Nous savons, au surplus, avec quelle précaution il faut toucher à un vieil édifice tant qu'il reste debout, et nous ne voulons conseiller aucun changement brusque dans la constitution du revenu hospitatier. Tout ce que nous désirons, c'est que le législateur se montre à l'avenir moins timide dans la recherche de formes nouvelles d'administration , plus en harmonie avec les besoins et les tendances de la société actuelle.

DE LA CONSTRUCTION DES HOPITAUX ET HOSPICES

Nous resterons dans l'ordre d'idées que nous venons d'émettre sur le meilleur emploi des capitaux à appliquer aux services hospitaliers, en disant quelques mots du système de constructions suivi pour les bâtiments destinés à les recevoir. Nous n'entrerons pas dans des considérations hygiéniques ou architecturales qui ne sont pas de notre

! Rapport cité, p. 304 et b6. Les vingt hôpitaux ou hospices désignés sur le premier tableau ont reçu ensemble, dans le cours de l'année, 41 malades ou vieillards indigents, sur lesquels la répar-

tition de l'ensemble de la dépense donne pour chacun une somme moyenne de (,137 fr. 20 c.

a Voir le tableau n° 8, p. 133 du rapport,

ressort, mais nous voulons surtout nous élever contre la désastreuse coutume, qui a prévalu jusqu'ici, de leur donner un caractère monumental, dont les dispendieuses nécessités .-ont aussi nuisibles qu'inutiles. Nous ne sommes pas aussi ennemi que certains économistes des dépensi lu\e appliquées à quelques monuments destinés à élever l'ame et l'imagination du peuple. Mais les hôpitaux, que rappellent-ils P la douleur et les infortunes humaines; la charité qui les soulage aussi, nous répondra-t-on sans doute, et sur les actes de laquelle la vue aime a se reposer ; mais la charité n'est par orgueilleuse, et son esprit est précisément contraire à ces vaines dépenses faites contre les intérêts de ceux auxquels clic veut tendre la main. On commet une double faute en enfouissant des millions dans la construction d'un hôpital ou 'l'un hospice : on se prive d'abord, par ce gaspillage inutile, de capitaux dont le revenu aurait pu être appliqué plus directement au bien-être îles malades et indigents, ou recevoir quelque emploi plus économique; ensuite il arrive que lorsque ces belles constructions ont traversé les siècles, les vieux hôpitaux deviennent étrangers, dans beaucoup de leurs dispositions essentielles, aux progrès que ne manque pas de faire avec le temps, dans tout pays civilisé, l'art de disposer l'intérieur des habitations pour le confortable et pour la salubrité.

Nous croyons donc que l'on doit rechercha les bâtiments îles hôpitaux les matériaux les moins dispendieux et les conditions de

solidité ord nairement données aux constructions de simple utilité publique ou privée. Le seul luxe qu'on doive rechercher est celui de la propreté d'abord, puis de l'étendue du terrain, quand 'ps circonstani permettent, afin d'éviter d'être obligé d'en! étages sur étages, de pouvoir, au contraire, donner partout accès a l'air et a la lumière, et de procurer aux convalescents et aux vieillards des promenoirs salubres et riants. D'ailleurs le terrain est un capital qui ne se détruit pas; on en perd seulement le revenu, et le temps en accroît presque toujours la valeur intrinsèque; tandis que la pierre taillée et sculptée, une fois hors de place, devient bonne tout au plus à faire du moellon.

Les vues personnelles, qui se sont presque toujours attachées à la fondation des hôpitaux et hospices, ont été la cause déterminante du faux système que nous signalons. Les souverains et autres donateurs, qui voulaient y attacher leurs noms, tenaient naturellement à ce que les constructions eussent une durée indéfinie et frappassent l'œil par leur bel aspect; et l'omission d'un chiffre dans les comptes administratifs a empêché de saisir matériellement les conséquences économiques de ces habitudes dispendieuses. On ne trouvera nulle part, en effet, dans ces documents si riches d'ailleurs en détails de toute espèce, l'évaluation delà valeur locative des établissements, et on n'en tient aucun compte dans le calcul des prix de journée que coûtent les administrés. Fixons par des chiffres la portée que peut avoir cette omission : une ville, par exemple, a été forcée d'établir dans des bâtiments qu'elle a pris en location un hôpital temporaire de trois cents lits, et pour lesquels elle paye un prix de loyer annuel de

25,000 fr.; elle y trouve son service mal installé, et fait construire un établissement définitif qui lui coûte 3 millions, équivalant à un revenu de 150,000 fr. Chaque lit de malade aura supporté dans l'hôpital temporaire une part de loyer de 83 fr. qui sera portée a 500 fr. dans l'hôpital définitif; différence énorme dont vous ne trouverez nulle trace ensuite dans les comptes hospitaliers, pour lesquels on ne se préoccupe (pie des dépenses annuelles, sans y ajouter l'intérêt des capitaux dépensés, en frais de premier établissement. Nous signalons aux administrateurs cette lacune, qui a une influence considérable sur la justesse des appréciations de la valeur économique et relative des diverses espèces de secours.

Des s f.'.; vick s intérieurs. — Service médical, — Enseignement clinique. — Service de surveillance. — J)cs infirmiers et serviteurs. — Il ne nous reste plus, pour terminer notre étude, qu'à traiter sommairement quelques questions relatives au service intérieur des hôpitaux et hospices. Ce service se divise en dilîérentes brandies, dont la plus importante assurément est le service médical, destiné a rétablir la santé, à soulager les souffrances ou à prolonger la vie des malades, des infirmes et des vieillards qui viennent cher un asile dans les établissements hospitaliers. Néanmoins ce que nous aurions à dire sur son organisation se réduirait à de pures considérations administratives, sur lesquelles nous n'aurions nullement a nous étendre, si nous ne devions envisager ici les hôpitaux sous un nouveau point, de vue, en remarquant que, relativement au service médical, l'habitude et la force des choses n'en ont plus fait seulement des lieux de secours, mais encore, et surtout dans les grandes villes, des établissements d'instruction, qui tiennent une place des plus importantes dans les besoins de notre civilisation actuelle.

Dans l'enfance des sociétés, la médecine s'enseignait comme tout autre art; chaque praticien pouvait avoir un ou plusieurs élèves qui le sui- ! partout auprès de ses malades, le suppléaient quelquefois, et auxquels il inculquait ainsi peu à peu, par renseignement oral, mais surtout par la pratique, la connaissance des principes de la science. Nos mœurs ne se prêtent plus à un tel usage; en dehors de quelques cas rares, le médecin n'es) introduit dans l'intérieur des familles qu'à la condition de s'y présenter isolé, et ce n'est plus que dans les hôpitaux que les élèves peuvent s'exercer à la pratique de la profession médicale. Cependant cette faculté même n'aurait pu leur être laissée, car on ne peut admettre que le pauvre serve de matière d'étude et d'essai pour arriver à guérir les maladies du riche, si d'ailleurs il n'en résultait pour lui-même de notables avantages. Les places d'élèves des hôpitaux sont, comme on le pense bien, extrêmement recherchées ; elles se donnent, au concours, à l'élite des étudiants. Ces jeunes gens deviennent alors, sans de grands frais pour la caisse des indigents, des auxiliaires très utiles pour le chef de service; par eux les malades sont pansés et surveillés dans les cas graves à tous les instants de la journée; ils tiennent les noies nécessaires, soit pour l'observation de la marche des maladies, soit pour la dis-

trlbutlon des alun snts el médicaments. En Angleterre où, comme nous l'avons ait, les hôpitaux

sont soutenus par des souscriptions privées, 1rs élèves payent des sommes assez fortes pour y être reçus, et les droits d'entrée font partie du revevenu des établissements, ou leur profitent indirectement en accroissant les émoluments des médecins qui en dirigent le service.

Il est cependant en France un autre mode d'enseignement moins facile à justifier au point de vue de l'humanité; ce sont les leçons publiques qui, sous le nom de cliniques, sont faites à certains jours au lit des malades, par les médecinsprofesseurs des facultés, ou tous autres auxquels l'administration en accorde l'autorisation. A ces leçons sont admis non-seulement les élèves des hôpitaux, mais tous les autres étudiants en médecine ; elles produisent, dans les salles, un mouvement qui fatigue beaucoup les malades ; mais il en résulte comme avantage une grande émulation entre les chefs de service et une diffusion des connaissances médicales qui profite aux malades reçus dans les hôpitaux comme à tous les autres. L'administration a cependant cherché quelquefois à restreindre aux seuls professeurs en titre officiel la faculté d'ouvrir des cliniques ; mais il en résulte un plus grand encombrement d'étudiants dans les salles réservées ; la multiplicité des cliniques dimi nue, au contraire, leurs inconvénients en dispersant davantage leurs auditeurs. Au surplus, l'esprit d'ordre, les sentiments de convenance et de respect pour l'humanité se développent de plus en plus dans ces services si intéressants; il suffit pour s'en convaincre d'observer les manières pleines de dignité et d'un véritable intérêt avec lesquelles la plupart des médecins distingués qui desservent actuellement les hôpitaux savent aborder leurs pauvres malades, et qui contrastent si heureusement avec le ton de brusquerie qu'affectaient leurs prédécesseurs. Nous ne reverrions de nos jours, sous aucun rapport, les scènes déplorables dont l'ancien Hôtel-Dieu a été le théâtre, et du récit desquelles nous n'avons pas voulu assombrir ces pages.

Mais aucun traitement médical ne peut être efficace dans un hôpital sans un bon choix et une organisation convenable des agents destinés à donner aux malades les soins personnels qui

leur sont indispensables, à diriger ou accomplir les services généraux que comporte l'organisation de ces établissements, et dont les principaux sont ceux de la cuisine, de la lingerie, de la buanderie, des bains , du vestiaire , etc. Entre l'administration proprement dite et les serviteurs destinés à accomplir les travaux manuels, et dont les plus nombreux, ceux qui soignent les malades mêmes, sont connus sous le nom générique d'infirmiers, se placent des fonctions de surveillance active, qui se mêlent même aux travaux manuels que ce service exige; fonctions qui sont ordinairement confiées dans les hospices et hôpitaux aux congrégations religieuses. Il est vrai que ces corporations se sont souvenues longtemps, avec regret, qu'elles avaient eu la direction omnipotente des établissements, où elles sont réduites actuellement à un rôle secondaire, et qu'on les a vues quelquefois se plier avec peine à certaines mesures d'ordre ad-

ministratil'; il est à craindre aussi que leur zèle religieux ne les porte quelquefois, envers les malades des communions dissidentes* a des ados de prosélytisme qui demandent à être surveillés. Mais ces Inconvénients ne sauraient compenser le dévouement admirable, la gravité, l'esprit de suite et de charité avec lesquels les religieuses hospitalières accomplissent leurs pénibles fonctions. Aussi quoique ces congrégations appartiennent surtout aux pays catholiques, on leur a donné un équivalent dans les communions protestantes, par l'institution des diaconesses, qui tiennent à Paris, avec un zèle digne d'éloge, une maison de charité fondée par des souscriptions particulières. Nous avons vu aussi des surveillantes laïques adopter un costume semi-religieux, des noms de religion et la qualification de sœurs, bien qu'elles se

mariassent et qu'aucune règle particulière ne leur lut imposée; tel avait été jusqu'ici l'usa-c parmi lessurveillantesderhospicedela-Salpètrière. Mais , par quelque personne qu'elle soit exercée , l'influence du service de surveillance est immense dans les hôpitaux, pour le bon ordre de l'établissement, le bien-être et la moralité des malades etdes indigents; ellenesaurait trop attirer l'attention des administrateurs; elle doit servir surtout à tenir dans le devoir les agents inférieurs, les infirmiers, souvent portés soit à se relâcher dans le travail , soit même à abuser de la position des malades, en leur faisant payer les services qu'ils doivent accomplir gratuitement.

Du travail dans les hosfices. — Travail des enfants; des aliénés. — Travail libre ou obligatoire pour les vieillards infirmes et aveugles. — Une des questions économiques les plus intéressantes relativement aux établissements hospitaliers , est celle de l'organisation du travail des administrés. Nous avons dit que, dans l'état actuel surtout, un grand nombre de vieillards entraient dans les hospices en conservant un reste de forces intellectuelles et morales fort utilisables; dans les hôpitaux même, on voit des malades faire un long séjour pour des affections qui ne diminuent que faiblement leur activité ; telles sont les maladies de la peau, la siphylis, les scrophules, l'épilepsie, certaines aliénations mentales. 11 est tout à la fois moral et économique d'organiser pour eux des moyens de travail, et de ne les point abandonner complètement à l'oisiveté, à l'ennui, et à tous ces maux qu'il engendre. Ces moyens diffèrent nécessairement suivant l'âge et la position des administrés. Pour les jeunes enfants , il faut pourvoir aux moyens de commencer ou de continuer leur éducation, et tous les établissements qui en reçoivent un certain nombre, à tel titre que ce soit, doivent comprendre un instituteur dans leur

personnel. Il y a beaucoup de bien à faire en compensant par les bienfaits de l'instruction les infirmités souvent incurables dont ces jeunes êtres sont frappés. On a vu , par de bonnes méthodes, se développer, même chez quelques idiots, des éclairs d'une intelligence jusque-la voilée. On a cherché, dans quelques hôpitaux, avec une charitable intelligence, à réunir tous les moyens d'atteindre le but que nous indiquons, et on y voit le, chant, la gymnastique , concourir avec les études ordinaires et les soins médicaux ou hygiéniques

à faire des hommes actif» d'enfants infirmes ou souffreteux. Mais on ne voit encore que trop souvent ces moyens négligés et le travail des enfants dirigé par des instituteurs de la plus infime capacité. 11 faut dire aussi que les autorités préposées à la surveillance de l'instruction primaire négligent beaucoup trop ces classes intérieures des hospices, ou semblent même les regarder comme non avenues.

Les aliénés peuvent être considérés sous beaucoup de rapports comme de grands enfants, mais tout ce qui concerne la direction de leur intelligence, faussée comme elle l'est par la maladie, appartient essentiellement au médecin ; l'administration doit cependant concourir à l'efficacité du traitement, en leur ménageant des occupations en rapport avec l'état de leurs facultés. On sait combien ce système a amélioré l'intérieur des hôpitaux d'aliénés , et quel est le petit nombre de ces malheureux pour lesquels on juge actuellement nécessaire d'avoir recours aux moyens rigoureux qui semblaient autrefois faire le fonds du traitement de l'aliénation mentale. Les travaux des champs et des jardins paraissent être les plus salutaires et les mieux appropriés à la situa-

tion des hommes-, quant aux femmes, on les utilise pour les services qui conviennent à leur sexe : la buanderie, la cuisine, la couture, etc., occupent profitablement un grand nombre d'aliénées.

Dans les hospices de vieillards, on voit les administrés recherchant librement au dehors ou au dedans les occupations lucratives auxquelles ils sont encore aptes à se livrer , ou bien l'administration rend le travail obligatoire dans des ateliers qu'elle ouvre à cet effet. Cette organisation offre, toutes les difficultés et les inconvénients que l'on sait incomber aux ateliers de charité ou aux travaux des prisons, et il est encore plus difficile d'obliger au travail des vieillards apathiques ou opiniâtres, auxquels leur âge donne le droit d'alléguer une foule d'infirmités vraies ou supposées. Dans tous les cas , il ne faut pas que l'administration s'autorise du droit rigoureux qu'elle aurait de profiter entièrement du produit de leur travail, qui n'aura quelque importance qu'autant qu'elle, leur en remettra une partie sous forme de prime. Il faut autant que possible aussi que ce travail s'applique à des objets utilisés pour le service de l'administration elle-même, afin d'éviter d'apporter aucune perturbation sur le marché du travail extérieur. Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, le travail des femmes est plus facile à organiser que celui des hommes ; on en a fait une heureuse épreuve à l'hospice de la Salpêtrière , où existe depuis deux ans un vaste atelier de confection de lingeries et de raccommodages, qui suffit au service de tous les établissements hospitaliers de la ville de Paris.

Dans le grand hospice de la vieillesse pour les hommes, situé à Bicétre, le travail obligatoire n'est encore organisé que sur le papier, mais le travail libre s'y exerce sur une assez grande échelle.

L'administration occupe pour son compte, dans l'intérieur de la maison, beaucoup de ces vieillards à divers travaux dont nous allons indiquer la nature ; elle leur alloue des prix de journées très faibles, que l'on peut regarder, en prin-

cipe, comme de simples primes, dont le montant doit être fixé en tenant compte de tout ce que l'ouvrier reçoit déjà de la maison qui lui donne asile, et de l'affaiblissement que la vieillesse apporte dans ses facultés productives. Ces considétions pourraient aussi motiver justement la perception d'un droit sur le produit du travail effectué pour des entrepreneurs du dehors; jusqu'ici on s'est contenté, à Bicétre, de demander un prix de location modique pour l'occupation d'ateliers qu'on laisse à la disposition du travailleur volontaire.

Il n'est pas sans intérêt de connaître les professions que les hommes peuvent encore exercer à cette extrémité de la vie ; voici la liste de celles qui sont exercées par les vieillards de Bicétre. L'administration y trouve, pour son service, des balayeurs, buandiers, charrons, chantres, cordonniers, couvreurs, ébénistes, écrivains, fabricants d'épingles de buanderie, forgerons, fossoyeurs, fumistes, jardiniers, maçons, matelassiers, marbriers , menuisiers, mécaniciens, musiciens, peintres et vitriers, perruquiers, rempailleurs de chaises, terrassiers, tailleurs, tapissiers, tonneliers, serviteurs, hommes de peine, etc.

Les professions libres exercées soit dans les ateliers loués, soit dans les dortoirs ou en ville, sont celles de barbiers, batteurs de nerfs, bonnetiers, brossiers, chantres, chaussonniers, cartonniers, cordonniers, coupeurs de pattes de bretelles, dégraisseurs,

dévideurs, fabricants d'archets, de boutons, de chevilles, de camées, de cravaches, de faussets, de filets, d'épingles de buanderie, d'ébauchoirs pour statuaires, de fleurs artificielles, de flottes de pêche, de galoches, de paniers en paille, de paillassons, de fusées, de tailles de boulangers, de lileurs de coton, horlogers, instituteurs, jardiniers, journaliers, marbriers, musiciens, marchands ambulants, passementiers, râpeurs de cornes, serruriers, tailleurs d'habits, tourneurs.

En remarquant le degréd'habileté et deperfection avec lequel plusieurs de ces travaux sont exécutés par les vieillards, on peut justement s'étonner de voir leurs auteurs admis dans un hospice, et l'imperfection des règlements administratifs ne suffit pas pour expliquer ce phénomène anti-économique. 11 faut observer que, dans l'industrie, le vieillard se voit refuser du travail aussi souvent à cause de son incapacité présumée que pour une incapacité réelle. En temps de chômage, il est remercié des premiers et il est rappelé des derniers à l'atelier lorsque. ceux-ci se rouvrent de nouveau. Ce n'est pas tout encore : dans l'intérieur de ces ateliers, le caractère du vieil ouvrier cesse de sympathiser avec ce qui l'entoure ; il obéit avec humeur aux contre-maîtres; il endure, de la part de ses jeunes camarades, des sarcasmes ou des plaisanteries qui l'irritent, parce qu'il ne sait plus y répondre; il en résulte qu'il se décourage, tombe dans l'apathie ou abandonne le métier qui l'a fait vivre jusque-là, pour se livrer à quelqu'une de ces occupations infimes, telles que le chiffonnage, etc., qui amènent bientôt un état complet de misère et de dégradation. Ces faits nous étaient exposés dernièrement avec beaucoup d'intelligence et de force par un jeune ouvrier sculpteur en bois du faubourg Saint-Antoine, M. Leroy, qu\ avait

écrit à M. le ministre de l'intérieur pour proposer la création d'ateliers spéciaux en faveur desvétéraus du travail. Il ne faut donc pas s'étonner si, lorsqu'ils sont admis à l'hospice, quelques-uns de ces travailleurs retrouvent dans le calme de l'esprit et la sécurité de l'avenir une partie de leur lialiilelé première ; ils forment des exceptions assez peu nombreuses, sans doute, mais ils confirment ainsi ce qu'une observation générale nous avait déjà appris, c'est que si les secours publics appliqués démesurément et hors de propos sont une cause de démoralisation et de gaspillage des revenus publics, ils peuvent, lorsqu'ils sont distribués avec intelligence et réserve, sauver quelques forces utiles à la société.

Enfin il est une classe des administrés des hospices qui mérite aussi quelques considérations à part, sous le rapport du travail auquel elle peut se livrer, c'est celle des aveugles. Chez eux, ce n'est ni la force physique ni la jeunesse de l'intelligence qui leur manquent ordinairement; mais l'infirmité dont ils sont frappés a suffi pour les rejeter hors des conditions communes de la répartition du travail social. Ceux qui habitent les hospices sont ordinairement des individus qui ont été frappés de cécité à l'âge adulte, ou qui, enfants, n'ont pas reçu l'éducation spéciale qui peut donner aux aveugles les moyens de pourvoir à leur existence. Cependant à l'hospice leurs forces peuvent et doivent être utilisées. A Paris, l'industrie des ràpeurs de corne est depuis un temps immémorial le monopole des aveugles de Bicétre. Pour bien comprendre l'espèced'importance qu'elle peut avoir, il faut savoir que la corne des animaux, avant de prendre les mille formes que lui donne l'industrie des tablettiers, doit être réduite en poudre au

moyen de la râpe. Cette manœuvre est pénible; mais comme on peut l'exécuter à tâtons, elle convient parfaitement aux aveugles. Il y a peu d'années, un industriel inventa et exécuta une machine à râper la corne, croyant enlever ainsi cette industrie à Bicétre; mais les aveugles réduisirent tellement leurs prix de façon, qu'il ne put faire ses affaires. Ce négociant réclama alors auprès de l'administration, en représentant avec raison que les aveugles n'obtenaient l'avantage sur lui que parce qu'ils étaient nourris sur un fonds commun dont il fournissait lui-même une partie avec les impositions qu'il payait. Les aveugles, de leur côté, insistèrent vivement sur l'antériorité bien connue d'une possession qu'on était venu troubler injustement, selon eux : raison fort mauvaise, si on la juge selon les lois salutaires de la libre concurrence. Ils ont obtenu gain de cause cependant, en conservant leur industrie ainsi protégée, et la raison déterminante pour l'administration a été la difficulté de leur trouver une autre occupation et la nécessité de leur en donner une ; car, comme nous l'avons déjà dit, ces hommes, encore dans la force de l'âge, ont, malgré la cruelle infirmité qui les frappe, un besoin d'activité et des aspirations vers le bien-être, qui les font tomber facilement dans la turbulence et la dépravation, lorsqu'on ne parvient pas à leur donner une direction convenable.

C'est ainsi que la position exceptionnelle des individus reçus dans les hôpitaux et hospices sou-

lève à chaque instant les questions économiques et morales les plus difficiles à résoudre, et cette considération doit suffire pour engager les hommes d'État et les administrateurs à restreindre le

plus possible, par de sages mesures, la nécessité d'avoir recours à ces établissements. Vée.

BIBLIOGRAPHIE

Edit du roi portant establishment de l'Iiôpital général pour le renfermement des pauvres mendiants de la ville et faubourgs de Paris. Impr. roy., 1GSI, in-4.

Recueil des édits et déclarations concernant le? hôpitaux et maladreries de France. Paris, 1075, in-fol.

L'hôpital général de Paris, 1G7G.

« Renferme un tableau abrégé de l'ancienne législation du royaume sur ces établissements non seulement pour Paris, mais pour le royaume entier. »

(de Gérando.) Nous ne savons si l'ouvrage cité par Gérando est

le même que le suivant, dont le titre aurait été modifié à la seconde édition :

Histoire de l'établissement de l'hôpital général, avec les pièces justificatives. Paris, 1G76, in-4; 2eédit., 1786.

Mémoire sur les hôpitaux, par Serviez. Paris, 1782, 1 vol. in-8.

Observations sur les hôpitaux de France et d'Angleterre, par Hiinczowski. Vienne, 1783, 1 vol. in-8.

Abrégé historique des hôpitaux, contenant leur origine, les différentes espèces d'hôpitaux, d'hospices italiens, et les suppres-

sions et changements faits dans les hôpitaux de France par les édits et règlements de nos rois, par l'abbé de Réculrie. 1784.

Traité sur les abus qui existent dans les hôpitaux, par l'abbé de Récalde. Paris, 1784-178G, 2'vol. in-12.

Essai historique sur l'Hôlel-Vieu de Paris, par Rondonneau de la Motte. Paris, 1787, in-4.

Essai sur les établissements nécessaires et les moins dispendieux pour rendre le service des malades dans les hôpitaux vraiment utiles à l'humanité, parDulaurens. Paris, 1787, in-8.

Observations sur les hôpitaux, par Cabanis. Paris, 1790, in-8.

Essai sur les secours publics, recueil de Mémoires sur les hôpitaux de Paris, par le même. Paris, 1793, in-8.

Mémoire sur les hôpitaux, par E.-G. Ivergas de Serviez, 1793, in-8.

Essai sur l'établissement des hôpitaux dans les grandes villes, par Locquéan. Paris, 1797, in-8.

Rapport fait au conseil général des hospices par l'un de ses membres (Duquesnoy, maire du dixième arrondissement de Paris). An VII, id., an X.

Réflexions sur les hôpitaux et particulièrement sur ceux de Paris, l'établissement du mont-de-piété, par un employé du ministère de l'intérieur (par Frerson). Puris, Prault, 1800, in-12.

Rapport au conseil général des hôpitaux et hospices de Paris. Publication annuelle in-4.

Paraît depuis 1800.

Plan économique et général des administrations civiles des hôpitaux français, par Desmonceaux. Paris, 1802, in-8.

Rapport sur les hôpitaux et hospices, sur les secours à domicile et sur la direction des nourrices, par Camus.

Administration des hospices civils et secours de la ville de Paris, par Renjamin Delessert. Paris, 1805, in-4.

Mémoire historique sur l'hospice de la Maternité, par Hucherard, Saussinet et Girauld. Paris, 18U8, in-4.

Traité historique des hôpitaux de la Maternité et de l'Enfance à Copenhague, par Demangeon.

Propositions sur les bases fondamentales d'après lesquelles les hôpitaux doivent être construits, par ïredern. Paris, 181 1, in-4.

Notice sur les établissements de charité et de bienfaisance, et sur l'hospitalité en Amérique, par Louis Valentin. 2e édition, Marseille, ISIG, in-8.

Rapport fait au conseil général des hospices par un

HOWLETT

de ses membres sur l'état de» hôpitaux, des hospices et des secours à domicile à Paris, depuis le 1er janvier 4814, par le marquis de Pastoret. Paris, 18IG.

Rapport au conseil général des hospices sur la nouvelle organisation des secours publics. 1816, in-4.

Rapport sur la situation des hospices des enfants trouvés, des aliénés, de la mendicité et des prisons. (Publié par le ministre de l'intérieur). Impr. roy., (818, in-4.

Histoire de l'administration des secours publics en France, par le baron Ch. Dupin, ancien préfet. Paris,

4820, in-8.

Essai sur les hôpitaux et sur les secours à domicile distribués aux indigents malades, ouvrage gui a obtenu la première médaille d'or, décernée par l'Académie de Lyon dans sa séance publique du 4 septembre

4821, parJ. Orael.

Des hôpitaux et des secours à domicile, ouvrage auquel a été décernée la mention honorable accordée par /' Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Lyon, dans sa séance publique du 4 septembre 1 82 1 , par Joseph Soviche. 4822.

Tableau des sociétés et i>istitutions charitables de la

ville de Londres, par Gustave de Gérundo. Paris, 1824.

Un travail analogue a été publié par M. A. Lcgoyt

dans les Annales de la charité.

Rapport sur l'état actuel des prisons, des hospices, des écoles, etc. ; considérations générales sur ces sortes d'établissements, par B. Appert. 1824.

Code administratif des hôpitaux et hospices civils de la ville de Paris. Paris, 1825, 3 vol. in-8.

Des institutions de bienfaisance à Rome, traduit de l'italien, par Ed. Bazelaire. Paris, 4835, in-8.

Rapport au roi sur les établissements de bienfaisance. Paris,)83S, in-4.

Coup d'oeil sur les hospices de Londres, par Edwin Lee. Paria,) 83c, in-8.

Rapport au roi sur les hôpitaux, les hospices el les établissements de bienfaisance, pur M. de Gasparin, ministre de l'intérieur. 4 837, iu-4.

De la bienfaisance publique, par le baron de Gérando. Puns, J. Renouard, 183'), '< vol. in-8. V. surtout le 3« livre de la 3e partie.

Code de l'administration des établissements de bienfaisance, par Ad. de Watte ville. Paris, 1839, in-8.

Répertoire de l'administration des établissements de bienfaisance, par E. Durieu. Pans, 4842, 2 vol. in-8.

Législation charitable, par Ad. de Watteville. Paris, 4843, 4 vol. gr. in-8.

Rapport sur les établissements de bienfaisance en Italie, par Cerfbeer. Paris, lmpr. roy., 4844, in-4.

Administration des hôpitaux, hospices civils et secours de la ville de Paris; comptes des recettes et dépenses depuis l'an XI jusqu'à 4846 (moins 18)2, 4813, 4815 et 4816, qui n'ont pas été imprimes). 41 vol. in— I.

Recherches historiques et statistiques sur les établissements de bienfaisance de la Gironde, par L. La Mothe,

4847, broch. in-8.

Sur les hôpitaux, par le docteur Tancbou. Paris, 4819, in-8.

Notice historique et statistique sur l'hospice des Quinze-Vingts, par Isidore iiourdon. Paris, Guillaumin,

4848, in-8. (Extrait du Journal des Economistes.) Compte rendu par le délégué du gouvernement de

fa gestion des hôpitaux et hospices de la ville de Paris. Paris, lmpr. nat., 1850.

Projet d'organisation de l'assistance publique de la ville de Paris, parle docteur Neboux. Paris, 1851.

Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur iadminhlration des hôpitaux et des hospices, par Ad. de Watteville. lre partie. Paris, lmpr. nat. (Guillaumin et Conip.), 1851, in-4.

HOWARD (John), célèbre philanthrope anglais, né à Hackney en 172g, mort le 20 janvier 1790. Bien que destiné au commerce et mis en apprentissage chez un épicier, — où il resta

peu de temps, — Howard avait su acquérir une instruction assez étendue pour être admis , dès 17 55, au nombre des membres de la Société royale de Londres. En possession d'une fortune indépendante, il désirait étudier sur les lieux l'effet du tremblement de terre qui détruisit Lisbonne en 1755; mais le navire sur lequel il s'était embarqué ayant été capturé par un bâtiment français, Howard fut mis en prison, et y resta quelque temps. Les désagréments qu'il souffrit pendant cette détention éveillèrent, dit-on, sa pitié en faveur des prisonniers, et le portèrent à faire des efforts qui ont abouti à la réforme générale du système pénitentiaire.

Une fois entré dans cette voie, son activité infatigable s'étendit à toutes les branches de la bienfaisance. 11 fit de nombreux voyages dans ce but, visita partout les prisons, les hospices, les hôpitaux, les lazarets, et souvent ces visites ont provoqué d'utiles changements. Sa mort même a été causée par une fièvre maligne qu'il avait prise en visitant un malade à Clierson. La vie d'Howard a été décrite par John Aikin, dont l'ouvrage a été traduit sous le titre de Vie de J. Howard par M. M. N. B. (Boulard), Paris, 1 7 9G, in- 1 2. Ses compatriotes lui ont érige* un monument daii3 l'église de Saint-Paul de Londres.

Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force. Traduit de l'anglais (par mademoiselle de Keralio). Paris, Lagrange, 4 788,2 parties in-8. L'original a paru en 4774, in-4.

Histoire des principaux lazarets de l'Europe, etc. 'traduit de l'anglais par Théodore P. Bertin. Paris, l'éditeur, Delalain, an 1X()80I), i vol. in-8. L'original a paru en Angleterre eu 4789.

HOWLETT (le rév. John). M. Mac Culloch dit de lui : « M. Howlett a publié, des traités sur la population, les pauvres et autres sujets économiques, qui se distinguent tous par la clarté, l'exactitude des renseignements et le bon sens. » Pourtant cet auteur de mérite a été oublié dans les volumineuses publications biographiques anglaises, françaises et allemandes. Nous savons seulement de J. Howlett qu'il a été ecclésiastique chargé du vicariat deGreat Dumnow, dans le comté d'Essex, pendant une série d'années qui commence avant 1 780, et finit après 1801.

An examination of DT Price Essay on the population of England and Wales, and the doctrine of an increased population in this kingdom established by facls. — {Examen de l'Essai du doc-

teur Price sur la population de V Angleterre el du pays de Galles, suivi de preuves en faveur de l'accroissement de la population). Maidstone, 4781, in-8.

« Dans cet essai, l'auteur déploie une grande sagacité dans l'application des principes, et une grande patience et une grande habileté dans la recherche des faits. »

M. Mac Culloch appuie ce jugement sur une analyse des écrits de Price et Howlett (V. The littérature of polUical economy, p. 258).

Enclosures a cause of improved agriculture. — (Les clôtures sont une cause de progrès pour l'agriculture, d'abondance et de bon marché, de l'augmentation de la population et de la prospérité publique et privée). Londres, 4787, in-8.

Il s'agit ici de défrichements de terrains vagues et du partage des communaux, pour lesquels il fallait une loi du parlement, dite bill de clôture. L'utilité de ces bills ayant été contestée, Howlett en prend la défense c, démontre d'une manière irréfutable com-

HUBRARD.

bien sont fallacieux les raisonnements qu'on oppose ■ à ceite mesure.

The ina\ fficiency of the causes ta ushir.h the increaie of our poor», (mil ofths poor, and of the poon raie , hâve been commonly ascribed. — (De l'insuffisance des causes auxquelles on attribue habituellement l'augmentation du nombre de nos pauvres, et des taxes levées en leur faveur). Londres, 1788, in-8.

« L'auteur de cet ouvrage de mérite est un ardent défenseur du système des secours obligatoires. 11 tente de prouver que la charité légale n'a pas eu les effets que ses adversaires lui attribuent, et que les abus qui se sont glisses dans son exécution ne sont pas de son essence, et pourraient être évites sans affecter son principe. » (M. C.)

An enquiry concerning the influence of tilhes upon agriculture, etc. — (Recherches sur l'influence des dîmes sur l'agriculture, etc.). London, 1801. in-8. « Malgré quelques erreurs, c'est un des meilleurs traités de M. lluwlett. » (M. C.)

HVBBARD (G.).

De l'organisation des sociétés de prévoyance, de secours mutuels, et des bases scientifiques sur lesquelles elles doivent être établies, avec une table de maladie et une table de mortalité dressées sur des documents spéciaux; publié sous la direction du comité pour la propagation des sociétés de prévoyance, par M. G. Hubbard, secrétaire de ce comité. Paris, Guillaumin et comp., 1852, I vol. in-8.

Ce qui concerne la partie mathématique a été particulièrement dirigé par M. Olinde Rodrigucs. M. V. Lanjuinais, ancien ministre, président de la Société, et M. Ad. d'Eichthal, ont donné des soins de révision aux autres parties de l'ouvrage.

HUBAER (Frédéric-Othon), né le 2 2 juillet 1 8 1 8 à Leipzig. A été, de 1844 à 1848, agent général etplénipotentiaireduLloyd autrichien; afait partie, en 1848, de la commission des cinquante, réunie àFrancfort-sur-Main ; a été élu deux fois, la même année, au parlement de Francfort, auquel il a refusé de siéger, et a rédigé l'Allgemeine œsterreAchische Zeitung à Vienne jusqu'à l'entrée

du général Windisgraetz à Vienne, fin octobre 1848. Proscrit un an après, il a pris part à la rédaction de plusieurs feuilles allemandes, et a contribué avec un zèle remarquable a défendre et à faire défendre la cause de la liberté commerciale par les organes de tous les partis.

Handelslexicon. — (Dictionnaire du commerce). Leipzig, Schœfer, 1845, 2 vol. in-8.

Die Banhen. — (Les banques). Leipzig, le même, ■I vol. in-8.

OEstreichs Finanzlage und fJùlfsquellen. — (La situation financière de l'Autriche et ses ressources). Vienne, Jasper Hûgel et comp., 1849, 1 vol. in-8.

Die Einkommensteuer. — (L'impôt sur le revenu). Vienne, Sommer, (849, 1 vol. in-8.

Die Zolleinigung und die Industrie des Zollvereins und OEstreichs. —(L'union douanière et l'industrie du Zollverein ainsi que celle de l'Autriche). Berlin, Decker, 1850, 1 vol. in-8.

Die Eisenzœlle. — (Les droits sur le fer). Berlin, Brandis, 1850, I vol. in-8.

Vom Gelde.—(De la monnaie). Berlin, le même, in-8.

Die Sprache der Schlagbœume. — (Le langage des barrières). Berlin, le même, 1850, in-8.

Die Irrthumer der Schutzzœllner. — (Les erreurs des protectionisles). Leipzig, le même, 1851, in-8.

Slalislische Tafeln aller Lœnder der Erde. — (Tableau statistique comprenant tous les pays). Leipzig, le même, 1851, 1 feuille

in-plano.

HUBRARD (J.-G.), directeur de la banque d'Angleterre.

HUET

Vindiration of a fired duty on corn.— (Défense d'un droit fixe sur le blé). Londres, 1842, in-8.

The currenny and the country. — (La circulation et les provinces). Londres, ik'.3, in-8.

« Écrit bien fait, en faveur d'une seule banque d'émission. » (M. C.)

III ERNE DE POM MEUSE, membre de la chambre des députés sous la restauration.

Des canaux navigables considérés d'une manière générale, avec des recherches comparatives sur la navigation intérieure de la France et de l'Angleterre. Paris, Bachelier et Huzard, 1822, in-4, avec atlas. Des colonies agricoles. Paris, 1832, 1 fort vol. in-8. HUET (Pierre- Daniel) , évéque d'Avranches, né à Caen le 8 février 1630, mort à Paris le 26 janvier 1721. L'abbé Huet se livra de bonne heure aux travaux d'érudition et devint, en 1670, souspré-cepteur du dauphin, adjoint à Bossuet. En 1674., il fut reçu à l'Académie française. En 1685, il aurait pu être évéque de Soissons , mais il refusa d'administrer ce diocèse et ne put être, ensuite sacré évéque d'Avranches qu'en 1692. Une fois installé dans ce diocèse, il se séquestrait souvent dans son cabinet de travail pour continuer ses recherches historiques ; et un jour que son

domestique en défendait l'accès en disant : Monseigneur étudie, un naïf campagnard répondit : « Le roi aurait bien pu nous envoyer un évéque qui eût achevé ses études. » Afin d'avoir plus de temps pour ses travaux, Huet ne tarda pas à se démettre de sa charge pour l'abbaye de Fontenay, près de Caen, et à venir habiter Paris, où on le vit toujours fort assidu aux séances de l'Académie. Il fut d'abord enthousiaste, puis adversaire de la philosophie de Descartes.

Histoire du commerce et de la navigation des anciens. (Anonyme.) Paris, Fournier, Coustelier, 1716. 1 vol. in-12. Réimprimé, avec le nom de l'auteur, à Lyon. 1763, in-8.

« Cet ouvrage, dit-on, a été écrit à la sollicitation de Colbert. Mais, bien que ce soit un manuel utile, il n'est digne ni du sujet, ni de la science, ni de la célébrité de l'auteur. » (M. C.)

Ce jugement est peut-être un peu trop sévère et trop absolu; car s'il est juste de dire que les recherches de Heeren ont éclipsé le travail de l'abbé Huet, il taut reconnaître aussi que ce dernier écrivait un siècle auparavant, et, comme il le dit lui-même (p. 2), « sans précurseur ni guide. » Au reste, il paraîtrait que ce Mémoire, positivement adressé à Colbert i sous forme de rapport (voir le faux-titre, page l), est un des premiers travaux de l'auteur. Il est dit dans l'Avertissement du libraire.- « ...J'ai cru que son titre lui tiendrait lieu de recommandation, sans avoir même besoin de se parer du nom de son auteur. Cette production de sa jeunesse, qui lui fut extorquée par une autorité supérieure, lui a paru si peu convenable à son âge et à sa profession, qu'il l'aurait laissée volontiers ensevelie dans la poussière de son cabinet, comme elle l'était depuis tant d'années, si les prières de ses amis, gens amateurs de la belle littérature et de l'utilité publique, et

mes instantes sollicitations n'eussent fait violence à son inclination et ne la lui eussent arrachée.» La violence de l'éditeur envers l'abbé académicien est une ligure de rhétorique; mais il est plus difficile d'interpréter l'extorsion par une autorité supérieure. L'auteur dit dans sa préface, en s'adressant à Colbert, qu'il a composé cet écrit pour « donner au public une marque du pouvoir absolu et de l'extrême reconnaissance que vous ont acquis sur

1 Colbert était, à cette époque, surintendant général du commerce et de la navigation.

HUMBOLDT

moi la faveur dont vous m'avez honoré et les grâces dont vous m'avez comblé. » Tout cela est passablement énigmatique ; toujours est-il que l'impression de l'ouvrage a été faite immédiatement après la mort de Louis XIV. Quoi qu'il en soit, le vieil abbé paraît avoir donné un grand soin à l'impression du travail extorqué à sa jeunesse, car il l'a fait précéder d'une table alphabétique des matières, très détaillée et très utile. L'auteur s'arrête à la fin de l'empire romain, et tâche de remonter même au delà du déluge. Il affirme sérieusement que les progrès de la navigation sont postérieurs à cette catastrophe, par cette raison que si la navigation eût été déjà connue, Dieu n'aurait pu exterminer complètement l'espèce humaine ! L'abbé Huet a encore écrit et publié un grand nombre d'ouvrages de philosophie religieuse et d'érudition historique sur la situation du paradis terrestre et la navigation de Salomon, etc. On lui a attribué l'ouvrage suivant comme faisant suite à son Histoire du commerce des anciens :

' Mémoire sur le commerce des Hollandais dans les États et empires du monde. 17(0. Jph. G.

HVFELAND (J.), professeur.

Neue Grundlegung der Staatsiuissenschaflslcunde. — (Nouvelles bases de l'Économie politique). Giessen, 4807-13. 2 vol. in-8.

HULLMANN (Ch.-D.), conseiller intime de régence et professeur d'histoire à l'université de Bonn (Prusse), né à 1765 à Erdeborn. Les recherches historiques du savant professeur ont presque toujours eu pour but d'élucider des questions d'économie politique.

Untersuchung der Naturaldienste des Unterthanen. •—(Recherches sur les corvées). Berlin, 1803.

Deutsche Finanzgeschichle des Mitlelallers. — (Histoire financière de l'Allemagne au moyen âg:). Berlin, 1805. Avec un supplément intitulé :

Geschichle des Ursprungs der Régalien. — (Histoire de l'origine des droits régaliens en Allemagne). Francfort, I80C.

Geschichte des byzantinischen Handels. — (Histoire du commerce de Byzance). Francfort, 1808).

Ursprung der Besleuerung. — (De l'origine des impôts). Cologne, 1818.

Handelsgeschichte der Griechen. — (Histoire du commerce des Grecs). Bonn, 1839.

Staatswirlhschafllich - geschichtliche Nebensludien. — (Etudes économico-historiques). Bonn, 1843.

M. Hullmann a publié, en outre, plusieurs recherches historico-politiques : Sur l'origine des Etats en Allemagne (couronné); Sur le droit politique des anciens; Sur la constitution gouvernementale des Israélites, etc. HUMANITAIRES. Voyez l'article Socialisme.

HUMBOLDT (le baron Fr.-H.-Alexandre de), né à Berlin le 14 septembre 17 69. L'illustre naturaliste, en voyageant de 17 96 à 1804, dans l'Amérique centrale et méridionale, ne s'est pas borné à faire des observations astronomiques, physiques, géologiques, etc. ; il a voulu étudier également la constitution politique et sociale de ces pays, leur régime économique, leurs productions, en un mot tout ce qui peut intéresser l'homme d'État. 11 a déposé le fruit de ses recherches dans les ouvrages suivants, si souvent cités :

Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne. Paris, Schœll (Treuttel et Wùriz), 1811, 5 vol. in-8; 2« édit.,A.-A. Benouard (Gide et Baudry), 1825-20, 4 vol. in-8.

Cet ouvrage a été traduit dans presque toutes les

langues vivantes.

Essai politique sur Vile de Cuba avec une carie et un supplément qui renferme des considérations sur la population, la richesse territoriale et le commerce de

HUME (David).

l'Archipel des Antilles et de Colombie. Paris, Smith Gide fils, J. Benouard, 1820, 2 vol. in-8.

Tableau statistique de Vile de Cuba pour les année 1825-29, supplément faisant suite à l'Essai politiqu* sur Vile de Cuba. Paris, Gide fils, 1831, in-8.

Mémoire sur la production de l'or et de l'argent considérée dans ses fluctuations, traduit par M. Rempp, avec un avant-propos de M. Michel Chevalier. Paris, Guillaumin, 1848, br. in-8. (Extrait du J. des Économ.)

HUME (David), philosophe, historien et économiste , naquit à Edimbourg en 1711, et mourut dans la même ville, le 26 août 1776.

David Hume se destinait d'abord au barreau. S'étant dégoûté du Digeste, on le fit entrer dans une maison de commerce à Bristol, en 17 34. Mais il abandonna bientôt cette nouvelle carrière , et résolut de suivre ses penchants littéraires, et de suppléer par une économie rigoureuse aux ressources qu'il ne trouvait pas dans ses travaux scientifiques. 11 vint en France, où la vie était, alors comme aujourd'hui, moins chère qu'en Angleterre, et habita successivement la Champagne et l'Anjou, où il passa trois années occupé à écrire le premier de ses ouvrages de métaphysique, son Traité de la nature humaine, qu'il revint publier ù Londres vers la fin de 1738.

Cet ouvrage, à ce que raconte Hume lui-même, n'eut aucun succès. 11 ne se laissa pas décourager, et publia, en 17 42, la première partie de ses Essais , sur divers sujets politiques, métaphysiques et moraux , qui n'obtint encore aucun succès. Voyant que son travail n'était pas plus productif, il entra comme précepteur

chez le marquis d'Arandale, en 1745; puis deux ans après, ayant échoué comme candidat à la chaire de philosophie morale à l'université d'Edimbourg , il accompagna à Vienne et à Turin le général Saint-Clair, ambassadeur de sa nation près les deux cours. C'est pendant ce voyage qu'il refondit son premier ouv/age sous le titre de Recherches sur l'entendement humain, sans plus de bonheur que la première fois.

En 17 52 Hume publia la seconde partie de ses Essais, dans lesquels il traitait divers sujets économiques. Ce livre eut un débit considérable. En même temps l'auteur obtenait la place de bibliothécaire de lafacultédesavocatsd'Édimbourg, poste qui lui suggéra l'idée et lui fournit les moyens d'écrire son Histoire d'Angleterre, qui ne tarda pas à appeler l'attention des savants de toute l'Europe, et à faire tourner la fortune en sa faveur : peu à peu tous ses ouvrages furent demandés et chèrement payés par les libraires. Il reçut une forte pension du roi, et en 17 63 il accompagnait lord Hertfort à Paris, comme secrétaire d'ambassade. Hume passa près de trois ans dans cette ville, et y eut un grand succès. « M. Hume, dit Grimm dans sa Correspondance (tom. v, p. 124), a reçu l'accueil le plus distingué et le plus flatteur. Paris et la cour se sont disputé l'honneur de se surpasser ; cependant M. Hume est bien aussi hardi dans ses écrits philosophiques qu'aucun philosophe : ce qu'il y a encore de plaisant, c'est que toutes les jolies femmes se le sont arraché, et que le gros philosophe écossais se plaît dans leur société. C'est un excellent nomme que DavidHume ; il est naturellement sérieux ; il entend finement; il ditquelquefois avec sel, quoiqu'il parle peu ; mais il est lourd, et n'a ni chaleur, ni grâce

HUME (David).

ni agrément dans l'esprit, ni rien qui soit propre à s'allier an manège de ces charmantes petites machines qu'on appelle, jolies femmes. »

Hume retourna en Angleterre en 1 7 GG, emmenant avec lui Jean-Jacques Rousseau, pour Lequel il espérait obtenir une pension. Mais le citoyen de Genève se figurant que Hume conspirait, avec d'Alembcrt et les encyclopédistes, son déshonneur aux yeux de ses contemporains et de la postérité, refusa la pension que le roi d'Angleterre lui avait fait offrir, et revint en France encore plus irrité que jamais : de là entre les deux philosophes cette triste querelle qui a eu tant de retentissement dans le dernier siècle.

Hume fut nommé secrétaire d'État en 1767. En 17G9 il se retira à Edimbourg, riche d'environ 24,000 livres de rentes, et disposé, comme il le dit lui-même, à jouir du superflu après avoir été si longtemps réduit au nécessaire. Mais il ne profita que peu d'années de l'aisance, de l'indépendance et de la considération qu'il avait acquises par de rudes travaux. Il fut atteint, en 1775, d'une dyssenterie à laquelle il succomba le 26 août 1776, à l'âge de 65 ans. C'est lorsqu'il eut compris que sa maladie était mortelle, qu'il écrivit sa biographie, dans laquelle il ne parle de lui qu'à la troisième personne.

Hume était lié avec Adam Smith. 11 lui écrivait le 1er avril 1776, peu de temps avant sa mort : « Courage, mon cher monsieur Smith , votreouvrage m'a fait le plus grand plaisir, et en le lisant, je suis sorti d'un état d'anxiété pénible. Cet ouvrage tenait si fort en suspens, et vous-même et vos amis, et le public, que je tremblais de le voir paraître; mais enfin je suis soulagé. Ce n'est pas qu'en songeant combien cette lecture exige d'attention, et

combien peu le public est disposé à en accorder, je ne doive encore douter quelque temps du premier souffle de la faveur populaire ; mais on y trouve de la profondeur , de la solidité, des vues fines et ingénieuses , une multitude de faits curieux : de tels mérites doivent tôt ou tard fixer l'opinion publique. »

Comme écrivain, Hume passe pour un modèle de diction élégante et pure. Comme philosophe, il est un des plus considérables représentants de l'école dite sensualiste et sceptique, brillant par la force de la pensée, la finesse des analyses et une grande clarté, chose rare en pareille matière. Comme historien , il a fait preuve d'une grande sagacité de critique ; il a su porter la clarté dans les annales de sa patrie ; il a pu se rendre indépendant du pouvoir et des intérêts ainsi que des préjugés politiques et religieux des partis. Comme économiste, il est surtout remarquable en ce qu'il a écrit avant les physiocrates; qu'il a su se soustraire aux préjugés de la balance du commerce, et qu'il a discerné plusieurs véritables principes de la science. Sans aller si loin que le regrettable et savant Walckenaër, qui lui attribue, dans la Biographie universelle, la gloire d'avoir posé les bases de la science, on peut le mettre au nombre des premiers fondateurs de l'Économie politique.

Jph. G.

Dans les œuvres de Hume, c'est la 2« partie de l'ouvrage suivant qui intéresse plus particulièrement l'économiste :

m ME (David).

Essaya moral, polUtcal and litterary. — (Essais de morale, de politique et de littérature). Paru pour la première fois en 1759. 2" partie, 1 petit vol. in-8.— La {'" partie avait paru en 1742.

Cette collection comprenait, entre autres essais, les essais économiques sur le Commerce, le Luxe, l'Argent, l'Intérêt de l'argent, les Impôts, le Crédit public, la Balance du commerce, la Rivalité commerciale et la Population des nations anciennes.

Ces écrits et les autres de métaphysique, de politique, de morale et do littérature furent publiés bobs ce titre : Essays and treatises on several subjecls. — (Essais et traités sur différents sujets), 1760, 4 vol. in-12 ; 1787, 2 vol. in-8. Cette collection n'a été traduite qu'incomplètement, dans une publication faito à Londres (Paris), 1788, 7 tomes formant 5 ou 6 vol, in-12. Cette édition ne renfermerait que sept des seize discours contenus dans la 2e partie des Essays moral, publiés en 1772. Au point de vue économique, il y manque les deux derniers de la série citée plu3 haut.

Sous le titre de Discours politiques, il a été donné séparément trois traductions de la 2e partie des Essays moral, etc., qui sont également incomplètes. — La première est de mademoiselle de La Chaux, 1732 ou 1753; elle porte une dédicace à M"" d'Arconville, et n'a pas été mise dans le commerce. On la suppose la même que celle réimprimée avec la date 1767, Paris et Lyon, in-12, Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, etc.; elle ne contient que sept des seize discours de Hume, mais choisis parmi ceux qui ont trait à l'économie politique. Quelques-uns de ces discours y sont suivis de réflexions du traducteur qui ne manquent pas d'importance sous le rapport historique et économique. C'est cette même traduction dont on a fait usage dans l'édition française en 7 volumes, citee plus haut. — La seconde traduction est de l'abbé Leblanc, ami de Melon, Amsterdam, 1754, 2 vol. in-12; et avec le nom de l'auteur, Dresde, 1755, 2 vol. in-8. L'abbé Le-

blanc a traduit douze discours, et sur ces douze discours un essai économique déplus, celui sur la population des peuples anciens. On y trouve les notes du texte anglais, qui n'existent qu'en partie dans celle de mademoiselle de La Chaux. — La troisième traduction, par M. de M*", Amsterdam, 1754, 1 ydL in-8, est attribuée à M. de Mauvillon ; elle n'est pas plus complète que celle de mademoiselle de La Chaux.

On a réimprimé la traduction des Essais économiques de Hume dans le tome I des Mélanges d'Économie politique, tome XV de la Collection des principaux Économistes. Eugène Daire a choisi de préférence la traduction de mademoiselle de La Chaux, qu'il a jugée mieux écrite que celles de l'abbé Leblanc et de Mauvillon. Il y a ajouté les réflexions du traducteur, la traduction par Leblanc de l'Essai sur la population des nations anciennes, et VEssai sur les rivalités commerciales, traduit pour la première fois par M. A. Planche.

Les autres ouvrages de David Hume sont le Traité de la nature humaine, Londres, 1738, refondu et publié quelques années après sous le titre de Recherches sur l'entendement humain; — Histoire de l'Angleterre, 1754-1761; — Exposé succinct de la contestation qui s'est élevée entre M. Hume et M. Rousseau; et son Autobiographie traduite parM. Suard, 1777, m-12. Ses Essais de morale, de politique et de littérature embrassent tous ses autres écrits de métaphysique, de morale, de politique et de littérature, y compris les Recherches sur les principes de la morale, — les Dialogues sur la religion naturelle, — et VEssai sur le suicide et l'immortalité de l'âme. Ces deux derniers n'ont été publiés qu'après sa mort. M. Ed. Richie a publié un Essai sur les écrits et la vie de David Hume, 1807. M. Hill Burton » publié également la

Vie et la correspondance de David Hume, (846, d'après les papiers légués par son neveu à

HUSKISSON

la Société royale d'Edimbourg et d'autres sources originales. JphG.

HUME (Jacq. Deacon). A été trente-huit ans dans l'administration de la douane anglaise, et onze ans un des secrétaires du Board of trade. C'est un des hommes qui ont rendu le plus de services à la cause de la réforme économique et de la liberté commerciale. Robert Peel, dans la séance du 9 février 1842, le citait comme un homme éminent dont il déplorait la perte. Il a présidé à l'élaboration d'un grand nombre de documents parlementaires, et publié l'écrit suivant:

Lelters on the corn laws and on the right of the uxtrking classes, etc. — {Lettres sur les lois céréales et sur le droit des classes ouvrières), par H. B. T., Londres, 483-«,in-SS.

Dans ces lettres, qui ont d'abord paru dans le Morning Chronicle, Deacon Hume s'attachait à démontrer combien les luis céréales étaient injustes et impolitiques.

V. dans Cobden et la Ligue, de Bastiat, son remarquable interrogatoire devant le comité de la chambre des communes, chargée de préparer le projet relatif aux droits d'importation pour 1839. Jimi G.

HUSKISSON (William), membre, du parlement et ministre d'Angleterre, né à Birchmoreton le 11 mars 1770, mort à Manchester, le 15 septembre 1830.

W. Huskisson était le deuxième des quatre fils d'un gentleman de campagne. A l'âge de quatorze ans, en 17 83, il vint à Paris pour achever ses études près d'un oncle, le docteur Gem, médecin à l'ambassade anglaise, et ami de Franklin et de Jefferson. Le jeune Huskisson se trouva donc lancé de bonne heure dans une société de choix et dans ce remarquable mouvement intellectuel qui précéda la révolution française. Lorsque cette révolution eut éclaté, il suivit avec l'ardeur de son âge les événements qui se succédaient, et on le vit au nombre des membres de la Société de 1 7 8:>.

Plus tard, ses adversaires politiques et économiques l'accusaient d'avoir été terroriste et jacobin. Singulier jacobin que ce jeune homme de dix-neuf ans, grave et studieux, qui écrivait et parlait contre l'émission des assignats, dans un club monarchique et constitutionnel !

L'instruction d'Huskisson ne tarda pas à le feire remarquer, et lord Gower, alors ambassadeur d'Angleterre à Paris, le prit comme secrétaire particulier. Mais les événements du 10 août ayant amené la rupture des relations diplomatiques entre la France et l'Angletorre, Huskisson retourna à Londres, où il fut nommé chef d'un bureau du ministère de la guerre, chargé des relations avec les émigrés français. C'est à cette époque qu'il se lia avec Canning, qui resta son ami jusqu'à la fin de ses jours, et qu'il s'attira l'estime de Pitt, sous les auspices duquel il commença sa fortune parlementaire.

La protection de ces deux hommes d'État lui valut bientôt un siège au parlement pour le bourg de Morpeth. Un peu plus tard il devint receveur général du comté de Lancastre et un des commissaires du bureau du commerce. Pitt s'étant retiré, Huskisson ne

fut pas réélu en 1803; mais il fut nommé en 1804 par le bourg de Liskeard, le même jour que Pitt rentrait aux affaires; et, à partir de ce moment, il ne quitta plus le parlement.

HUSKISSON

Bientôt après il fut appelé au poste de secrétaire du trésor, qu'il résigna à l'avènement de Fox en 1 806, et qu'il reprit l'an d'après, sous l'administration de lord Pcrceval. En 1809, la position parlementaire de Huskisson était assez importante pour qu'on lui offrit la secrétairerie de l'Irlande, c'est-à-dire l'administration supérieure de ce pays. Il avait alors trente-neuf ans. Il préféra demeurer à la trésorerie; mais bientôt il se retira avec Canning lorsque celui-ci se sépara de la politique de lord Castelreagh, et bien que ses amis lui conseillassent de ne pas refuser à l'administration nouvelle l'appui de ses connaissances économiques et financières.

Il ne resta pas longtemps sans avoir une fonction lucrative : en 1812 la colonie de Ceylan le choisit pour agent, avec des appointements de 100 mille francs par an, et il conserva ces fonctions jusqu'en 1823.

Huskisson avait appelé l'attention publique sur lui depuis 1807 ; mais ce n'est qu'après la cessation de la guerre et après la lutte contre Napoléon, qui avait rendu le parlement d'Angleterre sourd à toute réforme industrielle ou financière, que le beau rôle d'Huskisson se dessina tout à fait. Dans la session de 1819, il soutint la nécessité de la reprise des payements en espèces, qu'il avait déjà appuyée en 1816, et à cette occasion il présenta au parlement un brillant exposé de l'état des finances de toutes lesna-

tions de l'Europe. L'année suivante, il attaquait les lois céréales et les privilèges de la propriété territoriale.

Lorsqu'en 1 824 Canning, succédant dans le ministère à lord Londonderry, résigna ses fonctions de député de Liverpool, les électeurs importants de cette ville s'adressèrent à Huskisson, qui était depuis dix ans représentant de Chichester. Celui-ci ne voulut pas se séparer de ses commettants. Mais les électeurs de Liverpool ayant insisté par une adresse très flatteuse, Huskisson accepta, non sans conditions toutefois, et u leur adressa ces nobles paroles : « Réfléchissez, pendant qu'il en est temps encore, avant de me nommer. Les intérêts particuliers de votre grande cité peuvent se trouver en opposition avec les intérêts généraux de l'Angleterre, et je ferai toujours passer ceux-ci avant les vôtres. »

Canning l'f nrjt associé plus étroitement à son administration, en le faisant nommer secrétaire de la marine et président du Board of trade, il se soutint comme ministre dans cette voie libérale où il s'était déjà placé : il fit repousser la prohibition des machines à la sortie, et des mesures contre les coalitions des ouvriers; il combattit, quoique sans succès, les lois dirigées contre l'usure. Il entreprit ensuite cette série de réformes dont les résultats ont été plus tard d'un si grand secours aux réformes plus radicales demandées par l'opinion publique à la suite de l'agitation des ligueurs de Manchester, et menées à bonne fin par sir Robert Peel, qui à l'époque dont nous parlons était au rang des adversaires du ministre économiste. On lit dans plusieurs discours prononcés à peu de distance les uns des autres, les admirables efl'orts qu'il fit pour améliorer le régime des colonies, pour don-

ner une législation plus libérale au commerce extérieur, et pour diminuer les entraves apportées aux

intérêts nationaux par ces lois de navigation encore considérées comme le palladium de la prospéril • britannique , et que nous avons vu disparaître de nos jours comme inutiles et dangereuses. Lesdroitsrépulsifsdu tarif anglais sur les marchandises importées par navires étrangersavaientattiré des représailles, c'est-à-dire des mesures analogues des États-Unis, de la Hollande et du Portugal, et avaient mis le monopole anglais en émoi ; c'est ce moment que Huskisson choisit pour faire ses propositions de réforme, et pour montrer la nécessité de changer un système qui tombait de lui-même devant sa propre imitation. 11 disait au sujet des lois de navigation :

« Notre brevet d'invention est expiré, persévérer dans cette mauvaise voie, c'est exiger du commerce du monde qu'il ait un double capital employé au service général des transports; c'est vouloir qu'un navire américain vienne chez nous sur lest et s'en retourne chargé; c'est obliger la marine anglaise à ne prendre de fret qu'au retour, tandis que le même navire pourrait porter, à moitié frais, les marchandises anglaises en Amérique et les produits américains en Angleterre. Que penserait-on d'un roulier qui expédierait ses voitures, à vide, de Londres pour aller faire un chargement à Birmingham? Tel est l'état actuel de la navigation sous l'empire des vieilles lois que les représailles du monde nous forcent de modifier. Au lieu de perdre un voyage sur deux, nous ferons d'une pierre deux coups, et la condition des consomma-

teurs du monde s'améliorera de toute l'économie opérée sur les frais de transport. »

Ces efforts eurent pour résultats l'adoption du principe de réciprocité, c'est-à-dire l'admission dans les ports anglais, aux mêmes conditions que les navires nationaux, des navires de toutes les nations étrangères qui traiteraient ceux de l'Angleterre sur le même pied que les leurs : — d'autre part les droits d'entrée sur un grand nombre d'arlicles d'importation furent réduits; le commerce fut soulagé, l'industrie encouragée par plus de facilité dans l'acquisition des matières premières, et par l'aiguillon un peu plus senti de la concurrence ; le trésor enfin profita du développement des importations et de tout le montant des primes ravies à la contrebande.

De toutes les industries protégées alors en Angleterre, celle des soieries l'était le plus; la fabrication était fort arriérée, et les produits se vendaient à des prix tellement élevés, qu'on estimait à 200 millions l'impôt ainsi illégitimement payé par les consommateurs. Huskisson entreprit de faire cesser cet état de choses , d'affranchir l'industrie de sa propre torpeur, et ses concitoyens de cet énorme tribut : il demanda et obtint une enquête qui révéla les faits et prépara l'opinion publique ; puis il fit la proposition de lever la prohibition, qu'adopta la chambre des communes et que repoussa la chambre des lords. Les adversaires de la réforme firent des efforts inouïs pour profiter de cette victoire et pour décourager le ministre, qui fut même, je crois, pendu en effigie quelque part dans les trois royaumes ; mais Huskisson n'en persista pas moins dans son projet, d'accord en cela avec son ami l'illustre Canning, qui lui écrivait : « Tenez bon, les gens qui vous poursuivent sont les mêmes qui envoyè-

rent Galilée à l'Inquisition* etqnl ont empoisonné la vie de Turgot. » Le liill qui avait été repoussé une première fois fui reproduit sans amendement devant la chambre des lords, et cette fois il y obtint la majorité.

Après ces nobles travaux, Huskisson dut songer aux soins que réclamait sa santé chancelante; sur l'avis de son médecin il se mit en voyage, et passa sur le continent. Mais son absence ne fut pas de longue durée, car il lui fallut bientôt reparaître sur la brèche. La levée de la prohibition sur les soieries, votée en 1824, n'était exécutoire qu'à partir de juillet 1826, et durant cet intervalle les adversaires de la réforme avaient organisé une formidable opposition : ce fut une nouvelle bataille à livrer, et Huskisson s'y surpassa lui-même. On peut juger de l'impression que produisit la discussion de Huskisson par ce billet que Canning, qui avait revendiqué sa part de responsabilité dans cette lutte et qui avait pris aussi la parole, écrivit en rentrant, à deux heures du matin, à madame Huskisson : « Madame , je ne veux pas me coucher sans vous exprimer l'admiration que m'a causé le discours prononcé ce soir par Huskisson. Je puis vous assurer, sans compliment ni exagération, que c'est la plus belle harangue que j'aie jamais entendue à la chambre des communes , et qui place notre ami au premier rang des orateurs et des hommes d'État. C'est un morceau du premier ordre, et je souhaite de tout mon cœur que eette nouvelle vous fasse passer une bonne nuit. » La levée de la prohibition des soieries fut sanctionnée de nouveau par une majorité de 222 voix contre 40.

Il défendit avec le même succès le bill de la réforme des lois de navigation attaquées de nouveau à l'occasion des pétitions virulentes adressées au parlement et d'une motion du général Gas-

coyne. C'est à cette époque que se rapportent deux discours sur ce sujet qui ont été imprimés séparément et reproduits dans plusieurs langues.

Il serait impossible d'examiner toutes les questions dans la discussion desquelles Huskisson est intervenu avec la grande autorité de sa parole; et nous nous bornerons à en citer encore quelques-unes. Lorsque sévissait la crise commerciale de 1826, occasionnée par l'engouement des spéculations sur l'Amérique et les émissions exagérées des banques provinciales, le blé était hors de prix, et les populations manufacturières mouraient de faim. Huskisson proposa et obtint l'admission des blés des entrepôts à des conditions moins onéreuses que celles prescrites parla loi. Il parla et vota pour l'émancipation des catholiques, pour celle des juifs, pour celle des esclaves. Il prit part à la discussion des lois sur l'amortissement; il combattit le privilège de la compagnie des Indes et celui de la banque d'Angleterre.

Mais rien n'est durable ici-bas, les bons ministres encore moins que tout le reste. La mort de Canning vint faire place à l'administration tory et frapper Huskisson d'un coup terrible. A l'avénement du duc de Wellington, il ne resta que peu de temps au ministère, pour y défendre ses doctrines menacées par ses adversaires. Bientôt sa famille, alarmée du changement qui se manifestait dans sa santé, lui conseillait un nouveau voyage qu'il fit avec sa femme. Il visita l'Allemagne, le

Tyrol, Rome et Naples. Il était de retour depuis peu, et disposé à se tenir éloigné de la politique, lorsque ses électeurs le supplièrent d'accepter encore une fois le mandat de représentant

dans cette nouvelle chambre, qui devait opérer la réforme électorale, sous l'influence des événements de France. Il se rendit à Liverpool pour ce motif, et aussi pour assister à cette fatale inauguration du chemin de fer de Liverpool à Manchester, qui eut lieu le 15 septembre 1830.

L'administration avait disposé quatre voitures de cérémonie remorquées par autant de locomotives. La première où se trouvait Huskisson avait été lancée à quelque distance des autres; et il descendit pendant qu'elle s'était arrêtée pour prendre de l'eau, lorsque le train, en retard, partit tout à coup avec une rapidité de douze lieues à l'heure, sur la voie parallèle à celle où était l'illustre invité. Celui-ci s'élança pour remonter; mais la portière s'étant ouverte au moment où il venait de la saisir, il tomba à la renverse, et le convoi entier lui passa sur le corps. Lorsqu'on le releva, on trouva que les roues avaient littéralement broyé sa jambe et sa cuisse. Dès qu'il eut repris ses sens, il demanda un ministre de la religion, écrivit un codicille pour son testament et se résigna courageusement à son sort. Cet affreux accident avait eu lieu à midi ; mais l'infortunée victime n'expira qu'à 9 heures, dans les bras de madame Huskisson. Il dit en mourant qu'il avait la consolation de n'avoir jamais éprouvé le moindre sentiment d'hostilité pour personne. — La fête cessa à l'instant; à Liverpool et à Manchester, les magasins se fermèrent. Son corps repose dans une des églises de Liverpool, où ses commettants ont fait élever, par souscription, une tombe à sa mémoire.

Singulière destinée ! Avant cette fin déplorable, Huskisson avait plus d'une fois été tristement éprouvé. Peu de jours avant son mariage, en 1799, il était tombé de cheval et s'était grièvement blessé. Quelque temps après, il fut renversé par une voi-

ture, à Londres. Une autre fois, il se donna une entorse; deux autres fois, encore, il se cassa le bras, et dans un de ses voyages en France il s'embarrassa le pied dans un cable en débarquant et faillit périr.

Comme orateur, Huskisson, naturellement timide et réservé, cherchait encore à se modérer dans les discussions un peu vives, pour ne pas paraître, comme il l'a raconté lui-même, passionné et pour ne pas devenir suspect. Il était donc toujours un peu froid et parlait plus le langage de la raison que celui des sentiments ; mais sa discussion calme et logique s'élevait parfois jusqu'à la grandeur et produisait la conviction. Son style avait les mêmes qualités.

Huskisson forme avec Turgot et Robert Peel cette série bien courte, hélas! mais si brillante, de grands ministres, qui se sont inspirés des vérités de l'économie politique , les ont noblement défendues et s'en sont servis pour opérer de fécondes réformes. Jph. G.

The speeches of the riglU Iionourable Williams Huskisson. — (Discours de l'honorable, etc.) Londres, Murruy, 1831, 3 forts vol. in-8.

Collection de tous les discours et rapports parlementaire» de Huskisson. On y Trouve réfutes les ar-

guments des adversaires de la réforme économique, et c'est une lecture aussi intéressante au point de vue historique qu'au point de vue scientifique. Le premier volume est consacré en partie à une introduction biographique. Le reste de l'ouvrage

contient environ cent cinquante discours parlementaires sur un grand nombre de sujets, dont la plupart sont des questions financières, commerciales et économiques, du G juillet I80S au 6 juillet 1830. Les éditeurs ont recueilli dans un appendice quatre autres discours prononcés dans des meetings ; le « prospectus du Journal de la Société de 1789, ^ qu'Huskisson avait rédigé pendant sa jeunesse et son premier séjour en France , ainsi qu'un discours prononcé à cette même Société, en français, le 29 août 1790.

Cette collection n'a pas été traduite en français. Divers discours et rapports ont été publiés séparément. The questions respecting the dépréciation of the currency stated and examined. — {La question relative à la dépréciation de la circulation posée et examinée). Londres, 1810, br. in-8. Eut en peu de temps un grand nombre d'éditions.

« 11 n'y a rien de nouveau dans ce traité; les doctrines de l'auteur étaient identiques avec celles de M.Ricardo, M. Muschet, M. Blake, et le rapport du Bullion commitlee. Mais ce sujet n'avait peut-être pas encore été traité avec cette clarté. » (M. C.)

Huskisson demandait la cessation du cours forcé des billets de banque. «J'entends dire, s'écriait-il en achevant quelque temps après un remarquable discours, que la fonune de notre pays dépend de notre système actuel de circulation, c'est-à-dire de la multiplication indéfinie d'un papier non remboursable! Le parlement pourrait donc à son gré voter la pluie ou le beau temps, et payer en papier déprécié aussi bien qu'en espèces sonnantes des créanciers toujours satisfaits? Cette invention n'est pas nouvelle; on y avait pensé du temps de Law. Mais vous ne prolongerez pas ces funestes épreuves.... »

Report from and minutes of évidence taken before sélect committee of the house of commons on the depressed state of agriculture. — (Rapport et notes prises à la commission de la chambre des communes sur l'état malheureux de l'agriculture), Londres, 1821, br. in-8. « Ce rapport contient un exposé plein de force de Ja mauvaise influence de la loi de 18(5; mais il renferme aussi des faits douteux ou même erronés. M. Ricardo, membre de la même commission, y repondit par son Traité sur la protection et l'agriculture, qui est la meilleure de ses brochures, et un véritable chef-d'œuvre. » (M. C.)

Substance of two speechs delivered in the house of commons on the 21 et 25 ofmarch 1825, respecling Ihe colonial policy and foreign commerce of the county, by the right, etc. — (Substance de deux discours prononcés à la chambre des communes les 21 et 25 mars 182b sur la politique coloniale et le commerce extérieur). Londres, 1825, br. in-8.

Navigation laws : speech of the right honourable , etc., in the house of commons on the 12 ofmay 1825, on the state of shipping interest. — (Lois de riavigation: Discours du très honorable, etc., à la chambre des communes, le 12 mai 1825, sur l'état des intérêts maritimes). Londres, 1825, br. in-8.

Ce discours et le précédent ont été traduits sous le titre suivant :

État de la navigation de l'Angleterre : Discours prononcé dans la chambre des communes le 12 mai IS2(i, par M. Huskisson, accompagné de pièces justificat < ces, et suivi du discours de M. Huskisson sur le commerce des colonies, dans la séance du 22

mars 1826. Traduit de l'anglais par M. Pichon, avec des notes et des observations. Paris, Ponthieu, 1827, in-8.

« Une publication intitulée : Sept discours par divers membres du ministère anglais, 18J5, contient quelques passages des discours de Huskisson. »

(QUÉBARD)

.M. lilanquj a lu à une séance publique des rioqaca-

HUTCHESON (Francis).

démlM, !>• 8 mal 1840, une notice eur la vie et les travaux de M. Buakisaon, à laquelle nous avons emprunté quelques traits. Cette notice a été insérée dans la Rsriic de législation, de M. Wolowski, t. XI, 2« Béi ie.

Ji'ii G.

HUTCHESON (Arciubald), membre du parlement.

A collection of (réalises relating to the national debls and funds, etc.— (Collection Je traités relatifs à la dette publique, au fonds d'amortissement, etc.) Londres, 1721, I vol. in-fol.

« Ces Essais ont été souvent cités et le sont encore quelquefois de nos jours, parce que Davnl Hume en a parlé avec détail dans son Essai sur le crédit public. » (M- c-> HUTCHESON{ Francis), père de la philosophie écossaise, né dans le nord de l'Irlande, en 1094, mort à Glasgow, en 17 47.

Hutcheson est probablement le premier qui ait transporté des idées d'économie politique dans l'enseignement.

« L'économie politique d'Hutcheson, dit M. Cousin1, est peu de chose en elle-même, et pourtant elle est digne de notre attention, car c'est peutêtre à cette partie du cours d'Hutcheson que l'Europe doit le plus grand économiste du dixhuitième siècle. Smith a été le disciple et le successeur d'Hutcheson. C'est en conformant son enseignement à celui de son prédécesseur et de son maître, qu'il a été conduit à s'occuper d'économie politique, et que, grâce à diverses circonstances, grâce surtout à son génie, il a élevé cette partie de la philosopbie morale à la hauteur et à la dignité d'une science. »

A ce titre Hutcheson mérite assurément de figurer dans ce Dictionnaire, bien qu'il n'ait consacré à l'économie politique qu'un chapitre d'un de ses ouvrages, le Manuel de philosophie morale. Ce chapitre, le douzième2, est intitulé : De rerum pretio, du prix des choses ou de la valeur. Hutcheson y indique les deux fondements de la valeur : l'utilité et la rareté ou la difficulté de production :

«Rei cujusvis pretium huic nititurfundamento, quod res ipsa ad usum aliquem aut voluptatem ministrandam est apta; absque hoc nullum erit pretium... Le prix d'une chose quelconque consiste en ce que cette chose est apte à servir à quelque usage ou plaisir; sans quoi point de valeur... »

« Hoc autem posito, rerum pretia majora erunt prout Us magis hommes indigent, ipsœque res dijficiliiis parantur... Cela posé, les prix des choses sont d'autant plus élevés que les hommes en manquent davantage ou que ces choses sont préparées plus difficilement. »

Hutcheson énumère les causes qui accroissent ordinairement la difficulté de se procurer legehoses, c'est-à-dire qui en élèvent ou en abaissent le prix ou la valeur comme suit : le manque de la matière première, le travail nécessaire, les circonstances qui influent sur le revenu du consommateur (et diminuent la demande), le plus ou moins de considération dont jouissent les ouvriers.

Hutcheson explique ensuite comment la pratique de l'échange a conduit à l'usage plus fré-

» Cours d'histoire de la philosophie moderne, t. IV. Parie, Lad range, ISIC. — * Edition de 1753.

HUTCHESON (Francis).

quent d'une valeur éminente, pretium aliquod eminens, mesure et représentation des valeurs des choses. Il Indique les caractères que, doit posséder la substance ayanl cette valeur , pretium eminens, ci qui doit avoir un petit poids pour une, grande valeur; qui doit être facilement transportante; qui doit .s'altérer le plus lentement possible; qui doit pouvoir se diviser sans perdre de sa valeur. Le reste du chapitre comprend d'autres réflexions sur la monnaie, sur le droit de la frapper, sur les causes de la variation de sa valeur, sur le danger de l'altérer, etc. ; toutes réflexions qui paraissent être et étaient probablement un résumé du Traité de Locke sur la monnaie, publié en 1691.

11 est à remarquer que Hutcheson ne prononce pas le nom d'économie politique, mais qu'il disait œconomices et économies (l'économique) dans la traduction anglaise qu'il a faite lui-même de son Manuel de philosophie morale.

Hutcheson appartenait à une ancienne famille du comté d'Ayr en Ecosse. Son père et son grandpère étaient des pasteurs dissidents. Il fut envoyé en 1710 à l'université de Glascow. Six ans après, il retourna en Irlande ; dirigea un établissement d'éducation particulier à Dublin; et publia divers écrits philosophiques qui firent sa réputation. Le premier de ces écrits, celui où il était déjà tout entier, selon M. Cousin, c'est l'ouvrage intitulé : Recherches sur l'origine de nos idées de beauté et de vertu, 17251. Sur ces entrefaites, la chaire de philosophie morale de l'université de Glascow étant devenue vacante par la mort de Gerschom Carmicbaël , éditeur de Puffendorf , cette université confia cette partie de son enseignement à Hutcheson, qui se dévoua tout entier à ses fonctions, et ne publia plus que des manuels latins à l'usage de ses élèves. Un de ces manuels fut celui de philosophie morale dont nous donnons le titre plus bas, et dans lequel l'économie politique fait, pour ainsi dire, son entrée dans le monde scientifique.

C'était, nous dit son historiographe Leechman, principal de l'université de Glascow reproduit par M. Cousin, un des maîtres les plus puissants et les plus aimables qui avaient paru de son temps, instruit dans toutes les sciences, ami de la liberté civile et politique, aimant et honorant l'humanité.

Hutcheson faisait cinq cours par semaine, des conférences littéraires, et une leçon le dimanche sur l'excellence du christianisme. «L'enseignement public, dit M. Cousin, quand on y porte le zèle et le feu qui lui donnent tant d'intérêt et de charme pour le maître et pour les élèves, ne peut se prolonger impunément. La chaire enflamme et dévore comme la tribune. Hutcheson, tout robuste qu'il était, n'y put tenir longtemps, et périt, en 1745, au

milieu de ses florissants travaux et d'une renommée toujours croissante, à l'âge de cinquante-trois ans. »

Philosophiœ moralis institutio compendiaria elhices et jurisprudentiœ naluralis elementa continens. — (Manuel de philosophie morale, comprenant des éléments d'éthique, de droit naturel, etc.). Glasgow, Foulis. A eu plusieurs éditions. La première est de 1742. On ne trouve pas dans la première édition le cha-

1 Traduit par A. Erdous, Paris, Durand, 1749, 2 Tfll. i Attribué à Condillac.

pitre De rerum pretio analysé ci-dessus, en suivant M. Cousin, qui avait sous las yeux une édition de 1755. Ilutcheson en a fait lui-même une traduction anglaise sous ce titre :

A short introduction to moral phitosophy in three looks, containing the éléments of ethics and the law of nature, with the principles of économies and politiks. — {Courte introduction à la philosophie morale, en trois livres, contenant les éléments d'éthique et le droit naturel avec les principes d'économique et de politique). Glasgow, 1747.

Après sa mort, son fils et son biographe Leechman ont publié :

A system of moral philosophy in three books, voritten by the laie Francis Hutcheson. — (Système de philosophie morale en trois livres, écrit par feu F. fi.). Glasgow, 1755. 2 vol. in-4. A été traduit par A. Ërdous. Lyon, Itegnault, U70, 2 vol. in-12.

« Ce n'est guère que le Manuel de philosophie morale étendu et amplifié... On n'y trouve absolument rien de nouveau. »

(Cousin, Cours 4e l'hist. de la philosoph. moderne.) C'est l'ouvrage que l'on rencontre le plus facilement dans les bibliothèques. 11 contient une notice sur la vie et les travaux de Hutcheson, par Leechman. Jph G.

HYPOTHÈQUES. « La matière des hypothèques est, sans contredit, la plus importante de toutes celles qui doivent entrer dans la composition d'un code civil : elle intéresse la fortune mobilière et immobilière de tous les citoyens; elle est celle à laquelle toutes les transactions se rattachent; suivant la manière dont elle sera traitée, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public et particulier, ou elle en sera le tombeau. » Ces paroles, empruntées par le conseiller d'État Real aux observations du tribunal d'appel de Rouen, mesurent exactement l'influence et la portée d'un bon régime hypothécaire.

Aussi, sans entrer dans le détail des questions ardues de jurisprudence que soulève cette matière difficile, et pour lesquelles d'ailleurs il suffit de renvoyer au beau commentaire de M. Troplong, dont ce travail fut le glorieux début, nous devons aborder avec une certaine étendue l'examen historique et législatif de cette branche du droit. Klle attend une réforme, qu'elle était à la veille d'obtenir, quand les délibérations de la dernière assemblée législative furent soudainement interrompues.

Depuis longtemps le besoin de cette réforme se trouve reconnu et proclamé; elle a été réalisée partiellement, et pour un cas spécial, par le décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier; mais ce n'est là qu'une pierre d'attente qui appelle des modifications plus générales et plus complètes.

Commençons par l'exposé historique de l'état de cette législation, qui ne mérite pas moins l'attention de l'économiste que celle du jurisconsulte. Nous l'emprunterons, en grande partie, aux Documents relatifs au régime hypothécaire, que le ministère de la justice a fait publier en 1841, et qui ne forment pas moins de trois volumes.

Nous connaissons l'importance du régime hypothécaire. Quant à son développement, il fut celui de toutes les lois utiles à la société. Nées des besoins et de l'équité, incomplètes et confiantes à leur début, ces lois sont bientôt éludées par la mauvaise foi et la ruse. Alors les abus se multipliant, elles déclinent, le sentiment de leur utilité

se perd jusqu'à ce que l'accroissement des richesses les rappelle, et qu'une pratique éclairée les ressaisisse, les transforme, les applique de nouveau. C'est aussi par des phases successives de progrès, de déclin, sous l'influence tour à tour dominante d'intérêts opposés, que s'est élaboré le régime hypothécaire.

Les éléments de ce régime sont la réalité, la spécialité, la publicité, la permanence de la garantie. Ils datent de l'origine même des contrats; Ils se sont produits d'abord dans l'adage qui s'oblige oblige le sien, puis dans la vente à réméré, le gage et l'antichrèse. Mais, pour organiser ce» éléments, de tels moyens étaient trop faibles: lorsqu'on voulait échapper au vieil adage, il suffisait d'aliéner ses biens; par la vente à réméré, on profitait de la confiance d'un emprunteur ou de sa détresse pour obtenir ses champs à vil prix; le gage et l'antichrèse ne pouvaient , non plus que la vente fiduciaire, proportionner la garantie à la créance; ils

avaient, en outre, le fâcheux effet de ne laisser au créancier aucun intérêt même éventuel à la gestion prévoyante des immeubles, et de compromettre ainsi, avec l'avoir du débiteur, les sources mêmes de la production agricole. Enfin, si l'on ajoutait à la vente sous réméré une clause de relocation au profit du débiteur, on usait d'un remède dangereux; car, la vente cessant alors d'être publique, il devenait facile de tromper les tiers.

Une nouvelle combinaison était donc nécessaire pour assurer, sans que cela pût être préjudiciable à d'autres, les droits des prêteurs, et l'hypothèque fut instituée. L'hypothèque, née du gage, en reproduisit les traits principaux : elle n'obligea pas à faire la remise des objets hypothéqués, mais elle feignit cette remise ; elle supposa que, par tolérance, le prêteur laissait jouir son débiteur jusqu'au terme convenu. Faute de payement, elle donna au créancier le droit d'exiger la tradition effective de l'immeuble, et lui permit de le revendiquer, même contre les tiers. Cette revendication faite, elle autorisa encore le créancier à ne se dessaisir qu'après le payement de sa créance, et, en cas de vente du fonds, elle lui attribua un droit de préférence sur le prix. Dans le principe, l'hypothèque fut si bien l'imitation du gage, que l'immeuble hypothéqué à une première personne ne pouvait l'être à une autre.

C'est en Grèce que cette institution a pris naissance. On la vit apparaître sous les formes les plus simples : des signes visibles mis sur les fonds engagés, de petites colonnes, des poteaux portant une inscription, annonçaient au public la nature, le montant des hypothèques établies. Et telle était alors la puissance des engagements, que ce système resta jen vigueur durant plusieurs siècles: pratiqué avant Solon, il s'observait encore à l'époque où

vivait Démosthènes ; plus tard, transporté à Rome, il s'y maintint pendant la république et les premiers temps de l'empire.

Mais un tel mode présentait de graves inconvénients pour les créanciers aussi bien que pour les débiteurs. A mesure que l'honnêteté des anciennes mœurs se perdait, on pouvait craindre que le débiteur ne fit disparaître les marques placées sur ses propriétés, afin d'échapper aux poursuites ju-

diciaires comme au discrédit. Il devait d'ailleurs voir dans le signe de l'hypothèque, soit l'annonce do ses embarras pécuniaires faite aux personnes mêmes qui n'avaient aucun besoin de les connaître, soit une lourde entrave jointe à l'Intérêt de l'argent déjà fort élevé. Ces inconvénients furent signalés à Rome par ceux-là surtout que la publicité des hypothèques arrêtait dans leurs entreprises hasardeuses, et privait des dehors d'une fortune indépendante. Aussi les anciennes formes furent-elles délaissées peu à peu. D'abord, on toléra l'établissement de l'hypothèque par simple convention écrite ou non écrite, avec cette seule réserve que le créancier, muni soit d'un acte public, soit d'un acte privé, signé par trois témoins dignes de foi, serait toujours préféré aux autres créanciers ; puis , la spécialité de l'hypothèque cessant, sa publicité parut inutile et fut négligée à son tour. Plus tard, on décida même. que l'hypothèque, une fois stipulée, serait générale, et que toute hypothèque générale grèverait les biens présents et à venir du débiteur. Enfin, l'hypothèque fut attachée de plein droit aux décisions judiciaires et aux créances résultant des rapports légaux qui existent entre mari et femme, tuteur et pupille, etc. On institua aussi des privilèges en faveur de certains droits exceptionnels, dignes, par leur nature , d'être préférés à tous autres.

Cet ordre de choses ne fut pas seulement adopté dans l'empire romain, il se maintint encore dans les Gaules après l'invasion des Francs, puisque ceux-ci ne contraignirent pas les anciens sujets de Rome à abandonner leurs propres lois.

Cependant il n'offrait de sécurité à personne. Le secret absolu de l'hypothèque ouvrait une large voie au stellionat. Quiconque prêtait des capitaux craignait toujours d'être primé par d'autres créanciers, et, le cas échéant, devait ou rembourser ceux-ci, ou renoncer à ses propres droits. Quiconque achetait des terres ne pouvait les affranchir et demeurait à la merci de créanciers inconnus : poursuivi par eux, sa seule ressource était de payer de son argent ou de subir l'éviction ; laissé en paix, il restait sous le coup d'un danger qui paralysait en quelque sorte ses moyens. De là des cautions personnelles, des prix excessifs, des intérêts usuraires, des aggravations de toute nature dans les conditions des ventes et des emprunts ; de là, chose plus fâcheuse encore, la rareté des contrats, la distribution vicieuse des propriétés, l'impuissance et l'abandon de l'agriculture.

Dans cette situation, il fallait peut-être les bouleversements des neuvième et dixième siècles pour qu'il fût possible de rétablir les bases du crédit foncier. Dès lors, en'elfet, les intérêts n'étant plus les mêmes, les systèmes qui avaient prévalu jusque-là furent abandonnés. Il ne resta qu'un souvenir confus du droit romain et une tradition incohérente des coutumes gauloises, des usages des Francs, jointe aux capitulaires des premiers rois. Les penchants naturels des peuples prirent plus de force, et purent facilement faire triompher des principes qui se trouvaient en harmonie avec la situation nouvelle. .On s explique ainsi comment les hommes, à cette époque, de même qu'au premier âge des sociétés, ne

consentirent à être liés que par des contrats qui avaient, au moyen

de solennités extérieures, frappé leurs sens, fixé leurs souvenirs , engagé publiquement leur parole; et comment les seigneurs durent profiter de cette disposition pour rendre publiques les ventes immobilières, eux qui prétendaient s'être réservé le domaine direct de tous les biens compris dans leur territoire ; eux qui soutenaient que, faute de ce domaine, le vassal ne faisait, en vendant sa terre, que renoncer, au profit d'un tiers, à des avantages qui lui avaient été concédés ; eux qui n'investissaient le nouveau venu que moyennant une taxe élevée, et qui devaient tenir, par conséquent, à ce qu'aucune mutation de droits réels immobiliers ne pût échapper à leurs regards. La publicité des hypothèques, aussi bien que de l'usufruit, des servitudes et de la propriété foncière, tel devint donc le droit de la France sous la féodalité. La cause de cette publicité était dans les instincts de l'homme et les besoins de l'époque ; sa formalité essentielle fut la saisie ou le nantissement, c'est-à-dire l'inscription du nouveau titulaire sur des registres tenus par des officiers du seigneur; sa garantie reposa sur le principe, que ceux-là acquerraient la propriété ou des démembrements de ce droit, qui seraient inscrits sur les registres dont on vient de parler ; enfin, la conséquence de la publicité fut la spécialité.

De cette manière, et tout en procédant d'autres causes, les idées les plus avancées en matière de droit hypothécaire se rattachent au moyen âge.

Utilisé plutôt que créé par le régime féodal, le principe de la publicité devait lui survivre. Il se maintint d'abord au sein des communes; puis, alors même que la France et presque tous les pays d'Europe eurent accepté la loi romaine, qui était l'expression du progrès à cette époque ; que l'hypothèque générale clandestine eut disparu, en recevant son dernier complément , et qu'aux termes de l'ordonnance de 1539 elle fut liée de plein droit à toute convention passée devant notaire, la publicité de l'hypothèque et des mutations de propriété fut toujours conservée dans certaines coutumes et dans certains pays, nommes par suite coutumes de nantissement, pays de nantissement. Au nombre jde ces coutumes, on remarque celles de Boulonnais, Amiens, Péronne, Vermandois, Saint-Quentin, Senlis, Laon, Reims, Chauny; celles de l'Alsace, de la Flandre et des Pays-Bas environnant la Picardie; les anciens statuts des villes de Cologne, d'Ulm et de Kiel; ceux de Pologne, qui remontent aux années 157 5 et 1 588 ; enfin les anciens usages soit de l'Ecosse, soit de l'Irlande, et les statuts donnés par la reine Anne aux comtés d'York et de Middlesex, en Angleterre.

Il y a plus, les inconvénients de la clandestinité étaient partout sentis. En vain les prêteurs exigeaient un surcroît de garantie; en vain les acheteurs compensaient, par une baisse de prix, les embarras et les chances de leurs acquisitions ; en vain la loi même, venant au secours des uns et des autres, pourvoyait, par des décrets forcés et des décrets volontaires, à la vente des immeubles, à l'affranchissement des hypothéqués, à l'ordre et à la collocation des créanciers ; de si graves exigences, des procédures si longues, si coûteuses, ne servaient qu'à mieux l'aire comprendre les vices

du système romain et la nécessité d'assurer dans toute la France la publicité des droits réels.

La première tentative pour y parvenir date de l'année 1581. Un édit de Henri 111 ordonna que tout contrat contenant vente, transport ou obligation de plus de 5 écus, tout testament, tout décret fût contrôlé et enregistré sur un registre spécial, faute de quoi on n'acquerrait point de droit de propriété ou d'hypothèque sur ses héritages. Mais comme cet édit créait un office de contrôleurs de titres, ceux qui étaient intéressés à son abolition affectèrent de n'y voir qu'une mesure bursale, et le firent révoquer par un autre édit du mois de mai 1588.

Sully, à son tour, émit le vœu que nul emprunt ne pût se faire sans qu'il fût déclaré quelles dettes pouvait avoir déjà l'emprunteur, à quelles personnes et sur quels biens. Néanmoins l'édit de juin 1G0G, qui renouvelait celui de 1581, ne fut enregistré qu'au parlement de Normandie ; la même influence agissait toujours : l'hypothèque resta occulte et générale.

Enfin parut, en 1673, un nouvel édit qui, dans la pensée profonde de Colbert, devait perfectionner, par une disposition universelle, l'œuvre des coutumes de nantissement. 11 résulte toutefois de son préambule même que, par la publicité des hypothèques, on avait en vue moins les progrès du crédit que la conservation des fortunes, moins la sûreté des prêts et des acquisitions à venir que la connaissance de la fortune des débiteurs, pour que les acquéreurs ne fussent plus troublés dans leur possession, et que les biens d'un débiteur solvable ne fussent point consumés en frais de justice, faute de pouvoir faire paraître sa solvabilité. Cette indication suffit pour révéler les défauts comme les mérites de l'édit de 167 3. Que faisait-il? Il instituait des re-

gistres publics et soumis à des formes rigoureuses propres à empêcher toute addition ou suppression d'écritures. 11 déclarait que « les créanciers dont les oppositions auraient été enregistrées seraient préférés, sur les immeubles sur lesquels ils auraient formé leurs oppositions, à tous autres créanciers non opposants, quoique antérieurs et privilégiés (art. 21.) » 11 enjoignait ensuite à ceux qui acquerraient des immeubles autrement que par succession ou par legs universel, de faire signifier aux divers opposants leurs titres de propriété. Il exigeait l'enregistrement de plusieurs droits réels, notamment de l'usufruit créé par convention. 11 obligeait tout cessionnaire, héritier ou donataire d'une créance avec hypothèque, à faire mentionner son titre à côté de l'enregistrement de l'opposition. Il voulait que les greffiers fussent tenus de remettre, à toute réquisition, des extraits de leurs registres, et répondissent, sous des peines sévères, de l'exactitude de ces extraits. Mais, en même temps, par ses articles 22, 56, 57 , 60 et 65, il affranchissait huit classes de personnes de l'obligation de faire enregistrer leurs oppositions pour conserver hypothèque. En admettant, d'ailleurs, le principe qu'entre créanciers opposants la date seule de l'opposition fixe le rang de l'hypothèque , il faisait rétroagir au jour des contrats ou jugements les oppositions inscrites dans les quatre mois; il permettait enfin que l'hypothèque s'étendît toujours aux biens pré-

sents et à venir. Or si les premières de ces dispositions attestent le zèle du législateur pour les intérêts du crédit et des fortunes, on ne saurait en dire autant des secondes : la généralité, la clandestinité partielle et l'inscription différée de l'hypothèque, choses utiles sans doute au maintien de quelques positions ac-

quises, sont pour l'industriel, pour l'agriculteur surtout, une cause d'impuissance et de ruine , car elles laissent leur solvabilité incertaine, elles réduisent leurs capitaux, leurs ressources, ou aggravent l'intérêt des emprunts et amènent la vente des propriétés à vil prix pour échapper aux conséquences de ces emprunts. Afin de mieux mettre en évidence l'esprit de sagesse qui l'avait dicté, l'édit de 167 3 ne prescrivait aucune taxe dans l'intérêt du fisc. Cependant on ne lui, tint pas compte de ces sages et prévoyantes dispositions. Il éprouva la plus vive résistance. Des parlements ne l'enregistrèrent que sur des lettres de jussion, et bientôt même il dut céder aux attaques des courtisans endettés. Un édit du mois d'avril 167 4 vint révoquer celui de mars 1673, en prétextant la difficulté de son premier établissement.

Quant à L'édit de juin 1771, il eut aussi en vue la consolidation de la propriété, mais il voulut ménager les intérêts d'une classe trop puissante, et négligea ceux de l'industrie, ainsi que les besoins du crédit. Les principes que Colbert avait fait prévaloir un moment ne furent donc point remis en vigueur; on ne rétablit point, par exemple, la publicité dos hypothèques; et celles-ci continuèrent, malgré l'opposition, à dater du jour du contrat. Seulement on s'occupa de faciliter l'affranchissement des immeubles vendus ; on compléta, en les perfectionnant, les formalités de la purge hypothécaire, que l'édit de 1673 n'avait fait, pour ainsi dire , qu'ébaucher ; aux décrets forcés établis par l'ordonnance de 1551 pour le cas de saisie réelle, aux décrets volontaires institués pour conférer aux ventes faites à l'amiable les effets de l'adjudication forcée, on substitua une procédure simple qui veillait aux intérêts de tous, et qui est le point de départ de nos lois sur cette matière. L'édit de 1771 permettait aux acquéreurs de connaître en temps utile les créances hypothéquées sur l'im-

meuble acheté par eux , de convertir ces créances en actions sur le prix de vente, et de les éteindre en payant ce prix ; puis de devenir, par des lettres de ratification, propriétaires incommutables, même vis-à-vis des mineurs, des interdits, des absents, des femmes mariées. En faveur des créanciers hypothécaires, cet édit ordonnait la publication de tout contrat translatif d'immeubles, au moyen du dépôt au greffe et de l'affiche pendant deux mois; il autorisait les créanciers ainsi prévenus à s'opposer, pendant cet intervalle, aux lettres de ratification, et déclarait que lesdiles lettres ne seraient scellées qu'à la charge des oppositions. Au profit de tout créancier légitime, il autorisait la surenchère après aliénation volontaire, et écartait ainsi les fraudes sur le prix de vente. Enfin il servait les débiteurs en facilitant leur libération, le public en rendant plus rapide la circulation des immeubles, et tous cee intérêts ensemble, en prévenant les attaques hypothécaires, en écartant les procédures compli-

quées, les formalités dirlmantes, les lenteurs, les frais considérables et en pure perte qu'entraînaient les décrets forcés ou volontaires. — 11 faut ajouter néanmoins que , dans ces limites mêmes , l'édit de 1771 n'a point paru atteindre le but qu'il s'était proposé. Les créanciers, quoique mal informés, étaient forclos par les lettres de ratification; et les acheteurs, au moyen de ces lettres, n'acquéraient pas plus de droits que leurs vendeurs touchant la propriété et ses démembrements. Bien plus, l'édit de 1771 (art. 35) abrogea l'usage des saisines et nantissements pour acquérir hypothèque, croyant ainsi pouvoir reproduire celui de 1673 en tout ce qui ne blessait point la noblesse, mais oubliant que, pour préparer une telle mesure, il avait fallu proclamer le

principe même des coutumes de nantissement. Qu'advint-il : ? L'esprit public se souleva dans les pays où régnaient ces coutumes, au point que plusieurs cours de. justice refusèrent l'enregistrement de 1771, et que le roi dut consentir à son inexécution dans toute l'étendue de ces pays.

Cependant les améliorations que la France adoptait si lentement et à si grand'peine s'accomplissaient, se propageaient en Allemagne, là où le système romain avait laissé peu de traces, et où les idées, les formes, les mœurs féodales s'étaient conservées. La Prusse et l'Autriche entrèrent d'abord dans cette voie : en Prusse , l'ordonnance des hypothèques et du concours entre créanciers remonte au 4 février 1722; et, en Autriche, le nouveau système hypothécaire fut organisé par lettres-patentes des 24 novembre 1758 et 1er septembre 17G5. Ces législations imitées, développées, généralisées plus tard, reposaient, 1° sur la publicité et la spécialité de tout droit de propriété , d'usufruit , de servitude , d'antichrèse , d'emphythéose , de retour , de résolution , de réméré, de fidéicommis, etc.; de tels droits ne pouvaient exister, se conserver et se transférer vis-àvis des tiers, par actes entre-vifs ou par testaments, qu'au moyen de l'intabulation , c'est-à-dire de l'inscription du propriétaire et du créancier sur un registre public, où chaque fonds avait un compte ouvert, auquel étaient portés tous les droits réels qui venaient, soit le grever, soit l'augmenter; l'intabulation constituait d'ailleurs une présomption légale du droit de propriété ; 2° sur la détermination officielle de l'étendue de chaque pièce de terre, au moyen d'un cadastre qui offrait constamment les limites exactes de tous les immeubles et de leurs morcellements successifs ; 3° sur la protection des simples prétentions de droits : dans ce but, on accordait aux tiers acquéreurs, aux créanciers hypothécaires dont les droits étaient liti-

gieux , des prénotations ou inscriptions provisoires, qui rendaient leurs demandes publiques, en attendant le jugement du litige. Si alors ces demandes étaient reconnues mal fondées, la prénotation devait être réformée ; dans le cas contraire, elle prenait rang, comme inscription ordinaire, du jour où elle avait eu lieu.

C'est seulement après 1789, lorsque l'administration publique fut centralisée, lorsque les coutumes locales eurent été abolies , les intérêts contraires à la publicité des hypothèques découragés ou vaincus, que la France put espérer une

réforme sérieuse et générale de ses lois sur cette matière. Toutefois, à cette époque, les liassions étaient trop vives, les esprits trop préoccupés, l'expérience* n'était pas assez mûre pour que les hommes pussent s'entendre et triompher de l'élan qui les portait au delà du but , ou de l'affection qu'ils conservaient pour les traditions du passé. De nombreux projets furent soumis soit à l'assemblée constituante, soit à l'assemblée législative, et restèrent à l'état de rapport.

La première loi hypothécaire qui fut adoptée est celle du 9 messidor an m, loi curieuse comme monument historique, comme expression de la lutte qu'on vient de signaler, mais dont l'exécution présentait des difficultés insurmontables. Cette loi, qui réglait, dans ses 279 articles, le régime hypothécaire, les procédures d'ordre et d'expropriation, la conservation des hypothèques, se distinguait par trois points principaux : d'abord, elle repoussait toute hypothèque tacite ou légale; elle ne faisait même résulter l'hypothèque des actes privés qu'autant qu'ils étaient reconnus par actes authentiques ou par jugements, et, en même

temps, elle la laissait s'étendre sur tous les biens présents et à venir des obligés et de leurs héritiers; elle allait jusqu'à permettre au créancier de faire inscrire son titre dans les arrondissements où le débiteur n'avait aucune propriété. En second lieu, la loi de l'an m supprimait l'hypothèque pour somme indéterminée; elle décidait que le droit d'hypothèque ne deviendrait définitif que par l'inscription sur un registre public, mais elle accordait un mois pour prendre cette inscription, qui conservait le droit à partir de la date de l'acte par lequel il avait été conféré. Enfin elle donnait à tout propriétaire foncier le pouvoir de prendre hypothèque sur soi-même pour un temps déterminé, au moyen de cédules transmissibles par endossement, et ce jusqu'à concurrence des trois quarts du prix des biens désignés dans la cédule. Sans doute cette loi ne voulait pas, comme on l'a dit souvent , mobiliser le sol et ébranler ainsi la fortune immobilière de la France ; elle tendait seulement à mobiliser les titres du crédit foncier, ce qui n'est pas la même chose. Mais, dans cette hypothèse même, elle manquait son but; car, pour l'atteindre , il eût fallu accroître la solidité réelle des créances hypothécaires et faire apparaître au grand jour cette solidité. Or le législateur ne s'était occupé que des formes extérieures de la transmission des titres, et, loin de consolider les cédules , il laissait au conservateur des hypothèques le soin d'évaluer, sous sa responsabilité illusoire, les biens hypothéqués. Comment, d'ailleurs , pourrait-on soutenir que le code hypothécaire du 9 messidor an m fût une réponse à l'appel de la loi du 1 9 prairial de la même année, qui recherchait les moyens d'opérer un prompt retrait d'assignats dépréciés, et que les cédules, parleur circulation rapide, devaient à leur tour remplacer le numéraire? Les cédules, transmises par voie d'endossement, pouvaient, tout au plus, équivaloir à des effets de

commerce. En résultat , ce papier n'eut jamais cours ; la loi de l'an ni, malgré ses cinq prorogations successives, ne put s'exécuter.

La loi du 11 brumaire an vu eut, sur celle de

î'an m, l'avantage d'être praticable; elle était préférable à l'édit de 1G73, parce qu'elle veillait surtout aux intérêts du crédit, en faisant connaître toutes les mutations d'immeublcs«et en associant la spécialité de l'hypothèque a sa publicité; elle l'emportait aussi sur l'édit de 1771, en créant un mode de purge aussi efficace , plus rapide et moins nuisible aux créanciers que les lettres de ratification. Néanmoins, ses imperfections nuisirent peut-être à sa durée. Elle prescrivait la publicité des hypothèques, et ne dispensait de l'inscription que les privilèges accordés soit pour frais de scellés et d'inventaire, de dernière maladie, d'inhumation, soit pour une année échue et celle courante de la contribution foncière et des gages des domestiques. Elle n'exigeait pas la spécialité des hypothèques légales non plus que celle des hypothèques judiciaires, mais elle faisait peser les premières sur tous les biens présents et à venir du délateur , les secondes sur les seuls biens qu'il possédait lors du jugement. Tout en établissant un mode de purge facile et sûr, la loi de brumaire an vu laissait à l'acquéreur qui voulait purger, la jouissance des termes accordés au précédent propriétaire de l'immeuble pour purger lui-même les charges inscrites. Enfin, elle soumettait à la transcription sur les registres des hypothèques de l'arrondissement , les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèques ; oubliant toutefois que les hautes raisons de sécurité, de confiance , d'activité industrielle qui justifient celte mesure , réclament aussi , en fa-

veur des tiers , la publicité d'autres charges foncières que l'examen vigilant des titres de propriété ne révèle pas toujours. Pour compléter la loi sur le régime hypothécaire , une autre loi du même jour réglait les expropriations forcées et les ordres entre créanciers; mais en voulant simplifier les formes, elle ne donnait peut-être pas aux droits acquis une sûreté suffisante.

C'est alors que parut le Code civil. Le régime hypothécaire fondé par ce Code est trop bien connu pour qu'il soit utile d'en donner ici l'analyse. Il S' iffit d'ailleurs, pour définir son caractère spécial, du dire qu'il fut le résultat d'une transaction accomplie, sous l'influence du premier consul, entre les partisans de l'édit de 17 71 qui abolissait les coutumes de nantissement, et les défenseurs de la loi de brumaire an vu, qui fondait la publicité et la spécialité des hypothèques.

Les premiers, représentés par Tronchet et Bigot de lhéameneu, soutenaient que la publicité viole le secret des familles, affaiblit la bonne foi qui est l'âme des contrats, nuit à la circulation en altérant le crédit , en mettant le préteur à la merci de l'emprunteur ou d'un notaire, et expose, du reste, les créanciers aux erreurs, aux négligences, aux prévarications des conservateurs. Us ajoutaient que la spécialité est incompatible, soit avec 1 ; droit commun, qui affecte tous nos biens présents et à venir à la garantie de nos engagements, . oit avec les exigences du créancier, qui veut toujours les plus amples sûretés. Les seconds, par l'organe de Real et de Treilhard, opposaient l'intérêt des préteurs et celui des acheteurs, également compromis par la clandestinité de l'hypothèque. Suivant eux, la loi de brumaire, en exigeant

la publicité de toutes les hypothèques , offrait à l'acquéreur sécurité dans son acquisition, facilité et sûreté dans sa libération ; au vendeur, le moyen de toucher promptement et sans frais le prix qui lui était dû; au propriétaire foncier, la jouissance d'un crédit égal à la valeur libre de sa propriété ; au capitaliste et ù tout autre, le pouvoir de connaître l'état de fortune de ceux avec qui il traitait. Quant à la spécialité de l'hypothèque, elle n'était, aux yeux de Real et de Treilhard, que la condition de sa publicité ; elle leur semblait découler de la nature même du droit réel qui n'existe et ne devient utile que par une détermination. Au milieu de ces opinions contraires , le premier consul apportait, avec sa haute raison, de vastes aperçus, et des idées de conciliation. Sans nier les avantages de la publicité et de la spécialité, qu'il jugeait acquises à la France depuis l'an vu, il voyait sortir de l'application absolue de ces principes la ruine des mineurs, des femmes mariées, et craignait surtout de faire des lois contradictoires. « On ne peut , disait-il , établir dans le titre des hypothèques des principes différents de ceux consacrés dans les autres titres. Or il a été décidé que les mineurs étaient sous la protection de la loi ; on propose un système qui rend cette protection inefficace : il a été décidé que la femme aurait un recours pour ses droits sur les biens de son mari, ce recours, on veut le rendre sans effet... Détruire ainsi par les formes le principe qu'on a posé, c'est faire des lois de fantaisie, des lois aussi mobiles que le caprice qui les a produites. S'il existait beaucoup de lois semblables, il n'y aurait plus de justice civile, car il n'y aurait plus de principes fixes... » Et le conseil d'État, dans sa séance du 9 février 1804, arrêtait, en principe, que toute hypnthèque serait publique; que l'hypothèque conventionnelle serait toujours spéciale; que la sûreté de la femme mariée et du mineur devait être préférée à celle des ac-

quéreurs et des préteurs. On eut alors le tort de mal poser la question ; au lien de faire livrer bataille a des droits qui réclament une sollicitude égale de la part du législateur, il fallait les concilier, en les rendant complètement indépendants les uns des autres.

Du reste, ce n'est pas seulement au sujet de la publicité et de la spécialité qu'on doit reconnaître l'influence qu'exerça l'esprit supérieur et en même temps éclectique du premier consul; les mêmes vues générales se retrouvent dans les autres parties du titre des hypothèques : il n'est pas un des principes de ce livre qui n'ait son précédent, sa base, dans les lois du passé.

Cependant le régime hypothécaire ne pouvait être dès lors ni achevé, ni définitif : les prévisions du législateur furent bientôt dépassées, et, par suite, les règles qu'il avait posées durent être modifiées. Ainsi le principe de la transcription, accueilli d'abord avec faveur , a pu , assurc-t-on , disparaître du projet du Code civil par l'effet d'un retranchement inexplicable et sans qu'aucune résolution du conseil d'État l'eût prescrit. Le plus éminent de nos jurisconsultes, M. Troplong, a pu dire avec raison que ce fut par suite d'un simple malentendu, sinon d'une sorte d'escamotage. Ainsi, faute d'un texte précis qui décidât si les titres de créances pourraient être inscrits utilement jusqu'au jour do

la vente ou jusqu'au jour de la transcription, on pàrvjnt plus tard, par une simple énonclatlon glissée dans l'art. 834 du Code de procédure civile, à enlever à la transcription même l'effet d'arrêter le cours des inscriptions sur l'objet vendu, et à établir que le créancier nui a omis de l'aire inscrire son hypothèque avant l'ac-

complissement de cette formalité, conserve ce droit pendant la quinzaine suivante, de sorte qu'il est facile aujourd'hui d'hypothéquer un immeuble après l'avoir vendu. Ainsi encore plusieurs lois et actes ont dû venir éclairer, rectifier ou modifier le système hypothécaire du Code civil.

Jetons maintenant un coup d'œli rapide sur les lois qui, depuis la promulgation du ("ode civil, ont été faites à l'étranger pour fonder la garantie hypothécaire sur la double base de l'intérêt industriel et de la sécurité des positions sociales.

Toutes ces législations peuvent se diviser en trois classes, selon qu'elles ont accepté le régime hypothécaire de la France, en le modifiant sur quelques points, ou qu'elles ont adopté les principes des lois allemandes, ou enfin qu'elles n'appartiennent ni au système français , ni au système germanique.

Les législations de la première classe sont : 1° la loi hypothécaire des États du pape, rendue exécutoire le 1er septembre 1816 et complétée par l'ordonnance sur les hypothèques du 10 novembre 1834. Cette loi, tout en conservant la généralité et l'indétermination des hypothèques légales et judiciaires, porte que nulle hypothèque, même privilégiée , ne pourra être opposée aux tiers si elle n'est inscrite (art. 9 et 1 1) : quant à l'ordonnance postérieure, elle reproduit les dispositions de la loi de 1816; mais elle restreint l'hypothèque de la femme au temps de sa vie et aux trois mois qui suivent son décès, celle des mineurs à la durée de la tutelle et à six mois après sa cessation (art. 133); elle veut, en outre, que les actes translatifs d'immeubles ne deviennent valables vis-à-vis des tiers que par la transcription (art. 183); — 2° le Code civil des Deux-Siciles , rendu exécutoire à partir du 1er septembre 1819. Ce Code ne maintient les hypothèques légales de la femme

et des mineurs qu'autant qu'elles ont été inscrites, au plus tard, dans l'année qui suit la mort du mari ou la majorité du pupille; — 3° les additions faites au Code civil français dans le grand-duché de Bade, où, dès 1809, il fut admis que le droit réel de propriété et le pouvoir de conférer hypothèque ne s'acquièrent que par l'inscription de l'acte translatif sur le livre des immeubles; — 4° le Code civil du canton de Vaud, exécutoire depuis le 1er juillet 1821, et une loi du même canton, rendue le 28 mai 1824, pour fixer les conventions dans lesquelles l'hypothèque peut être stipulée. D'après le Code vaudois , l'hypothèque est toujours spéciale et même publique ; mais elle prend rang du jour de la passation de l'acte, et. non du jour de son inscription sur les registres. Ce Code rejette l'hypothèque judiciaire et ne donne à la femme une hypothèque pour sa dot qu'autant qu'elle a été convenue d'avance par un acte contenant, de la part du mari, reconnaissance des apports mobiliers de la femme, et que son inscription a eu lieu depuis l'ouverture du droit de re-

prise. Si, du reste, le mari n'a point d'immeubles et compromet, par sa conduite, les valeurs mobilières de sa femme, il est permis, soit aux pan nts de celle-ci, soit à la municipalité, de lo contraindre à acheter des immeubles ou à fournir caution, et même, en cas de refus, à voir les biens de sa femme mis en régie aux mains d'un tiers. Le Code vaudois est surtout remarquable en ce qu'il place la priorité de date des actes authentiques au nombre des causes de préférence sur les immeubles ; — 5° la législation des États sardes. Celle-ci présente trois périodes distinctes qui furent marquées, la première, par un édit de 1814, lequel, après avoir abrogé la législation française, rétablit, avec

toutes les lois existant en 1792, l'hypothèque générale et occulte du droit romain; la deuxième, par un éditdu 16 juillet 1822, qui reproduisit à peu près notre régime hypothécaire; la-troisième enfin, par le Code sarde, qui s'exécute depuis le 1er janvier 1838, et dont les dispositions modifient beaucoup nos lois sur les hypothèques, tout en conservant plusieurs de leurs principes. Entre autres innovations, le Code sarde règle avec netteté le concours, l'ordre de préférence des divers privilèges, et soumet à l'inscription tous ceux qui portent sur des immeubles; il maintient le principe de la généralité pour les hypothèques légales et judiciaires, mais il décide que, faute d'avoir été inscrites dans les trois mois à partir du fait qui leur a donné lieu, elles ne prennent rang que du jour de leur inscription. Pour assurer, d'ailleurs, l'inscription en temps utile des hypothèques légales, certains devoirs sont prescrits, avec la sanction de peines sévères , aux comptables, en ce qui concerne l'hypothèque de l'État , des communes et des établissements publics; aux maris, aux ascendants, aux notaires, relativement à l'hypothèque des femmes pour la conservation de leur dot; aux tuteurs, en ce qui touche l'hypothèque de leurs pupilles ; — 6° le Code d'Haïti , promulgué en 1826 ; il reproduit presque textuellement les dispositions de notre Code civil relatives aux privilèges et hypothèques, ainsi qu'à l'expropriation forcée; — 7° le règlement général établi pour le grand-duché de Toscane, le 2 mai 1836. D'après ce règlement, les privilèges et hypothèques, sans exception, sont soumis à l'inscription; l'ordre de préférence des privilèges entre eux est réglé par la loi. Quant à l'hypothèque, si elle est légale, elle frappe, par son inscription, tous les biens présents et à venir du débiteur ; si elle est judiciaire, elle doit être inscrite spécialement sur chacun des immeubles qu'elle affecte. En cas de vente forcée , l'adjudica-

tion purge entièrement la propriété de tout droit réel à l'égard duquel les actes conservatoires n'auraient pas eu lieu en temps utile; — 8° le Code civil des Pays-Bas, devenu exécutoire le 1er octobre 1838. 11 consacre (art. 671) le principe que la propriété d'un immeuble ne s'acquiert que pnr la transcription du titre dans un registre public; il ne reconnaît ni hypothèque judiciaire , ni hypothèque légale ; il admet seulement des hypothèques spéciales soumises à la nécessité de l'inscription (art. 1224); — 9° le Code civil de la Louisiane, promulgué le 12 avril 1824 et exécutoire à partir du 20 juin 1824. Ce Code, qui offre de très grands rapports

avec le nôtre, déclare notamment (art. 3298) que l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, au profit de la femme sur les biens de son mari, en ce qui touche ses droits dotaux; et en faveur des mineurs , des interdits et des absents , sur les biens de leurs tuteurs , curateurs, etc., etc.

Enfin la Belgique vient d'adopter, l'année dernière, une loi hypothécaire, conforme en presque tous les points aux principes mis en avant chez nous par le projet de la commission dont M. de Yatimesnil était le rapporteur.

Les législations suivantes, qui ont pris pour base le principe du régime germanique, forment la seconde classe : 1° le Code civil autrichien de 1811, qui a confirmé l'ordonnance hypothécaire de 1781, et l'édit promulgué à Milan, le 19 juin 1826; — 2° les lois des 22 mai 1822, 1G juin de la même année, et 31 mars 1834, qui améliorent le système hypothécaire de la Prusse, en l'introduisant dans les provinces de l'ancienne Saxe et de l'ancien duché de

Westphalie; — 3° la loi hypothécaire de Bavière, promulguée le 1er juin 1822 ; — 4° la nouvelle loi de Wurtemberg, sanctionnée le 15 avril 1826. Cette loi et celle de Bavière sont regardées comme le résumé le plus fidèle du système germanique, et reproduisent, en effet, les deux modifications principales de ce système : la première, en ouvrant un compte distinct à chaque propriétaire ; la seconde, en établissant le bilan de chaque propriété; — 6° la loi de Mecklembourg-Schwerin , rendue le 22 décembre 1829; — G0 les lois portées, en 1824 et 1830, dans le grand-duché de Hesse, et deux projets, l'un de 1832, l'autre de 1835, ayant pour but de compléter ces lois; — 7° les lois du grand-duché de Saxe-Weimar, savoir : la loi du 20 avril 1833, qui subordonne la transmission de la propriété des immeubles à l'inscription du nouveau propriétaire sur le registre des droits fonciers; la loi du 6 mai 1339, qui admet tous les principes du système germanique concernant la publicité et la spécialité de l'hypothèque ; la loi du 12 mars 1839, qui met le cadastre en harmonie avec le nouveau régime hypothécaire, et celle du 7 mai 1839, sur l'ordre de concours entre les créanciers ; — 8° les deux lois du 4 juin 1829 et du 25 janvier 1836, qui abolissent, dans le royaume de Saxe, les hypothèques légales, mais accordent un privilège personnel aux femmes mariées, mineurs, interdits, au fisc et aux établissements publics, dans les divers cas où d'autres législations leur donnent une hypothèque légale; — 9° la loi hypothécaire de la Grèce, en date du 11 août 1S36, laquelle, en admettant les hypothèques légales et judiciaires, veut que ces hypothèques soient publiques , et que. leur inscription n'ait lieu que pour une somme fixe, sur des immeubles désignés; — 10° enfin , en Suisse, la nouvelle loi hypothécaire de Fribourg, du 23 juin 1832; la troisième partie du Code civil bernois, en vigueur depuis le 1er avril 1831 ;

la loi de Lucerne, du 6 septembre 1831, et le Code civil lucernois, du 24 décembre 1838 ; la loi de Saint- Gall, du 19 novembre 1831; la loi de Thurgovie, du 20 juin 1832; celle d'Appenzcll, du 30 juin 1835 ; les lois de Bàlc, en date de* 5 mars 1808

et 4 octobre 182G, et l'ordonnance rendue par le même canton le 20 mai 1813; le Code civil du Tessin de 1837, art. 1142 et suivants ; la loi de Soleure, du 23 février 1838; la deuxième partie du Code civil d'Argovie, présentée au pouvoir législatif en 1830, et le projet de loi sur la publicité des droits réels et hypothèques, présenté en décembre 1827 , au conseil représentatif de Genève. — Or, on se le rappelle, le principe distinctif du système germanique et de toutes les législations qui ont adopté ce système , c'est que l'inscription comme propriétaire sur les registres publics fait preuve du droit de propriété ; et, de ce principe, il résulte que la propriété immobilière et les droits réels, les clauses résolutoires, les baux, les charges diverses qui grèvent cette propriété ne s'acquièrent, ne se conservent, ne se perdent qu'avec l'inscription; que nulle inscription d'hypothèque, nulle cession, radiation, ou protestation ne saurait avoir lieu qu'après vérification, par l'autorité publique, de la légitimité (!'.' la dette, de l'identité des parties, du consente • ment et de la capacité du débiteur, du droit de propriété de celui qui fournit l'hypothèque ; que, pour aucun objet ni aucune personne, il ne peut être fait exception à la règle de la publicité et de la spécialité; que, jusqu'à l'inscription, ce qu'on nomme hypothèque légale ou judiciaire n'est qu'un titre pour obtenir hypothèque; que les actions immobilières n'ont elles-mêmes caractère de réalité qu'autant qu'elles sont inscrites; que , faute d'inscription, on ne possède aucun droit de suite contre les

tiers détenteurs, et qu'ainsi la vente et le bail confèrent une simple créance contre celui qui a souscrit de tels contrats. Mais plusieurs des législations précitées, notamment celles de Fribourg et d'Appenzell, n'autorisent l'hypothèque conventionnelle que pour certains engagements, rendent même l'usage de cette garantie onéreux et difficile par les conditions, ou les formalités qu'elles exigent. D'autres, comme le Code bernois, ne permettent de constituer hypothèque qu'en justice. D'autres encore, par exemple le Code civil de Lucerne, suppléent à l'hypothèque légale en faisant consigner dans une caisse publique les titres et valeurs qui appartiennent à des personnes sous tutelle ; en contraignant les maris eux-mêmes à déposer le capital des apports de leurs femmes, si l'autorité supérieure l'exige, et | ne les autorisant à employer ce capital à leur profit qu'avec le concours du conseil communal, du conseil de bailliage ou du conseil d'État.

Il faut ranger dans la troisième classe, comme se distinguant du système français aussi bien que du système germanique : en Allemagne et pour la ville de Lubeck , deux ordonnances des 6 juin 1818 et 22 mai 1820, lesquelles, tout en soumet-' tant les diverses hypothèques à l'inscription, veulent que ces hypothèques frappent de plein droit l'ensemble des biens du débiteur; pour le duché de Brunswick, une loi du 26 mars 1823, qui dispense de l'inscription les hypothèques des femmes, des mineurs, des interdits et celles du fisc, des communes, des corporations : cette loi se fonde sur ce que le législateur s'est convaincu, par un grand nombre d'essais infructueux, « que certaines hypothèques ne pouvaient, sans injustice,

être subordonnées h l'inscription » ; et toutefois, elle restreint cette dispense au délai d'un an, a partir du fait qui a donné ouverture à l'ordre; pour le duché d'Oldembourg, une ordonnance du 11 octobre 1814, qui conserve l'hypothèque générale, et même permet de l'étendre aux meubles, mais aussi qui soumet à l'inscription toutes les hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, et veut que les créances, pour sûreté desquelles ces hypothèques sont prises, soient évaluées en une somme fixe.

En Angleterre, il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle proprement dite. Seulement, pour garantir au préteur la restitution de ce qui lui est dû, l'emprunteur lui transfère la possession légale d'un immeuble, et stipule qu'en cas de remboursement du prêt dans un certain délai, cette possession sera restituée. Ce contrat est appelé mort-gage (mortuum vadium). Le prêteur, ou mort-gagé, n'entre pas toujours en possession réelle de l'immeuble, mais rien n'empêche qu'elle lui soit donnée. Faute de remboursement au jour convenu, l'immeuble est déûnitivement acquis au préteur d'après le droit strict de la common law; mais afin que l'emprunteur, ou mort-gageant, ne soit point dépouillé d'un immeuble important par suite d'un prêt de bien moindre valeur, les cours d'équité sont autorisées à interposer leur autorité. Si le mort-gageant , offrant le payement réel de sa dette en principal, intérêts et dépens, fait assigner le mort-gagé devant une de ces cours pour obtenir la restitution de son immeuble, il peut être fait droit à sa demande. Aux termes de la dernière loi sur la matière, stat. 3 et 4, Guillaume IV, en. xxii, sect. 28, cette action de l'emprunteur n'est plus recevable après le délai de vingt ans, à partir du jour où, conformément au contrat, le prêteur est entré en possession de l'immeuble engagé, ou du jour où il a reconnu par écrit le droit du mort-gageant de réclamer la restitution de

cet immeuble, sauf au mort-gagé à rendre compte des fruits qu'il aurait perçus. D'un autre côté, il est permis à celui-ci, tant que le prêt ne lui a pas été remboursé, de porter devant les cours d'équité une action tendant à contraindre l'emprunteur ou à lui rembourser la somme prêtée, ou à compter avec lui relativement aux fruits, dans un délai fixé par la cour, faute de quoi le mort-gageant sera définitivement forclos de la faculté de réclamer la restitution de l'immeuble. Le propriétaire d'un immeuble peut constituer plusieurs mort-gages fictifs qui prennent rang suivant leur date; mais rien n'oblige à rendre ces mort-gages publics, et la répression des fraudes auxquelles ils donneraient lieu appartient aux cours d'équité.

Il existe encore, en Angleterre, une espèce d'hypothèque judiciaire : le créancier peut requérir la confection, par le greffier de la cour compétente, d'un tableau général des jugements rendus contre le débiteur, et, à partir de la confection de ce tableau, ceux qui ont obtenu des jugements sont préférés aux acquéreurs ou aux morts- gagés postérieurs. L'État jouit d'un droit de préférence sur les biens des comptables, sans inscription ni autre mention dans un registre public. Lajurisprudence reconnaît aussi au vendeur un privilège pour le

prix île vente non payé. La femme et le mineur n'ont pas d'hypothèque légale; mais au moindre soupçon, tout parent ou ami du mineur peut s'adresser à la cour d'équité, qui demande au tuteur compte de sa gestion, et prend ensuite toutes les mesures que la prudence prescrit : tantôt cette cour révoque le tuteur et fait gérer les biens du pupille par des mandataires, tantôt elle se borne à lui enjoindre de verser dans ses propres caisses les

sommes déjà perçues, et lui interdit de rien toucher à l'avenir au delà de ce qui est fixé pour les besoins personnels de l'incapable. La femme, à son tour, peut remettre, par contrat de mariage, la gestion de sa fortune à des fidéicommissaires nommés par elle, ou, sans faire aucune réserve, laisser cette gestion à son mari ; et alors, si des plaintes s'élèvent, soit contre les fidéicommissaires, soit contre l'époux, des poursuites sont dirigées, et la cowr d'équité prononce comme il vient d'être dit au sujet du mineur.

La doctrine des mort-gages a aussi été admise dans les colonies qui forment aujourd'hui les Étals- Unis d'Amérique. Enfin, la législation et la jurisprudence de l'Ecosse, qui, dans beaucoup de matières, diffèrent de celles de l'Angleterre, reconnaissent un mode de garantie qui est analogue au mort-gage et qu'on nomme wadset : le créancier peut aussi obtenir en justice, contre le débiteur, une sentence qui lui défend d'aliéner ses immeubles.

En dehors de ces législations, à base tout à fait différente, nous devons reconnaître un fait grave : le Gode civil français a été reçu, il est conservé avec reconnaissance dans des pays nombreux qui l'ont accepté comme la formule pratique des conquêtes réalisées par la révolution de 1789. Mais presque partout le titre des hypothèques a été modifié.

En Pologne, cette modification fut apportée en 1818 et 1825; le principe de la publicité y fut appliqué avec toutes ses conséquences.

Les critiques dirigées contre notre régime hypothécaire ont eu surtout pour objet:

La non-publicité du bilan des propriétés et de? rapports spéciaux qui unissent chaque débiteur à l'immeuble par lui donné en

hypothèque. Il est impossible de connaître d'une manière certaine toutes les charges qui grèvent un fonds ; de s'assurer, quelques soins qu'on prenne, de l'existence et de l'étendue réelle des droits immobiliers de son débiteur ;

La clandestinité, la généralité et l'indétermination des hypothèques légales du mineur et de la femme mariée. La clandestinité permet de dissimuler les chances d'éviction qui menacent un propriétaire, et de tromper ainsi la foi des prêteurs et des acheteurs ; la généralité développe les inconvénients de la clandestinité, l'indétermination les perpétue : l'une ne laisse au mari et au tuteur aucune propriété pleinement disponible, l'autre réserve à la femme et au pupille le droit de se faire colloquer éventuellement chaque fois qu'il s'ouvre un ordre, et de retarder indéfiniment la collocation utile des autres créanciers ;

L'extension des mêmes hypothèques au delà des limites dans lesquelles les motifs de leur existence sont applicables, puisque ces hypothèques sont

maintenues, au profit du mineur, après sa majorité, au profit de la femme, après la mort de son mari, et même au profit de tout héritier, légataire, donataire, cessionnaire de l'un ou de l'autre;

L'insuffisance de l'hypothèque légale pour la protection même de la femme; le préteur veut que celle-ci renonce à son droit de préférence, il exige qu'elle s'engage solidairement avec son mari, et le bénéfice de la loi tourne ainsi à son préjudice;

Enfin, sans insister sur d'autres points secondaires, l'absence de la précaution de la transcription, comme point de départ nécessaire de l'exercice du droit de propriété vis-;'-vis des tiers.

Ce sont ces vices et ces lacunes de la loi qui ont suscité de nombreux projets de réforme. Pour nous arrêter à ceux dont l'exécution se poursuit encore, nous devons remonter à 1845.

M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux, ministre de la justice, nomma alors une grande commission chargée d'examiner et de préparer les modifications qu'il pourrait être utile d'introduire dans la législation relative aux privilèges et hypothèques.

Nous rappellerons les noms des membres de cette commission pour montrer à quel point on attachait dès lors une grande importance au résultat de ces délibérations. C'étaient MM. le comte Portalis, A'Atidif/ret, Barthe, Béguin- Billecoq, président de l'ordre des avocats à la cour de cassation; Blanqui, Blondeau, duc de Broglle, Calmon, Cauchy, Chait-d' Est-Ange, Michel Chevalier, Dalloz, Debelleyme, Desclozeaux, Vupin aîné, Duvergicr, bâtonnier des avocats près la cour de Paris; Fagniez, président de la chambre des avoués; Garnier-Dubourgr.cuf, Girod (de l'Ain), Glandaz, Hailig, président de la chambre des notaires de Paris; Hébert, Laplagne- Barris , Jacques Lefebvre, Mérilhou, Pascalis, Persil, Rossi, Séguier, Teste, Troplong, Valette, Vivien, Wolowski et Zangiacomi.

Cette commission répartit le travail entre sept sous-commissions.

L'organisation du crédit territorial et les hypothèques légales formaient les points les plus essentiels.

La sous-commission des hypothèques légales fut composée de MM. le duc de Broglie, Dupin aîné, Rossi, Teste et Troplong.

Celle du crédit foncier comptait dans son sein MM. le comte Portalis, Pascalis, Cauchy, Michel Chevalier, Blanqui et Wolowski.

Les procès-verbaux de cette dernière sous-commission, rédigés par M. Wolowski, ont été publiés par la Revue de législation et de jurisprudence. (1849, t. II, p. 78.)

Les présidents des sept sous-commissions s'étaient mis en rapport pour poser les questions principales qui devaient être immédiatement examinées. Dans le nombre se trouvait celle relative à la constitution du droit de propriété à l'égard des tiers. L'opinion unanime se prononça pour le retour au principe de publicité, consacré par l'art. 26 de la loi du 1 1 brumaire an VIL

Un premier rapport de M. Persil fut publié peu de temps avant la révolution de février.

Divers projets, émanant de l'initiative parle-

mentaire, avaient été soumis à la constituante, lorsque M. Odilon Barrot, ministre de la justice. réunit une nouvelle commission, chargée de reprendre et de terminer l'œuvre de la commission de 1845.

La commission nommée en 1849 se composait de MM. Odilon Barrot, garde-des-sceaux, président (remplacé plus tard par M. Rouher); Persil, vice-président et rapporteur; de Beaumont, A. Fould, Pougeard et Wolowski, représentants du peuple; Giraud,

membre de l'Institut et du conseil de l'instruction publique; Renouard, conseiller à la cour de cassation ; Anthoine de Saint- Joseph, juge au tribunal civil de la Seine; Fabre, avocat à la cour de cassation ; de Dalmas, directeur des affaires civiles au ministère de la justice; et Armand, secrétaire.

Ses travaux ont été résumés dans un remarquable rapport élaboré par M. Persil, et servant de base au projet que le gouvernement soumit à l'assemblée législative, déjà saisie d'une proposition de M. Pougeard.

L'assemblée législative nomma, pour examiner les questions relatives aux hypothèques et au crédit foncier, une grande commission de trente membres, composée de MM. Benoist d'Azy, Benoit- Champy, Chégaray, Martin (Loiret), Ney de la Moskowa, général d'Hautpoul, Louvet, Gaslonde, Parieu, Dupré, de Vatimesnil, Pougeard, Dufougerais, Hcurtier, Demante, Flandin, Charlemagne, Riche, Wolowski, Labordère, Betting de Lancastel, de Luppé, Canet, Garnon, Dabeaux, Loyer, de Mortemart, Vavin, Chapot.

MM. Benoist d'Azy, de Parieu et d'Hautpoul furent plus tard remplacés par MM. Valette, Paillet et Plichon.

Le rapport fut confié ta M. de Vatimesnil; il admit pour base le principe complet de la publicité, en demandant la transcription obligatoire pour toute transmission de la propriété et l'inscription pour toutes les hypothèques sans exception. Il commence par la critique du système général du Code en matière d'hypothèques. Ce système est maintenant jugé, dit-il, il faut en revenir à la publicité complète et absolue. Pour que le crédit foncier existe d'une manière réelle, il est indispensable que toutes les

charges hypothécaires se manifestent clairement aux yeux des préteurs; que ceux-ci puissent juger par leurs propres lumières la situation de l'emprunteur ; qu'ils ne soient pas obligés de s'en rapporter à des légistes et à des hommes d'affaires; qu'en un mot, pour faire le bilan immobilier du possesseur d'une maison ou d'une ferme, il suffise d'effectuer une addition et une soustraction; une addition pour calculer le montant total des inscriptions dont ce bien est grevé, et une soustraction pour voir ce qui reste libre sur la valeur de cette propriété.

Afin d'atteindre ce but, nettement indiqué, la commission proposa des innovations principales et dominantes, au nombre de dix-neuf, outre celle relative aux hypothèques légales, dont elle voulut rendre l'inscription obligatoire.

Ces dix-neuf questions nous paraissent utile à énumérer.

1° La suppression de la disposition d'après laquelle les privilèges généraux énoncés dans l'ar-

ticlo 210! du Code civil sont colloques sur les immeubles a défaut de mobilier (Code civil, article

2" L'introduction d'une disposition qui donne am créanciers privilégiés et hypothécaires le même droit sur l'indemnité due par l'assureur, qu'ils auraient sur le prix de l'objet assuré ;

3" La suppression du privilège de l'architecte et du constructeur;

4° La suppression de la faculté d'hypothéquer les biens à venir en cas d'insulïisance des biens présents;

6° La suppression de l'hypothèque judiciaire;

6° L'introduction d'une disposition qui autorise les obligations hypothécaires transmissibles par la voie de l'endossement;

7° La nécessité de la transcription pour opérer à l'égard des tiers la transmission de la propriété;

8° La suppression de l'action résolutoire du vendeur, en tant qu'elle porterait préjudice aux créanciers inscrits, aux acquéreurs subséquents ou à ceux qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble;

9° L'obligation de rendre publics par la transcription certains droits immobiliers qui diminuent la valeur des immeubles ;

10° La réduction à deux mois du délai pour prendre inscription à l'effet de conserver le droit de demander la séparation des patrimoines, et, à défaut d'inscription, la déchéance de ce droit, même en cas d'acceptation bénéficiaire;

11° Des modifications dans la forme des inscriptions hypothécaires ;

1 2° La fixation d'un maximum égal au dixième du capital pour les intérêts et les frais de chaque créance hypothécaire ou privilégiée ;

13° La prolongation à trente ans de la durée des inscriptions hypothécaires ;

1 4° La suppression de la prescription de l'hypothèque, indépendamment de la .prescription de la créance à laquelle elle est attachée ;

1 5° L'introduction d'une disposition en vertu de laquelle l'acquéreur, quoiqu'il n'ait pas notifié son contrat, est tenu personnellement envers les créanciers inscrits;

16° La suppression de la faculté de délaissement et du bénéfice de discussion ;

17° L'introduction d'une disposition qui maintient les termes des créances^ en cas de notification par l'acquéreur;

18° La réduction au dixième du prix de la caution à fournir par le surenchérisseur;

19° L'extension aux garants de la faculté de surenchérir.

Nous n'insisterons que sur celle relative à la transcription.

L'article 26 de la loi du 11 brumaire an vu était ainsi conçu :

« Les actes translatifs de biens et droits sus- « ceptibles d'hypothèques doivent être transcrits « sur les registres du bureau de la conservation « des hypothèques dans l'arrondissement duquel « ces biens sont situés. — Jusque-là, ils ne peu- « vent être opposés aux tiers qui auraient coni tracté avec le vendeur. »

Les auteurs du Code civil ont appliqué -cette

règle aux donations et aux substitutions (art. 94 1 et 1070); mais ils ont admis un principe contraire relativement aux actes translatifs de propriété à titre onéreux.

Ainsi un propriétaire vend un immeuble par acte authentique ou enregistré, mais inconnu des tiers; plus tard, il hypothèque ce

bien, l'hypothèque est nulle ; il vend ce, bien une seconde l'ois, la vente est nulle, et cependant ni le créancier hypothécaire , ni le second acquéreur, n'ont pu, avant de contracter, être informés de l'existence de la vente qui avait dépouillé celui avec lequel ils traitaient. Sur ce point, la publicité n'existe donc pas, car il n'y a publicité que lorsque les personnes qui veulent contracter avec le propriétaire trouvent sur le registre du conservateur les documents dont elles ont besoin.

Dans le sein du conseil d'État, M. Treilhard combattit vivement pour le maintien du principe posé par la loi du 1 1 brumaire an vu , et pour l'adoption de la disposition du projet de Code civil qui y était conforme.

« Si un individu (dit-il) a vendu son héritage, et que néanmoins il l'engage comme lui appartenant encore, point de doute qu'il ne se rende coupable de stellionat. Mais sur qui les suites de cette faute doivent-elles retomber? Sera-ce sur le préteur qui n'a pu s'éclairer que par l'inspection des registres hypothécaires? Non sans doute, ce sera sur l'acquéreur qui était obligé défaire connaître son contrat, et qui, pour ne l'avoir pas fait transcrire, a jeté dans l'erreur celui que la loi renvoyait aux registres. On voudrait qu'un acheteur fût libre de ne pas faire transcrire. Jl peut s'en dispenser; mais il ne lui restera d'autre garantie contre les hypothèques à venir que la moralité de son vendeur. »

Si l'on compare à ces raisons si puissantes l'argumentation de M. Tronchet qui soutenait l'opinion opposée, cette argumentation paraîtra bien faible.

« Aujourd'hui (disait M. Tronchet), et, d'après l'article qu'on propose, tout dépend de la transcription; en sorte qu'un citoyen

qui aurait acheté et qui posséderait un immeuble depuis dix et depuis vingt ans, mais qui n'aurait pas fait transcrire, serait obligé de le céder à l'acheteur très récent dont le contrat aurait été transcrit. »

Sans doute l'acquéreur récent serait préféré; mais pourquoi? Parce que le premier acquéreur aurait été négligent et n'aurait pas rempli la formalité indispensable pour rendre la vente parfaite à l'égard des tiers. Lorsqu'on établit un système, il faut en admettre toutes les conditions. On veut la publicité en matière immobilière ; on doit doue nécessairement vouloir les deux éléments indispensables de cette publicité, savoir : la transcription relativement aux ventes et l'inscription relativement aux créances. 11 n'est pas plus étrange de voir un acquéreur frustré de son droit, faute d'avoir fait transcrire, qu'un créancier hypothécaire privé du sien, faute d'avoir pris une inscription valable. L'acquéreur qui n'a pas transcrit n'est pas plus favorable à l'égard des tiers que le donataire qui a omis la même formalité. Pourquoi donc le Code civil ne les place-t-il pas sur la même ligne?

HYPOTHÈQUES

Aujourd'hui l'omission de la transcription est d'autant plus inexcusable de la part de l'acquéreur que le droit proportionnel de transcription se cumule avec le droit proportionnel de vente, et que ces deux droits sont simultanément exigibles au moment de l'enregistrement.

M. Tronchet accusait de fiscalité les dispositions de la loi du 1 1 brumaire qui rendait la transcription indispensable pour opérer la saisine de l'acquéreur à l'égard des tiers. Maintenant ce reproche serait dénué de fondement, puisque la transcription ne

donne ouverture à aucun droit proportionnel nouveau et qu'elle n'entraîne d'autres frais qu'un faible salaire alloué au conservateur.

Aussi est-il assez rare qu'un acquéreur diligent se dispense de transcrire; il remplit ordinairement cette formalité lorsque la vente a quelque importance ; il ne paye même en général son prix qu'après la quinzaine qui suit la transcription, puisque, jusqu'à l'expiration de ce délai, des inscriptions peuvent survenir de la part des créanciers du vendeur dont les titres sont antérieurs à la vente. Les inconvénients , du reste peu décisifs , qui avaient frappé M. Tronchet ont cessé d'exister, et nous n'apercevons aucun motif sérieux contre le retour au système de la loi du 1 1 brumaire an vu.

Tel a été l'avis de la cour de cassation, de vingtdeux cours d'appel et de sept facultés de droit.

L'assemblée législative, à la suite d'une discussion brillante et approfondie, adopta presque toutes les modifications proposées par la commission, à l'exception de l'inscription obligatoire des hypothèques légales, repoussée aussi par le conseil d'État, sur le lumineux et éloquent rapport de M. Bethmont.

Nous reproduirons ici quelques observations que nous eûmes occasion de publier à ce moment, et qui précisent l'état de la question.

La deuxième délibération sur le projet relatif aux hypothèques dura deux mois environ; trois grandes discussions eurent lieu sur les points les plus importants : l'action résolutoire, l'hypothèque judiciaire, et l'hypothèque légale. Peut-être l'éclat du débat que ces questions ont provoqué a-t-il nui à une appréciation exacte et

équitable de la réforme, telle qu'elle devait être soumise à la sanction définitive de l'assemblée, lors de la troisième lecture. Parce que l'action résolutoire n'a pas disparu devant la consécration du privilège du vendeur; parce que l'inscription des hypothèques légales n'a point été prescrite d'une manière absolue, beaucoup de ceux pour lesquels la réforme hypothécaire se concentrait sur ces deux points ont dit que, mutilé de cette manière, le projet devenait insignifiant, et qu'il fallait le repousser.

Nous ne saurions approuver ce radicalisme législatif; peut-être même ceux qui l'ont affiché le plus hautement ne se sont-ils pas suffisamment rendu compte des améliorations nombreuses et notables que réalisait la loi nouvelle, et qui, si elle avait été définitivement adoptée, la classaient au premier rang parmi les œuvres législatives de notre époque. ' '

Sans doute, on n'avait point modifié les piïn-

cipes consacrés par le Code civil dans le titre des hypothèques, principes en harmonie avec les autres parties de cet admirable formulaire des conquêtes de la révolution. Mais, une fois ce point de départ admis, une fois que l'on avait renoncé à individualiser chaque immeuble, et à prendre pour point de départ de l'organisation des droits réels l'état civil de la propriété, il est juste de reconnaître que presque toutes les améliorations dé~ sirables avaient trouvé place dans le projet. Sur les points mêmes dont quelques esprits absolus regrettaient l'absence, si l'assemblée n'a pas admis les solutions radicales proposées par la commission, des modifications utiles et profondes ont été introduites.

Ainsi l'action résolutoire se trouvait maintenue ; mais elle perdait les deux caractères qui la rendent éminemment périlleuse pour la bonne assiette des droits réels; elle devait se révéler à tous, et sa durée était limitée à celle du privilège du vendeur. Aux termes du nouvel article 2105, l'action résolutoire de la vente, établie par l'article 1G54, et l'action en reprise de l'objet échangé, établie par l'article 17 05 du Code civil, ne pouvaient être exercées au préjudice ni des créanciers inscrits, ni des sous-acquéreurs, ni des tiers acquéreurs des droits réels, après l'extinction ou la déchéance du privilège établi par l'article

En combinant cette disposition avec celle des nouveaux articles 2142 et 2143, qui conservaient le privilège du vendeur par la transcription du titre qui transfère la propriété à l'acquéreur, et qui prescrivaient cette transcription comme point de départ obligatoire de tous les droits réels, on arrive à reconnaître que l'action résolutoire, dont la suppression aurait pu être légitimement prononcée, cessait d'être mortelle au crédit et à la propriété. La théorie a pu éprouver un échec, mais la pratique des affaires rencontrait une satisfaction presque complète, et c'est là l'essentiel.

Le principe de l'hypothèque légale indépendante de l'inscription a été maintenu ; l'assemblée n'a pas voulu s'associer au système d'inscription forcée que lui soumettait la commission. Nous croyons qu'elle a bien fait : il n'y a pas de milieu utile entre la suppression absolue de l'hypothèque légale, et son maintien sous la forme consacrée par le Code civil1. Assurer d'une manière impérative, dans tous les cas, l'inscription des hypothèques légales, c'est faire très peu de chose pour le crédit; car la charge des droits des femmes et des mineurs, si elle cesse d'être occulte, n'en exis-

tera pas moins, et c'est priver la circulation des immeubles du bénéfice de la purge qui, presque toujours, fait disparaître l'entrave.

Mais le projet, tel qu'il est sorti de la deuxième délibération, change le caractère de l'hypothèque occulte; il en prévenait les mauvais résultats, il faisait tout pour effacer les embarras, les fraudes, les mécomptes auxquels ce droit a jusqu'ici donné naissance.

Aux termes du nouvel article 2131, faute par les ayants-droit, ou leurs représentants, d'avoir pris inscription dans l'année qui suivra la dis-

' Voy. nos observations dans la Revue de législation,

mo, t. in, p. 2sa «i buiv.

tolution du mariage ou la cessation de la tutelle, les hypothèques légales ne devraient produire d'effel qu'à ta date des inscriptions ultérieurement prises.

En outre, aux termes du nouvel article 2115, les femmes pouvaient, par acte authentique, céder leurs droits ou y renoncer en laveur des tiers ; mais les créanciers au profit desquels a été cédée l'hypothèque légale ne pouvaient être saisis du droit qui en résulterait que par la mention de la cession, faite en marge de l'inscription de la femme. Les dates de ces mentions auraient déterminé l'ordre dans lequel les cessionnaires exerceraient les droits hypothécaires de la femme.

L'on en revenait aux sages dispositions de l'éditde 1673.

La loi nouvelle autorisait à stipuler dans le contrat de mariage, que la femme n'aurait aucune hypothèque (article 2136). Elle permettait aussi au conseil de famille de décider que le mineur ou l'interdit n'aurait d'hypothèque que sur certains immeubles du tuteur, et même qu'il n'en aurait aucune. Dans ce dernier cas, la délibération ne produisait d'effet qu'autant qu'elle était homologuée par le tribunal (art. 2137).

L'article 2139 limitait l'effet de l'hypothèque légale, en autorisant une sorte de forfait, qui en faisait disparaître le caractère indéterminé. D'après le principe qu'il consacrait, la somme à raison de laquelle existerait l'hypothèque légale pourrait être déterminée, savoir :

A l'égard de la femme, pour sa dot, ses conventions matrimoniales et ses reprises, par le contrat de mariage ; et à l'égard du mineur ou de l'interdit, pour la gestion du tuteur, par délibération du conseil de famille.

Sans doute, mieux aurait valu éviter ces complications, en supprimant le principe même de l'hypothèque légale, en substituant à la prévoyance de la loi, trop souvent mise en défaut, la prévoyance, mieux tenue en éveil, des intérêts particuliers. Mais, du moment où le principe était respecté, il fallait en tirer les conséquences admises par l'assemblée.

L'erreur ou l'oubli du Code, en ce qui concerne la transcription , se trouvait réparé. Tant que cette formalité essentielle n'est point accomplie, les droits résultant des actes entre-vifs, portant aliénation d'immeubles, constitution ou translation de droits immobiliers susceptibles d'hypothèques, ou renonciation à ces droits, ou d'un jugement déclarant l'existence de conventions

verbales de cette nature, ne peuvent, aux termes du projet, être opposés aux tiers qui auront acquis du précédent propriétaire et qui se seront conformés aux prescriptions de la loi.

Pour que la propriété foncière profite du crédit dont elle a besoin, il ne suffit pas que le gage soit assuré au moyen d'une bonne législation hypothécaire ; il faut encore que la prompte et facile réalisation du gage se trouve garantie par une loi d'expropriation mieux combinée.

Qu'importe, en effet, que le rang d'inscription se trouve rigoureusement défini, si des formalités ruineuses et prolongées empêchent de toucher à l'immeuble, et permettent au débiteur de mauvaise foi de s'y retrancher comme dans une cita-

délie. Avant la loi de 1841, qui a quelque peu amélioré la situation sous ce rapport, L'expropriation d'une terre ou d'une maison, c'était un véritable siège de Troie d'une longueur interminable et tout semé d'embûches.

Or, quand on demande une garantie hypothécaire, c'est pour pouvoir en user, le cas échéant, et non pour se borner aux stériles avantages d'une sorte de jouissance platonique. Grâce à l'interminable série des formalités dont toute procédure était hérissée, chaque débiteur pouvait, si bon lui semblait, devoir toujours, et ne s'acquitter jamais.

Les choses en étaient venues à ce point, que le crédit hypothécaire se trouvait réduit à néant : la forme emportait le fond.

La chambre des députés a souvent retenti de plaintes à ce sujet. Dans le cours d'un débat élevé en 1835, M. Dupin aîné, alors

procureur général à la cour de cassation et président de la chambre, jugea utile de quitter le fauteuil pour apporter le contingent de son expérience consommée et de sa verve intarissable à la défense des idées de réforme.

« Le sol, dit-il, est ce qui présente le plus de sûreté en apparence, et cependant c'est à ce gage qu'on se fie le moins, c'est celui qu'on redoute le plus. Pourquoi ? C'est qu'il y a un contre-sens dans la législation; c'est que la loi des hypothèques, qui devait être faite pour assurer les créances, ne laisse pas les créanciers sans inquiétude sur leur conservation ; et la loi d'expro priation, qui aurait dû être conçue pour en assurer le recouvrement , agit en sens précisément contraire, c'est-à-dire qu'on semble avoir tout fait, tout imaginé contre le créancier pour empêcher qu'il n'ait son argent à l'échéance. Au contraire, le législateur semble avoir accumulé les précautions en faveur du débiteur pour favoriser sa résistance et sa mauvaise foi. Ainsi, une loi qui aurait dû être pour le créancier, parce que le créancier ne demande que la chose qui lui est due, parce qu'il poursuit son droit , a été conçue dans l'intérêt du débiteur qui ne satisfait pas son engagement, qui manque à sa parole, qui déserte le contrat...

« Tout est rapide dans le commerce : saisie de biens, saisie de personne, honneur, tout est atteint quand on ne paye pas à l'échéance ! Au contraire, par un préjugé qui nous vient de la terre, qui s'est enraciné à je ne sais quelle époque dans la législation, et qui se perpétue comme le préjugé cruel du duel, c'est le débiteur civil qui est l'homme intéressant, et c'est le créancier hypothécaire qui a l'odieux de l'expropriation, qui passe pour un homme dur, pour une espèce de corsaire, parce qu'il demande l'exécution de son contrat.

«Voilà une cause qui tourne contre le débitent lui-même, contre le propriétaire, contre l'agriculteur qui cherche à obtenir de l'argent à de meilleures conditions. On refuse de prêter, parce qu'on n'est pas sûr d'être remboursé à jour fixe. Évidemment il y aurait lieu à refaire la législation hypothécaire, de la refaire dans un autre esprit. »

M. Dupin terminait en insistant sur le besoin de faciliter les mouvements des capitaux par la

IMPOT

simplification de la procédure de l'expropriation.

Le Code de procédure avait environné la propriété de cette protection excessive qui , pour emprunter 1rs paroles de M. Persil, « sous prétexte d'empêcher qu'on n'y touchât légèrement, la rendait réellement inviolable entre les mains du débiteur. » De celte manière on tarissait la source destinée a la vivifier, le crédit.

La caisse hypothécaire a succombé, en grande partie, par suite des véritables dénis de justieequi entravaient vis-à-vis d'elle les formalités ruineuses de l'expropriation. Une seule affaire de cette nature n'a pas duré moins de dix-sept ans. Cette saisie monstre a donné lieu à près de deux cents Incidents , et à autant de jugements et d'arrêts ; la cour de cassation a été saisie a cette occasion de quatorze pourvois, et les frais ne se sont pas élevés à moins de 400,000 fr. !

Il fallait à ce mal un remède complet : la loi de 1841 sur la saisie immobilière n'usa que de demi-mesures. Elle eut surtout le

tort de proscrire un expédient créé par la nécessité, et destiné à parer aux vices nombreux que nous venons de signaler. Il s'était introduit, surtout dans les pays du Midi, l'usage d'autoriser le préteur, à défaut de remboursement à l'échéance, de vendre l'immeuble en l'étude d'un notaire désigné, après simples affiches et publications. C'était la stipulation connue sous le nom de clause de voie parée, et destinée à réaliser une grande économie de temps et d'argent.

On a prétendu protéger le propriétaire malgré lui; on l'a mis en tutelle, sous l'empire d'un code qui lui reconnaît cependant le droit d'user et d'à- I toiser de la propriété; on a interdit l'usage d'un j droit qui avait mérité l'assentiment des jurisconsultes les plus éminents et des hommes d'affaires i les plus consommés.

Dans l'enquête du conseil d'État sur le crédit foncier, M. Gautier, sous-gouverneur de la Banque

de France, s'exprimait ainsi à ce sujet : «Il a été un temps, dans le pays que j'habitais (la Gironde), où cela était devenu la règle universelle. Il en était résulté de très grands avantages. Les propriétaires de bonne foi, qui savaient qu'en s'en remettant à la voie parée, ils devaient être expropriés, en cas de retard de leur part, n'empruntaient qu'avec la certitude de pouvoir rembourser. Ils trouvaient facilement du crédit à des conditions modérées.»

Cependant la clause de la voie parée fut proscrite, et la procédure d'expropriation ne fut qu'a moitié révisée.

Il reste encore heaucoup à faire de ce côté, et l'assemblée législative avait bien compris qu'un nouveau Code d'expropriation était le complément indispensable d'un nouveau Code hypothécaire.

Quand le président de la république a voulu, par le décret du 28 février 1852, assurer à la France le bienfait des institutions de crédit foncier, il joignit une loi d'expropriation sommaire à la réforme de diverses dispositions du titre des hypothèques, sanctionnées au bénéfice de ces institutions.

Pourquoi, avec quelques légères améliorations, cette loi exceptionnelle ne deviendrait-elle pas la loi générale? Les institutions de crédit foncier auraient ainsi rendu un double service, et par elles-mêmes, et en servant comme d'étape à la révision de nos lois sur le régime hypothécaire et sur l'expropriation forcée.

Au moment où l'assemblée législative a été dissoute, elle devait procéder à la troisième lecture du projet de réforme hypothécaire, et l'adopter déûnitivement.

Il est à espérer que cette importante question, parvenue à une pleine maturité, ne demeurera pas longtemps à l'écart, et qu'elle recevra une solution, qu'attendent avec impatience les nombreux intérêts liés à l'établissement d'un bon régime hypothécaire. L. Wolowski.

IMMIGRATION. Voyez Émigration.

IMPORTATIONS. Voyez Exportations.

IMPOSITIONS. Voyez Impôt.

IMPOT. Les sociétés humaines ne subsistent qu'à la condition de subvenir, dans la mesure nécessaire, aux besoins de la chose publique. Toutes ont à donner aux gouvernements qui les régissent les moyens de remplir leur destination ; toutes ont à pourvoir aux dépenses à effectuer dans l'intérêt de la défense du territoire national ou du maintien de l'ordre intérieur, et chez

toutes l'impôt existe sous des formes appropriées à l'état plus ou moins avancé de la civilisation.

Les tribus sauvages, par exemple, tant qu'elles sont en paix avec leurs voisins, n'imposent à leurs membres aucune sorte de charges ou de contributions. Mais, à l'approche de l'ennemi, elles exigent que tous aillent en armes à sa rencontre ; et c'est en sacrifice de temps, de fatigues et de sang, qu'elles les forcent à acquitter

envers l'État une dette que nul d'entre eux n'oserait méconnaître. L'impôt, à cet âge de civilisation, c'est l'obligation de combattre, et, au besoin, de mourir pour le salut de la communauté. Tant que les sociétés demeurèrent ignorantes et pauvres, l'impôt ne consista qu'en services personnels. En temps de guerre, les populations se levaient en masse et servaient à leurs propres frais sous les drapeaux de leurs chefs, en temps de paix, elles s'unissaient pour bâtir les temples et les citadelles, pour ouvrir des routes et construire les édifices publics. Elles cultivaient de leurs mains les champs réservés aux prêtres, aux magistrats, aux dépositaires de la puissance publique : des corvées suffisaient à tous les besoins de l'Etat. Ce système se modifia sous l'influence des progrès successifs de l'industrie et de la richesse. L'impôt s'étendit graduellement des personnes au", choses : des dîmes furent prélevées sur les troupeaux, sur les récoltes,

IMPOT

sur la plupart des fruits du travail, et ce fut au moyen do ressources réalisées en nature que s'eirectua le solde d'une partie

notable des dépenses collectives. Plus tard, l'usage croissant des métaux monnayés amena de nouveaux changements dans les modes de perception en pratique. Beaucoup de contributions durent être payées en numéraire, et le temps vint où, grâce à la facilité d'en réaliser le montant sous une forme à la fois plus commode et plus simple, les États, en voie de prospérité, parvinrent a obtenir des revenus non-seulement assez considérables pour couvrir les charges annuelles, mais pour laisser des excédants thésaurises en vue des éventualités que l'avenir pourrait amener.

Ainsi se transformèrent, à mesure que la civilisation étendit son essor, les systèmes de contribution en usage aux époques antérieures; et, du jour où les taxes purent être obtenues en numéraire, elles se multiplièrent avec une remarquable rapidité. Aux impôts anciens en furent fans cesse ajoutés de nouveaux, et l'histoire atteste que des peuples, récemment sortis de l'enfance, ne tardèrent pas à découvrir toutes les sources auxquelles il était possible de puiser dans l'intérêt du fisc, et que, parmi les taxes qui, de nos jours, ont été proposées à titre de nouveautés, à peine il en est une seule qu'ils n'aient imaginée ou essayée.

A Athènes, par exemple, subsistaient, plus ou moins développés, à peu près tous les modes de perception auxquels les peuples modernes ont recours. Taxe territoriale, basée sur les contenances en culture , taxe personnelle à la charge des étrangers admis à la résidence, droits de licence et de patente imposés à l'exercice de certaines professions, droits de douanes à l'importation, droits sur les marchandises au moment de la vente, tous ces impôts étaient connus et perçus au profit de l'État. Il y a plus : les Athéniens avaient inventé l'impôt sur le revenu et même l'impôt

sur le capital, l'un et l'autre réservés pour les époques de luttes et de périls. Le premier n'était prélevé que sur les 1 ,200 citoyens les plus riches, et le produit en était entièrement affecté à l'armement et à l'entretien de la flotte ; le second s'acquittait d'après des tables où figurait, au compte de chaque redevable, l'évaluation de tout ce qu'il possédait en terres, en maisons, en objets de prix, en valeurs mobilières.

Sous l'empire .romain, pas une matière imposable n'échappa aux atteintes du fisc, et vainement, l'impôt du timbre excepté, on chercherait une seule taxe qui n'ait pesé sur les populations des provinces. Les sujets de Rome ne pouvaient naître, se marier et mourir, travailler ou mendier, hériter ou léguer, acquérir, vendre, transporter, posséder sous quelque forme que ce fût, entretenir des chevaux ou des chiens sans avoir à compter avec les agents du trésor. C'était aussi de l'État seul qu'ils pouvaient acheter un grand nombre de denrées, d'étoffes même, dont le débit constituait des monopoles. Jamais société ne fut pressurée autant ni sous des formes aussi diverses, aussi compliquées que la société romaine, et ce ne fut pas là une des moindres causes de sa décadence et de sa ruine.

. Durant les lonus siècles qui suivirent la chute de la domination romaine, les systèmes d'impôt subirent les conséquences du déclin des arts et de l'industrie. A peine subsista-t-U quelques restes de l'ancienne circulation métallique; le commerce même disparut presque tout entier, et force fut aux gouvernements do retourner au régime des corvées et des prestations en nature. Mais aussitôt, que la civilisation eut repris un peu d'essor et rendu quelque activité au travail, avec le numéraire revinrent des impôts à la fois plus nombreux et plus productifs, et peu à peu

s'organise rent les systèmes de perception en vigueur de nos jours. Quelque compliqués que soient ces systèmes, il est bon de remarquer toutefois qu'ils ne contiennent rien de vraiment neuf, tant les financiers du monde romain avaient porté loin l'art d'exploiter les moindres filons accessibles à leurs entreprises.

Rien, au reste, dont il faille s'étonner dans la multiplication des impôts là où grandit la civilisation. C'est un résultat naturel des besoins émanés des progrès mêmes de l'ordre social. Jamais l'industrie et la richesse ne se développent sans que les populations réclament, en faveur des biens et des personnes, de plus amples garanties de sécurité. Justice, administration, police, voies de communication, créations d'utilité générale, toutes ces choses deviennent l'objet d'extensions et de perfectionnements coûteux, et plus les sociétés avancent et fleurissent, plus s'élèvent graduellement les dépenses à leur charge. Ce fait, toutefois, "st loin d'agir comme obstacle à leur prospérité continue; car d'ordinaire les causes qui l'enfantent ont pour effet d'augmenter le bien-être public dans une proportion bien supérieure à celle des sacrifices réclamés dans l'intérêt de l'État. L'empire romain succomba sous le poids de charges que les provinces dont il se composait tiendraient aujourd'hui pour fort légères : de même la France et l'Angleterre, toute compensation faite, quant à la valeur et au pouvoir de l'argent aux deux époques, paient à présent au moins quatre fois autant de contributions que dans la première moitié du dix-septième siècle, et cependant, grâce aux progrès accomplis dans leur sein, le fardeau leur est devenu moins lourd.

Mais si c'est pour les sociétés une nécessité absolue de pourvoir aux frais des divers services publics dont elles sentent le besoin, cette nécessité n'en pèse pas moins sur le cours de leurs

destinées. En enlevant aux populations des richesses qui, laissées à leur disposition, accroîtraient soit le bien-être qu'elles obtiennent, soit les épargnes dont l'emploi reproductif imprime au travail un surcroît d'activité, l'irrjpôt agit comme obstacle à l'amélioration de leur sort. Aussi, abstraction faite du but auquel il répond, est-il naturellement un mal, et l'art, en ce qui le concerne, consistet-il, d'une part, à le réduire au minimum compatible avec les besoins véritables de l'Etat; de l'autre, à l'établir de manière à ne pas ajouter à la somme des dommages qui s'attachent inévitablement à son existence.

Que l'économie soit un devoir pour les gouvernements ; qu'ils soient tenus de laisser aux peuples la totalité des ressources dont il leur est

possible de se passer, ce sont là des assertions sur lesquelles n'existe aucun dissentiment; mais à quels impôts faut- il donner la préférence? à quels signes reconnaître ceux qui, à produit égal, nuisent le moins à l'intérêt général? Ces questions ont justement préoccupé les économistes, et les complications qu'elles présentent en ont longtemps retardé la solution. A l'illustre Adam Smith appartient toutefois le mérite L'en réel de les avoir suffisamment éclaircies, et, comme les règles dont il a réclamé l'observation en matière de taxation sonten quelque sorte devenues classiques, il suffira de les rappeler en les accompagnant de quelques observations destinées à en fixer le véritable sens.

Voici ces règles :

1° L'impôt doit être proportionnel, c'est-à-dire réparti de façonà n'exiger de chaque contribuable qu'une quote-part propor-

tionnée au chiffre total de son revenu particulier.

Cette règle est de beaucoup la plus importante. Ce qu'elle prescrit, c'est l'obéissance aux principes les plus élémentaires de l'équité. L'impôt réclame au profit de l'État une portion donnée de richesses réparties entre tous ; il ne doit prendre à chacun que dans la mesure du lot qu'il a en partage , et, toutes les fois qu'il n'opère pas ainsi, il ménage les uns aux dépens des autres , et compense des immunités par des spoliations.

Et ce n'est pas seulement au point de vue de la justice purement distiïbutive que la proportionnalité est nécessaire, c'est dans un intérêt économique de l'ordre le plus élevé. C'est une des conditions du progrès social que l'absence de tout obstacle au cours naturel des richesses. L'impôt, chaque fois qu'il pèse inégalement sur les diverses parties de la population, qu'il prend aux unes plus et aux autres moins qu'elles ne doivent à raison de la part qui leur revient dans le revenu général, dérange l'équilibre qui devrait exister entre leurs forces et leurs situations relatives, et par là met obstacle à des développements qui ne peuvent pas s'accomplir avec l'ensemble et la régularité désirables. Le mal est grand surtout quand c'est sur les classes nécessiteuses que tombe le principal poids de l'impôt. Ces classes ne s'élèvent, même dans l'ordre intellectuel et moral, qu'à mesure que leur condition matérielle s'améliore, et on ne saurait les priver d'aucune des portions du fruit de leurs labeurs, qu'elles ont droit de conserver, sans appesantir sur elles le joug de l'indigence, dont elles ont peine à se défendre.

2° La quote-part d'impôt demandée à chacun, ainsi que l'époque et la forme du payement, doit être suffisamment connue

de tous pour exclure toute contestation et toute décision arbitraire.

Ce serait un grand mal, en effet, si les contribuables avaient à débattre, avec les agents du fisc, soit le montant des droits à acquitter, soit la date et la forme des payements. A l'époque où Adam Smith écrivait, bon nombre de taxes, mal assises et mal réparties, entraînaient des discussions fréquentes et souvent aussi des décisions dans lesquelles l'équité n'était pas toujours respectée. Il ne reste aujourd'hui, dans les contrées où l'administration s'est éclairée, que bien peu d'im-

pots qui laissent quelque place aux abus de cette sorte, et de jour en jour ils deviennent plus rare;.

3° L'impôt doit être perçu aux époques et sous les formes les moins incommodes pour les redevables.

Rien de plus simple que cette maxime. N'en pas tenir compte, ce serait aggraver, sans bénéfice pour l'État, le poids des charges publiques. Aussi est-il peu nécessaire d'en recommander l'observation, tant il y va de l'intérêt même des gouvernements.

4° L'impôt doit être organisé de manière à n'entraîner que les moindres frais de perception possibles.

Cette règle mérite beaucoup d'attention. II y a des impôts qui coûtent plus à recueillir que les autres, et ceux-là sont les plus onéreux de tous. Aux sommes qu'ils prélèvent pour les verser dans les caisses de l'État, ils en ajoutent de considérables qui ne servent qu'à couvrir les frais de la perception, et par là ils assujettissent les contribuables à de véritables taxes additionnelles.

C'est donc chaque fois qu'il y a à opter entre des modes divers de taxation, un point à considérer sérieusement que la différence des prix auxquels pourront s'effectuer les rentrées à réaliser. De même, un mode de taxation étant donné, il importe encore d'éviter dans l'application toute dépense excessive ou inutile. Ce qui rend ces observations importantes, c'est que beaucoup de gouvernements inclinent à se regarder comme d'autant plus fermement établis, qu'ils tiennent à leur solde un plus grand nombre de fonctionnaires. Ce n'est qu'avec regret qu'ils se déterminent à ramener au chiffre strictement nécessaire le personnel qu'ils emploient, et de là pour les populations des surcroîts de charges qu'il serait juste et facile de leur épargner.

A ces règles, il convient d'en ajouter une cinquième, mentionnée aussi par Adam Smith, mais à laquelle il n'a pas attribué toute l'importance qu'elle mérite : c'est que l'impôt ne doit pas offrir à ceux qu'il atteint la possibilité d'échapper à l'accomplissement des obligations qu'il prescrit.

Et en effet, tout impôt qui laisse aux efforts tentés pour en éluder le payement de nombreuses chances de succès entraine des inconvénients de la pire espèce. Aux yeux des populations, les prescriptions du fisc n'ont jamais assez d'autorité morale pour qu'elles les regardent comme complètement obligatoires, et, du moment où il ne leur est pas impossible de s'y soustraire, il est rare qu'elles ne s'efforcent d'en venir à bout. De là, entre elles et les agents de l'État, des luttes de ruse, de mensonge, de violence, ■ éminemment corruptrices. On ne s'accoutume pas à transgresser les lois, à dérober à l'État ce qui lui est dû, sans contracter des penchants dont quelque chose se reporte dans les actes de la vie privée. C'est un fait que, dans tous les pays où la contrebande est

largement exercée, l'état moral des populations s'en ressent doinmageablement.

Telles sont les règles à consulter en matière d'impôt ou de taxation. Les plus importantes sont assurément celles qui réclament la proportionnalité et l'absence de toute possibilité pour les rede vances de se soustraire aux charges dont la loi ies

IMPOT

déclare passibles. L'une se rapporte à des devoirs de justice que les gouvernements sont tenus d'accomplir ; l'autre à la nécessité d'écarter du sein des sociétés toute cause factice de perversion morale. Quelque attention que réclament les autres règles qui viennent d'être énoncées, elles ne sont auprès de celles-là que d'ordre secondaire, et au besoin elles doivent leur être sacrifiées.

Maintenant quels sont les impôts qui, dans l'intérêt économique et moral des peuples , méritent la préférence? Quels sont ceux qui se concilient le mieux avec les prescriptions de la justice et mettent le moins d'obstacles aux progrès continus de la prospérité publique? Les détails dans lesquels nous allons entrer sur les principaux d'entre les impôts le montreront suffisamment.

C'est un usage reçu de diviser les impôts en deux catégories distinctes. On appelle directs ceux que les contribuables acquittent eux-mêmes pour leur propre compte; on appelle indirects ceux dont certains d'entre eux ne font que l'avance et dont ils obtiennent le remboursement des mains d'autres personnes. En France, on range parmi les impôts indirects tous ceux qui ne sont pas perçus en vertu de rôles nominatifs arrêtés annuelle-

ment et qui ne produisent que suivant le cours accidentel , quant aux choses ou aux personnes, des circonstances. Toutes ces classifications, au fond, laissent infiniment à désirer, et il est douteux, au reste, qu'on puisse en établir une qui réponde complètement au but. C'est l'incidence définitive de l'impôt qui devrait lui assigner sa place, et, s'il est des taxes d'un effet constamment certain et semblable, il y en a d'autres dont l'incidence nonseulement n'est pas celle qu'on leur attribue, mais varie en raison du degré d'élévation des tarifs. C'est ce qui ressortira des explications que nous allons donner.

Impôts directs. — Le nombre des impôts, classés sous ce titre , est assez considérable. Voici ceux qu'il importe de mentionner :

Impôts sur les personnes. — Ces impôts, connus sous le nom de capitation et de contribution personnelle, ont un vice radical : au lieu de s'adresser aux choses, ce sont les personnes mêmes qu'ils frappent, et cela sans égard à la diversité des forces contributives. Pauvres et riches, tous les payent également, uniquement à titre de sujets du même État, en quotité exactement pareille; de tels impôts, contraires à toutes les règles de la proportionnalité , ne subsistent que grâce à leur modicité habituelle; il suffirait de les élever pour faire immédiatement ressortir tout ce qu'ils ont d'inique en principe, et combien leur existence est défavorable aux intérêts de la société tout entière.

On a dit pour justifier la taxe personnelle que, tous ayant un égal besoin de la protection de l'État , il est juste que tous aient à la payer d'un même prix. L'excuse n'est valable à aucun point de vue. Elle suppose que les familles dépourvues des avantages de la propriété ne contribuent en rien aux dépenses publiques ; or le fait est inexact. Ces familles, outre que leurs enfants répondent

aux appels pour le service militaire, payent et les taxes qui pèsent sur les loyers d'habitation, et celles qui atteignent les objets de consommation à leur usage, et conséquemment tout autant qu'elles doivent à

proportion de leur part de revenu ; en second lieu, il n'est pas même vrai que les frais de protection montent au même chiffre pour tous. Ce ne sont pas les personnes qui coûtent beaucoup à protéger, ce sont les fortunes dont elles jouissent. Parmi les délits que les lois ont à prévenir ou à châtier, on trouve en bien petit nombre ceux qui n'ont pas pour motif la convoitise du bien d'autrui, et plus les individus possèdent, plus l'État a à faire pour les défendre des offenses et des spoliations.

Impôts sur la terre. — Les impôts sur la terre, à moins que l'assiette n'en soit tout à fait vicieuse, ne donnent lieu à aucune objection. Soit qu'ils portent directement sur le revenu net des exploitations rurales, soit qu'ils aient pour base, comme en France, les qualités naturelles et les contenances, ces impôts, payés dans la mesure même des avantages attachés à la propriété du sol , répondent à toutes les exigences de la proportionnalité.

Ces impôts ont, en outre, des caractères et des effets qui leur sont propres : c'est le revenu net des propriétaires qu'ils attaquent, ils en saisissent une partie et la convertissent en rente foncière au profit de l'État ; mais là s'arrête leur incidence : ni les frais de la culture, ni le prix des produits n'en sont affectés. Il n'en serait autrement que si l'impôt, après avoir absorbé la rente du fonds tout entière, demandait davantage encore; dans ce cas extrême , l'industrie agricole même aurait sa part de taxes à fournir, et la valeur vénale des récoltes ne tarderait pas à monter assez haut pour dédommager ceux qui l'exercent des charges dont

leurs capitaux et leurs labeurs deviendraient passibles. Pareil état de choses serait funeste : le passé pourtant en a offert quelques exemples.

Mais s'il est constant que, sauf le cas extrême qui vient d'être signalé, l'impôt foncier tombe tout entier à la charge des propriétaires ; s'il est constant encore que son poids originaire tende toujours à s'affaiblir par suite de l'accroissement naturel des fermages à mesure que les populations étendent leurs demandes et que l'art rural se perfectionne, il y a néanmoins des ménagements à garder envers la propriété foncière. L'état plus ou moins florissant de l'agriculture influe sensiblement sur les progrès de la richesse publique; or l'agriculture a besoin, pour multiplier les subsistances, d'améliorations dispendieuses. Les changements qui lui profitent le plus ne s'opèrent qu'avec l'aide de capitaux fournis par les propriétaires, et, quand ceux-ci sont trop chargés, non-seulement l'épargne leur est difficile, mais le peu de revenu qu'ils tirent de leurs biens affaiblit chez eux le désir de sacrifier à des entreprises dont le succès d'ailleurs n'est jamais complètement assuré. Ainsi l'exagération de l'impôt tourne au détriment de la production même, et le tort fait aux propriétaires devient préjudiciable à l'intérêt social.

Une remarque essentielle en ce qui concerne l'impôt territorial, c'est qu'il finit par ne plus être constitué à titre véritablement onéreux pour ceux qui l'acquittent. Cet effet résulte des transmissions dont la terre est l'objet. Sur chaque fraction du sol pèse, par l'effet de l'impôt, une rente réservée à l'État : acheteurs et vendeurs le savent, ils tiennent compte du fait dans leurs tiansac-

IMrOT.

tions, et les prix auxquels ils traitent entre eux se règlent uniquement en vue de la portion de revenu qui, l'impôt payé, demeure nette, c'està-dire atVranchie de toute charge; aussi le temps arrive-t-il où nul n'a plus droit de se plaindre d'une redevance antérieure à son entrée en possession, et dont l'existence connue de lui a atténué proportionnellement le montant des sacrifices qu'il a eus à faire pour acquérir.

Cet effet de la durée commande de ne toucher à l'impôt territorial qu'avec infiniment de réserve. On ne peut en élever le taux sans ravir aux propriétaires, non-seulement une portion des revenus dont ils jouissent, mais encore du capital même du nouveau tiibut annuel mis à leur charge; on ne peut, au contraire, abaisser ce taux sans leur faire don d'une rente appartenant à l'État, et en même temps du capital de cette même i-ente. De tels changements ne s'opèrent pas sans entraîner de graves conséquences. Dans un cas , ils occasionnent à la classe en possession du sol des pertes qui l'appauvrissent , dans l'autre, ils l'enrichissent en quelque sorte gratuitement; dans tous deux, ils déplacent les situations existantes et altèrent les rapports de puissance et de fortune établis entre les diverses classes de la population.

C'est la fixité qu'il faut à l'impôt foncier plus qu'à tout autre; jamais il n'est bon d'en modifier ni le chiffre général ni surtout la répartition. Ce n'est pas que, dans sa marche , le temps ne finisse toujours pas déranger les rapports primitivement établis entre les revenus tirés de chaque fraction du sol et la portion qui en revient à l'État. Rien n'est mobile comme le produit des domaines et des terres : des routes qui s'ouvrent, des foyers de population qui se forment ou grandissent, des découvertes scientifiques dont

l'application améliore des terrains de qualité particulière, mille causes diverses déterminent, sur certains points du territoire, des progrès qui ne sauraient s'accomplir également sur d'autres ; et à côté ou dans le voisinage de propriétés qui croissent en fécondité , il en est qui demeurent stationnaires. Eh bien! rien, dans ces faits inévitables, n'autorise à changer la répartition des taxes, et à reporter surlesfractionsdusoldevenuesplus productives une partie des charges qui pèsent sur celles dont la fertilité n'a pas augmenté.

Il est essentiel de s'en souvenir : l'impôt territorial a pour effet d'asseoir sur le sol des rentes dont l'État devient le titulaire, et il importe que ces rentes, demeurant invariables, passent des personnes qui dans l'origine en ont subi la charge, aux terres elles-mêmes. Or, en changer la répartition afin de dégrever les parcelles qui rapportent le moins et de jecharger celles dont le produit s'est accru, c'est arrêter ce mouvement, c'est en réalité prendre aux uns pour donner aux autres, et, sous une apparence trompeuse de justice faite aux choses, commettre une véritable injustice envers les personnes.

Tout, dans les péréquations, est mauvais et vicieux, et des intérêts, autres que ceux de l'équité, concourent à les interdire formellement. Dans un pays où l'État se croirait autorisé à remanier l'impôt territorial, la sûreté manquerait aux transactions ; nul ne saurait, au moment d'acheter, si le

revenu net dont le chiffre détermine le prix de la propriété ne sera pas amoindri prochainement, et de là des inquiétudes dont se ressentirait la circu lation des terres; d'un autre côté, la crainte

des surcroîts de taxe pèserait lourdement sur les entreprises agricoles. Chacun appréhenderait de perdre une partie des bénéfices dont l'espoir excite à dépenser en améliorations de fonds, et l'agriculture ne marcherait pas avec la liberté et la promptitude dont elle a besoin pour devenir plus féconde.

Impôts sur les maisons et les constructions. — Il y a deux impôts distincts sur les maisons et les constructions : l'un qui porte sur le terrain bâti, l'autre sur les bâtiments ; le premier est foncier et n'a rien qui le distingue des impôts payés par le sol; l'autre, au contraire, a son caractère propre, et mérite beaucoup d'attention.

L'impôt sur les maisons, bien que qualifié de direct, retombe en réalité sur la valeur locative, et c'est l'occupant des lieux imposés, propriétaire ou locataire, qui l'acquitte définitivement. Voici ce qui détermine cette sorte d'incidence : les maisons ne sont pas limitées en nombre comme la terre l'est en étendue ; on en bâtit à son gré : seulement l'œuvre a son prix , et n'est exécutée qu'en vue des avantages qu'elle promet. Avant de construire, l'entrepreneur examine s'il pourra tirer du capital à immobiliser un revenu suffisant, et d'ordinaire il n'agit qu'avec la certitude de recouvrer, indépendamment de l'intérêt de ses avances, la part que l'impôt en prélèvera , c'est-à-dire qu'avec la certitude de mettre cette part, s'il n'habite pas lui-même, à la charge du locataire. Ce qui assure ce résultat, c'est que le mouvement naturellement croissant de la population augmente de plus en plus le besoin de maisons et de bâtisses , et qu'à moins que le pays ne souffre et ne se dépeuple, le prix des locations tend à hausser progressivement.

L'impôt sur les maisons n'a pas d'inconvénients particuliers. Il est proportionnel et facile à percevoir. Sans doute, il ajoute aux

dépenses que nécessite la satisfaction d'une des nécessités de la vie, celle d'être logé, mais dans une mesure assez conforme a l'état différent des fortunes et des revenus.

A l'impôt sur la valeur locative ou sur le revenu des maisons se joint, dans beaucoup de pays, un impôt additionnel sur les portes et fenêtres. Celui-ci est essentiellement reprochable. Le pauvre n'a pas moins que le riche besoin d'air et de lumière, et comme, pour en obtenir autant, il lui faut donner, à pareil espace occupé, le même nombre d'ouvertures, il s'ensuit qu'il a ou à sacrifier proportionnellement une plus forte part de son revenu, ou à se priver de satisfactions nécessaires à son bien-être. C'est là, au reste, ce qu'on peut observer partout où les portes et les fenêtres sont taxées. Le pauvre n'éclaire et n'aère sa demeure que le moins possible, et sacrifie souvent sa santé au désir d'avoir moins à payer.

Impôts sur l'exercice des professions. — Ces impôts portent le nom de licences et de patentes. 11 y a des pays où certaines professions, particulièrement celles qui consistent à ouvrir des lieux publics, sont assujetties à l'obtention de permis-

sions dont la concession force celui qui en Jouit à payer à l'Étal une redevance annuelle. La licence, c'est-à-dire l'autorisation d'exercer, peut être refusée, ou retirée, et souvent n'est pas moins un moyen de police qu'une source de revenu public.

Les patentes ont un tout autre caractère. C'est un impôt qui s'étend à tous les états, métiers et professions, et dont deviennent passibles tous ceux qui veulent embrasser l'un de ces états. En France, outre le principal des droits à la chargé de la profession,

les patentés ont à acquitter un droit proportionnel, réglé d'après la valeur locative des logements et constructions qu'ils occupent. C'est le moyen adopté afin de différencier, dans chaque profession, le taux des contributions suivant la diversité des revenus. On suppose avec raison que les patentés les plus riches sont mieux logés et ont de plus grands ateliers ou magasins que les autres, et qu'en imposant subsidiairement les locaux à leur usage, on en obtient un supplément de droits en rapport avec la supériorité de leurs bénéfices et de leurs ressources. On agit d'après le même principe en différenciant les tarifs selon le chiffre de la population du lieu où le patenté réside. Le marchand établi dans un village paye une moindre rétribution que ses confrères établis dans une ville moyenne, et ceuxci payent à leur tour moins que s'ils étaient établis dans de grandes villes. De tels classements sont conformes à la justice; car, en fait, l'étendue du débouché local exerce une influence décisive sur la grandeur et l'activité des affaires.

Le défaut de l'impôt des patentes, c'est de ne pouvoir devenir suffisamment proportionnel. Ce qu'il a en vue, c'est d'atteindre les profits et les revenus tirés de l'exercice d'un métier ou d'une profession dans la mesure même où ils se produisent, et il ne saurait y réussir. Les petites patentes, celles qui pèsent sur les états qui, employantle moins de capitaux, demeurent accessibles au plus grand nombre, sont toujours comparativement les plus lourdes ; car l'impôt serait peu productif s'il n'en était pas ainsi. Plus on remonte l'échelle des professions, plus, compte fait des bénéfices qu'elles donnent, s'amoindrit le thiffre de la taxation, et ce que l'État prend au menu détaillant de son revenu annuel est proportionnellement bien plus considérable que ce qu'il prend du sien au banquier et au grand commerçant. Ces inégalités si vi-

sibles de classe à classe se rencontrent encore dans les mêmes clases, en partie du moins, de personne à personne, et vainement essayerait-on de les faire complètement disparaître.

Ce qui, au reste, atténue le mal, mais seulement à l'égard des patentés eux-mêmes, c'est qu'ils ne font qu'avancer à l'État le montant des taxes qu'il en exige. Ces taxes constituent une addition aux frais divers afférents à l'exercice d'une industrie, et comme nul ne se dévoue à une profession imposée qu'à la condition d'y réaliser des bénéfices rémunératoires, si les exigences du fisc empêchaient qu'il en fût ainsi, le nombre des patentés se réduirait bientôt de manière à élever le prix de leurs services. Aussi est-ce à la charge des consommateurs que finissent par retomber les taxes qui semblent prises sur ceux qui

mettent à leur disposition les objets dont ils ont besoin ; Les consommateurs payent plus eher les Choses à leur Usage, et les fabricants, inarebands ou détaillants qui les approvisionnent s'indemnisent à leurs dépens des avances qu'ils ont faites. Cette incidence de l'impôt ne suffit pas toutefois" pour le rendre proportionnel. Outre que les industries à petits capitaux sont les plus courues, et éonséquémment celles où la restriction de la concurrence opère moins efficacement, il arrive que les classes de la population dans les dépenses desquelles l'achat d'objets de petit commerce entre pour la plus forte part ont plus que les autre* à subvenir à l'allégement de ce qu'il y a d'excessif dans le poids de l'impôt qui pèse sur la fabrication et le débit de ces objets.

Impôt sur les revenus, — Ce n'est pas, comme on l'imagine, de nos jours seulement qu'on a songé à taxer les revenus. De tout

temps, il a été fait effort pour les atteindre, et s'il n'y a pas eu beaucoup de suite dans l'application des systèmes essayés, il faut l'attribuer non à des défauts inhérents à la nature même de l'impôt, mais au mauvais choix des moyens employés pour l'asseoir.

L'impôt sur les revenus, considéré en luimême, est le plus proportionnel, le mieux approprié aux facultés réelles des contribuables, et par cela même celui qui répond davantage aux prescriptions de l'équité, et nul doute que s'il était aussi facile à percevoir que juste en principe, il ne tarderait point à obtenir partout une préférence décidée. Jusqu'ici l'obstacle à surmonter s'est rencontré dans la difficulté de constater régulièrement la quotité des revenus possédés. Se contenter des déclarations des contribuables , c'était les laisser libres de dissimuler leur situation et de priver le trésor d'une partie du produit auquel il avait droit ; recourir à des enquêtes, c'était armer les agents de la perception d'un pouvoir abusif, tracassier, soumettre les particuliers à des recherches de nature inquisitoriale. Ces considérations, d'autant plus puissantes que les populations, moins éclairées, sont plus disposées * voir dans le fisc un ennemi aux atteintes duquel il leur est licite de se soustraire toutes les fois qu'elles peuvent en venir à bout, ont commandé une certaine réserve dans les pays où l'impôt sur le revenu est établi, et ont empêché de le mettre en pratique dans plusieurs autres.

Toute la question cependant se réduit à savoir s'il est possible d'assigner à l'impôt une base dont l'admission puisse mettre le trésor à l'abri des fraudes et les redevables à l'abri de recberches incommodes et pénibles. Or, cette base, il n'est nullement impossible de la trouver, en la cherchant dans celle des dépenses des particuliers, ayant signe certain, qui se conforme le plus complè-

tement à l'état de leurs revenus. Évidemment c'est la dépense de logement qui, plus que toute autre, a ce caractère. Dans sa généralité, elle se proportionne assez fidèlement à l'état des fortunes, et si on la prenait pour point de départ, pour mesure des droits à imposer, on se rapprocherait de la vérité tout autant que le réclament les règles de la justice distributive.

Ce n'est pas qu'il n'y ait partout un certain nombre de personnes qui, dans leurs dépenses

d'habitation, s'écartent do la moyenne générale. Les unes sont des personnes riches, mues par un amour excessif de l'épargne, s'imposant volontairement des privations, et qui, dépensant moins qu'elles ne peuvent le faire, échapperaient aux prescriptions du fisc en matière de contribution locative comme elles y échappent en matière de droits de consommation. Les autres, au contraire, sont des personnes chèrement logées, soit parce qu'elles comptent beaucoup d'enfants, soit à raison de convenances professionnnelles, et celles-là ont droit à n'être pas surtaxées. Or rien de plus facile que de les mettre à même de ne payer que leur juste part. 11 suffirait, pour cela, d'admettre en principe que telle quotité du prix des loyers est considérée comme type représentatif d'une quotité donnée de revenu, et d'autoriser tous ceux à qui l'impôt demanderait au delà de la proportion fixée à faire preuve qu'ils ne jouissent pas du revenu supposé, et à obtenir le dégrèvement qui leur serait dû. Grâce à ce mode d'évaluation, l'impôt aurait une base simple et connue ; il se prêterait dans son application à toutes les modifications que requiert l'équité; l'État n'aurait aucune recherche à faire, aucune

déclaration à demander aux contribuables; et la perception, peu dispendieuse, s'effectuerait avec toute la célérité désirable.

Il est d'autant plus nécessaire de rechercher les moyens d'écarter de l'impôt sur le revenu les embarras qui jusqu'ici en ont accompagné la perception, que déjà cet impôt est établi dans une partie des États de l'Europe, et qu'il est aisé de prévoir qu'il prendra de plus en plus place dans les systèmes généraux de taxation. C'est l'impôt proportionnel par excellence ; c'est en outre le seul qui, demandant à chacun dans la mesure la plus vraie de ses facultés contributives, puisse désormais être appliqué sans apporter de trouble dans la situation respective des industries ou des propriétés, sans appauvrir réellement et relativement telle ou telle classe de la population, et c'est là un avantage d'un prix considérable.

Impôts sur les ti-ansmissions par voie de succession et de donations. — Ces impôts ont pour effet d'attribuer à l'État une portion plus ou moins grande de la valeur des choses léguées, données ou transmises à titre successif. Ce sont les plus directs des impôts ; car il est impossible à ceux qui les acquittent d'en rejeter la moindre partie sur des tiers. Envisagés dans leurs conséquences économiques, ils n'ont rien qui soit particulièrement regrettable. Il n'y a jamais qu'un accroissement à la fortune déjà acquise qui en rende passible; ils ne font qu'atténuer l'avantage attaché à l'entrée en possession d'un surcroit de richesse, et ne viennent peser en aucune manière ni sur l'industrie ni sur la situation de ceux qui les acquittent.

Un point essentiel, toutefois, c'est que l'impôt ne soit exigible qu'avec des délais calculés de manière à ce qu'il puisse être versé tout entier au moyen des revenus fournis par les propriétés don-

nées ou transmises. Dans ce cas, l'impôt ne soumet les redevables qu'à des retards d'entrée en jouissance, et il leur est facile de l'acquitter eans embarras et sans gêne. Toutes les fois, au

contraire, que l'Etat ne leur laisse pas assez de temps pour se libérer, il les contraint soit à contracter des emprunts onéreux, soit même à aliéner des portions de l'héritage, et par là à en détériorer fréquemment la valeur.

Un inconvénient grave des droits de succession, c'est l'extrême difficulté d'évaluer, pour en établir le montant, le chiffre exact des engagements dont peuvent être grevées les propriétés transmises. En France, on a pris le parti de régler la somme due à l'État d'après la valeur vénale des biens, et sans tenir compte des charges qui en atténuent le produit et le prix réels. Un tel système, adopté afin de prévenir les abus qu'entraînerait l'usage du dégrèvement pour cause de dettes allércntes aux biens dont se composent les héritages, a le tort considérable de répartir l'impôt très inégalement. Ceux qui héritent de possessions sur lesquelles pèsent des créances appartenant à des tiers payent, proportionnellement à la valeur qui leur tombe en partage, plus que ceux qui héritent de possessions libres de toute hypothèque. Il est impossible de concilier cette manière d'opérer avec les règles de l'équité.

Impôts sur les transmissions à titre onéreux. — Ces impôts consistent dans un prélèvement opéré, au profit du fisc, sur la valeur des propriétés foncières vendues ou échangées, ainsi que sur les valeurs immobilières mentionnées dans les actes souscrits

entre particuliers et portant à divers titres obligation de payement.

L'impôt sur les mutations dont la propriété foncière est l'objet n'est direct qu'en apparence. C'est bien l'acheteur qui en acquitte le montant ; mais, en réalité, c'est sur le vendeur qu'il retombe. La raison en est simple : tout acheteur calcule ce que lui rapportera le capital qu'il place en maisons ou en terres, il met en ligne de compte le chiffre des droits à payer en cas d'acquisition, et réduit proportionnellement le prix qu'il consent au profit du vendeur.

Il est essentiel toutefois que les taxes sur lei mutations ne soient jamais excessives. Les mutations à titre onéreux ont pour effet habituel de faire passer la propriété des mains qui la détiennent à des mains plus aptes à la faire fructifier, et cet effet cesse de se produire, dans l'étendue désirable, toutes les fois que la taxe des droits affaiblit trop le prix que. les vendeurs obtiennent. Dans ce cas, ceux-ci, faute de pouvoir, à raison de la forte part que l'État s'est adjugée, réaliser, en échange de leurs biens, un capital suffisamment productif, n'aliènent que sous la pression de la nécessité. Or c'est une des conditions principales du progrès de la richesse agricole que la facilité des mutations, et tout ce qui l'entrave ou l'empêche nuit fortement à l'un des intérêts les plus considérables de la société tout entière.

De même, il y aurait de fâcheux inconvénients à trop charger les transmissions de valeurs mobilières. Outre la gêne qu'ils apportent à des transactions indispensables à l'activité des affaires commerciales, les droits, quand ils sont exagérés, ne manquent pas d'enfanter des dissimulations et des fraudes non moins pré-

judiciables à la morale publique qu'aux intérêts financiers de l'État.

Impôt du timbre. Cet impôt est d'origine ré-

IMPOT

eente. C'est la foule de transactions, de publications, d'effets de commerce qui, dans l'Europe moderne, ont pris naissance sous l'incitation des progrès de l'industrie et de la richesse, qui seule en a fait concevoir l'idée et permis l'établissement.

L'État, afin de réaliser cet impôt, contraint les particuliers à n'employer, pour les actes et les transactions dont la loi garantit l'exécution, que des papiers et des formules revêtus d'une marque apposée par ses agents et qu'il vend à des prix calculés de façon à lui assurer un bénéfice considérable. L'impôt est dit fixe ou proportionnel, suivant que le prix des coupons du papier timbré est invariable pour les actes de même nature ou qu'il s'élève avec l'importance des engagements mentionnés. En France, par exemple, le timbre des passeports est fixe, attendu que tous sont délivrés à taux égal ; le timbre des effets de commerce, au contraire, est proportionnel, attendu qu'il faut le payer depuis 15 centimes jusqu'à 10 francs, selon le chiffre des sommes souscrites.

Dans beaucoup de pays l'impôt du timbre s'étend aux journaux, aux imprimés, aux annonces, aux affiches, et cette extension ajoute sensiblement au produit. C'est au reste* un impôt qui soulève moins d'objections que beaucoup d'autres: il répond à son but; les actes qu'il taxe sont à même de supporter la charge :

seulement il importe qu'il demeure assez modéré pour ne pas peser sur les transactions, et qu'il le soit surtout en ce qui touche ceux des actes de la vie civile, que la loi exige également de tous.

Impôts indirects. C'est à leur incidence que ces impôts doivent leur dénomination. Ils frappent certains produits agricoles ou manufacturiers, et les droits dont ils exigent le payement sont perçus soit à l'origine , soit pendant la circulation, soit à l'entrée dans les villes, soit à l'arrivée ou à la vente chez les marchands ou débitants ; mais quels que soient les producteurs ou commerçants que le fisc déclare redevables, en fait , ceux - ci n'ont à effectuer que des avances dont les consommateurs les remboursent au moment même où la marchandise taxée passe dans leurs mains. A prendre les choses sous leur véritable jour, le montant des droits imposés vient s'ajouter à celui des frais divers au moyen desquels les produits peuvent être livrés à la consommation; ils se confondent avec ces frais, ils en deviennent partie intégrante , et c'est à la charge du public qu'ils retombent. Il n'en saurait être autrement : c'est pour toute industrie une condition d'existence que d'être rémunérée dans la mesure ordinaire, et celles qui ont à supporter des taxations ne pourraient se soutenir si leurs produits ne se plaçaient au prix nécessaire pour les indemniser des sacrifices particuliers que l'État en exige. Il se peut, toutefois, qu'au moment même où l'impôt est établi, les rapports entre l'offre et la demande ne changent pas assez promptement pour rejeter immédiatement la charge tout entière sur les consommateurs; mais bientôt les producteurs, essuyant des pertes ruineuses, réduisent leurs fabrications jusqu'au point où l'insuffisance de l'offre rétablit l'équilibre entre les charges et les bénéfices de la production. Dans tous les cas, les impôts indirects,

par cela même qu'ils ont pour effet inévitable de renchérir les denrées et marchandises qu'ils atteignent, en resserrent le débit, et de là pour les industries productrices plus de gène et moins d'essor.

Les impôts indirects, pris dans leur généralité, ont comme tous les autres leurs avantages et leurs inconvénients. L'avantage, c'est que d'ordinaire ils sont acquittés avec une grande facilité. En effet, ceux qui en comptent avec l'État, fabricants ou marchands , sont assez éclairés pour savoir qu'ils ne sont obligés qu'à une avance dont ils recouvreront la valeur à l'instant où les produits pour lesquels ils acquittent des droits passeront à d'autres mains que les leurs. Quant aux consommateurs, qui, à la fin, remboursent tout le monde, la commodité de payer en détail, par somme minime, au fur et à mesure de leurs achats, leur fait illusion , et il n'est pas rare d'en trouver qui ignorent jusqu'à l'existence d'impôts qui ne les mettent pas en contact avec les agents du fisc, et qui, en payant les choses dont les exigences de l'État élèvent le plus la valeur vénale, croient encore n'en donner que le prix naturel. C'est là, sans doute, un avantage au point de vue de la politique; ce n'en est pas toujours un au point de vue de l'équité.

Les inconvénients qui s'attachent aux impôts indirects, abstraction faite de l'influence qu'ils exercent sur la condition économique des diverses classes de la population, influence que nous mentionnerons plus loin, consistent principalement dans les excitations à la fraude qu'ils engendrent et dans la cherté extrême des frais de leur perception. Il y a pour ceux qui sont tenus de les acquitter de tels profits à s'en dispenser, que beaucoup d'entre eux ne négligent rien pour y parvenir. De là, des luttes continues

entre les agents du fisc et les particuliers ; de là, de fausses déclarations à la sortie des marchandises ; de là, des efforts pour les faire entrer dans les villes sujettes à l'octroi, et les vendre sans payer les droits; de là , un commerce de contrebande souvent fort étendu et souvent aussi tellement lucratif, que ceux qui y prennent part regretteraient vivement l'absence de l'impôt auquel ils doivent des bénéfices fort considérables. C'est la nécessité d'obvier à la fraude qui rend la perception si dispendieuse. Il faut un personnel fort nombreux pour surveiller la circulation des marchandises, pour contraindre les fabricants et les expéditeurs à l'observation des formalités destinées à garantir les droits du trésor, et il n'y a pas d'impôts qui ajoutent autant que les impôts indirects à la partie des recettes auxquelles le public subvient sans bénéfice pour l'État lui-même.

Le meilleur palliatif à ces inconvénients, c'est de taxer autant que possible les produits à l'origine. Lorsqu'il en est ainsi, les choses sujettes aux droits n'entrent dans la circulation qu'après avoir acquitté leur dette fiscale ; il n'est pas nécessaire d'en suivre les déplacements, d'en surveiller le débit : il y a moins de frais à la charge de l'État, moins de gènes et de' pertes pour les contribuables et aussi moins de facilités et d'occasions de contrebande.

Les impôts indirects constituent deux catégo-

IMPOT

ries distinctes. La première se compose des impôts perçus sur les produits mêmes du pays avant le moment où ils arrivent à la consommation, et prend le nom d'excisé, de contributions indi-

rectes, de droits réunis; la seconde se compose d'impôts perçus aux frontières, soit sur les produits étrangers destinés aux marchés intérieurs, soit sur les produits nationaux expédiés au dehors, et prend le nom de douanes. Voici les observations à faire sur l'une et sur l'antre de ces catégories.

Excise ou contributions indirectes. 11 n'est pas une des considérations générales qui viennent d'être exposées qui ne soit applicable aux impôts dont il s'agit ici. Tout ce qui a été dit de l'incidence définitive des impôts indirects, des avantages attachésaux-facilitésaveclesquelles les consommateurs les acquittent, des inconvénients résultant des chances de succès qu'ils offrent à la fraude et de l'énormité des frais de recouvrement qu'ils entraînent, est vrai en ce qui concerne les impôts classés sous le titre d'excisé ou de contributions indirectes , et il serait inutile d'entrer dans de nouvelles explications.

Mais ce qui importe, c'est de constater le degré de proportionnalité de ces impôts, et d'en saisir nettement l'influence au point de vue économique.

Comme nous l'avons dit , les taxes indirectes ont pour effet inévitable d'élever la valeur \ des produits, et ce sont les consommateurs qui définitivement en acquittent le montant. Il s'ensuit que la répartition plus ou moins égale, plus ou moins proportionnelle des charges, dépend de la nature même des produits soumis à l'impôt.

Rè-le générale : plus les produits dont l'impôt accroît le prix sont indispensables à la satisfaction des besoins de l'homme, et moins l'impôt qui les frappe se proportionne aux facultés de c nx qui le payent, plus il prend aux familles pauvres des faibles reve-

nus dont elles jouissent. Autres, à ce point de vue principal, sont les effets des taxes qui portent sur le sel, les farines ou les boissons, et les effets des taxes qui portent sur le sucre, le savon, le papier, les matériaux de construction, ou encore sur les voitures de maître ou sur d'autres consommations de luxe. 11 y a des dépenses communes à tous, dont personne ne peut s'abstenir; il y en a d'autres, au contraire, que chacun est libre de n'effectuer qu'en raison de l'étendue de ses ressources particulières, beaucoup même que les riches seuls sont dans l'usage de faire : or les impôts indirects, suivant qu'ils s'adressent de préférence à telles ou telles de ces dépenses, équivalent, tantôt à des capitations ou à pis que des capitations, tantôt, au contraire, à de simples charges somptuaires.

Prenez, par exemple, l'impôt du sel, c'est une capitation, ou pis qu'une capitation. Rien déplus simple à démontrer. Le sel est de ces choses dont personne ne peut se passer et dont chacun use en quantité à peu près pareille. Qu'en résulte- t-il ? c'est que chacun paye la même somme à l'État à l'occasion du sel dont il a besoin. Il y a plus. Partout ce sont les pauvres que la nature même de leur alimentation force à acheter le plus de sel, et parmi les pauvres, ce sont les nécessiteux, ceux qui ont à leur charge le plus grand nombre d'enfants

qui en consomment davantage. Ainsi l'impôt de classe à classe, et, dans chaque classe, de personne à personne , pèse en raison inverse des facultés ou des revenus, et une taxe personnelle qui rapporterait autant à l'État nuirait moins aux intérêts des masses, et serait moins contraire aux règles de la proportionnalité et de la justice. L'impôt indirect qui, sous le nom de droit de mouture, élève dans quelques pays le prix des farines, agit

exactement comme l'impôt du sel; il prend plus aux pauvres qu'aux riches, et souvent exerce une influence fâcheuse sur le choix de leurs moyens de nutrition.

Prenez, en revanche, les impôts qui renchérissent les produits dont la consommation n'est pas d'une nécessité absolue, ceux-là n'ont plus les mêmes effets. C'est le degré de la fortune acquise qui généralement détermine le chiffre des dépenses qu'ils affectent, et ceux qui pèsent sur le bois de chauffage, sur le café, sur le thé, sur les étoffes, sur les chevaux, se rapprochent de plus en plus delà proportionnalité désirable.

On le voit, autant d'impôts indirects, autant de degrés de proportionnalité différents, autant même d'incidences plus ou moins en rapport avec la situation des classes, des familles et des personnes. Aussi, s'il était,pos-ible que ces impôts atteignissent toutes les sortes de dépenses, tous les produits destinés à l'usage, et en même temps s'élevassent à mesure que les choses, moins nécessaires aux besoins de l'existence, deviennent l'objet de consommations plus exclusivement réservées aux riches, agiraient ils comme impôts sur le revenu et n'auraient-ils, quant à la proportionnalité, aucun reproche sérieux a encourir.

Malheureusement il n'en a jamais été ainsi. Parmi les impôts qualifiés d'indirects, les seuls qui puissent rapporter amplement sont ceux qui s'adressent aux produits de première et universelle nécessité, et voilà pourquoi les substances alimentaires ont été taxées avec une si regrettable préférence. Ainsi a été rendue plus chère la vie des classes ouvrières, et sur elles est retombé le principal poids du fardeau. C'est là surtout ce qui a conduit beaucoup d'économistes à comprendre dans une sorte de réprobation générale les impôts indirects, quellesque fussent les différences réelles

qu'en présentât l'application. Évidemment, si le système qui a prévalu à leur égard était le fruit de la force même des choses, cette réprobation serait méritée ; niais rien ne prouve qu'il en soit ainsi ; et il est certain, au contraire, qu'en multipliant et graduant les taxes sur une foule de produits d'un usage facultatif, ou croissant avec les fortunes, on leur rendrait une proportionnalité dont, par essence, l'impôt indirect n'est pas particulièrement privé. Resterait toutefois encore, dans ce cas, à compter, d'une part, avec les frais de la perception, de l'autre, avec les incitations à la fraude qu'enfanterait la multiplicité des taxes, deux circonstances qui méritent toujours une attention fort sérieuse.

Douanes. C'est uniquement en vue des recettes qu'elles assurent au fisc que nous envisageons les douanes. Toutes les questions que, soulève la liberté des échanges, l'appréciation du degré de mal que se font les populations dans la

IMPOT

crainte de rencontrer, sur leur propre marché, la

concurrence de similaires étrangers , ont leur place dans d'autres articles de ce Dictionnaire. Ici nous n'avons à signaler que les effets même des impôts levés Indirectement sur les produits venant du dehors ou y allant, et nous laisserons de côté tout ce qui, en matière de douanes, se rattache aux maximes de l'école protectionniste.

Ce qui caractérise les droits de douanes, c'est d'être réservés pour les marchandises qui passent d'un État dans un autre. C'est à la frontière qu'on les paye; et, comme tous les droits perçus sur

des objets donnés, ils en accroissent proportionnellement la valeur vénale aux dépens des consommateurs. Aussi la règle que nous avons posée en parlant des contributions directes levées à l'intérieur s'applique-t-elle aux douanes. Leurs effets sur la répartition de la charge dépendent du degré de nécessité des denrées taxées. Autre chose est, quant à la proportionnalité de l'impôt, de le faire porter sur des grains ou du sel, ou de le faire porter sur des épices, des étoffes de luxe, des produits recherchés que les classes opulentes seules consomment en abondance, et que chacun en général n'achète qu'en quantité conforme à l'étendue de ses revenus. Dans le premier cas, l'impôt surcharge les masses; dans le second, il les ménage et respecte le principe éminent qui veut que personne ne contribue aux besoins de l'État que dans la mesure même de ses forces contributives.

Comme les contributions levées sur les marchandises de fabrication intérieure, les droits de douanes coûtent beaucoup à recueillir et ont aussi l'inconvénient d'offrir à ceux qui veulent s'abtenir de les acquitter des chances de succès nombreuses. Aussi nécessitent-ils et l'emploi d'un personnel chèrement rétribué et des frais de service énormes, et voit-on dans beaucoup de pays les charges qui en accompagnent la perception dévorer jusqu'à 25 et 30 pour cent du montant brut des recettes qu'ils procurent à l'État.

C'est un mal sérieux que l'exagération des tarifs de douanes. Rien qui favoris^ autant l'exercice funeste de la contrebande et en propage aussi activement le goût et l'habitude. Partout où les tarifs sont trop élevés, la contrebande devient une profession adoptée par des hommes qui soumettent au calcul le prix des risques à courir et des dépenses à effectuer pour l'introduction en

fraude des marchandises taxées, et qui, moyennant une indemnité suffisante, se chargent de l'opération. Aussi est-ce une folie que de maintenir des droits d'entrée supérieurs au chiffre de cette indemnité; on ne peut le faire sans imprimer à la contrebande un vaste développement et sans occasionner au trésor des pertes de plus en plus considérables. Pas d'autre remède au" mal que l'abaissement des tarifs au- dessous du taux auquel les primes réclamées par les entrepreneurs de contrebande sont acquittées ; mais il est rare que les gouvernements renoncent à des luttes impossibles à soutenir avec avantage et sachent se résigner, dans l'intérêt de la morale publique comme dans l'intérêt de leurs finances, à n'exiger que des droits dont le recouvrement soit assuré.

Les droits à la sortie ont cessé de tenir beaucoup de place dans les tarifa de douanes. C'est uni! fausse appréciation des intérêts économiques qui a déterminé à traiter différemment les marchandises, suivant qu'elles vont chercher des consommateurs au dehors ou viennent en chercher au dedans. A prendre les choses dans l'intérêt réel et vrai du fisc et des populations, il n'y a pas une raison valable à donner en faveur des ménagements particuliers dont les produits exportés sont ainsi devenus l'objet. Les droits à la sortie n'ont d'autre effet que de faire payer un peu plus cher aux destinataires étrangers les choses qu'on leur expédie et dont ils ont besoin. Sans doute, en en augmentant le prix, ils en diminuent le débit, et par là resserrent le champ ouvert à la production. Mais vainement chercherait-on un impôt indirect qui n'entraîne des conséquences pareilles. Taxer les articles de fabrication et de consommation intérieure, n'est-ce pas aussi les rendre plus coûteux ? n'est-ce pas aussi en restreindre la vente et empêcher les industries qui les préparent et les façonnent d'ac-

quérir tous les développements dont elles sont susceptibles? Au fond, renoncer à tout droit de sortie quand on conserve des droits d'excisé chez soi, ce n'est que traiter les consommateurs étrangers avec des égards qu'on refuse aux consommateurs nationaux. Il est à remarquer d'ailleurs que les droits de douanes à l'importation opèrent de la même manière que les droits à l'exportation. Les produits ne s'échangent, çn définitive, que contre des produits, et tout impôt qui réduit l'usage d'un produit étranger se convertit infailliblement en obstacle à l'extension de la demande extérieure en produits nationaux.

Ce qui piété quelque importance à ces observations, c'est que, du moment où le service des douanes existe, il est essentiel qu'il obtienne des recettes assez fortes pour réduire le chiffre proportionnel de la dépense, et que, sous ce rapport, les perceptions à la sortie seraient d'un incontestable avantage. Envisagées uniquement comme moyen de revenu public, les douanes l'emportent sur les autres contributions indirectes. Les marchandises ne payent les taxes qui les grèvent qu'au moment où elles traversent la frontière^ ces taxes une fois acquittées, elles circulent librement et sans donner lieu aux embarras et aux fraudes multiples qu'il est impossible aux agents du fisc de prévenir suffisamment toutes les fois qu'ils ont à suivre des marchandises depuis le moment de la fabrication jusqu'à celui où, après être entrées dans les villes, elles passent aux mains des consommateurs.

Impôts de consommation sous forme de monopoles et de régies. Parmi les impôts dits indirects, il en est qui se perçoivent au moyen de monopoles, de régies et de prohibitions atteignant la production intérieure. En Angleterre, la culture du tabac est défendue ; on reçoit le produit des pays étrangers, et les droits

considérables dont il est chargé à l'importation fournissent à l'État un ample revenu. En France, le gouvernement n'autorise la culture que dans un petit nombre de localités; seul il achète la récolte, et seul aussi il en opère la fabrication et le débit. Dans le même

IMPOT

pays, Jes poudres à feu, les cartes à jouer constituent des industries également réservées à l'État. En général, les monopoles au profit du fisc sont l'objet de reproches mérités. Toutefois, quand ils n'embrassent que des produits faciles à soustraire à la concurrence habituelle, et d'un apprêt qui, grâce à sa simplicité, n'est susceptible que de perfectionnements de peu d'importance pour le mouvement général des arts industriels, les monopoles n'entraînent pas plus d'inconvénients que d'autres systèmes de taxation, non moins compressifs, non moins contraires à l'intérêt public. Le monopole du tabac, par exemple, vu la nature du produit et l'espèce des besoins auxquels il subvient, ne fait que le mal inhérent à l'existence de tout prélèvement d'argent pour le compte de l'État, et comme il faudrait, si on le supprimait, suppléer par de nouvelles taxes ou des augmentations d'impôts anciens au vide que son absence laisserait dans les caisses, il est plus que douteux que le public se trouvât bien d'un changement qui n'amoindrirait ses charges d'un côté que pour les grossir d'un autre.

Celte revue des principaux d'entre les impôts maintenant connus et employés, montre combien sont nombreuses et diverses les sources auxquelles les États puisent les revenus néces-

saires à leurs besoins. 11 est, en Europe, des contrées où coexistent à peu près tous les impôts qui viennent d'être caractérisés ; il en est bien peu qui n'aient à en supporter à la fois le pins grand nombre. On serait en droit de s'en étonner si tout, dan- cel état de choses, n'était le fruit de circonstances à l'empire desquelles il a fallu longtemps se soumettre. Pressés par des besoins croissants, les gouvernements n'ont cessé, durant les siècles passés, de travailler à grossir leurs recettes, et à mesure que la richesse se réalisait sous des formes antérieurement inconnues, ils ont cherché à' l'atteindre dans ses manifestations nouvelles. D'autre part, la constitution des sociétés et l'ignorance égoïste des contribuables n'ont que trop contribué à les pousser en avant dans les voies où ils se trouvaient entraînés. La terre était aux mains de classes privilégiées et puissantes, jouissant d'immunités qu'elles savaient défendre, et le peu qui en restait sous le coup des taxations n'aurait pu supporter tout le poids du fardeau : c'était donc aux actes civils, à l'industrie, aux consommations qu'il fallait domander les ressources additionnelles dont la nécessité se faisait sentir, et de là cette multitude d'impôts qui vinrent successivement, sous les noms les plus divers, frapper les opérations du commerce, entraver la circulation, et accroître le prix de la plupart des produits essentiels à l'entretien de la vie humaine.

Ce fut un grand mal social que l'existence simultanée de tant d'impôts divers de formes, de buts, d'incidences, se contrariant ou se combinant dans leurs effets, et tantôt ménageant des revenus qu'il aurait été juste d'atteindre, tantôt, au contraire, prélevant sur d'autres des quote-parts excessives. Le. fisc lui-même n'y trouvait pas son compte : car le grand nombre des administrations et des agents qu'il avait à solder ne laissait arriver dans les coffres de l'État qu'une partie des

sommes enlevées au public, partie, à certaines époques, tellement réduites qu'avant l'administration de Colbert elles équivalaient à peine en France à 30 pour 100 du chiffre acquitté par les redevables. Aussi, du moment où, grâce aux progrès des connaissances, l'impôt fut devenu l'objet d'études sérieuses, en entendit-on réclamer de toute part la réforme. Mais là encore se rencontrèrent, dans l'application, des difficultés parfois insurmontables. Rien qui ait davantage à se heurter contre les habitudes acquises et contre des préjugés reçus que les propositions de changement en matière de subsides. Autant les populations applaudissent à l'abolition de chacune des contributions qu'elles ont à payer, autant elles sont disposées à se courroucer contre toute contribution nouvelle; et, comme on ne peut supprimer les plus malfaisantes sans les remplacer immédiatement par d'autres contributions qui, bien que moins défavorables à l'intérêt public, soulèvent des résistances souvent opiniâtres, on a vu plus d'une fois les gouvernements les mieux intentionnés forcés de s'arrêter dans leurs œuvres et de renoncer au bien qu'ils désiraient faire.

De nos jours, cependant, les idées au sujet de l'impôt ont pris un cours plus hardi et plus éclairé; quelques-unes des lumières qui jusqu'ici ont manqué au grand nombre se sont répandues, et il est facilo de prévoir que le temps approche où les populations attacheront une grande importance à tout ce qui concerne les formes et l'incidence des taxes. Déjà, en Angleterre, elles s'en sont vivement préoccupées, et leurs réclamations ont obtenu plein succès. Ainsi la plupart des impôts dont le poids retombait principalement sur les classes salariées ont subi de larges réformes; les droits sur le sel, les droits à l'entrée des céréales et des produits alimentaires, ont été supprimés ou réduits ; c'est aux revenus que l'income-tàx est venu demander de suppléer à

l'insuffisance des recettes, et peut-être même a-t-on sur quelques points dépassé la limite véritable des exigences de la proportionnalité.

L'exemple donné par l'Angleterre sera tôt ou tard imité dans les autres contrées de l'Europe. Partout les progrès inévitables de l'esprit démocratique amèneront l'examen des questions d'impôt, et il deviendra de plus en plus difficile de maintenir les systèmes de taxation dont l'existence ne se concilie pas avec le droit appartenant à chacun de n'avoir à contribuer aux dépenses publiques que dans la mesure même de ses ressources.

C'est aux gouvernements à compter avec le mouvement naturel des esprits, et à savoir se prêter aux innovations qui deviendraient nécessaires. Il y avait dans les systèmes en pratique, durant les siècles passés, bon nombre d'erreurs et d'iniquités inaperçues par ceux-là mêmes qui en souffraient davantage, mais qu'il a fallu supprimer lorsqu'enfin elles commencèrent à être visibles aux yeux de tous. 11 y en a bon nombre encore dans les systèmes qui prévalent aujourd'hui : elles auront le même sort; car si l'ancienneté est en général, pour les impôts, un titre à la durée, ce titre cependant n'est pas, comme tant de personnes le supposent, assez valable pour devoir

IMPOT

1 emporter sur toutes les considérations de justice et de raison.

Ce qui atteste à quel point les questions d'impôts émeuvent maintenant les populations, c'est le grand nombre de projets de réforme éclos depuis quelques années. Jamais, à aucune époque antérieure, on n'en avait vu naître autant, et, comme parmi ces

projets il en est qui ont séduit quelques imaginations, peut-être ne sera-t-il pas inutile de consigner ici les réflexions qu'ils suggèrent. Ces projets sont ceux qui se rapportent, soit à l'établissement d'un impôt unique, soit à celui de l'impôt progressif.

Au premier aspect, l'idée de l'impôt unique a un côté très séduisant. S'il n'existait qu'un seul impôt, la perception, confiée à un seul corps d'agents financiers, s'opérerait à bon marché, et les contribuables, exonérés d'une partie des sacrifices qu'ils ont à faire aujourd'hui, seraient fort soulagés. Mais est-il une matière imposable qui, à elle seule, puisse subvenir à la totalité des dépenses publiques? Quelques-uns ont proposé de choisir la propriété foncière, d'autres, en plus grand nombre, le revenu.

L'impôt unique sur la terre a été, comme on le sait, au nombre des propositions, faites par l'école du docteur Quesnay. Cette école n'admettait d'autre élément de richesse que le produit ou revenu net du sol, et il était naturel qu'elle voulût chercher les ressources nécessaires aux besoins de l'État dans ce qu'elle croyait en être la source exclusive. Elle se trompait, et ceux qui maintenant adoptent ses maximes en matière d'impôt se méprennent également.

D'abord ce serait, à l'égard des personnes, une injustice monstrueuse que de changer la répartition de l'impôt de telle sorte que le fardeau tout entier serait rejeté sur une seule classe de citoyens: un tel changement bouleverserait toutes les existences, et aucune société ne résisterait à la violence du choc. Assurément la terre peut payer beaucoup, sans qu'il en résulte d'autre mal que la diminution des rentes ou fermages qu'elle produit en faveur de ceux qui en sont les maîtres ; mais il serait impossible de lui arracher la totalité des subsides dont l'État ne peut se passer, et, si on

l'essayait, l'agriculture ne tarderait pas à être frappée d'une langueur fatale aux intérêts de tous. C'est qu'il n'est pas de progrès rural qui ne réclame des dépenses préalables, et que, du jour où les propriétaires seraient contraints à livrer au fisc la majeure partie des revenus dont ils sont en possession, ils perdraient à la fois le goût et la possibilité de l'épargne, et cesseraient de sacrifier la moindre partie du peu de fruits qu'ils tireraient encore de leurs biens à des améliorations trop peu productives. Les États sont appelés par le cours naturel de la civilisation à grossir progressivement, leurs dépenses; c'est à la terre qu'ils demanderaient sans cesse de nouvelles ressources, et c'en serait assez pour achever d'éteindre chez ses possesseurs tout désir d'ajouter à ses forces productives. L'impôt unique sur le sol, en frappant l'industrie agricole de stagnation, arrêterait infailliblement l'essor de la prospérité sociale.

L'impôt unique sur le» revenus n'aurait pas, à

beaucoup près, autant d'inconvé>ncnts. Ce n'est pas un impôt qui choisisse, au risque de l'accabler, un seul genre de richesse et d'industrie; c'est un impôt qui, s'adressant à la fois à toutes les sources de la production, ne rompt pas violemment tout rapport de puissance et de fécondité entre elles, et qui, ne prenant à chacun qu'au prorata de sa part personnelle dans le revenu général, demeure exempt de partialité et d'injustice. Mais cet impôt serait-il aussi facile à asseoir et à recueillir qu'il l'a été peu jusqu'ici, qu'il n'y aurait pas de raison pour en faire le seul moyen de remplir les caisses publiques? 11 y a pour tous les impôts un degré d'élévation au delà duquel il ne faut pas les pousser, et des taxes trop fortes sur les revenus auraient à coup sûr le double inconvé-

nient d'être fort incommodes pour les contribuables tenus de les acquitter à des jours ou échéances fixes, et d'exciter à des fraudes et à des dissimulations qui, dans l'état présent des idées et des habitudes, ne sont pas l'objet d'un blâme bien prononcé. D'un autre côté, parmi les impôts en usage, il en est qui ne sont ni moins proportionnels, ni moins facilesà recouvrer que l'impôt sur le revenu, et dont la suppression ne serait nullement motivée. L'impôt foncier, par exemple, est juste en principe comme dans l'application, et comme, toutes les fois qu'il est d'origine suffisamment ancienne, il a, par l'effet naturel des transmissions opérées, cessé d'être à la charge personnelle des propriétaires des biens grevés, son abolition n'aurait d'autre résultat que de priver l'État d'une recette qui lui appartient à bon droit. L'impôt sur le revenu, aie considérer dans sa véritable destination, sera appelé à remplacer successivement la plupart des impôts qui coûtent trop cher à obtenir ou qui ont le tort réel de manquer de proportionnalité. Si la simplicité en matière de taxation doit être recherchée avec soin, elle n'est pas le seul but auquel il faille viser, et, suivant toute -apparence, l'unité de l'impôt demeurera un idéal dont on pourra se rapprocher de plus en plus, mais sans pouvoir l'atteindre et le réaliser complètement.

L'impôt progressif est d'invention assez récente. Dans le passé, les classes en possession du pouvoir ont fait un effort continu pour échapper aux charges publiques et en rejeter le poids sur le reste de la société. De nos jours, où les idées démocratiques ont pris un cours mal réglé encore , les hommes qui les poussent à l'extrême veulent un effort en sens opposé, et c'est dans l'espoir de faire porter aux classes riches plus que leur part du fardeau , qu'ils réclament l'établissement de l'impôt progressif.

Voici le système dans toute sa simplicité : il consiste à taxer les revenus privés à des taux qui diflërent et croissent à mesure que ces revenus eux-mêmes deviennent plus considérables. Ainsi, tandis que les revenus de la dernière catégorie n'ont à payer qu'une certaine quotité pour cent , les revenus de la catégorie supérieure payent une quotité plus élevée , ceux de la catégorie qui suit une quotité plus forte encore, et, autant de catégories, autant de quotités distinctes, montant sans cesse et appelant les particuliers à subvenir aux dépenses publiques dansdes proportions dont l'aug-

mentation relative marche plus vite que l'augmentation même de leurs fortunes.

Assurément, au premier aspect, on pourrait être tenté d'approuver un mode de taxation qui, demandant peu aux contribuables les moins aises, réserve ses rigueurs pour les plus riches, et les appelle à contribuer d'autant pins aux nécessités de l'État qu'ils sont moins exposés aux atteintes du besoin ; en y regardant de près, on ne tarde pas à reconnaître combien tout, dans une pareille combinaison, est impraticable et illusoire.

Au nombre des objections élevées contre le système , il en est une qui a attiré particulièrement l'attention : c'est qu'aux points extrêmes où finissent et commencent les catégories, il y aurait des augmentations de fortune qui ne compenseraient pas l'effet de la hausse du taux des droits réclamés par l'État, et qui conséquemment se traduiraient en cause d'appauvrissement. L'objection n'a pas toute la valeur qu'on lui a attribuée. L'impôt progres-

sif se prête à des combinaisons assez variées : il peut s'appliquer aux revenus, à des taux divers, suivant les additions qu'ils reçoivent , les séparer en portions distinctes, et ne s'élever graduellement que pour celles qui excèdent la première; et, dans ce système, l'inconvénientsignalé ne se ferait pas sentir. Aussi estce à des considérations plus sérieuses qu'il faut recourir pour repousser le régime en question.

L'impôt progressif a un vice radical : il sévit contre les qualités mêmes qu'il importe le plus de propager au sein des populations, et s'il lui était donné d'atteindre pleinement son but, ce serait au prix de la stagnation des richesses et de l'industrie. Deux choses, en effet, sont essentielles au développement des forces productives d'un pays: l'une, c'est que les efforts de chacun, pour améliorer sa position, trouvent la récompense qui leur est due ; l'autre , c'est que le goût de l'épargne subsiste et s'étende ; or l'impôt progressif, par cela même qu'il s'attache à réduire les avantages attachés à l'accroissement des fortunes, affaiblit nécessairement les mobiles dont la puissance opère le plus heureusement sur la marche des sociétés. En marquant à la richesse privée des degrés au delà desquels son augmentation cesse d'être suffisamment profitable , il ôte au travail une partie des rétributions dont il a besoin pour conserver toute son énergie; il atténue le désir d'amasser, et met obstacle à la formation de capitaux qu'il condamne, à mesure qu'ils grossissent, à devenir de moins en moins productifs. Ce sont les sources mêmes de toute prospérité sociale qu'il atteint et resserre de manière à en diminuer l'abondance.

Là ne s'arrêteraient pas les inconvénients inséparables de l'établissement de tout impôt progressif. Les hommes veulent ti-

rer de leurs ressources et de leurs facultés le meilleur parti possible; ils sentent que c'est leur droit comme leur intérêt; et de là la recherche qu'ils font sans cesse des moyens d'utiliser les richesses à leur disposition. Aussi les capitaux affluent-ils toujours dans les voies où leur placement rencontre à la fois le plus de sûreté et les plus hauts bénéfices : de légères différences d'intérêt suffisent pour en déterminer l'emploi, et comme l'attestent les transactions qui s'accomplissent sur toutes les places commerciale»

IMPOT

de l'Europe, ils n'hésitent pas même à aller recueillir au dehors les avantages qu'ils ne trouvent plus sur le sol natal. Aussi dans tout pays où l'impôt, venant prendre à une portion des capitaux concentrés dans les mêmes mains plus Qu'au reste, en ferait descendre le produit au-dessous île la mesure normale, verrait-on bien peu de personnes se résigner à la perte qui leur serait infligée. C'est en dissimulant la possession des paris de richesse sur lesquelles le fisc pèserait le plus, ou en les envoyant chercher à l'étranger un meilleur sort, qu'on échapperait à des exigences eontrairesà des intérêts toujours écoutés, et les capitaux ne tarderaient pas à se cacher ou à éinigrer en partie au détriment de l'activité nationale. Rien ne saurait les forcer à se montrer ou le9 empêcher de fuir un sol inhospitalier. Le capital, l'argent est par essence rebelle aux injonctions qui s'opposent à ce qu'il obtienne toute la rémunération à sa portée; il arrive toujours là où il rencontre les rétributions les plus lucratives : nulle loi , si sévère qu'elle soit, ne saurait le retenir en captivité; il prend toutes les formes que requiert sa libre circulation, et quand il ne peut tra-

verser les frontières sous le nom même de son maître, il finit toujours par les passer sous des noms d'emprunt.

Nulle part encore n'a été faite l'épreuve d'un impôt largement et vraiment progressif; mais cette épreuve, si quelque contrée la tente, on peut hardiment en prédire les résultats. Les fortunes acquises se dénatureront afin d'échapper à l'excès des taxes ; les fortunes nouvelles ne se réaliseront en apparence que jusqu'à une hauteur donnée ; les capitaux se dissémineront et iront, en partie, fructifier à l'étranger ; bientôt les entraves mises à leur emploi au grand jour, ainsi que l'émigration des épargnes, auront comprimé l'essor nécessaire du travail et châtié l'imprudence commise.

En matière d'impôt, il est un principe fondamental dont on ne saurait s'écarter impunément : c'est le principe de la proportionnalité. L'impôt ne doit peser que sur les choses et non sur les personnes , et toute combinaison qui se propose d'appeler les individus à concourir aux dépenses publiques, dans une mesure autre que celle de la part même dont ils jouissent dans le revenu' général , ne peut produire que des résultats à la fois injustes et pernicieux. H. Passy.

BIBLIOGRAPHIE

A trealise of taxes and contributions. — (Traité des taxes et des contributions, etc., attribué à S. William Petty). Londres, 4 679, in-4.

Histoire de l'origine des dîmes, des bénéfices et autres biens temporels de l'Eglise, par l'abbé J. Marsollier. Lyon, 4689, in-12.

Projet d'une dime royale (par le maréchal de Vaiiban). 4707, in-4. — 2e édit ; même année, in-42.

Réimprimé dans le t. I de la Coll. des Princ. Econ.

Le détail de la France, etc., par Boisguillebert,)G97,

iu-12. — Factum de la France, par le même. 1707, in 12.

Ces deux ouvrages ont aussi été réimprimés dans le

t. 1 de la Collect. des Princ. Économ. (Voir en outre

les articles Boisguillebekt et Vauban.)

Mémoire pour l'établissement d'une taille proportionnelle, parCh. J. CasteUîibbëdeSaint-Piene. 174 7, in- 12*

Projet d'une taille tarifiée pour faire cesser les maux que causent en France les disproportions ruineuses dans les répartitions de la taille arbitraire, pat Ch ■ J. Cttsiel, abbe de Saint-Pierre. Paris, 1723, iu-4.

IMPOT

IMPOT

Observations sur MM. Jean Laïc, Melon et Dutcit, sur le commerce, le luxe, les monnaies et les impôts, lettre 4 V, TMëriel sur l'ouvrage de M Melon et sur celui de M. Dulot, par Arouet de Voltaire, 1738.

Serioui considérations on the several hnjh iuties,tic. —(Considérations sérieuses sur plusieurs droits élevés qui pèsent tant sur la nation en général que sur le commerce en particulier..., suivies d'une proposition pour leiiiUlissement d'un impôt unique), par

un ami du bon peuple de la Grande-Bretagne. Londres, 4743, in-8. Attribué à Matthew Decker.

Politische Betrachlungen liber die verschiedenenArlen von Steucrn. — (Réflexions politiques sur les diverses espèces d'impôts), par J.-W. de la Lilh. Berlin, 4751. On doit encore au même : Nouvelle dissertation

tur les impôts. Ulm, 4 7G6.

Calculations of taxes for a family of each rank, degree, or class, for one year. — (Recherches sur la quotité annuelle des divers impôts payés par une famille, quelle que soit la classe de la société à laquelle elle appartient), par Joseph Massie. Londres, 1750, in-8.

Le même a publié une lettre à Bourchier Cleeve,

dans laquelle il prouve que les calculs analogues de

ce dernier sont exagérés.

The proposai, commonly called sir Matthew Decker' s scheme for one single taxe upon houses, laid open. — (/.' inmen du projet d'une taxe unique sur les maisons, (jénéralement attribuée à sir Maltheiv Decker) par Joseph Massie. Londres, 4757, in-8.

The british cusloms, containing an hislorical and practical account of each branches of the revenue. — (L'impôt des douanes en Angleterre, contenant un exposé historique et pratique de chaque branche de ce revenu), par Henry Saxby. Londres, 1757, 4 vol. in-8.

Nouveau code des tailles, recueil chronologique et complet jusqu'à présent des ordonnances, édits, etc...., rendus sur cette

matière..., sur la jurisprudence..., les cours des aides..., ainsi que sur les privilèges et droits des officiers qui les composent, par M. Poullin de Viéville. Paris, Prault, 1761-1784, 6 vol. in-)2.

Théorie de l'impôt, par V. R., marquis de Mirabeau. Paris, 4760, in-4 etin-12. Supplément. La Haye, P. -F. Gosse, 4776, in-42.

L'Ami de la paix, ou réponse à la théorie de l'impôt du marquis de Mirabeau, par Rivière. Amsterdam et Paris, 4764, in-42.

Système d'impositions pour la libération des dettes de l'État, par le chevalier de F... (Forbin), 4763, in-42.

La dime royale, avec de courtes réflexions sur ce qu'on appelle la contrebande, par S.-N.-H. Linguet, 4 764, in-8. Autre édition (Londres et Paris), en 4 787, sous ce titre :

L'i7npôt territorial ou la dime royale avec tous ses avantages.

Considérations on taxes as they are supposed to affect the price of labour in our manufactures, etc. — (Considérations sur les impôts qui sont supposés affecter le travail dans nos manufactures, etc.). Londres, 4765, in-8.

Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt, par L.-F. Grasiin. London, 4767, in-8.

Essai sur les impôts, etc., par 1). Hume, traduit pour la première l'ois de l'anglais par mademoiselle de La Chaux. Amsterdam, 4766, in— 12. Nouvelle édition. Paris et Lyon, 4767, in-42. (Reproduit dans le tome XIV des Principaux Economistes de Guillaumin.)

Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt, par F. -G. Letrosne. Paris, 4 767, in-8.

Reproduit dans la Collect. des Princ. Écon.

Mémoire sur la manière de régler et de percevoir les impositions pour le plus grand soulagement des peu* pies, par F. Ignace de Mirbeck. 4769, in-4.

Mémoire concernant les impositions en Europe, par J.-L. Moreau de Beaumont. Paris, lmpr. roy., 4768, 4 vol. in-4.

Lettre d'un magistrat à un citoyen sur les vingtièmes

et antres impôts, par M. l'abbé N. Raudcau. Amsterdam (7i;x, in-8.

Mémoire sur les effets de l'impôt indirect, sur les revenus des propriétaires des biens- fonds, par J.-A. dk Saint-Peravi. Londres et Paris, Dcsaine, 47C8, m— 42.

Recherches sur les moyens de supprimer les impôts, précédées de l'examen de la nouvelle science, par Béardo de l'Abbaye. A; isterdam, 177», in-8.

Traité de l'impôt, par le comte S. Gorani, 4772, in-S.

De l'impôt du vingtième sur les successions, et dt l'impôt sur les marchandises chez les Romains, pai M. A. Bouchaud. Paris, 4772, in-8.

Observations d'un citoyen sur le nouveau plan d'imposition, par le comte Ch. Camp. Fr. d'Albon. Amsterdam, 4774, in-42.

Plan a" impositions économiques et d'administration des finances, présenté à M. Turgot, par Richard des Glanières. Paris,

Simon, 4774, in-4.

Réplique générale pour le présent et l'avenir aux observations faites et à faire sur son plan, etc., par le même. Paris, 4775, in-4.

La dime royale de M. le maréchal de Vauban comparée avec le plan d'impositions d« M. R. des G. (Richard des Glanières). Paris, 1776, in-8.

Les effets de l'impôt indirect prouvés par les deux exemples de la gabelle et du tabac, par F.-G. Letrosne. Paris, 1770, in-12. Reproduit en 4777 avec ce nouveau titre :

Examen de ce que coûtent à la nation la gabelle et le tabac.

De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt, suivi d'une dissertation sur la féodalité, par F.-G. Letrosne. Bàle (Paris), 4779, in-4.

Manufactures impropre subjects of taxation, addressed to the merchants and manufacturers of Great- Britain. — (Les manufactures ne sont pas propres à être imposées, écrit adressé aux commerçants et aux manufacturiers de la Grande-Bretagne). Londres, 4785, in-8.

Réflexions philosophiques sur l'impôt, où l'on discute les principes des Economistes et où l'on indique un plan de perception patriotique ; accompagnées de notes, par J. Tii'aul de la Noue. Londres et Paris, Ve Barrois et fils, 1775, in-8 ; ou Paris, Santus fils, 4786, in-8.

Vues impartiales sur l'établissement des assemblées provinciales, sur leur formation, sur l'impôt territorial et sur les traités, parL. de Bois-Landry. Paris, Duplain, 4787, in-8.

Essai sur l'histoire awti^ne des tailles, par N. Poullin de Viéville. Paris, 478 ,.!- 42.

Lettressurle ministère de A.'1 "er, concernantles emprunts, les impôts, le crédit publia le taux de l'intérêt et l'extinction de la dette publique, par l'abbé S.-A. Brun. Paris, 4787.

Calculs sur la circulation relativemen ' aux impôts à l'augmentation du prix des denrées, et a 'a diminution du taux de l'intérêt de l'argent, par Ho* quart de Courbon. Londres, 4787. in-8.

Vues nouvelles sur l'administration des finances et sur l'allégement de l'impôt, par Hocquart de Court» m. 1787, in-8.

De l'impôt territorial, combiné avec les principes de Sully et de Colbert adaptés à la situation actuelle de la France, par Heurtaul de Lamerville. Strasbourg et Paris, INyon l'aîné, I7S8, in-4.

Projet pour libérer l'État sans emprunt, sans innovations, et en soulageant les peuples, par M. de V. (L.-H. Duchesne). Paris, 1789, in-8.

Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent en toute espèces d'impôts; avec des observations historiques et politiques sur l'origine et l'accroissement de la taille, par Gaultier de Biauzat, 4 789, in-8.

Projet d'imposition juste et facile, propre à suppléer au déficit qu'occasionnerait dans les revenus du roi la suppression des gabelles intérieures, des gabelles, du taba<, etc., par L.-H. Duchesne. 4789, in-8.

IMPOT

Taxe personnelle et unique, et suppression générale de tous les impôts, par le chevalier Muguet de Champalin. Paris, 1789, in-8.

Absurdité tir l'impôt territorial et de plusieurs autres impôts, démontrée par l'exposition des effets, ou réaction /les différentes espèces de tares sur tous les prix, soit dans l'agriculture, soit dans le commerce, par le marquis Ch. de Casaux. 1700. in-8.

Sur la fixation de l'impôt, par Caritat, marquis dû Condorcet. 1790, in-8.

Erreurs des Économistes sur l'impôt, et nouveau mode de perception, qui remédie à l'un des princijiaux vires de l'imjtôt prétendu direct, par Ch.-P.-T. Guiraudet, (790, in-8.

Utilité de régler la théorie de l'impôt par des lois constitutionnelles, parCli. Lebrun (F., ducde Plaisance). Paris, 1790, iu-8.

11 n'est pas très sûr que cet écrit soit du duc de

Plaisance.

Discours sur la perception des impôts, par J. Syffrein Maury 1790, in-8.

Préci» d'un ouvrage intitulé : De tous les impôts possibles, et de celui qui peut convenir à la France actuellement, par Ch. de Pillon, 1790, in-8.

An inquiry into the principles of taxations. — (Recherches sur les principes de la taxation). Londres, 1790, 1 vol. in-4.

Développement de nouveaux principes sur le système de l'imposition, par Gouget-Deslandres. 1791, in-8.

La république sans impôts, par L. La Vicomterie de Saint-Samson. Paris, impr. du Cercle social, 1792, in-8.

De l'impôt progressif et du morcellement des patrimoines, par J.-B. Moyse Jollivet, 1793, in-8.

Historische Entwicklung der deutschen Steuerverfassung. — (Développement historique de l'organisation des impôts en Allemagne), par K.-H. Lang. Berlin, 1793.

Considérations sur les effets de l'impôt dans les différents modes de taxation, par le marquis Ch. de Casaux. Londres, 1795, in-8.

Versuch einer Einleilung in die Lchre des leulschen Staatsrechts von Steuern und Abgaben. — (Essai d'une introduction dans la théorie des impôts), par J.-W. d'Ulmenstein. Erlangen, 1794.

A practical arrangement of the laïcs relating to the excise icilh cases, etc. — (Les lois et la jurisprudence relatives à l'excise, eic , précédées des principes de la taxation), par Anthony Highmore, jurisconsulte. Londres, 1796, 2 vol. in-8.

Traité de l'impôt, par J.-B. Durban. Paris, Bleuet et Che-fila, sid vi M797), in-8.

Jje l'impôt sur tes successions, de celui sur le sel, et comparaison de ces deux impôts soit entre eux, soit avec les contributions directes, par J.-B. Moyse Jollivet, 1798, in-8.

Observations on the produce of the income tax, and on ils proportions in the whole revenue of Great-Britain. — (Observations sur les produits de l'impôt sur le revenu, et ses rapports avec le revenu total de la nation), par le rév. Henry Beets. London, 1800, in-8.

Doctrine sur l'impôt, précédée de quelques vues sur l'Économie politique en général, par Ch.-Ph.-T. Guiraudet. Paris, Dut'our, an VI 11 (1800), in-8.

De la contribution en nature, par J.-B. Poussielgue. Paris, Didot jeune, 1801, in-8.

Moyens d'obtenir pour l'année des bases suffisamment exactes pour la répartition de la contribution foncière entre toutes les communes d'un même département, par Ch. de Pillon, 1801, in-8.

Notice sur l'impôt territorial en Angleterre, par F. duc de Larochel'oueault-Liancourt. Paris, 1790 ou 1801, In-S.

The income tax scrulinised and some amendements proposée to render il more agréable to the brilish constitution. — (Examen approfondi de l'impôt sur le revenu, suivi de propositions pour le rendre plus con-

forme à la constitution britannique), par John Gray. Londres, 1802, in-8.

Du cadastre et des moyens d'obtenir promptemint une répartition juste et égale de la contribution foncière, par F.-L. Séguret. Avignon, 1802, in-8.

Nouveau système de répartition de la contribution financière, par J.-E. Michel. Douai, 1802, in-4.

De la contribution foncière, de sa perception et de sa répartition, par P. -F. Louvet. Paris, 1802, in-8.

Moyens d'asseoir l'impôt foncier dans sa proportion la plus jxiste, par J. -H. -F. Deschartres. Paris, 1802, in-8.

Trattato di tribu ti. — (Traité des impôts), par Carlo Antonio Broggia. Milan, 1803-10. (Collection Custodi.)

Das Steuerioesen nach seiner Nalur und seinen Wirkungen. — (Les impôts, leur nature et leurs effets), par K. Krœnke. Darmstadt, 1804.

Mémoire sur la contribution foncière, suivi d'un projet de loi motivé pour opérer la conversion de l'impôt en numéraire en une prestation en nature dan§ toute l'étendue de la république, par E.-L.-A. Dubois- Crancé, 1804, in-8.

Quelle influence ont les diverses espèces d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples? par M. de Montyon. Paris, Giguet et Michaud, 1808, in-8. Beproduit dans le t. XV de la Collect. des Princ.

Écon., de Guillaumin.

• AusfUhrliche Anleitung zur Kegulirung der Steuern. — (Exposé complet de la manière de régler les impôts), par K. Krœnke. Giessen, 1810.

Exposé du système des contributions de l'Angleterre, par G. de Baumer. Trad. de l'allem. (par M. Theremin). L'original a paru à Berlin en 1810.

La politique réduite à un seul principe, et mise à la portée de tout le monde, abrégé suivi d'un projet d'impôt applicable à tous les pays, par Main de Sainte- Christine. Paris, imp. de Scbeit', 1814, in-S.

Des impositions et de leur influence sur l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, et sur la prospérité publique, parG.-J. Christian. Paris, VeCourcier, 1814, in-8.

Prospérité de la France ou réflexions relatives aux progrès de l'agriculture, des arts, de l'industrie, des manufactures et du commerce, et bases du systè7ne d'impôts et des finances dans le royaume de France, par A. Beboul aîné. Paris, 1815, in-4.

Observations sur le mode de perception des impôts indirects, et particulièrement sur les effets de l'article 370 de la loi proposée le 23 décembre 1815, par D.-J.-C. Lefèvre. Paris, Delaunay, 18(5, in-8.

Das Steuersystem nach den Grundsœtzen des Staatsrechts und der Staatswirthschaft. — (Le système des impôts selon les principes du droit public et de l'économie politique), par Krehl. Erlangen, 1816.

De l'impôt territorial gradué, conservateur de la propriété, par Riverieulx. Paris, Delaunay, 1816, in-8.

Aperçu sur les moyens d'augmenter les revenus de l'Etat sans créer de nombreux impôts, par J.-L. Montigny. Rouen, l'auteur, 1816, in-8.

D'un impôt nouveau nommé impôt emprunt, et du crédit public, par Main de Sainte-Christine. Paris, impr. de Scherf, 1816, in-4.

Nouvelle législation de l'impôt et du crédit public, par M. G. D. (Gouget-Deslandres), ancien magistrat. Paris, Delaunay, Eymery, 18(6, in-4.

De la richesse et de l'impôt. Paris, Jacques-Charles Bailleul et A. Bailleul, 1816, in-8.

Examen de quelques questions d'Economie politique sur les blés, la population, le crédit public et les impositions, par de Candolle-Boissier. Genève et Paris, Pasehoud, 18(6, 1 vol. in-8.

Case of the sait duties, etc. — (Les effets de l'iinj ôt sur le sel, avec pièces à l'appui), par sir Thomas Bernard. Londres, 1817,.! vol. in-12.

Cet écrit contribua pour beaucoup à l'abolition du

droit sur le sel, qui a eu lieu en Angleterre en 1823.

Des impôts indirects et droits de consommation, ou

IMPOT

usai sur l'origine et le système des impositions françaises, comparé avec celui de l'Angleterre; suivid'un examen de detu projets de finances, attribués à des membres de la commission du budget de l8io, par Mathieu d'Agoult. Paris, Nicolle, Égron, i s 1 7, in-8.

De la répartition de l'impôt foncier et du cadastre, par I'. -R. Lerebours. Paris, Planehct, Delaunay, 1818, in-S.

Observations sommaires sur le budget de 4818 et sur les moyens de rendre la répartition de l'impôt foncier moins défectueuse, par le ducP.-M.-G. de Levis. Paris, Didot aine, *SI8, in-8.

Des principes de l'Economie politique et de l'Impôt, par David Ricardo. Traduitde l'anglais par Fr.-L. Constancio, avec notes explicatives et critiques, par J - lî. Say. Paris, Aillaud, 1818, 2 vol. in-8 2e édition, revue par Alcide Fonteyraud sur la dernière édition originale (4 846). Paris, Guillaumin et comp., gr. in-8.

Fait partie du XIIIe vol.de la Collect.des Princ.

Écon., contenant les œuvres de Ricardo.

Considérations sur les contributions et les taoees indirectes, par A. Sabathier. Paris, GupfHer, 1818.

Ueber die Grundsœtse einer gerechten Besteuerung.

— (Des principes d'une répartition équitable des impôts), par Krœnke, Heidelberg, 18)9.

Observations sur un moyen donné par la loi de réduire les impositions, par A. Séguin. Paris, Delaunay^ 1819, in-8.

De la répartition de la contribution foncière, par A. Sabathier. Paris, Gueuler, 4 819, in-8.

Du système de l'impôt fondé sur les principes de l'Économie politique, par le vicomte A. de Saint-Chamans. Paris, Lenorin and, 1820, in-8.

Handbuch der Literalur und Geschichte der indirecten steuern. — (Manuel de la bibliographie et de l'histoire des impôts indirects), par Wiederhold. 4 820.

Preussens Geldhaushalt^und neues Sleuersystem. — (Des finances de la Prusse et de son nouveau système des iînpôts), par J.-F. Benzenberg. Leipzig, 4820, in-8.

Essai sur les impôts en France, ou moyen pour rétablir la prospérité publique par l'abolition de la régie des impôts indirects, par L. Milius. Strasbourg, impr. de Daunbach, 4821, in-8.

Moral filosofica applicada a las leyes de contribuciones en el diverso estado en que se hallan las naciones.

— (Examen philosophico-moral de la législation des impôts en rapport avec le degré de civilisation des diverses nations), par Esteban Pastor. Madrid, 4 822, ■I vol. in-8.

Traité des contributions directes en France, par Gervaise. Paris, Leblanc, 4822, 2 vol. in-8.

Des impôts et des charges des peuples en France, par L. de Bois-Landry. 4824.

Considérations sur la nature du revenu national, par H. Storch. Paris, Bossange, 1824, in-8.

Considérations sur la théorie de l'impôt et des dettes, formant, dans une nouvelle édition, l'introduction d'un ouvrage intitulé : « Notions élémentaires d'Economie politique », par le comte A. -M. Blanc d'Hanterive. Paris, Thoisnier-Desplaces, 4 825, in-8.

Darstellung des Steuerwesens. — (Exposé de la théorie des impôts), par A.-S. de Kremer. Vienne, 4 821 ; 2«édit., 4 82S.

De l'impôt, par le baron Bigot de Morogues. Paris, sans date, in-8.

(Extrait de son Cours complet d'agriculture.)

Essai analytique sur les impositions, par M. D. S. (de Sénovert). Paris, Didot, 4825, in-8.

Observations sur la contribution personnelle et mobilière, par A. Roche. Paris, impr. de Guessière, 4 82G, in-8.

Deux mots sur le projet de la nouvelle répartition de l'impôt foncier, par J.-F.-V. Rodde. Clermont-Ferrand, Thibaud-Landriot, 1820, in-8.

Die liesteurung der Vœlker. — (Les impôts des peuples), par A.-L. Seuer. Spire, 4828.

IMPOT

Moyen de modérer les droits sur les boissons, et di supprimer l'impôt du sel, sans préjudice pour le trésn'-, par le marquis de Lastours. Paris, impr. de Piban de Laforest, 1829, in-8.

Lettre de Voltaire (du 18 mai 4749) à M. de Mâchant, contrôleur général, à l'occasion de l'impôt du vingtième 1829.

Edition lirce à trente exemplaires pour la Société

des bibliophiles. Editeur M. H. de Labédoyôre.

Nouveau système d'impôts sur les boissons, avec le libre commerce de la suppression des exercices, par A. Puvis. M"'B lluzard, 4830, in-8.

Examen de l'impôt de consommation. Moyens de supprimer les droits sur les sels et les boissons, et de les remplacer par une cinquième contribution directe dite de. consommation, par V. Rodde. Clermont, impr. de Naifrière, 4830, in-4.

Réimprimé en 4 833 sous ce titre :

De l'impôt de consommation, moyens de supprimer les droits d'octroi, les taxes sur les sels, etc.

Plan de suppression de l'impôt sur les boissons, sans vide pour le trésor royal, et avec allégement pour l'ensemble des contribuables d'une somme annuelle deseize millions, par A. Séguin. Paris, impr. de Cosson, 4830, in-8.

Combinaison financière ayant pour but de diminuer de moitié l'impôt sur le sel, par A. Séguin. Paris, impr Cosson, 1831, in-8.

Plan de suppression de l'impôt sur le sel, sans vide pour la caisse du trésor royal, et allégement pour l'ensemble des contribuables pour une somme annuelle de plus de cinq millions, par A. Séguin. Paris, impr. de Cosson, 4831, in-8.

Ideen uber einige Problème im Steuerivesen. — (Idée» sur quelques difficultés relatives aux impôts), par E.-P11. de Sensburg. Heidelberg, 4S31.

Lettres au nombre de trois au Courrier de Lyon sur l'impôt progressif, par G. Terme. Lyon, Rossary, 4 832,

Théorie und Polilik der Besteuerung.— (La théorie et la politique des impôts), par K. Murhard. Gœttingue, 4833, in-8.

Die preussischen directen Steuern, etc. — (Les impôts directs de la Prusse, etc., avec supplément contenant les lois relatives aux impôts), par F.-G. Schimmelpfennig. Berlin, 4 835, in-4.

Die preussischen indirecten Steuern, etc. — (Les impôts indirects de la Prusse, exposé systématique, etc.), par F.-G. Schimmelpfennig. Potsdam, 4836, in-4.

Taxes o-.i Knoivledge, etc. — (Les impôts sur le savoir; aperçu financier et historique des taxes qui chargent l'éducation du peuple), par John Crawfurd. Londres, 4 83G, in-8.

Observation illustrative of the practical opération and real effer.t of the duties on paper, etc. — (Observations appuyées sur des preuves relatives de l'effet pratique des droits sur le papier, démontrant l'utilité de leur réduction ou de leur rappel), par (J.-R. Mac Culloch). Londres, 4836, in-8.

Ces droits ont été réduits dans le courant de la

même année.

Die Grxmdsteuerverfassung der deutschen und italienischen Provinzen OEstreiches, etc. — (L'organisation et l'assiette de l'impôt foncier dans les provinces allemandes et italiennes de la monarchie autrichienne), par le conseiller aulique Jos. Linden. Vienne, 4 840, \ vol. in-8.

Die Lehre von den Steuern mit besonderer Beziehung auf den preussischen Slaat. — (Théorie des impôts, avec des applications aux impôts de la Prusse), par J.-G. Hoffmann. Berlin, 1840, in-8.

Die Communal-Steuer in den Stœdten, etc. — {Les impôts communaux dans les villes, d'après l'organisation communale des villes promulguée en 1808 et en 4814 (en Prusse;, suivis d'un appendice renfermant la

Mi

législation de la ma-tiere). par lîlunsehein, bourgmestre en retraite1. Quedlinbourg, 4 841, in-8.

Théorie der Steuern und Zœlle. — (Théorie des impôts et des droits de douane), par M. de Pritzwick. Stuttgart, (842, in-8.

Report of the poor law commissionners on the subject of local taxation. — (Rapport des commissaires de la loi des pauvres sur l'effet des taxes locales). Londres, 1843, in-fol. et in-8.

Report from the sélect committee of the house of commons on the tobucco trade, etc. — (Rapport d'un comité d'enquête sur le commerce du tabac). Londres. «844, in-fol.

Enquête faite en vue de connaître l'effet des droits.

The effect of an altération of the svgar duties on the condition af the people of Englanl and the nègre race considered. — (Considérations sur les effets qu'une modification des droits sur le sucre aurait tant sur le peuple anglais que sur la race noire), par Mac Gregor Luird. Londres, 4844, in-8.

Die Mahl und Schlar.htsleuer im Vergleich zu der Klassensleuer, etc. — (L'impôt sur la mouture et l'abattage comparé à l'impôt sur le revenu, etc.). Halle, 484ti, br, in-8.

La plupart des villes sont soumises en Prusse aux

impôts sur la moulure et sur l'abattage, sous forme

de droits d'octroi sur les farines et la viande ; les campagnes payent l'impôt sur le revenu, dit impôt sur

les classes.

De la suppression de l'impôt du sel et de l'octroi, par Ch. Dupont-White. Paris, Guillaumin et comp., 4847, br. in-8.

Eludes sur le budget, et spécialement sur l'impôt foncier, par M. Coffinicres, Paris, Guillaumin et comp., 4848, l vol. in-s.

Impôt sur les rentes, réforme des impôts directs et comptoirs agricoles, par L. Davcsiés, ancien souspn lot. Paris, Guillaumin et comp., 4848, br. in-8,

De l'impôt sur le revenu mobilier, ou histoire des anciennes impositions sur le revenu appelées dixièmes et vingtièmes, par M. Thibault-Lefèvre, avocat. Paris, Guillaumin et comp., (849, br. in-8.

Lettre sur l'impôt des boissons, par Achille Fould. Paris, Lacour, 4849, br. in-8.

Histoire critique de l'impôt des boissons dans ses rapports avec les intérêts généraux et avec l'intérêt municipal , par P. Molroguier. Paris, Guillaumin et comp., 4849, 4 vol. in-8.

De l'impôt sur le capital, réponse à M. Emile de Girardin. A iras, Thierry, 1849, br. in-8.

Catéchisme de l'impôt foncier, par J.-C. Lambert (du Doubs). Paris, Comon, 1849, br. in-8.

De l'impôt sur le revenu, le capital, la propriété, etc., par J.-A. Guichard. Paris, l'auteur, 1849, br. in-8.

De la richesse et de l'impôt, ou usure et travail, ^>ar l'auteur du Bilan de la France. Paris, librairie sociétaire, 4 849, 4 vol. in-

16.

Ces deux écrits sont de M. Perreymond, rédacteur

de la Démocratie pacifique.

Le socialisme et l'impôt, par M. Emile de Girardin. Paris, Michel Lévy, 4849, in-16.

Refondu dans l'ouvrage suivant :

L'impôt. Librairie nouvelle. Paris, 4851, 4 vol. in-8. (Voyez Girardin (Emile).

Dans la plupart des traités généraux d'économie politique, plusieurs chapitres sont consacrés à la théorie des impôts. La Revue des Deux-Mondes, les Archives des sciences économiques et administratives de Rau, le Journal de l'Economie politique, de Fallali, et le Journal des Economistes renferment de nombreux articles relatifs aux impôts. Voyez notamment : Journal des Economistes, t. VI, p. 3(8 (impôt sur le revenu); t. Vil, p. 470 (impôts somptuaires); t. IX, p. 41 (impôt sur le

1 En Prusse, le bourgmestre est un fonctionnaire rétribué par l'Etat.

sel); t. IX, p. 238; t. X, p. 2l;t. XI, p. 90; t. XII, p. 97. Voy. aussi la bibliographie des mots: Finances, Crédit public, etc.

IMPRIMERIE. L'art d'empreindre sur le papier les écrits et les discours, au moyen de caractères mobiles, fut introduit en France vers la fin du quinzième siècle. En 1488, l'imprimerie obtenait par lettres patentes du roi Charles VIII un rang déterminé dans les cadres de l'organisation industrielle qui existait à cette époque

: les imprimeurs furent assimilés aux libraires et placés, comme ceux-ci, sous la juridiction et la surveillance de l'université

Les lois qui régirent l'imprimerie pendant tout l'ancien régime furent conformes à ce qu'on peut appeler le droit commun des corporations. Les imprimeurs eurent, comme les autres corps d'état, leurs statuts et leurs syndics particuliers, leur» grades réguliers d'apprentis, de compagnons et de maîtres. Même au dernier siècle, nul ne pouvait être admis à l'apprentissage s'il n'était « congru en langue latine et s'il ne savait lire le grec : ■ avant de devenir maître, il fallait, en outre, subir un examen devant les syndics et adjoints de la communauté.

Le nombre des imprimeurs n'était fixé par aucune loi, mais il fallait , après avoir été reçu maître, obtenir des provisions du roi, ainsi conçues : « Louis, etc., sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre bon ami N., maistre imprimeur à Paris et de ses sens, suffisance, capacité et expérience... à icelui, pour ces causes, avons donné... Testât et office de maistre imprimeur ordinaire en l'université de Paris. »

Les imprimeurs étaient soumis à des règlements minutieux et à des lois pénales très sévères. Ils devaient habiter le quartier de l'université ; ne rien imprimer qui touchât aux matières d'État; ne rien imprimer sans permission, à peine du fouet ; obtenir , en certains cas , des lettres du grand sceau avant d'imprimer, à peine d'être pendus : enfin ils pouvaient chaque jour être révoqués, destitués et interdits, s'il plaisait au roi. Telle était la condition des imprimeurs sous l'ancien régime.

L'imprimerie profita de la liberté d'industrie, décrétée par l'assemblée constituante et en jouit sans restriction pendant toute la

révolution. Sous le consulat et Tempire, elle n'eut guère d'autre loi que l'arbitraire illimité de la police. La liberté disparut au moment même où le consulat fut établi, mais il s'écoula quelques années avant que le monopole fût institué par la loi elle-même. Un décret impérial du 5 février 1810 vint, jusqu'à un certain point, régulariser l'arbitraire et fonder l'état de choses qui existe aujourd'hui. La disposition principale de ce décret était celle qui limitait le nombre des imprimeurs : c'était une aggravation ajoutée à la législation de l'ancien régime, dont ce décret reproduisait, d'ailleurs, les principales dispositions. La loi du 21 octobre et l'ordonnance royale du 24 octobre 1814, plus libérales que le décret impérial, ont complété la législation qui régit en France l'imprimerie.

Par cette législation, l'imprimerie se trouve placée hors du droit commun qui est la liberté de

IMPRIMERIE

INDUSTRIE

l'Industrie. « Le nombre des imprimeurs est limité. Nul ne peut être imprimeur, s'il n'est breveté et assermenté. Le brevel peut être relire à tout imprimeur qui aura été convaincu , par un jugement, de contravention aux lois ou règlements. »

Ainsi, outre le monopole qui résulte de la limitation du nombre des imprimeurs, la législation actuelle sur l'imprimerie fait dépendre l'exercice d'une profession industrielle du bon plaisir de l'administration ; et elle consacre une sorte de possession

précaire qui n'a rien de commun avec la propriété , dont elle porte cependant le nom. Qu'est-ce en effet qu'une propriété qui peut être détruite par toute contravention, non-seulement aux lois très minutieuses qui régissent l'imprimerie, mais aux règlements de police, de garde nationale? etc. C'est une propriété qui peut disparaître d'un instant à l'autre devant le bon plaisir de l'administration. En réalité, l'imprimerie se trouve soumise aux mêmes conditions que sous l'ancien régime.

Cette législation tout exceptionnelle, qui contraste d'une si étrange façon avec les principes reconnus de la liberté de l'industrie, ne peut être défendue par aucune considération sérieuse. L'imprimerie, nous le savons, n'est pas une industrie comme une autre: elle peut faire, elle a fait beaucoup de bien et beaucoup de mal, et il est juste de la soumettre à des règles particulières ; mais ni la limitation du nombre des imprimeurs, ni le brevet, ni la faculté de retirer le brevet, ne donnent de garanties soit à l'administration, soit à la société elle-même. Le monopole n'a qu'un résultat, d'augmenter les risques et d'élever les frais de fabrication , de gêner et de restreindre l'esprit d'entreprise.

Il faut bien remarquer, en effet, qu'il n'y a rien de commun entre le monopole et l'ensemble des lois préventives ou répressives qui régissent l'imprimerie. Ces lois n'auraient ni moins d'efficacité, ni moins d'empire , si l'imprimerie était soumise au droit commun de la liberté de l'industrie, et cela est si vrai, qu'on en trouve les dispositions principales appliquées et très suffisantes dans les pays les plus civilisés, tels que les États-Unis, l'Angleterre et la Belgique, où l'imprimerie est libre comme les autres industries.

Toutes les lois relatives à la police de l'imprimerie n'ont et ne doivent avoir qu'un but : d'empêcher qu'on n'imprime clandestinement les ouvrages dont les auteurs et éditeurs se déroberaient à la responsabilité qu'ils pourraient avoir encourue. En France, tout imprimeur est tenu de déclarer, avant impression, qu'il se propose de publier tel ou tel ouvrage ; tenu de déposer un certain nombre d'exemplaires ; tenu d'imprimer au bas de tout ouvrage sorti de chez lui son nom et sa demeure ; tenu d'avoir un registre coté et paraphé où il doit inscrire, par ordre de dates et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, avec le format de l'édition ; tenu de représenter ce livre, à toute réquisition, aux commissaires de police.

Telles sont les obligations essentielles imposées aux imprimeurs français, sous des peines fort éle-

vées. EnAngletcrrc, les loisexigentde l'imprimeur des formalités analogues, lorsqu'il s'agit de l'impression de journaux ou de brochures sujettes au timbre : ces formalités ont un but fiscal, et tendenl a empêcher que les annonces ne soient soustraites à l'impôt. En matière ordinaire, la loi est plus libérale : elle exige, à peine d'une amende de 500 fr., que tout imprimeur, fondeur en caractères et fabricant de presses , fasse enregistrer son nom et sa profession au greffe de la justice de paix, et se tienne en mesure de déclarer, s'il en est requis par le juge de paix , à qui il a fait une vente ou prêté son ministère. L'imprimeur est tenu , en outre, d'imprimer son nom au commencement et à la fin de tout ouvrage qui sort de ses presses. L'amende , en cas de contravention , est médiocre (125 fr.); mais la jurisprudence a décidé que l'imprimeur n'aurait aucun recours pour le payement de ses im-

pressions et fournitures, s'il avait omis de satisfaire à cette prescription de la loi.

Les considérations qui se rattachent à la liberté de la pensée et de la presse n'appartiennent point à notre sujet t elles sortent du domaine de l'économie politique. Le monopole de l'imprimerie, au contraire, a un caractère purement économique : il ne touche en quoi que ce soit à la liberté de la presse et de la pensée.

En effet, il est facile de concilier, avec la liberté de l'imprimerie, le régime le plus oppressif de la pensée et de la presse, depuis la censure jusqu'aux lois pénales les plus draconiennes; il suffirait, pour cela, de maintenir les dispositions de nos lois qui sont analogues à la loi anglaise. On peut, au contraire , concevoir , et on a vu en pratique la liberté illimitée de la presse co-exister avec le monopole de l'imprimerie.

Ce monopole n'a qu'un résultat : il élève le prix des produits , ou , en d'autres termes , il diminue les bienfaits de l'invention de l'imprimerie; il constitue pour la France une cause d'infériorité industrielle : c'est un débris encore menaçant de l'ancien régime et de la barbarie. Il appartient à l'économie politique de protester contre un monopole qui attente à la fois au droit de propriété et au principe sacré de la liberté du travail et de l'industrie. C. S.

INDIGENCE. Voy. Paupérisme.

INCOME-TAX. Ce mot anglais signifie simplement impôt du revenu ou sur le revenu. Il a eu un certain retentissement en Angleterre, parce qu'à plusieurs reprises l'impôt du revenu a été établi dans ce pays comme expédient ou ressource extrême dans les cas graves , et que chaque fois il a été l'occasion de débats orageux. Le bruit de ces discussions étant venu en France, le mot in-

cometax y est devenu presque aussi généralement connu qu'en Angleterre même.- C'est pour cette raison que nous le mentionnons ici. On comprend, au surplus, que les considérations auxquelles il pourrait donner lieu trouveront mieux leur place au mot français qui s'y rapporte. (Voy. Revenu.)

INDUSTRIE. — I. Définition du mot; exposition du sujet. — La signification de ce mot, d'abord assez restreinte, s'est graduellement étendue, à mesure qu'on a mieux compris l'importance des phénomènes qu'il rappelle et la liaison

INDUSTRIE

des divers travaux des hommes. On peut cependant lui reconnaître encore aujourd'hui trois acceptions distinctes.

Dans le langage vulgaire, le mot industrie ne désigne le plus souvent que l'industrie manufacturière, celle qui a particulièrement pour objet de transformer , en les façonnant , les produits bruts fournis par l'agriculture ou par l'exploitation des mines. On dit communément, par exemple, le commerce et l'industrie, quand on veut opposer la boutique à l'atelier, le magasin à la manufacture. On dit également l'agriculture et l'industrie, quand on veut opposer les exploitations rurales aux exploitations urbaines. Cette acception vulgaire est d'ailleurs celle qui a longtemps prévalu, et qui prévaut encore assez souvent dans la style officiel et dans les lois.

Cependant, même dans le langage usuel, on donne quelquefois au mot industrie une signification plus large. On l'emploie pour désigner d'une manière générale tous les travaux matériels,

tant agricoles que manufacturiers ou commerciaux , par opposition à ceux qui ont ou qui paraissent avoir un caractère plus élevé, tels que les travaux des savants, des artistes, des fonctionnaires publics, etc. Dans ce cas, L'industrie forme en quelque sorte une antithèse avec tout ce que l'on comprend sous le nom de professions libérales. On dit, par exemple, qu'un homme entre dans l'industrie, quand il se fait cultivateur, manufacturier ou commerçant, et qu'il en sort, quand il devient, au lieu de cela, artiste, avocat, médecin ou fonctionnaire public. Du langage vulgaire, cette interprétation a passé, comme la première, dans le langage officiel et dans les lois , où l'on donne tour à tour au mot industrie , selon l'application qu'on en veut faire, la signification restreinte dont nous parlions tout à l'heure ou la signification plus large que nous venons de rappeler.

Quoique ni l'une ni l'autre de ces acceptions du mot ne soit véritablement économique, en ce que chacune d'elles semble établir une séparation absolue entre des travaux qui ne se distinguent que par des différences de genre ou d'espèce, on les retrouve cependant toutes les deux dans les ouvrages des principaux économistes. Adam Smith n'en a pas employé d'autre, et elles se reproduisent encore assez souvent dans les écrits de ses successeurs. Il est difficile, au surplus, de les repousser ni l'une ni l'autre d'une manière absolue, puisque l'usage les a consacrées, et il n'y a peut-être aucun inconvénient à les adopter quelquefois , pourvu qu'on ait soin d'en bien déterminer l'application. Mais il faut se hâter de le dire : à mesure que le champ de la science économique s'est agrandi, tout en se dégageant de ses ombres ; a mesure qu'on a mieux démêlé l'analogie des travaux humains et la force des liens qui les unissent, on a senti la nécessité d'étendre encore plus le sens du mot. La distinction tant de fois établie entre les arts in-

dustriels et les professions dites libérales a paru fausse ou vaine, à la prendre du moins d'une manière absolue. On a compris que ces travaux, si différents qu'ils soient dans leurs procédés, et par rapport à leur objet immédiat, se lient, s'enchaînent, se prêtent un mutuel appui; qu'ils

sont gouvernés par les mêmes lois, et qu'ils tendent au fond vers les mêmes fins ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les comprendre tous sous une dénomination commune. C'est ainsi qu'on est arrivé peu à peu, par l'entraînement naturel des études économiques , à comprendre sous le nom général d'industrie l'ensemble des travaux, de quelque nature qu'ils soient, qui contribuent directement ou indirectement à la satisfaction des besoins de l'homme.

Ainsi, dans le langage vraiment économique, l'industrie c'est le travail humain, sans distinction d'espèces; le travail considéré dans la variété infinie de ses applications. Le mot serait même entièrement synonyme de travail, s'il ne fallait pas lui reconnaître à quelques égards une signification plus haute. Mais, tandis qu'on ne peut guère entendre sous le nom de travail que l'exercice pur et simple des forces physiques ou des facultés intellectuelles de l'homme, on doit comprendre sous le nom d'industrie la mise en œuvre de ces mêmes forces, de ces mêmes facultés, avec toutes les combinaisons sociales qui en augmentent la puissance , et le concours de tous les agents physiques qui en favorisent l'action. C'est, en un mot, le travail ; mais le travail élevé, s'il est permis de le dire, à une plus haute puissance, tant par l'agencement et la combinaison des forces individuelles, que par le concours des agents auxiliaires que l'homme a su rassembler autour de lui.

Envisagée de ce point de vue large et général, l'industrie est, ainsi que nous l'avons dit au mot Économie politique, le véritable objet des investigations de la science économique, qui en étudie l'organisation et en expose les lois. En la prenant ainsi, nous sommes dispensé, on le conçoit, d'en relever l'importance. Nous n'avons point à nous appesantir sur ces considérations vulgaires qu'on a coutume de présenter pour en exalter les avantages et les mérites; considérations toujours peu convenables, selon nous, en ce qu'elles rabaissent ce qu'elles ont la prétention de relever, mais qui seraient ici particulièrement déplacées. L'industrie, telle que nous l'envisageons, n'est pas un fait secondaire et qui demande sa place ; c'est la vie active de l'homme ; c'est, à quelques égards, l'homme tout entier. Ce n'est pas quand on s'adresse à des hommes qu'on a besoin de se mettre en frais d'éloquence pour relever l'importance d'un l'ait pareil.

Mais si nous sommes dispensé d'insister sur ce point, nous avons une autre tâche à remplir, celle de montrer, par aperçu, comment l'industrie s'organise dans son ensemble; de présenter une sorte de tableau raccourci de cette organisation ; d'en indiquer tout au moins les principaux linéaments. C'est ici le lieu, en effet, de grouper, de rassembler comme en un faisceau les phénomènes généraux qui s'offrent à nous dans le champ de l'industrie, et qui forment le texte ordinaire des études économiques. Il faut montrer , autant qu'on peut le faire dans une analyse sommaire, comment ces phénomènes s'ordonnent et se lient, afin d'indiquer la place que chacun d'eux occupe dans l'ordre industriel; ce sera le meilleur moyen de faire entrevoir en même temps l'étendue de

la carrière que la science économique doit parcourir.

Pour remplir utilement cet objet, il est bien entendu ([in" ce que nous avons à considérer, c'est l'industrie telle qu'elle existe, telle que la civilisation l'a faite, c'est-à-dire avec tous les éléments organiques quis'j sont développés avec le temps. Cependant, comme l'industrie, considérée par rapport à l'organisation des travaux qu'elle embrasse, est un phénomène essentiellement progressif, qui, bien que soumis à certaines lois invariables dérivées de la nature même de l'homme, ne se constitue pourtant que d'une manière graduelle et progressive ; comme elle part en quelque sorte d'un état brut pour s'élever peu à peu aux miracles d'organisation dont nous sommes témoins, semblable à l'arbre qui, d'abord contenu dans un germe informe, ne s'en dégage que peu à peu , et ne projette que successivement tous ses rameaux, il nous paraît utile de l'envisager d'abord dans son état rudimentaire et primitif. Cela importe d'autant plus, qu'elle ne se développe pas d'une manière régulière, en ce sens que son organisation soit partout également perfectionnée; qu'elle est, au contraire, très inégalement perfectionnée selon les lieux , et qu'on trouve encore çà et là, par places, même dans un état de civilisation très avancé, des restes de sa constitution native.

II. — État primitif et rudimentaike de l'industrie. — Cet état de l'industrie que nous appelons rudimentaire consiste surtout en cela, que les fonctions les plus diverses y sont réunies dans les mêmes mains; que l'échange y est à peu près inconnu, et par conséquent aussi la division du travail que l'échange amène. Toutes ces occupations si nombreuses, si variées, qui, dans nos sociétés actuelles, s'exercent séparément, et donnent lieu à autant de professions ou de carrières diverses, sont alors en

quelque sorte mêlées et confondues , en ce sens qu'elles sont remplies tour à tour, d'une manière, il est vrai, très imparfaite et très grossière, par les mêmes individus. Un autre trait distinctif de cette organisation primitive, c'est qu'une sorte de communauté étroite y subsiste entre les hommes, au moins entre ceux qui composent la même société , en telle sorte qu'ils y exécutent la plus grande somme des travaux en commun, et qu'ils viennent tous directement au partage des fruits.

Nous avons essayé de donner une idée de cet état de choses en plusieurs endroits de ce Dictionnaire, notamment au mot Échange ; mais nous avons cru devoir, pour conserver la liaison des idées, le rappeler ici en peu de mots. Pour en trouver des traces, il n'est pas absolument nécessaire de remonter, comme nous l'avons fait précédemment, jusqu'au berceau des sociétés, ou de suivre l'homme dans la vie sauvage ; on peut en rencontrer une image plus ou moins fidèle, aujourd'hui même, partout où un groupe d'hommes peu considérable vit isolé du reste de la société, ou sans communication ordinaire avec elle. Si l'on se transporte, par exemple, à l'extrême frontière des États-Unis, du côté du désert, on y trouve çà et là des fermes isolées, où un petit nombre d'hommes , appartenant le plus souvent à une même famille, vivent entre eux, se suppléent

eux-mêmes pour tout ce qui leur manque, et sans contact avec le reste de leurs semblables. Cette image de la société primitive n'est point, il est vrai, complète, mais assez voisine du type qu'elle représente. Si éloignés que ces hommes soient de la grande société humaine, ils ne laissent pas de lui faire encore d'assez larges emprunts : ils lui empruntent d'abord leurs armes, ainsi que la plupart des instruments dont ils font usage dans

leurs travaux. Sortis eux-mêmes du sein de cette société, ils lui ont emprunté, en outre, en s'en éloignant, une partie des lumières et des connaissances acquises qu'elle avait accumulées pour l'usage de tous. C'est ce qui leur donne une supériorité très décidée sur les sauvages leurs voisins. A cela près, ils réalisent le type de l'industrie primitive, en ce que tous les travaux nécessaires à leur entretien sont exécutés par eux-mêmes, et que toutes les fonctions de la vie sociale se trouvent pour ainsi dire rassemblées et concentrées dans le petit groupe qu'ils forment.

On peut trouver une image peut-être encore plus fidèle de cette constitution primitive de l'industrie dans la vie des patriarches, telle qu'elle nous est représentée par l'Écriture. Abraham et ses premiers successeurs vivaient seuls, avec leur famille et leurs serviteurs, sur une exploitation agricole isolée, et sans contact ordinaire avec le reste des hommes. Ces patriarches connaissaient, il est vrai, l'usage des monnaies, ce qui atteste chez eux une certaine pratique des échanges; mais il est évident qu'ils n'avaient recours à l'échange que de loin en loin, dans des cas exceptionnels, et qu'en général ils se suppléaient par eux-mêmes de tout ce qui était nécessaire à leurs besoins de tous les jours. On trouvait donc dans leurs exploitations, comme dans celles des fermiers de la frontière américaine, tous les travaux industriels rassemblés, toutes les fonctions sociales réunies, et même avec cette circonstance de plus, que, comme les patriarches ne reconnaissaient aucune autorité supérieure à laquelle ils dussent obéissance, ils rassemblaient encore les fonctions du gouvernement entre leurs mains.

C'est quand on considère l'industrie dans cet état natif qu'on aperçoit clairement la liaison intime de toutes ses branches. A le

bien prendre, toutes les fonctions de la vie sociale se trouvaient là réunies, bien que plusieurs n'y apparussent qu'en germe. Autour de l'industrie agricole, qui constituait en quelque sorte le fonds des occupations communes, venaient se grouper l'industrie manufacturière, l'industrie commerciale, les beauxarts, qui n'y étaient pas inconnus, ainsi que les travaux qui forment aujourd'hui l'apanage des professions dites libérales, y compris même les fonctions propres à l'autorité publique. On labourait la terre et on élevait des troupeaux ; c'était l'occupation principale de la tribu , occupation tout agricole. Mais les fruits de la terre une fois récoltés, il fallait les préparer pour l'usage commun. Il fallait aussi recueillir la laine des troupeaux, la filer, la tisser, et en faire pour chacun des vêtements. C'était l'industrie manufacturière avec tous les caractères distinctes qui lui sont propres, mais étroitement unie à l'industrie agricole, dont elle n'était pour ainsi dire que l'ac-

cessoire. Tous ces produits, il fallait ensuite les distribuer entre les divers membres de la tribu; et qu'est-ce que cela, sinon le fonds même des occupations qui constituent l'industrie commerciale? On cultivait les beaux-arts, ne fût-ce qu'en se livrant aux chants et à la danse dans les moments perdus. On observait les astres, tout en labourant la terre ou en gardant les troupeaux ; et c'était un commencement de science, qui se mêlait aux travaux les plus vulgaires pour les aider. On étudiait aussi, entre temps, les propriétés de quelques simples propres à amener la guérison de certains maux : c'était la médecine qui venait s'asseoir auprès de la charrue du laboureur. On s'armait aussi quelquefois pour se défendre, soit contre les animaux féroces, soit contre d'autres en-

nemis plus dangereux , et l'art de la guerre était exercé par les mêmes mains qui se livraient aux arts de la paix. On jugeait et on punissait ceux qui avaient commisdes crimes, accomplissant ainsi, au milieu de tant d'autres fonctions, les redoutables fonctions de la justice. Il y avait enfin un gouvernement, une police quelconque; un chef pour la diriger et des agents pour la servir. Il est donc vrai que dans ce groupe étroit, composé d'un si petit nombre d'hommes, toutes les fonctions essentielles de l'ordre social se trouvaient rassemblées. C'était comme une image abrégée du monde, tel qu'il existe encore dans son état présent; avec cette différence seulement que, dans le monde de la tribu, toutes ces fonctions étaient mêlées , confondues , exercées par les mêmes mains, tandis que dans le monde actuel elles sont séparées et livrées à des mains différentes, sans cesser pour cela d'être unies et dépendantes les unes des autres, autant qu'elles ont pu l'être au premier jour.

Nous allons voir maintenant comment, en conséquence des progrès de l'échange, tous ces éléments, d'abord confondus, se dégagent, et quel est l'ordre nouveau qui s'établit.

III. — Organisation de l'industrie. — L'échange; la division du travail; la subordination des travaux; les monnaies. A mesure que les échanges se multiplient, sous l'influence des causes que nous avons énumérées ailleurs (Y. Échange), le travail se divise, en ce sens que chaque individu choisit une occupation distincte à laquelle il s'attache d'une manière exclusive, laissant aux autres hommes le soin de remplir celles qu'il abandonne. Ainsi les fonctions de l'industrie, d'abord étroitement unies, et exécutées par les mêmes mains, se séparent les unes des autres ; tous ces éléments confondus se dégagent, et une nouvelle organisations'éta-

blit ayant pour bases essentielles l'échange et la division du travail.

Le premier effet général de ce mouvement de division , c'est ordinairement le dégagement de l'industrie manufacturière, qui se constitue à l'état de branche distincte du travail, en se séparant de l'industrie agricole, avec laquelle elle était d'abord confondue et dont elle ne formait pour ainsi dire qu'un appendice. On a vu que, dans l'organisation primitive, les cultivateurs préparaient eux-mêmes la laine de leurs troupeaux, ou le lin qu'ils avaient récolté, pour s'en confectionner des vêtements; comme aussi ils donnaient eux-mêmes aux autres

produits de la terre toutes les préparations ultérieures qu'ils exigeaient. Cette partie du travail qui consiste à confectionner, à élaborer pour les mieux approprier à nos besoins les produits bruts fournis par la culture du sol, n'était donc qu'une sorte d'accessoire de la première ; il n'y avait alors, en apparence comme en réalité, qu'une seule industrie : l'agriculture avec ses dépendances. Mais peu à peu, à mesure que les échanges deviennent plus actifs , ces travaux accessoires se séparent nettement de l'exploitation agricole, où ils sont toujours mal à l'aise et imparfaitement exécutés, et, acquérant une importance plus grande par leur séparation même, ils tendent à constituer, sous le nom d'arts manufacturiers, ou d'industrie manufacturière, une branche d'industrie parfaitement distincte. Faible à l'origine et dans l'enfance des sociétés, elle tient, au contraire, une grande place chez les nations civilisées. C'est à elle qu'on doit communément l'érection des villes ; car il est de la nature des arts manufacturiers, qui ne sont pas, comme l'agriculture, rivés au sol, de se grouper, de se

concentrer et de former par leur réunion ces agglomérations de population qu'on appelle des villes. Une fois là, ils se spécialisent de nouveau en se divisant eux-mêmes en un grand nombre de rameaux distincts. Les échanges se multiplient en conséquence, plus qu'ils ne l'avaient encore fait jusque-là , et donnent par leur multiplication une importance nouvelle à cette autre branche du travail général qui a pour objet de faciliter les échanges et qu'on appelle le commerce. En même temps se détachent du tronc commun tant d'autres travaux qui n'avaient point jusque-là de caractère particulier, et qui se confondaient dans la masse; les travaux d'art, de science, ceux qui se rapportent au gouvernement, à la police, et en général tous ceux qui font l'objet de ce qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de professions libérales. Ainsi tout ce qui était précédemment uni se sépare, la spécialité s'introduit partout, et l'échange, d'abord pratiqué par exception, devient la loi commune.

L'échange et la division du travail sont donc, en réalité, les bases fondamentales de l'organisation nouvelle de l'industrie; pour mieux dire, ce sont les points de départ de toute organisation véritable. En effet, dans cet état primitif, dont nous avons essayé d'esquisser le tableau, on ne peut pas dire que l'industrie soit réellement organisée. Tous ces groupes isolés qui se forment sur différentes parties d'un territoire, exploitant, tant bien que mal, chacun la portion de terrain qui lui est dévolue, sont trop décousus pour qu'on puisse apercevoir entre eux un ordre général quelconque. Ce sont bien, si l'on veut, des ateliers industriels , mais des ateliers sans connexité , sans lien, entre lesquels il ne se remarque par conséquent aucune trace d'une organisation générale ; et quant à l'organisation particulière de chacun d'eux, elle demeure d'autant plus grossière, d'autant plus imparfaite , que

les fonctions les plus différentes du travail y sont mêlées et confondues, et qu'ils ne peuvent attendre aucun secours du dehors pour en favoriser l'action ; elle est d'ailleurs très mobile et dépend essentiellement des vues changeantes de ceux qui la dirigent. C'est seule-

ment lorsque les échangea deviennent pins fréquents , qu'il s'établit entre tous ces ateliers séparés des relations régulières; et c'est alors aussi que L'organisathn générale commence à se former. Ella s'achève pa«* la division du travail, qui débarrasse chacun de ces ateliers des fonctions parasites dont il était surchargé, pour le renfermer dans la spécialité qui lui est propre, et qui fait de chaque atelier séparé une partie intégrante d'un grand tout.

On se ferait toutefois une idée imparfaite de l'ordre général de l'industrie , si à ces deux circonstances essentielles, l'échange et la division du travail, on n'en joignait une troisième non moins importante qui les complète : c'est la liaison, la dépendance mutuelle où se placent les unes à l'égard des autres les fonctions diverses que la division du travail a séparées. Dire, comme on le fait souvent, que dans le progrès de l'industrie le travail se divise, ce n'est pas assez dire, c'est omettre un autre phénomène important, qui a sans doute une grande connexité avec celui de la division du travail , mais qui en est à bien des égards distinct, et qui mériterait à ce titre un nom à part; nous voulons parler précisément de ce principe en vertu duquel les divers travaux de l'industrie , quoique détachés les uns des autres et exécutés séparément, demeurent pourtant dans une dépendance et une subordination réciproques, tellement qu'ils ne semblent former tous que les divers anneaux d'une chaîne sans fin. Les économistes n'insistent

peut-être pas généralement assez sur ce phénomène , auquel ils n'attachent pas, à ce qu'il nous semble, l'importance qui lui est due. Quel autre cependant marque plus clairement ce caractère élevé , ce caractère éminemment social de l'industrie, si différent de celui que tant d'injustes détracteurs lui prêtent? En vertu de la division du travail , les travaux de genres différents se séparent pour s'exécuter plus commodément et mieux ; mais on pourrait croire qu'ils demeurent ainsi sans relations ; il n'en est rien ; une fois séparés, ils se rapprochent, ils se lient de nouveau , ils se subordonnent les uns aux autres , sans se confondre toutefois comme ils l'avaient fait d'abord, et uniquement pour se prêter un mutuel appui. C'est ainsi qu'il n'est pas une seule des grandes fonctions de l'industrie qui ne se rattache à mille autres , auxquelles elle emprunte ou les matériaux qu'elle met en œuvre , ou les instruments qu'elle emploie, ou les ateliers qu'elle occupe , ou les procédés technologiques dont elle se sert. C'est là ce que nous nous permettrons d'appeler \asubordinationdes travaux ; couronnement nécessaire de la division du travail, dont elle est pourtant distincte ; phénomène intéressant , qui mieux qu'aucun autre caractérise cette organisation à la fois simple et savante à laquelle l'industrie humaine se prête.

Un autre phénomène non moins intéressant, et qui complète les premiers, c'est l'usage des monnaies, sans lesquelles un système actif d'échanges serait impraticable.

L'échange, la division du travail ou la séparation des tâches , la subordination des travaux et l'usage des monnaies; voilà donc les quatre données essentielles qui constituent l'ordre industriel

INDUSÏUIE.

tel qu'il existe; ce sont comme les bases fondamentales sur lesquelles tout l'édifice repose. Nous n'avons point, on le conçoit, à insister ici sur chacune de ces données, qui leront plus convenablement développées ailleurs. 11 nous suflit de les avoir indiquées en passant, pour leur assigner, dans le système industriel, la place qui leur revient. Répétons seulement qu'elles constituent entre elles l'ordre industriel tout entier , et qu'il n'est pas nécessaire de sortir de ce cercle pour embrasser l'ensemble des phénomènes économiques. Il reste à voir cependant ce qui résulte du jeu de ces phénomènes primordiaux, et comment, dans le mouvement d'affaires que l'échange amène, I» règle s'introduit entre tous ces éléments industriels que la division du travail a séparés.

IV. — Conséquences de ce qui précède. — Le monde industriel constitue une grande société.— Danscetétatprimitifdeschoses,dont nousavons essayé précédemment de présenter un faible aperçu, il n'y a point à proprement parler de société humaine ; le monde est comme partagé en un certain nombre de groupes isolés , de communautés étroites, généralement peu disposés à se rapprocher , et entre lesquels l'état de guerre met souvent un abîme. Mais quand les échanges se multiplient et que la division du travail commence , tous ces groupes isolés se dissolvent, ils se fondent 'es uns dans les autres, et finissent par constituer ensemble une grande société, dont la tendance, nous l'avons dit au mot Économie politique, est de devenir universelle. C'est la société humaine, bien différente de la société politique avec laquelle on la confond quelquefois mal à propos , et qui n'en est jamais qu'une fraction plus ou moins considérable.

Et quels sont les liens de cette société? Précisément ceux que nous avons énumérés tout, à l'heure : l'échange, la division du travail, la subordination des travaux et les monnaies. Par l'échange, les hommes se communiquent les fruits de leurs travaux, produits contre produits, services contre services. Par la division du travail, ils se partagent les diverses parties d'une tâche commune. C'est assez déjà pour créer entre eux un lien social assez étroit, que nulle puissance humaine ne peut rompre, et à laquelle nul individu ne saurait se soustraire. La subordination des travaux achève de resserrer ce lien, que l'usage des monnaies cimente en le généralisant.

L'existence de cette grande société humaine a été souvent niée ou méconnue. Quelques-uns la regardent seulement comme une promesse de l'avenir. Ils se trompent; c'est une réalité du présent. Elle existe dès aujourd'hui, cette société, bien qu'elle ne soit pas encore arrivée au dernier terme de son développement, et qu'elle aille chaque jour étendant et multipliant ses liens. Son existence se manifeste assez clairement, ce semble, par cette solidarité étroite, et de plus en plus visible, qui s'établit notamment entre toutes les parties du monde civilisé, et qui les rend toutes sensibles aux mêmes accidents, aux mêmes catastrophes. Elle se manifeste par ce simple fait, qu'un individu quelconque, perdu dans un coin de ce monde civilisé, peut livrer les fruits de son travail à ses voisins, et, pourvu qu'il les ait fait

agréer par eux, s'en faire restituer l'équivalent dans telle autre partie quelconque du monde habitable. Il a travaillé pour des Français, des Allemands ou des Russes; il peut se faire rendre le prix de son travail par des Américains, des Indiens ou des Chi-

nois. Elle se manifeste encore par cet autre fait non moins significatif, que les peuples les plus divers, non-seulement s'entendent pour faire, entre eux l'échange de leurs produits, mais encore se relayent en quelque sorte pour exécuter tour à tour les préparations successives qu'exigent certains produits, et les porter par une série de travaux non interrompue à leur terminaison finale. Ainsi les cotonnades que nous portons sont le fruit combiné du travail des Américains du nord et des Européens ; sans compter que plusieurs autres peuples ont concouru à leur confection, ceux-ci en fournissant les matières tinctoriales qui les couvrent, ceux-là en fournissant les instruments qui ont servi à les élaborer. La laine des troupeaux nourris par les Australiens est apportée en Europe par des navigateurs anglais ; elle est versée par des négociants anglais sur le continent européen ; là, convertie en fils et lainages par des travailleurs allemands, belges ou français, teinte à l'aide de matières fournies par les Américains du centre, elle esttransportée de nouveau, à l'état de drap confectionné, par des navigateurs de tous les pays, et dans toutes les parties du monde, y compris celle dont elle est originaire. Est-il possible de méconnaître à de pareils traits la solidarité étroite qui s'établit entre les habitants des pays les plus divers et l'existence d'un lien social qui enveloppe le monde entier?

Au surplus, notre intention était moins ici d'établir ce grand fait que de le mentionner. Disons seulement, en passant, que c'est précisément cette société humaine , ainsi faite et formée des éléments qu'on vient de voir, dont l'économie politique étudie les lois. Heste à voir maintenant quels sont les principes ou les faits généraux d'où ces mêmes lois dérivent.

V. — Mobiles et régulateurs de l'industrie. — L'intérêt personnel; l'offre et la demande; la concurrence. — Le grand mobile de l'industrie, c'est l'intérêt personnel, qui est d'ailleurs le mobile essentiel de toutes les actions humaines. En créant les êtres animés, Dieu les a doués d'un sentiment profond, indestructible, l'amour de soi, nécessaire à leur conservation. Il a voulu seulement que ce sentiment trop exclusif fût tempéré dans chaque individu par une sympathie plus ou moins prononcée pour ses semblables. C'est ce même sentiment, l'intérêt personnel, l'amour de soi, qui donne le branle à toute la machine industrielle; mais il trouve ici un modérateur de plus, le balancement des intérêts contraires, qui maintient chaque intérêt individuel dans ses limites, et d'où résulte l'harmonie finale.

A ce mobile naturel , on a prétendu quelquefois en substituer un autre , le dévouement à ses semblables. C'était vouloir intervertir l'œuvre du Créateur, qui avait assigné à chaque sentiment sa place, en n'admettant la sympathie ou le dévouement que comme un correctif. A supposer qu'on eut réussi dans ce projet, ce qui était d'ailleurs impossible, on ne serait parvenu qu'à énerver la

puissance de l'homme, en lui ôtant son principe le plus actif. Car quel autre sentiment peut rivaliser avec l'intérêt personnel pour l'énergie et la persévérance? Quel autre, s'attachant à l'homme depuis le berceau jusqu'à la tombe, pourrait donner le même aiguillon à son activité? Heureusement ces projets insensés n'ont jamais eu aucune chance de réussite. On peut bien quelquefois corrompre, pervertir l'intérêt personnel en le détournant de ses voies, mais le détruire, jamais.

Le grand mobile de l'industrie, c'est donc le même qui a déterminé l'activité humaine dans toutes les directions et dans tous les temps, l'intérêt personnel. Mais on aurait tort de croire que du jeu ou du conflit des intérêts individuels divergents dût nécessairement résulter l'anarchie ou le désordre. Cela serait vrai sans aucun doute dans ces systèmes de communauté absolue de travaux et de richesses qui ont existé à l'origine des sociétés humaines, et que quelques esprits dévoyés osent encore nous proposer quelquefois comme un perfectionnement de notre état présent. Là l'intérêt personnel, sans cesser d'être aussi actif que dans nos sociétés actuelles, manquerait absolument de règle : aussi s'échapperait-il à chaque instant par des violences brutales, par des disputes ardentes sur les parts, par une rivalité de paresse dans le travail et par une insouciance coupable pour le service de la communauté, s'il n'y était pas sans cesse gourmande, dirigé, contenu par la volonté toute-puissante et despotique d'un directeur. Mais il n'en va pas ainsi dans le système industriel fondé sur l'échange. Là la règle sort du principe même en vertu duquel la société se meut. Du moment, en effet, que l'échange est devenu la loi commune, comme chaque individu est tenu de compter sur les autres pour la satisfaction de ses besoins, et comme il n'a droit à leurs services qu'autant qu'il leur a fait agréer les siens, il est conduit, par son intérêt même, à travailler pour ses semblables, à étudier leurs besoins, leur» goûts, et à faire de la satisfaction de ces mêmes besoins le but unique de son activité. C'est ainsi que, dans ce système, l'intérêt personnel, sans perdre rien de son énergie native, tend sans cesse vers l'ordre, en se subordonnant dans chacune de ses manifestations à l'intérêt de tous.

Restent pourtant, au milieu de cette extrême complication de phénomènes que l'échange et la division du travail engendrent,

quelques graves questions à résoudre , questions qui intéressent l'existence même de l'ordre industriel; celle de savoir, par exemple, sur quel pied les produits et les services s'échangent entre eux, et comment s'en établit l'équivalence. C'est le grand problème de la valeur. Il est résolu, ce problème, par la belle loi de l'offre et de la demande, qui sera exposée ci-après (Voy. Offre et Demande), et par la concurrence qui en est le complément ou la consécration.

Que chaque homme soit tenu d'offrir ses services à ses semblables, et de les faire agréer par ceux qui les demandent avant de pouvoir réclamer à son tour une part du fruit de leurs travaux , c'est assez pour que l'intérêt personnel de chaque individu tende vers la satisfaction des besoins de tous les autres; mais ce n'est point assez pour

INDUSTRIE

que tous ces intérêts individuels mis en jeu se balancent, s'équilibrent, et que chacun d'eux trouve, dans sa juste mesure, la satisfaction qui lui est due. Qu'arriverait-il, par exemple, si chaque individu, en offrant à ses semblables ses produits et ses services, était le maître d'en fixer a son gré ou arbitrairement le prix ? Il faut donc là encore une règle. Et d'où sort-elle? Le resserrement de la demande suffit, dans une certaine mesure, pour modérer les prétentions de ceux qui offrent, et c'est un commencement de règle. Mais ce serait encore trop peu, point assez si la concurrence qui s'établit naturellement entre ces derniers ne venait pas leur imposer une loi plus rigoureuse, en les forçant à se

contenter du prix le plus bas que les exigences de la production puissent admettre.

C'est donc, en fin de compte, la concurrence qui détermine le prix relatif des choses. Elle rend bien d'autres services encore, et c'est elle qu'on peut considérer, en dernière analyse, comme le suprême régulateur du monde industriel. Mais nous avons déjà exposé cette vérité, avec quelques-uns de ses développements, au mot Concurrence ; nous n'y reviendrons pas. Il nous reste à faire seulement ce que nous avons omis de faire ailleurs : déterminer les conditions de la concurl'ence et les limites auxquelles elle est naturellement sujette.

VI. — Conditions et limites de la concurrence. — Intervention des pouvoirs politiques. — Nécessité et danger de cette intervention. — Les monopoles naturels. — Telle est la puissance des principes d'ordre que nous venons de mentionner, et notamment de la concurrence, ce souverain régulateur des choses industrielles, que si l'action de ces principes n'était jamais contrariée ou limitée, si elle n'était pas soumise à des conditions qui en dénaturent souvent l'effet, toutes les fonctions du monde industriel s'accompliraient sans trouble, avec une régularité parfaite. Nous l'avons dit ailleurs : si la concurrence avait toujours régné sans obstacle, si elle avait pu se développer dans sa plénitude au sein des sociétés humaines, telle est la force virtuelle, la puissance, l'inépuisable fécondité de ce principe, que l'humanité aurait marché de progrès en progrès, et avec une rapidité sans cesse croissante, vers un avenir de prospérité, de richesse, de bien-être général, dont elle n'a peut-être pas encore l'idée. 11 y a plus : le mécanisme industriel, si beau déjà malgré ses disparates, serait exempt de tous ces désordres qui en altèrent le jeu.

Mais la concurrence a ses conditions, qui ne se réalisent pas toujours ; elle a de plus ses limites, limites quelquefois assez prochaines , et qui n'en conscrivent que trop les bienfaisants effets.

L'action de la concurrence suppose, en effet, le règne de la justice et du droit ; elle suppose que, dans toute opération d'échange, les contractants seront libres d'accepter ou de refuser les conditions qu'on leur propose, et même de s'adresser ailleurs si tel est leur bon plaisir; elle suppose, en un mot, l'absence de la contrainte, de la fraude, de la violence dans les transactions humaines : car si l'une des parties peut, d'une façon quelconque, imposer ses conditions à l'autre sans

que celle-ci ait été libre de peser, de mesurer et de rejeter ces conditions, il n'y a plus de concurrence, et l'équilibre cesse de s'établir entre les intérêts respectifs des contractants. Sous l'empire de la loi de l'échange, avons-nous dit, l'intérêt personnel tend constamment vers l'ordre, puisque nul ne peut prétendre à obtenir les satisfactions qu'il cherche qu'à charge de procurer à ses semblables des satisfactions équivalentes et de subordonner ses travaux à leurs besoins. Mais c'est toujours, on le conçoit, sous cette condition essentielle, qu'aucun de ces intérêts en jeu ne pourra prévaloir sur les autres par la violence et l'injustice ; que chaque homme sera tenu, au contraire, de respecter chez tous les autres la libre manifestation de leurs besoins. Autrement, la tendance des intérêts particuliers vers l'ordre se change à l'instant en une tendance contraire. Or, c'est précisément cette condition essentielle, cette condition nécessaire de l'ordre, qui ne se réalise presque jamais entièrement.

Vu les mauvaises passions des hommes, qui ne se laissent que trop facilement emporter à la violence et à l'injustice, quand l'in-

térêt personne) les y pousse et qu'ils ont pour eux la force, la justice et le droit ne peuvent guère prévaloir dans les transactions humaines, qu'autant qu'il existe au-dessus des individus un pouvoir supérieur, qui tienne entre eux la balance et qui ait en même temps la force et la volonté de réprimer tous leurs écarts : c'est le pouvoir politique, dont l'intervention, ainsi comprise, est toujours nécessaire. Le rôle de ce pouvoir est grand, et il est beau . Il consiste essentiellement, on le voit, à tenir la balance entre les individus, pour faire respecter la liberté de chacun d'eux et les maintenir tous dans la limite de leurs droits respectifs; sans parler de la mission correspondante qui lui est dévolue, de défendre la population du pays qu'il gouverne contre les entreprises des étrangers. Rôle négatif, à le bien prendre, puisqu'il consiste presque uniquement à réprimer les violences, à empêcher le mal, mais qui n'en est pas moins d'une importance considérable. C'est grâce à l'intervention constante de ce pouvoir, intervention toute salutaire et bienfaisante quand elle ne sort pas ellemême de ses limites, que la liberté règne dans les transactions privées, et c'est alors seulement que la concurrence devient possible. En ce sens, si le pouvoir politique n'est pas le créateur de l'ordre industriel, dont le principe est ailleurs, il en est du moins le garant, et le garant nécessaire. C'est sous son aile, pour ainsi dire, que les intérêts individuels se classent et que la concurrence prend son essor. Aussi peut- on considérer les divers pouvoirs politiques qui se partagent le monde comme autant de rouages indispensables du grand mécanisme industriel.

Mais ces pouvoirs politiques sont exercés aussi par des hommes, qui ne sont pas exempts plus que les autres des mauvaises passions qu'ils sont chargés de contenir : c'est le côté faible des sociétés humaines; c'est la mauvaise porte par où le mal s'y

introduit. Outre que ceux; qui tiennent le pouvoir en main dans chaque pays (et nous parlons ici, bien entendu, des gouvernements en général) ne se montrent pas toujours assez vi-

gilants dans la répression des excès qui s'y commettent, et manquent ainsi à la belle tache qui leur est dévolue , ils ne se laissent que trop souvent aller à commettre eux-mêmes des excès semblables. Soumis à tous les entraînements de l'humaine nature, ils s'abandonnent souvent, comme le vulgaire, à leurs mauvais penchants, et les injustices qu'ils commettent alors ont des conséquences d'autant plus graves qu'elles partent de plus haut. Trouver un gouvernement qui fasse respecter la justice autour de lui et qui la respecte scrupuleusement lui-même, c'est le problème politique, mais ce problème n'est pas encore résolu. Voilà comment le système industriel, malgré son admirable structure et les principes régulateurs dont il se trouve doué, forcé qu'il est de s'appuyer à l'ordre politique, qui ne jouit pas des mêmes avantages, se trouve encore entaché d'un grand nombre de désordres partiels dont il ne sera peut-être jamais entièrement exempt.

Ainsi tout est bien dans l'ordre industriel, en tant qu'on le considère comme régi seulement par la loi économique; mais cette loi, plus générale dans son application que la loi politique, y est pourtant subordonnée, à certains égards, dans le rayon que cette dernière embrasse, puisqu'elle est partout incomplète sans son concours. De là le désordre partout où le désordre règne; de là les déviations fâcheuses auxquelles le système industriel demeure encore sujet. La masse des hommes n'a point à s'en plaindre, puisque la cause première du mal est dans l'emportement de ses mauvaises passions.

Il faut dire pourtant, qu'indépendamment de cette condition rigoureuse à laquelle la concurrence est soumise, de ne pouvoir s'exercer que sous la protection et la garantie des pouvoirs politiques, elle rencontre encore çà et là des limites nécessaires, que la nature même "des choses lui impose.

11 est sensible, d'abord, que la concurrence, ne peut agir dans toute sa plénitude que lorsque le nombre des hommes qui s'agitent dans le champ de l'industrie est assez considérable pour que chacun de ceux qui offrent à la masse des services d'une certaine espèce se trouve face à face avec des concurrents ou des rivaux. C'est dire assez que là où les populations sont très clair-semées, où les groupes d'hommes sont rares et peu nombreux , ce principe bienfaisant se fait à peine sentir. 11 est presque entièrement absent dans cet état primitif des sociétés dont nous parlions plus haut; et c'est une des causes qui expliquent pourquoi, dans ces sociétés naissantes, le progrès est ordinairement si lent. 11 ne commence enfin à ressortir tous ses eil'ets que lorsque les hommes se pressent en foule sur des espaces restreints, ou bien lorsque entre des populations clair-semées on a su du moins établir des communications nombreuses et faciles qui mettent partout les producteurs en contact avec les consommateurs.

Mais là même où les populations se pressent, la concurrence rencontre toujours quelques limites, ne fût-ce que dans l'existence de certains monopoles plus ou moins absolus qui en arrêtent l'essor. Nous ne parlons pas même ici des mono-

pôles artificiels, de ceux que la négligence des gouvernements a laissé naître ou que leur mauvais vouloir a établis. Nous parlons

des monopoles naturels, de ceux qui sont nécessaires, inévitables, et que la vigilance même la plus attentive des pouvoirs politiques ne saurait écarter. Il en existe en tout pays un certain nombre de cette sorte; et quoique inévitables et nécessaires, ils ne laissent pas généralement d'enfanter quelques désordres suivis de pernicieux eil'ets.

Le premier et le plus considérable de tous ce» monopoles, le plus malheureux peut-être, mais à coup sûr le plus inévitable, c'est précisément celui dont jouissent ces mêmes pouvoirs politiques dont il vient d'être question. Dans tout pays, le gouvernement institué, quel qu'il soit, agit seul dans sa sphère, et n'y soutire, par rapport à l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues, de concurrence d'aucune espèce. C'est inévitable, disons-nous, et cela résulte des vérités mêmes que nous venons d'exposer. Puisqu'en effet la concurrence n'est possible, même de particulier à particulier, qu'à la condition d'une liberté égale entre les contractants; puisqu'elle suppose en conséquence l'existence d'un pouvoir supérieur qui tienne entre ces contractants la balance de la justice, et force chacun d'eux à respecter les droits des autres, comment pourrait elle se pratiquer au regard d'un gouvernement qui ne connaît pas de supérieur, et qui ne pourrait en accepter un qu'en s'abdiquant lui-même? De particulier à particulier, on contracte sous la garantie de l'autorité publique, qui éloigne la violence ; voilà ce qui produit la liberté des conventions et ce qui rend la concurrence possible. Mais de gouvernement à particulier, sous quelle garantie contractera-t-on? 11 ne peut en exister aucune. Ici donc le plus fort l'emporte et impose sa loi. Ce plus fort, c'est le gouvernement, qui, au lieu de marchander, de discuter comme le font les particuliers entre eux, dicte ses conditions et les impose. Voilà ce qui s'est vu dans tous les temps et ce qui se

verra toujours, parce que la nature même des choses l'ordonne ainsi.

Mais si ce monopole des pouvoirs politiques est inévitable, il n'en produit pas moins de très fâcheux effets. Ne sentant jamais l'aiguillon de la concurrence, qui seul peut imposer aux hommes, dans quelque condition qu'ils soient, l'activité, l'économie et l'ordre, tous les gouvernements du monde se relâchent. En fait, considérez ce qui se passe dans un État quelconque, et vous verrez que de toutes les entreprises industrielles qui s'y meuvent, l'entreprise gouvernementale, et on peut lui donner ce nom, est, sans comparaison, la plus mal administrée. 11 y a sans doute des différences d'un État à l'autre, mais elles ne sont guère que du plus au moins. De plus, ces mêmes gouvernements font payer toujours trop cher leurs services, dont le prix, n'étant plus déterminé par les lois générales qui règlent la valeur relative des choses, s'élève arbitrairement, sans autre limite certaine que celle des ressources mêmes des peuples. Ce n'est point ici une critique que nous faisons de tel ou tei gouvernement en particulier, puisque nous établissons au contraire la loi commune. Nous disons seulement qu'il résulte de la nature même des choses que les fonctions propres

INDUSTRIE

aux gouvernements Boni toujours mal remplie* et trop chèrement payées.

C'est Une autre conséquence du même bit, que la rémunération des services rendus par les gouvernements revête toujours

une forme particulière, celle d'un tribut ou d'un Impôt, forme fâcheuse à plus d'un titre, quoiqu'elle soit aussi, a quelques égards, Inévitable. En principe, l'Impôt n'est pas autre chose que la rémunération des services rendus par ceux qui gouvernent; mais c'est une rémunération qui, au lieu d'être volontairement et librement payée comme truites les autres, est exigée et prélevée d'autorité par ceux qui la reçoivent. 11 en résulte à la t'ois une résistance sourde de la part de ceux qui payent, et qui s'efforcent, par divers moyens, d'échapper au fardeau qu'on leur impose, un défaut d'équilibre dans l'assiette du tribut, qui ne se proportionne presque jamais, pour chaque individu, à l'importance des services reçus, et enfin un surcroît considérable dans les frais de perception, aggravés par les résistances mêmes des contribuables; sans compter que les précautions prises pour assurer cette perception deviennent presque toujours pour l'industrie de rudes entraves, presque aussi lourdes que l'impôt même.

Ainsi du monopole naturel dont les gouvernements jouissent, il résulte que les fonctions propres à ces gouvernements sont mal remplies, que leurs services sont toujours trop chèrement payés, quoiqu'il y ait de l'un à l'autre de grandes différences en plus ou en moins, et que le prix de ces services est encore singulièrement aggravé par la forme insolite de son prélèvement. C'est une des infirmités des sociétés humaines, infirmité d'autant plus grave que les fonctions des gouvernements sont plus nécessaires. On aurait tort d'ailleurs de se révolter contre cette situation fâcheuse, puisqu'elle est inévitable, quoiqu'on puisse et qu'on doive travailler sans cesse à en atténuer les plus fâcheux effets. Telle est, du reste, l'importance des moindres améliorations obtenues dans cette voie, que ce qui fait communément la différence de

peuple à peuple, quant aux conditions de richesse et de bien-être, c'est la perfection relative de leur gouvernement.

En dehors du monopole naturel des pouvoirs politiques, il en existe d'autres qui entraînent toujours, plus ou moins, quelques conséquences fâcheuses. Mais notre intention n'est pas de les énumérer tous, encore moins d'en analyser tous les effets, ce sujet spécial devant être traité comme tous les autres en son lieu. (Voy. Monopoles.) Il nous a suffi de dégager ici le principe, pour le rapprocher des autres principes qui gouvernent le monde industriel et indiquer en quel sens il en modifie l'action.

Vil. — Des instruments de l'industrie. — Dans ce qui précède, nous avons parcouru rapidement la série des grands phénomènes industriels, en. nous arrêtant seulement aux sommités. Nous avons montré d'abord que l'industrie, dans son expression générale, embrasse l'ensemble des travaux humains, de quelque nature qu'ils soient. Nous avons dit ensuite qu'à peine échappée des langes de son berceau, cette industrie tend à s'ordonner d'elle-même par l'échange, la division du travail

et la subordination îles travaux, à L'aide des monnaiei qui en favorisent le jeu ; qu'ainsi org&nj ée(

elle constitue une grande Société, dont la tendance.

est de devenir universelle; que son principal mobile, le même qui dirige tontes les actions humaines, est l'intérêt personnel, mais subordonné ici, en vertu de la loi de l'échange, à l'intérêt général ; que le grand principe qui la gouverne, et d'où toutes ses lois dérivent, c'est la concurrence, principe à la fois de progrès et d'ordre, qui la dirige sans cesse vers une organisation de plus en plus satisfaisante et parfaite. Nous avons ajouté que si ce prin-

cipe régnait dans le monde industriel seul et sans partage, tout y serait pour le mieux, et que la richesse ou le bien-être général y serait aussi grand que le permettrait le degré de civilisation auquel les nations sont parvenues; mais que la concurrence a ses conditions et ses limites, qui en arrêtent l'action et en neutralisent dans une certaine mesure les bienfaisants effets; qu'elle est subordonnée, par exemple, à l'action des gouvernements, lesquels, n'étant pas soumis euxmêmes à son influence, ne se subordonnent point à l'ordre général ; qu'elle est, en outre, limitée par un certain nombre de monopoles artificiels ou naturels; que c'est là le côté faible ou vulnérable des sociétés humaines; que par là, c'est-à-dire par l'action irrégulière des gouvernements et par l'influence désastreuse des monopoles, le désordre s'introduit dans le monde, et qu'ainsi s'explique comment cette organisation de l'industrie, sibelle, si merveilleuse dans son ensemble, demeure encore entachée de si nombreuses imperfections.

Dans ce tableau raccourci, nous avons en quelque sorte résumé l'ensemble des vérités économiques. Bien entendu que chacune de ces vérités exigerait d'assez longs développements , nécessaires pour la mettre en lumière et en faire ressortir toutes les applications, mais dont nous avons dû nous abstenir ici, parce qu'ils se rencontreront ailleurs. Il manquerait cependant quelque chose à ce tableau général, si nous passions sous silence les instruments de l'industrie , c'est-à-dire les agents de divers genres qui secondent l'homme dans son travail.

L'homme ne travaille pas seul ; il appelle à son aide, autant qu'il le peut, toutes les forces de la nature, toutes les puissances du monde physique; Parmi les instruments qu'il met en œuvre, les uns , créés par ses propres mains , ont été lentement accumu-

lés par l'épargne ; les autres, donnés par la nature, ont été seulement domptés et asservis par lui. Mais tous ensemble ils lui prêtent un secours puissant, une assistance féconde, sans laquelle le développement le plus énergique de son activité demeurerait comparativement stérile. Voilà donc un grand fait, un fait général, qu'il n'était pas permis d'omettre et dont il fallait tout au moins indiquer la place.

Au fond, il n'y a pas en ce qui touche aux instruments du travail de loi particulière à* établir. Considérés dans leur portée générale, les principes que nous avons précédemment posés s'appliquent à tout, aux simples agents du travail tout aussi bien qu'aux hommes. Hommes et capitaux, en effet, tout est soumis à la grande loi de la concurrence, oui classe et ordonne toutes choses, qui

INDUSTRIE

fixe partout la valeur des services rendus et en détermine le taux. Tout est soumis aussi a l'influence des monopoles, qui s'attachent aux choses comme aux hommes, et produisent partout les mêmes effets. 11 n'y a guère de différence en cela que par rapport aux applications, qui offrent encore, il est vrai, un champ d'éludés assez vaste, mais dans lesquelles nous ne devons pas entrer en ce moment. Mais s'il n'y a pas, quant aux instruments du travail, de loi particulière à établir ici, il y a tout, au moins quelques observations à présenter.

Kt d'abord, pour ce qui concerne les instruments en général, il n'est pas sans intérêt de voir quelle sorte d'assistance ils prêtent à

l'homme, combien ils sont nécessaires au déploiement de ses facultés productives, et comment leur multiplication croissante élève chaque jour le niveau de l'humanité. Pour ce qui concerne en particulier les capitaux , fruits accumulés du travail de l'homme, il importe de voir comment ils se forment et s'accumulent par l'épargne; dans quelles conditions cette accumulation est la plus prompte et quelles sont les circonstances qui la favorisent le mieux. Sujet important en lui-même, et auquel s'en rattachent plusieurs autres qui ne sont pas non plus sans gravité. Il y a moins à dire, à ce qu'il semble, sur les agents naturels appropriés. Comme ils sont donnés par la nature, ils ne se multiplient point par l'épargne, quoique l'épargne y ajoute presque toujours quelque chose au moyen des capitaux qu'elle y attache. Ils sont purement et simplement des conquêtes faites par l'homme sur la nature ; conquêtes qui vont heureusement en s'étendant de jour en jour. 11 y a pourtant une observation importante à faire sur ce sujet : c'est que les instruments naturels appropriés sont plus sujets que les capitaux aux monopoles, et à des monopoles souvent compliqués, dont les effets ne sont pas toujours faciles à démêler. Quant aux agents non appropriés, quelque précieux qu'en soit le concours, nous pourrions les omettre entièrement, puisque leurs services étant toujours gratuits, ils n'entrent pas dans le courant des échanges, et qu'ils échappent ainsi à tous les effets de la loi économique.

Dans tout ce que nous venons de dire, au surplus, quoi qu'on puisse entrevoir encore là une vaste série d'intéressantes études, on n'y voit apparaître aucun principe nouveau ; du moins aucun de ces principes primordiaux, de ces principes générateurs, pour ainsi dire, semblables à ceux que nous avons relevés précédemment et dans l'exposé desquels nous avons voulu nous renfermer.

En effet, puisque les instruments du travail, ceux-là du moins qui sont appropriés, suivent pour ainsi dire le. sort de l'espèce humaine, et sont soumis, sauf quelques différences et quelques restrictions, aux mêmes lois générales, quel principe pourrait-jMi invoquer en ce qui les concerne qui ne fût pas une simple dérivation de ces mêmes lois? Il y en a un pourtant, un seul, qui doit être placé au rang de ceux qui dominent l'ensemble des faits économiques. C'est précisément ce grand principe de l'appropriation, en vertu duquel les instruments du travail s'attachent à l'homme. Principe générateur, en effet, puisque c'est lui qui

jette pour ainsi dire ces instruments dans le courant

des échanges, qui les fait travailler avec l'homme, à son profit et à des conditions à peu de chose près pareilles, qui les soumet enfin à tout le vaste ensemble des lois économiques.

Ce principe ou ce fait devait donc trouver ici sa place. Mais après l'avoir rappelé, nous croyons avoir épuisé la série des phénomènes primordiaux, des phénomènes régulateurs du monde industriel. Il ne nous reste donc plus qu'à diviser l'industrie en ses diverses branches, afin qu'on puisse suivie plus commodément dans leurs applications les règles générales qm la dominent.

VIII. Classification des industries. — L'industrie est une, en ce sens que toutes ses parties se tiennent , et qu'il ne serait guère possible d'en supprimer une seule sans laisser apercevoir dans l'ensemble une grave lacune. Rien n'empêche cependant de la diviser en plusieurs branches, pour la commodité et la facilité des études dont elle devient l'objet, et il n'y a aucun inconvénient à le

faire, pourvu qu'on ne perde jamais de vue la liaison nécessaire de toutes ces branches entre elles.

«Il n'y a qu'une seule industrie, dit J.-B. Say1, si l'on considère son but et ses résultats généraux : et il y en a mille, si l'on considère la variété de leurs procédés et des matières sur lesquelles elles agissent. En d'autres termes, il n'y a qu'une seule industrie et une multitude d'arts différents. » Quoique J.-B. Say prenne ici le mot industrie dans un sens plus restreint que celui que nous lui avons donné, en ne l'appliquant qu'à ce genre de travail qui agit sur la matière, son observation est juste. Elle a même une portée plus haute que celle qu'il lui donne, et nous pouvons l'appliquer à l'industrie universelle avec la même autorité.

« Cependant, ajoute le même auteur, on a trouvé commode , pour étudier l'action industrielle, de classer ses opérations, de réunir, en un même groupe, toutes celles qui ont quelque analogie entre elles. C'est ainsi qu'on a dit que l'industrie qui extrait les produits des mains de la nature, soit qu'elle ait provoqué leur production, soit que cette production ait été spontanée, se nommerait industrie agricole ou agriculture;

« Que l'industrie qui prend les produits entre les mains de leur premier producteur, et qui leur fait subir une transformation quelconque, par des procédés chimiques ou mécaniques, se nommerait industrie manufacturière;

« Enfin, que l'industrie qui prend les produits dans un lieu pour les transporter dans un autre où ils se trouvent plus à portée du consommateur, se nommerait industrie commerciale ou simplement commerce. »

Cette classification est, en effet, celle qui est la plus généralement suivie. Elle a passé du langage vulgaire dans les livres, et rien n'empêche de l'adopter, puisqu'après tout, comme le dit fort bien l'auteur que nous venons de citer, toute classification est arbitraire, n'ayant d'autre objet que de diriger les études ou de simplifier les opérations de l'esprit.

Il est pourtant nécessaire de faire remarquer

1 Cours, 1™ partie, ch. vu.

combien cette classification est à quelques égards Insuffisante et Incomplète. Elle comprend d'abord SOUS une même dénomination, celle d'industrie

agricole, plusieurs sortes de travaux, qui ont sans doute de l'analogie entre eux comme tous les travaux oamains, mais qui diffèrenl assurément à bien des titres : par exemple, le travail aventureux du pêcheur qui court les mers à la recherche des baleines, et le travail sédentaire du laboureur qui cultive paisiblement son champ. Le pêcheur qui poursuit la baleine dans les mers du Sud, serait assurément fort étonné d'apprendre qu'il exerce une industrie pareille a celle du maraîcher qui alimente de fruits ou de légumes le marché de Paris.

D'autre part, combien d'industries restent en dehors de cette classification, en lui donnant même toute l'extension possible? Nous n'y voyons aucune place, par exemple, pour les travaux des savants, des médecins, des avocats, des artistes, des professeurs , des fonctionnaires publics, de tous les hommes enfin qui sont

voués aux professions dites libérales ; car enfin tous ces hommes, qui exercent pourtant chacun une industrie, et une industrie souvent fort active, ne sauraient être considérés ni comme commerçants, ni comme manufacturiers, ni comme agriculteurs.

Frappé de ces considérations, et de quelques autres encore qu'il a su développer avec beaucoup de force, M. Ch. Dunoyer, dans son excellent ouvrage sur la Liberté du travail, a essayé d'établir une classification nouvelle, plus scientifique et plus complète. Il divise d'abord toutes les industries en deux catégories ou en deux ordres; en comprenant dans la première catégorie celles qui agissent sur les choses, et, dans la seconde, celles qui agissent sur les hommes.

Les industries qui agissent sur les choses sont :

1° L'industrie extractive, c'est-à-dire celle qui arrache à la nature les produits spontanés, et dans laquelle il faut comprendre, la pêche, la chasse et l'exploitation des mines;

2° L'industrie voiturière, c'est-à-dire celle qui se charge des transports, soit par terre, soit par eau;

3° L'industrie manufacturière;

4° Et enfin l'industrie agricole.

Ces deux dernières, l'auteur les définit à peu près comme on les définit partout.

Dans la catégorie des industries ou des arts qui s'exercent sur les hommes, M. Ch. Dunoyer comprend :

1° Ceux qui s'occupent du perfectionnement de notre nature physique ;

2° Ceux qui ont spécialement pour objet la culture de notre imagination et de nos sentiments;

.3° Ceux qui se chargent de l'éducation de notre intelligence;

4° Ceux enfin qui travaillent au perfectionnement de nos habitudes morales.

Cette classification, plus régulière que l'autre, plus satisfaisante peut-être , et, à coup sur, plus complète, a pourtant le terrible inconvénient de n'être pas usuelle, de ne pas présenter, dans l'énoncé seul des mots, un sens assez facile à saisir. Inconvénient grave surtout pour une publication telle que la nôtre, qui doit, par la simplicité, et,

s'il est permis de le dire, par la vulgarité même de sa nomenclature, se rendre d'un abord facile pour tout le monde. Cette classification de M. Dunoyer est-elle elle-même complète? Lst-elle satisfaisante, scientifiquement parlant, en ce sens qu'elle comprenne sans distinction, en les rangeant dans leur ordre véritable, tous les genres de travaux? C'est ce que nous n'avons point à examiner ici. Nous dirons seulement que, satisfaisante ou non, elle peut être considérée tout au moins comme une élaboration nouvelle, sur un sujet qui laisse encore à désirer; élaboration rationnelle, judicieuse et toujours fort utile à consulter.

Malgré le mérite relatif de cette classification, nous sommes forcé, par la considération décisive que nous venons d'émettre, d'en revenir à l'autre; mais ce ne peut être qu'en la complétant.

Nous adoptons donc la distinction établie entre les industries agricole, manufacturière et commerciale ; mais en faisant remarquer que cette classification, qui ne s'applique qu'aux grandes di-

visions de l'industrie, ne comprend pas tout. Nous ne saurions nous résoudre, d'abord, à confondre avec l'agriculture, sous une dénomination commune, la pêche, l'exploitation des mines, ni même la chasse, que nous considérons plutôt comme des industries spéciales, fort importantes d'ailleurs, auxquelles nous consacrons en conséquence un travail à part sous chacun des mots qui les concernent. Il nous paraît nécessaire, en outre, de faire une autre réserve en faveur des industries qui s'attachent aux professions dites libérales, et que nous avons précédemment énumérées. C'est pourquoi , dans la nomenclature qui suit, aux mots industrie agricole et industrie manufacturière, nous ajoutons celui ^industries diverses, d'où nous renverrons aux articles spéciaux dans lesquels ces mêmes industries seront envisagées.

Ch. Coquelin.

INDUSTRIE AGRICOLE. Voy. Agriculture.

INDUSTRIE COMMERCIALE. Voy. COMMERCE.

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE. — I. Après la chasse, qui seule pourvoit aux besoins de l'homme dans l'état sauvage, l'industrie agricole, qui comprend l'élève des troupeaux aussi bien que la culture du sol, est la première à laquelle les hommes se livrent ; c'est l'industrie primordiale, l'industrie mère, qui demeure longtemps l'industrie unique des peuples naissants. L'industrie manufacturière ne vient qu'ensuite , avec les arts qui en sont le complément et le cortège. Comme elle a particulièrement pour objet de façonner, pour les mieux approprier à nos besoins, les matières brutes que l'agriculture lui livre , elle la suit naturellement dans l'ordre des dates, comme elle la suit dans l'ordre logique des faits; aussi cette industrie ne vient-elle généralement à

naître qu'après les premiers progrès de la civilisation, et lorsque la population, déjà suffisamment nombreuse, commence à surabonder dans les travaux des champs.

Ce n'est pas qu'on ne trouve les premiers rudiments de la manufacture même dans l'enfance des sociétés, et jusque chez les tribus sauvages uniquement livrées à la chasse. Dans aucun état de la civilisation , elle n'est entièrement inconnue ; le sauvage façonne le bois et quelques autres matiè-

res pour s'en faire un arc et des flèches ; il façonne tant bien que mal la peau des bêtes qu'il a tuées, pour s'en faire un vêtement; il broie et triture diverses matières colorantes pour se peindre le visage et le corps; il se fait un ornement ou un signe distinctif des plumes de certains oiseaux ; et ce sont là autant d'essais d'industrie manufacturière, d'une industrie encore très grossière, il est vrai, mais qui a déjà les caractères distinctifsqu'elle doit conserver plus tard. En passant de ce premier état, où la chasse est leur occupation unique, à l'é» lève des troupeaux et à la culture des terre?, les hommes vont plus loin : ils emploient pour leurs vêtements la laine de leurs troupeaux , qu'ils apprennent à filer, à tisser et à teindre; ils y emploient même quelquefois les tiges de certaines plantes, telles que le lin et le chanvre, dont ils font également des tissus. C'est déjà, à ce qu'il semble, le fruit, d'une industrie constituée. Mais dans cet état de la société, ces sortes de travaux ne sont pas séparés des travaux agricoles, dont ils ne forment pour ainsi dire que l'accessoire; ils s'exécutent au sein des exploitations rurales, par les mains de

ceux mêmes qui cultivent la terre, et dans les intervalles de repos que leur laissent les travaux des champs ; c'est moins alors une branche d'industrie distincte qu'un appendice de cette industrie primitive qui a pour objet la culture du sol.

Pour que les travaux manufacturiers se détachent des travaux agricoles auxquels ils sont d'abord étroitement liés, et qu'ils constituent une industrie à part, il faut qu'ils aient acquis une certaine importance et accompli quelque progrès. Il est nécessaire pour cela que le cultivateur, devenu un peu plus riche et par conséquent plus exigeant, ne se contente plus des vêtements grossiers qu'il peut façonner lui-même à ses moments perdus, ni des instruments élémentaires dont il se servait d'abord, et qu'il aime mieux demander les uns et les autres à des hommes spéciaux qui en fassent leur occupation unique. Il est nécessaire, en outre, que le nombre des exploitants du sol répandu dans le pays, et qui font usage des produits manufacturiers, soit assez considérable pour fournir à ces hommes spéciaux un travail constant pour toute l'année. Cela suppose donc une population déjà plus nombreuse, des besoins plus étendus, une civilisation plus avancée. Un tel progrès ne s'accomplit pas en un jour; il ne se fait pas non plus d'une manière toujours régulière, ni exactement la même partout ; mais c'est nécessairement le premier pas vers la formation de l'industrie manufacturière proprement dite.

Quand les arts manufacturiers se séparent des travaux agricoles, il est dans la nature des choses qu'ils se réunissent et qu'ils se groupent. Les hommes qui s'y livrent n'étant pas forcés, comme les cultivateurs , de se disséminer dans les campagnes pour rester à portée des terrains qu'ils exploitent, peuvent transporter leurs ateliers à peu près où ils le veulent ; et comme ils ont

assez fréquemment besoin les uns des autres, il est naturel qu'ils se rapprochent , qu'ils se réunissent, qu'ils se groupent sur certains points donnés. De là les agglomérations de maisons , qui constituent d'abord des villages, puis des bourgs et plus tard des

villes. C'est dans les villes, en effet, que les arts manufacturiers se concentrent. On trouve bien encore, même de nos jours, et dans les pays les plus avancés, quelques grands ateliers répandus çà et là dans les campagnes, lorsqu'ils y trouvent des avantages particuliers, soit à cause de la force motrice, qu'ils empruntent à des cours d'eau, soit pour toute autre cause, mais il n'en est pas moins dans la nature des choses qu'ils se rassemblent dans les villes. C'est là que les arts manufacturiers m développent le mieux, par le concours qu'ils se prêtent les uns aux autres et par le dégagement des lumières communes; aussi voit-on qu'ils tendent constamment à s'y renfermer ou à s'en rapprocher. Telle est, du moins, la règle générale; le contraire n'est, en tout pays, que l'exception.

Si la séparation des travaux manufacturiers d'avec les travaux agricoles marque les premiers pas de la civilisation, il s'en faut bien qu'elle soit dès l'abord entière. Loin de s'accomplir tout d'un coup, à un moment donné, elle s'opère lentement, graduellement, d'une façon progressive et souvent presque inaperçue. C'est, pour ainsi dire, l'œuvre des siècles. Aussi n'y a-t-il encore aucun pays au monde, même dans l'Europe actuelle, où elle soit entièrement consommée.

Réduite à sa plus simple expression, l'agriculture consiste à cultiver la terre pour en faire sortir , à l'état brut, les divers produits qu'elle est susceptible de donner. A la rigueur, le travail propre au cultivateur s'arrête là. Toutes les façons ultérieures

qu'il donne, à ces produits , toutes les préparations auxquelles il les soumet , peuvent être considérées comme appartenant ou comme susceptibles d'appartenir un jour à quelqu'une des branches des arts manufacturiers ; or il s'en faut bien qu'en aucun pays l'agriculture soit encore amenée à cette simplicité finale; partout, au contraire, elle retient par- devers elle quelques-unes des façons ou préparations qui suivent la culture proprement dite et la récolte; il y a seulement en cela du plus ou du moins selon le degré d'avancement de chaque pays.

De ces préparations il y en a plusieurs , il est vrai, qui semblent devoir appartenir éternellement à l'exploitation rurale, parce qu'elles ne peuvent guère s'exécuter convenablement que sur les lieux j telle est celle qui consiste à battre les gerbes de blé pour en faire sortir les grains. Mais il y en a d'autres qui peuvent fort bien s'en détacher , et qui s'en détacheront probablement un jour ; telles sont, par exemple, celles qui ont pour objet le rouissage et le teillage du lin et du chanvre; à plus forte raison, celles qui tendent à convertir ces mêmes matières en fils.

Dans quelques pays de l'Europe, la plus grande partie du filage et du tissage du lin et du chanvre s'exécute encore à la campagne, dans les fermes, et continue ainsi à former une sorte d'appendice de la culture. Il n'y a pas longtemps qu'il en était ainsi dans toute la France , et aujourd'hui même cela se voit encore plus ou moins dans un grand nombre de nos provinces. Cependant ces deux opérations tendent de plus en plus, surtout depuis l'invention des machines, à quitter les campagnes, à abandonner les fermes pour venir se concentrer

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

dans les ateliers industriels. En Angleterre surtout (non.-* parlons de l'Angleterre proprement dite, en exceptant l'Irlande), cette séparation est presque entièrement consommée. Mais il n'en est pas de même pour le rouissage et le teillage, qui continuent d'appartenir presque partout à l'industrie rurale, il est facile de prévoir cependant qu'ils s'en détacheront un jour. Déjà dans quelques parties de la Belgique « là où la culture du lin est arrivée à son plus haut degré de perfection, il n'est pas rare de voir un cultivateur vendre sa récolte do lin sur pied , ou après l'arrachage, à des industriels qui se font du rouissage et du teillage une spécialité. Il est vrai que ces industriels opèrent encore, pour la plupart, dans les champs , parce que les conditions actuelles du rouissage l'exigent; niais supposez qu'on vienne à résoudre une honne fois le prohlème, tant de fois étudié et dont la solution est d'ailleurs si désirable , d'effectuer le rouissage par des moyens chimiques, il est à croire que cette opération , aussi bien que le teillage qui la suit, se détacherait promptement de l'industrie rurale, pour venir accroître, après tant d'autres, le domaine de l'industrie urbaine.

II. — C'est ainsi que, dans la succession des temps, à mesure que le progrès s'opère, l'industrie manufacturière grandit et s'étend, en détachant chaque jour quelqu'un des rameaux de cette industrie mère d'où elle est sortie. L'agriculture, qui se compliquait à son origine d'un grand nombre d'opérations étrangères à sa nature propre, se dégage peu à peu de ces fonctions parasites; elle les abandonne aux ateliers des villes, dont elles sont l'apanage , pour se renfermer de plus en plus dans ses fonctions spéciales, l'amendement et la culture du sol.

Quant aux causes qui favorisent ce mouvement, ce sont les mêmes que celles qui le déterminent à son début : c'est le progrès des arts, l'accroissement de la richesse, et, par dessus tout, l'accroissement de la population. Dans un état de civilisation un peu avancé, pour que la séparation devienne chaque jour plus nette entre les arts manufacturiers et l'industrie agricole , il faut avant tout que les échanges soient faciles entre la campagne et la ville, de manière que le cultivateur puisse toujours, sans trop de peine, porter à la ville les produits bruts que son industrie lui donne, et en retirer les produits ouvrés qu'il consomme. Si le nombre des voies de communication contribue, ce qui n'est pas douteux, à cette facilité des échanges, elle exige pourtant aussi, on le conçoit, une population dense, qui multiplie les bourgs et les villes , de manière que celles-ci ne soient jamais trop distantes d'aucune partie du pays.

De tous les pays de l'Europe , et probablement du monde entier, l'Angleterre (nous parlons toujours de l'Angleterre proprement dite) est celui où la séparation des arts manufacturiers d'avec l'industrie agricole a fait le plus de progrès; elle doit cet avantage à sa richesse, à ses lumières, au nombre et à la perfection de ses routes et canaux, mais surtout à la densité de sa population. Avec une somme de richesses comparativement presque égale, avec autant de lumières dans les masses et un développement de routes et de canaux très considérable aussi , l'Amérique du Nord est à cet

égard beaucoup moins avancer, parce que la population y est disséminée sur de très grands espaces. Là le cultivateur, souvent fort éloigné des Villes, surtout dans les contrées de l'ouest qui Boni les moins peuplées, retient sur son exploitation la plus

grande partie des arts manufacturiers qui pourvoient aux besoins les plus ordinaires de la \ie; il est presque en même temps cultivateur et fabricant, quoiqu'il ne fabrique que pour la consommation des siens. C'est le contraire en Angleterre, où le cultivateur est exclusivement cultivateur ; dans ce pays l'agriculture est réduite, ou peu s'en faut, à son expression la plus simple, et c'est ce qui explique un phénomène intéressant dont on s'est souvent préoccupé, sans le rapporter, que nous sachions , à sa véritable cause ; savoir : l'infériorité numérique de la population agricole de l'Angleterre, comparativement à celle de tous les autres pays. L'agriculture anglaise, dit-on, produit énormément, et beaucoup plus, toute proportion gardée , que celle d'aucun autre pays, notamment de la France, et cependant elle occupe moins d'hommes ; ce qui est vrai : d'où l'on conclut qu'elle a acquis une immense supériorité dans les procédés d'exploitation. La supériorité de l'agriculture anglaise est réelle sans doute, mais non pas telle qu'il semble résulter de ces rapprochements. Ce qui fait surtout qu'elle emploie moins d'hommes pour arriver néanmoins à une production plus forte, c'est qu'elle est plus simple , c'est-à-dire plus dégagée d'éléments étrangers ; c'est que les hommes qu'elle occupe , elle les emploie uniquement à l'accomplissement de ses fonctions spéciales, l'amendement et la culture du sol, tandis qu'ailleurs les forces de ces mêmes hommes se partagent encore entre un grand nombre de travaux divers.

On se demande quelquefois si cette émigration dans les villes des arts manufacturiers qui formaient d'abord l'accessoiredes travaux des champs, est en elle-même un bien ou un mal. A considérer la question d'une manière générale, il ne peut y avoii sur ce sujet ni hésitation ni doute. La séparation des travaux manufacturiers d'avec les travaus agricoles est le commencement et

comme le point de départ de cette division du travail qui fait la richesse des nations policées, et qui a porté si hart la puissance de l'homme : c'est la première condition du progrès ; on pourrait dire que c'est 1.) progrès même. Demander s'il est bon que cette séparation s'opère, c'est demander en d'autres termes si la civilisation vaut mieux que la barbarie. Mais pour qu'elle soit réellement favorable, u faut qu'elle se produise dans ses conditions normales, c'est-à-dire lentement, progressivement, et sous l'influence des causes naturelles qui la déterminent partout : autrement, elle pourrait devenir en effet l'occasion de cruelles souffrances et de déchirements funestes. Et c'est sans doute parce qu'on l'a vue quelquefois, de nos jours, se déclarer brusquement, violemment, sous l'influence d'excitations artificielles ou de lois restrictives, qu'on s'est pris à se demander si elle n'était point un mal.

III. — A mesure qu<? l'industrie agricole se dégage des éléments étrangers qui la compliquaient, elle acquiert plus d'énergie, plus de puissance. Le culti-

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

vateur, dont l'attention se partageait d'abord entre nn grand nombre de travaux divers , la tourne alors tout entière vers les travaux qui lui sont propres. Il se donne sans partage à l'exploitation du sol. 11 y consacre aussi sans division tous les capitaux dont il peut disposer. Aussi la terre, mieux et plus activement sollicitée , rend-elle alors bien davantage sur un espace donné, quoiqu'on puisse y employer en somme un moins grand nombre de bras.

Mais c'est surtout l'industrie manufacturière qui gagne à cette séparation. Tant qu'elle est disséminée pour ainsi dire dans les exploitations rurales, elle est nécessairement imparfaite, grossière, et de plus, incapable de tout progrès suivi. Comment se pourrait-il, en elfet, que ces hommes des champs, dont la culture est le premier souci, qui ne deviennent fabricants qu'à leurs moments perdus , façonnant , pour une consommation bornée, tantôt un objet, tantôt un autre, pussent donner à chacun des genres qu'ils abordent l'attention et le temps nécessaires pour le perfectionner? Y devinssent-ils habiles, ce qui n'est guère possible, ils seraient encore arrêtés dans la voie des perfectionnements par cela seuls qu'ils ne pourraient consacrer à chacune de ces fabrications morcelées qu'un matériel insuffisant. Aussi, dans ces conditions, les arts manufacturiers demeurent-ils forcément stationnaires. C'est seulement lorsque, se dégageant des étreintes de l'industrie agricole, ils viennent à se réfugier au sein des villes qu'ils commencent leur mouvement ascensionnel et progressif.

A peine sont-ils concentrés dans ces villes qu'ils y prennent une allure nouvelle. Les hommes qui les exercent étant désormais en mesure de se voir tous les jours, entrent dès l'abord en communication d'idées, et chacun d'eux profite du dégagement des lumières communes. Entre ces arts ainsi rapprochés et concentrés , il ne tarde pas d'ailleurs à s'établir des classifications. Le travail se divise. Chacun y choisit une spécialité à laquelle il s'attache. 11 y devient ainsi plus exercé, plus habile, en ce qui touche à l'exécution du travail courant, et surtout plus apte à perfectionner ce travail par l'application de procédés nouveaux. Par la même raison, il n'est plus obligé de disséminer ses capitaux; il les applique tout entiers à cet objet unique , d'autant mieux qu'il s'adresse désormais à un grand nombre de consom-

mateurs, et il consacre en conséquence à sa fabrication spéciale un matériel plus étendu et plus complet. Ces avantages ne sont pas les seuls dont les arts manufacturiers entrent en possession en se réfugiant au sein des villes. Il faudrait y ajouter le développement du crédit, naturellement plus étendu là où les populations sont plus agglomérées, la facilité relative de la circulation des produits et surtout des instruments du travail , le concours que ces arts se prêtent mutuellement et qui devient pour eux, dans certains genres surtout, un besoin de tous les jours ; mais nous en avons dit assez pour faire comprendre que leur concentration dans les villes est pour eux le principe même du progrès.

Tout cela ne veut pas dire, et nous en avons déjà l'ait la remarque, que dans quelques circons-

tances données certains ateliers industriels ne puis ■ sent pas se répandre çà et là dans les campagnes, pour profiter de quelques avantages particuliers qui s'y rencontrent, comme, par exemple, une chute d'eau , un puits houiller, une mine, une minière, etc., sans renoncer pour cela au bénéfice du progrès. A proprement parler, quand des ateliers de cette sorte sont vraiment spéciaux, c'est-àdire exclusivement consacrés à une fabrication ! unique, fussent-ils éparpillés dans les campagnes, I ils appartiennent à l'industrie urbaine bien plus [qu'à l'industrie rurale. Us participent donc, j comme tous les autres, au mouvement général. j Cependant il est nécessaire , même dans ce cas, j qu'ils se tiennent constamment en relations avec les villes, afin de profiter de toutes les lumières ; qui en jaillissent.

Plus l'industrie manufacturière, considérée dans ! toutes ses branches, s'est dégagée des étreintes de l'industrie agricole, plus elle devient active et puissante. Ces foyers lumineux qu'elle crée

au | sein des villes sont d'autant plus ardents qu'ils se I composent d'un plus grand nombre de rayons. A mesure qu'une fabrication particulière se dé- I tache des exploitations rurales, pour venir se réu- I nir aux groupes déjà formés dans les villes, nonseulement elle emprunte à son contact avec les autres une nouvelle force, mais encore elle apporte pour sa part un nouveau contingent d'activité et de lumière au foyer commun. Entre ces industries ainsi réunies et condensées une sorte de fermentation s'opère. Elles vont se classant, se divisant, se spécialisant chaque jour davantage, non pas seulement en raison du nombre absolu des opérations diverses qu'elles embrassent, mais dans une proportion même beaucoup plus forte. Toutes ensemble, grâce à leur subdivision croissante et au concours mutuel qu'elles se prêtent, elles arrivent peu à peu à un degré de puissance incomparable.

IV. — Le pays manufacturier par excellence est donc naturellement celui dans lequel la séparation des arts manufacturiers d'avec l'industrie agricole est la plus complète. C'est là que le système industriel se développe avec le plus d'ampleur et qu'il se montre doué au plus haut degré possible de la faculté du progrès. Et comme, d'autre part, de toutes les causes qui favorisent ce mouvement de séparation, la densité de la population est sans contredit la plus puissante, il semble qu'on puisse conclure à priori que, toutes choses égales d'ailleurs, le sceptre de l'industrie manufacturière appartienne de droit au pays le plus peuplé.

Cette conclusion, déduite des seules données théoriques, n'est pas, d'ailleurs, démentie par l'expérience; au contraire, les faits viennent généralement la confirmer. De tous les pays de l'Europe, l'Angleterre est assurément le plus manufacturier, et c'est aussi , eu égard à l'étendue de son territoire, le plus ptuplé.

Quant aux pays du continent européen, on peut dire qu'ils sont en général plus ou moins manufacturiers selon qu'ils renferment sur un espace donné une population plus ou moins forte. D'un autre côté, l'Amérique du Nord, rivale de l'Angleterre" à tant de titres, qui l'égale presque en richesse, et la surpasse à quelques égards en prospérité et en bien-

être, présente avec elle, quant au point particulier ijiii nous occupe, le plus éclatant contraste. Son système manufacturier est relativement aussi arriéré que celui de l'Angleterre est avancé. Et pourquoi? Parce que les populations y sont disséminées, particulièrement dans les contrées de l'ouest, sur de très grands espaces. Cette dispersion des populations n'a pas permis que les arts manufacturiers s'y séparassent aussi complètement qu'ailleurs de l'industrie agricole, et voilà pourquoi ces arts n'y ont pas suivi dans leur développement le progrès général de la richesse.

A cette considération s'en joint une autre qui n'est pas moins décisive. Tant que les populations, disséminées sur d'assez grands espaces, se trouvent a l'aise sur le territoire qu'elles occupent, et que le sol ne manque point à leurs labeurs, elles ont une tendance naturelle a se livrer de préférence à la culture, et elles s'y livrent, en effet, presque sans partage, en entremêlant seulement, comme nous le disions tout à l'heure, aux travaux agricoles quelques travaux de fabrication assez grossiers. Cela est vrai surtout lorsqu'elles peuvent facilement écouler au dehors les produits surabondants de leurs cultures, et obtenir en retour les articles manufacturés qu'elles ne confectionnent pas elles-

mêmes. Mais lorsqu'une fois ces mêmes populations commencent à se presser, à se condenser sur un territoire restreint, et que la culture du sol ne suffit plus pour les occuper toutes, elles cherchent naturellement ailleurs un nouvel aliment à leur activité. C'est communément dans l'exercice des arts manufacturiers qu'elles le trouvent. Ces arts se développent alors avec une irrésistible puissance ; ils se multiplient et se perfectionnent d'autant plus que l'exubérance d'activité est plus grande, et comme ils ne tardent guère en pareil cas à écouler au loin une notable partie de leurs produits, ils trouvent dans l'extension même des débouchés qu'ils s'ouvrent, et dans la division croissante du travail qui en est la conséquence naturelle , un nouveau moyen de perfectionnement et de progrès.

Ces observations si simples, et pourtant si fertiles en conséquences, mettent au néant bien des systèmes. Elles dispensent de chercher aussi loin qu'on l'a fait quelquefois le principe de la supériorité manufacturière de tel ou tel pays. A richesse égale, cette supériorité tient essentiellement, on le voit, à la densité relative de la population. D'autres circonstances peuvent y concourir sans doute, mais ce n'en est pas moins ici la cause première et dominante. Cela ne veut pas dire, comme on le suppose quelquefois, que le pays le plus peuplé doive s'assurer le monopole de l'industrie manufacturière, car un tel monopole n'appartient à personne; mais cela veut dire qu'il doit, selon l'ordre naturel des choses, y occuper le premier rang.

Par la même raison, tous les autres pays se placeront à peu près, quant au développement de leur industrie manufacturière, au rang que la densité relative de leur population leur assigne. Après l'Angleterre, par exemple, viendront la France et la Bel-

gique; puis, quelques États de l'Allemagne et la Suisse; et, enfin, en suivant une échelle décroissante, les contrées presque déserte»

de la Russie et celles de l'Amérique méridionale viendront au dernier rang. Dans un même pays, on remarquera quant à ce, d'une province à l'autre, des différences notables, selon que les populations y seront plus ou moins pressées. Le Lancashire , par exemple , si riche et surtout si peuplé, l'emportera de beaucoup, quant au développement manufacturier, sur tous les autres comtes de l'Angleterre. En France, les départements du Nord, de la Seine-Inférieure et du Haut-Rhin, sans parler du département de la Seine, l'emporteront, par la même raison , sur tous les autres départements français. Aux États-Unis enfin , les États de l'est les plus anciennement occupés, et pour cette raison les plus peuplés, seront les seuls où les arts manufacturiers auront acquis quelque puissance, tandis que les États de l'ouest, plus jeunes, y seront encore presque entièrement étrangers.

On peut dire, il est vrai , que si la densité de la population influe sur le développement de l'industrie manufacturière, l'accroissement de cette industrie, favorisé par certaines circonstances locales, influe à son tour sur l'accroissement de la population. Ainsi l'effet réagirait sur la cause et deviendrait cause à son tour. Qui sait même, dira-t-on, si nous n'intervertissons pas ici les rôles? Est-ce à cause de la densité relative de sa population que le Lancashire l'emporte, quant au développement des arts manufacturiers, sur toutes les autres provinces de l'Angleterre? ou n'est-ce pas plutôt à sa supériorité manufacturière, due elle-même à d'autres causes, qu'il faut attribuer la densité relative de sa population? Ne la doit-il pas, cette supériorité, aux avantages

exceptionnels dont il a joui depuis longtemps, à la richesse et à la facilité d'exploitation de ses mines de houille, au grand nombre et à la commodité des voies d'eau qui le sillonnent, à la proximité du port de Liverpool, si commode pour son approvisionnement en matières premières et pour l'exportation de ses produits ouvrés, enfin à la liberté relative dont ont joui plusieurs de ses cités industrielles, affranchies de meilleure heure que toutes les autres de la tyrannie abrutissante des corporations de métiers? Ces scrupules sont fondés sans aucun doute , et nous sommes loin d'en méconnaître toute la force. Appliquée à certaines localités restreintes, l'observation peut même se trouver rigoureusement exacte. Mais il n'en est pas moins vrai que la densité de la population, à quelque cause qu'elle soit due, et elle peut venir uniquement de l'ancienneté de la nation, est une des conditions nécessaires, nous pouvons même dire la condition première et essentielle de la supériorité manufacturière d'un pays.

Les avantages de situation dont jouit le Lancashire ne lui sont pas tellement particuliers que d'autres contrées ne les partagent. Il y a , par exemple, tel district des États-Unis d'Amérique où les mines de houille ne sont pas moins riches ni moins faciles à exploiter, où les voies navigables ne sont pas moins nombreuses, où la liberté industrielle est aussi grande, où le crédit, autre source d'activité et de puissance, est aussi large, où l'on jouit même de cet autre avantage <jue le Lancashire n'a pas, d'avoir la matière pre«

INDUSTRIE MANUFACTURIERE.

mière presque sous la main, sans que pourtant les arts manufacturiers y aient pris jusqu'à présent le même essor. C'est que l'Amérique du Nord, pays neuf, n'a pas encore eu le temps, malgré les avantages réels dont elle jouit, de se couvrir d'une population égale à celle qui se presse dans les régions anciennement explorées de l'Europe occidentale. Cette population, elle la possédera peutêtre un jour, et c'est alors, mais alors seulement, qu'elle pourra rivaliser pour la perfection de ses manufactures avec l'Europe. A l'opposé des États- Unis, la Chine ne jouit presque d'aucun des avantages que le Lancashire possède, sauf toutefois le nombre et l'étendue de ses canaux. Elle n'a point de mines de houille, ou ne sait point en faire usage. Les ressources de la mécanique, qui contribuent tant à élever la puissance industrielle de notre Europe, lui sont presque inconnues ; elle ne connaît guère davantage, à ce qu'il nous semble, la merveilleuse puissance du crédit, et enfin le déplorable système qu'elle a suivi jusqu'à présent de se refuser à toute communication régulière avec les autres peuples, a privé son industrie tout à la fois de ce stimulant actif que lui donne la concurrence étrangère, et de cet accroissement de vigueur qu'elle reçoit de l'étendue du débouché. Avec cela, pourtant, le peuple chinois est supérieur au peuple américain dans presque toutes les branches de l'industrie manufacturière, sauf la mécanique. Ilestmémesupérieur.àbien deségards, au peuple anglais, sur lequel il l'emporte tout au moins par la finesse ingénieuse des procédés et par la perfection de la main-d'œuvre. Et à quelle circonstance attribuer cette supériorité, si difficile à expliquer d'ailleurs, si ce n'est à la densité extraordinaire de la population chinoise, qui s'est accrue et multipliée sur un même territoire pendant une longue série de siècles? Tant il est vrai que cette circonstance est dominante, et qu'elle triomphe

même des obstacles de divers genres qu'une nation peut rencontrer.

Que n'a-t-on pas essayé pour intervertir cet ordre naturel des choses? Quels systèmes n'a-t-on pas imaginés et mis en pratique? Tous les gouvernements de l'Europe , frappés de l'éclat que l'industrie manufacturière répand sur tous les pays où elle s'exerce, et attachant même à la possession de cette industrie une importance exagérée, ont essayé de devancer les temps en lui imprimant dans les limites de leurs États respectifs un essor factice. Us ont agi d'abord par les tarifs de douane, combinés de façon à favoriser l'importation des matières premières, et à repousser celle des produits ouvrés, afin d'assurer à leurs propres manufactures , d'une part, la jouissance exclusive du marché national ; de l'autre , un avantage plus ou moins grand sur les marchés étrangers. Us ont fait plus, ils ont encouragé et excité les manufacturiers de leur pays par des faveurs exceptionnelles, par des avances de fonds ou par des primes. Vains efforts ! La supériorité dans les arts manufacturiers estdemeurée là où la nature des choses l'avait mise, c'est-à-dire au sein des populations denses, à l'activité desquelles ne suffisait plasia culture du sol. A-t-on du moins réussi, par tous es moyens artificiels que l'on a mis en œuvre, à faire marcher cette industrie d'un pas plua ra-

pide? Au contraire, nous oserions soutenir, quoique nous n'ayons pas l'intention de nous appesantir ici sur ce côté de la question, qui sera plus convenablement examiné ailleurs; nous oserions soutenir, disons-nous, que par-là on a plutôt retardé qu'activé ses progrès ; et si quelque chose a pu en cela précipiter le cours du temps, c'est bien moins l'excitation factice qu'on leur a imprimée^ que la jouissance par elle d'une liberté parfaite; Oui,

sans doute, par des faveurs exceptionnelles, par des prohibitions ou par des primes, on peut faire surgir çà et là quelques manufactures avant le temps; mais les faire prospérer, c'»,st autre chose. Et à quel prix obtient-on alors i érection de ces établissements malingres? Au prix de sacrifices onéreux pour le pays ; au prix d'un détournement fâcheux des capitaux, qui se retirent des voies plus fécondes où ils étaient engagés; au prix enfin d'un resserrement relatif de la culture du sol. On ne réussit donc, en effet, par-là qu'à amoindrir ses ressources naturelles, à ralentir par conséquent l'accroissement de la population, et à retarder en fin de compte l'avènement naturel, l'avènement définitif et vraiment fructueux de ce même système manufacturier vers lequel on aspire.

V. — Il n'entre pas dans notre pensée, au surplus, de méconnaître ce que le développement des arts manufacturiers ajoute à l'éclat, à la grandeur, à la puissance de la civilisation d'un grand pays. Amis des arts libéraux, aussi bien que des sciences positives, dont ils réclament à chaque instant le concours, les arts manufacturiers contribuent, plus qu'aucune autre puissance , à les attirer et à les fixer à côté d'eux. Par les communications incessantes qu'ils établissent entre les hommes, ils favorisent le progrès des lumières dans tous les genres, et contribuent même puissamment en cela au perfectionnement de l'industrie agricole à laquelle ils paraissent étrangers. C'est à eux, et au commerce qui les seconde, qu'on doit la plus grande partie des travaux d'utilité publique, des routes, des canaux, des chemins de fer, des ports et des grands monuments d'architecture qui s'exécutent dans un pays. Un écrivain allemand, dont le nom a acquis une certaine célébrité de l'autre côté du Rhin, a, dans un ouvrage d'ailleurs peu recommandable au fond ', développé cette thèse

avec bonheur, quoiqu'il ait presque partout exagéré la vérité et noyé des considérations justes dans les flots d'une imagination exubérante. Quoi qu'il en soit, nous pouvons le dire avec Fr. List : oui, le développement des arts manufacturiers est un des plus puissants véhicules du progrès; aucune circonstance peut-être ne contribue aussi puissamment à faire épanouir la civilisation sous toutes ses faces. Mais faut-il en conclure, avec cet écrivain, qu'il soit bon, utile et nécessaire de violenter ce développement, de s'efforcer de le produire avant le temps par des moyens factices ; au contraire : outre qu'une semblable tentative échouerait sans aucun doute, elle ne ferait, répétons-le, que reculer le but.

En somme, c'est, à quelques égards, un grand désavantage pour un pays qu'une population dense :

1 Economie politique nationale allemande.

INDUSTRIE MANUF MJTURJÊRE.

INM'STRIE MANUFACTURIÈRE. 93 J

les produits bruts du sol y sont communément plus chers qu'ailleurs et. la vie moins facile. Et) compensation de ce désavantage, il semble que [a

Providence ait voulu assurer aux pays très peuples une supériorité naturelle de lumières, de civilisation et d'industrie qui balance les inconvénients relatifs de leur situation. La compensation estelle suffisante? C'est ce que nous n'examinerons pas ici; mais on ne peut nier qu'elle existe. Prétendre renverser cette loi de la Providence, en assurant à un pays neuf et peu peuplé tous les avantages à la fois, c'est un projet chimérique et insensé.

VI. — Si l'on a bien pesé les considérations que nous exposions tout à l'heure, on a déjà compris qu'il est de la nature des arts manufacturiers d'étendre chaque jour leur domaine et d'acquérir avec le temps une importance relative plus grande. Quoique l'industrie agricole ne soit pas à coup sûr stationnaire, qu'elle soit comme toutes les autres branches du travail humain susceptible de progrès, elle a pourtant ses limites, limites marquées à la fois par l'étendue du territoire qu'elle exploite et par le nombre de ses productions; au contraire, le champ de l'industrie manufacturière est sans limites et le nombre de ses productions est infini. « La partie de l'industrie agricole, dit J.-B. Say, qui s'applique à la culture des terres, est nécessairement bornée par l'étendue du territoire. Les particuliers ni les nations ne peuvent rendre leur territoire ni plus étendu, ni plus fécond que la nature n'a voulu ; mais ils peuvent sans cesse augmenter leurs capitaux, par conséquent étendre presque indéfiniment leur industrie manufacturière et commerciale , et par-là multiplier des produits qui sont aussi des richesses1.» On peut bien encore, dans chaque pays, dessécher des marais, mettre en culture des terrains précédemment en friche, donner, par une meilleure culture, une fertilité plus grande à ceux qu'on exploitait déjà ; mais le champ de ces améliorations n'est pas infini, et il se rencontre toujours dans l'étendue du territoire qu'on occupe une limite qu'on ne peut pas franchir. Pareillement, le nombre des productions du sol peut s'augmenter avec le temps ; mais outre que cette multiplication est elle-même assez bornée, il est à remarquer que la culture de l'une des productions du sol usurpe nécessairement sur la culture de l'autre. Dans l'industrie manufacturière, au contraire, où l'on peut, à l'aide de grands capitaux , produire d'immenses valeurs sur un très petit espace, il n'y a de bornes réelles à la production

que l'étendue des capitaux et des besoins. Quant à la variété des produits, elle y est également sans bornes. Il est donc, répétons-le, dans la nature des choses que l'industrie manufacturière grandisse en importance à mesure que la civilisation fait des progrès, tandis que l'industrie agricole, sans perdre son rang d'industrie mère et nourricière des peuples, tend cependant à descendre au niveau decelles qu'elle a dominées longtemps.

Ce changement de position , partout sensible dans l'histoire, devient surtout frappant lorsque

1 Cours, l,c partie, ch. Yiu

l'on compare l'ancien étal des peuples de l'Europe à leur étal présent. Voyez, par exemple, ce qu'était ['Angleterre au temps de la conquête des Normands et ce qu'elle est aujourd'hui. C'était alors un pays presque exclusivement agricole. L'intérêt agricole, le mouvement agricole dominaient tout. Simple, annexe de. l'agriculture, l'industrie manufacturière n'occupait à côté de celle-ci qu'une faible place, et comptait à peine dans la balance des intérêts de la nation. Aussi ne fixaitelle que bien rarement l'attention du souverain. Plusieurs pays du continent de l'Europe étaient en cela plus avancés , notamment l'Italie , les Pays-Bas et quelques provinces de la France, où l'on rencontrait dès lors un certain nombre de villes qui avaient su imprimer à l'industrie manufacturière un assez brillant essor ; mais là même l'intérêt agricole demeurait encore sensiblement prépondérant. De nos jours, au contraire, on se demande, par rapport à l'Angleterre notamment, quel est l'intérêt qui domine, quelle est la grande industrie, l'industrie prédominante, l'industrie vitale du pays. Et sur cette question déjà quelques esprits hésitent. Ce n'est pas que l'agriculture ait décliné en Angleterre, qu'elle y ait resserré ,

amoindri son domaine ; au contraire, elle a suiviune marche ascendante; elle a grandi. Mais l'industrie manufacturière a marché d'un pas bien autrement rapide, au point de conquérir, ou peu s'en faut, le premier rang.

On dit encore aujourd'hui communément, au sein de toutes les assemblées législatives de l'Europe, en parlant de chaque pays en particulier, que l'agriculture est la grande affaire de ce pays, que l'intérêt agricole y est l'intérêt prédominant. Cela se répète souvent en France; cela se dit même en Angleterre, et, à plus forte raison, ailleurs. Peut-être a-t-on encore raison des deux côtés. Mais c'est déjà un grand symptôme qu'on soit obligé d'énoncer et de défendre des propositions de cette sorte, qui étaient autrefois d'une évidence si frappante, que le contraire n'aurait pu même se concevoir. Elles prouvent à elles seules qu'une sorte de changement de front s'opère peu à peu, et que le temps approche où, dans les pays les plus avancés , l'industrie manufacturière occupera décidément le premier rang. Il ne faut point s'en plaindre. Cette place relativement plus grande que l'industrie manufacturière occupe, est le signe le plus évident d'une civilisation croissante. Lorsque, dans les premiers âges du monde, les hommes se contentaient, pour toute nourriture , de la chair rôtie des animaux , pour tout vêtement de leurs peaux hrutes, pour tout logement d'un trou dans la terre ou d'une hutte faite de boue et de roseaux, il était tout simple que l'industrie manufacturière eût peu de chose à faire et n'eût qu'une petite place à occuper. Il ne l'est pas moins que son rôle grandisse à mesure que l'espèce humaine demande une nourriture, des logements, des vêtements meilleurs, et que les produits bruts de la terre réclament en conséquence une façon plus compliquée et plus habile.

VII. — Pour sefaire une juste idée de l'importance que l'industrie manufacturière a prise, dans lesso ciétés civilisées, il ne faut pas la considérer seule-

ment dans ces établissements à grande exploitation qu'on appelle communément manufactures. Il s'en faut bien qu'elle soit là tout entière. Elle réside, au contraire, bien plutôt dans le nombre infini des ateliers de second ou de troisième ordre ; dans ceux des petits fabricants, des artisans, des hommes de métier de toutes les sortes ; ateliers qui, peu considérables quand on les prend chacun isolément, l'emportent tellement sur les autres par le nombre, qu'ils présentent dans leur ensemble une masse de travail fort supérieure à celle qui s'exécute dans les grandes manufactures. Elle ne réside pas moins dans les officines, dans les laboratoires de tous les genres, qui, dans les villes notamment, se rencontrent à peu près sous tous les toits.

« On peut, dit J.-B. Say, classer avec ['industrie manufacturière tous les travaux qui s'exercent sur une matière achetée, même lorsqu'on ne la façonne que pour sa propre consommation ou celle de sa famille. Une ménagère qui file du lin et qui tricote des bas pour elle ou pour ses enfants exerce une industrie manufacturière. Tous les travaux de femme qui se font dans l'intérieur des ménages sont des travaux manufacturiers. A plus forte raison ceux qui s'exécutent dans des boutiques et pour la vente. Un tailleur est manufacturier, puisque la même quantité d'étoffe a un peu plus de valeur lorsqu'elle est taillée et cousue en habits qu'elle n'en avait auparavant. Un serrurier , un relieur de livres sont des manufacturiers; un boulanger, un pâtissier, un traiteur sont manufacturiers également, puisqu'ils acquièrent des ma-

tières alimentaires, et par une préparation quelconque, les rendent propres à notre usage, et augmentent par là leur valeur.

« Dans une ville un peu industrieuse, à chaque étage de chaque maison on exécute des travaux manufacturiers. Ici l'on fait des boutons, là des tabatières ; dans un endroit on frappe et l'on assemble les chaînons de la chaînette intérieure des montres; dans un autre, on coud des gants, ou bien l'on borde des souliers. Chez un parfumeur, on effeuille des roses; chez un apothicaire, on broie des médicaments; chez un opticien, on polit des verres de lunettes. Tous ces travaux sont du même genre, soit qu'on les exécute en grand, dans de vastes ateliers où deux ou trois cents ouvriers sont à l'ouvrage , soit qu'on les exécute en petit, au coin de son feu '. »

Sujette beaucoup plus que l'industrie agricole à la division du travail, l'industrie manufacturière se partage communément en un nombre infini de branches, tellement qu'il est presque impossible de la suivre dans ses subdivisions. On peut en juger par l'exemple que nous offre la grande enquête ordonnée naguère par la chambre de commerce de Paris sur l'industrie de cette ville 2. On a constaté, dans la capitale seulement, l'exis-

i Cours, 1" partie, ch. vu.

* L'exécution de ce beau travail, l'un des plus importants qui aient été entrepris sur l'industrie d'aucun pays, et dont il a déjà été question au mot Enquête, a été eonliee à M. Horace Say, notre collaborateur, qui a été particulièrement secondé par M. Léon Say, son iils, et par M. Natalis Rondot, qui sont également au nombre de nos collaborateurs.

tences de 325 industries distinctes; et ce nombre doit même être porté à 345, pur suite delà division de quelques industries particulières en plusieurs branches. Il est vrai que Paris est une des villes les plus manufacturières du monde, et l'une de celles aussi où le travail se subdivise le plus, et où l'on rencontre, toute proportion gardée, le plus grand nombre de petits ateliers. Mais aussi il s'en faut bien que dans cette enquête on ait étendu le cadre de l'industrie manufacturière aussi loin qu'il peut et qu'il doit à la rigueur s'étendre ; aussi loin, par exemple, que l'a étendu J.-B. Say dans le passage que nous venons de rapporter. Sans compter qu'on a placé en dehors du tableau général des industries un certain nombre d'établissements publics ou privilégiés, parmi lesquels figurent les théâtres, qui sont pourtant bien des établissements industriels et des plus importants. Que serait-ce donc si l'on entreprenait de faire pour toutes les industries une nomenclature complète, et si l'on essayait d'étendre le travail à tout un grand pays?

VIII. — Comme l'agriculture et le commerce, l'industrie manufacturière a eu en divers temps de graves difficultés à vaincre, sans parler des difficultés naturelles que sa tâche même lui présentait. Elle a rencontré des résistances dans les hommes et dans les choses, particulièrement dans les imperfections des lois civiles et politiques. Si le commerce a été souvent entravé par rétablissement de barrières artificielles, telles que péages, douanes intérieures et extérieures, etc. ; si l'agriculture, de son côté, répandue sans défense dans les campagnes, a été, plus qu'aucune autre branche du travail humain, exposée aux exactions, aux violences, aux brigandages de tous les genres, l'industrie manufacturière a eu à souffrir aussi de plusieurs sortes d'oppressions. Dans l'antiquité, méprisée et avilie, abandonnée presque tout entière à

des mains serviles, elle était communément foulée aux pieds par les gouvernements et par les citoyens. Au moyen âge, quoique préservée dans une certaine mesure, grâce aux remparts des villes où elle se réfugiait, des exactions, des brigandage» et du despotisme des seigneurs, elle avait à subir le joug presque aussi abrutissant des corporations de métiers, dont les sévères et oppressives exigences, les mêmes à peu près dans la plus grande partie de l'Europe, ont été savamment exposées ailleurs. (V. Corporations privilégiées.) Plus tard, elle a eu encore à lutter , particulièrement en France, contre la tyrannie des règlements de fabrique. (V. Réglementation et Règlement de fabrique). C'est malgré ces obstacles qu'elle a dû grandir, et s'élever au point où elle est parvenue.

Affranchie en France, par la révolution de 1789, de la plupart de ces anciennes entraves, elle y est aujourd'hui à peu près plus libre ; au moins n'y at-elle qu'un petit nombre d'empêchements directs à supporter.il n'y a plus en France de corporations de métiers, bien qu'on en rencontre encore çà et là, dans certaines professions fermées, des images affaiblies; il n'y a plus à proprement parler de règlements de fabrique, quoique plusieurs genres d'établissements, et non des moins importants, soient encore soumis à des dispositions ou à des restrictions abusives qui les rappellent. Vue de ce

côté, l'industrie manufacturière peut donc être considérée comme libre en Fiance ; aussi y a-t- elle fait depuis la paix, malgré quelques révolutions qui en ont encore interrompu la

marche, des progrès surprenants, bien supérieurs à ceux qu'elle avait accomplis a aucune autre époque de notre histoire. 11 en est à peu près de même en Angleterre. L'Allemagne est à cet égard moins avancée, notamment l'Autriche, où un très grand nombre d'établissements industriels ne peuvent encore se former que sous le bon plaisir du souverain. En somme pourtant, on peut dire que la tendance vers l'affranchissement de l'industrie manufacturière est générale ; il faut donc s'attendre, si d'autres causes n'en arrêtent point l'essor , à la voir s'élever rapidement à un degré de splendeur dont on ne se fait pas encore une juste idée.

IX. — Quelques hommes s'effraient de cette prédominance croissante de l'industrie manufacturière, à laquelle ils attribuent la plus grande partiedes maux qui affligent les sociétés modernes; ils s'effraient surtout de voir les populations refluer comme elles le font au sein des villes, et s'y condenser en masses profondes, dont l'existence paraît souvent précaire, et qui deviennent même quelquefois menaçantes pour la tranquillité publique. Mieux vaudrait, disent-ils, que ces populations demeurassent disséminées dans les campagnes, et vouées aux travaux de la culture, qui leur procureraient une existence plus sûre et une moralité meilleure. Entassées comme elles le sont au sein des villes , elles s'y corrompent par le contact. Rien de moins assuré, d'ailleurs, que ce travail raffiné que les cités manufacturières leur offrent; communément mieux payé que le travail des champs, il est aussi plus précaire, et il n'est pas rare de voir les manufactures abandonner dans la détresse et livrer au désespoir la masse de ceux qu'elles ont nourris.

Ils oublient d'abord, ceux qui raisonnent ainsi, qu'il n'y a pas, à cet égard, de choix à faire : la concentration relativement plus

grande des populations au sein des villes est une conséquence forcée de leur accroissement. Nous l'avons déjà dit : le domaine de l'industrie agricole a des bornes; il a ses limites, naturelles dans l'étendue du territoire, dans l'extension possible des cultures. Or, quand les populations, en se multipliant, viennent à dépasser ces limites, que veut-on qu'elles deviennent? Serait- il convenable et bon, serait-il d'ailleurs possible de retenir dans les champs des hommes qui n'y trouvent plus d'emploi? On dit bien quelquefois, il est vrai, que des masses d'ouvriers inoccupés s'entassent dans les villes tandis que les campagnes manquent de bras; mais on se trompe ; ce sont là communément, dans la bouche de ceux qui les emploient, des phrases toutes faites, qui se répètent aveuglément, sans examen. En principe, cela est impossible; en fait, cela n'est pas. Ce qui reflue dans les villes, c'est le trop plein des campagnes, rien de plus ; quelquefois même le reflux n'est pas aussi rapide qu'il le faudrait pour le juste équilibre des fonctions et des forces, parce que le foyer domestique a ses charmes, que le village natal a ses attaches, et qu'on ne quitte pas l'un et l'autre sans effort. La preuve en est dans ce seul fait : qu'en temps ordinaire le salaire du

travail est presque toujours , toute proportion gardée, moins élevé (huis les campagnes que dans les villes. On s'abuse donc sur ce point ; on ne prend pas garde, en outre, que c'est surtout dans les campagnes que les hommes se multiplient; aussi, quoi qu'on dise et qu'on fasse, le reflux des populations des campagnes dans les villes est-il un mouvement nécessaire et fatal? Il est nécessaire aussi que ces populations se pressent en plus grand nombre dans les villes, à mesure qu'elles s'accroissent davantage, parce que là du moins l'industrie manufacturière leur ouvre un champ de travail indéfini.

Est-il vrai, d'autre part, que ce travail est plus aléatoire, plus chanceux que le travail des champs? Il est constant, en fait, que, dans un grand nombre des branches de l'industrie manufacturière, la production a ses intermittences, ses moments d'activité et de langueur; la plupart des économistes en ont fait la remarque. Les produits manufacturés , qui répondent pour la plupart à des goût3 changeants , à des fantaisies variables , sont plus sujets aux fluctuations de la demande que les produits agricoles, qui répondent davantage à des besoins constants. Quand il ne s'agit pourtant que d'un changement dans les goûts ou dans les fantaisies des consommateurs, le mal est en général peu grave, parce que le capital et le travail se transportent sans trop de peine, quoi qu'on en dise, d'une production à l'autre , et que le dommage qui résulte du déplacement a été ordinairement compensé d'avance par l'élévation relative des salaires et des profits. Ce qui est plus grave, c'est qu'il y a quelquefois dans l'industrie manufacturière une stagnation générale de la production. « Il y a, dit avec raison J.-B. Say, dans les pays où l'industrie manufacturière est très développée, des moments où l'ouvrage ne va pas, et où la classe ouvrière tout entière est en souffrance1. » En fait, rien n'est plus vrai. Mais nous croyons qu'on se trompe sur les causes ordinaires de ces stagnations générales du travail, quand on les attribue aux incertitudes propres à la production manufacturière et à l'industrie elle-même. Quelques variables que soient les goûts et les besoins auxquels cette industrie répond, ils pourraient être assez constants pris en masse, si d'autres causes, étrangères à l'industrie , ne venaient pas bouleverser tout à coup la production et le travail. De ces causes , nous en avons exposé quelques-unes au mot Crises commerciales (voy. ce mot) : il y en a d'autres encore dans les incertitudes des mouve ments poli-

tiques. C'est donc bien à tort qu'on s'en prend à l'industrie manufacturière de ces crises funestes, qui s'abattent sur elle sans provocation de sa part, et dont elle est seulement la première victime.

Nous conviendrons cependant que lorsque ces calamités surviennent, elles affectent moins le travail des campagnes que le travail des villes, parce que le premier répond davantage à des besoins qui ne s'ajournent pas. Mais si l'industrie manufacturière et le commerce ont leurs causes de souffrances dans les mouvements irréguliers des corps politiques et dans la mauvaise constitu-

1 Cours, lT" panie, ch. xvm.

tion du crédit, qui les affectent plus directement, l'agriculture a les siennes, peut-être plus irrémédiables, dans l'incertitude des récoltes et dans l'intempérie des saisons. Une vendange compromise trouble l'existence des populations rurales un Midi. Une mauvaise récolte en céréales a des effets plus généraux et non moins funestes. Que si les souffrances de ces populations se remarquent moins, c'est peut-être uniquement parce que, dispersées sur de grands espaces, leurs plaintes se font moins entendre, emportées qu'elles sont par les vents.

X. — 11 y a, au surplus, une considération générale qui domine tout ce sujet. C'est que la concentration d'un vaste système manufacturier au sein des villes est le meilleur garant, nous pourrions même dire l'unique garant de la tranquillité, de la sécurité, de la liberté dans les campagnes. On a dit souvent, avec raison, que les manufactures alimentent et vivifient le travail agricole

parce qu'elles en absorbent les produits. Rien n'est plus juste. Mais on peut ajouter, avec non moins de raig on, que les populations manufacturières agglomérées dans les villes sont, au regard de celles qui sont dispersées dans les campagnes, des sentinelles vigilantes qui les éclairent, des corps avancés qui les défendent. Croit-on par hasard que les hommes des champs aient toujours joui de la liberté relative qui leur est assurée de nos jours? Que leur travail ait toujours été aussi régulier et leur existence aussi paisible? Pour peu qu'on ait étudié l'histoire, on sait trop qu'il n'en est rien. Or ce n'est pas sans effort et sans peine que ces populations ont été élevées à cette position supérieure qu'elles occupent. Ajoutons qu'elles ne l'ont pas conquise par elles-mêmes, et qu'elles la doivent surtout à ces populations manufacturières, à ces populations urbaines, qui leur ont ouvert dans tant de directions la route de la civilisation et du progrès.

La remarque n'est pas nouvelle. Elle avait déjà été faite par A. Smith, qui lui-même l'avait rencontrée dans D. Hume. « Le commerce et les manufactures, dit-il, introduisirent par degrés l'ordre et le bon gouvernement, et avec eux la liberté et la sûreté des individus parmi les habitants de la campagne , qui auparavant avaient vécu dans un état de guerre presque continuel avec leurs voisins, et dans une dépendance servile à l'égard de leurs supérieurs. Quoique cet effet du commerce et de l'industrie ait été le moins observé, il est beaucoup plus important que tous les autres. M. Hume est le seul auteur, à ma connaissance, qui en ait fait mention1. » Résultat important, en effet, et qui suffirait pour mettre au néant toutes les observations critiques auxquelles le développement de l'industrie manufacturière a donné lieu, en compensant largement les maux réels ou supposés dont ce développement peut devenir l'occasion.

Lors donc que l'on considère l'essor merveilleux que l'industrie manufacturière a pris dans les temps modernes, il ne faut pas se demander si l'extension de cette industrie n'a pas été accompagnée de quelques maux. Il ne faut pas non

* Ricnexse des nations, liv. ill, en. IV.

plus s'inquiéter de savoir si, dans l'état présent des choses, le travail manufacturier est aussi sût, aussi avantageux que le travail agricole. Il faut se demander, d'abord, si cet accroissement de l'industrie manufacturière n'était pas inévitable ; ensuite si, malgré les souffrances partielles qu'il engendre ou que nous voulons bien lui attribuer, il n'a pas produit un bien général plus grand. En d'autres termes, si la condition générale de l'espèce humaine n'est pas aujourd'hui, et grâce à ce même accroissement de l'industrie manufacturière, fort supérieure à ce qu'elle était autrefois. Ainsi posée, la question sera bientôt résolue.

Ch. Coquelin.

INSCRIPTION MARITIME. Voyez Makine.

INSTRUCTION PURLIQUE ET PRIVEE. Instruction et éducation sont deux termes corrélatifs qui ne sauraient être envisagés isolément, quelle que soit la science qui en recherche les véritables conditions et le point de vue auquel se place l'observateur. L'instruction et l'éducation procèdent par une action simultanée et embrassent l'homme tout entier, c'est-à-dire sa personne physique, son développement moral et intellectuel. Sans l'éducation et l'instruction, l'homme se distingue à peine des autres êtres animés que la Providence a placés sur la terre pour subir sa loi. Sa

perfectibilité, attribut essentiel de la nature humaine et principe des civilisations antérieures, est un encouragement continuel à l'étude de lui-même et des divers objets au milieu desquels il est appelé à vivre. Il doit l'utiliser, dans son propre intérêt et dans celui de la société.

L'influence de l'éducation et de l'instruction sur l'homme est telle que Leibnitz disait :« Donnezmoi l'instruction publique. pendant un siècle, et je changerai le monde. » Leibnitz se trompait en exagérant une idée vraie. Les gouvernements modernes, comme les gouvernements de l'antiquité, n'ont pas méconnu la puissance de l'éducation et de l'instruction sur les idées et les tendances des générations nouvelles, et ils se sont attachés, à des degrés divers, à en régler la nature, l'étendue et la distribution ; mais il n'appartient à aucun d'eux, même au plus despotique, de faire dévier la nature humaine de certaines voies qui lui ont été tracées par le Créateur. Ni sa raison, ni son sens moral ne sont à la merci de prescriptions contraires aux lois éternelles de la conscience et de la civilisation.

L'action de l'État sur l'instruction et sur l'éducation n'est pas une idée moderne. Il y a longtemps qu'Aristote disait : « Le moyen le plus efficace de tous pour conserver les États, c'est d'élever les citoyens dans l'esprit des gouvernements... de les façonner et de les jeter pour ainsi dire dans le moule de la constitution (Polit., 1. v, ch. 8)»; et sa théorie avait été devancée par une pratique sévère et persistante de la maxime qu'il formulait. Les républiques de la Grèce jusqu'au temps de leur décadence ont fait prédominer, et jusqu'à l'exagération, l'intérêt de l'État sur la liberté de l'individu. Il suffit de quelques mots pour le rappeler : chez les peuples de la Grèce l'éducation et l'instruction étaient

publiques. L'État considérait les générations nouvelles comme lui appartenant. A Sparte il exerçait à leur naissance le droit de vie et de mort ; plus tard, il leur inspirait dès l'âge le

plus tendre les sentiments, les idées, les connaissances qu'il souhaitait retrouver en eux lorsque l'âge les appelait au rôle de citoyens. A Sparte, l'éducation de la jeunesse était l'occupation des anciens sous la surveillance et le contrôle spécial d'un fonctionnaire élu parmi les plus estimés. Lire et écrire, connaître les premiers éléments des arts et des sciences était île peu d'importance aux yeux de ces austères disciples de L> ciiri,rue. Pout eux, courir, sauter, lutter, lancer le disque et le javelot, voler avec habileté, comme par une préparation aux dangers, aux privations et aux expédients de la guerre, quelques notions de musique et de poésie, l'art de les traduire sur la flûte et sur !a lyre, étaient les seules occupations dignes des jeunes années jusqu'au moment où la patrie les appelait au service militaire. A Athènes, Solon n'eut ni le désir ni le pouvoir de façonner les habitudes de son peuple au même contrôle que Lycurgue l'avait fait pour les Spartiates. Jusqu'à seize ans, l'éducation de l'enfant était abandonnée à Athènes aux soins de ses parents ou de son tuteur; de seize à dix-huit ans seulement, il fréquentait les écoles gymnastiques et se livrait à des exercices virils sous la surveillance de maîtres nommés par l'État.

Les Romains laissèrent une part plus large au père de famille dans l'éducation de ses enfants. Cela tenait au rôle considérable que les lois de Rome et les institutions de la république attribuèrent au père de famille et au pouvoir absolu qu'il conserva longtemps sur sa descendance.

A la chute de l'empire romain, l'enseignement, abandonné, dédaigné par le pouvoir temporel, passa dans les mains de l'Église. Les écoles gauloises si célèbres de Trêves, de Bordeaux, d'Autun , de Poitiers , de Toulouse , de Lyon , de Narbonne, d'Arles, de Marseille, devienne, de Besançon, cessèrent de jeter l'éclat qui les avait rendues célèbres : elles persistaient dans les erreurs du paganisme, tandis que le mouvement religieux entraînait la société nouvelle vers les lumières de la foi chrétienne. Aussi les écoles établies près des évéques, dans les monastères et dans les paroisses, pour former les clercs aux lettres religieuses, devinrent le centre d'une activité intellectuelle considérable, et, après la chute des écoles municipales, recueillirent les séculiers auxquels manquaient les anciennes ressources pour l'instruction. Charlemagne comprit la puissance du clergé dans les temps d'ignorance où il vivait : il dirigea l'enseignement par son intermédiaire. Une école destinée à servir de modèle aux autres s'éleva dans son*propre palais. Les évéques, dans les évéchés et les monastères confiés à leurs soins, et les curés dans les paroisses, devaient assurer des moyens d'instruction pour les plus basses classes comme pour les plus relevées. A la fin du neuvième siècle, avec la féodalité et sous les descendants de Charlemagne, l'Église s'empara de l'instruction, à l'exclusion du pouvoir temporel. Au dixième siècle, son enseignement comprenait la grammaire, la rhétorique, la dialectique, les mathématiques, la médecine et les sciences physiques, la musique, la philosophie, le droit, et la théologie. L'université de Paris, la mère de toutes les autres universités, a même une origine ecclésiastique.

INSTIiUCTION PUBLIQUE.

Avec Philippe le Bel l'enseignement se sécularise et prend une organisation plus uniforme et plus régulière. Les universités établies dans plusieurs grandes villes acceptent du pouvoir temporel , non sans quelque résistance, ses édits et. ses arrêts, et s'assouplissent sous l'influence de la communauté d'intérêts et de l'esprit de corps à l'unité et aux règles de la hiérarchie.

En 17 89, il était admis sans réserve que le droit d'enseigner appartenait au domaine de la couronne. Tel avait été le sentiment des jurisconsultes des seizième et dix-septième siècles, des Chopin, des Pasquier, des Servin, des De Thon, des Domat. Au dix-huitième siècle, ce principe fondamental, incontestable et non contesté, recevait la consécration des jurisconsultes et des publicistes de toutes les écoles, des partisans de l'ancien régime et des propagateurs des idées nouvelles, de Montesquieu, de Turgot, de Malesherbes, de La Chalotais. « La loi, disait J.-J. Bousseau, doit régler la matière, l'ordre et la forme des études. » Il y avait donc unanimité de la part des premiers esprits du temps à reconnaître que l'éducation devait être dirigée par l'autorité souveraine et arrangée par la société, suivant sa constitution; qu'elle était un droit et un devoir attachés à la puissance publique dont les instituteurs étaient les mandataires. Et cela pour deux raisons, suivant M. Troplong, Du Pouvoir de l'État sur l'Enseignement : la première, c'est que l'instruction de la jeunesse fait les mœurs et la discipline des États, et qu'il faut que le gouvernement la façonne par des lois conformes au principe de sa propre durée. (Montesquieu, Esprit des Lois, liv. iv, ch. 1, Malesherbes, Pfine. de Lég., liv. ix, ch. 7 et 8, p. 203); la seconde, c'est que l'éducation publique se donne nécessairement dans des réunions et des assemblées qui, de leur nature, ne peuvent exister que par la permission de l'autorité. Aussi un des premiers actes de l'assemblée

constituante fut-il de poser le principe de l'action supérieure de l'administration de l'État sur l'éducation publique et sur l'enseignement politique et moral. (Décret du 22déc. 1789.)

La convention exagéra le système d'absorption de l'instruction publique par le gouvernement de l'État; elle décida, de plus, par un décret du 15 septembre 1793, qu'il serait établi trois degrés progressifs d'instruction : le premier, pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le deuxième, pour les connaissances ultérieures; et le troisième, pour les objets d'instruction supérieure dont l'étude difficile n'est pas à la portée de toutes les fortunes ni de toutes les intelligences. Cette division subsiste encore, à peu de choses près, aujourd'hui, et répond à l'organisation actuelle de l'enseignement réparti entre les écoles élémentaires, les collèges et les facultés.

La loi du 10 mai 1806, constitutive de l'université, porte:

1° Qu'il sera formé, sous le nom d'université, un corps chargé exclusivement de renseignement et de l'instruction publique;

2° Que les membres de ce corps enseignant contracteraient des obligations civiles, spéciales et temporaires.

Malgré les termes de la loi, il ne s'agissait pas de la création d'écoles ou d'établissements nouveaux , mais de la concentration sous un pouvoir unique et souverain de ceux qui s'étaient successivement relevés ou formés au premier retour du calme et de l'ordre dans les affaires publiques. L'université devait posséder une juridiction propre, des revenus particuliers, consistant, soit en biens de diverses natures qui lui étaient affectés, soit en redevances dont elle réglait l'emploi. Le monopole de l'enseignement lui était assuré.

Le décret du 17 mars 1808, complété par les décrets du 17 septembre de la même année et par celui du 15 novembre 1811 sur le régime et la discipline de l'université, développait les principes posés par la loi du 10 mai 1806. Le décret du 17 mars fixait les différentes attributions de l'université, et créait la charge et les fonctions de grand-maitre, réunies depuis à celles de ministre de l'instruction publique; instituait un conseil ayant dans son ressort les règlements, les statuts, la comptabilité des collèges, l'examen des livres classiques, la connaissance des rapports des inspecteurs généraux au retour de leur mission , créait autant d'académies ou de ressorts universitaires qu'il y avait de cours royales.

L'université a été, dès l'origine, l'objet d'amères critiques. J.-B. Say disait : « Ce qui a été appelé université par Bonaparte n'a été qu'un moyen, dispendieux pour les parents et vexatoire pour les instituteurs, d'attribuer à l'autorité publique le privilège d'endoctriner la jeunesse. » On ne peut nier que, par ce régime, l'État absorbait l'individu et se substituait à la famille; que tout était sacrifié à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire, et que l'instruction primaire n'avait qu'une place insuffisante dans la nouvelle organisation. Mais il est juste en même temps de reconnaître que dans l'état d'anarchie où se trouvait l'enseignement public, il était nécessaire d'adopter pour cette branche de la haute administration des mesures analogues à celles prises sous le consulat et dans les premiers temps de l'empire pour réorganiser les divers services publics. La création de l'université eut sur l'époque où elle s'est accomplie une influence salutaire : les études se ranimèrent, et les pères de famille trouvèrent pour leurs enfants, dans le nouveau régime, une sécurité qui leur avait longtemps manqué. Le plus grand éloge que l'on puisse faire de la création impériale, c'est de rappeler que la restauration, tout

en touchant, dans l'intérêt de ses préoccupations religieuses et pour donner satisfaction aux passions du clergé, à certaines parties de l'organisation universitaire, en respecta les bases fondamentales. L'université a plus tard provoqué de légitimes réclamations : elle est demeurée stationnais au milieu du mouvement social engendré par une longue paix ; elle n'a pas suffisamment compris les intérêts et les besoins d'une génération au sein de laquelle l'industrie et le commerce prenaient de jour en jour une importance plus grande ; elle n'a pas voulu, malgré d'incessantes réclamations, modifier d'une manière convenable le cadre et la nature de son enseignement presque exclusivement classique ; elle a trop négligé les langues vivantes, les sciences inalliéniatiques tl

physiques. « De la manière dont l'instruction publique est organisée en France (disait M. J.-B. Say, Traité, t. II, p. 233), et je le crois, dans la plupart des Etats de l'Europe, elle tend à multiplier dans les professions lettrées plus d'individus que ces professions n'en peuvent nourrir : ce n'est pas seulement un mal pour eux-mêmes, c'en est un pour la société. Beaucoup d'entre eux ne pouvant subsister de leur état n'ont d'autre ressource que de vivre aux dépens du public. » Et aujourd'hui J.-B. Say pourrait ajouter : de faire des révolutions. En même temps que l'université se refusait à marcher avec son époque, elle se montrait exclusive en interdisant le mouvement à l'industrie particulière et en arrêtant le développement naturel et nécessaire de l'instruction publique en France. Ce sont là les seuls griefs légitimes et postérieurs à son institution que l'on soit fondé à élever contre la création impériale.

L'université existe encore de nom, mais elle a été modifiée dans son essence et subira de nouvelles modifications. C'est la suite inévitable de la liberté d'enseignement telle qu'elle est consacrée dans nos nouvelles institutions politiques.

De 1830 à 1848, bien que la charte de 1830 eût déjà proclamé la liberté d'enseignement, il n'a été rien fait de sérieux pour organiser cette idée moderne de la liberté d'enseignement dont les anciennes sociétés n'ont jamais eu conscience, car on ne saurait la voir, même au moyen âge, lorsque le clergé était le dispensateur de l'instruction et des lumières, cette liberté que M. Thiers définit : « Le droit pour les pères de famille de trouver dans uns diversité d'établissements publics le moyen de satisfaire leurs sollicitudes diverses, leurs penchants particuliers, ceux-ci pour la discipline sévère, ceux-là pour la discipline indulgente, les uns pour de fortes études, les autres pour un enseignement religieux. »

La révolution de 1848 devait introduire, en principe et en fait, des changements dans le régime de l'instruction publique. La constitution du 4 novembre de la même année portait dans son article 3 : « L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.» La loi du 15 mars 1850, conçue dans la pensée de remplacer, par l'action de la société tout entière, le gouvernement d'une corporation et de convier les autorités religieuses, politiques, judiciaires et administratives à la direction de l'instruction .publique, est sortie de l'assemblée législative après de longs débats et de vives controverses. D'après

cette loi, au sommet de la hiérarchie administrative, et à côté du ministre, se trouvait un conseil supérieur de l'instruction publique, se réunissant tous les trois mois en séances générales et ayant une section permanente de huit membres, pris parmi les membres de l'université, du clergé, delà cour de cassation, du conseil d'Etat, de l'Institut et de l'enseignement libre, ayant pour mission d'assurer l'indépendance constitutionnelle de l'enseignement libre, et de maintenir l'enseignement de l'État en harmonie avec les traditions

de l'esprit national, c'est-à-dire de surveiller les établissements privés et d'intervenir dans la direction des établissements de l'État. Dans chaque département, elle créait une académie, dirigée par un recteur et un conseil académique, composé de onze membres. Tout Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, pouvait former un établissement d'instruction secondaire, à la charge de remplir auprès du recteur certaines conditions. Dans l'enseignement primaire, la loi de 1833 était modifiée dans plusieurs de ses dispositions. La loi nouvelle reconnaissait deux espèces d'écoles : 1° les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prenaient le nom d'écoles publiques; 2° les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prenaient le nom d'écoles libres. Les instituteurs sont déclarés amovibles; il leur est assuré un traitement de G00 fr. ; le choix appartient aux conseils municipaux. Le maire et le curé surveillent l'enseignement primaire. Des amendements relatifs à la gratuité et à l'enseignement obligatoire ont été repoussés.

La loi du 15 mars 1850 a déjà subi de notables changements. Par le décret du 9 mars 1852 , et ce décret n'est que provisoire, l'inamovibilité du professorat et l'institution du concours dans

l'enseignement supérieur sont supprimées. Les professeurs sont nommés par le ministre, avec le concours de l'Institut dans certains cas et par des listes de présentation. Les garanties de juridiction sont ou détruites ou modifiées par la substitution de l'autorité du ministre et des recteurs à l'ancien conseil supérieur et aux conseils académiques. Le conseil supérieur se compose de trois membres du sénat, de trois membres du conseil d'État, de cinq archevêques ou évêques, de trois membres du culte non catholique, de trois membres de la cour de cassation, de cinq membres de l'Institut, de huit inspecteurs généraux, de deux membres de l'enseignement libre. Pour l'enseignement secondaire un nouveau plan d'études est annoncé; depuis, une circulaire du ministre de l'instruction publique en a provisoirement arrêté les bases; il restreint l'enseignement classique, et tend à préparer par des moyens d'une exécution difficile l'enseignement professionnel.

Instruction primaire 1. — Le service de l'instruction primaire, malgré quelques tentatives libérales faites par la restauration, n'a été efficacement fondé en France que depuis 1830, par la loi du 28 juin 1833. Enlevé à l'université par l'ordonnance du 8 avril 1824, et remis entre les

1 Les chiffres cités dans cet article sont empruntés aux documents officiels les plus récents, c'esi-à-dire :

i° Pour l'instruction primaire, au rapport au roi sur la situation de l'instruction primaire au tei' janvier i 848, par M. de Salvandy;

2° Pour l'instruction secondaire, au rapport au roi sur l'instruction secondaire, présenté en 1843 par M. Villemain;

3° Pour l'enseignement supérieur, Yinstruction secondaire et l'instruction primaire dans le département de la Seine à l'exposé de la situation de l'enseignement pour l'année scolaire 1850 et 1851, présenté par le conseil académique du département de la Seine au ministre de l'instruelioi? publique et au conseil général, et publié e:i 1852.

mains de l'épiscopat, il ne larda pas à se désorganiser, par l'absence d'unité de vue et d'enseignement. En 1828, une ordonnance du 21 avril rendit à l'université la surveillance de cet enseignement. Avant 1830, on enseignait dans les écoles, conformément £u décret du 17 mars 1808, à lire, à écrire, à chiffrer. La loi du 28 juin 1833 rendit obligatoire, dans les écoles élémentaires, l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. De plus, pour donner à la partit; de la population qui se voue à l'exercice des professions industrielles une instruction spéciale , elle créa l'instruction primaire supérieure, qui comprend, outre l'instruction primaire élémentaire, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie , et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Dans les communes où la mécanique et la teinture sont les principaux mobiles de l'industrie, on a développé et. approprié à ces besoins les éléments du dessin linéaire , de la géométrie appliquée, et les notions des sciences physiques. Dans les communes rurales, où la population est vouée exclusivement à l'agriculture, on a appliqué l'étude des notions d'histoire naturelle à l'agronomie.

En 1830, on comptait 27,365 écoles publiques etprivées, fréquentées par 969,340 jeunes garçons.

En 1840, le nombre des écoles était déjà de 39,460, dont 30,785 écoles communales, fréquentées par 2,051,369 élèves garçons.

La statistique de 1843 a constaté que le nombre des écoles s'élevait à 42,551 , dont 34,890 écoles communales, et le nombre des élèves garçons à 2,149,672. Les efforts du gouvernement et des administrations municipales ne se sont pas ralentis, et, depuis cette époque, il a été créé 1,063 nouvelles écoles communales.

Enfin, les écoles sont aujourd'hui fréquentées par 1,206,7 39 jeunes garçons de plus que sous l'empire et le gouvernement de la restauration.

Pour les écoles de filles, on comptait en France, dès 1840, 15,882 écoles, dont 6,000 écoles communales, recevant ensemble 1,240,272 jeunes filles. Le nombre de ces écoles n'a cessé depuis de s'élever : il est aujourd'hui de 19,414, dont 7,926 écoles communales, recevant ensemble 1,354,056 élèves.

Les cours d'adultes sont destinés aux hommes faits qui, ayant été privés dans leur jeune âge des avantages réservés aux générations suivantes, se trouveraient ainsi, à l'égard des jeunes gens récemment sortis des écoles, dans un état d'infériorité auquel on a dû pourvoir.

En 1840, il y avait déjà 3,403 cours d'adultes organisés dans un assez grand nombre de communes, et réunissant 68,508 auditeurs.

Depuis 1840, ces cours se sont considérablement multipliés; ils étaient, à la fin de 1847, au nombre de 6,87 7, et ils dispensaient à 115,164 adultes les premières connaissances qui leur manquaient.

lui 1837, il n'y avait encore que 261 galles d'asile, recevant 29,214 enfants. En 1840, il y en avait déjà 1,489, et, à la fin de 1847, 1,861 , dans lesquelles 124,287 enfants sont recueillis et soignés.

Des écoles spéciales sont destinées aux enfants arrivés à leur treizième année sans avoir suivi les écoles primaires. Pour répondre à leur besoin d'acquérir des connaissances professionnelles qui doivent leur donner un état, on a créé les écoles d'apprentis pour les garçons, et les ouvroirs pour les jeunes tilles. Les écoles d'apprentis diffèrent des écoles ordinaires, en ce qu'elles ont lieu à des heures où les travaux des ateliers laissent quelque liberté aux jeunes ouvriers. L'enseignement y est très élémentaire. On compte 36 écoles d'apprentis ouvertes dans 17 communes, et recevant ensemble 2,011 enfants. Les ouvroirs pour les jeunes filles ont pris plus d'extension ; on y reçoit , comme dans les écoles d'apprentis , des jeunes filles parvenues à leur treizième année sans avoir fréquenté les écoles. Les travaux d'aiguille y tiennent une place plus importante que dans les autres écoles. Les ouvroirs sont, au nombre de 388 dans V96 communes, et sont fréquentés par 13,200 jeunes filles.

En récapitulant le nombre des enfants dans tous les établissements d'instruction primaire, on arrive au résultat qui suit :

.-, , | Garçons 8,1 7C, 079

Lcolcspr.ma.res. j ^ ..... ,,'85*|oB6

Cours d'adultes lis, 164

Salles d'asile 184,287

Ecoles d'apprentis, garçons 2,011

Ouvroirs,' filles 13,200

Total 8,784,797

Avant 1830, toutes les écoles réunissaient environ 1,000,000 d'élèves; c'est donc 2,784,797 enfants de plus qui reçoivent maintenant l'instruction primaire, sur lesquels 1,057,381 sont admis gratuitement dans les écoles et les salles d'asile.

L'enseignement primaire doit-il être gratuit et obligatoire? On connaît, sur ce point, la législation de plusieurs Etats de l'Allemagne. En France, différents essais ont eu lieu pour donner à ce problème la solution la plus démocratique ; mais aucun d'eux n'a jusqu'à présent réussi. Le décret du 25 décembre 1793 (29 frimaire, 5 nivôse an 11) déclarait l'instruction du premier degré , c'est-àdire l'instruction primaire, obligatoire. Les pères, mères, tuteurs et curateurs étaient tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré après l'âge de six ans et avant celui de huit, et de ne les en retirer qu'après une fréquentation de ces écoles au moins pendant trois ans consécutifs. Les parents qui ne se seraient pas conformés à cette obligation devaient être dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et ceux qui n'auraient pas présenté d'excuse valable, condamnés pour la première fois à une amende égale au quart de leurs contributions; et, en cas de récidive, à une amende double, avec privation pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Les articles 14 et 15,

section 3, ajoutaient : De plus, les jeunes gens qui, au sortir des écoles du

premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société, et ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt -un ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article précédent, seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen ; et les pères , tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction du décret subiront la même peine. Une loi du 17 novembre 17 94 aggrave encore la sévérité des dispositions du décret du 25 décembre 17 93. L'article 14 de cette loi porte que les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté les écoles primaires seront examinés en présence du peuple à la fête de la Jeunesse, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

L'enseignement obligatoire suppose l'enseignement gratuit. En effet , tous les actes législatifs de 1789 à 1795 annoncent ou consacrent par des dispositions formelles la gratuité de l'enseignement. La constitution de 1791, en annonçant qu'il serait créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, ajoute; « Gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes. » Dans la déclaration des droits de l'homme, il est dit : « L'instruction est le besoin de tous ; la société doit favoriser de tout son pouvoir le progrès de la raison publique et mettre l'instruction publique à la portée de tous les citoyens. » Aussi le décret du 25 décembre 1793, et la loi du 17 novembre 1794, rendue sur le rapport de Lakanal, ont -ils décidé que les instituteurs du premier degré seraient salariés par la ré-

publique, et que l'instruction serait donnée gratuitement. Un grand nombre d'économistes sont partisans de l'instruction gratuite, parce que le public est intéressé à ce qu'on cultive tous les genres de connaissances, et que, suivant J.-B.Say (Traité d'Économie politique, liv. 3,chap. 7), qui insiste sur la gratuité des écoles où l'on enseigne à lire, à écrire, à compter : d'une part, avec ces connaissances, nulle grande disposition, nul talent extraordinaire et dont le développement serait profitable ne peuvent rester enfouis; d'autre part, ces connaissances sont le fondement de toutes les autres, et une nation n'est pas civilisée tant que tout le monde ne sait pas lire, écrire et compter. Malgré ces vœux et cette nécessité sociale, on sait ce qui est arrivé. Après un essai d'organisation incomplète, ce qui s'explique par le malheur des temps et la pénurie du trésor, le système de l'instruction primaire gratuite et obligatoire ne s'est pas maintenu. Il sera toujours difficile en France de revenir à l'enseignement obligatoire : le caractère national, l'éloignement trop ordinaire de la maison d'école, la part que prennent les enfants, dans certaines saisons, aux travaux de l'agriculture, rendent inapplicables à la France les mesures consacrées par la législation de la Prusse et de plusieurs États de l'Allemagne. En Angleterre, M. Hume a souvent fait des motions dans ce sens à la chambre des communes. Tout récemment un inspecteur des écoles proposait de déporter dans certains cas

les enfanta des pauvres n'ayant pas quelques notions de lecture et d'écriture. M. Flcchtcr demandait qu'il fût pris des mesures afin de rendre l'enseignement obligatoire pour les enfants des mendiants et des vagabonds. Il est probable que l'enseigne-

ment obligatoire continuera à rencontrer en Angleterre des obstacles de la même nature que ceux qui l'ont fait repousser en France. La gratuité absolue de l'enseignement présente également des inconvénients ; elle ferait peser sur la fortune publique des charges qu'elle ne pourrait supporter. Si elle doit exister pour les uns et ne pas exister pour les autres , qui déterminera la distinction? Sur quelle base s'appuiera- t-on? Et n'est-il pas à craindre que pour beaucoup d'enfants l'enseignement donné gratuitement ne soit suivi et approprié qu'avec mollesse. Un léger sacrifice lépond des efforts que la gratuité ne suffirait pas à inspirer. Tel est aussi l'avis d'Adam Smith (liv. v, c. 1), qui ne demande pas la gratuité de l'enseignement; il lui suffit de voir établir une petite école dans chaque paroisse, ne demandant qu'un salaire modique, et entretenue en partie par l'État. Il repousse également l'enseignement directement obligatoire, et croit suffisant d'imposer à presque toute la masse du peuple l'obligation d'acquérir les parties de l'éducation les plus essentielles, en obligeant chaque homme à subir un examen ou une épreuve sur ces articles avant de pouvoir obtenir la maîtrise dans une corporation, ou la permission d'exercer aucun métier ou commerce dans un village ou dans une ville incorporée. Du reste, à voir ce qui s'accomplit dans nos villes et dans nos campagnes, avec les sacrifices des communes, les secours des particuliers, le dévouement des instituteurs et des congrégations religieuses, on doit espérer que nos populations, encouragées par d'heureux exemples, sortiront de plus en plus d'une trop longue apathie, et qu'elles puiseront dans une instruction sagement combinée les notions de diverses natures auxquelles est attachée l'amélioration de leur condition morale et matérielle.

Instruction secondaire. — L'instruction secondaire, en France, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est-elle bien appropriée aux besoins de la société, aux goûts et aux instincts des peuples modernes? C'est ce qu'à notre point de vue nous ne pouvons résoudre d'une manière affirmative; elle ne semble voir dans la société que des magistrats, des fonctionnaires administratifs, des avocats, des hommes voués aux professions libérales; et une éducation presque uniquement basée sur l'étude du latin qui peut leur convenir ne va pas également à des agriculteurs, à des manufacturiers, à des négociants, à des ingénieurs libres. Dans l'état actuel des choses, et bien que des réformes soient probables et prochaines, elle embrasse encore l'étude des langues anciennes, des lettres, des sciences mathématiques et physiques, qui doivent préparer aux professions savantes, aux grands travaux intellectuels, aux principaux emplois«de la société.

L'instruction secondaire est donnée dans les lycées , dans les collèges communaux, dans les institutions et pensions, dans les écoles secondaires ecclésiastiques.

Dès 1795, le décret du 7 ventôse an m. et la loi du 3 brumaire an iv, eu néant les écoles centrales, avaient marqué la renaissance des études. Leur organisation était cependant incomplète : elles n'Offraient que la partie supérieure de l'enseignement des langues anciennes et des mathématiques, et n'avaient ni pensionnat ni discipline intérieure. La loi du 1er mai 1802, suivie de celle du 10 mai 1806, et des décrets organiques, constitua les lycées et les écoles secondaires.

Le nombre des lycées est aujourd'hui de 57. Ce nombre doit s'accroitre pour répondre aux vœux et aux sacrifices des villes.

L'état numérique des élèves des collèges royaux ou lycées était, en décembre 1842, de 1 8,007 , répartis de la manière suivante :

Boursiers de l'État. 1,691

— des départements 4 3

— des communes 810

— des fondations spéciales «

Pensionnaires aux frais de leur famille. . . s, 770

Externes libres 5,5*4

Externes venant des pensions et institutions. 5 , 1 2 3

Total 18;6$7

En 1809, il existait dans les lycées de tout l'empire, 9,068 élèves, dont 4,199 boursiers, 1 ,728 pensionnaires entretenus par leurs familles, 3,141 externes.

En 1813, 14,492 élèves, dont 3,500 boursiers, 2,636 pensionnaires, 8,356 externes.

En 1818, le nombre d'élèves se trouve réduit à 10,640; en 1825, il remontée 13,327; en 1829, à 16,087 ; en 1832, il fléchit à 13,598; en 1836, il est de 14,869; en 1840, de 16,953; et depuis cette époque la progression a été croissante.

La loi du 1er mai 1802, qui crée les lycées, avait placé à côté de ces établissements les" école s secondaires établies par les communes ou tenues par les particuliers, et destinées à l'enseignement des langues latine et française, des premiers principes de la

géographie, de l'histoire et des mathématiques. En 1808, elles ont été appelées collèges communaux. Leur nombre était , en 1812, de 337 ; en 1826, de 314; en 1828, de 317; en 1831, de 319; en I837.de 321; en 1841, de 312; en 1852, il est de 288. Le nombre des élèves, qui n'était que de 18,507 en 1809, s'est élevé à 26,495 en 1812, par suite de la diminution des écoles secondaires ecclésiastiques. En 1816, le nombre des élèves des collèges communaux est réduit à 18,554; en 1833, il était de 22,969 élèves; en 1841, de 25,324; en 1843, de 26,584, sur lesquels 12,125 internes. Sur les 14,459 restant, 1,537 appartiennent aux institutions et pensions; 12,922 viennent directement de la maison paternelle.

Des institutions et pensions qui ne diffèrent que par les degrés plus ou moins élevés de l'enseignement secondaire qui s'y donne, ont généralement pour but de procurer aux enfants les éléments de l'instruction classique qui prépare à l'enseignement plus élevé des collèges, et les notions de grammaire etde science qui suffisent pour diverses professions (ordonnance du 26 mars 1829). Le nombre des pensions s'élevait, en 1843, à 914, dont 156 dans les six grandes villes de Paris,

Rouen, Lyon, Toulouse) Bordeaux, Marseille; 81 réparties en nombre presque égaux, variant de 5 à 9, entre d'autres villes importantes, comme Nantes, Amiens, Angers, Angoulëme, Lille, Orléans, etc. Dans les communes autour de Paris, il y en avait 35. Les 914 pensions recevaient34i336 élèves.

Le total des dépenses annuellement afférentes à l'instruction secondaire dans les établissements publics et particuliers, s'élevait à la somme de 27 millions 78,783 fr. 85 c, ainsi divisée :

A la charge Je l'État 1,883,077 fr. 60 c.

— des départements. . 42, «do »

— des communes. . . 2,395,047 97

— des familles. . . . 22,737,967 78

Le nouveau programme d'études annoncé par le décret du 17 mars, et qui doit, suivant ce qui est annoncé, être mis en vigueur le 1er octobre prochain 1 852 , sans repousser les études classiques, permet aux parents de choisir pour leurs enfants, à partir de la quatrième, soit la suite des études classiques et littéraires, en y joignant certaines parties des études scientifiques, soit les études scientifiques et professionnelles, en les accompagnant nécessairement de certaines éludes littéraires.

Instruction supérieure et spéciale. L'instruction supérieure et spéciale est donnée en France par les facultés, c'est-à-dire par des établissements dans lesquels sont réunies des chaires publiques pour renseignement supérieur des lettres et des sciences, et pour l'enseignement spécial de la médecine, du droit et de la théologie.

Les facultés des lettres sont au nombre de treize : à Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Bennes, Strasbourg et Toulouse. Les facultés des sciences sont au nombre de onze : à Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Bennes, Strasbourg et Toulouse. Il est difficile de déterminer le nombre des étudiants suhant leurs cours, les étudiants n'étant soumis qu'exceptionnellement à un certain nombre d'inscriptions. Les facultés de médecine sont au nombre de trois : à Montpellier, Paris et Strasbourg. Les facultés de droit sont au nombre de neuf : à Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Paris, Poitiers, Bennes, Strasbourg et Toulouse.

Les facultés de théologie sont au nombre de sept : cinq facultés de théologie catholique, à Aix, Bordeaux, Lyon, Paris et Bouen ; deux facultés de théologie protestante, l'une à Montauban, pour le culte calviniste; l'autre à Strasbourg, pour le culte luthérien.

Ces diverses facultés font subir des examens et des thèses ;\ la suite desquels le grand-maitre de l'université confère des grades aux degrés universitaires : les grades de bachelier, de licencié et de docteur. Ce dernier grade est seul admis dans les facultés de médecine.

Enseignement de l'économie politique. En parcourant les différents degrés de l'enseignement supérieur, on ne peut que déplorer la situation de l'enseignement de l'économie politique. Cette science, que Beccaria professait à latin tin siècle dernier à Milan, dont 1rs 11utionssw.it propagées en Angle-

terre et par les écoles les plus modestes et par les universités, par celle d'Oxford notamment, qui a sa place marquée dans le cadre des universités de l'Allemagne et de la Belgique, ne compte jusqu'à présent que trois chaires en France : l'une au Collège de France, l'autre au Conservatoire des arts et métiers, et la troisième à l'École des ponts et chaussées. Dans les projets de réforme de l'enseignement du droit et des sciences politiques et administratives, élaborés à la fin de 1847 par la haute commission des études de droit au ministère de l'instruction publique, et dans le projet de loi porté alors à la chambre des pairs, il avait élé décidé que l'enseignement de l'économie politique serait ajouté dans toutes les facultés de droit au programme des sciencesjuridiques. Cette promesse n'a eu aucune suite, les événements politiques ayant fait ajourner indéfiniment les projets de réforme arrêtés par la commission et formulés par le projet de loi. Dans une dis-

cussion engagée à l'Académie des sciences morales et politiques (Voy. compte rendu, t. XIV, p. 300), MM. Passy et Dunoyer ont insisté sur l'importance de répandre en France l'enseignement de l'économie politique , pour opposer des idées vraies et justes qui serviraient à combattre l'influence des idées fausses qui ont eu tant de crédit dans ces derniers temps, à rectifier des idées erronées, des croyances pernicieuses, à ramener dans les voies de la raison et de la vérité.

« Je suis persuadé, disait J.-B. Say, dans son Cours d'Économie politique, que l'économie politique sera bientôt le complément nécessaire de toute éducation libérale. » J.-B. Say a trop présumé du bon sens de nos gouvernements, et dans le nombre il ne s'en est pas encore rencontré que l'excellence de ses raisons ait amené à prendre un parti sur cette question. N'y aurait-il pas profit à donner même dans les écoles primaires quelques éléments d'économie industrielle et domestique, à répandre parmi les citoyens des notions claires et vraies sur le crédit, sur l'impôt, sur les principes de la formation des capitaux, sur la répartition des profits, sur les salaires, sur les conséquences de la division du travail, sur l'usage de la monnaie et des signes qui en tiennent lieu ?

Les chiffres ci-dessus, extraits des dernières statistiques publiées par le ministre de l'instruction publique, sont, ainsi qu'on l'a vu déjà, d'une date ancienne. Les premiers résultats de la loi de 1 850 sont à peine connus et recueillis partiellement, et, dans tous les cas, il ne serait pas permis d'en tirer aucune conclusion. On peut néanmoins voir, par l'exposé de la situation de l'enseignement pour l'année scolaire 1850-1851, présenté par le conseil académique du département de la Seine au ministre de l'instruc-

tion publique et au conseil général, quelle était en 1851 la situation de cet enseignement dans le département de la Seine, c'est-à-dire à Paris, au centre du mouvement intellectuel.

Enseignement primaire. — A Paris, 2C9 établissements communaux, salles d'asile, écoles primaires, écoles d'adultes, anciennes écoles supérieures, cours publies subventionnés, reçoivent 4 8,534 élèves. 11 y a quelques doubles emplois dans ce dernier chiffre, un certain nombre do

jeunes sens pouvant suivre à la fois plusieurs cour» subventionnés. 522 établissements Libres de diverses catégories contiennent 28,072 élèves. Le nombre des établissements d'instruction primaire, à Paris, est de 791, et celui des écoliers de 75 ou de 76,000.

L'arrondissement de Saint - Denis compte : 141 écoles primaires, écoles d'apprentis ou salles d'asile pour 13,022 enfants; 138 établissements libres pour 5,460; en tout, 279 établissements et 19,122 écoliers.

L'arrondissement de Sceaux compte : 1 50 écoles communales ou salles d'asile pour 9,642 enfants; 88 établissements libres pour 4,424 enfants; en tout, 238 établissements pour 14,066 écoliers. Ainsi, pour tout le département, 1,308 établissements primaires pour 109,794 écoliers.

Trois écoles primaires supérieures ont été établies par la ville de Paris , en exécution de l'ancienne loi sur l'instruction primaire. Ces trois écoles sont, pour les garçons : l'école aujourd'hui collège Chaptal, recevant 220 élèves, dont 120 pensionnaires et 100 externes; l'école Turgot, ne recevant que des externes au nombre de 300 ; pour les filles : l'école des fdles du passage

Saint- Pierre , ne recevant que des pensionnaires au nombre de 44. La loi de 1850 ne s'est pas expliquée sur la nature de ces établissements; le conseil académique propose de les considérer désormais comme des écoles d'enseignement professionnel.

Instruction secondaire. — La suppression du certificat d'études a fait descendre, à Paris, le chiffre des élèves des lycées; il était, en 1850, de 4,176; il n'était plus, en 1851, que de 3,872; différence en moins, 304. Le chiffre des élèves, dans les pensions de Paris, parait être pour 1851 de 11,782. On n'a pu obtenir des données certaines sur celui des pensions de la banlieue, qui ne sont guère que des écoles primaires supérieures ou professionnelles.

Enseignement supérieur. Faculté des lettres. — La faculté des lettres examine par année de 3,000 à 3,500 candidats au baccalauréat. Pendant les années 1847, 1848, 1849, la proportion des admissions était de moitié environ : sur 9,349 candidats, 4,57 8 ont été reçus; 4,7 76 ont été refusés. En 1850, la proportion est différente: sur 3,497 candidats, 1,249 ont été admis, et 2,248 refusés. Pendant les trois premiers trimestres de 1851, le nombre des refus est encore plus considérable : sur 2,631 candidats, 790 sont admis et 1,841 refusés.

Pour la licence, sur 453 candidats qui se sont présentés pendant les cinq dernières années, il y a eu 195 admissions et 258 refus. Dans le même laps de temps, il y a eu 40 admissions de docteurs.

Faculté des sciences. — Dans l'espace des cinq dernières années, il y a eu 3,673 examens devant la faculté des sciences. Sur

ce nombre, 1,907 admissions ainsi réparties : 1,629 bacheliers, 247 licenciés, 31 docteurs.

Facilité de droit. — En 1850-1851, le nombre des élèves pour la faculté de droit a varié de 2,897 pour le premier trimestre à 2,274 pour le quatrième.

Faculté de médecine. — A la même époque, le nombre des élèves pour la faculté de médecine a varié de 1,294 pour le premier trimestre à 1 ,090 pour le quatrième.

Sommaire des établissements d'instruction spéciale et professionnelle en France. — A côté des facultés de tbéologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, qui dans la hiérarchie universitaire constituent l'instruction supérieure, se trouvent plusieurs établissements ou écoles publiques ou privées dans lesquelles se préparent et se recrutent les jeunes gens destinés aux professions civiles et militaires. Ces divers établissements ou écoles sont :

L'École polytechnique, créée en 1794 sous le nom d'Ecole centrale des travaux publics. Elle est à la fois civile et militaire ; elle prépare pour les services suivants : l'artillerie de terre et l'artillerie de mer, le génie militaire et le génie maritime, la marine nationale et le corps des ingénieurs hydrographes, les ponts et chaussées et les mines, le corps d'état-major, les poudres et salpêtres, les lignes télégraphiques, l'administration des tabacs; enfin, pour tous les services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

L'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr , qui forme des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, le corps d'état-major et l'infanterie

de marine.

L'École de cavalerie, à Saumur.

L'École du corps d'état-major, à Paris.

L'École d'application de l'artillerie et du génie, à Metz.

Le Collège militaire de La Flèche pour l'éducation des fils d'officiers et de sous-officiers.

L'École navale, en rade à Brest, qui a pour but d'élever les jeunes gens qui se destinent au corps des officiers de la marine de l'État.

Les écoles d'hydrographie , qui existent dans les principales villes maritimes, et qui ont pour but de donner aux marins les connaissances scientifiques nécessaires pour obtenir des brevets de capitaines au long cours et de maîtres au petit cabotage.

Écoles supérieures ecclésiastiques, ou grands séminaires diocésains.

Le Collège de France, fondé par François Ier, et qui embrasse les sommités des connaissances humaines.

L'École spéciale des Beaux-Arts, à Paris.

L'Académie de France, à Borne.

Les écoles gratuites de dessin dans les villes importantes.

Le Conservatoire de musique et de déclamation, à Paris.

Les Écoles des arts et métiers, à Châlons, à Angers et à Aix, destinées à former des chefs d'ateliers et des contre-maitres habiles.

Le Conservatoire des arts et métiers, à Paris.

L'École centrale des arts et manufactures, à Paris, destinée à former des ingénieurs civils, des directeurs d'usines et des chefs de fabrique.

L'École supérieure du commerce, à Paris, destinée à former des négociants, des comptables pour les grandes administrations , des chanceliers, des consulats, etc.

L'École gratuite Lamartinière , à Lyon, pour

l'enseignement des sciences et des arts dans leurs rapports avec l'industrie lyonnaise. Elle réunit des enfants de dix à quatorze ans , et suit une méthode spéciale.

L'Ecole des mines, à Paris, qui forme des ingénieurs pour l'État, et admet des externes qui se destinent à être directeurs d'exploitations industrielles et de chemins de fer.

L'École des mineurs, à Saint-Etienne, destinée à former des directeurs d'exploitations et d'usines métallurgiques.

L'Ecole des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, destinée à former des contre -maîtres pour les travaux des mines.

L'Ecole forestière , à Nancy , qui forme des jeunes gens pour l'administration des forets.

Les Écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, pour former des vétérinaires civils et militaires.

L'École des haras, située au Pin (Orne), destinée à former des agents spéciaux dans l'administration des haras.

L'École nationale gratuite de dessin, de mathématiques, de sculpture, établie à Paris en faveur des ouvriers qui se destinent aux professions mécaniques.

L'École normale supérieure.

L'École supérieure de pharmacie.

L'École normale des directrices des salles d'asile.

Les Écoles Chaptal et Turgot.

Le Collège de France.

Le Muséum d'histoire naturelle.

Le Bureau des longitudes.

L'École des langues orientales vivantes.

L'École française, à Athènes, pour le perfectionnement dans l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques.

L'École des chartes, établie à Paris, au palais des Archives de l'Etat.

L'Institut agronomique de Versailles , ayant pour but de favoriser et d'assurer les progrès de l'agriculture, en formant des agriculteurs expérimentés et des propriétaires capables de surveiller leurs domaines.

Les écoles régionales d'agriculture sont au nombre de quatre : Grignan, Grand-Jouan, La Saulsaie et Saint-Anglan. Elles' ont pour objet de préparer des agriculteurs capables et instruits.

De l'instruction dans les pays étrangers. — A consulter les faits tels qu'ils se produisent de nos jours, on aperçoit facilement que

deux systèmes sont maintenant en présence chez les principales nations de l'Europe, celui de l'intervention de l'Etat dans la distribution de l'instruction, et celui de la liberté illimitée de l'enseignement. Ces deux systèmes sont formulés dans leur plus haute expression, le premier par la Prusse, le second par l'Angleterre. En Prusse, d'après la loi de 1819, l'intervention gouvernementale est telle que les familles sont tenues d'envoyer les enfants à l'école publique, à moins qu'ils ne justifient qu'ils reçoivent d'une autre manière une éducation suffisante, et les pénalités destinées à assurer l'observance de cette règle sont : des remontrances aux parents par les comités locaux, des amendes, la prison, des travaux au profit de

la commune, l'exclusion des secours publics, enfin la faculté pour l'auterité de faire conduira les enfants à l'école par un agent de police. [Rapport au ministre de l'instruction publique sur l'enseignement primaire en Allemagne. 1831.)

En Angleterre au contraire l'instruction est abandonnée au zèle et aux libéralités soit des individus, soit des associations qui s'efforcent d'y pourvoir par des souscriptions ou par des fondations. La liberté de l'enseignement est entière. Aucune autorisation, aucune déclaration préalable, aucune patente, aucun droit ne sont exigés pour l'établissement d'une école ou d'une maison d'éducation. Les professeurs et les cours ne sont soumis à aucune règle uniforme, à aucune juridiction, et les 'obstacles qui ont pesé longtemps sur les dissidents n'existent plus depuis plusieurs années. Pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement secondaire, cet état de choses consacré par une expérience séculaire se maintient par une sorte de prescription, malgré les inconvénients nombreux qui en résultent. Pour l'instruction primaire,

l'État fait depuis quelques années des sacrifices en échange desquels il a obtenu non un droit de surveillance, mais la faculté et les moyens de connaître les faits, ce qui sera un jour le point de départ de réformes désirables. La subvention de l'État est aujourd'hui de 125 mille livres sterling. Le premier fonds de 30 mille livres sterling, voté en 1839 par la chambre des communes, ne passa qu'à la majorité de 275 voix contre 273. A défaut de ministre de l'instruction publique, un comité créé sous le nom de conseil de l'instruction publique, committee of privy council on éducation, est chargé de la répartition de ce fonds, et adresse des rapports au parlement à la suite de ses communications avec les inspecteurs et les comités locaux des écoles.

L'instruction en Angleterre est éminemment religieuse. Chaque persuasion ou dissidence a ses écoles. C'est l'effet de la diversité et de l'opposition des sectes, de la persécution et de l'intolérance. Dans les écoles on apprend à lire et à écrire dans la Bible, et depuis l'école la plus humble jusqu'à Oxford et à Cambridge, ni le grec, ni le latin, ni les mathématiques ne dispensent, pour l'obtention d'un grade, de répondre sur les matières religieuses. Lord John Russel, frappé des abus qui déshonorent un nombre infini d'écoles, et dans des vues honorables de tolérance religieuse, avait voulu réorganiser l'éducation nationale sans égard à la différence des cultes. Mais l'opposition du clergé anglais et des évêques a fait échouer son projet. Il existe en Angleterre des écoles du dimanche destinées aux jeunes ouvriers employés dans les manufactures. Nous les avons imitées. L'enseignement de l'économie politique a pris en Angleterre une notable extension ; une chaire a même été consacrée à cette science à l'université d'Oxford, et cette innovation est une conquête importante sur l'immobilité du cadre de l'enseignement universitaire.

M. Porter, dans son ouvrage intitulé : The progress o/the nation, constate les progrès que l'instruction des masses a faits en Angleterre et dans le pays de Galles, de 1818 à 1833 :

Ëoolea quotidiennes.

Ecoles uu dimanche.

... «sis en 1838,

425,000 l,| |0 DQÛ

1,003,000 Sur 2,843,000

enfants do 5 à 1 5 ans.

Le nombre des écoles du dimanche s'est élevé, dans le cours de cette période, de moins de G mille à près de 17 mille; celui des écoles quotidiennes, qui était de 19,326 en 1818, a dû s'accroître aussi dans une forte proportion.

D'après VBconomist, plus de 3 millions et demi d'individus participent aujourd'hui , mais très inégalement, aux bienfaits de l'instruction en Angleterre et dans le pays de Galles; mais de ce nombre il faut commencer par défalquer un million pour les visiteurs des écoles du dimanche. Or, en ne comptant que les enfants de l'âge de cinq ans à douze ans et demi, on en trouverait déjà 3 millions devant être appelés à recevoir l'instruction quotidienne, tandis que 500 mille d'entre eux, dont 30 mille à Londres seulement, sont encore privés de tout moyen d'instruction. Sur les 2 millions et demi d'écoliers recensés, la moitié était des élèves payants.

Ce recensement du reste repose sur l'inscription nominale des élèves, mais ne donne pas la mesure de l'assiduité dans la fré-

quentation des écoles. Aussi les résultats constatés sont en réalité moins satisfaisants qu'ils ne le paraissent. En 1844, comme en 1839, près du tiers des hommes et près de la moitié des femmes qui se sont présentés pour contracter mariage, en Angleterre et dans le pays de Galles, n'ont pu signer qu'avec une marque ou croix.

Les intérêts politiques et religieux ont fait adopter au gouvernement pour l'Irlande un plan d'éducation ayant pour but de réunir dans les mêmes écoles les enfants protestants et les enfants calholiques. Cette disposition, favorable surtout aux catholiques que la misère et les dissidences religieuses privaient de toute instruction, a produit de bons résultats. Le nombre des écoles primaires dites nationales fondées d'après le plan du gouvernement, qui tend à doter d'une école régulièrement tenue chaque paroisse d'Irlande, n'était encore, en 1834, que de 789, fréquentées par 107 mille élèves. 11 s'est élevé en 1846 à plus de 3,153, contenant 395,550 élèves, et en 1849 à 4,321 écoles fréquentées par 480,623 enfants.

Des trois royaumes, l'Ecosse est le plus avancé pour l'éducation populaire et pour l'instruction publique en général. Dès 1615, un acte du conseil privé d'Ecosse, confirmé et développé en 1633 et 1 696, a prescrit la création d'écoles dans toutes les paroisses du royaume, et affecté à leur entretien un impôt territorial, qui s'est maintenu avec cette définition jusqu'à nos jours. Le clergé presbytérien a la surveillance de ces écoles, à côté desquelles se sont élevées, sous le patronage et l'impulsion d'une ancienne société, la société de la propagation des doctrines chrétiennes, un grand nombre d'écoles primaires ou secondaires,

sans compter des pensionnats de tout genre entretenus aux frais des particuliers.

Il y a en Ecosse quatre universités : elles sont

fréquentées pat I mille élèves environ j l'université d'Edimbourg en absorbe la moitié. Leur enseignement, dégagé de toute sujétion dogmatique, se rapproche plus de celui des universités d'Allemagne que de celui des anciennes universités anglicanes d'Oxford, de Cambridge, et de Trlnity collège, à Dublin.

Les États-Unis d'Amérique avaient devancé l'ancien continent dans la propagation de l'instruction. Le mfijor Poussin, dans son ouvrage : De. la puissance, américaine, rapporte que dès le siècle dernier, d'après ce principe consigné dans la constitution de l'Ohio : « La religion, la moralité et l'instruction sont essentiellement nécessaires à l'établissement d'un bon gouvernement et au bonheur des hommes, » chaque commune de cinquante familles devait élever une école, subvenir à son entretien et à tous les frais de l'instruction primaire : tous les habitants étaient tenus d'y envoyer leurs enfants. Dans les arrondissements comptant au moins cent familles, on devait pourvoir aux frais d'une école moyenne ou supérieure. Dans l'État de New-York, le système des écoles primaires fut, en 1812, l'objet de l'attention de la législature qui le régularisa et pourvut largement à ses besoins. En 1841, on comptait 10,769 arrondissements d'écoles communales, qui recevaient, non compris la ville de New-York, 592,564 enfants au-dessus de cinq ans ou au-dessous de seize ans. Le fonds général de ces écoles s'élevait à 30 millions de francs ; le salaire

des maîtres à 90 fr. par mois. Ces écoles sont ouvertes en moyenne huit mois de l'année.

D'après les rapports officiels publiés en 1840, l'état de l'enseignement dans l'Union donnait les résultats suivants :

Enseignement primaire ou communal :

Ecoles 47,209

Élèves 1,845,244

Dont 46 8,2 61 à la charge du public. Enseignement supérieur :

Pensionnats "3,242

Élèves 164,15»

Enseignement universitaire:

Collèges et universités. 173 Elèves 16,238

Les écoles du dimanche, sunday schools, sont au nombre de 1 40 mille. Elles reçoivent un million d'enfants des deux sexes qui y apprennent à lire et à écrire, et à connaître l'histoire sainte. L'instruction publique est grandement facilitée par les bibliothèques qui existent dans chaque État, dans chaque comté, dans chaque commune. 11 y a telle école du dimanche qui possède une bibliothèque de 100 mille volumes, d'autres de 30 mille ; aussi peut-on affirmer que le niveau moyen des connaissances humaines est plus élevé en Amérique que partout ailleurs. Le major Poussin, auquel ces détails et ces appréciations sont empruntés, ajoute qu'il n'y a pas d'écoles spéciales de science commerciale, d'économie politique, de législation ou de gouvernement.

Les établissements consacrés en Autriche au haut enseignement, à l'instruction secondaire et à l'instruction primaire supérieure sont, pour toute la monarchie, c'est-à-dire pour une population de 36 millions d'âmes, au nombre de :

10 universités;

43 académies et écoles spéciales supérieures; 3 3 lycées ;

149 écoles et séminaires de philosophie et de théologie ;

3 03 gymnases ;

1,617 écoles secondaires spéciales et primaires supérieures.

Le nombre des professeurs, maîtres et suppléants qui enseignent clans toutes ces écoles était, en 1850, de près de 8,500, celui des élèves qui les suivaient de plus de 180,000.

L'organisation actuelle de l'instruction primaire en Autriche remonte à 1806 ; mais elle n'a commencé à fonctionner régulièrement qu'en 1820. La fréquentation des écoles est légalement obligatoire pour les enfants de 6 à 12 ans; mais cette disposition n'a jamais été appliquée en Autriche avec le même succès qu'en Prusse et dans plusieurs autres Étals de l'Allemagne.

Les documents statistiques relatifs à l'instruction primaire en Autriche concernent les États allemands et italiens, la Gallicie, la Dalmatie, la frontière militaire hongroise et la Transylvanie, c'est-à-dire un territoire contenant, d'après les recensements de 1844, une population de 25 millions 794 mille âmes. A la même époque, on comptait dans ces divers pays 32,561 écoles primaires; 43 mille maîtres, institutrices et aides les dirigeaient et instruisaient près de 2 millions 500 mille enfants des deux sexes.

Le royaume de Hongrie, c'est-à-dire une population de 10 millions 500 mille âmes, n'est pas comprise dans les chiffres qui précèdent, et les documents que le gouvernement autrichien possède sont trop incomplets pour autoriser aucune conclusion des chiffres par lui recueillis. Cette réserve faite, on trouve dans l'empire 17, 933 écoles primaires pour 14,079 paroisses, lesquelles se divisent en écoles modèles ou principales, écoles ordinaires, dites triviales, et écoles de jeunes filles, et réunissant 1 million 67 5 enfants. Les écoles de dimanche ou de répétition, au nombre de 10,832, sont fréquentées par 658 mille écoliers.

Sur 100 enfants en âge de suivre les écoles, 64 seulement reçoivent l'instruction. Il y a en général un enfant à l'école sur dix habitants. Si la Hongrie était comprise, la proportion ne serait pas aussi forte. En France, le rapport ne parait être que de là 1 1 ; en Prusse, il est presque de 1 à 6. Le nombre des filles qui suivent les écoles 6e rapproche beaucoup de celui des garçons.

11 ne faut pas oublier que l'enseignement des écoles primaires en Autriche ne comprend pas moins de 15 idiomes. Dans chaque école il porte tantôt sur une langue, tantôt sur deux ou plusieurs à la fois. Laissant en dehors la Hongrie proprement dite, et en réglant la classification sur la langue d'enseignement principale, on compte environ 7,700 écoles pour l'allemand, 6,300 pour l'italien, 6,200 pour les idiomes slavons, près de 5,500 pour le rouman ou valaque, etc., et sur le chiffre total près de 2 mille écoles mixtes.

Le chiffre des dépenses de toutes les écoles s'est élevé en 1844 à 22 millions 640 mille francs, sans compter la Hongrie, sur lesquels 8 millions 242 mille francs pour l'instruction primaire. Cette somme vient de diverses sources : de la rétribu-

tion des classes, des biens et fonds particuliers des écoles, de diverses dotations, des caisses provinciales et communales, du clergé, et, en cas d'insuflisance, de l'État.

On se rendra facilement compte de l'impulsion que l'instruction publique a reçue depuis le commencement de ce siècle en suivant les progrès des deux pays les plus arriérés sous ce rapport : l'Espagne et la Turquie. Pour ce qui concerne l'Espagne, nous empruntons au livre de M. Block intitulé : L'Espagne en 1 850, tableau de ses progrès les plus récents, des chiffres décisifs.

L'instruction primaire, longtemps abandonnée en Espagne à la bienfaisance publique, et soutenue avec le produit de fondations pieuses, a été, en 1825, comme l'instruction publique à ses divers degrés, l'objet d'un règlement général applicable à tout le royaume. Ce règlement soumettait les instituteurs à des examens, ordonnait l'établissement de commissions communales pour encourager l'instruction. Une commission centrale établie à Madrid devait donner l'impulsion.

Malgré l'influence des événements politiques, l'instruction primaire semblait avoir progressé de 1 825 à 1 835. Une statistique générale faite à cette dernière époque, mais dont les données ne doivent pas inspirer une grande confiance, constate qu'il y avait alors 16 mille écoles, ce qui faisait une école sur 750 habitants. Le nombre des élèves équivalait au dix-septième de la population ; le nombre des instituteurs et institutrices diplômés était de 5,500 ; celui des non diplômés de 10,500. En 1838, et d'après une loi du 21 juillet, une école normale centrale a été créée à Madrid. Elle reçoit de chaque province des élèves desti-

nés à former le personnel d'écoles normales provinciales. Aussi en 1848 on comptait 5,937 instituteurs sans diplôme, 1,264 institutrices idem (en tout 7,201); et 6,847 instituteurs diplômés et 1,241 institutrices idem (en tout 8,088). Le nombre constaté des écoles ne s'élève plus qu'à 15,640, ce qui indiquerait une diminution sur 1 835 ; si les chiffres obtenus à cette époque étaient exacts, ces 15,640 écoles se divisent de la manière suivante :

RO0BHB

des écoles, des élèves.

III. Écoles primaires incomplètes

„ ,,. , . _. , ï Garçons.

Publiques, de garçons 2,234 I >

— de filles 282 > p..',

— des deux sexes. . . . 3,376 1 „_ ._'

r. • . i „ 1 Garçons.

Privées, de garçons 256 i >

— de filles 602 > ,,:,',

, . 1 l'illes.

— des deux sexes 660 1

Résultats généraux : 283 écoles supérieures, avec 23,440 élèves; 7,8i7 écoles complètes, %vec 436,941 élèves; 7,510 écoles

incomplètes, avec 203,221 élèves; en tout I5,(ii0 écoles, fréquentées par 510,111 garçons et 153,500 filles. Le rapport entre le nombre total îles écoles et celui de la population est de 1 sur 171 familles, et les élèves forment le dix-septième du chiffre des habitants du royaume. Le total des divers fonds affectés à l'instruction primaire est de 5 millions 1 1 ,550 IV. ; le nombre des écoles publiques s'élève à 12,357; la moyenne de la dépense pour chacune d'elles est de 405 fr.

L'enseignement autre que l'enseignement primaire se divise en enseignement secondaire, qui correspond à celui de nos collèges; en enseignement des facultés, qui, en Espagne, sont au nombre de cinq : philosophie, théologie, droit, médecine, pharmacie, enseignés dans dix universités, de Barcelone, Grenade, Madrid, Oviédo, Séville, Santiago, Salamanque, Valence, Valladolid et Saragosse ; en enseignement supérieur, qui ne se donne qu'à Madrid, et en enseignement spécial. Les écoles spéciales sont le Conservatoire des arts, le Conservatoire de musique, celui de déclamation, les écoles des escribanos (notaires, greffiers), les écoles militaires , l'école fermière , l'école des mines, l'école vétérinaire, les écoles des sourds-muets, les écoles des aveugles, l'école navale.

En Turquie, la réorganisation de l'instruction publique remonte à 1846. Jusqu'à cette époque l'éducation avait été en général intérieure et individuelle; aussi, comme le fait observer M. Ubicini, Lettres sur la Turquie, cette circonstance n'avait pas peu contribué à faire prédominer partout le principe de la famille au détriment du principe social à peine entrevu. L'éducation publique, en tant qu'elle existait, se concentrait entre les mains de l'uléma, et était exclusivement religieuse ou littéraire; elle n'était

nullement un noviciat et une initiation à la vie extérieure et politique. 11 s'agissait donc de sécülariser l'enseignement, et de substituer l'enseignement de l'État à celui de la mosquée. Dans l'état actuel, les écoles primaires ont reçu une organisation commune et uniforme sous la surveillance de l'État; l'instruction a été déclarée gratuite et obligatoire; là où les donations et les legs particuliers ne suffisaient pas à l'entretien de l'école et au salaire de l'instituteur, l'État intervient et se charge de la dépense ; l'enseignement se borne à la lecture, aux éléments de l'orthographe, à la connaissance des principes de la religion et de la morale. Constantinople a actuellement 396 de ces écoles primaires, fréquentées par 22,700 élèves des deux sexes, et on peut affirmer que chaque village de la Turquie a son école comme sa mosquée.

Après quatre ou cinq années passées dans les écoles primaires, l'enfant peut entrer dans les écoles secondaires où l'enseignement est gratuit, dont les cours durent quatre ans environ. Il n'y a encore que six écoles secondaires à Constantinople. Elles sont suivies par huit cent soixante-dix élèves. On y enseigne la grammaire et la syntaxe arabes, l'orthographe, la composition et le style, l'histoire sainte, c'est-à-dire l'histoire des prophètes mu-

Ui5

sulmans, l'histoire ottomane, l'histoire universelle, la géographie, l'arithmétique, les éléments de géométrie.

L'enseignement supérieur n'est pas encore réorganisé. Des écoles spéciales nombreuses, formées pour la plupart sur le modèle des écoles analogues établies dans diverses parties de l'Europe, sont concentrées à Constantinople. Les principales sont : l° les deux écoles de la mosquée (ï Ahmed et delà mosquée de Suleï-

man, fondées par le sultan Mahmoud, et destinées aux jeunes gens qui se destinent aux emplois civils; le collège; 2° le collège delà Validé-Sultane, fondé en 1850 par la mère du sultan, au point de vue pratique et pour combler la lacune de l'enseignement supérieur; 3° l'école normale, ou maison des professeurs ; 4° l'école impériale de médecine ; 5° l'école impériale militaire fondée en 1830 par le sultan Mahmoud ; G0 l'école impériale du génie et de l'artillerie, 7° l'école impériale de marine; 8°l'école d'agriculture ; 9° enfin l'école vétérinaire instituée récemment.

En Belgique, l'enseignement est libre. Ce prin cipe, déposé dans la constitution, a été appliqué et développé par la loi organique du 23 septembre 1842. D'après cette loi, qui est, à vrai dire, une transaction entre l'État et le clergé, et a pour but de maintenir leur concert, tout regnicole, Belge ou non, peut fonder des établissements d'enseignement à quelque degré que ce soit, sans aucune justification ni autorisation préalable. L'enseignement primaire n'est pas obligatoire; il est gratuit pour tous ceux qui manquent de ressources et qui en réclament le bénéfice. Cette même loi consacre l'action simultanée d'une double inspection, de l'inspection civile et de l'inspection religieuse. La situation des instituteurs primaires est bonne : par suite des subsides de l'État et de la province, elle ne descend pas au-dessous de 900 fr. , sans compter la rétribution des enfants aisés. Des conférences organisées entre les instituteurs d'un même canton, sous la direction des inspecteurs cantonaux, stimulent leur zèle et préparent l'introduction de toutes les améliorations. L'enseignement primaire en Belgique embrasse la morale et la religion, la lecture, l'écriture, le système des poids et mesures, les éléments du calcul et les principes de la langue maternelle. L'enseignement de la religion, qui dure une heure par jour, comprend : les prières ordi-

naires du chrétien ; l'abrégé de la doctrine chrétienne, suivant le catéchisme du diocèse et l'histoire sainte. Les matières facultatives de l'enseignement sont :1e chant, le dessin linéaire, la gymnastique, les notions élémentaires d'histoire et de géographie delà Belgique ; les ouvrages de main pour les écoles de filles.

En 1848 (les renseignements sur les années 1849, 1850,1851 ne sont pas encore publiés), le nombre des écoles consacrées à l'enseignement primaire étaitde,5,7 47 , celui desélèvesde 462,006, sur lesquels les 2/5es environ sont admis gratuitement. En 1830, le nombre des écoles n'était que de 4,046 et celui des élèves de 293,000. Pour l'enseignement moyen, le nombre des athénées ou collèges subventionnés était, en 1848, de 24; celui des élèves, de 4,438.

En commençant cet article nous avons dit que

l'instruction eL l'éducation étaient deux termes corrélatifs, et cependant dans les développements qui ont suivi il n'a pas été question de l'éducation. C'est qu'en effet il est difficile d'en formuler les règles, d'en préciser les conditions, de montrer quand et comment elle agit. On peut dire de l'éducation qu'elle est partout et qu'elle n'est nulle part. Plus encore que l'instruction , elle commence avec la vie et ne devrait Unir qu'à notre dernière heure. Pour l'homme entré dans l'âge viril et mêlé à la vie intellectuelle et sociale, elle réside à la fois dans la littérature, dans les œuvres de théâtre, dans l'opinion publique, dans les mœurs, dans la forme et les procédés du gouvernement. Mais pour les générations nouvelles c'est au sein de la famille que l'éducation doit trouver ses premiers et ses plus surs enseignements. C'est la que par une action incessante et irrésistible l'enfant apprendra à devenir un jour un honnête homme et un bon citoyen. L'enfant de

l'ouvrier et du laboureur, comme l'enfant du bourgeois, trouvera dans la famille la première de toutes les écoles. Là comme ailleurs la vertu du père et de la mère préparera la vertu de celui qui leur doit le jour; mais s'il n'est pas appelé à poursuivre et à compléter cette préparation première par un contact fréquent avec les éléments intellectuels de la société, il est à souhaiter que l'enseignement primaire, plus dans l'avenir qu'il ne l'a fait dans !e passé, ajoute, par la religion et la morale, à la puissance des exemples du foyer paternel. Les pays étrangers nous offrent sous ce rapport d'utiles précédents, et dans une discussion engagée devant l'Académie des sciences morales et politiques, au sujet de l'influence de l'éducation sur la moralisât! on, M. Portalis disait en substance :

« Pour que l'instruction populaire produise de bons effets il faut qu'au moment où de nouvelles voies de communication sont ouvertes entre les esprits, un enseignement bien dirigé développe dans les âmes le sentiment moral et religieux ; il faut que les écrits qui vont devenir leur nourriture intellectuelle et morale contiennent de saines doctrines et soient des aliments et non des poisons.

« On a remarquéjustementque les écoles rurales et primaires établies il y a environ soixante-dix ans dans le nord de l'Allemagne y avaient produit d'admirables effets. Les hommes d'État qui créaient ces établissements scolaires avaient un but essentiellement religieux et moral. C'était dans la Bible, et pour lire la Bible, qu'on apprenait à lire aux enfants des ouvriers et des paysans. Les autres livres qu'on leur mettait ensuite dans les mains étaient de saints cantiques, des méditations morales, des réflexions sur les merveilles de la nature, des histoires patriotiques,

des notions élémentaires sur les arts et les sciences. L'instruction primaire donnée dans ces conditions a fortifié les bonnes et honnêtes inclinations, réprimé les mauvais penchants ; elle a maintenu l'esprit de famille, l'amour du pays et des bonnes mœurs. » Puissions-nous à notre tour profiter de ces exemples. Ch. Vergé.

De la liberté de l'enseignement. Ainsi que nous l'avons annoncé au mot Enseignement, nous

ferons suivre cet article sur l'instruction publique de quelques considérations relatives à la liberté de l'enseignement, considérations qui y sont et qui devaient y être délibérément omises.

11 y a en matière d'enseignement trois systèmes possibles , et qui ont été tour à tour mis en pratique.

Vient d'abord le système le plus simple et le plus rationnel de tous, celui de la liberté, dans lequel le gouvernement ou l'État, abandonnant aux pères de famille et aux maîtres choisis par eux le soin de l'éducation des enfants, n'intervient dans cette branche de l'activité humaine que comme il intervlentdans la plupart des autres, c'est-à-dire pour réprimer les actes contraires à la justice, à la morale ou à l'ordre public.

A l'opposé de ce système s'en présente un autre, presque aussi simple, mais beaucoup moins rationnel, celui de l'accaparement de l'instruction publique ou de l'enseignement par l'État, qui s'attribue à cet égard un monopole exclusif.

Entre ces deux systèmes se place enfin une sortede régime mixte, danslequel l'État, sans s'emparer de l'enseignement pour son propre compte, y intervient pourtant d'une manière directe; tantôt en prescrivant aux établissements privés une certaine di-

rection dans leurs études; tantôt en encourageant par des subventions quelques branches de l'enseignement de préférence à d'autres ; tantôt enfin en créant à ses frais quelques établissements publics qui entrent en concurrence avec les établissements privés. On conçoit, au surplus, que ce que nous appelons ici un régime mixte est en effet un régime multiple, admettant le plus ou le moins, et susceptible d'ailleurs de se diversifier à l'infini.

Ces trois systèmes ont, été , disons-nous , tour à tour en vigueur. En effet, quand nous jetons les yeux sur l'antiquité, nous trouvons que la liberté de l'enseignement y était absolue et générale; cela est vrai, du moins, ?ar rapport à cette partie du monde ancien dont l'histoire nous est particulièrement connue; c'est-à-dire les républiques de la Grèce avec leurs colonies, Rome et les petits États qui l'entouraient. Le système de l'accaparement absolu de l'enseignement par l'État n'a guère existé qu'en France, et seulement depuis le consulat; mais cet exemple nous suffit. Quant au régime mixte, on le trouve partout en Europe depuis le moyen âge, et c'est encore celui qui se rencontre aujourd'hui , avec des circonstances , il est vrai, fort diverses, et avec une dose de liberté plus ou moins grande, dans tous les pays du monde civilisé.

Quelques écrivains modernes ont pourtant nié que dans l'antiquité l'enseignement fût libre. Les gouvernements des républiques anciennes, disentils, se croyaient parfaitement le droit d'intervenir dans l'éducation des enfants, et ils en usaient largement. En ce qui touche à la question de droit, cela n'est pasdoufeux ; les gouvernements de l'antiquité s'attribuaient au besoin, et sans trop de scrupule, tous les droits possibles, même celui de sacrifier les propriétés, la liberté, la vie des particuliers, à la rai-

son d'État ; et cela s'explique dans une certaine mesure par rapport à des temps où la guerre était pour ainsi dire l'état normal des

peuples, et où chaque guerre, atroce, Implacable, comme elles l'étaient généralement alors, mettait en péril non- seulement L'existence de l'Etat, m;iis encore la liberté et la vie de tous les citoyens. Mais que ces gouvernements aient usé du droit qu'ils s'attribuaient, en s'emparant en fait de l'éducation publique, c'est Rutre chose : on n'a pu le prétendre qu'en tombant dans la plus étrange méprise.

Il est très vrai que, dans l'antiquité, l'autorité publique intervenait à quelques égards dans l'éducation des enfants ; mais c'était uniquement dans cette partie fort restreinte de l'éducation qui intéressait directement l'accomplissement de certains services publics. Dans les républiques de la Grèce et â Rome, tous les citoyens étaient soldats, nonseulement de droit comme ils peuvent l'être actuellement en France, mais de fait, puisqu'ils étaient tous sans distinction fréquemment appelés à la défense de la patrie ; il était donc assez naturel que le gouvernement songeât à les préparer d'avance à l'accomplissement du service militaire. C'est dans cette vue qu'il prescrivait aux jeunes gens les exercices gymnastiques, qui, en raison de la nature des armes dont on se servait alors, étaient considérés comme la meilleure préparation possible : c'était quelque chose de semblable à ce qui se pratique encore de nos jours en Suisse, où l'on exerce les jeunes gens et les hommes faits au maniement du fusil et au tir à la cible. Dans quelques-unes des républiques de la Grèce , on prescrivait aussi pour les enfants des deux sexes l'étude et la pratique de la musique, afin qu'ils fussent capables de tenir une

place dans certaines cérémonies publiques instituées en l'honneur des dieux, Mais tout cela n'impliquait en rien une intervention quelconque dans l'enseignement proprement dit. Ce qui touchait à l'instruction, et même à l'éducation morale ou religieuse des enfants, était entièrement abandonné aux soins des parents, qui demeuraient libres, ou d'élever eux-mêmes leurs enfants , ou de les confier aux maîtres de leur choix, en déterminant comme ils l'entendraient l'objet et Sa direction de leurs études.

Ad. Smith a, du reste, parfaitement caractérisé ce régime dans le passade suivant :

« Dans les républiques de l'ancienne Grèce, chaque citoyen libre était instruit, sons la direction du magistrat public, dans les exercices de la gymnastique et de la musique. Le but de la gymnastique était d'endurcir le corps, d'aiguiser le courage et de préparer le citoyen aux fatigues et aux dangers de la guerre ; et comme la milice grecque était à tous égards une des meilleures qu'il y eût au monde, cette partie de l'éducation publique répondait sans doute parfaitement aux vues de son institution. Le but de la musique était, du moins selon les philosophes et les historiens qui nous en ont rendu compte, d'humaniser les esprits, d'adoucir les mœurs, et de disposer les hommes à remplir les obligations sociales de la vie publique et privée '.

» Quoi qu'en disent les philosophes anciens, dont quelques écrivains modernes (Montesquieu, l'abbé Barthélémy, etc.) ont adopté les vues, nous croyons que l'institution musicale des Grecs u'avait pas d'autre ob-

a Dans l'ancienne Rome, les exercices du champ de Mars répondaient a ceux du gymnase des Grecs, et il parait que les Ro-

mains en retiraient exactement les mêmes avantages; mais ils n'avaient rien qui ressemblât à l'institution musicale si vantée de l'ancienne Grèce '.»

Il n'y avait d'exception a cela, dans l'antiquité, que par rapport à la république de Sparte, où l'autorité publique étendait son intervention' plus loin. Mais il ne faut pas oublier que la république de Sparte était considérée, même dans l'antiquité, comme une curieuse anomalie. Les lois de Lycurgue y avaient institué un régime à part , régime touchant de près au communisme, mais du reste mal observé à Sparte même, et qui n'a jamais été adopté ni imité par les républiques voisines.

Voila donc les seules parties de l'éducation des enfants ou des jeunes gens dont l'État s'occupât alors. Il faut ajouter que même en cela son intervention n'était pas très active ni très directe. « Dans Rome et dans Athènes, dit avec raison Ad. Smith, celles des républiques grecques dont les lois et les coutumes nous sont le mieux connues, l'État semble n'avoir ni payé, ni même désigné ceux qui montraient aux jeunes gens la musique et les exercices militaires. 11 exigeait bien que chaque citoyen libre se disposât à le défendre en temps de guerre, et que, pour s'en rendre capable, il apprit les exercices convenables; mais il lui laissait la liberté de prendre tel maître qu'il jugerait à propos, et il ne semblait concourir à ce but qu'en fournissant un champ ou un lieu public, destiné à ces sortes d'exercices 2. »

« Jusqu'au temps de Marc-Antonin, dit encore Ad. Smith, les professeurs ne reçurent de l'État aucun salaire, et n'eurent d'autres émoluments que les honoraires qu'ils tiraient de leurs écoliers. » A cette époque, au rapport de Lucien, un maître de philosophie reçut de l'empereur une subvention; mais alors

même cet exemple fut unique, et il est probable qu'après la mort d'Antonin la subvention cessa. « A Rome, l'étude des lois civiles entrait dans l'éducation, non de la plus grande partie des citoyens, mais de quelques familles particulières. Cependant il n'y avait point d'école publique de droit, et les jeunes gens qui voulaient l'apprendre ne pouvaient le faire qu'en fréquentant ceux de leurs parents ou de leurs amis qu'on croyait versés dans la connaissance des lois. » Ajoutons avec Ad. Smith qu'on ne connaissait alors rien de semblable aux privilèges des gradués, et qu'il n'était pas nécessaire d'avoir étudié dans aucune de ces écoles pour avoir le droit d'exercer un métier ou une profession quelconque.

Il est donc constant que dans l'antiquité l'enseignement était libre. Mais à peine entre-t-on dans le monde moderne, qu'on y voit se dresser

jet que de préparer les enfants à figurer dans les cérémonies religieuses. Que les philosophes aient ensuite donné à ce fait une autre explication, cela n'a rien d'étonnant. C'est une suite naturelle du penchant qu'on remarque chez les philosophes de tous les temps d'attribuer les choses les plus simples à des desseins profonds.

• Richesse des nations, liv. V, ch. i.

2 Ibicl.

peu ;'i peu, et en divers pays, des institutions publiques, des universités, munies de privilèges exceptionnels, entourées de la faveur des princes, communément subventionnées par eux, et qui écrasent du poids de leur influence toutes les institutions privées.

D'où vient cette différence? Elle paraît au premier abord d'autant plus inexplicable, qu'à bien d'autres égards les gouvernements modernes ont respecté beaucoup plus que ne le faisaient les gouvernements anciens le libre-arbitre de l'homme et les droits des individus. Il nous semble qu'on peut en trouver la cause première dans la séparation de l'Église d'avec l'Etat et dans l'existence indépendante du sacerdoce ou du clergé chrétien. Dans toutes les républiques de l'antiquité, l'Église et l'État ne faisaient qu'un, la loi religieuse se confondait avec la loi civile, le sacerdoce formait une partie intégrante des pouvoirs publics. Il n'en a plus été de même dans l'ère chrétienne ! l'Église s'y est nettement séparée de l'État, et le clergé y a constitué un corps à part, plus ou moins indépendant de la puissance civile.

11 est arrivé de là, d'abord, que le clergé chrétien, agissant dans sa sphère particulière en présence des pouvoirs publics qui se mouvaient autour de lui, a voulu posséder quelques institutions qui lui fussent propres, afin de marquer davantage et de maintenir au besoin cette séparation qui faisait sa force. 11 a institué notamment des écoles particulières, spécialement dirigées par lui, et dont le premier objet fut de former les jeunes gens qu'il destinait à la prêtrise. « Les universités qui existent en Europe, dit encore Ad. Smith, qu'on ne peut trop citer sur cette matière, étaient originairement pour la plupart des corporations ou communautés, établies pour l'éducation des ecclésiastiques. Elles ont été fondées par l'autorité du pape, et si bien mises sous sa protection immédiate, que leurs membres, tant les professeurs que les écoliers, jouissaient tous de ce qu'on appelle le bénéfice de clergie; c'est-à-dire qu'ils étaient exempts de la juridiction civile des pays où leurs universités respectives étaient situées, et qu'on ne pouvait les traduire que par devant les tribunaux de l'Église.

Conformément au but de leur institution, la plupart de ces universités n'enseignaient que la théologie, ou quelque chose de purement préparatoire à la théologie. »

Mais peu à peu dans ces grandes institutions, fondées par le pape et dirigées par le clergé, le cercle des études s'étendit. A l'enseignement de la théologie , on joignit bientôt l'enseignement du latin, qui, langue savante pour le commun des hommes, était encore pour l'Église une langue sacrée. De plus, en raison des privilèges dont elles jouissaient, des subventions de toute nature qui venaient augmenter leur richesse et leur puissance, et surtout en raison de l'influence du clergé, qui était si grande à cette époque, on vit bientôt accourir dans ces universités, primitivement instituées pour les seuls aspirants à la prêtrise, un grand nombre de laïques, désireux de participer a leurs privilèges et de se concilier la faveur d'un clergé tout-puissant. C'est ainsi que, d'écoles spéciales qu'elles avaient été d'abord, ces universités devinrent peu à peu des écoles uni-

verselles, qui eurent pour résultat de mettre aux mains du clergé la plus grande partie de l'éducation de la jeunesse.

Tel fut , autant qu'il nous semble, l'état des choses dans la plus grande partie de l'Europe pendant les premiers siècles qui suivirent l'ère de Chaiiemagne. Il est assez difficile, il est vrai, de pénétrer dans les ténèbres de cette époque; mais tous les monumentsqui nous en restent confirment les données que nous venons d'établir.

Pendant longtemps, grâce à cette action qu'il exerçait sur l'éducation de la jeunesse, et grâce aussi à bien d'autres circons-

tances que nous n'avons point à rappeler ici, le clergé chrétien s'était acquis dans toute l'Europe une puissance prépondérante, qui dominait même celle des rois. Mais le moment vint où la puissance civile entreprit de réagir à son tour contre la puissance cléricale. C'est au sortir du moyen âge, à l'époque où la féodalité commence elle-même à déchoir, qu'on voit les rois s'efforcer de substituer partout leur action à celle du clergé, et de lui enlever l'une après l'autre toutes ses positions. Nous n'avons point à retracer ici le caractère et les diverses circonstances de cette lutte, dont toute l'histoire moderne est pleine ; il nous suffit d'en rappeler les principaux effets quant à l'objet qui nous occupe.

Pour refouler le clergé dans ses limites, particulièrement en ce qui touche à la question de l'enseignement public, il semble qu'il eut suffit aux rois de retirer aux universités les privilèges particuliers dont elles avaient joui jusqu'alors, de les faire descendre au rang d'écoles ordinaires et de rétablir en cela la liberté. Mais de ces privilèges ils n'auraient pu retrancher ou supprimer que ceux qu'ils avaient conférés eux-mêmes , sans toucher à ceux qui dérivaient de la puissance papale ou qui étaient inhérents à la position même du clergé. D'ailleurs , les universités existaient, leur influence était grande, elles étaient en possession depuis longtemps de diriger l'éducation d'une grande partie de la jeunesse, et il était difficile, alors, de concevoir comment on pourrait tout d'un coup ou s'en passer ou les remplacer. Il parut donc à la fois plus simple et plus sûr de les respecter, mais en s'efforçant de s'en emparer pour son propre compte, ou tout au moins de les placer sous l'influence immédiate de la puissance civile. C'est ce qu'on fit. Loin d'amoindrir les privilèges des universités, les rois les augmentèrent ; mais ils combinèrent de telle sorte les faveurs qu'ils leur accordaient, que leur action propre sur ces institutions

s'étendit par degrés, qu'ils en enlevèrent la direction au clergé et les placèrent peu à a peu sous leur dépendance directe. Ce que nous disons ici n'est pas d'ailleurs particulier à la France. La même ligne de conduite a été suivie par la plupart des gouvernements de l'Europe, parce que les positions étaient pareilles, et elle a eu partout les mêmes conséquences : elle a fait tomber entre les mains de l'État les universités privilégiées, d'abord instituées au nom ou sous la direction de l'Église, et prolongé l'existence de ces mêmes universités jusqu'à nos jours.

Voilà donc comment la liberté de l'enseignement a péri en Europe. Voilà comment aussi, à mesure qu'on approche du dix-neuvième siècle,

on trouve, partout, sous le nom d'universités, des institutions publiques, munies de privilèges considérables, empiétant sur les droits des pères de famille comme sur ceux des instituteurs particuliers, et distribuant l'instruction aux générations naissantes au nom ou sous la tutelle du souverain. 'l'ont cela n'a pas été, comme on le voit, le résultat d'un parti pris, d'un système délibéré et réfléchi. Ce n'est pas autre chose que la suite naturelle et presque inévitable de l'espèce de rivalité établie dès le principe entre les deux puissances qui, sous l'empire de la loi chrétienne, se partagent le monde , la puissance sacerdotale et la puissance civile. Au surplus, quoique nous n'ayons jusqu'ici signalé cet ell'et remarquable que par rapport aux temps qui ont suivi le moyen âge, il s'était déjà produit à quelques égards dans les temps antérieurs. On trouve, en effet, dès l'époque de la décadence de l'empire romain, un certain nombre d'écoles publiques , instituées dans les grandes villes de l'empire, non sous la tutelle du gouvernement, mais sous la tutelle de l'autorité municipale de ces

mêmes villes; et ces écoles, assez semblables en cela aux universités modernes, avaient pour principal objet de combattre l'influence que le clergé chrétien acquérait chaque jour par l'enseignement qu'il distribuait déjà dans les évêchés ou dans les monastères.

Mais si cet accaparement de l'enseignement par l'État n'a pas été le résultat d'un parti pris, d'un système délibéré, on n'a pas manqué d'inventer après coup de belles maximes pour le justifier aux yeux de la raison, du droit absolu, et pour lui donner toute l'autorité d'un principe. L'influence que l'éducation exerce sur les générations qui s'élèvent est telle, a-t-on dit, qu'un gouvernement ne saurait l'abandonner à personne et qu'il doit s'en emparer lui-même. Il le doit, pour imprimer à cette éducation et à l'enseignement qui s'y rattache un caractère national, pour les diriger conformément au principe de sa propre existence, et les mettre en harmonie avec les institutions et les lois du pays.

Employés comme armes de guerre contre un clergé envahisseur, ces arguments avaient sans doute autrefois une valeur relative, qu'ils n'ont pas même entièrement perdue de nos jours. Ils l'empruntaient surtout à cette circonstance, que si l'État abandonnait la direction de l'instruction publique, il y avait là une puissance rivale toujours prête à s'en emparer. Aussi n'est-on pas étonné de rencontrer fréquemment, dans les derniers siècles, des arguments de cette sorte dans le langage ou les écrits des parlementaires, champions naturels de la puissance civile. On n'est pas étonné davantage de les retrouver aujourd'hui dans la bouche de ceux qui défendent l'État contre l'Église. Mais considérés en eux-mêmes, dans leur expression générale et par rapport à leur valeur absolue, ils ne soutiennent pas l'examen.

Imprimer à l'éducation un caractère national ! — Mais qui peut remplir cet objet mieux que ne le feraient les pères de famille, qui font partie de la nation, qui vivent au milieu d'elle, qui s'imprègnent de son esprit et se ressentent de ses besoins? On croit apparemment, dit à ce propos Fr. Basliat, que si l'on nous laissait diriger comme

nousl'cntendrions l'éducation de nos enfants, nous les élèverions dans les principes et les idées des Turcs ou des Chinois. L'éducation donnée, par les pères de famille ou sous leur direction est l'éducation nationale par excel lence, parce qif elledérive de la nation même. Aucune autre ne peut rivaliser avec elle à cet égard,

Donner à l'éducation une direction conforme à l'esprit du gouvernement, aux lois et aux institutions du pays ! — Voilà de bien grandes idées ou plutôt de bien grands mots; mais comment ne voit-on pas qu'ils sont ici tout à fait hors de leur place? Des études auxquelles l'attention des enfants s'applique, il n'y en a guère qui se rapportent le moins du monde, ni au principe des gouvernements, ni à l'esprit des institutions ou des lois. Apprendre à lire, à écrire et à compter; étudier les langues mortes ou vivantes, les mathématiques, la physique, la géographie, l'histoire, voilà ce qui constitue partout le fond de l'instruction donnée à la jeunesse. Ajoutez-y l'exposé des principes de la morale, qui sont les mêmes en tout pays. Or qu'y a-t-il là qui se rapporte en aucune manière au principe des gouvernements, à l'esprit des institutions civiles et politiques. Il ne serait pas mal, il est vrai, que l'on fit connaître de bonne heure à la jeunesse la formedu gouvernement sous lequel elle estdestinée à vivre, pourvu que cette forme devînt plus stable qu'elle ne l'est depuis longtemps

dans la plus grande partie des États de l'Europe; qu'on lui mît sous les yeux la constitution de son pays, quand il en existe une, et quelques-unes de ses lois fondamentales. Mais cela peut se faire dans les écoles privées tout aussi bien que dans les écoles publiques, et dans les unes comme dans les autres, il ne serait ni convenable ni possible d'aller au delà d'une simple exposition. Qu'est-ce donc qu'on veut dire quand on parle de donner à l'éducation une direction conforme au principe du gouvernement? En quel sens ces maximes sont-ellesapplicables? Assurément ceux qui s'en targuent le plus seraient fort embarrassés de dire comment il faut s'y prendre pour les mettre en pratique.

Mais que penserait-on de la valeur de ces mêmes maximes, s'il était constant, en fait, que dans toutes les universités de l'Europe (nous ne croyons pas qu'il existe à cet égard une seule exception), on a trouvé moyen de donner à la jeunesse l'éducation la moins nationale qu'il fût possible, l'éducation la moins conforme à l'esprit du siècle , et généralement aussi la plus antipathique au principe des gouvernements dont les universités relèvent? Rien n'est pourtant plus vrai, et il suffit d'ouvrir les yeux pour s'en convaincre.

Fondées autrefois par l'Église et primitivement dirigées par le clergé , les universités ont toutes conservé plus ou moins l'empreinte de cette origine : ce qui fait le fond de leurs études, c'est le latin, langue cléricale, qui est aussi pour l'Église catholique la langue sacrée. Si l'étude de cette langue a été utile autrefois à bien du monde, on peut dire avec assurance qu'elle n'est plus utile aujourd'hui qu'au seul clergé1. On prétend qu'elle

1 On pourrait ajouter qu'elle est encore utile aux érudits, et on aurait raison ; mais l'érudition ne constitue pas une profession ;

les éruclits ne forment pas un ro^os:

est cneore d'usage dans l'exercice de toutes les professions libérales : quand cela serait vrai, ce ne serait pas une raison pour l'enseigner à tout le monde; mais on se trompe même en cela. Les médecins et les légistes n'ont nul besoin du latin ; ou s'ils en ont besoin, c'est uniquement parce qu'on en exige d'eux la connaissance dans les écoles de médecine ou de droit : dans les écoles de droit, on force les jeunes gens à étudier le Digeste, les l'andecteset les Institutes de Justinicn; mais qu'ont-ils à faire de cette étude surannée? Elle était bonne sans doute autrefois, quand le droit romain régnait encore en France , concurremment avec le droit coutumier; mais aujourd'hui que des lois positives, des lois écrites, et soigneusement codifiées, ont remplacé partout le droit traditionnel, les légistes mêmes n'ont plus rien a voir dans les Institutes ou le Digeste. Aussi, à peine échappés des bancs de l'école, se hàtent-ils d'abandonner ces fastidieuses compilations, et d'oublier le peu qu'ils en ont appris. Il n'y a donc réellement que les prêtres qui aient besoin de connaître le latin; ils en ont besoin parce que toutes les origines et toutes les traditions de l'Église sont latines, et qu'il est assez naturel que l'Église se rattache le plus possible à son origine et à ses traditions. Cela est vrai surtout de l'Église catholique , puisqu'on y officie encore en latin , que toutes les prières y sont latines, et qu'il n'y est permis de lire la Bible même que dans le latin de la Vuigate. Partout ailleurs la connaissance de cette langue est inutile; elle n'est plus d'aucun usage, répétons-le, que pour les érudits.

Jusqu'au seizième siècle le latin avait été la seule langue généralement enseignée dans les universités; à cette époque on y joignit le grec, et dans certains cas l'hébreu. Et pourquoi cette addi-

tion? toujours pour les besoins du clergé ou de l'Église. Quand les réformateurs du seizième siècle entreprirent de renverser l'Église catholique, ils sentirent le besoin de l'attaquer dans toutes les autorités sur lesquelles elle s'appuyait ; ils voulurent notamment rétablir le texte primitif de la Bible, qu'ils prétendirent avoir été altéré dans la traduction de la Vuigate; et c'est pour cette raison qu'ils se livrèrent alors à l'étude du grec et de l'hébreu. Quant au clergé catholique, quoiqu'il n'eût pas les mêmes raisons pour étendre le cercle de ses études , il fut forcé de suivre les réformateurs dans cette voie , ne fût-ce que pour se défendre contre leurs attaques. Le grec et l'hébreu furent ainsi ajoutés partout au latin : de ces deux langues, le grec seul est resté dans l'université française; mais l'hébreu est encore en honneur dans plusieurs autres1.

Voilà donc comment on a constitué dans toute l'Europe l'enseignement universitaire ou classique; c'est en consultant uniquement les besoins particuliers du clergé qu'on en a déterminé le cercle. Ce j qui en fait le fond, c'est l'étude de deux ou trois langues mortes, qui ne sont plus d'aucun usage

ce sont un très petit nombre d'hommes isolés, et il serait trop étrange qu'on prétendit diriger l'éducation tout entière en vue de ce petit nombre d'hommes.

1 On enseigne encore l'hébreu dans les universités anglaises. Nul n'est admis à faire partie du clergé anglican sans avoir passé un examen sur cette langue.

dans la vie commune. A cette étude on en joint, il est vrai, quelques autres plus utiles, mais qui ne sont jamais qu'accessoires et qui n'occupent aussi qu'une petite place ; le latin et le

grec, voilà ce qui absorbe durant sept ou huit années, les plus précieuses de la vie, la plus grande partie de la jeunesse européenne. Étrangère à la société qui l'entoure, aux idées et aux besoins de son temps, toute cette jeunesse se transporte pendant sept ou huit années, dans un âge où les impressions sont si vives, à 2,000 ans en arrière, parmi ces (irecs et ces Romains dont les mœurs sont si différentes des nôtres; et c'est là ce qu'on pourrait appeler une éducation nationale! En Angleterre l'instruction universitaire, ne s'adresse du moins qu'à un petit nombre d'individus, aux enfants de l'aristocratie et à ceux qui se destinent aux professions lettrées (learned professions); la plus grande partie de la jeunesse s'y l'orme heureusement ailleurs. Mais en France celle instruction s'adresse à tout le monde, puisqu'il n'y en a pas d'autre; elle s'adresse du moins à tous les enfants des classes riches et moyennes, c'est-à-dire à tous ceux qui ont le loisir et le moyen d'étudier. Qu'arriveraitil d'un tel système d'enseignement, si les jeunes gens ne retournaient pas de temps en temps dans leurs familles, pour s'y imprégner un peu de la vie moderne, et si l'éducation domestique ne corrigeait pas dans une certaine mesure ce que l'éducation universitaire a de profondément vicieux?

Transportée pendant sept ou huit années dans le monde antique, toute la jeunesse s'y nourrit naturellement des idées qui avaient cours alors; elle s'associe par la pensée à la vie tumultueuse , agitée, guerrière de ces républiques anciennes, pour lesquelles elle conçoit d'ailleurs une admiration outrée ; elle devient romaine ou grecque : est-ce le moyen pour elle de rester nationale? Ce n'est pas tout. Née dans des monarchies (c'est là le cas de la plus grande partie de la jeunesse européenne), elle s'empreint de l'esprit des républiques, et non pas même des républiques pacifiques, fondées sur le travail et l'ordre, telles qu'elles

pourraient exister au dix -neuvième siècle; mais de ces républiques batailleuses, pillardes, ennemies du travail, dont l'antiquité nous offre tant d'exemples, et dont les conditions d'existence sont heureusement devenues impossibles de nos jours. N'est-il pas vrai qu'une éducation ainsi faite est profondément antipathique au principe des gouvernements modernes et à l'esprit de leurs constitutions?

On a pu juger des beaux etl'ets de cette éducation pendant les années sanglantes de la révolution française; quand on a vu surgir de toutes parts, au milieu de nous, des Brutus, des Cassius, des Scœvola, fort empressés de justifier leurs noms d'emprunt par des actes marqués au coin d'une barbarie antique; quand on a vu, d'autre part, les orateurs les plus célèbres de l'époque invoquer sans cesse à la tribune les exemples de Sparte, d'Athènes ou de Rome, les proposer sérieusement à la France comme des modèles à suivre, et transporter dans leurs décrets, ou l'àpreté des formes, ou la barbarie des procédés dont ces républiques anciennes étaient prodigues. On a pu en juger même de nos jours ; car des folies commises dans

ces dernières années , l'éducation universitaire peut bien aussi en réclamer Ba large part.

Certes, quelques torts qu'on [misse supposer à l'enseignement libre, il ne conduirait jamais à des conséquences aussi fâcheuses. 11 serait d'abord national, en cela du moins qu'il s'adapterait forcément aux besoins de la nation. Il s'empreindrait de l'esprit du temps, de l'esprit du pays au sein duquel il serait donné; il ne jetterait pas dans la tète des jeunes gens une foule de systèmes ou d'idées incompatibles avec l'état présent des sociétés européennes ; de plus, au lieu d'être, comme l'enseignement actuel,

uniforme et le même pour tous, il se diversifierait selon les besoins particuliers des individus ou des classes auxquelles il serait adressé. En tout cela, il serait donc fort supérieur à l'enseignement universitaire ; il ne le serait pas moins quant à la perfection des méthodes, quant à la rapidité et à la maturité des résultats.

C'est une chose honteuse à dire, que ce latin, qui forme l'unique fonds des études universitaires (car, répétons-le, tout le reste n'y figure jamais que comme un accessoire); que ce latin, disonsnous, auquel la jeunesse consacre sept ou huit de ses plus précieuses années, elle sort des collèges sans le savoir. Les trois quarts des élèves n'en ont jamais qu'une très légère teinture; les autres, un peu plus avancés, en savent assez pour interpréter dans un auteur latin, ce qui est l'A, B, G de la connaissance d'une langue; aucun d'eux ne le possède assez bien pour s'en servir, si l'occasion de le parler et de l'entendre pouvait jamais se présenter. Certes, si l'étude du latin devait être considérée comme réellement utile, trois années bien employées suffiraient amplement, avec des méthodes passables, pour l'enseigner à fond. Les élèves des collèges universitaires y consacrent cependant un temps plus que double, et sont encore réduits à ne le savoir jamais : tant les méthodes de l'université sont détestables , tant est faux le système d'enseignement que l'on y suit. Ad. Smith avait bien raison de dire que « les parties de l'éducation pour lesquelles il n'y a point d'institutions publiques sont généralement celles que l'on enseigne le mieux. »

« En Angleterre, dit encore Ad. Smilh, les écoles publiques sont beaucoup moins corrompues que les universités. Dans les premières, on apprend, ou du moins on peut apprendre le grec et lelatin, c'est-à-dire tout ce que les maîtres prétendent y ensei-

gner, et tout ce qu'on s'attend qu'ils y enseigneront. Mais dans les universités, on n'apprend pas et on ne trouve pas toujours le moyen d'apprendre ce qu'on y doit montrer. »

Ceux qui, en France, défendent l'université, veulent bien convenir quelquefois que depuis son institution elle n'a pas suivi le progrès des temps. Mais comment l'entendent-ils ? Est-ce que par hasard au moment même de son institution l'université française répondait aux besoins du temps? Nous sommes très loin de l'admettre. Image assez fidèle des universités anciennes, sauf toutefois que son monopole était plus absolu et s'étendait plus loin, elle s'est mise dès ses débuts à distribuer à la jeunesse du dix-neuvième siècle l'instruction qui convenait peut-être au dixième,

et qui même alors ne répondait pas à coup sur aux besoins <ie tous. Ce qu'elle a fait alors, elle le l'aii encore aujourd'hui , quel reproche a-t-on à lui adresser? S'il avait été l'ait si peu de progrès dans un

intervalle de tantde siècles, était-il raisonnable do [Mu ir qu'il en serait obtenu de bien sensibles dans un Intervalle de cinquante ans. Pour toutes les universités du monde le progrès est en réalité impossible, et cela est vrai surtout de l'université française, dont le cadre est plus étendu et dont le monopole est plus complet. De telles machines sont trop difficiles à mettre en branle, pour qu'on puisse jamais espérer de leur imprimer une marche progressive. La moindre innovation ne peut s'y introduire qu'après des efforts inouïs, d'autant mieux qu'elle doit s'étendre forcément à tout l'ensemble du système. Encore ne sait-on jamais bien si cette innovation répond à des besoins réels. Quand des écoles libres s'établissent en concurrence avec des

méthodes et des objets d'enseignement un peu divers, celles qui répondent le mieux aux besoins de la société sont naturellement celles qui réussissent le mieux. Elles réussissent quelquefois, il est vrai, dans des genres divers, ce qui témoigne de la diversité des besoins; mais aucune ne peut aspirer au succès qu'elle ne réponde à des besoins réels. C'est donc leur succès même qui atteste la nature de ces besoins : il n'y a point de meilleur guide. Mais pour de grandes universités, qui jouissent de privilèges exceptionnels comme en Angleterre ou en Allemagne, ou d'un monopole absolu comme c'est le cas en France, quel moyen y a-t-il de connaître les besoins de la société? Aucun. Grâce à leur position particulière et à l'autorité qu'elles exercent, elles réussissent toujours, quelque enseignement qu'elles donnent; et comme elles n'ont point de concurrents, elles ne peuvent juger par la comparaison du mérite relatif de leurs études. Le voulussent-elles, ces sortes d'institutions ne pourraient donc pas suivre le progrès et se conformer dans leur enseignement aux besoins de la société qui les entoure ; mais il est juste d'ajouter que les privilèges mêmes dont elles jouissent les empêchent même, pour la plupart, de le vouloir. On parait craindre que, si renseignement était libre, il ne s'introduisît beaucoup de désordre, beaucoupd'immoralité danslesécoles. Cette crainte ne nous paraît pas fondée : il n'est pas dans la nature des choses que les pères de famille, quand ils ont à choisir, se montrent en cela moins scrupuleux, moins difficiles qu'un gouvernement quelconque. Une fois l'immoralité d'une école bien constatée, et cette constatation ne serait jamais très difficile, ils se bâteraient pour la plupart d'en retirer leurs enfants, et comme les instituteurs, aussi bien que les industriels des autres classes, aspirent tous au succès, ils s'étudieraient, dans leur intérêt même, à faire régner dans leurs établissements un

ordre meilleur et une moralité plus pure. Admettons pourtant que le mal que l'on redoute puisse se réaliser dans certains cas, et que l'intervention de l'autorité publique fût alors nécessaire; il en résulterait seulement qu'on ferait bien d'attribuer à cette autorité-publique une surveillance active sur les écoles. Mais delà à l'institution des universités privilégiées ; de là surtout à l'accaparement absolu de l'enseignement par l'État, la

distance est grande. Écoutons sur ce point M. Ch. Dunoyer :

« Ce n'est que par la liberté et la concurrence des enseignements qu'on parvient à rendre de certaines idjes, et en définitive, les meilleures idées véritablement prépondérantes et à mettre dans les intelligences une certaine unité. Ce n'est que sous l'influence de la liberté que renseignement se distribue d'une manière judicieuse et qu'il se proportionne en tous lieux à l'état plus ou moins avancé des populations.

« Ce n'est également que sous l'influence de la liberté que l'enseignement suit le progrès naturel des clioses, qu'il se tient constamment en rapport avec les besoins de toutes les professions qu'exerce la société. Ce n'est enfin qu'au sein de la liberté que l'enseignement devient l'objet d'une véritable surveillance, qu'il attire les regards de tous ceux qui sont intéressés à le surveiller, que les familles ont les yeux ouverts sur les instituteurs, les instituteurs sur leur entourage et sur eux-mêmes, et que l'État, qui n'a plus de police à faire dans un intérêt étroit et tout personnel, commence à la faire dans l'intérêt de l'ordre l. »

A tous égards donc, le système de la liberté de l'enseignement nous paraît fort supérieur à aucun des autres systèmes qu'on pourrait mettre en parallèle. Il est surtout immensément supé-

rieur à celui du monopole absolu, tel qu'il existe en France. Mais ici se présente une autre question. Dans l'état actuel des sociétés européennes, la liberté de renseignement est-elle possible? Sur ce point, nous ne serons plus aussi aftinnatif. 11 est douteux, en effet, que cette liberté, fût-elle proclamée demain au regard de l'État et affranchie de toutes ses entraves actuelles, pût se maintenir longtemps en présence du clergé chrétien toujours prêt à l'envahir. Il y a peut-être à cet égard quelques réserves à faire par rapport aux pays protestants ; surtout par rapport a ceux qui renferment un grand nombre de communions distinctes, dont chacune ne compte qu'un nombre restreint de zélateurs. Mais pour les pays dans lesquels le catholicisme domine, il nous parait difficile que la liberté de l'enseignement, fût-elle établie en droit, parvienne jamais à prévaloir en fait.

Il est de l'essence du clergé catholique de chercher à étendre sa domination par l'influence qu'il acquiert sur l'esprit de la jeunesse. Etce n'est point un reproche que nous entendons lui adresser, puisqu'il agit en cela conformément à sa nature ou au principe de son institution. A peine donc le monopole de l'Etat serait-il aboli, que le clergé catholique travaillerait à en constituer un autre à son profit. Et il y réussirait sans aucun doute, sinon j d'une manière complète, au moins dans une mesure très large. A l'aide des immenses ressources qu'il possède, des innombrables rameaux qu'il projette de toutes parts et des influences si puissantes qu'il exerce, il mettrait vite au néant les institutions particulières qui se trouveraient en concurrence avec lui. De ces dernières, il en subsisterait peut-être quelques-unes, celles-là du moins qui répondraient à des besoins tout spéciaux, mais la masse ne tiendrait pas longtemps. Au monopole de l'Etat succéderait, donc le monopole du clergé. Ce

• De la liberté du travail, liv. IX, ch. 1¥.

INSTRUMENTS

dernier monopole serait-il meilleur ou pire que l'autre? C'est ce que nous n'avons point à examiner ici. Il nous suffit de faire remarquer que ce ne serait point là la liberté.

Ilàtons-nous d'ajouter pourtant qu'aux yeux de l'État cette dernière question ne saurait pas être douteuse : si le monopole de l'enseignement doit être quelque part, il est naturel et nécessaire qu'il ne veuille le voir qu'en ses propres mains; il doit craindre surtout de le voir passer aux mains d'une puissance qui a été longtemps sa rivale et qui peut le devenir encore. Au surplus , l'enseignement donné par le clergé ne serait pas plus national que l'enseignement actuel, et il est à peine nécessaire d'en exposer les raisons. Il répondrait peut-être un peu mieux aux besoins de la société, en ce que le clergé , averti par la concurrence de quelques institutions particulières, aurait plus d'occasion d'apprécier ces besoins, et se verrait plus directement invité à y pourvoir; mais l'esprit n'en serait pas plus conforme à celui de la société en général: la jeunesse se nourrirait peut-être un peu moins des idées de la Rome antique , mais elle pourrait contracter des affinités trop grandes avec la Rome moderne ; il n'y aurait donc, au point de vue de la nationalité, rien à gagner au changement.

En somme, la liberté est bonne de soi; c'est en matière d'enseignement , comme en tout le reste, le meilleur système possible.

Mais nous pensons en même temps que, dans l'état actuel des sociétés européennes, et particulièrement de la société française, il n'est guère possible de mettre cette liberté en pleine pratique. Est-ce a dire néanmoins que nous veuillons nous contenter de ce qui est? assurément non. Le système d'enseignement qui prévaut actuellement en France est à nos yeux trop faux, trop vicieux, et, osons le dire, trop absurde, pour qu'on lui permette d'infecter plus longtemps l'immense majorité de la jeunesse. On peut tolérer quelque chose de semblable en Angleterre, où l'enseignement des universités, à peu près aussi vicieux que le nôtre, ne s'adresse du moins qu'à un petit nombre d'individus; mais en France le mal est d'un effet trop général pour qu'on puisse le souffrir plus longtemps. Que faut-il donc faire? Nous l'avons déjà dit : entre le système d'une liberté entière et celui d'un monopole absolu par l'État, la distance est grande; dans l'intervalle se place l'innombrable série des systèmes mixtes, qui sont susceptibles de se diversifier à l'infini. 11 nous semble qu'il ne serait pas impossible d'en rencontrer un qui, tout en laissant a la liberté une part assez large, assurerait pourtant à l'État les garanties dont il peut avoir besoin.

Nous n'entreprendrons pourtant pas d'indiquer les bases de ce système : ce serait sortir des questions de principe dans lesquelles nous avons entendu nous renfermer. Ch. Coquelin.

INSTRUMENTS (du travail ou de l'industrie). Ce sont en général les forces auxiliaires, agents naturels ou capitaux accumulés, qui secondent l'homme dans son travail. Nous n'aurions à en parler ici d'une manière, spéciale que pour les classer; mais cette classification a déjà été suffisamment établie au mot Fonds pkoductjis. (Voy. ce mot.)

INTÉRÊT

11 y aurait peut-être lieu de faire remarquer encore que plus le nombre des instrumenta du travail augmente, plus la puissance de l'homme B'accrolt. Si les considérations de ce genre ont été suffisamment exposées au mot Capital, c'est seulement en ce qui concerne les fruits accumulés et appropriés du travail ou de l'industrie de l'homme.

11 resterait donc quelque chose à dire sur le concours des agents naturels non appropriés; mais ce sujet a déjà été traité a l'article Agents

NATURELS. Cil. C.

INTÉRÊT. PUÈT A INTÉRÊT. TAUX DE L'INTÉRÊT

L'intérêt est le produit, le croît (incrementum), le revenu (reditus) du capital. Quand l'intérêt représente la redevance servie par l'emprunteur au prêteur du capital, il conserve son nom générique ou prend les dénominations plus spéciales de loyer et de rente. Le prix perçu par le propriétaire, pour l'usage de la terre qu'il donne à bail, est la rente du sol ou le fermage. Le terme revenu s'applique plus particulièrement au produit des capitaux engagés dans le commerce, dans l'agriculture ou dans l'industrie. En un mot, l'intérêt signifie également le profit que le capitaliste

obtient pour l'exploitation directe de sa chose, et la prime qu'il reçoit pour en concéder l'usage pendant un certain laps de temps.

Aucune difficulté ne peut s'élever sur les profits du capitaliste qui met lui-même son capital en valeur; l'intérêt du capital se confond alors avec le produit du travail. En exploitant un champ, un atelier ou un comptoir qui lui appartient, l'entrepreneur du travail n'a de comptes à rendre à personne : c'est là une opération en quelque sorte de l'ordre domestique, de laquelle ne nait aucun rapport à régler. Que le capital employé par celui qui le possède rende 5 ou 20 pour 100, qu'il fructifie ou qu'il demeure improductif, cela ne regarde que le producteur : ce sont les mystères intimes de la propriété ; il n'y a là rien qui tombe sous la juridiction du législateur, qui ne s'occupe des choses qu'au point de vue des relations qu'elles amènent entre les hommes.

Mais du moment où le détenteur du capital s'en dessaisit pour le donner à bail si c'est un immeuble, ou pour le prêter à intérêt si c'est une valeur mobilière, un contrat se forme entre celui qui livre et celui qui reçoit. De ce contrat dérivent des droits et des obligations pour chacun des contractants, que la loi détermine pour l'avantage des deux parties, et des conséquences que l'économie politique a pour mission d'observer, afin d'en déduire, au bénéfice tant des individus que de la société, les enseignements de l'expérience.

I. — Du prêt a intérêt. — Est-il permis de prêter à intérêt? Peut-on légitimement retirer un produit de son capital, un revenu de son argent? Cette question, qui semble n'en être plus une aujourd'hui, a, jusque vers la fin du siècle dernier, partagé le monde. Le prêt à intérêt avait pour lui la pratique constante des peuples, surtout de ceux qui ont marqué par leurs progrès dans la

richesse, dans le commerce et dans l'industrie; il avait contre lui les oracles de la religion et les docteurs de la loi. Maintenant que la théologie s'humanise

! »ur ce point el emo la jurisprudence se relâche do un rigueur, le Bocialisme reprend à son profit la thèse de l'abolition de l'Intérêt. C'est un sophisme qui n'a fait que changer de défenseurs; seuleun ut, au lieu de puiser dans la charité ou dans nue morale peu éclairée le principe de cet interdit jeté sur le capital, on s'adresse désormais à l'envie et aux passions anarchiques.

Les lois de Moïse reconnaissaient la légitimité du prêt à intérêt , puisqu'il n'était interdit aux Juifs qu'à l'égard de leurs concitoyens, considérés ainsi comme des membres de la même famille *, et que les transactions du crédit ainsi que du commerce reprenaient toute leur liberté vis-à-vis des étrangers. Les lois de Solon, faites pour un peuple essentiellementcommerçant, n'apportaient à l'emploi de l'argent ni restrictions, ni limites. A Rome, la sévérité de la législation à cet égard ne fit que provoquer la désobéissance : le capital, que l'on persécutait, devint exigeant dans la proportion des risques auxquels on l'exposait. Nulle part la théorie ne se trouva plus étrangement démentie par la pratique : Caton, qui comparait l'usure à l'assassinat, était lui-même un usurier avide et impitoyable; et l'austère Brutus prêtait à 48 pour 100 par année.

Au moyen âge, l'autorité civile et l'autorité religieuse s'accordèrent à prohiber le prêt à intérêt. Cette interdiction, déjà écrite dans les capitulaires d'Aix-la-Chapelle, en 789, s'est perpétuée dans la loi française jusqu'à la révolution de 1789. Mais pendant ce long millénaire, l'observation du précepte légal a été purement nominale. On a eu recours, pour l'éluder, à des subtilités sans

nombre: la lettre de change d'abord, et ensuite la constitution de rente, en ont fourni les moyens les plus simples comme les plus usités. Plus tard, on en est venu à tolérer le prêt par billet., l'escompte et toute espèce de négociation d'argent entre commerçants. Les souverains eux-mêmes ont eu besoin d'emprunter et ont dû subir les conditions des prêteurs. Partout la force des choses s'est fait jour à travers les mailles d'une législation arriérée et antisociale.

Les préjugés qui repoussent le prêt à intérêt remontent au temps et pv?i! nent leur source dans les écrits d'Aristote. Voici eu quels termes le philosophe grec enseigne cette doctrine, depuis trop célèbre, de la stérilité de l'argent :

« L'acquisition des biens étant double, c'est-àdire à la fois commerciale et domestique, celle-ci nécessaire et estimée à bon droit, celle-là méprisée non moins justement comme n'étant pas naturelle et ne résultant pas du colportage des objets, on a surtout raison d'exécrer l'usure2, parce qu'elle est un mode d'acquisition né de l'argent lui-même, et ne lui donnant pas la destination pour laquelle on l'avait créé. L'argent ne devrait servir qu'à l'échange, et l'intérêt qu'on en tire le multiplie lui-même, comme l'indique assez le nom que lui donne la langue grecque. Les pères sont ici absolument semblablesaux enfants : l'intérêt est de l'argent issu d'argent, et

1 Fratri luo non fœnerabis . alieno autem fœnerabis.

2 Ce mot usure, en latin usura, signifie ici l'intérêt de l'argent.

c'est de toutes les acquisitions celle qui est le plus contre nature1. »

L'anathème prononcé par Aristote contre le commerce de l'argent s'étend, comme on voit, à toute espèce d'opération commerciale. Il n'a pas compris, lui qui vivait pourtant au milieu d'un peuple trafiquant par excellence, l'utilité, du rôle que remplit le commerce dans la société. H n'a pas vu que, rapprocher les nations, ouvrir des débouchés, placer les produits à portée du consommateur, c'était les mettre en valeur, et en quelque sorte produire.

Dans un traité dirigé contre le prêt à intérêt, un autre moraliste grec, Plutarque, s'écrie : « Quoi ! vous êtes hommes, vous avez des pieds des mains, une voix, et vous dites que vous ne savez de quoi vous nourrir! Les fourmis ne prêtent ni n'empruntent; elles n'ont cependant ni mains, ni arts, ni raison ; mais elles vivent de leur travail, parce qu'elles se contentent du nécessaire. Si l'on voulait se contenter du nécessaire, il n'y aurait pas plus d'usuriers qu'il n'y a de centaures. »

Plutarque fait ici allusion aux riches qui dépensaient au delà de leur revenu, et qui se ruinaient en emprunts pour donner cours à des fantaisies éphémères; mais, même dans ce temps-là, les débauchés et les prodigues n'étaient pas les seuls qui empruntassent. Il y avait déjà des industries qui avaient besoin de capitaux, et des trafiquants qui avaient recours, pour mener à fin ou pour étendre leurs opérations, au prêt à intérêt ou à la commandite. Les trésors accumulés par l'épargne, acquis par le commerce, ou conquis par la victoire, n'étaient pas toujours dissipés en luxe et en plaisirs ; ils servaient quelquefois à stimuh r la production et à développer la richesse. L'argent était dès lors un ins-

trument de travail. Les capitalistes qui le prêtaient pour cet usage rendaient service aux emprunteurs et à la société; ils avaient donc le droit de recevoir le prix de ce service. Plutarque, à force de se préoccuper des abus, n'a pas aperçu les bons effets du prêta intérêt.

Les Pères de l'Église qui ont traité cette question n'ont fait que copier Aristote et Plutarque. « Les préteurs, dit saint Basile , s'enrichissent des misères d'autrui ; ils t.rent avantagede la faim et de la nudité du pauvïô.. Faire l'usure, c'est recueillir où l'on n'a rien semé. » Saint Chrysostôme, insistant sur cet argument, s'écrie , dans un style chargé de métaphores : « Quoi de plus déraisonnable que de semer sans terre, sans pluie, sans charrue? Tous ceux qui s'adonnent à cette damnable agriculture n'en moissonnent que de l'ivraie.... Retranchons donc ces enfantements monstrueux de l'or et de l'argent, étouffons cette exécrable fécondité... » Saint Ambroise, saint Augustin et saint Jérôme tiennent le même langage. Voici un dilemme de ce dernier, peu rigoureux à notre avis, et qui, s'il est inspiré par la charité, ne l'est guère par la logique : « Avez-vous prêté à celui qui avait ou à celui qui n avait pas? S'il avait, pourquoi lui prêter? S'il n'avait pas, pourquoi lui en demandez-vous davantage, comme s'il avait? » 11 est facile de répondre que, si l'on prête à ceux qui ont, c'est

* Traduction de M. Barthélémy Saint-Hilaire.

parce qu'ils ne disposent pas toujours à point nommé des ressources qu'ils possèdent, et qu'un prêt d'argent fait à propos leur permet d'attendre l'échéance de leurs revenus. Quant à ceux qui ne possèdent rien, en leur prêtant un capital, on leur donne le moyen de faire fructifier leur travail; on place dans leurs mains le levier de la richesse. S'ils n'avaient pas de crédit, ils seraient en-

core plus pauvres, et c'est bien le moins qu'ils doivent, en faveur d'un bien souvent inespéré, que de payer le loyer de l'argent qu'ils ont emprunté.

« Mieux valent, dit un autre docteur de l'Église, l'auteur de Y Imitation, Gerson, quelques usures légères qui procurent des secours aux indigents, que de les voir réduits, par la pauvreté, à voler, à dissiper leurs biens, à vendre à très vil prix leurs meubles et leurs immeubles. »

L'Église condamnait aussi les ventes à terme, en tant qu'un intérêt moratoire s'y trouvait stipulé. C'était, suivant la scolastique, « vendre le temps qui ne peut être vendu, puisque Dieu l'a rendu commun à tous. » Chose étrange, cette maxime du droit canon fut d'abord proclamée en Angleterre, par le concile de Coventry, dans le même pays où l'on a inventé depuis cet adage ' populaire : « Le temps est de l'argent. » (Time is moneij.)

Mais personne n'a poussé plus loin que l'instigateur de la reforme religieuse, le docteur Luther, le préjugé cuntre le prêt à intérêt, flétri depuis le neuvième siècle du nom d'usure. Voici comment il s'en explique dans ses Propos de table : « Les lois civiles elles-mêmes pt'ohibent l'usure. Échanger quelque chose avec quelqu'un, en gagnant sur l'échange, ce n'est pas faire œuvre charitable, c'est voler. Tout usurier est un voleur digne du gibet. J'appelle usuriers ceux qui prêtent a cinq et six pour cent. Aujourd'hui, à Leipsick, celui qui prête cent florins en exige quarante au bout d'une seule année pour l'intérêt de son argent. Croyez-vous que Dieu tolère semblable chose? Il n'y a rien sous le soleil que je haïsse autant que cette ville de Leipsick, tant il y a là d'usure, d'avarice, d'insolence, de supercherie et de rapacité. »

11 entrait dans le jugement porté par Luther plus de passion que de doctrine. L'Église romaine s'était relâchée à cette époque de sa sévérité relativement au prêt à intérêt. Ses alliés, les Florentins, s'étaient enrichis en faisant le commerce de l'argent dans toute l'Europe. En tonnant contre les banquiers, Luther croyait tonner encore contre les papes. Calvin fut mieux avisé, en ne se laissant pas détourner de l'examen des doctrines par des considérations de parti ou de personnes. Il attaqua avec une grande vigueur la théorie économique d' Aristote, sur la stérilité de l'argent : » L'argent, dit-on, n'enfante pas l'argent. Et la mer le produit-elle? Est- il le fruit d'une maison, pour l'usage de laquelle pourtant je reçois un loyer? L'argent naît-il, à proprement parler, du toit et des murailles? Non, niais la terre produit, la mer porte des navires qui servent à un commerce productif, et avec une somme d'argent l'on peut se procurer une habitation commode. Si donc il arrive que l'on retire d'un négoce plus que de la culture d'un champ,

INTfillÊT.

pourquoi ne permettrait - on pas au possesseur d'une somme d'argent d'en retirer une gomme quelconque, quand on permet au propriétaire d'un clixinip stérile de le donner à bail moyennant un fermage? Et lorsqu'on acquiert à prix d'argent un fonds de terre, est-ce que ce capital ne produit pas un revenu annuel ? Quelle est cependant la source des profits que t'ait un marchand? Son industrie, dire/, vous, et son activité intelligente. Qui doute. que l'argent, que l'on n'emploie pas, soit une richesse inutile? Celui qui demande à un emprunteur un capital veut apparemment s'en servir comme d'un instrument de production. Ce n'est donc

pas de l'argent même que provient le bénéfice, mais de l'emploi qu'on en fait'. »

Les doctrines influent autant que. les lois sur le développement de la prospérité publique. Les peuples protestants doivent certainement à Calvin la supériorité qu'ils ont prise, à partir du seizième siècle, sur les nations catholiques, en matière de commerce et d'industrie. La liberté du prêt à intérêt a donné chez eux naissance au crédit, et le crédit a doublé leur puissance.

Ce n'est que deux siècles plus tard que Montesquieu osa le premier, en France, professer les mêmes principes. « L'argent, dit l'auteur de l'Esprit des Lois, est le signe des valeurs. 11 est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait de toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter, au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas. — C'est bien une action très bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion et non une loi civile. — Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix... Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus. Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête. 11 faut toujours que les affaires de la société aillent ; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps. — La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente, dans les pays mahométans, à proportion de la sévérité de la défense. Le prêteur s'indemnise du péril de la contravention. »

Montesquieu fait ici, sur le dos de Mahomet, le procès à la société chrétienne. Le prêt à intérêt était encore , en France , à

l'époque où parut V Esprit des Lois, condamné par les canons de l'Église et par les lois de l'État. Un magistrat pouvait, moins que tout autre citoyen, braver ouvertement cette double autorité. De là les ménagements que l'auteur observe. Il applique sa critique au passé, ou la transporte en Orient. C'est à la société française, si elle le veut, à se reconnaître dans la peinture. Le règne suivant dispensa les écrivains de cette réserve un peu hypocrite; et l'économie politique, sous la plume de Turgot, exposa les principes avec, une entière liberté.

L'assemblée constituante les consacra. Le 12 octobre 17 89, en proclamant la légitimité du prêt à intérêt, la loi mit fin à une controverse qui se

1 Lettres de Calvin.

prolon.geaildepiiis vingt siècles :« Tous particuliers, corps, communautés et gens de mainmorte pourront, à l'avenir, prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts suivant le taux déterminé par la loi. a Le nouveau droit est écrit, en termes non moins formels, dans l'article 1905 du Code civil ainsi conçu : « Il est permis de stipuler des Intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit do denrées ou autres choses mobilières. »

Ainsi le prêt à intérêt est, depuis soixante ans, de droit civil en France ; est-il également de droit naturel? Ce que la loi déclare, la raison peut-elle l'approuver en se fondant sur les principes de la morale et sur l'utilité publique? L'Église ellemême ne le conteste plus, et l'on peut renvoyer ceux qui en douteraient encore aux belles dissertations du cardinal de la Luzerne et du cardinal Gousset. Et quant aux jurisconsultes qui en seraient restés aux arguments de Pothier, ils n'ont qu'à lire la savante et souvent élo-

quente réfutation qu'en a donnée M. Troplong, dans son Trmv du prêt. Mais la thèse qu'abandonnait la jnris prudence et la théologie est devenue un lieu commun révolutionnaire. Le prêt à intérêt ne pouvnit pas trouver grâce devant l'école socialiste, qui a déclaré la guerre au capital et qui écrit sur sa bannière : « La propriété, c'est le vol. »

L'école théologique, dans les arguments qu'elle dirigeait contre le prêt à intérêt, s'était montrée inconséquente. Pendant qu'elle défendait au capitaliste de percevoir une redevance mensuelle ou annuelle pour l'argent qu'on lui empruntait, elle permettait au propriétaire de donner sa terre à bail moyennant fermage, et de concéder l'usage de sa maison à un locataire moyennant un prix de loyer. La prohibition s'adressait ainsi à la forme du placement et non au placement même. On défendait au capitaliste non pas de faire emploi de son capital, mais de l'employer de telle ou telle manière. Faute d'avoir analysé la nature et d'avoir suivi dans son cours la circulation de la richesse; à force de prendre le signe pour la chose signifiée, et les métaux précieux pour la valeur, on mettait une espèce d'embargo sur l'argent. En vertu d'une théorie préconçue qui représentait l'argent comme un métal stérile, on le frappait réellement de stérilité.

Il est clair cependant que , si le possesseur d'une somme d'argent n'a pas le droit de la faire fructifier et d'en tirer un revenu, le possesseur d'une terre ne saurait, à plus juste titre, la prêter à un fermier qui la cultive, moyennant une rente ou un loyer. Pas plus que l'argent, en effet, la terre n'engendre spontanément un revenu. Sous l'une comme sous l'autre forme, le capital n'est qu'un instrument de travail. Celui qui le reçoit en doit le prix à celui qui

le prête. L'emprunteur doit ce prix dans les deux cas, ou ne le doit dans aucun. Il n'y a pas moyen de sortir de ce dilemme.

« L'argent monnayé, dit avec raison M. Troplong, création de l'homme et non pas de la nature, est tour à tour utilisé soit comme marchandise, soit comme signe des valeurs, sans qu'il y ait lieu de se récrier contre ce double emploi; il faut qu'il subisse la condition de la matière, qui est d'être esclave de l'homme, et qu'il se plie à tous les genres d'utilité et de besoin qu'il peut raison-

nablcment satisfaire. Loin donc de déprimer les moyens d'acquisition inventés par le génie de l'homme, à l'imitation des moyens naturels et primitifs d'acquisition, il faut, au contraire, reconnaître que c'est le chef-d'œuvre de la civilisation, qui ouvre à l'activité sociale de nouvelles carrières, de nouvelles sources de travail, de nouveaux et admirables moyens de provoquer l'aisance dans les classes déshéritées de la richesse. IMutarque croyait accabler les préteurs par un argument irrésistible, lorsqu'il leur disait que de rien ils faisaient quelque chose. Mais, sans le savoir, il faisait le plus bel éloge du crédit, qui, par son mouvement, tire la richesse de la stérilité.

« L'argent n'est pas plus frappé d'infécondité que tout ce qui nous environne ; car il n'y a de productif pour l'homme que ce qui est fertilisé par le travail ou utilisé par des besoins qui payent pour se satisfaire. Que produirait la terre sans la charrue, sinon des chardons et de l'ivraie? Quel revenu donnerait une maison à

son propriétaire, si la nécessité de se loger n'obligeait un voisin à la louer?... L'argent devient productif par le besoin qu'en a l'emprunteur, de même que l'édifice devient productif par le besoin qu'éprouve le locataire de s'y loger. L'argent n'est stérile que quand il reste oisif.

« Et par là on voit la confusion dans laquelle tombent les canonistes, quand, accordant que l'argent peut être fécondé par l'industrie , ils insistent en disant que, dans le prêt à intérêt, c'est l'industrie de l'emprunteur qui, exerçant l'argent, le rend fécond , et que , puisque le préteur reste étranger à cette industrie, il doit aussi rester étranger aux bénéfices qu'elle procure. Mais qu'importe donc au préteur l'usage que l'emprunteur fera de l'argent prêté?... C'est à peu près comme si l'on voulait que le bailleur conçut des scrupules sur la légitimité de son contrat, parce que le locataire qui a loué sa maison ne L'occupe pas?... Le prix que reçoit le préteur n'est pas une part du bénéfice que fera l'emp» unteurpar son industrie; c'est le prix du transfort que le prêteur lui fait, pendant un certain temps, de la propriété d'une somme qu'il a dit lui être utile : prix qui a sa légitimité dans la privation que s'impose le préteur et dans l'avantage allégué par l'emprunteur : usura propler usumx. »

Ce que M. Troplong affirme ici, avec l'assentiment général, est précisément ce que nie le socialisme. « Celui qui prête, dit M. Proudhon, dans les conditions ordinaires du métier de préteur, ne se prive pas du capital qu'il prête ; il le prête , au contraire, précisément parce que ce prêt ne constitue pas pour lui une privation ; il le prête, parce qu'il n'en a que faire pour lui-même, étant suffisamment d'ailleurs pourvu de capitaux ; il le prête enfin, parce qu'il n'est ni dans son intention, ni dans sa puissance

de le faire personnellement valoir; parce qu'en le gardant entre ses mains, ce capital, stérile de sa nature, resterait stérile ; tandis que, par le prêt et par l'intérêt qui en résulte, il produit un bénéfice qui promet au capitaliste de vivre sans travailler2. »

1 Du prêt, chapitre m.

* Troisième tecue à M. Bastiai.

Un homme éminent, enlevé trop lot à la science économique, Bastiat, a fait remarquer que cet argument attaquait la vente aussi bien que le prêt; si l'on peut alléguer que le possesseur d'une somme d'argent ne se prive pas en la prêtant , pourquoi n'en dirait- on pas autant de celui qui vend des objets qu'il possède en trop grande abondance? Le système de M. Proudhon rendrait toute opération de commerce impossible, car il n'y en a pas une seule qui n'ait pour base l'intérêt des capitaux engagés.

Mais nous n'avons pas besoin d'invoquer des analogies ni de nous jeter dans des comparaisons pour réfuter une théorie qui prend son point d'appui en dehors et à rencontre des faits acceptés par tout le monde. Allons droit à la racine du sophisme. Le socialisme prétend que le prêt ne doit pas porter intérêt, attendu que celui qui prête ne se prive pas, et que le préteur ne subit aucune privation, attendu que le capital prêté resterait stérile entre ses mains. Voilà une allégation absolument gratuite. D'abord, si le capital que l'on emprunte ne doit pas produire un intérêt, je ne vois pas pourquoi le capitaliste s'en dessaisirait en faveur de l'emprunteur; on ne conserve l'argent que pour en tirer un revenu, et si l'argent doit rester improductif, on cessera de le prêter. Ce sera la fin du crédit.

Mais rien ue paraît moins fondé que cette thèse de l'improductivité nécessaire du capital dans les mains du capitaliste. D'une manière ou d'une autre, un capitaliste a toujours l'emploi de son argent. 11 ne le prête à intérêt que lorsque les autres formes de placement lui offriraient un revenu moins élevé ou plus incertain ; mais à défaut d'un prêt profitable, qui l'empêche de faire valoir son argent dans l'agriculture, dans l'industrie et dans le commerce? Il lui est assurément loisible d'acheter une terre ou une usine ; et s'il ne veut pas mettre lui-même la main à l'œuvre, il peut toujours s'associer à un agriculteur ou à un manufacturier, appliquer ses fonds à une commandite, acquérir des actions dans une entreprise de navigation ou de transport par chemins de fer. En interdisant le prêt à intérêt, les socialistes ont oublié d'interdire l'association et de fermer les voies à l'activité humaine.

Les socialistes, plus conséquents en cela que les canonistes, prohibent la rente de la terre aussi bien que le loyer de l'argent. Pour eux, la productivité du capital, M. Proudhon n'a pas craint de le dire, est une pure fiction. Qu'y a-t-il , à ce compte, de réel dans le monde? Les socialistes auront -ils donc toujours des yeux pour ne point voir? La terre, d'un bout à l'autre des contrées que la civilisation a touchées de sa baguette, raconte les merveilles du capital ; le capital est présent partout; c'est le moteur universel, l'âme de l'industrie; c'est la trace même du séjour ou du passage de l'homme sur la terre, ce qui distingue la culture de la barbarie. La puissance d'un peuple se mesure à la profondeur et à l'étendue de ces alluvionsdu travail. Une ferme de 100 hectares vaut ;5 ou 400,000 l'r. dans la Beauce; vousaurez la même étendue de terre dans le Canada ou dans la Nouvelle-Zélande pour à à 4,000 fr.j dans une contrée non habitée, vous les prendrez pour rien : ce

INTÉRÊT

sera le droit de la conquête. D'où vient cette différence de valeur;' Elle tient à ce que le sol, que Les colons achètent dans la Nouvelle-Zélande, par exemple, est une terre à défricher, une terre sans capital; tandis qu'en taisant l'acquisition d'un domaine dans la Beauce, on paye le prix des capitaux qui s'y trouvent incorporés. La fécondité du sol enrichi par l'engrais , ameubli par la culture , pourvu de bétail et d'instruments aratoires, couvert de bâtiments d'exploitation et d'habitation, et voisine des grands marchés, voilà cequi constitue la différence.

Et l'on voudrait maintenant que le propriétaire de ces richesses, qui représentent souvent le travail accumulé de plusieurs siècles, les donnât à bail pour rien, comme une lande couverte de broussailles, qui se trouverait à la discrétion du premier occupant! Non-seulement cela serait contraire à l'équité , mais cela ne serait pas matériellement possible. Une société dans laquelle on condamnerait les propriétaires qui ne cultiveraient pas le sol de leurs mains à le livrer, sans recevoir un fermage, à des fermiers qui accumuleraient ainsi, avec le bénéfice de leur propre travail , celui des travaux antérieurs, ne tarderait pas à se dissoudre. L'abolition de la rente entraînerait promplement l'abolition de la propriété.

La théorie socialiste de l'échange appartient à un monde purement imaginaire. A aucune époque de l'histoire elle n'a reçu même un commencement d'application. En supposant les hommes réduits à leurs propres forces dans une société qui se forme , comme certains individus se trouvent plus richement do-

tés par la nature ou font un meilleur usage de leurs facultés , il y aura nécessairement des travailleurs qui produiront plus que d'autres, dont les produits, par conséquent, ne rencontreront pas leur équivalent dans l'échange, et serviront à former un excédant , une réserve , un capital ; de là l'inégalité des conditions et des fortunes. Cette inégalité, dès qu'elle existe, se transmet ou peut se transmettre. La propriété, implique l'héritage. Dès que vous reconnaissez à l'homme le droit de disposer des fruits de son travail, vous êtes conduit invinciblement à admettre qu'il dispose, au même titre, des résultats du travail accumulé par lui ou par ses pères, du capital en un mot. Pour arrêter ce mouvement naturel de l'activité humaine, c'est une pauvre invention que la banque du peuple. Il ne suffirait pas en effet d'abolir le loyer de l'argent et la rente de la terre; il faudrait, par un procédé plus radical et plus logique , aller jusqu'à l'abolition de la propriété. Le communisme est le dernier mot de cette théorie, dans laquelle un esprit subtil a cherché à mal déguiser l'absurdité et la violence des idées par la nouveauté et par l'entrainement de la forme.

II. — Du taux de l'intérêt. — La légitimité du prêt à intérêt est reconnue aujourd'hui dans les principaux États de l'Europe. Mais en abandonnant le terrain de la prohibition absolue, les gouvernements n'ont pas eu le courage de professer ouvertement les doctrines de la liberté. De même que l'on cherche à proléger, par des droits de douane, L'agriculture et l'industrie contre la concurrence étrangère, on prétend défendre à l'inté-

rieur la cause de l'emprunteur contre le préteur, et du pauvre contre le riche, tantôt en iixant et tantôt en limitant par un maximum le taux de l'Intérêt. Quiconque excède, en prêtant, ce taux légal s'expose à une peine. L'usure ne signifie plus l'intérêt de

l'argent; ce mot, détourné de son sens primitif, prend un caractère ilétrissant et devient une note d'infamie. Faire l'usure, c'est placer son argent à un taux que la loi réprouve; c'est par conséquent commettre un délit.

Les lois qui interdisaient le prêt à intérêt ont fait leur temps ; les lois qui règlent le taux de l'intérêt passeront de même. En examinant les effets de cette législation, il est facile de montrer qu'elle va contre son but. Que se propose-t-on en exceptant l'argent de la règle commune des valeurs, dont le niveau est donné sur le marché par la concurrence? on veut empêcher que le prix de cette marchandise ne s'élève outre mesure; c'est une barrière que l'on oppose à la hausse de l'intérêt. Eh bien ! l'observation nous apprend que , plus les lois ont gêné dans le passé le commerce de l'argent, et plus le loyer des capitaux a pris des proportions exorbitantes. Les peines portées contre l'usure la font naitre ou la développent; c'est un risque de plus que l'on ajoute à ceux qui s'attachent naturellement au placement des capitaux. En compensation de ce nouveau péril, le préteur ne peut manquer d'exiger une prime. Les lois qui augmentent le risque découragent aussi la concurrence. Le nombre des préteurs et la puissance des capitaux disponibles diminue alors, le nombre et l'empressement des emprunteurs restant le même; et l'on s'étonnerait ensuite de la cherté de la marchandise, quand on a fait tout ce que l'on a pu pour resserrer le marché !

Dans l'antiquité, les peuples qui ont laissé la plus grande liberté au placement des capitaux sont aussi ceux qui ont vu fleurir chez eux le commerce ainsi que l'industrie, et chez lesquels les emprunteurs ont trouvé le plus de modération dans les prêteurs. Les nations, au contraire, qui ne donnaient ni latitude aux tran-

sactions du crédit, ni sécurité aux créances, ont dû se résigner à payer l'argent plus cher que les autres. L'histoire d'Athènes et celle de Rome présentent les types de ce contraste, au point de vue le plus saillant et le plus instructif à la fois.

A Rome, un débiteur qui n'acquittait pas ses engagements à l'échéance devenait l'esclave du créancier. Ce droit du créancier sur la personne du débiteur fut aboli par les lois de Solon, à Athènes. Solon ne chercha pas à régler l'intérêt de l'argent, et l'on ne trouve aucune trace de lois sur l'usure dans les annales de cette république commerçante. Le taux de l'intérêt variait à Athènes selon les circonstances et suivant les garanties qu'offraient les emprunteurs. Le taux le moins élevé paraît avoir été de 10 p. 100; c'était en effet un loyer très modéré pour les capitaux mobiliers, à une époque où la rente du sol donnait 12 p. 100 à ceux qui n'exploitaient pas eux-mêmes leurs terres , où le commerce maritime, qui attirait l'argent ainsi que les bras, empruntait depuis 20 jusqu'à 36 p. 100, et où l'industrie, employant pour ouvriers des esclaves, rendait des bénéfices fabuleux. L'intérêt de l'argent était en rapport avec les profits du lia-

vail ; et voilà pourquoi la question des dettes, cotte cause permanente de troubles dans l'empire romain, n'excita jamais en Grèce ni commotions ni agitations politiques.

Dans les premiers temps de la république romaine, le taux de l'intérêt n'était pas réglé par la loi. M. Troplong considère cette latitude laissée aux transactions comme ayant été la cause de l'oppression que les patriciens firent peser sur le peuple. Mais la

loi des douze tables, qui fixait l'intérêt à 10 p. 100 par année, diuiinua-t-elle les ravages de l'usure à Rome, et détermina-t-elle la ba l'intérêt? M. Troplong lui-même reproduit, d'après Tite-Live et d'après Plularque, de nombreux exemples qui prouvent surabondamment le contraire. Montesquieu ne s'y est pas trompé : « Le peuple, dit-il, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter et à lui faire faire les lois qui lui étaient les plus agréables: il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts ; il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps; enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire. Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentait à lui prêter que par de gros profits, d'autant plus que, si les lois ne venaient que de temps en temps, les plaintes du peuple étaient continuelles et intimidaient toujours les créanciers; cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Ruine, et qu'une usure affreuse, toujours foudroyée et toujours renaissante, s'établit. »

Mêmes résultats dans les temps modernes. Les seuls États dans lesquels le commerce de l'argent ait suivi des voies régulières et se soit renfermé dans des limites raisonnables , sont précisément ceux qui en ont toléré ou autorisé les libres mouvements. Il suffit de citer Gènes, Venise, Florence, la Hollande et l'Angleterre. La Hollande, au dixseptième siècle, bien que son crédit fût affaibli par la guerre, empruntait à 4 p. 100; en Angleterre, l'intérêt courant était à 3 p. 100, vers le milieu du dix-huitième siècle. Grâce à l'habileté avec laquelle ils faisaient valoir

leurs capitaux , les Florentins et les Milanais, au seizième siècle, sous le nom de Lombards, remplaçaient les juifs, avec plus de grandeur, et devenaient les banquiers ie l'Europe. La liberté relative de l'intérêt favorisa l'établissement des institutions de crédit. La ■ ^ndation de la banque d'Angleterre et celle de la »anque d'Amsterdam sont antérieures de près d'un siècle à la fondation de la banque de France.

11 y a plus, la baisse de l'intérêt et le développement du commerce , dans les États où la tolérance pour les transactions du crédit a été la plus grande, paraissent avoir suivi pas à pas les progrès de cette liberté. Ainsi, en Angleterre, Henri VIII avait fixé à 10 p. 100 le taux légal de l'intérêt. Edouard VI interdit le prêt à intérêt d'une manière absolue. Elisabeth rendit l'impulsion au commerce, en abrogeant le statut d'Edouard, e1 rétablit le maximum de 10 p. 100 , qui donnait, quoique

sous une forme indirecte, beaucoup de latitude au trafic de l'argent.

Le statut de la reine Anne, qui fixe l'intérêt à 5 p. 100 par année, et qui prononce la nullité de tout contrat dans lequel l'intérêt excéderait ce taux, semble être encore en vigueur; mais l'existence n'en est que nominale. Les Anglais, selon l'esprit de leur gouvernement, qui ne prend jamais les choses à leur point de vue le plus général, l'ont d'abord laissé tomber en désuétude, puis ils l'ont abrogé partiellement et en détail. L'acte de la cinquième année de Georges 111 (1819) fut la première atteinte portée au principe : il décida qu'une lettre de change ou un billet à ordre, qui pourrait être déclaré nul pour cause d'usure, serait valable dans les mainsd'un possesseur de bonnefoi. Vintensuite l'acte de la quatrième année de Guillaume IV (1833) qui , en renouvelant le

privilège de la banque d'Angleterre, abrogea les lois sur l'usure dans le royaume, en ce qui touchait les lettres de change et les billets à ordre à trois mois d'échéance et audessous. L'acte de la première année du règne de Victoria étendit l'exemption aux lettres de change et billets à ordre dont l'échéance ne s'étendait pas au-delà d'une année; et l'acte de la troisième année du même règne y comprit tous les contrats d'emprunts faits pour des sommes qui excéderaient 10 liv. sterling, pourvu que l'emprunt ne fût pas garanti par une hypothèque foncière.

A l'heure qu'il est , il n'y a plusdans le Royaume- Uni que le prêt hypothécaire et les prêts mobiliers au-dessous de 10 liv. sterling, les prêts à la petite semaine, en un mot, qui tombent sous le coup des lois sur l'usure. 11 en résulte que la propriété foncière paye l'argent dont elle a besoin plus cher que le prix courant du marché, et qu'elle ne jouit pas des mêmes avantages que le commerce et l'industrie; une pareille inégalité devant la loi ne saurait subsister longtemps. Nous conseillons au chancelier de l'échiquier de la mettre au nombre des charges dont il convient de dégrever la propriété foncière.

Les changements que nous venons d'indiquer dans les lois destinées à régler le taux de l'intérêt paraissent avoir été déterminées par les résolutions auxquelles s'arrêta la chambredes communes en 1818, résolutions célèbres et dont voici le texte :

1° « C'est l'opinion du comité que les lois, qui règlent ou limitent le taux de l'intérêt, ont été éludées sur la plus grande échelle, et qu'elles n'ont pas atteint le but que l'on se proposait en fixant un maximum; que, dans les années qui viennent de s'écouler, le taux réel de l'intérêt ayant constamment excédé sur le marché le taux fixé par la loi , la législation n'a fait qu'aggraver les dé-

penses supportées par les emprunteurs qui avaient cependant de bonnes garanties à offrir; que ces emprunteurs se sont vus contraints de recourir au système des annuités viagères, système imaginé pour masquer un intérêt supérieur à l'intérêt légal, et qu'en définitive ceux qui avaient à emprunter ont dû tantôt supporter des frais considérables, tantôt vendre des propriété» à des prix onéreux ;

2° « C'est l'opinion du comité que les lois sur l'usure, appliquées aux transactions du commerce,

INTÉRÊT

INTÉRÊT

toi due le commerce s.- pratique aujourd'hui, ont une grande incertitude sur la légalité des transactions les plus fréquemment usitées , et qu'elles ont par conséquent amené beaucoup d'embarras et de procès ;

3° « C'est l'opinion du comité que la période o umerciale actuelle, grâce aux circonstances qui font que le taux commercial de l'Intérêt se trouve i iférieurau taux légal, présente l'occasion la plus favorable pour abroger lesditeB lois. »

Quant aux effets de l'abrogation de ces lois, des documents officiels et irrécusables permet lent déjà d'en juger. Dès l'année 1841, la banque d'Angleterre prit l'initiative à cet égard, et ne craignit pas, dans un paysoù l'on suitl'opinion plutôtqu'on ne la conduit , de donner L'impulsion à la pensée publique. Le 13 mai, la cour des directeurs se réunit et consigna les résultats d'une expérience de huit années dans la déclaration suivante :

« Résolu que la modification des lois sur l'usure a grandement contribué à faciliter les opérations de la Banque, et qu'elle est indispensable au maniement de la circulation... »

Le parlement, de son côté, voulut se rendre compte des fruits bons ou mauvais que l'abrogation partielle des lois sur l'usure avait portés. La Chambre des lords se livra, dans le cours de l'année 1841, à une enquête, dont les procès-verbaux, publiés en 1845, jettent sur la question de vives lumières.

Un économiste distingué, M. Norman, après avoir rappelé que la banque d'Angleterre, grâce à la liberté de l'intérêt, avait successivement fixé le taux de l'escompte , en suivant les variations du marché, le 21 juillet 1836, de 4 à 4 1/2 p. 100; le 1er septembre de la même année à 5 p. 100, le 20 juin 1839 «i 5 1/2, et le 1er août de la même année à 6 p. 1 00, termina sa déposition en ces termes : « J'ai toujours considéré avec surprise et avec admiration la fermeté avec laquelle a été supportée en Angleterre la crise commerciale de 1839. Cette crise ébranla toutes les fortunes, et cependant l'on n'eut à regretter qu'un petit nombre de faillites de quelque importance. Quand je compare un résultat aussi consolant avec les désastres qui avaient éclaté en 1826 dans des circonstances semblables, je ne puis m'empécher d'attribuer, dans une certaine mesure, notre bonne situation à la loi qui permet aux capitaux disponibles de refluer vers les marchés où ils sont le plus nécessaires et où ils doivent trouver la plus forte rémunération. »

Un des praticiens les plus éminents de la banque, M. S. J. Loyd, confirmait cette opinion par les explications qui suivent : « Si la loi qui fixait à 5 p. 100 le maximum de l'escompte eût été maintenue, elle aurait produit des inconvénients de deux sortes :

dans certains cas, des commerçants qui avaient besoin d'argent n'auraient pas pu en trouver, et se seraient vus par conséquent amenés à des expédients désastreux, tels que la vente forcée de leurs biens à des prix qui les constituaient en perte, la diminution générale ou la ruine de leur crédit, et souvent même la suspension de leurs payements ; dans d'autres cas, des négociants auraient probablement obtenu de l'argent par des moyens détournés et en éludant la loi; mais il en

serait résulté pour eux beaucoup d'embarras, le discrédit et des dépenses considérables. »

M. ,!. Loyd en concluait (pie l'acte de 1833 avait sauvé, dans la crise de 1 S:i0, le commère* britannique. C'était aussi la conclusion à laquelle aboutissait un des plus forts escompteurs et dc3 hommes les plus vénérés de Londres, M. Samuel Gurney qui faisait rembarquer qu'en 1815, dans un moment où les emprunts de l'État étaient seuls affranchis des lois sur l'usure, et où des emprunts considérables avaient étéémis parle gouvernement , les capitaux désertaient le marché commercial soumis à la limite légale pour se porter sur le marché des fonds publics, et que le commerce eut beaucoup à souffrir par suite dc3 restrictions qui enchaînaient les affaires. M. Gurney entrait ensuite dans des détails et dans des calculs qui mettent en relief les conséquences des deux systèmes, de la restriction et de la liberté en matière d'intérêt.

« L'avantage de la liberté laissée aux taux de l'intérêt, c'est, dit-il, que les commerçants peuvent se procurer de l'argent et conduire leurs affaires avec une extrême facilité. Dans les deux dernières crises que nous avons eu à traverser, on n'a vu qu'un petit nombre de faillites. Examinons maintenant le revers de la

médaille. Quels sont les désavantages qui ont leur source dans la liberté? Les commerçants sont exposés à payer l'argent très cher pendant une crise temporaire. Mais ce désagrément peut s'évaluer et correspond à une perte très légère. Une maison considérable peut avoir à la fois pour 50 mille livres sterling de billets à escompter ; ce sera peut-être 6 pour 100 à payer au lieu de 5 pour 100 pendant six mois; en chiffres précis, une perte de 250 livres sterling. Au moyen de ce sacrifice insignifiant, la maison trouve plus de facilités pour conduire ses affaires, et elle est exposée à moins de risques, le crédit général se soutenant mieux. Ajoutez qu'elle peut emprunter sur marchandises. En temps de crise, un marchand se voit dans la nécessité, ou d'emprunter sur ses marchandises ou de les vendre. S'il a recours à un emprunt, il ne perd qu'une différence d'intérêt; mais s'il est réduit à une vente forcée, la perte ne restera pas au-dessous de 10 à 20 pour 100. Dans le premier cas, sur une valeur de 100 mille livres sterling, c'est un sacrifice de 3 à 600 livres ; dans le second cas, on ne s'en tire pas à moins de 10 à 20 mille livres : la ruine est au bout. »

Nous pourrions prolonger ces citations. Les témoins appelés dans l'enquête étaient à peu près unanimes. On n'y trouve guère qu'une seule restriction apportée à tant de suffrages.

Quelques personnes font observer que, si les commerçants les plus haut placés ont gagné à l'abrogation des lois sur l'usure , il n'en a pas été de même de ceux qui avaient un crédit moins établi, et que des intérêts usuraires ont été exigés de maisons dont les affaires périclitaient. Qu'est-ce que cela prouve? qu'il y avait apparemment un certain péril à prêter. L'intérêt de l'argent, dans ce cas, s'est proportionné au risque. Si les lois sur l'usure eussent

été en vigueur, les commerçants embarrassés n'auraient pas trouvé d'argent, ou bien ils l'auraient payé plus cher encore Dans

les deux cas, le grand chemin de la faillite s'élargissait devant eux, et la pente devenait plus glissante.

Voilà pour l'exemple de l'Angleterre; passons maintenant à la France.

L'intérêt de l'argent était certainement beaucoup plus élevé au temps où la législation interdisait le prêt à intérêt et où l'on brûlait les juifs, que sous le régime beaucoup plus doux qui autorisait le prêt sous la forme de constitution de rente, et qui fixait par la loi le taux auquel on pourrait emprunter ainsi en aliénant le capital; il avait baissé encore, et le commerce s'était étendu à l'époque où Turgot écrivait ces lignes remarquables:

« C'est une chose notoire qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie du commerce ne roule sur l'argent emprunté sans aliénation de capital , et où les intérêts ne soient réglés par la seule convention, d'après l'abondance plus ou moins grande de l'argent sur la place et la solvabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. La rigidité des lois a cédé à la force des choses; il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pratique ses principes spéculatifs, et l'on en est venu à tolérer ouvertement le prêt par billet, l'escompte et toute espèce de négociation d'argent entre commerçants. 11 en sera toujours ainsi toute les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire. »

L'assemblée constituante n'adopta qu'à moitié les idées de Turgot. La loi de 17 89 admet le prêt à intérêt sous toutes les formes, mais elle réserve au législateur le droit de fixer ou de limiter tout au moins le taux de l'intérêt. Le Code civil, promulgué en 1804, stipule une réserve semblable; ce sont des pierres d'attente pour l'édifice élevé par la loi du 3 septembre 1807.

Nous ne parlons pas du régime intermédiaire. On prétend que la convention déclara l'argent marchandise, et qu'à la faveur de cette liberté sans limite, l'usure envahit pendant quelques années et dévora le pays. Les lois de la convention sont contradictoires. Tantôt pour relever le cours des assignats, elle interdit le commerce des métaux précieux ; tantôt elle lève la prohibition et laisse chacun libre de vendre et d'acheter l'or et l'argent a leur valeur réelle. L'intérêt, le loyer des capitaux ne reprend sa liberté que par voie de conséquence1. Cette liberté résulte de la tolérance du pouvoir , et non d'un principe clairement aperçu par lui et fermement proclamé. Mais qu'importe que la convention, en abaissant les barrières qu'elle avait elle-même élevées, en ait ou non supprimé d'autres, et qu'elle ait rendu hommage aux principes de l'économie politique sans le vouloir et sans le savoir? Les événements qui se sont passés dans le monde commercial, pendant cette époque d'anarchie et les temps agités qui ont suivi , ne prouvent rien ni pour ni contre aucun système.

Nous serions tenté de croire cependant que , malgré les calamités qui sont l'inévitable produit

i Non pas que les lois de la convention aient jamais entendu proclamer le principe de la liberté absolue en matière d'intérêt; ce serait une erreur de le croire: elles n'ont voulu que lever les prohibitions des payements en numéraire.» (Troi'LOng)

des désordres civils et de la guerre, et quoique le commerce, l'industrie et le crédit aient été à peu près paralysés en France, de 1703 à 1807, la tolérance accordée dans l'intervalle aux transactions pécuniaires a porté plus de bons que de mauvais fruits. On a cité les réclamations de quelques chambres de commerce, qui se plaignaient à cette époque de la langueur des affaires, de la multiplicité des faillites et de la cupidité des prêteurs. Nous répondrons, sans avoir égard à des cas particuliers, que le discours même de Jaubert, chargé de présenter la loi de 1807, atteste que l'intérêt de l'argent avait généralement -baissé. Mais, en fût-il autrement, nous demanderions encore si l'on peut supposer de bonne foi que des lois plus restrictives auraient procuré l'argent au commerce à bas prix, dans un moment où le risque attaché à toute opération de négoce ou de crédit était aussi grand et où la confiance était aussi faible.

Le législateur de 1804, plus favorable à la liberté que celui de 1807, avait laissé la porte ouverte. L'article 1707 du Code civil disposait que l'intérêt conventionnel pourrait excéder le taux fixé par la loi, toutes les fois que la loi ne le prohiberait pas. C'était reconnaître implicitement que la valeur de. l'argent, comme toutes les autres, résulte de l'état du marché et des conventions arrêtées entre les parties. Cette porte, à demi-ouverte, le législateur de 1 807 l'a fermée, en mettant l'intérêt conventionnel sur la même ligne que l'intérêt légal. Il convient de reproduire ici le texte d'une loi qui sert aujourd'hui de point de départ à la controverse.

« Article 1er. — L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 pour 100, ni en matière 6*6 commerce G pour 100, le tout sans retenue.

« Art. 2. — L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5 pour 100, et en matière de commerce, de G pour 100, aussi sans retenue.

« Art. 3. — Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

« Art. 4. — Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel , et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du préteur , il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. »

L'économie de la loi de 1807 réside tout entière dans un petit nombre de règles. Elle pose en principe que la liberté de l'intérêt conventionnel ne doit s'exercer que dans les limites du maximum légal. Provisoirement, ce maximum est fixé à 5 pour 100 en matière civile, et à G pour 100 en matière commerciale. Depuis 1807, la limite posée par le législateur n'a pas été déplacée, à travers

INTÉRÊT

INTÉRF/1'.

les variations sain nombre qu'a éprouvées la valeur de l'argent ; la loi s'est (lune, trouvée bien souvent, trop souvent même en contradiction avec les laits , et elle a troublé le cours naturel des choses. Dans la dlsonsslon, M. Treilhard avait annoncé que le taux légal sérail révisé tous les six mois. On n'y a pas touché depuis quarante-cinq ans. (".elle Immobilité si peu rationnelle a de quoi surprendre dans un pays que, tous les quinze ans, les révolutions bouleversent.

La loi de 1807 érige l'usure en délit. Mais qu'est-ce que l'usure? Bentham a dit avec raison qu'elle n'était pas susceptible de définition. Et en ell'et, si l'usure consiste à prêter à un taux supérieur à celui que le législateur a fixé, on peut être usurier en Angleterre en prêtant à un taux qui serait permis en France, et réciproquement. En France, le délit dépend, non pas de la nature de l'acte, mais de la qualité du prêteur : on est usurier en prêtant à 6 pour 100 en matière civile; on cesse de l'être, si l'on prête au même taux à un commerçant. Ces inconséquences de la législation prouvent que l'on a tenté de réglementer ce qui, de sa nature, échappe à la règle légale. Lesautcurs de la loi de 1 807 l'ont bien senti ; car, après avoir érigé en délit l'action de prêter à un intérêt qui excède le taux légal, ils n'ont pas prononcé de peine. Le tribunal, dans ce cas, ne peut condamner le prêteur qu'à la simple restitution de l'excédant. La condamnation ne va jusqu'à l'amende que dans le cas d'une usure habituelle , c'est-à-dire quand le délit vient à se transformer; quand, au lieu d'avoir affaire à des parties qui suivent dans leurs conventions les changements du marché , le tribunal se trouve en présence d'un spéculateur qui fait métier de rechercher les placements les plus aventureux, ceux qui servent d'excuse ou de prétexte à des bénéfices sans mesure.

La loi de 1807 n'a qu'un genre de mérite. Dans un pays où les lumières de l'économie politique sont trop peu répandues et où les préjugés anticommerciaux ont encore beaucoup de force, elle garde un certain rapport avec le niveau moyen des connaissances et avec l'état des mœurs. Aussi les tentatives que l'on a faites pour l'ébranler ontelles, jusqu'à présent, été vaines. En 1836, une proposition de M. Lherbette tendant à l'abrogation de cette loi et au rétablissement de la liberté en matière d'intérêt, échoua devant les répugnances peu éclairées de la chambre élective. En 1850, la proposition de M. Saint-Priest, qui tendait à transformer la loi de 1807, n'a pas obtenu plus de succès : la loi qui est intervenue le 1 5 décembre, au lieu de punir le simple fait de contravention à la règle de l'intérêt légal , ne frappe que l'habitude d'y déroger et se borne à fortifier les pénalités.

La loi de 1807 régit le commerce de l'argent dans toutes les contrées de l'Europe qui ont adopté ou imité nos lois civiles. Examiner les effets qu'elle a produits en France, c'est donc recueillir des éléments qui peuvent servir à trancher la question sous son aspect le plus général. La loi de 1807 n'a pas, on le sait du reste, amené la baisse de l'intérêt, qui est, malgré la solidité des opérations, beaucoup plus élevé chez nous, à tous les échelons

du crédit, qu'en Angleterre, en Hollande et en Belgique. La prohibition absolut' qu'elle contient n'a pas empôchéque, partout où il y avait quelques risques à courir, le préteur ne stipulât des Intérêts excessifs et qui légalement étaient usuraires. Cela s'est fait en contrebande au lieu de se faire ouvertement. Mais les désordres n'en ont été que plus grands ; car l'Intérêt a dû comprendre, outre la prime du risque, qui dérivait du peu de solvabi-

lité de l'emprunteur, celle du risque qui naissait d'une, contravention à la loi.

Le Mohatra, tant flétri par Pascal, a reparu, et l'on a déguisé le prêt usuraire sous la forme d'une vente. Dans d'autres cas, c'est-sous la forme de la donation que s'est faite la fraude ; outre l'intérêt légal, le prêteur s'est fait allouer un supplément à titre de don. Les ventes à réméré ont encore servi à dissimuler l'usure, qui a pris aussi l'enveloppe de l'échange. Mais la forme la plus usuelle comme la plus simple a consisté à porter, sur le contrat de prêt ou sur les billets remis au prêteur en échange de l'argent, une somme supérieure à celle que l'emprunteur avait reçue.

Les défenseurs du système consacré par la loi de 1807 reconnaissent eux-mêmes que cette loi, loin de déraciner l'usure, l'a peut-être aggravée. L'usure, a-t-on dit, dévore nos campagnes, et il est certain que les dettes de la petite propriété entraient pour beaucoup, en 1849 et 1850, dans le socialisme de nos départements du centre et de l'est.

Un représentant du Haut-Rhin, M. Cassai, a cité à la tribune de curieux exemples des fraudes qui se pratiquent en Alsace pour déjouer les combinaisons de la loi de 1807. « L'usurier, dit-il, ne procède plus de cette façon : «Je vous prête cent francs, moyennant dix francs. » Jamais rien de semblable n'est écrit. On fait faire un billet de cent francs, et l'on n'en donne que quatre-vingt-dix. On a soin de le faire hors de la présence de témoins, et alors vous avez la disposition de l'article 1322 du Code civil, qui établit une présomption légale en faveur du créancier qui a un écrit. Dans ce cas, il est déjà très-difficile de prouver l'usure. Plus souvent on voit des ventes à réméré: une propriété est achetée moyennant cent francs, et on n'en donne que quatre-vingt-dix ;

et quand le débiteur veut ravoir son immeuble, il est bien obligé de rembourser la somme stipulée comme prix dans le contrat ; heureux encore si on consent à lui rendre sa propriété. Dans ce cas encore, les stipulations de l'article 1325 du Code civil sont exactement remplies : vous n'avez pas de témoins; il est impossible de prouver l'usure.

« Lorsqu'un de ces hommes prête à 5 pour 100 sur un simple billet, il y a beaucoup à se méfier : le prêteur a de mauvais desseins. Lorsque l'échéance arrive, le débiteur pourrait payer ; on lui promet d'attendre. Vienne le moment où l'on sait que le cultivateur n'a pas d'argent, on devient pressant , on poursuit , on traque le débiteur; on l'assigne, on fait des commandements, et, finalement, o<r force le malheureux à payer ce qu'on appelle des intérêts de patience. On prend alors tout ce que le cultivateur peut donner : cinquante francs, une paire de sabots, une miche de pain par semaine.

INTÉRÊT

INTÉRÊT

« Mais, tout cela, c'est l'A b c de l'usure.

« L'usurier ne stipule que rarement en son nom personnel. L'emprunteur quelquefois ne le connaît même pas; il a affaire à un intermédiaire, à une espèce de courtier, qui, ordinairement, n'a rien à perdre, pas même l'honneur, qui perçoit aussi son droit de courtage et augmente encore l'intérêt de l'argent. — Lorsque les prêts se font, on commence par demander une caution. C'est cette caution qui signe le billet, et le porte à l'emprunteur, ou vice versa; l'intermédiaire signe le billet également, et il est quelque-

fois couvert de trois, quatre, cinq signatures, avant d'arriver au véritable préteur. L'usurier se trouve alors dans cette position qu'en langage de droit on appelle « un tiers porteur de bonne foi. »

« Le lin du métier consiste à faire un trafic quelconque : dans les premiers temps, le commerce des bestiaux ; plus tard , celui des immeubles. Voici alors ce qui se pratique. Tantôt on prête une somme , toujours par'un intermédiaire, sur un simple billet ou sur une obligation notariée, et d'un autre côté on se fait vendre à vil prix un champ ou un autre immeuble; on a soin cependant de s'arranger de manière à ce que la lésion des sept douzièmes ne soit pas atteinte. Ces hommes, qui exploitent ainsi nos campagnes, se sont divisé le territoire : chacun a son tria?;*', sa portion à exploiter, et il est rare qu'un autre se permette d'y aller faire des affaires. Vous comprenez dès lors qu'ils connaissent parfaitement la valeur des propriétés, mieux que les paysans eux-mêmes. 11 peut y avoir ainsi des usures de 100, de 200 pour 100, sans que la loi ait absolument rien à y voir.

« D'autres fois, ceci est beaucoup plus grave et plus commun, on force l'emprunteur, tout en lui donnant les fonds, à acheter très cher un immeuble ou un autre objet. Ici l'on ne se gêne plus de mettre dans les contrats une somme aussi forte que possible : on met le double ou le triple de la valeur de l'immeuble,

« Qu'on parvienne à faire faire quelque dette à un homme, et rien ne peut le sauver ; il est bientôt exproprié...

« Je connais des villages entiers qui ne renferment pas deux particuliers solvables. »

En voyant cet état social, on croirait éire en plein moyen âge. Faut-il, pour y porter remède, fortifier les pénalités et resserrer encore les restrictions de la loi? M. Cassai, qui n'est pas cependant un économiste, mais qui a vu le mal de près, ne le pense pas. «Je connais assez, a-t-il dit, l'usurier de nos campagnes pour appréhender que la loi (relie de 1860), au lieu de produire l'extinction de l'usure, ne produise peut-être l'effet contraire, en ce sens qu'elle fera resserrer les cordons des bourses et que tout crédit sera fermé... L'usure est l'unique moyen, la seule source de crédit pour nos campagnards ; et si cette source vient à tarir, je crains bien qu'ils ne soient plus misérables qu'auparavant. »

Les partisans des lois restrictives en matière d'intérêt devraient bien méditer cet aveu remarquable. Ils croient avoir répondu à toutes les objections quand ils disent : « Si l'emprunteur n'est pas assez solvable pour qu'on lui prête au taux

légal; s'il faut une prime additionnelle pour couvrir le risque, eh bien ! l'on ne prêtera pas du tout. » Ainsi, le crédit devra s'arrêter plutôt que d'excéder le niveau d'intérêt que le législateur a supposé légitime? Mais le crédit ne peut pas plus s'arrêter dans la société que la circulation du sang dans le corps humain. Pour l'un comme pour l'autre, le mouvement est la vie. Vous dites que le prêt à gros intérêt ruinera l'emprunteur à la longue? C'est possible; mais il sera ruiné sans l'usure, s'il ne trouve pas à emprunter de quoi faire face à ses obligations quand vient le moment suprême des échéances!

Le capitaliste qui spécule sur la détresse temporaire de l'emprunteur est tout uniment un misérable. La science n'entend nullement abriter de pareils méfaits sous son manteau. Si l'usure va jusqu'à l'escroquerie directe ou indirecte, il y a des lois pour la

punir. Mais que l'on n'aille pas, sous prétexte de prévenir l'usure, porter atteinte à la liberté des transactions. Pourvu que le prêteur et l'emprunteur stipulent librement entre eux, le contrat doit être inattaquable. Peu importe le taux auquel se fait le placement : l'intérêt de l'argent n'est soumis naturellement qu'à une seule loi, celle qui veut que le prix des choses, au lieu d'être fixé arbitrairement par le pouvoir, résulte du rapport essentiellement variable qui s'établit entre l'offre et la demande. Pour déraciner l'usure, il n'y a qu'un moyen, c'est d'étendre à la propriété le bénéfice des institutions de crédit, et d'habituer les propriétaires à remplir ponctuellement leurs obligations.

Au reste, le rapport de l'offre à la demande s'impose tellement aux parties contractantes, que les gouvernements, lorsqu'ils veulent emprunter, s'y soumettent eux-mêmes. Toutes les fois qu'il a fallu adjuger des rentes, le gouvernement français s'est bien gardé d'invoquer la loi de 1807. Dans les circonstances difficiles , il a emprunté à sept et même à huit pour cent ; et au lieu de considérer alors comme des usuriers punissables les capitalistes qui soumissionnaient l'emprunt à ces taux élevés, il a cherché à les attirer par tous les moyens. Sans parler des bénéfices qu'ils ont faits en prêtant aux gouvernements dans l'embarras, les banquiers n'ont-ils pas obtenu toutes les distinctions qui peuvent flatter la vanité? Ne sont-ils pas chamarrés de cordons, et n'ont-ils pas été admis dans les rangs de l'aristocratie?

Ainsi l'État donne lui-même l'exemple de la violation de la loi. Il semble que le taux légal de l'intérêt oblige tout le monde, excepté lui seul. Prêter à six pour cent aux particuliers, c'est s'exposer à la sévérité des tribunaux; prêter à six pour cent à l'État, aux villes, aux départements, c'est mériter la reconnaissance pu-

blique. Qui voudra désormais prendre au sérieux ce prétendu délit d'usure, qui n'en est pas un pour l'État, et qui en est un pour les transactions privées?

Ce n'est pas tout. En témoignage de l'impuissance du législateur quand il cherche à faire violence à la nature des choses, il a fallu que la loi de 1807, en fixant un maximum au taux de l'intérêt, admit des exceptions et établît des catégories. Ainsi les prêts sur nantissement, sur gage, les prêts de denrées et l'escompte échappent à ses

IM'I'HftT.

INTÉItÊT.

règles. I.a même observation s'applique aux commission! de banque, au ducroire et a ces pratiques oommerelales qui sont autant de suppléments et d'additions a l'intérêt stipulé dans les prêta d'argent.

III. PllÈTS QUI EXCÈDENT LE TAUX LÉGAL

Le prêt sur gage , qu] entraîne à la fois des risques nombreux et des trais d'administration considérables) est un de ceux qui ne peuvent se fuire qu'à un Intérêt relativement élevé. On ruinerait en quelques mois tous les monts-de-piété de l'Europe, si l'on prétendait les contraindre à prêter à un taux en rapport avec le prix courant de l'argent sur le marché. L'exception qui est admise en leur faveur, ou, pour mieux dire, la liberté de l'intérêt sous le ré-

gime de laquelle on les a placésj a été favorable aux clients de ces institutions. A ne parler que du mont-de-piété de Paris, l'intérêt exigé des emprunteurs va toujours en décroissant depuis le dernier siècle : il était de 5 pour 100 par mois en l'an m, de 2 1/2 pour 100 par mois en l'an vm, de 1 1/4 pour 100 par mois en 1831. A mesure que le loyer de l'argent baissera sur le marché général des capitaux, le mont-de-piété pourra prêter à un plus bas intérêt aux familles nécessiteuses.

Quant au prêt de denrées, que ne régit pas la loi de 1807, et dans lequel on peut toujours, aux ternies de l'article 1 907 du Code civil, excéder l'intérêt légal, les jurisconsultes ont trouvé, pour justifier cette exception, des raisons qu'avec un peu de bonne volonté l'on appliquerait tout aussi bien aux prêts d'argent. «Comment croire, dit M. Troplong dans son Commentaire du Prêt, que le législateur aurait voulu imposer à l'intérêt des denrées le même taux qu'à l'intérêt de l'argent? Comment supposer qu'il n'aurait pas tenu compte des chances aléatoires qui sont bien plus grandes dans le prêt de denrées que dans le prêt d'argent ; dans le prétde denrées, disons-nous, où l'abondance d'une récolte au moment du payement peut ôter tant de valeur à la chose prêtée dans un moment de disette? Aurait-il condamné le système suivi de toute ancienneté par les législateurs et les économistes, de fixer à un taux plus élevé les intérêts des denrées que les intérêts de l'argent? Nous pensons donc qu'il n'y aurait rien d'illicite dans la stipulation qui obligerait l'emprunteur de cent mesures d'huile, de raisin, de pommes, à en remettre cent dix ou cent quinze à la récolte suivante. »

Quand on emprunte de l'argent, ce n'est pas précisément le métal que l'on veut posséder, c'est la valeur qu'il représente. Sous

la forme de monnaie ou sous la forme de denrées, le préteur livre un capital ; c'est un capital qui fait l'objet du contrat. Au point de vue essentiel, qui est celui de la valeur, il n'y a pas de différence. En vain a-t-on objecté que la valeur du blé était variable ; car la même objection pourrait s'adresser à la valeur de l'argent. Qui ne sait que la puissance des métaux précieux était beaucoup plus grande du temps de Charlemagne que sous le règne de saint Louis, du temps de saint Louis que sous le règne de Louis XIV, et au temps de Louis XIV que de nos jours? Sans doute, l'argent présente une mesure plus fixe et plus certaine de la valeur que le

blé d'une, année i l'autre; mais d'un siècle à l'autre!, l'avantage de la fixité et de la constance passe du côté du blé. Le prix du blé est même la lumière à l'aide de laquelle on B'orlente en étudiant l'économie defl Sociétés dans le pa

Sous une forme comme sous une autre, le loyer du capital dépend de son abondance ou de sa rareté comparée, avec l'empressement des demandes. Ce n'esl pas la nature du prêt qui en peut élever la prime, c'est la situation de l'emprunteur. Pourquoi le législateur de 1809 a-t-il admis, en matière commerciale, le taux de 6 pour 100, tandis qu'il pose la limite du minimum à 5 pour 100 en matière civile? Apparemment, cette différence d'intérêt signifie que les chances aléatoiressont plus grandes d'un côté que de l'autre, et que le commerçant qui engage ses fonds dans des opérations incertaines ne donne pas la même sécurité pour le payement. Pourquoi M. Troplong reconnaît-il au prêteur de denrées le droit d'exiger un intérêt de 10 à 15 pour 100, sinon parce que la certitude du payement diminue dans des transactions de cette nature? En partant de cette base, et pour être conséquent, il fallait faire un pas de plus : il fallait dégager le principe de

l'exemple, et dire que la prime du risque, qui est un des éléments de l'intérêt, s'élève naturellement à mesure que décroit la certitude des remboursements. Dans le prêt à intérêt, la prime du risque agit comme une sorte d'assurance du capital ; c'est pourquoi quand on l'admet dans le prêt de denrées, il n'y a pas de motifs pour refuser de l'admettre dans le prêt d'argent. Le crédit est personnel de sa nature. 11 n'existe pas telle chose qu'un intérêt attaché aux denrées, et un autre intérêt attaché aux métaux précieux. C'est parce que ceux qui empruntent des denrées se placent généralement dans une situation plus hasardeuse, qu'on exige d'eux de gros intérêts. Mais bon nombre d'emprunteurs auxquels on prête de l'argent méritent personnellement encore moins de confiance; pourquoi ne serait-il pas permis de stipuler avec eux une prime d'assurance égale aux chances périlleuses qu'ils font courir? On admet le principe dans les contrats à la grosse. Croyezvous, comme l'a dit si bien M. de Sainte-Beuve, qu'il n'y ait pas tel débitant dont la solvabilité fasse courir au prêteur autant de risques que les tempêtes? En résumé, ou l'exception accordée au prêt de denrées n'a pas de raison d'être; ou les considérations qui l'ont déterminée tendent invinciblement à la liberté, sous forme générale, du taux de l'intérêt.

Sur la question de l'escompte, les subtilités de la jurisprudence se donnent carrière. Certains jurisconsultes le rangent dans la catégorie de la vente; d'autres, dans celle du prêt. « Le banquier qui escompte, dit M. Troplong, ne l'ait pas un prêt. Adonné au commerce de l'argent et des billets, il ne fait qu'acheter une créance ; et comme 10 mille francs, payables dans un an, ne valent pas 10 mille francs payables actuellement, il donne un prix moindre que le prix nominal. Ce prix se calcule sur le temps à courir, sur la solidité que présente la signature du souscripteur,

sur la valeur de cette signature, sur la place, etc. L'escompte n'est que la différence entre la valeur

nominale et la valeur réelle. J'ai dit que le banquier achète une créance ; j'ajoute que , de son côté, te porteur achète une somme présente pour une somme non échue. Dans tous les cas, le porteur qui vend sa créance ne contracte pas l'obligation de rendre , caractéristique du prêt ; son obligation est de livrer la chose et d'en garantir le payement. D'autre part, le banquier devient propriétaire de l'effet au même titre que s'il eût acheté tout autre meuble; il l'utilise comme il l'entend, et il n'a plus affaire avec le cédant qu'autant qu'il y a matière à garantie. »

J'en demande pardon à M. Troplong , ce raisonnement est fort contestable. On peut assurément acheter une créance; mais, dans ce cas, on se met à la place du préteur, on se substitue à son droit, on devient préteur par subrogation. L'escompte n'est pas le prêt simple, mais c'est une des formes du prêt. On peut même la considérer comme la forme la plus usitée dans une société commerçante. Quelle différence y a-t-il entre prêter en recevant un effet de commerce signé par l'emprunteur et prêter en ne recevant que sa simple reconnaissance? Qu'importe, pour la nature de l'opération , que le billet, sur lequel on donne de l'argent, soit revêtu d'une, de deux ou de trois signatures? Les banques s'intitulent banques de prêt et d'escompte, ce qui signifie la même chose sous deux noms différents. Quand elles donnent de l'argent contre une promesse de remboursement à telle ou telle échéance, promesse appuyée de plusieurs signatures, elles font, sans contredit, une opération de la même nature que lorsqu'elles

prêtent de l'argent sur un simple engagement de payer, garanti par un dépôt de lingots, de rentes ou d'actions de chemins de fer.

M. Troplong lui-même a été tellement frappé de l'identité du prêt et de l'escompte qu'il déclare n'y voir aucune différence, « si les parties ont voulu faire et recevoir un prêt. » Nous voilà donc amenés à discuter les intentions! Il faudra, non pas regarder à la nature de l'acte pour le définir, mais bien interroger le préteur et l'emprunteur pour savoir ce qu'ils ont entendu faire ! Les contrats, au lieu d'observer une règle générale, seront donc soumis aux fantaisies des individus! Cela n'est évidemment pas admissible. M. Troplong s'est trompé, faute d'avoir analysé les éléments du crédit. Il n'a pas vu que les banques ou les banquiers étaient des espèces de préteurs généraux établis pour faire circuler les créances en prêtant aux préteurs particuliers. La différence que le savant jurisconsulte croit voir entre négocier et prêter repose sur une équivoque. On négocie un emprunt comme on négocie une vente ; c'est l'action de l'intermédiaire, c'est le commerce même appliqué à différentes opérations.

Il faut donc ranger l'escompte dans la catégorie des prêts. Le taux de l'escompte donne le taux de l'intérêt pour les autres placements; il en est comme l'étalon, le type, la mesure. Je dirais presque que c'est là le prêt par excellence, et que partout où l'on ne trouve pas à escompter, il n'y a pas de crédit. Que l'on prenne l'intérêt en dehors ou en dedans de la somme prêtée ; qu'il l'accroisse pour le prêteur ou la diminue pour l'emprunteur, cela importe peu et revient à peu près

INTÉRÊT

au même. L'escompte est le loyer de l'argent donné contre un billet à ordre ou une lettre de change; c'en est assez, indépendamment de tant d'autres raisons, pour que l'on y reconnaisse le caractère essentiel du prêt. Au reste, comment s'étonnerait-on de ce qu'un homme aussi éclairé que M. Troplong ne veut pas voir un prêt dans l'escompte, quand un autre jurisconsulte, M. Paillet, a dénié publiquement ce caractère à la constitution de rente, malgré le texte formel de l'article 1909 du Code civil, ainsi conçu : « On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le préteur s'interdit d'exiger; dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente. » De pareilles controverses sont aujourd'hui un anachronisme. On n'a plus d'excuse pour s'y livrer, depuis que la notion de la valeur, vulgarisée par les économistes, court en quelque sorte les rues.

On voit que si le taux de l'escompte échappe en France aux règles tracées par la loi de 1807, ce n'est point par respect pour une théorie qui prend son point d'appui en dehors des réalités. Le législateur a cédé à la force des choses, soit en exceptant formellement, soit en tolérant les usages qu'il ne pouvait pas plus modifier que détruire.

M. d'Esterno a cité, dans le Journal des Économistes, de curieux exemples d'emprunts à taux élevé qui se pratiquent, à la satisfaction réciproque de l'emprunteur et du prêteur, dans le département de Saône-et-Loire. « 11 y a, dit-il, de petits cultivateurs qui achètent, en mai, des bœufs pour le travail, et qui les revendent en novembre. S'ils les achetaient comptant, ils les payeraient 600 francs, par exemple; maie, comme ils ne payent que 300 francs au moment de l'acquisition, et qu'ils promettent les autres 300 francs pour l'époque où ils comptent avoir vendu, ils

consentent à donner 50 francs de plus pour cette facilité. Cette transaction est usuelle et elle se renouvelle pour d'autres animaux, pour des cochons, par exemple. »

Ainsi, des cultivateurs qui ne consentiraient probablement pas à emprunter au taux de 7 pour 100 sur hypothèque, empruntent volontiers sous cette forme à 33 pour 100. La transaction n'est nullement en rapport avec le taux courant de l'intérêt ; mais elle est à la portée et dans les convenances des parties qui contractent. Cela suffit pour l'expliquer. Les institutions de crédit, en fournissant à meilleur marché un fonds de roulement aux propriétaires et aux fermiers, pourront seules supplanter cet usage.

Les contraventions à la loi de 1807 sont surtout fréquentes et impunies en matière civile. On n'a qu'à consulter les notaires pour se convaincre que, si les emprunts hypothécaires se renfermaient dans les limites rigoureuses du taux légal, il y aurait aujourd'hui, hors de Paris et du rayon de la capitale, bien peu d'emprunts sérieux et effectifs. C'est aumoyen de conventions accessoires, de prélèvements immédiats, de compensations diverses, que l'on parvient, tout en n'inscrivant dans le contrat de prêt que l'intérêt légal , à solliciter et à retenir les capitaux dans les liens de la propriété foncière.

En thèse générale, on peut dire que les seuls

INTÉRÊT

prêts qu'atteignent les lois restrictives sont précisément les grandes transactions, dans lesquelles le bon marché habituel de

l'argent rend cette Intervention au moins inutile. Ceux, au contraire, qui

échappent à l'action des règlements législatifs, et de la loi de 1807 comme des autres, se composent de transactions d'une mince importance et dans lesquelles se trouve invariablement stipulé on gros Intérêt. Cela est vrai, surtout des prêts au détail et à courte échéance. Les préteurs à la semaine figurent avec éclat dans cette catégorie. Les préteurs à la journée sont une classe de capitalistes que l'on aurait tort d'oublier, et qui, malgré l'élévation de l'intérêt qu'elle perçoit, rend de véritables services.

« A la halle de Paris, a dit M. Aubry dans son discours contre la proposition de M. Saint-Priest, il se fait un commerce d'argent que tout le monde connaît : on tient boutique de pièces de 5 francs, c'est-à-dire qu'une variété de banquiers tient bureau à la halle et livre, à des marchands des quatre saisons ou à des maraîchers, une pièce de 5 francs. Avec cette pièce de 5 francs, le petit négociant achète des denrées, des provisons qu'il va vendre dans la ville. Au bout de sa journée, il rentre ; il a gagné souvent deux et trois francs à l'aide de cette pièce de 5 francs. Croyez-vous qu'il lui soit pénible, sur le bénéfice de sa journée, de donner une somme de 25 centimes au banquier qui lui a fourni l'instrument du travail?... Dans ce cas, l'intérêt de l'argent esta 1,800 pour 100. On a voulu requérir, au nom de la loi; mais les magistrats du parquet de Paris ont été obligés de reculer devant des réclamations incessantes et nombreuses; cette résistance puisait sa force dans le bon sens du peuple et dans les bienfaits de la liberté. »

Il semble qu'un placement au moyen duquel l'argent rapporte 1,800 pour 100 devrait appeler la concurrence des capitalistes, et que cette concurrence devrait faire baisser le loyer des capitaux.

Cependant les prêts qui ont pris dans le langage populaire la dénomination de prêts à la petite semaine restent à un taux en quelque sorte immuable. Les convenances réciproques du prêteur et de l'emprunteur ne suffiraient pas pour expliquer la permanence d'un intérêt aussi élevé dans ces placements. Pour le comprendre, il faut considérer les risques auxquels le capital est exposé. La population des marchands ambulants est essentiellement nomade; c'est le métier auquel ont recours ceux qui, momentanément, n'en peuvent pas faire d'autre, ou auxquels leur paresse fait fuir le travail. 11 ne faut pas attendre de pareils clients un grand scrupule dans l'accomplissement de leurs obligations. Les banquiers de pièces de 5 francs sont ceux auxquels on fait le plus fréquemment banqueroute. Le petit marchand, qui dépense trop souvent en boisson le gain de la journée, absorbe le capital avec le bénéfice. Pour échapper à la surveillance et à la poursuite du créancier, le débiteur n'a qu'à émigrer d'une occupation à une autre, dans le cercle infini des petits métiersqui fourmillent etpullulent sur le pavé de Paris. Le capitaliste prête à des inconnus, à des gens qui n'ont ni sou ni maille, et sans autre garantie que leur intérêt à s'acquitter ponc-

tuellement de leurs obligations pour se créer une espèce de, crédit, intérêt que tous ne comprennent pas. Si les débiteurs étaient ponctuels et scrupuleux, les créanciers, renouvelant leur capital dixhuit fois par an, feraient bien vite fortune. Plusieurs se ruinent ; et, ce qui prouve un mélange de bonnes et de mauvaises chances, ces transactions roulent dans une sphère qui ne paraît pas s'agrandir.

Et maintenant, je le demande, les lois qui tendent à restreindre la liberté de l'intérêt ne sontelles pas jugées, lorsqu'on

voitque, pour une transaction à 6 pour 100 qu'elles empêchent dans les régions moyennes du crédit, elles tolèrent ou n'empêchent pas un peu plus bas, en descendant l'échelle des prêts, des opérations quotidiennes, publiques et sans nombre, dans lesquelles l'usure va jusqu'à 1,800 pour 100 par année?

IV. — Bases de l'intérêt. — Il est temps d'abandonner la controverse historique pour examiner les bases essentielles de l'intérêt. Trois éléments principaux concourent à le déterminer : le loyer du capital, la prime d'assurance destinée à couvrir le risque, et, dans un grand nombre de cas , le droit de commission , le salaire de l'intermédiaire qui met l'emprunteur en rapport avec le préteur.

Le loyer du capital, de l'instrument du travail, du moteur qui met en branle le commerce, l'agriculture et l'industrie , est l'élément principal do l'intérêt. Comment en déterminer le taux? et quelle en est la mesure? Cet élément a-t-il quelque chose de fixe et qui ne dépende ni des lieux, ni des temps, ni des personnes ; ou bien doit-il varier avec les circonstances et selon les individus? Il n'y a pas, on le sait , de valeur immuable ; la notion même de la valeur , partant de l'idée de rapport, implique le changement. Le loyer des capitaux, comme le prix de toutes choses, doit varier sous l'action de l'offre et de la demande ; et la loi de l'offre et de la demande est elle-même subordonnée à toutes les vicissitudes de la production ainsi que de la consommation, sans parler de l'influence que peut exercer le progrès ou le mouvement rétrograde qui se manifeste dans les moyens de transport.

On ne préjuge donc pas ce que doit être le loyer des capitaux, on se borne à constater ce qu'il est. L'observation des faits commande souverainement en cette matière. Sans doute l'on recon-

naît , en étudiant les annales économiques des peuples, que le loyer des capitaux va décroissant à mesure qu'augmente la richesse. Mais il faut remarquer aussi, à travers cette tendance incontestable à la baisse, que les oscillations de l'intérêt deviennent plus fréquentes , à mesure que les rapports commerciaux, développés par l'aisance et par les lumières, viennent à se multiplier. Le loyer des capitaux varie peut-être moins, dans cette progression descendante, d'un siècle au siècle qui suit; mais d'une année à l'autre, il change davantage. Le crédit, qui semblait avoir autrefois des nerfs d'acier et l'épiderme endurci, a contracté la nature impressionnable et le tempérament délicat de la sensitive.

On ne peut donc déterminer le loyer des capitaux qu'approximativement, dans des circonstanceg

données et pour la durée de ces circonstances. Le système qui consiste à faire régler par les pouvoirs publics le taux de l'intérêt, pour rester dans le vrai et ne pas trop s'écarter des faits, exigerait un remaniement du tarif, chaque mois, chaque semaine, et, dans certains cas, chaque jour; mais une règle qu'il faudrait remanier sans cesse ne serait plus une règle. Ce système est donc condamné , ou à l'immobilité de l'intérêt qui va contre la justice, ou à une mobilité incessante qui serait la négation de la loi. Quant aux théories qui caressent la chimère d'un intérêt fixe et en quelque sorte normal, nous n'en parlerons que pour mémoire. La banque de France a tenté de les mettre en pratique, en maintenant le taux de l'escompte à 4 p. 100, dans les temps de crise comme dans les époques de prospérité ; mais sa résistance a été vaincue à la fin : en 1 8 47 , elle s'est vue obligée de porter l'escompte à 5 p. 100, afin d'arrêter l'exportation des espèces; et en 1852, pour

ne pas rester en dehors du mouvement des affaires, elle l'a réduit à 3 p. 100.

Le second élément de l'intérêt est le droit d'assurance ou de risque ; on peut le considérer comme plus variable encore que le précédent et d'une appréciation à coup sûr plus difficile. Le loyer des capitaux est la partie en quelque sorte réelle de l'intérêt, celle qui se règle sur la valeur des choses, sur l'état du marché ; et l'assurance en est la partie personnelle. Le risque change non-seulement avec les circonstances, mais encore avec la situation et ave le caractère des emprunteurs : il est à peu près nul dans les prêts que l'on fait sur lettres de change ou sur billets à ordre revêtus de plusieurs bonnes signatures ; il s'aggrave en face d'un emprunteur qui ne donne que sa garantie , et c'est dans la proportion du défaut de solidité de la garantie que le préteur élève la prime du risque. Cette faiblesse de la garantie peut être atténuée par la confiance ou exagérée par la défiance du prêteur. 11 y a là un élément d'appréciation qui , à force d'être personnel des deux côtés, touche de près à l'arbitraire.

« Celui qui prête son capital , dit M. Aubry , avec risque de le perdre en tout ou en partie, rend un service plus grand et partant mieux rémunéré que celui qui prête son capital sans rien risquer; c'est ce qui constitue la différence entre le bailleur de fonds immobiliers et le bailleur de fonds mobiliers ; parce que le capital de l'un conserve toujours son identité facile à ressaisir, et se trouve souvent garanti par des privilèges et par des hypothèques, tandis qu'au contraire le capital de l'autre est susceptible d'être consommé par l'usage et d'être absorbé sans retour en intérêt et principal; c'est encore ce qui constitue la différence entre le prêt civil et le prêt commercial, ainsi que le prêt sur gages, entre

l'obligation à courte échéance et l'obligation à long terme, entre le contrat maritime et le contrat terrestre. »

La grandeur du service ne se mesure pas à la grandeur du risque; mais celui qui consent à prêter son capital, sans avoir la certitude de le recouvrer à l'échéance , a le droit d'exiger du débiteur une prime d'assurance contre ce danger : ce n'est pas là une rémunération , c'est simplement une compensation, une garantie. Mais rémunération

ou garantie, dans les cas douteux , un créancieï prudent ne saurait se passer de ce supplément au loyer du capital; encore ne sufiit-elle pas toujours pour le préserver de la ruine. Lorsque M. Proudhon a dit que l'intérêt de l'argent représentait le risque, la chance aléatoire, aléa, il a donc exagéré la vérité; il a pris la partie pour le tout ; il a fait abstraction de la base même de l'intérêt, qui est le loyer que donne le capital. Mais cela même prouve qu'il a tenu compte d'un élément que toutes les législations méconnaissent.

L'école socialiste, dans la théorie du crédit gratuit , remplace la prime du risque par une sorte d'assurance mutuelle qui réunit tous les échangistes dans les liens d'une solidarité universelle, et qui fait peser, sur chaque membre de la société, une part dans les mauvaises spéculations ou dans les mauvaises chances de tous. Ce n'est pas là de la justice distributive : car les gens qui présentent des garanties sont placés sur la même ligne que ceux qui n'en offrent aucune. Les socialistes font intervenir l'être moral que l'on appelle société dans les affaires humaines , absolument comme les anciens y engageaient les dieux. La société, telle qu'ils

la figurent dans leurs romans , distribue à tous les individus la subsistance et même la richesse; toute la différence consiste en ce que la manne sort de la banque du peuple ou du phalanstère, au lieu de descendre du ciel.

La banque du peuple ayant fait faillite, et le phalanstère ayant avorté, nous avons à examiner s'il est possible, dans le cours ordinaire des transactions , d'établir une appréciation , une mesure quelconque du risque. Cet élément de l'intérêt se refuse à toute règle , même pour un jour , même pour un cas donné; c'est une affaire d'opinion, une questionde chances individuelles. Il n'y a rien là que l'on puisse généraliser, au point d'en faire, soit un principe économique, soit un article de loi. L'élément du risque résiste encore plus que celui du loyer à toute tentative qui aurait pour objet de fixer ou de limiter l'intérêt de l'argent.

Le troisième élément de l'intérêt est ainsi défini par M. Aubry, qui a pu, comme banquier, en parler en connaissance de cause : « Les instruments du travail n'arrivent aux travailleurs que par des intermédiaires; c'est la conséquence du progrès. Le capital numéraire, à titre d'instrument de travail, n'échappe pas plus qu'un autre à la loi de la division du travail. Chacun sait, en effet, que le capital se meut, circule à l'aide d'agents moteurs qu'on appelle banques ; le travail s'améliore et prospère, à raison même de l'activité et de l'abondance avec lesquelles les capitaux circulent dans ces grands réservoirs ; mais aussi chacun doit savoir combien il faut de fortune acquise, de moralité , de grandeur , pour diriger ces établissements de crédit. Eh bien ! ce sont précisément ceB qualités si rares, si précieuses ; c'est ce travail si difficile, si nécessaire dans les établissementsde crédit, qui se rémunère par un droit de commission qui grève d'abord l'intérêt des capitaux que

l'on fournit. M. Proudhon, dans sa banque du peuple, ne conteste pas la légitimité de ce droit; car, quand il a décrété le crédit gratuit , il a réservé un escompte de 1 ou de 2 p. 100 pour les frais d'administration.

INTÉRÊT

« Est-il possible de déterminer la mesure de ce troisième élément? évidemment non. H y a des établissements de crédit de différents ordres. Le banquier qui opère sur des millions dans une Journée ne prélève qu'une commission imperceptible cl gagne encore beaucoup d'argent : tandis que le pottl négociant, qui n'opère que sur des sacs de mille francs ou sur des pièces de cinq francs, peut prélever une commission très forte et gagner très peu, quoiqu'il donne son temps, son travail, dans la même mesure que le banquier. »

La définition que l'on vient de lire n'est pas complète ni tout à fait exacte. Bien qu'il n'appartienne pas au pouvoir public de régler cette partie de l'intérêt plus que les autres, on doit reconnaître qu'il y a là un élément d'appréciation plus facile et moins incertain. L'institution des banques de circulation et d'escompte a réduit le droit de commission a • ix proportions les plus exiguës , partout où s'étend I ur influence ; encore même l'État en prend-il sa part, sous la forme du droit de timbre dont il frappe leurs billets. Pour les banquiers intermétl aires, le droit de commission se confond souvent avec la prime du risque; il en est ainsi, à Paris, par exemple, où un escompteur, pour donner la troisième signature, et pour rendre un effet de commerce acceptable à la banque de France, prélève une prime ou un droit de l , de 3/4 ou de 1/2 p. 100.

En analysant les éléments dont se compose l'intérêt de l'argent, nous avons vu qu'il n'y en avait pas un seul qui présentât une base certaine d'appréciation. C'est ce qui a fait dire à M. Lherbette : « Si vous croyez qu'il y ait des bases fixes, invariables de l'intérêt, pourquoi le faites- vous varier suivant les circonstances? et si vous croyez , au contraire, que les bases soient variables, pourquoi fixez-vous un taux que les contractants ne pourront pas faire varier suivant les circonstances particulières où ils se trouveront et qu'ils connaîtront mieux que vous? En tout cas, si vous voulez le fixer, il faudrait le modifier à chaque instant ; car à chaque instant les circonstances changent ; il faudrait établir des mercuriales pour l'argent comme pour le pain. »

Cela même ne serait pas possible. La taxe du pain embrasse deux ou trois qualités , dont elle lixe le prix en consultant le prix des grains de qualité analogue; mais la taxe de l'intérêt ne repose pas sur des combinaisons aussi simples : là le taux de la mercuriale devrait comprendre autant de qualités qu'il y a de situations particulières, d'individus ayant recours au crédit. Dans la région du crédit, le cadre des catégories est infini; et voilà ce qui déjouera infailliblement toute prétention à la règle. La liberté, en matière d'intérêt, ne résulte pas moins de l'impuissance du système restrictif que du droit qui appartient aux parties contractantes de disposer , comme elles l'entendent , de leur propriété. L'expérience du passé est ici l'auxiliaire le plus direct des principes.

On reconnaît désormais, grâce aux lumières de notre temps, que l'intérêt de l'argent est une valeur légitime; dès lors pourquoi lui assigneraiton d'autres conditions d'existence qu'à toutes les autres valeurs? Quand une marchandise est emmagasinée dans les entrepôts ou apportée sur le

marché, le pris en est librement débattu entre le vendeur etl'acheteur; l'un et l'autre trouvent leur avantage à cette méthode, et le vendeur remporterait sa marchandise ainsi que l'acheteur Bon argent, si quelqu'un prétendait leur dicter les conditions de la vente et de l'achat. En fait de garanties, l'un et l'autre repoussent l'intervention de l'État, et se trouvent beaucoup mieux de la libre concurrence. Y a-t-il une raison tant soit peu sérieuse de soustraire à cette loi générale du commerce le commerce de l'argent?

La société est tantôt dans un calme favorablo aux aflaires, tantôt elle traverse des crises dans lesquelles toute affaire devient difficile, et où l'activité du travail semble paralysée. L'argent est quelquefois rare et quelquefois abondant; le loyer des capitaux doit donc varier , comme tout autre valeur, au gré des circonstances. Quant aux emprunteurs , ils ne sont pas tous également sol vables; par leur moralité, par leur réputation et par leur aisance, ils se placent au contraire à divers degrés dans l'échelle des garanties. Dira-t-on à un préteur : « Quel que soit l'état de la société, tranquille ou agité ; quelle que soit l'abondance ou la rareté de l'argent; que l'emprunteur soit largement ou médiocrement solvable; que le capital se meuve en pleine sécurité ou sous la pression d'une vive inquiétude ; vous donnerez votre argent aux mêmes conditions toujours et à tous? » — Cela serait inique et absurde; il arriverait infailliblement de deux choses l'une : ou la prohibition ne serait pas observée, ou le capital se refuserait, et la société devrait s'arranger comme elle pourrait, pour vivre sans crédit.

Retournons l'hypothèse : si l'on pose une limite aux profits du capitaliste, un maximum à l'intérêt de l'argent, pourquoi n'appli-

querait -on pas le maximum à toute espèce de revenus , à tous les genres de transactions et à toute Sorte de marchandises? S'il est défendu de prêter au-dessus d'un certain taux, pourquoi ne serait-il pas interdit de vendre au-dessus d'un certain prix? Le peuple a bien plus d'intérêt à ne pas payer le blé 45 fr. l'hectolitre en temps de disette, qu'a trouver à emprunter à 3 ou à 4 p. 100. Si le capital argent ne doit pas rapporter à son possesseur plus de 5 p. 100 par année en matière civile, ni plus de 6 p. 1 00 en matière commerciale , pourquoi le profit que l'on retire d'un capital machines, d'un capital fonds de terre , ou d'un capital usine , serait-il illimité? Je prête 100 mille fr. à Paul, qui les met dans l'industrie ; Paul achète, avec cet argent, une filature qui lui donne un revenu annuel de 50 p. 1 00 , et l'on voudrait qu'il ne me fût pas permis de retirer de mon capital l'intérêt que je puis en obtenir, tandis qu'un emprunteur qui recevrait de moi ce capital serait libre d'en tirer 100 ou même 200 p. 100, en un mot, de le faire fructifier sans limites?

On prétend, il est vrai, que l'intérêt de l'argent fait exception aux règles générales du commerce. M. Paillct nous a dit que le droit de propriété devait capituler, comme les autres, devant l'utilité publique, et il a comparé la défense de prêter au-dessus d'un certain taux à l'interdiction de bâtir dans la zone des forteresses, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à lapro-

hibilion de défricher, à toutes les mesures, en un mot, que prend la société pour protéger le faible contre le fort. L'économie politique ne conteste pas le droit de la société ; mais elle nie que ce soit ici le cas de l'appliquer. Où est , en effet , l'intérêt public qui veut que l'État réglemente le loyer de l'argent? Nous ne sau-

rions, quant à nous, l'apercevoir. Dans un gouvernement théocratique, où l'État est tout et fait tout, cela se concevrait peut-être. Les prêtres fixent alors le (aux des denrées, la forme des vêtements et le nombre des ablutions. On ne s'étonne pas de les voir intervenir dans le régime de l'industrie , quand ils font pénétrer leur autorité jusque dans le foyer domestique. Mais dès que l'industrie est sortie de ses langes et que les citoyens d'un même État peuvent commercer librement entre eux, l'intérêt de chacun et de tous veut que le commerce de l'argent soit libre comme les autres. Que signifierait la faculté de vendre et d'acheter les produits, sans autre règle que le taux qui résulte du rapport entre l'offre et la demande, si le capital, qui engendre les produits, était soumis à des conditions différentes sur le marché? La concurrence détermine le loyer du capital comme le prix des marchandises. C'est elle seule qui peut amener et qui amènera certainement la baisse de l'intérêt. Il n'y a que les esprits chimériques ou violents qui la demandent à d'autres méthodes.

Les partisans de la balance du commerce croyaient que l'argent, au lieu de représenter les capitaux dans la circulation , était le capital même de chaque pays. Voilà pourquoi ils en soumettaient la négociation à des règles particulières. C'est en ce sens que le rapporteur de la loi de 1807, M. Jaubert disait : « Si le commerce se livre à des spéculations d'intérêt, il s'écarte de sa route et finit par arrêter les progrès de l'industrie. » Comme si le capital ou plutôt le travail accumulé était fait pour autre chose que pour servir de moteur, et pour procurer des profits à ceux qui le possèdent. Les sociétés vivent de la tradition autant que du progrès. Nous grandissons, parce que nous nous élevons sur les épaules de nos pères. Le capital fraye les voies au travail.

La réglementation de l'intérêt, on lésait par l'expérience qu'en ont faite nos devanciers, ne sert pas mieux le travail que le capital. Si elle frappe celui-ci de stérilité, elle empêche que celui-là ne se développe. Mais ce système a des conséquences encore plus funestes pour l'ordre social que pour les individus. On a décrété, par la loi de 1850, que le maximum de l'intérêt resterait fixé à 5 pour 100 en matière civile. Mais on n'a satisfait par là ni M. Pelletier qui demandait l'argent à 3 pour 100, ni M. Proudhon qui prétendait le réduire à zéro. Du jour où l'on jette dans l'esprit de la population cette idée qu'il appartient au pouvoir législatif de déterminer le taux de l'intérêt ou d'y poser une limite, on s'expose à toutes les exigences de l'anarchie. Lorsque le peuple, se plaignant à tort ou à raison de la dureté des temps, viendra demander une réduction annuelle de l'intérêt, de quel droit ferait-on résistance? lui dirat-on : « Je ne peux pas? » Mais alors le législateur se donnerait un démenti. Répondra-t-on : « Je ne veux pas? » C'est, comme l'a dit M. Lher-

bette, ouvrir la porte aux révolutions. Le peuple se retirera sur le mont Aventin, réclamant l'abolition des dettes ; ou bien, pour ne pas les payer, pour les acquitter en papier monnaie, il enverra, comme certains départements, en 1849, au corps législatif, des montagnards socialistes. La réglementation officielle de l'intérêt est le premier pas de la société vers la banqueroute ; car c'est l'arbitraire substitué au droit qui naît librement des conventions.

La liberté de l'intérêt convient à tous les peuples majeurs et qui se gouvernent par leurs propres lois, mais elle appartient surtout aux républiques. Quand on reconnaît à un citoyen le droit de prendre part aux affaires de l'État, on ne saurait lui refuser, sans

injustice et sans contradiction, la faculté de régler librement ses propres affaires, d'acheter, de vendre, de prêter ou d'emprunter aux conditions qui se rencontrent sur le marché. Les membres du souverain ne peuvent pas être tenus en tutelle. Il est ridicule et funeste que la loi stipule pour eux comme pour des aliénés ou des prodigues mis en interdit. Qu'on ne les appelle pas à délibérer sur la nature et sur la direction du gouvernement, si on les juge incapables de comprendre et de défendre leurs véritables intérêts; ou si l'on fait cet honneur à leur indépendance et à leurs lumières, qu'on étende, du moins, l'horizon de la souveraineté aux transactions privées et au foyer domestique.

Les États-Unis doivent, en grande partie, la prospérité dont ils jouissent àla liberté de l'i ntérêt. Cette liberté n'est pas dans leurs lois , mais elle a passé dans leurs mœurs. Les lois de chaque État limitent le taux de l'intérêt à un maximum qui varie de 5 à 8 pour 100, et qui, par convention entre les parties, peut s'élever jusqu'à 12 pour 100. Mais cette latitude déjà si grande de la loi s'étend encore par l'usage. Les États-Unis sont vraiment la terre promise pour l'emploi du capital. Le loyer de l'argent, tant sous la forme du prêt direct que sous celle de l'escompte, a souvent atteint aux États- Unis un taux qui nous paraîtrait usuraire. A New-York même, sur la principale place de commerce de l'Union, le taux de l'escompte a quelquefois représenté 18 pour 100 par année. A San- Francisco, l'argent a valu, pendant quelque temps, 4 ou 5 pour 100 par mois. Qu'importe, après tout, si ceux qui empruntaient à ce taux employaient l'argent de façon à en retirer de plus beaux bénéfices ?

Le taux de l'intérêt se mesure généralement à celui des profits. Là où les placements industriels rapportent 12 à 15 pour 100, ce

serait une prétention vaine que celle d'emprunter de l'argent à 4 et même à 5 pour 100. Le commerce de l'argent cesserait, en effet, s'il ne se trouvait pas placé dans des conditions analogues à celles des autres industries. Là, au contraire, où les capitaux engagés dans l'agriculture et dans le travail manufacturier produisent un revenu de 5 à 6 pour 100, un intérêt modéré, un intérétde 3 et 1/2 à 4 pour 100 suffit généralement au capitaliste. Dans l'Amérique du Nord, où les profits de l'agriculture, qui reste heureusement la principale industrie , grâce à la fertilité du sol , s'obtien-

lient presque sans clïort et sont très considérables, la rémunération du travail et celle du capital gardent un niveau fort élevé. L'argent y est cher ainsi que les salaires. Dans la Grande-Bretagne, au contraire, où pour s'enrichir il faut que les industriels opèrent sur d'immenses quantités, le profit étant minime sur chaque fraction, le capital ne prélève qu'un intérêt médiocre. Les consolidés ne donnent pas aujourd'hui 3 pour 100; on place les bons de l'échiquier à moins de 2 pour 100, et l'escompte des bonnes valeurs se fait à peu près au même taux. 11 n'y a que le travail qui se paye cher dans le Royaume-Uni, où il est aussi une richesse. L'abondance qu'amènent les trésors accumulés par l'industrie fait que le capital y est moins demandé que le travail.

L'harmonie de ces diverses fonctions dans l'ordre social ne peut résulter que de îa liberté. C'est la liberté qui a fait grandir l'industrie et qui a donné des ailes au commerce. La liberté seule peut régler, à la satisfaction de tout le monde, l'intérêt de l'argent. Le capital ne saurait avoir d'autre maître que lui-même ; et l'on n'évitera sa tyrannie qu'en ne cherchant pas à le réduire en

esclavage. L'équilibre procède ici des rapports qui s'établissent naturellement entre les hommes et non des lois qu'ils pourraient être tentés de décréter. Léon Faucher.

BIBLIOGRAPHIE

A tract against the high rate of usury, etc. — (Traité contre le taux élevé de l'usure), par sir Thomas Colepeper. Londres, 4623, in— 4.

Interest of movey mistaken, etc. — (L'intérêt de l'argent niai entendu, ou Traité prouvant que la baisse de l'intérêt est l'effet et non la cause de la richesse de la nation). Londres, 4668, in-4.

Ce traité est écrit contre l'ouvrage de Child, qui

avait soutenu l'opinion opposée.

Brie f observations concerning trade and the interest of money. — (Courtes observations relatives au commerce et à l'intérêt de l'argent), par J. C. (Child). Londres, 1668, in-4.

L'usure expliquée et condamnée par les Ecritures saintes et par la tradition, par le P. ïhorentier. Paris, Jean de Bray, 1673, in-42.

Traité de la pratique des billets et du prêt d'argent entre les négociants, par un docteur en théologie. 1685.

Traité du négoce et de l'usure, par le P. Thomassin. Paris, 1697, in-8.

L'usure, l'intérêt et le profit qu'on tire du prêt, ou l'ancienne doctrine opposée aux nouvelles opinions, par J. Arthur de la Gibonays. Paris, Delaulne, 4710, in— 12.

Traité des prêts de commerce, par un docteur de la Faculté de théologie de Paris. 1736.

Traité des prêts de commerce, ou de l'intérêt légitime et illégitime de l'argent, par l'abbé Etienne Mignot. Paris. Knapen, 1738, 1750, 1767, 4 vol. in-12.

Dissertation sur la légitimité des intérêts d'argent qui ont cours dans le commerce, par J.-B. Gastumeau. La Haye, 1750, in-12.

An essay on the governing causes of the natural rate of interest. — (Essai sur les causes qui déterminent le taux naturel de l'intérêt), par Joseph Massie. Londres,

Discours pour et contre la réduction de l'intérêt de l'argent, par l'abbé J.-P. de Gua de Malves. 4757.

Dialogue entre Bail et Pontas. Dissertation théologique sur l'usure.

Dissertation théologique sur l'usage du prêt du commerce et sur les trois contrats, contre l'auteur du Dialogue entre Bail et Pontas, avec l'examen de la Lettre

d'un négociant sur le prêt, par Pierre Lccoq. Rouen, Laur. Dumesnil, 4767, in-la.

Nouvelles lettres à un ami sur les prêts usuraires du commerce, par l'abbé de la Porte. Amsterdam et Paris, Delevaque, i7Ct), in-12.

Principes théologiques, économiques et civils sur l'usure, par l'abbé de la Porte. Paris, Dclavaque, 4 769- 72,4 vol. in-12.

Traité de l'usure, servant de réponse à une lettre sur ce sujet, publiée en 1770 sous le nom de Prost de Rayer, et au traité anonyme sur le même sujet, par Etienne Souchet. Cologne, 1769, et Paris, Bertin, 1776, in-12.

Légitimité de l'usure légale, où l'on prouve son utilité, par J. Faiguet de Villeneuve. Amsterdam, Marc Michel Rey, 1770, in-12.

Remarques sur le Traité de l'usure et des intérêts (de l'abbé de La Forest, 1769), avec l'analyse des Réflexions sur le prêt du commerce (1771), powr servir de supplément à la Dissertation théologique sur l'usure, par Pierre Lecoq. Amsterdam, La Compagnie, 1775, in-12.

Moyens d'extirper l'usure, ou projet d'établissement d'une caisse de prêt public sur tous les biens des hommes, par un avocat au parlement (H. Prévost de Saint- Lucien). 1776-1778, in-12.

C'est à l'effet produit par ce livre que l'on attribue

l'établissement du mont-de-piété.

Théorie de l'intérêt de l'argent tirée des principes du droit naturel, de la théologie et de la politique contre l'abus de l'imputation d'usure, par J.-L. Gouttes. Paris, Barrai l'aîné, 1780, in-12.

Le défenseur de l'usure confondu, ou réfutation de la théorie de l'intérêt de l'argent, par l'abbé de la Porte. (Avec un recueil d'ordonnances contre l'usure par Maultrot). Paris, Morin, 1782, in-4 2.

Observations sur le prêt à intérêt dans le commerce, par l'abbé Prigent. Paris, Berton, 1783, in-12.

Le défenseur de l'usure derechef confondu par l'auteur des Principes sur l'usure, réfutation de la théorie de l'intérêt de l'argent, par l'abbé de la Porte. Paris, Morin, 4786, m-42.

Les nouveaux patrons de l'usure réfutés, y compris le dernier défenseur de Calvin sur le même sujet; ouvrage dédié aux états généraux, par l'abbé Rouganc. Pjl-is, Ve Hérissant, 4789, in-12.

Mémoire sur le prêt à intérêt, par J. Turgot, 4789. V. les OEuvres de Turgot dans la Collect. des Princ.

Écon., de Guillaumin, et l'article Turgot.

Considérations sur le prêt à intérêt, par M. *** (le baron Ambroise Rendu), jurisconsulte. Paris, Éberhart, 4 806, in-8.

Mémoire couronné par l'Académie du Gard sur cette question : Déterminer le principe de l'intérêt de l'argent, et ses rapports avec la morale, par J.-D. Meyer. Amsterdam, lmmezel, 1808, in-8.

Éclaircissement sur le prêt, l'usure et le trafic de l'argent,\>diT l'abbé Rémi Pothier. Reims, 1809.

Considération on the rate of interest, etc. — (Considérations sur le taux de l'intérêt), par E.-B. Sugden. Londres, 4847, in-8.

Report by and évidence taken before the sélect cornniellée of the house of commons on the usury lato. — (Rapport du comité de la chambre des communes sur les lois sur l'usure). Londres, 481 S, in-fol.

Dissertation sur le prêt du commerce, par le card. C.-G. de la Luzerne. Dijon, Douiller, 1823, 3 vol. in-8.

Dissertation sur le contrat de rente, suivie de quelques observations sur deux décisions en matière d'usure données à Paris, par S. E. le cardinal Caprara. (Pages, 4816). Lyon, 4823.

Réflexions sur le discours du rapporteur de la commission de la réduction de l'intérêt, par P. Pelegrin. Paris, Delaunay, Égron, 4 824, in-8.

Du taux de l'intérêt et de l'argent, et de sa réduction, par A.-J.-E. Baconnière-Salverte. Paris, Delaunay, 4824, in-8.

Exposé d'un moyen simple de réduire le taux de

INTIERI.

INTIERI.

l'intérêt des fonds publics en France, par André D.'Laffon de Ladébat. Paris, Amyot, 1823, in-8.

Dissertation sur le prêt à intérêt..., exposé des circonstances qui autorisent à percevoir un intérêt, par l'ahbé E. Pages. Paris et Lyon, Rusand, 1826, in-8.

Traité de l'usure dans les transactions civiles et commerciales, par F.-X.-P. (iarnier. Paris, 1826, in-12.

De l'usure considérée dans ses rapports avec l'Économie politique, la morale publique et la législation, ou de la nécessité d'abroger la loi du 3 septembre 1807, et de modifier l'article I'.i07 du Code civil, par Ch. Lucas. Paris, Balliraore, <82B, br. in-8.

Défense de l'usure, parJérémie Bcntham. Traduit du l'anglais par Saint-Arnaud Bazard. Paris, Renouard, «827, in-8.

Cette traduction, ainsi que l'introduction de Bazard,

ont été reproduites dans la Collict. des Princ. Écon ,

de Guillaumin. (V. l'ait. Bentiiam..)

Discussion sur l'usure..., où l'on démontre que l'usure modérée n'est contraire ni à l'Écriture sainte, ni au droit naturel, etc., par l'abbé Mastrolini. Traduit de l'italien sur la 4» édit., par M. C, chanoine d'Annecy, etc , suivi du recueil des décisions du saint-siége sur l'usure. Lyon, Guyot, 1 835, in-8.

Enquête faite par le parlement anglais en 1S38 et en 1841 sur les effets produits par les lois sur l'usure.

Des monts-de-piété et des banques de prêt sur nantissement, par M A. Biaise. Paris, Pagnerre, 1843, 4 vol. in-8.

Observations on the usury laws, by J.-B. Byle, Serjeanl at law. 1845.

Gratuité du crédit. Discussion entre MM. Bastiat et Proudhon. Paris, Guillaumin, 1850, I vol. in-16.

Des obstacles au crédit, considérations soumises à la commission de l'assemblée législative, qui examine la proposition de M. de Saint-Priest sur l'usure, par J. Beauvais, négociant. Paris, Guillaumin, I8S0, br. in-8.

Manuel pour les débats sur l'usure, le crédit foncier et la finance, etc. Résumé des travaux des vlus grands penseurs appliqués à la France par un système immédiatement praticable, par

Albert Polonius. Paris, Garnier frères, 1850, 1 vol. in-8 à 2 colonnes.

Question de l'usure, par M. F. de Saint-Priest.

Rapport fa it au nom de la commission chargée d'eraminer la proposition de M. Félix de Saint-Priest aur le délit d'usure, par M. Paillet.

Voir au Moniteur les discours prononcés contre la

proposition par MM. Aubry (des Vosges), Sainte- Beuve, Lherbette et Léon Faucher; en faveur de la

proposition par MM. Paillet, Saint-Priest et Corsan.

D'autres auteurs ont aussi traité incidemment la c|uestion du prêt à intérêt. On peut consulter notamment :

Plutarque, Il ne faut pas emprunter à usure; — Saumaise, ses quatre Traités sur l'usure, en latin; — Dumoulin, Des usures; — Voodt, De Pœnore; — Scaccia, Questions; — Montesquieu, Esprit des Lois, Défense de l'Esprit des Lois; — D. Hume, Essai sur l'intérêt de l'argent (Collect des Princ. Écon.); — Pothier, Du prêt, du contrat de vente; — M. Frémery, Études sur le droit commercial; — Thieriet, Dissertation sur le prêt à intérêt ("Collection Duvergier).

INTERVENTION. Voyez Réglementation.

INTIERI (Baktholomeo), mort à Naples, en 17 57, à l'âge de quatre-vingts ans. Originaire de Florence.

Le nom de B. Intieri ne se rencontre pas dans les biographies; mais il se trouve très honorablement mêlé à l'histoire philosophi-

co-économique du dix-huitième siècle, en Italie, et bien qu'il n'ait rien écrit, il mérite d'être cité à divers titres.

Barthélémy Intieri était venu dans le royaume de Naples pour y diriger l'administration des biens

importants que possédaient les familles Corsini et Métlicis; et il avait fini par se fixer entièrement dans ce pays. C'était un esprit bienveillant, un philanthrope éclairé, un réformateur dévoué des abus que la philosophie découvrait alors à chaque pas dans l'ordre social, un homme aussi distingué par ses connaissances positives que par l'emploi libéral qu'il faisait de sa fortune. C'est â lui que la science est redevable de la création de la jininièrcchaired'économie politique, et de l'impulsion donnée à l'étude des questions économiques, par Genovesi, le père de cette pléiade d'économistes italiens, au milieu desquels brillèrent ensuite Alexandre Verri et César Bcccaria. Intieri, profitant d'un mouvement réformiste qui se manifestait à Naples contre les vieilles études scolasliques et en faveur des idées nouvelles, fonda à l'université de cette ville, à ses frais et avec l'autorisation du gouvernement, une chaire de Commerce et de mécanique. Par cette formule on entendait alors l'ensemble des questions générales philosophiques ou, comme nous dirions aujourd'hui, économiques, que font naître la production et la distribution des richesses.

Intieri mit à cette fondation, à laquelle il consacra une rente de 300 scudi ou ducats (soit 12 à 1300 francs), ces trois conditions : premièrement (lue les leçons se feraient en italien ; secondement que l'abbé Genovesi serait le premier professeur appelé à occuper la chaire; troisièmement qu'après la mort de ce savant aucun religieux no pourrait lui succéder. A cette époque tout renseignement se faisait en latin, et ne pouvait se propager que dans

un rayon très restreint. D'autre part, l'abbé Genovesi s'était attiré de nombreux désagréments par ses hardiesses philosophiques, qui font aujourd'hui partie de ce que nous appelons le sens commun. On comprend toute la partie du service rendu par l'abbé Intieri.

C'est de cette chaire que Genovesi fit l'ouverture le 5 novembre 17 54, et ce furent ces leçons qu'il y professa aux applaudissements d'un public nombreux et ravi d'entendre développer ces questions nouvelles, dans une langue pour ainsi dire nouvelle aussi, qu'il publia dix ans après sous le titre de Leçons d'économie civile, et qui eurent un si grand retentissement en Italie. (Voy. Genovesi.)

Intieri fut au nombre des hommes de savoir et de bon sens que fréquenta le jeune abbé Galiani; et d'après quelques indices historiques, c'est à lui et à un de ses amis, le marquis Rinuccini, qu'il faudrait en partie attribuer le Traité sur la monnaie : Délia moneta. En effet, dit M. Mac Culloch1, cet ouvrage est écrit en un style grave et philosophique qui ne concorde pas avec cette vivacité qu'on retrouve dans les Dialogues sur le commerce des grains. Ce qui donnerait à penser que cette opinion ne manque pas de vraisemblance, c'est que Galiani n'avait que vingt ans, et que ce n'est guère à cet âge qu'on pouvait avoir médité sur ce sujet, il y a un siècle, surtout lorsque la question était peu connue. Il est vrai , d'autre part, que Galiani avait déjà traduit le Traité de Locke.

L'abbé Intieri avait aussi inventé une machine

1 Littérature of political economy

isop.fi.

a éluver le blé, et ce fut Galiani qui tint la plume pour faire connaître cette découverte clans un écrit intitulé : Délia per/etta conservazione del grano, discorso di Bartholomco Jntieri, 17 54, in-4. C'est sans doute cette circonstance qui a fait prendre (dans la France littéraire) le «nom de B. Intien pour un pseudonyme de Galiani, auteur des Dialogues sur le commerce des blés. (Voy. Galiani.) Ji>h G.

INVENTAIRE. Voyez Comptabilité.

INVENTIONS. Voyez Brevets d'invention.

INVREA (F.).

Discorsi sulla pubblica richezsa ossia sopra di quanto la constituisce sulla di lei origine, aumento e ripartizione. — (Discours sur la richesse publique..., sa constitution, son origine, son augmentation et sa répartition). Gènes (Genova), Fezzando, 18-J6, I vol. in- 12 de 3SO pages.

Contient quinze discours, et parle, en outre des

sujets indiqués dans le titre, des terrains incultes,

du luxe, de la libre concurrence, des machines, du

progrès.

ISNARD (Achille-Nicolas), né à Paris, fut ingénieur des ponts et chaussées, et membre du tribunat. 11 mourut en 1802 ou 1803.

Traité des richesses. Londres (Lausanne, Grasset), (781, in-8. (Anonyme.^

« Adversaire des Economistes ; un peu déclamateur comme eux.— Quelques détails attachants sur certains points de l'économie politique des anciens, notamment sur leurs impôts. » (Bl.) Considérations théoriques sur les caisses d'amortissement de la dette publique. Paris, Duprat, an IX (1801),

ISORÉ (Jacques), conventionnel, né à Cauvigny (Oise) en 1758, mort à la fin de 1839. Fils de cultivateur, il a cultivé lui-même et s'est surtout appliqué à rechercher le point de vue économique de la culture.

Traité sur la grande culture des terres. Senlis et Paris, 1802, 2 vol. in-8.

IVERNOÏS (sir Francis d'), publiciste, né à Genèveen 1758. Il fut d'abord avocat, se mêla aux luttes des partis, fut exilé en 17 82 pour revenir en 1789. L'occupation de la Suisse par la France le contraignit plus tard à s'expatrier de nouveau. Il alla en Angleterre, où il resta jusqu'en 1815, époque à laquelle son pays le chargea de le réorienter à Londres. 11 fut bientôt rappelé, et devint membre du conseil d'État. II mourut à Genève le 17 mars 1842. Il avait été naturalisé Audaiset nommé chevalier, en récompense, dit-on, des pamphlets qu'il a écrits contre la France.

Etat des finances et des ressources de la république française au Ier janvier 1796. Londres, 1796, in-8.

Tableau historique et politique des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français dans sa population, son agriculture, ses colonies, ses manufactures et son commerce. Londres, 1799, in-8. « Il est fâcheux que ce livre, imprimé à Londres, ait le caractère d'un pamphlet commandé contre le gouvernement de la nation française ; mais à part le sentiment qui l'a

dicte, nos compatriotes y trouveront plus d'un grave sujet de réflexions et d'enseignement. » (Bl.) Les recettes extérieures. Londres, 180S, in-8. Des effets du blocus continental sur la richesse, U* finances, etc., de l'Angleterre. Londres, 1811, in-8.

Napoléon administrateur et financier, pour faire suite au tableau historique et politique des pertes, etc. Rechembach, 1812, in-8; 2e édit., Genève, Paschoud, in-î.

Matériaux pour aider à la recherche des effets passés, présents et futurs du morcellement de la propriété foncière en France. Genève et Paris, Paschoud, 1826, in-8. Lettre (à M. W. Horion) sur l'accroissement de la population dans les iles Britanniques. Genève, 1830, br. in-8.

Sur la mortalité proportionnelle des peuples, considérée comme mesure de leur aisance et de leur civilisation. Genève, 1833, in-8; Paris, Cherbuliez.

Francis d'Ivernois a publié, en outre, plusieurs ouvrages d'histoire, et un grand nombre de pamphlets politiques.

Sources et licence

Texte : https://archive.org/details/dictionnairedel01coqu. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.